RECVEIL
D'ARRESTS
NOTABLES DES
COVRS SOVVERAINES
DE FRANCE,

RDONNEZ PAR TILTRES EN
VINGT-QVATRE LIVRES,

AR IEAN PAPON CONSEILLER DV ROY
& Lieutenant general au Bailliage de Forests.

GMENTE EN CESTE DERNIERE EDITION
DE PLVSIEVRS NOVVEAVX ARRESTS, ET
curieuses recerches declarées en la
troisiesme page suiuante.







A GENEVE.
Par IACQVES STOER.

M. D.C. XLVIII.


Ex libris Nicolai Fraggianni Marchionis
et a Supremis Neapolis et Siciliæ Consiliis
Grado Fec.



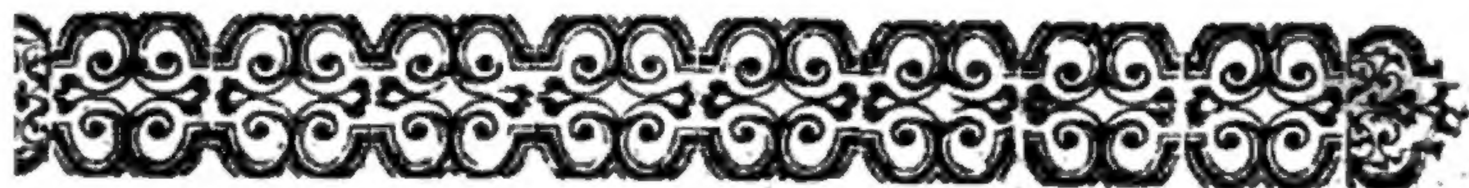
ADVERTISSEMENT DES LIBRAIRES AVX LECTEVRS.

MESSIEVRS,

Nous auions en l'annee mille six cents vn, fait imprimer ce Recueil d'Arrests Notables des Cours souraines, mis en lumiere par defunct M. Papon s l'annee mille cinq cents cinquante six, & de-is par luy mesme grandemēt augmēté en l'an-e mille cinq cēts quatrevingts cinq, estant lors tuagenaire: Nous l'auiōs derechef fait augmē-& enrichir d'vn grand nōbre d'Arrests nom-ıux, & de belles remarques & antiquitez, ex-ictes des memoires de defunct M. BERGE-ƆN, viuant Aduocat au Parlement de Paris, plus vigilants curieux de son temps en la re-:rche des belles Decisions dudit Parlement & iquitez Françoises : Et encores de quelques :ests du Parlement de Bordeaux, & Notes dōt TILLIER Conseiller en la Chābre de l'Edict erac nous aida pour seruir le public: Nous fis-

recognoiſtrez par la lecture de cedit Recueil d'Arreſts,& conference des Autheurs y citez & rapportez , qu'il eſt du tout vtile & neceſſaire, comme vn Promptuaire des matieres & Deciſions les plus ordinaires en Practique : Nous vous les preſentons donc pour vos eſtrennes, & vous ſupplions de receuoir & prendre en gré, loüer les Autheurs decedez, & remercier les viuans, pour les encourager à continuer, & comme ayans tres-bien merité du public. A Paris au mois de Ianuier, M.DC.VII.





A MONSEIGNEVR,

MONSEIGNEVR

DV HARLAY, CONSEILLER DV ROY EN SES CONSEILS D'ESTAT ET PRIVE, & premier President en sa Cour de Parlement à Paris.



ONSEIGNEVR,

Nous estant tombé entre les mains de diuers endroits plusieurs memoires & Recueils d'Arrests, dressez non seulement à dessein d'augmenter le labeur de feu M. Papon, is à l'effect aussi de l'esclaircir, & y resouldre ce qui sembloit s important, & neantmoins obscur & controuerse, mesmement ir y remarquer plusieurs Arrests abrogez & hors d'vsage, subeant au lieu ce qui se pratique pour le iourd'huy, selon que le fil ureux de plusieurs doctes mains nous a conduits & adressez, ent le tout du labyrinthe où il estoit pour le donner au public, is principalement pour vous le presenter : Nous auons esperé ONSEIGNEVR) *que ce Recueil seroit d'autant plus agrea- & mieux receu de tous, qu'il est comme tiré de sa vieillesse vn nouuel estat, par l'enrichissement & le labeur de plusieurs tes personnages, qui ont prins la peine de le reuoir & l'augnter d'vn grand nombre d'Arrests rendus és Cours souuerai- de France; & notamment en celle du Parlement de Pa-, où vous presidez au contentement du public, auec tout l'hon- ir qui se peut desirer. Or la plus part de ces Arrests nouueaux*

sont vos oracles (MONSEIGNEVR) *vous les auez rendus & prononcez diuinement de vostre bouche. Ce qui nous a fait croire qu'il estoit à propos de les vous presenter & consacrer en ceste edition nouuelle : esperans qu'ils seront bien receu de vous, puis qu'ils sont vostres, ou pour le moins, qu'ils auront vn aussi bon accueil comme eurent ceux que feu Monsieur Papon, premier Autheur de ce Recueil, vous dedia & consacra quelques ans y a, à la memoire duquel nous deuons beaucoup, pour auoir si bien merité du public en cest endroict. Faites donc s'il vous plaist* (MONSEIGNEVR) *marcher detechef cest œuure sous la protection de vostre nom, puis qu'il est meilleur & plus ample, & qu'il tient plus de vous que le premier: auquel toutes-fois vous auez fait ce bien de permettre qu'en sortant en public il se couurist & aduouast de vous, comme nous vous supplions tres-humblement de faire cestuy-cy, prians Dieu qu'il vous conserue heureusement en toute prosperité & santé.*

Vos tres-humbles & tres-
obeïssans seruiteurs,
R.F.N.B.

PROLOGVE



PROLOGVE DE IEAN PAPON.

AV LECTEVR.

L'AVTHEVR souuerain de toutes choses, pour faire cognoistre le grád artifice de son desseing, a aduisé de produire l'infance rude, & imbecille de ce qu'il a voulu en ce monde estre le plus doux, & le plus parfaict. Apres le morceau de desobeyssance, les hommes ont esté par luy delaissez vagues, [e]t approchans la façon de viure des bestes, sans raison, & sans autre condui[t]e, que d'emporter leurs plaisirs & volontez par force. L'imperfection au [c]ommencement particulier d'vn chacun est encores plus apparente, de [l']homme nay pour estre premier, & pour commander au reste de toutes [c]reatures laissées en terre, y venir & entrer despourueu de tous poincts, [n]ud, lié & garroté, en imbecillité si extreme, qu'il n'a moyen de faire chose, [q]uelle qu'elle soit, sinon crier & pleurer, & par là commencer sa vie: au lieu [q]ue tous autres animaux, soudain, & sans aide ont l'adresse de faire tout ce [q]ui est propre à viure. Et tout ainsi que par la doctrine qu'on baille à l'hô[m]e lourd & chagrin, il se parfaict, & vient au poinct de cognoistre son [D]ieu, luy donner louange, & soy consommer és honneurs esquels il a esté [c]reé. Aussi de ce premier temps, les hommes ainsi esgarez ont esté peu à peu [p]ar aucuns esleus, & instruicts en diuine Philosophie de l'esprit du Createur, retirez de ceste vie brutale, appris à soy retenir ensemble en amitié & [c]ompagnie. Chose certes, qui n'a peu estre executée sans grandes difficul[te]z, & moins estre entretenuë, & peu durer sans loy & sans droict positif, [do]nt procede le lieu politique de ceste societé, qui ne sera iamais veuë sans [de]sordre, s'il n'y a forme certaine de distribuer & conseruer à chacun le [si]en: & en cela consiste ce que nous appellons Iustice, dont l'exercice & en[tr]etenemét a eu, comme le reste, son enfance fort differente, selon les lieux: [po]urce qu'en aucuns, où la Loy a esté escrite, on n'a laissé de tomber en pei[ne, ta]nt pour l'interpretation de l'escrit, que reglemens des affaires occur[ren]s, desquels n'estoit rien escrit. Et ailleurs où la Loy n'a esté escrite, on a [co]gneu plus grande confusion: car outre ce que les hommes naturellement [so]nt enclins à soy ennuyer, brouiller & enchainer en leurs controuerses: en[cores] les d'autruy ne s'accordent souuent en mesme sens: mais estudient plu[stos]t à soy contrarier en opinions. Si en aucuns poincts ils ont conuenu, ç'a [est]é la coustume de ce pays là, qu'ils ont obserué pour Loy, sans escrit: & se

Commencemens rudes de choses douces.

Homme sans droict.

Iustice combien est necessaire.

Iustice differemment establie.

Coustumes d'où sont issuës.

**

sont contentez de la receuoir par traditions successiues, de main en main, tout ainsi qu'on a vsé de la partie de science nommée Caballa, dont cy dessus est amplement escrit au premier chapitre du droict de Regale. Depuis, & apres ce que le peuple est ainsi perplex, a esté mis en necessité de soy sousmettre à l'obeïssance des Rois, & à iceux delaisser & remettre toute Iurisdiction & authorité, on a commencé de viure plus certainement, & le tout a este mieux conduit. Les Rois ont publié Loix certaines, tant faites par eux, que prises d'ailleurs: & mesmes se trouue, que les Romains curieusement en recouurerent des villes de Grece, qui furent par eux grauées en dix tables d'airain, esquelles depuis furent adioustée deux tables par le Decemuirat dressé en forme de Cour souueraine, & sans appel: & par là furent nommées les Loix des douze tables. Dit-on que la compagnie dudit Decemuirat, print conseil sur la reduction des deux dernieres tables, d'vn nommé Hermodorus, qui estoit pour ses demerites, banny d'Ephese, & confiné en Italie. Le premier Roy des François, dont on a parlé, a esté Pharamond, qui a regné quelque temps sur la riuiere du Rhin, où lors habitoyent les François. Se trouue, que soy voyant en faute de Loix, pour gouuerner son peuple, & son Royaume, par aduis, & à la nomination des Princes & grands Seigneurs estans auec luy, il institua certain nombre de gens sçauans, qu'il nomma Dictateurs. Les quatre premiers estoient, Vsogast, Visogast, Salagast, & Vuisogast, ayans office de respondre à tous doutes qu'on leur proposeroit: leurs responses estoient escrites, gardées & receuës pour Loix. Lors furent iettez les premiers termes de la loy Salique, qui depuis a esté augmentée par les Rois, qui ont regné depuis ledit Pharamond iusques à Charlemagne, depuis lequel n'a esté aucune chose touchée de ladite Loy, mais a esté obseruée exactement, comme Loy naturelle des François, tant touchant le tiltre & Couronne de Roy, qu'autres choses. Vray est que pour la venuë d'autres Loix en ce Royaume, elle a esté mieux entenduë & practiquée en tous ses poincts. Par ce que dessus, soit de ce Royaume ou Republique Romaine, on peut voir, quel a esté le commencement de si grandes choses, que sont nos Loix, qui n'eussent serui, sans auoir gens qui les entendissent & interpretassent: & autres qui eussent charge de les practiquer pour l'execution de Iustice. Et en ces deux poincts viuement executez a esté recogneu vn si grand fruict pour la vie humaine, que chacun pour son regard a pris plaisir de les reuerer & suiure, à sçauoir les Princes d'y tenir la main, & les subiects d'y obeyr. Le Senat Romain fut dressé, pour en toute souueraineté estre obey és affaires de la Republique Romaine: & depuis le temps l'amena au poinct d'vne telle grandeur qu'il eut en toutes choses authorité de faire Loix, ordonner, & commander au surplus de ce monde. Ce qu'on doit rapporter à la bonne & religieuse conduite, qui proceda de telle compagnie: de laquelle on peut dire, que pour le temps, qu'on luy a laissé les affaires en main, ils ont bien succedé. Du contraire a procedé le declin & ruine de la Republique. A tout ce succez n'est demeuré autre chose, apres la restitution des Prouinces, & Royaumes, vsurpez par les Romains, que l'exemple d'infinies, bonnes & loüables choses par eux religieusement entretenuës, fust en la discipline militaire, doctrine des bonnes lettres, & honneur, ou reigle politique, Loix ciuiles.

La police des Rois mieux conduite.

Loix des 12. tables.

Decemuirat.

Pharamond regnant sur le Rhin.

Dictateurs en France.

La loy Salique.

Senat Romain.

Loix comment sont prinses des Romains pour estre obseruées en France.

iiles,& exercice de Iustice. Dont nos Rois n'ont rien laissé à recognoistre, ugmenter & suiure, sinon ce qu'ils ont veu contraire à nostre Religion: le urplus comme sainct, & raisonnable par exemple, & non par necessité receu. On attribue telle chose au Roy Charlemagne, qui fut Empereur Romain,& eut lors cognoissance de tels thresors de droict, Loix & autres bonnes choses, qu'il fit apporter d'Italie en France. Et de ce temps, & depuis ont esté instituees Vniuersités pour la faculté de loix en plusieurs lieux de e Royaume, enrichies de grands priuileges: lesquelles iusques à present ont esté fort bien entretenues, pour y lire, & interpreter publiquement es Loix prises des constitutions des Empereurs, Consuls, Peuple, Senat, reteurs, Censeurs,& autres Magistrats Romains. tout ainsi qu'eux-mesmes s auoient prises,& extraictes des villes de Grece. Auant ceste ruine,& la ite Republique estant encores en sa force, nos premiers Dominateurs uoyent ietté quelque commencement d'vne Cour souueraine: mais c'eoit pour iuger auec eux, & incertainement de tels personnages, qu'il leur laisoit assembler à ceste fin, & mesmes qu'apres ce que le lieu & pays, que ous appelons France, fut occupé, & que peu à peu le nom de Roy fut receu, les Rois de France, pour gagner le cœur des subiects & soy fortifier en ur domination, donnoient audience à tous, & notamment és affaires des rphelins, vefues, pauures, & autres personnes miserables, contre les riches,& faisoient iustice. Fut donques necessaire, pour consultement connuer cela, dresser vne compagnie de gens sages pour auec eux & les Prines,& grands Seigneurs du pays, soy assembler en diuers iours & lieux: là où hacun estoit ouy, à l'exemple de l'Empereur Adrien, qui entretenoit cent iges, qui lui assistoient és lieux où il alloit, pour rendre droict en sa presen. Et y a grande verisimilitude, que cela fut commencé, & entretenu auparauant le regne de Pharamond en France: car Iules Cesar és 5. & 7. liures e ses Commentaires, & Suetone en parlant dudit Cesar, ont fait menon de telles assemblees de Iustice faites en France, & que luy mesme Lieunant general des Romains y assista quelquefois. Depuis, ceste chose a té continuee, tant auparauant, qu'apres ce, que la Religion Chrestienne esté receüe en France, & iusques au temps du Roy Pepin, surnommé le ourt, pere du Roy Charlemagne, y a huict cents & six ans, tousiours entretenue, par assemblees incertaines, & faite és lieux & temps, que le Prin commandoit, selon les affaires occurrens. Ledit Roy ayant pris deliberation d'aller en personne en Italie, pour secourir le sainct Siege Apoolique contre le Roy des Lombards, & voyant que pour les grands affaies, dont il s'empeschoit, il ne pouuoit assister tousiours à telles assemblees e Iustice, institua vn Parlement, & y ordonna certain nombre de gens de on sçauoir, Presidens & Conseillers, pour faire iustice à tous appellans, cognoistre de toutes matieres grandes, & ardues, & à son nom, & de n authorité souueraine, sans appel, ores que ce fust en son absence. emeura neantmoins ledit Parlement deambulatoire, sans auoir lieu, temps certain. Quelquesfois se tenoit à paris, autresfois à Bources, autresfois à Poictiers, à Tours & ailleurs, selon que les affaires se resentoyent. Les iours ordinaires furent, de Natiuité, Purification Assomption Nostre-dame, la Toussaincts, & octaues. Depuis on fit duction à deux fois l'an, sçauoir, és iours de Natiuité, & Purification de

Commencement des Parlements par necessité.

Le Parlement de l'Empereur Adrien.

Creatiõ de Parlement hors de la presence du Roy.

Parlement deambulatoire.

Nostre dame : mais on y demeuroit plus de iours. Peu à peu on vint à ne changer gueres de lieu, sinon de prochain en prochain. Quelquesfois le Roy y estoit en personne, & autresfois faisoit venir vers lui ledit Parlement, comme se trouue és vieux registres, par vn Arrest, donné au camp d'Enceny en presence du Roy S. Louys IX. de ce nom, en l'an 1230. par lequel le Comte de Bretaigne, Ballistе du Duché de Bretaigne, fut declaré auoir perdu le Bal: & où estoient outre les Presidens & Conseillers, l'Archeuesque de Sens, les Euesques de Paris & Chartres, les Comtes de Flandres, Champagne, Neuers, Blois & Chartres, le Connestable de France, & le Vicomte de Beaumont. Et autre Arrest donné en l'an 1258 ledit Roy S. Louys seant en sa Majesté auec sondit Parlement, pour le Comté de Clermont, qui estoit contentieux, entre le Roy, & les Comtes d'Anjou, & de Poictiers, & où estoient les Euesques de Rheims, Rouën, & Troye, les Connestable, & Pairs de France. Ledit Parlement demeura ainsi incertain, iusques au temps du Roy Philippes le Bel, lequel en l'an 1302. pour le soulas de ladite compagnie discommodee de changer si souuent de lieu, l'establit & arresta en la ville de Paris, pour y estre perpetuelle : sans toutesfois leur bailler lieu ny pretoire certain. Depuis le Roy Louys X. surnõmé Hutin, fils & successeur dudit Roy Philippes le Bel, & reprenant le faict de son pere, la declara ordinaire en ladite ville, & la logea & establit au Palais, qui estoit le lieu, que Clouis 1. Roy Chrestien auoit esleu pour sa demeurance en la ville de Paris, y a mille soixante & dix ans, autrement edifié qu'il n'est : car long temps apres, Enguerran de Marigny, Comte de Longueuille, grand Thresorier de Frãce, le fit bastir somptueusement, comme on le void auiourd'huy, du temps dudit Roy Philippes le Bel. Ledit Thresorier depuis fut recherché du temps du Roy Louys X. & par Arrest dudit Parlement, pendu & estranglé, & son effigie qu'il auoit fait dresser en lieu eminent, mise par terre, & iettee du haut des degrez du Palais en bas. Qui fut chose dont le Palais fut rendu odieux en haine de l'autheur, & delaissé par les Rois. Depuis ce temps, la Cour a tenu son Parlement audit Palais, retenant tousiours de l'ancien, à sçauoir diuision de deux Parlemens : mais ç'a esté d'vne ceremonie si honorable, que par icelle la Majesté Royale a esté representee, & s'il le faut dire, enrichie. Le commencement d'auoir tenu le Parlement au Palais, fut en l'an 1320. Et bien tost apres se trouua, que le lieu de Paris estoit pour sa distance fort incommode au pays de Languedoc, & Comté de Tholose: au moyen dequoy par le Roy Philippes le Long (qu'aucuns ont dit, que ce fut par son frere, & successeur Charles le quart, en l'an 1320. autres ont dit, que ce fut en l'an 1302. par Philippes le Bel, fut aduisé d'establir autre Parlement à Tholose, & furẽt les Tholosans aduertis de cet aduis, pour l'accepter si bon leur sembloit. Y a verisimilitude, que cela fut en l'an 1320. & l'annee que la Cour commença de tenir son Parlement au Palais, dixhuict ans apres qu'elle auoit esté arrestee à Paris, & cinq ans apres que ledit Palais leur auoit esté accordé, qui est pour composer tous les troubles, & contrarietez de ceux qui en ont escrit: car auparauant il n'y auoit pas grande raison de cognoistre l'incommodité, qui pouuoit aduenir esdits Tholosans de venir chercher la Iustice au loin: car telles choses se cognoissent auec le temps plus qu'autrement : Et mesmes, qu'encores que ledit Parlement fust arresté à Paris, si est-ce qu'en temps de paix, le Prince ne laissoit d'appeller en son Conseil nombre de Presidens, & Con-

Arrest donné au cãp.

Arrest du Comté de Clermont.

Establissement premier du Parlement de Paris. Le Parlement logé au Palais.

Creation du Parlement de Tholose.

Le grand Conseil du Roy.

Conseillers dudit Parlement, pour assister és affaires auec autres, qu'il
oit pour son Conseil estroit, où presidoit le Chancellier de France:& tel-
nent, que l'on tient, par ce qu'on trouue escrit, que le Conseil estroit, &
grand Conseil ont esté tout vn, & qu'il n'y a eu autre difference faite,
on de les auoir separés. La source dudit grand Gonseil seroit autrement
t douteuse, horsmis que pour le voir encores deambulatoire, comme o-
it anciennement le Conseil du Roy, seroit demeuré en iceluy la premiere
me de Iustice sus recitée. On tient qu'apres les Parlements de Paris & de
olose establis, les Rois ne voulants demeurer sans Conseil, ont institué
it grand Conseil, & que du temps du Roy Charles VIII. y eut separa-
n d'iceluy, & du Chancellier, auec augmentation de Conseillers, or-
nné par le Roy Louys XII. afin que ceux de Paris ne fussent plus di-
aits de leur lieu pour aller là. Et ainsi a esté faite separation du Conseil
ué, & grand Conseil: comme a escrit feu Monsieur Budé, Maistre des
questes, en ses Annotations sur la loy derniere *de Senator.* Et par là y
oit tousiours quelque couleur de couurir la difficulté des Tholosans,
ır les voir en mesmes termes, qu'auparauant le Parlement de Paris. De-
s sous pareilles considerations d'accommoder le peuple de ce Royaume
faict de la Iustice, ont esté dressés autres Parlements ou Eschiquiers, à
uoir, de Bordeaux pour Gascongne, & de Rouën pour la Normandie.
ur le Dauphiné y auoit vne compagnie de Presidents & Conseillers esta-
e à Grenoble, ordonnée en l'an 1340. par Hubert Dauphin de Viennois,
nt que ledit pays eust esté remis és fils aisnés de France: ayant ladite
npagnie puissance d'vne Cour souueraine en son ressort:& estoit appellee
nseil. Et depuis le Roy Lous XI. fils aisné du Roy Charles VII. estant
uphin, en l'an 1453. erigea ledit Conseil en Parlement. Tout ainsi se
uue du Parlement d'Aiz pour la Prouence, qui estoit seulement Conseil,
titué par Louys Comte de Prouence, & pere de René, qui fut le dernier
mte: depuis en l'an 1501. fut par le Roy Louys XII. erigé en Parlement,
uel pareillement ordonna ledit Parlement de Bordeaux, & asseura celuy
Bourgongne à Dijon, en mesme puissance, que celuy de Paris, qui estoit
parauant institué pour le Duché de Bourgongne, auant que ledit Duché
st à la Couronne de France. Et combien que chacune desdites Cours,
t souueraine: si est-ce que celle de Paris a esté de tout temps singuliere
eminente sur toutes autres, & creée pour iuger, tant auec le Roy en sa
ıiesté, & les Pairs de France, qu'en son absence, & de son authorité, des
ıses concernantes les droicts de la Couronne, Domaine, & autres grands
aires, & pour deliberer des Edicts, & choses concernantes l'estat du Roy-
me, auant que d'estre publiés, pour, selon l'aduis d'icelle, estre dressés, &
res verifiés en icelle Cour. A laquelle les Rois, priuatiuement sur toutes
res, ont tant deferé, que combien qu'ils se vissent dispensés de la loy, &
le droict positif, ce neantmoins ont bien voulu soy soubsmettre à ladite
our, pour y auoir Iustice, à l'exemple d'Antigonus Roy, qui ayant toute
issance, la voulut limiter, & croire estre seulement toute en ce que natu-
honneur, & le droict luy permettoient d'en vser, sans entreprendre d'a-
ntage. Ladite Cour iusques à present a esté indubitablement le chef de
ute la Iustice de ce Royaume, & ayant en main l'espée Iurisdictionnelle,
nt Traian Empereur voulut armer ceux, sur qui il se reposoit pour le fait

Creation des Parlements de Bordeaux, & Rouen.

Grenoble.

Aiz.

Dijon.

Singularitez & prerogatiues du Parlement de Paris.

La puissance d'vn Roy comme se doit estendre.

L'espée de Traian.

de Iustice: les paroles duquel furent lors dignes de tel Empereur: Vous vserez, dit-il, de ce trenchant à ma fortification, si ie fais mon deuoir, & à ma peine, si ie tyrannise. C'est la compagnie de toutes celles qui sont cogneuës en ce monde, dont les iugemens sont consacrez en perpetuité, & alleguez pour Loy, & pour estre suiuis sans contredit, & sans y mettre ny motif ny raison. Et tout ainsi que les Pythagoriens s'arrestoient à ce dont on leur disoit, αὐτὸς ἔφα, entendans de Pythagoras: aussi pour decliner toute dispute, est assez non seulement au fait litigieux, mais en tous autres semblables, de dire, *Il y a Arrest.* C'est le lict & establissement de Iustice, & dont à bonne raison procede si grand honneur, pour estre composée de gens de longue experience, qui ont tiré d'icelle vn sçauoir singulier d'infinité de choses, que l'on n'apprend és escholes: esquelles se lisent les Loix, mais l'interpretation est incogneuë ailleurs qu'en ladite Cour. Les causes de Pairrie, Domaine, Regalle, Appellations comme d'abus, Edicts, Coustumes, & autres choses sont là, outre la loy, & dix mille secrets pour le reiglement de tous bons affaires, qui se presentent, dont, sans auoir conuersé en ladite Cour, on vseroit toute sa vie és escholes sans en conceuoir ny approcher vn seul. En sorte qu'aucuns reputez des plus fameux en la Theorique, pour auoir leu en chaire 20. ou 25. ans, & venus depuis en telle compagnie, & y auoir frequenté 2. ou 3. ans, ont confessé & recogneu, que pour les grandes raisons qu'ils y ont ouy, & pour la vraye interpretation qui leur a esté ouuerte du droict, ils estoient en ce auparauant abusez. Brief, c'est le lieu où les hommes en toute perfection prennent la derniere main de leur consommation, & iusques à donner merueilles aux hommes de les voir ainsi sur tous autres: chose qui approche fort le grand heur, dont l'assemblée des Areopagites (qui estoit l'vn des Parlemens de Grece estably à Athenes, pour le criminel) se trouue auoir esté recommandable. S'il aduenoit qu'aucun y fust receu ignare & vicieux: necessairement en peu de temps il estoit reduit de toutes parts, & en bonnes mœurs, & bon sçauoir. Aucuns ont rapporté ceste louable immutation à l'affection que soudain on prenoit à l'honneur & integrité de ceste compagnie. Autres à la vertu de Iustice diuinement conduite, tant pour la perfection d'icelle que instruction des ministres, qui se rendoient de leur gré religieux, & iusqu'à ne donner audience, ny ouyr les plaideurs, que la nuict, sans lumiere, & sans soy voir l'vn l'autre, & suffisoit d'ouyr le fait pour en deliberer entr'eux, & iuger sur le champ, sans aduiser aux parties. Se trouue autre fameuse compagnie pour rendre Iustice, que l'on nommoit Amphictiones, establie és Thermophiles ayant ressort de douze bonnes villes de Grece, dont Pline fait mention au liure 35. & la nomme le Concile public de Grece. Ils tenoient la forme ancienne de France par grands iours, & s'assembloient deux fois l'an, en Mars, & à la fin d'Aoust, comme Strabon a escrit. Quintilien fait mention d'vn de leurs iugements fort equitable, que i'ay mis en son lieu, au tiltre des droicts, & prisonniers de guerre, premier chapitre. Ce furent Iuges d'equité, & qui par iugements souuerains aduisoient seulement à ne soy rendre subiects à la rigueur de la Loy, qui sont vrais termes de souueraineté, & qui doiuent seulement appartenir au Prince, qui est sans superieur, ou bien au chef, qui sous luy, & à son nom, par main souueraine fait Iustice. A ce propos Constantin Empereur escriuoit à son Chancelier, qu'à luy seul estoit l'interpretation prinse entre

Arrests sont de grã de authorité.

Parangon des gens de Parlement de Paris.

Areopagites en quelle integrité iugeoient.

Amphictyones Iuges d'equité.

Iuges souuerains quelle liberté ont.

le droict

droict & equité: car tous autres, ores qu'ils eussent puissance de iuger sous lui, ce neantmoins on en pouuoit appeller à lui, ou à ses deputez souuerains: & par ainsi estoient astraints de suyure la Loy, & la disposition du droict: & à ceste cause sont leurs iugements nommez Legitimes, & sans liberté de s'estendre à l'equité, comme sont Cours souueraines. Telle puissance & liberté iurisdictionnelle anciennement a appartenu au peuple, & non au Prince, comme on void au iugement que Tite-Liue a escrit de M. Horace, lequel ayant meurtry sa sœur, faisant dueil de la mort de son mari, qu'il auoit occis pour la Republique Romaine, fut par le Roy Tulles, & Iuges par lui deputez, condamné à estre pendu par la gorge en vn arbre: qui en appella au peuple Romain, où ne fut trouué ce iugement bon, & fut absous Horace. La commiseration du pere plaidant la defense de son fils, d'affection excedant toute artifice, lui vaut plus que la iustification du faict, qui estoit de soy inhumain, & digne de mort. C'est ce que disoit Quintilien, qu'il y a bien à dire, deuant quels Iuges on plaide. Car si ce sont Iuges legitimes & subalternes, l'artifice de l'Aduocat vaut bien peu, pource qu'ils sont contraints de iuger selon la Loy: mais deuant iuges souuerains, qui ont liberté de leurs iugements, vn bon Aduocat se doit monstrer & employer sa force. Depuis comme le temps peu à peu a despouillé le peuple de toutes parures, dont il estoit reuestu, sans lui estre demeuré autre chose que la subiection, & le droict d'obeyr: ceste grande puissance a esté quittee au Prince, dont il a fait distribution par fiefs à ses vassaux, & a retenu la souueraineté qu'il fait exercer par ses Parlements en tel honneur que chacun void. Reuenant au propos cy-dessus touché, sur la grande authorité des Arrests d'icelles Cours, & notamment de celle de Paris, qu'on allegue & tient pour Loy certaine, il y a douze-vingts ans, qu'on a commencé de les recueillir, mettre par escrit & en lumiere: comme on a veu par le liure intitulé, *Stylus Parlamenti*: qui est le premier recueil. Depuis plusieurs grands personnages ont en cet endroit beaucoup merité, à sçauoir, Aufrerij President de Tholose, Galli Aduocat du Roy au Parlement de Paris, y a cinquante sept ans ou enuiron, Guid. Pap. Conseiller renommé de Grenoble, y a cent ans, Boyer premier President de Bordeaux, depuis vingt cinq ou trente ans en çà, des Moulins & Rebuffi, Aduocats au Parlement de Paris en leurs œuures, de Luc Secretaire du Roy, & Procureur general de la Royne: lequel sur tous autres, pour la grauité de la diction, delect des matieres, & bon ordre tenu, a esté fort bien receu: Imbert Aduocat de Fontenay le Comte, en ses œuures de practique; & autres, hommes de bonne doctrine, desquels i'ay prins les plus notables Arrests, & y ay adiousté plus grād nombre d'autres, que i'ay peu recouurer fidelement, & de bons lieux, des Parlements, dont cy-dessus est faicte mention, & les ay ordonnez par tiltres en vingt-quatre liures, le plus facilement que possible a esté, auec l'accordance d'aucuns qui ressembloient estre cōtraires: car quant à ceux qui sont directement contraires, n'y a autre chose à dire, sinon que les hommes se reluctent souuent en iugemens & opinions, & qu'en vne mesme Cour, & sous vn couuert telle chose se void: qui n'est pas nouueau pour les exemples alleguez par Ciceron estant sur pareil propos, au second liure *ad Herennium*. Il dit, de son temps en la Chambre où presidoit M. Drusus Iuge ciuil à Rome, fut vn demandeur declaré receuable contre l'heritier de son mandataire, pour lui rendre indemnité du faict dont son predecesseur auoit

Iuges legitimes quels sont.

Le peuple auoit la souueraineté.

Quittance du peuple sur la souueraineté.

Contrarieté d'Arrests.

Contrarieté de iugemens Romains.

prins charge. En autre Chambre, où presidoit Sext. Iulius, pareil demandeur fut debouté. En vne plaidoyerie de L. Accius Poëte soy plaignant d'auoir esté iniurié, & nommément ioué en public sur vn eschaffaut, fut iugé sur la reparation, & fait droict à ce Poëte sur la diffamation contre les Farceurs, President P. Mutius. En semblable matiere, sans difference du faict, Lucilius autre Poëte iniu ié de mesme sorte, & poursuiuant reparation, fut President C. Cælius, debouté, & les Farceurs absous. Pour euiter telles diuersitez en ladite Cour de Parlement à Paris, lors qu'il aduient difficulté notable sur vn faict, dont ne se trouue auparauant auoir esté solemnellement iugé, on assemble toutes les Chambres: & l'Arrest qui est ainsi donné est suiuy, & est preiugé pour tous pareil cas: mais s'il est donné en vne Chambre seule, les autres Chambres ne se veulent astraindre à la suite de cet Arrest: & leur semble, ou par equalité de puissance, ou par opinion, qu'ils ont moyen de faire autrement, ou mieux. Si est-ce pourtant, que sans grande apparence, soit en diuersité du faict, ou ailleurs, on ne se met gueres à iuger contre vn Arrest, ores qu'il soit donné par vne seule Chambre, mais est pesé & donné forme de pareillement iuger en cas semblables: sinon que le temps ameine souuent nouuelles raisons, ou bien descouure la vraye intelligence des doutes, & lors est necessaire iuger autrement, & au contraire de ce qui a esté iugé, comme en plusieurs endroits on verra cy-dessus. Durant quelque temps, comme on trouue, rentes à prix d'argent ont esté receuës & tolerees au denier dix. Depuis cinquante ans en ça on a commencé peu à peu de les interdire, declarer vicieuses, & reduire à la raison du denier douze, & au dessous. La regle de Chancellerie de malades resignans & mourans dans les vingt iours, auoit tousiours esté ci deuant practiquee és ordinaires collateurs: & se trouuent Arrests à cet effect. Toutesfois depuis seize ans en ça telle regle a esté mieux entenduë, & par vn Arrest dernier donné en l'an 1550. declaree n'auoir lieu és ordinaires: comme on peut voir cy dessous au titre propre. A esté long temps tenu par les Cours souueraines la main és Seigneurs directs, de contraindre les possesseurs & Seigneurs vtils de respondre categoriquement s'ils tiennent des fonds censuels, ou non, sans les receuoir à demander veuë de lieu. Depuis dix ou douze ans en ça sont receus lesdits tenanciers à demander ladite veuë du lieu. Plus a esté tenu & iugé qu'vn tenancier de partie du fonds chargé de cens, estoit contraint, pour estre l'hypotheque indiuise, de recognoistre tout le cens, sauf son recours contre ses contenanciers: & estoit seulement l'execution de telles contraintes sursoyee pour vn temps: dans lequel le premier conuenu pouuoit faire poursuite contre lesdits contenanciers, pour auec eux esgaller le cens, & apres recognoistre chacun pour sa part. Auiourd'huy au contraire ne peut estre chacun contraint que pour la rate de ce qu'il tient, & le Seigneur direct contraint lui-mesme de les poursuiure tous, sans s'arrester à vn seul pour le tout. Il y en a infinité de pareils, où le Lecteur pourra noter qu'en telles contrarietez se faut necessairement arrester és derniers Arrests comme sollennels.

Arrests solennels.

D'Arrests contraires lequel faut suyure.

TABLE.

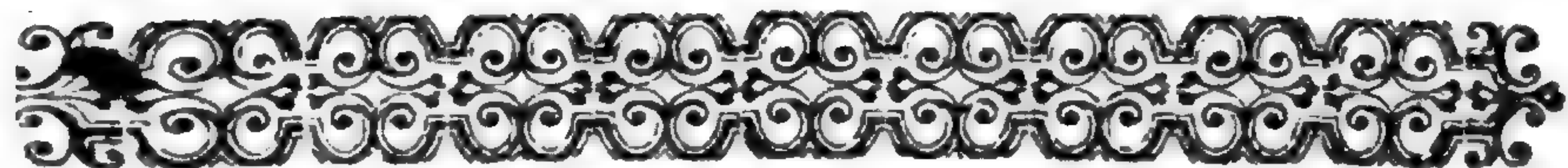


TABLE DES TILTRES DE CE RECVEIL D'ARRESTS.

LIVRE I.

LIVRE II.

LIVRE III.

LIVRE IV.

LIVRE V.

LIVRE VI.

LIVRE VII.

LIVRE VIII.

7 De

LIVRE IX.

LIVRE X.

LIVRE XI.

LIVRE XII.

LIVRE XIII.

LIVRE XIV.

LIVRE XV.

LIVRE XVI.

LIVRE XVII.

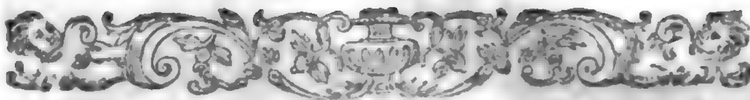
LIVRE XVIII.

LIVRE XIX.

LIVRE XX.

6 De

Fin de la table des Tiltres.



RECVEIL D'ARRESTS NOTABLES DES COVRS SOVVERAINES DE FRANCE.

TITRE PREMIER,

Traictant des choses Diuines, Sacrees & Religieuses.

ARREST I.



NOus deuons tous de ferme foy, & creance Chrestienne & Catholique, tenir que le S. Sacrement de l'Autel n'a aucune chose temporelle, mais est de toutes parts spirituel: auquel à la perpetuelle parole de Iesus Christ, & ferme fiance que nous en auons, se consacre le precieux corps d'icelui: qui est lors offert pour nos pechez à Dieu son Pere, & le receuons pour plainement nous viuifier & que pour sa grandeur & excellence n'est permis d'en plaider entre les hommes, soit pour la possession, *a* ou autrement. Car le possessoire est en telle sainćteté entierement spirituel, selon ce qui est noté *in Clement. fin. de prabend.* Et à ceste raison par arrest de Paris de l'an 1388. fut debouté vn complaignant, qui se disoit seulement troublé en possession d'administrer le sainct Sacrement à tels, & tels ses Parroissiens, *b* & autrement subiects à le recognoistre, en ce priuatiuement sur les autres.

Le sainct Sacrement de l'Autel hors de plaid.

A rebus sacris orsus est suum Codicem Iustinianus, vt publicis & dignioribus.
a Choses sacrees regulierement ne se peuuent prescrire, *neque iure dominij, neq; iure sessionis aut seruitutis, cum sint nullius, l. in tantum §. sacra de rerum diui. ff. & §. sacra Inst. eod. Res enim sacra nō possideri sed quasi possideri dicuntur. Vide infra li. 8. ti. 12. Excipitur tamē ius patronatus, quo licet in sacris possidere per exceptiones & modos. vid. infra t. 9. li. 3.*
b Il est toutesfois receu que le Curé, ou autre Seigneur fondateur & patron de quelque Eglise, peut former complaincte contre celuy qui en quelque Chappelle & lieu non parrochial voudroit auoir fonds & ciboires, *&c.* Voyez cy apres l. 1. tit. 5. arrest. 21.
Vtilis actio confessoria pro iuribus omnibus: vt pro Iurisdictione, Decimis &c. competit. c. constitutus. De religiosis domi. Item si iura solita denegentur, interdicto vti possidetis agi poterit. Berg.

II.

Neantmoins *a* y a arrest de ladite Cour du 11. Iuillet l'an 1531. par lequel vn Prestre fut declaré *b* receuable à demander par deuant le Iuge lay, & contre vn lay le salaire *c* de sa vacation d'auoir celebré *d* Messe, par la raison du canon, *precarue x. q. ij.* En quoy la consideration du sainct Sacrement

Vn Prestre receu à demander sa Messe.

Lucius lib. 1. tit. 1. Ar. 2.

n'est *e* faire mercenaire, mais le Prestre nourry de sa peine: la vocation duquel merite qu'il ne soit laissé au poinct de necessité. Si est ce pourtant que s'il a dequoy se nourrir, & de s'en passer, il doit fuyr ceste poursuite: car c'est vne chose qui ne se doit demander, & doit proceder de gré, *arg. l. fideic. §. si rem ff. de legat.* 3. A l'exemple de S. Paul, qui en la premiere des Corinth. c. 9. dit que pour auoir euangelizé & trauaillé pour leur salut en la parole de Dieu, il ne leur a rien demandé, & aussi n'a rien receu d'eux: & ores que ledit euangelizant die, que nostre Seigneur ait ordonné, que ceux qui euangelizeroient, deuroient viure de ce il dit toutesfois apres, qu'il n'a rien practiqué pour le dernier poinct: mais certes on cognoist assez à son propos, que ce qu'il en a fait, a esté pour tousiours subiuguer l'auarice des Corinthiens à qui il parloit, tellement que la consequence de nostre arrest demeure entiere: & ne se pourra trouuer autre expedient pour absoudre le scádale, & vitupere qui en sort, que de voir nos Prelats, qui ont charge d'ordóner & creer les Prestres, au chemin, & vsage de n'en receuoir, sinon ceux qui auront moyen de viure honnestement, sans mendier ainsi par Messes mercenaires, & leur oster l'occasion de telle vie questuaire, qui est contraire à leur estat. *Ne sit* (dit la loy diuine) *inops, neque mendicus inter vos.*

a *Infra* liure 3. tit. 2. & 4. contre la perfidie est toleré de redemander la retrocession du benefice. Berg.

b Voyez toutesfois comment celuy est simoniaque, qui dit la Messe pour six blancs: cy apres liure 3. tit. 12. és annotations sur le titre.

c Voyez le mesme arrest au titre 3. de ce mesme liure arrest 7. au liure 7. tit. 12. arrest 1. au liure 15. tit. 1. Caron en ses Respon. liure 7. Chap. 79. *de laudabili consuetud. ne qua ligat, & p o qua datur actio C. ad hac. de excess. Pral. Cap. 1. de decimis Cano. Apostolica qu. 3. Duare. libro 7. de beneficiis cap. 6. I. C.*

d *Nouella 120. sacra λειτουργία debet fieri in Monasteriis certis, lectis scilicet sacris libris, & tradita populo sacra, & ineffabili communione. Iulianus Antecessor ibid. & Nouella 58. interpretatur Missam, quo verbo Ambrosius & alij vtuntur, sed dicunt Missam agere vel facere, non dicere, vel canere: sic Cornelius Epistola ad Lupicium. Neque publicè in vrbe Roma, neque in Cryptis notioribus missas agere licere. Olim erat Missa fidelium auditorum pœnitentiam, à missione & demissione.* *e* *Quod datur Sacerdoti est pretium opera, non operis. Berg.*

Marguilliers conuenus par le Curé pour ses salaires.

[Curé peut estre garny d'ornemens, & estre payé de ses salaires, & seruices pour faire conuenir les Marguilliers, mais par deuant l'Official: iugé pour le Curé de Villers en Angoulesme appellant du Iuge lay le 17. Iuillet 1582.] Berg.

III.

Demesmes.

Le Iuge lay est seul competant pour condamner vn lay conuenu pour le payement des vacations d'vn Prestre ayant celebré la Messe, comme fut iugé par arrest de Paris pour vn appellant, comme d'abus des procedures contre lui faictes par deuant l'Official pour auoir payement de plusieurs Messes celebrees pour luy, & ses predecesseurs: lequel ce neantmoins apres auoir prins l'affirmation de l'intimé, & attestation de deux tesmoins de ladite celebration, fut condamné à payer dix liures pour icelles par prouision: & fut outre ce condamné és despens des procedures volontaires, faites par deuant ledit Official, & sans despens de la cause d'appel, attendu la qualité de la matiere. L'intimé auoit pour sa defense vne raison de n'auoir conclu simplement, mais imploré l'office du Iuge d'Eglise pour faire contraindre l'appellant *ad obseruationem laudabilis consuetudinis*: qui est vn cas special,

special, auquel le lay doit respondre deuant le Iuge d'Eglise. *c. ad Apostolicam. de simon.* & ce qui est noté là mesmes, *per Abbat.* sur ce propos. Ledit Arrest fut donné en l'Audience d'apres disner vn iour de Vendredy 17. Auril, l'an 1545.

(Encores que par l'Ordonnance à la postulation des Estats art. 15. conformement à la disposition de droict commun ne soit permis rien exiger ou demander pour chose spirituelle *&c.* Toutesfois quand la chose est mixte & plus temporelle que spirituelle, comme pour droict de recognoissance, recompense ou reuenu fondé sur la coustume loüable, ou pour intenter & ramener complainte, afin d'estre maintenu & gardé. Tesmoin l'arrest de Cardinan Archidiacre de Sens, auquel nonobstant ont esté confirmez les droicts d'installation & inthronisation: en allant au deuant de l'Archeuesque & Euesques Diocesains à luy appartient vn marc d'or & d'argent, le 1. iour de Feurier 1564. plaidant Vernoie pour l'intimé Card. contre l'Archidiacre de Sens pour qui plaidoit Pasquier condamné à l'amende double comme appellant d'abus d'vne bulle donnee & octroyee par le Pape Gregoire 11. seant à Auignon, confirmee par autre arrest. Ainsi au commencement du Parlement de la S. Martin 1580. plaidant Loisel pour les practiciens de Sainct Quentin intimez contre le Maire Bastonnier de Sainct Louys, auquel on auoit fait payer le festin accoustumé, fut l'appellation & ce mis au neant. Voyez cy dessoubs Coustume loüable, *l. 1. tit. 12. art. 1. & cap. 1. de decimis, cap. Apostolica 17. quaest. 3.*

Complainte pour chose sainctes receuë.

Consuetudo laudabilis.

Pour les Religieux est à noter que le 19. Auril 1580. en la grand' Chambre, encor qu'ils n'ayent biens ny patrimoine, fut toutesfois *contra summum ius, officio iudicis* vn Iacobin declaré receuable, & bien fondé en faueur de ses estudes d'agir contre son tuteur & heritier pour auoir quelque don: & sur le champ ledit tuteur condamné à bailler dix escus.

Religieux Escolier à pension contre ses parens.

Le 11. Mars 1401. fut donné arrest de reiglement d'entre les Maire, Escheuins & Procureur du Roy d'Abbeuille, & l'Euesque d'Amiens, Curé dudit Abbeuille: par lequel fut ordonné qu'on payeroit 12. deniers pour la lettre de Fiançailles: pour la lettre d'opposition aux Bans deux sols parisis: pour translation de parroisse de mariage deux sols: pour donner Ban simple 4. deniers: pour le benissement 12. deniers: pour les espousailles 13. deniers: pour la Messe deux sols parisis: l'offrande libre, & de composition: les enterrements francs, accouchemens &c. pour testament deliuré par Curé 4. sols parisis: pour les Baptesmes *ex post facto*, sera baillé ce qu'on voudra. Berg.)

Reiglement pour le payement des lettres de Fiançailles, d'opposition aux Bans, &c.

Ces deux Chapitres ont esté tirez par l'autheur de la question 135. de *Ioannes Gallus*, & de ce que Maistre Charles du Molin y a noté. Voyez ceste question traittee par M. Maynard Conseiller au Parlement de Tholose, liure premier de ses Notables & singulieres Questions de Droict, Chapitre premier, où il rapporte la question auoir esté appointee au Conseil par arrest de Tholose de l'an 1574. à son rapport, & depuis estre demeuree indecise pour la consequence: & Monsieur Choppin *lib. 2. de sacra Polit. cap. 2. numero 1. l. C.*

Messes des Autres à haute voix és Chapelles particulieres par le Vicaire.

III.

L'honneur du seruice diuin sur toutes autres choses, a tousiours esté plustost amplifié, que restraint par les François: à l'occasion de ce que le Prin-

ce, & ceux qui ont sous loy la souueraineté en main, ont eu le soin & la vigilance d'entretenir les subiects en ceste religion. En quoy n'y a eu chose plus efficace, que de coupper la source d'où peut proceder le delaissement & apostasie de la Foy, comme auarice, & toutes autres choses contraires à l'honneur de Dieu : & d'eslargir & rendre libre la deuotion & bon zele des fideles. Et à ceste raison sous les remonstrances de Monsieur Riant Aduocat du Roy, la Cour par son arrest du premier iour d'Octobre mille cinq cents cinquante-cinq, sans auoir esgard à l'interest pecuniaire des Recteurs & Curez, permit aux Parroissiens de sainct Benoist en la ville de Paris, de faire celebrer Messe en haut, & à Diacre, & Sousdiacre suiuant leur deuotion, és Chappelles particulieres, & ce és iours solemnels, & le Dimanche.

Voyez cest arrest plus ample au liure 1. ch. 10. de mon Recueil de reglements I.C.

V.

Le reliquaire de S. Denis.

Le trouble meu d'entre le Chapitre de nostre Dame de Paris d'vne part, & l'Abbé, Religieux, & Conuent de sainct Denis d'autre, sur le reliquaire dudict S. Denis, que nous tenons Apostre & Senateur d'Athenes, duquel le Chapitre pretendoit auoir le chef, & ledit Conuent le corps entier, fut composé par vn arrest donné en l'an 1410. & le 19. Auril, par lequel fut dit, que le reliquaire dudit Chapitre estoit le chef de sainct Denis le Corinthien, mais non de l'Athenien. En quoy ledit Chapitre fut vaincu. Demeura toutesfois à resoudre le doute, auquel les hommes se peurent mettre de ce temps, & depuis, si ceste concertation procedoit plus de religion que d'auarice.

VI.

La faute de fausses reliques.

Tous Chrestiens doiuent sçauoir le deuoir, duquel nous sommes tenus reuerer a les Saincts de Dieu, & leurs reliques : pareillement le pouuoir qu'ils ont de nous fauoriser enuers Dieu, & au contraire, qu'elle est la faute d'aucuns, qui detestent leurs pourtraits, mesprisent leurs reliques, & par mesme moyen ont opinion, que leurs prieres ne peuuent profiter. Mais aussi on ne peut dissimuler l'imposture de plusieurs Prestres, lesquels par auarice ont supposé fausses reliques, & appellé sous la reuerence d'icelles gens deuots, & recueilly grand nombre de deniers. De ceste secte en y a beaucoup qui ont commis apostasie contre Dieu & raison. Et combien qu'aucuns ayent voulu couurir ceste faute, & la remettre en doute par le moyen d'vn arrest qui fut donné y a sept vingts & quatre ans, entre les Religieux de sainct Pierre, & ceux de sainct Loup, & faisant queste à ceste fin: par lequel arrest fut dit le 5. Octobre 1405. que par prouision permis estoit à chacun desdits Conuents de faire queste, & prendre oblations: & defenses de soy iacter d'auoir le reliquaire, & ordonné à l'Archeuesque de Sens, appellez auec luy quelques autres Prelats de la Prouince, de soy diligemment enquerir & faire rapport à la Cour sur ledit reliquaire. Neantmoins se trouuent plusieurs arrests donnez tant à Paris qu'autres Cours souueraines, pour la punition de ceux qui ont supposé fausses reliques, & meu les hommes faussement à b superstition, *per l. si quis aliquid fecerit, ff. de pæn.* Ciceron en ses liures de diuination fait iugement, que tout ainsi que la religion doit estre entretenuë & augmentee, & l'apostasie punie, les occasions de superstition doiuent estre forcloses, & dechassées de la Republique. Les deux extremes, apostasie, & superstition, sont vicieuses, & la religion receuë & recommandable. Pour ladite superstition vicieuse raconte de

Superstition. Religion. Apostasie.

Luc.

Luc, qu'vn Prestre de ceste sorte de nostre temps, à mesme fin achepta pour le prix de 4. sols, vne fort vieille effigie de bois de nostre dame ayant plustost empesché qu'enrichi la boutique d'vn peintre , & à laquelle il fit faire au haut de la teste, 2. pertuis secrets donnans droict aux yeux, & luy applique au dessus du bois de vigne taillee de nouueau. Il la logea apres au iardin de la Cure & maison presbyterale, tout contre l'Eglise, & y mit autre tel fard qu'il aduisa estre propre pour son intention. Le lendemain il fait tant que plusieurs se trouuent à sa compagnie, & soy pourmenans à la galerie dudit iardin où estoit l'image, laquelle pour l'humeur du bois de la vigne tombant és pertuis de la teste , & distillant par les yeux, donna semblant de pleurer. Le Prestre faisant le ieu, se print à crier & faire voir, & ses assistans à aduiser, croire, & protester miraculeux, dont le bruit soudain fut public, tellement que tous y accoururent religieusement, & en deuotion: d'entr'eux y vint le peintre, sa femme, & son valet, dont estoit prinse ceste image, qui la cogneurent, & apres leurs prieres, & oraisons, & sans en faire autre semblant, pour ne donner offense au vœu des autres, & scandaliser le Prestre, sinon de s'entr'aduiser, & accorder, que c'estoit la mesme piece, qui auoit plusieurs annees empesché leur boutique. Le peintre retourné en la maison, publie la verité: surquoy le Prestre fut saisi, puis apres enquis, conuaincu & condamné. Apres plusieurs sont aduenus de nostre temps, assauoir de Regnaud, à nostre dame des champs lez Paris. Autres de nostre dame de Liesses aux faux-bourgs S. Denis, & autres telles fallaces qu'il n'est besoin icy de reciter.

a Fait à noter de la Croix & Reliques des Saincts, qu'il ne les faut mettre qu'en lieux saincts, par la loy, *decernimus, de Episcopis & cleric. Cod. qua est Leonis.*

b *Huic facit l. statua & imagines, quibus mod. vsusfr. amitt. ff.*

VII.

La Saincte Ampoule enuoyee du Ciel aux Roys de France, a cela propre & miraculeux pour la faueur d'iceux, qu'à leur consecration elle se trouue pleine, & aussi à la mesure de ce qu'ils defaillent, & viennent à la mort, elle se vuide & defaut. Le Roy Louys XI. chargé de grandes maladies desirant singulierement de viure, la fit apporter où il estoit, afin d'auoir santé, ou presage certain de sa vie, ou de sa mort. Et comme il estoit fort cōstant à la Religion, il s'asseuroit que telle chose luy seroit forclusion de son mal, & alors qu'elle approcha de Paris, la Cour delibera de l'honneur qu'il luy faloit faire: & resolut d'y aller à la magnificence accoustumee, & qu'à tel sanctuaire, & huyle celeste fortifiant les Rois , & par le mystere duquel ils prenoient de Dieu leur puissance , & empire , on ne feroit moins d'honneur qu'aux Rois mesmes. Le penultieme iour de Iuillet 1483. De Luc.

La proprieté de la saincte Ampoule de Reims.

Paulus Æmilius de gestis Frãcorum.

VIII.

Vn Prieur Religieux emprunte cent escus de sa sœur sans cedule. Quelque temps apres il est atteint de peste, & aduerti par sa sœur de ceste debte. Pour à ce satisfaire, luy enuoya vn calice d'or, & argent. L'Abbé, à qui est la despouille, demande ce calice. Elle dit qu'elle le rendra volontiers si on luy paye sa debte. L'Abbé remonstre que le calice a est chose sacree, & n'a peu estre baillé en gage. Par arrest de Paris fut conclud, toutes les Chambres assemblees du 7. Septembre 1548. que le calice sera rendu audit Abbé

Calice sacré baillé en gage par vn Moyne.

Voyez l'arrest ...

en payant premier ladite debte. Ceste retention est fort notable, si on vouloit en faire consequence à autres pareils, & plus fauorables cas. Si est-ce pourtant qu'estant iugee par arrest, tant solemnel comme est dit, toutes les Chambres assemblees, doit estre suiui en pareil cas.

a En vne reintegrande combien que 2. choses doiuent concurrer, sçauoir est spoliation & possession & que la chose sacree ne se puisse posseder, *quia in nullius bonis est §. nullius de rer. diuis. in insti.* Toutesfois le remede de reintegrande se peut proposer par celuy qui a eu en sa garde chose sacree, comme Calice : *nam etiam prado habet remedium ex c. no. reintegr.*

IX.

Preschteurs doiuent estre stipendiez & par qui.

Messire Gaspard Iarente, Archeuesque d'Embrun, fit plaider vn appel par luy interiecté de ce que le Prieur des Iacobins de sainct Flour auoit fait saisir l'emolument du Seau dudit sainct Flour, ia escheu sur ledit Iarente, lors Euesque, & dont ledit Prieur auoit eu deliurance de 24. liures. Le Iacobin intimé disoit, qu'il auoit presché a l'Euangile audit lieu, l'Aduent, & le Caresme, & soustenoit sous la remonstrance de la faueur de la cause. Monsieur Marillac Aduocat du Roy, adherant à ce, dit que quand bien on eust prins sa mitre, il ne seroit receuable appellant. Par Arrest fut dit, qu'il n'estoit receuable appellant & condamné en l'amende, & en reparation de 20. liures, & és despens de l'intimé. Le dernier iour de Septembre l'an 1550. és grands Iours de Moulins.

V. ca. 9. 1. ad Corint.

Sur la question qui est tenuë du salaire du Predicateur, il faut vser d'vne distinction, assauoir si c'est en la ville, où il y a Archeuesché ou Euesché: *quo casu*, c'est le deuoir du Pasteur de prescher luy mesme, ou faire prescher & annoncer la parole de Dieu à son troupeau à ses despens, *hac duo sunt Pontificis opera vt à Deo discat legendo scripturas diuinas, & sapius meditando, aut populum doceat*, dit S. Hierosme *in can. si quis vult. distinct. 36.* s'il n'est legitimement empesché, & en ce cas il doit commettre gens capables & suffisans, *ca. initio catera. de offic. ordinar. ext. & Concilio Trident. sessio. 24. c. 4. de reform. it.* ainsi a esté iugé contre Messire Iacques Roy Archeuesque de Bourges par arrest du dernier Iuin 1542. qui est au Chapitre 2. de mon recueil de Reglemens. Si c'est en ville, bourg ou village où il y ait Eglise Collegiale ou Curé, tous ceux qui perçoiuent les dismes en ladicte parroisse, doiuent contribuer au salaire du Predicateur, & les parroissiens à la despense de bouche, ainsi que Monsieur Maynard en ses Notables Questions Liure I. Chap. 34. & suiuát ce rapporte auoir esté iugé par arrests de la Cour de Parlement de Tholose, outre lesquels i'en ay recouuré d'autres qui estoient produicts en vn procez d'appel d'vne sentence de l'official d'Alby, pendant par deuant l'Official Metropolitain de Bourges, l'vn donné contre Messire Alphonse d'Albene Euesque d'Alby appellant: au profit de Messire François Perin Archiprestre de la ville de L'isle, & le Syndic, Consuls & Parroissiés de ladite ville intimez, par lequel est ordonné que les parties procederont en la Cour: & cependant par prouision sans preiudice du droict desdites parties ordonné que ledit Euesque contribuera pour les trois parties les cinq faisans le tout aux salaire & despés du predicateur qui a presché & preschera à l'aduenir en la ville de l'Isle le 14 Mars 1600. M. Trelõ Rap. Autre au profit du Syndic du Chapitre S. Pont de Thomieres, & M. Antoine Folca Prestre Recteur de S. Brudille de Sytan appellans des Requestes du Palais, & le Syndic des Chartreux,

treux de Castres, demeurans à Tholose intimez, l'appellation au neant &c. a condamné ledit Syndic des Chartreux de contribuer au salaire & nourriture du Predicateur qui preschera en l'Eglise parochiale Sainct Baudille de Siran à proportion des dismes que lesdits Chartreux prennent dans ladicte parroisse Sainct Baudille de Siran sans despens le 12. de Feurier 1602. M. Cadilhac Rap. *Idem* par autre arrest de ladite Cour du 17. Mars 1603. entre ledit sieur Euesque & M. Hierosme Bandinelli Archidiacre, appellans desdictes requestes, & M. Iean Carbonel Recteur de la Parroisse de S. Blaise de la Bastide; que lesdits appellans contribueront au salaire & nourriture du Predicateur qui preschera audit lieu de la Bastide, eu esgard à la quotité des fruicts qu'ils prennent en ladite paroisse. I.C.)

X.

Vn nommé le Sage, Prieur cloistrier de la grande Eglise de Tulles, & ayant les clefs, & la garde du thresor, & reliquaire d'icelle Eglise, à la priere des Religieux, luy faisans promesse de l'en acquitter enuers tous, deliure à Nery Mage de Lyon aucuns ioyaux & reliquaires, pour gage de l'argent que l'on empruntoit de luy, au nom du Conuent, pour employer au payement des Bulles de la secularisation desdits Religieux. * Ce Prieur cloistrier en est apres reprins, & fait instance de garendie contre les Religieux, qui luy auoyent fait promesse d'indemnité : lesquels par arrest de Bordeaux allegué par Monsieur Boyer sans datte, sont absous, *per glos. in l. quoniam multa facinora, in verb. supplicium. C. ad leg. Iul. de vi pub.* La raison est bonne, *quod data turpi promissione semper deferendum erit possidenti. §. illud, instit. mand. & l. si remunerandi. §. rei turpis, & l. si verò non remunerandi. §. si adolescens. ff. illo. tit.*

Reliquaire baillé en gage. voy l'art. 8.

** Ce qui fut en l'an- nee 1517. Boërius Decisio. 6.*

XI.

Le 22. iour de Ianuier 1550. Monsieur le Procureur general du Roy fit remonstrance à la Cour, contre ceux qui se pourmenoient és Eglises, lors du seruice diuin, & qui ce faisant, & traittans leurs affaires, & autres choses malseantes à la sainctete du lieu, abusoyent, requerant qu'à ce mal, croissant de iour en autre, iusques à scandaliser, fust pourueu par ladite Cour. Laquelle ordonna que deffenses seroient faites à tous du ressort d'icelle, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, de doresnauant se plus pourmener és Eglises dudit ressort, & d'y tenir aucun propos de negotiation ou affaires particuliers, & temporels negoces, lors que le seruice diuin se faict, sur peine de dix liures Parisis d'amende pour la premiere faute, de prison pour la seconde, & punition exemplaire pour la tierce : & à ceste fin fut enioint aux Euesques, & autres Prelats, & aux iuges Royaux, & ordinaires des lieux, de faire publier, & garder ladite ordonnance, & aux substituts dudit Procureur general d'en faire les poursuittes, & d'en aduertir la Cour. Et outre plus fut ordonné que l'arrest seroit publié à son de trompe, & cry public par les carfours des villes du ressort, à fin qu'aucun n'en pretendist ignorance.

Defenses de se pourmener és Eglises.

Lucius lib. 1. ti. 1. A. 13. & lib. 6. ti. 16. A. 6.

Depuis est interuenuë ordonnance du Roy Henry second de l'an 1552. article quarante, & des Estats de Blois, 1579. article trente sept. Voyez le Canon *in Oratorio. dist. 42.* & le Chapitre *decet de immunitat. Eccles. lib. 6.* I.C.)

XII.

Reparation des Tēples, à quoy doit estre employé le tiers du Benefice.

Sur vne appellation pour empescher la reparation ordonnee au benefice entre maistre Antoine Boyer prestre Prieur, commendataire de sainct Laurens de Moyenceaux, appellant du Baillif de Chartres ou son Lieutenant d'vne part, & le Procureur general du Roy, prenant la cause pour son substitut au Bailliage de Chartres, intimé d'autre : apres que Chapel pour le Procureur general du Roy, & Grineau pour l'appellant ont esté ouys, & que ledit Boyer en personne a dit, que son Prieuré n'estoit qu'vne chapelle Monachale de l'ordre de Sainct Benoist. La Cour, apres que les Aduocat, & Procureur de l'appellant eurēt declaré ne sçauoir dire cause valables pour soustenir l'appellatiō dudit appellant, mit icelle appellation au neant, & ordonna que ce dont auoit esté appellé, sortiroit son plein & entier effect, & interinant la requeste faicte par ledit Procureur general du Roy, apres que du costé dudit appellāt fut declaré qu'il ne vouloit empescher l'interinemēt d'icelle requeste, ladite Cour ordonna que le Baillif de Chartres en personne, ou autre qu'il commettroit, & deputeroit de son siege, appellez vn maçō, & vn charpentier experts auec luy, se transporteroit au lieu dudit Prieuré de sainct Laurens de Moyenceaux, partie appellāte appellee, & en iceluy visiteroit en la presence de partie, & du substitut du Procureur general du Roy, audit siege de Chartres, les ruines & de ce qu'il est besoin refaire en reparatiōs audit lieu, & cōbien elles cousteroient, pour ladite visitation faicte auec ledit rapport, & le tout rapporté par deuers iceluy Baillif, ou sondit Lieutenant, & le tout veu par luy estre pourueu sur lesdites reparations, ainsi qu'il appartiendroit par raison : & neantmoins ordonna ladite Cour, que sur les reparations necessaires, & vrgentes dudit lieu, seroit employee pour ceste annee seulemēt la moitié du reuenu dudit Prieuré, & pour les autres annees subsequentes, iusques à ce que les autres reparations vtiles & necessaires seroient faictes, la tierce partie dudit reuenu par chacun an. Ordonna aussi ladite Cour, que l'Abbé de Iosaphat, sans preiudice du droict de visitation du grand Archidiacre de Chartres, qu'il pretend sur ledit Prieuré, se transportera en iceluy Prieuré, & par deuers luy seront mises les lettres de la fondation d'iceluy, & s'enquerra du diuin seruice qu'on fait en iceluy Prieuré, & s'il est bien, & deuëment fait, & continué selon la fondation, il y pouruoira, & ordonnera. Et ordonna ladite Cour, que sur le reste qui demeurera du reuenu d'iceluy Prieuré, entre les mains d'iceluy appellant, les decimes, & autres charges deduites, sera par ledit Abbé ordonné telle somme de deniers qu'il verra estre à faire pour l'entretenement du diuin seruice, & son ordonnance executee nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Et pour faire ce que dit est, ladite Cour renuoya les parties pardeuant le Baillif de Chartres, ou son Lieutenant. Et en interinant l'autre requeste faite par ledit Procureur general du Roy, enioinct ladite Cour à tous Baillifs & Seneschaux Royaux de cedit ressort, ressortissant sans moyen en icelle, de s'enquerir diligemment sur les ruyne, desolations difformitez des Eglises, Monasteres, Prieurez, Chapelles, Maladeries, & Hospitaux estans en & au dedans leurs fins, limites, defaut de faire le seruice diuin, y pouruoir diligemment, & songneusement : & aux substituts dudit Procureur general en iceux lieux, d'en faire la poursuite, & en certifier la Cour dedans six mois, sur peine de suspension de leurs estats & offices

Voyez le quatuor Canon & le suiuant 12. q. 2.

pour

pour la premiere fois,& de priuation pour la seconde. Le 13. iour de Mars 1535.

(I'ay traitté amplement la question, qui est tenu de bastir & reparer les Eglises & Temples sacrez: les beneficiers, les Archeuesques, Euesques, Chanoines, Curez primitifs, & si les Vicaires perpetuels sont tenus y contribuer, ensemble les paroissiens, & rapporté lesdits arrests en mon Recueil d'arrests de Reiglemés Chapitres 12. & 14. où ie remettray le lecteur, & à ce qu'en a escrit M. Choppin *lib. 3. de sacra Polit. tit. 3. & lib. 1. Monasticon tit. 3.* Rebuffe en son conseil 135. & depuis M. Maynard liure 1. chap. 6. 32. 33. de ses Notables Questions de Droict, où il rapporte auoir esté iugé par arrest general de Tholose du 25. Ianuier 1571. que tous prenans dismes sont tenus d'y contribuer. Voyez l'art. 14. de ce tit. I.C.

Comme aussi les paroissiens sont tenus de bastir vne maison presbyterale pour loger leur Curé & Pasteur, où le loger à leurs despens, & garnir ladite maison de meubles & vtencilles, où i'ay rapporté l'arrest donné aux grands iours de Troyes le 21. Nouembre 1583. pour frere Iacques Diauci Curé de la Magdelaine de Troyes demandeur en requeste, contre les Marguilliers, qui furent condamnez à reparer & faire remettre le Presbytere ancien en bon & suffisant estat pour y loger commodément leur Curé, & iusqu'à celuy payer & continuer par chacun an la somme de vingt-trois escus vn tiers, ou bien lui fournir de maison conuenable à sa qualité plaidant Gillot & Beaussan. Et auparauant le semblable auoit esté iugé au profit de Messire Louys Garrot Curé de Lógpont par arrest du 11. Decembre 1540. & outre à vtenciller & garnir la maison presbyterale de meubles de valeur de 30. liures, dont le dit Garrot seroit tenu bailler caution de n'enleuer ne transporter lesdits meubles hors ledit Presbytere, & d'en iouyr comme vn bon pere de famille. Voyez Carondas liure 1. de ses Respons. chap. 56. I.C. *Curez doiuent estre logez par leurs paroissiens, & les maisons garnies de meubles.*

(Es Eglises parrochiales n'est permis donner secours & annexe, si ce n'est par l'authorité de l'Euesque superieur, appellé celui qui y peut auoir interest. Parquoy qui veut eriger secours doit intenter petitore par deuant l'Official, & faire appeller sa partie. Dauantage quand vn secours est erigé ou Chapelle succursable, le Curé principal de l'Eglise matrice & de secours peut contraindre les paroissiens dudit secours de se trouuer les quatre festes annuelles, mesme le iour de la Dedicace en ladite Matrice: comme fut iugé par arrest confirmatif de la sentence du Vicaire de Ponthoise pour le Curé contre ceux de Chantele, comme secours, en l'appel comme d'abus, lequel de grace fut mis au neant, eux neantmoins condamnez en dix liures parisis d'amende vers le Curé & 20. vers le Roy, le 23. Ianuier 1576. *Idem* iugé le 14. Mars 1584 pour le Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Benoist contre ceux des Faux-bourgs S. Iaques. Pour le secours des paroisses & benefices, voyez tit. 8. liu. 3 Berg.) *Secours de Parroisses & benefices. Droicts d'Eglise matrice.*

XIII.

Plusieurs ont tenu qu'vne Eglise *eo ipso*, qu'elle est de fondation Royale, est à la sauuegarde du Roy, comme est noté *in cap. ex parte, ext. de priuileg.* Ce neantmoins en l'an 1384. fut jugé par arrest de Paris le contraire: A sçauoir, qu'auant ladite Eglise se puisse dire estre priuilegee, & en la sauuegarde du Roy, est necessaire qu'il y ait expresse declaration du Roy, par laquelle ladite Eglise soit receuë en ladite sauuegarde & concession des priuileges. *Eglise de fondation Royale.*

XIV.

Reparatiõs du benefice obmises par qui seront faites.

Par arrest de Tholose fut condamné l'Abbé de sainct Gilles en Prouence, és frais des reparations du benefice non faites par son predecesseur, sauf à les prendre sur les fruicts du benefice, *ut per* Boyer. *decis. cciiij. num.* 48. *&* *notant in cap.1.fin.de offic. ordin.* Et par arrest contre l'Abbé de Vertus du 27. Mars 1574.

(Le 22. Feurier 1586. entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Angers contre l'Euesque, & en entherinant la requeste faite par Monsieur le Procureur general : la Cour ordonna que l'Euesque seroit tenu employer la quarte partie des fruicts de son Euesché és reparations des ruines & demolitions des edifices, maisons & lieux de son Euesché, & enioignit audit Euesque faire diligence de poursuiure les heritiers, ou bien tenans de son predecesseur à fournir les reparations aduenues de son temps sur peine de s'en prendre à luy. Et quant aux Archidiacres, Thresoriers & Chanoines qu'ils seroyent tenus employer en reparations de ladite Eglise la quarte partie de leurs fruicts iusqu'à ce qu'elle fust entierement refaite, esquelles reparations seroient pareillement employez les arrerages des festages & les deniers de la fabrique de ladite Eglise. Voyez l'art. 12. cy-dessus, & Guid. Pap. *quaestionem* 69. V. M. Maynard liure 1. de ses Questions de Droict, Chap. 42. *Choppinum de Sacr. Polit. lib.* 3. *n.* 2. *I. C.*)

XV.

De mesmes. Lucius lib. 1. tit. 4. A. v. 6.

Le 26. Nouembre 1384. fut dit par arrest que les executeurs testamentaires d'vn Prelat, pouuoient estre conuenus pour les ruines des edifices du benefice aduenues du temps du defunct, & à la fin de reparation.

XVI.

Franchise & immunitez és Eglises prohibees.

Ce n'est pas la raison de receuoir en la franchise ceux qui pour leurs malefices ont esté bannis: car à ce moyen, la loy, & la iustice sont mises en illusion, & les malfaicteurs, & hommes perdus, au poinct d'impunité. Sur ce propos par arrest du 25. Feurier 1479. fut defendu aux Chanoines, & Chapitre sainct Martin de Tours, de receuoir en leur franchise, ceux qu'ils auroient sceu bannis, & ordonné qu'ils feroient incontinent vuider ceux qu'ils auroient: & qu'à ce faire, apres leur refus, ils seroient contraints par censures Ecclesiastiques, & par le bras seculier, & main forte.

Lucius lib. 1. tit. 1. A. 1.

Les refuges des lieux sacrez & franchises ont esté ostez par François I. en l'an 1539. art. 166. & n'y a on plus esgard. Tellement que sans desordre & scandale, ont peut prendre & tirer du grand Autel le criminel, d'où vient la clause, *etiam in loco sacro*. Franchise pour les serfs estrangers comme Mores, Barbares, *&c.* est le Royaume de France. Pour les serfs de France, la ville de Bourges par le premier article a ce priuilege que toute personne y estant auec droict de bourgeoisie n'est de suite, ny requerable, ny vendicable. C. M.)

XVII.

Franchise d'eschappez de prison & homicides. Boerius decis. 110. num. 9.

Le 14. May 1529. fut iugé par arrest de Bordeaux, que Raymon du Bois, & Martin Bray homicides, eschappez par bris de prison, & receus en l'Eglise, dont ils auoient esté tirez par ordonnance du Seneschal d'Agenois, seroient reintegrez. Il y eut toutesfois vn arrest, deuant que proceder, par lequel estoit dit, qu'on informeroit premier sur la forme de l'homicide, & les playes donnees au defunct. Et autre pareil arrest fut donné le 3. Septembre 1537. pour Raymond la Faye, appellant dudit Seneschal de pareille extraction

faite

faite apres bris de prison. *Cyn.in Auth.si quis ei C.de adult. Abbas Sic.in c.fin. de immumunit. Eccl.* ont tenu le contraire. Toutesfois toutes leurs raisons s'entendent de celuy qui a violé le lieu sainct, & de franchise, de laquelle il ne doit apres iouyr: comme seroit vn sacrilege, heretique ou autre. *cap.frater xvij.q.iiij.& l.1.C.de his qui ad eccl.confug.*

XVIII.

Iean Grimaud, & ses complices, ayans inhumainement occis de guet à pends, & deliberation prinse ensemble, le Chastelain de Voyron en Dauphiné, nommé Robinet Allouze, s'estoyent iettez en l'Eglise pour franchise, & pour eschapper la main de Iustice. Fut lors douté si on les en pourroit extraire: & iugé apres par arrest de Grenoble, que veu la qualité du fait, & ledit guet à pens, qu'ils ne doiuent iouyr de franchise, & qu'ils en seroient tirez. *per c.1.vbi gl.de homicid.& §.neque autem, in Auth.de mand.princip.& gl.Cyn. & Bart.in l.2.C.de his qui ad eccl.confug.* *Franchise d'homicides de guet à pends.*

XIX.

Par Arrest de Paris de l'an 1394. vn nommé Fleury clerc tonsuré, ayant commis port d'armes, assemblee, & meurtre, fut tiré de franchise, & iugé qu'il n'en iouyroit point. *De mesmes.*

XX.

Chargé de meurtre fait de propos deliberé, peut estre tiré de franchise librement, *c.1.de homicid.* Le texte est formel au xxi. chap. de l'Exode, *Si quis per insidias occiderit proximum suum, ab altari meo euelles eum.* Et selon ce fut iugé par arrest de Paris du 22. Auril 1535. par lequel Iean Androy Parisien, ayant occis de guet à pends, vn nommé Iean Augier, d'vn petit cousteau, au ieu de la paulme, fut tiré par force du grand Autel de sainct Innocent. Vray est que si apres on trouue par le procez, qu'il n'y a rien de propos deliberé, mais seulement de chaude colere, on doit le reintegrer. *De mesmes.* Lucius lib. 1.tit.2.A.2.

XXI.

Le 3. iour de May 1440. fut dit par arrest, qu'vn Moyne renié, & chargé d'auoir soustrait bulles du Sainct siege Apostolique, & corrompu les signets, & prins à ceste cause en franchise, seroit reintegré. *Not.in c vno de Apost. & in l.1.C.illo titulo.* *Moyne faussaire rendu en sa franchise.*

XXII.

Le premier iour de Iuin 1523. fut iugé par arrest de Bordeaux, que Pierre Pomarel, boutreau dudit lieu, prisonnier, & accusé d'auoir blasphemé contre l'honneur de Dieu, & de sa tres-saincte Mere, ayant brisé la prisõ & gagné le Conuent de nostre Dame de Carmele, ne iouyroit de franchise. *per c. fin.de immunit.eccl.cap.conquest.& cap.cum pro causa.de sent. excommunic. His accedit opinio Fabri in l.1.C.de his qui ad eccl. confug.* *Franchise d'vn heretique.* v. Boerium Quæst.110. n.7.

XXIII.

Le dernier iour de Iuin 1475. fut dit qu'vn debteur ciuil soubs obligation de corps & de biens, pourroit estre saisi en lieu sainct. *V.Lucium lib. 1. tit.2. art.3.* *Franchise d'vn debteur.*

XXIV.

Vn delinquant renuoyé en sa franchise peut estre retenu prisonnier, & empesché de l'execution dudit renuoy, iusques à ce qu'il aura satisfaict, & fourny à la prouision pecuniaire contre luy adiugee au vulneré, à raison du cas dont est question. Ainsi fut dit par arrest de Paris, du 28. Septembre 1534. *Prouision adiugee empesche la franchise.*

Franc-taupin.

[Par Edict de l'an 1566. droict de Franc-taupin a esté mis en vente par villages, afin d'estre exemptees des charges communes, & populaires, comme tutelles, collectes *&c.* pour 10. escus. Mais la Cour a improuué tel trafique par arrest du xv. Iuillet 1574. plaidant Choar & Marion.]

D'HERETIQVES " ET BLASPHEMATEVRS.

Titre 2. *Arrest premier.*

Heretique definy.

a Qui sunt Haeretici vi le tit. 12. c. 1. 2. 3. 4. Nomocano. Phocij, Patriarchae Constantinopolitani & Concilij Constantinopol. c. 6. l. 1. C. tit. 1. lib. 1. de sac. & l. 2. tit. 5. & l. 12. Nouella 109. Vbi generaliter statuuntur Haeretici qui minimum declinant à fide orthodoxa & non communicant, & spoliantur honoribus & priuilegiis. Vide praeterea Basilic. l. 2. C. de haereticis qui leuissimo argumento à iudicio & tramite Ecclesiae Catholicae deuiarunt: quod de pertinacibus intelligitur l. 4. eodem.

Blasphemateurs du nom de Dieu & de la Vierge Marie comme punis.

PAR l'ordonnance, Blasphemateurs doiuent estre punis, iusqu'à la quatriesme fois inclusiuement, par amende pecuniaire, & à la cinquiesme, pilorisez d'amende arbitraire, & à la faute de la pouuoir payer mis prisonniers au pain & à l'eau, à l'arbitre du Iuge: & la sixiesme, la leure de dessus cauterizee: & à la septiesme, la leure de dessoubs, tellement que les dents soient apparentes: & à la huictiesme, la lãgue coupee. Neantmoins si atrocement & par vilaines & iniurieuses paroles, on detracte de Dieu & de sa tres-sacree Mere, & des Saincts & Sainctes de Paradis *vno impetu*, par blasphemes intollerables, la peine de la mort y est, *per gl. fi. in l. omnes C. de delat. lib. x. & Io. de Platea ibidem*: & selon ce fut iugé par arrest de Bordeaux le 20. de Iuin l'an 1530. par lequel vn nommé Philippe Huant dit Gyrauden, fut condamdé apres auoir eu la langue couppee, à estre bruslé vif. Et depuis l'an suiuant par autre arrest fut vn autre blasphemateur conuaincu d'auoir prononcé paroles atroces & iniurieuses, contre l'honneur de nostre Dame, decapité, apres la langue premier couppee. Le semblable a esté iugé de fresche memoire par deux arrests memorables, lesquels ensuiuent.

Extraict des Registres de Parlement.

VEV par la Cour le procez criminel fait par le Seneschal du Mayne, ou son Lieutenant Criminel au Mans, à la requeste du substitut du Procureur general du Roy, demandeur & accusateur, à l'encontre de Nicolas de Mesle prisonnier és prisons de la Conciergerie dudit Palais, appellant de la sentence contre luy donnee par ledit Seneschal, ou sondit Lieutenant, 14. iour de May mille cinq cens quatre vingts dixhuict. Par laquelle pour reparation publique des cas mentionnez & verifiez audit procez, ledit de Mesle auroit esté condamné à faire amende honorable, teste & pieds nuds, tenant vne torche ardente du poids de deux liures, au deuant la grand' porte & principale entree de l'Eglise collegiale de S.

de ſainct Pierre de ladite ville. Et à dire publiquement & à haute voix que temerairement & malicieuſement il auoit blaſphemé contre le nom de Dieu, auquel il en requeroit pardon au Roy, & à Iuſtice. Ce faict, banny du pays & Conté du Mayne pour cinq ans, auec deſenſes de s'y retrouuuer pendant ledit temps, aux peines des ordonnances: & outre condamné en deux eſcus d'amende vers le Roy, & deux éſcus vers les pauures. Ouy & interrogé en ladite Cour ledit priſonnier ſur ſa cauſe d'appel, & cas à luy impoſez. Ouy auſſi le Procureur general du Roy, lequel comme de nouuel venu à ſa cognoiſſance, ſe ſeroit porté appellant à *minima* de ladite ſentence, requis eſtre tenu pour bien releué, & droict lui eſtre faict ſur ſon appel & concluſions. Et tout conſideré, DICT a eſté pour le regard de l'appel interietté par ledit le Meſle, que mal & ſans grief il a appellé, & l'amendera. A ladite Cour receu & reçoit ledit Procureur general appellant à *minima* de ladite ſentence, l'a tenu & tient pour bien releué. Et faiſant droict ſur ſondit appel, a mis & met ladite appellation & ſentence, de laquelle a eſté appelé, au neant ſans amende. Et pour les cas contenus audit procez, a condamné & condamne ledit le Meſle à faire amende honorable deuant la principale porte de l'Egliſe de Paris, teſte, pieds nuds, en chemiſe, ayant la corde au col, tenant en ſes mains vne torche ardente du poids de deux liures. Et illec à genoux dire & declarer, que meſchamment & malicieuſement il a dit & proferé les blaſphemes execrables contre le S. nom de Dieu & de la Vierge Marie, dont il ſe repent, & demande pardon à Dieu, au Roy & à Iuſtice. Ce faict lui ſera la langue percée d'vn fer chaud, & les deux leures fendues. Et apres l'a banny à bannit du Royaume de France à perpetuité. Lui enioint garder ſon ban, à peine où il ſera trouué, quinzaine apres l'execution du preſent arreſt d'eſtre pendu & eſtranglé ſans autre forme ne figure de procez. A declaré & declare tous & chacuns ſes biens acquis & confiſquez au Roy: ſur leſquels ſera prealablement pris la ſomme de cent eſcus ſol d'amende applicables au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais: ordonné que le procez, ſur lequel eſt interuenu le preſent arreſt ſera bruſlé. Faict ladite Cour inhibitions & deſenſes à toutes perſonnes de quelque condition qu'ils ſoient, de iurer & blaſphemer le nom de Dieu, ſur les peines de l'ordonnance & des arreſts ci deuant donnez. Et ſera le preſent arreſt leu au ſiege du Mans à iour de plaids iceux tenans, à la diligence du ſubſtitut du Procureur general audit ſiege. Prononcé audit le Meſle, & executé le vingtſeptieſme iour de Ianuier l'an mille cinq cens quatre vingts dix-neuf. Ainſi ſigné, Voiſin.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour le procez criminel faict par le Bailly de Berry ou ſon Lieutenant criminel à Bourges, à la requeſte du Subſtitut du Procureur general du Roy demandeur, à l'encontre d'Iſaac Regnaut de nul meſtier, natif de Poictou, & Iacques du Pain Paulmier natif de Sens en Bourgongne, priſonnier en la Conciergerie du Palais, appellans de la ſentence contre eux donnee, par laquelle ils auroyent eſté

declarez deuëment atteints & conuaincus d'auoir proferé des execrables blasphemes contre le sainct nom de Dieu & de la sacree Vierge Marie, & pour reparation desdits crimes condamnez à faire amende honorable deuant le portail de l'Eglise Cathredrale, & illec declarer que temerairement & malicieusement ils ont blasphemé le sainct nom de Dieu & de la sacree Vierge Marie, qu'ils en demandent pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice. Ce faict seront menez & conduicts en la place publique du Poirier, où ledit Regnaut auroit la langue coupee, & seront lesdits accusez pendus & estranglez à vne fourche patibulaire qui sera pour cet effect dressee en ladite place, & sera le corps mort dudit Regnaut bruslé & mis en cendre, & les minutes du procez bruslees : ouys & interrogez par la Cour lesdicts Regnaut & du Pain, prisonniers sur les causes d'appel & cas contenus au procez ; & tout consideré, dit a esté que mal & sans grief lesdits Regnaut & du Pain ont appellé & l'amenderont. Et pour faire mettre le present arrest à execution selon sa forme & teneur, ladite Cour les a renuoyé & renuoye prisonniers par deuant le Bailly de Berry ou son Lieutenant criminel. Faict en Parlement le dixneufiesme iour de Nouembre mille cinq cents trois, & le 29. dudit mois ledit arrest a esté prononcé aux condamnez par M. Claude Fradet Lieutenant criminel. I.C.

Blasphemateurs comment punis.

¶ Blasphemateurs du nom de Dieu sont punissables par prison au pain & à l'eau, & par amende arbitraire: *maximè* quand il y a desobeissance & rebellion de Iustice. Et fut iugé par Arrest des Generaux le dixhuictiesme Feurier mille cinq cents soixante trois, qu'vn quidam ayant maugreé Dieu, & refusé de comparoir par deuant vn Commissaire des Esleus en Berry, estant emprisonné & condamné à 10. liures d'amende, ayant appellé, fut dit mal & sans grief, & condamné à l'amende. Toutesfois contre les blasphemateurs il suffit decreter adiournement pour vn commencement, puis les retenir. Contre les blasphemateurs & maugreeurs, y fut donné notable arrest politique en la Cour de Parlement de Paris le trente-vniesme Mars mille cinq cents quarante quatre, qui depuis a esté souuent renouuellé, où sont distinguez les degrez de blasphemes & punitions d'iceux, reiterez en general part l'art. 23. de l'Edict d'Orleans, & trente deux de celui de Blois. Le sixiesme Septembre mille cinq cents septante, par arrest du Parlement de Renes, fut vn blasphemateur & iureur, nommé Iean Rolland, condamné à amende honorable, & au fouët, & son bien confisqué. Le mesme contre vn nommé Ridé le 2. Decembre audit an. De la peine & punition des blasphemateurs, voyez Iulium Clarum *sentent. lib. 1. §. blasphemia*, & ce qu'en a escrit Duret en son Traicté des peines, & les arrests qui ensuiuent, qui sont fort memorables.

Arrest notable de la Cour, contre les blasphemateurs.

Extraict des Registres de la Cour de Parlement.

LA Chambre ordonnee par le Roy, au temps des vacations, apres auoir veu les conclusions du Procureur general du Roy, ayant expres commandement dudit seigneur, faire publier les articles cy apres extraicts d'anciennes Ordonnances verifiees & publiees à la Cour. A fait & fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, de renier, maugreer, despiter, blasphemer, ni faire autre vilains & detestables sermens contre l'honneur de Dieu, de sa tres-sacree Mere, & de tous les Saincts & Sainctes de Paradis: sur peine d'estre condamnés pour la premiere fois en amende pecuniaire à la discretion de Iustice à appliquer la tierce partie audit Seigneur, l'autre à la fabrique de l'Eglise, & l'autre au denonciateur & accusateur: & pour la seconde, tierce, & quatrieme fois, estre mis au Carcā pour y demeurer depuis 8. heures du matin iusques à vne heure apres midy, subiects à toutes vilenies & opprobres que chacun leur voudra improperer, & si seront condamnez en amende à l'arbitrage de Iustice: & pour la sixiesme fois seront menez & mis au Pilorys & là auront la leure de dessus coupee d'vn fer chaud, de sorte que les dents leur apparoistrōt: & pour la septiesme fois menez & tourmētez audit Pilory, & auront la leure de dessous coupee d'vn fer chaud: & où il aduiendra que derechef ils commettront lesdits iuremens & delicts, ils auront la langue coupee tout iust. Enioinct tres-estroitement à tous Iuges sur peine de priuation de leurs estats, de proceder contre les blasphemateurs du nom de Dieu & des Saincts, par condamnation des amendes & peines susdites, & sans dispense d'icelles, pour quelque occasion qui puisse estre prise ou alleguee: & à fin que lesdits blasphemateurs ne soient tous celez, enioignons à tous ceux qui orrōt dire & proferer tels blasphemes & vilains sermens, de les venir dire & rapporter à Iustice, dedans 24. heures apres, sur peine de 60. sols parisis d'amende. Fait en Parlement le 15. Octobre 1588. Cest arrest aussi prohibe les tauernes & contient autres deffenses, qui fut estroictement gardé à Paris pour vn temps, mais incontinent suruint la dissention & la guerre ciuile en France, qui en fit cesser l'execution entiere, & donna licence de recommencer la vie detestable des blasphemateurs: c'est pourquoy il a conuenu y mettre ordre de nouueau, comme la Cour a fait par autre Arrest qui suit.

Extraict des Registres de Parlement.

SVR la remonstrance faite à la Cour par le Procureur General du Roy, que tant à Paris qu'en autres lieux, dont il a eu aduis par plusieurs de ses substituts de diuers Balliages, Seneschaussees & Iurisdictions, entre les grands maux & horribles impietez, causees par l'effrenee licence des troubles, les blasphemes contre le nom de Dieu, de la sacree Vierge sa mere, & les iuremens execrables, reniemens detestables, maugreemens & despitemens abominables sont si communs entre toutes sortes de personnes, qu'il

Contre les blasphemateurs du nom de Dieu.

est necessaire pour appaiser l'ire de Dieu renouueller la seuerité tant des anciennes ordonnances des Rois S. Louys, Philippes, Charles VIII Louys XII. Henry II. & Charles IX. que les ordonnances & arrests de la Cour des annees mil cinq cens quarante quatre, soixante & douze, soixante & quinze, & quatre vingt & huict. Requerant y estre pourueu par la Cour, & que l'arrest qu'elle donnera soit leu & publié à haute voix par les carrefours de ceste ville & fauxbourgs: ensemble en tous les sieges tant generaux que particuliers des Balliages, Seneschaussees & Preuostez de ce ressort.

Le tiers des amendes au denonciateur.

Scandale d'heretiques par fait detestable, contre l'honneur de Dieu.

De mesme. Images.

Yurongne puny plus doucemẽt.

* Qui per ebrietatem delinquit, impetu delinquere dicitur in l. 11. §. 2. D. de pœnis, an mitius puniatur. V. Iuliũ Clarum. 5. Sentent. §. vlt. qu. 60. Bellouisianũ lib. 1. cap. 3. Aristotelẽ. 3. Ethi. c. 6. Senecam Epist. 11. l. 12. de Custod. reorũ. D. l. vnicã C. si quis imperatori maledixerit. I. C.

Ladite Cour suiuant les ordonnances & arrests cy deuant donnez, a fait & fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, de iurer & blasphemer le nom de Dieu, de la glorieuse Vierge sa mere, ou ses saincts, sur les peines portees par lesdites ordonnances & arrests, & de la vie, s'il y eschet. Enioinct à tous Huissiers, sergens, & officiers de iustice prendre & constituer prisonniers sur le champ, tous ceux qu'ils trouueront blasphemans, pour en estre faite prompte & exemplaire iustice: & à toutes personnes qui les orront iurer, de les denoncer à Iustice, ausquels denonciateurs sera adiugé le tiers des amendes. Et sera le present arrest leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville & fauxbourgs & lieux accoustumez à faire cris & proclamations: & par toutes les villes, bourgs, & bourgades, Balliages, Seneschaussees, & Preuostez de ce ressort. Enioinct à tous Iuges des Prouinces tenir la main à l'execution du present arrest, & aux Substituts du Procureur general, de faire les diligences & poursuittes necessaires à peine de priuation de leurs Estats. Faict en Parlement le 26. Ianuier 1599.

II.

François de Sus, conuaincu d'auoir donné 2. ou 3. coups de dague contre vn Crucifix en papier, de cœur malin, fut par arrest de Bourdeaux condamné d'auoir la main coupee, & la teste apres. *per l. non contrahit, ibi, lapide iactato cum l. sequenti. & l. famosi. ff. ad l. Iul. maiest. Et idem tenet de Anchar. cons. xv.* parlant d'vn Iuif, de la peine duquel estoit question, qui auoit ietté par vne fenestre vn plein pot de pissat sur vne croix, qu'vn Chrestien portoit à la procession, & allegue *l. vnic. C. nemini licer. sig. salu. & l. si quis in hoc genus. C. de episc. & cler.* L'intention de tels blasphemateurs de parole, & de fait estoit considerable, pour s'addresser au desdain de Dieu, & de ce qui luy appartient plus que d'auoir voulu dire, & croire qu'en cela qui estoit ainsi desdaigné, & reietté, Dieu fust mal honoré, & serui. Tels chagrins doncques sont prins en vne desesperee malice, & colere, qu'ils ont contre Dieu, & ses ministres, & rien contre vn Crucifix, ny contre vne croix, qui ne mordent, ni ruent en pourtraict, ou tableau. Voyez l'arrest 7. tit. 2.

III.

Le iour de Saincte Marie Magdelaine au sortir de vespre, en vne feste baladouere, vn yurongne ayãt vne espee nuë en la main, par la coustume de la danse, donna vn si grand coup d'espee cõtre l'image de nostre Redempteur Iesus Christ, qu'il luy couppa la moitié du visage, & des cheueux: fut par arrest de Bourdeaux donné le 21. Ianuier 1534. pour auoir esté trouué qu'il estoit yure, excusé de la peine de mort, & condamné à estre battu de verges: & sans

& sans cela estoit raisonnable qu'il mourust, *per l. famosi. & l. non contrainit. cum l. sequenti ff. ad l. Iul. maiest.*

IV

L'an 1548. & le 22. Decembre, vn nommé Estienne Rochette, dit Iarnosse, conuaincu d'auoir mis en piece vn Crucifix, & rompu les bras à deux, ou 3. images des Saincts, en l'Eglise S. Iulien de Pommiers en Forests, fut condãné par arrest de Paris à estre guindé, & estranglé, & apres son corps mort bruslé, & mis en cendre deuant ladite Eglise, sans auoir esgard à ce qu'il n'estoit arresté, mais alienė de son sens. Et ce pour la grauité du faict, *quod ad exemplum pertinere visum est, l. si quis aliquid. §. qui abortionis ff. de pœn.* Ie luy fis son procez en la conciergerie de Montbrison. Et pour le doute, auquel sa demence me mit, ne voulus donner iugement, & enuoiay le prisonnier à la Cour, qui me le renuoya auec son arrest tel que dessus, pour le faire executer audit lieu, où ie me trouuay auec ledit prisonnier le dernier dudit mois de Decembre. Il estoit valet de chambre du Prieur de Pommiers, de la maison d'Autun en Dauphiné, qui luy mesme sollicita ladite execution, pour estre homme de droite religion, & de grand honneur. *De mesmes.*

[Plusieurs se trouuent auoir esté bruslez de nostre temps, pour mesme cause: comme celuy qui despouilla nostre Dame de Paris, fut bruslé au paruis l'an 1549. & à Tholose, vn nommé Iean Baptiste l'an 1554. Le 10. Decembre 1586. vn nommé Dufour, ayant la veille S. Nicolas arraché des mains d'vn Cordelier disant la Messe, l'Hostie qu'il tenoit, & icelle brisé, fut executé ledit iour, sçauoir ayant eu le poing couppé fut pendu & bruslé non encore mort. Berg.]

V.

A Roüanne y a vn canal, & ton sousterrain, prenant és fossez dudit lieu, & trauersant la grand rue, & de là tombant dans la riuiere de Loire, & par lequel les immódicitez du lieu se vuident. Vn iour aduint si grande affluence d'eau, que ledit ton se trouua rompu, & par le regorgement de l'eau furent en danger plusieurs maisons de cheoir. Le peuple se print à tumultuer cõtre Simon Franchon, hoste du Dauphin, estant pour les fossez, dõt il estoit possesseur, chargé d'entretenir le ton, & est pressé, de sorte que pour soudainement y pouruoir, il fit abbatre quelques marches de pierre de taille, qui estoient en œuure en sa maison. Cela ne suffisant pour la couuerture, & façon de ce ton, on luy conseille de prendre les pierres des vieux tombeaux estans au cimetiere: ce qu'il fait, & les applique à ceste cloaque, & ordure. Maistre Iean du Puy Marguillier du lieu, fait à ce nom informer du faict, & auec le Procureur du Roy au Baillage de Forest, accuse Franchon d'heresie. Lequel se defend de quatre poincts. L'vn, que ce qu'il en a fait a esté par necessité. L'autre que ledit peuple ainsi tumultuant luy conseilla de s'ayder de telles pierres. Le tiers que cela estoit fait du consentement de ceux à qui estoient les tombes. Le quart, qu'il est homme de bien, & bon Catholique. Sur l'extraict de ses faicts, *ex officio*, la preuue faicte, Franchon est absous, & le Marguillier condamné, & à son propre & priué nom, és despens, dommages & interests. Dont il appelle, & relieue en Parlement à Paris, où il cotte 2. principaux griefs. L'vn, qu'en tout euenement, le Baillif de Forests ne pouuoit absoudre l'accusé, mais le receuoir à procez ordinaire, & notablement, que le Marguillier eust peu contre lesdits faicts, & tesmoins qui en deposoyent, *Accusé d'heresie, absous sur l'extraordinaire.* *En cas de necessité est permis vser de choses sainctes.*

dire, & prouuer moyen contraire. L'autre estoit, que ce qu'il en auoit fait, estoit en qualité de Marguillier, & par vn decret qu'il auoit obtenu contre Franchon sur les informations, le contenu desquelles se trouuoit vray, & confessé, & par ainsi ne deuoit estre condamné à son propre & priué nom, *cum in omnibus dolo abstinuisset*. Par arrest du 29. de Mars, l'an 1552. est dit bien iugé, mal appellé, & l'appellant condamné en l'amende & és despens. Il se trouuoit par la preuue de Franchon, que du Puy estoit l'vn des tumultuans, & qu'en sa presence tous *vnanimiter* conseilloyent de faire ce qui en fut fait. Et par ainsi est notable, qu'en accusation d'heresie on peut sur l'extraordinaire absoudre l'accusé, & mesmes quand il appert de la calomnie d'vn accusateur. Ce fut vn poinct, que tint monsieur Marillac, Aduocat du Roy à Moulins és grands iours, vn vendredy 3. iour d'Octobre, l'an 1550. qui allegua vn arrest de ce, donné en Parlement à Paris, pour vn nommé Calimon.

VI.

Remises & aduertissemens.

De pareille matiere se trouuent depuis 40. ou 50. ans en ça, que le feu Roy commença à regner iusques à present, arrests innumerables desquels la consequence n'est autre que de s'asseurer, que ceux qui desuoyeront de la vraye Religion, ne peuuent eschapper, comme n'ont eschappé ceux, qui en ont desuoyé par cy deuant: à sçauoir, les pertinax, & obstinez de la mort, & les repentans d'abiuration, & amende honorable. Et de tout cela on pourroit icy inserer plusieurs Arrests, d'où les lecteurs ne seroient instruicts ny edifiez pour la consequence, d'autant qu'il se trouue bien peu d'iceux arrests, pour l'execration des accusations, & de crimes d'où les accusez sont conuaincus, qui contiennent le subiet, des procez, & le motif de Messieurs, qui donnent les Arrests. Par ainsi, on se remet à ceux qui ont esté mis en lumiere, comme celui de Meaux incorporé és Ordonnances royaux du 4. Octobre 1546. & autres plusieurs, desquels la matiere, & les doutes ne sont mentionnees, sinon par vne simple remise au procez, sans autre declaration.

VII.

Liures contre la religion bruslez de l'ordonnance du Senat de Rome.

Par plusieurs arrests de Paris, & autres Cours souueraines, ont esté bruslez liures reprouuez, & contraires à la Religion, sans soy contenter de les interdire, & autrement faire perdre. Ce fut l'opinion d'Vlpian a Iurisconsul. *in l. 4. mala ff. famil. hercis. Cornelio, & Bebio Coss.* par arrest du Senat de Rome furent bruslez en plein marché, & en public, les liures trouuez au monument de b Numa, contraires à la Religion: & pour execution dudit arrest, fut commis Q. Petilius Preteur.

a *Ait Iurisconsultus magicos libros in defuncti hereditate repertos non esse diuidendos inter heredes, sed arbitrio iudicis esse corrumpendos. vide Nouell. Iustin. 146. & cap. 3. Nomocanonu. tit. 12. vbi de libris haereticorum differitur ex lege 3. tit. 1. lib. 1. C. l. 10. tit. 4. l. 6. & 8. tit. 5.* Du mariage de l'Heretique auec l'Orthodoxe & Catholique, Voyez le titre 12. cha. 13. du Nomocanon tiré du premier liure du Code tit. 5. l. 12. & 18. liu. 5. tit. 1. liu. 51. & liu. 1. tit. 9. liu. 6. où il est determiné par la definition de *nuptia ex lib. 1. tit. 2. lib. 23. ff.* les mariez doiuent estre d'vne mesme Religion. Toutesfois que le mariage contracté, les choses estans suruenues doit demeurer, afin que les enfans de l'Ortodoxe les attire pour l'instruction. Et quant aux fiancez la fille ou le fils n'en ayant rien sçeu, sont quittes rendans les arres. Autre chose est auec la Iuifue, car c'est adultere. *Id etiam confirmatur Concilio Laodic. & Carthag. 6. Concilium 6. in Trullo cano 72. non putat licere matrimonium inter infideles, neque approbarunt Concilia, leg. 18. lib. 1. tit. 5. C. quae non est in Basil. Vide Basil. cap. tit. 2. lib. 28. vbi dicitur eum qui perfec. aetatis connubium recusat.*

Mariage d'Heretique auec l'Orthodoxe.

recusat, sponsalitias arras in duplum reddere sponsam minorem & qua veniam non petijt à patre, simplum tantum: si verò matrimonium per se nequeat consistere, simplum tantum.

b Voyez Valere *de neglectu Religionis & Apopht. Lycost.* Berg.

VII.

Le vray absolutoire contre toutes heresies, suruenues, depuis la doctrine Euangelique, & celle de sainct Paul : se doit prendre dudit sainct Paul, en ce qu'il a predit aux Euesques Ephesiens assemblez pour l'ouir, qui est, que soudain & souuent apres qu'il les auroit laissez, ils verroyent plusieurs loups enuahir le troupeau Chrestien, & que de là s'esleueroyent Predicateurs, dont seroit ouye doctrine malheureuse, & detestable qui seroit prinse, & receuë par plusieurs soy deuoyans de la vraye Religion. Cela doit estre la preface de la deploration de nostre temps, duquel les miseres sont si hautes, qu'il est impossible de pouuoir passer plus auant sans la fin & ruine entiere des hómes. Les Arriés ont duré longuement: mais nó pas en furie si actiue, cóme les nostres en leurs religió & erreur: si est-ce pourtát que tout le móde vniuersel en fut estóné. Leur creance & opinion fut condánee au Concile de Nice, deux cens ans auant l'Empire de Iustinian, laquelle partant ne fut aucunemét arrestee, mais fut irritee & s'eleua de plus fort. Se diuiserét les Arriens en trois sectes, qui se preualurét en toutes les regiós Oriétales si auát que les Empereurs Chrestiés furét fort empeschez de les arrester: vint apres ceste opinion Nestorius Euesque de Constantinople, lequel soustenoit que Iesus Christ n'estoit point nay de Marie vierge. Cela fut conuaincu & códáné par Cyrillus Euesque Alexandrin, au Synode d'Ephese. Ne fut pour cela esteinte telle opinion, mais soustenuë par la plus grāde partie des Euesques de ladite regió Orientale, & dura iusques à l'Empire dudit Iustinian, qui la fit cesser. Apres icelle en suruint vne autre proposee & mise en auant par Eutyches Prestre de Constantinople, qui prescha & soustint, que Iesus Christ n'eut onques deux natures pour estre vray Dieu, & vray hóme. Il fut soustenu & patronisé en son opinion par Dioscorus Euesque d'Alexandrie. L'Empereur Martian l'accusa au Concile Chalcedonense, où par vn grand soing & diligence il la fit cõdamner, & non pas arrester du tout, car elle dura iusques au temps dudit Iustiniā Empereur, qui par sa nouuelle Cóstitution 130. en parle pour la supprimer. Depuis sont suruenus autres enseignemens de Martin Luther, Docteur Allemand, nourri en la Theologie de Paris, sur la denegation des principaux poincts du Sacrement, de la puissance du Pape, du sacrifice de la Messe, du liberal arbitre, inuocation des Saincts, prieres pour les Trespassez, & autres choses des pardons, des cõstitutions de l'Eglise Romaine, qui sont tant communes, qu'il n'est ia besoin en faire autre commemoration. Là dessus le Roy François premier de ce nom, apres auoir cogneu que par ses Edicts, rigoureux supplices & autrement, il n'auoit peu restraindre telle secte, dressa vn Edict depuis presenté à sa Cour de Parlement à Paris, qui fut leu en icelle xxix. Iuillet, l'an 1535. donné à Coussi le 16. dudit mois, par où ledit Seigneur vouloit, declaroit & ordonnoit, que tous ceux qui estoient chargez & accusez d'heresie, & sectes nouuelles & autres suspects, non accusez, ny preuenus par Iustice ne fussent poursuiuis ny inquietez pour raison de ce: ains s'ils estoient detenus, ou leurs biens prins & saisis, vouloit & entendoit qu'ils fussent mis & deliuez en pleine liberté : & aux absents, & fugitifs permettoit de retourner en France & y demeurer en telle seurté qu'ils

Origine des heresies & diuerses opinions.

Martin Luther.

Abolition generale des Heretiques abiurans.

Edict faict par François 1. en l'an 1460. & Charles 9. 1561.

auoient faict auparauant, nonobstant les bannissemens & confiscations de leurs personnes & biens procedãs de leurs cõtumaces : pourueu qu'ils voulussent viure comme bons Chrestiens & Catholiques doiuent faire, & soy desister de leurs erreurs, & sur ce abiurer canoniquemẽt dãs six mois apres, à compter du iour de la publication desdites lettres, par deuant leurs Diocesains, ou leurs Vicaires & Officiaux, & auec l'Inquisiteur de la Foy ou son Vicaire, & à la charge que s'ils estoient conuaincus de recidiue, ils seroient punis estroitement & griefuement selon l'exigence du cas, sans comprendre nantmoins par ledit Seigneur les Sacramentaires, & ceux qui ayans par Iustice auparauant abiuré auoient recidiué, qu'il vouloit estre punis selon leurs demerites. Auec defense sur peine de la hart, & d'estre tenus & reputés rebelles & empeschans la paix & tranquillité publique, de lire, dogmatiser, translater, composer, ou imprimer en public ou en priué aucune doctrine contrariãt à la Foy Chrestiẽne. Apres la lecture desdites lettres, se leua l'Aduocat du Roy, qui dit pour l'intentiõ du Roy & suiet desdites lettres, Que le premier fondement, nerf principal, & seureté de l'establissement d'vne Republique, doiuent consister en la Religion. Plato en ses liures, *de Repub.* & Arist. en ses Politiques ont ainsi tesmoigné & declaré. Tite Liue en son premier liure, *ab Vrb. cond.* & apres luy Valere le grand, autre *de simul. relig.* ont escrit, que Numa *b* Pompilius secõd Roy des Romains à l'entree de son regne, pour establir & asseurer son estat & la nouuelle Republique de Rome, que Romulus auoit dressee aux armes, n'eut chose plus commode, que de reduire premier le peuple qu'il auoit en main, de leur ferocité des armes & rudes mœurs au deuoir de la Religion, & és ceremonies, de pacifier les dieux par sacrifice & constitutions sainctes. Et en ce luy sembla que seulement il pouuoit conseruer, croistre & asseurer son regne. Ailleurs comme là, tous Historiens Grecs, & Latins sont pleins d'infinité d'exemples propres à ladite Religion, & void on qu'en toutes nations estranges, prochaines, barbares & autres, a esté ceste partie tant recommandable, que tout ainsi qu'ils ont rapporté & rendu graces de leurs victoires & affaires, ayans bien succedé, aux dieux, & à l'obseruance & deuoir de la Religion: aussi ont-ils eu scrupule en eux, & prins regret des pertes, dommages & desastres à eux aduenus, & les ont imputez au delaissement & mespris de la Religion. Et ce tant pour le fait de la guerre, que toutes autres choses, comme pestes, famines, sterilitez, inondations, feux, pertes & fortunes qui leur sont aduenues, fust-ce en public, ou priué, & bien ou mal. A ce propos sont fort graues les mots de Camillus parlant au peuple Romain, assemblé pour chose concernant aucunement la Religion: *Intuemini, inquit, præteritorum annorum vel secundas res, vel aduersas, inuenietis omnia prosperè euenisse sequentibus deos, aduersa spernentibus.* Il est vray qu'ils estoient Gentils & Ethniques, & encores plus vray que leur Religion n'estoit pas bonne, & qu'ils viuoient en tenebres & erreurs, n'ayans la vraye lumiere de la Foy, ni la cognoissance de la droicte Religion, comme depuis nous auõs eu: mais aussi faut-il considerer que l'estimans bonne, estoient en telle deuotion & reuerence d'icelle, qu'il n'y a eu chose quelle qu'elle soit, en quoy il se soient tant opiniastrés, qu'à la suite de leurdite Religion telle qu'ils auoient receüe de leurs predecesseurs, sans y vouloir chãger ny diminuer vne seule syllabe : & se rendoiẽt d'vne cõmune animosité tãt enclins à ce, que le reste ne leur estoit riẽ, & leur sembloit

Sacramentaires, & ayans abiuré & recidiuans indignes de grace.

La Religion de Numa Pomp.

La Religion des anciens.

Tesmoin l'or de Tholose.

Summa ratio est quæ pro religione facit.

sembloit suffire & estre necessaire d'étretenir leurs dieux, & les ceremonies diuines, ce qui n'a pas esté sans raison & sans demonstration de grands & bons effects. Car de vray, à le bien considerer, il n'y a rien qui tant contienne le peuple en l'honneur, crainte & reuerence de Dieu, integrité de bónes mœurs, obeyssance du Prince & Magistrat, obseruance de la Loy, & toutes bonnes choses necessaires à la vie ciuile, & à ceste societé humaine dont procede la source du droict, que la seule Religion, par le delaissement, & apostasie de laquelle tout est dissolu, & mis en confusion. Il est à croire, que le plus grand moyen d'instituer, croistre & heureusement entretenir & conseruer la Monarchie de France, qui a tant & si longuement flory, comme encores fait, a procedé de ce que le peuple François a esté sur tout deuot & religieux, & les Roys tres-Chrestiens, non seulement depuis le Roy Clouis, & le temps que nous auons esté Chrestiens, mais auparauant la Religió a tousiours esté en ce Royaume en grande obseruance, au tesmoignage de Iules Cesar en ses commentaires, lequel ayant conuersé dix ans en France, apres auoir examiné leur façon de viure, dit que c'est vne nation fort encline & addonnee à la Religion. Nostre Prince doncques cognoissant cela, a cognu aussi par mesme moyen, & sous luy les Magistrats, à qui il a commis sa Iustice, que laissant croistre & prendre force à la nouuelle secte, & apostasie de nouueau apportee en son Royaume, pouuoit vray-semblablement ensuiure la diminution de ce qui par Religion a esté amené entier, & si bien creu iusques à present. Par ainsi quand ce grand & mal-heureux desastre est aduenu en France, que depuis quelque temps on a voulu violer nostre Religion, & en introduire vne nouuelle, flagitieuse & pernicieuse, au mespris & contémement de nostre foy Chrestienne, & Catholique discipline, à la perturbatió du repos public, par vne coniuration plus que Catilinaire, il a esté tres-necessaire d'y aller au deuant, & y tenir la main : en quoy le Roy a bien monstré qu'il estoit tres-Chrestien, d'en faire faire la punition si griefue & seuere, qu'on a veu à la conseruation des bons & terreur des mauuais: & ne sçauroit-on assez louer le sainct vouloir qu'il a eu, & qu'il a monstré pour extirper ce mal-heureux & execrable blaspheme, que ne veux reciter pour la detestation d'iceluy, ni pareillement la soigneuse diligence de la Cour, & le bon ordre qu'elle a tenu, *ut huic excidio, seu prorsus incendio obuiam iretur.* De ce on a veu les exemples. Toutesfois apres ce que nostre Seigneur nous a fait ce bien par sa bonté infinie, que par telles animaduersions exemplaires, *furoris æstus referbuit, refrixit insania, & seditio resedit,* le Roy considerant qu'il n'y auoit chose plus propre à sa Maiesté, que d'vser de misericorde & humanité, & que par là il approche le plus à la bonté diuine. *l. Imperialis C. de nup. & l. fin. de don. inter vir. & vxor.* & comme dit *Cic. in orat. pro Ligar. Nulla re p roprius ad deos accedunt Principes, quàm salutem hominibus dando.* Considerant aussi que la penitence est le moyen ordinaire de retourner au meilleur estat, comme est dit en ladite loy, *Imperialis,* a voulu decerner ceste grace, & abolition generale. On ne se doit esbahir, si par ci deuant le Roy ayant esté aspre vindicateur des violateurs de la Religion, est auiourd'huy si doux & appaisé: car comme dit *Cic. in orat. pro Gn. Planc.* ce n'est pas inconstance de soy conduire en la Repub. comme en vn nauire, à sçauoir selon les vents qui se leuent. Et là dessus le mesme Orateur en la defence de Flaccus, dit chose fort à propos, tant pour le Roy que pour la Cour. Il est seant (dit-il) à la

Religion est le meilleur moyen de contenir vn peuple.

La Religion des François ancienne.

Religion obseruee fait croistre Royaumes, & delaissee finit.

Princes doiuent apres auoir vsé de seuerité employer leur grace.

Temporisation.

Mutation louable & comment. grauité, & sagesse des Iuges de s'accommoder en iugeant, és circonstances du temps, vtilité de la Repub. estat commun, & occasions occurrentes, & selon ce se conduire, & ne tenir tousiours vn mesme train. A ce propos quand le Roy & la Cour ont veu tel diuorce malheureux n'estre plus tant à craindre pour l'aigreur des peines qui ont esté ordonnees & executees, cóme le cas le requeroit, par clemence r'appellent ceux qui sont suspects, fugitifs, ou accusez sous bonnes conditions, dont il requiert la verification & enregistrement. Ce que la Cour ordonna par arrest dudit iour.

DES CHAPITRES, COLLEGES, CVREZ, ET DESERVITEVRS D'EGLISE.

Titre 3. *Arrest premier.*

L'honneur deu respectiuement aux Chanoines & habituez, non aux Chapelains.



LEs Chapelains, deseruiteurs, & habituez d'vn Chapitre, ou Eglise, sont proprement instituez pour seruir de supplément aux Chanoines: & ne peuuent pretendre siege, ni stal au chœur, ni lieu en chapitre: car tels droicts & honneurs appartiennent aux Chanoines, lesquels ores qu'ils soient astraints aux charges de leurs benefices, neantmoins leur vacation est plus noble, & se nomment Messieurs au regard desdits Chapelains qui sont ascriptifs, & presque seruiteurs indignes desdits honneurs & droicts. Ainsi fut declaré par arrest és Chanoines, & Chapelains de la saincte Chapelle, le 20. de Septembre 1413. du Luc *libr. 1. tit. 5. arrest. 4.*

Edict de Cremieu interpreté. [L'Edict de Cremieu attribuant aux Iuges Royaux la cognoissance des Eglises & Communautez: s'entend pour les corps & non pour les simples Curez & pour leurs droicts: comme fut iugé contre le Curé de Beaulieu pres Noyon pour le Marquis de Nelle: renuoy estant fait par deuant son Bailly le 21. Nouembre 1575.

Baux de censes doiuent estre faits publiquement. Baux à louages de censes & maisons, par arrest de la Cour du 20. Septembre 1577. se doiuent faire solennellement & publiquement au plus offrant: iugé contre ceux de Beauuais. Toutesfois s'il suruient quelque cause, cóme que l'ancien locataire ait fait plusieurs reparations apres le bail expiré, il sera le premier preferé, en offrant quelque peu d'auantage: comme fut preiugé en la cause d'entre ceux du College de Harcourt, poursuiuant le Procureur & Boursiers & vn Vinottier, a qui le Procureur seulement assisté de quelques Boursiers auoit renouuelé le Bail, fut ordonné qu'auant faire droit, on se transporteroit sur les lieux pour visiter les reparations, le 21. Mars 1586. plaidant Bossan.

Curez doiuent contribuer aux pauures. Par arrest de la Cour du 10. Feurier 1563. le Curé de Pauzé au Mayne, est appellant d'vne sentence donnee à la requeste de ses parroissiens, par laquelle il auoit esté condamné & contrainct payer & contribuer aux pauures par saisie de son reuenu chacune sepmaines 2. mines de grain, pendant le mauuais temps: furent les parties mises hors de cours & de procez: & apres que le Curé eut mis en faict que c'estoyent quelques hayneux, qui luy suscitoyent ceste tépeste, & qu'il auoit tousiours tenu maison ouuerte aux pauures, cóme depuis il auoit prouué par information, fut admónesté ledit Curé par la Cour

Cour, de faire son deuoir & de mieux en mieux, par là iugeant que Curez qui sont pasteurs *non cogendi sunt, sed admonendi, & carpendi ab Episcopis*, sans ainsi par Iustice les contraindre.

Suiuant l'article de l'Ordonnance des Estats, qui veut que l'vne des prebendes ou reuenu d'icelles, soit baillé à vn precepteur: faut entendre que cela est en l'option du debiteur de bailler ou vne prebende ou le reuenu simplement. Que s'il est mandé par lettres de conferer vne prebende, d'autant que le precepteur est destituable & reuocable, cela s'entend du profit de la prebende, qui est de receuoir le gros, distribution manuelle comme chose questuaire mesme de porter l'aumuce, auoir seance au chœur, excepté toutesfois le droict de quinzaine qui est de conferer, *quia collatio, etiam si fructus sit talis qualis, tamē non est tēporalis, sed honorificus & spiritualis: & nomine prebenda non expressa canonia*, s'entend seulemēt le reuenu questuaire. Ainsi fut iugé contre le precepteur d'Abbeuille, plaidant du Menil le 11. Ianuier 1569. *Droicts des prebendes affectees aux Precepteurs ou Escholastres.*

Les Doyen & Chanoines de l'Eglise de Noyon estans Escholatres, & ayans droict d'eslection & voix deliberatiue & electiue pour vn precepteur auec la surintendance, ne peuuent oster le droict de prouision & nomination à l'Euesque, suiuant l'Edict des Estats: comme fut iugé pour vn esleu pour l'Euesque de Noyon, de l'auis des Maires le vingtiesme de Decembre mille cinq cens quatre vingts trois. *De mesmes.*

II.

En vne plaidoirie d'entre maistre Simon Pelerin, Chantre & Chanoine en l'Eglise collegiale Nostre Dame de Loches, appellant comme d'abus, & maistre Guillaume de S. Estienne, François Marron, & autres Chanoines d'icelle Eglise intimez: & encores entre ledit Marron appellant, & ledit Pelerin intimé: & encores entre maistre Iean Marron, appellant du Baillif de Touraine, ou son Lieutenant à Loches d'vne part, & ledit Pelerin d'autre, ce requerans Messieurs les gens du Roy, fut dit par arrest en Parlemēt à Paris du 5. iour de Iuin 1554. entre plusieurs autres choses touchant la decision desdites appellations, que defenses estoient faites à tous les Chanoines de ladite Eglise de Loches, qui ne sont és ordres sacrez, d'entrer, & auoir voix deliberatiue en Chapitre, & se mettre & seoir és hautes chaires: ains ordonné qu'ils se mettront & sieront és basses chaires auec les Chappelains, & enfans de chœur de ladite Eglise, iusques à ce qu'ils seront promeus esdits ordres sacrez actuellement, & ce sur peine de priuation des distributions quotidiennes, & de leurs gros des prebendes pour la premiere faute pour vn an. Et outre ce leur fut enioint garder & entretenir les saincts decrets, *quomodo diuinum officium in Ecclesia sit celebrandum, quo tempore quisque debet esse in choro, de tabula pendente in choro, & de tenentibus capitula tempore missæ*. Et ce sur peine de la saisie de leur temporel. *Chanoines non sacrez doiuēt seoir és basses chaires, & n'ont voix au Chapitre.*

III.

Le 15. iour d'Octobre 1534. au matin és grands iours de Moulins, maistre Gabriel Marillac plaida, qu'vn Chanoine de Neuers molesté en vne eslectiō capitulaire, d'vn Procureur tenant contre les autres par bonne opinion, fut en haine de ce empoigné, chapitré & battu, & apres ietté en prison en vne fosse: dont il est appellant & conclud. Vyalard pour les Doyen & Chapitre, dit que ce Chanoine est seditieux, dyscole & rioteux, & ennuyé si fort au Chapitre, qu'il n'y a celui qui n'aymast mieux perdre la moitié de sa preben- *Vn Chanoine emprisonné par le Chapitre.*

de que de viure plus auec luy, & qu'en ceste election il est recusé. On luy fait commandement de sortir: il contredit, & outrage le Chapitre. On luy fait encore commandement, il n'en fait rien, & relucte. On le prend & meine prisonnier selon le deuoir. Cela procede de la Iurisdiction que chacun Chapitre a contre contumax. Cappel pour l'Euesque de Neuers dit, qu'il y a de grandes fautes en ce Chapitre, & requiert à la Cour, de pouruoir à la reformation, & aussi que si ce Chanoine a delinqué, il luy soit renuoyé. Monsieur de Manthelon Aduocat du Roy, dit qu'il trouue par informations, que ce Chanoine ne vaut rien, & est membre dissonant au corps, & qu'il a plus merité que ce dont il est appellant, ce neantmoins que la Iurisdiction que le Chapitre a, est seulement correctionnelle, *ad priuationem Capituli, & distributionem ad tempus*, ou autre de ceste sorte, *prout declarat Abbas in capit. cùm contingat. col. 9. de foro compet. & Pragm. de concubi. §. quod si hi ad quos, in gl. in verb. pertinet. & not. in capit. quanto. de offic. ordin.* mais de mettre la main à sa personne, & l'emprisonner & retenir, cela est à l'Euesque: & est d'aduis que ce qui a esté fait est nul, comme outre leur Iurisdiction. Requiert que la Cour ordonne que l'Euesque & le Chapitre conuiendront de Vicaires pour proceder à la cognoissance des choses susdites: ce que la Cour ordonna par son arrest, & que le Chanoine se rendroit prisonnier dans trois sepmaines és prisons de l'Archeuesque de Sens, qui seroit l'vn des Vicaires, & annulla ledit emprisonnement, dont estoit appellé, sans despens, dómages & interests.

La Iurisdictiō d'vn Chapitre sur le Chanoine.

(En plusieurs Eglises Cathedrales les Doyen, Chanoines & Chapitre, Chappellains, & autres seruiteurs des Eglises sont exempts de la Iurisdiction des Archeuesques, Euesques & de leurs Officiaux, & ont puissance de commettre vn ou deux d'entre eux pour Iuges: ceux de l'Eglise de Bourges ont ce priuilege de Clement 7. François, qui a tenu le Siege à Auignon, & y en a deux bulles donnees en la faueur & poursuite de Iean Duc de Berry, fils du Roy Charles V. *sub datum Auenione anno 4. & 13. Pontificatus:* lesquels ont esté confirmez par arrests de la Cour donnez contre vn Archeuesque en l'an 1542. que i'ay rapportez entiers au Chapitre 1. & 2. de mon Recueil où vous les verrez, & en l'histoire des Archeuesques de Bourges sur l'Archeuesque 81. semblables priuileges ont du mesme Pape, ceux des Eglises Cathedrales de Poictiers & Limoges, à la priere du mesme Duc & autres, ainsi que rapporte M. Choppin, *de Sacra Polit. lib. 2. tit. 4. & Monasticon lib. 1. cap. vlt.* L'homede *in tractatu priorum, cap. 4. I.C.*)

Exemption aux Chapitres de la Iurisdictiō des Euesques.

IV.

Chacun Chapitre & College de Chanoines doiuent iuger les Chanoines defaillans; & le Doyen s'il fait faute, comme est noté amplement par *Panorm. in cap. irrefragabili. §. excessim, de offic. ordin.* Et suiuant ce le Chapitre de Chartres auoit priué le Doyen de ses distributions par huict iours, pource qu'il auoit outragé vn Chanoine en plein Chapitre, contre l'honneur de son estat, & les statuts capitulaires, dont il appella & releua, & fut ledit Doyen declaré non receuable appellant, par arrest de Paris l'an 1391.

Vn Doyen corrigé par le Chapitre.

(Vn nommé Bruneau Semiprebendé de Sens, condamné par le Chapitre à tenir prison pour trois iours, pour s'estre absenté & retiré en sa Cure sans congé, appellant comme d'Abus & d'entreprinse de Iurisdiction, furent les parties mises hors de Cour, enioinct audit appellant garder les statuts & prester obeyssance, le 7. May 1584. plaidant L'homede contre Gillot.

Chanoine emprisonné par le Chapitre, pour s'estre absēté sãs cōgé.

Doyen

Doyen doit estre mis le plus ancien, quoy qu'absent pour juste cause, à la charge de resider selon qu'il est requis, jugé pour vn Medecin de Poictiers le 20. Iuillet 1379. plaidant Choueau.

Le plus ancien doit estre esleu Doyen.

Le Chapitre de Chartres pretendant que le Doyenné est purement electif, voulant empescher la resignation faite à vn quidam, admise en Cour de Rome : & au refus du Chapitre, ayant le resignataire obtenu lettres en Chancellerie addressantes au Iuge Royal pour estre mis en possession. Sur l'appel comme d'abus interiecté par lesdits du Chapitre, furent pour le regard dudit appel les parties mises hors de Cour, & neantmoins ordonné que ledit resignataire seroit receu, sauf au Chapitre d'y pouruoir par election, vacation aduenant par mort ou incapacité. Brisson, Versoris, Monthelon Aduocats, le 2. Febu. 1569.]

Resignataire d'vn Doyenné pretendu electif, receu.

V.

Vn Chapitre de fondation Royale n'est receu à proposer droicts, vsages, & possession contre le Procureur du Roy leur fondateur, par dessus leurs statuts, priuileges & fondations : & ainsi fut jugé par arrest de Paris contre la communaute de sainct Quentin: & pour le Procureur du Roy en l'an 1397.

Chapitre ne peut prendre possession contre sa fondation.

VI.

Le premier jour de Febu. 1527. par arrest de Bordeaux furent adiugez les gros fruicts à vn Chanoine de Bazas, Conseiller en Parlement, nonobstant qu'il residast à Bordeaux, & non à Bazas. *Hominibus enim id genus ob principem, cui assident, faueri justum est. l. quisquis. C. ad leg. Iul. maiest. & absunt causa Repub. & capituli commodo, ideò vt præsentes haberi debent, cap. vnic. de cler. non resid. lib. vj. & cap. super specula de Magist.*

Chanoines exempts de residence.

[Monsieur Boyer premier President de la Cour de Parlement de Bourdeaux rapporte en sa Question 17. cest arrest auoit esté donné entre Maistre Iean Des-iardins Conseiller en ladite Cour, & Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Bazas, contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise. I'en rapporte autres plus recents & nouueaux de la Cour Parlement de Paris en mon Recueil Chapitre 9. mesmes vn du neufuiéme Iuin mille six cents, donné en plaidant au profit de Monsieur Maistre Louys du Tillet, Conseiller en ladite Cour, & Chanoine en l'Eglise Cathedrale du Mans: qu'il jouyra de tous les fruicts de sa prebende, horsmis des distributions manuelles en argent, qui se payent au chœur apres le seruice. Monsieur Choppin en rapporte plusieurs autres de *Sacra Polit. lib. 1. tit. 5. num.* 17. & Rebuffe sur les Concordats, *tit. de Collatis*, & M. Maynard en ses Notables Questions de Droict, Chapitre 60. ceux donnez au Parlement de Tholose, que chacun peut voir auec l'arrest XI. de ce titre, & le titre 3. tit. 13. de dispense de non resider. I.C.]

VII.

Requerant d'Æygua Aduocat du Roy au Parlement de Tholose, en vne plaidoyerie faite au dit Parlemét, entre les Chanoines de sainct Saournin de Tholose d'vne part: & les Prebendiers de ladite Eglise, & Bayles de la table des corps saincts reposans en icelle, d'autre part, fut par arrest defendu à tous dudit ressort ayans charge & Regime des paroisses & administratió des ames, d'exiger, prendre, leuer aucune chose par forme necessaire, pour les Sacremens de Baptesme, Extreme Onction, Mariage & autres de l'Eglise, & aussi pour les sepultures, terrages, & croix portées aux funerailles & enter-

Sacremens se doyuent administrer gratis.

remens, outre ce que par deuotion & volonté leur sera offert & donné librement sans contrainte, ne pareillement pour faire sonner les cloches esdites sepultures, & funerailles, sauf le salaire de ceux qui sonneront. Ledit arrest prononcé le 27. Nouembre 1542.

Voyez l'ordonnance faite sur la remonstrance des Estats tenus à Orleans article 15. de Blois art. 51. *V. cap. cum in Ecclesia de Simon. ext. Duarenum de beneficijs li. 7. cap. 7.* Par arrest de reiglement donné entre les Marguilliers de l'Eglise sainct Germain de l'Auxerrois & les Chanoines, Curez primitifs du 8. Auril 1562. furent faites inhibitions & defenses ausdits Chanoines de prendre aucune chose pour l'ouuerture de la terre, sinon qu'il fust donné liberalement, auquel cas seroit receu par les Marguilliers pour employer l'œuure & fabrique & non pour le Curé, suiuant les Chapitres *ad Apostolicam, in tantum non satis. ext de Symonia.* C'est arrest est au long au Chapitre x. de mon Recueil cy dessus liure 1. tit. 1. arrest 2. liure 7. tit. 12. arrest 5. liure 15. tit. 1. arrest 1. Maynard liure 1. de ses Questions Chap. 1. & 70.

VIII.

Sur plusieurs differents estans entre les Curez, Prestres & seruiteurs de l'Eglise de nostre Dame d'Orllac, appellans de ce que le Baillif dudit lieu auoit receu la complainte d'aucuns Prestres (nais & baptisez és fons baptismaux d'Orllac) soy disans troublez à la reception du nombre des seruiteurs d'vne part, & les Consuls dudit lieu, & lesdits Prestres requerãs estre receus & appellez d'autre part, & incidẽment lesdits appellans auroient baillé requeste à la Cour pour reduire le nombre effrené à certain nõbre moderé selon le reuenu, & les Consuls autre requeste sur la correction de la vie dissoluë desdits Curez, Prestres & deseruiteurs, & aussi sur le reiglement à l'aduenir de la reception des Prestres, estant la pluspart ignares & inhabiles, tant de sçauoir que de meschante vie. La Cour prononça son arrest du vingt deuxiesme Mars mille cinq cẽs quarante sept. à sçauoir qu'apres auoir mis l'appellation au neant, sans amende, & pour la complainte, mis les parties, *ex causa*, hors la Cour, le tout sans despens. Ordonna que les Prestres qui sont naiz, & baptisez és fons baptismaux de ladite Eglise de nostre Dame d'Orllac, se pourront presenter en la maniere accoustumee pour estre receus à la communauté & societé des Prestres de ladite Eglise, & seront selon la forme de la bulle du Pape Sixte, qui a esté par cy deuant entretenuë en icelle Eglise, examinez par l'Abbé de l'Abbaye d'Orllac s'il est present, sinon son Official, ou Vicaire, ou tel autre qu'il voudra commettre & deputer, & par quelque notable persõnage Ecclesiastique de la ville d'Orllac, qui sera aussi deputé par ledit Abbé: qui toutesfois ne sera des Prestres de ladite communauté, qui seront choisis & esleus de ladite communauté. Et sera l'examen fait par lesdits deputez dudit Abbé, & Prestres esleuz, & ladite communauté sur la capacité de celuy qui demandera estre receu selon la bulle & obseruance d'icelle en ladite Eglise. Et s'il y a aucuns d'iceux qui se presenteront pour estre receus, qui fussent notoirement, ou publiquemẽt scãdalisez d'aucun vice, ou crime scãdaleux, il leur sera sur ledit crime fait procez par l'Abbé d'Orllac, son Official ou Vicaire special, qu'à ceste fin il cõmettra & deputera, & serõt iugez auant que d'estre receus, pour iouyr de portion, de l'emolument de ladite communauté, de punition canonique telle qu'il appartiendra. Et apres ladite purgatiõ, où il y auroit appel d'icelle, sera neãtmoins celuy qui aura esté corrigé, puny, ou purgé, examiné & receu, nonobstãt ladite

Forme de soy faire receuoir en l'Eglise dõt on est nay, & baptizé.

dite

dite appellation, & sans preiudice d'icelles: il n'est que par sentence desdits Vicaire ou Official dudit Abbé, il fust declaré digne & insuffisant d'entrer en ladite communauté. Et à ce que ceux qui se presenteront, ne soient longuement retardez, ordonne ladite Cour, que l'examen leur sera fait dedans trois iours, apres qu'ils se seront presentez, & seront les dessus nommez tenus les examiner. Et en tant que touche la reductiõ, du nõbre des Prestres de ladite cõmumauté requise de la part des appellans, dit ladite Cour en y reiglant les parties, que pour le regard de ceux qui sont de present à receuoir, ausquels seroit acquis droict *ad rem*, autre restriction n'en sera faite quant à present, mais sera procedé à l'examen d'iceux, apres qu'ils s'y seront presentez. Et au regard de ceux qui par cy apres serõt faits Prestres, & voudrõt eux presenter pour estre receus, ordonne ladite Cour que l'Abbé d'Orllac, ou 2. bons, & notables personnages de la ville, idoines & experimẽtez en ce fait, qu'il cõmettra & deputera, appellez deux Conseillers du siege d'Orllac, & quelques autres gens de bien & d'honneur, aduiseront cõbien monte le reuenu de ladite communauté, & si le nombre de cẽt ou quatre vingts, ou quelque autre nõbre en pourra estre entretenu sans indigẽce, *& absq; penuria*: & s'ils trouuent que le nombre soit tellemẽt effrené, que les Prestres ne pourroiẽt estre honnestement & competemment entretenus, & qu'occasion seroit faite & baillee ausdits Prestres, de faire chose qui ne seroit decẽte & honneste pour viure, il sera procedé par eux à la reduction, & restriction du nombre, & determinatiõ d'iceluy, sauf qu'apres que le nombre qui sera determiné sera diminué, les Prestres qui seront nais & baptisez és sons baptismaux de ladite Eglise nostre Dame d'Orllac, qui seront trouuez capables au lieu des decedez, serõt receus les premiers sans qu'on puisse faire cession ou dimission du lieu, au profit d'vn autre: & seront receus selõ leurs antiquitez. Sauf aussi où le reuenu de ladite cõmunauté augmẽteroit si auãt qu'il pourroit entretenir plus grand nombre de Prestres, que celuy qui sera determiné, d'ordõner par ledit Abbé, ou 2. notables personnages idoines & experimentez qu'il commettra, appellez deux des Conseillers dudit siege d'Orllac, & autres gens de bien & d'honneur, de l'augmenter dudit nõbre: & ce qui sera par eux ordõné, sera executé reaument & de fait, nonobstant oppositions ou appellatiõs quelconques & sans preiudice d'icelles, & par prouision & sans preiudice du droict au principal. Au surplus ordõne ladite Cour que toutes les cõcubines & femmes suspectes estãs és maisons des Prestres d'Orllac, si aucunes en y a, vuiderõt d'icelles reaument & de fait, & enioint au Baillif des mõtagnes d'Auuergne, ou son Lieutenant general à Orllac, & aux Officiers dudit Orllac, les contraindre à en vuider, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: & si lesdites femmes sont rebelles & ne veulent obeyr, qu'ils procedent contre elles à les punir extraordinairement. Outre ladite Cour, cõme conseruatrice des decrets, lesquels ont introduit & declaré la chasteté & bõté que doiuẽt auoir les Prestres, a defendu & defend ausdits Prestres sur peine d'amende arbitraire, & d'estre punis par leurs Iuges de telle punition qu'il appartiẽdra, de tenir en leurs maisons aucunes femmes suspectes: & enioint à l'Abbé d'Orllac, son Vicaire & Official, d'eux enquerir diligẽmẽt cõtre ceux qui en tiẽnẽt, & s'il y a aucũs decrets decernez cõtre lesdits Prestres par ledit Abbé, sõ Vicaire ou Official, enioint audit Baillif des mõtagnes, ou sondit Lieutenãt à Orllac, ou autres Officiers Royaux audit lieu,

Reiglement sur la reduction du nombre des Prestres d'vne Eglise.

Habit d'Eglise & lieu ne se resigne in fauorem.

Reiglement de la vie des habituez & Prestres.

impartir l'aide du bras seculier, si besoin est, & requis en sont, pour executer lesdits decrets, pour estre à eux (contre lesquels auront esté faits iceux decrets) fait leur procez pour estre punis selō l'exigence du cas: & à ce que les procez soient mieux faits, y assistera l'vn des Officiers. Et pource qu'à ladite Cour appartient la confirmation de la tranquillité publique, defend ladite Cour à tous les Prestres d'icelle ville d'Orllac de faire aucunes assemblees illicites, & de porter espees, & autres bastons inuisibles, ne vaguer de nuict par les rues, sur peine d'amende arbitraire, pour le cas priuilegié: & pour le delict commun enioint audit Abbé d'Orllac, son Vicaire, ou Official, eux enquerir de ceux qui font le contraire, & les punir de telle punition qu'il appartiendra, mesmement par priuation de ladite communauté de Prestres, si besoin est. Et où ledit Abbé, son Vicaire ou Official, seroient en ce trouuez negligens ou paresseux, enioint ladite Cour au Baillif des montagnes d'Auuergne ou son Lieutenant, & à l'Aduocat & Procureur du Roy, en faire enquerir, & certifier ladite Cour. Aussi enioint audit Aduocat, de poursuiure l'inquisition susdite, sur peine de suspension par vn an de son estat, & de priuation d'icelui pour la seconde fois. Et à ladite Cour renuoyé, & renuoye les informations faites en la matiere pardeuant ledit Abbé d'Orllac ou son Vicaire & Official, pour proceder au decret d'icelles autrement deuëment ainsi qu'il verra estre à faire par raison. Ordonne aussi qu'inuentaire sera fait des ornemens, ioyaux, & choses precieuses de ladite Eglise nostre Dame d'Orllac, assistant l'vn des Consuls, & que les distributions du reuenu de la communauté des Prestres, seront seulement faites aux Prestres qui assisteront au seruice diuin, & non aux absens. Et outre a defendu & defend ausdits Prestres de rien exiger pour les sepultures des trespassez, outre ce qui est cōtenu és saincts decrets, ou qui leur est permis par la coustume locale. Et si ordonné que des Prestres qui serōt nouuellement receus en ladite communauté, ne sera prins aucune chose en deniers, pour estre distribuee entre les Prestres de ladite communauté, mais selon la locale coustume, ce qu'ils ont accoustumé employer pour les chappes, & autres ornemens d'Eglise. Et outre defend ladite Cour ausdits Prestres de faire sonner les tabourins, & danser parmy les rues (ainsi qu'on dit qu'ils sont coustumiers faire aux nouuelles Messes) aucunement en public, & enioint audit Abbé d'Orllac, de faire punir les transgresseurs. Et sera ce present arrest publié au siege d'Orllac, & aussi à l'Eglise parrochiale dudit Orllac en la presence de tous les Prestres, & aux villes circonuoisines pour le regard de ce dernier article.

Prestres ne doiuent vaguer ny soy armer.

Prestres doiuent auoir les distributions, les absens non.

Habituez doiuent estre receus gratis quāt aux receuans.

Prestres ne doiuent danser par les ruës.

[Ce mesme reiglement est rapporté au Chapitre xv. de mon recueil de reiglement auec les lieux du Droict Ciuil & Canon d'où il est tiré. Voyez plusieurs autres braues reiglemens donnés entre les Chanoines d'vne Eglise Collegiale, Curez primitifs, les Vicaires perpetuels, & les Marguilliers, au Chapitre x. de mon Recueil. I.C.]

Curé pourueu comme doit obtenir son visa.

Curé pourueu *in forma dignum*, quand il est dit qu'il doit se retirer vers son diocesain, pour obtenir vn Visa suiuant l'Edict des Estats de Blois art. 12. & 64. n'ayant le grand Vicaire de l'Euesque de Paris voulu deliurer le Visa, pour rendre raison de son refus, fut sur l'appel comme d'abus dit que l'appellant se retireroit vers l'Euesque ou autre Vicaire pour luy deliurer ledit Visa, & tesmoigner de ses capacité ou incapacité. C'estoit pour le Curé de S. Marcel de S. Denis le 3. Iuin 1585. Berg.

Curez

Curez doiuent eux-mesmes par necessité de leur office, annoncer la parole de Dieu, & administrer les Sacremens. Que si par insuffisance, imbecillité, indisposition ou autrement ils n'y peuuent vacquer, ils doiuent y commettre gens dignes & capables, & du moins contribuer à l'entretenement du Predicateur auec les Marguilliers: comme fut iugé par arrest du 13. Decembre 1563. conformement à celuy de sainct Seuerin & sainct Barthelemy: quant aux Patrons collateurs qui ne sont Curez, fut appoinctee la cause au Conseil, en la cause de Monsieur de Saueuse Prieur & Patron de Mondidier. Berg.) *Curez doiuent prescher ou payer le Predicateur.* *V. l'arrest 9. du titre 1.*

IX.

Il est vulgaire qu'en toutes collations capitulaires doiuent estre presens ou appellez les Chanoines, qui commodement doiuent estre appellez, & qui ne sont absens ny loing du lieu, *c. cùm in Ecclesiis. de prebend.* Toutesfois l'obmission sur ce faite n'est cause suffisante de rendre vne collation, & deliberation nulle de droict, combien qu'il y ait moyen de la faire annuller à la poursuitte de ceux qui ont esté delaissez. *d. c. cùm in Ecclesiis.* Et lesquels ne peuuent faire autre prouision ni auoir autre remede, sinon de faire irriter ce qui a esté fait, & faire apres rassembler le Chapitre, *& de nouo* conferer. Autre chose seroit, si les presens auoient conferé à aucun incapable, car pour lors ils sont priuez de plus s'en mesler, & peuuent les absens qui n'ont failly, soy rassembler & conferer à autre capable. *c. quia propter, de elect.* Et est ceste difference fort notable. Et à ce propos fut iugé par arrest de Paris, rapportant Monsieur de Brinon, le Lundy 12. Feurier 1534. en la grand' Chambre des Enquestes, contre vn nommé Boisset: qui auoit esté pourueu d'vne prebende d'Angoulesme par son frere Chanoine dudit lieu, sous ombre de ce, que sondit frere disoit qu'il auoit esté appellé par les autres Chanoines à l'election de ladite prebende, combien qu'il fust sur le lieu, *& ex eo* pretendoit leur election nulle, & que par là toute puissance lui estoit transmise: qui fut reprouué, & partant il perdit sa cause. *Collations capitulaires quand sont nulles, & quand annullables.*

X.

Les saincts decrets extraits du Concile de Basle en la pragmatique Sanction, *in tit. de collat. §. sequitur.* ont deferé au Theologien de chacun Chapitre, & veulent que absent ne perde aucune chose en faueur de son estude, par où il est declaré exempt du seruice & office du chœur & des charges du Chapitre, & ne doit estre mis *in tabula pendente choro.* Et suiuant ce fut par arrest du Mardy 20. Ianuier 1544. dit que l'Official de Chartres auoit abusé d'auoir priué le Theologien dudit lieu de ses distributions manuelles par faute d'auoir dit la leçon, *in Matutinis*, à son ordre, où il estoit *in tab. pen.* L'abus estoit que ledit Official s'estoit ingeré d'interpreter les saincts decrets, qui veulent *quòd nihil omninò perdat*, & toutesfois il le priuoit en limitant lesdits decrets. *Chanoine Theologien est exempt du seruice.*

XI.

Chacun chapitre peut & doit, pour l'honneur & deuoir eslire vn Chanoine docile & propre à l'estude, pour le faire estudier, & le gratifier de ses gros fruicts, & des distributions manuelles, suiuant ce qui est noté *in c. super specula. de magistr.* A ce propos, le Chapitre de Laon capitulairement auoit constitué la somme de soixante liures tournois, annuellement à vn Chanoine estudiant à Paris, sur le contredict toutesfois d'vn d'eux, qui en appelle *Chanoine escolier doit auoir ses gros fruicts.*

comme d'abus, & fait plaider sa cause en Parlement à Paris, où il remonstre qu'il y a excez, & qu'au pis aller on n'a peu le gratifier, que des gros fruicts, qui ne valent par an plus haut de vingt liures, comme il monstre par vne estimation faicte l'an 1497. & que de faire part à cest escolier des distributions manuelles, n'y a raison: *cùm non debeantur, nisi præsentibus. licet. de præb.* L'Escolier lui dit, que les distributions manuelles n'y sont comprinses, & qu'il sçait bien qu'elles sont deuës és presents *c.1. de cler. non resid. lib.6. c. clim de verb. signific. & c. dilecto. de præb.* mais il a au poing vne ferme extraite auec l'appellant, d'vn Chanoine absent de sa prebende à la somme de quatre vingt liures. La Cour declare l'appellant non receuable, & le condamne en l'amende ordinaire enuers l'escolier, & en la moitié au Roy.

(Les Chanoines estudians actuellement, doiuent iouyr des gros fruicts par priuileges incorporez au corps du droict, encores qu'ils soient tenus au stage: ainsi a esté iugé pour M. Antoine Loisel Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Laon, escolier estudiant en l'Vniuersité de Paris, en plaidant le 26. May 1583. & à present 1603. Conseiller en la Cour de Parlement. Voyez mon Recueil de Reglemens tit. 1. Chap. 9. où ie rapporte l'Arrest entier & autres de ceste matiere. En cas de debats sur le gros, perception d'icelui & distribution d'iceluy, la Cour ordonna qu'il en seroit informé, & cependant qu'il seroit baillé cent liures à quelques ieunes Chanoines de l'Eglise collegiale de S. Laurent de Rozay en Brie 2. Decembre 1576. Le mesme a esté iugé pour vn escolier estudiant à Paris, Chanoine de sainct Pierre de Gerbroy, auquel sur le debat du gros & eualuation d'icelui, la Cour adiugea six vingt liures parisis de pension frâche de toutes charges le quinziesme Mars mille cinq cens septante sept, pourueu toutesfois que l'escolier n'outrepasse le temps de dix ans: iugé côtre vn Chanoine de l'Eglise de saincte Manehou, auquel fut adiugé 50. liures de prouision par an le 3. Auril 1576. A Tholose on prefinit vn temps d'estude, & ordonne-on que pendant icelui l'escolier sera tenu de six mois en six mois apporter attestation de ses Docteurs Regens à peine de priuation, & sauf au Chapitre de repeter les fruicts receus en cas que le beneficié se marie apres, & ne voudroit faire profession d'Ecclesiastique. V. Maynard en ses Questions Notables liure 1. Chap. 8. 45. & 46. Caron liure 7. de ses resp. Chap. 97. Ne iouissent toutesfois des distributions manuelles, parce qu'elles sont donnees à ceux seulment *qui Canonicis horis intersunt, cap. licet, de prebend. & dignit. cap. cætero. de Cleric. non residente.* I.C.)

Additions au Titre 3.

Si le Chap. sede vacâte peut destituer les Officiers de l'Euesque.


Es Questions si les Chapitres *sede vacante* peuuent destituer les Officiers de la Iurisdiction Ecclesiastique pourueus par les Euesques decedez, & ceux des Abbayes, ou les fermiers par les Oeconomes ont esté vuidees par plusieurs arrests: & iugé que non, pour M. Pierre Militis Official de l'Eueſché de sainct Flour, le vingsixiesme iour d'Auril mille cinq cens septante vn, & autres que i'ay rapportés au Chapitre cent soixante quatre de mon Recueil de Reglemens, auec quelques distinctions qu'il y faut voir. I.C.)

(Comme

[Comme aussi au Chapitre suiuant i'ay traicté la Question, sçauoir si le successeur au benefice est tenu d'entretenir tant les Officiers de la iurisdiction Ecclesiastique, que des Iustices temporelles dependantes de son benefice, pourueus par son predecesseur. I.C.] *Si les successeurs aux benefices le peuuent.*

DE IVRISDICTION ECCLESIASTIQVE SVR PERSONNES LAYES.

Titre 4. *Arrest premier.*



LA cognoissance des Dismes contre le lay appartient au Iuge d'Eglise, & ne peut le lay decliner, sinon qu'il fust question de la possession: & ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour l'Euesque de Bayeux en l'an 1262. *Dismes en Petitoire se plaident en Cour d'Eglise.*

[V. le tit. 12. arrest 9. & Choppin *de sacra Polit. lib.* 3. *c.* 4 *n.* 8. I.C.]

(*Auferius & Rebuffus* ont fait des traictez de la Iurisdiction Ecclesiastique, contre laquelle Maistre Pierre Cugnieres Aduocat du Roy, fit en l'an 1329. amples remonstrances, plaintes & doleances en la Cour de Parlement au Roy Philippes de Valois, contre les Prelats & gens d'Eglise, pour les abus, entreprinses & vsurpations que faisoient leurs Officiers, sur l'authorité, droicts & Iurisdictiõs du Roy & des siens, & de la Iustice seculiere. Puis fut ouy en dispute contre Bertrandus, Euesque d'Authun, soustenant la iurisdiction Ecclesiastique: il y en a vn liuret qu'a fait imprimer *Philippus Probus Bituricus in fine Tractatus regaliorum*, que chacun peut voir. Le fondement de la distinction des Iurisdictions Ecclesiastiques, & Temporelles est pris du Canon *duo sunt gladij* 11. q. 1. *distincta sunt Iurisdictiones, Ecclesiastica & laica, & diuisum imperium cũ Ioue Cesar habet: dua sunt persona quibus mundus regitur, inquit Gratianus, in can. nos si incompetenter.* 2. q. 7. *regalis, & sacerdotalis, & sicut reges prasunt causis seculi, ita sacerdotes causis Dei.* I.C.)

[Il est defendu par Ordonnances & arrests aux Ecclesiastiques, de cognoistre sur personnes pures layes des matieres personnelles, & moins des reelles & choses dependantes de realité: comme a esté autresfois plaidé cõtre l'Archeuesque de Bourges, ayans decreté commission de faire fabriques & assemblees, qu'il maintenoit ne se pouuoir faire qu'à son congé & permission. Et fut allegué par M. Cappel, l'arrest contre l'Euesque de Mallezay, nonobstant prescription pretenduë, qui ne se peut alleguer contre ce qui ne se peut posseder sans l'authorité du Prince. L'Official n'a point de territoire: de façon qu'il ne peut emprisonner s'il ne trouue en l'auditoire: & faut pour ses decrets implorer le bras seculier. Le 12. Mars apres disner 1577. vn Clerc de Sainct Nicolas de Chand, appellant comme d'abus de l'emprisonnement fait de sa personne par l'Official, l'ayant enuoyé de son logis en prison pour larcin fait au Vicaire: ores qu'il y eust matiere, si est-ce que pour la forme, furent pour l'abus mises les parties hors de cour & de procez: & neantmoins renuoyé l'appellant, ou rendu à son Diocesain pour luy estre fait son procez. Lerg. *Iurisdiction Ecclesiastique ne s'estend sur personnes pures layes en matiere personnelle.*

II.

Le Iuge lay peut cognoistre à sçauoir si en contractant mariage , a esté contracté par paroles de present,ou de futur,mais non pas si de paroles dót il aura cogneu , procede mariage complet & consommé: car telle cognoissance est au Iuge d'Eglise,comme question de droict & non de faict,& est la premiere question seulement de faict.Et si sur ce fait interuient doute,encore que ce soit de mariage,le Iuge lay en peut cognoistre.C'est la doctrine de *Bart.in l.omni nouatione. C.de sacrosanct.* Peut aussi cognoistre le Iuge lay du diuorce requis par la femme contre son mary pretendu ladre : car lors il n'est question que du fait, à sçauoir s'il est ladre: mais si simplement est requise separation *à thoro*,il faut s'addresser au Iuge d'Eglise. Ainsi que dessus fut iugé par Arrest de Paris du 24. Auril 1532.

La iurisdiction matrimoniale.

Diuorce requis quand est de la cognoissance laye.

[Le 25. Aoust 1581.fut iugé, que la cause d'vne femme pretendant promesse de mariage luy auoir esté faite : & en ceste qualité ayant par an & demy conuersé comme femme,ayant eu enfans , combien que le mary Nicolas Huissier eust pris autre femme en face d'Eglise,fut toutesfois renuoyee pardeuant l'Official,pour cognoistre & iuger du premier mariage: sauf au Procureur du Roy de demander & requerir contre le mary.Vn mary ayant esté absent par 20.ans reuenu,trouuant sa femme mariee,la fait conuenir afin de retour & adhesion: le second mary demande renuoy par deuant le Iuge lay, niant le premier estre mary,puis debouté appelle comme d'abus: par arrest fut l'appelant declaré non receuable le 4.May 1577.B.]

La cognoissance de la validité des mariages appartient à l'Official.

III.

La cognoissance des pactions matrimoniales à fin d'obseruation, & autrement en ce qu'il est question du sacrement, appartient au Iuge d'Eglise *priuatiuè*,sur le Iuge lay.Cela s'entend entre les parties ayans contracté leur mariage,espoux & espouse,mais non pas entre personnes tierces,comme si le pere ou la mere estoient appellez,comme ayans faict pactions matrimoniales pour leurs enfans, lors faudroit les renuoyer par deuant le Iuge lay, car l'Official seroit incompetent contre la loy,*nulli.*& la loy *quotiens.C.de indic.*& ainsi en auoit esté iugé par arrest de Paris,le rapporte M.Imbert en sô breuiaire,*in verbo,matrimonium.*Pareillement la cognoissance,& matiere de dommages & interests, combien qu'elle soit viscerale, doit estre renuoyee par deuant le Iuge lay, si le demandeur se restrainct à iceux: pource que sa promesse *per verba de futuro*, est obligee *per verba de præsenti.* Et ainsi fut dit par arrest le premier iour d'Octobre 1540. és grands iours de Moulins.

De mesmes.

V. l'arrest 11. de ce tit. & l'art.57. du tit.5.

IV.

Plaidant M.Regnard,vn appel d'abus d'vne sentence donnee par vn Official,ayant apres lógues procedures separé d'eux mariez,pour la preuue faite de la frigidité,& malefice du mary, & iceluy mary condamné és dommages & interests enuers la femme,à laquelle estoit permis de se marier ailleurs,fut dit par arrest de Paris du 12.d'Aoust 1356.que l'Official auoit abusiuement iugé,en prononçant des dommages & interests,pour lesquels fut fait renuoy deuant le Iuge lay.Entre M.Richard Turpin,& damoiselle Anne Sequier.

Dommages & interests de separation de mariage de cognoissance temporelle.

Robert au III.liure des choses iugees, chapitre 5. allegue vn arrest semblable à cestuy-cy du 17.de Iuillet 1584.Idem en autres matieres,c'est que le Iuge d'Eglise ne peut condamner aux dommages & interests , suiuant vn autre arrest qu'il cotte du 27. May 1595.

(Le

[Le 6. de Ianuier 1581. veille des Roys plaidant Bodesson, pour vn certain separé de sa femme par l'Official, & appellant comme d'abus, de la condamnation des dommages & interests, fut dit mal & abusiuemẽt pour le regard de ce dernier poinct : renuoyé par deuant le Iuge seculier. *Idem judicatum* pour dommages & interests de defloration le 7. Iuillet 1580. Voyez cy-apres en la Table, Abus.] *De mesmes.*

V.

Si incidemment, en plaidant de chose prophane deuant Iuges temporels s'est faicte difficulté sur la validité, ou nullité d'vn mariage, on doit faire renuoy au Iuge d'Eglise : comme aduint en Parlement à Paris d'vne vefue plaidant son doüaire, à laquelle les heritiers opposoient nullité de mariage, d'autant qu'elle estoit mariée à vn autre viuant : & combien qu'elle alleguast separation, & diuorce par sentence pour la frigidité du premier, si est-ce que les heritiers luy monstroient vn appel de la sentence. Au moyen dequoy, renuoya le faict au Iuge d'Eglise, comme est escrit au deuxiéme Arrest des nopces. *Exception de nullité de mariage, quand est renuoyé à l'Official.*

[Iuge d'Eglise cognoist, *super fœdere matrimonij*, & incidemment, *super agnitione partus, & alimentis* : mais au cas qu'il n'y ait que question du part contre vn marié, sans promesse de mariage, faut se pouruoir par deuant le Iuge lay: & faire informer: cependant demander prouision d'aliments, jugé le 20. May 1565. de mesmes le 4. Iuin 1565. jaçoit que l'ordre fust preposteré, & que la citation portast, *super agnitione partus & fœdere matrimonij*. Les parties furent renuoyées par deuant l'Official.]

VI.

L'ancienne controuerse, à qui doit appartenir la cognoissance de la punition du lay, ayant battu vn Clerc, au Iuge d'Eglise ou au Iuge temporel, est resoluë par les authentiques, *item nulla communitas, & aliam Authen. causa qua. C. de Episc. & cleric. & l. second. C. de offic. praefect. vrb.* à sçauoir, que celuy qui preuient, & premier prend la cognoissance du faict, est competant, excepté toutesfois que s'il y a grace ou pardon impetré, le Iuge d'Eglise a les mains liées, & est de ce le Iuge temporel seul competant. Le tout fut ainsi que dessus jugé par arrest de Grenoble en l'an 1460. *La cognoissance d'vn lay qui a battu vn Prestre.*

VII.

Le 14. Aoust 1547. fut dit que l'Euesque de Sens auoit droict de leuer eschelles propres pour condamnez à la Mitre, & à faire amende honorable, non seulement dedans sa Cour ou circuit d'icelle, mais aussi au dedans de tous endroicts, & enuirons de sa maison Archiepiscopale. *Droict d'eschelles à mitrer.*

Voyez pour l'Euesque de Noyon deux Arrests donnez pour sa justice en l'an 1264. fol. *Regist.* vij. xx. ij. 1264. *& Lucium lib.* 2 tit. 1. Arrest. 4.

VIII.

Le Iuge d'Eglise ne peut cognoistre de la faute cõmise par son Geolier lay d'auoir laissé aller vn prisonnier, ou cõmis autre delict à la geole, mais faut qu'il soit puny par son Iuge lay. Le pareil du Procureur d'office en jurisdictiõ Ecclesiastique, sur lequel s'il est lay, le Iuge d'Eglise n'a aucune cognoissance, ores que ce fust pour chose concernant son office de Procureur : car l'Euesque doit auiser de ne se seruir d'officiers lays, car il ne peut par là acquerir aucune jurisdictiõ sur iceux. Et ainsi fut jugé par arrest de Paris, pour *Lay officier d'vn Iuge Ecclesiastique est exempt de sa Iurisdiction.*

vn Geolier appellant de son Official comme d'abus, donné és grand jours de Poictiers le 18. Septemb. 1531. & pour le Procureur, par arrest donné à Paris, l'onziéme Auril 1531.

Il n'y a que deux actions ciuiles & deux criminelles, esquelles le Iuge Ecclesiastique ait cognoissance sur le lay : les deux criminelles sont l'Heresie & Simonie, les deux autres, Decimes & Mariages, quant aux autres, *laicus in laicos, Eccl siasticus in Clericos habeat notionem. Bald. in auth. Clericis de Episc. & Clericis.* Berg.

IX.

Forme de reuoquer ce qui est fait par vn Official contre vne Cour souueraine.

L'Archeuesque de Tholose ayant par son Official fait jetter plusieurs excommuniments à l'encontre des Iuges, Mages, Aduocat & Procureur du Roy, & Greffier en la Seneschaussée de Tholose, pour le refus qu'ils faisoyent de rendre vn prisonnier clerc tonsuré, nommé Raymond Brisé, fut par arrest de Tholose du 22. Decemb. 1457. condamné à reuoquer, & retracter le tout, & rendre les susnommez absous : & outre à effacer entierement de ses papiers & Registres de l'Officialité les noms & sur noms desdits temporels, & faire en sorte qu'à l'aduenir on ne les puisse lire, cognoistre ny sçauoir qui c'est, & ce entant que les fueillets ne se puissent arracher, autrement qu'ils seroiét arrachez, pour abolition de la memoire de tels exploits, & qu'à ce faire il seroit contraint par saisissement de son temporel.

Rescision de permut. beneficielle.

Entretenement de transaction passée par Greffier Ecclesiast. & pour chose Ecclesiastique.

Le juge d'Eglise sans vuider le principal où est fondée la jurisdiction, ne peut juger prouision contre vn lay, ne recognoistre de la restitution du dol, dommages & interests.

[Par priuilege special de France nul Officier Royal peut estre excommunié: *V. Io. Feraut. de jure regni Franciæ. c* 6. & M. Mynard en sa question 1. liu. 1. où il rapport vn arrest de la Cour de Parlement de Tholose du 9. de Septemb. 1599. donné contre l'Euesque de Castres, par lequel l'excomunication jettée par ledict Euesque contre ladite Cour pour l'auoir condamné à contribuer aux reparations de l'Eglise de Castres, fut declarée abusiue, ayant en ce faisant abusé sur l'authorité du Roy & de la Cour, le condamna en deux mille escus d'amende enuers le Roy applicable à la reparation du Palais: & voyez l'arrest au tit. au lieu allegué, & l'arrest 11. du tit. 5. du premier liu. cy-bas. I. C.]

X.

Rescisions de permutations beneficielles doyuent poursuyure pardeuant le Iuge d'Eglise, & non pardeuant le Iuge lay, comme fut jugé par arrest de Paris du 6. de Septemb. 1522.

[Vne transaction estant passée pardeuant le Greffier Ecclesiastique, entre personnes, & pour chose Ecclesiastique, a esté jugé, qu'on peut demander l'entretenement d'icelle pardeuant le Iuge lay: & fut ainsi ordonné, dont appel, l'appellant condamné à l'amende de ses despens le 28. Febu. 1566.]

XI.

Le Iuge d'Eglise a jurisdiction fondée contre laiz, pour promesse de mariage. Là dessus M. de Marillac, Aduocat du Roy en vne plaidoyerie faicte en Parlement à Paris, entre vn appellant comme d'abus, du Iuge d'Eglise l'ayant condamné par prouision à vne femme pour les aliments d'vne fille enceinte, & pour les fraits de sa gesine, & quant aux promesses d'espouser appointé les parties en preuue, d'vne part, & la fille intimée d'autre, remonstroit qu'il y auoit en ce jugement Ecclesiastique contre vn lay de l'abus. Dit estre vray, que s'il eust voulu & peu vuider les promesses matrimo-

matrimoniales diffinitiuement c'eust esté à l'absolution ou condamnation du lay. En cas d'absolution l'eust deliuré entierement de sa Iurisdiction, n'eust doncques peu rien ordonner sur la prouision. En cas de condamnation, pouuoit certes adiuger ladite prouision, non autrement, mais simplement les appointant en preuue a fait faute de juger aucune prouision. Si cela est trouué bon & toleré, ce sera vn chemin ouuert pour tous lubriques, de recourir à vn Official, & sous ombre de promesse matrimoniale obtenir vne prouision & attirer gens laiz hors de leurs Iuges. Par arrest du quatorziéme de Iuillet 1550. plaidant Messieurs du Mesnil, & du Lac, fut dit mal & abusiuement jugé, & procedé sans despens, attendu la qualité des parties.

[Les Iuges d'Eglise entre laiz ne peuuent recognoistre que des Sacremens comme de celuy du mariage, *sint ne sponsalia vel matrimonium ritè contractum vel non, quando de sponsaliorum vel matrimonij fœdere aut validitate, vel de thori separatione agitur, cum quæstio juris est.* Et entre le promis & la promise, l'espoux & l'espouse, & non entre tierces personnes. Et non d'vne prouision d'aliments soit de la promise, ou du part, restitution du dot, conuentions, pactions & conditions, dommages & interests. Car alors, *licet incidenter id fiat & sit accessorium principalis quæstionis super fœdere matrimonij mota, & sic ne continentia causa diuidatur.* Par le droict Ciuil Canon. *L. nulli L. quotiens. Cap. tuam de ordin. cognit. Cap. 2. & 3. ext. de donat. inter virum & vxorem*, la cognoissance en appartient aux Iuges d'Eglise. Toutesfois cela n'est obserué en France, comme j'ay noté sur le stil de la Cour Ecclesiastique de Bourges art. 15. suiuant les Arrests rapportez par M. Bourdin sur l'art. 1. de l'ordonnance, 1559. Choppin, *lib. 2. de sacr. Polit. c. 1. numer.* 15. Robert. *Rerum judicat. lib. 3. cap. 5.* D'autant qu'en France les Iuges d'Eglise ne peuuent cognoistre, *inter laicos, nisi de his quæ sunt mera spiritualia, & quæ ad Sacramenta pertinent, ideoque siue lis principaliter siue incidenter controuersa res pecuniarias spectet, earum ratione judex Ecclesiasticus incompetens est*, & s'il en prend cognoissance, il y a lieu d'appeller comme d'abus. Voyez mes questions notables Question VIII. & l'arrest 57. du tit. 5. cy-bas. I.C.]

La charge du diuin seruice appartient à l'Euesque, qui en son Diocese est Vicaire du Pape, *c. mandata. de præsumptio.* Et à ce moyen raisonnable, que la perturbation d'iceluy soit de sa cognoissance & qu'il y ait jurisdiction, *contra perturbantes, c. præterea de offic. deleg.* soit lay, ou clerc, comme fut jugé par arrest contre Iaques Cornu ayant au lieu d'Orleans proferé paroles scandaleuses contre les Chantres & Prestres passant en procession deuant sa porte, dont aduint trouble & desordre. Le lendemain cité par deuant l'Official il appelle de l'octroy & execution de lettres, comme d'abus. Il disoit qu'il estoit pur lay, & que la citation n'estoit certainement libellée pour fonder la Iurisdiction dudit Official. Il fut declaré non receuable appellant, condamné en l'amende & aux despens, & ordonné à l'Official de passer autre. Seroit autre chose s'il y auoit, *simplex rixa non procedens à contemptu Sacramentorum*, comme icy: car lors de ceste simple noise sans contempt seroit l'Official incompetant contre vn lay, comme porte l'arrest LIX. au titre suiuant.

Perturbation du seruice diuin, est de cognoissance de l'Official.

[Voyez M. le Maistre au traitté des appellat. comme d'abus chap. 7. d'où est tiré ce chapitre. I.C.]

XIII.

Citation abusiue contre vn lay simplement adiourné pour auoir battu vn Prestre sans le nommer.

Par le droict Canon ceux qui offensent & outragent par coups d'espée, baston, ou autres armes, ou bien de poing, pieds, & autrement violentement Prestres ou Clercs en leurs personnes, sont excommuniez par la constitution de l'Eglise, publiée sous le nom du Pape Innocent second de ce nom: mais c'est d'vne telle rigueur, qu'on ne peut estre absous de cette excommunication, sinon par le Pape, ou bien par l'Euesque, ou autre en l'article de la mort. C'est le Canon, *Si quis suadente diabolo* 17. q. 4. A ce moyen vn lay ayant delinqué de la sorte susdite est subiet au Iuge d'Eglise, & peut estre conuenu par deuant luy. Si est-ce pourtant, qu'il ne peut estre appellé par lettres dudit Iuge d'Eglise sans en icelles exprimer les causes, à sçauoir d'auoir battu vn tel Prestre ainsi nommé N. & luy auoir fait tel excez, autrement sera la citation abusiue, & d'icelle le lay peut appeller comme d'abus, & sera son appellation valable, comme fut jugé par arrest de Paris du 9. de Ianuier 1558. pour Gratteblé, appellant de l'Official d'Amiens, & d'vne citation simple *pro violenta manuum iniectione in Clericum*, sans le nommer, qui fut declarée abusiue. Cela est conforme à l'ordonnance du Roy Louys XII. publiée en l'an 1512. article 46.

XIV.

L'Euesque ou son Official ne peut prendre cognoissance de la correction & discipline des Religieux laquelle appartient à l'Abbé ou Prieur Claustral. Cap. cum ad Monasterium, §. Abbates de statu Monachor. Cap. quanto de offic. ordin.

[Entre les Religieux Prieur & Conuent de sainct Nicolas lez Angers ordre de sainct Benoist, appellant cõme d'abus en des procedures faites par l'Official d'Angers sentence du vingt troisiéme Ianuier, mille six cents deux: & de ce qui s'en est ensuiuy d'vne part.]

Contre Frere Pierre de Lamecourt Religieux profez de ladite Abbaye, Bachelier en Theologie intimé d'autre, ou les Procureurs des parties. Et apres que Seruin pour les appellans a conclud en l'appel comme d'abus, de ce l'Official qui n'a Iurisdiction ne cognoissance de la correction & discipline Reguliere sur les Religieux, qui appartient à l'Abbé, l'a debouté, luy a permis d'estre deux ans en cette ville aux estudes, aura deux cents liures par an: à ce qu'il s'est mal & abusiuement adressé, qu'il reintegrera le Conuent. Et à l'Official deffense de s'entremettre de la Iurisdiction Reguliere, attendu mesme qu'il est tenu de seruir vne Chappelle, & ont ja enuoyé vn autre Religieux estudier. Choppin pour l'intimé a dit, que la prouision dont est appel, est de la Iurisdiction de l'Official, ayant la police generale de l'Eglise, & ne s'agissant de l'entretenement de la reigle Monachale, ainsi a esté obserué par le passé, & est fondé en arrest & ordonnances de Bloys. Et entant que les conclusions capitulaires sont contraires, on appelle comme d'abus, & conclud. Seruin pour le Procureur general du Roy a dit, que les Prieur Claustral, Religieux & Conuent de l'Abbaye sainct Nicolas lez Angers se sont portez pour appellants comme d'abus, de l'entreprise faite par l'Official de l'Euesque, de cognoistre d'vne cause où il va de la discipline d'vn Religieux de leur Monastere nommé Frere Pierre Delamecourt: l'ayant receu à plaider contre ses superieurs, & ordonné qu'il seroit fourny & payé deux cents liures par an, pour sa pension en ceste ville de Paris, où il pretend paracheuer ses Estudes. En quoy à la verité les seuls & vrays Iuges des personnes de la condition dudit Delamecourt, sont l'Abbé &

le

le Prieur Regulier, ausquels les Moynes profez doyuent obeyr auec humilité: leur sçauoir principal consistant en vne ferme obedience, suiuant le dire du Sage, *vbi humilitas, ibi sapientia.* Comme generalement, *disciplina laudatur à Cypriano, vt custos spei, retinaculum fidei, dux itineris salutaris, fomes et nutrimentum bonæ indolis, Magistra virtutis, quæ facit in Christo manere semper, ac jugiter Deo viuere, & ad promissa cœlestia, & diuina præmia peruenire: & ideo sane sectari salubre est, & aduersari ac negligere letale.* Sainct Hierosme, *Rustico monacho: Ama scientiam Scripturarum, & carnis vitia non amabis.* Ceste discipline entre tous les hommes conuiēt particulieremēt aux Religieux, subiects en ce regard à leurs Abbez, Prieurs & autres superieurs de leur ordre: n'y ayant moyen de retenir par autre voye les Religieux, soit les Cenobites, soit les Hermites, ou Anachoretes: qui sont les trois premiers genres des Moynes, dont Isodore Euesque d'Hispale a parlé en son liu. 2. *De officiis Ecclesiasticis*, ny les faire bien viure à la difference de ceux, *qui sibi anachoretarum more blandiuntur*, & d'autres *Circumcelliones vocantur, & jugū humilitatis ferre non possunt*, Bref de ceux qui par le mauuais exemple d'Ananias, & Saphira, s'estās sequestrez de l'Eglise, appetoiēt leurs propres volontez pour se rēdre libres: tels qu'estoyēt les Moynes appellez Sarrabaites, ou Renuites en langue Egyptiaque. Car encore que l'Euesque aye jurisdiction sur toutes Basiliques de son Diocese pour la correction & punition des crimes: il ne l'a pas en ce qui cōcerne la visitatiō, correctiō & discipline sur les Religieux, par faute d'obseruāce de la reigle Monastique: cōme il se voit par les constitutions, tant anciennes que modernes, Royales & Ecclesiastiques, mesmes par l'ordonnance du Roy Charles IX. aux Estat tenus à Orleans.

Toutesfois attendu que ce Religieux Delamecour est tesmoigné bien viuant, & qu'il a estudié auec fruict en l'Escole des Theologiens, à ce qu'il puisse seruir au Monastere où il a fait profession, & ailleurs où il sera requis pour prescher,

La Cour apportera s'il luy plaist temperament entre la rigueur de la reigle & la licence, en jugeant d'vne part l'appel comme d'abus suiuant l'ordonnance, & neantmoins d'autre costé pouruoyant à ce qu'vn pauure Religieux, illustre tant par l'innocence des bonnes mœurs, que par splendeur des lettres, puisse parfaire son cours en Theologie en la faculté de Paris, pour l'edification de ses Confreres, & autres qui profiteront de ses leçons & Sermons, y apprendront la doctrine qui est selon la pieté; & voyant vn Escholier entretenu desireront estre comme luy, & seront deliurés par ses enseignemens des passions d'orgueil, de superbe, & des tenebres d'erreur & d'ignorance, où plusieurs de ceux qui doyuent seruir de lumiere en l'Eglise ont esté plongez & enseuelis en nostre siecle.

Nostredite Cour pour ce regard pour l'appel comme d'abus, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, & neantmoins a fait inhibitions & defenses à l'Official d'entreprendre Cour, Iurisdiction & cognoissance, de ce qui concerne la discipline Reguliere.

Et pour bonnes causes, justes & raisonnables considerations à cela mouuans, ordonne que la somme mentionnée en la sentence sera deliurée à l'intimé: & jusques à ce qu'il aye paracheué son cours en la faculté de Theologie à Paris. Ce fait luy enioint retourner en son Monastere, & obseruer la discipline Reguliere.

Donné à Paris en nostre Parlement le 17. May, l'an de grace mille six cents trois, & de nostre regne le quatriéme.

Quand il est question de crimes.

Toutesfois quand il est question de crimes commis par vn Religieux, & *agitur in figura iudicij*, en ce cas la Cour, Iurisdiction & cognoissance desdits liures appartiēt à l'Euesque diocesain priuatiuemēt à tous autres Iuges, *cap. quanto de offic. ordinar. ext. can. hoc tantum, can. Abbates* 18. 92. *Aufrerius decisio. capellæ Tholosan.* 408. & mesmes par l'ordonnance d'Orleans en l'article IX. *Choppinus de Sacr. Polit. lib. 2. tit. 8. num.* 13. 24. & ce que j'ay rapporté sur le tit. 1. Chap. 7. de mon Recueil I.C]

Euesque ou ses Vicaires ne peut cognoistre que de la capacité du benefice & non de la validité de la prouision.

Aussi a esté jugé par arrest donné en plaidant, qui est en mon Recueil Question 9. que les Euesques ou leurs grands Vicaires baillant leur visa aux beneficiers ne peuuent cognoistre que de la capacité du benefice pourueu en Cour de Rome, & non de la validité de la prouision, & que l'Euesque de Mascon ayant receu les Doyen, & Chanoines de l'Eglise opposans à la deliurance du visa obtenu par vn tiers, auoit entrepris sur la Iurisdiction Royale, mal abusiuement jugé. I.C.)

DE LA IVRISDICTION TEMPORELLE SVR PERSONNES ET CHOSES ECCLESIASTIQVES.

Titre 5. *Arrest premier.*

Dixmes en petitoires pardeuant le Iuge lay Royal.



LE IVGE Royal a cognoissance de la dixme petitoirement, si on propose qu'elle ait esté tenuë par main laye par temps immemorial en fief de l'Eglise, auant le Concile de S. Iean de Latran. Et ainsi fut jugé par arrest des grands jours de Poictiers, le 26. Septemb. 1531.

II.

Declinatoire de dixmes quand l'est l'Official. Qui a esté circa annum 1180.

A ce propos, plaidans Messieurs Riant, & de Thou, en vne appellatiō cōme d'abus, fut dit que l'Official auoit abusé, en ce qu'au procez de dixme par deuāt luy cōmencé, auquel le defendeur auoit allegué de les tenir infeodées auant le Concile de S. Iean de Latran, ledit Official auoit ordonné que ledit defēdeur feroit apparoir de l'infeodatiō: car il ne deuoit entreprendre de cognoistre de ladite infeodatiō: pource que le defēdeur en l'alleguāt declinoit & deuoit le tout rēuoyer pardeuāt le Iuge Royal, par arrest du 4. Mars 1538.

Du Molin sur les coustumes de Paris, §. 46. nu. 16. tient que la cognoissance des dixmes infeodees appartient au Iuge seculier, priuatiuement à l'Ecclesiastique. Voyez le Caron. au premier liure des Responses, Chapit. 52. & ce qui est noté sur l'Arrest 9. du tit. 12. de ce liure, & l'arrest 1. du tit. precedent. I.C.]

III.

La jurisdiction temporelle pour peu de chose entreprend sur la spirituelle.

La Iurisdiction tēporelle jusques à present a gagné & entretenu ce poinct sur la spirituelle, que lors qu'il y a chose accessoire & dependant de la tēporelle, si peu soit-il, & suffit qu'il y ait apparēce qu'il faudroit sans cela, & au principal laisser à la Cour spirituelle: ce neantmoins il est necessaire que la spirituelle cesse. Le cas est tel aduenu sur ce propos. Vn condamné par l'Official à prendre vne femme qui luy est dite & declarée legitime femme, ap-

pelle.

pelle. Il obtient lettres Royaux adressans à vn Iuge temporel pour estre receu à certain temps de releuer son appel auec sa partie, lequel temps luy est baillé par ledit Iuge, en interinant ses lettres. Ce neantmoins dedans ledit temps il ne releue point, mais auant qu'il passe transige auec sa femme, & baille argent. La femme quelque temps apres se trouuant deceuë, s'adresse à l'Official & obtient que la par desertion de l'appel, le condamné sera contraint d'obeyr à ladite premiere sentence, dont il appelle comme d'abus à la Cour, & dit que ceste derniere procedure a esté faite contre l'authorité & Iurisdiction temporelle. Au contraire la femme remonstre que notoirement la transaction d'elle mesme est nulle, & aussi que si le Iuge temporel n'a peu cognoistre de la matiere, tout ainsi n'a peu constituer le temps de releuer ledit premier appel, & que l'appellant sans soy fier à tels moyens estranges, a deu releuer & poursuiure dans le temps determiné de droict son appellation: & par ainsi à son mespris, & sa negligence ne peut demeurer autre reste, que de le faire obeyr à ladite sentence. Par arrest donné le 27. Feurier 1551. fut dit par l'appellant bien appellé sans despens de la cause d'appel, & permis à iceluy appellant de soy pouruoir comme luy sembleroit.

Transactions en cause matrimoniales.

IV.

Le Iuge lay ne peut cognoistre de proprieté de tonsure: si est-ce pourtant qu'il peut cognoistre si les habits dont le clerc est trouué vestu, sont conuenables ou contraires audit estat. Car telle cognoissance est temporelle, comme a esté iugé par arrest l'an 1384.

Le Iuge lay cognoist si le Clerc est vestu en Clerc.

[Pris de la Question 43. de Gallus, & ceste mesme Question est traittee *per Guidonem Papæ decisio. Delphin. 138. Aufrerium in repetit. Clement. 1. de offic. ordinar. collat. 35.* I.C.]

V.

La Cour a accoustumé de cognoistre en matiere des benefices du differẽt estant entre deux pourueus de mesme benefice, & sur la validité des collations, presentatiõs, & du droict de ceux qui les ont faites. *Et vter magis potuerit*, & lequel d'eux est vray patron à qui appartient le droict de patronage, & aussi si solennellement ont esté faites, & dedans le temps de six mois, ou bien si la collation est faicte auant la presentation, & si presentation est deuant la mort, & autres choses qui peuuẽt estre incidentes en telles matieres concernans le titre du benefice. Ce sont les termes d'vn arrest donné au Parlement de Paris, le dernier iour d'Aoust 1370. pour Monsieur le Procureur general du Roy, & maistre Guillaume Perdriée demandeurs, contre l'Archeuesque de Roüen, & vn nommé Bellote defendeurs. Mais s'il n'est point question de ce que dessus principalement, & que l'vne des parties ait impetré le benefice sur le premier pourueu, & qu'à ceste fin on maintient ledit benefice auoir vacqué, pourautant qu'estant de la qualité de ceux qui ont charge d'ames, ledit premier pourueu ne le pourroit tenir, sans soy faire Prestre dans l'an apres sa possession paisible, ce qu'il n'a fait, & n'est Prestre, ny prest de l'estre. *Secundo*, car il tient paisiblement vne Eglise Parrochiale de nostre Dame de Heudreuille qui est incompatible auec l'autre. A quoy ledit pourueu, & possesseur soustient que ledit premier benefice n'a aucune charge d'ames, & combien qu'il y ait quelques charges, ce neantmoins n'a aucũs parroissiés. Et à ceste dispute, *causa status eò recidit tantum*, d'aduiser & cognoistre, à sçauoir si tel benefice a charge d'ames ou non, qui

Sur prouision beneficiale quãd le doute est temporel, ou spirituel.

est question spirituelle, de laquelle la Cour n'a voulu cognoistre, ny de la collation qui auoit esté faite. Et ainsi fut jugé par arrest en l'an 1394.

VI.

L'honnesteté dont la Cour vsa enuers le Legat Veraldo. Ioignez l'arrest premier du titre 2. liure 2.

Le 18. jour de Feu. 1551. la Cour ordonna aux Dataire, & Referendaire du Legat du sainct Siege Apostolique en France, venus en ladite Cour, dire & aduertir ledit Legat, que suiuant la promesse qu'il a cy-deuant faite apres la publication des bulles de sa legation en ladite Cour, il eust auant son partement de la ville de Paris à mettre entre les mains de Maistre Nicol'Preuost, Conseiller du Roy en ladite Cour, les Registres des expeditions, qu'il auoit fait depuis sadite legation publiée en icelle Cour. Et entre les mains de Maistre François Deymier, aussi Conseiller du Roy en icelle Cour, le seel d'icelle legation, comme ont accoustumé de faire les autres Legats: à tout le moins quand iceluy Legat seroit à Lyon, mettre le tout és mains du Lieutenant general de la Seneschaussée de Lyon, ou de l'Official de la Primasse dudit Lyon, appellé ledit Lieutenant General, pour les enuoyer respectiuement ausdit Preuost, & Deymier: & de ce certifier ladite Cour: autrement qu'on n'aura foy aux expeditions qui se trouueront par luy faites, comme estans nulles. On peut noter la grande prudence, & modestie de ceste compagnie, qui n'a voulu contraindre precisément ledit Legat à laisser son seel: mais par vn seul gratieux aduertissement : & de luy tant deferer, que combien qu'il y eust raison de les luy faire laisser à Paris, toutesfois ne l'en dessaisir tant qu'il seroit en France, & au sortir, qui est à Lyon, l'aduertir de les laisser, & encore le tout sans rigueur, & ainsi luy laissant liberté d'en faire comment il luy plairoit. Au second poinct par ceste procedure, se void qu'à la Cour au refus dudit Cardinal est laissée authorité de deliberer, & juger sur le seel des expeditions, comme a esté fait par l'arrest suiuant.

VII.

Demesmes.

Depuis, & le dernier jour d'Aoust 1551. veu par la Cour la Requeste à elle presentée par le Procureur general du Roy, par laquelle attendu que par arrest d'icelle y auoit esté ordonné que le Cardinal Veraldo Legat dernier venu en France, mettroit les Registres, & expeditions estants pardeuers luy auec le seel, és mains des Commissaires deputez par la Cour, attendu que ledit Legat se retiroit à Rome: ce neantmoins iceluy Legat auroit seulement laissé des expeditions, & Registres, estans de present és mains de Maistre Nicol' Preuost Conseiller en icelle, & sans y auoir remis ledit seel, suiuant l'ordonnance de ladite Cour : chose qui estoit de grande importance, & qui pourroit empescher la deliurance des expeditions necessaires pour les parties: il requeroit pour le bien public estre ordonné, que ledit Preuost Conseiller pourra pour le faict desdites expeditionss vser de son seel, ou autre seel qu'il plaira à la Cour ordonner, comme seel emprunté au defaut, & subside dudit Legat. Ledit arrest & tout consideré, ladite Cour ordonna que pour le seel des expeditions qui se trouueront necessaires sur les Registres dudit dernier Legat, estant par deuers ledit Preuost, se pourra iceluy Preuost ayder de son seing, & seel, ou autre tel qu'il aduisera, comme seel emprunté. Et foy sera adioustée auditesexpeditions & bulles, comme si elles auoient esté faites & expediées par ledit Legat. Aussi sera foy adioustée aux extraits des signatures estans ausdits Registres faits parties appellées, comme si les bulles auoyent esté leuées en forme.

VIII.

VIII.

Le 4. May 1537. fut arresté contre Guillaume Turet demandeur, & le Protonotoire Do, que le dit Do personne Ecclesiastique, seroit tenu au payement d'vne somme de deniers, à laquelle il estoit condamné par arrest, par saisie de ses immeubles, qui seroyent regis par Commissaires, lesquels les bailleroyent à ferme, mesmes les maisons desquelles ledit Do seroit tenu vuider & oster ses meubles. Et ainsi auoit esté practiqué parauant contre l'Archeuesque de Lyon Messire François de Rohan.

Execution de chose iugee contre personne Ecclesiastique.

[Cest arrest est conforme à l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, laquelle promettoit de saisir les heritages d'vn Ecclesiastique, & prohiboit de prendre leurs meubles par execution, d'où venoient plusieurs procez : mais depuis par les Ordonnances d'Orleans art. 28. & de Blois art. 57. les personnes cõstituez és ordres sacrés peuuent estre executez en leurs meubles pour le payement de leurs debtes, sauf és meubles destinez au seruice diuin, ou pour leur vsage necessaire ou domestique, & leurs liures, suiuant la disposition canonique *in c. Ecclesia sanctæ Mariæ de Constit. ext.* Et quant aux fruicts de leurs benefices ils peuuent estre saisis, *deducto ne egeant*, & leur en conuient laisser portion *vnde alantur, c. peruenit de fideiussorib. ext. gl. in Can. Studeat 50. dist gl. & Doctores in l. milites. De re milit. & in l. stipendia. C. de execu. rei iudic. Aufrerius decisio. Capellæ Tholosanæ 245. ne in opprobrium cleri mendicent, Can. Diaconi 93. distinct.* & de là est qu'és Cours Ecclesiastiques on les attermoie, *pro ratione quantitatis debitæ, & bonorum debitoris ex c. Odoardus & ibi D D. de solut.* comme i'ay remarqué sur l'art. 14. du stil des Cours Ecclesiastiqs de Bourges. Il faut pareillemẽt excepter le tiltre du Prestre par ladite ordonnance d'Orleans art. 11. & les distributions quotidianes en pain, vin, & argent. *Choppinus lib. 3 de moribus Paris. c. 3. n. 16* I. C.]

Quels biẽs d'vn constitué és ordres peuuent estre pris par execution. Des meubles & liures. Fruicts des heritages. Et tiltre d'vn Prestre. Des distributions.

IX.

Qu'vn Prestre ou clerc tonsuré pour les affaires temporelles, qu'il a conduit & manié, est tenu de respondre deuant le Iuge temporel, sans soy ayder de son priuilege, a esté iugé par plusieurs arrests.

Clerc ayant manié affaires temporels, respondra au Iuge lay.

[D'auantage contre vn Prestre auquel on demandoit vne charrette & mulet à luy prestez, appellant de deny de renuoy, fut dit qu'il procederoit pardeuant le Iuge du lieu le 6. Aoust 1566. Voy cy apres l'arrest 12.

Ecclesiastique fermier appellant de deny de renuoy.

Le 27. Ianuier 1581. par vn arrest en la Tournelle contre vn nommé de Vaux, plaidãt L'oisel, ores qu'il fust maintenu Ecclesiastique, toutesfois appellant d'vn decret de prise de corps, sur ce qu'on pretendoit, qu'ayant pris vne cense à ferme en Clatigni pres le vau de Gallie il auoit tresmal versé & accusé d'incontinence, apres que l'appellant eut acquiescé, la Cour conuertit le decret de prise de corps en adiournement personnel, & ordonné que son procez luy seroit fait, sauf par apres de rendre l'appellant preuenu à son Iuge d'Eglise, s'il y escheoit touchant l'innocence. Berg.

(Lucius lib. 2. tit. 2. A. 15. c 16. lib. 18. tit. 5. A. 37.)

X.

Vn Prestre nommé Robellot, conuenu en action personnelle par le Duc de Bourgongne & ses consors, refusa de proceder, & requit estre renuoyé pardeuant son Iuge d'Eglise, la declinatoire duquel auoit quelque apparence : ce neantmoins pource que les demandeurs declaroient ne luy rien demander hors la ferme, & assence, laquelle il auoit tenu d'eux de chose prophane, fut dit par arrest qu'il procederoit pardeuant le Iuge lay, le 12. Ianuier 142. *Lucius lib. 2. tit. 2. A 16.*

Clerc fermier de chose temporelle, est tenu respõdre au Iuge lay.

XI.

Roys en France ne sont subiets aux censures du Pape en premiere instance.

Non seulement par les saincts Concordats passez entre le Pape Leon X. & le feu Roy François premier de ce nom, mais aussi de droict ancien, & priuilege singulier, ceux de ce Royaume de France ne peuuent estre en premiere instance contraints, punis, ou corrigez par nostre sainct Pere le Pape. Et suiuant ce, le 15. de Mars 1409. l'Archeuesque de Rheims ayant fait excommunier sous vne bulle du Pape, vn nommé Guillaume Matro par affiches, fut condamné à vne amende pecuniaire, & outre, à faire absoudre à ses despens ledit Matro, sous la commination de faire saisir son temporel immeuble à faute de ce faire. Notamment est dit de ce Royaume: car il se trouue que par autre arrest vn estranger appellant de pareille chose, comme d'abus, fut declaré non receuable appellant.

[*Lucius eo.lib.& tit. A.* 5. V. l'arrest 9. du tit. 4. & vn traitté de la grandeur, preeminence & prerogatiues des Roys & du Royaume de France, imprimé en l'an 1585.]

XII.

Clerc Commissaire de chose prophane doit respondre au Iuge lay.

Vn Clerc ayant accepté la charge & commission de sequestre du Iugé lay est tenu rendre compte pardeuant le Iuge lay, & par iceluy contrainct, sans auoir esgard à son priuilege, auquel par telle acception *videtur renunciasse c. 9. ne clerici vel Monach. reb. sac. se immis.* Doit toutesfois estre renuoyé pardeuant le Iuge lay prochain du lieu, où il a administré. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 10. Decembre 1521.

XIII.

Clerc condamné en l'amende au Roy, peut estre retenu.

Vn Clerc non marié, condamné en l'amende iugee par vn fol appel descendant de delict, ou bien pour amende adiugee, *ex delicto*, au Roy, comme lay peut estre prins & retenu és prisons de son Euesque iusques à satisfaction & payement: & ainsi fut iugé par arrest de Paris contre Iean Pocholle, pour 2. amendes, l'vne de 60. liures parisis d'auoir mal appellé, & l'autre de 200. liures parisis pour l'excez, & batture commis en la personne de Maistre Roult d'Ottiues Notaire Royal, & ce 3. ans apres l'arrest du 1. iour de Mars 1394.

XIV.

Euocations permises au Iuge lay contre l'Ecclesiastique.

Le Iuge Royal peut euoquer causes pendans pardeuant le Iuge d'Eglise, si elles sont connexes, & viscerales de celles dont ledit Iuge Royal est saisi, & peut defendre aux parties de poursuiure ou plaider ailleurs que deuant luy, & à l'Official d'en cognoistre selon la loy, *quoties C. de iud.* & ainsi fut iugé par arrest de Paris le 5. iour de Mars 1530. Et lors est necessaire, soit bien ou mal inhibé & euoqué, que le Iuge d'Eglise s'arreste: autrement pourroit aduenir, qu'en plaidant en 2. lieux de mesmes choses, deux diuers iugemens seroyent donnez, *contra l. nulli. C. de iud.* Toutesfois s'il void que telle euocation, & inhibition soit tortionnaire ou iniuste, il a son recours, & peut appeller comme d'abus, & obtenir à la Cour. Et selon ce fut iugé par arrest de Paris du 11. iour de Mars audit an.

(Il est defendu par l'Ordonnance de Blois d'euoquer. C'est à la Cour seulement ou au Roy par lettres suiuant le titre *de quibus rebus adeund.* Voyez cy apres liu. 4. tit. 6. arrest 25. liure 7. ar. 17. tit. 7. Berg.)

XV.

Iuge d'Eglise ne cognoist de ce.

En l'an 1384. fut requis par Monsieur le Procureur general du Roy, & le Procureur du Duc de Bourgongne, qu'à l'Euesque de Chaalon en Champagne,

pagne, fussent faites defense de cognoistre desormais, *etiam inter subditos*, d'actions reelles, comme de fiefs; terres & heritages, & soit que lesdites actions procedassent de vente, reuente, ou autre contract, ou bien de prescriptions, successions ou autrement: & pour auoir sur ce entreprins, qu'il fust condamné à l'amende, & aux despens. L'Archeuesque soustient, qu'il le peut faire par le dit de *Bald. in Authent. causam. C. de Episc. & cleric.* & des Canonistes, *in c. 1. de empt. & vend.* Ce neantmoins fut jugé par arrest de la Cour à Paris contre luy, & la Requeste du Procureur du Roy, & Duc de Bourgongne interinée, sans amende, & sans despens. Et depuis en l'an 1397. fut condamné le Chapitre de S. Maximin en l'amende de deux cents liures tournois pour auoir cognu d'action reelle en vertu de leur Iurisdiction spirituelle. Cest arrest est fort notable, & d'vne fort grand' consequence pour la Iurisdiction temporelle contre la spirituelle, & sans cela on estoit en danger d'attirer les Princes à plaider à Rome pour leurs fiefs, terres & Seigneuries, & le menu peuple pour leurs heritages.

gnoistre d'actions reales. (V. Galli decis. 45. Aufrerium in repetit. Clement. de offic. ordinarij, nu. 17. I. C.)

[Iuge d'Eglise ne peut cognoistre d'actions reelles ny de criminelles, pour crimes & excez portans punition corporelle. Et a esté souuent jugé, qu'il faut que le Prestre cede & renonce à la chose temporelle s'il ne veut payer. Mais en action personnelle, encor que le Prestre ait defendu & procedé s'aydant en fin de son priuilege, & demandant son renuoy, doit estre renuoyé pardeuant son Iuge d'Eglise, & estre condamné és despens des procedures volontaires. Et ne peut le Iuge lay sur cognoissance de cedule condamner le Clerc à garnir, s'il y a renuoy requis: jugé par arrest en reformant le jugement du Preuost de Paris pour M. Claude de la Copelle le 20. Mars 1563. Ce priuilege d'exemption Clericale, fut octroyé dés l'an 328 *sub Iulio*: & les autres le repetent de plus haut, sçauoir est de Syluestre. Berg.]

Clerc conuenu sur recognoissance de cedule. Origine de l'exemption Clericale.

XVI.

Iuges Ecclesiastiques ne peuent cognoistre entre leurs subiects d'obligations, cedules & paches, où il est seulement question d'arrerages de cens, & rente annuelle, ou de somme, ou de chose procedante d'iceux arrerages: car tousiours n'y a que realité: & quant à l'obligation & action personnelle resultant dudict contract ou cedule sur ce faite, ce ne sont tousiours qu'arrerages, & l'obligation en descend, & est seulement la cause originelle considerable, *l. si cum judicio, §. qui iniuriarum, ff. si quis cautionib.* Ioint que tels contracts seront tousiours presumez estre faits, *in fraudem*, pour faire tort à la Iustice temporelle, *l. scire oportet. ff. de excus. tut.* Et ainsi fut jugé par arrest de Paris en l'an 1385. contre l'Abbé sainct Vincent. Ce neantmoins se trouue arrest donné l'an suiuant pour l'Euesque de Paris, & vn Cõseiller de la chãbre des Enquestes tout contraire, lequel a plus grande apparence: car puis qu'il y a obligation le tout est personnel: mais quand il n'y a obligation ou promesse, lors sans doute le Iuge Ecclesiastique n'en peut cognoistre: comme fut jugé par arrest en l'an 1391. contre l'Abbé, & Conuent de Colombes.

Iuge d'Eglise ne peut cognoistre d'arrerages mis en obligation personnelle. (Gall. Q. 52. 106. & 291. Aufrerium in d. Clement. 1. de Offic. ord. I. C.)

[Iuge d'Eglise peut cognoistre, *super fœdere matrimonij*, mais en cas de dissolution ne peut adiuger dommages & interests à la partie interessée, ains renuoyer pardeuant le Iuge lay, jugé le 9. Iuille 1578. contre vne fille intimée, pour l'appellant que l'official n'auoit peu cognoistre des dommages & interests de conuentions de mariage & furent les parties renuoyées pardeuãt le Iuge ordinaire. *Idẽ statuendũ de dotis æstimatione*, & prouisiõ de viures;

En fait de mariage les dommages & interests s'adiugent par le juge lay.

combien que le Iuge d'Eglise cognoisse *de causa matrimonij & dote.* Berg.)

XVII.

Action personnelle pour chose reelle se doit traiter par Iuge lay contre vn Prestre.

Lors qu'vn Prestre ou clerc, est conuenu pour declarer chose immobiliaire par luy vendue, combien que ce soit action personnelle, ce neantmoins *quia ad immobile*, elle doit estre censee immobiliaire, *vt not. in l. 1. C. si aduers. transactio.* & par ainsi le Iuge d'Eglise n'en peut cognoistre, & faut que le Iuge lay en cognoisse. Ioint qu'il y a encores de l'hypothecaire, qui est notoirement reelle, *l. si fundus §. in venditione ff. de pignor.* Et combien que la Cour de Parlement à Paris, pour le doute en resultant, eust appointé les parties en conseil, ce neantmoins en pareille matiere plaidee par Monsieur Boquier pour vn intimé, qui auoit conuenu vn Prestre pour luy marquer & deliurer cinq cens arbres, qu'il luy auoit vendus à prendre en vne sienne forest, par deuant le Iuge lay, & Monsieur Marillac pour le Roy, contre le Prestre appellant, declara le Iuge lay competant, & condamna l'appellant en l'amende, par arrest du quinziesme iour de Ianuier, l'an 1545. Qui est fort notable: car combien que ledit Iuge lay ne puisse cognoistre regulierement de la personnelle contre vn Prestre, ny de l'hypothecaire ainsi coniointe, sans la personnelle, ce neantmoins il est soustenable, & se peut faire par le moyen de la cause. *l. omne nouationes vbi not. C. de sacrosanct. Eccles.*

XVIII.

Clercs pour debtes hypothecairement respõdent deuãt le Iuge lay.

Vn Prestre debteur, apres auoir recognu sa cedule, est sommé de payer, ou bien de permettre que les immeubles hypothequez soient criez & vẽdus: il decline, & dit que l'action est personnelle, que s'il a quelque chose de reel c'est accroissemẽt & à la suite de la personnelle. Au contraire estoit dit pour empescher le renuoy, l'action estre miste & tant reelle que personnelle, & que son Iuge d'Eglise estoit incompetent de ce où il y a quelque chose reelle. Il est appointé qu'il procedera, & est debouté de son renuoy: dont il appelle à la Cour. Par arrest de laquelle il est dit qu'il a esté bien iugé, & mal appellé, & l'amendera, en Ianuier l'an 1545. sur le champ, plaidant Pericard.

XIX.

La questiõ des reparations de benefice appartient au Iuge lay, & qui les doit faire.

Le Patriarche d'Alexandrie, nommé Gramant, recouure par permutation l'Euesché de Carcassonne, là où il trouue grandes ruines és Eglises, & maisons du benefice, presente requeste au Parlement de Paris, & obtient lettres pour faire appeller son resignant & predecesseur, pour estre ouy sur les fins dudit Patriarche concernans les reparations desdites ruines: ledit predecesseur decline, & dit que ceste action est personnelle. Il est dit par arrest qu'il procedera en l'an 1393. & autant en fut dit contre l'Euesque de Noyon.

(Voyez l'ordonnance d'Orleans art. 21. du Luc. *lib.* 2. arrest 11. 12. 13. & 14. Maynard liure 1. de ses Notables Questions chap. 41. 42. & mon Recueil liure 1. chap. 11. & 14. où il est traitté des reparations des Eglises, & qui en est tenu. I.C.)

XX.

L'Eglise cõtribue és reparations de la ville, & police.

Par arrest de Paris en l'an 1388. fut dit que par prouision les Doyen, Chanoines & Chapitre de Noyon, & les Curez de ladite ville auec les habitans pour vne sixiesme portion contribueroient és reparations de la ville, & entretenement (l'Euesque non,) & furent aussi laissez les gages du Capitaine. Par autre arrest dudit Paris en fut autant dit contre le Clergé de Beauuais, & plus: car il fut dit que ledit clergé contribueroit, tant ausdites reparations qu'aux gages du Capitaine de la ville. Et depuis en l'an 1394. en fut autant dit con-

dit contre les Doyen, & chapitre d'Eureux, pour les murs, fortifications, & gages [Voyez le liu. tit. ii. Ar 15 & suiuants.]

XXI.

Maistre Pierre de Lannoy Doyen d'Orleans d'vne part, & Maistre Estienne de Noyon Thresorier de Laon d'autre part, font ensemble permutation de leurs benefices, & promettét que appreciations faites des reparations necessaires qu'il conuiédra faire és bastimens, ils en feront raison pareille l'vn à l'autres. Les procurations passées & admises, il aduiét que ledit de Lannoy se trouue foulé sur les reparatiós qu'il faut en la Thresorerie, que luy a baillé Noyon: & auát que d'y entrer, obtiét lettres Royaux addressantes au Baillif de Vermandois, par lesquelles luy est mandé, que ledit Noyon appellé, & ouy il procede à l'estimation des reparatiós, qu'il faut necessairemét és maisons de ladite Thresorerie, pour apres suiuant leur concordat, estre procedé comme de raison. Noyon appellé decline, & dit que telle action est personnelle, & viét, *ex contractu*, dont ledit Baillif est incompetant. Ledit Baillif se declare competant & passe outre. De tout cecy y a appel releué en Parlement à Paris, où par arrest de l'an 1389. fut dit bien appointé & procedé. *La question des reparations d'vn benefice appartient au Iuge lay.*

XXII.

Le possessoire de choses spirituelles est de cognoissance temporelle, *c. literas, de juramen. calum. & ibi gl. in Clement. dispendiosam. de jud.* & telle est l'obseruance, & coustume de ce Royaume pour le possessoire des benefices: laquelle coustume fut expressément approuuée par la Bulle du Pape Martin cinquiéme, dont parle *Guido Pap. qu. j.* & selon ce par arrest de Bourdeaux, prononcé le 19. Iuillet 1524. fut dit contre l'Euesque dudit lieu, ayant faict saisir les fruicts de certains benefices sur Maistre Guillaume Maignat Recteur d'iceux, & appellant de telle saisie, comme d'abus, que mal & abusiuement auoit procedé, & ledict Euesque condamné en cent liures d'amende au Roy, & cinquante liures enuers l'appellant. *Le possessoire de choses spirituelles au Iuge lay & Royal non autre, a fust il Ducal. Voy l'arrest 23.*

a *Prins de Boyer quaest. 69. num. 23. Auiourd'huy l'ordonnance y est formelle du Roy Charles IX. du 7. Septembre 1571. & celle de Bloys, artic. 16. Faisant inhibitions à tous Iuges autres que les Royaux, de proceder par saisie sur les fruicts d'vn benefice. C'est doncques au Iuge Royal de cognoistre du possessoire des benefices: & ainsi fut dict par arrest de Paris donné le 24. de Ianuier 1565. pour vn appellant du Iuge de la Comté d'Eu, auquel estant conuenu pour le possessoire d'vn benefice, auoit esté desnié le renuoy qu'il auoit requis par deuant le Iuge Royal: où le Procureur general Bourdin soustint l'appel, & allegua le traicté d'Arras du 5. Iuillet 1499. Choppin au II. liure du domaine de France, titre 7. au commencement. T.*

XXIII.

Par arrest de Paris l'an 397. fut dit que la possession de choses spirituelles n'estoit *meré spiritualis, sed potius quid facti*, selon le chap. *quia frequens de restit. spol. lib. vj.* & Innocent, *in cap. cum dilectus, de elect. & doctor. in cap. fin. de foro competenti.* *De mesmes.*

[Sur la dispute de l'installation de l'Archeuesque, Abbez & Prieurs de Sens, pretenduë par l'Archidiacre de ladite Eglise, & deniée par l'Abbé sainct Remy, furent les parties appointées contraires, & preiugé que le Pape ne peut cognoistre du possessoire ores que le petitoire y fust meslé. Renuoyées les parties pardeuant Messieurs des Requestes. Berg. *Le Pape ne cognoist du Possessoire.*

XXIV.

De mesmes.

De toutes choses spirituelles sans exception, on peut former complainte par deuant le Iuge lay: & se trouuent exemples à la Cour à sçauoir d'entre le Chapitre de nostre Dame de Paris complaignant d'vne part, & les Prestres, & deseruiteurs de l'Eglise de sainct Medard opposans d'autre part, de ne porter en haut la croix, ny chanter que bassement és processiõs. Autre d'entre les habitans d'Orllac complaignans, & les Curez & deseruiteurs dudit lieu opposans d'autre: sur ce que lesdits opposans empeschoient aucuns Prestres non nays, & baptisez és fons baptismaux dudit lieu estre receus au nombre, communauté, distributions & mespart de l'Eglise, & fut ladite cõplainte receuë par arrest du 22. de Mars 1547. dont l'arrest est icy dessus au long pour le reiglement de ladite Eglise, & de la vie des deseruiteurs.

Complainte receuë d'vn Prestre nay & baptisé au lieu pour se faire receuoir.

[*V. Lucium lib. 9. tit. 7. a. 2.* mon Recueil. tit. 1. Chap. 15. I.C.]

XXV.

De mesmes pour le possessoire du spirituel.

Entre le Prieur de Lancey complaignant d'vne part, & le Prieur de sainct Robert opposant d'autre part, sur la reception de dix septiers de bled, sur les dismes de sainct Robert en la parroisse de Mendres, dont ledit complaignãt pretendoit la possession, & demandoit la maintenuë, l'opposant disoit, que ceste matiere, *vtrobique tam ratione rei, quã personarũ*, estoit spirituelle, & deuoit estre renuoyee deuant son Iuge d'Eglise, & que le Parlement de Grenoble n'en estoit competant, *per ea qua tenet Ant. de Butr. in c. fin. de iudic.* Le complaignant disoit le contraire, d'autant qu'il estoit question de possessiõ, qui est temporelle, comme dit *Archid. in c. j. de restit. spol.* & à ceste opinion incline la *gl. in c. literas. de iuram. calum.* Et n'est pas inconuenient que pour le regard du petitoire la mesme chose soit spirituelle, & pour le regard du possessoire temporelle: car l'vn & l'autre n'ont rien commun *l. naturaliter. §. nihil commune ff. de acquir. possess.* Par arrest de Grenoble donné le 12. Mars 1454. fut l'opposant debouté de sa declinatoire, & ordonné qu'il procederoit. Depuis & par autre arrest donné l'an 1455. la vigile de Noel, en fut autant dit, entre le Prieur de saincte Marie Magdeleine de Grenoble demandeur d'vne part, & le commandeur de S. Antoine dudit lieu opposant d'autre part sur le possessoire, & reintegrande d'vne pension pretenduë sur ladite commanderie par le demandeur dont il disoit estre refusé. Autre & troisiesme arrest de l'an 1455. pour le possessoire & pleine maintenuë d'vn benefice de saincte Catherine en la ville de Grenoble.

[*Vide Guid. Pap. Questio. 1. Gallum decis. 389.* & Maynard en ses questions notables liure 1. Chap. 28. & 43. I.C.]

XXVI.

L'Euesque n'a droit de faire prendre lays en Iurisdictiõ laye.

Le Seigneur d'Amboise par arrest de l'an 1393. fut receu complaignant & maintenu contre le Patriarche d'Amboise Euesque de Tours en possession & saisine, de pouuoir empescher que ledit Euesque ne fist prendre prisonniers aucuns lais en la ville d'Amboise: & fut le trouble de ce que ledit Euesque auoit en vertu de la Iurisdiction Ecclesiastique fait prendre vn lay, & conduire à Tours.

XXVII.

Reiglemens anciens sur les exactions de l'Eglise.

Le 6. iour de Septẽbre 1406. ce requerãt le Procureur general du Roy pour l'auarice des chefs de l'Eglise croissant de iour à autre, fut donné arrest par lequel fut dit, que le Pape Benoist ne leueroit plus les Annates sur les prelatures

latures & autres benefices de ce Royaume, ny pareillement les Cardinaux, ce qu'ils auoient accoustumé de leuer sur lesdits benefices le premier an de leur dignité. Plus que les Archeuesques, Euesques, & Archidiacres, pour leurs visites, & cheuauchées, ne pourroient prendre ny demander, tant pour le passé qu'à venir, aucune chose sinon de vray zele, & bonne cause ils les fissent actuellement. Là dessus on pourroit contre l'arrest opposer contrainte du temps & le grand trouble & schisme, auquel l'Eglise fut lors veuë, qui dura trente ans ou enuiron, à cause de trois Esleus contendans du Pontificat, & aussi que par expres Edict du Roy, les finances du Pontificat estoyent fort restrainctes: qui fut la cause d'vne epistre inuectiue contre le Roy, le Clergé, & la faculté de Sorbonne, laquelle fut depuis par arrest en pleine audience deuant tous jugé infame, & lacerée. Quoy que soit, qui ait meu la Cour, si est-ce qu'il faut croire que le tout aduient de permission diuine. Le grand & vray Prelat, & chef de l'Eglise Iesus-Christ, estant sur le poinct de desloger de ce monde, & laisser la terre pour retourner à son Pere, ayant cogneu & experimenté la grande vehemence & animosité de Sainct Pierre sur tous les autres, & en luy entreprenant de representer la premiere forme, & perpetuelle exemplaire de ce grand parfaict Pasteur, luy commanda la pasture, & garde de ses brebis, qu'il auoit reconquis & recouru de son sang. Toutesfois si ne luy despescha-il pas legeremẽt telle charge: car autant que de ce faire il voulut sonder son intention, & y eut entr'eux stipulation telle souuent repetée, *Petre, amas me? Vtique Domine, amo te.* Et de là procede le grand & perpetuel edict de telle creation, *Pasce oues meas.* Qui fut chose que Sainct Pierre executa fort bien: & apres luy aucuns, mais bien peu. Or à ce propos ce Pape Benoist fust celuy qui pour son plaisir volontaire, ou bien irrité de tels edicts & arrests, depescha vne Bulle qu'il enuoya en France, par laquelle il excommunioit le Roy, les Princes de son sang, & sa noblesse. Dont aduint que le Roy par le conseil prins auec sa Cour & ladite faculté, & par arrest donné en ladite Cour le 29 de Iuillet 1408. fit deschirer deuant tous icelle Bulle; & juger damnable. Et puis le 12. jour d'Aoust audit an, ceux qui auoient apporté la Bulle en France, furent menez en la basse Cour du Palais, & là en derision mitrez & pilorisez, & firent amende honorable fort ignominieusement. [V. Maynard, liu. 2. quest. 3. Sleidan liu. de l'Estat de la Republique sous Charles V.]

Annates & deport.

Antipapes.

Lucius ab. 1. tit. 14. ad 11.

L'institution du Pontificat.

La Bulle du Pape Benoist damnée à la Cour.

XXVIII.

Le 8. jour de Nouemb. 1413 furent faictes grandes remonstrances à la Cour, des grands & desesperez abus des gens d'Eglise, & notamment de nostre sainct Pere le Pape, lequel en quatre ou cinq ans derniers, auoit leué pour les deports des benefices & dignitez de Frãce jusqs à trois cents mille escus: chose par laquelle le Royaume estoit fort enerue. Pour correction de laquelle fut ordonné par arrest, qu'on feroit diligemment & en tout & par tout entretenir les constitutions canoniques faictes sur la differẽce des personnages à commettre esdicts benefices & dignitez: comme certes estant expedient d'amender telle faute. Plus que seroient commis personnages ayans charge de la finance de la France, & le soin d'empescher qu'on ne portast plus à Rome. Ce qui expressément fut defendu, & à peine de confiscation de ladite finance, dont le quart estoit adiugé és denonciateurs, pour les mouuoir à mieux faire leur deuoir.

De messes.

De ne porter plus argent à Rome.

(Les mesmes prohibitions furent faites par le Roy Charles 5 contre Vrbain 6. Charles 6. contre Benoist 13. Charles 7. autheur de la Pragmatique, contre Eugene 4. Louys 11. contre Alex. Henry 2. contre Iul. 3. par Edict en Semptembre 1551. Voyez ce qui est escrit sur l'Article 2. de l'Edict faict sur les Estats, & deuant Philippe Auguste contre Innocent 3. Philippe le Bel contre Boniface 8. Et non seulement est prohibé de porter or & argent à Rome : mais par tout ailleurs hors les Royaumes, par les ordonnances du Roy Louys 12. de l'an 1506. François premier 1540. Henry 2. 1548. Charles 9. 1566. Henry 3. 1577. & 4. à present regnant 1594. Voyez la Loy 2 *de Commer. & Mercat. non solum, inquit Imper. Valentinianus barbaris aurum minimè prabeatur, sed etiamsi apud eos inuentum fuerit subtili auferatur ingenio. Sed si ulterius aurum pro mancipiis vel quibusque speciebus ad barbaricum fuerit translatum à mercatoribus, non jam damnis, sed suppliciis subigentur.* Voyez le Plaidoyé XXXIII. de M. l'Aduocat le Bret. Ce fut l'vne des causes que le procez fut fait à Iaques Cœur en l'an 1553. superintendant des finances du Roy Charles 7. I.C.)

XXIX.

De mesmes.

Le 25. Nouemb. 1517. furent faites presque pareilles doleances, & sur icelles donné mesme arrest que dessus, par lequel fut repeté qu'on ne pourroit pouruoir aux benefices, autres que personnes idoines. Et que pour obtenir benefices ou dispenses, on n'enuoyeroit plus aucune chose à Rome, & que pour telles prouisions on se contenteroit du droict commun. Plus que chacun seroit tenu dresser son compte des deniers qui seroyent tirez pour ceste cause, & que de cest arrest on feroit faire publication és lieux necessaires, & jusques à en faire venir la cognoissance és Ambassadeurs du Roy à Constance, & les instruire d'y obeyr, & ne faire chose contraire. Le tout ce neantmoins fut ainsi jugé sous reseruation expresse, que s'il aduenoit que nostre sainct pere le Pape, ou l'Eglise vniuerselle fust reduite en necessité, celle de France feroit le deuoir de contribuer auec les autres. Depuis cest arrest y eut plusieurs menées, pour faire le tout reuoquer. Et peut estre qu'il se trouuera quelque chose escrite venant à cela : mais aussi par mesme moyen on trouuera en registré, que telle chose fut violentement pratiquée, & par l'iniure du temps obtenuë.

Fidelité des François enuers l'Eglise Romaine.

XXX.

La Cour a droit de cognoistre sur la liberté de l'Eglise Gallicane. Lucius lib. 2. tit. 2. a. 3.

Le 24. Auril 1424. fut declaré par arrest, que les Loix publiées pour la liberté de l'Eglise Gallicane seroient entieremét gardées & suiuies, & que les procez qui en procederoient, seroient jugez suiuant lesdites Loix, & par jugement souuerain de la Cour, sans ce qu'à aucun soit laissé puissance de constituer ny ordonner au contraire. (En signe dequoy le 29. Mars l'a 1582. la Cour decreta adiournement personnel contre le Nonce du Pape, entreprenant sur l'erection d'vn gardien des Cordeliers. B.

XXXI.

De mesmes.

Par autre arrest de Paris donné le 4. de Nouemb. en l'an 1424. fut ordonné & enioint de Religieusement & sainctement suiure les constitutions qui estoyent faites pour reformer la corruption, & dissolution de l'Eglise.

La cognoissance des crimes des Euesques doit appartenir aux Euesques Diocesains de la Prouince, ou au Synode en premier instance encores qu'il fust tenu d'heresie, ou deposable & ainsi l'a tenu le Cardinal de Cambray de Aliaco, en son liure de reformation, durant le Concile de Constance, suiuant les anciens Canons. B.

XXXII.

Le juge temporel se peut saisir du clerc.

Les officiers téporels peuuent libremét se saisir des clercs, & priuilegiez, sans craindre l'excommunication: mais aussi les doiuét rédre, apres ce qu'ils en sont requis, *secundùm Bal. in Authent. vt liceat matri, & auia, §. his quoque.* Et ainsi

Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1385.

[Il est bien certain que le Iuge Royal se peut saisir d'vn Prestre ou Ecclesiastique, mais il le doit rendre à son Iuge apres l'interrogatoire, cognoissãt qu'il n'est son iusticiable, combien qu'il vueille renoncer à son priuilege, ce qui sembleroit estre contraire à la loy *in conscribendo. Cod. de pact.* par laquelle tout homme se peut demettre de ce qui est particulierement introduit en sa faueur. *Quod mihi lex mea causa dat, eo mihi non uti licebit.* Mais les Constitutions Canoniques rapportees aux decretales *Tit. de foro competenti*, ont defendu ceste renonciation, de façon que auiourd'huy le Iuge lay seul ne peut faire le procez à vn Prestre pour quelque delict que ce soit, priuilegié ou non priuilegié : (sinon que ce fust question de crime incident au Ciuil, & quelque consentement ou renonciation qu'il eust faite, le procez qui luy auroit esté fait seroit nul: les Canonistes en rapportent la raison, parce que le priuilege est donné à l'ordre. M. Ayraut en son second liure de l'ordre iudiciaire, en rend autre raison plus particuliere, parce, dit-il, que les Prestres encores qu'ils soient parmi nous, sont neantmoins comme distraits d'auec nous, & en nostre prouince & territoire en vn autre. I.C.] *Si vn Prestre accusé pardeuant vn Iuge Royal peut renoncer à son priuilege, & subir Iurisdiction deuant luy.*

XXXIII.

[Clercs sont tenus, soient mariez ou non mariez, pour cas enormes, ou priuilegiez respondre, & subir iugement par deuant le Iuge lay, *can. si quis suadente. qu. iiij.* & peut estre mis à la question, si le cas le requiert, reseruans tousiours lui faire droit en diffinitiue sur son renuoy, selon que le cas sera trouué contre lui qualifié. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 15. Auril 1529. contre maistre Louys le Blanc appellant de la question, & desny de renuoy, & depuis renuoyé pour luy faire son procez. Iceluy fait fut condamné à estre pendu : & appella, & pendant son appel, obtint grace pour l'entree de la Royne Eleonor en la ville de Paris. *Clercs en cas enormes ne peuuent decliner du Iuge lay.*

XXXIV.

L'ancienne, soit Religion ou superstition de ce Royaume, de rendre les malfaicteurs accusez à leurs Iuges d'Eglise, a esté occasion que plusieurs n'ayans rien en eux que la seule impression de cest ordre, & au reste mal complexionnez, & du tout perdus, & corrompus, se sont armez de ce contrepoison contre les loix, & iugemens salutaires, à la perturbation du repos public, & se sont ruez contre la vie & les biens de plusieurs, d'vne audace tant asseuree, qu'il ne se trouue sorte de vices, qu'ils ne se soient permis. Et quelquefois prins par les seculiers, & apres renuoyez esdits Iuges d'Eglise, encores qu'on retienne en ce faisant le iugement du cas priuilegié, si est-ce que pour tout cela ne s'en fait rien, & eschappent tous: dõt sont inuertis, & empeschez les effects de Iustice & de seuerité. Le temps à la fin a amené que la chose estát tombee en si grand desordre, qu'il n'estoit possible qu'il en peust plus mesaduenir, qu'à la fin tout a esté si biẽ reiglé qu'il n'en est que bien aduenu. Dernierement par plusieurs arrests de la Cour, sur telles declinatoires a esté dit & iugé, que contre tels malfaicteurs, quelconque soit leur priuilege, seroit par le Iuge temporel procedé pour les cas de cognoissance royale & priuileges, dont ils seroient trouuez chargez, iusques à les faire punir inclusiuement, & apres ce, si besoin estoit, renuoyez pour le delict commun à leurs Iuges. Les arrests sur ce donnez sont contre maistre Guillaume Pelhinier adiourné à comparoir en personne : & contre vn Bosse. Et le pareil *Clercs tenus par les lays seront premier despeschez de crime priuilegié, que renuoyez. Lucius lib. 1 tit. 116. 18. Voy. l'Arrest 54. ci apres.*

contre vn Iean Rigoulet, Clerc tonsuré, Monsieur de Luc Procureur general de de la Royne ce requerant à la Tournelle le 23. d'Aoust 1549. qui en rend tesmoignage par pareil recit en ses Arrests. La Cour de Bordeaux fut empeschee sur vn renuoy requis par le Clerc d'vn Huissier de ladite Cour accusé d'adultere commis auec sa maistresse, & soy disant clerc tonsuré: car l'huissier, qui estoit accusateur, pour empescher le renuoy, disoit qu'il y auoit delict priuilegié, d'autant qu'il estoit à la sauuegarde du Roy par son *committimus*, où la clause estoit, sa femme, famille, &c. Et que par l'iniure commise, le clerc estoit infracteur de ceste sauuegarde, & par ainsi subiect à la iurisdictió Royale, *per l.1.§.1 ff. si quis ius dic. non obtemp. & l. sed si prætorem. §. fi. ff. ex quib. caus. maio. in integ.* Le clerc faisant debatre le contraire pour le priuilege clerical, auquel ladite sauuegarde n'auoit derogé, car elle ne luy auoit esté signifiee comme est requis: comme dit *Ioan. Fab. in l. denunciamus. C. de his qui ad Eccl. confug. per l. si postulauerit. §. suffit. & §. ratio ff. de adulter.* Par arrest de ladite Cour fut dit apres ce que de l'adultere il fut conuaincu, qu'il y auoit delict priuilegié, & pour iceluy fut condamné à l'amende de 50. liures enuers le Roy, & 100. liures enuers partie, & pour le commun delict renuoyé par deuant l'Archeuesque de Bordeaux ou ses Vicaires, qu'il seroit tenu commettre. Et fut prononcé le 7. Decembre 1523.

Boerius in decis. 198. Sauuegarde enfrainte.

[Encores qu'vn Religieux de Montierneuf de Poictiers fust troué en habit desguisé, & en arme au grand chemin, le cas estant preuostable: toutesfois apparoissant de la qualité du personnage sur l'appel de decret il fut renuoyé & rendu à la charge du cas priuilegié, pour raison duquel se trásporteroit le Lieutenant par deuant l'Official le 19. Feurier 1583.

Renuoy d'vn Religieux en cas priuilegié.

Le Iuge lay ayant decreté contre vn Prestre, s'il appert de la qualité dudit Prestre, doit au premier renuoy requis renuoyer ledit Clerc pardeuant son Iuge sauf le cas priuilegié. Que si le Prestre estant confessé tel, par le decret & exploit est cogneu pour tel, & y a notorieté d'incompetence, le Prestre n'est tenu comparoir par deuant le Iuge lay, & se doit ledit accusateur pretendu iniurié (s'il agit d'iniures verbales) pouruoir pardeuant le Iuge d'Eglise. Iugé par Arrest, le 3. Feur. Berg. 1563.

Cas auquel le Prestre n'est tenu comparoir deuant le Iuge lay.

XXXV.

Le 7. Septembre 1532. fut arresté à la Tournelle pour vne maxime, que quand vn clerc est accusé d'vn crime qualifié, & tel que s'il estoit verifié, & prouué, il deuoit estre priué de son priuilege de clericature: il est permis au Iuge seculier, deuant lequel il est conuenu, le debouter de ladite clericature *pro tempore*, & iusques à ce que le procez soit totalement instruit: & aussi luy bailler la torture pour auoir verité du crime dont il est accusé. Ceste maxime est vne obseruance & coustume, contre la disposition de droict, pource que par la question, le Prestre ou le Clerc, reçoit grief irreparable. Et par ainsi sans ce que le crime qualifié soit bien prouué, de droict on ne les doit appliquer à la question.

Clerc tenu pour cas priuilegié sera contraint de respondre & souffrir la question.

(Du temps de cest Arrest & encores par l'Ordonnance de Molins art. 39. & de la declaration faite sur ladite Ordonnance art. 7. les Iuges Royaux iugeoient en tous cas les delicts priuilegiez cótre personnes Ecclesiastiques, auparauant que faire aucun delaissement d'icelles à leur Iuge d'Eglise, pour le delict commun. Mais depuis y a esté derogé par l'Ordonnance de Melun faite en faueur du Clergé de France de l'an 1580. art. 22. par laquelle il est dit que

De la forme de faire le procez criminel aux Ecclesiastiques par leurs Iuges & les Royaux.

que l'instruction des procez criminels contre personnes Ecclesiastiques pour les cas priuilegiez se fera conioinctement tant par les Iuges Ecclesiastiques, que par les Iuges Royaux, lesquels sont tenus aller au siege de la Iurisdiction Ecclesiastique, & font le procez à l'accusé, ensemblement, & toutesfois ont chacun leur Greffier qui escrit, & puis apres chacun donne & prononce sa sentence separément : & ne peut le Iuge d'Eglise eslargir le prisonnier que le cas priuilegié ne soit Iugé. La Cour quand elle renuoy ou rend vn Prestre accusé à son Iuge d'Eglise a accoustumé faire lesdits renuois, à la charge que le Iuge Ecclesiastique & Royal seront presens à l'instruction du procez, & qu'il ne sera fait aucune chose en l'absence du Royal, fait defenses à l'Official de mettre hors les prisons l'accusé sans ordonnance du siege Royal & en aduertir la Cour, ainsi qu'elle prononça à la Tournelle le 22. Febu. 1586. entre Maistre Macé Durant Doyen de la Val accusé d'empoisonement appellant, plaidans I. Chauuelain & Robert, comme il rapporte, *rerum judica. lib.* 1. *cap.* 6. les delicts priuilegiez ou cas Royaux dont les Iuges Royaux cognoissent priuatiuement à tous autres, sont recitez par M. Choppin, *lib.* 2. *de domanio. Tit.* 6. *&* 7. & par moy amplement liure 12 de mon recueil chap. 67. I.C.)

XXXVI.

Le penultiéme jour de May 1377. fut declaré, que les Religieux du Conuent de sainct Martin des champs dependans de l'Abbaye de Cluny, n'estoyent subiects à l'Officialité de Paris, & deux d'eux accusez, & prisonniers furent par arrest rendu à leur Prieur audit Conuent pour faire leur procez, selon leur droit & coustume. *Sainct Martin des champs exempt de l'Euesque.*

[Il y a plusieurs autres Eglises Cathedrales, Abbayes, & Prieurez, & les Chanoines, Chappellains, Vicaires & Moynes en France, qui sont exempts de la Iurisdiction des Archeuesques, Euesques & leurs Officiaux par priuileges des Papes. Voyez ce qui est sur l'arrest 3. du Tit. 3. I.C.]

XXXVII.

Vn nommé Amblard, Clerc non marié, ayant commis port d'armes, & occis le Procureur d'Office du Duc d'Auuergne, estant en la sauue-garde du Roy detenu pour ceste raison à Clermont, apres ce que luy fut fait procez, duquel à la fin il fut absous par sentence de l'Official de Clermont. Depuis pour le delict priuilegié reprins par les Officiers temporels, s'ayde de ladite sentence: nonobstant on procede contre luy. Il appelle & relief ue en Parlement à Paris: où les gens du Roy requierent que le procez de l'Official, sur lequel auoit esté donné sentence, fust apporté à la Cour: ce qui fut par arrest de l'an 1394. enioint de faire audit appellant suiuant le chapitre, *quoniam contra falsam. de probat.* Et pour autant qu'il sçauoit bien, qu'il n'y faisoit pas bon pour luy recula tant qu'il peut, & à la fin se voyant au poinct de ne pouuoir plus fuyr, obtint lettres de Remission du Roy, qu'il presenta à la Cour, confessant l'homicide dont il auoit esté absous. En quoy la Cour cogneut l'euidente corruptelle des Officiers qui auoyent fait le procez pour en tirer deniers, & non pour en faire justice, contre le texte, *in l. si quemquam. C. de Episcop. & cleric.* *Le Iuge lay peut faire apporter le procez fait par l'Official, ex causa.*

XXXVIII.

Lettre de tonsure doit estre monstrée par le delinquant.

Vn Piedmontois vestu en clerc, fut prins par delict, & debouté par arrest de Paris du son renuoy requis pardeuant le Iuge d'Eglise, pource qu'il ne monstroit la lettre de tonsure, en l'an 1385. ce qu'il est tenu de faire en bonne forme, comme dit *Bart. in l. si quis per calumniam. C. de Episc. & cler.* *& Bald. in cap. dudum. 1. de elect.* Si toutesfois il eust eu tesmoins, encores qu'ils fussent singuliers ils estoient suffisans comme dit *Ang. in l. ij. §. diem. ff. quemadmodum test. aper.* Apres le procez fait audit Piedmontois, il fut condamné au Prieur de S. Martin des Champs à quarante trois marcs d'argent, & seize marcs cinq onces, & quinze estelleins d'autre ou la valeur, qu'il auoit acheté de frere Iean Talance Religieux dudit lieu, qui les auoit soustraites de la chace dudit S. Martin, & vendu audit Piedmontois à juste prix & bien payé, & auoit ledit Piedmontois partie de cest argent en masse par luy fondu, disant, comme estoit vray semblable, qu'il ne sçauoit dont ils estoyent venus: ce neantmoins sa faute estoit, de ce qu'il les auoit achetez la nuict dudit Moyne, venu en sa maison en habit seculier, & qu'il y auoit quelques plis des testes des images, ce qu'il deuoit reueler. Et outre ce fut condamné en l'amende de quarante liures enuers le Roy.

Si la lettre de tonsure peut estre prouuée par tesmoins.

[Si on peut verifier par tesmoins les lettres de tonsure les ayans perduës, Voyez, *Guid. Pap.* en la decision 474. Anciennement suffisoit de veoir les lettres de tonsure. *Gallus questio.* 161. Auiourd'huy par l'Ordonnance de Molins art. 40. & de Roussillon art. 21. la tonsure ne suffit, & pour jouyr du priuilege de clericature qu'on dit *priuilegium fori Ecclesiastici*, conuient auoir pour le moins l'ordre de Sousdiacre, ou estre clerc actuellement residant & deseruant son benefice en l'Eglise en laquelle on est pourueu. I.C.]

Clerc ne peut proroger la iurisdiction laye.

[Clerc ne peut proroger la Iurisdiction laye: mais en cause d'appel alleguant son priuilege il est renuoyé pardeuant le Iuge d'Eglise, & rendu à son Iuge: neantmoins condamné és despens de procedures volontaires jusqu'à la presentation de ses lettres de tonsure, & à payer les espices par arrest de 1551. B. V. Maynard liure 1. chap. 24.]

XXXIX.

Clercs pour sauue-garde enfrainte & port d'armes ne declinent.

Guillaume Passelant, & Iean Marbot Clercs tonsurez, & conuaincus de cas priuilegiez, à sçauoir de port d'armes, sauuegarde enfrainte, & autres cas furent jugez par Arrest de Tholose, à sçauoir ledit Passelant premier, tenu pour luy pour l'enormité du faict, & condamné à estre pendu: & Marbot à l'amende de cent liures au Roy, & à tenir prison jusques au payement, & rendu à son Official pour luy faire procez pour le delict commun: & à la charge de ne le laisser aller sans ledit payement, à peine de s'en prendre audit Official, suiuant l'opinion de *Io. Fab. in l. addictos D. de Episc. aud.* & fut ledit arrest donné le 4. Mars 1454.

XL.

Clerc delinquant prins en habit seculier, & sans tonsure.

Par arrest de Bourdeaux du 22. Aoust 1554. fut jugé qu'vn Prestre ayant de propos deliberé tué son frere, & estant trouué en habit de seculier, & sans tonsure, ne pouuoit opposer son priuilege clerical, selon l'opinion de *Hostiens. Abbat. Antiq. And. & Anto. Butrig. in c. perpendimus, de senten. excomm.* *& Petr. de Anchar. in ca. ex qua de regul. jur. in 6. (V. Guid. Pap. decis. 138.)*

XLI.

Par autre arrest de Bourdeaux du Ianuier 1529. vn nommé Maistre Iean Regis

Regis Clerc accusé d'auoir marchandé & moyenné de faire battre vn homme duquel il entretenoit lubriquement la femme, par aucuns qui au lieu de le battre le tuerent, fut debouté de son priuilegé de Prestrise, & puny, & rendu au Iuge temporel pour le punir, encores qu'il fust trouué, & prins en habit de Prestre & tonsuré, car c'estoit assassinat: auquel cas voire vn Euesque peut estre puni par le Iuge seculier, *per text. in c. de homicid. li. 6. Id genus enim prælati habentur ipso iure pro degradatis, & id tenent Bald. & Angel. in l. non ideò minus C. de accusat.* Depuis par sentence du Seneschal de Bordeaux, ledit Regis fut condamné à la mort, qui en appella, & par arrest donné le 13. May 1529. fut ladite sentence confirmee. En deliberant duquel arrest furent 5. de Messieurs qui tindrent auec Monsieur le premier President, que ledit Regis deuoit estre derechef appliqué à la question pour les variations, dont il auoit vsé selon l'opinion de *Bald. in l in bona fidei. versic. item quæro. de confessione. C. de iureiur.* (*Prins de Boyer, q. 69. n. 18. V oy Ant. Capyc. dec. 112. M aynard liure 1. Question. 7. I.* (.) *Clerc & Prestre assassinateur ne peut decliner.*

XLII.

Clerc tonsuré non marié, & prins en habit autre que clerical, ne peut pour celle fois decliner, ny soy ayder de son priuilege, *gl. in c. transmissa. vers. post posito. de elect.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris l'an 1384.] *Clerc prins en habit nonclerical ne peut decliner.*

[Le mesme a esté par arrest de la Cour donné à la Tournelle le 21. Ianuier 1576. sur vn appel interietté par clercs trouuez en habits rouges, dissolus, & en masques, du Lieutenant Criminel d'Angers, & furent condamnez en l'amende. I. C.]

[Vn Abbé s'estant presenté à la Tournelle en habit lay & de courtisan, fut ordonné outre le renuoy des parties, qu'il passeroit le guichet, presidant Monsieur du Four, le 10 Ianuier 1578. plaidant Gillot contre Brisson. Berg.] *Abbé prins en habit seculier.*

XLIII.

Prestres & clercs si en cause prophane, en laquelle ils sont parties, font production de titre faux ou frauduleux, ils sont tenus de respondre par deuant le Iuge lay, *vt per Spec. in tit. de crim. fal. in princ.* §. 3. *vers.* 8. & ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre Guillaume Guippié marchand de Paris en l'an 1386. depuis ceste matiere aduenuë en propres termes d'vn Prestre complaignant & demandeur pour immeuble par deuant le Iuge lay, & accusé de faux pour vn contract qu'il auoit produit & debouté de son renuoy appellant, empescha la Cour de Paris, qui remit le faict au Conseil, & par prouision ordonna que le Iuge *à quo* pour ledit priuilege passeroit outre, nonobstant opposition ou appellation quelconque, le 29. d'Aoust 1545. Monsieur Marillac, Aduocat du Roy, inclina aucunement au renuoy deuant l'Official, à la charge d'y assister. *Clerc accusé de faux par luy produit ne decline.*

XLIV.

Le Iuge lay doit punir le Prestre, lay, ou clerc, conuaincu de s'estre aydé de faux titres ou actes en vn procez pendant pardeuant le Iuge lay, & suiuant ce par arrest de Paris, fut le Prieur de S. Martin des Champs, & Abbé du Bourgdieu, qui s'estoit aydé à la Cour de quelques actes falsifiez, condamné à 300. liures d'amende au Roy, à prendre sur son temporel, & priué des Offices Royaux, & d'iceux à l'aduenir declaré incapable, du mois de Nouembre l'an 1388. *De mesmes.*

XLV.

Sauuegarde enfrainte, priuilege contre clercs comme cas Royal.

Le Iuge temporel cognoit de sauuegarde enfrainte extraordinairement, contre vn clerc: ainsi a esté iugé par arrest de Paris, contre vn Chanoine de Lyon nommé Alby. Combien que de droict ce point soit aucunement dur, *per ea quæ not. Franc. de Zabarel. in c. perpendimus. de sentent. excom.* Ce neantmoins par la coustume generale de France il a esté tousiours ainsi obserué.

XLVI.

Clerc absous par son Official, peut estre reprins par le lay.

Combien que l'Official à qui vn clerc a esté renuoyé par le Iuge temporel, pour le delict commun & à la charge du cas preuilegié, ait absous ledit clerc pour ledit delict commun, ce neantmoins le Iuge temporel, apres ceste absolution luy peut faire son procez, & le condamner pour le delict priuilegié. Et ainsi fut fait contre quelques clercs renuoyez & absous pour vne sauuegarde Royale: lesquels nonobstant ce par arrest de Paris de l'an 1394. furent condamnez en l'amende de 100. liures enuers le Roy, & 300. liures enuers partie ciuile, & à tenir prison iusqu'à payement.

[Pris d'Imbert Instit. liu. 3. ch. 9. & d'vn arrest mis en la fin du stil de Parlement. Arrest 42. & de la Question de *Io. Gallus* 172. I. C.]

XLVII.

Clerc banny par le Iuge lay.

Clercs ne doiuent par disposition de droict estre bannis par seculiers, *c. 2. de cler. excom.* Ce neantmoins par coustume on leur interdit le Royaume, si le delict est à ce disposé: comme fut iugé par arrest de Paris seant Monsieur le President de S. André, contre vn clerc qui auoit falsifié quelques nominations, prononcé la vigile de nostre Dame d'Aoust l'an 1540.

XLVIII.

Clerc marié prins en habit non clerical ne peut estre deliuer.

Claude Marbod pelletier de Grenoble, clerc tonsuré marié, & nō bigame, pour auoir occis vn Notaire de Grenoble nommé Raymond Fabri, de guet pends, fut saisi par les Iusticiers tēporels, & trouué auec sa tonsure vestu d'vne robbe courte couppee au collet, & frōcee sur les espaules, auec vn chappeau à long poil, & requis par l'Euesque fut refusé & ordonné, que sō procez luy seroit fait par lesdits Iusticiers tēporels, car il n'auoit esté trouué en habit, *per c. quoniam. de vit. & honest. cler. & can. pe. 23. dist.* Ainsi fut dit par arrest de Grenoble le 9. iour d'Aoust 1457. Autre chose seroit d'vn clerc non marié, *cap. in audientia, & ca. contingit. de sentent. excom.* car il y faudroit plus grande dissolution d'habits, & plus legerement le marié perd son priuilege.

Pris de Guid. Pap. dec. 138.

La difference des Clercs touchant l'habit.

XLIX.

Clerc non marié pour homicide d'vn Aduocat iugé à la mort.

Vn clerc tonsuré non marié, conuaincu d'auoir occis maistre Raymond Iean Aduocat en la Cour de Parlement à Tholose, fut par arrest dudit Tholose du 11. Septembre 1469. tous Messieurs tant clercs que lays assemblez, debouté de son priuilege de sa clericature, & ordonné que sans auoir esgard audit priuilege il seroit iugé selon l'exigence du cas: & depuis apres cest arrest par les Iuges lays fut cōclud autre arrest sur le iugement dudit clerc, par lequel il fut condamné à la mort. [Maynard liu. 1. Quest. 23.]

L.

Saisie du temporel des benefices est au Iuge Lay Royal.

La Cour a droict de faire saisir le temporel des benefices, & aussi le patrimoine des Prelats qui refusent ou dilayent plus qu'ils ne doiuēt, d'obeyr és arrests, & ordonnances de la Cour. Et de ce y a arrest de Paris, pour exemple de ceste seuerité, donné contre l'Archeuesque de Rouen le 5. iour d'Aoust 1373. (*Lucius lib. 2. tit. 2. art. 6.*)

Le 15.

Le 15. Feurier 1571. en la cause d'appel de Papparin, Doyen de Montbrison, appellant de la commission & saisie en vertu d'icelle du Prieuré de Saueuse faute de reparatiōs par le Iuge du sieur de Conzeran, furent les appellations & ce mises au neant & qu'il auoit esté mal & nullement decerné, executé le sieur de Conzeran bien intimé & condamné és despens, dommages & interests, main leuee audit Prieur, & defenses à tous Iuges subalternes, de n'octroyer commission de saisir le temporel des benefices sous couleur de reparations ou non residence. Le mesme fut iugé le 22. Mars 1571. Berg. *Saisie du temporel des benefices defendue aux Iuges subalternes.*

LI.

Ce n'est au Iuge Royal, mais aux Cours souueraines seulemét, d'ordóner en faisant droict sur la declinatoire contre l'accusé clerc, que l'Euesque sera tenu de deleguer vn personnage pour faire procez audit accusé, *l. eum qui iudicare. ff. de iurisdict. omn. iud.* Mais la Cour consistant en vn corps composé de clercs & lays, est autre chose. Et ainsi fut iugé par arrest du 26. Iáuier 1532. *Cours souueraines seules commettre Iuge aux clercs & non aux autres Iuges.*

Que si l'Euesque est refusant ou dilayant de ce faire luy estant signifié, la Cour a de coustume d'en deleguer d'office, comme rapporte M. Maynard de celle de Tholose liure 1. de ses Responses, chap. 25. I.C.)

LII.

Vn Recteur d'Hostel-Dieu Prestre, est tenu rendre compte pardeuant le Iuge lay : & ainsi fut iugé par Arrest de Paris contre le Recteur de l'Hostel Dieu d'Issondun, qui demandoit son renuoy pardeuant son Official le 15. de Decembre l'an 1544. & fut dit, que ledit Recteur rendroit son compte pardeuant le Lieutenant appellez auec luy le Chapitre, qui se disoit estre patron, le Procureur du Roy & les Escheuins de la ville. Et pource qu'il y eut informations recitees par Monsieur Marillac Aduocat du Roy, contre ledit Recteur, il fut renuoyé pour icelles à son Official, & que cependant par prouision les Escheuins esliroyent deux notables personnages pour administrer, és mains desquels seroient mis les titres, à la charge d'en rendre compte, *exemplo tutoris suspecti. §. si quis autem, Instit. de suspect. tut.* & suiuant le Concile de Vienne contenu *in Clement. quia contingit. §. vt permissa. de relig. domib.* *Comptes d'Hostel-Dieu se rendent pardeuant le Iuge lay.*

(Cest arrest & autre precedent donné aux grands iours d'Angers auec la Question à qui appartient l'audition des comptes des Hospitaux, & fabriques est traitté amplement au chap. 12. de mon Recueil. I.C.)

LIII.

Le 27. iour de May l'an 1544. fut suiuant autres arrests lors alleguez, enioint à l'Euesque de Bordeaux à peine de dix mille liures Parisis, de commettre Vicaire en ressort de Paris, pour cognoistre des causes du ressort: & à faute de ce faire, permis és parties soy pouruoir au premier Metropolitain dudit ressort, ou bien impetrer Iuges du Pape. *Euesques dont les dioceses sōt de diuers Parlemens tenus de mettre Officiaux Forances en chacū Parlement.*

(Le Roy François premier pour empescher la distraction d'vn ressort d'vn Parlement à autre, fit vn Edict en l'an 1542. par lequel il ordonna que l'Archeuesque de Bordeaux & ses successeurs, seroit tenu bailler Vicariat irreuocable, à certains bons personnages idoines & suffisans, residans en la ville de Poictiers, pour cognoistre de toutes causes d'appel interiettees des Officiaux des dioceses & droicts de Poictiers, Maillezals, Luçon & Angoulesme, estans au ressort de la Cour de Parlement de Paris, sans que les subiects desdits Dioceses fussent tenus d'aller plaider leurs causes

d'appel en la ville de Bordeaux ne ailleurs qu'en ladite ville de Poictiers du ressort du Parlement de Paris: laquelle ordonnance a depuis esté renouuellee par celle de Molins 76. pour tous les Prelats, Archeuesques, & Metropolitains de ce Royaume. Et sur ce s'est presentee vne question, si l'Euesque d'Authun du Parlement de Bourgongne, ayant mis son Vicaire & Official Foranee à Moulins en Bourbonnois, du Parlement de Paris: peut deleguer vn autre Iuge particulier & iceluy enuoyer d'Authun pour faire le procez à vn accusé de son diocese demeurant au ressort de Paris, & par arrest de la Cour fut l'appel, comme d'abus interietté par M. N. Voisin Prestre de telle delegation donné en l'audience le 11. Feurier 1602. furent les parties mises hors de Cour, & de procez sur ledit appel, & l'appellant renuoyé par deuant l'Official Foranee à Moulins, plaidans Choppin le ieune & Peleus, qui rapporte l'arrest en ses Actions Forenses, chap. 37. I.C.)

Curé de Beiry appellant comme d'abus.

LIV.

Iuge lay, & Ecclesiastique doiuent iuger separément.

Le iour mesme fut par la Cour trouué mauuais, que contre vn Clerc ou Prestre renuoyé à son Official, à la charge du delict priuilegié, le Iuge Royal pour ledit delict priuilegié, & l'Official pour le delict commun facent iugement conioinctement, & ensemble par vne diction: mais fut defendu de plus le faire, & enioint de iuger par dictions separees. (Voyez l'arrest 24.)

LV.

Iuges Ecclesiastiques doiuent en criminel suiure l'ordonnance du Roy.

On n'a encores veu en termes si le Iuge Ecclesiastique pour sa procedure criminelle, doit obseruer la forme de l'ordonnance Royale, qui est saincte, & prinse de la substance du droict, tant Ciuil que Canon. Si est-ce toutesfois que Messieurs les gens du Roy au Parlement de Paris ont souuent protesté, que tels Iuges doiuent suiure ladite ordonnance, & requis leur estre enioint, & aduerty lesdits Iuges, qu'à faute de ce faire ils s'en pouruoiroient par appel comme d'abus. Et depuis lesdits Iuges commencent de suiure ce train, comme certes ils doiuent & ne pourroient mieux faire.

(I'ay fait vn Chapitre sur ceste Question qui est la 8. de mes Notables Questions. I.C.)

LVI.

Clerc contraint de vuider sa maison saisie & mettre hors ses meubles.

Contre Monsieur Messire François de Rohan Archeuesque de Lyon, condamné par arrest en quelque somme, & refusant de payer, fut dit par arrest de Paris que ces immeubles seroient saisis, sequestrez, & regis par Commissaires, & qu'il seroit contraint de sortir & vuider ses maisons, & mettre hors tous ses meubles. Ce que depuis par autre arrest fut pratiqué contre autre contumax, du 4. de May 1537.

LVII.

La question de Mariage entre tierces personnes de Iurisdiction temporelle. V. ce qui est noté sur l'arrest 11. du tit. 4. & l'arrest 3.

La question de mariage est veritablement de Iurisdiction Ecclesiastique, & se doit traittter, conduire, & iuger par deuant le Iuge d'Eglise: mais c'est lors que telle question interuient entre l'espoux & l'espouse: car si le pere & la mere ou aucun d'eux, sont appellez auec lesdits espoux & espouse, pour venir respondre sur les promesses qu'ils ont faites pour faire accomplir ledit mariage, en ce cas lesdits pere & mere, ou autres tiers sont receuables à decliner le Iuge Ecclesiastique, & demander leur renuoy pardeuant leur Iuge lay, ou bien peuuent appeler à la Cour, comme d'abus des lettres citatoires. Et tel appel a esté receu au Parlement, & iugé pour les appelans, comme dit Imbert en son Manuel, *per c. si diligenti. de for. compet. extra.*

LVIII

LVIII.

En vne procession sur le port des chappes se meut vn tumulte, & seditiõ, & y a des coups dõnez à bon escient. L'Official à la requeste du Promoteur fait informer de ce, poursuiuans les offensez. Il y a adiournement personnel contre vn lay, qui remonstra à l'Official, que contre luy la cognoissance ne luy appartient & decline. Il est debouté de sa declinatoire, & luy est ordonné d'ester à droit, & de proceder. Il n'appelle point. Cest accusé se retire à son Iuge temporel, duquel il obtient lettres & commission, par où est mandé de faire defense audit Official de cognoistre de la matiere dont est question, & de passer outre, en declarant par lesdites lettres, que la cognoissance de ce appartient audit Iuge temporel & non audit Official. Le poursuiuant appelle à la Cour, & releue de l'ottroy, & execution de ces lettres. La cause plaidee par arrest du dernier iour Decembre l'an 1549. fut dit que par ledit Iuge temporel auoit esté bien ottroyé, & par l'executeur bien executé, & mal appelé par l'appellant, qui fut condamné ès despens de la cause d'appel, & en l'amende. En ceste plaidoirie remonstroit Monsieur de Marillac Aduocat du Roy, que ledit appelant auant que d'appeller, deuoit se presenter pardeuant le Iuge lay, & luy faire ses remonstrances. Lors s'il eust ordonné quelque chose au preiudice d'icelles en pouuoit appeller. Dit ce neant-moins qu'à bien considerer la matiere doit estre dit, qu'elle n'est de la iurisdiction, & cognoissance de l'official, mais du Iuge lay: car il n'est question que d'vne simple rixe & sedition, & rien de fait *in contemptum Ecclesiæ, & Sacramentorum eius*. Voyez l'arrest XIII. du titre precedent.

Sedition entre lays en chose Ecclesiastique ne chãge droict de iurisdictiõ.

LIX.

La corruption & cognoissance charnelle, qu'vn homme pur lay peut auoir commise en vne fille ou femme, ne peut faire, que ledit lay puisse estre conuenu pardeuant le Iuge d'Eglise. Tout ce à quoy il peut estre tenu, s'il refuse, & ne la veut espouser, est de luy bailler dot pour la marier si elle est fille, & qu'il l'ait desflorée, prendre & nourrir l'enfant, la faire gesiner, & deffrayer en ses couches, & pour ce luy bailler prouision. Tout cela est temporel, & n'y a rien qui soit de cognoissance spirituelle, sinon qu'il fut question de promesse matrimonialle, qu'il faudra tousiours renuoyer pardeuant l'Official. Ainsi fut iugé par arrest de Paris 28. de Iuin 1534. pour Grugelin appellant de l'Official d'Angers d'vne part, & Marguerite Porchete intimee. (Pris de Monsieur le Maistre en son traitté des appellations comme d'abus, chap. 6. LC.)

Deflorati𝔬 de fille contre vn lay n'est de la cognoissance de l'Official.

CAS ESQVELS ON DEROGE AV PRIVILEGE CLERICAL.

Titre 6. *Arrest premier.*



LA premiere Clementine, *de vita & hon. cleric.* veut que chacun Prelat admoneste ses diocesains clercs, & voulans iouyr de priuilege clerical, de viure honestement, & n'exercer mestier de tauernier, boucher & autres vils, & deshonnestes, & aussi de ne porter habit dissolu, & que s'ils continuent, apres telles monitions

Clercs exerçans estat contraire & vil perdent leur priuilege.

en leur vie, ils sont declarez priuez du priuilege, & dignité de clercs, soient mariez ou non mariez. La Cour de Tholose, voyant iournellement fautes sur ce aduenir, donna arrest le 22. Aoust 1453. par lequel fut enioint à l'Official de Tholose, de publier souuent ladite Clementine contre les clercs de son Diocese, à peine de saisissement du temporel de son Archeuesché.

II.

De mesmes.

Vn clerc tonsuré, soit marié ou non marié, exerçant estat derogeant à son priuilege, ne s'en peut ayder, & ne se peut dire estre pour ce regard sous la tutelle de l'Eglise, comme dit *Panorm. in cap. tua nos, in verb. irregularis. num. 1. de homicid.* Et à ceste raison, vn clerc accusé pour quelques delicts, commis en l'exercice de Chirurgie, ou en la police qu'il administre, doit respondre pardeuant le Iuge lay, & ne peut decliner. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, de l'an 394.

III.

De mesmes.

Le deuxiesme Octobre 1532. en la Chambre des vacations fut tenu pour constant, & de fait fut ainsi pratiqué, sur vn nommé Becheuot, chargé d'auoir desrobé quelque vaisselle d'argent, en la maison de Monsieur le Legat du Prat, qu'vn boucher exerçant actuellement, & de faict l'estat de boucherie, *maximè*, quand il tue les bestes, ne doit iouir du priuilege de clerc, iaçoit qu'il n'ait esté auparauant admonnesté par l'Euesque ou son Official, contre la disposition de la Clem. *Diœcesanis, de vit. & hon. cleri.* qui veut que par trois fois il ait esté admonnesté. Et ce qui dessus est dit, se doit entendre, quand il exerce *palàm* l'office de boucher. Et autant en fut dit par autre arrest de Paris du cinquiesme Auril 1531. & par autre donné és grands iours de Molins du cinquiesme Octobre 1534.

Clerc prisonnier pour dommages & interests, de violence commise.

(Notez aussi qu'vn Clerc peut estre detenu prisonnier par le Iuge seculier pour dommages & interests, prouenant d'vne violence commise par lui & iusques à pleine satisfaction, arrest du 23. Decembre 1562.

Clerc contre Clerc peut demãder son renuoy.

Clerc conuenu pardeuant le Iuge lay, à la requeste d'vn Clerc doit proceder. Iugé contre Dagoneau appellant du deny de renuoi du Preuost de Paris, où il estoit conuenu à la requeste du Boursier des Bernardins, pour raison de la temporalité dudit College, exercee & maniee par le nepueu dudit Dagoneau, respondant le 3. May 1575.)

IV.

Clercs doiuent s'habiller decemment autrement sont tenus pour lays.

Clercs doiuent porter tonsure, & habits decens à leur estat: autrement ne doiuent iouir du priuilege clerical, *cap. vno. de cler. coniug. lib. 6. cum ibi not.* Car lors ils sont reputez lays, comme dit la glos. audit lieu, & fait mention d'vn arrest de Tholose, par lequel vn Clerc marié chaussé de chausses bigarrees, fut reputé lay, & pendu & estranglé pour vn delict commun, & sans priuilege.

V.

Clerc renuoyé par deux fois ne peut plus decliner.

Vn Clerc qui a ia esté renuoyé pardeuãt son Iuge Ecclesiastique par deux fois, n'est plus receuable à demander renuoy, pour la troisiesme fois: ains est debouté du priuilege de Clerc, comme incorrigible. Et cela fut ainsi deliberé en la personne d'vn nommé Valeran de Gãchin, appellant du Preuost de Paris ou son Lieutenant, qui l'auoit cõdamné à estre battu & fustigé, pour aucuns larrecins qu'il auoit commis: & fut la sentence dudit Preuost de Paris confirmee par arrest, donné le 9. Mars 1531. nonobstant sondit priuilege de cle-

clericature, d'où il fut debouté pour ce regard. Pareillement fut cela practiqué en la personne de Maistre Iean Moterel Aduocat de Chartres, combien qu'il n'apparust d'aucunes condamnations faites par son Official : car il auoit esté absous par son Official, des cas pour lesquels il auoit esté renuoyé par deuant luy, il en deuoit faire apparoir luy mesme, & non autre. Et fut ainsi iugé à la Tournelle en Chambre des vacations : president Monsieur le president Lizet, le Vendredy 27. Septembre 1532. *pro quo vide Panor. in c. & si clerici. col. 14. vers. & circa hoc iud.* là où il tient que la frequente recidiue, & reiteration de delicts, aggraue fort le delinquant. *l. omnes. C. de delat. lib.* 10.

VI.

Vn Moyne vagabond, enroollé és bandes pour Soldat, & ayant receu la solde prins pour crime en habit d'homme de guerre, fut debouté de sa declinatoire, & priuilege clerical. Ce que depuis par arrest de la Tournelle, le 21. Ianuier 1547. fut confirmé, & le Moyne appellant condamné à l'amende. *Religieux soldat habillé en homme de guerre, ne peut decliner.*

VII.

Vn clerc ayant esté à la guerre à la solde du Prince, est priué de sa clericature sans autre declaration: & ainsi se pratique ordinairement en ce Royaume, conformement à l'opinion *d'Innoc. in cap. fin. de cler. coniu. & cap. perpendimus, de senten. excom.* Sinon toutesfois qu'il fust rehabilité par le Pape, comme dit *Hosti.* & apres luy *Panorm. in cap. sicut dignum. de homicid.* Si est-ce pourtant que ce poinct dernier n'est pas resolu en ce Royaume, & souuent a esté reuoqué en doute en Parlement à Paris, & mesmes au temps des vacations le 9. Octobre 1532. d'vn prisonnier nommé de Corsant, accusé de fausse monnoye, & confessant auoir esté plusieurs fois à la guerre, & prins la solde & gages du Roy, disant ce neantmoins qu'il auoit esté rehabilité depuis, auquel furent donnez deux mois de delay pour en faire apparoir. Cela toutesfois ne s'en alla sans estre fort bien debatu : car plusieurs contredisoient à ceste rehabilitation, disant, que cela estoit d'vne pernicieuse consequence pour donner, & faire ouuerture tres-dangereuse: pource que tous autres soldats, soubs ombre d'vne rehabilitation qui s'obtient legerement, euiteroient la correction d'vn Iuge lay, tellement que le Roy par ce moyen perdroit la plus part de ses subiects. D'auantage on disoit que ledit de Corsant prisonnier, estoit lors de ladite pretenduë rehabilitation marié. Parquoy tout ainsi que de droict Canon tel premier ordre de tonsure clericale ne se peut conferer à homme marié, *cap. fin. de temp. ord. lib.* 6. sinon qu'il voulust se rendre Religieux du consentemēt de sa femme, faisant par ce moyen vœu de continence, ladite rehabilitation ne se peut faire à vn marié: *eadem solemnitas, vel habilitas requiritur in actu destructo reuocando, qua in ordinādo, l. si vt proponis. C. de nupt.* & partant ne deuoit ladite rehabilitation profiter audit de Corsant. *Clerc soldat rehabilité par le Pape est fort douteux pour sa declinatoire.*

VIII.

En la deliberation faite à la Cour sur le iugement capital donné contre Nicolas Dez, appellant & estant prisonnier, le doute fut, s'il deuoit estre debouté de son priuilege de tonsure à raison de ce qu'il confessoit auoir esté à la guerre, & combattu auec quelques autres Gentils-hommes de Bresse, pour la querelle du Roy, au siege de Pauie, que c'estoit à sa solde, & sans auoir prins argent du Roy: ce neantmoins la Cour par son arrest dit, & de- *Clerc ayant esté à la guerre à ses despens ne peut decliner.*

clara qu'à la tonsure de l'appellant ayant esté Clerc, & apres changé d'estat on n'auoit aucun esgard. Chacũ peut voir le motif de la Cour, qu'il n'y a apparence de diuersité, de tuer ennemis à ses despens ou aux despens d'autruy: & encor que le premier ait quelque chose de plus noble & liberal, si est-ce pourtant qu'on ne peut cognoistre aisément quelle intentiõ chacun d'eux a: Et en cecy, quoy qu'il en soit, tousiours sera vray chacun d'eux *se sanis immiscuisse*. Ledit arrest fut prononcé le 14. Nouembre 1531. Fait à ce propos ce que Pline second escrit à Traian Empereur, au x. de ses Epistres, de 2. serfs trouuez par *Sempro Celianus* entre l'infanterie dudit Empereur, & deliurez audit Pline pour estre punis, & dont il faisoit doute en ce, que lesdits serfs opposoient pour leur defense, qu'ils n'auoient esté encores enroolez, & receus aux compagnies. Dont il vouloit auoir l'aduis dudit Empereur: qui luy respond fort consultement, à sçauoir que s'ils ont esté choisis & appelez par leur Capitaine, la faute est audit Capitaine s'il a sçeu leur condition. Secondement si au lieu d'autres enroollez & absens, ou empeschez ils sont venus, la faute est à ceux qui les ont baillez. Mais si d'eux mesmes ils se sont prepresentez, sçachans bien estre de seruile condition, ils doiuent estre punis, & n'est, dit-il, receuable la defense qu'ils ne sont enroollez: car c'est assez qu'ils s'y soient employez.

IX.

Clerc accusé de fausse mõnoye ne pert son priuilege.

Priuilege de clericature ne se pert point pour crime de fausse monnoye, mais ores qu'il soit priuilegié, sont renuoyez les clercs accusez pardeuant le Iuge d'Eglise, retenu le iugement du priuilege, comme fut dit par arrest de Paris le 6. de Iuillet 1437.

X.

Officiers Royaux delinquans en leurs offices priuez de clericature.

La bulle octroyee au Roy par le Pape, contre les clercs Officiers Royaux ayans offensé en leurs offices, priuez du priuilege clerical pour la punition de leurs offenses, fut publiee, receuë & enregistree en Parlement à Paris, le 17. Feurier 1515.

XI.

Vn clerc tonsuré pour payer le prix d'vn office lay qui estoit venal, & auquel il s'est fait pouruoir par achet, emprunte 2000. escus d'vn sien voisin, s'oblige à les luy rendre par les seurtez de corps & de biens. Au iour nommé il ne paye point. Le creancier le fait constituer prisonnier en Chastellet à Paris en vertu d'vne executoire du Preuost de Paris prinse sur son obligation. Il demande son renuoy au Iuge d'Eglise pour estre clerc tonsuré. Ce qui est empesché par le creancier, qui appelle de ce, que ledit Preuost le rẽuoye. Remonstre à la Cour qu'il ne vit clericalement en sorte que ce soit, & qu'il a esté cy deuant tousiours aux gages du Roy pour office lay, & aussi Contrerolleur des guerres pour les montres de gens de pied. Monsieur Riât Aduocat du Roy doctement declare, qu'il ne doit iouir de sa tonsure: & sans entrer là, s'arreste seulement à ce, que la matiere dont est question, est reelle aucunement, & que s'il y a de la personnelle, elle procede tousiours, & prend sa source de chose reelle, consideree la qualité de la debte, & par ainsi ne doit ny peut estre traittee pardeuant le Iuge d'Eglise, mais pardeuant le Iuge lay, comme seroit mesmes, si de telles matieres estoit question entre prestres, à sçauoir de rentes constituees & autres semblables. Par arrest du 28. iour d'Aoust l'an 1554. fut l'appellation, & ce dont estoit appelé

mis au

mis au neant, & ordonné que ledit debiteur tiendra prison au Chastelet de Paris, où il sera ramené, & condamné aux despens de la cause d'appel. (On doit adiouster à ces cas des homicides signalez. Voyez sous le titre de l'homicide, &c.)

DE RELIGIEUX.

Titre 7. *Arrest premier.*

VN Religieux, ayant congé de son Abbé, ou Prieur, d'accepter vn benefice, a par consequent puissance de disposer librement des fruicts d'iceluy par fermes, ventes, donation, & autres contracts entre vifs: & ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 7. Mars 1527. *per l. ad legatum & l. ad rem. ff. de procuratorib.* *Religieux beneficié peut disposer des fruicts.*

a. Par constitutions canoniques & plusieurs arrests a esté defendu de receuoir & admettre nouuelles religions. *c. vl. imo ext. de religiosis domib.* Arrest contre les Iesuites 1565. Toutesfois le Concile de Trente dernier en a autrement ordonné. *sess. 9. cap. 17.*

II.

Vn Religieux receu en vn Monastere, peut estre receu en autre Monastere de mesme reigle, ores que ce soient diuerses Abbayes, *ca. 1. §. sanè in verb. recipiantur. de statu. lib. 6. & can. puella. xx. quest. 1. & can. nullum 18. quest. 2.* Et combien que la reception d'vn Moyne soit à l'Abbé, si est-ce qu'il faut que le conuent soit appellé, ou present, ores qu'il n'y consente point: *quia res ad vtrumque respectiue pertinet, vt per glos. in c. fin in verb. pertineat. de reg. lib. 6.* L'Abbé d'Vzerche auoit receu en presence de trois Religieux Officiers du conuent non contredisans, frere Oliuier Pillet. Apres y auoir demouré vingt cinq ans, ou enuiron, & acquis par ledit temps presomption de consentement du conuent, il est pourueu d'vn benefice de cest ordre, & qui estoit affecté aux Religieux de ladite Abbaye, qui est aussi impetré à Rome *cum derogatione*, par maistre Bertrand Pouueret, lequel par arrest de Bordeaux fut debouté, & ledit Pillet maintenu. *Religieux receu d'vn conuent en autre conuent sont asseurez.*

(A ce propos vn Nouice de saincte Colombe de Sens, ayant esté receu y resistant & en l'absence de l'Abbé, fut rendu à ses parens par Arrest le 26. Auril 1,80.)

III.

Le droit commun a resisté à ce qu'aucun College soit restraint d'acquerir. Et a esté l'opinion de Panorme par la raison de la loy *pen. ff. de pact.* Ce neantmoins la Cour de Parlement à Paris, cognoissant l'effrenee auarice des Celestins, & Religieux de la Chartreuse de Paris s'estendre si auant, qu'il ne leur eschappoit rien à retirer & acquerir, fit defenses par son Arrest, d'acquerir plus aucune chose au destroit de Paris, suiuant la raison du *cap. nuper. de cens. libr 6.* la tout pour retirer ceste grande auarice, qui est plus à reprendre à Religieux qu'à autres *c. auaritiæ. de prebend.* *Chartreux & Celestins ne peuuent acquerir à Paris.*

IV.

Prieurs commendataires, non Religieux sont exempts de la Iurisdiction de l'Abbé dont dependent leurs Prieurez, & ne sont tenus comparoir au [illegible] *Prieurs Commendans, quand sont subiects à l'Abbé & chef d'ordre.*

Chapitre ordinaire, ou conuoqué, comme s'il estoient Religieux: car par leur prouision,& commande,leur est donnee pleine administration,*in temporalibus & spiritualibus*,de leurs Prieurez, comme dit Panorm. *in cap. cum nobis olim.de elect.* Vray est que s'ils doiuent pension,à raison desdicts benefices audit Abbé, ledit Abbé a loy de les contraindre par sa iurisdiction à payer,& à ceste fin les admonester & excommunier, s'ils sont refusans. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 11. May 1515.

(Abbé commendataire ne peut destituer ny reuoquer Prieur obedientaire,ains appartient au vicaire dudit Abbé.Iugé le 20.Iuin 1581.

De la reformation de religions & Monasteres.

Pour proceder à la reformation de quelque Prieuré ou Abbaye, faut deputer deux des superieurs de l'ordre, appellé auec eux le prochain Iuge Royal du lieu,& pour fournir aux frais doit l'Abbé consigner & auancer ou 300.ou 400.liures selon l'exigence.Ainsi fut-il ordonné pour la reformation de l'Abbaye de Bourgdieu,dont l'Archeuesque de Bourges est Abbé, le 20. d'Auril 1564. Or en matiere de reformation ne faut introduire nouueaux statuts: ains seulement renouueller les anciens, autrement l'appel comme d'abus seroit receuable. Iugé pour le Prieuré de Chomont le 9. Aoust 1565. Faut d'auantage remarquer, que la reformation en cas de recusation ou suspension des superieurs,appartient à l'Official. Iugé le premier de Decembre 1578. plaidant Brisson pour l'Abbé de S.Martin d'Espernay.)

V.

Rescrit d'estre releué de profession.

Cy dessous,au titre d'appellations comme d'abus, y a Arrest notable d'entre le sieur de Torcy appellant comme d'abus de l'Official de Senlis subdelegué de l'Euesque de Cambray delegué par le Pape d'vne part, & Damoiselle Anne de Torcy sa sœur religieuse professe, & poursuiuant sa dispense, & rescrit par elle obtenu du Pape,afin d'estre releuee de sa profession, du 18. de May 1569.

DE RELIGIEVX MENDIANS.

Titre 8. Arrest premier.

Iurisdiction, correction & discipline de Gardiens.

L'EVESQVE d'vne part,& le Gardien du Conuent des freres Mineurs d'autre,contendans sur le renuoy,& cognoissance d'vn Cordelier accusé & detenu, fut dit,qu'ayant esgard au priuilege donné esdits Cordeliers par le droict Canon,& clos au corps dudit droict,il estoit rendu à son Gardien:le 26. Feurier 1427.

II.

Mendians sont incapables à accepter hoiries.

Les Cordeliers de Montpellier furent deboutez de la demande par eux faite des biens d'vn defunct, duquel ils se disoient heritiers instituez par testament:& ce par arrest de Tholose,l'an 1393.suiuant la doctrine de *Bart. in l. 1. ff. de leg. 1.* & de *Bald. in Authent. si qua mulier. C. de sacrosanct. Eccles.* (Et ce suiuant la disposition du Concile de Vienne 1310.)

III.

De mesmes.

Par Arrest de Paris donné le 7. Auril 1385.fut dit,que certaine pension annuelle donnee par testament és quatre conuents Mendians, ne leur seroit payee: mais le sort entr'eux parti egalement, à la charge de s'acquitter par chacun

chacun Conuent des prieres pour le salut de l'ame du testateur au premier an:& furent condamnez és despens. C'est le texte de la Clement. *exiui de paradiso.de verbor.significat.* Et pour ceste matiere est notable, ce que traicte, Bartole, en son liure des freres Mineurs. Ce neantmoins, pource qu'il n'est point parlé esdits lieux des Iacobins, le doute estoit pour leur regard, ioinct ce qu'en a escrit *Card.* sur ladite Clement. Ce neantmoins on peut tenir que ledit arrest, ayant comprins les 4. ordres, a esté fait selon la reigle d'iceux ordres. Mais lors qu'il y a priuilege special, autre chose seroit, comme dit *Bal. in l.cum acutissimi.C.de fideicommiss.*

[Le Concile de Vienne de l'an 1310. defendit aux Mendiás, de tenir & posseder terres, rentes, reuenus & immeubles: aussi par arrest iceux furent deboutés d'vne rente, comme inadmissibles & incapables le 24. Mars 1385. & est ledit Arrest entre les anciens de la Cour en la 5. partie du Stile q.62.& naguetes autre Arrest l'an 1558. contre les Cordeliers du Mans, & fut dit que Iulian Mallet payeroit par formes d'aumosnes. Toutesfois par Arrest de l'an 1541. és grands iours de Lyon, fut iugé pour les Carmes qu'ils pourroient tenir propres, & le 19. Iuin 1565. fut iugé qu'ils peuuent estre administrateurs perpetuels de quelque Hostel Dieu. Pour ceux de l'Isle Iordain.] *Possession d'immeubles defendüe aux Mendians. Carmes peuuent posseder propres.*

IV.

De mesmes.

Par arrest de Paris du 10. May 1530 en vuidant vne appellation d'entre les Religieux, Gardien, & cóuent des freres Mineurs de Mótbrison, & leur amy spirituel d'vne part, & Maistre Charles Labessee d'autre part, fut ledit Labessee condamné à payer le sort principal d'vne rente deuë par iceluy audit Conuent montant à la somme de 500. liures: furent toutesfois deboutez lesdits Religieux de la Requeste qu'ils faisoyent de receuoir par leurdit amy spirituel ladite somme: mais fut dit qu'elle seroit mise és mains de 2 personnages leurs amis, autres que Religieux, present ou appellé le Procureur du Roy, pour estre employee és reparations, & autre chose necessaire dudit conuent. Et quant és arrerages d'icelle rente, pource que seulement en plaidant feu Madame Louyse de Sauoye, mere du Roy, & possesseresse du Conté de Forests, duquel ladite ville de Montbrison est capitale, fit requeste qu'ils fussent payez, & mis és mains de ses Officiers pour estre employez comme dessus, & que ledit Labessee disoit, n'auoit iamais esté ouy là dessus, furent les parties pour raison desdits arrerages renuoyees aux Requestes. *Comme se doit faire payement aux Mendians.*

V.

De mesmes.

Contre le Conuent des Augustins d'Amiens fut iugé par Arrest, donné le 5. Decembre 1371. qu'il ne leur estoit permis auoir immeubles, & enioint de vuider leurs mains d'vne maison, qui leur auoit esté donnee.

[Ores que les Mendians soient incapables de legs immobiliaires, si sont-ils capables du prix & estimation sans preiudice des conuentions matrimoniales & du douaire iugé pour les Cordeliers legataires de deux maisons, plaidant pour eux le Bossu, le 19. Mars 1577. Toutesfois l'heritier parent ou autre y ayant interest, pour empescher l'alienation du legs pieux en appellant, ou de l'emologation d'icelle, auquel il est loisible de le retirer en remboursant suiuant le Canon *filij*: autre chose est de celuy qui n'y auroit interest. Iugé le 9. May 1564.] *Alienation d'heritage donné à l'Eglise peut estre empeschee par l'heritier. De mesmes pour vn particulier.*

VI.

Vn Carme appellé Gratian, fut par arrest de Paris, de l'an 1391. declaré non

receuable de la demande qu'il faisoit de certaine chose procedante d'vn immeuble dont il estoit dispensé par le Pape. Et fut dit qu'il seroit tenu le tout laisser.

VII.

Ce qu'vn particulier mendiant ne peut, le Conuent prend.

Donation faite à vn Carme Docteur en Theologie, & estudiant à Paris par vn sien frere naturel & legitime, fut declaree nulle, sauf au Monastere d'en faire action, & poursuitte pardeuant le Iuge ordinaire, par Arrest de Paris du 10. May 1541. & fut le Carme condamné és despens: ores qu'il eust congé de son superieur.

L'authentique ingressi quand a lieu.

[Faut noter en passant qu'vn Monastere ne succede point aux biens d'vn profez, s'il n'est dit expressement par ladite profession : car l'Authentique *ingressi* en France n'a lieu, s'il n'est dit, *c. de Episc. & cler.* par Arrest 1531.

VIII.

Aubeine d'vn Religieux mendiant.

Vn Religieux mendiant, n'estant du Royaume, & ayant congé du Roy de tenir benefice audit Royaume iusques à 500. liures, n'ayant toutesfois du Pape ny du Roy permission de tester du reuenu, auoit fait testament, & par icelui fait plusieurs legs: la deliurance desquels fut requise pardeuant le Seneschal de Poictou, & cõtredite par le Procureur du Roy, qui fut vaincu en premiere instance, & obtint à Paris par Arrest donné le 6. iour de Iuin 1539. plaidans Messieurs les gens du Roy pour l'Aubeine, & Monsieur le Faure pour les freres Prescheurs, & pauures de Poictiers intimez, & President Monsieur le Chancelier Poyet qui prononça l'Arrest, par lequel fut le tout par droict d'Aubeine adiugé au Roy. En ladite plaidoirie ledit Seigneur Chancelier ne voulut permettre qu'on dist, Monseigneur, & Messeigneurs, mais commanda d'vser de ce mot seulement, Messieurs.

DV DROICT D'ORDONNER CLERCS OV PRESTRES.

Titre 9. *Arrest premier.*

L'Euesque contre tous est fondé en droict d'ordonner.



PAR Arrest de Paris de l'an 1393. l'Euesque d'Amiens fut receu complaignant contre les Religieux, Abbé, & Conuent de Corbie, sur ce, que combien que ladite Abbaye fust situee au Diocese, & distraict dudit Euesque, & qu'à lui seul audit Diocese appartenoit de donner & faire les ordres *priuatiuè*, contre tous autres, *etiam* exempts : ce neantmoins ledit Abbé, sous ombre de ce qu'il se dit exempt, fait venir Euesques, & suffragans quand il lui plaist, pour ordonner ses Moynes & suiects audit Conuent. Et fut ledit Euesque receu, nonobstant l'exemption que ledit Abbé monstra de ses Religieux & Conuent, de laquelle est faite mention, *in c. veniens de praescrip.* Et pour ledit Euesque fut allegué en plaidant le chapitre, *per exemptionem. de priuileg. lib. 6. & cap. Abbates. eod. tit. lib. 6.*

II.

Commis par la Cour ordonner sede vacante.

Le siege Episcopal de Paris vacant les Archidiacres ne se peuuent accorder sous quelque authorité, & cõment on despeschera les affaires incidents. Et sous ce doute, & pour debatre, monstrer & trouuer commment auparauant

uant on en auoit vsé, fut procedé sans en estre resolu iusques au 15. Feurier, qui estoit le iour propre pour les saincts ordres, en l'an 1420. La Cour sur ce doute promtement, & par prouision, sans preiudice du droict d'autruy, ordonna que l'Archeuesque de Sens, cogneu lors de tous ceux qui estoient à Paris de ce temps, le premier despescheroit ceux qui attendroient de receuoir lesdits ordres, & leur en bailleroit lettres : mais que ce seroit sous la mention de l'authorité de ladite Cour & de son seau par territoire emprunté à ceste fin. Par là ledit Archeuesque estoit empesché de pouuoir dire à l'aduenir qu'il eust ce fait vsé de son droit: car par tel Arrest mentionné en ses despesches, & par ses lettres, il estoit conuaincu.

DES CHEVALIERS DE S. IEAN DE IERVSALEM.

Titre 10. *Arrest premier.*

DEux Gentils-hommes & vn valet, à coups d'espee le 5. iour d'Aoust l'an 1549. occirent maistre Pompee Goutes, Secretaire & Greffier du domaine du Roy en Forests sur le paué à Montbrison, & se sauuerent soudain. On informe du fait: & se trouue que l'vn des Gentils-hommes auoit 2. ou 3. ans auparauant tousiours menacé & cerché ledit Goutes, pour se vanger d'vn coup de dague, qu'il auoit receu de luy, & que l'ayant trouué en la ruë, se ietta sur luy de colere retenuë de ladite intention de vindicte de si long temps, & fut aidé de sa compagnie, qui fut vn autre Gentil homme & vn sien valet: & de tous fut frappé, & ne le laisserent sans luy voir rendre l'esprit. On trouue plus, que le Commandeur de Montbrison, Cheualier de l'ordre de S. Iean de Ierusalem, estoit en la compagnie, qui ne fit iamais semblant de rien, & estoit venu auec ceux de la maison de la Commanderie où ils auoient tous disné, iusques en la rue, & en la boutique d'vn tailleur. Contre ledit Commandeur, pour n'auoir fait aucun deuoir de resister à telle chose, & n'auoir acclamé, fut decerné prinse de corps à la requeste du Procureur du Roy par le Baillif de Forests, qui fut executee. Et fut ledit Commandeur enquis & demeura prisonnier: & apres empescha qu'on luy fist procez, requerant d'estre renuoyé par deuant son grand Prieur. Il est renuoyé & eslargy à caution à la charge de soy presenter pardeuant ledit grand Prieur, ou tel Iuge qu'il sera tenu de deleguer, & rapporter ledit accusé l'estat du procez dedans 3. mois, sous la reseruation de la cognoissance & iugement audit Baillif du cas priuilegié. Ledit Commandeur estant dehors appelle des decrets, executions d'iceluy, emprisonnement & detention de sa personne & autres torts & griefs: & releue en Parlement, où la cause fut plaidee. Le Procureur general du Roy prenant la cause en main pour son substitut en Forests, remonstre l'enormité du cas, & la faute dudit appellant, & comment il auoit esté traité trop doucement: & requiert estre receu appellant de l'eslargissement & renuoy qui a esté fait dudit Commandeur, & qu'il soit ordonné qu'il sera tenu soy rendre prisonnier à la Conciergerie dans tel temps qu'il plaira à la Cour

Assistant à vn malefice sans acclamer.

Iuges des Cheualiers de Ierusalem.

tel qu'il disoit à l'encontre desdits Doyen & Chapitre, neantmoins il y auoit grande difference au cas d'auiourd'huy: parce que le Doyen & Chapitre, estoyent personnes pures Ecclesiastiques: *nimirum*, si les dixmes paruenues entre leurs mains estoient iugees pures spirituelles: mais que ceux de l'ordre de sainct Iean a de Ierusalem, combien qu'ils ayent fait quelques vœux, neantmoins ils ne sont purs Ecclesiastiques, & sont appellez quelque compagnie Ecclesiastique, non proprement Religieux. Au contraire, le Curé maintenoit que ceux de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem estoient estimez personnes Ecclesiastiques, *per cap. canonica. de sentent. Ext. &c. cum deputati. de iud. glo. in can. duo sunt genera.* 12. *q.* 1. Monsieur Seguier pour Monsieur le Procureur general du Roy, soustint qu'il falloit renuoyer pardeuant le Iuge d'Eglise: combien que Monsieur le President le Maistre tint qu'autresfois il y eust eu Arrest en cas special. La Cour appointa au principal les parties au conseil, & neantmoins par prouision permit au Iuge d'Eglise d'en cognoistre. Pour le Curé plaidoit Monsieur Alleaume. Pour le Commandeur Monsieur le Lauergne. Et fut prononcé l'Arrest, le Mardy apres disner le vingt-quatriesme May 1552.

a Les Cheualiers de S. Iean n'estoient du commencement que hospitaliers, qui obtindrent commission du grand Calyphe d'Egypte de bastir vn temple pres du S. Sepulchre pour y receuoir les pelerins enuiron l'an 400. du temps d'Honorius. Depuis l'an 1100. du temps & voyages des Princes François, la deuotion accreut vn autre Temple, & ceux qui habitoient plus pres d'iceluy furent dicts Templiers: lesquels dispersez par tout, pour leurs vices furent exterminez, du regne de Philippe le Bel, & leurs biens adiugez aux Hospitaliers, qui furent dicts Cheualiers de S. Iean de Ierusalem. *Præter Volaterranum vide Guliel. Tyrium*, du depuis furent faicts Rhodiens: Rhode prise, trãsportez à Malte. *Origine des Cheualiers de Ierusalem.*

V.

Le lundy 26. Iuin 1553. fut plaidé à la grand'Chambre du Parlement à Paris vne appellation entre maistre François du Soleil, Cheualier de l'Eglise de Lyon, & le Curé de sainct Maurice en Georgeois, appellãt comme d'abus de l'execution de certain rescrit Apostolique, entreprise de iurisdiction faicte en vertu d'icelle par maistre Charles Chauuet, Doyen de l'Eglise nostre Dame de Montbrison d'vne part, & frere Guillaume de Groing Cheualier de l'ordre sainct Iean de Ierusalem, & frere Iean Thomassin religieux dudit ordre, Procureur & receueur general de la religion dudit ordre intimez d'autre: là où Barthelemy pour les causes d'appel de l'appellant, dit que l'appellant a esté pourueu de la Cure sainct Maurice en Georgeois, Diocese de Lyõ: estant pourueu il a faict appeller le Commandeur de la commanderie de S. Iean lez Mõtbrison, qui prend toutes les dixmes de la parroisse S. Maurice en Georgeois, pardeuant l'Official de l'Archeuesque de Lyon diocesain, & contre luy conclu, à ce qu'il fust condamné luy bailler congrue, ou canonique portion des dixmes de sa parroisse. Pardeuãt cedit Official sur ceste cõclusion partie appellee compare, & dit que tous ceux qui sont de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem ne recognoissent aucuns Euesques, n'autres Prelats quelconques, *dempto Romano Pontifice*, en toutes & chacunes leurs causes, soit en demandant, soit en defendant: & en ce sont fondez par priuileges donnez à l'ordre: & sous ombre de ce il tend à fin de ne proceder. Remonstre l'appellant, que quelques priuileges que puissent auoir ceux de l'ordre S. Iean de Ierusalé, ils ne peuuét estre que pour leurs delicts, & leurs causes priuees d'entre eux, & ne les pourroient estédre pour les dixmes: ainsi qu'il *Cheualiers de Ierusalé en congruë portion de dixmes ne peuuent decliner.*

est decidé, *in c. 1. de priuileg. in 6.* Qu'il n'estoit question de la congrue, & canonique portion des dixmes, laquelle pour le moins luy estoit deuë, comme Curé de la parroisse: que pour cela il n'estoit raisonnable qu'il allast plaider à Rome, ou pardeuant le Iuge de l'ordre. A ceste cause il est ordonné par l'Official de l'Archeuesque de Lyon diocesain, qu'on procedera pardeuant luy. Dont tant le Commandeur, que le soy disant Procureur de l'ordre appellent & releuent leur appel pardeuãt l'Official de la Primasse, qui les parties ouyes confirme la sentence de l'Official ordinaire. Et combien que les appellãts ne fussent receuables à appeller *secundo ad interlocutoria*, selon les concordats, neantmoins ils obtiennent vn escrit Apostolique, addressant à maistre Charles Chauuet, Doyen de l'Eglise de Montbrison, pour cognoistre de leur appel interietté de la sentẽce de l'Official de la Primasse, en vertu duquel font appeller ce Curé pardeuant ledit Chauuet à Montbrison. Or de Lyon à Montbrison il y a plus d'vne iournee beaucoup. Toutesfois compare ledit Curé de sainct Maurice, querans lesdits appellans qu'il ait à proceder sur leur appel auquel ils concluent & alleguent leurs priuileges, mais n'en font non plus apparoir, qu'ils auoient fait pardeuãt l'Official de Lyon & pardeuant l'Official de la Primasse: encores ils n'alleguent, sinõ vn priuilege du Pape Gregoire 8. & cõbien qu'ils ne facent apparoir d'aucuns, neãtmoins Chauuet soy disant Iuge delegué par le rescrit, donne vne sentence, par laquelle il fait defenses à l'Official de Lyon plus prẽdre la cognoissance de la matiere, & audit Curé d'en faire aucune poursuite pardeuãt iceluy Official, attẽdu, dit il, que par priuilege Apostolique la cognoissãce en appartient *ad Curiam Romanam*, & en faisant droict sur l'appel desdites lettres dit, mal iugé par l'Official de Lyon, mal cõfirmé par l'Official de la Primasse: & en amendãt les iugemens il renuoyoit ce pauure Curé à Rome, pour poursuiure sa congrue & canonique portion. De l'execution dudit rescrit Apostolique, & entreprinse de iurisdiction faite par ledit Chauuet en vertu d'iceluy, & de sa sentence, ledit Curé appelle comme d'abus, cõclud à ce qu'il soit dit mal, & abusiuement executé, entreprins & sententié, & bien appellé par ledit Curé appellant, & demande despens. Bourdin pour les intimez dit, que la cause, *specie ipsa prima*, semble estre petite, *& in leuioribus versari*: mais elle est de grand' cõsequence & importance pour ceux de l'ordre S. Iean de Ierusalem, *qui se totos deuouerunt pro fide Catholica tuenda*, dont ils meritent bien qu'ils soiẽt entretenus en leurs priuileges. Et d'accord qu'il y ait beaucoup de causes, qui se doiuent traicter en premiere instance pardeuant les Iuges ordinaires: mais aussi quãd il plaist à nostre sainct Pere le Pape, (*à quo omnes iurisdictiones ecclesiasticæ, quas habent locorum ordinarij, dependent, veluti à fonte ipso*) de se reseruer la cognoissance d'aucunes causes, ou pour la grãdeur d'icelles ou des persõnes, on ne doit trouuer cela moins fauorable que la iurisdiction ordinaire. Se trouuant au thresor de S. Iean de Ierusalem infinis priuileges à iceluy ordre concedez & octroyez pour grandes causes & occasions. Il y en a du Pape Alexandre III. du Pape Innocent VIII. des Papes Gregoire VIII. Gregoire IX & Gregoire X. & de tous les Papes qui ont esté *vsque ad Gregorium undecimum*. Tous lesquels ont tant fauorisé cest ordre de S. Iean de Ierusalem, pour le grand seruice que ceux de l'ordre faisoient pour la defence de nostre foy, qu'ils ont voulu que ceux dudit ordre fussent exempts de toutes iurisdictions ordinaires & de tous Prelats, à

La puissance du Pape sur les iurisdictions Ecclesiastiques.

Les priuileges de l'ordre de S. Iean sur la iurisdiction.

eux

ent reseruans la cognoissance des causes & matieres de l'ordre. Et si on veut dire que ces priuileges ne se doiuent entendre que pour les personnes seulement de ceux de l'ordre, les priuileges notāment portent de toutes choses generalement quelcōques sans distinction. Il y a eu plusieurs extraicts desdits priuileges verifiez par la Cour, lesquels on n'a pas encores peu recouurer: mais le fait desdits intimez est, que *etiam* cessans lesdits priuileges, par tēps immemorial, *& consuetudine longa*, ceux de l'ordre de S. Iean de Ierusalem sont exēpts de toutes iurisdictions ordinaires Ecclesiastiques, & ne recognoissent en toutes leurs causes & matieres, soit en demandāt, ou defendant que le Pape. Or ledit appellāt qui se dit Curé de S. Maurice Georgeois, a poursuiuy le Commandeur de S. Iean de Montbrison, pour auoir canonique portion des dixmes de la parroisse pardeuant l'Official de Lyon. Le Commandeur pour le soustenement des priuileges de l'ordre, tend à fin de non proceder pardeuāt ledit Official, & le defend desdits priuileges d'exemption: nonobstant iceux l'Official le deboute, & ordōne qu'il procedera deuant luy à la matiere. En appelle ledit Commādeur: & voyant qu'il n'estoit assez fort, pour seul defendre lesdits priuileges, il appelle en sa cause d'appel le Procureur & receueur general de l'ordre. Ce nonobstant la sentence dudit Official de Lyon est confirmee par l'Official de la Primasse, dont tāt ledit demandeur que Procureur appellent, parce qu'il estoit questiō de l'infirmation des priuileges de l'ordre: & ont escrit Apostolique, adressant à maistre Charles Chauuet Doyen de l'Eglise de Montbrison, pardeuant lequel ils alleguent le priuilege de l'exemption: lequel veu, ce Iuge delegué dit, mal iugé par l'Official de la Primasse, & pareillement par l'Official de l'ordinaire: & renuoye les parties, non pas à Rome, mais *ad legatum, vel delegandum a summo Pontifice*. De l'execution de ce rescrit, & du iugement donne par ledit Chauuet, l'appellant a appellé comme d'abus: & dit que *non licuit appellare à secunda interloquutoria*, & que c'est cōtre les cōcordats. Or dit que s'il estoit *de secunda interloquutoria simpliciter appellatum*, il seroit d'accord qu'ō ne seroit receuable à en appeller: mais *quādo agitur de secunda interloquutoria habente vim diffinitiuæ, appellare licet*. Estoiēt les parties en ce cas: car la sentence de l'Official de la Primasse, que partie aduerse appelle *secundā interloquutoriā confirmatiuè*, de la sentence de l'Official ordinaire, *habet vim diffinitiuæ*; car par icelle, si elle demeuroit en sa force & vertu, deuroient ceux de l'Ordre S. Iean de Ierusalē perdre leurs priuileges d'exēption, qui leur seroit vn dommage irreparable. Si cōclud à ce, que l'appellant soit declaré non receuable appellant, & demande despens. Riant pour le Procureur general du Roy dit, que s'il n'estoit question que de l'appel cōme d'abus, *causa posset facile explicari*: mais *liquet* qu'il y a quelque doute *respectu etiam principalis*, pour la forme d'y ordonner. L'appel comme d'abus par l'appellant est fōdé qu'il y a 2. sentences conformes: que la premiere *erat merè interloquutoria*: partant que *à secunda non licuit appellare*. Mais en ce y a vn doute, *Quādo iudex pronuntiat pro sua iurisdictione: quia post illam sententiā expectatur alia sententia, per quā Iudex pro sua iurisdictione pronuntiet: & dicitur merè interloquutoria. Sed quando pronuntiat per sententiam, vim quasi diffinitiua habentem, alia sententia non expectatur*. Parquoy *non est sentētia merè interloquutoria*. Or pretendent lesdits intimez auoir allegué priuileges d'exemptiō des ordinaires, & sous pretexte d'iceluy auoit tēdu à fin de nō proceder. Sur ceste fin de nō

Sentence sur competance ou incompetance du Iuge est interlocutoire. & à tali 2. sent. licet appellare. (V. Guido Pap. quæst. 10. cap. significantibus, & ibi. DD. ext. de offic. deleg. I. C.)

Priuilege baillé par les Papes à l'ordre de S. Iean trop general.

proceder *index pronunciauit pro sua iurisdictione: ergo sententia non erat merè interloquutoria, sed habebat vim diffinitiuæ*: car par icelle estoit osté, & reietté le priuilege d'exemptió allegué. C'estoit vn preiugé irreparable. Parquoy *licuerat eis à sententia confirmante priorem appellare.* Voila les argumens des 2. parties. Mais le Procureur general d'ailleurs subsiste, à sçauoir que le priuilege allegué est abusif, & ne fut iamais monstré aux 2. premiers iugemens, ainsi que l'appellant comme d'abus a plaidé. Qu'il y ait abus, il en apperra parce que le Pape qui l'a donné, n'exempte seulement ceux de l'ordre de S. Iean de Ierusalem des Iurisdictions Ecclesiastiques ordinaires, mais aussi de tous subsides de ponts, de ports & passages. Tellemét que sur la Iurisdiction temporelle il y a entreprinse faite par le Pape. Parquoy il ne se peut adapter au cas qui s'offre. A ceste cause pourra la Cour iuger facilement l'appel cóme d'abus. Aussi qui voudra considerer la raison de l'exemption octroyee, elle est principalement fondee sur la correction & discipline des freres de l'ordre. Et neantmoins la Cour a iugé, que s'il y auoit cas priuilegié commis par vn frere de l'ordre, qui emportast degradatió, le delinquát ne seroit renuoyé pardeuant le delegué de l'ordre pour faire la degradation: car elle en a renuoyé vn à l'Euesque de Paris comme ordinaire. Et le priuilege d'auoir par ceux de l'ordre vn Iuge delegué, pour cognoistre de leurs causes & differens, n'est point gardé: & ne l'a iamais esté. Et si on le veut faire garder, ce seroit vn merueilleux incóuenient pour les subiects du Royaume: car ceux de l'ordre pretendent, qu'en demandant ou defendant en toutes causes & matieres, ils ne doiuent & ne sont tenus plaider ailleurs, que pardeuant leur Iuge delegué. Ainsi si on vouloit demander à vn frere de l'ordre son moins, ou plus, il faudroit à celuy qui voudroit agir, aller cercher ce Iuge delegué, ou à Rome, ou à Malte, ou ailleurs où il seroit, qui seroient grands frais. Partant *detur*, que ceux de l'ordre *habent generale priuilegium*, ainsi qu'ils pretendent, si le faudroit-il restraindre *ad terminos iuris communis*. La demáque que l'appellant comme d'abus a faite, est *pro congrua & canonica portione decimarum ad eam habendam:* il faut venir *officio iudicis Ecclesiastici*, qui est l'Euesque ordinaire, ou son official, auquel appartient la cognoissance des matieres decimales, & autres Iuges n'en peuuent cognoistre. Par ces moyés soustient auec l'appellant comme d'abus que la premiere sentence de l'Official de Lyon estoit *merè interloquutoria*: consequemment *à secunda interloquutoria*, qui est la sentence confirmatiue, *non licuit appellare:* & que lesdites deux sentences deuoient demeurer. Et fait bien à receuoir l'appel comme d'abus de l'execution du rescrit Apostolique, & de ce qui s'en est ensuiuy. La Cour dit, qu'il a esté mal & abusiuement executé, sententié & ordonné par le Iuge delegué, bien appellé par l'appellant, & condamne les intimez és despens de la cause d'appel. Et permet à l'Official ordinaire de Lyon de passer outre, suiuant la sentence confirmee, sans preiudice des priuileges de l'ordre de S. Iean de Ierusalem en autres choses.

Rescrit Papal permettant aux Cheualiers de Ierusalem tester d'immeubles declaré abusif.

[Le xij. iour de Mars 1571. le Roy seant en son lis de Iustice au Palais, entre les Cheualiers de l'ordre de S. Iean de Ierusalem, appellans comme d'abus de l'octroy d'vn rescrit obtenu du Pape par le Cheualier de Seure, ayant par ledit rescrit impetré permission de pouuoir tester de ses biens immeubles, intimé d'autre part: apres que Fontenay pour les appellans, & Brisson pour l'intimé, du Faur pour le Roy furent ouys: nonobstant que ledit rescrit du Pa-

du Pape eust esté verifié en ladite Cour auparauant partie non ouye,& que les gens du Roy eussent conclu que attendu la probation du Roy, & verification de la Cour,l'appellation mise au neant ce dont estoit appelé sortiroit, &c. Par arrest donné par sa Majesté, prononcé par Monsieur de Thou premier President, fut dit qu'à bonne & iuste cause les appellans s'estoient opposez,& que mal & abusiuement, &c. sans despens. On estime que l'abus consistoit en ce que le Pape ny autre Prince ne peuuent donner puissance en France de disposer des biens temporels fors le Roy. *Item* que l'intimé n'auoit demandé permission au grand Maistre de l'Ordre, lequel a coustume de conceder puissance de tester pour le regard de choses pitoyables, & iusques à l'or & argent monnoyé seulement,comme fut iugé en l'an 1557. contre le testamēt du grand Prieur de Flandre nommé Valee,les legs duquel furent reduits au tiers de l'argent. Aussi que les Cheualiers de S. Iean ont fait les trois vœux, combien qu'ils manient les armes, pour lesquelles entretenir il faut consommer grands deniers.)

Cheualiers de S. Iean obligez aux 3. vœux.

VI.

Cheualiers de sainct Iean de Ierusalem sont receuables à succeder à leurs ascendans,descendans,collateraux,soit du costé parternel ou maternel:mais cela seulemēt pour en iouyr leur vie durant, & comme simples vsufructuaires: car necessairement le tout doit reuenir à leurs prochains parens habiles à succeder apres la mort, comme a esté iugé par arrest de Paris, cy dessous couché au titre des successions legitimes,arrest XIIII.

Cheualiers de S. Iean comment succedent.

(Voyez *infra*, l'arrest 8. du titre des appellations comme d'abus. Quant aux testamentaires dispositions desdits Cheualiers,faut noter que la Cour ordinairement conformément à leurs statuts les reduit au tiers:cōme le 12. Mars 1571. en la cause du Cheualier de Seure. Dauantage vous remarquerez que l'Ordre de Ierusalem s'entretient par le *Mortuorum* i. les fruicts depuis le trespas iusques à la S. Iean: le *Vacant* qui est vn an apres: & la *Responsion* qui est moitié du reuenu qu'on est tenu contribuer.)

VII.

Sur le reiglement de la succession de feu Clemēt de Sangnat, & qui auoit fait testamēt,& nommé sa femme heritiere, se trouuant contract de ses predecesseurs,& par lequel à faute de masles les biens estoient affectez aux plus prochains parens; Interuindrent les parēs,& vne fille,à laquelle fut ordonné le demy tiers, qui sont deux onces,à l'heritiere susdite iiij. onces de douze,& aux parens le surplus, qui est la moitié, à la charge de porter le nom & armes. Interuint Guyon de Sangnat frere du defunct,Cheualier de l'ordre de S. Iean de Ierusalem disant estre plus prochain & capable: obtient lettres pour estre releué d'vne quittance qu'il auoit passé à sondit frere defunct estant mineur,& aagé de 13. ans,soustenant qu'il estoit redeuable, & mesmes qu'il n'auoit fait profession. On luy fit confesser qu'il auoit quinze ans passez,qu'il estoit de ladite religiō Cheualier,& qu'encores qu'il ne fust profez par expresse profession, ne laissoit d'estre decheu de son pretēdu:car la premiere Clement. §. *caterum. de stat. monachor.* se doit entēdre de la taisible professiō, mais est l'expresse requise lors qu'vn pourueu de benefice se veut dire habile & capable à tenir office. Autrement *si vtcunque contra eum opponatur defectus, sufficit tacita professio*, par le chap. *ex parte*. Par arrest du Parlement de Tholose du 17. d'Auril 1567. fut ledit Guyon Cheualier declaré non receua-

Cheualiers de l'ordre de S. Iean ne sont habiles à la charge de nom & armes.

Taisible profession quand est receuable. & quand non.

ble. Par où on peut cueillir, que combien que tels Cheualiers soient habiles à succeder pour leur vie, & par vsufruict, neantmoins ne sont habiles à la charge de porter le nom & armes.

DV DROICT DE VISITATION.

Titre II. *Arrest premier.*

Visitation ne doit estre restrainte.



ON ne peut restraindre vn superieur sur la visitation, qu'il peut faire à sa discretion, & à tel temps, & tout ainsi qu'il cognoistra estre necessaire : & est chose fauorable. Et à ce propos les Religieux, Abbé, & Conuent de sainct Martin des Champs à Paris, trouuans mauuais d'estre si souuent visitez par l'Abbé de Cluny leur chef d'ordre, y contredirent, soustenans qu'ils estoient en possession de n'estre visitez que deux fois l'an: duquel fait ils furent deboutez, & ledit Abbé maintenu en ses possessions auec despens: par arrest de Paris en l'an 1358.

II.

L'Euesque est fondé au droict de visitation.

Au mois de Ianuier 1389. fut plaidee en la grand'Chambre de Parlement à Paris l'appellation d'entre l'Abbé de S. Maour, & le Prieur de sainct Eloy à Paris appellans d'vne part, & l'Euesque de Paris intimé d'autre part. En ceste plaidoirie le Prieur de S. Eloy s'aduoüant estre subiect à l'Abbé de sainct Maour immediatement quant à la visitation & procuration, & exempt de l'Euesque de Paris quant à ce, & auec luy ledit Abbé ioint en pretendant autant, disoient qu'à tort ledit Euesque s'estoit ingeré de visiter, & rendre subject ledit Prieur de sainct Eloy, & faire ce tort, & entreprendre sur ledit Abbé, dont ils estoient appellans. L'Euesque de Paris disoit au contraire, & qu'il estoit fondé de droict commun de visiter tous Prieurez de son diocese. La Cour receut le faict d'exemption dudit Prieur de sainct Eloy, & celuy de l'Abbé de S. Maour, pour en faire preuue, & par ledit Euesque au contraire. Auquel Euesque par prouision, comme fondé de droict commun, fut adiugee la recreance de la visitation.

III.

Visiteurs comme doiuent pouruoir és Eglises parrochiales mal entretenues.

Vn visiteur ne peut admonnester, ny contraindre Marguilliers lays d'vne parroisse, trouuez en faute de leur charge, ores que leur office consiste en choses sacrees & spirituelles, mais se doit prendre & dresser au Curé qui a esté negligent de le remonstrer d'heure esdits Marguilliers, & de les faire contraindre par leur iuge ordinaire, qui est la vraye voye: comme fut declaré par arrest des grands iours de Moulins, pour l'Eglise de Cosne en Bourbonnois, le 14. iour d'Octobre l'an 1550. Le Visiteur auoit troué les fonts baptismalles pleines d'eau puante, les habits deschirez, & l'Eglise en ruyne: & auoit commandé és Marguilliers d'y donner ordre, & à leur defaut les auoit admonestez, dont ils estoient appellans comme d'abus, & obtindrent sous ladite declaration, & reiglement pour l'aduenir.

IV.

Des droicts de visitations.

(La question a souuentes esté agitee en la Cour, si le droict appellé en droict Canon, *ius procurationis, charitatiui subsidij, Cathedraticum*, que pretedent.

dent les Archeuesques, Euesques & Archidiacres faisans leurs visites (lesquelles ils doiuent faire en personne tous les ans, par le Concile de Latran rapporté au Chapitre *conquerente de offic. ordina. ext.* & de Trente sessio. 24. Chap 23 Et par nos ordonnances d'Orleans & Blois art. 6. & 32.) est deub & doit estre payé en argét, *aut in pastu.* Et a esté jugé par plusieurs arrests qu'il n'est deu, *nisi in pastu, & non in pecunia certa taxata,* si n'est que le beneficié aime mieux payer *certam pecuniam, quod in eius est optione,* autrement le beneficié reçeuant son superieur visitant, & le nourrissant auec son train, qu'il ne doit enfler au detriment du beneficié, doit estre quitte. Et toutesfois & quantes, que tels visiteurs se sont taxez en argent, ou que leurs Officiaux ou Iuges Royaux ont condamné les beneficiers au payement de quelques sommes de deniers pour ledit droict, la Cour a jugé qu'il y auoit abus, par ses arrests, dont j'en ay trois entiers: le premier donné au profit de frere Guillaume Duport Prieur Curé de la Ferté Gauchier appellant comme d'abus de la taxe de dix liures, faite contre luy par l'Euesque de Meaux pour son pretendu droict de visite pour vn an du dernier d'Auril mille cinq cẽts soixãte six, plaidant M. René Choppin pour l'appellant, & Loiseau pour l'Euesque intimé. Le second pour les Religieux, Abbé & Conuent Vast, appellans comme d'abus d'vne sentence donnée par l'Official de Mans le neufuiéme Septemb. mille cinq cents septante sept, executoire de despens, & permission de l'executer d'vne part: & le Cardinal de Rambouillet Euesque du Mans intimé d'autre part: plaidans Pichoüat pour l'appellant, Faure pour l'intimé: & de Thou pour Monsieur le Procureur General. La Cour receut ledit Sieur Procureur General appellant desdites sentences & jugemens donnez par l'Official du Mans, le tint pour bien releué, & faisant droict tant sur ledit appel, que celuy des parties priuées, dit qu'il auoit en tout & par tout esté mal & abusiuement procedé, & executé, bien appellé, sauf audit Euesque à se pouruoir suiuant les saincts decrets, ainsi qu'il verroit estre à faire le douziéme May mille cinq cents octante trois. Semblable cause appointée au Conseil au Parlement transferé à Tours le dernier jour de May mille cinq cents nonante trois, entre Maistre Iean Iousselin Prieur du Dion d'Angers appellant d'vne sentence donnée par le Seneschal d'Anjou, du jugement de nonobstant l'appel, & de tout ce qui s'en estoit ensuiuy, & Messire Charles Miron Euesque d'Angers intimé, plaidans Boutillier & l'Aduocat, la Cour mit les appellations, & ce au neant sans amende, euoqua à elle le principal different d'entre les parties, & pour y faire droict, les appointa au Conseil, ordonna que ce qui auoit esté payé en vertu de ladite sentence de prouision seroit rendu, & restitué à l'appellant, defenses aux Iuges d'Angers & à tous autres de prononcer par prouision & proceder à l'execution de leurs sentences, sinon és cas qui leur est permis par les ordonnances, & que l'arrest seroit publié au siege: de ce pretendu droict, voyez les titres des decretales, *de censibus ext. & in 6. & an acquiri possit & praescribi tempore. Aufferium, in decisio. Tholos. 332. D. Choppinum lib. 2. de Sacra Polit. tit. 7. num. 11. & Monasticon lib. 2. tit. 1. num. 14* le Can. *inter caetera 10. qu. 3.* & le Concile de Trente, *d. sessione 24. cap. 3.* I. C.]

& comme ils se payent.

V.

Des droitz synodaux pretendus par les

Outre ce droict de procuratiõ ou visitatiõ des Euesques pretendẽt encores vn autre droict, appellé aussi Cathedratique ou synodatique, taxé à deux

Euesques contre les Curez.

sols par an. *Honorius in cap. Conquerente de officio iudicis ordinarij ext.* & ce qui fut resolu au Concile de Tolete rapporté par Gratian *in can. inter cætera* 10.*q*.3. sur la plainte faite *per Presbyteros parrochiales Gallicanæ prouinciæ*, c'est vn droict honorifique que doiuent les Curez à l'Euesque diocesain leur superieur, qui ne se peut prescrire. *d.cap.conquerente & cap.auditis de præscript. ext.* la quote toutesfois est prescriptible *c. olim. de censib.* & se doit suiuant la coustume pour mesme droit : la cause fut appointee au Conseil contre vn Curé du diocese de Neuers, appellant comme d'abus de ce que le Curé l'auoit condamné à payer vingt cinq sols par dessus ses offres qui n'estoient que de cinq sols par an, pour lequel plaidoit Ramat, qui disoit que sa partie n'auoit iamais accoustumé de payer à l'Euesque intimé ce droict, non plus que ses predecesseurs Curez, que ce droict ne luy appartenoit point par droict commun, ains seulement par coustume *d.c. conquerente. in verbo inspectis probationib. & ibi gl.* & qu'en tout euenement quand il seroit fondé de droict à le perceuoir, il estoit en la discretion des Curez de bailler ce qu'il leur plairoit, *& modicum honoris causa.* Chandon pour l'Euesque de Neuers intimé, remonstroit au contraire que tout Euesque estoit fondé de droict commun à demander & contraindre au payement du synodatique tout Curé de son diocese, & qu'il ne luy falloit pour titre que sa qualité d'Euesque, sa Crosse & sa Mitre, duquel il deuoit estre payé selon les facultez de la Cure, soustenoit que la Cure de l'appellant estoit d'ample reuenu. La Cour appointe la cause au Conseil le 11. Decembre 1574. & sera noté que ce droict ne se paye en France aux Euesques, sinon qu'ils soient fondez en longue & continuelle possession & coustume de le leuer, fondee sur iuste cause, *ex cap. præsenti in verbo (nisi de speciali priuilegio vel consuetudine iam præscripta legitimè) de offic. ordinarij in* 6. & de fait sur pareille difficulté, la Cour par son arrest donné en plaidant entre le Chapitre d'Amiens appellant comme d'abus, & l'Euesque, la Cour ordonna que l'Euesque informeroit de sa longue possession, & cependant luy fit defenses de leuer ce pretendu droict le 7. Ianuier 1537. Auiourd'huy les plus fauorisez obtiennent du Roy patentes, par lesquelles est mandé au Baillif de la Prouince ou son Lieutenant, iuger ce droict par prouision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & au principal renuoyer par deuant l'Official, & par ce moyen les pauures Curez sont contraints à payer ce qu'il plaist à leur ordinaire : on en a vsé ainsi au diocese de Bourges depuis 20. ans, où la plus part des Curez sont autant chargez de decimes & droicts Archiepiscopaux, Synodaux & Cathedratiques que le gros de leurs benefices vaut, qui est cause bien souuent que les parroissiens demeurent sans Pasteur.

VI.

Du droict de deport s'il est permis aux Archidiacres, & quand.

Les Curez ne sont quittes de payer les droicts cy dessus declarez & pretédus par les Euesques, les Archediacres (*qui in iure appellantur oculi Episcoporum, Can. Diaconi 93. distinct.* parce que anciennement & par le Concile de Laon les Archidiacres ont esté subrogez au lieu des Euesques, & la charge des Curez, tát és Villes qu'és champs leur a esté cómise, *vnde etiam Episcopi rurales:*) y pretendent part & portion par droict de deport, qui est le reuenu de la premiere annee de la Cure, quant elle a vacqué par mort ou resignation, lequel droict de deport a esté declaré abusif, tant par le sainct Concile de Basle, *in Pragmatic. Sanct. tit. de Annat.* droict Canon *in can. nullus. Abbas*

1. *q*. 2.

1.q.2.can.Ecclesiam 33.q 1.& au ch.*præsenti de offi. ordinarij in 6.* que par les arrests de la Cour,& non seulement ledit droict,mais aussi vne cedule & promesse donnee à vn Archidiacac pour la composition de ce pretendu droict: telle cause fut appointee au Conseil le Ieudy 24. Mars 1588. entre vn Curé de Landy au Maine, appellant d'vne sentence donnee par les gens tenans le siege presidial du Mans,& l'Archidiacre de Sablay en l'Eglise du Mans intimé, plaidant de Chazelles & Dagues, pretendoit ledit Archidiacre estre fondé de tout temps immemorial,& en auoir 100. contracts & transactions, à demander la 4. des fruicts des Cures de son Archidiacone, vacation aduenant par permutation, & la 3. par resignation ou mort. Monsieur Faye plaidant pour le Roy supplia la Cour, qu'il fust mis ordre à ce pretendu droict de deport,& qu'il fust totalement aboly, & delaissé quelque petit droict par an aux Archidiacres & Cures qui excederoit 100. escus de reuenu, suiuant l'opinion de *Ioa. Andreas in c. inter cætera de offic. ord. in 6.* La Cour a toutesfois permis ce droict, quand les Curez ne se font promouuoir aux ordres de Prestrise dans l'an, à fin de seruir leurs Cures en personne, ou qu'au moyen des procez le Curé ne desert, en faisant deseruir par l'Archidiacre. M. Choppin en rapporte les arrests de la Cour *lib.1. de Sacra Polit.c.8.n.17.18.& lib.3. t.3 n.4.5.6.7.* I.C.]

DES DIXMES, NOVALES, PRIMICES, ET DE LA CONGRVE PORTION DES CVREZ.

Titre 12. *Arrest premier.*

LEs oblations des premiers fruicts nommees *Primitiæ*, ont esté anciennement faites en trois parties de l'annee: à sçauoir à Pasque de nouueau grain: & Pentecoste de nouueau pain: & en Septembre de nouueau vin. Pline raconte qu'anciennement auant la redemption, les Romains faisoient grand scrupule de boire vins nouueaux, ou de manger de leurs bleds, que premier les Prestres n'eussent eu les Primices. La quote souloit estre à la volonté & deuotion de ceux qui en faisoient oblation, mais depuis on l'a prise pour coustume & necessité, & y a esté faite quote certaine: à sçauoir quant au bettail, de cent veaux vn, & ainsi des autres. Et des autres fruicts, comme vins & grains, le parroissien ne peut ne offrir moins, que de la soixantiesme partie: & le Curé n'en peut demander plus auant que de la quatriesme. *cap.1. & ibi Innoc.& Panorm.& alij de decim.* & tellement qu'on tient ceste obligation estre de commandement, tout ainsi que la dixme, comme dit Boer.*q.ccxxxvj.num.2.* N'empesche que prestations volontaires ordinairement faites, ne produisent obligation necessaire. *l. si certis annis. C. de pact. Innoc. in c. cum in Ecclesia de caus. possess.& propriet.* Car cela n'a point de lieu en chose procedant du deuoir de charite, où la coustume volontairement suyuie oblige. *c. suam de deci & Hypolit. de Marsil. singul. cxcj.* Et à ceste raison doiuent estre contraints les Abbez, Prieurs & commandeurs & autres d'entretenir les aumosnes qui annuellemét ont este faites par leurs predecesseurs,& en la mesme sorte, sãs

L'antiquité des Primices.

Declaration des Primices pour le deuoir & la quote.

monstrer qu'ils y soyent tenus autrement que ladite coustume & ordinaire prestation: selon la doctrine de Paul de Eleazar *in cap literis, de restit. spoliat.* par le texte du Chap. *ad Apostolicam. de simo.* Et aussi le Curé peut contraindre ses parroissiens à l'entretenement de la loüable, & charitable coustume qu'ils ont obseruee à faire lesdites oblations de Premices à la quote de leurs voisins, & de ladite coustume, *per c. olim de consue. & can. Apostolica. 11. q.* 11. Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux pour maistre Arnaud le Basterot Curé de Trasis appellé, contre Iean de Lartignan, Giraud de Spauel, & consors, ses parroissiens appellans du Seneschal de Bazas, le 2. Decembre 1558.

Coustume louable oblige.

II.

La dixme est deuë par tous sans exemption.

Aucun ne peut pretendre exemption de la dixme, pour les fonds qu'il tient, *cap. ea nobis, de decim.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, l'an 1459. contre maistre Guillaume Vasque, Capitaine de Graine, qui fut condamné à payer la dixme des possessions appartenantes à Monsieur le Dauphin, detenuës par ledit Capitaine à raison de son office.

III.

Prescriptiõ de quote de la dixme.

La dixme ne se peut prescrire, *can. quaecunq. 16. q. 7. & per Innoc. & gl. in c. in aliquibus, de decim.* Mais on peut bien prescrire la forme de payer ladite dixme à certaine quote autre, & moindre que de droict, à sçauoir la 15. 17. ou 20. ç'a esté l'opinion d'Hostiense *in summa de decim.* & de plusieurs autres: & ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de Grenoble alleguez sans datte par *Papa q. cclxxxiij.*

[Encores que la dixme soit imprescriptible, comme fut iugé pour le Curé de Ligneroles en Bourbonnois, contre les habitans qui auoient vne merueilleuse preuue de n'auoir iamais payé la dixme de vin, en Iuin 1574. premiere Chambre des Enquestes: si est-ce que la cotte se prescript par temps immemorial & longue possession. *Vide c. olim de censibus.* Berg.

[Ce qui est dit, que les dixmes ne peuuent estre prescrites, doit estre entẽdu d'vn parroissien contre son Curé ou autre seigneur dixmeur: car Curé prescrit les dixmes deuës à autre Curé son voisin, par la iouissance de 40. ans *arg. c. ad aures ext. de prascript.* tout ainsi qu'on dit que les droicts de fief & cens ne se prescriuent par les vassaux & tenanciers d'heritages censuels, mais bien par vn tiers seigneur. Et toutesfois la cotte & maniere de payer se prescrit en dixmes comme en cens, pourueu que le payemẽt ait esté vniforme, que l'on ait tousiours payé à vne mesme raison, *secus si difformiter, quia vno plus, altero minus, iuxta Butrigar. & Bart. in l. solent de offic. Procons. D. & in l. cum de in rem vers. de vsur. D. Franciscus Marcus dec. 667. tom. 2. gl. in c. aliquibus, & ibi Hostiensis de decimis. Choppinus lib. 2. de Moribus Paris. tit. vlt. nu. 6.* Voyez l'arrest 3. prononcé au Parlement de Bretaigne par M. Lestat feuillet 95. de ses arrests prononcez en robbes rouges, imprimez à Paris l'an 1588. Grimaudet en son traitté des dixmes liu. 3. Chap. 8. I. C.]

IV.

Exempts de la dixme, doiuent de leurs mains cultiuer.

Par arrest de Grenoble donné le 24. de Iuin 1459. entre le Doyen & Chapitre de nostre Dame de Grenoble demandeur d'vne part, & le Commandeur des Eschelles, & ses consors tenãciers partiaires de plusieurs fonds de ladite Commanderie, refusans auec ledit Commandeur de payer la dixme, sous couleur du priuilege, & exemption dudit ordre pour les fonds qu'ils tiennent en leurs mains d'autre part, furent lesdits opposans de ce deboutez

pour

pour auoir trouué que ledit Commandeur auoit baillé les fonds à faire à moitié: selon le text. *in c. à nobis. in c. dudum: de dec. & c. ita eod tit.*

[Ce priuilege estoit anciennement commun à tous Religieux, depuis restraint à ceux de l'ordre de Citeaux; aux Templiers qui estoient Cheualiers, ainsi nommez, parce qu'ils demeuroient en Ierusalem en partie des maisons du Temple, & maintenant aux Cheualiers de Ierusalem, & de Malte, pour les terres qu'ils labourent, *propriis manibus & sumptibus*: car ils les donnent à ferme à moison ou moitié, ce priuilege n'estant que personnel, il n'est transmissible aux fermiers qui en doiuent payer dixmes, *cap. 9. parte de decimis cap. dudum de priuilegiis ext. cap. nuper de decimis.* Grimaudet liu. 3. chap. 2. Charondas liu. 1. de ses R. chap. 52. & liu. 7. chap. 11. & l'Arrest 4. & 5. du titre 10. cy dessus. I. C.]

V.

L'Ordonnance de Philippes Auguste, nommee la Philippine defendant l'exaction & perception des dixmes insolites au Royaume de France, a dôné subiect au procez qui a esté iugé par Arrest donné, toutes les Chambres assemblees, entre maistre Iean Marquin Curé de la Parroisse de Beauueil en Brie, Diocese de Meaux, demandeur & complaignant en cas de saisine & nouuelleté pour raison des dixmes croissans en vn lieu appellé Maillard estant en sa parroisse: & les Religieux & conuent des Chartreux lez Paris defendeurs & opposans d'autre: sur la question *an mutata soli qualitate debeantur decimæ.* Si le seigneur du fond qui a transmué son fond accoustumé estre semé en grains (desquels se payent dixmes) en autre forme de culture; de laquelle ne se payent aucunes dixmes, comme en prez, bois, ou estang; est tenu de payer dixmes du foin, des bois ou poissons peschez en l'estang: le fait estoit que lesdits defendeurs auoyent acquis vn lieu appellé Maillard en ladite parroisse de Beauueil, auquel lieu ils auoyent fait quelques estangs & viuiers nouueaux, & accreu les anciens sur les terres labourables, desquelles on auoit accoustumé auparauant la construction desdits estangs & viuiers payer dixmes au Curé, lequel pource demandoit les dixmes du poisson au lieu des dixmes du bled qu'il auoit accoustumé perceuoir, & à ce soustenoit estre bien fondé suiuant le chapitre *commissum ext. de decimis, vbi per status mutationem & formæ loci, non mutatur nec alteratur substantia obligationis feudalis:* tellement que, si auparauant le Curé demandeur souloit prendre dixmes, de mil, bleds ou autres fruicts és terres qui estoient ensemencees de mil, bled, ou autres fruicts, ou bien plantez en vignes, si aprés elles sont ensemencees de bled, froment & les vignes defrichees, & la terre ensemencee de bled, la dixme semble estre deuë de grain presentement ensemencé, selon l'opinion de *Zabarella in clement. 1 §. 1. de decimis.*

Que à mesme raison le Curé ayant accoustumé de prendre dixmes esdites terres des fruicts y croissans lors qu'elles estoient en nature de terres labourables, maintenant que les terres sont conuerties en nature d'estang, la dixme est deuë au Curé du poisson qui y croist, & nonobstant que audit lieu de Maillard & autres circonuoisins, on n'ait accoustumé de prendre dixmes d'estang & poisson, & soyent dixmes insolites audit lieu: car ladite Philippine qui prohibe les dixmes insolites se doit entêdre quant aux terres qui apportoient fruicts non decimables, & lesquelles ont esté de tout temps non cultiuees, ou en nature de terres nô decimables, comme si elles auoiêt tous-

La Philippine sur la dixme insolite.

Mutata soli qualitate, an debeantur decima.

Nota que qui a droict de dixmes sur terres labourables retient ledit droit si elles sont reduictes en autre culture.

Carondas liure 7. de ses Responses cha. 135. Grimaudet liure 3. des Dixmes chap. 3. & 4.

iours esté en nature d'estang, prez & bois dont on a accoustumé en la Prouince payer dixmes. Mais quand elles ont esté autresfois & de memoire d'homme en nature de terres decimables, & que des fruicts d'icelles auoit autrefois esté payé dixmes, comme au fait dont s'agissoit, auquel apparoissoit que plusieurs terres labourables dependantes dudit lieu de Maillard, sur lesquelles le Curé soit prendre dixmes de bleds & autres grains, auoient esté par lesdits Religieux conuertis en estangs, auquel cas ladite Philippine ne deuoit auoir lieu, *arg. nuper, de decimis ext.* lesdits defendeurs soustenoiét au contraire, que ladite Philippine deuoit estre entendue indifferemment de toutes terres apportans fruicts non decimables, combien que auparauant la dixme eust esté payee desdites terres, lors qu'elles apportoient fruicts decimaux: parce que le Seigneur du dixme soit Curé ou autre, n'est seigneur du fond, & ne peut cõtraindre le possesseur à semer, & cultiuer sa terre, & empescher qu'il ne transmuë son fond accoustumé estre semé en grains, estant en la liberté d'vn chacun disposer à son plaisir des choses qui luy appartiennent, *etiam cum damno alterius, l. fluminum l. Proculus. D. de damno. infect. modo animo nocendi id non fiat. l. cum in fundo D. de rei vendicat.* autrement par succession de temps toutes choses deuiendroient serues & subiectes à droit de dixmes, qui seroit par trop diminuer la liberté des hommes, & suiuant ce pour la conseruation de la liberté fut iugé par arrest du 23. Feurier 1530. donné au rapport de Monsieur le Vois, que les Chartreux ne payeroient aucunes dixmes à ce Curé du poisson desdits estangs & viuiers, tant & si longuement qu'ils seroient en nature d'estangs.

[I'ay extraict cest Arrest des memoires dudit defunct sieur le Vois, autrement & mieux à mon iugement qu'il n'auoit en ce lieu esté mis par feu Monsieur Papon. I. C.]

VI.

Corruption de l'Estat Leuitique.

Pour auoir cogneu les mœurs de l'Estat Ecclesiastique, & Leuitique, si fort deprauez, les debteurs de la dixme de soy-mesme corrompus ont prins opinion, les vns d'en payer bien peu, & les autres rien du tout: là où par disposition de droit, anciennement estoit quasi crime capital, d'y commettre faute. Lesdits debteurs ont apperçeu ladite dixme estant dediee pour la nourriture des pauures.

[Maynard en ses questions notables liure premier chapitre 31. 35 36. 37. 38. 40. & liure 2. chapitre 2. rapporte par Arrest de Tholose que tous prenans dixmes ont esté condamnez à contribuer à la nourriture des pauures, & entretenement du predicateur. I. C.)

Apres les Prestres nourris estre par iceux Prestres retenuë entierement sans en employer aucune chose, apres leur honneste entretenement, à ladide seconde fin: & qui pis est, a esté trouué qu'iceux Prestres requis de fournir à la queste necessairement instituee pour secourir à la nourriture des pauures perissans, n'ont refusé seulement, mais au contraire tant de la dixme que cours desdits pauures, plus que pour la faueur desdits Prestres, ils ont employé à leurs voluptez. Tellement que par là chacun a pensé ce qu'il a voulu: & iusques à dire que ce n'est pas la raison qu'vn Prestre, Prieur, Abbé, Chapitre, ou conuent, deuore luy seul, ce qu'à tant de gens de plusieurs estats auoit esté laissé, qui en ont faute & deperissent de faim. Ce

neantmoins

neantmoins les Euesques, Chapitre, & Clergé de Chartres ce requerans, le Roy a fait Edict sur le payement de la dixme du 1. Mars 1545. Lequel depuis fut publié, leu, & enregistré le dernier iour dudit mois, portant defenses *a* de moissonner bleds decimables, que premier le iour de ce faire ne fust publié, & signifié publiquement au prosne le iour du Dimanche, ou autre propre pour ce faire: afin que le Seigneur Decimal en fust aduerty, & eust moyen d'y estre, ou enuoyer pour receuoir son droict, auec commination de peine des dommages & interests *b*, contre tous faisans le contraire. Cest Edict n'est droict nouueau, mais declaration du droict ancien: car vn agricole ne doit transporter *c* les fruicts sans le sceu ou presence de son dixmier, ou son commis, *l. ij. ibi: sub effectu curialium. C. quand. & quib. quart. pars. lib. x. & l. non solum. C. de rei vindic.* Or il n'y a doute, que celui à qui est la dixme, n'ait part aux fruicts, & par consequent aux fonds: car les fruicts sont du fonds. *l. fructus ff. de rei vendic.* Dont ne peut l'agricole, sans ledit dixmier, transporter ce qui n'est du tout à luy, sans son personnier. *l. Paulus. ff. de procura. & l. nam ita diuus. ff. de adopt. Vide quæ scripsimus in consuetudines Burbonias.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1459. pour le chapitre de Menhe dudit lieu de Grenoble contre les tenanciers des fonds decimables.

Edict du Roy sur le payement de la dixme. (Voy cest edict & plusieurs autres du chap. dernier du traicté des dixmes de M. Grimaudet. I. C.)

[Pareil arrest a esté donné le 24. Iuillet 1562. pour les Religieuses, Abbesse & conuent de Chelles saincte Baulteur: ioint la nouuelle ordonnance en forme de commission addressant au Preuost de Paris, pour contraindre toute personne à payer dixmes, champarts, terrage, cens, rentes & autres droicts & debuoirs aux Prelats, sur peine de saisie des terres & seigneuries: leuë & publiee le 20. d'Aoust. Autres lettres patentes du Roy pour la restitution, restablissement & payement des dixmes, & autres biens mal detenus appartenans aus gens d'Eglise, lesdites lettres relatiues à l'edict du 20. d'Aoust: leuës & publiees à son de trompe le 1. Decembre 1563. Faut icy remarquer que l'edict de Bloys enioinct payer les dixmes à peine d'amendes: mais le 19. de Iuillet 1583. sur la sentence de Lyon infirmee, en ce que l'amende auoit esté adiugee sans saisie prealable. B.]

Arrest interpretatif de l'edict de Bloys pour le payement des dixmes.

b A tous proprietaires, seigneurs, possesseurs, tenanciers, detenteurs de terres, & heritages subiectes & redeuables de droict de dixmes. B.

c Et de confiscation de grains & fruicts, cheuaux, charrettes & harnois.

d Ou bien faut laisser au champ le droict accoustumé. B.

VII.

Ores que par disposition de droict, les noualles soyent deuës au Curé, *priuatiuè* sur tous autres en sa parroisse, neantmoins par arrest prononcé la vigile de la Pentecoste, l'an 1534. fut dit qu'vn tiers seulement desdites noualles seroit laissé au Curé auec restitution de fruicts pour dix ans.

Noualles pour vn tiers au Curé.

VIII.

L'an 1261. fut iugé pour l'Euesque de Bayeux, que la cognoissance de matiere decimale appartenoit au Iuge d'Eglise, sinon qu'il fust question de la possession, par arrest de Paris.

Dixmes se plaident en Cour d'Eglise.

[Pris de M. du Luc lib. 1. Tit. 1. 2. 2 & est repeté cy dessus tit. de la iurisdict. Ecclesiast. Chap. 1 I.C.]

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA COVR.

Que le Iuge Royal tendant le procez en matiere possessoire pour raison des dixmes entre vn Curé, ou pour sa portion congrue adiuge prouision d'alimens au Curé & Vicaire perpetuel, & peut cognoistre de la prouision, renuoyees les parties au principal pardeuant le Iuge d'Eglise. Can. de redditibus. Can. Clericos 12. q. 2.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme dés le mois de Iuin 1600. instance eust esté introduite par deuant nos amez & feaux Conseillers & Commissaires tenant les requestes de nostre Palais à Tholose: au moyen de la requeste y presentee par Maistre Iean Carbonnel Prestre & Recteur de la rectorie en l'Eglise parrochiale de S. Blaise du lieu de la Bastide de Montfort & ses annexes, contre nostre bien aymé messire Alfons d'Albene Euesque d'Alby, & maistre Hierosme Bandinelli Chanoine & Archidiacre en l'Eglise Cathedrale d'Alby, comme prenant la plus grand' part des fruicts & reuenus decimaux en la parroisse de ladite Eglise, & susdits annexes, tendant ladite requeste à ce que ledit Carbonnel fust maintenu en la troisiesme partie de tous & chacuns les fruicts & reuenus, pour la congruë portion à luy deuë sur iceux comme le Recteur susdit suyuant les saincts decrets. Laquelle requeste plaidee le 18. dudit mois de Iuin lesdits Conseillers & Commissaires eussent par leur iugement declaré en ce que concernoit ladite congruë portion, n'entendre empescher que les parties ne se pourueussent, où il appartiendroit, & sur la prouision, cependãt requise par ledit Carbonnel, ordonne que les parties bailleroient par escrit, mettroient & produiroient ce que bon leur sembleroit dans trois iours lors prochains, apres lequel iugement ledit Bandinelli eust presenté autre requeste ausdits Conseillers & Commissaires à ce que au cas qu'il y auroit lieu & congruë portion, elle fust reiettee sur l'edit d'Albene Euesque, & en outre à ce que iceluy d'Albene fust condãné à contribuer aux gages & nourriture du Predicateur qui prescheroit audit lieu de la Bastide durant la Caresme, suiuant & à proportion des fruicts & reuenus qu'il prenoit en ladite parroisse: sur laquelle requeste les parties ayans esté receuës à bailler par escrit & produire: le 12. Iuillet audit an 1602. ledit d'Albene Euesque eust presenté autre requeste à ce que ledit Bandinelli fust tenu luy assister en cause en cas de succombence, condamné à le releuer indemne, enuers ledit Carbonel. Sur laquelle requeste aussi lesdites parties ayans esté receuës à bailler par escrit & produire, ledit Carbonnel pour le soustenement de la sienne, eust fait remonstrer que quoy que à l'effect du seruice qu'il conuient faire en ladite Eglise & susdits annexes : mesme du lieu de Mauriac distant d'vne lieuë & demie dudit lieu de la Bastide, il fut contraint faire plusieurs grands frais, singulierement pour le salaire de trois Vicaires & trois Clercs, & payer de grandes decimes, neantmoins lesdits d'Albene & Bandinelli Euesque & Archidiacre prenoient presque tous lesdits fruicts & reuenus d'iceux, de sorte que ce qui restoit audit Carbonnel Recteur, n'estoit pas suffisant pour salarier lesdits Vicaires & Clercs, & payer lesdites decimes, & par ainsi concluoit sadite requeste estre ciuile & interinable, & en cas de contredit demandoit despens, dommages & interests. Pour le regard dudit Bandinelli, il disoit contre ledit Carbonnel, qu'iceluy Carbonnel n'estoit pas Recteur de ladite Eglise de la Bastide

Moyens du Curé.

quoy

quoy que fust que le reuenu que les Recteurs d'icelles auoyent accoustumé prẽdre en ladite parroisse est plus que suffisant pour leur entretenement, attendu que toutes charges faites, ils auoyent plus de cent escus de quittes: & attendu ce concluoit qu'icelui Carbonnel n'estoit receuable en sadite requeste. Et contre ledit Euesque disoit ledit Bandinelli, que lors de sa secularisation de ladite Eglise Cathedrale d'Alby faite suiuant la Bulle du Pape Boniface VIII. les Chanoines qui furent instituez en icelle ayans esté portionnez de la somme de 50. liures, & les Archidiacres de la somme de 100. liures chacune annee quitte de toutes charges : l'Euesque dudit Alby auroit depuis assigné ce reuenu sur certains benefices de son diocese, mesmement celui de l'Archidiaconne, dont ledit Bandinelli estoit iouyssant sur 3. parties, les 7. faisant le tout des gros fruicts decimaux de ladite parroisse de la Bastide, & partant que ledit reuenu qui estoit fort petit ne pouuoit estre diminué puis qu'il auoit esté baillé au lieu de ladite somme de cent liures, laquelle au temps de ladite secularisatiõ estoit plus, qu'ẽ ce temps la somme de 1000. liures, concluoit pertinemment à l'enterinement de sadite requeste. Et de la part dudit d'Albene Euesque fut representé que le different meu par ledit Carbonnel n'estoit pas de la cognoissance du Iuge lay, ains appartenoit icelle au Iuge Ecclesiastique, auquel à cause de ce lesdits Conseillers & Commissaires le deuoyent renuoyer: & au surplus disoit que la requeste dudit de Bandinelli estoit impertinente. Et au contraire que celle qu'il auoit presentee tendant à indemnité, estoit ciuile, pour autant que par la Bulle du Pape Clement V. de l'annee 1307. en vertu de laquelle le reuenu dudit Archidiaconne auoit esté assigné sur les 3. parts desdits fruits decimaux, ladite assignation estoit ordonnee, & auroit esté faite auec les reseruations des portions congrues des Vicaires perpetuels: & par consequent si aucun supplement estoit adiugé audit Carbonnel, ledit Bandinelli le deuoit porter, & à cela concluoit & autrement pertinémẽt. Et pour le soustenement de leurs intentions, auoyent lesdites parties fait leurs productions, premierement ledit Carbonnel auroit produict 2. contracts d'arrentement fait par ledit d'Albene des quatres parties luy appartenans desdits fruicts decimaux pour monstrer de la valeur d'iceux en datte des 25. May 1590. & 5 Iuin 1599. reuenant le prix dudit arrentement pour vne annee à la somme de cinq cens vingtdeux escus, & pour l'autre à la somme de quatre cens seize escus quarante sols: secondement vn autre contract d'arrentement fait du reuenu que ledit Recteur auoit accoustumé prendre audit lieu de la Bastide pour la somme de vingtcinq escus datté du 14. Iuin mil six cens, troisiemement certains mandemens du Receueur des decimes pour faire apparoir que l'annee mil six cens vn & mil six cens deux, il auoit esté cottizé cinquante sept liures 6. deniers pour sa part desdites decimes, & ledit Bandinelli seulement cinquante quatre liures sept sols six deniers, quoy qu'iceluy Bãdinelli prinst les trois parties restans de sept desdits fruicts decimaux. Quant audit Bandinelli il auroit produit l'extraict de certaines clauses de la Bulle contenant la secularisation de ladite Eglise Cathedrale d'Alby. Plus cinq contracts d'arrentement desdits fruicts decimaux que ledit Recteur de la Bastide auoit accoustumé prendre audit lieu des 26. Iuillet mil cinq cens huictante-six, vingt-neufiesme Iuin mil cinq cens huictante sept, septiesme Iuin mil six cens huictante huict, second de Iuin mil cinq cens huictante neuf,

4. Calend. Ianuarij Pontificat. anno 3. id est 29. Ianuarij. 1297.

Iuxta cap. fur. §. vbi autem. de decimis li. 6. *l'ordonnance du Roy Philippe le Bel.* Aufrerius decisio capella Tholosana 148. 149.

& neufuiesme Iuin mil cinq cens nonante huict. D'auantage 2. autres contracts d'arrentement des fruicts que le mesme Recteur prenoit ausdits lieux de Mauriac & lieu de Maurelle annexes de ladite Rectorie de la Bastide des huictiesme May mil cinq cens nonante sept, & mil cinq cens nonante huict : & ledit d'Albene Euesque auoit produict extraict de ladite Bulle dudit Pape Clement cinquiesme. Veu lesquelles productions lesdits Conseillers & Commissaires par leur iugement, donné entre lesdites parties le second de Septembre audit an mil six cens deux, sans preiudice du susdit iugement dudit iour dixhuictiesme de Iuin, portant declaration de n'entendre empescher que lesdites parties, ladite congrue portion requise par ledit Carbonnel, ne se pourueussent pardeuant leur Iuge d'Eglise competant, ayant quant à ce esgard à la requeste dudit Carbonnel, lui eussent adiugé par prouision la quatriesme partie de tous & chacuns lesdits fruicts decimaux croissans en ladite parroisse sainct Blaise de la Bastide de Montfort auec la quatriesme partie des charges concernant lesdits fruicts sans preiudice des droicts respectiuement pretendue par lesdits Euesques, & Bandinelli, lesquels ils pourront deduire pardeuant ledit Iuge ainsi qu'il appartiendroit, & sans despens: duquel iugement ledit d'Albene Euesque eust interietté appel en nostre Cour de Parlement dudit Tholose, contre lesdits Carbonnel & Bandinelli, & à ce moyen comparans en icelle lesdites parties par leurs Procureurs, ledit Bandinelli eust declaré vouloir adherer audit appel, & ce faisant estre appellant dudit iugement à l'encontre desdits d'Albene & Carbonnel.

Pour ceste prouision voyez Rebuffe en son traicté des portions congruës. Quæstione 7. num. 56. Chopin. de sac. Polit. lib. 3. cap. 4. n. 8.

De l'appel interietté par l'vne des parties l'autre s'en peut aider.

Consequemment ayant esté conclud sur lesdites appellations comme en procez par escrit les neufuiesme Decembre audit an mil six cens deux, & septiesme Feurier dernier passé, ledit d'Albene eust baillé ses griefs qu'il disoit estre euidens entant qu'il n'auoit esté relaxé de ladite congrue portion, & qu'on l'auoit condamné à y contribuer pour vn quart sans luy auoir esté pourueu sur son indemnité contre ledit Bandinelli, & qu'iceluy Bandinelli n'auroit esté condamné à le payer entierement suiuant ladite Bulle du Pape Clement cinquiesme: ioint que l'adiudication de la prouision de la quatriesme partie desdits fruicts au profit dudit Carbonnel estoit excessiue, estant certain qu'en nostre Royaume on auoit de coustume de les restraindre à quarante escus. Parquoy ledit d'Abene Euesque concluoit au mal iugé & ordonné & bien appellé, & à ce qu'il fust recours contre ledit Bandinelli Archidiacre, & demandoit despens, dommages & interests.

Les portions congrues de quarante escus.

Pareillement auroit ledit Bandinelli baillé ses griefs fondés sur ce qu'il disoit, comme il auroit dit deuant lesdits Conseillers & Commissaires, que ledit Recteur auoit & prenoit vn ample reuenu en ladite parrroisse de la Bastide, & ses annexes de deux cens liures charges payees, & beaucoup plus suffisamment qu'il n'estoit necessaire pour son entretenement, mesmes que faisant en personne le seruice qu'il estoit tenu faire, il n'estoit besoin qu'il eust aucun Vicaire, y ayant plusieurs Prestres natifs dudit lieu, qui estoyent bien aises de seruir en ladite Eglise, pour le profit qu'ils y faisoyent ordinairement le manuel d'icelle estant fort grand, employant sur ce les Ordonnances prohibitiues d'adiuger semblables congrues portions au cas que les Recteurs ou Vicaires perpetuels eussent de reuenu quarante escus. Ensemble les contracts d'arrentement des fruicts que ledit Recteur

Moyens en cause d'appel de l'Archidiacre patron & Curé primitif.

Du Roy Charles 9. de l'an 1571. 1572.

Recteur prenoit en ladite parroisse & susdits Annexes par ledit Bandinelli produicts deuant lesdits Conseillers & Commissaires, & qu'il entendoit produire en nostre dite Cour, desquels apparoissoit que le prix dudit arrentement excedoit en beaucoup ladite somme de quarante escus : les charges ordinaires acquittees, d'ailleurs que ce n'estoit sur ledit Bandinelli que lesdits Conseillers & Commissaires deuroient adiuger ladite congrue portion ains sur ledit d'Albene Euesque, où il eust subiect d'en adiuger aucune pour les causes contenuës en ladite bulle de secularisation, & eu esgard au peu de reuenu dudit Archidiacone, lequel au temps de l'assignation d'icelui ne reuenoit pas à la valeur de ladite somme de cent liures, qui valoient plus lors que mil ou douze cens liures en ce temps ici. D'ailleurs auoient lesdits Conseillers & Commissaires greué ledit Bandinelli en ce qu'ils auroient denié condamner ledit Euesque à contribuer aux frais du salaire & entretenement dudit Predicateur: à cause dequoy ledit Bandinelli concluoit aussi auoit esté mal iugé par lesdits Conseillers & Commissaires, & bien appellé par lui, & à ce qu'il fust releué des fins & conclusions contre lui prinses par ledit Carbonnel, & en tout euenement sans auoir esgard à la requeste dudit d'Albene, & faisant droict sur la sienne en cas qu'il y eust lieu d'aucune prouision, icelle deuoit estre reiettee sur ledit Euesque, & icelui Euesque condãné contribuer au salaire & entretenement dudit Predicateur, & autrement pertinemment. Si auroit ledit Bandinelli fait production de 4. contracts d'arrentement des fruicts dudit Archidiacone des 13. Iuin 1564. 10. Feburier 1576. 6. Decembre 1576. 17. Nouembre 1577. & 11. Septembre 1579. plus de 16. autres contracts d'arrentement des fruicts de l'Euesché d'Alby, & particulierement de ceux dudit lieu de la Bastide des annees 1294. 1295. 1296. que l'Euesque prenoit entierement pour la quantité de 99. septiers de bled qui estoient de peu de valeur, pour verifier que ce que depuis auroit esté baillé desdits fruits audit Archidiacre ne pouuoit valoir la somme de cent liures, dont il auoit esté pensionné lors de ladite secularisation. Au contraire ledit Carbonnel eust par ses contredits soustenu les faits par luy deduits deuant lesdits Conseillers & Commissaires concernans le peu de reuenu qu'il prenoit audit lieu de la Bastide, & les frais qu'il luy conuenoit faire pour l'entretenement de luy & de sesdits Vicaires & clercs, & qu'il estoit vray titulaire & possesseur de ladite Rectorie, ainsi qu'il apparoissoit par les tiltres qu'il auoit produits deuers nostre dite Cour, au moyen dequoy concluoit que lesdits appellans deuoient estre declarez non receuables auec despens & l'amende ordinaire. Finalement ayant lesdites parties deduit, remonstré & produit tout ce que bon leur auroit semblé:

Conclusion contre l'Euesque pour la contribution des frais du Predicateur.

Moyens & responses du Recteur en la cause d'appel.

Sçauoir faisons que nostre dite Cour en l'instance d'entre lesdits Messire Alphonce d'Albene Euesque & sieur temporel d'Alby, appellant du Iugement dóné par lesdits Conseillers & Cómissaires & ledit M. Hierosme Bandinelli Chanoine & Archidiacre en ladite Eglise Cathedrale d'Alby, adherant audit Appel d'vne part, & ledit M. Iean Carbonnel Prestre & soy disant Recteur dudit lieu de la Bastide appelé : & autrement ledit Bandinelli aussi appellé d'autre: & veu le procez plaidez desdits iours neufuieme Decembre mil cinq cens deux, & 7. Feb. derniers griefs, contredits, requestes remonstratiues, & autres productions des parties, par son arrest ce iourd'huy donné auec meure & grande deliberation, en ce que par ledit iugement

Iugement de la Cour de Tholose.

lesdits Conseillers & Commissaires n'auoient eu esgard à la requeste dudit Bandinelli en ce qu'il demandoit par icelle que ledit Euesque participast aux frais du Predicateur, a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, & reformant pour ce regard ledit iugement par prouision & sans preiudice du droict desdites parties, a condamné & condamne ledit d'Albene Euesque à contribuer au salaire & nourriture du Predicateur, qui preschera audit lieu de la Bastide en esgard & à proportió des cotitez des fruicts que ledit d'Albene prend en ladite parroisse de la Bastide, & en tout le surplus a mis & met ladite appellation au neant, & a ordonné & ordonne que ce dont a esté appellé sortira effect : declare neantmoins nostredite Cour que ledit Carbonnel sur la quatriesme desdits fruicts à luy adiugee par ledit iugement sera tenu precompter & deduire ce qu'il a accoustumé prendre & perceuoir tant audit lieu & parroisse de Bastide, qu'en l'annexe d'icelle & sans despens dudit appel & pour cause, en tesmoin dequoy auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, &c. Donné à Tholose en nostre Parlement le 17. Mars 1603. ainsi signé, Fontaines.

L'Euesque prenăt dixmes en vne parroisse condamné à cõtribuer au salaire du Predicateur auec les autres seigneurs dixmeurs.

V. Plusieurs semblables Arrests dans Maynard l. 1. chap. 31. 35. &c. & l. 2. chap. 2. de ses Questions.

Le semblable a esté iugé *in terminis* par autre Arrest de ladite Cour donné sur mesmes moyens, entre ledit sieur d'Albene Euesque, & Maistre Iean Citon Chanoine & Archidiacre du Puys sainct Georges en ladite Eglise d'Alby, & comme tel Curé primitif & patron de l'Eglise parrochiale de Caramons & ses annexes, appellans d'vne sentence donnee par lesdits gens tenans lesdites Requestes du Palais, au profit de Maistre Hugues Ricard Recteur de ladite Eglise & ses annexes, & ledit Ricard intimé, du 21. Iuin 1603. par laquelle sentence, sans auoir esgard à la fin de non proceder, & renuoy requis par lesdits Euesques & Archidiacre, par deuant le Iuge d'Eglise : auroit esté ordonné que les parties se pouruoyroient pardeuant le Iuge d'Eglise pour la portion congruë demandee par ledit Ricard, & cependant par prouision. La quatriesme partie des fruicts decimaux croissant en l'estendue de ladite parroisse de Caramons & ses annexes, adiugee audit Ricard. La Cour mit l'appellation au neant, ordonna que ce dont auoit esté appellé sortiroit son plein & entier effect, & condamna les appellans aux despens, ce qui n'auoit esté fait au procez de Carbonnel, parce que la Cour recogneut que ledit Carbonnel n'auoit tant d'occasion de se plaindre qu'iceluy Ricard qui n'auoit la moitié des profits de sadite Cure & Rectorie que ledit Corbonnel, selon que i'ay recogneu par ces procez & instances qui ont esté & sont encores pendantes par deuant l'Official Metropolitain de Bourges, où ledit Euesque auroit fait appeller lesdits Carbonnel & Ricard au principal. I.C.)

La quatriesme partie des dixmes adiugee au Curé par prouision pour sa portion congruë.

IX.

S'il y a procez petitoire de dixmes par deuant l'Official, & que promptement le defendeur face apparoir de l'infeodation, par où l'on cognoist qu'il le tient en fief de Seigneur lay : en ce cas ledit Official est tenu renuoyer le procez pardeuant le Iuge du seigneur dont la dixiesme se meut : autrement l'on appelle de luy comme d'abus. Et ainsi fut iugé entre les arrests du Parlement de Toussaincts à Paris 1283.

Dixmes quand se doiuĕt plaider en Cour laye.

Cest arrest a esté tiré par M. Papon de l'ancien stil de la Cour de Parlement *parte* 7. chapitre 78. où M. Charles Dumoulin a tresbien remarqué qu'il n'est plus en practique. Car, dit-il, celuy qui possede des dixmes infeo-

infeodees, & est cité pardeuant vn Official, *super portione congrua*, peut s'adresser au Iuge Royal du lieu, & obtenir de lui euocation de la cause, *& inter ea cessat iudex Ecclesiasticus*, iusqu'à ce que le Iuge Royal ait cognu, *an sit infeodata*. Et auiourd'huy *hoc iure vtimur*, qu'il suffit d'alleguer pardeuant le Iuge d'Eglise, que la dixme est infeodee, sans faire foy d'aucun titre d'infeodatió, & doit renuoyer pardeuant le Iuge Royal, pardeuant lequel le Curé demandera que le seigneur du dixme ayt à monstrer & enseigner des titres de fief, foy & hommage qu'il a fait du dixme: que s'il n'en monstre, le Curé doit estre renuoyé pardeuant son Iuge d'Eglise. *Idem Molineus ad art.47.n.16.& seq. & tit.* des fiefs *ad consuetudines Parisienses*. M. Bourdin sur l'ar.1. de l'ordonnance 1539. & apres eux Choppin, *lib.2. de sacra Polit. tit.1. nu.5.* & dont i'ay escrit sur l'ar.17. du stil des Cours Ecclesiastiques de Bourges. V. aussi l'arrest 1. du tit.5. ci dessus. I.C.]

Notez que la dixme se demande pardeuant le Iuge Royal, quand il n'est question de droict non reuoqué en doute. Iugé entre les Commandeurs & Religieuses d'Angers le 24. Mars 1575. Plus quand il est question non pas *de iure ipso & continuatione ac praestatione continua*, ains du payement des arrerages d'vne annee ou deux. Berg. V. le tit. de iurisd. temporelle art.1. ci dessus.]

La canonique & congrue portion des dixmes deuës au Curé tenant residence, & hospitalité, est arbitraire *pro modo, & facultate decimarum, laboris, & reditus* de droict par le ch. *extirpandae. de prebend.* est deuë la seiziesme: par arrest de Paris du 17. Iuillet 1539. fut adiugee la quarte partie, ce neantmoins Rebuffus faisant mention de cest arrest au traitté *de congrua portione, q* 19. dit que le Iuge est arbitre de ceste taxe, & a liberté d'en ordonner, *arg. l.1. C. de edend.* & ainsi est pratiqué en France: où les portions congrues sont arbitraires selon la qualité du Vicaire perpetuel, ou Curé, la grandeur & estendue du benefice, & les charges qui en dependent, ainsi qu'ont escrit *Io. de Selu. in tract. de benef. p.1. q.5 n.121. Rebuffus in tract de congrua portione q.19 Choppinus lib.3. de sacra Polit c.4. n.5.* & Grimaudet des dixmes liu.2. cha.7. & 8. & pendant les procez on a accoustumé d'adiuger vne prouision, afin que le Recteur puisse viure pendant le procez des fruicts decimaux qui luy appartiennent de droict diuin, *arg. l. nutriri. D. de his qui sui vel alien. iug. l. quoties Codice de iudiciis & capite vnam de ordin. cognit. ext.* laquelle prouision la Cour a quelquesfois taxee à 40. escus suiuant les Edicts du Roy Charles neufuiesme des annees 1571. 1572. par lesquels il est ordonné que les Curez, desquels les benefices vaudront six vingt liures de reuenu annuel les charges ordinaires deduites & rabatues (qui sont les decimes ordinaires & extraordinaires, & droicts Episcopaux) ne peuuent demander autre portion congrue: arrests de ce, l'vn donné entre Messire Gaspard de Birague Prieur de Chouuigni en Bourbonnois appellant du Seneschal de Bourbonnois ou son Lieutenant à Molins de ce que ledit Lieutenant auoit ordonné que certaine sentence obtenuë par M. Iean Maillet Vicaire perpetuel de l'Eglise parrochiale de S. Nicolas de Souigny de l'Official de Clermont adiudicataire d'vne quantité de fruicts pour sa portion congrue, seroit executee tant par prouision que diffinitiuement, combien qu'il y eust appel suspensif d'icelle. Et ledit Maillet intimé, la Cour par son arrest donné, plaidant du Buisson & Chauuelain, le 7. iour de May 1585. ayant mis l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant, adiugea par prouision pendant le procez à l'inti-

La quote de la portion congrue, quelle.

Prouision au Vicaire pendant le procez en portion congrue.

mé la somme de 40. escus par chacun an: outre ce dont il auoit accoustumé iouyr, à prendre sur le reuenu du Prieuré, & y condamna l'appellant pour les arrerages du passé à ladite raison depuis le iour de la demande qui estoit du mois de Decembre 1579. L'autre au profit de M. Iacques Pitard successeur Vicaire perpetuel dudit Maillet intimé: contre M. Philippes de Biragues successeur dudit Gaspard Prieurs, appellant comme d'abus d'vne sentence donnee par l'Official de la Primatie du R. Archeuesque de Bourges, aussi donné en plaidant le 13. Mars 1601. La Cour iugea qu'il y auoit abus, & neantmoins condamna le Prieur en consequence du premier arrest à payer ladite prouision. Et combien que les autheurs cy dessus alleguez tiennent qu'en France on adiuge les portions congrues en quantité de fruicts, comme en Italie, suiuant le texte du ch. *extirpandæ de prebend. & dignit.* qui donna la 8. partie des fruicts decimaux au Curé, & les Canons de *redditibus, clericos, & quatuor. 12. q. 2.* qui donnent la 4. partie: si est-ce que les Cours quelquesfois pendant le procez adiugent le quart des fruicts, ainsi que celle de Paris a fait au profit & sur la requeste presente par M. Christophle de Baignaux Prestre Curé de l'Eglise parrochiale de S. Denis de Chasteauroux en Berry, à ce que pendant l'appel comme d'abus pendant en la Cour, & interietté par les Abbé & Religieux de l'Abbaye de Deols d'vne sentence donnee par l'Official ordinaire de Bourges, adiudicatiue de la quatriesme partie des fruicts decimaux de sa parroisse, il pleut à la Cour lui adiuger ladite pension par prouision. La Cour par arrest contradictoirement donné sur production le 10. Feburier 1601. ordonna que par prouision pendant l'appel, & sans preiudice d'icelui le demandeur iouyroit de la 4. partie des dixmes à luy adiugee par la sentence de l'Official de Bourges pour sa portion congrue, & les defendeurs en requeste condamnez és despens. La Cour de Parlement de Tholose a iugé le semblable contre M. d'Albene Euesque d'Alby par les arrests adioustez au ch. 8. de ce tit. par moy. I.C.]

La quatriesme partie des dixmes adiugee au Curé par prouision pendant le procez.

XI.

Nouales à qui appartiennent.

Le Curé est fondé d'auoir les nouales priuatiuement sur tous autres, sinon que sur luy y ait vn Curé primitif. Car lors seulement il seroit Vicaire perpetuel, & ne pourroit pretendre lesdites nouales contre son ordinaire, & presentateur qui est Curé primitif, auquel elles appartiennent, sauf la portion congrue dudit Vicaire perpetuel: mais contre tous autres les peut demander & obtenir, ores que telles nouales leur soient octroyees par priuilege: en quoy la Cour les a adiugees cy deuant, par arrest donné à Paris, à chacun d'eux par moitié, dont l'vn est du 23. Decembre 1545. suiuant la decision du *c. statuto. §. statuimus, de dec. lib. 6. c. quoniam, c. ex parte, ca. in tua de decimis. Rebuff. in tract. cong. port. n.* 111. Berg. Mais sur icelles y ayant vn Curé primitif, le Vicaire perpetuel a droict de portion congrue. Maynard liure 1. ch. 30. de ses Quest.

XII.

Dixme payee du fruict sans auoir esgard aux impenses & charges.

Cap. cum sint homines de decimis. I.C.

Il semble que l'ancien doute meu sur le payement de la dixme, du temps des Papes Clement 3. Celestin 3. & Innocent 3. estoit assez resolu, pour plus n'en ouyr parler, comme est decidé és chapitres, *ex parte non est in potestate. & tua nobis. de dec.* assauoir que la dixme doit estre payee des fruicts du fonds sans en faire aucune diminution, ne distractió pour la semence, frais, & impense de l'agriculture, & des rentes deuës pour raison du fonds. Ce neantmoins de nos iours vn Marchand de Touraine nommé René Moreau, pour

trouuer à son opinion ledit doute raisonnable, & aucunement fondé, se hazarda d'y entrer sous fiance d'vne raison qui semble & a quelque apparence d'estre vraye, à sçauoir que de toute verité, on ne doit la dixme que du fruict, & que le fruict ne vient à son maistre debiteur de la dixme, sinon distraictes les charges & despenses. Et aussi que les sanctions & constitutions Canoniques faictes au contraire sont suspectes, comme procedans de ceux qui y auoyent le plus d'interest, & estoient iuges de leur cause: & pretendant sous cela que le droict seroit cogneu de ce temps, reprint le contredit, & s'opposa à vne complainte, & cas de nouuelleté des Doyen, Chanoines, & Chapitre de S. Martin de Tours, disans auoir droict & possession de perceuoir la dixme és parroisses à eux subjectes, & mesmes en vne vigne dudit Moreau, à raison d'vnze hottees l'vne, qui disoit que combien qu'il eust ainsi payé, ce neantmoins il n'y auoit propos: car il tenoit la vignes des demandeurs à grosses charges & censiues de bled, chappons, & autres choses, lesquelles charges auec les façons des vignes deduites, ne luy restoit pas le tiers du fruict: duquel tiers il offroit payer la dixme, qui ne venoit à vne trentaine de tous les fruicts. *Atqui fructus non dici, nisi deductis impensis.* Ioint que les compilateurs des canons contraires à cela estoient parties: *postremò*, que l'origine des dixmes a eu la seule volonté sans contrainte, *idque* pour le Curé seulement. Les demandeurs persistoient à ce, & aussi qu'ils estoient Curez primitifs. Par sentences des requestes du Palais ils gaignent leur cause, dont est appellé par Moreau, & releué en Parlement à Paris, où par arrest du 7. de Septembre 1560. est bien jugé, & lui condamné en l'amende. l. fructus D. de rei vindicat.

XIII.

Presupposé que par la loy diuine, dont est la dixme introduite, les gens d'Eglise soient ceux à qui elle est deuë priuatiuement des lays: comme est contenu au dernier chapitre du Leuit. *Filijs enim Leui reseruata est, qui ministrabant in fœderis tabernaculo.* Si le lay tient vne dixme, & la vend à l'Eglise n'est telle vente subjecte à retraict lignager, *nec potest iterum ad laicum redire cap. prohibemus, de decim. & arg. l. si vnus. §. pactus ne peteret. ff. de pact.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour l'Euesque de Constance. *Vente de dixme de lay à l'Eglise, n'est subiecte à traict lignager.*

XIV.

Vn Curé soy disant troublé en la perception des nouales en sa parroisse par les Religieux, Abbé & Conuent ses voisins, les fait appeller & leur forme complaincte, disant estre fondé de droict commun, pour la possessiõ d'icelles, en laquelle il est troublé, & empesché, cõclud &c. Les defendeurs luy disent qu'ils sont capables de posseder telles nouales, & qu'outre ce, ils sont fondez en titre particulier & special, fait auec le Curé predecesseur du complaignant y auoit quarante ans passez, & que ledit Curé & ses successeurs auroient receu le deuoir & droict annuel, que les defendeurs lui en deuoiẽt faire en recompense, & estoient iceux defendeurs en possession munie, & fortifiee de titre. Par iugement des requestes du Palais le Curé est debouté, & les defendeurs maintenus. Il appelle, & releue en Parlement. *Intereà* aduient, qu'vn tenancier de la parroisse desfriche son bois, & y plante vne vigne, le Curé veut prendre la dixme du vin. Le Sacristain du Conuent l'empesche: & dit qu'il a droict à cause de son office claustral de prendre la dixme és endroits dudict lieu, & demande la dixme & nouale. Par sentence des requestes le Curé est maintenu. Les Religieux, Abbé, & Cõuent appellent, & *Les noua les appartiennent au Curé priuatiuement sur tous autres.*

releuent en la Cour, où les deux instances, & appellations sont iointes. Par arrest quant au Sacristain, est dit bien iugé & mal appellé par les Religieux auec despens & l'amende. Quant à la premiere appellation, la Cour met au neant la sentence, & maintient le Curé en la possession de toutes les nouales de sa parroisse, condamne les intimez és despens des instances, dommages, & interests des troubles nonobstant ledit titre. Du 30. Octobre 1555. Prins des memoires de Monsieur du Buisson. (Ainsi fut iugé 12. Mars 1565. pour le Curé des Champs pres Paris. Est aussi notable que le Curé peut remettre pour certaines considerations, son droict de dixme au parroissien pour son temps iugé contre le Curé de Mauressard en Brie, en Auril 1577. au rapport de feu Monsieur Marillac. Berg.

Que les Nouales appartiennent au Curé priuatiuement sur tous autres. Le Caron en allegue plusieurs arrests au premier liure des Responses, chap. 27. & 28. V. Maynard liure 1. de ses Quest. Notables, chap 30. Grimaudet liure 3. chap. 4. des dixmes. I.C.)

Addition au Titre des Dixmes.

Curez preferables à la ferme des dixmes.

LES Curez residens sur leurs Cures sont preferables à tous autres au bail à ferme des dixmes de leurs parroisses par l'ordonnance de l'an 1577. laquelle a esté confirmee par arrest du 18 Nouembre 1578. Berg.

Si on peut transiger sur la portion congruë, & si elle oblige le successeur.

La transaction faite par vn Curé ou Vicaire perpetuel auec son patron ou autre seigneur dixmeur ne peut obliger le Curé, *arg. l. cum hi. 2. & ibi Doctores D. de transf. c. veniens eo. tit. ext.* & moins oblige le successeur, Caron liure 7. de ses R. chap. 5. parce que le beneficié n'est qu'vsufruictier, Rebuffe *in tract. de congru. portio. q. 4. nu. 25.* Maynard liure 1. chap. 30. de ses Questions. Toutesfois vn Curé peut faire paction auec vn parroissien de ne luy demander les dixmes qu'il pourroit deuoir tant qu'il sera Curé, à cause qu'il luia baillé les titres pour poursuiure les dixmes, ainsi iugé par arrest rapporté par Carondas liu. 1. Resp. 48. I.C.)

Paction entre vn Curé & son parroissien de ne demāder dixmes, vaut.

Dans quel temps on doit dixmer les aigneaux.

Les dixmes de lainages & charnages sont tenus compter, marquer & leuer le leudy ou autre iour de la sepmaine saincte par chacun an la dixme daigneaux, & ledit temps passé le proprietaire ou ses fermiers commis pourront compter, nombrer, & marquer, pour en cas de mort & sans fraude enrepresenter & rendre les peaux à ladite marque, dont ledit proprietaire & ses commis qui auront marqué, seront creus par leur serment : que si la dixme desdits agneaux est leuee apres ladite sepmaine Saincte, seront les dixmeurs tenus payer le salaire raisonnable pour la garde desdits aigneaux : iugé par arrest donné entre les venerables de ladite Chappelle de Bourges appellans d'vne sentence du 27. Iuillet 1557. donnee par le Baillif de Berry au profit de M. François Tuillier du petit Mazieres le 27. May 1559. sur production.

D'ALIE-

D'ALIENATION [a] DES CHOSES ECCLESIASTIQVES.

a Contre choses sacrees & sainctes prescription n'a lieu, & sont inalienables, *Cicero in Orato. & lib. de respon. de arusp.* Mais pour le bien & necessité publique, famine, guerre, &c. est loisible d'aliener, comme Esechie pour auoir paix bailla iusques à l'argent des portes du Temple 2. *Ambros. lib. 2. oper. cap. 28. Quando possunt bona Ecclesiastica in casu necessitatis alienari, Vide Chassan. tit. de Iustic. fol. 31. vbi citat exempla Iem, Ezechia.* Item le traité de *Rebuff. de alienat. rer. Eccles.* au bout de celuy *de Decimis.* Berg.

Titre 12. *Arrest premier.*

IL y a plusieurs solemnitez à obseruer lors qu'vne chose Ecclesiastique est alienee ou baillee en emphyteose, & cés annuel: sur quoy on tient que si autresfois ladite chose a esté baillee, & soit retournee és mains du Recteur, Abbé, Prieur ou Chapitre, lors on peut la rebailler sans obseruer aucune solemnité de celles qui sont exactement requises, dont cy dessus sera amplemẽt parlé, & suffit que l'Eglise n'ait moindre reuenu, *c. 2. de feud. & per Bald. in Auth. perpet. C. de Sacr. Eccl.* Voire au domaine du Roy cela a lieu, & toutes autres choses, dont l'alienation est illicite, comme fort doctement tient Ias. au conseil 227. vol. 2. contre les habitans, & subjects de Sommeriue, & le Procureur du Duc de Sauoye, Philippes VII. Duc, voulans faire irriter l'infeodation, que Charles son grand oncle, & sixiesme Duc auoit fait de la ville, & Chasteau de Sommeriue au Seigneur Theodore Rotaire, qui obtint contre eux pour ladite raison, ores que ledit lieu fust limitrophe du Duché de Sauoye & du domaine d'iceluy. Mais si de nouueau on fait le bail, il y faut obseruer les solemnitez, & forme requise pour l'alienation Ecclesiastique: comme dit Bart. *in d. auth. perpetuam.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1456. entre le Prieur de Mirebel d'vne part, & les Ticauds d'autre. Et là dessus est notable pour l'asseurãce & caution du preneur au premier poinct, à sçauoir qu'vn Prelat ou Chap. peuuent aliener, & infeoder choses accoustumees d'estre infeodees. Que ce ne sera pas assez, qu'en infeodation ou alienation, le Prelat ou Chapitre disent & enarrent comme telles choses anciennement ont accoustumé d'estre infeodees ou alienees: pour autant que telles assertions viennent de personnes, dont la puissance n'est libre pour tels actes sans cela, & lors y a de la suspicion, & ne sont creuës, mais faut qu'il apparoisse des anciennes infeodations: ainsi le conseille Bald. *in prælud. feudo. 3. diuis. feu.*

Difference d'entre Bailler de nouueau, & suiure vn ancien bail.

V. Duarenum lib. 7. de beneficijs cap. 9. *Masuer titre des louages nombre 18.*

II.

On tient en la grand Chambre des Enquestes, qu'és alienations faites par gens d'Eglise des choses Ecclesiastiques, on n'a point d'esgard à la solemnité de droict non obseruee, pourueu que l'Eglise ne soit deceuë, & soit l'alienation faite en cas licite & non interdit. C'est l'opinion d'*Innoc. in cap. 1. circa fin. de rest. in integ.* Car par ainsi l'obmission de la formalité du *can. sine exceptione 12. q. 2.* n'importe rien és cas licites, s'il n'y a autre chose. Ce neantmoins en la petite Chambre des Enquestes on garde la forme baillee, & in-

Diuersité d'opinions és Chambres de la Cour.

troduite de droict Canon, sans auoir esgard à la lesion, mais aux solemnitez requises de droict des alienations des choses Ecclesiastiques. Par où on void les diuersitez d'opinions en compagnies, estans sous vn mesme couuert.

Moyē pour s'asseurer en achapt de biens d'Eglise.

En alienation de bien d'Eglise, faut premierement faire informer *super commodo vel incommodo*, faire consentir & accorder tout le Conuent & corps, homologuer le tout par superieur: ce fait *ex post facto*, ne profite comme dit *P. de Ancha. in cap. 1 de reb. Eccl. non alie. per l. si tutor. de auth. tut.* Au reste l'authorisation & information subsequente vaut, laquelle s'impetre par requeste presentee au Diocesain, comme l'Euesque, appellé le promoteur ou syndique & Clergé, les Abbez & Religieux, &c. B.

IV.

Notable declaration de la forme d'aliener choses Ecclesiastiques.

Les solemnitez d'aliener choses Ecclesiastiques sont expressés en plusieurs lieux en droict Canon & Ciuil. qu'il faut necessairement obseruer à peine de nullité: comme au chap. *sine exceptione 12. q. 2. in ca. dudum. de rebus Eccles. non alien. lib. 6. in authent. hoc ius porrectum. C. de sacrosanct. Eccles.* Guid. Pap. en a parlé en ses decis. & question 149. *Innoc. Hostiens. & Ioan. Andr.* mais ç'a esté fort confusément, & pource que ie voy la matiere digne d'estre icy logee & declaree, pour la correctiō de plusieurs fautes qui s'y commettent, m'a semblé de la prendre, & escrire par le menu le plus clairement que ie pourray. Premier, il faut que telles solénitez soient conjointes auec les causes d'aliener, & ne peuuent valoir si elles ne sont conjointement obseruees. Et pour declaration de ce, faut que le moyen d'aliener soit ouuert au Chapitre, Conuent, College, ou autre compagnie qui tient ce, dont l'alienation est requise, en exposent les causes & raisons pour à ce paruenir. La compagnie doit estre asséblee au son de la cloche, à la maniere accoustumee pour traicter de la matiere, & ne seroit valable le consentemét de tous, si premierement ne se trouue, qu'ils ayent parlé & traicté ensemble de l'affaire proposé, & doit le propos estre ouuert par le premier de la compagnie, *l. 2. C. de cur.* Apres le propos fait, il doit demáder l'opinion de tous en particulier: & est cela qu'on dit le traicté necessaire d'entr'eux, à sçauoir d'aduiser sur les causes d'aliener qui doiuent dominer: car sans icelles les solemnitez seruent de bien peu. Premier on aduise à la necessité d'aliener. Secondement à l'vtilité. La necessité est cause fort receuable & comprend tout, *c. sicut. & can. nō habēt. tit. 11. q. 2.* L'vtilité est tousiours receuë, par les raisós cótenues au 2. arrest cy dessus, *can. sine exceptione, ibid.* en ces mots, *Meliora prospiciat. Tertiò*, la gráde incómodité, & malseance, cóme si la chose alienable est lointaine, pleine de despése, & de peu de reuenu, delaissee, & par faute de reparer mise en frais, ou bien que les terriers sont vieils, cótredits, prescripts, & mal mesnagez, & dont la remise, & recouuremét consumeroit le reuenu de dix ans, la cause est bonne, *cap. non liceat Papæ, & d. cap. sine except. §. 1. Quartò*, est fort soustenable la cause, quand l'Eglise en alienant fait son profit, & reçoit plus qu'elle ne baille, *cap. tua. de his, quæ fi. à præla. Quintò*, est receuë la cause de racheter les captifs, & prisóniers, qui sót és mains des Turcs ou ennemi du S. siege Apostolique, *l. sancimus. C. de sacrosan. Eccles.* Apres tel traicté, & que par icelui les causes serót aduisees, auát que de cósentir à telle alienatió, doit estre cóclu, que deux ou trois de la compagnie, appellez auec eux quelques preud'hommes seculiers gens à ce cognoissans se tráspporterót sur les lieux, esquels est assis ce dont on traicte, à fin de sçauoir la commodité ou incommodité, & si c'est le profit ou dómage de ladite Eglise, pour en faire leur rapport

port qu'ils feront apres en plein Chapitre:& si par iceluy se trouue que l'vne des causes y soit,& que ce soit profit, tous de la compagnie y deuront cósentir:& sera lors ordonné qu'on procedera à ladite alienation:laquelle ne sera ferme sans estre approuuee par decret du superieur Abbé ou Euesque, ou bien par nostre sainct pere le Pape, si les alienans sont exempts de l'Euesque: & est le plus seur ne s'arrester au decret d'vn Abbé, *per glos. in clem. 1. de reb. Eccl. non alie.* Nostre dit sainct Pere par sa Bulle commettra deux Iuges deleguez, pardeuant lesquels ou pardeuant l'ordinaire, si l'Euesque a ceste cognoissance, sera derechef informé du profit ou dommage de l'alienation à la requeste du poursuiuant icelle, appellez ceux dót y a titre d'alienation passé, pour auec iceux & vn promoteur qui sera creé à ceste fin, s'il n'en y a:& il est troué qu'il y ait cause valable, le decret sera interposé. Si on se contente de l'emologation de l'Euesque ou Archeuesque, faudra s'addresser à luy ou à son Vicaire general: car vn simple Official ne suffiroit, & faut qu'il soit Vicaire, *in temporalib. & spiritualibus. c. 2. de transactio. & ibi Innoc. Aufrer.* allegue vn iugement de Tholose à ce propos, *dec. xcvij.* Au surplus pour le plus seur y doiuent estre appellez & ouys les fondateurs soyent lays ou Ecclesiastiques, si aucuns y en a, ou les patrons si l'Eglise y est subiecte: car leur consentement est fort necessaire, d'autant qu'ils y ont interest. Ainsi le tient *Ioa. Andr.* en ses addit. *ad Specul. in tit. de amp. §. nunc dicendum.* Aucuns ont dit, que c'est assez d'employer les solemnitez au dernier decret apres l'alienation selon l'opinion de Panorm. *in c. cùm vos. de his quæ fi. à prælat. sine cons. c.* Toutesfois Aufrer. dit qu'à Tholose fut iugé le contraire. Si est-ce pourtant qu'on aduise seulement au decret, & s'il est bien fait, c'est assez. C'est la forme prinse du droict Canon, que la Cour veut estre obseruee en alienation de l'immeuble Ecclesiastique, & sans laquelle alienation faite és cas interdits & defendus par le titre *de reb. Eccl. non alie.* ont esté par plusieurs arrests annullez, tant en la grand' Chambre des enquestes qu'és autres, sans aduiser à ce que l'Eglise est deceuë, ou qu'elle ne le soit pas: mais en cas licites, comme louages, *ad longum tempus*, beneuis, albergations, emphyteoses, ou autres, y a telle diuersité d'opinions qu'on voit au second arrest. Si c'est vn simple Curé ou Prieur sans Chapitre, qui aliene, telle alienation doit estre rapportee à nostre sainct pere le Pape, ou à l'Euesque, ou son Vicaire general, qui commettront deux deleguez pour le moins, qui s'informeront de l'occasion cause, valeur, commodité, ou incommodité de telle alienation. Apres ce, & le tout deuëment fait sur les preuues & consentement necessaires le decret sera interposé. Et si l'Euesque, Abbé ou Prieur, ou autres ayans Chapitres alienent, faut vser des premieres solemnités auec leur Chapitre. Et est icy fort notable que si és mains d'aucuns deleguez du Pape l'alienant a iuré en prenant possession de n'aliener le bien de son Eglise, en ce cas il faut à ceste alienation l'authorité du Pape: & tout ainsi de l'Euesque. Le pareil est des choses qui sont propres de la religion de S. Iean de Ierusalem, qui ne se peuuent aliener sans pareilles solemnitez & sans decret, qui ne suffiroit pas d'vn Chapitre prouincial, si és mains d'vn grand Maistre de l'ordre, ou de son delegue, le Commandement qui fait l'alienation, a iuré & promis de n'aliener: car il y faut decret du Chapitre general: & ainsi le portent les statuts dudit ordre sans ledit serment. Le doute a esté ancien de la translation d'vne Eglise d'vn lieu à autre, soit ladite Eglise parrochiale ou autre, & soit telle

Decrets d'alienation de choses Ecclesiastique.

Alienation faite par vn n'ayant Chapitre.

Alienation de Chapitre de l'ordre de S. Iean de Rhodes.

Transport de Temple de lieu à autre.

translation causee de necessité ou de volonté, pour embellir & enrichir vne place, ou vne maison. Surquoy auiourd'huy on ne fait difficulté en obseruant les solemnitez susdites, & cognoissant de la necessité ou vtilité, comme i'ay veu aduenir de l'Eglise parrochiale de S. André en Roannois, du Prieuré de Grammont en Bourbonnois. Pline II. Lieutenant general de l'Empereur Traian requis par les habitans de Nicomedie ville de Grece, de permettre d'abatre le temple de la mere des dieux, estant au coing d'vne place qu'ils dressoient en leur ville, & dont ladite place estoit discommodee, offrans de la rebastir ailleurs, l'escrit à l'Empereur pour en sçauoir sa volonté: lequel lui rend responce que sans scrupule de la Religion cela se doit permettre, à raison de ce seulement, que par là la place en sera embellie & accommodee, pourueu que le Temple soit rebasti ailleurs commodement. (Les biens des pauures doiuent estre reiglez à l'instar de ceux de l'Eglise, & fut defendu de bailler à longues annees les maisons de l'Hospital de Lyon, sinon par commun aduis & conseil de tous les Gouuerneurs, le 2 Iuillet 1567.

Deux choses requises en alienation Ecclesiastique.

Cas auquel la solemnité n'est requise.

a Alienation de choses Ecclesiastiques faite sans cause & solemnité est nulle, *ipso iure: debentq; illa duo quæ requiruntur copulatiuè cõcurrere, Veritas causæ & solemnitas formæ. Archidiaconus in c. hoc ius porrectum 10. q. 2. Causa est necessitas & euidens vtilitas: solẽnitas interuentus cognitionis & consensus. Ioan. Andr. in addit. ad Spec. 1. de locat. §. 2. Clem. monasteria de reb. Eccl. non alien. item expressio nominis. Arch. in c. sine exceptione 12. q. 2. item decretum superioris cum insinuatione. Attamẽ per dispositionem Concilij Agathẽsis res Ecclesiæ sine solẽnitate possunt alienari, si inculta sint minus vtiles, minus onerosæ, lõgè posita. Cæterũ possunt dari res Ecclesiæ in emphyteusim in casu permisso & seruata forma. Gu. Pap. in dec. q. 58. V.* le can. *terrulas* 12. q. 2. l'Authentique *si quas ruinas C. de sacr. Ecclesiis* B.

IV.

Loage de chose Ecclesiastique.

Loage à long temps, comme à la vie des preneurs ou plus long, ne vaut sans toutes les solemnitez susdites, car c'est proprement aliener. *cle. 1. de reb. Eccl. non alien.* Vray est, qu'on peut auec solemnité du canon, *sine exceptione*, faire tel loage de fonds vacans, & requerans reparation à la charge de les remettre en bon estat: car en ce faisant y a profit à l'Eglise, & par ainsi soustenable, *arg. l. eo non minus. C. de procur.* encores que ce soit aliener. Et suiuant ce par arrest de Paris, du 16. iour de May l'an 1548. fut vn loage à long temps fait sans solemnité par le Chapitre de Beauuois, declaré nul, auec defense à tous Colleges, Chapitres & Eglises, de faire tels loages. [Il a esté souuent iugé, que les baux à dix ans sont reputez alienations, requerans les solemnitez susdites sinon és pays limitrophes: comme en Picardie, où il est loisible bailler iusques à XVIII. ans, sans grande formalité, pour consideration des guerres. Et notez que quand vn mary & femme ont prins à longues annees, ou à tousiours pour eux & leurs enfans quelque heritage &c. sous ce nom des enfans sont comprins, tant ceux de mariage que d'autres, s'ils prouiennent de l'vn des 2. contractans, *in altero matrimonio iuxta decisionem Baldi Auth. qui rem. C. de sacr. Eccl. & in l. cum viri, de condit. & demonstr. ff. vterq; enim videtur posteritati suæ consulere voluisse, arg. l. cũ acutissimi de fide C. l. cum auus de condit. & demonst. ff. Maximè si mens contrahentium declarata fuit ex actibus sequentibus, scilicet ex vsu & possessione l. reprehendenda de institut. C.* Arrest en ce Nouembre 1531. & 1535.

Bail pris par deux conioints, pour eux & leurs enfans & descendans d'eux.

(Bail emphytheose fait au mari & à la femme pour eux & leurs hoirs de leurs corps seulement, la femme peut iouyr solidairement dudit bail apres le decez de son mary, ores qu'elle ayt renoncé à la communauté : iugé par arrest

Arrest rapporté par Charondas liu 3. de ses R. chap. 56. I.C.

Comme aussi a esté jugé qu'vn bail fait à vie du preneur & de ses enfans ne comprend qu'vn vsufruict, & ne peuuent les enfans des enfans y succeder. Le mesme Caron. liu. 2. Chap. 74. mais s'il est fait à Titius pour luy & ses enfans & descendans d'eux c'est autre chose: & en ce cas representation a lieu, Carondas liu. 7. R. 98. Et celuy fait au Pere & ses enfans & heritiers, la fille renonçant par son contract de Mariage aux biens du Pere n'y peut rien pretendre, idem liu. 4. R. 16.)

Bail à vie n'est qu'vn vsufruict.

Si la fille qui n'est heritiere y a droict.

Et est notable que le bail a ferme faict pour 7. ans par l'Abbé, apres son decez, ne peut estre cassé ne reuoqué par les Religieux, ores que lesez, & nonobstant les offres plus grandes: jugé contre ceux de l'Abbaye de Beaulieu le 14. Mars 1584. *Quid* si le preneur de la place à rente y a fait rebastir & ameliorer de beaucoup? l'Eglise peut demander la Rescision du bail ou augmentation de la rente, & ainsi fut jugé le 26. Ianu. 1582. Faut finalement remarquer que bail à rente, à la charge de loger le bailleur, *toties quoties*, fut limité par Arrest à huict fois l'année, le 27. Febu 1547. B.

Bail pour 7. ans.

Bail à la charge de loger, toties quoties.

V.

Vn Chapitre & toute autre Eglise peut faire loage à trois ans & non plus, comme est expressement interdit en la bulle du Pape Paul du premier jour de Mars l'an 1468 qui est mise en l'extrauagante, *communibus de reb. Eccles. non alie.* Et qui plus est, ne peut anticiper ledit loage ny estendre, ou bien le renouueller, ou bailler à autre auant le premier passé, & tout ainsi d'vn beneuis ou albergation, comme si dans les trois ans de loage, le fermier auant son temps escheu, prenoit dudit Chapitre la ferme d'autres trois années, à commencer à la fin de la precedente ferme, cela ne vaut: & est interdit par deux raisons, dont l'vne est fort bonne & concluante, l'autre commune & notoire. La premiere est, que le Chapitre ne peut sçauoir la valeur du reuenu futur qui varie souuent, & tout ainsi que le prix des choses ne demeure en vn poinct, mais va comme le temps le mene, *l. pretia, ff. ad l. Aquil.* L'autre est que peut estre ils ne seront pas Chanoines au temps dont ils font prendre commencement à ceste seconde ferme, & que les successeurs n'auront occasion ny volonté de la retenir, & par ainsi ne doit valoir, *arg. l. quod sponsæ. C. de donat. ante nupt.* & mesmes que c'est vne voye par laquelle en la permettant, l'on pourroit aisément porter dommage à les successeurs au benefice contre disposition de droict, *§. moribus si de feud. def. cont. fuerit int. do. & ag. vas.* Et pareil cas fut par Arrest de Paris donné vne plaidoyerie en la grand Chambre le 4. Decemb. l'an 1539. vne concession & albergation faite par le Chapitre de sainct Germain l'Auxerrois auant le temps du precedent premier fini, declarée nulle & contre le droict.

Ferme de choses Ecclesiastiques faite long temps auant la precedente finie, est nulle.

V. Caron. lib. 6. *R. 22. pris de Rebuffe*, in Tract. de alienat. rerum Ecclesiasti. & Chop. li. 3. de sacr. polit. nu. 3.

(C'est vne reigle commune que baux faits par anticipation de temps plustost que de dix mois sont reprouuez, subiets à Rescision & estimez faits au preiudice de l'Eglise ou College & communauté, & se doiuent faire solennellement, & auec publication & enchere, conformement à l'ordonnance de Blois, & Arrests, comme il fut jugé le 28. Auril 1581. en la Chambre de l'Edict pour Octauio Italien 30. Ianu. 1582. pour les Religieux de Poissi, & auparauant le 26. Febu. 1571. pour la fabrique de Montigni, plaidant Choppin. Rebuff. *in tractatu aliena. rer. Eccles.* allegue deux Arrests l'vn du 4. Decemb. 1539. rescisit d'vne concession emphyteotique par ceux de S. Germain

V Caron. *l. 6. cap. 33.* Chopp. in l. 3. de domanio ca. 12. nu. 10. *I.C.*)

pris, à l'exemple de ce qu'en pareil cas l'on void escrit és Actes des Apostres chapitre 4. Ils peuuent donc vendre & aliener sans solemnité, selon la glos. *in c. vno. in verb. domum de religios. domib.* Et pour ceste contraincte d'aliener y a plusieurs arrests cy-dessus au titre des Religieux mendians. Le pareil ne seroit au propre des Nonnais : car elles ne peuuent aliener sans solemnité, ores qu'elles soyent subiectes esdits mendians & de leur ordre ordre : mais faut qu'il y ait traicté, consentement d'elles, auctorité de leur Prouincial ou General, ou autre ayant jurisdiction, comme dit *Barbat. cons. xl. vol. 1. & cons. xiiij. vol. ij.*

VIII.

Toutesfois s'il est question d'aliener chose incorporée dans le destroict de leur conuent & joincte à iceluy, il y faut de la solemnité, & est telle chose inalienable. A ce propos le conuent des Augustins de Lyon plaidoit deuant le Seneschal d'vne seruitude, *altius non tollendi*, deuë & appartenant audit conuent, contre vn citoyen dudit lieu, & de ce procez transigeant sur la seruitude quittée, & telle quittance emologuée par sentence dudit Seneschal, dont quelque temps apres fut appellé : & ores qu'il y eust consentement, ce neantmoins à faute de solemnitez fut tout annullé, & les parties remises en leur Estat par arrest de Paris du 8. Iuillet 1544.

Religieux mendians sans solemnité ne peuuent aliener.

IX.

En autre cas l'on ne formalise point pour ladite alienation prins de la raison de la Loy, *l. si quis, §. virum. ff. ad Sillani*, à sçauoir quand pour la defense, & necessaire fortification d'vne ville il faut vsurper & soy saisir du bien de l'Eglise. Et à ce propos a esté veu de nostre temps que pour rendre la ville d'Orleans plus forte & defensable, le cloistre & maisons des Religieux de sainct Himerte fut prins & approprié au commun de ladite ville sans aucune solemnité. Et fut telle vsurpation approuuée par arrest de Paris en l'an 1539. à la charge toutesfois que lesdits habitans seroyent tenus bailler autre lieu commode esdits Religieux. Autant en a esté fait de la grand' place de Nostre Dame de Confort à Lyon, ces derniers jours.

Alienation de chose Ecclesiastique quand est valable sans solemnité.

X.

Lors que telles alienations sont declarées nulles, & le possesseur contraint de soy departir de la possession, le doute a esté s'il y eschet restitution de fruicts. Aucuns ont tenu qu'ouy, par la reigle qui est, *in l. jubemus, 2. C. de sacrosanct. Eccl.* à sçauoir qu'vn ayāt acheté contre la forme de droict, est tousiours en mauuaise foy, & ainsi le dit *Fel. in c. de quarta, nu. 23. de prescrip.* Autres ont tenu que non, à sçauoir *Abb. in c. pen de reb. eccles. non al. e.* La verité est, que si le Prieur ou autre alienant fait poursuitte de ceste nullité & recouurement du bien aliené, lors l'acheteur ou possesseur n'est tenu és fruicts, cōme est noté *in cap. si diligenti, de prescript. & per Io. Fab. in §. rursus, circa fin. de actio. Instit.* Aussi le possesseur est tenu aux fruicts, s'il est condamné à soy departir à la poursuitte d'autre que de son autheur & alienāt, à la charge de cōpenser auec les fruicts la despēse employée en reparatiōs vtiles & necessaires, jusqu'à leur cōcurrēce, suiuāt le texte de la Loy *si in area. ff. de cond. indeb.* Et ainsi que dessus fut jugé par arrest de Paris, pour vn Prieur, le predecesseur duquel auoit albergé & abbeneuisé à cens annuel vne place, pour y bastir, & par faute des solemnitez, & jointe la lesion, fut le possesseur condamné à soy desister & rendre les fruicts, sauf les impenses pour les repara-

Restitution de fruicts quand eschet en alienation reuoquée de chose Ecclesiastique.

tions vtiles & necessaires. [Quand il y a presomption de bail emphyteutique & mauuaise foy, auec denegation de tenir de l'Eglise, & refus d'exhiber titre, il y eschet plus griefue condamnation: comme il aduint au procez des heritiers d'vn nommé le Duc, se voulant approprier vne belle mestairie du Prieuré de Pierrefons, où furent lesdits heritiers appellans condamnez en l'amende, outre la restitution de la chose, & des fruicts: le 1. Septembre 1582. en la seconde chambre des Enquestes. Berg.]

XI.

Loy en France pour l'alienation Ecclesiastique.

Le 2. Auril 1549. auant Pasques, à la prononciation d'vn arrest d'entre les Religieux de saincte Colombe lez Senz, d'vne part, & quelques particuliers d'autre, furent faites defenses ausdits Religieux, & à tous autres gens d'Eglise d'aliener les biens de leurs Eglises sur certaines & grosses peines, sinon és cas permis de droict, & les solemnitez requises & ordonnees par le droict entierement gardees & obseruees. Lequel arrest est notable, pour estre loy en France confirmatiue des loix, & chapitres cy dessus alleguez, prins des memoires de Monsieur du Buisson.

Alienations faites par vrgente necessité reuoquees.

[Quand par necessité on a aliené du bien Ecclesiastique, il est loisible apres le retirer pour estre reuny en son vsage, comme fut iugé de quelque droict de mesurage de la ville de Vitry le François, ausquels fut permis retirer ledit droict destiné au seruice de l'Eglise en remboursant. Iugé le 8. Aoust 1564. Et est notable que l'Edict d'alienation des choses Ecclesiastiques, publié en Aoust 1563. a esté reuoqué & retracté comme ayant esté octroyé par force & vrgente necessité: le 27. Ianuier 1563.

Si le preneur d'vn heritage ruiné à la charge d'y bastir iusques à certaine somme y ayant employé trois fois autant doit estre continué audit bail ou remboursé des reparations faites outre ce dont il estoit tenu.

Ceste question ayant esté agitee en la Cour de Parlement de Paris, y fut doctement plaidee par les Aduocats des parties: i'ay recueilli les principaux moyens sur la question quatre vingt seize de mes questions notables, que le Lecteur pourra voir, & icy ie me contenteray d'inserer l'arrest selon qu'il est és Registres de la Cour. I.C.]

Extraict des Registres de Parlement.



ENTRE les Chapelains de la Chapelle de Passi fondee en l'Eglise S. Geruais & S. Prothais, appellans d'vn appoinctement donné par le Preuost de Paris le huictiesme Auril mil cinq cens quatre vingts quinze & de ce qui s'en est ensuiui, & demandeurs en requeste du troisieme Decembre, d'vne part. Contre Ieanne du Bois vefue de feu M. Iaques de Sainctyon Aduocat en Parlement, intimee & defenderesse d'autre. Et Marguerite du Chesne femme de M. Gerard Giroult Aduocat en Parlement, auparauant vefue de feu M. Iean du Bois aussi Aduocat interuenant d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. Desmoulins pour les appellans a conclud en son appel de ce qu'au lieu de iuger sur le champ le Preuost de Paris à reglez les parties à escrire bailler contredits & saluations, & en la requeste d'euocation du principal à ce que y faisant droict l'intimee soit condamnee soy desister de la maison & appartenance baillee à quatre vingts dixneuf ans finis & expirez, & leur en laisser la possession sans estre tenus rembourser les reparations & augmentation pretenduës faites contre la clause du contract. I. Arnault pour l'intimee qui plaide pour

pour vne vefue & ses enfans qui ne desire qu'à conseruer ce que leurs predecesseurs ont acquis, & les appellans s'en veulent iniustement accommoder : car par le bail d'emphyteose qui est finy, n'a esté baillée qu'vne masure, à la charge d'y bastir jusques à la valeur qui asseurast la rente de huict liures tournois promise, & rendre à la fin du bail ce qui a esté fait & beaucoup plus, jusques à d'auantage cinq mille escus qui vallent lors du bastiment selon le rapport qui en a esté faict six cents tant d'escus en esperance du remboursement ou continuation du bail, neantmoins les appellans veulent tout auoir sans rembourser qui fait le different. Auquel l'intimité les met au beau chemin par l'offre de renoncer au remboursement, luy laissant encore vingt ans le bail ou cinquante ans, auquel cas offre au lieu de huict, cinquante liures, sinon, soustient qu'elle doit emporter ce qu'il y a de plus de bastimens que pour l'asseurance de la rente. Ouy Duret pour la femme, Giroult & Seguier pour le Procureur General du Roy, qui a dit qu'il n'y a rien que l'offre qui fait à considerer. Car le contract est contre l'intimé, & y a apparence que laissans bastimens qui asseurent la rente, l'enleuement & surplus soit permis. La Cour a euoqué & euoque à elle le principal. Et y faisant droict ensemble sur l'appel, a mis l'appellation & ce dont est appellé au neant sans amendes & despens : ordonne que le bail emphyteotique finy, l'intimée sera tenuë laisser la possession de la maison contentieuse & appartenance aux appellans sans aucun remboursement. Fait en Parlement le troisiéme jour de Mars mille cinq cent quatre vingt dixsept, signé du Tillet.] V. l. Domo C. de rei vind. Cuiac. obs. lib. 10. Cap. 10.

D'AMORTISSEMENS.

De ceste matiere voyez ce qu'en ont escrit Monsieur le Maistre qui a esté premier President, Traicté premier, & Maistre René Choppin, *de domanio Franc.*, liure 1. Tit. 13. & M. Iean du Bacquet en son traicté du Domaine, partie 4. I. C.

Titre 14. *Arrest premier.*

LE TERME d'amortissement a procedé de main morte, les gens de main morte sont Eglises, chapitres, Colleges, communautez, Monasteres, Hospitaux, ainsi denómez, pource que l'on ne trouue aucune defaillāce en eux, soit par mort, alienatiō, partage, donatiō, institutiō d'heritier, substitutiō, legs, eschange, ou autre chāgement. Se trouue tousiours mesmes tenāciers, sans apparēte immutation, dont les Seigneurs feodaux, & directs ont grand interest, d'autāt que les droicts qui leur aduiennēt, & sont acquis par le changemēt de tenācier, cōme de quints, requints, reachets, reliefs & autres de choses nobles, & feodales, ou bien de lods, semilods, & recognoissances, & autres semblables de choses tenuës en roture, & cés, Tels chapitres & Monasteres ne peuuent dōner, aliener, ny cōfisquer, ne peuuēt aussi mourir, ny autremēt immuer pour acquerir aux Seigneur droicts & occasion de prēdre leurs droicts Seigneuriaux: car tousiours & par interualle de mille ans, ou autres tēps, serōt veus & reputez estre mesmes personnes, mesmes tenāciers & possesseurs sans difference qu'ils estoyēt lors de leur acquest. Cela ce fait par subrogation successiue, & sans apparēce de diuersité de ceux qui entrent, naissent, & succedēt au lieu de ceux qui decedēt: comme notablement dit *Alphenus*, en la Loy, *proponebatur 76. de jud.* sous ces termes: *Nam & legionem eandē haberi è qua multi decessissent, quorum in locū alij substituti essent, & populum eundem hoc tempore putari, qui ab hinc* *Gens de main morte quels sont.*

centum annis fuisset, cùm ex illis nemo nunc viueret. Itémque nauem si adeò sæpe refecta esset, vt nulla tabula eadem permaneret, quæ non noua fuisset, nihilominus eandẽ esse existimari. Prend Alphenus autre raison philosophale du corps de l'hõme qui chãge d'an en autre pour la particuliere diminution de chacune de ses parties moindres, tellemẽt que par succession d'autres il se renouuelle, & neantmoins n'est autre & diuers, mais tousiours mesme corps. Le Roy par là reçoit diminutiõ de son domaine, & en ce que l'Eglise peut tenir d'iceluy, sondit domaine ne peut par vsurpatiõ ou autre alienatiõ, receuoir diminutiõ, diuisiõ, ny immutation, cõme chose sacree, & qui depẽd de sa courõne. Ledit domaine est la vraye dot, que la Republique apporte au Roy son espoux en mariage politique. La dot constant le mariage ne se peut regulierement prescrire, alliener ny diminuer, & notamment de ce mariage politique, comme le premier & principal fleuron de la couronne, sans le cõsentement de la Republique, qui consiste en trois estats, cõme est amplement declaré au 1. chap. du titre du domaine du Roy, dixiesme du cinquiesme liure cy dessous. L'õ void par ce que dessus, que si l'Eglise acquiert chose en Frãce, õ: le Roy est souuerain, & à qui par recognoissances particulieres tout doit respondre, soit en fief ou roture par moyens, degrez, & titres necessaires, le Roy est premier qui est interessé en son domaine. En luy comme souuerain est la source de tous fiefs de son Royaume. Ses fiefs particuliers ont les cens & deuoirs immediats, qu'ils tiennent du Roy en arriefiefs. Tout biẽ consideré depend de la couronne, du domaine d'icelles, & n'y a Duc, Prince, Marquis, Conte, Baron, ny autre, qui puisse ou doiue dire qu'il ait rien, qu'il ne tienne de là. C'est donques la source & la fontaine de superiorité en Frãce, & dont tout se recognoist mediatement ou immediatement. Ce que du Roy est tenu immediatemẽt, c'est à dire, sans passer ailleurs ny recognoistre autre seigneur se nõme fief, & recognoissance feodale chargee du ban, selon les facultez du fief. Ce qui est tenu d'vn autre, qui tient mediatemẽt du Roy, se nomme rierefief, à la charge de l'arriereban. Le Baron tient du Roy sa Baronnie à titre de fief, le vassal du Baron tient de luy à titre de rierefief. Neãtmoins tout est tenu mediatement ou immediatement du Roy, qui est tousiours, & de tout la fontaine, la source, & le seigneur, & Prince souuerain. Balde sur le chap. *ad hoc. de Allod.* tiẽt que du Prince souuerain, & tel qu'est le Roy en son Royaume, procede, & reuiẽt aussi à luy, de mesmes que par les naturels cõduits de la terre les eaux sortent de la mer, & y retournent Ceste presuppositiõ n'est inutile ny frustratoire, mais sert beaucoup & à deux fins, l'vne pour faire entendre que le Roy a cõme souuerain droict, & loy d'estre Seigneur direct de tout ce qui est tẽporel en sõ Royaume, soit és mains des seculiers, ou biẽ des gẽs d'Eglise, & que tous Princes, Ducs, Marquis, Cõtes, Vicontes, Barons, Chastelains, Seigneurs, Archeuesques, Euesques, Abbez, Prieurs, Commandeurs, Colleges, & autres quelcõques, sont ses vassaux, & tiennẽt tout de luy. L'autre fin est, qu'il n'est raisõnable, que l'Eglise, qui fait seule professiõ en Iesus Christ de viure selon sa loy, face tort à autruy. Iesus Christ par loy expresse a commandé que les droicts deus és Empereurs & Roys, leur fussent conseruez & gardez par l'Eglise, mesmes qu'il a sousmis, quãt à ce, aux Potentats tẽporels, & iusques à faire voir que luy mesme a recogneu & payé le tribut tẽporel. Or l'Eglise contreuenãt à son chef, supprimera les droicts des seigneurs tẽporels, si elle retiẽt à sa main les domaines, & biens tẽporels, pour les causes susdites, dont lesdits seigneurs sont priuez,

Le Roy est la souueraine & le chef de tout fief & rierefief.

des quints, rierequints, reachets, reliefs, lods, ventes, semilods, recognoissãces, confiscations, commises, & autres obuentions qui sont propres, de directe seigneurie, tant pour choses qui sont en fief, que celles qui sont en roture. Cela bien recogneu par les gens du Roy, & par les seigneuries, qui tiennent du Roy, a esté trouué poursuiui & obtenu & depuis jugé par plusieurs Arrests des Cours souueraines estre raisonnable, que l'Eglise estoit tenuë & deuoir estre contrainte de vuider ses mains de telle sorte de biens & les laisser, ou bien nommer hommes qui fussent viuans, mourans, & cõfisquans, ou fournir indemnité. Sur ceste poursuitte l'Eglise du cõmencemẽt a fait grandes resistances. Les vns pour auoir prescrit par longue possession de temps excedant celuy qui est requis. Autres de leur seule prerogatiue, par laquelle ils vouloyent conclurre tout estre tenu de l'Eglise. A quoy leur estoit opposee la loy du Deuteronome x. chap. où est dit, que faisant partage entre Leui & ses freres, furẽt assignez à chacune famille heritages & endroits certains: A celle de Leui, qui estoit pour les ceremonies & seruice diuin, fut baillé pour partage & possession le Seigneur Dieu, & luy fut ordonné, qu'au reste sur la terre il n'auroit aucune part. *Non habuit, inquit, Leui partem neque possessionem cum fratribus suis, quia ipse Dominus possessio eius est.* Et par le dernier chapitre du Leuitique, la dixme qui est deuë à Dieu, fut reseruee aux Leuites, qui estoiẽt enfans de Leui, *vt qui in tabernaculo fœderis ministrabant, vt & repetitur in capitulo decimas, decimosexto, q. prima & in capitulo clericos. circa finem, 21. distinct.* Depuis par vsurpation, l'Eglise s'est saisie, & enrichie de grands biens temporels, comme de rẽtes, fiefs, chasteaux, terres, seigneuries, Iustices, domaines, qui estoient tenus du Roy, & de plusieurs Seigneurs vassaux d'iceluy contre l'institution, & ce que l'on a cogneu de la primitiue Eglise, laquelle comme dit le Pape Melchiades au chapitre *futuram Ecclesiã. 12. qu. 1.* & autre Pape *Vrbanus* au chapitre *videntes*, là mesmes, ne tenoit aucuns biens de ceste sorte. Et si aucũs estoient offerts, & iettez aux pieds des Apostres, ils les vendoient incontinẽt pour nourrir & substãter les pauures. Cela faisoient-ils preuoyans que leur Eglise paruinst és mains, & puissance des Gentils, comme aussi aduint, car non seulement iceux Gentils, mais aussi les Romains, Empereurs, & Potentats y accoururent, & se firent baptiser. Dont l'Eglise vint en vne telle grandeur que chacun y apporta, & donna dũ sien. Les vns faisoient bastir Eglises somptueuses, autres donnoient de leurs cheuãces, & fut l'Empereur Constantin premier, qui dõna liberté de bastir, donner, & receuoir. Luy mesme commença de faire bastir l'Eglise de sainct Pierre à Rome, & l'enrichi de grans biens, & autres Eglises. Au Concile de Nice, où il presida, confirma, & creut l'authorité de l'Eglise Chrestienne, & fit declaration que les Ministres d'icelle ne pouuoient estre reglez par les hommes, mais par Iesus Christ seul. Depuis ce temps ils ont accepté, & retenu les biens temporels, & au lieu de s'en dessaisir par vente & distribution du prix aux pauures, au contraire s'en sont si obstinément emparez, qu'ils en ont fait leur propre, & iusques à les rendre perpetuels à leurs Eglises, interdire l'alienation d'iceux, & la rendre illicite. Si est-ce que pourtãt, que seulemẽt ont esté acquis à l'Eglise irreuocablemẽt ceux qu'ils ont receus des Empereurs, Roys, & Princes, n'ayans superieurs, & qui ne les tenoient d'autres. Car si autres ont faict donations & oblations à l'Eglise de biens qu'ils tenoient de leur superieur, cela ne s'est peu faire au preiudice dudit superieur,

L'Eglise est tenue de vuider ses mains ou bailler hõme viuant & mourãt ou fournir indemnité.

L'Eglise ne doit tenir aucune chose temporelle.

Leuites qui sont.

L'Eglise primitiue ne retenoit aucune chose donnee.

Constantin Empereur fut autheur des richesses de l'Eglise.

Quels biẽs de l'Eglise n'ont esté subiects à amortissement.

Amortissement quel est. qui n'y a consenti. Ce consentement sera donques amortissement, tout ainsi que la donation du superieur l'emporte, veu que donnant il consent assez que ce soit effectuellement, & sans exception d'aucune seruitude, mais franchement, ainsi que dit Vlpian en la Loy *quicquid 1. commun. prædio.* & Paul iurisconsul. en la Loy *si quis ædes.19.ff.de seruit.vrban. prædior.* *Occasion d'amortissement.* l'Eglise pour retenir librement les biens temporels à eux offerts & donnez par autres, que par le Roy en ce Royaume, & empescher les contraintes, dont ils estoient assaillis afin de vuider leurs mains d'iceux biens, se sont cy deuant par quelque temps adressés aux Seigneurs, dont ils se mouuoyent, pour les leur amortir, c'est à dire pour titre d'amortissement consentir à ce, qu'ils fussent tenus par l'Eglise, & demeurassent irreuocablemẽt en main morte. *Erreur ancien sur la puissance d'amortir.* Au Roy seulemẽt pour ceux qui leur estoient donnez d'autres que de luy, & mouuans immediatement de luy. Cela a esté lõguement tolleré, receu, & creu estre raisonnable, que les Princes, Ducs, Marquis, Cõtes, Vicontes, Barons, Seigneurs quelconques recognoissans le Roy, & tenans de luy peussent amortir & cõsentir à telle main morte, & en ont vsé en ce Royaume, auec quelque apparence de raison, à sçauoir de pouuoir quitter le droict qui leur appartient. Neantmoins puis que du Roy le tout est tenu, & se meut, a esté aduisé & cogneu, qu'à luy seul appartient d'amortir, & donner tiltre d'amortissement, *Le Roy seul peut amortir.* qui n'est autre chose qu'vne dispense, & concession donnee aux gens de main morte de tenir heritages, encores qu'ils soient immediatement mouuans d'autre Seigneur. Ainsi fut iugé par Arrest du Conseil du Roy entre les arrests de la feste des Rois, en l'an 1277. contre le Chapitre de Chaalons. Choppin de domanio Franc. vbi supra.

II.

De mesme. & plus exprés pour amortissement de cens. Les freres Mineurs de Neuers pour l'accroissement, & perfection de l'edification de leur Eglise, acquitent vne maison y ioignant, situee en la ville de Neuers tenuë en roture du Conte de Niuernois, & chargee de 3. oboles d'annuel, & perpetuel cens en directe seigneurie du Duc. Le Conte Loys de Flandres, Duc de Brabant, Conte de Neuers, & de Rhets amortit, & donna tiltre d'amortissement ausdits religieux: quitta, & remit la dite rente pour l'edification & augmentation de leur Eglise, par lettres du 7. iour d'Aoust l'an 1372. qui furent presentees à la Chambre des Contes pour estre verifiees, où fut respondu, qu'elles n'estoient receuables ny valables, en declarant lors par le conseil de ladite Chambre, & deliberation prinse en icelle, que ledit Conte de Neuers, ny autre soit Baron, ou d'autre qualité, n'a droict ou puissance d'amortir cens, & qu'à ce moyen les lettres d'amortissement demeureroient cancellees en ladite Chambre, & seroient mises en vn sac. Depuis l'amortissement fut par lesdits Religieux poursuiui & obtenu du Roy, qui l'octroya. De ce que dessus sembleroit, qu'vn seigneur direct, soit feodal ou de roture, fust empesché d'affranchir son tenancier d'vn tribut, ou cens annuel & de composer auec sondit tenancier sur la directe seigneurie, d'autant que le Roy estant tousiours, & sur toutes telles choses, & sur toutes personnes de son Royaume superieur, y a mesme interest, & le peut empescher par mesmes raisons que cy dessus ont esté dictes pour le regard de l'Eglise. A quoy l'on peut aussi cognoistre, & aisément discerner la difference qu'il y a du legs à l'Eglise de main morte, à celle qui est viue, d'homme qui ne se change point, à celui qui est viuant, mourant, confiscant. Il est vray, qu'au dernier cas posé pour doute, le seigneur direct, qui quitte son cens, & sa rente, *Comme le vassal peut affranchir.*

& ano-

& anoblit vne cheuance, qui luy estoit serue, tributaire, & subiecte, perd, & aliene partie de son fief: mais en ce le Royaume n'a aucun interest, pourueu que la cheuance ainsi anoblie demeure és mains d'vn homme viuant, mourant & confiscant, qui sera tousiours, & demeurera en riereuassal au Roy, pour vn rierefief, si le premier vassal a retenu la cognoissance dudit arrierefief, & s'il n'a rien retenu, succedera l'affranchi vassal, & tiendra immediatement la cheuance du Roy, portera les charges du ban & arriereban pour sa rate, tout ainsi que faisoit celuy qui a aliené, pourra par vente, donation, eschange, legs, & autre alienation ouurir les droicts du Roy, pourra par ses forfaits confisquer: tout cela met le Roy, & son domaine hors d'interests. N'y a rien de pareil en main morte. *vne cheuance tenue de luy à cens.*

III.

Les Archeuesques & Euesques qui sont Pairs de France, qui sont l'Archeuesque de Reims, l'Euesque de Champagne, & l'Euesque de Noyon, l'Euesque de Langres, par priuilege peuuent octroyer, & donner amortissemens à personnes Ecclesiastiques, & de main morte, pour rentes & choses nobles, qui sont tenues de leur Eglise en rierefief, & mediatement: mais non pas pour celles qui sont noblement tenues d'eux en fief, immediatement. Ceste prerogatiue leur est speciale: car autres Prelats qui ne sont Pairs de France ne peuuent rien amortir, qui soit mediatement ou immediatement tenu d'eux Ainsi fut iugé par arrest donné au Parlent suiuant lors la personne du Roy, & en sa presence entre les arrests de la feste des Roys en l'an 1277. pour vn amortissement fait par l'Archeuesque de Rheims, & par autre arrest precedent de l'an 1270. *Pairs de France, qui sont d'Eglise peuuent amortir leurs rierefiefs, non autres.*

IV.

Cy dessus semble estre assez remonstré comme au Roy seul appartiēt l'authorité & droit d'amortir, & de dispenser les gens de main morte de tenir choses nobles, ou bien roturieres en son Royaume, priuatiuement sur tous autres Seigneurs d'iceluy. Le doute est, si lesdits seigneurs, à qui le droit amorti immediatement appartient, seront receuables à faire contraindre les gens d'Eglise à vuider leurs mains, de ce qu'ils tiendront d'eux. A esté resolu en France, que non, & qu'en offrant par lesdits gens d'Eglise de bailler hōme viuant, mourant, & confiscant, ou de payer l'indemnité, ils sont asseurez enuers lesdits seigneurs feodaux, qui seront tenus de les laisser en leur possession, d'autant que par tels offres, lesdits seigneurs sont mis hors d'interest. L'indemnité est, quant l'Eglise accorde de payer quint, rierequint ou reachet des fiefs nobles, ou bien lods de choses roturieres, & censuelles au seigneur direct, à chacune mutation d'Abbé, au lieu d'homme viuant & mourant. Il est vray qu'il séble que par là, ledit seigneur ne soit du tout hors d'interest, d'autant que les cas d'alienation & de confiscation sont exclus, & ne peuuent aduenir en l'Eglise, & par ainsi est ledit seigneur frustré des profits casuels d'iceux cas. Si est-ce qu'à bien cōsiderer, il semble aussi qu'il soit nō seulement hors d'interest, mais aduantagé. On void souuent choses feodales ou roturieres estre possedees 3. ou 4. cents ans par vne famille de pere à fils sans alienation, & qu'en telles immutations ainsi directes, & pour tel temps le seigneur ne prend rien, que toutesfois au cas de ladite composition, ne peut faillir de prendre prôfit de la mutation du Prelat, qui peut souuent aduenir. Bailler homme viuant, mourant, & confisquāt, est autre chose, que de *Seigneurs directs autres que le Roy ne peuuent contraindre l'Eglise de vuider ses mains du bien temporel, bailler homme par l'Eglise viuant & mourant. Payer indemnité que c'est. Bailler homme viuant & mourant, que c'est.*

faire composition d'indemnité. L'Eglise acquerant sera seulement tenuë de nommer au seigneur direct de la chose acquise homme lay tel qu'elle aduisera : lequel par sa mort ou confiscation, sera ouuerture des droits seigneuriaux. Est donc l'Eglise receuë contre ledit seigneur, de bailler de deux choses l'vne, à sçauoir homme, ou bien indemnité. Au Roy non pas ainsi, car il a droit de contraindre precisément l'Eglise, de vuider les mains de l'acquest temporel: le seigneur seulement se faire nommer homme ou bailler indemnité. De ceste indemnité a procedé l'vsage, qui se pratique en pays de droict escrit par les seigneurs directs, qui font vestir les successeurs des benefices, & payer lors à telles raisons, que la coustume porte des choses mouuãs d'eux appartenans ausdits benefices. Tout ce que dessus fut jugé par arrest de Paris du 23. May, l'an 1539. entre George du Chenay Escuyer demandeur d'vne part, & le Chapitre de Viuier en Brie d'autre, par lequel fut dit qu'vn seigneur inferieur ne peut cõtraindre gens de main morte à vuider leurs mains d'vn heritage qu'ils tiennent amorty: peut toutesfois demander homme viuant, mourant, & confiscant, ou bien indemnité, & de l'vne des deux choses se doit contenter. Que le Roy seul peut contraindre ladite main morte de laisser & vuider, &c.

Beneficiez aniourd'huy payét lods quand ils entrent au benefice pour leur temporel.

V.

Amortissement quãd se doit obtenir aux despens de l'Eglise ou du donateur.

Lors que l'Eglise acquiert chose subiecte à ce que dessus, elle a accoustumé de se retirer au Roy pour auoir de luy dispense de la tenir, & titre d'amortissement: mais si telle chose est acquise à ladite Eglise par donation à cause de mort, ou entre vifs, ou par legs testamentaires, celuy qui a donné ou legué, est tenu de la faire amortir, & à ses despens obtenir du Roy dispense & amortissement. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné en la Chambre du Conseil le 27. de Mars 1558 pour les gouuerneurs de l'Hospital de la Trinité de Paris, contre Marie Briçonnet, pour le fiefs de l'Hiemille. Cest arrest est fondé en vn grand' raison, qui est, que celuy qui donne ou legue, peut & doit sçauoir la qualité de ce qu'il donne, à sçauoir qu'il est subiect à foy, hommage, ban, riereban, quints, rierequints, reachets, reliefs, lods, ventes, & autres droicts seigneuriaux, qui sont prestables necessairement, & par seruitude, dont il ne peut disposer. Plus la qualité de ceux à qui il donne, qui sont de main morte incapables, & inhabiles sans amortissement d'accepter, tenir & porter telle chose. Donnant doncques, ou leguant chose ainsi obligee & asseruisee, est tenu par luy ou son heritier, de la rendre & deliurer franche, quitte, & libre, & de recouurer la descharge d'icelles à ses despens, & mesmes qu'il a sceu la charge d'icelle, comme dit *Iulian.* en la loy *si tibi homo, quem pignori dederas* 83. au commencement. *de leg. primo.* Plus expressément Scæuola en la loy penultiesme §. dernier, *de leg. 3.* Le testateur a legué a vn sien amy vn office hereditaire, qui estoit à sa disposition. La question est, si par là est entendu de fournir à cest amy les frais & despens de l'entree, & reception de cest estat necessaires pour y paruenir. Scæuola respond, que l'heritier doit tout fournir, & rendre à ses despens ce legataire paisible, & asseuré possesseur de l'office.

VI.

Declaration de la matiere d'amortissemens.

Sont notables en ceste matiere cinq poincts, l'vn premier que l'Eglise, ayant acquis chose dont par le Procureur du Roy elle pouuoit estre contrainte de vuider ses mains à raison de la main morte, & dont apres elle a paisiblement

siblement iouy trente ans, sans estre inquietee ny interpellee par les gens du Roy, a prescrit contre le Roy droict de tenir, & poaster ladite chose, & de pouuoir empescher qu'elle n'en soit dessaisie, & ne sera plus contrainte d'en vuider ses mains, & de façon que le Roy sera de telle patience de trente ans reduit au mesme rang, & droit des seigneurs, à sçauoir d'auoir seulement moyen de contraindre l'Eglise de fournir homme viuant, mourant & cõfiscant, ou bien caution d'indemnité. Le texte pour la prescription de trente ans, est expres au Chapitre *si de feud. defunct. cont. sit inter dom. & ag. vass. au. §. si quis per triginta annos.* Le second poinct est, que combien que plusieurs Eglises se soient cy deuant contentees d'vn amortissement general fait par le Roy de tout son clergé vniuersel en Frãce, si est-ce que plusieurs ne le peuuent approuuer comme suspect, & subiect, pour sa generalité infinie ou non determinee à fraude & dol, qui ne peut valoir ny estre receu au preiudice du Roy, & de sa couronne. Et le plus seur est de designer par le menu chacune Eglise, & les fonds & heritages qu'elle possede : autrement il n'y a pas grand seurté, selon ce que note Iason sur la loy *cum Aquiliana ff. de transact.* Si est-ce pourtant qu'on en vse, & que le feu Roy François premier a accordé de plusieurs amortissemens generaux pour Normandie, Picardie, Bourgongne, Lyonnois & autres lieux de son Royaume, sans aucunes expressiõs des choses amorties, mais sous vne generale mention de tout ce que le Clergé desdits lieux tient de temporel, par le moyen de la finance accordee au Roy, & lesquels amortissemens ainsi generaux ont esté receus, verifiez & interinez en Parlement. Le tiers poinct est, que par l'amortissement octroyé à l'Eglise, ou bien par la composition d'indemnité, ou par le laps de trente ans, l'Eglise n'est quitte des foy & hommage, mais est chargee de la prestation d'iceux, sinon qu'ils ayent esté expressement remis, comme fut iugé par arrest pour le Seigneur de Valenciennes, cõtre l'Abbé & Conuent de sainct Victor lez Paris, le treiziesme de Mars 1356. Le quatriesme est, que le Roy a droict de prendre finance de l'Eglise pour amortir & dispenser en façon susdite. La verité du taux de ceste finance ne se trouue expresse ailleurs, que par vne ordõnance du Roy Charles VI. du mois d'Octobre, l'an 1402. à sçauoir, d'vne tierce partie, que valent & montent les possessiõs amorties. Et laquelle tierce partie, par icelle ordonnance est nommément destinee, & affectee au domaine du Roy, dont iusques à present a esté abusé, pour voir en faire dons à personnes priuees. N'y a doute, que tel amortissement ne soit à la diminution dudit domaine, dont estoit visceral le droict quitté à l'Eglise, comme la charge du ban & riereban, confiscations & autres droicts seigneuriaux, dont les vns sont ordinaires, autres casuels. N'y auoit donc rien plus raisonnable, que de compenser ceste diminution auec la finance qu'on en reçoit, qui ne se peut faire sãs le cõuertir & appliquer audit domaine, qui ne reçoit de son naturel, & par la loy ancienne de France, diuision, cession, alienatiõ, ny diminution. Le taux donc de ladite finance, est de la tierce partie, qui toutesfois n'a esté suiuy, & se trouue qu'aucunes Eglises ont esté taxees pour telle finance au reuenu de six annees de ce qui est amorti, autres à plus, autres à moins, autres en bloc à vne somme accordee, comme le Clergé de Normandie à la somme de quatre vingts mille liures par le feu Roy François, en l'an 1532. Le Clergé de Bourgongne à cinquante mille liures, en mesme temps, & ainsi des autres pays. Le cinquiesme est, que l'Eglise ayant

Tit. d'amortissement se prescrit par 30. ans comme s'estend.

Amortissement general n'est asseuré ny legitime.

Amortissement prescrit ne peut induire liberté des deuoirs.

Quelle est la finance deuë pour l'amortissement.

L'Eglise ayant prescrit droict d'amortissemẽt doit la finance.

par trente ans prescrit le droict de tenir telles choses, ne laissera d'estre tenuë de payer telle finance, & aussi de demeurer chargee des foy & hommage, du ban, rierceban, & autres droicts seigneuriaux. Seulement aura esté prescrit contre le Roy, qu'elle ne sera tenuë vuider ses mains, & rien du reste.

V I I.

Le Roy ne peut amortir, soit pour l'Eglise au preiudice du seigneur feodal, ou direct.

Messire Gabriel de la Vallee, Baron du Plessis aux Tournelles, & Dame Ieanne Brinon sa femme, seigneur & dame du grãd & petit Mitry, & Courteuroult au Bailliage du Plessis, disent qu'esdites seigneuries ils ont tout droict de fief, & de rierefief sur les heritages assis en & au dedans icelles seigneuries. Qu'ils ont obtenu dés l'an 1551. lettres de terrier, & fait publier, que les maistre boursiers du College du Cardinal le Moyne defendeurs & opposans, tiennent plus de trois cens arpens esdites Iustices, sans auoir tenu compte de la publication susdite. Qu'à ceste cause le tout a esté saisi, à quoy les defendeurs se sont opposez. Concluent à ce, que les defendeurs eussent à bailler par declaration lesdites terres & les charges d'icelles, & exhiber leurs titres. Les defendeurs disent, que le lieu de Foyon dont est question leur auoit esté dóné par le Cardinal le Moyne, & que passez deux cens ans il auoit fait amortir lesdites terres. Que depuis ledit temps ils en auroient iouy sans payer aucuns cens. Qu'ils feront apparoir d'amortissement de l'an 1419. partant n'estoient tenus de bailler declaration, soustenans qu'ils ne deuoient rien, & qu'ils en auoyent iouy comme de lieu franc, libre & amorti. A quoy les demandeurs disoient, que l'amortissemét du Roy n'a peu faire preiudice au Seigneur feodal, duquel se meuuent les heritages amortis, auquel on ne peut tollir son droict de censiue & hommage. Qu'ils ne se trouuera iamais, que les demandeurs ou leurs predecesseurs ayent quitté leur censiue. Qu'à ce propos y a arrests pour Iean de Valenciennes contre les Religieux de S. Victor du 13. iour de Mars, l'an 1556. *per c.1. de stat. regul. lib.6.* Autre arrest pour Iean de Habaro Seigneur de Bult, contre le Chapitre de Dreux. Autre arrest contre le Chapitre du Viuier en Brie. Que pour toutes gens de main morte tenans vn fief la maxime est qu'ils sont tenus bailler homme viuant, & mourant à leur Seigneur feodal, ou luy payer indemnité, encores qu'ils eussent amortissement du Roy. Au demeurant, que cela ne se peut prescrire, car il se paye en signe de superiorité. Par sentences des requestes du Palais, la saisie est declaree bonne & valable, ordonné qu'elle tiendra iusques à ce que les defendeurs auroient donné par declaration les heritages par eux tenus en la seigneurie & censiue de Courteuroult, & les charges qu'ils doiuent, si aucunes y en a, & exhibé leurs titres & lettres les condamnant aux despens: ce qui fut confirmé par arrest du 7. de Septembre l'an 1560. Qui semble aucunement estre contre la disposition du droict commun, par lequel prestation, & deuoir de foy, & hommage en fief, & de cens annuel en roture est seruitude, comme dit Accurse en sa glos. *in l. si cuius. §. si vsusfructus. in verb. oportet. ff. de vsufruct. & Bal.* sur le Chapitre premier pres de la fin, *de controuers. inuest.* Et ailleurs, que toutes choses sont presumees libres, franches, & allodiales, sans preuue ou presomption apparente de seruitute, *l. fin. ff. de seruitut. & l. altius. C. eod. tit.* outre plus, toutes choses se prescriuent, *etiam contra Romanam Ecclesiam. c. fin. de praescript. Aut. quas actiones, C. de sacrosanct. Eccles.* & notamment telles prestations annuelles, comme est dit, *in capi. cum notissimi. §. fi.*

Droict de foy & hommage, en fief, ou de cës annuel en roture ne se prescrit.

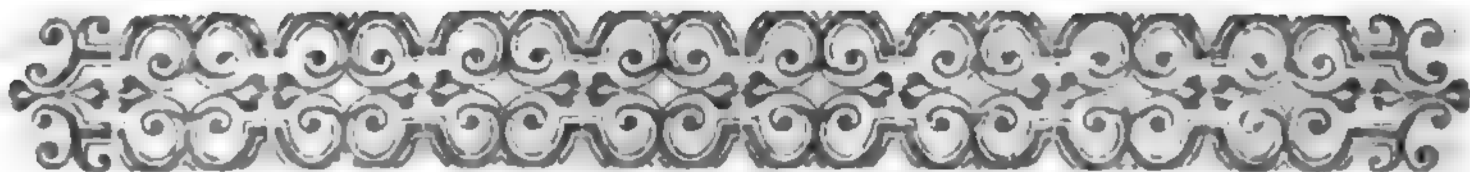
Cod.

C. de prescript. 30. vel 40. annor. neantmoins on cotte en ce cas dont est question, que tel cens, & autre prestation deuë *ratione directi dominij, & domino directo debetur in signum, & recognitionem superioritatis*, au moyen dequoy est imprescriptibile tant en la temporalité que spiritualité. *c. cum non liceat. cum gl. de prescript. & l. competit. C. de prescript. 30 vel 40. an.* (Soient veus les 6. 7. 8. chapitres des Decisions de feu Monsieur le Maistre premier President, & l'Arrest 17. cy dessous, au titre des foy & hommage. Notez au reste que l'amortissement se faict par le Roy, & l'indemnité par le Seigneur, & que le 22. Decembre 1581. fut iugé par arrest solemnel, pour l'Hostel Dieu de Boulogne que presupposé l'amortissement du Roy, le Seigneur est contraint receuoir indemnité à la raison du tiers en fief, & du quart en roture. Faut finalement sçauoir, que l'heritier doit garantir le legataire pitoyable de tout amortissement & indemnité : iugé pour l'Hostel-Dieu de Montreüil, le premier Iuillet 1579. voyez cy dessus art. 5. B.

a *Droict de foy & hommage en fief, ne se prescript point : de sorte que le vassal, qui a ioüy plus de cent ans de son fief, sans auoir foy & hommage au Seigneur feodal, ne peut alleguer prescription. Le Caron au 11. liure de ses Responses, artic. 18. T.*

(Au Parlement de Tholose on tient que non seulement ledit droict se prescript: mais aussi la quotité par trente ans & plus, faisant apparoir par le sieur du bail à cens & titre original, & ne suffiroit vne recognoissance ainsi qu'escrit M. Maynard Conseiller audit Parlement liure 4. de ses Questions chap. 47. I. C.)

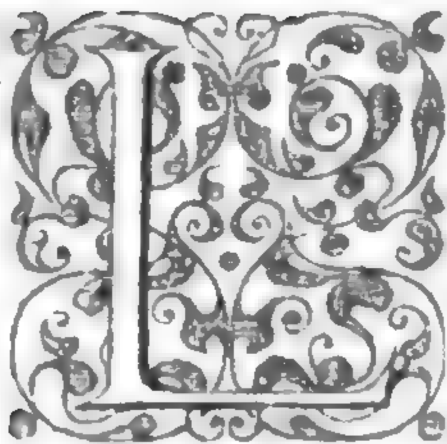
(Le droict d'indemnité que les gens de main morte doiuent aux seigneurs particuliers pour recompense de la diminution de leurs fiefs ne se prescrit: iugé par arrest du 3. d'Aoust 1602. contre l'Abbesse & Religieuses de sainct Paul, transcrit en ma Question quatre vingts vnziesme. I. C. *Droict d'indemnité ne se prescrit contre le sieur.*



LIVRE SECOND DV LEGAT EN FRANCE.

Titre premier. *Arrest premier.*

Le temps de la puissance du Legat.



E dixiesme iour de Mars mille cinq cents quarante-sept sur le different du Doyenné de sainct Eusebe d'Aulserre, estant entre Guillaume du Prat, & Vigille Marie d'autre, fut iugé par arrest, que le temps de la puissance du Legat de nostre sainct Pere le Pape ne ne se doit prendre du iour, que la bulle a esté leuë, publiee & enregistree en Parlement : mais du iour que ledit Legat a esté receu par le Roy. Cest arrest fut seulement ietté, & arresté en vne Chambre: mais apres furent assemblees les autres Chambres, qui furent de cest aduis, & prononcé. (Ioignez ce qui est cy dessus arrest 6. de la Iurisd. temp. sur Ecclesiastiques & les suiuans, & cy dessous l'arrest 1. titre de Simonie. Et faut entendre que par Ordonnance du Roy de France, enregistree en la Cour, les Legats n'ont aucune entree ni puissance ou authorité d'vser de leurs facultez sans bailler asseurance, & promettre de ne rien entreprendre contre la liberté de l'Eglise Gallicane, & sans limitation & emologation. Berg. (Cecy est tiré de *Lucius libr. 1. titul. 4. artic. 4.* Voyez le chap. 47. 48. & suiuans du liure 1. des Questions de droict de Maynard, où sont les modifications que la Cour met ordinairement à la publication des facultez des Legats. Choppin *lib. 2. de Sacra Polit. tit. 4. num. 3.* I.C.)

DE VICAIRES ET VICARIATS.

Titre 2. *Arrest premier.*

Vicariats ne valent sans tesmoins.
Collations ne valent sans tesmoins.



N Vicariat n'est authentique ny receuable sans tesmoins : car s'il est passé sous le seel de celui qui constitue le Vicaire, & sous le signet de son secretaire, seroit vne simple escriture priuee, qui n'a point de foy, *l. instr. & l. rationem C. de prob.* & doiuent estre de pareille raison, quant à ce, Vicariats & collations : & si l'vn ne vaut sans tesmoins, ny l'autre. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 29. Iuillet 1519.

II.

Vicariats se doiuent insinuer.

En plaidant pour l'Vniuersité de Paris, par Monsieur Riant lors Aduocat de ladite Vniuersité, auiourd'huy Aduocat du Roy en Parlement, furent remonstrees

monstrées les grandes impostures, qui se commettoient par les Vicariats des ordinaires: qui fut la raison que par arrest dudit lieu donné en Mars 1548. fut ordonné que les Vicariats seroient enregistrez es Greffes des sieges Royaux. L'Edict depuis est i t ruenu du Roy Henry à ceste fin fort ample, & fauorable pour la conseruation de verité en matiere beneficiale. 2. de l'an 1553. art. 10. I. C.

III.

Par arrest de Bordeaux le premier iour de Feurier 1518. fut iugé qu'vn Vicaire peut conferer, & receuoir par insinuatiõ hors le Diocese: suiuant la decision de la Rouë nouuelle, *in t. de offi. vic. dec. fi. & notant. in c. nouit de offic. leg. ut. & per Innoc. in c. quia diuersitatem de conceß. preb.* (ex Rebuffo, & pour ce par l'ordonnance & Edict des Greffes des insinuations de l'an 1553. il est dit que les Collateurs & patrõs Ecclesiastiques demeurans hors les lieux où les Greffes sont establis, seront tenus constituer esdits lieux vn Vicaire ou Procureur à qui lesdits graduez puissent insinuer les noms & cognoms, & à faute de ce faire, il suffit insinuer aux Collateurs en la personne du Greffier ou son commis, qui de ce leur octroyera acte & fera registre.

Vicaire peut receuoir insinuations hors le Diocese.

IV.

La Cour de Bordeaux fut empeschee au procez du benefice de Hautefaye, sur trois doutes notables. Le premier est, si vn Vicaire à conferer benefice par l'Euesque est reuoqué par la seule creation d'autre, & second Vicaire, ores qu'il n'y ait expresse reuocation. Le second, si par le second Vicariat est contenuë expresse reuocation du premier, il est necessaire faire notification au premier: & si ladite notification non faite, le Vicaire premier confere, les collations valent. Le troisiesme, si ladite notification est faite, & nonobstant icelle le Vicaire reuoqué confere au sceu, veu, & patience de l'Euesque, *videatur esse reuocata eius potestas.* Quant au premier fut conclu, que par la creation du second Vicaire le premier n'est reuoqué, peut nonobstant ce besongner, soit qu'il y ait notification, ou non. Pour cecy *est glos. magna in c. in Galliarum 25. q. 2. & Alber. de Ros. in l. si quis cum quis cum procuratorio. §. si procur.* Et combien que le contraire s'obserue, *in procuratore*, ce neantmoins il y a difference de Procureur à Vicaire: car 2. procureurs, *in concursu se impediunt. per not. in c. pen. de elect. lib. 6.* mais il y peut auoir 2. Vicaires, *per not. in cap. prudentiam. de offic. deleg.* Quand au second fut conclu selon l'opinion de la plus part de Messieurs, qu'vn Vicaire expressément reuoqué peut valablement conferer auec la notification à luy faite, *per text. in l. si forte ff. de offic. præs. & Bald. in l. solent. § sicut, per illum text. ff. de offic. procons.* Et suffit, que l'Euesque ou son Secretaire ayant receu ladite reuocation, ou bien autre procureur le face sans monstrer sa procuration. *per gl in Clem. causam. §. intimatio. de elect. lib. 6.* Au dernier doute fut arresté & conclu, que le Vicaire est remis & sa puissance renouee. Et par ainsi les collations qu'il fait sont bonnes comme d'vn Procureur, dit la glose, *in l. qui mutuum. §. non ideo in fin. ff. mandati.*

Vicaire n'est reuoqué par la creation d'autre Vicaire.

Vicaire reuoqué peut auant la notification conferer.

Vicaire reuoqué à son sceu peut conferer si l'Euesque le permet.

V.

Religieux creé Vicaire par l'Abbé ou Prieur commendataire & non Religieux, si telle creation est authorisee par nostre sainct pere le Pape, ne peut estre reuoqué: car y auroit à craindre que ledit Religieux ainsi creé voulant faire son deuoir pour la Religiõ, sans trop complaire à son Abbé ou Prieur, ne demeureroit longuement en cest office. Ainsi fut iugé par arrest de Paris

Vicaire non reuocable.

contre l'Abbé commendataire de Chaige le 18. Iuillet, l'an 1514 comme note Rebuff. *in for. Vicar. Archiepiscopi & alio n. 198. in prax. benef. & id scribit Panorm. in c. nisi essent. de preben.* Imbert en son manuel, *in verb.* Abbas, en parle fort discretement. [Le 22. Decemb. 1579. fut iugé que l'Abbé de Clugny seroit contraint bailler Vicariat au Prieur S. Martin des Champs, pour la professiõ des Religieux. B. Et par l'ordonnance de l'an 1554. tous Vicariats doiuent estre donnez à des François, & les estrangers en sont incapables. I.C.]

Vicaire sera François.

[Monsieur Choppin *lib. 2. de Sacra Polit. tit. 6. n. 6.* rapporte auoir esté iugé par arrest de la Cour le 4. Mars 1535. que le Vicaire d'vn Archeuesque ou Euesque, bien qu'il ait pouuoir general, ne peut receuoir & admettre les resignations, *quem vide & lib. 1. tit. 6.* & moins *ex causa permutationis*: iugé à Tholose par arrest que rapporte liure 1. ch. 66. I.C.]

Le Vicaire de l'Euesque ne peut admettre les resignations des benefices.

Comme aussi le mesme Choppin *lib 1. de Sacr. Polit. ti. 6. n. 10.* rapporte auoir esté iugé par arrest de l'an 1541. qu'vn Euesque esleu & pourueu, quoy qu'il n'ait prins possession, peut creer & constituer vn Vicaire general, *etiam in spiritualibus*, & que ledit Vicaire peut faire tous actes de Vicaire. I.C.]

L'Euesque qui n'a prins possession peut constituer Vicaire, & son Vicaire conferer.

DT DROICT DE REGALE.

(De ce droict ont escrit amplement Monsieur le premier Président le Maistre, *D. Ruzeus Senator Parisiensis, Philippus, Probus Bituricus Doctor & Professor in Iure Canonico Lutetiæ, Duarenus lib. 3. de Beneficiis c. 1. Molinæus ad §. 27 consuetud. Parisiens. & Choppinus lib. 2. de Sacr. Polit. tit. 1. de Domanio Franciæ, tit. 9.* I.C.)

Titre 3. *Arrest premier.*



LE droict de Regale a procedé d'Angleterre, comme se cognoist par vne lettre missiue, que le feu Roy Philippe le Bel, qui est celuy qui plus a asseuré ledit droict, escriuit à l'Archeuesque de Cantorbie Chancelier d'Angleterre estant à Abeuille, & par la response, que luy donna ledit Archeuesque à aucuns doutes sur l'vsance d'icelle Regale, en l'an 1334. Et laquelle par l'ancien Edict, *Dum Episcopus*, enregistré en la Chambre des Comptes, lors qu'vn Archeuesque, ou Euesque meurt, & qu'immediatement par sa mort ou autre vacation le benefice vacque, est ouuerte & succede le Roy, & prend le lieu & droict d'vn & legitime administrateur en la temporalité de l'Eglise vacante, & confere tous benefices, qui n'ont charge d'ames durant le temps de la Regale: laquelle a lieu iusques à ce, que le successeur Euesque legitimement pourueu, ait prins possession & fait le serment de la fidelité au Roy nostre Sire, en personne, & non par Procureur comme il est tenu, & qu'il ait leué lettres, par lesquelles soit arresté dudit serment, & icelles fait enregistrer, & expedier en la Chambre des Comptes, & que le Receueur & Commissaire de ladite Regale ait receu mandement de ladite Chambre par lequel luy soit enioint de leuer la main du Roy audit pourueu, & le laisser iouyr & posseder, & luy faisant deliurance du temporel dudit benefice. Et n'est la Regale close auant que ledit Receueur & Commissaire ait receu ledit mandement: & iusques à ladite

La source du droict de Regale.

Declaration que c'est que Regale.

à ladite receptiion le Roy a droict de conferer lesdits benefices, & de faire rẽdre compte des fruicts audit Cõmissaire. Ledit droict est cõfirmé par plusieurs decrets & canons: mais non pas si auant que l'vsage porte: & n'est la matiere de Regale tant escrite, que receuë par les anciẽnes traditiõs, & annonciations de nos peres, qui les ont aussi ouyes, & nous apres eux de main en main. Laquelle forme est de tel effect, & rien moindre que l'escriture: suiuant ce qui est en pareil escrit en l'ancien Testament, où les Iuifs outre les loix escrites auoient vne science & vne loy non escrite, que les peres declaroient de bouche à leurs enfans, & se nommoit Cabala: & laquelle Isidorus apres la reduction des enfans d'Israel, voulut reduire en lettres & par escrit. La pluspart de nos Canonistes ont calomnié ce droit à la suitte de ce qu'en auoit escrit *Ioan. Monac. in c. ij. de prebend. in vj.* en disant que tel droict de Regale n'estoit autre chose qu'vne tolerance & dissimulation papale pour euiter scandale, & quasi vne vsurpation des Rois de France contraire & exorbitante au droit commun. Ce sont les termes dudit Monach. où plusieurs se sont aueuglez, n'ayans aduisé à ce que dit le Monach. autheur de ceste opinion nouuelle, estoit suspect de toutes parts, cõme vraye creature du Pape Boniface, duquel il estoit domestique, & par luy faict Cardinal, & Vice-chãcelier, comme il recite, *in c. is cui. de sent. excommun. in vj.* Et aussi à ce que ledit Pape Boniface est celuy, qui de ce temps fit le plus de cas pour relucter audit droict de Regale contre le Roy Pilippes le Bel. Tous autres ayans voulu vendiquer la verité & la source dudit droict, l'ont fondé en plusieurs moyens indubitables. L'vn, & premier en ladite antiquité & vsage perpetuel, procedãt de ceste tradition d'aage en aage. L'autre qu'il est raisonnable que pour les fondations grãdes & donations faictes par les Roys Princes de France, ils ayent retenu ce droict de Patronage: *sede vacante*, nommé Regale, *quæ dicitur species iuris patronatus excellentior.* Le tiers que la vacation de l'Eglise & dignité est tout que mesmes de la vacation d'vn fief, car le tẽporel des Eglises notoirement se meut, & a procedé des Roys, & sont à ceste raison tenus les successeurs, & pourueus esdites Eglises faire sermẽt de fidelité pour ledit temporel, lequel vaut autant que prestation de foy & hommage, & souuent de droict l'vn se prend pour l'autre: comme dit *Hostiens. in cap. ex diligenti* qui allegue le chap. *veritatis. de iureiurando.* Ce poinct 3 fut celuy dont la Cour contenta le Roy Louys XI. voulãt entendre d'où se pouuoit soustenir ledit droict de Regale. Chacun sçait qu'vn Seigneur feodal, en attẽdãt la venuë de sõ vassal, peut tenir en sa main le fief iusques à ce que les deuoirs de fidelité, foy & hommage luy ayent esté faicts. Des prouinces où le Roy a droict de Regale, souloient estre, Sens, Rheims, Bourges, Bordeaux, Touraine, Normandie, & autres deçà Loire, & celles de Languedoc. Il y auoit encores aucunes exceptees suffragantes desdites Prouinces: mais aiourd'huy toutes sont en mesmes rang. Car tant en ce qu'autres chefs ledit droict de Regale est plus ample, & a esté depuis mieux entendu, & pratiqué qu'auparauãt, & tellement est rendu indubitable ledit droict de Regale de toutes parts sans exception, que dès l'an 1364. par arrest de Paris fut debouté maistre Iean Boëre allegant possessions pour l'Euesque de Paris, dont il disoit auoir droict & collations contraires à la possession de ladite Regale contre Monsieur le Procureur general du Roy, & maistre Pierre Soillat demandeurs. De ce que cõtre tels droicts l'on ne peut rien, la raison est, que

Cabala.

Calomniateurs du droict de Regale.

Combien que François fondateur du College du Cardinal le Moine de Paris. I. C.

Droict de Regale limité quant aux Prouinces anciennemẽt.

les droicts du domaine,& patrimoine de la couronne,& dõt est ledit droict de Regale, sont deputez *ad vsum publicum* en la personne du Prince representant la Republique,& de droict sont *extra commercium hominum* : & soit temerité de les dire maniables,& autres disent que ce seroit , *species dementia*:& par consequent ne se peuuent prescrire, *etiam* par mil ans. La seule prescription qui y est , est particuliere,à sçauoir que si vn benefice a vacqué en Regale,le droit de le conferer dure 30.ans. Exemple , si vne prebende a vacqué en ladite Regale , & le successeur Euesque l'a conferee , ou bien le Chapitre , & n'a esté obtenue, ni impetree du Roy,qui dans lesdits trente ans en pouruoit,*iure Regalia*,le pourueu sera ainsi receuable, & deura obtenir contre celuy qui est pourueu par l'Euesque,d'autant que le Roy a lesdits 30.ans pour faire accomplir son droict de Regale.Soit en ce cas,ou autre tel que s'ensuit. Le Roy en a pourueu vn, l'Euesque ou le Pape,ou le chapitre vn autre , qui plaident du benefice , si le regaliste obtient la recreance , & meurt auant que le plein possessoire soit iugé:encores que ledit Regaliste en ait de son viuant iouy par vingt ans, si est ce que ce n'est pas paisiblement, mais par prouision,de façon que la Regale n'est accomplie,mais demeure en suspens. Vacquera doncques ledit benefice en Regale , & en pouruoyra le Roy dans lesdits 30.ans,& de ce y a Ordonnance du Roy Louys XII.de l'an 1499.article 11.Surquoy est fort notable,que le Regaliste estant en procez auec vn pourueu de l'ordinaire ne peut transiger,ceder,resigner,ny faire chose au preiudice de la Regale , & n'est en sa puissance dedans lesdits 30. ans d'en faire comme il voudra : mais faut necessairement,si elle y est,sort son effect:& apres qu'il sera paisible,il peut en faire à son plaisir. La Regale est vn droict naturel & annexé à la couronne (tesmoin Paul Emile en son 5.liure)qui vient non seulement de dotation & fondation,mais aussi à cause de la conseruation & garde Royale. De fait le Roy pouruoit à quelques benefices *iure Regalia*,comme conferant *pleno iure* ceux qui sont à la collatió de l'Euesque,*sede vacante*:aux autres il pouruoit *iure regio*, comme aux Chanoines & prebendes de fondation Royale , aux benefices electifs par nomination,suiuant la pragmatique sanction. Et l'on tient que la Regale a lieu par tout où le Roy peut entrer : iugé contre l'Eglise de S.Flour en Auuergne le 7. Septembre 1582. & le 23.Iuillet 1573.cõtre l'Eglise Cathedrale d'Angers, suiuant le chap.*dilectus.de prebend.*ioinct le Speculat.& *P.Ferrandus de priuilegiis liliorum*.Il est bien vray que ledit droict de Regale cesse en quelques Eueschez : comme il fut dit par arrest solemnel la surueille de Noel 1564. pour l'Eueschẽ de Perigueux , & appert d'exemption pour Amiens , & Bayeux par arrest du 1263.fol.R.6.20.11. D'auantage és Arrests Generaux de la Pentecoste *(19.May 1564.)*fut iugé que la Regale a lieu non seulement *mortuo Episcopo*,és prebendes & Chanoinies:mais aussi és semiprebẽdes. Voyez vn docte plaidoyé sur ceste matiere de Monsieur Brisson , lors qu'il estoit Aduocat du Roy , que i'ay recueilly au chap.2.de mes questions , duquel droict l'Archeuesché Dauch,les Eueschez de Limoges & de Tulles, se pretendent pour exempts.Voyez ladite question 2.& Monsieur Choppin *lib.2. de Domanio Francia.Tit.9.*I.C.

II.

Par deux Arrests de Paris , l'vn du 20. de Nouembre 1631. touchant vne prebende de Therouënne entre maistre Pierre Doriemont, & Monsieur le Procu-

Procureur general du Roy, demandeurs en Regale d'vne part, & maistre Iean de Moralio defendeur d'autre part : l'autre du 20 iour de Mars 1363. concertans maistre Nicole Desdormans, Iean de Ruppin & maistre Guillaume Challay, pour raison d'vne prebende de Roüen, fut jugé que par la promotion de l'Archeuesque, ou Euesque, à la dignité de Cardinal, y auoit ouuerture de Regale, qui est chose fort notable. L'on ne fait doute que la promotion à la Papauté ne face lieu audit droict de Regale, mais certes le doute estoit assez apparent d'vn Cardinal fait de nouueau, si à la prelature le Roy peut pretendre droict de Regale. Le semblable a depuis esté jugé sur vn appoincte, au Conseil le vingtneufuiesme d'Aoust mil cinq cens nonante huict au rapport de Monsieur Gillot, au profit de maistre Iaques Ioucheray, & sont les plaidoyers de Boutillier & Robert Aduocats des parties, & celuy de Monsieur Seruin Aduocat du Roy imprimez en la question 1. de mes questions notables, ainsi que ie les ay extraicts du greffe de la Cour. I.C.

Par la promotion d'vn Euesque au Cardinalat, y a ouuerture de Regale.

III.

Entre Geoffroy Vouto demandeur en Regale d'vne part, & Roger Martin defendeur, pour raison de la chappelle de sainct Pierre de Collaruille au Diocese de Dreux, le demandeur disoit, que par l'ouuerture de Regale aduenue par la mort du dernier Euesque, il estoit pourueu par le Roy auant que le moderne Euesque fist la foy & serment au Roy: & que jusques à ce temps & signification de mandement de maintenuë au Commissaire, dure ladite Regale effectuellement. Le defendeur disoit estre pourueu par le moderne Euesque, apres sa prinse de possession & reception, & ne pouuoit empescher la faute d'auoir fait les foy & sermens au Roy: car il auoit lettres patentes du Roy de sursoyance de ce faire, qui valoit prestation de foy & serment pour le temps y designé. Ce neantmoins par Arrest de Paris du 20. Iuillet 1430. fut ledit defendeur debouté, & la recreance adiugée au Regaliste. Notez par là, à quoy vaut vne sursoyance octroyee par le Prince, & comme c'est pour couurir tout ce que pourroit luy amener le laps du temps de preiudice à son titre, & rien pour luy delaisser, & quitter ce qui appartient au Prince durant la vacation. Sera ainsi noté que prestation de foy, & de serment faite par son Procureur, ne clost la Regale, & faut pour icelle clorre, que ladite prestation soit faite personnellement, comme fut jugé par Arrest du 14 Iuillet 1406. pour vne prebende de Rheims, entre Sorpy, & Bordequin. Plus est notable que titre de commande ne doit empescher la Regale, car ce n'est pas titre mais depost, simple commission & mandat, ou procuration, *c. cùm nobis olim*, à la fin en ces mots, *vobis in procuratorem concedimus, de elect.* De ce y a Arrest du quinziesme de Iuin mil trois cens vingt cinq du Sous-doyenné de Bayeux pour Fricour Regaliste. Si est-ce qu'aujourd'huy le Roy faisant leuer la main au pourueu, apres ce qu'il aura fait serment de fidelité, clost la Regale pour les commandataires, comme pour les titulaires. (Par Arrest donné au profit de Messieurs de la saincte Chappelle fut dit le dixneufuiesme Iuin mil cinq cens soixante sept, que l'ouuerture de Regale dure jusques en la reception en la Chambre des Comptes, & finit en la prinse de possession.)

Regale dure iusqu'à l'actuelle prestation de fidelité au Roy en personne, & tousiours contre vn commendataire.

PREST. SOIT FAITE PERSONNELLEMENT.] *Et que le nouueau Euesque ait presenté ses lettres à la Chambre des Comptes, icelles fait verifier & Enregistrer, & que le Receueur ait receu lettres emanées de ladite Chambre des Comptes pour faire main leuée audit Euesque nouueau. Monsieur le Maistre au traicté des Regales chap. 5.* & sic *que ledit Euesque soit mis en pleine possession, suiuant l'Arrest du 19. Iuin 1577. allegué par le Caron au 1. liu. des responses cha. 2. le surplus de ce qui a esté icy mis, a esté prins dudit Traicté des Regales ch. 2. T.*

IV.

Regaliste doit plaider saisi sans sequestre.

Vn Regaliste doit plaider saisi, & contre luy n'y a jamais sequestre, & de ce est allegué l'arrest solemnel donné à Paris le 23. Mars 1349. entre Maistre Simon de Lentages, Medecin de la Royne, subrogé au lieu & droict de maistre Roger de Rube demandeur en la Regale d'vne part, & Maistre Guillaume de Mensi defendeur, touchant vne Chanoinie, & prebende de Sainct Germain de l'Auxerrois.

C'est Arrest est prins de Monsieur le Maistre au Traicté des Regales chap. 2. nombre trois. Le Caron au premier liure des Responses chapitre sixiéme, allegue vn Arrest contraire à cestuy-cy. T.

V.

Regale n'est empeschée par refus de Chapitre de receuoir le pourueu auant la Regale.

La faueur de Regale induit rigueur, qui semble odieuse au fait qui s'ésuit. Maistre Robert de Freta pourueu canoniquement par nostre sainct Pere le Pape, d'vne Chanoinie de l'Eglise de Roüen, se presente au chapitre, & requiert estre receu. Il est refusé. Apres son refus aduient que l'Archeuesque de Roüen meurt, & y a ouuerture de Regale. Le Roy cófere ceste Chanoinie à Maistre Matthieu Auguestel Docteur en Decret qui se rend demandeur & soustiét que tel refus ne suffit pour exclurre l'ouuerture, & effect de Regale. Par Arrest de Paris du 27. Nouemb. 1380. il obtint, & le pourueu par le Pape debouté. [Le Carond tient le contraire liu. 1. de ses R. chap. 6 I. C.]

Regale n'est empeschée pour permutation si auant la reception l'Euesque meurt.

Ce cas semblera peut estre plus estrange que le precedent. Maistre Iaques Lozó Presidét des Enquestes, Chanoine de Tournay, & Maistre Nicole Bracque Chanoine de Paris, conuiennent de permuter leurs prebendes. Leurs resignations admises, *in curia Romana*, Lozon est receu Chanoine de Paris: Bracque non à Tournay: mais pendant le temps qu'il s'en va faire receuoir, l'Euesque meurt, & suruient ouuerture de Regale en l'Eglise de Tournay. La prebende permutée est conferée par le Roy à Maistre Philippes des Essars. Là dessus entre en procez le Regaliste, & Bracque pourueu à Rome, *ex causa permutationis*, qui le perd par Arrest de Paris, du 18. Ianuier 1389. Il est vray, contre cest Arrest, que jusques à ce que le resignataire apparoisse, le resignant demeure en sa possession, & *fingitur non resignasse*: mais en Regale est autrement, d'autant qu'elle ne reçoit aucune fiction.

Regale ne reçoit fiction.

Le Caron au mesme liu. art. 4. allegue vn autre Arrest contraire à cestuy cy. T.

VI.

Regale a lieu en benefice contentieux, etiam contre le possesseur.

Autre notable & fort doubteux, entre Maistre Henry Rossillon pourueu par vn mandat Apostolique, & ayant prins possession actuelle d'vne part, & Maistre Iaques Remond d'autre part, est contentieuse en Cour de Rome, vne Chanoinie, & prebende en l'Eglise Collegiale de sainct Barthelemy de Beauuoir. Auant la definition dudit procez, est ouuerture de Regale en l'Eglise de Beauuoir. Par le Roy ladite prebende contentieuse est conferée à Maistre Nicole de Houssay, qui s'attaque à Rossillon, soy defendát par fin de

non

non receuoir, *ex eo*, que ladite prebende n'a vaqué en Regale, & qu'il estoit possesseur *de facto*. Par arrest de Paris, du 18. de Ianuier 1387. le Regaliste obtint.

VIII.

En pareils termes fut decidé par Arrest de ladite Cour de l'an 1401. vigile de Noël, entre maistre Nicole Rossilly demandeur en Regale d'vne part, & Guillaume de Belloia defendeur, pour raison d'vne prebende de Beauuoir, qui fut declaree vacante en Regale, pour l'auoir cogneu litigieuse en Cour de Rome entre ledit de Belloia d'vne part, & maistre Iean Pelican d'autre, lors de l'ouuerture de Regale en ladite Eglise de Beauuoir, & est par ledit Arrest faite expresse mention comme l'vn des litigans auoit prins possession de fait de ladite prebende. Ces deux arrests 7. & 8. sont aucunement mal-aisez à prendre en leur raison qui est directement contre la loy *fiscus cum in priuati ius. ff. de iure fisci.* *De mesmes.*

IX.

Par 2. Arrests de Paris, l'vn du 12. Feurier 1367. entre Monsieur le Procureur general du Roy, & maistre Gilles de Maletauerne, Conseiller du Roy d'vne part, & Bertrand de la Mothe defendeur d'autre part, à raison de la thresorerie de Roüen conferee audit Conseiller par droict de Regale: l'autre du Mecredy 15. apres S. Martin 1338. entre maistre Robert le Gay d'vne part, & maistre Guillaume de Marchiol d'autre part, fut dit qu'vn Regaliste peut & est receuable soy aider de la prouision du Roy pour la Regale, & de nostre sainct pere le Pape, & les cumuler ensemble sans contrarieté, & tout ainsi de la prouision de l'ordinaire, comme celle du Pape. Et combien que les deux collations du Roy & du Pape semblent auoir diuerses intentions, & diuers moyens, toutesfois tendent à mesme fin, assauoir d'obtenir le benefice contentieux, soit par vne prouision, ou par l'autre, subordinément. *Regaliste peut cumuler prouision de Rome auec celle du Roy.*

X.

La matiere estant mal-aisee à iuger d'entre vn Regaliste, & vn pourueu par le Pape, & ores que par la communication & autrement, le pourueu par le Pape eust apparence de droict, ce neantmoins s'il est trouué fuyard, la recreance doit estre adiugee, *ex ea sola tergiuersatione* au Regaliste. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 14. Iuin 1439. entre Maistre Hugon Perrier demandeur d'vne part, & maistre Iean Eyguen Conseiller en Parlement d'autre. Aussi hors de ladite tergiuersation la Cour a accoustumé, en tels doutes, s'ils sont appointez au conseil, d'ordonner que le benefice sera sequestré, comme fut fait par arrest donné le 4. Mars 1545. d'entre Trouhard demandeur en Regale pour raison d'vne prebende de sainct Germain de l'Auxerrois d'vne part, & Bourli defendeur d'autre. *Regaliste in dubio doit auoir l'estat.*

A proprement parler, il n'y a ni recreance ni main leuee, ou maintenuë en Regale: & faut tousiours conclurre petitoirement, non possessoirement, & en cas de debats & difficultés, se faire adiuger l'estat : remonstré par le President de Thou le vnziesme Aoust 1564. & notez, que l'estat s'adiuge quand il y a fausseté oculaire, contre vne des parties. B.

c REGALISTE IN DVBIO DOIT AVOIR LA RECREANCE.) *Sinon qu'en vne autre instance, & auant l'ouuerture de Regale, la creance eust esté adiugee à partie aduerse. Car en ce cas la prouision du Roy de nouueau obtenuë ne pourroit empescher que la sentence de recreance donnee entre mesmes parties, ne fust executee par prouision. Arrest de Paris du 16. Nouembre 1560. allegué par le Caron au commencement de ses responses. Entre deux regalistes la recreance ne suffit pour faire clorre la Regale. Idem au 1. liure, art. 9.*

XI.

De mesmes.

Si indifferemment la matiere est douteuse, & qu'il faille appointer les parties en preuue, la recreance doit plustost estre iugee au Regaliste qu'à l'autre. Ainsi fut iugé par Arrest, du 20. Mars 1416. entre Iean d'Estain d'vne part, & maistre Pierre Serque d'autre part.

XII.

De mesmes.

Si l'vn des litigans est mort ou resigné, & que son successeur ou resignataire face poursuite d'estre subrogé au droict d'iceluy, s'il y a cótredit, la recreance doit estre adiugee au Regaliste pendant le procez. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris donné audit an. *V. Choppin lib. 2. de domanio Franc. Tit. 2. n. 18.*

XIII.

Regale n'est subiecte à la reseruation des benefices vacans in curia Romana.

Benefices estans en Regale ne sont subiects à la reserue faite par le Pape des benefices vacans *in curia Romana:* car ores que le dernier possesseur du benefice de ceste qualité mourust en la maison du Pape, le Roy ou ceux qui ont droict de lui, le peuuent conferer. Et fut vn pareil doubte, par vne chapellenie en l'Eglise S. Eustache à Paris, vacant part la mort d'vn Chappellain & abreuiateur du Pape, & mort à Rome, conferee par le Pape à maistre Iean Varler, & depuis le Chantre de la saincte Chappelle ayant droict & cause du Roy pour ce faire, auroit esté conferee à maistre Iean de Colomiers, obtint, & fut ledit Varlet auec sa prouision Apostolique debouté par arrest de l'an 1388. contre le ch. *statutum de preb. lib. vj.* par l'expres priuilege de ladite Regale, qui ne peut estre empeschee par le Pape, ni ses reserues & ordonnances quelles qu'elles soient: *Corona enim illius ita cohaeret vt ab ea separari nunquam possit.* Et cela a esté la raison, que iusques à present n'a esté permis à vn Regent en France en l'absence du Roy estant prisonnier, ou bien au cas de son enfance, de conferer benefices estans vaquez en Regale. Aucuns alleguent que la Cour par arrests receut & approuua celles qui auoient esté faites par Charles Duc de Normandie, & Dauphin de Viennois, Regent en France du temps que le Roy Iean son pere estoit prisonnier des Anglois. Mais ils ne disent pas que la Cour eut esgard à ce que ledit Dauphin Regent obtint du Roy son pere estant de retour, ratification des collations par lui faites, des benefices qui auoyent vaqué en Regale, pendant l'absence du Roy, laquelle ratification auoit esté verifiee & registree en la Cour.

Regent en France ne peut conferer benefices vacans en Regale mais le Roy seul.

Regent en France ne peut conferer benefices vacans en Regale, mais le Roy seul. Et de son propre mouuement, & non à la nomination, presentation ou priere d'aucun. Le Caron au 1. liure de ses responses, arrest. 3. T. (V. Choppin lib. de dom. Ti. 9. art. 8. & 9. I. C.)

XIV.

Estant Euesque de Bayeux feu Monsieur le Cardinal Triuulse, vaqua vne prebende de ladite Eglise en l'an 1537. ou 1538. par resignation d'vn quidam, & d'icelle fut pourueu vn nommé Iean Baptiste Triuulse Milanois, & parét dudict

dudit Cardinal, lequel Iean Baptiste par Procureur specialemẽt fondé, print possession de ladite prebẽde, & depuis a payé decimes, & fait tout autre acte de vray possesseur. Aduint l'an 1547. au mois de Mars, ou d'Auril, que le Cardinal Triuulse alla de vie à trespas, par ainsi ledit Euesché de Bayeux vaqua & fut ouuerte la Regale: le fils de Monsieur Remond premier president de Roüen impetre du Roy ladite prebende, cõme vaquãt de droict & de faict, *aut saltem*, de faict & par vertu d'vne cõmission du Baillif de Caen, en Normandie, fait sequestrer ladite prebende: cõbien que la cognoissance de toutes Regales appartiennent *priuatiuè*, à la Cour de Parlement à Paris. Apres auoir longuement plaidé par Monsieur du Mesnil Aduocat du Regaliste, & Monsieur de Boëte Aduocat de Iean Baptiste Triuulse, la cause principale fut appoinctee au Cõseil. Mais ledit Boëte auoit presenté requeste à la Cour tendant à deux fins: la premiere, à cause qu'elle le receust pour appellant de l'octroy de la commission du Baillif de Caen: la seconde à ce qu'il fust restitué en mesme possession qu'il estoit du temps dudit sequestre fait, parce qu'audit Baillif de Caen n'appartient la cognoissance de Regale, mais à la Cour de Parlemẽt à Paris, priuatiuemẽt à tous les autres Parlemẽs de Frãce comme est contenu en l'ordonnance du Roy Louys XI. du 19. Iuin 1464. & ce pour cause que ladite Cour est la premiere & plus ancienne. La requeste fut debatue par le demandeur, & messieurs les gens du Roy, plaidant Monsieur Marillac, & pour leurs defenses disoient que la possession dudit benefice estoit nulle, parce qu'il estoit estranger, & n'auoit lettres de naturalité. Aussi qu'il y a ordonnance, par laquelle est defendu à tous chapitres, de ne receuoir aucũ estrãger, sans lettres de naturalité en leurs Eglises, ny en bailler aucune possession: & commande ladite ordonnance à tous Iuges Royaux de faire garder ladite ordõnance, & ne permettre aucun estranger iouir des benefices de ce Royaume sans auoir esté naturalisé. Parce disoyẽt que pour ce regard la cognoissance appartient audit Baillif de Caen, & que *constabat* que la possession dudit Triuulse estranger estoit nulle: *ergo* ne pouuoit demander reintegrande, non plus qu'en matiere beneficiale du commun style du Palais reintegrande n'a point de lieu. A quoy ledit Boëte repliqua. Quant au 1. point que le feu Roy François dans la nomination qu'il fit au feu Euesque de Bayeux, Cardinal Triuulse, auoit octroyé audit Cardinal pouuoir de conferer prebendes & dignitez de ladite Eglise de Bayeux à toutes gens & personnes, *etiam* estrangers. Aussi que ledit Iean Baptiste Triuulse auoit eu priuilege expres du feu Roy François, de pouuoir tenir benefices en ce Royaume, lequel priuilege toutesfois n'estoit verifié en la Chambre des Comptes. Et quant à ladite commission du Baillif de Caen, disoit que nonobstant toutes choses susdites, *spoliatus ante omnia erat restituendus, cap. in litteris. de restit. spol. cap. cùm Ecclesia de caus. pos. & pro.* La Cour interinant les deux chefs de la requeste de la partie de Boëte, le receut appellant de l'ottroy de la commission: & en faisant droict sur l'autre chef, dit que Iean Baptiste Triuulse seroit remis en tel estat qu'il estoit auparauant ledit sequestre. Ce fut prononcé le dixneufuiesme Mars 1548.

Regale se doit plaider en Parlement. & nõ à B'ers. Voy c. 12. ti. du droict de Regales de M. les Maistre.

Tam in petitorio, quàm possessorio.

Molinaeus ad stilum Parlam. p. 5. q 58. & p. 7. num. 86. I.C.)

Estranger ne peut tenir benefice en France.

Reintegrãde en benefice.

Ceci est allegué par monsieur le Maistre au traicté de Regales, chap. 2. sur la fin, & le Caron au 1. liure de ses Responses, art. 10. T.

Quand pour s'estre retiré du Royaume, ou estre estranger, ou auoir fait faute, il y a suspension du benefice par delation, & que le Pape a declaré

ladite suspension ou interdiction : le Roy peut lors commettre personne, qui reçoiue le reuenu saisi, & celuy qui a telles lettres du Roy s'appelle Oeconome : mais le Pape ne peut donner lieu à l'œconomat sans verification du Roy, & est tout œconome subiect à rendre compte, *cap. in his de prebend. in 6. seruat enim fructus futuro successori.* Toutesfois œconome n'a lieu proprement sinon durant le debat & vacance par Regale, qui est celuy en Archeueschez, & Eueschez, commis à la garde, gouuernement & dispensation des fruicts du temporel. Et ne peut l'œconome changer ni renouueller les baux. Iugé le 12. Aoust 1568. le 29 Iuillet 1575. & le 4. Mars 1575. plaidant Disnet pour les ans fermiers de Quincy, fut dit qu'ils iouyroient de l'ancien bail à eux fait du temps du Cardinal de Chastillon. Il peut bien toutesfois reuocquer, & retirer les biens alienez : jugé contre vn des gens de feu Burgensis, Euesque de Chaalons. B.

Oeconome. Ny les Officiers V. le cha. 164. de mō recueil. I.C.

VX.

Regaliste refusé par chapitre peut recourir au Roy.

Si le Roy a conferé vn Chanoine par droict de Regale, & que le pourueu soit refusé par le chapitre, il peut bailler Requeste au Roy, ou à la Cour, & obtenir lettres pour faire contraindre ledit chapitre de le receuoir : & par le saisissement du temporel dudit chapitre : & de ce fut allegué Arrest sans date, par Monsieur le Maistre, Aduocat du Roy, en plaidant le vingt-septiéme Mars 1549.

XVI.

Regale ne requiert solemnitez de droict.

Collation fait d'vne benefice estant à disposition du Roy, est bonne, faite sous condition, *si vacet*, & sans expression du Diocese, & aussi que sans dire que l'impetrant soit clerc. Contre disposition de droict & l'opinion, *quantum ad conditionem. Ioan. And.* & autres Canonistes, *in cap. in electione de elect. in 6.* & quant à l'obmission du Diocese contre la Loy, *in ecclesiis, C. de Episc. & cleric.* Et ainsi fut jugé par arrest de Paris en l'an 1384.

XVII.

Translation non acceptee n'a lieu en Regale.

Nostre sainct Pere le Pape, en l'an 1368. enuoya bulle à vn Euesque, pour luy faire laisser son benefice & Eueschè qui estoit en France, & prẽdre autre Eueschè en recompense auec clause & condition, s'il le vouloit ainsi. C'est Euesque contredit. Le Roy enuoye le cas à la Cour, pour auoir aduis si par là y auoit lieu de Regale, pour laquelle fut respondu, selon ledit propos, qu'il n'en y auoit point. Ce que le Roy trouua bon.

XVIII.

Possesseur ciuil n'empesche Regale.

Pour donner lieu au droict de regale, suffit qu'il n'y ait possesseur naturel, & actuel du benefice: car vn possesseur ciuil ne l'empesche point, comme si celui qui relucte au regaliste a seulement prins possession d'vne prebende, & n'a esté receu par le chapitre. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 4. de Mars 1545. Pour cest Arrest, & intelligence d'icelui, & des 5. 6. 7. & 8. Arrests cy dessus, faut noter, qu'vn benefice doit estre rempli de mesme sorte qu'est la possession, qui est de trois matieres. L'vne est de faict plus que de droict, l'autre est de droict plus que de faict, la troisiesme est de faict, & de droict entierement. Quant a la premiere, ce n'est pas assez de soy ietter, & tenir actuellement en vn benefice auec titre non canonique. Car combien lors qu'il ne soit vacant de faict, si vaque-il de droict, comme est contenu au cha. *cum nostris, de concess. preb.* Sur la seconde, si le benefice est impetré canoniquement, & le pourueu a bon titre, il ne sera dit vaquant de droict, mais si ledit

Possession benefic. elle de trois sortes.

ledit pourueu n'a prins possession, il sera vaquant de faict, & ne peut estre dit remply, de façon qu'il y aura ouuerture de Regale. C'est le cas des 5. & 6. arrests cy dessus en ce titre, esquels l'on adiouste qu'il faut que la possessió soit actuelle, & prinse par le pourueu personnellement: car celle qui est prinse & exercee par Procureur, n'est vraye possession, mais feinte, qui ne suffit pour empescher la Regale. Et de cecy y a arrest de l'an 1351. pour vne Chanoine de Chartres, entre Rogeri, & de S. Germain. Car la re infaillible, que Regale n'est empeschee par fiction. Par la derniere est empeschee la Regale si le possesseur est paisible & sans procez: mais s'il y a procez, n'est icelle Regale empeschee, comme és arrests 7. & 8. cy dessus. C'est qu'il faut pour empescher ladite Regale que le benefice soit rempli de faict & de droict par vne mesme & seule personne, tout ainsi qu'il n'est pas receuable de voir deux titulaires & possesseurs d'vn mesme benefice, ni pareillement qu'vn l'ayant remply de droict sans estre receu, se puisse aider du droict d'vn autre, qui est actuellement receu & qui iouyt, *& è contra*, car elle n'empescheroit la Regale, com- fut iugé du 18. Ianuier 1487. pour vne prebende de Beauuais. ¶ La possession prinse par Procureur ne laisse d'estre estimee naturelle, bonne & valable: & telle fut declaree contre vn Regaliste, n'estant besoin la prendre en personne: iugé le 23. Auril 1573. Berg.

Possession par Procureur n'est actuelle mais feinte.

Benefice doit estre rempli de faict & de droict par vn seul pour empescher la Regale.

XX.

La question ancienne a esté disputee par plusieurs, si la promotió au Cardinalat de la persóne de l'Euesque fait ouuerture de Regale en son Euesché, ores que par mesme prouision le Pape dispense l'Euesque de retenir les deux. A esté resolu de tous, que l'acceptation dudit Cardinalat fait vaquer l'Euesché, & cósequemment ouuerture de Regale, par ce qu'audit Panorm. sur le ch. *si. & bona de postul. prælato.* Le doute est demeuré sur la retention & dispése, sur lequel la Cour a iugé par plusieurs arrests anciens, que telle retention ne peut empescher la Regale. Raison, l'Euesque est fait Cardinal, & apres dispensé de retenir son Euesché. La promotion du Cardinalat est preallable, car sans estre ainsi la dispense seroit frustratoire. Si donc elle est preallable, par icelle l'Euesché a vaqué. La retention & dispense seruent de nouuelle prouision. La vacation seule fait ouuerture de Regale, ores qu'elle soit momentanee: ce neantmoins comprehensible, & intelligible: *l. Arethusa. ibi, eo momento, quo parit. ff. de stat. hom.* La prouision nouuelle ne peut clorre la Regale sans nouuelle fidelité, & autres choses cy dessus declarees estre requises. L'vn des arrests est du 12. Nouembre 1361. L'autre d'vne Chanoinie de Rohan, du 20. de Mars 1363. Autre du 2. Iuillet 1384. Si est-ce pourtant, que si l'Euesque est seulement creé, & publié Cardinal sous l'attente de son titre, qui est remis à luy donner & assigner, iusques à l'assignation du titre, n'y aura aucune ouuerture de Regale, comme fut debatu pour le Cardinal d'Amboise, qui n'auoit encore son titre, & neantmoins contre luy estoit pretendue ouuerture de regale en son Archeuesché de Rohan.

Cardinalat obtenu par vn Euesque fait ouuerture de Regale nonobstant la retention. Ioignez l'article, cy dessus.

Cardinal publié sous l'attente de son titre ne fait ouuerture de Regale lors.

¶ Le resignataire ayant sa signature de Rome *sub forma dignum*, doit se presenter à l'Euesque pour auoir son Visa: autrement la prouision est nulle, & donne ouuerture à la vacation par mort & à la Regale. Toutesfois fut adiugé l'estat à vn resignataire, qui s'estoit presenté au Vicaire de l'Euesque de Noyon auquel il l'auoit renuoyé: & fut preiugé qu'il suffisoit cercher l'Euesque sur le lieu. Vous noterez en passant, que sur la question, si la Regale est

Resignataire donnant ouuerture à la Regale.

Si la Regale est subiecte à insinuation, &c.

subiecte à insinuation: & si le Regaliste ayant fait insinuer le premier, est preferable à celuy qui aura pris possession premier: & si à faute de ladite insinuation, la prouision sera estimee nulle: fut disputee la negatiue par Marion, & l'affirmatiue par Matras le 21. Iuillet 1575. & le tout appointé au Conseil. Berg.]

XX.

Regaliste n'est empesché par reseruation faite par le resignant.

Le Ieudy 6. de Iuillet 1564. fut plaidé en Parlement à Paris, qu'au mois d'Aoust precedent, l'Euesque de Senlis permutant son benefice auec autre benefice, par le concordat auoit reserué la collation des benefices. Qu'auant que son resignataire, & successeur eust esté receu au serment de fidelité, vne prebende ayant vaqué deuoit estre declaree auoir vaqué en Regale, & que la collation qu'il en auoit fait, deuoit estre declaree nulle. Messieurs les gens du Roy furent receus appellans de la fulmination de la Bulle, par laquelle le resignant s'estoit reserué la collation des benefices, & l'auoit ainsi authorisé le Pape. Par arrest dudit iour fut dit que sur l'appellation des gens du Roy, les parties estoient appointees au Conseil, & fut la possession de la prebende adiugee au Regaliste. (V. Caron. l. 1. Respons. ch. 7.)

XXI.

Collation des prebendes appartient au Chapitre.

Le Vendredy 22. Decembre 1564. à la premiere prononciation generale en robbes rouges, Monsieur le premier President de Thou, a prononcé vn seul arrest d'entre maistre Ithier de la Nauue, subrogé au lieu de maistre Pierre de la Nauue, par lequel ledit Nauue, qui auoit eu la recreance, est maintenu & gardé en la possession, & saisine d'vne prebende de l'Eglise de Perigueux, contre partie aduerse qui estoit Regaliste: car la collation des prebendes appartient au Chapitre, *sede vacante*, lequel Chapitre ne meurt iamais, & n'y a iamais Regale, ni de droict ni de faict. (*V. Choppinum lib. 2. de Doman. tit. 9. n. 5.* I. C.

Deux sortes de Regales spirituelle & temporelle, & en quoy consistent.

[Il y a deux sortes de Regales, l'vne spirituelle concernant la collation des benefices: l'autre temporelle, pour la perception des fruicts de l'Archeuesché ou Euesché, en quelques Eglises le Roy a droict de Regale seulement temporelle, & les Chapitres *sede vacante* la spirituelle, que Monsieur Choppin cotte *lib. 2. de Dom. Franc. t. 9. n. 6.* Et encores que le Roy ait la Regale entiere, si est-ce qu'il n'a pas tout ce qui est du spirituel, mais seulement les collations des benefices qui sont en l'entiere disposition de l'Archeuesque ou Euesque, le surplus appartenant au Chapitre, ces droicts sont particulierement descrits & distinguez par vn Arrest donné entre Monsieur le Procureur general, le Chapitre d'Eglise de Bourges, & l'Oeconome de l'Archeuesché de Bourges, du 26. Auril 1580. qui est au long en mon Recueil tit. 1. ch. 4. quoy que par arrest de l'an 1277. l'Archeuesché de Bourges ait esté declaré exempt de Regale. I. C.]

Si en l'ouuerture de Regale le Roy peut pouruoir, sur vne resignation in fauorem.

(Ceste question a esté iugee par arrest de la Cour au profit du Regaliste, parce que le Roy a pareil pouuoir que le Pape pouruoyant à cause de la Regale, entre maistre Vincent Moreau demandeur en Regale d'vne part: & maistre Fœlix Belin defendeur d'autre: plaidans Demothelon, & Talon, le 7. May 1601. le plaidoyé de Monsieur Seruin auec l'arrest est en ma question 4. I. C.)

(On a

(On a demandé si en matiere de Regale, la prouision signee d'vn Secretaires des finances, ou Notaire & Secretaire du Roy estoit valable : & a esté iugé qu'au Roy appartenant la disposition des benefices par droict de Regale, est à sa Majesté à declarer sa volonté, qui ne se reçoit que par le Secretaire d'Estat & cōmandement, par arrest donné entre maistre Claude de Bouchery demandeur en Regale, en plaidant le dixiesme iour de Decembre mille six cents deux, que ie rapporte en ma Question cinquiesme. I. C.) *La prouisiō d'vn benefice en Regale doit estre signee d'vn Secretaire d'Estat.*

(Par le mesme arrest, fut aussi iugé que la reigle de la Chancellerie Apostolique, *de Pacificis possessoribus*, n'auoit point de lieu en Regale, les defendeurs se defendoient d'vn titre & possession plus que triennal, à quoy la Cour n'eut esgard, parce que la Regale dure trente ans, ainsi qu'ont traicte & tenu *Rubeus priuileg. 23. de iure Rega. glos. & Probus Bituricus in Pragmatic. Sanct. titul. de Pacificis possessoribus* (*boppinus lib. 2. de Dom. titul. 9. numero 17. I. C.*) *Que la reigle de Pacificis possess. n'a lieu en Regale.*

DE CAPACITE', OV INCAPACITE HABILITE', OV INHABILITE' A TENIR BENEFICES.

Titre 4. Arrest premier.

PAR expresse prohibitiō de droict Canon sont interdicts & forclos tous enfans, soient legitimes ou bastards, de paruenir és benefices, desquels leurs peres ont esté possesseurs, *c. ad extirpandas. de fil. presby.* La raison est aussi és legitimes, afin que par droict hereditaire, & de sang les benefices ne soient transmis, & n'a le droict rien plus odieux, *cap. ex transmissa. & c. conquerente eodem titulo, & c. 1. de prad.* Qui est pour satisfaire à aucuns, qui pour donner requestes qu'ils font alleguent comment les benefices qu'ils demandent, ont demeuré longuement en leur famille : qui est chose dont on les doit plustost debouter que receuoir, pour retrancher ce droict successif és benefices. *c. venerabilem. vers. insuper. de elect.* Quand aux bastards la chose est detestable de les voir en dignité succeder aux peres, qui ne seroit toleré entre les gēs lays pour choses prophanes. Et par ainsi de nouueau, en l'an 1533. le Pape Clement 7. fit vne constitution, par laquelle il defend, qu'à iamais les bastards soiēt receus és benefices, de leurs peres, soit par legitimation, dispensation, ou autrement. Et par ainsi auiourd'huy sans faire mention de ladite Clementine, dispensations ne valent en tel cas. Auant icelle il estoit permis és bastards obtenir les benefices dont leurs parens auoient esté possesseurs, pourueu qu'ils ne les eussent de leurs peres par mort, ou resignation : mais estoit assez que lesdits benefices eussent passé par autres mains, & qu'entre deux ils eussent esté tenus *per aliam personam : quia eo modo censebatur purgatum esse vitium*, pourueu que ce tiers de faict eust reellement iouy. *dicto capitulo ad extirpandas.* & aussi, qu'en fraude telle supposition ne fust faite : comme si le pere resigne

Les enfans ne peuuent venir aux benefices de leurs peres.

La Clemētine nouuelle à ce propos.

à vn quidam, qui bientost resigne au bastard: car lors ledit bastard estoit debouté, cóme seroit encores auiourd'huy. Rebuffi dit que de ce *in indiniduo*, a esté iugé par arrest de Paris pour l'Abbé de S. Amable de Rochebaron sur le prieuré d'Ambyerle, cótre Nicolas de Chabãnes bastard de feu monsieur du Puy, messire Anthoine de Chabannes, qui auoit resigné Ambyerle, en faueur d'vn sien frere Moyne Michel Pons, qui resigna apres en faueur dudit bastard. Toutesfois ie sçay bien qu'apres la sentence de creance du Preuost de Paris, ou son Lieutenát conseruateur au profit dudit Abbé de S. Amable, y eut appel dudit Nicolas de Chabannes, qui resigna en faueur de monsieur de Bouce: qui fut subrogé, & accorda auec ledit Abbé de S. Amable, & fut le concordat emologué à Rome & à la Cour, où ledit seigneur de Bouce emporta le Prieuré & en iouyt sans y auoir eu arrest, & qu'en ce ledit Rebuffi s'est mesconté. (La reigle de cest arrest trompe és benefices des Conseillers de la Cour, qui sont baillez en garde à quelque Clerc ou Prestre. Le Conseiller decede, peut estre le Gardien contraint à resigner au fils ou proche parent du defunct. Et encor que succession n'ait lieu en matiere beneficiale, & que ce ne soit comme au vieil Testament, & que le tout doiue proceder par eslection, sans vser de substitutió graduelle ou autre telle marchádise. *Augustinus lib.20.cap.20. de Ciuit. Dei.* Toutesfois *in turbulentissimo & corruptissimo rerum statu, maximè ad tollendam hominum perfidiam, contra iuris regulas multa fieri expedit.* Comme fut remonstré par monsieur l'Aduocat du Roy du Faur, en plaidant pour le Frere de monsieur du Val, contre vn seruiteur gardien de benefice, plaidant Pasquier le 14. Iuin 1566. Berg.)

II.

Nepueux ne peuuent tenir benefices de leurs ayeuls.

La prohibition susdite sembleroit estre entendue seulement pour le regard des enfans du premier degré sans passer outre au petit fils. Ce neantmoins a esté iugé par arrest de Tholose de la vigile de Pẽtecoste en l'an 1534. pour Iean de Nuptiis vn fils legitime de la bastarde de maistre Roger le Maistre, qui fut debouté du benefice duquel son ayeul auoit esté possesseur immediat, comme comprins en la prohibition du Chapitre *ad extirpandas*. Qui est notable, veu que tel fils est legitime, & ne lui deuroit estre mise sus, ny porter dommage la macule de sa mere, nonobstant laquelle il peut estre pourueu à tous ordres, *can. dominus l.6. dist.* peut aussi succeder à tous autres actes de dignité, accepter, exercer & receuoir: car il n'a aucun obstacle canonique, comme dit le texte *in cap. vno. de etat. & qualitat.*

III.

Bigames ne peuuent estre dispensez ny à tonsure ny à benefice.

Bigames a, ores qu'ils soient dispensez, sont incapables à tenir benefices, fut par arrest declaree nulle vne dispense octroyee à vn bigame de soy pouruoir à la simple tonsure clericale pour tenir benefice simple, comme vne prebende en vne Eglise collegiale en l'an 1519. par arrest de Paris en vn procez d'entre Nicolas & Iean la Loüe.

Contre les 2. nopces V. mes Questions 14. & 15. I.C.

(Combien que le mariage soit louable comme remede plein de sainctetez contre les laqs du diable *cap. Nicena Synodus. 31. quæst. cap. si quis nuptias dist. 30.* Toutesfois les secondes nopces comme prophanes, ont esté reprouuees & estimees subjectes à penitence publique. *Concil. Neocæsar. Eusch. art. 7. & tit. de secundis nuptijs art. 1.* Au Concile de Latran, *sub Alex. 3.* fut defendue la benediction du lict des secondes nopces. Berg.)

a Il y a Bigame de fait & de disposition ou fiction de droict ou interpretation. *glos. in c. super eo. de bigamis* : de ceux-cy en a cinq sortes, celuy qui rompt le vœu de chasteté 27. *q. 1. c. quotquot*, qui se marie à vne vefue 33. *dist. c. maritum. cap. debitum. cap. à nobis de biga.* qui rompt le vœu de chasteté promise, allé à vne & en prenant vn autre. *c. nuper de bigam.* Qui auroit eu affaire à son escient à vn adultere, *c. si Laici, c. si cuius 34. dist.* Bigame de faict est celui qui en diuers temps a eu diuerses femmes successiuement, *c. deinde, & c. acutius 26 dist.* Vn bigame bien prouué tel fut condamné à estre banny 5. ans hors le Royaume, à faire amende honorable à la Cour profitable vers partie de 100. liures parisis, & 5. vers le Roy, arrest du 18. Mars 1451. B.

IV.

La Cure de nostre Dame de Villebichot est vacante par la mort de maistre Adrian Arnoul, en l'an 1546. L'Abbé de Cisteaux, qui est ordinaire presenté à l'Euesque d'Austun, maistre François Guyenot son barbier, & donné Conuers en l'Abbaye de Cisteaux, qui est institué & mis en possession. Maistre Romain Nauteul l'impetre dudit Euesque par deuolu, incapacité, & autrement comme vacant, & prend possession: & apres se rend complaignant, par deuant le Baillif de Dijon ou son Lieutenant, là où Guyenot obtint la recreance, pource que son incapacité consistoit en faits, dont la preuue ne pouuoit estre faite que par tesmoins, *& tandem* par sentence dudit Baillif, ledit Guyenot gaigne la pleine maintenuë. Dont est appellé, & par arrest de Dijon, du 14. Aoust 1555. dit mal iugé & bien appellé : & Nautel appellant maintenu, & l'intimé ou le subrogé en son lieu (car il mourut entre deux) condamné és despens des instances, dommages & interest, & restitution de fruicts pour l'incapacité.

Barbier & Conuers d'vne Abbaye incapable à tenir benefice.

V.

Celui qui a titre d'Euesque, & qui n'a encore la possession & exercice de telle dignité, ne peut ordonner Clercs tonsurez ni Prestres : & celuy qui par luy est ordonné n'est qualifié pour tenir benefice, & doit estre debouté. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, comme rapporte Mõsieur Boyer *quæst. clxxj. nu. 25 1. parte, c. quanto. de consuetudine. & per Bald. & glos. in lib. author. C. in quibus caus. rest. in integ. non est necess. glos. in l. iusiurandum quod ex conuentione. §. 1. in verbo, non competit. ff. de iureiuran.*

Euesque ayant sa Bulle, ne peut ordonner Clercs auant sa possession.

VI.

Vn Religieux pourueu de benefice regulier, doit faire apparoir qu'il est profés de l'ordre dont est le benefice contentieux: car vne possession taisible ne suffit pas, *Clem. ne in agro. §. caterùm. versic. sanè, de stat. monach.* Et ores qu'il ne fust question que de la recreãce, si n'est-ce pas assez de mõstrer ladite profession taisible : & faut necessairement produire l'expresse profession du Moine, qui pretend la recreance, & que par telle profession il apparoisse, qu'il estoit profés auant sa prouision dudit benefice : & si elle estoit sans date, ne vaudroit rien audit effect. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 21. Feburier 1534. contre vn Religieux nommé Leonnet, au rapport de Monsieur Gilbert: lequel Leonnet estoit le premier en prouision, & possession du benefice regulier, dont estoit question: plus estoit en possession de l'habit Monachal, lors de ladite prouision, & dix ans auparauant, & tant par ses lettres demissoires qu'autres titres, & actes precedens, il auoit tousiours esté par son Prieur appellé, & nommé Religieux profés expressemẽt. *Et postremò*, monstroit vn instrument de profession expresse sans date : ce neantmoins il perdit la recreance. Car tel instrument sans date est interpreté aussi biẽ sub-

Profez taisible est incapable. Profession expresse est necessaire par escrit & ne se peut prouuer par tesmoins. Ordon. de Moulins ar. 55. saisse perte des Registres estoit allegué I.C.

sequent que precedent, *cap. in præsentia. de probat.*

VII.

Religieux changeant de Conuét n'est capable de tenir benefice de l'ordre dernier, sans y auoir faict profession.

Vn Religieux d'autre Abbaye, & qui s'est remis en autre, qui est de l'ordre n'est capable de tenir benefice regulier dependant de ladite Abbaye, en laquelle il ne monstre point auoir esté receu, ou fait profession, ores qu'il y demeure: car la seule demeurance n'est assez, *argumento l. est verum. C. de incol. li. x. & l. cùm ne q. cod. tit. & l. libertus. §. sola ff. ad municip.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux pour maistre Anthoine le Sage, appellant du Seneschal de Limoges, contre maistre Anthoine Fodyon, demandant d'estre subrogé au droict l'vn Moyne pourueu d'vn benefice affecté aux Religieux de l'Eglise de Tulles le 7. Septembre l'an 1504 (Pris de M. Boyer en sa decision.)

VIII.

Capacité en quel téps doit estre considerée.

Le 19 Feburier 1537. fut conclud entre Frere Vincent de la Roche, & Galles Questin que la capacité du pourueu est considerable du téps de la vacation, ores qu'elle ne fust du téps de la nomination, & qu'vn Religieux nommé est receuable & reputé capable, s'il est de l'ordre de translation du téps de la vacation, combien qu'il ne le soit du temps de la nomination: & auoit esté ledit procez parti en la tierce Chambre des enquestes, & departy en la grande Chambre desdites Enquestes (Pris de M. du Luc. l. 2. tit. 4. Arrest.)

IX.

Capacité n'est entiere sans mõstrer lettre de tonsure ou Prestrise, quoy qu'elle ne soit deniee par partie aduerse.

Vne partie contendant pour le possessoire d'vn benefice: soit Chanoinie, auquel seulemét est necessaire clericature, *cap. 2. de inst.* ou cure, où est requis l'ordre de Prestrise dans l'an, *cap. licèt canon. de electio. lib. vj.* ne peut obtenir, quelque tiltre qu'il ait, sans monstrer de sa capacité, assauoir de clericature ou Prestrise, encore que partie aduerse n'en ait rien opposé. Car combien que la commune opinion soit, qu'vn iuge ne puisse de soy-mesme reietter vne partie mal qualifiee, s'il n'est opposé, comme resoluent les Canonistes *in cap. fin. de præscript.* toutesfois le contraire est prattiqué en France en toutes Cours, *per textum in l. quos prohibet prætor. ff. de postul.* & doit la partie faire apparoir de sa capacité: autrement les iuges la deboutent, sans attendre que partie le requiere: & ainsi aduint à Bordeaux au procez estant sur le bureau de l'office de Chancellier en la grande Eglise de Cahors, contre maistre Iean de Subornay, lequel n'auoit produict sa clericature, & s'en alloit par les voix de tous les opinans debouté: mais aduerty par quelque Dieu subtil, la mit sur le bureau, là où elle fut receuë contre l'ordõnance de toutes Cours, ne receuans productions apres que le procez est sur le bureau: & par là il emporta l'office qu'il perdit, *ex eo*, que sans tiltre il ne peut tenir prebende ny benefice. Or ce tiltre ne se peut verifier sinon de la capacité de l'impetrant: *per ea quæ voluit Io. An. in mercurial. in regula, Non licet actorib. de reg. Jur. lib. 6.* Et tellement que *etiamsi* par sa bulle il est nommé clerc & capable, ce neantmoins cela ne suffit.

X.

Maistre Iean de Monestier resigne en faueur de Protonotaire de Scandillac, *ex causa permutationis*, le droict par luy pretédu en vn benefice litigieux, entre icelui & quelques autres: en recompése ledit Protonotaire promet de resigner *ex eadē causa* en faueur dudit Monestier certain benefice. Ce Protonotaire leue sa prouision, & se met en possession du benefice litigieux, en laquelle estoit Monestier. Il obtiét lettres Royaux pour se faire subroger en ce-

ste

ste instance de subrogation. Monestier s'oppose, & dit que Scandillac n'est receuable, d'autant que la permutation n'a de sa part sorti effect. Par arrest il est debouté de ses lettres de subrogation. Il obtient vn deuolu, & en vertu d'iceluy demeure en sa possession, & ne la veut laisser. Monestier resigne en faueur de Gordon, qui est subrogé apres Scandillac, qui est receu opposant contre Gordon. Monestier pendant ceste procedure meurt. Apres sa mort Scandillac soustient son deuolu contre Gordon: disant que Monestier, lors que le benefice luy fut conferé par nostre S. Pere le Pape, estoit excommunié, *a* & depuis demeuré 2. ans en ceste excommunication sans soy faire absoudre: & par ainsi estoit incapable de tenir ledit benefice. C'est la matiere sur le ch. *illa quotidiana de elect. & in c. constitutus in 1. de appell.* & tex. *in c. postulasti & in c. seq. & in c. si celebrat. de cleric. excomm. min.* Gordon pour son tiltre, & contre ledit deuolu dit, que la prouision du Pape faite à Monestier, porte absolution *ad effectum, vt per Dec. in c. Apostolicæ. versi. vltima. prædicta regula de except. debet enim illa clausula aliquid operari. l. si quando. ff. de lega. 1. & c. si Papa. de priuil. lib. 6. secundò* que *post mortem* de Monestier cela n'est receuable: car il prouueroit s'il estoit viuant, ses absolutions, *argumento l. scriptura. C. de fide instrum & c. imputari, eod tit. Tertiò,* que Scandillac auoit vne fois prins dudit defunct Monestier le benefice *ex causa permutationis,* & approuué son titre, qu'il ne peut auiourd'huy reprouuer *l. Pomponius. ff. de nego. gest. c. accepimus. de ætat. & qualitat. & c. dilect. vers. quorum de præbend.* Scandillac dit, que la cause d'absolution *ad effectum,* n'a plus d'effect *per not. in c. bonæ. de ætate & qualitate.* & par expresse disposition quant à ce contenue en la reigle de Chancellerie 74. inserée par Boer en sa decision ccxc. *n.* 3. de mot à mot. Et quant à la probation pretendue en prenant son droict, il dit que sa confession, si aucune en y a, n'a peu donner force au titre de Monestier incapable. *Beneficia enim titulo, non confessione partium quæri debent, vt per Dyn. in c. beneficium de reg. iur. lib. 6.* & au reste, qu'il est receuable d'alleguer telle incapacité apres la mort dudit Monestier, *quia necessariò quærendum est de iure defuncti, vt agnoscatur ius superstitis: vt dicit Fel. in capite olim. de rescript.* Sur ce doute, la Cour de Bordeaux fut empeschee, & fut le procez parti en la grand chambre, & apres vuidé à la Tournelle. Tous s'accordoient à ce que la prouision faite à Monestier demeurant plus d'vn an apres excommunié estoit nulle: mais estoit en doute, de ce que Scandillac auoit attendu de l'alleguer apres sa mort, & au temps que l'on n'y pouuoit defendre: & de ce doute se despescherent par vn sequestre, duquel Monsieur le premier President ne fut d'aduis, & tint seul que Gordon deuoit obtenir : non seulement la creance, mais la pleine maintenuë, & Scandillac estre debouté. Par arrest du 27. Iuin 1522. fut dit que ledit benefice seroit sequestré.

La clause absolutoire, ad effectum.

Pris de la Decision ccxc. de M. Boyer I.C.

a Excommunié est reprochable de droict, & l'estoit anciennement, comme encor est porté par le style de Haynaut. Mais neantmoins en France on n'y a esgard : dequoy se plaint Gerson *in tract. de vita spirit. anim. lect. 4 propos. 5. Felin. in Rubr. de sen. excommunic.* B.

XL.

Si aucun a impetré benefice, qu'il dit vacquant par incapacité du possesseur & du viuant d'icelui, il le doit inquieter de son viuant: car s'il attend apres sa mort, & autre l'impetre par mort, le premier n'est receuable à alleguer ladite incapacité. Car l'on presume, qu'il ait fait perdre la dispense du-

Incapacité se doit inquieter du viuant de l'incapable.

dit defunct: & suffit pour exclorre du tout telles impetrations par incapacité, soit qu'elles soient faites viuant le possesseur, ou apres sa mort, de monstrer que le defunct a longuement iouy du benefice paisiblement, *& sine lite*, car ni lui ni l'impetrant par mort ne sont tenus monstrer de dispense d'estre bastard, ou autrement incapable: c'est l'opinion de Calder, *in cons. x. de rerum permut. gl. pragmat. in verb. inquire. & in verb. quandocunq. de pacif. possess.* Ce neantmoins *Host. in Panorm. in c. illud. de præsump. & in c. cùm venerabilis, de excep.* disent que telle possession du defunct est seulement suffisante, pour charger l'impetrant par incapacité de preuue de ladite incapacité. Ce qui ne s'accorderoit pas bien auec ce que dessus, sans la distinction de Monsieur du Moulin, *in reg. cancella. 34. de pub. resig. n. 154.* aisauoir qu'il est vray, comme le disent les susdits lors que la possession du defunct est de peu de temps: mais si elle est de deux ou trois ans paisible, lors du tout est ostee audit impetrant par incapacité faculté de monstrer d'icelle, & d'en parler plus, *quia ex ea pacifica possessione nata est præsumptio iuris, & de iure*: & ainsi le peut soustenir tant l'impetrant par mort que par resignation: qui sont 2. poincts en ce fort notables: l'vn que l'impetrant par incapacité, viuant le possesseur paisible, n'est receuable apres la mort du possesseur à parler de l'incapacité, *si diu possederit defunctus*: pourueu toutefois que ledit impetrant n'en ait parlé du viuant dudit possesseur, & que ledit possesseur soit mort auant que d'estre appelé, & aduerty de cest impugnation. Et de ce poinct se trouue arrest donné à Paris, y a cinq ans ou enuiron, sur le Prieuré d'Yssoire en Auuergne, qui estoit impetré à Rome comme vaquant par incapacité, incompatibilité, & deuolution de long temps du viuant du possesseur dudit Prieuré, qui auoit esté appellé & prins en procez par cest impetrant. Depuis il meurt, apres auoir premier resigné: & entre le resignataire, & impetrant par incapacité, est intenté procez possessoire en la Cour des requestes du Palais à Paris, là où ledit impetrant monstre sa prouision de Rome, faite du viuant dudit possesseur, & premiere en date à celle du resignataire: monstre aussi l'incapacité, & incompatibilité: monstre finablement comme il a fait appeller, & aduertir le possesseur auant sa mort, pour son impetration. Le resignataire monstre comme sa prouision est precedente à l'adiournement, & que combien qu'il soit dernier pourueu, pour les raisós susdites il doit obtenir. Par iugemét de nosdits Seigneurs des Requestes, est la recreãce adiugee au resignataire. Les deux appellent: le deuolutaire, pour n'auoir la recreance: le resignataire pour n'auoir pleine maintenuë. Par arrest de Paris sont les appellations, & ce dont est appellé mises au neant, & le plein possessoire adiugé audit resignataire. Se trouue arrest à mesme effect donné à Paris depuis 10. ans en ça, pour vn impetrãt par la mort de maistre Louys Seguier, paisible possesseur des benefices dont estoit questió, & qu'il auoit incompatiblement tenu long temps, & estoit mort en la possession paisible d'iceux, contre vn deuolutaire, les ayant impetrez par incapacité, & incompatibilité du viuant dudit Seguier, nonobstant qu'il monstrast procedures faites contre ledit defunct pour son impetration, & pour l'inquieter: mais à raison de ce qu'on trouua lesdictes procedures vn peu suspectes, pour estre mollement faites, & que par icelles le defunct n'auoit esté pleinement aduerti de l'intention dudit deuolutaire, l'impetrant par mort fut maintenu. Monsieur de Moulin au lieu sus allegué parle sans date desdits arrests. L'autre & 2. point est, que lors que l'on impetre

Vraye doctrine quant au poinct susdit.

De mesmes.

De mesmes.

tre par incapacité de benefice du paisible possesseur apres la mort d'icelui: & lors on fait la discussion susdite, assauoir de receuoir telle impetration, si ledit possesseur a iouy peu de temps: mais non pas si deux ou trois ans. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour frere Iean de Neuf bourg, pour le Prieuré de S. Didier, allegué par plusieurs, assauoir Rebuffi, & l'ay aussi veu par les memoires de feu seigneur des Loges Conseiller en Parlement à Paris.

(La cause d'vn Curé pretendu incapable pour ne sçauoir mot de Latin, rendát raison de son deuoir, fut appointee au Conseil le 21. Ianuier 1586. B.) *Curé pretendu incapable pour ne sçauoir le Latin.*

XII.

Bernard d'Albert Bastard, & autrement incapable, à faute d'estre Prestre, & aagé d'aage suffisant, & pourueu par l'ordinaire, à la resignation d'vn autre, de l'Archidiaconé de Bazas, auquel y a trois cures annexees, & sous ceste prouision en iouyt deux ans: *tandem* la faute cogneuë, il se dresse au sainct Siege Apostolique, dont il obtient dispense, tant de ce qu'il est bastard, & moindre de dix ept ans; qu'aussi sur la perception des fruicts induë, que le Pape lui donne lors, & sur l'intrusion par luy encouruë: & y a commission deleguee, & clause expresse, qu'auant que de se pouuoir ressaisir dudit benefice, il sera tenu le laisser & remettre és mains de l'Official de Condon, autrement le tout est irrité. Il garde sa dispense & iouyt trois ans apres, qui sont cinq ans, dudit benefice, sás faire la remise és mains de l'executeur delegué, & sans soy faire ressaisir. Durant lequel temps de trois ans, vn tiers impetre ledit benefice, qui dit que ledit Albert en est priué: *primò* par faute de l'execution de la volonté du Pape: *secundò*, il ne s'est fait Prestre dans l'an, & n'a dispense de *non promouendo*, & notamment qu'il y a trois cures, qui requierent telle promotion, *cap. licèt can. de elect. li.* vj. Par arrest de Bordeaux donné le 3. Iuillet 1522. fut ledit tiers impetrant debouté, quant au 1. poinct de n'auoir remis ledit benefice és mains dudit delegué. *Domin. de sancto Geminiano consil.* cvj. apres auoir discouru par plusieurs raisons colluctantes les deux parties en pareil cas, se resolut à ce que par ledit arrest a esté iugé. Et quant au dernier, c'est l'opinion de *Bal. consil.* cccclx. *volu.* iij. ioint qu'vn dispensé sur l'aage est par necessité dispensé *de non promouendo infra annum. secundum Archid. in cap. cùm ex eo. de prabend. lib.* vj.

Dispense sur l'aage est dispense de non promouendo.

Pris de la decisió 119. de Boerius.

(Dispense est intimee surreptice si toutes choses ne sont exprimees qui peuuent esmouuoir ou dimouuoir *c. non potest. c. si ex motu proprio. de praben. & beneficium debet exprimi quantumuis minimum, alias iudicatur gratia subreptitia. not. in cap. fin. de filiis Presbyt. Rot. decisione* 189. *in anti. vide c. execrabilis. in extrauag. de prabend.* Qui obtient plusieurs benefices sans dispenses d'vn seul, il est priué de tous, *cap. de multis. de preben. Clement. si plures. de preben.* *Vnde donec restitui fuerint fructus & purgatum vitium non potest tenere beneficia, Hostiens. in cap. postulasti, de rescrip. cap. dudum, de elect.* Si toutesfois ia on auoit esté dispensé d'vne irregularité, en vne seconde dispense pour n'en faire mention, il ne faut pour cela estre priué: par arrest en l'an 1531. au rapport de Monsieur Gayant. B.) *Dispense subreptice.*

DES GRADVEZ.

Titre 5. *Arrest premier.*

Insinuation de degré à quel temps se peut faire.

EST notable qu'vn gradué nommé par vniuersité fameuse peut insinuer ses lettres de nomination toutes & quantes fois qu'il lui plaist à son collateur trouué en personne, ou bien à son Vicaire, en l'absence dudit collateur, simplement: car apres il faut qu'il insinuë son nom, & cognom audit collateur, ou son Vicaire, soit ledit collateur present ou absent. * Mais si ledit gradué nommé cesse par dix ans d'insinuer, il est forclos de tel droict par presomption de droict, qui le declare en volonté de quitter sondit droict: & tellement que necessairement il doit insinuer dans les dix ans: *Secundò*, est notable qu'il peut insinuer en quelque temps de l'annee, voire non quadragesimal: car le texte du Concordat veut seulement qu'il ait insinué auant la vacatiō du benefice qu'il poursuit sans determination du temps, que l'on ne doit outre ledit texte determiner: & ainsi fut iugé par arrest de Paris pour Foucaut au mois de Iuin en l'an 1545. pour vne prebende de la Rochefoucaut, auquel cas l'insinuation estoit faite en Octobre, & la mort, vacation, & requisition aduenuës, au mois de Ianuier suiuant, & audit gradué nommé adiugé ladite prebende. *Tertiò*, fut adiugé audit procez, que si entre l'insinuation, & requisition n'y a Caresme, par cela ne valent moins les requisitions & insinuations. *Quartò*, que le benefice deu au plus ancien gradué nommé, ores que le plus ieune nommé ait premier insinué, & requis, *cap. tibi qui incone.* & ainsi fut iugé audit procez. *Quintò*, si le gradué nommé a vne fois induëment insinué ses lettres de degré dedans les dix ans au collateur, telle insinuation se continue iusqu'à trente ans, & ne se prescrit point deuant, par le text. *in l. 1. ff. de nundi.* Toutesfois faut entendre qu'és annees, esquelles en Caresme le gradué nōmé n'aura insinué ses nom & cognom, ne peut requerir, & pour celle annee il faut qu'il s'en passe: & ainsi fut resolu, & arresté audit procez. *Sextò*, vn collateur requis par le procureur d'vn gradué nōmé n'est tenu d'oüir la requisition dudit Procureur, s'il n'est specialement, & nommement fondé à ceste fin. *Septimò*, le temps de cinq ans requis pour l'estude des graduez nōmez se peut parfaire apres le degré de Bachelier, ou autre pareil obtenu: & n'importe que ce soit, deuant ou apres ledit degré. *Octauò*, la testimoniale du temps d'estude n'est pas seure de dire, que le gradué a estudié par le temps de cinq ans: mais est requis particulierement de signer, qu'il a estudié depuis tel temps, iusqu'à tel temps, où ledit temps de cinq ans soit compris: car par là est tolluë à partie aduerse faculté de prouuer le contraire: & s'il y auoit designation generale dudit tēps incertaine, & sans coarctation, est permis à ladite partie aduerse de contraindre ledit gradué à declarer specialement le temps qu'il a commencé & le tēps qu'il a laissé l'estude: & par là il peut auoir occasion, & moyen de contredire & prouuer, si bon lui semble, le contraire.

(V. ce qui est notté sur l'art 3. du Tit. 2. du L. 2. I.C.)*

Notable doctrine pour les graduez en vnze poincts.

Le gradué nommé doit insinuer tous les ans. V. le cōcordat. Tit. de collat. §. statuimus, d'où ce cha. & le suiuant sont pris. I.C.)

II.

De mesmes.

Nonò, vn gradué nommé n'est tenu prouuer son estude de cinq ans continuels: car encores qu'il y ait eu interruptiō, voire de cinq ou six ans, ce neātmoins en ioignant les annees, apres la defalcation de l'interruptiō, s'il y a 5. annees

annees d'estude, c'est assez, *argumento l. Paulus. §. Caius. ff. de liber. cau.* là où le cas est que la condition de seruir par 3. ans pour acquerir liberté, est parfaite, si le serf a interrompu son seruice, & repris apres & acheué. Et combien qu'aucuns ayent voulu calomnier ce texte, neantmoins il est expres à ce, *ibi, expleto tempore libertatem ei competisse. Decimò*, que le benefice vacāt au mois des graduels simples est assez qu'en la prouision l'ordinaire die, *tibi sufficienti, & idoneo conferimus, &c.* & n'est requis de dire, *tibi graduato, &c.* s'il ne veut. *Undecimò*, si esdits mots ledit ordinaire confere à vn non gradué deuëment, & qualifié, sous ces mots, *tibi graduato*, telle collation ne vaut, là où elle vaudroit, si ladite qualité n'estoit expresse. Et tout ce que dessus a esté iugé par arrest, comme i'ay veu en quelques memoires du feu Seigneur des Loges, Conseiller en Parlement. *De mesmes.* *De mesmes.*

III.

Le penultiesme iour de Iuillet 1528. fut arresté en la grande chambre des Enquestes, en certain procez pendant en la Cour, entre maistre Pierre Bonnay appellant des requestes du Palais, d'vne part: & maistre Iean Berruyer subrogé au lieu & droict de maistre Guillaume Taillebois intimé d'autre part. Auquel procez ledit Berruyer auoit esté maintenu, & gardé en la prebende de Remorantin, ce neantmoins qu'il auoit esté mal iugé par lesdites gens des Requestes, parce qu'il s'est trouué par ledit procez, que ledit Taillebois, qui se disoit gradué nommé, auoit esté par 21. an sans insinuer ladite nomination. *Gradué cessant par 21. an d'insinuer, ne s'aydera de son degré.*

[Par arrest de Tholose rapporté par M. Maynard liu. 1. de ses R. ch. 65. a esté iugé qu'il ne preiudicie au gradué de n'auoir insinué la nomination dans dix ans, & ce par 30. ans seulement tel droict le prescrit. I. C.]

IV.

Toutesfois quelque chose qui ait esté dite, tant en l'arrest precedent qu'au premier & cinquiesme notable, l'on tient auiourd'huy l'opinion contraire estre la plus saine, & que par 30. ans seulemēt se prescript le droict d'insinuer, *etiam* sans auoir commencé dans les dix ans, mais suffit d'auoir premier insinué dans les 30. ans, qui est la resolution de la glos. *in d. l. 1. ff. de nund.* à sçauoir que le priuilege public se doit publier dans les dix ans, autrement il est perdu & delaissé: mais le priuilege particulier, comme le present, se peut publier & mettre en effect dans les 30. ans. Et ainsi fut iugé à Paris par deux arrests, l'vn pour maistre Pierre Bonnay, contre maistre Iean Berruyer: l'autre donné en la grande chambre des Enquestes, le 5. Auril 1541. auant Pasques, pour maistre Iean Sanson subrogé au droict de maistre Michel Norisset Docteur en Theologie, contre maistre Pierre Riotte. Et autant en a esté trouué par consultation de plusieurs fameux Aduocats de Paris pour la Cure de Durbize adiugee par recreance à maistre Laurens du Montet par sentence du Baillif de Forests, contre noble maistre Guillaume de Digoine, & maistre Pierre de Montandry graduez. Monsieur des Loges a escrit l'arrest de Bonnay pour la limitation des dix ans, cy dessus article cent vnze, & Monsieur Rebuffi, pour les 30. ans: par ainsi sont contraires. *De mesmes.* *V. Maynard. l. 1. cha. 65. de ses Quest. I. C.*

V.

En la cause d'entre maistre Iean Bouin, appellant du Preuost de Paris, ou son Lieutenant d'vne part, & maistre Iean Maluault intimé d'autre, en la pe-

Si la Regale est subiecte à insinuation, &c. subiecte à insinuation:& si le Regaliste ayant fait insinuer le premier, est preferable à celuy qui aura pris possession premier : & si à faute de ladite insinuation, la prouision sera estimee nulle: fut disputee la negatiue par Marion, & l'affirmatiue par Matras le 21. Iuillet 1575. & le tout appointé au Conseil. Berg.]

XX.

Regaliste n'est empesché par reseruation faite par le resignant. Le Ieudy 6. de Iuillet 1564. fut plaidé en Parlement à Paris, qu'au mois d'Aoust precedent, l'Euesque de Senlis permutant son benefice auec autre benefice, par le concordat auoit reserué la collation des benefices. Qu'auant que son resignataire, & successeur eust esté receu au serment de fidelité, vne prebende ayant vaqué deuoit estre declaree auoir vaqué en Regale, & que la collation qu'il en auoit fait, deuoit estre declaree nulle. Messieurs les gens du Roy furent receus appellans de la fulmination de la Bulle, par laquelle le resignant s'estoit reserué la collation des benefices, & l'auoit ainsi authorisé le Pape. Par arrest dudit iour fut dit que sur l'appellation des gens du Roy, les parties estoient appointees au Conseil, & fut la possession de la prebende adiugee au Regaliste. (V. Caron. l. 1. Respons. ch. 7.)

XXI.

Collation des prebendes appartient au Chapitre. Le Vendredy 22. Decembre 1564. à la premiere prononciation generale en robbes rouges, Monsieur le premier President de Thou, a prononcé vn seul arrest d'entre maistre Ithier de la Nauue, subrogé au lieu de maistre Pierre de la Nauue, par lequel ledit Nauue, qui auoit eu la recreance, est maintenu & gardé en la possession, & saisine d'vne prebende de l'Eglise de Perigueux, contre partie aduerse qui estoit Regaliste : car la collation des prebendes appartient au Chapitre, *sede vacante*, lequel Chapitre ne meurt iamais, & n'y a iamais Regale, ni de droict ni de faict. (*V. Choppinum lib. 2. de Doman. tit. 9. n. 5.* I. C.

Deux sortes de Regales spirituelle & temporelle, & en quoy consistent. [Il y a deux sortes de Regales, l'vne spirituelle concernant la collation des benefices: l'autre temporelle, pour la perception des fruicts de l'Archeuesché ou Euesché, en quelques Eglises le Roy a droict de Regale seulement temporelle, & les Chapitres *sede vacante* la spirituelle, que Monsieur Choppin cotte *lib. 2. de Dom. Franc. t. 9. n. 6.* Et encores que le Roy ait la Regale entiere, si est-ce qu'il n'a pas tout ce qui est du spirituel, mais seulement les collations des benefices qui sont en l'entiere disposition de l'Archeuesque ou Euesque, le surplus appartenant au Chapitre, ces droicts sont particulierement descrits & distinguez par vn Arrest donné entre Monsieur le Procureur general, le Chapitre d'Eglise de Bourges, & l'Oeconome de l'Archeuesché de Bourges, du 26. Auril 1580. qui est au long en mon Recueil tit. 1. ch. 4. quoy que par arrest de l'an 1277. l'Archeuesché de Bourges ait esté declaré exempt de Regale. I. C.]

Si en l'ouuerture de Regale le Roy peut pouruoir, sur vne resignation in fauorem. (Ceste question a esté iugee par arrest de la Cour au profit du Regaliste, parce que le Roy a pareil pouuoir que le Pape pouruoyant à cause de la Regale, entre maistre Vincent Moreau demandeur en Regale d'vne part: & maistre Fœlix Belin defendeur d'autre: plaidans Demothelon, & Talon, le 7. May 1601. le plaidoyé de Monsieur Seruin auec l'arrest est en ma question 4. I. C.)

(On a.

(On a demandé si en matiere de Regale, la prouision signee d'vn Secretaires des finances, ou Notaire & Secretaire du Roy estoit valable : & a esté iugé qu'au Roy appartenant la disposition des benefices par droict de Regale, est à sa Majesté à declarer sa volonté, qui ne se reçoit que par le Secretaire d'Estat & cõmandement, par arrest donné entre maistre Claude de Bouchery demandeur en Regale, en plaidant le dixiesme iour de Decembre mille six cents deux, que ie rapporte en ma Question cinquiesme. I. C.) *La prouisiõ d'vn benefice en Regale doit estre signee d'vn Secretaire d'Estat.*

(Par le mesme arrest, fut aussi iugé que la reigle de la Chancellerie Apostolique, *de Pacificis possessoribus*, n'auoit point de lieu en Regale, les defendeurs se defendoient d'vn titre & possession plus que triennal, à quoy la Cour n'eut esgard, parce que la Regale dure trente ans, ainsi qu'ont traicté & tenu *Rubeus priuileg. 23. de iure Rega. glos. & Probus Bituricus in Pragmatic. Sanct. titul. de Pacificis possessoribus* (*boppinus lib. 2. de Dom. titul. 9. numero* 17. I. C.) *Que la reigle de Pacificis possess. n'a lieu en Regale.*

DE CAPACITE', OV INCAPACITE HABILITE', OV INHABILITE' A TENIR BENEFICES.

Titre 4. *Arrest premier.*

PAR expresse prohibitió de droict Canon sont interdicts & forclos tous enfans, soient legitimes ou bastards, de paruenir és benefices, desquels leurs peres ont esté possesseurs, *c. ad extirpandas. de fil. presby.* La raison est aussi és legitimes, afin que par droict hereditaire, & de sang les benefices ne soient transmis, & n'a le droict rien plus odieux, *cap. ex transmissa. & c. conquerente eodem titulo, & c. 1. de prad.* Qui est pour satisfaire à aucuns, qui pour donner requestes qu'ils font alleguent comment les benefices qu'ils demandent, ont demeuré longuement en leur famille : qui est chose dont on les doit plustost debouter que receuoir, pour retrancher ce droict successif és benefices. *c. venerabilem. vers. insuper. de elect.* Quand aux bastards la chose est detestable de les voir en dignité succeder aux peres, qui ne seroit toleré entre les gés lays pour choses prophanes. Et par ainsi de nouueau, en l'an 1533 le Pape Clement 7. fit vne constitution, par laquelle il defend, qu'à iamais les bastards soiẽt receus és benefices, de leurs peres, soit par legitimation, dispensation, ou autrement. Et par ainsi auiourd'huy sans faire mention de ladite Clementine, dispensations ne valent en tel cas. Auant icelle il estoit permis és bastards obtenir les benefices dont leurs parens auoient esté possesseurs, pourueu qu'ils ne les eussent de leurs peres par mort, ou resignation : mais estoit assez que lesdits benefices eussent passé par autres mains, & qu'entre deux ils eussent esté tenus *per aliam personam : quia eo modo censebatur purgatum esse vitium*, pourueu que ce tiers de faict eust reellement iouy. *dicto capitulo ad extirpandas.* & aussi, qu'en fraude telle supposition ne fust faite : comme si le pere resigne

Les enfans ne peuuent venir aux benefices de leurs peres.

La Clemẽtine nouuelle à ce propos.

à vn quidam, qui bien tost resigne au bastard: car lors ledit bastard estoit debouté, cóme seroit encores auiourd'huy. Rebuffi dit que de ce *in individuo*, a esté iugé par arrest de Paris pour l'Abbé de S. Amable de Rochebaron sur le prieuré d'Ambyerle, cótre Nicolas de Chabánes bastard de feu monsieur du Puy, messire Anthoine de Chabannes, qui auoit resigné Ambyerle, en faueur d'vn sien frere Moyne Michel Pons, qui resigna apres en faueur dudit bastard. Toutesfois ie sçay bien qu'apres la sentence de creance du Preuost de Paris, ou son Lieutenãt conseruateur au profit dudit Abbé de S. Amable, y eut appel dudit Nicolas de Chabannes, qui resigna en faueur de monsieur de Bouce: qui fut subrogé, & accorda auec ledit Abbé de S. Amable, & fut le concordat emologué à Rome & à la Cour, où ledit seigneur de Bonce emporta le Prieuré & en iouyt sans y auoir eu arrest, & qu'en ce ledit Rebuffi s'est mesconté. (La reigle de cest arrest trompe és benefices des Conseillers de la Cour, qui sont baillez en garde à quelque Clerc ou Prestre. Le Conseiller decedé, peut estre le Gardien contraint à resigner au fils ou proche parent du defunct. Et encor que succession n'ait lieu en matiere beneficiale, & que ce ne soit comme au vieil Testament, & que le tout doiue proceder par election, sans vser de substitutió graduelle ou autre telle marchádise. *Augustinus lib.20.cap.20. de Ciuit. Dei.* Toutesfois *in turbulentissimo & corruptissimo rerum statu, maximè ad tollendam hominum perfidiam, contra iuris regulas multa fieri expedit.* Comme fut remonstré par monsieur l'Aduocat du Roy du Faur, en plaidant pour le Frere de monsieur du Val, contre vn seruiteur gardien de benefice, plaidant Pasquier le 14. Iuin 1566. Berg.)

II.

Nepueux ne peuuent tenir benefices de leurs ayeuls.

La prohibition susdite sembleroit estre entendue seulement pour le regard des enfans du premier degré sans passer outre au petit fils. Ce neantmoins a esté iugé par arrest de Tholose de la vigile de Pẽtecoste en l'an 1534. pour Iean de Nuptiis vn fils legitime de la bastarde de maistre Roger le Maistre, qui fut debouté du benefice duquel son ayeul auoit esté possesseur immediat, comme comprins en la prohibition du Chapitre *ad extirpandas*: Qui est notable, veu que tel fils est legitime, & ne lui deuroit estre mise sus, ny porter dommage la macule de sa mere, nonobstant laquelle il peut estre pourueu à tous ordres, *can. dominus l.6. dist.* peut aussi succeder à tous autres actes de dignité, accepter, exercer & receuoir: car il n'a aucun obstacle canonique, comme dit le texte *in cap. vno. de etat. & qualitat.*

III.

Bigames ne peuuent estre dispẽsez ny à tõsure ny à benefice.

Bigames ores qu'ils soient dispensez, sont incapables à tenir benefices, fut par arrest declaree nulle vne dispense octroyee à vn bigame de soy pouruoir à la simple tonsure clericale pour tenir benefice simple, comme vne prebende en vne Eglise collegiale en l'an 1519. par arrest de Paris en vn procez d'entre Nicolas & Iean la Louë.

Contre les 2. nopces V. mes Questions 14. & 15. I. C.

(Combien que le mariage soit louable comme remede plein de sainctetés contre les laqs du diable *cap. Nicena Synodus.31. quæst. cap. si quis nuptias. dist. 30.* Toutesfois les secondes nopces comme prophanes, ont esté reprouuees & estimees subjectes à penitence publique. *Concil. Neocæsar. Euseb. art. 7. & tit. de secundis nuptijs art. 1.* Au Concile de Latran, *sub Alex. 3.* fut defendue la benediction du lict des secondes nopces. Berg.)

a Il y a Bigame de fait & de disposition ou fiction de droict ou interpretation. *glos. in c. super eo. de bigamis*: de ceux-cy en a cinq sortes, celuy qui rompt le vœu de chasteté 27. *q. 1. c. quotquot*, qui se marie à vne vefue. 33. *dist. c. maritum. cap. debitum. cap. à nobis de biga.* qui rompt le vœu de chasteté promise, allié à vne & en prenant vn autre. *c. nuper de bigam.* Qui auroit eu affaire à son escient à vn adultere, *c. si Laici, c. si cuius 34. dist.* Bigame de faict est celui qui en diuers temps a eu diuerses femmes successiuement, *c. 1. deinde, & c. acutius 26 dist.* Vn bigame bien prouué tel fut condamné à estre banny 5. ans hors le Royaume, à faire amende honorable à la Cour profitable vers partie de 100. liures parisis, & 5. vers le Roy, arrest du 18. Mars 1451. B.

IV.

La Cure de nostre Dame de Villebichot est vacante par la mort de maistre Adrian Arnoul, en l'an 1546. L'Abbé de Cisteaux, qui est ordinaire presenté à l'Euesqué d'Austun, maistre François Guyenot son barbier, & donné Conuers en l'Abbaye de Cisteaux, qui est institué & mis en possession. Maistre Romain Nauteul l'impetre dudit Euesque par deuolu, incapacité, & autrement comme vacant, & prend possession: & apres se rend complaignant, par deuant le Baillif de Dijon ou son Lieutenant, là où Guyenot obtint la recreance, pource que son incapacité consistoit en faits, dont la preuue ne pouuoit estre faite que par tesmoins, *& tandem* par sentence dudit Baillif, ledit Guyenot gaigne la pleine maintenuë. Dont est appellé, & par arrest de Dijon, du 14. Aoust 1555. dit mal iugé & bien appellé: & Nautel appellant maintenu, & l'intimé ou le subrogé en son lieu (car il mourut entre deux) condamné és despens des instances, dommages & interest, & restitution de fruicts pour l'incapacité.

Barbier & Conuers d'vne Abbaye incapable à tenir benefice.

V.

Celui qui a titre d'Euesque, & qui n'a encore la possession & exercice de telle dignité, ne peut ordonner Clercs tonsurez ni Prestres: & celuy qui par luy est ordonné n'est qualifié pour tenir benefice, & doit estre debouté. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, comme rapporte Mósieur Boyer *quest.* clxxj. *nu. 25 1. parte, c. quanto. de consuetudine. & per Bald. & glos. in lib. author. C. in quibus caus. rest. in integ. non est necess. glos. in l. iusiurandum quod ex conuentione. §. 1. in verbo, non competit. ff. de iureiuran.*

Euesque ayant sa Bulle, ne peut ordonner Clercs auant sa possession.

VI.

Vn Religieux pourueu de benefice regulier, doit faire apparoir qu'il est profés de l'ordre dont est le benefice contentieux: car vne possession taisible ne suffit pas, *Clem. ne in agro. §. caeterum: versic. sanè, de stat. monach.* Et ores qu'il ne fust question que de la recreáce, si n'est-ce pas assez de móstrer ladite profession taisible: & faut necessairement produire l'expresse profession du Moine, qui pretend la recreance, & que par telle profession il apparoisse, qu'il estoit profés auant sa prouision dudit benefice: & si elle estoit sans date, ne vaudroit rien audit effect. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 21. Feburier 1534. contre vn Religieux nommé Leonnet, au rapport de Monsieur Gilbert: lequel Leonnet estoit le premier en prouision, & possession du benefice regulier, dont estoit question: plus estoit en possession de l'habit Monachal, lors de ladite prouision, & dix ans auparauant, & tant par ses lettres demissoires qu'autres titres, & actes precedens, il auoit tousiours esté par son Prieur appellé, & nommé Religieux profés expressemét. *Et postremò,* monstroit vn instrument de profession expresse sans date: ce neantmoins il perdit la recreance. Car tel instrument sans date est interpreté aussi bié sub-

Profez taisible est incapable. Profession expresse est necessaire par escrit & ne se peut prouuer par tesmoins. Ordon. de Moulins ar. 55. faisse perte des Registres estoit alleguee l. C.

sequent que precedent, *cap. in præsentia. de probat.*

VII.

Religieux changeant de Conuët n'est capable de tenir benefice de l'ordre dernier, sans y auoir faict profession.

Vn Religieux d'autre Abbaye, & qui s'est remis en autre, qui est de l'ordre n'est capable de tenir benefice regulier dependant de ladite Abbaye, en laquelle il ne monstre point auoir esté receu, ou fait profession, ores qu'il y demeure: car la seule demeurance n'est assez, *argumento l. est verum. C. de incol. li. x. & l. cùm neq. eod. tit. & l. libertus. §. sola ff. ad municip.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux pour maistre Anthoine le Sage, appellant du Seneschal de Limoges, contre maistre Anthoine Fodyon, demandant d'estre subrogé au droict d'vn Moyne pourueu d'vn benefice affecté aux Religieux de l'Eglise de Tulles le 7. Septembre l'an 1504 (Pris de M. Boyer en sa decision.)

VIII.

Capacité en quel tẽps doit estre considerée.

Le 19 Feburier 1537. fut conclud entre Frere Vincent de la Roche, & Galles Questin que la capacité du pourueu est considerable du tẽps de la vacation, ores qu'elle ne fust du tẽps de la nomination, & qu'vn Religieux nommé est receuable & reputé capable, s'il est de l'ordre de translation du tẽps de la vacation, combien qu'il ne le soit du temps de la nomination: & auoit esté ledit procez parti en la tierce Chambre des enquestes, & departy en la grande Chambre desdites Enquestes (Pris de M. du Luc. l. 1. tit. 3. Arrest.)

IX.

Capacité n'est entiere sans mõstrer lettre de tonsure ou Prestrise, quoy qu'elle ne soit deniee par partie aduerse.

Vne partie contendant pour le possessoire d'vn benefice: soit Chanoinie, auquel seulemẽt est necessaire clericature, *cap. 2. de inst.* ou cure, où est requis l'ordre de Prestrise dans l'an, *cap. licèt canon. de electio. lib. vj.* ne peut obtenir, quelque tiltre qu'il ait, sans monstrer de sa capacité, assauoir de clericature ou Prestrise, encore que partie aduerse n'en ait rien opposé. Car combien que la commune opinion soit, qu'vn iuge ne puisse de soy-mesme reietter vne partie mal qualifiee, s'il n'est opposé, comme resoluent les Canonistes *in cap. fin. de præscript.* toutesfois le contraire est prattiqué en France en toutes Cours, *per textum in l. quos prohibet prætor. ff. de postul.* & doit la partie faire apparoir de sa capacité: autrement les iuges la deboutent, sans attendre que partie le requiere: & ainsi aduint à Bordeaux au procez estant sur le bureau de l'office de Chancellier en la grande Eglise de Cahors, contre maistre Iean de Subornay, lequel n'auoit produict sa clericature, & s'en alloit par les voix de tous les opinans debouté: mais aduerty par quelque Dieu subtil, la mit sur le bureau, là où elle fut receuë contre l'ordõnance de toutes Cours, ne receuans productions apres que le procez est sur le bureau: & par là il emporta l'office qu'il perdit, *ex eo*, que sans tiltre il ne peut tenir prebende ny benefice. Or ce tiltre ne se peut verifier sinon de la capacité de l'impetrant: *per ea quæ voluit Io. An. in mercurial. in regula, Non licet actorib. de reg. Iur. lib. 6.* Et tellement que *etiamsi* par sa bulle il est nommé clerc & capable, ce neantmoins cela ne suffit.

X.

Maistre Iean de Monestier resigne en faueur de Protonotaire de Scandillac, *ex causa permutationis*, le droict par luy pretẽdu en vn benefice litigieux, entre icelui & quelques autres: en recompẽse ledit Protonotaire promet de resigner *ex eadẽ causa* en faueur dudit Monestier certain benefice. Ce Protonotaire leue sa prouision, & se met en possession du benefice litigieux, en laquelle estoit Monestier. Il obtiẽt lettres Royaux pour se faire subroger en ce-

ste

ste instance de subrogation. Monestier s'oppose, & dit que Scandillac n'est receuable, d'autant que la permutation n'a de sa part sorti effect. Par arrest il est debouté de ses lettres de subrogation. Il obtient vn deuolu, & en vertu d'iceluy demeure en sa possession, & ne la veut laisser. Monestier resigne en faueur de Gordon, qui est subrogé apres Scandillac, qui est receu opposant contre Gordon. Monestier pendant ceste procedure meurt. Apres sa mort Scandillac soustient son deuolu contre Gordon: disant que Monestier, lors que le benefice luy fut conferé par nostre S. Pere le Pape, estoit excommunié, a & depuis demeuré 2. ans en ceste excommunication sans soy faire absoudre: & par ainsi estoit incapable de tenir ledit benefice. C'est la matiere sur le ch. *illa quotidiana de elect. & in c. constitutus in 1. de appell.* & tex. *in c. postulasti & in c. seq. & in c. si celebrat. de cleric. excomm. min.* Gordon pour son tiltre, & contre ledit deuolu dit, que la prouision du Pape faite à Monestier, porte absolution *ad effectum, vt per Dec. in c. Apostolicæ. versi. vltime. prædicta regula de except. debet enim illa clausula aliquid operari. l. si quando. ff. de lega. 1. & c. si Papa. de priuil. lib. 6. secundò* que *post mortem* de Monestier cela n'est receuable: car il prouueroit s'il estoit viuant, ses absolutions, *argumento l. scripturæ. C. de fide instrum & c. imputari, eod tit. Tertiò*, que Scandillac auoit vne fois prins dudit defunct Monestier le benefice *ex causa permutationis*, & approuué son titre, qu'il ne peut auiourd'huy reprouuer *l. Pomponius. ff. de nego. gest. c. accepimus. de atat. & qualitat. & c. dilect. vers. quorum de præbend.* Scandillac dit, que la cause d'absolution *ad effectum*, n'a plus d'effect *per not. in c. bonæ. de ætate & qualitate.* & par expresse disposition quant à ce contenue en la reigle de Chancellerie 74. inserée par Boer en sa decision ccxc. *n.* 3. de mot à mot. Et quant à la probation pretendue en prenant son droict, il dit que sa confession, si aucune en y a, n'a peu donner force au titre de Monestier incapable. *Beneficia enim titulo, non confessione partium quæri debent, vt per Dyn. in c. beneficium de reg. iur. lib. 6.* & au reste, qu'il est receuable d'alleguer telle incapacité apres la mort dudit Monestier, *quia necessariò quærendum est de iure defuncti, vt agnoscatur ius superstitis: vt dicit Fel. in capite olim. de rescript.* Sur ce doute, la Cour de Bordeaux fut empeschee, & fut le procez parti en la grand chambre, & apres vuidé à la Tournelle. Tous s'accordoient à ce que la prouision faite à Monestier demeurant plus d'vn an apres excommunié estoit nulle: mais estoit en doute, de ce que Scandillac auoit attendu de l'alleguer apres sa mort, & au temps que l'on n'y pouuoit defendre: & de ce doute se despeschérent par vn sequestre, duquel Monsieur le premier President ne fut d'aduis, & tint seul que Gordon deuoit obtenir : non seulement la creance, mais la pleine maintenuë, & Scandillac estre debouté. Par arrest du 27. Iuin 1522. fut dit que ledit benefice seroit sequestré.

La clause absolutoire, ad effectum.

Pris de la Decision ccxc. de M. Boyer I.C.

a Excommunié est reprochable de droict, & l'estoit anciennement, comme encor est porte par le style de Haynaut. Mais neantmoins en France on n'y a esgard : dequoy se plaint Gerson *in tract. de vita spirit. anim. lect. 4 proposit. 5. Felin. in Rubr. de sen. excommuni.* B.

XL.

Si aucun a impetré benefice, qu'il dit vacquant par incapacité du possesseur & du viuant d'icelui, il le doit inquieter de son viuant: car s'il attend apres sa mort, & autre l'impetre par mort, le premier n'est receuable à alleguer ladite incapacité. Car l'on presume, qu'il ait fait perdre la dispense du-

Incapacité se doit inger du viuant de l'incapable.

dit defunct:& suffit pour exclorre du tout telles impetrations par incapacité, soit qu'elles soient faites viuant le possesseur, ou apres sa mort, de monstrer que le defunct a longuement iouy du benefice paisiblement, *& sine lite,* car ni lui ni l'impetrant par mort ne sont tenus monstrer de dispense d'estre bastard, ou autrement incapable: c'est l'opinion de Calder, *in cons. x. de rerum permut. gl. pragmat. in verb. inquire. & in verb. quandocunq. de pacif. possess.* Ce neantmoins *Host. in Panorm. in c. illud. de præsump. & in c. cùm venerabilis, de excep.* disent que telle possession du defunct est seulement suffisante, pour charger l'impetrant par incapacité de preuue de ladite incapacité. Ce qui ne s'accorderoit pas bien auec ce que dessus, sans la distinction de Monsieur du Moulin, *in reg. cancell. 34. de pub. resig. n. 154.* aisauoir qu'il est vray, comme le disent les susdits lors que la possession du defunct est de peu de temps: mais si elle est de deux ou trois ans paisible, lors du tout est ostee audit impetrant par incapacité faculté de monstrer d'icelle, & d'en parler plus, *quia ex ea pacifica possessione nata est præsumptio iuris, & de iure:* & ainsi le peut soustenir tant l'impetrant par mort que par resignation: qui sont 2. poincts en ce fort notables: l'vn que l'impetrant par incapacité, viuant le possesseur paisible, n'est receuable apres la mort du possesseur à parler de l'incapacité, *si diu possederit defunctus:* pourueu toutesfois que ledit impetrant n'en ait parlé du viuant dudit possesseur, & que ledit possesseur soit mort auant que d'estre appelé, & aduerty de cest impugnation. Et de ce poinct se trouue arrest donné à Paris, y a cinq ans ou enuiron, sur le Prieuré d'Yssoire en Auuergne, qui estoit impetré à Rome comme vaquant par incapacité, incompatibilité, & deuolution de long temps du viuant du possesseur dudit Prieuré, qui auoit esté appellé & prins en procez par cest impetrant. Depuis il meurt, apres auoir premier resigné: & entre le resignataire, & impetrant par incapacité, est intenté procez possessoire en la Cour des requestes du Palais à Paris, là où ledit impetrant monstre sa prouision de Rome, faite du viuant dudit possesseur, & premiere en date à celle du resignataire: monstre aussi l'incapacité, & incompatibilité: monstre finablement comme il a fait appeller, & aduertir le possesseur auant sa mort, pour son impetration. Le resignataire monstre comme sa prouision est precedente à l'adiournement, & que combien qu'il soit dernier pourueu, pour les raisõs susdites il doit obtenir. Par iugemẽt de nosdits Seigneurs des Requestes, est la recreãce adiugee au resignataire. Les deux appellent: le deuolutaire, pour n'auoir la recreance: le resignataire pour n'auoir pleine maintenuë. Par arrest de Paris sont les appellations, & ce dont est appellé mises au neant, & le plein possessoire adiugé audit resignataire. Se trouue arrest à mesme effect donné à Paris depuis 10. ans en ça, pour vn impetrãt par la mort de maistre Louys Seguier, paisible possesseur des benefices dont estoit questiõ, & qu'il auoit incompatiblement tenu long temps, & estoit mort en la possession paisible d'iceux, contre vn deuolutaire, les ayant impetrez par incapacité, & incompatibilité du viuant dudit Seguier, nonobstant qu'il monstrast procedures faites contre ledit defunct pour son impetration, & pour l'inquieter: mais à raison de ce qu'on trouua lesdictes procedures vn peu suspectes, pour estre mollement faites, & que par icelles le defunct n'auoit esté pleinement aduerti de l'intention dudit deuolutaire, l'impetrant par mort fut maintenu. Monsieur de Moulin au lieu sus allegué parle sans date desdits arrests. L'autre & 2. point est, que lors que l'on impetre

Vraye doctrine quant au poinct susdit.

De mesmes.

De mesmes.

tre par incapacité de benefice du paisible possesseur apres la mort dicelui: & lors on fait la discussion susdite, assauoir de receuoir telle impetration, si ledit possesseur a iouy peu de temps: mais non pas si deux ou trois ans. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour frere Iean de Neuf bourg, pour le Prieuré de S. Didier, allegué par plusieurs, assauoir Rebuffi, & l'ay aussi veu par les memoires de feu seigneur des Loges Conseiller en Parlement à Paris.

(La cause d'vn Curé pretendu incapable pour ne sçauoir mot de Latin, rendāt raison de son deuoir, fut appointee au Conseil le 21. Ianuier 1586. B.) *Curé pretendu incapable pour ne sçauoir le Latin.*

XII.

Bernard d'Albert Bastard, & autrement incapable, à faute d'estre Prestre, & aagé d'aage suffisant, & pourueu par l'ordinaire, à la resignation d'vn autre, de l'Archidiaconé de Bazas, auquel y a trois cures annexees, & sous ceste prouision en iouyt deux ans: *tandem* la faute cogneuë, il se dresse au sainct Siege Apostolique, dont il obtient dispense, tant de ce qu'il est bastard, & moindre de dix ept ans; qu'aussi sur la perception des fruicts induë, que le Pape lui donne lors, & sur l'intrusion par luy encourue: & y a commission deleguee, & clause expresse, qu'auant que de se pouuoir resaisir dudit benefice, il sera tenu le laisser & remettre és mains de l'Official de Condon, autrement le tout est irrité. Il garde sa dispense & iouyt trois ans apres, qui sont cinq ans, dudit benefice, sás faire la remise és mains de l'executeur delegué, & sans soy faire resaisir. Durant lequel temps de trois ans, vn tiers impetre ledit benefice, qui dit que ledit Albert en est priué: *primò* par faute de l'execution de la volonté du Pape: *secundò*, il ne s'est fait Prestre dans l'an, & n'a dispense de *non promouendo*, & notamment qu'il y a trois cures, qui requierent telle promotion, *cap. licèt can. de elect. li.* vj. Par arrest de Bordeaux donné le 3. Iuillet 1522. fut ledit tiers impetrant debouté, quant au 1. poinct de n'auoir remis ledit benefice és mains dudit delegué. *Domin. de sancto Gemniano consil.* cvj. apres auoir discouru par plusieurs raisons colluctantes les deux parties en pareil cas, se resolut à ce que par ledit arrest a esté iugé. Et quant au dernier, c'est l'opinion de *Bal. cons.* ccccxl. *volu.* iij. ioint qu'vn dispensé sur l'aage est par necessité dispensé *de non promouendo infra annum. secundum Archid. in cap. cùm ex eo. de prabend. lib.* vj. *Dispense sur l'aage est dispensé de non promouendo.* *Prix de la decisiō 119. de Boerius.*

(Dispense est intimee surreptice si toutes choses ne sont exprimees qui peuuent esmouuoir ou dimouuoir *c. non potest. c. si ex motu proprio. de praben. & beneficium debet exprimi quantumuis minimum, alias iudicatur gratia subreptitia. not. in cap. fin. de filijs Presbyt. Rot. decisione 189. in ant. vide c. execrabilis. in extrauag. de prabend.* Qui obtient plusieurs benefices sans dispenses d'vn seul, il est priué de tous, *cap. de multis. de preben. Clement. si plures. de preben. Vnde donec restituti fuerint fructus & purgatum vitium non potest tenere beneficia, Hostiens. in cap. postulasti, de rescrip. cap. dudum, de elect.* Si toutesfois ia on auoit esté dispensé d'vne irregularité, en vne seconde dispense pour n'en faire mention, il ne faut pour cela estre priué: par arrest en l'an 1531. au rapport de Monsieur Gayant. B.) *Dispense subreptice.*

annees d'estude, c'est assez, *argumento l. Paulus. §. Caius. ff. de liber. cau.* là où le cas est que la condition de seruir par 3. ans pour acquerir liberté, est parfaite, si le serf a interrompu son seruice, & repris apres & acheué. Et combien qu'aucuns ayent voulu calomnier ce texte, neantmoins il est expres à ce, *ibi, expleto tempore libertatem ei competisse. Decimò,* que le benefice vacãt au mois des graduels simples est assez qu'en la prouision l'ordinaire die, *tibi sufficienti, & idoneo conferimus, &c.* & n'est requis de dire, *tibi graduato, &c.* s'il ne veut. *Undecimò,* si esdits mots ledit ordinaire confere à vn non gradué deuëment, & qualifié, sous ces mots, *tibi graduato,* telle collation ne vaut, là où elle vaudroit, si ladite qualité n'estoit expresse. Et tout ce que dessus a esté iugé par arrest, comme i'ay veu en quelques memoires du feu Seigneur des Loges, Conseiller en Parlement. *De mesmes. De mesmes.*

III.

Le penultiesme iour de Iuillet 1528. fut arresté en la grande chambre des Enquestes, en certain procez pendant en la Cour, entre maistre Pierre Bonnay appellant des requestes du Palais, d'vne part : & maistre Iean Berruyer subrogé au lieu & droict de maistre Guillaume Taillebois intimé d'autre part. Auquel procez ledit Berruyer auoit esté maintenu, & gardé en la prebende de Remorantin, ce neantmoins qu'il auoit esté mal iugé par lesdites gens des Requestes, parce qu'il s'est trouué par ledit procez, que ledit Taillebois, qui se disoit gradué nommé, auoit esté par 21. an sans insinuer ladite nomination. *Gradué cessant par 21. an d'insinuer, ne s'aydera de son degré.*

[Par arrest de Tholose rapporté par M. Maynard liu. 1. de ses R. ch. 65. a esté iugé qu'il ne preiudicie au gradué de n'auoir insinué la nomination dans dix ans, & ce par 30. ans seulement tel droict le prescrit. I. C.]

IV.

Toutesfois quelque chose qui ait esté dite, tant en l'arrest precedent qu'au premier & cinquiesme notable, l'on tient auiourd'huy l'opinion contraire estre la plus saine, & que par 30. ans seulemẽt se prescript le droict d'insinuer, *etiam* sans auoir commencé dans les dix ans, mais suffit d'auoir premier insinué dans les 30. ans, qui est la resolution de la glos. *in d. l. 1. ff. de nund.* à sçauoir que le priuilege public se doit publier dans les dix ans, autrement il est perdu & delaissé : mais le priuilege particulier, comme le present, se peut publier & mettre en effect dans les 30. ans. Et ainsi fut iugé à Paris par deux arrests, l'vn pour maistre Pierre Bonnay, contre maistre Iean Berruyer: l'autre donné en la grande chambre des Enquestes, le 5. Auril 1541. auant Pasques, pour maistre Iean Sanson subrogé au droict de maistre Michel Norisset Docteur en Theologie, contre maistre Pierre Riotte. Et autant en a esté trouué par consultation de plusieurs fameux Aduocats de Paris pour la Cure de Durbize adiugee par recreance à maistre Laurens du Montet par sentence du Baillif de Forests, contre noble maistre Guillaume de Digoine, & maistre Pierre de Montandry graduez. Monsieur des Loges a escrit l'arrest de Bonnay pour la limitation des dix ans, cy dessus article cent vnze, & Monsieur Rebuffi, pour les 30. ans: par ainsi sont contraires. *De mesmes. V. Maynard. l. 1. cha. 65. de ses Quest. I.C.*

V.

En la cause d'entre maistre Iean Bouin, appellant du Preuost de Paris, ou son Lieutenant d'vne part, & maistre Iean Maluault intimé d'autre, en la pe-

Le temps d'estude doit estre acheué au temps du degré.

tite chambre des Enquestes est decidé qu'il est requis, qu'auant qu'aucuns graduez puissent obtenir nominations des Vniuersitez, esquelles ils ont esté graduez, ils ayent estudié par le temps ordonné, & statué par les saincts Decrets de Basle & ordonnances Royaux; & ne suffiroit qu'ils eussent estudié ledit temps requis au temps de la vocation de benefice.

VI.

Le temps d'estude pour tenir Cures, in villa murata.

La Cour en la grande & tierce chambre des Enquestes, auec aucuns Conseillers de la petite pour ce assemblez, a arresté en iugeant le procez par escrit, d'entre maistre Guillaume Esclisson, appellant des gens tenans les Requestes du Palais d'vne part, & maistre Leonard Marin intimé d'autre, que les Eglises parrochiales estans és citez, ou villes murees, ne peuuent estre conferees par les ordinaires, *etiam*, par vn Legat *à latere*, qu'aux graduez qui pour le moins auront estudié par 3. ans, selon le Concile de Basle, & Concordats.

[Que si autrement auoit esté fait, la prouision ne seroit valable, & n'auroit lieu le decret *de pacificis possessoribus*. Maynard. l. 1. ch. 56. I. C.]

VII.

Forme de collations faites à graduez.

A esté accordé qu'il n'est necessaire mettre és collations des benefices affectez aux graduez simples, aussi aux collations des Eglises parrochiales estans és citez & villes murees, *tibi graduato aut tanquam graduato*, ou autre expression equipollente: ains suffit qu'iceux benefices, ou Eglises parrochiales soyent conferees aux personnes qualifiees selon lesdits Conciles & Cócordats: & quant aux collations des benefices affectez aux graduez nommez, il a esté arresté qu'ausdites collations doit estre mis, *tibi graduato nominato, aut tanquam graduato nominato*, ou autre expression equipollête, par laquelle on puisse entendre lesdites collations auoir esté faites esdits graduez nommez: Autrement lesdites collations faites esdits graduez nommez seront censees, & reputees nulles, s'il y a graduez nommez requerans lesdits benefices.

VIII.

De mesmes.

A esté iugé en la grand' Chambre des Enquestes, en l'an 1533. au rapport de Monsieur Quelin, qu'vne collation faite d'vn benefice vacant au mois des graduez simples, ou nommez sans expression du degré de sa nomination, est nulle, & ne fait preiudice à autre gradué ou nommé, à qui est faite collation de mesme benefice auec expression de sa qualité de degré ou nomination, ores qu'elle soit posterieure de temps: & semble cela estre contre la decision de Panorm. *in c. cùm super de offi. delegat. & doct. in l. 1. ff. qui pro sua iurisd.* là où on tient qu'vn acte fait simplement sans adiection de qualité, doit estre declaré & prins selon la qualité necessaire & requise, *vt actus valeat, & non pereat*: toutesfois cela fut corrigé par autre arrest donné, les 3. chambres des Enquestes assemblees au mois de May 1536. par lequel fut dit que collations faites aux graduez simples, *sine adiectione, aut expressione gradus*, ne seroyent reputees nulles pour cela: ains seroyent censees bonnes & valables, pourueu que le pourueu soit affectuellemét gradué. Mais quant és graduez nommez, fut declaré qu'és collations à eux faites par vertu de leurs nominations, de benefices affectez aux nommez, il sera besoin exprimer la qualité, *per hæc verba, tibi graduato, aut tanquam graduato, aut alia verba equipolentia*: Autrement elles sont nulles.

Arrest notable pour ladite forme.

IX.

Le 15. Auril 1535. apres Pasques fut jugé vn procez par escrit, entre maistre Matutin Guibouſt, appellant du Preuoſt de Paris, & maistre Cancien Briſſeau intimé: & fut arreſté, que ſi vn collateur confere vn benefice à vn gradué, és mois des graduez, ne ſuffit que ledit collateur confere le benefice *illi tanquam bene merito, idoneo & capaci*, mais eſt requis qu'il mette, *tanquam graduato, ſimplici vel nominato*. Autrement ledit gradué ne ſe peut ayder de ladite collation, comme gradué: & de ce en fut aduisé auec les autres chambres des Enqueſtes. *De meſmes*

X.

Au procez d'entre maiſtre Iaques Auliſſon appellant du Preuoſt de Paris, & maiſtre Guillaume Cauemel, il fut arreſté comme autresfois au procez d'entre maiſtre Iean de Lorme, appellant du Baillif de Berry, & frere Iean d'Orleans intimé, que la collation faite de l'ordinaire au mois du gradué nommé, ou ſimple, à vn qui ne ſeroit gradué, empeſche la preuention du Pape: & s'il aduient que ladite collation faite audit non gradué fuſt annullee par le moyen d'autre collation faite au gradué, ne peut celuy qui auroit eſté pourueu par le Pape, pretendre droict audit benefice, encore que la collation premiere fuſt annullee: ce fut le 18. Feurier 1540. & audit procez fut trouué que la poſſeſſion priſe par ledit appellant, non faiſant mention de ſon titre, & prouiſion n'eſtoit vicieuſe, attendu qu'il auoit titre precedent, & n'y auoit autre en poſſeſſion. *Collation de l'ordinaire faicte à vn non gradué empeſche la preuention du Pape, encores qu'il la perde.*

XI.

Le 22. Feurier 1557. a eſté conclu entre Monſieur de Gouy Conſeiller en Parlement, & Iean Girard, que Monſieur le Legat a peu conferer à vn gradué ſimple ſans auoir inſinué audit Legat, & qui auoit inſinué à l'ordinaire: & combien que ledit Legat euſt auparauant conferé ledit benefice à vn non gradué. Lequel procez auoit eſté parti en la tierce chambre des Enqueſtes, & depuis departi en la grand' Chambre deſdites Enqueſtes. *Le Legat peut conferer à vn gradué ſimple ne luy ayant inſinué.*

XII.

En procedant au iugement du procez par eſcrit d'entre maiſtre Iean l'Eſpine appellant du Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant, & Belangier intimé, ſur la difficulté eſtant au procez: à ſçauoir ſi la collation d'vn benefice vacát au tour des graduez ſimples, faite par le ſuperieur, apres la requiſition faite au patron, qui auoit droict de preſenter au benefice, qui auoit dilayé de preſenter à iceluy, *infra ſemeſtre*, que ledit patron auoit à preſenter, eſtoit bonne, ou s'il falloit attendre le laps deſdits ſix mois que ledit patron auoit à preſenter, auant que de pouuoir faire par ledit ſuperieur collation dudit benefice au refus ou delay dudit patron: fut arreſté en procedant au iugemét dudit procez, qu'au cas que ledit patron preſentaſt audit benefice, *infra ſemeſtre*, perſonnage capable, & bié & deuëmét qualifié, la collation qui auoit eſté faicte par le ſuperieur, auparauant la preſentation faite par ledit patron, ſeroit & demeureroit nulle, & comme non aduenue, & ſortiroit la preſentation dudit patron à ſon effect: nonobſtant que la collation du ſuperieur faite au refus ou delay dudit patron fuſt precedente en datte: mais s'il aduenoit que ledit patron preſentaſt perſonnage incapable, ou qui ne fuſt bien & deuëment qualifié, en ce cas, la collation dudit ſuperieur faite au refus, & delay dudit patron, ſeroit & demeureroit bonne & valable, ſoit *Le ſemeſtre de l'ordinaire pour les graduez ſimples.* *Les graduez ont ſix mois pour requerir.*

qu'elle fust precedente ou subsequente en datte celle dudit patron, *& idem in collatione ordinarij.*

XIII.

Le Chapitre sede vac. peut conferer à graduez.

Le 21. iour de Iuin 1531. fut tenu & arresté en la petite chambre des Enquestes à Paris qu'vn Conuent du temps de l'Abbaye ou Prieuré vaque, & n'est remply, peut conferer & presenter aux benefices autour des graduez simples ou nommez, pourueu que telle chose se face en vertu de degré & au gradué. La raison est de ce que telle presentation ou collation est aucunement, *& secundum quid*, necessaire, d'autant que si le gradué requerant n'a chose en luy, pourquoy l'on ne le doiue dire deuëment qualifié & capable, le patron ou collateur est tenu luy conferer, & ne le peut refuser. Donc puis que telle prouision n'est *liberé*, & que le Conuent succede aduenant vacation és choses qui dependent de iurisdiction necessaire, *in cap. 1. ne sede vac. in 6. & cap. Ecclesia Cath. de sup. neg. pre.* s'ensuit que le Chapitre peut despescher telles prouisions necessaires, sans auoir esgard à ce que lesdits textes parlent des Eglises seculieres, & non des regulieres. Car selon la commune opinion en ce l'on ne fait difference: car le fondement & cause principale de la deuolution du Prelat au Chapitre, & du Chapitre au Prelat cõsiste en la communion qui est entr'eux, & laquelle communion n'est moindre, mais plus grande és reguliers. Abbé & Conuent, qu'elle n'est entre l'Euesque & le Chapitre seculiers: selon ce qui est noté, *in cap. cum dilectus. de consuet. & in cap. ne in agro. §. Abbate de statu monach.* Par ainsi doiuent estre de mesme sorte quant à ce, pour n'y trouuer diuersité, & peuuent les deux, *sede vacante*, instituer les presentes, & conferer és graduez benefices vacans en vertu du degré, & nomination respectiuement.

XIV.

Le Legat peut dispenser des xii. iours au preiudice des graduez.

La Cour en la grande & tierce chambre des Enquestes auec certains Cõseillers de la petite chambre, assemblez sur la difficulté qui s'est offerte au procez estant sur le bureau en ladite grand'chambre, entre maistre Floren Permentier demandeur, & complaignant pour raison de la cure de sainct Medar de grãd Ru, Dioceze de Noyon d'vne part, & maistre Raoul Tebray Docteur en Theologie, & Louys le Clerc defendeurs & opposans d'autre: à sçauoir si le Legat ayant puissance de dispenser des reigles de Chancellerie Apostolique par nostre sainct pere le Pape, peut dispenser sur la reigle, *si quis in infirmitate constitutus, &c.* (quand vacation des benefices eschet és mois affectez aux graduez simples: ou graduez nommez) arresterent que ledit Legat peut dispenser de sa reigle esdits mois, & que s'il aduient que les resignans decedent en iceux mois, dedans vingt iours apres les resignations admises, les prouisions faites sur telles resignations par ledit Legat portans dispense de ladite reigle, seront censees bonnes & valables, & ne seront lesdits benefices reputez vaquer par mort.

XV.

De deux graduez ayans requis dít se trouue vn tiers, ayant prouision entre les deux.

S'il y a deux graduez qui se soyent nommez sur vn collateur, & le dernier nommé fait premier sa requisition, & auant que le premier, & plus ancien nommé ait requis, & il y ait vn tiers, qui soit pourueu en la Cour de Rome, ou par l'ordinaire, combié que la prouision faite audit tiers soit preparée audit plus ancien, comme faite auãt sa requisition: toutesfois parce que le plus ancien exclud le plus ieune & dernier nommé, lequel exclud le tiers; telle prouision dudit plus ancien deuroit estre preferee par la reigle *si vinco vincentem*

ventem te, à fortiori vinco te. Ce neantmoins telle reigle est limitee auoit lieu, quand ladite requisition faite par ledit plus ieune nómé est faite *ab habili, idoneo, & debitè qualificato*: & autrement, *quòd deberetur ei beneficiũ, nisi euinceretur ab antiquiori*, en sorte, *quod affecerit beneficium*: autrement ne profiteroit audit plus ancien pourueu par l'ordinaire, ou par le Pape. Et telle limitation est fondee sur l'ordonnance, qui parle desdits graduez nommez: de laquelle les mots importent que telle requisition soit valable & effectuelle. Qui fait à noter contre l'opinion de Rebuffi, qui dit indifferemment ce que dernierement a esté dit, soit la requisition valable ou non. Pour telle difficulté le procez fut parti entre monsieur Barthelemy Rapporteur, & monsieur le Feure: *& tandem* iugé par ladite limitation, ainsi qu'il a esté escrit par monsieur de Loges, estant de la compagnie.

XVI.

Est fort notable en reprenant ce qui est icy dessus escrit au septiesme article du premier arrest de ce titre, à sçauoir que les cinq ans requis pour l'estude des graduez nommez se peuuent parfaire apres le degré receu: qu'encores que du temps de la nomination le gradué soit en la perfection dudit temps incapable, neantmoins peut par la perfection dudit temps en continuant son estude se rendre incapable, & suffit qu'il soit de ce capable lors de sa prouision, & de ce temps se doit prendre la capacité, & non du temps de la nomination: Par arrest de Paris du 11. Feurier 1537.

Gradué nómé suffi. auoir esté capable lors de sa prouision.

XVII.

Le dernier iour de Ianuier 1544 fut donné par arrest en plaidát, par lequel vn pourueu d'vn benefice par le Pape, *longè post* la prouision de l'ordinaire, fut maintenu en la possession du benefice, sans auoir esgard à la prouisió de l'ordinaire, qui estoit faite au mois des graduez nommez à vn qui ne l'estoit pas, & qui certes eust esté valable, si simplement eust esté dit, *tibi idoneo*, &c. mais d'autant qu'il se trouua, que dans icelle y auoit clause, *Tibi graduato, nominato & qualificato*, lequel pour ne faire preuue de sa qualité de degré, nomination & insinuation, comme il faloit, fut debouté & le papiste receu, qui n'estoit aucunement gradué, ny qualifié autrement, que de simple tonsure, & auoit esté pourueu à celuy de l'ordinaire. [Que le gradué nommé ne peut estre dispensé de tenir benefice regulier, comme fut iugé pour l'Archidiacre du *Quo*, le 6. Feburier 1564.]

Faute de la qualité de degré expresse fait vaquer le benefice.

DES MANDATS ET INDVLTS.

Titre 6. *Arrest premier.*



LEs Presidents, Conseillers, Greffier ciuil & criminel, & des presentations: & les quatre Notaires, & Secretaires de la Cour ont de long temps esté fauorisez par les indults des Papes pour estre nommez par le Roy, & Prelats pour obtenir les benefices vacans sous leurs dispositions, & à leur refus de deleguez à ceste fin. Et fut fait le premier roole de ceste nomination le premier iour de Septembre 1403. Et depuis par arrest donné le 16. Auril 1498. Les Conseillers des requestes du Palais, comme estans du corps de la Cour, furent declarez estre

Les contenus és indults ottroyez à la Cour.

du roole, apres tous les Conseillers, lesquels ores qu'ils soyent hors de leur offices, *ex honesta tamen causa*, ne laissent d'en estre: mais apres tous, tant Greffiers que Notaires: & ainsi fut iugé par arrest du 5. Iuin 1434. [*De mandatis & indultis Curiæ Parlamenti, & Cardinalium, scripserunt Carolus Molineus ad reg. Cancellariæ Romanæ, in Regula de infirmis resignantibus. Choppinus lib. 1. 2. de sacr. Polit. Tit. 6 & lib. 2. Monast. cap. vlt. I.C.*]

II.

Mandats particuliers ne valent.

Vn mandat du Pape, pour pouruoir aucun benefice, est nul, s'il est particulier d'vn benefice: mais pour estre valable, faut qu'il soit general de tous benefices vacans, & qu'il soit de la collation du lieu où est addressé ledit mandat: & ainsi a esté iugé par arrest de Paris, comme a escrit Rebuffi *in tractatu beneficiorum, tit. de claus. & mand. num. 29. in 1. parte.* Pour ce regard le droict a esté limité, *quo poterat mandatum fieri ad dignitates tantum*, ou bien, *ad canonicatus, cap. executor. & cap. si soli. de priuileg. lib. 6.*

III.

Mandat nō insinué ne retient l'ordinaire.

Vn mandataire est tenu insinuer à l'ordinaire, tant son mandat, que lettres executorielles addressantes à l'executeur: autremēt l'ordinaire n'a point les mains liees, & sera valable la collation par luy faite à vn autre nonobstant ladite insinuation: par arrest de Paris donné en la grand' chambre des Enquestes du 23. Decembre 1541. apres sur telle difficulté, le procez eust esté parti en la petite chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de Longueil compartiteur Monsieur de l'Estoille, entre frere Iaques Barillant, & frere Nicolas Massuan, pour la raison de la possession & iouyssance du Prieuré, Cure de Corbion, & Tuye son annexe au Diocese d'Orleans.

IV.

Mandataire refusé de l'ordinaire dans quel temps se peut pouruoir par sō executeur.

Si le mandement a insinué, & qu'apres aduienne vacation de benefice affecté audit mandataire: il est tenu faire requisition dans le mois du benefice vacant: & s'il y a refus, il a recours à ses executeurs, pour soy faire pouruoir, & là dessus l'on a douté dedans quel temps se doit obtenir collation desdits executeurs. Aucuns ont tenu, que dedans les six mois: autres ont tenu, qu'il n'y a temps prefix, & que leur prouision est bonne apres les six mois. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris au procez de la Preuosté de la Varenne, entre Quitier & Chappillier, au rapport de Monsieur le Feure, là où ledit Quitier faisoit fondement contre vn nommé le Normand mandataire, qu'il n'auoit esté pourueu dans les six mois: à quoy l'on eut esgard.

DE PERMVTATION DE BENEFICE.

Titre 7. *Arrest premier.*

Permutatiō de benefice à non benefice.



PErmutation faite d'vn benefice auec non benefice, cōme à vne chapelle, qui a seulement la qualité de simple prestimonie, & qui n'a esté erigee en benefice, ne vaut, & le pourueu de benefice *ex causa permutationis* n'a titre coloré, *c. vno. sibi, beneficia cum ibi not. de rerum permu. & c. vno, eo. tit. lib. 6. & c. authoritate priuileg. eo. lib.* car telle permutation ne doit clocher, comme estant acte indiui-

indiuisible. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1545. Vray est que la cause auoit esté auparauant plaidee en la grand chambre fort doctement, le 18. Decembre l'an 1544. pour vne prebende de Beauuois : & ne fut despeschee sur le champ, mais appointee au Conseil. Vn Regaliste l'auoit impetree sur ladite permutation, disant que pour vne chapellenie fondee nouuellement par vn prebendier, qui auoit retenu droict de patronage, elle estoit detenuë: & disoit que telle chapellenie n'estoit benefice, & qu'il y auoit lieu de Regale par ledit *cap. authoritate.* & autre premier sus alleguez, & que tant par ledit droict de Regale ouuert depuis, que par la mort du resignant, ladite prebende auoit vaqué. Le possesseur permutant disoit que la chapellenie auoit esté consacree de la licence du chapitre, *sede vacante*, & soustenant, qui toutesfois le perdit. [Toutesfois en permutation ne faut regarder s'il y a egalité de reuenu, ains suffit que chacun des benefices soit en titre. V. Arrest rapporté par Carond. liure 1 de ses Responses chap. 40. I. C.]

II.

De disposition de droict, si l'vn des permutans le benefice receu, est euincé, il peut retourner au sien sans nouuelle collation, *si sit facta simplex dimissio beneficiorum: cap. si beneficia. de prebend. lib. vj.* Mais s'il y a resignatiõs d'vne part, & d'autre, il y faut nouuelle collation, *ca. cùm vniuersarum de rerum permutation. & not. in cap. cùm venerabilis. de except.* Aujourd'huy en France, soit dissimulatiõ, ou resignatiõ, lors que l'vn des benefices est euincé, celuy à qui il est baillé, *ex causa permutationis.*, sans nouuelle collation retourne à son benefice premier. *not. Ioan. Andr. in capit. vno, de rerum permuta. lib. vj.* & selon ce fut iugé par arrest de Paris du 2. May 1515. & depuis par arrest du grãd Cõseil pour l'euictiõ du Prieuré de Beaulieu en Roannois, qui auoit esté baillé pour celuy de S. Triuier en Bresse, par Gayad Doyé d'Aigueperse. *Permutans euincez s'ils peuuẽt se mettre en leur premier benefice.*

RETOVRNE A SON BENEFICE PREMIER.] *Sinon que l'autre permutant eust resigné auant l'euiction à vn tiers qui eust iouy du benefice par trois ans. Voyez l'arrest de Paris du 27. de May 1558. recité par Charondas au premier, le Caron liure de ses Responses. art. 12.*

III.

Lors que l'vn des permutans benefices ne peut accomplir, ou que le benefice par luy baillé a esté euincé, sur le recours de celuy qui est depossedé pour retourner à son benefice, y a eu trois opinions diuerses: L'vne que sans nouuelle collation il ne peut. *Anton. de Butr. in ca. cùm venerabilis. de except.* L'autre que sans prouisiõ il ne peut. *Ioan. Andr. in capitulo vno, de rerum permut. lib. vj. & Ioan. de Sel. in tractat. benefi. iij. part. qu. xxxij.* La tierce qu'il y faut iugemẽt declaratif, que chacun puisse retourner à son benefice. *Albert. L'Ampagnia. in repetit. dicti. c. vni. q. vij.* La derniere opinion a grande apparence, & equité, pour euiter collusions frauduleuses. Ce neantmoins selon l'opinion de *Ioan. Andr.* qui est la seconde opinion, fut iugé par arrest de Bordeaux le 3. Auril 1510. [V. Carond. liure 1. de ses Responses chap. 42.] *Permutant non satisfaict retourne au sien sans prouision nouuelle.*

IV.

Si aucun a resigné sans reserue & par permutatiõ vn benefice, qui se trouue depuis chargé d'vne pension, son compermutãt le peut conuenir pardeuant le Iuge lay, & faire contraindre de faire de deux choses l'vne, à sçauoir de descharger de ladite pension ledit benefice, ou bien de laisser celuy qu'il tient par ladite permutatiõ. Et ainsi par plusieurs arrests a esté iugé: & pre- *Permutant pour la faute de satisfactiõ se retire au Iuge lay.*

mierement au grand Conseil du Roy, entre le Cardinal de Bourbon d'vne part, & l'Abbé de Corbaye d'autre.

V.

Regrez iugé entre permutans à faute de satisfactiõ.

Entre reuerend messire Antoine de Leuis de Chasteaumorand, Archeuesque d'Embrun demandeur d'vne part, & messire Baltazar Iarente, Euesque de S. Flour d'autre part. Le faict estoit, que les deux parties susnommees auoyent passé concordat, signé de leurs mains, par lequel ils promettoyent de resigner en faueur l'vn de l'autre, à sçauoir ledit de Chasteaumorand l'Archeuesché d'Embrun, & ledit Iarente, l'Euesché de S. Flour, *ex causa permutationis*: & promettent de les garentir, & les bailler francs, & quittes l'vn à l'autre de toutes pensions: auec clause, que là où il se trouueroit aucune pension auoir esté imposee sur aucun desdits benefices, ou membres d'iceux, lesdites parties seroyent respectiuement tenus les descharger, ou acquitter à leurs propres cousts & despens l'vn enuers l'autre, dedans six mois lors prochainement ensuiuans, auec tous despens dommages & interests: & que les compermutans auroyent respectiuement regrez audit cas à leurs benefices. Ce concordat emologué, & les resignations passees & admises, se trouue pension de cinq cens liures tournois imposee sur sainct Flour. Ledit Seigneur de Chasteaumorand poursuit au Conseil priué ledit Iarente sur l'entretenement du concordat, & sont les parties renuoyees au grand Conseil, où par arrest du 27. Mars 1552. auant Pasques fut ledit Iarente condamné à acquiter, desdommager, & rendre indemne ledit de Leuis, des arrerages escheus, & qui escherront pendant l'execution de l'arrest, & à faire leuer & oster la saisie, & arrest mis & apposé sur le temporel & fruicts dudit Euesché de sainct Flour, à la requeste du Sieur de Ioyeuse, pensionnaire, & à cause de ladite pension: & outre plus ledit Iarente condamné és despens faits en l'instance de ladite saisie, dommages & interests en procedans audit Seigneur de Chasteaumorand, & à le descharger pour l'aduenir: ensemble sondit Euesché de Sainct Flour de ladite pension de cinq cens liures dedans quatre mois lors prochains, & à faute d'auoir ce fait dedans ledit temps, permis audit Sieur de Chasteaumorand, si bon luy semble, d'vser de sondit regrez, & r'entrer audit Archeuesché d'Embrun: le tout suiuant ledit concordat, & emologation d'iceluy, & ledit Iarente neantmoins condamné à faute d'auoir satisfaict audit concordat, & emologation d'iceluy dans ledit temps, en tous les despens dommages & interests, qu'à l'occasion de ce ledit Sieur de Chasteaumorand pourroit souffrir. [Le mesme fut iugé en plus forts termes contre vn resignataire refusant la pension au resignant, & dit que ledit resignant r'entreroit, le 8. Mars 1567. & souuent depuis. B.]

VI.

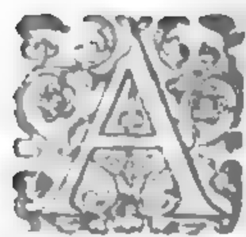
Rescision de resignations, ex causa permu. se poursuit deuãt le Iuge d'Eglise.

Si la permutation beneficielle est pretenduë inualable par l'vn des permutans ayans causes insuffisantes pour la faire rescinder, il faut qu'il s'addresse pour cela au Iuge ordinaire & Ecclesiastique, & ne peut par lettres Royaux s'addresser au Iuge Royal comme de chose prophane. Et ainsi fut dit par arrest de Paris du sixiesme Septembre 1522. Par lequel maistre Iean Rousseau fut debouté de telles lettres, dont il demandoit l'interinement contre vn nommé Pidoux.

DES

DES RESIGNATIONS, RESERVES, ET REVOCATIONS.

Titre 8. *Arrest premier.*



APRES qu'vne procuration à resigner a passé vn an, sans estre mise en effect, est presumé que ledit cõstituant n'en a plus souuenance, & que s'il l'auoit il la reuoqueroit: *arg. in l. 3. ff. de acquir. possess.* & par ainsi ne valent prouisions faites sur vne procuration qui a passé l'an. Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose allegué sans datte par Monsieur Rebuffi sur la reigle, *de verisimili notitia, glo. vii. in fi.* Depuis est interuenu l'Edict du Roy expres à ce.

Procuratiõ à resigner ne vaut apres l'an.

(Resignations non publiees en dedans les six mois, quand le resignant meurt en possession sont nulles, & font ouuerture à la vacation par mort: comme fut iugé pour vn, à qui l'Euesque du Mans en vertu de l'Edict d'Orleans auoit conferé le benefice & prebende d'vn nommé du Chemin, qui l'auoit resignee à son nepueu, plaidé le 2. Auril 1567.)

Resignatiõ se doit publier dans les six mois.

II.

Resignations doiuent estre faites *sponte*, & non par force, crainte ou dol: car elles ne valent. *cap. accedens. de procur.* A raison de ce par arrest de Paris du 12 Auril 1510. vn Euesque fut condamné en cent liures Parisis d'amende, & és despens, dommages & interests, outre la retrocession du benefice, pource qu'il auoit emprisonné son receueur refusant resigner son benefice.

Resignatiõs faites par contrainte ne valent

III.

L'an 1496. & le 13. iour d'Auril apres Pasques, entre maistre François de l'Estang resignataire de feu maistre Iean de l'Estãg son Oncle, de la Chamarerie de l'Eglise de Lyon appellant d'vne part, & les Chanoines & chapitre de Lyon, & maistre Iean Dais intimez & aussi appellans d'autre part, fut dit que resignations faites sous la retention de tous fruicts estoyent nulles, & defendu à toutes personnes d'impetrer prouisions & bulles Apostoliques cõtenans reseruations de tous fruicts, & regrez, comme derogeãs és saincts Decrets, & Pragmatique sanction, sur peine d'estre declarez decheus de l'effect d'icelles: fut ce neantmoins receuë la pareille dudit maistre Frãçois de l'Estang. Boër parle de cest arrest en la ii. decis. de sa premiere partie, qui est *Aufr.* ordre 192. Il n'est pas à presumer qu'aisement le Pape accorde de telles choses *secund. Felin. in cap. nonnulli. de rescript.* & quant au regrez, en tout & par tout il est illicite en France: & quant à reseruation, *le Pape ne peut la faire sans grand' cause, & est defendu en Frãce, *vt in concord. de rescr. sui benefi. siue omn. fruct.* (Retention de pension, & creation d'icelles, ne se permettent plus sur Cures. Toutesfois vn nommé Rene Noyer, ayant resigné sa Cure à son Vicaire en retenant certaine pension, à faute de laquelle il pourroit r'entrer: fut dit que ledit de Noyer r'entreroit, à faute d'auoir esté payé de la pension à la charge de resider le 10. Decembre 1565. plaidans Versoris & Durant. A ce propos en Nouembre 1569. par arrest, fut vn resignataire Curé condãné fournir à l'accord, ou passer procuration à son resignãt, & ce à la remonstrance de l'Aduocat du Roy de Thou, qui inuectiua cõtre

Resignatiõs cũ regressu & retẽtione omn. fruct. illicites en France.

Telle reseruation ne rẽd la resignatiõ nulle, mais seulement demeure la retẽtiõ sãs effect.

Choppinus. l. 1. de Sacr. Polit. tit. 1. Num. 14. I. C.)

Retention de pension sur benefice Curé.

la perfidie du resignataire. Et est notable, que pour la mesme perfidie, encore que les paches soyent reprouuez en Benefices, vn seruiteur à qui on a baillé en garde, est contraint recorder à tel que le maistre voudra: iugé contre vn seruiteur le 14. Iuin 1566.]

VI.

Resignation cum retentione de la moitié des fruicts est receue en France.

L'an 1534. en Auril par arrest de Bordeaux fut iugé que reseruation de la moitié des fruicts en resignant est valable. Boër. là mesme dit, que par plusieurs fois autant en a esté dit audit Parlement. La raison est, que de la moitié laissee au resignataire, il peut seruir & viure: mais s'il est frustré du tout, il ne peut faire le seruice. *Æquum est etenim vt qui altari seruit, ex eo victum nanciscatur. c. cum secundum. de preb.*

V.

Resignatiō auant prise de possession est receue.

On peut resigner vn benefice auant que d'auoir prins possession, & sans auoir leué bulles: mais non pas auant qu'il ayt esté conferé au resignant: car, comme dit *Abbas Sicul. in cap. cum venerabilis. de except.* combien qu'vn resignataire ne soit tenu precisement de monstrer le droict & titre de son resignant, si doit-il monstrer qu'il estoit en possession paisible du benefice: & autant en dit le glosateur de la Pragm. sanct. *tit. de pacif. poss. ordinary. in verb. inquirant.* & ainsi fut conclu en Parlement à Bordeaux, contre maistre Pierre de Larmandie Protonotaire, pour maistre Alain, & frere Antoine de Ferrieres defendeurs.

VI.

Resignation nulle pour l'excez de la reseruatiō restrainte sinon s'il y a consentement à la restriction.

La reseruation faite par le resignant de tous fruicts, est abusiue, & corrompt toute la bulle. *c. si eo tempore. de rescript. lib. vi. & l. 1. Cod. de rei domin. ibi, cingulo.* Et sans auoir esgard à telle prouision, si le resignataire meurt dās les six mois ou apres, & soit la resignation publiee ou non, le benefice peut estre impetré par la mort du resignant, en haine dudit abus: qui rēd du tout la prouision nulle, & non seulement ladite resignation, ores que le Pape l'ayt moderé, & restrainte és gros fruicts: sinon que le resignāt ayt apres approuué ceste moderation. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris entre maistres Vincent Flauuert complaignant d'vne part, & maistre Barthelemy Maguin, opposant sur le possessoire de la Cure d'Amigni en Masconnois, qui auoit esté resignee en faueur du complaignant par maistre Nicolas de Lorme dernier paisible possesseur, sous ladite reseruation de tous fruicts: & lequel cōplaignant en estoit pourueu en l'an 1501. & auoit dans les six mois publié ses bulles, & prins sa possession, & iouy deux ans & demi. Apres en l'an 1505. le resignant estoit mort, & par la mort d'iceluy ledit Maguin opposant en auoit esté pourueu par l'ordinaire: sur lequel faict, le Baillif de Mascon auoit adiugé la recreance au complaignant resignataire, dont l'opposant appella en Parlement à Paris, où il fut dit le 5. Mars 1512. qu'il auoit esté mal iugé: & en amendant fut ladite recreance adiugee audit appellant, nonobstant ladite possession presque triennale, pource qu'il n'y auoit titre coloré.] Voyez Carond. liure 1. chap. 46. & 2. ch. 26.]

XII.

De mesmes

Si la procuration à resigner porte reseruation *omnium fructuum*, & le Procureur voyant qu'il n'est possible de la faire ainsi passer fait resignatiō auec reseruation moderee à la moitié des fruicts, la prouisiōne vaut. *c. cum dilectis. de rescript.* Mais s'il fait sa reseruation entiere, & le Pape la retranché à la moitié,

moitié, la prouision vaut : car il a fait son deuoir:& ne luy est à imputer si le Pape vse de sa puissance. *cap ij. de preb lib. vj.* laquelle il ne peut tenir subiecte:& en toutes choses beneficielles est tousiours entendu, Sauf le bō plaisir du Pape, *cap. cùm pridem. de pact.* Et pour cecy fut iugé par arrest de Bordeaux en l'an 1552. qui sembleroit estre aucunement contraire au precedét, auquel pour accord le Procureur auoit fait la restriction, & en cestuy le Pape: *Franc. Mar. decis* 131. allegue vn Arrest de Grenoble à cest effect. Est vray toutesfois que si le resignant est viuant, il est tenu de suiure ledit retranchement & prouision.

VIII.

Peanne de Candelac resigne son Abbaye és mains de nostre sainct pere le Pape, à elle reseruez tous les fruicts, iurisdiction, correction, & autres preeminences, & les regrez *per cessum aut decessum* en faueur de Catherine sa sœur, qui est pourueuë, & prend possession. Les dames aduerties de ceste nullité eslisent vne Abbesse. Il y a procez, & depuis arrest, par lequel l'eslection est declaree nulle, & Catherine de Cardillac resignataire maintenue, sans auoir esgard esdites reseruations, tant de fruicts que de regrez, le premier iour de Feurier 1493. à Tholose.

Reseruatiō excessiue ne corrompt la resignatiō.

IX.

Vn Notaire ayant receu procuration pour resigner, sous la reseruation d'vne pension, despesche simplement sans ladite reseruation. On l'argue de faux, & le benefice est par autre impetré. Par arrest de la Cour de Bordeaux prononce le 27. Mars 1520. pour Pierre de Poilron opposant contre maistre Leonard Cledat complaignant, le dernier impetrant debouté, tant de l'instance de faux, que de son pretendu sur l'impetration. Car nonobstant ce que l'on tienne *quòd falsum omittendo est, vt in committendo. l. decurio. Cod. de decur. lib. 10. & per textum in l. 1. §. qui in rationibus & in l. Paulus. §. Paulus. ff. ad leg. Corn. de fals.* toutesfois telle obmission doit estre prinse par l'oubli du Notaire plustost que par dol:& tousiours on doit presumer: (*ad euitandum falsum*) *pro Notario, qui est approbatus à publico, & reputandus diligens. l. j. Co. de pond. & aut. illat. lib* 10. *& l. 1. C. de suscept.* & nonobstant icelle resignatiō est veritable, & pour ceste difficulté y a texte *in c. cùm Ioānes Eremita. & ibi gl. in verb. quodlibet. in fin. de fid. instrum.* & mesmes que les tesmoins ne s'accordoyēt pas, & n'estoiēt *omni exceptione maiores*: qui est chose fort requise. *cap. cum P. tabellio. de fide instru.* finalemēt les actes peuuent estre separez:& peut le Notaire estre contraint despescher instrumēt à l'effect de telle reseruation de pension, & du consentement sur ce faict pour le resignataire: ce qu'il peut refuser sans estre requis par le resignant, *vt not. in dicto c. cum Ioannes.*

Notaire obmettant chose par luy receuë en son expedition excuse de faire.

X.

Sur vn procez d'vn benefice pendant entre vn protonotaire, & vn Moine se conclut concordat, par lequel ledit Protonotaire resigne en faueur du Moyne le Priuré litigieux, qui promet, & sera tenu rendre ledit Prieuré audit resignant, ou bien à tel personnage qu'il nommera dans deux ans apres l'emologation dudit concordat, & au cas que par occurrence important de droict ou de faict il ne peust restituer ledit Prieuré, il ne sera tenu faire pourvoir, & deliurer audit Protonotaire ou autre, qu'il nōmera vn benefice paisible regulier non litigieux, ny charge de pension de la valeur de deux cents liures annuels, & durāt ledit temps de deux ans payer chacun an la pension

Concordats, ores qu'il soit approuué, contenāt paches reprouuez, fait vaquer le benefice.

de pareille somme de 200. liures tournois audit Protonotaire: & à c'est effect, iusqu'à l'accomplissement dudit concordat, ledit benefice estoit baillé en ferme à ladite somme par an, & estoit pour ledit Protonotaire le benefice affecté. Ce concordat est a Rome entierement emologué: la resignation admise: le Moyne pourueu qui prend reelle possession du Prieuré. Dans vn an & demy apres, le Protonotaire meurt: vn tiers impetre le Prieuré, comme vacant par mort: empesché par le Moyne, forme complainte, & soustient qu'il a vaqué, non par resignation mais par mort, veu les paches simoniales, vitieuses & reprouuees par disposition de droict commun. Le Moyne dit qu'il n'y a vacation par mort, & qu'il est possesseur. Par sentence du Seneschal de Poictou ou son Lieutenant, la recreance est adiugee au Moyne resignataire. Le complaignant appelle & releue à la Cour de Parlement à Paris: là où suyuant ce qu'il trouue par son Conseil, il obtient lettres pour estre receu appellant comme d'abus de l'execution de l'emologatió du Pape sur ledit concordat. La cause fut plaidee en vne audience: en laquelle l'aduocat de l'appellant ne debat autre chose, sinon que ce concordat estoit directement conclu, emologué, executé contre le decret *de resignationibus sublatis*, & qu'il y a regrez & reseruation contre ledit Decret, & en fraude, & illusion d'iceluy: tellement que lors qu'il appert de fraude faite, quelque emologatió qu'il y ait soit directe, ou indirecte, il y a abus, & par là seroit aussi venir contre la reigle *de pub. resig.* L'Aduocat de l'intimé, & disert eloquent remonstre, pour seruir à sa cause, que tout le vice qu'on peut arguer en ce concordat, est d'vne reseruation ou regrez qui ne sont reprouuees ny interdits, sinon lors que le benefice d'vn viuant est reserué à son desceu, & est affecté par sa mort, & non pas s'il y cósent comme en son faict. Disoit outreplus que par ledit concordat bien entendu ne se pouuoit prendre ny voir, qu'vne simple promesse de future permutation dudit Prieuré, quand le Moyne resignataire & intimé auroit le moyen d'en trouuer vn de semblable valeur, & entredeux attendant ceste occasion promettoit de bailler les fruicts ou la valeur. Monsieur Seguier Aduocat du Roy par sa docte plaidoyerie inclina entierement à l'appellation, & luy mesmes en appella pour Monsieur le Procureur general du Roy, remonstrant par plusieurs Canons & Chapitres à ce formels, qu'au fait n'y auoit seulement abus manifeste commis cótre les saincts Decrets, Canons, Conciles, Edicts du Roy, & arrest de la Cour, mais que la fin dudit abus estoit preiudiciable grandement, importante aux fonds de la discipline Ecclesiastique: & tant s'en falloit qu'il s'en peust excuser, ou purger par le consentement du viuant, qu'aucontraire en procederont gemination d'offense: car au lieu d'vn, s'en trouuent deux qui pechent, commettás simonie: & ne les a releuez l'emologation du Pape. Auquel par tous les Conciles & Decrets est interdict de iamais ne dispenser, ny dissimuler en simonie, & par consequent de remettre la peine d'icelle: & que ce n'estoit pas simplement resignation, *retenta pensione vel fructibus*, qu'on peut reduire au tiers desdits fruicts: mais est dit par ledit concordat, que premourant le Moyne resignataire, ou bien estant en demeure apres deux ans, d'entretenir ce qu'il promet, le suruiuát recouurera le benefice. Dont procede & se void vne reseruation & regrez abusif, & intolerable: & qu'ainsi soit, si ledit concordat, emologué demeure en son entier durát les deux ans y employez, le benefice ne vaquera point, mais est tousiours reserué au suruiuant de deux concordans;

Pratique notable.

Regrez ne se permettent en sorte que soit.

dans:& encores apres les deux ans, si bon ne semble au resignant de presser son resignataire, ou soy ayder des clauses resolutoires concordees, dure tousiours ledit regrez. Qui est vne voye trop lourde pour donner occasion de soy iouër, trafiquer, & maquignonner de benefices spirituels, tout ainsi que de cheuaux & heritages, dont encore le commerce doit tousiours se conformer *ad honestatem publicam*: mais en ce faict, il est desordonné, que chacun void. Et par ainsi doit estre qu'abusiuement, *&c.* & le possessoire du benefice adiugé à l'appellant. Ceste notable plaidoyerie fut ouye le iour de Ieudi 11. Feurier 1550. La Cour ne s'en despescha sur le champ: mais appointa les parties au Conseil pour leur faire droict, leurs titres veus: & depuis le 7. de Septembre fut iugé par arrest, que mal & abusiuement auoit esté procedé sous ledit concordat abusif, & le Moyne condamné és despens de la cause d'appel, & au principal, l'appellant pleinement maintenu en la possession du Prieuré, & ledit Moyne condamné és despens, & interests des troubles. [L'arrest fust prononcé le 7. Septembre 1551. Et notez que quand il y a retention de pension en resignant, & que par le concordat emologué en Cour de Rome, soit conuenu qu'à faute de payer ladite pension, il soit loisible au resignant y r'entrer, le regrez est licite. Voyez le titre precedent des resignations, arrest v. auec son appendice B. (Et notez qu'vn pourueu par confidence, & soubs promesse faite de resigner au profit d'autre, est incapable, & rend le benefice impetrable par deuolut. Caron liure 7. de ses Resp. chap. 190. I.C.)

XI.

Le possesseur d'vn benefice passe procuration pour resigner ledit benefice entre les mains du Legat sous la reseruation de certaine pension, & non autrement. Le Procureur nommé à ceste fin, resigne en faueur de celuy qui est declaré en ladite procuration, & qui en est pourueu lors, sans toutesfois auoir passé aucune chose de la pension reseruee par le resignant, pource que ledit Legat n'auoit puissance d'approuuer, & constituer telle reseruation. Quelque temps apres ce resignant meurt: vn tiers impetre le benefice comme vacant par mort. Entre luy, & le resignataire y a procez, auquel le pourueu par mort dit, que la resignation n'a point sorti effect, pour autant qu'elle auoit esté faite, sous la condition de ladite reseruation, qui auoit esté obmise. Le resignataire au contraire disoit, que les deux, à sçauoir la prouision dudit resignataire en vertu de ladite resignation, & la constitution de ladite pension, auoyent peu estre diuisees, & l'vne despeschee par le Legat, & l'autre quelque temps apres par le Pape. Et selon ce fut iugé par arrest le 23. Decembre 1536. Les plaidans estoyent Maistre Iaques de Miet, & Simon Bourgeois, & fut ledit arrest reputé notable en matiere beneficiale.

Resignatiõ cum retentione peut simplement estre despeschee par le Legat, & la pension par le Pape.

Quid, *si le Legat a pourueu purement & simplement, sur vne procuration faite* in fauorem? *Voyez le Caron au premier liure des Responses art.* 14. *où il dit que par arrest telle prouision a esté declaree bonne & valable.*

XII.

Maistre Pierre de Chamerac Archiprestre de Cãpagnac, le 6. iour d'Aoust 1523. passe deux procurations à resigner son Archipresbyteral: l'vne *ex causa permutationis*, l'autre puremẽt & simplement, qui sont executees, & fut plaidé là dessus pour sçauoir en laquelle prouision il faloit demeurer. *Bald. in l. notis reigiter*

Resignation faite en deux sortes comment se

falsus.vers. sciat tamen.C.de furt. tient que celle doit estre suyuie, qui preiudicie le moins au resignant: *per l.Sempronius Proculo.ff.de legat.2.de Alex.* en son addition ad Bar. *in dicta l.falsus.* dit que les deux sont nulles: *per l.j.§.stipulanti.§.si quis simpliciter.ff.de verb.oblig.& argum.l.duo sunt.ff. de testamentis.* Fut iugé par arrest de Bordeaux entre maistre Iean Chesneau complaignant d'vne part, & vn nommé Boursin, & autre nommé d'Auberterre subrogé au lieu de maistre Iean Thibault selon la premiere opinion, que celle qui estoit faite *ex causa permutationis*, estoit valable & l'autre non.

XIII.

Consentement du resignant pour la leuee des bulles n'est necessaire en France.

Les reigles de Chancellerie du Pape Sixte quart, qui est cinquantiesme, & du Pape Innocent VIII. qui est quarantetroisiesme, & autre du Pape Alexandre VI. qui est quarantesixiesme, par lesquelles est defendu expedier en sorte que soit bulles de Prouisions de benefices conferez par resignation sans l'exprés consentement du resignant, par luy s'il est à Rome, ou par Procureurs expres s'il est absent, & du viuant du resignant, n'ont point de lieu en France, comme contraires au droict commun, d'autant que par icelles entre deux de la resignation admise, & despesche des bulles, le resignant pourroit varier, & resigner en faueur d'autre, contre la *Clem.1.de renunciationib.* & ainsi apres la mort du resignant les bulles ne se pourroient leuer, *contra l.Iulianus.ff.qui satisd.cogan.* là où vn Procureur peut acheuer ce qu'il auoit commencé de parfaire. Or par la seule response, *fiat, gratia est absoluta, & negotium expeditum*, & deslors le Procureur peut estre contraint à prester son consentement, *c.quidam.de rerum.* car il ne fait rien de nouueau, mais execute vne chose ja faite: & qu'ainsi soit, la computation des vingt iours se doit prendre du iour de la resignation admise, *vt tenet Guid. Pap. consil.clxxj.versi.dico quòd regula cancellariæ*: là où il dit plus, que les vingt iours se prennent du iour de la renonciation faite deuant Notaires & tesmoins, *per not.per glos.Innoc.Ioan.And & Anton.de Gul.in ca. quod in dubiis. de renunciat.* Car de vray le Notaire, comme personne publique, peut receuoir la resignation pure, & simple au nom de l'ordinaire & du superieur. *l.ij.ff.rem pupilli sal.fore.& l.cum pro quo.ff.de in ius vocand.* Et ainsi fut iugé au Parlement de Tholose par deux arrests, l'vn du 22. Aoust 1519. entre maistre Iean Colace appellant du Seneschal de Tholose d'vne part, & Maistre Guy de Colaire intimé d'autre part: & le second du 10. Feurier 1525. entre maistre Iean Garun, appellant dudit Seneschal d'vne part, & maistre Iean Rossilles, & Germain la Roque appellez d'autre part.

Les vingt iours se comptent du iour de la resignation admise.

Resignataire refusé en Cour de Rome comment se doibt pourueoir.

[Resignations *in fauorem* à Rome ne sont refusees qu'en deux cas, ou quand elles portent vne trop grande dispense: ou quand il y a trop grande incapacité de la part du resignataire. Autrement si la procuration estant admise par le dataire, le consens presté par le Notaire, le Pape fait refus de la signature, il y a deux moyens ou d'appeller comme d'abus, ou former complainte si on est empesché à prendre possession, ou se faire pouruoir par le Collateur ordinaire, & a coustume la Cour en telle affaire à la requeste de partie iniustement refusee en Cour de Rome, & le Procureur du Roy ioinct la renuoyer par deuers l'Euesque ou Archeuesque Diocesain, comme a esté iugé en la cause de Longue Iour, & Boucher, & n'aguere plaidant Mallet pour l'appellant en la cause de Poyet, le 28. Feburier 1563. estant ledit Poyet resignataire de Camisat.]

XIV.

XIV.

Le Procureur constitué *ad resignandum* peut consentir à l'execution des bulles du resignataire apres la mort du resignãt: car il ne fait chose nouuelle, mais execute chose faite. *l. hæredes palam. §. si quid. ff. de testamen. & c. pastorali. §. fi. de appell.* pourueu qu'il ait sa procuration, & qu'il en soit saisi: car autrement sous vn seul aduertissement de ce qu'il est constitué, & qu'il y a procuration, tout ce qu'il a fait est nul. Et combien qu'en Cour de Rome pour le profit on obserue le contraire, si est-ce, qu'en France, & mesme de l'ordonnance du Roy, s'obserue ainsi que dessus. C'est l'opinion d'Alexãdre *in l. multum. ff. de condit. & demonst.* Tout ainsi fut iugé par arrest de Paris le 21. Iuillet 1496. entre Pierre Girard complaignant d'vne part, & maistre Ieã Doreille Conseiller en ladite Cour d'autre part: & autant par arrest de Bordeaux du 3. Octobre 1519. entre Grimoard, & de Bonnail.

Procureur à resigner peut consentir à la despesche des bulles apres la mort du resignant.

XV.

Ioan. de Selua en son traicté beneficial, *iij. parte. quæst. vj.* dit qu'apres ce que nostre sainct pere le Pape est saisi d'aucune chose concernant le benefice resigné, soit amplement en faueur, ou par permutation, l'ordinaire n'y doit toucher: car par là (que l'on dit *manus appositio* du sainct pere) ledit ordinaire a les mains liees: & dit que par plusieurs arrests donnez à Tholose, ledit sainct pere en a esté iugé saisi, à l'effect dudit empeschement, lors que le courrier de Bande est departi pour aller à Rome auec la procuration *ad resignandum & ad hoc ponderat text. in clem. j. de re iudic. Barb. in consil. xlviij. vol. iiij.* a esté d'aduis qu'vn ayant passé procuration à resigner en la Cour de Rome, ne peut ores qu'il ait reuoqué premierement ladite procuration, resigner és mains de l'ordinaire. *Fel.* a tenu le contraire *in cap. ex parte decani. de rescrip.* Par arrest de Bordeaux donné le 23. a esté iugé selon l'opinion de *Barbat. & de Selua.* pour maistre Remond Beron, contre maistre Antoine de Rochal appellant du Seneschal de Perigueux. Et pource que depuis aucuns voulurent faire doute sur ledit arrest pour la faute de notification des procureurs reuoquez, fut iugé simplement par autre arrest de ladite Cour le premier iour de Feurier 1532. l'opinion desdits *Barb. & de Selua*, auoir lieu, soit que la reuocation ait esté notifiee ou non: pour maistre Guillaume de la Farque contre maistre Iean de Crope. Et est à noter que toute la difficulté gist sur la reuocation desdits procureurs constituez à Rome: qui est chose qui se peut ordinairement faire, & sans doute, sinon que le constituant ait promis ne les reuoquer: & lors aucuns ont tenu que si c'est *ex causa permutationis*, l'on ne peut reuoquer: mais en simple resignation l'on ne peut *decis. Domi. de Rota c. iij. in antiquis.* & est l'opinion de *Fel.* sur ledit chapitre *ex parte decani.* La glos. *in c. fi. de procura. in vj.* a tenu le contraire. *Bald. in rub. de procurat.* dit qu'il est de mesme aduis que ladite glose, s'il y a simple serment en la procuration d'entretenir: mais que s'il y a serment exprés de ne reuoquer les procureurs, il le faut obseruer comme licite, *& ex eo oritur obligatio.* Ce neãtmoins la plus part ont esté contre luy, & ont esté d'aduis que libremẽt, nonobstant ledit serment, telle reuocation se peut faire, & icelle faite, se peut le resignãt addresser à l'ordinaire selõ l'opinion de *Fel.* cõtraire à celle *de Barbatia & de Selua.* Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose, le 14 Feurier 1527. pour Guillaume Fillol pourueu de l'ordinaire, contre maistre Pierre de

L'ordinaire empesché de toucher en ce dont le Pape est saisi.

Resignant en quel cas peut reuoquer les Procureurs constituez.

Tolza pourueu du Pape de l'Eglise S. Maurice. Sur ce propos y a trois arrests contre vn.

[Procuration *ad resignandum* peut estre reuoquee *re infecta* suiuant le ch. *cum illusio. Clement.* 6.

SOIT QVE LA REVOCATION AIT ESTE' NOTIFIEE OV NON.] *Pourueu que l'vn ou l'autre, sçauoir est le Procureur ou le superieur, sçache ladite reuocation: suiuant ce qui est noté par du Moulin. Cons.* 58. *Ces arrests ont esté pris de Boyer.* q. 207.

XVI.

Permutatiõ ne vaut si l'vn n'est asseuré du benefice qu'il baille.

En permutations de benefices il faut que necessairemẽt les permutans en soient pourueus, & à faute de l'vn le tout est nul par la reigle de Chancellerie 38. & le texte *in cap. j. ibi, sua beneficia. de rer. permut. lib. vj.* Maistre Iean de Sauonnieres Conseiller en Parlement à Tholose, tient en procez maistre Iean François, pour faire declarer contre luy la faute de promotion, & vacation de son benefice impetré à ceste cause par luy. Pendant le procez ledit François resigne, *ex causa permutationis* à Graulat: lequel resigne apres maistre Iean Garcycoche. Par arrest de Bordeaux sans auoir esgard à ladite permutation, Sauonnieres emporte le benefice, pour autant que telle permutation n'auoit autre cause finale que pour deceuoir ladite accusation: & n'y auoit necessité ny raison, & par consequent ne deuoit valoir, *c. post translationem. de renuntiat. Felin. in cap. inquisitionis. de accusat.* conseille à vn accusé de n'attendre point la sentence de priuation: car il y auroit outre la perte du benefice, infamie. *cap. cùm te. de re iudic. non ex causa permutationis:* car il ne seroit pas asseuré. Et quant au temps de simplement resigner par vn accusé, c'est auant que les gens du Roy ayent conclu, *per tex. in l. quia pœna ibi, quia iam lege Cornelia damnatus esset, vel iam futurum prospiceret, vt damnaretur ff. de manumiss.* & ainsi le tient Felin. *in dicto c. inquisitionis, & in ca. per tuas.* & monsieur le President Boier au cas par luy declaré de maistre François Ferron, qui le iour deuant sa sentence de priuation auoit passé procuration à resigner, qui fut executé à Rome long temps apres: & lors estoit ledit Ferron contumax & fugitif, & appella & releua du iugemẽt de priuation, & de peine donnee contre luy, mais laissa son appel sans poursuite, en sorte que par desertion le iugement obtint force d'arrest. A raison dequoy son resignataire fut debouté comme aposté, *& in fraudem datus ad declinandum iudiciũ & ad illusionem priuationis. cap. vj. de renun. lib. vj.* [En permutation de benefice vn estant conuenu pour retroceder ou recõpenser le defaut de l'equiualent du benefice baillé furent les parties mises hors de Cour le 26. Iuillet 1583. B.

Resignation pour euiter accusatiõ, quand se peut faire.

XVII.

Resignant si son resignataire refuse, demeure en son premier droict.

Bouchetel Chanoine de Bourges passe procuration pour resigner sa chanoinie en Cour de Rome, en faueur d'vn sien nepueu, & non autrement. Apres la resignation admise, ce nepueu pourueu & aduerti de ce, ne veut accepter, mais expressément refuse ledit benefice. Bouchetel ce voyant, obtiẽt prouision du Pape, par laquelle il luy est permis de retenir ledit benefice en mesme droict, qu'il auoit auparauãt receu. Depuis voulãt iouyr, & faire actes capitulaires & autres qu'il auoit accoustumé, est empesché par les Chanoines: contre lesquels il se pouruoit par complainte, pour retenir la possession. Les Chanoines remonstrent, que la resignation admise, & la nouuelle prouision qui s'en est ensuiuie pour son nepueu, Bouchetel n'auoit droict de

plus

plus retenir ce benefice:& s'il vouloit s'aider de la derniere prouisió par luy obtenue du Pape, apres le refus de son resignataire, il faloit qu'il se fist receuoir de nouueau, & comme nouueau Chanoine. Bouchetel au contraire debattoit, que par telle resignation il n'auoit iamais entendu de se departir de son benefice, sinon que son nepueu le prist & acceptast:& encores que cela ne fust expressément dit dedans ladite procuration, ce neantmoins deuoit estre entendu. Et ainsi par ledit Bouchetel fut jugé par arrest de Paris le 23. Ianuier 1549. sur le champ, & en la plaidoyerie, prononcé par monsieur Bertrandi President lors, & aujourd'huy Garde des seaux de la Chancellerie de France. [Cóme en cas pareil y eut arrest pronócé par monsieur de Thou la veille nostre Dame Septembre 1565. D'auantage le resignataire n'ayant accepté, ne peut personne par son decez se faire pouruoir, & ne laisse le resignant de r'entrer & estre maintenu & gardé. Iugé par arrest en l'audiéce de releuee le 5 iour de Feurier 1577. Resignation faite és mains d'iceluy qui ne peut sçauoir si elle preiudicie au resignant & resignataire, voyez *D.D. in ca, aduenit. C quod in dubiis. de renunc. dominum de Rot. decis. 3. & 4. in antiq. B.* *V. mon recueil Tit. penultiesme ch. 168. edition 3. I.C.*

XVIII.

A esté iugé par arrest de Paris, comme i'ay veu en quelque memoire de feu Monsieur des Loges Conseiller en Parlement, qu'vn Abbé, Prieur ou autre, auquel droict de presenter aux benefices vacans appartient, ne peut admettre resignations de tels benefices: mais seulement le peut, si par priuilege ou autrement, la disposition *pleno iure* luy appartient: ores qu'aucuns en ayent fait doute, par le moyen de ce que celuy ne peut admettre resignations, qui ne peut destituer, & notamment en benefices ayans charges d'ames: car en ce cas vn Curé, ou autre ne peut sans authorité de son superieur resigner ny quitter son benefice. *Presentateurs ne peuuent ad mettre resignations.*

XIX.

L'ordonnance presupposee du feu Roy, publiee en l'an 1539. article 67. vn appellé en complainte és requestes du Palais dit, qu'il n'est tenu de proceder, veu qu'il a resigné auant le procez, & qu'il n'a rien plus au benefice. Le demandeur dit, que c'est lui qui a fait le trouble & non autre, & qu'il doit faire venir son resignataire. Par ordonnance de la Cour des Requestes est dit, qu'il le fera venir. Dont il appelle, & releue à la Cour: où par arrest du 15. Ianuier 1545. est dit mal iugé, & permis à l'intimé de faire proceder l'appellant sur les troubles pretendus, & à ceste fin renuoyez aux Requestes, & au surplus ledit appellant mis hors de Cour auec despens de la cause d'appel. Toutesfois si apres auoir contesté, la resignation estoit faite, le resignant lors seroit tenu faire venir son resignataire par l'Ordonnance du Roy François premier, publiee en l'an 1539. *Ayant resigné auát le procez n'est tenu faire venir le resignataire.*

XX.

Resignations faites, *in fauorem*, és mains de l'ordinaire, ou autres que celles de nostre sainct pere le Pape, ne valent, & sont les collations faites à ce moyen nulles & de nul effect, & le resignant doit demeurer en son estat, sans perdre son benefice: comme fut iugé par arrest de Paris, d'entre Hardouin Fournier, appellant du Preuost de Paris d'vne part, & René Vallain intimé d'autre l'an 1513. M. Rebuffi au traicté, *de pacif. possess. numer. 254.* [Par arrest prononcé en robe rouge, fut vn resignant preferé à r'entrer en son benefice, par faute d'auoir par le resignataire accompli les conuentions pour la pen- *Resignatiós faites in fauorem, à l'ordinaire ne valent.*

sion: & ores qu'il y eust prouision par mort dudit resignataire le 17. Septembre 1575.

XXI.

Resignant remis, & restabli.

Le Vendredy xx. May 1569. lendemain de l'Ascension, Brisson pour l'oncle, appellant des Iuges Presidiaux d'Auuergne, & de Villars pour le nepueu intimé, les parties quant à l'appel hors de procez. Au principal sera tenu le nepueu retroceder le benefice à l'oncle ayant resigné, *metu mortis, & cum promissione.* V. l'arrest donné pour M. Benoist Curé de S. Innocent liure 2. Tit. 11. Arrest 4.

DE PROVISIONS ET TITRES BENEFICIEZ.

Titre 9. *Arrest premier.*

Signatures font foy cōtre l'impetrant, & contre la bulle s'il y a diuersité.

LA bulle ne peut estre plus ample, *quantum ad substantialia,* que la signature : & par ainsi est fort commode à vne partie de voir la signature de sa partie aduerse : car en ce que la bulle excede ladite signature, ou bien s'il a obmission de quelque exception, ou reserue, l'on peut faire reietter la bulle, & croire à la signature, en ce qu'elle fait contre l'impetrant. *l. cum precum. C. de libe. caus.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris pour la signature où il y auoit, *Prouiso quòd beneficium non sit de collatione Episcopi Pictauiensis,* contre la bulle où telle clause estoit obmise, allegué sans datte par Monsieur Rebuffi, *in tract. benef tit. tertia pars signatura. nu.* 10. Cela s'entend, quand la signature, & la bulle ont quelque diuersité, car lors l'on demeure à la signature : mais s'il y a de la contrarieté & repugnance, l'on ne doit s'arrester ny adiouster foy à l'vne ny à l'autre. *l. scriptura. Co. de fid. instrum. l. vbi repugnantia. ff. de reg. iur. & c. imputari. de fid. instrum.* comme si l'vne est *cum retentione pensionis,* l'autre sans pension. L'vne *in titulum,* l'autre, *in commendam,* & autres choses où y a formelle repugnance, & contrarieté diametrale : en ces cas semble tousiours que le produisant se falsifie, & ne peut estre ouy, ny receu à s'ayder de tels titres, signature & bulle ainsi contraires, mais doit estre debouté: car le tout doit estre interpreté, & pris contre luy produisant. *d. l. cum precum.*

II.

Signatures à quelle fin peuuent estre produites.

Signatures ne suffisent pour obtenir recreance d'vn benefice, ny pour prouuer le titre: mais faut que la bulle soit produite: toutesfois elles suffisēt pour faire sequestrer le benefice, & aussi pour auoir recreance, & prouision d'vne pension: & ainsi fut iugé par arrest de Paris du 22. May 543.

III.

Vne signature verifiee, *vacante sede Romana fauore pauperũ,* equipolle à vne bulle. *In aliis autem quàm in pauperibus, vel. &c.* faut leuer les bulles: car la signature verifiee vaut autant que les bulles en vn seul cas, qui est quād les passages de Rome sont clos, à cause des guerres, & nō quand le siege est vacāt. Ainsi fut dit par arrest, le 13. May 1550. en vne cause de mōsieur Deymier Conseiller

Conseiller en la Cour, pour lequel plaida le ieune Monsieur de Thou. Lequel sieur Deymier auoit donné aux pauures les arrerages d'vne pension à luy deuë sur vn benefice. Pour les pauures plaidoit Monsieur Marillac, pour Monsieur le Procureur general du Roy : & Monsieur du Mesnil plaidoit pour le titulaire du benefice, contre Monsieur le Procureur general, & monsieur de Thou.

Signature verifiee vaut bulle pour les pauures, & quand les passages sont clos.

IV.

Ce neantmoins en benefices de petite valeur auiourd'huy les Cours souueraines n'aduisent point s'il y a bulles, mais se contentent d'vne signature cogneuë par les banquiers: & à ceste fin on commet les Iuges des lieux, où il y a banquiers pour ceste cognoissance, sans attendre és dangers de chemins: mais à l'espargne des plaidans. Et ainsi a esté souuent iugé par arrest, comme dit M. Imbert *in verbis diplomatis*, en son manuel.

De mesmes.

V.

Pour empescher les faussetez, que facilement on commettoit és prouisions des ordinaires sur les benefices, a esté par plusieurs arrests de la Cour enioint, & ordonné à tous ordinaires du ressort d'icelle, de mettre, & faire escrire tesmoins à leursdites prouisions, presentations, & autres actes necessaires pour ce regard. Auiourd'huy par Edict du Roy, publié, verifié, & receu en Parlemẽt de l'an 1531. faut que les tesmoins soiẽt autres que domestiques, & familiers. [Et notez qu'en collation & prouision du benefice, *absente vel mortuo, aut non conquerente collatore, aut patrono*, c'est le plus seur, se retirer à l'ordinaire qui est l'Euesque, plustost qu'au Pape. De faict les arrests ont tousiours fauorisé l'ordinaire & preferé suiuant le ch. *decernimus c. 1. de elect. Clem. 1. de off. ord.* & fut adiugee la creance du benefice S. Christofle en Aniou au pourueu par l'ordinaire contre vn mandataire, arrest du 3. Feurier 1563. & la Cour maintint vn pourueu de l'Ordinaire en la possession, le 7. May 1568. La presumption est tousiours pour l'ordinaire *c. ex frequentibus de instit. can. omnes basilica 16. q. 7. B.*

Prouisions des ordinaires ne valent sans tesmoins.

L'ordinaire est fauorable.

VI.

Ce n'est pas aux collateurs d'enquerir & prẽdre cognoissance, si ceux qui leur sont presentez, sont capables, ou non, és benefices dont est questiõ, mais est seulement au presentateur d'aduiser bien de ne presenter homme qui ne soit capable. Car presupposé, que par la presentation le droict & tiltre n'est acquis au benefice pour empescher la preuention du Pape, mais par l'institution, & collation seulement, seroit aisee la surprise contre vn poursuiuant presenté de le tenir en l'examen, & que cependant le Pape preuinst : ioinct que durant le temps de tel examen se pratiquent marchez illicites, & qui ne valent rien. Au moyen dequoy en vn procez, entre l'Euesque de Chartres d'vne part, & le Chapitre d'autre, auquel les parties s'accordoient bien que les Chanoines estoient presentez par l'Euesque au Chapitre, & qu'ils estoiẽt receus, pourueus & instituez par le Chapitre: mais le discord estoit de ce, que le Chapitre pretendoit d'estre en possession de n'en receuoir pas vn, sans le faire ouir des 4. dignitez dudit Chapitre, & ouir leurs rapports. L'Euesque au contraire disant que ce n'estoit à eux de prendre telle cognoissance, mais qu'ils se deuoient contenter de la presentation qu'il en faisoit, & qu'il ne la faisoit point sinon de personnages capables, dont la fiance estoit remise sur luy, & que telle cognoissance venoit à son grand preiudice, d'autant

Collateurs ne doiuent examiner vn presenté.

Presentation ne baille droict.

que pendāt le temps qu'on y employoit, les aucuns du chapitre faisoient diligence à faire preuenir le Pape, autres marchandoyent, tous ne taschoient à autre chose, que pour faire deperir le droict dudit Euesque : Contre lequel ledit Chapitre disoit, qu'il n'aduisoit riē à ceux qu'il presentoit: mais au cōtraire sans les ouïr, & cognoistre capables, leur enuoyoit lettres pour les receuoir. Par arrest du 7. Septembre* 1497. fut defendu audit Chapitre de ne plus prendre telle cognoissance pour la collation desdites prebendes, desquelles apres le semestre passé, le droict est deuolu audit chapitre à la cessation dudit Euesque. Contre lequel le Chapitre fut mainteau de ne receuoir aucun presente esdites prebendes par l'Euesque par escrit : mais seulement, *viua voce*. [Prouision du Pape ou du Legat, ne peut preiudicier à l'eslection, d'vn college ou chapitre, qui a vn pourueu au benefice electif suiuant le ch. *quia propter*, & le ch. *fina. de Elect.* election dis-ie confirmee par le superieur. Iugé pour vn nommé le Court contre Sauari, pour le Doyenné de S. Marceau, nonobstant double prouision tant du Pape que du Legat Triuolse le 23. Decemb. 1563. Aussi ne peut preiudicier la prouision du ch. *sede vacante* à celle du Legat ou autre superieur. Veu que ledit Legat peut deroger à tout autre priuilege suiuant le ch. *cum olim*. Election du Prieuré de sainct Vaste de Soissons, fut declaree par arrest abusiue, parce que sans auoir fait declarer par ledit Doyenné vacant par incapacité ou autrement, on y auoit procedé precipitamment contre l'edict d'Orleans le 9. Decembre 1572.]

Election abusiue.

* *C'est arrest a esté mal cotté de l'an* 1497. *Du Moulin sur la regle de Chancellerie* de infirmis resignantibus n. 29. & n. 62 *la met de l'an* 1479. *T.*

VII.

Empeschement de preuention du Pape est fauorable pour l'ordinaire.

Depuis, à la suite de cest arrest, & six ans apres aduint doute sur le faict qui s'ensuit. Vne prebende de Chartres vacante par mort est impetree en la legation estant lors à Rouen. L'Euesque de Chartres estant lors à Paris en fait collation par escrit en mesme iour, & dans sa prouisiō fait inserer l'heure: neantmoins par autres lettres mā le à vn sien Vicaire, de a presenter *viua voce*, vn tiers au chapitre pour estre examiné, & que le lēdemain, s'il est trouué suffisant, il luy face collation : ce qui fut fait, & executé sans faire mention de la precedente collation estant par escrit. Il y a procez entre les deux premiers pourueus, à sçauoir le legataire complaignant d'vne part, & celuy qui est pourueu à Paris par l'Euesque d'autre part, par deuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant conseruateur, là où le complaignant dit, qu'il y a preuention du Legat, & que la prouision de l'Euesque n'empesche : pource que contre l'arrest de l'an 1497. elle est par escrit, & que le ch. *si à sede. de prab. in vj.* cesse audit cas. L'Euesque voyant que ce faict luy touchoit de pres se met au procez pour assister à celui qu'il auoit premier pourueu, pour soustenir, & defendre sa collation par escrit contre la presētation du Pape, & de son Legat. Le chapitre par ceste interuention de l'Euesque est attiré au combat pour faire entretenir l'arrest, & dire que la collation faite par escrit ne vaut. L'Euesque contre tout cela dit, que l'arrest a lieu pour le regard du chapitre seulement, & de ceux qu'il leur a presentera. Or *viua voce*, de son Vicaire, il leur en a presenté vn, auec lequel il n'y a point de procez: mais est question auiourd'huy auec vn pourueu du Legat, que l'on dit auoir preuenu: & pour ce regard qui est d'euiter telles preuentions, ledit arrest ne l'a empesché de faire collation par escrit: *sic*, quant audit legataire, *liberas ades habet*.

bet. Bien dit, que si le Chapitre y auoit interest, ou que ce fust en concertation auec autre pourueu à faute d'entretenir ledit arrest, il y auroit couleur de s'en ayder. Par arrest de Paris du dernier de Iuin 1540. le chapitre debouté de son interuention, & la recreance adiugee à l'Euesque, & son pourueu sur la premiere sentence contraire infirmee. (En matiere de prouisions toutesfois & quantes qu'il y a debat de la priorité ou posteriorité de temps que tous deux se disent pourueus en vn mesme iour, celuy qui designe l'heure & la preuue l'emporte, au moins pour la recreance. Felin, & les autres docteurs *in c. si à sede*, suiuant la methode de Bartole *in l. si pluribus. ff. de solutionibus.* Iugé par arrest sur vne Regale le 7. Feurier 1563. Et faut remarquer quand il est question de prouuer par tesmoins l'heure & le iour, *oportet testes in die concordare, l. ob carcerem de testibus. ff.* s'il y a variation la preuue est defectueuse.)

a *Præsentationes non ligant donec peruenerint ad aures collatoris, Felin. in cap. cum Barthol. de re iud. Præsentari enim dicitur quis propriè, cum id fit in præsentia collatoris. Clement. dudum in verbo præsentari de sepult. Panor. in c. cum parati de app. c. 1. de iure patr. in 6.*

VIII.

Par arrest de Paris de l'an 1389. furent receus faicts en matiere beneficiale, pour estre pourueus par tesmoins, par lesquelles estoient reparees les fautes de la collation du proposant, à sçauoir que le collateur estoit aduerty de la reserue qu'il auoit faite de tels benefices pour la partie, ou bien du Vicariat qu'il auoit faict, & que ce neantmoins il auoit lors declaré, nonobstant ce, faire la collation dont estoit question, & deroger à ladite reseruation: & aussi que lors de la prouision de partie aduerse, qui estoit premiere le dernier possesseur n'estoit pas mort: ce neantmoins la recreance fut adiugee contre le proposant. *Faits receus pour soustenir vne prouision beneficiale.*

IX.

Si d'vn benefice sont faites collations en mesme iour à deux personnes, l'vne par l'Euesque l'autre par son Vicaire, celuy qui est pourueu par l'Euesque, est preferé pour la prerogatiue du maistre, *c. si à sede. de preb. lib. vj.* Mais si celuy du Vicaire a pris premier possession, il sera preferé: par texte dudit Chapitre, lequel parle seulement de deux collations faites par deux diuers collateurs, & laisse en doute le cas de deux collations faites par vn collateur. Plusieurs ont tenu qu'il y a pareille raison en l'vn desdits cas qu'en l'autre: & se doit entendre ledit Chapitre *si à sede.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, 29. Iuillet 1519. pour maistre Pierre Moulin allegué par monsieur Rebuffi, *tract. benef. tit. de præscript. ad benef. vac. num.* 30. L'Arrest suiuant est fort notable, & semble aucunement estre contraire à cestuy-cy, à quoy est satisfaict à la fin dudit suiuant. *Collations diuerses faites par l'Euesque & son Vicaire en vn iour, se reiglent, par* c. si à sede.

(Voyez Choppin au premier liure de sacra politia tit. 6. num. 7. *& le Carond. au premier liure de ses Responses, artic.* 34. *où il traicte de deux collations faites d'vn mesme benefice, l'vne par vn Abbé, & l'autre par son grand Vicaire, & tiennent que celle de l'Abbé est la meilleure, ores que celuy pourueu par le grand Vicaire ait prins premier possession. I.C.)*

X.

Collations faites d'vn benefice en vn iour par le Pape à deux personnes sont nulles.

La Cure de sainct Martin de Geneuray vacante par mort, est conferee par nostre sainct pere le Pape, en vn mesme iour, & par mesmes mots, & par bulle de pareil contenu, à maistre Iean Durand, & à maistre Vincét Platel: chacun est mis en possession en vertu de son tiltre, toutesfois Durand est le premier mis en possession. Platel resigne en Cour de Rome en faueur de maistre Pierre Freuille: lequel tant par le moyen de ladite resignation, que par la clause, *aut alias quouis modo vacet*, est pourueu dudit benefice, duquel il prend possession pardeuant vn Notaire Apostolique, & forme complainte iudicielle contre Durand, qu'il trouue en possession. Et pource qu'il ne peut si tost recouurer sa prouision de Rome sous le plomb, Durand gaigne la recreance, dont Freuille appelle: & en la cause d'appel ayát sa bulle, entre plus auant au conflict, & desploye tout ce qu'il a pour soustenir son droict. Durand se defend du droict du Pape Boniface VIII. par lequel est dit, que le cas aduenant d'vne telle concurrence de collations, s'il n'appert point lequel des deux est le premier pourueu, celuy obtient, qui est le premier possesseur, *c. si à sede. de preb. in vj.* Freuille remonstre que tel decret est expres au cas, que desdites deux collations concurrentes l'vne fust faite par nostre S. pere le Pape, & l'autre par l'ordinaire: mais au faict proposé estre autrement, là où la concurrence vient des collations faites toutes deux par nostre sainct pere le Pape, & que par là les deux sont nulles & des pourueus ny l'vn ny l'autre ne peut pretendre le benefice: & quant à luy appellant, il n'est seulement pourueu par la resignation de Platel, l'vn desdits concurrens, mais aussi par ladite clause, *Aut aliàs quouis modo vacet.* La matiere fut bien debatuë en la seconde Chambre des enquestes, où ladite appellation deuoit estre iugee. Apres auoir eu l'aduis des autres Chambres, fut dit par arrest que la recreance adiugee audit Durand, il en estoit debouté, & icelle par mesme moyen faite audit Freuille par prouision, & iusqu'à ce que le plein possessoire demeslé fust autrement ordonné: car il estoit possible de faire apparoir, lequel des deux premier fut ouy par nostre sainct pere le Pape, & luy comme premier pourueu seroit le possessoire de ladite Cure adiugé. L'Arrest fut prononcé le troisiesme Iuin 1552. rapporteur monsieur maistre Iaques Viole Conseiller. L'Arrest couché deuant cestuy, donné pour Moulin, semble estre contraire, sinon qu'on voulust dire qu'au cas d'iceluy la concurrence estoit de l'Euesque, & de son Vicaire: car autrement, si le Pape a fait deux collations, ou l'Euesque ou autrement, l'vne ni l'autre ne vaut, *argumento l. duo sunt Titij. ff. de test. tut.* le texte est fort bon, *in l. si ita fuerit in prin. ibi, nec apparet quis prior venerit. ff. de reb. dub. & in l. si quis ita. §. si duobus ibi, dicimus neutri legatum. ff. de adim. leg.* (Vn Thresorier ayant esté receu par le Chapitre de Noyon qui pouruoit à la thresorerie, & ayans pris possession, les Chanoines en ayans receu vn autre qui s'estoit presenté: appel comme d'abus par le premier, fut par arrest l'appellation mise au neant, deffenses à l'aduenir aux Chanoines de faire plusieurs receptions, le 8. Iuillet 1574. B.

XI.

Resignataires sont fauorisés.

Si en vn mesme iour le Pape confere vn benefice, *ex causa resignationis cum clausula, Aut alio quouis modo etiã si per obitũ*, & auec derogation de la reigle des vingt iours, & l'ordinaire ce mesme iour confere, *per obitum*, l'on presume pour

me pour la collation du Pape: tant pour la prerogatiue *du c. si à sede*, que pour la resignation qui est fauorable. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 24. Decembre 1524.

XII.

Deux sont pourueus, l'vn du Legat, l'autre de l'ordinaire: & prennent possession les 2. *eodem die*, celuy de l'ordinaire cotte l'heure en la prinse de possession, & celuy du Legat non. Par arrest de la Vigile de Pentecoste, 1534. confirmatif de la sentence du Preuost de Paris, rapportant Monsieur de Hacqueuille, obtint le pourueu de l'ordinaire où estoit l'heure, sans auoir esgard que l'autre l'eust, *à maiore*. [Iaçoit que le Pape soit tenu & reputé ordinaire des ordinaires suyuant le chapitre, *si à sede*, & qu'il ait droict de conferer benefice par preuention: Toutesfois la Cour de Parlement gardant la liberté de l'Eglise Gallicane, fauorise tousiours en iustice celuy qui est pourueu par l'ordinaire du lieu & de la prouince, soit patron, Prieur, Abbé, Chapitre, ou Euesque. Voyez l'arrest 5. cy dessus. B.] *Collations d'vn iour, celle où est l'heure, est preferee.*

XIII.

Vn patron inferieur, & priué peut varier en presentant 2. ou 3. *c. quod autem. & c. cùm autem. de iure patron.* Le Roy ne peut pas faire ainsi: car la grandeur de sa Maiesté ne peut pas receuoir telle chose, qui n'est digne de luy: mais doit sa voix estre ferme, comme la pierre fondamentale, ainsi que dit Bald. *in cons. cccxxvj. vol. iiij.* Et ainsi fut iugé par arrest du grand Conseil en l'an 1539. *Le Roy ne peut varier en ses collations, autre priué le peut.*

XIV.

Par arrest de Bordeaux donné entre maistre Estienne Medecin demãdeur, & appelant du Seneschal de Xainctonge d'vne part, & maistre Guillaume l'Euesque opposant, & intimé d'autre, sur la sentence de maintenue, d'vn benefice, dont estoit appelé, donné sans voir le tiltre de maintenue sur vne simple declaration de partie de n'auoir rien au benefice: a esté dit, que l'appellation, & ce dont estoit appellé mis au neant, les parties estoyent renuoyees pardeuant le Iuge, *à quo*, ou son Lieutenant, autre, &c. *ex eo*, que telles sentẽces ne valent, d'autant, qu'elles ne se peuuent fonder sur la confession de partie: *per gl. in cap. ij. in verb. si non appareat. in vlt. solut. de rescri. in vj.* mais se doit fonder la maintenue sur la vision du tiltre, *per text. & not in c. 1. de eo qui mit. in poss. caus. rei seru. lib. vj. & in cap. 1. vt lit. pend. beneficium enim sine titulo possideri non potest. c. beneficium de reg. iur. lib. vj.* *Maintenue de benefice ne se doit iuger du consentement de partie sans voir le tiltre.*

Le mot de titre dans les Canons se prend quelquefois pour vn benefice *c. 1. 70. dist. c. episcopi. 80. dist.* quelquefois pour dignité & prelature Ecclesiastique, *c. sanctorum 70. dist. c. si quis Diaconus 50. dist.* Les legistes prennent ce mot pour contract *l. 1. ff. de postul.* ou pour action & droict sur quelque chose, *l. non est ambiguum C. fam. ercis.* B.

XV.

Le doute est notable, si 2. pourueus, l'vn de Rome, & l'autre de l'ordinaire en vn mesme iour, celuy de Rome prend possession vn iour ou deux apres sa prouision de Rome, & sans en estre saisi, & celuy de l'ordinaire apres: à sçauoir si la preuention du ch. *si à sede*, doit auoir lieu. Il se trouue arrest de Paris du mois de Mars 1546. auant Pasques, au rapport de Messieurs Brisseau, & du Bellay, les chambres assemblees d'vn pourueu à Rome ayant prins possession le lendemain sur les lieux du benefice situé en Vendosmois, qui obtint nonobstant ce, que partie aduerse luy opposoit intrusion, dont elle *Prinse de possession auant que de pouuoir auoir receu tiltre.*

fut deboutee:car les Banquiers souuent promettent, & s'obligent de rendre l'expediton des bulles dans certain iour:ce neantmoins il y a bien difference des deux cas:car au premier la precipitation n'est tollerable au preiudice de l'ordinaire, au second n'y a preiudice à aucun.

XVI.

Institution d'vn presenté s. despesche par l'Official.

Vn Official, ou Vicaire general sans expresse charge, ou vicariat special, *ad conferenda beneficia*, peuuent instituer vn presenté à certain benefice vacant à la seule presentation du patron ordinaire, selon le texte, *in cap. ex frequentibus. de inst. & gl. in Clem. auditor. de restit. argum. c. fin. de instit. in vj.* car telles institutions sont de iustice & de necessité, & non pas de grace & liberalité, comme sont collations, qui se font, *pleno iure*, dont est parlé *in c. fi. offi. vicar.* Si donc l'exercice de iuridiction appartient à l'Official ou Vicaire, il peut instituer. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris prononcé au rapport de monsieur de Longueil, le 15. de Iuin, l'an 1541. entre Maistre Nicole Preuost Conseiller, d'vne part, & frere Iean Bachelier.

XVII.

Prouision empeschée par faueur d'vn ambitieux à Rome, comme se supplee en France par les Cours souueraines.

Est notable le moyen trouué pour clorre le chemin és faueurs desordonnées que l'on a veu à Rome, & ailleurs pour empescher qu'vn beneficié ne resigne vn benefice qui sera affecté par vn Cardinal, ou autre fauori, afin de le faire venir à vn des siens. Le faict est, le Preuost de S. Martin de Tours pour cause de permutation en recompense d'autres benefices auoit resigné en faueur de Poyet son nepueu, la Preuosté, & vn Prieuré situé au pays d'Aniou, par vne mesme procuration. Incontinent apres les procurations sont enuoyces à Dauid, Banquier d'Angiers, pour les faire admettre en Cour de Rome. Elles sont admises de mesme date. Le dataire Apostolic y met le consens. Quant au premier ne se trouue point d'empeschement, & est la prouisió ouuerte & aisee à leuer. Quant à la Preuosté, estoit vray qu'il n'y pouuoit auoir raison de diuersité, & que c'estoit mesme chose d'auec le Prieuré, qui estoiét resignez d'vne seule procuration, & le consens estoit apposé, receu, & prins d'vne date. Toutesfois estoit refusee la prouision de la Preuosté. Poyet resignataire par cest empeschement est contraint de souffrir que son resignant apres la resignatió admise, iouysse, & meurt en possession de ladite Preuosté. Monsieur le Cardinal de Giury, ou son Vicaire en pouruoit, non de droict ordinaire, mais en vertu d'vn mandat Apostolic. Ce pourueu prend possessió & veut iouyr. Poyet l'empesche. L'on luy forme complainte aux requestes du Palais à Paris, où il est empesché n'ayant moyen de monstrer tiltre, pour soustenir. Il pert la recreãce par faute dudit tiltre. Il appelle & releue en Parlement, où il presente requeste bien conseillee tendant afin que l'ordinaire fust contraint de luy despescher prouision & tiltre, combien que si la Cour faisoit difficulté là dessus qu'il fust dit que l'extraict de sa date, & du consens auroit pareille force, & seroit de tel effect que la prouision. Descouuroit là dessus, pour venir à sa fin & pour faire dire telle chose au preiudice de sa partie, que la faute d'auoir peu recouurer sadite prouision procedoit de mõsieur le Cardinal de Giury, lequel le Pape auoit voulu fauoriser en recompense de ce qu'il luy auoit donné la voix pour paruenir à la papauté. Se faisoit cela, afin que cependãt de ce benefice, & de tous autres estans à la collation dudit Seigneur Cardinal, à cause de son Archeuesché de Tours, il peust librement disposer, & pour paruenir à ce, le Pape luy promit de n'admettre

point

point de resignations. Plaidans monsieur Mallet pour Poyet requerant, & Desportes pour partie aduerse, fut iugé par arrest donné sur le champ en la plaidoyrie en la grand' Chambre, qu'il estoit enioinct à l'Archeuesque de Tours ou son Vicaire, de bailler prouision audit Poyet du benefice susdit de la Preuosté de S. Martin, de mesme iour & date que le consens & la date de procuration à resigner pour cause de permutation auoit esté prinse à Rome, pour ceste prouision seruir audit Poyet en la recreance & maintenue, tout ainsi qu'eust peu faire la prouision de nostre sainct pere le Pape. Et ordonné que cependant le benefice sera sequestré. Prins des memoires de monsieur du Buisson.

XVIII.

Presentation de benefice faite par le possesseur doit demeurer, valable encores que le droict du presentant soit resolu apres.

Anthoine, & Paul Perrins freres heritiers de leur pere font partage de l'heredité, en laquelle se trouue le droict de presenter la Cure de Torzie. A Anthoine par le partage vient le droict de ladite presentation, par le moyen d'vn fief qui luy est adiugé par leur partage, auquel fief appartiẽt tel droict. Apres ce qu'il en est ainsi saisi, la Cure vient à vaquer. Il presente vn sien Prestre, l'en fait pouruoir par l'Euesque. Paul apres se recognoissant mineur lors du partage, & deceu à cause de ce qu'il trouue ledit fief luy appartenir outre la communauté, *& iure proprio*, se fait restituer, & obtient lettres à ceste fin, qu'il presente, poursuit & fait interiner, dont il obtient cessation, & declaration de nullité du partage, & qui plus est fait si bien reformer le tout, que par iugement le fief qui estoit honoré dudit droict de collation est adiugé audit Paul. De tout ce y a arrest. A l'execution d'iceluy Paul pour restitution des fruicts de ce fief, qui luy auoyent esté adiugez, parle de ladite presentation, & demande les fruicts de la Cure prins par luy, ou par celuy qui a presenté. Sans cela se debattent de la validité de telle presentation: veu que ce dont elle pouuoit subsister est perdu par arrest. Il en presente vn autre: qu'il fait instituer, & requiert qu'il soit maintenu & conserué. Là dessus ledit Paul fait venir le Prestre de son frere Anthoine premier pourueu, qui se defend auec son maistre. Ce fut vn procez par escrit depuis iugé par arrest à Paris au rapport de monsieur du Ferrier Conseiller le 10. d'Auril 1554. auant Pasques pour l'absolution d'Anthoine, & de son Prestre, & au reiect des fins, & demandes de Paul, & du sien, qui furent condamnez aux despens. (Le Cõmissaire a vn heritage saisi, duquel depend vn droict de presentation, peut presenter quand l'heritage est saisi auec tous ses droicts generalement quelconques, & est le pourueu sur telle presentation preferable à celuy qui auroit esté presenté par le proprietaire. Voyez Maynard, liure 2. de ses notables Quest. chap. 41. I.C. Prouision obtenue par le Pape d'vne principauté d'vn College est nulle & abusiue, & telle a esté declarée par Arrest, par ce que ce n'est vn benefice, ains vne simple administration. Carond. liure 1. chap. 1. I.C.)

Si le Commissaire establi peut presenter.

Prouisions de principauté d'vn College par le Pape nulles.

LIVRE TROISIEME DE LA REIGLE DE CHANCELLERIE DE PUBLIER RESIGNATIONS.

Titre premier. *Arrest premier.*

La reigle de publier resignatiõs, receuë pour loy, & obseruee en France.

LA reigle de Chancellerie de publier resignations dans les six mois a esté enregistrée, & receuë par les Cours souueraines de France, & est tenuë comme Loy perpetuelle, sans ce que par mort du Pape elle soit reuoquée, ou autrement. Et ainsi fut dit par arrest de Paris du 27. Aoust 1492. & depuis par plusieurs arrests a esté suyuie, l'vn du septiesme Septembre 1526. entre maistre Nicolas Preud'homme d'vne part: & Falque de Cussi d'autre, pour raison d'vne prebende du Puy. Autre du 23. Decembre, l'an 1505. pour maistre Hugues Rogier, contre Guillaume Carton. Autre entre Martin de Rogis, & l'Euesque d'Eureux: tous pour n'auoir prins possession dans les six mois, à compter du iour de la resignation admise, apres lesquels est mort le resignant.

II.

Le resignant tenant le benefice en ferme de sõ resignataire, fait cesser la reigle de publication.

Ladite reigle est obseruee de telle necessité, que l'on ne trouue arrest, par lequel y ayt esté derogé. Vray est, que pour les diuersitez de cas occurrentes elle a esté declarée: comme si le resignant meurt en possession du benefice, & que le resignataire face apparoir apres qu'il le tenoit en ferme, lors ladite reigle n'a point de lieu, *per l. quod meo ff. de acq. poss.* Mais encores en ce cas faut-il, que ledit resignataire du viuant de son resignant, aye publié sa prouisiõ, & prins possession: & aussi que laissant sondit resignant fermier, ce ne soit collusion & dissimulation, à sçauoir ne rien prenant de la ferme: car lors *vacaret beneficium per obitum*, comme dit Rebuffi, sur ladite reigle *num. 7.* où il allegue arrest de Paris du 13. iour d'Aoust 1540. pour Gilbert de Colombe cõtre Martin Gambard. Ou bien que le resignant viue plus que de six mois: à la mention & limitation desquels l'on n'a esgard si le resignant est viuant: & tellement que si dans deux ou trois ans la possession est prinse du viuant d'iceluy: c'est assez par les mots de ladite Chancellerie *ib. ipsi postmodum.* Et ne vaudroit rien pour empescher ceste reigle, l'apprehension de possession faite le iour de la mort, *quia pro mortuo habetur, qui proximè moriturus est l. penu ff. de testa.* Et aussi que l'on ne sçait, si c'est deuant la mort ou apres: & doit imputer à soy mesme le resignataire de s'estre mis en ce doute, auquel il n'est receuable d'alleguer, & prouuer comme la possession est prinse deuant la mort en vn mesme iour. Mais si c'estoit le iour deuant, la reigle cesse, & n'a vaqué le benefice par mort: & se trouue arrest du grand Conseil allegué par Rebuffi,

La reigle de publication a lieu si la possession est prise le iour de la mort, apres les six mois.

Rebuffi, sans date sur ladite reigle, *num.* 11. par lequel vn resignataire ayant prins possession le iour de la mort, fut debouté, ores qu'il eust prouué que ce fust au matin, & le resignant fust mort au soir dudit iour.

III.

Ladite reigle aussi n'auroit lieu, si le resignataire auoit fait son deuoir pour faire publier sa prouision,& prendre possession dans les six mois,& de ce faire il fust empesché par son resignant ou autre, d'empeschemét de faict, force, violence, crainte, procez, ou autrement: car par là il auroit fait son deuoir,& ne seroit en demeure, ny iugé vouloir decliner ladite reigle. *l. non videtur frustranda. ff de iudic.* & par ainsi, *talia etiam non facta pro factis habentur. l. in omnibus causis. & l. in iure ciuili. ff. de regul. iur.* autrement soit minorité, ignorance, dol ou autre chose, n'y a excuse aucune,& est tousiours ladite reigle suyuie pour ne donner ouuerture à deceuoir icelle reigle: comme l'on pourroit faire si telles choses estoient excusées: *argumen. l. in fundo. ff. de rei vindic.* Et ainsi que dessus, fut iugé par arrest du grand Conseil du 2. Ianuier 1543. pour François Matthieu, contre Nicolas de Berri. *La reigle de publication n'a lieu contre vn empeschemét probablement.*

IV.

Les six mois dans lesquels se doyuent publier resignations par la reigle de Chancellerie 24. se prennent du iour & date de la resignation admise & prouision faite, & non pas du iour que le consentement a esté presté par le resignant, ou son procureur de la despesche des bulles: car ladite reigle est introduite en faueur des ordinaires: & des impetrans par mort. Et souuent a esté ainsi iugé par arrest de Paris du 14. Iuillet 1541. & autre donné depuis audit Parlement, les Chambres assemblées. Le faict estoit, que le pourueu par l'ordinaire auoit sa prouision par mort du possesseur du 13. Nouembre, le resignataire sa bulle du premier iour de May auparauant, le consentement du resignant pour la despesche de ladite bulle du mois d'Aoust apres : *& sic* il estoit dans les six mois à prendre du temps dudit consentement, & hors d'iceux, à prendre du iour de la bulle. La Cour declara, que le iour de la bulle, & non du consentement, reigloit ledit temps: & fut le benefice adiugé au pourueu par l'ordinaire. Monsieur du Moulin allegue cest arrest sans date sur ladite reigle, *num.* 108. *Les six mois de la reigle de publicatió se prennent du iour de la bulle.*

V.

Les six mois ordonnez à prendre possession par le resignataire, suiuant la reigle de Chancellerie, peuuét estre prorogez par le Pape d'autres six mois, par prouision expresse : & ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux en l'an 1532. *cum Papa sit vltra impositiuũ. cap. proposuisti. de cõcess. prabend.* & par plus forte raison sur les reigles de la Chancellerie, *arg. l. sed & manente. ff. de precar.* Si est-ce pourtant qu'aucuns doutent en ce poinct, pour vne grande raison, qui a lieu en France: à sçauoir que ladite reigle y est obseruée, non pas tant comme reigle de Chancellerie, que comme loy de ce Royaume, publiée & registrée és Cours souueraines, & par ordonnance du Roy: l'on feroit tort par telles prorogations particulieres aux graduez mandataires & autres, qui peuuent par vacation de mort succeder aux benefices. Ne se trouue point, que par arrest d'autre Cour elles ayent esté receuës. Autres disent qu'és pays d'obedience elle valent, *arg. ca. quia vniuersitatem. de concess. preb. & l. 1. ff. de iur.* *Les six mois de la reigle de publication se peuuent proroger par le Pape.*

delib. ailleurs,non,sans les causes contenuës en l'arrest 2. cy-dessus : autrement seroit vn chemin ouuert à mille abus.

Prins de Boyer.question 131.il y a arrest de Paris au contraire par le Caron au premier liure de ses Responses chap.14.& 22.où il dit auoir esté iugé que le Pape ne peut dispenser de la reigle de publicand.resig.I.C.

VI.

La reigle de public. n'a lieu sinon que le resignant meure auât la prinse de possession.

La reigle de Chancellerie *de public. resignat.* n'a point de lieu,sinon que le resignant meure dans les six mois, ou apres auant que le resignataire ait publié sa prouision & prins possession:& cela est du texte de ladite reigle,*ibi, Si resignantes postmodum.* Car ores que le resignant eust demeuré vn an à publier sa prouision, & soy saisir du benefice, ce neantmoins pourueu que ce soit auant la mort du resignant,c'est assez.Pour cecy y a arrest donné à Paris,sur le faict qui s'ensuit. Maistre Philippe Bernard Chanoine de Beaujeu, resigne sadite Chanoinie en faueur de maistre Iean Masier. Ladite resignation est mise à Rome,& le resignataire pourueu le 25. Iuin 1543. Apres ledit resignant destourné de ses parens,& remis à varier,reuoque ladite premiere resignation,& passe autre resignation à resigner en faueur de Pierre Bernard son nepueu,qui est admise le 7. Septembre suyuant,& audit an 1543. La reuocation n'est point notifiée à Iean premier resignataire,auant sa prouision, mais apres.Pierre toutesfois premier est despesché à Rome:& estant saisi de ses bulles, les fait publier, & prend possession sans dessaisir le resignant, lequel iouyt. En l'an suyuant & au mois d'Aoust 1544. il tombe en maladie, dont il meurt. Iean premier pourueu voyant ceste maladie,en presence de quatre tesmoins & vn Notaire,se fait mettre en possession de ladite Chanoinie: & se trouue que le mesme iour de ceste prinse de possession,le resignant estant malade se fait mener en vne autre ville, & hors de Beaujeu,en vne litiere,& meurt quinze iours apres. Le procez instruit par iugement du Preuost de Paris ou son Lieutenant conseruateur , la recreance est adiugée à Pierre Bernard second resignataire : dont Iean appelle, & Iean appelle du 1. de Feburier 1547. obtient qu'il a esté mal iugé,& ladite recreance luy est adiugée les parties renuoyées, pour raison de quelque faicts dudit Pierre qui auoient esté receus en preuue,qu'il ne verifia point : & à ceste raison le plein possessoire par sentence dudit Preuost fut adiugé audit Iean, & depuis confirmée par arrest donné en Aoust 1550. La raison la plus apparente fut, de ce qu'incontinent que Iean eut prins possession , le resignant la laissa & mourut possesseur. *Et eo casu non erat inquirendum de publicatione*,combien que Pierre eust produit vn extraict fait,*parte vocata*, des registres de la Cour de Rome de la signature de Iean sous ces mots,*Missa* 18.Octobre.Et inferoit par là,que la signature dudit Iean n'auoit esté admise ny signée du Pape,que plus d'vn mois apres la despesche de Pierre. Ce neantmoins Iean auoit sa despesche de Iuin precedent.

(Encores que le resignataire garde fort long-temps sa procuration:si toutesfois il prend possession & fait publier au pardessus deuant la mort du resignant six mois apres l'impetration des bulles,la resignation ne laisse de valoir. Iugé 16. Decembre 1574. pour vn resignataire nepueu du Curé de la Magdelaine, contre vn nommé Amonius docteur, pourueu par l'Euesque de Paris.B.)

VII.

VII.

A la reigle de Chancellerie *de publicandis resignationibus* est satisfait par publication faite sur vne simple signature, pourueu qu'il y ait guerre, ou autre occasió empeschât les chemins: par & arrest de Paris fut declaré telle publication suffisante sans bulles, parties ouyes: en l'an 1523. là où le resignataire auoit esté par lettres receu à faire verifier par banquiers ladite signature: & à ladite signature verifiee l'on eut esgard autant qu'à la bulle. C'est la doctrine de *Felin. in c. dilecta. versic. limita septimò: de rescript.* *La reigle de public. est executee sur vne signature.*

VIII.

Si vn resignataire ne prend possession du benefice à luy resigné & conferé dans trois ans à prendre du iour de sa prouision, & en laisse iouyr son resignant, ou autre, il le perd, tant pour le possessoire que petitoire, *per text. & gl. in verb. tenentur. in c. 1. de pacif. poss.* Et auant les 3. ans passez le benefice ne peut estre impetré. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux au procez de maistre Pierre Chauurat, au mois de Ianuier l'an 1532. Et cela s'entend lors que le resignant & le resignataire viuent. Car si le resignant meurt, & qu'apres les six mois à prendre de la prouision, le resignataire ne trouue auoir prins possession, le benefice vacque, *regula Cancellariæ 34.* *Possession beneficielle se doit prendre dans trois ans.*

IX.

Maistre Iean Darmes, Chanoine de S. Cire de Neuers, passe procuration à resigner és mains du Pape sa Chanoinie, en faueur de maistre Martin Graulat, qui est admise à Rome au mois d'Octobre l'an 1498. Depuis au mois de May 1499. Graulat prend possession, ou bien il a acte de prinse de possession de ceste date sans se faire receuoir. Le resignant meurt en Ianuier apres 1500. possesseur reel de ladite Chanoinie, & iournellement installé & prenât les fruicts, & non rien ledit Graulat resignataire: lequel apres la mort dudit resignant se fait receuoir & installer. Maistre Gilbert des Coulons l'impetre *per obitum* de l'Euesque de Neuers, & prend possession, & forme complainte à Graulat, & contre luy propose le decez & la vacation & sa prouision. Graulat se defend de sa resignation, & de sa prinse de possession auant la mort du resignant. Coulons dit qu'il n'a iamais esté receu du viuant du resignant: quoy que soit, ledit resignant estoit tousiours possesseur iusques à la mort: & par ainsi que la reigle de Chancellerie 34 *de public. resig.* dans les six mois a lieu, & impugne de faux la prinse de possession. Le Preuost de Paris par sa sentence apporte les parties à informer, & adiuge la recrance au resignataire: dont il y a appel releué à la Cour, où Coulons, qui l'auoit *per obitum*, est pleinement maintenu auec despens, dommages & interests de l'instance principale. Qui est arrest bien notable pour l'intelligence de ladite reigle: à sçauoir que ce n'est pas assez durant la vie du resignant, mais faut iouyr par le resignataire: quoy que ce soit faut bien que le resignant ne iouysse. *La reigle de public. n'est empeschee par prinse de possession, si le resignant est laissé en possession.* *De mesmes.*

X.

La reigle de Chancellerie *de publicandis resignationib. 34.* dans les six mois de la resignation admise, a esté prattiquee par prouision, & recreance par arrest de Bordeaux donné le dernier Mars 1520. en l'office du Procureur du Roy en la Seneschaucee de Xainctonge, ores qu'il y eust par le resignataire possession prinse: ce neantmoins il auoit laissé iouyr son resignant iusques à *La reigle de public. a lieu es offices royaux.*

la mort, apres laquelle le Roy y auoit pourueu. Les parties estoient maistre Guillaume Arreirat, resignataire & demãdeur d'vne part, & maistre Iaques Arnaud oppolant d'autre part, & depuis apres les enquestes des parties rapportees, & le procez instruit fut diffinitiuement debouté ledit resignataire. Par autre arrest du 20. Feur. 1521. ledit procez fut parti, & depuis vuidé en la grand chambre des enquestes. Et combien qu'à la verité le resignant n'eust rien en l'office, si est-ce que pour sa iouyssance il estoit reputé Officier du Roy : & de cest erreur commun a peu proceder la nouuelle prouision par mort, *per reg. l. ij. C. de sent. & interlo. om. iud. & l. Barbarius Philippus. de offi. prat. & c. j. §. tria sunt. iij. q. vij.* Mõsieur le Presidẽt Boyer, & 3. ou 4. auec luy, tindrent le contraire par plusieurs raisons qu'il deduit en la dec. *cl. p. j.* (*Nota*, que la reigle des *viginti* n'a lieu en resignation volontaire, en l'ordinaire de l'ordinaire. Iugé par arrest en Aoust 1550. & allegué par Molineus.)

DE LA REIGLE DE CHANCELLERIE DE INFIRMIS RESIGNANTIBVS, ET DES VINGT IOVRS.

Titre 2. *Arrest premier.*

La reigle de 20. iours n'a lieu és ordinaires, & cessions volontaires. V. Carond. l. 1. de ses Resp. ch. 18.



SVR l'ancienne difficulté qui est, si la reigle de Chancellerie 18. du malade resignant, & decedant dans les vingt iours apres la resignation admise, se doit pratiquer és ordinaires, se trouuent arrests contraires: l'vn de l'an 1538. & l'autre, & dernier solemnel de l'an 1550. Le fait du premier arrest fut que maistre Claude Vanelot Chanoine de Mascon, estant malade, resigne au Chapitre sa Chanoinie: & à ceste resignation est pourueu maistre Philibert Bernicot, lequel voyant que son resignant inclinoit à la mort, pour asseurer son droict, fait despescher la resignation en la legation lors establie en France, auec derogation de ladite reigle & dispense des 20. iours: le resignant meurt dans les 20. iours. Maistre François de Bourges est pourueu par le cha. *per obitum*. Par sentence du Preuost de Paris, ou son Lieutenant conseruateur, la recreance est adiugee audit de Bourges. Il appele. Par arrest de Paris de ladite annee 1538. est dit qu'il auroit esté bien iugé. Et de vray, lors l'affirmatiue est tenue de la pluspart: & selon icelle contre les ordinaires a tousiours esté iugé iusques en l'an 1540. Depuis lequel temps la verité a esté mieux entendue, & chacun a commencé, tant en opinant que iugeant, incliner à la negatiue: à sçauoir que ladite reigle n'a lieu és ordinaires: & pour icelle sont interuenus plusieurs arrests, tant de Paris que du grand Conseil: & mesme celui dont cy-dessous est fait mention donné en l'an 1550. les chambres assemblees, & prononcé par monsieur le Maistre premier President, la vigile de l'Assomption 1550. 14. du mois d'Aoust. Le faict est, que la Cure de Boissiere, diocese d'Angers, est resignee par le possesseur d'icelle estant malade, és mains de l'ordinaire, & conferee le 14. de Iuin 1542. dans le mois de Iuin, *& sic* dans les vingt iours, le resignant meurt de ladite maladie, l'ordinaire en pouruoit, comme vacant par mort. Le dernier pourueu commence procez au resignataire. Par sentence du Seneschal d'Aniou est la recreance

Du Luc lib. 1. Tit. 4. §. 9. Molineus ad Regulam 18. n. 34.

creance adiugee audit dernier pourueu par mort. Le resignataire appelle en Parlement, où il est dit que mal a esté iugé : & emendant le iugement, le resignataire maintenu, & gardé plainement audit benefice, & l'intimé condamné és despens, tant de la cause d'appel que de la principale, dommages & interests procedans des troubles. La raison de ce dernier arrest & de grande apparence, est, sçauoir que le Pape ou Legat par necessité, s'ils veulent conferer *ex causa resignationis*, doiuent suiure la condition *in fauorem, &c. & non alias &c.* Mais l'ordinaire à qui la resignation est faite *pure & simpliciter* peut conferer ou refuser : & s'il confere, il doit imputer à soy-mesme s'il aduient que le resignant meure dans les vingts iours : *quia simpliciter contulit, & non ex necessitate.* Ceste matiere est notee *in c. quod in dubijs, de renuncia. facit in arg. l. inter stipulantem. §. sacram. de verb. oblig.* Outreplus, ceste reigle des vingts iours est contre le droict commun, par lequel soudain que le superieur a receu & admis la cession, & resignation faite en ses mains du benefice, & icelui conferé, la collation & prouision est valable & parfaite, & ne peut estre infirmee par aucune chose de ce qui peut suruenir apres, comme est noté au cha. *quod in dubijs. de renunciat.* & en ladite loy *inter stipulantem. §. sacram. Ad hæc*, que l'ordinaire, ou son Vicaire residans en la Prouince, & sur les lieux, peuuent mieux sçauoir la disposition du resignant, que le Pape, qui est bien loin des lieux ou vaquent les benefices, & pouuant par ce moyen estre plus facilement circonuenu. Et par ainsi la raison mise en la *clem. 1. de offi. ordinar.* y a tousiours de presomption, & suspicion d'obreption plus aux adresses qui se font au Pape, qu'à celles qui se font aux ordinaires. Ce que dessus est amplement noté *per Petr. de Anch. in consil 267.* & suiuy *per Deci. consil.* 224. & du Moulin. *in annotationibus ad Decium*, & au lieu cotté en marge, collations necessaires comme en permutations.

Differente de conferer par le Pape & ordinaire.

V. Maynard liure 1. cha. 53. de ses Questions.

II.

Ce que dessus a lieu seulement en resignation simple *ob liberum arbitrium ordinarij.* Et combien qu'aucuns l'ayent voulu estendre à resignations *ex causa permutationis*, ce neantmoins le contraire a esté receu & est practiqué, que si le resignant *ex causa permutationis* meurt dans les vinges iours de la resignation par luy faite, ou de la procuration passee il fust malade: car telle resignation semble estre faite *in fraudem ordinarij*, qui est par necessité contraint de l'admettre, & suiure la volonté du resignant: autrement à son refus le superieur le fera. Ne doit donc l'ordinaire perdre le droict de conferer, aduenant le cas de mort. *arg. iure succursum est ff. de iur. dot.* Ainsi a esté formellement iugé par arrest de Paris confirmatif d'vne sentence du Baillif de Troyes, pour maistre Esme Bizet, Preuost de l'Eglise de sainct Estienne de Troyes, complaignant à la raison du possessoire de la Cure de Vallon, contre maistre Michel Noël, opposant du 23. Decembre 1552.

La reigle des xx. iours a lieu és ordinaires.

Caron. Resp. liur. 1. chap. 18. Chopp. de sacra polit. lib. 1. Tit. 6. Maynard. ti. 1. cha. 54.

III.

Comme procez fut meu & pendant pardeuant nostre Bailly de Berry ou son Lieutenant conseruateur des priuileges de l'vniuersité de nostre ville de Bourges entre Sebastien l'Allement, Prestre Bachelier en droict Canon,

Que la reigle des xx. iours a lieu en collatiõ faite par l'ordinaire en permutation aussi.

des graduez nommez, & qu'vne permutation frauduleuse admise par l'ordinaire ne peut preiudicier au gradué nommé pourueu d'vn mesme benefice per obitum.

ancien gradué nommé, estudiant en ladite vniuersité demandeur, & complaignant pour raison du possessoire de la Chanoinie & prebende de l Eglise sainct Cire, d'Yssouldun, que souloit tenir maistre Iacques Busserat, d'vne part, & François Cherite deffendeur & opposant, d'autre : sur ce que le demandeur disoit que des long temps il estoit gradué nommé en ladite vniuersité, il auoit insinué son degré en plusieurs Eglises Collegiales, mesmes en celle d'Yssouldun, comme son nom & surnom au temps de Caresme precedent le decez dudit deffunct Busserat, lequel estant decedé le vingt vniesme du mois de Ianuier mille six cents, affecté aux graduez nommez, & par sa mort, ladite prebende ayant vacqué, se seroit le vingt sixiesme dudit mois audit an, transporté au Chapitre de ladite Eglise de sainct Cire, requis les Prieur & Chanoines d'icelle, lors capitulairement assemblez, & mesmement Laurens Fauchon, l'vn desdits Chanoines, qui estoit en tour de presenter ausdits Chanoines & Chapitre pour luy conferer ladite prebende vacante par le decez dudit Busserat, decedé audit mois de Ianuier suyuant : laquelle supplication ledit Fauchon l'ayant presentee ausdits Chanoines & Chapitre, sur le refus qu'ils auoient fait de luy conferer ladite prebende, se seroit addressé au Diocesain, ou son grand Vicaire, qui luy auroit donné la collation de ladite prebende, comme à vn gradué nommé, en vertu de laquelle il auoit prins possession d'icelle, en sorte qu'il se pouuoit dire vray titulaire & possesseur de ladite Chanoinie & prebende : ce neantmoins se voyant troublé par ledit defendeur, l'auoit en vertu de son priuilege fait appeller pardeuant nostredit Baillif, pour respondre aux fins & conclusions par luy prinses, tendantes & concluantes à ce qu'il fust maintenu & gardé en la possession & iouïssance de ladite Chanoinie & prebende, fruicts, profits, & emolumens d'icelle, en possession & saisine, qu'il n'auoit esté loisible audit deffendeur de le troubler & empescher, & en cas de debat, la recreance luy fust adiugee, auec despens, dommages & interests, & restitution des fruicts. Et de la part dudit deffendeur, a esté dit que ledit defunct estant sexagenaire, & entrepris de la moitié de son corps, desirant auoir quelque benefice simple, non subiect à charge & residence, se fiant audit deffendeur son frere vterin, pourueu de la chappelle saincte Anne, non subiecte à charge & residence, auoit proposé d'icelle permuter auec sa prebende. A cest effect le dixneufuiesme Ianuier mille six cents, auroit passé procuration pour resigner ladite prebende, comme aussi le deffendeur sadite Chappelle, icelles permutations admises par le Chapitre de sainct Cire, collateur ordinaire: suyuant laquelle, ils auroient respectiuement prins possession, en vertu de leurs prouisions : sçauoir ledit Busserat de ladite Chappelle, & ledit deffendeur de ladite Chanoinie & prebende : Et bien que ledit Busserat quelques iours apres fust decedé, pourtant ne se pouuoit dire que ladite prebende eust vacqué par sa mort, d'autant que lors d'icelle il n'estoit plus possesseur de ladite prebende: estant remplie de faict & de droict de la personne dudit deffendeur au moyen de ladite permutation admise & effectuee du viuant dudit defunct : Que la reigle des vingt iours dont le demandeur se pourroit preualoir n'auoit lieu en collation ordinaire, ains seulemēt en prouision du Pape, ou de son Legat, & auoit esté ainsi iugé & terminé par les authoritez des arrests & iugemens des Cours souueraines, apres l'aduis des plus celebres

Forme de conclusions possessoires en matiere beneficiale.

Deffenses du deffendeur.

bres Docteurs de nostre Royaume, * par l'arrest mesme prononcé la veille de l'Assomption, mil cinq cens cinquante, pour le Curé de la Bossiere en Aniou, & non seulement en resignations pures & simples, mais aussi en celles faites pour cause de permutation : cela estant si commun qu'il n'estoit à present loisible d'en douter : Que ladite reigle auoit esté faite en faueur des Ordinaires, & pour restraindre le trop grand pouuoir que le Pape se donnoit, de conferer les benefices de France, & pour obuier à la succession des benefices reprouuez par les saincts Decrets & Constitutions canoniques : Que ce qui estoit fait en la faueur des Ordinaires ne se deuoit retorquer à leur dommage & preiudice : Que lesdits Ordinaires ne pouuoient admettre ou non, les resignations, & qu'icelles admises ne pouuoient plus varier, ce qui arriueroit si ladite reigle auoit lieu à leur esgard. Que si le demandeur vouloit dire que ladite permumutation eust esté faite en fraude des graduez nommés, estant ledit defunct decedé au mois de Ianuier à eux affecté, attendu la proximité de son deceds, & de la parenté dudit deffendeur, frere vterin dudit defunct, qu'aussi de l'inegalité au reuenu des benefices permutez, qu'à cela y auoit bonne responce : Premierement quant à l'indisposition du resignant, que le collateur pouuoit s'enquerir & informer auant qu'admettre la resignation, mais que l'ayant admise, & icelle effectuee auant le deceds du resignant, & possession prinse, ladite reigle ne luy pouuoit plus preiudicier : Pour la parenté, qu'elle n'estoit si odieuse, au contraire les affections prinses pour resigner les benefices à ses proches parens capables & suffisans auoient tousiours esté receus & grandement fauorisees en l'Eglise : Quant à l'inegalité, n'estoit considerable : d'autant que la prebende du defunct estoit subiecte à charge & residence, & la Chappelle du deffendeur vn benefice simple, non subiect à aucune charge : ioint que les mesmes faicts cy dessus auoient esté representez aux arrests preallegues : Et neantmoins nostre dite Cour sans s'y arrester, auoit iugé que ladite reigle n'auoit lieu en l'Ordinaire, soit en la resignation pure & simple, soit en permutation : Et pour le regard de la qualité de gradué nommé, elle ne pouuoit non plus preiudicier au droict du deffendeur, d'autant que le priuilege accorde aux graduez nommez s'entendoit & se practiquoit seulement pour les benefices qui vacquoient par mort esdits mois, & non pas quand ils vacquoient par resignation ou autre genre de vacation : Et quand bien ladite prebende auroit vacqué par mort, dont toutesfois il ne demeuroit d'accord, ledit demandeur seroit tousiours exclus de son priuilege, au moyen de la pluralité des benefices qu'il tenoit contre la teneur du concordat, & qu'il ne se trouuoit qu'il eust insinué son nom & surnom depuis dixhuict ou ving ans au Chapitre de saincte Cire, collateur ordinaire, ainsi qu'il est requis : n'y faisant rien l'insinuation pretenduë pour luy faite au grand Vicaire de l'Archeuesque de Bourges, d'autant que cela ne pouuoit profiter que pour les benefices estans en la collation dudit Archeuesque, & qu'il falloit que ladite insinuation se fist aux collateurs ordinaires des benefices que les graduez pretendent, & non à autre, selon qu'il est requis par ledit Concordat : Par ces moyens soustenoit que comme vray titulaire & possesseur.

Du Moulin sur ladite reigle num. 21 & suiuant. Rebuffe en sa pratique beneficiale page 170. n. 43.

Succession en benefice reprouuee.

Resignation faite au parent fauorable.

Le priuilege des graduez nommez a lieu seulement és benefices vaquans par mort.

Pluralité des benefices preiudiciable aux graduez.

de ladite prebende, de laquelle il estoit bien & canoniquement pourueu, deuoit estre maintenu & gardé en la possession & iouïssance d'icelle, fruicts, profits, & emolumens, & en cas de debat la recreance luy estre adiugee, ayant le plus clair & apparent droict. Ledit demandeur pour replique disoit, que la permutation faite entre ledit defunct Busserat, & ledit defendeur estoit apparemment nulle & frauduleuse, que la fraude se descouuroit en la qualité du defendeur frere vterin dudit defunct, en la proximité de la mort d'iceluy decedé, 2. iours apres ladite permutatió, estant lors d'icelle en toute extremité de maladie; & en l'inegalité du benefice compermuté, estant ladite prebende de valeur & reuenu par chacun an de 300. liures, & ladite chappelle saincte Anne de cent sols, ou dix liures au plus, qu'il n'y auoit aucune proportion, & que ceste inegalité seule estoit suffisante pour arguer la fraude & collusion * entre le resignant, resignataire, & chapitre sainct Cire collateur ordinaire, d'autant mesmes que la procuration ayant esté passee par le defunct le 19. Ianuier mil six cens, pour resigner au defendeur sa prebende, sans auoir enuoyé aucun de leur chapitre pour sçauoir l'estat & disposition où pouuoit estre le defunct, ainsi qu'on a tousiours accoustumé de faire en toutes communautez; la prouision expediee le mesme iour, & la prise de possession le lendemain: Adioustoit à cela le tesmoignage du defendeur par le faict posé & articulé en ses escritures, disant que ledit Busserat defunct auoit desiré dés long temps vn benefice simple non subiect à residence, qui peust aider à le nourrir le reste de ses iours, n'estant vray semblable, si son intention eust esté telle de faire ladite permutation, qu'il eust pris vne chappelle de si peu de reuenu, qui ne suffisoit à le nourrir deux ou trois iours: ne faisant au contraire ce que ledit defendeur disoit que nostredite Cour, lors des arrests sus alleguez, ne s'estoit arrestee à tels faicts qui auoient esté representez, comme au faict de present, parce qu'il ne se trouueroit point que la fraude fust si oculaire & manifeste, comme elle se recognoissoit en ceste permutation dont il estoit question, ny que lesdits arrests eussent esté donnez auec des graduez nommez ou autres atten dás en fraude, desquels nostredite Cour n'auoit iamais entendu confirmer & approuuer telles resignations frauduleuses: que si elles auoient lieu, le priuilege qui a esté octroyé par le Concile de Basle & Pragmatique sanction en faueur des estudians seroit entierement aneanty, & n'arriueroit iamais qu'vn benefice vacquast par mort, si on admettoit telles resignations frauduleuses aux mois affectez aux graduez nommez. Et quand ainsi seroit que par lesdits arrests il eust esté iugé ladite reigle n'auoir lieu és collations des ordinaires, toutesfois nostre dite Cour n'a iamais entendu couurir les fraudes qui se commettent esdites resignations, contre & au preiudice des graduez nommés, qui estoient autant dignes de faueur, comme on recognoissoit les lettres & sciences estre necessaires à l'estat public, manutention & ornement de l'Eglise: qu'il falloit prendre lesdits arrests en leurs cas qui ne se trouuoient semblables au faict dont estoit question, où on void vne fraude manifeste, & la faueur d'vn gradué nommé, ce qui n'estoit point ausdits arrests: par lesquels bien que le demandeur fust d'accord auoir esté iugé, que ladite reigle des vingt iours n'auoit lieu en l'ordinaire. Et toutesfois on auoit tousiours fait distinction entre la collation volontaire & celle qui estoit necessaire, comme en permutation, en laquelle le collateur estoit neces-

Repliques.

Marque de la fraude.

* Cap. qui verisimile de præsump. c. super hoc de renunciat. Rota Decisio. 129. in antiq.

Responses aux arrests alleguez.

Les lettres necessaires à l'Eglise.

Distinction de la resignation volontaire & necessaire.

necessité de conferer auec le compermutāt,& audit cas auoit esté iugé que la reigle des 20. iours auoit lieu : Que la mesme raison ne se rencontreroit aux resignations pures & simples , parce que l'Ordinaire ne les admettoit qu'à sa volonté, & vsoit en icelle de son plein droict , qui auoit donné lieu ausdits arrests, & s'il se trouuoit auoir esté iugé pour la permutation, ce n'auoit esté pour vn gradué nommé qui pouuoit debatre ladite resignation, suiuant la disposition * de droict, par lequel les dispositions faites par personnes gysans au lict malades, & de la maladie dont elles decedoient, & proche de la mort, estoiēt reputees testamentaires, & à cause de mort: Que si on permettoit telles resignations aux benefices estant en extremité de maladie, & principalement en fraude des graduez nommez, ce seroit rendre les benefices hereditaires , & priuer lesdits graduez nommez d'vne legitime esperance deuë à la faueur des estudes. Quant au defaut d'insinuation pretendue, se trouueroit qu'il auoit deuëment insinué son nom & surnom au Caresme precedant le decez dudit Busserat, & ce au Greffe des insinuations de l'Archeuesché , à faute que ledit Chapitre n'auoit constitué Vicaire ou Procureur en nostredite ville de Bourges pour receuoir lesdites insinuations, suiuant nos ordonnances. De dire que ledit demandeur estoit rempli, & partant ne pouuoit pretendre aucun droict en ladite prebende , que c'estoit alleguer le droict d'vn tiers , & qu'il n'estoit gradué nommé pour luy debattre ceste pluralité, ioinct qu'il n'auoit pour tout que le Prieuré de nostre Dame de Salle de fort petit reuenu. Par ces moyens concluoit comme dessus auec despens , dommages & interests , & par ledit deffendeur auoit esté dit pour duplique qu'en ce qui se presentoit ne se trouuoit point de difficulté pour son regard , ayant esté iugé tant par lesdits arrests de l'an mil cinq cens cinquante, que par autre du douziesme Iuillet, cinq cens soixante dix huict , au profit d'vn nommé Poiuret, pour le possessoire de la Cure de Cossons , Diocese de Langres , où les mesmes raisons ou considerations auoient esté representees. Que la qualité de gradué nommé pretenduë par le demandeur ne pouuoit changer le genre de vacation du benefice , n'estans lesdits graduez fauorables par dessus l'Ordinaire, auquel par l'ancienne discipline de l'Eglise la collation & disposition des benefices appartenoit , & qui sçauoit iuger de la suffisance & capacité de ceux ausquels on conferoit, & pour lui laisser ceste mesme liberté & pouuoir, auoit esté ladite reigle des vingt iours introduite en sa faueur , d'autant que par le moyen des resignations que le Pape admet *in fauorem*, on eust rendu les benefices hereditaires au grand interest des Ordinaires, & de l'integrité de l'Eglise. Par ces moyēs persistoit en ses fins & conclusions, & en ce faisant estre maintenu & gardé en la possession de ladite prebende , & la recreance en cas de debat. Surquoy parties ouyes , auoient esté appointees en droict à escrire & produire leurs lettres & tiltres, bailler contredits & saluations, à quoy elles auroient respectiuement satisfaict, finalement icelles appoinctees à ouyr droict, nostredit Baillif ou son Lieutenant par sa sentence du dixseptiesme Nouembre mil cinq cens vn , sans qu'il fust besoin faire droict sur le sequestre, auroit ordonné sur le plein possessoire que toutes lesdites parties prendroient communication de leurs faicts dans quinzaine, pour y respondre à la quinzaine ensuiuant, par faicts contraires , vn mois apres informeroient & produiroient , bailleroient reproches , contredits & saluations de huictaine en

* L. si. §. mox. 53. D. solu. matr. l. 1. §. patri de Don. Gomesius ad d. reg. 18. Cancellariæ.

Duplique du deffendeur.

huictaine, pour au premier iour ensuiuant leur faire droict sur la pleine maintenuë ainsi qu'il appartiendroit, & cependant adiuge audit l'Allemant la recreance de ladite prebende pour en iouir par prouision en baillant bonne & suffisante caution, tous despens, dommages, & interests reseruez en diffinitiue. De laquelle sentence auroit esté de la part dudit deffendeur appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle parties ouyes en leurs causes d'appel, & le procez par escrit conclud & receu pour iuger, si bien ou mal auroit esté appellé, ioint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité & production nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dans le temps de l'ordonnance : ausquels griefs & pretendus moyens de nullité ledit intimé pourroit respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens dudit appellant, iceluy procez, griefs, responses à iceux, productions nouuelles, contredits, & saluations desdites parties, incident sur l'enterinement de certaine requeste presentee à nostre dite Cour par ledit deffendeur le cinquiesme Iuin mil six cens deux, tendant à fin d'euocation du procez principal pendant entre lesdites parties pardeuant nostredit Baillif. Arrest du douziesme Aoust audit an, entre ledit Cherite demandeur, selon le cõtenu en certaine commission par luy obtenuë le quinziesme Mars aussi audit an, d'vne part, & François l'Allemant deffendeur & demandeur en requeste presentee le trentiesme Iuillet audit an d'vne part, & lesdits Cherite & Sebastien l'Allemant deffendeurs d'autre. Par lequel nostre dite Cour auroit receu ledit François l'Allemant, partie interuenante audit procez, & ordonné qu'il bailleroit ses moyens d'interuention dans trois iours, ausquels lesdits Cherite & l'Allemant pourroient respondre trois iours apres : Produiroient lesdites parties à la huictaine ensuyuant, bailleroient contredits & saluations dans le temps de l'Ordonnance, & ledit appoincté ioinct audit procez, moyens d'interuention, response à iceux, & productions desdites parties, suyuant ledit arrest, declaration desdits Cherite & l'Allemant, que pour tous contredits ils employoient ce qu'ils auoient escrit & produit audit procez, forclusion d'en fournir par ledit François l'Allemant. Veu & diligemment examiné. Nostredite Cour par son iugement & arrest, sans soy arrester à ladite requeste d'euocation, & sans despens de l'incident d'icelle, a mis & met l'appellation au neant, sans amende: Ordonné & ordonne que ladite sentence de laquelle a esté appellé sortira son plein & entier effect, condamne l'appellant és despens de la cause d'appel : & quant à ladite instance d'interuention, a mis & met lesdites parties hors de Cour & de procez, sans despens, dommages & interests, d'vne part & d'autre, la taxation des despens adiugez par deuers elle reseruez: Prononcé le 6. Septembre 1603. I.C.]

III.

La reigle des xx. iours est expresse par les prouisions du Roy.

Combien que la reigle 18. de Chancellerie, des malades resignãs, & decedans dans les vingt iours apres la resignation admise, n'ait point de liste és benefices, qui sont à la pleine collation du Roy, comme sont les Chanoinies des sainctes Chappelles de Paris, de Bourges, du Sault, de Vincennes, des Eglises collegiales de Clery, sainct Quentin, nostre Dame de Montbrison, & autres, pource que le Roy en est seul ordinaire, & n'y a le Pape aucune

cune chose à voir ou cognoistre, & tellement que le Concile de sainct Iean de Latran y a moins de lieu, duquel est faite mention *cap. nulla de concess. prebend.* ny pareillement autre forme canonique. Neantmoins le Roy fait ses prouisions conformes à ladite reigle, & le limite expressément à cela, comme il peut faire ainsi souuerain qu'il est ; & sur ce doute deux ayans lettres de prouision du Roy : de la chappelle de sainct Laurens en l'Eglise cathedrale de Meaux, l'vn par resignation, & premier, l'autre par mort, parce qu'il se trouua que le defunct estoit mort dans les vingt iours, celuy qui l'auoit par mort obtint par arrest de Paris du premier de Decembre 1494.

V.

En vn procez possessoire de la Cure du grand Ris au Diocese de Noyon, fut dit par arrest prononcé le 2. iour de Iuin 1536. entre Florentin Parmentier, Raoul Tabarier, & Louys Clerc contendans, que le Legat peut dispenser de la reigle de Chancellerie, qui est 18. *de infirmis resignantibus*, pour les vingt iours de vie, requis par la resignation admise, & le consentement du resignant presté en faueur du pourueu par la vacatiõ aduenuë par le moyen d'vne resignation faite és mains dudit Legat purement & simplement, au mois des graduez nommez. Ce neantmoins peu apres en la grand' Chambre & plus grande assemblee fut reuoqué en doute: à sçauoir si nostre sainct Pere le pouuoit ainsi faire, & sur ce y eut grande diuersité, & conflict de raisons d'vne part & d'autre : & mesme on opposoit que sa grandeur, encor qu'elle fust sur les saincts Decrets de l'Eglise, & en puissance d'y faire grace, estoit toutesfois sousmise à la saincte & vniuerselle Eglise, & Synode, & qu'au pis aller il ne pouuoit sans scrupule venir contre les concordats faits entre luy, le Roy, & Eglise de France, esquels telle chose estoit comprise. Et en ceste matiere, suyuant ce qui fut conclu, que sans toucher à la bulle en ce qu'il y auoit derogation à la reigle des vingt iours, ny pareillement à la reseruation des fruicts faite, *& loco pensionis*, la Cour par son arrest ordonna, que la recreance du benefice adiugee au resignataire & dispensé seroit executee, nonobstant l'appel en baillant caution iuratoire. Au surplus que tous ordinaires en leur absence seroient tenus substituer Vicaires capables, qui confereroient les benefices vacquans esdits mois à l'vn de ceux à qui ils estoient affectez, sans deroger toutesfois à leur authorité de le faire eux-mesmes valablement, nonobstant tels Vicariats. Plus que lesdits Vicaires pourroient faire enregistrer leursdits Vicariats & actes des Chapitres, Abbayes, ou Prieurez & les faire exhiber & extraire, lors que besoin seroit: & que lesdits Ordinaires & leurs Vicaires seroient tenus faire registre des collations par eux faites, pour obuier aux fraudes auparauant commises, & notamment au detriment desdits graduez. Et que finalement pour chacune collation iceux Ordinaires ou leurs Vicaires ne pourroient prendre plus d'vn escu. Ledit arrest fut prononcé sur le champ en l'audience de ladite Chambre le dixneufuiesme Ianuier 1548.

Le Pape & son Legat peuuent au preiudice des graduez deroger à la reigle des 20. iours.

Voir de du Luc. li. 2. tit. 4. arrest 7.

Ordinaires sont tenus laisser Vicaires en leur absence.

Ordinaires ne prênent qu'vn escu pour chacune collation.

(Voyez M. Maynard en sa Question. 51. & 52. liure 2. de ses Notables Questions, où il rapporte arrests semblables de la Cour de Parlement de Tholose.)

VI.

Le Pape peut deroger à la reigle des xx. iours, le Legat non contre des indults.

Les indults donnez par le Pape és Cardinaux, ayans esté à son election auec decret irritant (par lequel est interdit à tous Legats de deroger à la reigle des vingt iours) empeschent qu'iceux Legats ne puissent faire telles derogations, ores qu'ils ne leur soient signifiez: *& sic ligant ignorantes. cap. dudum. de preb.* Et si le Pape y deroge, il faut que ce soit expressément. Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de Paris.

VII.

Par arrest de la Cour prononcé le 13 Decembre 1494. entre maistre Guillaume Spinasse, & Dragon Coinard, fut dit que la reigle de Chancellerie en Cour de Rome, *De infirmis resignantibus*, par laquelle est dit, que si le resignant malade meurt dans les vingt iours apres la resignation admise de la mesme maladie, le benefice resigné vacqué par mort, a lieu, & est practiquee en tous benefices & offices Ecclesiastiques, qui sont à la disposition du Roy.

DE LA REIGLE DE CHANCELLERIE DE NON TOLLENDO IVS ALTERI QVÆSITVM.

Titre 3. Arrest premier.

Droict acquis ne se perd, etiam declarante Papa.

SI le Pape confere vn benefice à deux, *diuersis temporibus*, & pendant le procez celui deux, qui est le dernier pourueu, obtient rescrit du Pape, par lequel il declare vouloir & entendre, & auoir voulu & entendu que ledit benefice eust esté conferé audit dernier pourueu & non au premier, nonobstant ladite declaration, & sans y auoir esgard, & doit estre iugé pour le premier: car telles declarations se depeschent par importunité, & sont inciuiles: & à ceste fin est la reigle de Chancellerie 16. *de non tollendo ius alteri quæsitum.* Et selon icelle fut iugé par arrest du grand Conseil, pour le Prieuré de sainct Martin des Champs à Paris.

DE LA REIGLE DE CHANCELLERIE DE VERISIMILI NOTITIA.

Titre 4. Arrest premier.

La reigle de veris. not. *receuë en France.*

LA reigle de Chancellerie 24. *de verisimili notitia*, a esté enregistree és Cours souueraines de ce Royaume, & receuë pour loy certaine & irreuocable, tellement que les dispenses du Pape contre icelles ne sont receuës, comme ne feroit l'abrogation qu'il en pourroit faire: car iournellement elle est obseruee comme loy: & non pas comme reigle de Chancellerie: *per not. per glosam, capituli. in cap. imprimis, ij. & in glo. anniuersarie. C. de collat. donat. lib. x.* & de ce y a arrest de Paris du 2. Nouembre 1493. (Faut ici noter que la reigle *de verisimili notitia*, n'oblige aucunement ni astraint le Roy en ses prouisions: si ce n'est qu'elle soit

soit tellement conforme à raison & nature, que quelque chose n'ait aucune apparence *per rerum naturam*, comme fut iugé par arrest de Paris du 13. Auril 1564. contre vn certain, se pretendant resignataire d'vn qui mourut à sainct Quentin le 24. Feurier 1561. & du iour mesme il auoit eu sa prouision du Roy estant à Amboise. La cause fut plaidee par le Maistre, & du Hamet. *Aliàs*, pour l'obseruance des iours, n'a ladite reigle lieu, és prouisions & collations du Roy, comme fut plaidé par Monsieur du Mesnil: & n'y a que ce cas quand par raison apparente il y a presomption de faux. B.]

La reigle de veri. not n'est obseruee és prouisions du Roy.

II.

Les prouisions du Pape d'vn benefice ayant vaqué par mort, ne valent, sinon qu'entre la mort du possesseur, & de ladite prouision y ait temps suffisant, pour donner verisimilitude, que le Pape ayt peu estre aduerti de la mort. Et ne vaut si la prouision est d'autre vacation, que par mort: comme d'incapacité, incompatibilité, deuolution ou autrement, & par expressió de la cause, *& aliàs quouis modo vacet, etiam si per obitum*, comme l'on a de coustume de mettre selon le styl de la Cour de Rome. Ou bien si celuy qui s'est trop hasté, ne s'ayde point de sa prouision, mais vn autre à ceste nouuelle l'ayt apres impetré. Toutes choses sont reputees faites *in fraudem legis, & regula*, & ne valent, comme a escrit *Cassiod. dec. xxix. in reg. canc.* Et ainsi par arrest de Paris allegué sans date par Rebuffi, *in eam reg. gl. v.* fut dit. Toutesfois faut excepter le cas de resignation: car si le defunct a resigné auant que de mourir, & que la procuration ait donné occasion de courir à Rome pour le benefice, s'il se trouue que lors de la presentation de ladite procuration, il soit mort comme le iour deuant, ou le mesme iour, ceste clause, *quouis modo vacet, etiam per obitum*, a lieu contre ladite reigle. Car le temps de la verisimilitude se doit compter du iour de la procuration, & non pas du iour de la mort: pource que l'intention du preuenant n'est vicieuse, mais raisonnable, *arg. l. 9. C. ad Maced. secundùm gl. in §. neque. in verb. faciendas. de collat. in prag. sanct.* & encores en ce cas, il y faut derogation expresse à ladite reigle: & sans ladite derogation l'on prendra ledit compte *à die obitus*: & est le seul cas, auquel le Pape dispense de ladite reigle.

Declaration de la reigle des 20. iours.

La reigle des vingt iours ne comprend les resignataires pour neus par mort.

Cas seul auquel le Pape peut deroger à la reigle de verisi. not.

III.

La reigle de Chancellerie *de verisimili notitia* est obseruee en France contre prouisions Apostoliques de Rome, obtenues *in fraudem*: comme fut iugé par arrest de Paris de l'an 1499. pour maistre George Biron opposant, contre maistre Mathurin de Cousai, sur vne Chanoinie, & prebende de S. Hylaire le grand de Poictiers, confirmatif d'vne sentence donnee par le Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant.

De mesmes au premier.

IV.

La reigle de Chãcellerie *de verisimili notitia* se doit entendre, que le temps de ladite verisimilitude ne se peut prendre, que du poinct de la mort du possesseur: & ne sont iamais receuës les anticipations faites sous ombre d'vn faux bruit de la mort, mais faut necessairement se tenir à la verité, & ne passer outre, quelque occasion qu'il y ait, *argu. not. in gl. pe. in fin. in l. si non fuerint, ff. pro soc.* & est tout vn, si la mort a esté sceuë ou non. Là dessus est fort à noter, que si par le faict du pere, mere, frere, ou autre personne conioincte de celuy qui est pourueu, le corps est gardé mort, pour deceuoir l'ordinaire, & faire preuenir le Pape, ou Legat, lors le téps de ladite verisimilitude se doit

La computation du temps verisimilis notitiæ.

prendre du iour que la mort a esté declaree & sceuë : & de ce y a arrest de Paris du 23. Feurier 1525. pour raison d'vne Chanoinie de Chastelleraud, ayant vacqué par le trespas de maistre Guillaume Abrion, aduenu à Poictiers, où son hoste salla le corps, & le garda quelque temps, pendant lequel il enuoya à Rome, & obtint la prebende du Pape pour vn sien fils. L'ordinaire apres ceste mort publiee en pourueut, qui obtint & fit debouter ledit pourueu à Rome, nonobstant qu'il fust premier: car telle preuention est frauduleuse, & en ce cas ne commence le temps de ladite verisimilitude, sinon *à tempore mortis publicata.*

La garde des corps morts.

V.

Derogation de la reg. de verif. not. n'est receuë qu'en resignations.

Il est tenu, *in mente Curiæ*, par maniere de prouision, iusques à ce qu'autrement en soit ordonné, que la Cour n'aura point d'esgard aux derogations du Pape, ne de feu messire George d'Amboise, Cardinal Legat contre la reigle de Chancellerie Apostolique, *de verisimili notitia*, sinon és cas où il y auroit procuration passee, par vertu de laquelle ledit benefice auroit esté resigné, ou collatiõ ou prouision ensuyuie, *cum clausula, etiam si per obitum*, auec ladite derogation : car en tel cas, iaçoit qu'il n'y eust temps vray-semblable depuis la mort iusques à la date de la prouision ou collation, pourueu toutesfois qu'il y ait temps vray-semblable depuis le temps que celui qui auroit porté la procuration est parti iusqu'à la date de la collation ou prouision, cessant dol ou fraude, on aura esgard à la derogation. Et entend ladite Cour ce que dit est, tant pour le temps passé que pour l'aduenir, en retenant neantmoins, *in mente*, que ceux qui le temps passé auroyent iouy de quelque benefice, *in vim*, de ladite derogation par an & iour pacifiquement, ne pourront estre inquietez au possessoire, s'il n'y a autre obstacle. Item, que pour le present, il n'est à faire generale, ou certaine impetration sur la verisimilitude du temps, de laquelle est faite mention en ledite reigle, mais demeurera ce en l'arbitre des iugeans, selon l'exigence des cas.

Le temps d'aller au collateur arbitraire au Iuge.

VI.

La reigle de verif. not. a lieu és ordinaires.

La reigle, *de verisimili notitia*, a lieu és collations des ordinaires, tout ainsi qu'à celle du Pape: Car la raison est tousiours & en tout cas, vne, & semblable, *vt scilicet ambitio euitetur, per c. ij. & iij. de conceff. preb. in vi. & glos. in verb. faciendas. §. neque. de col. in prag. sanct.* & ainsi fut iugé par arrest de Parlement à Paris du 29. Aoust. 1537. pour vne prebende de saincte Radegonde de Poictiers, & pour maistre Germain Cornu, contre maistre Tristand. Et autant en fut dit par arrest de Tholose, allegué sans date par Rebuffi, sur ladite gl. v.

La regale au Pape & Legat.

LA REIG. DE VERIS. NOT. A LIEV ES ORDINAIRES] *au Pape & au Legat, le Caron au premier liure des Responses art. 15. N'a lieu en Regale, comme tient au liure premier chap. 5. & 15. & en allegue vn arrest de Paris donné au mois de Mars 1572. Choppinus lib. 2. de Domanio capit. 9. numer. 1. L.C.*]

DE

DE PENSIONS BENEFICIELLES.

De pensionibus beneficiorum amplè tractarunt, Ioannes Nicolaus in libro intitulato, Flores Iurispatronatus, pensionum & permutationum beneficiorum. Hieron. Gigas. Choppinus l. 2 de Domanio Franciæ Tit. 9. n. 16. Tit. 15. de Sacra polit. l. 3 n. 15. 16. 17. & Monasticon. l. 2. Tit. 3. nu. 20. & 21. Car. liu. 1. de ses Resp. chap. 23. 24. & 25. & fort amplement & doctement *Robertus rerum iudicat. l. 1. c. 7.* où ils rapportent infinis arrests de ceste matiere. Desquels autheurs, i'ay extraict ce sommaire discours, que toutes creations de pensions semblent ressentir symonie, parce qu'elles rendent les fruicts des benefices quasi hereditaires, & les attribuent à ceux qui ne font aucun seruice, parce que de disposition de droict, *beneficia dantur propter officia*: Toutesfois aucuns ont tenu que par les Cōstitutions Canoniques, il est permis de constituer & reseruer pensions sur benefices, *pro bono pacis*, pour assopir vn procez qui est entre deux beneficiers, & alleguent la decretale de Innocēt 3. rapportee au chap. *Nisi essent. de Prabend. ratione inaqualitatis beneficiorum, ex cap. ad quastiones. de rerum permutat. & ne resignans nimium patiatur dispendium*, afin que le beneficié vieil & caduc, & lequel ne peut plus vacquer au ministere Ecclesiastique, ait moyen de se nourrir, & alimenter en vieillesse, & ne soit contraint de mendier, *in opprobrium Cleri*. L'vsance de la France a tolleré les pensions sur beneficiers, mais diuersement, & auec limitations que les Arrests de la Cour y ont apportees. Premier, l'on tient que pensions sont illicites, & abusiues, *& sic*, ne peuuent estre constituees sur benefices ayans charge d'ames, comme sur Euesché, parce que l'Euesque est le premier Curé de son Diocese, *curam & sollicitudinem gerens in omnibus*: parce que tels pasteurs sont tenus de faire residence actuelle, & seroit hors de raison, que le beneficié residant & faisant le seruice, ne receust les fruicts entiers de son benefice, *illud penitus interdicimus, inquit Innocentius 3. in cap. extirpanda §. qui vero, &c. de prabend. ne quis in fraudem de prouentibus Ecclesia, qua curam habere debet proprij Sacerdotis, pensionem alij quasi pro beneficio conferre prasumat.* Ce nonobstant en France l'on a tolleré les pensions, & condamne-on les resignataires, qui ont accepté les benefices, soyent Eueschez, Cures, & Abbayes, qui semblent auoir charge d'ames, à payer les pensions promises ou remettre les benefices aux resignans, *arg. 3. C. de condict. o. ob causam*, afin qu'ils ne iouïssent du fruict & profit de leur mauuaise foy & perfidie, & pour euiter vn plus grand mal, à sçauoir la perfidie, *fides, inquit Seneca, sanctissimum humani pectoris bonum est, nulla necessitate ad fallendum cogitur, nullo corrumpitur pramio Epistol. 88.* La foy humaine qui commande de garder sa parole, ne permet celuy estre trompé qui s'est fié en la parole d'autruy, tellement que le resignataire est tenu payer, ou ceder: ainsi iugé par Arrests, pourueu que la pension ne soit excessiue. Car en ce cas elle seroit reduite au tiers des fruicts: Et quant aux Cures, à telle portion de fruicts que le Curé puisse commodément viure & satisfaire les charges de sa Cure. *Abbas in c. conquerente. de Cleric. non resident.* & qu'il luy reste six vingts liures, les decimes, & autres charges payees, parce que par l'ordonnance de l'an 1571. 1572. les portions cōgrues sont limitees à ceste somme au moins. La cour de Parlement de Tholose conformément au Concile de Trente en la *sess. 24 cap. 13. de confirmatione*, n'approuue les pensions sur Cures, si elles ne sont de reuenu de cent ducatz, distraict ce que montent les decimes & autres charges : ainsi qu'elle a iugé par arrest du 30. Mars 1599. entre Monsieur Gabriel Pouderons, Curé de l'Eglise de sainct Laurent de Pingemier appellant: & M. Charles de Fougarnaud Chanoine de Castel Naudary intimé, par lequel auoit esté ordonné que ledit appellant rendroit compte des fruicts de ladite Cure, de l'annee derniere 1598. pour d'iceux distraicts à son profit, la valeur de la somme de cent ducats, le payement des decimes & autres charges dudit benefice, le surplus estre deliuré à l'intimé, pour le payement de la pension par luy reseruee, & iusques à la concurrence d'icelle, à la charge que l'appellant feroit serment. Et au cas que les pensions sont tollerees, non seulement le resignataire premier, qui a accepté le benefice à ceste charge, mais aussi autre pourueu du benefice à sa resignation, doit continuer ladite pension, parce que la mauuaise foy de l'autheur *transit in successorem l. cum hares D. de diuers. & temp. prascript. secus* de celuy qui est pourueu par mort, parce qu'il n'a le droict du defunct beneficié, mais du Collataire, & ainsi fut plaidé en l'audience, & suyuant le iugé le 30. Iuillet 1598. entre M. Iean le Moyne, Curé de l'Eglise Parrochiale du Lyon d'Angers, appellant cōme d'abus de la creation d'vne pension: & Maistre François Garnier intimé plaidans Robert & Bauffan. Ce qui a esté iugé par Arrest donné

Autheurs traictans des pensions sur benefices.

Creations de pensions ressentent symonie.

Trois cas esquels pēsions permises.

Pensions si peuuent estre creées sur Cures, & quand.

Pourquoy les pensions sont tollerées en France.

Si le tiers pourueu du benefice est tenu payer sa pension & quand.

le 21. Feurier 1575. plaidans Marion, & F. Chauuelain, contre vn qui estoit pourueu d'vne cure *ex causa permutationis*, faite auec vn nommé Cereau, qui auoit auparauant esté pourueu *per resignationem*, faite en faueur par le premier resignataire, à la charge de la pension, & ces resignations auoient esté faites *in fraudem* du premier resignant, & pour le frustrer de la pension qu'il s'estoit reseruee sur ceste Cure, qui estoit intimé, en l'appellation interiettee comme d'abus par le dernier titulaire: la Cour sur l'appel mit les parties hors de Cour & de procez: ordonna que l'intimé r'entreroit en son benefice, *sine noua collatione*, si mieux l'appellant n'aymoit continuer la pension, ce qu'il seroit tenu opter duns vn mois. Idem iugé au profit de M. de Lenoncourt, qui auoit resigné vne Abbaye à la charge d'vne pension, contre le resignataire du premier resignataire de ladite Abbaye. La Cour par son Arrest du 21. Auril 1575. plaidans Marion, & Choppin, qui le rapporte, *de Sacra Polit. vbi supr.* mit les parties sur l'appel, comme d'abus, hors de Cour & de procez, & condamna le resignataire second à payer la pension, ou retroceder le benefice, quoy que l'on alleguast que la creation de ceste pension fust abusiue, pour auoir esté creée & omologuée en Cour de Rome sans consentement du Roy, ce qui ne pouuoit estre obstant le Concile de Basle, & les Concordats. Ledit sieur Robert, rapporte estre iugé que le troisiesme pourueu par mort du benefice n'ayant charge d'ame est tenu de continuer la pension creée en Cour de Rome, tant que le premier resignant viura, par Arrest donné, plaidant Dolé pour Dame Marie de Thou, Abbesse de l'Abbaye de Clerets, appellante, & luy pour l'intimee: le 8. Mars 1591. Mais celuy ainsi pourueu par mort peut demander la pension estre reduite, si elle est excessiue. Iugé par Arrest du 7. Feurier 1595. en plaidant entre Maistre André Hamel appellant. Que si les pensions ne sont omologuees valablement en Cour de Rome, elles sont nulles, & le resignataire ne peut estre adstraint au payement d'icelles. Iugé en plaidant à la grande Chambre le Ieudy 1. Decembre 1588. entre maistre François, & Magdelon Chabots appellans, & les Cochins intimez, Deschamps & Dauidis Aduocats des parties, & autres Arrests rapportez par les autheurs citez cy-dessus. I.C.

Toutes pensions si ne sont omoguees à Rome sont nulles.

Titre 5. *Arrest premier.*

Prebende Theologale ne peut estre chargee de pension.

NE pension peut estre imposee sur prebende Theologale par celuy qui est capable de tenir, & qui la dessert: car il est necessairement chargé de plusieurs charges contenues au Concile de Basle au tiltre, *de collationibus*, § *ordinat hac sancta Synodus. & ibi gl. in verb. residente.* Ioinct que telle prebende est affectee au Theologien, & ne peut estre permutee à autre qu'à Theologien, *dicto* § *ordinat. versicul quoties.* Le pareil d'vne prebende requerant residence, & n'ayant autre reuenu que les distributions quotidiennes: lesquelles ne peuuent estre chargees de pension, *argument. l. spem eorum premiorum. Cod. quæ res pignori oblig. non poss. & peruenit de arbitr. vbi Baldus declarat.* & ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 3. Iuin 1529. contre maistre François de Moulin Royaul, poursuiuant pension sur ladite prebende de Theologie. Voyez Caron. l. 1. cha. 23. Ceste matiere est fondee en la raison de la Loy, *de his. ff. de transact.* (Pension sur Doyenné d'Eglise Cathedrale est abusiue, parce qu'il represente l'Euesque: *secus* sur vne Collegiale: arrest du 19. Iuin 1572. Ruelle & Choppin plaidans. Et est sans doute que pensions creeés sur Eueschez, Cures, & autres benefices & charges d'ames & de petit reuenu, sont reprouuees & en peut estre appellé comme d'abus, comme fut remonstré par Monsieur l'Aduocat du Faur, le 9. Aoust 1565. Voyez le 6. & 8. arrest cy-dessous. *& Authent. 1. 2. & 3. de sacros. Eccles. C. B.*)

Pension sur Doyenné.

II.

Pensionnaire est contribuable aux decimes.

Pensions de benefice, soyent *in quota aut quantitate*, sont subiectes à côtribuer és decimes, par arrest du 9. Iãuier 1531, qui est repeté cy-apres au Tit. 13. liure

liure 5. des Decimes, comme sont ceux des deux chapitres suiuans. (*Pensio enim est de fructib. beneficij, ratione cuius tenetur ad onera in l. 1. & gl. c. si propter pub. pensit. & gl. in cap. 1. de decimis.* Le mesme iugé par arrest au rapport de Monsieur Bruslard & Bourgoing, & est tenu le pensionnaire és decimes imposees soit par le Roy, soit par le Pape, *nam vsufructuarius etiam ad onera leuia, & communia tenetur, l. quemadmodum. de vsufruct. leg. B.*)

III.

Le 12 Decembre 1532. fut conclu en la Chambre des Enquestes, en voyant le procez par escrit d'entre maistre Iean Griffet, Curé de Fertieres appellant des requestes du Palais, & maistre Iean Roger pretendant pension de vingt-cinq liures tournois sur ladite Cure, intimé, que ledit pensionnaire seroit payé de sadite pension, en rabbatant par lui audit Curé sa part, & quote des decimes & subsides charitatifs.

IV.

Vn pensionnaire sur vn benefice est tenu de contribuer auec le Curé aux aydes, emprunts, decimes, dons charitatifs, & autres charges, qui suruiennent, & s'imposent sur ledit benefice: & a esté vuidé par arrest au rapport de Monsieur Bourgoing, pour vn nommé Rogeru, enuiron l'an 1530. (Voyez ce qui est noté au tiltre des Decimes cy-apres, & Maynard, liure 1. de ses Quest. Notab. chap. 44. I.C.) *De mesmes.*

V.

Vn Abbé, Prieur, ou autre Prelat, peut sans le consentement du Chapitre assigner pension à certain temps sur le benefice pour recompense des seruices faits audit benefice: mais perpetuelle ne peut sans le Chapitre. C'est l'opinion d'Archid. *in cap. possessiones. xxvj. quest. 1. versic. clericis. & in c. 1. in fin. de reb. Eccl. non alienan.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, allegué sans date Guid. Pap. *quest. clxxix.* *Pension sur benefice pour recompense doit estre temporelle.*

VI.

Par les saincts Decrets pensions sur benefices sont permises seulement en deux cas: Le premier est, *pro bono pacis*: le second, *ne nimium dispendium quis patiatur*, en permutant, ou resignant, *cap. nisi essent. de preb.* & autrement sont reprouuees comme estans contre la liberté de l'Eglise Gallicane. Ce presupposé deux permutent. L'vn resigne, *ex ea causa* vne Cure és mains de l'ordinaire qui en pouruoit le iour mesme. L'autre resigne vn prieuré és mains de nostre sainct Pere le Pape, *ex eadem causa, & in fauorē* de celui de qui il a eu la Cure: Le lendemain y a autre procuration passee pour consentir à ce que sur ledit Prieuré fust constituee pensiō au compermutant: de l'execution de la bulle, cōme d'abus y a appel interiecté, par le successeur au Prieuré, disāt: *quod vtrumque deest*, & que la pēsion est creée lors que le cōsentant n'auoit plus rien au Prieuré: par arrest de Paris du 16. Ianuier 1544. fut declaré l'appellant non receuable. Pour autant que la resignation à resigner n'estoit encores admise lors du consentement de ladite pension, qui estoit constituee, *ne nimiū dispendium pateretur, & sic* valablemēt. (Pensions assignees sur Eueschez sont ordinairement reprouuees, & seulement receuës sur benefices, Prieurez, Abbayes, &c. Iugé pour le regard des Prieurez le 6. d'Aoust 1573. Et par arrest de la Cour en Octobre 1563. (le Parlement estant lors continué) en vn appel comme d'abus de l'execution d'vne bulle contenant la creatiō de 500. liures de pēsion sur l'Euesché de Noyō par ledit Euesque, à vn Abbé *Pensiōs sur benefices quand sont permises.*

de Giury, les gens du Roy s'estans eux-mesmes portez pour appellans comme d'abus, fut dit sans auoir esgard à ladite bulle auoir esté mal & abusiuement fulminé,& executé, la pension esteinte, & l'intimé condamné és despens. Et depuis la creation de pension sur l'Eueschè de Troye par le Prince de Melphe resignant, fut declaree nulle & abusiue sur la requeste du Procureur du Roy le 11. Auril 1564. On tient au palais que sans placet du Roy on ne peut creer pension sur benefices electifs à la nomination du Roy.)

VII.

Declaratiõ des cas où pensions sõt permises.

L'vn desdits cas qui est pour pacifier vn procez beneficiel, s'entend encore que celui à qui l'on compose, n'ait tiltre indubitable, & suffit qu'il soit coloré. A ceste raison vn appellant comme d'abus de l'execution de la constitution de telle pension, alleguant seulement que le pensionnaire n'auoit tiltre valable, mais vne simple signature,& sans droict au fonds, fut debouté par arrest de Paris du 11. Decembre, l'an 1543.

VIII.

Pensiõs benefic. qu'elles sont reduits.

Pensions ne se doiuent constituer sur benefices, excedans le tiers du reuenu : & plus hautes elles sont le constituteur de son temps n'y peut reclamer, non plus que de contredire à son faict: mais le successeur est receu à faire reduire telles pensions : car son predecesseur n'a pas peu diminuer le benefice *cap. si quis presbyterorum. de reb. Eccles. non alie. & tit. vt Eccles. benef. si dimi. confir.* Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests à Paris, dont procede ceste bonne reigle. (Pension doit estre reduite & remise au tiers, *alias*, il y a abus, arrest du 26. Decembre 1563.)

IX.

Retention de pension en permutant sur les deux benefices permutez est abusiue.

Le Mardy matin 26. de Mars 1554. fut plaidee vne cause d'entre vn appellant comme d'abus, de l'octroy & execution d'vne bulle de permutation, & retention de pension sur les deux benefices respectiuement permutez par les deux parties d'vne part, & Monsieur le Cardinal de Lenoncourt intimé d'autre. La matiere ne peut lors estre despeschee sur le champ,& fut appointee & remise au conseil, pour en deliberer le lendemain matin comme fut fait. Depuis le Ieudy suyuant 28. de Mars, prononcé l'arrest deliberé le matin du iour precedent, par où fut dit, que mal & abusiuement auoit esté octroyé, permuté,& executé, & fut le tout mis au neant, plaidans monsieur Robert & de sainct Meloir.

X.

Pension excessiue peut estre cõtredite par le resignataire.

Le Mardy 26. Feubrier 1566. en Parlement à Paris, Troussart pour maistre Iean du Bois appellant comme d'abus, d'vne pension de xxx. liures sur vne Cure cõtre le Concile de Tours, disãt qu'elle ne vaut que lxxx. liures. Choppin pour maistre Denis Filleul, dit qu'il a resigné à l'appellant, que sa pensiõ deduite, le Vicaire nourri, la Cure vaut encores huict vingts liures, que l'appellant n'estoit receuable à s'en plaindre estant resignataire. Du Mesnil pour le Procureur general appelle, & dit que sur Eueschez & Cures, ils ne peuuẽt tolerer pensiõs ainsi excessiues, comme sur autres benefices. La Cour a receu & reçoit appellant le Procureur general du Roy de la creatiõ de ceste pensiõ l'a tenu,& tiẽt pour bien releué:& faisant droict sur son appel, dit qu'il a esté mal,& abusiuement executé, biẽ appellé par luy,& par le moyen dudit appel a receu l'appel dudit du Bois,& en iceluy a mis,& met les parties hors de Cour & de procez, sans despens, dommages & interests : & pour aucunes

cunes bonnes causes, & considerations à cela mouuans, a remis les parties en tel estat qu'elles estoient lors, & auparauant la recreation de pension & resignation, demeurant neantmoins l'appellant en possession de la Cure beneficielle. (Encores que la pension excede le tiers du reuenu en benefices autres que Cures, si est-ce que le resignant ne peut perdre sa pension, mais elle doit estre reduite à ce que communément l'on obserue, & que le benefice ne peut porter, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la Cour du 19. Iuin 1572. pour raison d'vne pension accordee & creée en Cour de Rome, par le resignataire du Doyenné de Mehun sur Loire, furent les parties sur l'appel comme d'abus, mises hors de Cour & de procez, & touchant le pretendu excez de la pension outre le tiers du reuenu ordinaire, & reduction d'icelle au tiers, Commissaire à la barre de la Cour, *Choppinus lib. 3. de Sac. Polit. Tit. 2. nu. 16. I.C.*)

Resignatai re doit payer à son resignant la pension ou retroceder: mais non vn tiers.

(Sera ici noté que iaçoit q̃ la discipline Ecclesiastiq̃ ne reçoiue regulieremẽt pensiõ sur benefice Curé, si est-ce que la Cour a receu ordinairemẽt ce temperament pour obuier à la perfidie, que le Curé ayant resigné à la charge de pẽsion non excessiue, cõme du tiers: le regrez lui est tousiours reserué à faute de payer ladite pension: ce qui est mesme admis & toleré contre vn tiers resignataire, soit en faueur ou à cause de permutation faite vraysemblablement, & en fraude du premier resignant pensionnaire. Iugé le 14. Feurier 1569. 28. May 1584 & le 21. Ianuier 1586. pour le Curé de Varloy diocese d'Amiens contre son Vicaire. Autre chose seroit, si vn tiers estoit chargé de ladite pension, de laquelle aisément il se feroit descharger & seroit bien receuable à en appeller comme d'abus, & n'estant telle conuentiõ que personnelle. Et de faict le 28 May 1574. la Cour vuidant la fin du procez absout de la creation de telle pension, comme abusiue & reprouuee, vn certain appellant en condamnant l'intimé aux despens. Semblable arrest fut rendu le 5. Decembre 1583. plaidant Chauuelain l'aisnel. L'Edict de Blois a depuis pourueu à la reuocation de pensions excessiues.)

DE VACATIONS DE BENEFICES, IPSO IVRE VEL FACTO.

Titre 6. *Arrest premier.*

VN bannissement perpetuel est necessaire priuation de benefice possedé par celuy qui est banni, qui ne peut seruir son benefice: comme dit Panorm. *in cap. cùm non ab homine. de iud. & in c. ij. de arbit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose de la vigile de Noel, l'annee 1539.

Banni est priué de son benefice.

II.

Forme d'impetrer benefices vacans par simonie, heresie, & faute de promotion.

De disposition de droict, és cas où vn beneficié estoit priué de son benefice comme d'heresie, simonie, faute de promotion ou autre cas, estoit requis auant que d'impetrer le benefice ainsi vacant, obtenir declaration contre le possesseur, & attẽdre trois sentences de ce, par le texte de la Clem. j. *de re iu.*

Auiourd'huy en France se pratique le contraire:car de plein vol le benefice ainsi vacant, sans auoir declaration ne sentẽce, se peut impetrer:& peut l'impetrant venir possessoirement contre le possesseur, & prendre le procez, mõstrer du vice, & obtenir maintenue. Ainsi fut iugé par arrest de Paris pour maistre Nicolas Durier pour la Cure de Mesieres cõtre maistre Gilbert Danid, ayãt esté pourueu par resignatiõ simoniaque de maistre Iaques Durier, dudit benefice, & lequel dernier impetrant fut maintenu par ledit arrest de l'an 1543. Auiourd'huy monsieur le Cardinal de Ferrare Legat en France, contre les benefices des pretendus auoir delaissé l'ancienne religion, pour suiure la nouuelle comme vacans *certo modo*, & ce sans sentence & declaration precedente, portant priuation, à la charge toutesfois expresse dans les prouisions, que l'impetrant dans six moix sera tenu declarer le moyen de la vacation & en faire preuue, le possesseur pretendu apostat appellé, à peine d'estre priué à faute de ce faire dans ledit temps de l'effect de ladite prouision, & des dommages & interests dudit possesseur.

Si vn accusé de crime peut resigner son benefice apres la sentence.

(De ceste question ont escrit diuersement plusieurs Docteurs & Practiciens: *De Selua in Tract. de beneficiis. Probus in additionibus Guymerij ad Pragmaticam sanctionem in §. item insuper. in verbo, disponere. Rebuff. de Pacifi. possessoribus n. 262. Boerius Decisio. Burdegal. 260. Duarenus de Beneficiis, li. 8. c. 2.* M. Maynard liu. 1. de ses Notables questions ch. 61. & Carond. liu. 1. de ses Resp. ch. 21. liu. 6. ch. 82. & au premier liure de ses Pandectes cha. 20. La commune opinion est que le beneficié attaint de crime capital, peut resigner purement & simplement son benefice, auant la condamnation, & apres pendant l'appel interietté de la sentence, lequel suspend l'effect dudit iugement, sinon que le crime & delict fust si grand & abominable qu'il fist vacquer le benefice *de iure & facto.* Lesquels crimes Papon en ses Notes Tome 2. liur. 8. Tit. des interdicts & actions possessoires pour benefices, rapporte, estre heresie, symonie, force commise contre vn Cardinal, contrainte de resigner, intrusion & prinse de possession violente: homicide qualifié, comme parricide, voleries, assassinats. Les Docteurs du droict traitent ceste question en la loy, *qui à latronibus. §. fi. D. de testa. l. qui pœna. D. de manumiss. Prepositus in can. studenti 50. dist.* Mais la resignation *in fauorem* ne vaut, *arg. l. post contractum D. de don.* Notez aussi qu'vn benefice ne peut estre dit vacquant par la resignation du titulaire auant qu'elle soit admise, mais si tost qu'elle est admise, encores que la pension ne soit prise, il vacque. Maynard liu. 1. ch. 62. *arg. l. si fortè. De offi. Præsid. secus* en offices, il faut pour valider la resignation, qu'il y ait reception & prestation de serment, *alioqui* le resignant demeure tousiours en possession, & le resignataire mourant, *non censetur vacare Officium*: comme fut iugé contre les esleus d'Orleans pour vn du Plessis, qui auoit resigné à vn autre du depuis la mort de son premier resignataire non receu, voulans lesdits esleus faire supprimer cest estat par mort le 27. May 1573. és Generaux, plaidans Rebuffe pour les esleus. I. C.)

Quand par resignation de benefice est dit vacquant vn office.

III.

Declaration comme vacquent les benefices tenus par ceux qui ont laissé l'ancienne religion.

Toutesfois cela s'entend, quand la demissiõ n'est douteuse, car si le titulaire du benefice enquis declare se vouloir departir de l'anciẽne religiõ, & suyure la nouuelle pretendue reformee, en ce cas ne peut euiter que son benefice ne soit vacant: car à suyure ladite religion, il n'a plus faire de tel benefice, mais au contraire, il le doit necessairement delaisser, autrement il ne se

reforme

reforme point, veu que sa religion ne permet, ne reçoit telle chose. De ce fut dóné au Conseil priué du Roy vn arrest resolutif de toutes doutes, qu'on a fait auparauant de telles choses. Vray est que s'il declare se vouloir retourner à sa premiere religion, certes par les edicts de pacification, son benefice lui doit estre rendu. Ie mettrai la teneur de l'arrest susdit formellement, qui est telle que s'ensuit : Entre le Doyen & Chapitre de l'Eglise nostre Dame de Beaune, & maistre Iean Lamidieu Chanoine en icelle, appellant des Cómissaires deputez pour l'execution de l'edict de Pacification, & demádeurs en requeste aux fins de leur appel, fut tenu pour bien releué d'vne part, & maistre Iean Milot Ministre en l'Eglise, qu'on dit reformee, au bailliage de Dijon d'autre part. Veu par le Roy en son Conseil priué, la sentence donnee le dixhuictiesme Auril dernier passé par maistre Iean Moisson, & Iean Bataille Conseillers au grand Conseil, Commissaires deputez au pays de Bourgongne, pour l'entretenement dudict edict de Pacification, sur le profit du defaut requis par ledit Iean Milot demandeur, & requerant l'interinement de certaines lettres Royaux du 6. Decembre dernier, par laquelle sentence ledit Milot a esté remis, maintenu & gardé en la pleine & entiere iouïssance de la Chanoinie, & prebende, fruicts, profits, reuenus & emoluments d'icelle, pour en iouir paisiblement comme ledit Milot faisoit auparauant lesdits troubles: Procez verbal desdits Commissaires du 29. Auril audit an sur l'execution de ladite sentence; autre procez verbal desdits Commissaires, contenant entre autres choses les responses faites parledit Milot aux requisitions dudit Lamidieu & Chapitre, offres faites par ledit Chapitre, copie de la requeste dudit Milot, soy disant Ministre de l'Eglise reformee, presentee ausdits Commissaires aux fins de faire appeller pardeuant eux ledit Lamidieu & autres, pour voir interiner les lettres par luy obtenues, requeste presentee à sa Majesté par le Clergé de Bourgógne, aux fins de la cessation des procedures desdits Commissaires, attendu que ledit Milot est de ladite religion pretendue reformee, lettres patentes du 20. May dernier aux fins de faire appeller ledit Milot au priué Conseil, exploicts faits audit Milot contenans sa response, qu'il auoit fait resolution d'aller à l'Eglise reformee, & de se confermer à icelle pour le repos de sa conscience & pour son salut, qu'il y vouloit persister iusqu'à la mort, prouision ou collatió faite le 17. Auril 1562. par les Doyen & Chapitre dudit Beaune audit maistre Iean Lamidieu de ladite Chanoinie, & prebende comme vacante par la dimission dudit Milot, requeste presentee audit Seigneur par les Doyen & Chapitre dudit Beaune, aux fins de tenir l'appel desdits supplians pour bien releué, appointemét en droict du 16. Iuin dernier prins entre les Aduocats desdites parties, apres que de la part dudit Milot n'a esté produit aucune chose, & en a esté forclos par appointement de forclusion du 2. de ce mois, ouy le rapport du Cómissaire sur ce deputé par le Roy en son Conseil ayant esgard à la requeste presentee par lesdits Doyen & Chapitre de Beaune a tenu, & tient l'appel par eux interietté pour bien releué, & faisant droict sur icelui, a mis & met l'appellation & ce dont est appellé au neant. Et en emendant le iugement a debouté ledit Milot de l'interinement des lettres par luy obtenuës, & de sa requeste sans despens, & pour cause. Fait au Conseil priué du Roy tenu à Lyon le viij. Iuillet 1564. (Depuis cest arrest il a esté donné aux beneficiez (ores qu'ils fussent de ladite Religion) permission, temps & loisir de se des-

faire de leurs benefices : recours aux edicts de Pacification, & articles secrets. B.)

DE DEVOLVTS.

De celuy qui contracte mariage.

(Beneficié lequel a contracté mariage par parole de present fait vacquer son benefice, c. ex transmissa. extr. de renunciatio. Panormitanus in c. 1. de Cleric. coniugat. Maynard liure 4. de ses Quest. notabl. chap. 15. nombre 8. I. C.)

Titre 7. Arrest premier.

Deuolutaire doit declarer la sorte de vacation.

VN pretendant, *iure deuoluto*, est tenu nommément de declarer la sorte de vacation du benefice qu'il a impetré : autrement il ne se peut ayder de sa collation, suiuant la reigle de Chancellerie 35. *de imp. benef.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 2. Mars 1528. pour Iean Blondet appellant du deni fait sur la requeste par luy faite à ceste fin, par le Preuost de Paris ou son Lieutenant conseruateur. Auquel à ce moyen la Cour adiugea la creance. (Voyez l'article 4. de l'edict sur la remonstrance des Estats à Orleans 1560. depuis le 46. de Bloys. Et semble que la declaration d'incapacité requise par lesdits Estats, ne s'estend à l'incapacité, qui est le droict procedant *ex non facto faciendo*, qui est de substance necessaire comme deuolu contre celuy qui n'est promeu aux ordres sacrez, qui est vne incapacité de droict, *ex cap. licet de elect. Aliud*, & seroit sans difficulté qu'il faudroit declaration si l'incapacité estoit de faict, *vt super vita & moribus, non residentia, &c. B.*)

II.

Deuolu obtenu auãt le temps ne vaut ores que le tẽps soit apres aduenu.

Sur la prouision du benefice faite par le Pape, ou autre superieur, par droict de deuolu, & auant le temps y a diuersité d'opinions, à sçauoir aduenant le temps & deuolution, telle prouision premierement nulle peut valoir. *Abb. Sic. in cap. cum ex officij. de praescript. & Ioann. de Selua in tractatu suo beneficiali*, ont tenu qu'elle vaut. *Fel. in dicto cap. cum ex officij.* a tenu le contraire : & selon son opinion fut iugé par arrest de Bordeaux donné le 29. Auril l'an 1520. & par autre arrest là mesmes, Boër. *decis. Burdegal. lxx.* V. du Moulin *ad Reg. Cancellariae de infirmis resignant.*

(Notez que les termes apposez en vne prouision par resignation *vel alias quouis modo*, ne se peuuent estendre à la vacation par mort, iugé par arrest de Tholose contre l'opinion de Rebuffe: Maynard liure 1. de ses Quest. chap. 59. I. C.)

III.

Deuolu fauorable d'inuentiõ & corrompu par abus.

Entre les droicts, & titres beneficiels, le deuolu a esté fauorisé & trouué necessaire, & ce notãment pour la iustice des causes, pour lesquelles il a esté receu, à sçauoir que presupposé, que le premier collateur, en attendant de remplir le benefice vacant, fait les fruicts siens, est vray semblable, que pour raison de la prinse d'iceux il y pouruoira le plus tard qu'il pourra, *cap. vno, vt Eccles. benef.* dont il est hasté par ledit deuolu. Aussi les ordinaires par là sont meus à remplir les benefices vacans de personnes capables : & s'ils sont deus & affectez à aucuns par priuileges, indults, mandats, loy ancienne des fondations,

fondations, ou autrement, lesdits collateurs ne peuuent faire refus: car s'ils le font, le droict de conferer est deuolu au superieur, auquel on peut recourir. *glos. in verb. intra. in cap. nulla de concess. prab. & cap. proposuit. eod.* Ioinct qu'il n'est pas bon ni tolerable de laisser vn troupeau de brebis à la merci du loup sans pasteur. *c. ne pro defectu. de electio.* Qui sont les raisons pourquoy la retardation de telle chose est pernicieuse, *etiam*, du iour au lendemain *d. cap. nulla & c. quàm sit. de electio. lib. vj.* Ce neantmoins l'abus, auquel on employe iournellement ledit titre fauorable de deuolu, l'a rendu odieux: car la plus commune voye pour enleuer benefices, tant des mains des ordinaires, que de ceux qui en sont canoniquement pourueus, se despesche par là: & ne se trouue gueres procez, auquel on ne voye vn deuolutaire, qui le plus souuent à l'vne des parties, *vt in scenam productus*, ne donne couuerture de prendre & enleuer les fruicts sans espoir de restitution : pource que telle maniere de gens ainsi esleus sont pauures, incogneus & sans sçauoir d'ou ils sont, ni où on les puisse trouuer s'il est besoin de les faire appeller: & esquels si l'vne des parties ne fait espaule, vn tiers le fait. Et de là vient aussi le tortionnaire trouble, commis iournellement contre le repos des paisibles possesseurs. Le Roy donnant ordre, & reglement à telles choses, a fait loy & edict puis n'agueres, dont la teneur s'ensuit. Henry par la grace de Dieu Roy de France: à tous presens & aduenir. Nous auons cy deuant par plusieurs plaintes de nos subiects, & remonstrances de plusieurs de nos officiers zelateurs du bien public, esté deuëment informez des troubles, molestes, & inquietations qui sont faites, & donnees communément, & de iour à autre, aux paisibles possesseurs des benefices de nostre Royaume par aucuns incogneus, qui sous couleur d'vn deuolu, ne craignent de faire contentieux les plus paisibles, & asseurez titulaires. Pour & à quoy remedier auons mandé à nos Aduocats & Procureur general de nostre Cour de Parlement de Paris, nous y donner aduis. A quoy ils ont satisfait. Sçauoir faisons que nous voulons releuer nos subiects des molestes, frais & despens, esquelles par lesdits deuolutaires ils sont constituez, & coupper le chemin aux fraudes & abus, qui se commettent esdites impetrations de benefices, & apres auoir le tout fait voir en nostre Conseil priué, Auons par l'aduis & deliberation d'icelui, & par edict perpetuel & irreuocable, dit, statué, voulu & ordonné, & par la teneur des presentes de nos certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, disons, statuons, ordonnons, voulons, & nous plaist, que tous deuolutaires de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, & de quelque benefice que ce soit, dont il soit question, auant que d'estre receus aux actions intentees, ou qu'ils voudront intenter ou poursuiure contre les titulaires & possesseurs desdits benefices situez en nostre Royaume, ils seront tenus d'eslire domicile pardeuant le Iuge, où ils seront en cause & sous le ressort de la Cour de Parlement, où les benefices seront faits litigieux : & pardeuant ledit Iuge, bailler bonne & suffisante caution de payer le iugé: selon la forme de droict. Et à faute de ce, decherrōt du droict par eux pretendu. Et ne serōt tenus lesdits possesseurs defendre à ladite actiō, que ladite caution n'ait esté preallablement baillee, sans que sous quelque couleur ou condition que ce soit, ils en puissent estre exēpts, & deschargez par nos Iuges. Par lesquels, à ce que lesdits procez ne soyent immortels, voulōs lesdits deuolutaires à faute d'auoir par eux satisfaict au contenu ci dessus dedans le temps qui leur se-

Edict Royal pour arrester la malice des deuolutaires.

Deuolutaire tenu eslire domicile & bailler caution.

ta prefix, estre priué de leur pretendu droict, sans entrer aucunement és merites du procez, ni autrement enquerir de leurs droicts.

Si donnons en mandement à nos amez, & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Preuost dudit lieu, ou son Lieutenant conseruateur, & à tous nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que nos presentes ordonnance, statut, & contenu cy dessus ils facent lire, publier & enregistrer, garder & entretenir, sans enfraindre, ny souffrir y estre contreuenu en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir, nonobstant que cy deuant n'ait esté receu, que les parties litigantes fussent tenues bailler caution, que ne voulons empescher l'effect des presentes: & quelconques ordonnances, mandemens & defenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes: sauf en autres choses nostre droict, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an 1557. & de nostre regne l'onziesme. Ainsi signé sur le repli, par le Roy en son Conseil du Thier. S'ensuit apres la teneur de l'arrest donné à Paris sur la publication dudit edict. Veu par la Cour des lettres patentes du Roy en forme d'edict donnees à Paris en Ianuier dernier passé: par lesquelles, & pour les causes y contenues ledit Sieur a statué & ordóné, que tous deuolutaires, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, & de quelque benefice qu'il soit question, auant que d'estre receus aux actions intentees, ou qu'ils voudront intenter contre les titulaires, & possesseurs des benefices situez en son Royaume, seront tenus eslire domicile pardeuant le Iuge, où ils seront en cause, & pardeuant ledit Iuge bailler bonne & suffisante caution de payer le iugé selon la forme de droict sur les peines, & ainsi que plus à plein est contenu par ledit edict: les conclusions du Procureur general du Roy: tout consideré, la Cour a ordonné & ordonne, que lesdites lettres patentes en forme d'edict, seront au premier iour leuës & publiees, & que sur le repli d'icelles sera mis: *Lecta, publicata, & registrata, audito, & requirente Procuratore generali Regis, sub modificationibus contentis in registro.* Qui sont, que ladite Cour n'entend y comprendre les graduez nommez, indultaires, & autres semblables impetrans de deuoluts par vertu de leurs degrez & nominations, & indults au refus des Prelats, ou collateurs ordinaires, pour le regard desquels impettans l'effect dudit edict n'aura lieu: Ains seulement contre les deuolutaires, qui auront obtenu leurs deuoluts à l'encontre des paisibles possesseurs, par an, & iour, lesquels en ce cas seront tenus de bailler bonne & suffisante caution de payer le iugé suiuant ledit edict, ensemble de nommer le lieu de leur natiuité & demeurance en personne, ou par Procureur specialement, & auant contestation en cause. Enioint ladite Cour aux Iuges de proceder sommairement à la reception des cautions, ayant esgard à la qualité des parties & du benefice. Et ordonne ladite Cour, qu'apres la reception desdites cautions, lesdits Iuges pourront passer outre au principal de la matiere, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Fait en Parlement le 5. iour de May, l'an 1558. Ainsi signé. Camus. Laquelle publication fut faite le mesme iour.

Cautions de iudicatum solui, non receuës en France.

L'arrest & publication de la Cour.

Modifications de la Cour notables.

[Deuolutaire impetrant benefice par incapacité d'vn autre, doit incontinent bailler caution: & fut dit mal iugé par le Preuost de Paris qui auoit appointé les parties à cómuniquer tiltres auant que d'ordonner que le deuolutaire bailleroit caution, & fut le deff. maintenu, le 20. Mars 1563. Idem le 20. Ianuier

Caution iudicatum solui, quand a lieu en France V. cy bas l. 8. tit. 1. ar. 7.

20. Ianuier 1581. contre vn appellant deuolutaire declaré non receuable tant qu'il auroit satisfait à l'ordonnance. *Aliàs*, deuolutaire subrogé au lieu d'vn pourueu n'est tenu bailler caution. Iugé le 13. Decembre 1584. B.)

(Et ceste caution est tenue non seulement rendre les fruicts du benefice contentieux, dommages & interests, mais aussi pour payer les despens du procez pour voir taxer lesquels ont fait appeller ceste caution, laquelle generalement est tenue payer tout ce à quoy la partie principale est condamnee: *Faber in Auth generaliter. C. de Episc. & Cleric.* Et doiuent les deuolutaires par l'ordonnance de Blois art. 46. contester en cause dans trois mois, à compter du iour de leur prinse de possession, & mettre le procez en estat de iuger dans deux ans au principal.

Aussi a esté iugé par arrest de la Cour, qu'vn deuolutaire bailleroit caution, & à faute de ce, cõsigneroit cent escus. Entre M. Oliuier Richier, Aduocat en Parlement, & Curé de l'Eglise parrochiale de S. Benoist du Mans, demandeur en requeste, & maistre Claude Busson Chanoine en l'Eglise du Mans, aussi se disant Curé, deffendeur. La Cour ouy les parties par leurs Aduocats, suiuant l'ordre du demandeur, ordonna que dans quinzaine il bailleroit caution & certificateur soluable en la ville du Mans de l'euenement du procez, si mieux dans le temps il n'aimoit consigner au Greffe de ladite Cour la somme de cent escus, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps & iceluy passé, qu'il seroit procedé & passé outre au iugement dudit procez, sur ce qui seroit trouué par deuers ladite Cour, sans auoir esgard au titre du demandeur, le 20. Ianuier 1600. I. C.)

Deuolutaire consignāt cent escus deschargé de bailler caution.

D'VNIONS DE BENEFICES.

(Les vnions des benefices ont esté introduites de droict quand les benefices, comme Eueschez, & principalement Cures & Eglises parrochiales sont de si petit reuenu qu'il n'est suffisant pour entretenir le Pasteur, & en ce cas l'Ordinaire y peut vnir autres benefices auec cognoissance de cause, *c. sicut vnire. de excessib. prælat. ext. can. vnic. 10. q. 3. canon. temporis & consequenti. 10. q. 1.* Ce qui est suiui par les Ordõnances d'Orleans, art. 16. & de Blois art. 22. Le Concile de Trente y requiert la confirmation & emologation du S. Pere, *session. 24. de reformat. ca. 13.* & pour faire vniõs, est necessaire d'y appeller tous ceux qui y ont interests, qu'il y a de l'vrgente necessité: autrement l'appel comme d'abus auroit lieu, *quæ nullo temporis cursu confirmaretur.* Caron liure 7. de ses Respons. cha. 152. & ne peut-on eriger secours & annexer vne Cure au preiudice du patron ou Curé & sans les ouyr, *ca. ad audientiam ext. de rescript.* & les vniõs se doiuẽt faire sur les lieux, suiuãt les Conciles de Basle, Concordats & Arrests de la Cour. Et ne peut-on vnir Cures à autres benefices, parce que les vniõs de Cures à autres benefices, comme aux Eglises Collegiales ou autres semblables ont esté declarees abusiues, iugé par arrests, l'vn donné cõtre l'vnion de l'Eglise parrochiale de S. Sauueur de Paris, faite de S. Germain de l'Auxerrois, le 1. Auril 1560. de la Cure de Douë en Anjou auec l'Eglise collegiale dudit lieu le 1. May 1573. & la Cure de Blou auec l'Euesché de Limoges, du dernier Auril 1572. *Choppinus lib. 2. de sacra Polit. tit. 6.* Auiourd'hui les Eglises Collegiales & autres n'vnissẽt par ceste forme, mais nomment aux benefices qui sont à leurs presentations, ou conferent s'ils sont à leurs collations, quelqu'vn de leur Chapitre sous le nom duquel ils iouyssent du reuenu, & font exercer les Cures par Prestres la pluspart ignorans & de mauuais exemple, & quand les parroissiens s'en plaignent, ils les payent de ceste response, il est approuué de l'Euesque pour sa suffisance, s'il est vicieux, faites lui faire son procez. I. C.)

Titre 8. *Arrest premier.*

Voyez l'Ordonnance des Estats artic. 16.

Vnion doit estre perpetuelle, & non temporelle.

VNION d'Eglises & benefices doit estre perpetuelle & non temporelle: de laquelle est parlé *in cap. ne sede vacante, & in c. quoniam Abbas de offic. deleg.* & autrement ne sont receuës en France: car elles approchent plus de reseruation illicite que d'vnion, comme dit la glos. *in cap fin. de reseruat. in prag. sanct.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris pour le Curé de S. Iean en Greue à Paris, qui fut declaré nulle, comme dit est en ladite glos.

II.

Vnions ne valēt sans le consentement du patron.

Les vnions faites par le Pape, ou Euesque d'Eglise, ou benefice dont la collation appartient au patron lay, ne valent sans le consentement du patron, *glos. & doct. in c. nobis, cap. cùm dilectus de iur. patr.* Et par ainsi vnions d'Abbayes ou d'autres benefices electifs en France, dont la presentatiō appartient au Roy, ou de membres d'iceux & de benefices en dependans, ne valent au preiudice du Roy sans son consentement, & par appel de monsieur le Procureur general du Roy, comme d'abus, telles choses sont annullees, comme souuent a esté iugé par arrest, tant du Parlement de Paris, que du grand Conseil, comme dit Rebuffe, *in tit. de vnionib. benef. num* 18. & telles appellations comme d'abus sont receues apres cent ans * car iournellement y a grief, suruenant au preiudice du Roy, & du benefice dont il est patron, *& ideo semper appellatur*, comme dit Bald *in l. y. C. de epis. aud.* & à ce propos est bon le text. *in l. 1. § fi. de vsufr. accres. ibi Vsusfructus quotidie.*

** V. Molinæus consi. 44.*

III.

Forme d'impugner vnions.

Sur l'vnion inualable & abusiue, on pratique auiourd'huy ceste voye d'impetrer le benefice vny, & apres soy rendre complaignant au possessoire, & si l'vnion est opposee & communiquee, on appelle comme d'abus, & est irritee par ce moyen. Et ainsi a esté iugé par plusieurs arrests alleguez par Rebuffe, *tit. de vnionib.* & autres qui en ont escrit.

IV.

Il y auoit cent ans passez, que par bulles du Pape lors tenant le siege, du Conseil & aduis des Cardinaux, reunion auoit esté faite & executee d'vne Commanderie de S. Lazare, mal nommé S. Ladre, auec autre Commanderie de S. Iean de Hierusalem, & dont depuis on se voulut ayder en vne petite question ciuile. De laquelle vnion le grand Maistre de l'ordre de S. Lazare appella comme d'abus, & releua à Paris en Parlement, où il obtint cassation de ladite reunion par l'opinion de Messieurs Seguier, & des Moulins, qui lui conseillerent l'appellation.

Vnion d'vne Cōmanderie de S. Lazare auec autre de S. Iean reuoquee.

Par le Concile de Constance sont interdites vnions de benefices simplement. Au moyen dequoy a esté longuement douté, si cela se pouuoit entendre des Commādeurs de S. Iean de Hierusalem, ce qui fut vuidé par la Cour de Parlement à Paris, en vne appellation comme d'abus, à sçauoir que telles Commanderies y sont comprinses, nonobstant la plaidoyerie faite au contraire, comme d'estre simples & temporelles administrations, sans en ce recourir ny recognoistre le Pape, ny autre superieur que le grand Maistre, qui en pouruoit priuatiuement du siege Apostolic. Ce neantmoins fut par bonnes raisons cogneu, qu'elles y estoiēt comprises. L'arrest est du 17. Feb. 1547.

Commanderie de S. Iean cōprise au Concile de Cōstance.

VI.

Le Concile de Constance est de l'an 1417. & le decret prohibitif desdites

vnions.

vnions est du 11. de Mars, session 42. Par ainsi on reçoit en la Cour indifferemment appellations comme d'abus des vnions depuis faites, mais non pas de celles qui estoient faites auparauant. Car combien que la raison estoit tousiours vne, tāt auparauant qu'apres, ce neantmoins le decret n'estoit pas fait: & par ainsi la Cour ayāt occasiō d'y mettre la main, pour estre cōseruatrice des saincts Decrets, ne peut que depuis icelui en cognoistre, & à ce propos vne appellation comme d'abus d'vnion faite auparauant, fut par arrest declaree nō receuable, & reserué à l'appellāt de s'addresser au Pape. Du Luc l'a escrit auoir sceu de Monsieur de Rochefort Aduocat audit Parlement. *Vnions auparauant le decret de Constance se doiuent debatre deuant le Pape, non à la Cour.*

DE BENEFICES DE PATRONAGE LAY.

(Patron d'vne Eglise est celuy qui l'a fait bastir & construire à ses despens, ou qui l'a dotee, & ce auparauant la consecration d'icelle, les bien-faicteurs sont ceux qui apres la construction & consecration, ont donné quelque chose à l'Eglise. Voyez pour ce le canō *pia mentis 16. q. 7. can. Abbatem, 18. q. 2. cap. 3. de iure patronat.* Du Bacquet en son 5. Traicté des Droicts de Iustice. I.C.)

Titre 9. *Arrest premier.*

LA prouision faite par le Pape, Euesque ou son Vicaire de benefice estant de patron lay, & sans son consentement, vacant par resignation, *ex causa permutationis*, tient, & en vertu d'icelle, le pourueu iouissant, porte dommage au patron lay, lequel doit faire reuoquer & annuller ceste prouision par sentence ou arrest, & à ceste fin appeller comme d'abus à la Cour, & lors ladite prouision du Pape ou de l'Euesque sera irritee, & ainsi fut admise par Messieurs de la Rouë, *quod ea prouisio non prorsus sit nulla, sed venit annullanda per sententiam 307. in nouis.* Et y a de ce arrest de Grenoble entre le Procureur general de Dauphiné d'vne part, & maistre Antoine Pelisson d'autre, pour le benefice & Cure de sainct George. L'on fait distinction des prouisions, à sçauoir que si elle est necessaire, *vt ex causa permutationis*, elle n'est du tout nulle: mais *si ex voluntaria: vt per obitum aut ex simplici resignatione*, elle est du tout nulle: *cle. vna, de rer. permu. c. decernimus. xvi. q. vii. & gl. sup. verb. presenti. c. cùm dilectus. de iur. patro.* (Le 12. d'Aoust 1586. plaidant Seruin appelant comme d'abus pour Amilton collataire du Recteur de l'Vniuersité, contre Loisel pour le pourueu en Cour de Rome sur les plaidoyers de cinq iours touchant le droict du patronage de l'Vniuersité, estimee plus laye qu'Ecclesiastique, furent les parties sur l'appel comme d'abus mises hors de Cour & procez, & les parties appointees au Conseil, & cependant la recreance adiugee audit Amilton Escossois apres qu'il eut harangué *in promptu*, en Latin & en François.) *Forme de faire reparer prouisions faites au preiudice du patrō lay.*

II.

Par arrest de Paris cōfirmatif d'vne recreance adiugee par le Seneschal de Lyō en l'an 1534. fut iugé que le patron lay, ou celui qui est pourueu par lui, ne sont receuables au possessoire cōtre le pourueu par le Pape, ou par l'Euesque, *eo cōtēpto*, s'il a iouy par tēps suffisāt, demeure ce neantmoins le remede d'appel comme d'abus audit patron. (Et en cause d'appel le patron doit tousiours estre preferé au superieur, soit ordinaire, ou le Pape: comme autresfois fut iugé par arrest pour M. Guillaume Chauffaut en Nouembre 1531 Et que la vefue du patron doit iouyr par prouision comme de coustume de son priuilege, mesme touchant la seance & presseance: Iugé en Iuin 1548. B.) *Pourueu au preiudice du patron lay doit iouyr.*

III.

Par resi-si gnation, ex causa permutationis l'on peut laisse le patron lay & s'addresser à l'Euesque.

Le patron lay d'vne Chappelle de saincte Catherine en l'Eglise d'Angers, prenant la cause en main pour le Chappelain par luy pourueu, & commis à ladite chappelle, appellant du Seneschal d'Angers ou son Lieutenant, disoit contre l'intimé qu'il estoit Seigneur du fief, pour raison duquel lui appartenoit le droict de conferer, & döner ladite chappelle en patronage lay, vacation d'icelle aduenant. Que le dernier paisible possesseur l'auroit resigné en faueur d'vn autre, à sçauoir dudit intimé *ex causa permutationis*, auec autre benefice és mains de l'Euesque, par qui led. intimé s'est fait pouruoir, prins possession, & s'efforce d'en iouyr, le tout fait *incōsulto patrono*, & sans son consentement. Au moyen dequoy a reputé ladite prebende estre vacante, & en a pourueu l'appellant, qui s'estoit rendu complaignant par deuant ledit Seneschal d'Anjou contre l'intimé qui a obtenu, & ledit complaignant debouté qui est appellant. & pour lequel ledit patron a pris en main pour la conseruation de son droict de patronage & conclu. L'intimé dit, que la collation par luy prinse de l'Euesque a esté *ex causa permutationis, & sic*, necessaire, & le droict suiuant les saincts Decrets & statuts canoniques, & eust esté impossible, ou bien mal-aisé de le faire autrement, & concluoit. Par arrest prononcé en la prononciation ordinaire par Monsieur Lizet premier President, du 16. de Mars 1546. fut dit qu'il auoit esté bien iugé, & l'appellant condamné en l'amende & aux despens.

(Le contraire a esté iugé par arrest de la Cour donné entre M. Pierre Bernard Aduocat en la Cour, pourueu de la chappelle de S. Iean Baptiste en l'Eglise S. Sulpice de la Ferté Hubert, appellant comme d'abus de la prouision de ladite chappelle en patronage laic obtenuë de l'Official d'Orleans par M. Anthoine Iabin, & d'autre precedente obtenue par M. Iean Robert, & demandeur en requeste : Ledit Iabin intimé & demandeur en sommation: & M. Iean Robert deffendeur d'autre. La Cour ouy Boutillier, Mornac, & A. Robert, ensemble monsieur Seruin pour monsieur le Procureur General (qui a fait imprimer son docte plaidoyé & l'arrest de la Cour) pour le regard de l'appel comme d'abus, mit les parties hors de Cour & de procez, & faisant droict tant au principal que sur la sommation, declara la prouision de Iabin nulle, & de nul effect & valeur, & ayant esgard aux lettres obtenues par Robert, le maintient en la possession & iouïssance de ladite chappelle, & neantmoins le condamna à satisfaire à la permutation faite auec Iabin sans despens, le 21. Feburier 1602. Par lequel arrest furent iugez trois questions : la premiere, que le patron laic ne peut estre contrainct de presenter au cas de permutation : Que la prouision estant nulle faite par l'Euesque sur le refus du patron lay, le benefice doit retourner au resignant: la 3. Que le pourueu sans presentation lay, n'a peu acquerir possession triennale n'ayant la reigle *de pacificis possessoribus*, lieu en ce cas, sinon en cas de Regale, dont le droict est eminent & special. I.C.)

DE

DE LA GARDE DES CORPS MORTS DES BENEFICIEZ.

[Il y a ordonnances de l'an 1539. art. 52. 54. 55. 56. par laquelle pour euiter aux fraudes de ceux qui receloyent les corps morts, il est ordonné que des sepultures des personnes tenans benefices, Registre sera fait par les Chapitres, Colleges & Monasteres, signee d'vn Notaire, auec celuy des Chapitres, qui sera preuue pour le regard du temps de la mort du beneficié. I.C.

Titre 10. *Arrest premier.*

AV conflict de deux collations, l'vne du Pape qui auoit preuenu, l'autre de l'ordinaire & dernier, pource que par le procez on trouuoit que le corps du dernier possesseur de benefice, qui auoit vaqué par sa mort, auoit esté gardé pour empescher l'ordinaire, fut celuy qui auoit collation du Pape debouté, & l'autre pleinement maintenu, par arrest de Bordeaux donné le 12. de Mars 1523. suiuant la raison de la loy *fin.* & ce que dit la *gl. j.* là mesmes auec les deux Auth. qui sont apres, *C. de sepul. violat. & in Auth. vt. defunct. seu fune. cor. in prin. coll. v.* & ce que l'Ange dit *in l. j. §. quoties. de iureiur. & Ioan. de Imo. in cap. sicut ij. in fin. de homi.* Et pour cecy sont à noter les textes, à sçauoir *in l. si quis sepulchrum. §. funus. ff. de relig. & sumpt. fu. & in l. at si quis impediat. §. si cui funeris. & §. idem Labeo ait. & §. diuus ff. eod. tit.* Et notamment, quand le deffunct estoit mort en lieu où celuy qui auoit prouision du Pape auoit puissance, & par ainsi de son dol qui ne luy doit profiter, *c. sedes Apostolica. & c. ex tenore. de rescript.* *Preuention du Pape, procedant de la garde du corps mort n'est considerable.*

[Pareillement s'il est prouué, que pour faire valoir vne resignation d'Office, on ait gardé le corps mort, selon l'ordonnance 39. cela est punissable par corps, outre ce que la prouision est nulle. Et fut dit par arrest que les Officiers du Chastelet informeroyent de ce faict, contre maistre Iean Bargelone, le 27. Iuillet 1564. B.]

Cy-dessus au tiltre de la reigle de Chancellerie, *de verisimili notitia*, au 4. arrest est proposé vn fait vuidé en Parlement, pour vne Chanoinie de Chastelleraud, qui est fort notable au propos, au tiltre *de verisimili notitia.* *De mesmes.*

DE RESTITVTION DE MAIEVRS OV DE MINEVRS, EN MATIERE BENEFICIELLE, POVR AVOIR RESIGNE.

Titre 11. *Arrest premier.*

FRANCOIS Matthieu clerc & beneficié, ieune homme de 14. ou 15. ans, & induit par menees de resigner la Cure de S. Hilaire de Luneray en faueur de Nicolas de Berri. Dont depuis les parens du resignant presentent requeste au Roy, & à son Conseil priué, où les parties ouyes par arrest dudit Conseil priué donné à la Roche, où le *Mineur restitué contre son resignataire.*

Roy estoit, le 2. iour de Ianuier 1542. fut ledit Be ty condamné à peine d'emprisonnement de sa personne à passer & rendre audit Matthieu procuration expresse pour resigner en sa faueur ledit benefice. Et fut par ledit arrest defendu audit Matthieu de resigner ou passer procuration sans le conseil & authorité de son curateur, & à tous d'accepter sur peine d'amende arbitraire. (Pareil arrest fut donné en semblable matiere à Bordeaux le 25. Iuin 1544. Là dessus fait à noter, que combien qu'en plusieurs cas soit vn mineur de vingt-cinq ans restitué en matiere beneficielle, comme dit *Petr. de Anchar. & Geminianus in cap. si annum. de iud. in vi. glo. & Host. in cap. ex parte de restit. spol.* ce neantmoins tels remedes de relief n'ont point de lieu quand il est question d'auoir de nouueau prouision de benefices: mais seulement quand il est question de conseruer ceux que l'on a, & encores faut-il iustes & legitimes causes, comme de crainte, dol, & autres pour lesquelles vn maieur seroit secouru. Toute la difference du maieur, & du mineur est, qu'en vn maieur tels moyens ne sont receus, s'ils ne sont vrgents, & dõt il ne pouuoit aisément eschapper, comme s'il est question de crainte, il la faut telle, *quæ possit terrere & mouere constantem virum*: ou de dol, que l'affronteur ait esté si caut, que l'homme prudent y ait esté surprins. Mais au mineur par son imbecillité & imprudence, la moindre crainte & imposture est suffisante pour estre releué sans restitution du Pape. Ainsi ledit Monsieur du Moulin, sur la reigle de Chancellerie *de pub. resig. num. 195. & sequenti.* (Et peut en tel cas le resignant intenter la reintegrande. Iugé pour M. I. L. Chanoine de S. Martin de Tours, lequel durant les troubles pour se deliurer de prison & faire penser, resigna au fils du Capitaine de la porte qu'il auoit és prisons, sa prebende, & ce fils à vn autre nommé Geofroy. Requeste presentee à la Cour par le resignant, les parties estans entrees en faicts contraires, fut dit que cependant par prouision le resignant r'entreroit en son benefice, & furent tenus les Chanoines le receuoir à peine de 60. liures parisis d'amende. Dauid plaidoit pour le prestre contre Choppin. B.)

La differẽce d'ũ mineur & d'vn maieur trõpé en resignant.

(Pareil arrest.) Voyez le Caron liure 1. de ses Respons. chapitre 45. Comme aussi la resignation d'vn benefice faite par vn escolier au profit de son Precepteur est nulle, & telle a esté declaree par arrest de la Cour du 18. du mois de Iuin 1554. contre Maistre Michel l'Escuyer, au profit de Maistre Mathurin Longuet Secretaire du Roy, pour resignations faites par Maistre Mathurin Longuet escholier, son fils, d'vne prebende en l'Eglise de S. Honoré, & Chappelle nostre Dame en l'Eglise de S. André des Arts, lesquelles la Cour declara nulles, illicites, & de nul effect & valeur, ensẽble tout ce qui s'en estoit ensuiui & pouuoit ensuiure, cõme ayãt les procurations *ad resignandum* esté extorquees par Maistre Barthelemy Violier dudit Longuet, fils son escolier par dol, seduction & subornation, & comme telles & reprouuees seroyent lacerees & les minutes rayees & biffees sur les Registres des Notaires: & pour auoir par ledit Violier fait & commis enuers londit escolier & pensionnaire lesdits seductions & subornations: la Cour le condamna à faire amende honorable au parquet de la grandChambre à iour de plaids, luy estant nuë teste & à genoux, tenãt en sa main vne torche de cire ardente, dire & declarer à haute voix, que malicieusement, par dol & circõuention, il auoit induit & suborné ledit Longuet le ieune estant son escolier & pensionnaire, à passer lesdites procurations, dont il se repentoit, & crioit

Resignatiõ faite par vn escolier, par le dol & seduction de son precepteur, nulle. Deffenses aux precepteurs d'accepter directement ou indirectement telles resignatiõs.

mercy

mercy à Dieu, au Roy, & à Iustice, le condãna en 100. liures d'amẽde enuers le Roy, & en sẽblable somme enuers lesdits Longuets, & en autres 100. liures enuers les pauures de la Trinité de Paris, & à tenir prison iusques à plein payement desdits amendes. Et pour M. Iean Violier, pour s'estre aydé desdites procurations ainsi extorquees, & s'estre efforcé en vertu d'icelles prẽdre possession desdits benefices, condamné en 40. liu. d'amende enuers le Roy, & pareilles sommes enuers lesdits Longuets, &c. Fit outre ladite Cour inhibitions & deffenses à tous maistres, pedagogues & personnages ayans charge, gouuernement & administration d'enfans & escoliers, de n'accepter d'eux aucunes resignations, directement ou indirectement, sur peine de nullité & d'amende arbitraire, & qu'à ceste fin l'arrest seroit leu à la premiere congregation & assemblee qui se feroit par le Recteur de l'Vniuersité de Paris, & par tout ailleurs où besoin seroit, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Voyez ci-bas le Tit. 3. du liu. 16. Arrest 3. I.C.)

(Par autre arrest donné en l'audience au profit de Barthelemy Dupuys, estant ledit Dupuys aagé de dix ans, qui auoit resigné vne Chappelle pendant la prison de son pere, remis en icelle, pour en iouyr, tout ainsi qu'il faisoit auparauant ladite resignation, le Lundy 16. iour de Ianuier, mil cinq cens quatre vingt & vn, que Peleus rapporte en ses questions illustres chap. 78. & cy bas le liure 16. Tit. 3 I.C.) *La resignation faite par vn impubere pẽdãt la prison du pere, nulle.*

II.

Sur le different meu entre maistre Hierosme de Monteux Seigneur de Mirebel d'vne part, & maistre Iean Hierosme, & frere André Garnier d'autre, sur les fraudes & tromperies que ledit Monteux pretendoit auoir esté commises par lesdits Garnier en la retention des Cures de S. Galmier, & S. Iean de Seaux: apres que lesdits maistres Iean & Hierosme Garnier, ensemble ledit de Monteux ont esté respectiuement ouys, & que la matiere a esté mise en deliberation, & du tout fait rapport au Roy, ledit Seigneur a ordonné que lesdits maistre Iean & Hierosme Garnier seront tenus bailler & fournir audit de Monteux procuration valable, & non frauduleuse, pour resigner lesdites Cures & Chappelles, & qu'à ce faire seront contraints par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, mesmes par emprisonnement, & detention de leurs personnes. Fait au Conseil priué du Roy tenu à S. Germain en Laye le premier iour de May 1553. au rapport de Monsieur Bertrand, garde des seaux de la Chancellerie de France. *De mesmes*

(Ayant resigné office, & la resignation estant admise, il n'y a plus ordinairement lieu de penitence pour le maieur, & est pratiqué le 2. ch. *de renuncia.* comme fut iugé solennellement le 9. Feurier 1581. pour vn nommé Herant resignataire d'vn nommé Roze pour la Preuosté du Vassy, laquelle fut adiugee audit Herant, & le resignant condamné és despens. Voyez cy-apres l'arrest. 4.)

III.

Autre & notable arrest à ce propos est inseré cy dessous au titre de restitution en entier, arrest troisiesme, donné à Bordeaux le 7. Septembre 1500. où y a declaration notable de ceste matiere. Tit. 3. liu. 16. Arrest 3. *Remissif.*

IV.

Sur la requeste presẽtee au Roy par maistre Ieã Benoist, Prestre Docteur Regent en la faculté de Theologie en l'Vniuersité de Paris, par laquelle & *Ayant resigné en griefue maladie*

Sous promesse de retrocessiõ reintegré en ses benefices apres la conualescence.

pour les causes y cõtenuës, il tẽdoit & concluoit à ce qu'il pleust audit Seigneur Roy, sans autre forme ne figure de procés, ains seulement la pure verité du faict cogneuë, commãder & ordonner que ledit suppliant fust remis en la possessiõ de ses benefices, qui estoient les Cures des Innocẽs en la ville de Paris, & de Pouilly au diocese de Sens, pour d'iceux en iouyr cõme il faisoit auparauãt la resignation d'iceux faite au mois d'Aoust, 1556. au profit de maistre François Semelle son seruiteur & Vicaire en ladite Cure des Innocents, icelle resignation faite par ledit suppliant estãt en extremité de maladie, & au desespoir de sa vie, par l'importunité & persuasion dudit Semelle son seruiteur & Vicaire, qui lui promettoit luy remettre en ses mains lesdits benefices, si cas estoit que ledit suppliant son maistre retournast en conualescence, & que plustost il aimeroit mieux mourir que de le tromper, & luy faillir de promesse. A quoy toutesfois il n'auroit voulu entendre, deniant auoir fait aucune promesse qui fust, ou soit obligatoire. Et pour l'accõplissement, & entretenement de laquelle ledit suppliant le peust valablement poursuiure en iugement ou dehors. Pour ouyr les parties, sur laquelle requeste les Euesques d'Amiens, & Seigneur de Roissi Conseillers & maistres de requestes ordinaires de l'hostel dudit Seigneur, auroiẽt esté commis afin d'ẽ faire leur rapport: & depuis au lieu dudit Euesque d'Amiens subrogé maistre Christofle de Thou, Conseiller & Presidẽt en la Cour de Parlement, de l'ordonnance duquel, & dudit Seigneur de Roissi, auroit esté mãdé ledit Semelle, & ouy en la presẽce dudit suppliãt, & baillé par escrit vn offre, par lequel pour recompense du bien que ledit suppliant lui auroit fait, resignant ses benefices à son profit, consentoit qu'il en iouyst sa vie durant, prenãt les deniers par les mains dudit Semelle, & lui delaissãt quelque chose pour son viure & entretenement. Ce que ledit suppliãt n'auroit voulu accepter persistant en sa requeste. Apres auoir ouy ledit Seigneur Roy, estant en son cõseil, le rapport qui lui en a esté fait par ledit de Thou Presidẽt, qui auroit ouy les parties, & veu ce qui auoit esté mis par deuers luy de la part dudit suppliant, & l'offre dudit Semelle signé de lui: Icelui Seigneur Roy par l'aduis & deliberation des gens de son Conseil, auquel estoient presents, & assistoyẽt lors le Roy D'auphin, Roy de Nauarre, Cardinaux de Lorraine & de Sens, garde des seaux de France, Ducs de Guise, d'Aumale, maistre Gilles le Maistre premier, & Pierre Seguier Presidẽts en sa Cour de Parlemẽt, Baptiste du Mesnil, Emõd Bouchetar, Aduocats, & Gilles Bourdin Procureur general: a dit & ordonné, dit & ordonne, que sans auoir esgard à l'offre fait par ledit Semelle, & ayant esgard à la requeste dudit Benoist, suppliãt, & icelle interinant, que ledit suppliant sera remis, & restitué en la possessiõ & iouyssance de ses benefices, qui sont les Cures des Innocẽs & de Pouilly, pour, & par luy en iouyr comme il faisoit lors qu'il passa procuratiõ pour les resigner, au profit dudit Semelle son seruiteur & Vicaire, & que ledit Semelle sera tenu de remettre, & resigner lesdits benefices és mains des Collateurs ordinaires d'iceux: pour par eux en pouruoir ledit Benoist suppliant. Et à ce faire sera ledit Semelle contraint par emprisonnemẽt de sa personne & tiẽdra prison en la Conciergerie du Palais, iusques à ce qu'il ait obey à ce present arrest, & qu'entierement il ait este executé. Et a esté & est ledit Semelle condamné à rendre, & restituer audit Benoist suppliant, tous & vn chacuns les fruicts, que ledit Semelle a prins, & perceus à cause desdits benefices, ou

Ordinaire chargé de pouruoir par resignation personnelle.

que

que ledit suppliant eust peu prẽdre & perceuoir, si ledit Semelle ne lui eust failli de promesses, sur iceux deduits les frais que ledit Semelle a faicts pour se faire pouruoir, & ce qu'il monstrera auoir payé audit Benoist & autres charges, que ledit Benoist eust portees s'il eust esté iouyssant. Et outre est ledit Semelle condamné és despens de ceste poursuite, dommages & interests tels que de raison. Pour executer ce presẽt arrest, est ledit de Thou Presidẽt commis. Enioint aux Aduocat, & Procureur general dudit Seigneur d'ẽ demander, & poursuiure l'execution estre faicte: le tout, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, dõt ledit Seigneur a reserué, & reserue la cognoissance à sa propre personne, icelle interdisant à tous ses iuges souuerains & inferieurs. Et à ce que ce present arrest serue de Loy, en cas & causes sẽblables par tout son Royaume, pays, terres, & seigneuries, estans en son obeïssance: a voulu & ordonné qu'il soit leu publié, & enregistré és registres de toutes ses Cours souueraines & inferieures: dõnant en mandement à tous ses iuges & officiers, d'ainsi le faire, & tous ses Procureurs generaux, & particuliers, en faire les poursuites, & diligences. Fait au Conseil priué dudit Seigneur, tenu à Paris le 29. iour d'Auril, l'an 1558. Paraffe par monsieur le Cardinal de Sens. Et signé de Thou. Telle matiere estoit digne d'estre vuidee par vn Roy souuerain n'ayant superieur. Et est la loy, qui en resulte fort notable, non seulement pour les benefices, mais pour les offices seculiers, esquels a esté renoncé, soit par simple renonciation ou en faueur, pour en resoudre les doutes, qui se presentent souuent sur l'interpretation du droict commun, par lequel regulierement vn resignant n'est receu à requerir d'estre remis au benefice qu'il a resigné. C'est le texte du chapitre *ex transmissa. de renunciat. & ca. quam periculos. vii. qu. i.* voire fust-ce le Pape, qui eust resigné la Papauté. *cap. primo. de renunciat. lib. vi.* Et qui plus est par la seule poursuite & ottroy de congé de resigner, l'on est contraint de ne varier, & de demeurer sans benefice. *cap quidam cedendi licentia. de renunciat.* Tout cela a lieu, quand l'on y va de gré, & d'vne integrité de liberté, & de certaine science. Mais s'il y a de l'impression, comme d'authorité de son superieur, crainte, indignation, dol, fraude, suggestiõ, ou autre cause contre le naturel de la liberté, en ces cas le droict n'a laissé les resignans sans remedes. *c. super hoc. eod. tit. & c. Abbas. quod met. caus. not. Dec. in cap. ij. de rescrip.* à sçauoir, que combien que les resignations valent de rigueur de droict, ce neantmoins le resignant a les moyens ouuerts pour soy pouruoir: qui sont pour les offices l'action pretoire & generale, *quod metus causa:* & pour les benefices, pour autant que les iuges lais n'y peuuent toucher auiourd'huy, *cautius id manu Regia absoluitur*, & notamment de nostre Roy, qui est souuerain, & qui n'a superieur, *& cuius est omnia ex bono, & aequo, & non summo iure expedire:* comme se void par les arrests precedẽts de ce tiltre, & aussi par le second arrest cy dessus au titre, *de resignat.* contre vn maistre qui auoit contraint son seruiteur à resigner. Le faict de cest arrest seroit aisé à conceuoir sans l'obseruance de ce Royaume, qui hait les regrez, reseruations, & toutes pactions venans à vendre benefices hereditaires: car autrement il n'y a rien tant raisonnable & approchant du deuoir de nature, que de tenir promesse, & ne deceuoir ou despouiller autruy sous le tiltre de bonne foy. Et tout cela est encore plus considerable d'vn maistre ayant fiance à son seruiteur, là où de pareil à pareil ce seroit pratiqué par la

Loy pour les resignans.

Remedes pour les resignans par impression.

Iustice par main Royale.

raison du chap. *veniens. eod. titul.* Là où est expressément dit, que la resignation n'est effectuelle quand elle est faite à vn soy sousmettant à la grace d'vn autre, & pour ce regard fut vne sentence annullée, par laquelle telle resignation estoit declaree necessaire & perpetuelle. Or ici la cause finale de resignation de nostre maistre Benoist estoit la promesse de Semelle: car encor que la maladie fut griefue, si n'eust il iamais resigné sans ladite promesse de retrocession, qu'il falloit donques accomplir, autrement il y a du grief & de la faute, qui doit suffire à resoudre telle resignatiõ. *cap. post translationem. eod. tit.* Tout cela iusques à present en pratique, nous auoit esté couuert, & encores plus le moyen de s'addresser és ordinaires, sans enuoyer argent à Rome. Il est vray qu'ils ne peuuent admettre resignations autres que simples: mais entendans verbalement sur la presentation des simples procurations qui leur sont presentees, que c'est pour en pouruoir certain personnage, ils deuront tousiours mieux aimer, que cela passe par leurs mains, que de laisser aller à Rome. Ceste loy finablement contraint en tous pareils cas les ordinaires d'admettre vne retrocession, & en pourueoir le premier cedant & non autre. Ce qu'ils pourront trouuer estrange pour la diminution de leur liberté: mais s'ils y pensent bien, il y a de l'augment pour leur authorité.

Ordinaires sans interest de ceste loy.

(Cest arrest donné au profit de M. Iean Benoist, est enregistré en la Cour de Parlement le 9. May 1558. au 6. Volume des Ordonnances du Roy Henry II. au fueillet 447. pour seruir de loy en cas semblable: & de faict depuis y a eu autre arrest semblable donné en ladite Cour pour M. Gilles Tixerant, contre M. Guillaume Bugnon, du 22. Feurier 1578. Car. liure 1. chap. 46. de ses Resp. & encores depuis autre arrest du Conseil priué, nonobstant qu'il eust reserue & retention de pension.

EXTRAICT DV CONSEIL PRIVE.

Entre sœur Renée de la Salle, Abbesse de l'Abbaye de S. Antoine Deschamps lez Paris, demanderesse en requeste du 4. Decembre 1602. Et sœur Marie de la Salle Prieure du Prieuré de l'hospital de Senlis, deffenderesse. Veu par le Roy en son Conseil, la procuration de resignation de ladite Abbaye, par Dame Ieanne Dupuy, cy-deuant Abbesse au profit de ladite Renee de Salle du 13. Feurier 1600. breuet de sa Majesté desdits mois & an, prouisions & bulles de ladite Renee de Salle, du mois d'Auril audit an, procez verbal de prinse de possession de ladite Abbaye du 9. Iuin audit an, coppie d'arrest dudit Conseil du mois d'Auril 1558. entre M Iean Benoist, Docteur en Theologie, & M. François Semelle, pour estre reintegré en possession de la Cure de S. Innocent de Paris, bref de la Majesté, signature, & Bulles de ladite Abbaye, obtenues par ladite Marie de la Salle, du 8. Feurier, & 27. Iuin 1602. portant creation & assignation de 300. escus de pension, sur les biens & reuenu de ladite Abbaye, au profit de ladite Renee de la Salle: procez verbal de prinse de possession de ladite Abbaye, par ladite Marie de la Salle, du 23. Aoust audit an, lettres de Commission du 4. Decembre 1602 pour assigner ladite deffenderesse au Conseil: exploit d'assignation desdits mois & an, l'aduis des peres, oncles & freres desdites parties, par eux dóné suiuant l'ordonnãce du cõseil, rapport de deux Medecins de ceste ville, de la maladie de ladite de la Salle, lors qu'elle a resigné ladite Abbaye du 12. Iuin. aussi dernier

passé

passé. Audition de Claude Gilbert, Notaire Apostolique du Diocese de Paris du dernier Iuin, qui a receu ladite procuration pour resigner appointement en droict, aduertissemens, inuentaires, & tout ce que par les parties a esté produit. SA MAIESTE EN SON CONSEIL, a ordóné & ordóne que ladite Renee de la Salle demeurera en la possession de ladite Abbaye de S. Anthoine, pour en iouyr comme elle fait & faisoit auparauant qu'elle passast procuration pour resigner ladite Abbaye à ladite Marie de la Salle sa sœur, laquelle luy rendra & restituera toutes lesdites prouisions obtenues en Cour de Rome de ladite Abbaye dans huictaine, pour toutes prefixions & delais, autrement & à faute d'y satisfaire dans ledit temps, y sera contrainte par toutes voyes deuës & raisonnables & sans despens, attendu la qualité des parties. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 3. iour de Iuillet 1603. signé l'Huillier. Voyez le chap. 67. du 1. liure des Questions de M. Maynard, & la Quest. 147. des Quest. illust. de Peleus.)

(Ceste loy pour les beneficiers a aussi lieu entre officiers Royaux, quand ils ont resigné en griefue maladie à leurs parens & alliez, ou amis, sous promesse de conseruer l'estat, & de restitution venant à guerison, & telles resignations ont ceste condition tacite, comme la donation à cause de mort, que par la conualescence du resignant elle soit resoluë, & ne s'en puisse le resignataire ayder. Caron. liure 2. chap. 26. de ses Responses. I.C.) *Le semblable a lieu en resignation d'vn office Royal, faite par vn malade, sous promesse de retrocession, venant à conualescence.*

V.

Si apres auoir permuté benefices, l'vn des deux permutans n'a accompli, ou bien y a eu du dol, & soit à ce moyen ou autre, telle permutation suiecte à rescision, le procez de ceste rescision doit estre traicté pardeuant le iuge Ecclesiastic, & à luy non à autre se doit addresser par requeste l'interesse, comme fut iugé par arrest de Paris le 6. de Septembre l'an 1522. Cy-dessus au titre *de permutat.* arrest dernier. *Rescision de permutation de benefice appartient au iuge d'Eglise.*

DE SIMONIE.

Simonie, Heresie, & crime de leze-Majesté sont tenus pour mesme espece de crime. 6. q. 1. §. *verum.* Et les Canons Apostoliques n'ont seulement degradez les Prestres ou Diacres simoniaques, mais les ont excommuniez & publiez comme Heretiques, *Concil. Turon. 2. art. vlt. Chalcedon. ar. 2. Toletano. 6. art. 6. B.)*

Titre 10. *Arrest premier.*

ALexandre & Hardouin Fournier freres bastards, sont enfans d'vn Prestre *ex soluta.* L'vn d'eux, à sçauoir, ledit Alexandre, paisible possesseur de deux benefices incompatibles, & Eglises Parochiales, l'vn au dioceze de Malerez, l'autre d'Angers, estant malade passe procuration pour resigner, *in fauorem*, de son frere Hardouin és mains du Pape & de son Legat en France le Cardinal d'Amboise lesdits deux benefices. La resignation est admise, & ledit Hardouin pourueu, qui prend possession. Maistre Renard Valin impetre les *Faict notable pro potestate legati.*

deux benefices dudit Legat par vn deuolut, Maistre Iean Bouuat impetre celuy qui est du diocese d'Angers, de l'Euesque d'Angers par autre deuolut, & prennent respectiuement possession. Valin forme complainte à Fournier possesseur reel. Bouuaut interuient, qui dit, qu'il est escolier, & fait réuoyer le tout à Paris par deuát le Preuost dudit lieu ou son Lieutenant conseruateur. Apres ce Bouuaut resigne à Valin, qui se fait subroger: *& vtriusq. iure nixus*, dit que le benefice a vaqué nonobstát la prouisió de Fournier, & qu'à ceste vacatió le droict est deuolu à l'ordinaire, & apres le téps de l'ordinaire passé au Pape ou son Legat. Les raisons sont, *Primò*, car le Legat n'a eu puissance d'admettre resignations *in fauorem*. *Secundò*, ores qu'il eust puissance, si n'a-il peu dispenser de la pluralité desdits benefices auec vn bastard: *essent enim duo singularia, quæ non possunt stare circa vnum, & idẽ*. *Tertiò*, il y a de la Simonie, car il propose que Fournier a donné grãdes sommes de deniers à ses parens, qui estoyent familiers de la partie de son frere, pour luy faire resigner: & que ledit Hardouin a promis ne prendre les fruicts desdits benefices du viuant de sondit frere, & aussi qu'il a composé à grãdes sommes extraordinaires au bãquier, pour luy asseurer son faict. Et par là telle resignation vaudroit au preiudice du resignãt, nõ pas au profit du resignataire: parce que dit *Bald. in cap. quod in dubÿ, de renũ.* C'est en somme tout l'intendit de Valin qui cõclud. Fournier dit qu'il est resignataire, & qu'il a esté deuëment pourueu & est en possession, & n'ót lesdits benefices vaqué: *sic nullũ ius conferendi deuolutum est*. *Secundò*, il dit que sa procuration contient de resigner *in fauorem* és mains du Pape, Legat, ou autre ayãt puissance, *& purè & simpliciter in manibus ordinarÿ*. *Sic*, si le Legat n'a eu puissance d'admettre *in fauorẽ*, cela seroit reputé pour rien, sans seruir ny nuire, & notãment quand du viuãt dudit resignant la procuration a esté enuoyee à Rome où elle a esté admise. *Tertiò*, que ledit Legat ordinairemét admet resignations *in fauorem*, & est ce point entre ses facultez. *Quartò*, dit qu'ẽ son absence telle procuratió a esté passee, & n'y a eu iamais simonie. *Quintò*, qu'il est dispensé à part, *super pluralitate beneficiorum incõpatibilium, & super defectu natalium*. Dit plus, que quand par les fautes susdites la resignation seroit vicieuse, si est-ce que par là le benefice ne vaqueroit point du viuant du resignant, & à son preiudice: *per not. Innoc. & Hosti. in cap. cum vniuersorum. de rer. permut. & decisione Rotæ ccxxxvi. & Ioan. And. in c. dudum. de simo. in vi.* Apres ce que les parties sont appointees en droict sur la recreance, maintenue ou sequestre, produit & cõtredit, Fournier impugne de faux quelques pieces de la production dudit Valin, lequel obtient lettres par lesquelles est mandé audit conseruateur de lui pouruoir d'vn suffisant delay pour faire venir sa bulle de Rome, & le receuoir à la pro luire, car il se deffioit aucunement de sa prouision du Legat. Valin l'empesche, & y a incident sur lesdites lettres appointé en droict, & ioint auec l'autre. *Tandẽ*, par sentence dudit conseruateur est ledit Fournier debouté de ses lettres, & les parties declarees cõtraires en leurs faicts & appointees à informer, & la recreance des deux benefices adiugee à Valin, despens, dommages & interests reseruez en diffinitiue. Valin appelle & releue à la Cour, où par arrest du 23. Decembre 1511. est dit mal iugé, & ledit Fournier debouté des faicts de son indignation, & autres par luy proposez, & Valin pleinement maintenu esdits benefices, auec despens de la cause principale, dommages & interests. [Le 27. Iuin 1581. sur le faict mis en auant contre

Faicts simoniques.

vn Docteur, qu'il auoit receu argent pour vne Cure, fut dit qu'il comparoistroit en personne. Et est notable, combien que le decret *de pacificis possessoribus* n'ait lieu quand il y a Simonie en la prouision : toutesfois si on y vient apres les dix ans on n'est receuable contre la Simoniaque, & fut vn faict de simonie 13. ans apres la prouision declaré non receuable le 4. de Mars 1574.)

II.

Sous la promesse qu'vn nommé Iean Pollet de Cremieu, fait à Iean de Latra, de lui faire obtenir & recouurer la Commanderie de S. Antoine, ledit Latra lui baille reaument, & pour ceste cause la somme de cent escus: depuis les choses viennent en tel poinct, qu'il n'est possible de tenir marché par Pollet. Latra luy fait demande de la restitution de cent escus. Il contredit & se tient au fort de la maxime de droict qu'en telles causes defendues & exorbitantes la faueur est à celuy qui tient. *l. si duo dolo. ff. de dol.* La matiere mise sur le bureau au Parlement de Grenoble, aucuns tindrent pour le demandeur *ad instar vsura repetita, per tex. in c. debitores, de iureiur.* Autres tindrent pour le defendeur selon ladite loy, *si duo*. Autres differemment voulurent demesler cest affaire *ad instar collusorum*, disans que tout ainsi que si vn ioueur qui a fait perte excessiue & a esté le promoteur, il ne peut estre receu à repeter: & aussi s'il a esté prouoqué par celuy qui a gaigné, il peut repeter *per not. per nos in* III. *lib. in praceptum, Non moechaberis*, A la suite de mesme raison, si Latra a esté le premier inuenteur de ce propos simoniaque, il se doit taire & retirer. Aussi, si Pollet l'a esté, il doit r'auoir ce qu'il a baillé: c'est l'opinion d'Innoc. *in c. quia plerique. de immunit Eccles. Tandem*, fut conclu & iugé par arrest en l'an 1491. que Pollet estoit absous, & Latra debouté, & n'y a difficulté que sur le chapitre, *debitores*, qui est solué par le chapitre *cum contingat. de iureiur.* à sçauoir que vsure promise, porte crime pour le respect du creancier, mais pour le respect du debteur non: car par ledit chapitre *cum contingat*, si elle est promise par serment, il la faut payer: mais pour la simonie tous deux sont en crime & mesfaict, *cap. de hoc. de simon.* *Somme cõptee pour pache simoniaque ne se restitue point.*

(Paction simple de simonie n'empesche le decret *de pacificis possessoribus*. Maynard liure 1. chap. 58. I. C.)

DE DISPENSE DE NE RESIDER.

De la residence des Curez, voyez l'article 5. de l'Edict sur les Estats d'Orleans. Pareillement pour la residence des Officiers comme Baillifs, Seneschaux, &c. qui estoient seruices personnels sans lieutenans ou substituts, sinon que l'on fust eximé pour cause de maladie. Voyez l'ancienne Ordonnance de Philippe le Bel, & celle d'Orleans, art. 48. & depuis celle de Blois. B. (

Titre 13. *Arrest premier.*

ENTRE plusieurs parties, dõt peut estre prins argent, s'en trouue vne en vsage, dont les Euesques font estat, & leurs receueurs la couchent en recepte ordinaire : c'est que les Curez ne pouuans resider pour estre ailleurs obligez, ou bien pour estudier, sont tenus, pour de ce estre dispensez, payer finance, laquelle chose encores qu'elle soit nommee grace, neantmoins en substance *Les Euesques ne doiuent rien prẽdre pour les lettres des non residens.*

est exaction: ce que messieurs les gens du Roy remonstrerent à la Cour. Laquelle par son arrest ordonna, que les Euesques se retireroyent de plus prendre argent à ceste cause, & qu'ils seroyent tenus de rendre & remettre tout ce qu'ils en auoyent receu auparauant, pour estre distribué aux pauures à la discretion de la Cour, & qu'à ceste fin les comptes des receueurs seroyent exhibez. Ledit arrest prononcé sur le champ, le 5. Feurier 1548.

(Par l'arrest donné entre l'Archeuesque de Bourges, & les Doyẽ, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale, pour leur reiglement du 27. Iuin, 1542. qui est au Chapitre premier de mõ Recueil: la Cour suiuant les saincts Decrets, qui sont rapportez en la Pragmatique sanction, *Tit. de electionib. ca. vt omnia. & cap. Notarius. & tot. tit. de Simonia extr. in 6. & extrau.* fit inhibitions & deffenses audit Archeuesque de prendre plus d'vn escu, qui ne valoit que 40. sols, tant pour collation, soit deuolu, ou autrement, ou institution, que seau, cire, escriture & expedition de ladite collation ou institution (ce qui a passé par l'ordonnance des Estats de Blois, artic. 20. mal obserué au mesme Diocese, où on prend auiourd'huy vnze liures au lieu de 40. sols:) Et quant aux lettres de non resigner, & congés qu'il baille pour deseruir au lieu des Curez absens, lui inhiba de bailler aucunes lettres de non residence & congés de seruir au lieu des absens, si ce n'est pour les contenuës & exprimées en droict, & en cas qu'il en donne pour lesdites causes, ne prendra que 10. sols parisis pour tout (ce qui triple auiourd'huy. I.C.)

II.

Cas auquel l'Euesque ne peut dispenser de ne resider.

La chose est sans doute, que les Euesques, leurs Vicaires & Officiaux ont puissance de dispenser leurs Curez de leur ressort, de ne resider & d'y mettre vn Vicaire, mais aussi s'il aduenoit que deux plaidassent d'vn benefice de ceste sorte, & fussent poursuiuans d'auoir telle dispense, en ceste concurrence n'est raisonnable prendre cognoissance de cause, ny bailler à l'vn desdits contendans ladite dispense: car ce seroit faire iugement de recreance de benefice qui n'appartient au iuge d'Eglise, mais au iuge temporel, par la coustume de ce Royaume. Et de tel octroy de dispense fut iugé par arrest sur vne appellation comme d'abus interiettee par l'autre des contendans, que le dispensant auoit abusé, le 11. Feurier 1543.

(Les Chanoines de l'Eglise de Bourges & autres benefices sont dispensez de la residence en leurs autres benefices, mesmes és Cures y commettans Vicaire de suffisance, bonne vie & mœurs. Iugé par arrest du 13. Iuillet 1563. qui est au chapitre 3. de mon Recueil. Les Chanoines de Beauuais pretendent telle exemption par Bulle de *Victorius*. Neantmoins en vne appellation comme d'abus de l'Official de Tours qui auoit ordonné que le Curé de la Ferté Bernard, Chanoine de Beauuais, seroit dispensé de la residence de sa Cure, y mettant Vicaire idoine, fut dit abusiuement iugé, & ordonné qu'il desseruiroit en personne: Plaidant Martin & Pasquier, le 12. Feburier 1587. Ceux de l'Eglise d'Amiens pretendent le semblable par priuilege de *Pius* 2. auquel a esté derogé par *Pius* 5. *anno* 1568. I.C.

Le

III.

Le lundy 7. Nouembre 1559. en la grand' Chambre du plaidoyé, president Monsieur le Maistre, le Procureur general du Roy fut receu appellant comme d'abus de la dispense de non resider, & tenu pour bien releué, & que sur son appel l'Euesque d'Angers qui auoit donné ladite prouision, viendroit defendre au mois : & au surplus que l'appellant qui estoit vn Curé seroit tenu resider sur son benefice, & à ce seroit contrainct par les puissances Ecclesiastiques & seculieres, à sçauoir Ecclesiastiques par censures desquelles ledit Euesque seroit tenu vser, & seculieres par saisie de son temporel. *Dispense de ne resider par vn Curé abusiue.*

(Toutesfois ne faut pour aucune saisie deposseder le Vicaire, ny dilapider ou bailler à moindre prix le reuenu : car en tel cas l'appel vaudroit de ladite saisie & establissement de Commissaires: comme fut plaidé par Monsieur du Mesnil, qui remonstra qu'il ne falloit si estroictement & rigoureusement interpreter l'edict de la residence : le 13. Iuin 1564. Voyez l'Ordonnance de Blois, article 14. 15. & 16. Bergeron.)

DE DISPENSE A TENIR BENEFICES CHARGEZ D'AMES.

(Il y a plusieurs personnes outre ceux rapportez en ce Titre, & au Titre troisiesme du premier liure, lesquels sont exempts de la residence qu'ils doiuent autrement és Eglises, esquelles ils detiennent benefices par priuileges inserez au corps de Droict canonique, *tot. titul. de Clericis non residentibus de Magisteriis, & de Priuilegijs. ext. & in 6.* Comme sont les Escholiers actuellement estudians: les Chantres, Chappellains, Noteurs, & Compositeurs de Musique de la Chappelle du Roy & Reine : les Lecteurs publics, & Docteurs, Regens: Et les Chanoines absens estans à la suitte de leur Euesque, dont i'ay rapporté les Arrests en mon Recueil chapitre neufuiesme, ensemble les autheurs de tels priuileges, qui ne s'estendent toutesfois aux distributions manuelles, *quæ non dantur nisi residentibus in Ecclesiis, & qui horis canonicis intersunt. cap. licet de prabend. & dignit. c. de cætero. de Clericis non residentib. extr.* Voyez Monsieur Choppin *de sacra politia. lib. 3. tit. 30.* Caron liure 7. chap. 150. de ses Responses. I. C.) *Ceux qui sont dispensez de residence, & gagnent les fruicts.*

Titre 14. *Arrest premier.*



CELVY qui est dispensé à benefices reguliers, *quibus imminet cura animarum*, est tenu & entendu pour dispensé à benefice regulier parrochial, qui est à dire à benefice actuellement chargé d'ames, & non seulement à benefice ayant charge d'ames, *habitu*, c'est à dire à benefice qu'on peut faire deseruir par Vicaire, sans congé & dispense, *de non residendo.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris, au *Dispense de benefices reguliers chargez d'ames.*

rapport de Monsieur de Longueil le 15. Iuin l'an 1541. entre Maistre Nicolas Preuost Conseiller d'vne part, & frere Iean Bachelier d'autre part. Il estoit question d'vn benefice regulier parrochial de l'ordre de sainct Augustin, & la dispense estoit conceuë sous ces mots, *de beneficio regulari, etiam si cura immineat animarum cuiuscunque ordinis, etiam si sancti Benedicti* : & n'estoit point exprimé, *etiam si sancti Augustini*. Mais tels benefices reguliers de l'ordre de sainct Augustin sont presque tous parrochiaux, & non pas ainsi de l'ordre de S. Benoist. (Notez que les estudians sont dispensez pour receuoir leur gros durant le temps de leur estude, & à prendre les distributions à mesure qu'ils s'y trouueront. Iugé en Feburier 1575. pour vn estudiant en Theologie, & depuis le 6. de May 1577. pour le Pedagogue de Messieurs les Seiguiers B.)

II.

De mesmes Dispense de l'aage pour vn moindre de dix ans, & à tenir benefice regulier chargé d'ames, ne s'entend point de benefice chargé actuellement de Cures d'ames: mais de celuy qui a charge *habitu tantùm*. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour le benefice & Prieuré de la Roche-guyon: prins és memoires de Monsieur des Loges Conseiller.

DE LA CAVSE ET NECESSITE DE PROMOVENDO.

Titre 15. *Arrest premier.*



L'an de promotion comment se doit prẽdre. LA necessité de promotion dans l'an s'entend de deux ans : car apres ce que le pourueu a prins possession, il demeure vn an en doute d'estre inquieté : & ce premier an ne peut estre dit paisible, sinon apres iceluy passé: & lors que ledit pourueu ne peut estre inquieté, lequel a vn autre an pour ladite promotion. car l'an donné par la disposition de droict, se prend du iour de la paisible possession acquise, qui ne peut estre deuant l'an. Ce ne seroit pas la raison de contraindre ledit pourueu soy obliger à l'Estat Ecclesiastique dans le premier an, & que sur la fin de l'an vn turbateur le vinst inquieter & luy oster son benefice, par où il demeureroit prestre & coquin, qui seroit opprobre à l'ordre Ecclesiastique. *cap. Diaconi. v. in xciii. distinctione.* Et pour euiter cela, est defendu de non ordonner iamais sans benefice ou patrimoine. *c. postulasti, de rescript. cùm secundùm. & c. Episcopus. de praeben.* Et ainsi est pratiqué en France pour la computation de l'an de promotion, qui est tres-notable interpretation des droicts qui parlent de cela: & signamment du chapitre, *commissa. de electionib. in vi.* là où la glose trauaille sur ce passage sans venir au poinct. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du mois de Feurier en l'an 1542. en la Chambre du Domaine pour maistre Pierre de la Berniere, contre vn nommé Chastin, au rapport de monsieur Sancier Conseiller en ladite chambre.

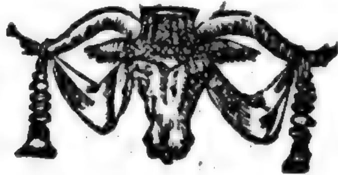
Prestres ne doiuent estre ordonnez sans patrimoine.

II.

La disposition de droict fort notoire, qu'ayant benefice & Cure parrochialle doit obtenir dans l'an de la paisible possession, l'ordre de prestrise: autrement

autrement, & l'an passé sans se faire Prestre, son benefice vaque, & peut estre conferé à autre, *cap. licet canon. de elect. lib. 6.* a lieu és Prieurez conuentuels, *Clemen. in agro. §. caeterùm, de stat. curat.* & aussi és commendataires & dispensez par le Pape de porter benefices seculiers: & ainsi fut jugé par Arrest donné en la grand' chambre des Enquestes en l'an 1534. L'vne des raisons principales du chapitre, *licet canon. de elect. lib. 6.* à sçauoir que si le pourueu du benefice ayant charge d'ames n'est Prestre dans l'an, il perd le benefice, est afin que sous ombre de vouloir estre d'Eglise, plusieurs ne manient & facent profit du bien Ecclesiastique, & apres laissent l'Estat pour soy marier, *c. commissa. de elect. in 6.* Le doute a esté grand, que si vn dispensé, *de non promouendo*, a tenu longuement vn benefice de ladite sorte, ou bien non dispensé l'a tenu plus d'vn an, & le laisse apres, & se marie, s'il est cótraint à rendre les fruicts, qu'il en a pris. Aucuns ont tenu qu'ouy, par le texte dudit chapitre, *commissa*. Autres que non: & ainsi fut jugé par Arrest de Paris du 21. Nouembre 1522. pour Maistre Pierre du Gar, appellant les Doyen & chapitre d'Amiens. Tout le doute est pour celuy qui n'a point eu de dispense, car s'il a eu dispense, il peche de l'authorité du Pape, qui le peut couurir & excuser de ladite contrainte, mais non pas de conscience. Et les deux sont par ledit Arrest remis audit seul point de conscience.

Dispensé, ou non dispensé, de non promouendo *à quoy est tenu s'il se marie.*



LIVRE QVATRIEME
DV ROY ET DE SA MAIESTE'.

D'où procede le titre de sa Majesté. *Vide titulum ad l. Iuliam Maiest.* & le traicté de C. Gousté de la puissance & authorité des Roys. De la franchise & liberté des Roys de France, qui ne recognoissent superieurs. *Baldus. Ioa. Andr. Speculat. tit. de appell. §. nunc tractemus. & ext. qui filij sunt legit. c. per venerabilem tit. de feudis, §. quo. Oldr. cons. 69. Iason. in l. 2. § nunq. de sum. trini. Bal. cons. 117. & 118. Ioan. Ferrand. de iure Reg. Franc. & lib.* De l'origine des François : voyez Sleidan lib. 8. & le contraire aduis de Conan, lib. 2. cap. 18.

Titre I. *Arrest premier.*

Titre de Majesté d'où procede.

Consignez le titre du Domaine, & des droits Royaux cy dessous.

Iustice de France.

MONSIEVR Sainct Paul, aux Romains 13. chapitre, dogmatisant pour la vie salutaire, commande d'obeyr aux Roys : remonstre que ce faisant l'on obeyt à Dieu, duquel procede toute puissance : & au contraire, que toute resistance est contre Dieu. Ce n'est pas sans cause (dit-il) qu'ils portent le trenchant de Iustice. Ils sont en cela Ministres de Dieu pour le repos des bons, & pour la peine des malfaisans. En ce, ils seruent à Dieu, qui expressément leur commande de faire Iustice distributiue au peuple, qui leur est commis. De là l'on nomme telle puissance, & saincte & sacrée, & autrement, Majesté, comme chose diuine, sans aduiser si le Prince & Ministre de Dieu, qui a en main telle puissance, a en soy la saincteté requise ou non. Les Roys de France ont de tous temps acquis le nom de Tres-Chrestien. Outre ce, ont obtenu ce poinct, qu'entre tous autres Empires, Republiques & Potentats, la Iustice exercée en leur Royaume a esté la plus estimée : & d'eux par infinité de bons actes representans l'integrité & constance d'icelle, comme constitutions, entretenement des Cours souueraines, & autres sainctes choses, dont en ce traicté est faite mention, l'on peut dire que par Iustice leur Majesté a esté autant entretenuë, conseruée & augmentée, que par leurs armes & victoires.

V. Æmilium de gest Franc.

Le premier Roy Chrestien Clouis regeneré en Iesus Christ, & baptisé de nouueau par Monsieur sainct Remy, l'interrogea de la durée du Royaume de France, & eut responce, qu'il dureroit tant que Iustice y regneroit. Ce poinct fut comprins entre plusieurs remonstrances, que la Cour de Parlement fit au Roy sur la nouuelleté des sieges presidiaux au mois de Iuillet 1557. pour induire, que les Cours souueraines par telles diuisions en petites, & legeres parties, diminuées de leur grandeur, necessairement estoit la Iustice affoiblie : chose que le temps par infinité de fautes auoit fait cognoistre auparauant, comme fait encore. Au premier propos, combien que nos Roys soient dispensez de l'obseruation de la loy,* & soiét sur la loy, comme ne recognoissans aucun superieur, si est-ce que pour mouuoir & entretenir leurs subiects à continuer l'obeyssance qu'ils leur doiuent à leur Iustice, ont bien voulu tousiours se sousmettre de leurs differens au Parlement de Paris, ainsi qu'on trouue par infinis Arrests, tant du du viuant de sainct Louys qu'autre

**L. digna. C. de legib.*

qu'autre temps. Cy-dessous liure VI. Arrest quatriéme est escrit, que par Arrest de Paris du 26. Nouembre 1419. fut dit que le Roy seroit tenu de vendre iusques à XXX. Arpents de forests prochaines de Paris, à prix taxé par ledit Arrest pour le Roy sur les marchands, & pour iceux sur le peuple, pour le secours de la grande necessité de bois qui estoit lors. Par expresse declaration de Theodos. & Valent. Empereurs Romains regnans ensemble addressée à Volusian, n'y a chose plus digne d'vn Roy, ny plus importante pour la conseruation de sa Majesté, que de consacrer sa grandeur en l'obeyssance de la Loy, & se confesser & monstrer le plus qu'il peut subiect à icelle. Et si en aucuns endroicts la Loy est à corrompre, ce doit estre seulement lors que par bonne occasion il faut faire, ou repousser force, *repugnandi causa*. Et chose verecondé, & de mauuais exemple, dit Paul Iurisconf. en sa Loy, *ex imperfecto. 23. ff. de leg. 3.* de vouloir demander, & obtenir vn legs fait au Prince en testament imparfait, ou nul, sous ombre de ce qu'il est Prince, & sçachant bien qu'vn homme priué ne le peut faire. Il doit considerer plustost qu'il n'y a chose tant conuenable ny plus digne à sa Majesté; que d'obseruer la Loy dont il est dispensé: doit croire aussi & estimer, que ce faisant il augmente sa grandeur, & fortifie l'obeyssance que luy doyuent ses subiects, qui ne peuuent decliner: mais sont aucunement de leur gré contraints de suyure leur prince, & l'imiter; & à cest effect sont graues les paroles du poëte Claudian, quand il dit:

Le Roy contraint à secourir son peuple.

Le Roy doit obeyr à la Loy pour demeurer grand.

In commune jubes si quid censésve tenendum,
Primus jussa subi, tunc obseruantior aqui
Fit populus, nec ferre negat, quum viderit ipsum
Censorem parere sibi. Componitur orbis
Regis ad exemplum.

[Icy doit tousiours auoir lieu la reiglé, que toutes Iustices sont patrimoniales en France, & que le Roy ne peut de puissance limitée, disposer d'icelle au preiudice des Seigneurs, jugé pour le Chapitre de Nostre Dame en Auril, & pour le Comte d'Eu en Decembre 1581. touchant la prouision de quelques Iurez. B.]

II.

Par la Loy Salique, qui fut faite & publiée en l'an 424. par Pharamõd premier Roy de France, & le V. an de son regne, par le conseil de ses quatre Dictateurs, & des trois Estats du temps du Pape Boniface premier de ce nom, & premier qui commeça de regner à Rome, estãt Honorius premier Empereur, filles sont excluses de succeder au Royaume, soit en tout, ou portiõ. Les mots sont, *nulla portio hareditatis de terra Salica mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota hareditas pertineat.* Au propos de ladite Loy, est notable l'ancien differẽt d'entre Philippes de Valois 49. Roy de Frãce d'vne part, & Edoüard le tiers Roy d'Angleterre, d'autre, sur le Royaume de Frãce pretẽdu par chascun d'eux apres la mort de Charles le Bel, Roy de France & de Nauarre: lequel fut demeslé en l'an 1327. ledit Roy Charles le Bel estoit mort sans enfans, laissant toutesfois sa femme Ieanne de Bourgongne enceinte, & commença le debat d'entre les Princes susdits sur le gouuernement du ven-

La loy Salique.

Differents des Roys de France & Angleterre sur le Royaume de France.

[handwritten margin note, partly illegible] ... Gouvern. de France Tom. 2. ... pag. ... 166—168. ... le ... de ... pretendu Arrest.

Notez bien que la loy Salique parle generalement de toute terre allodiale, soit veu entre autres le 62. chapitre.

tre qui appartient au plus prochain. Et de vray ledit Edoüard estoit le plus prochain, & ledit Philippes de Valois en degré plus remot. Il aduint que pédant ledit debat, la Royne accoucha le premier iour d'Auril audit an, d'vne fille, qui fut nómée Blanche. Sa natiuité fut cause, que ledit debat s'eschauffa plus que jamais, là où, si c'eust esté vn fils tout estoit aisé à resoudre. Au lieu du gouuernement, premierement contentieux, le Royaume l'est. Pour y mettre fin, furent assemblez les Estats generaux du Royaume de France, & les Notables, Clercs, Docteurs & principaux Iusticiers. Esdits Estats se presentét ledit Philippes de Valois d'vne part, & ledit Edoüard Roy d'Angleterre d'autre part. Chacun propose son faict en la sorte que s'ensuit. Ledit Philippes de Valois dit, qu'il est fils & heritier de Charles Cópte de Valois, que ledit Compte Charles estoit frere germain du Roy Philippes le Bel: que ledit Philippes le Bel auoit eu trois fils, Louys Hutin, Philippes le Long, & Charles le Bel: que lesdits trois fils auoyent successiuemét tenu le Royaume venu de l'vn à l'autre à faute de masles, & dernierement ledit Charles le Bel Roy, estoit mort sans masle: Que luy Philippes de Valois estoit le plus prochain masle dudit dernier Roy: à sçauoir cousin germain, & en second degré collateral, & concluoit. D'autre part le Roy d'Angleterre Edoüard tiers disoit, qu'il estoit fils d'Edoüard le second, surnómé Canenar, & d'Isabel sœur germaine desdits trois Roys freres, & mesmes du dernier mort Charles le Bel: & par ainsi seul masle de la droicte ligne de Philippes le Bel son ayeul, pere du dernier Roy, & que par droict commun hoirs procreez en droicte ligne, sont à preferer à ceux qui sont de ligne collaterale: & concluoit. Il se fondoit sur la loy Imperiale, publiée par Iustinian en sa Nouuelle, *de hæredib. ab intest. venien. §. si igitur defunctus, collat. ix.* Philippes de Valois sur la Salique, qui soustenoit que puisque le sexe feminin estoit debouté de la succession du Royaume, l'estoiét aussi tous masles descédans dudit sexe. Là dessus les Estats delibererent que le Roy de France ne recognoissant l'Empereur ny autre superieur, n'estoit tenu soy sousmettre à la loy Imperiale, & fut dit aux parties, qu'en ce faict l'on ne s'arresteroit à icelle loy, mais à la Salique, & que lesdites parties aduisassent de debattre chascun pour son regard les termes & intelligence de ladite loy Salique. A quoy les deux Princes consentirent. Le Roy d'Angleterre disoit, que ladite loy bien entenduë faisoit pour luy: car il n'y auoit par icelle, que les filles forcloses simplemét, ference estoient appellez. Philippes de Valois disoit, qu'Edoüard ne pouuoit pretédre droict, que par le moyen de sa mere, qui est expressément forclose, comme est aussi toute la ligne femine, & descendant de femme, & seulement la ligne masculine appellée. Finablement parties ouyes, fut par lesdits Estats prononcé Arrest selon l'aduis de tous les Princes, Prelats Nobles, gens de bonnes villes, Iusticiers, & notables prins, & accordez par les contendans, par lequel fut audit Philippes de Valois adiugé le Royaume de France, & fut declaré leur vray Roy & souuerain Seigneur priuatiuement contre tous autres, & enioint à tous de le recognoistre tel, & de luy obeyr. Et lors fut enoinct à Reims par Guillaume Archeuesque dudit lieu, le jour de la Trinité, en presence dudit Edoüard qui ne l'empescha pas. Cela fut en l'an 1327. (Et est telle coustume est ou loy des anciens Francs ou Saliens conforme à la loy diuine des Israëlites, & à la raison ciuile qui exclud

exclud les femmes de telles charges viriles: Aucuns l'appellent Gallique pour Salique, &c. Papon suit icy Guagin & autres communs Escriuains de la Loy Salique. Fait d'auantage à noter ce que dit Balde, consil. 418. lib. 1. & consil. 28. lib. 7. que le Roy de France par dessus tous Roys Chrestiens porte couronne de liberté & gloire. B.]

[EST SEVLEMENT LA LIGNE MASCVLINE APPELLEE.] *Ioint que la condition du Nepueu ne doit pas estre meilleure que celle du fils ou de la fille.* l. 3. vers. nam licet. C. de bonis mat. *Or la fille est excluse par la Loy Salique,* quod ergo iuris est de filia, debet etiam esse de descendentibus ex ea §. hoc autem de iis qui feud. dare poss. in vsib. feud. *Voyez le Caron. au 3. liure des Responses art. 13. & liure v. chap. 47. T.*

III.

Par la Loy de France publiée és Parlemens l'an 1104. Le Roy mineur d'ans succedant à la Couronne, peut soy faire consacrer sans aucune limitation d'aage, & gouuerner son Royaume du Conseil des Princes de son sang. Auparauant, & par autre Loy publiée par le Roy Charles le Quint, nommé le Sage, pouuoit tel sacré seulement estre faict, & celebré au xiiij. an, & non plustost. De nos jours ont esté veuës les deux loix pratiquées en la personne de nostre Roy Charles neufuiéme, à present regnant, & appellé de Dieu à la Couronne en l'aage de dix à onze ans Il fut sacré Roy incontinent apres, & impubere a gouuerné son Royaume par le Conseil de la Royne Catherine sa mere, & autres Princes de son sang, sans y auoir veu ny ouy aucun qui ait prins le titre de Regent ou gouuerneur. Venu en son xiiij. an, & seant au Parlement de Normandie à Roüen, s'est declaré maieur, en presence & de l'aduis de sa mere & desdits Princes. Ne sera estrange de ce propos, la question qui est, que presupposé que tout ainsi qu'à vn prodigue, & mal soigneux de garder son bien, l'on baille curateur, auec interdict de l'administration d'iceluy, aussi de mesme par la Loy est à vn mineur de xxv. ans interdite l'alienation de son immeuble: à sçauoir si aux Roys est permis d'vser de profusion, & de viure prodigalement, & si estans cogneus prodigues, seront exempts de l'interdict, comme ils sont de curatelle estans mineurs. Le Pape Innocent IV. au chap. *grandi*, prins du Concile de Lyon, *de supplen. neglig. prælato. lib. vj.* ayant entendu que le Roy de Portugal estoit trouué mal soigneux de la conseruation de son Royaume, mande aux Princes du Royaume d'y commettre vn coadiuteur, qui soit responsable des affaires d'Estat, & finances d'iceluy. Non (dit-il) que par là il vueille, ny entendre faire chose qui vienne à la derogation de sa Couronne, mais plustost à la conseruation. Ledit Roy n'estoit prodigue ny decoćteur, mais paresseux & nonchalant. Et sembloit que par telle chose il ne pouuoit estre interdit, autrement seroit vn Roy de pire condition qu'vne priuée personne, à qui en pareil cas de nonchalance, negligence, & delaissement de bon mesnage de son bien, ne peut estre interdit, comme dit expressément Pomponius en la Loy, *etiam filios, §. licet. ff. solut. matrimon.* sous ces mots, *Quia in rerum ipsius administratione non erat culpa ab eo exigenda.* Cela ne peut toutesfois faire consequence pour vn Roy negligent, & qui vient au poinct de profusion, ores que ce soit sans dol, & apparente coulpe, d'autant que sa charge importe à tant de personnes, comme à vn peuple qui luy est commis de Dieu, & dont la garde & conseruation le tient debiteur &

Le Roy en quel aage peut soy faire sacrer, & gouuerner son Royaume.

Le regne du Roy Charles IX. comme a esté commencé.

Roy nonchalant & paresseux, peut estre interdit, vn priué non.

Les Papes sur les Rois Chrestiens.

obligé d'estre soigneux & vigilant. Telle nonchalance en vn priué ne peut estre incommode ou preiudiciable, qu'à luy mesme seul, & à ses successeurs. Par là on void que les Papes ont vsé de commandement sur les Royaumes de Chrestienté: comme aussi est faicte mention au chap. *licet. de vot.* par autre Pape Innocent III. du Royaume d'Hongrie, & comme il estoit deu à l'aisné masle. Ce neantmoins est menacé à faute d'accomplir le vœu de son pere d'estre destitué du Royaume, & de le faire tomber és mains de son puisné. De la question susdite fait mention, *Io. Fab.* sur le §. *furiosi.* au titre, *de curato.* à la fin. [De la maiorité des Roys à XII. ans pour gouuerner, voyez l'Edict de Charles V. & la declaration faite pour Charles IX. auec le traicté du Greffier du Tillet B.]

IV.

Les Rois de France n'ont vsé de cruauté, ny seuerité.

De tous endroits qui sont sur la terre, ne s'en trouue point, où les Roys ayent vsé de cruauté moins qu'en ce Royaume de France, où au contraire se trouue & recognoit vne clemẽce si grande par les canoniques, qui ont esté publiées par les faicts de nos Roys, que l'on peut dire, que c'est le Royaume de tous le moins accusé de sang, confiscations, & autres cruautez. De ce y a suffisant tesmoignage en l'histoire du Roy Louys XI. & de nos jours. Particuliere est, que le feu Roy Henry estãt assailly à Paris par vn malheureux ayant l'espee au poing contre luy, fut arresté & enquis de son intention, respond, que c'estoit de tuer le Roy. Il eut infinité de mains dressées contre luy pour l'assommer sur ceste parole, le Roy present, qui fit instance bien grande pour l'empescher. Il fut serré & ne tint au Roy qu'il ne fust absous, veu les raisons qu'il auoit si malheureuses, qu'il s'y trouuoit de la manie meslée. Ce neantmoins pour le mauuais exemple fut despesché. De son temps se descouurirent plusieurs autres entreprises contre sa personnne, qu'il dissimula. De ce dernier temps vne infinité, en quoy n'a esté suyuie la rigueur du droit, mais au contraire, le tout arresté par douceur, & edicts gracieux publiez és Parlemens dudit Royaume. Plusieurs accusent telle clemẽce, & les Cours souueraines qui s'y acccommodent de la haute & supreme authorité qu'ils ont. Si est ce pourtant qu'autres plus sainement s'appreuuent, croyans que sans entrer au discours de ce qu'il faudroit en faire cruellement & à pernicieuse fin, la façon dont a esté vsé, a esté necessaire, & se trouuera plus vtile que celle que les rigoureux ont desiré. Est notable là dessus l'histoire de l'ẽtreprinse de L. Cinna jeune gentil-homme Romain, fauorisé, & bien suyui pour estre de bonne maison. De luy fut donné aduis à Auguste Cesar Empereur, qu'il auoit entreprins de l'occire, auec declaratiõ du lieu, du temps, & de la façõ, à sçauoir au matin, en France où il estoit lors & en sacrifiãt: Auguste assemble son conseil, & s'enquiert de la verité du faict, & en sa presence sont prononcées plusieurs despeches des vies & les biẽs de ceux de la conspiration. Liuia sa femme s'apperçoit du conseil, & entre, remonstre à Auguste son mary qu'il doit bien aduiser à ce qu'il fait, & luy conseille de suyure la reigle des medecins, qui cognoissans que leurs remedes accoustumez ne seruẽt, se jettẽt au contraires. Qu'il doit recognoistre que jusques alors n'auoit rien auance par sa seuerité. Qu'il doit ouyr premier Cinna amiablement, & luy pardonner soit ainsi que l'on dit ou non, & mesmes qu'estant descouuert, ne peut plus faire chose contre la vie dudit Auguste: mais au contraire, peut beaucoup faire pour sa renommée, & pour son honneur s'il est pardonné.

Preuue de combien importe plus à vn Prince de pardonner que d'vser de rigueur.

Augnste print ce conseil, encores qu'il vinst d'vne femme, mais c'estoit qu'il la cognoissoit prudente & bien aduisée, & arresta toutes choses entreprises au contraire. Fait venir à luy Cinna seul, & sans colere ny mauuais visage, le fait asseoir en vne chaire pres de luy, le prie d'auoir la patience de l'ouyr attentiuement sans l'interrompre, & luy promet de luy donner temps & loisir de dire ce qu'il voudra apres. Commence l'Empereur de luy proposer les grands honneurs & bien faits qu'il auoit receu de luy, à sçauoir de l'auoir eu prisonnier de guerre, tenu captif, deliuré apres, sauué la vie, & tous ses biens sans dommage ny perte, & outreplus de l'auoir honnoré de Magistrats & autres aduancements. Luy demande de quelle occasiou il a esté meu d'entreprendre sur sa vie, quelle indignité, ingratitude, abomination ce luy doit estre, que d'y auoir pensé. Cinna là dessus, tout ouy, fut pour sa jeunesse, & temerité cogneuë troublé, & ne respond autre chose que de dire qu'il n'en estoit, & supplie l'Empereur de ne s'arrester aux rapports. L'Empereur le trouuant empesché, luy dit, Cinna, je t'ay donné la vie m'estant ennemi, je la te donne encores comme à assassinateur, traistre & parricide. Contente toy. Dés maintenant soyons amis, & faisons en viuant desormais toy, & moy preuue certaine, lequel de nous aura meilleure intention, à sçauoir, toy, de recognoistre la vie, que tu me dois, & moy de la t'auoir donnée. Ces mots finis l'accola l'Empereur, & le fit creer Consul à Rome, qui estoit le premier Magistrat apres le Dictateur, ou Empereur, que tenoit Auguste. Cinna ne fit jamais apres autre semblant, que de luy estre seruiteur affectionné, & mourant le fit son heritier vniuersel.

DE LA FORME ENTRE LA MORT DV ROY ET COVRONNEMENT DE SON SVCCESSEVR.

Titre 4. *Arrest premier.*

EN FRANCE l'on a de tout temps pour solemnel, qu'apres la mort du Roy, il est presenté au peuple en sa magnificence Royale, & de mesme sorte est seruy par ses par officiers, [comme s'il estoit viuant, & ne doit celuy qui est appellé au Royaume, estre consacré ny faire entree de Roy, jusques à ce que le defunct Roy soit enterré & luy venant de nouueau à la Couronne, soit venu auec ses Princes saluër Nostre Dame de Paris : & de là l'on pourroit dire estre sorti le doute, auquel a esté cy-deuant la Cour, sous quelle authorité pendant ce temps se doyuent seeller, & faire les despesches, à sçauoir du Roy defunct, ou nouueau, n'estant encores consacré: sur lequel fut declaré par Arrest le 19. Auril 1498. Le Roy nouuellement succedant à la Couronne, & pres de sa consecration, estre tenu pour consacré. Notez que les articles des paroles que le Roy à son aduenement à la Couronne a coustume de jurer furent enuoyees au Parlement par le Roy Louys XI. le 22. Auril 1481. pour estre enregistrez. B.]

L'honneur que l'on fait au corps d'vn Roy defunct.

Le Roy auant sa consecration vse de sa Majesté.

II.

L'an 1460. & le 7. Aoust, la Cour de Parlement de Tholose aduertie

Autre forme de la Cour de Tholose. de la mort du Roy, delibera & conclut, qu'attendant nouuelles du bon plaisir du Prince nouuellement venant à la couronne, l'on ne tiendroit audience, ny plaidoirie, ny prononceroit Arrest : mais seroient mis sur le bureau les procez estans prests à vuider. Ce neantmoins s'il suruenoit affaires requerans nouuelle prouision, la Cour procederoit par lettres & mandemens intitulez, les gens tenant le Parlement Royal à Tholose, & le seelleroit seulement du seau d'icelle Cour, sans faire mention du Roy deffunct ny nouueau son successeur.

III.

Mandemens du Roy executoires. Par Arrest de Paris du 20 Feurier 1379. fut dit au contraire, que nonobstant la mort du Roy l'on ne lairroit à prononcer Arrest, & faire comme durant sa vie. L'on tient ceste maxime, que tous mandemés sont resolus par la mort de celui qui les a faits : ce neantmoins pour l'vtilité publique le contraire se pratique és mandemens Royaux, qui sont de pareil effect apres la mort du Roy, comme en son viuant. Ainsi fut jugé par Arrest le 6. Octobre 1381.

IV.

Officiers Royaux apres la mort du Roy, & auant que de estre confirmez, sont comme deuant. En ce Royaume le droict commun est de toute memoire, que lors que le Roy est trespassé, tous tenans de luy offices & Estats, sont tenus prendre nouuelle prouision, & par ce droict l'on pourroit dire que la mort du Roy aduenue, les Officiers & Magistrats ne sont plus tels qu'ils estoyent, & ne peuuét pas ce qu'ils pouuoient: toutesfois par equité, & pour le profit du Prince, & de la chose publique, ne se doit induire telle cessation : & à bóne raison l'on peut dire & estimer de ceste chose, que le Prince successeur approuue lesdits officiers & leur seruice, jusques autrement il y ait ordonné. Et sur ce propos la Cour aduertie de la mort du Roy Louys XI. & estant en pareil doute, ordonna, que les Officiers de ladite Cour seroient comme auparauant, en attendant response du Roy succedant lors à la Couronne: auquel la Cour despescheroit gens, pour le supplier de les confirmer de nouueau en leurs Offices, le penultiéme Aoust 1483. Prins du Luc. [Est à noter que le Roy ne meurt jamais, & que le Parlement de Paris, en aduenant quelque entreregne, y pouruoit tousiours, soit pour approbation de regence ou autrement, en attendant le sacre ou election, comme il fut encor experimenté apres la mort de Charles IX. quand le 3 Iuin 1574. on confirma les lettres de la Royne mere: Et le Prince successeur est estimé approuuer les officiers jusqu'à ce qu'autremét il y ait ordonné. Iugé pour le Lieutenant particulier d'Estampes, empesché par le Bailly, sous couleur qu'il n'estoit cófirmé le 22. Feurier 1564. B.]

DE LA ROYNE.

Titre 5. *Arrest premier.*

La Royne a papier separé pour ses procez en Parlement.  LA COVR par son Arrest dóné le vingtseptiéme de Iuin 1412. declara que tout ainsi que les Pairs de France, la Royne pour ses causes & procez auroit jours ordinaires, & vn papier à part pour les enregistrer, & outre plus que de mesmes parties, & degrez elle auoit prerogatiues sur lesdits Pairs, que le Roy, de la Majesté duquel elle a partici-

a participation par societé. Du Luc. [En signe de cela, elle est capable de Regence, & à ses Procureurs Generaux comme le Roy; soubs le nom desquels elle plaide. B.]

II.

A la Royne faisant entrée à la ville de Paris est ordonné & deu tel honneur qu'au Roy mesme, comme est contenu en l'Arrest 17. cy-dessous, au titre des Cours souueraines. Et encores que pour autre Prince ou Princesse, que le Roy, Messieurs de Parlement se doiuent retirer de porter chapperons ou manteaux fourrez, si est-ce que pour la Royne ils les doiuent porter. *La Royne doit en son entrée estre honnorée comme le Roy.*

DV CONNESTABLE DE FRANCE.

(Le Connestable de France, est le premier entre tous les Estats Militaires, il commande à toute la gendarmerie, & pour ce, & comme chef, il est appellé, *Magister militum*, comme dient les Empereurs Valentian, Gratian, & Theodose en la Loy premiere. *C. de offi. Magist. milit.* Il n'y en a qu'vn en France, soubs lequel sont les Mareschaux de France, qui anciennement n'estoyent que quatre. Les Historiens François, disent que le premier qui porta le nom & qualité de Connestable, fut Messire Bouchard, du temps de Charles le Chauue, & Louys Debonnaire, en l'an 840. Voyez les memoires de M. Pierre de Miraumont, jadis Conseiller en la Chambre du Thresor, & à present Lieutenant du grand Preuost de l'Hostel, au titre Connestablie & Mareschaussée de France, où il rapporte ce qui est dit de l'establissement, authorité & pouuoir du Connestable de France, qu'il a extraict des Registres de la Cour de Parlement & Chambre des Comptes. I. C.)

Titre 4. *Arrest premier.*

LA COVR jusques à present a receu cest honneur, qu'en icelle auec Monseigneur le Chancellier & les quatre Mareschaux de France, seans en Parlement, Monseigneur le Connestable creé par le Roy est tenu de faire le serment : & ce par Arrest du 2. Octobre 1465. *Serment de Monseigneur le Connestable.*

[Connestable autresfois officier domestique apres le Chambellan, maintenant chef des armées, premier Officier de la Couronne : au commencement c'estoit grand Escuyer. Ceste dignité est accreuë sous Hug. Capet. B.]

III.

En l'an 1475. le premier jour de Decembre fut vne doute, auquel la Cour se trouua empeschée : qui estoit du Connestable de France prisonnier à la Bastille, accusé de leze Majesté, & auquel par certains Commissaires deleguez par le Roy, procez criminel auroit esté fait, & dont la Cour ayant ouy le rapport, auoit aduisé estre requis par les interrogats à luy faits, ensemble les responses qu'il auoit données fussent reprinses & publiées en sa presence, lequel des deux il faudroit faire, à sçauoir que la Cour allast vers luy, ou bien qu'il fust amené à la Cour : fut dit par Arrest que la Cour iroit trouuer ledit Connestable prisonnier à la Bastille. [Notez que le Connestable auec ses Mareschaux ont leur siege & jurisdiction d'antiquité à la table de marbre du Palais, qui se tient maintenant pres des Requestes de l'Hostel. B.] *La Cour a deferé à vn Connestable prisonnier.*

DES PAIRS DE FRANCE.

Les Pairs furent premierement instituez par Hugues Capet, pour pacifier auec ses Ducs, Comtes & Barons, & estoit vn Pair preferé anciennement au fils du Roy, qui ne l'estoit. Aucuns les appellent, *Pares vel Parrij*, vulgairement és vieilles Chartres Latines, *Parones*, ainsi appellez. *Pares quia dignitate & potestate Pares erant, ait Berosus*. B. (Autres tiennent qu'ils furent premierement creez, & instituez par le Roy Charlemagne, à l'exemple des douze Apostres, lors qu'il entreprit de passer en Espagne auec son armée, pour en expulser les Sarrazins qui y estoyent entrez, *Gaguinus lib. 4. Historia c. 1.* les lays estoyent les Ducs de Bourgongne, de Normandie, & de Guyenne, les Comtes de Flandre, de Champagne, & Tholose, & à present toutes ces Duchez, & Comtez sont vnies à la Couronne de France, sauf la Flandre, qui est occupée par le Roy d'Espagne, & le Roy en fait & cree souuent, le nombre est grand. Pour les Ecclesiastiques les mesmes sont demeurez. L'Archeuesque de Rheims, & les Euesques de Langres. Noyon, Chalon, Beauuais, & Leon: Budée les appelle, *Patricios aut Pares communis reip. I. C.*)

Titre 5. *Arrest premier.*



L'On ne peut faire procez ny jugement capital contre vn Pair de France, sinon en vne Cour souueraine : & ainsi fut jugé par le Roy en personne, les Princes de France & la Cour de Parlement assistans, le 2. de Mars 1386. sans lors auoir esgard à ce qui auoit esté ordonné autrement contre le Duc d'Amortic Anglois. [Pairs de France ont les causes concernans les Pairies commises à la Cour, mais non pas leurs subiects qui ressortissent par deuant le juge Royal: Iugé contre les subiects du Cardinal de Lorraine, le 19. Nouembre 1595. Ils peuuent pour les droicts de leur Pairies faire conuenir les subiects qu'ils ont en leur justice par deuant le plus apparent de leurs justiciers, *omisso medio*, sçauoir est la Cour: Iugé pour Monsieur le Cardinal de Chastillon, le 11. Decembre 1564. plaidant Loisel. Les Presidiaux ne peuuent cognoistre des differens des Pairs, comme il fut dit le 17. Decembre 1565. B.]

II.

Les Ducs de Niuernois, & de Montpésier ont esté par cy-deuant creés les premiers Pairs de France : toutesfois celuy de Montpensier est le dernier creé : & sur ce propos la Cour, au téps que par la coustume d'icelle l'on presente les Roses, fut empeschee, lequel des deux precederoit, & fut adiugée par Arrest la prerogatiue au Sieur de Montpensier, pour raison de ce qu'il estoit parent du Roy, de l'estoc du pere: qui est vn poinct d'où procede la prerogatiue sur toutes autres. Ledit Arrest fut prononcé le 17. de Iuin 1541.

[Le 7. Ianuier 1557. furent publiees lettres de declaration, que le Roy entendoit que les Princes Pairs precederoyent les autres és assemblees : Et le 26. Mars 1579. fut arresté en la Cour que l'Euesque de Beauuais marcheroit deuant ceux du Conseil priué, quand la Cour alloit en corps. B.]

III.

La Cour en l'an 1469. le penultiéme de Iuin, emologua ce que le Roy auoit accordé & creé le Duc de Niuernois, Pair de France. [Le 27. Nouembre 1581. Le Sieur de Valette a esté receu Pair. B.]

IV.

Le cinquiéme jour de Ianuier 1547. en Parlement furent leuës les lettres patentes

patentes du Roy Henry II. par lesquelles en faueur de Messire François de Lorraine, cheualier de l'Ordre, Comte d'Aumale, il erigea ledit Comté en Duché, & en Pairie, sous la reseruation toutesfois, que s'il decedoit sans enfans masles, le titre de Pairie estoit esteint, celuy de Duché demeurant en vertu.

Le Duc d'Aumale fait Pair de France.

(Vn Pair de France n'a puissance en ses terres, de faire ordonnance ou bailler lettre de permission d'exercer mestiers, ou les charger & innouer, & faut auoir recours au Roy. Et fut trouué fort mauuais en la Cour que Monsieurs de Neuers auoit fait defenses aux tailleurs de Neuers de plus faire de chausses, permettant par lettres (à ceux qu'il auoit choisis) exercer l'Estat de chaussetier: Iugé le 9. Feburier 1569. B.)

Pairs ne peuuent creer mestiers en leurs terres.

DES COVRS SOVVERAINES, ET NOTAMMENT DV PARLEMENT DE PARIS, ET PREROGATIVE D'ICELVY.

Titre 6. Arrest premier.



CHACVNE Cour souueraine a sa Chancellerie particuliere, pour despescher toutes prouisions de justice necessaires pour son ressort, & si l'on en despesche en autre ressort, n'y est obey: & peut la partie appeller de l'execution, & sera le tout reuoqué. Ainsi fut jugé par Arrest de Paris du 17. Decembre 1543. pour le Comte de Sauingam, contre l'Archeuesque de Roüen, & auparauant du 8. Mars l'an 1508. & fut inhibé au Seneschal de Poictou, de n'obeyr aux lettres venans de la Chancellerie, de Bordeaux. C'est la doctrine de Bald. *in l. minor autem, §. 1. ff. de minor.* (Le Roy Henry II. a erigé en chacun siege Presidial, vne petite Chancellerie, & vn Garde des seaux, qui est Conseiller au Presidial, auec telles authoritez, prerogatiues, droicts, profits & emolumens qu'ont les autres Conseillers desdits sieges, l'Edict fut verifié le 14. Feburier 1557. De leur pouuoir, & quelles lettres peuuent seeller, Voyez le Tit. 4. des Chancelleries des sieges Presidiaux, en mon Recueil, & Maynard, liure 2. chap. 11. I. C.)

Chancelleries particulieres des Cours souueraines.

Des Chancelleries des sieges Presidiaux.

II.

Si quelquesfois il aduient, qu'en la Chancellerie l'on face refus de bailler lettres, pour releuer & poursuiure vne appellation, qui soit de la sorte de celles pour lesquelles il est necessaire aller en ladite Chancellerie, pour cela n'est-ce à dire qu'il faille à l'appellant porter, sans espoir de reparation, le grief d'où il est appellãt. Car pour tel cas aduenu par cy-deuant l'õ s'est retiré à ladite Cour souueraine, & mesme en vne appellation qui fut interiettee du Preuost des Mareschaux de Bar, le 9. Decembre 1405. laquelle fut receuë par la Cour, & telles lettres despeschees à l'appellãt, que le Chãcellier auroit refusé: auquel par le Greffier de ladite Cour elle enuoya ledit relief d'appel, pour y mettre le seau, qui a ce donna responce qu'il le feroit. Et de pareils cas l'on void encores auiourd'huy quelques Registres en Parlemét, qui sont

L'authorité de la Cour, sur la Chancellerie de France.

Notez que le nom de Parlement ayant esté autresfois propre à celuy de Paris, il a aussi retenu plus grande authorité: comme de cognoistre des Edits des Causes des Pairs, Ducs, Cōtes & des Regales.

Voy l'Ordonnance de Charles VII. où ladite Cour est dite capitale & exemplaire, &c.

toutesfois fort gastez, & mangez de vieillesse, par lesquels est rapportée l'ancienne dignité & authorité de la Cour. Ladite Cour n'a laissé en tel cas vn appellant sans remede, mais luy a tousiours tenu la main & baillé aide au refus de ladite Chancellerie, soit pour seeller ou autrement: & jusqu'à bailler pour icelle Cour reliefs d'appel, qui ne sont differés de ceux de ladite Chācellerie, sinō de deux choses, à sçauoir du seau, & aussi qu'ē ceux de la Cour n'y a defense de rien faire ou attenter au preiudice de ladite Cour. Ces derniers jours, suyuant ce, deux freres condamnez par le Preuost des Mareschaux au Bailliage de Forests par defauts à trois briefs jours à estre pēdus & estranglez, incontinent qu'ils seroyent saisis, pour estre chargez d'auoir assailli les freres Marcous marchands, venans d'vne foire, & ayans l'argent de quelques bœufs gras qu'ils auoyent vendus en chemin public, en troupe de sept en armes, & iceux renuersez par terre & laissez pour morts, qui depuis releuez, se trouuerent sans argent, & cependant que tel jugement seroit executé en figure, se sont retirez au Roy & son Conseil priué, pour auoir prouision du relief d'appel dudit Preuost, dōt ils ont esté refusez: auec ce refus, s'addressent à la Cour de Parlemēt, où sur vne Requeste presentée, ils obtiennent lettres de relief par la chambre, par lequel est mandé au Preuost d'enuoyer dans trois jours apres la signification de son procez au Greffe de ladite Cour, & inhibé de passer outre à l'execution. Vn autre de mesme tēps nommé Brutel Aduocat, residant à Perigueux audit Bailliage, detenu prisonnier par ledit Preuost pour estre chargé de fabrication de fausse monnoye, decline la jurisdiction dudit Preuost, qui nonobstant ce, & apres l'en auoir debouté, procede à la perfection dudit procez, dont il appelle & releue en Parlemēt. Au jour il ne se presente point, & presente neantmoins Requeste à la Cour pour defendre audit Preuost de passer outre, ce qu'il obtient par Arrest à peine de talion, & aussi commandement de porter ou enuoyer toutes ses charges & procedures au Conseil priué du Roy dans trois jours apres la signification. Ces deux prouisions sont fort differētes. Au premier la Cour n'a voulu bailler prouision de relief, qu'à la recusation, & deny de Monseigneur de Chancellier. Dudit appel audit cas, elle veut cognoistre en enioignant d'y enuoyer les charges & procez. Au dernier de Brutel, *rectā*, & sans entēdre aucun refus elle baille prouision de releuer. Et outre plus n'en veut cognoistre, mais rēuoye le procez au Roy, & son Conseil priué. Par les edits du feu Roy Henry, & Charles auiourd'huy regnant sont clos tels remedes. Et de vray sur les cas speciaux sus posez, le Roy par ses lettres patētes du 18. du Iuillet 1566. despeschées en son Conseil priué, & signée de l'Aubespine, à interdit telles poursuittes, & commādé audit Preuost d'acheuer son procez, & executer son jugemēt. Outre plus, si en vn procez pēdant en ladite Cour se treuue faute à l'instruction, & qu'il soit necessaire auoir lettres, pour estre receu à la rabiller, si d'icelles lettres l'on fait refus à la Chancellerie, le poursuyuāt peut par Requeste se pouruoir à la Cour, laquelle a accoustumé d'ouïr les parties, & leur faire droict sur la reputatiō de ladite faute, tout ainsi que si les lettres de ce auoyent esté obtenuës. Toutes fois la Cour n'a plus d'authorité ny de commandement sur ladite Chancellerie, comme elle souloit auoir auparauant que le feu Roy François reuint d'Espagne, où il estoit prisonnier des ennemis. Car luy reuenu interdict ladite authorité, en faueur du Chancellier du Prat, qui estoit irrité de ce que la Cour, pendant la captiuité

L'authorité de la Cour sur le Chancelier quand a commencé de decliner.

uité du Roy commençoit de vouloir chastier, & reprendre ledit Chancellier.

[V. le mesme autheur en son 3. Notaire tit. des Chancelleries de France liure 5 où il rapporte le semblable Arrest & autre de ceste matiere. I.C.]

[A l'occasion des refus de la Cour d'entretenir & receuoir les edicts de la Pacification, & autres declarations par Arrest du priué Conseil du 23. Septembre 1563. furent faites defenses à ceux de ladite Cour à l'aduenir, de plus mettre en dispute ou autrement, opiner ne liberer sur les edicts du Roy concernans l'Estat du Royaume: & fut cest Arrest enregistré. B.] *Deffenses à la Cour de plus cognoistre des affaires d'Estat.*

III.

Le 21. de Septembre 1553. en l'absence de Messieurs les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, la Cour de Parlement de Paris enuoya Messieurs Alard, & Abot, pour tenir le seau en la Chancellerie de la Cour dudit Paris. Cela fut à la Requeste des Controolleurs, & Secretaires de ladite Chancellerie. *Deputez par la Cour à la Chancellerie de Paris.*

IV.

La chambre des Comptes auoit priué contre droict & raison vn Secretaire, & le Clerc de ladite chambre de son office, dont il appella, & auquel le Chancellier pour les partialitez des Oncles du Roy, & qui lors mettoyent le tout en trouble, & refusa lettres necessaires; dont la Cour aduertie, & requise pour dernier refuge, & militaire contre telle si grande force, & faueur, ottroya lesdites lettres, le 28. Ianuier 1401. Pour lesquelles faire executer fut chargé le Preuost de Paris, qui fit le jour mesme contre ceux de la chambre des comptes, essayans le plus qu'ils pouuoyent par fuittes, & delais illusoires euiter la cognoissance & authorité de la Cour. *De mesmes. Appel des Comptes de la Cour.*

[Quand l'on refuse à la Chancellerie l'expedition d'vn relief d'appel, ayant le *refutata*, du Referendaire, l'on se pouruoit par Requeste à la Cour, afin d'estre tenu pour bien releué, & faire appeller sa partie en la Cour, tout ainsi que si l'on auoit obtenu vn relief d'appel: je l'ay veu ainsi prattiquer. Et quand l'on est appellant d'vne sentence des Requestes du Palais, l'appel se releue par Requeste presentée à la Cour, sans qu'il soit necessaire d'obtenir autre relief d'appel de la Chancellerie. I.C.]

[Le 14. Decembre 1368. fut vne partie receuë à la Cour appellante, & enioinct à vn Huissier signifier l'appel de la chambre des Comptes: *Idem*, le 6. de Mars 1286. & l'an 1461. Louys XI. ordonna qu'en certains cas la Cour de Parlement cognoistroit des appellations de la chambre des Comptes, fueillet 251. des registres des plaids. D'auãtage la Cour par main souueraine peut commettre le Preuost de Paris ou autre, à faire le procez à vn prisonnier quand il y a grand debat pour la juridiction: & ce sans preiudice des droicts en autre cas, comme pour vn nommé Coquet, le 1. Septembre 1452. B.]

V.

Le 17. Feurier, l'an 1499. fut dit qu'vn appellant du grand Conseil seroit receu à la Cour: & à ceste fin la Cour luy ottroya lettres de relief.] Le grand Conseil d'autre part, cognoit des euocations & du different entre le Parlemens, comme si les parties alleguent, qu'elles sont de diuers Parlements, l'vn disant qu'il est de Paris, l'autre du Parlement de Bordeaux. I'ay veu telles causes estre reuoyées par Messieurs de la Cour audit grand Conseil, le 20 Ianuier 1563. B.] *Appel du grand Conseil à la Cour.*

VI.

Prerogatiue de la Cour au grand conseil.

En tous mandemens & edicts, esquels est faite mention de la Cour de Parlement & du grand Conseil, la Cour doit estre permise : & ainsi l'ordonna par escrit expres le Roy Charles VII. leu, publié & enregistré le treiziéme Iuin 1499. [Toutesfois commissions & mandemens doiuent passer par la Cour de Paris, pour auoir puissance & vertu, jugé le treiziéme Feburier 1564. B.]

VII.

Presidens des Enquestes d'Eglise.

Les Presidens des Chambres des Enquestes necessairement doiuent estre d'Eglise : & ainsi fut dit le 19. Aoust 1317. & à ceste raison Viuien, qui deux jours apres fut pourueu d'vn desdits Offices pour estre receu à la Cour, fut contraint laisser la qualité de lay, & se faire d'Eglise : prins de Luc. [Cela n'est plus obserué. I.C]

De l'election du Parlement, de la grande Chambre & de celles des Enquestes.

[Lors de l'establissement du Parlement, il n'y auoit qu'vne Chambre, que l'on appelloit la Chambre du Parlement, aucunefois la Chambre des Prelats, parce que le Parlement estoit la plus grande partie composé de Prelats & Ecclesiastiques : Apres l'establissement d'vne autre Chambre qui fut appellée la Chambre des Enquestes, l'on commença à l'appeller la grande Chambre du plaidoyé à la difference de celle des Enquestes, pour l'authorité qu'elle auoit par dessus celle des Enquestes, en laquelle se jugeoyent seulement les procez par escrit, & les Conseillers d'icelle qui estoyent la plus part Ecclesiastiques s'appelloyent Iugeurs & Rapporteurs, parce qu'ils faisoyent les rapports deuant Messieurs de la grand Chambre, ainsi qu'a escrit Nicolas Bayé Greffier, & ceste Chambre estoit establie dés l'an 13 7. Depuis enuiron 485. l'on diuisa ladite Chambre des Enquestes en deux, & la premiere fut appellée la grande Chambre des Enquestes, & l'autre la petite, & à l'occasion de l'affluence des affaires & multitude des procez, le Roy François premier en l'an 1521. crea vingt Conseillers au Parlement, dont fut composée la troisiéme Chambre des Enquestes : en l'an 1543. fut erigée la quatriéme Chambre : finalement en l'an 1568. fut erigée vne cinquiéme Chambre; desquelles cinq chambres des Enquestes & la grande chambre est composée la Chambre de la Tournelle, pour le jugement des procez criminels, ainsi appellée, parce qu'elle est composée de Conseillers desdites Chambres qui y seruent par tour, & pource est appellée la Chambre de la Tournelle : Il y a outre la chambre de l'Edict erigée en l'an 1569. pour juger les procez de ceux de la Religion pretenduë Reformée. Voyez mon recueil des Reiglemens, Tit. 31. chapitre 170. I.C.]

VIII.

De missions, & contraire par commandement du Roy.

Le Roy aduerti par Maistre Iaques Berruyer son Aduocat, lors qu'il estoit Dauphin, que Monsieur Spifame Conseiller à la Cour, & l'vn des Presidens des Enquestes, Euesque de Neuers, ne pouuoit tenir ledit Office de President, donne l'Office audit Berruyer, le requerant; Spifame relucte de le laisser. Les chambres assemblées par Arrest, donné le premier jour d'Auril 1574. est declaré ledit Office vacant. Toutesfois voulut la Cour faire remonstrer au Roy quelques choses secrettes par deux Conseillers d'icelle, qui à ce furent deputez. Mais il aduint que telle deliberation ne peut tant secrettemét estre concluë & arrestée, que le Prince ne le sceust auant que les Conseillers fussent despartis. Là y eut quelque Dieu parlant, qui fut cause que le Roy enuoya

uoya incontinent lettres à la Cour, par lesquelles il declaroit estre assez aduerti de tout ce qu'on luy vouloit touchant ce remonstrer, & qu'il n'en vouloit plus ouyr parler, & commandoit que sans plus y vser de longueur, Berruyer fust institué & receu audit Office de President. La Cour de rien esmeuë de ceste lettre, suiuant sa conclusion, fit partir les deux Conseillers, qui n'eurent audience: & rapporterent seulement qu'il le falloit faire. La Cour cognoissant en ce le plaisir du Prince, & qu'il n'y auoit plus de moyen de persister à leur opinion, s'addressa à Berruyer, & luy mit en auant la repugnance de sa qualité auec l'institution de la Cour. Les secrets, dont cy-dessus est parlé, estoyent que par edict des Roys predecesseurs & decrets de la Cour, les Presidens des Enquestes doiuent estre d'Eglise, & que Berruyer estoit tel qu'il est: outre ce Bigame, car il a vne seconde femme, à laquelle il est second mary. Là dessus chacun void qu'il n'y a rien mal-aisé à vn fauorisé tant du Prince, que de celuy qui a la grace du Prince: prins dudit Seigneur de Luc, qui taist les noms. [A messieurs de la Cour de Parlement, appartient priuatiuement à tous autres Parlemens, la cognoissance des Offices, comme fut remonstré & jugé en vn appel des Maistres des Requestes de l'Hostel, qui auoyent mises les procedures faites au Parlement de Roüen au neant, & retenu la cognoissance de deux plaidans d'vn Office de Verdier, de Normandie, le 15. May 1564. B.)

IX.

Le Roy en l'an 1465. fit ordonnance que les Presidents & Conseillers de Paris, & de Tholose soy trouuans d'vn Parlement en l'autre, y seroyent receus, & donneroyent conseil, tout ainsi que s'ils estoyent du corps du Parlement. Messieurs de Paris ne voulurent verifier ny approuuer ladite ordonnance, pretendans, qu'ils auoyent de tout temps ce droict sur les parlemens, mais non les autres sur eux. Au moyen dequoy en l'an 1466. & le sixiéme Auril, la Cour de Tholose ordonna que les Presidens ou Conseillers de Paris venans à Tholose n'entreroyent point au Conseil, & ne seroyent receus à assister auec eux, jusqu'à ce que le Parlement de Paris auroit receu, & obey à ladite ordonnance. (Maintenant on n'en fait difficulté. V. Maynard liure 2. de ses Quest. chap. 14. I. C.) *Les gens d'vn Parlemēt sont receus ès autres.*

X.

Depuis en l'an 1469. le 11. Ianuier, la Cour de Tholose par Arrest, & pour certaines causes à cela mouuans, ordonna que desormais Euesques, ou Prelats, ores qu'il fussent Conseillers de Paris & autres quelconques, ne seroyent plus receus à assister, ou estre presents aux deliberations de ladite Cour. *Prelats forclosd'assister au Parlement de Tholose.*

XI.

Archeuesques, & Euesques, s'ils ne sont Pairs de France ou autres Prelats, fors l'Euesque de Paris & l'Abbé de sainct Denis, ne peuuent seoir en Parlement au rang des Conseillers: comme fut jugé par Arrest du 27. Auril 1463. Se trouue toutesfois que le 28 Ianuier 1482. l'Abbé de Cluny fut receu audit rang. Et aussi audit an fut receu de mesmes l'Ambassadeur d'Austriche. *Quels Prelats assistent au Parlement de Tholose.*

(Toutesfois si vn Conseiller d'Eglise est deuenu Euesque, il ne laisse d'auoir sa seance.) Si les Conseillers du Conseil d'Estat. V. Maynard liure 2. chap 8. I. C.)

XII.

Premier President d'vn Parlement receu en l'autre honorablement.

A vn premier President de Tholose estāt à Paris pour quelques affaires, & ayant declaration du Roy pour assister, seoir, & dire son opinion en Parlement, tant en plaidoirie, qu'és chambres & deliberations, & requerant à ce estre receu, fut respondu qu'il pouuoit seoir au premier rang des lais apres le President : sinon qu'il y eust vn Pair de France, le 21. Auril 1463. Aujourd'huy sans declaration du Roy, il est receu au lieu plus honorable apres les quatre premiers Presidents. (Sur vn appel interiecté d'vn jugement de la Cour de Parlement de Dol, la Cour de Parlement de Paris ne voulant jamais receuoir l'appellant, ains portant honneur audit jugement, mit l'appellation & ce dont au neant, condamne l'appellant és despens, & permit de se pouruoir par opposition en execution dudit jugement, le 4. May 1564. plaidant Brisson pour l'appellant. Par autre Arrest vn appellant d'vne signification d'Arrest des Generaux, fut debouté & condamné à l'amende le 26. Ianuier 1517. B.)

XIII.

L'Admiral n'a siege en Parlement.

L'Admiral de France n'a droict de seoir en Parlement audit rang: ce qu'en receuant Messire Gaspard de Coligni, Cheualier de l'Ordre, Seigneur de Chastillon, luy fut declaré par Arrest, à sçauoir qu'il pouuoit seoir, comme Gouuerneur & Lieutenant General du Roy en l'Isle de France, & non pas comme Admiral, le 11. Ianuier 1551. prins de De Luc. (Admiral a puissance sur la mer & marine du Ponant, & a son siege à la table de marbre du Palais à Paris à Roüen. Voyez vn traicté intitulé l'Admiral de France.)

XIV.

L'ancienne grauité & Ordre de la Cour.

De Luc deplorant la declination du temps, dit qu'aujourd'huy l'on void bien peu de reste de l'ancienne Majesté des Cours souueraines, & mesmes de celle de Paris, qui non seulement en France, mais à toutes nations estranges estoit trouuée admirable. L'Ordre estoit en la plaidoirie, que les Presidents & Conseillers estoyent assis, à sçauoir les lais du costé du President auec leurs robbes rouges & chapperons fourrez & vestus de mesme couleur: & ceux d'Eglise de l'autre part vestus de leurs robbes violettes & chapperons fourrez. Au premier rang dessous eux, que l'on nomme les fleurs de lis, estoyent assis les Baillifs & Seneschaux, & leurs Lieutenans, & auec eux les anciens Aduocats de la Cour: & n'estoit permis à autres d'y seoir. Le second rang suyuant, estoit laissé pour ceux dont la presence estoit requise pour la plaidoirie. Le troisiéme pour les Procureurs. La place du Bureau estoit vuide, & n'estoit permis d'y arrester debout, assis, ny à genoux. Le premier Huissier vestu de sa robbe rouge, & ayant son chappeau de drap d'or fourré, auec la plume garnie de perles, appelloit les causes estans au roolle: & lequel lors qu'il entroit à la Cour, ou qu'il parloit aux Presidents, estant ainsi equippé ne se descouuroit point: là où aujourd'huy se fait le contraire, suyuant l'Arrest sur ce dōné le 18 de Ianuier 1452. Les Procureurs vestus de leurs robbes longues, & de leurs chapperons à la teste, lors qu'ils parloyēt, ou que le President parloit à eux, ou bien durant la plaidoirie dont ils estoyent, ne faisoyent que descouurir le front, la teste demeurant couuerte. Le temps a aboli tout cela, & n'en est autre chose venu jusques à nous que le chappeau du premier Huissier : & par mesme moyen l'on cognoist à bien estimer & rapporter ensemble les aages, que selon que telles solemnitez sont diminuées

Ceremonies abolies.

la Majesté

sa Maiesté est venue en declin. (Frederic 2. ayant different auec Innocent 4. Le Comte de Namurs auec Charles de Valois, Philippes de Trente auec le Duc de Bourgongne: le Duc de Lorraine auec Guy de Chastillon: le Duc de Sauoye auec le Dauphin, le Roy de Castille auec le Roy de Portugal, se sont remis & rapporté au Parlement de Paris, qui monstre assez l'ancienne Maiesté de ceste Cour, puis que les Roys & Princes estrangers la choisissoyent arbitre de leur differents. B.)

XV.

Fut dit le 6. Nouembre 1473. qu'vn President portant le dueil de sa femme ne pouuoit porter le noir és iours ordinaires, & à la plaidoyerie, mais sa robbe rouge & autres habits dignes de ce lieu. *Dueil domestic, ne s'obserue en public.*

XVI.

Le 13. iour de Iuin 1430. fut vn different sorty sur ce que les maistres des Comptes pretēdoyent, qu'en mesme habit & mesme rang ils deuoyent marcher auec la Cour, fut dit que les Conseillers de la Cour seroyent vestus de leurs robbes de Palais d'escarlate, à sçauoir ceux d'Eglise, violettes, & les lais, rouges, & leurs chapperons fourrez: les Maistres & Clercs des Comptes, comme differens, tant en dignité d'offices qu'en authorité, ne se mesleroient aucunement auec lesdits Conseillers, & que separez ils marcheroyent separément, prins de Luc. (Voyez l'arrest 21. ci apres.) *Ordres & habits de la Cour, & des Comptes.*

XVII.

La Cour aduertie que le Roy Charles VIII. de nouueau venu à la Couronne, vouloit venir à Paris, aduisa de luy faire entree honorable. Et à ceste deliberation les gens du Roy en ladite Cour de Parlement, requerans estre determiné de leur rang, fut dit qu'apres les officiers de ladite Cour leur rang estoit le dernier, & afin qu'à l'aduenir aucun ne doutast en quel lieu, & ordōnance chacun deuoit marcher, lors qu'il seroit besoin sortir en leurs robbes rouges, fut faite ordonnance telle: Les Huissiers deux à deux sortirōt du Palais: venus à la ruë, quatre d'eux marcheront les premiers, quatre autres suiuront l'ordre des Conseillers, pour empescher que l'vn ne passe plus auāt que l'autre, & aussi feront retirer la presse: pour ceste cause marcheront au milieu de la ruë loin l'vn de l'autre à costé des Conseillers. Quatre autres apres tous les Conseillers & gens du Roy, marcherōt & ferōt retirer la presse, & aussi feront marcher & suiure lesdits gens du Roy en leur ordre. Les quatres Notaires de la Cour honnestement vestus, ayans leurs escritoires & leurs chapperons fourrez, marcheront les premiers deux à deux apres les quatre Huissiers allans deuant. Les deux Greffiers, à sçauoir le criminel & celuy des presentations, pareillement vestus suiuront. Apres eux le Greffier ciuil ayant sur sa robbe longue vn manteau fourré, ira seul. Le premier Huissier apres auec son chappeau fourré, & sa hoguine à la main, marche seul en ce rang, pour faire difference de la Cour auec les Ministres d'icelle. Les 4. Presidents,* auec leurs chapperons & manteaux fourrez, & leurs chappeaux de soye à long poil, deux à deux marcheront les premiers. Le premier, pour la prerogatiue & difference d'estre cogneu des autres, à son manteau bordé de musettes iusques au bas des espaules, & aussi son chappeau a vn bord d'or. Les Conseillers deux à deux l'vn des fronts de ceux de l'Eglise, & l'autre des lais, vestus de leurs robbes d'escarlate & chapperons fourrez, chacun marchant en son ordre. Apres les Conseillers, marchent les gens du Roy: s'ils *L'ordre que tient la Cour de Parlement allant en corps en sa magnificence.* ** Sont 7. depuis l'an 1596.*

veulent des quatre Huissiers qui sont derniers, ils en font marcher deux deuant eux. Les Aduocats & Procureurs de la Cour, chacun en son ordre accompagnent la Cour. Aucun ne peut auoir page ni valet à cheual, mais à pied l'on en peut auoir iusques à deux qui voudra. Ainsi ordonnez tous iront deux à deux iusques à la Chapelle S. Denis des Champs. Lors que le premier President fera sa harangue au Roy, personne n'y approchera: tous s'addresseront sans s'arrester au Roy, auec tres-humble reuerence: le Roy salué, tous retourneront à l'Eglise Nostre dame: quand ils seront là, chacun prendra son chemin, pour s'en retourner en sa maison: mais ce sera par ruettes, & ruës autres, que celle d'où l'on est venu. Desormais toutes & quantesfois qu'au Roy où à la Reyne, ou bien au nouueau Roy non cõsacré où à la Royne nouuelle, ou Prince ou Princesse esquels seront deus honneurs & droits d'entrée, pareil ordre doit estre gardé. Fors toutesfois que si c'estoit autre que le Roy, l'on se retirera de porter chapperons & manteaux fourrez: sinon que pour la Reyne tel honneur fust deliberé: prins de Luc.

XVIII.

Different de la Cour & des Generaux.

Ledit Seigneur de Luc recite vn notable different aduenu entre la Cour, & les Generaux de ce regne, & dit que le Roy Henry II. en l'an 1552. le 4. Ianuier, pour le bon succez qu'auoient prins ses affaires d'Italie, Allemagne & Lorraine, & ayant recouuré Hedin, qui luy fut rendu par ses ennemis à ce forcez: & aussi pour auoir eu nouuelles, que l'armee de l'Empereur estant deuant Mets, apres auoir receu dommages intolerables, auoit esté contrainte soy retirer sans auoir eu temps ny commodité d'emmener leur bagage, vint en grande deuotion à S. Denis rendre graces à Dieu, & aux corps saincts de ce qui luy estoit aduenu: & aussi pour faire remonter en leur lieu les saincts reliquaires dont il les auoit fait descendre, lors qu'il partit de son Royaume, comme ses predecesseurs Roys auoient fait: Dont la Cour aduertie y vint auec les quatres Conseillers generaux, & les Maistres, & clercs des Comptes, & autres qui deuoyent assister à telle chose. Là furent veus les Generaux outre leurs robbes rouges, de nouueau chargez de chapperons fourrez à l'imitation de la Cour: esquels la Cour remonstra la nouuelleté, & le leur defend d'authorité souueraine. Les Generaux mescognoissent ceste authorité, & se disent pareils, & que pour la presẽce du Prince la Cour n'a plus de puissance: car c'est à luy de commander & defendre, & non à la Cour: & quand il faudroit vser de puissance & authorité, eux en leur qualité en auoyent autant: & que si le Prince ordonnoit là dessus, ils obeyroient, & non autrement. D'vne part & d'autre y eut defenses de la puissance des vns contre les autres, & iusqu'à venir à la notice du Prince: par lequel fut dit que les Generaux laisseroient leurs chapperons. Certes fut lors trouué raisonnable & bien seant, que la Cour de Parlement (comme plus ancienne compagnie, & en laquelle, non pas és Generaux, les Roys, les Princes, & Pairs de Frãce, pour deliberer de l'estat du Royaume, & autres grãdes choses, ont accoustumé de venir, & seoir) tout ainsi qu'elle estoit superieure sur toutes autres, estoit necessaire qu'il y eust quelque difference d'ornemens. (Il y a reiglement d'entre Messieurs de la Cour & des Generaux, & est tel, que s'il y a cause pendante en l'vne qui soit aussi introduite ou deuolue en l'autre: Messieurs les Gens du Roy des Aydes, descendent en bas pour en communiquer au Parquet: & en cas de debat qu'aucuns des Presidents desdits generaux aillent

Pris de Du Luc. l. 4. Ti. 2. A. 3. Voyez Maynard l. 2. de ses Qu. ch. 20. C.

La preseance de la Cour.

Reiglement entre la Cour & les Generaux.

lent en la grand Chambre, pour en conferer: & s'ils ne s'accordent, que le tout soit renuoyé au priué Conseil. Au reste il se trouue que la Cour de Parlement euoqua la cause d'vn nommé Guiot, pendante és Generaux le 17. Feurier és Registres des plaids de ce temps. Elle cognoit aussi des erreurs proposez contre arrest des Generaux comme le 27. Auril 1407. nonobstant lettres impretees au contraire, voyez au titre subsequent & prochain, du pouuoir des Generaux.

XIX.

Lors que la Cour va en sa magnificence, les Presidents des Enquestes ne marchent point au rang des Presidents, mais des Conseillers. Ainsi fut le 8. Feurier 1491. prins dudit de Luc. (Voyez mon Recueil Tit. 31. chap. 170. L.C.) *Rang de Presidens és Enquestes.*

XX.

Le 27. Ianuier 1463. la Cour allant au deuant du Prince, se trouua defaillant vn des quatre Presidens: auquel cas fut dit, que le plus ancien Conseiller tiendroit son lieu, & seroit vestu de mesme sorte que l'absent eust esté: dudit de Luc. *L'absence d'vn des quatre Presidens suppleée par le plus ancien Conseiller.*

XXI.

Sur le doute auquel les deux lieux de Parlement, ou chambre des Comptes, se doiuent premier lire, publier & enregistrer les Edicts & lettres du Roy ayans addressé à tous les deux, fut dit, que l'on commenceroit à la châbre des Comptes, le 26. Aoust 1495. La raison est, que combien que pour le regard de la ligne de compte ils soyent souuerains, si est-ce qu'au reste ils ressortissent par appel à la Cour. Toutesfois chascun contre ceste raison pourroit dire, qu'és addresses faites à la Cour és Baillifs & Seneschaux se pourroit prattiquer le semblable: mais quant à ceux-là y a diuerse raison, car sans contredit ils ont iusqu'à present recognu la Cour pour leur souueraine: mais ladite chambre a tousiours debattu le contraire, & iusqu'à s'oser dire pareils à la Cour: prins dudit de Luc. (Conioincte l'arrest 16. cy-dessus. B.)

XXII.

Fut dit le 2. de Septembre 1383. que de la Chambre des Comptes on pouuoit appeller à la Cour. (La Cour de Parlement cogneut de la deposition d'vn Clerc des Comptes appellant, le 25. Feurier 1401. B.) *De mesmes.*

XXIII.

Le Roy ayant fait donation au Duc de Bourbon du Duché d'Auuergne par mesme moyen manda à la Cour, & à la chambre des Comptes de verifier, publier, & enregistrer ladite donation: ce que monsieur le procureur general du Roy empescha à la Cour: laquelle au moyen dudit empeschemét, ne voulut receuoir ladite donation. Incótinent apres elle est receuë, verifiee, & enregistree par la chambre des Comptes: dont ledit Seigneur Procureur general du Roy aduerti appella à la Cour, & fit poursuite d'auoir lettres pour releuer son appellation de la Chancellerie, où il fut refusé par 3. fois. Apres lesquels refus, la Cour d'authorité Royale, & iurisdiction qu'elle auoit sur ladite Chancellerie, ottroya lesdites lettres le septiesme de Septembre 1416. prins dudit de Luc. (Il y a lettres patentes du Roy François, portant reglement de la chambre des Comptes, & de la Cour de Parlement, donné à Blois en Decembre 1510. Et fait à noter, que quand la Cour dit, publie & emologue vn Edict *de expresso mandato Regis*, l'on tient que tel enterinement n'a lieu, force ou vertu que du viuant du Roy. B.) *De mesmes.* *Reiglement d'entre la Cour & la Chambre des Comptes.*

XXIV.

Le 21. Mars 1464. auant Pasques, la Cour receut & iugea vne appellation de la Chambre des Comptes.

XXV.

Euocations abregees.

Le 19. Feurier 1423. fut dit, qu'és lettres d'euocation des procez de la Cour au grand Conseil, ne seroit obey. (A cecy est conforme la derniere Ordonnance faite és Estats tenus à Blois, art. 53. fol. 106. Or les lettres d'euocation, s'entendent seulement des causes à intenter, non de celles qui sont iugees: mais gisent en execution. Et fut le 22. Iuin 1576. vn nommé Bernard Heré pour qui plaidoit Matras, declaré non receuable, debouté, condamné à l'amende & despens, parce qu'il vouloit faire euoquer le procez ia vuidé à Bordeaux sans requeste ciuile, n'estant besoin que de l'execution. Pareil Arrest du 22. Iuin 1581. plaidant Memin. D'auantage l'Ordonnance & stile de Parlement deffend au Procureur de mettre en auant aucune euocation, s'il n'a les lettres au poing: confirmé par arrest le penultiesme Septembre 1564. de mesme le 21. Aoust 1580. fut vn euoquant sans les lettres, debouté sur le chãp & condamné en amende. Finalement le Iuge d'appel ne peut euoquer ne iuger le principal: sinon du consentement des parties: *Alias* la Cour n'euoque gueres en premiere instance: sinon pour grande occasion, comme si tous les iuges sont suspects, comme le sixiesme May 1564. plaidant la Ruë. B.]

XXVI.

De dix, sept l'emportent opinans.

Si de dix Conseillers trois sont d'aduis que le procez n'est en estat de vuider, & qu'il y faut mieux aduiser, & les sept disent opinion pour la vuidange, sur leur opinion l'arrest prononcé doit tenir: comme fut iugé par arrest de Paris le 12. Iuillet 1490. (voyez Maynard de la partition des procez, liure 4. de ses Quest. Chap. 80. & 81. I. C.)

XXVI.

Forme de faire les dictons.

Le Conseiller qui a rapporté le procez, doit minuter le dicton de l'arrest qui a esté conclud par la Chambre où le rapport a esté fait: & apres communiquer sa minute aux iuges, qui ont assisté audit rapport: & ainsi fut ordonné par arrest de Paris le 20. Nouembre 1437. C'est arrest est sainct & notable pour tous Iuges, & doit estre religieusement obserué, s'en remettre, & fier aux Greffiers: dont viennent mille dangers.

XXVIII.

Corrections d'arrests sont notables.

Il n'est pas absurde, mais fort conuenant, que ceux qui ont en main la correction des autres, quelquesfois corrigent eux mesmes leur erreur: c'est le text. *in cap. qualiter. j. de accus.* en ces mots: *Non pudeat vos errorem vestrum corrigere, qui positi estis vt caeterorum errores corrigatis.* Et suyuant ce, les Cours souueraines souuent apres auoir conclu vn arrest, auant que de le prononcer (cognoissans qu'il y a eu erreur) se doiuent retracter, & à ceste fin, *ad iudicium reuerti*: & si le President lors que l'on luy apporte le dicton à signer, a aduertissement, ou de luy, ou d'autre pour telle faute, doit faire conuoquer ceux qui ont opiné & sous l'opinion desquels a esté conclu: & si l'erreur est trouué, faut mieux faire, sans auoir esgard à ce qui est conclu. Et ainsi fut fait à Paris en Parlement le 27. Nouembre 1483.

V. Maynard l. 1. chap. 14.

Post diffinitiuam sententiam maiores iudices possunt eam declarare & interpretari, cap. 3. de post. pral. in gloss. non autem inferiores: neuter verò corrigere aut mutare potest: secus de interlocutoria, l. quod iussu. ff. de re iudic. c. cum cessantem de Appellat. B.

Vn

XXIX.

Vn Conseiller de la Cour executeur d'vn arrest, n'a plus de puissance, & authorité, & ne peut passer dessus l'appel, ni vser de plus grande authorité, qu'vn autre commissaire n'estant Conseiller. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 20. Iuin 1499. [Voyez cy bas sous ce titre de la force des iugemens & arrests. Tous empeschans executions d'arrests sont subiets à double amende, comme fut iugé contre vn sergent le 27. Mars 1576. ou la condemnation est augmentee, iugé contre M. Iac. Pelletier Aduocat de Crecy le 28. Nou. 1585. De l'execution d'arrests, par qui & comment on y doit proceder, faut voir l'ordonnance sur la plainte des Estats. art. 46. B.]

Executeur Conseiller n'a plus d'authorité qu'vn Iuge Royal commu.

XXX.

Souuent a esté debattu contre l'ordonnance du Roy Louys XII. article 32. & publiee l'an 1512. voulant que de 3. opinions la moindre doit reuenir à vne des grandes, pource que les vrais iugemens ne se doiuent estimer ainsi par nõbre d'opiniõs des opinans: mais par poids de raisons: & que puis que chacun de messieurs les Conseillers opinans a liberté de dire & respondre cõme il luy semble pour le mieux, s'il aduiẽt que quelquesfois l'õ trouue l'opinion d'aucuns tenuë par moindre nombre, doit suffire qu'elle soit vaincuë par celles qui ont le plus grand nombre, sans ainsi contraindre les opinans en moindre nombre de soy departir de leur opiniõ contre leur gré, & opter autre opinion qu'ils ne trouuent pas bonne. Neantmoins pour à la fin auoir trouué ladite ordonnance saincte, & obstant les occasions de venir en confusion, fut par arrest de Paris du 20. Feurier l'an 1517. declaré, qu'à ladite ordonnance seroit obey, & que de 19. de Messieurs, sept ayans tenu vne opiniõ, huict autres diuerses, & quatre autre, les quatre seroyent tenus se retirer, & conformer à telle des plus grandes opinions que chacun d'eux aduiseroit. Telle contrainte est equitable, *per not. in l. & suum in fi. iuncta gl. penu. ibi, Sed quæ est æquitas siue ratio, quòd alij adstringuntur pactis aliorum stare: & in l. seq. ff. de pact.* Et pour ce vaut beaucoup ce que tient Bald. *in l. 1. C. qui testa. fac. poss.* de trois personniers en vne chose commune, dont les deux voulans la louër peuuent contraindre le tiers reluctant d'y consentir, sans auoir esgard à ce qu'il veut tenir son tiers à sa main. (Voy la dispute de Gell. liu 9. c. 18. *quando plurium sententiam sequi dicamur.* Et Maynard liu 92 chap. 9.)

Opinion moindre de trois, doit se conformer à l'vne des grandes.

Ceteris paribus benigniorem in criminibus sententiam sequimur.

XXXI.

Quand vn procez consiste en plusieurs poincts incidens, & que la difficulté de le vuider est seulement en vn poinct ou deux, & non és autres, il est party pour la difficulté, & non pour le reste dõt l'on s'accorde par pluralité de voix: & par ainsi ne sera en la chambre où il est remis dispute ny veu autre chose que les poincts, qui sont partis, & les autres non, qui seront despeschez: par arrest de Paris le 4. iour de Ianuier l'an 1508. Et depuis a esté ainsi obserué au procez d'entre Messire Iust de Tournon, Seigneur dudit lieu, d'vne part, & Messire Artaud d'Apchon, Seigneur dudit lieu en l'an 1555. (En procez party production nouuelle n'a lieu, arrest du 5. Iuillet 1518.)

Procez parti s'entend seulement de ce qui est douteux.

XXXII.

C'est à la Cour d'vser des termes de main souueraine priuatiuement de tous Iuges, soyent Presidiaux ou autres quelconques, & à ce propos M. de Thou Aduocat pour vn priuilegié d'Orleans, demande à Chartres renuoy d'vne cause, suruint l'intimé, qui se dit de S. Iean de Hierusalem, sans cot-

Les termes de main souueraine conuiennent aux Cours souueraines.

ter son interest, demande renuoy en Chastellet, par vertu du priuilege de garde. Sur ce les Presidiaux retiennent la cognoissance par main souueraine dont il appelle. Chauuelain pour l'intimé dit que l'appellant n'a fait apparoir de son priuilege. Quant à l'intimé s'il n'a cotté son interest, aussi n'en a il esté interpellé. Le Procureur general du Roy requiert adiournement personnel pour ce mot, main souueraine. La Cour dit qu'il a esté mal iugé, bien appellé par l'appellant : condamne l'intimé aux despens de la cause d'appel: renuoye les parties à quinzaine à Orleans, fait defenses aux Presidiaux d'vser de ce mot, main souueraine, & que le President viendra en personne pour respondre aux conclusions du Procureur general du Roy, le Lundy 5. d'Aoust 1560.

Bazoche. [Soubs les Cours de Parlement, ont esté tollerez les iugemẽs & arrests des Royaumes de la Bazoche, pour les causes entre les clercs authorisez par plusieurs arrests, ayans Secretaire, Chancellier, Thresoriers, Registres, &c. B.]

DES GENERAVX, a ET COVR DES AYDES

a Les Generaux furent instituez en petit nombre sous Charles 7.

(Voyez les memoires de Maistre Pierre de Miraumont, où il traicte de l'erection de ceste Cour, & de son authorité, par vn discours veritable, extraict des Registres de la Cour de Parlement, de celles des Aydes, & de la Chambre des Comptes, & le chap. 172. du liure 31. de mon Recueil. I. C.)

Titre 7. *Arrest premier.*

Different notable d'entre la Cour, & les Generaux.

LA Cour de Parlement & celle des Aydes ont esté en different pour vne occasion ancienne, laquelle a esté de nouueau esueillee, & d'icelle est sorty vn feu, dont le Palais (auquel les deux Cours sont encloses) a esté en danger, & depuis appaisé par l'authorité du Roy, par vne euocation du tout faite à sa personne, & defense faicte entre eux, d'en parler plus. Le 4. Mars 1418. vn Huissier de la Cour, à la requeste d'vn creancier auoit saisi, vendu & deliuré deux cheuaux sur vn debteur, de laquelle vente les fermiers de la Gabelle pretendans le droict de la Gabelle, mettent en procez cest Huissier par deuant les Esleus, lequel decline & demande son renuoy. Les fermiers obtiennent de la Cour des Aydes lettres pour defendre à l'Huissier que pour ce dont estoit question, il ne demande autre Iuge: dont la Cour aduertie, & apres auoir ouy les parties, condamna les Conseillers des Aydes en la personne de leur President Abbé de sainct Maur des Fossez en l'amende de cent marcs d'argent : & leur fit par mesme arrest commander de mettre au neant tout ce qui par eux auoit esté fait, & qu'à l'aduenir telles choses leur estoyent defendues. Et outre ce, que les fermiers, & aussi l'Huissier qui auoit executé l'ordonnance des generaux, seroyent prins en personne & menez à la Conciergerie: prins de Luc.

Voyez de mesme entre la Chambre des Comptes & les Generaux cy dessus arrest 18. des Cours, &c.

(Generaux des Finances & Thresoriers, peuuent iusques à suspension d'Estat clorre la main des Receueurs particuliers, & defendre l'exercice: mais non pas de mettre, destituer, ou priuer, cõme fut iugé le 19. Mars 1565. & faut sçauoir que la Cour des Aydes ne cognoissoit que lesdites Aydes (qui sont

indi-

indictiones superindictiones. Mais depuis on luy a attribué cognoissance des tailles, taillons, decimes, par l'edict de l'erection de la 2. chambre, & se nomment en latin *Curia immunium.* Quand il est question du domaine du Roy & de l'execution des arrests de la Cour de Parlement, encores que ce soit faict d'Aydes, la Cour de Parlement ne laisse d'en cognoistre. B.)

II.

Lors que par proposition d'erreur l'arrest donné par la Cour des Aydes est reuoqué en doute, la cognoissance de ce appartient à la Cour de Parlement, les chambres assemblees: & ainsi fut dit à Iean du Morties en le deboutant des lettres contraires par luy impetrees. Et le pareil a esté iugé en autres cas le 4. Ianuier 1407. (Est à noter que par l'erection de la seconde chambre est permis aux Generaux de cognoistre la proposition d'erreur: & de faict, le 14 Feurier 1564. en fut mise vne sur le bureau entre deux Gentilshommes Niuernois, Charles Dannes & Charles Gaillard, Procureurs, Boirreau & Bernard. Or en opposition d'erreur, apres que le President a declaré l'erreur, il appoincte à bailler par demande deff. dublique, sauf à faire droict sur les fins de non receuoir: iugé le 26. Nouembre 1577. *La Cour cognoist des erreurs proposez contre arrests des Generaux.*

III.

Les Generaux Iusticiers pretendent auoir droict de condamner par iugement souuerain, & faire executer pour crimes incidés és cas de leur cognoissance: ce qui leur a esté cy-deuant contredit. Et de ce se trouue, à sçauoir que le 17. May 1497. fut prononcé arrest en Parlement à Paris, d'vn Secretaire du Roy ayant delinqué en son office de Grenetier, par lequel lesdits Generaux appellez & ouys, fut dit que des fautes commises és salins ils cognoistroyent & iugeroyent ciuilement sans toucher au corps, & honneur dudit accusé, dont la cognoissance fut declaree appartenir à la Cour. Lequel arrest ils ont interpreté proceder du priuilege dudit Secretaire du Roy, & qu'autrement il n'auoit lieu. Autres veulent dire que lesdits Generaux ne peuuent exceder leurs fins, qui sont les tailles, aydes, & subsides sans entrer au criminel: & de ce alleguent cas aduenu d'vne question capitale incidente d'vne ciuile introduite en leur Cour, qu'ils voulurent iuger tant en ciuil que criminel: dont le Roy aduerty enuoya lettres addressantes à la Cour de Parlement, pour iuger du criminel, & aux Generaux pour iuger du ciuil. Ce que monsieur de Luc allegue sans date; & qu'outre plus aucuns ont vne peinture en leurs registres d'vn supplice capital: & aussi que de ses iours il a veu par eux, & leur iugement de dix tesmoins corrompus à deposer faux en vne de leur cognoissance, huict pendus, & deux faire amende honorable, & le corrupteur à faire ladite amende la corde au col, crier, & confesser, qu'il estoit cause de la mort des autres, & qu'il en auoit autant merité, se sauuer par vn tumulte sorti de la cheute du gibet. *Cognoissance criminelle interdite aux Generaux.* *Supplice de tesmoins faux & de leur corrupteur.*

(Cognoissance criminelle est interdite aux Generaux, si ce n'est incidemment, comme les Presidiaux. Et en ay veu faire amende honorable en plain parquet la torche au poing. B. (Et moy I.C. ay veu pendre vn Receueur des Tailles, Iugé par arrest de ladite Cour.)

IV.

Le vnziesme Feurier 1497. fut defendu és generaux iusticiers, par ordonnance de la Cour, de questionner vn prisonnier qu'ils auoyent, & dont la question estoit entr'eux deliberee. *Question defendue és Generaux.*

DE LA FORME ANCIENNE D'ESLIRE CHEFS DE IVSTICE, CHANCELLIER, PRESIDENTS, ET AVTRES.

Tiltre 4. *Arrest premier.*

Eslection d'Orgemõt Chãcellier, portee par le Registre du premier iour du Parlemẽt de la S. Martin 1373. V. Cassiodorũ variarũ li. 11. Voyez les Epitaphes dudit Orgemont & des siens à Saincte Catherine du Val des Escoliers à Paris, & la chappelle des Orgemõt & des siens à S. Catherine du Val des Escoliers à Paris, & la chappelle d'Orgemõt à S. Innocens, Serment du Chancellier.

DE Luc discourant des arrests de la Cour, & autre chose de consequence, a escrit vne chose notable prinse de la Chronique de l'Estat de Chancellier: & mesme qu'en l'an 1373. & le 20. Nouembre estant trespassé Dormant, Chancellier de Frãce, & le Roy Charles le Quint surnommé le Sage, sur le poinct d'en commettre vn autre en son lieu, auroit fait appeller à la Cour les grands Seigneurs, Conseillers, Maistres des Requestes & des Comptes, & plusieurs autres, iusqu'au nombre de six vings & dix: lesquels sans leur faire entendre la cause pour laquelle il les auoit appellez, il fit sortir hors, & ne retint le Roy auec luy qu'vn Greffier, & vn sien Secretaire nommé Blanchet. Apres separement, & en particulier les fit appeller & entrer & chacun d'eux iurer solemnellement de luy donner conseil & aduis lequel ils pensoyent, pour le salut de la chose publique, le plus capable, pour succeder à Dormant en l'estat de Chancellier, fust d'Eglise ou lay. Tous ainsi ouys en opinions l'vn hors de l'autre, trouua Pierre Orgemont premier President auoir eu cent cinq voix: lequel appellé, & ayant ouy le vouloir du Roy s'excuse d'incapacité, & de plusieurs autres choses, dont toutesfois ne luy fut possible se desuelopper: car le Roy outre ce qu'il le voyoit nommé de tant de voix, lui donna la sienne, par mesme moyen luy deliura les seaux de Chancellerie de France, qu'il print, & fit serment au Roy sur le sainct Euangile de Dieu, par lequel il iura ce d'où il fut admonnesté, qui est tel que s'ensuit: Vous Orgemont, iurez, que vous serez tres-obeyssant au Roy. Que de bonne foy vous luy conseillerez ce que vous cognoistrez estre commode, & digne de sa Majesté, & au profit de luy & de la chose publique. Que vous conseruerez de tout vostre pouuoir son patrimoine & la chose publique. Que iamais vous ne vous mettrez sous obeyssãce ny seruice d'autre que de luy. Que iamais vous ne prendrez ny accepterez sinon de son consentement, robbe, manteau, solde, ou gages, present ny profit aucun, d'autre que de luy. Que par faueur, grace, ou haine, vous ne ferez iamais rien, & qu'à present si vous auez quelque serment à Seigneur ou Dame, ou auez eu, à iceux vous quittez, & renoncez le tout. Et sous ces mots Orgemont passa son serment. Au surplus, tous ceux qui ont frequenté les Palais, sçauent bien que l'on souloit n'aguere ainsi faire des quatre Presidẽts, & des gens du Roy, mais que depuis bien peu de temps tout cela a esté delaissé: comme aussi le Prince estant sur la loy, & sur la coustume, en a peu faire comme il luy plaist.

Diuerses sortes d'Eslection.

(L'eslection se fait ou de voix par scrutinie & suffrages vifs, ou par escrit: c'est à dire par billets, breuets, ballottes. Anciennement l'eslection se faisoit par voye de scrutinie, tant des Presidents, Conseillers qu'Aduocats & Procureurs du Roy de la Cour de Parlement, demeurant celuy qui estoit esleu

par

par plus de voix, comme tesmoigne N. Baye Greffier de la Cour de Parlement, & est sans doubte, que le Roy deposoit à volonté ses Chancelliers. Ainsi Guaguin dit que Louys XI. priua de l'Estat de Chancellier Moruiller, qui auoit exercé cest office sans reprehension & y substitua Iean Iuuenal des Vrsins qui l'auoit esté du temps du pere Louys: comme aussi le 21. Feburier 1371. par demission volontaire de Mess. Iean Desdormans Chancellier de France, son frere M. Guil. Desdormans fut esleu, qui estoit Chancellier du Dauphiné, & en son lieu audit Dauphiné, Pierre Dorgemont qui fut apres Chancellier de France: en la premiere eslection fut assemblee en l'Hostel de S. Pol de 200. personnes. Voyez le registre & celuy des plaids.]

II.

Le Mardi second iour de Iuillet 1560. furent leuës, publiees & enregistrees en la Cour les lettres de prouision faites par le Roy à messire Michel de l'Hospital de l'Estat de Chancelier de France vacant par la mort du feu messire François Oliuier: & en tant que besoin seroit par la volontaire demission de la garde des seaux faite par Messire Bertrand Cardinal de Sens entre les mains du Roy, M. du Mesnil pour le Procureur general dit qu'il deuoit remercier Dieu, qu'il luy auoit pleu donner cest aduis & conseil au Roy, d'auoir appellé ledit Sieur de l'Hospital homme digne de telle charge, en ce tenebreux temps, auquel on a bien affaire de tels personnages, duquel il peut dire, *virtutis verè custos, rigidúsque satelles*. De la grandeur duquel il rend grace à Dieu & à la Cour, de laquelle il a esté prins, comme tous vrays magistrats se choisissent en icelle, & peut dire *vt tessera hospitalis datus est Hospitalibus ad remp. optimè constituendam, & ornandam.* *Louange de monsieur le Chancelier de l'Hospital.*

III.

L'an 1454. le 11. Feburier, la Cour de Tholose receut lettres du Roy contenant aduertissement de sa volonté, qui estoit de faire de nouueau vn tiers President audit Parlement: & commandement d'aduiser entr'eux, de luy nommer trois, qu'ils cognoistroyent estre capables & dignes de cest estat, auec leurs noms & surnoms, & notamment à en designer vn, à qui plus le Roy se deuroit arrester: & le tout bien cacheté, clos & signé, auec leurs aduis luy enuoyer. Ladite Cour assemblee, pour à ce satisfaire, delibera de bailler par chacun de tous vn petit breuet contenant les noms des trois notables: & depuis ainsi baillé & mis tout ensemble, furent trouuez plusieurs nommez: ce neantmoins en y eut trois qui auoyent plus de voix, & estoyent nommez par plusieurs, à sçauoir, Barthelot Conseiller, la Vernade President, & Gentian Conseiller en ladite Cour: & apres les trois rapportez en ladite pluralité, se trouua que Barthelot en auoit treize, la Vernade neuf, & & Gentian huict: tellement que la Cour fut en doute lequel elle mettroit des trois, pour d'iceluy donner aduis certain au Roy, comme il auoit mandé, & neantmoins puis qu'il y auoit voix en inegalité, l'enuoya ainsi au Roy, pour s'en remettre du tout à son bon plaisir. Fait en Parlement pardeuant vn President, & dixsept Conseillers. (Voyez à ce propos l'article 39. de l'Edict fait és Estats d'Orleans, ensemble l'ancienne ordonnance de Charles VI. 1388. & les memoires de Nicolas Baye Greffier de la Cour de Parlement en l'an 1413. où sont alleguez de beaux exemples, touchant l'eslection des souuerains Magistrats. B.) *Forme notable d'eslire.*

Il n'y auoit l'an 1533. que six Cõseillers aux Requestes.

DE LA COVR DES REQVESTES DV PALAIS, ET LEVR COGNOISSANCE, ET PRIVILEGE, EN ICELLES.

Titre 9. *Arrest premier.*

La Cour des Requestes cognoit d'actions mixtes : & non de reelles.

MEssievrs des Requestes ont leur iurisdiction limitee, & cognoissent d'actions personnelles & possessoires & non de reelles & hypothecaires ou d'arrerages. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 19. Aoust 1530. mais s'il y a de la personnelle aucunement meslee auec l'hypothecaire, ils en cognoissent, *ob vim personalis potiorem.* (Ores que par lettres de Chancellerie le petitoire leur soit addressé, ils n'en peuuent cognoistre : iugé par toutes les Chambres assemblees le 7. Feurier 1519. suiuant l'article 43. de l'ordonnance de Louys douziesme.)

II.

Hypothecaire est reelle.

Messieurs des Requestes du Palais à Paris ne peuuent cognoistre des actions reelles, mais seulement des personnelles & possessoires : & à ceste raison vn demandeur voulant agir aux Requestes en action hypothecaire, fut debouté par arrest en l'an 1384. *cùm hypothecaria sit actio merè realis.* (Ils peuuent bien toutesfois cognoistre de la personnelle & hypothecaire, quand on agit au payement & continuation: arrest du 22. Ianuier 1535. & notez en passant, que l'hypotheque est personnelle & reelle contre le possesseur par la coustume de Paris.)

III.

Causes où le Procureur du Roy est partie ne sont renuoyees aux Requestes. Reintegrande se renuoye aux requestes, & cõment.

Messieurs des Requestes ont droit d'euoquer, & faire renuoyer à eux causes possessoires : mais criminelles ou autres, où le Procureur du Roy est partie, ores qu'elles fussent ciuiles commencees par deuant autres Iuges, ne peuuent. La raison est bonne du distrait, & transport personel, qui seroit fort mal-aisé & dommageable : & ainsi a esté souuent iugé par arrest. Le dessus est à douter de la reintegrande , en laquelle y a question criminelle incidente pour la force, à sçauoir si elle peut estre reuoquee: & y a arrest de Paris du 27. Nouembre 1521. par lequel fut dit que ladite reintegrande seroit renuoyee és Requestes, sauf que par la vuidange d'icelle le crime pretendu n'estoit purgé par victoire de l'accusé au ciuil, de renuoyer les parties par deuant le premier Iuge, pour faire ledit procez criminel. A ce propos est notable ce qui est escrit, *in l. ij. §. hoc edicto ff. vi bon. rap.* (Renuoy aux requestes estant demandé, doit estre donné sans cognoissance de cause: sauf à debattre & renuoyer s'il y escher. Vuidé par plusieurs arrests, mesme du 4. Ianuier 1563. & du 7. Iuin 1574. Que s'il est question d'appreciation ou visitation, & autre chose qui se doit faire sur les lieux, par le Iuge ordinaire, lors le renuoy aux Requestes ny ailleurs ne doit estre fait: iugé le 7. Iuin 1574. B.)

IV.

Differences des Cõmittimus

Les Aduocats, & Procureurs de Parlement ont leurs causes commises aux Requestes: mais ce n'est pas si amplement que Messieurs de la Cour: car

lesdits Sieurs peuuent en vertu de leur *Committimus*, faire euoquer causes pendantes par deuant tous Iuges sans autres lettres. Les Aduocats & Procureurs ont loy de ce faire seulement des causes, qui seront pendantes par deuant le Preuost de Paris, & s'ils veulent faire renuoyer causes pendantes deuant autres Iuges, il faut auoir autres lettres faisans expresse mention de ladite cause, & portans clause pour l'euoquer & faire renuoyer auxdits autres Iuges. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 8. Auril 1512. auant Pasques. *des Conseillers & des Aduocats, & Procureurs.*

Quand par priuilege special quelqu'vn se dit auoir ses causes commises aux Requestes du Palais, comme vn Euesque: cela se doit entendre pour le regard de ce qui touche les droicts & biens de l'Eglise, & non vn autre profit particulier, comme fut iugé par arrest le 15 Decembre 1564. voyez le chapitre *Cum capella. de priuileg. Priuilegia in praeruptis haberi debent, c. cum olim. de priuil. neque debent extendi, l. ex eo. de testam. mil.* Notez d'auantage que Messieurs des Requestes de l'Hostel, cognoissent des debats & differents d'Officiers pour regard du titre d'Office : quant au reglement faut aller à Messieurs les gens du Roy ou à la Cour de Parlement.

V.

Solliciteurs n'ont leurs causes commises aux Requestes, comme a esté iugé par arrest du 24. Decembre, audit an 1521. (Ains sont renuoyez pardeuant les Iuges ordinaires: Ils ont toutesfois leurs causes commises, pour leurs salaires au bailliage du Palais: s'ils sont du Palais mesme: Iugé le 2. May 1575. à ce propos y a arrest du 21. Mars 1563. B.) *Solliciteurs.*

VI.

Le priuilege des Requestes du Palais à Paris, par arrest du 15. de May 1508. fut declaré auoir lieu pour tout le Royaume de France sans exception des Parlemens. Et fut debouté vn, qui estoit du Parlement de Bordeaux, de la fin de non proceder par luy opposée. Et depuis en pareille altercation, autant en fut dit par autre arrest du 27. Iuin 1514. *Priuilege des Requestes a lieu par tout en France.*

VII.

Se trouuent des arrests qui ressemblent estre contraires, l'vn du 14. ou 15. de May 1515. par lequel, combien que Messieurs des Requestes eussent cogneu du possessoire, & qu'il fust mandé par lettres de cognoistre du petitoire: ce neantmoins par ledit arrest fut dit, qu'ils n'en cognoistroyent point. Depuis & en l'an 1539. pour le Baron de Montrueil contre sa mere, le contraire fut iugé, *forsan ea causa*, qu'au premier ils n'auoient pleinement cogneu du possessoire, dont ils peussent vuider plus aisément le petitoire, comme est noté en mesme matiere ci dessus au titre de Iurisdiction competente, arrest 23. (Petitoire doit surseoir tant que le possessoire soit vuidé. Iugé le 13. Aoust 1584. & le x. Decembre audit an B.) *Petitoire apres le possessoire. Le mesme fut iugé le 2. Auril 1584.*

VIII.

Ceux qui ont leurs causes commises aux Requestes ne peuuent estendre leur priuilege, à autre cause, que celles qui sont de leur chef, & non des transports qui leur sont faits, *etiam*, à titre oneraux, comme de vente, eschange, *in solutum*, ou autrement. Ainsi ont iugé par arrest de Paris du 16 de Iuillet 1520. (Voyez l'ordonnance d'Orleans, art. 36. Blois art. 177.) *Priuilege des Requestes n'a lieu en transports, etiam onereux.*

(Comme Euesque & Communauté pour chose seulement qui depend de leur Eglise & corps, *c. cum capella. de priuileg.* On peut ici faire vne Rubriche de la Iurisdictió des Maistres des Requestes de l'Hostel, qui cognoissent des

debats & differens d'Officiers, & de l'abus du Seau de la ciuilité des lettres de Requestes & d'euocations, &c.

IX.

Committimus quand n'est necessaire.

Lors qu'vn domestic de la maison du Roy est notoirement cogneu domestic, & digne de *Committimus*, n'a aucun besoin de lettres de *Committimus*, ains sans icelles doit estre renuoyé aux Requestes du Palais, s'il le requiert. Ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1564.

X.

Priuilege pour les causes de son benefice, n'est priuilegié pour autres causes.

Le Vendredy xv. Decembre 1564 apres disner, Choppin pour vn particulier appellant d'vne retention de cause des Requestes du Palais contre Bonault, Aduocat de l'Euesque d'Angiers, qui se disoit aumosnier ordinaire du Roy, dont ne fait apparoir: & disoit que l'Euesque d'Angiers, & les Chanoines auoyent priuilege. On repliquoit que cela s'entendoit quand il estoit question des droicts de l'Euesché: mais icy estoit question d'vn Prieuré appartenant audit Euesque. Boucherat pour le Procureur general dit, qu'il estoit auec l'appellant. La Cour met l'appel, & ce dont estoit appellé au neát, condamne l'intimé aux despens, renuoye les parties par deuant le Iuge ordinaire à quinzaine. [L'ordonnance de Moulins art. 56. dit pour les affaires communes des Eglises seulement. I.C.]

XI.

Les generaux des monnoyes ne peuuent euoquer cause pendant aux Requestes.

Le Lundy 5. Aoust 1560. en Parlement à Paris, Canaye conclud en vn appel pour la vefue maistre Gryes, Aduocat au Chastelet, d'vne euocation faite par les generaux des monnoyes, de cause pendante aux Requestes du Palais. Mango pour l'intimé dit que la maison estoit deputée aux monnoyes, que l'appellant n'y auoit qu'vn septiesme, qu'il n'y a que les generaux qui cognoissent des lieux propices aux monnoyes, qu'il est logé par le Roy, qu'ils ont Priuilege aux monnoyes verifié en la Cour. La Cour dit qu'il a esté mal euoqué, mal procedé, bien appellé par l'appellant: condamne l'intimé és despens: renuoye les parties à huictaine pardeuant les gens tenans les Requestes du Palais. Monsieur le President apres auoir prononcé l'arrest, dit que les Generaux ne sont superieurs des Requestes.

[Du Priuilege des *Committimus*, & de la difference d'entre iceux, & des lettres de gardes gardienes. V. ce que i'en ay escrit en mes questions notables.]

DV PREVOST DE PARIS, ET PRIVILEGE DE SA IVRISDICTION.

Titre 10. *Arrest premier.*

Serment du Preuost de Paris.



LE quatriesme Feburier 1421. fut dit par arrest de la Cour que le Preuost de Paris estoit tenu faire le serment à ladite Cour: & l'addresse de sondit serment au Chancellier contenuë en ses lettres, ensemble tout ce qui estoit fait sur la reception d'iceluy, suyuant ce, mis au neant, comme a escrit de Luc.

II.

Priuilege du seel de la

Le Preuost de Paris a priuilege de cognoistre priuatiuement sur tous autres Iuges de ce Royaume, de toutes choses contenuës és contracts receus

sous

ſous le ſeel de ladite Preuoſté, leurs circonſtances & dependances quelconques, entre leurs contrahans, & les heritiers, & ayans cauſes : ce neantmoins tel priuilege ne s'eſtend point contre les tiers poſſeſſeurs, ſi contre eux on ſe veut dreſſer pour l'hypotheque contenue eſdits contracts. Et ainſi fut iugé par arreſt en vne audience plaidans Riant & Robert, le 13. Mars 1546. (Il y a en France trois Seaux qui ſont attributifs de iuriſdictiõ, ſans ſubmiſſion, celui du Chaſtelet de Paris, de Montpellier, & des foires de Brie. *Preuoſté de Paris.*

III.

Vacant l'office du Preuoſt de Paris, furent d'aduis les Chancelliers, & gens du grand Cõſeil, que iuſqu'à ce que le Roy y euſt pourueu, il fuſt exercé par le Lieutenant ciuil. La Cour au contraire par ſon arreſt ordonna ceſte charge appartenir au Procureur general du Roy, du 12. Mars 1420. ce que depuis, & iuſques auiourd'huy a eſté obſerué, comme a eſcrit de Luc. *Le Procureur general du Roy garde de la Preuoſté de Paris.*

(Apres le decez de Duprat, Sieur de Nantouillet Preuoſt de Paris en l'an 1594. cela fut ainſi pratiqué.)

DES SIEGES PRESIDIAVX.

(De l'erection des ſieges Preſidiaux, de leurs gages, ſuppreſſion, reſtabliſſement d'iceux, & de leur pouuoir, nombre d'officiers Royaux, i'en ay amplement eſcrit au Tit. 3. du tiltre 3. de mon recueil, & ce que M. Maynard a eſcrit en ſes notables queſtions, liure 2. chap. 16. 18. I. C)

Titre I. *Arreſt premier.*

Le Vendredy premier Decembre 1564. de Thou pour l'appellant dit qu'il a fait ordonner en matiere de retrait lignagier l'intimé, qui a expoſé qu'il y auoit vingt ans qu'il a acquis: l'appellant dit qu'il n'a encores eſté enſaiſiné, & n'a pris poſſeſſion par Notaire, & teſmoins, & que l'intimé n'eſtoit nay quand cela fut acquis par ſon pere contre luy, tellement qu'il ne doit faire lieu par la loy *j. §. proximus ff. vnde cognati. l. Tit. ff. de ſuis, & legitimis haredib.* Le iuge de Ganap le deboute de retrait, veu le laps du temps, dont il appelle à Moulins par deuant les Preſidiaux: il ſe reſtrainct à l'edict. Les iuges Preſidiaux iugent ce retrait ſouuerainement, dont il appelle. Nonobſtant ce ils executét le iugement: conclud à mal iugé. Dauid dit qu'il y a vingtcinq ans de l'inquiſition, que *omnia cenſentur ſolemniter acta*, qu'il n'y a que 34. liures en principal au fonds, & n'eſtoit beſoin de reſtriction. Du Meſnil pour le Procureur general dit, qu'en ſe reſtraignant, il aliene vne choſe à luy propre, *fauore familia*, & telle que ſans l'intereſt de la famille il ne lairroit, & ſous ombre de l'auoir il la veut laiſſer. Au ſurplus qu'eſtant queſtion d'vn retrait, & d'interpretation de couſtume, les Iuges Preſidiaux ne l'ont peu iuger ſouuerainement. La Cour quant au premier appel dit, que les parties conclurent comme en procez par eſcrit : & quant à ce qui a eſté executé par deſſus le premier appel, dit qu'il a eſté mal, & nullement iugé & procedé, bien appellé par l'appellant, caſſe & reuoque comme attentat tout ce qui a eſté fait depuis le premier appel, condamné l'intimé aux deſpens de la cauſe d'appel, dommages, & intereſts, & aux deſpens de l'inſtance de requeſte ſur ce preſentee. *Lors qu'il eſt queſtion d'interpreter couſtume en edict les iuges Preſidiaux ſont incompetans.*

II.

Voyez cy dessus l'arrest 32. des Cours souueraines, comme les iuges Presidiaux ne peuuent s'attribuer d'vser de termes, par main souueraine: car ils sont propres aux Cours souueraines priuatiuement de toutes autres.

III.

Iuges Presidiaux incompetens de causes de retraict lignagier.

Voyez cy-dessous au tiltre de retraict lignagier, arrest dernier, comme les Iuges presidiaux ne peuuent du retraict lignagier iuger presidialement, d'autant que c'est vn droict inestimable, & ne peut le retrayant se restraindre, pource que c'est alienation, & voulant acquerir alieneroit, qui seroit, *oppositum cum obiecto*: & ne faut regarder le prix: ains *quòd maiorum fuit*. L'arrest est de Paris du 8. Iuillet 1560.

IVGES PRESIDIAVX NE PEVVENT.) *Choppin sur la coustume d'Anjou liure* III. *chap.* 1. *tit.* 5. *en allegue vn arrest de Paris du* 20. *de Nouembre* 1570.

IV.

L'edict sur la recusatiõ des Magistrats.

Le Roy par son Edit veut, que les causes des Magistrats ne soyent traittees és sieges dont ils seront. Cela se doit entendre pour les causes qui n'excederont leur cognoissance Presidiale, en dernier ressort: car si elles excedent leur cognoissance Presidiale, nẽ doit ledit Edict estre pratiqué, comme fut iugé par arrest de Paris du 26. Iuillet 1568.

V.

Qualité de Iuge Royal ne se perd.

Au tiltre des laiz particuliers cy dessus se trouue, que la Cour a receu vn appellant du siege Presidial pour matiere n'excedent 30. liures, ou enuiron, sans aucun priuilege ny autre occasion, sinon de celle de monsieur Bourdin, Procureur general du Roy en l'absence de monsieur l'Aduocat, remonstra que la matiere *pertinebat ad exemplum*, & estoit de pernicieuse consequence, de souffrir, & ne fust que d'vn sold, qu'à la loy & disposition du droict tant appertement fust contreuenu. Voyez l'arrest du 14. de Iuillet 1568.

DES OFFICES ROYAVX ET AVTRES.

Par les ordonnances de Louys Debonnaire les premiers qui furent establis au gouuernement de la iustice furent les Comites, *Comites*. Lesquels depuis appellez aupres du Roy esleurent pour leurs Lieutenans *Prapositos* (Preuosts en France) *Vicarios* Vicontes, Viquers en Languedoc, & en Normandie *Vicecomites*. Vicontes.

Titre 12. *Arrest premier.*

SI le Roy baille à quelqu'vn à sa vie, vn Duché, Conté, ou Marquisat de son patrimoine, les iuges pour cela ne laisseront d'estre Royaux tout ainsi qu'ils estoient, & ainsi fut iugé par arrest de Paris pour les officiers de Berry du 3. Feurier 1525. (Cela se pratique és terres baillees en appanages où les officiers font les cris, & s'intitulent du nom du Roy & du Seigneur. (V. Choppin l. 3. *de Doman. fol.* 534. ainsi iugé par Arrest, contre le Roy de Nauarre, Pere du Roy Henry 4. à present regnãt, le 10. Iuillet 1568. au profit du Lieutenant du Bailly de Chasteauneuf en Thimarets, & autres

autres Seigneurs, ausquels le Roy auoit donné terres du domaine en appanage, par Arrests rapportez par du Bacquet, Traitté 5 des droicts de iustice, chap. 17. nombre 5. I. C.]

II.

En France tous offices Royaux sont propres, patrimoniaux, & perpetuels à la vie de ceux qui les ont: & ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux contre le Seigneur d'Albert pour son iuge. Par la concession d'iceux le Prince cōtracte auec l'Officier, dont apres il ne se peut departir sans cause raisonnable. *l. Thais. §. sorore. ff. de fideic. liber.* Et ores que Dieu ait soumis la loy au Prince, & l'en ait dispensé, si est-ce que pour ses contracts il est demeuré à l'obligation de la foy humaine, en laquelle n'y a chose plus saincte que de suiure sa promesse, *l. 1. in prin ff. de pact.* ny plus contraire que de s'en fouruoyer. *l. 1. in prin. ff. de const. pec.* & n'y a cas de destitution, sinon de forfaict cognu, & declaré, l'Officier ouy. *Bened. in c. Raynutius in verb. duas habens n. 38.* dit que tels offices vaquent seulement en trois cas, à sçauoir de mort, resignation, & priuation pour delict. Monsieur Boyer *dec. cxlix p. 1.* allegue autre arrest de Bordeaux entre maistre Fabien Boudet, ayant impetré l'Office de Garde des seaux de la Chancellerie de Bordeaux, complaignant d'vne part, & maistre Lancelot de Fau, Euesque de Luxon, opposant d'autre part. (Office de iudicature ne se peut resigner moyennant recompense, *quia est extra commerciū*, plaidé le 17. Decemb. 1574. ains doit estre donné gratuitement, & fut la Reyne d'Escosse en cas de suppression de deux offices de Sergens de Valois, dont elle auoit receu argent, condamnee à rendre (à ses Officiers & receueurs) l'argent & les interests, le 4. Decembre 1573. Et est receu que de 2. Officiers celuy est preferé, qui premier est pourueu: iugé le 20. Mars 1578. pour vn d'Aniou, supplanté & preuenu par la surprise de partie, dont la requeste ciuile fut enterinée, plaidant Chauuelain le ieune, contre De Luc. B.]

Offices Royaux irreuocables.

III.

Officiers Royaux sont receuables complaignans pour les troubles à eux faits, sur l'exercice & possession de leurs Offices, pour autant qu'ils ne peuuent estre destituez contre leur gré, sinon en cas de forfaict meritant destitution. [Mais Officiers autres que Royaux ne sont de ceste sorte: *& videntur precario, & à domino possidere:* & sont subiets à destitutiō sans cause: par ainsi ne sont receuables complaignans, ores que pour recōpenses de merites, *aut aliàs titulo oneroso, & sic.* irreuocablement ils fussent pourueus. Apres auoir ouy Monsieur Barme Aduocat du Roy, fut donné arrest de Paris le 11. Iuin 1513. par lequel le Greffier de Vilaines fut, ores qu'il monstrast sa prouision contenant expressément cause de recompense des merites d'iceluy, debouté de sa cōplainte.] Si est-ce pourtant que quelque opiniō que l'on en ait eu de ce temps, auiourd'huy l'on pratique le contraire, pour vne raison fort apparēte; qui est, que de ce que les Officiers Royaux sont receus à soustenir leur possessiō, la raison est seule de ce qu'ils sont irreuocables. Et si les autres que Royaux sont en aucuns cas irreuocables cōme sont, si leur prouision est faicte à titre onereux, *& ob bene merita, l. si pattr. §. 1. de don. Fel. in c. nonit. de iud.* ou bien en faueur de mariage, comme dit *Bart. in l. priuilegia, de sacrosanct. Eccl.* & cōbiē qu'il parle seulemēt de causes pies, ce neātmoins celle de mariage y est cōprinse. *l. cum is, qui Pamphilum. §. si in ea opinione. ff. de condict. indeb.* Si dōc tels cas aduenans (& aussi l'achet) il y faut demeurer, pourquoy ne

Officiers autres que Royaux en quel cas sont receuables complaignans.

les doit-on receuoir à soustenir mesme droit comme les Royaux: Et là dessus ont esté donnez plusieurs arrests depuis cinq ou six ans en çà, contraires à celuy de l'an 1513. par lesquels la matiere mieux entenduë, ont esté receus les susdits, l'vn contre le Duc de Guise le 24. iour de Mars 1550. l'autre contre le Duc de Dunois, & autres plusieurs: comme a escrit de Luc. [Officiers de Seigneurs sont receuables appellans quand ils sont destituez, *ex causa infamante*, ou que leur prouision est causée pour recompense ou merite. *Alias*, est permis au Seigneur y pouruoir conformément à cela sur l'appel de destitution d'vn Greffier de la forest Deu contre vn autre institué par le deffunct Prince Porcian, fut donnee permission à Madame la Doüairiere d'y pouruoir le 3. Ianuier 1569.

Meritant destitution *(par l'ordonnance du Roy Philippes de Valois de l'an 1341. & de Charles VIII. de l'an 1483. I.C.*

Complainte *(Imbert en ses Institutes forenses, liure 1. Chap. 16. rapporte semblable Arrest, donné aux grands Iours de Poitiers le 22. Septemb. 1531. Mais le contraire est receu en pratique que nō seulement pour Officiers Royaux, mais aussi pour Officiers de Seigneurs subalternes, comme a escrit M. Iehan du Bacquet en son Traité des droicts de Iustice, & mon Recueil Tit. dernier, de la destitution des Officiers, Chap. 204. I.C.)*

IV.

Si vn acheteur du domaine du Roy peut destituer officiers. Plaidans Messieurs Marillac pour l'appellant, Seguier pour l'intimé, & Raymond pour le Roy, a esté dit qu'officiers Royaux ne peuuent estre destituez, ores que le Roy ait alienė son domaine, & la Seigneurie dont est ledit Officier: nonobstant les raisons alleguees par ledit sieur Seguier au contaire, & notamment, *quòd successor particularis non tenetur stare colono*: à Moulin és grands iours, le Lundy 19. Octobre 1540. apres disner: Il est vray, que par la loy, *emptorem. C. de locat.* vn acheteur n'est tenu de demeurer aux commis par le vendeur. Mais aussi, si par pache expresse, taisible, ou autrement cela est reserué, ou entendu, il faut y demeurer. *d. l. emptorem*, comme se fait és ventes du domaine, où le Roy est tousiours en intention de suiure ce, qui par la loy luy est permis, non autre chose, à sçauoir de ne vouloir, ny pouuoir mettre ses Officiers au poinct de libere reuocation. (Vn protuteur ou tuteur, ayant pourueu aucun de quelque office, le pupil deuenu grand doit l'entretenir. Iugé pour Monsieur le Cardinal de Bourbon le 27. Febr. 1574 B.)

V. le chap. de ce Titre.

V.

Destitution odieuse. Dans la prouision de certain office, est contenue ceste cause: *Pour en iouyr tant qu'il viura, & sera en nostre seruice, &c.* Il aduient que celuy qui a donné l'office, vend la Seigneurie, & Iustice dont depend l'office, qui est donné à autre par le nouueau Seigneur. Le premier pourueu poursuit d'estre restabli en son office, ou biē recōpensé de ses dōmages & interests. L'on luy oppose, qu'il n'est au seruice, ny du premier, ny du nouueau Seigneur, & à ceste cause non receuable. Nonobstant ce, il est receu à sa demande, par arrest de Paris du 24. Mars 1550. (L'on tient & se iuge ainsi, que le successeur singulier, n'est tenu d'entretenir les Officiers de la Iustice, encores que le pere de l'Officier eust auparauant exercé 20. ans. Ainsi iugé pour M. de Neuers contre le Bailly d'Heruy le Chastel, qui auoit esté pourueu du Bailliage par Monsieur le Prince de Condé, à cause de Madame sa femme, de laquelle ledit Sieur Duc estoit heritier, le 18. Ianuier 1604. Voyez mon Recueil chap. 205. I.C.)

(A ce

[A ce propos, on pourroit demander si l'officier est destituable pour la nō residence. D'autant qu'il y a ordonnance de Philippes le Bel, confirmée par celle de François I. de l'an 1539 en ioignant aux Iuges & Officiers, d'exercer leur charge & office en personne, sans y commettre Lieutenans, sinon en cas de maladie & absence legitime. En tel cas le Iuge superieur ne depossede du premier coup son inferieur negligent : ains luy enioint de venir resider dans certain temps, *alias* qu'il y sera pourueu, comme fit la Cour en reformant le iugement d'vn Iuge subalterne le 23. Ianuier 1563.] La mesme Cour par son Arrest, du 30. Decembre 1585. confirma la destitution d'vn nommé Richard Mercier, Preuost de Cormessi, par faute de litterature, & experience au fait de iudicature, en plaidant pour le sieur Cardinal de Guyse, & en faueur d'vn nommé Goquillard, pourueu de nouueau par ledit sieur Cardinal, à la destitution dudit Mercier. B.]

Officiers non residens ou ignorans sont destituables.

VI.

Pour offices tenus d'autres que du Roy, l'on ne peut former complainte par destitution, mais peut on bien venir à voir reparation de ladite destitution, *officio Iudicis*, s'ils sont donnez par faueur de mariage, ou pour remuneration de seruices: ou bien par achet: car ces trois titres sont onereux & irreuocables. Pour le premier y a text. *in l. pro oneribus. C. de iure dot.* pour le second, *in l. sed si lege. §. consului. de petit. hæredit.* pour le troisiesme, la Loy des contracts & le grand Edict Pretorien, *Pacta seruabo.* Ainsi fut iugé par deux arrests de Paris, l'vn du 12. Iuillet, ou Iuin 1513. l'autre arrest du lendemain, comme est plus à plein noté cy-dessus, arrest III. Est à ce propos notable le texte de la loy premiere, *ibi, præbeatur ei, qui voluntate seruo suo libertatem gratuitam præstitit, non qui debitam restituit. C. de libert. & eo libert.*

Remede pour officiers non Royaux destitués.

De ce qui est icy mis, il y a ordonnance expresse du Roy Charles IX. faite à Roussillon, par laquelle les Seigneurs hauts Iusticiers peuuent destituer leurs Officiers, s'ils ne sont pourueus à titre onereux, laquelle a lieu és Officiers des Seigneurs Ecclesiastiques, comme il a esté dit par arrest de Paris, allegué par le Caron au III. *liure des Responses ch. 34. mon recueil audit titre I. C.*

VII.

Le Commandeur d'Estampes, Seigneur temporel de Chalon la Reyne, destitue le Baillif dudit lieu institué par son predecesseur, & en son lieu y met vn autre. Le substitué appelle, & relieue à la Cour de Parlement à Paris, où il remonstre que sa prouision contient, qu'elle est causee d'agreables seruices faicts, tant à celuy qui le pouruoit, qu'à ses predecesseurs. Par arrest du 19. Octobre 1568. est dit, que le destitué iouyra par prouision, le principal appointé au Conseil.

L'Officier pour seruices faits n'est destituable.

(L'on distingue sur ceste question, si le successeur au benefice est tenu d'entretenir les officiers de la iustice de son benefice, pourueus pour recompense: & est il certain que si les seruices n'ont esté faits qu'à la personne du beneficié decedé, qu'ils peuuent estre destituez par le successeur, *secus* s'ils sont pourueus pour seruices faits en la conseruation des droicts du benefice, iugé contre l'Euesque d'Angers. M. Miron au profit des officiers de l'Officialité, & autres rapportez au long en mon recueil, Tit. dernier, chap. 201. I. C.)

P

VIII.

Official ne peut sans cause estre destitué.

Par arrest de Paris, donné contre le Prieur de sainct Martin des Champs, & autre arrest donné à Bordeaux contre l'Euesque de Tulles, fut dit qu'vn Official ne peut sans cause estre destitué, contre la glo. *in clem. & si principalis: in verb. & electionem. de elect. & Ioan. Fab. in §. item si adhuc. Instit. mandat.* [Pris de Gallus, quæst. 173. V. *Boerium decisio. Burdegalensi* 151. Le Caron liure 1. de ses Resp. chap. 65. Maynard liure 2. chap. 24. I.C.]

IX.

Officier noté en le destituant peut relucter en se opposant ou appellant. Voy ci dessus arrest. 2.

Est notable au propos de la matiere de ce titre, que combien qu'vn Seigneur, autre que Prince, puisse destituer son officier, comme il luy plaist, si est-ce que cela ne se doit faire, *ex causa infamante*: car alors si l'officier n'est noté par expression de telle cause, il y peut relucter, & ne doiuent les Seigneurs és cas de destitution à eux permis inserer la cause: car autrement le tout seroit reparé, & l'officier receu à soy purger, & sur ce luy faudroit faire procez. Ce fut la docte plaidoyerie de Monsieur Marillac, sur l'arrest des grands iours de Moulins du 20. de Septembre, l'an 1550. plaidans Messieurs le Feure, & du Puy.

(Depuis iugé au profit de Lucas, Seneschal de Chauuigny en Poitou, destitué *ex causa infamante*, contre l'Euesque de Poitiers, le 7. Decembre 1573. qui est au long en mondit recueil chap. 207. I.C.)

X.

Lieutenans d'vn Iuge se doiuent creer par le Seigneur & non par le Iuge.

Le Seigneur d'Aise, ayant pour l'exercice de sa iustice du lieu vn Iuge ordinaire, crée luy-mesme Lieutenant dudit Iuge, vn nommé maistre François Mandat, comme de droict il peut faire, *l. 1. ff. de tut. & cura. dat. ab his. l. 1. §. à prefectis verò pratorio. ibi, ex mandato principis. ff. de legat. iij.* Et sur ce y a ordõnance Royale sur les Lieutenans des Seneschaussées, fõdee en raison de la *l. 1. à iudice index. C. de iud.* Le Iuge fait vn autre Lieutenant, nõmé maistre Simõ Beaubras, qui soustient cõtre ledit Mandat, *per l. 1. C. de officio eius qui vic. alt. obit & l. quidam. C. de ped. iud.* Par arrest de Bordeaux du 7. de Septembre 1529. fut ledit Mandat receu, & ledit Beaubras debouté. (Pris de la Decision 152. de M. Boyer. Voyez semblable arrest du Parlement de Tholose, rapporté par M. Maynard, liure 2. de ses notables Questions, chap. 22. I.C.)

XI.

Officiers non Royaux se destituent à plaisir.

Par arrest de Bordeaux donné le 27. Ianuier 1522. fut debouté François Arnauld de la Faye complaignant pour raison de l'office du Chastellain, & Capitaine d'vn chasteau appartenant au Seigneur d'Albret opposant, & ayant destitué ledit Arnauld: *per tex. in l. si ita. §. dominus. ff. de vsu, & habita. & in ca. 1. iuncta glo. de feud. guar. & castald.* Et le pareil fut iugé par arrest donné audit Bordeaux le 23. Octobre 1536 pour le Seigneur de la Rochefoucaut, ayant prins la cause en main pour François de Fondebon de nouueau pourueu, & appellant du Seneschal de Xaintonge, contre Pierre Dõpierre destitué, contre lequel on pretendoit, qu'il auoit desbauché vne des Damoiselles de la dame, dont il tenoit l'office: chose qui ne suffiroit pas pour priuation, si d'ailleurs elle n'estoit sous la puissance & subiection du Seigneur, *per ea quæ not. Andr. de Isern. in c. 1. §. 1. quem ibi sequitur Aluarot. quib. mod. feud. amitt.*

Il faut vser de la distinctiõ cy dessus mise, que s'il est pourueu purement & simplement, il peut estre destitué, suiuãt l'Ordonnance de Roussillõ, & pource que les Seigneurs sõt respõsables des iugemens de leurs iuges: *Secus* s'ils sont

sont pourueus pour recompense de seruices, ou à cause onereuse. I.C.]

XII.

La reception des Lieutenans generaux.

Combien que tant par l'ordonnance du Roy, que par disposition de droict commun en l'absence ou recusation de l'vn des Iuges, la cognoissance, & authorité appartienne à celui qui vient apres, & de luy au plus ancien Aduocat *l. Imperatores. §. magistratus. ff. de appella.* & comme note Ale. *in l. more. ante fin. ff. de iurisd. omnium iudic.* Ce neantmoins s'il est question d'actes deleguez par le Roy, nommément au Seneschal, ou à son Lieutenant, il faut que ledit Seneschal en cognoisse ou son Lieutenant creé par Roy, & n'en peut cognoistre le Lieutenant commis seulement par Seneschal, ny par consequent aucun Aduocat, comme est noté *in c. cum aliquibus, de rescript. & in c. si apostolica. de prabend. per illos textus. & in l. 1. C. de vet. iur. enucle.* Ce presupposé, maistre Charles de la Barriere est pourueu de l'office de Lieutenant general du Seneschal de Lanes, & est mandé audit Seneschal ou Lieutenant particulier receuoir son serment. Il s'en va au Seneschal, qui s'excuse de ne pouuoir se transporter au siege comme il estoit necessaire. Il s'addresse au Lieutenant particulier ayant seulement commission du Seneschal, qui le reçoit en presence des gens du Roy, & au siege. Ceste reception est contredite par les raisons sus alleguees. Par arrest du 13. iour de Decembre en l'an 1521. furent la reception & prestation de serment declarez nulles, & pour non faites: & defendu audit de la Barriere l'exercice dudit office, iusques à ce qu'il se seroit deuëment fait receuoir: car il deuoit appeler de l'excusation du Seneschal à la Cour de Bordeaux, ou bien soy pouruoir en icelle par requeste. *l. fin. §. penultimo. C. de appellat. & Authent. in med. litis non fieri sacr. §. penult.* Au ressort du Parlement de Paris, Lieutenans generaux doiuent se faire receuoir à la Cour.

XIII.

Forme de creer & destituer vn Clerc.

Vn Clerc d'Eglise qui a la charge d'allumer les lampes, sonner matines, nettoyer l'Eglise, porter la torche deuant le Prestre: & autres choses selon l'obseruance de chacune Eglise, n'est receuable à soy rendre cóplaignant: s'il est troublé ou spolié de sa charge: car ce n'est office titulaire ni perpetuel: mais doit soy pouruoir par requeste, & implorer l'office du iuge superieur, à ce que telle chose ne luy soit ostée sans cause raisonnable. Et a ce propos vn pareil Clerc d'Eglise de S. Marcel à S. Denis en France, chassé par les Marguilliers complaignans pour le trouble, & ayans gagné en vertu de ceste complainte, la creance par sentence du Preuost de Paris, fut par arrest debouté de sa complainte declaree nó receuable. Mais pource que l'on trouuoit que les Marguillers auoyent procedé à ladite destitutió, sans appeler le Curé, ou Vicaire, & pareillement les paroissiens d'icelle Eglise, qui auoient droict de soy assembler, & de dóner ledit office, la Cour ordonna que ledits Clerc demeureroit en la charge & office, iusques à ce que par lesdit Marguilliers, Curé & parroissiens deuëment assemblez, autremét fust ordonné. Et fut ledit arrest donné en la grand Chambre des Enquestes au rapport de monsieur Brizeau, le 20. Nouembre 1539. *Eadem enim solennitas requiritur in actu instruendo, qua in perficiendo. l. si vt proponis. C. de nuptiis,* & destitution appartient à celuy qui peut instituer, *Bald. in l. si quis sub conditione. ff. de Testament.*

XIV.

Marguilliers.

Offices des Marguilliers, dont cy dessus est faite mention, ores que la plus

d'Eglise ne doiuent estre institue z par l'Euesque.

grand' partie de leur charge consiste en choses sacrées, sont neantmoins lays & seculiers, & void on que par tout l'on y commet gens lays, & doit leur serment & institution passer en la iurisdiction seculiere, & non par deuant l'Official. Ce qui fut declaré par arrest de Paris en vne appellation comme d'abus contre l'Official de Noyon, ayant octroyé lettres pour faire appeller les Marguillers de quelque paroisse, pour venir faire serment, & dont auoit esté vsé auparauant. L'arrest du 2. Auril 1542. (C'est arrest doit estre du 22. Decembre 1539. I.C.

XV.

Officiers non Royaux, etiam ex causa onerosa destituentes.

Si vn Seigneur iusticier fait donation à ceux qui ont merité enuers luy, & pour cause des merites d'offices de Greffier, Notaire, ou autres pour son destroict & iurisdiction: aduenant apres que la Seigneurie & iustice soit par luy vendue à autre, qui face nouueaux officiers, les premiers pourueus ne le peuuent empescher: *non tenetur enim stare colono.* Neantmoins sont receuables à demander au Seigneur qui les auoit pourueus, la recompense desdits merites: car pour iceux il a contracté, *tanquam permutando,* par telles prouisions. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 24. Mars 1550. (Ioignez cest article auec l'article 6.)

XVI.

Lieutenant particulier ne peut besongner s'il n'y a en la commissiō, que le general.

Si en la Commission y a, ou Baillif ou son Lieutenant general, le particulier n'y doit besongner, s'il le fait, tout est nul, comme fut iugé par arrest de Paris du 12. d'Aoust, l'an 1521. Il estoit question d'vne enqueste faite par le Lieutenant particulier de Montferrand, sous vne commission addressant au Baillif de Montferrand, ou son Lieutenant general, & dont la reception estoit respectiuement requise & contredite. Par arrest fut ordonné que les tesmoins seroyent recollez, qui estoit necessaire illation de la nullité d'icelle enqueste: mais la Cour de grace ordonna recollement.

(Le 22. Feburier 1569. Les procedures & iugemens donnez par le Baillif de Nemours furent cassées & annullées à la requeste du Procureur du Roy sous ombre qu'il auoit tenu le siege en courte robbe auec l'espée & la dague, & à luy donné adiournement personel. B.)

DES PREVOTS DES MARESCHAVX.

I'ay amplement escrit en mon Recueil, Tit. des Preuosts de messieurs les Mareschaux de France, de l'Origine desdits Preuosts, comme fait M. de Miramont en ses Memoires: de leur pouuoir & iurisdiction, & inseré au long les Arrests portans Reiglement entre les Lieutenans Criminels, des Baillifs & Seneschaux, & lesdits Preuosts & leurs Lieutenans, où ie renuoyeray le Lecteur curieux & studieux. I. C.)

Titre 4. *Arrest premier.*

Preuosts ne doiuent auoir Lieutenant.



PREVOTS des Mareschaux sont tenus en personne exercer leurs offices, comme fut iugé par arrests de Paris du neufuiesme Feburier 1524. & ne peuuent commettre Lieutenans, sinon en cas de necessité. Et autant en fut dit par autre arrest de Paris du 6. Iuillet 1514. auec declaration que la cause de necessité cessant, la commise

commise cesseroit: & fut par ledit arrest vn Lieutenant, ayant obtenu lettres du Roy dudit Office, debouté. [Auiourd'huy il y a des Lieutenans de robbes longues, des Lieutenans de robbes courtes, & des Assesseurs, comme i'ay deduit amplement en mon Recueil. I.C.] Par arrest de 1560. reiteré l'an 1578. le 15. Auril, fut defendu au Lieutenant du Preuost des Mareschaux de Loches, de rien entreprendre, sinon en l'absence ou pour empeschement legitime du Preuost. I.C.]

II.

Les Preuosts des Mareschaux sont pris à partie, & tenus és despens, & en l'amende, si d'eux est appellé, & dit qu'il a esté bien appellé: & n'ont ressort ny territoire: & ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1388. *Preuosts sont tenus de leurs iugemens.*

III.

Entre le Lieutenant general de Laon, & le Preuost des Mareschaux dudit lieu d'autre, fut dit par arrest du 11. Decembre 1548. que ledit Lieutenant n'auoit authorité, puissance ni Iurisdiction sur ledit Preuost. *Preuost incompetent d'interiner remission de ses prisonniers.*

IV.

Lettres de remission, pardon ou innocence des cas preuostables, & ores que les impetrans fussent prisonniers du Preuost des Mareschaux, ne se peuuent addresser audit Preuost: mais aux Baillifs & Seneschaux pour les interiner. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris entre le Preuost de Laon d'vne part, & le Lieutenant general dudit lieu, le premier Decembre 1548. (Preuosts des Mareschaux ne peuuent iuger de leur competence, (en retenant la cause & deniant renuoy) ny de l'incompetence (en renuoyant) sinon auec conseil & par l'aduis des Conseillers presidiaux: Iugé à la Tournelle le 19. Feburier 1575. B.]

V.

Guy de Seruille, soy disant Lieutenant du Preuost des Mareschaux, en la Seneschaussee de Xaintonge, estant saisi de deux ieunes enfans, les fait pendre vn iour de Dimanche sans leur faire procez entier: & par lequel procez ils se trouuent presque innocents. Il est prins à partie, comme l'on a accoustumé de faire contre les Iuges procedans, *ex officio*, & sans partie poursuiuant & requerant: car en ce cas ils tiennent lieu d'accusateur, comme dit *Bartol. in l.ij § si publico. ff. de adult. & Innocent. in cap. in nostra. de procurat.* Apres le procez veu par Ordonnance de la Cour, il est constitué prisonnier, & mené en la Conciergerie de Bordeaux: là où il est enquis: & par ses responses il soustient que lesdits enfans auoyent merité la mort, pour plusieurs cas qu'il met en auant. Ce doute empescha la Cour de Bordeaux, s'il deuoit estre receu d'en faire preuue. Pour l'affirmatiue, quand vn Iuge peut par preuues & productions iustifier son iugement, apres l'execution tient. *Bald. in l. seruo admissi. ff. de excus. tut.* & à la suite, *Paris de Puteo. in tract. syndic. in verb. condemnatio. in prin. per l. si quis filio. § hi autem ff. de iniust. rupt.* & notamment contre vn tas de ribauds & vagabonds, & mangeans la poule, & tenans les champs, esquels les Preuosts des Mareschaux font procez sommairement. *l. leuia. ff de accus.* Ioint qu'vn Iuge peut impetrer, & declarer & soustenir sa sentẽce, *vtcunque potest, vt per Felin. in c. qualiter. & quando. de accu.* & à ceste partie plusieurs inclinẽt: & la repete *Bal. in l. Æmilius, vers. quarta conclus. ff. de min.* Ce neantmoins la negatiue est plus *Iuges tenus a iustifier leurs sentences capitales apres l'execution.*

communne: car tout ce que dessus a lieu en cas d'eminent peril, & aux temps de guerre: autrement l'on ne doit sans propos, soy tant esloigner de la Loy, & de Iustice: & n'est receuable à vn Iuge à la Iustification de son iugement par autres moyens, que ceux qui sont au procez, & qui sont escrits par deuãt luy *vt not. in l. reos. in prin. C. de appell.* La raison: car le condamné, & executé eust peu se deffendre par vn alibi, ou autremẽt, ou biẽ eust reproché les tesmoins, en sorte que tout fust venu à son innocence. Mais de tout cela l'occasion luy a esté ostee auec la vie, ce qui ne se doit faire. *clem. pastoralis. de re iud. not. omnes in l. quoties & l. si C. de precib. Imper. offer.* Par ainsi tels Iuges par colere, vindicte, & sans propos faisans mourir innocẽs, doiuent estre punis, selon ce que dit *Bald. in l. 1. C. si ex delict. per l. lege Iulia. §. si ff. ad l. Iul. repet.* Ce neantmoins par arrest de Bordeaux fut ledit Seruile receu à faire preuue par actes, ou tesmoins des cas dont il chargeoit les defuncts. Et pource que depuis il n'en fut rien, & se trouuerent innocens, il fut par autre arrest condamné à la mort, prononcé le 14. Aoust 1528. Le premier arrest semble estre fort gracieux, ayant esgard à la forme de proceder d'vn Lieutenãt de Preuost, qui vn iour de Dimanche auoit executé telle cruauté, contre deux pauures enfans innocens: qui sont toutes circonstances grieues, & considerables contre tel bourreau, & inhumain iusticier. Car quant au iour de l'execution, qui est sainct & ordonné pour la cessation de toutes choses, du commandement de Dieu, ledit Lieutenant a fait entendre de combien il auoit ceste matiere à cœur. *Iacob de Bello-visu,* fait pareille exclamation contre l'inhumanité des Capitouls de Tholose, qui vn iour de feste, pour acquiescer au peuple tumultuant, vindrent & firent executer vn iugement contre vn pauure ieune escholier innocent, qui fut, suiuant ledit iugement, trainé à la queuë d'vn cheual, & luy fut coupé la main, & la teste apres, & son corps pendu. Et à ce propos il allegue le iugement du maudit Pilate, fait en temps, auquel tels exploicts estoyent interdits, *ne contaminarentur Iudæi, sed vt manducarent Pascha.* Vray est que la loy Imperiale contre voleurs fameux, & desquels la garde est à craindre, & la mort au contentement du peuple, a permis de n'auiser à aucuns iours, & iusqu'à employer le propre iour de Pasques: pour autant que par là est fait vn sacrifice plaisant à Dieu, donnant repos aux hommes, asseurance aux allans par pays, & exemple à gens inclinez à mal faire, par le text. *in l prouinciarum præsides. C. de feriis.* Et à pareil iour de Pasques à Tholose l'on fit battre de verges par le bourreau, & bannir vn couppebourse trouué en flagrant delict: & à ce est bon le text. *in leg. custodiat. ff. de publ. iud.* Mais en autres cas cela est fort odieux par la loy, *dies festos.* audit titre: ioinct l'innocente ieunesse, & bon espoir des enfans, qui furent executez, qui deuoyent plustost estre excusez s'il y eust eu charge, que d'estre condamnez sans charge. *l. auxilium. §. in delict. & leg. si ex causa. §. nunc videndum. ff. de min.* Et par ainsi falloit plustost, pour retirer la boucherie de telles gens de Iustice, y proceder, sans donner occasion au Lieutenant de fabriquer sa defense. Ce neantmoins c'est le propre d'vne Cour souueraine de n'vser de seuerité: & aussi que peut estre le cas, dont estoyent chargez les defuncts, estoyent plus notables, & y auoit quelque doutes s'ils en pouuoyent cognoistre par appel. ¶ Executions capitales sont non seulement interdictes de iour: mais aussi est prohibé, & n'est permis de les faire de nuict. Et fut iugé à mort & pendu en la Cour du Palais vn Preuost des Mareschaux de Guien-

Executions capitales interdites à iours de feste.

Executions de mort seront faites de iour.

de Guienne, pour auoir executé de nuict vn homme: & luy auoit flamboyé les costez pour luy faire dire verité. Arrest prononcé solemnellement en robe rouge par monsieur Riand. A ce propos est notable ce que dit T. Flaminius (au rapport de Gellius) contre vn certain Preteur, *quis vnquam vidit lege agi ad lucernam, & nocte supplicium sumi? pœna enim vnius, metus esse multorum debet.*)

VI.

Autrement fut iugé par arrest dudit Bordeaux contre maistre Iean Fauort, Docteur és droicts, & iadis Aduocat au Parlement de Bordeaux, & lors Preuost des Mareschaux, qui auoit fait pendre vn prisonnier, n'ayant rien confessé à la question, & n'estant autrement conuaincu: lequel fut priué de son office, & condamné en vne amende. Ce fut selon l'opinion de *Ioh. Fab. Instit. de oblig. quæ ex quasi delict. nasc.* *Peine d'vn Iuge ayant fait mourir vn homme à tort.*

VII.

Vn soy disant faussement, & sous ce nom de Preuost des Mareschaux en la Seneschaussee des Landes, fit mourir sept femmes accusees de sorcelerie à tort, & sans preuue les aucunes par feu, & les autres par sang, fut decapité par arrest de Bordeaux, donné le troisiesme Ianuier mille cinq cents vingt-cinq. Il y auoit trois fautes: l'vne de iurisdiction, car tel faict n'estoit preuostable. La seconde, de ce qu'elles n'estoient conuaincues. La troisiesme de ce que faussement il se disoit Preuost. Pour cest arrest *text. in l. lege Iulia §. hodie. ff. ad l. Iul. repet.* & s'il y a faueur en ladite loy pour les Iuges ayás forfaict pour ce regard, à sçauoir de deportation, au lieu de la mort, la qualité faussement prinse de Iuge en ce cas, la doit effacer, & rendre ledit faux Preuost au droict commun. *l. lege Iulia in prin ff. ad l. Iul. de vi pub. Io. Fabr. in princ. inst. de oblig. quæ ex quasi delict.* faict distinction d'vn Iuge faisant iniustement mourir vn prisonnier par imprudence, & lors il est d'aduis que l'on aduise de le condamner extraordinairement, & selon l'arbitre du Iuge: mais s'il y a du dol, il y a sa peine ordinaire, *legis Corneliæ de sicariys.* qui est la mort. (Rebuffe rapporte cest Arrest sur les ordonnances Royaux, & des Preuosts des Mareschaux. I. C.) *Supplice d'vn soy disant faussement Preuost. & en abusant.*

VIII.

Le neufiesme de Iuillet l'an 1528. fut dit sur vne appellation interiettee du Preuost de Troye, par vn pere, de ce que ledit Preuost auoit deliuré vn sienne fils à vn Commissaire de Galleres, que les parties estoient sur ce appointees à Conseil, & au surplus ordonna la Cour que defenses estoient faites, & seroient publiees tant pour ledit Preuost, que toutes autres de sa qualité, Iuges Royaux, & autres qu'il appartiendra, de plus deliurer aucun personnage ausdits Commissaires ou Capitaines de Galleres, qu'au preallable le dicton & iugement fait de ce contre le prisonnier ne soit signé de six des plus anciens Aduocats du siege auec luy. Plaidans du Viuier, & Boucherat. *Prisonnier doit estre deliuré aux Capitaines de Galleres sans dicton signé du Iuge, & du fisque.*

(Il se trouue vn arrest notable du septiesme Auril 1576. donné contre vn nommé Beguet, Lieutenant du Preuost des Mareschaux du Bailliage de Senlis, par lequel, luy & les Presidiaux, furent fort reprins, pour auoir

iugé vne competence sans voir le prisonnier, & passé par dessus l'appel. Autre du 5. May 1579. contre les Presidiaux d'Abbeuille, pour auoir ordonné la question contre vn Prestre, sans auoir fait droict sur le renuoy par lui remis. B.)

DES NOTAIRES.

Voyez le Tit. 16. 15. 16. de mon recueil de reiglement, où i'ay amplement traicté de la matiere, concernant le pouuoir des Notaires, les reglemens donnez entre-eux, les Iuges, les Commissaires, examinateurs pour la confection des inuentaires & partages entr'eux, les Tabellions, & Guardonnettes, I. C.

Titre 14. *Arrest premier.*

Notaires creez par Comtes Palatins.

LE Pape ne peut par ses Comtes Palatins creer Notaires en France, comme est contenu au titre des Legitimations cy apres, en l'arrest de Iean Nauar.

II.

Notaires n'excedent leur distraict.

Notaires Ecclesiastiques & de leur pouuoir.

Notaires ne peuuent receuoir ailleurs *a* qu'au lieu dont ils sont creez: comme tiennent Hostiens. & Anto de Butr. *in cap. cum P. Tabellio. de fide instrument. & idem de Butr. in cap. sicut, de cleric. vel monach. b.* Et aussi Notaires Ecclesiastiques ne peuuent receuoir contracts entre personnes layes, ne aussi autres quelconques personnes de choses temporelles: & ainsi fut iugé par arrest de Paris, comme rapporte monsieur Boyer. *quæ. cclij. n. 4.*

a NOTAIRES NE PEVVENT RECEVOIR AILLEVRS.) *Notaires n'excedent leur distraict.* Bart. in l. 2. ff. de offic. proconf. Io. Fab. in l. secundum, C. de donat. Rebuff *sur les Ordonnances au traicté* de liter. oblig. art. 2. glo. j. nu. 50. *Toutesfois Paul. de Cast.* in l. fin. C. de tempor. in integr. restit. *tient le contraire, pourueu que ce soit entre personnes de leur distraict & des biens y assis & situez.* Idem Felin. in cap. cum P. Tabellio. in fin. de fid. instrum. & Imbert. lib. 1. Inst. forens. cap. 4. in glos. circa finem. *Voyez Boyer* quæst. 242. *au commencement.*

b VEL MONACHIS.) *Les Notaires du Chastelet de Paris peuuent exercer leurs offices par tout le Royaume de France, pourueu qu'ils facent leur residence ordinaire en la ville de Paris, par priuileges, qui sont inserees en vn liure imprimé, contenant les priuileges des Notaires du Chastelet de Paris I. C.)*

c RECEVOIR CONTRACTS. *) Il y a ordonnance du Roy Henry 2. de l'an 1550. qui reigle les Notaires pour l'exercice de leurs charges: que s'ils reçoiuent aucuns contracts, ils ne sont que comme escritures priuees, & ne porte hypotheque par l'ordonnance d'Orleans, art. 431. Voyez M. Choppin* lib. 2. de Sacr. Polit. Tit. 1. n. 17. Mansuerium in Praxi. Tit. 30. n. 7. *& M. du Bacquet du Domaine.* I. C.)

III.

De mesmes.

Notaire Apostolique ou Ecclesiastique, ne peut receuoir testament, *etiam in piam causam*, s'il n'est Curé, ou Vicaire *d* du testateur, & en luy ministrant le dernier

le dernier sacrement:& n'est foy adioustee audit testament sans ouyr les tesmoins numeraires. C'à esté l'opinion de Matt. *de Afflict. in consuet. Neapolit. tit. de fid instrum.* & selon ceste opinion fut iugé par arrest de Bordeaux le 19. Ianuier 1537. entre vne Damoiselle, appellante du Seneschal du Perigueur d'vne part, & vn Gentil-homme nommé Bardet appellé d'autre part.

V. l'Ordonnance d'Orleans art. 27. Caron. l. 4. c. 4.

d OV VICAIRE.) *Duquel le Vicariat soit insinué, & ne suffiroit qu'il fust en la coustume de Paris, tenu pour Vicaire, ainsi iugé par arrest donné en plaidant 2. Iuillet 1590. contre vn testament receu par vn Vicaire de S. Seuerin de Paris, qui auoit esté Vicaire dix ans, & tel de tous les parroissiens tenu & reputé, & qui auoit esté approuué par declaration, & contre lettre de Curé produitte au procés entre Girard & Ieanne Perrue, heritiers de feu Marie Perrue, appellans des Requestes du Palais, & Simon Cadot & Iacques le Feure intimez, plaidans Langlois & Dauidis, par lequel fut outre enioinct aux Curez de commettre Vicaires generaux pour receuoir testaments, & lesdicts Vicaires faire enregistrer leurs Vicariats. V. Choppin* lib. 1. de Sacr. Polit. cap. 1. num. 14. *& sur l'art. 290. de la coust. de Paris,* Bellemera Decisio. 42. I. C.)

IV.

Au mois de Septembre suiuant 1538. fut donné par arrest contraire pour Iean de la Roche, Seigneur de Subran, où fut dit, que le testament fait à Paris par vn Prestre nommé maistre Iean de Montargier, & receu par vn Notaire apostolique deuant trois tesmoins, estoit bon & valable, sans enquerir par la cour que le Notaire fust Curé, où Vicaire de l'Eglise, où mourut ledit testateur, comme est requis par la coustume de Paris. En ce cas le testateur estoit Prestre, & au precedant lay.

De mesme.

Il y a autre arrest cy-dessous au titre de Legats charitables, sur le testament de maistre Louys Pomier.

V.

Vn Notaire Royal ne peut obliger Prestres ny autres personnes Ecclesiastiques à coërtion spirituelle sinon qu'il soit Ecclesiastique : car il n'a puissance de ce faire, ores que les contrahans y consentent. *not. in l. priuatorum. C. de iurisdictione omnium iudic.* Et ainsi fut iugé par arrest de la Cour de Bordeaux, pour noble François de Barry, contre Loys & Marcial Rogiers freres, habitans de Limoges, au mois de Feburier 4. ou 5. 154.

VI.

Contracts entre lays, passez & receus par Notaires Apostoliques, n'ont aucune foy, preuue ny execution. L'ordonnance y est, & ainsi fut iugé par arrest de Paris en la grand Chambre des Enquestes, du 24. Mars 1537. auant Pasques. C'est l'opinion de Io. *Fab. in l. secundum. C. de donat.*

Notaires Apostoliques n'ont puissance entre lays.

(L'Ordonnance d'Orleans, art. 57. Caron le 4. de ses resp. chap. 7. I. C.)

VII.

Lettres obligatoires receuës par vn Notaire Ecclesiastic, & sous le seel de l'Euesque, ne peuuent auoir execution entre gens lays, ny porter hypotheque, mais sont reputees escrites priuees non cogneuës : comme dit Bald. *in cons. cxxxiij. vol. ij. & Masuer. in tit. de exequut. vers. item virtute literarum concessarum.* où il dit qu'elles ne font foy contre lays, sinon en certain cas, & faut venir par action, & obtenir sentence qui sera executoire: qui est la voye donnee par Masuer qu'il designe. Et ainsi a esté iugé à Paris par arrest, en l'an-

De mesmes.

1520. selon l'opinion de Card. *in c. sedes. de rescript.* & autant en fut dit par arrest de Bordeaux du 26. Ianuier 1522. pour vn appellant du Seneschal de Perigueur: & par le mesme arrest fut ordonné, que le Lieutenant dont estoit appellé, & qui auoit ottroyé compulsoires sur pareilles lettres, & le Sergent executeur, viendroyent à la Cour en personne. Et le pareil fut iugé par autre arrest de Bordeaux, du 10. May 1524 pour vn appellant du Seneschal de Perigueur. Et ainsi autre arrest donné le 9. Febuirer 1525. pour vn appellant du Seneschal de Xaintonge.

VIII.

Notaire en chose reprouuee. Notaire receuãt contract de chose reprouuee de droict, comme simonie, coniuration ou autre, doit estre priué de son office, & banni perpetuellemẽt, *l. iubemus, ij §. œconomus, ibi, iis tabellionibus. C. de sacrosanct. Eccles.* Aucũs ont tenu que le poing lui doit estre couppé, par le tex. *in c. j. §. si quis de prob. feud. alie.* & ne sont excusables tels Notaires d'ignorance de droict, & de la reprobation de telles paches: car ils sont tenus de le sçauoir. *l. generali. de tabul. li. x. C.* Si est-ce pourtant, que contre vn ayant fait faute par ignorance, l'on procede plus doucement que contre les autres, qui ont plus de malice. Et en pareil cas fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1460. contre vn Notaire ayant receu pache de quelque assemblee de conspiration defendue, qui fut condamné en amende pecuniaire. (Notaire qui suppose ou antidatte vne obligation en faueur de quelqu'vn est punissable de mort, & fut pour tel faict le Notaire Herbin condamné à estre pendu & executé le 8. de Mars 1581. B.)

IX.

Notaires à qui sont tenus faire communication de leurs notes. Par l'ordonnance du feu Roy François, publiee en l'an 1539. art. 177. vn Notaire ne doit monstrer ny faire communication de ses registres ou Protocolles, ny despeche d'vn contract par lui receu à autres qu'aux contrahans, ou leurs heritiers, successeurs, ou autres, ausquels le droict desdits contracts appartient notoirement ou qu'il fust ordonné par Iustice. Ceste derniere reserue se doit entendre, que le Iuge, *ex causa*, peut contraindre le Notaire à ce, pour vn qui n'est contrahant, ny ayant cause ou droict du contract: suffit, qu'il ayt interest de voir ledit contract, & l'employer en quelque endroict: selon que note la glos. *in l. si quis ex argentariys. §. pertinere. ff. de edend.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1548. (Par arrest du quatorziesme May 1565. fut deffendu à tous Aduocats & Procureurs, de postuler & occuper és causes esquelles ils auoyent fait offices de Notaire, & en ceste façon leur est permis exercer l'vn & l'autre des estats. Iugé le 17. Auril 1584. pour vn Notaire de Bogency appellant de sentence, par laquelle il auoit esté condamné à opter l'estat de Notaire ou Procureur B.

Notaires peuuent postuler & occuper.

X.

Notaires comment peuuent estendre leurs &c. Vn Notaire peut en l'expedition & grosse, estendre les causes derogatoires, & par autres mots ordinairemẽt requis pour l'effect desdites clauses, & selon ce que ledit Notaire peut auoir entẽdu & sceu, & qu'il est asseuré, que les tesmoins ont sceu & entendu, que le testateur l'ayt ainsi voulu. C'a esté l'opinion de *Speculat. in tit. de instrum. edit. §. ostenso. vers. quid ergo, si abbreuiatura & §. instrumentum vers. hoc puto.* & doit-on croire au Notaire pour lesdites extensions, *l. decurio. C. ad leg. Corn. de fals.* & ordinairement l'on ne doit presumer, qu'vn Notaire ayt plus escrit, qu'il n'a receu, comme il est noté *in l. sciendum. ff. de verb. oblig.* & notãment, quand en la note y a brieue mẽtion desdites

desdites clauses, *cum hac dictione, Et cætera.* a Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble entre Iean de Mirebel d'vne part, & Marie sa niepce defenderesse d'autre part, le 2 Aoust. 1457. (Les Tabellions auparauant l'an 1542. n'estoiét que fermiers annexez au Garde des seaux, mais depuis ont esté erigez, & leur estat est de tabellionner, c'est à dire grossoyer & mettre au net les contracts des Notaires, & notez que le Tabellion en Valois (non en Vermandois ny Sililis) peut instrumenter y appellant quelques Notaires ou tesmoins, & fut ainsi iugé le 17. Feurier 1576. B.] *Tab. & ons & de leur pouuoir.*

a ET CÆTERA.) *Les Notaires ne peuuent estendre és obligations,* l'Et cætera *au corps & emprisonnement de l'obligé, comme il a esté iugé par plusieurs arrests, car* l'Et cætera *ne se peut estendre, mais plustost restraindre: aussi doiuét exprimer au long l'effect des renonciations faites par les femmes aux benefices introduits en leur faueur, tant en la minute que grosse, non pas mettre comme quelques ignorans ont fait, renonçant au benefice du Senatusconsul. Velleian, &c à peine de tous despens, dommages & interests en leurs propres priuez noms, & ont plusieurs fois tels contracts esté cassez par arrests, mesme par defaut d'y auoir adiousté à l'obligation de la femme mariée, à l'explication du Velleian* (mesme pour son propre mary) *iugé par les arrests rapportez au long en la Question 55. de mes Questions Notables:* tenetur Notarius sicut Iudex de Imperitia. l. si Iudex D. de variis & extraord. cognitio. arg. l. illicitas §. sicuti. D. de offic. Præsi. *Voyez aussi le ch. 140. de mon recueil de resglemens.* I. C.] *Notaires tenus d'exprimer au long, l'effect des renonciations, en faueur des femmes.*

XI.

Par arrest de Paris du 4 Septembre 1423. fut dit, que les Notaires estoient tenus en presence des parties contrahâtes, & tesmoins appellez d'escrire les contracts auât que de les receuoir, & apres leur en faire lecture haut & clair, suiuât le tex. *in l. Lucius Tit. in prin. ff. de milit. test. & notata in l. contract. de fide instru.* *Forme du Notaire de receuoir contracts.*

XII.

A ce propos est digne d'vn tel Parlement l'ordonnance de ladite Cour, & arrest donné le 19. d'Aoust 1552. Sur la Requeste de Monsieur le Procureur general du Roy: à sçauoir, qu'inhibitions, & defenses seroyent faites à tous Notaires, tant du Chastelet de Paris, qu'autres du ressort dudit Parlement, que d'oresenauant ils n'ayent à receuoir, & passer aucuns contracts contre la forme de l'ordonnance, & arrest de ladite Cour: & sans en la presence des parties escrire lesdits contracts, & apres leur en faire lecture en la presence de deux non separément, fait entendre clairement le contenu, & la verité des conuentions: & de ne faire aucunes extensions de clause abbregee, que de l'effect d'icelle. Et ce à peine de priuation de leurs estats & Offices de Notaire, & d'amendes arbitraires. En declarant lors par ladite Cour, tous contracts autrement passez & receus, nuls, & de nul effect & valeur: & defendant aux parties de s'en ayder, leur reseruant, entant que par ignorance ils auroyent autrement contracté, leur recours contre les Notaires, ayans contre la forme desdits arrests receu lesdits contracts, de tous leurs despens dommages & interests. C'est la doctrine de Masue. *in text. de lit. & not. vers. item tabellio dum scripserit notulam. glos. in l. fideicommissa. §. 1. ff. de leg. 3.* Bartole à plein, là mesme. Depuis à la remonstrance des Estats de France conuoquez à Orleans, & tenus és mois de Decembre, & Ianuier en l'an mil cinq cens soixante, pour coupper chemin és faussetez que l'on voyoit auparauant aduenir en infinité de contracts, où les parties *Notaires comme doyuent receuoir contracts en forme notable.*

estoyent trauaillées incessamment, sans y auoir veu donner ordre, fut par le Roy Charles IX. ordonné par loy perpetuelle, que les Notaires seroient tenus audiancer les contracts par eux receus, & faire signer les parties & les tesmoins *a*, s'ils sçauent signer, & de ce les sommer & faire mention, à peine de nullité, qui fut publiee le 13 iour de Septembre audit an, en Parlement à Paris.

Les Notaires de Paris le 28. iour de Ianuier, mil cinq cens soixante dixneuf, furent astraincts & condamnez par arrest à obeyr à l'ordonnance d'Orleans: & en ce faisant à eux enioint de faire signer les parties, ou en faire mention, & de tenir bon registre outre les minutes. B.]

a FAIRE SIGNER LES PARTIES ET LES TESMOINS. [*Ce poinct de la signature est requis non seulement és contracts, mais aussi és testamens ausquels s'estend le mot d'actes, duquel vse l'ordonnance. Tellement que pour le defaut de ce poinct, vn testament fut declaré nul par arrest de Paris, donné le 15. iour de May 1570, & vn autre par semblable arrest du 22. de Decembre 1571. Choppin au premier liure* de priuileg. rustic. part 2. ch. 2. *le Caron au 3. liure des Responses, art. 49. L'ordonnance de Blois y est formelle art. 195 T.*]

Notaire est reputé Maieur. Est notable qu'vn mineur estant Notaire n'est receuable à demander estre releué *beneficio minoris ætatis.* Iugé contre Charles Mandasse par arrest prononcé en robbe rouge, le 23. iour de Decembre, mil cinq cens quatre vingt quatorze. A ce propos feu Monsieur de Vilaines, appellant de ce qu'il auoit esté debouté de ses lettres de rescision, fondees sur minorité, fut condamné à l'amende, & dit par Laset que le Roy ne se seruoit de mineurs. En cas pareil le 22. de Nouembre mil cinq cens soixante seize, Monsieur Ad. Vigneron, Procureur du Roy, demandant compte au tuteur de sa femme, appellant de ce qu'il fut chargé de bailler caution, comme mineur, eu esgard à sa qualité, fut dit mal iugé, & que compte seroit rendu purement, & que l'arrest seruiroit de descharge au tuteur. [Voyez ma Question 37. I.C.]

XIII.

Commissaire d'vn Protocole, ne peut despescher s'il y a contredit. Si vn Commissaire, & garde de Protocole d'vn Notaire defunct, est poursuiui à faire expedition d'vn contract, troué audit Protocole, & que partie y ayant interest l'empesche pour les fautes visibles de la note, qui ne seroient visibles si la despesche se faisoit en forme: comme que le Notaire defunct ne l'a pas signé, qu'il y a trasseure, ou que le papier n'est pas de la sorte de l'autre, ou autres choses: le Iuge simplement ne doit ordonner, que ladite expedition sera faite: mais doit dire que la note, ainsi qu'elle est, sera ioincte au procez pour y auoir tel esgard que de raison. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an mil cinq cens quarante cinq, entre le Seigneur de Murat d'vne part, & le seigneur Despinghac d'autre part.

XIV.

Notaires quels compagnons peuuent prendre à receuoir contracts. Le Ieudy 22. May mil cinq cens cinquante, a esté defendu par arrest aux Notaires de la ville & Preuosté de Paris, de ne prendre pour compagnons Notaires, pour receuoir contracts, telles personnes, à sçauoir que le pere auec le fils, le frere auec le frere, l'oncle auec le nepueu, le beau pere auec le gendre, ne pouuoyent receuoir contracts: & ce pour obuier aux fautes lesquelles ne se peuuent verifier & auerer par telles personnes qui s'entendent ensemble.

XV.

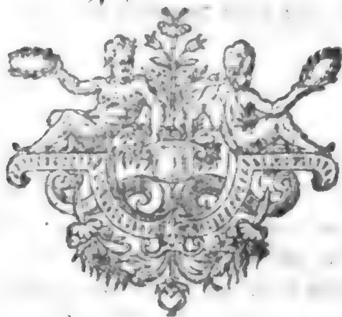
XV.

Vn Notaire ne peut contraindre ceux qui ont contracté deuant luy, à prendre leur expedition de ce qu'il a receu, mais doit en estre requis, comme fut iugé par arrest des grands iours de Moulins du quatorziesme Octobre l'an mille cinq cents cinquante, requerant monsieur Marillac Aduocat du Roy, contre maistre Denis de Cosu Notaire de sainct Galmier en Forests: & lors fut plaidé par ledit Aduocat, que le Notaire se peut faire payer de sa note, & vacation à ceux qui l'ont employé & mis en œuure : & s'il ne l'a fait c'est sa faute. (Par arrest du vingt-vniesme iour de Iuillet mille cinq cents soixante quatre, vn Notaire fut condamné à grossoyer vn contract dont le Clerc auoit esgaré la minute.)

Notaire ne peut cõtraindre les contractãs retirer de luy l'expedition.

(En France où les Iustices sont patrimoniales, & les hauts iusticiers peuuent créer des Notaires pour y receuoir tous contracts, tout ainsi qués villes Royales, les Notaires Royaux ne peuuent à la diminution des droicts des Seigneurs, instrumenter en la iustice desdits Seigneurs, si ce n'est de la volonte desdits Seigneurs, ny les Sergens Royaux exploitter les sentences & iugements desdits Iuges subalternes, ainsi a esté iugé suiuant l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, de l'an 1312. pour Monsieur de Neuers contre les Notaires & sergens Royaux de Rhetelois les 11. Feburier 1590. & de Valeri, par arrest du 20. Septembre 1575. Voyez du Bacquet, Traicté 5. chap. 25. & mon recueil chap. 135. & 153. I.C.)

Notaires Royaux ne peuuent instrumenter ès Iustices des Seigneurs contre leur volonté.



LIVRE CINQVIEME DES DROICTS RESERVEZ AV ROY.

Titre premier. *Arrest premier.*

Voyez cy-dessus au Roy & de sa Majesté & le titre, quæ sunt regalia.

L'Archeuesque d'Embrum a droict de forger monnoie.

DROICT de forger monnoye est souuerain, & appartient à l'Empereur, ou au Roy, qui ne recognoissent superieur par disposition du droict commun, *cap. quæ sunt regalia. ibi, moneta, in feud. col. x.* Ce neantmoins de coustume ou priuilege, tel droict peut appartenir à autres inferieurs Princes, & Prelats: comme dit Cyn. *in l. si quis nummos. C. de fa. monet.* L'Archeuesque d'Embrun a droict de Regale en cest endroict, & autres: car ainsi que i'ay veu és Archiues dudit lieu, y estant pour tres-reuerend Messire Anthoine de Leuis de Chasteaumouraud, Archeuesque lors, & Prince dudit lieu, en l'an 1545. tant par coustume que par priuilege, il a droict de faire forger monnoye à son coing, octroyer graces & pardons, & aussi foires & marchez, & cognoistre en quelques causes limitées au dernier ressort. Et quant à la monnoye, Guid. Pap. *q. cccxcviij.* dit qu'il a veu iuger par arrest de Grenoble pour ledit Archeuesque d'Embrum. (Le Roy peut bien quitter & ceder les droicts Royaux, comme de iustice censiue, mais non les cas Royaux & de souueraineté: comme accorder remission, &c. comme i'ay veu iuger contre le Duc de Neuers, le 24. 1564. B.)

II.

Les concordats ne sot perpetuels.

Essection faite d'vn Abbé apres la mort du Roy infirmée.

Le droict d'eslire est arresté par les concordats, entre nostre sainct Pere le Pape d'vne part, & le Roy de France d'autre part: car par iceux le Roy a droict de presenter audit sainct Pere personnes idoines, aux benefices electifs vacans: ce neantmoins par la mort du feu Roy François, l'on craint tel droict de presenter estre esteint comme personel. Au moyen de quoy és benefices vacans furent faites par plusieurs Conuents & Chapitres eslections selon la forme du chapitre, *quia propter, de elect.* en y adioustant pour seureté plus grande, les solemnitez ordonnées par le Concile de Basle. Pour arrester telle chose, le Roy Henry obtint promptement du Pape vn brief, *sub annulo Piscatoris*, portant continuation dudit concordat, par vn an, en attendant d'en auoir expedition plus ample. Ledit indult ne fut publié. Les Religieux de sainct Saournin esleurent lors Abbé l'vn d'entr'eux à la vacation suruenue, dont Monsieur le Procureur general au grand Conseil appela comme d'abus, & releua au grand Conseil: ou par arrest du 26. Aoust 1549. prononcé par Monsieur de Mesmes, maistre des Requestes ordinaire du Roy, & lors President audit Conseil, fut dit que mal & abusiuement auoit esté procedé, & esleu: & le tout cassé, & mis au neant.

au neant. [Toutesfois nonobstant la presentation & don du Roy, & auant la prinse de possession des Religieux du Valchrestien, ayans esleu vn Religieux de l'ordre, est demeuré ledit Religieux, & confirmé par le Roy l'an 1563.]

III.

Le Prince a retenu à luy, d'octroyer contre estrangers droict de Marque: là où auparauant la Cour le souloit bailler: & se troune qu'en l'an 1392. le 14. Mars fut decerné tel droict par la Cour à Maturin Brussien. *Concession du droict de Marque au Roy.*

IV.

Le Roy à son nouuel aduenement à la Couronne, a droict de mettre, & faire receuoir en chacun Conuent, & Monastere Conuentuel de son Royaume vn Moyne lay, si le Conuent est d'hommes, ou bien vne femme, si le Conuent de femmes: & suyuant ce droict, bailla lettres à vne Damoiselle, addressantes aux Religieuses & Abbesse de Cusset, lesquelles en firent refus, d'autant que lors leur Abbesse estoit morte, & n'y auoit encores prouision de nouuelle Abbesse. Sur quoy par arrest de Paris, de l'an 1274 és arrests de la Chandeleur, fut dit que lesdites Religieuses seroyent tenues receuoir ladite Damoiselle, & la nourrir comme l'vne d'icelles és despens de l'Abbaye, reseruans toutesfois à l'Abbesse future de luy bailler l'habit. *Droict de mettre és Monasteres, hommes ou femmes.*

(Pour de ces quatre chapitres où est traitté du droict que le Roy souuerain a de pouruoir d'vne place de moyne lay, ou oblat en chacune Abbaye & Prieuré de fondation Royale, Contale & Ducale, vn soldat vieil, caduc ou estropié pour y estre nourry & alimenté le reste de sa vie, en faisant tel seruice qu'il pourra, quelle peut estre la pension, quels monasteres en sont exempts en France. Voyez ce que i'en ay amplement escrit & colligé en mon recueil de reglement, chap. 8. du Tit. 1. & comme l'Empereur a semblable priuilege. Voyez Sleidan de l'estat de la Republique, sous Charles IX. I.C.) *Des oblats & Moines lais.*

V.

Autant en fut dit par arrest donné le 27 de Septembre 1555. contre vn Abbé de Picardie, alleguant deux choses pour sa defense, l'vne que son Abbaye n'estoit de fondation Royale: l'autre qu'il auoit appointé auec le nommé par le Roy qui l'auoit quitté pour vne somme d'argent, à quoy l'on n'eut esgard, car l'Abbaye estoit à la presentation du Roy, comme les autres, & aussi telle transaction alimentaire estoit nulle. *per l. cum hi. ff. de transact.* C'est le mesme des cessions. *Transactions alimentaires sont nulles.*

VI.

Par arrest de Tholose du 20. Feurier 1567. fut dit & declaré que le Roy auoit droit de pouruoir vn soldat, ou autre pour seruices faits à la couronne, ou autrement deuenu impotent pour gagner sa vie, d'vne pension toute pareille à l'vn des Religieux de chacun Prieuré de son Royaume, ores qu'il ne soit de fondation Royale. *De mesmes.*

VII.

De ce mesme cas fut ouye plaidoyrie audit Parlement le dernier iour de Iuillet, audit an 1567. Le Roy par lettres de prouision auoit donné pareille pẽsiõ à vn soldat au Prieuré de Tournay. Le Syndic l'ẽpeschoit, remonstrant que ledit Prieuré n'estoit de fondation Royale, Ducale, ny Contale. Il fut sõmé d'en faire apparoir promptement, & dont il se deuoit estre appresté. Les gens du Roy tenoiẽt que le Roy estoit fondé du droict de sa courõne sur le *De mesmes.*

temporel des benefices de son Royaume, suyuant ce que dit Panor. au cha. 2. & ce qui est noté sur le chap. *veniens. de accusat.* & par Bened. sur le chap. *Raynutius.* sur les termes, *& vxor no. Adelas.* nom. 25. 2. *dec. de testa.* Par arrest dudit iour fut suiuie la volonté du Roy, & la pension fut adiugée audit soldat telle qu'à l'vn des Religieux estoit deuë en faisant par le soldat tel seruice qu'il pourroit au conuent. Fut la pension taxée lors a 60. liures. [Pensions de Religieux ou Religieuses se doiuent augmenter selon l'exigence du cas, iugé le 16. Mars 1563.

VIII.

Changeurs ne sont receus sans lettres du Roy.

L'on ne peut en France de propre authorité, & sans auoir congé du Roy tenir Banque, & Change, sans forfaict & sans en estre reprins: & cela est chose iugee par les Cours souueraines, & obseruee indubitablement: & est fondee en droict: car anciennement on establissoit telles gens d'authorité publique, & estoyent numeraires, & s'appeloyent argentiers. *l. argentarius in prin. ff. de edend.* Ce neantmoins la glos. *in l. quidam. § nummularios. & eadem gl. in l. prætor. in prin. eo tit.* tiennent que chacun peut soy ingerer librement, sans aucune authorité, à cest estat. Pap. *qu. ccl xxxviij.* fait mention de la bonne reigle qu'on tient la dessus en France.) Du change De Lyon, Voy l'Edict de François I. confirmatif de celuy de Charles VII. 1443. donnant pareil priuilege audit Change, qu'à la constitution des foires de Brye & Champagne, du Roy Philippes de Valois. B.]

IX.

Le Roy doit plaider.

Le Roy ayant fait de nouueau dresser moulins sur le port de Grestonnie, fut conuenu par Messire Robert Bertrand Cheualier en cas de nouuelleté, disant que c'estoit au preiudice de son port d'Harifleu: fut prononcé entre les iugemens, conseils, & arrests du Parlement de Pentecoste, ou l'an 1281. que le Roy demeureroit en ceste possession, a sauf audit Cheualier son action de proprieté contre le Roy.

a Le roy demevreroit en ceste possession. (*Le Roy doit plaider saisi: sinon qu'il apparust sommairement du droict du subiect. Arrest de Paris donné pour le Marquis de Maisieres, touchant la seigneurie de Villebois le 6. d'Aoust 1565. Choppin du Domaine de France liure 3. titre 10. sur la fin.*

X.

Il est malaisé de trouuer aage ny temps, qui n'ait produit propos calomniateurs, qui sans cesse & de mauuais esprit ont fait inuentions sur les cōstitutions ordinaires, ou bien fait prēdre, & conceuoir opinions nouuelles aux Princes de soy mesme dispenser de l'obseruatiō de la loy, & à ceste raison faciles à gaigner par lesdits calomniateurs: desquels les inuentions ont cela en soy, que pour y mouuoir le Prince il y a quelque apparence: non toutesfois pour conclurre du point du vray droict & equité. Et à ce propos, & pour vn cas y venant, se trouue entre plusieurs vn procez vuidé en Parlement d'ētre le Roy & le Comte d'Alençon, pour la Seigneurie de Montaigu: dont fut dō né arrest, duquel l'equité & la reuerence du brief langage, autre que n'est la superfluité d'auiourd'huy, merite que l'on le mette de mot à mot, & lequel est tel que s'ensuit. Cōme ainsi soit que par la doute si la seigneurie estoit du Conte d'Alençon, les gens du Roy l'eussent mis en leur main, pource que le Conte estoit en saisine de ladite terre, dit a esté par arrest, que la main du

Arrest du Comte d'Alençon, contre le Roy.

Roy

Roy est leuée, & que ledit Comte doit demeurer en sa saisine: sauf au Roy nostre Sire son action, pour la proprieté: fait, & donné entre les jugemens, conseils, & Arrests despeschez au Parlement de Toussaincts, l'an 1278. prins de Monsieur de Luc. C'est le texte fort notable en propres termes de l'ancien Edict de l'Empereur Marc, mais formellement en la Loy, *creditores, ff. ad l. Iul. de vi priuat.* C'est chose (dit-il) tres-raisonnable, que si tu crois auoir droict, tu en faces poursuitte par action, & que cependant ton defendeur soit possesseur, & toy demandeur: autrement il y a de la force.

XI.

Euesques sont tenus, *velint, nolint*, ayder de leur puissance au Roy, pour l'entretenement, munitions & solde de son armée: & ainsi fut jugé entre les jugemens, conseils & Arrests de Pentecoste du Parlement de Paris, en l'an 12.8. contre l'Euesque de Limoges, contredisant à la demande que le Roy luy auoit faite. *Les Prelats sont tenus ayder au Roy pour la guerre.*

DV DROICT D'AVBEINE.

Est notable l'Arrest de Paris, donné pour Geoffroy de Cenamy, contre M. Iean de Longueual Aduocat en ladite Cour, le 14. jour d'Aoust 1554. pour ce poinct que celuy qui est né en France, ne perd son droict de naturalité, pour demeurer hors du Royaume en vne ville confederée, s'il n'a esté banni du Royaume: & pour succeder à vn sien parent decedé au Royaume. Le Caron au 2. liure des Respons. ar. 5. & au 4. liu. ch. 75. Bacquet au traitté du droict d'Aubeine, sur la fin. Et M. Choppin, *de Doman. Franc.* où ils ont amplement traitté de ceste matiere.

Titre 6. *Arrest premier.*

LE Roy a droict de faire saisir & mettre en sa main biens vacans, & la succession d'vne estranger n'ayant lettres de naturalité, & celles des Bastards qui sont morts sans enfans, comme le tout à luy appartenant: & le pareil peuuent faire tous ayans haute Iustice, pour telles choses aduenuës en leur Iurisdiction: & ainsi fut jugé par Arrest, le 21. Ianuier 1422. Toutesfois quant aux bastards, ils peuuent tester, comme cy-dessus au titre de success. des bastards, est declaré: autrement le Roy a droict de soy saisir de leur bien. Et aussi ont pareil droict Seigneurs hauts Iusticiers, *a* pourueu que tels bastards soyent nais, domiciliez, & morts en leur Iurisdiction. *b*] Et ainsi fut jugé par Arrest de Paris du septiéme de Septembre l'an 1545. contre le Seigneur du Cullant pour le Seigneur des Barres, ayant don du Roy, & par là sont limitées les Coustumes particulieres de France. [Voy *Molineus*, sur la Coustume de Melun, qui dit, cela s'entendre des Aubains non passans: ains domiciliers & habituez. Que si lesdits Aubains viennent à mourir sans enfans, le Roy leur succede, ores qu'ils ayent obtenu lettres de naturalité: jugé és Generaux le 29. Mars 1580. par le President de Morsan. A ce propos est à noter, qu'vn Chanoyne de Clery estranger naturalizé, decedant, & ne laissant heritiers legitimes, ses biens ont esté adiugez au Chapitre comme vacans, & non au Roy, le vingt-septiéme May 1589. B.] *Droict de Aubeine indifferent au Roy & Seigneurs Iusticiers.*

Q

a ONT PAREIL DROICT LES HAVTS IVSTICIERS.] *C'est au contraire que le Roy seul succede à l'estranger priuatiuement à tous les Seigneurs & hauts Iusticiers du Royaume de France. Bacquet au susdit traicté, cha. 27. le Caron au 7. liu. des Resp. ch. 7. en allegue vn Arrest de Paris du 29 de Mars 1581. V. l'artic. dernier de ce Tit.*

b IVRISDICTION.] *en France les hauts Iusticiers ne peuuent succeder aux bastards, qu'il n'y ait trois cas concurrens ensemble, assauoir que le bastard soit né en leur terre, qu'il y soit demeurant, & qu'il y soit decedé. Du Bacquet Traicté du droict de Bastardise partie premiere Cha 8 I.C.*]

II.

Declaration notable du droict d'Aubeine, pour la succession au profit des enfans des estrangers, nez au Royaume.

Bened. sur le chap. *Raynutius in verb. & uxorem nomine Adelasiam. n. 1042. de testa.* fait mention de la coustume generale de ce Royaume, par laquelle estrangers n'ayans lettres de naturalité, ne peuuent disposer des biens qu'ils ont en ce Royaume au preiudice du Roy, qui succede lesdits biens. Toutesfois si l'estranger auoit femme & enfans legitimes, au profit d'iceux il peut disposer, pourueu que lesdits enfans soyent nais au Royaume, & de femmes prinses au Royaume & non estrangers, & aussi qu'ils soyent residés au Royaume: car l'vn sans l'autre ne suffit pas Et combien que Messieurs des Comptes ayét accoustumé de mettre, en interinãt lettres de naturalité, ceste clause, *Prouiso quod heredes eorum sint regnicolæ,* si faut-il outre cela, *quòd sint indigenæ, & nati in regno.* Car s'ils estoyét, comme le pere estrangers & demeurans au Royaume, ou bié nais au Royaume & demeurans hors, le naturalizé ne pourroit pas les faire heritiers, & faut qu'il ait lettres de naturalité, & qu'il ait enfans nais au Royaume & demeurans au Royaume, de féme prinse & née, & demeurans au Royaume, & lors ils luy succedét, comme dessus est dit. Et de ce y a plusieurs Arrests donnez en Parlement à Paris : l'vn pour vn nõmé Gringant appellãt du Seneschal de Poictou ou son Lieutenãt, cõtre le Procureur du Roy, dõné en l'an 15 9. l'autre du vingt-septiéme jour d'Aoust 1520. l'autre donné en l'an 1548. en la chambre du Domaine pour Robert de la Riuiere, fils de François de la Riuiere natif de Portugal, contre le Procureur du Roy ayát fait saisir les biens dudit defunct Robert Portugalois: à laquelle saisie ledit François son fils legitime, & nay en Frãce, s'opposa & obtint. Et par autre Arrest dudit lieu donné en la grãd Chambre des Enquestes du 4. Septembre 1534 au rapport de Monsieur de Montmiral Et par autre Arrest au profit d'vn nommé Pierre de Chastelet contre Pierre, & Iaques de Harancour Lorrains, le Samedy 11. Mars 1536. au rapport de Mõsieur de Lyõ. Et autre Arrest donné en la succession de Ramelot pour Robert Torcy cousin du defunct estranger, contre Guillemette Ramelot sœur Germaine dudit defunct, natiue de Namur hors du Royaume, & demeurant en France: à laquelle pour n'auoir qu'vne qualité, assauoir de demeurance, fut preferé le cousin natif, & demeurãt au Royaume, nonobstant ce que ladite Guillemette depuis la mort dudit Ramelot son frere s'estoit fait naturaliser. Car la Cour n'y eut esgard, d'autant que la succession estoit desia acquise audit de Torcy, & en son preiudice n'auoit peu le Roy octroyer lesdites lettres de naturalité, *quasi retrotraherentur. arg. l. Gallus, §. & quid si tantum, ff. de liber. & posth.* (Par Arrest notable du 7. Septébre 1576. fut dit pour vne nommée Marie Vilain, née en Angleterre, qu'elle estoit habile à succeder en France, elle estant sortie de parens François y retirez par necessité. B.)

ET DE

ET DE FEMMES PRINSES AV ROYAVME.) *Ce poinct n'est pas requis. Car les enfans naiz & demeurans en France succedent entierement à leurs pere & mere estrangers non naturalisez, ainsi qu'il est noté par Bacquet en la 4. partie du traicté du droict d'Aubeine chap 32. Et Choppin au 2. liure,* de priuileg. rustico. parte 3. cap. 8. *allegue vn Arrest de Paris le 23. de Iuillet 1540. par lequel fut adiugée la succession d'vn François à ses enfans, ores que leur mere fust estrangere. Là mesme il allegue vn autre Arrest donné au mois de Septembre 1535. à ce propos que les parens d'vn estranger naturalisé naiz & demeurans en France soyent preferez en la succession d'iceluy aux parens plus proches demeurans hors le Royaume. Ce qui est confirmé par le mesme Bacquet en la 3. partie du susdit traicté, chap. 25. T.)*

III.

Vn estranger ayant acquis au Royaume quelques biens, residant, & mourant hors du Royaume, a pour successeur esdits biens ses legitimes heritiers: ores qu'ils soyent estrangers, & non pas le Roy. Et ainsi jugé par Arrest de Paris, du 23. Feburier 1518. La raison est bonne, de ce que tel acquest n'est fait du prix acquis audit Royaume, *tot. tit. quæ res vend. non poss.* (Marchand habitué en France & y faisant trafic n'ayant lettres, ne laisse de faire le Roy son heritier, vueille ou non: Iugé le 30. Mars 1569. contre les heretiers de Pandolphe Italien, ayant demeuré 22. ans à Lyon: Autre chose seroit d'vn forain trafiquant & mourant en France. B.]

Aubeine n'a lieu pour les biens d'estranger resident hors du Royaume.

IV.

Bened. & autres, qui ont escrit dudit droict d'Aubeine, ont eu opinion, qu'vn estranger mourant au Royaume, ait enfans ou non, a le Roy seul pour heritier. En quoy ils se sont deceus: car par la Loy de Frãce sur ledict Aubeine, qui est Enregistrée, & Religieusement gardée en la chãbre des Comptes les enfans legitimes, & descendans en droite ligne, nays & demeurans en France, succedent à leur pere, ayeul, ou autre ascẽdant en droicte ligne estrãger non naturalisé: mais les collateraux, point. Et ainsi fut jugé par Arrest de Paris du 23. jour de Feburier 1515. (Vn estranger nommé Champagnon ayant obtenu lettres de naturalité, pourueu qu'il eust enfans regnicoles. Il aduint qu'il adopta vn de son nom, lequel voulant succeder, il est empesché par le Procureur du Roy: par Arrest le 8. de Iuin 1576. la succession a esté adiugée audit adoptif. B.)

Aubeine n'a lieu si non à faute d'enfans.

V.

Cy-dessus au titre des Religieux mendians, y a Arrest VIII. d'vn mendiant beneficié de la volonté & permission du Roy, duquel le reuenu, & reste fut adiugé au Roy, contre les pauures, & freres prescheurs.

VI.

L'estranger par donation, ou contract entre vifs, peut disposer de son bien, pourueu que ce ne soit en fraude du Fisque. Et à ceste raison fut par jugement de la chambre des Comptes approuuée vne donation, que l'estranger auoit fait à sa femme, du 14. de Nouembre, l'an 1544. *per l. vinus ne quid in fraud. patrō. ff.*

Estranger comment peut disposer.

VII.

Le seiziéme Ianuier, 1538. a esté jugé par Arrest de Paris sur vne appellation d'entre Iean Caillon d'vne part, & Iames de Coqueborne Escossois d'autre plaidant Monsieur Rebours, qu'auant qu'obtenir effectuellement vn Aubeine est necessaire qu'il soit declaré Aubeine, & adiugé au Roy.

Aubeine quand se peut donner.

De mesmes, & contraire.

Depuis, & le 30. d'Octobre 1555. par Arrest solemnel prononcé par Monsieur le Presidét Seguier, a esté jugé au cötraire, & que ce que dessus a lieu en cófiscation, non en Aubeine. Disertement & auec vne singuliere doctrine, deduisoit ledit Seigneur President la difference qu'il y a des deux , pour le regard de les obtenir par don du Roy. L'Aubeine est vne simple vacation de faict, & obuétion acquise au Roy, *ipso facto*, sans autre declaration, tellemét que les gens du Roy ont accoustumé, & de droict peuuent y mettre la main du Roy & l'on saisir, sans aucun jugement prealable. N'y a donques rien qui empesche que le Roy ne la puisse donner, à qui, & comme il luy plaira, sans attendre jugement, adiudication ny declaration. N est pas ainsi des confiscations qui ne se peuuent dire estre acquises au Roy, sinon, *juris ministerio* : & faut auant que l'on parle, non seulement de les donner , vendre , & autrement en disposer, mais de les nommer, dire, & pretendre, qu'elles soyent adiugées, & declarées au Roy par la mort naturelle, ciuile, ou autre supplice de l'accusé.] Que si le Roy auoit fait don à deux d'vne Aubeine , le premier mis au roolle est preferable. Caron liure 7. chap. 10. I. C.]

Droict d'Aubeine appartient au Roy, non au Seigneur justicier.

IX.

Fut prononcé Arrest de Paris le Mardy 29. de Mars 1580 que les biens d'vn estranger non naturalisé , n'appartiennent au Seigneur haut justicier en la terre duquel il est decedé, par droict de desherence , mais appartiennent au Roy par droict d'Aubeine.

DV DROICT DE MARQVE.

Titre 12. *Arrest premier.*

Droict de Marque en quel cas, & comment peut estre requis.

Voyez cy-dessus des droicts reseruez au Roy Arrest 3. Notez que ce droict ne doit pas estre concedé legerement, parce qu'il est contre le droict naturel. l. vni. ne vxus ex vicar. C. & nouel. l. 35. vt non fiát oppin.

DROICT de Marque que l'on nomme , *repressalia*, ne se permet point sans trois choses. La premiere est, qu'il y ait bóne & raisonnable cause de la demander: comme d'auoir esté pillé sans occasió precedente, & saccagé par gens estrangers, & d'autre subiection: ou bien de retenir vn homme ayant forfaict en autres pays, & les denrées & choses rauies : autrement sans cause juste & vraye , la concession ne vaudroit rien, *l. cùm vera. §. subuentum, ff. de fideicom. libert. l. 1. §. hac verba. ff. ne vis fiat ei qui.* La seconde est , qu'auant que de venir à demander ledit droict de Marque, l'on se doit addresser pour auoir justice de la partie soustenuë au Prince , & au superieur de ceux qui ont fait la pillerie, & qu'il y ait fait refus d'en faire justice, *c. dominus noster. xxxiij. q. ij. & per Inno. in c. olim. de rest. spolia. & Cyn. in auth. habita. ne fil. pro patre.* Aucuns ont voulu dire, qu'à faute & refus du Prince des pillards, l'on se doit addresser au superieur, s'il en a : & à ce Bart. a incliné, *in tractatu suo Repressaliarum, q. j. circa princ.* comme si c'est le Duc de Sauoye, il faut recourir à l'Empereur. Ce neantmoins par deux Arrests de Grenoble de l'an 1448. a esté jugé le contraire, & autre Arrest, de l'an 1446. contre les Sauoyens pour la Rochechinard : & aussi contre le Duc de Bourgongne, & ses subiects, pour vn nommé Capdorat La troisiéme est , qu'il faut que celuy qui donne ledit droict de Marque, soit Prince, ne recognoissant autre superieur, & à luy seul appartient telle authorité, selon le droict diuin,

diuin, *d.c.dominus noster.xxxij.q.ij.* De droict canon & ciuil, cela est douteux. *Auth. vt non fiant pig. pro aliis perso. & ibi. Bar.col.v.ca.pignorationes, de iure-iur.& damno dato.* Et se baillent ordinairement les trois cas aduenans, comme par plusieurs Arrests de Grenoble a esté jugé : voire contre Euesques, Clercs & autres personnes, de quelque qualité qu'ils soyent : & mesme fut par Arrest dudit lieu, donné le 1. jour apres la feste de Toussaincts, 1448. octroyé contre l'Euesque de Valence, qui retenoit vn nommé Charles de S. Saturnin, facteur de Pierre Thomassin d'Auignon, auec 1400. escus d'or, faussement forgez en Dauphiné, encores qu'ils fussent bons, & de bon or, & ne vouloit le renuoyer pour en faire justice : combien que de ce il fust souuent sommé & requis, lequel droict fut tellement executé, que ledit Euesque fut contraint de rendre lesdits escus, & les despens. [Par ce droict de Marque en cas de rebellion ou resistance, l'on se peut prendre au premier rencontre de la ville ou village rebelle: sauf son recours. Mais faut monstrer de ladite rebellion: jugé contre le Receueur de Chartres, le 16. Mars 1565.]

Marque octroyée contre l'Euesque de Valence.

II.

En l'an 1389. fut plaidée la cause des Geneuois appellans, contre les marchands de Montpellier & de Carcassonne, intimez en la grand'chambre de Parlement à Paris, là où lesdits Geneuois disoyent qu'estans en France, sous saufconduit & garde du Roy, auoyent esté spoliez & dessaisis de tous leurs biens, par vne execution contre eux faite à la Requeste & poursuitte desdits marchands: pour vne chose, dont ils ne se sont tenus obligez ny cõdamnez, & dont ils sont appellans: & concluoyẽt. Les intimez firent plaider, que sur vn Arrest dõné audit Parlemẽt, partant droict de Marque sur tous les Geneuois, pour reparation d'vn tort fait à iceux intimez, ils ont leué executoire de la Cour, de l'an 1389. & par iceluy fait saisir les biens meubles d'iceux appellans trouuez Geneuois, & de ceux contre qui l'Arrest de Marque est dõné : & qu'à ceste cause est seulement question, si ledit Arrest tiendra, donné auec grande cognoissance de cause. Les appellans disent qu'ils ont saufconduit du Roy, & permission de resider, aller, venir, conuerser, & libremẽt trafiquer en France, sans danger, & sans ce que (à peine de crime de leze Majesté) leur soit fait par aucuns des subiects du tort, force, violẽce ny extorsion: & ce pour quatre années, qui ne sont encores passées : & que suiuant ledit saufconduit, & sous la fiance d'iceluy, ils ont residé, & resident en France, & y residoyẽt auant ledit Arrest de Marque, assauoir les vns à Paris, les autres à Montpellier : & ne sont de ceux d'où vient le tort, & qu'à ceste raison leurs biens leur doiuent estre rendus. Et là dessus fut debattu l'effect du saufconduit, & de quelle obseruance doit estre, & de quant peut importer l'infraction d'iceluy. Les marchands intimez soustenoyẽt que veu l'Arrest de Marque, donné depuis le saufconduit, & auquel n'y a reseruation, les appellans y sont comprins. La Cour ne despescha pas sur le champ ceste matiere : mais ordonna que les biens saisis seroyent inuentorisez & mis sous la main du Roy, és mains de tierces persõnes, & que lesdits appellans remettroyẽt leurs papiers journaux, pour estre cognu, s'ils auoyẽt autre biẽs en France, pour le tout demeurer saisi, ainsi que dessus, jusques autrement fust ordonné. Depuis lesdits Geneuois ayans sceu par derriere, & en secret, qu'ils s'en alloyẽt condamnez par Arrest, firent si grande instance enuers le Roy, & son Conseil, que sous plusieurs considerations, & de la consequẽce des saufconduits, qui

Notable plaidoyerie pour le droit de Marque.

Saufconduit est enfraint par ottroy de Marque.

pourroyent prendre coup par là, & auoir ouuerture d'estre rendus illusoires par vne Marque obtenuë sous main : qui tourneroit aussi-tost au preiudice du Roy que des autres, & que ceste reparation priuée ne deuoit estre receuë contre vn dommage public, obtindrent du Roy & de son Conseil, declaration, comme par ledit Arrest de Marque n'auoit esté obey au saufconduit, & que la saisie des biens estoit leuée ausdits appellans.

Ce droict de Marque est ainsi appellé, à raison de ce qu'on en vse principalement és marches & limites d'vn Royaume. Cuiac. in l. vni. C. vt null. ex vican. pro alien. vicanéor. debit. ten. lib. xi. *V. Budée,* ad Pandectas.

III.

Droict de Marque s'octroye sur les biés seulement. Prisonniers mal detenus se peuuent sauuer sans danger.

Droict de Marque octroyé par Arrest, n'emporte emprisonnement des personnes, mais saisissement des biens seulement. Et ainsi fut dit par Arrest de Paris, pour l'Euesque de Trent & ses subiects, contre Nicolas & Iean le Seure, marchands de Paris, en l'an 1394. Et par autre Arrest de Paris, le dernier jour de Ianuier 1390. pour l'Euesque de Morent, qui auoit esté chargé d'aucuns prisonniers diocesains, & subiects dudit Euesque de Trent, qu'il auoit laissé aller & conuenu pour les rendre, ou payer la somme, dont il fut absous auec despens. C'est Arrest est notable à ce, *quod impunè dimittitur qui iniquè detinetur.*

IV.

Droict de Marque contre Official estranger iniustemét procedant.

L'official d'Auignon, pour raison d'vn benefice litigieux au Parlement de Tholose auoit prononcé plusieurs excommunimens contre l'vne des parties, assauoir Humbert Bernard : auquel la Cour octroya que combien que ledit Official ne fust de leur ressort ny subiect du Roy, ce neantmoins il seroit contraict par saisissement de son temporel, à luy prester absolution, & reuoquer lesdits excommuniments. Et pour ce faire furent dés le 2. jour de May l'an 1463. expediées lettres pour l'execution dudit Arrest, par lesquelles estoyent requis les Officiers du Pape, demeurans en Auignon, de donner ayde & faueur à ladite execution, auec offre en cas pareil, ou plus grand, leur rendre le semblable, & auec commination qu'à faute de ce faire, seroit baillé & executé droict de Marque, selon l'opinion de Bar *in l. null. C. de iudi. & in tract. suo Repressaliarum.* (Vn facteur marchand de Boulongne, prisonnier retenu à Doure pour son Maistre, fut ledit Maistre condamné à deliurer son facteur de prison: jugé le 17. Decemb. 1576.)

Voyez le titre de l'Edict d'Orleans, art. 110.

DE NOBLESSE.

Titre 4. Arrest premier.

Droict de faire Cheualiers autres que nobles. Cheualiers ne se degradent aisément.



LE ROY peut d'vn vilain faire vn Cheualier : mais autre recognoissant superieur n'a ceste puissance, sans l'authorité de son superieur qui n'en recognoit point. Et ainsi fut jugé entre les jugemens, conseils, & Arrests despeschez à Paris au Parlement de Pentecoste, l'an 1280 contre le Comte de Flandres, qui en auoit abusé.

II.

Se trouue autre Arrest entre ceux du Parlement de S. Martin, l'an suyuant 1282. par lequel deux jeunes hommes furent condamnez pour telle faute, que

te que dessus, en l'amende de mille liures tournois, & demeurerent ce neantmoins Cheualiers, pource qu'il les eust fallu degrader.

III.

Noblesse ne s'acquiert point pour estre fils d'vne mere noble & d'vn pere roturier, *l. liberos, & ibi Bald. ff. de Senat.* La glose de la pragmatique sanction au titre des collat. *§. in super. in verb. vtroque.* dit que c'est superfluité de paroles, de dire noble de pere & de mere : car la noblesse de mere n'est considerable, mais seulement du pere. Et ainsi fut jugé par Arrest de Bordeaux, donné és grands jours, tenus à Libourne le septiéme Septembre 1528. pour François de Bonail le jeune, contre François de Bonail son aisné. *Noblesse vient du pere & non de la mere.*

[En Champagne le vêtre anoblit, & suffit que pere ou mere soit noble, ce qui est particulier par toute la France, & decidé par la coustume de Troyes, art. 1. L'on dit que ce priuilege procede de ce qu'apres vne grande desfaite des nobles de Châpagne aux fosses de Iaunes pres Bray, le Côte de Champagne permit à leurs vefues de se marier à roturiers, dônant le priuilege au vêtre d'anoblir. *Sic Æneas à Venere nobilitatē suam potius traxit, quā ab Anchise.* *En Champagne le vêtre anoblit.*

Nate Dea
---genus huic materna superbum
Nobilitas dabat, incertum de patre ferebat.

[Sur laquelle coustume M. Pithou tient que telle noblesse ne sert que le contenu en la coustume, & non pour les droicts du Roy. I.C.]

IV.

La noblesse se doit prouuer juques au bisayeul, ayant vescu noblement: autrement sans lettre d'anoblissement on n'est receuable, ores que de pere en fils on soit trouué noble. Iugé contre le Seigneur de la Motte à Mar fontaine le 30. Iuillet 1575. Et furent faites defenses à vn quidam de s'intituler luy estant prouué roturier, & ce sur peine de punition corporelle: le 8. Aoust 1582. en la Chambre de l'Edict. Notez au reste que la noblesse Françoise symbolise auec les Lacedemoniens, en ce qu'il est deffendu exercer Estat mechanique. Voyez l'edict des Estats d'Orleans contre ceux qui derogent, &c. *Comment se prouue la noblesse.*

[Pour estre noble & jouyr des priuileges de noblesse, faut necessairement la prouuer de l'ayeul, que l'ayeul, le pere, & le petit fils duquel l'on dispute la noblesse, ayent vescu noblement, & que l'ayeul l'ait acquise de ses predecesseurs, par extraction de noble race, ou par sa vertu, ou estats comme vn ayeul : Conseiller, en l'vne des Cours souueraines, est anobly, vn Secretaire du Roy, si son fils est Conseiller ou Secretaire, la noblesse acquise par le pere est continuée en la personne fils, le petit fils qui est le troisiéme degré, ne derogeant à noblesse, est noble & jouyt de l'exemption des tailles, & de tous autres priuileges de noblesse, ainsi jugé par Arrest de la Cour des Aydes, pour des petits enfans d'vn Secretaire du Roy, maison & Couronne de France, enfans d'vn Conseiller du grand Conseil, qui n'auoyent derogé, au mois d'Auril 1593. rapporté par Monsieur l'Aduocat le Bret, plaidoyé VII. & se peut verifier par titres & tesmoins: plaidoyé 36 I.C.]

Vn Conseiller du Roy en la Cour de Parlement est noble, & ses enfans. Arrest de Paris, donné en la Pentecoste en l'an mille cinq cents septante trois. Choppin au troisiéme liure du Domaine de France, titre 26. numer. 12. & sur les coustumes d'Anjou, liure premier, chapitre trente vniéme numer. 3. & liu. II. partie 3. cap. 1. tit. 3. art. 12. *Toutesfois il doubte si les enfans doyuent estre exempts des tailles,* *Conseillers des Cours souueraines nobles, & les Aduocats, nobles ne derogent.*

allegue contre eux vn Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 21. de Iuillet 1582. (Et l'on ne deroge point à Noblesse pour tenir vn office de judicature, ou exercer l'Estat d'Aduocat postulant. Ainsi jugé par Arrest du priué Conseil, donné à Paris le 4. Mars 1547. entre les habitans de Rhennes, & les gens du tiers Estat de ladite ville. I.C.)

DE LEGITIMATIONS.

Titre 5. *Arrest premier.*

Comtes Palatins n'ont pouuoir en France.



IEAN Nauar Cheualier, & Comte Palatin, fut condamné par Arrest de Tholose, prononcé le 25. de May 1561. à faire amende honnorable, & demander pardon au Roy, pour les abus par luy commis en octroyant en France legitimations, notariats, & autres choses, dont il auoit puissance du Pape contre l'authorité du Roy: & fut le tout declaré nul & abusif. *Bened. in capitulo Raynutius, fol. 365. & Boërius quæstione* 122.

II.

Legitimation se peut faire sans parens autres que le pere.

L'on a y cy-deuant douté, si vn bastard peut estre legitimé sans consentement *a* de ses prochains parents, pour autant que graces du Prince à cét effect contiennent clause de succeder par testament, *& ab intestat.* és parens & consanguins, pourueu que telle legitimation procede de leur consentement. La plus saine opinion a esté, qu'il succedera seulement *ab intestat.* à ceux qui ont consenti, comme au pere & autres consentans. Ainsi le tient Bal. *in auth. præterea. C. de natur. lib.* Et combien que par Arrest de Paris, & de Bordeaux ait esté dit, qu'à telles legitimations n'est necessaire le consentement d'autre que du pere sans y appeller les consanguins, si est-ce que c'est seulement pour succeder au pere, & non és autres non ouys. (Vn pere ayant fait legitimer vn enfant ne le peut apres priuer de sa legitime. Iugé pour M. G. de Galuimon le 4. Aoust, 1565. Par Arrest general d'Auril 1569. fut dit pour vne fille de Prestre legitimée qu'elle se contenteroit de moitié de la succession par vsufruict. Fait d'auantage à noter, qu'enfans conceus en concubinat & depuis legitimez *per subsequens matrimonium*, succedent auec les enfans du premier lict: & est assez qu'il y ait eu celebration de mariage. Arrest du 12. de Iuin 1578. B.]

a CONSENTEMENT) *Caron liure 3 de ses Resp. chap. 84. dit que le consentement des parens n'est point requis. Du Bacquet en son traicté du droict de Bastardise, 2. partie, chap. 12. num. 8. I. C.)*

LETTRES *de legitimation doyuent estre verifiées en la Chambre des Comptes du viuant du pere, autrement sont de nul effect & valeur. Choppin en allegue deux Arrests de Paris, sur les Coustumes d'Anjou, liu. 3. chap. 2. tit. 4. art. 15. Et autre que le pere en peut obtenir, comme l'ayeulle paternelle. Arrest du 4. d'Aoust 1592. Choppin sur les Coustumes de Paris, liure 2. tit. 5. art. 13. Choppin du Domaine de France, tit. 11. num. 11. Bacquet*, tract. de bastard. chap 12.

DE

DE PRISONNIERS, ET DROICTS DE GVERRE.

Titre 6. *Arrest premier.*



SI VN prisonnier de guerre a vne fois composé auec son maistre qui le tient à certaine somme pour sa rançon, sondit maistre ne peut apres, sous ombre d'vn aduertissement qu'il peut auoir eu de sa capacité plus grande, le faire venir a autre composition de rançon plus ample: & s'il le fait, tousiours sera faite reduction à la premiere composition. Ainsi le tient *Guid Pap. q. cxiij* & allegue Arrest de Grenoble du mois d'Auril 1457. entre Bertrand de Poipie d'vne part, & Antoine Moirod, d'autre part, du temps de la guerre de Sauoye. (Rançons affectées & colorées, ne se doyuent payer à celuy qui recelle & garde durant les troubles quelque fugitif: & fut vn nommé de Villers, appellant de refus de la prouision de certaine somme causée pour rançon, declaré non receuable, & condamné à l'amende, en Auril 1580. *Rançons accordées ne doiuent estre surchargées.*

II.

Vn Flamand preste mille escus à vn François. Le temps de payer aduenu, le Flamand fait son deuoir en Iustice. Le François dilaye si bien, que par ses fuites il mene ce Flamand en procez, jusques à ce que la guerre est criée entre les Princes des deux nations. La somme est saisie & payée au Thresorier des deniers du Roy. Apres ce conclud la paix. Le Flamand reprend son debteur, qui s'oppose de la saisie & du payement qu'il a fait au Thresorier. Le Flamand remonstre que le tout procede de son dol, & de la fuite qu'il a fait. Par Arrest de Paris du mois d'Aoust 1349. est debouté le Flamand: & ce neantmoins le François cõdamné à rẽdre ce que de ladite somme sera troué estre venu, & demeuré à son profit. Pareil doute fut au procez, dont fait mention Quintilien liure v. chapitre x. d'être ceux de Thebes demandeurs, & les Thessaliens defendeurs. Alexandre le Grand saccagea la ville de Thebes, qu'il auoit prise d'assaut. Entre autres choses de leur Republique, il trouua instrument d'obligation par lequel les Thessaliens cognoissent deuoir à cause de prest, & promettent payer à ceux de Thebes cent Talens, qui est de nostre monnoye la somme de soixante mille escus couronne. Il rẽd l'instrument aux debteurs, qui luy auoyent donné secours à cest assaut: & leur en fait don liberalement. Apres ce que par le moyen de Cassander la ville de Thebes fut remise & deliurée, les citoyens demandent aux Thessaliens ceste somme: qui se defendent du don l'Alexandre. Telle difficulté fut plaidée deuant les Amphictiones, qui estoit vn des Parlemens de Grece entretenu és Thermopyles, pour dix ou douze villes de Grece. Les creanciers auoyent leur intention fondée pour la debte non payée. Les debteurs pareillement pour leur don, & pour se voir saisis de l'instrument. Contre ce estoit opposé, qu'Alexandre n'auoit donné l'argent deu, mais seulement l'instrument: & que rien n'auoit esté payé. La dessus les Iuges selon leur coustume, jugerent d'equité: & ores que l'on debattist fort amplement les droicts de guerre, pour rẽdre les debteurs quittes, ce neantmoins tels droicts procedent de

Debtes d'ennemis saisies en Frãce par le Roy ne peuuent, la paix aduenant, estre demandez.

Notable difficulté d'entre les Thebains, & Thessaliens.

Amphictiones Iuges souuerains.

Equité cõsiderable endroicts de guerre.

droict humain, *l. ex hoc jure gentium introducta sunt bella. ff de justit. & jur.* Mais l'equité est de droict naturel, & notamment en ce cas auquel & tous autres semblables, *jure naturæ æquum est neminem cum detrimento alterius fieri locupletiorem.* ce sont termes de la *l. jure naturæ, ff. de reg. ju.* Chacun en soy peut aisément juger, comme aduenans tels cas de s'enrichir de l'autruy, l'on ne se peut asseurer, ny en vser sans scrupule : & par ainsi sans doute, semble estre meilleur suyure l'equité. A ce vaut le prouerbe commun, *Quæ dubitas ne feceris, l. 1. in fin. ff de feriis, l. si irruptione, in fin. ff. fini. regund.* & ce que tant notablement dit Ciceron au premier liure des Offices : *Bene præcipiunt (inquit) qui vetant quicquam agere quod dubites æquum sit an iniquum. Æquitas enim lucet ipsa per se: dubitatio autem cogitationem significat iniuriæ.* Doyuent donques tous Iuges auoir deuant les yeux ceste equité, & la suyure en jugeant, *l. quòd si Ephesi. in fi ff. eo quod cert. loc.*

Cas douteux sont à euiter.

DE SAVFCONDVITS ET ENFRAINTE D'ICEVX.

Titre 7. *Arrest premier.*

Saufconduit quand peut estre enfraint, & de la peine.



AVCVNS marchands Espagnols durant la guerre, sous ombre d'vn saufconduit, qu'ils ont obtenu du Roy à traffiquer leur marchandise en France tiennent en leurs nauires nombre de pirates, qui sont trouuez auoir vollé quelque nauire de François. Les marchands sont pris, & contr'eux conclu, à ce qu'ils soyent punis, comme infracteurs dudit saufconduit, & par ainsi de crime de leze Majesté, *l. 1. ff. ad leg. Iul. Majest.* & de l'effect d'iceluy priuez, & condamnez à rendre le quatruple de ce que les marchands François affermeroyent. Lesdites conclusions sont soustenuës, *per cap. priuilegium, xj. quæst. iij. & in c. cum accessissent. de constit. & per l. ab his, qui in naucleros prædas egerunt. C. de nauic. li. xj.* Ce neantmoins furent defendus, que quant à la peine de crime de leze Majesté, ladite loy premiere n'est entenduë, sinon quand le saufconduit est enfraint contre le Prince, qui l'a octroyé, ou contre la Republique: mais non pas, *quando in priuatum peccatum est*, comme icy : ainsi que dit *Alber. de Rosa in l. illicitas, ff. de offi. præs. & Guid. Pap. quæst. ccccvij.* & par ainsi doyuent estre punis extraordinairement selon l'exigence du cas, qui est, que s'il n'y a meurtre ou mutilation, mais seule depredation, le cas n'est si graue, *vt dicit Ioan. Fab. in l. denuntiamus. C. de his qui ad eccle. conf.* Et suyuant ceste opinion furent par Arrest de Bourdeaux condamnés les marchands Espagnols à rendre aux marchands François, ce qu'ils prouueroyent, & jureroyent auoir veritablement perdu, & en quelques amendes enuers le Roy.

DE IVRISDICTION ROYALE, ET PRIVILEGIEE.

Voyez le titre des Officiers Royaux cy-dessus,& le titre des Iurisdictions, *inf.*

Titre 8. *Arrest premier.*

VN IVGE subalterne, & non Royal, ne peut cognoistre de fabrication de fausse monnoye, mais bien de l'exposition : & se pratique ainsi par coustume, & par plusieurs Arrests sur ce donnez : par lesquels tel crime a esté receu entre le cas, dont Iuges Royaux, priuatiuement sur tous autres, doyuent cognistre. *Cognoissance de fausse monnoye, & de l'exposition diuerse.*

II.

L'an 1536. en Iuin par Arrest de Bordeaux contre le Vicomte de Turaine, & par autre Arrest en l'an 1507. pour l'Abbesse de Xainctes, fut dit que pour excez fait par vn Sergent Royal, ou bien par autre contre luy, en vsant de son office, le Iuge Royal est seul competant, & non pas le Seigneur iusticier du domicile du Sergent. C'est la doctrine de *Ioan. Fab. in l. quod promulgatis. C. de officio præf. vrbis, per l. de militibus, ff. de custod. reor. facit l. ij. C. de sport. & ibidem Fab. Boer. decis. ix.* [Sauf les Sergens & huissiers du Chastelet de Paris, ont leur Iuge, le Preuost de Paris à l'execution d'autres Sergens. Voyez mon Recueil, Tit. des Sergens, chap. 152. I.C.] *Cognoissance du crime d'vn Sergent executant, ou d'autre contre luy royale.*

III.

Le priuilege du seel Royal attributif de jurisdiction a lieu contre le debteur personnellement obligé: mais non pas contre vn autre qui seroit accessoirement obligé, comme possesseur du fonds qui doit la rente venduë, ou promise par obligation: car lors il sera renuoyé: *Arg. l. si quis nec causam, ff. si cert. pet.* & ainsi fut jugé par Arrest de Paris du 6. Mars 1542. *La competence procedant du seel, n'a lieu contre tiers possesseurs.*

[Il n'y a que trois seaux en France qui soyent attributifs de jurisdiction, à sçauoir du Chastelet de Paris, & Montpellier, & des foires de Brie. I.C.]

IV.

Le cas de cognoissance, & jurisdiction Royale attire à soy les cas dependans, & accessoires, ores que d'iceux accessoires & dependances soit seulement question. Les crimes de leze Majesté, fausse monnoye, vollerie, heresie, & autres plusieurs doiuent estre traictez deuant le Iuge Royal. Et si vn a esté de paroles iniurieusement appellé traistre au Roy, faux monnoyeur, volleur ou heretique, la cause de ceste iniure se doit traicter pardeuant le Iuge Royal, & non ailleurs: ainsi fut jugé par Arrest des grands jours de Poictiers, du 17. Octobre 1531. *Accessoires sont de mesme cognoissance que le principal.*

[Notez qu'vn estant accusé de deux crimes, l'vn Preuostal, & l'autre non, que le non Preuostal attire le Preuostal, & en attribuë la cognoissance au Iuge ordinaire, *& non è contrario* : jugé par Arrest entre Iean Planchon, & consors appellans, le 27. Feurier 1598. V. mon Recueil chap. 50. I.C.]

V.

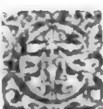
Barons, Chastellains & autres Seigneurs justiciers, ne peuuẽt defẽdre aux Notaires de leurs terres, jurez sous leurs seaux, de mettre és contracts qu'ils *Submissions ne peuuent estre emp...*

esttes par les Seigneurs Iusticiers. reçoyuent clauses portans submission és Iustices Royales : & ainsi fut dit par Arrest de Tholose l'an 1279. [Voyez le 19. Arrest cy-bas de Iurisdictions, & notez qu'aucun seel Royal n'attribuë Iurisdiction, sans submission, fors ceux de Paris & Montpellier. B.]

DE SAVVEGARDE ET DEBITIS ROYAVX.

Titre 9. *Arrest premier.*

Sauuegarde & debitis generaux.



'Est au Roy seul, priuatiuement sur tous Baillifs & Seneschaux, d'octroyer lettres generales, *de debitis*, & sauuegardes. L'ordonnance y est : ainsi fut jugé par Arrest de Paris du 15. Iuillet 1533.

II.

De mesmes. L'Archeuesque & Duc de Rheims, premier Pair de France, a droict de commander & faire despescher debitis generaux d'authorité Royale : & ainsi fut jugé par arrest le 6. Auril 1418. auant Pasques.

III.

Opposans à debitis, sont renuoyez à leurs Iuges. Lettres de debitis octroyées du Roy, ne frustrent point la Iurisdiction ordinaire : mais l'on a coustume de renuoyer le tout pardeuant les Iuges des opposans, à qui la cognoissance en appartient : & se doit ainsi faire comme fut jugé par Arrest de Paris du premier jour de Decembre mille cinq cents trente, pour la Royne.

IV.

Appellation, omisso medio. Est à noter que si vn opposant à certaine execution contre luy faite, en vertu d'vn debitis general, obtenu du Roy, est renuoyé pardeuant son Iuge estant Royal, mais inferieur, & qui ne ressortit sans moyen à la Cour, appelle de quelque ordonnance dudit Iuge, l'appellation ressortit à la Cour, & non au Iuge Royal superieur : & ainsi fut jugé par Arrest du 17. Iuillet 1522. & depuis par autre Arrest du 10. May 1526. [La partie qui redoute les menaces d'vn autre, peut demander estre mis en la sauuegarde du Roy & de la Cour, comme il se pratique ordinairement, & fut exempté à la Tournelle pour I. du Tronchet, contre le Seigneur de Kelu, le 10. Decembre 1580. B.]

DV DOMAINE DV ROY.

Titre 10. *Arrest premier.*

Declaration du domaine du Roy.



E DOMAINE du Roy est la vraye dot, que la Republique apporte au Roy son espoux en mariage politic. Et d'autant qu'il n'y a qu'vn Roy, ne peut tel Domaine appartenir à autre qu'au Roy seul, priuatiuement sur tous autres enfans du Roy deffunct, qui n'y ont rien en rigueur de droict. Ledit domaine est le principal fleuron de la couronne, qui ne peut souffrir cession, alienation, ou diuision, comme dit *Bald. in Auth. hoc amplius. C. de fideicommiss.* & par ainsi les droicts appartenans à la couronne, & qui sont du domaine d'icelle en vnion, doiuent

doiuent à jamais demeurer & appartenir à celuy qui est Roy, & non à autre: car s'il y a plusieurs enfans, il n'y a qu'vn d'iceux Roy, ne sont les autres Roys, ny receuables à succeder ou participer és droicts & domaine de la couronne & du Royaume, qui sont, comme dessus est dit, la vraye dot de la Republique, qui n'a autre mary que le Roy, lequel porte les charges, defense, tutelle, & entretenement de la Republique son espouse. Voire ne peuuẽt lesdits autres enfans demander legitime, comme tiennent communément tous les Canonistes, & mesme Hostiése, *in sum. de feud.* Ioint la Loy de France, par laquelle indiuisiblemẽt, & sans diminutiõ le tout est deferé à l'aisné. Si est-ce toutesfois que les puisnez enfans de France, par droict naturel, doiuent estre entretenus & alimentez, & que pour leur entretenement, & de leur posterité masculine, on leur baille prouisiõ, que l'on nomme appanage: mais par là n'y a aucune cession ou diuisiõ du Royaume: car la proprieté des terres & Seigneuries qui sont ainsi baillées, demeure à la couronne: & à parler proprement, ce que nous nommons appanage, n'est autre chose qu'vn vsufruict ou prouision. La Loy de France Salique est de telle rigueur: & pour estre soustenuë par celle qui estoit obseruée pour le Royaume d'Israël, dont est faite mention au liure 2. *Paralip. c.* 21. où Iosaphat ayant six enfans, baille à Ioram l'aisné tout le Royaume, & aux cinq autres puisnez certaine pẽsion & non rien du Royaume. Ainsi fait l'on en France: car l'aisné nommé Dauphin, succede entieremẽt au Royaume, & aux puis-nez l'on assigne prouisiõ pour leur entretenemẽt, qui est chose deuë du droict de nature: & ce quant aux masles: car quant aux filles, pource qu'elles entrent en autre famille, jamais on ne leur baille terre ny portion aucune du domaine du Roy, mais argẽt. Pour tout cecy, & pour la justice de ceste Loy conseruant le Royaume en son entier, a escrit fort notablement *Bald. in l. quod scitis. C. de bon. quæ lib.* là où il dit suyuãt le propos susdit, que tels appanages des puis-nez enfans de France retournent à la couronne, si ceux à qui ils sont baillez, ou leurs descendans masles en droite ligne, decedent sans enfans masles: & autrement peu à peu le patrimoine de la courõne, & le domaine du Roy seroit biẽ-tost enerué, & contre ce que dessus, les Roys ne peuuent librement contracter, comme de chose portãt alienatiõ dudit domaine, duquel ils sont Seigneurs: mais c'est tout ainsi qu'vn mary de la dot de sa femme, *l. dote ancillam. C. de rei vend.* Vray est qu'il y a eu dispute, comme s'entend qu'à faute de descendans masles en droite ligne, les terres baillées en appanage retournans à la couronne, sans y receuoir collateraux, ores qu'ils soyẽt masles: car peut estre que les collateraux masles seront descendans en droite ligne de celuy, à qui l'appanage est fait, mais pour estre puis né de luy ou de ses descẽdans à faute de leur aisné, ou des descendans masles de leur aisné, ont grand' raison pour eux, pour empescher ledit retour. Aucuns ont tenu, que si par l'appanage y a loy, & pache expresse de retour, à faute de descẽdans masles en droite ligne, forcluant nommément les collateraux, en ce cas tels collateraux, ores qu'ils viennẽt de mesme source, sont exclus en faueur dudit retour: mais aussi sans ladite pache expresse, qu'il sembleroit raisõnable que collateraux procedãs de la source de l'appané fussẽt receuables, car il est vray qu'ils sont descẽdãs en droite ligne de l'appané, ores qu'ils ne le soyẽt point du dernier mort: & puis que l'appanage est fait pour les descẽdans masles, & qu'ils en sõt, ce n'est pas la raison de les forclorre. Autres ont tenu le cõtraire, à sçauoir que sans

Appanages faits aux enfans de France.

La Loy Salique fondée de droict diuin.

Filles de France appanées en argent.

Appanages quand retournent à la couronne.

Collateraux comment peuuent empescher la reunion d'appanage.

ladite pache expresse, & simplement appanages ont celà en soy, sans en parler que tous collateraux, combié qu'ils soyét de mesme source sont forclos, à l'exemple des fiefs imperiaux, esquels y a seulement succession de ligne droite de descendans à la forclusion des collateraux de mesme souche, comme dit, *Calder. in consi. j. sub tit. de feud. & Hostiens. in sum. tit. de fiu c. qualiter.* Ce presupposé lors que S. Louys vint à la couronne de France, il auoit deux freres Alphonse & Charles: Alphonse fut appané des Duchez de Poictou & Auuergne, Charles fut Roy de Sicile, Alphonse auoit jouy quelque temps de Poictou & Auuergne mourut sans enfans, delaissant seulement Charles son frere vnique, pource que de ce temps le Roy S. Louys leur frere aisné se trouua mort, & regnoit lors le Roy Philippes le Bel, qui se saisit desdits Duchez, & les reunit à sa Couronne. Le Roy de Sicile Charles, commence procez au Roy, & luy demande les Duchez dont son frere est mort saisi, duquel il se dit heritier comme frere germain priuatiuement contre le Roy, qui est parent en degré plus lointain. Le Roy luy dit que par la Loy de sa couronne tels Duchez anciennement estans du patrimoine & domaine de son Royaume, luy sont retournez, puis qu'Alphonse qui les tenoit par appanage, est mort sans enfans descendans de luy, & que les freres & autres collateraux n'y peuuent succeder. Ceste matiere bien poursuiuie & debattuë d'vne part, & d'autre, fut examinée en compagnie des Princes, Pairs de France, Presidéts, & Conseillers de la Cour, & apres vuidée par Arrest de Paris au Parlement de Toussaincts en l'an 1283. par lequel le Roy de Sicile fut debouté, & les Duchez de Poictou, d'Auuergne adiugez à la couronne.

Procez de la succession de Alphonse frere du Roy S. Louys. Voyez le plaidoyé de Monsieur Capel Aduocat du Roy de l'an 1537. parlant du domaine.

[Biens du Domaine de la Couronne sont estimez les Duchez, Comtez, Baronnies, baillées en appanages & subiects à reuersion, comme fut prononcé fort solemnellement l'an 1283. *feria 4. post Innocen.* Et conuient noter qu'anciennement le decez du Roy aduenant, le Royaume se distribuoit entre ses enfans: depuis a esté introduit l'appanage. B.]

II.

L'an 1394 fut par Arrest declarée nulle l'alienation de quatre céts liures de rentes du domaine du Roy faite sans solemnitez requises, pour le Procureur general du Roy, contre le Comte de S. Paul, suiuant ce qui est noté *par Bart. & Alex. in l. prohibere. §. planè, ff. quod vi aut clam. Cyn. in l. digna vox. de leg.* La maxime est perpetuelle en ce Royaume pour la Loy, qui s'obserue au domaine du Roy, que telles alienations ne peuuent sortir effect, s'il y a faute de la moindre des solemnitez y requises: cóme de la cause d'aliener bien cogneuë, la faute d'argent d'ailleurs, la commodité, ou incommodité, le prix competant, les proclamations precedentes la publication, ou confirmation de la Cour. Et combien que (ainsi qu'il est decidé au Concile de Meaux, les Roys de France ne se soyent soubmis aux loix, si est-ce que leur Majesté ne desdaigne point les reigles de droict, par lesquelles, quand il est question de faire alienatió, soit par véte, donation, remuneration, ou eschange, ores que ce fust auec l'Eglise, & en cas permis, est requis vne Pragmatique sanction, qui est proprement vne deliberation des principaux & gouuerneurs du Royaume, comme est contenu. *in cap. j. de rer. permu.* où est recité ledit Concile, jointe la glose, en faisant argument du Pape au Roy: car nostre sainct pere le Pape en telle matiere arduë, ne doit rien faire sans le consentement des Cardinaux, cóme dit Cardin. *Monachus*, sur la decretale, *super eo*, & tout ainsi

Alienation du Domaine du Roy nulle.

Rigueur de l'Alienation du domaine du Roy.

ainsi en alienation faite par le Roy d'aucune chose de son domaine, ores que elle soit faite à la suitte de la loy, si est-ce que si elle n'est authorisée, *per proceres regni*, c'est à dire, par la Cour de Parlement à Paris conseruatrice des droits de la couronne, ne doit sortir effect. Cardin Florentin. parlant de telles alienations au Royaume de Cypre, dit qu'elles ne valent, si elles ne sont faites du conseil des plus grands & principaux. En ce Royaume c'est ladite Cour, qui represente les Estats, qui a coustume de si bié aduiser à l'ẽtretenemẽt, & durée de la courõne & de toutes choses desquelles elle consiste, qu'à bõne raison l'obmissiõ de l'authorité, & emologatiõ d'icelle fait que le tout est nul: & par ainsi tous acquereurs doiuẽt presẽter leur cõtract à la Cour, & requerir la publication & approbation. Autremẽt non seulemẽt ils n'acquierẽt proprieté, mais non encores simple possession. Et en ce cas n'est obseruée la reigle qu'on tient, qu'ordinairement possession est acquise par cõtract, soit bon, ou nul *l. 1. §. si vir vxori. ff. de acquirend. possess.* car il y a limitation en faueur de l'Eglise, & du Prince, & que par leurs contracts nuls, possession n'est acquise, *argumen. l. magis puto. ff. de reb. eor. qui sub tutel.* Ainsi le tient *Bald. in l. iubemus. C. de sacros. eccles. & Guil. de Cum. in l. vna. C. comm. de vsuca.* Et ainsi fut dit par Arrest de Paris en l'an 14.8. contre la Duché de Berri, sauf, & reserué à elle de presenter ses lettres à la Cour, & d'ẽ requerir, & poursuiure la verification & publication, & au Procureur du Roy d'estre ouy sur ses causes d'opposition: Ce fut la plaidoyrie faite par Monsieur Lizet plaidant pour le Roy cõtre hautes Princesses, Louyse de Sauoye mere du feu Roy, Anne de France, doüairiere de la maison de Bourbon, & messire Charles de Bourbon, Cheualier de l'Ordre, Pair, & Connestable de France, le 16. Mars l'an 1521 en la grand' Chãbre à Paris sur le retour de l'appanage autresfois fait du Duché d'Auuergne à la maison de Bourbon, & sur la possession des Duchez de Bourbonnois, Comté de Forests, Seigneuries de Beauiolois, Dombes, & autres de ladite maison. [Ce qui est du domaine & de la Couronne, soit de proprieté, reuersion ou reunion est inalienable, *l. Lucius, vbi gloss. de legat. 2. Et feudalistæ in c. 1. de feudis March.* soit proprieté, feodalité, inuestiture, Seigneurie, Regale, ressort & autres drois Seigneuriaux de ladite couronne, qui ne peuuent estre quittez, remis, alienez, comme les Roys le iurent en leur couronnement, sinon pour appanages de fils, assignations de mariages de filles & dotations ou fondations d'Eglises, & de faict ont esté reunis les Comtez de Dreux, Beaufort. Et à la Cour de Parlement de Paris, seulement appartient la verification & enterinement des lettres d'erection de Seigneurie, du Duché, Comté, Viconté, Baronnie, par Arrest contre les enfans du Sieur de Neufuille au Maine, le 19. Nouemb. 1564.]

Alienation dudit domaine n'est valable sans l'approbation de la Cour.

La Cour de Paris seule pour les droits de la Couronne.

Idem du droict de Regale.

III.

Le Samedy penultiéme Aoust 1533. furent presentées, & leuës à la Cour certaines lettres patẽtes du Roy, pour lesquelles il estoit mandé par ledit Seigneur, verifier, publier & enregistrer en icelle Cour autres lettres rẽuoyées dés pieçà, contenans remission d'vne faculté de reachet de la Baronnie de Marcueil au Duché d'Auuergne: laquelle Baronnie auoit esté laissée par le Roy & sa feuë mere au Duc de Lorraine, à cause de la Duchesse sa femme, sœur de feu Monsieur de Bourbon Comte de Montpensier, par vne transaction faite entre ledit Sieur Roy, & Madame sa mere d'vne part, & lesdits Duc & Duchesse d'autre part, sur le differẽt & procez qui estoit ja cõmencé

Faculté de reachet acquise au Roy ne peut pas luy estre quittée: car elle luy est domanielle.

entre eux pour raison de la succession de feu Mősieur de Bourbon,& de madame Susanne sa femme. Et sur la verification desdites lettres,se trouuerent difficultez : au moyen desquelles la Cour ne voulut obtemperer ausdites lettres , combien que sur ce elle eust ja receu le quatriéme commandement & jussion. La principale difficulté estoit, pource que l'an 1527. par le Roy, en transigeant auec Madame sa mere, auoit esté accordé,& par expres cõuenu, que les Duchez d'Auuergne, & de Bourbon, & toutes les autres,que tenoit feu Monsieur de Bourbő, entre lesquelles estoit ladite Barőnie de Marcueil, demeuroyent à madite Dame,durant sa vie, & apres son trespas lesdites terres reuiendroyẽt à Monsieur d'Angoulesme fils puis'né dudit Seigneur,pour icelles terres tenir & occuper par ledit Sieur d'Angoulesme par forme d'appanage seulement,& pour sa portion hereditaire, comme vnies & incorporées inseparablemẽt à la Couronne : & depuis,parce qu'en faisant ladite incorporation verbale, Madame la Duchesse de Lorraine n'auoit esté appellée combiẽ qu'elle eust en cela grand & notable interest, comme estant sœur & heritiere dudit feu Charles de Bourbon , & consequemment que ladite incorportation ne luy pouuoit porter preiudice , attendu qu'en ce elle n'auoit esté ouye ny appellée : autre transaction fut fait audit an 1527. entre le Roy, & Madame sa mere & lesdits Duc & Duchesse de Lorraine: par laquelle en approuuant ladite transaction premiere,& pour contenter mondit Sieur de Lorraine, qui quereloit lesdites succession de feu Monsieur de Bourbon, & de Madame Susãne sa femme,fut dit & accordé,que lesdits Duc & Duchesse de Lorraine quittoyent,& remettoyent au Roy sous les qualitez y contenuës tout le droict successif par eux pretendu esdites successions,& pareillemẽt le droict cőstitué à ladite Dame de Lorraine,montant à cẽt mille escus, comprins les arrerages qui estoyent deus: & en ce faisant, le Roy delaissa en pleine proprieté ausdits Duc & Duchesse ladite terre,& Seigneurie de Marcueil : appartenãces & depẽdances qu'ő dit voloir douze mille liures de rẽte par chacũ an:retenu toutesfois par deuers ledit Seigneur faculté d'icelle Barőnie pouuoir r'auoir & r'achepter , moyẽnãt le prix & somme de cẽt mille escus pour vne fois, & ce *toties quoties*. Et pource que ladite faculté de reachet sembloit auoir esté acquise à la couronne, *Ministerio Regis*, par ladite trãsaction seconde,& consequẽmẽt inalienable,cőme les autres choses estãs du patrimone de la Couronne : la Cour ne voulut verifier lesdites lettres du Roy par lesquelles le Roy pour aucunes causes incertaines &non exprimées, quittoit & remettoit ladite faculté de reemerer ausdits Sieur & Dame de Lorraine:*quia quemadmodum res immobolis minoris(cui respub. in hoc aequiparatur)nõ potest sine decreto alienari,sic nec actio ad illã rauocãdam competens,l.si ad resoluendã,de praeb.min.non alien.* Et n'y faisoit rien de ce que ladite incorparation n'estoit valable,faite par ladite premiere transaction *saltem in praeiudiciũ*, de ladite Duchesse,qui n'y auoit esté appellée, & par consequẽt que ladite Baronnie de Marcueil , qui n'auoit jamais este de la Courőne au precedent , seroit nonobstant icelle pretẽduë incorporation demeurée franche & libre au profit de ceux qui eussent peu obtenir en fin de cause : car par ce moyen du consentemẽt suruenant desdits Duc & Duchesse de Lorraine,qui se seroyent contentez de ladite Baronnie de Marcueil pour tous droicts successifs,& doüaire,par eux prentẽdus,ladite incorporatiő eust peu estre infirmée par lesdits Duc & Duchesse pour les causes susdites, auoit esté conualidée &

Faculté de reachet est de mesme difficulté à quitter que le Prince.

dee & confirmee par ladite transaction ainsi faite du consentement de toutes les parties, ayans en ce interest *arg. l. cum via. cum aliis vulg. ff. de vsuc. vbi ius superueniens in personam autoris confirmat alienationem factam prius, quæ alioqui foret inualida. Ex quo resultat*, que ladite faction & faculté de *reemere* a esté acquise audit Duc d'Angoulesme, *ministerio* dudit Seigneur son pere, par la transaction premiere, par laquelle lesdits Duchez d'Auuergne & de Bourbon, ladite Baronnie, & autres choses lui doiuent appartenir par forme d'appanage, apres le trespas de madite Dame sa mere, ainsi que dessus est dit: & que ledit Seigneur Roy ne peut, & ne doit remettre sadite faculté de reachet au profit desdits Duc & Duchesse, & au preiudice de mondit Sieur d'Angoulesme, *arg. l. qui Romæ § Flauius. de verb. obliga. vbi Bar. & alij. l. quoties. de donat. quæ sub mod. vbi ius mihi quæsitum facto tertij non potest facto illius vllo modo tolli, seu auferri. De quo an verum sit, & quomodo intelligatur, v. de latè per dec. cap. Tholos. ccccly. Ioan. Fab. in tit. si mancip. ita van.* Et fut la pluspart de Messieurs d'aduis qu'il faudroit remonstrer au Roy les causes susdites, plustost qu'obtemperer à sesdites lettres, & où nonobstant lesdites remonstrances, il manderoit qu'on passast outre à la verification d'icelles, qu'il seroit mis sur le dos: *Lecta, publicata, & registrata de mãdato expressissimo Regis, pluribus vel iteratis vicibus facto.* [Le 12. Mars 1571. le Roy assis en son lict de Iustice, apres lectures faites des lettres par luy octroyées au Duc de Lorraine, pour la remise & quittement du Duché & Bailliage de Bar, touchant les droicts & cas Royaux & regales, furent lesdites lettres enterinees: prononçant le premier President, & ouy le Procureur general du Roy, sans toucher toutesfois à ce qui est du ressort du Parlement & des Presidiaux de Sens.

[Notez que donation ayant esté faite par vn Seigneur de quelques terres ou ferme, faisant partie du Domaine d'vn Conté que le Roy luy auoit baillé par eschange, estant ledit Conté reüni à la Couronne, est reuoquee quelque confirmation qu'il y ait: ainsi iugé par arrest rapporté par le Caron, liure 7. de ses resp. ch. 6. I. C.]

IV.

Le feu Roy François premier de ce nom, pour les grands affaires où souuent il a esté constitué pour la defense de son Royaume, & pour supporter son peuple assez chargé d'ailleurs, aduisa de proceder à l'alienation de son domaine, à raison du denier dix: & de ce despescha edicts, declarations & commissions qui furent publiez, tant à la Cour de Parlement qu'à la chãbre des Comptes. Au commencemẽt la chose fut trouuee fort douteuse, & y eut difficulté de trouuer achepteurs: car en ceste nouuelleté, chacũ preuoyoit en soi la nature dudit domaine, qui est inalienable, & ce qui en pouuoit aduenir. Secõdemẽt, que s'il y auoit aucunes causes pour aliener, on n'en voyoit rien promptement: & mesme, que pour à ce paruenir la cause plus apparẽte estoit de soi defendre de son ennemi: encore falloit-il que ledit ennemi fust *in penetralibus regni.* Au contraire, notoiremẽt on voyoit les finãces du Roy grãdes, pour les tributs leuez en son Royaume se conuertir ailleurs, qui eussent peu suffire pour l'entretenemẽt de ses forces. Tiercement estoit-on aduerti, que pareilles alienatiõs faites par les feus Rois, auoyent esté annullees par faute desdites raisons: & aussi pource que les 3. Estats n'y auoient point consenti, cõme est requis par la loy & dispositiõ du droict cõmun, *in l. fi. ibi,*

Declarations d'aucuns points contre les achetteurs du domaine du Roy.

Consentement des Estats à l'alienation du domaine du Roy.

non aliter vendantur, nisi prouinciis præsentib. omnibus seu plurima parte, tã curialium, quàm honoratorum, & possessorum &c. de vend. reb. ciuit. lib. xj. C. & l. q. de præd. decurio. lib. x ibi, ex cõsensu omnium, & maximè ditiorum. & l. fi. eo. tit. & si quod. in fin. de legatis. lib. x. & que combien que telle chose, de faire consentir les Estats, cõme aucunement tenant de forme de Republique fust delaissee de ce tẽps, veu que le Roy seul auec son Parlement, representoit ladite Republique: ce neãtmoins on craignoit que le tẽps quelquesfois amenast esprits voulans recercher les affaires iusques là. Quartement, on voyoit que telle vsure qui est à dix pour cent, n'estoit raisonnable, & qu'on auoit commencé, & continuoit iournellement de la reprouuer, reduire, & corriger és Parlemens de priué à priué, depuis 50 ans en çà *per not. in l. pen. C. de vsur.* & que par meilleure raisõ on la pourroit trouuer mauuaise cõmise à son Prince, & souuerain empesché pour affaires, qui sont autant, ou plus nostres que siens, & du succez desquels, s'il est mauuais, nous deuons craindre la perte de nostre liberté & de nos biens, & s'il est bon, attendre & esperer repos & libre cõtentemẽt: & de ceste faute pour ledit excés vsuraire, y a texte, *in l. duplex, ibi, precij vilitate, ob exiguum debitum, gratiosam emptionẽ in fraudem tuã, vtilitatémq; rationum meariũ, &c. de fide instrument. li. x. C.* Finalemẽt on consideroit la grãd' puissance & authorité de son Prince, duquel tout est tenu, & qui a pour la grandeur de sa Maiesté, loy de s'ayder du biẽ de tous ses subiets, notãment en necessité, & que si par quelques gracieux moyés il a eu secours d'iceux, d'y satisfaire gracieusemẽt à l'aduenir, aussi au cas contraire, si par rigueur on a tenu le siẽ, d'y employer la sienne: quoy que ce soit, faire venir le tout à la iuste mesure: car presupposé, que pour faire telles alienations y a forme certaine, dõnee par la loy, si de ladite forme est delaissé vn seul poinct, tout est nul. *l. si secundùm legem. de iur. reip. li. xj. C.* Ladite forme est pareille à celle qu'on obserue à la vente des pupils. *l. remp. eod. tit.* Il est notoire que pour vn pupil y faut 2. decrets, les parens ouys auec grande cognoissance. *l. lex quæ tutores. C. de administ. tut.* Autres choses estoyent considerees, & peut estre sagement & au vray. Il y en eut qui au cõtraire asseuroyent ceste chose pour la Iustice du Prince, duquel ne sortit oncques tort: & outre plus le naturel d'iceluy inuincible & belliqueux, qui luy feroit entretenir ce chemin de recouurer deniers, plustost que clorre par exemple: & que pour auoir ce moyẽ tousiours prest, les achetteurs seroiẽt bien traittez: car autrement tous s'en retireroient. Apres que la chose fut de toutes parts esbranlee, se trouuerent plusieurs des plus grands, qui commencerent à donner là, & acheter à ladite raison ledit domaine. A la suitte d'eux les marchands & autres qui auoient argent, & iusques à y voir courir les Officiers & seruiteurs du Prince, qui auoient auparauant decliné cest affaire, disans qu'il y auoit du hazard de prester ou acheter de son maistre. Somme, qu'à la file & à l'enuy, y vindrent plus de gens qu'il n'y eut de domaine. Qui fut occasion, qu'apres le Roy continua de vendre en sorte, qu'il n'est plus nouuelle de son domaine: voire s'en trouue qui ont achepté en temps de paix, ou bien de guerre, ne pouuant causer ny occasionner leur achet. Et lors fut par aucuns des achetteurs affecté d'acquerir ledit domaine en toute Iurisdiction, & distraire la haute & moyenne de Sieges Royaux, où elle estoit exercee, qui en sont fort affoiblies, les subiects molestez, & le Roy deceu: car ladite Iurisdiction n'a pas esté suffisãment estimee par leurs acquests. Les vns sans cognoissance, &

contre

contre ladite loy, *remp.* ont prins en bloc, assauoir deux cents liures, ou trois cents pour la iurisdiction: & plus grãd somme en ont leué pour vn an, & aucuns pour vn exploict. Autres à raison de cinq sols pour feu chacun an, qui seroit presque raisonnable, s'ils estoient traittez comment ils sont sous l'authorité du Roy. Autres n'en ont rien payé du tout, pourautant qu'ils se sont reiglez à l'estimation prinse sur les comptes de dix ans, des receueurs particuliers, extraits de la Chambre des Comptes, esquels comptes on n'a pas trouué l'emolument de la haute & moyẽne iustice, car lesdits receueurs n'en ont rien receu, pource qu'au siege principal & Royal cela s'exerce. Il y a eu autre mesconte des lods & ventes, dont les receueurs particuliers faisoient profit sans en faire venir au Roy que bien peu: & auiourd'huy vn achetteur en prend plus que ne monte la rente, à raison de laquelle il a fourni argẽt. Il y a infinité d'autres raisons que le tẽps descouurira au Prince qui ne peuuẽt estre tolerees sans confusion à plusieurs, & dõt aucunes furent ouuertes par la docte plaidoirie de monsieur Marillac, Aduocat du Roy és grãds iours de Moulins contre Pariot Procureur du Roy à Mascon, qui auoit achepté du domaine du Roy les seigneuries de Malleuac, Beaujeu, Varennes & Quincy, & dont la iurisdiction estoit en controuerse par la poursuite d'vn Chanoine dudit Beaujeu, nommé Fabri: qui auoit esté chatouillé par Bariot: par arrest desdits grands iours du dixiesme Octobre l'an 1550. pource qu'on prouua que la haute iurisdiction de Varennes n'estoit estimee qu'à vingt liures par an, & celle de Beaujeu rien du tout, fut dit que celle dudit Varennes seroit mise en ferme, & par le fermier fourni à Bariot chacun an vingt liures, le reste au thresorier de Beaujolois. Et que pareillement celle de Beaujeu seroit mise en ferme, & le fermier tenu mettre le tout és mains dudit thresorier par prouision, iusques autrement par la Cour seroit ordonné, fut par ledit arrest defendu de destituer les officiers du Roy, & permis és Chanoines de retirer Beaujeu en fournissant dans deux mois les deniers. Ie fus appellé & present au logis dudit Sieur Marillac à la deliberation que messieurs les gens du Roy firent pour plaider ceste matiere, comme estant lors seul Lieutenant general de plusieurs qui deuoyent y assister des pays de droict escrit du ressort desdits grands iours, assauoir de Lyon, Forests, Mascon, Beaujolois. Et ouy lors tenir audit Seigneur Marillac, que tels achets ores qu'ils fussent enregistrez & verifiez à la Chambre des Cõptes, estoyent suiets à nullité pour n'estre verifiez & enregistrez en Parlement, qui allegua arrests donnés de ce: & qu'il ne suffiroit que les cõmissions pour aliener y fussent publiees & receuës: car il y falloit decret particulier de la Cour. I'ay depuis leu le texte à ce formel, *in l. nec venditio. ibi, nisi apud acta totius, vel maioris partis ordinis, intercedente decreto ineundi cõtractus causa probetur. de præd. decur. li. x. C.*

Alienatiõs du domaine du Roy doiuent estre verifiees en Parlement. Soit veu l'arrest du 5. May 1580. contre l'Euesque de Bayeux, ayant obtenu lettres presentees au Parlement de Rouën pour estre releuê de la non iouyssance de la haute iustice à luy alienee.

(Rebuffe en son Commentaire sur les Ordonnances au Tit. du Domaine en rapporte vn arrest, suiuant ledit aduis, du 5. May 1544 I.C.)

Don de grosse somme de deniers, ou de quelque grande terre par le Roy ne vaut sans estre passé par la Chambre des Comptes. Item acquisition par decret, sans auoir desbourse argent, & sans solution du prix, encore qu'on rapporte acquit du Roy & imaginaire solution, comme a esté iugé par arrest pour la terre de Beaufort en Vallee, & pour la terre de Nemours: & comme fut plaidé par monsieur l'Aduocat du Roy du Mesnil, contre le Sieur de Morette, dit François Souiller, où y eut appointement au Conseil

le 18. Decembre 1565. Et fait à noter qu'en cas de difficulté, quand le Roy tient par acquisition particuliere quelque terre releuant d'vn autre, & la baille par engagement ou vendition à faculté de rachapt sur doubte, l'acquereur a mainleuee par main souueraine & en baillant caution: comme fut dit du Conte de Clemont, le deuxiesme May 1586.)

V.

De mesmes.

Monsieur le Procureur general du Roy en plaidoyrie de la grand' chambre à Paris, vn iour de Vendredy apres disner 27. Iuin 1544. soustenoit contre Geruais l'Archer, marchand de Paris, que nonobstant sa longue possession, & l'emologation des Comptes, il deuoit laisser la possession de la halle de Malignes estant du domaine du Roy, qui ne pouuoit estre alienee sans decret & authorité de la Cour. L'Archeuesque disoit qu'il auoit tiltre depuis ratifié par le Roy, iointe l'emologation & decret de la chambre des Cōptes, & sa possession de soixante cinq ans. La Cour par son arrest dudit iour, annulla le tout, & ordonna que lon feroit nouuelles encheres, & que les impenses de l'Archer seroyent deduites sur les fruicts receus. Et autant en fut dit par arrest de Paris, plaidant monsieur Marillac, Aduocat du Roy, contre monsieur le grand Escuyer, à raison du Bout-la Royne, le Lundi 5 de May, l'an 1544. par ladite loy formelle, *nec vendito.* & par le texte plus expres *in l. duplex. de fide instrum. lib. x. C.* (Pour la Dame de Mareuil *aliàs* Dame de Mesiers touchant la Baronnie de Villebois par prouision pendant le different, & que le Procureur du Roy attendoit plus amples memoires, la cause au principal estant appointee au Conseil, fut dit que ladite Dame iouyroit, attendu le long laps de temps & longue possession de 200. ans & plus. Iugé à la grand' Chambre le 6. Aoust 1565. B.

VI.

Moyen de rachetter le domaine du Roy.

Le Roy par son Edict publié l'an 1553. a clost la bouche à tous demandeurs de confiscations, aubeines, & obuentions: car il n'a rien plus propre pour courir au reachet de son domaine, & autres ses vrgents affaires, que telles choses casuelles, suiuant la formelle disposition de la loy *mulctarum. Cod. de mod. mulctar.* Et à ceste raison, & autres grandes fauorables à la couronne, contre vn ayant obtenu du Roy don de telles obuentions en general, escheuës en vne prouince depuis trente ans en çà, Messieurs les gens du Roy soustindrent, que le Roy ne l'auoit peu faire, veu l'alienation de son domaine, qui lui importe, & à la Republique si auant, que ceux qui par ci deuant ont eu tels dons, sont au poinct de craindre d'estre recherchez à l'aduenir, suiuant le texte *in l. si quando. & in l. fin C. de bon. vac. lib. x.*

VII.

Quelles choses peut le Roy aliener.

Sans les raisons susdites, & lors que le domaine du Roy est reuni, sans difficulté telles fortuites obuentions se peuuent librement demander & obtenir du Prince, pourueu qu'elles lui soyent acquises & adiugees, & non deuant. C'est le texte formel *in l. 1. de petit. bonor. sublat. lib. x. C.* mais durant lesdites raisons qui sont fauorables, ne se doiuent demander, ni donner, ains se doiuent aliener: & est le Roy tenu de ce faire, tant pour ne porter dommages aux Seigneurs feodaux, s'il en y a autre que lui, comme fut iugé de la confiscation de mōsieur le Mareschal du Bié, à Paris le 30. iour d'Aoust, l'an 1551. qu'aussi pour reunir & rachepter du prix ledit domaine, qui demeure inalienable. Et à ceste fin est à noter la difference de telles confiscations, &

obuen-

obuentions, & dudit domaine : car les premiers sont alienables & reputez fruicts, le dernier non: qui est pour entendre les titres, *de fide instrum. & iure hast. fiscal.* & aussi *de vend. rer. fisc.* & le suiuant, *ne fis. rem. quam vind. euinc. lib. x. C.* car en iceux n'est pas entendu du domaine du Roy ioinct à la couronne des fructuaires obuentions, assauoir confiscatiõs, au beines, & autres: & ainsi le porte la diction de fisque, auquel est acquis tel fruict & confisqué. Là dessus est fort notable, que confiscations telles seulement en deux cas inalienables: assauoir, premier quand aucune chose est par forfait du Seigneur vassal, qui la tient vnie à autre superieure, qui est du domaine du Roy: car lors telle chose ainsi confisquee & vnie, sera reputee de mesme sorte que son principal auquel elle est vnie, *& cum eo sacra reputatur,* & par ainsi non alienable, *l. § fi ff. de act. empt.* Le second cas est, quand telle chose confisquee a esté maniee par le receueur du domaine auec le domaine du Roy, & on a rendu compte. Car lors est vne maxime asseuree, que si elle est vne fois entree en ligne de compte, elle est par mesme moyen conioin te au domaine du Roy, & par ainsi non alienable. Le texte est bon pour ce dernier, & premier poinct *in l. prædiis. §. Titio. ibi, inspiciendum, an litteris, & rationibus, &c & ibi, accepto lati, &c. & §. fi. per totum. ff. de leg. iij.* [Il est coustumier en France qui confisque le corps il confisque les biens. Mais se deuroit entendre des biens meubles, acquests & indifferens, non des propres affectez à la ligne qui deust estre preferee suiuant la loy de Charlemagne, qui se pratique en Saxe & Hongrie, suiuant l'opinion tres-iuste de Bar. *in l. 3 ff. de inter. & relig. c. Andreas Ferricius in orat. de homicidio pag 702. Molin. in consuet. Senon.* Confiscations hors de France par tout le pays bas & la Belge se reiglent par l'authentique *bona Cod. de bonis damnatorum. C. M. in Cons.* de l'Isle. Et notez que la confiscation d'vn mary ne peut preiudicier à la femme, non seulement pour ses droicts & conuentions matrimoniales, mais pour moitié de la communauté. Coustum. de Bourges & C. Mo. dit l'auoir fait iuger l'an 1532 B.]

Confiscation vnie au domaine inalienable.

Confiscation entree en ligne de compte inalienable.

Qui confisque le corps confisque les biens.

VIII.

Amendes adiugées au Roy luy sont acquises, & ne peuuent estre ordonnees ni conuerties ailleurs par les iuges, & fust-ce par la sentence de condamnation, comme à reparations, ou autres choses sans permission du Roy, comme fut iugé par arrest de Paris du mois de Decembre l'an 1504. & par autre arrest de l'an 1553. en vne appellation du Baillif de Forests.

[Vn Seigneur haut iusticier ayant transigné & accordé pour le droict de confiscation, & frais de procez auec vn sien subiect prisonnier, est grandement punissable : Et fut le sieur de Viemaison condamné pour auoir ainsi transigné auec vn sien vassal prisonnier & preuenu de crime capital à 200. liures paris. d'amende, és despens, & comme appellant de l'interinement d'vne requeste au lieu de son Procureur fiscal à 60. liures d'amende: & admonesté qu'il meritoit d'estre priué de sa iustice le 2. Septembre 1564. B.]

IX.

Le premier iour de Iuillet 1549. la Cour remit vn droict d'vsage de bois pour chauffage donné par le Roy Frãçois à monsieur de Villeroy, sa vie durant, laquelle donation fut continuee audit Villeroy par le Roy Henry, & ce à cause que ladite continuation simplement faite, *est alienatio patrimonij,* car *vsus sicut vsusfructus quodammodo pars dominij videtur.* Et combien que ladite continuation fust verifiee en la chambre des Comptes, toutesfois par ce

Vsage de bois est partie de proprieté.

qu'il faut que toutes alienations faites par le Roy soyent publiees & enregistrees à la Cour de Parlement, & que ceste cy dont est question, n'y auoit esté publiee, ladite Cour modera ledit droict d'vsage à cinq ans.

X.

Protocoles des Notaires defuncts sont du domaine du Roy.

Les protocoles & registres des Notaires de Forests, Bourbonnois & Beauiolois, apres leurs decez appartiennent au Roy, & priuatiuement sur tous ses vassaux en Forest: car quand en Bourbonnois il y a plusieurs vassaux, qui ont pareille authorité pour auoir droict de seau, tels protocoles & registres sont vendus à l'encant au dernier encherisseur, & apres remis par inuentaire en ses mains pour les despescher és parties, suiuant la commission qui luy en est dressee: & demeure ledit inuentaire és Archiues du Roy. Et pour cest vsage, est formelle la disposition du droict commun, *in authent. de defensorib. ciuit. in princ. versic. si verò quedam.* se trouuent aucuns heritiers desdits Notaires defuncts auoir voulu relucter & empescher ladite ferme, & deliurance des protocoles, & notamment les heritiers d'vn Notaire de sainct Bonnet le Chastel en Forest, nommé Boyer, qui succomberent en Parlement, & furent par arrest de la Cour condamnez, suiuant ce que dessus à la poursuitte de Maistre Philippe Ypolite, Procureur du Roy au Bailliage & ressort de Forests.

Reglement des Notaires.

(Il y a reglement des Notaires tel, que les registres, minutes, & papiers de l'ancien destitué ou deffunct doiuent estre baillez au Tabellion, pour estre grossoyez & tabellionnez quand besoin sera, & en seront requis par les parties: comme fut iugé contre vn nommé Postel, le 10 Ianuier 1575. D'auantage les Notaires sont tenus porter leurs notes & registres par deuers les iuges où les contracts sont maintenus de faux. Arresté en l'audience le 12 Ianuier 1580.

XI.

Domaine du Roy n'est subiect à prescription.

Le Mercredy absolu, premier iour d'Auril l'an 1555. en prononçant les arrests par monsieur le premier President monsieur le Maistre, fut dit, & iugé par arrest contre vn detenteur du Domaine du Roy alleguant prescription, & titre onereux, irreuocable, & sans faculté *reemere*, que nonobstant tout, & sans y auoir esgard, tel domaine estoit subiect à reuersion.

XII.

Domaine du Roy ne se peut donner ny aliener par recompense.

Le Procureur du Roy au Thresor à Paris par commission de Messieurs de la chambre dudit Thresor fait saisir & reduire en la main du Roy, le droict de mesurage & geauge, & autres droicts estans du domaine possedez par vn particulier, qui s'oppose, & est assigné audit Thresor pour voir declarer ledit droict appartenir au Roy, & aussi apporter les titres & exploits en vertu desquels il a possedé, & tient lesdits droits. Ce possesseur nommé le Gresle ainsi assigné fait defaut, *& tādē* est declaré decheu de tous moyens qu'il eust pour opposer contre la saisie, & readiourné pour venir prendre appointemēt en droict, produire de sa part & bailler contredits. Il ne compare point. En vertu de ce second defaut est iugé sur la production du Procureur du Roy, qu'à bonne cause ont esté saisis lesdits droits, qui sont reunis au domaine du Roy, & le defaillant cōdamné à restituer les fruicts depuis le temps qu'il en auoit iouy. Le Gresle ainsi condamné, appelle & releue en Parlement, ou le procez est receu pour iuger & conclud. Ledit appelant fait de nouueau production de ses titres, & de cause d'opposition. Il dit & monstre par ti-

tres,

tres que le feu Roy Louys XI. l'an 1477. luy a fait dō & erigé en office hereditaire de tels droicts de mesurage à geauge, & en bailla & octroya lors lettres de prouision en forme de Chartre bien signees, seellees du grād seau de la Chancellerie de France, verifiees en la chambre des Comptes. Le tout ce neātmoins pour recompense d'aucuns heritages laissez au Roy en la ville de Gisors & de Moulins, prins & appropriez pour la fortification de ladite ville, lors que le Duc de Bourgongne occupa la Normandie. Qu'a ce titre il auoit tousiours iouy dudit droict par luy, & ses predecesseurs sās cōtredit. Sinō que quelque tēps apres il en auoit esté aucunement inquieté par le Procureur general du Roy au Conseil priué, où son titre veu, fut donné arrest dudit priué Conseil, par lequel main leuee luy fut faite. Et encores depuis en procedant par monsieur le premier President Nicolay, aux comptes en l'an 1544. à la reuniō du domaine du Roy, qui auoit esté aliené, furent saisis lesdits droits, à quoy il s'opposa, & obtint sur la production de ses titres mainleuee. Finablement ledit office & droicts saisis luy furent confirmez par le feu Roy François premier, & en eut lettres patentes verifiees, & passees en la chambre des Cōptes. Concluoit à ces moyens à mainleuee, & delaissement. Mōsieur le Procureur du Roy contre telle nouuelle production, & moyens opposez par ledit appellant, dit, que quant au don & octroy fait par le Roy Louys XI. en recōpense des heritages cy dessus mentionnez, tout cela estoit nul, parce que les Roys ne peuuent aliener aucune chose du domaine de la couronne par les anciennes ordonnances, sinon en trois cas. Premier, pour appaner les enfans masles de France : & est encor tel appanage subiect à retour. De mesmes vne fille de France, mais à la charge de reachet perpetuel. Plus pour fonder hospital ou Eglise: & pour repousser l'ennemy. Le tout à ladite charge de recompense & reachet, & partant n'auoit peu faire ledit Roy Louys XI. lad. alienation. Autre nullité de ce que ledit don n'auoit esté verifié en la Cour de Parlement, cōme est necessairement requis de toutes alienatiōs du domaine de la courōne de Frāce, autremēt ne peuuent sortir effect au preiudice de la couronne. Ne peut seruir la verificatiō faite en la Chābre des Comptes, car c'est tousiours au Parlement, où il faut s'addresser. Quant à l'arrest du Conseil priué, disoit ledit sieur Procureur general du Roy, que la Cour n'y doit auoir esgard, pour auoir esté dōné sans legitime cōtradicteur: & ne cognoist ledit sieur Procureur general en Parlement le pretendu Procureur general du Roy au Conseil priué, & ne recognoist autre Procureur general que luy: & ne s'estoit deu ledit procez mener ny conduire audit Conseil priué, ains en ladite Cour de Parlement auec ledit Procureur general, & non auec autre, ny ailleurs, parce qu'en icelle il est instruit de tous les titres & chartres des droits & domaine de la couronne, qui sont au thresor à Paris, & en la chambre des Comptes, où il les peut incontinent voir & s'en instruire. Ce que ne peut pas ledit pretendu Procureur general du Roy au Conseil priué, qui les peut ignorer, & consequemment ledit arrest ne fait en ce cas aucun preiudice. Quant à la main leuee faite par le susnommé premier President des Comptes, elle ne peut aussi preiudicier, tant pource qu'il estoit personne incapable, qu'aussi que ladite mainleuee n'equipolle à aucune confirmation, ou iugement, & est seulement par prouision. Concluoit là dessus. Arrest de la Cour du premier iour d'Auril 1555. auant Pasques, prononcé par monsieur le premier President à la prononciation

Cas esquels se peut aliener le domaine du Roy.

Alienation du domaine doit passer en Parlement.

Le Procureur general du Roy au Conseil priué.

Arrest.

generale, par lequel l'appellation & sentence de la chambre du Thresor mis au neant, en ce que l'opposant estoit condamné à restituer les fruicts depuis le temps de sa iouyssance en emendant ladite sentence, quant à ce en a absous ledit opposant, lequel est seulement condamné à resti uer les fruicts depuis la saisie derniere. Ladite sentence au surplus, en ce que lesdits droicts sont reunis au domaine, & ledit opposant debouté, sortissant son plein & entier effect, & sauf à celuy opposant soy retirer au Roy pour obtenir recompense du domaine perdu & demoli, pour la fortification de la ville de Giiors. [Notez que la iurisdiction du Thresor cognoist en premiere instance du domaine, & y sont les causes renuoyees ordinairement par la Cour.]

TAILLES, ET IMPOSTS, SVBSIDES, EXEMPTS, ET NON EXEMPTS.

Tailles ont esté introduites pour la necessité des guerres par cottisation du peuple, en cas de necessité du temps de Charles V I. pour l'vsurpation des Anglois, qui occupoient le domaine. Depuis ont esté adioustées les tailles pour la gendarmerie ordinaire, & les crues. Et pour autres necessitez par le Roy François, sont venues les aides sur le vin, par xx. VIII. & IIII. les gabelles & traictez, Recours aux Registres de Cour de Parlement & chambre des Comptes. (Maistre Iean Combes a fait vn Traicté desdites tailles, & autres charges & subsides, & apres luy Fontonon en ses annotations sur Masuer, que chacun peut voir auec les doctes, & eloquens plaidoyers de Monsieur le Bret, Aduocat du Roy en la Cour des Aides, lors, & à present en la Cour de Parlement vn Reglement pour la collecte des Tailles, qui est au Plaidoyé XV. & l'Edit pour le Reiglement des Tailles du mois de Mars 1600. I.C.)

Titre II. Arrest premier.

Le Roy seul permet de faire impost.



PAR arrest du grand Conseil donné à Lyon en l'an 1507. contre le Seneschal d'Agenes, & maistre Marcial de Cottel, fut dit, qu'à autre qu'au Roy en ses pays, n'appartenoit droict de permettre impost de deniers, par la doctrine de *Fab. in l. j nou. vect. inst. non poss.* & autant en a souuent esté dit par arrests de Paris l'vn du mois de Iuin 1534 (V. *Boërium Quest.* 60. le Bret plaidoyé 13. Comme aussi peut seul exempter ses subiets de Tailles. Le Bret Plaidoyé 39.

Voyez l'ordonnance d'Orleans art. 126. & subsequens, & cy dessous du dr. & de taille, &c.

(Impost ne se leue sans l'expres commandement du Roy *l. 1. C. nou. vectig. inst. non poss.* & bien qu'à la relation du Conseil le Roy ait signé commission, *opus est speciali mandato Regis l. 2 C. lib. 10. de prab sal* encores faut-il le tout estre verifié en Cour, *l. à precedente. C. de dilat. & audito aduocato fisci. l. si fiscus de iure fisci. ff.*)

II.

Notable doctrine pour reigler l'impost.

La cause de l'impost doit estre consideree, pour selon icelle reigler ledit impost, *Dyn. & Pet. de Bella Pert.* font deux cas: l'vn que si l'impost se fait pour les affaires du Prince, on doit imposer les habitans, pource qu'ils possedét, tát au lieu qu'ailleurs hors de la prouince & de la parcelle: *l. rescripto. §. sciendum in fi. ff. de mun. & hon.* & se doit imposer la personne, selon l'estime de tout son patrimoine. *arg. l. 1. §. 1. de impo. lucrat. descript.* L'autre cas est, que

Taille considerant l'estime de tout le lieu. Taille personnel. art.

si l'impost se fait pour le regard de la ville où on demeure, & pour les biens qu'on y possede, lors ils ne faut exceder, & ne peut-on auoir esgard és biens estans ailleurs *l. j. junct. glos. fin. C. de mul. in quo loc. mun. lib. x. & §. ad hec sancimus in Auth. de eccle. tit. col. x.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, qui est allegué sans date par *Guid. Pap. quæst. v.* Cela sert pour l'impost des villes closes & solde des cinquante mille hommes de pied. Fort à propos monsieur Philippes President en la Cour souueraine des Aydes à Montpellier au xi. des conseils depuis par luy n'agueres publiez, met en termes & dispute notable la question, si sous la commission d'imposer somme certaine sur les villes closes, & bons bourgs pour la solde de cinquante mille hommes de pied, peuuēt ceux desdites villes, & bōs bourgs cottiser ceux qui sont hors de leurs villes & fauxbourgs, ou bien desdits bons bourgs: La question estoit entre ceux de la ville de sainct Auban en Gyuandan d'vne part, & aucuns paroissiens d'icelle ville residans hors, tant de la ville que fauxbourgs, taillables & contribuables és tailles & subsides ordinaires, empeschans d'estre cottisez pour ladite somme de cinquante mille hommes auec la ville & fauxbourgs d'autre part. Contre eux estoit imposé qu'ils estoient de mesme iurisdiction, parroisse & mandement sous vn Consulat, & sous vne seule commission de toutes tailles conioincts, & cumulez, & aussi iouyssoyent de tous priuileges, & commoditez dont la ville & fauxbourgs iouyssoyent sans difference, & par ainsi *censeri debent incolæ, igitur & eiusdem naturæ, l. 2. ff. de mund.* Neantmoins fut iugé contre les Bourgeois & habitans de ladite ville & fauxbourgs, tant par les propres termes de la commission, qu'autres raisons par luy alleguees.

Comme les Paysans residans hors des villes & Fauxbourgs, ne sont contribuables à la taille des villes closes de cinquante mille hommes.

(Tailles sont estimées plus personnelles que reelles, estans les personnes taillables seulement és lieux où ils ont domicile: iugé le 21. May 1573. vn autre arrest du dernier Iuillet 1573. Les departemens de tailles, suiuant l'ordonnance, se doiuent faire selon les parroisses, sans distraire les hameaux & censes des villages, encores qu'il y ait secours à part, arrest pour les habitans d'Aunay, contre ceux de Sauigny és Generaux, le 8. Mars 1563. Et en cas de dol ou maluersation, faut faire appeller les habitans & assesseurs: & furent pour tel cas les Gouuerneurs & Echeuins de Monteraeu-faut Yonne condamnés en leur propre & priué nom és despens, dommages & interests, par arrest du 18. Decembre 1563. Au reste l'Ordonnance defend de rechercher aucun pour la taille apres 3. ans, & ainsi i'ay veu iuger le 5. Mars 1566. B.)

Tailles sont personnelles.

Apres trois ans on ne peut demander Tailles.

III.

Si vne telle ville fait emprunts pour quelque publique necessité, & la saine partie des habitans s'oblige, auec hypotheque de biens, aduenant le cas, qu'auant le payement dudit emprunt il en decede aucuns, qui laissent heritiers ou successeurs priuilegiez, clercs, ou prestres, ils ne pouuent s'ayder de leurs priuileges contre l'impost, qui sera fait sur le corps de la ville: & sont par l'hypotheque des biens qu'ils possedent, tenus de contribuer. Et ainsi fut iugé à Paris par arrest de la Cour, au Parlemēt de la feste de Toussaincts, l'an 1279. (Conformément au chap. 1. & 2. *de immunitate ecclesi. in antiq.* & la loy 2 *ad leg. Rhod. de iactu.* En cas de necessité priuilegiez sont taxez comme iadis à Rome les orphelins & autres.)

Cas esquels priuileges sont imposez.

IV.

2 Habitans, & subiets pour soy assembler, & ensemble aduiser d'vn procez

Imposts pour plaider pour l'interest public comprend ceux ceux qui n'ont present interest.

qu'ils ont contre leur Seigneur ou autre personne, de chose concernant l'interest vniuersel de tous, doiuent auoir l'authorité & congé du Iuge : & pour mettre deniers sus doiuent obtenir lettres du Roy. A ce propos le doute est notable, si le Seigneur demande, & pretend charge de charrois, coruées, maneuures, recognoissãce, ou taille és quatre cas à raison des fonds mouuãs de sa directe en sa Iustice, plus grande qu'on ne luy accorde, & qu'il en faille plaider pour l'interest public, que sur l'impost fait sur lesdits habitans, & subjects pour leuer deniers à faire la poursuitte, soyent opposans les aucuns pour dire, que combien qu'ils soyent habitans, ce neantmoins ils ne tiennent fonds ny heritages, & n'ont interest au procés: les autres en ont, mais francs & immunes desdits droicts contentieux, qui sont reels. Le corps desdits habitans dit, que si pour ce temps ils n'ont fonds de ceste qualité, ils en pourront auoir pour l'aduenir, ou bien les leurs : sur quoy par arrest de Paris du 14. de Iuin 1548 fut contre les habitans de Tonnerre iugé, que tous estoyent tenus de contribuer à l'impost : prins de monsieur de Luc. C'est la notable doctrine de *Bart. in l. prouidendum est, de decurio. lib. x. C. & Mauric. in l. j. C. quo loc. mul. mund. sub. so. pag.* 189. & 190. le texte est formel, bien entendu, *in l. ad portus. C. de operib. public.*) Quand il y a lettres de commission du Roy, pour asseoir & cottiser quelque somme de deniers, il faut que l'assiette se face conformement à celle de la taille : y gardant vne iustice, eu esgard aux facultez : Que s'il y a exces & surtaux, les asseeurs en sont tenus, s'il y a de leur faute, *ex quasi delicto*, sinon les Gouuerneurs & Escheuins qui ont donné charge. Arrest du 13. Decembre 1563. des Generaux conforme à celuy de Montferrat: arrest en cas semblable du 15. Ianuier 1565. pour ceux de la Religion de Melun, appellans en matiere de surtaux, & fut dit mal taxé, & la cottization reduite, moderee & reglee à l'assiette de la taille.

Surtaux.

V.

Habitans du village sont tenus à la reparation des fossez non des murs d'vne ville prochaine.

Par arrest de Paris en l'an 1388. entre les habitans de Vernon, demãdeurs en contribution des reparations des murs, & fossez de la ville de Vernon d'vne part, les habitans des villages circonuoisins defendeurs & empeschans ladite contribution d'autre part, fut dit que nonobstant la possession contraire, les defendeurs estoient absous pour le regard des murs, & receus les demandeurs à faire preuue touchant les fossez.

C'est arrest & les trois suiuans ont esté prins de Ioan. Gallus quæst. 13. 137. 254. & 238. *Choppin sur les coustumes d'Anjou liure* 1. *ch.* 47. *nu.* 6. in fi. *en allegue vn semblable au suiuant.*

VI.

De mesmes.

Les habitans de Lagni sur Marne, pour la fortification de leur ville, firent mettre sus deniers, & cottizerẽt les habitans hors la ville, au moyen de certaine coustume de ce faire entretenue par eux. Par arrest de Paris de l'ã 1387. fut dit que lesdits habitãs hors la ville n'y estoyent tenus, suiuant l'opinion de *Iacob. Rebuff. in l. restaurationi mœnium. C. de diuers. præd. vrb. & rust. lib. x.*

VII.

De mesmes.

Autre arrest fut depuis donné au Parlement de Paris en l'an 1391. contre la Dame de Cordon, pour les habitans de la Chastellenerie dudit lieu, à raison de la reparation du fort de ladite Dame.

VIII.

Par arrest de Paris de l'an 1394. fut dit contre les habitans des fauxbourgs de

de la ville d'Eureux, qu'ils contribueroyent és reparations de la fortification de la ville, & gages du Capitaine. [Nul n'est exempt des fortifications quelque priuilege qu'il ait. Làiugé contre vn domestique, suiuant *l. ad instructiones C. de Epis. & Cler. & de immunit. nem. conced.* le 20. Auril 1572. V. le Plaidoyé 17. de M. l'Aduocat du Roy, le Bret. 2. Plaidoyé. I. C.] *Fauxbours contribuables.*

IX.

Le 15. d'Auril, 1550. fut dit par arrest, qu'il n'est loisible aux habitans de quelque ville d'vn Seigneur, autre que le Roy, soit Prince du sang ou autre, de leuer deniers entr'eux en forme de taille, ou subside pour contribuer aux frais de la ioyeuse de leur dit Seigneur, sans lettres patentes du Roy. Monsieur Gillot plaidoit pour certains particuliers qui estoient appelans de la commission du Iuge, pour leuer ledit subside sur lesdits particuliers. Monsieur l'Aduocat Marillac plaida pour monsieur le Procureur general, qui requit à la Cour estre receu appelant, & tenu pour bien releué : ce qui fut dit par arrest, & qu'il auoit esté mal decerné & mal procedé par les habitans en ceste collecte, & condamna ledit intimé és despens, *per l. ordinis ambitiosa. de decret. decurio. lib. x. C.* *Taille pour la bien venue & entrée d'vn nouueau Seigneur, illicite sans lettres du Roy.*

X.

Les subsides se payent au lieu du domicile & non pas és lieux où les biés sont situez: comme tient *Bart. in l. 1. C. de mul. & in quo loc. mun. sub.* ayant toutesfois esgard au patrimoine ailleurs situé, *l. 1. C. de mun. patr. lib. x.* & tellement que la femme estant mariee, doit estre seulement imposee au lieu du domicile de son mari, & non au sien, *etiam pro bonis paraphernalibus. d. l. j. de mulierib. & in quo lo.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 24. May 1460. [Si ce n'est que le mary & elle soyent trouuez au lieu du premier domicile d'elle sans auoir apertement signifié. Iugé le 23. Auril 1574. plaidant Aubert. *Aliàs* encores qu'on aye maisõ instruitte en deux endroits, si est-ce que payant en vn lieu où est la principale residence, il suffit sans pouuoir estre contraint autre part. Arrest des Generaux contre les habitans de S. Denis, au profit de la vefue du capitaine de l'Artillerie du Louure. Par l'Edict de l'an 1600. fait pour le Reglement des Tailles, il y a article 22. expres qui porte, que ceux qui changent domicile se cuidans exempter de payer tailles, seront imposez au lieu de leur ancienne iusques à ce qu'ils ayant demeuré par an & iour au lieu auquel ils ont fait publier qu'ils se veulent retirer: voyez ledit Edict imprimé dans le Code Henry 4. liure 13. Tit. 25. V. le Plaidoyé 17. de M. le Bret. I. C.] *Femme mariee est taillable seulement au lieu du domicile du mari.* *Ayant plusieurs domiciles est taillable au principal.*

XI.

Le Roy par lettres patentes auoit accordé aux citoyens de la ville d'Amiens, de mettre & imposer sur chacun muid de vin entrant en ladite ville la somme de 60. sols, pour estre employez à la reparation de ladite ville: desquels citoyens les lais firent requeste à monsieur le Chancellier leur accorder, que puis que ceux de l'Eglise ne pouuoyent estre expressement imposez ils fussent taisiblement comprins par ladite imposition : dequoy ledit Seigneur Chancellier aduertit la Cour, pour en auoir aduis. Et par le plaidé de l'Auocat du Roy Rampo, apres auoir debatu la matiere d'vne part & d'autre, fut requise la Cour d'en donner aduis: ce qu'elle refusa, disant qu'il pourroit aduenir qu'il y en auroit procez, qu'il faudroit iuger à ladite Cour. Et depuis prie par ledit Seigneur Chancellier donna responce, que ce- *Gens d'Eglise ne peuuent estre chargez de subsides, sans le consentement du Pape.*

n'estoit pas la raison de charger les gens d'Eglise d'impositions nouuelles, sans en aduertir le chef d'icelle Eglise. C'est le texte de la loy, *placet. C. de sacrosanct. eccl. & in ca. quanquam. de censib. lib. vj. & in cap. clericis. de immunit.* [*Hunc Philippinam vel Bonifacianam.* Et faut entendre que le Roy decernant lettres patentes pour leuer deniers en forme d'emprunts, à prendre sur ceux qu'on trouuera bon ou autres tels termes, les gens d'Eglise n'y sont comprins : si ce n'est qu'il soit dit expressément & pour l'vtilité publique & cas special, suiuant les *c. ad hec. c. non minus ext. de immunita. & l. ad instruendum. de admitt.* Arrest pour ceux de S. Thomas de Crespi, & pour vn Chanoine de Neuers le 23. Ianuier 1563.]

XII.

Exemption de Presidens & Conseillers. Presidens & Conseillers des Cours souueraines sont reputez nobles. *l. senatorum. l. nemo. & l. ius senatorum. C. de dignit. lib. xij. & l. j. & ij. C. de comitib. consist. eod. lib. xij. & l. iij & fi. de silentiar. eodem lib. l. fin. C. de senat.* & à cest effect y a plusieurs ordonnances des Rois Charles VII. Louys XI. & Charles VIII. & par ainsi sont exempts de tous subsides, tailles, peages, seaux, francs, fifs, & nouueaux, acquests, ban, rierebau, par priuilege expres du Roy Charles VIII publié en l'an 1487. & qui plus est, leurs vefues, & enfans durant le temps de viduité, & de minorité respectiuement iouyssent dudit priuilege, confirmé par le feu Roy François en l'an 1521. Et à ce propos fut douté en Parlement à Grenoble, si maistre François Portier ayant resigné son estat de President en ladite Cour deuoit iouyr des priuileges: sur quoy fut par arrest dit qu'il en iouyroit *per l. eam legem. C. de excu mun. lib. x.* Et ainsi le rapporte *Pap. q. ccclxvij.* Monsieur le President Boyer allegue les priuileges, & Edicts sus mentionnez en ces decisions, *q. 146. p. 2.* sur la fin *ibi, vel nisi essent præsidentes & consiliarij n. 5.* Voyez vn arrest de la Cour des Aydes donné à Tours en Iuillet 1593. par lequel vn Conseiller de la Cour de Parlement de Bretagne, fut deschargé d'vne taxe contre luy faite, pour le payement de la Gendarmerie & garnisons, & demeure chargé à l'imposition pour la leuee des fortifications de la ville de Chinon, en laquelle il demeuroit, M. le Bret en son Plaidoyé 6. Voyez cy-dessus le titre de Noblesse, & du Bacquet en son Traitté du droict d'Annoblissement, ch. 19. I. C.]

President ayant resigné, doit iouyr de son exemption.

De l'exemption des Officiers de la maison du Roy. [Arrest pareil pour le President Bougen au Parlement de Bretagne, le 22. Mars 1563. *Idem* de ceux qui sont couchez en estat de la maison du Roy & Reyne ne sont exempts, & furent faites defenses le dernier Decembre 1563. aux fermiers, d'asseoir ou cottiser ceux qui seront comprins en l'estat, roolle & registre mis au Greffe de ladite Cour, & suffit certificat du Receueur, cóme est couché aux gages. Et notez que allegnant noblesse afin d'exemption de taille, faut ce faire par deuant l'Esleu en chef, & fut dit par arrest du 20. Auril 1564. és Generaux mal incompetemment iugé, pour auoir procedé par deuant l'Esleu commis. V. le Bret Plaidoyé 21.]

XIII.

Exempts du corps de Parlement. Les Conseillers de Parlement, Maistres & Clercs des Comptes & Secretaires, & les Secretaires & Notaires du Roy exerçans leur estat, sont exempts de gabelles & peages, des choses propres à eux, pour la voiture par eau & par terre, qui sont pour la prouision de leur maison. Et ainsi fut declaré par arrest le 20. Septembre 1442. [Ils sont mesme exempts de gendarmes. Edict de 61. comme les Curez residens Edit de 63. du 29. du Nouembre.]

XIV.

XIV.

En cas d'imposts de guets, solde de gens de pied, pioniers, cheuaux à traict pour l'artillerie, viures & autres munitions de guerre, les procez incidens se doiuent traitter pardeuant les Baillifs & Seneschaux, & non par deuant les esleus: comme a esté iugé par plusieurs arrests. Ce neantmoins, quāt à la solde, les Generaux en cognoissent par Edict. (*Idem*, si le Roy ayant alienè son domaine, il y a des sons-fermiers qui plaident ensemble, quand l'interest du Roy est hors. A ce mesme propos a esté iugé par arrest contre les Esleus de Lyon, que la cognoissance de rescision ou entrenement des baux à ferme entre particuliers, où il n'est question des droicts du Roy, ains du domaine, se doit traitter par deuant iuge ordinaire, le vint-septiesme Iuin 1564. B. *Cognoissance des procez meus pour les imposts des affaires du Roy.*

XV.

Les gens d'Eglise sont tenus de contribuer à la garnison, & auituaillement de la ville, où ils sont residens: & pour ce faire, peuuēt estre contreints par saississemēt de leur temporel. Et ainsi a esté iugé par arrest de ladite Cour, à sçauoir le 28. iour de May 1369. entre les Conseillers de la ville de Lyon d'vne part, & le Chapitre de l'Eglise de ladite ville d'autre part: & depuis par autre arrest, le 10. de Iuin en l'an 1379. entre les Consuls de S. Flour en Auuergne d'vne part, & l'Euesque, & le Clergé d'autre part. C'est le texte *in l. fin. de quibus muneribus ne lic. se exclus. lib. x. C* *Gens d'Eglise contribuables à l'entretenement des garnisons & frais de la guerre.*

(Ceste question s'est presentee en la Cour des Aydes, transferee à Tours, entre le Chapitre de l'Eglise de S. Aignan en Berry, appellant de ce qu'on l'auoit compris à la taxe faite pour l'entretenement des villes du Berry, tenant le party du Roy: & tousiours esté resolu, que quoy que les Ecclesiastiques, à cause de la dignité de leur ordre, ayent la faueur des loix diuines & humaines, & soient affranchis de toutes tailles & tributs ordinaires, toutesfois qu'ils ne le sont des extraordinaires, telles sont les munitions & fortifications d'vne ville, entretenement des garnisons en temps de guerre, la necessité vrgente faisant cesser l'immunité des Ecclesiastiques: & cela fut ainsi iugé contre ledit Chapitre de S. Aignan, par arrest du mois de Ianuier 1593. cōme auparauant auoit esté contre le Clergé de Lyon le 18. May 1368. Voyez le docte eloquent plaidoyé de monsieur de Bret, sur lequel est interuenu ledit arrest de l'an 1593. Voyez *Guid. Pap. Quæ.* 79. 83. 303. & 381. & *consil.* 2. I. C.) *Les Ecclesiastiques doiuent cōtribuer aux frais pour honorer les premieres entrees des Rois és villes de leurs royaumes.*

(Le mesme sieur le Bret en son plaidoyé xvi. rapporte auoir esté iugé par arrest de la mesme Cour des Aides, seante à Paris, du mois d'Auril 1596. contre le clergé de Troyes, qui fut debouté de l'opposition, formee à la taxe de la contribution des frais & despense qui auoient esté faites par les habitans de ladite ville de Troyes, lors que le Roy Henry 4. à present regnant y fit sa premiere entree en l'an 1595. & ordonné que les Ecclesiastiques seroient contraints par saisie de leur temporel ou payement des taxes, ausquelles ils auoient esté cottisez pour lesdits frais & despens de ladite entree. I. C.)

(Mais quoy que on ayt tenu les Cheualiers de S. Iean de Ierusalem entre Ecclesiastiques, ayant fait profession de chasteté & continence perpetuelle, pour estre tousiours plus prompts & plus prests aux expeditions militaires, qui se font continuellement pour arrester le corps des ennemis communs de la Chrestienté, & que comme tels on les aye voulu comprendre aux taxes esquelles les Ecclesiastiques sont imposez durant les guerres & vrgentes necessitez, soit pour les fortifications des villes, où leurs Commanderies *Si les Cheualiers de S. Iean de Ierusalem sont contribuables aux deniers qui sont imposez pour la necessité de la guerre.*

sont situees, entretenement des garnisons : & autres leuees de deniers qui se font, mesmes quand pour empescher le sac & le pillage d'vne place, on promet quelque somme de deniers au chef des assiegeans, si est-ce qu'ils en ont esté deschargez : & semblable difficulté s'estant presentee, la Cour l'appointa au conseil, comme il se void par le plaidoyé qui suit.

Ce plaidoyé est de M. Ayrant, tiré de ses plaidoyers imprimez.

LA COVR peu apres vsa d'vne mesme faço de iuger, en vne question qui se presenta pour les Maire & Escheuins de Chasteaudun cõtre le Commandeur de Soulse : sçauoir, si pour subuenir à la munition du camp du Roy, ledit Commandeur auoit esté bien taxé, & puis contrainct fournir la quantité de vingt muids de blé. Car nonobstant l'exemption & la liberté des gens d'Eglise, qui estoit alleguee & recerchee de toute antiquité : & ores que les Cheualiers de S. Iean de Ierusalem ayent cela de plus, qu'ils combattent pour la Religion : toutesfois apres que pour lesdits Maires & Escheuins i'eu remonstré en bref (autrement il eust ennuyé estant ceste matiere si ample) que tous ces priuileges cessoient durant vne necessité, & en vn tumulte public, *quia parendum est necessitati quam ne dij quidem superant.* & que si lors on n'espargne pas mesmes les choses sacrees, tesmoing *Cornelius Sylla*, qui allant faire la guerre à Mitridates, s'aida des vases, reliques & richesses des temples : à plus forte raison si les choses perdent leurs priuileges en telles necessitez & extremitez, les personnes le peuuent perdre, *quia nulla alia ratione sacri aut sancti sunt, quàm quod rebus sanctis ac religiosis seruiunt.* Et toutesfois que ceste contribution estoit plus patrimoniale que personnelle : qu'anciennement à Rome les Pontifes *vacationem habebant præterquàm in tumultu Gallico* : & partant que nous deuions d'autant plustost vser de ceste ordonnance, que nous auions conuerty ce Tumulte, dict & surnommé de nous, contre nousmesmes. *Athenis, ne quidem immunes fuisse, qui ex Harmodio & Aristogitone nati essent, cùm de belli necessitatibus, & salute Reipublicæ ageretur.* Et à semblable, bien que Valerius Publicola eust ordonné que les vefues, les orphelins, & generalement tout le petit populace fust franc d'imposition & emprunt : *hoc enim satis stipendij soluere, si Reipublicæ liberos ederent atque alerent* : ce neantmoins suruenue la necessité qui fut à Rome pour les grandes & longues guerres qu'ils eurent contre les Volsques : toutes sortes de gens, & Pontifes, & pauures, & orphelins furent taxez : quant aux vefues, elles furent cõtraintes soy remarier, afin qu'il fust plus honneste de les executer en la persõne de leurs maris, & moins soupçonneux d'entrer en leurs maisons, au refus qu'elles feroyent de contribuer : que du tẽps d'Annibal, cõme il approcha d'Italie, il fut dit, que *coloni maritimi qui sacrosanctam vacationem habere dicebantur*, iroyent ce nonobstant à la guerre, & fourniroyent aux frais comme les autres. Finalemẽt ie disois, que qui voudroit reiterer tous tels subsides sur le pauure peuple, qui porte ordinairement seul, la folie & rage de telles guerres, qu'à bon droict & à plus iuste occasion il pourroit dire, ce que dirent les Andriens à Themistocles. Il voulut faire payer vn grand tribut, & pour les y induire, leur remonstroit qu'il leur amenoit deux puissans Dieux, Amour & Force : partant qu'ils auisassent de payer au nom de l'vn ou de l'autre. Mais ils luy respondirent, qu'ils auoyent deux autres dieux plus puissans que ceux-là, qui les en garderoyent bien : c'estoyent pauureté & impossibilité.

Plato lib. 5. & 7. de leg. Liuius decad. 1. lib. 9. Plutar. in Sylla. Plutar. in Camillo. Demosth. aduersus Leptinem. Plutar. in Publicola. Tit. Liuius dec. 3. lib. 7. Liu. dec. 3. lib. 7. Plutar. in Themist.

Le 2. Iuillet 1564.

La Cour appointa le tout au Conseil, & ne definit riẽ en general, pour ne donner ny actiõ ny repetition, pour ce qui estoit payé ou à payer. Le semblable

ble fut fait en la cause d'entre le Commandeur de Columiers en Brie, appellant, & les habitans de la ville intimez: sur ce qu'on auoit comprins l'appellant en la leuee de 5000. escus, promis au Duc de Parme en l'an 1591. pour euiter au sac de la ville: par arrest de la Cour des Aydes du 13. Mars 1595. En fin, par arrest du mois d'Auril 1598. pour le Commandeur de Laon, qui auoit esté compris à la leuee de 20. mil escus, que le Roy auoit commandé estre faite sur les habitans & Clergé de la ville de Laon apres la reduction d'icelle en l'obeyssance de sa Maiesté, il en fut deschargé, comme depuis le Cõmandeur d'Auxerre contre le Clergé dudit lieu, au mois de May, 1601. Voyez le docte plaidoyé de Monsieur l'Aduocat du Roy le Bret, plaidoyé 27. I.C.]

XVI.

Le pareil fut iugé contre l'Euesque & Chapitre de Mascon, lesquels, & la Prouince de Masconnois, sont comprins en l'alliance faite auec ceux d'Artois: & outre ce que dessus, fut dit qu'ils contribueroyent auec les Lays, à la reparation des ponts & des chemins, & que pour ce faire ils seroyent contraints par saisissement de leur temporel. Au surplus, quant à la finance accordee, & presentee au Roy, suiuant la deliberation premiere, faite par les trois Estats dudit pays, pour la suppression du Tabellionat de nouueau creé, & à laquelle lesdits Euesques & Chapitres refusoyent de contribuer, la Cour les remit au Conseil, le 2. Mars 1552. pour le premier poinct est expresse la disposition de la loy, *ad instructiones itinerum pontiúmque de sacr. Eccl. C. & l. absit. de priuil. Aug. lib. xi. C.* *Gens d'Eglise, contribuables és ponts, chemins & police.*

XVII.

En vn procez d'entre les citoyens lais de Laon d'vne part, & les gens d'Eglise d'autre part, sur la contribution des reparations & entretenement des commoditez publiques, fut dit par arrest le 29. de Iuillet, 1404. que par prouision lesdites gens d'Eglise contribueroyent *per l. iubemus nullum. C. de sacr. Eccl.* V. le liur. 1. Tit 5. arrest 20.) *De mesmes.*

XVIII.

Depuis, & le 9. Decembre, 1405. le principal fut iugé, & ce faisant par arrest diffinitif dit & declaré, que lesdits gens d'Eglise contribueroyent à l'entretenement, gages, & solde des Officiers de ladite ville qui s'ensuiuent, à sçauoir du Preuost des Mareschaux, de celuy du Guet, tant dans la ville que dehors du Portier, de ceux qui auoyent la charge des fontaines, des latrines, & du secours de feu. Et quant à ceux qui auoyent charge de l'horologe, & des ponts, en furent absous & declarez quittes. *De mesmes.*

XIX.

Par arrest du septiesme iour d'Octobre, l'an 1550. des grands iour de Molins, furent les gens d'Eglise de la ville de Bourges declarez contribuables aux reparations des murs de la ville, des ponts, pauez & chemins publics, des hostel-Dieu, maison des pestiferez, salaires des Docteurs regents & à l'entretenement de l'Vniuersité de Bourges : furent declarez exempts des gages du Preuost, & ses Archers, de la police, horologes publics, & autres choses non cy dessus exprimees. *per l. maximarum de excusat. muner. lib. x. C.* *Cas esquels l'Eglise est contribuable.*

XX.

Clercs à simple tonsure estudians * en Grammaire, Loix, en Theologie, sont reputez viure clericalemẽt & ne peuuẽt estre imposez à la taille & subsides, *l. 4. C. de episc. & cler. l. 4. qua ætat. & profess. se exc. li. x. C. & c. vno, de cle.* *Clercs qu'ils sont exempts.*

coniug. in vj. ibi, in literis. & Bald. in l. presbyteros C. de epic. & cler. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, donné le 4. Iuillet 1455. & autre arrest, *etiam* pour les biens ruraux acquis ou a eux aduenus, donné audit lieu, le 28. Ianuier, 1460. L'ordonnance du Roy Philippes le Bel, du dernier Nouembre, 1274. veut que tous Clercs non mariez, viuans clericalement, soyent exempts de taille.* Actuellement estudians, par l'ordonnance d'Orleans art. 117.]

XXI.

Priuilegiez ne doiuent estre imposez pour leurs biens ruraux.

Ceux qui ont priuilege de Noblesse, ou d'ordre de prestrise, ne peuuent estre imposez à la taille contre leur priuilege, sous ombre de ce qu'ils trauaillent de leurs mains en leurs propres possessions: comme dit *Spec in tit. de cleric. coniug. §. 1. vers. veruntamen non prohibeo.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, donné en l'an 1457. Aussi ne doiuent estre cottisez pour les biens ruraux qu'ils ont acquis, *quia mutatione personæ mutatur conditio rei: ut dicit Bar. in l. Paulus respondit. per procuratorem ff. de acq. hæredit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 28 Ianuier 1460. Toutesfois s'ils trafiquent, marchandent, ou tiennent fermes, ils ne peuuent s'aider de leur priuilege, & fust le Gentilhomme Cheualier, ou fils de Cheualier: & à cest effect y a contre le Prestre texte, *in c. si de vit. & honest. cler.* & contre le Noble, *in l. 1. §. 1. ff. de mu. & honor. & in l. nobiliores. C. de com. & mercat. iunct. l. miles. C. locat.* Et contre les deux, y a arrest de Grenoble du dernier Auril, 1461. L'ordonnance y est expresse du feu Roy François, publiée l'an 1540. Le pareil seroit si lesdits priuilegiez exerçoyent l'estat de Notaire, *per l. vniuersos. C. de decur. lib. x. cum gl. Notariatus enim vilis est, & per seruum publicum expeditur. l. impuberum. C. de adopt. facit. l. ij. C. de tab. li. x.* (La Coustume de Troyes art. 16. permet aux Nobles exercer marchandise & viure roturierement: ce qui s'entend des cadets, & puisnez, tant qu'ils ayent moyen d'estre employez vers la Rep. Or la deffense aux Nobles de trafiquer, est touchant la marchandise artificielle, comme achepter & vendre, & non de la naturelle, comme vendre de son creu ou eschanger. B.]

Nobles, ou Prestres trafiquans.

Notariat est vil.

Papon a prins la fin de son arrest de Gui. P. ip. q. 90. & 292. Adde Oldra. cons. 75. & Aym. Graue. cons. 163. *& l'ordonnance d'Orleans art.* 110. 128. & 129. I.C.)

XXII.

Aduocat ne laisse de iouyr de son priuilege de Noblesse.

Noble homme Anne de Terriere, Seigneur de Chappes, pour estre Gentilhomme citoyen de Paris, & Aduocat tres-fameux, & premier renommé au Parlement dudit lieu, fut par sentence des Requestes, depuis confirmée par arrest du 1. iour de Feurier, de l'an 1545. declaré exempt de payer peage du vin de son creu, qu'il faisoit conduire par la riuiere de Seine à Paris, contre Monsieur de Longueil, President des Enquestes & ses consorts, ayans prins la cause en main pour leurs fermiers, qui furent condamnez à restituer ce qu'ils en auoyent prins des voituriers dudit Seigneur de Chappes, & és despens & en l'amende: prins de Monsieur de Luc, liure 5. Tit. 1. En ces procez tant s'en falut que l'estat d'Aduocat fist preiudice à la Noblesse dudit Seigneur de Chappes, qu'au contraire, suiuant la disposition du droict, plustost y adiousta, pour exemption de telles prestations, *l. sancimus. j. & l. aduocati. C. de aduoc. diuers. iudicio.* (Il y a arrest notable de M. Iean de Ville, Procureur du Roy à Prouins 6. Iuillet 1562. par lequel, sa genealogie bien prouuee, nonobstant la robe, est declaré franc & exempt, & encores depuis en Octobre 1579. *Idem*, iugé au Conseil priué du Roy François 1544. entre les Bourgeois de Rem

de Rennes & les Aduocats. L'Aduocat portant titre de noble, n'est pour cela priuilegié *ratione fori vectigalis*, & sans auoir esgard à ceste qualité de noble, la cause de M.N. Guedon fut renuoyee du Preuost de Paris par deuant le Iuge de To, le 18. Feb. 1564 B.]

L'ESTAT D'ADVOCAT FIT PREIVDICE] *Choppin au III.* de priuil. rusticor. parte 3. c. 1. *en allegue vn arrest du grand Conseil, donné pour ceux de Rennes en Bretagne le 4 de Mars 1547. cy dessus Titre de Noblesse.*

XXIII.

Vn Gentil-homme, ou Prestre acquerans biens ruraux ne sont pour cela tenus à la taille, & sont tels biens reputez nobles, quant à ce, durant qu'ils seront tenus par gens priuilegiez. Ainsi le tient *Boër. q. cclvj. num. 4. in fin.* & ioignant à ce autre doute, si Iuges Royaux stipendiez par le Roy doiuent payer subsides, allegue pour les deux poincts l'ordonnance Royale mise par *Aufr. in tit. de taill. & exact.* à sçauoir pour le premier, le 12. art. & pour le dernier le 2. art. Et dit, que par arrest de Bordeaux donné le 13. iour de May 1534. fut ainsi iugé pour maistre Pierre Lauergne Lieutenant general de Bazas, contre le Syndic de la Saluetat. Et quant au dernier poinct pour l'exemption des Iuges, & Officiers ressortissans és Parlements, tant de coustume que de droict, le contraire est obserué, & payement de tous subsides. *vt per gl. & Ang. in l. actores. C. de exact. trib. lib. x. facit l. vniuersi. de legationib. lib. eod. Guid. Pape q. ccclxxiij.* apres auoir debattu quelques raisons pour leur exemption, conclud à la fin que la coustume generale est de les faire payer, tout ainsi que les autres.

Priuilegiez ne sont taillables pour leur rural.

Iuges Presidiaux payent la taille.

XXIV.

Le feu Roy François premier de ce nom, par son ordonnance donnee à Aumale en Auril 1540. & publiee à Paris en Septembre audit an, veut que les Gentils-hommes tenans fermes ou censes, soyent imposez à la taille, sans auoir esgard à leur priuilege ou dignité. Et quant aux gens d'Eglise, que publication sera faite, de ne plus abuser de leur priuilege, *a* & que si apres la publication ils sont trouuez en faute, qu'on procede contre eux comme il appartiendra. Et selon ceste raison en l'an 1277. fut dit par arrest de Paris, que l'Euesque de Tholose seroit requis de faire admonnester par trois fois tous Prestres & Clercs de ne trafiquer ny faire train de marchandise, & ne soy mesler de choses viles & de negociations temporelles: autrement luy estoit signifié, que les contreuenans, il ne defendist plus de charges, subsides, & autres choses temporelles. Qui fut vn arrest sainct & notable, s'il estoit obserué: & conforme à la disposition de droict commun, celon ce que dit *Innoc. in cap. Ioannes, vbi gl. de coniug. & Card. in clem. j. de vit. & bon. cleric.*

Prestres trafiquans, quand sont taillables. Voyez l'article des Estats 130.

a PRIVILEGE] Par Arrest de la Cour des Aydes du 21. Aoust 1577. donné au profit des Doyens, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de S. Floursi de Peronne, appellans de certaine taxe & certification faite sur eux, par les Maieurs & Escheuins de ladite ville, à cause de leurs maisons canoniales, & lesdits Maieurs & Escheuins intimez, fut dit, qu'il auoit esté mal executé, bien appellé par les appellans, ordonné que leurs biens prins par execution, leur seroient rendus & restituez, sauf aux intimez de faire nouuelles taxes pour le regard des biens patrimoniaux, que tiennent les Ecclesiastiques de ladite ville & fauxbourgs de Peronne, en chacune desquelles taxes ils seroient tenus specifier lesdits biens patrimoniaux. *Idem*, en pays de

Prestres exempts de tailles, si les Chanoines do u ne contribuent aux Tailles à raison de leurs maisons Canoniales.

droict escrit, iugé pour les Chanoines de l'Eglise d'Alby, pour leurs iardins dans la ville d'Alby, par Arrest de la Cour du 8. Auril 1603. Voyez mes questions Notables Chap. 10. & le plaidoyé entier pour lesdits Chanoines d'Alby, que Monsieur l'Aduocat du Roy Seruin a fait imprimer. I.C.)

XXIV.

Femme noble espousant vn roturier, pour venir en viduité, ne reprend sa noblesse perdue.

Si vn roturier payant la taille, espouse vne Damoiselle de noble race, elle perd la dignité, & noblesse paternelle, *l. fœmina. (à contrario sensu) §. 1. ibi, parentes verò ff. de sena.* s'il aduient apres qu'elle demeure vefue de ce mariage, par cela elle ne peut reprendre ladite noblesse, qui luy est perduë. *l. filij §. vidua. ff. ad municip.* car en sa viduité elle retient mesme estat, qu'elle auoit du temps dudit mariage, *quod adhuc durare videtur. §. soluto. in Auth. de nup.* & par ainsi doit la taille. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble pour les Consuls dudit lieu, contre Marie de Cisteron, vefue de feu Estienne Noir, homme plebein habitant dudit lieu, la vigile de Noël en l'an 1459.

XXVI.

Femme vefue d'vn roturier espousant vn Gentil homme recouure sa noblesse.

Si vne vefue ayant en mariage auec vn Plebeien perdu sa noblesse, se remarie à vn Gentil-homme, elle reprend la dignité qu'elle auoit perduë, & doit iouyr de sa noblesse, & ne doit payer la taille. Ainsi le dit *Bart. in l. 1. C. de dignit. lib. xij. in Repetit.* & vaut à ce propos le texte *in l. mulieres. eod. tit. à contrario sensu:*) & ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, au mois d'Auril 1461. pour Damoiselle Felise Regnaude. Toutesfois est notable, que la perte faite par mariage auec vn roturier, n'est de telle force qu'il faille pour recouurer la noblesse perduë, vser des pareilles solennitez, comme il faudroit pour se faire annoblir de nouueau : car d'autant que toutes choses ainsi derogees se peuuent legerement remettre à leur premier estat, aussi doit estre facile à ladite femme, par mariage ayant perdu sa noblesse d'y reuenir, non pas durant le mariage: car cela seroit impossible, sans faire annoblir son mary par toutes solennitez requises en la Chambre des Comptes: mais en sa viduité & apres la mort de son mary roturier, elle peut obtenir lettres du Roy de la grand'Chancellerie *ex motu principis*, pour estre restituee en sa noblesse, sans solennité autre que de la presenter aux Esleus, & la faire iouyr du priuilege de noblesse pour le payement de la taille, sans passer en la Chambre des Comptes, suyuant la reigle de droict obseruee ordinairement en tout cas, qui est prinse du chapitre premier, *de pact. li. vj.* à sçauoir que pour remettre vne chose en sa premiere nature, n'est requise aucune solennité de droict, qui autremẽt seroit necessaire. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en la Cour des Generaux, sur vne appellation de ceux de sainct Germain Laual en Forests d'vne part, & la vefue de feu Antoine Faure marchand de Ceruiere, extraite de noble maison. Cela toutesfois ne peut seruir aux enfans qu'elle a de son feu mary, qui doiuent suiure la condition du pere, *l. cum legitimæ. ff. de stat. hominum.*

XXVII.

Femme vile s'annoblist pour espouser vn Gentil-homme.

Si vne femme Plebeienne se marie à vn Gentil-homme, elle est annoblie. *l. fi. C. de incol. lib. v. & leg. mulieres C. de dignit. lib. vj.* Et demeurant vefue sans soy remarier à Plebeié, doit iouyr du priuilege de noblesse, & retiẽt la dignité du mary, & ne doit estre imposee, *l. cum te C. de nupt.* pourueu aussi qu'elle viue chastement & honnestement, *l. qui adulterium in fin. C. de adult.* Et ainsi

ainsi fut iugé par arrest de Grenoble au mois d'Auril 1461. pour la vefue de Iean de Marols.

XXVIII.

Roturiers tenans fiefs nobles de celuy à qui la taille est deuë, ne doiuent estre imposez à la taille, pour raison desdits fiefs, *tribus concurrentibus.* Le premier est, que ce soit fief où il y ait iustice & subiects. Le second, que lesdits roturiers en ayent esté inuestus, & receus en foy & hommage par le Prince: car en ce faisant, il leur asseure ce priuilege. Le troisiesme qu'ils viuent noblement, en quoy faisant pour iceluy fief, ne doiuent estre imposez, *vt dicit And. de Yser. in lib. x. feud. tit. de cap. qui curiam vendidit. circa princip. ibi. propter dignitatem.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en Auril 1461. *Fiefs qui exemptent de la taille.*

XXIX.

Roturiers tenans fiefs nobles sans iurisdictions & sans droict de Chastellenie, & subjects, mais seulement consistans en rente, domaines & autres choses telles, ne sont exempts de taille & subsides, *not. in l. semper. §. diuus. ff. de iur. fisc.* & ainsi fut iugé à Grenoble, en l'an 1451. *Fiefs qui n'exemptent de la taille.*

(Ce qui est contenu en ces articles 28. & 29. n'est obserué, & tout ainsi que les fiefs soit qu'ils ayent iustice ou non, n'annoblissent en France, aussi n'exemptent ils les possesseurs de taille. Voyez l'Ordonnance de Blois, & M. le Maistre en ses decisions. I.C.

XXX.

Procureurs practiciens és Cours tant souueraines qu'autres, ne se peuuent ayder de leur noblesse, pour la taille qu'ils sont tenus de payer: car tel office est vil. *not. in l. si quis procurationem. C. de decur. lib. x.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, contre maistre Bertrand de Cizerin, & Vincent Bachelier Procureurs & Gentils hommes. *Procureurs sont vils & non exempts.*

XXXI.

Les Notaires & Sergens d'Orleans, cottisez pour la reparation des murs de la ville, opposans droict d'exemptiõ, duquel ils disent auoir iouy par tẽps immemorial, on leur dit, que telles choses ne prescriuent point pour coustume de n'en rien payer: car telle coustume est reprouuee pour estre contre la Rebublique. *l. viam. ff. de via pub. & itin. pub. refic. & in vsib. feud. de pac. iur. firm. §. illicitas. & per Bald. in tit. quæ sint reg. nu. 3.* Et selon ce contre lesdicts Notaires, & Sergens fut iugé par arrest de Paris l'an 1385. par lequel ils furẽt declarez non receuables à proposer, & faire preuue de ladite prescription. *Notaires & Sergens deboutés de la constume pretenduë d'exemption.*

(Les Notaires & Secretaires du Roy, par priuilege de Louys 11. sont exempts de tous imposts.)

XXXII.

Entre les arrests du Parlement de sainct Martin, en l'an 1282. fut iugé que les marchands Vltramontains, demeurans à Paris, estoyent taillables, & contribuables à tous subsides suruenans à la charge de la ville Paris, sans que par cela ils soient receus à iouïr des priuileges & franchises de ladite ville, sinon qu'ils y fussent mariez, & eussent enfans, sans espoir ne semblant de vouloir retourner à leur pays: & aussi qu'ils n'ayent compagnie ny societé à estrangers, & ne soyent taillez ny imposez à leur pays, auquel cas ils doyuent iouyr desdits priuileges. La ville de Lyon iournellement contreuient à cest arrest, en receuant indifferemment tous ceux qui leur demandẽt droict de Bourgeoisie, ores qu'ils ayent toutes choses contraires à ce que dessus. *Choses requises à vn estranger voulant iouyr de la franchise d'vne bonne ville.*

(De la Bourgeoisie y a ordonnance du Roy Iean. Citoyen & Bourgeois de Paris, supposts & officiers de l'vniuersité, sont exempts de subsides & impositions pour ce qui est de leur creu, & pour leur vsage & prouision. Toutesfois il faut deprier & en demander certificat: à faute dequoi on fait saisir: & bien que le priuilege se preuue, si est-ce qu'on n'a rien pour les despens, iugé le 1. de Mars 1563. Bourgeois ayant droict de bourgeoisie est exempt de la iustice inferieure & subalterne, & s'acquiert par adueu simple, sans autre acte iudiciaire. Arrest du 21. Ianuier 1578. plaidant Choppin. B.)

XXXIII.

Pour la forme d'exaction de tous subsides on suit la coustume : & si par icelle aucuns particulierement s'en sont exemptez, on leur fait tort de leur en faire payer *l. si publicanus. §. fin. ff. de publica. & l. fi. C. eo.* Comme si marchands entre les deux parties nauigables d'Alier & de Loyre, trafiquant sans venir de plus loin ny passer outre, pretendent vsage d'exemption du peage dans lesdites fins, il faut recourir à la coustume, & la suyure. Aucuns ont voulu tenir que personnes priuilegiees ne doiuent peage pour les denrees qui sont voiturees, soit par eau ou par terre, pourueu que ce soit pour leur vsage *l. omnium. C. de vectig. & commiss.* mais de ce qui est pour l'vsage de leur famille, doiuent payer, *per l. hoc legatum ff. de leg. iij.* là où *Alber. de Ros.* soustiêt ceci. Et de pareil doute y eut procez entre les fermiers de la grand' coustume de Bordeaux, & monsieur le Cardinal d'Albert, là où fut cogneu, que par la coustume on n'auoit iamais fait difference de ce qu'il faut pour le maistre, d'auec ce qu'il faut pour sa famille, quant à l'exemption du subside : fut iugé par arrest de Bordeaux, suyuant l'opinion de *Bald. in l. vsurpationem, C. de vectig. & commiss.* qu'entierement la maison dudit Seigneur Cardinal estoit exempte. *Boer. dec. ccxiij.* (Les domestiques de la maison du Roy couchez en l'Estat & seruans actuellement sont exempts de tous imposts, mais non des charges de police, comme de fortifications de ville ny d'emprunts qui n'admettent aucun priuilege : iugé le 30. iour de Mars 1576. *Item*, les Chantres ordinaires de la suitte, le 8 Feburier 1576.

Exemptiõ.

Domestiques du Roy exẽpts.

XXXIV.

Damoiselle Philippe Pourra, auiourd'huy femme de M. Guillaume Chauce, esleu de Forests, & contrerolleur du Domaine, lors estant en bas aage, & sous l'administration & tutelle de M. Antoine Gauien son ayeul maternel, & de Gabrielle sa mere, fille dudit Gauien, pour estre cottisee aux roolles de la taille Royalle de sainct Bonnet le Chastel en Forests, obtint lettres Royaux tendans afin qu'il fust dit, & declaré qu'elle auoit esté mal taxee & imposee en ladite taille, & que les Consuls dudit sainct Bonnet seroyent tenus de le rayer, & bisser de leurs rooles, & tenir exempte tant & si longuement qu'elle seroit mineure. Ces lettres furent incidentes en vne appellatiõ interiettee des Esleus de Forests, & presentees à Messieurs les Generaux des Aydes à Paris, par arrest desquels, parties à plein ouyes, sur ladite appellation iugee suyuant lesdites lettres, qui furent interinees, & les Cõsuls dudit sainct Bonnet condamnez aux despens. Ledit arrest prononcé le 20. iour de Mars l'an 1550. la loy qui a parlé de telle exemption, n'a esté tant generale, mais a entendu des poures pupils qui par faute de biens ou de moyens à faire gain, doiuent raisonnablement estre exempts : exemple, Vn artisan, forgeron, tailleur, orfeure, peintre, ou autre excellent en son art, n'a que sa main.

Tant

Tant qu'il est viuant il y a moyen. S'il meurt, ses enfans sont à l'aumosne. De ceux là y a raison, & d'autres pareils: & notamment quand les habitans ont aisance de porter telle charge: mais si le pupil est riche, & les habitans ne peuuent souffrir & porter les faix de telle exemption, ils ne doyuent estre exempts. C'est le texte propre de la loy *cùm filios. ibi, à muneribus personalibus, quæ ad patrimonium non pertinent, non adstringentur, si ciuium inopia non est. C. lib. x. qui ætat. se excus.* Ne vaudroit de dire, que telle s'entend de charges personnelles, qui n'ont aucune chose de cōmun auec les facultez & patrimoine: car ores qu'elles fussent patrimoniales, plus que personnelles, l'aage ne doit excuser. Le texte est formel. *in l. neque tempore ætatis, neque numero liberorum. à muneribus quæ patrimoniorum sunt, excusationem quis habere potest.* Et autre, *in l. etiam minores ætate. de muneribus patrimo. lib. eod. C.* & semble que tout ce, dont la loy les a voulu excuser, a esté de l'administration du public, comme du Consulat, ou bien de leuer, & receuoir la taille: ainsi que dit *Accurs. in gl. 1. d. l. etiam. ibi, vt ea sustineant, & persoluant, non autem vt ea exigant, & administrent.* Il allegue la loy *ad remp. ff. de muneribus.* Et là dessus est notable, que combien que tailles soyent personnelles, ce neantmoins elles se reiglent selon le patrimoine. Sur quoy ie ne puis taire, qu'à la suite de cest arrest a esté veuë vne iniure si grande faite aux pauures subiets, tant pour auoir cogneu tous pupils, & mineurs donner là sans difference, qu'aussi les habitans estre contraints en aucunes collectes d'abandonner maisons & lieu, pour n'auoir dequoy porter le faix de la cottisation, dont les mineurs qui tenoyent la plus grande, & meilleure partie de la collecte, estoyent declarez exempts. Ceux qui sont sur les lieux voyent le grief que c'est, & comme les tuteurs, & curateurs espargnent, font grand profits, & croissent le patrimoine de leurs mineurs, cependant que les autres diminuent pour porter leur charge. Le tiers estat du pays de Forests, se voyant en peine de telle foule pour la grandeur des tailles, aydes, & subsides, tant ordinaires que nouueaux, s'est depuis 2. ans en çà retiré au Roy, pour obtenir reglement là dessus, & declaration, pour ne pouuoir plus porter telle charge, qui est de payer la taille des pupils, & mineurs riches & aisez, & mesme que pour la contagion les principaux de leurs collectes estoient morts, & auoient laissé pupils, pour qui falloit payer la taille par pauures necessiteux. Sur quoy ils ont eu declaration de sa Maiesté addressant à Messieurs de la Cour des Aydes, pour n'auoir plus d'esgard à telles exemptions. Ce qui a esté refusé de verifier.

XXXV.

Presupposé, que grangiers sont laboureurs partiaires, qu'on tient pour l'agriculture de trois en trois ans en vn domaine, où le maistre prend la moitié, & le grangier l'autre, chargé de semer, labourer & autres actes, dōt parle Iason *cons. cliij. ver. accedat. vol. ij.* a semblé pour quelque temps, que pour estre seulement absents de leur maison certaine pour trois ou six ans, en intention d'y retourner, ils deuoyent estre reputez y estre, & resider, & non au lieu de la grange, ferme ou borde, qu'ils tiennent: & par ainsi sont taillables en la collecte du lieu de ladite grange: mais plustost au lieu de leur certain domicile, *arg. l. nihil. de capti. & postli. re. & l. qui in vtero sunt. de stat. hom. not. Paul. in l. huiusmodi. §. legatum. ff. de legat. j.* Ce neantmoins pour trouuer, & faire entendre la taille de tous poincts personnelle, par arrest des Generaux

Grangiers & mestayers à moitié doiuent la taille.

à Paris du 13. de Mars, l'an 1553. d'entre les habitans de Sury le Contal appellans des Esleus de Forests d'vne part, & Iean Pioton, grangier de Philibert Bertrand intimé d'autre part, fut dit que le grangier estoit bien imposé audit lieu de Sury, où estoit la grange, & qu'il payeroit audit lieu, tant qu'il y seroit grangier. Et au surplus fut ordonné qu'il seroit rayé du roole de Veauchette, où estoit sa maison, tant qu'il en seroit absent: & que les deniers payez luy seroyent rendus. Plusieurs ont tenu, que grangiers n'estoient taillables, *arg. l. fi. C. qui tuto. dar. poss.* Il y a article qui est le 21. de l'Edict du reglement des tailles, qui veut qu'ils soyent imposez au lieu de leur ancienne demeure, iusques à ce qu'ils ayent demeuré par an & iour en la parroisse, en laquelle ils se sont retirez.]

XXXVI.

Bastards nobles, cōme sont exempts.

Monsieur le President Boyer *a* a soustenu, & escrit estre obserué en France, tant és Cours de Parlement que des Generaux, que bastards iouyssent des armes auec quelque difference, *b* Noblesse, priuileges, exemptions des tailles & autres libertez. Toutesfois M. Imbert *c* dit auoir veu vn Bastard de bonne maison bien conseillé, obtenir, & faire interiner lettres du Roy *d* pour iouyr de tout cela, & pour estre dit capable de dignitez, & choses d'honneur, ce qu'il n'eust pas fait sans y trouuer doute.

a [BOYER] *Decisio. Burdegal. 127. Guido Papa Decisio* 580.

Differente des armoiries des bastards.

b [DIFFERENCE auec vne barre & trauers qui doit prendre & commencer du gauche à droit en l'escusson: que si la barre commençoit de droit à gauche, elle signifieroit non ceste marque de bastardise, mais la descente de la maison du costé des femmes, ainsi qu'il se voit aux armes de maison Royalle de Bourbon. *Benedict. in Cap. Raynutius.*

c [IMBERT.] En son Enchiridion au mot, Si vn Auoistre.

d [LETTRES DV ROY.] La question qui a esté fort agitee, sçauoir si les bastards de Gentils-hommes sont nobles, de laquelle M. Tiraqueau rapporte diuerses opinions *de Nobilitate, c.* 15. est terminé par l'Edict general du reglement des tailles, art. 26. qui porte, que les bastards, ores qu'ils fussent yssus de pere noble, ne se peuuent attribuer titre de qualité de Gentils-hommes, s'ils n'ont obtenu lettres d'annoblissement de sa Maiesté, fondez sur quelque grande consideration de leurs merites ou de leurs peres, verifiee où il appartient. On dit en commun prouerbe que les bastards des Princes sont nobles, & ceux des Gentils-hommes sont vilains, *id est*, roturiers & non nobles. Voyez le plaidoyé 35. de M. le Bret. I.C.]

XXXVII.

Les Receueurs de la taille ne se peuuēt adresser aux plus apparens de la collecte pour le tout, ny preceder par emprisonnement.

Les Receueurs de la taille en Forests pour les grandes difficultez de pouuoir leuer du peuple, les cottisations particulieres de chacune collecte, & satisfaire pour leur regard à la recepte generale, obtiennent lettres du Roy, despeschees en la Châcellerie du 26. Feurier, l'an 1553. par lesquelles est permis esdits Receueurs, & chacun d'eux en sa charge, faire vser de côtrainctes pour le payement d'icelle taille, pour les principaux, & plus apparens des lieux, villes, villages, de leurs charges contribuables à la dite taille, tels que bon leur sembleroit indifferemment, & tout ainsi que côtre les Collecteurs particuliers des lieux & leurs cautions. Au second chef est permis de proceder à telles côtraintes par emprisônement. Est mande à la Cour des Aydes, & és

& és Esleus de Forests de les faire lire, publier & enregistrer, en cas qu'elles se trouuassent raisonnables. Sás ceste verification elles sont publiees à son de trompe en la ville de Montbrison capitale dudit Forests, au mois d'Auril suyuant. M. Anthoine Cleppier, Procureur au Bailliage de Forests, & Syndic du pays, aduerty de ladite publication (comme de pernicieuse consequence) en appelle & relieue en la Cour des Aydes, & Generaux à Paris, où parties à plein ouyes, & le Procureur general du Roy, remonstrát l'ottroy des lettres estre contre raison, & disposition du droict, à sçauoir qu'on puisse contraindre vn de la Collecte indifferemmét pour tous les autres à payer la taille, en laquelle l'vn n'est tenu pour l'autre: & outre ce l'emprisonnement n'est tolerable, ains contre la forme introduitte pour Collecteurs des tailles, qui ne peuuent, & leur estre interdit de contraindre les contribuables de payer, par emprisonnement de leurs personnes: & se doiuent addresser aux biens, & non aux personnes. Declairant ledit Procureur general, n'auoir moyés pour soustenir la publication & execution desdites lettres, & qu'il en appelloit, & requeroit estre receu appellant, auec les manás & habitás de Forests, ayans releué par leurdit Syndic: Ladite Cour des Aydes par son arrest, & iugement diffinitif, ordonné en l'audience, & plaidoyrie du 29. Ianuier, 1556. receut ledit Procureur general appellant, & le tint pour releué: & faisant droict tant sur son appel que sur celuy des parties, dit qu'il a esté mal publié, procedé & executé, & bien appellé: l'intimé receueur soustenant condamné és despens de la cause d'appel, auec defenses qui luy sont faites de s'ayder desdites lettres, & est ordonnee publication de l'arrest és mesmes lieux où celle des lettres auoit esté faite, & en l'audience des Esleus: & permis audit receueur de faire proceder par contraintes & executions, à la maniere accoustumee, pour raison des tailles. L'arrest est notable pour les deux chefs y contenus: l'vn, de ne prendre particuliers d'vne Collecte pour tous, s'ils ne sont leueurs, ou cautions: l'autre, de n'emprisonner les contribuables pour la taille. Quant au premier, il n'a esté sans doute. Aucuns ont tenu pour la declaration desdites lettres, à sçauoir, que lors que la taille certaine est interdicte à vn mandement, ville, village, ou parroisse, *cessante populo, ditiores cogi possunt*, car il est presumer que les autres *soluendo non sunt*, & que frustratoirement on a cottisé ceux qui n'ont dequoy payer. Ce qui deuroit auoir lieu à autres que collecteurs particuliers, & aussi quand la taille est personnelle, comme sont celles dont est question. C'est la doctrine de *Bart. in l. semel. de apoch. pub. lib. x. C.* & pour c'est effect semble estre bonne la raison mise, *in l honor. §. fi. ff. de munerib. & honorib.* Ioint que certes, *in his muneribus personalibus, quæ præstationem pecuniæ annexam habent, quod alij exoluere non possunt, reliqui debent præstare, eo quod sint de ciuitate, aut collecta, quæ adstricta est. l. sicut. ff. quod cuiusq. vniuers. & l. proponebatur. ff. de iud.* Et à ce vaut, & est notable le priuilege des deniers leuez pour le secours des affaires du Royaume, qui est chose necessaire, & pour laquelle *de summo iure quæri non debet. titu. de quib. muner. vel præstatio. nemi. lic. se excus. lib. x. C.* Il y a encores à consider, que la commise des collecteurs particuliers, & de leurs cautions se despesche par les plus apparents de la parroisse, qui sont tenus des fautes d'iceux: & par ainsi y a raison de s'addresser ausdits apparents, *omissa discutione*, qui est assez entendue en telles matieres, si les Collecteurs ne payent au temps, & mesme qu'à la creation desdits Collecteurs on abuse, en y commettant les plus

pauures. Finalemẽt est expres pour lesdites lettres le texte *in l.iure prouisum est,ibi,denique quod ab vno committitur, id totius delinquitur periculo numeri, &c.vsque ad fin.de fabricens.lib.xi.* (Toutesfois la commune,& plus saine a esté tenue par *Bart. Bald. Vbaldin.* & autres selon l'arrest,& contre lesdites lettres.*Graue etenim visum est,& æquitati repugnans,alienorum debitorum causa,alium molestari : idque modis omnibus effugiendum iura omnia clamant.* Ce sont les propres mots de Zeno Empereur, defendant de prendre l'vn pour l'autre. Et pour ledit arrest sont formels les textes *in l.j.de exact.tributor.lib. x.* (,& plus expres,*in l.vnica.vt null.ex vican pro alie.vican. deb.teneat.lib.xj.* Quant au second chef, touchant les contraintes par emprisonnement, encores qu'on en vse, si est-ce que c'est contre la disposition du droict,qui defend expressément ledit emprisonnement pour le payement de la taille, *leg. nemo carcem.de exacterib.trib.lib.x.*

(Le Reglement general fait par la Cour des Aydes, pour la collecte des tailles du 17.May 1596.inseré entre les plaidoyers de M.l'Aduocat du Roy le Bret, porte qu'en cas d'insuffisance apres vne simple sommation, faite aux Collecteurs, & perquisition de leurs meubles, que les habitans & chascun d'eux seul pour le tout, pourront estre contraints par saisie & vente de leurs biens,sauf leur recours contre le corps des manans & habitans. L'edict faict sur le reglement des tailles, de l'an 1600. art. 34. dit que telles contraintes contre les particuliers habitans ne se peuuent octroyer, sinon qu'il y eust rebellion iugee par les esleus,ou s'il n'y auoit esté fait assiette,& nommé vn collecteur, ou bien que les collecteurs, sommaire discussion faite de leurs biens, ayent esté trouuez non soluables, auquel cas les contraintes seront signees par vn esleu & le receueur, & deliurees contre les plus riches de la parroisse. Il y auoit auparauant ordonnance du Roy François I. verifiee en l'an 1543. par laquelle telle contrainte estoit deffendue, & la prison contre particuliers pour le commun de leur parroisse, laquelle ordonnance a esté renouuellée par arrest de la Cour des Aydes du mois de Ianuier 1595. & vn Receueur condamné en tous despens, dommages & interests, d'vn particulier emprisonné.M.le Bret,plaidoyé 14.I.C.)

(Le titre *vt nullus ex vicaneis pro. al.* a lieu *in exactione & persecutione tributorum*, iugé le vingthuictiesme Mars 1576. & le 11. Mars 1563. Toutesfois quand il est question de l'execution de chose iugee, *in odium contumaciæ*, & qu'il n'y a Syndic & Marguillier, ny Escheuin soluables, on se prend au premier:*tit.ad municipal. & quod cuiusque vniuers.*B.)

XXXVIII.

Separation d'impost,ne se doit faire sans grandes & necessaires raisons.

Entre les manans & habitans de Valeilles,demandeurs en separation d'impost d'vne part,& les Consuls parteurs,& habitans de la parcelle de Sury le-bois defendeurs,& empeschans ladite separation d'autre part,pardeuant les Esleus de Forests à Montbrison. Disoyent les demãdeurs,que combien que de tout temps les deux lieux de Valeilles, & Sury ont esté cottisez à la taille Royale conioinctement,& par mesme commission, faisans vne parcelle : ce neantmoins cela s'est fait contre l'obseruance de France par laquelle les tailles sont departies par parroisses & clochers, & que le lieu de Valeilles est cõme separé dudit lieu de Sury, & qu'audit lieu de Valeilles y a clocher, & parroisse,& à Sury autre clocher.Ioint la distance,& bois entre-deux,qui font separation effectuelle, & si grande qu'elle y doit estre de l'impost comme du

me du reste, ce qu'ils requeroient instamment. Ceux de Sury le bois leur disent, vray est que par parroisses se reiglent les imposts de la taille, mais que Sury, & Valeilles ne sont qu'vne parroisse, assauoir Valeilles qui est delà les bois, & Sury est lieu capital de la iurisdictiō, & en sont residans les officiers, & anciennement y residoient les Seigneurs Contes de Forests, & pour la distance y firēt bastir vne chappelle, où y a clocher, mais cela ne fait diuersité. Et outre plus, que telle separation ne se peut faire sans grād interest des subiects & taillables, tant pour la multiplicité des Cōsuls, Parteurs, & Leueurs qui seroient plusieurs, ou demeurans conioints il n'y en faut pas tant. Aussi qu'il y a vne des parties contendantes plus forte que l'autre, soit pour la fertilité du pays, que aisance & puissance, & qu'estans separez, la foible demeureroit foulee & sans rapport, & que telle poursuitte se faisoit sans bōne occasion. Le Procureur du Roy en ladite eslection sans y bien aduiser, declare qu'il consent à la separation & le fondoit au procez verbal de l'vn desdits Esleus ayant fait ses cheuauchees sur les lieux. Par sentence d'iceux Esleus ayans esgard au consentemēt dudit Procureur du Roy, ils sont separez. Ceux de Sury le bois appellent, & relieuent en la Cour des Aydes à Paris, ou partie à plein ouyes, a esté iugé par arrest du seiziesme iour de May l'an 1560. pour les appellans, & ordonné qu'aucune separation ne seroit faite de ladite parcelle de Sury le bois, d'auec les manans & habitans de Valeilles, qui furent condamnez és despens, tant de la cause principale, que de celle d'appel. Ce qui fut poursuiui par la sagacité, & prudence de M. Aymé Roignard Chastellain dudit Sury, qui cognoissoit l'importance, & l'interest du faict. *Separations odieuses & contre la disposition du droict commun.* Telles separations ne se doiuent faire ny accorder, sans apparentes, & necessaires raisons, & ne fut oncques, que d'autant que la parcelle est de grand nombre d'habitans, les contribuables en sont de plus soulagez de frais, & toutes autres choses, ce qui cessera si elle est diuisee en plusieurs petites parcelles. Au lieu d'vne compagnie de Consuls & Parteurs, ou d'vn Leueur, il y en faudra deux ou trois. Aussi vne parcelle seule ne sera de plus grands frais pour l'esgaler, que chacune des deux. Le receueur de la taille fera autāt de frais pour la contrainte de chacune des parcelles diuisees, que pour toutes, quand elles sont coniointes. Tout cela est considerable par l'expresse declaration de la loy premiere, *de susceptorib. lib. x. C.* Autre raison est fort pertinente prinse formellement *in l. omne territoriū. de censi. &c. li. xj. C.* Qui est que presupposé que la taille se despart sur les contribuables le fort portāt le foible, il est mal-aisé que tousiours & de tous on voye, qu'vne personne demeure forte, ou foible, sans changer. Par ainsi au cas susdit on cognoissoit vne des parties en pays, & endroit plus fertil que l'autre, & pouuoit aduenir, ou que par gresle, ou autre fortune, l'vne auroit besoing cōme affoiblie, d'estre portee & leuee par l'autre, ce qui estoit tollu & confondu par ladite separation contre ladite loy, *omne territorium*, & cōtre la disposition du droict commun, qui a noté & aduisé de receuoir la commodité & support de toutes les parts, que possible a esté des subiects contribuables, & hay les foules extraordinaires, qui ne viennent aux secours des affaires du Prince. A quoy iusqu'à present on a eu esgard, en receuant indifferemment toutes requestes de separations : & iusqu'à permettre de distraire vn homme seul d'vne parcelle, & en faire vn particulier impost, de sorte qu'au lieu de cent parcelles ordinaires y a xxv. ans, s'en trouuent pres de quatre cents : dont chacune

seule a la peine de rõger son frein sans autre support, que de nouueaux frais.

Il y a vn article en l'Edict du reiglement des Tailles qui porte, que les hameaux qui auront esté separez pour les tailles des parroisses y seront reünis par les Esleus faisans les despartemens, il y a plusieurs arrests de la Cour des Aydes sur ceste question, qui deffendent de separer & distraire les hameaux du corps des parroisses, & entre-autres vn du mois de Feburier 1596. par lequel tout ce qui auoit esté fait par les Esleus d'Estampes, en la diuision de la parroisse de Boisi, d'auec le hameau dit village de Crecy auroit esté cassé, & deffenses faites à tous les Esleus du ressort de ladite Cour des Aydes, de diuiser & demembrer les parroisses de leurs Eslections, sans lettres patentes du Roy, bien & deuëment verifiees en la Cour, sur peine de suspension de leurs charges. M. le Bret en rapporte l'Arrest en son plaidoyé, entre les siens plaidoyé, 18. I.C.)

XXXIX.

Des tailles en pays de droict escrit.

Est memorable le faict de ce chapitre, & tout ce qui s'en est ensuiuy, tant pour le grand fruict qu'on peut prendre au discours d'icelui, que pour y trouuer sur la fin vn arrest, qui fait loy ferme, & perpetuelle en France aux trois, & quatre Estats, si la iustice est receuë de tenir nombre & faire estat des pays de Prouence, terres adiacentes & autres, qui sont de Languedoc, pour decision souueraine des altercations differens & troubles, dont si long temps lesdits Estats s'estoient entre-eux enchainez. Ie n'vserai d'autre preface au lecteur, à qui par ceste publication ie le represente, sinon de l'aduertir de bien noter les raisons & singuliere doctrine y contenuës, procedans des premiers personnages de nostre temps, & qui en cesse sont à tous qui ne les ont ouys, fait recognoistre dignes de matieres tant hautes & graues, comme la presente est de plus, & où par eux n'a rien esté oublié. Ie mettray donc le succinct de la plaidoyrie, & l'arrest de la Cour, selon les termes qu'il fut donné: car quant à la plaidoyrie, ie l'ay recouuerte tant incorrecte, & mal redigee, que i'ay esté contrainct prendre ce que i'ay troué intelligible, & en quelques endroicts vser de coniecture, & sur le tout faire vn sommaire qui est tel que s'ensuit.

Les qualitez des parties plaidantes.

Entre les commis du tiers Estat, & commun populaire du pays de Prouence demandeurs, & requerans la publication & verification des lettres patentes du Roy, en forme d'Edict, duquel par autres lettres la cognoissance & verification est euoquee à la Cour, & depuis par telle retenuë d'vne part.

Et les officiers du Roy, tant iusticiers qu'autres, soy disans priuilegiez, & les gens des deux Estats d'Eglise, & de Noblesse dudit pays de Prouence defendeurs, & empeschans la publication & verification desdites lettres & edict, en ce qui concerne les tailles & subsides Royaux, dont on pretend charger les heritages roturiers, tenus & possedez par iceux defendeurs, d'autre part. President Monsieur Bertrand.

La demande.

Riant pour les demandeurs, dit que la Cour cognoistra assez par la publication des qualitez, dequoi il est question & dont les parties contendent. C'est le populaire de Prouence contre les gens d'Eglise, de Noblesse & de Iustice. Ce sont certes les vrayes qualitez, dont resulte chose fort nouuelle, & qui n'a encores esté entéduë, de voir instituer quatre Estats. Les Romains de

Estats quatre.

de leur premiere constitution de Republique, n'en eurent que deux. Ainsi le tesmoigne la loy de Romulus affigee auec toutes autres d'icelui au Capitole, sous ces mots, *Patres sacra soli peragunto, ineuntóque. Plebs agros colunto.* Depuis le peuple esueillé de quelques occasions se voulut separer, & auquel par les nobles craignans seditiō, fut accordé que dudit peuple seroiēt prins, & creés Magistrats, qui furent nommez *Tribuni plebis, iique sacrosancti,* qui auroient auec les Consuls communications des affaires publics, & aduiseroyent qu'au peuple ne fust fait tort. Et encores apres ce, pour autres occasiōs suruenans tendans à sedition, fut aduisé de dōner puissance ausdits Magistrats Plebeiēs, & faire loix & edits auec le peuple, qui furent nōmez *Plebiscita.* Lesquels apres par la loy publiee. *Q. Hortens.* dictateur, furent declarez estre de pareille force & obseruation enuers tous les Romains, que les loix des Consuls, & ordonnances du Senat. Iules Cesar a escrit, qu'en Frāce de son temps y auoit seulement deux Estats, assauoir les nobles & citoyens des villes cōstituez en dignité, & que le populaire cōsistoit en artisans, paysans & autres infimes, tenus presque comme serfs, sans estre aucunemēt appellez aux affaires ny Cōseil, & qui n'entreprenoient rien de soy: tellement que le populaire audit pays, n'estoit pour rien compté. Depuis sont suruenus les Roys en France, qui ont constitué nouuelle police, & voulu retenir vne qualité de Iustice entre les grands & menus, nobles & roturiers respectiuement, & ont fait vn tiers ordre & Estat dudit populaire, & d'icelui auec les autres Estats, a esté demandé & receu le conseil & aduis, lors que pour les grands affaires du Royaume il a fallu assembler les trois Estats d'iceluy, cōposez, depuis ledit temps & retenus iusques à present des gens d'Eglise, nobles, & populaire, qu'on nomme le tiers Estat. Ce presupposé il dit que cōbien que ceste multitude populaire ait par cy deuant au pays de Prouence, estant tant foulee & affligee par les defendeurs, & par la mise tant au loin, qu'il semble qu'elle ne soit plus du corps des trois Estats, *quoad honores, & commoda:* si est-ce qu'elle soustient la charge de tous les autres, & l'a soustenuë iusqu'à present, qu'elle n'a plus de moyen de respirer. Qui a esté l'occasion de soy retirer au Roy, qui les a tous renuoyez à la Cour de ceans comme au refuge & lieu de Iustice, où le tout est retenu. Ceste question, *quæ magis est negotialis, quàm iudicialis*, consiste en trois poincts, qui concernent premier au nombre & qualité de subsides, & charges qu'on porte audit pays. Secondement, la forme d'imposer charges. Le tiers est de cognoistre sur qui telles charges se doiuent leuer. Pour le premier est vray, qu'il y a deux sortes de subsides, l'vne est de certaine prestation qui consiste en subside nommé foüages, qui est certain sur chacun feu de quatre escus par an. L'autre est incertain & ample sans limitation & indeterminé, concerne la defense, & conseruation du pays de Prouence assis en frontiere pres de la mer Mediterranee opposite au pays d'Affrique, & à ces moyens subiect à incursions & pilleries, que font iournellement les pirates & escumeurs de mer Affricains, bien souuent veus en grand nombre de galeres & galiottes, & à quoy il faut obuier: & pour ce faire sont contraints Prouençaux entretenir bonnes & seures gardes tout le long de la coste de mer aux despens des villes & villages dudit pays. Souuent pour ceste cause & mesmes en temps d'Esté, sont contraints fortifier la garde, & leuer les foüages, qui est par fois deux hommes pour chacun feu, qui sont sept ou huict mil hommes payez,

Estats deux anciennement.

Estats deux anciennement en France.
Populaire pour rien compté anciennemēt.
Creation du tiers Estat en France.

Le faict contentieux.

Diuision de ceste question.

Subsides des foüages.
Charges de Prouence.

& soudoyez par le pays au sold la liure. D'auantage ledit pays est subiet aux passages des armees de mer de l'Empereur & des Geneuois, pour aller d'Italie és Espagnes, & au contraire des Espagnes en Italie, & par mer. Ce qui ne se peut faire sans passer tout le long de la coste de Prouence, & y seiourner. Sur quoi faut que ledit pays tienne bône garde, & que derechef ils assemblêt les gês de foüages, pour la defense des lieux maritimaux, mesmemêt des villes de Marseille, & Tholô, & Antibe: lesquels foüages ne peuuent estre leuez qu'il ne couste 30. ou 40. mil liures. Ne peut le Roy enuoyer gens au Piedmont sans passer par la Prouence, dont le poure populaire est contraint fournir viures, & faire estapes, qui est vne charge presque ordinaire: & aussi d'auoir, & entretenir la garnison de deux ou trois compagnies, viures, logis, bois, & vtensiles, pour les personnes, & fourrages pour les cheuaux. *Ad haec omnia*, la fortification & entretenement des forteresses, que le Roy fait journellement faire, & les pionniers, maneuures, munitions & argent, qu'il faut fournir. Les refections des ponts & passages, clostures des villes, & autres infinies, charges reelles dudit pays de Prouence, qui estoit anciennement, au tesmoignage de Cicero *pro Marco Fonteio*, le propugnacle des Romains, & boulleuart contre les François, & à present au côtraire faire boulleuart aux François contre leurs ennemis. Et si est le plus chargé, & asseruisé de tous les pays de ce Royaume. Tellement que chacun feu tant de charges ordinaires qu'extraordinaires par chacun an est chargé de cinquante escus, qui reuient à plus de deux cent mil escus · & par ainsi charges insupportables, desquelles neantmoins les gens d'Eglise, de noblesse & de iustice, de leur authorité se sont voulu affranchir, combien qu'ils tiennent biens roturiers & contribuables, & ont obtenu par vsance des dernieres annees, de laisser, & remettre toutes lesdites charges au pauure populaire. Ledit pays de Prouence est de petite estendue, situé en plus grand' partie en lieux de rochers, montagnes infertiles: & s'il y a du plat pays, il est fort subiet aux inôdations des riuieres, qui sont impetueuses en iceluy pays, & n'a le commun populaire grand commodité, ny moyen de profiter auec les gens de noblesse, d'autant que lesdits nobles tiennent leur bien audit pays en leurs mains sans le bailler à fermes ni a rente, nourrissent grand quantité de bestail, tiennent les bleds, & grains en leurs mains, dont ils font grand profit, & dôt le commun populaire est d'autant diminué en commodité & profit: car au lieu que les nobles de ce pays de France baillent leurs terres au populaire à ferme, qui ce faisant prend profit auec eux : Au contraire en Prouence lesdits nobles tiennent leurs biens en leurs mains, amassent bleds & bestail, dont ils font mesnage, & marchandise, & trafiquent, & vaquent à leurs affaires particuliers, comme font aussi les gens d'Eglise, & de Iustice, qui ont tous si bien fait que par succession de temps ils ont acquis & tiênent auiourd'huy les meilleures pieces roturieres qui souloient estre tenues par le populaire, qu'ils ont voulu annexer à leur table, & neantmoins font porter les charges desdits heritages audit populaire. Voila la forme des charges, la qualité de la prouince, & la maniere de viure des Prouençaux, qui est le premier poinct.

Forme des tailles reelles en Prouence.

Or quant au second, y a autre forme d'imposer les subsides audit pays de Prouence, qu'en ce pays de Languedoc. Par deçà, les subsides sont imposez, & mis sus aux personnes pour raison des fonds & facultez, & à ceste raison sont dites les tailles, & charges desdits imposts mixtes: sont departies entre

les

les habitans & domiciliez aux lieux, de faço que pour icelles, celuy qui demeure hors du lieu, ores qu'il tiéne biés ruraux en iceluy ne peut estre cottisé : mais seulement au lieu de son domicile, pour tout son vaillant situé en diuers lieux & diuerses prouinces, & non au lieu où son bien est situé, s'il n'y reside. *Secus* au pays de Prouence on cottise les fonds & heritages, & les possesseurs d'iceux, & sont reputees telles charges, & subsides reels & patrimoniels. *l. rescripto. §. fin. ff. de muneri. & hono. l. indictiones. C. de anno. & tribut. lib. x. l. j. C de indict. eo. lib. l. j. C. de mulie. & in quo loc. mune. sub.* La raison de ceste diuersité est, qu'audit pays de Prouence les subsides sont reels, & qu'à ceste fin en l'an 1471. y eut Commissaires deputez par le grand Seneschal de Prouence, pour faire vne generale reueuë, & resuiure le compte & nombre des feux dudit pays qui estoit fait auparauant de trois mille, afin de distribuer & discerner ledict nõbre ancien, selon la fertilité & commodité des territoires, comme la loy requiert, *per titul. de censib. & censitor. per aequat. & inspecto.* Leur commission portoit, que les Commissaires feroient leur rapport de tout ce qu'ils auoient veu & visité, pour apres y estre ordonné par ledit Seneschal. *Nempe limitata fuit facta delegatio*, qui fait à noter, d'autant que les parties se veulent fonder sur quelque declaration, dốt cy apres sera parlé *suo loco*. Est ceste commission en datte du neufiesme Auril 1471. Les Commissaires en executant distribuent particulierement les feux sur chacune ville ou bailliage, non point *habita ratione personarum, sed rerum*: car en la ville d'Aix on y met le nombre de 48. feux parce que le territoire n'est grand, combien que ladite ville fust capitale en Prouence, pour y auoir siege Archiepiscopal, judicature ordinaire, conseil, siege souuerain, & chãbre des Cõptes. Toutesfois ayant esgard au territoire qui est de petite estéduë, on n'y distribue plus de 42. feux. A Tarascon, qui est petite ville, est mis le nombre de 120. feux, pour cause du territoire qui est grand, & bon & fertil. Cela monstre bien que les feux ne sont point appellez, ny statuez, ou bié distribuez, *pro modo, & numero personarum, sed pro modo, & valore rerũ. Insuper sciendum*, qu'en chacun lieu particulier y a ou description particuliere des fonds, ou estimation de la valeur, selon qu'est dit *in l. omne territorium C. de cens. & censitor. & est facta denominatio, non à personis, sed à rebus ipsis.* Car la description est faite sous ces termes. La maisõ d'vn tel: Le pré, le bois, la terre d'vn tel, &c. S'il y a mutation de tenancier, comme iournellement on void aduenir, on escrit en teste de l'estat d'icelle description, le nõ du nouueau acquereur, tout ainsi que nous voyons estre fait és terriers, liures & papiers censuels, esquels sont escrits les heritages chargez des cens annuels, nõ les personnes, fors de sçauoir qui est le possesseur, pour sçauoir à qui on se doit addresser pour en estre payé, *l. forma. ff. de censib. l. imperatores ff. de publica.* Donc quãd on demande les foüages ou autres charges, on a recours aux liures Cadastres, & sont leuees les charges sur les possesseurs, en quelque lieu qu'ils habitent, *idque* au sol la liure. Vray est, que la charge de les leuer appartiét aux Consuls des lieux qui en respondent *si qua in soluendo mora est*. Tellemét que le Thresorier du pays les fait emprisonner. Ce que cy apres sera declairé. La fin est, *quod exiguntur rerum aestimatione ducta non personarum.* Outreplus est vray qu'en la particuliere description faite en chacũ lieu n'ont point esté compris les fonds que lors tenoient en fief les nobles ayans iurisdiction, qui iamais n'auoient esté contribuables aux tailles, mais seulemẽt les heritages & biens roturiers, qui

Forme de leuer les foüages en Prouence.

ont esté, côme dit est, estimez, & selon ladite estimation le possesseur tenu esdites charges, *adeò quòd æstimatio eadē mansit*. Est aduenu que depuis ledit téps 1471. les nobles, les gés d'Eglise, & gens de iustice, chascū en son endroict de commodité, ont acquis grand' partie des biens roturiers contribuables ausdites charges. Est vray semblable que ce soient des meilleurs qu'ils ont voulu affranchir à la grand' foule dudit populaire, veu que la charge d'iceux *reuoluitur in tenuiores*, contre Dieu, contre droict, contre raison & equité. *Inde mille incommoda, mille miseria, calamitates mille*. Y a lieu où le noble a acquis la meilleure, & plus grand' partie du territoire roturier, subiect auparauāt à la taille. Il ne veut rien payer pour l'exéptiō qu'il préd de sa personne & noblesse. La charge ainsi est rechaussee sur les poures qui demeurent au lieu tenans le moins, qui est contraint & emprisonné pour le tout, & par cōsequét de ce que doit l'Eglise, la noblesse, & les gens de iustice. Ce faix a esté trouué & cogneu par experience insupportable, dont a procedé, que les poures subiects ont delaissé leurs heritages & demeurances : & void-on plusieurs lieux abandonnez & inhabitez. *Eo solo pretextu*, se trouue qu'il y a long temps que les Consuls d'Olieres sont prisonniers à faute de payer la taille, dont ils n'ont sceu faire recepte, d'autant que le Seigneur du lieu a acquis tout le terroir, & refuse de payer ce dōt il est chargé pour la taille. *In sūma*, par ses memoires il a charge de proposer infinité de pareilles calamitez, dont le populaire a esté cōtraint pour ne pouuoir plus porter sur ses espaules telles charges qui sont communes à tous, tant nobles, d'Eglise, que gens de Iustice, de crier si haut, que le feu Roy François premier de ce nom, le tout bien ouy, & dés l'an 1524. par ses lettres patentes, ordonna lesdites charges estre portees par tous possesseurs de biens roturiers contribuables d'ancienne contribution: furent lesdites lettres enregistrees en la chambre des Comptes de Prouence, à laquelle appartiendra cognoissance de foüages & charges du pays: car il n'y a point d'offices d'Esleus. Aussi quand le Roy a demandé audit pays les foüages, il les a demādez aux trois Estats, côme appert par ses lettres qu'il fait despescher là dessus. Lesdits foüages n'ōt iamais esté accordez, qu'en l'assemblee desdits Estats, & par la conclusion d'iceux. Cela est argument indubitable, que tous les trois Estats le doiuent porter, *pro modo possessionū quibus onera fuerunt indicta*. Et pourtant qu'il y auoit infinité de procez sur ceste contribution, & exéptions respectiuement pretéduës, & qu'au pays de Languedoc y auoit vn edict special pour contraindre de tous les Estats à payer les charges pour les biens ruraux, & roturiers de l'ancienne cōtribution, fut conclu par les trois Estats de Prouence, qu'on poursuiuroit d'obtenir semblable edict pour iceluy pays, excepté les gens d'Eglise, nobles, & de Iustice qui fait à fait grand pour le regard de ce qu'ils tiennent en fief. Suyuant ceste conclusion de trois Estats, le Roy par ses lettres patétes & edict general & special, & loy irreuocable, deuēmét aduerti que les charges dudit pays sōt reelles & patrimonielles, a ordonné que tous possesseurs d'heritages & biés ruraux, & roturiers, seront tenus de porter les charges des foüages, & autres subsides leuez, & imposez audit pays, tout ainsi que les anciens possesseurs auoient accoustumé de payer, sans faire difference des Estats & conditions des personnes, *sic potentiores, & summos cū inferioribus pari iure retinens*. Lesdites lettres ont esté leuës au grand Conseil du Roy, & depuis presentees au Parlement de Prouéce, pour y estre publiees. Ce qui a esté audit Parlement differé,

Le faix du populaire pour cause de l'exemption des autres estats.

Premier Edict du Roy François sur ceste question.

Autre Edict du Roy Henry.

differé, pour l'interest qu'ils y veulent pretendre. Si est-ce que la demeure & retardation de ce semble estre de grand preiudice aux pauures demãdeurs, & pour ceste cause ont esté obtenuës & presentees audit Parlement, lettres de iussion, dont il n'a tenu compte. Au moyen dequoy par autres lettres patentes, le Roy a tout euoqué à soy, & renuoyé à la Cour de ceans, qui est la capitale, & lumiere de Iustice en son Royaume. Conclud à ce, qu'il soit dit, que lecture, publication, & enregistrement seront faites desdites lettres, & sur le repli mis, leuës, publiees, & enregistrees, &c. Et au cas, que par les faits des parties, la Cour ne pourroit sur le champ diffinir la question, que par prouision soit dit, que ledit edit sera gardé, sauf ci apres faire demande de ce qui a esté payé par le populaire à la descharge des heritages roturiers, qui estoient contribuables, acquis par les gens d'Eglise, nobles & de iustice. Demande despens, dommages & interests. *Conclusion.*

Sequier, pour les nobles de Prouence, dit que les demandeurs par le cõmencement d'oraison, veulent cõfondre la difference de tout temps tenue, & gardee entre les nobles & roturiers. Nous sommes tous enfans de Noé. Cela est vrai, & tant vrai qu'il ne peut tõber en dispute. *Quinimò*, par l'Euangile S. Matthieu, ch. 23. *Vnum patrem habemus, qui in Cælis est.* Ce langage en ceste question est odieux, & seditieux entre voisins, par ainsi le meilleur sera n'y entrer point: Suffira ce mot, que si nous voulõs parler philosophalemẽt, sera qu'entre les sortes de noblesse, la vraye seule est de vertu, toutes autres sont de nom & de fortune. Mais parlant communément, y a certes vne noblesse politique & ciuile, de laquelle fait mention l'Empereur en la loy premiere, *C. de dignitat.* Celle là certes prend son commencement de vertu, & neantmoins reçoit sa dignité & authorisation du Prince. *l. Imperatores C. de decurio.* & faut confesser que ceste noblesse sans vertu ne seroit rien, & qu'encores en termes ciuils & de droict, à la noblesse de sang, & de nom sans vertu, est tousiours preferee celle de vertu, *l. pronunciatum. §. fi. ff. de verb. signif.* mais si celle de sang est accompagnee & authorisee de vertu, comme elle doit, autrement elle se separe des lustres de sa source: certes lors le roturier doit confesser ce qu'il ne peut nier que le noble, ores qu'il soit enfant de Noé, est trop plus fauorable, & recommandable en priuileges & prerogatiues, que le roturier. *Bal. in l. nobiliores. C. de commer. & mercator. Panor. in c. 1. de donatio. & Cyn. in l. prouidendum C. de postul.* Pour entrer au fait, dit que le sommaire de sa defense peut estre prins du Iurisconsul. Callistratus *in l. non tantum. §. Iliensibus. de excusat. tut. Iliẽsibus, inquit ille, tũ propter innatam nobilitatẽ, tũ propter coniunctionem vrbis Romanæ, plenissima immunitas concessa est.* Pour entendre son faict dit, que regnant Louys II. Roy de Sicile, Conte de Prouence, l'an 1406 y eut controuerse telle que peut estre auiourd'huy, pour le payemẽt des tailles du pays de Prouẽce *sic dum plebs incomposita facilè inuidet, facilè commonetur aduersus nobiliores, sic quondam pop. Ro. nobilitatis impatiens secessit in montem Auentinum.* Comme tesmoigne le Iurisc. *in l. 2 ff. de orig. iur.* Ce Roy II. cõposa ceste querelle par son arrest, dõné auec grand cognoissance de cause, par lequel il ordonna entre plusieurs choses, les nobles du Conté, tenans fiefs subiects au riereban, & ayans Iuridictiõ, qu'ils ne seroient tenus de contribuer aux tailles. Autre arrest fut donné par René Roy de Sicile, Conte de Prouence, de l'an 1448. & est cest arrest interpretatif du premier, en faisant difference des biens ruraux & feodaux. Pour les ruraux.

Defense des nobles.

Difference des hommes soustenue.

Noblesse vraye.

Noblesse ciuile.

Le §. Iliensibus fort notable.

fut iugé que les nobles contribueront. Pour les feodaux, non. Et encores de ce qu'ils acquerrout dedans leur fief par droit de commise, ou de reuenuë, ne payeront rien. Depuis en l'an 1471. interuint reiglement vniuersel en tout le pays de Prouence, fait par l'aduis des Estats, auquel y eut distribution des feux reduits au nombre de trois mil, & à ceste fin y eut Commissaires deputez par lesdits Estats, à qui fut mandé y proceder ayant esgard à la qualité des personnes, & aux facultez d'icelles: qui le firent ainsi, & assignerent tant de feux sur vne telle ville, tant sur vn tel bourg, tant sur vn tel village. Dés lors faisant ceste distribution, ils declarerent par expres, que suiuant l'ancienne coustume, les nobles, ny aussi les gens d'Eglise ne paieroient point de tailles, pour les biens qu'ils acquerrōt *proprio iure*, qui est à dire, *iure prelationis, aut commissi, aut desamparationis.* Depuis ce temps de l'an 1471. iusqu'à present, a esté obserué tout ce qui a esté fait par lesdits Commissaires, tant pour le nōbre & distribution des feux, que pour la franchise des nobles. Et aduenu le cas que la Conté de Prouence est tombé és mains du Roy de France, qui fut l'an 1481. par Testament de Charles II. le Roy Louys XI. succedant en ce Conté, laissa le pays en toutes ses loix, libertez, & franchises anciennes: & à ceste charge expresse luy estoit donné le Conté de Prouence, par le testamēt dudit Charles II. Et mesmement y a charge des libertez passees par les Estats du pays. De ceste reseruation est celle, dont il parle iuste & raisonnable. Le Roy Charles VIII. succeda au Roy Louys XI. qui incorpora, & vnit ledit Conté de Prouence à la Couronne *adiecta hac lege*, que le pays demeureroit en ses loix, franchises & libertez accoustumees. Semblables declarations, & confirmations ont esté depuis faites par les Roys Louys XII. François premier, dernier decedé, & Henry à present regnant. Conformément au bon plaisir des Roys tout le pays de Prouence s'est maintenu en ceste reigle, & a esté la taille tousiours taillee & leuee par la distribution de troismil feux, demeurans les nobles en leur franchise pour les biens qu'ils ont acquis au dedans de leurs fiefs, *iure proprio, vel prælationis, aut cōmissi, aut desamparationis:* comme aussi à ceste raison ils ont serui les Roys & la Republique de France au ban & arriereban, baillant declarations & denombrements de leurs fiefs, y cōprins les acquests faits de la sorte susdite. Cela certes est creuë de reuenu, & consequēment creuë de charge, & de seruice enuers le Roy, à cause de sō riereban. Ceste frāchise n'est aucune charge au peuple, *pro bonis quæsitis iure prælationis, commissi, aut desamparationis:* car la verité est, que depuis les enfouagemens de l'an 1471. les nobles ont plus vēdu qu'acheté, plus aliené que acquis. Au contraire les roturiers plus acheté que vendu, & plus acquis que aliené. Tellement que le tout bien rapporté, la noblesse du pays de Prouence tiēt moins de terre auiourd'huy, qu'elle ne tenoit en l'an 1471. & par ainsi n'y a rien à plaindre pour le populaire contre la noblesse de Prouence. Aussi est vray, que la commune du pays ne se plaint pas. Neantmoins sous couleur d'vne deliberation faite par les Estats du pays, en l'an 1554. tendant à ce que requeste seroit faite au Roy contre quelques nouueaux Officiers abusans de pareille franchise, & sans rien attenter contre les nobles, obtindrent les demādeurs lettres patentes du Roy, sous recit que les tailles au pays de Prouence sont reelles, *quod falsum*, & que le peuple du pays est pauure ne possedant aucuns immeubles, *quod rursum falsum est*, par lesquelles est mandé imposer les nobles pour tous les acquests par eux faits depuis l'enfouagement de l'an

Comme le Conté de Prouence est aduenu à la Couronne de France.

de l'an 1471. desquelles lettres a esté requis depuis vn an l'interinement au Parlement de Prouence, & le tout apres renuoyé ceans. Si dit, que les lettres sont obtenuës, *falsò suggesto. Imprimis*, toutes les tailles au pays de Prouence ne sont point reelles. Ne veut point dire aussi, qu'elles soyent personnelles: mais dit qu'elles sót mixtes, *quia personis pro rebus imponũtur.* Si elles estoyẽt reelles, *cedendum esset, cùm ab eo munere reali nemo excusetur, ne põtifex quidẽ, aut primipilaris:* comme dit expressement *Arcadius Iurisconsf. in l. fi. §. patrociniorum ff. de mune. & hono. sed à munere mixto, quod personis pro rebus imponitur, nobilis excusatur l. & qui originem ad prin. ver. his qui in castris*, au titre. N'y a doute que la charge, dont est question, ne soit mixte par les ppres termes d'icelle, à sçauoir de foüage, & de l'ensoüagement de l'an 1471. *à quibus non est discedendum.* Contre ce a voulu soustenir Lucas de Penna sur la Loy *fi. C. de fund. limitrop.* disant celuy estre ignare, qui croit estre raisonnable de dõner immunité aux nobles de tailles, & charges mixtes, *& quòd id non reperitur jure cautum*: par mesme moyen au texte dudit, §. *his qui in castris*, il satisfait, disant que le Iurisconsulte parle de ceux qui sont en vn cãp, & à la guerre. Si est-ce pourtant qu'on luy a repliqué qu'il y a plus de dignité en la noblesse, qu'a la guerre, à laquelle outre ce que les nobles s'y employent, on y void roturiers artisans, & autres de bas estat à la solde du Prince, qui ne sont nobles, & seulemẽt jouyr de franchise, & immunité du temps qu'ils sont au camp, ou à la guerre. Les nobles pour estre tousiours preparez à ce, quand l'occasion le requiert. Quoy que soit, la Loy en ce Royaume est receuë, que les nobles sont exempts de la taille, sinon és lieux où elle est reelle, *ita si lex scripta deficit, lex regni sufficit. Sed redeamus ad jus scriptũ.* Tous ceux qui ont escrit sur l'vsage de fiefs, se sont resolus que par le droict d'vn fief seruant, le vassal est excusé de toutes charges personnelles, & mixtes, *ne duplici onere cõprimatur*, qui seroit de seruir à ses despés selõ la faculté de son fief, & de payer la charge mixte, *nec enim pro eodem feudo pręgrauandus est, l. nauis onustæ, §. cum autem jactus, ff. ad l. Rhod. de jact.* & plus expres en ladite Loy *fin. C. de fund. limitro. Guid. Pap. quæst.* 394. fait mẽtion d'vn arrest donné en pareille matiere pour les nobles de Briançon declarez exempts pour les acquests ruraux par eux faits dedans leurs fiefs, qui furẽt dits francs de tailles, tout ainsi qu'estoyẽt leurs fiefs principaux, *& nihil mirum, cùm id quod acquiritur intra feudum sit incrementũ ipsius feudi intrinsecum, huicque accedit, & eandẽ naturã recipit cum ipso feudo. Bald. in §. si quis demenso, per illum tex. de controuers. inuestitur.* Et à ce propos est bon le texte de la Loy *hoc amplius, §. de iis autem vers. Alphenus, ff. de dam. infect.* Donc doit ensuiure, que la taille estant deuë par les personnes, à raison de leurs facultez & biens, comme à la verité elle est, les nobles en sont exẽpts pour les acquests faits en leurs fiefs, à tout le moins és trois cas susdits, *vel lege scripta, vel lege regni, vel lege feudi.* La premiere raison prinse à ce ppos du texte sus allegué du §. *Iliensibus propter inclytam nobilitatem plenissima immunitas concessa est*, sera icy repetée pour conclurre. Et en cest endroit ne doit estre obmis le grand dommage qui seroit au seruice du Roy, & de sa Republique, & que les nobles ayans baillé en la chambre des Comptes la declaration de leurs fiefs, & ayans cõprins leurs acquests, & s'estans à ceste raison asseruissez au ban & riereban, demanderoyent estre deschargez de ce seruice, *pro rata*, de leurs acquests, pour lesquels ils seroyẽt mis de nouueau à la taille, *in quo esset magnum decremẽtum regni, & nullum aliũde*

Declaration notable de la sorte des tailles.

Tailles mixtes.

Fiefs à quoy sont tenus.

Charge du ban & de la taille ne peuuent estre comprez pour mesme chose.

incrementum, en la taille: car tousiours, & en tout cas le Roy aura sa taille, & ses trois mille feux, rié plus ny moins. *Postremò*, lesdits defédeurs sont fondez en plusieurs jugemens & arrests. En l'arrest de Louys second, de l'an 1406. l'arrest de René de l'an 1448. la declaration des Commissaires des trois Estats de l'an 1471. & en plusieurs arrests du Parlement de Prouéce depuis donnez conformément aux arrests, & declarations des Comtes de Prouence auec cognoissance de cause & les parties ouyes en leurs droicts, tellemēt qu'elles doyuēt estre jugées, comme lettres en forme d'Edict, pour faire Loy en tout le pays suiuant la Loy *final. C. de legibus*. Met en auant, & repete que Charles Comte de Prouéce a ordonné par son testament, les Loix, & libertez de son pays estre gardées, & suiuant ceste volonté, feu Charles huictiéme Roy de France, faisant vnion à sa Couronne dudit Comté, a voulu que ledit pays demeurast en ses priuileges. Ceste vnion est notable pour la seconde raison du §. *Iliensibus*, sus allegué, en ces mots, *propter coniunctionem vrbis Romanæ, immunitas plenissima concessa est*. Et en tel cas, *scilicet, cùm aliena prouincia transit in potestatem alicuius principis, immunitas concessa semel seruanda perpetuò est, vt ex quasi contractu debita, per l. si cùm mihi permisisses, ff. de dol.* & sans cela, *beneficium semel cōcessum perpetuum esse debet. c. decet. de reg. jur. Idque potissimum in principe, qui est velut lapis angularis, & quæ de eius ore procedunt, irrita esse non debent: & quod in priuato non esset ferendum, cum nemo possit in alterius iniuriam mutare consilium, l. nemo potest mutare. ff. de reg. jur.* De tout ce que dessus resultēt les solutions promptes aux moyés deduits par les demādeurs. Ils ont mis en auant, que la taille est reelle en Prouéce. Il n'en est rié, mais est mixte, recours au texte de l'éfoüagemēt, *reipsa satis constat*. Les marchands du pays riches, & opulents, n'ayans que meubles, sont neantmoins taillez, *pro modo suarum facultatum*, conformément à la raison prinse de la Loy, *omnes pro iis. C. sine cens. vel reliqu. fund. alie. non poss.* le pareil est de ceux, *qui fœnus exercent. l. final. §. sed & eos qui fœnus exercent. ff. de muner. & hono.* Disēt plus les demādeurs, que le peuple est affoibly par les acquests des nobles. Se trouuera au contraire estre veritable, à rapporter les acquests des nobles à ceux des roturiers, que de neuf parts, dont les dix font le tout, ceux desdits roturiers seront plus grands, & s'il faut donner là, ceste poursuite sera desauoüée par le peuple. A ces moyens pour les defendeurs, il insiste absolution. Ne reste que defendre à la prouision requise. A quoy il dit qu'elle n'y eschet, car pour fonder vne prouision, *pro sequente aduersus possidentem*, il faut qu'il y ait Loy commune, ou priuilege particulier pour luy. *Hic autem omnia conuenientia pro reis*. La Loy escrite, la Loy du Royaume, la Loy du fief, la Loy des contracts & vnions à la Couronne. Les jugemens & arrests, tant des Comtes de Prouence que de Parlement. La possession ancienne gardée & obseruée depuis cent ou six vingts ans. *Postremò*, que ce seroit diminution des deniers du Roy, & de son arriereban, qui est son droict domanial. Tout cela, sinon singulierement, *at certè*, conioincts enclost la prouision, *cap. cùm personæ, de priuileg.* Conclud & demande despens.

Contre les moyens des demandeurs.

Rochefort pour le Clergé, dit que sa cause n'a besoin de preface, tant est de soy forte, juste, & recommandable, comme estant la cause de Dieu, & de ses Ministres. Pour la defense d'icelle ne repetera rien de ce qui a esté deduit par l'Aduocat des nobles: se contentera de l'employer en ce qu'il a plaidé, qu'au pays de Prouence les tailles sont mixtes, & non reelles, comme veri-

Defense des gens d'Eglise.

veritablement elles sont mixtes. A quoy toutesfois il n'insistera : car soyent personnelles, & mixtes, ou reelles, il pretend & veut soustenir, que le Clergé en est exempt. Commencera son plaidé par le prologue, dont vsa, *Menenius Agrippa*, enuoyé par ordonnance du Senat au peuple qui estoit assemblé, & departy indigné, d'auec les nobles & premiers de Rome, & logé *in monte Auentino*, pour le reduire à concorde, & pacifier auec les grands. Il leur proposa qu'autant en auoyent autresfois fait les membres du corps de l'homme, courroucés cõtre le ventre, qui ocieux & inutil tenoit lesdits mẽbres en trauail incessammẽt: assauoir teste, langue, mains, bras, jãbes, pieds & autres qui ne faisoyẽt autre chose que pour le seruice du ventre qui receuoit toutes les commoditez & fruicts de leur seruice, dont il faisoit grand chere seul. Ceste separatiõ leur fit sentir de combien elle importoit tant aux membres, qu'au ventre, car ils vindrent tous au poinct de languir, & defaillir par faute de faire ce qu'ils auoyent accoustumé de faire, & trouuerent n'y auoir rien de meilleur, que de soy remettre chacun en son office. De ce compte fabuleux *Menenius* les conuertit, & composa la sedition qui se preparoit par telle separation: fit retourner le peuple à Rome, & dés lors commencerẽt les deux Estats de soy comporter paisiblement mieux qu'auparauant. Dit que nous sommes tous mẽbres de Iesus-Christ, mẽbres d'vne Monarchie, d'vne Republique, sous vn seul Prince, qui est le Roy nostre souuerain Seigneur. Si nous ne viuons tous en paix, & vnion les vns auec les autres, il sera difficile que l'vn puisse se comporter sans l'autre. Est d'aduis luy qui parle, que messieurs du Clergé, comme bons Prelats & pasteurs doiuent soulager, & aider au peuple, viure auec eux en paix & vnion, cõme chefs auec les membres. Aussi veritablement voit-on qu'ils soulagent grandement ledit peuple, en portant les charges dont icy apres il parlera, & dont il se deuoit contẽter sans les charger, & vouloir contraindre à plus grãdes charges que celles qu'ils portent. Si le populaire considere ce qu'il fait, il trouuera qu'il se courrouce contre son ventre, *& sibi prorsus internecionem parat*. Il faut qu'il recognoisse que sa force & puissãce depẽd de l'Eglise, des nobles, & de la Iustice, sans lesquels il peut asseurer qu'il ne pourroit viure, durer, ny soy conseruer, quelque chose qu'ait plaidé l'Aduocat dudit populaire. Ne seroit pas besoin certes, que ledit populaire, l'Eglise, les nobles & la justice fussẽt egaux & reiglez de mesmes droicts & priuileges, mais seroit chose pernicieuse à la Repub. Ainsi le tesmoignẽt ceux qui ont parlé de la conduite des Monarchies, disans, n'y auoir rien plus contraire ny plus dangeux en toutes Republiques, que l'egalité. Il y a mille ans ou plus que le pays de Prouẽce a vescu jusques à present en repos sans dissention quelconque, pour cause de ce que les quatre membres se sont tousiours entretenus, portãt chacũ son faix & sa charge. Ce faisant les affaires ont esté bien cõduites, *non transgrediamur terminos antiquos, quos posuerũt patres nostri*. Ceux qui ont escrit des distributiõs, & diuisiõs des Republiques anciennes bien cõposées, & qui ont lõguement flory & regné, comme celles des Perses, des Atheniens, & Lacedemoniens, que Cicero appelle, *Tria luminia mundi*, ont fait mention, comme en telles Republiques l'estat public a esté diuisé en deux estats, l'vn populaire, l'autre du pontificat. *Pontifices eos vocarunt, qui sacra procurabãt, quos nec re nec verbo violari licuit*. Ils furent tousiours, *propter augustum nomen*, & en faueur de la Religion, francs & immunes de toutes tailles, & charges personnelles & pa-

Sedition du peuple Romain contre les nobles.

Egalité pernicieuse en vne Republique.

La franchise de l'Eglise Ecclesiastique dont a procedé.

trimoniales. Les Romains ont donné pareille immunité à leurs Prestres & Ministres des ceremonies de leur Religion. *Numa*, qui fut leur second Roy *Pontificẽ creauit max. aliosq; Sacerdotes xij. quos Marti dicauit, Vestales insuper & alios multos sacris addictos, quos omnes omni donauit immunitate.* Depuis les François à l'imitation de ces anciennes Republiques, firent diuisiõ de leur Republique en deux Estats, assauoir gens de guerre & Druydes, comme dit Cesar en ses commentaires, *li.6.* En ces 2. ordres, & Estats n'estoit comprins le populaire, dont lors n'estoit fait cas ny estat, comme a esté plaidé par l'Aduocat des demãdeurs. *Druydes, hi erant qui diuinis rebus intererãt regibus, quique interpretabantur sacra publica.* De toutes choses quelles qu'elles fussent, ils auoient immunité. Voyõs les Republiques des Iuifs, & pour cela les vieil & nouueau Testament, ne se trouuera point qu'en aucuns temps ait esté prins ny leué aucun subside des Prestres, & persõnages employez aux ceremonies sacrées Pharaõ Roy d'Egypte rendit tributaires les Egyptiẽs, mais ce faisant affranchit les possessions des Prestres, & les mit & laissa en pleine immunité dõt ils auoyent vsé, *iussitque illis ex horreis suis eleemosynam dari de publico.* Gen. 47. & Leuit. ch. 27. La raison est mise esdits lieux. *Quòd terra sacerdotum, libera & immunis fiat ab omni tributo, & seruitute. Heliodorus à domino percussus fuit*, pour auoir leué & prins argent du temple des Prestres Hierosolomitains. *authore Rege.* Macha. 2. c. 3 La premiere guerre, qui fut iamais faite en la loy de Moyse, fut faite par Abraham, *aduersus reges quinque.* Gen. ch. 14. Pour ceste guerre ne s'abstint seulement de prendre subsides de Melchisedec, qui estoit la figure de Iesus Christ, & de tous les Prestres Chrestiens, mais, apres auoir victoire de ses ennemis, luy fit dõs & presens, sans s'arrester de ce faire à la grande opulence & richesses, dont ledit Melchisedec estoit plein, & n'ayant besoin de rien. *ob id. Abraham benedictus fuit à Domino.* Si nous aduisons aux loix des Empereurs, & decrets des Papes l'õ trouuera par les Conciles de Latran, & celuy nõmé general de Vienne, que telles immunitez & franchises entieres pour l'Eglise ne sõt seulement ordonnees & declarees, mais aussi que peines griefues, cõme d'exil, & autres sont indictes, & decretées cõtre ceux qui ont voulu calomnier au contraire. Par les loix, & constitutions imperiales en est de mesmes. *l. placet. C. de sacro. eccl. & constitutio noua Frede. in aut. Item nulla cõmunitas de episc. & cler. c. aduersus. de immunit. eccl. c clericus, eod. tit. lib vj. cle. prima.* là mesmes. Il est vray qu'on a disputé en droict, si l'Eglise doit estre dite exempte *à muneribus patrimonialibus.* & que là-dessus aucuns ont voulu subtiliser, & fait vne commune en droict ciuil, que *nõ l. fi. §. patrimonium. ff. de munerib.* Neantmoins les canonistes ont autrement tenu, & conclu absolument, que l'Eglise est immune de tous tributs, soyent personnels, reels ou mixtes, *d. c. clericus.* En propres termes le decide *Guid. Pap. dec.* 581 qui dit qu'il fut ainsi iugé par les trois estats du pays de Dauphiné, & mesmes pour les biens qui auparauant auoient esté tributaires, & mis és registres des Cadastres, & non pour estre tenus lors qu'ils y furent mis, par roturiers & taillables, d'autant que depuis acquis par l'Eglise, de tributaires qu'ils estoyent ont esté faits par immutations de personnes fra̋s & immunes. C'a esté l'opinion de Bald. sur ladite loy, *placet.* & sur le §. *nos Romanorum*, *de pact. Constan. Neque id mirum : Quicquid enim Deo semel consecratum est, perpetuò sanctum esse debet.* comme il est dit Leuit. 27. à la fin. S'il faut cercher la loy de France, comme

Druydes.

L'Eglise comme est immune des charges patrimonielles.

se

se peut faire, attendu que le Comté de Prouence a esté vny à la Couronne de France, nous trouuerons ceste questiõ vuidée par les Estats tenus en la ville de Paris, du temps du Roy Louys VI. nommé le Long, en l'an 1319. qui pronõça son arrest, les Estats à plein ouys, au bois de Vincennes, par lequel fut dit, que l'Eglise à laquelle on vouloit lors oster la jurisdiction & liberté, demeureroit en ses droicts de liberté, exemptions & priuileges accoustumez, sans detraction. Autant en fut depuis jugé par les Estats tenus à Tours du temps du Roy Charles VIII. où estoyent les deputez du pays de Prouence. Cessãt tout ce que dessus, il dit, qu'il est fondé en priuileges, statut, jugemẽt, & arrest donné par les trois Estats du pays de Prouẽce, possessiõ immemoriale & grosses charges, qui sõt cinq poincts, qu'il entend suiure & declarer appertement. Quant au premier, il trouue que de tout temps, & d'ancienneté les Comtes de Prouence pour l'honneur & reuerence qu'ils portent à la Religion, ont donné exemptiõ, franchise, & liberté pour les tailles & autres tributs & subsides, soyent qu'ils fussent persõnels, reels ou mixtes. Et de ce y a eu priuileges speciaux & particuliers. Le dernier desquels fut ottroyé par le feu Roy René, & fut confirmé par la Royne Elizabeth, lors qu'elle estoit Regente & gouuernante en Prouence, & depuis par le Roy Charles d'Anjou, par le Roy Louys XI. Charles VIII. Louys XII. François premier, dernier decedé, & par le Roy Henry à present regnant. Et combien qu'on ait fait doute en droict, que le priuilege general pour l'exemption des charges patrimonielles ne soit suffisant, toutesfois on n'a jamais fait doute, quand tel priuilege est special & particulier, cõme au cas qui se presente: ainsi que dit *Hermogen. in l. sunt munera ibi, præter eos, quibus principali beneficio concessum est facit l. j. de excus. muner. lib. x.* L'autre & second poinct consiste és statuts & ordonnãces du pays, par la premiere desquelles appert, que le Roy Louys second, lors Cõte de Prouence, voulut leuer sur son peuple la somme de soixante mille liures, qu'il auoit emprunté du Duc de Sauoye, pour se defendre contre Charles de Duras son nepueu, qui sous ombre de quelque droict qu'il auoit eu par cessiõ de son cousin Louys Roy de Hõgrie, voulut de chasser ledit Roy Louys secõd de sõ Royaume de Naples. Ordõna lors ledit Roy Louys secõd que pour ceste charge, de laquelle veritablement aucũ ne pouuoit estre exempt, les gens d'Eglise payeroyent & cõtribueroyent pour leurs biens patrimoniaux taillables, & nonobstãt la constitution de Frederic Empereur, *Item nulla communitas.* L'autre ordonnance fut faite par le mesme Louys second, qui apres ce que ledit Duras se fut saisi du Royaume de Naples, & fit effort d'entrer en Prouẽce, & s'en faire Comte, comme de faict il aduint: car apres le decez du Roy Louys secõd, il print prisonnier la Royne Ieanne sa tante, & s'empara dudit Comté. Ledit Roy Louys second, auant son decez pour repousser les efforts dudit Duras, voulut leuer subside sur son peuple. Le populaire lors pour l'vigente necessité requit que les gens d'Eglise cõtribuassent comme les lais, tant en leurs biens patrimoniaux que de leur Eglise. Là-dessus il ordonna & statua, qu'ils payeroyent seulement pour leurs biens patrimoniaux. De là, luy qui parle, prend argument, & fondement perpetuel, qu'estant le Clergé declaré contribuable pour les biens patrimoniaux, en cas d'extreme necessité, *quod in reliquis*, il est fondé en liberté & exemption. Quant aux jugemens & arrests, qui est son troisiéme point, il y en a deux qui sont pour le Clergé. Le premier donné par les Com-

Necessité en Prouence contre le Seigneur de Duras.

Necessité ne fait pas Loy.

missaires deputez, pour faire les affoüagemens en l'an 1471. que la partie aduerse a voulu employer contre le Clergé, par lequel arrest est expressément dit, que les gens d'Eglise & autres contribueroyent pour leurs biens taillables selon la disposition du droict commun, & la teneur des statuts de Prouence, sinon que par exprés priuilege, ou Royale disposition fust autrement conuenu. Cela fait grandement à considerer : car quant aux biens d'Eglise, appert par ce qui a esté cy-deuant remonstré, qu'ils ne sont, & ne furẽt oncques taillables, soit de droict, ou par la commune obseruance du pays. Et quant ausdits statuts, ils contiennent (comme a esté dit) que les gens d'Eglise contribueront en cas d'vrgente necessité, pour leurs biens patrimoniaux: pour lesquels certes ils n'ont jamais esté refusans de contribuer, ains l'ont tousiours offert, comme font encores de present. Et au regard du priuilege, il ne repetera, mais se contentera de ce qu'il en a dit cy-dessus. L'autre arrest deuxiéme est de l'an 1519 par lequel quoy qu'ait fait plaider partie aduerse, fut arresté par les trois Estats, qu'on se retireroit au Roy, pour auoir prouision de luy pour contraindre seulemẽt les officiers qui se vouloyent exempter de la taille, & neantmoins en la declaration qui seroit obtenuë, les gens d'Eglise n'y seroyent comprins. Ces deux arrests, quand il n'y auroit autre moyen, doyuent seruir de Loy & priuilege pour le Clergé. Sont aussi les gens d'Eglise fondez en possession immemoriale, qui est le quatriéme poinct de sa derniere diuision : laquelle possession immemoriale a esté recogneuë, & confessée par les parties telle qu'elle doit auoir force de Loy, & estre tenuë pour titre par la Loy premiere, *§. denique. ff. de acq. plu. arc. & notata in cap super quibusdam. §. preterea. de verb. signifi.* Reste le ciuquiéme & dernier poinct, qui consiste és charges, lesquelles il supplie la Cour de considerer que le pays de Prouence est regi par le droict escrit, & que partant, tout ainsi que par les saincts decrets contenus, *in c. concesso. & in c. quatuor. 12. qu. 2.* les biens d'Eglise sont diuisez en quatre parties, la premiere aux pauures, la secõde en reparations, la troisiéme à nourrir les Ministres, la quatriéme aux titulaires des benefices: pareille diuisiõ, & partitiõ est obseruée audit pays. Et afin que la Cour l'entende ainsi, & comme l'obseruance de ce est estroittement entretenuë & gardée, seront les parties d'accord & ne peuuent denier que pour l'entretement de ce, y a Aduocats & Procureurs pour les pauures qui ont ceste charge. Le populaire de sa part fait son deuoir, & y trauaille auec vne grand' vigilance, de faire garder sans espargner aucun la partie des pauures, & celle des reparations, où y a eu plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Prouence contre ceux qui ont esté refus : voila les deux premieres charges, La troisiéme qui concerne l'entrement du seruice diuin, selon la volonté des fondateurs: & aussi que tous les ans aux despens d'Eglise, il faut nourrir les Predicateurs, qui denoncent la parole de Dieu au peuple. La quatriéme charge est le ban & arriereban, à quoy le Clergé contribuë pour ses biẽs feodaux, & à ses despẽs fait seruir audit ban, tout ainsi que les nobles. La cinquiéme & derniere charge est la plus grande. Ce sont les decimes, qui sont ordinairement leuées sur chascun benefice de quatre, ou plus quelquesfois par an. Et quant à ce faut noter, qu'en l'an 1516. lors que le feu Roy voulut faire cottisation certaine & generale, les Commissaires qui estoyent à ce deputez, contraignirent les gẽs d'Eglise de fournir declaration par le menu de tout le bien & reuenu de leurs benefices & Eglises, qu'ils leur firent affermer par

Declaration, & offre du Clergé pour les biens patrimoniaux.

Charges portées par le Clergé de Prouence.

Le quart des benefices aux pauures.

Chargé du ierreban sur le Clergé.

Decimes comme furent taxées, & quand.

par serment, & apres jetterent les cottizations & assiettes, selon ce que chacun benefice pouuoit porter, à raison du denier dix, & dix pour cent, sans les charges des pauures, des reparations, seruice diuin, & autres susdites, à quoy on n'eut aucun esgard. Qui voudra donc contraindre l'Eglise à payer taille, faudra sous correction, par mesme moyen la tenir quitte, & deschargée de toutes lesdites charges, *ne illa sic prægrauata corruat. Postremò*, il ne veut obmettre outre les moyés susdits, le general amortissement octroyé au Clergé par plusieurs fois, qui seruent, non seulement pour faire que l'Eglise ne soit tenuë de vuider ses mains des biens par elle acquis, qui est le propre & vray effect de l'amortissemét, aussi pour rédre immunes & exépts des tailles, & tous autres tributs les biens qui sont amortis. *In summa*, puis que le Clergé est fondé en disposition de tout droict en la Loy du Royaume, & du Comté de Prouence, en titres, possession immemoriale de plus de deux cents ans, & charges telles que dessus, *de quibus in promptu constat*, est certain, que tant pour le principal que pour la prouision, le Clergé ne peut, & ne doit estre comprins és lettres obtenuës par partie aduerse, sinon en tout euenement en le deschargeant comme dessus, de toutes lesdites charges, qui seroit à la grande diminution des deniers du Roy, tant pour le ban & riereban, que pour les decimes. Conclud & demande despens.

De Thou pour les Presidens & Conseillers du Parlement de Prouéce defédeurs, dit que ceste cause, *est causa vt liberalis, & in qua de ingenuitate, & libertate quæritur*. Telles causes sont causes d'Estat, *quæ maiores judices habere debent*. comme dit le Iurisconf. en la Loy, *non distinguemus, §. Iulianus, vers. de liberali causa. ff. de recept. arbit.* Pour ce regard ne peuuent plaindre les parties, ny dire que leur cause soit traictée ailleurs, *quàm apud maiores judices*, estant renuoyée en la Cour de ceans, qui est souueraine par dessus toutes les autres, non seulement de ce Royaume, mais de tout le monde habitable. Se trouue autre faueur & prerogatiue en telles causes: c'est que, *ordinata liberali causa*, il faut que les choses demeurét, *lite pendente*, en leur Estat: *& si quis prouocatur de libertate in seruitutem*, est raisonnable, que pédát ceste question le defédeur demeure en liberté, *dentúrque vindiciæ lite prorogata, secundũ libertatem l. prima l. vt liberis, § fi. de liber. caus. ff.* est notable la cõstitution dõt est faite mention, *in l. 2. §. initium. de orig. jur.* De ce que dessus signamment pour la prouision que partie aduerse demãde, où la matiere sera appointée au conseil cõme de sa nature elle y est fort subiecte: car attẽdu que lesdits demandeurs demandent vne chose qui ne fut oncques poursuiuie ny demãdée, qui est d'asseruiser, & assubiettir les defédeurs à vne chose de laquelle ils ont esté francs, immunes, exempts, & en paisible liberté de tout tẽps, la raison veut, *quòd lis currat suo marte, habeátque suum finem legitimum*, par la preuue & verification des parties, & que cependant les choses demeurent en leur Estat, qui sera d'entretenir les defendeurs en la liberté en laquelle ils sont, & ont esté tousiours par cy-deuãt au veu & sceu des demãdeurs, lesquels les choses bien pesées & considerées, plaident contre eux, parce que les Senateurs & gens de la justice ne continuent pas vn quatriéme Estat, ainsi que les demãdeurs, pour seruir à leur cause, ont voulu dire & faire vn quatriéme Estat de la justice. N'y eut oncques certes, que trois Estats consistans en l'Eglise, en la noblesse & populaire, qu'on nomme le tiers Estat. Sur tous lesdits trois Estats, se prend l'Estat de la justice, qui est participant d'iceux, pour

Defense des gens de justice.

Cause d'Estat requiert juges souuerains.

Gens de justice ne font

Estats sont sur les trois Estats, & participent d'iceux.

estre composé des gens d'Eglise, des gens de noblesse, & du commun populaire, qui s'est maintenant esleué contre ses superieurs, & Magistrats, qui n'est de nouueau, car il y a long-tẽps qu'on s'ẽ est apperceu, & que plusieurs ont escrit, *quòd naturale plebeiorum est inuidere bonis, & optimatibus*. Toutesfois si ne faut-il s'accommoder à ce, mais considerer & prendre vne reigle pour maxime: qui n'a point de fallence n'y d'exception. C'est, *quòd potentioribus pares esse non possumus*: & pour ceste cause bien nouueau, que les demandeurs ayẽt voulu persuader qu'ẽs Republiques biẽ instruites, *omnia ad æqualitatẽ reduci oportuit, tum & pares esse omnes oneribus suscipiendis*: car la verité est au contraire, & que *à creatione mundi*, y a eu toute diuersité entre les hõmes. Les vns ont esté, *maiores*, autres *medij*, autres inferieurs: chose qui est introduite, & ordõnée pour cõtenir tout le mõde, *in officio, & quiete*, & aussi garder la societé entre les hõmes, à la resẽblance de la hierarchie celeste en laquelle y a Anges, Archãges, *c. ab exordio. 6. dist. cum gl. mag.* De là a estẽ fait le titre, *de maioritate, & obedientia*. Qui voudra tenir le contraire, fera voir & cognoistre, *nihil esse tam inæquale, quàm æqualitas ipsa*. Or ceste cause, *est causa Senatorum aduersus plebeios, quæ in Senatu, & apud Senatores agitur*, & en ce il ne pretẽd autre aduãtage, que d'estimer que la Cour sera tres aise, *inspectis medijs, & meritis causa*, de prononcer pour les defendeurs, si elle les trouue biẽ fondez en leurs exceptions & defẽses. Auant que d'ẽtrer en icelles, faut presupposer la creation & institution du Parlemẽt de Prouẽce, faite par le feu Roy Louys XII. qui la paracheua selon ce qu'elle auoit esté cõmencée par le feu Roy Charles septiéme son predecesseur. Auparauant ladite creation, ceux qui furent mis audit Parlemẽt, receus & arrestez en la ville d'Aix en Prouẽce, estoyẽt à la suitte du Prince, & des Roys de Hierusalẽ & de Sicile, qui dudit temps ont esté Comtes de Prouẽce. Ledit Parlement a esté justifié à la sẽblance de ceux de France, en pareilles prerogatiues, priuileges & authoritez que les anciens Parlemens. Toutesfois l'intention du Roy Louys XII. ne fut point de tollir & oster à ceux dudit Parlement, nouuellement erigé les anciens priuileges qu'ils auoyent auparauant, quand le Parlement estoit deambulatoire à l'entour, & à la suitte du Prince. Et à ce propos est formelle la Loy, *maior dignitas, de dignitatibus lib. xij.* C. & sur ce poinct faut entẽdre, que ceux des personnes, desquels ledit Parlement composé estãs à la suitte du Prince, & à l'ẽtour de sa personne, auoiẽt la cognoissance toute de mesme que celle qui a esté donnée depuis audit Parlemẽt, de tous les appellations juges inferieurs, les vuidoyẽt en souueraineté, & dernier ressort, & auoyẽt ce priuilege special & particulier, d'estre frãcs, immunes & exempts, *ab omnibus oneribus personalibus, realibus & mixtis, ordinarijs, & extraordinarijs, sordidis, & non sordidis*, auec grandes interminations, & defenses de ne les asseruiser ny imposer, & ont tousiours vescu en ceste liberté, & tout ainsi comme ils en jouyssoyẽt auparauant l'erection dudit Parlement. Depuis l'erection ils en ont ainsi pareillemẽt jouy, & de faict quand est venu à faire assemblées des Estats pour faire la poursuitte dont est question, par apres a esté ordonné qu'on ne feroit aucune poursuitte contre lesdits deffendeurs, & qu'il demeureroyent en leurs libertez & franchises accoustumées & anciennes. Donc pour defenses les defendeurs disent qu'ils sont, *omni priuilegio, & præsidio muniti*, & sont fondez en droict commun, en priuilege, coustume, possession immemoriale. *Quantum attinet*

Populace communément enuieuse des grands.

Toutes Republiques ont deu consister en personnes inegales.

La creation du Parlement de Prouence.

tinet ad jus commune, ne veut entrer en ceste dispute, pour sçauoir, si les charges & tailles dont est question, sont reelles, personnelles ou mixtes Laissans la dispute és Aduocats, qui ont plaidé deuant luy, qui ont tresbien remonstré de leur part, pour le soustenemẽt de leurs droicts: car soit que soiẽt charges reelles, personnelles, ou mixtes, il est certain, *quòd jure communi potest certo corpori, certo collegio plenissima immunitas tribui, quæ præstet exemptionem à muneribus realibus*, puis qu'il est ainsi specialement ordonné, comme dit le texte, *in l. his oneribus, ff. de vacatio. & excus. tio. Sed sic est*, qu'aux defendeurs *fuit plenissima immunitas tributa, & nominatim, à muneribus realibus*, partant, *jure communi tuti sunt aduersus petitionem* des demandeurs. A ceste fin a lieu le priuilege du Roys Louys II. Roy de Hierusalẽ, & de Sicile, Duc d'Anjou, Comte de Mayene & de Prouence, *de cuius potestate ambigi non potest*, qu'il n'ait peu donner, & ottroyer ce priuilege, parce que les Comtes de Prouence de tous tẽps, *habuerunt jura imperij*, ainsi que recite *Alber. in rub. de mun. & oner.* Outre le droict commun, outre les priuileges, les defendeurs sont fondez en coustume, laquelle coustume sur toutes choses *debet attendi, & considerari. l. si publicanus, §. in omnib. l. locatio. §. earum rerum, ff. de publica. & vectig.* Outre la coustume, y a possession immemoriale, *quæ est loco constituti. l. hoc jure. §. si aquaductus. ff. de aqu. quotid. & æsti.* & par laquelle, *etiam regalia præscribuntur. c. super quibusdam. § præterea, de verb. & rer. signif.* Au moyen dequoy estans les defendeurs fondez, *jure communi, priuilegio, consuetudine, possessione immemoriali habent, quod petitioni aduersariorum obiiciant*, qui feroyent beaucoup mieux de se retirer & contenir. Quoy que soit, ne sera trouué mauuais, si les defendeurs, qui font & rendent justice aux autres demandent en justice estre entretenus en leurs franchises, libertez, & immunitez, *id quod in simili præfatur summus Pontifex in c. licet. de suppl. negl. prælat.* Si conclut, & demande despens, dommages & interests.

Raisons de l'immunité des gens de justice.

Comtes de Prouence, antiquo vsu, ont eu droit d'empire auant l'vnion à la couronne.

Marillac pour le Procureur general du Roy, dit que Platon au 3. liure de sa Repub. disoit que nature en generation des hommes, a fait mesluge en aucuns de matiere d'or, & ceux-là ont esté reputez en honneur, & paruenus en toutes grandeurs de commander, & regner. En autres a employé matiere d'argent. Ceux là sont nez pour seconder, & aider aux grands, & aspirer à choses bonnes pour le seruice honorable & ayde des Roys. Autres ont esté composez sans soy ressentir desdits nobles metaux, mais ont meslure de fer. Ceux-là sont nez pour seruir & obeyr seulement, comme paysans, laboureurs, & artisans. Ainsi nature nous a monstré qu'en vne Repub. les Estats ne peuuent estre vns: car il y a difference de natures, & par ceste difference les vns sont plus grands que les autres, selon les excellences que nature a donné aux vns, la mediocrité aux autres & infirmité à aucuns. Tout ainsi que l'or surpasse tous autres metaux, aussi les hommes que nature a produit plus vertueux sont mis pour gouuerner le autres qui ne sont si excellents en vertu: & encore ceux-là qui sont au second degré ont quelque grand' lumiere, & à ce moyen receus en l'administration de la Republique, non pour estre maistres & chefs, mais pour ayder à ceux qui gouuernent & qui ont droict de cõmãder. Il est vray que si ceux qui peuuent estre nez à regir, ou à ayder & conseiller ne sont appelez à ce faire, c'est vn tres mauuais exemple, & pronostique, que la Republique ne peut pas longuement durer, si celuy qui est composé de fer ou d'attain gouuerne & commande, qui estoit né, & com-

Pour le Roy, & interest de la Republique.

Diuersité de creature selon nature, & vertu.

posé à seruir, & par ainsi à contraire fin. Plató ailleurs a voulu reduire le tout à egalité. Aristote en ses politiques a monstré par grandes raisons, qu'entre les hommes l'egalité ne se peut garder. Et faut necessairement qu'il y ait hómes & Estats de sortes diuerses, & plusieurs, *usque inter eos, qui probati sunt manifesti fiant.* A ces causes la Repub. fameuse a mis trois Estats d'hommes & tous diuers, encores que les trois soiét grandemét recómandables, pourueu *quod quisque suo fungatur officio.* Le premier est l'Estat Ecclesiastique, n'estant tenu à autre chose plus, *quàm diuino cultui deseruire, & orationib. pro totius populi salute apud Deum vacare.* Les biens qu'ils ont ne doyuét estre employez si nō à subuenir à leurs à viures & necessité: aussi pour aumosner aux pauures & indigents Le second Estat est de nobles qui feroyent leur deuoir pour defendre le simple peuple de toute oppression. Au regard des gés de justice, ils seroyent grandemét recommandables, s'ils comméçoyent par eux mesmes à faire & administrer justice aux autres, & seruir de bon exemple: car ce n'est pas tout de la faire, *inter priuatos*, mais la faut faire à soy-mesme. *Reipublicae enim aequus esse non potest, qui domi scelestus est.* Quant est du populaire, faut qu'il soit contenu, *intra cancellos obedientiae*, & qu'il se rende en tout patiét, remerciant Dieu quand il se void taillé & chargé de subsides: car c'est Dieu seul qui permet les tailles & impositions: *ferendum est enim aequo animo quicquid ab eo proficiscitur*, sans s'équerir pourquoy il le permet, *occulta enim sunt eius consilia, nec discutienda eius voluntas, sed cum gratiarum actione suscipiendum quicquid contigerit.* Chacun en son endroict faisant son deuoir, nous trouuerons indubitablement, qu'en nostre Republique tout ira bié. Or pour entrer en la matiere qui se preséte, dit qu'entre ses mains ont esté mis du costé des nobles 5. ou 6. pieces qui sont à peser. L'vne est de l'an 1406. de Louys 2. Roy de Sicile, Comte de Prouéce, par laquelle sur quelque debat des habitans de Brabantanne en Prouence, qui vouloyét qu'on imposast les nobles aux charges qui lors estoyét, fut ordonné par ledit Roy Louys Cóte de Prouence, que les nobles du pays ne payeroyent rien des fiefs qu'il tiennent en jurisdiction & justice: luy semble que ceste piece entr'autres, fait grandement à peser: car de ces mots, fiefs tenus en jurisdiction & justice, depend toute la difficulté de sçauoir si les charges sont reelles ou pures personnelles. Non sans cause fait elle à peser, car c'est vn jugement qu'estans les nobles exempts pour les fiefs qu'ils tiennent en jurisdiction & justice, faut qu'ils payent les charges pour autres fiefs, qu'ils ne tiennent en jurisdiction, & justice. Ainsi on peut dire les cgarges estre reelles audit pays de Prouence: car en France, mesmement és pays circonuoisins de Paris, où les tailles sont reputées personnelles, quelque part que les nobles ayent biens, soyent iceux biens nobles ou roturiers, ils ne payent rien de tailles, parce que les tailles sont reputées personnelles: Donc l'ordonnance du Roy de Sicile Louys 2. a quelque indice & argument, que les tailles en Prouence ne sont simplemét personnelles, mais tiennent de la realité. La seconde piece est de l'an 1448. du Roy René aussi Comte de Prouence: pour les habitans du pays qui demandoyent estre exempts de quelques reparations des murailles des villes qui estoyent ruinées, & que les nobles les payassent pour les biens feodaux qu'ils tenoient n'ayans jurisdiction ny justice. Par ceste piece, qui est vn jugement du Roy René, il fut dit que les nobles payeroyent pour les biens par eux acquis, autrement que par retention, *vt maioris, & directi do-*

Egalité entre les hommes contraire à vne Repub.

Discours succinct, & noble des trois Estats.

L'Eglise.

La noblesse.

La justice comme se doit comporter notablement.

Le tiers Estat.

Pieces remises par les parties.

cti dominij. La tierce piece est vne commission speciale de l'an 1471. du grand Seneschal de Prouence, ayant pouuoir du Roy, Comte de Prouence, par laquelle est mandé faire visitation des feux de tout le pays de Prouence, là où les impositions se mettent par les feux, & en sont les parties d'accord, & sçauent combien ils doiuent payer pour feu. Et parce qu'il y auoit long-temps, qu'on n'auoit fait visitation des feux dudit pays, & qu'aucuns des villages estoyent aucunemét augmétez de feux, & les aucuns diminuez, ladite commission fut decernée par le grand Seneschal du pays, afin d'aller visiter tout ledit pays, & enquerir des feux & des facultez des habitans & fertilité des contrées. Ceste commission luy fait dire, que les tailles ne sont pures reelles, mais qu'il y a plus de realité que de personalité. Or en vertu de ladite commission, les Commissaires qui furent nommez & deputez, se transporterét par tout le pays, & firent les foüages, & vn roolle, & qu'é tel village ils auoyent trouué tant de feux, & en tel lieu tant, & en telle ville tant, en telle tant: & ne trouue point que depuis cét an 1471. on ait fait autre nouuelle visitation que celle là, & peut estre que par faute d'auoir ce fait, le discord qui est auiourd'huy entre les parties, est aduenu. Aussi il ne void point que ces foüages faits par ces Commissaires ayent esté authorisez par le superieur, combien qu'ils portent, *quòd personæ imponuntur pro reb.* & sont les personnes, *contemplatione rerum*, taillables. Si on a jouy de ceste ordonnance, ou non, il n'en void rien. Toutesfois n'a veu qu'il y ait eut aucune immutation depuis ledit an 1471 comme il dira tantost: mais trouue que 1476. il y eut diminution d'vn feu fait à la Requeste d'vne Damoiselle ayant nourry de son laict vn Roy de Hierusalem fils du Comte de Prouence. Trouue aussi, que l'an 1418. le Roy de Hierusalem institua son heritier audit Comté de Prouence le Roy de France Louys II. & Charles VIII. son fils, & que l'an 1486. le Roy Charles VIII. approuua tous priuileges, que les Roys de Hierusalem Comtes de Prouence, auoyent donné à ceux du pays de Prouence, & voulut qu'ils fussét entretenus gardez & obseruez. Aussi les nobles ont mis par deuers luy vn arrest de l'an 1528. par lequel fut dit qu'vn Gentil-homme Prouençal, pour les biens dependans d'vn fief par luy acquis ne payeroit rien de taille du pays, mais que les biens par luy acquis, non dependans de son fief, payeroit. Au regard des gens d'Eglise, ils n'ont rien mis deuers luy que quelques priuileges precedans l'affoüagement fait en l'an 1471. par lesquels priuileges il appert qu'ils sont quittes de tous subsides des heritages par eux tenus auparauant ledit an 1471. & croit bien qu'on ne leur demande rien pour ces heritages là, mais seulement pour ceux qu'ils ont acquis depuis l'an 1471. car pour l'affoüagement fait audit an 1471. il est dit que pour tous heritages taillables, tant de gens d'Eglise que nobles payeront la taille, sinon és trois cas contenus & declarez audit affoüagement. Quant aux gens de justice, ils n'ont rien remis par deuers luy. Par le commun populaire, qui sont les demandeurs, ont esté remises par deuers luy les lettres patentes du Roy François, que Dieu absolue, de l'an mille cinq cents quarante & vn, de l'interinemét desquelles est question pour contraindre les gens d'Eglise, & les nobles à payer la taille pour les biens ruraux qu'ils tiennent & possedent. Aussi a esté mis en jugement de l'an 1534. donnez par certains Commissaires du Roy, assauoir le feu President Poillot, vn nommé de Certa, & autres, par lequel jugement en vuidant par lesdits Commissaires vn pro-

Contre les gens d'Eglise.

cez d'entre le Seigneur de Grand-bois, & quelques habitans, se fondãt ledit Seigneur de Grand-bois sur l'ordonnance des Cõmissaires du faict du foüage, lesdits Commissaires du Roy qui estoyent huict en nombre, ordonnerẽt que sans auoir esgard à l'ordonnance de l'an 1471. faite par les Commissaires sur le faict du foüage, comme nulle, & abusiue, le Seigneur de Grand-bois payeroit pour les biens par luy acquis. Pareillement a esté mise par deuers luy vne chose qui fait grandement à peser, assauoir vn Cadastre, qui est la description des biẽs d'Olieres. Ne sçait si ceste descriptiõ est entiere ou non: car par l'intitulation, il y a inuentaires des biens meubles, &c. Neantmoins n'est parlé que des immeubles seulement, apres auoir esté escrits les noms & surnoms des habitans d'Olieres, & par toute ladite description desdits heritages, fors en trois lieux, y a tousiours, *Dominus d'Olieres tenet*, de sorte qu'il n'a trouué que 3. heritages du terroir d'Olieres, exceptez que les Seigneurs d'Olieres ne les tiennẽt tous. Autres Cadastres des autres villages il n'a veu. Encores ceux qui poursuiuent pour le commun populaire ont mis vne autre chose par deuers luy, qui est semblablement à peser pour le regard des gens de justice. C'est vn affoüagement auquel sont escrites les villes, & villages subiects audit affoüagement, & combien de feux chacune ville, & chacun village doit porter. Sont exceptez les heritages que tiennent les Conseillers & gens de justice. En laquelle exception y pourroit auoir de l'interest. Plus ont remis vn arrest donné l'an 1544. par lequel vn Gentil-homme est condamné par prouision à payer pendant le procez par escrit les tailles & impositions dont estoit question. Et voila en effect ce que les parties ont remis par deuers luy. Resulte la vuidange du different d'entr'elles, si la Cour void, que faire se puisse promptement, sinon elle ordonnera ce que bon luy semblera: mais sous correction luy semble qu'il est requis, voire necessité, de donner quelque ordre en ce pays de Prouẽce, & promptement: autrement il y pourra auoir quelque desordre & inconuenient. Il void, que d'vn costé les gens d'Eglise disent qu'ils sont priuilegiez, *omni jure*, de toutes tailles personnelles & de toutes choses extraordinaires, *sint ea munera sordida, aut aliarum, & omnib. angariis, & parangariis*: & disent vray: mais *quando agitur de munerib. patrimonialib. aut realib.* ne trouue point que par priuilege, ou de droict ils en soyẽt libres. Le text. y est, *si petit tributũ Imperator, illi soluẽdũ est. Nã Dominus Mat. 17. jussit Petro, ut solueret didrachma pro eo.* Si Iesus-Christ a payé le tribut, qui sera celuy qui osera dire qu'il en est exempt? Donc, sous correction, si l'Eglise ne possede rien, elle ne payera rien: mais si elle possede heritage, il faut qu'elle paye le tribut qui est deu à cause d'iceux au Roy. Il ne se faut arrester à leur priuilege: car on ne leur demãde rien de ce qu'ils ont acquis auparauant 1471. mais seulement de ce qu'ils ont acquis depuis, & ont esté chargez par l'affoüagemẽt fait audit an 1471. depuis lequel tous heritages non possedez par eux, ont esté faits taillables. A ceste cause il est impossible qu'ils soyent exempts de la taille, & s'ils en estoyent exempts, il leur seroit loisible de tousiours acquerir heritages tant qu'ils pourroiẽt: & neantmoins il n'y auroit que le pauure peuple payant la taille entierement & sans propos. Ne se peut estendre leur priuilege, *ad futura incommoda*, des pauures habitans n'ayans aucuns heritages, ou bien peu. De possession ou description desdits gens d'Eglise, il n'en void rien. Donc ne trouue apparence qu'ils se puissent sauuer de la taille pour les biens acquis depuis l'an 1471. &

laquelle

laquelle taille il estime plus reelle que personnelle. L'ordonnance du Roy de Sicile Comte de Prouéce. Louys II. fait contr'eux, comme aussi fait celle de l'an 1471. Si donc charges sont affectées sur les biens, & si lesdits biens sont taillables, il ne void point que lesdites tailles ne sont plus reelles que personnelles. N'y fait rien de dire que ceux qui ont plus de biens, qui sont marchands, & ont manufacture sont exépts: car celà n'est pas pour descharger les heritages taillables, & ne faut pas que les charges affectées sur les biés ne soyent plus reelles que personnelles. Quoy que soit, on ne peut dire sinon qu'elles sont mixtes. Il est vray qu'é la ville d'Aix y a plus de feux, qu'é dix lieuës du pays à la ronde. Celà ne sert pour dire que les tailles ne soyent reelles: aussi impose-on les maisons de la ville, qui valent autant ou plus que les heritages. Des charges, qu'au Cadastre qu'il a veu, il ne trouue inuentaire, que des biens immeubles seulemét. Qui monstre bien, *quod census prædiis tantum erat impositus.* Partant estans les charges plus reelles que persõnelles, ne void plus que l'Eglise se puisse sauuer. Quant aux nobles, ils ne disputent que pour vn poinct, assauoir qu'ils ne doyuét rien pour les biens acquis par eux par confiscation, par retétion, ou desemparation. Leur fondement est en l'ordonnance de l'an 1471. & au jugement du Roy René qu'il a icy dessus recité : mais sous correction, semble qu'il y a diuerses manieres de retirer vn fief ou partie. C'est quand il retourne *ex.l. prima inuestitura*, comme si celuy qui le tient a commis felonnie contre son Seigneur, du fief dominant, & est retiré à ce fief dominant comme son membre. En ce cas sembleroit certes, qu'il y a apparence qu'il ne doit rien de la taille: & faut dire que l'ordonnance qui parle de fiefs ayans jurisdiction & justice, s'entend ainsi, & a esté ainsi faite. Dit neantmoins là-dessus, qu'il ne trouue grand' raison ny propos, que les nobles & gens d'Eglise, ne payét rien de ceste retention, quand il est question de l'interest d'vn tiers. Il regarde & void l'incóueniét qui en peut souuent aduenir: vn Seigneur de fief par vn sien seruiteur subiect ou autre apposté, fera achetter vn heritage qu'il prendra apres de son subiect, pour les deniers mesmes, qui en auront esté baillez, & dira que c'est par droict de retétion. Neantmoins le pauure homme qui est le tiers payera la taille, & les charges: le Seigneur qui est saisi & qui a retenu n'en payera rien. N'y fait rien l'ordonnance du Roy de Sicile René, qui dit, *quod ratione & vi maioris, & directi dominij*: car celle de l'an 1471. parle plus auant, & veut que les biens acquis par prelation payent, & icy faut qu'il dise qu'il luy semble, que les Commissaires deputez à faire l'ensoüagement s'oublierent: car ils n'auoient pouuoir que de visiter le pays, & enquerir des limites des terres, & des facultez des habitãs, & non point d'aucune chose ordonner. Aussi sans y auoir esgard l'an 1533. les Commissaires du Roy, qui estoyét notables & grãds persõnages, donnerét leur jugement contre le Seigneur de Grand bois. Il trouue d'auantage, que nonobstant ceste ordonnãce il y a eu tousiours procez, pour demõstrer que ladite ordonnance n'a esté tenuë ny suiuie inuiolablement. Aussi il dit auoir veu és sacs des parties plusieurs jugemés dõnez entre les Seigneurs & leur subiects, au profit des subiect mesmes, & autres donnez par le Parlemét de Prouéce, cótre les nobles refusans de payer. Ne fait rié de dire que les nobles payét le riereban: car c'est pour les fiefs qu'ils tiennét, & ont meilleur marché que les autres. Ioint que le Roy ne veut pas s'enrichir, *cum detrimen-*

Contre les nobles.

to, de son pauure peuple, mais, *iure & licitè*, & aussi il n'est pas bon, que les pauures tousiours payent, & cependant les nobles acquierent. De dire que les nobles ont baillé de leurs fiefs aux paysás, mais aussi qu'ils les retiennent, ils n'en payeront rien. Par ces raisons il dit, qu'il ne void grand danger, que les nobles ne payent pour tels fiefs, car le Roy se cótentera du ban, & riereban. Qunt aux gés de la iustice. ils alleguent priuilege, disposition du droict commun, prescription, coustume & equité. Or quant à la disposition du droict commun, il ne trouue point que par iceluy les gens de iustice soyent exemps, *à munerib. patrimonialib. & realib.* non plus que les gens d'Eglise. Ne fait rien dire, *quòd sint pars corporis* du Prince. Au regard de leur priuilege pretendu, il ne fut donné qu'au grand Seneschal de Prouence, & à ceux qui ordinairement assistoyent & suiuoyent le Prince pour le conseiller. Ne parle point des gens de iustice. A ce qu'ils disent qu'ils sont ceux qui assistoient au Prince, & qu'ils ont esté arrestez en la ville d'Aix pour faire vn Parlement, & partant qu'ils doyuent jouyr dudit priuilege. Respond que leur argument ne luy semble suffisant, car quand vn ordre est changé, le priuilege donné à l'ordre est aussi changé. *sicut municipium, ff. quod cuiusque vniuersitatis*, où la glos. dit, que quand il y a vn priuilege donné en vn lieu pour y estre fait seruice par ceux qui sont colloquez à ce lieu, si ceux-là ainsi colloquez s'en vont, le priuilege demeure en ce lieu tousiours, mais il ne suit pas ceux qui s'é sont distraits sans renouuellemét dudit priuilege, & clause de dispése de la non residence au lieu, en faueur duquel est donné le priuilege & premierement octroyé: comme la chose est changée, les qualitez & priuileges ne demeurent plus. Du temps qu'il y auoit vn Comte de Prouence, il auoit son conseil qui ordinairement le suiuoit quelque part qu'il allast. Pour ceste consideration le conseil auoit le priuilege d'exemption, mais depuis qu'il a esté arresté, non pas pour donner conseil au Prince, mais pour rendre droict aux parties en certain lieu, ç'a esté, *nouum corpus, & nouus ordo, & noua functio.* Pour quoy il y falloit renouuellement de priuilege, tout ainsi que la Cour de ceans, qui autrefois a suiui les Rois de Fráce, pour leur donner conseil en leurs grands & pressez affaires de l'estat, de laquelle depuis qu'elle a esté arrestée en ceste ville pour rendre droict aux parties, *factus fuit nouus ordo, & noua functio.* tellement qu'elle ne jouyt de tels priuileges, qu'elle faisoit lors qu'elle suiuoit les Rois. On entend bien que ceux qui sont journellement à la suite du Roy, & pour ses grandes affaires, ont beaucoup plus de peine & de despense que ceux qui font arrest en ce lieu de Paris, & partant sont-ils plus priuilegez. Es villes & Bailliages de par deçà, taillables & nó immunes, les Officiers du Roy iusticiers payét la taille, comme les plus mechaniques, mesmes les Esleus & clercs qui departét la taille, & qui despeschent les mandemens pour l'asseoir & leuer: si les gens de iustice du pays de Prouéce ont joüy du priuilege qu'ils alleguent, ç'a esté pour vne exemption qu'ils ont practiquée de leur authorité priuée, n'ayans aucun qui leur fist teste ny qui les osast contraindre, *& sic*, concussion. Si requiert qu'il soit dit, que tant les gens d'Eglise que nobles, & de iustice du pays de Prouéce, payeront la taille pour les biens par eux acquis, esquels il denie leur pretenduë possessió. S'ils alleguent prescription, il faudroit pour le moins contre le Roy, qu'elle fust contraire, ce qu'ils monstreront. D'auantage ce seroit contre bonne foy, & oster au Roy de leur authorité ce qui luy appartient. Ioint que de coustume ils

Contre les gens de la Iustice.

ils ne peuuent auoir encore moins. D'equité il est bien d'accord que les gens de iustice ont grand' peine pour rendre & administrer iustice aux subiects du pays, mais cela ne fait pas qu'ils puissent vser d'vne exemption sans priuilege expres du Prince. Et parce qu'on void que depuis l'an 1471. on n'a point fait de recerche des feux du pays, & qu'il est aisé à croire, que par succession de temps en aucuns lieux les feux sont creus, & autres diminuez, supplie la Cour d'ordonner qu'on fera cheuauchée sur les lieux, pour s'enquerir de la diminution & augmentation, & des facultez pour faire nouueaux foüages & égaler les lieux, le fort portant le foible, & que cela se face, *statis annis*, pour le soulagement du peuple. Et où la Cour ne voudroit diffinitiuement iuger promptement, elle ordonne par prouision, que tous payeront pour les biens taillables acquis par retention.

Riant, pour sa Republique, dit qu'il void biẽ que le populaire a de forts aduersaires: si est-ce que ne leur vaudra leur puissance contre iustice, equité & raison. Et combiẽ que ceste question consiste en deux poincts, l'vn de faict, l'autre de droict, & ne soit considerable la prerogatiue de l'Eglise, de la Noblesse, & de la Iustice pour le different qui se presente, & que l'argument & moyen de disputer de l'vn soit commun à tous les trois, & qu'aussi leur conseil soit commun, & pretendent tous trois priuileges, droicts, ordonnances, statuts, possession & autres defenses de mesme sorte : si est-ce que chacun a voulu auoir son Aduocat separé & fait repeter, *ab ouo*, vne mesme chose par diuers langage en vne substãce, *idque extra causam. Status causa est*, si les charges au pays de Prouence sont reelles ou personnelles, *tum, & si personis ob res indicantur. Rursum*, estans reelles, *an immunitas competat*, aux gens d'Eglise, de Noblesse & de Iustice. *Hoc vnum ante omnia admittendum est*, que pour le regard des biẽs feodaux sont les parties d'accord, *quòd de his nulla est quæstio*, & que tels biens ne sont taillables, & qu'en Prouence celuy qui tient vn fief noble, ne paye taille ny foüage, mais est subiect au bã & riereban, *idque prorsus*, soit le Seigneur du fief gentil-homme, d'Eglise, de iustice, ou roturier, *adeò*, qu'en Prouence, *eo pretextu*, le fief annoblit le Seigneur du fief. *Feudum igitur immunitatem præstat, non nobilitas, non Ecclesia, non magistratus.* Est dõc à presẽt seulemẽt question des biẽs roturiers, & qui quelquesfois ont esté taillables, *vt scilicet ad quemcunque, & quocũque titulo peruenerint, eadẽ conditione maneant apud nouos possessores, quà prius apud antiquos esse solebant: & in hoc consistit controuersia, & de hoc quærendum*, sans soy arrester és prolixes descriptions des Estats, & à la difference d'iceux, qui a esté chose superfluë: & ce qu'en a dit & touché ledit Aduocat n'a esté pour vouloir égaler les ordres & les cõfondre. Il n'eust voulu dire le cõtraire de ce que la Noblesse a tousiours surpassé en toutes sortes le tiers Estat, mais a biẽ voulu dire, q̃ la distinction de la qualité des hõmes n'estoit cõsiderable en ceste cause, où est seulemẽt question d'vne egalité fort fauorable, qui est d'obtenir q̃ chacũ porte sa charge, que le pauure ne paye pour le riche, *graue etnim, & non solùm legibus, sed etiam æquitati cõtrariũ pro aliorũ onere alios onerari, & molestari, l. in fraudẽ. C. de an. & trib.* Celà est fort cõioint à ceste questiõ, que chacũ doit estre tenu pour ce qu'il tient de taillable, & de roturier, sans en laisser la charge sur autres, sous ombre de priuilege quel qu'il soit. *Nẽpe qui hac recusat, rẽ inuidiosã, & seditioni proximã exequitur.* Il n'est donc questiõ, quãt à ce premier poinct, sinon de sçauoir si les heritages roturiers de Prouence sont taillables, & im-

Replique des demãdeurs.

Fief noble franc de taille, & anoblit le roturier possess. en Languedoc en Languedocny non.

Pour les roturiers notables discours.

posez aux foüages, & autres charges declarées en son premier plaidoyé, & consequemment reelles. Est ceste question sans doute, quelques charges que disent autrement parties aduerses. Ne sont telles choses indictes aux personnes pour les biens; comme par plusieurs raisons & arguments est confirmé. *Primò ex lege ea dicuntur realia onera, quæ possessionibus aut possessoribus indicuntur, l. indictiones, de anno. & tribut. lib. x. C. nempe possessoribus, siue sint municipes, siue non sint. Personalia verò aut mixta solis municipibus vel incolis, l. rescripta. §. fi. l. munerum, §. patrimoniorum ff. de mun. & honor.* tellemét que pour cognoistre & discerner la realité & personalité, *videndum an quæ tantùm incolis, hæc personalia vel mixta sint: an verò quæ possessoribus etiam non incolis aut municip. realia sint, vt in l. j. C. de mulier. & in quo loc. mu. sub. Munera, inquit lex, quæ personis cohærent in loco incolatus: patrimonij verò munera necesse est mulieres in his locis, in quibus possident sustinere, &c.* est prompte la preuue en ceci, qu'au pays de Prouence on leue les foüages & autres charges sur les heritages roturiers, *& pro modo possessionum.* Et à ceste fin si on veut voir les Cadastres on le trouuera ainsi, & pour juger lesdites charges reelles, *in hæc verba*, Le pré assis en tel lieu appartient à tel. *Idem de cæteris: idque*, au sold la liure: *meritò igitur verè realia sunt. l. omne territorium, de cens. censito. & peræqu. li. xj. C. d. l. rescripta. §. fi.* Secondement les parties sont d'accord, qu'en Prouence les Seigneurs & possesseurs des heritages roturiers, soyent iceux possesseurs nobles & tenans fiefs ou autres, sont contraints de payer taille, charge au lieu du territoire des possessions, combien qu'ils soyent demeurans ailleurs, *veluti*, vn habitant demeurant à Aix, ayant heritage roturier assis à Tarascon, sera tenu porter les charges & foüages, *pro modo, & rata possessionis*, à Tarascon, où les heritages sont assis. Cela represente la vraye realité, *d. l. rescripta. §. fin. & d. l. j. de mulier. & in quo loc. mun. sub.* & demonstre bien la diuersité. En la generalité de Langue-d'ouy, & roolles d'icelles, qui sont faits & dressez és villes & villages taillables, *fit duntaxat descriptio personarum, rerum autem nullo modo.* L'on met tel à cent sols: *de possessionibus nullum verbum.* Tout le contraire en Prouence. En Langue-d'ouy on ne paye qu'au lieu du domicile, & nõ point és lieux où on tiẽt les heritages. Qui demeure à sainct Denys en France, ayant ses biẽs en Poictou ou ailleurs, ne payera taille qu'ẽ son domicile: assauoir à S. Denys, *ergo*, persõnelle, *d. l. prima, de mulieribus.* En Prouẽce, *vbique locorũ si possessiones habet, igitur realis.* En Lãgue-d'ouy le roturier tenãt fief est cottise à la taille. En Prouẽce, nõ. Par deçà le gẽtil-hõme n'est assis à la taille, quelques biẽs qu'il possede, soyẽt feodaux ou roturiers, parce que les tailles y sont reputées mixtes, & plus tiennẽt de la personalité que de realité. Ceste immunité procede non de la disposition du droict, mais de la grace de nostre Roy, comme est porté par l'ordonance du Roy Charles VI. Et sans cela certes cest article *esset juris controuersi. auth. de defens. ciuit. ibi, vt vniuersi nobiliores. Alber. ad rub. de muneribus, & hono.* En Prouẽce le noble tenant hors son fief & domicile terres roturieres paye taille, cõme le conseil des nobles a confessé en jugement: *ergo necesse est fateri realia esse munera.* En France le noble est du tout exempt. En Prouence n'y a point d'Esleus: car il n'y a rien à disputer sur l'assiette des personnes. En France, *infinitæ lites.* En Prouẽce le nõbre des feux est certain, *nulla personarum distinctione.* En Frãce les Esleus sõt tenus de cheuaucher le pays de leur electiõ, pour sçauoir s'il y a eu infortunes ou decez, pour esgaler la taille sur autres villages. En Prouence

Argumens vrgens de realité de tailles.

Differences des imposts qu'on fait en Lãguedoc, & du pays de Langue-d'ouy.

Roturier pour fief noble cottizable en Langue-d'ouy.

Esleus ne seruent si les tailles sont reelles.

uence, *idē semper numerus,* le nōbre des feux est certain & perpetuel en chacune ville,& village non point, *pro modo personarum, sed pro modo territorij, fertilitate & sterilitate agrorū.* Comme en la ville d'Aix,qui est populeuse n'y a plus ny tant de feux,qu'il y en a en autres plus petites villes,cōme Tarascō plus grande de territoire,& moindre en maisons,& citoyens. *Praeterea,* si les charges sont persōnelles en Prouence, ne faut point de priuileges speciaux à la noblesse ny à l'Eglise, *nec hoc casu indici possunt aliis, quàm incolis.* Et toutesfois se trouue par les cadastres particulieres,que sur le marge d'aucūs heritages est dit que tel heritage appartiēt à tel Seigneur,à tel Cōseiller,à telle Eglise, *& sic de singulis merito euidentissimè patet, quod possessionibus indicūtur, non personis, & maximè,* que la chābre des Comptes exempte les Conseillers pour les biens ruraux: *quae exemptio esset superflua, nisi ius cōmune in contrariū. l 1.§.fi.ff.ad municipal.* Ne peuuent les parties desnier qu'elles ne soyent cōtribuables pour les biens roturiers, *nam rex imperat, & indicit haec tributa, & onera omnibus ordinibus,* assauoir aux trois Estats,lesquels à ceste fin ont coustume de s'assembler , & de commun consentement sont accordez les foüages,& charges qui sont prins sur les biens roturiers & taillables. Surquoy auec raison concluante,on doit dire,que telles charges appartiennent à tous lesdits Estats, qui autrement & sans ce qu'elles touchent à tous ne seroyent appellez,& si pour les rotures ils n'estoyent indifferemment tenus: car pour les fiefs ne sont demandez les foüages. La Cour dōc suffisamment est aduertie, que certainement en Prouence les heritages roturiers sont taillables & contribuables au sold la liure,& que les defendeurs ne s'en peuuent exempter: & consequemment est despeschee la question de fait. L'autre,& seconde questiō, *quae iuris est,* sera beaucoup plus facile. Presupposé,que cy dessus est assez prouué les tailles& charges,dōt est questiō,estre reelles. S'ensuit par necessité,que tous sont tenus de les recognoistre,& de ce est d'accord le cōseil des nobles, en ces mots par luy prononcez en plaidant, si elles estoyent reelles, *cedendum esset, quia ab illo munere reali nemo excusatur.* Partant la faueur de l'Eglise,ni le priuilege des nobles & de Iustice, ne concerne rien les charges reelles,quāt aux possessions roturieres acquises depuis ledit affoüagement. *l.2.C.de praed.& omnib.reb.nauicul.lib.x.& l.2 C.de munerib.patrim. lib.eod.l.ab his oneribus ff.de vacat.muner.* N'est cōsiderable le titre,ny la sorte dont les immeubles taillables aurōt esté acquis & venus és mains desdits nobles & gens d'Eglise,soit par droict de prelation,de cōmise,ou autrē. *Nā in censualib.praelatio non conceditur.c.cōstitutus.de relig.domib.not. moder.in l.3 C.de iur.emphyteu.* N'y a cōmise sinon aux fiefs, *c.primo, quib.mod.feud. amit.* tellement qu'il semble estre superflu & frustratoire de disputer,si les rotures acquises par droict de prelation,ou de cōmise,doiuent demeurer taillables, veu qu'en icelles n'eschet ledit droict. N'y a dōc doute,que paruenans esdits Seigneurs feodaux doiuent taille,dont elles sont chargees. La loy Imperiale en dit autant des choses acquises aux Princes sans excuse. *vt in l.1.C.praeb.& omnib.reb.nauicular. Domum, inquit, mansuetudinis nostrae in iis quae nauicularia nomine obnoxia sunt, agnoscere praecipimus debitam functionem.* De mesmes en est ordonné rigoureusement pour le regard de l'Eglise. *l.fi.C de exactorib.tributor.* où sōt generalement mis tous les titres,& moyens d'acquerir, & pour iceux sans en faire difference,est ordōné que l'Eglise doit la taille,& charge reelle. Et là mesme est leué le doute,si par la prelatiō commise,ou autrement

Si les nobles pour les rotures à eux aduenues par commise ou prelation se peuuent dire exempts.

acquis doiuent la taille. Or quand en Prouence furent iettez & descrits les foüages & autres charges, on eut esgard à tout le territoire, & à tous les heritages roturiers tenus & possedez lors par les manans & habitans des lieux: N'y furent comprins les domaines & patrimoines des Seigneurs, qu'ils tenoyent lors. Les autres roturiers furét mis, & chacũ d'eux particulierement és liures & Cadastres estimez & censez, *iuxta leg. omne territorium. C. de censib. censitor. & peraquat. Ideò hac id temporis seruitute imposita transierunt cũ sua causa, suóque onere*, cõme *Bal.* en propres termes, *in tit. de pact. Constant. §. imperialis clementia. col. 4. ver. Quid de collectis.* dit que si le domaine acquis par l'Eglise estoit tenu de payer à la collecte, & taille ordinaire au sold la liure, comme au cas de la loy, *rescriptio. §. si. ff. de mune. & honor.* ledit domaine ainsi chargé est acquis à l'Eglise auec sa charge. *l. alienatio. ff. de actio. empt. & l. omnes. C. sine cens. vel reliq. fund. alie. non poss. Bal.* là mesme ameine la raison, disant, que tel domaine chargé de taille, est pour icelle par hypotheque expresse obligé & submis, tout ainsi qu'à vne reelle seruitude à autre, au moyen dequoy est raisonnable & necessaire, qu'il soit reputé vendu & aliené, ou acquis auec sa charge, sans aduiser à qui. Outre plus y a autre cõsideratiõ, pour dire que le Seigneur du fief, qui tient par droit de prelatiõ de domaine roturier, est tenu à raison d'icelle porter toutes charges que portoit le precedent possesseur & maistre d'iceluy, assauoir que celuy qui vend l'heritage subiect aux tailles & foüages, le vend moins de ce qu'il est taillable de beaucoup, & est le prix de la vente moindre, & seroit plus grãd, si ledit domaine estoit franc & exẽpt. Ceste charge & qualité taillable fait dõc partie du prix *l. fũdi partem, ff. de contrah. emptio. Igitur ea lege vẽditum, eadẽ lege retentum esse debet, & eodẽ iure seruitatis, quo penes venditorẽ fuit. l. si tuus. ff. de manumissio.* Est vray. N'empesche ce que Bal. au *§. si quis de mans. si de inuestitur feud. fue contr.* car lors que le vassal acquiert & vnit à son fief, chose qui auparauant en auoit esté desmẽbree, ceste reuniõ toutesfois ne peut estreindre les charges dõt elle estoit hypothequee, soit de foüages, tailles, ou autres hypotheques: *nec enim potest huiusmodi retract. extinguere ius tertio quasitũ. l. si pater. in fi. ff. quẽadmod. seruit. amit.* Tout cela conclud à ce qu'en quelque sorte que le domaine soit acquis, *iure prælationis vel cõmissi*, il demeure tousiours en la charge, qui le suit, & non la personne. Aussi en matiere de prelatiõ y a argent baillé: car celui qui prend l'heritage, rembourse l'achetteur, & entre en son lieu pour en iouyr *eodẽ iure quo emptor.* Ceste questiõ a esté cy deuãt vuidee par les Cõmissaires deputez par le Roy sur la reformation du pays de Prouence, cõme il appert, & dont n'a esté appellé, & par ainsi arrest & chose iugee, à quoy il se faut arrester. Secondement par le consentement des trois Estats cela a esté resolu, lesquels assemblez ont esté d'aduis qu'on deuoit obtenir Edict semblable que l'Edict de Languedoc, pour contraindre tous detenteurs d'heritages roturiers à payer les foüages & autres charges, & *qua quidem lex lata à principe edita, & promulgata fuit*, & est l'Edict de la verification duquel est à present question. Le Roy a passé outre par ledit Edict, ayant derogé à tous pretendus priuileges, prerogatiues, & autres contraires. Par ainsi doit estre procedé à ladite verification, sans auoir esgard à ce qui est opposé au contraire: car premier par les lettres du Roy Louys second, Conte de Prouence, est seulement dit, que nobles tenans fiefs de Iurisdiction, ne sont tenus payer la taille. Cela fait contre les nobles, gens d'Eglise, & de Iusti-

Taille est comme hypotheque, sans laquelle ne peut acquerir fonds.

Fonds taillable se vẽd moins, & par ainsi la taille tient lieu de partie du prix.

ce, *quoniam extra casus exceptos manet regula*, assauoir que pour les fiefs non ayans Iurisdiction il faut contribuer : *vnum excipiendo aliorum retinetur in onere. l. cùm pretor. ff. de iudic.* & encores que par là est faite preuue, que les tailles & foüages sont reels: car c'est le fief Iurisdictionnal qui est exempt & non la personne. Moins obste la lettre de René de l'an 1448. en laquelle n'a esté question de la restitutiõ des mineurs, & de la confirmation portee quãt aux charges , & par icelle est encores faite mention de la realité d'icelles charges. De mesme faut dire de la commission du grand Seneschal de l'an 1471. pour enquerir, & informer de l'augmentation des feux, & le tout renuoyé pour conclurre auec les trois Estats. Car la declaration d'iceux Commissaires est contraire au mandement & rescrit. N'estoit chose raisonnable ny receuable apres de prononcer ny ordonner rien par iceux: car leur charge ne le porte pas. Aussi ceste declaration a esté infirmee par autres Cõmissaires. Quant aux arrests de Prouẽce, ils sont entre particuliers, & dõnez par Iuges y ayans interest : comme chacun void, de façon qu'à iceux on ne doit auoir esgard, & ne peuuent tenir aucun lieu en ceste matiere. D'auantage il y a autres arrests contraires, par lesquels plusieurs Gentils-hommes du pays sont particulierement condamnez enuers leurs subiects à contribuer pour leurs biens roturiers. *Cætera instrumenta nihil obsunt*, & d'iceux est plustost confirmee la cause du populaire , pour tousiours faire cognoistre que les tailles sont reelles: assauoir que les heritages sont taillables. Ce qui est encores plus apparẽt , parce que les fermiers ne sont point tenus de payer la taille pour leurs fermes , mais les Seigneurs proprietaires des heritages. A ce que les nobles disent qu'ils ont plus aliené d'heritages depuis l'affoüagemẽt qu'ils n'en ont acquis: ce faict ne se pourra prouuer : & quand il seroit vray & probable , faudroit qu'au lieu auquel le noble a acquis l'heritage depuis l'affoüagemenr, il en eust aliené autant audit lieu : autrement, s'il en auoit aliené en autre territoire, *nihil prodesset* audit lieu, où il a acquis, où il se veut affoüager : tellement que l'interest du populaire ne cesseroit , sinon qu'au mesme lieu le noble en eust autant aliené depuis ledit temps, comme il en a acquis, & aussi bon. Au regard du bã & riereban, cela ne peut tollir le droict du populaire: car celuy qui a acquis en son fief heritage roturier, qui estoit subiect aux foüages, n'a deu mettre à son adueu, sinon le profit qu'il en auoit auparauant, *nec potuit extinguere seruitutem impositam*, desdits foüages. Ioint qu'on pourra reformer les adueus & declarations, & les descharger d'autãt: *vtcunque sit*, le populaire ne doit porter la charge, & foüages desdits heritages. Quant à la prescription pretenduë par parties aduerses, sauf correctlon il n'y en peut auoir. *Prescriptio enim sine possessione non procedit. Sed hîc nulla possessio, igitur nulla prescriptio.* Partant ne se peuuent les nobles fonder sur exéption procedant de iugemens, prescription, ou autres quelconques moyens. *Per prædicta videtur satisfactũ his quæ ex aduerso fuerunt opposita.* Quant à l'Eglise , il n'est pas question de lui rien oster ny contredire par aucune derogatiõ à ses priuileges, soit de l'anciẽ ou nouueau Testamẽt, du droict ciuil, ou canon: *nullo etenim iure, nulloq. priuilegio ab ipsce realibus muneribus neque primipilaris, neque veteranus, aut miles aliusque qui aliquo priuilegio subnixus cum quid est. nec Põtifex excusatur. l. fin. §. ab huiusmodi. ff. de mune. & hono.* Le Iurisconf. resout tous doutes qui pourroient interuenir sur ce en la loy, *his onerib. ff. de vac. & excus. mun. his oneribus, inquit, quæ possessionib. vel patrimonio indicũtur*,

Contre l'Eglise.

De charges reelles aucun qu'il soit ne peut pretẽdre exemption.

nulla priuilegia prestant vacationem: qui sert de responſe à tous les pretendus priuileges de chacune partie des defédeurs, meſmes des iuſticiers, combien que le priuilege duquel ils parlent, s'entéd ſeulement de ceux *qui erant olim ad latus principis,* & qui le ſuiuoient. La Cour de Parlement de Prouence a eſté ſubrogée au lieu du grád Seneſchal: *ſed vtrumq. ſit,* ne ſert de rié, ni leur profite le priuilege pretendu. *l. 2. C. de pred. & omnib. reb. nauiculario r. lib. x.* A ce que l'Egliſe dit qu'elle paye les decimes, & porte pluſieurs autres charges, dit qu'il n'eſt queſtió en l'Edict de la verification duquel eſt queſtió, des terres eſtans des fondations, & amorties auant l'enfoüagement, mais ſeulemét de rotures acquiſes depuis ledit temps, pour le regard deſquelles *eodem iure* ſont les Egliſes, que les priuez, *d. l. ſi diuina domus. Ad hac aquitas euidens eſt,* que toutes les charges dont eſt queſtion, ſont leuees pour la garde, defenſe, & ſeureté du pays, pour obuier aux guerres, & incurſions, dót n'y a celuy qui puiſſe raiſonnablement s'excuſer *l. iubemus nullã, & ibi Bal. C. de ſacroſ. Eccl. Bartol. in l. nullus per illum text. C. de cur. pub. lib. xij.* De leur meſme droict les gens d'Egliſe ſont cótribuables au ſecours deſdites incurſions. *c. 2. de immunitat. Eccle. Abb. in c. nõ minus eo ti.* & ce non ſeulement pour les immeubles, mais pour toutes autres choſes, comme de fournir fromét, vin, & fourrages, pour eſtages de gens de guerre ſuiuant ce que dit *Anaſtaſ.* Empereur en la loy ſeule, *vt nemini liceat ab emp. ſpecier. & c. li. x. C.* Le pareil eſt des ponts & paſſages, reparations des villes & fortereſſes, dót on ne ſe peut exempter par aucun priuilege, par l'expreſſe conſtitution des Empereurs *in l. abſit vt nos. de priuileg. dom. Aug. li. xj.* La Cour s'il luy plaiſt prendra tout ce qui eſt dit par lui, pour la iuſtice de ſa cauſe, & equité du faict, dont on doit conclurre auec Aureliã Empereur, *Quod vniuerſi proportione ſua poſſeſſionis ad hac munia coarctari debent, vt à ſummis ad infimos vſque communis ſarcina decurrat. l. j. de quibus munerib. vel preſtatione. lic. ſe excuſ. l. x. C.* Et peut la Cour iuger nó ſeulemét la prouiſion, mais le principal, veu le vouloir du Roy, qui reuoque expreſſemét, *vt iure poteſt:* ainſi que dit *Bal. in lege qui ſe patri. C. vnd. li.* tous edicts, priuileges, & reſcrits à ce contraires. Conclud cóme il a cy deuant fait.

Dupliques des nobles & autres defédeurs. Seguier pour ſa duplique, dit que le premier poinct de ceſte cauſe eſt de ſçauoir qu'elles ſont les tailles du pays de Prouéce, *an in perſonas an in res, an potius in perſonas pro rebus.* Pour eſtre ledit point mieux entédu, dit que la loy eſcrite a ſouuent parlé *de munere patrimoniali & deſcribit illud ipſũ eſſe quod ſumptibus patrimonij & damnis admiſtrantis expeditur:* ainſi que dit Arcadius,

Diuerſité de tailles. *in l. ſi. §. patrimoniorũ ff de mune. & hono. & poteſt tripliciter imponi. Primũ perſonis tãtũ nulla habita ratione patrimonij, qualis eſt capitatio. l. ætatem, in prin. ff. de cenſib. l. cum antea. de agrico. & cenſ. li. xj. C. deinde rebus tantum, nulla habita ratione perſonarũ, ſiue exigatur certa pars fructuũ ipſius rei, l. medios. C. de ſuſcepto. & arcar. li. x. ſiue extra fructũ exigatur certa pecunia pro reb. l. neq. ſtipẽdiũ. ff de impe. in reb. dotal. fact. & l. Imperatores ff. de publ. & l. ſine harede. §. Lucius. ff. de adminiſtrat. tut.* Ceſte charge ſe prend & impoſe, non pour raiſon, & ſelon l'eſtime de tout le patrimoine, mais ſelon l'eſtime de chacũ fonds & heritage, *l. j & ij. C. de anno. & tribut:* & faut noter que pour ceſte taille l'heritage, ou fonds ſeul eſt obligé & nó la perſóne, ni autre choſe du poſſeſſeur, que le fonds pour ſa taille particuliere *d. l. Imperatores.* Ceſte taille eſt ſans doute reelle, perpetuelle & vniforme, *vt per Bal. in l. õnes C. ſiue ceſ. vel. reliq. fũd. aliẽ. nõ poſſ. & in l. placet. C. de ſacr. Eccl. Rurſũ hoc munus imponitur perſonis pro reb.*

La perſonnelle. *La reelle.* *Taille mixte.*

hoc respectu potest censeri minus mixtum, quod non precisè imponitur personis, non precise imponitur rebus, sed mixtim personis pro rebus: de quo est text. cum gl. in l. rescriptio. §. fi. & gl. in verb. aliis. & in verb. incolis. ff. de mun. & hono. Est à noter que le Iurisconsulte en ladite loy *fin.* fait mention d'autre sorte de taille mixte prinse de la trafique & du trauail de la personne cottisee à la taille, au §. *mixta munera.* Pour reuenir à son point, dit que les tailles au pays de Prouēce de leur source & premiere origine ont esté casuellés, parce que les Princes du pays ont demandé argent au peuple en l'assemblee du conseil des 3. Estats, *ex priuilegio patria*, selon la necessité occurrente, qui leur estoit accordee par le populaire, & ce du conseil desdits trois Estats, selon la puissance dudit populaire par forme de dō gratuit, & auec expresse protestation de ne le tirer à consequence, & pour plus facile exactiō de ce, leur a esté accordé pour garder esgalité entre les personnes contribuables esdits dons, lesdits Estats, où les deputez par eux, *qui gerebant vices*, des Esleus de ce pays estimeroyent les cōmunautez des habitans cōtribuables de chacune ville, village ou chasteau du pays par feux: & se faisoit ladite estime, *inspecto numero personarū ibi habitantiū principaliter, reditibus cōmunitatū ipsarū, cōmoditatibus locorū & aliis vtilitatibus, caterisq; per que potentiores videbātur ad ea onera perferēda Qua astimatione facta*, desdits feux par toutes les communautez dudit pays, *& inspecto vniuersali numero focorum astimatorū*, on calculoit à combien reuenoit la sōme accordee par chacū feu, puis exigeoit-on sur lesdites cōmunautez partie de ladite sōme selon leur cotte, & ce qui à elles pouuoit toucher selō le nōbre des feux, esquels ils estoient cottisez & estimez. Et quelque chose que lesdits defendeurs, n'ayās lors certaine cognoissance du faict desdites tailles, ayent fait remōstrer par leurs defenses, la verité est que ceste estimatiō de feux, ny le nōbre d'iceux n'estoient limitez, ny le reglemēt certain audit pays & en chacū lieu, ou cōmunautez d'icelui: Ains estoyēt chāgez & refaicts quand il estoit besoin, pour secourir le Prince en sa necessité & luy faire dōs il estoit aduenuë diminution des personnes des habitās dudit pays, villes, villages, & chasteaux d'iceluy, & autres pertes & incōueniēs: *idq; vt aqualitas in hoc munere exoluendo seruaretur:* & à ce qu'vne cōmunauté ayāt pour le payement d'vn don fait au Prince auparauāt esté trouuée en grād nōbre de feux, & apres estāt trouuee & paruenue en diminutiō du nōbre des personnes, ne deust demeurer chargee & estimee à mesme nombre de feux, & pareille charge de don subsequent, & à suiure la premiere estimation, tout ainsi que si elle estoit peuplee comme au temps du premier don, on recouroit à vne autre estimation. Ceste estimation estoit nommee *focagiorū recursus.* En icelles n'estoyent estimees, ou imposees les villes, places & chasteaux des seigneuries du pays, *propter se*, mais *propter illic habitantes:* car s'il aduenoit que depuis la derniere receuë, ou refoüageament, aucū village, place ou chasteau fust deshabité, il estoit rayé du costé de ladite imposition & foüages, iusques à ce qu'il fust rehabité & au contraire, si aucunes places ou chasteaux depuis la derniere receuë, & recerche desdits foüages estoient habiles à telle nouuelle receuë, ou recerche, on les estimoit selon la multitude des habitans, suiuant l'ancienne coustume dudit pays. *Neque est omittendum*, que par l'augmentation ou diminution du nombre des feux dudit pays n'estoit fait aucun preiudice au Prince: car il auoit tousiours la somme entiere, qui luy estoit accordee par lesdits Estats: mais ceste estimation estoit seule-

Tailles de trois sortes pour la traffique.

Taille casuelle.

Recours de foüages, ou refoüagement.

ment inuentee pour la commodité des habitans dudit pays pour conseruation d'esgalité aux departemens & cottisatiõs, qui se faisoient des dons faits aux Princes & autres choses necessaires audit pays. Et parce qu'il est aduenu que ladite reueuë n'a esté faite depuis l'an 1471. pour la nonchalance ou dol d'aucunes communautez principales dudit pays, qui se voyans grandement augmentees tant de personnes que de facultez craignans & preuoyãs qu'au moyen des reueuës, & recerches, qui eussent peu & deu estre faites suiuãt les anciennes coustumes du pays, ils eussent beaucoup plus esté chargés de nõbre de feux, & en consequence de plus grande portion desdits dons. A ceste cause plusieurs communautez estans diminuees de personnes & de facultez depuis le dernier affoüagement, auroient esté, & sont encores surchargees, *ex quo maxima inequalitas in his muneribus ineundis*, entre les contribuables, *subsecuta fuit usq; ad hac tempora*. Ce qui ne fust aduenu si ladite recerche & reueuë eust esté souuentesfois faite, comme anciennement souloit estre fait. Qui est la cause que le pays est en ceste querelle. Que ledit affoüagement & estimation des feux fut refaict audit an 1471. pour cause que les mortalitez, troubles de guerres marines, sterilité de fruicts, calamitez de populations aduenues, auoient fait cognoistre que les feux demeurez, & portans les subsides & tailles estoient excessiuement chargez & greuez. Que les Commissaires procederent bien instruits du nombre des personnes, & des facultez d'icelles. Recours de ce à leur procez verbal, auquel fut escrite l'estimation & receuë des feux, *hac expressa clausula, inspecta qualitate personarum & pro modo facultatum*. Et encores audit procez est faite mention des charges qui sont ordinaires à imposer aux personnes *pro rebus*. Furent lors les feux distribuez, *per modum uniuersi*. Telle ville, tant de feux. Tel village, tant de feux. N'y eut par iceux Commissaires, mesure faite des territoires, ny estimation des heritages, ny Cadastre des possesseurs en particulier, comme il eust fallu faire, *si sola possessiones indicenda fuissent*, mais fut procedé au nombre des habitans de chacun lieu ayant consideration és lieux & assiette d'iceux, & à la commune & vray semblable commodité, affluence & aisance des habitans, & l'estime faite en general, en tel lieu y a tant de feux, & en tel tant, recours de ce aux quaternes de foüages generaux qui ont esté extraits des archiues du Roy à Aix: *& ipso euentu, atque etiam reipsa satis constat*. Qu'ainsi soit les villes & villages assis sur la mer, ont esté trop plus affoüagees, que le terroir & possessions ne pourroient porter, eu esgard au terroir & possession des autres, mais la raison de difference prouient de ce que dessus, pource que les affoüages furent estimez, comme aussi il estoit mandé non seulement pour les possessions des immeubles: mais pour le nombre des personnes, & aussi pour la marchãdise & traffique dont ils ont grand' faculté, pour estre prés & voisins de la mer. Le semblable a esté fait en l'affoüagement des pays des montagnes. Les montagnes sont steriles, & n'y croit ny bled ny vin, toutesfois elles sont plus affoüagees que les autres, pour le nombre des habitans, & traffique du bestail, qui est abondant en icelles. *Idem argumentum est*, pour les villes. La ville d'Aix a petit terroir, & neantmoins ceste seule ville porte plus de feux que les trente villages autour d'icelle. Lesquels villages assemblez ont vingt fois autant de terroir que la ville. Voila les affoüagemens faits, distribuez & imposez sur les villes & villages habitez, *& verbis expressis personis pro rebus, & euidentia rei pro numero personarum*.

Argumens urgens de la personalité des tailles.

Ne

Ne faut reuoquer en doute le pouuoir des Cõmissaires, qui ont fait l'affoüagement dudit an 1471. le laps de temps y respond, *ex quo omnia præsumuntur solenniter acta:* ioint que la commission y est, en vertu de laquelle ils ont besongné, & l'ordonnance des Estats de l'an 1469. & soient accordées les dates. La commission du neufuiesme Mars, *à Natiuitate Domini*, & le procez verbal portant l'execution & date par les Notaires, du cinquiesme Mars, *ab incarnatione Domini*, qui n'est antidaté à la cõmission, mais procede de la difference, *à natiuitate, & ab incarnatione:* recours au commencement du procez verbal. Or reuenãt à l'execution de cest effoüagement, c'est vne collecte qui est faite par les Consuls des lieux, lesquels sont tenus leuer l'argent du dõ fait au Prince touchant le nombre des feux, auquel leur balliage ou cõmunauté d'icelui a esté cottisé, & l'expedier au Thresorier du pais pour payer la somme accordée au Thresorier du Roy. Et pource ils font l'assiette sur les particuliers des lieux: mais si est-ce que cela se fait diuersement. Car en aucũs lieux ne se fait aucune cottisatiõ. Ils ont fours, moulins, & autres droicts appartenãs à leur communauté, le reuenu desquels ils empeschent au payement des charges, qui touchant le nõbre de leurs fouages, & vaut ce payement, non seulement en l'acquit des habitans, mais aussi des estrãgers ayans possessions esdits lieux. Autres lieux y a qui n'ont point de reuenu commun, mais ceux-là font assiette sur les vins, farines, chairs, poissons & autres marchandises vendues sur leurs lieux, qu'on appelle Reues en langage du pays: ou biẽ leuent vingtains, dizains, douzains, & quinzains des fruicts croissans en leurs terres & possessions esdits lieux, cõme dessus, mais le tout sans preiudice des nobles Seigneurs des lieux, qui de ce sont declairez exẽpts par les ordonnances des statuts, & permission de ce faire octroyées par les Contes dudit pays. *Rursum* y a d'autres endroits, qui n'ont aucun reuenu, & ne font point d'impost, ny sur vin ni sur farines, maints font assiettes sur les particuliers *pro modo facultatũ: idq;* par marques sur vne taille de bois, ainsi que chacũ est taxé il paye. Les autres des descriptions en liures, qu'ils appellent Cadastres, *non publica prouincialium, sed priuata consulum eiusmodi locorum authoritate:* esquels Cadastres les particuliers sont imposez par chacun an, eu esgard à leurs biens meubles & immeubles, & à leurs moyens & facultez, le tout iusques à la concurrence de la somme, ou cotte touchant le nombre des feux mis & imposez sur eux. Voila l'impost, & assiette particuliere sur les biens & sur les personnes, *in multiplici differentia.* Se trouuera au village auquel pour payer la cotte de son affoüagement, l'impost sera mis à dix solds pour liure: & en autre impost sera mis à douze sols pour liure, & ainsi des autres, tellement qu'en deux villages voisins chargés de mesme nombre de feux l'impost sera de dix sols pour l'vn: & pour l'autre de vingt sols pour liure. *Quinimo*, en vn mesme village, & sur mesmes personnes y a charge par années variable, *prout crescunt aut decrescũt facultates municipũ.* Pour y pouruoir y a gens deputez par les Conseillers des villes, qui tiennent le mesme lieu, qu'en ce pays tiennent les asseeurs & porteurs de collectes. Parmi toutes ces differences y a vne reigle perpetuelle, que tous imposts se font tousiours sur les particuliers, le fort portant le foible, *& pro qualitate personarũ, & pro modo facultatũ.* Tellement que les personnes n'ayans point d'immeubles, s'ils ont autres moyens, sont imposez autant ou plus que ceux qui ont des possessions. Qui sera donc celui qui voudra iuger la taille estre reelle en

Diuersité de tailles tant en general que particulier en Prouence.

Subsides sur les fruicts, & denrees.

Difformité de cottisation.

Prouence? *A verbis in dubio discedendũ non est, verba ex diametro pugnant:* recours à l'affoüagement de l'an 1471. *pro numero personarum, personis pro rebus, pro qualitate personarũ, pro modo facultatũ.* Soiét veus les quaternes des foüages generaux. *Illic omnia descripta sunt in vniuerso, nulla designatione fundorũ, sed respectu habito per modũ vniuersi, ad personas potius quam ad res ipsas.* Soit veuë la charge, elle est plus imposee & plus recueillie sur les personnes, que sur les heritages. Soit veuë la collecte. Tel a heritage qui ne paye rien, tel n'ẽ a point qui paye. Soiét veus les Cadastres des lieux esquels y en a: car en plusieurs lieux n'y en a point, sont estimez faits priuémẽt entre ceux qui les ont faits, pour entr'eux departir leurs charges, & sans auoir oncques comprins les Seigneurs des lieux, quelques terres qu'ils possedent dedás l'enclos de leurs fiefs, mais en faisant la distribution ou estimatiõ des feux, *ipso initio,* iamais n'y eut estime d'heritage faite par Cadastres particuliers, qui sõt faits par estime *ex qualitate personarũ,* qui sont souuẽt plus chargez, *ex vicissitudine rerũ & temporũ.* N'est point donc ceste taille reelle. Ne veulent dire les defẽdeurs, qu'elle soit pure personnelle, mais il faut venir au poinct. N'est certes la taille personnelle, *quia capitatio esset, quæ per capita æqualiter distribueretur, per glos. super rub. C. de anno. & trib. x.* N'est aussi reelle, *quia non fit æstimatio,* en faisant les foüages, sinõ *locorũ, quæ habitantur, nulla illorũ habita ratione.* Outreplus sont en icelle cottisez, ceux qui ne tiennent immeubles. Est donc necessaire de conclurre qu'elle est mixte, comme certes elle est, mais c'est qu'elle tient plus de la personalité que de la realité. Qu'ainsi soit, *personis non habentibus iurisdictionem imponitur pro quibuscunque rebus.* Pour cest effect sont argumẽs propres tous ceux qu'on void en charge mixte. Conuiẽt premieremẽt à la charge mixte, d'estimer toutes les facultez de celui qui est taillable *l. forma, de censib. l. fi. de immunit. nem. conced.* Plus se fait imposts de telle taille au sold la liure, afin que celui qui a plus de biens, & de facultez & de puissance, soit pour le plus cottisé, & au contraire qui a le moins de facultez, biẽs & puissance paye le moins. *l. sancimus.* 1. *cum glos. in ver. quadã. C. de aduoc. diuers. iudic.* Tout cela est pratiqué en Prouence, & est ainsi expressémẽt cõmandé par le texte de l'affoüagement de l'an 1471. *Item hoc munus certũ nõ est, sed difforme crescit & decrescit ex varietate tẽporũ, & ex necessitate rerũ. l. fi. vbi Bal. not. C. sine cens. vel reliq.* Ainsi est fait en Prouẽce, où on a creu & diminué le nõbre des feux selon l'accroissemẽt, & diminution du peuple: quelque fois mis creuë sur la valeur des feux estimez, quand la necessité l'a requis: & chacun iour on luy met par necessités occurrentes, ausquelles nẽcessitez les nobles subuiennent de leurs personnes, car ils seruent en personne, & les roturiers de leurs biens. *Accedat,* que celuy qui n'a aucuns immeubles est cottisé en telles charges *l. fi. §. sed & eos qui fœnus exercent ff. de mune. & hono.* se void ordinairement, & chacun iour que les marchands, nourriciers de bestail & autres n'ayans immeubles, sont imposez, *& plerumque* plus haut que ceux qui en ont. *Stat ergo absolutum omnibus numeris,* que la taille de Prouence est imposee *personis pro rebus, & pro modo facultatum: ex quo sequitur,* que les nobles en sont francs, *vel lege scripta, vel lege regni, vel lege feudi,* comme il a dit par ses defenses. *Hoc primum sit in causa,* que la taille en Prouence, *origine, progressu, & consuetudine non est in rem, sed in personas pro reb. Thesis est. Pet. Antibolus,* qui est vn Docteur du pays, & qui a fait vn traicté, *de mun. & hono.* soustient & tesmoigne que la taille du pays de Prouence est

Taille mixte comme se cognoist.

De mesmes.

ce est mixte, *& imponitur personis pro rebus*, consequément que les nobles en sont francs & immunes. *quia persona exempta in dici non potest. l. rescripto. §. fin. ff. de muneribus & hono. Bart. in l. libertas. §. sola. ad municipal.* Ne vaut de dire que la taille doit charger les nobles, pour les facultez qu'ils possedent hors leurs fiefs, *quandoquidem ex lege patria.* Et selon l'arrest de Louys II. *sic receptum est*, qu'en la contribution de la taille on a esgard seulement esdits nobles pour leurs fiefs, & pource qui en depend, & non à ce qu'ils tiennent hors desdits fiefs. Cecy est le second poinct de ceste cause, pour sçauoir si les acquisitions faites, *iure prælationis, commissi, aut desemparationis & sic ex natura contractus*, dans les fiefs doiuent estre reputees feodales, ou bien si elles doiuent demeurer roturieres, comme elles estoient és mains de leurs subiects auparauant l'acquisition faite par les nobles. Ont les defendeurs dit par les defenses, que telles acquisitions, *sunt consolidationes vtiles dominij*, lequel les nobles par contract d'emphyteose ont transmis à leurs subiects, la Seigneurie directe demeurant esdits nobles: mais celà est vn accroissement interieur au fief, *& cum eo eandem naturam recipit, fitque integrum, quod prius erat reuulsum.* Et pour cest effect est notable la difference qui est entre le fief noble, & l'heritage roturier. Le fief de son commencement est limité par le bail & inuestiture, qui en a esté faite par le Seigneur feodal à son vassal. Ledit seigneur feodal fait bail à sō vassal d'vn mas circonscript, & limité de certains arpēts, confins & abbourissans: telle limitation empesche l'amplification extrinseque d'iceluy, tellement que si le vassal acquiert quelque chose ioignant son fief, & hors les limites de sondit fief, cest acquest ne peut entrer au fief, ny amplification d'iceluy, *quia est incrementum ab extra, & per se aliunde subsistens. §. econtrario de inuest. de re alie. fact.* Ioint que de droict commun la reigle y est, *quod limitata res incrementum non recipit l. Rutilia Polla ff. de de contrah. empt. l. in agris. l. Lucius. l. stagna. ff. de acquir. rer. domi.* mais quand le vassal veut amplifier son fief, & ce que dés le cōmencement luy a esté baillé par son Seigneur feodal, & dont il a esté inuestu par luy, cōme en chacū lieu on void par deçà vn vassal qui a baillé des terres de son fief à cens, portāt neantmoins la foy à son Seigneur dudit cēs, & depuis il acquiert l'heritage de son cēsier, lors n'y a doute que tel acquest peut entrer au fief, & faire amplification du fief pource que c'est du bail du fief mesmes, & au dedans des limites, & confins du fief. *Nimirum hoc incrementum est intrinsecum coalescens cū ipso feudo. dicto. §. si quis de manso, & constat hoc incrementum, vel primordio, vel ex necessitate, vel ex libera voluntate. Si ex primordio*, soit consideré le fonds, *ipso initio*, c'estoit fief: a esté prins cens pour le fōds, a esté le cens tenu en fief. Depuis le fonds est reprins pour le cens. Le fonds donc reuenāt au lieu du cens doit demeurer feodal. *Si enim reuertitur ad suam primam naturam. vulg. §. pactus ne peteret. & fundus magis redditus, quā translatus esse videtur l filio, quē pater, ff de liber. & posthu. Quinimo hæc reuersio videtur fieri ex quadam necessitate:* car le cens estoit deu au Seigneur du fief à cause du fonds. Or ledit Seigneur du fief estant deuenu Seigneur du fonds, ne peut deuoir à luy mesme le cens, *obstante confusione.* Il faut donc, que le fief remply de l'vn pour l'autre, & que le Seigneur du fief domināt, qui est le Roy, soit seruy du fonds au lieu du cēs. *Nec debet feudū decrescere præiudicio domini, vt careat & fundo, & censu. Atqui vel ex nuda voluntate ipsius vassalli hoc incremētum subsistere potest*, peut le vassal apres auoir acquis dedās son fief, declarer qu'il entēd remettre au corps du fief les acquisitiōs par luy faites dedās sō fief, peut les bailler par

Seconde question de ceste matiere quant aux nobles.

Si choses reünies au fief reprennent leur premiere franchise.

Declarations notables des choses reunies & consolidees.

adueu, & denombremét, peut aussi sans en bailler adueu en faire declaratió. La declaratió nuë en ce cas suffira pour la reintegration du fief, en ceste sorte, *quũ pro reuersione ad primam causam solẽnitas iuris alioqui necessaria non desideretur. c. 1. de pact. lib. vj.* Ne doit empescher que par telle cõsideration faite par l'œuure, & des deniers du Seigneur du fief, doit sẽbler qu'il y a diuers titres: par le §. *si cum fundus. Inst. de legat.* Et ce que dit *Io. Fab.* là dessus, car y a autre raison, qui est, que deux titres lucratifs ne peuuẽt estre receus en mesme espece, mais encores soit qu'il y ait deux diuers titres en telle acquisitió, si est-ce pourtát que chacun d'iceux titres n'a qu'vne source & cause efficiẽte qui est le droict du fief. En droict, *causa naturalis vincit accidentalem, l. qui habet. ff. de tutel. & causa ex iure antiquo hodie repetita trahitur retro. l. serui qui apud hostes, & in l. ratione. §. Imperator. ff. ad l. Falcid.* & en propres termes *quod opera, & sumptus nõ impediũt causam trahi retro ex iure antiquo, tex. in l. 3. §. si quis seruum. ff. de captiuis.* De ce y a plusieurs arrests donnez par la Cour, *vt iã dubitari nõ possit.* A esté ainsi iugé pour les Hacqueuilles, pour les Bouchards & autres, que l'acquest fait au dedãs du fief, est reüni au fief, & consequẽmẽt demeuré feodal par la seule declaration de l'acquereur. Pour la feu Cõtesse de Ioigny a esté iugé que le Seigneur de Precy son mary ne pouuoit cõtre le gré d'elle Dame du fief, receuoir vn vassal nouueau acquereur, disát vouloir retenir le fief, & l'vnir à sa table trouuãt argent d'ailleurs, que de la bourse de son mary pour en faire reacheter. *Tanta est virtus feudi, vt dum retinetur, non videatur de nouo quari. sed ius antiquum seruari.* L'heritage roturier n'est pas ainsi, car il est vniforme, *& huic accedunt omnia quacunque in vsibus ipsius fundi sunt, qua sub vna fundi appellatione designata sũt.* Et par ainsi selon le mesnage, diligence, ou negligence du pere de famille, acquerát ou alienát ledit heritage, peut prẽdre accroissement ou diminution, *l. cum fundus nominatim legatus est. ff. de legat. 2. l. Seia ex parte §. Tiranna. ff. de fund. instruct.* Au fief, non pas ainsi qui est, comme dessus est dit, limité & certain par l'inuestiture. Duquel on peut conclurre & faire consequence pour le principal & second poinct de ceste matiere, que les acquests faits par les nobles dedans leurs fiefs, *iure retentionis, pralationis aut desamparationis,* sont reputez feodaux, & par ainsi libres de la taille, *ne forte vna, & eadem res diuerso iure censeatur.* Et ainsi a esté declaré outre les sentẽces & arrests susdits en l'an 1520. par le Lieutenant du Roy au pays, à l'instãce des trois Estats, desquels les demãdeurs en sont l'vn. Reste à respondre aux moyens deduits par les demandeurs, à ce qu'ils disent, qu'ayans heritages en la terre d'vne ville, ou village dudit pays, combien qu'ils n'y habitẽt, neãtmoins contribuent aux charges de foüages du lieu, où sont situees les terres par eux possedees: *ergo pro rebus simpliciter, non pro personis,* ç'a esté vn octroy fait par le Roy de Sicile, Conte, dudit pays, conformément aux statuts dudit pays. *Et indubiè hoc potuit prastari per Principẽ nulla offensione mixti muneris: atque etiam sine concessione prascribi potuit,* comme dit Bartole, *in l. vnica C. de milit. & in quo loc.* Cest octroy est vn priuilege, *ergo erat ius cõmune cõtrariũ,* à sçauoir que l'estrãger ne pouuoit estre auparauãt ledit priuilege cottisé au lieu du fonds, mais seulement au lieu de son manoir: *ergo* la taille non reelle. A ce qu'ils disent, & inferent la realité, *ex eo,* que les nobles sont imposez pour leurs biens ruraux qu'ils possedẽt hors leurs fiefs. Respõse. Ceste questiõ n'est pas petite, si les nobles doiuent payer telles tailles, qui sont imposees *personis pro rebus.* Elle a esté vuidee

De mesmes, pour la reunion des choses feodales auparauãt demẽbrees.

Le fonds roturier reçoit augment, ou diminutiõ.

vuidee & terminee par les arrests des Contes de Prouence, pour tous tenans fiefs auec Iurisdictió au pays, qui ont esté declarez francs & libres de tailles pour lesdits fiefs, & choses feodales, mais pour les choses rurales, & où ils n'ont Iurisdiction, ils payeront la taille. Donc s'ensuit que ce qui a esté feodal & qui retourne apres à sa premiere nature & au corps du fief, doit r'entrer en son priuilege feodal par ce que dessus: & faisant autrement en fin du temps les fiefs demeureront desnuez, & le Roy sans seruice de ses vassaux. *Cæterùm*, à ce qu'ils reuoquent en doute le droict commissoire & de prelation, mesmes en domaines censuels, la solution y est, *ex prædictis: nempe per vnionem eorum, quæ acquiruntur intra limites feudi*, & sont incorporez au fief, est remis, & reduit tout le fief, & d'iceluy, comme de tout le fief, entier n'est rien deu, veu qu'il est restitué en son premier estat: & par ainsi en son priuilege, *l. tantum. ff. de rer. diu.* Neãtmoins passant outre, il dit qu'il faut entendre qu'au pays de Prouence, les nobles furent premierement inuestus de leurs fiefs par les Contes de Prouence, *cum omni iurisdictione, omni territorio, & omni dominio tam vniuersali, quam singulari rerũ in ipso existentium, & cum integro statu ipsorum locorum*, selon la Loy *si quando. C. de bo. vacan.* & depuis lesdits nobles estans aussi inuestus de leurs fiefs par les Contes, ont & leurs predecesseurs iouy de tous temps & d'ancienneté, & de ce dont ils auoyent esté inuestus, ont fait plusieurs baulx de plusieurs terres assises au dedans de leurs fiefs, le tout à titre d'emphyteose, & non autre. *Illa est veluti lex prouincialis*, que tous les baulx faits par les seigneurs de fief sont passez à ce titre, & non à titre de cens, comme l'interpretent les demãdeurs. *In quo toto cælo errant: & in hoc cõtractu cõtingit ius prelationis seu retẽtionis.* & est cela gardé au pays selon les cõstitutions escrites, *in l. 1. 2. 3. C. de iur. emphyteut.* Si donc nous voulons auoir esgard à la Iurisdiction du fief, la confiscatió qui en procede sera fruict d'icelle, *l. 2. & l. eos. C. de mod. mult.* cõme en semblable la prouision des benefices est fruict pour vn prelat. *c. cùm olim. de maior. & obed. & fructus patronatus est præsentatio, c. cùm Bartol. de re iudic.* Si nous voulons considerer l'emphyteose, la reuersion de l'heritage auparauant baillé, soit qu'elle aduienne par droict commissoire ou bien de prelation, ou desamparation, ou retentió, *illa semper videbitur inesse contractui à primordio ipsius cõtractus & ideo debet sequi, vt resoluto iure emphyteotæ, ex natura emphyteoseos, seruitutes, & omnia onera imposita rei emphyteoticæ cẽsentur esse resoluta. arg. l. voluntate in fi. ff. quib. mo. pig. vel hyp. sol. facit lex. vectigali fundo, de pign.* & sur ceste reigle, *Io. Fab. in l. fi. C. si res al. sc. pig. dat. sit.* & singulierement, *in l. & in prouincials prædia C. de seruit. aq.* dit que la reigle que *seruitutes*, & charges imposees sur fonds en quelques mains qu'ils deuiennent, n'a point de lieu, quand lesdits par les possesseurs d'iceux ne laissent, mais accompagnent tousiours lesdits fonds retournent au Seigneur direct, car lors elles sont estraintes, & resolues, par l'expresse disposition de ladite loy, *lex vectigali.* Il est vray que si les acquisitions sont faites *extra legẽ cõtractus, eo casu res trãseunt cũ onere sui reali, modò illud sit vniforme, & perpetuum, sic loquitur Bal. in tit. de pace Constant.* qui a esté allegué par les parties, *in § Imperialis.* Ledit Bal. allegue, *rub. C. sine cens. vel reli.* mais certes c'est bien autre chose au droict commissoire, ou de retention, ou desemparation, qui sont droicts par lesquels le Seigneur direct reçoit & recouure ce qui est à luy, plus de soy mesme que de son emphyteote, *arg. l. eum, qui ciuitatem. ff. de interdict. & releg.* Ioint que les charges dont à present est question, ne sont reelles, mais personnelles, *pro rebus*, & furent de-

Comme vassaux ont fait baulx particuliers d'aucuns membres de leurs fiefs.

Sont differents titres d'emphyteose & de cens.

Confiscatió est fruict.

Doctrine notable sur la question si les charges imposees sur choses censuelles suyuent icelles lors qu'elles sont reünies au fief dont elles ont procedé.

tous temps les fiefs francs, & libres de telles charges. Donc ce que dudit fief a esté distraict depuis, & qui estoit lors libre & frāc, s'il retourne au fief, doit reprendre sa premiere liberté. *l. vnn. §. sed vt manifestetur. C. de cadu. tollend.* là où *Bald.* dit notablement que tel retour doit estre, qu'il doit retourner tel qu'il en est sorti. Ceste question a esté traittee, & ainsi resoluë par l'ancien Docteur Iacob. Rebuff. en la loy premiere, *C. de pr.ed. & omnib reb. nauicular. lib. xj. & Ioan. Fab.* sur ladite loy, *in prouincia li. de ser. & aq.* Les demandeurs font cas de leurs Cadastres, mais on leur dit, qu'au temps & lors de ladite estimation & reueuë des feux de l'an 1471. n'y auparauāt n'y eut oncques rien expedié par Cadastres. Encores auiourd'huy plusieurs lieux n'ouyrent iamais parler de Cadastres, & n'en y eut iamais nouuelles. Il est vray, qu'ē quelques lieux particuliers, esquels on n'a point voulu vser de reuenu, gabelles, vingtains, douzains, & autres impositions sur les fruicts, *ex post facto*, les Consuls, & habitans ont fait entr'eux *& sua authoritate priuata*, quelques Cadastres, esperans que ce leur seroit moyen plus facile de cueillir & leuer leur taille: mais tels Cadastres ne furent iamais faits par le mandement & adueu des Estats du pays, mesmes par l'estat des Nobles qui n'y ont esté, ny veus, ny sceus, ny consentans, ny appellés. Lesdits Cadastres donc ne concluent rien pour la realité, ou personnalité, ou preiudice de l'Estat publique du pays. En droict, *libri æstimorum id genus ita demum faciunt fidem, si authoritate publica, & inter consentientes facti sunt, l. solennibus. C. de rei vindic. l. si pater. l. de actio. empt. l. si functiones. C. de donationib.* & en propres termes, *l. forma. §. si ego. ff. de censib.* N'est bonne la solution que donnent les demandeurs à la charge du riereban, disans, que le denombrement des nobles doit d'autant estre deschargé: car certes telle descharge seroit diminution des deniers du Roy, & en fin abolition, & suppression de toute feodalité. A quoy on ne peut toucher, *nisi ex principali iussu Principis, l. omnes. Cod. de ann. & trib. l. vnica. C. de superindict. Et contra*, les choses demeurans en leur estat, le Roy a tousiours ses deniers entiers, & outre ce, il est serui en son arrierebā, qui est vn poinct fort considerable pour l'interest du Roy. *Postremum est quod partes inficiantur*, que le populaire du pays a trop plus acquis que vendu, depuis l'affoüagement de 1471. La verité se trouuera telle sans doute qui est peremptoire en ceste cause, pour soudre à la charge du peuple, au cas qu'il apparoisse qu'audit an, lesdits feux ayent esté limitez sur le pays à trois mil, & pour chacun d'iceux la somme de quinze florins par vn an vallans quatre escus, & auoir esté imposez, & distribuez sur les villes, villages & chasteaux du pays pour y estre perpetuels, eu esgard tant seulement és terres & heritages tenus par les roturiers estimez & en Cadastres, & chacun lieu particulierement, de sorte qu'ils ayent peu obliger incōmutablement esdites charges & subsides lesdits heritages, nonobstant qu'ils fussent, & soyent du fief des nobles, & tenus à titre d'emphyteose par leurs subiects habitans en leurs fiefs, qui est le principal fondement de la realité pretenduë. Aussi les demandeurs le preuoyans, disent que ceste consideration ne pourroit auoir lieu, sinon en ce que le noble auroit acquis és lieux mesmes, esquels il auroit aliené, ou autrement mis és mains des roturiers. Au contraire soustiennent les defendeurs, que la consideration seroit & deuroit estre perpetuelle pour toutes les ventes faites és nobles, & pour tous les acquests faits par les roturiers en tout le Conté de Prouence, & en tous les pays adiacents, *vt distri-*

Nouuelleté des Cadastres.

Libri æstimorum qui fidem faciant.

butione facta per vrbes, per suburbia, & vicos, fieret collatio, & peræquatio, tant des acquisitions des roturiers que des ventes des nobles. Ladite perequation prinse sur le tout, vn heritage assis en vn lieu, respondant pour autre situé en autre lieu, iusques à la perfection de la somme des deniers deu au Roy, autrement seroit iniquité trop euidente, que le noble franc par la loy de noblesse, & neantmoins seruant le Roy à la guerre, ayant acquis depuis l'an 1471. fut chargé de taille pour son acquest: & au contraire le roturier naturellement taillable, & d'ailleurs ne faisant seruice au Roy, ayant acquis & distraict du fief du noble, depuis l'an 1471. fust franc & quitte de son acquest. Si les demandeurs opposent que tel acquereur seroit chargé, *pro rata*, & c'est acquest en son lieu, *hoc verum*, mais ceste recharge en son lieu ne sera descharge aux nobles, ni à aucun profit reuenant au Roy: mais bien seroit profit reuenant aux autres du lieu par diminution de leur taux, non estans toutesfois diminuez de leurs possessions. *Id enim esset tam absurdum quàm iniquum*. Pour esquelles absurditez, & iniquitez obuier audit cas, le remede seroit prompt, que la perequation fust generale, *collatione facta*, de toutes les acquisitions d'vne part, & alienations d'autres, faites par les nobles du pays. Et pource que lesdits faicts & moyens, mis en auant par les demandeurs, pour monstrer la realité par eux pretenduë ne se trouueront veritables, il seroit expedient, sauf correction, que la recerche generale ou particuliere des feux fust dés à present faite, & quand besoin sera les villes, villages & chasteaux du pays, esquels se trouueront habitans ne faisans seruice au Prince, ensuiuant les anciennes loix & coustumes d'iceluy. Et comme il a esté remonstré cy-dessus en apperra les actes & productions d'iceux defendeurs, afin que par ce moyen egalité soit tousiours gardee & entretenuë aux departemens & assiette des tailles & subsides sur les contribuables, les nobles, & autres tenans fiefs nobles, demeurans en leurs franchises & libertez, selon leur possession, tiltre, droicts & priuileges tels que dessus. *Cæterùm*, quant aux tiltres qui ont esté plaidez, les defendeurs pour abbreger, employent le contenu en iceux, & y prennent droict. Conclud, &c.

Marillac pour le Procureur general du Roy, dit qu'il est temps que la cause prenne fin. A ceste cause il ne sera long, & epiloguera seulement les principaux poincts, car les parties sont d'accord de leurs faicts, fors seulement qu'elles tombent en difficulté, si les tailles du pays de Prouence sont reelles ou personnelles: & pource faut icy considerer qu'il n'est icy seulement question des gẽs d'Eglise, des nobles & iusticiers, mais de tous les riches du pays, qui ont fief auec iurisdiction, qui par ce moyen se diront quittes. Ainsi il n'y aura que le pauure peuple qui seul demeurera chargé de la taille. C'est le poinct principal qui a meu le Procureur general du Roy, à adherer auec ce pauure populaire: car tous, tant gens d'Eglise que nobles, & de iustice, disent que les tailles sont personnelles, & que la taille, *non rebus, sed personis imponitur*. Et veritablement s'ils verifioient qu'en faisant les affoüages on a seulement eu esgard aux facultez des affoüages, & à la traffique de marchandise qu'ils faisoient, où à la fertilité du pays, il y auroit quelque apparence à leur dire. *Sed dubium est*, parce qu'ils n'en verifient rien. Toutesfois y a argument infaillible, qui fait incliner & penser, qu'on n'a plus regardé à la fertilité du pays, comme tantost il dira. L'argument des parties aduerses est, qu'on a appelé aux affoüages ceux qui ont les biens taillables; & que quant à eux, ils

Pour le Roy & bien public.

Le question principale.

Roy la necessité & l'habilité. Il y tant d'ans que les pauures subiets payent, & les nobles, & gens d'Eglise & de Iustice n'õt rien payé. *forsan* par la faueur des Commissaires s'accommodans à eux plus qu'au public. Il est temps que on les soulage. Aussi quãd ils ont veu que le bast les blessoit, & que tout mal bastoit sur eux, ils ont commencé à crier, & aussi est le profit du Prince, *subiectos habere locupletes*. Si les gens d'Eglise, de la noblesse, & de la Iustice leur donnent ayde, ne peut pas dire que le Roy en sa necessité ne puisse augmenter les foüages. A ceste cause ne faut opposer ny craindre que le Roy y ait perte en cest endroit, nous ne sommes doncques, *in rebus nouis constituendis*. Fait à noter à ce propos ce que dessus est dit du Seigneur de Gros-bois, duquel fut ordonné, qu'il payeroit: & par ainsi maintenant on ne feroit rien de nouueau, de dire que les nobles payeront. Leur Aduocat *suggessit scrupulum*, pour la puissance: mais pour cela, sous correctiõ, la Cour ne doit differer de passer outre & ordonner: car ce ne sera à elle, de despartir les deniers aux Capitaines de la gendarmerie, & forteresses & ailleurs: ains seulement iugera comme elle peut faire ce qui est de Iustice, aussi le Roy n'a accoustumé de faire iniustice, mais a mandé à la Cour faire la iustice, tant pour lui que contre luy. Pourquoy la Cour ne doit demeurer au scrupule, qu'a mis l'Aduocat des nobles, à ce qu'il dit, que les nobles ont donné de leur domaine, depuis l'an 1471 aux paysans à cens emphyteotic & autrement. Il respond que cela est possible, & se fait tous les iours: toutesfois le pauure commun de Prouence, dit que cela ne se fait point en leur pays: car les nobles tiennent tout leur domaine entre leurs mains, & ont leurs fermiers qui labourent leurs terres, & neantmoins ne payent point de taille. Si ainsi est, ce ne seroit chose raisonnable. A ceste cause pour ce regard, ledit Procureur general du Roy delibere de requerir *temperamentum*, à sçauoir que pour l'aduenir il soit iugé à trac, que tous contribueront pource qu'ils tiendront, si ce n'estoit par retention feodale. Et pour le passé pour les acquisitions faites à leurs fiefs. Sauf, & à la charge que où ils voudront bailler autres heritages au peuple, ils seront mis au Cadastre. Sequier dit que ce que les nobles ont baillé au peuple, leur tient lieu, pour ce qu'ils ont acquis.

Marillac dit, qu'il faut, sauf correction, que les nobles & autres soyent cõdamnez à payer pour les heritages, qui se trouueront auoir esté mis au Cadastre: & quant à l'Eglise qui a voulu toucher ce mot, Reel, & dit qu'il y auoit des montagnes infertiles, & neantmoins on y paye plus de taille qu'en autres lieux fertiles: Respond, que c'est pour le bestail qui est nourri és mõtagnes esquelles y a bonne herbe, & en font les habitans des montagnes grãd profit: *ergo* les tailles aussi reelles & non personnelles: car tout procede des lieux, *& à rebus ipsis*. Apres ils disent que les villes estans sur le bord de la mer sont plus chargees de feux, que les autres qui sont ailleurs, & loing de là: *ergo* aussi les tailles reelles, car la raison de les surcharger est, parce que les maisons sont de plus hauts & grãds louages, & valent plus qu'en autres endroits. Tout cela procede, *à rebus ipsis, nõ à personis*. De dire que ce ne sont les proprietaires qui payẽt, mais les cõducteurs s'ẽ remettẽt à ce qui en est: mais les demãdeurs dient que non. Quant aux priuileges, dit qu'il n'en void que des precedents, & n'en void point des subsequents. S'ils veulent dire qu'ils s'entendent, *etiam ad futurum*, l'opinion de tous est contraire. Au regard des amortissemens du Roy, ils ne seruent de rien en ceste matiere, & ne seruent

Continuation pour le Roy.

sinon pour empescher qu'on face vuider les mains aux gens d'Eglise contribuerent à l'arriereban, il n'en sçait rien, & n'en a veu aucune chose. Est d'accord qu'il est bien raisonnable pour bien acquis & ruraux, qu'ils ne payent point les decimes en payant taille pour lesdits biens, mais pour payer les decimes, ils ne sont exempts de la taille pour iceux biens acquis & ruraux, sauf à eux apres soy pouruoir par deuers le Roy, ainsi qu'ils aduiseront. Au regard du priuilege des gens de Iustice, il ne fait pour eux en cest endroict, car il parle seulement de ceux qui assistent *ad latus principis*. A ce qu'ils disent que le Parlement a esté subrogé au lieu du Conseil priué du Prince, & pource il doit iouyr de semblable priuilege, que iouyssent ceux au lieu desquels il a esté subrogé. Respond, que toutes les maximes de droict sont contre eux. Il y a des subrogatiōs qui se font, *per modū cumulationis*: autres, *per modum nouationis*. Toutes telles subrogatiōs ne retiennent point le priuilege de celuy, au lieu duquel l'autre est subrogé. Est d'accord, que le Parlement de Prouence a esté composé des gens du Conseil priué du Prince, & que ceux dudit Parlement ont esté subrogez au lieu d'iceux. Ne sçait si ceux du Conseil priué du Prince estoient exempts des foüages ou non: & s'ils l'estoyent ce n'est pas peut estre, *ex priuilegio speciali*, qu'ils eussent: mais comme on void enuers quelques grands personnages, qui sont pres & à l'entour de la personne du Prince, lesquels bien qu'ils ne soyent priuilegiez, neātmoins souuent on les affranchit d'vne taille, ou ayde que le Prince commāde estre imposee sur les priuilegiez, & nō priuilegiez, & est la raison de ceste exéption pour quelque honneste recognoissance des seruices, que tels personnages peuuent faire quelquesfois, l'occasion se presentant. D'auantage on auroit consideré que ceux de ce Cōseil priué estoyent ordinairement à la suitte du Prince, & dependoyent du leur pour le suiure & cōseiller: & aussi le trauail qui interuiét plus grand, que d'estre arresté en certain lieu. Tel Cōseil priué peut estre representé par celuy qui est auiourd'huy à l'entour de la personne du Roy, qui est Conte de Prouence. Les gens du Parlement *sunt stati*, & peuuent vaquer en exerçant leurs estats à leurs affaires priuez & domestiques, ce qu'ils ne pourroiēt faire s'ils suiuoyent leurs Princes. Par ces raisōs semble que le priuilege qu'ils ont ne leur peut seruir en la presente cause, & faut qu'ils payēt iusques à ce qu'ils ayent nouueau priuilege. Pour faire fin où la Cour ne voudra diffinitiuement faire droict sur les conclusions, qui ont esté prises pour les biens acquis, depuis l'an 1471. qui ont esté faits taillables, soyent les parties deffenderesses condamnees à payer, & contribuer aux tailles reelles, hors mis des biens acquis par seule reuersion feodale, & ce par prouision. Supplie la Cour de noter, que quand vn paysan vend son heritage à vn autre paysan, l'acheteur, d'autant qu'il paye la taille, paye moins du sort principal. Si le Seigneur achette l'heritage d'vn paysan taillable, où il ne paye point la taille, gaigne doublement: car il n'achette pas l'heritage tant qu'il vaut, parce qu'il est contribuable à la taille, & neantmoins encores ne paye rien de la taille. Pourquoy il fait double gain.

Contre les gens de Iustice.

Subrogez comme retiennent le priuilege premier.

Arrest prouisionnel.

La Cour dit, que les parties corrigeront leurs plaidez, produirōt d'vn costé & d'autre, ce que bon leur semblera. Contrediront, & sauueront dedans le temps de l'ordonnance & au Conseil Cependant par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement soit ordonné, icelle Cour a ordōné & ordonne, que toutes manieres de gens, tant d'Eglises que nobles, & de Iustice, marchands

marchands, bourgeois, & autres du pays de Prouence, qui auront acheté volontairement terres depuis l'an 1471. ou bien retenu par droict de prelation, & y seroit interuenu argent, payeront doresnauant la taille, & autres charges accoustumees estre leuees sur lesdites terres, & ce pour les terres qui estoiens d'ancienneté contribuables à la taille, & qui ont esté mises au Cadastre, sauf que si ces terres y estoient entrees, & l'estimation d'icelles, à la charge de payer le ban & riereban, en ce cas sera faite *pro rata diminutione* dudit ban & riereban. Et aussi n'entend ladite Cour comprendre en ladite prouision les terres deuëment amorties selon les ordonnances dont les gens d'Eglise monstreront bons, vrais & valables aduertissemens.

Apres l'Arrest prononcé, Sequier pour les nobles a requis que la Cour declarast si elle entendoit comprendre en ladite prouisiõ les terres, que les nobles ont baillé aux roturiers, & les terres que lesdits nobles ont acquis, *pro rata* des biens qui y sont cõtribuables. Ce que Rochefort a pareillement requis, & que le Clergé fust deschargé des Decimes. A quoy Marillac pour ledit Procureur general du Roy a dit, qu'il luy sembloit estre raisonnable, que les nobles fussent exempts pour le regard des terres par eux acquises volontairement, ou par prelation, en fournissant par eux aux roturiers semblables terres, & en pareille valeur, qui entrassent au Cadastre, & cependant ils payassent. *Requeste d'interpretation.*

Ladite Cour dit, que son Arrest tiendra, sauf toutesfois & reserué, ayant esgard tant à la requeste dudit Procureur general, que des parties que quãd les gens d'Eglise, nobles & de Iustice, bourgeois & marchands, ou autres du pays de Prouence, ayans & tenans fief noble monstreront que depuis l'an 1491. ils ont baillé & delaissé entre les mains des roturiers, terres qui n'estoient auparauant contribuables à la taille, & subiectes au Cadastre, ils serõt deschargez *pro rata* de la valeur d'autant des terres qu'ils auront achetees, ou retenuës par droict de prelation, le tout par maniere de prouision: & cependant iusques à ce qu'il en soit discuté, & le tout esclaircy, lesdits nobles, gens d'Eglise & de Iustice, bourgeois, marchands & autres payeront.

Marillac encores pour ledit Procureur general a dit, que pour raison du present different tout le pays de Prouence a esté en feu, par procez, priuez entre les particuliers, tellement qu'il en y a bien, à ce qu'il a entendu, 300. meus & indecis. Si a requis, attendu l'Arrest de prouision susdit, que tous lesdits procez sursoyent, iusques à ce que le principal appoincté au conseil, soit vuidé, & cependant, *inter alias priuatas personas*, soit dit qu'ils payeront. A quoi Sequier, Riant & Rochefort ont dit qu'ils accordoient l'euocation desdits procez suyuant les lettres du Roy, & ne pourroient empescher, veu l'Arrest de prouision que chacun ne payast. *Arrest declaratif.*

La Cour dit, en interinant, quant à ce, la Requeste dudit Procureur general du Roy, ayant esgard au consentement des parties priuees qu'elle a ordonné & ordonne, que les procez estans au pays de Prouence concernans le present procez surseeront iusqu'à ce que l'appointement au conseil d'icelle Cour soit vuidé. Et neantmoins par prouision, dit icelle Cour qu'entre les parties priuees, la prouision susdite sera gardee & obseruee. Ainsi signé, Camus. *Arrests de mesmes.*

LA COVR DICT] *C'est arrest fut donné le 6. de Mars 1549. ainsi qu'il est cotté par Choppin au 1. liure du domaine de France, titre 14. nu. 9. Voyez le plaidoyé*

39. de M. le Bret, si en Guyenne les tailles sont reelles ou personnelles, & si on peut transiger pour raison d'icelles.

XL.

Vn pretendant estre surtaxé comme preuue le surtaux. Le reglement pour les procez de surtaux.

L'on a cy deuant prins coustume d'vne pratique fort mauuaise: c'est que quand aucun se sentoit chargé de taille, pour y donner remede s'attaquoit à vn particulier, à qui il se comparoit & soustenoit ne deuoit estre plus, ou moins chargé que luy: dont s'en ensuiuoit vn brouillis entre les deux de peu d'effect. Depuis cela a esté corrigé par arrest de la Cour des Aydes, dót la teneur s'ensuit: Veu par la Cour le procez par escrit cóclud, & receu pour iuger en icelle le 30. iour de Mars 1568. entre Iulien du Buisson demeurant à S. Priest, Lauestre appellant de certaine sentence contre luy donnee par les Esleus de Forests le 14. iour de Nouembre 1566. d'vne part, & Matthieu Parron intimé d'autre part, ladite sentence du 14. Nouembre audit an 1566. les griefs & responses à iceux, & tout consideré. La Cour dit qu'il a esté mal iugé par lesdits Esleus de Forests, bien appellé par ledit appellant: & en amendant le iugement absous, & absout ledit appellant des demandes, fins & conclusions contre luy prinses par ledit intimé, condamne iceluy intimé és despens tant de la cause principale, que cause d'appel tels que de raison. Et a fait, & fait ladite Cour inhibitions, & defenses ausdits Esleus de Forests de ne receuoir à l'aduenir à partie vn particulier, ou plusieurs, contre lesquels on prendra des comparaisons, & d'y proceder par prisees & estimation de biens. Ains leur enioint de garder & obseruer les ordonnances du Roy, & les arrests & reglemens de ladite Cour en telles matieres. Et neantmoins a condamné, & condamne lesdits Esleus à rendre, & restituer audit intimé les deniers par eux receus desdites parties, tant pour l'instruction, & confession desdites presentes lettres que iugement d'icelles. Et pour obuier à l'aduenir que lesdits Esleus ne commettent en la confection des procez de surtaux telle faute, ordonne ladite Cour que les opposans seront tenus faire appeller à iour de feste à issuë de Messe les habitans de la parroisse en parlant à leurs Procureurs, & en leur absence aux marguilliers, & leur laisser copie de l'exploict, & cause d'opposition, pour deliberer & declarer par lesdits habitans au iour de l'assignation, s'ils veulent soustenir l'opposant auoir esté bien taxé, ou estre moderé & reduit en son ancien taux: pour la declaration des habitans veuë, & les parties sommairement ouyes, & interrogees sur lesdites causes d'opposition, lesdits opposans estre sommairement vuidez si faire se peut. Sinon ordonner que les parties conuiendront des plus apparents habitans de la parroisse, ou d'autres iusques au nombre de quatre, ou six, pour eux ouys leur estre fait droict sur leur opposition. Et où lesdites parties ne pourroient conuenir, ordonne qu'elles articuleront sommairement leurs faicts, & sur iceux informeront par quatre ou six tesmoings, suiuant l'ordonnance. Et si les habitans declarent ne vouloir soustenir l'assiette des opposans, n'alleguant, ou mettant en faict les asseeurs auoir commis fraude ou mal-versation en l'assiette des tailles, seront lesdits Esleus tenus de vuider l'opposition sur le champ, & sans figure de procez. Et si les parties alleguent mal-versation, seront tenus les asseeurs, icelle mal versation deuëment verifiee par lesdites parties, en respondre en leur propre & priué nom. Et sera ce present arrest leu, & enregistré au greffe de ladite Eslection, pour à l'aduenir

La voye de comparaison d'vn taillable à autre interdite, & comme on y doit proceder.

l'aduenir se conduire & regler par lesdits Esleus esdits procez de surtaux suiuant iceluy: sur peine de recouurer sur eux par les parties tous leurs despens dommages & interests. Prononcé le 13. iour de Decembre 1568. & signé de Pras, par ordonnance de la Cour.

[L'article VI. de l'Edict general a donné le reglement presque semblable à cest Arrest, qu'on doit suiure à la confection des procez des surtaux, que l'Art. 34. de l'ordonnance d'Orleans soit gardé, & en ce faisant que les parties ouyes en personnes soyent les procez iugez sur les roolles de 3. annees immediatement precedentes, & par l'aduis des 3. ou 4. des principaux habitans, ou des parroisses circonuoisines, dont les parties seront tenus conuenir dans vn brief delay, à faute dequoy les Iuges en prendront d'office, sans les appointer comme en procez par escrit, ny prendre aucun droict d'espices, desquels iugemens les appellans ne seront receuables, pourueu que la taxe n'excede 3. escus vn tiers du principal de la taille, & que 3. Esleus ayent assisté aux iugemens, & signé les dictons d'iceux. I. C.]

DES PRIVILEGES, PREROGATIVES, PRIVILEGES ET EXEMPTIONS.

Priuilege d'exemption ne se doit estendre en cas de necessité, & vrgente affaire où la loy ne peut auoir lieu : *adeò* que ceux qui sont immunes & exemps generalement sont contribuables au besoing, comme en vn tumulte pour vtilité publique *Bald. in l. placet, iubemus, vbi citatur Bart. C. de summa Trinit, & tit. C. quib. mun. vel prastat. nemin. liceat se excus. & tit. de iur. immunit.*

Titre 12. *Arrest premier.*



CONSEILLERS du grand Conseil ont leurs causes commises aux Requestes du Palais à Paris : ainsi que fut iugé par arrest de Paris, le 8 de Septembre 1441. *Ceux qui ont leurs causes commises aux Requestes.*

[Le Roy desirant soulager ses subiects, des vacations qui leur sont faites par le moyen des priuileges des *Committimus*, que plusieurs nobles s'attribuent & autres, afin d'attirer aux requestes du Palais leurs pauures subiects, a par les Ordonnances de Moulins art 56. & de Blois 177. & 178. declaré ceux qui doiuent iouyr dudit priuilege, & de leur chef seulement, ou à cause de leurs femmes, & non par vertu des cessions & transports. [Voyez ce que i'en ay amplement escrit en la Quest. 87. de mes Questions Notables. I. C.]

II.

Conseillers ayans laissé leurs offices, ont pareillement laissé la puissance, & aucunement l'honneur en dependant: retiennent toutesfois les priuileges. Et ainsi fut iugé par arrest, le 26. de May 1414. pour maistre François Lambert, s'estant deffaict de son Estat de Conseiller en Parlement à Paris, qui fut receu au roolle qu'on enuoya au Pape, pour l'indult des beneficiez: mais ce fut apres tous, tant Presidens, Conseillers, que Greffiers, Notaires, & Secretaires. [Voyez au titre precedent, l'arrest 12.] *Conseillers ayans resigné retiennent les priuileges.*

III.

Chanoines de l'Hostel Dieu de Paris.

Les Chanoines de l'Hostel Dieu de Paris, furent par Arrest donné le douziesme iour d'Auril, en l'an 1374. apres Pasques declarez exempts de la Iurisdiction de l'Official de Paris, & l'vn d'eux prisonnier lors renuoyé au Chapitre.

(Ceux de l'Eglise de Bourges & de plusieurs autres Eglises Cathedrales ont le mesme priuilege. Voyez mon recueil du Reiglement, chap. 1. & 2. I. C.)

Modification de l'Edict de Moulins, sur le renuoy des Ecclesiastiques.

Par l'Ordonnance de Moulins, Art. 39 ayant esté ordonné qu'auparauant faire renuoy des Ecclesiastiques pardeuant leurs Iuges par delict commun, seroit le cas priuilegié instruit, & iugé premierement : a esté par interpretation & moderation, dit que le delinquant seroit renuoyé à la charge que le Iuge luy assisteroit, pour aduiser au cas priuilegié, & ainsi fut iugé par Arrest de la Tournelle, le 19. iour d'Aoust 1581. A quoy est conforme l'Edict de Melun.)

IV.

Estroitte obseruatiō du priuilege de Tonsure.

Le priuilege de Tonsure a tousiours esté tant honorable, & de si grande obseruance, qu'otes qu'il soit trouué en vn homme lay & autre, qui n'en doit iouyr, ce neantmoins on y a eu esgard. Et à cest effect vn lay prins pour crime, auquel soudain & cautement, apres le cas commis, on auoit fait sa couronne, & baillé vestemens propres de Clerc, fut dit apres ce qu'il fut conuaincu, qu'auant que d'estre iugé il seroit reuestu de ses premiers habits, & tondu pour effacer la couronne qu'on luy auoit dressee, le 13. Iuin 1372.

Du priuilege de Clericature pour les renuois.

Les Ordonnances d'Orleans, art. 20. de Moulins art. 40. ont donné loy à tels renuois, & voulu que nul ne puisse iouyr du priuile de Clericature, pour le delaissement aux Iuges d'Eglise ou autre cause, s'il n'est constitué és Ordres sacrez, & pour le moins Sousdiacre, ou Clerc actuellement residant, ou seruant aux offices, Ministres & benefices qu'ils tiennent en l'Eglise: mais estans tels, & appellez pardeuant le Iuge Royal, ils doiuent estre renuoyez, *& etiam volentes non possunt iurisdictionem prorogare, vt ait Aufrerius Decisio. 126. Faber. in l. si quis C. de Episcop. Audient.* parce que le benefice est donné à l'ordre, *cui priuatorum pactis derogari non potest l. si quis in conscribendo C. de pact.* Maistre Pierre Ayraut en son liure 3. Intitulé de l'Ordre & Formalité de Iustice, 3. partie nombre 33 en rend vne seconde raison, parce que les Prestres, dit-il, encores qu'ils soyent parmy nous, sont neantmoins comme distraits d'auec nous, & en nostre Prouince & territoire en font vne autre. Voyez mes notes, *ad art. 1. Styli Iurisdict. Ecclesiast. Archiepiscop. Bituricensis.* Et en ces cas les Iuges Royaux ne doiuent pas vser de ce mot renuoyons, parce qu'ils ne doiuent & ne peuuent denier que l'accusé ne soit leur iusticiable, mais doiuent vser du mot, rendons ou delaissons, ou les parties pouruoyeront. I. C.)

Les Ecclesiastiques doiuent plaider pardeuant leur Iuge d'Eglise. Renuoyer, rendre, ou delaisser.

V.

Ayans droict de retenir poissō conduit à Paris pour leur prouisiō.

Le Procureur des Marchands, ioint auec luy le Procureur du Roy, vouloyent faire defendre à l'Euesque de Beauuois, de plus prendre le poisson conduit par les Chasse marees de la mer à Paris, & passé audit lieu: *ex eo* que leur charge estoit expres destinee & prinse pour aller à Paris, & non pas pour s'arrester en chemin, & notammēt que ce qu'on faisoit estoit d'authorité. Ledit Euesque insistant au contraire par possession immemoriale, & pour-

pour estre Pair de France, & attendu ceste iouyssance de prendre tant qu'il seroit au lieu, pour la prouision de sa maison, ledit poisson passant en son dioceze, pour iuste prix & en bien payant: *per l. si quis sepulchrum. ff. de relig. & sumpt. fun. l. venditor. §. si constat. ff. com. prædio. & c. super quibusdam, de verb. signif. l. hoc iure. §. ductus aquæ ff. de aqua quot. & æsti.* Et ainsi fut iugé pour luy, comme dessus par arrest de la Cour à Paris en l'an 1388. Et le pareil fut iugé en l'an 1354. pour les Religieux de sainct Denys. Et depuis par arrest de l'an 1390. pour le Seigneur de Momorency, premier Baron de France, & aujourd'huy Duc.

L'Euesque de Beauuou. L'Abbé de sainct Denys. Le Duc de Montmorency.

[Quand il est parlé du priuilege d'exemption des Archers & autres, cela se doit entendre pour le regard de leur propre. Iugé pour vn Archer belier le 8. Aoust 1565. Des Officiers & domestiques du Roy & autres de la suitte priuilegiez, voyez l'art. 126. des Estats d'Orleans. Et notez que le 12. Ianuier 1575. furent certains Archers de la garde du Roy, & vn Commissaire des guerres, declarez exempts, & reputez comme domestiques de la maison du Roy.

Exemption des Officiers de la maison du Roy.

VI.

Vn ieune escholier, apres ce qu'on a procedé à execution sur ses biens meubles, & iceux saisis, se fait Clerc tonsuré, & côtre ceste execution oppose de son priuilege clerical. Par arrest de Paris de l'an 1386. fut dit qu'il iouïroit dudit priuilege, & ladite executió declaree nulle & l'opposition valide. Cest arrest fut trouué estrange, veu que du temps de ladite execution, l'opposant n'estoit point Clerc, & que par la saisie la iustice temporelle auoit preuenu. Neantmoins estoit considerable, que lors du priuilege acquis les meubles n'estoyent vendus ny exploictez, *& poterant euocari à iure pignoris prætorie.*

Priuilege acquis apres l'acte commencé est considerable.

VII.

Fermiers peuuent faire traitter à ce nom les procez incidents de leurs fermes personnelles, & possessoires aux Requestes du Palais, si leur maistre y a ses causes commises, *per l. cum vendente. C. vbi caus. fis.* & ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 5. de Feurier, 1530. Le plus seur est d'y faire assister le maistre.

Fermiers iouyssent du priuilege iurisdictionel du maistre.

FERMIERS IOVISSENT DV PRIVILEGE] *Fermiers Royaux pour le payement des debtes côcernans leurs fermes ne iouyssent du priuilege du Roy, sinõ qu'il fust expressément dict par le bail à ferme.* Guid. Pap. q. 208. & sing. 287. Boër. qu. 180. in fi. & q. 213. in fi. *Rebuffe sur les Ordonnances, au traitté* de liter. obligator. art. xj. gl. 3. num. 19. *Imbert en son Manuel,* in verbo conductores vectigalium. *L'ordonnance d'Orleans y est formelle, artic. 146.* Sur laquelle Chalard tient par plusieurs authoritez de droict, que les fermiers de ceux qui ont leurs causes commises aux Requestes du Palais, ne peuuent iouyr soubs leurs noms dudit priuilege, lequel estant personnel ne peut estre transferé à la personne d'vn tiers. I. C.]

VIII.

Familiers, & domestiques doiuent iouyr du Priuilege du maistre, *l. restituẽde. C. de aduocat. diuers. iud. & l. 4. C. de episco. & cleri.* Aussi le maistre est souuent tenu ciuilement du delict commis par lesdits familiers, & domestiques, *l. famil. ff. de iurisd. om. iud.* Et pour le premier poinct fut donné arrest à Tholose 4. Auril 1463. par lequel fut defendu au Lieutenant Seneschal de Tholose, de plus entreprendre Cour ou cognoissance sur les Clercs, seruiteurs,

Domestiques iouyssent du priuilege du maistre. Voyez l'art. 161. de l'Ordonnance des Estats tenus à Orleans.

domestiques des Presidens & Conseillers de la Cour, mais de faire apporter en ladite Cour toutes les charges qu'il auoit contre iceux, pour en faire Iustice. Voyez Maynard,liu.2.c.21.de ses Questions.

[Il n'est point receu qu'vn seruiteur puisse donner certificat pour vn maistre priuilegié:comme pour vn Conseiller vn fermier,qui en abuseroit & feroit passer sous son nom grains & autres denrees au preiudice du Roy. Plaidé pour le fermier du Roy par du Mesnil,Aduocat du Roy, le 13. Feburier 1536. D'auantage est à noter, que conformément à la modification de l'article 39. de l'Edict de Moulins sur le renuoy des Ecclesiastiques, le 19. Aoust 1581. fut dit, pour des escholiers de Poictiers, que ledit renuoy s'entendoit, tant pour les estudians Clercs,que pour les gens d'Eglise.]

DOMESTIC. IOVYSSENT DV PRIVILEGE DV MAIST.] *Les Docteurs tiennent le contraire, ainsi qu'il est noté par Aufrer, au traité* de potest. secul. super eccl. in ij. regula.n.36.& Ant.Capic.dec.12. *L'arrest de Tholose qui est icy mis, a esté prins du recueil qui est à la fin du stile du Parlement, art. 260. de l'ancienne impression,& de la derniere 56. où du Moulin dit qu'il est inique,& ne s'obserue point à Paris.T.*

Priuilege abusif. Priuilege abusif, n'est tolerable par aucun pretexte d'antiquité & long vsage: comme fut iugé contre les habitans de Lagni, qui sous ombre d'vne concession & reseruation,dont ils estoient en possession de tout temps,d'aller cueillir la ramee, & iouër au prez sur les feries de Pentecoste, gastoient & fourrageoient tout, leur fut faite defense de plus continuer sur grosses peines,le 13. May 1567. plaidant Pasquier.

De l'effect des lettres de Garde Gardienne. [Garde Gardienne ne se peut estendre hors la Iurisdiction de la Preuosté & Bailliage où les biens sont situez & assis, iugé le 27. Mars 1575. contre le Commandement d'Angers, ayant fait assigner pardeuant le Preuost de Paris, les Religieuses dudit lieu. Octroyee aux Eglises de fondation Royale, s'estend seulement és personnes du corps de ladite Eglise,& pour les droicts d'icelle,& au dedans du Bailliage seulement,où les biens sont situez & assis: & ne se perd pour alienation que le Roy face des terres, iugé le 13. Iuillet 1574. & ont leurs causes commises aux Requestes ou aux Bailliages.

Faut d'auantage noter que Garde Gardienne ne s'estend par le ressort du Bailliage duquel on est,pour faire conuenir pardeuant le Bailly ceux qui sõt dudit Bailliage, non pour faire distraire les personnes de leur ressort, iugé par Arrest du 11. Auril 1564. *Idem* par Arrest du 5. Mars audit an contre vn Chanoine de Beauuois,& faut que ce soit pour le bien de l'Eglise.B.)

Sergent ne peut faire renuoy en vertu d'icelle. (En vertu de Garde Gardienne vn sergent ne peut faire commandement au Iuge de renuoyer la cause,& à son refus la renuoyer,ce qu'il peut faire en vertu du *Committimus*, pour les Requestes du Palais, iugé par Arrest du 26. Auril 1566. par moy rapporté en ma Question 86. auec plusieurs autres Questions des lettres de Garde Gardienne & des *Committimus*, & Iurisdiction de messieurs des Requestes du Palais.I.C.)

Committimus.

(Les Notaires du Chastelet de Paris ont le priuilege de Garde Gardienne du Roy Charles 6. confirmé par autres, & s'entend tant en demandant que deffendant, pourueu qu'il soit verifie par la Cour, & qu'ils ayent attache d'icelle, iugé le 6. Mars 1564.B.)

D E S

DES DECIMES.

Titre 13. *Arrest premier.*

LA charge des decimes prinse pour les affaires du Royaume en l'an 1516. sur le reuenu des benefices estans en France, en forme de don, & octroy charitatif, a esté remise par le temps, & par les vrgens affaires en necessité & contrainte: & est auiourd'huy vne des parties des Aydes: & à ce n'y a contredit. Et telle charge s'entend aux pensionnaires des benefices qui y doiuent contribuer, sans faire difference, que la pension soit prediale ou personnelle, ou bien par cotte, comme du tiers, ou par quantité vniforme. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris en vne plaidoyrie, & sur le champ du Mardy 9. Ianuier 1531. Et depuis par autre arrest donné audit Parlement en la chambre des Enquestes, entre Maistre Iean Maier d'vne part, & Maistre Iean Griffet, Curé de Ferrieres d'autre part, de la Vigile de Noël, 1532. C'à esté esté l'opinion de *Dec. in l. penult. C. de collat. & in consil. clvj.*

Pensionnaires benefi-ciez contribuent aux decimes.

V. le Tit. 5. li. 4. cha. 4.

(Cest Arrest semble vn paradoxe, parce que nous viuons autrement auiourd'huy, & ceux qui ont des pensions creées sur benefices, ne contribuent aux decimes, soient ordinaires ou extraordinaires des benefices, ains seulement les Titulaires. Toutesfois ces Arrests doiuent estre entendus, lors que les pensions sont sur les fruicts, que le pensionnaire pour sa pension perçoit certaine quantité des fruicts, vne troisiesme ou quatriesme partie, ainsi qu'il a esté iugé par l'Arrest rapporté par M. Maynard liur. 1. de ses notables questions chap. 43. par lequel Arrest du 27. Aoust 1569. pour raison d'vne pension pretenduë sur le Prieuré de Buzet : la Cour de Tholose sur la validité ou inualidité des reseruations des pensions, renuoya les parties pardeuant le Iuge d'Eglise, & cependant ordonna que les pourueus par le Pape desdites pensions imposees sur les fruicts du benefice de Buzet iouyroient par prouision & sans preiudice du droict des parties de la troisiesme partie des fruicts, reuenus & emolumens dudit Benefice, à la charge de payer & contribuer pour cottité à toutes charges & impositions tant ordinaires qu'extraordinaires dudit benefice. Mais si les pensions sont d'vne somme certaine, ainsi qu'elles sont toutes creées & constituées auiourd'huy, tels pensionnaires ne sont point tenus de retribuer aux decimes, & de cest aduis est ledit Sieur Maynard au chap. 44. suiuant. I.C.)

II.

(C'est vne maxime en faict de decimes, que si le benefice chef est situé en vn diocese, & les membres dependans de ce chef, sont situez en autre diocese, que où est imposé le chef, sont aussi les benefices claustraux en dependans les membres, sans regarder la situatiō: si le chef est en vn diocese, & les membres en autre diocese, les membres doiuent estre imposez au diocese du chef & par vne seule taxe, *tel benefice auec ses Annexes*, & ceste maxime a esté suiuie par Arrests du grād Cōseil de la Cour de Parlement, & sentences des Bureaux Ecclesiastiques, eriges pour cognoistre des decimes és especes

Au diocese ou on impose le benefice chef doiuent les benefices mēbres qui en despendent estre imposez.

suiuantes. De l'Abbaye du Bourg de Deols au diocese de Bourges dependent & sont annexees plusieurs benefices, entre autres le Prieuré du Chasteau-pousac qui est au diocese de Limoges, ladite Abbaye auec ses annexes estoit imposee aux decimes au diocese de Bourges, neantmoins les deputez du Clergé de Limoges ne laissent d'imposer aux decimes de leur diocese ledit Prieuré du Chasteau pousac en l'an 1544. le Cardinal d'Amboise Archeuesque de Roüen, & Abbé de ladite Abbaye & Principauté de Deols obtient commission du grand Conseil pour y faire appeller l'Euesque de Limoges, ou tant auroit esté procedé qu'apres que ledit Abbé eut monstré que ledit Prieuré de temps inmemorial estoit vni à ladite Abbaye de Bourg de Deols par arrest donné audit Conseil tenu à Pontoise le 27. d'Auril 1547. fut dit que ledit Prieuré du Chasteau pousac, comme cottisé auec le chef de ladite Abbaye au diocese de Bourges, seroit deschargé de la cottisation des decimes du diocese de Limoges, defenses faites audit Euesque, & ses Vicaires de cottiser, & imposer à l'aduenir ledit Prieuré audit diocese de Limoges, condamné à rendre & restituer les fruicts, depuis contestation en cause, & és despens de l'instance.

¶ Le mesme iugé par arrest de la Cour, donné sur vn appointé au Conseil au profit de M. Charles de l'Aubespine Conseiller en ladite Cour, & Abbé de ladite Abbaye de Deols appellant de la saisie & bail iudiciaire des fruicts du Prieuré du Mas S. Paul, dependant de ladite Abbaye: & Maistre Nicolas Chorillon, Receueur des decimes au diocese de Limoges, par lequel la Cour ayant esgard aux lettres de conuersion d'appel en opposition, & dict que à bonne & iuste cause, ledit Sieur de l'Aubespine s'estoit opposé à ladite saisie & bail, du reuenu dudit Prieuré luy fut pure & simple main leuee d'icelle saisie, & sans auoir esgard audit bail iudiciaire, ordonna que les fruicts dudit Prieuré pris & perceus en vertu de ladite saisie, luy seroyent rendus & restituez, ou la valeur d'iceux, &c. le 26. Auril 1603.

¶ Le semblable a aussi esté iugé par arrest de la Chambre & Bureau Ecclesiastique, à Bourges le 18. Iuin 1601. au profit de Messire Iaques de Genoüillac Euesques de Tulles demandeur, contre le Syndic des deputez du Clergé de Cahors: par laquelle fut taxe faite aux decimes du diocese de Cahors de l'Abbaye de Rotomadour, & Preuosté de Verac, membres dependans de l'Eueschè de Tulles, & neantmoins situez au diocese de Cahors declaree nulle, ordonné qu'elle seroit rayee. Contre laquelle sentence lesdits deputez de Cahors s'estans pourueus au Conseil Priué du Roy, & esté renuoyez pour proceder sur l'appel de ladite sentence de Bourges, pardeuant les deputez generaux du Clergé de France establis à Paris, ledit Sieur de Genoüillac par leur arrest du Vendredy 29. Aoust 1603 obtenit main leuee des saisies des fruicts desdits membres auec restitution de fruicts. & fut ordonné que à l'aduenir ledit Euesque de Tulles, seroit taxé au diocese de Tulles tant pour les deniers ordinaires qu'extraordinaires, qui se leueroient audit diocese pour les benefices vnis audit Eueschè, situez audit diocese de Cahors auec inhibitions & defenses ausdits deputez du Clergé de Cahors d'employer ledit Sieur Euesque pour raison desdits benefices aux roolles & departemens des deniers qui se leueront audit diocese de Cahors, à peine de tous despens, dommages & interests: Et pour obuier aux inconueniens qui pourroyent cy apres arriuer, entre les successeurs desdites parties, fut enioint au

Syndic

Syndic dudit Clergé de Cahors oster les roolles & departemens anciés des decimes dudit diocese de Cahors, lesdits membres de l'Euesché de Tulles, & condãné aux despés. I'auois escrit au procez iugé au Bureau de Bourges. I. C.]

III.

[Par arrest de la Cour des Aydes à Paris du 21. Iuin 1559. entre Maistre Iea Guinard Prestre Curé de Montigny Lalier, Diocese de Meaux, estát à la presentation du Commandeur de Moisi, de l'ordre de S. Iean de Ierusalem demandeur selon le contenu de certaine cõmission obtenuë en ladite Cour le 15. iour de Iuin 1558. d'vne part: & Messire Louys de Bresse Euesque de Meaux defendeur d'autre part: a esté ordonné que ladite Cure sera rayee du roolle des decimes de l'Euesché de Meaux, & que les deniers payez par ledit Guinard pour lesdites decimes luy seroient rendus & restituez: Inhibitions & defenses faites audit Euesque & ses successeurs de l'imposer à l'aduenir esdites decimes. D'autant que le Roy François premier (auquel le Clergé de Frãce accorda les decimes en l'an 1516. par ses lettres Patẽtes en forme de Chartres de l'an 1542. auroit deschargé desdits decimes les grands Prieurs, Commandeurs, Cheualiers, & freres, tant reguliers que seculiers, tenans benefices de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem: lesquelles lettres patentes auroient depuis esté confirmees par autres du mois de Iuin 1544. par lesquelles il auroit declaré, son intention n'auoir esté que les beneficiers tenans benefices dudit ordre fussent compris audit roolle des decimes, lesdites lettres enregistrees au grand Conseil: I'ay veu aussi obseruer au diocese de Bourges, que lesdits Curez ne sont tenus de venir aux Senes, ne payer aucuns droicts Sinodaux, *paratas* ne autres Archiepiscopaux, pour lesquels auiourd'huy les Curez sont autant trauaillez que les decimes. I. C.]

Les Cures dependantes, ou estás à la presentation des grands Prieurs cõmandeurs & Cheualiers de S. Iean de Ierusalem sont exemptez de decimes.

DV PRIVILEGE DE SCHOLARITE,

Titre 14. *Arrest premier.*

LE priuilege de Scholarité de l'Vniuersité de Paris est temporel, & restraint à certain temps, selon la faculté en laquelle on estudie, sans aduiser au temps qu'on y demeure. Ceux qui regentent en iouyssent durant le temps qu'ils regensent: & s'ils ont regenté 20. ans le priuilege est fait perpetuel, tant qu'ils demeureront en ladite Vniuersité. Estudians en Theologie pour 14. ans. En droict Canon, ou Ciuil, pour 7. ans, Grammairiens, Dialecticiens, & Physiciens pour 4. ans, & non plus: & ainsi fut iugé par arrest de Paris de l'an 1552. au mois de May.

Priuilege de Scholarité pour les Regens. Pour les Theologiẽs. Pour les Canonistes. Pour les Grammairiens, &c.

(Conioignez à ce titre celuy de l'Vniuersité & de ses droicts és Edicts des Estats d'Orleans & Blois, & l'arrest 20 des tailles. Et s'entend seulement le priuilege de l'Vniuersité des Ecclesiastiques estudians, & des Docteurs & Regens enseignans actuellement & assiduellement. S'entend aussi *de iis qui primas literas docent & discunt*, par Ordonnance de Louys XII. Et doiuent les escholiers en leurs testimoniales & protectiós, inferer le lieu de leur demeurance, sur peine de nullité par arrest du 20. Mars 1564. Au demeurant, les Recteurs, Docteurs & Regens de l'Vniuersité, estans priuilegiez & exemptez de tous imposts & charges, les supposts y sont aussi compris fors en 2. cas:

Supposts.

quand le Roy impose nommément & particulierement vn chacun, & pour la refection & necessité des fossez, rempars & garde de la ville, iugé par plusieurs arrests pour ceux d'Orleans, & renouuellé encor le 19. Feb. 1575 és Generaux, plaidant Pasquier contre Rebuffi. Or parlant d'exemption de subside & imposts, s'entend pour ce qui est du creu quát aux Escholiers & Regens: & quant aux principaux pour prouision sans reuente: iugé le 20. Iuillet 1565. pour ce faict y a arrest de reiglement dés l'an 1557. Quát aux Libraires Iurez de l'Vniuersité de Paris, fut leur priuilege confirmé par arrest du 3. May 1564. és Generaux touchant leur exemption des droicts de forains & hauts passages, pour le regard des liures imprimez en la cause de G. Martem Libraire, & faut noter, que le 8. Feb. 1578. par arrest, à la requeste des Libraires Iurez de l'Vniuersité de Paris, furent faites defenses à C. Rauot & tous autres forains, de n'exposer ni vendre liures à autres qu'aux marchand Libraires.]

Libraires.

II.

Censures du Conseruateur Apostolique interdites sans discussion du lay.

Vn Clerc residant de l'Vniuersité de Paris, & iouyssant des priuileges de ladite Vniuersité, ne peut faire appeller ny conuenir vn lay pardeuant le Conseruateur des priuileges Apostoliques de ladite Vniuersité: ny proceder contre luy par monition & censures Ecclesiastiques, sans premier auoir fait legitime discussion des meubles, & immeubles dudit lay par deuant le Preuost de Paris: & ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1397.]

(Voyez *infra* le titre des excommunications & censures.)

III.

Escholier se faisant Clerc d'vn Procureur perd son priuilege. Notez, que pour obtenir lettres de protection, faut apporter sa testimoniale de l'estude & confidence au seruice actuel.

Le Caron, Procureur en Chastelet, auoit vn Clerc auquel il permettoit aller quelques heures du iour ouyr ses lectures en l'Vniuersité pour cótinuer son estude, qu'il auoit commencé auparauant qu'il demeurast auec luy: ce Clerc neantmoins horsmis les heures du iour, qu'il employoit ausdites leçós, le reste du temps employoit au seruice, & practique de son maistre, cóme vn Clerc de Procureur doit faire. Il fait conuenir vn sien debiteur pardeuant le Cóseruateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité de Paris, lequel tendoit afin de non proceder: disant qu'il n'estoit escholier: ains Clerc d'vn Procureur, & partát qu'il ne deuoit iouyr du priuilege d'escholier. Le Clerc au cótraire, remonstre qu'auparauant qu'il vinst à la maison de Caron, qu'il estoit escholier, & que tousiours a cótinué son estude: & que combien qu'il fust Clerc, & fist l'office de Clerc, neátmoins il ne laissoit d'aller à quelques leçons tous les iours par permission de son maistre, & parce ne deuoit perdre le priuilege d'escholier. Au contraire remonstroit sa partie aduerse, que s'estant fait Clerc, il deuoit perdre le priuilege d'escholier, parce que *ab officio transierat ad artificium. arg. l. legatis seruis §. 1. de legat. 3.* Le Conseruateur neantmoins ordonne qu'il procedera, dont il appelle. Par arrest de la Cour, l'appellation, & ce dont estoit appellé mis au neant, fut l'appellant renuoyé, & l'intimé ce neantmoins condamné és despens de la cause d'appel. Pour l'appellation plaidoit du Puy pour l'intimé Auroux: & fut prononcé l'arrest le 3. de Iuillet 1530. par Monsieur le President S. André.

(Pour vn Clerc d'vn Conseiller estudiant, fut dit qu'il iouyroit du priuilege de Scholarité, en May 1571. Conseruateur des priuileges, sont eux mesmes priuilegiez, & ont leurs causes commises, encores qu'ils ne soyent que deleguez. Iugé pour vn Abbé commis par le Cardinal de Lorraine, conseruateur de Touraine, le 30. May 1564.)

IV.

IV.

Pardeuant le Preuost de Paris, Cōseruateur des priuileges Royaux, vn soy disāt escholier auoit fait adiourner au mois de Iuin sa partie aduerse, laquelle ne cōparut plustost qu'au mois de Nouemb. ensuiuant. Au iour de sa cōparitiō tēd afin de nō proceder, parce que le pretendu escholier n'auoit pas estudié par 6. mois, qui sont requis par l'ordōnance. Lequel escholier disoit qu'il auoit estudié depuis le mois de Fe. precedēt, qui sont 8. ou 9. mois. D'auātage fait apparoir de sa testimoniale, qui estoit dudit mois de Iuin, & partāt qu'il deuoit proceder. Le Cōseruateur ordōne que les parties procederōt pardeuant luy: dont le defendeur appelle. Pour l'appellant Mōsieur Boucherat le ieune, disoit que l'ordonāce veut auparauant qu'vn escholier puisse tirer vn autre hors de sō ressort, il faut qu'il ait estudié l'espace de 6. mois lors de l'adiournement, & qu'il apparoissoit par la confession de l'intimé, qu'il n'auoit estudié lors de l'adiournement qui fut au mois de Iuin, que depuis Feburier, qui ne sont que 4. ou 5. mois: partant qu'il n'auoit satisfait à l'ordōnance. Pour l'intimé Monsieur le Coigneux disoit que lors que l'appointemēt duquel estoit l'appel, qui est du mois de Nouembre, il auoit estudié six mois, & plus à compter depuis Feb. precedēt, & cōbien que lors de l'adiournemēt il n'y eust 6. mois, neāmoins attendu que quād au iour de l'appointement il l'eust fait adiourner, l'appellant n'eust sceu empescher qu'il ne procedast deuant ledit Conseruateur: pour ceste raison il auoit esté bien iugé. Monsieur Seguier Aduocat du Roy conclud pour l'appellant, & requit que defenses fussent faites au Recteur de l'Vniuersité de plus bailler testimoniales aux escholiers, qu'ils n'eussent estudié l'espace de 6. mois. La Cour par sō arrest du 16. Octob. 1551. dit qu'il auoit esté mal iugé & bien appellé: condamna l'intimé en la cause d'appel. Et en faisant droict sur la Requeste de Monsieur le Procureur general, que defenses soient faites au Recteur de l'Vniuersité, de plus bailler testimoniales à escholiers non ayans estudié par l'espace de 6. mois.

Escholiers lors de l'adiournemēt doiuent auoir estudié six mois.

V.

Vn escholier ne peut en matiere politique demander le renuoy à son Iuge priuilegié: car la faueur du faict public duquel est question, est plus grande que la sienne, laquelle cesse *ex ea causa*. Ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Moulins le 6. Octob. l'an 1550. Ny pareillement és causes, où sur les lieux le Procureur du Roy est partie: car il faut qu'elles se terminēt là, cōme fut iugé par autre arrest des grāds iours tenus audit Moulins, en l'ā 1540. & le 22. d'Octobre. (C'est vne maxime receuë au Palais, qu'il n'a ni priuilege ni *Committimus* contre le Roy, Iugé le 13. Mars 1583. touchant le *Committimus*.)

Escholier n'est renuoyé pour faict public & contre le Procureur du Roy.

VI.

Vn escholier opposant és criées cōmēcees par vn creācier, peut faire renuoyer le tout pardeuāt son Iuge Cōseruateur, si telles criees se font en vertu d'vne obligation: mais si elles sont faites en vertu d'vn iugement, faire ne le peut, & faut qu'elles soiēt acheuees pardeuāt le Iuge ordinaire, selō qu'elles sont cōmēcees. Ce fut la plaidoyerie de Mōsieur Marillac Aduocat du Roy, cōfirmee par arrest des grāds iours de Moulins, le 2. iour d'Octob. l'an 1550.

Escholier opposant quand faict renuoyer criees.

VII.

Le priuilege de Scholarité pour plaids a esté baillé par les Roys aux Escholiers estudians nouuellement en faueur de leur dite estude, & en iceluy sont fondez & soustenus, leur testimonielle veuë, pour laquelle on presume pour

Faicts contre le priuilege de Scholarité.

sont ioints au principal. introduire le procez contre toutes exceptions declinatoires ou de non proceder. Et s'il falloit à tous propos receuoir exception contre ladite testimonielle, iamais vn escholier ne iouyroit de son priuilege, qu'il n'en fust dit par Arrest: au moyen dequoy vn defendeur est tenu proceder à toutes fins, & sauf à luy faire droit sur le Renuoy, comme si ledit defendeur dit, qu'il veut prouuer que le demandeur est marchand & non escholier, & autrement decline. Ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Moulins le 16. iour d'Octobre l'an 1550.

VIII.

Quand escholier faisant renuoyer doit monstrer de son droict. L'ordonnance Royale, qui veut qu'vn escholier auant que de pouuoir faire renuoyer vne cause commencee entre autres personnes, soit tenu faire promptement apparoir par titre, *in beneficialibus*, & par serment, *in caeteris*, s'entend des causes esquelles l'escholier interuient, *proprio motu*, sans estre appellé à garend: ou bien encores qu'il soit appellé à garend, faut qu'il soit receu garend, *& quòd sua res agatur*: car lors il n'est tenu monstrer, ou affermer que la testimonielle & protection. Toutesfois *in beneficialibus*, il doit tousiours monstrer, soit garend ou interuenant: *item, & secundò in prophanis*, quand la matiere n'est subiecte à garend, ou bien quand elle est subiecte à garend, & que le demandeur empesche la reception de l'escholier alleguant fraude, & soustenant que ledit escholier n'y a interest: car en ces cas il est tenu affermer auant que d'estre renuoyé. Ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Moulins le 22. Septembre 1540.

IX.

L'ordonnance des 4. Dietes a lieu ès priuileges Apostoliques. L'ordonnance, qui defend transport & adiournement par deuant Iuges conseruateurs des Vniuersitez de plus de 4. Dietes, ne s'entend point des conseruateurs des Priuileges Royaux, mais des Apostoliques seulement, comme fut iugé par arrest de Paris, du Mardy 14. de May 1521. & par autre arrest au rapport de Monsieur Mazuyer en la grand' Chambre des Enquestes, auec vn nommé Doniat ès arrests de Noël, 1525.

[Le mesme confirmé le 18. Iuillet 1564. Et ainsi a esté limitee l'ordonnance (qui est du Roy Louys XII.) par plusieurs arrests de la Cour: car quāt aux Conseruateurs Royaux, le renuoy s'entend par tout le ressort du Parlement, & faut prendre les dietes non legales de 10. lieuës: ains ordinaires & accoustumees aux iournees & repuës du pays. Notez qu'entre les supposts des Vniuersitez, sont cōprins Papetiers, Libraires iurez & autres semblables, comme Messagers, Bedeaux qui demandent renuoy, & sont francs & exempts en vertu de leurs testimoniales, suiuant plusieurs arrests notoires.] *Supposts d'Vniuersité.*

X.

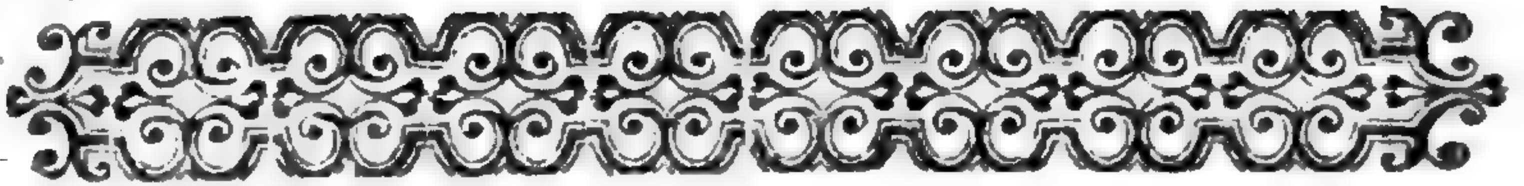
De la concurrence des priuileges. Les Practiciens qui ont escrit de la concurrence des Priuileges, quand deux priuileges sont parties, lequel iouyra du priuilege, ont tenu formellement que lors que les priuileges sont esgaux, comme entre deux escholiers, qu'il faut venir à la reigle *actor sequitur forum rei*, & lors le demandeur doit faire cōuenir le defendeur pardeuāt son Iuge, & s'il le fait autrement, le defendeur sera renuoyé, parce que les priuileges sont confondus, *& pro nō priuilegiatis habentur*, que s'ils ne sont esgaux, comme si le demandeur est Commensal & domestique du Roy, ou ait autre qualité, qui luy attribuë le priuilege des *Committimus*, le defendeur escholier qui ait ses causes commises par deuant le Conseruateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité, en laquelle il

il estudie actuellement, ou qu'il soit Bourgeois de Paris, Bourges, Tours, ou de la Rochelle, *& sic ait*, suiuant les priuileges à eux octroyez par le Roy Louys 11. ses causes par deuant le Iuge ordinaire desdites villes, soit en demandant ou defendant le priuilege des Requestes du Palais comme plus fort, plus grand & plus eminent, emporte celuy de Scholarité, & bourgeoisie comme estãt moindre, *l. iudicium soluitur. D. de indicijs:* & celuy de Scholarité emporte celuy de Bourgeoisie, pour estre plus grand, & eminent à cause qu'il est inseré non seulement au corps des Ordonnances, mais aussi au corps du droict ciuil obserué par toutes les nations du monde, en faueur des estudes, ainsi qu'ont escrit *Menochius libr.6. præsumpt.*40.*nu.*12. *& Thomas Grammaticus decisio.* 20. pour ce vn Bourgeois de la Rochelle appellé à la Requeste d'vn escholier pardeuant le Preuost de Paris, Conseruateur des priuileges de l'Vniuersité, fut debouté de son renuoy, par Arrest donné en la Chambre de l'Edit le dernier Aoust 1605. Peleus en ses quest. illustres chap.123. Voy ce que i'ay noté sur les priuileges de Bourges. I.C.)

Le priuilege des Requestes emporte celuy de Scholarité.

Celuy de Scholarité emporte celuy de Bourgeoisie.

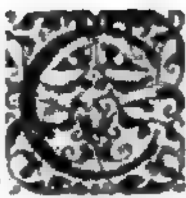




LIVRE SIXIEME, DE CHOSE PVBLIQVE, POLICE, CONSVLAT, ET COGNOISSANCE QVI EN DEPEND.

Titre premier. *Arrest premier.*

Consuls se prenent aux fauxbourgs, & au village tout ainsi qu'à la ville.

OMBIEN que par ce mot, Ville, les fauxbourgs soient compris, *l.2. de verb. signific.* & que ceux qui portent les charges d'vne ville doiuent iouyr du priuilege d'icelle, ores qu'ils soient residans hors d'icelle, & soyent nobles ou plebeiens, *per tex. in §. nos Romanorum Imperator. de pac. Const.* & par ainsi doiuent estre esleus Consuls, ou defenseurs de la ville, & notamment quand il en est besoin, & qu'on n'en trouue nombre suffisant à la ville, *l. semper (post principium.) ff. de iure immuni.* Ce neantmoins le contraire fut iugé par arrest de Bordeaux, en Septembre, l'an 1536. *per text. in §. 1. in Auth. de defens. ciui. ibi, sed secundum circulum.* Et là mesme Lange tient, que les paysans, & habitans au village, ores qu'ils soient du corps de la ville, ne doiuent estre empeschez aux faicts ciuils, tant parce qu'ils sont ignares, qu'aussi ils seroient distraits de leur agriculture, car il leur faudroit resider. Doiuent donc telles charges communes estre suiuies par ordre des habitans selon ledit. §. par ce mot, *Secundum circulum, facit l. gradatim. ff. de muner. & honor.* Mais en ceste obseruance se doiuent eslire seulement les plus idoines, & dignes d'honneur par ledit texte. (Voyez ce que i'ay escrit de la forme de l'eslection des Maire, Escheuins & Consuls en mes Notes sur les priuileges de la ville de Bourges, conferees auec plusieurs autres. I.C.)

Ce qui se dit icy des Consuls s'estēd aussi aux Escheuins, Capitouls, Iurats, & autres semblables.

Garde de ville à qui appartient.

(La garde des villes auec la punition & reformation des menus crimes appartient au corps de la ville, comme a esté iugé par ceux de Rheims, ayans Lieutenant & 12. Conseillers pour cest effect, outre le Maire & Escheuins par arrest du 9. Auril 1363. & l'an 1557. contre l'Archeuesque, renouuelé le 2. Decembre 1576. Mais les grands crimes de sang & mort, appartiennent au Roy & à ses Officiers. Au reste charges de ville, comme de Maire, Escheuins, ne durent, & ne se perpetuent plus de cinq ans, iugé pour Chauny, sainct Quentin & la Fere.)

De la Iurisdiction qu'ont auiourd'huy en France les Maires, Escheuins & Consuls.

(Anciennement presque par toute la France les Maire, Escheuins, Capitouls, Consuls, Iurats, & autres administrateurs des villes auoient toute Iurisdiction, tant ciuile que criminelle sur les Bourgeois & habitans, ainsi que *Strabo libr. 4. & Cæsar libr. 6. de Bello Gallico* ont escrit, & qu'il se recognoist par la Coustume ancienne & nouuelle de Berry, & ce que les Commentateurs d'icelle en ont escrit sur l'artic. 2. Tit. 2. & ce qui est noté en mon Recueil

cueil Tit.2.c.72.& 73.pour le reglement d'entre les Officiers Royaux d'Angers,& Angoulesme,& les Maires Escheuins,& plus amplement ce que i'en ay escrit sur les priuileges de la ville de Bourges, sur la fin , imprimez par Fouët,& Buon à Paris,où ie rapporte plusieurs Arrests confirmatifs de l'ordonnance de Moulins art.71 laquelle a osté aux Maires & Escheuins,&c.la Iustice ciuile,& leur a laissé la Iustice pour la police,& la criminelle,laquelle ordonnance n'a lieu és villes qui ont la Iustice par concession des Roys à titre onereux,comme à S.Quentin,Peronne,Chauny & Mont-Didier.I.C.]

II.

Consuls,Syndics,Acteurs & autres de ceste sorte, ne doiuent commencer, ny poursuiure procez ny appel, ou faire consentement, sans en auoir communiqué, ou deliberé auec les habitans : autrement peuuent estre desaduouez, comme fut declaré par feu Monsieur de Monthelon President és grands iours de Moulins,plaidant le Feure,le 23.Septembre 1540. *Consuls ne doiuent plaider sans aduertir les habitans.*

III.

En temps de paix les Consuls & Syndics d'vne ville,ne doiuent laisser en ruine les murs & fossez de leur ville, & s'ils les font reparer, & les particuliers habitans contredisent & opposent, qu'il n'y a guerre ny danger, nonobstant ce par prouision doiuent payer. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, contre les habitans d'Orleans,le 15.Mars 1522. *Murs doiuent estre entretenus en temps de paix.*

IV.

Necessité publique est cause suffisante pour contraindre le Prince d'y donner secours:& à ceste fin fut donné arrest à Paris le 26. iour de Nouembre, 1419. par lequel fut ordonné, sur la faute du bois aduenuë à la ville de Paris , que le Roy seroit tenu de vendre iusques à trente arpens de forests prochaines de Paris, à prix taxé par l'Arrest pour le Roy sur les marchands, & pour iceux sur le peuple. *Le Prince n'est hors de la loy en temps de necessité.*

V.

Il n'est pas loisible de propre authorité,& sans le congé du Seigneur,à vn priué citoyen de percer le mur d'vne ville, pour y faire lucarne, visiere, fenestre,ton, ou autre chose, ny aussi y appuyer bastiment, à faire chose quelconque,*l.qui perforauit.ff.ad legem Iul.pecul.& l.sacra.§.muros,de rerum diui.ff.* mais le corps commun des habitans le peut faire de son authorité: *vt dicit gl.in d.§.muros,per text.in l.omnes.ij.C.de operib.publ.* ny pareillement de sortir dessus ledit mur:& par disposition de droict,a esté crime digne de peine, laquelle est extraordinaire,comme est noté,*in l.desertorem.§.in bello.vers.necnon.de re militari.ff.* Et quant à ce,est auiourd'huy limitee la Loy ciuile ordonnant peine capitale és infracteurs de ceste saincteté de murs, auoir lieu seulement en temps,& en ville de guerre,& non autrement. Et ainsi fut dit par Arrest de Bordeaux prononcé le dernier iour d'Auril 1530. entre le Syndic de la ville de Mont-royal d'vne part,& vn nommé Benguer d'autre part. *Vn mur de ville ne doit estre percé sans authorité.* *Limitation notable de la loy, desertorem. §. in bello.*

[Garde des portes est charge virile,& fut iugé que la vefue du gardien de

Bail d'edifices de portes ne se doit faire à plus de 5. ans. la porte de Nel, laisseroit la possession du lieu au Preuost des Marchands, le 9. Decembre 1572. D'auantage portes & murs de ville sont reputees *inter res sanctas tit. de rer. diui. §. res sacras tit. ne quidem in loco sacro.* Consequemment inalienables, *nec ad longos annos locari possunt.* Et fut dit par arrest contre les heritiers de Monsieur de Villeroy, & pour le portier S. Germain, le 13. Mars 1563. que desormais les portiers logez gratis sur les portes, seroit le reste du logis baillé à loüage, non à longues annees, ains à 5. ans & au dessous, & tous autres baux procedans cassez. *Vide Cassiodo. in formula, de portis ciuit.* B.]

VI.

Marchāds amenans viures doiuent estre soustenus. C'est vn poinct principal de la police d'vne ville d'empescher que les marchands qui ameinent viures, ne soient molestez, & de leur tenir la main contre tous : & s'il y a en ce quelque faute, la cognoissance en appartient à l'ordinaire. Et à ce propos vn fermier de Gabelle de Paris ayant fait saisir les cheuaux & hottes d'vn viuandier estranger, appellé par deuant le Preuost de Paris, & demandant son renuoy deuant les iuges de Gabelle, fut de ce debouté, & appellant en Parlement, fut declaré auoir esté bien debouté, par arrest de la Tournelle, le 2. iour de Iuin 1551.

Bled de marchand arresté & pris en necessité publique. (Toutesfois le bled d'vn marchand peut estre arresté pour la necessité publique: & en cas pareil fut dit par Arrest du 22. Feburier 1575. que les Escheuins seroient tenus payer le bled ainsi pris, ou faire payer à la raison de ce qu'il valoit lors. Et couient noter à ce propos, qu'vn marchand d'Estampes appellant de cequ'il auoit esté condamné par le Iuge ordinaire à 200. liures d'amende : & en la confiscation de son bled moüillé ietté sur le sec en temps de cherté, fut debouté le 18. de Iuin 1573. B.)

VII.

Peine du Boulenger, faisant pain à faux poids. La peine d'vn boulenger surpris, d'auoir vendu & tenu en vente pain de moindre poids qu'il ne doit, est pecuniaire pour la premiere faute, & pour la seconde banni : comme fut iugé par arrest de Paris le dernier iour de Mars 1418. *not. in l. in excoctione buccellati de excoctio. & translat. milit. anno. & in l. iubemus, de erogat. milit. anno. lib. xij.*

Reglement contre les Boulengers. [Les Boulengers de la ville & fauxbourgs de Moulins, ayans esté reiglez par les Maire & Escheuins, & aucuns emprisonnés, pour la contrauention par eux faite au reiglement, & du payement du droict de maille ausdits Maire & Escheuins appartenant, s'estans portez pour appellās à la Cour desdits emprisonnemens, & presenté plusieurs Requestes contenās plusieurs chefs, la Cour par son Arrest donné sur vn appointé au Cōseil du 19. Ianuier 1600. ouy M. le Procureur general mit les appellatiōs, & ce dont auoit esté appellé au neant sans amende, & sur icelle les parties hors de Cour & de procez sans despens dommages & interests: & faisans droict au principal sans auoir esgard aux lettres Royaux par lesdits Boulengers obtenuës, ordōna que lesdits Boulengers de la ville & franchise de Moulins, tiendroient icelle ville & franchise fournie de pain, tant blāc que bis, du bois & à la raison du pris contenu à l'essay fait dudit pain, le penultiesme Ianuier 1476. Et seroient tenus iceluy vendre & debiter en leur maison & ouuroirs, ainsi qu'ils auoient accoustumé, à la charge de la visitation és maisons & ouuroirs pour la conseruation du droict de maille deu à la ville, lequel la Cour les auroit condamné

damné payer ausdits Maire & Escheuins intimez, leur Fermier & Receueur, à raison du dixieme denier de tout le pain Blanc, Bis & autre qu'ils vendront en detail, excepté les Foires franches, & en ce faisant main leuee, & les cautions deschargees. Les Maires & Escheuins de la ville de Bourges, Iuges Politiques, pour reprimer les abus des Boulengers, apres auoir retiré les essais de plusieurs Villes bien policees, ont fait l'essay du prix du pain & ordonnance pour les Boulengers, lequel, pource qu'il pourra seruir aux autres Villes, i'ay inseré au long cy apres. I.C.]

S'ENSVIT L'ESSAY ET REGLEMENT POVR LES BOVLENGERS DE DE LA VILLE DE BOVRGES.

Pris du bled Froment litte, dõt se fait le pain blanc appelé MICHE.	Prix du pain Blanc fait de fleur de Froment appellé Miche, du poids de SIX ONCES.	Prix dudit pain blanc, du poids de DOVZE ONCES.
A Cinq sols le boisseau dudit Froment litte	Deux deniers tournois	Quatre deniers tournois.
A six & à sept sols le boisseau	Deux deniers maille	Cinq deniers
A huict sols	Trois deniers	Six deniers
A neuf & à dix sols	Trois deniers maille.	Sept deniers
A vnze & douze sols	*Quatre deniers*	*Huict deniers*
A treize sols le boisseau	Quatre deniers maille	Neuf deniers
A quatorze & quinze sols	Cinq deniers	Dix deniers
A seize & dixsept sols	Cinq deniers maille	Vnze deniers.
A dixhuict sols	Six deniers.	Douze deniers
A dixneuf & ving sols	*Six deniers maille*	*Treize deniers*
A vingt vn & vingt deux sols	Sept deniers	Quatorze deniers
A vingt trois & vingt quatre s.	Sept deniers maille	Quinze deniers
A vingt cinq & vingt six sols	Huict deniers	Seize deniers
A vingt sept & vingt huict sols	Huict deniers maille	Dixsept deniers
A vingt neuf sols	*Neuf deniers*	*Dixhuict deniers*
A trente & trente vn sols	Neuf deniers maille	Dixneuf deniers
A trente deux & trente trois s.	Dix deniers	Vingt deniers
A trente quatre sols	Dix deniers maille	Vingt vn denier
A trente cinq & trente six sols	Vnze deniers	Vingt deux deniers
A trente sept & 38. sols	*Vnze deniers maille*	*Vingt trois deniers.*
A trente neuf sols	Douze deniers	Deux sols
A quarante & quarante vn s.	Douze deniers maille	Deux sols vn denier
A quarante deux & 43. sols	Treize deniers	Deux sols deux deniers
A quarante quatre sols	Treize deniers maille	Deux sols trois deniers
A quarante cinq & 46. sols	*Quatorze deniers*	*Deux sols quatre deniers*
A quarante sept & 48. sols	Quatorze deniers maille	Deux sols cinq deniers
A quarante neuf sols	Quinze deniers	Deux sols six deniers
A cinquante & cinquante vn s.	Quinze deniers maille	Deux sols sept deniers
A cinquante deux & 53. sols	Seize deniers	Deux sols huict deniers
A cinquante quatre sols.	*Seize deniers maille*	*Deux sols neuf deniers*
A cinquante cinq & lvj. sols.	Dixsept deniers	Deux sols dix deniers
A cinquante sept & lviij. sols	Dixsept deniers maille	Deux sols vnze deniers
A cinquante neuf sols	Dixhuict deniers	Trois sols tournois.
A soixante & soixante vn sols	Dixhuict deniers maille	Trois sols vn denier

Prix du bled Froment moyen dont se fait le pain IAVLNET.	Prix du pain Iaunet qui se fait du moyen Froment, du poids de HVICT ONCES	Prix dudit pain Iaulnet du poids de SEIZE ONCES.
A cinq & à six sols le boisseau dudit Froment moyen	Deux deniers tournois	Quatre deniers
A sept sols	Trois deniers maille	Cinq deniers
A huict & à neuf sols	Trois deniers	Six deniers
A dix sols	Trois deniers maille	Sept deniers
A vnze & douze sols	*Quatre deniers*	*Huict deniers*
A treize & quatorze sols	Cinq deniers	Dix deniers
A quinze & seize sols	Cinq deniers maille	Vnze deniers
A dixsept sols	Six deniers	Douze deniers
A dixhuict & dixneuf sols	Six deniers maille	Treize deniers
A vingt sols	*Sept deniers*	*Quatorze deniers*
A vingt vn sols	Sept deniers maille	Quinze deniers
A vingt deux & vingt trois s.	Huict deniers maille	Seize deniers
A vingt quatre sols	Huict deniers maille	Dixsept deniers
A vingt cinq & vingt six sols	Neuf deniers	Dixhuict deniers
A vingt sept sols	*Neuf deniers maille*	*Dixneuf deniers*
A vingt huict & vingt neuf s.	Dix deniers	Vingt deniers
A trente sols	Dix deniers maille	Vingt vn deniers
A trente vn sols	Vnze deniers	Vingt deux deniers
A trente deux & trente trois s.	Vnze deniers maille	Vingt trois deniers
A trente-quatre sols	*Douze deniers*	*Deux deniers*
A trente cinq & trente six sols	Douze deniers maille	Deux sols vn denier
A trente sept sols	Treize deniers	Deux sols deux deniers
A trente huict & trente neuf s.	Treize deniers maille	Deux sols trois deniers
A quarante & quarante vn s.	Quatorze deniers maille	Deux sols cinq deniers
A quarante deux & xliij.s.	*Quinze deniers*	*Deux sols six deniers*
A quarante quatre sols	Quinze deniers maille	Deux sols sept deniers
A quarante cinq & xlvj. sols	Seize deniers	Deux sols huict deniers
A quarante sept & xlviij. sols	Dixsept deniers	Deux sols dix deniers
A quarante neuf & l. sols	Dixsept deniers maille	Deux sols vnze deniers
A cinquante vn sols	*Dixhuict deniers*	*Trois sols*
A cinquante deux & liij. sols	Dixhuict deniers maille	Trois sols vn denier
A cinquante quatre & lv. sols	Dixneuf deniers maille	Trois sols trois deniers
A cinquante six & lvij. sols	Vingt deniers	Trois sols quatre deniers
A cinquante huict sols	Vingt deniers maille	Trois sols cinq deniers
A cinquante neuf & lx. s.	*Vingt vn deniers*	*Trois sols six deniers*

Prix du bled Mestou, duquel se fait le pain bis appelé pain de Mestou & GRVAY.	Prix du pain de Mestou & Gruau du poix de DOVZE ONCES.	Prix du pain de Mestou & Gruau, du poix de VINGT QVATRE ONCES.
A cinq sols le boisseau dudit bled Mestou	Deux deniers maille	Cinq deniers
A six sols	Trois deniers	Six deniers
A sept sols	Trois deniers maille	Sept deniers
A huict sols	Quatre deniers	Huict deniers
A neuf sols	*Quatre denier maille*	*Neuf deniers*
A dix & vnze sols	Cinq deniers	Dix deniers
A douze & treize sols	Six deniers	Douze deniers
A quatorze & quintze sols	Sept deniers	Quatorze deniers
A seize & dixsept sols	Huict deniers	Seize deniers
A dixhuict & dixneuf sols	*Neuf deniers*	*Dixhuict deniers*
A vingt & vingt vn sols	Dix deniers	Vingt deniers
A vingt deux & vingt trois s.	Vnze deniers	Vingt deux deniers
A vingt quatre & vingt cinq s.	Douze deniers	Deux sols
A vingt six & vingt sept sols	Treize deniers	Deux sols deux deniers.
A vingt huict sols	*Treize deniers maille*	*Deux sols trois deniers*
A vingt neuf sols	Quatorze deniers	Deux sols quatre deniers
A trente sols	Quatorze deniers maille	Deux sols cinq deniers
A trente vn sols	Quintze deniers	Deux sols six deniers
A trente deux sols	Quinze deniers maille	Deux sols sept deniers
A trente trois sols	*Seize deniers*	*Deux sols huict deniers*
A trente quatre sols	Seize deniers maille	Deux sols neuf deniers
A trente cinq sols	Dixsept deniers	Deux sols dix deniers
A trente six sols	Dixsept deniers maille	Deux sols vnze deniers
A trente sept & trente huict s.	Dixhuict deniers	Trois sols
A trente neuf sols	*Dixhuict deniers maille*	*Trois sols vn denier*
A quarante sols	Dixneuf deniers	Trois sols vn denier
A quarante & vn sols	Dixneuf deniers maille	Trois sols trois deniers
A quarante deux sols	Vingt deniers	Trois sols quatre deniers
A quarante trois.	Vingt deniers maille	Trois sols cinq deniers.
A quarante quatre sols	*Vingt vn deniers*	*Trois sols six deniers*
A quarante cinq sols.	Vingt vn deniers maille	Trois sols sept deniers
A quarante six sols	Vingt deux deniers	Trois sols huict deniers
A quarante sept sols	Vingt deux deniers maillé	Trois sols neuf deniers
A quarante huict sols	Vingt trois deniers	Trois sols dix deniers
A quarante neuf sols	*Vingt trois deniers maille.*	*Trois sols vnze deniers*
A cinquante sols	Deux sols	Quatre sols
A cinquante & vn sols	Deux sols maillé	Quatre sols vn denier
A cinquante deux sols	Vingt cinq deniers	Quatre sols deux deniers
A cinquante trois sols	Vingt cinq deniers maille	Quatre sols trois deniers
A cinquante quatre sols	*Ving six deniers*	*Quatre sols quatre deniers*

IL est expressement inhibé & defendu à tous les Boulengers de ceste ville & faux-bourgs de Bourges, de vendre & debiter leur pain à plus haut prix que celuy declaré & contenu par le present Tableau: lequel pain ils seront tenus faire ordinairement du poids contenu en icelui, sans hausser ne diminuer ledit poids, sur peine d'amende arbitraire & punitió telle qu'au cas appartiendra: Leur enioignós aussi sur lesdites peines de tenir leurs Boutiques bien & deuëment garnies desdites 3. Tailles de Pain Bläc, Iaulnet, & Bis: & les faire bien & deuëment cuire, preparer & panneter de la blancheur & paste qu'ils doiuent estre, & le tout tenir prest pour estre exposé en vente dés les 4. & 5. heures du matin, depuis le 1. iour de Mars iusques au premier iour d'Octobre, & le reste de l'annee dés les 5. à 6. heures du matin: & en estre garnis en tout temps iusques à 8. heures du soir, de sorte que le public n'en souffre aucunement. Et ne haussera ne diminuera le prix du pain, sinon quád le bled augmentera ou diminuera d'vn sol ou 2. ainsi que le prix est porté par ledit Tableau, qui sera suiui & entretenu selon sa forme & teneur. Et suiuant les anciens reiglemens, auront lesdits Boulengers chacun 2. Marques, dont ils en apporteront vne en ladite Maison de ville, & l'autre demeurera en leurs boutiques, desquelles ils marqueront leur pain: sçauoir chacune sorte de Miche d'vne Marque, le pain Iaulnet de 2 Marques, le pain Bis de 3. Marques. Et pource qu'il sera necessaire d'vser des Mailles pour rendre à ceux qui achepteront du pain quand il aura des Mailles au prix d'iceluy, iceux Boulengers auront chacun vne Marque, dont ils marqueront lesdites mailles, particulierement selon la lettre ou chiffre qui leur sera donné à la difference l'vn de l'autre, afin que chacun puisse cognoistre sa Marque: & ne pourra aucun Boulenger ne autre s'entremettre dudit mestier, & en tenir boutique en ceste ville & faux-bourgs que prealablement il ne soit par nous receu, & ait apporté sa Marque en ladite maison de ville, & presté le serment de garder & obseruer lesdites Ordonnances. Et aussi enioint à chacun desdits Boulengers d'auoir ledit Tableau & Ordonnance, signez du Greffier de la ville en leurs Boutique en lieu euident, & pres iceluy vne paire de Balances, & vn poids de Marc cóplet pour poiser le pain par les achepteurs si bó leur semble. Et d'autant qu'il s'est recogneu par les Essays qui ont esté particulierement faits du poids du pain, tant en paste, que à la sortie du four, & quand il est cuit & rassis, qu'il y ait ordinairement diminution du poids dudit pain estant gardé du iour au lendemain, & aussi qu'il n'est possible qu'ó puisse faire le pain si iuste de poids qu'il reuienne tousiours au poids qu'ils le font & sont tenus faire par ledit Tableau, attendu mesmes que le plus souuent se touchans lesdits pains dans le four, l'vn emporte de la paste de l'autre: Nous ordonnons que pour le deffaut qui pourroit estre sur chacun de leur pain Blanc d'vn ou deux gros du poids, & sur le Iaulnet & Bis de 2. à 3. gros, & 4. gros sur le plus grand pain Bis, lesdits Boulengers n'en seront emendables: & toutesfois il leur est enioint de prendre garde à rendre ledit pain le plus iuste de poids qu'il sera possible, sans y faire aucune fraude ou abus, sur les peines & amendes cy dessus designees, suiuant la sentence sur ce donnee & prononcee en la Maison & Chambre Commune de ladite ville de Bourges. Par nous ESTIENNE MAVGIS sieur des Granges & de Grosses, Secretaire du Roy & de ses finances, Maire de ladite ville, HENRY DVMOLIN Conseiller au Balliage & siege Presidial dudit Bourges, ANTOINE

BENOIS ROVVRAY sieur de percesches, IEAN RAGVEAV sieur de Miniers, & ROBERT GARNIER Conseiller audit Bailliage, & siege Presidial, Escheuins de ladite ville, ce iourd'huy 7. iour de May 1597.

Ordonnances politiques contre musniers & boulengers.

[Par arrest de l'an 1419. en Mars & en Auril ensuiuant, defendu aux musniers de plus prendre de bled en moulture, ains qu'ils fussent payez en argent. Et en Iuillet 1420. fut defendu aux boulengers, d'eslire muniers, prendre moulins, ny s'associer à iceux, *nec contra*, confirmé par ordonnance politique du Chastelet, confirmee depuis par autre arrest en May 1563. sur peine d'estre piloriez. Le 27. Ianuier 1565. fut publié Edict bien ample pour le reiglement des viures & viandes comprenant iceluy les loix somptuaires. B.]

VIII.

Faueur de la police de tenir les ruës nettes.

La coërtion de tenir les ruës d'vne ville nettes, se doit executer contre tous tant priuilegiez qu'autres, sans s'arrester par opposition ou appellation, & sans preiudice d'icelles: comme fut iugé par arrest de Paris, le 23. Septembre 1476 le texte est formel: *& in l. j. in fi. ibi, omnibus, & omnes ff. de via publ. & itin. pub. refic.*

IX.

De mesmes.

La charge de tenir les ruës d'vne ville nettes, & sur les possesseurs des maisons, chacun endroit soy, & par l'estenduë de sa maison: comme fut iugé par arrest de Paris le 14. Mars 1506. *l. penult. §. construat. ibi, vnusquisque secundùm propriam domum ff. de via publ.*

TENIR LES RVES D'VNE VILLE NETTES.] *Et les payer. Voyez Choppin au III. liure* de priuileg. rustico. part. 3. cap. 2. 12. *art. Et sur les coustumes d'Aniou liure* 2. part. 2. art. 6.

X.

Pourceaux chassez d'vne ville.

Pour auoir cogneu les grands inconueniens aduenus par les pourceaux allans par les ruës, tant pour l'infection & ordure de tel bestail, qu'aussi pour auoir mangé, & tué enfans exposez, fut par arrest de Paris le 14. May 1400. ordonné, que les pourceaux de l'Hostel-Dieu serayent mis & tenus hors la ville.

Trippiers interdicts au temps de peste.

[C'est arrest doit estre datté du 18. & non du 14. May. Où du Luc fait recit d'vn enfant exposé sur l'establie ou perron deuant l'hostel Dieu de Paris qu'vn pourceau tua, & auquel mangea la face dont il mourut. Et le 7. iour de Mars 1580. sur le bruit du danger de peste, regrattiers de chappeaux & frippiers, furent interdits: deffendu nourrir pourceaux, connins, pigeons, & aux regrattiers de chappeaux de n'en plus vendre par prouision, le 10. de Mars. B.]

XI.

Les verolez chassez comme ladres.

La verole qu'on souloit nommer le mal de Naples, a esté du temps qu'elle fut apportee en France, fort abominee, & iusques à l'estimer contagieuse, & chasser des villes, & de la compagnie des sains, ceux qui en estoient atteints, tout ainsi que s'ils eussent esté ladres: & ainsi fut dit par arrest le 4. Mars 1469. Mais depuis pour les prompts remedes que le temps a amené, ce mal a esté fait tant familier, que cest arrest est sans consequence.

LA VEROLE] *Cest xj. arrest est pris de M. Iean de Luc. On ne guerit iamais de la verolle, comme dit Thom. Grammatic.* dec. 56. n. 6.

(Le

(Le premier iour de Iuin 1580. vn mary appelant comme d'abus de ce que l'official l'auoit separé de sa femme pour cinq ans, à cause de la verole reiterée fut declaré non receuable, plaidant Durant. B.) *Mary separé pour la verole.*

XII.

Par arrests de la Cour de Paris, en l'an 1453. sur vn appel venant de Beauuoir, furent declarées nulles, defenses faites de vendanger, & d'attendre iusques à certain temps, sans auoir premier informé, *super commodo aut incommodo.* Et de vray telle chose ne doit dependre de la volonté & opinion d'vn seul magistrat, sans en prendre l'aduis & opinion par forme de preuue & information, & apres deliberé ce qui en doit estre ordonné auec les tenanciers, & selon la pluralité des voix. *Ordonnance de vendanges.*

(La forme qu'on doit tenir pour proceder à l'ouuerture des vendanges, est prescripte par plusieurs coustumes, Berry Tit. des Vignerons art. 4. & 5. Niuernois au mesme Titre art. 1. 3. & 4. & Bourgoigne, où Chassanée a amplement escrit, elle est appelée Bannie, qui vient du mot de Ban, qui signifie proclamation publique, par ce que ladite permission est publiée, & de ce droict vient double vtilité, l'vne afin que les voisins ne facent tort aux autres, quand aucuns vendangent auant que les autres en soient aduertis, l'autre afin qu'on ne vendange auant que les vignes soyent en maturité, à quoy on peut adiouster le profit particulier des seigneurs dismeurs: & telles ouuertures se font par les Iuges ordinaires, Iuge de la police, ce que les Presidens des Prouinces faisoyent anciennement, *l. 4. D. de ferijs.* I. C.) *Bannie de vendanger.*

XIII.

Pelletier pour les Chirurgiens de Montargis, contre vn dudit estat, appelans de ce que le Baillif de Montargis auoit ordonné, qu'en temps dangereux de peste il seroit ordonné par sort, qui seroit tenu visiter lesdits malades, disant, que le sort peut tomber sur vn valetudinaire, ancien, impotent, &c. Et est chose defenduë & contre toute coustume, vsages, arrests & autres choses. Brebar pour l'intimé dit, que le sort est receu, *l. sed eum. de iudic.* & qu'il n'y ont interests: qu'en l'election se faisoit des abus, qu'on chargeoit tousiours sur sa partie: qu'au sort personne n'est deceu. Du Mesnil pour le Procureur general dit, que le sort est prohibé, & n'en garde-on qu'en partages, aux lots pour vne necessité: adhere auec l'appelant. Que s'il y a abus en l'election, il est moindre, & qu'on fait serment, & y peut-on obuier. La Cour met l'appellation, & ce dont est appelé au neant: condamne l'intimé és despens de la cause d'appel: en amendant le iugement qu'il sera procedé par election suiuant les arrests de reiglement en cas semblables, en la ville de Paris le 11. Iuillet 1564. *Le sort odieux pour li reiglemẽt de la police.*

XIV.

Les habitans de Chasteau-Tierri, estans empeschez de secourir l'entretien du precepteur de leur eschole dressée pour la ieunesse de leur ville prennent cinquante liures du reuenu appartenant aux pauures. Depuis par arrest de Paris du 7. de Iuillet 1579. ils furent condamnez de rendre auec despens. *Ce qui est destiné aux pauures ne doit estre à autre vsage.*

Sous ce titre se peuuent & doiuent comprendre plusieurs reiglemens politiques entre les marchands, & artisans, entre tous estats & mestiers, de quoy voyez le traicté de maistre N. Bergeron.

DE LA RECEPTION, DIGNITÉ, PREFERENCE REIGLE, ET FORME DE VIVRE DES MAGISTRATS DE IUSTICE.

Titre 2. *Arrest premier.*

Iuges doiuent estre reuerez pour le bien public.

LEs iugemens ne prennent authorité d'ailleurs, plus que de l'opinion que les hommes ont de ceux qui les ont donnez : & selon ce que leur nom est consacré, enuers chacun leurs iugemens le sont. Et au contraire, soyent arrests, ordonnances, decrets, & autrement d'autres titres pondereux, qu'on leur voudra bailler, si sera-ce tousiours, qu'à part soy celuy ne les estimera tels, qui a opinion que ceux dont ils procedent, n'ont en eux rien digne de iuge, fors le nom & honneur ombratil. C'est donc interest notable à la Republique, que chacun aduise comment on parlera, & mesme de iuges, pour ne les ietter à ce poinct. Et suiuant ce, le 6. Aoust en l'an 1491. la Cour commanda és Aduocats de reuerer & conseruer en plaidant la Maiesté & dignité de la Cour : & defendit de ne toucher l'honneur d'aucuns des Conseillers d'icelle, sans auoir requis à la Cour congé de ce faire, auec commination, que les contre-faisans l'amenderoient. *Nam vbique lex iudicem reuereri iussit. l. j. §. casum. ff. de postul. & l. obseruandum. ff. de officio praes.* & qui plus est, ores que ledit iuge eust donné son iugement & accomply son office, si est ce que celuy qui est condamné soit appelant, ou non, ne le peut sans note d'infamie conuicier, comme dit la loy, *iudici ab appellatoribus ff. de iniur. & l. appellanti. ff. de appel.*

De mesmes.

(Et fut blasmé M. I. Matthieu Conseiller au grand Conseil, d'auoir empesché l'emprisonnement d'vn sien pretendu subiect, contre lequel y auoit decret, & taxe de s'estre pourueu au grand Conseil, au par dessus les deffenses de la Cour, le dernier Febru. 1556. Au demeurant le iuge peut punir l'irreuerence à luy faite: Tesmoing le Preuost Petit de S. Menehou, iniurié par vn Sergent, qui appellant de l'emprisonnement & de l'appointement de recoler, fut declaré non receuable, & renuoyé pour luy estre fait son procez le 7. Ianuier 1576. plaidant du Hamel, autre chose seroit de l'iniure personnelle, non faite à l'estat: iugé contre M. N. Herman, en Decembre 1576. R.)

II.

Aduocat du Roy ne peut estre iugé.

Aduocats plus anciens quelles expeditions peuuent faire en l'absence des iuges.

L'ordonnance du Roy François, artic. 11. publiée 1539. attribuant au plus ancien Aduocat, en cas d'empeschement, recusation, ou absence de leur Lieutenant general & particulier, la cognoissance & expedition des causes, ne s'entend point de l'Aduocat du Roy, qui s'en doit du tout abstenir, pour la raison de la loy, *sancimus. C. de aduocat. diuers. iudic.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 20. Auril 1540. Mais s'entend des autres Aduocats ordinaires, qui doiuent depescher les causes sommaires, prouisionnelles, & priuilegiées, qui ne permettent attente ny sursoyance: & si lesdits Lieutenans general & particulier, demeurent absents plus de trois iours, peut ledit plus ancien Aduocat vuider les procez legers : & si plus de 8. iours, peut vuider tous procez sans difference : comme fut iugé & declaré par ledit arrest de l'an 1540.

(Voyez

(Voyez le liure 7. tit. 9. Arrest 4. cy-bas, & Rebuffe en son Traité *de Recusat. art. 2. gloss. vnic. nu. 9.* D'où ce §. a esté tiré, & Imbert liure 2. de ses Institu. For. chap. 18. Toutesfois depuis ces Arrests plusieurs ont esté donnez contraires au profit des Aduocats du Roy, & Aduocats Fiscaux : contre les simples Aduocats qui ont esté receus à l'exercice de la iustice, en l'absence, maladie ou recusation des Iuges, priuatiuement aux Aduocats simples: *secus* des substituts de Monsieur le Procureur General des sieges Royaux. Voyez mon recueil tit. 14 chap. 91. & 92. où les arrests sont rapportez. I. C.)

(I'ay entendu en l'audience de Monsieur du Mesnil Aduocat du Roy, que la puissance de vuider causes par expedient, n'appartient qu'aux Aduocats des Cours souueraines. Vous noterez en passant, que l'Aduocat du Roy est mal adiourné en desertion : ains faut se prendre au Procureur du Roy, s'il n'est partie : & encores que le Procureur du Roy donne cause gagnée, si est l'Aduocat du Roy mis hors de Cour, iugé le 5. May 1564. B.) *L'Aduocat du Roy ne peut estre adiourné ains le Procureur.*

III.

Du temps que le Roy Charles VI. demeura en fureur, ses oncles gouuernerent le Royaume : la Republique duquel estant en trauail, Arnoul Corbie Chancellier gagna le poinct d'vne si grande authorité, qu'il permit que lors fut publié Edict en forme de douze tables, sous tels mots, *La Cour soit sans vice, soit plus vray exemplaire à tous autres, les Conseillers trouuez en faute soient chastiez par les quatre Presidens, & s'ils ont merité, deposez.* Lequel Edict presenté en Parlement afin de publication, & enregistrement fut refusé par les Presidents, sous vne fort honneste excuse l'indignité d'iceluy, par lequel vn Conseiller accusé capitalement, fut contraint d'estre ouy & iugé autrement, que par toutes les chambres assemblées : & lors fut donné arrest le 17. Feu. 1406. que à l'Edict ne seroit obey, prins de Luc l. 4. tit. 1. arrest 19. *La loy de Corbie Chancellier pour le reglement de Messieurs de la Cour.*

IV.

Ledit de Luc racompte en ses arrests, auoir ouy de maistre Iaques de Luc Iure consulte son frere, que feu M. le President Barme, l'vn des quatre Presidents, qui auoit auparauant fait le voyage de Rome, pour abbroger la Pragmatique sanction, disoit quelquefois que des quatre premiers Presidents n'y auoit ny premier ny dernier: & que proprement n'estoyent qu'vn: & que celuy desquatre qui premier entroit & prenoit le siege, & la prerogatiue de la Cour, estoit le premier. Ce qui pour la grandeur de l'homme meritoit d'estre creu, n'estoit qu'il y a trois choses qui y reluctent. La premiere que si ainsi la prerogatiue des quatre estoit au premier occupant, y auroit consequence de choses fort estranges, & intolerables entre gens de Iustice: c'est assauoir confusion, ambition & discord. L'autre que lors il y auoit vn quart President de tel courage & tant entreprenant que s'il fust venu à son rang de se trouuer ainsi premier, peut estre qu'il eust autrement iugé que les autres. La troisiesme, que lors & auparauant on auoit obserué le contraire. Et de cecy ledit du Luc escrit vn familier exemple de Marley, qui apres fut Chancellier de France, le 22 iour de May 1403. comme ainsi fut que le premier President Popincourt fust decedé, & qu'audit office le Roy eust mis pour successeur, Marley, qui n'en voulut rien accepter, sans l'aduis & approbation de la Cour: à ceste response le Chancellier de France vint à la Cour, laquelle fut ce lors s'assembla, & notamment sur l'opposition formee par Lochet second President, soustenant estre entré au premiere lieu par la mort de *La prerogatiue des premiers Presidents.* *Soient veus là les Edicts des Estats, touchant les elections & representations & nominations d'Officiers.* *Election de Marley premier President.*

Popincourt : auquel ledit Chancellier dit seulement, que le plaisir du Roy estoit, que Marley fust premier. Les Conseillers furent craintifs, de dire apertement ce qui leur en sembloit : & s'approcherent l'vn apres l'autre de l'oreille du Chancellier, & luy dirent en secret ce qui leur en sembloit, tellement qu'apres auoir recueilly leurs voix, le Chancellier prononça ce que s'ensuit: *Ce qui a pleu au Prince plait à la Cour.* Au reste semble grand chose, & pleine de difficultez, que vous Lochet second President, ayez esté si heureux d'auoir iusques à present tenu l'estat que vous tenez : & puis que la charge de l'aage vous excuse, & rend mal-aisé de l'exercer desormais, il vaut mieux maintenant vous retirer honnestement de cest estat, que de plus demeurer au detriment de vostre honneur, & de tomber vilainement en malheur. Or donc tant s'en faut que vous laissiez le tout. Le Roy vous depose de vostre estat le plus honnestement que faire se peut, & en vostre lieu est commis successeur, Real. Qui fut tout ce qu'en ordonna le Chancellier. Par où il semble que ledit Seigneur Barme disoit ce que dessus plustost d'animosité que de bon iugement. Et de vray, en quelque sorte qu'il l'ait dit, nous auons de nostre temps vne execution faite en pareil cas, tant par le Roy que la Cour, dont vn sexagenaire a esté du pont mis au bas.

Graues paroles d'vn Chancellier destituant vn President.

(Au temps passé iusques à Louys XI. les Magistrats estoient partie electifs, partie collatifs & temporels, & commissaires, tesmoin l'Ordonnance de S. Louys qui porte, que durant leur temps, ils n'acquerront rien en la prouince ny contracteront; *item* qu'ils rendront compte par xl. iours: en signe dequoy, chacun an à la S. Martin ils renouuellent le serment. Au reste Papon parlant à la fin de son arrest d'vn sexagenaire, il semble entendre Lizet. A ce propos, le President Malras fut destitué par le Priué Conseil : mais son procez reueu, il fut restitué & remis. B.)

Magistrats electifs anciennemēt en France.

V.

Le premier receu n'est tousiours preferé.

Maistre Iaques Bruslard President, & maistre Guillaume Guy Conseiller en la Chambre des Enquestes, sont receus assauoir ledit Guy premier, & ledit Bruslard apres Conseillers en la grand' Chambre. Le doute fut, qui seroit preferé au siege. Guy dit qu'il est le premier receu. Bruslard lui dit qu'il estoit son President, & qu'il ne seroit pas honneste de le voir seoir premier que luy. Par Arrest de la Cour du 28. de Iuin 1323. Bruslard est preferé: prins de Luc liure 4. tit. 6. art. 4.

(Toutesfois l'officier receu à suruiuance, qui n'a exercé, ne peut preceder ceux depuis receus qui ont exercé. Iugé par Arrest du 11. Iuillet 1551. contre M. L'Archier Conseiller en la Cour des Aydes, par lequel la Cour ordonna, que les Conseillers receus depuis l'Archier qui auoient exercé leurs offices auparauant luy, le precederoient. V. *Senatusconsultum Corasij Centur.* 4. *Cap.* 12. Maynard liure 4. de ses notables Quest. chap. 72. & le titre penultiéme de mon recueil chap. penultiéme dudit titre. I.C.)

Preseance de Magistrats és assemblées.

(*Cæteris partibus*, la preseance depend de la priorité de reception, & est le different d'entre les Presidens d'Acy & Perrot.

Deposition de Cognateau President.

VI.

Le deuxiéme Iuin 1442. Cognateau President, ayant longuement fait sa charge fut deposé, & en son lieu mis vn autre, qui fut receu par arrest, à la charge

charge de fournir au deposé 200. liures tournois par an: prins dudit de Luc liure 4.tit.6.art.4.

VII.

Si vn Conseiller de la Cour est creé Conseiller au grand Conseil, sa Conseillerie premiere, par la reception derniere est vacante. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris le 18. Iuillet 1402. La raison estoit, qu'à la Cour faut assister continuellement, & n'y a que 2. mois de repos, & au grand Conseil six mois l'an. Auiourd'huy tout est reduit à mesme sorte: & par ainsi seroient les deux compatibles.

Conseillers de la Cour & du grãd Cõseil compatibles.

[Notez qu'vn Conseiller Presidial estant partie, doit estre fait renuoy en autre siege. Ores que ce fust distance pendãte en Balliage, pour l'instruction & crainte des menees: Iugé le 13. May 1583 en la Chambre de l'Edict. B.]

VIII.

Ledit de Luc liu.4.tit.6.art.1. escrit en sesdits arrests, que le 9. de Nouemb. 1492. la Cour receut vn Conseiller, auquel toutesfois pour la faute d'aage elle ordonna de soy absenter de la Cour, en attendãt le iuste aage. C'est le propre texte, *in l. spurij §. minorẽ 25. anno ff. de decu.* là où tels doiuent estre receus, mais à la charge de ne iuger, ny opiner iusques à l'aage complet. Par cest arrest, encore qu'il y ait de la remissiõ gracieuse beaucoup, pour auoir receu ce ieune hõme, est neantmoins retenuë la grauité & seuerité ancienne. On ne doute point qu'il n'y ait souuent de ieunes gens de telle prudence, doctrine & bon sens, que c'est vn esbahissement: mais aussi on ne peut cõtredire, que les vieux ayãs telles parties ne soyent superieurs d'vn poinct, à sçauoir de l'vsage & experiẽce de plusieurs annees: ce dõt les ieunes ne se peuuent asseurer. De cecy Cicero faisãt parler Cato de Scipiõ ayeul, dit ainsi: il vseroit de conseil, raisõ & aduis, qui sont parties de vieilles gens: & sans ceste seule prerogatiue, pour ce regard nos predecesseurs n'eussent iamais nommé Senat leur grand Conseil. Les Lacedemoniens appellent ceux qui tiennent les grands offices, *Senes*, c'est à dire vieux. Si vous prenez garde és natiõs estranges, vous trouuerez que plusieurs belles & opulentes Republiques ont esté corrõpuës, & mises en danger par ieunes, recouurees & remises par vieilles gens. Mais dites moy, comment auez vous perdu vostre Republique? A ceste demande luy mesme fait plusieurs responses entre autres, que ieunes hõmes nouueaux & fols estoient receus en dignité, & aux affaires. De cest aage florissant sort temerité: de l'aage senil, prudence. Et sur ce disoit sainct Gregoi. Nazianzene, L'experience du temps rapporte plus que la sagesse naturelle. Pline second, par vne sienne Epistre rapporte vne notable doute à Traian Empereur. Par la loy de Pompee est defendu de receuoir Senateur, & autre magistrat de iudicature aagé au dessous de 30. ans. Et par la mesme loy, est permis à ceux qui se trouuent receus en autre magistrat que de Senateur, se faire receuoir Senateurs. Par Edict d'Auguste Cesar interuenu apres, est permis de receuoir à aucuns magistrats moindres que de Senateurs, personnages aagez de vingt & deux ans. Le doute est, si tels ainsi aagez de moins de trente ans receus, & trouuez en magistrat moindre de Senateur, peuuent estre receus Senateurs par la derniere clause de la loy de Pompee, & par ledit Edict, nonobstant la premiere clause de ladite loy de Pompee: & encores s'il est permis de receuoir Senateur celuy est est moindre de trente ans, & ce neantmoins d'aage suffisant pour moindre ma-

Conseiller receu n'ayant aage suffisant.

Graues paroles de la preference des vieilles gens aux ieunes.

L'aage des Presidens au Parlement de Tholose 40 ans, des Conseillers de 26. Maynard. l.2. ch.76.

gistrat. Ledit Traian Empereur respond, que par l'Edict d'Auguste n'est derogé à la loy Pompeie, sinon en ce qui concerne la reception de ceux qui sont trouuez receus en moindre magistrat, & aagez de moins que de 30. ans, qui doiuent nonobstant ladite loy estre receus Senateurs: mais au reste doit estre suiuie, assauoir que nul doit estre receu Senateur moindre de 30. ans, où n'ayant auparauant exercé aucun moindre magistrat, ores qu'il fust capable dudit moindre magistrat.

Receu en estat de Conseiller sans estre gradué. Par ordonnance & arrest de la Cour, du premier iour de Feurier 1463 fut receu Conseiller en Parlement à Paris Malzad, sans auoir esgard à ce qu'il n'estoit gradué. Vray est que doutant telle difficulté, obtint lettres du Roy Louys XI. par lesquelles il estoit mandé à la Cour, que s'il estoit trouué capable on s'arrestast pour cela. Et ores qu'on trouue par escrit, ce Roy auoir esté particulier en son opinion, si est-ce que la Cour n'a tousiours suiui ses escrits: & que pour ce poinct elle n'a fait chose de mauuaise consequence, car de nostre temps on void plusieurs ignares, n'ayās autre chose que le degré, & autres sans degré, qui les font descendre à tous propos. Tellement que le rescrit du Roy n'estoit autre chose que simple aduertissemēt procedāt d'vn bon sens & de grande prudence, sans vser d'authorité ny puissance extraordinaire, comme a escrit de Luc l. 4. tit. 6. art. 2. Neantmoins depuis, & le *Aduocats à la Cour soyent graduez.* premier iour d'Octobre l'an 1555. furent faites par Monsieur Riant Aduocat du Roy, plusieurs remonstrances sur les plaintes des Docteurs Regents des Vniuersitez, de ce que les escholiers se retiroient presque tous sans prendre degré pour les causes susdites, sur quoy la Cour ordonna ainsi qu'est contenu au premier article cy dessous des Aduocats.

X.

Theoriciens, & doctes sans pratique ne sont capables. Tout ainsi qu'apres ce que les loix des XII. Tables furent publiees, fut necessairement requis, que les Iurisconsultes pour l'interpretatiō fussent ouys, autrement le tout est fort rude & mal-aisé: aussi apres ladite interpretation presque infinie, & en plusieurs endroits plustost tenebres que lumiere, est necessaire la prattique auant que de soy pouuoir ayder à postuler ou à iuger. Ioint qu'on voit vne si grande variation de cas occurrens & de temps, que iournellement se presentent choses nouuelles, & desquelles on ne peut auoir conseil, instruction ny aduis par nos loix, gloses & conseils: mais seulement par le discours du faict, & de la chose occurrente: en sorte qu'à le bien noter, presupposé que la prudence de droict consiste en 2. parties, theorique & practique, ceste cy sera vne tierce partie tant incertaine, que les plus sages y sont empeschez. Et à ceste raison n'est pas estrange quelquefois, de faire difficulté à receuoir gens doctes & sçauans, n'ayans toutesfois les parties requises. En l'an 1447. & le dernier de May, fut par arrest vn pourueu d'office de Conseiller en ladite Cour, remis au temps qu'il auroit suffisamment prattiqué: prins dudit de Luc au mesme liure & tit. art. 5.

XI.

Aueugle receu Conseiller sans exercice. Par arrest de Paris du 20. Nouemb. 1437. fut receu vn Conseiller aueugle, à la charge de n'exercer l'office, qu'il n'eust recouuré la veuë. C'est l'opiniō formelle d'Accurse *in l. caecus. ff. de iud.* à la fin, où nommément il dit, que l'aueugle retient la dignité, mais non pas l'administration ny exercice de iuger. Et combien que Bartole, Balde, & l'Ange l'ayent reprins en ce, si est-ce que la Cour l'a suiui en telle opinion.

XII.

XII.

De Luc faisant discours des presents qui sont faits aux Iuges, commence par vn sollicitent propre courratier à corrompre Iuges, qui pour auoir mis deux escus dans vne requeste presentee à vn Conseiller, fut condamné par arrest donné le 3. Iuin 1494. à porter à la produite d'vn Huissier, vn cierge auquel seroient employez lesdits escus, à l'Eglise nostre Dame, auec defense de iamais solliciter plus. Dit apres, suiuant son propos, que de nostre temps ont esté cognus Iuges, dont en y a encor de si grande integrité, & continence, que non seulement d'or & d'argent, mais d'autres dons, & presens quelconques, ils se sont du tout sequestrez. D'autres aussi qui n'ont point fait de conscience de prendre gibbier & venaison, & autres choses de mangeaille, sous l'opinion du Iurisconsulte Vlpian en la loy, *solent de off. procons. ff.* & l'authorité de 2. Empereurs, *Verus, & Antoninus*, desquels l'Epistre est enregistree par Vlpian sous ces mots : Quant est des presents, nostre aduis est tel, l'ancien prouerbe Grec, Ny tout, ny tousiours, ny de tous. Ce seroit chose inhumaine de refuser de tous : mais aussi fort deshonneste, & vile de prendre tousiours: & d'intolerable auarice de ne refuser rien. Et de ce qui est cōtenu au reglement sur ce fait, qu'vn officier ne puisse prendre, ny accepter, sinon ce qui sera cognu pour sa nourriture ordinaire, n'est entendu des presents de cuisine, lesquels il ne faut regler selon la qualité des autres presents, qui sōt hors de l'vsage de mãgeaille: car de ceux-là est entendue ladite prohibition. Lesdits derniers preneurs ont pareillement pour eux l'authorité de Modestin Iurisconsulte, *in l. plebiscito. ff. de off. præsid.* lequel dit que par la loy populaire estoit contenu qu'vn iuge ne deuoit prendre don, ni present, sinon de choses propres à manger & à boire promptement, & qu'on ne peut garder. Le doute que plusieurs ont mis en auant si les Iuges pour tels presents de cuisine peuuent s'excuser sur lesdits autheurs, est aisé à demesler, si nous considerons la difference du temps de telles constitutions, & du nostre : & aussi la qualité des officiers & des presens de ceste sorte. Et à la dite fin, sans entrer és differences dont on pourroit esclaircir les choses plus auãt, suffira d'y aduiser pour satisfaire à ce propos seulement. Du temps que l'Empire Romain a entretenu sa grãdeur sans estre violé, tous les officiers estoient tẽporels. Les nostres sont perpetuels & à la vie, nõ reuocables, sans forfaict. Les Procōsuls, & Presidents, desquels est notãment disposé, estoyent despeschez chacun à telle Prouince, qui par sort lui estoit aduenue. Ils delaissoyent leur maison, & s'en alloyẽt administrer la chose publique. Les nostres presque tous exercẽt en leurs maisons les offices qu'ils ont recouurez par tous moyens à eux possibles : & ayans la chose publique en main, en font fort biẽn leurs besongnes és lieux où ils rendent droict. Ils sont citoyens & domiciliez. Les anciens estoyent estrangers, & hostes de leurs Prouinciaux, tellement qu'en eux les presents de cuisine estoyent tolerables, & non ainsi és nostres: car ξένος autant que peregrin & hoste: & ξένιον autant que don accoustumé d'estre donné à nos hostes, & non pas és domiciliez, & citoyens. La Loy des XII. Tables au ch. des Magistrats est de tels termes, qu'ils ne peuuent receuoir ny donner presents, soit pour auoir ou pour administrer, ou auoir administré leurs Estats. Tous dons sont par là reprouuez: tous magistrats compris sans en excepter pas vn. De là a procedé la loy, que Iules Cesar fit reprendre & publier auparauant faite par *L. Piso*, & autre loy populaire, par laquelle

Solliciteur corrupteur de iuges, puny.

Maynard rapporte le semblable auoir esté iugé à Tholose, liur. 8. ch. nombr. 4. iuges quels presents peuuent prendre.

L'ord. d'Orleans, art. 42 & 44. le permet.

Difference des iuges du temps passé, & du present pour le regard des presents.

Cicero l. 2. de legibus de leg. Guicia. Liuius lib. 34. Tacitus lib. 12.

Loy de César & de Piso, sur les presents faits aux iuges.

Loy nouuelle pour les presents l'ere. Maynard l.1.ch.86.

afin que ce qui estoit licite à tous, ne fust illicite aux officiers Romains estãs aux prouinces, & aussi qu'en refusant tels presents de mangeaille, qui se font par humanité & beneuolence, ils ne fussent trouuez sots, rustiques & barbares, apres auoir expressément defendu tous autres dnos, tels presents furent permis: mais ce fut à telle mesure, pour ne desplaire, les refusás du tout, ny aussi par auarice, les acceptás tous: car en ce faisant l'excés feroit venir le present permis au poinct de don defendu. Et depuis est aduenu le temps, que par coustume de prendre, la limitation de loy ayant esté offensée, par Iustinien Empereur fut restrainte & soudain du tout abolie, qui voulut que pas vn de ceux qui seroient enuoyez à leurs offices és Prouinces, ne prinst aucune chose: & à Dominique, commis és affaires de iustice, rescrit qu'il entendoit que l'auarice des defenseurs fust retirée, & qu'ils ne prinssent aucune chose des subiets, sinon ce qu'on auoit accoustumé de fournir du public, ou bien s'il n'y auoit coustume d'en auoir de là, soy remettre à la disposition ancienne desdits presents, *in auth. vt iudic. sine quoque suffrag. capit. scriptum est exemplar huius Dominico §. quapropter dum codicillos. coll. 2.* Dõt Accurse glosateur ciuil faisoit consequence, que presens de cuisine n'estoient permis ny tolerables, sinon à faute de gages & estat. Les iuges qui reçoiuent chacun an gages du Prince, prennent espices, & taux de leurs iugements & procedures, qui souloient estre anciennemẽt bien peu de chose, & auiourd'huy sont telles qu'il plaist aux Iuges, doiuent bien considerer comment ils en font. Il y en a de tant asseurez en leurs fautes, qu'ils ne doiuent se iacter, sous la fiance prinse és dispositions de droict commun sus alleguée, d'auoir apres leurs gages & espices payées, tousiours quelque gibbier pendu au croc à leur cuisine. Et s'en trouue encores de plus aueuglez & corrõpus iusques là, qu'apres leur cuisine fournie desdits presents, ont reste, dõt ils font par le moyen des reuendeurs apostez, pour complaire à l'auarice de leurs femmes, estat & reuenu: chose deshonneste sur toutes autres qui peuuẽt aduenir à vn Iuge sans honneur. Pour le residu, ie croy que les presents de cuisine qui sont auiourd'huy en vsage, ne sont presents desquels la loy a entendu : mais sont corruptions & detriment de ceux qui les donnent. Dõt les aucuns le font aisémẽt, les autres en difficulté: & n'en y a pas vn de tels donneurs, qui n'ait opinion que sans cela il n'obtiendra point ce qu'il doit obtenir, ou bien qu'il obtiendra en ce faisant ce qu'il ne doit pas obtenir. Ceste matiere est amplement ordonnée par les textes, *in l. plebiscito. ff. de offic. præsid. in l. solent. §. non verò in totum xeniis. ff. de offic. proconf. & leg. in l. eadem §. fin. cum lege Iulia ff. ad leg. Iul. pecul.* De la procede la faute d'honneur & authorité deus à iustice, & és magistrats & ministres d'icelle : car en prenant ainsi, quelque chose qu'on face, l'honneur ne peut demeurer entier : & ceux qui gagnent leurs causes, n'ont meilleure opinion desdits magistrats, que ceux qui les perdent.

XIII.

Iuges ayãs failli par dol, sont tenus de leur faire reparation.

Maistre Pierre Domain, Cõseiller du Roy au Parlemẽt de Tholose, pour auoir abusé en faueur du Seigneur de Clairmont, en vne commission, qui luy estoit baillée dudit Parlement, fut par Guillaume Romer appelant de l'emprisonnemẽt fait en sa personne, prins en partie, & par arrest de ladite Cour du 2. Septembre 1449. iugé que mal auoit esté procedé, & ledit commissaire condamné à rendre audit Romer vingt six ducats, qu'il auoit eus pour ses vacations, & salaire, ensemble tout ce que son Greffier & Sergent auoit prins

prins: & outre plus condamné à la somme de cent liures tournois pour les interests dudit Romer, & és despens de l'instance. C'est arrest est fort notable pour Messieurs les Commissaires, qui se doiuent si bien conduire, qu'ils ne viennent à ceste honte & à ce poinct, de porter leurs fautes, comme ils sont tenus, à leur propre & priué nom: *in l. cùm ad quamlibet vrbem. ibi, ad damnum tuum referentur. C. de decurionib. lib. x.* & autre text. *in l. judices, ibi, omnia quæ in administratione positi perceperunt emolumenta, reddere compellantur. C. de ann. lib. x.* & autre text. *in l. omnes pensita. ibi, de propriis facultatibus dare compelletur. eod. tit.* Et qui plus est, ne doiuēt seulemēt estre contraints à ce, mais au quadruple, *l. per æquatores. C. de censib. & censitorib. xj.* joint que pour la justice de cét arrest, *judici delinquenti nullum debetur salarium. l. omnes judices. C. de decur. lib. x. & per Alexand. in l. diem functo. de off. assess.*

[A tous ces arrests est conforme celuy donné contre le Conseiller Poisle le 19. May 1582. outre ceux contre vn nommé Chanereux 1496. & contre vn Liedel 1528. contre le Conseiller Pelletier, le 20. Feurier 1581. Au reste les Magistrats sont ordinairement supportez quand on les prend à partie, à la moindre couleur qu'ils ayent d'auoir fait justice, & enioint aux parties priuées, prester honneur & reuerence aux Magistrats, à peine de punition corporelle: comme fut jugé le 3 Mars 1574. B.]

XIIII.

Vn Iuge doit prendre garde de ne dissimuler sur le jugement des crimes, & aussi de n'y estre trop seuere & rigoureux, par faueur, auarice, vindicte, ou autre passion: car il a deuant les yeux les peines ordinaires escrites, qu'il est tenu d'ensuiure, si l'accusé est chargé probablement du crime: & n'est à luy d'vser de rigueur ou de remission: & lors qu'il y va par haine, faueur ou auarice, il doit luy mesme estre puni. *§. si vero contigit. in Authen. vt nulli jud.* & puis qu'ainsi il s'est voulu soüiller, il doit estre degradé de sa dignité, & reputé plebeien, sans esperance d'estre restably, veu que d'icelle il s'est ainsi rendu indigne, *l. judices. C. de dignit. lib. xij.* Et selon ce fut par ses larrecins, & delicts en grand nombre & qualité, Maistre Pierre Ledet Conseiller à Paris, par arrest de la Cour du 20. Iuin 1528. condamné à faire amende honorable, priué de son Estat & declaré incapable, degradé & vestu de robbe d'vn pleien. Ce qui fut executé à la pierre de marbre de la Cour du Palais. A tout Iuge, pour vn vray tableau de la singuliere integrité qu'il luy faut obseruer, doit estre tousiours deuant les yeux la forme que tenoit Aristides, Prince & Magistrat Athenien, lequel estant au siege pour ouyr & juger le different d'entre deux parties priuées, oyant le demandeur, qui auec son faict mesloit plusieurs iniures, qu'il disoit auoir esté dites par la partie contre l'honneur dudit Aristides, afin de l'irriter contre sadite partie, luy imposa silence, disant laisse cela, bon homme, arreste toy à ce dont t'a partie t'a offensé: car je suis icy assis pour toy & pour luy, & rien pour moy.

L'integrité d'vn juge.

Iuge ne doit ouyr ce, dont vne des parties le veut irriter contre l'autre.

[Le Iuge Royal inferieur à la Cour, doit juger selon les Ordonnances, tellement que combien que par arrest fust dit, que l'amende seroit renduë en consideration de l'ignorance & bonne foy, si fut le Lieutenant de robbe courte, dit follement inthimé ayant arresté le pistolet & cheual d'vn Parisien venant de Flandre portant pistolet apres l'Edict publié. B.]

XV.

Les Baillifs & Seneschaux, & leurs Lieutenans generaux, sont tenus auāt

Iuges royaux sont receus à la Cour particulier. au siege. que de soy mettre à l'exercice de leurs offices, faire serment & soy faire recenoir à la Cour. Et les Lieutenans particuliers aux sieges royaux, dont ils sont par deuant le Baillif ou son Lieutenant general. Et ne se trouuent que 2. ou 3. qui ayent esté receus par Procureur: assauoir le Iuge mage de Tholose 4 Octobre, & le maistre des eaux & forests le 20. dudit mois, en l'an 1417. & le Seneschal de Carcassonne le dernier iour de Feb. 1418.

Iuges receus à la Cour par procureurs. [C'est chose maintenant commune, que tous iuges dont les appellations ressortissent viennent à la Cour de Parlement, y soyent aussi examinez & receus, mesmes les nouueaux Conseillers de Baillifs, outre les Presidiaux, suiuant l'Edict de Moulins.

XVI.

La preference des iuges ordonnee par la loy. La Cour de Bordeaux fut empeschee sur vn doute appointé en droict en icelle, entre vn nommé Secondat Secretaire du Roy d'vne part, & le Iuge Mage, & Lieutenant general en la Seneschaussee d'Agenez, auquel des deux appartenoit la preference, & l'honneur d'aller deuant, & de seoir à dextre. Ledit Lieutenant general allegue pour luy l'vsage & la loy, *potiores gradus. de offic. recto. vocantur enim id genus iudices, Clarissimi, auth. si verò contigerit. ibi, vnà cum clarissimo iudice. C. de iud.* & à eux est deu tout honneur & reuerence, comme dit le texte, *in l. omnem. C. honorem. C. quand. prouocar. non est necess.* Outre plus ils sont iuges des causes des Secretaires, & autres ayans dignité, *l. si. vers. ita tamen. C. de Senat. vel clarissim.* Ledit Secretaire soustient le contraire, disant que son estat est dignité principale, *l. ij. C. de dignit. lib. xij. ibi, nobilem.* & pour assister au seruice du Prince, & à l'entour de sa personne, il tient du lustre d'icelui, *vocaturque Clarissimus in Auth. scriptum exemplar. col. ij. post princi ibi, Primicerio.* Et est noble & exempt de tous subsides: ce que n'est pas ledit Lieutenant. Et iouyssent de son priuilege, sa femme, enfans, famille, & apres luy sa vefue, comme amplement note Zazius, *in l. 2. in verb. scrib. ff. de orig. iur.* Ledit Lieutenant proposa coustume de la forme de leur preference: à quoy ladite Cour s'arresta, & furent les parties par arrest appointees à informer, selon la loy premiere, *de alb. scrib.*

L'honneur des Secretaires du Roy.

[Ce chapitre est pris de la Decision 222. de M. Boyer, premier President au Parlement de Bordeaux, mais depuis sont interuenus plusieurs Arrests pour la preseance des Secretaires du Roy, contre les Conseillers des sieges Presidiaux, les docteurs & professeurs en droict, & les auditeurs des Comptes, qui sont inserez au long en mon recueil, Tit. penultiesme de la preseance. I.C.]

XVII.

Lieutenans pour la commission de son general ne respond. Les qualitez de Commissaire, & d'Ordinaire sont fort differentes: & lors que le Lieutenant d'vn Iuge a besongné comme Commissaire, & qu'il y a appel, il ne suffit pas de poser adiournement ou intimation contre ledit Iuge: car son Lieutenant n'y a pas procedé comme son Lieutenant seulement, mais comme Commissaire: & faut s'adresser audit Lieutenant nommément. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1387.

XVIII.

Asseurement d'vn subiect contre son iuge royal non receuable. Par arrest de Paris de l'an 1390. pour maistre Iean Milet, Preuost royal de Laon, fut dit, qu'officiers & iusticiers royaux ne sont tenus bailler asseurement és iusticiables, & demeurans és terres de leur destroict, *ad instar* des Seigneurs iusticiers, qui ne sont tenus prester asseurement à leurs subiects,

comme

comme est noté par l'arrest 5. cy dessous au titre des droicts Seigneuriaux.

[La clause des 40. jours, *modò superuiuat*, le resignant, est requise és offices venaux, mais és Estats de Iudicature, elle n'est necessaire. De faict la Cour ne s'y arreste & prefere tousiours le resignataire au pourueu par mort, ores que mis en possession. Iugé pour le nepueu M. Adrian le Feure contre vn autre pourueu & receu, & fut ordonné plaidant du Hamel que le resignataire seroit receu le 11. Decemb. 1579. *Clause des 40 jours en resignation d'Office.*

XIX.

L'ordonnance Royale, laquelle en plusieurs cas veut que les Iuges Royaux, pour faire leurs sentences executoires, appellent Conseillers ou Aduocats en certain nombre, n'oblige point les Iuges, qu'ils ne puissent, selon la grandeur des matieres, en appeller d'autres sieges, & notamment de Parlement, & ainsi fut jugé par arrest de Paris, du 9. Ianuier 1524. pour le Baillif de Meaux ou son Lieutenant, qui auoit prins conseil de Monsieur de Monthelon, & autres fameux Aduocats, lesquels ils doiuent appeller par l'ordonnance, *facit l. gradatim ff. de mun. & hon.* *Iuges peuuent prendre assess. de Paris, & hors leur siege.*

XX.

Par arrest du grand Conseil, donné à Lyon le 6. jour de Iuillet l'an 1536. fut declaré non tolerable à personnages exerçans office de judicature, de tenir fermes quelconques, & de ce faites defenses à celuy qui estoit partie, nommé Maistre Iean des Champs, Lieutenant du Baillif de Velay au siege de Montfaucon, de plus tenir lesdites fermes, tant de l'Euesque du Puy, qu'autres, sur peine de priuation de son office, & d'amende arbitraire. Seroit digne de peine plus grande le Iuge participant sous main à la ferme du lieu dont il est Iuge, *l. curialis, ubi nec fideiussor, aut mandator conductoris. C. loc. & l. Spurij, §. decurio etiam suæ ciuitatis vectigalia exercere prohibetur, ff. de decurio.* Iointe la glos. *in verb. exercere, id est, conducere.* *Iuges ne peuuent tenir fermes.*

[Voyez l'ordonnance d'Orleans, & le Titre, des Aydes. Et Maynard liure chap. 11. de ses Questions Notables I.C.]

XXI.

Anthoine Gardin Florentin & Citoyé de Lyon, pour le recouurement de quelque debte, enuoye à Limoges vn sien facteur, auquel il baille procuration à ladite fin. Ce facteur vient à Limoges, & commeçant de proceder, est repoussé par le debteur, qui nie que ce soit luy qui soit nommé à la procuration. Le Lieutenant general, nômé Maistre Iean Pohet, sous ombre de quelque argēt promis par ce debteur, ordonne que ce facteur prouuera comme c'est luy qui est nommé à la procuration, & auant que de ce auoir fait foy, luy denie justice & audience. Dont est appellé & releué à Bordeaux, où ledit Lieutenant est prins en partie, sous la preuue de quelque composition entre luy & partie aduerse, d'auoir profit de ceste mauuaise justice. Par arrest donné le vingtiéme Feburier 1521. est dit qu'il a esté mal jugé en ce, que ledit facteur porteur de la procuration estoit chargé de la preuue susdite, & ledit Lieutenant condamné enuers ledit Gardin pour ses dommages & interests, & la somme de cēt liures, & tous les despēs. Le premier poinct est selō l'opinion, *d'Azo, in summa. C. de fid. instr. vers. quid si proferatur charta. & Host. in summa, ibidem:* Car lors qu'on void l'instrument de procuration estre authentique, & porté par ledit facteur, il ne faut autre chose, *Angel. l. si procuratorem absentem ff. de procurat. iij. quæst.* dit qu'ainsi il a veu plusieurs fois juger. Quant à la corruption du Iuge le texte y est, *in Authen. nouo jure. C. de pœn.* *Facteur saisi de procuration n'est tenu se faire autrement cognoistre.* *Iuge en ciuil appointant par auarice est pris en partie.*

DE LA RECEPTION, DIGNITE, PREFERENCE REIGLE, ET FORME DE VIVRE DES MAGISTRATS DE IVSTICE.

Titre 2. *Arrest premier.*

Iuges doiuent estre reuerez pour le bien public.

LEs iugemens ne prennent authorité d'ailleurs, plus que de l'opinion que les hommes ont de ceux qui les ont donnez : & selon ce que leur nom est consacré, enuers chacun leurs iugemens le sont. Et au contraire, soyent arrests, ordonnances, decrets, & autrement d'autres titres pondereux, qu'on leur voudra bailler, si sera-ce tousiours, qu'à part soy celuy ne les estimera tels, qui a opinion que ceux dont ils procedent, n'ont en eux rien digne de iuge, fors le nom & honneur ombratil. C'est donc interest notable à la Republique, que chacun aduise comment on parlera, & mesme de iuges, pour ne les ietter à ce poinct. Et suiuant ce, le 6. Aoust en l'an 1491. la Cour commanda és Aduocats de reuerer & conseruer en plaidant la Maiesté & dignité de la Cour : & defendit de ne toucher l'honneur d'aucuns des Conseillers d'icelle, sans auoir requis à la Cour congé de ce faire, auec commination, que les contre-faisans l'amenderoient. *Nam vbique lex iudicem remereri iussit. l. j. §. casum. ff. de postul. & l. obseruandum. ff. de officio praes.* & qui plus est, ores que ledit iuge eust donné son iugement & accomply son office, si est ce que celuy qui est condamné soit appelant, ou non, ne le peut sans note d'infamie conuicier, comme dit la loy, *iudici ab appellatoribus ff. de iniur. & l. appellanti. ff. de appel.*

De mesmes.

(Et fut blasmé M. I. Matthieu Conseiller au grand Conseil, d'auoir empesché l'emprisōnement d'vn sien pretendu subiect, cōtre lequel y auoit decret, & taxe de s'estre pourueu au grand Conseil, au par dessus les deffenses de la Cour, le dernier Febru. 1536. Au demeurant le iuge peut punir l'irreuerence, à luy faite: Tesmoing le Preuost Petit de S. Menethou, iniurié par vn Sergent, qui appellant de l'emprisonnement & de l'appointement de recoler, fut declaré non receuable, & renuoyé pour luy estre fait son procez le 7. Ianuier 1576. plaidant du Hamel, autre chose seroit de l'iniure personnelle, non faite à l'estat: iugé contre M. N. Herman, en Decembre 1576. B.)

II.

Aduocat du Roy ne peut estre iugé.

Aduocats plus anciēs quelles expeditions peuuent faire en l'absence des iuges.

L'ordonnance du Roy François, artic. 11. publiée 1539. attribuant au plus ancien Aduocat, en cas d'empeschement, recusation, ou absence de leur Lieutenant general & particulier, la cognoissance & expedition des causes, ne s'entend point de l'Aduocat du Roy, qui s'en doit du tout abstenir, pour la raison de la loy, *sancimus. C. de aduocat. diuers. iudic.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 20. Auril 1540. Mais s'entend des autres Aduocats ordinaires, qui doiuent depescher les causes sommaires, prouisionnelles, & priuilegiées, qui ne permettent attente ny surseoyance: & si lesdits Lieutenans general & particulier, demeurent absents plus de trois iours, peut ledit plus ancien Ad ocat vuider les procez legers : & si plus de 8. iours, peut vuider tous procez sans difference : comme fut iugé & declaré par ledit arrest de l'an 1540.

(Voyez

(Voyez le liure 7. tit. 9. Arrest 4. cy-bas, & Rebuffe en son Traité *de Recusat. art. 2. gloss. vnic. nu. 9.* D'où ce §. a esté tiré, & Imbert liure 2. de ses Institu. For. chap. 18. Toutesfois depuis ces Arrests plusieurs ont esté donnez contraires au profit des Aduocats du Roy, & Aduocats Fiscaux : contre les simples Aduocats qui ont esté receus à l'exercice de la iustice, en l'absence, maladie ou recusation des Iuges, priuatiuement aux Aduocats simples: *secus* des substituts de Monsieur le Procureur General des sieges Royaux. Voyez mon recueil tit. 14 chap. 91. & 92. où les arrests sont rapportez. I.C.)

(I'ay entendu en l'audience de Monsieur du Mesnil Aduocat du Roy, que la puissance de vuider causes par expedient, n'appartient qu'aux Aduocats des Cours souueraines. Vous noterez en passant, que l'Aduocat du Roy est mal adiourné en desertion : ains faut se prendre au Procureur du Roy, s'il n'est partie : & encores que le Procureur du Roy donne cause gagnée, si est l'Aduocat du Roy mis hors de Cour, iugé le 5. May 1564. B.) *L'Aduocat du Roy ne peut estre adiourné ains le Procureur.*

III.

Du temps que le Roy Charles VI. demeura en fureur, ses oncles gouuernerent le Royaume : la Republique duquel estant en trauail, Arnoul Corbie Chancellier gagna le poinct d'vne si grande authorité, qu'il permit que lors fut publié Edict en forme de douze tables, sous tels mots, *La Cour soit sans vice, soit plus vray exemplaire à tous autres, les Conseillers trouuez en faute soient chastiez par les quatre Presidens, & s'ils ont merité, deposez.* Lequel Edict presenté en Parlement afin de publication, & enregistrement fut refusé par les Presidents, sous vne fort honneste excuse l'indignité d'iceluy, par lequel vn Conseiller accusé capitalement, fut contraint d'estre ouy & iugé autrement, que par toutes les chambres assemblées : & lors fut donné arrest le 17. Feu. 1406. que à l'Edict ne seroit obey, prins de Luc l. 4. tit. 1. arrest 19. *La loy de Corbie. Chancellier pour le reglement de Messieurs de la Cour.*

IV.

Ledit de Luc racompte en ses arrests, auoir ouy de maistre Iaques de Luc Iure consulte son frere, que feu M. le President Barme, l'vn des quatre Presidents, qui auoit auparauant fait le voyage de Rome, pour abbroger la Pragmatique sanction, disoit quelquefois que des quatre premiers Presidents n'y auoit ny premier ny dernier: & que proprement n'estoyent qu'vn: & que celuy desquatre qui premier entroit & prenoit le siege, & la prerogatiue de la Cour, estoit le premier. Ce qui pour la grandeur de l'homme meritoit d'estre creu, n'estoit qu'il y a trois choses qui y reluctent. La premiere que si ainsi la prerogatiue des quatre estoit au premier occupant, y auroit consequence de choses fort estranges, & intolerables entre gens de Iustice: c'est assauoir confusion, ambition & discord. L'autre que lors il y auoit vn quart President de tel courage & tant entreprenant que s'il fust venu à son rang de se trouuer ainsi premier, peut estre qu'il eust autrement iugé que les autres. La troisiesme, que lors & auparauant on auoit obserué le contraire. Et de cecy ledit du Luc escrit vn familier exemple de Marley, qui apres fut Chancellier de France, le 22 iour de May 1403. comme ainsi fut que le premier President Popincourt fust decedé, & qu'audit office le Roy eust mis pour successeur, Marley, qui n'en voulut rien accepter, sans l'aduis & approbation de la Cour: à ceste response le Chancellier de France vint à la Cour, laquelle sur ce lors s'assembla, & notamment sur l'opposition formee par Lohier second President, soustenant estre entré au premiere lieu par la mort de *La prerogatiue des premiers Presidents. Soient veus là les Edicts des Estats, touchans les elections & representations & nominations d'Officiers. Election de Marley premier President.*

Popincourt : auquel ledit Chancellier dit seulement, que le plaisir du Roy estoit, que Marley fust premier. Les Conseillers furent craintifs, de dire apertement ce qui leur en sembloit : & s'approcherent l'vn apres l'autre de l'oreille du Chancellier, & luy dirent en secret ce qui leur en sembloit, tellement qu'apres auoir recueilly leurs voix, le Chancellier prononça ce que s'ensuit: *Ce qui a pleu au Prince plait à la Cour.* Au reste semble grand chose, & pleine de difficultez, que vous Locher second President, ayez esté si heureux d'auoir iusques à present tenu l'estat que vous tenez : & puis que la charge de l'aage vous excuse, & rend mal-aisé de l'exercer desormais, il vaut mieux maintenant vous retirer honnestement de cest estat, que de plus demeurer au detriment de vostre honneur, & de tomber vilainement en malheur. Or donc tant s'en faut que vous laissiez le tour. Le Roy vous depose de vostre estat le plus honnestement que faire se peut, & en vostre lieu est commis successeur, Real. Qui fut tout ce qu'en ordonna le Chancellier. Par où il semble que ledit Seigneur Barme disoit ce que dessus plustost d'animosité que de bon iugement. Et de vray, en quelque sorte qu'il l'ait dit, nous auons de nostre temps vne execution faite en pareil cas, tant par le Roy que la Cour, dont vn sexagenaire a esté du pont mis au bas.

Graues paroles d'vn Chancellier destituant vn President.

(Au temps passé iusques à Louys XI. les Magistrats estoient partie electifs, partie collatifs & temporels, & commissaires, tesmoin l'Ordonnance de S. Louys qui porte, que durant leur temps, ils n'acquerront rien en la prouince ny contracteront; *item* qu'ils rendront compte par xl. iours: en signe dequoy, chacun an à la S. Martin ils renouuellent le serment. Au reste Papon parlant à la fin de son arrest d'vn sexagenaire, il semble entendre Lizet. A ce propos, le President Malras fut destitué par le Priué Conseil : mais son procez reueu, il fut restitué & remis. B.)

Magistrats electifs anciennemēt en France.

V.

Le premier receu n'est tousiours preferé.

Maistre Iaques Bruslard President, & maistre Guillaume Guy Conseiller en la Chambre des Enquestes, sont receus assauoir ledit Guy premier, & ledit Bruslard apres Conseillers en la grand' Chambre. Le doute fut, qui seroit preferé au siege. Guy dit qu'il est le premier receu. Bruslard lui dit qu'il estoit son President, & qu'il ne seroit pas honneste de le voir seoir premier que luy. Par Arrest de la Cour du 28. de Iuin 1323. Bruslard est preferé: prins de Luc liure 4. tit. 6. art. 4.

(Toutesfois l'officier receu à suruiuance, qui n'a exercé, ne peut preceder ceux depuis receus qui ont exercé. Iugé par Arrest du 11. Iuillet 1551. contre M. L'Archier Conseiller en la Cour des Aydes, par lequel la Cour ordonna, que les Conseillers receus depuis l'Archier qui auoient exercé leurs offices auparauant luy, le precederoient. V. *Senatusconsulta Corasij Centur.* 4. *Cap.* 12. Maynard liure 4. de ses notables Quest. chap. 72. & le titre penultiéme de mon recueil chap. penultiéme dudit titre. I.C.)

Preseance de Magistrats ès assemblées.

(*Cæteris partibus*, la preseance depend de la priorité de reception, & est le different d'entre les Presidens d'Acy & Perrot.

Deposition de Cognateau President.

VI.

Le deuxiéme Iuin 1442. Cognateau President, ayant longuement fait sa charge fut deposé, & en son lieu mis vn autre, qui fut receu par arrest, à la charge

charge de fournir au deposé 200, liures tournois par an: prins dudit de Luc liure 4. tit. 6. art. 4.

VII.

Si vn Conseiller de la Cour est creé Conseiller au grand Conseil, sa Conseillerie premiere, par la reception derniere est vacante. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris le 18. Iuillet 1402. La raison estoit, qu'à la Cour faut assister continuellement, & n'y a que 2. mois de repos, & au grand Conseil six mois l'an. Auiourd'huy tout est reduit à mesme sorte: & par ainsi seroient les deux compatibles. *Conseillers de la Cour & du grãd Cõseil compatibles.*

[Notez qu'vn Conseiller Presidial estant partie, doit estre fait renuoy en autre siege. Ores que ce fust distance pendãte en Balliage, pour l'instruction & crainte des menees: Iugé le 13. May 1583 en la Chambre de l'Edict. B.]

VIII.

Ledit de Luc liu. 4. tit. 6. art. 1. escrit en sesdits arrests, que le 9. de Nouemb. 1492. la Cour receut vn Conseiller, auquel toutesfois pour la faute d'aage elle ordonna de soy absenter de la Cour, en attendãt le iuste aage. C'est le propre texte, *in l. spurij §. minorẽ 25. anno ff. de decu.* là où tels doiuent estre receus, mais à la charge de ne iuger, ny opiner iusques à l'aage complet. Par cest arrest, encore qu'il y ait de la remissiõ gracieuse beaucoup, pour auoir receu ce ieune hõme, est neantmoins retenuë la grauité & seuerité ancienne. On ne doute point qu'il n'y ait souuent de ieunes gens de telle prudence, doctrine & bon sens, que c'est vn esbahissement: mais aussi on ne peut cõtredire, que les vieux ayãs telles parties ne soyent superieurs d'vn poinct, à sçauoir de l'vsage & experiẽce de plusieurs annees: ce dõt les ieunes ne se peuuent asseurer. De cecy Cicero faisãt parler Cato de Scipiõ ayeul, dit ainsi: il y seroit de conseil, raisõ & aduis, qui sont parties de vieilles gens: & sans ceste seule prerogatiue, pour ce regard nos predecesseurs n'eussent iamais nommé Senat leur grand Conseil. Les Lacedemoniens appellent ceux qui tiennent les grands offices, *Senes*, c'est à dire vieux. Si vous prenez garde és natiõs estranges, vous trouuerez que plusieurs belles & opulentes Republiques ont esté corrõpuës, & mises en danger par ieunes, recouurees & remises par vieilles gens. Mais dites moy, comment auez vous perdu vostre Republique? A ceste demande luy mesme fait plusieurs responses entre autres, que ieunes hõmes nouueaux & fols estoient receus en dignité, & aux affaires. De cest aage florissant sort temerité: de l'aage senil, prudence. Et sur ce di oit sainct Gregoi. Nazianzene, L'experience du temps rapporte plus que la sagesse naturelle. Pline second, par vne sienne Epistre rapporte vne notable doute à Traian Empereur. Par la loy de Pompee est defendu de receuoir Senateur, & autre magistrat de iudicature aagé au dessous de 30. ans. Et par la mesme loy, est permis à ceux qui se trouuent receus en autre magistrat que de Senateur, se faire receuoir Senateurs. Par Edict d'Auguste Cesar interuenu apres, est permis de receuoir à aucuns magistrats moindres que de Senateurs, personnages aagez de vingt & deux ans. Le doute est, si tels ainsi aagez de moins de trente ans receus, & trouuez en magistrat moindre de Senateur, peuuent estre receus Senateurs par la derniere clause de la loy de Pompee, & par ledit Edict, nonobstant la premiere clause de ladite loy de Pompee: & encores s'il est permis de receuoir Senateur celuy est est moindre de trente ans, & ce neantmoins d'aage suffisant pour moindre ma-

Conseiller receu n'ayant aage suffisant.

Graues paroles de la preference des vieilles gens aux ieunes.

L'aage des Presidents au Parlement de Tholose 40 ans, des Conseillers de 26. Maynard. l. 2. ch. 76.

giſtrat. Ledit Traian Empereur reſpond, que par l'Edict d'Auguſte n'eſt derogé à la loy Pompeie, ſinon en ce qui concerne la reception de ceux qui ſont trouuez receus en moindre magiſtrat, & aagez de moins que de 30. ans, qui doiuent nonobſtant ladite loy eſtre receus Senateurs: mais au reſte doit eſtre ſuiuie, aſſauoir que nul doit eſtre receu Senateur moindre de 30. ans, où n'ayant auparauant exercé aucun moindre magiſtrat, ores qu'il fuſt capable dudit moindre magiſtrat.

Receu en eſtat de Conſeiller ſans eſtre gradué.

Par ordonnance & arreſt de la Cour, du premier iour de Feurier 1463 fut receu Conſeiller en Parlement à Paris Malzad, ſans auoir eſgard à ce qu'il n'eſtoit gradué. Vray eſt que doutant telle difficulté, obtint lettres du Roy Louys XI. par leſquelles il eſtoit mandé à la Cour, que s'il eſtoit trouué capable on s'arreſtaſt pour cela. Et ores qu'on trouue par eſcrit, ce Roy auoir eſté particulier en ſon opinion, ſi eſt-ce que la Cour n'a touſiours ſuiui ſes eſcrits: & que pour ce poinct elle n'a fait choſe de mauuaiſe conſequence, car de noſtre temps on void pluſieurs ignares, n'ayãs autre choſe que le degré, & autres ſans degré, qui les font deſcendre à tous propos. Tellement que le reſcrit du Roy n'eſtoit autre choſe que ſimple aduertiſſemẽt procedãt d'vn bon ſens & de grande prudence, ſans vſer d'authorité ny puiſſance extraordinaire, comme a eſcrit de Luc l. 4. tit. 6. art. 2. Neantmoins depuis, & le premier iour d'Octobre l'an 1555. furent faites par Monſieur Riant Aduocat du Roy, pluſieurs remonſtrances ſur les plaintes des Docteurs Regents des Vniuerſitez, de ce que les eſcholiers ſe retiroient preſque tous ſans prendre degré pour les cauſes ſuſdites, ſur quoy la Cour ordonna ainſi qu'eſt contenu au premier article cy deſſous des Aduocats.

Aduocats à la Cour ſoyent graduez.

X.

Theoriciens, & doctes ſans pratique ne ſont capables.

Tout ainſi qu'apres ce que les loix des XII. Tables furent publiees, fut neceſſairement requis, que les Iuriſconſultes pour l'interpretatiõ fuſſent ouys, autrement le tout eſt fort rude & mal-aiſé: auſſi apres ladite interpretation preſque infinie, & en pluſieurs endroits pluſtoſt tenebres que lumiere, eſt neceſſaire la prattique auant que de ſoy pouuoir ayder à poſtuler ou à iuger. Ioint qu'on voit vne ſi grande variation de cas occurrens & de temps, que iournellement ſe preſentent choſes nouuelles, & deſquelles on ne peut auoir conſeil, inſtruction ny aduis par nos loix, gloſes & conſeils: mais ſeulement par le diſcours du faict, & de la choſe occurrente: en ſorte qu'à le bien noter, preſuppoſé que la prudence de droict conſiſte en 2. parties, theorique & practique, ceſte cy ſera vne tierce partie tant incertaine, que les plus ſages y ſont empeſchez. Et à ceſte raiſon n'eſt pas eſtrange quelquefois, de faire difficulté à receuoir gens doctes & ſçauans, n'ayans toutesfois les parties requiſes. En l'an 1447. & le dernier de May, fut par arreſt vn pourueu d'office de Conſeiller en ladite Cour, remis au temps qu'il auroit ſuffiſamment prattiqué: prins dudit de Luc au meſme liure & tit. art. 3.

XI.

Aueugle receu Conſeiller ſans exercice.

Par arreſt de Paris du 20. Nouemb. 1437. fut receu vn Conſeiller aueugle, à la charge de n'exercer l'office, qu'il n'euſt recouuré la veuë. C'eſt l'opiniõ formelle d'Accurſe *in l. caecus ff. de iud.* à la fin, où nommément il dit, que l'aueugle retient la dignité, mais non pas l'adminiſtration ny exercice de iuger. Et combien que Bartole, Balde, & l'Ange l'ayent reprins en ce, ſi eſt-ce que la Cour l'a ſuiui en telle opinion.

XII.

XII.

De Luc faisant discours des presents qui sont faits aux Iuges, commence par vn solliciteur propre courratier à corrompre Iuges, qui pour auoir mis deux escus dans vne requeste presentee à vn Conseiller, fut condamné par arrest donné le 3 Iuin 1494. à porter à la produite d'vn Huissier, vn cierge auquel seroient employez lesdits escus, à l'Eglise nostre Dame, auec defense de iamais solliciter plus. Dit apres, suiuant son propos, que de nostre temps ont esté cognus Iuges, dont en y a encor de si grande integrité, & continence, que non seulement d'or & d'argent, mais d'autres dons, & presens quelconques, ils se sont du tout sequestrez. D'autres aussi qui n'ont point fait de conscience de prendre gibbier & venaison, & autres choses de mangeaille, sous l'opinion du Iurisconsulte Vlpian en la loy, *solent de off. procons. ff.* & l'authorité de 2. Empereurs, *Verus, & Antoninus*, desquels l'Epistre est enregistree par Vlpian sous ces mots : Quant est des presents, nostre aduis est tel, l'ancien prouerbe Grec, Ny tout, ny tousiours, ny de tous. Ce seroit chose inhumaine de refuser de tous : mais aussi fort deshonneste, & vile de prendre tousiours: & d'intolerable auarice de ne refuser rien. Et de ce qui est cõtenu au reglement sur ce fait, qu'vn officier ne puisse prendre, ny accepter, sinon ce qui sera cognu pour sa nourriture ordinaire, n'est entendu des presents de cuisine, lesquels il ne faut reigler selon la qualité des autres presents, qui sõt hors de l'vsage de mãgeaille: car de ceux-là est entendue ladite prohibition. Lesdits derniers preneurs ont pareillement pour eux l'authorité de Modestin Iurisconsulte, *in l. plebiscito. ff. de off. præsid.* lequel dit que par la loy populaire estoit contenu qu'vn iuge ne deuoit prendre don, ni present, sinon de choses propres à manger & à boire promptement, & qu'on ne peut garder. Le doute que plusieurs ont mis en auant si les Iuges pour tels presents de cuisine peuuent s'excuser sur lesdits autheurs, est aisé à demesler, si nous considerons la difference du temps de telles constitutions, & du nostre : & aussi la qualité des officiers & des presens de ceste sorte. Et à la dite fin, sans entrer és differences dont on pourroit esclaircir les choses plus auãt, suffira d'y aduiser pour satisfaire à ce propos seulement. Du temps que l'Empire Romain a entretenu sa grãdeur sans estre violé, tous les officiers estoient tẽporels, Les nostres sont perpetuels & à la vie, nõ reuocables, sans forfaict. Les Procõsuls, & Presidents, desquels est notãment disposé, estoyent despeschez chacun à telle Prouince, qui par sort lui estoit aduenue. Ils delaissoyent leur maison, & s'en alloyẽt administrer la chose publique. Les nostres presque tous exercẽt en leurs maisons les offices qu'ils ont recouurez par tous moyens à eux possibles : & ayans la chose publique en main, en font fort bien leurs besongnes és lieux où ils rendent droict. Ils sont citoyens & domiciliez. Les anciens estoyent estrangers, & hostes de leurs Prouinciaux, tellement qu'en eux les presents de cuisine estoyent tolerables, & non ainsi és nostres: car ξένος autant que peregrin & hoste: & ξένιον autant que don accoustumé d'estre donné à nos hostes, & non pas és domiciliez, & citoyens. La Loy des XII. Tables au ch. des Magistrats est de tels termes, qu'ils ne peuuent receuoir ny donner presents, soit pour auoir ou pour administrer, ou auoir administré leurs Estats. Tous dons sont par là reprouuez: tous magistrats compris sans en excepter pas vn. De là a procedé la loy, que Iules Cesar fit reprendre & publier auparauant faite par *L. Piso*, & autre loy populaire, par laquelle

Solliciteur corrupteur de iuges, puny.

Maynard rapporte le semblable auoir esté iugé à Tholose, liur. X. ch. nombr. 4. iuges quels presents peuuent prendre.

L'ord. d'Orleans, art. 42 & 44. le permet.

Differẽce des iuges du temps passé, & du present pour le regard des presents.

Cicero l. 3. de legibus de leg. Guicia Liuius lib. 34. Tacitus lib 12.

Loy de Cesar & de Piso, sur les presents faits aux iuges.

Loy nouuelle pour les presents Voyez Maynard l. 1. ch. 86.

afin que ce qui estoit licite à tous, ne fust illicite aux officiers Romains estãs aux prouinces, & aussi qu'en refusant tels presents de mangeaille, qui se font par humanité & beneuolence, ils ne fussent trouuez sots, rustiques & barbares, apres auoir expressement defendu tous autres dnos, tels presents furent permis: mais ce fut à telle mesure, pour ne desplaire, les refusãs du tout, ny aussi par auarice, les acceptãs tous: car en ce faisant l'excés feroit venir le present permis au poinct de don defendu. Et depuis est aduenu le temps, que par coustume de prendre, la limitation de loy ayant esté offensée, par Iustinien Empereur fut restrainte & soudain du tout abolie, qui voulut que pas vn de ceux qui seroient enuoyez à leurs offices és Prouinces, ne prinst aucune chose: & à Dominique, commis és affaires de iustice, rescrit qu'il entendoit que l'auarice des defenseurs fust retirée, & qu'ils ne prinssent aucune chose des subiets, sinon ce qu'on auoit accoustumé de fournir du public, ou bien s'il n'y auoit coustume d'en auoir de là, soy remettre à la disposition ancienne desdits presents, *in auth. vt iudic. sine quoque suffrag. capit. scriptum est exemplar huius Dominico §. quapropter dum codicillos. coll. 2.* Dõt Accurse glosateur ciuil faisoit consequence, que presens de cuisine n'estoient permis ny tolerables, sinon à faute de gages & estat. Les iuges qui reçoiuent chacun an gages du Prince, prennent espices, & taux de leurs iugements & procedures, qui souloient estre anciennemẽt bien peu de chose, & auiourd'huy sont telles qu'il plaist aux Iuges, doiuent bien considerer comment ils en font. Il y en a de tant asseurez en leurs fautes, qu'ils ne doiuent se iacter, sous la fiance prinse és dispositions de droict commun sus alleguée, d'auoir apres leurs gages & espices payées, tousiours quelque gibbier pendu au croc à leur cuisine. Et s'en trouue encores de plus aueuglez & corrõpus iusques là, qu'apres leur cuisine fournie desdits presents, ont reste, dõt ils font par le moyen des reuendeurs apostez, pour complaire à l'auarice de leurs femmes, estat & reuenu: chose deshonneste sur toutes autres qui peuuẽt aduenir à vn Iuge sans honneur. Pour le residu, ie croy que les presents de cuisine qui sont auiourd'huy en vsage, ne sont presents desquels la loy a entendu: mais sont corruptions & detriment de ceux qui les donnent. Dõt les aucuns le font aisémẽt, les autres en difficulté: & n'en y a pas vn de tels donneurs, qui n'ait opinion que sans cela il n'obtiendra point ce qu'il doit obtenir, ou bien qu'il obtiendra en ce faisant ce qu'il ne doit pas obtenir. Ceste matiere est amplement ordonnée par les textes, *in l. plebiscito. ff. de offic. præsid. in l. solent. §. non verò in totum xeniis. ff. de offic. proconsf. & leg. in l. eadem §. fin. cum lege Iulia ff. ad leg. Iul. pecul.* De là procede la faute d'honneur & authorité deus à iustice, & és magistrats & ministres d'icelle: car en prenant ainsi, quelque chose qu'on face, l'honneur ne peut demeurer entier: & ceux qui gagnent leurs causes, n'ont meilleure opinion desdits magistrats, que ceux qui les perdent.

XIII.

Iuges ayãs failli par dol, sont tenus de leur faire reparation.

Maistre Pierre Domain, Cõseiller du Roy au Parlemẽt de Tholose, pour auoir abusé en faueur du Seigneur de Clairmont, en vne commission, qui luy estoit baillée dudit Parlement, fut par Guillaume Romer appelant de l'emprisonnemẽt fait en sa personne, prins en partie, & par arrest de ladite Cour du 2. Septembre 1449. iugé que mal auoit esté procedé, & ledit commissaire condamné à rendre audit Romer vingt six ducats, qu'il auoit eus pour ses vacations, & salaire, ensemble tout ce que son Greffier & Sergent auroit

prins

prins: & outre plus condamné à la somme de cent liures tournois pour les interests dudit Romer, & és despens de l'instance. C'est arrest est fort notable pour Messieurs les Commissaires, qui se doiuent si bien conduire, qu'ils ne viennent à ceste honte & à ce poinct, de porter leurs fautes, comme ils sont tenus, à leur propre & priué nom: *in l. cùm ad quamlibet vrbem. ibi, ad damnum tuum referentur. C. de decurionib. lib. x.* & autre text. *in l. judices, ibi, omnia quæ in administratione positi perceperunt emolumenta, reddere compellantur. C. de ann. lib. x.* & autre text. *in l. omnes pensita. ibi, de propriis facultatibus dare compelletur. eod. tit.* Et qui plus est, ne doiuẽt seulemẽt estre contraints à ce, mais au quadruple, *l. per æquatores. C. de censib. & censitorib. xj.* joint que pour la justice de cét arrest, *judici delinquenti nullum debetur salarium. l. omnes judices. C. de decur. lib. x. & per Alexand. in l. diem functo. de off. assess.*

[A tous ces arrests est conforme celuy donné contre le Conseiller Poisle le 19. May 1582. outre ceux contre vn nommé Chanereux 1496. & contre vn Liedel 1528. contre le Conseiller Pelletier, le 20. Feurier 1581. Au reste les Magistrats sont ordinairement supportez quand on les prend à partie, à la moindre couleur qu'ils ayent d'auoir fait justice, & enioint aux parties priuées, prester honneur & reuerence aux Magistrats, à peine de punition corporelle: comme fut jugé le 3 Mars 1574. B.]

XIIII.

Vn Iuge doit prendre garde de ne dissimuler sur le jugement des crimes, & aussi de n'y estre trop seuere & rigoureux, par faueur, auarice, vindicte, ou autre passion: car il a deuant les yeux les peines ordinaires escrites, qu'il est tenu d'ensuiure, si l'accusé est chargé probablement du crime: & n'est à luy d'vser de rigueur ou de remission: & lors qu'il y va par haine, faueur ou auarice, il doit luy mesme estre puni. *§. si vero contigit. in Authen. vt nulli jud.* & puis qu'ainsi il s'est voulu soüiller, il doit estre degradé de sa dignité, & reputé plebeien, sans esperance d'estre restably, veu que d'icelle il s'est ainsi rendu indigne, *l. judices. C. de dignit. lib. xij.* Et selon ce fut par ses larrecins, & delicts en grand nombre & qualité, Maistre Pierre Ledet Conseiller à Paris, par arrest de la Cour du 20. Iuin 1528. condamné à faire amende honorable, priué de son Estat & declaré incapable, degradé & vestu de robbe d'vn pleien. Ce qui fut executé à la pierre de marbre de la Cour du Palais. A tout Iuge, pour vn vray tableau de la singuliere integrité qu'il luy faut obseruer, doit estre tousiours deuant les yeux la forme que tenoit Aristides, Prince & Magistrat Athenien, lequel estant au siege pour ouyr & juger le different d'entre deux parties priuées, oyant le demandeur, qui auec son faict mesloit plusieurs iniures, qu'il disoit auoir esté dites par la partie contre l'honneur dudit Aristides, afin de l'irriter contre sadite partie, luy imposa silence, disant laisse cela, bon homme, arreste toy à ce dont t'a partie t'a offensé: car je suis icy assis pour toy & pour luy, & rien pour moy.

L'integrité d'vn juge.

Iuge ne doit ouyr ce, dont vne des parties le veut irriter contre l'autre.

[Le Iuge Royal inferieur à la Cour, doit juger selon les Ordonnances, tellement que combien que par arrest fust dit, que l'amende seroit renduë en consideration de l'ignorance & bonne foy, si fut le Lieutenant de robbe courte, dit follement inthimé ayant arresté le pistolet & cheual d'vn Parisien venant de Flandre portant pistolet apres l'Edict publié. B.]

XV.

Les Baillifs & Seneschaux, & leurs Lieutenans generaux, sont tenus auãt

comme est noté par l'arrest 5. cy-dessous au titre des droicts Seigneuriaux.

[La clause des 40. iours, *modò superuiuat*, le resignant, est requise és offices venaux, mais és Estats de Iudicature, elle n'est necessaire. De faict la Cour ne s'y arreste & prefere tousiours le resignataire au pourueu par mort, ores que mis en possession. Iugé pour le nepueu M. Adrian le Feure contre vn autre pourueu & receu, & fut ordonné plaidant du Hamel que le resignataire seroit receu le 1. Decemb. 1579. *Clause des 40 iours en resignation d'Office.*

XIX.

L'ordonnance Royale, laquelle en plusieurs cas veut que les Iuges Royaux, pour faire leurs sentences executoires, appellent Conseillers ou Aduocats en certain nombre, n'oblige point les Iuges, qu'ils ne puissent, selon la grandeur des matieres, en appeller d'autres sieges, & notamment de Parlement, & ainsi fut jugé par arrest de Paris, du 9. Ianuier 1524. pour le Baillif de Meaux ou son Lieutenant, qui auoit prins conseil de Monsieur de Monthelon, & autres fameux Aduocats, lesquels ils doiuent appeller par l'ordonnance, *facit l. gradatim ff. de mun. & hon.* *Iuges peuuent prendre assess. de Paris, & hors leur siege.*

XX.

Par arrest du grand Conseil, donné à Lyon le 6. iour de Iuillet l'an 1536. fut declaré non tolerable à personnages exerçans office de judicature, de tenir fermes quelconques, & de ce faites defenses à celuy qui estoit partie, nommé Maistre Iean des Champs, Lieutenant du Baillif de Velay au siege de Montfaucon, de plus tenir lesdites fermes, tant de l'Euesque du Puy, qu'autres, sur peine de priuation de son office, & d'amende arbitraire. Seroit digne de peine plus grande le Iuge participant sous main à la ferme du lieu dont il est Iuge, *l. curialis, vbi nec fideiussor, aut mandator conductoris. C. loc. & l. Spurij, §. decurio etiam suæ ciuitatis vectigalia exercere prohibetur, ff. de decurio.* Iointe la glos. *in verb. exercere, id est, conducere.* *Iuges ne peuuent tenir fermes.*

[Voyez l'ordonnance d'Orleans, & le Titre, des Aydes. Et Maynard liure chap. 11. de ses Questions Notables I.C.]

XXI.

Anthoine Gardin Florentin & Citoyé de Lyon, pour le recouurement de quelque debte, enuoye à Limoges vn sien facteur, auquel il baille procuration à ladite fin. Ce facteur vient à Limoges, & commeçant de proceder, est repoussé par le debteur, qui nie que ce soit luy qui soit nommé à la procuration. Le Lieutenant general, nómé Maistre Iean Pohet, sous ombre de quelque argét promis par ce debteur, ordonne que ce facteur prouuera comme c'est luy qui est nommé à la procuration, & auant que de ce auoir fait foy, luy denie justice & audience. Dont est appellé & releué à Bordeaux, où ledit Lieutenant est prins en partie, sous la preuue de quelque composition entre luy & partie aduerse, d'auoir profit de ceste mauuaise justice. Par arrest donné le vingtiéme Feburier 1521. est dit qu'il a esté mal jugé en ce, que ledit facteur porteur de la procuration estoit chargé de la preuue susdite, & ledit Lieutenant condamné enuers ledit Gardin pour ses dommages & interests, & la somme de cét liures, & tous les despés. Le premier poinct est seló l'opinion, *d'Azo, in summa. C. de fid. instr. vers. quid si proferatur charta. & Host. in summa, ibidem:* Car lors qu'on void l'instrument de procuration estre authentique, & porté par ledit facteur, il ne faut autre chose, *Angel. l. si procuratorem absentem ff. de procurat. iij. quæst.* dit qu'ainsi il a veu plusieurs fois juger. Quant à la corruption du Iuge le texte y est, *in Authen. nouo jure. C. de pœn.* *Facteur saisi de procuration n'est tenu se faire autrement cognoistre.* *Iuge en ciuil appointant par auarice est pris en partie.*

Peine de Iuge corrompu. *Voyez le 13. arrest sous ce titre.*

ind. qui malè iudica. not. Angel. & Iason in l. non dubium. C. de testament. Et qui plus est, pour expedition plus briefue, le Iuge ne peut ny doit prendre argent, comme dit la glos. *in l. 2. §. fin. ff. de cond. ob turp. caus. per text. in dicta Authen. nouo iure.* laquelle glose pour ce regard est singularisée *per Bar. Bal. & Salyc.* Et est le Iuge prenant argent puni. *l. omnes. C. ad legem Iul. repet. & l. quoniam iudices. de appel.* Seulement doit le Iuge, n'estant stipendié du public, prendre salaire de sa besongne, comme dit la glos. *in l. plebiscito. ff. de offic. praesid. cap. statutum, §. insuper de rescript. in vj.*

(Iuge ayant escrit pour vne partie au procez qu'il a jugé est punissable, comme fut jugé contre Forquin, Lieutenant du Baillif de Pyrnieres, les 21. de Iuin 1583.

XXII.

Lieutenans particuliers quād peuuent besongner. Soit veu leur reiglement entre autres pour les Lieutenans de Montfort & de Dreux.

Vn Lieutenant particulier peut besongner, encores que le Lieutenant general ne soit absent, pourueu toutesfois que ce soit en l'audience, *& in loco maiorum.* C'a esté l'opinion de *Paul. de Castr. in l. sed si pupillus, §. conditio. per illum text. ibi, aequissimum erat id seruari, in quod praepositus est, ff. de instit. act. & Dec. in ca. quoniam Abbas, de offic. deleg.* Et ainsi fut jugé par arrest de Bordeaux, le 22. May 1536. pour vn pere nommé de Baux, contre vn nommé du Blois appellant. Vray est que si ledit Lieutenant particulier vouloit besongner en sa maison, son acte seroit nul : sinon que le Lieutenant general fust absent: au faict de l'arrest susdit partie opposoit au particulier de la presence du general, & protestoit de la nullité: comme conseille la glose en semblable cas, *in ca. cupientes, §. quod si perginti. in verbo proposita. in fin. de elect. in vj. & Imol. in l. de pupillo §. si ipsi praetori. ff. de operis noui nunciatione.*

(Sur le different du Lieutenant general d'Amiens, & de celuy de Monstrueil, fut ordonné que le Lieutenant d'Amiens s'intituleroit seul general: celuy de Monstrueil Lieutenant du Baillif d'Amiens: defense à luy s'appeler Lieutenant general. B.)

XXIII.

Iuge criminel ne doit besongner au criminel accessoire d'vn ciuil.

Si en procez ciuil, ores qu'il soit criminel incidemment, & accessoire au ciuil, le Iuge criminel a besongné à informer, enquerir, ou faire autre chose ores que ce soit du consentement des parties, & par commission generale pour informer, le tout est nul. Et ainsi fut declaré par arrest de Paris du 19. Auril 1526. C'est le texte de la Loy, *solemus, §. latrunculator. de iudic.* & de ce poinct est faite mention és deux Edicts du Roy, des Lieutenans criminels, l'vn de l'an 1552. l'autre de l'an 1554. Peut toutesfois ledit Iuge criminel cognoistre du ciuil, qui sera incident au criminel, comme on peut prendre de ce que dit Iulian, en la Loy *interdum* 2. au commencement, §. *qui furem deducit ad praefectum vigilum, vel ad praesidem, &c. ff. de furt.* [Voyez ce qui est en mon Recueil és chapit. 22. 32. I. C.]

XXIV.

Baillifs comment se comportent auec leurs Lieutenans.

Vn Baillif ou Seneschal de robbe courte, pourra assister aux jugemens des procez, & tenir l'audience, mais le tout par conseil du Lieutenant general, ou particulier : & ne pourra signer les dictons, ny actes judiciaires, ny prendre aucune chose pour les espices, comme fut jugé par arrest de Paris, plaidans messieurs Riant, Montery, & Marillac, pour le different des officiers de Sens, le 5. de May 1541.

[*Idem*, pour le siege de Senlis & de Dreux, & entre autres reiglemens, soit veu celuy de Noyon sur Seine, & celuy du Bailly de Nemours.

Depuis

XXV.

Depuis, & ces derniers jours, en vn different d'entre Messieurs les freres Bourbon d'vne part, & le Sieur de Franchelins, Baillif de Beauiolois d'autre part pour quelques occasions, dont je ne feray expresse & particuliere mention, ains les remettray à ce qui en est, tout ainsi que la Cour n'a voulu pour l'honneur des personnes faire autre expression, que de ce qui est contenu en son arrest, qui sera cy-dessus inseré au vray, a esté donné reiglement de la sorte, dont les Baillifs doyuent soy comporter en leurs Estats, comme aussi a esté faits par plusieurs autres arrests, neantmoins pour estre celuy donné entre les susdits exemplaire, & de notable consequence, ay aduisé de le loger en ce lieu, & duquel la teneur s'ensuit: Veu par la Cour, le procez criminel fait par ordonnance de la Cour des grands jours tenus à Clermont en Auuergne, à la Requeste de M. Claude Bourbon, Sieur de Sainct Fons, & Limás, Receueur pour le Roy au pays de Beauiolois, & Benoist Bourbon Controlleur en l'election dudit pays, demandeur en excés, crimes & delicts, requerans l'interinement de deux Requestes des 29. Septemb. & 17. Nouemb. mille cinq cents quatre vingt & deux, à l'encontre d'Alexandre Ponceton, Sieur de Franchelins, Baillif dudit Beauiolois, defendeur & accusé, arrest de la Cour des grands jours, donné en plaidant entre lesdites parties le vingt-septiéme jour de Septemb. mille cinq cents quatre vingt & deux, par lequel entre autres choses elle auroit euoqué le procez, & different d'entre lesdites parties, & retenu la cognoissance, ordonné qu'elle verroit les charges & informations, actes judiciaires, & autres pieces recitées par le Procureur general, & delibereroit au Conseil, lesdites informations, interrogats, recollements, & confrontations de tesmoins, faits audit de Ponceton, lesdites Requestes des vingt-neufuiéme Septembre, & dix-septiéme Nouembre mille cinq cents quatre vingt & deux, arrests de la Cour des grands jours du neufuiéme jour d'Aoust l'an 1582. par lequel auroit esté ordonné que ledit Ponceton nommeroit tesmoins, & lesquels il entend prouuer & verifier les faits, & reprochés par luy alleguez contre aucuns tesmoins à luy confrontez, & si aucuns estoyent par luy nommez, seroient ouys, & examinez d'office, à la Requeste du Procureur general du Roy par l'vn des Conseillers de ladite Cour, qui seroit à ce commis, lesdits faits extraicts, nomination desdits tesmoins, examen fait d'iceux par l'vn des Conseillers de ladite Cour à ce commis, moyens de faux baillez par ledit Ponceton, contre certain pretendu exploict fait par Lallier Sergent, en datte du treiziéme Aoust mille cinq cẽs quatre vingt & deux, ensemble contre vn pretendu acte, signé Sauigny dudit jour & an, interrogatoires & responses faites par ledit Ponceton le vingt-cinquiéme jour de Ianuier dernier passé pardeuant l'vn des Conseillers de ladite Cour à ce commis, sur aucuns actes estans audit procez, acte d'inscription en faux, fait au Greffe de ladite Cour par ledit Ponceton, partie cõtre lesdits actes, Requestes presẽtées par ledit Põceton le 27. d'Auril, mille cinq cẽts quatre vingts quatre, tẽdant à ce que acte luy fust deliuré de ce qui se desistoit & repetoit de ladite inscription en faux par luy faite à l'encontre desdits actes, sur lesquels il auroit esté interrogé, conclusions ciuiles desdits demandes & responses par attenuation dudit defẽdeur, productions respectiuement desdites parties, conclusions du Procureur general du Roy

auquel le tout auoit esté communiqué, ouy, & interrogé par ladite Cour ledit de Ponceton sur les cas à luy imposez, & tout consideré, a esté dit, apres que ledit de Ponceton, pource derechef mandé en ladite Cour a esté admonesté, & que remonstrances luy ont esté faites, & sans soy arrester aux moyens de faux par luy baillez, contre ledit exploict fait par Lallier, & acte, signé Sauigny, ladite Cour a ordonné & ordonne, que les propos iniurieux qui se trouueront inserez és actes produits audit procez seroyent rayez, & biffez, tant desdits actes que registres des Greffes dudit Balliage de Beauiolois. Auquel de Ponceton, ladite Cour fait deffences de plus entreprendre Iurisdiction contencieuse, ny attenter aux biens & personnes desdits Bourbons leurs seruiteurs & alliez, lesquels elle a mis, & met en sauuegarde du Roy & ladite Cour: & a condamné & condamne ledit Ponceton és despens dudit procez, & de tout ce qui s'en est ensuiui enuers lesdits Bourbons, tels que de raison. Fait en Parlement le 15. iour de May l'an mil cinq cens quatre vingts & quatre. Signé Boucher.

Collation a esté faite de ceste presente coppie à l'original d'icelle escrit en parchemin, qui a esté rendu par les Notaires du Roy nostre Sire au Chastelet de Paris, soussignez l'an mille cinq cents quatre vingts & quatre, le 9. iour de Iuin, M. le Nain de Troyes.

XXVI.

Assesseurs non Officiers doiuent iurer auant que d'opiner.

Si vn Iuge à la recusation ou defaut de Conseillers creez du Roy, receus, & iurez, prend en subside Aduocats du siege, il doit à peine de nullité les faire iurer s'ils sont, ou ont esté du Conseil de l'vne des parties, & promettre qu'ils conseilleront la verité, & ce qu'ils sçauront estre le plus iuste: & à faute de ce auoir fait, fut la sentence d'vn Iuge Royal, annullee par arrest de Paris du 2. Feburier 1540.

XXVII.

Dicton arresté signé & mis au Greffe, ne doit estre retiré, n'a toutesfois l'arrest force que du iour de la prononciation. V. Maynard li. 1. c. 10.

Lors qu'vn procez a esté veu, & que le dicton a esté minuté, signé & mis au Greffe pour prononcer, les iuges ont les mains liees, & ne peuuent ny doiuent le retirer du Greffe, ny pareillement le procez, pour sur iceluy reiuger ledit procez: comme fut iugé par arrest de Paris, le 17. iour de Decembre l'an 1555. par lequel fut declaré sur vn iugement ainsi refaict par vn siege Presidial, ores que la matiere n'excedast celle de l'Edict, que la Cour verroit le procez & deffences faites d'en plus vser ainsi, & autres defenses à partie plaignant d'vser de paroles outrageuses contre le Siege, & ordonné que les paroles couchees au relief, & plaidees, seroient rayees par prouision. *l. illud. j. de appellat. & l. iudici. de iniur. ff.*

[Iuge criminel ne doit besongner au criminel accesseur d'vn ciuil. Au contraire vn Iuge du ciuil peut cognoistre incidemment du criminel, & non originairement, comme les Presidiaux & les Generaux. Ainsi fut iugé pour les Preuosts du Balliage d'Amiens, qui ne cognoissent que du ciuil, iusques à 60. sols d'amende, le 2. Decembre 1569. B.]

XXVIII.

Conseiller premier ayant resigné, & depuis receu en pareil estat retient son rang.

M Bertrand de Lambert, natif de Perigueux, premier Conseiller du siege Presidial dudit lieu, laisse son estat, & se fait pourueoir d'vn office de Conseiller en la Cour des Aydes de nouueau erigee audit lieu. Trois ans apres icelle Cour est translatee à Bordeaux, en ce qui estoit de Guyenne, le reste remis comme auparauant l'Erection. Aucuns des Conseillers pour recompense

pense furent mis en Parlement à Bordeaux, autres aux Requestes du Palais, qui fut iointe à celle des Aydes. Ledit Lambert se voyant discommodé, print volonté de s'en retourner à Perigueux, & par permissió du Roy se desfait de sa Conseillerie en Parlement, & est pourueu d'vn Estat de Conseiller audit siege Presidial de Perigueux vaquant par la mort de M. Estienne de la Coste. Il obtint du Roy lettres de declaration, par lesquelles est mandé de receuoir ledit Lambert audit Estat de Conseiller en mesme rang, ordre , & seance, qu'il estoit lors qu'il s'en demit pour entrer en l'Estat de Conseiller en ladite Cour des Aydes, & mesmes que depuis il n'auoit exercé autre Estat, que plus haut que le premier, assauoir en Cours souueraines. Il se presente audit siege Presidial, & sentant que ledit siege n'y prenoit plaisir, se rend appellant de la longueur, où on le met & relieuë en Parlement à Bordeaux, où il fait intimer tous les Conseillers qu'il entendoit proceder. La matiere plaidée tant sur l'appellation, que sur le principal, ioint par Requeste incidemment presentée à ceste fin, d'vn part, & d'autre part, fut arrest ladite appellation, & ce dont estoit appellé, mis à neant sans amende & sans despens, & lesdites lettres de declaration interinées , & la preference adiugée audit Lambert en mesme sorte, & rang qu'il estoit lors qu'il laissa sondit office de Conseiller , & sans despens, au mois de Iuillet l'an 1560. sur le champ en l'audience, en laquelle estoit seant Monseigneur le Mareschal de Sainct André Marquis de Fronsac, qui opina. A cest arrest sont conformes les textes, *in l. maior. dignitas nulli debet circa prioris dignitatis, &c. de dignit. lib. xij. C. & in l. decurionibus, in princip. de silent. eo. in l. vt gradatim & in l. honor. in fin. ff. de muner. & honor.*

[Pareillement suiuant le chap. *in litteris cap. audiuimus, de elect.* si on change & entre en autre dignité esgale ou inferieure, on est interrogué : si on monte en plus haut, on est subiect à l'examen & interrogatoire. B]

XXIX.

Presidiaux ne peuuent commettre l'vn deux pour ouyr les parties de la barre.

Les gens du Siege Presidial de Chartres conformément à la Cour, pour ouyr quelques parties à la barre, en l'execution de leur iugement auoyent commis vn Conseiller d'entre eux. Dont Messieurs les gens du Roy au Parlement de Paris interietterent appel , & remonstrerent que l'ordonnance desire, que les procez soyent instruits & iugez par eux au nombre de sept : & que s'il estoit loisible à eux d'instruire ainsi vn procez à la barre , ce seroit faire vn seul Conseiller en dernier ressort d'vn different : car de luy il n'y auroit point d'appel: & neantmoins l'ordonnance veut qu'ils soyent pour l'instruction & iugement au nombre de sept. La Cour sur cest appel par son arrest declara nulle toute la procedure faite par le Conseiller ainsi commis, & defend ausdits Presidiaux de plus commettre ainsi, ains d'instruire & iuger au nombre de 7. conformément à l'ordonnance, & ordonna que ledit arrest seroit leu, & publié audit Presidial de Chartres, au iour de plaids, plaidant M. du Mesnil pour l'appellant. Les raisons cottées en l'arrest xi. au titre immediatement suiuant, d'arbitres, &c. sont propres à ce que dessus.

[*Idem*, iugé contre ceux d'Orleans, le 4. Iuillet 1564. I. C.]

[De la matiere de ce titre i'ay fait vn titre en mon Recueil, des prerogatiues, preeminences, rang & seance entre Ecclesiastiques & offices Royaux, Maire, Consuls & Escheuins, que le Lecteur pourra veoir. I. C.]

D'ARBITRES COMPROMIS, ET TRANSACTIONS.

Pour l'intelligence de ce titre soyent veus les Estats des arbitres 1560. & de transactions, 1561. auec l'article 73. & art. 83. de celuy de Moulins, pour les arbitres Iuges des differens entre parens, & Carondas liure 4. de ses Resp. chap. 3. qui en a traitté. Au reste doit estre faite difference entre Arbitrateur & Arbitre, en ce que celuy-là iuge comme d'equitté, & a plus grande puissance que l'autre.

Titre 5. *Arrest premier.*

Compromis auec toute puissance n'empeschent l'appel.

DEVX parties compromettent de leurs differents, au dire & iugement de trois, ou cinq, qu'ils nomment, sans y pouuoir contredire, non plus que si c'estoit arrest : & esquels ils baillent puissance d'en iuger, & ordonner ce qu'il leur plaira, & de bailler à l'vn du droict de l'autre, & autrement en faire librement, comme ils verront par ensemble : en renonçant expressément à toutes appellations, restitutions, & recours aux superieurs, & promettent par serment solennel de ne venir jamais au contraire par recours, appel, ou restitution, soit justement ou iniustement jugé. S'il aduient que les arbitres en ordonnent, celle des parties qui sera grauée, peut aussi bien poursuiure reparation dudit grief, comme si expressément il l'auoit reserué : & ce sans auoir esgard ausdites clauses, renonciations, promesses, paches & serments, & sans en obtenir relief, ou dispense de serment. Car tel compromis, tant ample soit, a tousiours vne clause, qui est entenduë, à sçauoir, Si les arbitres procedent justement, & loyalement, *l. si libertus, ff. de oper. c. veniens, cap. Quintauallis, de iureiuran.* Plus est reseruée autre clause : Pourueu que l'vne des parties ne soit griefuement foulée, *argum. l. quæro. §. inter locatorem. ff. loca. & l. quidam cùm filium de verb. oblig.* Et ainsi fut jugé par arrest de Grenoble, l'an 1460.

Peine arbitrale deuë nonobstant l'appel, & quel l'appellant acquiesce.

[Par ordonnance de 1559. & 1561. & arrests confirmatifs, si les parties se submettent & compromettent aux arbitres sous peine, l'appellãt doit preablement payer & nantir la peine, ou consigner : s'il n'y a nullité euidente (comme au compromis fait par mineur) ou fausseté manifeste. Et ores que on mette en faict receuable, que l'vn des arbitres signez n'y estoit, ou autre tel, & que la partie soit admise à le prouuer : si est-ce que cependant le jugement & la peine ne laisse d'estre declarée executoire par prouision: jugé le penultiéme d'Aoust 1577. és Generaux plaidant Brissel, contre Danquerchin. Il y a plus, que par arrest du 23. Decemb. 1566. fut dit, que la peine estoit deuë, encore que l'appellant eust acquiescé : & fut l'appellant de telle condamnation & adiudication condamné aux despens, *juxta legem Celsus ait. de recept. arbit. & qui arbitr. recep.* D'auantage faut noter que par arrest de la grand' Chambre du 2. Iuillet 1571. fut dit que arbitres seroyent volontaires, c'est à dire, que les Iuges ne pourroiẽt contraindre parties d'accepter arbitres. Sur ce propos vne sentence donnée par arbitre fut pretendu compromis mentionné par icelle, *verbis narratiuis*, ores que fust faite mention de la presence de la partie deniant compromis, par faute d'en auoir fait apparoir, fut declaré nulle, le 29. Decemb. 1590. apres disner, plaidant Martin. Au reste compromis est nul en plusieurs sortes, comme si vn Iuge auoit forcé les

Submission à arbitre est volontaire.

Compromis nul.

cé les parties de compromettre à soy, *l. 3. de recep. Item,* si le compromis est fait par mineur, Iugé le 2. Iuin 1573. Quand on a compromis en quatre, & que deux jugent prenans vn tiers. De mesme si le compromis est passé par vn prisonnier, jugé le 27. Febu. 1586. B.]

II.

Appellant d'arbitres & condamné par le premier Iuge, doit premier fournir la peine.

Par ordonnance du Roy Louys XII. publiée 1500. art. 34. est dit, qu'on peut appeller d'arbitres, & releuer deuant l'ordinaire: & si par luy la sentence des arbitres est confirmée, on n'est receuable à appeller derechef, sans premier consigner la forme apposée pour peine au compromis : & ores que la sentence soit du tout nulle & inciuile, si est-ce qu'elle est comprinse par ladite ordonnance. Et fut debouté par arrest de Paris en l'an 1584. vn appellant voulant interpreter ladite ordonnance auoir lieu de sentence inique, & non pas de sentences nulles. [Le mesme jugé à Paris en Febu. 1522.

III.

Arbitres qui ont accepté ne peuuent apres s'en excuser.

Quand arbitres ont accepté la charge du compromis, ils sont tenus en dire, & ne peuuent s'excuser, *l. Pomponius, ff. de neg. gest. & in l. arenam. C. de inoffic. test.* Et ainsi fut jugé par arrest de Paris du 26. Ianuier 1534. autrement par dol de l'vne des parties peuuent estre diuertis d'en dire. Et par ainsi à la poursuitte de l'vne des parties peuuent estre contraints, *l. iij. §. 1. ff. de arbit.*

[Le 13. May 1566. plaidant Chapotin, contre du Lac le jeune, fut jugé que l'arbitre ne pouuoit se desister n'estoit du commun consentement de deux compromettans. B.]

IV.

De mesmes auec le deuxiéme.

L'ordonnance du Roy Louys XII. publiée 1500. art. 34. veut que les appellans de la sentence d'arbitres ne soyét tenus payer la peine apposée au compromis, que premier ladite sentence ne soit comprouuée par le Iuge ordinaire, auquel aura esté appellé: mais aussi si de luy on est appellant à la Cour, l'appellant ne doit estre receu, sans payer la peine. Et ainsi fut jugé par arrest de Paris au mois de Febu. l'an 1521. contre Iean de Pleuos, appellant du Baillif de Chartres. Et par ledit arrest fut declarée ladite ordonnance en ces mots : *Ne sera receu à appeller sinon en payant prealablement : hac enim verba, en payant, gerundina resoluuntur in conditionem, si solueris. l. si tu ex parte. juncta glo. in verb. adeundo. ff. de acquir. hared.* (Et l'article premier est rapporté des memoires de M. Nicolas Bergeron, que l'appellant d'vne sentence arbitrale, doit payer l'amende, laquelle est acquise à l'intimé, encores que l'appellant ait acquiescé. Caron au lieu predict en rapporte deux autres Arrests: & au liu. 7. cha. 212. où il rapporte aussi auoir esté jugé par arrest donné en la Chambre de l'Edict du 23. Decemb. 1582. qu'vn appellant d'vne sentence arbitrale n'estoit receu à plaider jusques à ce qu'il eust consigné la peine, & icelle actuellement mise entre les mains du Greffier. Ce que M. Maynard liu. 1. chap. 55. de ses Questions rapporte n'estre obserué au Parlement de Tholose. I.C.)

Declaration de l'ordonnance de la peine de compromis.

Suiuant ce, vn appellant de la sentence arbitrale confirmée par Iuge ordinaire disant que la peine seroit payée, dont appel second, fut en la cause d'appel ordonné que les parties conclurroient, comme en procez par escrit & que cependant permis à l'intimé de faire executer la sentence arbitrale, pour le regard de la peine: le 13. May 1573. apres disner.

V.

Appellant secundo, de la sentence d'arbit. à faute de payer la peine est debouté de son appel.

Entre Iean Chasteignet Seigneur de Vergiers, appellant de la sentence confirmatiue de certain jugement arbitral donné par aucuns Commissaires, *sub pœna*, d'vne part, & Messire Iean Castigner demandeur intimé d'autre part, fut dit par arrest de Paris du 20. Nouemb. 1532. rapportant Monsieur Fumée, qu'à faute d'auoir payé la peine de deux cents escus, l'appellant n'estoit receuable appellant: & que la sentence dont estoit appellé, sortiroit en son effect: & que ce neantmoins ledit appellant estoit condamné à payer ladite somme de 200. escus, *Quod est notandum*, car il y a deux peines: c'est l'ordonnance du Roy Louys XII. art. 4.

Peine commise quant à l'appel.

[Par l'ancienne ordonnance des arbitrages, la peine se consignoit & estoit suiecte à repetition, au cas qu'il eust esté mal jugé par les arbitres: mais par la derniere ordonnance la peine est acquise, *etiam si malè judicatum*. Et fait à noter que si tost que l'vn desdits compromettans à arbitres a interiecté appel, quand ce ne seroit que par acquit, pour euiter à l'execution rigoureuse, ores qu'il n'y eust conclusion ny relief, si est ce que la peine est acquise & commise à la partie acquiescente contre le contreuenant. Iugé par arrest solennel en interinant la Requeste à celuy qui auoit le jugement arbitral en son profit, la sur-veille de Noël 152. prononçant Monsieur le President de Morsan. Caron l. 7. chap. 212. B.]

VI.

On ne doit transiger de procez pendant à la Cour sans congé.

Lors que la Cour est saisie d'vn procez les parties ne peuuent en transiger, sans le congé de la Cour: comme est amplement noté par *Aufrer. in addit. ad Panor. in cap. finem litibus, in fine, in verb. debet indicere. de dol. & contuma.* Et à ceste cause fut Gilles de Forests, par arrest de Paris, donné l'an 1386. condamné en 40. liures Parisis d'amende, pour autant que son Aduocat confessa en l'audience qu'il auoit transigé auec les Religeux de Fayonne, de certain procez pendant en ladite Cour.

VII.

De mesmes.

On ne se peut aider d'vn accord fait sur procez, dont la Cour est saisie, ores que le bon plaisir de ladite Cour soit reserué, sans ce que premier il ait esté approuué par la Cour. Et ainsi fut jugé par arrest de Paris, pour Ieanne de Hames, contre Iean Cassart, en l'an 1386.

VIII.

De mesmes.

Si la Cour de Parlement a permis aux parties de transiger de certain procez dont elle est saisie, & suiuant tel congé les parties ont transigé, il n'est encore permis, ny a l'vne ny l'autre d'icelles parties, soy ayder, alleguer, ny mettre en auant ladite transaction en la Cour, premier qu'elle soit par ladite Cour receuë & emologuée: comme est noté sur ledit chapitre, *finem litibus.* Et ainsi fut jugé par arrest de ladite Cour, contre le Seigneur de Cossart, en l'an 1387.

Ces deux arrests 7. & 8. ne sont qu'vn, prins de Ioan. Gall. quæst. 128.

IX.

L'vne des parties ne peut empescher l'emologatiõ à la Cour d'vne transactiõ.

Apres que les parties ont transigé sur vn procez pendant à la Cour, de l'authorité, ou bien sous le bon plaisir d'icelle reserué, il faut le faire emologuer, comme dessus est dit. Et ce neantmoins n'est receuable l'vne des parties à empescher ladite emologation, & venir contre ladite transaction. Et combien qu'en plaidant de ceste matiere à la Cour, l'Aduocat du contredisant

sant eust allegué plusieurs raisons de pouuoir soy departir de tel contract, qui n'estoit parfaict ny arresté, mais suspendu, & qu'il y auoit condition, à sçauoir s'il plaist à la Cour, *& sic*, qu'auant l'accomplissement de la condition, l'vne des parties y pouuoit contreuenir, *l. fi. C. de non num. pecun. l. fin. ff. qui satisd. cog & ca si pro te. de rescript.* neantmoins fut debouté par arrest de l'an mille trois cents nonante, pour autant qu'il n'auoit raison ny cause de son departement, sinon de dire qu'il ne luy plaisoit pas: & aussi que la condition estoit au plaisir de la Cour, & non pas au sien.

[Par Edit du Roy donné à Fontaine-bleau au mois d'Auril, 1560. & publié à la Cour de Paris le 18. de May 1563. sont confirmees & authorisees toutes transactions faites par majeur, nonobstant quelconque lesion d'outre moitié de iuste prix, valeur & dol de la chose sans dol de personne ou force, & seront deboutez tous impetrans de leurs lettres de l'effect & enterinement d'icelles, &c. Suiuant quoy, fut vn Prestre condamné à payer suiuant la transaction, certaine somme excessiue, le 24 Auril. 1564.] *Edict des transactions, V. M. Maynard liure 6. ch. 18. de ses qu. I. C.*

[Quand il y a transaction & accord entre les parties pour les meubles & conquests, & pour toute chose quelconque concernant la succession, ceste clause s'estend non seulement aux meubles & fruicts des meubles, mais aux reparations & decadences aduenues *culpa* de ladite partie, estant cela couuert par ladite transaction, arrest du 27. Ianuier 1563. contre le premier Huissier Barat.] *Clause de transaction interpretee.*

X.

La Cour de Parlement a tenu la main à la distribution de iustice, selon ce que chacun en a eu besoin, si auant que d'auoir eu l'œil à ce que par faueur, ou contrainte des grands, les petis ne fussent opprimez, & à ce fait se trouuent deux notables cas aduenus à ladite Cour, l'vn de l'an 1388. l'autre de l'an 1391. Le Duc de Bourgongne a procez contre vne Damoiselle de ladite Cour, auquel entr'eux est passé appointement de croire de leur different certains arbitres, qu'ils nomment. En l'autre, vn appellant du Iuge dudit Duc de Bourgongne, & ayant releué & procedé à la Cour, compromet auec ledit Duc d'en croire son Iuge, duquel auoit esté appellé. Ces appointemens presentez à la Cour par les parties pour estre passez, par arrest sont refusez. La raison est de la plaidoyrie des gens du Roy, qui remonstrent, que quand vne pauure partie a de grands aduersaires, elle est plustost opprimee & n'en a iamais si bien la raison és lieux où lesdits aduersaires ont puissance comme à la Cour, qui fait iustice à tous sans accepter aucun, & est contrainte par les petits & par les grands: & par ainsi qu'il n'y auoit aucune verisimilitude, que ladite Damoiselle peust auoir iustice contre vn si grand Seigneur, & tant redouté par tant de pauures personnes, & moins ledit appellant, & notamment pardeuant vn Iuge dudit Duc: & dont il auoit appellé. *Compromis refusé à la Cour pour la grandeur de l'vne & pauureté de l'autre des parties.*

XI.

Souuent arbitres, ésquels les parties ont cõpromis, sont cõtraints ordonner que preuue sera faite par tesmoins: mais il faut que des tesmoins qui seront par eux ouis, ils reçoiuent le serment par ensemble, sans ce qu'ils puissent commettre l'vn d'eux, ou que l'vn seul puisse faire s'il n'est dit au compromis, & s'ils sont plusieurs, & que tout ainsi qu'à la decision du procez ils y deuoient tous estre: sinon qu'il soit dit, que l'vn ou 2. puisse despescher les *Vn ou 2. de 3. arbitres, ne peuuent receuoir serment de tesmoins, s'il n'est dit.*

parties en l'absence des autres, aussi à la reception du serment, *l. si in tres. ff. de arbitr.* & à l'instruction du procez *c. prudentiam. de offic. deleg.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 9. Iuillet l'an 1543.

Ordonnance de Moulins, touchant le Compromis d'entre parens.

(Il y a Ordonnance de Moulins, confirmee par plusieurs Arrests, qui ordonne que les parens plaidans, compromettront & submettront à l'arbitrage des plus prochains parens. Mais cela s'entend en matiere de partage entre majeurs, & quand le procez n'est fort acheminé: comme fut iugé au procez d'entre le seigneur de Chantelou & M. Fleurette, le 16. Decembre 1568. plaidant Granger contre Dauid.)

DES ADVOCATS, ET PROCVREVRS.

Des Aduocats des Cours souueraines, des sieges Presidiaux, Bailliages & Seneschaussees: ensemble des Procureurs: i'ay dressé deux Titres en mon recueil, ou i'ay traitté plusieurs belles quotidianes questions pour leurs charges, de la reception des Procureurs, preference des enfans de maistre, aux anciens Clercs, que le lecteur y pourra voir. I.C.

Titre 4. Arrest premier.

Aduocats és Cours souueraines doiuent estre graduez.



MONSIEVR Riant Aduocat du Roy, en plaidant sur vne cause d'vn Aduocat en la Cour, le premier iour d'Octobre 1555. fit grandes remonstrances des plaintes qui luy auoient esté faites par les Docteurs Regents des Vniuersitez, de ce que presque tous leurs auditeurs & escoliers se retiroient sans prendre degré: & que cela procedoit de ce qu'auiourd'huy indifferemment on receuoit és Cours souueraines Escholiers à faire serment d'Aduocat à plaider sans delect, & sans voir leurs degrez & autant des offices de Iudicature Royale: & requit que reprinses les anciennes ordonnances, fust ordonné que desormais on n'en receuroit sinon graduez: ce que la Cour ordonna par son arrest.

(Voyez les loix, *verum licere* 11. *Cod. de Aduocat. diuers. iudicio.* & la cinquiesme *C. de Aduocat. diuers. iudicum.* Ce qui a lieu non seulement aux Cours souueraines, mais aux sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees & autres sieges Royaux, & est necessaire que lesdits degrez soient obtenus en Vniuersitez fameuses & approuuees, comme fut requis par M. Seruin pour M. le Procureur general en la cause plaidee le 27. Nouembre 1600. entre trois Aduocats, l'vn receu au siege de Rheims, l'autre à celuy de Ribemont, & le dernier en la Cour de Parlement, tous trois depuis habituez à Guise, sur la presseance, la Cour emendant le iugement ordonna que celuy receu en la Cour precederoit les autres, quoy que le dernier. Voyez mon Recueil Tit. des Prerogatiues sur la fin. Auiourd'huy celuy qui desire estre immatriculé au nombre des Aduocats de quelque siege Royal, doit communiquer ses lettres de licences ou Bachelier en droit ciuil ou canon, aux gés du Roy, & aucun n'est receu sans icelles, dont il y a ordonnance du Roy François I. L'Office principal de l'Aduocat *est consulere reip. & iurgiorum materiam amputare, l. Aduocatos. Cod. eod. tit. de Aduocat. diuers. iud.* A Rome ils receuoiẽt salaire du public, mais Nero commãda que les plaidãs & leurs clients les salariassent, & que le public fournist les sieges, *Suetonius in Nerone cap.* 17. I.C.)

II.

Le 6. jour d'Octob. 1550. la Cour lors seant à Moulins, en plaidant vne appellation entre Maistre Philibert Boucher Enquesteur d'Auxerre, & Lieutenant general en la Preuosté dudit lieu, appellant de certaines deffenses à luy faites par Maistre Regnauld Cheualier, Lieutenant audit Bailliage d'vne part, & ledit Cheualier Lieutenant general intimé d'autre part, par son arrest, & ce requerant Monsieur Marillac Aduocat du Roy au Parlement de Paris: fit deffenses à tous Iuges Royaux de ce ressort, Aduocats, Procureurs, & Enquesteurs de leurs sieges, d'entrer au barreau auec les robbes courtes, longues de frise ou de soye : mais ordonna qu'ils seroyent tenus de porter robbes longues honnestes, & habits decents de Iuges & Aduocat. Et fut dit que ledit Enquesteur, à qui le Lieutenant auoit deffendu le barreau en habit de robbe frise, le collet renuersé, auoit sans grief appellé, & fut condamné en l'amende, & aux despens.

Habits decents, pour gens de Iustice.

III.

La disposition de la Loy *quisquis, §. praeterea. C. de postul.* prohibitiue à vn Aduocat, de contracter de l'emolument d'vn procez auec sa partie, est prattiquée en France contre les Procureurs & Solliciteurs ayans prins charge de la conduite du procez. Et ainsi fut jugé par arrest de Paris donné sur le champ en la plaidoyerie du 7. Iuillet 1514. pour Baltazard de Carlat requerant la rescision d'vn contract de ceste sorte, plaidant Monsieur Chartier, contre Maistre Gilles en Courtin deffendeur. Par disposition de droict commun, *ex Senatusconsulto Volusiano*, sont reprouuées telles paches à toutes personnes, & y a de l'infamie & du delict: *tenentúrque ij qui coëunt in alienam litem, vt quicquid ex condemnatione in rem ipsius redactum fuerit, inter eos communicetur. l. Iulia de vi priuata tenentur. l. ex senatuscons. ff. ad legem Iul. de vi priuat.* [Le Seigneur de Badonuille pour ceste cause mit en grand peine vn Aduocat, en Mars 1585. B.]

Solliciteurs ne doiuent composer auec leurs Maistres de quota litis.

(*Ce troisiéme arrest est prins de du Moulin, sur la reigle de Chancellerie* 34. de publicand. resignat. num. 310. Voyez la Loy 1. & la Loy *si quis cod. de postulando,* & la Cour de Parlement de Tholose a souuent cassé tous legs, donations & autres dispositions faites par les parties plaidantes au profit de leurs Aduocats & Procureurs, rapportez par Maynard liure 3. cha. 12. de ses quest. de droict. I. C.)

(Aux grands jours de Clermont le 18. de Septemb. 1582. vn solliciteur ayant prins cessions d'actions des droicts litigieux de Iean Duchar, obteint sous son nom Requeste ciuile, à l'encontre de deux arrests. La Cour suyuant les conclusions de M. l'Aduocat de Thou, pour M. le Procureur general, ordonna que le solliciteur comparoistroit en personne pour respondre aux conclusions que ledit Sieur Procureur general entendoit prendre contre luy, debouta l'appellant de l'effect de sa Requeste, le condamna en l'amende & és despens, ordonna qu'en cas que le demandeur en Requeste ciuile se trouuast insoluable pour l'amende adiugée au Roy, quelle seroit prinse & leuée sur le solliciteur : & sur ce que le deffendeur requit l'arrest fut declaré executoire sur ledit solliciteur, ordonna que luy ouy seroit fait droict ainsi que de raison. I. C.)

IV.

Le Iuge doit contraindre vn Procureur, & Aduocat à plaider, *gratis*, pour vn pauure homme qui n'a rien : & doit ledit Iuge du sien plustost fournir

Pauures doiuent estre

Seruis en procez gratis.

ceste despense, §. *sit tibi quoque tertium studium, in Authent. de mandat. princip.* Et l'Aduocat, ou refusant de ce faire *gratis*, s'ils ne s'excusent de cause raisonnable, doiuent estre priuez de leur postulation, *cap. tria. ij. quaest. vij. & l. nec quisquam, §. Aduocatos, ff. de offic. procons. & legat.* Et ainsi a esté obserué par la Cour de Grenoble, ainsi que l'a escrit, *Guid. Pap. quaest. cccclxj.*

[La Cour, où Messieurs les gens du Roy, assignent souuent Aduocats aux pitoyables en cas de necessité. B.]

V.

Vassal Aduocat quelles causes il peut soustenir contre son Seigneur feodal.

Vn Aduocat qui tient fief du Seigneur, peut plaider & consulter contre son Seigneur direct, comme dit *Specul. in tit. de aduoc. § 1. versi. item quod postul.* Excepté toutesfois en deux cas: l'vn quand il est question de l'honneur, l'autre quand il est question du fief mouuant dudit Seigneur, à cause de la Seigneurie mesme, car en ces deux cas l'Aduocat vassal est tenu deffendre son Seigneur feodal, si la cause est juste: autrement non, comme dit *Bald. in cap. 1. quib. mod. feud. amitt. num. 4. & in tit. hic finit lex. c. 1. numer. 5.* Et ainsi en l'an 1384. fut jugé par arrest du Parlement de Paris.

VI.

La Royne plaide en Parlement par Procureur comme le Roy.

C'est vne reigle ordinaire de tout temps obseruée en ce Royaume, qu'à la Cour de Parlement aucun n'est receu à plaider par Procureur, que le Roy. A laquelle toutesfois, de ce regne, on a aucunement derogé en faueur de la Royne Catherine de Medicis espouse du Roy Henry II. & combien que la Cour y ait fait difficulté, si est-ce que le Roy aduisant que cela luy touchoit, voulut arrester le faict, sans en laisser dire. Et à ceste fin escriuit à la Cour, que la Royne n'estoit comprinse en ladite reigle, & qu'il luy plaisoit, qu'en ses procez elle fust receuë à plaider, & les poursuiure par vn Procureur, tout ainsi comme luy. Ce que la Cour approuua par son arrest donné le 9. jour de Iuin, 1549. auec la modification requise lors par Messieurs les gens du Roy: à sçauoir que pour difference du Procureur de la Royne, auec le Procureur du Roy, on nommeroit Maistre Iean de Luc, Procureur general de la Royne, & non pas seulement le Procureur de la Royne.

[Ce mesme priuilege a esté continué pour la Royne Elizabeth d'Austriche espouse du Roy Charles IX. qui auoit pour Procureur general M. de Monthelon Aduocat en Parlement, qui a esté depuis Garde des seaux du regne du Roy Henry III. en l'an 1588. Et pour la Royne Marguerite de Lorraine espouse dudit Sieur Roy Henry III. qui a eu M. Buisson Aduocat audit Parlement pour son Procureur general: & la Royne à present regnante, M. Dolé aussi Aduocat audit Parlement. I. C.]

VII.

La cause vuidée de Procureur n'est plus receuable, & faut appeller partie pour execution.

Les parties appellant & intimé, font vuider *a* par expedient, & sous l'opinion d'vn tiers Aduocat l'appellation leuée: & est dit que l'appellation mise au neant, ce dont est appellé sortira son effect, l'appellant condamné és despens, & à garnir par prouision la somme dont est question, és mains de l'intimé, en baillant par luy caution: & au principal appointez en preuues & renuoyez pardeuant le Iuge, *à quo.* L'intimé qui est Parisien, presente Requeste afin d'auoir Commissaire pour faire receuoir sa caution afin d'auoir ceste garnison. Il y a ordonnance de signifier. La signification est faite au Procureur, qui dit qu'il n'a plus de charge, & que tout quant à luy est absolu, & *b* que l'intimé s'addresse à sa partie, si bon luy semble. Il poursuit par contumaces,

& defauts ledit Procureur & l'appellant. La Cour pour toute adiudication desdits defauts d boute l'intimé, & ordonne qu'il sera appellé, & ouy auant que de receuoir ladite caution, & ce par arrest du 14. de May 1552.

a VVIDER PAR EXPEDIENT.] Les causes que la Cour a ordonné estre vuidées par expedient pour le bien & soulagement des parties, sont les causes de desertion d'appel, appellations d'incompetences, folles intimations, defauts, contumaces, taxe de despens en la presence des Procureurs des parties, & autres semblables rapportées au Tit. 26. chap. 141. & autres de mon recueil. I.C.]

b QVE L'INTIME S'ADDRESSE A SA PARTIE.] Il n'est besoin à present d'appeller la partie par l'ordonnance du Roy Charles IX. de l'an 1563. artic. 7. par laquelle est ordonné que le Procureur qui aura eu procuration pour occuper en la cause, sera tenu & contraint comparoir en l'instance d'execution d'arrest ou jugement, sans que nouuelle procuration soit requise.

VIII.

Il y a arrest de Paris, par lequel est defendu és Procureurs des Bailliges & sieges du ressort de ladite Cour, d'exercer offices de Notaire. Vn Procureur obtient lettres de don d'office de Notaire Royal, & les presente au Baillif à qui elles s'addressent, pour estre institué. Les Notaires empeschent la reception par ledit arrest. Nonobstant ce il est receu, dont ils appellent. La cause fut plaidée és grands jours d'Angiers, le seiziéme de Septemb. 1539. là où les appellans soustenoyent, & que veu l'arrest premier conforme au droict commun, *l. ij. C. de tabul. li. xj.* il ne deuoit estre receu : car estant Procureur contreuenoit directement à la prohibition, voulant se faire receuoir Notaire. L'intimé disoit, que tant par ledit arrest, que disposition de ladite Loy ij. il n'est empesché d'obtenir & recouurer les deux Estats : mais si apres on luy veut executer ceste rigueur, il peut seulement estre contraint tenir lequel des deux il ayme mieux, & est l'option à luy par ladite Loy ij. joint la glos. *in l. vniuersos. C. de decur. lib. x.* à la fin. Et par ainsi tout le pis qu'eussent peu faire lesdits appellans audit intimé, & que le voyant receu, ils requissent qu'il eust à opter d'estre Notaire ou Procureur : & lors il eust esté contraint de laisser l'vn, ou l'autre. Par arrest dudit jour fut dit bien jugé. Depuis on trouua estre interuenu arrest contraire cy dessous.

Procureurs ne peuuent estre Notaires.

De deux offices incompatibles le possesseur peut opter.

[Cecy a lieu aux sieges Presidiaux, Bailliages, & Seneschaussées, & non és simples sieges Royaux, ainsi qu'il a esté jugé par arrests rapportez au long en mon recueil, Tit. 26. art. 142. I.C.]

IX.

Les Procureurs d'office constituez és Iurisdictions des Barons, Chastelains & autres Seigneurs, n'ont puissance de traitter, poursuiure, defendre & manier les affaires Iurisdictionnaux, & Seigneuriaux du Seigneur, sinon au lieu, & Iurisdiction de la Seigneurie : & si ailleurs en autre siege ils s'ingerét de respódre, ou poursuiure pour leur Maistre, ils ne luy peuuét porter dommage : car il faut que lesdits Maistres soyent appellez & prins pour partie, comme dit *Ioan. Fab. in § si quis postulante Instit. de action.* Et se trouue arrest de Paris du 10. Decemb. 1529. par lequel vn Seigneur appellant d'vne sentence contre luy dónée auec son Procureur, sans l'ouyr obtint. Et si lesdits Procureurs d'office ont appellé, ils ne peuuent releuer & poursuiure l'appel, & aura l'intimé despens de la folle intimation, & neantmoins peut le Seigneur

Procureurs d'office ne sont receus en cause d'appel, ou autre, hors leur siege.

estre adiourné en desertion, comme fut jugé par autre arrest de Paris du 7. Aoust, l'an 1543.

[Quant toutesfois outre-passant les limittes de la qualité, le Procureur Fiscal a appellé en son propre & priué nom : il peut estre appellé, comme fut jugé par arrest du 24. Feburier 1563. par lequel vn Procureur Fiscal du Seigneur des Fesquens, ayant appellé de certaine taxe en son propre & priué nom, cõbien que la taxe fust cõtre le Seigneur, veu que ledit Procureur n'auoit rien fait qu'en qualité de Procureur d'office, & iceluy Procureur adiourné en desertion, fut l'appel declaré desert: & ledit Procureur qui tendoit à follement adiourné condamné à l'amende.]

X.

Aduocat quand peut adiouster ou corriger son plaidé.

Lors que sur la plaidoyrie on appointe les parties au Conseil, & à remettre leurs titres sans contredit, vne des parties couchant sa plaidoyerie y peut, *re integra*, adiouster choses qui seront pertinentes, sans le faire signifier. Et ainsi fut jugé par arrest de Paris le septiéme d'Aoust 1504. Autre chose seroit si les parties sont despeschées sur le champ: car on feroit tort au Iuge, & à partie d'y adiouster.

XI.

Requeste refusée en vne chambre presentée à l'autre.

Le 10. de May 1475. vn Procureur fut condamné en l'amende, pour auoir representé vne Requeste en autre chambre ja presentée à autre, dont il auoit eu response, de laquelle il n'estoit satisfait, pour son intention : car cela est surprinse, dol & circonuention.

XII.

Procureurs ne doyuent escrire missiues par Clercs.

Pour les surprinses descouuertes en plusieurs procez, fut par arrest de Paris defendu expressément és Procureurs de la Cour, à peine d'estre perpetuellement interdis & priuez de leur Estat, de plus escrire aux parties, desquelles ils auront charge, lettres qui ne soyent escrites de leurs mains, ou signées de leur sein, le 12. de Iuillet 1552.

[Vn Procureur de Blois nommé Iuonet, ayant baillé les pieces de sa partie, à partie aduerse sous promesse d'indemnité : fut condamné par arrest a les rendre dans le mois, lequel passé, condamné à tous despens, dommages & interest.]

XIII.

La pratique d'vn Procureur defunct ne doit estre venduë.

Il est defendu, comme chose de mauuais exemple, d'acheter la pratique d'vn Procureur defunct: & ce par plusieurs arrests. Ce neantmoins le sixiéme jour de Febu. 1534. en plaidant la cause d'vne vefue de Procureur, fut dit par arrest de Paris donné à ladite plaidoyrie, que le defendeur seroit tenu de bailler à ladite vefue chacun an vne somme, qui seroit arbitrée par leurs communs amis, à raison de la pratique de son feu mary laissée audit defendeur: & sans toutesfois le tirer en consequence.

Procureurs fournoyans sous promesse d'indemnité sont punissables.

(Toutesfois par arrest de Nou. 1531. pour la vefue de M. Iean Iosset viuant Procureur, contre M. Adrian Forme, fut dit que la constitution de rente faite par ledit Forme à ladite vefue de 25. liures par an, seroit continuée en baillant par ladite vefue caution de la moitié deuë à l'heritier. B.)

XIV.

Pour vne fuite desraisonnable, vn Procureur de la Cour reprins s'excusa sur vn Aduocat qui estoit partie, & duquel il auoit promesse par escrit, d'acquitter de tous dommages ledit Procureur qu'il exhiba. Et combien que ladite

dite faute fust aisée à excuter, ce neantmoins la Court trouua fort mauuaise ceste promesse : & apres ce que par son ordonnance, les Aduocat & Procureur se furent presentez en l'audience, là où publiquement, & en leur presence ladite promesse fut leuë & aduouée, & la matiere remonstrée par les gens du Roy, fut par arrest dit, qu'icelle promesse seroit lacerée là mesmes, & l'Aduocat pour deux ans,& le Procureur pour vn an suspendus de l'exercice de leur Estat,auec infamie condigne du faict. De Luc dit, qu'autant en fut dit contre trois autres Procureurs, desquels tous il parle en telle modestie,que non seulement il a voulu celer leurs noms,mais la date des arrests.

[Procureurs vsans de surprinse sont punissables,d'amendes & despens en leurs propres & priuez noms, & quelquesfois de prison, comme il a esté souuent jugé contre ceux que je ne veux nommer pour le present, par arrest du 15.Feurier 1569. du 21. Ianuier 1575. du 18. Ianuier 1577. & infinis autres.B.]

XV.

Vn Procureur, *ad lites*, substitué par vn Procureur general d'aucun, n'est point reuoqué par la mort du substituant, mais bien plustost par la mort du constituant premier: comme est noté *in l.mandatum. C.mandat. & per Fab. in §.recte.Instit.eo.tit.& per glos.idem est.l.inter causas,ff.eod.* Et ainsi fut jugé par arrest de Paris en l'an 1386.

Procureur substitué n'est reuoqué par la mort du substituãt.

XVI.

Vn Procureur fondé de procuration generale à comparoir pardeuant tous Iuges temporels, & Ecclesiastiques, se presente pardeuant vn Sergent executeur,& veut empescher l'execution par le moyen de ceste charge. Partie poursuit l'execution, dit qu'elle n'est suffisante, car le Sergent n'est Iuge, & n'y a rien de luy. Il est debouté par le Sergent, dont il appelle. Par arrest de Paris de l'an 1393.est dit,que ladite charge est suffisante à soy presenter pardeuant ledit executeur Sergent, & que par iceluy a esté mal procedé, & debouté.

Procureur à soy presenter deuant tous Iuges est receu deuant vn Sergent executeur.

[Procureur ne peut se presenter ny occuper sans charge & procuration speciale : & fut vn certain le 4. Iuillet 1564. condamné à 100. sols parisis d'amende pour s'estre presenté : & fut leu l'arrest publiquement auec defenses.B.]

XVII.

Le Procureur sans estre expressément fondé à prendre, ou refuser la garendie,ne peut prẽdre en main ou denier : comme fut jugé par ordonnance de la Cour à Paris l'an 1323. car tel acte est autant ou plus important, qu'autre du procez, *l.si se non obtulit.in princip.ff.de re judic.juncta gloss.obtulit.*

Procureur general ne peut prendre la garendie, ny refuser.

XVIII.

Vn Procureur general ne peut se rapporter au serment de sa partie aduerse sans auoir expresse charge : & en pareil fut mise vne sentence au neant, donnée sur vn serment presté sous telle delation, & l'intimé condamné aux despens, par arrest du vingtsixiéme de Nouemb. l'an 1543. Toutesfois vn plaideur doit bien aduiser en autres cas requerans special mandement: car si sous vn general, le Procureur a besongné ou consenti, ce ne seroit pas assez de dire qu'il n'auoit puissance de ce faire, mais faut vser de desadueu,car autrement il luy seroit preiudiciable : comme Imbert dit auoir esté jugé par plusieurs arrests de Paris.

Procureur General quand peut preiudicier en cas speciaux.

XIX.

Pactions d'entre le Procureur & son client, odieuses.

Obligations faites entre le Procureur & le client sont odieuses, & seulement permises pour la recompense des salaires, le procez du tout fini: mais deuant qu'il soit fini, sont nulles & reprouuées, *l. sumptus, ff. de pact. l. si remunerandi. §. final. D. mandati. l. 1. ff. de var. & extraord. l. creditori. C. de pact. & arg. l. medicus, ff. de var. & extraord.* Et ainsi fut declaré par arrest de Paris le 28. jour de Nouemb. l'an 1545. à la Tournelle, plaidant Monsieur Riant pour le client.

[Le 18. Auril 1580. vn Procureur de Calais ayant acquis le droict litigieux de son client Portugais, fut l'vn & l'autre declaré decheu du droict, & les Eglises adiugées à partie aduerse, ledit Procureur condamné à dix escus d'amende, plaidant Brebat. B.]

XX.

De mesmes.

La Cour par son arrest donné à Paris du 17. de Mars l'an 1544. declara nulle, & reprouua vne cedule faite par vn Solliciteur à vn Aduocat, de la somme de six escus pour ses vacations, consultations, & plaidez en vn procez que son Maistre auoit à Paris: & luy reserua ses actions de faire taxer ses salaires par la Cour, où le procez estoit, & fit deffenses de pareille chose.

XXI.

Procureur a droict de retention, pour se rembourser de ses frais.

Le Mardy 27. de Nouembre (aucuns le cottent du 23.) l'an 1543. furent plaidées en Parlement à Paris, trois appellations d'vn Procureur de Chastelet. Il disoit qu'il auoit esté Procureur des intimez en vne poursuitte de rapt, qu'ils faisoyent contre aucuns. Qu'auec l'vn des accusez il auoit composé au nom de ses parties dont il auoit chargé, à vne somme qu'il auoit receu. Les intimez luy demandét ceste somme, monstrent le contract, où il confesse & quitte à leurs noms. Il se deffend, & dit qu'il a fait plusieurs frais pour eux en la poursuitte de crime: offre rendre compte, *& reliqua.* Les intimez tendent à garnison. Il empesche, il est condamné à garnir par le Preuost de Paris. Il appelle. Il est dit que nonobstant son appel il garnira. Il appelle. Il est executé. Il appelle, *tertio.* Il relieue & conclud. Les intimez soustiennent & disent que leur intention estoit fondée, & son exception rien, de laquelle il ne faisoit apparoir: & en attendant cela il doit garnir sous la caution qu'ils ont baillé. La Cour auant que de faire droict sur les appellations, reçoit l'appellát à faire apparoir des frais qu'il pretédoit auoir fait en ladite poursuitte, reserue tous despens, & aussi les dommages & interests procedans de l'execution reelle en diffinitiue. Est notable par là qu'vn Procureur, pource qu'il a fourny du sien en la poursuitte d'vn procez, a droict de retention de ce qui luy peut probablement tomber és mains, à raison dudit procez deu à sa partie, *arg. not. per gl. & Bart. in l. si non sortem. §. si centum. ff. de cond. indeb. in l. fin. Cod. commod. & in l. qui omnia. §. fin. ff. de procur. & per Ioan. Fab in l. vna. C. etiam ob chiro. pecu. pig. reti. pos.*

Procureurs tenus rendre les pieces aux parties.

Conformément à cest arrest, fut dit le 23. Iuin 1575. contre la vefue d'Outreleau, qu'en la payant de tous salaires & frais, elle rendroit les pieces dont il apparoistroit son defunct mary auoir pour le refus & demeure qu'l fit de rendre des sacs & papiers: puis contraint par emprisonnement de sa personne le 9. Decemb. 1572. B.]

XXII. Est

XXII.

Est notable la pratique, que si vn Procureur a fait acte, qu'il pouuoit faire & despescher sous sa charge & procuration speciale, n'y a remede, si cela est preiudiciable, que par desadueu, qu'il faut fonder sur dol, erreur, ou bien faute d'auoir prins conseil de son Aduocat : & lors n'est assez de dire qu'il n'a eu charge de ce faire, car il y faut vser de desadueu. Mais aussi si c'est chose qui requiere mandement & pouuoir expres, & qui ne se peut despescher sous mandement general: lors sans vser d'aucun desadueu, s'il en mesaduient, on peut appeler, & faire le tout dire, & declarer nul, suiuant vn arrest de Paris, du 26. Nouembre 1543. *Procureur excedant, quand doit estre desadoué.*

[Partie ne peut desauouër son Procureur d'vn consentement presté, ou autre acte auquel ladite partie a esté present, par arrest le 12. iour de May 1564. Et si sans cause, le Procureur est desaduoué, ayant fait son deuoir, il a ses despens, dommages & interests, iugé le 6. Mars 1564. B.]

XXIII.

Par arrest de Paris du mois de Iuillet l'an 1322. fut defendu au Procureur du Roy de Tours, & consequemment à tous autres du ressort de procurer, postuler ou plaider pour les parties, ce requerant monsieur le Procureur general du Roy. Cela n'a pas esté obserué depuis, pour le peu d'interest que le Roy, & la Republique se trouuent y auoir, & aussi que ce seroit vne pauureté pour les substituts dudit sieur Procureur general, qui sont en aucuns Bailliages si mal stipendiez, qu'ils ne peuuent viure, sans soy ietter à faire profit de la vacation en laquelle ils sont appelez, outre leur estat ordinaire. *Procureur du Roy ne doit postuler pour les parties.*

[Comme il est pratiqué au Chastelet de Paris, & au Seneschal de Tholose, à Bourges & ailleurs, nonobstant l'arrest donné contre les Aduocats du Roy en la Seneschaussee & siege Presidial d'Auuergne le 22 Nouembre 1582. aux grands iours de Clermont, qui est au long en mon Recueil tit. des Aduocats & Procureurs du Roy, 14. ch. dernier. I.C.]

XXIV.

Procureurs du Roy ne peuuent substituer, sinon en cas d'absence, ou de maladie par Edict du Roy François publié en Parlement à Paris, en l'an 1522. Et ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Moulins, le Lundy 25. d'Octobre 1540. apres disner, plaidant monsieur Remond Aduocat du Roy. *Procureur du Roy quand peut substituer.*

[Auiourd'huy & depuis l'an 1586. que le Roy Henry III. fit en chacun siege Presidial, Bailliage & Seneschaussee vn substitut du substitut de Monsieur le Procureur general en chacun desdits sieges. Ceste substitution est hors d'vsage: qui desirera voir l'Edict & les Reiglemens d'entre lesdits substituts, & leurs substituts, lise mon Recueil audit tit. 14. & autres Reiglemens entre les Aduocats du Roy, & les substituts de mondit Sieur le Procureur general, & autres Questions pour l'exercice de leurs charges. I.C.]

[Procureur du Roy, pour auoir varié en ses conclusions, condamné en 100. liures d'amende, & suspendu pour vn an. C'estoit le Procureur de la Chambre des Comptes, arrest du 9. Sept. 1454. B.]

XXV.

Par arrest, plaidans Monthelon & Bernard fut dit, que les Notaires peuuét estre Procureurs en vn mesme siege, de l'á 1582. Le siege estoit de Meung sur Yure en Berry, de petite estendue, comme pourroit estre le siege de Mótbrison, qui maintenant a esté demembré à la solicitation des Chastellains, *Procureur peut estre Notaire.*

Deduction des Procureurs à certain nombre.

[Voyez l'Edict de 1559. prohibitif de receuoir Procureurs outre le nombre prescript, qui est practiqué par toutes les Cours inferieures de Parlemẽt. Et le 16. Ianuier 1564. furent faites defenses de receuoir Procureur qu'en deux cas, ou que le nombre ancien ne fust rempli, ou qu'il ne fust trouué expedient. Le 10. Feburier 1575. par arrest des Generaux, pour vn nouueau en l'election de Chasteaudun, fut dit qu'il demeureroit à la charge de suppression du premier mourant , defenses d'en receuoir que par authorité de la Cour. [Voyez le tit. des Procureurs, tit. 143. de mon Recueil. I.C.]

DE PROCVREVRS, FACTEVRS, ET ENTREMETTEVRS AVX AFFAIRES.

Titre 5. *Arrest premier.*

Facteurs sont receus sans soy faire cognoistre, que par leur procuration.



PAR Arrest de Bordeaux du 20. Feburier 1521. fut iugé pour Antoine Gordin Florentin, & citoyen de Lyon, qu'vn incogneu saisi de procuration est receuable, sans faire preuue que c'est lui qui est nommé en la procuration. *Ut per Ang. in l. si procuratorem absentem ff. de procur. & Azo in summ. de fide instr. vers. quid si procurator.* Et dit plus amplement au tiltre de reception, dignité, &c. en ce mesme liure ci dessus, arrest 21. là où le faict est amplement recité.

II.

Procuration à quitter est receuë signee du creancier.

Par arrest du 11. Iuillet 1494. fut declaré suffisamment fondé vn Procureur à receuoir, & quitter le debte de celuy qui auoit signé & scellé de sa main, & de son cachet la procuration sans Notaire & sans tesmoins, & autant valoit que s'il y eust eu Notaire ou tesmoins.

III.

Debteurs comme peuuent seurement payer vn facteur.

Le debteur ne doit estre leger de bailler argent au facteur, ou seruiteur de son creancier sans auoir procuration ou lettre missiue, contenant clause de bailler audit facteur expressément nommé la debte dont est question: & duquel ledit debteur doit au dos de ladite lettre prendre confession d'acquit: autrement ledit debteur n'est point seur, si sous vne simple lettre de creance, sans nommément le tout exprimer, il paye: comme dit Bartol. *& Paul. de Castr. in l. Lucius Titius. ff. de fideiuss. Bald. & Saly. in l. si. ff. quod cum eo: & in l. si verò non remunerandi. §. cum quidam. ff. mandat. facit l. si litteras C. mandat.* Et ainsi fut iugé par arrest de la Cour de Bordeaux allegué sans datte. *Petr. Boër. q. cclxxij. n. 6.*

Facteur en cas de perte, si le maistre porte la perte.

[Facteur ayant prins charge d'apporter argent à Paris, & alleguãt qu'il en auoit perdu par la rupture d'vne bourse à selle courant la poste, pour cause de volleurs. Fut neantmoins & nonobstant ses attestations, par arrest condamné à tenir compte & payer, sauf à luy à demander ses salaires, le 12. Iuillet 1585. à la Tournelle. B.] Toutesfois voyez ce qu'ont escrit sur ceste Question M. Maynard liu. 4. ch. de ses Questions. Carondas liu. 7. ch. 186. de ses Responses, qui rapportent Arrests de Parlement de Paris & Tholose, par lesquels a esté iugé qu'vn associé au faict de marchandise, seruiteur, Procureur ou facteur d'vn marchand , fait quelque perte , estant pris des volleurs

leurs, que la perte regarde le maistre, & associé *per legem qui occidit. §. in hac D. ad legem Aquiliam, l. cum duobus. §. quidam. D pro socio.* I.C.)

IV.

Vn Procureur expres à soy obliger pour vn prest, ou bien pour vendre, & garentir, & outre le contenu de sa charge y employant son nom, & promettant tant comme Procureur, qu'à son propre & priué nõ, & en chacun desdits noms seuls, & pour le tout, pour estre premier contraint par le crediteur, sans soy pouuoir ayder d'exception de discussion, ordre de droict ou discussion ny dire qu'il a contracté, *nomine alieno.* Et ainsi s'entend les glos. *Bart. & Bald. in l. si pupilli. §. j. ff. de negot. gest. & l. procurator, qui de euictione. ff. de procur.* Et est l'option au demandeur, s'addresser contre le Procureur, *qui tenetur ex contractu*, ou bien contre le constituant, *qui tenetur ex mandato*, selon la glose, *& Iacob. de Aretio in dicta l. pupilli. §. j.* Ioint que le demandeur y ayant fait employer ledit Procureur à son propre, & priué nom, a eu esgard à luy, & à sa fidelité, plus qu'au constituant, comme dit *Paul. de Castr. in l. j. §. exercitatorem. ff. de exercit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 7. iour de Septembre 1531. pour vn Tholosan, contre vn maistre d'hostel de l'Archeuesque de Foix.

Procureur besongnant tant en son nom qu'au sien, & en chacũ desdits noms seuls & pour le tout.

V.

Le facteur d'vn marchand de Tours auoit pour, & au nõ dudit marchand, prins certaine marchandise, iusques à la somme de quatre vingts tãt de liures sous sa cedule, contenant ces mots: Ie Pierre facteur de Iean, confesse deuoir la somme de tant à Guillaume, pour marchandise prinse par moy, pour, & au nom dudit Iean, laquelle somme ie luy promets payer ou faire payer, dans six mois prochainement venans. Il aduint que dãs six mois le creancier n'a pas esté payé. Il met en procez le facteur par deuãt le Baillif de Touraine, ou son Lieutenãt, & cõclud à ce qu'il ait à luy payer ladite somme de quatre vingts tant de liures. Le facteur pour ses defenses dit, qu'il n'est tenu de payer, parce qu'il n'est que facteur & institeur: & que le creancier s'addresse, si bõ luy sẽble, contre sondit maistre. Le Baillif de Touraine ordonne, que le facteur fera appeller son maistre dans certain temps, pour defendre à la demande du creancier, dont il n'y a point d'appel interietté par le facteur. Dans ce tẽps il ne fait point venir son maistre, à cause dequoy il est condãné à payer, & garnir ladite somme, & sont ses biens prins par execution, dont il appelle. Pour ses causes d'appel il disoit qu'il n'estoit que facteur, & qu'il falloit s'addresser à son maistre, cõme il appert par tout le tiltre, *de institoria actione.* Au cõtraire le creancier disoit qu'il auoit promis payer, ou faire payer: que *saltem* l'vne de ses deux alternatiues se doit entendre, *nomine proprio, maximè quia verba illa sunt executiua, concepta in personam suam.* D'auantage qu'il estoit dit par sentence, qu'il feroit venir sõ maistre dãs certain temps, où il n'y a point d'appel, qu'il n'auoit fourni à ceste sentence, partant qu'il estoit bien comdãné. Le facteur repliquoit, que cõbien, *quod verba sint executiua, semper tamen intelligi debent concepta esse in personam domini, cuius nomine contractum est: per l. Lucius, quæ est fin. ff. de instit. actio. vbi dicit Iurisconsultus: Quot ergo numerare debet Kalend. Maias.* Cela s'entend, *nomine domini, non institoris.* Par arrest de Paris donné en plaidant le 2. de Iuin 1551. l'appellation, & ce dont est appellé, est mis au neant, l'intimé condamné és despens de la cause d'ap-

Facteurs pour cedules faites à ce nom, & pour leur maistre peuuent estre prins.

pel, & en emendant le iugement est dit que le creancier s'addressera contre le maistre, sauf que si le facteur estoit desaduoué, il se pourroit addresser à l'encontre de luy. Pour l'appellant plaidant Bechet, pour l'intimé Boucherat l'aisné. C'est arrest semblable est contre la decision de *Bart. in l. fin. de instit. act. & Paul. de Castr. in l j §. exercitorem ff. eod.*

Facteur ou commis n'a-t'il du priuilege de son commettant. (Facteur encore qu'il promette de faire payer, cela s'entend *nomine institorio non suo, l. vlt. de instit. act.* Mais si ie promets payer ou faire payer vn autre *constituto me principalem debitorem*, encore que le fils *gerat negotia patris*, comme fut iugé contre Claude Fichepin, pour qui plaidoit Villecoq, & fut condamné à l'amende le dernier Feburier 1563. D'auantage, faut entendre que commis & deputé comme facteur, Sergent faisant quelque promesse pour son commettant, *habet priuilegium fori* dudit commettant: iugé le 10. Feburier 1536. pour vn sergent d'election commis par vn Receueur du magazin. B. Voyez M. Maynard sur ses Questions liure 4. de ses Questions de de Droict, chap. 15. I. C.)

DES GREFFIERS, ET LEVRS DROICTS ET TAXE.

Greffier de la Cour estoit seul du commencement, & simple clerc és presentations, & auoit vne bourse de Secretaire pour salarier ses clercs, estoyent lors les arrests fort courts, quand ils n'estoyent payez, ny vendus. Ils s'elisoyent à la Cour comme les Presidents, Conseillers, Aduocats, Procureurs du Roy, comme tesmoigne Nicolas Boyer en ses memoires, De la reformation des Greffiers. B.

Titre 6. *Arrest premier.*

Greffier est responsable de son commis. N Greffier criminel ou autre, peut seruir par commis & substitut, duquel ce neantmoins il est responsable sur son bien, *l. neminem. de decur. lib. x.* Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose, en l'an mille cinq cent sept.

(Greffier de l'ordinaire doit prendre le profit des lettres de remission nó celuy des Presidiaux, arrest du 7. Decembre 1565. plaidant Cochon. Quant à la grosse des Enquestes, l'Enquesteur la prend, & non le Greffier: iugé le 19. Feburier 1572. pour Senlis. Et par plusieurs arrests a esté estroictement defendu aux iuges de tenir Greffe, ou y commettre, comme *è contra*, Greffier ne peut faire estat de Iuge. *Greffier ne peut estre iugé nec è contra.* Trop bien qu'en chose non côtentieuse, comme appoinctemens, du consentement des parties ou Procureurs passez, le Greffier sert comme de Iuge, dequoy fut admonesté le Sieur de Longuiller, le 7. Mars 1563. Au reste le Greffe est domanial, & ne peut estre aliené. Toutesfois peut pour iuste cause de recompense de seruice estre baillé à ferme en faueur d'aucun & baillé à suruiuance, comme fut dit le 2. iour de Iuillet 1576. B.)

II.

Reiglemēt des Greffiers auec les Iuges pour les cōmissions extraordinaires. Souuent est aduenu different entre les Greffiers & les Iuges Royaux, procedant de ce que les Greffiers se plaignent desdits Iuges, prenãs pour scribes leurs Clercs, lors qu'ils besoignent par commission extraordinaire, soit pour faire enquestes, ou executer arrests, là où doiuent prendre les Greffiers ordinaires

ordinaires:& se fondent au texte induit par Bal. à cest effect. *in l. fin. C. vbi, & apud quem.* & aussi en ce que dit *Bal. in Auth. sed index. C. de epis. & cleric.* Et ainsi le tiennent pour les Greffiers les Docteurs, *in l. j. C. de spor.* & n'est pas à vn iuge de prendre scribe à son plaisir: mais au Prince & Seigneur iusticier: comme dit *Innoc. in c. cum P. Tabellio. ff. de fide instrum. & Iacob. Reb. in l. duos Tabellarios, vers. nota, quòd authoritate principis. C. de suscep. lib. x.* Vray est que si la commission s'addresse à vn doyen, ou autre estant en dignité, & n'ayant ordinaire iurisdiction, il peut prendre tel Greffier qu'il luy plaist: & est le faict du ch *statutum §. notarium. de rescriptis* là où est notablement blasmé le Iuge, qui par auarice prend vn Clerc à sa poste, pour participer auec luy des salaires de ses vacations & escritures. *Salyc. in dicta l. fin. C. vbi. & apud quem,* par ce mesme texte, disant que ce sont autres, & diuerses iurisdictions, & cognoissances, celle du commettant, où ledit Greffier n'a que faire, & celle du commis. Pour le reglement de ce doute, ont esté donnés 5. arrests au Parlement de Bordeaux. L'vn pour le Greffier ciuil, & Criminel, au siege d'Agen demandeur, & requerant l'interinement des lettres Royaux par luy presentees à ceste fin d'vne part, & maistre Iean Senin Iuge dudit lieu, ioint auec luy le Procureur du Roy d'autre part, par lequel en interinant lesdites lettres, fut interdit audit Iuge de prendre plus son Clerc ny autre scribe, que ledit Greffier ou son commis, és commissions tant ordinaires qu'extraordinaires, & tant au dedans de ladite Seigneurie, que dehors: & fut prononcé le 4. de May 1527. Et auparauant en auoit esté autant dit contre ledit Senin, pour Arnaud de Chart, Greffier de ladite Seneschaussee au siege de Condon, par arrest dudit lieu, du 20. Feur. 1525. Et depuis autre pareil arrest fut donné pour Pierre Fabre, Greffier du Iuge ordinaire dudit lieu d'Agen, contre maistre Guillaume Torrent, Iuge ordinaire dudit lieu 11. May 1527. Et autre long temps auparauant pour Iean Seguien greffier de la Seneschaussee de Cahors, au siege de Martel, appelant de maistre Iean de Liuars Lieutenant general, prins en partie, le 27. May 1508. Et le 5. pour maistre Pierre le Gay, greffier de la Seneschaussee de Perigueux, demãdeur contre maistre Elie le Merle, Lieutenant general dudit lieu, le 1. iour d'Aoust l'an 1531.

Les greffiers & Notaires ont esté reglez de ceste façon, pour la confection des inuentaires: Que les greffiers feront celles qui procedent d'ordonnance & authorité de iustice: Les Notaires ne feront que les volontaires, quand ils sont appelez par les parties extraiudiciairement. Il y a reglement pour ceux d'Amboise, & n'agueres pour ceux de Langre, le 16. iour de May 1580. B.] Voyez mon Recueil T. des Commissaires examinateurs: Et le Ti. des Notaires, où vous trouuerez plusieurs reglemests faits entre ces officiers. I.C.] *Reiglement entre Greff. & Notaires pour confection d'inuentaires.*

III.

Vn Iuge, pour les actes de volontaire iurisdiction, peut luy mesme despescher sans greffier ou scribe les parties: comme certifier, promettre, octroyer, commettre, & autres choses. *l. diuus. ff. de off. præsid.* Et pour iurisdiction necessaire despeschee sur le champ en matieres legeres & sommaires s'obserue le pareil: *Auth. nisi breuiores. C. de sent. ex breui. recit.* Mais si c'est matiere contentieuse, il ne le peut faire sans greffier. *l. ne in arbitris. ff. de arbit. & cap. quoniam contra falsam, de probat.* & ainsi est obserué par stil de Parlement de *Iuges quels actes peuuent despescher sans Greffier.*

Grenoble, comme tesmoigne *Guid. Pap. q. cccccl xiiij.*

(Iuges peuuent despescher les actes de volontaire iurisdiction, sçauoir est qui concernent la simple fonction, non la iudicature, *l. vti. de interrogat. in iure fact. B.*)

IV.

La decime des Greffiers abolie.

Les Secretaires, & Greffiers du parlement de Grenoble souloyent leuer sur les condamnez és amendes la decime, qui estoit le 10. denier, à raison de l'amende, sans diminution d'icelle: à sçauoir de 100. liu. dix: & payoit le condamné cent liu. au Thresorier, & dix aux Secretaires, & autant en faisoyent les Greffiers des Cours, & Bailliages ressortissans audit parlement. Ce que par arrest du 6. d'Aoust 1460. fut aboly & declaré illicite, d'autant que ce n'est pas la raison qu'vn accusé paye les vacations de ce qui est fait contre luy de telle façon: comme dit *Arch. in c. vt officium. de heret. li. vj. in gl. super verb publicum. allegat text. in §. insuper. in Auth. vt null. iud.* Mais se doit faire la taxe desdites vacations sur les amendes, & exploicts de Iustice: comme lors fut fait, à l'exemple du stil de la iurisdiction de la ville d'Embrun, en laquelle les Notaires & Secretaires sont taxez sur les exploicts du Prince, & n'vsent point de ladite decime, qui est vraye concussion. *l. j. & ibi gl ff. de concuss.* Cy deuant quand il n'y a eu partie ciuile poursuiuant, les Greffiers se sont fait payer à la taxe du Iuge par l'accusé, suyuant l'opinion de *Francisc. de Zabar. in Clem. j. versi. notarius. de heret.* mais depuis l'ordonnance, & Edict de Moulins publié en l'an 1566. cela tant Greffiers que Iuges, a esté retranché.

V.

Les parties estans d'accord comment peuuent auoir leurs sacs.

Les parties ayans transigé d'vn procez, ne peuuent retirer du Greffe de la Cour leurs sacs, que premier leur transaction n'ait esté emologuee par arrest de ladite Cour: & ainsi fut iugé par arrest de paris, le 27. iour de Septembre 1421. (Voyez le Tit. 3. de ce liu. Arrest 6. 7. & 8.

VI.

Greffiers commis doiuent auoir commission signee du Iuge.

Vn Greffier commis à quelque chose ne peut receuoir l'acte de sa commission: & faut qu'elle soit receuë & despeschee par autre, & signee par le Iuge: autrement ce qu'il fait, est nul. C'est l'opinion de *Salyc. l. iurisiurandi. C. de testib. & Ioan. Andr. in c. quoniam contra falsam. de proba.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, l'an 1461.

Prins de Guid. Pap. q. 126. *Autant en fut dit par arrest du Parlement de Naples, comme tesmoigne Matth.* de Afflict. dec. 317. Idem tenet Franc. Aret. cons. 33. n 5. *outre ceux que du Molin cite en ses Annotations sur Alex.* cons. 213. n. 9. lib. 2.

Greffier en chef peut auoir commis.

(Greffier en chef peut commettre és autres iurisdictions subalternes, inferieures & dependantes, iugé par arrest, pour le Greffier de l'eslection de Moulins, plaidant Dauid pour luy, le 9. Ianuier 1564. B.)

VII.

par arrest du 3. iour d'Auril, l'an 1507. à paris fut interdit au Greffier du Chastellet

Chastelet, de prendre aucune chose des parties pour la collation des pieces, que premier taxe de ce ne luy fust faite par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, prins de Luc liure 6. Arrest 1. tit. 3. Arrest 12. *Greffier ne prend rien de collatio.*

(Auiourd'huy contre les Reglemens de la Cour, les Iuges ou aucuns d'iceux font les collations, les signent, en prennent salaire extraordinaire, & les Greffiers la moitié, ainsi à leurs sieges, cest Arrest ne sert. I.C.)

(Greffier prenant à la ferme le Greffe, ou du Roy, ou de quelque autre Seigneur vsufruictier, ne doit rien prendre pour les expeditions, esquelles le Roy ou Sieur sont parties, & ce pour leur regard. Iugé par Arrest, le dernier Auril 1566. en la grand Chambre, contre le Greffier de Saincte Menehou, appellant de la radiation de quelques parties touchant les frais & salaires d'auoir deliuré les grosses de quelques procedures pour la Royne d'Escosse, doüairiere : & requeroit que lesdites parties luy fussent alouées en la Chambre des Comptes de ladite Dame, luy estans rayees en appella : il fut condamné en l'amende. B.) *Greffier ne prend rien pour expedit.*

VIII.

Par arrest du 30. de Mars 1514. fut dit à Paris, qu'vn ayant droict de la vefue d'vn Greffier defunct, peut signer, & expedier les actes & appointemens receus par ledit deffunct, tout ainsi qu'eust peu faire sondit predecesseur. *Commis à l'expeditiõ d'vn Greffier defũct.*

(Greffiers, Notaires, & toutes personnes publiques sont contraignables par corps de rendre & presenter aux parties, les inuentaires & autres actes communs faits à leur requeste. Arrest du 17. Ianuier 1564.) *Greffiers tenus par prison represẽter les actes des parties, & iusques à quel temps, ensemble les Aduocats & Procureurs.*

A ce propos l'heritier d'vn Greffier condamné apres 20. ans, à representer vn appointement, fut par arrest renuoyé absous, le vingt-cinquiesme Iuin 1582.

(Il y a Patentes du Roy Henry IV. verifiez par Arrest de la Cour le 14. Mars 1603. par lesquelles les Aduocats, Procureurs de la Cour de Parlement de Paris, leurs vefues & heritiers ne peuuent estre inquietez, poursuiuis, ne recerchez en quelque sorte que ce soit, pour la restitution des sacs, pieces, procez, instances & productions des parties dont ils sont chargés, à sçauoir de ceux indecis, & non iugez dix ans apres qu'ils en seront chargez : & des iugés cinq ans : & iouyront leurs vefues, enfans & heritiers, ou autres ayans droict d'eux de ladite descharge, pour le regard des procez, tant iugés, que indecis cinq ans apres le deceds desdits Aduocats & Procureurs. Voyez ladite Patente en mon Recueil tit. 26. chap. 150. I. C.)

(Au mesme Recueil tit. 18. sont transcripts les Reglemens faits par la Cour de Parlement & celle des Aydes, des charges & salaires des Clercs desdits Greffes. La Cour de Parlement de Tholose a reiglé les Greffiers & maistres Clercs des sieges Presidiaux, Seneschaussees, & Royaux du ressort de ladite Cour, par arrest memorable du 9. Mars 1575. que ladite Cour fait obseruer, ainsi que i'ay esté aduerti par vn Iuge dudit ressort denommé l'addition dudit Reiglement, rapporté par moy en mondit Recueil, tiltre 2. chapitre troisiesme. I.C.) *Reglemens & taxes des salaires des Procureurs.*

DES HVISSIERS ET SERGENTS, ET FORME QV'ILS DOIVENT TENIR.

Le mot des Sergents, vient du Latin CÆSARIANI, qui sont Officiales, Procuratores Cæsaris,& Catholicani dicuntur in l.penult.§.vltim.C. de bonis proscri. Cuiac in l.5.& l.7. C.de iure fisc.libr. 10. Idem Basilicos eos dici notat in expositione Nouell.1.ad finem.B.)

Tiltre 7. Arrest premier.

Sergents doiuēt sçauoir lire & escrire.

PAR arrest de Paris du 4.Octobre 1550.repetitif d'autre pareil arrest donné és grands iours de Rion, en l'an 1546. furent faites defenses és iuges du ressort, de plus receuoir ny instituer Sergens s'ils ne sçauent lire & escrire. Et fut enioint à celuy duquel estoit question, qui estoit de Montpensier, se deffaire de son office dans six mois,ou apprendre à lire & à escrire : ce requerant monsieur Marillac Aduocat du Roy. Depuis y a eu ordonnance.

II.

Sergents Clercs ne doiuēt porter habits Clericaux, ny demeurer sās marier.

Vn Sergent Clerc tonsuré non marié,doit estre contraint par le iuge temporel à soy marier,& changer d'habit,& porter celuy du Sergent,& non de Clerc dans certain temps:& ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 11. Septembre 1425.Par lequel arrest fut dit que les Sergents Clercs seroyent tenus soy marier dans la Chandeleur suyuant & prendre l'habit de sergent. Le tout afin que nonobstant leur priuilege Clerical, les iuges temporels eussent moyen de les punir de leurs fautes. B.)

Edict ampliatif d'office de Sergents.

L'Edict ampliatif des offices de sergents, ne s'entend que des sergents des iurisdictions ordinaires, non des Esleus qui sont occupez pour les affaires du Roy : iugé contre vn sergent, & fut ordonné qu'il seroit rembourse par les autres sergents opposans & appellans de sa reception, le 25. Decembre 1572. Et sont subiets à la suppression de l'Edict des estats de sergents supernumeraires,iugé le 20.Nouembre 1564. B.)

Il y a edict du Roy Henry III. du mois de Ianuier 1586. verifié le 6.Iuin audit an,contenant pouuoir donné à tous sergents,tant des Bailliages, Preuostez,Eaux & Forests qu'Elections & Greniers à sel, d'exploicter par tout le Royaume,tous mandemens, en payant par eux finance, suyuant autre Edict de May 1568.& Arrest contraire au Tiltre 27.ch.51.de mō Recueil, L C.)

III.

Sergents nō Royaux ne peuuent executer commission du Iuge Royal.

Baillifs & Seneschaux ne peuuent addresser leurs commissions pour executer à autres sergents que Royaux : & si autre y met la main,le tout est declaré nul. Et ainsi fut dit par arrest de Paris du 2.Iuillet 1523.

Prins de Rebuffe sur les ordonnances au traicté de litter. obligat. art. 2. in gloss.num.57. *Autre arrest du 6.Mars 1572. allegué par Choppin au 2.liure du Domaine de France*,tit. 7. num.3.

Par

IV.

Par ordonnance du Roy François premier, publiee l'an 1539. Sergents Royaux sont taxez par chacun iour 20. sols tournois. Et ainsi auparauant par arrest auoit esté iugé le 8. Septembre 1421. Ce neantmoins ladite ordonnance ne parle point d'autres Sergents qui ne sont Royaux, esquels les Iuges ne doiuent faire telle taxe, mais moindre selon leur qualité & leur trauail. Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose en vne appellation d'entre le Syndic de l'Eglise Metropolitaine de sainct Maurice de Vienne, & maistre Iean Palmier Chanoine de ladite Eglise, appelant du Iuge de Viuarets d'vne part, & le Syndic des pauures de Satillieu appelé d'autre part, le 10. iour d'Octobre 1541. és grand iours de Nismes.

Sergents non Royaux ont moindre taux, que les Royaux.

Sergents Royaux ne peuuent exploicter en vertu des contracts passez soubs seel Royal, au dedans l'enclos des Doyens, Chanoines & Chapitre de Chartres, lesquels auec l'Euesque ont autresfois esté Contes de Chartres auparauant l'accord fait auec Charles de Valois 1306. iugé le 18. Ianu. 1580. plaidant Cauchon, contre Choppin. B.]

Sergents royaux n'exploictent dans l'enclos du Chapitre de Chartres.

V.

Le rapport de ce que Huissiers ou Sergents ont exploité, doit estre mis par escrit, & copie baillee à celuy à qui la signification, adiournement ou exploict a esté faict, sans soy fier à aucun rapport verbal. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 7. iour de Iuillet 1549. & par autre arrest du 14. iour de Ianuier 1551.] Pris de du Luc liure 4. tit. 11. Arrest 8. & 9. L'ordonnance de Roussillon est depuis interuenue, qui veut que les exploicts soyent libellez, & copie baillee à peine de nullité, & des despens de l'assignation, sauf le recours contre le Sergent. I. C.]

Sergents doiuent rapporter par escrit.

[Par plusieurs arrests mesme du 22. Feb. 1577. a esté enioint aux sergents faire signer leurs records & leurs commissaires, & depositaires de iustice: Item de ne bailler qu'vn exploict d'establissement des biens baillez en garde, & ne leur est loisible retenir argent pour leur salaire, sauf à eux faire taxer par le Iuge. Arrest du 19. Decemb. 1580. sergent executant quelque decret d'emprisonnement, ores qu'il soit iuste, doit euiter le scandale: & fut vn sergent intimé, qui auoit pris & mené prisonnier vn Prestre venant de chanter tout reuestu, auec opprobre, condamné à dix liures parisis vers le Roy, & 8. liur. vers la partie, & és despens: par arrest du dernier Decem. 1563. Pareillement vn sergent du Bailliage de Laon, ayant emprisonné vn Prestre Curé le lendemain de Noel fut declaré bien pris à partie, & l'emprisonnement declaré tortionnaire, l'intimé sergent condamné és despens, dommages & interests, le 20. iour de Nouem. 1584.]

Sergents doiuent faire signer leurs records.

Emprisonnement se doit faire sans scandale.

VI.

Huissiers ou Sergents ne doiuẽt faire leurs rapports en forme de procez verbaux, mais de simples rapports & exploicts. Et ainsi fut iugé par autre arrest dudit lieu, le 21. iour de Mars 1449. Du Luc au liure predict art. 7.

Forme des rapports de Sergents.

VII.

Du Lundy 5. Aoust 1560. par arrest de Paris fut ordonné que les tesmoins examinez par vn sergent en vne enqueste, seroyent examinez par le prochain Iuge Royal. Defenses faites aux sergents de faire d'oresnauãt plus aucunes enquestes, & aux Clercs du greffe de leur addresser commissions, & aux Procureurs de l'accorder, comme il auoit esté fait en ceste cause. La

commission pour informer en criminel, *ad ampliandum*, est bonne addressee à vn Sergent, non en ciuil.

VIII.

Sergêt desaduoué par celuy qui l'a mis en œuure.

Feu Mõsieur Marillac, Aduocat du Roy en Parlemét à Paris, soustint que par le desadueu d'vne partie deniant auoir prié, chargé, & requis le sergent d'executer, le rapport dudit sergent n'est infirmé: & qu'il faut necessairement que le desaduouant l'impugne de faux, & soy inscriue: autrement on doit demeurer à l'exploict, & à ceste fin alleguoit plusieurs arrests. Ce poinct est fort à tenir, & se trouuét arrests, par lesquels simples desadueus ont esté receus, & la partie interessee & executee, mise au poinct de se dresser contre le sergent, & le sergent contre le desaduouant. Du Luc audit liure Arrest dernier.

IX.

Sergents en quoy sont creus par leurs exploicts.

Vn Sergent pour chose qui concerne son office, est creu de ce qu'il a exploicté: mais s'il est question de force, & violence contr'eux commise, il y faut vn tesmoin auec luy comme dit *Iacob. Rebuff. in l. prohibitum. in princip. & in addit. ad eundem. ad verb. cognoscatur. de iur. fisc. C. lib. x.* Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose, en l'an 1279.

Deffenses de decreter prinses de corps sur procez verbaux de sergents.

(Auiourd'huy en toute matiere faut deux records & tesmoins par les dernieres ordonnances: & s'il est question de crime, le sergent n'est creu, & moins doit le Iuge decreter prinse de corps sur son simple procez verbal, il faut qu'il soit tesmoigné de tesmoins sinodaux, qui ayent esté repetez par le Iuge, auparauant que de decreter, à cause de l'abus qui en pourroit aduenir: ce qui fut defendu par arrest suyuant le requisitoire de M. le Procureur general, le 15. Decembre 1601. à la Tournelle, & defenses faites au Iuge de Mayene, & tous autres du ressort de Parlement, de decreter prinses de corps sur simples procez verbaux de sergents, à peine de nullité & de tous despens, dommages interests en leurs noms. Choart plaidoit pour l'appellant d'vne prinse de corps ainsi decretee. I. C.)

X.

Sergent quand peut occire celuy qu'il veut prendre.

Le Sergent ayant commission d'vne prinse de corps cõtre vn delinquant qui se defend le peut tuer: comme dit *Bal. in l. si vt allegas. in fi. C. ad leg. Corn. de sic. & Ioan. Fab. in l. si seruus. C. de his qui ad eccles. confug.* Mais aussi il faut que le Sergent se prenne garde, qu'il n'y ait de sa faute, & que ce qu'il en fait soit fait par necessité contre le delinquant, faisant resistance en armes, & lequel on n'eust peu prendre que mort. Car sans cela le sergent seroit tenu, *Authent. sed omninò, versic. sed quaeritur. C. ne vxor pro marit.* Et doit le Sergent ne trouuãt resistance estre modeste, & temperé en son execution, soit ciuile ou criminelle, sans estre iniurieux enuers ceux à qui il s'addresse, & soy cõporter enuers eux decentement, & en honneur, selon la qualité d'iceux, & sans les prouoquer ny outrager. Car s'il le fait, il en est puny, tant enuers le Fisque, que enuers partie iniuriée, qui se doit pouruoir par action d'iniure reelle ou verbale, selon ce qu'est faite l'iniure, & non pas en appeller. *l. iniuriarum ff. de iniur.* Et ainsi fut iugé par arrest des Generaux à Paris, le vingthuictiesme Octobre 1528. Et contre telle action ledit Sergent n'a aucune exception, que de proposer, & prouuer l'executé auoir donné l'occasion, pour n'auoir voulu obeyr, mais resisté: car si ladite resistance se prouue, ledit sergent ne sera tenu. *l. quemadmodum. ff. ad leg. Aquil.*

Forme d'agir contre vn sergent qui a excedé.

De l'arrest icy mis fait mẽtion Imbert au cõmencement du second li. des institutions

tutions forenses Latines au Commentaire, Voyez cy dessous l'arrest II. du Tiltre d'hommicide, qui a esté prins de Boyer, q.170.& Thom. grammatic. dec. 41.

(La peine contre ceux qui rebellent contre sergents exerçãs leurs charges est grande, parce que l'iniure n'est pas faite au Sergent, mais au Roy s'il est Royal, & au Iuge duquel il execute le mandement, de maniere que estãt la rebellion & l'iniure faite à vn officier du Roy, elle est censee estre faite à sa Maiesté ou à son mespris, *& ideo, si fiat iniuria famulo, clerico & ciui, actio iniuriarum competit domino, Episcopo, & ciuitati c. ad apostolicam. & ibi gl. de re iud. in 6.* tellement que celuy qui excede vn sergẽt est criminel de lese-maiesté, suiuant la constitutiõ de Henry III. *Ti. qui sint rebelles in extrauag.* I.C.) *Peine contre ceux qui rebellent aux sergens exploitans.*

XI.

Le Baillif d'Amiens fait commandement de viue voix à vn nommé Tassard du Bois, Sergent d'Amiens, de mener prisonnier à la Conciergerie vn desobeyssant. Ce Sergent dissimule, & au lieu de le mener à la Conciergerie, le laisse aller en sa maison, sans en faire autre chose. Ledit Baillif fait saisir Tassard Sergent, & mettre à la Conciergerie pour telle desobeyssance, dont il appele & releue en Parlement à Paris. Là où par arrest est dit, que pour trouuer le commandement à luy fait de legere execution, qu'il y auoit de la desobeyssance, il auoit mal appelé, & fut renuoyé & condamné à l'amende ordinaire de fol appel: combien que le Sergent monstrast qu'apres auoir cogneu sa faute, il auoit rendu ledit prisonnier à la Conciergerie. *Sergent n'obeyssant à ce que le Iuge luy commande peut estre emprisonné.*

(Cecy semble estre contre la reigle ordinaire, que nul Sergent ne peut exploicter en vertu d'vn mandemẽt verbal du Iuge, s'il n'est mis par escrit. Dequoy voyez ce qu'en ont escrit Imbert en ses Institut. Forenses liu.1.ch.1.& Mansuer Tilt. des adiournemens, nombre 5.& 6. Cela doit estre entendu des matieres ciuiles, pour contraintes & executions de sommes pecuniaires, dont est l'arrest à ce propos rapporté par Imbert, mais quand il est question de crime, le Iuge *sedens pro tribunali*, ou bien rencontrant des malfaicteurs en flagrant delict, commandant à ses sergents de constituer prisonniers les desobeyssans à ses ordonnances, ou malfaicteurs, luy doit obeyr incontinent à son mandement verbal. I.C.) *Si vn Sergent est tenu d'executer le mandement verbal de son iuge.*

XII

Se trouuent iournellement calomnies si grandes entre plaidans, que par faute de les pouuoir apertemẽt mettre en ieu, & tirer du procez, on les prẽd d'ailleurs, & suffit que partie soit vexee & mise en peine. Ce qu'on a souuent descouuert en vn point fort malitieux, qui est d'aller recercher la vie, & les fautes de ieunesse de son aduersaire, & s'il est possible de trouuer vne vieille prinse de corps, la faire executer & mener prisonnier vn hõme, pour chose inueteree & perempte, au desceu de ceux à qui le fait touche & appartiẽt. A raison dequoy, & pour la consequence que la Cour vid de telles choses, & du dommage qui en procede, fut par arrest de Paris du 10. Iul. 1546. enioint à tous Sergents & executeurs, faire mentiõ par leurs exploicts & rapports, en toutes executions, par les mains de qui ils ont receu leur commission, & le nom de celuy qui les a requis, poursuiui & instigué de l'executer. *Sergents doiuent mettre en leur exploict l'instigateur de l'emprisonnement.*

XIII.

Sergent receu en vn seul Bailliage ne peut valablement exploicter, en autre Bailliage, & hors du sien, & à ceste raison fut iugé par arrest de Paris du 26. de May 1521. qu'vn appelant anticipé à la Cour par vn Sergent d'autre Bailliage n'estoit tenu comparoir à l'assignation à luy baillee par ledit Ser- *Sergens ne peuuẽt exploicter hors de leur Bailliage.*

gent, & fut la partie anticipante condamnee és despens. Autres ont tenu, que partie adiournee n'a interest en cela: mais est cest interest seulement cõsiderable par messieurs les gens du Roy, qui a esté trouué dur, qu'vne partie priuee n'ait moyen de faire declarer vne nullité contre elle commise, sinon à la mercy d'autre personne qui aura en ce tel motif, qu'il luy plaira.

(Sergent n'exploicte valablement hors de son bailliage: mais il faut icy excepter le Sergent à cheual de Chastelet. Voyez la *l. nullus excepto. C. de diuer. off. & apparit. & l. j. de executor. lib. 11. C.* Il est sans doute que les Sergents du Chastelet ont leur causes cõmises par deuant le Preuost de Paris, & ce qui concerne le faict & execution des mandemens & cõmissions dudit Preuost: mais si tel priuilege s'estend en toutes les autres causes *adhuc dubitatur*. Faut toutesfois noter, que Sergent non Royal auec *pareatis*, peut au preiudice des Sergens de Chastelet exploicter: iugé pour vn de Largicour le 26. Mars 1557. B.)

V. Mon Recueil, T. 26.

Sergents ne doiuent retenir l'argent qu'ils receuront des debteurs.

XIII.

Le 1. iour d'Auril 1555. fut en la plaidoyerie prononcé arrest à Paris par lequel fut defendu à tous Sergens de retenir l'argent qu'ils receuront des executions par eux faites envertu d'arrests, sentences executoires ou obligatiõs: ains le bailler & deliurer incontinent aux parties, desquels ils ont eu charge, & pour icelles ont receu, sur peine de suspension & priuation de leurs estats, & d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages & interest.

(Sergent qui ne rend les pieces & argent en dedans le mois est condamnable au double & par corps, arrest du 23. Iuillet 1571. Voyez l'article 92. de l'Edict d'Orleans. A ce propos est remarquable, que le Sergent ayant pris argent & promis faire quelque execution, vn an passé, sans s'en estre acquitté, estant condamné à son propre & priué nom à payer la somme, appel: fut dit Bien iugé, mal appelé, condamné à l'amende & despens, ordonné que l'arrest surseera iusques apres Pasques. Iugé le 13 Mars 1563. B.)

Sergents Royaux quand peuuent exploicter és iustices subalternes.

(Par plusieurs Arrests de la Cour, donnez au profit des Seigneurs haut iusticiers, conformément à l'article 18. de l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, de l'an 1302. nul sergent Royal ne doit exploicter és terres des Prelats, Barons, ou autres feodaux du Roy, esquelles ils ont toute iustice, haute, moyenne & basse, si ce n'est en cas de ressort, ou autre appartenant au Roy, c'est à dire mandemens & commissions des Iuges Royaux. M. Iean Bacquet, en rapporte plusieurs Arrests en son 5. liu. cha. 26. & moy vn au long donné au profit de Messire François de Cunac, Cheualier des 2. ordres, appelant du Baillif de Gien, contre Philibert Midor & la Communauté des sergents à Gien intimez, en la plaidoirie le 20. Mars 1603. en mon Recueil cha. 53. Mesmes que les Iuges Royaux ne peuuent permettre aux Sergents Royaux de mettre à execution des obligations passees sous le seel desdits hauts iusticiers ny les sentences de leurs Iuges, y adiouster, comme plusieurs font, pour enerver la iurisdiction desdits Seigneurs, *& en cas d'opposition iour par deuant nous.* Ce que la Cour a reformé par Arrest dõné aux iugez au profit des Venerables Thresoriers & Chanoines de la saincte Chapelle de Bourges, Seigneurs Barons de Gracay: contre les Lieutenans de M. le Baillif de Berry, au siege Royal d'Yssoudun, le 7. Auril 1601. qui est plus au long en mondit Recueil au lieu preallegué. I.C.

Def[...] aux Sergents de

(Il n'est que trop triuial entre les Practiciens, que toutes executiõs doiuẽt estre reelles, qu'il y doit auoir transport des meubles prins par execution

auec

auec effect, autremẽt l'execution n'est qu'imaginaire, & le premier qui a valablement executé est preferé, ainsi qu'il est remarqué à l'addition du Traité des cries de M. le Maistre, chap. 3. auoit esté iugé par arrest du 22. Ianuier 1577. en la troisiesme Chambre des Enquestes, contre M. Girard Ligoly Procureur au grand Conseil, ce que tous Sergents doiuent sçauoir. Comme aussi qu'ils ne doiuent prendre pour depositaires les femmes des executez, leurs seruiteurs, ne domestiques. Pour ceste faute Pierre Petit Sergent à verge au Chastelet de Paris, ayant en l'an 1589. executé à la requeste de Gauchet de l'Eschalle, M. Doron M. des Requestes absent, & delaissé en garde les meubles à sa femme, & vn sien frere Aduocat en Parlement, & depuis rendu l'exploict audict l'Eschalle, lequel voulant apres faire paracheuer l'execution, trouuant la femme & frere auoir suyui ledit sieur M. des Requestes en Picardie, & les biens transportez, auroit fait conuenir le Sergent pour se voir condamner en son nom à payer pour auoir failli : il est condamné par sentence du Preuost de Paris, de laquelle ayant esté appellé par ledit Sergent, la Cour mit l'appellation & ce, au neant, & les parties hors de Cour & de procez, & se fonda sur l'acception & reception faite de l'exploict d'execution par l'intimé, qui l'auoit gardé trois mois, sans faire parfaire l'execution, & faisans droict aux conclusions du Procureur general, la Cour fit defenses à tous Huissiers ou Sergents, de ne laisser les meubles executez en la garde de la femme de l'executé iceluy absent, ses seruiteurs & autres domestiques, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom, & de tous despens, dommages & interests, ains à voisins seurs & soluables : ordonna que l'arrest seroit publié au Chastelet de Paris à iour ordinaire, pour seruir de loy à l'aduenir. Le 8. Feburier 1590. I. C.

Bailler en depots meubles prins par execution aux domestiques de l'executé. Executés doiuent estre reels, auec transport actuel.

DE CORRATIERS.

Tiltre 8. *Arrest premier.*



Corratiers sont fort necessaires à la chose publique, soit pour vente de marchandise de cheuaux, ou bien pour emprunt d'argent: mais non pas tant qu'il s'en presente. Et à ceste raison fut par arrest de Paris du 16. iour d'Auril 1570. ordonné qu'il y en auroit nombre certain qui fut designé, qui se feroyent receuoir & approuuer par les Commissaires sur ce deputez : & auant que d'estre receus, bailleroyent pleiges & certificateurs. Et sur ce nommément ordonné pour la marchandise de draps.

Corratiers en nombre limité.

Du Luc l. 6. tit. 17. art. 20.

Il y a des Corratiers simples proxenetes & moyenneurs, qui ne sont tenus de faire Registres des choses qu'ils vendent ou font vendre, partant exempts d'affermer : autres sont auec cela marchands, comme à Paris Courtiers qui reçoiuent argent, se payent par leurs mains, & rendent le surplus aux marchands, & ceux-la peuuent estre tenus d'affermer, pour sçauoir suiuant le registre combien ils ont vendu. Arrest du 20. Mars 1563. Ils ne doiuent exercer qu'apres l'aage de 25. ans, iugé le 5. Decembre 1579. contre vn ieune garçon Corratier, pourueu par mort & resignation du pere. B.

DES MESTIERS IVREZ EXERCEZ PAR LES VEFVES APRES LA MORT DE LEVRS MARIS.

Tiltre 9. *Arrest premier.*

Vefues retiennent le priuilege de leurs maris defuncts.



OVR l'exemple certain de l'honneur, que les femmes reçoiuent de leurs maris, tant de leur viuant qu'apres, fait grandement à noter vn Arrest donné à Paris le 19 Nouembre 1447. entre Ieanne vefue d'Alain Pocquelin, maistre Barbier, & Chirurgien de la ville de Paris d'vne part, & les maistres iurez de cest art, d'autre part: par lequel fut dit, que par ses maistres valets elle pourroit exercer l'art de Barbier, & aussi de Chirurgien, par experts qui seroyent receus & approuuez par Commissaires de la Cour. C'est la matiere de la loy premiere, *de dignit. lib. xj.* C. & de la loy, *fœmina*, & derniere, *C. de Senatorib.* (Pris de du Luc l. 6. tit. 17. art. 9.)

(Voyez de l'apprentissage & mestiers, l'ordonnance des Estats d'Orleans, art. 99.)

D'EDIFICES DE MAISONS, PONTS, ESTANGS ET AVTRES.

Aux Maire, Escheuins, appartient le soin des edifices publics, des chemins, souspentes pour denoncer nouuel œuure, empescher, faire demolir des entreprises, *iuxta tit. ne quid in loco publico.* Ce soin fut reprins à Rome du temps d'Auguste, principalement apres le bruslement de Neron de la ville.

Tiltre 10. *Arrest premier.*

Maison forte n'est permise en fonds non noble sans le congé du Seigneur.



N fonds non notable le Seigneur vtil ne peut, sans le congé de son iusticier, & direct, bastir maison forte ou tour, ny apposer barbacanes, archieres & canonnieres, mais seulement vne basse maison close de murs & de fossez, sans pont leuis ny canonnieres. C'est l'opinion de Balde, *in l. fin. versicul. sed pone quidam nobilis. C. de pact. inter empt. & vend. & l. opus nouum, in princip. & ibi gloss. ff. de oper pub.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux du 22. May 1494. pour noble François de Caumont, Seigneur de Barbegieres, contre Marcial de la Roque, Escuyer, Seigneur de Pontpongent. Et le pareil par autre arrest du 17. Auril 153.

Prins de Boyer, quæst. 320. *Choppin au* III. *liure* de priuileg. rusticor. part. 3. c. 22. art. 3. *allegue des arrests de Paris au cōtraire, contenãs permissiõ au vassal cõtre la volõté du Seigneur, de fortifier sa maison de tours, & de fossez. Mais cela se doit entẽdre moderemẽt & auec permission du haut Seigneur iusticier: cõme l'explique le mesme Choppin sur les coustumes d'Anjou au 1. liure cha. 42. art. 15. Ou par lettres patentes du Roy, cõme en parlent les arrests par luy alleguez, ainsi qu'il est rapporté par le Caron au 9. liure des Responses chap. 21.* (Non seulemẽt en fonds nõ noble, mais aussi en noble & fief, si ce n'est auec la permissiõ ou cõgé du sieur haut

haut iusticier. Ainsi comme le sieur du haut & bas Iarreau en Aniou, n'ayant en ses fiefs que iustice basse & moyenne, pendant les derniers troubles ayant fortifié vne sienne mai on proche le Chasteau de Rochefort, bien qu'elle fust en la iustice haute & moyenne du sieur de Brese, sieur Chastelain de Milly, ledit sieur de Brese son seigneur feodal, & Chastelain ayant intenté à action contre luy, afin de luy faire combler ses fossez, abbatre ses tours, canonnieres & murailles, la cause deuoluë en la Cour, sur l'appel d'vn incidét, & Requeste y presentee pour reuoquer le principal. La Cour ouy Malsaac Arnault, & Lamet Aduocats: & M. Marion pour M. le Procureur general, debouta le sieur du haut & bas Iarreau, de l'effect & entherinement des lettres Patentes par luy obtenues du Roy, le condamna à abbatre & demolir la forteresse par luy faite en la Chastellenie du sieur de Brese, & sans son consentement, ainsi qu'il est requis par la coustume : ordonna neantmoins pour certaines bonnes considerations, que l'execution de l'arrest surseoyroit iusqu'à ce que Rochefort & la Bretaigne fussent rendus. Le premier iour plaidoyable d'apres la sainct Martin 1599. ledit sieur de Iarreau auoit contre lesdites Patentes obtenu commission du sieur du Plessis Mornay, & vn certificat du Seigneur de Rochepot Gouuerneur d'Aniou. I.C.) *N'est permis fortifier maisons nobles sans la permission du seigneur haut iusticier.*

II.

En plusieurs lieux y a obseruance, qu'on peut faire estang, par lequel soyent comprins fonds d'autruy, en baillant recompense : & suffit que la chaussee soit bastie riere l'edifiant, & que par tel œuure il rapporte plus de profit que ceux à qui sont les fonds submergez ne rapportent de dommage. *arg. §. sed etiam insstit. de his qui sunt sui vel alien. iuris &c. cum in suo. de rerum diu.* Ce que le Seigneur direct ayant rente sur les fonds submergez, ne peut empescher, pourueu que l'edifiant les prenne sur luy & sur son estang, selon son estenduë: & rendre le Seigneur direct indemne. Et ainsi fut dit par arrest de Grenoble du 27. Nouemb. 1460. *Edificateur d'estang peut comprendre les fonds d'autruy.*

III.

Apres l'edification du pont de S. Michel à Paris, les Religieux, Abbé, & Conuent de S. Germain des Prez firent instance, & pretendirent que les maisons edifiees sur ledit pont leur doiuent estre adiugees, comme acquises, *ex eo*, que la Seigneurie haute moyenne & basse de la riuiere de Seine, depuis le petit pont iusques-là & plus auant, & vne lance de largeur de chacun costé, auec droict de pescher du poisson, & prinse d'oiseaux, & autres droicts leur appartenoiét: *cùm edificata, & sata solo cedant. §. cum quis. Inst. de rerũ diui. & l. iij. §. Labeo. ff. vti possid.* Le Roy au contraire, disant que si les Religieux à leurs despens auoyent fait bastir ledit pont, il y auroit l'apparence, *l. si locus §. tum via publica, vel fluminis impetu. ff. quemad. seruit. amit.* Mais puis que le Roy a fait bastir ledit pont, les maisons sont à luy, & le droict du pont, sans empeschement aucun du droict des Religieux en l'eau, pour leur destroit, *l. Lucius Tit. in princ. de euict.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1394. pour le Procureur general du Roy, ioint auec luy Iean le Pellé. *Ponts peuuent estre à vn, & l'eau à autre.*

Le 11. Decembre 1584. de releuee fut iugé qu'il suffisoit auoir permission du iuge auec cognoissance de cause, pour bastir par vn particulier sur le bord de la riuiere ou en place publique, sans qu'il soit besoin auoir lettres du Prince. B.)

DE RVINE PREVEVE D'VNE MAISON PROCHAINE.

Titre 11. *Arrest premier.*

Action de ruine preueue se peut dresser contre vn seul pour le tout de plusieurs.



MICHEL le Clerc fait conuenir Iean Henry, & propose contre luy, que ledit Henry a vne maison prochaine à la sienne qui s'en va par terre, & ne pourroit ce aduenir, sans le peril & ruine de la maison dudit le Clerc. Conclud à ce, qu'il ait à mettre ladite maison en estant de seureté, tant de ladite maison que de celle dudit demandeur. Ledit Henry dit, que la maison n'est pas à luy, sinon pour vn quart, & que sa femme y a vn quart, & 2. autres la moitié: offre pour son quart, dit au reste n'estre tenu, *l. ead. §. Cato in fi. de verb. oblig. l. pretoria ff. de prat. stipul. & stipulatio, §. quasitum ff. de nou. oper. nunt.* Le demandeur dit que la restitution qu'il demande faite pour vn quart, comme est offert ne sert de rien: & telles choses sans estre parfaictement faites, ne seruent: ioint que la matiere requiert celerité & est fauorable, *ne vrbs ruinis deformetur. l. ij. §. si quis à principe. & l. fi. ff. ne quid in loc. publ. & l. 1. Codic. de ædific. priuat.* Et seroit vne chose fort longue & de grand temps, d'aller cercher tous les personniers conseigneurs de ladite maison, *l. si vt proponis. Cod. de ædifi. priuat.* & combien que chacun soit tenu, *pro rata*, neantmoins l'execution se doit faire pour le tout, *l. plures, ff. de damno infecto.* Le Preuost de Paris condamne ledit Henry, sauf son recours contre ses personniers. Il appelle, & releue à la Cour: où par arrest est dit bien iugé, mal appellé, en l'an 1388. (Voyez l'arrest 8. du tit. de Complainte.]

DE SALAIRES, TAXES, VACATIONS ET GAGES.

Titre 12. *Arrest premier.*

Prestre receu à demander salaire de sa messe.



LE vnziesme Iuillet 1533. plaidant Boëuin, & Barioc Aduocats, fut iugé sur le champ, qu'vn Prestre est receuable à demander salaire de sa vacation, d'auoir dit la Messe: & ce seulement contre vn lay, & par deuant Iuge lay: car ores que consideré la grandeur de ce sainct Sacrement, on ne doiue rien pretendre pour la celebration d'iceluy, si n'est-il pourtant raisonnable, que le Prestre y vaque à ses despens, non plus que l'homme de guerre serue à sa solde, *can. precariæ. x. q. xxij.* La qualité toutesfois sacerdotale, & l'honnesté Chrestienne y reluctent aucunement en sorte que le Prestre ayant moyen de s'en passer, & soy nourrir d'ailleurs, fera mieux de porter ceste iniure, que d'en plaider. Ainsi le dit de Luc au premier de ses arrests.

[Voyez les 1. 2. 3. &c. arrests du tit. des choses sacrees, & le tit. 3. du mesme liure 1. arrest 7. & ce que i'y ay annoté. I.C.]

II.

Au baillif d'Amboise ayant fait taxe és Aduocat & Procureur du Roy, cõtre partie ciuile de leurs vacations faites en exerçant leurs offices, & ordonnc que la somme taxee seroit leuee, nonobstant opposition ou appellation quelconque, fut dit par arrest du 16. Aoust 1530. que mal auoit esté taxé & ordonné, & defendu de plus y retourner. (du Luc l.6.tit.6.art.1. Auiourd'huy le contraire se prattique suiuant l'Edict d'Amboise 1554.art.19. Ce que les Ordonnances d'Orleans & Moulins ont prohibé. I.C.) *Taxe defendue és Aduocat & Procureur du Roy.*

(*Salaria iudicibus & Aduocatis debent constitui.l.laudabile.C.de Aduoc.diuerf.iudi.* A Rome ils reçoiuent salaire du public, ce que Neron defendit, & ordonna qu'ils seroyent salariez par leurs cliens, *Sueton.in Neron.c.7.* I.C.)

(Gages & salaires de Messieurs de la Cour sont assignez par Edict du Roy François I. sur les salaires, gabelles, greniers à sel du Royaume. Pline liure 31. ch.7. dit que *dicta salaria per similitudinem à sale, sine quo nihil potest seruari eduliorum, & sine stipendiis officiũ nemo facit*, & nõ seulement desd sieurs, mais des quatre Cours souueraines du Parlement, chambre des Comptes, grand Conseil, & de la Cour des Aydes, & pour iceux se leuent par les greniers du ressort du Parlement de Paris 24. sols pour minot, mesme par le bail du fournissement general fait à Mouësset dit Montauban en l'an 1605. I.C.)

III.

Le 25. Ianuier 1421. fut iugé par arrest de Paris, que le Preuost de Paris ou son Lieutenant ne doiuent rien prendre de la reception & serment d'vn Sergent Royal, & que le Greffier par son acte ne doit prendre que 4. sols Parisis, & le seelleur autant. Et autant en fut dit au mois de May suiuant. Pris de du Luc l.6.tit.3.art.7. & n'est obserué. *Sergens doiuent estre instituez gratis.*

IV.

Le Seelleur du Chastelet fut reprins de ce que pour chacũ decret il leuoit à raison de deux sols parisis pour roolle, & autant pour chacune opposition, soit qu'elle fust interposee auant la deliurance ou apres. Il se defend, & dit que de tout temps cela a esté ainsi obserué. Par arrest du 15. Decembre 1522. est dit que pour chacun decret, ores qu'il y eust mille roolles, il ne prendroit que deux sols parisis, & pour chacune opposition par lui enregistree apres ladite deliurance (pource qu'elles sont faites deuant lui) autant. Et des autres auant la deliurance, rien, pource qu'elles ne sont au Greffe. Et fut enioinct audit Seelleur de demeurer en son banc depuis les sept heures du matin iusques à onze heures, & depuis deux heures apres midy, iusques à cinq heures. Pris de du Luc au mesme liure, & tit.art. 13. *Reglement du seelleur du Chastelet.*

V.

Consuls, Syndics, Procureurs & Cõmis d'vn pays ou de ville, Tuteurs ou Curateurs, Cõmissaires, Administrateurs & autres telles gens doiuent estre recompensez des frais & de la despense qu'ils ont faite à l'exercice de leur charge sans salaire de leurs iournees, sinon de ceux qu'ils peuuent auoir employé & payé, & aussi que les susnommez fussent personnes, qui n'ont autre moyen de viure & nourrir leur famille, que de prendre salaire de leurs vacatiõs & iournees, *vt plenè notat Bar.in l.placet.C.de sacrosf.Eccl. & in l.rescripto. § fi.ff.de mun. & hon.* Et ainsi fut iugé pour la despẽse seule & exclusion de salaires, par arrest de Grenoble en l'an 1454. Quant au salaire des Tuteurs, voyez cy dessous l'arrest 11. au tiltre des Tuteurs & Curateurs, liure 15.tit.5. *Quels administrateurs ne prennent salaire.* *Guid. Pap. Quest.68. I.C.*

VI.

Tesmoin comment doit estre taxé.

D'vn tesmoin est pareille raison, qui ne doit vendre sa vacation. *c. non sanè.* 14. *q.* 5. mais doit seulement auoir ses despens, *l. quoniam liberè. D. de testibus.* Neantmoins si c'est vn homme de mestier, laboureur, vigneron, artisan ou autre, *& qui manibus victum quærat*, on lui doit payer sa iournee outre les despens, *quia officiū his non debet esse damnosum. l. sed & si quis. ff. quēad. testamēta aperiantur.* Et tel est l'vsage de ce Royaume, & se pratique aussi à la Cour.

VII.

Aduocats & procureurs, comment sont taxez à la Cour.

Cy deuant y auoit taxe de 60. sols à l'Aduocat pour la plaidoyerie d'vne cause, & a vn Procureur 40. sols, suiuant l'arrest de ce donné à Paris: neantmoins a esté augmentee la taxe de l'aduocat à vn escu, & celle du procureur à cinq sols parisis par autre arrest donné apres Du Luc. l. 5. tit. 1. art. 6.

VIII.

Procureurs doiuent demander dās deux ans leur salaire, & escrire ce qu'ils ont receu.

Vn procureur apres deux ans n'est receuable à demander son salaire à la partie qu'il a serui, & outre plus est tenu de faire registre & escrire ce qu'il a receu de sadite partie, afin de sçauoir ce qui luy est iustement deu de reste. Et à faute de ce faire, ores qu'il n'ait le tout receu & voulust affermer, il doit estre debouté de demander aucune chose. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris prononcé en pleine audience par M. le President de S. André le 1. iour de Feurier 1547. & ce suiuant l'ordonnance de Louys XII. de l'an 1512.

(Iugé contre vn nōmé Philippe Tannier procureur à Chartres, le mesme iugé en la Cour des Generaux le 29. Iuillet 1573. contre vn procureur des Esleus de Paris. Pour le regard des Officiers, les Receueurs leur doiuent payer les gages sans les faire plaider, & fut cōdāné le Receueur Dardre de payer les gages de 4. ans au Procureur du Roy dudit lieu par arrest du 20. Dec. 1563. B.)

IX.

Vignerõs payez à raison du moins.

Vn citoyen de Grenoble enuoye besongner à ses vignes plusieurs manœuures, & leur fait promesse de les payer à mesme raison & prix chacun iour que les autres citoyens de Grenoble payeront leurs vignerons. Apres il s'en trouue qui ce iour ont baillé quinze deniers, les autres dixhuict, les autres vingt. Ce maistre en presente quinze. Fut iugé à raison de quinze à Grenoble, par le texte formel *in l. concubinam. §. cum illa. ii. ff. de legat. iij.* Pris de la Decision de Pape. V. Maynard li. 6. de ses Questions chap. 88.

(Faut ici remarquer, combien que l'ordonnance & coustume priuent le mercenaire ouurier & manœuure apres les six mois de pouuoir demander leur salaire, *hoc tamen non videtur habere locum in rusticis, sed magis in vrbanis*, & fut debouté par arrest du 4. Febur. 1583. vn fermier de la fin de non receuoir fondee sur ladite ordonnance qu'il alleguoit contre vn pauure manœuure qu'il auoit mis en besongne. V. l'arrest dernier du tit. des prescript. & Maynard en ses Questions li. 6. cha. 89. I. C.)

X.

Iournee de vignerons.

Vignerons mercenaires à la iournee sont tenus besongner dés le Soleil leué iusques au Soleil couché continuellement, autrement le salaire à eux promis ne doit estre payé, selon ce que *not. Bald. in rubr. de oper. libert. Ioan. de Imol. & Alex in l. stipulationes. ff. de verb. oblig. & in l. mora. ff. de ser.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1391. (Voyez la coustume de Berry, qui prescript l'heure que les vignerons doiuent aller aux vignes, & d'icelles yssir, besongnans à la iournee pour autruy. I. C.)

XI. Iu-

XI.

Iugement de salaires iusques à vingt cinq liures tournois se doiuent executer nonobstant l'appel en ce qu'ils concernent le salaire. Car s'il y a aucune chose de meslé, non priuilegié, pour ce regard faut deferer à l'appellation, comme si vn varlet auoit presté à son maistre, deposé ou remis aucune chose à sa foy, ou bien qu'il ait esté iniurié, & la chambriere corrompue & engrossee, *vt oporteat eam aut dotare aut ducere*. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 7. Mars 1529. *Salaires iugés quels sont executoires nonobstant l'appel.*

XII.

Vn malade est excusé de n'exercer sa charge & ne laisse d'estre payé de ses gages pour le temps de la maladie, & ainsi fut iugé par arrest de Paris le 15. iuin 1419. & par arrest le 22. Septembre en l'an 1583. *Excusé de maladie est payé.*

Prins de monsieur du Luc, au titre de Conseillers de la Cour chap. 12. & 13. où le dernier arrest est cotté du 13. Septembre 1488. le Caron au 9. liure des Responses chap. 24 en allegue vn du 26. May 1556. donné pour vn mercenaire. C'est l'opinion de la glose in l. arboribus §. de illo. ff. vsufr. *contra Bart.* in l. operæ. ff de vsufr. lega. *Voyez la decision de la chappelle de Tholose, q. 359. & Aufrer. sur la qu. 268.* Ant. Capyc. decis. 125 T.)

(Suiuant les loix, *cum hæres, §. Stichus si heredi. ff. de stat. liber. l. vlt §. penul. ff. ad l. Rhodiam de iactu. ff. l. qui operas locati. & ibi Bartolus.* Et autres rapportees par M. Maynard qui a traicté ceste Question liure 3. cha. 13. de ses Questions, & dit auoir esté iugé au Parlement de Tholose pour vn mercenaire. *Idem de Doctore professore publico*, & de medecin à gage *indicandum*, non seulement quand ils sont detenus de maladie, mais aussi quant au moyen de la contagion, des guerres ou autres legitimes empeschemens, ils ne peuuent lire ou visiter leurs malades, & cela est amplement traicté *per Franciscum de Ripa in tractatu de peste, à num. 111. facit l. 1. §. diuus. & 16. Bartolus. ff. de variis & extraord. cognit. & ita consuluit Decius consilio 79.* I.C.) *Excusé à cause des guerres.*

Procureur ayant receu despens taxez pour sa partie , ou autre chose au nom d'icelle de partie aduerse , peut vser de retention en soy payant de ce qui luy est deu de ses vacations & salaires, comme fut iugé par arrest de Paris le 23. de Nouembre l'an 1543 *per l. si non sortem. §. si centum. ff. de condict. indeb. Ioan. Fab.* en son manuel sur la loy seule. *C. etiam ob chirog. pecu. pig. reti. poss.* dit fort à propos que si tu me dois & en mes mains aduiéne & tóbe chose qui t'estoit deue ou t'appartienne, ie peux la tenir: pourueu que tu sois en demeure de me satisfaire & que ie le t'aye demandé & ne m'as rien offert, qui est fort apte à cest arrest: ioint la faueur qu'il y a du Procureur qui a sollicité, procuré & trauaillé pour toy, qui as à son moyen obtenu, dont tu luy dois satisfaire, qui sont les despens sur lesquels il a quelque hypotheque, & par ainsi droict & retention. *Procureur payant par sa main.* *V. le mesme au tit. 5. art. 21.*

Vn Procureur nommé la Riuiere , ayant tiré par faux donné à entendre de la partie vingt escus, fut condamné par prison à restitution, & à dix liures Parisis d'amende, suspendu pour six ans le 21. Decembre 1453. Au reste Iuges ou autres officiers ne peuuent faire obliger les personnes pour leurs salaires & vacations, ains les faire taxer par ceux qu'il appartient. Iugé en la Tournelle le 2. Septembre 1564. où telles obligations furent cassees B.) *Iuges ne peuuent obliger les personnes pour leurs salaires.*

LIVRE SEPTIESME DV DROICT ET ESTAT DES PERSONNES.

Titre I. *Arrest premier.*

Voyez sur le tiltre de la receptiō & dignité, & infrà. de lettres d'Estat.



PAR la Loy *non solum.§.necessitate.C de bon.qua lib.* Vn fils de famille, agissant ou defendant sans l'authorité de son pere, ne peut proceder, & est le tout nul. *Bart.in l.fi.§.1.de verb.obliga.* Dit plus qu'vn fils de famille mineur de vingt cinq ans, plaidant pour chose qui ne touche rien au pere, ne peut estre en iugement sans curateur, ores que par le pere il soit authorisé : mais qu'en chose où le pere a interest, suffit de l'authorité du pere sans curateur. Auiourd'huy par stil & obseruation generale en pays de droict escrit, si le fils de famille est maieur, on n'aduise point à l'authorité du pere, & sans ce il peut proceder valablement: & s'il est mineur & qu'il soit question de chose à luy particuliere, & où le pere n'a interest il procede auec vn curateur qu'ō lui baille au refus de l'authoriser par le pere. Mais si le pere y a interest & il refuse l'authoriser, il y est contraint, *officio iudicis*, & où le pere authorise, ne faut curateur. Ainsi fut dit par plusieurs arrests de Grenoble de l'an 1456. & autres annees apres. (pris de la decision 54 de Guidon Pape.I.C.)

Fils de famille quād doit estre authorisé, & quand non.

(Fils trafiquant pour le pere le peut obliger comme facteur, iugé le 18. Septembre 1576. en audience.)

II.

De mesmes

Par disposition de droict, fils de famille non emancipé ne peut ester en iugement non authorisé du pere, *not. Bart.in l.diuus.de testam.* Neantmoins s'il est maieur il ne peut alleguer vn procez nul contre luy, iugé en action personnelle. Ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 3. Auril 1460.

III.

Fils doit deliurer le pere prisonnier.

Vn fils est tenu de moyenner à la deliurance de son pere detenu pour debte ciuil ou criminel, & s'il ne veut payer, par la raison de la loy *curatores. & l.sequ.prior.§.filium.ff.de admin.rer.ad ciuit.pert.* à tout le moins doit pleiger, *Authen.vt cùm de appellatione cognoscitur,§ causas.ibi si quemlibet.de predict.* A faute dequoy faire le fils est iugé ingrat par le texte de l'Authentique. Par là aucuns ont voulu inferer que le suiect tenu aux quatre cas, doit aider à sō Seigneur detenu prisonnier pour crime ou pour debte ciuil, n'ayant dequoy satisfaire. La plus saine opinion a esté que seulement il est tenu aider au Sei-

Seigneur, lors qu'il est prisonnier autrement que par iustice, & iniustement si le Seigneur est pauure & le subject opulent, *c.§.item, & qui delator.ibi, cum potuerit, quæ fuit prim.caus.benefic.amitt.* Mais pour debte & amende n'est tenu *l.qui proprio nomine.§.procurator.vers.item contra.ibi, pœnam ff.de procurat.l.si communis familia.ff.de nox.actio.* Mais seulement pour la rançon de la prinse du Seigneur faite des ennemis en legitime guerre de son Roy, & non autrement. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux contre le Seigneur de Gymel pour ses sujets dudit lieu, allegué par Monsieur Boyer, *dec.cxxvij.n.8.b* Dont on peut recueillir que pour cause des guerres ciuiles dernieres, les Seigneurs qui ont tenu party contraire au Roy, & qui ont esté prins esdites guerres, ne peuuent pretendre contre leurs sujects aucun droict pour ayde de leurs rançons, d'autant que lesdites guerres n'ont esté legitimes.

Seigneur prisonnier quand ses subiets sont tenus payer sa rançon.

(LA DELIVRANCE DE SON PERE.) Pour ceste cause la Cour a iugé, que combien que le doüaire coustumier soit propre heritage des enfans inalienables par le pere, mere & enfans, receut la femme & enfans à renoncer à ce doüaire ores que mineurs, pour estre les heritages sujects à iceluy, vendus pour liberer le mary & le pere prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour la reparation d'vn homicide en faueur de la deliurance du pere, par Arrest solennel prononcé à Pasques 11. Auril 1571. par M. le premier President de Thou. *V. Nouellam.115.& authent.si captiui.C.de episc.& cleric.glos.in can.1.dist.30.* La Loy 2.*eod.de patribus qui filios distrax.* Caron l.4.chap.16.& l.6.chap.28.I.C.)

(DONT ON PEUT RECUEILLIR, &c. PARTY CONTRAIRE AV ROY.) Contre la consequence que M. Papon tire de cest Arrest, pris des Decisions de M. Boyer, a esté iugé par arrest des grands iours tenus à Lyon en l'an 1596. le 21. iour du mois d'Octobre, donné au profit du Sieur de Iean de la Roche, Baron de Sabazac, contre les habitans dudit lieu de Sabazac, qui auoyent esté condamnez à payer la rançon qu'il auoit esté contraint payer à ceux tenans le party du Roy, qui l'auoyent prins prisonnier de guerre tenans le party contraire par sentence du Seneschal d'Auuergne ou son Lieutenant à Rion. La Cour mit l'appellation au neant sans amende, ordonna que ce dont estoit appel, sortiroit son plein & entier effect, les appellans condamnez és despens de la cause d'appel, que neantmoins le payement de sa rançon se feroit à la raison de 30. sols pour feu, suiuant la coustume d'Auuergne. Bernard soustenoit pour les appellans qu'ils n'estoyent au cas de la coustume, qui porte que le Sieur est prisonnier des ennemis, ce qui ne se pouuoit entendre des guerres ciuiles, mais seulement *de iusto bello & licito indicto à Principe*, de guerre ouuerte telle declaree par le Souuerain à l'estranger, que ceux qui auoyent pris prisonnier l'intimé estoyent brigands & voleurs retirez au Chasteau de Montpensier, sans adueu, sans chef, le Seigneur Duc de Mayenne ayant ja recognu le Roy, que c'estoit faire ouuerture aux gentils hommes des Prouinces, où les coustumes estoyent semblables de faire prendre par intelligence & miner leurs sujects. M. Seguier pour le Roy adhera à la sentence. I.C.)

IV.

Vsufruict paternel hors d'vsage.

Par obseruance generale de ce Royaume, le pere n'a vsufruict ez biens aduentifs, de son fils: faut voir l'arrest solennel, au tiltre des Tuteurs. Cela de-

pend du droict de puissance *b* paternelle*a*, qui n'est pas en vsage en cedit Royaume. Comme dit la glose au §.1, *Inst. de patr. potest.* & de là *Alex de Imol.* sur la loy *placet. ff. de acq hæredit.* a escrit & tenu qu'en France les peres n'ont droict d'vsufruict és biens aduentifs de leurs enfans. *Chassanæus* en ses Commentaires sur la coustume de Bourgongne au tiltre des enfans de plusieurs licts, dit qu'en pays coustumier a esté iugé le contraire par arrest de Paris. Imbert en son manuel dit qu'en quelques parties de la Rochelle fut iugé le semblable, à sçauoir que le pere a le droict d'vsufruict és biens de son fils aduentifs & à luy aduenus par succession de sa mere, encores que ledit pere fust remarié. Es pays qui se conduisent par le droict des Romains, tel vsufruict n'est en vsage certain, comme dit au pays coustumier.

Puissance paternelle quelle en France.

a Le contraire est obserué au ressort du Parlement de Tholose, comme rapporte M. Maynard liure 2. chap. 73. de ses Quest. I.C.)

b Voyez de la puissance paternelle & authorité. Alciat. 2. *dispunct.* contraires en opinion & nouuellement Ph. Bugnyon en son Traicté des Loix abrogees. *glos. in verbo Romanorum. §. fin. de patr. potest. in Instit. Bart. in cap. de duobus fratr. & in l. qui testamento. de probat. C.* Et le Traitté de M. Pierre Ayraut, Lieutenant criminel à Angers, par luy composé à l'occasion de ce que son fils aisné estoit entré en la compagnie & societé des Iesuites où il est demeuré.

(Pere ne peut estre conuenu pour le delict du fils, *noxa caput sequitur*, comme fut iugé par arrest du 27. de May 1564. & le 19. Mars 1569. *Alias tenetur in solidum* pour le fils, *l. pater filio. ff. quod cum leg. j. l. si mandator. C. eodem. leg. j. §. ratum. ff. quod iussu. l. j. C. eodem. in contractibus. Item in iudiciis, leg. 3. §. idem. ff. de peculio.* Ainsi par arrest du 26. Nouembre 1569. Pappus Conseiller de Tholose fut condamné à payer les despens pour son fils en vn procez de benefice que ledit fils auoit perdu. Et le 14. Aoust 1549. les despens obtenus & taxez contre Iaques Marchebone fils, sont declarez executoires contre le pere. Le 29. Aoust 1557. contre M. Iean Petit, fut ainsi le pere condamné en son propre & priué nom à payer les despens dommages & interests adiugez contre le fils. B.

Pere n'est tenu du crime du fils, ny des debtes, sinō.

(M. Maynard en son 7. liure de ses Questions chap. 22. reprend en cest endroit ceste addition qui est de Bergeron, & dit que l'arrest de Tholose y rapporté n'y a point esté donné: que au procez sur lequel il est interuenu, il n'y eut point de condamnation de despens à l'encontre du fils de M. Pappus, où il estoit question du tiltre d'vne prebende de l'Eglise de S. Seruin de Tholose: aussi cela seroit contre les maximes du droict, *ex alterius contractu neminem obligari. leg. cum te possessiones. C. ne vxor pro marit. nisi pater contractui consenserit, nisi quatenus in peculio, aut in rem patris versum, V. Cuiac. obseruat. libr. 13. capite 34. I.C.*)

V.

Vne mere fait heritier son mary à la charge de restituer l'heredité à son fils lors qu'il sera en aage de vingtcinq ans. Le mary prend vne seconde femme ieune, & fort contraire à ce fils du premier lict, lequel apres vingtcinq ans demande ceste restitution. Le pere l'accorde, mais il veut retenir l'vsufruict du tiers, qui est la legitime du fils és biens de la mere, laquelle par telle institution n'a peu greuer le pere dudit vsufruict qui luy est deu par la loy.

Vsufruict du pere au bië du fils.

loy. C'a esté l'opinion de Bart. *in Auth. excipitur. C. de bon. quæ lib. per text. vt licet matr. Alex. in l. cùm ex filio. in fi. ff. de vulg. & pup. subst.* Sinon que le pere fust mauuais mesnager & lapidateur des biés, car en ce cas il perd tout. *l. Imperator. ff. ad Trebel.* Le fils reluċte, & dit qu'il doit auoir tout, sans lui retenir l'vsufruict iusques à sadite legitime, comme tient la glo. *in d. Auth. vt lic. matr. & auiæ. in prin. & Bald. in l. si vni in fi. ff. famil. ercisc.* Et notamment veu le second mariage & le mauuais traictement fait au fils, *per l. cum oportet. C. de bon. quæ lib.* Ceste fut trouuee douteuse au Parlement de Bordeaux, & en la grand' chambre, & depuis le procez party & remis en la chambre des Requestes où il fut reparty. A la fin fut conclud & donné arrest pour l'opinion de Bart. en faueur du pere, contre l'opinion de la glos. le 3. Aoust 1523.

(Le 22. Decembre 1579. apres disner, fut la sentence confirmee, par laquelle vne fille voulant estre releuee de la quittāce passee à son pere, de ce qu'il luy deuoit de sa tutelle, en fut deboutee, *etiam non visis rationibus, idque ob reuerentiam paternam.* Pour pareille cause le 29. Ianuier 1577. Poussemie Conseiller au Chastelet, voulant faire retracter & estre releué de l'alienation faite par son beau pere, qui l'auoit fait tenir au doüaire de sa mere, d'vne maison eschangee à des rentes, pour le profit des enfans, ores que sans decret, fut dit que pour la reuerence paternelle le faict du pere tiendroit, presumant la Cour que *pietas consilium capit pro liberis.* B.) *Enfans ne sont aisément releuez des cōtracts faits par leur pere.*

VI.

Les enfans souuent auec le pere, & souuent sans luy labourent les terres appartenans à leurdit pere ou mere, prennent les fruicts & iouyssent seuls, comme si les terres estoyent à eux apres la mort du pere ou de la mere, ils se veulent ayder de ceste possession. Ils en furent par arrest de Bordeaux du penultiesme Nouembre 1531. deboutez, pource que ce n'estoit pas Iouyr de faire ce qu'ils faisoyent, mais seruir pere & mere & à leur nom par familiarité, *l. qui iure familiaritatis. ff. de acq. possess. & l. & habet. §. j. de precar. l. ob maritū. C. ne vxor. pro marit.* *Fils de famille iouyssant auec le pere n'acquiert pour lui possession.*

VII.

Donation à cause de mort faite par le fils à son pere, & de l'authorité d'iceluy ne vaut s'il est en puissance, pource qu'il ne peut en son propre faict bailler authorité à son fils, *l. j. §. pupillus, & l. quod diximus. & l. seruus communis. ff. de author. tut. & §. fi. Inst. eod.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble du 19. Aoust 1459. *Donation à cause de mort faite au pere authorisāt ne vaut.*

(Prins de Guid. Pap. *quæst.* 223. le contraire est soustenu par du Moulin en ses annotations sur Alexandre *consil.* 106. *lib.* 1. & sur Philippe Dece *consil.* 245. par ceste raison que la puissance paternelle ayant esté introduite au profit du pere ne doit tourner à son dommage. Ainsi le tient aussi *Guid. Bened. in repetit. c. Raynutius. in verb. matrem insuper Claram. n. 46. de testa.* Et Ferron sur les coustumes de Bordeaux *tit. de testam. §. 24.* T.)

(Aussi M. Maynard en ses Questions liure 5. chap. 3. rapporte vn Arrest contraire donné au Parlement de Tholose le 7. Feburier 1589. Voyez ses raisons au long. I. C.

VIII.

Mineur de 15. ans ne peut estre iugé serf ou mainmortable. Si vn pupil est contredict en sa liberté & pretendu serf, ou de serue condition & de mainmorte, comme il en y a en France, tant en pays coustumier que de droict escrit, *ex composito*, on ne peut en faire poursuiure qu'il ne soit pubere & aagé de 15. ans. Et ainsi d'autres poursuites, esquelles il est question de l'estat d'vn defendeur. Ainsi fut iugé par arrest de Paris infirmatif d'vne sentence des Requestes du Palais en l'an 1394. par lequel en amendant le iugement fut dit, *quod causa status* surseeroit iusqu'à ce que le defendeur fust aagé de 15. ans complets, par le text. *in l. Diui fratres, in pr. de liber. caus. & in l. Carbonianum. §. causa. vers. alia est causa cognitio. de Carbon. edict. ff.*

IX.

Hospital n'acquiert que la succession de ceux qui ont acquis sinentia. biens du reuenu d'icelle. Vn Prestre rendu & donné à vn Hospital, a esté declaré par arrest de Bordeaux auoir puissance d'acquerir, aliener & disposer de son bien, & le Syndic de l'Hospital voulant ce empescher, debouté le dixseptiesme Iuillet 1548 selon la doctrine de Bald. *cons. vij. vol. ij. & text. iuncta glo. in c. vt lex con-* *ent acquirenentia.* Pourueu que pour ses acquests il n'y ait employé le bien de l'Hospital: car lors il acquiert à l'Hospital. *l. si defunctus. C. de arbitr. tut. Auth licet. C. de episc. & cleric.*

X.

Femme ne peut agir sans authorité du mary, & quand. Par arrest de Paris donné és grands iours de Moulins du 21. Octobre 1540. plaidans Marillac & Longueual, ont esté declarees nulles procedures faites contre vne femme mariee non authorisee de son mary. C'estoit en ciuil, amais en criminel elles seroyent valables contre femme accusee, tout ainsi que contre vn mineur sans curateur contre la loy, *clarum, C. de auctor. praest.*

Quand la femme est marchãde publique. (MAIS EN CRIMINEL.) En matiere d'iniures & crimes, les enfans de famille & les femmes mariees peuuent ester en iugement sans l'authorité de leur pere ou mere. Masuer. Tit. des Exceptions art. 9. 23. La coustume de Berry Tit. 1. §. 21. & plusieurs autres sont conformes à ceste exception. Voyez cy bas les arrests 22. & 23. il en faut adiouster 2. autres, quand la femme est marchande publique, c'est à dire, qu'elle fait traffic de marchandise separement & autre que celle de son mary. *Idem* du fils de famille exerçant publiquement marchandise, il se peut obliger & ester en iugement, tant en demandant que deffendant, pour raison des choses concernant l'estat & faict de marchandise sans l'authorité de son pere, parce qu'en ce cas *pro patrefamilias habetur. arg. l. sed & si. §. parui ff. de institor. actio.* le 2 cas est, quand la femme est par effect separee d'auec son mary: Et encores en ce dernier cas elle ne peut obliger que pour chose concernant les affaires domestiques, pour le maniment de son bien & reuenu, & pour l'entretenement de son mary, d'elle & de ses enfans, non pas aliener ses propres heritages, suiuant la loy, *vbi adhuc. C. de iure gentium*, & la distinction que les Arrests de la Cour y ont fait, qui sont au long auec les moyens des parties rapportees par moy en mes Questions de droict, quest. 49. 50. & 51. I. C.)

L'enfant de famille marchand, peut s'obliger & ester en iugemẽt. La femme separee, quand se peut obliger sans l'authorité de son mary.

XI.

Par autre arrest dudit lieu du 22. Octobre 1540. fut dit que despens ne se doiuent taxer contre femme appelee *sine authoritate viri.*

De mesmes. (Femme s'estant obligee & ayant intercedé pour son mary pendant le cõtract de rescision & releuement d'vn & d'autre, ne peut estre emprisonnee, quelque pretexte de dol qu'il y ait. Iugé le 10. Feburier 1577. plaidant Gode-

froy

froy. Et faut noter combien qu'ordinairement la femme ne puisse cautionner ny s'obliger sans renoncer au benefice Velleian, toutesfois cela n'a point de lieu en caution iudiciaire, *iudicatum solui, aut iudicio sisti.* Iugé le dernier Aoust 1578. en la Tournelle B.) Voyez ce que i'ay dit en ma Question 52 I.C.) *Velleian n'a lieu en caution iudiciaire.*

XII.

En l'absence du mary femme conuenuë & authorisee par la Cour, est receuable à venir par requeste ciuile contre l'arrest donné contre elle au principal, *ex capite,* de l'absence de son mary, si elle est probable & pour le faict de la guerre, & ne luy peut empescher l'authorisation. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 17. Feburier l'an 1552. *De mesmes*

XIII.

Le iuge doit premier faire authoriser la femme pour son mary, ou bien à son defaut & recusation l'authoriser luy mesme, premier que de la contraindre de proceder en sorte que ce soit. Et ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Moulins, du 9. Septembre 1540. en infirmant l'appointement du Baillif de Forest, qui auoit ordonné que dans la quinzaine la femme defendroit, & qu'à ce iour elle se feroit authoriser par son mary. *L'authorisation doit preceder.*

(Caron sur l'art. 254 soustient que l'authorisation apres suffit. I.C.)

(Le iugement toutesfois qui interuient contre la femme non authorisee du mary n'est executoire sur les biens de la communauté qu'apres le decez du mary, ou dissolution du mariage, iugé par arrest l'an 1565. Si est ce qu'il a esté iugé qu'on ne peut vendre le propre de la femme, iusqu'à la concurrẽce de debte, reserué l'vsufruict au mary sa vie durant par arrest du 3. Aoust 1574. contre vne femme soy disant vefue & estant mariee, ayant prins pour 300. liures de rente, poursuiuie de racheter. Ce qui a esté iugé en plus forts termes pour vn mary, la femme duquel auoit ja esté mise en procez auant l'espouser, & ne l'ayant depuis voulu authoriser. Car espousant la femme endebtee il espouse les debtes & doit demeurer en la qualité, de sorte qu'il est contraint authoriser sa femme, arrest du 11. Auril 1564. V. l'arrest 7. & 191 B.) *Comme les sentences donnees cõtre femmes non authorisees sont executees.*

XIV.

Vne femme poursuiuant restitution apres les dix ans de l'ordonnance, est receuable d'alleguer que son mary a empesché qu'elle ne soit venue dans le temps & qu'elle en a esté mal traittee, pource qu'elle essayoit de le vouloir faire consentir. Et doit le iuge ordonner là dessus, que les parties procederont, & que le defendeur aux rescindents & rescisoire defendra à toutes fins, comme fut iugé par arrest de Paris du deuxiesme iour de Decembre mil cinq cents trente huict. Et est obserué que sans preuue du mauuais traitement la prescription a lieu & court contre la femme, par le chapitre, *peruenit, de empt. & vendit.* *Femme se peut excuser de n'auoir agi metu viri.*

(A esté iugé par 4. arrests subsequents rapportez par moy en ma Question 24. assauoir que la crainte maritale n'est suffisante pour empescher le cours de la prescription de dix ans durant le mariage, & la seule crainte de desobeir ou reuerence ne suffit, & faut que auec ce *accedant mina vel verbera. not. in l. 1. §. inerandæ. ff. quarum rerum.* I.C.)

(Femme chastiée du mary sans preuue de seruice, & la belle mere ayant esté rudement repoussée, à la requeste du Procureur du Roy suscité par elle le mary est mis prisonnier : appel, le Procureur du Roy bien intimé, & con- *Mary mall traictant sa femme est emprisonné.*

damné és despens, dommages, & interests, taxez à 16. liures Parisis, plaidant Marillac pour l'intimé, le 19. Mars 1575. à la Tournelle.)

XV.

Femme en pays de droit escrit n'est en la puissance de son mary, & peut conuenir & estre conuenue.

En pays de droict escrit, femme n'est en la puissance de son mary, & peut conuenir, & estre conuenuë sans l'authorité d'iceluy. *l. si vxor tua. & ibi Ioan. Fab. Cod. de condi. insert, & §. 1. Instit. ad Tertull.* où est expressément dit, & mesmes en ladite Loy, *si vxor tua.* que femme mariee demeure en la puissance de son pere, & noté que le mary ne luy peut estre baillé curateur. Ce presupposé vne femme appelant de la taxe des despens, adiugez par sentence donnee en vn procez conduit contre elle non authorisee par son mary, appellee en desertion, se defend de ladite faute d'authorisation, dont par arrest de Paris elle est deboutee, & condamnee en l'amende ordinaire, du 20. iour de Mars 1518.

(Le contraire a depuis esté iugé, assauoir que la femme mariee en pays Lyonnois de droict escrit, n'est en la puissance de son pere, ains de son mary: & que par le mariage des filles par toute la France la puissance paternelle cesse, & est transferee au mary le 19. Iuin 1593. au rapport de M. Lalemant en la 1. Chambre des Enquestes entre Meraut Charlet citoyen de Lyon, appellant du Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, & Iean Baptiste Rounille intimé. I.C.)

(Femme estant vefue & obligee par corps ne peut estre emprisonnee estant remariee: toutesfois doit consigner ou quitter en matiere de criees: iugé le 23. Auril 1577.

XVI.

Mary ne doit estre contraint d'authoriser sa femme.

Vn mary ne peut estre contraint d'authoriser sa femme à plaider, ores qu'il n'y ait cause de refus. Et ne fait contre ce la loy derniere. *§. necessitate. Cod. de bon. quæ liber.* par laquelle vn pere peut estre contraint par saisie de son bien d'authoriser son fils. Ainsi fut iugé par arrest de Paris infirmatif d'vn iugement donné par le Iuge de la Rochelle contre le mary refusant, allegué par Imbert en son manuel.

XVII.

De mesmes.

Sentence donnee cõtre la femme executoire contre le mary.

Ladite Cour toutesfois par arrest donné le 27. d'Aoust 1543. apres auoir dit, que mal auoit esté iugé par le iuge, qui auoit condamné le mary refusant d'authoriser sa femme, declara & permit, que la sentence qui pourroit estre donnee contre la femme, seroit executoire contre le mary, & ce pour auoir cognu qu'à tort ledit mary refusoit. (Et depuis ainsi iugé par arrest du 4 Iuin 1576. *Secus*, s'il a eu iuste cause de refuser l'authorisation. Caron liure 2. de ses Respons. chap. 46. I.C.)

XVIII.

De mesmes.

En autre faict vn mary poursuiui d'authoriser, refuse, pour autant qu'il dit que par contract de leur mariage ils sont personniers, & communs en tous leurs biens fors en leurs debtes passifs precedẽts leur mariage, & que le debte dont est question est precedent: partie dit que ceste femme a esté sa tutrice, & a porté en ladite communauté plusieurs meubles. Requiert qu'à son refus la Cour l'authorise, & ordonne que les arrests serõt executez sur le mary. La Cour de Paris par son arrest du 16. Decemb. l'an 1544. authorisa ladite

femme

femme, & ordonna que les arrests & iugemens qui s'en ensuiuroyent seroyent executez sur le mary iusques à la concurrence des biens que ladite femme aura porté à la communauté. (V. ce que i'ay escrit sur ceste question en mes Questions notables, Quest. 107. 60. I.C.)

XIX.

Femme ne peut contracter sans authorité de son mary. Ce neantmoins contract fait sans ladite authorité elle est tenue, & peut estre conuenue par iceluy apres le mariage dissolu. C'est la doctrine de *Io. Fa. in l. filius. L. de pactis.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris, allegué par Monsieur Tiraqueau, au liure *de legib. connub.* sur la fin (La coustume de Berry au Tit. I. art. 16. & 17. a disposé du contraire. *Femme ayant contracté sans l'authorité de son mary.*

Voyez cy-dessus arrest treiziesme en son appendice.)

XX.

Damoiselle Marguerite de Harent de la Condamine fut mariee auec noble homme Iaques de Chauuet Seigneur de la Bruyere, & de leur mariage yssit vn fils Iean de Chauuet qui mourut en Dauphiné au costé d'vne sienne tante sœur de sa mere. Se trouue testamẽt, par lequel sa mere est instituee heritiere vniuerselle. Sur quoy y a eu controuerse depeschee pour ladite mere. Elle estãt vefue se remarie auec vn nommé Louys Bertolin soldat du Bourg argẽtal, *nimirum inaequaliter, & vtcunque admota quadã, nescio, an corruptione, aut amore, impressione.* Ensemble mariez quelque temps s'accordent, en autre non. Estans en discord aduient que ladite Damoiselle se recognoit, & veut s'addresser à ses parents, desquels elle trouue vn sien cousin germain Seigneur de Trocesard, Louys de Harent de la Condamine, qui luy fait secours & aide sur le diuorce d'ẽtre son mari, & elle qui s'oblige à sondit cousin à la somme de 2000. escus, qu'elle confesse auoir receu tant pour prest, que autrement en employ de ses affaires, & promet luy en faire payement, & affecte tous & chacun ses biens. Apres cela Bertolin & sa femme se reconcilient aucunement, & font vn voyage à Paris pour vn procez d'vne piece qui est en Lyonnois estant du costé d'elle. Audit Paris elle fait testament, heritier Bertolin son mary, & meurt lors. Il recognoit l'heredité & vend tout ce qui est du bien d'elle, tant par transaction d'aucuns biens, & mesmes de ce qui estoit contẽtieux, que par vẽte expresse d'autres, ores que de la Bruyere y eust precedente vente à faculté de reachet, dont Bertolin a prins nouueau prix pour la consommation, & encores cõsenti que ladite Bruyere fust saisie criee & adiugee par decret comme a esté fait: tellemẽt que tout se trouue deconfit de ladite heredité, & ne reste audit Bertolin que l'actiõ des deux mil escus: Action certes passiue s'il faut payer, & que ladite obligation soit vraye & soustenable ou bien actiue, s'il y auoit moyen de la faire declarer nulle, comme fait par ladite Damoiselle sans l'authorité, congé & sceu de son mary comme pouuoit estre requis ores qu'il ne fust selon ce. Sur ce poinct il se remet & obtient lettres Royaux addressans à nos Seigneurs de Parlement qui auoyent reuoqué la matiere, tendans à fin de faire casser ladite obligation, laquelle est pretendue aucunement suspecte, sans neãtmoins entrer en instãce de faux, afin que par là ledit Bertolin fust receu à recouurer pareille somme arrestee és mains du consignataire du prix du decret des Criees de la Bruyere. Lesdites parties ont longuement plaidé sur la validité ou nullité de ladite obligation, & dont la Cour s'est trouuee empeschee, & ap-

Femme comme ne peut valablemẽt s'obliger à autruy sãs l'authorité & au desceu de son mary.

poincté le tout au Conseil par arrest du second iour de Mars 1582. encores que par autre precedent arrest du 30. Decembre 1581. eust esté entre plusieurs autres poincts ordonné que audit Bertolin seroit ladite somme de 1000. escus distribuee en baillant caution, dõt il n'auroit fait poursuite pour n'auoir moyen de bailler caution. Depuis par arrest diffinitif dudit Parlement de Paris prononcé le 14. Iuillet 1584. a esté dit, que ayant esgard és lettres Royaux presentees par ledit Bartolin du 30. Decembre 1581. & icelles interinant, la Cour a cassé & annullé ladite obligation faite audit Sieur de Trocesard par ladite defuncte Damoiselle Marguerite de Harent de la Cõdamine le 24. Mars 1579. & a fait mainleuee audit Bertolin des saisies sur lui faites à la requeste dudit de Harent de la Condamine, & à descharger toutes cautions, sauf, & reserué à iceluy de soy pouruoir pour les deniers qu'il pretend auoir baillé à ladite defuncte, & qu'il monstrera estre conuertis à son profit, ensemble pour les frais, impenses, salaires & vacations qu'il pretend auoir faites és procez & affaires d'icelle, lesquelles il baillera par declaration dans le mois, & audit Bertolin ses defenses au contraire, & en consequence de ce absous, & absoult ledit Bertolin des demandes, requestes & conclusions contre luy prinses pardeuant le Baillif de Forest ou son Lieutenant par ledit de Harent, qui est condamné aux despens.

Femme se peut obliger par corps pour son mary. Femme se peut obliger pour son mary, voire par corps & en ciuil, *maximè* ayant renoncé à l'authentique *si qua mulier*, au Velleian, & à l'authentique, *Sed hodie*, & n'est la femme receuable sous couleur de crainte ou protestation à estre releuee *iuxta l. quamuis. solut. matri. ff.* Iugé par arrest le 4. Iuillet 1564. contre la femme de Godard, Preuost & Iuge presidial de S. Pierre le Moustier, plaidant Buisson.

XXI.

Mary contractant auec sa femme. Le mary ayant vendu des biens de sa femme la peut recompenser, & là dessus contracter auec elle en luy remettant autres biens au lieu des alienez & la rendre indemne, & seront bonnes les quittances qu'elle fera, & promesses de se contenter. Ainsi a esté iugé pour Clement Fromage contre Claude du Croux, & Anne d'Ardres tous deux appellans du Baillif de Forest en l'an 1555. & par autre arrest de Paris du 9. Aoust 1540. V. l'art. 232. de la coustume de Paris.

XXII.

Mineur accusé quãd doit auoir curateur. Accusation criminelle & extraordinairement poursuiuie contre vn mineur de 25. ans non pourueu de curateur est valable, & le iugement donné sur la procedure ainsi faite contre le texte de la loy *clarum C. de authorit. præstand.* comme a esté iugé par arrest de Tholose en l'an 1542. neantmoins si elle est ciuilisee & remise en ordinaire, faut que le mineur soit pourueu d'vn curateur.

XXIII.

Femme accusant doit estre authorisee, accusee non. Femme mariee ne peut soy inscrire de faux, ny accuser sans estre authorisee de son mary par la commune obseruance de France. Peut toutesfois estre accusee & poursuiuie criminellement sans ladite authorité par la raison de ladite loy *clarum*.

(Voyez pour ces deux articles ce qui est noté sur l'arrest & art. 10. ci-dessus & adioustez vn cas, auquel vn mineur peut estre en iugement sans l'authorité de son pere ou tuteur, tãt en demandant que defendant, qui est en actiõ

super

super fœdere matrimonij, & ainsi se practique és Cours Ecclesiastiques. I.C.)

XXIV.

Fils de famille pour estre fait Prestre, n'est hors de la puissance paternelle ny emancipé, mais demeuret tousiours en ladite puissance, comme dit *Barto* sur la loy, *patre furioso ff. de iis qui sunt sui vel al. iur.* neantmoins si ledit fils est Archeuesque ou Euesque, par là il est hors d'icelle puissance paternelle par le droict des Romains & constitution de Iustinian Empereur, en l'Authent *sed hodie. C. de Episco. & cler.* au demeurant le simple Prestre, Curé ou Prieur seculier demeure en la puissance de son pere s'il n'est emancipé, encore que ce qu'il acquiert de son estat ou de ses fruicts de son benefice luy doiue demeurer propre & exempt d'vsufruict enuers son pere. Ainsi est obserué par les Cours souueraines de France selon la doctrine de nos DD. sur la loy, *sacrosanct. C. de episc. & cle. Sunt enim quasi castrensia.*

Fils de famille Prestre.

(Non seulement vn Prestre seculier estant fait Euesque ou Archeuesque est liberé de la puissance paternelle, mais aussi vn Religieux profez, encores qu'il fust mendiant, estant Euesque, est liberé du vœu de paureté, & est remis *ad instar* des autres Ecclesiastiques, *adeo* que ses parens lui succedent, & non le Conuent auquel il auoit fait par sa profession, ainsi iugé par arrest prononcé en robe rouge par la succession de M. Foullé, Religieux profez de l'ordre de S. Dominique fait Euesque de Chalons le 15. Auril 1585 rapporté par Carondas liure 8. de ses Resp. chap. 127. I.C.)

Religieux mendiant fait Euesque liberé du vœu de paureté, & ses parēs luy succedent.

XXV.

En France plus est obserué par coustume, que fils de famille maieurs de 25. ans, ores qu'ils ne soyent mariez, sont reputez pour emancipez & peuuēt despescher tous actes, comme tester, codiciller, cōtracter, s'obliger par prest contre le Macedonié, & ester en iugement sans estre authorisez de leur pere. Comme dit Boër. en ses Commentaires sur la coustume de Berry, au titre de l'estat des personnes. §. 1 En pays de droict escrit est obseruee la rigueur du droict commū de ne pouuoir tester, cōme souuent a esté iugé par arrest. Audit pays on vse d'emancipation qui se fait, soit d'vn enfant impubere, pubere ou maieur sans difference & sans rescrit du Prince, comme estoit anciennement requis par le droict des Romains: & ce par deuāt le Iuge du lieu ayant iurisdiction basse & moyenne. Suffira simplement & sans autre solemnité, dōt aucuns superstitieux ou curieux ont voulu vser, que le pere declare qu'il met hors de sa puissance & emācipe son fils, & consent & requiert que telle chose soit authorisee par ledit Iuge & enregistree en sō Greffe, ce qu'il deura octroyer, & estre le reste vain & sans fruict. Se peut telle emancipation faire à vne fin particuliere seulement, comme de contracter, negotier ou ester en iugement, ou bien simplement sans particulariser aucune chose, comme ont escrit & tenu Bartol. sur la loy *1. ff. ad Trebel.* & Ias. sur la loy, *cum quid. ff. si cert. peta* Si est-ce pourtant que telles emancipations sont fort differentes: car par la simple & generale emācipation le pere perd le droict d'vsufruict des biens aduentifs de son fils emancipé, sinon qu'il en fist speciale retention, laquelle il peut faire pour moitié seulement, non pour le tout, selon ce que dit l'Empereur en la loy *cum oportet. §. cum autem.* & en la loy *si viua. C. de bon. quæ lib.* Par la particuliere emancipation à certain acte, le pere ne perd aucune chose dudit vsufruict, & peut le tout retenir.

Emancipatiō taisible.

Emancipatiō expresse.

Forme d'emancipation.

Emancipation particuliere.

Vn pere emancipant quād perd l'vsufruict des biens de son fils.

D'VNIVERSITE D'HABITANS, COMMVNAVTE, OV AVTRES.

En toute ville & Republique bien ordonnee, comme Iean Fab. tesmoigne de la France *in §. uniuersitatis. de rer. diuis.* aucune assemblee, congregation, conuocation de peuple ne se doit permettre sans permissiõ du Roy ou de la Cour ou autre grãd Seigneur de la Cour, pour euiter à monopoles & seditions, *l. 1. §. item collegia, quod cuiusque vniuers. l. 2. § in summa. de colleg. illeg.* attendu *qua hinc maxima oriuntur pericula. l. 1. in fin. ff. ad l. Iul. maiest. l. denunciamus, de iis qui a d Eccles. l. 1. & 2. C. de sedit.* ny mesmes aux communautez d'eux assembler pour constituer vn Syndic pour la poursuitte de quelque cause, sans l'ordonnance, licence & permission du Magistrat: autrement ils seroyent punissables. *Guido Papa Decisio. 87. 106. Boerius Decis. 60.* & ne peuuent les Contes eriger Corps, ny premiers de quelques estats au preiudice des statuts & puissance Royale, comme fut deffendu à l'Euesque & Conte de Beauuais le 27. Feburier 1578. plaidant du Hamel.

Tiltre 2. *Arrest premier.*

Corps d'habitans, ores qu'il soit changé, est reputé mesme corps.

SI vn procez a esté demené par le Seigneur du lieu, ou autre priuee personne, contre l'vniuersité des habitans de la Chastellenie, Baronnie ou Seigneurie, iusques à la sentence inclusiuement ou exclusiuement, & qu'il se vueille long temps apres aider desdites procedures ou de la sentence si aucune en y a, les habitans de ce temps ne peuuent opposer qu'ils ne sont heritiers ou successeurs des ayans plaidé ou des condamnez, sous ombre du moyen vulgaire, que ce soit chose faite entre autres personnes, car à la verité quels qu'ils soyent, heritiers ou non, puis que la premiere instance est conduite contre l'vniuersité des habitans, & qu'auiourd'huy ils sont en leur lieu & representent la mesme vniuersité, & sont habitans nouueaux, ils sont reputez mesme peuple. Le texte y est notable, *in l. proponebatur. ibi, nam & legionem eandem haberi, ex qua multi decessissent, quorum in locum alij substituti essent, & populum eundem hoc tempore putari, qui ab hinc centum annis fuisset, cum ex illis nemo nunc viueret. ff. de iud.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble pour le Chapitre de nostre Dame dudit lieu contre les hommes de Herbrix, en l'an 1458. Autant en a esté dit depuis par arrest de Paris pour messire Louys de Riuoire, Seigneur du Cheuelard contre les habitans dudit lieu du 19. Iuin 1556.

Si les nouueaux habitãs d'vne parroisse doiuent cõtribuer aux debtes de la parroisse ancienne.

(On a disputé à ce propos en la Cour des Aydes, si des habitans d'vne parroisse qui de nouueau y sont venus demeurer, doiuent contribuer à vne debte faite par la parroisse, long-temps auparauant pour subuenir à leurs affaires communes & par arrest donné au profit du Syndic & procureur des manans & habitans de Marans, au mois de Mars 1596. a esté iugé infirmant la sentence dont estoit appel, que les intimez qui estoyent quelques particuliers habitans depuis quatre ans, contribueroyent à la leuee qui se faisoit en ladite parroisse pour acquitter vne debte faite dés l'an 1588 M. le Bret en rapporte l'arrest auec son plaidoyé entre les siens imprimez, plaidoyé 43. Edition derniere. I.C.)

Si vn

II.

Si vn Curé contre ses parroissiens, ou bien vn priué ou public contre les habitans ou autre corps commun agit, il peut requerir qu'ils soyent tenus d'eslire & creer vn Syndic, qui pour eux soit appellé & respondre: car il y auroit trop d'affaire de les appeller tousiours pour les actes occurrents, *singulatim*. Mais aussi le Iuge ne le doit ordonner que premier ils n'ayent defendu: car apres s'ils se defendent *iisdem exceptionibus*, la creation est bien fondee: mais aussi, *si diuersis exceptionibus*, lors ils sont particuliers & non vniuersité. Ainsi fut iugé pour vn Curé d'Auuergne contre ses parroissiens, par arrest de Paris donné és grands iours de Moulins le 5. Octobre 1534. C'est le texte de la loy *si quis separatim. §. quoties. ibi, si vna eadémque causa fuerit defensionis: caeterùm si diuersa, &c. ff. de appellatio.*

Quand habitans en Vniuersité sont tenus creer vn Syndic.

Le iuge peut contraindre vne communauté de faire Syndic. *Bart. in l. ergo. §. creditoribus. ff. de fideic. libert.*

III.

Si les Consuls par deliberation de conseil ont entrepris la defense d'vn procez contr'eux commencé pour tributs, deuoirs ou seruitude reelle, & obtenu lettres pour imposer deniers sur les manans & habitans, ceux qui tiennent fonds subiects à telles choses pretendues, ne peuuent s'excuser d'en payer, *eo praetextu*: ce pourra estre qu'à l'aduenir ils en auront. L'arrest au tiltre des tailles, &c. arrest 4. Pris de du Luc l. 11. tit. 3. ar. 1.

Impost fait pour le public comprend ceux qui n'ont interest present.

IV.

Consuls ou Syndics ne doiuent soustenir procez, ny poursuiure appel sans l'auoir communiqué en assemblee de l'vniuersité, & par commune deliberation estre chargez de ce faire. Neantmoins s'il est fait autrement, on ne laisse de dresser les condamnations qui s'en ensuiuent contre les habitans, tout ainsi que s'ils auoyent consenti & prins là dessus deliberation commune, & de proceder à execution sans receuoir desadueu des habitans du faict d'iceux Consuls ou Syndics, mais aussi les habitans ont leurs recours contre lesdits Syndics & Consuls de leurs despens, dommages & interests suiuant ce qui est dit formellement en la loy, *qui solidum. 80. §. etiam respu. de lega. 2.* ainsi fut dit par arrest des grands iours de Moulins du 23. de Septembre 1540.

Habitãs ne peuuent desaduouer leurs Consuls.

(Pour obuier aux longueurs, & reculemens, aussi pour soulager les subiets du Roy, des frais & despens de remises & delais, fut sur la remonstrance des gens du Roy, par arrest du 13. Mars 1563 enioint aux Procureurs de receuoir les assignations des causes pour les manans & habitans au nom d'iceux, & non pas des Syndics, Procureurs, Asseeurs ou Collecteurs, afin qu'en cas de desadueu il ne faille faire appeller lesdits manans & habitans. Et fut defendu ausdits Procureurs de plus mettre cause au roolle en qualité desdits Asseeurs, Collecteurs ou Syndiques, si ce n'est pour maluersation ou dol. Au surplus fait à noter, que les Gouuerneurs de ville ou Receueurs de deniers interpellez par les habitans de rendre compte, auec defense de plus s'immiscuer ne peuuent ny s'entremettre ny appeller des deffenses ny retenir aucune chose, & ne leur demeure qu'vne action. Iugé és Generaux le 1. de Mars 158_.)

Reuocation de Gouuerneurs de ville.

V.

Habitans appellez en maniere de crime comme coparés & punis. (En matiere criminelle, habitans ne sont tenus comparoir par Syndic ny estre appellez en corps, si ce n'est que le delict ait esté fait, *communicato consilio aut tumultu*, comme au toxin, iugé le 21. Mars 1583. pour ceux de Fecan. B.)

(Et tel mal accident suruenu la peine n'eschet sur particuliers, soit ciuile ou criminelle, ains contre le Corps & Communauté. Voyez Caron liure 3. de ses Resp. chap. 83. Au surplus qui desirera sçauoir comme execution doit estre faite pour debte contre vn corps d'habitans, lise l'arrest 21. du titre des executions, & ce qui est noté. I.C.)

DE CONSORTS A PLAIDER.

Titre 3. *Arrest premier.*

Diuision de despens entre consorts à plaider. ORS qu'il y a plusieurs consorts tenus aux despens adiugez, *pro rata*, comme les Religieux, Abbé & Conuent, & autres particulieres parties, les Religieux, Abbé & Conuent ne sont qu'vn chef, & sont seulement tenus à la rate d'vn des autres. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1394. pour les Religieux, Abbé & Conuent de S. Vedast, qui auoyent plaidé & esté condamnez auec le Duc de Bourgongne.

II.

Amende de fol appel se paye pro rata. Plusieurs condamnez à vne amende pour le fol appel, sont seulement tenus chacun pour sa rate, & ainsi en l'an 1394. fut iugé par arrest de Paris pour les Religieux, & Abbé de S. Leonard, qu'on vouloit faire contraindre pour toute l'amende iugee contr'eux, & le Duc de Bourgongne leur consort en appellation.

III.

Amēde iugee contre plusieurs, comment se leue pro rata, ou autrement. Le doute ancien de plusieurs condamnez par mesme delict, si l'vn des soluables peut estre prins, *in solidum*, pour les autres nō soluables, n'est pas encores certainement resolu: car aucuns ont tenu pour l'affirmatiue *per l. multi publicani, ibi, & quod ab alio praestari non potest. ff. de publica. & l. offertur ff. de iure fisci. & Doct. in l. y. C. si plur. vna sent.* Aucuns ont tenu en negatiue auec grandes raisons, *per l. sancimus. C. de poen. & l. si quis suo. §. legis autem. C. de inoffic. testam.* & que vray est, qu'en crime de leze majesté l'affirmatiue est suiuie, *per l. si quisquis. Cod. ad leg. Iul. maiest.* & le pareil en heresie, *c. vergentis, de hereticis.* Autres ont distingué, que s'il est dit par la sentence expressément, qu'on soit prins *in solidum*, à defaut des autres il la faut suiure, *per leg. Paulus respondit eos. de re iudic.* & que simplement ils sont condamnez, chacun est tenu pour sa rate, & rien l'vn pour l'autre, comme tient la glo. *in d. l. Paulus. & l. legatorum. in princ. ff. de leg. ii.* Autres ont fait distinction toute differente: à sçauoir, que si le delict est commis par plusieurs ensemble, n'ayans toutesfois conionctiō ny College, vn seul troué soluable est prins pour les autres non soluables. Autrement si par plusieurs estans d'vn corps, College, Ville, Conuent, Chapitre ou autrement, chacū est tenu pour sa part. C'est la

Voyez infra le titre des peines sur l'arrest 20.

diction

diction de Bal. *in l. j. de condict. furt.* suiuie par aucuns, *in l. ita vulneratus. §. si. & in l. item Mela. §. si seruum plures. ff. ad leg. Aq.* Ce neantmoins auiourd'huy pour empescher telles difficultez, les Cours souueraines ont accoustumé de declarer & reigler cela par leur arrest : assauoir que les condamnez soyent tenus, *in solidum, aut pro rata.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 26. de Iuin 1546. pour Iean Puy Seigneur de Chery demandeur, & accusateur contre Anthoine de Louuain, Seigneur de Rougnac accusé, comme est amplement escrit au tiltre de force commise, & iustice faite de sa main, arrest 5. & le pareil par arrest de Bordeaux, pour maistre Raymond Chat Recteur d'Abrac, contre Iean de Champagnac le 23. Decemb. 1529. Par autre arrest dudit Bordeaux sur le payement des despens, l'vn des condamnez estant extremement pauure, en faueur de Guillaume Georges demandeur, contre Iean Chauuin, & Marguerite Anceline sa femme defendeurs, le 27. iour de Iuin 1536. Et par autre arrest du 5. Ianuier audit an.

[L'amende du fol appel appartient au Roy, ores qu'il procede de la sentence du Iuge non Royal: iugé le 4. Decemb. 1581. plaidant Amelot, pour le receueur de Mondidier. Et faut sçauoir que le receueur des eaux & forests, ayant obtenu lettres de l'an 1570. de passer outre à faire consigner amende par dessus l'appel, il fut dit le 10. Ianuier 1584. plaidant l'Alemand sur la remonstrance de M. l'aduocat, que cela s'entend de l'amende du delict, non du fol appel. B.] *Amende au fol appel procedant mesme du iuge nō Royal est au Roy.*

ADIOVRNEMENTS.

Presque tout ce tiltre est tiré de ce que M. Iean Imbert a escrit de ceste matiere & institutions Forenses liure 1. chap. 2. 6 & 7. que le lecteur peut lire auec les Annotations de M. Pierre Guenois, & les Ordonnances de l'an 1539. & 1563. I. C.

Tiltre 4. *Arrest premier.*



LE 16. Mars 1517. contre les heritiers de feu monsieur de Selua, premier president de Paris, fut iugé par arrest de Bordeaux, qu'vn adiournement fait contre le defunct, lors viuant au domicile de son origine, à la requeste d'vn poursuiuant retraict d'aucune chose, & estant sur la fin du temps de ce faire, estoit bon & valable, & la consignation faite sur ledit adiournement receuë, d'autant que la chose dont estoit question estoit situee au lieu. Et aussi ayant esgard à la difficulté qu'il y auoit de faire appeller ledit defunct en son domicile à Paris, où il estoit premier President, qui est vn poinct que la loy ciuile a noté, *in l. in ius vocari non oportet. ff. de in ius vocand.* & par ainsi pouuoit estre conuenu au lieu où il n'auoit point de dignité, *vt tenet glos. j. nuncupata singularis, in l. si præses. C. de episc. aud. Boer. dec. cxj.* *Adiournement fait contre vn President hors du domicile valable.*

[Enmatiere d'assignation & adiournements, c'est assez de s'estre addressé à domicile ou vray semblablement la partie peut estre aduertie & auoir eu la science, *in vassallo*, le fief est estimé estre le vray domicile, voy Bald. *in tit. quo. & qu. iudex.* Et n'a en France la loy *hæres absens* : de faict a esté iugé que les marchands Consuls, ne pourroyent attirer vn forain, soubs ombre d'auoir

marchandé,& trafiqué à Paris,en Nouemb.1565. Mais bien s'il est obligé à Paris,ou à Orleans par priuilege donné aux marchands,ou que la marchandise,ou payement d'icelle,soit destiné à y estre fait. Voyez le tit.22.de la iurisdiction des consuls de mon Recueil.I.C.)

II.

Adiournement contre vn litigant se doit faire au domicile.

Par arrest de Paris du 10. May 1530.vn adiournement posé par l'vn des litigans d'vn benefice au lieu & manoir du benefice paisible, fut declaré nul, pour les surprinses qui en pouuoyent iournellement aduenir,& est necessaire aller cercher son domicile,& est l'opinion de *Lud.Rom.consi.*142.

(Mais lors que le beneficié n'est litigieux & qu'il s'agist *de iuribus beneficij*, ils sont valables estant faits au benefice ou par attache à la porte de l'Eglise,la raison est parce que le benefice doit residence en son benefice , quand il est pacifique possesseur du benefice *c.tua ext.de Cleric.non residentib.c.quoniam.§.porro.& ibi gl.vt lite non contestata c.quamuis.de foro competenti. Imbertus instit.lib.5.c 5. Aufrerius ad stylum Parlamenti t.1.§.14.*I.C.)

Comme vn Chapitre, College, & Conuent doit estre adiourné.

(A la suitte de ce qui est cy dessus,on doit noter,que combien que de disposition de droict, tel adiournement doiue estre fait au Chapitre au son de la cloche,les Religieux & Chanoines estant capitulairement assemblez *c.si capitulo.de concess in 6.gl.& DD.in l.non potest.D.de reg.iur.*Toutesfois *moribus nostris*, il suffit que l'adiournement soit fait en parlant à l'Abbé , Prieur, ou autre Religieux,ou Chanoine trouué au monastere,ou sortie de l'Eglise, pour par luy estre monstré & signifié aux autres Religieux ou Chanoines. I.C.)

III.

Adiournement fait au benefice contentieux est nul.

Vne partie n'est adiournee valablement au domicile,& manoir du benefice contentieux:car il n'est tenu d'y resider,s'il n'est paisible.Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 6.Feu.1523. selon l'opinion de *Lud.Rom.Cons.*342.

IV.

Extraits comment sont nuls par faute d'appeler partie.

La partie doit estre appelee pour voir faire extraicts, *l.de vnoquoque.ff.de re iud.* Ce neantmoins si en plaidant le Iuge assigne les parties en parlant és Procureurs à certains lieux,iour & heure à ceste fin, telle chose vaut seulement si l'assignation est donnee à temps suffisant , & dans lequel aisément ledit Procureur en puisse aduertir sa partie:& ainsi fut iugé par arrest du 10. May.1521.

(Quand il est dit que la partie doit estre appellee pour voir faire extraicts, cela s'entend d'extraicts faits des Notaires qui sont secrets,lesquels neantmoins ne deliurent les pieces qu'aux parties contrahantes , & quand ils en auroyent deliuré elles ne feroyent foy, si la partie n'auoit esté appelee pour voir faire extraicts.Caron l.4.ch.4.non les Greffes qui sont officines publiques,où les actes se communiquent,voy le cha.dernier. *de fide instr.* & d'où les parties peuuent leuer tous actes sans faire appeler les parties.

Adiournements à cry public quand sont valables.

Lettres d'authorisation d'adiounement à cry public,& son de trompe,se doiuent obtenir du Roy, & apres auoir fait diligente perquisition de celuy que l'on cerche,assauoir premier de son domicile,& prendre acte de notorieté comment il n'y est point:& apres des lieux où il frequente. Autrement telles

telles lettres & & leur execution sont nulles: comme est noté *in l. magis. §. istud. ff. de reb. eorum.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du deuxiesme Iuin mille cinq cents trentre quatre.

VI.

La Cour de Parlement de Paris ne permet point d'adiournements, à cry public & son de trompe, contre accusez domiciliez, sans cognoissance de cause, & sans estre informee, comment les domiciles ou personnes sont de difficile accez, & qu'il y ait quelque essay d'outrager le Sergent & ses records, soit sur le lieu ou en chemin: & lors aisément elle permet tel adiournements à son de trompe, & cry public en la plus prochaine ville, & lieu de seur accez de la demeurance des accusez: comme fut iugé par arrest du 10. Iuin 1545. & sur defauts ainsi obtenus sur l'accusation iugé le 16. Iuin l'an 1546. Pour Iean Puy Seigneur de Clery & de Longueuille, contre Anthoine de Louuain Seigneur de Rongnac, & consorts defaillans. *De mesmes.*

VII.

Adiournement fait contre vn escholier estudiant en vniuersité priuilegiee au domicile de son pere ores qu'il ait le priuilege de scholarité, est bon & valable: & ainsi fut declaré par arrest de Paris, és arrests de Moulins le 19. Septembre 1534. c'est le texte de la loy, *lex Cornelia de iniurijs competit. versicul. ponamus enim studiorum causa Roma agere, Romæ vtique domicilium non habet. ff. de iniur.* *Escholiers ont le domicile de leur pere à fin de adiournement.*

VIII.

Par arrest de Paris du 6. Mars 1542. fut declaré nul vn exploict d'adiournement, où estoit escrit, qu'il auoit esté fait és presences des voisins, sans autre chose, & sans y mettre tesmoins, ny nommer aucuns desdits voisins. *Adiournement sans tesmoins ne vaut.*

IX.

Adiournement à trois briefs iours simplement posez, doiuent estre conduits & reiglez en la forme & maniere que s'ensuit: assauoir que le Sergent doit auoir deux bons & notables hommes prins pour records, aller au domicile du delinquant, auec sa prinse de corps, & faire le debuoir de le saisir: & s'il ne le trouue, fera procez verbal de sa diligence: & apres l'adiournera, en parlant à celuy de la maison de plus apparent qu'il y trouuera lors à trois briefs iours à comparoir en personne; s'il ne trouue personne, parlera aux voisins, & attachera son double à la porte. Et sera le terme de comparoir competent & raisonnable pour luy sçauoir, & pour la distance des lieux. Et le iuge apres deura bailler defaut de trois en trois iours francs qui est à dire, sans compter le iour du defaut de celuy qui est assigné, & le dernier sera octroyé, sauf tel delay qui sera competant, & comme au premier adiournement. Et ainsi fut declaré, & ordonné estre suyui par les Baillifs & Iuges du ressort de Paris, par arrest des grands iours de Moulins, du Mardy 26. Octobre apres disner 1540. *Adiournemēts à trois briefs iours commēt se pratiquent au Parlement de Paris.* *Voyez le 5. arrest du tiltre des defauts.*

X.

Adiournements contre Seigneurs iusticiers, quād sont valables & comme se doiuent faire.

Si vn Sergēt iusticier est adiourné pour le faict de la iustice de certain lieu comme en cas d'appel interietté des officiers dudit lieu, on tient que c'est assez de l'intimer, ou adiourner en parlant au Procureur d'office dudit lieu. Mais aussi si c'est autre chose, assauoir de prendre la garandie d'vne cause pendant entre autres parties, ou bien de chose qui ne cōcerne point la iuris-

diction, ny charge dudit Procureur d'office, l'adiournement doit estre posé en la personne, ou domicile dudit Seigneur: autrement il ne vaut rien, *secundum Bart. in l. qui absentem. C. de procur. & in l. j. §. pœna. ff. de lib. agnosc.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1380. pour le Duc de Bourgongne.

(En cas d'appel quand le Procureur d'office a esté partie en qualité, conuient intimer le Seigneur en son nom, & non pas le Procureur fiscal, qui auroit congé, parce que les Seigneurs iusticiers ne plaident par Procureurs fiscaux que par deuant leurs Iuges. Toutesfois on peut bien adiourner les Seigneurs en parlant à leurs Procureurs fiscaux, principalement quand il est question de leurs droicts de la iustice ou seigneuriaux : & de toutes choses lors que les Seigneurs sont fascheux, & se licentient tant, qu'ils ne veulent permettre tels exploits estre faits à leurs personnes ou domiciles, ils sont valables, & en ay veu declarer tels. I.C.)

XI.

Adiournement fait sans iour, est valable.

L'on n'a accoustumé de mettre és commissions citatoires le iour auquel le defendeur doit comparoir, mais seulement est mandé au Seigneur faire l'adiournement à certain & competant iour, lequel il doit nommer : & s'il obmet le iour, le doute a esté grand, si l'adiourné est tenu de se presenter. Aucuns ont tenu qu'il n'y est tenu: à sçauoir *Cynus in l. fin. C. de fer. & Bart. in l. liber homo. §. decem. ff. de verb. oblig.* Autres ont tenu qu'il est tenu de comparoir deuant le Iuge en son auditoire, & à ses iours ordinaires : & là dessus, *Ioan. de Imol. Philip. Franc. in cap. cum parati. de appell.* Par ce texte qu'ils disent à cest effect singulier, sont d'aduis, que l'adiourné doit s'aller presenter le plustost qu'il peut, sans toutesfois estre astraint de prendre la poste, ny aussi se haster tant que ce luy soit interest, *arg. in l. quod dicitur. & l. ratum. ff. de solut.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 5. d'Octobre 1528.

XII.

Adiournement necessaire en recol. d'acte tant ainsi qu'au premier.

Pendant certain procez aux Requestes du Palais entre Damoiselle Ienne de Nefs, & Adá de Colombes d'une part, & Michel le Bossu d'autre part, auoit esté dit que visitation seroit faite d'vn pressoir desdits Damoiselle & Adam par charpentiers, dont ne fut appellé : & depuis ladite visitation rapportee, & iointe au procez, & les parties apres leurs productions appointees en droict, les Iuges voyans que l'acte de visitation ne portoit aucune estimation dudit pressoir en deniers, ordonnent de leur office que lesdits charpentiers retourneront sur le lieu, & reuisiteront & estimeront ledit pressoir en deniers, pour estre plus seurement procedé au iugement dudit procez. Ce faict, les charpentiers sont ramenez sur le lieu, & font leur estimation, sans y appeler ny ouyr ledit Bossu. Ce rapport est receu & ioint audit procez: dont est appelé & releué à la Cour. Là où l'appellant dit, que sans ce qu'il ait esté, ny present, telle procedure n'a peu estre faite, *l. de vnoquoque. ff. de reiudic.* Les intimez disent, que ce n'est rien de nouueau: car il n'estoit appelant des deux precedents appointemens, dont le dernier estoit seule declaration du precedent où il auoit esté appelé, *arg. l. hæredes palam §. si quid. ff. de testam. & c. cum clamor. de testa.* Par arrest de Paris fut dit mal procedé & appointé en l'an 1391. (Conioignez le tiltre cy-apres des executions & celuy des Sergents, & leurs exploicts ci-deuant.)

DE LA PERMISSION D'EXECVTER LETTRES HORS LE DISTROIT.

Tiltre 5. *Arrest premier.*



SI vn Huissier, ou autre executeur veut executer vn arrest d'vn Parlement dans le ressort d'vn autre Parlement: ce n'est pas assez de demander *Pareatis* au Baillif ou Seneschal: mais le faut auoir du Parlement du ressort, duquel est le lieu: & autrement ne se peut faire l'execution. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 2. Iuillet 1543. pour le Seigneur de Periet, *per l. cùm vnus. §. his qui possidere. ff. de reb. author. iud. possid.* La Cour de Tholose n'en baille point & les refuse tous, disant qu'il y a contract auec le Roy de ne les transporter pour quelque occasion que ce soit hors de leur ressort. Voyez l'article de l'ordonnance des Estats de Blois art. 172. *Pareatis de Parlement à autre par qui se doit bailler.*

II.

Ce neantmoins vn Baillif, Seneschal, ou autre iuge d'autre ressort, peut bien permettre vne prinse de corps obtenuë d'autre Parlement, pourueu qu'il soit laissé en ses prisons: mais de le rendre, il ne peut sans le congé de son Parlement. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné à la Tournelle le 28. de Iuin l'an 1544. *De mesmes.*

III.

Pour les raisons susdites, le 10. Feb. 1454. fut par arrest de Tholose defendu au Iuge Mage de Tholose, de plus bailler *Placet*, ny *Pareatis*, pour adiourner les subiects dudit Parlement & de la iurisdiction dudit Iuge hors les limites du Parlement, sans en parler à la Cour. Et ceste difficulté est obseruee iusques à present: car on n'en peut auoir. Et autant leur en fait-on, non pas par Iustice, mais pour leur rendre le semblable. *De mesmes.*

IV.

Par arrest de Paris fut iugé le 12. Iuillet 1552. que pour executer les commissions du Conseruateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité de Paris, hors la Ville de Paris, ne faut point demander *Pareatis*. De mesmes des iugemens, sentences & commissions de tous iuges conseruatoires des Vniuersitez de France, & autres deputez par le Roy. *Lettres du Conseruateur ne requierent Pareatis.*

V.

On ne doit arrester vn Sergent besongnant sans *pareatis*: mais a esté trouué soustenable de luy auoir arresté son cheual, par arrest de Paris, du 1. iour de Feb. 1543. *Sergent executant sans Pareatis.*

[Sergēt à cheual du Chastelet, peut executer par tout ce qui est du seel, ou adiugé du Preuost de Paris & d'autre Iuge. Mesme vn Sergent à verge fait le mesme par toute la Preuosté & Viconté. Et fut condamné le Baillif de Bri-contre robert, ensemble le Preuost de la Ferté Alex, pour auoir fait emprisonner vn Sergent de Chastelet exploictant, faute de demander cōgé, en tous despens, dommages & interests. [Et depuis l'Edict des ampliations de l'an 1586. à tous Sergens de pouuoir exploicter par tout le Royaume sans *Visa*, permission ne *Pareatis*, ceux qui n'ont financé pour ceste attribution peu- *Puissance d'exploiter des Sergens à cheual du Chastelet.*

uent exploicter ſans crainte des Iuges en leurs perſonnes ou de leurs cheuaux. I. C.]

VI.

A la Cour ſans congé rien des Parlements ne s'executent.

Les Huiſſiers de la Cour de Parlement ne peuuent, & ne doiuent executer, ſignifier, ou exploicter aucunes lettres au lieu où eſt le Prince, ſans demãder congé, & fuſt-ce que le Roy fuſt logé au Palais : car ſa Maieſté eſt de ſi grande authorité, qu'à ſa preſence toutes autres ceſſent. Et à ceſte raiſon l'Huiſſier Bourgeois, ayant incõſiderément & legerement ſans congé adiourné vn courtiſan à la porte du Roy, fut ſaiſi & renuoyé pour eſtre puny de ſa folie & arrogance, le 22. Feu. 1504. Il auoit prins opinion qu'à luy comme Huiſſier toutes choſes eſtoyent permiſes. Monſ. de Luc parlant de ceſt arreſt, taxe aucunement la grande liberté que telles gens s'attribuent, & iuſques à ne daigner ſuyure ny ſoy ſouſmettre à ce qu'vn Conſeiller ou Iuge Royal ſe ſouſmet, qui ne paſſent ſur l'autel qu'auec grande modeſtie: & auſſi n'enquieſent ny informent ſans ſcribe ou adioint: mais Huiſſiers n'en veulent point ouyr parler, n'aduiſent ny deferent à aucun appel, ne veulent ſcribe ny adioint, & beſongnent ſeuls de telle aſſeurance, qu'ils veulent qu'on adiouſte foy à leur eſcrit, comme ſi la Cour y auoit beſongné. Vray eſt qu'on recolle & cõfronte les teſmoins, qui ſe peuuent departir de ce qui eſt eſcrit: mais ſi eſt-ce qu'en attendãt cela vn innocent eſt tourmenté à cõparoir en perſõne, retenu, arreſté, prins au corps, empriſonné, enquis, & tellement intereſſé, que iamais apres il ne ſe peut remettre. Seroit par ainſi ſalutaire de pluſtoſt reſtraindre telles legeretés, que de laiſſer les pauures parties à la longueur du temps, & apres l'offenſe de pourſuiure la reparation. *arg. l. ſancimus. verſ. melius C. quib. in cauſ. reſtit. non eſt neceſſar. & l. j. C. quand. lic. ſit iudic. ſe vendic.*

Permiſſion du Iuge Royal d'executer vn acte de Iuge ſubalterne grantee, & ne doit attirer à ſa iuriſdiction.

[Si vn Iuge Royal baille permiſſion d'executer vne obligation paſſee ſous le ſeel d'vn ſeigneur haut iuſticier, ou ſentence donnee par ſon Iuge, au ſergent Royal, il ne doit pour ce prendre ſalaire, ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de Reglements, & meſme ne peut adiouſter en cas d'oppoſition qu'on baillera aſſignation aux oppoſans, par deuant loy: iugé pour les Seigneurs, Barons de Brucay en Berry, contre les Iuges Royaux d'Yſſoudun le 7. Auril 1601. qui eſt rapporté en mon Recueil ch. 153. I. C.]

DES DEFAVTS, CONTVMACES, ET ADIVDICATION D'ICEVX.

Pour ce Tilt. Voyez Imbert en ſes Inſt. Forenſ. & l'ordonnance 1539. & de l'an 1563.

Tiltre 6. *Arreſt premier.*

Defaut neceſſaire pour obtenir.



L'Ordonnance publiee en l'an 1539. dit, que par 2. defauts le demãdeur peut obtenir les fins contre le defaillant, s'il fait preuue de ſon faict: & ne dit point qu'il faille derechef appeler. Si eſt-ce pourtant, qu'il le faut appeler à voir produire, & iurer teſmoins. Et ſi le faict ie preuue par inſtrument authentique, il eſt neceſſaire de faire, *tertiò*, appeler ledit defaillant pour contredire la production, & en

en faire mention: autrement le iugement est nul. Et ainsi fut iugé par arrest du penultiesme Decembre 1540. à Paris.

Le premier defaut ne doit emporter que debouté des defenses, sur lequel faut readiourner pour voir produire & contredire, toutesfois en vertu du premier defaut ayant le Iuge *à quo* passé outre, & enteriné les lettres de rescision, estant la lesion enorme, fut l'appellation mise au neant sans despens, & neantmoins la sentence au residu sortissant son effect: ainsi souuent l'appel est bien en formalité, & non au fonds de la cause, Chezel plaidant pour l'intimé, bien fondé au fonds & non en l'appel. Iugé le 16. Iuillet 1583. vn criminel auquel on veut recoller & confronter tesmoins, ne voulant respondre, on peut tenir les faicts & depositions pour certains & aduerés. *Sentence rendue en vertu du premier defaut confirmee.*

(Le 10. Mars 1584. contre vn arrest obtenu par defaut, le sieur de Lieruille, ayant obtenu requeste ciuile: parce qu'il auoit fourni de defenses dont il auoit baillé copie auparauant le defaut iugé: mais d'autant qu'il n'auoit fait ioindre ses defenses au congé, ce qu'il deuoit faire: la Cour iugeant qu'il n'y auoit faute ni surprinse du Procureur de partie aduerse, fut debouté de sa requeste ciuile. *De mesmes.*

II.

Le 9. Decembre, l'an 1544. fut dit en infirmant vne sentence contumaciale du Preuost de Paris, que par deux defauts, le Iuge seulement peut debouter le defaillant de ses exceptions & defenses, & receuoir le demandeur à faire preuue de son faict par tiltres, ou tesmoins, & ordonner que le defaillant sera appelé derechef pour bailler contredits, & voir produire, ou bien s'il y a tesmoin pour assister la preuue suyuant l'ordonnance. *Defauts comment se iugent.*

(Pareil arrest fut donné le 16. Ianuier 1563 où le President de Thou reprint le Iuge de Chaumont en Bassigny, comme n'entendant la pratique: parce qu'en adiugeant le profit d'vn defaut, il auoit condamné le defaillant, sur les pieces du demandeur, à payer, dont le defendeur appeloit: combien qu'en tel cas le Iuge doit debouter de toute fin declinatoire & dilatoire non peremptoire, & ordonner au demandeur verifier sa demande, & produire, sauf à contredire la production. Autre arrest du 16. Decembre 1576. le 12. Feburier 1577. & le xj. Decembre 1580. B.) *Defauts ne se doiuent iuger sans verificatiõ de demãde.*

III.

Sur vn seul adiournement à trois briefs iours on peut contre vn contumax proceder à iugement diffinitif de la mort, ou autre, selon l'exigence du cas, sans autre superabondant adiournement. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 19. Iuillet 1553. contre Iean de Lancey, Archer de la garde du corps, & Preuost des Mareschaux du Maine, accusé, & condamné de subornation de tesmoings selon le texte, *in l. senatus. §. sena. & in l. ij. §. senatus. ff. de iur. fisc.* *Defauts à trois briefs iours valent pour iuger diffinitiuement.*

IV.

Par l'ordonnance du feu Roy François, publiee l'an 1539 vrays contumax ne peuuent par appel, ou autrement empescher l'execution des sentences contre-eux dõnees. Ce neantmoins si depuis tels contumax sont saisis, & alleguent priuilege de clericature, & sont rẽuoyez, on ne doit leur faire payer les amendes iugees par contumaces, ny executer les iugements suyuant l'ordonnance. La raison est, que leur contumace ne peut plus auoir d'effect que leur consentement. Or ils ne peuuent consentir ny proroger la iurisdiction *Clercs defaillants mulctés & apres renuoyés, ne doiuét l'amende iugee.*

d'vn iuge lay, *semper reclamãte priuilegio.* Le texte y est, *in c. at si clerici. de iud. & in c. diligenti. de for. comp. & not. per Dyn. in c. ea quæ fiunt à iudice. de reg. iur. in 6.* Et ainsi fut pareil doute d'execution d'arrest en matiere criminelle, & amende iugee, fut conclud par arrest de Grenoble, le 13. d'Aoust 1460.

V.

Condãnations lesquelles il faut fournir par cõtumax auant que d'estre ouy.

L'ordonnance Royale qui veut qu'vn delinquant condamné par contumaces par son iuge, & par arrest n'est receuable à requerir, suiuant les lettres par luy obtenuës d'estre ouy, sans premier fournir à la partie ciuile, ce qui lui est adiugé, fut declaree par arrest du dernier iour de Iuin 1548. auoir lieu contre les condamnez par arrest, sans premiere sentence : & fut debouté l'impetrant soustenant le contraire, pour lequel la Porte Aduocat plaida à la Tournelle.

(Le mesme fut iugé le 3. de Iuin 1581. plaidant Mango le ieune, pour les defendeurs, & du Val pour le marchand volé. Depuis est suruenu l'Edict de Blois, art. 25. qui porte que celuy n'est declaré contumax qui se represente, mesme auec remission dans 5. ans du iour de la sentence confirmee par arrest. Ainsi fut iugé en l'audience de la Tournelle le 7. Iuillet 1584. Au contraire s'il y a du faux descouuert, on est receuable appelant lors que l'on a esté executé en effigie, & absent du temps du Code, apres 1. & 2. ans par ordonnance des Antonin & de Constantin : par l'ordonnance de Blois dans cinq ans, & apres (en ce cas) comme fut receu vn Charles le Clerc xj. ans apres sa condamnation le 26. Mars 1586. Au reste l'ordonnance d'Amboise & l'Edict de pacification de 1577. qui veulent que l'appelant de condamnation par deffauts & contumax refonde tous despens, &c. s'estend aussi bien de la sentence, sur laquelle est interuenu arrest, mesme à la requeste de partie aduerse & contre celui qui n'a esté en ville hostile, à la suite ny en armes pour la religion, iugé à la Tournelle le 22. Mars 1578. B.)

Arrest declaratif de l'Ordonnãce.

VI.

L'appelant obtient par deux defauts.

Vn intimé ne peut perdre sa cause que par deux defauts: ainsi que fut iugé par arrest de Paris du 9. Iuin 1455.

VII.

Greffiers ne doiuent despecher profits de defauts.

Anciennement les Greffiers despeschoyent sans le Iuge des defauts, auec le profit, qui estoit chose dangereuse, & de mauuaise forme. A raison dequoy par arrest de Tholose de l'an 1454. & le 19. Ianuier fut defendu au Greffier des presentations, de plus faire telles despesches, sans ce que premier les exploicts & pieces fussent par la Cour iugees.

VIII.

Defauts auec contestation, forclusions apres.

Le dernier iour de Septembre 1550. en plaidant vne cause d'appel d'entre Iaques & Iean Vacherons, appelans du Seneschal de Bourbonnois, & maistre Nicolas du Puy intimé : la Cour lors seant à Moulins, par son arrest fit defenses à tous iuges de ce ressort, de plus proceder par defauts apres contestation en cause, ains par forclusions seulement despeschee sur le champ, sans iuger aucuns exploicts par forclusions d'enquestes, ou autrement, & à tous Procureurs de bailler à iuger, à ceste fin, demandes & profits desdits exploicts, sur peine de suspension de leurs estats.

Contumax delinquant à la bouche el use in ciuilibus.

IX.

Vn cõtumax, cõtre lequel y a prinse de corps, ne doit estre ouy en matiere ciuile, si par Procureur il veut faire plaider sa cause en mesme siege : & ainsi

fut.

fut declaré par arrest des grands iours de Moulins, ce requerant monsieur Marillac Aduocat du Roy, le 6. Octobre 1550. contre vn Gentil-homme d'Auuergne requerant prouision, *in causa ciuili alimentorum*, & auquel fut deniee audience, iusques à ce qu'il auroit obey à la prinse de corps.

N.

Par defauts bien obtenus, & sur adiournemens deuëment faits selon l'ordonnance, & autrement legitimement, peut estre vn contumax declaré prodigue, & luy peut estre interdite alienation, & administration de son bien, & ce sur lesdits defauts, & preuue de sa prodigalité, par laquelle il est monstré decocteur, fol, & abandonné sur la conseruation & mesnage de son bien: de façon que par la sentence contre luy absent, & ignorant donnee sur ce il a les mains liees, & est empesché d'aliener, comme a esté souuent iugé selon l'opinion de *Felin.* sur le chap. *caterùm de rescript.* & s'il aduient qu'il soit appelant, si est-ce que la suspension de la sentence le peut suspendre en son administration. Et sera consultement ayant chacun à negocier auec luy de s'en abstenir encore que telle sentence fust donnee par le iuge du domicile du defaillant seulement, & les fonds de l'alienation desquels sera question, situez en autre iurisdiction, où le iuge qui a donné interdict, n'a aucune puissance: car soit contre l'absent ou present, la sentence d'interdict bien donnee & deuëment publiee à son de trompe & cri public, iour de foire ou marché au lieu dudit domicile, où elle a esté donnee, empesche toute alienation de biens, qu'il a ailleurs. Aucuns ont prins de là raison d'Vlpian en la loy, *relegatorum. §. interdicere. de interdict. & releg.* Dont le commencement est contraire, la fin non pas expresse. Si est-ce qu'il est raisonnable.

Prodigue declaré par defauts au bien present par son Iuge, s'il peut aliener hors de là.

XI.

Toute sentence de contumace, par laquelle le defaillant & defendeur est declaré, decheu de defenses, & permis au defendeur de verifier son faict demande, porte contestation, & combien que ladite sentence soit apres mise au neant par lettres Royaux, & ledit defendeur receu à defendre de nouueau, & comme il eust peu faire auparauant: ce neantmoins ladite contestation n'est abolie ny ostee par lesdites lettres, mais demeure comme si ledit defendeur auoit librement contesté. Ainsi fut iugé par arrest donné à Paris en la plaidoirie de matin le 27. de Feburier 1553.

Iugements de defauts portant permission de verifier est contestation permanente.

XII.

Le 11. de Feb. 1557. en plaidant en Parlement à Paris fut remonstré par Messieurs les gens du Roy, que plusieurs appellations viennent à la Cour interiettees de iugements donnez sur defauts, cõtumaces & forclusiõs, lesquelles la Cour a accoustumé de mettre au neant auec lesdits iugemẽts, defauts cõtumaces & forclusions, renuoyant les parties par deuant le Iuge *à quo* à certain iour, auquel seroit tenu l'appellant faire ce qu'il estoit tenu faire auparauãt lesdits defauts, & pour raisõ dequoy lesdits defauts, cõtumaces, & forclusions auoyent esté donnez contre luy, & refondãt les despens d'iceux defauts, contumaces & forclusions, & des iugements dõnez par vertu d'iceux, si aucun y en auoit, *alias*, lesdits iugements sortiroyent leur plein & entier effect. Et que ce neantmoins bien souuent l'appelant ne tenoit conte de satisfaire à l'ordonnance de la Cour. Au moyen dequoy la partie poursuiuant estoit contrainte, ou de venir en ladite Cour presenter requeste pour obtenir qu'à faute d'auoir satisfait pour l'appelant à l'ordõnance d'icelle, &

Defauts & forclusions mises au neant en refondant despens, & satisfaisant, sont repris par faute de satisfaire.

paree de la seculiere. Ce neãtmoins sans auoir esgard ausdits priuileges, ordónances & saincts Decrets, les deputez par le Roy à la chambre des vacations és causes criminelles audit Parlement de Tholose, auroyent aud. temps de vacations, & le 26. d'Octob. lors dernier passé, donné arrest & iugement en forme d'edict: par lequel entre autres choses, est enioint aux Seneschaux, Iuges, Maires, Viguiers, Lieutenans, Seigneurs, Iusticiers, Consuls, & autres magistrats de leurdit ressort, saisir de main mise les personnes Ecclesiastiq. qui se trouuerõt chargees de maluersations auec femmes impudiques, pour apres estre pourueu, tant sur le crime priuilegié, que sur le rẽuoy pour le crime cómun, au Iuge Ecclesiastic, sans aduiser à ce que par lesdits saincts Decrets ledit crime, ores qu'il soit public, n'empesche de soy aucun cas priuilegié, & que la cognoissance en doit appartenir aux Prelats, & Iuges Ecclesiastiques, priuatiuement aux iuges lais: lequel iugement incõtinent auroit esté imprimé, publié, & crié par le Palais, & par la ville de Tholose. Arrest contre les Prestres. au moyen dequoy seroyent suruenus au Clergé desdites prouinces plusieurs grands scandales & irreuerences faites par le peuple, cõtre l'honneur qu'on doit de disposition diuine à l'estat ecclesiastique: car il se seroit trouué vn Baillif ou Iuge de village, & gentils-hommes iurisdictionnaux, ayans quelques differents auec leurs Vicaires ou autres constituez en dignité Ecclesiastique, lesquels pour se venger, ont de leur authorité ignominieusement emprisonné personnes Ecclesiastiques & par long temps detenu en leurs prisons: & desquels les vns ont esté contraints de quitter leurs biens, vuider le pays, & laisser le seruice & regime de leurs Eglises, les autres ont esté condamnez en grosses amendes, & leurs maisons confisquees, & ont souffert plusieurs autres torts & griefs, de sorte que si ledit iugement demeuroit en son entier, l'ordre des iurisdictiõs seroit confus, & l'estat Ecclesiastique en peu de temps exterminé au grand interest & detriment de la foy Catholique. Ce consideré, requeroyent que veu le iugement contenant paroles scandaleuses & diffamatoires contre l'ordre ecclesiastique, incitant le peuple au contemnement d'iceluy: & que le Roy est protecteur des libertez de l'Eglise, & cõseruateur des saincts Decrets, il luy pleust declarer ledit iugement nul & abusif, cõme donné par iuges n'ayans aucun pouuoir ny fondement de iurisdiction, & sans ouyr ny appeler lesdits supplians auec autres requestes incidentes à ce que dessus, tant pour informer des abus & scãdales aduenus, que pour auoir defense de n'attenter. Et laquelle requeste rapportee au Conseil priué du Roy, & lors respondue par ordonnance de faire appeler le Procureur general du Roy, pour venir defendre à telle requeste, fut depuis le penultiesme iour d'Auril 1551. à Amboise la cause plaidee audit Conseil priué, où par arrest fut declaré nul ledit arrest donné à Tholose le 26. d'Octobre l'an 1540. comme donné par entreprinse de iurisdiction contre les saincts Decrets & priuileges Ecclesiastiques. Furent en outre declarez autres arrests & iugemens depuis ensuiuis, donnez tant par les gens de ladite Cour de Parlement, que tous autres en semblables matieres, nuls, comme attentez & donnez au preiudice de la iurisdiction Ecclesiastique. Et neantmoins pour la conseruation du bon exemple audit estat Ecclesiastic, & faire cesser tout scandale & mauuais exemple: fut ordonné ausdits Syndics, de sommer, signifier, & aduertir les Archeuesques, Euesques, Chapitres, & autres Prelats dudit Clergé, de diligemment soigner, &

s'enquerir sur l'incontinence, vie, & gouuernemẽt des ministres dud. clergé chacun en son regard, & proceder contre les chargez & suspects d'incontinence, & lubricité par monitions & autres voyes de droict, de sorte que punition exemplaire en soit faite. Et en cas de negligence & scandale, est enioint audit Procureur du Roy à Tholose, en aduertir ledit sieur, pour y estre pourueu par icelluy sieur, comme il verra estre bon. Plaiderent pour les demandeurs maistre Claude de Pirrhus, & pour ledit Procureur du Roy, maistre Bertrand d'Aigua. Aduocat du Roy audit Parlement, qui soustint.

(Voyez les remonstrances du feu premier president de Tholose, nommé Mascencal, touchant ceste dispute en forme d'Apologie.

II.

De quatre adiournez en action personnelle, & declaratiõ d'hypotheque si l'vn decline n'est recevable.

Le Mardy 8. Aoust 1564. Canaye pour vn appelant de Donzy, qui estoit adiourné par deuãt le Baillif d'Auxerre en matiere personnelle & declaratiõ d'hypotheque à la requeste d'vn quidam: il demande son renuoy: aussi le requiert le Duc de Niuernois. Le demandeur l'empesche disant qu'il y auoit d'autres parties pour la mesme rẽte: aussi l'empesche le Procureur du Roy à Auxerre, attendu la connexité. Le defendeur remonstre que la cause est personnelle, qu'elle n'est contestee, que auant contestation on ne peut appeler litispendãce: que cela se diuise: que si d'autres procedoyent, voire s'ils souffroyent condamnation, il auoit d'autres moyens de defendre: neantmoins on le deboute du renuoy, dont il appele & conclud. Brisson pour l'intimé dit, que sont 4. appelez pour ceste rente par deuant le Iuge Royal, lequel a preuenu. Les 3. precedent: l'appelant 4. demande renuoy, qu'on l'empesche veu la connexité par le tiltre, *de quibus rebus apud eundem iudicem eatur*. Et qu'il s'en pourroit ensuiure diuers iugemens. Poucherat pour le Procureur general tient pour la iustice royale, & qu'il y a preuention, & que l'hypotheque est indiuiduë. La Cour dit qu'il a esté mal & sans grief appelé par l'appelant, & l'amendera: le condamne aux despens.

(Le mesme fut iugé le 23. Ianu. 1564. où aucuns conuenus en reddition de compte par deuant le Iuge de Troyes, requerans leur renuoy, sont deboutez: appel, bien iugé. B.)

III.

Diacres & Prestres non contraints par corps apres les quatre mois.

Le Lundy 1. iour d'Aoust 1569. entre M. Nicole Perdriel Doyen de sainct Germain de l'Auxerrois, contre Damoiselle Marie de Marle vefue de feu maistre Pierre le Maistre. Brisson pour l'appelãt de la sentence de Messieurs des Requestes du Palais, de laquelle apres les 4. mois de l'Edict de Moulins ils ont ordonné qu'il seroit contraint par corps à payer les arrerages des rentes esquelles par autre sentence il auoit esté condamné, & se fonde sur le priuilege des clercs, ensemble qu'il est clos au corps de droict, & partãt il y falloit derogation speciale, & ne sont comprins sous la generalité. Brebar pour ledit le Maistre, dit que la loy est vniuerselle, que l'Eglise tient le tiers, & la faudroit limiter du tiers. Du Faur, pour le Procureur general du Roy dit, que les loix sont generales, & pour telles promulguees, qu'on y fait bresche par exception, chacun sortira hors de la reigle: Neantmoins le priuilege d'Eglise est plus fort, & adhere à l'appelant. Monsieur le premier President alla au conseil, apres dit: Le Roy seant en sa Cour de Parlement a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appelé au neant sans amende, & sans despens, & en emendant a declaré & declare son intention n'auoir esté

& n'estre

& n'estre que les Diacres & Prestres puissent & soyent compris audit article, ne contraints par corps: & quant aux Clercs de degrez inferieurs, elle en deliberera au Conseil.

(Cest arrest est vne exception de l'article 48. de l'ordonnance de Moulins de l'an 1566. lequel arrest fut prononcé en la presence du Roy Charles IX. & a depuis donné lieu à vn Edict fait par le Roy Henry III. à Paris le 5. Iuillet 1576. en faueur des personnes constituez és ordres sacrez, qui ne peuuent estre pris au corps, ne constituez prisonniers pour condamnation & debte ciuile, à faute de payer dans les quatre mois portez par ladite ordonnance de Moulins, mesmes par les decimes & autres subuentions, & depuis a esté fait l'ordonnance des Estats de Blois, de l'an 1579. où il y a l'article 57. confirmatif dudit Edict de l'an 1576.)

IV.

Le Prestre ou Clerc ne peut decliner de Iuge lay à recognoistre sa cedule, mais si icelle recognuë il est question de garnir, le iuge lay ny doit toucher, & doit renuoyer les parties par deuant le iuge d'Eglise, *cap. secularis, de foro compet.* & ainsi a esté souuent iugé és Cours souueraines. Ce neantmoins si ledit Clerc se veut dresser contre son creancier, afin de rescision ou nullité, ou defaut par deuant le iuge lay, lors incidemment ledit iuge pourra par prouision condamner le debteur à garnir: & ainsi fut iugé pour vn Gentilhomme contre son frere Euesque, sur la garnison de mille liures, par arrest de Paris du dernier iour de Iuin 1541. (V. l'ordonnance 1539. art. 93. & de Roussillon, art. 10. & M. le Maistre Traicté des Curés, chap. 44. *Boerius decisio. Burdegal. 114. num* 8. I.C.)

Iuge lay quãd peut iuger garnison de cedule recognue par vn Prestre.

V.

Vn Clerc a tonsuré chargé de delict, doit en personne venir alleguer son priuilege: & n'est pas assez de faire apparoir par Procureur de ses lettres de clericature & de son priuilege: car la presentation personnelle est necessaire pour entendre s'il a retenu, ou perdu sondit priuilege: & s'il ne cõpare point, on procede contre luy, nonobstant sa declinatoire, iusques à bannissement & autres peines: & n'est receuable appellant. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre vn nõmé Ambroise appellant du Preuost de Paris, en l'an 1394.

Prestre declinãt doit venir en l'estat qu'il est appelé.

a TONSVRE.) Auiourd'huy par les ordonnances dernieres d'Orleans, Roussillon & Moulins artic. 40. il ne suffit pas d'estre tonsuré pour iouyr du priuilege de clericature, mais est necessaire estre constitué és ordres sacrez, & pour le moins soubs-Diacre; ou actuellement resident & seruant aux offices, ministeres & benefices qu'ils tiennent en l'Eglise, *& hi etiam volentes in criminalibus non possunt renunciare priuilegio, cum beneficium illud fori non sit personale, sed toti ecclesiastico collegio indultum, cui ideò priuatorum parti derogari non potest. l. ius publicum de pactis.* I.C.)

(Renuoy ne peut estre denié à vn Prestre par deuant son Official, en vertu du priuilege clerical: mais s'il se trouue du cas priuilegié, comme port d'armes, renuoy fe fait par deuant l'Official à la charge que ledit Official ne pourra eslargir le prisonnier tant que le procez soit fait pour le regard du cas priuilegié, comme fut iugé le 17. May 1564. Toutesfois l'ordonnance de Roussillon s'est gardee contre vn Prestre de sainct Germain Pederaste 1577. de faire premierement le procez pour le cas priuilegié: & fut telle 1580.

Comment se fait le renuoy du Prestre pris en delict commun. Voyez l'art. 22. de l'Edict de Melun de l'an 1580.

cause appointee au Conseil,le 1.Feb.1578.B.]

VI.

Clerc appelant de iuge incompetant n'est receu sans comparaisson en l'estat.

Si vn adiourné à comparoir en personne, soit Clerc ou lay,ne compare point comme il est tenu, & soit appelant du desny du renuoy, ou bien des procedures, comme de Iuge incompetant,en ce cas, si le Seigneur Iusticier de l'adiourné defaillant requiert le renuoy,il n'est receuable, sans que premier son homme n'ait comparu, ou bien que la Cour n'ait cogneu de l'appel,s'il y est.Et ainsi fut iugé par arrest de Paris,en l'an 1394.

VII.

Defauts contre Clercs peuuent estre iugez valablement.

Vn Prestre, ou vn Clerc adiourné en matiere ciuile, est tenu de comparoir par deuant le Iuge,par luy ou Procureur, & s'il fait defaut,les iugemés contre luy donnez seront bons:mais peut en comparant demander son renuoy.Ainsi fut iugé par arrest de Paris,l'an 1364.*per l.si quis ex aliena.ff.de iud.* V.l'art.30.

VIII.

Escholier internenant fait renuoyer la cause, ores qu'elle soit vuidee. V. l'art.27.

Deux contendans d'vn benefice par deuāt le Baillif de Berry,ou son Lieutenant à Yssoudun, la maintenue est adiugee à l'vn desdits contendans. Lors qu'il la veut faire executer,viēt vn tiers escholier de Bourges,qui s'oppose,& requiert renuoy pour son opposition,par deuant le Conseruateur à Bourges,ce qui luy est denié,dont il appele.L'on passe outre nonobstant sō appel,à executer.Dont *secūdò*,il appele. Seguier pour l'intimé,soustient que veu que ledit procez estoit non seulement contesté,mais vuidé,il deuoit subir iugement là, & suiure le procez comme il estoit. Par arrest donné és grands iours de Moulins du dernier iour de Septemb.1540.est dit mal denié, & bien appelé,& l'opposition renuoyee à Bourges,& l'intimé condamné és despens.Et quant à la seconde appelation bien executé, & procedé,& mal appelé condamne l'appelant és despens & à l'amende.

De mesmes.

[Le 17.Decemb.1577.plaidant Robert pour vn intimé escholier,ayant fait renuoyer la cause à Orleans dont appel par l'vn des creanciers: fut l'appel mis au neant,ordonné que ce sortiroit effect, & l'appelant condamné aux despens, parce que ia quelques vns auec l'escholier auoyent procedé à Orleans.B.]

IX.

Le Seigneur n'est receu en ciuil à faire renuoyer son subiect ayant prorogé.

Selon ce que dit *Panor.in c.requisiuit.de restitut.in integr.& Alex.in l.j.de iud.* si les parties plaident par deuant le Iuge Royal, & ils consentent à ce qu'il soit leur Iuge,ne peut apres le Seigneur venir requerir le renuoy de son subiect:car nonobstant ce,ledit Iuge en cognoistra,*l.de qua re ff de iud. & l.priuatorum.C.de iurisd.omn.iud.* Et ainsi fut iugé par arrest de la Cour à Paris,en l'an 1385.

X.

Submission n'empesche le renuoy. Voyez infr. des Arrests 21.& 22. de ce mesme tilt.& sup. de iurisdiction Royale.ar.5.

Nonobstant,la submission faite au Iuge Royal,le defendeur doit estre rēuoyé à l'ordinaire de sō Seigneur Iusticier:sans lequel, & à son preiudice il ne peut faire submission ny progrez,comme dit *Bart.in l.1.ff.de iud.& Ioan. Fab.in l.j.C.de offic.praef.vrb.per text.in c.transmissa,de for.compet.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 16. Feburier 1519. entre Bernard & Hernier Cordiers appelans du Seneschal de Limoges, & maistre Guy de Lesterie appelé.Et par autre arrest dudit lieu,du 3.de Iuin 1527.entre Poncet de Fargues appelant du Seneschal de Perigueux, & Boulcal de Sauihac. Toutesfois à l'occasion de telles submissions, vn creancier a l'option de s'addresser

ser contre son debteur pour l'execution de telle obligation à celuy des deux qu'il luy plaira du Iuge Royal, ou ordinaire du debteur, qui peut se soubsmettre & proroger la iurisdiction Royale. Et auiourd'huy telles submissions faites, coërtions des Iuges du seel Royal valent sentence d'eux mesmes, & sont de prompte execution: comme dit *Fab. in l. certum. C. fam. ercisc.* Et ainsi fut iugé par arrest dudit lieu, le 7. Aoust 1529. mour maistre Arnauld d'Arles, contre maistre Iean Dohirs.* *Pris de Boer Dec. 114. n. 5. & 15. I. C.*

(Par l'article 14. de l'Edict de Cremieu, de l'an 1536. les submissions auoyēt lieu: mais depuis les Seigneurs haut-iusticiers ont obtenu lettres Patentes du Roy François, portant declaration dudit Edict de Cremieu: lesquels ont esté verifiees en la Cour de Parlement le 23. Auril 1537. par lesquelles ledit Seigneur a declaré que par son Edict de Cremieu il n'entendoit auoir preiudicié aux droicts des Seigneurs qui ont iustices: tellement que lesdits Seigneurs encores que leurs subiects soyent demeurans au dedans des Iustices Royales, & qu'à icelles leurs iusticiables se soyent submis specialement & au seel d'icelles, pourront vendiquer leurs subiects & iusticiables estans poursuiuis par deuant le Iuge à la iurisdiction & seel duquel ils se sont submis: Et s'ils n'estoyent vendiqués, ils seront bien tost poursuiuis, & ne pourroyent decliner, soit la iurisdiction des Baillifs & Seneschaux, soit celle des Preuosts Royaux, s'ils y sont conuenus & poursuiuis: parce qu'il y a preuention entre eux, sans qu'ils s'en puissent plaindre, ny les Seigneurs hauts Iusticiers, s'ils n'ont demandé le renuoy, ainsi qu'il estoit contenu par vne autre Patente & declaration du Roy Henry II. donnee a Laon le 7. Iuin 1554. & par l'arrest interuenu sur la publication d'icelle faite en la Cour le 15. Nouemb. audit an 1554. que le Lecteur pourra voir entierement en mon Recueil des Reiglemens, Tit. 12. ch. 58. 59. 60. & 61. I. C.)

* *Choppin sur les coustumes d'Anion liu. 1. ch. 76. nomb. 2. en allegue vn autre donné és grands iours d'Angers le 27. d'Octobre* 1539. T.

XI.

L'Euesque de Paris a droict de faire saisir, & renuoyer à luy les clercs trouuez en mesfait en la ville & fauxbourgs de Paris, *priuatiuè*, sur tous autres Prelats, dont ils peuuent estre iusticiables & subiects. Et ainsi selon ledit droict a esté iugé par arrest de Paris, en l'an 1394. contre vn Prieur de sainct Aubin au Dioceze du Mans, & l'Euesque du Mans. Et par autre arrest donné auparauant, contre Bernard de la Rochelle. Et autre pareil arrest, contre Matthieu Raueau, & ledit Euesque du Mans. *Priuilege iurisdictionnel de l'Euesque de Paris en la ville & faux-bourgs.*

(Auiourd'huy depuis les Ordonnances de Moulins, Roussillon & Orleās, ceux seulement qui sont constituez és ordres sacrez, & sont pour le moins Sousdiacres ou clercs actuellement residans & seruans aux offices, ministeres & benefices qu'ils tiennent en l'Eglise. V. l'art. 5. cy dessus. I. C.) *Quand se peut denier renuoy à l'Eccles. Cas Royaux.*

(Es cas priuilegiez & Royaux, le iuge luy peut denier le renuoy à l'Ecclesiastique, pour cognoistre dudit priuilege: attendu que les Iuges Royaux, en cognoissent priuatiuement à tous autres, qui sont les cas Royaux. Voyez le 6. 7. & 8. ch. du 3. liu. d'Imbert, *Instit. forens. vbi eos casus accuratè tractat & recenset*. B.

XII.

Les gens tenans les Requestes du Palais ont priuilege de faire euoquer toutes causes à eux commises, de tous Iuges par vn simple Sergēt royal, en ver-

Messieurs des Requestes sont iuges de leur competence.

tu d'vn committimus, sans que la partie soit tenue faire poursuite, ny attendre que le Iuge face le renuoy: mais il suffit que le Sergent face au Iuge tenãt son audience, commandement de renuoyer la cause, & à son refus ou delay, la renuoye luy-mesme: ce qui n'est pas és iuges conseruateurs des priuileges: car il faut que le Iuge le face. Ainsi fut dit par arrest de Paris le 8. iour de Iuillet 1368. Et ne fait rien de dire que la cause qu'on renuoye n'est de leur cognoissance: car ce n'est pas au premier Iuge d'en cognoistre, mais esdites gens des Requestes, pour la retenir & renuoyer. Et se trouue à ce propos autre appellation du Lieutenant ciuil de Paris, qui auoit denié ledit renuoy: sur laquellle fut dit par arrest du 1. iour d'Auril 1389. qu'il auoit mal denié, & le tout renuoyé és Requestes sauf aux renuoyez leurs fins declinatoires, & de leur y faire droict par lesdits Iuges. Et par là est resolu le doute ancien, qu'ils ne peuuent estre Iuges de leurs causes, sur autres Iuges qui sont de pareille puissance, esquels ils ne peuuent defendre ny commander, sinon en ce qu'ils sont deleguez & commis par le Prince, & au residu, rien. Sic s'il se trouue que le Sergent vueille renuoyer vne cause qui n'est des leurs, ores que le iuge peut defendre sa iurisdiction, *contra quoscunque, etiam pœnali iudicio, l. j. in princ. ff. si quis ius dic. non obtemp.* ce neantmoins ne peut contre lesdits Seigneurs des Requestes qui sont Iuges desdits renuois & leur appartient de cognoistre, si la cause dont est question est de leur iurisdiction ou non. Et n'appartient à vn Iuge retenir le commandement, ou la personne du Sergent: & ainsi fut iugé contre ledit Lieutenant ciuil, par arrest de l'an 1497. [Pris de du Luc l. 4. Tit. 8. Art. 1. 2. 3.]

Plusieurs arrests ont esté donnez à ce propos notamment le 18. Mars 1575. Voyez le tiltre de la Cour des Requestes.

Priuilege notable du renuoy aux Requestes.

[Le priuilege du renuoy aux Requestes est si grãd, que quelque Iuge que ce soit doit deferer en tout estat de la cause, & apres la contestatiõ (le 1. Mars 1585.) suruenant quelqu'vn incidemment qu'il y ait interest, comme garand, doit la cause estre renuoyee, sauf le debat dudit renuoy par deuãt les Sieurs des Requestes, lesquels seuls sont Iuges de leur competence & incompetence. Notez en passant que les seize quarteniers furent deboutez des lettres obtenues, afin d'auoir *committimus* le 4. Feu. 1549. B.]

[Voyez sur ceste matiere ce qu'a traicté M. du Bacquet traicté 1. ch. 8. nombre 53. & moy en mes Questions notables, quest. 87. où i'ay traicté ces questions de la iurisdiction, pouuoir & authorité de Messieurs des Requestes du Palais, de ceux qui ont leurs causes commises par deuant eux: De la difference des *committimus* & gardes gardiennes, & autres que le lecteur verra s'il luy plaist. I. C.]

XIII.

Domestiques de la maison du Roy où peuuent estre appellez.

Goyet Aduocat du Roy au Chastelet, ayant ses causes commises aux Requestes du Palais, fait appeller Forget Secretaire du Roy en la Cour des Requestes, qui decline, & dit qu'il est domestique de la maison du Roy, & doit estre renuoyé par deuant les maistres des Requestes de l'hostel. Goyet l'empesche & dit, que Forget a 2. Iuges priuilegiez, c'est au demandeur d'eslire, tout ainsi qu'en action reelle, quel iuge des 2. on veut, assauoir celuy de la situation de la chose dont est question ou le domiciliaire. Il est dit & iugé, que Forget procedera. Il appele & releue en Parlement, où par arrest du 23. Feu. 1550. est la matiere remise au conseil: & que par prouision la cause sera traitee aux Requestes, suiuant autre arrest pareil donné 60. ans auparauant.

Du Luc l. 4. Tit. 8. Art. 5.

(Quand

[Quand deux priuilegiez sont concurrents ensemble, comme vn domestique de la maison du Roy, qui a le priuilege de *Committimus, & sic* les causes commises par deuant messieurs des Requestes du Palais: & vn eschollier qui a le priuilege de scholarité par deuant le Iuge, conseruateur des priuileges de l'vniuersité, ou bien vn Bourgeois de Paris, ou de Bourges, qui ont leurs causes commises par deuant le iuge des lieux, en defendant par priuilege du Roy Louys II. le priuilege le plus fort, & le plus grand, tel que celuy du *Committimus* emporte les autres, tellement qu'il conuiendra renuoyer les autres priuilegiez ausdites Requestes du Palais, *per l. Iudicium soluitur. de iudiciis:* Que si deux priuilegiez de semblable priuilege concurrent, *tunc confunduntur priuilegia, & pro non priuilegiatis habentur, leg. sed & si milites. D. de excusat. tuto.* Tellement qu'il faut reuenir à la disposition commune, *actor sequitur forum rei:* c'est l'opinion de M. du Bacquet I.C.]

En concurrence de priuileges comment on se doit conduire.

(Les Secretaires du Roy comme domestiques & commensaux, ont lettres de Committimus, portant euocation de Parlement à Parlement: & fut iugé en plus forts termes, pour vn Maistre des Requestes de la Royne mere du Roy, le 26. Auril 1582. Les vefues des Cheualiers de l'Ordre ne sont priuilegiees: comme a esté iugé contre la vefue du Sieur Darmieres, le 7. Decembre 1564. s'ils n'estoyent Cheualiers du S. Esprit, pour lesquels y a article expres en leur Institution. I.C.)

Secretaires du Roy.

Cheualiers des Ordres.

XIIII.

La plaidoyerie fut notable és grands iours de Poictiers. Vn gentil-homme voulant emprunter argent, baille pour pleige vn riche Prestre, qui est receu & qui s'oblige, sous les renonciations de discussion, & de l'ordre de droict, & se fait principal debteur. Le creancier veut estre payé, & s'addresse au Iuge d'Eglise, par deuant lequel le Prestre est conuenu. A ce propos interuient le Gentil-homme vray debteur qui prend la cause & adueu, ou bien y veut assister. Il fait presenter son *Committimus* par vn Sergent, qui commande audit Iuge de renuoyer la cause & à son refus, la renuoye aux Requestes. Le creancier appele comme d'abus. L'appelant dit & remonstre, que le Prestre estoit obligé personnellement, & que necessairement il le falloit conuenir deuant son Iuge & non ailleurs: & qu'on ne deuoit auoir esgard à l'interuention, & prinse en main: car par icelle le Prestre ne pouuoit estre exempt ny eschapper dudit creancier, ny estre mis hors de Cour. *Auth. qua in prouincia. C. vbi de crim agi oportet.* Le gentil-homme intimé s'arrestoit à la generalité de son *Committimus*, & és mots expres, ne faisant exception d'aucuns Iuges, & que ceste cause estoit de celles, dont messieurs des Requestes auoyent la cognoissance. *Tandem*, par arrest obtient en tout & par tout l'appelant, le 25. Septembre 1531.)

Messieurs des Requestes ne peuuent reuoquer de Cour d'Eglise, sous ombre d'vn adueu en action personnelle.

Priuilege de *Committimus* ne laisse de continuer aux Aduocats quelque fois absents, pour cause de troubles. Iugé par Monsieur F. l'Alouette le 2. Feurier 1577.

Committimus continué aux Aduocats.

Le dernier de Mars 1583. fut iugé, que le *Committimus* n'auoit lieu contre le Roy pour faire renuoyer aux Requestes: & fut la cause du Procureur du Roy garend, renuoyee par deuant le Iuge du lieu. Et notez que les Committimus, ne se donnent en cause d'appel, ores qu'il fust demandé renuoy par garend principalement prenant le fait, iugé le 10. Ianuier 1585. D'auantage, quelque

Committimus n'a lieu contre le Roy.

Cessionnaire n'est receuable à demander renuoy.

priuilegié que ce soit, il n'est receuable à demander son renuoy, comme cessionnaire du droict d'vn autre, apres contestation de la cause auec son cedant & la partie, *quia vbi cœptum est iudicium, ibi finem accipiat oportet*, iugé le 13. Decembre 1565. fut iugé le mesme le 13. Feurier 1581. A ce propos, vn haut iusticier ayant fait saisir les biens d'vn quidam comme vaquãs, & depuis les heritiers apparens, ayans transporte leur droict à vn gentilhomme voisin ayant son Committimus, fait appeler le saisissant & demandant renuo y fut debouté, appel: l'appellation mise au neant, ordonné que ce dont, &c. le 16. Mars 1575.]

XV.

Aduocat qui ne plaide n'a ses commises aux requestes.

Vn Aduocat qui ne plaide point, mais seulement a fait le serment, & apres frequente quelque temps le Palais, & discontinue sans exercer ledit estat d'Aduocat, ne doit iouyr du priuilege de *Committimus*. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 7. Ianuier 1521. pour vn nommé Perdriel, qui fut renuoyé à son Iuge ordinaire. Monsieur Riant à ce propos par sa plaidoyerie des derniers de Septembre, & premier iour d'Octobre, & l'an 1545. remonstra fort doctement à la Cour d'vn pareil doute d'vn Aduocat solliciteur nommé l'Amoureux, la Iustice de cest arrest.

Procureurs & Solliciteurs quãd iouyssent du Committimus.

[Fut pareillement deffendu, par arrest aux Procureurs d'obtenir *Committimus*, qu'apres le temps de postulation de dix ans ou plus, iugé le 2. Mars 1555. V. l'ordonnance de Moulins art 56. & de Blois 177. 178. & ladite Question 87. de mes questions. I. C.] Pour le regard du Clerc du Procureur, encores qu'il estudie ne iouyt du Priuilege de Scholarité. Iugé le 29. Mars 1576. *idem iudicatum*, contre vn Clerc de Procureur de Poictiers le 15. iour de May, 1578. B.]

XVI.

Iuges par leurs lettres citatoires doiuent fonder leur competence.

Quand vn Iuge despesche lettres sur vn fait, duquel il est competant, contre personnes desquelles sans cela il ne seroit competant, se doit bien prendre garde, qu'esdites lettres soit faite expresse insertion de la cause de sa competence, & dont lesdites personnes sont attirees par deuant luy. Car si simplement (sans cela) il les fait appeler, ils peuuent appeler comme de Iuge incompetant, & sera leur appellation valable. Ainsi fut dit par arrest de Paris, du 8. Auril 1543. pour les marchans de bois appellans, contre le Preuost & Escheuins de Paris ayans seulement cognoissance sur lesdits appellans sur la riuiere, dont n'estoit faite mention. Semblablement arrest fut donné audit lieu le 17. Feurier 1543. pour vn appellant d'vne prinse de corps contre luy octroyee par la Cour des Aydes & Generaux à Paris, chargé d'auoir outragé vn Conseiller de ladite Cour allant deuers le Roy, & pour ce faire despesché par ladite Cour, & fut dit pource que dans la prinse de corps n'y auoit cause expresse pour fonder leur iurisdiction, qu'il auoit esté mal octroyé & procedé. Les gens du Roy plaiderent, & fut alleguee la Loy j. à la fin, *ibi, sciátque ex ipso nomine, quid præfecto debeatur. C. de offic. præf. vrb.* & pour la matiere desdits arrests donnez pour la iurisdiction particuliere & limitee, qu'il faut declarer par nom & qualité, est notable la loy *defensores. 2. ibi, nominis sui tantùm fungantur officio. C. de defens. ciuitat.*

En appel d'incompetence le iuge ne passe outre.

[Quand il y a appellation comme de iuge incompetant le iuge ne peut passer par dessus: encores qu'au fõd il y fust doubteux. Et ay veu appointe en appel d'incompetance à estre deliberé au conseil, & quãt aux autres appellations

lations en adherence estre mises au neant, l'intimé condamné és despens le 17 Mars 1563 B.

XVII.

En pays coustumier, le subject sans le Seigneur ne peut decliner, & demander son renuoy: mais en pays de droict escrit il le peut faire seul. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 11. May 1330. sinon qu'il se trouue sousmission dudit subiect au iuge, duquel il veut decliner. Car lors il a affaire de l'ayde de son Seigneur, & faut qu'il se face aduouër de luy, veu que de son chef il a prorogé, *l.1. & 2. ff. de iudic.* *Renuoy quand le Seigneur quand peut estre requis.*

Renuoy ne se fait d'vn Iuge Royal par deuant vn non Royal, sans vendication & requisition du Seigneur: *contra* par deuant vn Royal sans requisitoire, & doit le iuge renuoyer de soy-mesme quand on tend afin de non proceder, ainsi iugé par arrest. B.)

XVIII.

Le subiect peut proroger la iurisdiction d'autre Iuge que du sien, taisiblement faisant volontaires procedures, ou expressement contestant plaid, *quia videtur contraxisse. L. ait Prator. §. idem scribit. ff. de pecul. l. j. ff. de ind.* & tellement que sans estre releué de tel consentement par lettres il n'est plus receuable à decliner. Et fut donné arrest sur l'interinement de pareilles lettres le 19. iour d'Octobre 1531. és grands iours de Poictiers. Ce neantmoins si le Seigneur Iusticier interuient de nouueau, & demande le renuoy de son homme en matiere criminelle, il est receuable, & ne luy peut estre opposé la prorogation de son subiect & contestation faite auec luy: comme fut iugé esdits grands iours le 17. Octobre. *Subiect quand peut proroger.*

(Depuis l'ordonnance de Roussillon, de l'an 1564. art. 19. en matiere criminelle le Seigneur iusticier ne peut vendiquer son homme & son iusticiable, soit qu'il soit poursuiui par deuant le Iuge Royal, ou autre Iuge subalterne: car par ladite ordonnance si le delinquant est pris & apprehendé au lieu du delict, son procez luy doit estre faict & parfaict, sans que le Iuge soit tenu le renuoyer en autre Iurisdiction dont l'accusé se pretendra domicilié: *Imo* s'il est pris par le iuge de son domicile, il deuoit estre renuoyé par deuant le iuge du delict s'il en est requis, suiuant l'article 35. de l'ordonnance de Moulins, interpretatiue de celle de Roussillon, lesquelles ont remis en vsage la loy premiere & l'Autentique *qua in prouincia. C. vbi de crimine agi oportet.* A ce propos Symmache dit, *Epistola 7. facinus vbi admissum est ibi debere expiari.* Notez aussi que les Iuges des Seigneurs hauts Iusticiers ne cognoissent de tous crimes comme du meurtre, rapt, incendie, & autres cas Royaux, dont la cognoissance est attribuee aux Iuges Royaux priuatiuement aux Iuges, Chastelains, desquels voyez dans M. du Bacquet traicté des droicts de Iustice. chap. 6. & 7. I.C.) *En matiere criminelle le Sieur ne peut demander le renuoy: l'Autentique qua in prouincia, obseruee. V. l'art. 37. & 58.* *Les Seigneurs subalternes ne cognoissent de tous crimes.*

XIX.

Vn Seigneur n'est receuable à demander le renuoy de son suject adiourné à comparoir en personne par deuāt le Iuge Royal, où la Iustice dudit Seigneur ressortit, sans ce que ledit suject aille luy-mesme en la personne demander le renuoy: car ce seroit donner occasion aux Seigneurs de s'entendre auec vn suject malfaicteur, & le passer sous ceste couuerture hors de la peine & de l'obeissance qu'il doit à Iustice. Et ainsi fut iugé par arrest de Pa- *Le Seigneur demandant son subiect estre renoyé, n'empesche la necessité de comparoir.*

ris contre le Duc de Guise du 9. Ianuier l'an 1545. de Luc liu. 12. Tit. 1. Art. 2.

CONTRE LE DVC DE GVISE) *Et contre le sieur de Chastillon, par autre arrest du 26. Nouembre 1551. Choppin sur les coustumes d'Anjou li. 1. chap. 77. n. 3.* T. T.

(*Idem* contre les Religieux de S. Martin des Champs, par Arrest rapporté par Monsieur du Bacquet, Traicté 5. Chap. 9. nombre 5. L. C.)

XX.

Le seau Royal sans submission n'emporte competence.

Le lundi gras 9. Feburier, 1550. il fut dit par arrest que le Seigneur peut demander & requerir son subiect au Iuge Royal, par deuant lequel il est conuenu par le moyen d'vne obligation passee sous le seel Royal, pourueu qu'il n'y ait point de submission faite par la partie audit seellé: car si par vertu du seellé Royal, sans submission faite, les Seigneurs estoyent deboutez des renuois de leurs subiects, il aduiendroit grand inconueniét, & interest aux Seigneurs qui n'ont point de droict de Tabellionnage: car les parties aiment tousiours mieux contracter par deuant vn Notaire Royal, que non Royal: *& sic*, les Seigneurs perdroyent grand' partie de leur iurisdiction qui leur est patrimonielle. Pour le seellé plaidoit monsieur l'Aduocat Seguier: contre luy, monsieur du Mesnil & President Monsieur le Maistre.

(Autre Arrest le 10. Iuin 1571. Faut excepter le seel du Preuost de Paris, qui attribue autre iurisdiction. Comme fait celuy de Montpellier & des foires de Brie.

Ressort, Iuges des Nobles.

(Par l'Edict de Cremieu l'an 1536. pour le reglement des Iurisdictions d'entre les Baillifs, Seneschaux, & les Preuosts Royaux les Nobles sont de ressort & iustice des Baillifs ou leurs Lieutenans en matiere ciuile, tant en demandant qu'en defendant, & en criminel en defendant seulement: & combien qu'il soit question de chose legere & sommaire comme *de damno data à familia & domesticis* comme par exemple fut iugé en la cause d'vn homme conuenu par deuant le Preuost de Vassy pour quelque herbe coupee par ses gens en vn pré: le renuoy doit estre fait par deuant le Baillif: ainsi fut iugé le 17. Auril 1574. de l'Edict de Cremieu, sont exceptees les iustices subalternes.)

XXI.

Submission n'empesche renuoy de Iuge Royal, à autre Royal.

Si par contract, vn subiect a iurisdiction Royale, & s'est sousmis à autre Royale iurisdiction, doit ce neantmoins estre renuoyé. Et ainsi fut iugé par arrest donné és grands iours de Moulins, le 17. Septembr. 1334. (*Vide supr. arrest 10.* & liure 5. tit. 8. arrest 5.)

XXII.

De mesmes.

Si vn debteur ne s'est sousmis à toutes Cours Royales par l'obligation, & il soit trouué hors de son lieu, & executé par lettres d'vn Iuge Royal autre que le sien, ou bien ores qu'il y ait soubmission à toutes Cours Royales: & vn Iuge non Royal subalterne ait declaré les lettres executoires de l'obligatió, il peut en formant son opposition, demander son renuoy par deuant son Iuge. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du quinziesme de Feburier mille cinq cents vingt neuf.

(On ne peut se sousmettre à vne iustice limitee à certain cas, & de laquelle on est exempt, sinon par expres commandement du Roy, ou du contentement des Iuges & parties qui ont interest, *Doctores in l. penult. C. de pact. &c. si diligenti. ext. de foro compet. l. in omnibus caus. de reg. iur. §. œconomos de sanct. ep. eccl. 1. placuit, 2. 4. 6. non licet 3. q. 6. Sec. 9.* Si sont Iuges deleguez *ad certum genus causarum. V. Notam ad art. 40. inf. B.*)

XXIII.

Si les parties litigantes transigent sur vn procez, dont la Cour est saisie, & l'vne d'icelle obtient apres lettres pour faire rescinder la transaction addressante à la Cour, l'autre peut dire qu'il est mal appellé : car ce n'est pas à la Cour, où il faut s'addresser : & en pareille matiere vn defendeur obtint par arrest de Paris du 6. d'Octobre 1531. *Rescision de transaction de procez estant en la Cour se doit traicter deuant l'ordinaire.*

(*Choppin au liure preallegué artic. 4. allegue vn arrest contraire du 23. iour de Decembre* 1578.

XXIV.

Lettres de rescision pour le rescindant, se doiuent addresser au Iuge Royal du domicile du defendeur, & non pas des choses dont est question: & ainsi fut iugé par arrest de Paris. Toutesfois l'impetrant peut eslire pour le rescisoire, lequel il ayme le mieux: & de ce y a arrest de Paris prononcé par mõsieur le President de S. André, le 23. Decemb. 1545. & si les 2. sont cumulez, il a ledit choix. Ceci n'est pas sans doute: car lors du 1. arrest fut plaidé en pareille matiere à Paris, de grand apparat le 10. iour de Mars apres disner, l'an 1544. d'entre vn appellant du Baillif d'Orleans d'vne part, & vn impetrant de rescision d'autre part pour la seigneurie de Beau-regard situee audit Bailliage, contre l'appellant qui estoit de Blois, qui remonstroit que l'action estoit pure personnelle, & que ledit Baillif n'en estoit competant. L'intimé au contraire, que l'action estoit, *in rem scripta*, pource qu'il cumuloit rescisoire, *l. in caus. §. fi. ff. de mino.* & qu'en ce cas il auoit option de s'addresser au lieu où la chose estoit, *l. final. C. vbi in rem act.* Monsieur Marillac pour le Roy soustint pour l'intimé, & supplia la Cour n'auoir point d'esgard és arrests au parauant donnez, & de faire vn arrest conforme au droict qui serue de loy. La Cour appoincta les parties au Conseil, & par main souueraine les renuoye à Amboise. Pareille doute fut remis au Conseil par arrest des grands iours de Rion le 4. iour d'Octobre, 1546. *Rescision où se doit traicter.*

(Depuis a esté iugé que quand le rescindant & rescisoire sont cumulez, l'impetrãt a le choix de faire l'adresse au Iuge du domicile du defendeur, ou de l'assiette des choses, soit qu'il en poursuiue l'interinement contre celuy auec lequel il a contracté, ou vn tiers detenteur, par arrest de la Cour du mardy 8. Iuin de releuee 1557. contre le sieur de Hecques appellant du Bailly de Caecy en Brie. Et telles lettres se doiuent addresser aux Iuges Royaux. Que s'il y a procez par deuant vn Iuge subalterne non Royal, où on obtienne incidemment lettres, l'adresse en doit estre faite au premier Sergent Royal pour faire commandement au Iuge de proceder à l'interinement d'icelles. I.C)

(Les bourgeois manans & habitans de la ville de Bourges ont esté decorez par les Roys, en remuneration de leur fidelité & du secours qu'ils auoyent apporté à leurs Maiestez retirez en Berry, par la force des Anglois, & faction de la maison de Bourgógne leurs ennemis, de plusieurs beaux priuileges, entre autres qu'ils ne peuuent estre citez, conuenus, adiournez tirez par priuilege de scholarité ou autre, en aucunes iurisdictions hors la ville de Bourges en premiere instance. Ce priuilege est du Roy Philippes Auguste de l'an 1181. mais plus clair de Louys II. du mois de Iuin 1474. (ceux de Paris ont semblable priuilege du mesme Roy, duquel a esté *Du priuilege des bourgeois de Bourges qui ne peuuent estre tirez hors de la ville pour plaider, en defendant, mesmes pour lettres Royaux.*

Rien, ceux de Tours, de la Rochelle, & du Mans.

tire l'art.112. de la Coustume de Paris (suiuāt lequel cōme Mathurin Matthieu & sa féme eurent en l'an 1558. fait cōuenir & adiourner Verdun Cadiot bourgeois de Bourges, par deuāt le Bailly de Berry & son Lieutenant à Yssoudun, en vertu de lettres Royaux par eux obtenuës en la Chācellerie afin de cassatiō du Contract de vente par les impetrans fait de la mestairie de Ville-coutre, assise en la Iustice de Neufuiz Paillours, ressort d'Yssoudun, & que le desfēdeur eust tendu afin de ne proceder, & demādé estre renuoyé par deuant le Bailly de Berry ou son Lieutenant à Bourges en vertu dudit priuilege, empesché par les demandeurs se fondans sur la raison de l'arrest precedent, que estant question du rescindant, le rescisoire estant cumulé, qu'il est au choix du demandeur de faire l'addresse des lettres au Iuge du domicile du defendeur, ou du lieu de l'assiette des choses: ledit Lieutenāt ayāt retenu la cognoissance de la cause, & denié le renuoy, de ce les defendeurs ayans appelé & releué en la Cour par arrest donné sur vn appoincté au Conseil, apres que les demandeurs & M. le Procureur general par ordonnance de la Cour eurent eu communication des priuileges, & les demandeurs iceux contredict, fut dit faisant droict sur l'appel qu'il auoit esté mal iugé, ordonné & appoincté par le iuge *à quo*, bien appelé par l'appelant, & emendant le iugement renuoya l'appelant par deuant le Bailly de Berry ou son Lieutenant à Bourges, pour y proceder sur le principal de la matiere ainsi que de raison, condamna les intimez és despens de la cause d'appel, & de tout ce qui s'en estoit ensuiui le 18. Ianuier 1567. I.C.]

XXV.

De mesmes.

Si vn mineur s'est porté pour heritier simple d'vn defunct, il peut obtenir lettres pour en estre releué. Mais le doute a esté, quel Iuge sera competant pour les interiner, le Iuge du mineur ou bien de l'heredité, & du domicile du defunct, & par deuant lequel il faut appeler & faire ouyr les creanciers & ayans interest. Par arrest de Paris du 15. iour de Decembre 1539. plaidant messieurs Rebours & Marillac, fut iugé que le Iuge de l'heredité & du defunct Royal, en est seul competant.

XXVI.

Iuge du possessoire n'est pour cela competant du petitoire.

Si le Iuge Royal a vuidé le possessoire, & que le vaincu vueille commencer le petitoire, le tout sera renuoyé (si l'vne des parties le requiert) au Iuge ordinaire. Ainsi fut iugé par arrest de Paris aux grands iours de Moulins, du 17. iour de Septembre 1534. Le fait estoit, qu'vne vefue complaignante auoit d'entree consenti à maintenuë, & sur le champ conclu en petitoire: & par ainsi la loy, *nulli, C. de iud.* & le chapitre final, *de causs. poss. & propriè.* ne pouuoyent estre practiquees en ce fait: car ils sont entendus lors que le Iuge *plenè cognouit de possessorio*, & à ceste raison plus instruits pour le petitoire: mais où d'entree y a consentement sans cognoissance, faut renuoyer le petitoire. Et n'y a raison de le retenir.

[Cela se prattique ordinairement és Requestes du Palais, où on ne peut cognoistre du petitoire. I.C.]

XXVII.

Escholier comment doit demander vn renuoy.

Si vn escholier interuient en vn procez commencé & non contesté soit volontairement, ou appelé à garend, ne peut faire renuoyer le procez sans monstrer promptement du droict qu'il a en la chose contentieuse ou bien l'affermer

l'affermer par serment. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné és grands iours de Moulins du vingt deuxiesme iour d'Octobre 1534. C'est l'ordonnance, entre les publiees en l'an 1539. Et matiere prophane suffit l'affirmation, mais en beneficielle, faut monstrer le tiltre. (Voyez cy-dessus l'arrest 8.)

XXVIII.

La cognoissance d'vn Lepreux lay & separation d'iceluy, appartient au iuge lay : & seulement les iuges d'Eglise s'en peuuent mesler, si le Lepreux est Prestre ou Clerc, non marié, ores que cy deuant ils entreprinssent sur tous Lepreux, en suiuant l'opinion de Panorme, *in cap. cum sit generale. de for. compet.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris és grands iours de Moulins le 12. iour d'Octobre 1534. où monsieur de Monthelon Aduocat du Roy, allegua que les iuges d'Eglise se fondoyent sur ce qui est dit au 8. chap. de S. Matthieu: *Vade & ostende te Sacerdotibus.* Qui estoit dit à autre effect, assauoir qu'anciennement, lors qu'on auoit examiné, & condamné vn Ladre à soy separer, estoit baillé vn billet aux Sacrificateurs. *Qui Sacerdotes nominabantur,* pour publier au peuple assistant qu'vn tel estoit Ladre, & qu'il faloit fuyr sa frequentation. Si apres il recouuroit santé, il se venoit presenter ausdits Sacrificateurs, & monstroit qu'il estoit guary, afin qu'ils publiassent sa santé, & qu'il ne le faloit plus craindre. *Ladres par qui peuuent estre separez.*

(Par arrest de la Cour, donné le 11. de Iuillet 1453. est defendu à vne femme de conuerser auec son mary Lepreux sur peine de bannissement & pilory: plus de ne vendre fruicts. Pour la contagion de la Lepre, voyez Bald. *in l. nullus. Cod. de summa Trinit. & Leuitic. 13. 1. Paralip. 35. extra castra solus habitabat.* Soit veu l'arrest de Boulongne du 13. iour de Septembre 1578. B.) *Defense aux femmes de frequenter les Lepreux.*

XXIX.

Messire Iaques de Chaugy, Seigneur de S. Iulian, forme complainte par deuant son iuge, contre vn tauernier l'ayant troublé en sa possession d'vn droict, nommé Verie, qu'il a sur le vin vendu en detail audit lieu. Ce tauernier pour fuyr ceste procedure, s'addresse au Procureur du Roy en l'election de Berry, & luy remonstre que c'est au preiudice du huictain deu au Roy. Ledit Procureur obtient lettres pour faire venir la complainte deuant les Esleus & faire adiourner ledit Seigneur de Chaugy, pour apporter ses tiltres qu'il a dudit droict. Du tout il est appelant, & releue à Paris, où par arrest, donné és grands iours de Moulins, le 11. iour d'Octobre 1540. est dit, en tout & par tout, mal octroyé & executé, & bien appelé auec despens : & renuoy fait deuant le iuge de S. Iulian. *Esleus ne peuuent euoquer ny empescher cause pendant l'ordinaire.*

XXX.

Vn adiourné par deuant iuge, duquel il est entierement exempt, & notoirement estranger de ce iuge, n'est tenu de comparoir par deuant luy pour demander son renuoy : mais autrement, si ledit iuge est aucunement & en certain cas son iuge, il doit comparoir & demander son renuoy, si bon luy semble, ores que ce ne soit pour vn des cas dont ledit iuge seroit competant, *l. si quis ex aliena. ff. de iud. & l. ex quacunque. & ibi Roma. ff. si quis in ius vocat. non ierit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an mille trois cents quatre vings & dix, & depuis en l'an 1540. pour Pierre Mouton appelant du iuge de Chenay, ayant contre luy decerné prinse de corps, *Iuge estranger ne peut contraindre vn adiourné à comparoir.*

& adiournement à trois briefs iours contre le Seigneur dudit lieu, & fut rẽuoyé par deuant le iuge de Durbise son iuge, sans auoir comparu à Chenay.

a Ces Loix n'ont point de lieu quand il y a notorieté d'incompetance, *ex can. null. de iudic.* B.

Iugement donné par iuge estranger est nul. (Iugement donné par iuge estranger contre vn estranger absent est nul, & en peut on appeler comme d'incompetance & nullité, & fut dit par arrest le 20. iour d'Auril mille cinq cens soixante quatre en vn appel d'vne sentence des Iuges de Venise plaidee par Canaie, pour reuerence desdits Iuges, les parties pour ce regard mises hors de Cour, sans despens, permis au demandeur pour suiure le debtour par deuant le Preuost de Paris, attendu que les deux estoyent François. B.)

XXXI.

Competance sur la question d'vn meuble arresté passant, & aduoué par autre. Il y a trois diuerses opinions sur la question d'vn passant trouué saisi d'vn cheual, mulet, manteau, marchandise, ou autre meuble, arresté par le maistre dudit meuble recognoissant le sien, & demandant qu'il luy soit rendu : si ledit passant doit estre renuoyé par deuant son Iuge, ou bien tenu de respondre là où il est trouué. La premiere opinion a esté de Hugolin, & d'Accurse, *in glos. in l. fin. Cod. vbi in rem actio.* qu'il faut renuoyer, en baillant par luy caution pour la valeur du meuble: & s'il ne peut, doit le meuble estre sequestré, *arg. l. senatus. ff. de officio praesid.* L'autre & seconde opinion a esté d'Azo, *in tit. de rei vend.* qu'il doit respondre au lieu où il est trouué: *per text. in d. l. fin.* encor qu'il n'ait domicile ny cognoissance là: & pour ladite opinion y a texte *in l. j. ibi, à iudice, C. vbi quis. de curial.* La tierce a esté de Placentin, qui fait difference de meuble trouué là pour y demeurer, & autre qu'on ne fait que passer: & pour le premier il tient l'opinion d'Azo, & pour le dernier celle de Hugolin *per l. debitor. ff. de pignor.* Ce neantmoins par arrest de Bordeaux, donné le 5. Aoust 1519. entre Estienne Moreau Sergent de Limoges appellant du Seneschal de Perigueux au siege de Cerlat, & demandant l'expedition de certaine marchandise, qu'il disoit luy appartenir d'vne part, & Iean Boutaud, & Iean Fanier appelez, fut suyuie celle d'Azo: & ainsi se pratique en France comme plus equitable.

XXXII.

Iuge du consentement des parties peut exceder la iurisdiction. Si les Chastellains, n'ayans iurisdiction que iusques à soixante sols, cognoissent plus auant de la prorogation & volonté des parties, leurs procedures sont bonnes. C'a esté l'opinion de *Salyc. in l. sexta ratione. C. quando prouoc. non est necesse.* & vaut à ce texte *in l. de qua re. §. j. ff. de iudic.* Et ainsi par plusieurs arrests de Grenoble a esté iugé, lesquels sont alleguez sans datte *per Guid. Gap. q. 285.* Cela s'entend en ce qui concerne l'interest priué des parties: car au reste, si les gens du Roy en appellent, le tout sera declaré nul. Semble estre contraire la loy *priuatorum. C. de iurisd. omn. iud.* qui veut le tout estre tousiours nul, soit pour le regard de l'interest des parties ou autrement: mais elle parle de celuy *qui nulli prorsus praeest iurisdictioni,* & nõ pas s'il a iurisdiction, qu'il peut exceder par volõtaire prorogatiõ, *l. j. eod. tit. & l. j. ff. de iudic.*

Iustice haute. V. l'art. 16. l. 13. tit. 2.

XXXIII.

Vn iour de mardy 24. Nouembre 1547. en la grand' Chambre, la Cour fit declaration qu'en toute batterie, où il y aura effusion de sang, ce sera cas de haute

haute Iustice, non de moyenne, ou basse. Les plaidans estoyent messieurs de la Porte, & Robert.

[Cest arrest doit estre datté du 24. Nouemb. 1551. ainsi que remarque M. Choppin, *li. 1. de iurisd. Andegau. c. 39 n. 7.* Et fut donné en plaidant au roolle de Vermandois entre les Contes de Soissons Seigneurs hauts Iusticiers : & les Celestins dudit lieu, ayans seulement moyenne iustice. Sur la contention qui estoit entre les 2. Seigneurs Iusticiers, à qui appartiendroit la cognoissance d'vne batterie où il y auoit effusion de sang. En France il y a de 3. sortes de Iustices, la haute, moyenne, & basse, le pouuoir desquelles est limité par les Coustumes des Prouinces, que le lecteur pourra voir en la Conference d'icelles de M. Pierre Guenois, liu. 1. tit. 3. & parce qu'en a escrit l'Oiseau au discours de l'Abus des Iustices des villages, où il traicte amplement apres MM. du Moulin, Choppin, Maynard liu. 2. de ses notables Quest. ch. 19. & du Bacquet, de l'origine d'icelles. Par le cayer des articles de droicts de Iustice, qui fut fait & presenté aux Commissaires lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, & que ledit du Bacquet rapporte au ch. 1. de son Traicté des droicts de Iustice. Les droicts du haut, moyen & bas Iusticier sont distinguez: car le haut Iusticier cognoist de tous crimes & cas pour lesquels il y a eu peine de mort, mutilation de membres, & autres peines corporelles, comme fustiger, mettre au pouteau, ou carcan, condamner en amendes honorables. Aussi peut faire cris & proclamations publiques, bannir de sa terre & iurisdiction, & marquer: Ne peut toutesfois ledit haut Iusticier cognoistre des cas Royaux, comme de crime de lese Maiesté diuine & humaine, fausse monnoye, ports d'armes, assemblees illicites, assassinats, & autres qui sont rapportez au long par du Bacquet, traicté de Iustice tit. 7. au grand Coustumier de France, ti. des droicts Royaux, Choppin *li. 2. de doman. Franciæ. tit. 7.* desquels la cognoissance appartient au Iuge Royal, priuatiuement à tous autres.

Diuision & Iustice, du pouuoir de haut, moyen, & bas Iusticier.

Haut Iusticier, & des droicts qui lui appartienent.

Cas Royaux dont cognoist le Iuge Royal.

Le moyen Iusticier cognoist en premiere instance de toutes actions ciuiles reelles, personnelles & mixtes: & des delicts esquels l'amende n'excede enuers Iustice 60. sols parisis, & si le crime commis en la terre du moyen Iusticier meritoit plus griefue peine, il le doit faire sçauoir au haut Iusticier, pour en cognoistre & iuger.

Droicts appartenans au moyen Iusticier.

Le bas Iusticier peut cognoistre de toutes matieres personnelles, entre les subiects, iusques à 60. sols parisis, ensemble des delicts dont l'amende est de dix sols parisis & au dessous: & si le delict requiert plus grande amende, en doit aduertir le haut Iusticier, & prendra le bas Iusticier sur l'amende adiugee iusques à six sols.

Droicts du bas Iusticier.

Quelques Coustumes meritent & font vne 4. espece de Iustice, qui est la Iustice fonciere separee de la basse, toutesfois aucunes desdites Coustumes nomment la iustice basse, iustice basse & fonciere : autres l'appellent iustice basse, fonciere & simple voirie: comme celles d'Aniou, & du Maine, qui sont celles, dit le grand Coustumier, qui traictent à la verité mieux ceste matiere que nuls autres Coustumiers : car le premier chapitre de ces 2. Coustumes est intitulé de basse iustice, iustice fonciere & simple voirie, qui est tout vn: celles qui ont voulu separer la iustice fonciere d'auec la basse, ont voulu lui attribuer seulement la cognoissance des causes, d'entre les Seigneurs des fiefs, censiuiers & leurs subiects, pour leurs deuoirs censuels & Sei-

Iustice fonciere & voirie.

gneuriaux, pour se faire payer de leurs droicts, fiefs, cens & rentes seulement, comme par Boutillier au Tiltre du bas Iusticier: & ceste iustice est appellee és Coustumes d'Anjou, Tours, Maine & Blois, simple voirie: & par Masuer au Tiltre des Iuges & iugemens, elle est appelee Iustice Domaniale: & en celles de Sens & Auxerre, il est dict que celuy qui a iustice fonciere, peut bien auoir vn Sergent pour recueillir ses droicts, & vne table pour les receuoir, mais non vn iuge, ny vn siege, ou auditoire: & par celle de Valois il n'est dict, que les Seigneurs fonciers, non ayans iustice, n'ont point de cognoissance de cause, ne officiers, mais poursuiuent leurs droicts Seigneuriaux par deuant les iuges des parties, & leur doiuent presenter Requeste, à ce qu'il leur soit permis faire saisir les fiefs mouuans d'eux, ou les heritages estans en leurs censiues, non pas faire proceder par saisie en vertu de leurs mandemens, qui est vn abus. Et ainsi ceste quatriesme espece de iustice se reigle selon les Coustumes locales, que le lecteur verra au liure 2. tit. 3 de la Conference de Guenois, & dont traicte amplement du Bacquet au lieu preallegué. I C.)

XXXIV.

Appel d'adiournemẽt nõ valable.

Nicolas Bouton fut declaré par arrest de Paris, de l'an 1390. non receuable appelant de certain adiournement contre luy octroyé par le Baillif de Berry & posé par vn Sergent, & fut renuoyé par deuant ledit Baillif: & sauf à luy à requerir son renuoy, *iuxta not. in l. si quis ex aliena. ff. de iud. & l. ex quacunque causa ff. si quis in ius vocat. & cap. veniens de accusat.*

Appelant d'adiournement personel nõ receuable.

(Appelant d'adiournement personel, non receuable par l'ordonnance, si ce n'est que l'appel soit comme de iuge incompetant, ou que suiuant le cha. *Statutum, non pateat tutus accessus*, ou qu'il y ait notorieté d'incompetence, *c. nulli. de iudiciis.*

XXXV.

Clerc accusé de port d'armes ne peut decliner.

Le Baillif d'Amiens conuenu personnellement en Parlement pour certains excés par luy commis fut debouté par arrest de l'an 1390. de la declinatoire par luy opposee, pour estre clerc: & mesme qu'il y auoit quelque port d'armes. Et en cela estoit considerable sa qualité de Baillif, qui est seculiere, ores qu'il n'y eust rien de priuilegié.

(*Aliud in sacerdote declinante.* Iugé le 17. May 1567. par lequel renuoy fut faict par deuant l'Official: à la charge que ledit Official ne pourra eslargir le prisonnier tant que le procés seroit fait, pour le regard du cas priuilegié. B.)

(Toutesfois celuy qui apres le crime commis se seroit mis és Ordres Ecclesiastiques, ne doit iouyr du priuilege de Clericature, pour estre renuoyé par deuant son iuge d'Eglise, ores que le crime soit commun, ains son procés luy sera fait par le iuge seculier, auquel la cognoissance en appartenoit au temps dudit crime commis: ainsi iugé par arrest du 11. May 1407. & d'Aoust 1584. Rapportez par Charondas liure 7. de ses Resp. chap. 3. I.C.)

XXXVI.

Fin de non proceder à faute de la declinatoire.

Si cõtre vn deffendeur sont proposees plusieurs actions, par deuant vn iuge, qui est competant d'vne d'icelles actions, ledit defendeur ne peut pour les autres decliner & opposer incompetence: mais doit tendre à fin de non proceder. Et à ceste raison vn qui auoit appelé de pareil iuge ayant refusé de le renuoyer, fut debouté de son appel par arrest de Paris, du 15. Iuillet 1528. qui

qui est prattique fort notable, & sur laquelle plusieurs de nostre temps n'ont aduisé de ceste sorte.

[Le 20. Nouembre 1582. le 1. iour plaidoyable sur la fin de la harangue de M. le President de Morsan, fut enioint aux Procureurs de faire vuider toutes les fins de non proceder hors iugement au parquet, sur peine de l'amende. *Idem* des causes legeres. B.] *Quelles causes d'appel doiuent estre vuidees par expedient.*

[Auparauant par autre arrest donné le 21. May 1576. sur la Requeste faite par monsieur le Procureur general, il fut ordonné que toutes instances d'adiournemens en desertion, folles intimations, appellations d'appointemens de fins de non proceder, d'incompetences, & taxes de despens de ladite Cour faictes és presence des Procureurs des parties, seroyent vuidees par l'aduis des Aduocats & Procureurs, & le Procureur qui seroit refusant de ce faire, condamné en cent sols parisis d'amende en son nom, ou plus grande s'il y eschet: à la vuidange desquelles causes ne pourront estre les Aduocats ne Procureurs desaduouez: ce qui a depuis esté reiteré par plusieurs autres Arrests des Reiglemens faits par la Cour pour l'abreuiation des procez, que i'ay recueillie en mon Recueil des Reiglements, tiltre des Procureurs ch. 141. & suyuant I.C.]

XXXVII.

Vn Limosin, pour l'homicide par luy commis au lieu de Pleux, est saisi au corps, & retenu prisonnier. Le Seigneur de Seruieres, dont il est natif, & où il a plusieurs biens, le requiert pour luy estre fait procez par ses officiers. Il luy est renuoyé. Lors que le Iuge de Seruieres luy veut commencer procez, il decline, & demande estre renuoyé par deuant les officiers d'Auriac, disant qu'en la iurisdiction dudit lieu il a son domicile, & quelque part de son bien. Le renuoy luy est denié. Il appele à la Cour de Bordeaux, ou par arrest du 10. de Mars 1536. est dit bien iugé, & ce neantmoins par plusieurs recusations proposees contre les officiers de Seruieres, est l'appelant renuoyé par deuant le Seneschal de Limoges. En ce conflict de Iuges, le premier renuoy fait à Seruieres, lieu de la natiuité du delinquant, estoit bon, *per § si quis verò in Auth. vt nulli Iud.* & en deuoit cognoistre ledit Iuge de Seruieres, tant pour ladite natiuité & biens y estans, que pour le renuoy fait par le Iuge du lieu du delict. *leg. pastoralis. §. quid si punitio criminis ibi inuentis, vel ad illum de more remissis. de re iudic.* *Conflict du Seigneur & de l'accusé sur le renuoy.* *V. ce qui est noté en l'arrest 18. de ce tiltre.*

[L'Edict de Gremieu par vne declaration subsequente, ne porte preiudice aux Seigneurs hauts Iusticiers. Tellement que les nobles mesmes iusticiables des hauts Iusticiers, n'ont leur renuoy par deuant les Baillifs Royaux: ains faut qu'ils respondent par deuant lesdits Seigneurs, qui auront Iuges par lesquels sera la Iustice exercee auec Greffier: iugé par arrest pour le Sieur de Longuiller, le 7. Mars 1563. B.) *Declaration de l'Edict de Cremieu touchant le renuoy des nobles.*

XXXVIII.

Vn Receueur ayant promis de rendre son compte, presenter & cõmuniquer en tous lieux & temps esquels il seroit assigné, sommé, & requis de ce faire, & conuenu par deuant son Iuge pour luy faire cõmandement de porter son compte à Malines en Flandres, où la Dame à qui ladite promesse est faite, & de laquelle il a esté Receueur, reside. Il recuse. Est ordonné & dit, qu'il sera tenu de ce faire. Il appele & releue en Parlement: là où les gens du Roy soustindrent pour luy, qu'il n'a peu estre distrait en terres estran- *Redditio de compte n'est litigieuse, s'il n'y a different sur les articles d'iceluy.*

geres : & que sa generale obligation ne se doit interpreter hors du Royaume. Par arrest de Paris est dit, qu'il sera tenu porter à Malines sans compte, sauf que si en le rendant sortent differents entre la Dame & luy, ils ne pourront estre traictez ne iugez qu'au Royaume, & par ses Iuges, le 3. Decembre 1458.

Où se doit rendre le compte des deniers d'octroy.

[Reddition de comptes de deniers d'octroy ou autre concession se doit faire deuant Iuge Royal, non Contal ou Ducal: voire mesme l'execution du compte, ou autre chose dependante de ce, se doit poursuiure par deuant le premier Iuge Royal, par deuant lequel estoit rendu le compte. Arrest du 22. Nouemb. 1564. sur vn appel de la sentence du Baillif des Contes de Soisson, & furent renuoyees parties à Laon. B.]

XXXIX.

Renuoy se doit iuger sur le champ.

Le Iuge doit despescher l'incident de renuoy sur le champ, sinon qu'il y eust faicts, desquels fust besoin faire preuue: & lors il les doit appointer à informer par tesmoins qu'il leur limitera de dix tesmoins, & au dessous. Et ainsi fut iugé par arrest du 24. May 1530. Les faicts sont receuables, ie suis d'autre iurisdiction, à sçauoir d'vn tel; ou bien, Tu es de ma iurisdiction, domicilié en icelle.

(Toutefois on appointe les parties à mettre s'il y a grand contention du renuoy pour Presidial: voy l'art. 52. d'Orleans.)

XL.

Iurisdiction limitee n'est taisiblement estendue. Chastellenies de Forests.

Au Bailliage de Forests y a outre les Chastellenies des Seigneurs, Barõs, & & vassaux, 30. Chastellenies, ou enuiron, estans du domaine du Roy: comme Montbrison, Feurs, S. Galmier, S. Cermain Laual, Ceruiere, S. Bonnet le Chastel, Marols, Sury le Contal, Sury le Bois, S. Marcelin, S. Hayand, Sainct-haon, Crozet, la Foullouse, le Fay, qui est S. Iean de Bonnefons, Chasteauneuf, sainct Victor, Neyronde, Donzy, Cleppe, sainct Maurice, Villeres, le Vernay, Roannoisons, Marcilly, le bourg Argental, Palleres ou Rochebline, la Tour en Iares, Vitigneu, Chambeon, Marclopt, Lauieu, sainct Romain le Puy, Monseupt, & autres iusques audit nombre: esquelles de tout temps & d'ancienneté y a eu Chastellains qui cognoissoyent des causes ciuiles iusques à 60. sols: le surplus se traittoit à Montbrison par deuant le Iuge de Forest, où encores y auoit droict de preuention, pour ladite cognoissance limitee. Et de ce iamais on n'auoit ouy murmurer ny contredire, sinon depuis l'Edict du feu Roy François, donné à Cremieu, pour le reiglement des Baillifs & Seneschaux, auec les Preuosts & Chastelains pour leur iurisdiction, publiee en Parlement le 16. iour d'Auril, l'an 1537. apres Pasques. Par lequel le Roy declare lesdits Preuosts & Chastelains auoir droict de cognoistre de toutes causes ciuiles & criminelles, reseruees aucunes qui sont attribuees & laissees ausdits Baillifs, priuatiuement sur eux. A la publication duquel les Chastelains de Forests susdits, s'ingererent de nouueau cognoistre, suiuant le texte de l'Edict, & ne s'arrester plus à la limitation où ils auoyent auparauant esté restraincts par leur erection, & par coustume & iouyssance immemoriale. Et ne s'en est troué d'iceux, excepté deux, à sçauoir Croizet & Sainthaon, qui ait entreprins sur ladite limitation. Ce neãtmoins les 2. susnommez par vsurpation, ou bien par concession du Prince, ont esté laissez en forme de Preuosts, & en iurisdiction plus ample. Les officiers Royaux & Presidiaux dudit Bailliage, à sçauoir maistres Vi-

Chastellenies de l'ordinaire est ailleurs, le Preuost: quelquefois c'est le Concierge.

tal-

tal de Chalançon Iuge, Pierre Chatillon Aduocat, & Philippes Ypolite Procureur du Roy, remonstrent au Conseil du Roy ceste nouuelleté, dót ils ont declaration, que le Roy n'a par cest Edict aucunemét entendu vouloir estendre la iurisdiction des Chastellains esquels elle auoit esté limitee. Ladite declaration est presentee à la Cour de Parlement à Paris, où elle estoit addressee : & pour la voir publier & verifier, sont appellez les Chastellains de Forest: qui reluctent & se tiennent au fort de cest Edict: & lesdits Iuges & gens du Roy à la limitation, coustume, & iouyssance ioinctes à leur declaration, plaidant pour eux monsieur Maynard, & pour les Chastellains monsieur le Faure, & President monsieur Lizet : où la matiere bien debatuë d'vne part & d'autre & pour l'interest public par monsieur Remond Aduocat du Roy, obtindrent par arrest lesdits Iuge & gens du Roy publication, & interinenement de leurs lettres de declaration; & furent lesdits Chastellains deboutez de leur opposition, & condamnés és despens le 19. de Iuin 1539. Ledit arrest est notable pour deux poincts. L'vn que par tel Edict le feu Roy voulát reigler & declarer l'ordre iurisdictionnel des Baillifs & Seneschaux, & des Preuosts, & Chastellains, n'a rien adiousté à l'vn pour oster à l'autre, ny au contraire, mais laissé à chacun ce qu'il auoit accoustumé d'auoir : & seulement declare, comment ils en doiuent vser, suyuant ce que dit le texte, *in l. hæredes. §. j. nihil enim dat, sed datum significat. ff. de testam.* L'autre poinct est, que combien que lesdits iuges & gens du Roy n'eussent dequoy monstrer telle limitation faite par ladite erection des Chastellains à la cognoissance de soixante sols, si non par vn ancien reiglement fait d'iceux par les Contes de Forests, & aussi par actes & vsage de ce contenu: ce neantmoins cela fut trouué suffisant, par la disposition formelle, *in l. Scæuola ff. de aqua plu. arcend.* Et notamment, que lesdits actes & vsage se voyent de temps excedant la memoire des hommes, & n'y failloit que trente ans, veu que c'estoit acte continu. Et tousiours est induite telle limitation proceder de tiltre, *l. hoc iure. §. ductus aquæ. ff. de aq. quotid. & æsti.* Depuis le Roy Henry auiourd'huy regnát, pour le secours de leurs grands affaires & aides des finances pour la guerre, ont pris argent sur lesdites Chastellenies au denier dix, sous faculté de rachet perpetuel. Et ce faisant ont accordé toute iustice és acheteurs, qui n'a pas esté estimee, & qu'ils tiennent *gratis*, dont aucuns font si grand profit, que d'vn seul exploict de Iustice ils ont tiré la moitié de ce que monte le prix, & ce faisant, auec le bon guet qu'ils ont en toutes choses pour en tirer profit, ils se sont enrichis à la grand foule du peuple, qui est manié par gens qui n'ont autre consideration, que de faire leur main, pour le temps qu'ils demeureront en ce masque, & ressemblance d'estre Seigneurs.

(Iurisdiction ne se peut proroger, ny estendre, *etiam in consensu partium,* quand les Iuges sont deleguez *ad certum genus causæ,* comme Consuls. Autre chose seroit des iuges commis *ad vniuersitatem causarum : notatur in l. j. de iud. inter consentientes, ad municipal.* A ce propos en vn appel des iuges & Consuls, encores qu'vn appellant n'eust demandé son renuoy, ains eust requis compensation: toutesfois il fut dit mal iugé, mal procedé, l'intimé condamné és despens, d'autant qu'il estoit question au fonds du payement de parties de drapperies. En quoy est notable que la iurisdiction des Consuls estant deleguee & limitee, est quand & quand improrogable, nonobstant le consentement des parties. Voyez l'art. 22. *supra* B.) *Iurisdictis quand se peut proroger.*

Edict de Iuges & Cõsuls des Marchãds, & de leur pouuoir & iurisdictiõ. (En Ianuier 1563. fut publié l'Edict des Iuges & Consuls des Marchands à Paris, à l'imitation de la bourse d'Anuers, Rouen, Lyon, Tholose, & depuis pareil octroy à ceux de Troyes, Angers & Sens. L'Edict se doit prendre estroitement de marchand à marchands, & pour marchandise. Toutesfois ne peuuent lesdits iuges euoquer ou attirer vne cause ia intentee & introduite par deuant autre Iuge : ne peuuent contraindre par corps, payer contre le pouuoir d'vne obligation: leur fut faites defenses a peine de nullité d'entreprendre iurisdiction par dessus l'Edict *etiam in volentes*, le 15. iour de Mars 1565. ny d'estendre leur iurisdiction contre forains, sinon pour marchandise deliuree à Paris, & que le debteur y soit trouué : peuuent cognoistre iusques à cinq cents liures par prouision. Encores qu'ils entreprennent notoiremét, les Presidiaux ne leur peuuent faire defenses ny aux parties, ains se faut pourueoir de leurs iugemens directement à la Cour par appel: iugé par deux arrests le 11. iour de Ianuier 1571. Au reste vous noterez qu'au preiudice des Seigneurs hauts iusticiers, on ne peut eriger iuges & Consuls : & sur tel debat touchant ceux de la ville de Beauuais, fut le negoce renuoyé au Roy, le vingtiesme iour de Nouembre, mille cinq cents soixante quatre B.) Voyez mon Recueil des Reiglemens Tit. 22. de la Iurisdiction des Iuges & Consuls, où i'ay amplement traicté de leur pouuoir. I.C.)

XLI.

De mesmes. Depuis a esté iugé autre procez en ladite Cour entre le Preuost de Tours d'vne part, & le Baillif de Touraine d'autre. Le Preuost par le moyen dudit Edict de Cremieu, pretend auoir droict de cognoistre de la police dans sa Preuosté & Banlieuë. Le Baillif luy dit, que de tout temps & ancienneté il a eu telle cognoissance priuatiue sur le Preuost qui n'a iamais eu autre iurisdiction que pedanee, & a esté tousiours si bas qu'on n'a tenu compte de luy, mais que de toutes choses on s'est addressé au Baillif, qui a auditoire Royal, & est stipédié du Roy: & quant au Preuost, il n'a siege, auditoire tribunal, ny lieu certain, mais vne boutique de loage, ou maison à despescher ses plaids qui sont legeres choses. *Du Luc l. 6. tit. 4. articul. 5.* Ioint que s'il auoit iurisdiction en la ville & Banlieuë de Tours, le bailliage seroit sans iurisdiction ordinaire, d'autant que ledit Preuost en emporteroit vne partie, les Archeuesques, Chapitre de sainct Gatien, & de sainct Martin, l'Abbé de Marmontier, & celuy de sainct Iulien, l'autre partie, & aussi que la police seroit fort attentee, car on n'obeyroit au Preuost. C'estoyent les raisons du Baillif. Celles du Preuost estoyent de se tenir à l'Edict. Par arrest du 16. Ianuier 1553. les parties appointees au Conseil, & par prouision la iouyssance adiugee au Preuost, qui tiendroit son siege au mesme lieu du Baillif, mais non à mesmes iours. A la consequence de cest arrest le Chastellain de Montbrison esueillé, obtint lettres du Roy en forme de requeste ciuile cõtre l'arrest susdict xxxviij. & s'addresse au Baillif de Forests, qui luy oppose qu'il y a bien à dire des deux: car ledit Baillif a cinq raisons peremptoires, que le Baillif de Touraine n'auoit pas. L'vne & premiere, vn statut ancien fait par les Contes des Forests y a plus de douze vingts ans, par toutes les Chastellenies susnommees sont creées, & establies à la iurisdictiõ de soixante sols, auec defense de n'entreprendre d'auantage, & que ledit statut a esté publié, verifié, & enregistré deüement. La seconde, que telle chose a esté contenue par vsance continuelle, paisible, & non iamais contredite. La troisiesme, que de plusieurs causes ciuiles & criminelles, les Chastellains

ftellains ont fait renuoy audit Baillif. La 4. que ledit Baillif a vn Lieutenant general, qui est iuge ordinaire de toutes lesdites Chastellenies apres 60. sols. La 5. ledit arrest par lequel est debouté ledit Chastellain de s'ayder de l'Edict de Cremieu. Et que par ainsi ledit Chastellain n'est receuable, *per l. si quid erit ff. de offic. proconsul. & in l. defensores. ij. & l. nulli. C. defens. ciuit.* Ledit Chastellain ayant fiance à quelque vieille chartre, qu'il dit estre priuileges de la ville de Montbrison, non publiez ny confirmez, & moins obseruez, & tenus, & par ainsi nuls, *per l. primam. ff. de nundi.* La Cour depuis & le 1. iour de Decembre en l'an 1557. prononça arrest apres auoir examiné les productions des parties au bureau durant sept iours, apres lequel fut ordonné que les parties escriront par demandes, defenses, repliques, & dupliques, & que le Chastellain informera tant par lettres que tesmoins, du faict par luy mis en auant, sçauoir est, que de tout temps & d'ancienneté, & mesmes auparauant l'Edict de Cremieu, le Chastellain de Montbrison auoit cogneu, & cognoissoit en premiere instance de toutes matieres ciuiles & criminelles, & de police, dont les Preuosts, Chastellains, & autres Iuges de ce Royaume ont accoustumé de cognoistre, & le Lieutenant general au contraire. Par lequel arrest ledit Chastellain est debouté dudit Edict de Cremieu Depuis ledit Chastellain voyant que par ledit arrest il estoit trousse de son intention, & qu'il n'auoit moyen de faire preuue qui luy valust, fait solliciter le Lieutenant general de luy accorder quelque chose d'auantage qu'il ne deuoit obtenir, lequel Lieutenant n'estant ambitieux, & se voulant descharger de menus affaires, & du procez, accorde audit Chastellain quelques articles concernans la police manuelle, vile & laborieuse, comme des inuentaires pour les pupilles, non officiers priuilegiez & nobles, la sollicitude des fumiers, tons, cloacques, vision des poids, & mesures, reprimende des ieux publics en rue, la creation des Consuls, assistance des assemblees du corps de la ville, & autres choses moindres: & quant à la iurisdiction ordinaire, elle demeure à 60. sols pour ciuil & criminel. Cest accord est presenté à la Cour pour estre emologué. Messieurs les gens du Roy l'empeschent, pour trouuer que ledit Lieutenant general en a accordé plus qu'il ne doit, & requierent, que nonobstant ledit accord, ledit Chastellain soit remis à son ordinaire, & iurisdiction accoustumee, & non plus. Ce neantmoins il le fait iurer par arrest de l'an 1560. par lequel est dit, que par prouision l'accord tiendra sans preiudice des successeurs dudit Lieutenant general, & autres n'ayans composé. De ceste matiere des Reiglemens entre les Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans: Et les Preuosts, Iuges ordinaires, Chastellains & leurs Lieutenans, i'ay fait & dressé Tiltres où i'ay inseré les Edicts, Patentes & Declarations auec les arrests anciens & nouueaux, que le lecteur curieux verra en mon Recueil de Reiglements Tilt. 12. I. C.)

Arrest dernier de la iurisdiction du Chastellain de Montbrison.

XLII.

Vn demandeur ayant obtenu sentence contre vn fils de famille de la sõme de cent escus, leue compulsoire de la sentence, & par vn sergent fait commencer execution contre son condamné. Le pere du condamné le presente, & prie le creancier de laisser l'executiõ, & promet payer, à quoy il est ouy. Ce creancier fait quelque temps apres appeller ledit pere deuant le Iuge qui a iugé. Le pere decline. Le demandeur luy dit qu'il est question

Pleige de chose iugee n'est pas soubmis au iuge qui a iugé.

d'execution de sentence, qui ne peut estre faite ailleurs. *l. à diuo Pio. ff. de re iud.* Ledit pere est debouté de son renuoy: dont il appele, & obient par arrest de Paris du 7. Aoust, l'an 1543. *per l. 2. C. de exec. rei iudic. videbatur enim obligatio, & sic actio esse nouata.*

XLIII.

Retraict lignagier, action reelle.

L'action de retraict lignagier peut estre indifferemment intentee par deuant le Iuge de l'achepteur, ou bien par deuant le Iuge de la chose vendue: car il y a de la realité, & est au choix du retrahant: ainsi que fut iugé par arrest de Paris du 23. Decembre, l'an 1545. comme est amplement contenu cy dessous au tiltre de retraict lignagier. [Liure XI. Tit. 4. Arrest XXVI. I.C.]

[Cela s'entend quand le rescisoire, & le rescindant sont ensemble cumulez, & conduits par mesmes moyens & non pas quand le seul rescindant est en termes sans rescisoire: car lors il y auroit plus de difficulté. B.]

XLIV.

Crime composé par qui se punit. *Forfaicture.*

En la ville de Rheims les Escheuins au ban ont toute iurisdiction, excepté 3. cas, à sçauoir meurtre, prodition, & forfaicture, qui vaut autant à dire que blaspheme, & assomption du nom de Dieu & de sa mere en vain, selon l'interpretation que la Cour en a fait par plusieurs arrests: lesquels cas ainsi reseruez sont à l'Archeuesque. Il aduient que pour vn outrage reel commis auec plusieurs blasphemes contre Dieu, sont faites informations par les officiers dudit Archeuesque, & accusation instituee par deuant eux. Les Escheuins demandent le renuoy, & remonstrent qu'il y a batture, qui leur appartient. Ils en sont deboutez. Ils appelent, & concluent à la Cour. Les intimez disent que veu que la forfaiture des blasphemes dont est question, est plus grande, & atroce que la batture, la cognoissance leur en doit appartenir: car par le principal crime de 2. conioincts on doit estimer, & reigler la competence. *l. quaeritur. ff. de statu homi.* Ioint aussi que le crime composé s'adapte au simple *l. 5. §. 5. de verb. oblig.* & concluent. Les Escheuins auec les gens du Roy remonstrent que si cela auoit lieu, la iurisdiction des appelans seroit illusoire: car posé que de battures & excés ils sont competans ne s'en void de 100. vn seul cas, où il n'y ait blaspheme. La Cour par son arrest du Mardy 16. iour de Decembre 1544. renuoye l'accusé par deuant les Escheuins.

Blaspheme est incident en toutes rixes.

[Le Iuge duquel est emanee la commission est competant du delict commis en execution d'icelle, & en consequence. D'auantage par l'ordonnance d'Orleans & Moulins, le iuge où est commis le crime est competant d'iceluy, suiuant le tilt. du Cod. *vbi de crim. agi. & vbi Senat. & clariss. Auth. qua in prouincia.* Arrest du 26. iour de Ianuier 1563.]

Iuge du lieu où se commet le delict est competant.

XLV.

Iurisdiction de l'Abbé sur son moyne.

L'Abbé est Iuge competant de son Moyne claustier ayant delinqué, & non l'Euesque au diocese duquel le delict est commis, comme a esté iugé par arrest de Paris, ainsi que dit M. Imbert en son manuel, *in verb. Abbas,* vray est que s'il y a suspicion, quelle qu'elle soit contre l'Abbé, la Cour a accoustumé de renuoyer le tout à l'Euesque. Toutesfois telle iurisdiction de l'Abbé se doit entendre estre limitee, à sçauoir entant que touche la transgression des reigles de l'ordre, & l'irregularité du moyne, & toutes autres choses de discipline reguliere. C'est le texte du chap. *ea, quae de stat. monach.*

& la

& la doctrine d'Abb. *in c. cum ecclesiarum. de offic. ordin.* & de *Felin. in cap. pastoralis. n 3. eod.*

[Sur la question à qui appartient la correction d'vn Religieux Claustral, au Diocesain, ou à son Abbé, on obserue auiourd'huy, que la correction & discipline reguliere des Religieux appartient à l'Abbé priuatiuement, *c. cum ad monasterium, §. Abbates. de stat. Monach. c. quanto. de offic. ordinarij, extra.* Mais quand il s'agit de crime enorme & punition d'iceux, *in figura iudicij,* en ce cas, *ad solum Archiepiscopum, Episcopum cognitio spectat, can. hoc totum. can. Abbates 18. q. 2. & Quæstione Tholosan. 408. & ibi Aufrerius.* Choppin en rapporte des Arrests, *lib. 2. de sacr. Polit. Tit. 8. n. 23. & 24. & lib. 1. Monasticon. Tit. 2. n. 17.* Suiuant l'ordonnance d'Orleans art. 11. & faut faire distinction entre les Abbez Titulaires, qui ont la correction & discipline Reguliere, non les Commendataires. Voyez l'Ordonnance d'Orleans art. 11. & mon Recueil Tit. 1. ch. 7. I.C.]

[Vn Prestre estant conuenu par deuant son Iuge Ecclesiastique, & auec luy vn lay pour mesme crime, & sur mesmes informations doit ledit lay demandant son renuoy estre renuoyé, le priuilege Clerical estant personnel: iugé le 6. Ianu. 1565. à la Tournelle, & l'appellation comme d'abus receuë B.]

XLVI.

Lors qu'vn accusé est absous, des despens, dommages & interests, reseruez contre qui il appartiendra, les instigateurs, ores qu'ils ne soyent nommez au procez, ou tesmoins, ou conspirateurs, qui ont calomnié, & fait secretement secours à l'accusation, peuuent estre conuenus pour lesdits dommages & interests, par deuant le Iuge qui a donné la sentence, ou au Parlement dont a procedé l'arrest, sans pouuoir opposer incompetence, à raison de ce qu'ils sont d'autre iurisdiction, ou Parlement. Ainsi fut iugé par arrest de Dijon le 2. d'Aoust 1546. & par arrest de Paris du 26. de Mars audit an, pour maistre Denis Berardier, Greffier de Beaune, contre maistre Iaques Foultray, & Iean Petral, Aduocat & Procureur du Roy audit lieu de Beaune. [Lesquels accusateurs & denonciateurs, les Procureurs du Roy, & fiscaux des seigneurs sont tenus nommer s'ils en sont requis, apres que l'accusé aura obtenu arrest ou sentence d'absolution, par l'ordonnance d'Orleans, art. 72. afin de recours, dommages & interests contre qui il appartiendra, *ex l. senatus. ff. de iure fisci.* I.C.]

Instigateurs ne peuuent decliner le Iuge de l'accusation.

XLVII.

L'archeuesque a iurisdiction sur vn Euesque principal estant sous son Archeuesché, & peut ordonner lettres pour le faire comparoir par deuant luy, & ester à droit, proceder & iuger contre luy, mais ne peut pas despescher cela par son official, Vicaire ou suffragant, ains seulement par luy mesmes auec les autres Euesques prouinciaux, qu'il est tenu appeler au conseil du procez & iugement qu'il fera. Et de ceci y a deux arrests du Parlement de Paris, l'vn pour l'Euesque de Neuers de l'an 1550. L'autre de l'an 1553. pour l'Euesque de Troye, contre l'Archeuesque de Sens ayant entreprins de faire le contraire, à sçauoir decreter citation, proceder & iuger contre lesdits Euesques sans le conseil des autres, dont ils estoyent respectiuement appelans audit Parlement comme d'abus.

Archeuesque ne peut proceder & iuger contre vn Euesque prouincial par vicaire, mais par soy & du conseil des autres.

XLVIII.

Vn Commissaire deputé aux biens d'aucun annotez, saisis, ou autrement

Commissaire de biens annotez, ne peut distraire les debteurs de leur iuge.

sequestrez ne peut transporter ny plaider les debiteurs du Seigneur d'iceux biens par deuant le Iuge dont procede sa commission quel qu'il soit, ny ailleurs que par deuant le iuge où ils seroyent conuenus par ledit Seigneur s'il tenoit ses biens, & soit par opposition d'execution ou demande, ores que ledit commissaire eust lettres au contraire, qui seront dites inciuiles. Ainsi auoit esté dit par arrest de Paris, comme a escrit monsieur de Luc.

(Commissaire doit proceder au bail à ferme pardeuant le iuge Royal: *alias* est nul. Ne peut empescher ny appeler de l'execution de l'arrest de main-leuee au proprietaire, ains par action doit repeter les frais & salaires, arrest du 23. iour Feurier 1563. en cas de nonchalance & condamné par contumace, peut estre contraint en son propre & priué nom, iugé le 9. iour de Decembre 1564. gardiens de biens ne peuuent estre recerchez ny contraints par corps les dix ou douze ans passez, iugé le 16. iour de Feurier 1577. B.)

XLIX.

Sergent par qui doit estre puni.

Sergent Royal ayant delinqué, *vt priuatus*, & hors de son office, doit estre puny par le iuge ordinaire de son domicile: mais si comme Sergent & exerçant son office, doit estre puni par le iuge Royal, duquel il est institué & iuré, comme fut iugé par arrest des grands iours de Moulins, du 16. iour d'Octob. l'an 1540. (Qui semble estre tiré de la doctrine de *Ioan. Faber. in l. quod promulgatis, C. de offi. praefecti vrbi. Vbi iudex, inquit, habet cognitionem suorum seruitiorum & officialium, & debet remitti ex l. de militibus de custod. reorum. & l. hoc casu de appella. C. & l. officiales C. de offic. rect. prouinciae.* Comme aussi les Sergens estans excedez en l'exercice de leurs charges, & executans les mandemens des iuges, les iuges peuuent cognoistre du delict, parce que l'iniure faite au sergent est estimee faite au Magistrat, duquel il execute le mandement. Voyez mon Recueil de Reglemens Tit. 6. chap 31. *& Dionysium Halicarnasseum lib.* 10. Il faut excepter les huissiers & sergens à cheual du Chastelet de Paris, qui pretendent n'auoir autre iuge que le Preuost de Paris ou son Lieutenant, dequoy i'ay amplement traicté & rapporté les arrests en mondit Recueil, Tit. 27. ch. 11. I. C.)

Les excez faits aux sergens par quels iuges ont la iurisdiction.

De mesmes

(Contre vn Sergent de Poictou qui auoit fait executer aucuns pour droit de gué à lui deu, le Sergent ayant delinqué & appelé pardeuant le superieur iuge de la prouince, qui denia le renuoy au Sergent pour son seigneur, fut dit l'appellation mise au neant ce dont &c. Notez aussi que le Sergent excedant est bien pris à partie, iugé le 10. iour de Feurier 1579. B.)

L.

Causes où est le procureur du Roy, ne se renuoyent.

Causes esquelles le procureur du Roy est partie ne se renuoyent point aux Requestes, ny par deuant les iuges conseruatoires à la requeste de partie priuilegiee, comme fut iugé par arrest des grands iours de Moulins du 22. iour d'Octobre 1540.

LI.

Gardes gardiennes cõme sõt pratiquees.

De droit commun, Abbez, Prieurs & autres chefs de Conuent & chapitres ayans plusieurs membres sous le chef de l'ordre, soyent annexez à leurs tables ou non, ne peuuent pour les procez qui sont meus & à mouuoir pour raison des rentes & autres droicts de leurs Abbayes ou Prieurez, conuenir les

les detenteurs & debiteurs, ailleurs que par deuāt tels iuges que les Prieurs & administrateurs desdits membres les pourroient faire conuenir, à sçauoir les iuges des lieux, sans auoir esgard à ce que tels membres soyent de la nature de leur principal benefice, assauoir Abbaye ou Prieuré, & qu'il semble qu'ils deussent estre de mesme conuention, soit en demandant ou defendant. Ce qui est expres en la Clementine premiere *de rescrip.* Si est-ce pourtant que cela n'a pas lieu és Abbez & Prieurs, qui par priuilege & droict special sont auec toutes choses qui leur appartiennent mediatement ou immediatement, en la protection & sauuegarde du Roy, & à ceste fin ont priuilege expres de garde gardienne. Ceux-là ne sont tenus de plaider par deuant les iuges des lieux où sont situees les choses dont est question : mais peuuent faire conuenir toutes personnes, tant du lieu où est le principal benefice que des lieux où sont situez les membres ou Prieurez dependans d'iceluy, encores qu'il ait Prieurs ou administrateurs à tiltre particulier, par deuant les iuges Royaux superieurs des lieux. Et là dessus on void vne notable difference, assauoir, qu'en la Cour desdites Requestes on peut indifferemment faire appeler toutes personnes sans aduiser au ressort, mais non pas ainsi pardeuant les Baillifs & Seneschaux, ou autres iuges Royaux, ains seulement par deuant celuy au ressort duquel seront les debiteurs residents, où la chose dont sera question est situee, sans entreprendre d'vn ressort à autre. Et ainsi est pratiqué en France par la reigle donnee, & exactement obseruee par les Cours souueraines.

LII.

L'Abbé est iuge competant de son religieux, ayant offensé priuatiuemēt sur l'Euesque du dioceze auquel l'offense aura esté faite. Cela s'entend quād telle offense concerne seulement la transgression de la discipline reguliere: car au reste l'Abbé n'est iuge competant, qui n'a certes autre iurisdiction que ladite discipline, *c. ea quæ de stat. monach. & per Felin. in c. pastoralis. de off. ordi.* Et encores faut bien que ledit Abbé soit vigilant & entier sur la reprimende de ses Religieux: car s'il y a en luy suspicion quelconque de conniuence & dissimulation, les Cours souueraines sur ladite discipline reguliere à peu d'occasion ont accoustumé de renuoyer à l'Euesque la coërtion de moines desbauchez & apostats. (Voyez l'arrest 45. cy-dessus.)

Religieux par qui puni.

LIII.

Est notable l'arrest donné en la plaidoyerie du cinquiesme de Decembre 1530. plaidant messieurs Cappel pour Garnier appelant du Preuost de Laon, & Chomede pour M. Matthieu le Turc, Lieutenant general au Bailliage de Vermandois intimé. Le faict estoit, que l'appelant disoit que de tout temps & d'ancienneté il estoit fondé en la cognoissance de toutes matieres ciuiles, & criminelles en premiere instance, & n'auoit le Baillif de Vermandois ou son Lieutenant cognoissance que de l'appel & reformation. Que ce neantmoins és assises precedentes tenues à Laon, l'intimé qui a accoustumé les tenir quatre fois l'an, & à chascune fois six sepmaines, fait defenses à l'appelant qui est Preuost, de prendre ou exercer aucune iurisdiction de quelque cause que ce soit durant lesdites assises, dont le Preuost appele & conclud. Chomede pour l'intimé, dit qu'estant aduerti que partie aduerse s'ingeroit pendant l'assise du Baillif, prendre cognoissance de toutes causes, troublant

Reiglement de la iurisdiction & exercice d'icelle d'entre le Baillif tenant ses assises, & durant icelles, d'vne part, & le Preuost du lieu où en tient l'assise d'autre.

& empeschant par ce moyen ledit Baillif en son assise, à laquelle le Preuost mesme estoit tenu & adstraint d'assister, Au moyen dequoy pour raison de ce trouble auroit le Baillif fait les defenses sus mentionnees par l'appelant, desquelles il soustenoit ledit Preuost n'estre receuable appelant, à tout le moins que sans grief il auoit appelé, car les droits des assises sont tels, & conclud monsieur Alligret pour monsieur le Procureur general du Roy, dit qu'il trouue les defenses estranges, car l'intimé allegue vne coustume generale, par laquelle il pretend, que pendant l'assise, les iuges inferieurs ne doiuent prendre cognoissance d'aucune chose. Si ces defenses auoyent lieu, seroit abolir la iurisdiction ordinaire du Preuost, lequel est contraint pendant l'assise proceder és matieres sommaires, faire enquestes, donner prouisions, informer de forfaits, & autres choses qui ne se peuuent ny doiuent dilayer ny suspendre. Quand on a demandé, *an minor in præsentia maioris possit exercere iurisdictionem*: on distingue, *vt quod iurisdictionem reuerentialem non possit. cap. volentes. de iud. deleg.* mais en iurisdiction contentieuse, où n'est question d'esgalité de iurisdiction, comme n'est en ce faict, où l'intimé sans doute est superieur du Preuost, il se peut, au moyen dequoy ne se peuuent soustenir les defenses. La Cour met l'appelation & les defenses au neant, & neantmoins condamne l'intimé és despens de la cause d'appel. Au surplus reformant lesdites defenses enioint audit Preuost appelant, d'assister aux assises dudit Baillif de Vermandois, & luy fait defense, que durant ladite assise il n'exerce aucun acte de iurisdiction. Et à ce que le Lieutenant dudit Baillif ne puisse faire fraude, ordonne la Cour, que ledit Lieutenant tiendra son assise le matin seulement, à ce que ledit Preuost puisse tenir sa iurisdiction à l'apresdinee, au iour qu'il a accoustumé. (Voyez mon Recueil des Reiglemens, où ie rapporte cest Arrest au long, & autres de ceste matiere, Tit. 12. ch. 68. & 70. I.C.)

LIV.

Toutes choses concernant la tutelle doiuét estre traictees par deuant le iuge de la tutelle.

Durand & Ayrault, Aduocats en Parlement, plaidans sur le faict qui s'ensuit. René de Maulson mineur auoit contracté auec son tuteur, & par le contract quitté ledit tuteur de la reddition de compte dont il estoit tenu. Il obtient lettres de restitution, qu'il fait addresser au iuge de Saumur, où la tutelle auoit esté administree, pour faire casser ladite quittance, & contraindre son tuteur à rendre compte. Ledit tuteur decline, & dit qu'il est resident, & domicilié ailleurs, où il demande estre renuoyé, & mesme qu'il n'est subject ny iusticiable de Saumur en sorte que ce soit, allegue la loy *2. C. vbi & apud quem.* Le mineur l'empesche & se fonde en la reigle *vbi. de ratioci.* Le iuge de Saumur deboute le tuteur de sa declinatoire, & ordonne qu'il procedera. Il appelle & relieue en Parlement. Fut donné arrest, par lequel la Cour met l'appellation, & ce dont est appelé au neant, & ordonne que ce dont est appelé, sortira son effect, condamne l'appelant és despens de la cause d'appel. C'est donc vne loy certaine, que de toutes choses dependantes d'vne tutelle doiuent estre traictees par deuant le Iuge du lieu de la tutelle.

(Le plaidoyé que fit defunct M. Pierre Ayrault, lequel a esté longuement Lieutenant criminel à Angers, a esté par luy mis en lumiere auec plusieurs autres plaidoyers, ainsi qu'il ensuit, & sous ce Sommaire.

Inter-

Interpretation & limitation de la loy 2. au Cod. vbi & apud quem cognitio de in integrum restitutio agitanda sit.

(Ceste cause ne fut pas indigne de l'audience,& consequemment ne le sera d'en faire quelque recit aux Iuges & Aduocats des sieges inferieurs. Ce n'estoit qu'vne fin de non proceder: *verũ tamen & hac parte constitutionis, quæ translatiua dicitur, Græci in iudiciis, Romani in iure ciuili plerũque vsi sunt*, dit Ciceron. Le faict estoit, que Cypriã de Mausson fut creé tuteur à René de Mausson mineur d'ans, son nepueu,& fut la tutelle administree en la ville de Saumur, où ils estoyent demeurans,& sous le ressort duquel lieu de Saumur estoyent situez & assis la plus grande part des biens dudit mineur. Le tuteur depuis trouua moyen de se faire descharger de la tutelle, & sur la reddition de son compte fit quelques transactions & accords auec son nepueu, contre lesquels par apres le mineur obtint lettres addressees au Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant audit lieu de Saumur,& par icelles lui estoit mandé, s'il lui apparoissoit de lesion & de circonuentiõ proceder à l'examẽ & audition du compte de la tutelle dudit mineur nonobstant lesdits contracts. Or parce qu'entre ces entrefaites ce Cyprian de Mausson tuteur auoit changé de domicile & s'estoit allé tenir à Loudũ: lui, ou sa vefue & heritiers demãderent y estre renuoyez, dõt ils furẽt deboutez,& pour eux en la cause d'appel maistre Iean Durãt n'alleguoit autre chose sinon que le seul texte expres des Empereurs Diocletian & Maximian, où il est decidé que toute actiõ en demande de Restitution est personnelle,& consequemment qu'il y faut suiure la reigle generale (que dit Thucydide auoir esté la plus ancienne loy qui fust en Grece) que c'est au demandeur à aller plaider au domicile du deffendeur. Qu'ẽ vertu de lettres de rescisiõ, *id principaliter quærebatur, an bona fide transactum sit*,& s'il y auoit eu de la deception: bref, si le demandeur estoit biẽ receuable, nõ point qu'il fust question *de ratiocinis*: ou s'il en estoit question, que ce n'estoit qu'accessoirement & subordinairement: de façõ que le Iuge de Loudun estoit bien fondé d'en cognoistre. Ie disois pour l'intimé au contraire, que ceste loy seconde n'estoit pas generale, mais qu'elle se deuoit entẽdre quand d'ailleus il n'y a rien à considerer pour sçauoir, *vbi de restitutione agi debeat*, sinon que de regarder celui *qui reus auctor est*, & que rien autre chose, ny la nature de l'actiõ, ny la conditiõ du negoce, ny le priuilege que peut auoir l'vne ou l'autre des parties ne cõduit l'attribution de iurisdiction, fors ceste seule maxime, *Actor sequitur forum rei*: lors auoit lieu le rescrit des Empereurs Diocletian & Maximian, comme pour exemple: On demãdoit de l'argent à vn mineur,& en ce procez le creãcier plaidoit par deuant le Iuge du deffendeur, mais cependant le mineur paya, de façõ que *à lite recessum est*:& ce nonobstant depuis il obtint lettres pour estre releué *aduersus solutionem*. Lors veritablement, parce que le mineur est demandeur,& qu'il ne s'offre particularité aucune pour empescher la decision de ceste loy seconde, telle restitution se traicteroit par deuãt le Iuge du crediteur qui est defendeur en ceste cause. Et autãt s'en pourroit dire, *si aduersus vẽditionem, si aduersus donationem, dotem, vsucapionem, restitutio postularetur*. Mais quand la restitution tend à vn acte qui ne se peut traicter que pardeuãt vn certain Iuge, sans regarder qui est demandeur ou defendeur: ou bien que l'action *ad*

ad l. 8. Cod. vbi & apud quem.

l. 2. §. idem Claudio, ff. de iudiciis. lib. 4. C. vbi & apud quẽ.

quam minor restitui postulat, est de telle nature que par autres decisions expresses, elle ne se peut côduire que par deuant vn tel ou vn tel Iuge: en ce cas tout ainsi qu'au cômencement *receditur à communi illa regula, Actor sequitur forum rei*: aussi depuis, si par benefice du Prince on veut ressusciter ceste action, *receditur ab illa lege secunda*, qui d'ailleurs n'a aucune raison prise de ceste maxime generale. Que c'estoit la doctrine de Bartole & d'Alberic: Et quant à Alberic qu'il en prenoit l'exéple de la loy *hæres absẽs, ff. de iudiciis*. mais parce que nous ne la prattiquons pas en France generalement, i'é deduisois l'exemple sur vn contract, à l'endroit duquel nous la pouuós prattiquer. Ie posois qu'il y eust vn côtract passé sous le seellé de la Preuosté de Paris qui emporte auec soy attribution de iurisdiction (ce qui estoit ordinaire de droict) & que i'eusse lettres pour estre releué de ce contract, Le defédeur nonobstant qu'il fust demeurát hors de la Preuosté & Viconté de Paris, toutesfois il y viendroit plaider, parce que *hoc inducit ratio & natura contractus* Mais quát à l'exemple de Bartole, que c'estoit celui qui decidoit ceste cause, quád il dit que *siue ordinariè, siue extraordinariè, puta, per restitutionẽ, de ratiocinìis agatur, ibi agi oporteat vbi seu priuata seu publica administrationis gesta est*. Et de faict ie disois, qu'on regardoit le moindre de deux inconueniens, que la raison y estoit bonne, parce qu'il est plus raisonnable de distraire vne partie de son domicile, *vt ibi de ratiocinìis siue per cõsequentias cõmodius agatur, vbi tutela gesta est, quàm alibi malè rationes expediri, dũmodo in foro rei agatur*. Car s'il est ainsi que *qui iudex est præparatory, est iudex præparatis* (côme on dit vulgairement) il aduiédroit que les lettres de rescisió interinees, là mesmes il faudroit entrer en nouuelle reddition de cópte: ce qui ne se pourroit faire cômodément, ny au profit de l'oyant ny du rendant cópte. Mais outre les DD. i'en alleguois encores deux exemples: l'vn *in restitutione eius quod vi metúsve causa licet (vt in reliquis) actoris sit qui restitui postulat, attamen de vi non quæritur vbi reus habitat, sed ibi vbi vis illata est*, parce que la preuue qui est en cest endroit la plus facile, est bié d'auátage fauorable, que n'est pas de garder au defendeur ce priuilege, *vt domum reuocet*. L'autre exemple estoit *si aduersus fiscũ restitutio petatur*, soit le fisc demandeur ou defendeur, *agetur coram Procuratore fisci & rationali* (auiourd'huy nous dirions par deuát les gens du Thresor) & nó pas pardeuant le Iuge ordinaire. Car bien que la reigle de la loy seconde y soit, si est-ce qu'il y a autre loy qui donne particulier reiglement à ceste cause, sçauoir est, *vbi causæ fiscales*. Bref, ie disois qu'en toutes choses il falloit venir à vne verité: qu'en France nous ne nous arrestions pas si fort à ces formules. Qu'ordinairement nous accumuliós le rescindát auec le rescisoire, & qu'ó ne pouuoit imputer à faute à la partie pour laquelle i'estois, d'auoir de plein bond obtenu lettres pour faire casser & rescinder ces contracts, & subordinairement demander la redditió du compte de sa tutelle: veu que s'il eust autrement agi, sçauoir est, en premier lieu faire conuenir l'appelant en reddition de compte par deuant le Iuge de Saumur: & puis si l'appelant pour ses defenses eust mis en auát ces côtracts & trásactions: l'intimé eust obtenu les lettres incidemment. Quoy faisant il est certain que l'appelant n'eust peu euiter la iurisdiction du Iuge de Saumur: partát qu'il estoit sans interest, & que c'estoit s'arrester à des subtilitez qui emportent auec soy quelque suspicion de mauuaise foy, & de peu de volóté venir à la raison. Finalement quand toutes ces considerations cesseroyét, ie disois

in d. l. 2. & in l. qui certo loco. ff. de cond. indeb.

C. vbi de ratiocinìis.

l. ordinarii C. de rei.

C. vbi de possess. agi oport.

l. 2. C. si aduersus fisc.

C. vbi & apud quem.

per l. vbi de ratiocin.

fois que la decision des Empereurs Diocletian Maximian deuoit cesser entre le tuteur & son pupil : parce qu'il n'est point raisonnable qu'vn tuteur que les loix ont tant voulu ne pouuoir euiter directement ou indirectement, *quin liquidò & ex bona fide rationem reddat*, iusques à reprouuer cette condition qu'il ne soit point subiect à rendre compte, & à luy faire defense sous peine de faux, de negocier & contracter auec le fisc, *nisi prius deposito officio restituta tutela vel curatione*, aille par ces subtils moyés, apres auoit tellement quellement sorty de sa curatelle auec son mineur, *ideo postea deteriorem eius conditionem reddere, quia domicilium mutauerit*. Que quelque chose qui se soit maniee entre le tuteur & son pupil, *semper agitur principaliter de tutela*, & consequemment qu'il falloit tousiours suiure la loy *vbi de ratiociniis*. Ioint que si le benefice donné au mineur le restitue *ad veterem actionem*, c'est donc aussi *vt ibi agat vbi ante transactionem expediri potuisset*: autrement que sa restitution ne seroit pas entiere.

d.l.1.C. vbi & apud quem.

l. quidam decedens. ff. de admi. tut. l. 1. 9 ex illa quoque. ff. tal. us. l. tutores. ff. lo-cati.

(La Cour mit l'appelation au neant, ordonna que ce dont auoit esté appelé, sortiroit son effect, & condamna l'apelant és despens de la cause d'appel. I.C.)

Le 11. Decemb. 1565.

(Messieurs des Requestes de l'hostel sont Iuges competans, non seulemét en cas de debat d'Office, plaidee & confessee pour tiltre d'Office, mais aussi pour cognoistre si l'Office en question est heredital ou domanial & titulaire à la disposition du Roy, iugé le 15. iour de May 1564. B.)

La cognoissance d'Office appartiét au Parlement de Paris priuatiuement à tous autres.

LV.

Le demandeur en action reelle à l'option de soy dresser contre son defédeur par deuant le Iuge du domicile d'icelui, ou bien par deuant le Iuge du fonds dót sera questió. A la suitte & cósequéce de ceste reigle, qui est vraye & fondee de disposition de droict commú, aucús subtils chicaneurs de Poictou & d'ailleurs auoyent introduit vn style fort pernicieux, pour distraire les sujets de leur Iuge naturel & de leur domicile sans propos. Il n'y a de vraye action personnelle quelle qu'elle soit descendant de contract, qui ne soit accompagnee d'vne hypothecaire, voire vn legataire s'en peut aider. Le style donc de Poictou estoit de conuenir vn debiteur ou successeur d'icelui, & contre lui conclurre de soy desister de la possession du fonds hypothequé, si mieux il n'ayme payer la somme de la debte. Sur la remonstrance faite par Messieurs les gens du Roy en vne plaidoyerie du 2. iour de Iuin 1565. plaidant Messieurs du Buisson & Ayrault, & monsieur du Mesnil pour le Roy, fut tel style aboly, interdit & supprimé, & declaré l'hypothecaire estre accessoire à la personnelle qui demeureroit principale & pour laquelle il falloit plaider par deuant le Iuge du debiteur, sans auoir esgard à l'hypothecaire, *quæ pedissequa est*, &c. dont n'estoit raisonnable faire vn principal.

Personnelle ne peut estre par election de l'hypothecaire trásportee hors du domicile du debiteur.

LVI.

Est notable la difficulté, qui est par aucun de messieurs de Parlement mise en auant sur ce qui a esté iusques à present obserué, qu'en matieres reelles soit du tout ou auec quelque commission de la personnelle, comme de reiuendication, cóplainte pour vn trouble souffert en possession de chose immeuble, sauuegarde ou autre interdict de saisine, retraict, soit liguager ou conuentionnel, rescisoire ioint auec le rescindant ou bien apres le rescindát seul intenté & despesché le rescisoire, pour execution d'icelui l'actió hypothecaire seule & simple, ou bien meslee auec la personnelle & autres plu-

Paradoxe qu'il faut sur la reelle plaider deuant le Iuge de la chose.

sieurs, on a accoustumé de donner opinion au demandeur en telles matieres de s'addresser au Iuge de la chose dont est question, ou bien au Iuge du possesseur & defendeur, selon les droicts & raisons sus alleguez és arrests de ce tiltre 22.23.& 24. Dient neantmoins les susdits que sans auoir esgard à ce qui de droict & obseruance a esté tenu, la verité est que necessairement, & pour le mieux, il faut que le Iuge de la chose contentieuse soit competant, & qu'à luy le demandeur se doit addresser & non au Iuge de possesseur: car ores que il y eust quelque commistion de la personnelle, si est-ce que la verité sera tousiours qu'il n'y a en l'action autre subiect principal & considerable que de la chose qu'on pretend obtenir & dequoy on dispute, & rien, ou bien peu de la personnelle, qui n'est de la partie à autre fin que ce qu'on ne se peut addresser à la seule chose sans la personne qui la retient & dont on la peut recouurer & obtenir. Autre raison, qu'à bien considerer la puissance de celui qui en doit iuger, sera trouué qu'il n'a pouuoir ny iurisdiction sur la chose qui est situee hors de son destroit, & quelque chose qu'on puisse faire par deuant luy, il ne la peut par sa sentence affecter comme estant incompetent de ce faire. D'ailleurs le principal poinct auquel on tend, sera l'execution de sadite sentence, dont il aura iugé de la chose contentieuse, qu'il ne pourra en sorte que ce soit executer. Plusieurs autres bonnes raisons sont pour ceste part alleguees qui sont viues & spirantes. Ie n'ay pas encore sceu quelle opinion en aura prins la Cour, ores que i'aye ouy de plusieurs de Messieurs principaux de la compagnie que la Cour entend y donner reiglement selon ce que dessus.

LVII.

Edict d'Orleans interdisant transport de pere à fils, iudicij mutādi causa, n'a lieu en transports ex causa onerosa.

Plaidans lesdits Buisson & Ayrault le 27. iour de Ianuier 1564. la partie de Ayrault, nommé Villeneufue escholier estudiant à Angers, ayant cession & transport de son pere de quelques rentes faites en auācement de son droict successif, en vertu de son transport & d'vne protection, auoit fait appeler la partie de Buisson par deuant son Iuge conseruatoire à Angers. L'adiourné demande son renuoy & se fonde en l'Edict d'Orleans, qui dit que transport *indicij mutandi causa*, ne veut *etiam* de pere à fils. L'escholier dit que ce transport n'est pas de ceste sorte, à sçauoir *iudicij mutandi causa*, & gratuit, *in fraudem*, mais à bon escient & à tiltre onereux, à sçauoir en auancement & recompēse de ses droicts successifs qui luy sont deus *iure naturali & ciuili. Ideò non debet censeri donatum, quod debitum soluitur, etiam si præmaturè soluatur.* Le conseruateur deboute le defendeur de son renuoy dont il appele. La Cour met l'appelation au neant, ordonne que ce dont a esté appelé, sortira son effect & condamné l'appellant aux despens de la cause d'appel.

Limitatiō à l'ordonnance faite à la postulation des Estats, article 3. touchant les cessions & transports faits de pere à fils, & d'oncle à nepueu.

Ensuit le plaidoyé dudit Sieur Ayrault, extraict de ses plaidoyers imprimez.

(La raison de l'Edict du Preteur au tiltre *de alienatione mutandi iudicij causa facta*, & celles de nos Roys Charles cinquiesme, Louys douziesme, & Charles neufuiesme à present regnant sont vulgaires, & cōme pour la fraude qui s'y cōmettoit de plus en plus: finalemēt toutes cessions & transports faits pour attirer les causes par deuant autres Iuges, ont esté declarez nuls quant à ceste effect. Or il arriua que noble hōme René de Villeneufue auoit

donné

dóné & trâsporté à René de Villeneufue son fils escolier estudiât à Angers, quelque terre & seigneurie: ceste donation faite en auancement de droict successif, par le moyen de laquelle & en vertu de son mandemêt de scholarité, ledit de Villeneufue fils auoit quelque temps apres mis en procez Iean Giron & François Laudias par deuant le Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant conseruateur, & bien que les defendeurs eussent requis estre renuoyez par deuant leur Iuge à Poictiers, ils en auoyent esté deboutez, dôt ils appelerent: Brisson alleguoit l'ordonnance qui est generale, que ceste cession estoit d'autant plus frauduleuse, qu'elle sembloit estre plus coloree & plus subtilement palliee d'vn auâcemêt de droict successif. Que si c'estoit en faueur de mariage qu'eust esté faite ceste donation, qu'elle auroit quelque apparence de verité: car autrement nous n'auons point accoustumé donner en auancemêt de succession à nos enfans. Il amenoit en côsideratiô, qui plus est l'aage de ce ieune fils, sa qualité d'escolier, la proximité de l'adiournemêt dóné à sa requeste depuis la date de la donation & cession à luy faite, la côsanguinité, l'vnité qui est entre le pere & le fils: toutes coniectures qui emportoyêt que ceste cessiô auoit esté faite en fraude de l'ordonnâce, & que si ceste voye estoit vne fois ouuerte qu'elle estoit rêduc à tout iamais illusoire. Car la donation que fait le pere à son enfant estant principalemêt en bas aage, est telle que s'il se dônoit à luy-mesmes, veu qu'il demeure possesseur, administrateur, voire seigneur pour la puissance paternelle & naturelle qu'il a. Qu'à prendre le sens de l'ordonnance, elle auoit entêdu parler propremêt de telles donatiôs estât ainsi que quasi en toutes les Coustumes de Frâce, & specialement par la Coustume d'Anjou, sous laquelle ladite donatiô auoit esté faite, pere & mere ne peuuent autrement donner à leurs enfans, ou à l'vn plus qu'à l'autre, sinon en auancemêt de droict successif. Consequêment que s'il falloit prêdre & interpreter les loix auoir esté faites, *de iis quæ frequêtius accidunt*, que l'ordônance nouuelle côprenoit pour le regard des donatiôs faites de pere à fils, celles là plus ou aussi tost que les autres. Ie disois au côtraire pour l'intimé, que toutes les ordô nances & l'Edict du Preteur auquel elles se sont voulu rapporter n'auoyêt lieu sinô que ces deux choses allassent ensemble, *& alienatio dolo malo facta, & mutâdi iudicij causa facta: dolo malo*, quâd veritablemêt *qui alienauit, alienare noluit*: (& comme dit le Iuriscôsulte) *cùm rê habere vult, litê ad aliû transfert, vt molestum aduersarium pro se subijciat*. Consequêment que si l'alienation, cession ou donatiô auoit esté faite pour autre cause, côme pour occasion necessaire & nô purement lucratiue, mais onereuse, ny l'Edict ny ses ordonnâces, principalement la nouuelle ne pouuoyêt auoir lieu. Pour exemple, si la cession estoit faite afin de demeurer quitte d'vne autre obligatiô: *aut si emptor vêditori redhibuerit: denique* (ce qui approchoit à ceste cause) *si quis alienauit vel haredê instituêdo vel legâdo: nihil iudicij mutandi causa fecisse dici potest: quia & post mortê confertur hac alienatio, & alienatio necessaria est*: non plus que *in fraudê legis Sentiæ is non potest videri manumissus, qui aut hac lege erat emptus vt manumitteretur, aut cui ex causa fideicommissi libertas debebatur*. Or la donation qui s'offroit, posé qu'elle eust esté pure & simple, premierement qu'on ne la pouuoit pas dire auoir esté faite *dolo malo, hoc ipso* qu'elle estoit de pere à fils: *cùm sola ratio paterna affectionis fraudis suspicionem non admittat*. Secondement, *non litis, sed rei factam esse alienationê*: car l'alienation estoit irreuocable, & lors de la cessiô n'y

l.litê si rei. t.ff. de alie na. iudi. mutâ. causa fact.

l. ex hoc edicto. §. vl. & l. seq. ff. eo. l. cùm fideicommissa. ff. qui & à quibus. l. causam. ff de manumiss. l. penult. ff. de iis quæ vt indig. l. penul. ff. de bon. libe...

auoit aucun procez commencé & n'y eut de long temps apres. Mais passant outre (qui est le poinct où la Cour s'arresta) ie disois que donation faite en auancement de droit successif, ne deuoit pas estre prise pour vne donation gratuite, ou pure & simple, fondee sus la seule liberalité & munificence du donateur, mais pour vne confession onereuse, & comme faite pour recompense: voire qu'elle emportoit plus que quãd le pere ou la mere mariẽt leurs enfans en qualité de seul ou principal heritier. Car en ce cas, & la seigneurie & l'vsufruict demeure par deuers le pere & mere, fors qu'ils ne peuuẽt plus aliener que certaine partie de leur patrimoine. Mais en donation faite en auãcement de droit successif, le fils est fait deslors aucunemẽt heritier *adhuc viuẽte patre*, à l'instant il est saisi, fait les fruicts siens, le pere n'y a plus rien, & est ceste donation tellement reiglee, *ad formam hereditatis quæ post mortẽ capitur*, que le fils ne peut venir à la successiõ du pere sans rapporter & cõferer ce qu'il a receu par le moyen de telle donation: & au contraire n'y peut renoncer sans quitter & rendre ce qu'il auoit ainsi accepté du viuant du pere en auancement de droit successif. Parquoy de deux choses l'vne, si on vouloit prendre ceste donation pour institution ou don fait à cause de mort, ie disois, que l'Edict du Preteur, que l'ordõnance des trãsports n'y auoit point de lieu, si pour donation faite entre vifs, à semblable, *quia non simplex esset donatio, sed ob causam*. Et pour le monstrer, ie disois que le pere ayant donné à son fils en auancement de droict successif (comme au cas qu'il s'offroit) auoit plustost rendu ce, ou partie de ce qu'il deuoit, qu'il ne lui auoit pas fait present de chose gratuite. Car il n'y a rien si vulgaire & toutesfois plus notable en nos loix, *quàm quod filius viuo patre quasi dominus sit bonorũ, vt post mortẽ patris non tam successionem quàm rerum paternarum liberã administrationem adipisci videatur*, que le fils est appelé *filius familias*, aussi bien que *pater aut materfamilias*, pour monstrer qu'ils sont seigneurs esgalemẽt, & cõme vn seul & pour le tout des biens de la famille, sans autre distinctiõ des appellations, fors que l'vne demonstre le pere, l'autre le fils. Que plusieurs loix & Coustumes ont pour ceste occasion defendu aux peres & meres l'alienation de leurs propres: voulant dire qu'ils alieneroyent ce qui est plus à leurs enfans qu'à eux mesmes, & plus de la famille que de leur acquest & industrie. C'est pourquoi nos Iurisconsultes ont escrit nõmément, ce que le fils receuoit du viuant du pere, *id nõ fictione iuris, sed reipsa, & magis pro debiti solutione, quàm titulo donationis accipere*, & le pere, *id potius exoluere*, à quoy *cõmuni voto, tacita lege & ratione naturali erat obligatus, quàm quid sua sola liberalitate donare ac cõferre*. Mais i'ẽ alleguois deux textes tout expres: l'vn où *Paulus* demande, estant ainsi que le fils emancipé & mis hors la puissance du pere s'il veut venir *ad bonorũ possessionem cõtra tabulas*, il doit rapporter à son frere qui estoit demeuré en la puissance du pere, *id omne quod tẽpore quo pater mortuus est habuit*: il demande si ce que le pere sãs attendre son decez, *filio emancipato restituerat, quod nisi post mortẽ suam restituere tenebatur*, s'il sera tenu le rapporter & conferer: le Iurisconsulte dit que nõ, *quia id non tam ex donatione, quàm ex causa debiti accessisse & possedisse videatur*. Ainsi ie disois, l'heredité du pere n'est deuë honnestemẽt aux enfans qu'apres sa mort, mais que si lui viuãt, il la leur veut auancer, *ex debito, nõ ex donatione capiebant*. L'autre autorité qui est de l'Empereur est plus formelle. *In necessariis coniunctisque personis* (dit-il) *sub liberalitatis appellatione debitũ naturale persoluitur, & debiti po-*

arg. l. si. C. de pact.

d. l. ex hoc edicto. l. in suis. ff. de liber. & posthum.

Plato lib. 8 de rep. li. 11 de le. Quintil. l. 1. Plut. in Solone. & in Cle. Arist. l. 2. & 6. pol. Demosth. aduersus Leptinẽ. l. nã etsi parẽti. ff. de inoff. test. l. scripto herede. l. vl. ff. vn. li. 1. vlt. de bo. dãnat. l. pe. ff. de collat. bon. l. vni. C. de impo. lucra. descript.

ti potius solutio est, quàm muneris oblatio, itaque filio factam donationem à patre quasi sit non lucrosa, sed onerosa, obnoxiam non esse lucratiuæ descriptioni. Certainement ie trouuois cela dur & cruel, quand mesmes il seroit ainsi qu'vn pere ne peut auoir raison de son debteur, sinon qu'en s'aidant de la faueur du priuilege & du moyen qu'il pourroit auoir à cause de son fils, il ne lui fust permis d'en vser *ea qua licitum est via*. Et suis de ceste opinion, que c'estoit la principale raison pour laquelle l'ancienne ordonnance quant aux transports faits de pere à fils, d'oncle à nepueu, elle les permettoit, *quia inuidiosũ est*, que personnes si proches, & lesquels la loy & la nature *habent vnius loco*, ne se communiquent leurs supports, aydes & benefices qu'ils peuuent auoir respectiuement. Que si on veut dire, que c'est molester vn homme que le tirer hors sa Cour & iurisdiction, c'est bien plus grande moleste à vn pauure creancier de ne pouuoir rien tirer de sa debte que par procez. [Or pour reuenir à nostre contention ciuile, finalement ie respondois à ce qu'on disoit, *fraudem etiam fieri tempore* ce qu'escrit le Iurisconsulte, *Patrem qui non expectata morte sua fideicommissum hæreditatis maternæ filio soluto potestate restituit, vel omissa ratione Falcidiæ, & etiam fidem ac debitam pietatem secutus, creditores non fraudasse.* Consequemment que parce que la cession *qua de re agebatur*, estoit faite en auancement, elle n'estoit pour cela frauduleuse, & puis que par ce moyen l'escholier agissoit de son chef & pour son interest qu'il auoit esté bien iugé d'ordonner qu'il iouyroit de son priuilege. l. ait Prætor. §. si cũ in diem. ff. quæ in frau. creditor. l. patrem. ff. eo.

(La Cour, seant monsieur le premier President de Thou, mit l'appellation au neant: ordonna que ce dont estoit appelé, sortiroit son plein & entier effect, & si condamna l'appelant és despens de la cause d'appel. I. C.) *Le 27. Ianuier 1564.*

LVIII.

Iurisdictions sont patrimoniales aux Seigneurs Iusticiers qui leur doiuent estre conseruees, comme dit *Fab.* à la fin *de legit. patro tutel. & Ias. in themat. cons. 89. vol. 1. cons. 60. vol. 3.* Cela a esté la raison qu'on a tenu qu'vn defendeur estant distrait de son Iuge ordinaire & domiciliaire, & adiourné ailleurs, doit se faire aduoüer par son Seigneur, qui auec luy demande le renuoy, comme plus expressément note ledit *Fab.* sur la loy, *cùm aliquod. C. vbi caus. fiscal.* En pays de droit escrit, soit en ciuil ou criminel, ceste ceremonie n'a esté requise ny obseruee, si est-ce pourtant qu'en criminel elle est necessaire, comme en pays coustumier. Depuis par arrest de Paris en vne plaidoyerie d'apres disner du 6. iour de Feburier 1544. fut declaré par arrest à Paris que lors qu'vn subject est adiourné pardeuant le Iuge Royal son superieur, est necessaire l'interuention du Seigneur Iusticier, qui demande le renuoy, mais aussi s'il n'est Iuge Royal, mais subalterne & qui n'a aucune superiorité sur ledit subject, n'est besoin que ledit Seigneur parle, & suffit que le subject seul decline, & doit à sa seule & simple requeste estre renuoyé. (Voyez le Commentaire de M. du Moulin sur le tit. des fiefs de la Coustume de Paris, art. 1. glo. 5 du Bacquet Traicté 5. chap. 8 n 8. *Le subiect au criminel en pays de droit escrit doit pour le renuoy requis estre aduoué de sō Seigneur par deuant le Iuge Royal nō ailleurs.*

(De ceste matiere quand les Seigneurs Iusticiers peuuent vendiquer leurs subjects adiournez & conuenus par deuant Iuges Royaux ou non Royaux, traictent fort amplement Maistres Iean Imbert en ses Institutions Forenses liure 1. chap. 2.. des Renuoys, & du Bacquet Traicté 5. des Droicts de Iustice chapitre huict & neuf, où ils tiennent pour constant que l'exception declinatoire de iurisdiction & fin de non proceder par deuant le Iuge, par deuãt

lequel on est assigné, doit estre alleguee auparauant toutes exceptions & cõtestations en cause: Que les Seigneurs sont tenus vendiquer leurs sujets appellez par deuant le Iuge Royal, autrement le subiect seul ne seroit receuable à demander son renuoy, par deux raisons, parce que la Iustice n'est pas donnee au iusticiable, mais au Seigneur, auquel elle est patrimoniale: la 2. & principale, parce que toutes les Iustices procedent du Roy, sur lesquelles il semble qu'il doit auoir la preuention, à tout le moins pour cõseruer l'authorité & preéminence qu'il a sur tous les seigneurs iusticiers de son Royaume, & monstrer que les Iusticiers procedent de luy, le Seigneur doit demãder & aduouër son iusticiable, que si le Iuge Royal ordonne que l'adiourné procedera, le Seigneur doit appeler, comme du desny de renuoy, incompetence & entreprise de iurisdiction, & sans la vendication du Seigneur son iusticiable ne seroit receuable à appeler, d'autant que le Seigneur a l'interest principal au rẽuoy, ce qui a lieu, bien que le Seigneur soit Pair de France. Mais si le iusticiable d'vn Seigneur iusticier subalterne est adiourné par deuant vn iuge d'vn autre Seigneur, il n'est necessaire qu'il soit vendiqué, & doit le iuge renuoyer de soy-mesme. Voyez *l. si quis ex aliena. ff. de iudi.* & les Arrests rapportez par les autheurs aux lieux alleguez, & mon Recueil ch. 62. I.C.)

LIX.

Les Sergẽts ne doiuent renuoyer cause par protection.

Le Baillif de Senlis auoit condamné vn Sergent à l'amende pour auoir en son audience renuoyé vne cause pendant pardeuant ledit Baillif, au Iuge cõseruatoire en vertu d'vne simple protection sans lettres Royaux, dont ledit Sergent appelé. En plaidant & vuidant l'appellation, messieurs les gens du Roy requerans, furent faites defenses au Preuost de Paris ou son Lieutenant conseruateur, de plus bailler lettres ou commission en laquelle y ait addresse à vn Sergent, de renuoyer vne cause au refus du Iuge sur peine de nullité d'icelle commission & au Sergent de n'y obeyr ny executer aucune chose de ce. De Croisette plaidant pour l'appelant le dixneufuiesme iour de Ianuier 1545.

(Voyez mon Recueil és notables Questions, Question 87. où vous trouuerez la difference d'entre les *Committimus*, & lettres de gardes gardiennes, pour les renuoys que peuuent faire les Sergents en vertu des *Committimus* seulement. I.C.)

LX.

L'Edict de Cremieu n'empesche la limitatiõ de iurisdiction.

Le 28. iour d'Aoust 1555. sur la presentation des lettres patentes du Roy, touchant le reiglement d'entre les Preuosts & Iuges Presidiaux de Troyes, fut debatu & plaidé amplement sur l'interpretation de l'Edict de Cremieu, & depuis la matiere remise, fut iugé par arrest du 27. iour de May l'an 1557. & dit que les lettres patentes seroyent publiees & enregistrees, & ce neantmoins la iurisdiction des deux declaree & limitee selon l'ancien vsage.

LXI.

Euesques & Officiaux n'ont territoire ne droict de capture, etiã in suos.

En France les Euesques n'ont aucun territoire, & par ainsi abrogé ce qui est dit au chapitre, *Cum Episcopus. de offic. ordin. lib. 6.* que l'Euesque peut en tous lieux de son Diocese non exempt, tenir son audiẽce. Tout ce qu'ils ont pour territoire, est leur auditoire, auquel par eux ou leurs Officiaux ils peuuent rendre droict, prendre, arrester & tenir prisonniers. Hors de là ne peuuent faire executer leurs Decrets, *etiam contra suos*, sinõ en implorant le bras secu-

seculier, qu'on ne doit leur refuser veu le decret, ainsi fut iugé par arrest de Paris du 10. de May 1535. pour vn Chanoine du Mans appelant comme d'abus de ce que pour vne accusation contre luy instituee, & pour luy estre fait procez il tiendroit prison en sa maison claustrale.

(*De offic. ordinary in 6.* M. Iaques Dumolin en ses notes sur ce chapitre a remarqué cest arrest: & sur la Question 276. 363. de *Gallus*. dequoi aussi a traité M. le Maistre des appellations comme d'abus ch. 5. V. d'où ce chapitre est tiré, que chacun peut voir, & Choppin *lib. 2. de sacr. Polit. Tit. 3.* I. C.)

(Implorant le bras seculier qu'on ne doit refuser, *ex cap. nou. de iudiciis. extrà cap. vlt. de offic. ordin.* à quoy est expres l'art. 23. de l'Edict de Melun. Que si la sentence du iuge d'Eglise est pour crime, faut s'addresser au Preuost, iuge ordinaire, ou Lieutenant criminel du Bailly: si elle y est pour chose pecuniaire au Lieutenant ciuil suiuant le Reiglement donné entre les officiers du siege de Poictiers, transcrit en mon Recueil Tit. 6. chap. 27. Voyez aussi pour ceste matiere ce que i'en ay escrit, *in stylo iurisdictionis Ecclesiasticæ Archiepiscopi Bituricensis.* I. C.

LXII.

Submissions apposees en general en contracts, à toutes & quelconques Cours quelles qu'elles soyent, ne peuuent suffire pour contraindre le debiteur de subir iugement par deuant iuges estrangers, & autres que ceux de la prouince & de son domicile, suiuant la loy *sed & si quis. §. quæsitum. ff. si quis cautio.* Mais si elle est expresse & speciale il y faudra demeurer. A ce propos vn marchand de Montargis & domicilié audit lieu, s'estoit sousmis à la Cour d'Orleans, où conuenu declina & demanda son renuoy, qui lui fut denié par le Baillif d'Orleans. Il appelle & relieue en Parlement à Paris, où par arrest du dixneufuiesme de Iuillet mille cinq cens soixante huict, fut dit bien iugé, & l'appelant condamné en l'amende, & renuoyé par deuant ledit Baillif d'Orleans auec despens. *Submissions à toutes Cours s'entend en celles de la Prouince du domicile.*

(Cest arrest est contraire à autre rapporté par du Bacquet, Traicté des droicts de iustice chap. 8. à la declaration du Roy Henry II. donnee sur l'Edict de Cremieu, & de l'an 1559. verifiee par arrest de la Cour apres son decez le 27. Iuillet 1600. suiuant les lettres de iussion de François II. qu'on peut voir entierement en mon Recueil, Tit. 12. 63. par laquelle submissions ne sont attributiues de iurisdiction, encores que le defendeur soit demeurant dans le Bailliage, & moins estant demeurant hors le Bailliage, & defenses sont faites aux Notaires de mettre aucune submission aux contracts, faut excepter le seel de Paris, Montpelier, & foires de Brie. I. C.)

(Est à noter que l'appel comme de iuge incompetant & pour reiglement de Iuges ressortit nuëment & directement à la Cour de Parlement. Plus que quand ladite Cour void qu'il n'y a point de fonds, elle vuide le tout nonobstant l'incompetence. Voyez touchant les Presidiaux le traitté des Reiglemens de monsieur Bergeron, mis sur la fin de ses arrests. B.)

DE LITISPENDANCE, A FIN DECLINATOIRE.

Tiltre 8. *Arrest premier.*

Adiournement quel induit litispendance. SImple adiournement executé à la personne ou domicile du defendeur par deuant iuge competant, & par lettres contenans en effect la substance & le faict, d'où le demandeur veut agir, & par delay competant induit litispendance entre les parties, autrement non, *clem.cum lite.vt lit.penden. nihil innou.iuncta glo.* Et ainsi fut iugé l'an 1460. par arrest de Grenoble. Voyez le 3. arrest du tiltre des cessions & transports cy-dessous.

Fin declinatoire se vuide auant toute chose. (Fin declinatoire se doit vuider auant toutes choses. Iugé le 1. iour de Feu. 1577. à la Tournelle. D'auantage, quand il y a litispendance, comme aux Requestes du Palais, & pour raison de la mesme chose on me veut tirer au Chastelet : comme ayant fait informer & decreter par ledit Preuost, ie suis appelant du decret, arrest du 7. Mars 1565. B.)

II.

Fin de non proceder douteuse est cumulable auec le principal. Es grands iours tenus à Angers en l'an 1539. fut plaidee vne appellation d'vn qui disoit auoir formé complainte, pour raison de la succession vniuerselle d'vn sien cousin defunct, contre vn turbateur opposant, qui auoit defendu à la complainte: apres cela ce defendeur mesme vient à part commencer autre procez, & forme complainte audit appelant demandeur au premier procez, à raison d'vn heritage particulier. L'appelant dit qu'il n'est tenu de proceder ny defendre à ceste derniere complainte iusques à ce, que la premiere ait esté vuidee: d'autant que cest heritage est de la successió que ledit heritage n'est point de la succession, ains a esté donné au successeur ledit intimé par le defunct, & qu'auparauant ladite succession escheuë, ledit intimé en est dit possesseur. Et là dessus par deuát le premier iuge les parties entrent en dispute & s'arrestent seulement pour la fin de proceder & de non proceder à la donation soustenue par l'intimé, & debattue par l'appelant, disant qu'elle n'auoit sorti effect, & qu'il n'y auoit datte de lieu où elle auoit esté faite, & que nonobstant icelle, le defunct estoit mort saisi de l'heritage. Elles sont appointees en droict, le iuge dit en y faisant droict, que sans auoir esgard à litispendance alleguee, l'appellant defendra à toutes fins suiuant l'ordonnance, qui est condamné és despens de l'incident, dont il appele & conclud. L'intimé dit, que sur ce faict par luy accordé le iuge a bien iugé, d'autant que les parties ne se sont iamais accordees en premiere instance, que cest heritage fust de la succession, & mesme chose que ce qui estoit de la premiere complainte, & n'en a l'appelát rien monstré, mais a ledit intimé fait apparoir du contraire par tiltre forclusif de ladite succession : & ce qu'au contraire l'appelant dit, consiste en plus grand doute. Quoy que ce soit tout est douteux, assauoir si le defunct en est mort vestu, ou non : *& in hoc dubio* nous demeurons és termes de l'ordonnance, assauoir de proceder à toutes fins. En quoy faisant, par mesme moyen l'appelant a peu

à peu debattre sa litispendance, & le fondement qu'il pretend par icelle: & quand le iuge eust declaré ledit appelant n'estre tenu de proceder, il eust vuidé le procez dernier, & debouté l'intimé de l'effect de sa donation de toutes parts diuerse de ce tiltre successif. Par arrest fut dit, qu'il auoit esté bien iugé. C'est la vraye practique de la loy *si quis libertatem*, à la fin, *ff. de petit. hared.* là où est mise l'ordonnance de l'Empereur *Pius*, conforme à cest arrest. *Quotiens autem, inquit Vlpian. quis patitur controuersiam libertatis, & hareditatis, sed se non ex testamento liberum dixit, sed aliàs vel à viuo testatore manumissum, non debere impediri liberalem causam Diuus Pius rescripsit.*

(N'Y AVOIT DATE DE LIEV.) Par la coustume de la Marche artic. 39. l'obmission de la datte du lieu où l'instrument a esté passé & receu par Notaire, ne rend nul l'instrument, mais fait qu'il n'a force que d'escriture priuee. I. C.) *Instrument sans datte du lieu vain.*

Le iuge doit faire droict expressément sur la fin de non proceder, *cap. examinata. de iudic.* Au reste la Cour a coustume de mulcter & punir griefuement les fuyars, & ceux qui par fuites, delais & subterfuges ont coustume de trauailler les pauures parties, comme elle fit le 16. Mars 1563 B.)

III.

Anthoine Gilbert marchand de Bordeaux, craignant d'estre preuenu par execution, fait appeler Sebastien Sauuage, Banquier Florentin son creancier en plusieurs sommes par deuant le Lieutenant du Maire, & Iurez de Bordeaux pour rapporter ses obligations. Le creancier fait defaut. Et nonobstant ladite euocation fait appeler son detteur par deuant le Seneschal de Guyenne iuge Royal en vertu de sa submission. Le debteur decline, tant pour la iurisdiction que litispendance, dont il est debouté, & le faict retenu par le iuge Royal. Il y a appel, sur lequel par arrest de Bordeaux donné en May l'an 1521. fut dit qu'il auoit esté bien iugé pour les raisons susdites. Il n'y a autre doute que de la litispendance, mais pour icelle le debteur n'a peu inuertir l'effect de la submission. Car supposé que le creancier a faculté d'opter auquel les deux iuges, domiciliaire, ou Royal, il se voudra addresser, *per not. tam per glo. quàm docto. in l. fi. C. vbi in rem actio. & glos. in Auth. habita. C. ne fil. pro patre*, & aussi que le debteur peut preuenir pour estre ouy sur ses exceptions auant que d'estre conuenu, *arg. l. diffamari. C. de ingen. manumiss. c. conquerenti. de offic. ord. & not. in l. si contendat. ff. de fideiuss. & in c. j. de iureiur.* Toutesfois la verité est, que si le iuge Royal est competant pour l'action & execution de l'obligation comme il est, il le sera pareillement pour l'exception: *quia attendi debet naturalis origo, non id quod vltra incidit. l. qui habebat. ff. de tutel.* Et s'il estoit permis à vn detteur par telles euocations choisir vn iuge, la faculté donnee au creancier luy seroit illusoire. Depuis fut donné autres arrests audit lieu de Bordeaux, toutes les chambres assemblees à ceste fin, par lequel le 3. Feb. 1530. fut dit selon ledit dernier arrest par prouision, que les procez par preuention de creancier, le iuge Royal estant competant, & qu'vn autre Notaire que Royal, ne pouuoit receuoir submissions sous seel Royal. (Ce chapitre est tiré de la Decision 114. de M. Boyer. I. C.)

Iuges Royaux estre competants par preuention du creancier, sur autres euocations du debte.

Notaire non Royal ne peut receuoir submissiõs sous seel Royal.

DE RECVSATIONS.

Pour bien entendre la matiere des recusations des iuges, de la forme qu'il y faut tenir, lisez l'ordonnance de l'an 1539.art.30. & suiuant, & celle de Roussillon art.12. & sur celle de l'an 1539.ce que M.Bourdin y a annoté,& apres luy Fontanon *Cuiac.obseru.9.ca.21. Aufrery Tract. 11.de Recusat.* D'où ie diray seulement que les iuges doiuent estre recusez par les parties en personne, ou par procureurs specialement fondee. Et quand on les propose, c'est de l'office du iuge de les declarer veritables ou non,& s'il les declare veritables & ne les trouue legitimes,de les declarer veritables & non admises, & lors cognoistre de la cause. Ce qui se doit entendre des iuges qui ont iurisdiction contentieuse,& non pas des iuges qui sont nuds executeurs, ou simples Examinateurs ou Enquesteurs. Car n'ayant point de iurisdiction contentieuse, ils doiuent ordonner que les proposans causes de recusation se pouruoiront au iuge superieur, pour iuger lesdites causes de recusation. Et si le iuge declare les causes de recusation non veritables, il doit passer outre, s'il n'y a appel, & y ayant appel, sera nonobstant passé outre au principal, non par le iuge recusé, mais par celuy qui tient le siege en son absence, suiuant l'ordonnance 1539. & non sureis, contre ce que M.Maynard dit estre obserué au Parlement de Tholose,liu.1.c.96. de ses Questions,& qu'il est contenu au Reiglement general,faict par ladite Cour art.14. pour la direction de la iustice des Seneschaussees & sieges Presidiaux du ressort dudit Parlement,le 9.Mars 1575. qui est au long rapporté en mon Recueil, Tit.2. chap 3. Pour ne donner,dit l'arrest,aux parties moyen de choisir les iuges, ou les reietter sans occasion & raison suffisante: Il y a vne limitation, si ce n'estoit a la poursuitte ou du consentement expres de l'intimé,& non de l'appelant.I.C.)

Tiltre 9. *Arrest premier.*

Procureur sans charge expresse ne peut recuser.

RECVSATIONS ne se doiuent proposer par vn procureur, sans auoir expresse charge, *l.non solum.§.si.ff.de procurat, & not in l.si procurator,ff.de cond.indeb.per Bart.*.Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 21. de Iuillet 1534. plaidans Bardon pour vn appelant de monsieur Desmie conseiller, & vaquant à l'enqueste du Seigneur de Rochefort,& Cappel pour l'intimé.

II.

De mesmes & limitatif.

Ce neantmoins si le procureur monstre que son maistre est absent,& loin du lieu,& requiert delay pour ratifier,il doit estre ouy:& entre deux le iuge n'y doit toucher,comme fut declaré par autre arrest de Paris du 4.ou 13.Decembre 1545.pour vn appelant du iuge de Fontenay le Comte: encores qu'il y eust procedures volontaires precedentes.C'est l'opinion de *Specul.in tit. de procurato.vers.sed nunquid in medio causa, in prima parte.*

Iuge recusé doit declarer les causes de recusation admissibles ou non.

(Iuge recusé ne doit ordonner ou renuoyer parties sans premier auoir declaré les causes de recusations admissibles ou non:arrest contre le Lieutenant de la Rochelle du 21. Decembre 1563. Et faut promptement & sur le champ prononcer sur l'admissibilité ou inadmiss.sans ordonner que les parties mettront par deuers eux sauf à faire droict,arrest des generaux du 13.de Mars 1563.B.)

Amende notable pour recusation iniuste.

(Le 8. Mars 1580.le Seign.Hallo & la dame de Hauteuille pour la temeraire recusation faite par eux du I.President de Thou, le disant solliciteur de Bassom-pierre,furent condamnez d'amende à chacun 2009.escus:& notez que pour recõpensations iniurieuses,on n'est receu apres 19.ans en faire

recer-

che, & furent mises les parties hors de Cour le 28. Mars 1579. B.]

III.

Il est bien raisonnable qu'vn fils ne soit iuge de l'appel interietté du pere qui a premier iugé. Ce neantmoins a esté donné arrest à Paris, que de Luc allegue sans date, par lequel vn appelant des Requestes du Palais fut debouté de la recusation par luy proposee, contre vn Conseiller en Parlement, fils d'vn Conseiller esdites Requestes, qui auoit esté de ceux qui auoyent iugé, & dont estoit appelé. Le motif fut, de ce qu'on ne sçauoit point, que le pere eust esté d'aduis dudit iugement : & pouuoit auoir donné opinion contraire. *Fils iuge d'appel sur le pere.*

IV.

L'ordonnance qui reigle les parties apres les Iuges recusez de s'addresser au plus ancien Aduocat du siege, s'entend d'autres Aduocats & graduez, que des Aduocats, & Procureurs du Roy, qui ne peuuent estre Iuges. Comme fut iugé par arrest du 13. Mars 1532. [Voyez liu. 6. tit. 2. arrest 2. où i'ay traicté ceste question & cotté les arrests qui ont permis aux Aduocats du Roy d'estre iuges au cas contenu en cest article, non aux Procureurs du Roy qui sont amplement contenus en mon Recueil, Tit. 16. & cecy est pris d'Imbert en son premier liure des Instit. Forens. ch. 18. I. C.] *Aduocats & Procureur du Roy ne peuuent estre Iuges.*

V.

S'il y a crainte raisonnable de recuser vn iuge, on peut de luy appeler comme de Iuge recusé & suspect, & proposer les recusations à la Cour, qui a accoustumé de les receuoir par requeste. Arrest de ce fut donné à Paris le 22. Feu. 1529. *Forme de recuser hors de siege.*

VI.

Mais on ne peut pas faire cela par lettres simplement, sans appel, pour faire defendre à vn Iuge de non recognoistre: car il faut qu'il cognoisse des recusations. Et se trouuent arrests de Paris, l'vn du 10. Decemb. 1515. l'autre du 5. Auril 1530. par lesquels vn appelant de l'execution de telles lettres obtint. C'est la matiere du ch. *cum speciali. de appellat.* *De mesmes.*

VII.

Si aucun de Messieurs, soit President ou Cõseillers, est recusé, & la recusatiõ admise, ne peut ledit recusé estre present, & assister lors qu'on parlera de la matiere, ores qu'il n'en voulust parler. Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose le 20. iour de Iuillet 1463. suiuant l'opinion de *Lanfr. de Oria. in c. quoniã contra falsam, in verb. recusationes. n. 5.* Ioint l'addition qui est à la marge. *Iuge recusé ne doit estre present à la deliberation.*

VIII.

Par autre arrest du 3. Iuillet 1471. fut dit que tel recusé, si la cause est plaidee en l'audience, est tenu de descendre, soit President ou Conseiller, sinon qu'il se vueille dire partie formelle : & faut lors qu'il s'en aille pres de l'Aduocat. *De mesmes.*

[Iuge recusé ayant declaré les causes de recusation admissibles, & s'estant deporté ne doit aucunement iuger : ains ordonner que les parties se pouruoiront comme de raison : arrest du 15. iour d'Auril 1564. autre arrest du 22. iour de May, 1578. Ny mesme ne doit estre present en la chambre, quand on procede au iugemẽt du procez, pour raison duquel il est recusé, ains sera tenu sortir suiuant les Reiglemens generaux de la Cour, pour la direction de la Iustice, rapportez au tit. 2. de mon Recueil. I. C.] *Iuge recusé ayant renuoyé ne peut ny iuger ny donner ny faire defense.*

IX.

Iuge recusé ne doit contraindre les parties d'accorder Iuges.

Vn Iuge recusé, soit qu'il ayt receu les accusations, & renuoyé les parties où il appartiendra pour receuoir la preuue, ou bien qu'il les ayt reiettees, & declarees friuoles, & de luy le recusant ayt appelé, ne peut, *aliquo horũ casu*, contraindre les parties à accorder, & conuenir de Iuge. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 21. Mars 1526. Car tout ainsi que du negoce il ne peut estre Iuge, aussi ne peut-il commettre ny faire accorder Iuge, *c. cùm speciali. & per Panorm. n. 13. de appellat.* Tout ce qu'il peut sur ce faire, faut necessairement qu'il soit fait du consentement expres du recusant, comme est expressement dit audit ch. *cùm speciali 61.* à la fin du commencement, & au ch. *licet, 10. de for. compet.* & plus formellement au ch. *index. 5. de offic. deleg. lib. 6.*

[De fait Iuge recusé sans faire declarer les causes de recusation inadmissibles, passant outre, ores qu'il ne face que renuoyer, est bien pris à la partie, & condamnable aux despens, iugé le 21. Decemb. 1563. contre le Lieutenant de la Rochelle.]

X.

Recusations ne se peuuent tirer de la personne d'vn Procureur, ou solliciteur.

Le recusant ne peut tirer ses recusations de la personne d'vn Procureur, ou solliciteur, à sçauoir que le Procureur est ami ou parẽt du Iuge, *l. qui cùm natu maior esset. §. patroni filius, ff. de bon. liber.* Et par ainsi l'appelant alleguant que le Solliciteur du Seigneur de Rochefort estoit cousin germain du Cõmissaire, & que ledit solliciteur auoit promesse d'auoir vne Capitainerie, fut debouté par arrest du 21. de Iuillet 1534. Si ce n'est que le Procureur ou solliciteur fussent demeurans auec le Iuge, Maynard l. 1. ch. 91.

Plusieurs causes de recusations valables & admissibles, & quelles.

(Recusation pour estre conseil d'vne partie vaut. Iugé le 5. Ianuier 1565. n'est valable pour estre simplement Aduocat, mais bien d'auoir esté Aduocat, & auoir dressé les affaires de partie : arrest du 4. Ianuier 1575. Vaut aussi recusation d'vn Iuge locatif de partie qui a retenu chambre en son logis, iugé le 15. Feb. 1564. B.)

Recusation ne se doit fonder sur collation necessaire.

(Il y a plusieurs autres especes de recusations valables & admissibles, qui telles doiuẽt estre declarees par les Iuges recusez, quand ils les cognoissent veritables, assauoir freres, sœurs, oncles, tantes, nepueus, cousins germains, leurs alliez, cõme gẽdres & beaux freres, parẽs *vsq. ad 4 gradũ.* Maynard liu. 1. ch. 93. 94. & 98. ceux desquels nous sõmes presumptifs heritiers, ordonnãce de Blois art. 123. ennemi mortel & capital, si le gendre ou le fils est Aduocat ou Procureur de la partie & demeure auec luy, selon Maynard liu. 1. ch. 91. S'il a procez contre vne des parties ou bien si vne des parties a procez contre vn des parents proche dudit Iuge. Maynard ch. 92. du mesme liure: S'il est amy intimé de l'vne des parties de telle amitié qu'elle est diffinie *in l. lata. §. amicos. D. de verb. signifi.* s'il a declaré son opinion aux parties ou l'vne d'icelle auant le temps: Parain Maynard ch. 89. & autres. I.C.)

XI.

Est fort notable que l'ordonnance du Roy Louys XII. publiee 1499. art. 37. defendant és Conseillers & autres Iuges quelconques, d'assister és iugemens des procez des Prelats ou Seigneurs, par lesquels leur aura esté conferé, ou à leurs enfans, benefice ou office, ne s'entend point si les benefices ont esté conferez par necessité: assauoir par le moyen de nominations, mandats, ou indults. *arg. leg. 1. ff. de fund. dotali. & leg. rem legatam. ff. de admin. legat.* & ne semble plus expresse la loy, *manumissionis. C. de oper. liber.* Et ainsi fut iugé par arrest

arrest de Paris du 27. Aoust 1543. Toutesfois de Luc dit qu'il fut iugé au contraire, comme est vray semblable.

XII.

Recusation de Iuge pour estre parent sans dire en quel degré, n'est receuable : ainsi fut iugé par arrest de Tholose és grands iours du Puy, du 25. iour d'Octobre 1548. V. Maynard l.1. chap. 80. *Recusation de parenté generale ne vaut.*

XIII.

Les Chappellains de l'Eglise Collegiale de Nostre-Dame de Montbrison, pour cognoistre de leurs distributions de pain, vin, deniers, & iardins, ordinaires & quotidiennes retranchees par le Doyen, Chanoynes, & Chapitre, s'addressent au Lieutenant general, au bailliage de Forests, lequel parties ouyes en leurs faicts, qui se trouue de longue disquisition, ordonne qu'ils escriront par interdits, & respondront, produiront, contrediront, & en droict. Et cependant par prouision, ordonne que les distributions accoustumees seront entretenues sans diminutions, iusques autrement soit ordonné. Pour execution de ceste prouision, les Chappelains font saisir les grains d'vne disme deuë à chacun des Chanoines ayans fait residance. Il y a opposition des Doyen & Chanoines *nominatim*, qui disent que la prouision est donnee cõtre le Chapitre, & non pas *contra singulos canonicos*, esquels sont deus lesdites graines. Les Chappelains voyans cecy, recusent ledit Lieutenant general, & disent que l'vn desdits Chanoines opposans, nommé maistre Louys Papon, est son oncle germain domestique & viuant auec luy, & en sa table, & que ledit Chanoine l'a fait heritier par vn testament qu'il a fait : aussi que ledit Chanoine est Thresorier de l'Eglise, & celuy à qui principalement ils ont affaire audit procez. Ledit Lieutenant apres auoir eu communication desdites recusatiõs, & que les Chanoines les ont soustenues friuoles, les declare telles, & dit que sans auoir esgard il passera outre. Il y a appel releué à Paris : où par arrest la cause plaidee, & notamment sur lesdites causes de recusation qui furent leuës en pleine audience, en l'an 1554. fut dit bien appointé, & le tout renuoyé par deuant ledit Lieutenant general. *Recusatiõs ne valent contre iuge a approuué & ayãt fait son deuoir.*

(Notez à ce propos ce que M. Maynard a rapporté l.1. de ses quest. chap. 85. Que les Conseillers Clercs d'vn Parlement peuuent estre recusez és causes où vn ou plusieurs Chanoines sont parties, si lesdits Conseillers, & le Chanoine sont de mesme College & Chapitre. *Quia arctius est fraternitatis coniunctionisque vinculum inter eiusdem Ecclesiæ Canonicos, quam inter eos qui consanguinite & cognatione fratres sunt*, dit Alberic, *in l. Verum. D. pro socio*, à plus plus forte raison, quand il est question des droicts de leur Chapitre. I.C.) *Les Iuges Chanoines ne peuuent iuger és causes de leurs Conchanoines.*

(*Recusatio iudicis, est iurisdictionis vel audientiæ, causa suspicionis proposita declinatio, l. apertissimi. C. de iudiciis. can. quia suspecti 3. q. 5 & adeo proponi debet initio litis, & ante litem contestatam, d. l. apertissimi. & l. 4. C. de iurisdict. omn. Iud.* par ce que *per litis contestationem approbamus iudices. l. vlt. C. de exceptionibus.* si ce n'est que les causes fussent de nouuel venues à la notice & cognoissance de la partie, *cap. insinuante. de offic. delegat. ext. glos. in c. secundò requiris ext. de appellat.* ce qu'elle est tenue d'affermer. I.C.) *Recusatiõ quid. quãd doiuent estre proposees.*

XIV.

Depuis cest arrest, par le moyen d'vn solliciteur voulant tout hazarder, lesdits Chappelains prennent autre chemin, assauoir pource qu'iceluy arrest portoit ordonnance, que la prouision iugee seroit executee, nonobstant

opposition, ou appellation quelconque, & quelques autres chefs requerans execution, leuent du greffe lettres executoires dudit arrest addressantes au Seneschal de Lyon, & Baillif de Forest, ou leurs Lieutenãs, & chacun d'eux. Ils presentent ladite commission audit Seneschal de Lyon, par deuãt lequel ils font appeler ledit Chapitre, qui decline & dit, que par l'arrest ils sont rẽuoyez par deuant le Baillif de Forests, ou son Lieutenant, nonobstant les recusations dont lesdits Chappelains ont esté deboutez, *& sic directò non licuit*, de soy sequestrer de la cognoissance dudit Lieutenant general, indirectẽmẽt ne doit estre permis. Le Seneschal de Lyon ou son Lieutenant deboute le Chapitre, declare qu'il en cognoistra, & que les parties procederont. Il y a appel releué, & vuidé par arrest du 10. Nouembre 1555. par lequel est dict, mal ordonné, & le tout renuoyé audit Baillif de Forests ou son Lieutenant.

XV.

De mesmes. Cy dessoubs à cet effect y a notable arrest 2. au Tiltre des iniures, liure viij. pour le Baillif de Dreux du 25. Ianu. 1389.

(Recusation en termes generaux, contre vn siege ne valent, & ne sont receuables, souuent iugé par arrest.)

XVI.

Vn iuge recusé par partie ciuile ne peut cognoistre pour les gẽs du Roy. Il a semblé à aucun Iuges, que les recusations contr'eux proposees, comme de parenté, ou affinité des parties ciuiles, ou de haine ne pouuoyent estre receuës, sinon entant que la matiere concernoit l'interest desdites parties ciuiles: & non pas s'il y auoit aucune chose cõcernant l'interest du Roy, pour lequel n'est vray semblable, qu'vn Iuge voulust vser autrement, que bien à poinct: car pour cest endroit ne doit proceder que iustice sãs iniure, ou affection comme du chef de iustice, & aussi qu'ils sont iurez au seruice du Roy, & aisément ne s'en peut desister. Ce neantmoins si lesdites recusations sont valables & suffisantes, encores qu'elles ne touchent que la partie ciuile, & rien le Fisque, si faut-il laisser tout pour icelles. Et suiuant ce fut dit, que maistre Iaques Massot Lieutenant general au siege de la Chancellerie de Beaune, ayant admis les recusations de maistre Denis Berardier, Greffier dudit lieu, pour ce qui concernoit l'interest dudit Berardier, & declaré qu'en ce qui concernoit l'interest des gens du Roy & de la iustice dont il auoit le serment & la charge principale, il ne les receuoit, ains qu'il appointeroit en la cause & requestes, fut dit mal iugé, & le tout renuoyé deuant autre Iuge, par arrest de Dijon du 12. de Mars 1549.

Procureur du Roy quãd peut estre recusé. (A esté iugé par arrest de la Cour, rapportez au long en mon Recueil tit. 14. chap. 91. que le Procureur du Roy ne peut estre recusé par l'accusé, ains par les parties ciuiles, si elles pretendent inimitié capitale, parenté, alliance auec les accusez, parce que c'est vne partie necessaire que le Procureur du Roy en vne cause criminelle. I.C.)

Recusation de Iuge ayant pareille cause est legitime. (La recusation est legitime & receuable, de dire que le Iuge accusé à procez de mesme en pareille difficulté & decision, & qu'en iceluy il soustient pareil poinct que la partie aduerse, comme a esté iugé par arrest de Paris du 7. Ianuier l'an 1428. *per cap. causam. quest. de iud. & cap. personam de testibus:* car il est vray semblable qu'il ne voudra iuger contre ce qu'il soustient, *hominum etenim ea est corruptela, & plerunque sui oblita affectio, & φιλαυτία, vt sibi omni ex parte obsequi difficile sit, adeo vt videretur sibi ius dicere, glos. est in cap. super Abbatia. de offic. deleg. lib. vj.*

(Iuge

[Iuge recusé ne peut ny doit bailler autre Iuge : & fut au Baillif de Dordan & à son fils donné adiournement personnel à la Cour, pour auoir fait acheuer le procez par son fils, auquel luy mesme auoit esté recusé, le 20. Ianuier 1564. Voyez cy dessus arrest 3.B. *Iuge recusé ne peut bailler autre Iuge.*

DE FERIES.

Titre 10. *Arrest premier.*

PENDANT Feries de moissons, ou vendanges, on ne peut proceder en instance de desertion, sinon du consentement des parties : & s'il y a defauts octroyez, ou procedures faites, *in inuitos*, le tout est nul. Et ainsi fut declaré par arrest de Paris du 21. May 1532. assauoir que par le Preuost de Paris auoit esté en ce faisant mal octroyé, iugé & ordonné. *Desertion ne se plaide point en France.*

II.

Il est bon en quelque cas d'auoir Messieurs les gens du Roy fauorables pour soustenir chose, que partie ciuile ne seroit pas receuable à soustenir, comme si vn debteur est executé vn iour de Dimanche ou autre feste, combien que de droict telle chose soit interdite, à peine de nullité, *l. fi. C. de feriis.* Ce neantmoins en France, le debteur n'est receu à opposer cela : car puis qu'il doit, il faut qu'il paye : & n'a interest à quel iour soit contraint. Mais le Procureur du Roy peut, pour la conseruation de la religion, & de l'honnesteté publique remonstrer la nullité, & par son moyen le debteur obtiendra ce qu'il ne feroit pas, si le Procureur ne sonnoit mot. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 15. May 1518. [V. Masuer tilt. des Execut. nomb. 5.] *Execution faite à iour ferié comment est nulle.*

III.

La Cour de Parlement à Paris obserue les festes de l'an, par cessation de playder, soy assembler, & aller au Palais, sous l'Almanach perpetuel, qui s'ensuit.

Les premier, III. VII. XIII. XXIV. iours de IANVIER. Faut toutesfois noter, que combien que le XIII. qui est le iour de S. HILAIRE, soit feste au Palais, & aussi le XXVIII. qui est le iour de S. CHARLEMAIGNE, neantmoins y a le iour precedent quinzaine.

Les second, & XXIV. de FEBVRIER. Et quand au second, qui est le iour de la CHANDELEVR, n'y a à la vigile Commissaires.

Le XXV. iour de MARS.

Le XXV. iour d'AVRIL.

Le premier iour de MAY.

Le II. XXIV. XXVIII. pour le LENDICT, en IVIN.

Les XXII. XXV. & XXVIII. de IVILLET, & lequel XXVIII. fut par arrest ordonné estre ferié de l'an 1536.

Le IX. XV. XXIV. XXV. d'AOVST.

Le VIII. XIV. XXI. de SEPTEMBRE.

Les XXVII. & XXVIII. d'OCTOBRE.

Les premier, I. II. XI. XXV. & XXX. de NOVEMBRE.

Almanach de la Cour. Iours feriés. A ceci faut adiouster le temps de vacation depuis la my Aoust iusques à la S. Martin, qui sont les vacations de vendanges. [*V. la glos.* in c. vlt. in verbo, Vindemias ext. de iudiciis. Adde, *les Feries de Pasques, iusques au lendemain de Quasimodo.*]

Les VI. VIII. XXII. XXIV. XXV. XXVI. XXVII. XXVIII. de DECEMBRE.
Tous Dimanches de l'an.
VII. iours de PASQVES commençans le Ieudy absolu.
V. iours de PENTECOSTE commençant le Samedy Vigile.
L'ASCENSION.
La FESTE DIEV, la Vigile qui a quinzaine. A l'apresdinee n'y a Commissaires.
L'octaue de la FESTE DIEV.

IV.

Cessation de plaider pour la peste.

L'occasion est raisonnable de cesser la plaidoyrie és iours ordinaires, & de laisser & changer le lieu & Pretoire accoustumé, s'il y a danger de peste, & mortalité audit lieu : comme fut declaré par arrest de Paris du mois d'Aoust, en l'an 1550. Si est-ce pourtant que cela ne se doit faire, *solo motu* du Iuge du lieu, sans en deliberer & premier cognoistre *de commodo aut incommodo,* & auoir l'aduis des gens du Roy, & les Aduocats, Procureurs Greffiers, & autres Practiciens, comme de chose qui touche, & importe à tous.

V.

Vne sentence donnee vn iour de feste fut infirmee, seulement pour ceste cause, par arrest de Paris, le 13. de Mars 1542. Cela n'est pas sans difference: car en matiere ciuile, qui est de volontaire iurisdiction, comme d'insinuer, emanciper, creer curateurs volontaires, confirmer tuteurs testamentaires, & plusieurs autres actes, l'expedition est valable vn iour de feste, par la loy 2. & la loy *actus. C. de fer.* qui fait exception des iours de Pasques, Noel, & des Rois: mais en matiere criminelle n'y a tant à aduiser: car on peut proceder à tousiours, comme est noté, *in l. prouinciar. eod. tit.* Auant la cognoissance de l'Euangile, on n'y faisoit difference, & comme chose fort fauorable se faisoit, & exerçoit iustice à tous iours sans discretion, ainsi qu'a escrit Suetone de Claude Cesar Empereur, *qui laboriosissimè ius dixit etiam suis suorumque diebus solemnibus, nonnunquam festis quoque antiquitus & religiosis.*

LIVRE

LIVRE HVICTIESME DE DEMANDES DE PLVS OV MOINS.

Titre premier. *Arrest premier.*

VN creancier à qui il est deu cent escus, faisant demande, & poursuite de cinquante, n'est empesché de reuenir au surplus, ores qu'il n'ait rien protesté pour ledit surplus: *vt per Ioann. Fab. in §. si minus intentione. Instit. de actionibus.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, la Vigile de Pasques Fleuries, 1458. *Creancier demandãt moins ne perd le surplus.*

(Le tiltre de *plus petit*, n'a lieu en France, & doit le defendeur offrir.)

II.

Si vn creancier fait demande de plus qu'il ne lui est deu, aucuns ont voulu dire, que le defendeur a loy de se defendre: & ores qu'il ne face offre de ce qu'il doit, il n'est en demeure pour souffrir despens, dommages & interests: par le text. *in l. tutor. §. Lucius ff. de vsur.* Autres ont tenu, qu'il doit à tout le moins accorder la iuste debte, *ne videatur in mala fide:* & lors si le demandeur ne requiert point, que ce qui luy est accordé, luy est baillé, le defendeur est hors de coulpe & de mauuaise foy, & n'est point tenu és despens, dommages & interests, *l. sciendum in fin. & in l. in fideicomm. ff. de vsur.* Aussi au cas que le demandeur ait veu la defense du defendeur, & face requeste que par prouision & sans preiudice du surplus le defendeur soit condamné, à lui bailler ce qui est accordé, & procedé au surplus: si le defendeur ne l'accorde, il est en demeure, & se sousmet à tous les despens, dommages & interests. C'est le text. de la loy, *qui solidum in princ. ff. de leg. 2.* & ainsi le peuuent accorder lesdites loix, qui semblent aucunement estre contraires. Ce presupposé, le substitué demande qu'on lui restitue l'heredité du testateur, sans dire, *detract. detrah.* & sans accorder la distraction des quartes & autres choses. L'heritier de l'heritier greué se defend, & dit que l'heritier defunct estoit fils, & auoit vne legitime en ladite heredité. Plus & secondement, qu'il a payé les legats & charges testamentaires. *Tertiò*, il a payé les debtes du testateur. *Quartò*, il a fait les frais funeraires, qui montent à tant. *Quintò*, les reparations & meliorations pour les trois quarts, *l. ij. iuncta gloss. ff. ad Trebell. Postremò*, que tout ce que dessus distrait, il doit retenir la quarte Trebellianique, qui sont toutes choses à luy appartenantes & deuës, & dont il a droict de retention, & que mal le demandeur conclud au tout. Si sur ceste contestation le procez prend sa forme, sans autre chose, le defendeur n'est en demeure, & n'est tenu à la restitutiõ des fruicts. Mais aussi le demandeur, ladite defense veuë, requiert que sans preiudice de debatre *pleno iudicio* lesdites distractions, *interim*, luy soit faite restitution de ce qui n'est contredit:

Demãdeur qui obtient moins quãd doit auoir despens, ex l. quidã existimauerũt de re. cre. ff.

Substitué qui obmet de consentir és distractions.

De mesmes.

si lors le defendeur n'accorde telle requeste, il entre en demeure, & plaide à tort: & est tenu aux despens pour le tout, & à la restitution des fruicts, *pro rata* C'est le texte, *in d. l. qui solidum, in princ.* Et ainsi a esté jugé par arrest de Grenoble l'an 1460. (Pris de Guidon Pape, Decisio. 27. V. cy bas liu. 18. tit. 2. art. 4. I. C.)

III.

Le demandeur qui n'obtient tout ce qu'il demande, mais partie, doit par arrest de Paris *a* obtenir tous les despens, si ledit defendeur n'a rien offert: mais par arrest de Grenoble les doit seulement auoir pour la partie qu'il obtient, comme est contenu au tiltre des despens de l'instance. Auiourd'huy en France se prattique le 1. poinct l'autre non, encores qu'il soit de droict *ut per gl. & doct. in cap. fin. de confess. in vj.*

a (OBTENIR TOUS LES DESPENS.) *Semble qu'ils doiuent estre compensez par ce que note du Moulin au traitté des Usures*, qu. 10. nu. 152. *Ce qui est icy mis par Papon a esté prins du Rebuff au Proeme sur les Ordonnances*, glos. 5. nu. 53. T.)

IV.

Vn de plusieurs heritiers peut agir pour le tout à la charge de la 3. de verb. obl. 1. testamento. ff. de leg. 2.

Vn heritier seul de plusieurs est receu à demander tout ce qui est deu au defunct, & ne peut pas le debiteur luy opposer qu'il a des coheritiers, sinon quand il faudra payer, *ad plenissimam liberationem*, le debiteur peut asseurer du faict. Et ainsi a esté jugé pour Damoiselle Anne Burgensis, contre l'hoste du Cygne de la place de Maubert à Paris, au mois de Iuin 1541. pour vne rente estant de la succession de feu maistre Hardouyn le Mesle, Principal du College de Tours *per l. qui repudiantis. ff. de inoffic. testam.* nonobstant ce que les debtes passifs du defunct suiuent les heritiers par portions viriles, & hereditaires, *l. pro hæreditatis. C. de hæredit.*

V.

Vn demandeur mal fondé du commencement, si durant le procez par cause suruenant se fortifie, quand doit obtenir.

Notez aussi que le droict d'vn demandeur debile du commencement, se fortifie par subrogation ou accumulation de droict & cession, &c.

Vn demandeur, qui du commencement du procez n'est en son actiõ par luy intentee bien fondé, est en voye de condamnation. Si toutesfois pour cause suruenant, ou acquise pendant le procez il se trouue fondé, le doute a esté s'il doit obtenir. On n'a fait doute en ce pour vn defendeur sur son exception, assauoir que si elle se trouue fondee sur cause suruenant, elle sera receuë pour faire debouter son demandeur. Ne sera pas ainsi pour l'action du demandeur, sinon que le droict dont il voudra fortifier son action luy soit suruenu pour cause, qu'il procede & ait origine du temps precedant le commencement dudit procez. Vlpian en la loy, *si rem alienam. 9. § fin. ff. de pign. actio.* exemplifie ceste reigle. Presupposé que si ie t'ay laissé en gage quelque chose pour cent escus que ie te dois, tu n'as moyen de me iamais faire question ny demande de ton gage, sans m'auoir premier payé de la debte. Ce neantmoins tu me fais côuenir en iugement, & me fais demande de tõ gage, certes tu es mal fondé, & n'as ny droict ny action contre moy, par faute de payement. Si pendant le procez tu viens offrir les deniers de ma debte, faudra-il que nonobstant ce, soit dit que tu as mal agy & moy absous? non certes, mais ie deuray estre condamné à te relascher ton gage, & prendre mes deniers. La raison est, car le droict suruenãt par ton office est fondé sur cause precedente au procez, & de là ie seray tenu à ton interest, si ie refuse: mais si faut-il qu'auant la contestation, & l'appoinctement en droict tu ayes fait tõ offre: autrement, & le droict suruenu n'est de cause precedente au procez, ne doit

ne doit le demandeur obtenir, mais le defendeur ne doit estre absous. Cela est de droict ciuil. Le droict Canon en a disposé autrement, mais c'a esté auec la distinction telle qui s'ensuit. Vn demandeur a conuenu le possesseur d'vn heritage, qu'il dit luy appartenir simplement, sans declarer pour quelle cause. Si pendant le procez droict de proprieté luy est acquis audit heritage, ores que ce soit pour nouuelle cause, & depuis le procez, si est-ce qu'il ne doit moins obtenir, comme est contenu au Chapitre, *Abbate sanè, de re iudic. libr. 6.* Si par sa demande il a declaré la cause pour laquelle il se dit proprietaire, & il aduient que pendant le procez, la proprieté luy soit acquise pour estre nouuelle cause apres contestation, sans doute defaillant la premiere cause exprimee, le defendeur doit estre absous sans preiudice au demandeur de ses moyens, *ex alia causa suborta.* Autre sorte de demande sera si tu me fais conuenir à rendre vn tien cheual, que tu dis m'auoir presté, pour m'en accommoder en quelques miens affaires. Ie contesse & nie ta demande. Tu fais preuue de la proprieté du cheual, & que tu me l'as baillé en depost & non par prest commodable. Tu ne fais pourtant aucune correction de la demande, mais simplement demandes droict. Que deura dire le Iuge la dessus? Deura-il me condamner à te rendre ton cheual? sembleroit que non: car ce seroit hors de l'action que tu as intentee. Il n'y auroit point de doute, que si tu n'estois corrigé du prest ou depost, de me condamner sans despens: mais si tu n'as voulu changer d'action, ni moins corriger, & declarer celle qui est commencee. Si est-ce pourtant que selon l'opinion d'Vlpian en ladite loy, *si rem alienam, § fin.* & l'opinion de *Bald.* là dessus tu ne dois moins obenir pour telle faute, veu que par la preuue suruient vn droict de cause, qui estoit auant le procez, & qui te monstre Seigneur & maistre, & bien fondé, à sçauoir le depost, dont n'auoit esté parlé. *Imbert.* en son Manuel discourant ce propos, se resout à ce que, soit de cause precedente, ou nouuelle pendant procez, s'il suruient & peut estre cogneu du droict du demandeur, il doit obtenir. Et ce neantmoins estre condamné és despens precedents telle suruenance. Et note, que si le defendeur requiert apres ledit nouueau droict cogneu, estre receu à defendre de nouueau, il y doit estre receu sans lettres: mais de l'office du Iuge.

VI.

Canaye pour l'appelant dit qu'on a mis sa partie en procez, afin de recognoistre la cedule du feu pere de sa femme par deuant le Iuge de Tours. Il dit n'estre tenu, & outre qu'il renonce à la succession. Lors l'intimé change sa demande, & requiert que l'appelant soit tenu luy monstrer son contract de mariage, au moins luy enseigner & cotter le iour & datte, & les Notaires qui ont receu. Il remonstre qu'il n'y est tenu. Neantmoins les Iuges Presidiaux l'ordonnent: dont il appele, & conclud ensemble en l'appel, de ce qui a esté dit qu'il respondroit sur les articles touchant le faict dudit mariage, Notaire, & datte. Le Maistre dit que partie ne veut payer, & si a pris les biens du pere de sa femme, & que combien, *quod actor non possit cogere reum ad actionem fundandam, potest tamen ad replicationem.* La Cour dit qu'il a esté mal iugé, & bien appelé par Canaye: condamne l'intimé és despens, & en amendant ordonne que l'appelant ne sera tenu respondre, moins nommer les Notaires ny la datte, Prononcé en la plaidoyerie du 9. Iuillet 1560.

Vn demandeur ne peut contraindre le defendeur à exhiber instrument qui luy sert. (V. l. cogi neminem. de petit. hæredit.)

VII.

Par arrest donné verbalement en l'audience du Parlement de Paris du 13. de Iuillet 1568. confirmatif de la sentence du Seneschal de Lyon, fut ordonné, qu'vn demandeur estranger du Royaume seroit tenu bailler caution, *indicatum solui*, iusques à la somme de cent escus.

En quels cas les François ne sont tenus bailler caution iudicatum solui.

(Il faut icy noter qu'en France, les François ne sont tenus bailler caution, *indicatum solui*, payer tout ce qui est contenu au iugement donné. *Iudicatum enim solui stipulatio in tantum committitur, in quantum iudex pronuntiauit. l. iudicatum D. iudic. solui.* Mais seulement le demandeur estranger qui est suspect de fuite, ainsi qu'il a esté iugé par l'Arrest rapporté par M. Iean Papon, & autre donné plaidant M. Estienne Pasquier, contre vn Italien le 24. Ianuier 1575. ce qui n'estoit practiqué du temps de Ioan. Faber, ainsi qu'il atteste sur le §. *sed hodie. Instit. de satisd. & Gallus* en sa question 49. rapporte auoir esté iugé par Arrest donné en l'an 1385. au profit d'vn Lombard: Voyez Bugnion liure 1. des loix abrogees en France chap. 15. & M. du Bacquet en son traicté du Droict d'Aubeine 1. part. chap. 16. où il traicte plusieurs belles questions de ceste matiere, entre deux estrangers le demandeur est tenu bailler caution, iugé par arrest du 23. Aoust 1571. *Robertus rerum iudicat. lib. 4. cap. 11.* Le deuolutaire est aussi tenu bailler caution, bien que François, suiuant l'ordonnance rapportee cy dessus liure 3. chap. 8. Arrest dernier. I.C.)

Celuy qui a faict cession de biens.

(Comme aussi celuy qui a fait cession de biens est tenu de bailler caution, *indicatum solui*, ainsi que M. Choppin rapporte auoir esté iugé par deux Arrests de la Cour, l'vn donné au profit de François Godefroy appelant, contre Nicolas Roullant le 14. Auril 1598. l'autre le 26. Aoust audit an donné en la 5. Chambre des Enquestes, *lib. 2. de Moribus Parisio. tit. 1. num. 16. si vnus ex litigatoribus bonis cesserit, Iulianus scribit non esse cogendum arbitrum sententiam dicere: cùm neque conueniri possit, l. item 17. D. de recept. arbit. & qui arbitrium recep.* I. C.)

DE CEDVLLES DE RECOGNOISSANCE D'ICELLES.

Tiltre 2. *Arrest premier.*

De la recognoissance de cedule, voyez le ch. 44. des Criées ès Decisions de M. le President le Maistre.

Recognoissance de cedule peut estre requise en cause d'appel.



MERLIN messager de l'Vniuersité de Paris, en vertu de son priuilege fait appeller messire Anthoine de Luxẽbourg pour recognoistre sa cedule par deuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant conseruateur. Il decline. Il en est debouté, est dit qu'il recognoistra. Il appele, & releue à la Cour, là où Merlin presente Requeste tendant à ce que par prouision, & sans preiudice de l'appel, l'appelant soit tenu de recognoistre: lequel l'empesche, & dit qu'il ne se pourroit faire sans preiudice de son appel, sur lequel il offroit de plaider promptement, ou bien de le despescher par expedient à l'opinion d'vn tiers. Merlin dit, que par l'ordonnance du feu Roy François, publiee mille cinq cents trente neuf, n'y a incompetence pour recognoissance de cedules. L'appellant dit que cela est vray lors que le debteur est trouué sur le lieu: autrement seroit vn moyen ouuert,

pour

pour trauailler vn debteur au loin sans propos. Par arrest de Paris du 5. iour de Iuillet 1550. fut dit que l'appelant recognoistroit, ou desaduouëroit la cedule. La raison de contraindre vn debteur à ladite recognoissance est que par là le creancier ne conuient point son debteur, mais seulement se prepare à le conuenir: & ne peut euiter telle recognoissance, ny alleguer fin de non receuoir, pour le temps de payer non escheu: c'est le texte, *in l. in omnibus. ff. de iud.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 27. iour d'Auril 1523.

[Et aussi le demandeur receuable à demander garnison en cas de grand debat, iugé le 11. iour de Mars 1575. contre vn Archer trouué à Paris. B.]

II.

Vray est, que si apres ladite recognoissance faite deuant Iuge competant le demandeur tend à garnison, il n'est receuable deuant le terme, *l. non quemadmodum. in fi. ff. de iud.* Et si c'est deuant Iuge incompetant, soit le terme escheu, ou non, le defendeur doit estre renuoyé par deuant son Iuge, s'il le requiert. L'ordonnance y est du feu Roy François publiee en Iuin 1539. & auparauant a esté iugé par plusieurs arrests. Mais si le defendeur denie la cedule, le demandeur doit estre receu par ledit Iuge, soit competant ou non, à la prouuer par tesmoins. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 22. de May 1526. *Cedule deniee par deuant le Iuge incompetant.*

[Par l'Ordonnance de Roussillon, tous Iuges sont competans pour recognoissance, & garnison, article 10. mais cela s'entend quand les parties sont presentes, & se rencontrent. Et notez, encore que la garnison ne se puisse iuger par Iuge incompetant: toutesfois en cause d'appel, s'il appert de la debte, la Cour mettant l'appellation au neant euoque le principal & iuge la prouision: comme fut fait le 18. Iuin, 1565.

III.

Le 20. de Nouembre 1533. à la grand' Chambre en Parlement à Paris, fut plaidé entre vn creancier requerant garnison d'vne part, & les heritiers du debteur d'autre part. Le faict estoit, que par deuant vn Official le debteur luy auoit recogneu sa cedule, & apres sa mort le creancier fait appeler ses heritiers par deuant le Iuge lay, & conclud à la garnison. Ils remonstrent, que la recognoissance ne vaut faite deuant Iuge incompetant. Par arrest est dit, qu'ils ne garniront point. *Cedule d'vn layc, doit estre recogneue deuant l'Official ou autre Ecclesiastique.*

[La dispute est grande, si la cedule est trouuee *penes debitorem, an ei incumbat onus probandi solutum esse debitum.* Les Docteurs maintiennent le contraire, si est-ce que le texte y est expres, que *præsumitur pro liberatione, & solutione: vide l. 2. de pact. l. si chirographum de probat. Aliud in pignore, potest enim pignoris aliquis esse vsus, redditi verò chirographi nullus.* I.) *Cedule trouuee penes debitorem fait presumer la debte acquitee.*

IV.

Cedule recogneue par le debteur ou successeur, emporte garnison: mais non pas celle qui est deniee, & verifiee par tesmoins seulement ou comparaison de lettre sommaire: car lors n'y eschet garnison. Qui est vn poinct notable, & pour constant obserué en Parlement à Paris, & iugé par plusieurs arrests, & mesme au rapport de monsieur de Tournebulle, vn Mardy *Cedule recogneue par tesmoins n'emporte garnison.*

apres disner 9. Decembre 1539. en la grand' chambre des Enquestes, contre vne vefue de Lyonnois, & ses enfans: & fut ledit arrest donné apres auoir eu l'aduis des autres Chambres, qui rapporterent en auoir ainsi souuent iugé par arrest.

[Iugé le 15. iour de Decembre 1575. pour vne vefue de Lyon condamnee sur la verification de la cedule de son mary, dont appel par elle. B.]

V.

Cedule recogneue emporte garnison.

Cedules sont executoires, apres ce qu'elles ont esté recogneues: & ne sont receuables les debteurs à demander delay, pour en venir contre la requeste de garnison faite par les creanciers, veu qu'ils sont assez certiorez du faict, *arg. l. j. in fi. ff. de dot. praleg.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 12. iour de May 1533.

VI.

Cedule recogneue par vn seul defaut.

Par arrest de Tholose de l'an 1448. & le 7. iour de Septembre, fut dit, que certaine cedule de Philippes de Leuis Archeuesque d'Aux, de la somme de mil escus d'or, estoit tenue pour recogneue, & ledit Archeuesque condamné à garnir par vn seul defaut: & ainsi le porte l'ordonnance du Roy François publiee 1539. Si est-ce que cela est seulement prattiqué au Parlement de Paris quant à la recognoissance: mais non quant à la garnison, pour laquelle on attend autre & second defaut. [M. Maynard liu. 3. ch. 5. de ses Quest. dit que cest arrest n'est veritable, il est tiré *d'Aufrerius in stylo Parlamenti.* 4. p. art. 205.

[Auiourd'huy par l'art. 92. de l'ordonnance 1539. La cedule priuee *etiam*, par vn seul defaut est tenue pour cófessee, & emporte hypotheque, la partie estant adiournee en parlant en sa personne. I. C.]

VII.

Cedule n'empesche renuoy, si on n'est sur le lieu.

Le Baillif de Forests auoit ordonné qu'vn demandàt estre renuoyé declareroit s'il estoit heritier ou non, du defunct, & recognoistroit ou denieroit la cedule dudit defunct, sans preiudice de sa declinatoire. Qui fut infirmé à la Cour de Parlement à Paris, & l'intimé condamné à l'amende de cent sols parisis, pour auoir soustenu: car l'ordonnance s'entend, quand on est trouué sur le lieu. L'arrest est du 2. iour de Iuin 1545. Voyez le 1. arrest cy dessus.

(QVAND ON EST TROVVE SVR LE LIEV.) *Et ainsi le declare l'Ordonnance de l'an 1539. article* 10. T.

VIII.

Cedule bonne contre l'escriuant, non contre vn tiers.

Cedule n'emporte aucune hypotheque sinon du iour qu'elle aura esté recognue, *l. scripturas & Auth. qua sequitur. & l. cum tibi. C. qui potior. in pig. hab.* par ainsi vn creancier chirogaphaire ne vient en ordre auec autres creanciers opposans, qui ont instrument d'hypotheque, & est seulement sa debte personnelle, qui ne concerne l'heritage saisi, & crié. A ce est expresse l'ordonnance de l'an 1539. & le chapitre, *si cautio. de fid. instrum.* La Cour pour empescher fraudes, & surprinses qu'vn debiteur peut faire, afin de deceuoir ses creanciers, n'a iamais voulu receuoir la foy de quittance, composition, promesse, ou autre chose, qui se monstrent seulement par cedule, & escriture priuee, sinon en ce où il est seulement question de l'interest d'vn tiers. (Voyez le tiltre de prouisions & garnisons.)

Cedule recognue par le debteur emporte hypotheque : mais celle qui a esté cognue par vn curateur baillé aux biens vacans, pource qu'il est au lieu de tous les creanciers, & ne peut gratifier à l'vn au preiudice de l'autre. l. fin. ff. de curat. bonis dan. *Choppin sur les Coust. d'Anjou. liu. 1. chap. 73. nu. 6.* T.

IX.

(Cedule sans cause est nulle par l'ordonnance, ce qui doit estre entendu pour porter garnison: toutesfois vaut pour confession de debte, & faut informer de la cause, ores qu'elle soit de somme excedant cent liures. Iugé par arrests rapportez par Caron liure 3. de ses Resp. 53. I.C.) *Cedule sans cause.*

X.

(Vn nepueu fait vne cedule à son oncle, & lui promet ne plus iouër, & au cas qu'il iouë, promet de luy payer cent escus. L'oncle du depuis ayant surpris sondit nepueu au ieu, le fait conuenir pour se voir condamner en la recognoissance de ladite cedule & payement de ladite somme. Le nepueu se defend par la loy *iuris gentium. §. si ob maleficium. D. de pact.* L'oncle insiste par la loy *ex ea parte. §. 1. D. de verbor. obligat.* par arrest du Parlement de Tholose, le nepueu est condamné, du mois de Iuillet 1585. en la Chambre de l'Edict : rapporté par M. Maynard liure 3. de ses Quest. chap. 68. que le lecteur verra. I.C.) *Cedule faite d'vne somme en cas qu'on iouë.*

D'INIVRES VERBALES ET ESCRITS DIFFAMATOIRES.

Tiltre 3. *Arrest premier.*

MESSIRE Andouin Chauderon, Cheualier Preuost de Paris estant en Parlemẽt, & oyant plaider la cause d'vn pauure hõme, & d'vn escholier qui estoit appelant de luy, voulãt dire les raisons qui l'auoyẽt meu à soy saisir dudit escholier, & faire ce qu'il auoit fait, tant contre luy, que ledit pauure hõme, s'eschauffa si auant, qu'il dit en pleine audiance, & par plusieurs fois, que l'escholier estoit couché auec la fẽme dudit pauure homme, & qu'il le prouueroit bien. Lors ledit pauure homme & sa femme, requirent que sur le champ ledit Preuost leur fust condamné à faire amende honorable & profitable: & le pareil requis par les gẽs du Roy, par lesquels le faict fut reuestu, & monstré de toutes ses qualitez, tãt pour le proferant, duquel estoit appelé, que les pauures iniuriez, lesquels pour toute leur richesse n'auoyent autre chose que leur honneur & bonne renommee, qui vaut plus que tous les thresors du monde, *Prouerbiorum cap. 2.* Le Comique vray censeur des mœurs l'enseigne assez quand il dit, *Ego si bonam famam mihi seruasso sat ero diues*, parce que, comme dit Plaute, *hominum immortalis est infamia, etiam tunc viuit, cum esse credes mortuam.* Et au lieu d'auoir reparation des torts, desquels ils estoyent appelans, ils estoyent encores surchargez : ioint la grandeur du lieu, & de la compagnie où telles iniures estoyent dites: & par ainsi qu'il en faloit faire prompte iustice, sans plus auant en enquerir, soit de la prononciation des iniures, qui estoit notoire à Messieurs, *vt iudicibus*, qu'aussi de la verité du fait ainsi iniurieusement proposé. Car ores qu'il fust vray, si est ce que l'iniure y est, & digne de reparation, *l. cum*

Iniure prononcee en iugement, ores que ce soit de chose vraye est amẽdable.

Vn Eschepin de la ville ayant par irreuerẽce dit au Iuge que c'estoit vn beau Iuge, & qu'il en feroit d'auãtage, fut par arrest cõdamné à vingt escus d'amende, & aux despens, le 28. Febu. 1578.

qui nocentem infamauit.& l.lege Cornelia.§.si quis librum.D. de iniuriis.& l.vnica.C.de famos.libell.& demandoyent vne amende au Roy ordinaire. Le President lors seant, ores que la plus-part fust d'auis, de faire amender honnorablement sur le champ telle faute audit Preuost, ce neantmoins remit la matiere au Conseil, & pendãt ce, ledit Preuost obtint grace du Roy, par laquelle il fut quitte de l'amende honorable à partie, & de l'amende pecuniaire deuë au Roy, & fut ce neantmoins condamné en l'amende profitable de dix liures parisis enuers ledit pauure homme & sa femme. Plusieurs de Messieurs trouuerent cela mauuais, veu que sur le champ il se deuoit despescher, & depuis pour estre dilayé vint au poinct susdit. Cela fut fait en l'an 1587.

Quand on n'est receuable à obiecter vn crime à vn particulier, & si on doit estre receu à le verifier.

(Les Docteurs traittans la question s'il est permis à vn particulier d'iniurier vn homme ou femme, & luy obiecter vn crime, ou vne faute qu'il a commise, & s'il peut estre receu à verifier ce crime & l'iniure par luy proferee, *an quod iniuriarum actione teneatur is, qui alteri verum crimen conuitio obiecerit.* Barthole & les autres docteurs sur la loy *eum qui innocentem infamauit, non esse bonum & aequum ob eam rem condemnari D.de iniuriis:* tiennẽt que, *quando reip. non interest vitium illud, quod conuitio obiectum fuerit, manifestum fieri:* que celuy qui a iniurié, *tenetur actione iniuriarum :* mais *Didacus Couarruuias variarum resolutionum, lib.1. cap.* 11. tient que soit qu'il soit expedient, que ce vice soit cogneu ou nõ, qu'en tout cas, *peccatum est non omnino ab iniuriarum actione liberum*, ce qui se iuge, dit-il, de l'intention de l'iniuriant, la mauuaise volonté duquel rend telle chose meschante, peruerse & digne de representation, *ex can.cùm minister.& can.relegantes 23.q.2.& veritas conuitij ipsum conuicianteem non exigit à crimine iniuria.l.iustissimos.Cod.de offic.rector. Prouinc.l.3.Cod. quando & quibus quarta pars debeat.libr. decimo, vbi voluntas & intentio iniuriandi consideratur magis quàm veritas conuitij, & l. qui iniuria, de furtis.sic consuluit Oldradus consil.53.& Gail.Practicatum obseruat.Tomo 2. cap.*100. Suiuant ce, comme vn quidam eust esté receu par le premier Iuge à prouuer que les iniures dites contre vn sien voisin estoyent veritables, fut par arrest donné en plaidant le 14. Iuillet 1576. dit mal iugé, & defenses à l'intimé de plus intenter telles actions. I.C.

II.

Iniures plaidees en cause d'appel, contre le premier Iuge, sont amẽdables.

Le Procureur du Roy au Bailliage de Dreux, par deuant maistre Guillaume de Beau-Chasteau Baillif dudit lieu, fait poursuite contre les Abbé & Conuent des Colombes, sur le transport de quelque prisonniers d'vne iurisdiction à autre, desobeissances, infractions de sauuegarde, & rebellion faite à vn Sergent : & sont là dessus ouys plusieurs tesmoins, & le procez, apres qu'il est instruit appoincté en droict. Auãt qu'il soit iugé, les accusez voyans que le cas qu'on leur met sus sont verifiez, ont commission du Roy, addressant au Baillif de Chartres, pour faire recoller les tesmoins, fondee sur l'inimitié que leur porte ce Baillif, & sur l'animosité dont il a procedé, & que luy mesme a ouy lesdits tesmoins simplement, auec vn clerc, sans adioint, & sans examinateur ny enquesteur. Et finalement contre les tesmoins, disent qu'ils n'ont iamais dit ce qui est escrit en leurs depositiõs. Ceste instãce de lettres royaux ne se poursuit point viuement, & n'est fait aucun recol: mais sont obtenuës autres lettres par ledit Procureur du Roy, pour faire bailler terme certain ausdits Religieux & Conuent, de faire paracheuer leur recol: autrement qu'iceluy passé, le tout fust renuoyé audit Baillif de Dreux pour

iuger

iuger. Finalement lesdits Religieux obtindrent autres lettres, par lesquelles sont recitees à plusieurs maluersations dudit Baillif, comme faussetez & mauuaise vie, & *in specie*, de ceste procedure, & de l'inimitié qu'il porte aux impetrans : & par icelles lettres le tout est euoqué à la Cour. Là où ledit Baillif prins à partie, & auec luy le Procureur general du Roy, requierent reparations des iniures : & remonstre : *Primò*, que iamais il n'a esté recusé du temps que le procez criminel fut fait contre les euocans, lesquels ont volontairement procedé, prins appointement en droict, veu, leu, & eu communication de tout, sans iamais bailler de suspicion, ny de recol. *Secundò*, que tout ce qu'ils disent n'est suffisant, car ils ne disent ny proposent que ledit Baillif ait esté corrompu: mais seulement qu'en faueur du Roy il a fait ceste procedure. *Tertiò* que ledit Baillif est gradué, homme de bien, & iamais ne fut reprins ny suspect de mauuaise chose. *Quartò & in specie*, n'a iamais hay les accusez: mais se trouuent plusieurs iugemens qu'il a donné pour eux, & leur Conuent. Et veu qu'ils ne monstrent ny posent qu'il ait fait faute en leur endroit, ny en cause de haine, il n'est à presumer qu'il se soit voulu oublier, sans grand raison, *l. fin. C. ad leg. Iul. repet. Quintò*, qu'il suffit d'auoir luymesme auec vn clerc examiné les tesmoins en matiere criminelle. *Sextò*, il ne faut croire és tesmoins disans auoir autrement deposé: car ils sont singuliers contre ledit Baillif & son clerc, esquels pour la reduction desdites dispositions on doit demeurer, *c. praterea de testib. cogend.* *Septimò*, il y a presomption de subornation, lors qu'vn an apres auoir veu l'enqueste & deposition des tesmoins, on vient à les vouloir faire desdire, ce qui n'est receuable, *l. fraternitatis. de testib. ele. fi. eod. ti. & §. quia verò sæpe. in Auth. de testib. & c. tertiam. de testib.* Les Religieux par plusieurs raisons voulurent soustenir. Ce neantmoins par Arrest de Paris du 25. iour de Ianu. 1489. fut dit que pour les paroles iniurieuses, les Religieux deffendroyent, & és fins de reparation d'icelles & amende, estoyent receus le Procureur du Roy, & Baillif. Et quant à l'euocation : & requeste de recol de tesmoin, lesdits Religieux en furent deboutez, & le procez renuoyé audit Baillif pour estre iugé en l'estat qu'il est par son Lieutenant.

Le mesme & paroles iniurieuses couchees par relief ou escritures qui sont subiettes à estre rayees auec amende, comme fut dit contre M. Iean le Tailier le 19. Mars 1575.

Recusations ne sont receues apres appointement en droict, si elles ne sont venues de nouuel à la cognoissance de la partie. Charles 8. article 64. Louys 12. art. 10. B.)

III.

Maistre Pierre Domain Conseiller au Parlement de Tholose, nommé par la Cour, pour aller executer vn arrest donné entre le Duc de Bourbon, & le Conte d'Armignac, pour le Conté de l'Isle de Iourdan, & Viconte de Gnureste, refusa d'y aller: & dit que quelque chose que la Cour appointast, il n'y entreroit ja, pour autant qu'vn maistre d'hostel dudit Duc de Bourbon l'auoit recusé. Fut pour ceste contumace dit par arrest du 7. May 1563. que durant le Parlement il ne pourroit departir de la ville, laquelle luy fut baillee pour arrest: *vide Lud Rom sing.*

Peine d'vn Conseiller contumax à la Cour.

IV.

Maistre Guillaume de Bresont ayant fait plaider en Parlement à Tholose par son Aduocat, que Maistre Iean du Gard Procureur de la partie aduerse nommé frere Antoine Batton, s'estoit vanté qu'il auoit tāt d'amis à la Cour que iamais la complainte formee pour le possessoire de l'Abbaye de Congnis ne seroit fournie, & en plusieurs delais à le prouuer, à faute de ce auoir fait, fut par arrest dudit Parlement, donné le 20. Decembre 1463. condamné

Iniure dite contre vn Procureur amendable.

à dire & declarer à la Cour, que mal, folement & indiscretement il auoit fait plaider, & mettre en auant telles paroles, & demander pardon au Roy, & à Iustice: payer vne amende de 15. liures, & autres de dix liures audit Garde, & les despens.

Iniure dite contre vn Iuge delegué amendable.

(Les recusans du Iuge deputé & delegué, proposans iniures & choses friuoles & ridicules, condamnez à six escus d'amende, furent sur l'appel declarez non receuables appelans & condamnez en l'amende, sans note d'infamie, le 13. May 1586. B.)

V.

Iniure plaidee par l'Aduocat est amendable contre la partie l'aduouant.

Iean Bodouin Maire de Beauuoir, & Maistre Dragon Folize, Conseillers du Duc de Bourgongne, defendeur, pour auoir adnoué quelques paroles iniurieuses, que maistre Iuuenel leur Aduocat auoit dit en plaidant, contre Iaquette Iolier, & son mary demandeur, furent condamnez par arrest de Paris, de l'an 1390. en la somme de 400. liures Paris. & en 200. liures enuers le Roy. En prononçant lequel Arrest, le 1. President dit, que c'estoit la faute de l'Aduocat, & puis que les defendeurs l'auoyent aduoué, il faloit qu'ils portassent ceste faute.

VI.

Iniure dite ou escrite contre vn Procureur du Roy.

Messire Gerard Martin Prestre, en l'an 1465. presenta requeste à la Cour de Parlement à Tholose, & par icelle taxa maistre Antoine de Mortone Procureur general du Roy audit Parlement, que par le moyen de grands dons, tant en or, draps, qu'autres choses, que sa partie aduerse luy auoit fait, il insistoit contre luy, & auoit moyenné de luy faire resigner vn benefice en faueur de sadite partie aduerse, & de plusieurs autres choses damnables. A raison dequoy le 7. Decembre fut ledit Prestre condamné par arrest de faire amende honorable en la Cour à huis clos audit Procureur general à son propre & priué nom, pour lesdites iniures: & dire & confesser que folement & indiscretement il auoit presenté ladite requeste, & aduoué le contenu d'icelle: & qu'il s'en repentoit & demandoit pardon au Roy, à la Cour, & audit Procureur general sans amende pecuniaire & sans despens, dont il fut absous. Pour autant, peut estre, qu'il ne fut receu à faire preuue de telles paroles: quoy que soit de ce aduenu, iugé & executé, comme fut fait, en presence d'vn President, 14. Conseillers *nominis integritati nihil additum, detractum verò apud bonos & graues viros aliquid fuit.* Cest arrest est le cas posé par *Andr. de Isern. in c. j. que sint regal.*

(Pour mesme raison vn solliciteur ayant par ses lettres d'euocation iniurié l'Aduocat du Roy de Rouen, fut ordonné que la partie representeroit l'original & le publical, pour estre lacerez en presence, autrement dés à present ladite partie condamnée à mille escus, sauf le recours contre le solliciteur, le 19. Decemb. 1578. B.]

VII.

Iniure contre vn Cóseiller escrite comment s'amende. Peine d'vn n'ayant dequoy payer amende.

Guillaume Courtable cordónier de Paris presenta vne requeste à la Cour pleine d'iniures atroces & diffamatoires, contre maistre Iean de la Porte, Conseiller en Parlemét à Paris, pour laquelle il fut condáné par arrest dud. Parlement donné le 25. May 1429. à faire amende honorable, crier mercy à Dieu, & demander pardon au Roy, à Iustice, & audit de la Porte, Conseiller: en confessant que faussement & mauuaisement il auoit fait dresser & presenter ladite requeste. Et pour ce qu'il estoit cogneu extremement pauure,

pauure, & n'auoit du tout rien, fut condamné à faire abstinence en prison vn mois au pain & à l'eau. L'arrest prononcé, ledit de la Porte, homme cogneu de bonne vie, & de grand' modestie, declaira apertement que pour son regard il ne vouloit point d'amende honorable ny autre peine, sans toucher à celle qui estoit adiugee à Dieu & au Roy. Prins de du Luc.

[Vn Aduocat ayant iniurié le Lieutenant criminel de Meaux, au lieu de le recuser, pour l'irreuerence & excez de paroles fut condamné au rapport de M. l'Archer à cent escus d'amende, aux despens, & à se desdire en la mesme compagnie, le 15. Mars 1578. B.]

Iniure dite contre vn Lieutenant criminel.

VIII.

[Maistre Bernard de Lanis Procureur du Roy en la Seneschaussee de Tholose vint en Parlement, & fit quelques remonstrances concernans la police du poisson qui se vendoit au lieu: & ce faisant parla arrogamment, & peu à peu s'eschauffa si auant, qu'il luy eschappa de iurer le sang Dieu, en presence de la Cour, & autres officiers assemblez. Et combien que sa cholere ne s'addressast pas à la Cour, mais seulement à l'Aduocat du Roy, fut ce neantmoins tel blaspheme trouué mauuais & digne d'animaduersion : & pource fut arresté à la Conciergerie prisonnier le 16. de Mars, & le 29. d'iceluy mois, en l'an 1434. fut par arrest condamné à faire amende honorable, en presence de la Cour, & de l'official de Tholose, & ce faisant demander pardon à Dieu & au Roy, & à payer vne amende à la chappelle de 40. liures: ce qui le mesme iour fut executé. Aucuns qui ont parlé de cest arrest, y trouuent vne grande clemence, pour le blaspheme pronócé par vn tel personnage, qui doit vser de telle modestie que requiert la dignité de son estat, & en lieu si illustre, auquel est rapportee la Maiesté du Roy, & dignité de Iustice: & est l'offense faite contre telle compagnie, reputee crime de leze Maiesté, *l. quisquis in princ. & ibi Ioan. Fab. C. ad l. Iul. Maiest. & in Auth. qui sint rebell. ibi, machinantur. Bald. in tit. de pace Const.* sur le mot *OpiZon. in princ. per illum text. in verb. vobis. & in verb. damn. & And. de Iser. in tit. quæ sint regal.* pose le faict dudit interest, & tient que c'est crime de leze Maiesté, *per d. l. quisquis. & l. fin. de decur. lib. x. C.*

Iniure plaidee par vn Procureur du Roy en vn Parlement, comment s'amende.

Procureur du Roy doit estre modeste.

(Deux gentils-hommes ayans en faueur d'vn President Presidial, tiré le Lieutenant de son siege pour presider, & depuis ledit Lieutenant ayant retenu prisonniers lesdits gentils-hommes, eschappez par le moyen dudit President, lequel sur l'information dudit Lieutenant, fut emprisonné: La Cour parties ouyes, condamna lesdits gentils-hommes en l'amende, comme ayás sans grief appelé, & en 200. liures parisis d'amende vers les pauures, à tenir prison, & à remettre ledit Lieutenant en son siege eux deux nue teste: & les President & Lieutenant suspendus pour 3. mois. Iugé le 22. iour de Mars 1574. enioint au Procureur du Roy faire publier ledit arrest. B.)

Excez contre Iuge.

(Ayant esté donné iugement en matiere d'iniures, ores qu'il n'y ait eu que condamnation pecuniaire, on ne peut plus rentrer ny reprendre la pœnale: iugé le 11. Feu. 1584. B.)

En iniures apres condamnation pecuniaire, on ne reprend la pœnale.

Pierre de Diamble Clerc tósuré, nó marié, par arrest de Paris, en l'an 1391. fut cōdamné à faire amende honorable, pour auoir irreueremment respódu & parlé lors qu'il fut interrogué sur quelque delict dont il estoit accusé par deux de Messieurs de Parlement, & ce sans auoir esgard à son priuilege.

Response irreuerente à vn Iuge amendable.

X.

Seigneur par placarts de ses subiets diffamé comment doit agir.

Si au nom des habitans & subiects ont esté publiez placarts diffamatoires contre le Seigneur qui poursuit, apres l'adueu ou desadueu, ce n'est pas assez qu'en general on face ledit adueu: mais faut que singulierement tous en respondent, iusqu'à trouuer les autheurs, qui sont punis & non pas le corps desdits habitans. Et ainsi fut iugé par arrest pour le Conte de Tonnerre, contre ses subiects dudit lieu, le 14. Iuin 1548. Pris de du Luc.

XI.

Requestes soyent signees du Procureur.

Pource que souuent se sont trouuees requestes inuectiues contre l'honneur d'autruy, & autres impertinentes, dont les Procureurs apres enquis se despeschoyent d'vn desadueu, fut par arrest defendu de plus en presenter sans estre signees, & cottees de leurs mains, le 12. Decembre 1483.

XII.

Iniures escrites pour toute reparation rayees.

Le 19. de Mars 1543. vn Aduocat de Parlement à Paris par sa plaidoyerie chargea vn Commissaire, & examinateur du Chastellet, d'auoir esté corrompu par argent. Il fut interpelé à la requeste des gens du Roy, s'il auoit moyẽ d'en faire preuue. La partie qui estoit presente declara auoir esté fait si secrettement, qu'il ne se pouuoit descouurir. Surquoy la Cour ne fit autre droict par son arrest à ce Commissaire, que d'ordonner que tels mots seroyent rayez de la plaidoyerie: & ce neantmoins fit defenses és Aduocats de plus plaider telles choses criminelles, sans sçauoir s'il y aura tesmoins pour en faire preuue, à peine d'estre suspendus & interdicts.

(Semblable arrest fut donné le 19. iour de Decembre 1573. pour iniures portees par le relief d'appel contre vn Preuost de Prouins B.)

XIII.

Forme de proceder en matiere d'iniures.

Sur vn appel releué à la Cour de Iean Durier, Apothicaire de Feurs en Forests, appelant des procedures faites par le Baillif de Forests à la poursuitte & instance de Iean Verpille, en matiere d'iniures verbales, par demande, defenses, repliques, dupliques, appointement de contrarieté, & d'informer par 5. ou 6. delais: fut dit & iugé par arrest de Paris du 27. Iuin 1537. que par ledit Baillif en appointant les parties, & faisant praoceder en ceste matiere, ordinairement auoit esté mal procedé, ordonné, & appointé: & le tout cassé & annullé, & les parties renuoyees au mois, où l'intimé feroit comparoir ses tesmoins, pour estre ouys & examinez en iugement, & ce fait, faire droict és parties, & proceder sommairement en la matiere, comme de raison, & ordonner que le Iuge ayant ainsi procedé en viendroit en personne.

(Le semblable a esté iugé, plaidant Mesmyn, le 14. Iuillet 1576. & adiournement personnel donné contre le Preuost de Montlery: & encores entre Liger Sautereau, vigneron à Bourges, appelant d'vne sentence donnee par le Bailly de Berry ou son Lieutenant criminel à Bourges, le 4. Ianu. 1593. & Noel Doucet aussi vignerõ & sa fẽme intimez: par lequel la Cour auroit enioint audit Lieutenant criminel de vuider doresnauant telles causes d'iniures verbales sommairement, & ouyr les tesmoins sur le champ en matieres d'iniures: & fait defenses ne passer outre à l'execution de ses sentences, nonobstant l'appel, sinon au cas de l'ordonnance, à peine de respondre en son nom des dommages & interests des parties: ordõna que l'arrest seroit leu au siege, les plaids tenãs, à la diligẽce du Substitut de M. le Procureur general, qui en certifieroit la Cour au mois, le 31. & dernier Octob. 1594. en la 2. châbre.

bre des Enquestes: il estoit questió d iniures verbales proferees par l'vne des parties, laquelle auoit appelé l'autre publiquement sorcier. Le semblable a esté iugé par autre arrest du 6. Iuillet 1602. entre Iean Pinson & Marie Bernõ sa femme, & Iean Pomelets appelans d'vne sentence donnee par le Bailly de Beaujeu & Neully, le 19. Iuin 1601. & Ambroise Petit intimé d'autre par laquelle ledit Bailly auroit condãné lesdits appelãs en six escus, pour les excez par eux faits audit Petit enuers iceluy Petit, pour toute reparation ciuile, dõmages & interests, & chacũ deux en demy escu d'amende enuers la dame de Beaujeu, auec defẽses de plus recidiuer, à peine de punitió exẽplaire. La Cour par son arrest mit ladite appellation & sentence, de laquelle estoit appelé, au neãt sans amẽde, en emẽdãt & corrigeant ladite sentẽce, mit les parties hors de Cour & de procez sans despẽs, dõmages & interests d'vne part & d'autre: leur fit inhibitions & defẽses de mesfaire & mesdire, ordõna que M. Daniel Chazeray, Bailly de Beaujeu & de Neully, rẽdroit la sõme de six escus par lui prinse, pour les espices de la sentẽc de receptió en preuue de faicts iustificatifs, & de reproches, autres six escus pour ses salaires d'auoir vaqué à la cõfectió de l'ẽqueste d'iceux: ensẽble Riffé Procureur de ladite Seigneurie, la sõme de trois escus receus pour pareilles vacatiõs, & qu'à ce faire ils seroyent cõtraints: enioignit au Substitut dudit Sr. Procureur general à Bourges, faire mettre l'arrest à executió, & d'en certifier la Cour au mois, & audit Bailly de traiter pareilles matieres sommairement, suiuant l'ordonnance, & sera noté qu'il estoit questió d'iniures & de quelques coups de poing. Ceste forme de proceder a esté fort frequente en matieres d'iniures & excez legers, tant és Cours Royales qu'Ecclesiastiques, & decretoit-on trop facilemẽt prinses de corps: ce que la Cour a reformé par les precedẽts arrests, & autres infinis, & par vn donné sur vn appointé au Conseil le 19. Feburier 1605. entre Messire Gilbert de Montcelon, Curé de l'Eglise de S. Bonnet de Bourges, & auparauant de l'Eglise parrochiale de Mõtluçon, (où les iniures auoyent esté proferées) appellant de l'Official de Bourges cõme d'abus des sentẽces par luy dõnees, permissió d'informer, decret d'adiournemẽt persõnel, prinse de corps, emprisonnemẽt fait de sa personne, & de tout ce qui s'en estoit ensuiui d'vne part: & M. Claude Alexandre intimé d'autre. La Cour veu les griefs, &c. conclusions de M. le Procureur general, auquel le procez auoit esté communiqué par ordonance de ladite Cour, dit qu'il auoit esté mal, nullement & abusiuemẽt procedé, decreté & iugé par ledit Official de Bourges, cõtre ledit de Montcelon appelant, cassa & annulla toutes les procedures, ordonna que dans vn mois l'Official dudit Bourges comparoistroit en la Cour pour respondre aux Cõclusions que ledit Procureur general voudroit contre luy prendre, condamna l'intimé és despens de la cause d'appel, & sauf audit appelant ses dommages & interests contre ledit intimé, & à luy ses defenses au contraire, il s'agissoit d'iniures verbales, que l'intimé pretendoit auoir esté contre luy proferees paa l'appelant lors son Curé. Ce differend suiuant les Constitutions Canoniques deuoit estre terminé sommairement, estans les Iuges d'Eglise tenus *lites inter ecclesiasticos ratione vel potestate componere, præsertim eas quæ diutius agitatæ, scandalum, aut officij intermissionem afferre posse videntur*, & s'ils sont opiniastres, *celeri iudicio terminari. can. dissidentes & can. sequenti. distinct. 90. cap. nonnulli. de rescript. cap. penultim. de accusat. cap. vltim. de dolo & contumacia*, mesmes qu'ils ne doiuent prendre espices,

Contre les Officiaux & iuges d'Eglise.

Contre les Officiaux des Euesques.

si ce n'est pour le Conseil, *cum reditus habeant ecclesiasticos vnde viuant, cap. cùm ab omni, & ibi gloss. de vita & honest. Cleric. extr.* Mais cela est mal obserué, & espicét auant (quoy que leurs offices leur doiuét estre baillez gratuitemét) que les Iuges Royaux, & y plaide-on plus cherement qu'és sieges Royaux, *eorúmq; auditoria calumniis, imposturis ac strophis forensib. quacunq; Regia tribunalia longè superant.* C'est donc vne maxime qu'en matieres d'iniures verbales, & pour excez legers, on doit proceder sommairement, ouyr le defendeur par sa bouche, & s'il denie l'iniure, ordonner que le demãdeur amenera deux ou trois tesmoins pour estre ouys sommairemét, & non par recollemét, confrontation, & examen d'office, receuoir l'accusé à ses faicts iustificatifs & de reproche: ce qui est si certain, que par arrests de Reiglemens, entr'autres, par celuy donné entre les officiers de la Seneschaussee de Poictou, pour le reiglement de leurs charges & offices (qui est transcript au 27. chapitre de mõ recueil de Reiglemens) la cognoissance des matieres d'iniures verbales, encores que le Substitut de M. le Procureur general fust ioint, auec le complaignant, & qu'ils cõcluent en l'amende honorable & profitable, est attribuee au Lieutenant ciuil: & la cognoissance des iniures reelles, où il y a effusion de sang, & mutilation de membres, au Lieutenant criminel. Il conuient toutesfois distinguer des iniures legeres ou atroces, car quãd les iniures sont atroces, on peut agir pour reparation d'icelles, & ciuilement & extraordinairement, & commencer par information & prinse de corps, *l. 37. §. 1. l. vltim. D. de iniuriis, & l. vltim. Cod. eod. tit. Arnobius lib. 4. aduersus gentes, ne vestras aures, inquit, conuitiis aliquis petulantioribus pulsaret, de atrocibus formulas constituistis iudiciis.* Et la Cour a approuué telles procedures par ses Arrests, l'vn donné au profit de Perrette Combaut intimee, pour laquelle plaidoit maistre Isaac Arnault: contre M P. G. appellant d'vn decret de prinse de corps contre luy decerné par le Bailly de Berry ou son Lieutenant criminel à Bourges, pour lequel plaidoit Ragneau. La Cour mit les appellatiõs au neãt sans amende, euoqua le principal differend d'entre les parties, & y faisant droict, apres que l'appelant present eut declaré ne sçauoir que bien & honneur en la personne de l'intimée, ordonna qu'elle en auroit acte, pour luy seruir ce que de raison, condamna l'appelant és despens, moderez à vingt escus. L'autre au profit d'Anthoine Cõpain, & Ieanne Bouuaut sa femme, marchãd demeurant en la ville de Dun le Roy en Berry intimez: cõtre Ieanne Chotard, vefue, & lors seruante domestique de Maistre François Compain, Prestre & Prieur de l'Eglise Collegiale dudit lieu, appelante d'vne sentẽce donnee par le Bailly de Berry ou son Lieutenãt audit Dun-le Roy, du 23. Decembr. 1603. par laquelle elle auroit esté declaree suffisamment atteinte & conuaincue d'auoir proferé les iniures atroces mentionnees au procez contre l'honneur & pudicité de ladite Bouaut, pour reparation, ordõné qu'elle declareroit en l'hostel du Iuge en la presence du Substitut de M. le Procureur general, de ladite Bouaut, & de trois personnes qu'elle voudroit nommer, que mal à propos, indiscretement, & contre verité, elle auroit dit & improperé à ladite Bouaut, lesdites iniures mentionnees au procez: desquelles elle se desdiroit, tiendroit & reputeroit icelle Bouaut fẽme de bien & d'honneur, & outre auroit esté condamnee en vingt liures d'amende enuers le Roy pareille somme d'interest ciuil enuers ladite Bouaut, & à tenir prison pour ladite sõme, à elle enioint de s'absenter de ladite ville & ressort pour 3. ans, sur peine en cas

Notez.

Reiglement entre les iuges ciuils & criminels pour la cognoissance des matieres d'iniures.

Quãd pour iniures verbales on peut agir criminellement.

en cas de contrauention de punition corporelle, & és despens. La Cour en la Chambre des Vacations, par arrest du 16. Septembre 1603. apres que ladite Chotar pour ce mandee en la Chambre estant à genoux, eut declaré qu'elle tenoit ladite Bouaut pour femme de bien & d'honneur, & ne vouloir soustenir les paroles iniurieuses mentionnees au procez , & prioit les demandeurs luy pardonner: mit l'appellation & ce dequoy auoit esté appellé au neant, sans amende, & neantmoins condamna l'appelante en dix liures parisis enuers ladite Bouaut, & és despens du procez enuers iceux demandeurs, & leur permit faire enregistrer l'arrest au Greffe de Dun le Roy , l'iniure estoit que ladite Bouaut auoit eu enfant auant que d'estre mariee, la qualité de l'appelante seruante d'vn Prestre , frere du mary de ladite Bouaut, agraua la peine. Il conuient donc distinguer des iniures & excez legers, & atroces, *quæ fiunt tribus modis persona, tempore, aut re, qua de re vide quæ doctè scripsit Reuardus lib. 1. Vario. iuris, c. 9.* I.C.]

XIV.

Par plusieurs arrests de Paris a esté donné forme de proceder fort notable en matiere d'iniures verbales, dont le premier est du 15. de Mars 1507. A sçauoir que l'iniurié doit presenter Requeste au Iuge , pour auoir commission, & congé d'informer sur la prononciation desdites iniures: ce fait, & son information rapportee, il doit presenter autre Requeste, à ce que veu la qualité de l'iniure, qui est atroce, luy soit donné congé, & permission d'agir à la reparation, & lettres pour faire venir en personne celuy qui a dit les iniures, pour icelles aduouer ou desaduouer: & les tesmoins pour estre ouys promptement, s'il y a desadueu, afin d'en auoir reparation, & iustice sur le champ. Et fut ceste forme, *in indiuiduo*, declaree valable, par arrest de Paris de l'an 1550. pour Ieanne Chassem femme d'Emeraud de la Cour intimee contre maistre Iaques Fauerion & sa femme appelans du Baillif de Forests. Et aussi par autre arrest donné entre maistre Denys Trunel appelant d'vne part, & Vical Bossay intimé, 1549. [Guenois dit que c'est vne ordonnance qui fut enregistree en ce iour en la Cour. I.C.] *De mesmes & plus apertement.*

XV.

Si le defendeur conuenu en matieres d'iniures, pour toutes defenses, dit qu'il ne les veut soustenir ny aduouer: mais au contraire qu'il confesse le demandeur homme de bien, & rien coulpable ny taché de ce que porte l'iniure, il doit euiter les amendes honoraire & pecuniaire : doit ce neantmoins estre condamné és despens de l'instance : & luy doit estre defendu de plus conuicier ny diffamer le demandeur à peine : & aussi permis au demandeur de faire publier tel iugement, pour toute reparation. *a* Car il n'est permis legerement par ceste poursuitte, & par amende honorable & pecuniaire suggerer infamie à vn homme de bien, *ob lubricum linguæ*: & notamment en ceste matiere, qui sans doute est fameuse, & qui doit estre traictee extraordinairement, *l. qui iniuriarum actionem ff. de iniur.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris pour Vital Bessay intimé & demandeur, contre maistre Denys Trunel, Esleu de Forests appelant, & defendeur en matiere d'iniures, en l'an 1549. *L'iniuriant ne voulant soustenir doit estre ouy.*

a REPARATION] On doit seulement condamner l'iniuriant à se desdire au siege, ou en l'hostel du siege, & non pas adiouster, & pour tout ailleurs, pour vne iniure verbale, & fut pareille sentence infirmee par arrest donné en l'audience le 17. Ianu. 1579. B.]

[En iniures legeres, il suffit que l'iniuriant confesse sa faute deuant le Iuge, qu'il se desdie, & recognoisse le demandeur pour homme de bien, non entaché de l'iniure mentionnee, *ut verbo quam dixerit reparet iniuriam*, & suffit de dire, *nollem dictum, nollem factum*. & comme dit Terence *in Adelpho, act. 2. Scena 1. Noui ego vestra hæc, nollem factum, iusiurandū dabitur, te esse Indignum iniuria hac. Plautus in Amphitryone, atque adiuret insuper, nolle esse dicta quæ in me insontem protulit.* doit neantmoins estre condamné aux despens. Voyez M. François Grimaudet, en son Traicté des causes qui excusent le dol, nombre 61. Que si les iniures regardent toute la famille, comme si on auoit appelé vn *quidam* ladre, & de race de ladre, les parens peuuent agir *actione iniuriarum*, ainsi qu'il a esté jugé par arrest donné à la Tournelle le 12. Ianuier 1582. rapporté par Robert *Rerum Iudicat lib 4. cap.* 12. & fut la femme iniuriante condamnee à se desdire en iugement, presens les parens de l'iniurié, & ordonné qu'elle declareroit & recognoistroit la famille ou race exempte de tout soupçon de lepre, & qu'elle se repentoit d'auoir dit & proferé telles iniures contre l'honneur de ceste famille I.C.]

Quand ceux de la famille peuuent agir actione iniuriarum.

XVI.

De mesmes.

Si le defendeur en iniures verbales fait declaration, qu'il ne veut maintenir, & qu'il s'en desdit, c'est assez, & ne doit le Iuge le presser plus auant à confesser ou nier de l'auoir dit, ny receuoir le demandeur à informer là dessus. Et pource que le Seneschal de Lyon auoit appointé contre vne femme conuenue par vn marchand, qu'elle auoit appelé larron, que ledit marchand informeroit, nonobstant ce que ladite femme fist pareille declaration que dessus, furent par arrest de Paris donné és grands iours de Moulins, du Ieudy 15. d'Octobre 1534. les appellations, & ce dont auoit esté appelé, mis au neant, & les parties hors de Cour sans despens.

[Pareil arrest du 9. Febu. 1564. B.]

XVII.

Vassal ayāt desmenty son Seigneur, perd son fief pour sa vie.

[C'est arrest est repeté au tiltre des fiefs art. 18.

Voyez le Chron l. 2. des Ref. art. 26. Choppin l. 2. du dom. de France tit. 8. n. 10. en allegue vn donné contre François de Parthenay aux arrests de Noel, 1565.

Vn vassal plaidant contre son Seigneur feodal, & l'ayant desmenty en iugement fut par sentence condamné à luy faire amende honnoraire, & se desdire en iugemēt és presences du Iuge & du Procureur du Roy. Les deux appelent en Parlement à Paris, où le Seigneur presente requeste à la Cour, tendāt à fin que par telle iniure fust declaré le fief du vassal commis à luy. Sur ceste requeste le vassal defend, que le premier procez n'estoit du fief, que ceste parole ne concerne le fief, & que ladite requeste est estrange du procez: plus qu'il n'y a felonnie. Le Seigneur dit qu'il est griefuement iniurié, ayant esgard aux personnes, à sçauoir qu'il est Seigneur, l'iniuriant vassal, au lieu qui est en iugement & deuant les Officiers Royaux. La Cour par son arrest du dernier Decembre 1556. dit que par le vassal a esté sans grief appelé, qui est condamné és despens & à l'amende. Et quant à l'appellation du Seigneur, icelle & ce dont estoit appelé mis au neant, en faisant droict sur ladite requeste, declara le fief commis audit Seigneur pour en iouyr la vie dudit vassal durant: & à la charge qu'apres sa mort, tel vsufruict retourneroit à ses heritiers, auec la proprieté, & sans note d'infamie.

XVIII.

Reparation d'iniure verbale q. elle doit estre faite.

Les Iuges ordinaires de S. Didier auoyent condamné Pierre Viallō à faire amende honorable à Simond Iosserand, pour l'auoir appelé faux monnoyeur

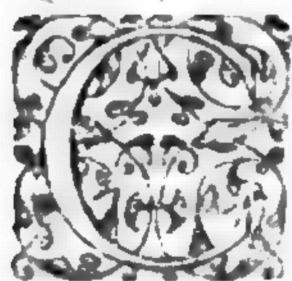
ro eur: dont y eut appel, & par arrest de Tholose prononcé la vigile de Pentecoste 6. de Iuin 1579. fut tel iugement reformé, & ordonné que ledit Vialon feroit declaration en presence des officiers dudit S. Didier, & des tesmoins ouys en l'information sur ce faict, qu'il tient & repute ledit Iosserand pour homme de bien, & ledit Iosserand condamné aux despens de la cause d'appel. Le surplus de la sentence desdits ordinaires, en ce qui concerne les despens adiugez audit Iosserand, laissé en son effect.

(Faut remarquer pour les conuices qui se disent és ieux, l'arrest donné le 7. de Feburier 1563. contre ceux de la Bazoche, & la defense qui leur fut faicte à l'aduenir de plus nommer ny taxer particulierement les personnes sur peine de priuation de leurs droicts. B.) *Iniure par Bazochiés.*

DE COMPLAINTES POSSESSOIRES.

Tiltre 4. *Arrest premier.*

La formule de ces complaintes est au long dedans Tertul. au lib. aduersus Hereticos.



COMPLAINTES ne s'intentent pour meubles, *l. prima. §. quotiens. ibi, tunc si res soli sit. ff. vti possid.* mais pour meubles y a autre interdict nommé, *Vtrubi*, sinon que les meubles fussent comprins *sub vniuerso*: cõme de tous & chacuns les biens delaissez par tel, ou autrement. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 14. iour de Iuillet 1537. (Voyez la Coustume de Paris article 97. non pour chose mobiliaire ou particuliere, mais bien pour vniuersité de meubles, comme pour succession mobiliaire.) *Complaintes pour meubles nõ receues.*

II.

Le Chambrier de S. Martin des champs, par arrest de Paris de l'an 1390. fut receu complaignant, sur son office claustral & profits d'iceluy, contre les troubles à luy faicts par son Prieur, nonobstant que que ledit Prieur prins pour turbateur opposast au contraire, que ledit Chambrier n'estoit receuable à former complainte contre son superieur: & fut par arrest apres maintenu, & gardé contre sondit Superieur, en ses possessions & saisines. *Et Galli quast. 173.* (Voyez Imbert en ses Instit. Forens. lib. 1. tit. 16. & ce que i'ay amplement traicté en mon Recueil de Reiglemens, chap. 167. I. C.) *Cõplainte pour office claustral contre vn Prieur d'vn officier contre le Seigneur.*

III.

Du subiect contre le Seigneur Iusticier n'est receu complainte en cas de nouuelleté: ce neantmoins si le resident en la iurisdiction, comme en vn Conuent est exempt, telle reigle n'a lieu. Et ainsi fut iugé pour vn Conuent de Religieuses, contre le Comte d'Alençon, Vicomte de Beaumont, par arrest de Paris, en l'an 1394. *Subiet n'est receu complaignant contre son Seigneur.*

IV.

On souloit anciennement sequestrer la chose contentieuse, & fournir la complainte promptement, & sur le lieu sans prendre cognoissance de cause, & sans ouyr partie: ce neantmoins ce style a esté reprouué comme tortionnaire & plein d'iniustice: & sont auiourd'huy les parties ouyes par le Iuge, & notamment l'opposant sur les causes qu'il a pour empescher ledit fournissement: comme fut iugé par arrest de Paris du 26. Auril 1531. (Et de l'an 1551. rapporté par Rebuffe, *Tit. d. Sequestratio. art. 1. gloss. 1. num. 22.* Voyez Imbert en ses Instit. Forenses, l. 1. tit. 16. & 17. I. C.) *Style ancien aboly de fournir complainte sur lieu auant que d'estre ouy.*

V.

Prouisions qu'elles se font en cõplainte.

En l'instance de complainte n'y a que deux prouisions, à sçauoir, Sequestre & Recreance. Toutesfois, s'il est question d'vn complaignant, qui soit fils, pour l'heredité du pere, ou vefue pour sa dot & doüaire, ou autre fauorisé de la qualité, tant de la matiere que de luy, on peut faire prouision d'aliment sur les biens. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour le Sergent de Culaut, contre Dame de Toureuille, du 13. Feburier 1533.

(Contre vn donataire saisi n'y eschet prouision sur complainte.)

VI.

Dommages & interests de quelque chose sequestree.

Celuy qui a obtenu complainte auec dommages & interests doit premier se dresser contre les Commissaires qui ont administré, & non à la partie: & si contr'eux il ne recouure ce qu'il doit recouurer, comme fruicts, *qui percipi poterant*, ou bien qu'ils soient faits non soluables, lors il se pourra dresser contre la partie pour recouurer le surplus, comme dommages & interests. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris conclud à la Chambre du domaine du 19. Ianuier 1547. pour Mery de Rogemont, contre le Curé de Cornet.

Fruicts nõ perceus cõpris ès dommages & interests.

(Le 23. Decembre mille cinq cents septante sept, par arrest general prononcé en robbe rouge par le premier President de Thou, fut iugé pour vn demandeur en execution d'arrest, qui auoit obtenu la maintenue en matiere de complainte, pour le trouble à luy fait en son benefice, auec adiudication de despens, dommages & interests, que les fruicts tombez en depost, & pris par l'Archidiacre pendant le litige, seroyent comprins ès dommages & interests, & que le defendeur & troubleur les payeroit, ores qu'il ne les eust perceus; & cependant debouté de sa requeste, & suspendu du petitoire par deuant les conseruateurs des priuileges Apostoliques, tant qu'il y eust satisfaict.)

VII.

Dommages & interests en cõplainte quand sont deus.

Si vn adiourné en complainte & interdit possessoire, d'entree, dit n'auoir fait chose pour empescher la possession du complaignant, & consent à sa maintenue, il ne doit despens, dommages & interests, mais faut qu'il se soit expressément opposé, ou bien qu'il y ait trouble reel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 11. Mars 1538. Car l'adiudication des dommages & interests, par la nature de cest interdict, ne procede de tel consentement: mais seulement d'vn contredict, *vt si contendatur vter possideat l. 3. §. inter litigatores. & §. sed si inter ipsos. ff. vti possidet.*

VIII.

Denonciation de nouuelle œuure differente de la cõplainte.

Denonciation de nouuel œuure est diuerse de la complainte, en ce que luy, à qui la donation est faite, est receu en baillant caution de remettre le tout en premier estat, s'il est ordonné à faire paracheuer l'œuure arresté. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du vingtsixiesme Septembre 1439. pour l'edifice des moulins d'Amiens commencez à bastir sur le pont, desquels le passage estoit rendu plus estroit.

(Voyez le tiltre de ruine preuenue 6.)

IX.

De mesmes.

En complainte a esté iugé au contraire par arrest de Paris, du 26. Nouem. 1533. à sçauoir la requeste de prouision, de bastir en lieu contentieux en baillant caution, de demolir, reiettee.

X. Suy-

X.

Suyuant ce que dessus, par arrest de Paris, du 27. Nouembre 1514. messire Gabriel de la Chaste fut debouté de l'effect des lettres par luy presentees, tendans afin d'e[illegible]re receu pendant le procez de complainte, à suyure & continuer bastir en baillant caution, de demolir, s'il estoit dit. La raison est fort bonne, qu'il vaut mieux obuier à vne iniure, que d'en attendre la reparation, *l.j C. quan. lic. sin. ind. se vind.* *De messmes.*

X.

Entre les Iuges Royaux, & subalternes des Seigneurs y a droict de preuention pour la complainte. Et par plusieurs arrests le doute a esté appointé au Conseil, si lesdits Iuges Royaux peuuent prendre cognoissance de ladite complainte sans lettres Royaux. Depuis & le penultiesme iour de Nouemb. 1547. fut iugé que lesdits Iuges Royaux peuuent en cognoistre & preuenir par leurs simples lettres, & sans commission du Roy. Autant en fut iugé l'an 1540. entre Anthoine Theuenon marchand de Crozet, complaignant d'vne part, & Guichard Aurillon Seigneur de S. Bonnet, opposant. *Complaintes au Iuge Royal ou subalterne par preuention.*

(Toutesfois est prattiqué que la complainte est des cas Royaux, & que le iuge non Royal n'en peut rien cognoistre que par lettres, iugé le 9. Iuin 1578 &c.)

XII.

Complaintes à la suitte d'interdits possessoires ne sont receuës apres l'an du trouble, tant en benefices, qu'en choses prophanes, par l'ordonnance. Neantmoins en benefice l'an se prend apres la prinse de possession, & non pas de la mort ou vacation : & ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1540. pour frere Gibert Papon Aumosnier d'Ambiarle, contre frere Bertrand de Sallignac : *exturbari autem non potest, qui intus non est* : & fut la complainte fournie. *L'an de complainte commence du trouble.*

(Complainte n'est receuë apres l'an & iour comme dit ainsi Papon, sinon toutesfois au cas que le defendeur fut sans tiltre. Voyez l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1539. art. 62.)

XIII.

Si de chose saisie par iustice le proprietaire forme complainte contre le Commissaire establi, doit ledit Commissaire, s'il le requiert, en faisant apparoir de sa commise, estre absous de la complainte. Et quant aux despens, ils luy doiuent estre adiugez, si la saisie a esté signifiee auparauant la complainte au complaignant : autrement doit estre dit sans despens, comme fut iugé par arrest des grands iours de Moulins, du sixiesme de Septembre, mille cinq cents quarante. *Complainte ne vaut contre vn Commissaire.*

XIV.

Complaintes ne sont receuës, & doiuent estre declarees nulles, & impertinentes contre vn conducteur dans le temps de loage intentees par le locateur, qui n'est receuable à ce, comme fut declaré par arrest de Paris contre M. Brinon du 11. de Ianuier 1546. infirmatif d'vn iugement donné par le Preuost de Paris ou son Lieutenant. Ledit sieur Brinon s'estoit rendu complaignant contre vn inquilin & conducteur d'vne sienne maison en la rue des cinq diamans à Paris : & apres que ledit conducteur eut opposé ladite fin de non receuoir impertinente & nullité de la complainte, alleguant sa condu- *Complainte ne vaut contre vn conducteur.*

ction, ledit sieur Brinon desaduoua son homme, qui à son nom auoit passé ledit loage, & presenta lettres pour estre releué des quittances par luy signees de la pension dudit loage, & en tout euenement soustenoit estre sa complainte receuable & valable par la loy, *si duo. §. cùm inquilinus dominum ædes reficere volentem prohibet, æquè competere interdictum vti possidetis, placuit. ff. vti possid.* Neantmoins la Cour declara ladite complainte impertinente, & debouta ledit sieur Brinon de ses lettres, & ordonna que ledit inquilin iouyroit pour le temps de son loage. Ledit §. *cùm inquilinus.* est singulier pour son cas, qui certes est autre & special, sçauoir que quand le conducteur empesche le locateur de ce qui luy est permis par la loy *æde, C. locat.* qui est de faire sortir ledit conducteur de la maison louee, si le locateur veut par necessité reparer sa maison: & audit cas doit ledit locateur en formant sa complainte protester, comme Paul conseille sous ces termes, *testari dominum non prohibere inquilinum vt habitaret, sed ne possideret.* C'est de le remettre apres la reparation, dans ladite maison. Autrement & en tout autre cas ladite cóplainte n'est valable, par ce que, dit Vlpian en la loy premiere, à la fin, audit tit. *vti possid.* en ces termes, *si verò ab aduersario, non debet eum, propter hoc, quod ab eo possidet vincere.* Autrement & en tous autres cas, le locataire a ses moyens de contrainte pour la pension, & de dommages & interests, *actione ex locat.* si le conducteur fait tort, & vse mal de la chose louee: Et luy conducteur empesché de iouyr pour son temps, & en la sorte necessaire, a ses actions, *ex conducto. & speciale iniuriarum, l. qui pendentem ff. de act. empt.* comme dit Accurse en la glos. *in verb. placuit. audit. §. cùm inquilinus.* Sẽblable arrest fut donné à Paris le 23. de Nouembre 1543. La matiere d'iceluy estoit que le conducteur le temps finy ne voulut sortir, à raison de quoy le locateur luy forma complainte. Il declare qu'il ne veut debattre de la possession, mais seulement que le loage luy a esté prorogé par le locateur, & de ce s'en rapporte à son serment. La Cour prononça, que sans raison la complainte estoit formee, & ordonna que le demandeur iureroit ou defereroit le serment au defendeur sur ledit fait de prorogation.

(Encores que complainte ne soit receuë contre le conducteur ou locataire: toutesfois elle vaudra si le conducteur vient à controuerser la proprieté. B.)

XV.

Complainte ne peut estre formee par vn Procureur du Roy.

Le Procureur du Roy au domaine, en la Seneschaussee de Bourbonnois, auoit formé complainte contre les habitans d'Iseure, pour raison du droict de Blairie. A Moulins és grands iours M. de Monthelon Aduocat du Roy remonstra que ladite complainte estoit mal intentee pour la denegation dudit droict: car le Roy est celuy qui garde & maintient ses subiects, & n'est conuenable qu'il demande luy mesme estre maintenu & gardé contre eux. D'ailleurs la complainte supposee trouue, qu'il ne luy peut ny doit estre fait par ses subjects. Par arrest du quinziesme Semptembre mille cinq cents trente quatre, fut icelle complainte mise au neant, & declaree impertinente, & les parties renuoyees par deuant le Seneschal de Bourbonnois ou son Lieutenant, pour proceder sur l'action confessoire à raison de droict de Blairie.

Com-

XVI.

(Complainte ne peut estre intentee par celuy qui n'a que la vendition simple sans tradition. Iugé l'an 1531. *ex l. si ex stipulatione. ff. de acq. poss.* B.)

XVII.

(En complainte y a trois iugemens pour la possession dont est question. L'vn est du sequestre, l'autre de la recreance, le troisiesme de la pleine maintenue. Cy deuant aucuns ont douté sur la preuue qu'il faut faire de la possession, pour obtenir esdits 3. iugemens. Tous ont tenu pour certain, & notoire, qu'en pleine maintenue il faut par necessité que celuy qui veut obtenir, ait plainement & suffisamment pour bon nombre de tesmoins non reprochez, fait preuue de sadite possession. Si des deux contendans on trouue les preuues pareilles, par l'ordonnance Royale conforme à la disposition du droict commun, le defendeur doit obtenir. Le defendeur sera l'opposant, & celuy qui sera prouoqué. Le demandeur sera le prouoquant, nonobstant ce qu'en telles instances chacune partie soit demanderesse & defenderesse: car les deux tendent à mesme fin, à sçauoir d'estre maintenues. Quant au sequestre & à la recreance, ce sont iugemens de peu d'interest, & de preiudice, tellement qu'anciennement n'estoit permis d'en appeler comme est contenu en la loy imperiale, (*C. si de momentar poss. fue. appella.* & à ce moyen suffisoit la preuue sommaire faite par vn seul tesmoin, comme ont tenu *Bart. Bald.* & leurs suiuans, sur la loy *admonendi. ff. de iureiur.* est d'aduis qu'il y faut adiouster vn serment suppletif. L'ancienne prattique s'accordoit à ce, & à moins faire, par laquelle les Sergens executeurs des complaintes sequestroyent promptement, mais tout cela a esté abrogé & corrigé par plusieurs arrests, comme est à plein cy dessous declaré au tiltre de sequestre, pour auoir cogneu que tels iugemens, encores qu'ils soyent prouisionnels, & peuuent estre reparez, sont neantmoins de grande importance & interest, & à ce moyen est pour iceux obtenir requise pleine preuue, & tout ainsi que s'il estoit question de pleine maintenue. Le pareil se doit prattiquer de la Reintegrande, qui est l'interdict que nos Iuris consultes ont nommé, *vnde vi. Fel.* sur le ch. *cum Ioannes de fid.* à la suite de *Ioan. Imo.* sur ladite loy, *admonendi.* La raison est peremptoire, qu'vn seul tesmoin de vray est ouy, & fait foy auec le serment suppletif en choses legeres, & qui sont de peu d'importance, & de preiudice: mais que certes le gain ou la perte de possession, soit par sequestre, recreance, ou reintegrande, sont tousiours & sans doute de grand preiudice: quelque chose qu'ayent sur ce voulu dire nos Docteurs, & nonobstant le vieil style, par lequel sans ouyr les parties, & sans cognoissance de cause les Sergens sequestroyent, qui a esté trouué mauuais & plein d'iniure, du tout aboly. Voyez de cette matiere Imbert en ses Institut. Forens. liure 1. ch. 16. & ce que defunct M. Pierre Guenois y a notté.]

Complainte contient trois iugemens, deux prouisions, & la diffinitiue.

Preuue necessaire de la possession.

Preuue d'vn tesmoin pour la possession auec serment suppletif abrogee.

Reintegrande ne se doit iuger sans pleine preuue.

DE REINTEGRANDE

Voyez arrest 5.81.11. lib.8.

Tiltre 5. *Arrest premier.*

Reintegrāde priuilegiee sur oppositions du spoliateur.

Voyez le c. cū l. soliciſe, cod.

Limitation premiere.

Seconde limitation.

Troisiesme limitation.

VN possesseur spolié par force doit premier estre reintegré en sa possession: & n'est receuable partie à apposer droict de proprieté ou de possession, que la Reintegrande ne soit executee, qui est priuilegiee, *c. in literis de restit. spol. l. j. §. cũ gl. ff de vi, & vi armat. & l. si maritus. Cod. de dona. inter virum & uxor. & c. j. de restit. spoliat.* On y fait 3. limitations. L'vne, si le defendeur veut soustenir qu'il estoit luy mesme possesseur naturel & paisible: car par ce faict il exclud la possession pretendue par le demandeur, lequel par consequent n'a peu estre depossedé, *vt dicit Abb. Sicu. in d. c. j.* car ce n'est spoliation que de continuer sa possession, *c. olim. & c. cum venissent. de restit. spoliat.* & ne seroit pas assez d'alleguer vn procez possessoire, & que le defēdeur voulust dire, qu'encore qu'il n'insistast à la possessiō corporelle, neantmoins il estoit possesseur: car il ne pouuoit vser de son authorité. L'autre, & seconde limitation est, s'il est question d'vn fort, difficile à recouurer sans grāde force, faut entrer au petitoire, ou possessoire sans le dessaisir, comme dit *Paul. in l. ij. in fi. C. de edict. diui Adria. toll. & Ias. in c. literas de restit. spoliat.* A ceste limitation on adiouste, que le fort qui est ainsi occupé, soit de la subiection d'autre Prince: car s'ils estoient d'vn mesme Prince, qui eust moyen & force pour soy faire obeyr, ladite limitation n'auroit lieu, *vt per Iacob. de sancto Georg. in l fi. de vi, ver. 6. fallit ff de iud.* qui donne exemple du Roy de France, qui est Prince puissant à toute obeyssance: & lors cōtre vn spoliateur, quel qu'il soit, on prattique ladite maxime, presupposee, de remettre auant toute œuure celuy qui est dessaisi, & employer gēs armez, artillerie, & autre force pour l'execution: suiuant le texte, *in l. qui restituere ff. de rei vend.* Et ainsi fut ordonné, & fait pour executer vn arrest de Tholose, dōné contre le Roy de Nauarre, pour le Conte de Bigorre: lequel monsieur Boyer allegue sans datte, *dec. 238.* La troisiesme limitation est, que si le dessaisi estoit seulement saisi par ciuile possession feinte, comme celle qui est continuee du defunct à l'heritier, lors ne peut agir en reintegrande, *vt per Bal. in Auth. defuncto. C. ad Tertu.* Toutesfois en France ladite limitation est fort difficile à soustenir, veu que l'heritier se dit possesseur reel pour la coustume: cōme dit *Io. Fab. & in §. retinendæ Instit. de interd.* Et selon ladite coustume en pays de droict escrit, & contre ladite limitation a esté iugé par arrest de Paris, du penultiesme iour de Mars 1554. pour Anne Bicieu tutrice de sa fille heritiere de feu maistre Antoine Durātō Aduocat au Bailliage de Forests, demāderesse en reintegrande, contre maistre Iean Regis Aduocat audit Bailliage: lequel sous ombre que ledit defunct en son viuant, & luy estoyēt en procez possessoire de certains biens, s'estoit incontinent ladite mort aduenue de sō authorité saisi reellement des biens contentieux, qui n'estoyent sequestrez. Et contre ladite demāderesse il opposoit que la reintegrāde n'estoit cumulable auec la complainte, & n'auoit lieu contre vn possesseur tel, qu'il se disoit par le premier procez. *Secundò*, qu'elle n'estoit saisie reellement par les feintes

fcints possession induite par la coustume : dont il fut debouté, & les parties appointees à informer.

Femme *etiam* remariee tenant la maison de son premier mary *iure dotis*, & pour ses conuentions en estant despossedee, fut reintegree par arrest le 5. Febur. 1577. Au reste le Iuge qui veut reintegrer le possesseur spolié, se doit bien garder de confondre & iuger le petitoire auec le possessoire, comme le Preuost de Paris ayant dit que le demandeur seroit remis en tel estat, & iouyroit de tout le temps qui restoit, fut dit mal iugé, bien appelé, en ce qu'il auoit dit qu'il iouyroit. D'auantage, notez que la reintegrande est tellement priuilegiee, que le spolié doit estre remis en possession, ores qu'il soit au fonds mal fondé: iugé pour la Dame de Mouron le 28. Mars 1577. & toute audience desniee au spoliateur, iusques à ce qu'il ait remis le spolié en mesme estat qu'il estoit lors, & adiournement personnel decreté contre tels spoliateurs pendant le procez : iugé plaidant Bouteillier, contre le Sieur de Saintsal, le 12. Feburier 1587. B.) *Le petitoire ne se doit iuger auec le possessoire.*

II.

Damoiselle Marguerite de Coussé, par moyens dessaisit maistre Pierre Raier Aduocat au Parlement de Bordeaux. Là dessus de crainte qu'il ne se pourueust par reintegrãde par deuant le Seneschal de Bazas, elle obtint lettres Royaux addressantes au Iuge ordinaire à Montfur, pour faire defenses audit Raier de troubler la possession, & obtint sur l'execution de ses lettres deux defauts. Raier prend lettres de reintegrande, & de complainte, & fait appeler ladite Damoiselle. Elle tend à fin de non proceder : allegue, & monstre sur le champ la litispendance cy-dessus. Ledit Seneschal, ou son Lieutenant, dit qu'elle procedera. Elle appele. Par son grief elle dit que toute litispendance est fin receuable de non proceder, *vt notant Doctor. in cap. j. de litis contest. in vj. Secundò*, que le remede ordinaire estoit ia commencé, & ne pouuoit l'vne des parties eslire l'extraordinaire, *vt not. in l. etiam. C. si tutor. vel curator. interu. & in l. in caussa. ij. ff. de minorib. Tertiò, quod ex his duobus executio vnius exceptionem alterius parit dicto cap. j. de litis const.* Ce neantmoins par arrest de Bordeaux, donné le 8. Ianuier 1521. fut l'appellation mise au neant, & les parties renuoyees par deuant ledit Seneschal à Bazas, où le cas priuilegié estoit intenté, & qui à soy tire autres cas non priuilegiez *arg. l. si cui. §. fin. ff. de accusat.* Ioint que telle litispendance estoit vray semblablement faite en fraude par ladite Damoiselle, qui auoit voulu preuenir pour empescher la iustice de Raier: chose digne de reprehension, *l. in fundo ff. de rei vendicatione. Tertiò*, vn possesseur par force n'a droict de soy pouruoir, soit par complainte ou autres remedes: car il ne se peut dire possesseur *l. fi. ff. quod vi aut clam.* (Pris de la decision 161. de M. Boyer. I.C.) *Reintegrande est priuilegiee pour attirer le tout deuant le iuge royal.*

III.

Fontenay Aduocat de maistre Iean Bonarier, maniant les affaires de mõsieur le grand Escuyer de Boisy demandeur, & requerant l'interinement d'vne requeste par luy presentee à la Cour, dit que trois ans sont passez qu'il a esté canoniquement pourueu d'vn Prieuré, duquel il a iouy depuis. Neantmoins vn moine vient prendre vn deuolu, & prouision de ce Prieuré par incapacité, ou autrement. Et combien que par l'ordonnance defenses soyent faites à tous deuolutaires soy immiscer en façon quelconque en la iouyssance des benefices, qu'ils rendent litigieux: toutesfois ce moine contre tou- *Deuolutaire n'est retenu le spoliateur.*

te forme, de son authorité, s'est mis dans ledit Prieure & en a iouy vn an entier. Conclud à ce qu'il soit ordóné que ledit Bonarrier sera remis en sa possession, telle qu'il estoit auparauant sa spoliation, & le moine deuolutaire condamné à restablir les fruicts auec despens, dommages & interests. Mallet dit que c'est vn Prieuré ayant charges d'ames, & que ledit Bonarrier n'est pourueu deuëment, & n'a intention d'estre Prestre, & incapable de tenir ce benefice. Offre toutesfois suiure le plaisir de la Cour, en luy cõptant les frais qu'il a faits. La Cour interine la requeste de Bonarrier, & dit qu'il sera remis en pareille possession qu'il estoit au parauant de la spoliation: condãne le defendeur à restablir, ensemble és dommages & interests, & és despens de l'instance. Du Ieudy 3. d'Aoust 1564. (Voyez l'arrest 14. du droict de regale.)

MOYENS D'ACQVERIR POSSESSION.

Tiltre 6. *Arrest premier.*

Donataire quand se peut dire possesseur contre l'heritier.



VN donateur, l'vsufruict retenu de certains biens par sa mort saisit le donataire reellement, & qui de son viuant estoit ciuil possesseur, telle retention d'vsufruict vaut deliurance, *l. quisquis. & l. si quis argentum. §. sed si quidem. C. de donat.* Et ne sont receuables les heritiers à empescher la possession du donataire. Car ils ne peuuent pretendre par la coustume generale de France, possession d'autre chose, que ce dont le defunct a esté saisi, & vray possesseur lors de sa mort. *l. nihil aliud est hereditas. ff. de verb. signif. & l. heredem eiusdem & l. non potest. ff. de reg. iur.* N'est receuable l'heritier de dire que le donataire est tenu prendre les biens donnez par ses mains, suiuant le texte, *in l. filiam fratribus. ff. ad Trebell. & etiam quod contractus nõ inducant possessionem iuris, cùm facti sint. l. consilio. in fi. ff. de curat. furios.* Car le contraire est tenu comme cy-dessus est dit, voire si la donation estoit faite, *nascituris.* Et pour le premier fut iugé par arrest de Bordeaux au mois de Ianuier 1519. pour maistre Helie Sarrasin donataire, & appelant de maistre Iean de Boussay Conseiller de ladite Cour, contre Martin de Hamel & Marguerite Sarrasin sa femme. Pour le dernier, qui est, *quando nascituris donatum est.* La Cour ayant presque opiné la plus part selon les donataires, fut le procez euoqué.

Iouyssance paisible & publique acquiert possession.

(Ce chapitre est tiré de Boër, *decision.* 172. & est vne exception de maxime, Donner & retenir ne vaut: car ce n'est donner & retenir quand on donne la proprieté d'aucun heritage, retenu à soy l'vsufruict à vie, ou à temps, ou quand il y a clause de constitut, ou precaire, & vaut telle donation. Coustume de Paris art. 275. *Nam in hoc casu donator facit donatarium possessorem. l. quod meo, ff. de acquirenda possess. Guido Papa decis.* 268. *&* 506. I C.)

Combien que la coustume ou statut requiert, que la possession se prenne par Notaire presens tesmoins: si toutesfois on a iouy paisiblement & publiquement *per æquipollens*, la possession est valable, suiuant la loy *si mater. de institut. & sub condi. & l. cum pater. §. hereditatem de leg. ij.* confirmé par arrest, contre vn retrayant, le premier iour de Decembre, mille cinq cents soixante quatre plaidant de Thou. B.)

Autre

II.

Autre chose seroit, si on pretendoit contre l'heritier donation testamentaire: ou à cause de mort: car en ce cas ne peut le donataire ou legataire soy dire saisi: & faut qu'il le prenne de l'heritier, *d.l.filiam fratribus*. Et ainsi fut iugé par arrest de ladite Cour de Bordeaux, pour Marguerite de Grammont, heritiere appelante du Seneschal de Limoges, contre Pierre de Grammont fideicommissaire, le 13. Aoust 1251. *Donataire à cause de mort n'est saisi.*

III.

Donation faite par aucun, en cas qu'il meure sans enfans, auec constitution de precaire audit cas *ex nunc pro ex tunc*, saisit le donataire lors du point de la mort du donateur, le cas de la condition d'enfans defaillant: qui n'est tenu à ce moyen prendre les biens donnez par les mains de l'heritier. *l. quedam ff. de rei vend. & l. quod meo. ff. de acq. possess.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, allegué sans datte *par Guid Pap. q. cclxxvij. possessio enim sicut dominium potest sub conditione transferri, l. qui absenti. §. 1. ff. de acq poss.* *Constitution de precaire conditionnelle.*

IV.

La loy, *quotiens duobus. C. de rei vend.* veut que 2. acheteurs d'vne mesme chose, celuy soit preferé, à qui est faite premiere deliurance. Et par plusieurs arrests de Grenoble a esté iugé, que simple constitution à tiltre de precaire, au nom de l'acheteur faite vaut deliurance. Et le premier possesseur celuy qui premier a pour luy en son tiltre telle constitution du vendeur. C'a esté l'opinion d'Albert de Rosat. sur la loy *quotiens. facit gl. si. approbat. per Bart. in l. ab emptione ff. de pact. Guid. Pap.* allegue lesdits arrests sans datte *q. cxiij.* *Constitution de precaire vaut pour la loy Quotiens.*

(Au contraire est l'arrest de Paris allegué par le Caron au 11. liu. de ses Responf. art. 62. & liu. 5. ch. 19 & liu. 8. ch. 58. donné au profit du second acheteur, qui auoit iouy du faict, contre le 1. qui auoit baillé à loage au vendeur la chose vendue. Iason en la loy *quotiens* ici alleguee, dit, qu'elle n'a lieu en vne donation faite par le Roy: comme dit aussi du Moulin sur la reigle de Chancellerie *de infirmis resignant. n.* 80. où il tient qu'en telle donation a lieu la reigle, *Qui prior est in tempore, potior est iure.* Choppin sur les Coustumes d'Aniou liu. 11. ch. 2. tit. 1. n. 2. allegue vn arrest de Paris, donné le 12 Feu. 1548. cela s'entend de celuy qui est premier mis au roolle & estat du Roy, ores qu'il soit subsequent en don, comme le dit Caron au VII. liu. des Responses, ch. XI. où il rapporte auoir esté ainsi iugé par arrest de la Cour des Aydes du 10. Feu. 1576. Au III. liu. ch. 6. il tient que ladite loy *quotiens* a lieu en cession d'action faite à deux en diuers temps, & que le premier occupant est preferé, suiuant vn arrest de Paris qu'il allegue de l'an 1549. T.) *De deux acquereurs d'vn mesme heritage le premier en possession est preferé. De 2. nommez par le Roy à vn benefice.*

V.

Monsieur Tiraqueau en son traitté *de constit. in 3. par. & 7. limit. n.* 221. dit, qu'il a veu iuger par arrest de Paris, que par la cause de son constitut, apposee en contract inutil, possession n'est acquise contre l'opinion d'aucuns qui ont tenu le contraire *per text. in l. 1. §. si vir vxori. ff. de acquir. possess.* qui s'entend à ce moyen de possession reellement prinse & deliuree, *l. si quis rem. §. voto. ff. de pollicitat.* *Constitut en contract nul ne vaut deliurance.*

VI.

L'heritier vniuersel testamẽtaire est saisi par la coustume generale du Royaume de France, *Le mort saisit le vif*, & par ainsi le remede procedãt, *ex edi-*

Forme notable pour asseurer la possession d'vn heritier.

cto diui Adriani, sert auiourd'huy de bien peu. Et combiẽ que tel remede & pareillemẽt l'interdict, *vti possidetis* ne puissent estre intentez par vn paisible possesseur, neantmoins si l heritier est menacé, & craint qu'on luy fabrique quelques preuues contre son testamẽt, ou qu'on luy vueille faire chose preiudiciable à sa possession, pour soy asseurer là dessus, ou bien faire entrer les parties au lieu, il peut faire publier son testamẽt en iugem ẽt, & à ce voir faire appeler ses parties, qu'il pretend luy estre contraires: & cõtr'eux requerir, que suiuant ledit testament il soit declaré possesseur de l'heredité: & outre ce vray heritier, & maintenu diffinitiuement en ladite heredité contre lesdits appelez, suiuant la loy, *diff. amari. C. de inge. & manumiss.* Et est ceste pratique conforme au texte de la loy premiere, selon l'vne des intelligences qu'on y donne, *C. de Carb. edict.* & de la loy cinquiesme *§. missum. vbi Bart ff. illo tit.* Et fut selon icelle iugé & receu par arrest de Grenoble, en l'an 1436.

VII.

Constitut de l'vn à l'autre substitué.

Sur le doute, à sçauoir si cõstitutiõ de precaire faite par vn donateur en faueur du donataire, & apres luy d'autre substitué apres la mort de ce premier donataire, vaut & peut estre estenduë par le 2. donataire, le cas aduenu. Comme, Pierre donne à Iean, à la charge qu'apres sa mort, le tout deuienne à Martin, & au nom d'iceux respectiuement Pierre se constitue posseder, & tenir à tiltre de precaire: y a eu arrests contraires, à sçauoir du Parlement de Paris, allegué par Monsieur Tiraqueau auoir esté donné en la grand' Chambre des Enquestes, du 9. de Mars, l'an 1548 entre maistre Iean Bourgeois, & Iean Chazeres, pour la negatiue, & que par telle constitution le premier donataire peut estre fait possesseur reel, mais le second non, suiuant l'opinion de *Guid. Pap. q. cccccxj. in dec.* & celles de *Corn. concil. clxxiij.* & de *Steph. Bertrand. conf. cclxxvj.* Autre arrest a esté donné au grand Conseil, allegué sans datte par Imbert, tant en ses Forenses que Manuel, que ladite constitution sert au dernier donataire, suiuant les opinions de *Dec. conf. ccxxxix.* & de M. le President Boyer, *q. clxxij.* sans y mettre diuersité de faict. Pour cautelle, afin d'euiter ses doutes, ledit Imbert conseille, que le donateur se constitue expressement tenir à tiltre de precaire la possession au nom du premier donataire, vouloir & ordonner outre plus que ladite possessiõ du premier donataire, lors de la condition aduenue, soit au profit & œuure du dernier substitué, en sorte & maniere que ledit premier donataire iouysse comme vsufructuaire, pour le second donataire: & apres la mort du premier, l'vsufruict soit consolidé en la personne du dernier auec la proprieté. Si est-ce pourtant qu'auec ledit Imbert ie voudrois tenir qu'encores que par le donateur n'y ayt constitut de precaire, qu'à l'œuure, & profit du premier donataire, le second donataire doit iouyr de l'effect d'iceluy constitut, & soy maintenir possesseur de mesme raison que le premier. Et en ce est tout le doute, car il n'en y a point si le constitut est fait à l'œuure du premier donataire, & le cas adueuant du second donataire. Pour les 2. cas fait la loy generale de Frãce, qui est, Que le mort saisit le vif plus habile, &c. laquelle fait possesseur le second donataire substitué en tout cas, comme plus habile par la loy *filiam:* & ce que Bart. dit là dessus, *ff. ad Trebellian. Tum*, que le premier donataire a accepté & receu la donation auec ses qualitez, charges, & conditions, & n'a peu faire autrement. Par ainsi n'est receuable d'en distraire ny deroger d'vn

seul

seul poinct *l. Caius. C. de manumiss. Ad hac*, n'y a doute qu'au second donataire ne paruienne, & appartienne la proprieté. Le seul doute est de la possession, mais à cela chacun estimant ce que la raison en commande, considerera que le donateur a voulu reigler les deux, possession & proprieté par mesme moyen, & ayant pourueu pour les deux, proprieté & possession, au chapitre du premier donataire, est entendu auoir pourueu tout ainsi, & de mesme sorte au chapitre second, qui concerne le second donataire, & que si audit premier chapitre y a seulement constitut, & au second non: il se doit entendre pour tous les deux, encores qu'on puisse probablement disputer, & faire voir par quelques apparentes raisons, que tel constitut ne se doiue estendre au second donataire, veu qu'il n'est expres pour iceluy: si est-ce qu'il est equitable, que si on ne fait doute sur la proprieté, on n'en doit faire sur la possession qui se peut tout ainsi que la proprieté acquerir sous condition, *l. qui absenti §. j. ff. de acq. poss.* Contre ce est totalement desraisonnable & sans fondement l'opinion dudit *Pap.* qui n'a que deux raisons. L'vne, que deux en mesme temps ne peuuent estre possesseurs de mesme chose qui ne vaut ny peut estre veuë en ce cas, où il y a temps diuers, qui ne se peuuēt empescher, car pour l'vn de son temps, & pour l'autre du sien, est le constitut. L'autre, & second est, que le constitut est remis à vn temps, auquel le constituant ne iouyra pas. A ce est satisfait cy-dessus par la loy, *qui absenti*. Si est-ce pourtant que la caution susdite est necessaire pour n'entrer point en telles doutes.

De mesme raison qve le premier.) La commune opinion est au contraire & mieux fondee, selon du Moulin en ses Annotations, sur Philippe Dece, au conseil ici allegué, *nu. 7.* & du Val en son liure *de reb. dub.* au second traitté, *quest. 1. nu. 22.* T.

XIII.

L'arrest IX. du tiltre de retraict conuentionnel cy-dessous 7. du XI. liure, contient vne fort notable limitation en la loy *Quotiens*, sus alleguee, assauoir que de deux acheteurs du droict de retraict conuentionnel, le premier n'est preferé, pour soy dire premier saisi, mais d'iceux est preferé celui, & fust il dernier acheteur, qui premier a presenté les deniers, & racheté, car de tels droicts l'acheteur n'est actuellement saisi par le vendeur, comme ne peut, sans racheter.

De deux acquereurs de rachet le premier occupāt est preferé.

IX.

Donateurs, vendeurs, permutateurs, & autrement alienans, ne peuuent valablement sans actuelle apprehension de possession saisir leurs donataires ou acheteurs, ni deliurer la chose donnee ou vendue par vn simple contract de donation, vente ou autre contract, quelques termes qu'il y ait, comme il a saisi, inuestu, deliuré, s'est deuestu, dessaisi, &c. car tels morts n'emportent possession ny deliurance, mais vne faculté de soy saisir de la chose donnee, ou vendue de propre authorité sans mystere. Il y faut doncques du faict des contrahans, comme deliurance, & saisissement actuel, s'ils n'ont autre chose que leur contract, lequel certes consiste en faict plus qu'en droict, cōme on preuue par ce que dit le Iurisconsulte en la loy *consilio. ff. de cura. furio.* Si est-ce pourtant que la loy ciuile a produit trois notables moyens pour saisir vn acquereur sans œuure de faict, & qui valēt par seul contract, & seul actuellement, actuelle deliurance & saisie. Le premier est, si le vendeur ou

Declaratiō des clauses de constitut retention d'vsufruict & traditiō d'instrumēts

donateur deliure lors du contract à son achepteur ou donataire, l'instrumét par lequel au parauãt la chose donnee ou venduë lui estoit acquise, telle deliurance sert d'actuel saisissement par l'expresse constitution imperiale en la loy premiere. *C. de donatio.* Le second, la clause de cõstitut, par laquelle le donateur ou vendeur se constitue tenir les choses par luy donnees, ou vendues à tiltre de precaire du donataire ou acheteur, & dont amplement cy dessus és precedens chapitres a esté parlé. La troisiesme est la retention d'vsufruict, qui est certes le plus pregnãt & asseuré, comme se pourra prẽdre par ce que cy dessous sera noté. La cause de cõstitut entre plusieurs poincts dont il faut qu'elle soit munie, en a quatre principaux, qui sont: Premier, que le cõtract, auquel elle est apposee, soit valable, & legitimement fait: car s'il est inutil, & inualable, ladite cause de constitut le sera. Plusieurs par la loy premiere. *§. si vir vxori de acq. possess.* ont tenu le contraire. Tiraqueau en son traitté de Cõstitut, incline, & apres conclud à la permiere, & dit que par arrest de Paris a esté ainsi iugé, assauoir que pour rendre vn possesseur de chose à luy acquise par contract inualable la cause de constitut ne suffit pas, mais faut qu'il y ait deliurãce & saisine actuelle, en la premiere partie de son traitté, nõbre vingt & deux. Le second est, que le constituant soit possesseur reel lors de ladite clause de cõstitut, de la chose qu'il vend, donne ou aliene. Autrement, & s'il n'est possesseur, ladite clause est inutile: mais s'il est possesseur lors, certes ladite clause est effectuelle, & vaut deliurance en prouuãt par l'acquereur que lors son autheur estoit possesseur. De ce est notable ce que resout Paul Iurisconf. en la loy *quamuis. §. j. ff. de acqu. poss.* Le faict est, vn proprietaire vend de sa cheuance à vn, au nom duquel il se cõstitue la tenir à tiltre de precaire, & la prend encores à conduction, & loage à certain prix chacun an. Apres il la vend à vn autre à mesme constitut & loage. Il paye les loages aux deux par quelques annees. A qui appartiendra la possession? Au premier acheteur, & locateur, dit ledit Iuriscõsulte. Imbert en plus forts termes presuppose, que le second acheteur auoit iouy actuellement par an & iour, & plus: est ce neãtmoins debouté, & le premier acquereur maintenu par iugement, par la loy *Quotiens. C. de rei vendic.* Le troisieme est qu'il faut que ladite clause soit de chose certaine, comme d'vn fond ou autre chose limitee, & non de chose incertaine comme du droict que i'ay en telle cheuance, ou bien confuse, comme vne œuure de pré, ou vigne à prendre & limiter en tel lieu: ainsi que dit *Ias. consil. 88 vol. 3. & consil. 147. vol. 2.* Le quatriesme est, que tel constitut ne s'estend sinon à ce que le vendeur ou donateur a lors, & non à ce qui luy est acquis apres, tellement qu'vn donateur de tous ses biens presens & auenir, ne peut saisir son donataire par la cause de constitut, sinõ des biens presens, & rien des biens auenir, en consequence de ce que dit le Iuriscõsulte Paul en la loy, *actione. §. si post contractum ff. pro socio.* Toutesfois s'il y a retention d'vsufruict faite par le donateur, telle retention saisit le donataire, non seulement des biens presens: mais de ceux qui sont acquis apres. Selon ce que dit Iustinian Empereur en la loy *si quis argentũ. §. sed si quidam. Cod. de donatio.*

EN LA LOY PREMIERE DE DONAT.) laquelle doit estre ainsi entendue comme dit du Moulin sur les coustumes de Paris. §. 13 *gl. 5. nu.* 14. T.

(Notez que pour apprehender en possession en pays de nantissement, cõme

me en Picardie ne suffit l'action: ains faut vser de mise de faict & decret de droict suiuant les Coustumes.

DE MAINTENVE EN POSSESSION DV BENEFICE DV CONSENTEMENT DE PARTIE ADVERSE.

Tiltre 7. *Arrest premier.*

ON a fait doute cy-deuant, assauoir, si le consentement de l'vn des litigans au possessoire d'vn benefice est suffisant sans autre chose, pour adiuger la mainmorte à celuy *in quem est consensum.* *Amon. Butr. in cap. literis. num. 24. versic. nunquid autem. de restitut. spoliat.* a dit qu'ouy. Toutesfois on a mieux aduisé depuis que ledit possessoire participe aucunement auec la proprieté: selon la glos. *in verb. de liberis, in l. y. §. quædam. ff. de interd.* Et par ainsi ne doit estre fait iugement dudit possessoire, *solo consensu* de partie, & sans voir les tiltres: mais faut sequestrer le benefice, en attendant la visitation desdits tiltres : comme Boer. *quæst. xxxix.* Et n'est pas comme en choses prophanes: car benefices ne se peuuent tenir sans tiltre, *cap. j. de reg. iur. in vj. not. in cap. dilecto. de præbend.* & ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1534. par lequel fut dit, qu'vn iuge auoit mal iugé, d'auoir maintenu en possession vn litigant sur le seul consentement de sa partie. Et depuis par autre arrest donné aux grands iours de Moulins, le 6. Octobre 1540. *Benefices ne se doiuẽt adiuger sãs voir les tiltres ores que parties y consentẽt.*

(Aucune maintenue soit en matiere beneficielle ou prophane, ne se doit iuger executoire par dessus, & nonobstant l'appel : iugé par arrest du 17. de Ianuier 1564.

DE SAISIE DE BENEFICES VACANS.

Tiltre 8. *Arrest premier.*

SI vn benefice vacant est mis à la main du Roy, & vn soy disant pourueu fait appeler l'autre, pour soy maintenir en possession dudit benefice, ledit appelé peut opposer fin de non proceder, iusques à ce que la main soit leuee : comme fut iugé par arrest de Paris pour l'Abbé de S. Benoist sur Lisere, contre de Ligneris. *Fin de non proceder sur benefice saisi de par le Roy.*

(Telle saisie mesme pour faute de reparation, n'appartient qu'au iuge Royal: arrest du vingtneufuiesme May, mil cinq cens septante vn, & plusieurs autres. B.

DV TRIENNAL PAISIBLE D'VN BENEFICE, ET AVTRE TEMPS A LA NEGLIGENGE DES PRETENDANS DROICT.

Tiltre 9. *Arrest premier.*

Possession triennale exclud vn complaignant.

LA paisible possession, soit de benefice ou de chose prophane, par trois ans derniers continuels empesche le sequestre & autre prouision en cas de complainte & de nouuelleté : & ainsi fut iugé par arrest de Paris à Poictiers, du 24. d'Octobre 1531. Et en matiere prophane, on doit receuoir les parties au faict de ladite possession triennale sur l'incident de sequestrer, sans sequestrer de plein vol: comme a esté iugé par plusieurs arrests de Paris, abolissant l'ancien stile de sequestrer sur le champ. En matiere beneficielle ledit triennal a plus de force: car il exclud toutes querelles, *ex expresso decreto, De pacificis possessoribus*, soit au possessoire ou petitoire, *in Pragm sanct. de pacif. possess. & clem. vna de sequestr. possess.* (Voy l'Ordonnance de 1539. par laquelle, art 63. vn complaignant n'est receuable apres l'an & iour, conforme à la loy 1. *ff vti possid.* & la *l. 1 §. fi. de interdict.* B.)

II.

Possession triennale vaut apres la recreance.

Le decret *de pacif. possess.* a lieu, si apres la recreance adiugee, le recredentaire iouyt du benefice trois ans c̃plets sans litige: qui sera lors, si apres ladite recreance la partie laisse le procez interrupt, & sans en parler. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris en l'an 1509. entre maistre Iean Tillon, appelant du Seneschal d'Angers d'vne part, & Barthelemy Fouchier intimé, qui obtint plaine maintenue pour la raison susdite: cõtre la raison de la loy finale, *C. de praescr. 30. vel 40. ann.* & du chapitre, *venerabili, de iudic.* par où instances possessoires sont perpetuees, & ioint à ce que recreances ne se iugent point parties ouys, sans cõtestatiõ. Toutesfois si apres icelles recreãces la matiere demeure sans poursuite par trois ans, faut suiure l'authorité ce cest arrest.

III.

De mesmes

Vn recredentier iouyt apres la recreãce adiugee huict ou neuf ans, & plus paisiblement, & sans procez d'vne Eglise parrochiale, sans soy faire Prestre. Vn autre obtient son benefice, comme vacant par faute de promotion: La Cour de Bordeaux, fut empeschee là dessus: car les vns tenoyẽt, que le recredentier n'estoit paisible d'autãt que le plein possessoire estoit encore demeuré à decider. La plus part print le contraire, *per ca. licèt canon. & cap. commissa. de elect. in vj. Abbas & Doct in ca. super inordinata. de prebend.* Et ainsi fut iugé par arrest de ladite Cour, rapporté par monsieur Boyer.

IV.

Vnion non executee n'empesche prouision du benefice vni.

Si nostre S. Pere le Pape a admis vnion de certain benefice à autre, & ne sont leuees les Bulles du viuant du Pape, ni possession prinse du benefice vni, & tellement que pour la negligence de celui pour qui l'vnion est faite, tout soit demeuré sans execution, si cependant le benefice vient à vaquer par mort, il peut estre conferé par l'ordinaire, sans auoir esgard à ladite vniõ, qui n'a sorti effect, & ne peut apres le porusuiuant reprendre sa poursuitte par les

par les Bulles qu'il pourra leuer, *in forma quæ rationi conuenit.* Pour cela y a reigle de Chancellerie du siege Apostolique, *& text. in cap. fin. de concess. prebend. in vj.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, pour la Porterie de S. Pancrace d'Agien.

V.

Vn benefice vacant par mort est impetré par trois. Deux ont de l'ordinaire, & ont prins possessiō & plaidét ensemble. Le tiers l'a du Pape & est premier en prouision, qui ne prend point de possession ny de procez, & resigne en faueur de l'vn des litigans. Ce litigant ne prend autre possession & se cōtente de la premiere. Finalement en produisant, il met en auant ledit tiltre, qui est trois ans apres la prinse de possession de sa partie aduerse, qui cōtredit, & s'aide cōtre ce nouueau tiltre du Decret *de pacif. possessorib.* car il auoit eu la recreāce, & dit que si sa possession est litigieuse, ce n'est pour le regard dudit nouueau tiltre, mais de sa partie qui a tiltre de l'ordinaire, & par ainsi *interrumpenti & litiganti solùm prodest decretum, & non cæteris.* Et qu'à sadite partie il peut dire *quo ad te liberas ædes habeo. l. loci. §. pen. ff. de seruit vend.* qui est vne exception qui peut estre opposee, tant au pourueu qu'à son cessionnaire, *vt per Cyn. in l. eius. C. de compensat. & in l. si quis in rem. ff. de procur.* La dessus *Rebuff.* baille vn arrest, *in tract. de pacif. possess. pag. 24. n. 167.* Le cessionnaire dit, qu'ayant le droict du Pape au moyen de son resignant, il est premier: & qu'ores qu'il n'y ait possession prinse, le triennal ne lui peut nuire, comme ayant plaidé, & sans ce qu'il lui fust necessaire prēdre nouuelle possession, qu'il auoit desia *alio iure, §. interdum. Instit. de rer. diuis. & gl. in tit. de pacif. possess. in verbo colloratum in Pragmat. nec in beneficiis tam attenditur possessio quam titulus, cap. ex frequentibus. de instit.* Or par la prouision dudit tiers le Pape estoit preuenu, & telle preuention estoit cause suffisante pour empescher que le tiltre de l'ordinaire qu'auoit ce recredentiaire n'estoit coloré, & par ainsi sa possession, encores qu'elle fust sans procez, estoit nulle, *vt notat in cap. auditis. de elect. & in c. à sede. de prebend. in vj.* Selon ceste derniere opinion soustenue par pluralité de voix fut iugé par arrest de Bordeaux, le 18. d'Octobre 1518. president Monsieur Boyer qui rapporte l'arrest en la Decision 14. pour maistre Iean de Beauuoil, contre maistre Iean le Ver, à raison de l'Eglise parrochiale de Monthohier. Et se trouue autre pareil arrest, donné pour M. Iean Merge complaignant, pour l'Eglise de S. Viuien de Val, contre frere Iean Beillaud subrogé au droict de maistre Iean Tilleur, & maistre Pierre Hilaret, & Chardon de Beaumont opposans, le 7. Nouemb. 1522. Et outre pareil arrest pour maistre Guillaume Blanc opposant, contre maistre Guillaume Vital complaignant, donné en Decembre 1535.

Possession n'est necessaire à prēdre de nouueau par nouueau tiltre.

VI.

Monsieur Bouguier plaidant pour vn appelant du Baillif de Montecrand, dit qu'on a formé complainte audit appelant pour la possession d'vn benefice qu'il a iouy plus de trois ans *cum titulo*: sur laquelle il obtient lettres en forme du Decret *de pacif. possessor.* qu'il presente, *& loco exceptionis* en demande l'interinement. Le complaignant demande qu'il exhibe son tiltre. Le defendeur aujourd'huy appelant fait response, qu'il est prest de sa part, en faisant le semblable par ledit complaignāt, qui dit qu'il n'y est tenu. Est ordonné que le defendeur exhibera son tiltre, dont il appele & conclud. Il remonstre que telle exhibition se doit faire *eodē contextu,* & notamment que

Opposant du decret de pacif. possess. est tenu premier monstrer son tiltre.

ledit complaignant deuoit commencer : car sans tiltre il ne peut pretendre droict en vn benefice, ni estre receuable complaignant. L'intimé dit, que les lettres *de pacif. possess.* estoyent fondees & dependent *à titulo*, qu'il deuoit monstrer : & que combien que de droict commun, *reus etiam si prastiterit*, doiue obtenir *actore non probante*: ce neantmoins quand le defendeur oppose exception, qui empesche l'entree du procez, comme en ce cas auquel le defendeur pour toute defense veut faire retirer le demandeur, & faire defendre d'estre inquieté au possessoire ou petitoire pour raison dudit benefice, lors le defendeur doit aller deuant, & prouuer son intention auant que le demandeur s'empesche d'en faire autant de sa part. C'est la doctrine prinse, & notee sur le cha. vnique *de litis contest. lib. vj.* Par arrest des grands iours de Moulins, du 1. Septembre 1534. fut dit bien iugé, mal appelé.

Reigle de pacif. poss. quand n'a lieu.

(Obtenant lettres *in forma de pacif. possess* en vertu de sa possession & tiltre, obtient tousiours la recreance contre celui qui n'est clerc ny tósuré, arrest le 15. de Iuin 1564. Notez d'auantage que la reigle *in forma de pacif. poss.* n'a lieu és hospitaux, maladeries, leproseries, *& hoc tenet gl. in tit. de Pragma. sanct. tit. de pacif. poss. in verbo beneficium, & in verbo Officium: facit Clemen. 1. de prab.* arrest du 4. Auril 1532. B.)

Tiltre coloré requis en ceste reigle.

(A DEFENDEVR EXHIBERA SON TILTRE.) Car celuy qui se veut aider du decret *de pacificis possessoribus.* doit auoir tiltre au moins coloré, comme tient Maynard liu. 1. chap. 64. de ses Quest. & qui voudra sçauoir que c'est que tiltre coloré, voyez Papon en ses notaires tiltre des Interdicts & actions possessoires pour benefices. Et encores que le beneficié eust tiltre & eust iouy par trois ans, si faut-il qu'il soit capable pour tenir ledit benefice, comme si c'est vne cure en ville close, il doit estre gradué, autrement la iouyssance qu'il auroit faite, voire triennale ne lui pourroit seruir pour s'aider du decret *de pacific. possessorib* Maynard au liure 1. ch. 55. I. C.)

Ce decret ne peut seruir à vn Curé de ville murei nõ gradué.

VII.

Paisible possesseur par procez entre autres n'est troublé.

Le Decret *de pacif. possessor.* a lieu, & ne peut estre empesché par procez poursuiui contre autre que le possesseur paisible du benefice qui a tousiours l'exception asseuree, *quo ad te liberas ades habeo*, prinse *ex l. loci. §. penul. ff. si serui. vind.* & quelque procez qu'il y ait dudit benefice entre autres, si le possesseur actuel n'est comprins & appelé en iceluy, il ne laisse par le moyé dudit procez de demeurer paisible, & d'estre asseuré dudit decret. Car le vice de litige est personnel, & non pas reel, selon ce qui est noté en la loy premiere *ff. de litig.* & tout ainsi que la ciuile interruption de possession est persónelle, *l. naturaliter ff. de vsucap.* est le pareil en ce cas. Et quand encores il seroit aucunement reel, si est ce que la chose ne peut estre rendue litigieuse, sans s'addresser à celuy qui la tient & possede actuellement, & quant à l'adresse qui est faite à autre, ce sera plustost collusion que droicte voye. Maistre Riat en consultation alleguoit y auoir eu arrest, *ex certis causis prasũpta collusione.*

Decret de pacif. poss. a lieu en benefices litigieux entre autres personnes que de paisible possesseur non inquieté.

VIII.

Pinard complaignant obtient arrest de maintenuë contre Maillard opposant en la possession d'vn benefice. A l'execution de cest arrest s'oppose Tricaud, qui est renuoyé par l'executeur en Parlement, où il dit qu'il est possesseur paisible du benefice par plus de trois ans, & consequemmẽt quelque procez qu'il y ait eu entre Pinard, & Maillard, voire fust-ce à son sceu, attendu qu'il a esté nonobstát ce possesseur, & n'a esté troublé ny de faict ny de droict

de droict en sa possession, n'estoit tenu d'interuenir, ny de soy complaindre d'aucune chose, iusqu'à ce que trouble luy eust esté fait, comme on luy fait de present, à quoy il s'est opposé. Monstre son tiltre bon & valable, & soustient que l'arrest ne doit estre contre lui executé, & ne lui nuit ny touche aucunement. Pinard dit que son arrest doit estre executé, & ce faisant luy maintenu tant contre Maillard que Tricaud, pour autant que le procez d'entre luy & Maillard a esté conduit au veu & sceu dudit Tricaud, qui pouuoit interuenir & debattre de son tiltre auec eux. Tricaud en la cause d'appel presente lettres Royaux *de pacif. poss.* sur lesquelles les parties ont droict, iointe l'instance d'execution d'arrest. Par arrest de Paris du 14. d'Aoust 1554. fut debouté Pinard de sa requeste, fins & conclusions par luy prinses sur l'execution dudit arrest contre ledit Tricaud, & condamné és despens, sauf à luy de soy pouruoir par complainte ainsi qu'il verra estre à faire par raison, & pour proceder sur l'interinement desdites lettres Royaux *de pacificis*, renuoye les parties par deuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant.

(Notez que pour rendre vn benefice litigieux, & empescher la iouyssance paisible & triennale, ne suffit la seule citation & adiournement, mais conuient qu'on ait poursuiui l'instance qu'il y ait eu exhibitions de tiltres, communication & contestation en cause. Caron liure premier de ses Resp. cha. 36. I.C.) *Benefice quand est litigieux.*

(Sera ici noté en passant que Simoniaque ne se peut ayder du Decret de *pacif. possess.* Caron liure premier chap. 43. Rebuffe *in Tract. de pacif. possessor.* Maynard distingue de la Symonie simplement conuentionnelle, comme d'auoir fait promesse de recompenser le resignant, & en ce cas telle Symonie n'empesche le Decret, & dit qu'il faut qu'elle soit telle qu'elle est exprimee par l'extrauagante *cùm detestabile de Symon. Can. cùm studeo. 1. q. 1.* (Voyez le liure 1. de ses Quest. chap. 58. I.C.) *Symoniaque si s'aide de ce Decret.*

(Notez aussi que ce Decret a lieu *aduersus Regalistam.* Choppin. *lib. 2 de Doman. Franciae. tit. 9. num* 17. I.C.)

IX.

Martine pour maistre Iean Fleurette Chanoine de Noyon, dit que la cause est pleine de pitié & commiseration de la part dudit appelant. Il a esté pourueu d'vne prebéde de Noyon, *causa permutationis*: a esté receu en Chapitre: a payé les droicts qui sont grands, & de plus de quatre cens liures: iouy paisiblement trois ans au veu & sceu d'vn chacun. En fin apres que les Maire & Escheuins de Noyon ont eu obtenu lettres patentes pour y auoir vne prebende pour le precepteur des escholiers, s'assemblent & font vne cóclusion capitulaire, par laquelle ils declarent que la prebéde qui a esté derniere vacante, sera affectee & baillee audit maistre d'eschole. Depuis font vne autre conclusion capitulaire, par laquelle ils declarent la prebende de l'appelant auoir esté la derniere, & par ce moyen ont depossedé, qui auroit iouy trois ans, dont il a appelé comme d'abus: conclud de Thou pour les Doyen, & Chanoines de Noyon, dit que les Maire & Escheuins de Noyon ayans lóg temps supporté les frais dudit maistre d'eschole, & lassez, ont obtenu du Roy lettres patentes pour faire destiner à cela vne prebende qui premiere *Chanoine possesseur par trois ans ne peut estre dessaisi par le Chapitre.*

Iusques à ce qu'vne prebende perceptoriale ait esté baillee, les Chapitres doiuent bailler pension de la valeur de la prebẽde.

vacqué apres l'Edict, suiuant les lettres du Roy, & obtemperant à icelles ont destiné vne prebende à cecy, & ont declaré celle de l'appelant estre la derniere vacante: car à la verité ç'a esté la derniere vacante, & la premiere apres la publication de l'Edict en la Cour: dit qu'en cela ils n'ont fait qu'executer & accomplir la volonté du Roy. Du Mesnil pour le procureur general dit, qu'il y a de l'animosité de la part du Chapitre: car il auoit iouy trois ans, *pacifice ex causa permutationis*, qui n'est vne vacation comprinse en l'Edict, & qu'il en auoit vacqué vne lors, & depuis en a vacqué vne autre, dont ils n'ont pas fait grand compte. La Cour dit, qu'il a esté mal & abusiuement procedé, bien appelé par l'appelant, condamné l'intimé és despens de la cause d'appel, dommages & interests à cause de ce, & en amendant ordonne la Cour, que la premiere vacante, qui vaquera par mort, sera destinee audit maistre d'eschole, & cependant iusques à ce, lesdits Chapitre & Euesque bailleront six vingt liures* audit maistre d'eschole sur le Chapitre & eux. Cela est du lundy 27. Nouembre 1566.

* (Voyez le Caron liure 3. de ses Respons. cha. 61. & si d'vne Chappelle fondee de certain nombre de Chanoines, pourra estre prise vne prebende pour le precepteur de la ieunesse, iugé que non, par arrest du 13. Feurier 1599. contre les Maire & Escheuins de la ville de Bar sur Seine, au profit des Chappelains de la Chappelle Royale dudit lieu. Caron liure 10. ch. 13. I.C.)

DE SEQVESTRES ET RESTABLISSEMENT.

Tiltre 10. Arrest premier.

Forme de commettre au sequestre.

LORS qu'il y a ordonnance de Sequestre, les parties doiuent nommer & s'accorder de ceux qui regiront la chose dont est question, & le iuge les commettre. Mais aussi le iuge n'en doit commettre de son seul office sans les parties, & leur doit bailler terme de ce faire: & iceluy iour passé peut faire ladite commission & non deuant, *l. in venditione. ff. de bon auth. iud. possid.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 25. Auril 1531.

LORS QV'IL Y A ORDONNANCE DE SEQVESTRE.) Apres la conclusion en cause n'y a lieu de prouision de sequestre: du Moulin sur la reigle de Chancellerie *de publican. resignat. nu. 192. in fin.* Voyez Imbert au 1. liure des Instit. Forens. chap. 16. *in glo. verb sequestrationem.* T.)

(Celuy qui a demandé vn sequestre n'est empesché de demander soudain apres vne maintenuë, iugé le 1. Iuillet 1574. B.)

II.

De mesmes

Doit aduiser le iuge de ne laisser aux parties eslire nombre effrené de Commissaires, comme trois: car ce seroit trop, & ores que les parties les voulussent, le iuge ne doit le faire. A ce propos commission faite en pareil nombre de trois, fut par arrest de Paris du 12. May 1533. declaree nulle.

III. Tou-

III.

Toutesfois s'il y a des biens à regir en plusieurs Prouinces, on en peut eslire deux en chacune Prouince pour le plus, *arg. l. ex facto, ff. de hæred. instit.* Et doit le iuge commettre vn en chacune Prouince. Et si les parties veulent qu'il en y ait plusieurs, il doit suiure leur volonté seulement iusques à deux, *arg. l. j. ff de iur. delib.* & non plus : comme fut iugé par arrest de Paris, à la plaidoyerie de la grand' Chambre, plaidans du Four, & Mourelon, le 10 de Mars 1524. *De mesmes*

(Commissaires doiuent estre pris les plus proches du lieu: Et furent deschargez certains Commissaires distans de trois lieuës du lieu saisi le 4. Feburier 1575. Fait aussi à noter que les Commissaires ne peuuent prendre à ferme mesme par procureur, arrest du 6. Decembre 1581. Si le debteur se deffie des Commissaires establis, & que le lieu soit place forte, il faut que le saisissant en responde, ou d'autres y soyent mis. Arrest du 10. Iuin 1564. B.)

IV.

Au sequestre d'vn office claustral on commet pour le seruice du Monastere & diuin, vn Religieux & pour la perception du temporel, vn homme lay. Et si le tout est de la table du Conuent & inseparable d'auec le seruice, on commet vn Religieux qui se chargera de l'authorité de son Abbé ou Prieur de rendre compte, *& reliqua*, à celuy qui obtiendra. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 29. Ianuier 1534. pour le Prieuré de Long Pont. *Sequestre d'office claustral.*

(Fut dit par arrest du 20. Auril 1564. que sequestre ne se feroit plus desormais des fruicts des benefices contentieux qui sont de la collation des Abbayes & Conuens priuilegiez, & qui ont puissance de pouruoir par eslection, desquels les benefices sont obedientiaires & reuocables, & sont en cas de different administrez par le celerier de sa maison. Aduenant la mort de tels beneficiers, les anciens fermiers du temporel desdits benefices ne se changent & iouyssent, tant que leur bail soit expiré. Arrest du 6. iour de May 1564. B.) *De mesmes*

V.

Vn benefice contentieux & sequestré. l'vne des parties refuse de restablir entre les mains du Commissaire deputé, & pour ce refus la recreance est adiugee à l'autre partie : dont est appellé par arrest donné sur le champ le 15. Iuillet 1537. & dit mal iugé, & l'intimé condamné à remettre és mains du Commissaire les fruicts qu'il auoit prins par le moyen de ladite recreance à luy faite. Et en amendant ledit premier iugement, fut dit que dans certain temps apres l'appelant seroit tenu de restablir les fruicts dont est question: & qu'à faute de ce faire, ledit temps passé, ledit intimé seroit mis en possession dudit benefice & prendroit les fruicts par prouision, iusqu'à ce que par iugement de Recreance, ou de plein possessoire il fust autrement ordonné, tant pour la restitution des fruicts perceus, que de la possession : & que cependant le benefice demeureroit sequestré. Cela se doit entedre des fruicts perceus & liquides : car pour les non liquides est assez de bailler caution, *l. statuliber rationem ff. de stat. liber.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 20. Ianuier 1535. *Refusant de restablir és mains du Commissaire, quelle peine doit porter.* *Lucius lib. 2. tit. 4. arrest 8.*

VI.

Sequestre par figure executoire sur l'appel. Lucius li. 9. tit. 8. art. 1.

Souuent la nature de la matiere dont est question, ou bien la difficulté du faict donne occasion aux Iuges d'ordonner qu'il n'y a fournissement de complainte que par figure: & lors telles sentences ne peuuent estre executees nonobstant l'appel, aussi bien que les autres de fournissement reel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 9. Aoust 1499. toutes les Chambres assemblees.

VII.

Sequestre de rente contentieuse.

Deux Seigneurs pretendent vne mesme rente sur mesmes fonds. Les detenteurs pour euiter à payer à deux, offrent consigner. Le Seneschal de Xaintonge sequestre ceste rente, dont l'vn appelle. Pour les detenteurs appelez contre luy appelant, le 12. Mars 1519 fut dit par arrest de Bordeaux, qu'il auoit esté bien iugé, & l'appelant condamné és despens, & en l'amende de 100. sols. I'ay veu pareille question entre messire Arthaud d'Apchon Seigneur dudit lieu, & messire Louys de Calmasel, Seigneur dudit lieu, pour vne rente de Boussailles deuë sur mesme fonds: & pource que les detenteurs offroyent payer à qui seroit ordonné, & requeroyent qu'on donnast reiglement sur cest affaire afin de ne les laisser au poinct de payer vne chose deux fois, furent lesdits Seigneurs contraints à accorder au greffe d'vn homme qui seroit apres commis pour leuer la rente, qui en feroit restitution à qui seroit ordonné en fin de cause, *per gl. in l. litibus. in verb. restituuntur. de agr. & censit. C. lib. vj. & Bald. in l. Lucius & Titia. per illum text. ff famil. erciscun.*

VIII.

Sequestres non executoires sur l'appel. Lucius eod. lib. & tit. art. 1.

L'ordonnance qui veut que Sequestres soyent executez nonobstant l'appel, s'entend de Sequestres qui sont donnez parties ouyes, & non pas de ceux qui sont iugez par contumaces: car la partie peut purger la cõtumace, & doit estre ouye. Et ainsi fut iugé par arrest donné és grands iours de Poictiers, le 12. Octobre 1531. Toutesfois si le iuge void que la contumace soit vraye, & sans excuse, il peut par l'ordonnance publiee l'an 1539 passer outre.

IX.

Fermes de choses sequestrees sont interdites aux parties. (Ains se doiuent bailler au plus offrãt & dernier encherisseur. Lu. i. ss vbi s.

Lors qu'vne chose contentieuse est sequestree, le Commissaire faisant en public les fermes, ne peut ni ne doit les bailler à aucune des parties, encores que ce fust la vefue qui remonstrast l'affection qu'elle a de demeurer en la maison du deffunct, si elle est des contendans, & soit ceste contentiõ, en laquelle le sequestre est ordonné, procedant d'action intentee pour faire partage de criees commencees, de fournissement de cõplainte ou autrement en quelque sorte que ce soit, comme fut iugé par arrest de Paris, entre messire Gabriel d'Alaigre Preuost de Paris d'vne part, & le Conte de Iuigny d'autre és arrests de Septembre l'an 1527. & par autre arrest entre parties Parisiennes assauoir M. Iean Briconnet d'vne part, & la vefue d'Antoine Mally de la fin de Nouemb. l'an 1527. & depuis par autre arrest du 13. de Feburier, l'ã 1543. entre les freres Pradals & la vefue. Et combiẽ que de droict cela se puisse faire, & soit assez que la partie contre laquelle est ordonné le sequestre, prenne la chose à ouyr en tiltre de ferme du Commissaire, *l. si pignore. §. post distractum pignus. ff. de pign. action. l. si aliquam rem & l. qui bona fide. ff. de acquir. vel omit. possess.* ce neantmoins cela n'est pas cause qu'vn cõtendant soit osté de la possession

session. *Primò*, afin qu'il n'y ait force commise: *secundò*, pour donner occasion aux parties de venir droit à ce qu'il faut sans dol, *l.si is cui.in pri.ff.vt in poss legat.& l.iij.fin.si de acquir.possess.& l.finita.ff.de damno infecto.*

Prins de Rebuffe sur les Ordonnance, au Traicté de Sequestre.art.1.gl.4.]

X.

Est notable, que si plusieurs contendans de la possession d'vn benefice viennét & pretendent *vno & eodem genere vocationis*, comme tous par mort, par inhabilité, par apostasie, par forfaict, par resignation, en doute le benefice doit estre sequestré: mais si les parties pretendent diuerses sortes de vacations, & entr'eux y a vn resignataire, le sequestre ne se fait point, mais doit la recreance estre adiugee au resignataire, comme souuent a esté iugé. Prins des Memoires de Monsieur de Buisson. *Resignataire empesch e le sequestre contre autres qui ont prouision ex alia causa vocationis.*

(Notez que Sequestre & Commissaire ne peut presenter ne conferer les benefices, ny pareillement reuoquer & destituer les Officiers. *Choppinus li. 3.de Dom.tit.19.nu.5.*)

DE RECREANCE.

La Cour a de coustume pour adiuger quelque recreance y proceder sommairement, pour ne point laisser les Eglises despourueues.

Tiltre II. *Arrest premier.*

Vn Iuge le plus qu'il peut doit aduiser que les benefices ne tombent point és mains de ceux qui les pretendent, sans Bon tiltre: & capacité. *ca.j.de eo qui mittit.in poss lib.vj.* Et s'il void que de deux pretendans vn benefice, estans appointez en droict sur la Recreance, pas vn ne monstre de tiltre valable, & de capacité, il ne doit adiuger la Recreance à l'vn ou l'autre, mais doit sequestrer le benefice. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 2. May 1548. *Sequestre d'vn benefice au cas de faute de droict des deux parties.*

(Mesme contre le Curé n'ayant tiltre ny possession coloree, appelant de ce que par defaut, la recreance auoit esté adiugee au deuolutaire, les parties renuoyees par arrest du 6. Iuillet 1574. fut le benefice sequestré.

II.

Recreance & main leuee sont bien diuerses: car Recreance ne se baille point, sinon auec partie aduerse, & sur la production de tiltre des deux, ou forclusion de ce faire. Mais main leuee se fait à vne partie requerant, & son tiltre veu sans partie aduerse, & n'est executoire nonobstant l'appel, comme aussi n'est vne recreance, qui sera baillee d'entree sans ouyr les parties: comme par contumace faite, ou bien par precipitation. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 13. Mars 1536. *Main leuee & Recreāce differentes. Recreance non executoire sur l'appel.*

III.

Si le benefice estant sequestré, les parties ont procedé sans auoir droit sur la Recreance, & apres auoir fait enquestes sur icelles & sur leurs tiltres, la Recreance est adiugee à l'vne des parties, telle recreance n'est executoire. *De mesmes Lucius li. 9. ti.6.ar.3.*

sur l'appel. Et ainsi fut iugé le 18. de May 1508. car en recreance il n'y faut preuuer par tesmoins ny attestations.

IV.

Recreance se doit iuger sans enquerir. Et qui plus est, ne doiuent les parties estre interrogees, & suiuant ce, comme auant la recreance, le Seneschal d'Anjou eust ordonné qu'vne des parties seroit ouye sur ce que la partie aduerse auoit mis en auant qu'elle ne sçauroit lire vne decretale, dont fut appelé le 12. May 1533. par arrest de Paris dit, qu'il auoit esté mal iugé, *cap. quàm sit. de cleric. in vj.*

V.

De mesmes Auant la Recreance on ne se peut se faire enquerir, comme dessus est dit, neantmoins on peut bien se faire recognoistre à partie aduerse vne escriture priuee: & combien que par arrest ait esté iugé le contraire, ce neantmoins a esté par plusieurs arrests de Paris iugé pour ladite recognoissance, & mesmes au procez du benefice du Mesnil, contre le Secretaire du Prieuré de sainct Martin des Champs, le 19. Auril 1531. apres Pasques: & autant par arrest du 29. May 1526 contre François du Puy. Lesquels Secretaire & du Puy respectiuement furent declarez tenus de recognoistre: pourueu toutesfois que de la recognoissance qu'ils feroyent, leur partie ne se pourroit aider en l'incident de Recreance, mais seulement au plein possessoire. *Recognoissance de partie en Recreance.* La raison est bonne touchant ce qu'ils peuuent mourir, & seroit apres mal aisé de verifier lesdites escritures: & par là sont accordez lesdits arrests qui resse[m]bloyét estre contraires. On pourroit toutesfois autant dire des interrogats, qui sont interdits *omni modo*, auant ladite Recreance.

VI.

De mesmes En matiere beneficielle, soit en instance de subrogation ou principale, on ne peut requerir estre faits interrogats, ne que partie aduerse soit tenue respondre par sermens sur aucuns faicts auant la Recreance iugee. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 27. Iuin 1509. entre frere Iean du Refuge demandeur d'vne part, & maistre Pierre Marie, & frere Geofroy d'Amboise d'autre part. Cest arrest est diuers en ce que l'instance de subrogation n'y est mise, qui ressembloit n'auoir aucune communication auec l'instance de Recreance.

VII.

De mesmes Lettres missiues, *etiam* recogneues, ne sont receues en l'incident de Recreance de benefice, & sans y auoir esgard doit estre iugé par l'ordinaire. Et ainsi a esté iugé souuent par arrest de Paris, & en l'an 1534.

VIII.

Recreance soit executee auant que passer outre au principal, arrest du 6. Mars 1566. Celuy des deux contendans du possessoire d'vn benefice, qui a obtenu la Recreance n'est tenue de proceder sur la pleine maintenue, que premier le iugement de Recreance n'ait esté entierement executé, soit pour la iouyssance du benefice ou restablissement des fruicts & despens payez s'ils sont adiugez. A ce conuiennent par identité *Ioan. Fab. & Ias. in §. item Seruiana. Inst. de act.* ainsi fut iugé par arrest de Paris du 2. Aoust, 1521.

(En Auril 1532. pour vn G. de Pont, contre I. le Breton fut sur vn incident iugé que le iugement du principal procez par escrit surséeroit iusques à ce que le recredentiaire eust receu tous les fruicts de celuy qui auroit perdu la recreance en donnant quelque terme pour liquider les fruicts. B.)

(Il

(Et n'est celui qui a iouy des fruicts receuable à faire cessió de biés pour lesdits fruicts: iugé au Parlemét de Bretaigne par arrest donné sur vn appointé au Conseil, le 24. iour d'Auril 1577. par lequel la Cour auoit ordonné que Capin restablira entierement les fruicts de la Cure de Ioué, adiugee par arrest à Rabail, & debouté de la cession des biens que Capin pretendoit faire pour les fruicts par luy perceus. Du Fail és arrests de Bretaigne, fueillet 3. I.C.)

Si partie aduerse impugne de faux le tiltre de sa partie, nonobstant ce doit estre iugee, & executee la recreance : car telle exception de faux doit estre discutee en plein possessoire. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris du 3. Auril 1511. *per l. lite ordinata. C. de liberal. caus.* *Impugnatió de faux non considerable, auant la recreance.*

X.

Combien que celuy qui a obtenu Recreance par arrest, ne soit tenu bailler caution, si est ce que s'il perd sa cause au plein possessoire, il est condamné par mesme moyen à restituer tous fruicts prins durant ladite Recreance. Et ainsi en matiere prophane, fut iugé par arrest de Paris, de l'an 1394. pour la Royne de Sicile & de Ierusalem, contre le Conte de Viefue, pour raison du Conté de Roussy. *Recredentiaire par arrest à quoy est tenu.*

XI.

Celuy qui obtient recreance d'vn benefice par arrest, n'est tenu de bailler caution, qui est chose qui s'entend pour la restitution des fruicts seulement: mais s'il y a meubles, bagues & ioyaux pour la despouïlle du defunct, le recredentiaire n'en doit estre saisi sans bailler caution, iusques à la valeur desdits meubles. Ainsi fut iugé par arrest de Tholose, le 20. Auril 1425. contre messire Gilbert Iourdan, pour la valeur des meubles de la Preuosté de Beaumont, dont la recreance luy estoit adiugee par arrest, sans comprendre les fruicts en ladite caution. C'est la matiere de *Specul. in tit. de satisd. §. viso. versic. & nota quod actor.* *Recredentiaire par arrest, dequoy doit cautióner.*

XII.

Si celuy qui a obtenu la recreance ne peut ou ne veut bailler caution, il doit requerir que le benefice demeure sequestré, & qu'il luy soit reserué de retirer du Commissaire les fruicts, lors qu'il pourra trouuer caution, ou bié qu'il aura gaigné sa cause. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour M. Pierre Germain, Chanoine de Poictiers, contre M. Geruais Corbeau, appelant. *Recredentiaire n'ayant caution, que doit faire.*

XIII.

L'execution de Recreance peut estre empeschee par vn appelant s'il monstre manifestement sur le champ, ou bien offre de ce faire sommairement, du notable & irreparable interest que ce luy seroit : ou bien en autre cas s'il fait apparoir promptement de l'iniquité & corruption des iuges. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 21 Iuillet 1526. *Recreance non executoire sur l'appel.*

(Recreance adiugee par arrest s'execute sans bailler caution, & est ordinairemét executoire par sus l'appel, *in fauoré Ecclesia ne viduata sit pastore.* B.)

XIV.

L'execution de recreance donnee entre aucunes parties, sera empeschee par vn tiers opposant, qui n'a esté ouy ny appelé au procez, *ca. j. de caus. poss.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 28. Feb. 1537. *De mesmes*

XV.

La Recreance n'est executoire, nóobstant l'appel, s'il n'y a six Conseillers, ou Aduocats du siege appelez à la deliberation, qui signent auec le Iuge, & *De mesmes*

dont le Greffier face procez verbal par l'acte de la sentence. Et ainsi outre le contenu de l'ordonnance, fut à la remonstrance de feu monsieur Cappel Aduocat du Roy en Parlement à Paris, ordonné par arrest tant és iug s que Greffiers du ressort du 5. May 1539. A cest effect fut alleguee l'opinion de *Bal. in c. j. in fi. de re iud.* (Voyez cy-dessus arrest XIII.)

XVI.

Coustume capitulaire abolie sur les fruicts d'une prebende.

Le priuilege, statut, ou coustume, par lequel en plusieurs Eglises collegiales, ou cathedrales, les fruicts d'vne Chanoinie contentieuse (ores que l'vn des contendans ait eu la Recreance, ou qu'il y ait sequestre, *verbo tantum*, & que l'vne des parties soit commise à resider du consentement de l'autre) sót acquis au Chapitre, ne valent : & nonobstant ce, celui qui a obtenu la Recreance, ou bien qui a esté accordé pour le sequestre, doit iouyr. Ce neantmoins peuuent probablement lesdits fruicts estre acquis au Chapitre, du temps de la vacation, pourueu que le Chapitre ait droict de pouruoir des prebendes, & non autrement. C'est la matiere du chap. *quia sæpe vbi glos. expressa in verbo collegiatis. de elect. in vj. & ca. præsenti. de offic. ordin. in vj. & cap. cum vos. eod. tit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 3 Iuin 1525.

De mesmes

(Le 9. Iuillet 1565. en vne cause d'vn Chanoine prebendier de S. Iust. de Lyon, appelant comme d'abus, de la coustume & statut de leur Eglise, plaidant Monsieur du Faur Aduocat du Roy, fut dit par prouision que le gros & manuel desdites prebendes se partiroit & diuiseroit egalement, reserué aux plus anciens le choix desdites parts, au principal appointé au Conseil. B.)

XVII.

Recredentiaire quád doit bailler caution.

Si le Benefice a esté sequestré, & que les parties apres ayent procedé sur la Recreance, prins appointement en droict, & produict, celui qui obtient la recreance doit bailler caution : mais s'il l'a obtenue sans proceder sequestre, il ne doit estre chargé de bailler caution, sinon en deux cas : l'vn, si le iuge y fait doute, l'autre s'il y a appel. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 10. Feu. 1520.

XVIII.

Caution à reietter contre vn recredentiaire.

Si la partie qui a perdu la recreance, void que la caution baillee n'est capable, & deuient pauure, ou bien que le procez prenne si long traict, que la perception des fruicts se face plus grande que la faculté de ladite caution ne monte : icelle partie peut requerir, que son aduersaire baille autre caution, *l. si arbitr. qui satis. cogan. & l. prætoria. ÿ. ff. de præto. stip. & l. si quo tempore. ff. de pet. hæred.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 20. Auril 1518. auant Pasques, sur l'interinement de semblable requeste.

XIX.

Recreance quád fait preiudice.

Iugemens de recreance, ou autres prouisionnaux font preiudice au principal, sinon que les parties ou aucune d'icelles facent production des tiltres, ou preuues, au plein possessoire ou principal, qui n'auoyent esté faites auant la prouision, comme fut iugé par arrest de Paris, au rapport de monsieur Aubert, le 28. de Iuin 1555.

DV

DV PETITOIRE, APRES LE POSSESSOIRE.

Tiltre 12. *Arrest premier.*

LE Prieur d. Chaudefontaine soy desfiant du droict qu'il pouuoit auoir vn benefice, dont il estoit en procez au Parlemét à Paris pour le possessoire, fait tant qu'il introduit vn procez petitoire dudit benefice par deuant le iuge Ecclesiastique. Et à ceste fin, fait venir vn tiers demandeur, *qui vt productus in scenam*, met les autres en train, & mesme les parties, qui estoyent du procez possessoire. *Tandem*, par sentence l'vn d'eux obtient au petitoire à Rome, contre le Prieur de Chaudefontaine. Auec ceste sentence celuy qui a obtenu, vient en Parlement, & dit, qu'icelle veuë, ledit Prieur n'est plus receuable d'insister audit procez possessoire, & qu'il doit obtenir contre luy, pour autant que le petitoire despesché, le possessoire est aussi despesché. Et ainsi fut iugé par arrest de l'an 1391. *Petitoire vuidé n'est permis de plaider au possessoire. Accordez l'arrest 7. du tiltre de la Cour des Requestes.*

(Ioignez l'arrest 3. cy bas. Idem, iugé par arrest du mois de Decemb. 1499. que l'action petitoire estant contestee, celui qui l'a intimee n'est receuable à intenter le cas de saisine & nouuelleté, & sera maintenu le defendeur cótre lequel il aura intenté les deux actions. Carondas liu. 5. de ses Resp. chap. 28. Masuer tit. des actions possessoires, *num.* 59. qui semble contraire à la loy *naturaliter. §. nihil commune. D. de acquir. possess.* & quelquesfois peuuent estre le possessoire & petitoire cumulez ensemble, & quand. Voyez Masuer au lieu predict, Imbert Instit. Forens. liu. 1. cha. 9. I. C.)

II.

Par cy-deuant on souloit poursuiure le petitoire d'vn benefice à Rome, & se trouuent plusieurs arrests, faisans mention des iugemens de Rome, pour benefice de France, & sur lesquels la Cour a eu esgard mesme contre le Prieur de Chaudefontaine, qui ayant perdu sa cause petitoire à Rome, fut declaré non receuable de plus poursuiure à la Cour le possessoire, & fut donné l'arrest en l'an 1391. Ce neantmoins depuis fut defendu par arrest du 27. de Ianuier 1419. de ne poursuiure plus à Rome procez petitoire d'vn benefice de France. *De ne plus plaider pour benefice à Rome.*

(Et ce suiuant le decret *de causis*, en la Pragmatique & Cócordats, où il est statué de l'authorité du Concile de Basle qu'on ne sera tiré à Rome, & que toutes choses seront traictees au pays, y comprinses les causes criminelles, mesmes les causes d'appel des officiaux, des Archeuesques & Euesques: on obtient du Pape vn rescrit addressant à Ecclesiastiques constituez en dignité de la mesme Prouince, ausquels le Pape commet la decision de la cause d'appel, sans qu'il soit besoin depuis le Concile de Basle, fait en l'an 1433. sous Charles 7. d'aller plaider à Rome, en premiere ne seconde instauce. I. C.)

III.

Vn habitué Chapelain en l'Eglise Nostre Dame de Paris, se rend complaidant par deuant Messieurs des Requestes du Palais, pour vne rente annuelle, dont il dit estre possesseur, & troublé par maistre Pierre de Chastel: & apres auoir longuement procedé en ceste cause possessoire, il est debouté, & l'opposant maintenu en la possession contraire. Ce Chapelain reprend autre chemin: dit & propose, qu'à lui à raison de son benefice, compete & *Le possessoire vuidé en peut venir au petitoire, & nō deuant.*

appartient ladite rente annuelle assise sur tel fonds, possedez par ledit Chastel, qui a cessé dix ans de payer, & conclud à ce qu'il soit condamné à lui payer les arrerages desdites annees. Le defendeur dit que pour mesme chose y a eu procez entre les parties, qu'il a gaigné: & ne peut le demãdeur sans preiudicier à la sentence, prendre telle conclusions. Par sentence des Requestes, le demandeur est declaré non receuable : dont il appele & releue à la Cour, où par arrest de l'an 1590. est dit mal iugé : & ordonné que le defendeur procedera & defendra. Car le possessoire vuidé, pouuoit venir le demandeur au petitoire, comme il a fait.

IIII.

De mesmes & declaratif.

Iusques à ce que le possessoire soit de toutes parts acheué, l'vn des parties ne se peut addresser au petitoire, sans renoncer audit possessoire. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 3. Ianuier 1397. entre le Cardinal de Tusseis d'vne part, & frere Iean Mercier d'autre part, pour cause d'vn Prieuré entr'eux contentieux.

L'executiõ du possessoire de chose sacree ne doit estre tellement reelle qu'elle face preiudice irreparable.

(En execution de iugement possessoire de chose sacree & Ecclesiastique, (attendu qu'en telle chose est dite plustost quasi possession que vraye possession) quãd par arrest quelqu'vn est maintenu & gardé en la possessiõ, il faut plustost faire les choses (en executant) figuralement, & par figure, que reellemẽt & de faict: en sorte qu'il ne se face chose qui puisse porter preiudice irreparable & perpetuel, & au principal sur le petitoire doiuent se pourueoir les parties par deuãt le iuge d'Eglise, par deuãt lequel s'il reste quelque chose de despẽs à executer, quant à la prouision, la partie condamnee consignera la somme liquide, & pour la non liquide baillera caution, cõme il fut iugé par arrest le 8. de Feurier 1564. entre le Sieur Grimencour & l'Abbesse de Morgueual: ledit Grimencourt estant appellant de l'execution reelle en arrest par monsieur Riuiere Conseiller, qui auoit fait mettre bas cloches, abbatre le cloché, demolir fonds baptismaux, rompre l'enceinte du cimetiere d'vne chappelle erigee par ledit sieur de Grimencourt en secours: & fut dit en reformant ladite execution de maintenue pour ladite Abbesse, que l'Eglise & cimetiere seroyent seulement clos & fermez en attendant l'issue du petitoire l'Abbesse intimee condamnee és despens: & quant à l'appel de ladite Abbesse interietté de l'appoinctement de l'Official qui auoit ordonné qu'on procederoit pardeuant luy, les parties mises hors de Cour, renuoyees par deuant ledit Official à la charge que dessus. B)

V.

De mesmes L'ord. de l'an 1539. art. 49. expliquee.

L'ordonnance du feu Roy François publiee l'an 1539. par laquelle celuy qui a succombé au plein possessoire d'vn benefice n'est receuable à soy dresser au petitoire, iusques à ce que le possessoire ait esté entierement executé, les dommages & interests payez: & la restitution des fruicts faite, si elle est adiugee, se practique auiourd'huy en choses prophanes, par identité de raison. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 13. de May 1544. Et est fort notable qu'elle a lieu *etiam contra spoliantem condemnatum*: comme fut iugé par autre arrest, pour le Seigneur Montale contre le Seigneur de la Rochebron en Auuergne l'an 1541. en la grand' chambre. Et tout ainsi des despens, par arrest du 20. de Nouembre l'an 1543. pour le Prieur de sainct Martin des Champs.

Priuilege de reintegrande. (Voyez le tiltre de Reintegrande.

Restitution des fruicts faite.) Autrement il y auroit lieu d'appel comme d'abus si le iuge d'Eglise prenoit cognoissance du petitoire en matiere beneficielle, que le possessoire ne fust entierement vuidé, & la sentence executee, tant en principal, que pour les fruicts, dommages, interests & despens. M. Bourdin sur ladite ordonnance. I. C.)

VI.

Là dessus fait à considerer, que si celuy qui a obtenu au possessoire, pour empescher la poursuite au petitoire, fait le long à executer son iugement, & liquider ses dommages & interests, le Iuge luy doit ordonner certain temps, dans lequel il fera le tout: auec intimation, qu'à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, il sera tenu proceder au petitoire, *per l. in iure. ff de reg. iur.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour maistre Pierre du Puy, contre M. Iaques Vollant, le 4. Decemb. 1521. *De mesmes, & quel temps, est prefix à celuy qui a obtenu au possessoire pour faire vuider la sentence d'execution.*

(Vn Prieur ayant obtenu au possessoire contre vn Curé par deuant le Seneschal du Maine, pour raison des dixmes, le Curé fait conuenir par deuant l'Official le Prieur en action de portion congrue, le Prieur decline, & allegue l'ordonnance de l'an 1539. remonstrant que la sentence de reintegrande n'est entierement executee, & partant ne pouuoit estre appelé par deuant le iuge d'Eglise pour la portion congruë, qui concerne le petitoire: nonobstant ce y a sentence de l'Official adiudicatiue de la portion congruë au Curé, dont le Prieur appele comme d'abus, & pour fondement allegue ladite ordonnance & plusieurs arrests confirmatifs d'icelle: L'intimé remonstre que l'exception proposee par l'appelant par deuant le Iuge d'Eglise, qui n'estoit que dilatoire, estoit couuerte par la contestation & procedure volontaire du Prieur. La Cour sur l'appel comme d'abus, mit les parties hors de Cour & de procez sans despens, neantmoins ordonna que dans certain temps le Prieur feroit vuider l'instance d'execution de sentence sur la liquidation des fruicts, dommages & interests, autrement iceluy passé, que le Curé pourroit poursuiure le procez petitoire pour sa portion congruë, le 14. Septemb. 1569. en plaidant, Caron liu. 1. ch. 61. de ses Resp. & liu. 7. ch. 5. I. C.)

VII.

L'ordonnance susdite a esté prinse d'vn arrest de Paris, qui fut donné le 2. d'Aoust, 1312. pour Denys Iobert, contre Dauid de Boussigne, contendans du benefice de sainte Radegonde de Poictiers. *De mesmes.*

VIII.

Ladite ordonnance ne parle point de despens, mais seulement des dommages & interests. Il y a eu doute, si les despens doiuent estre payez comme le reste, auant que d'estre tenu de proceder. Vn demandeur au petitoire contre l'exception du defendeur ayant obtenu le plein possessoire, soustient que les despens ne sont mentionnez par l'ordonnance. L'official appointe que le defendeur procedera sans preiudice de ses despens, qu'il reserue au defendeur, sans retardation du petitoire, dont ledit defendeur appele comme d'abus, & relieue en Parlement à Paris, où par arrest du 22. Nouemb. 1541. fut dit mal & abusiuement procedé & appointé. La raison est bonne de ce que ces mots, *Dommages & interests, implicitè,* contiennēt despens, desquels procede diminution de patrimoine, tout ainsi que de dommages, *l. quod dicitur. C. de impens. in reb. dotalib. fact.* *Despens compris sur les mots, Dommages & interests. (comme aussi Gilles, & Gilles arrest du 25. Feurier 1585. B.)*

Ces mots dommages et interests contien. despens.] Prins de Rebuffe sur les ordonnances au traitté *de sentent. executor. art.6.in fi.* & allegué par Choppin au second liure *de sacra polit. tit.1.nu.14.* Ainsi le semble tenir Alexandre *conf.34.in fi.lib.3.* Toutesfois il y a texte au contraire *in C.in nostra de iniur.* par lesquels plusieurs ont tenu que sur les dommages & interests ne sont compris les despens, ainsi qu'il est noté par Boyer *q.51.n.7.* De mesme les despens ne comprennent dommages & interests *gloss. fin. in l.1.& ibi Bart.& Alex.in addit.ad Bart.ff.de alienat.indic.mutan.cau.fact.Bald.in l.3.C.de funer.& lit.expens.Ias.in l.1.§.fin.num.27.ff.si quis ius dic.non obtemper.* Boyer au lieu preallegué nomb.5. Rebuffe sur les ordonnances au traicté *de expens.art.3.nu.7.* & les dommages & interests ne comprennent le principal, ny les fruicts. Du premier est la decision d'Alexan.cons.168.liu.2. Du second Bald. *in tit. de pace Constant.§.possessiones, in verbo fructibus, in vsibus Feudor.* & du Moulin au traicté *de eo quod interest n.9.in fi.* contre l'opinion de Philippe Dece, *in rubr.C.de sentent.quæ pro eo quod inter.profer.in fine.* T.

IX.

Dommages & interests non liquides ne retardent si le condamné cautionne.

Ladite ordonnance ne fait point de difference de dommages & interests liquides & de non liquides: & souuent aduient, que pour la cognoissance qui est necessaire sur les non liquides, le petitoire est fort retardé, & seroit interest notable au demandeur. Et à ceste cause est fort equitable que ladite ordonnance soit interpretee de payer, & satisfaire promptement au liquide, & du surplus bailler caution, *iuxta l.statuliber.rationem ff.de statulib.* qui est expresse à ceste raison. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 13. May 1544. cy-dessus mentionné au v.ch.

X.

Suffit au fermier & colon appelé en action petitoire reiuendication & declaration d'hypotheque, de nommer le sieur proprietaire de l'heritage.

Le fermier & colon estant appelé en action petitoire, pour se desister & departir de la detention qu'il fait de l'heritage, reiuendication & declaration d'hypotheque, doit seulement nommer le maistre & proprietaire de l'heritage, sous lequel il detient & possede l'heritage, & n'est tenu de le faire appeler, & le faire venir en cause, parce que le fermier, *rei restituendæ facultatem non habet, l.officium. D.de acq.poss.l.nunquam.§.si seruus.D.de vsucap.* & ceste dispute a d'autrefois esté agitee entre les Legistes, *in d.l.officium,* & les Canonistes *in c.accedens,& c.quoniam extr.62.lite non contestat.* & les Canonistes ont obtenu & leur opinion suiuie, & conformement à icelle sont interuenus plusieurs arrests, par lesquels les fermiers apres la nomination de leurs maistres ont esté quittes & deschargez, estans conuenus par les susdites actions. Choppin *lib.3 de priuileg.rustic.c.2.n.4.* pour l'action petitoire en rapporte vn arrest du 24. Septemb. 1563. donné en la plaidoirie, pour l'action & declaration d'hypotheque, i'en rapporte 2. l'vn des grands iours de Poictiers, du 28. Septemb. 1579. autre des grands iours de Troyes, du 22. Nouemb. 1583. Ce qu'il faut entendre, pourueu qu'il n'y eust du dol & de la fraude de la part des fermiers en la nomination des maistres & seigneurs de l'heritage: car s'ils sont tenus nommer à leurs perils & fortunes. Voyez ma question 88. I.C.]

DE

DE REIVENDICATION.

Tiltre 13. *Arrest premier.*

LE dernier iour d'Auril 1532. en Parlement à Paris, fut plaidé entre le Seigneur de l'Ausun demandeur en Reiuendication d'vne part, & le Seigneur d'Aubigny defendeur d'autre part, sur ce que ledit Seigneur d'Aubigny disoit, que pendant le procez petitoire il estoit troublé en sa possession, & ne iouyssoit paisiblement des choses dont estoit question, & requeroit qu'il fust laissé en sa possession paisible, & les troubles restablis, soustenãt queiusques à ce il n'estoit tenu de proceder. Le Seigneur de l'Ausun au contraire, disoit que ledit defendeur disoit proceder à toutes fins, & notamment qu'il ne monstroit rien des troubles. Monsieur l'Aduocat du Roy Lizet, despescha en deux mots la difficulté de ceste matiere, à sçauoir, que combien que Iason, *in §. aquè. Instit. de actio.* face distinction, si le demandeur est ignorant, ou bien aduerti s'il iouyt, ou s'il ne iouyt pas: *item*, si autre iouyt, ou luy: ce neantmoins toutes telles superfluitez de paroles sans apparence delaissees, le demandeur doit estre certain de son faict, auant que de commencer procez: car s'il le commence en Reiuendication, par necessité il recognoist son defendeur possesseur. *§. omnium. Instit. de actio. l. fin. C. de rei vindic. & l. officium. ff. eodem.* Et si ledit defendeur est troublé en sa possession, il peut se pouruoir par interdict possessoire, comme en complainte, s'il n'y a force: ou de Reintegrande, s'il y a force: & peut se rendre demandeur contre sa partie, qui ne sera receuable opposant, veu sa confession au petitoire Doncques si à ces fins il se peut pouruoir par action, à plus forte raison peut-il par exception, *l. j. quod autem ait. ff. de superficiebus.* La Cour par son arrest receut ledit Seigneur d'Aubigny à faire preuue de son faict, & ordonna que cependant, & iusques autrement fust ordonné le procez petitoire surseroit. *Restablissement est exception valable cõtre vn demandeur en Reiuendicat.*

(Vendication n'a point de lieu pour la chose changee, & muee en autre nature, comme qui saisiroit de l'argent pour la masse, *l. 1. C. quo. & quibus quarta pars.* Notez au reste que l'action *ad exhibendum*, est preparatoire de la Reiuendication : & est le defendeur tenu d'exhiber le tiltre duquel il s'est vanté : arrest du treiziesme Decembre 1568. B.)

II.

Le Seigneur de Menucourt demandeur, propose que le nõbre de quatre vingts arpents de terre, comme estans en son fief, & Iustice de Menucourt, luy appartient: concluant par ce doublemẽt à la Reiuendication, tant comme Seigneur direct, que comme Seigneur vtil: en ces mots, *à luy appartenir.* Au moyen desquels cõcluoit à la restitution des fruicts depuis dix-neuf ans. Le defendeur tendoit afin d'absolution en termes generaux: & par ce que de ce estoit ensuiuie sentence sur telle restitution generale, par laquelle il auoit respondu & contesté sur les deux chefs, sçauoir est, que lesdits quatre *Contestatiõ en termes generaux dãgereuse. (Voyez l'art. 2. de l'Edit de Roussillon touchant l'appointement de contestation, & l'art. 191. des pleiges.*

vingts arpẽts de terre n'estoyẽt au fief & iustice de Menucourt, ains estoyẽt du fief & Iustice de Courtimanche audit defendeur appartenant, qui estoit suffisant pour la directe Seigneurie: Pareillement, que lesdits 80. arpents de terre n'appartenoyent au demandeur: & de ce s'ensuiuoit, que par ladite cõtestation generale mesmement quant à ce second poinct, en deniant que le demandeur fust Seigneur vtil, *offerebat se liti*, comme s'il possedoit, & dont apres il estoit à reputer pour possesseur: en sorte qu'aduenant le cas, que le demandeur fust iugé & declaré Seigneur, & proprietaire desdites choses demandees, le defendeur, ores qu'il ne fust possesseur, seroit tenu és fruicts, pour s'estre rendu aduersaire & contradicteur, comme vray possesseur. Et par ce que ladite sentence interuenuë sur telle contestatiõ n'y eut appel releué à la Cour: ledit defendeur trouuant par conseil au Palais, & craignant que sadite contestation fust trop generale, obtint lettres Royaux en ladite cause d'appel pour exprimer & limiter lesdites conclusions, comme estans trop generales: desquelles lettres l'interinement fut empesché par le demãdeur, & furent là dessus les parties appointees en droict. Où la Cour fut aucunement empeschee, & à la fin fut aduisé & recogneu, que le defendeur par la mesme contestation, quant au premier chef, auoit soustenu lesdits 80. arpents de terre estre en son fief, & non en celuy du demandeur: & quant au second auoit semblablement par la mesme contestation declaré par le menu, à qui lesdits 80. arpents appartenoyent, quant à la Seigneurie vtile, & qui les detenoit & possedoit, en designant, & declarant specialement le nom desdits Seigneurs vtils possesseurs & detenteurs. Et ores qu'expressément il ne deniast estre possesseur luy-mesme, si estoit ce tout vn, que de nommer autres possesseurs: car deux ne peuuent, *in solidum*, estre Seigneurs ou possesseurs d'vne mesme chose, *l. possideri §. ex contrario ff. de acquiren. possess.* Et par là sembloit que ladite contestation estoit suffisante, & que par icelle au second chef estoit satisfait au demandeur, pour luy faire sçauoir que ce defendeur ne iouyssoit point: & puis qu'il en estoit ainsi aduerti, sa faute estoit de poursuiure sa Reiuendication contre vn non possesseur: car ladite action par necessité doit estre asseuree des deux extremitez, à sçauoir de proprieté de la chose vendiquee au demandeur, & de la possession du defendeur, *l. in rem, in princ. ff. de rei vend. & l. officium. eod. t.* Si donques vn defendeur en Reiuendication, qui ne iouyt pas, procede & conteste simplement, par deny de l'intention du demandeur, combien qu'apres il ne soit trouué possesseur, sera toutesfois tenu pour tel & condamné és fruicts, *quia liti se obtulit*: sinon que par euidente preuue ledit defendeur monstre, que d'entree du procez & auant que de contester, ou bien lors de la contestation son demandeur sçauoit bien comme ledit defendeur ne iouyssoit pas. Et ne suffisoit pas de mõstrer que ledit demandeur sceust cela apres la contestation: car puis que la contestation est faite, il faut poursuiure le procez en tel estat, *l. licet. §. idem scribit. ff. de specu.* Et par ainsi est necessaire par expres de nier que on iouysse: *& qui ante iudicium acceptum negat se possidere, actorem non decipit. iuxta l. l. is qui se obtulit. cum l. sequ. ff. de rei vend. & l. qui se liti obtulit. ff. de pet. hered.* Parquoy, comme ledit defendeur eut en la contestation exprimé celuy qui les possedoit, & detenoit comme Seigneur vtil, assez apertement declaroit à son demandeur qu'il ne iouyssoit pas. A ces raisons par arrest ont esté les conclusions au premier procez par le defendeur prinses, declarees bonnes & con-

Reiuendication à ses extremitez necessaires.

Le defendeur en Reiuendication comment doit contester.

& concluantes, au moyen de ses deffenses inserees tant par ladite contestation que par ses escriptures qui ont esté trouuees estre de la contestation parce que si par lesdit. escritures estoit adiousté autre chose, qui n'auroit esté allegué en ladite contestation, partie aduerse le feroit rayer, & tiendroit à fin de reiect, & le laissant passer sont receues en tout, & par tout. Et furent les lettres Royaux iointes au procez principal, pour estre iugees par mesme iugement, & arrest suyuant les susdits textes, & dont la prattique en ces poincts est fort notable. *Moyens articul. par escritures qui sont hors la contestation sont à reietter.*

[Contestation s'entend quand apres demande, & defense, le Iuge interpose son office, & reigle les parties par son iugement, iugé contre les consignataires le 2. Decemb. 1566. ou bien quand le defendeur est defaillant, & que par 2. defauts il est debouté de toutes exceptions, & defenses, la coustume de Paris art. 104 & ce reiglement s'entend, soit à escrire, soit à venir plaider par Aduocat, ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, plaidét M. Antoine Arnaud, pour vn appelant, qui soustenoit le contraire, le 19. Ianu. 1587. L'appel estoit d'vn appointement par lequel auoit esté ordonné que sa partie lors defenderesse en action de retraict lignagier procederoit, suyuant l'appointement precedent donné il y auoit 2. ans, par lequel auoit esté ordonné que les parties sur les demandes & defenses, viendroyent plaider par Aduocats, estimant l'appelant que tel appointement n'auoit effect de contestation en cause, *& sic* que l'instance de retraict estoit partie par discontinuation d'an & iour, & l'action comme annale prescrite, & fut iugé le contraire, & l'appelant condamné en l'amende. Voyez mes Questions ch. 95. I. C.] *Contestation en cause, que c'est.*

III.

N'est valable la preuue d'vn demandeur pour soy dire propietaire de ce qu'il demande, & vendique de dire & monstrer, qu'il a acquis la chose dont est question d'vn qui en estoit possesseur: car combien que de droict on presume que celuy qui meurt possesseur d'vn fôds, soit proprietaire d'iceluy, selon ce que dit Accurse en la gl. de la loy premiere, *C. de priuileg. fisc.* & l'opinion de Papon en sa Question 442. Si est-ce que ceste presomption ne suffit pas, & y faut plus ample preuue, dont on voye que cet autheur ait esté proprietaire, & possesseur lors de la cession qu'il a fait, ou lors de sa mort. Et sans cela le possesseur & defendeur doit obtenir absolution. Ne pourra là dessus nuire audit defendeur la declaration qu'il aura autrefois faite de ne pretendre rien au fonds dont est question. Car telle simple declaration, en quelque sorte qu'elle soit faite, ne nuit au declarant, ny sert au demandeur. Et à ce propos est notable la loy, *nec vtilem. ff. ex quib. caus. maio.* dont on peut cueillir, que le proprietaire ne peut se desnuer de la proprieté par simples declarations ny autrement, sans en faire cession expresse à autre. Ce sont les termes de Papinian en ladite loy, *nec vtilem. Neque enim, inquit, intelligitur amissum, quod oblatum alteri non est.* Si est-ce pourtant, que cela s'entend de proprieté, & non de possession, comme le declare fort notablement Vlpian en la loy *si quis, vj. decimo septimo, §. differentia de acq. poss.* Il y a à dire, dit-il, de proprieté à possession: car le proprietaire, ne laisse de demeurer proprietaire, encores qu'il ne vueille l'estre, & face declaration qu'il n'a rien en la chose dont sera question, mais le possesseur declarant qu'il ne veut iouyr ne *Proprieté ne se preuue suffisamment par simple possession du detenteur, ou de son autheur.* *Declaration simple de n'auoir rien en vn fonds ne nuit, s'il n'y a cession à autre.*

posseder, & qu'il ne iouyt pas, perd incontinent sa possession s'il en auoit: qui ne depend seulement de l'actuelle detention, mais de l'intention de detenir. Est formel à ce propos ce que Paul, *in l. possideri. §. in amittenda. eod. tit. In amittenda, inquit, possessione affectio eius qui possidet intuenda est. Itaque si in fundo sis, & tamen nolis eum possidere, protinus amittis possessionem. Igitur amitti, & solo animo potest, quamuis animo acquiri non potest.*

DE VEVE DE LIEV.

Titre 14. *Arrest premier.*

Demandeur d'vniuersité ne fait veuë de lieu.

VN demandeur d'hoirie, biens delaissez Seigneuries, Baronnies, & autres choses vniuerselles, n'est tenu faire veuës de lieu à son defendeur, ny à faire declaration par le menu de ladite vniuersité. Et ainsi fut dit par arrest de Paris, contre le Seigneur de Terride, sur la complainte à luy formee de la moitié du Vicomté de Guyenes, en l'an 1391. Et par autre pareil arrest pour la Contesse de Bar, contre le Duc de Bourgongne.

Le Caron au 2. liure des Responses article 95. allegue vn arrest du Parlement de Paris du 3. Iuin 1582. par lequel a esté iugé qu'en demande de choses vniuerselles n'y auoit lieu de veuë, & vn autre du dernier iour de Decembre, 1556. par lequel a esté iugé que le demandeur en execution de sentence ou arrests de partage, contre vn detenteur de quelque heritage de la succession qui est à partager, n'est tenu de luy faire veuë.

II.

Seigneur direct pour sa rente ne fait veuë.

Messire Claude de Cremeaux, Cheualier, Seigneur dudit lieu, faisant proceder au renouuellement de ses terriers, fait conuenir Claude Gonard, & consorts ses subiects, & iusticiables en la Cour des Requestes du Palais, où ces causes sont commises, pour estre Gentil-homme de la maison du Roy, & leur baille par declaration certains heritages qu'il dit estre par eux detenus, mouuans de sa directe: requiert, & conclut qu'ils soyent contraints luy passer nouueau tiltre, pour les rentes deuës, tant de grain que d'argent, dont lesdits heritages sont chargez & suiuant les responses anciennes de leurs predecesseurs. Ils demandent veuë de lieu desdits heritages. Ce demandeur leur dit, que par la declaration qui leur a esté baillee par confins & aboutissans, ils peuuent entendre ce qu'ils tiennent : Par iugement des Requestes, est dit que sans faire ladite veuë, ils le defendront : dont ils appelent, & releuent en Parlement. Là où apres les plaidez des parties, monsieur Marillac Aduocat du Roy, dit que la matiere est de consequence : car si à tous propos, qu'vn Seigneur voudra faire son terrier, pour sçauoir ceux qui luy doiuent, faut faire veuë à chacun particulier, il est au poinct de porter plus de frais, que ne montera le reuenu & profit, & tellement qu'il vaudroit mieux quelquefois quitter tout, & notamment pour autres infinies longueurs, qu'on inuente sur telles poursuittes. Et qui plus est, vn chacun qui a heritage, doit sçauoir de quel Seigneur il tient en censiue, & le doiuent les tenanciers aller declarer au Seigneur: car le cens est si priuilegié, que le Seigneur censuel n'est point tenu d'aller demander.

der, mais le luy faut apporter à certain iour, & par ainsi sont les appelans sans excuse: car le Seigneur faisāt adiourner, leur fait vne chose qu'eux mesmes luy deuroyēt faire, à sçauoir leur bailler declaration de ce qu'ils tiennēt de lui extraire de son terrier, auquel leurs predecesseurs s'estoyent escrits, & par ainsi lesdits appelans ne pouuoyent moins faire que de dire. Nous tenons, ou nous ne tenons pas, mais tenons d'vn tel autre. Et par ainsi conclud auec l'intimé. La Cour par son arrest du dixhuictiesme iour de Septembre mille cinq cēts cinquante, iugea qu'il auoit bien iugé, & renuoya les parties, condamna les appelās en l'amende, & és despens. Autant en a esté dit, & iugé le troisiesme iour d'Aoust, l'an 1566. par arrest dudit Parlement confirmatif d'vn appointement du Baillif de Forests, ou son Lieutenant pour le seigneur de Cremieu intimé, contre Iean Paulat Seigneur de la porte appelant: lequel ne se contentant point de la loy, qui sur ce auoit esté ia faite audit Parlemēt, se voulut hazarder d'en faire dire, allaguant que les cōfins estoyēt par antiquité obscurs & non intelligibles, ni aisez à entendre. Depuis aucūs tenanciers, voyans qu'il ne peuuent plus charger le Seigneur direct de telle demonstration du fonds, ont trouué nouueau moyen de requerir, que le Seigneur direct soit tenu de faire de deux choses l'vne, à sçauoir, leur confiner le fonds par confins nouueaux, ou bien leur faire ladite demonstration aux despens d'eux requerans. Ce qui pouuoit auoir quelque apparence, d'autant que tout demandeur doit estre certain de ce qu'il demande, & aussi en certifier son defendeur. Neantmoins a semblé à plusieurs Iuges, que cela est raisonnable. Les raisons sont, qu'vn Seigneur direct peut contraindre son tenancier de luy fournir declaration de tous fonds, qu'il tient de luy & de sa directe, quels cens il en doit, afin de recognoistre de nouueau: comme a esté nouuellement iugé par arrest de Paris pour le Prieur de Cleppé en Iuin dernier. Seroit donques estrange, & contraire à la raison susdite, s'il falloit que ledit seigneur declarast luy-mesme. Autre raison, & qui semble estre necessaire. Vn Seigneur direct a son terrier, & sa lieuë: là dessus il se fait payer sans trop s'enquerir de la mutation des fonds, & si d'vn pré on fait vne terre, ou si d'vne terre vigne, & au contraire. Il est paresseux à faire renouueller son terrier, ou bien succedant à son pere, ou autre trouue en sondit terrier plusieurs heritages desquels il ne sçait la situation ni les confins. Ne fera point de tort au tenancier, ou bien à celuy qu'on luy dit estre tenancier, de l'interroger & luy demander s'il tient ce qui est escrit en son terrier, ou non. N'y a celuy au monde qui en puisse mieux parler, que celuy qui est conuenu. Il sçaura bien s'il le tient. Il sçaura encores mieux dire s'il ne le tient pas, & est quitte de dire non. Ne doit charger le Seigneur direct de l'enseigner, & luy monstrer le lieu, & de luy esclairer les confins, soit à ses despens ou non: car pourra estre que ledit Seigneur direct n'en sçait rien. Quoy que ce soit est tousiours vray, que le tenancier l'entend mieux que luy.

Le mesme fut iugé en l'audience plaidant Martin, & le Seigneur declaré exempt de faire veuë. le 3. Iuin 1582.

Est dit qve sans faire vevë ils defendront. (Papon monstre icy par plusieurs arrests que le seigneur direct pour sa rente ne fait veuë. Toutesfois Masuer tient le contraire au tiltre *de loc. tit. §. item dominus directus tenetur*, & au tiltre *de feud §. item non sequitur*, & Rebuffe sur les Ordonnances au traicté *de dilat. artic. 2. nu. 16. Ioann. Gall. quest. 5.* en allegue vn arrest de Paris, donné contre les Religieuses de Poissi, où du Moulin dit, que

cela s'entend d'vn qui n'a cogneu. (Voyez Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure II. *parte* I. c. I. *tit.* 7. *num.* 7. où il rapporte arrests par lesquels a esté iugé que le Seigneur de fief saisissant, n'est tenu faire veuës à son vassal saisi. Voyez aussi ce qu'à noté defunct M. Pierre Guenois sur le chap. 19. du liure premier des Institutions Forenses de M. Iean Imbert, où il est amplement traicté de la matiere de veuës & monstree, & comme elle se fait, & pourquoy, & tient qu'auiourd'huy le Seigneur de rente & cens est tenu faire veuës, s'il en est requis. I.C.)

III.

Defendeur ayant parlé de garend, n'est receu à veuë de lieu.

L'appelé en garend, apres ce qu'il a prins en main la cause pour celuy qui l'en a requis, n'est receu à demander veuë de lieu: car la presomption est necessaire, que puis qu'il a prins la garendie & defense, il est certain de ce dont est question, *l. j. ff. de act. empt. & cap. ab excommunicatio. de rescript.* & ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour maistre Guillaume de Brotho, en l'an mille trois cents vingt sept.

(Pareillement quiconque a prins delay de defendre, iaçoit qu'il n'ait defendu, n'est plus receuable à demander delay de veuë, & est ladite veuë couuerte. B.)

IV.

Veuë de lieu de fõds cõprins en vn estang, ou parc cõfusiment.

Maistre Estienne de Montmiral Conseiller en la Cour, ayant procez aux Requestes contre maistre Iean le Clerc, prend appointement à luy faire veuë, & ostension des lieux & fonds, dont estoit question entr'eux audit procez. Quand il est sur le lieu, il remonstre que ledit Clerc defendeur a enclos, & comprins grand nombre de fonds en vn parc qu'il a fait de grãds & hauts murs, & qu'en ce faisant il a entierement couppé les occasions & moyens de cognoistre les confins des fonds dont est question, pour en faire certaine monstre, & qu'il ne la peut faire autrement, que par le circuit desdits murs, disant que dans iceux est enclos leur different. Ceste veuë est debattuë d'insuffisance par le Clerc. Par sentence des Requestes, elle est declaree valable: dont il appele, & reliene en Parlement, où par arrest est dit, bien iugé.

D'OFFRES ET ACCEPTATIONS.

Tiltre 15. *Arrest premier.*

Offres doiuent estre prinses de toutes parts & ne se peuuent diuiser.



LORS que le Iuge donne iugement sur vn offre, sans auoir autre moyen de fonder son iugement que sur ledit offre, il faut qu'il le suyue, sans en prendre vne partie, laisser l'autre: ou bien le corriger & changer. Tout ainsi qu'entre les parties, *si quid oblatum sit, id eo modo prorsus agnoscendum, aut reyciendum. l. cum quaeritur ff. de administ. tut.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 7. de Mars 1529. plaidans du Gué, & Iames.

(Cest arrest est pris du liure I. des Institutions Forenses de M. Iean Imbert, chapitre 49. à la fin. Voyez Caron liure 7. de ses Responses, chapitre 49. & 102. I.C.)

II. Entre

II.

Entre Claude Courtin, & Ieanne Souchet sa femme appelans du Baillif d'Orleans, & Iean Breton intimé. Seruin pour les appelans a dit qu'en l'an 1579. Mesmin Durand fit bail à Iean Breton d'vne maison & heritages sis à S. Martin de Zoiret, à condition, & faculté de reachet. Le 17. de Feburier audit an le mesme Durand fit vn autre bail pour vn escu sol de rente annuelle pour frustrer les retrayans lignagers. Le lendemain les appelans, ausquels la porte estoit ouuerte par le premier bail, font adiourner l'intimé par deuant le Preuost d'Orleans, à ce qu'il fust tenu leur laisser ce qu'il auoit acquis par droict de retraict lignager. L'intimé pour defenses allegue son dernier bail. Les appelans protestent le maintenir de faux, & par leurs repliques disent qu'il y a eu bail fait auec faculté, de *reemere:* qu'en ce cas par les 295. & 296. articles de la Coustume il y a lieu de retraict. D'auantage ils remonstrent que l'intimé a fait offre de leur laisser les heritages sans plaider. Qu'il y a eu numeratiõ de deniers en faisant le premier bail, & quand il y a deniers comptez, ou chose equipollẽte par les 287. & 300. articles de la mesme coustume les lignagers sont appelez au retraict, supposé que de ce ne fust faite mention au contract redigé par escrit. Et combien que tous ces moyens fussent pertinents, & que les appelans eussent iuste occasion de soustenir qu'il y auoit eu de la fraude de la part de l'intimé, *propter κρυφίους λογισμούς*, & parce qu'il ne descouuroit la verité, *aperto Marte.* Toutesfois ils ont offert cõgé estre donné au defendeur de l'instance par eux intentee, pourueu que ce fust sans despens, soustenans qu'on ne pouuoit diuiser leurs offres: & au cas que l'intimé refusast de les prendre entieres, & en la forme en laquelle elles auoyent esté faites, les appelans ont declaré qu'ils entendent verifier leurs faicts. Depuis ces offres l'intimé s'est opiniastré, & a demandé l'absolution des conclusions des appelans auec despens. Et sur ce par sentence dudit Preuost d'Orleans du 5. Aoust 1579. ledit intimé a esté absous, & les appelans condamnez aux despens. Dont ils ont appelé par deuant le Baillif & siege Presidial, qui a confermé la premiere sentence. De ce iugement y a eu appel iugé par expedient, & par l'aduis de Maistre René Choppin: les parties estoyent d'accord de passer vn appointement, par lequel l'appellation, & ce dont est appelé mis au neant, tous despens reseruez, & par parties renuoyees par deuant le Preuost d'Orleans ou son Lieutenant autre que celuy qui a iugé, par deuãt lequel elles articuleront leurs faicts, & informerõt d'iceux, tant par escrit que par tesmoins. Mais du Val Aduocat de l'intimé ne le veut accorder: parquoy concluent les appelans à mal iugé, & demandent despẽs. Du Val pour l'intimé ouy, & de Thou pour le Procureur general du Roy, qui a dit qu'on n'auoit peu diuiser les offres des appelans, & faict lecture des articles de la Coustume d'Orleans: La Cour dit qu'il a esté mal iugé, tant par le Baillif que le Preuost d'Orleans: a ordonné que les parties articuleront leurs faicts & informeront d'iceux, tant par escrit que par tesmoins & est l'intimé condamné és despens des causes d'appel, le 2. iour d'Octob. 1582.

De mesmes.

(Caron rapporte ce mesme arrest liure 7. de ses Resp. chap. 102. Voyez M. Maynard liure 8. de ses Quest. chap. 78. & ce qui est noté sur l'arrest 21. du tiltre 1. du liure 9. I.C.)

Voyez infrà liu. 11. tit.3. arrest 16. & suiuants.

DE LA REPRINSE D'VN PROCEZ INTERROMPV PAR LA MORT DE L'VN DES LITIGANS.

Voyez de ceste matiere M. Iean Imbert en ses Institutions Forenses, liure premier, chapitre 59.

Tiltre 8. *Arrest premier.*

Procez interrompu se doit reprendre dans l'an.

Le procez est interrompu par la mort du defendeur: & est tenu le demandeur dans l'an de ladite mort faire reprendre ou delaisser ledit procez: autrement il n'est plus receu. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre le Seigneur de Touny, pour vn procez commencé contre l'Euesque de Paris, l'an 1390. Et autant en fut dit par autre arrest pour messire Marcellet du Mesnil, contre Iean Pierre Court.

(En matiere beneficielle quand il y a conclusion en procez par escrit, l'vne des parties decedee, il n'est procedé au iugement du procez s'il n'est pris par vn subrogé, mais le suruiuant peut demander main-leuee en la grand' Chambre. *Secus*, en matiere profane, arrest de l'an 1531. B.)

En matiere beneficielle.

(Que si vn beneficier plaide pour les droicts dependans de son benefice, s'il est Religieux suffit adiourner le successeur en reprise de procez: mais s'il est Prestre seculier faut adiourner ses heritiers, pour le regard des fruicts de la chose dont est question, & des despens du procez, par ce que la generale Coustume de France, les parens des Prestres seculiers leur succedent. Voyez la glose du tiltre de *pacificis possessoribus in verbo, possedit, in pragmatic. sanct.* I.C.)

II.

De plusieurs defendeurs, l'vn mourāt arreste tout.

Lors que de plusieurs defendeurs l'vn meurt, le demandeur auant que de contraindre les autres à proceder, est tenu faire appeler le successeur du defunct à venir reprendre, ou laisser: & cependant doit dormir l'instance contre les autres ores que du commencement on les eust peu separer. Et ainsi fut iugé par arrest, en l'an 1327. pour les heritiers de Nicolas de Passias & leurs consorts premiers defendeurs, contre la Contesse d'Arthois, selon le texte, *in l. etiam. ff. de minor. & cap. tantis iij. q. vj. cap. ad petitionem. de accusat.*

(Apres la prinse de procez du defunct, on n'est receuable à demander renuoy, & tendre afin de ne proceder, iugé le 25. Mars 1566. B.)

III.

Interruptiō de trois ans par lettres remise.

Entre maistre Remond Gastellan, Pierre Tragin, & Denis Iuon, y eut procez, & difficulté bien grande, assauoir si apres auoir contesté sur plein possessoire d'vn benefice, & par trois ans apres la contestation l'auoir laissé sans poursuite, on peut estre receu par lettres à reprendre la poursuite dudit procez. Surquoy furent mis en auant d'vn costé, & d'autres arrests contraires en la grand' Chambre des Enquestes, où l'incident estoit à iuger, le Feure Conseiller estant rapporteur: & pour le doute duquel incident furent assemblees les autres Chambres. Et depuis par arrest donné le premier iour de Feurier

1547.

1547. lesdites lettres interinees, & l'impetrant receu à reprendre ladite poursuite: la raison dudit arrest ainsi que depuis on a sceu par le motif de la Cour, fut dit, qu'apres contestation de plaid, actions, soit pour choses temporelles ou spirituelles, sont prorogees à 40. ans, & * dans ce temps l'vne des parties ny l'autre ne peuuent prescrire, tellement que chacune d'icelles durant ledit temps, estant sur ses pieds fait beaucoup mieux de reprendre & esueiller vne instance, encores qu'elle ait longuement dormy, que de commencer nouuelle instance.

** L'ordon. de Roussillon a derogé à cest arrest art. 15. & est l'instance prorogee à trois ans seulement.*

[Suiuant la disposition de droict, l'instance est interrompuë apres l'an, & apres les 3. ans perie, *l. properandum. de iud. & c. venerabilis eodem.* Iugé és arrests generaux, prononcez par le president Morsan l'an 1570. suiuant l'Edict de Moulins. Soit veu l'Edict de Roussillon art. 5. A la remonstrance de M. l'Aduocat du Faur, fut iugé le 25. Iuin 1571. & par plusieurs autres arrests, cóme le 22. Nouembre 1575. & le 1. de Mars 1595. que peremption d'instance, (reseruee l'action nee dans les 30. ans) a lieu contre mineurs, mesmes apres contestation en cause, sauf le recours aux mineurs contre les tuteurs negligens: & notez encores que peremption ait lieu apres 3. ans, toutesfois les actes probatoires demeurent comme enquestes: iugé le 19. de Ianu. 1574. Elle n'est interrompue par vne assignation, arrest du 8. Mars 1575. N'a lieu en execution d'arrest ny en la Cour, quand le procez par escrit est conclu, *quia ex eo tempore factum est iudicis, non partis. Item* en appellation verbale, si la cause est au roolle, semble que la peremption est mal fondee sur la loy *properandum* qui veut en general que le procez non poursuiui ne doit durer que 3. ans. C'est la cause de Monf. de Montpensier, contre la Royne, pour le Conté de Clermont plaidee par cinq matinees, par Mangot & Marion: finalement le 2. de Mars 1574. fut declaree l'instance perimee, sauf à intenter nouuelle action. Ainsi fut le Conté de Bloys adiugé au Roy en vertu d'vne peremptió. Notez au reste, que pour renouueller l'instance, ne suffit la production au Greffe afin de iugement, ains faut poursuiure & mettre le Iuge *à quo* en demeure: *secus* en la Cour: iugé le 11. Ianu. 1575. B.]

Vn exploict n'interrompt.

[Ceste addition, en peu de paroles, contient beaucoup de chose: qui desirera voir toutes les questions y proposees, plus amplement traittees, lise mes Questions notables, depuis le ch. 90. iusques au 96. & ce que i'ay noté cy-bas sur les articles 17. & 18. du tilt. 3. du liu. 12. I. C.]

IV.

Coheritier simplement entrant en procez, doit tous les despens. Du Luc l. 11. tilt. 17. art. 6.

Le procez estant interrompu par la mort de l'vn des plaidans, est reprins simplement par vn des heritiers d'iceluy, sans dire pour quelle portion il est heritier, & apres est condamné. Sa partie fait taxer contre luy tous les despens. Il dit qu'il n'en doit que le quart, qui est sa portion hereditaire. L'autre dit, qu'il pouuoit lors de sa reprinse alleguer cela, mais qu'en le celant il est chargé du tout. Par arrest de Paris, du 7. d'Auril 1516. est dit qu'il payera le tout, sauf son recours pour les 3. quarts contre ses coheritiers.

Entreprise de procez ne subit condamnation suiuant la qualité prinse.

[Vne partie est ordinairement condamnee selon la qualité de la reprinse du procez. Si la mere a reprins, tant en son nom, que comme tutrice, elle sera condamnee à payer au creancier en ceste qualité, nonobstant qu'apres elle renonce à la communauté, sans preiudice aux autres debtes: iugé le 15. May 1564. B.]

V.

Procez petitoire interrompu est fin de non receuoir au possessoire.

Les Maites iurez, & consuls de la ville de Noyon, auoyent commencé vn petitoire pour aucuns droicts, contre l'Euesque dudit Noyon. Ce procez demeure interrupt, & est laissé par 2. ans. Apres ce temps lesdits demandeurs viennent à former complainte sur la possession de tels droicts audit Euesque, qui tend à fin de non receuoir, veu le procez petitoire. Les demandeurs disent que ce neantmoins ils sont receuables, & qu'entr'eux ils ont peu acquerir possession, & n'y faut qu'vn an. Ils alleguent le texte qui est fort notable à ce propos, *in c. pastoralis, de caus. possess. & propriet.* ce neantmoins ils furent declarez non receuables par arrest de Paris, de l'an 1325.

VI.

Comme on peut seurement proceder en vn procez concernant la cause d'vn Eueschê, iceluy estant vacant.

[Si on plaide contre vn Euesque pour quelques droicts dependans de son Eueché, & qu'il decede, qui sera tenu reprendre le procez auparauant qu'il y ait vn autre Euesque pourueu & receu? il sembleroit que l'œconome qui a l'administration du temporel pendant la vacance seroit personne capable. Toutesfois la Cour de Parlement de Paris par arrest du 13. Febu. 1579. a ordonné qu'on deuoit faire substituer Monsieur le Procureur general du Roy, & auec luy proceder comme auec le defunct Euesque: parce que le Roy est le conseruateur & protecteur des Eueschez de son Royaume, & la procedure demeurera & sera bonne & valable, comme faite auec le legitime defenseur des biens & droicts de l'Eglise. Mais si le successeur pretend que tout n'a esté deduit & allegué, il sera receu à escrire & informer de nouueau, si besoin est, à la charge que sa partie y pourra respondre & informer de nouueau si besoin luy semble, & sauf à ordonner en iugeant le procez à quels despens. Pris du ch. 228. du 7. liu. des Resp. de M. Louys le Caron. I.C.]

VII.

Heritier conuenu en reprinse d'instance, doit reprendre ou repudier.

Celuy qui est conuenu pour reprendre l'instance interrompuë par la mort de l'vn des litigans est tenu de ce faire, ou bien de repudier l'heredité du defunct, & ne sera assez de dire & declarer par luy, qu'il n'est heritier, mais faut necessairement pour l'exclorre de plus reuenir en ladite instance, qu'il repudie, & expressement renonce à ladite heredité: & pour cest effect vn heritier ayant seulement contesté de n'estre heritier, & qui n'auoit esté contrainct à renoncer & repudier, fut declaré receuable à reprendre comme heritier ladite instance, voire dans les 30. ans, par arrest de Paris allegué par monsieur l'Aduocat de S. Meloir, en consultation à Moulins l'an 1566. au mois de Febu. en presence de feu Monsieur le Mareschal de Bourdillon, & de Messieurs les Presidens de la Chazedieu, & Seguier.

DE SVBROGATIONS IVDICIAIRES.

Tiltre 17. Arrest premier.

Le pourueu par la mort des litigans n'est tenu se faire subroger s'il iouyt.

EN France, lors que l'vn des litigans au possessoire d'vn benefice meurt, & le benefice est conferé par le Pape, ou par l'Ordinaire, le pourueu se peut faire subroger s'il ne iouyt, car s'il iouyt, il peut demeurer en sa possession paisible, sans sonner mot, & est receuable ignorãt du procez. Et tout ainsi qu'il n'est receuable apres l'an à se faire

subrog

subroger, comme a esté iugé par plusieurs arrests de Paris, & mesme contre Iaques Polinges, & vn Abbé de Vaudalle, suiuant ce qui est noté *in ca. j. & ij. de eo qui mitt. in possess.* aussi n'est receu sa partie à luy former complainte, ny l'interpeller apres l'an de sa paisible possessiō. Et est fort notable ceste limitation sur l'obseruance de la subrogation, que celuy qui iouyt n'est tenu de soi faire subroger comme dit *Rebuff. in titul. de subrogat. num. 51.* & ainsi fut iugé par arrest de Paris du 11. de Ianuier l'an 1544. Toutesfois il ne iouyt, il est tenu dans l'an de se faire subroger, & à ceste fin obtenir lettres: sinon que la premiere partie ait resigné à l'vn des litigans, ou bien que par sa mort l'vn desdits litigans soit pourueu: car lors sans subrogation, & sans nouuelle possession le litigant poursuiura le droict du premier, *licèt enim ex pluribus causis possim possidere, vnica tamen possessio sufficit l. iij. §. ex pluribus. ff. de acquirend. possess.* Et doit le subrogé ou non subrogé poursuiure le droict de son predeceur, & l'instance, sans la laisser interrompre deux ans: car il ne seroit apres receuable à y reuenir, *etiam*, par lettres, pource que ce sont actions qui ne se perpetuent point par contestation: comme fut iugé par arrest du 14. iour de Decembre 1528.

Entre colitigans vn peut estre subrogé à l'autre & accumuler le droict de l'autre auec le sien.

II.

Attendant ceste subrogation, incontinent apres la mort du iouyssant par recreance, ou autrement la partie peut presenter requeste, pour auoir main leuee du benefice. Et s'il y a vne tierce partie non iouyssante, il peut l'empescher & bailler son tiltre: & promptement la Cour a accoustumé, les tiltres veus, donner main leuee à celle desdites parties, dont le tiltre a le plus d'apparence, comme dit *Rebuff. tit. de subrogat. num 39.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris de l'an 1553. pour maistre Louys Papon, Chanoine de Nostre-dame de Montbrison, requerant main-leuee de la Cure de sainct George, de Hauteuille, apres la mort de maistre Martin Bazod recredentiaire contre Iean Giraud deuolutaire. Ledit Papon obtient ladite main leuee, son tiltre veu, nonobstant le contredict de Giraud, qui estoit deuolutaire, qui est bien à noter: car ledit Papon ou celuy dont il auoit droict auoit perdu la recreance: & ce neantmoins *Rebuff. in tractat. de sent. exec. in ordina glo. iiij. nu. 4.* tient qu'apres la recreance iugee, telle main-leuee ne se fait point: cela se peut entendre quand le recredentiaire ne meurt. Il y a autre & plus grand poinct, que ledit Papon n'estoit poinct encores subrogé, & estoit sa subrogation empeschee, par Bazod recredentiaire, par la mort duquel nonobstāt qu'il ne fust subrogé, luy fut faite ladite main-leuee. Et tout ainsi fut iugé par autre arrest de Paris, le 29. Iuillet 1519. pour maistre Pierre de Poussouz, contre frere Guillaume de Vaillant.

Apres la mort du recredentiaire, partie suruiuant doit auoir main leuee.

III.

On n'est receu à requerir d'estre subrogé au lieu d'vn resignant estant en procez apres l'an de la prinse de possession, & ne sont aussi receuables lettres pour estre releué du laps de l'an: comme fut iugé par arrest de Paris, contre frere Iaques ne Pontiques, demandeur & requerant l'interinement de deux lettres, tendans les premieres à fin de subrogation, & les autres d'estre releué du laps de l'an, & pour maistre Iean du Drac, Chanoine de Chartres, du Ieudy 8. de Ianuier 1514.

Subrogatiō se doit requerir dās l'an.

(*Petens enim se subrogari debet venire infrà annum sui tituli, nec sufficit infra annum suæ possessionis.* Arrest de l'an 1531. B.)

IV.

Maistre Matthieu Gautier docteur en Theologie, est pourueu du Prieuré de Sauignac conuentuel de l'ordre de Cluny, vacant par la mort de Louys de la Rochecauard, quand viuoit Euesque de Xainctes, & prend possession. Maistre Pierre Marie Aduocat en Parlement à Paris, l'impetre: comme aussi fait Geofroy d'Amboise, Religieux de l'ordre de Clugny, & chacun d'eux prend possession. Gautier se rend complaignant pour lo possession dudit Prieuré contre lesdits Marie & d'Amboise turbateurs, & y a entr'eux quelque procedure, *tandem*, craignans les frais, & longueurs des procez, il resigne par procureur à Rome, en faueur de frere Iean du Reffuge, Religieux de l'ordre de S. Benoist, lequel en est à ce moyen pourueu le 10. Septemb. 1506. apres l'an de sa prouision il prend sa possession, Gautier son resignant viuant: & apres ce obtint deux lettres royaux, pour se faire subroger audit premier procez au droict de Gautier, les vnes en Decembre, les autres en Ianuier, qu'il presente au Preuost de Paris ou son Lieutenant Conseruateur, par deuant lequel estoit ledit procez pendant, & demande l'interinement. Lesdits Marie, & d'Amboise l'empeschent, & disent qu'il a laissé passer l'an apres la resignation admise, sans prendre possession du benefice, & sans soy presenter audit procez, qui est demeuré à ceste raison interrupt, & notamment, que telles instances sont peries par an, & iour si on ne les commence: & si elles sont commences, si elles demeurent vn an sans poursuitte: & ne fait rien que Gautier estoit tousiours en cause, car il n'a fait poursuitte, comme aussi ne pouuoit faire, veu que le benefice quant à luy estoit vacant. Ioint autre raison, que par obseruance de ce Royaume, il deuoit se faire subroger dans l'an, lequel passé on n'y est plus receu. Ledit Reffuge dit qu'il n'a iamais esté aduerti de la resignation, ny de sa prouision de Rome, sinon lors qu'il print possession, & qu'il obtint ses lettres de subrogation: & soustient qu'il a prins ladite possession opportunément, & que de droict il n'y a temps ordonné pour ce faire, *modò viuat resignans*. Les parties sont appointees en droict, & font productions, & contredisent: & apres est par sentence dudit Preuost ledit Reffuge subrogé, & sont les lettres interinees, despens reseruez en diffinitiue: dót est appelé par lesdits defédeurs, qui releuent à la Cour, où le Religieux d'Amboise presente requeste, à ce que Gautier & Reffuge son designaire demandeur, soyent requis par serment sur la notice desdites resignations, & prouision nouuelle. La Cour par son arrest du 23. de Iuin 1509. les deboute de ceste requeste, & dit que par ledit Preuost a esté mal iugé, & amendant le iugemét deboute ledit Reffuge de l'effect de ses lettres de subrogation, & le códamne és despens de l'instance principale, & sans despens de la cause d'appel, pource qu'il estoit intimé. En ce temps, & auparauant, iusques en l'an 1540. on a tenu ceste forme de ne condamner point és despens l'intimé: mais depuis on s'est mis à practiquer le contraire, *ob multitudinem calumniantium*, comme dit monsieur du Moulin sur la reigle, *De public. num.* 309.

Instance possessoire se pert par an.

Style ancien de ne condamner és despens l'intimé aboli.

(Quelquesfois les lettres de subrogation sont interinees apres l'an, quand la partie impetrante a vsé de diligence: ainsi iugé le 18. Auril 1594. plaidant Chauuelain. Notez aussi qu'vn Regaliste n'a besoin d'estre subrogé, comme collataire du Prince. B.)

V. Le

V.

Le 4 May 1540. a esté iugé, qu'vn resignataire, encore qu'il ne soit venu dedans l'an de son tiltre, mais seulement dedans l'an de sa possession seroit subrogé, nonobstant la fin de non receuoir cy dessus alleguee par sa partie aduerse: *quod est admodum notandum*, & estoit contre Gabriel de Salignac demãdeur, & frere Claude du Bost defendeur: Mons. Barthelot rapporteur. Il y auoit vn an & 3. mois apres la prouision, & estoit la possession prinse dedans l'an de son tiltre. *Notandum est tamen*, que combien que *videatur sufficere*, qu'on vienne dedans l'an de la possession, *tamen si probaretur notitia resignationis*, auparauant ladite possession, *videretur computandum ab anno huiusmodi notitia seu scientia*. Autre pareil arrest fut donné à Paris du 2. Decembre, 1543. *Subrogation dans l'an de la prinse de possession. L'an de subrogation ou se doit prendre au vray.*

VI.

Vn pourueu du droict de l'vn des litigans ne peut commencer nouueau procez possessoire: mais faut par necessité, que par lettres il se face subroger par le Iuge, & reprenne ledit premier procez, en la sorte qu'il est. *l. nulli. C. de iudic.* Et ainsi fut iugé par arrest du 11. May, 1525. *Pourueu par la mort d'vn litigant doit suiure le premier procez.*

VII.

Il n'est pas nouueau de voir, non seulement vn requerant subrogé estre empesché par la partie principale qui est au procez, mais aussi par vn autre tiers requerant pareillement estre subrogé: car encores qu'il fust le dernier pourueu, & le dernier venu, si est-ce qu'il sera ouy, s'il veut faire debouter le premier par incapacité, inhabilité, ou faute de tiltre valable, & lors est receuable le debat du tiltre & desdites incapacitez. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour nostre maistre Hadrian Gemoly Docteur en Theologie, contre Iean Hais le 9. Febu. 1526. & depuis par autre semblable arrest du 17. de Mars, 1527. *Deux concurrens pour la subrogation doiuent estre ouys sur leurs tiltres.*

[Quand aucun acquiert chose litigieuse au preiudice d'vn tiers contendant ledit tiers peut estre subrogé & preferé suiuant la loy *Per diuersas, &, Ab Anastasio*, cessant la faueur du cedant qui n'est que personnel, comme de minorité, comme de filiation, si vn fils vouloit estre restitué contre le testament paternel, & qu'il eust cedé son droict à vn autre, sa faueur cesseroit. B.] *Chose litigieuse acquise au preiudice d'vn tiers contendant.*

VIII.

Lors que celuy qui demande estre subrogé, a prouision du Pape, *cum clausula subrogationis*, & aussi lettres du Roy à ceste fin, par deuãt le Iuge lay, partie aduerse peut seulement empescher sa subrogation pour la faute de tiltre: mais ne doit insister au tiltre personnel, incapacité ou inhabilité, pour à ce moyen empescher la subrogation, sinon que ledit vice soit notoire: & de prompte foy. Autrement s'il requiert cognoissance de cause, sera ledit nouueau venu subrogé, nonobstant ladite allegation qui sera iointe & reseruee au principal procez: & sera l'empeschant condamné és despens. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1514. *Subrogation receuë contre l'empeschement de longue cognoissance.*

IX.

Subrogé quand est tenu à ce qu'estoit son predecesseur son procez.

Si apres la recreance adiugee d'vn benefice à l'vne des parties, celuy qui l'a perdue, meurt, ou resigne, le pourueu en son lieu, & requerant estre subrogé par lettres, peut estre empesché par le recredentiaire, d'estre receu, iusques à ce qu'il ait restabli tous les fruicts perceus par son resignant ou defunct, & les despens, dommages & interests adiugez: car acceptant le benefice ensemble l'instance, & droict du premier, se submet à ceste charge, *l. alienatio. ff. de contrahend. empt.* Ioint que dés que la sentence est prononcee, le benefice est aucunement chargé de cela: ce qui n'estoit pas auant la sentence. Et par ainsi est notable la difference d'estre subrogé auant la Recreance, & lors on n'est tenu que de son temps, & de son faict: ou bien apres & lors le subrogé est tenu à tout. Autrement chacun ainsi condamné, pour eschapper la condamnation, supposeroit vn autre en son lieu. Tout ce que dessus fut iugé par arrest de Paris, de l'onziesme iour de May 1542. pour maistre Gilles Durand, contre Pierre Combaut. Si toutesfois la Cour dit, que nonobstant la subrogation le resignant demeurera en cause, le subrogé n'y est tenu. Et se fait cela quelque fois commodément, pource que le resignant a dequoy, & l'autre non.

Cautelle contre resignans frauduleux.

X.

Subrogations differentes pour despens, & interests. Lucius l. 11. T. 7. A. 7. V. le Caron l. 1. ch. 30. de ses Resp. I. C.)

Celuy qui demande estre subrogé, doit bien aduiser la sorte de laquelle il veut estre subrogé, & notamment auant la recreance adiugee: car si simplement il est subrogé en l'instance, droict de possession, & procez, en reprenãt les errements de la cause il est tenu apres à tous despens, dommages & interests, tant de son temps que du temps de celuy, au lieu duquel il est subrogé. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 3. Auril auant Pasques 1516. Et depuis par autre arrest donné és grands iours de Poictiers, du 17. d'Octob. 1531. pour maistre Iean de Fontenay, contre Antoine Pellette.

XI.

De mesmes.

Le subrogé en l'instance, & possession de l'vn des litigans, duquel le droict a vaqué, & a esté conferé au demandeur en subrogation, ne doit estre tenu és despens, que de son temps, & non pas du temps du premier, *c. si vt lit. pen. in vj. & c. si tibi absenti. de præ. eo.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 3. d'Auril 1508. auant Pasques. Et pareillement n'est tenu à la restitution des fruicts par son predecesseur: car il ne tient pas le benefice de luy. *Id not. Perus. in capitulo præsenti. de offic. ord. in c. vj. facit l. j. C. de administrat. tuto.*

Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné en Feurier 1536.

XII.

De mesmes.

Le resignataire subrogé auant la Recreance iugee, n'est tenu qu'aux despens de son temps: mais apres la Recreance, il est tenu à tous: par arrest de Paris du 13. 1540. donné en la grand' chambre, plaidans Corlieu, & du Bois. Et par autre arrest de l'onziesme iour de May 1542. entre maistre Gilles Durand, & Pierre Combaut.

XIII.

Resignans hors du procez ne sont tenus faire venir leur resignataire.

Si pendant le procez le benefice contentieux est resigné par l'ordonnance du Roy, le resignant est tenu de faire venir au procez son resignataire. Et sur ce fut plaidé en Parlement, assauoir si cela se pouuoit prattiquer contre les resignans auant le procez: & par arrest fut dit que non, en Ianu. 1545.

Subrogation au procez ne se peut denier, quelque faict que l'on mette en auãt: & sur l'appel d'vn appointement de contrarieté (parce que partie auoit mis en

mis en faict que le defunct auoit commandé à son heritier de laisser tout procez, & l'heritier demandant estre subrogé, le niant) fut dit par la Cour que la subrogation seroit receuë, sauf à debattre & verifier les faicts: le 16. Iuillet, 1565. B.) *Subrogation receuë nonobstant faits mis en auant.*

Notez aussi que le subrogé se peut aider de la possession de son predecesseur, au lieu & droicts duquel il est subrogé, *arg. l. cùm quasi D. fideic. libert. & l. proponebatur, de iudiciis.* Ainsi fut iugé par arrest. Caron liu. 1. ch. 51. de ses Respons. I. C.

DE LA FORME D'ENREGISTRER.

Soit veu l'article 51. de l'Ordonnance 1539.

Tiltre 18. Arrest premier.

LORS qu'vne chose doit estre notifiee & insinuee au Greffe de la iurisdiction des parties, il s'entend de l'ordinaire premiere, & immediate, & non pas de la superieure & royale, *arg. l. metus autem. §. sed licet. & ibi Bart. ff. quod met. caus. & l. socium qui in eo. ff. pro socio.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris allegué sans date, par Monsieur Tiraqueau en son traicté de retraict lignagier, *§. xxxvj. gl. xxix.* pour l'interpretation de la coustume de Poictou. *Ibi*, l'an de retraict court du iour que l'acquisition sera notifi[illegible] au Greffe de la iurisdiction, en laquelle l'heritage acquis est assis. *Iurisdiction simplement s'entend de l'ordinaire.*

II.

(Pour la raison susdite a esté iugé par plusieurs Arrests, en interpretant l'article 58. de l'ordonnance de Moulins, que ce n'est assez d'insinuer (qui n'est autre chose que lire au siege iceluy tenant, & enregistrer les donations) aux sieges generaux & principaux des Bailliages & Seneschaussees où les choses donnees sont sizes & situees, & les parties demeurantes: mais qu'il est necessaire qu'elles soyent insinuees aux sieges Royaux ordinaires & particuliers. Par exemple, vne donation de quelques heritages size en la Chastellenie Royale de Crosant en la Marche, qui estoit aussi le domicile des parties, ayant esté insinuee au siege principal de la Seneschaussee de la Marche à Gueret, a esté declaree nulle, par arrest donné en la 2. chambre des Enquestes au rapport de M. Picard, le 24. Ianuier 1579. entre Paul Fauconnier, qui debatoit ladite donation, contre Catherine des Brandons vefue. Idem, s'il estoit question de choses & heritages nobles, & entre nobles: iugé par autre arrest du 12. Aoust 1600. au long rapporté auec autres, au ch. lxxiij. & lxxiiij. de mes notables Quest. I. C.) *Insinuations des donations doiuent estre faites aux sieges royaux & particuliers.*

LIVRE NEVFIESME DES PREVVES ET TESMOINS, ENQVESTEVRS, ET FORME D'ENQVERIR.

Qui desirera voir les Reglemens d'entre les Iuges, Enquesteurs, Commissaires & Examinateurs, les Adioincts, & la taxe de leur salaire & assistance qu'ils font aux Enquesteurs procedans à la confection des Enquestes, qui ne doit estre que la moitié du salaire du Iuge, de l'Enquesteur, Commissaire, Examinateur, lise les Tit.15.16. & 17. de mon Recueil des Reglemens. I.C.

Tiltre I. *Arrest premier.*

Tesmoins quand peuuent estre produits, & iurez sans l'adioint. Du Luc l. 11. T.8. A. 1. V. l'art. 54 de l'or. de Moulins expliqué. Enqueste commencee auec adioint continuee sans luy, d clarec nulle.

ENCORES que l'Enquesteur ne puisse enquerir les tesmoins sans l'adioint, ce neantmoins en l'attendant, si les parties sont presentees, ou appelees à ceste fin, peut en l'absence dudit adioint receuoir la production, & serment des tesmoins: comme fut iugé par arrest, toutes les chambres assemblees du 3. Iuin 1535. entre Iean Chartin, Seigneur d'Yuoy d'vne part, & maistre Pierre Meusson, Procureur en Parlement d'autre part. Et autant par autre arrest du 15. May audit an. [Voyez Maynard, liu 4. ch. 71. de ses Questions, decidees par arrest de Tholose, où il rapporte le semblable auoir esté iugé par arrest de Tholose: & le ch. 62. où il dit par arrest de Tholose, vne Enqueste auoir esté declaree nulle, pour auoir esté commencee par l'Enquesteur, assisté de l'adioint, & puis continuee par l'Enquesteur seul, le 6. Ianu. 1583. quoy qu'on soustinst que ce qui auoit esté fait en la presence de l'Enquesteur & Adioint deust demeurer, *cùm vtile per inutile non vitietur*: mais ceste reigle n'a lieu *in indiuiduis*, & qui sont tellement annexees, que *diuisionem non recipiant. l. si sponsus. §. generaliter. D. de don. inter vir. & vxor. l. 1. §. quadam. de rerum diuisio. l. stipulationes non diuiduntur. D. de verb. oblig.* I.C.]

Preuue par tesmoins non receuë contre la teneur d'vn instrument. Arrests contraires.

[Par l'ordonnance de Moulins, n'est aucun receu à preuue de tesmoins, contre la teneur d'vn instrument, & que de toutes choses excedant la somme de cent liures, pour vne fois payer, seront receus & passez contracts: outre le contenu desquels ne sera receuë la preuue par tesmoins. V. Maynard liu. 6. ch. 82. Suiuant laquelle y eut arrest du penultiesme Decemb. 1568. contre le Sieur de Champagne, & fut dit que l'ordonnance seroit gardee. Toutesfois le 22. Mars 1571. fut par arrest receu vn faict contre la teneur du contract: sçauoir est qu'on auoit payé, & qu'à faute de trouuer le Notaire, la quittance ne fut signee. A ce propos fait à noter, combien que tout acte de iustice se preuue par registres du Greffe: neantmoins la substraction d'iceux se peut prouuer par tesmoins. Arrest des Generaux du 12. de Ianu. 1564. Voy la gl. du ch. 1. *de Censib.* B.]

Les fins de non receuoir prinses de l'ordonnance de Moulins art. 54. qui defend és matieres excedans cent liures, de receuoir aucune preuue par tesmoins outre le contenu au contract ne sont couuertes par l'appointement de

de contrarieté, ainsi qu'il est noté par le Caron au II. liure de ses Resp. art. 91 à la fin, & au 4. liu. ch. 76. M. Iean Eyma receueur des tailles en temps de troubles, fait cedulle de 500. liu. à Simon Villepoutoux, & la signe comme Receueur. Lors que le creancier luy demande ceste somme, il se defend de ladite qualité, laquelle estoit expiree. Le demandeur maintient qu'il luy a promis en son propre & priué nõ: il dit que ce faict n'est receuable suiuant l'ordonnance: le faict est contesté par le Iuge, & verifié nonobstant l'appel du defédeur. Depuis le procez estant renuoyé au Parlemẽt de Tholose, le defendeur ayant obtenu lettres de la Chancellerie pour estre receu à poursuiure l'appel, qu'il auoit interietté de la contestation, ses lettres furent interinees, par arrest du 15. de May 1581. A ce propos fait l'arrest de Paris allegué par ledit Caron au 3. liu. de ses Resp. ch. 50. & vn autre au 6. liu. ch. 74. Ladite ordonnances a lieu en tous contracts, mesmes en depost. Arrest de Paris prononcé en robbes rouges, le 13. d'Aoust 1575. le Caron au 3. liu. de ses Resp. ch. 53. & liu. 9. ch. 35. contre l'opinion de Cujas *in paratit. eo. tit. depos.* à laquelle toutesfois le mesme Caron allegue vn arrest conforme au 7. liu. des Resp. ch. 126. lequel depuis au 8. liu. ch. 58. il a cotté du 23. Octob. 1582. T.

Fins de non receuoir fondee sur l'Ordonnance n'est conuertie par appointement de contrarieté.

L'ordonnance de Moulins a lieu en depost.

II.

L'enquesteur, ou autre, procedant à faire enqueste, doit faire iurer son adioint auant toute œuure: & à faute de ce auoir fait, fut declaree vne enqueste nulle, par arrest de Paris, du 4. Mars 1534.

Adioinct doit iurer.

[A la requeste des parties auant faire enqueste, on peut faire faire visitation, arpentage, mesurage, appreciation: iugé le 29. Nouemb. 1576. contre vn appelant d'Aniou. Faut aussi auparauant que proceder à la confection d'enquestes que les faicts soyent accordez par les parties au Greffe & non par defaut, autrement y a nullité, preiugé en la cause plaidee par la Riuiere le 13. d'Aoust 1584. Notez outre plus, qu'on n'est tenu nommer tesmoins auant qu'ils ayent iuré & deposé: iugé le 12. Feu. 1571. B.]

Enqueste nulle, par faute d'auoir accordé les faicts.

III.

Les Iuges doiuent ouyr les responses cathegoriques, *priuatiuè*, sur les Enquesteurs. Et ainsi fut iugé pour le Lieutenant general & particulier de Loches contre l'Enquesteur dudit lieu, par arrest de Paris, du mois de Iuin 1518. *per cap. cum Ioannes. de fide instrument.*

Voyez cy-apres liu. 9 tit. 5. arrest 2. des responses cathegoriques.]

Responses Cathegoriques au Iuge, & non à l'enquesteur.

IV.

Enquesteurs ne peuuent receuoir les responses cathegoriques que font les parties sur les faicts l'vne de l'autre, s'il n'est expressément ordonné, & peuuent estre commis à ce. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, és grands iours de Poictiers, le 26. de Septemb. 1519.

De mesmes.

V.

Si vn Enquesteur par inaduertance, erreur ou autrement, a obmis d'enquerir les tesmoins, sur aucun faicts, ou circõstances d'iceux, raison & cause de science, ou bien si obscurement il a couché la deposition desdits tesmoins: le iuge de son office, doit ordonner que lesdits tesmoins seront par luy ouys, sur ce qu'il notera & retiendra secrettement, *in mente.* Et est telle chose soustenable, ores que les Enquestes soyent publiees, & que les parties en ayent eu communication: mais aussi ne faut-il pas que la partie s'ingere de le requerir: car telle requeste seroit suspecte, & pleine de dangers: & par

Tesmoins mal enquis ex officio, sans requeste, sont recollez post publicat.

Tesmoins quand peuuent estre derechef interrogez en matiere ciuile & criminelle.

ainsi ne seroit pas receuë: mais en doit la partie estre deboutee, comme est noté par Bald. *in l. si. versicul. reuoco in dubium. Cod de testibus, & in cap. constitutus. eod. tit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1391. & faut que cela vienne du propre motif, & office du Iuge, lequel doit considerer que la faute d'vn Enquesteur ne doit preiudicer à partie. C'est le texte, *in c. per tuas versic. nisi fortè & ibi Innocent. & Ioann. Andr. in nouella, de testib.* & l'opinion de *Bald. in l. si quis §. nec iterum. ff. de edend.* Et ainsi fut iugé par arrest *a* de Grenoble, le 23. de Iuin 1463.

a GRENOBLE.) I'estime que l'Autheur de ceste collation entend ici rapporter l'arrest du 23. Iuin 1457. qui est en la Decision de *Guid. Pap.* 124. où il tient que si le Iuge ou Enquesteur auoit obmis à examiner vn tesmoin sur l'vn des articles des faicts, & que telle obmissió fust venue à la cognoissance de la partie produisant (auant toutesfois la publication de l'enqueste) ce requerant ladite partie, que le Iuge peut derechef ouyr & examiner les tesmoins: il adiouste, encores que le delay de faire enqueste soit expiré: car il suffit que le tesmoin ait esté produit & presté le serment dans le delay, *quia error iudicis non debet nocere parti, cap. per tuas. & ibi Innocentius extr. de testibus. Baldus in l. si quis. §. nec iterum. D. de edendo.* Maistre Laurens Rabot, Cóseiller au Parlement de Grenoble, en ses Notes, sur la decision de Pape 27. rapporte cela auoir ainsi esté iugé par arrest de ladite Cour, le Samedy du Dimanche des Rameaux 1544. *Secus post didiscita testificata,* pour euiter à la subornation des tesmoins, *super iisdem articulis cap. fraternitatis. cap. per tuas, extr. de testib.* ainsi iugé par arrest du 4. Mars 1573. au profit de la Duchesse de Montmorency, contre la vefue du Seneschal d'Agenois, qu'il n'estoit pas loisible de faire derechef ouyr par requeste aucuns tesmoins sur mesmes faicts, sur lesquels on auoit fait l'enqueste, ou examen à futur communiqué à la partie, & tout ce qui auoit depuis esté fait, fut declaré nul. *Secus,* si le Iuge le faisoit *proprio motu ad informandam eius religionem,* les depositions estans confuses. Et n'est pareillement receuable vne partie apres la publication de l'enqueste à faire ouyr vn tesmoin, qui auoit esté adiourné, & n'auoit comparu, encores que le delay durast, & fut tel appointement des Iuges & Consuls de Poictiers infirmé par arrest donné le 26. May 1525. l'intimé condamné és despens de la cause d'appel, plaidans Rigolet & Fontenay, *subest enim hoc casu subornationis suspicio,* & par l'appointement de publication d'enquestes les parties se departent des adiournements faits à leur requeste contre les tesmoins pour deposer. Aussi en matiere criminelle, apres que les tesmoins ont esté recollez & confrontez à l'accusé, à la requeste de la partie ciuile, ils ne peuuent estre derechef ouys & interrogez, parce que pour se vanger des reproches, ils pourroyent deposer d'animosité contre l'accusé: ainsi iugé plaidant Amariton pour Serie Aduocat à Loches, appelant du Lieutenant criminel de Loches, contre Quentin, pour lequel plaidoit Robert à la Tournelle, le quatriesme Mars 1595. quoy que M. Seruin se fondant sur l'atrocité de l'accusation de rauissement de la fille de Quentin, intimé, aagee seulement de huict ans, est conclud pour l'intimé. Cela peut toutesfois estre fait, quand la partie ciuile ne le requiert, *sed solus iudex procedit ex officio, cùm in eo non sit aliqua mali præsumptio, vt notat Innocentius in cap. cum clamor. ext. de testib. Guido Papa decisione 72. I.C.)*

Prins de Guid. Pap. quest. 124. adde glo. in §. illud in Nouell. de testib. & in c. cùm

cùm Ioan. in verb. postquam de fid. instr. Ludo. Rom. cons. 479. Ias. in l. non hoc, n. 8. C. vnde legit. Ant. Capyc. dec. 61. *L'arrest de Paris ici allegué a esté pris de* Ioan. Gal. q. 288. *Et ce qui est dit qu'il faut que cela vienne du propre motif, & office du Iuge, est bien vray: mais neantmoins il le peut bien faire, combien que la partie l'ait requis.* Alex. cons. 238. n. 4. lib. 6. Bertran. Cons. 48. in fi. lib. 1.

(Apres publication d'enqueste, on n'est receu à produire nouueaux tesmoins, crainte de corruption, arrest du 26. May, 1575. *Production de tesmoins quand n'est receuë.*

VI.

Vn Enquesteur ne peut faire autre chose, que receuoir & ouyr les tesmoins qui luy seront produits: & si le produisant le requiert de soy transporter sur le lieu, pour le faire voir aux tesmoins, & la forme d'iceluy, il ne doit faire la descente ny veuë de lieu. Et en pareil cas, plaidant monsieur Poyet, & Chermollue, fut dit mal procedé, par arrest de Paris du 8. Iuillet 1527. *per l. diligenter. ff. de mandat.* *Enquesteur ne peut en enquerant faire descente.*

(Enquesteur encores qu'il ne puisse iuger ny appointer, ains renuoye au Iuge, toutesfois il peut dire qu'il passera outre à ce qui luy est mandé, assauoir à la confection d'enqueste. Iugé le 23. Iuillet 1577. B.) *Enquesteur ne peut vuider les debats.*

VII.

Si la partie qui a à faire son Enqueste est pauure, l'Enquesteur ne peut empescher qu'elle n'ait commission hors du lieu, & où il faudroit que l'Enquesteur montast à cheual, & despendist. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 26. Ianu. 1519. Et autre arrest donné en Febu. 1524. pour vn pauure escholier ayant vn benefice en Lyonnois. Et autant en fut dit par autre arrest infirmatif d'vn appointement contraire du Preuost de Paris ou son Lieutenant, vn iour de Vendredy apres disner 23. Nouemb. l'an 1543. *Enquesteurs ne peuuent empescher commission ad partes, pour vn pauure.*

VIII.

Par arrest de Paris, de l'an 1534. fut fait reglement des Enquesteurs. Que les Enquestes ciuiles, & les criminelles des procez ciuilisez en ordinaire, les examens à futur, recollemens non ordonnez, *ex officio*, informations, auditions des comptes, qui se feront par forme de iurisdiction contentieuse, & taxes de despens en l'absence, empeschement & refus du Lieutenant general & particulier, & confections d'inuentaires hors la ville, appartiennent aux Enquesteurs. Mais les Enquestes criminelles, informations *super bona forma*, recollemens ciuils ordonnez *ex officio*, audition des comptes amiablement faite, taxe des despens, inuentaires dans la ville, & ceux de dehors la ville de bonnes maisons ou autres, si les parties le requierent, sont aux Iuges. Le seellé & cachet des biens, comme auparauant: les figures accordees, & descentes, où y aura examen de tesmoins, aux Iuges, appelé vn Enquesteur adioint. *Reiglement des Enquesteurs, & Iuges.*

(Voyez les tilt. 15. 17. de mon Recueil. I. C.)

IX.

Commissaires & examinateurs, tant du Chastelet de Paris, qu'autres, ne doiuent ny peuuent enquerir de choses contentieuses, sans prendre adioint. le 2. Iuin, 1487. *Enquesteurs doiuent prendre adioint.*

X.

Enquestes peuuent estre retenues par le Iuge. *Enquesteurs ne peuuent empescher commission hors la Prouince.* *L'adioint ne se doit absenter.*

En reiglant le different entre le Lieutenant General, & Enquesteurs de Tours, fut dit que l'Enquesteur feroit toutes les enquestes, fors celles que le Iuge retiendroit à luy: ce qu'il pourroit faire, prins ce neantmoins ledit Enquesteur pour adioint. Plus fut dit, que si les parties requeroyent Commissaires hors la prouince, pour enquerir les tesmoins residans hors, le Iuge le doit faire. L'arrest est de Paris, du 24. Ianu. 1488. Du Luc *eod. lib. & tit.* Ar.

Depuis il y a plusieurs autres Reiglemens derogeans à cestui-cy pour la direction de la Iustice, & les charges d'entre les Iuges, & les Enquesteurs.

XI.

Par arrest de Paris du 9. Febu. 1547. la Cour cognoissant par vn cas soy presentant lors, le grand interest des parties, qu'vn Enquesteur ou adioint n'enquierent les tesmoins en l'absence l'vn de l'autre, fit defenses sur certaines grandes peines en faire ainsi.

XII.

Ioignez l'arrest 1. Quels peuuent estre commis à faire enqueste.

Vn Baillif ne doit commettre autres à faire enquestes en son ressort, que les Officiers de son siege ou ressort, assauoir les Enquesteurs, s'il en y a, ou autres dudit ressort, s'il n'en y a point. La raison est bonne, que contre vn du ressort on procede librement, s'il a commis faute en requerant : mais non contre vn estranger, sans congé, qu'on obtient à grand peine. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 12. Ianu. 1494. Faut rapporter auec cet arrest sept & dix, à la fin, cy dessus.

XIII.

Tesmoins mourans auant le recol.

S'il y a nullité en vne enqueste & qu'il faille recoller les tesmoins, ou bien qu'il soit ainsi ordonné, *ex causa*, & qu'entre deux, aucuns tesmoins meurent, sans estre recollez, leurs depositions ne valent. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 20. Mars, 1510. contre Messire Iean Daumont. (Du Luc *eod. lib. & tit.* Ar. 1.)

XIV.

De deux depositions diuerses, à laquelle on doit demeurer.

Quand vn tesmoin est enquis deux fois, & depose diuersement, & choses contraires de ce dont est question, on aduise si la derniere deposition est apres la publication de la premiere, & lors on demeure à la premiere, sans soy arrester à la derniere: c'est l'opinion de Bart. *in l. si postulauerit. §. penu. ff. de adult.* & de la glose, *in Auth. de testib. §. illud tamen.* Autres ont dit que pour le periur, & l'infamie qui en resulte, les deux depositions doiuent estre reiettees: ce neantmoins l'opinion de Bart. est suiuie. Et fut ainsi iugé par arrest de Grenoble. Mais aussi si la seconde est faite auant la publication, & par vn recol à cause de nullité de la premiere, on demeure à la derniere, comme est noté *per Spec. in tit. de testib. §. j.* Ou bien s'il y a conflict de preuues des deux parties, & que le Iuge voyant le procez se trouue empesché dudit conflict, *ex officio*, ordonne que les tesmoins seront par luy ouys & recollez sur le lieu, qui fait la difficulté: & que si sur ledit lieu les tesmoins parlent plus apertement, & par l'occasion qu'ils ont de clairement voir le different, se desistent, ou bien adioustent à leurs premieres depositions deuant le Iuge: lors sera adioustee foy à ce recol, & derniere deposition ainsi faite, si solennellement, y a esté procedé, & par ordonnance precedente. La raison est, que ce terme de recol ordonné, doit seruir & auoir effect, assauoir que les tesmoins puissent adiouster, diminuer, & par là declarer le doute, autrement il seroit inutil.

inutil. Par ainsi s'il n'y a appel de ladite ordonnance de recol, sans doute les tesmoins peuuent parler diuersement. Ainsi fut expressément iugé par arrest de Paris du 21. de Iuin, l'an 1561. confirmatif d'vne sentence du Baillif de Forests ou son Lieutenant, pour maistre Pierre Meauldres Notaire de Ceruiere: André du Fans & Michel de l'Occedat intimé, contre Noël & Blaise Roche, & consors appelans, qui furent condamnez en l'amende & aux despés. Est notable audit procez, que les appelans ayans eu communication de la procedure faite sur le lieu contentieux & du recol des tesmoins y contenus, & voyãs que le iuge du procez auoit descouuert sur le lieu tout ce qui estoit necessaire pour la cognoissance du vray faict, & iugement du procez, comme d'arpenter, mesurer, & faire voir aux tesmoins ce qui en estoit, & lesquels auoyent là autrement parlé, qu'aux enquestes premieres faites hors, & loin du lieu, s'inscriuẽt de faux, & impugnent par deuant ledit Baillif ladite procedure: & font deposer par aucuns des mesmes tesmoins, que iamais ledit Iuge ne leur auoit fait ny demandé autre chose que de les reculler leur premiere deposition à laquelle ils n'auoyent diminué ny adiousté. Dont les Iuges & Greffier du lieu, & les parties susdites furent empeschez par accusation criminelle, qui fut conduite par recollement, confrontations, & examen, *ex officio*, de tesmoins iustificatifs. Les officiers, & parties prouuerent leur procedure, auec quelque brigue des tesmoins instrumentaires, par laquelle, *& quibusdam aliis malis artibus*, les intimez auoyent voulu calomnier lesdits officiers, qui furent absous à pur & à plein par ledit arrest confirmatif, & les accusateurs intimez condamnez en l'amende pour la calomnie, & à la perte du principal, suiuant la procedure faite sur le lieu.

Prins de Guid. Pap. *quæst. 546. & quæst. 503.* C'est de deux diuerses depositions faites en iugement, en matiere ciuile. La commune opinion est, qu'il se faut arrester à la premiere. En matiere criminelle on a plus d'esgard à la derniere, ou plustost on s'arreste ny à l'vne ny à l'autre, pour la variation du tesmoin qui est suspect de faux : parce que les preuues des crimes doiuent estre fort claires, *l. vlt. C. de probat.* Mais si de deux diuerses depositions, *V. Alciatum de præsumptionibus, regul. 2. præsumpt. 29.* la premiere a esté faite hors iugement, & l'autre iudiciellement, sans doute la seconde l'emportera. *Bald. in l. nullum. in princip. C. de testib. & in l. fin. col. 11. Cod. de re iudica. Lud. Rom. cons. 505. Alexand. cons. 74. col. 3. lib. 1 Aufrer. in decis. capel. Tholos. quæst.* 680. I.C.)

XV.

Si à vne enqueste ou contract les tesmoins disent n'auoir ainsi deposé, ou bien que le contract est autrement, & le Notaire, ou Enquesteur soustient que si: auquel il faut demeurer, la doute est grande, & se resout sur la renommee du Notaire ou Enquesteur : car si elle est bonne & louable, on demeure là : si elle est suspecte, on s'arreste aux tesmoins. C'est l'opinion de *Speculator, in tit. de instrum. edit. §. restat. versic. quod si additiones publicantur.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1460. *Tesmoins quand desnient d'auoir ainsi dit.*

XIV.

Preuue de felonnie faite par vn Seigneur feodal, contre son vassal, doit estre de cinq tesmoins tous notables, & sans reproche, *cap. vno. quot test. sint necess. ad prob. feud. integr.* Là où Aluarot baille vne bõne raison, assauoir qu'il *Preuue de felõnie doit estre par faite.*

faut obuier à ce qu'vn Seigneur feodal ayant enuie du fief de son vassal, pour l'approprier à soy, ne se puisse aider de tesmoins achetez, subiects & de peu de valeur. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 20. de Mars 1438. entre le Seigneur de S. Germain, d'vne part, & le Seigneur de la Garde, Seigneur feodal d'autre part. La glos. *in dicto.c.vno.* fait doute si cela doit estre prattiqué.

XVII.

Preuue de proprieté comment se doit faire.

La preuue de proprieté est differente, selon les instances esquelles il en est question, assauoir que principalement en l'instance est question de ladite proprieté, comme en Reiuendication, pour auoir adiudication d'icelle proprieté, lors ne seroit pas assez de faire preuue d'auoir esté de long-temps possesseur du fonds, & en reputation d'estre Seigneur : car telles choses ne concluent point, & peuuent aduenir à autre qu'à vn proprietaire : mais est necessaire de prouuer les causes, pour lesquelles le demandeur & proprietaire, à sçauoir d'auoir droict d'vn qui estoit proprietaire, *& ex causis concludentibus*, & pour lesquelles de droict est acquise ladite proprieté, comme disent *Bart. in l. cum res. Cod. de probat. & in l. si prius. ff. de oper. noui nunti. & Innoc. in cap. Abbate. de verb. signific.* Autrement si en l'instance n'est principalement question de ladite proprieté, mais incidemment, la preuue se peut faire plus legerement. Exemple d'vn demandeur en Negatoire. Il dit que tels prez sont à luy, & qu'il en est proprietaire & possesseur. *Secundò*, qu'ils sont francs de toute seruitude enuers le defendeur, & en niant qu'il luy soit loisible pretendre, & vser de droict de seruitute de Pasquerage en iceux. *Tertiò*, qu'il s'essaye de faire le contraire. On conclud à defenses & declaration de franchise, & negatoire de seruitude : laquelle franchise prouuee, doit suffire pour la proprieté, faire preuue que ledit demandeur en est possesseur, & reputé notoirement Seigneur & maistre, *vt not. glos. in l. sicut. §. si quaeratur. ff. si seruit. vend. & probatur in l. j. iuncta sua gloss. fam. erciscund.* Et ainsi fut iugé par arrest de Greuoble, l'an 1447.

XVIII.

Tesmoins en quel nombre peuuent estre examinez.

Par l'ordonnance on n'est receu à faire enquerir sur chacun faict proposé & articulé, plus haut de dix tesmoins. Aucuns ont voulu calomnier ceste ordonnance, & dire que sur les faicts generalement proposez & sous cest article, *Item, que tous les faicts susdits sont vrais, notoires & manifestes, & d'iceux est voix & renommee publique*, on peut en faire examiner tant qu'on veut, & reprendre de nouueau cumulation sur mesmes faicts de preuue superabondante. Toutesfois ne semble qu'il y ait raison en l'vn plus qu'en l'autre : mais au contraire, que par là vne chose directement defenduë seroit oblique, & que pour restraindre l'effrené nombre de tesmoins, telle ordonnance a esté faicte pour garder les parties de frais, *cap. cùm causam. de testib.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris entre Monsieur le Procureur du Roy, iointe la Dame de la Haye du Puits d'vne part, & messire Guillaume de Molan, d'autre part, en l'an 1394.

(Vn Iuge ayant ordonné que deux tesmoins d'abondant seroyent ouys, sauf à reietter deux autres: fut l'appellation & ce mis au neant, & amendant ordonné que la Requeste seroit mise au sac pour en ordonner: le 21. iour de Nouembre 1577. B.)

XIX. La-

XIX.

Ladite ordonnance de ne produire plus de dix tesmoins sur vn faict, se doit entendre, que s'ils sont deux consorts à plaider, qui ensemble ont posé mesmes faicts, chacun d'eux peut produire dix tesmoins sur chacun faict qui sera vingt tesmoins pour les deux. Et de ce y a bonne raison, d'autant que si separément ils auoyent escrit, chacun feroit sa production, *& sic.* la coniontion ne leur peut porter dommage. *arg. l. si commune. ff. quemadmod. seru. amit.* Et ainsi fut dit en pareil cas, par arrest de Paris en l'an 1388. *De mesmes. Et notables. V. Maynard. l. 4. chap. 6. de ses Questions.*

(Ladite ordonnance du nombre de tesmoins à ouyr, s'entend és choses ciuiles, & non criminelles, & pour vn mesme faict, iugé par plusieurs arrests. Voyez l'arrest 34. de ce tiltre. B.)

XX.

A l'ordonnance de faire examiner iusques à dix tesmoins, sur chacun faict & article, & non plus, *ex causa*, souuent a esté derogé, non pas pour en donner permission : mais si l'vne des parties l'a ainsi fait, & que la Cour voye apres que la grandeur de la matiere le permette ainsi, elle a accoustumé de receuoir l'examen des tesmoins supernumeraires, & par mesme moyen permettre à l'autre partie d'en faire le semblable, & de tel nombre de tesmoins, & non plus par la raison, *quod quisque iuris in alium.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en 1394. Outreplus, doit ladite ordonnance estre interpretee de dix tesmoins separément ouys, & non pas de ceux qui sont ouys par turbes, qui ordinairement est de dix tesmoins chacune, & n'est comptee que pour vn tesmoin, quant à l'effect d'icelle ordonnance, & ainsi a esté souuent iugé par arrest de Paris. Telles turbes se font coustumierement pour donner plus grande apparence à vne preuue, ores qu'on ne les face sinon pour prouuer coustume, qui ne se peut induire, que par vn peuple, lequel pour le moins doit consister en dix personnes. Et combien qu'aucuns disent qu'elle se peut prouuer par moins, que de dix, si est-ce qu'il n'y a grand propos à telle opinion : car si cinq ou six disent qu'ils en ont vsé, & veut vser, c'est trop petit nombre pour faire argument d'vne coustume. *Cyn.* l'a tenu de deux tesmoins, *in l. 2. C. quæ sit long. consuet.* La Cour ne veut gueres approuuer turbes pour la mauuaise consequence qui en procede : car ce seroit donner chemin aux Iuges de receuoir de fois à autre coustume nouuelle, & corriger les anciennes en receuant preuue de turbes, ce qui appartient seulement à la Cour, & aux Iuges subalternes *a* : Ioint que preuue de ceste sorte est vne prattique inuentee depuis ladite ordonnance, & pour icelle circonuenir, & n'y a loy ny chapitre qui en parle. *De mesmes. Turbe pour vn seul tesmoin. Turbe à quoy sert, & de quel nombre de tesmoins. Turbe n'est approuuee par la Cour.*

a ET NON AUX IUGES SUBALTERNES. (La preuue par tourbes, se doit faire par authorité de la Cour de Parlement, & n'en peuuent les Iuges subalternes decerner, par arrest de Paris du huictiesme de Iuin 1557. rapporté par Choppin au traicté *de communib. Gallicar. consuetud. præcept. 1. quæst. 2. in fine.* T.) *Preuue par turbe se fait par Ordonn. de la Cour.*

XXI.

L'Aduocat & Procureur de partie aduerse, ne peuuent estre contraints à deposer contre leur maistre, *l. mandatis. ff. de test ib. & not. in cap. Romana eod. tit. lib. 6.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1386. *L'aduocat & Procureur contre leurs parties.*

Le iugement qui est icy allegué fut par expedient & non par arrest, ainsi qu'il est recité par *Ioan. Gall. quæst. 76.* Voyez l'arrest 31. cy bas.

XXII.

Confession de partie sert tousiours, enquestes non. Confession faite en iugement nuit à celuy qui la fait en autre instance, *etiam*, auec autres parties, *cap. inquisitionem. de elect.* Autre chose, d'vne enqueste qui ne sert qu en l'instance, où elle est faite, ou bien entre les personnes qui sont de l'instance en laquelle elle est faite, *cap. inter dilectos. de fide instrum.* Et ainsi que dessus fut iugé par arrest de Grenoble allegué sans datte, *per Guid. Pap. quæst.* 254. La raison est: car le tesmoin est subiect à estre reprouué, & par ainsi *non plenè probat. l. si quis libertatem. & ibi Bar. ff. de iureiur.* La confession non, & demeure tousiours en sa preuue, & ne peut estre reprouuee par celuy qui l'a faite, *l. generaliter. C. de non numera. pecun.*

(*Ranchinus* sur la Decision 254. de Guido Pape tient auec Balde, en la loy 2. *C. de Edendo*, que confession faite *in vna instantia*, sert *in alia inter easdem personas tantùm, non inter alias: sequitur Ioan. Imolensis in cap. per inquisitionem de electionibus. ext.*

Confession en matiere ciuile ne peut estre diuisee. (Tout ainsi que les offres faites par vne partie ne peuuent estre diuisees & doiuent estre prinses entieres, cy dessus au tiltre 15. du liure 8. Ainsi la confession d'vne partie en matiere ciuile. Et comme vne femme fut conuenuë par deuant le Bailly de Vermandois ou son Lieutenant à Rheims, à la Requeste d'vn ayant cession d'vn Espagnol, pour luy rendre & restituer vne chaisne d'or qu'elle auoit eu gage de cet Espagnol, & eust confessé auoir eu ladite chaisne, mais que sur icelle luy estoit deu la somme de trois cens escus, & qu'elle auoit esté vendue par ordonnance dudit Iuge, offroit neantmoins en faire faire vne autre, en luy payant & rendant au prealable ladite somme de trois cens escus: Le cessionnaire ayant soustenu ne luy estre deu que trois cens francs, le Iuge ordonne que ceste femme feroit faire vne autre chaisne sans ordonner qu'au preallable elle seroit payee, & ainsi auroit diuisé la confession & offre de ladite femme, dont ayant appelé, plaidant Robert pour l'appelante, & Duret pour l'intimé, par arrest du 11. Decembre 1594. la Cour mit l'appellation & ce dont auoit esté appelé au neant, en amendant le iugement ordonna que l'appelante seroit payee. I.C.)

XXIII.

Examen à futurs quand sert sans recol. Tesmoins à futurs *a*, & valetudinaires, examinez auant le plaid contesté, doiuent estre r'examinez, si lors de l'appointement à informer ils sont viuans, ainsi qu'est noté par Bart. *in l. si quis nouicularius. de nauf. C. lib.* 11. Et neantmoins si tel examen a esté premier fait par authorité de la Cour de Parlement, les tesmoins ne doiuent plus estre examinez, ores qu'ils fussent viuans: & doit l'examen estre ioint au procez, comme valable. Ainsi fut iugé par arrest de ladite Cour à Paris, en l'an 1585.

(Cecy s'entend en matiere ciuile seulement: iugé le 5. de Mars, 1575. à la Tournelle. B.)

a TESMOINS A FVTVRS.) Cecy est prins de *Io. Gal. quest.* 50. Toutesfois le Caron au 4. liure des Resp. chap. 74. tesmoigne auoir veu obseruer le contraire. Voyez Imbert au 1. liu. des Instit. Forens. chap. 34. T.

XXIV.

Appointement à informer. Si le demandeur a proposé son faict, & le defendeur l'ait nié simplement, sans proposer faict contraire, le Iuge en appointãt les parties à informer par le demandeur sur son faict, doit par mesme moyen dire que le defendeur pourra informer au contraire, *l. petendæ. Cod. de temp. in integr. restit.* Et ainsi

fut

fut iugé par arrest de Paris du 20. Decemb. 1519. pour le Seigneur de Croix..

[Et ne faut pendant delay de venir defendre donné à vne des parties, permettre à l'autre d'informer: iugé le 6. Febu. 1564. contre le iugement des Cóseillers du Thresor. Est notable à ce propos, que l'informatió faite sur requeste presentee pour informer de la vie & mœurs ne vaut, ains faut que l'information se face sur faicts articulez, arrest du 12. Ianu. 1571. le mesme fut discrettement iugé le 16. Mars 1585. B.]

Information nulle faite sur requeste pour informer de la vie & mœurs.

XXV.

Deux marchands Luquois, demeurans, ou bien frequentans les Foires de Lyon: font adiourner vn marchand de Tours: nommé Perdriel, aussi frequentant les foires, par deuant le Conseruateur desdites Foires, à ce qu'il eust à payer, & garnir vne somme contenue en vne cedule, & à celle fin qu'il vinst confesser, ou nier: lequel Perdriel nie l'auoit iamais escrite ny signee. Ledit Conseruateur ordonne que lesdits Luquois informeroyent dans la prochaine Foire, qui estoit de Toussaincts. A laquelle assignation lesdits Luquois n'ayans fourny, demandoyent encores autres delay, pour pouuoir encores informer: ce que le Iuge leur accorde, & ordonne que pour toutes prefixions & delais, ils informeront dans la Foire des Roys prochaine. Lequel temps passé, lesdits demandeurs requierent autre delay, parce qu'ausdites Foires n'estoyent venus aucuns marchãds de Tours, desquels on eust peu s'informer de ladite cedule, pour recognoistre si elle estoit faite par ledit Perdriel. Le Iuge leur donne encor terme iusques à la Foire de Pasques: dont ledit defendeur appelle. Ses causes d'appel sont, que par l'ordonnance il est defendu de bailler plus de deux delais à faire enqueste: neantmoins ledit Conseruateur en auoit baillé trois. Pour l'appelant plaidoit Boucherat l'aisné, pour l'intimé, du Puy, qui disoit que le defendeur n'auoit aucun interest si le Iuge auoit donné le troisiesme delay: que dans les deux premiers il n'auoit peu faire son enqueste: car n'estoyent venu aucuns marchands de Tours ausdites Foires de Lyon. La Cour met l'appellation au neant sans amende: ordonne que ce dont a esté appellé, sortira son effect les despens de la cause d'appel reseruez en diffinitiue, renuoye les parties par deuant le Conseruateur. Et fut donné l'arrest le 1. de Iuillet 1549.

Delais à informer.

XXVI.

Il semble aucunement que ce n'est pas raison qu'vne femme soit contrainte de porter tesmoignage contre son mary, comme dit *Bal. in l. si etiam. C. de testib.* Ce neantmoins par arrest de Paris, du 9. Ianu. 1530. fut iugé le contraire pour François de Paillard intimé, contre Charles de Paillard, appelant du Baillif d'Amiens, pour lequel plaidoit Boiuin, & pour l'intimé Bordeau, qui opposoit *penuriam probationum*, & alleguoit la loy, *respõso. ff. de probat.* & la loy, *cum probatio. eod tit.* & la loy, *quaero an si seruus. §. fin. ff. de adilit. edict.* C'estoit en matiere ciuile, car en criminelle seroit autrement.

Femme tesmoigne contre son mari.

[Ce chapitre est pris d'Imbert liure premier de ses Institutions Forenses, chapitre 14. *Io. Fab. r. l. 2. C. de testib.* est de cest aduis. Masuer en sa Pratique tit. des Tesmoins, nomb. 5. est d'aduis contraire, *post Baldum & Cynum in l. etiam. C. de testibus nisi ex defectu probationum. V. etiam Capella Tholosana Decisio. 3. I. C.*]

XXVII.

Mere contre son fils, quand est ouye pour tesmoin.

Vne appellation interiettee du Baillif d'Orleans, qui auoit ordonné que la mere prinse pour tesmoin ne seroit point ouye contre son fils intimé, fut mise au neant: & ordonné que ladite ordonnance, dont estoit appelé, sortiroit son plein & entier effect, permit toutesfois la Cour à l'appelant de faire interroger ladite mere de partie aduerse, pour l'interrogatoire mis en vn sac y auoir tel esgard que de raison, par arrest du 14. Octob. 1546. és grands iours de Rion. Car combien que le droict commun, pere, mere, ayeul, ou ayeule, ne soyent contraints, *l. parentes. C. de testib.* excepté toutesfois le cas de la preuue de l'aage. *l. etiam ff. de probatio.* toutesfois si ne peuuent auoir les tesmoins plus de priuilege pour ce regard, que la partie mesme, contre laquelle ils sont produits, qui peut estre contrainte de respondre par serment par l'Ordonnance du Roy.

De mesmes. De l'ayeule, & beau-frere.

(Vne ayeule fut exemptee de porter tesmoignage contre son petit fils, le 6. Septemb. 1519. A aussi esté iugé par arrest, qu'vn beau frere en vne action d'iniure, n'estoit pour porter tesmoignage contre son beau-frere, du Vendredy 20. Iuillet 1572. plaidant M. le Beau, à present Maistre des Requestes, pour l'appelant, & du Val pour l'intimé. *V. Robertum Rerum Iudicat. lib. 2. ca. vlt.* En cas diuers, fut par arrest du 25. Febu. 1556. enioint à la mere, de porter tesmoignage en la cause testamentaire d'entre la vefue de l'aisnel, & d'vn autre, sçauoir si ledit aisnel auoit testé suiuant la loy *qui testamento. §. per contrarium. ff. de test.* B. I. C.]

XXVIII.

De mesmes.

Cinq iours apres & au mesme lieu, le 11. d'Octobre audit an, fut plaidee presque pareille matiere, pour vn procez d'entre les enfans qui se battoyent des fruicts, & valeur d'iceux, que le defunct auoit perceu des biens de la fille de son fils, dont il estoit tuteur, pource que les enfans & heritiers en rendoyent compte: c'estoit chose domestique, en laquelle il falloit ouyr la vefue, & mere, non pas contre ses enfans, mais entr'iceux, où elle auoit pareille affection. Toutesfois en fut autant que par arrest precedent. Le pareil d'autre personne subiecte à celuy contre qui la production de tesmoins se fait: car combien qu'elle ne puisse estre produite contre celuy à qui elle doit obeyssance, si est-ce qu'elle peut estre interrogee, & doit respondre de son faict & sceu, *l. quaero. in fin. ff. de aedilit. edict. & l. seruos. C. de testibus.*

Tesmoins domestiques, quand receuables.

[En cas commis de nuict, & és maisons, les tesmoins domestiques sont receuables, *C. dilecto de offic. Arch. in antiq. l. consensu. § verius. ff. de repud. l. quoties. C. de naufrag. lib. 11. Guid. Papa. singular.* 48.

XXIX.

Cause de prorogation de delay arbitraire.

Souuent il est mal-aisé de faire preuue d'vn empeschement qu'on a eu de faire son enqueste dans le delay ordonné, qui se doit proroger, *ex causa*, par l'ordonnance: & à ceste cause est à l'arbitre du Iuge, d'ouyr la partie demandant prorogation par serment sur ledit empeschement, *c. j. xxij. q. j. & Spec. in tit. de appell. § nec breuiter. vers. quid ergo. & Salyc. in l. praeses. de appellat.* Et ainsi fut dit par arrest de Grenoble, le second iuridic apres Quasimodo 1459.

[Appelant d'vn 3. ou 4. delay, le delay n'estant que de huict ou quinzaine, attendu qu'il n'estoit appelant des premiers preiudiciaux, fut condamné à l'amende & despens, le 2. Aoust 1564. B.]

XXX.

XXX.

La Cour de Grenoble obserue qu'il suffit que les tesmoins soyent produits, & iurez dans le delay, ores qu'apres ils soyent enquis: & aussi qu'ils soyent iurez vn iour ferié, ores qu'ils soyent enquis à iour ferié: car tout se rapporte au iour de leur serment, *vt not. Bart. in l. si quando. C. de testi. in fin.* Cela n'est pas tousiours seur & semble qu'vn plaidant fera mieux, s'il fait ouyr ses tesmoins sans delay. *Tesmoins examinez apres le delay.*

Prins de *Guid. Pap. decis. 125. Addo Rot. decis. 3. de testib. in nouis. Felin. in cap. licet causam. nu. 19. de probat.* Le Caron au liu. 4. de ses Resp. chap. 74. à la fin tient auoir veu iuger par arrest apres longue dispute, que les tesmoins qui auoyent presté le serment dans le delay peuuent estre examinez par iceluy, pourueu qu'il n'y eust forclusion expresse de faire enqueste. I.C.

XXXI.

Vn Procureur à plaids, est tenu de deposer par serment sur les faicts de partie aduerse, selon l'opinion de *Bar. in l. desirre §. idem decreuerunt. ff. de iur. fisc.* & de la glos. *in cap. Romana. de testib. in vj.* & autre glos. *l. etiam. C. de testib. & in l. finali ff. eod.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, donné le 8. Auril 1454. contre Iean Hugon, Procureur d'Antoine Neiret: à la requeste de Celestin de Colombier, estant au Royaume: Il y a cy-dessus arrest de Paris contraire à ce tiltre, *num. 21.* *Procureur tesmoigne contre son maistre.*

(Cest arrest est tiré de la decision de Guidon Pape 45. où il rapporte plus clairement: que si vn client vouloit produire en tesmoignage son Procureur *ad lites.* (*idem dicendum de Aduocato*) qu'il ne seroit admis. Ce qui a lieu, encores qu'ils ne soyent plus ny Aduocats ny Procureurs, & que ce fust en cause d'appel, *ex cap. fin. cum gloss. de testib. in 6. quod procedit etiamsi procurator esset reuocatus lite pendente. Rota decisio. 126.* Mais si la partie aduerse le vouloit produire en tesmoignage qu'ils seroyent admis. Cela aussi a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du 5. Decembre 1579. & 18. Iuin 1580. rapportez *per Robertum Rerum Iudicat. lib. 2. cap. vltim.* & sauf à la partie ses reproches. Qui desirera voir ceste question plus clairement traictee, lise les Additionnaires sur ladite decision de *Pap. & Franciscum Marcum decision. Delphinal. quaestio. 683. & 1316. & parte 2 quaest. 382.* où il tient que cela a lieu *ob defectum aliarum probationum.* I.C.)

XXXII.

Moynes, Religieux, & Mendians, peuuent estre mis tesmoins en cõtracts & testaments, d'autant qu'ils ne se trouuent expressément forclus de tels actes, & par ainsi sont valables. *l. j. ff. de testib. Ioann. Fab. Instit. de testib. §. testes.* tient le contraire, & n'allegue rien expres, ne pour son opinion. Et pour la premiere fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1460. *Religieux receus pour tesmoins.*

XXXIII.

Vn Prestre ou Religieux ne peut porter tesmoignage en matiere criminelle, & n'y doit estre contraint par le Iuge lay, sans authorité ne son Euesque, Abbé, ou Prieur, comme dit *Innoc. in cap. extra de iurament. calum. & in cap. ij. de postul.* Mais si sans cela ils deposent, leur deposition vaut. Et en matiere ciuile, ils y peuuent estre contraints par le Iuge lay, *leui coercitione,* cõme d'arrest de leur cheual & sans arrester leur personne, & sans attẽdre leur congé, qui n'est necessaire. Et ainsi par plusieurs arrests a esté iugé, tant à Grenoble, comme dit *Guid. Pap. quaest. lxv.* qu'en autres Cours souueraines. *Prestres quand & comment sont contraints à deposer.*

(Auiourd'huy cela n'est plus obserué en France, où les Prestres seculiers & les reguliers sont contraints par les Iuges seculiers à deposer tant en procez ciuil que criminel, sans licence des Euesques diocesains, & Abbez, & valent leurs depositions, & suffit que les Prestres prestent le serment, *dextra manu ad pectus apposita, non tactis sacrosanctis Euangeliis*. Du Buignon liu. 3. des loix abrogees. *Guid. Pap. decis.* 542. Imbert liu. 1. de ses Instit. chap. 4. I. C.)

XXXIV.

L'ordonnãce des x. tesmoins n'a lieu en criminel.

L'ordonnance Royale, de ne pouuoir produire sur chacun faict plus de dix tesmoins, n'a lieu en criminel, ny pareillement là maxime de droict, de ne pouuoir produire tesmoin *post publicationem*, comme est amplement dit par l'arrest x. cy-dessous au tiltre des faicts nouueaux.

XXXV.

Tesmoins pour vn accusé sont tous receus.

Vn accusé peut pour la preuue de son innocẽce & faicts iustificatifs, s'aider des tesmoins qu'il a luy mesme reprochez, & qui luy ont esté confrontez, sans par là encourir au danger de la loy, *si quis testib. C. de testib.* comme iugé par arrest de Paris, du 24. Aoust 1545. pour vn nommé Pierre Dannonay accusé d'adultere: car sa defense est tant fauorable, qu'il se peut seruir de tesmoins de toutes sortes, soyent domestiques, parens, *a* suspects, vicieux, ou autrement reprouuez: c'est la doctrine de Bald. *in l. parentes. C. illo tit.*

a SOYENT DOMESTIQVES, PARENS.) *Des domestiques & parents outre la doctrine de Balde icy alleguee, y est* Speculator in tit. de inquisit. § 1. vers. sed nunquid eas. Alex. conclus. 5. lib. 1. Thom. Gram. decis. 34. nu. 14. T.

XXXVI.

L'enquesteur doit renuoyer les recusations contre luy proposees (arrest du 24. Nouembre 1590.)

L'enquesteur recusé ne peut declarer les causes de recusation friuoles ou impertinentes: car cela depend de iurisdictiõ, *l. cognitio. de offic. eius cui mand. est iurisd.* ce qu'il n'a pas: mais doit renuoyer les parties par deuant le Iuge sur lesdites causes de recusation. Et si là dessus il passe outre, ores qu'il n'y ait appel, la partie qui a recusé, peut, *via nullitatis*, faire reietter l'enqueste. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 12. May l'an 1545.

(Et quand l'enquesteur passe outre au peril de la partie, s'il y a appel en adherant, la Cour ordonne qu'il sera informé des causes de recusation si elles sont pertinentes, cõme doit faire le Iuge à qui le Commissaire auroit fait rẽuoy. Causes de recusations iustes, sont estre solliciteur en la cause, suyuant le chap. dernier *de appell. in 6.* estre commensal. iugé par arrest le 18. Feb. 1563. B.)

XXXVII.

L'adioinct doit necessairement signer, à peine de nullité.

Le Iuge ne doit vuider vn procez sur enquestes non signees de l'adioinct. De ce fut donné arrest en Parlement de Paris le 7. iour d'Aoust l'an 1546. & fut ordonné qu'auant que de proceder en iugement dudit procez, l'enqueste seroit portee au pays pour faire signer l'adioint aux despens dudit Iuge, qui fut condamné aux despens, dommages & interests. Et furent par mesme arrest faites defenses à tous Iuges de iuger procez où y a enquestes, sans qu'elles soyent signees du Commissaire & adioint, sur peine de tous despens, dommages & interests des parties. Et ordonné que ledit arrest seroit publié aux sieges du ressort du Parlement. (Depuis est suruenu l'Edict des adioincts qui reigle tel differend.)

XXXVIII.

L'ordonnance attribuë cognoissance au plus ancien Aduocat, ou Practicien du siege, ou l'absence ou recusation des Iuges, Lieutenans generaux, ou

par

particuliers. Cela est pratiqué pour l'expedition des causes, comme cy dessus est traitté amplement en son lieu. Ne parle point ladite ordonnance de faire enquestes. Au moyen dequoy ne peut ledit plus ancien vaquer aux enquestes, sans estre commis du Iuge ou Lieutenant. Par arrest de Paris du 15. de Decemb. 1550. fut declaree nulle vne enqueste faite par vn, qui estoit le plus ancien Aduocat du siege, au lieu du Preuost, & son Lieutenant absent, sans estre commis.

Aduocat plus ancien ne peut en l'absence de iuges faire vne enqueste sans estre commis.

FORME DE PROCEDER EN MATIERES LEGERES.

Titre I. *Arrest premier.*

LE 27. May 1544. fut donné arrest à Paris, par lequel fut ordonné, que le Iuge de Niort ayant souffert proceder ordinairement deux parties deuant luy pour 5. sols comparoistroit en la Cour en personne, & le procez annullé, & aux parties leurs recours reserué pour leurs despens, dommages & interests contre leurs Aduocats & Procureurs : & au surplus lesdites parties mises hors de Cour, sans despens & sans amende. Messieurs les gens du Roy, lors en plaidant, remonstrerent doctement la forme de proceder en matieres legeres: assauoir de contraindre le defendeur à respondre promptement, nier ou confesser: s'il confesse, le faut condamner: s'il nie, faut ordonner qu'à la premiere audience, sans plus y retourner, il amenera les tesmoins, qui seront ouys deuant tous par le Iuge, qui ce fait, iugera le defendeur sans plus proceder, & sans rendre droict par escrit selon l'Authentique, *nisi breues. C. de sent. ex breui. recit. tunc enim, inquit, sine scriptis, & sine aliqua expensa cognoscere præsidem oportet.*

Choses legeres se despeschent en l'audience. V. les Ordonnances des Estats d'Orleans art. 37. & de Blois ar. 153.

[Le Preuost & Procureur du Roy de Montheri, eurent adiournement personnel pour auoir fait procez par escrit au lieu de proceder sommairement pour raisons de quelques iniures & legeres blesseures, plaidant Mesmin le 14. Iuillet 1576. Et a la Cour enioint souuent aux Procureurs & Aduocats vuider par expedient les causes legeres. De faict, le 10. Iuin 1586. plaidãt Gillot, defenses furent faites au Iuge *à quo*, de faire procez par escrit de matiere sommaire & fin de non proceder : & est receuable l'appel d'appointement en droict, & escrire en semblables causes: iugé le 22. Nouemb. 1574. à ce propos fait l'ordonnance de Charles V. qui defend d'appointer les parties contraires quand la chose se peut vuider par poinct de droict. B.)

De mesmes, en matiere ciuile & criminelle.

II.

Autre pareil arrest fut donné sur vne appellation de sainct Bonnet le Chastel, pour somme de 60. sols en l'an 1535. par lequel fut enioint au Chastelain dudit lieu, de despescher telles matieres sommairement, sans tenir les parties en procez ordinaire.

De mesmes.

Voyez pour ceste matiere les traittez *d'Aufrerius de reprobationibus testium*, & de Rebuffe, qui traittent amplement des reproches & saluations de tesmoins: & apres eux M. Pierre Ayraut Lieutenant criminel d'Angers, de l'ordre & formule de prattique criminelle. M. Iean Imbert en ses Institut. Forenses lib. 1. ch. 47. & là dessus Guenois. I.C.)

Tiltre 3. *Arrest premier.*

Reproches quand sont receuables.

REPROCHES de tesmoins sont receuables, soit qu'ils ayent esté fournis, ou que l'on demande à ce estre receu, si sans iceux le procez peut estre iugé, selon l'ordonnance Royale, *per l. ad probationem dominij. C. de prob.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux pour le Seigneur de Chasteaubouchet, contre le Seigneur de Montrochier, & par autre arrest donné au procez du Seigneur de la Roque, requerant l'interinement de certaines lettres royaux par luy obtenues, tendans à fin d'estre receu à reprocher tesmoins de nouueau.

Recerche de reproches diffamatoires quand permise.

[Reproches iniurieuses & diffamatoires sont bonnes & receuables en iugement: arrest du 10. Decemb. 1584. & n'est permis d'en faire informer ny de cause de recusation ignominieuse, sinon apres le procez: arrest du 28. Mars 1579. à la Tournelle. B.]

II.

Reproche d'vn mineur apres publicatio.

Vn mineur est receu par lettres du Prince à proposer reproches contre tesmoins apres la publication sans autre mystere, pourueu que sans iceux il fust au poinct de perdre sa cause. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, pour le Seigneur de Beaupoil contre le Seigneur de Griuaut. *Auff. ad decis. capel. Tholos.* tient le contraire suiuant la dec. liij.

III.

Tesmoin quand peut estre reproché par celuy qui l'a produit pour luy.

Par disposition du droict commun vne partie n'est receue à reprocher vn tesmoin par elle produit, comme par partie aduerse, ait esté examiné, ou non, *l. si quis testib.* Toutesfois les Docteurs Canoniques *in c. præsentium illo tit.* ont fait distinction là dessus, assauoir qu'en la cause où ie l'ay produit, ie ne peux le faire reietter si ma partie l'a fait examiner. Mais si en autre cause autre partie l'a produit, & fait ouyr contre moy, ie suis receuable à le reprocher, & ne me peut estre opposé qu'en autre cause ie l'ay produit, soit que ie l'aye fait examiner ou non. On tient auiourd'huy qu'en la mesme cause on peut reprocher tel tesmoin produit par les deux, si l'occasion de ce faire interuient de nouueau. *d. l. si quis testibus & d. c. præsentium.* ou bien si la cause a esté sceuë de nouueau, ores qu'elle soit de long temps. Et ainsi par arrest de Bordeaux fut iugé vne cause entre le Seigneur de Chasteaubouchet d'vne part, & Iean du Bois d'autre part.

IV.

Reproches receus en causes d'appel.

Guid. Pap. q. ccccc. dit, que deuant 40. ans, que lors il auoit ia prattiqué au Parlement de Grenoble, il auoit veu que par stil & obseruance dudit lieu, on estoit receu à faire preuue en cause d'appel, des reproces baillez contre tesmoins ouys en premiere instance, contre le ch. *præsentium de testibus.*

V. On

V.

On n'est tenu à reprocher tesmoins enquis à fin de recreance & prouision: & s'il y en a de proposez, la prouision se iuge sans y auoir esgard: cõme fut iugé par arrest de Paris en Iuin 1497. La raison est bonne de ce que tel incident est sommaire, & de preiudice reparable, & qu'il y a encores deux instances à poursuiure, assauoir la peine maintenue, & le petitoire apres. En chacune desquelles vne partie peut aisément faire & reprendre toutes choses qu'il cognoistra lui estre vtiles, & mesmes au faict desdits reproches. Le texte est notable à ce, *in l. penult. ff. de iis qui sunt sui vel alieni iuris.* *Reproches en incident de prouisiõ non receus.*

VI.

La partie presente à la production & serment des tesmoins produicts par sa partie aduerse, doit protester & reseruer de les reprocher à la fin de l'enqueste: autrement elle n'y seroit pas receue. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris pour maistre Pierre Bouchet, contre vn maquignon de cheuaux, en l'an 1389. (V. Maynard liu. 4. de ses Quest. cha. 70. I. C.) *Protestatiõ necessaire à des reproches.*

VII.

L'enquesteur ne se doit arrester d'ouyr vn tesmoin reproché, ores que sur le champ on luy face apparoir du reproche suffisant pour le debouter: mais sans preiudice l'obiect doit passer outre nonobstant ce, & opposition ou appellation quelconque, selon l'ordonnance du Roy Louys II. art. 85. encores que par disposition de droict on defere audit reproche sur le champ, cõme dit *Felin. in cap. ex parte. de testib.* par arrest de Paris, du 14. Mars 1532. fut dit d'vn Commissaire qui auoit receu & obey à tels reproches pour en faire preuue, qu'il auoit ordonné, & qu'il en viendroit en personne. (Voyez cy-apres l'arrest 20.) *Tesmoin doit estre ouy non obstant le reproche.*

VIII.

Le Seigneur feodal ayant mis en sa main le fief ouuert par la mort du vassal, & apres esté satisfait quant à la foy & hommage, & quant és deuoirs ordinaires par les heritiers du vassal : qui luy demandent les fruicts du fief qu'il a leué, & qu'il n'a peu faire siens, pource que dãs le temps deu ils auoyẽt fait leur deuoir. Il insistoit au contraire, & n'estoit question, sinon d'enquerir du iour de la mort dudit vassal. Sa preuue estoit que quelques soldats incognus auoyent veu abbatre ledit vassal en vne charge & rencontre d'ennemis, tel iour. Apres l'enqueste receue, les heritiers disent, qu'ils ont fait extreme diligence, & par mer, & par terre, de sçauoir qui estoient les tesmoins dudit Seigneur feodal, dont ils estoyent, & en quel lieu ils pourroyent estre trouuez: mais que iamais n'auoit esté possible de sçauoir nouuelles d'eux ny d'aucun qui les ait iamais veus, cogneus, ne qui en ait ouy parler, & tellement qu'ils ne peuuent les reprocher. Requierent qu'à ceste fin, ledit Seigneur feodal qui s'en aide, & qui les a produits, & fait enquerir, soit tenu de les presenter, ou bien dire & declarer d'où ils sont, & là où on en pourra auoir nouuelles. Le iuge l'ordonne ainsi, dont est appelé en Parlement à Paris, où par arrest du 25. Iuin 1550. plaidant monsieur Seguier, fut iugé que ledit feodal n'estoit tenu de ce faire. *Tesmoins incognus à fin de reproche comme peuuent estre declarez.* Lucius liu. 11. Tit. 8. Art. 6.

IX.

Reproches generaux, & generalemẽt proposez, *& in summa*, cõtre tous les tesmoins examinez de la part de l'vne, ou de l'autre des parties, sont receuables, pour en informer auant que de iuger le procez, ores que specialement in summa. *Reproches generaux contre tous les tesmoins.*

Lucius li.1. Tit.8. Ar.1. contre chacun desdits tesmoins ils ne soyent proposez: & pourueu qu'il y ait pertinence, & apparence au propos & reproche general. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 14. Feb. 1450. conclu par toutes les chambres des Enquestes. Et depuis par autre arrest du dernier d'Aoust 1509.

X.

Reproches generaux contre chacũ des tesmoins. **Lud. Rom. cons. 290. adde decis. Capella Tholos. 53. Maynard l. 4 cha. 90.*

Reproches de tesmoins sont receuables en termes generaux d'estre infame, periure, adultere, homicide, volleur domestic, ou autrement, sans specialement exprimer le lieu & temps du delict commis, ou de la sentence sur ce interuenue, & de quel iuge, pour sçauoir s'il est competant ou incompetent, & autres circonstances. C'est la doctrine* *d'Innoc. in ca. præsentium. §. testis. de testib. lib. vj. per l. libellorum. ff. de accusat. & l. in causis ff. eod.* Et quant au téps suffit d'exprimer le mois & an , & en l'accusation est necessaire le iour & heure: *d. l. in causis. & ibi gl. in verb. tempus. & in verb. secretarium.* Fut ainsi iugé par trois arrests de Bordeaux, l'vn de l'an 1528. contre François Malier: l'autre de l'an apres, contre noble Gabriel de Lart, Seigneur d'Abiac. Et depuis le troisiesme, contre les Benoists de Limoges.

XI.

De mesmes

Vn reproche general est receu à la Cour *hoc addito* , que la partie qui a baillé le reproche ainsi general, declarera plus specifiquement le temps, le lieu, les personnes, & les cas par luy proposez *in confuso* : afin que la partie puisse sauuer les tesmoins au contraire: *pro quo facit cap. præsentibus. & quæ illic scribit Philipp. Fran. in §. testes. cum glos. interrogatoriæ. de testib. in vj. Luc. Rom. cons. ccxc.*

XII.

Reproches de delicts, sans sentence ou compositiõ, non receus.

Reproches contre tesmoins de crimes quelconques ne sont receuables, ny valables, si les tesmoins contre qui ils sont proposez, n'en ont fait confessiona, composé ou esté condamnez par sentence : car ce n'est pas assez qu'ils en ayent esté conuaincus : d'autant que ce peut souuent aduenir par faux tesmoins : & aussi que le Prince les peut par permission restituer és honneurs & renommee. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, toutes les chambres assemblees, le 12. d'Aoust 1538.

a *Iuxta l. furti. de iis qui not. infa. P. Anchar. cons. 15. Boerius decis. 320. tamen recipiuntur ad eleuandum testimonium. Andr. Barbat. cons. 3. lib. 3.* (Toutesfois és Ecclesiastiques le contraire est obserué, suiuant la disposition Canonique *in cap. super eo. & ibi notat. ext. de testib.* où le delict *in grauioribus ipso iure infamat*, & est permis à la partie recusante de faire conuaincre le tesmoin s'il ne l'a esté: Masuer Tit. des tesmoins nombre 17. & M. Maynard liure 4. de ses Quest. cha. 75. & 76. rapporte qu'au Parlement de Tholose, si vn tesmoin est reproché, de ce qu'il est maquereau de sa femme, que telle reproche est receu, bien qu'il n'y ait sentence à cause de l'enormité du faict: comme aussi si on obiecte contre le tesmoin qu'il a battu son pere ou sa mere, qu'il a deux femmes, ou qu'il est blasphemateur du Nom de Dieu ordinaire, tels reproches sont receus, encores que ledit tesmoin n'en soit conuaincu ne condamné, ou bien n'en ait composé. Ce qui n'est obserué en la Cour de Parlement de Paris, ny és sieges ressortissans en icelle. Mais on demande si vn qui a esté condamné en quelque peine corporelle, comme du fouët, bannissement ou autre semblable, & la sentence executee, a obtenu les lettres du Prince, par lesquelles il a esté remis à sa bonne fame & renommee, si pourtant il sera ad-

Quand, & en quelles Cours sont receuables.

mis

mis à porter tesmoignage, ledit Sieur Maynard au mesme liure 4. ch. 93 tient que non, parce que la playe par la rehabilitatiõ & r'appel, n'est si bien reprise que les marques n'en paroissent encores: & comme dit Ouid. *Pœna potest demi, culpa perennis erit*. I. C.)

XIII.

Vn reproche baillé contre vn tesmoin, doit contenir le cas particulier, le lieu, & le temps : afin que celuy qui produit ledit tesmoin, le puisse sauuer. *Pro quo vide Paul. Castrens. in l. Turpia. ff. de leg. primo.* & autrement posé a esté reietté par plusieurs arrests. *Reproche doit estre special de temps, & lieu.*

XIV.

On tient à la grand' Chambre des Enquestes, le reproche d'vn tesmoin, lequel on dit auoir esté induit & corrompu par argent à deposer, estre bon, supposé qu'il ne dise point que le dit tesmoin ait deposé faux, ou qu'il ait promis deposer contre verité: *sufficit enim pecunia fuisse corruptum pro ferendo testimonio, licèt non arguatur, quòd testimonium falsum dixerit. Ita tenet Panor. in ca. licèt causam. de probat. Bartol. in l. diuus. ff. de re iudic.* (Maynard liu. 4. chap. 91. reprend en cest endroit Papon pour l'allegation de Bartole & Panorme, qui ne parlent (dit-il) du faict és lieux citez, & dit qu'au Parlement de Tholose pour receuoir le reproche de corruption, conuient qu'il soit accompagné de quelque circonstance particuliere, comme de certaine somme, des moyens de corruption, du lieu, du temps d'icelle, & allegue Paul de Castre, *in l. Turpia. ff. de legat. j.* I. C. *Reproche de corruption est receu.*

XV.

A este iugé par arrest de Paris, du mois d'Aoust 1532. qu'vn mendiant par les ruës, n'est tesmoin idoine, parce qu'il est trop facile à corrompre, à cause de sa grande pauureté, suiuant ce qu'on dit ordinairement : En grande pauureté n'y a pas grand loyauté. *Masuer. in tit. de testib. col. y. & Alex. in cõs. ccxxxvij. vol. 6. gl.* j. *in l. iiij. in verb. egens. de testib.* Autre raison prinse de Plato en son liure 9. des loix, qui ne veut estre souffert mendians en vne Republique bien policee, & commande és Magistrats qui ont la charge de la police, de chasser ceux qui s'addonnent à mendier, car telle chose procede de paresse & pusillanimité. Et luy-mesme Plato au 8. liure, *De Republica*, dit que necessairement en la ville où il y a plusieurs mendians, il y a par mesme moyen plusieurs mal-faicteurs, & à ceste loy Mosaique au Deutero. *cap. 15. Ne sit inops aut mendicus inter vos.* *Reproche de mendicité receu.* *Mendians pernicieux en vne Republique.*

(Contre tels fait-neants, nonchalans & oisifs, il y auoit vne loy à Athenes, que Solon auoit apprise du Roy d'Egypte Amasis, & aussi en Lacedemone: nous en auons des constitutions au droict contre les mendians non inualides, *l. vnic. de mendic. valid. & C. Theodosiano de mendicis inualidis. & Nouella 80. de quastore.*)

Autrement sans telle vilité & mendicité, pauureté n'est reprochable en vn tesmoin: car comme dit Pline second, escriuant à Trajan, *Summa sæpius integritas in paupertate.* Tiberius Cæsar, comme a escrit Suetone, fit assister à son testament, & iceluy signer tesmoins pauures, & de basse main. A ce propos les termes du §. *fin. de suspect. tuto. Instit.* *Reproche de pauureté insuffisant.*

XVI.

Combien qu'en accusation de crime de lese-majesté, on reçoiue tesmoins infames, vils, & tels quels *l. famosi ff. ad l. Iul. maiest.* toutesfois n'est entẽdu *Reproche d'inimitié receu en tout cas.*

de receuoir tesmoins qui soyent ennemis à l'accusé: & est ce reproche d'inimitié pertinent & receuable, *nam in teste inimico timetur mendacium, iuxta l. j. §. propterea ff. de quæst. ibi, preterea inimicorum questioni fides non adhibetur, quia facilè mentiuntur*, ita dicit Bart in *l. in quæstionibus ff. ad leg. Iul. maiest.* Ie l'ay ainsi veu escrit auoir esté iugé par arrest de Paris, es Memoires de feu Monsieur des Loges Conseiller.

(Toutesfois reproche d'intimé affectee n'est receuable, M. Maynard liu. 4. de ses Quest. chap. 84. ny d'ennemi reconcilié, Maynard au mesme liu. cha. 98. Pareillement n'est receuable le reproche de dire, que le tesmoin est amy intimé de l'ennemy de celuy contre lequel est produit. Le mesme Maynard au liure 4. chap. 85 comme aussi le reproche d'amitié, familiarité, ny de seruice n'est receuable, s'il n'est domestique ordinaire, *P. Ancharanus. cons. 246. 189 neque ad leuandum aut minuendum testimonium, Andreas Barbatias cons. 3. lib. 3* I. C.)

XVII.

Femmes sont receues à tesmoigner. Femmes sont de disposition de droict commun, receuables à tesmoigner, tant en ciuil que criminel, *l. ex eo. ff. de testib. l. quidam testamento. § mulier ff. de testam. § possunt. Instit. de testam.* La coustume de Laonnois estoit anciennement qu'elles estoyent receues en criminel, mais en ciuil, non: de droict canon au contraire, elles sont interdites à tesmoigner au criminel, & sont receues au ciuil, *cap. forus. de verb. sign.* Par arrest de Paris des premiers apres la S Martin, en l'an 1593. sur ladite coustume corrigee & reprouuee, est-ce poinct remis à la disposition du droict commun.

XVIII.

Reproches quand sont receus pour en informer. Vn iuge ne doit point appointer les parties à respondre par credit: *vel* nō, & auiourd'huy cathegoriquement sur les faicts contenus aux reproches des tesmoins, ne pareillement appointer les parties à faire preuue sur les faicts contenus ausdits reproches, sans auoir veu premierement s'ils sont pertinents ou non. Et si faut outre specifier lesdits reproches. Car faire enquestes sur reproches non concluans, seroit vexer & charger les parties de despens & frais superflus. Ainsi a esté iugé en la grand Chambre des Enquestes, le Vendredy 16. d'Aoust 1512. sous le rapport de monsieur de Harlay, en infirmant vn appointement d'Orleans, par lequel contreuenant à l'ordonnance du Roy Louys XII. 19 article, de celles qui furent publiees en l'an 1512. il auoit appointé, que les parties du procez, dont ledit Seigneur de Harlay faisoit lors rapport, respondroyent par credit, *vel* non, sur les reproches, & sur icelles feroyent enqueste, sans les auoir veus ny iugez pertinents, & receuables. Outre plus, pourautant que tels reproches sont fournis auant la publication des enquestes, pourra estre que tel tesmoin sera reproché, qui n'aura deposé chose qui serue à son produisant, & ne sera à ceste raison necessaire la preuue du reproche.

Ordinairement n'est permis reprocher les tesmoins ouys en reproches: arrest de Iuin 1531. Et fait à noter, que si le faict iniurieux de reproche procede d'animosité du conseil d'vne partie, on peut intenter action pour reparation d'iniure contre ledit conseil. Arrest du 22. Ianuier 1563. Voyez l'appendice de l'arrest 1. cy dessus.

XIX.

L'an 1497. ès mois de Iuin & de Iuillet, fut iugé vn procez toutes les chābres

bres assemblees, touchant la terre & Seigneurie de Montreusbellay, où par arrest fut dit, qu'on ne verroit point les reproches de tesmoins, attendu que les enquestes, & l'instance iusques alors faites, estoyent seulement afin de recreance, & que le nombre de tesmoins auoit esté limité & ordonné. Cy-dessus en ce tiltre, l'arrest cinquiesme est pareil, & peut estre que ç'a esté d'vn mesme faict. *Reproches en incident de recreance non receus. Du Luc. l. 11. ti. 8. ar. 4*

XX.

Par deuant le Seneschal du Maine, ou son Lieutenant criminel, s'estoit meu procez criminel entre deux parties, l'vne desquelles recusa ledit Seneschal, & bailla ses causes de recusation par escrit, sur lesquelles il faloit informer : à cause dequoy les parties se retirerent deuers le Lieutenant general, par deuant lequel, sur les causes de recusation, est produit vn tesmoin. La partie contre laquelle il estoit produit, empesche qu'il ne soit receu, parce qu'il luy est suspect, & grand amy de sa partie aduerse. L'autre insiste au contraire, & dit que cela n'empesche point la reception du tesmoin, sauf à luy de reprocher. D'autre part, la partie repliquoit que de droict, *exceptio legitima contra testes à principio recipienda est, cap. præsentium, de testib. Panor. in ca. ex parte. eod. tit.* D'auantage, au cas dont est question il ne pourroit bailler reproches : car lors seroit vn procez ordinaire sur vne recusation de iuge : & de ce y a eu arrest conforme à la disposition de droict, qui dit, *quòd in iudicio summario non potest obijci exceptio in personam testium. Ioan. And. in cap. veniës. 15 de testib.* Le Lieutenant general du Maine, ordonne que tesmoin ne seroit point receu, dont il y a appel. Par arrest de la Cour, donné à la Tournelle, le 7. de Mars 1550. il fut dit mal iugé, & bien appelé, l'intimé condamné és despens de la cause d'appel. Pour l'appelant plaidoit Reguard, pour l'intimé Rubé. Cy-dessus y a pareil arrest 7. en ce tiltre. *Tesmoin doit estre ouy nonobstant la reproche.*

XXI.

(Il semble que les parens, qui par la disposition de droict ne peuuent porter tesmoignage, pour ny contre leurs parens, *l. testis idoneus. ff. de testib. l. parentes. C. eod. tit.* doiuent estre entendus seulement au degré, soit entre ascendans, descendans, ou collateraux, qu'ils ne peuuent estre iugez par l'ordonnance, qui sont entre les peres, enfans, gendres, freres, beaufreres, oncles, nepueux, cousins germains, ou remuez de germains, Blois art. 117. 120. Toutesfois Maynard passe plus outre au liure 4. de ses Quest. chap. 92. & tient que cela doit estre pris de la parentelle iusqu'au quatriesme degré, & qu'ainsi est obserué au Parlement de Tholose : S'il n'est qu'il soit question de la preuue de l'aage, & de la parentelle en mariage, *l. etiam, de testib. ff. cap. videtur. qui matrimo. accus. possunt.* I. C.) *Parens en quel degré sont reprochables.*

Tesmoin qui a donné son enfant à porter au baptesme à la partie qui le produit en tesmoignage, est reprochable, *et non à contrario*, si la partie qui produit a baillé son enfant à porter au baptesme, Maynard liure premier, chapitre 89. *Compere tesmoin.*

DE PVBLICATION D'ENQVESTES.

Tiltre 4. *Arrest premier.*

Publicatiõ d'enqueste necessaire.



AR l'opinion de la gl. *in l. prolatam. C. de sent. & interl. om. iudi.* Faute de publication d'enqueste rend vn procez nul. Ce neãtmoins iusques à l'ordonnãce publiee l'an 1539. telle chose n'a esté estroitement obseruee. Depuis on y aduise plus, & est necessaire par plusieurs art. de Paris, conforme à ladite gl. *ibi & publicentur.*

II.

Publicatiõ ne se fait à la Cour.

Par arrest de Paris, de l'an 1376. fut dit & ordonné qu'en Parlement ne se feroit aucune publication d'enquestes: mais seulement és Bailliages, Seneschaussees, & autres iurisdictions ressortissans au Parlement.

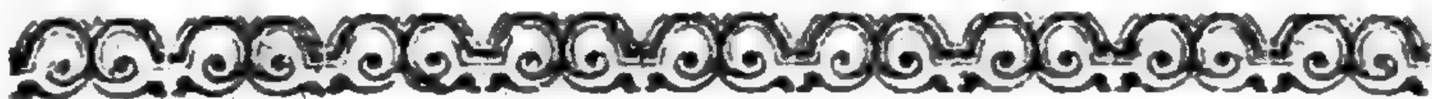
(Depuis cest arrest, duquel l'article 86. de l'ordonnance de l'an 1539. rapportee en l'arrest premier de ce tiltre, a esté tiré, est interuenue autre ordonnance des Estats de Blois, art. 150. par laquelle est dit que d'oresenauant il y aura publication d'enquestes és Cours de Parlement, & Requestes du Palais, ainsi que par deuant autres Iuges ordinaires: ce qui est fort equitable, estant chose fort dangereuse & pleine de peril de plaider en obscurité & tenebres: pour ceste cause Imbert rapporte que Messieurs de la Cour de Parlement de Tholose ne voulurent oncques verifier cest article de ladite ordonnance 1539. liure premier de ses Institut. Forens. chap. 47. *Aufrerius* sur le chap. 17. de l'ancien Stil de la Cour de Parlement, dit que ceste practique estoit introduicte afin d'obuier à tout scandale. La publication d'Enqueste n'est autre chose que le rapport d'icelle, quand les Enquestes sont rapportees au Greffe, & receuës, & que les parties ont prins communicatiõ, qu'ils ont baillé reproches contre les tesmoins, ou en ont esté forclos, & apres ceste publication il n'y sont plus receus. Comme il a esté monstré aux deux tiltres precedens. I.C.)

Publicatiõ d'enquest, que c'est.

III.

Requestes apres Publication.

Apres publication d'Enqueste, vn mineur est receu à reprocher tesmoins par lettres, par arrest cy-dessus au tiltre des reproches contre tesmoins, arrest 2.



DE RESPONSES CATHEGORIQVES.

Tiltre 5. *Arrest premier.*

Faicts du respondant cathegoriquement doiuêt estre communiquez. V. L'ord. ar. 1539. c. 37.



Eluy qui poursuit sa partie aduerse de respondre sur ses faicts cathegoriquement, est tenu de communiquer lesdits faicts à sadite partie, & n'est receuable le refus de ladite communication, sous ombre de ce que le poursuiuant dit, que ladite partie a eu la copie du tout, lors qu'il a proposé lesdits faicts. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris,

donné

donné en la grand' Chambre, plaidant messieurs de Thou, & de Nully Aduocats, le 16. de Decembre, 1529. *per l. qui interrogat. ff. de interrogat. act.*

II.

La reception des responses cathegoriques n'appartient aux Enquesteurs, & de ce sont deboutez par arrest des grands iours de Poictiers, du 26. de Septembre, 1519. comme cy-dessus au tiltre des preuues est noté, arrest 111. & 112.

III.

Aucuns se sont opiniastrez sur la practique de l'ordonnance de Roussillon article 6. soustenant que telle responce cathegorique se peut faire par Procureur fondé de procuration speciale, & que poursuiuans telle responce ne peuuent adiouster faicts nouueaux pour y estre respondu : mais se doiuent contenir à ceux qui sont proposez en l'instance sans exceder. Sur quoy est interuenu arrest du 26. Nouembre 1584. en Parlement à Paris, par lequel est confirmee ladite ordonnance, & declaree que telle response se doit faire en personne, & sont receus tous faicts pertinents à la matiere, ores qu'ils ne soyent posez, plaidans le Beau, & Corblondel.

Responses cathegoriques se doiuent faire en personne & sur tous faicts pertinents.



DE SERMENTS.

Anciennement y auoit diuerses formes de Serment : comme *per ferrum candens, per purgationem ignis*, aucunefois sur certaines paroles solennelles en quelques lieux, par son de la cloche, sur les sainctes Reliques: mais telles ceremonies comme abusiues ont esté reiettees par deux arrests és grands iours de Clermont du 22. de Iuin 1582. & du 28. de Mars 1585. B.

Tiltre 6. *Arrest premier.*

IL y a grand' difference entre Serment fait à la delation de partie, & de celuy qui est faict à la delation du iuge : Car le premier tient lieu de transaction, & excede la force de chose iugee, sans ce que plus le deferant soit receu à informer du contraire: d'autant que nos droicts ont expressément voulu que la vindicte des fautes commises contre la religion de ce Sacrement soit laissee à Dieu, *l. 9. Codic. de iureiur.* L'autre n'est pas ainsi, & peut la partie interessee venir contre par tiltres, ou tesmoins trouuez apres. Si est-ce pourtant que ce poinct a esté tenu en doute, & s'en trouuent deux par arrest de Paris, qui ne ressemblent pas: l'vn prononcé à la Tournelle, par feu monsieur le President de Monthelon : l'autre du 9. de Iuin 1550. Le faict du premier est, que partie faisant taxer les despens par luy obtenus, & n'ayant dequoy monstrer ce qu'il auoit payé d'espices, est receu à son serment, & luy est taxé la somme de dix escus, present le Procureur du condamné, qui est apres executé. Quelque temps apres ledit condamné trouue moyen de voir, & recouurer le dicton, au pied duquel il y a seulement d'espices cinq escus. Il fait remonstrance de cela, & obtient adiournement personnel. La cause plaidee à la Tournelle, là où ledit appelant soustint qu'il auoit iuré la verité, par arrest

Periure quand est receu cõtre vne delatiõ du iuge ou de partie. (Vide l. 21. quod si, & seq. ff. de dolo. & Cicero. 2. de legib. qui dicit, periurij pœnã diuinum exitium esse, humanum dedecus.) *Du Luc li. 11. ti. 17. ar 9. & 20.*

les parties sont mises hors de Cour, sans despens, l'autre est, qu'Anthoine Caluin, apres auois payé les despens contre luy taxez, à Maistre Augustin Colin, fait informer du periure dud. Colin sur les voyages,& autres choses faussement affermees, dont l'accusation fut receuë:& depuis pour la preuue non concluante:les parties receuës en procez ordinaire.

II.

Vn defendeur, à qui est serment deferé, peut iurer sur ses exceptions.

Delation simple de serment faite par vn demandeur à son defendeur, & simplement acceptee a esté douteuse; car aucuns ont tenu, que si le demandeur propose prest de cent escus,& s'en rapporte au serment de sa partie, & le defendeur iure qu'il est vray, qu'il les luy a presté, mais que ç'a esté sous vne charge depuis accomplie, ou sous condition depuis aduenue, ou bien qu'il les a payez, que tel serment vaut pour la confession, mais pour l'exception rien. Et peut le demandeur approuuer vne partie,& reprouuer l'autre, *l. perfecta. C. de donationibus, quæ sub mod.* comme on a noté sur la gl. premiere *in l. si quidem. C. de except. Bart. & Bald.* tiennent ceste partie, *per text. in l. Publia. §. fin. ff. depos.* Et ainsi fut iugé à Bordeaux, comme ont escrit *Petrus de Bell. Pertica.* Docteur Bourbonnois *in l. vna C. de confess. & Boer. qu. 153. nu. 7.* Autres ont tenu le contraire,& plus sainement que tel serment presté, sous vne defense & exception, ne se peut prendre & accepter en partie, & reprouuer en l'autre. C'a esté l'opinion de *Ioan Fab. in §. si quis postulante. de actiom. in prin.* & a esté suiuie de tous bons,& est la commune, & par eux est reprins & infirmé ledit iugement:& croy que ce ne fust arrest. Auiourd'huy la prattique est autre, qu'vn defendeur biẽ conseillé doit opposer, qu'il n'est tenu iurer sur le propos du demandeur, sans estre creu par mesme moyen sur la defense & exception: sur quoy le iuge doit ordonner. Et ainsi le tient Iason *in consilio 81. num. 1. vol. 1.* & si le demandeur insiste au contraire, peut le defendeur iurer à son absolution, disant qu'il n'y a prest, ny obligation, dont il ne soit quitte,& sans y estre receu,& nier formellement la demande: & *per Spec. tit. depo. §. x. versic. quod si debes mihi*, qui soustient que c'est assez contre vn demandeur voulant opiniastrer là dessus, de iurer, ie dois, ou ie ne dois rien, Et selon ceste derniere opinion fut iugé par arrest de Bordeaux, pour le Seigneur d'Isarny defendeur, contre Marcial Belcier demandeur, le 15. Feburier 1531.

III.

Causis leges re si vuida par sermẽt.

Lors qu'il est question de petite somme, on demeure au serment du demandeur, soit pour vn compte ou autrement, pourueu qu'il soit de bonne vie & renommee,& non suspecte. C'est l'opinion de Bart. *in l. si quis pro redemptione. §. pen. C. de donat.* Et ainsi a esté iugé par arrest de Grenoble.

IV.

Serment deferé ne doit estre refusé.

Le 17. de Iuillet 1521. fut iugé par arrest de Bordeaux, qu'vn demandeur ou defendeur est tenu de iurer sur la demande ou defense, si le serment luy est deferé par sa partie,& n'est receuable de l'empescher, en disant qu'il veut faire sa preuue par tesmoins:& notamment lors qu'il faut iurer, tant sur l'action, que sur l'exception. C'est la doctrine de Bart. qui est notee à cest effect *in l. fin. ff. de in lit. iurand.* (Pris de M. *Boerius decis. 95. nu. 2. Manifestæ turpitudinis est nolle iurare nec iusiurandum deferre.*)

V. Vne

V.

Vne partie n'est receuable à deferer serment à l'autre, qui a fait sa preuue *cap. sicut cõsuetudo de prol. ac. & ibi Bald. & Felin.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux pour Iean Godin, contre Estienne Vilban appelant, le 19. iour d'Octobre. 1536. Depuis l'ordonnance est interuenue, publiee l'an 1539. par laquelle partie peut estre contrainte, *in quacunque parte litis*, de respondre *par serment. La premiere de cest arrest est amplement declaree cy dessous arrest 8. [V. l'art. 6. & 7. de l'ordon. de Roussillon.]

Sermẽt deferé à celui qui a fait preuue, n'est tenu à surfaicts & articles pertinens.

V I.

Apres tous les delais de faire preuue passez, vn demandeur se peut rapporter au serment du defendeur, n'ayant faict preuue contraire par tesmoins. Ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, au mois de Iuin 1531. Pris de M. Boyer au lieu allegué en l'arrest 4. nu. 6.

(Autrement fut iugé le 20. Iuin 1566. *iuxta l. admonendi.* B.)

De mesmes & contraire.

V I I.

Si le creancier demande garnison par prouision : & le debteur allegue payement, & s'en rapporte au Serment du creancier, la garnison doit estre differee, si le creancier est present, ou à vne iournee ou deux: mais s'il estoit absent de plus que de deux iournees: doit estre dit, qu'il iurera dedãs certain temps, & que cependant le debteur consignera au Greffe : sauf apres le serment en ordonner. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le premier iour d'Auril. 1534.

De cest arrest faict mention Rebuffe sur les Ordonnances au traicté *de lite. obligator. art. 5. gl. 5.* qui toutesfois l'attribue au Parlament de Paris, & non à celui de Bordeaux, comme faict icy Papon.

Delation de serment quand empesche garnison.

V I I I.

Le doute meu par nos Docteurs *in leg. admonendi. ff. de iureiur, & in cap. ij de prab.* à sçauoir, que presupposé qu'apres pleine preuue du creancier n'est receuable la delation de serment du debteur, a esté resolu par arrest de Paris, du 14. de May 1539. que si le defendeur veut que le demandeur iure, si le contenu de son obligation est iustement deu, il n'est receuable, car l'instrument fait pleine foy de cela, & suffit: c'est le cas dudit chapitre ij. Mais s'il requiert que le demandeur iure, assauoir s'il n'en a point esté payé : d'equité il le faut ouyr, comme notent lesdicts Docteurs *in l. admonendi.* L'arrest cy-dessus 6. est de mesmes.

Serment requis du creancier ayant fait la preuue.

I X.

Il y a plusieurs cas, esquels, par disposition de droict commun, ne sont receus serments suppletifs de faute de preuue, comme de mariage, *ca. mulieri. cap. si. de iureiurand. & gl. in l. ait Praetor. §. quacunque. in verb. agatur. eod. tit. ff.* & lors qu'il est question de grand' somme ou quantité, *gl. in l. admonendi. eo.* outreplus en chose criminelle, *ut in dicta glos.* Es autres cas, combien qu'on n'ait stile de les receuoir, veu l'ordonnance des dix tesmoins: si est-ce pourtant que par disposition de droict ils sont receus; lors que la preuue est plus qu'à demy parfaite, assauoir quand il y a deux tesmoins dont l'vn n'est sans reproche, ou bien qu'auec vn bon tesmoin a quelques indices. Et ainsi par deux arrests de Bordeaux a esté iugé: l'vn pour vne vefue à la Rochelle, nommee Ieanne Seucin: l'autre pour Lambert Lancollo appelant, la vigile de Toussaincts, l'an 1520.

Cas esquels serment suppletif n'est receu, ou bien est receu.

(Ce chapitre est tiré de la decision 85. & 86. de Monsieur Nicolas Boyer Aduocat au Bailliage & Officialité de Bourges, depuis & au temps que les Estats & Offices de Iudicature n'estoyent venaux, Conseiller au grand Conseil, & finablement premier President au Parlement de Bordeaux. Pour la Question voyez la decision *Capellæ Tholosanæ 161. & ibi Aufrerium, Corasium Miscellaneorum lib. 3. cap 4. Hipolytum de Marsiliis singul. nu. 27. Panormitanum in d. ca. mulieri de iureiurando, vbi indistinctè arbitratur, iuramẽtum necessarium reo deferri, per cap. attestationes de desponsat impub. ext. in actore propter arduitatem negotij dubitat, tandem concludit hoc totum iudicis prudentiæ esse committendum, qui pro causa personarúmque dignitate & qualitate deferendum esse statuet.* Coras est de mesme aduis, tant à l'esgard du demandeur que du defendeur, *cum de matrimonio contrahendo agitur: secus si de matrimonio dissoluendo, vel etiam si agatur pro matrimonio, sed fit præiudicium alteri matrimonio, de quo constat clarissimè ita decisum in Capella Tholosana I. C.*)

(On est creu par serment contre le tuteur qui n'a fait inuentaire, ny rendu compte selon iceluy, estant poursuiui en reddition de compte : mesme contre son heritier, s'il y a eu contestation en cause contre le defunct. Iugé le 5. Aoust 1566. B.)

X.

Serments suppletif en iniures quand il n'y a infamie. Par arrest de la Cour de Bourdeaux, donné le 17. d'Aoust l'an 1535. Gratien de Cheure appelant du Seneschal des Landes, fut receu à serment suppletif en action d'iniures, en laquelle il auoit seulement conclu en amende pecuniaire, & à soy desdire sans amende honnoraire, *per text. in cap. fin. de iureiuran.* Car sans amende honnoraire, n'y a aucune infamie. Pris du mesme Boyer, Decision 86.

(Toutesfois quand il y a condamnation d'amende pour quelque conuice que ce soit, il y eschet note d'infamie, & est le plus seur de le faire adiouster par la Cour sans note d'infamie. B.)

XI.

Serment suppletif en retraict. Par arrest de Bordeaux, du 10. Iuillet mil cinq cens trente trois, entre le Seigneur de Montguion demandeur en retraict conuentionnel d'vne part, & le Seigneur de Ramefort defendeur d'autre part, sur la deposition d'vn seul tesmoin disant auoir esté present, que ledit defendeur auroit accordé la faculté de retraict au demandeur, & de l'auoir ainsi confessé en la presence de partie, & sur ce qu'autres tesmoins deposoyent que le bruit estoit tel, fut deferé serment au demandeur, pour supplement de la preuue, & apres l'auoir ouy, le defendeur condamné à reuendre: car la preuue estoit plus que semipleine. *Vray cas de serment suppletif.* C'est l'opinion de *Ioan. de Imol. in cons. 92. incipien. visis & consideratis, & d'Alexand. in cons. 120 lib. 11. & Philippi Decij in cons. 17. (V. Boerium Decis. 83.)*

XII.

Serments suppletifs non receus. Serments suppletifs ne sont receus en Parlement à Paris, comme chose preiudiciable au salut eternel, pour auoir cognu les mœurs des hommes par inclination du temps deprauez, iusques à mespriser tel Sacrement en peu de chose. Rebuffi en son Prologue du premier Tome des Ordonnances, entre nos loix, qui ne s'obseruent point, a mis ce cas comme delaissé. Toutesfois aucuns tiennent le contraire a. Ie sçay bien que dans le Palais à Paris, tels serments ne sont conseillez.

a Aucuns

a AVCVNS TIENNENT LE CONTRAIRE.) Comme Imbert en son Manuel *in verbo iusiurandum.* Voyez Duarein au second liure des Disputes Anniuers. chapitre 33. où il soustient le Stil du Parlement de Paris, contre la commune opinion.

XIII.

Serments s'entendent tousiours selon les qualitez des actes, sur lesquels ils sont interuenus, & selon les termes de droict *l fi. qui satisd. coga. l. fi. C. de non num. pecun.* Par ainsi vn fils heritier, à qui est faite prohibition d'aliener pour quelconque cause, & toute detraction de legitime & Trebellianique, & qui a approuué, & iuré d'obseruer telle volonté, tant deuant la mort du testateur, qu'apres, n'est empesché d'aliener, pour doter ses filles, car telle alienation est necessaire, & se fait par la permission de la loy, *l. si ita quis § ea l. donatum. ff. de verb. obligat. & per Bald. in ea lege. C. de cond. ob caus.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, la vigile de Noel 1455. *Sermēt apposé en acte limité de droict ne deroge à la limitation.*

XIV.

Serments se doiuēt prester par Prestres ou Religieux, en touchāt és saincts Euangiles, & ne suffit mettre la main à la poictrine, *cap. nuper. extr. de testib. Guid. Pape* dit, qu'au Parlement de Grenoble de son temps, depositions de telles gens faites autrement ont esté declarees nulles. *Sermēt des Prestres.*

(Cecy est tiré de la Decision 65. de Guido Pape, mais cela n'est plus obserué, & suffit que les Prestres ou Religieux, ou seculiers, prestent le serment, *manu dextra ad pectus apposita,* comme le mesme Pape rapporte estre obserué *de stilo patriæ Delphinalis.* en sa Decision 605. Voyez M. Maynard au. 2. liure de ses Quest. chap. 63 I.C.) *Sermēts sur reliques en crime superflus.*

XV.

Par arrest de Bordeaux, donné le 20. de Iuin 1528. sur la purgation d'vn defendeur accusé, & chargé par vn seul tesmoin, fut ordōné qu'il iureroit sur les reliques monsieur S. Antoine, selon la glos. *b. in verb. si ita est, & ibi Abb. & Felin. de homicid.* Tels serments deferez à criminel sont dangereux, sans seruir de rien, d'autant qu'il est vray-semblable, que pour eschaper il ne feront doute de soy periurer, *l. 1. ff. de bon. eor qui mort. sibi consciu.*

b SELON LA GLOS.) Prins du Boyer quest. 86. Mais ici a esté obmis le commencement du chapitre *significasti* le premier.

XVI.

Si à la declaration de partie aduerse faite en iugement, & decisoirement, vne partie iure, elle ne peut apres estre recerchee pour le periure: car la vindicte en est laissee à Dieu seul, *l. ij. C. de iureiura. & si cert. pet.* Et combien que Iason, *in l si quis postulante aduersario, Inst. de act.* ait tenu le contraire, disant en general, que celui qui est interessé du periure d'autruy, peut en faire poursuite, ce neantmoins celle opinion n'a esté suiuie, quand à fin decisoire, à la delation d'vne partie, l'autre iure, & par necessité faut qu'il iure, ou qu'il remette le serment à l'autre partie *l. manifesta ff. de iureiurand.* Et si la cause est vuidee par ce serment, on n'y peut reuenir, soit par preuue ordinaire, ou par accusation de periure *l. fi. de iureiuran.* Et ne faut rien discuter, sinon si conformément à la delation a esté iuré ou non, *l. non erit. §. dato ff. eod tit.* *Sermēts decisoires non subiects à estre recerchez. (Quand le serment est deferé par partie & non par le iuge. Voy dessus art. 1. & l'art. 6. de l'ord. 1563.)*

& dict. §. si quis postulante. Car ce qui a esté ainsi iugé, est prins pour verité, l. j. & ij. illo tit. Et ainsi fut iugé par arrest du Parlement de Paris du 10. d'Octobre 1512. par lequel vn poursuiuant criminellement vn periure bien verifié fut debouté.

De mesmes (Quand en matiere d'aides, comme pour vn vin vendu en destail on a requis le serment, & que le fermier veut prouuer le contraire, il n'est permis prendre monition scandaleuse, ny informer de pariure, ains reigler en contrarieté de faicts, iugé pour vn appelant comme d'abus és Generaux le 5. Iuillet 1577. B.)

XVII.

De mesmes & limitatif. Depuis se trouue autre arrest dudit Parlement, donné en Octobre 1511. limitatif du precedent, & par lequel est faite declaration, que lors qu'il est question de chose particuliere, contentieuse entre priuees personnes, l'accusation du periure n'est receuable, soit tant pour le regard de partie priuee, que du Fisque: mais non pas si tel periure concernoit chose publique, & dót y a crime public.

XVIII.

De mesmes Depuis, & en l'an 1522. le 23. de Decembre, par la Cour de Bordeaux fut donné arrest, les Chambres assemblees, où furent debattus lesdits deux arrests, & fut suiui en tout, & par tout le premier, sans auoir esgard à la limitation du dernier.

XIX.

Serment sur chose prescripte. Serment apposé en second testament, par lequel le testateur iure ne vouloir point que ledit premier testament ait lieu, est suffisant pour toutes derogations speciales necessaires à reuoquer le premier, auquel y auoit derogation à tous autres testaments, *vt per Bart. in l. si quis. in prin. ff. de leg. iij. & l. eam quam. C. de fideicom.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le deuxiesme d'Aoust 1457.

XX.

Serment en testament est derogatif. Par arrest de Paris du penultiesme Ianuier 1544. vn creancier fut declaré estre tenu iurer apres deux ans: *super exceptione pecuniæ numeratæ, contra l. in contractibus. C. de non numerata pecun.*

XXI.

Delation de serment requiert charge expresse. Serment decisoire ne peut estre deferé par vn Procureur, sans expresse & speciale procuration de ce faire. Et si autrement a esté fait, & que partie ait dessus telle delation fait serment & gaigné sa cause, le tout est nul, ores que la partie condamnee n'vse de desadueu, comme n'est besoin: car en chose nulle de soy, tel desadueu n'est necessaire. Vn appelant de sentence d'absolution donnee pour son defendeur, ayant iuré pour luy sur telle declaration faite sans charge expresse, gaigna sa cause par arrest de Paris, du 16. de Nouembre, l'an 1543. sans aucun desadueu. C'est le texte de la loy *insiurandum, quod ex conuentione. §. fin.* Ioint la loy suiuante *ff. de iureiur. & glo. in c. nonnulli. §. cum autem. eod. tit.*

XXII.

Serment sur la verité du prix fourni en vente par decret. A esté iugé par arrest non receuable la requeste tendant à fin de faire iurer l'acheteur par decret, sur la verité du prix, & s'il en a tant baillé qu'il en y a d'escrit: car la chose est de toutes parts notoire & manifeste, par le moyen du decret, ainsi qu'est noté sur la loy, *emptorem. ff. de act. empt.* Ioint

que

que iamais n'y a adiudication par decret, que les deniers ne soyent premier remis au Greffe suyuant la loy, *à Diuo Pio. fin. l. de re ind.*

De dispositio et de droict commun la religion du serment a esté reputee de grande efficace, comme pour le cas du chapitre, *ex rescripto. de iureiur.* où vne femme ayant pleigé vn Abbé, & promis par serment d'obtenir sa promesse: ne peut oppoſer le Velleien, ores qu'il n'en ait esté nommément parlé. Par la constitution nouuelle de Iustinian Empereur en l'Authen. *sacramenta puberum C. si aduers. venditio* encores que vente faite par vn mineur de son immeuble, soit de toutes parts nulle, ce neantmoins si le mineur alienant son immeuble, fait serment és Euangiles de Dieu manuellement touchez, d'obseruer ladite alienation, ne peut apres requerir ny poursuyure restitution contraire. Si est-ce pourtant, qu'auiourd'huy en France, telle interposition de serment n'importe, & au contraire nonobstant iceluy, tant és cas susdits, qu'autres, on peut s'aider des remedes de droict, de mesme sorte que s'il n'y auoit aucun serment. Et ainsi a esté souuent iugé par plusieurs arrests des Cours souueraines. *Serment ne fait valoir ce qui est reprouué de droict.*

XXIV.

Par arrest de Paris, donné contre le Seigneur de Chasteauneuf en Berry, en l'an 1560. a esté pratiquee la loy Imperiale *si alterius circunueniendi causa. C. si minor. se maior. dixe.* qui contient trois poincts notables. L'vn est, que si le mineur ayant apparence, tant par sa stature, que sagacité, prudéce, & astuce, d'estre maieur & estre creu, & reputé tel de tous, qui librement, & sans y aduiser trafiquent, debitent & cōtractent auec luy, le reputās maieur, veut par circonuention contreuenir à ce qu'il a fait, sous couleur de sa minorité, qui toutesfois en toutes autres à son profit, veut demeurer maieur, n'est receuable. Autant en dit la loy 2. audit tiltre. L'autre & secōde est, que si par dol, & circonuention de partie aduerse, auec laquelle il a contracté, il se dit, declare & afferme maieur, en ce cas se monstrant apres par suffisante preuue mineur doit estre restitué, nonobstant telles simples declarations & affirmations. Et encores n'est pas necessaire, que le mineur, pour estre receu à telle restitution, face preuue d'aucune circonuention de ladite partie: suffit que ladite partie ne puisse monstrer que le mineur ait vsé de dol: car s'il n'en est rien monstré, sera tousiours presumé, que ledit mineur a esté sans dol, & en ce cas la restitution nonobstant sadite affimatiō lui est ouuerte & permise, faisant preuue de sa minorité. Le troisiesme est, que si en l'instrument du cōtract, le mineur s'est par serment fait sur les saincts Euangiles de Dieu corporellemēt touchez, iuré, dit, & affermé maieur, il ne peut apres, & ne sera receuable de soy dire mineur, ny de faire preuue de sa minorité par tesmoins en sorte que ce soit, sera seulement là dessus receuë la preuue qu'il pourra faire par actes, lettres & escript promptement de ladite minorité, sans esperance d'autre remede. Et pour ces causes ledit Seigneur de Chasteauneuf, monstrant bien par tesmoins sa minorité, & n'ayant dequoy la monstrer par escrit, fut debouté à cause de ce, qu'il auoit fait affirmation actuelle, & iuree par actuel, & corporel serment de sa maiorité. *Serment de maiorité fait par vn mineur, quand & comment vaut à l'exclusion de restitution.* *Serment quand doit estre pour affermer minorité.*

[Voyez le 20. arrest du tiltre des filles mariees, & de l'arrest huictiesme de crime de faux.]

Solennité du serment superstitieuse.

Par arrest donné és grands iours de Clermont en Auuergne: tenus en l'an 1581. plaidans Rauel & Brigart, fut confirmé en iugement par lequel le iuge d'Aurillac auoit ordonné qu'vn mary qui auoit mal traitté sa femme presteroit le serment, ainsi qu'on auoit accoustumé au pays, sur ce qu'on appele en Auuergne le *Te igitur*, ou sur les Sainctes Euangiles, ou sur la croix en presence du iuge, en l'Eglise, en l'assemblee du peuple, au son de la cloche: & ce sur les faicts que la femme mettoit en auant contre luy, par lesquels elle disoit qu'il auoit soubstrait des meubles & ioyaux.

(L'arrest est du 8. Octobre 1582. entre Oliuier de Tenlures, appelant d'vne sentence ou appointement donné par le Baillif des montagnes d'Auuergne, ou son Lieutenant & gens tenans le siege Presidial à Aurillac, A Damoiselle Anne de Caissot sa femme, intimee. Voyez *Tertullianum de testimonio animæ, & Lactantium lib. 2. cap. 1.* I. C.)



DE PRODVCTION ET COMMVNICATION DE TILTRES, ET ACTES.

Tiltre 7. *Arrest premier.*

Quelles choses doiuent estre communiquees au defendeur.

IL y a difference grande, qu'vn demandeur par son propos face mention d'actes de Cour, lettres Royaux, & litispendance: ou bien de tiltres, lettres & instruments, dont il dit se vouloir aider en temps de preuue. Car quant aux actes & lettres Royaux, si le defendeur en demande communication, auant que defendre, il l'aura: mais non pas des tiltres, lettres & instruments, & suffit de les produire lors de la production: sinon que ce fust contre vn successeur, ou bien que le demandeur fist seul fondement sur vn contract & instrument, lequel il est necessaire de voir par le defendeur auant que de proceder plus auant, comme de cession ou de debte, & lors le demandeur ne le doit refuser, & notamment quand le demandeur fait offre de faire son deuoir, s'il est valable. C'est la doctrine *d'Inno. in ca. 1. de probat.* mais si c'est par forme de simple assertion, sans principal fondement, il n'y est tenu. C'est la declaration de Bar. *in l. si legatum ff. de eden. per illum text.* ou bien si c'est instrument dont le defendeur a cognoissance certaine. Et ainsi que dessus est declaré, fut iugé par arrest de Paris contre le Duc de Guyenne, en l'an 1323.

(Voyez l'ordonnance de Roussillon. art. 5. qui decide la question traittee en ce chapitre, & ce qu'a escrit Caron liu. 1. chap. 35. I. C.)

II.

Priuilegié voulant vser de son priuilege, le doit communiquer & en faire apparoir.

Si le demandeur allegue priuilege, ou autre chose, dont de droict commũ il ne doit iouyr, sans expres priuilege, il est tenu d'entree faire communication de son tiltre au defendeur. *cap. cum persona. de priuileg. in vj.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1312. pour le Procureur d'office du Seigneur de Tournay, contre le procureur de la ville dudit lieu.

(Les bourgeois, manans & habitans de Bourges, par priuilege du Roy Louys 11, du mois de Iuin 1474. verifié en la Cour de Parlement le 6. Aoust

1475.

1475. ne peuuent estre citez, conuenus, adiournez, ne tirez en aucune iurisdiction, hors la ville de Bourges en premiere instance: lequel priuilege a esté confirmé par arrests de ladite Cour, ainsi qu'il se cognoist par la conference que i'ay mise en lumiere desdits priuileges, & de plusieurs priuileges de villes capitales de ce Royaume. Ce presupposé, vn bourgeois appelé en garentage (qui est le principal effect du priuilege) par vn tiers en vne autre iurisdiction, prend la cause, & demande son reuuoy par deuant son iuge ordinaire, protecteur des priuileges, le Bailly de Berry : par vertu du priuilege duquel il ne fait apparoir, & qui luy est reuoqué en doute par le defendeur, il est debouté, & appelle, i'estime qu'il a esté bien iugé, par la raison du chapitre *porrò de priuilegiis ext.* & audit ch. *cùm persona, statuimus, inquit Bonifacius, vt y qui se asserunt per priuilegia exemptos à locorum ordinariis, huiusmodi priuilegia, quibus se munitos fore dicunt ipsis ordinariis ostendere, & ad legendum integraliter exhibere.* Ce priuilege est de faict, & contre le droict, lequel partant le Iuge n'a deu suppleer, quoy qu'il luy soit notoire, ainsi qu'a escrit *Antonius Capycius Decisio. Neapol. 209. nu. 7. per doctrinam Cyni. in l. solennibus. C. de fid. instrum.* (autre chose seroit à Paris, ou par l'article 132. de la Coustume, qui est le droict commun des Parisiens, ce priuilege est inferé & compris) ainsi que les Docteurs Professeurs, supposts & Escholiers des Vniuersitez, qui ont leurs priuileges *fori*, par deuant le Conseruateur des priuileges des Vniuersitez, neantmoins voulans decliner, s'ils ne font apparoir de la testimoniale & garde gardiatoire, en sont deboutez: les commensaux du Roy, du committimus. I. C.)

III.

Et le pareil quand vn demandeur prend possession d'aucune chose, dont il allegue & propose tiltre, il est tenu de le monstrer auant toute œuure, *ca. ordinarij. de offic. ordi.* Car combien qu'on ne soit tenu de monstrer à son aduersaire le tiltre de sa possession, si on ne veut, *l. cogi. C. de petit. hered.* si estce que si le tiltre est allegué (& semble estre contre le droict commun) le demandeur est tenu le monstrer. Et ainsi fut iugé par arrest du Conseil priué par Sercomont Chancelier de France, contre le Maire, & Iurez de sainct Quentin. *De mesmes*

IV.

Si en l'incident de garnison le debiteur allegue quelques payements, & s'en rapporte au papier iournal du creancier, requerant qu'il soit tenu le remettre, pour estre veu & visité, le iuge le doit ainsi ordonner auant toute œuure. En pareil, auant de ce auoir fait, sur vn iugement de garnison donné à Lyon infirmé, & en plaidât remonstroit l'intimé, qu'il auoit fait offre d'exhiber ses papiers du temps que l'appelant cotteroit auoir payé, & que ce luy seroit trop grand preiudice de manifester ainsi ses affaires. L'appelant disoit qu'il ne pouuoit declarer le temps : car ce n'estoit pas lui qui auoit payé, mais vn sien facteur. La Cour de Paris par son arrest du 2. Iuin 1545. ordonna que l'intimé remettroit ses liures de raison de l'an, que l'appelant pretendoit auoir payé és mains d'vn notable marchand de Lyon, qui feroit le serment de ne rien reueler horsmis le payement dont les parties accorderoyent, & que l'intimé se purgeroit par serment d'en faire autant.

Forme d'exhiber papiers d'vn marchand. (Voyez la l. quadam §. nummularios. l. argentarius. ff. de edendo.)

(On ne croit à papiers iournaux que cõtre celui qui l'a escrit. *l. admonẽdi & ibi Bar. de iureiu. l. cũ preciũ. l. exẽplo perniciosũ. C. de prob.* Et cõtre les heritiers

Papiers iournaux de marchands contre qui font f. y.

iugé en Iuillet 1577. au rapport de monsieur Courtin. Si ce n'est en petite somme, *& ad liberationem naturalis obligationis.* Et pour le marchand *fecerunt semiplenam probationem, si sit probata fidei.* V. cy bas liu. 12. Tit. 3. Arrest 21.

D'INSTRVMENS EN FORME VALABLE.

Tiltre 8. *Arrest premier.*

Instrumēt non seelé ne grossoyé n'est authentique.



L'Instrument n'est executoire sans estre seellé, *cap. consuluit. de appel.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné aux grands iours de Moulins, du mois d'Octobre 1550. par lequel il fut defendu à tous iuges du ressort, de n'adiouster foy aux instruments non seellez.

(Et y a peine de nullité des executions, & d'amende contre le Sergent faisant execution sur tels instruments d'obligation non seellez, par Edicts du Roy Charles 9. de l'an 1568. & declaration du 6. Feurier 1571. & par celuy du doublement du droict des petits seaux des Iustices Royales de France, du 18. Feurier 1595. verifié le 23. dudit mois & an, lequel doit estre entendu sainement, d'autant qu'en vertu de l'Edict le Sergent ne peut estre executé en ses biens pour ladite amende, ains y faut venir par action, comme fut iugé pour vn Sergent de Crecy nommé le Roy, contre le Garde de seel, le 18. Feurier, 1575. I. C.)

II.

De mesmes Depuis par arrest donné en Parlement à Paris du 1. de Decembre 1552. fut declaree nulle l'execution reelle faite à la requeste de Thomas Petit, sur les biens de Huber Marlet, sur vn instrument d'obligation non seellé, & fut ledit Petit condamné és despens, dommages & interests.

III.

De mesmes Encores que par l'obligation vn debteur soit expressément & nommément sousmis à la coertion du iuge Royal, si est-ce que si ladite obligation ne se trouue seellee du seau Royal, il ne peut en vertu d'icelle estre cōtraint, *arg. l. non aliter. in prin. ff. de legat. ij. & l. constitutionibus. ff. ad municip. iuncta l. quicquid adstringenda. ff. de verb. oblig.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le 24. Mars 1458.

Apposition de seel. (Instrument passé par deuant iuge non Royal, n'est executoire de prime face, trop bien gist en prouision & garnison, s'il est authentique, comme il appartient. Et notez que l'apposition du seel se fait par le plus habile, mais la main leuee se doit demander par deuant le iuge du lieu haut iusticier.

IV.

Mainleuée. Contract receu par deux & expedié par vn. L'expedition d'vn contract faite par vn Notaire, de deux qui ont receu, est bonne & executoire, pourueu qu'on face promptement apparoir, (s'il y a contredit) que la note principale est signee de deux, *l. si quis decurio C. ad leg. Cornel. de fals. & §. si verò moriantur. in Auth. de fide. instru. & §. item verborum Inst. de inutil. stip. & arg. ca. si duo. de procura. in 6. & per l. item si vnus. §. cùm in plures. ff. de arbit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en Iuillet 1457. entre Catherine Pebo, vefue d'Anthoine de Bourgongne de Romans, demanderesse d'vne part, & Didier Villars, & Iean Allees defendeurs d'autre part.

V. Le

V.

Le bref d'vn Notaire, certifiant qu'en tel an & tel iour, tels presents & en tel lieu, il a receu contracts d'entre tels, & portant substance du contenu auec la signature du Notaire, n'est suffisant: car cōbien qu'il face foi, & preuue, pour apres le mettre en forme, & à ce faire contraindre le Notaire, ce neantmoins en iugement il ne fait foy: ni aussi peut estre executé. Ç'a esté l'opinion de *Cyn. & de Bald. in l. contractus, C. de fid. instrum.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble la vigile de Pasques Fleuries, en l'an 1447. sur vne procuration, qui est vne piece dont l'on ne dispute tant que d'vn instrument principal du procez, comme est d'vn testament auquel le Baillif de Forest sous pareil certificat d'vn Notaire de Puy, qui l'auoit receu, ne voulut s'arrester, neantmoins le siege Presidial s'y arresta, & reprouua le reject qu'en auoit fait ledit Baillif, dont il ne faut faire consequence.

Bref d'vn Notaire ne fait foy.

VI.

L'instrument est assez complet & valable sans autre chose, auquel celui qui vend ou contracte au nom, & comme procureur d'vn autre, est mentiōné auoir monstré sa procuration authentique, & dont la teneur de mot à mot doit estre inseree dedans ledit instrument: & n'est plus besoin de monstrer ladite procuration lors qu'on se veut aider dudit instrument. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, au rapport & assertion de monsieur Charlet Conseiller, que monsieur de Luc allegue sans datte au tiltre mesme. Plusieurs ont donné aduis contraire, selon l'authent. *si quis in aliquo, C. de edend.* Mais telle authentique se doit entendre quād il n'y a que simple & nuë mention de l'instrument ja passé, sans l'insertion du contenu & texte d'icelle, faite, & couchee en la presence des parties, qui confesseront d'auoir veu, & ouy la teneur inseree: car en ce cas elle fait foy cōtre ladite authentique: autrement non: & est ladite authent. declaree par le ch. suiuant, neantmoins, si c'est vne vente, & que le vendeur lors absent vueille apres dire, qu'il n'a passé la procuration, il faudra la monstrer, & voir comme est contenu en l'arrest x. cy-dessous. [Pris de du Luc liure 11. Tit. 9. arrest 1. & est la procuration presumee estre veritable, si ce n'est que l'on la maintienne de faux: & alors les moyens de faux estans fournis & declarez admissibles, la partie sera tenuë representer la procuration: ainsi iugé le 1. Feurier, 1574.]

Procuration dont la teneur est inseree, est assez prouué.

L'authen. *si quis in aliquo* expliquee.

VII.

L'Archeuesque de Rheims soy disant fondateur des Escheuins dudit lieu, allegue auoir perdu le tiltre de ladite fondation, & requiert que lesdits Escheuins soyent contraints exhiber leur tiltre, & le remettre au Greffe de la Cour, & permis d'en leuer vn extrait en leur presence verifié, qui serue d'original. Ce qu'ils refuserent. Ceste matiere est traittee par Bartole & Iason, *in authent. si quis in aliquo, C. de edend.* & suiuant leurdite opinion fut ladite requeste interinee contre lesdits Escheuins, par arrest de Paris, de l'an 1384.

Vidimus d'instrument prins sur celui des parties sert d'original. Du Luc au mesme liure. Art. 4.

VIII.

Si l'vne des parties fait production de tiltre, dont son aduersaire cognoisse pouuoir auoir profit en autre cause contre le produisant, il n'est receuable d'en requerir extraict ou copie collationnee à son original, present le produisant, sinon pour seruir en la mesme cause: & ne pourra s'en seruir en autre cause. *Panorm. in cap. causam que & in c. veniens de testib.* Ainsi fut iugé par arrest en vn procez deuolu par appel du Chastelet en Parlement, entre frere

Vidimus ne doit estre fait pour seruir ailleurs contre le produisant.

Robert Barrel Religieux de sainct Antoine, requerant certaines copies baillees par maistre Hugues de Loisy, à frere Iean de l'Estoc, dont il fut debouté le 19. May 1508. La raison est qu'il n'y a point de propos de tirer *ex officina aduersarij*, instrumens, & preuues contre lui. V. Caron. l. 1. de ses Responses, chap. 35]

IX.

De mesmes

Depuis, & le 16. iour de May 1536. fut le pareil iugé par arrest conclud toutes Chambres assemblees, & le precedent arrest suiui, & lors retenu *in mente curia*, qu'il seroit obserué, *etiam inter easdem partes, & in eodem iudicio*: mais bien que soit baillé copie non signee, Et estoit rapporteur Monsieur Alard.

X.

Procuratiõ inseree au cõtract d'vn ayant contracte au nõ d'autruy ne fait foy, & faut auoir l'original.

Le 1. iour de Feurier 1538. à la prononciation ordinaire des arrests en Parlement de Paris, en fut prononcé vn entre Iean Chartier & sa femme, appelans du Preuost de Paris d'vne part, & maistre Pierre de la Maison & cõsorts intimez d'autre, & par lequel l'appellation mise au neant, furent les intimez condamnez à rendre & restituer ausdits appellans les heritages declarez en vn contract de vente, dont lesdits intimez se vouloyent aider, passee par vn, soy disant Procureur d'iceux appellans expres à vendre lesdits heritages, & de laquelle vente furent deboutez les intimez, par faute d'auoir monstré la procuration, nonobstant ce que la teneur d'icelle fust inseree en ladite vente: à quoy la Cour n'eut aucun esgard, mais ladite vente declaree nulle.

Si l'on doit adiouster foi à vn cõtract en la minute duquel se trouue vne addition nõ signee de la partie.

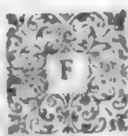
[Si en vn contract, testament ou autre instrument receu par Notaire, se trouue quelque additiõ en marge qui ne soit signee par la partie, si elle sçait signer, ou par les tesmoins, l'on n'y doit adiouster foy, quoy que le Notaire soit estimé homme de bien: car si cela auoit lieu, & qu'à telle addition l'on fust tenu adiouster foi, ce seroit attribuer trop de pouuoir aux Notaires, en la puissance desquels il seroit d'apposer telles clauses aux contracts qu'ils voudroyent. C'est pourquoy les Docteurs ont reprouué telles additions. *Bartholus in l. Imperator de statu homi. Baldus in l. nostram. C. de testam.* lesquelles sont nulles: & pour ceste cause, au procez d'entre Maistre Claude Chotard, appellant des Requestes, Iacqueline Capperon, & Maistre Philippes Carré, intimez, fut le testament de Magdelaine Capperon, receu par maistre Iean Michel Notaire Royal à Bourges declaré nul, & adjournement personnel donné à l'encontre dudit Michel, & interdict, iusqu'à ce, par arrest donné en plaidant le xi. iour de May 1604. Voyez de ceste matiere Caron liu. 5. chap. 48. & 7. chap. 169. I. C.]

DE FORCLVSIONS.

Voyez le tiltre de defauts & contumaces cy-dessus & les art. 2. 3. & de l'ordo. 1563.

Tiltre 9. *Arrest premier.*

Forclusion ne doit exceder.



ORCLVSIONS se iugent sur le chãp apres cõtestation de plaid: & est ce que nous disõs en droict, Que tous delais sont apres plaid contesté peremptoires. Mais se faut bien garder, que telles forclusiõs ne soient que de ce dõt la partie forclose deuoit satisfaire lors cõme fut declaré par arrest des grãds Iours de Poictiers, du 16. Sept. 1531.

[For-

[Forclusions prinses en termes generaux faute de satisfaire au contenu de l'arrest ou appointement ne suffisent : ains faut particulierement faire forclorre d'escrire, informer, produire, &c. comme fut remonstré par Monsieur l'Aduocat Buisson, le 13. Ianuier 1580. B.]

II.

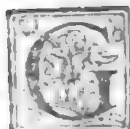
Profit de forclusion de conclurre en cause d'appel.

Si vne partie ne peut conclurre en cause d'appel, ou autre, le Iuge ne peut faire autre chose, que par forclusió de ce faire, tenir le procez ou appel pour conclu & appointer les parties en droict, *secundum notata per Bal. in cap. 1. si de inuesti. inter domin. & vassal. lis oriat.* Et ainsi *Guid. Pap. quest. cccclxxxviij.* dit auoir veu obseruer au Parlement de Grenoble.

MOYENS DE FAVX.

Tiltre 10. *Arrest premier.*

Moyens de faux notables.



GVILLAVME Marcel de Paris ayant produit contre le Seigneur de la Riuiere vne obligation de la somme de mille liures tournois, escrite en vn petit morceau de parchemin, signee & seellee du predecesseur Seigneur de la Riuiere, fut conuaincu de faux, & d'auoir d'vn instrument entier coupé le parchemin demeurant blanc, entre la fin dudit escrit & le seau, & auoir apposé de nouueau ladite obligation, & fait venir à propos : par laquelle estoit contenuë promesse & confession de ladite somme, & furent les moyens de faux tels que s'ensuiuent: *Primò*, qu'il y auoit apparence de plusieurs traits d'escriture, de lettres de la vieille escriture descendans sur la marge de la nouuelle. *Secundò*, la coupure du parchemin estoit fort rude, & clairemét apparoissoit, qu'elle estoit faite auec forces, & non pas directement. *Tertiò*, selle estoit fort mal faite: & ce neantmoins le defunct auoit tousiours secretaires fort bien escriuans, qui furent tous enquis, & ne peurent onc cognoistre ceste lettre. *Quartò*, ledit defunct n'estoit aucunement nommé de ses tiltres, qui estoyent delaissez par ladite escriture & obligation, & dont il auoit accoustumé tousiours s'attiltrer, assauoir, Cheualier, Seigneur de la Riuiere, premier Chamberlan du Roy. *Quintò*, la date, au lieu d'y mettre 1370. y auoit seulemét l'an 70. *Sextò*, que iamais de ce debte le demandeur n'auoit fait mention, sinon depuis 4. ans. *Septimò*, le demandeur ayant quelquesfois dit, que le defunct estoit son debteur, & enquis là dessus s'il auoit obligation ou recognoissance par escrit, auoit dit que non. *Octauò*, que ledit demandeur auoit eu puissance de se faire payer, s'il lui eust esté deu aucune chose: car il gouuernoit tous les affaires du defunct. *Nonò*, il auoit demeuré long temps à le demander. Sur tels moyens apparens & prouuez, il fut enquis en secret par aucuns de Messieurs & confessa le faux : dont il fut condamné à mille liures d'amende, & ledit Seigneur de la Riuiere absous de sa debte, sauf les dómages & interests, par arrest de Paris, de l'an mil trois cens nonante quatre. [Il y a encores d'autres moyens pour faire preuue du faux, quád le parchemin a esté raturé en sa premiere escriture, quand l'escriture se iuge fraische au regard de la date de l'instrument : quand le parchemin ou papier est coupé en quelques endroits,

& que la coupeure & rongneure se monstre toute fraische, & auoir esté faite par ciseau & non par ganif : quand au stil d'vn contract il y a difference du stil du Notaire qui l'a signé: quãd l'instrument est raturé en diuers lieux, & y a chose de consequence és ratures: quand il est question de debte d'vn decedé, duquel le creancier s'est peu faire payer de son viuant & a laissé couler vn longtemps sans en faire demande: quand le creancier du viuãt du debteur & mesme durant la maladie n'a fait question de sa debte : faut aussi prendre garde à la datte , & sçauoir si lors d'icelle, le Notaire & tesmoins estoitau pays : si c'est vne enqueste & interrogatoire qui contient plusieurs roolles faut voir si quelques fueillets n'ont point esté changez qui se cognoit par la marque du papier, par la couleur & grandeur, & par la distance & proportion des lignes estans aux fueillets soupçõnez de faux, & es autres, par l'encre & la plume, & d'autres semblables presumptions. I.C.

II.

Produisant ne s'aidant du contract impugné n'est immune.

L'on tient que si vn produisant vn contract impugné de faux, declaire ne s'en vouloir aider, il doit estre condamné és despens, dõmages & interests de l'impugnant: comme fut declaré par arrest du 18. May 1514. pour le Seigneur de Montmaite contre Bonauenture Pronille. Cela est vray, lors que l'on n'a point informé sur le faux : car si l'on n'a informé, telle declaration n'arreste point le procez de faux: comme est noté és VI. & VII. arrests ci dessous au tiltre de faux. [Autrement s'il persistoit à s'aider de l'instrument faux, il seroit puni comme faussaire, *l. penult. C. de probat.* Rebuffe Tom. 3. sur les Ordonnances, *Tract. de materia possessionis art. 12. glos. vnic. nu. 9. Boerius decisio. 81. Guid. Pap. decisio. 455.* Ioignez l'arrest 5. du Tit. 11. du liure 22. & voyez Caron liu. 4. de ses Resp. chap. 28. qui est d'aduis contraire pour la perte du droict. I.C.]

III.

Actes de Cour sans impugnatiõ se corrigent.

Les actes de Cour ne se doiuent prouuer autrement que par escrit. *l. à consul. C. de appellat. & capit. quoniam contra falsam. de probat.* Toutesfois si l'on pretend que le Greffier ait erronément escrit, ou obmis, les parties ou l'vne d'icelle est receuable d'en faire preuue par tesmoins, autrement que par l'instance de faux, *arg. not. in l. errore. C. de testamen.* ou *Cyn.* est de ceste opinion, qui fut suiuie au Parlement de Grenoble par arrest, contre celle de *Bart.* qui tient au contraire, *in l. cùm proponebatur, ff de legat. ij.*

IIII.

La note de l'expedition impugnee, par qui doit estre renduë en iugemẽt.

Il y a au tiltre de crime de faux ci dessous, en l'article dernier, arrest fort notable pour la forme de soy inscrire, bailler moyens de faux, informer sur iceux. Ici sera adioustee vne prattique, de laquelle i'ay souuent veu debatre, & douter à qui est la charge de faire venir la scede & note originelle du Notaire, de laquelle a esté prinse l'expeditiõ que l'õ veut impugner de faux. Il est fort raisonnable d'en charger le produisant, & s'en aidant, si en icelle sienne expedition y a vice visible qui la rende suspecte, mais aussi si elle est entiere, l'on lui feroit tort, d'autant que l'on doit tenir pour lui & pour sadite expedition, qui est authentique, & qui fait foy sans autre mystere, Pour tout cela est le texte formel de la loy, *iubemus, C. de probat.* Neãtmoins si partie aduerse fait declaration de vouloir impugner de faux, & l'impugne soy inscriuant, il est raisonnable qu'auantque de bailler les moyens de faux, le pro-

produisant face venir la note du Notaire. Et ainsi a esté iugé par plusieurs fois à Paris:& de ce est fort à propos le texte de la loy finale, *C. de fide instrumentor.* laquelle charge le produisant de faire apporter audit cas la scede. Est aussi notable ladite loy pour vn doute souuent aduenu, assauoir que le Notaire qui a receu la scede, & enregistré en son protocolle, se trouue mort, & son protocolle perdu: ou bien de son viuant par feu, vollerie, course d'ennemis, ou autre cas fortuit, ou par force ledit protocolle se trouue perdu, bruslé, ou deschiré, sera le produisant encores tenu, outre la preuue dudit cas, affermer par serment qu'il n'y a de son dol, fraude ou machination, & que telle impossibilité est aduenuë sans sa faute. Lors la necessité de faire apporter scede luy est remise. Autrement à faute de preuue, & dudit serment l'expedition doit estre declaree fausse, & nulle contre ledit poursuiuant, n'ayant fait apporter icelle scede. Ce sont les termes de la loy.

V.

Le faict de l'arrest 11. du tiltre suyuant de faicts nouueaux, est notable du procez d'entre les Seigneurs de la Bastie, & Cheurieres, en y adioustant, que cõbien qu'auparauant le contract de vente, qui fut passé de la rente de Coindrieu, fut dit par les gens du vendeur, qu'il n'entendoit vendre que ce qu'il tenoit, & luy appartenoit. Ce neantmoins le Notaire auoit nommément inseré dans sa minute, & despesché les membres qu'il ne tenoit pas: & outre plus, que ledit vendeur vendoit le contenu és responses d'vn terrier qu'il bailla lors à l'acheteur, auquel estoyent aussi contenus lesdits membres. Et estoit le doute audit procez: assauoir si le faict du vendeur estoit receuable contre la teneur d'icelle vente, assauoir, que tant au parauant que lors d'icelle, il auoit tousiours dit, & declaré par luy & ses gens, qu'il n'entendoit vendre, que ce qu'il tenoit, & estoit à luy: & le poser, & faire preuue d'iceluy ciuilement, sans impugner de faux ledit contract, & soy inscrire. Plus, si le contract ainsi dernier interuenu apres toutes lesdites declarations deuoit pas estre entretenu & preferé, *l. per pacta nouissima. C. de pact.* Par autre arrest du 23. d'Aoust 1560. fut la sentence du Baillif de Forests, ou son Lieutenant, par laquelle il auoit absous ledit vendeur: & condamné le demandeur és despens confirmee, & dit qu'il auoit esté bien iugé, & mal appelé, & l'appelant condamné és despens, & en l'amende.

Contract sans estre impugné corrigé.

DE FAICTS NOVVEAVX.

Tiltre 11. *Arrest premier.*



APres que les tesmoins & enquestes sont publiees, & que les parties ont eu communication, l'vne d'icelles n'est receuable, soit par lettres ou requeste, à proposer faicts, qui soyent mesmes faicts, ou directement contraires à ceux qui ont esté premier proposez, & sur lesquels lesdites parties ont esté appointees à informer: soit en mesme instance, ou en l'instance d'appel, *c. fraternitatis, de testib. cle. fin. eo. tit.* Les Legistes ont eu là dessus diuerses opinions, & notamment en cause d'appel, *in l. per hanc. C. de tempor. actio.* Ce neantmoins par arrest de Grenoble, donné en Auril 1445. fut iugé selon l'opinion des Canonistes: est à noter,

Faicts nouueaux quels sont receuables apres publication.

que pour reietter lesdits faits, necessairement *quòd eadem sint, aut contraria directè*: car ils seroyent receuables, *si indirectè essent eadem aut contraria: per gl. in clem. de testib.* Il y a aussi des cas ausquels tels faits que dessous sont receus, *vt per Spec. tit. de testib. §. satis vtiliter.*

Faict receuable. [Fait d'auoir quittance d'vne obligation demeuree és mains du creancier, fut declaré receuable apres le iugement, dont appel, & en apparoissoit: en cause d'appel fut le principal euoqué sans lettres, l'appelant defendeur absous auec despens, le 29. Auril 1583. B.]

II.

De mesmes. Le Seigneur de la Bastie en Dauphiné, par le faict, & stipulation d'vne siéne tâte, Dame de Diesme, achete du Seigneur de Cheurieres vne rente, qu'il a de Coindrieu, suyuât vn terrier qu'il luy baille, là où sont inscrits les debteurs de la rente & tenanciers, sur lesquels elle est deuë, & en plusieurs mẽbres, comme Pellossin & autres. Neuf ou dix ans apres l'acheteur s'addresse audit vendeur, & luy remonstre qu'il luy a vendu tout ce qui est contenu audit terrier, sans exception, & ainsi le chante la verité: ce neantmoins il trouue que Gayand Secretaire du Roy en tient vn mẽbre, & des meilleurs, qu'il monstre luy auoit esté auparauant vendu par le pere dudit vẽdeur: requiert & conclut à ce qu'il en face iouyr comme du reste, ou bien qu'il soit condamné à ses dommages & interests, & en tout euenement, qu'il luy face raison des fruicts non perceus. Le vendeur se defend, & dit qu'auant que de vendre, & aux traittez qui en furent faits, & lors mesmes qu'il vendit, il a tousiours declaré à la Dame de Diesme, tante de l'acheteur, qu'il n'entendoit ny vouloit vendre autre chose que ce qu'il tenoit & estoit à luy: & notamment, que ladite Dame sçauoit bien, que Gayand tenoit & auoit acquis ce dont est auiourd'huy question: car lors desdits traictez souuent elle a declaré és gens dudit vendeur, qui menoyent ledit marché, que ledit Gayand tenoit le plus clair de ladite rente, & que si le tout estoit ensemble, elle en voudroit bien donner d'auantage plus de 500. liures, qu'elle ne feroit pas lors veu ledit desmembrement: & que lesdites gens du vendeur, disoyent tousiours, qu'il ne vouloit vendre que ce qui estoit à luy, & qu'il tenoit, & que lors de la passation du contract, il en dit autant lui-mesme deuant le Notaire, ainsi que on nommoit les membres. Là dessus, pource que dans ledit contract Pellossin estoit nommé, l'acheteur demande que par prouision le contract soit entretenu, qui est contredit par le vendeur. L'incident prouisionnel appointé en droict, & depuis, par le iuge ioint au principal, & sans preiudice de ce les parties appointees à informer. Ledit vendeur preuue son faict, les enquestes publiees & au principal les partis appointees en droict, & productions faites l'acheteur est receu à faire preuue de ses reproches contre tesmoins, ce qu'il fait: & auant que de rapporter ceste preuue, il obtient lettres, par lesquelles il est mandé au Iuge de les receuoir à proposer faict nouueau decisif de la matiere, qui est, que combien que ledit vendeur eust declaré auparauant de ne vendre que ce qu'il iouissoit, ce neantmoins lors de la passation du contract, il fit declaration qu'il vouloit tout vendre, & qu'il vendoit tout ce qui estoit specifié par contract. Il demande l'interinement desdites lettres, qui est contredit. Par sentence du Baillif de Forest ou son Lieutenant, il est dit que les faicts conte-

contenus esdites lettres ne sont à receuoir,& est debouté de l'interinement d'icelles lettres l'impetrant. Et ordonné que pour luy faire droict au principal, pourra faire rapporter & receuoir son enqueste, qu'il dit auoir faite sur les reproches, dans le mois : est condamné aux despens de l'incident. Il appele & releue en Parlement à Paris, où il se plaint de la reiection de son faict, qui estoit pertinent & decisif, sans estre directement contraire : car le faict de sa partie pouuoit estre vray,& nonobstant le sien. *Secundò*, de ce que le Iuge n'auoit iugé le principal par mesme moyen. Apres ce qu'il eut presenté requeste à la Cour, à ce qu'il luy pleust iuger ledit procez principal,& faire remettre son enqueste par arrest du dernier iour de May 1555. il en est debouté : & est dit qu'il a esté bien iugé, & ledit appelant condamné en l'amende,& és despens de la cause d'appel,& de l'incident de sa requeste. C'est le texte *in clem. testibus*, où est la glos. la notable. *in verbo, de directo contrarij, in fin. ibi, quando talia & similia de eisdem actibus, & personis, & de eodem instanti temporis, sic firmarentur.* Depuis le principal fut iugé par ledit Baillif ou son Lieutenant:& ce faisant le defendeur absous auec despens, dont fut releué & appelé à Paris, où par arrest du 23. d'Aoust 1560. fut dit bien iugé,& mal appelé,& l'appelant condamné és despens,& en l'amende, comme est contenu cy-dessus au tiltre precedent, arrest 3. *Arrest diffinitif.* *Cest arrest est donné au parauant l'Ordonnance de Moulins, art. 54. que notez.*

(Faicts contraires,& qui impugnent l'escrit, ne sont receuables sans inscription en faux : mais quand le faict est, qu'il y a escrit comme contre lettre, derogeant au contract, il a esté doute si le faict estoit contre l'Ordonnance, mesme quand on appeloit de l'appointement de contrarieté apres l'enqueste faite & receuë : & sur vn tel appel fut l'appellation mise au neant, ordonné que ce dont estoit appel sortiroit son effect, sauf aux gens des Requestes faire droict sur la fin de non receuoir: le 24. May, 1576.

Suiuant l'Ordonnance de Moulins, qui porte que faicts ne sont receuables, ne preuue par tesmoings de chose qui excede la somme de cent liures: fut la vefue de Pelté Secretaire du Roy, absoute, appelant de l'appoinctement de contrarieté, sur ce qu'vn autre Secretaire pretendoit auoir presté par obligation verbale au defunct soixante escus, au camp de la Rochelle,& l'intimé declaré non receuable. Le mesme fut iugé le 18. Mars, 1575. pour le Receueur du Prince de Condé, ayant promis payer huict vingts escus à vn marchand de cheuaux. Parce qu'il n'y auoit rien par escrit,& que l'appelant estoit fondé en ordonnance. Pareillement le Sieur de Boularuiller pretendant que la quittance fournie au compte de du Fresnoy Receueur estoit vn blanc,& que sur 6000. liures il n'auoit receu que 2000. au profit du fils dudit Receueur, pour qui plaidoit Loisel, fut prattiquee l'Ordonnance de Moulins, & le faict declaré non receuable le 14. Feburier 1581. Le semblable se prattique contre ce qui s'allegue outre la teneur du contract. le Sr. de Mouy ayant vendu à M. I. Corbie, son lieu de l'Eschel, sans faire mention expresse de l'entretenement du bail à 19. ans de son fermier : & depuis sommé par ledit fermier : poursuiui par Corbie, allegua ce faict qu'il auoit esté conuenu que le bail seroit entretenu : dont fut debouté, Marion plaidant pour l'intimé le 7. Decembre 1573. Aussi le faict d'auoir promis de faire bail, & le passer par deuant Notaire, fut declaré non receua- *Faicts non receuables par l'art. 54. l'Ordonnance de Moulins, & explication d'icelle.*

ble à estre prouué par tesmoins: & fut monsieur Spifame renuoyé absous le 29. Decéb. 1583. Au reste, faicts nõ receuables, & de choses illicites, ne se peuuent couurir par procedures volontaires: & fut en tel cas le 28. de Nouemb. 1581. pour M. Iean Bodin receu l'appel de l'appointement de contrarieté, nonobstant les procedures volontaires & productions subsequentes.

La susdite ordonnance article 54. de Moulins, qui fait defenses de prouuer cõuentions par tesmoins, excedant cét liures, ne s'estend aux faicts & adminicules de la conuẽtion, & qui regardent la solution ou circonstance quãd le payement est confessé. Et sont tels faicts receuables. Iugé contre vn appelant de l'appointement de contrarieté, donné sur ce que la partie denioit auoir esté payé de cent escus de vin, que ledit appelant cõfessoit auoir acheté, arrest du 16. Decembre 1577. Vn faict aussi aidé d'autre presomption par escrit, est receuable à estre prouué par tesmoins: comme en la cause de Sagan Lieutenant du Cheualier du Guet, qui auoit esté receu à prouuer, que la rente de 50. liures à luy demandee par moitié auoit esté rachetee par luy, signe dequoy il auoit l'instrument de constitution vers luy cancellé qui n'estoit argument seul suffisant pour induire solution, *l. chirographum. de probat. l. 1. de lat. lib. tollen. & ibi gloss.* Iugé le 21. May 1576. Et aussi receuable le faict de simple prest: Iugé pour Madronet le 21. d'Auril 1584. car l'Ordonnance de Moulins s'entend, quand il y a conuention entre les parties. D'auantage, s'il s'agit d'vn delict le 21. iour de Feburier 1578. *Item* faict qui est directectement contre le contract pour l'eneruer ou qui emporte simulation & fiction contre le contenu d'iceluy est receuable, iugé le 21. de Ianuier 1577. pour Damoiselle Marie Cappel. Et le 27. de Iuin 1580. en l'audience, plaidant monsieur l'Aduocat de Thou, fut receu le faict de celuy qui soustenoit desguisement de cõtract de vendition en eschange: & que les deux cents liures baillez pour pot de vin estoit pour suppleément de prix. S'il y a dol de partie: comme qu'vn Receueur a latité vn iournal portant recepte de deux cents liures, est receuable, nonobstant l'Ordonnance de Moulins, iugé le 4. d'Aoust 1578. Et le 7. d'Aoust 1582. le faict d'vn acheteur marchand de vin qui auoit faict marché, dont le prix fut escrit & laissé au vendeur, qui depuis l'auoit deschiré, fut receu en audience: parce qu'il y auoit du dol & fraude de partie. Mesme faict, que le prest mentionné par l'obligation estoit supposé & desguisé, & que par dol, fut fut receu le vingt-vniesme Feburier 1584. A ce propos le 3. iour d'Auril 1582. vne vefue inquietee en declaration d'hypotheque de cent liures de rente sur la maison achetee par son defunct mary mettant, en faict que le demandeur present au contract de vente, luy auoit cedé par dol celé, ceste rente: les gens des Requestes ayans reformé l'appointement de contrarieté en appointement de droit, dont appel, furent les parties appointees contraires, plaidant Chauuet contre du Val. Faut icy remarquer, que ceux qui veulent faire fraude à l'ordonnance, de pouuoir prouuer par dessus cents liures par tesmoins, separent les sommes & les cumulent cottees par iour & lieu. Toutesfois en solution de mesme & acquit de celui qui pretendoit prouuer auoir payé, s'estant fié que le creancier feroit endosser: sur ce doute fut la cause appointee au Conseil, & permis au creancier appelant de l'appointement d'informer, de faire executer son obligation par prouision: le vingtneufiesme iour de Decembre 1586. Contre l'Or-

Faicts receuables.

En dol & fraude.

Faicts non compris en l'Ordonnãce de Moulins.

l'Ordonnance de l'an mille cinq cents treize, ne donnant que six mois pour demander parties : vn passementier fut receu à informer sur la promesse que luy auoit fait le Sieur De sorty, de payer parties fournies pour vn Seigneur dix ou douze ans au parauant: le cinquesme iour de Mars 1584. Toutesfois le mesme iour & an, fut appointé au Conseil pareille cause. B.) Voyez ce qui est noté pour l'interpretation de ceste ordonnance sur l'art. 1. du tit. 1. liure 9. cy-dessus. *Faicts receuables contre l'Ordon. de 1583. des six mois.*

III.

Anthoine Faure, Seigneur du Lac, ayant acquis du Seigneur de Rollat la Seigneurie de Champtois, que tenoit maistre Pierre de la Mure, sous grace de reemere dudit Rollat, la voulant retirer est repoussé par ledit Mure, disant qu'auant l'achet dudit Faure, ledit Seigneur de Rollat luy auoit accordé, que s'il vendoit estroussement la terre, se seroit à luy & non à autre, ou bien qu'il la pourroit tousiours retenir pour le prix, & qu'il vouloit que pour ceste promesse ladite terre fust affectee, & luy offre rendre ce qu'il luy en a baillé. Là dessus y a contestation & preuues faites, & depuis publiees. Faure voyant que la preuue de sa partie luy emportoit son intention, obtient lettres tendans à ce qu'il soit receu à poser nouueau faict, qu'auparauant son achet, ledit Mure luy auoit dit qu'il n'en vouloit point, & aussi auoit fait pareille declaration audit Seigneur de Rollat, luy laissant le droict de retention qu'il y pretendoit. L'interinement est contredit. Et d'iceluy apres ledit Faure est debouté par iugement dudit Baillif de Forest : dont il appele & releue à la Cour, où par arrest de l'an 1532. est bien iugé. *De mesmes.*

IV.

Par le procez y a faict & preuue d'vne part, que la chose dont est question, vaut cent liures. Si partie aduerse veut apres les tesmoins publiez, & les enquestes veuës, proposer & prouuer, qu'elle vaut cent cinquante liures, elle est receuable. Car tel article n'est contraire, mais seulement diuers: car les deux peuuent estre. C'est l'opinion de *Bartol. in l. cum furti. circa finem. ff. de in lit. iurand.* Et ainsi fut iugé au procez de la Rochechinard, entre Claude Alemand d'vne part, & Iean Alemand d'autre, par arrest de Grenoble, en l'an 1460. *Faicts diuers sont receus apres publication.*

V.

On ne reçoit faicts nouueaux, soit d'vn appelant en cause d'appel, ou en premiere instance, sans lettres Royaux, comme fut iugé par arrest de Paris, du 2. May 1521. pour maistre Iean Vallois, contre Iulien Boucher appelant. Et s'il y a lettres, elles seront aisément interinees, pourueu que lesdits faicts soyent pertinents & decisifs de la matiere : & aussi que ne soyent les mesmes faits posez en premiere instance, ou bien contraires directement à ceux que la partie aduerse auoit posé, & où il y a crainte de subornation, *clem. ij. de test. & cap. fraternitatis. illo tit.* *Faicts nouueaux ne sont receus sans lettres.*

(*Rebuffus ad Regias constitut.* tit. des tesmoins: à la charge que la partie aduerse y pourra respondre aux despens du proposant lesdits faicts nouueaux, laquelle offre doit estre contenuë ès lettres Royaux, autrement Imbert tient qu'elles seroyent inciuiles, liure deuxiesme de ses Institutions Forenses, chapitre 11. I. C.)

En cause d'appel, mesme en requeste ciuile, on est receuable à mettre en auant faict decisif de la matiere: comme, *habes penes te instrumentum, quod repraesentare damnatus sum:* & peut-on conclurre apres le faict, *sic iudicatum*, le 6. Mars, 1564. B.)

VI.

Interuenãt quand doit estre ouy de nouueau. Lors qu'vn tiers interuient en vn procez, on a douté, s'il doit proceder selon la procedure faite, & souffrir les forclusions ja iugees, ou bien si de nouueau il doit estre ouy. Là dessus on tient, que s'il a sceu le procez, ou que on puisse monstrer comment il en a esté aduerti, il ne peut changer l'estat où il le trouue, mais s'il n'en a rien sceu, il doit estre ouy de nouueau. C'est la doctrine *de Ioan. Fab. in l. principaliter. C. de liber. caus. facit text. in cap. cum super de re iud.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 26. Auril 1543.

VII.

Proposant faicts nouueaux, quand est tenu aux despens, & quãd non. Est notable en practique, que presupposé que regulierement l'impetrant de lettres tendans afin de proposer faicts nouueaux, est tenu aux despens, que sa partie aduerse employera, à faire preuue des faicts contraires proposez par icelle partie pour defendre esdits faicts nouueaux s'il aduient, qu'icelle partie n'a fait sa preuue dans le premier delay, qui luy a esté baillé, & ait de grace autre second delay: par cet octroy de second delay ledit impetrant, & proposant faicts nouueaux, est deschargé, & ne sera plus tenu és despens de la preuue, que fera partie aduerse dans ledit second delay de ses faicts contraires: mais au contraire ledit impetrant pourra assister à ladite preuuue, aux despens de sa partie. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 17. Decembre 1543. Et en cela se doit prendre garde l'impetrant, que lors dudit second delay baillé à sa partie, il face dire que ce soit à ladite charge: autrement, s'il laisse passer l'octroy dudit second delay sans parler, il doit payer l'enqueste.

VIII.

Profit de despẽs preiudiciaux non payez. Contre toute production nouuelle, partie aduerse est receuë à bailler contredicts, aux despens du produisant, & doiuent les despens estre preiudiciaux. Et à faute de payer fut vne production reiettee par arrest de Paris, de Chambre des Enquestes, & du 5. Ianuier 1537. sauf de les payer dans trois iours, lesquels passez estoit ladite production deslors reiettee.

IX.

Despens faicts pour faicts nouueaux quels se doiuent taxer. Le 12. de May 1541. il fut arresté, que celuy qui a esté receu à articuler faicts nouueaux, & informer, & obtenu auec despens de la cause d'appel, il pourra coucher és despens, les despens par luy faits, pour raison desdits faicts nouueaux, & non ceux par luy refondez à sa partie aduerse: & fut en la taxe des despens de Denis Arnould intimé, contre Denis Clement appelant du Bailly de Meaux, ou son Lieutenant à Montereau.

(Notez encores que les faicts nouueaux articulez soyent declarez receuables, cependant les contracts ou iugements ne laissent d'estre executoires par prouision, en baillant caution par l'ordonnance de 39. qui toutesfois ne s'entend des Ecclesiastiques, iugé par arrest le dixhuictiesme iour de Ianuier 1574. B.)

X. L'or-

X.

L'Ordonnance de ne faire iouyr plus de dix tesmoins sur vn faict, n'a lieu en procez criminel, & aussi n'a lieu la maxime tenue en droict, qu'apres publication d'enquestes, on n'est receu à proposer faicts directement contraires: car vn accusé d'homicide ou autre crime, est apres la confrontation (qui est equipolente à publication) receuable à proposer, & prouuer son *alibi*, & autres iustifications. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 24. d'Auril 1551. C'est le ch. *ex tenore.* & le ch. *fraternitatis de testib.* *Accusez sont receus à proposer, & prouuer faits nouueaux.*

DE PRODVCTION NOVVELLE.

Tiltre 12. *Arrest premier.*

LE grand desir que les Iuges doiuent auoir de cognoistre la verité de ce qu'ils ont en main, pour y asseoir iugement asseuré, ou le grand fruict qui aduiét aux parties, pour sortir de procez de tous poincts, sans laisser aucune chose derriere, & à ceste fin ne celer rien de leurs droits, par astuce ou impudence a esté cause, que combien que par arrest de Paris, du 22. Febu. 1498. fust dit & ordonné, que le procez estant sur le bureau, & apres les productions veuës, rapportees & euangelizees, les parties ne seroyent receuës à faire productions nouuelles, & que l'ordonnance Royale soit depuis interuenuë de mesme substance, ce neantmoins l'on y est iournellement receu contre lesdites ordonnances & arrests. Ce qui fut premier introduit par monsieur du Prat, premier President, qui depuis fut Chancellier, & apres Cardinal, & legat en Frãce, & iusques au poinct d'aspirer à la Papauté, lequel estoit plein de si grande equité, qu'il disoit & entretenoit en tous procez arrestez deuant luy, que tousiours il receuroit les productions nouuelles venans des parties, en quelque estat que fust le procez, & que iamais il n'en reietteroit pas vne. Il est vray, qu'il y a de l'iniustice: mais peut estre aussi qu'il y a du fruict plus grand. *Production nouuelle est fauorable à receuoir.* *Pris de M. du Luc. & l. 1. tit. 4. arr. 8.* *Monsieur du Prat, ses qualitez.*

[Notez que quand cela aduient, que la partie aduerse dõne & fournit des contredits aux despens de celuy qui produit de nouueau, pour lesquels se deliure executoire par le rapporteur du procez en la Cour du Parlement: pour paruenir à faire production nouuelle, on presente Requeste à la Cour pour la faire receuoir auec la production & iointe au procez par escrit pour en iugeant y auoir tel esgard que de raison: le rapporteur ordonne que ladite production sera communiquee à la partie, pour y bailler contredits aux despens du produisant dans huictaine, ceux qui desirent le iugement du procez ne s'arrestent point à tels despens, ains par vne requeste ils comprennent lesdits contredits, & employent ladite requeste pour tous contredits, que la Cour ordonne estre signifiee au produisant, & mise au sac.

[Le 29. d'Auril 1532. fut iugé entre Galoppé & Versoris, qu'en procez parti production nouuelle n'est receuë comme par l'Ordonnance quand le procez est sur le bureau. Et fut finalement aduisé, que pour euiter longueur & pour la consequence, afin de ne donner occasion de fabriquer pieces, & retarder les iugemens, & faire les parties diligentes, de ne receuoir ny requestes ny pieces apres le partage de procez. B.] *Production nouuelle n'est receuë en procez parti.*

II.

Voyages pour les contredits de production nouuelle.

Les contredits de production nouuelle se doiuent faire és despens du produisant: & en taxant les despens des contredits se doit taxer le voyage d'vn homme enuoyé vers la partie, pour auoir memoires & instructions à faire les contredits, s'il est affirmé par la partie: comme fut iugé par arrest de Paris, toutes les Chambres assemblees, le dernier iour de Febu. 1499. Depuis a esté iugé au contraire à Paris, par arrest du 16. Iuin 1509. cotté cy dessous au tiltre des despens, &c. arrest xvii.

III.

Production nouuelle ne doit retarder vn procez.

Vn appelant receu par lettres ou par requeste à faire production nouuelle ne doit auoir lettres compulsoires, ou bien pour faire extraits, sinon sans retardation du procez: comme fut iugé par arrest de Paris, donné les Chambres des Enquestes assemblees le 10. Mars l'an 1510. Pris de du Luc liure 10. tit. 10. art. 6.

IV.

Production nouuelle gratuite.

(Production nouuelle doit estre communiquee gratis, & fut dit bien iugé mal appelé, pour vn appelant receu à produire de nouueau en refondant huict escus d'espices, le 18. Iuillet 1564. B.)

LIVRE



LIVRE DIXIESME D'OBLIGATIONS EXECVTOIRES.

Tiltre 1. Arrest premier.

PAR statut du siege Royal de sainct Marcelin en Dauphiné, contre vne obligation directe auec submissions, celuy contre qui elle est executoire n'est receu à proposer aucune chose pour empescher l'execution, sinon l'vn des trois moyens : qui sont, faux, nouatiō ou payemēt. Ce presupposé, le Seigneur de la Baulme fait executer cōtre le Prince d'Aurace pour mille florins, en vertu d'vn contract fait entr'eux à Pasques, par lequel ledit Prince promet payer ladite somme dans Noël, au cas toutesfois que ledit Seigneur de la Baulme fera ratifier dans la feste sainct Iean Baptiste prochaine, dame Antoinette de Salluces sa femme. Le Prince s'oppose, & dit que l'obligation est conditionnelle, *per has verba*, Au cas toutesfois : car tel ablatif absolu, se resoult en condition, *l. à testatore, ff. de condi. & demonst, l. si quis ita, § si duo, ff. de statu liber.* Et par ainsi telle obligation conditionnelle n'estoit executoire auant l'accomplissemēt de la condition, qui est de la ratification faite. *Praterea*, dit, que par la teneur dudit contract il apperra assez, que les parties ont entendu, que prealablement ladite ratification se feroit auant que de payer : & que ceste clause a esté conditionnelle, & notammēt en ce que le terme de ratifier est à la feste sainct Iean, & de payer à Noel, *& sic longè post.* Et pour cecy, *faciunt qua not. Bald. in l. quibus diebus, § fin. ff. de condit. & demonst.* Le Seigneur de la Baulme & sa femme ioints à ceste execution, la soustiennent & dient, que ledit Prince n'est receuable d'alleguer ce moyen nouueau, & autre que l'vn des trois declarez au statut. Le Prince dit que si, pour autant que l'obligation n'est executoire auant la condition accomplie, *§ ex conditionali. Inst. de verb. oblig.* & que le statut parle seulement des obligations executoires. Par deux sentences il fut debouté: *& tandem*, par arrest de Grenoble, donné en l'an mil quatre cens quarante cinq, fut dit mal iugé, & ledit Prince receu à proposer & debatre ladite condition. Obligatiōs conditionelles executoires. Ablatif absolu emporte conditiō.

[Ce chapitre est tiré de la decision de Guidon Pape 15. & de ce qu'a escrit Rebuffe sur les ordonnances, *Tractat. de litteris obligatorib. glo. vnic. art. 1. nu. 71.* où il dit qu'vne obligation contenant conditions n'est executoire, si la condition n'est aduenuë *quia debitor pendente conditione non est simpliciter debitor, ideo in eū executio fieri non potest, quid enim inter est debitor quis nō sit, an nondum conueniri possit? ait Fulcinius in l. si in diem D. ex quibus caus. l. hos iure, D. de verb. oblig. idéque creditor probare debet conditionem euenisse & contigisse ante executionem.* Par ce moyen i'ay veu soustenir vne execution nulle faite en vertu d'vne obligation de 60. escus pour vente d'vn cheual, payable lors que l'acheteur iroit à la tauerne, ou ioüeroit aux dez & qu'il y faloit venir par action, & faire preuue que la condition estoit aduenuë, & que l'ache- Obligations contenans conditiō ne sont executoires qu'apres la condition aduenue, & encores y faut venir par action.

teur auoit esté à la tauerne, ou ioué: telles stipulations semblent bonnes qui tendent à empescher vn malefice, *l. ex ea parte, §. 1. D. de verb. oblig.* Pour ce, comme vn nepueu eust fait cedule à son oncle, & lui a promis luy payer cét escus en cas qu'il ioüast aux dez: L'oncle ayant trouué son nepueu ioüant, le fait conuenir en recognoissance de cedule & payement du contenu en icelle, attendu que la condition estoit aduenuë: le nepueu se defend de la loy *iurisgentium, §. si ob maleficium D. de pactis:* par laquelle promesse faite de ne faire mal ne produit obligation: neantmoins par arrest de Tholose, du mois de Iuillet 1585. rapporté par Maynard, liure 2. ch. 68. de ses Questions, où il a transcript ce que Papon en dit en ses Notaires liu. 3 f. 190. le nepueu est condamné à payer à son oncle ladite sõme. Sera aussi noté que l'obligatiõ d'vne somme de deniers payable lors que la femme aura enfans n'emporte cõditiõ, ains terme de payer, lequel terme est aduenu lors que la femme decede: mais si la cause de l'obligation procedoit de la vente d'vn cheual ou autre semblable chose, l'acheteur doit estre condamné à payer la iuste valeur & estimation du cheual, selon qu'il valoit lors du contract de vendition: ainsi iugé par arrest du premier iour d'Aoust 1582. en l'audience, rapporté par Caron liure 7. de ses Resp. ch. 230. que i'ai leu ailleurs estre daté en l'an 1583. & furent par ledit arrest faites defenses à toutes personnes de faire à l'aduenir telles promesses, I.C.

Obligation faite en cas que le debteur ioüe ou aille à la tauerne est bonne.

Obligation d'vne somme payable lors que sa femme aura enfant, approuuee.

II.

Exceptions receuables contre garnison.

Lors qu'vn debiteur oppose exception qui resulte visiblement de l'obligation, le Iuge la doit receuoir, *arg. horum, quæ not. Bartol. in l. si is à quo. ff. vt in poss. legato.* comme si le creãcier doit faire quelque chose qu'il n'a pas fait, ou si l'obligation est conditionnelle, ou à la charge d'aucune chose, ou bien que la liquidation ne soit entiere & de toutes parts. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du dixneufiesme de Feurier l'an 1544 pour l'Imprimeur des Breuiaires de Bayonne.

III.

Obligation de faict possible & iuree, est precise.

Par dispositiõ de droict commun, celui qui est obligé à faire quelque chose, n'est precisément tenu au faict par lui promis, & n'y peut estre contraint, s'il offre les dommages & interests, *l. stipulationes §. Celsus, ff. de verb. oblig. & l. si quis ab alio, ff. de re iudic.* Toutesfois, si telle promesse est iuree, il y sera precisément contraint, & ne s'en peut demesler par offre de dommages & interests, si elle lui est possible, *cap. ex rescripto. de iureiurand. & glos. in l. si pecuniam in princip. in verb. necesse est, ff. de cond. ob caus.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 12. Septembre 1460. entre Iean Faucherant, citoyen de Grenoble, & André de Salice.

De mesmes. [Iugé aussi par arrest de la Cour l'vnziesme de Iuillet 1585. Autre chose est, si elle lui est impossible, arrest donné en Iuin, 1532. contre vn, qui auoit promis bastir vn moulin dãs certain temps, lequel passé ayant declaré qu'il ne pouuoit, fut condamné aux dommages & interests. B.]

IV.

A esté en France pratiquee la disposition de la loy, *filiusfamil. patre, ff. ad Maced.* qui est, que ie t'escris par lettres missiues comme tu te dois apprester

de me

de me payer certaine somme que ie t'ay prestee depuis tel temps, ou bien autre chose que tu me dois, & tu reçois ma lettre sans protester & denier: par là tu confesses la debte, & entres en obligation enuers moy, & est ta taciturnité reputee suffisante recognoissance de la debte, dont és lettres escrites receuës sera faite métion. Mais aussi faut il que toy cessant de protester, apres auoir veu & entendu ma lettre, tu la serres & mettes riere toi: car la seule taciturnité & cessation ne suffiroit pas, & mesmes si tu as incontinent ietté, ou rompu ma lettre: ce qui seroit protestation & denegation.

Oligation taisible est reconoissance du debte.

V

Le Ieudy 7. de Septembre 1564. en Parlement, Tanchou pour vn marchand du Maine, dit qu'il a esté adjourné pardeuant les Iuge, & Consuls des Marchands, afin de recognoistre vne cedule qu'il n'a escrite ny signee: mais est vray que son frere l'a faite & signee: & combien qu'ils fussent du tout incompetens (car ils ne sont faits que pour les marchands de Paris) ils l'ont interrogé. Il recognoist que son frere l'a faite, confesse qu'il a esté associé auec sondit frere: Mais dit que lors de ladite cedule la societé estoit dissoluë plus d'vn mois auparauant: ce que toutesfois il n'auoit peu faire sçauoir, pour la distance des lieux: & combien qu'ils n'eussent rien cōmun; toutesfois on le condamne à garnir, dont il appelle: nonobstāt l'on l'execute, & a obtenu lettres Royaux pour estre releué de sa confession. Amelot pour l'inthimé dit qu'il y a plus de subtilité en ceste cause que de fonds. L'appellant est frere de celui qui est obligé, & sont associez: L'appelant est marié: l'autre n'est marié, mais se tient auec ledit apellant son frere, & n'est qu'vn mesme train & trafic: qu'il se veut exempter, pour faire perdre la debte à ce pauure marchād: que la pretendue dissolution presuppose la societé: aussi en est-il certain: car mesme il a baillé audit absent, en vertu des lettres dudit appellant, qui lui a mandé bailler marchandise à son frere comme de coustume: ce qu'il a fait, & n'a oncques rien sceu de ladite dissolution: aussi n'est-ce qu'vne subtilité pour surprendre le marchand: & de faict elle n'est pretenduë que sous seing priué, & depuis sont allez à la Rochelle: *ex post facto*, pardeuant Notaire dire qu'ils l'auoyent faite: d'ailleurs il a recours contre son frere, duquel il sçait le bien, & est sur les pieds, *& omnia sunt inter cōmunia*: cōclud, &c. Boucherat, pour le Procureur general dit, quant à la forme qu'ils sont incompetēs: mais au fonds y a equité pour l'intimé: car l'appellant ne se dit mineur, & n'allegue dol ni fraude. La Cour dit, que sans auoir esgard aux lettres Royaux de l'appelant, dont elle l'a debouté, que l'appellant mal & sans grief a appellé, & amendera: le condamne aux despens.

Cedule & promesse de vn consort marchand executoire contre autre marchand associé entre marchās

[Deux marchands associez, l'vn reçoit le prix de la vente d'vn bois & s'absente, l'autre est tenu à deliurer la marchandise entierement: Caron liu. 7. de ses Responses, chap. 103. I.C.]

VI.

Obligation perdue, cōme & quand doit & peut estre reexpediee.

La question a esté souuent veuë en termes, d'vn creancier affermant d'auoir perdu l'obligation & l'instrumēt de sa debte, & poursuiuant le Notaire qui l'a receu, de la luy expedier. Le debiteur sur ce appellé & ouy, qui dit

(Caron li. 7. de ses Resp. chap. lxx. rapporte cet arrest du 20. Iuillet 1564. L.C.)

qu'il a payé, & que les payemens qu'il a faits, sont endossez en l'obligation, à quoy il se rapporte. Le creancier desnie. Le Iuge premier a ordonné ladite expedition. Par arrest, mal iugé & ordonné que ledit creancier fera preuue de la perte de son obligation, & le debiteur du payement: l'intimé condamné és despens de la cause d'appel, en l'an 1564.

D'OBLIGATIONS NVLLES A FAVTE DE CAVSES.

Tiltre 2. *Arrest premier.*

Obligation sās cause est nulle.

LETTRES obligatoires sans expression de cause de prest, vente, depost ou autres, ne sont executoires, & sont nulles: voire, que s'il y a opposition contre l'execution, le Iuge sur le champ doit le tout declarer nul, sans adiuger aucune prouision à la partie: peut toutesfois sur le debte ouyr les parties, *ex integro, per l. ij. §. circa, ff. de dol. & met. excep. C. si cautio. de fide instr. & l. non solùm, in fine. ff. de pecul. & l. cùm de indebito, § fin. ff. de probat.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 13. Feurier 1511. A ce propos est notable le iugement donné à Rome par C. *Aquilius*, homme de son temps de grande authorité & sçauoir en la Loy, escrite par Valere le Grand, au tiltre, *de priuatis iudiciis.* Le faict estoit: C. Varro estant griefuement malade fait son testament, & à la sollicitation d'*Octacilia Laterense*, sa paillarde, consent de lui donner soixante & quinze mille escus: & pource qu'en forme de simple legat telle chose n'eust valu pour la vilité de la susnommee, fut aduisé, de couurir ce legat d'vn debte confessé estre deu par le testateur à ceste legataire, payable apres sa mort. Il guerit, & ne meurt point. La legataire desplaisante de ce, fait action audit Varro, & se tient à ceste confession, & conclud. Varro remonstre que telle confession est sans cause, & que ladite *Octacilia* estoit vne putain, à laquelle il ne pouuoit donner. C. *Aquilius* Iuge, apres auoir eu l'aduis des Princes & gens sçauās de Rome, par sa sentence la debouta de sa demande. Pareille demanderesse contre les heritiers d'vn thresorier de l'Eglise de Beauuoir, fut aussi deboutee par arrest de Paris, du 7. de Septembre l'an 1558. Et là dessus est notable, que confession faite par personnage, qui librement ne peut exercer & faire acte, sans interuention de ce qu'il confesse, n'est creuë, mais comme suspecte rejectee, *ne fraus legi fiat, l. si fortè, ff. de pecu. glo. Bart. & cæteri in l. si donatione, C. de collatio.* & notamment, comme dit expressément *Scæuola* en la loy *cum quis decedens, 35. Titia honestissima, ff. de leg. iij.* & plus formellement en la loy *quidam testamentum, ff. de probatio.*

(Faut ici excepter la cedule de financiers: Iugé le douziesme Mars 1576.)

Confession faite à vne paillarde su specte, n'oblige.

[Obligations sont nulles par autres moyens: comme celles qui sont faites en prison, *l. qui in carcerem, ff. quod metus causa.* arrest du 12. Ianuier 1413. Toutesfois *si iustus sit carcer*, & qu'il y ait offres de la part du defendeur, le prisonnier n'est releué. Iugé pour Monsieur l'Alemand Conseiller, contre le sieur de Mons. Et pour despense faite en vn cabaret, notamment par mineurs, fut l'obligation cassee par lettres, le 17. Decembre 1584. comme aussi celle qui porte promesse du faict d'autruy est nulle: iugé le 25. Ianuier 1565.

Autres nullitez d'obligations.

Iugé

[Iugé aussi que l'obligation arguee de nullité, *& ex falsa causa*, & par supposition faite sans cause, & où il n'y a grande apparence, n'est subiecte à garnison, contre François de Barbançon, sieur de Cauy, le 24. Mars 1575. V. Caron liu. 3. de ses Resp. 1. I.C.]

II.

Toutesfois fait à noter que quelquesfois on prend les causes selon les qualitez du creancier & debiteur: comme si vn escholier confesse deuoir, & promet payer au Principal d'vn College, ou Recteur d'eschole, ou vn passant ayant seiourné à vn logis, promet payer à vn maistre d'hostellerie: vn malade à vn Medecin: vn vlceré à vn Chirurgien: vn homme de guerre à vn Armurier ou Corratier de Cheuaux: vn plaideur à son Procureur, les causes se prennent notoirement, comme si elles estoyent escrites. Et s'il y a doute, le creancier est receu à prouuer, & le debiteur condamné à garnir. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 2. Decemb. 1544. Est fort à propos, qu'obligations conditionnelles sans cause sont valables: car la condition sert de cause, ores qu'elle ne touche rien le profit du debiteur : mais seulement le profit du creancier: comme si tu promets à Guillaume cent escus s'il se marie, s'il estudie, s'il va à Rome, & autre pareil cas, qui aduiennent souuent. C'est le texte notable, *in l. à Titio ita stipulatus sum, si qua mihi nupserit. ff. de verb. oblig.* & tout ainsi si la condition ne touche l'vn ou l'autre, pourueu qu'elle ne soit deshonneste, *l. si quis ita stipulatus fuerit. eod. tit.* Si telles choses defaillent, vn demandeur est en peine, & pour auoir sa debte luy est necessaire faire preuue, comment immediatement auant l'obligation les parties traittoyent de chose suffisamment causee dont l'obligation s'en ensuit, *& quòd ex contractu prius habito orta est.* C'est la notable doctrine de Duarenus sur l'interpretation de la loy *triticum. ff. de verb. oblig. per l. Titia. §. idem respondit primo. eod. tit.* (*Et in l. ita stipulatus. de verborum obligat.*)

Obligations sans expression de cause soustenables.

III.

Si vn mari à la femme, ou autre personne n'ayant puissance de donner à celuy à qui il fait confession de deuoir ou auoir receu chose notable, or, argent, ou meuble, & promet restituer de faict autre chose que de confesser, & promettre sans realité, tout est nul, & n'est telle executoire, notamment *inter person. es prohibitas. l. quidam testamentum. ff. de prob. l. 1. §. si mutuam. ff. si quid in fraud. patr. & l. cùm quis decedens. ff. de legat. iij.* auec ce que Bartol. note là dessus. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, pour Iean Lucat, contre la vefue de Damyot, qui se vouloit aider d'vne quittance de sa dot passee par son mary sans expresse numeration, contre ledit Lucat tiers detenteur des biens hypothequez, qui fut deboutee. C'est la formelle decision *de Ioan. Fab. in l. scripturas. C. qui potio. in pignor. hab. & in l. sed iam necesse est. C. de donatio. ante nup.* c'est le texte de la loy *1. de dot. caut. non num. C.* & là dessus est notable ce qui est escrit à la fin du premier arrest de ce tiltre. Voyez *Ias. in cons. 227. col. iij. in fi. & 4. in princ.* & en l'arrest viij. au tiltre d'hypotheque cy dessous.

Confession entre personnes coniointes.

[Confession du pere pour le fils, d'auoir racheté vne rente par ledit fils dudit pere, est creuë contre autres heritiers: arrest du 12 Febu. 1571.

IV.

Le Mardy 26. Iuillet, 1569. en Parlement à Paris, du Hamel pour Nicolas Massé marchand de Langres, conclud en l'appel du Iuge de Langres, qui l'auoit debouté de ses conclusions, tendans à fin de payement de 500. escus

Obligation & promesse de rembourser ce qui

a esté payé pour la rançon de son compagnon.

de rançon, qu'il auoit payé pour ledit intimé aux ennemis rebelles, par le moyen de laquelle estoit eschappé & sauué, & que *negotium eius gesserat vtiliter*, allegue la loy, *nam, & seru. ff. de negot. gest.* Il luy en auoit fait la cedule de 500. escus, qu'il luy demãde. Gelee, pour maistre Antoine de la Vigne Aduocat à Langres intimé, dit qu'ils estoyent prisonniers des volleurs, qui cerchoyent l'appelant, qui est riche, non luy: que l'appelant a donné occasion de la prise: qu'à la verité voyant l'appelant riche, ils le contraignirent de respõdre pour l'intimé, & apres contraignirent l'intimé à luy bailler vne promesse, le tout par force, & partant n'en doit estre tenu. Que si par subtilité il est eschappé, il n'est obligé *propter vim*: car sõt volleurs & ennemis publics: Du Faur, pour le Procureur general, dit que l'appelant en est sorty à meilleur marché que la rançon: *ergo*, s'il a payé pour l'intimé, est à douter si cela a esté nul: car il dit estre sorty quand Monsieur d'Aumale passa du costé de Montbeliart: allegue la loy 2. *& fin. de captiuis, & postlim. reuer.* Et neantmoins peut on voir, *quod gessit negotium vtiliter.* La Cour au principal appointe les parties au Conseil, & cependant par prouision, condamne l'intimé à garnir les cinq cens escus.

[I'ay veu donner semblable arrest en l'an 1590. en Iuillet, au profit de Meaté, contre Cheualier solliciteur au Palais ayant esté pris prisonnier sur les tranchees du fauxbourg de sainct Michel la veille de la Toussaincts, audit an 1590. ils sont emmenez, Cheualier lasche à la caution de Meaté, par arrest Cheualier condamné à se rendre prisonnier, ou acquitter Meaté de la moitié de la composition de la rançon d'eux deux. I.C.]

DE LOAGE.

Tiltre 3. Arrest premier.

Voyez des alternoyements & remises de loage sous le tiltre des respits, &c.)

Acheteur quand est tenu demeurer au loage fait par son vendeur.



ORes qu'vn acheteur ne soit tenu estre au loage fait auparauant par son vendeur, *leg. emptorem Cod. locat.* si est-ce que si pour ledit loage y a expresse & speciale hypotheque de la chose louee au conducteur, il faudra par necessité y demeurer: & à cest effect ne seruiroit speciale hypotheque de tous biens. C'est la doctrine de *Bart. & de Ioan. Fab. in d. l. empto. C. locat. & in l. si filiofamilias, & ibi Alex. ff. solu. matr.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1543. en la prononciation ordinaire des arrests auant Pasques. Et fut par ledit arrest infirmee la sentence, dont auoit esté appelé, par laquelle le Iuge *à quo*, auoit pour le conducteur, sous ombre de deux poincts: l'vn que ledit conducteur auoit anticipé le payement d'annee non escheuë: l'autre de l'hypotheque generale. Autre chose seroit, si du tout le fonds n'estoit vendu: comme si les arbres seulement, ou la tuile & bois du bastiment: car le conducteur peut empescher la coupe durant son loage, ou la dirution. C'est l'opinion d'Alex. *Imol. cons. cxvij.* [Caron liu. 6. ch. 56.]

(Ainsi iugé le 31. Iuillet, 1581.)

Prins de Rebuffe sur les ordonnances, au traitté *de constit. redit. art. 1. gl. 1. n. 10.* & de Imbert en son Manuel. *in verbo locationi.*]

[Cela est exprimé par l'art. 171. de la coustume de Sedan, l'acheteur ou successeur singulier n'est tenu d'entretenir les baux à ferme faits par sõ vẽdeur, n'estoit que le contract de vente fust fait à ceste charge, ou que le bail des heritages vendus fussent specialement hypothequez à l'entretenement d'iceux.

ceux, *idem lege Hispaniæ cautum refert Couarruuias variarum lib. 2. c. 15. Quid*, si le locataire ou l'achepteur offre au conducteur ses dommages & interests, le conducteur sera il tenu sortir de ladite maison, & en laisser iouir l'achepteur? *ita videtur, cum pignoris iure rem persequitur a rei venditione remouetur, si qualiscunque possessor debitum offerat l. 13. in fin. D. quib. mod. pignus. Rolandus à Valle hanc quæstionem tractat 1. cons. 6.* & autres Docteurs que rapporte *Godofredus in notis ad d. l. emptorem. C. de locat. Quid si locator promisit se non alienaturum domum locatam, & in eam rem domum ipsam specialiter obligauit, ius retentionis conductori competere, eo casu putat Negusantius in tractatu de pignorib. in princ. arg. l. 7. in princ. de distract. pign.* I.C.)

(Il est certain que le mary en France qui a l'administration des propres de sa femme, peut donner à loage les maisons des villes, & les fermes des champs pour le temps ordinaire en la prouince, au dessous toutesfois de dix ans, parce qu'autrement *videretur alienatio*, ainsi est decidé par la nouuelle Coustume de Paris, art. 227. qui adiouste ces mots, *Sans fraude*, d'autant que si le bail estoit fait en fraude de la femme, comme à vil prix aux parents du mary, & le preneur en fust participant, la femme pourroit faire reuoquer, suiuant l'Edict du Preteur, *in l. ait Pretor, D. quæ in fraud. credit.* & est la femme tenuë entretenir tels baux faits par son mary, *l. filiosamil. §. fin. D. solut. matri. l. 1. in fin. D. dote prælegat. Bart. in l. si quis donum. D. locati.* Le semblable est du bail à ferme fait par vn tuteur ou curateur des heritages de son mineur, *l. si tutela D. de administrat. tutor. Angelus consilio 245. V. Choppinum lib. 3. de Dom. Franciæ Tit. 13 n. 2. 3.* I.C.) *Si la femme est tenue d'entretenir le bail fait par son mary de son heritage apres le decez du mary. Le mineur, le bail de ses heritages fait par son tuteur.*

(A aussi esté iugé que l'œconome estabi au regime & gouuernement du reuenu des Eueschez & Abbayes, qui sont à la nomination du Roy, iusques à ce que les titulaires ayent prins prouisió de sa Saicteté, qui doit estre dans ledit mois, doit entretenir les beaux faits par les defuncts beneficiers, parce qu'ils doiuent cõseruer le tout en estat, iusqu'à ce que le beneficié soit pourueu. Il y a des arrests de l'an 1568 1569. & des grands iours de Poictiers 1577. rapportez en mon Recueil, Tit. de la restitution des officiers, ch. 1. I.C.) *L'œconome, les baux faits par le beneficié decedé.*

(Plusieurs ont traitté ceste question, & ont esté d'aduis generalement & indistinctement que les successeurs aux benefices sont tenus d'entretenir les adcenses faites par les predecesseur beneficiers, *siue per cessum, decessum aut resignationem ius habeant à beneficiario*, pourueu toutesfois que le bail est fait sans fraude, & quid soit licite *in c. querelam ne prælati vic. su. g. Bald. & Cynus in l. iubemus. C. de Sacr. Eccl. Anchoranus cons. 116.* d'autant que ce qui est fait *nomine beneficij vel administrationis*, doit estre suyui par le successeur, tout ainsi que les gouuerneurs & administrateurs de la chose publique, & des communautez, sõt tenus d'entretenir ce qui a esté fait par leurs predecesseurs en charge*: les mineurs, les baulx faits par leurs tuteurs: les femmes en leurs viduitez, les baulx faits par leurs maris, autremẽt les fermiers seroyẽt iournellement venus & circõuenus *iuris authoritate*: ce qui n'est raisonnable, *arg l. 1. C. de his qui veniam ætat. impetr.* Cela est ainsi tenu *per Angelũ cons. 243. Socinũ cons. vol. 1. cons. 32. Nattã cons. 517.* où il traitte *affirmatiuè* la question, si le Cheualier de Malte successeur à vne cõmanderie est tenu d'entretenir les baulx faits par le predecesseur Commandeur, *Marcum Decis. Parla. Delphinalis lib. 1. q 102. & lib. 2. q. 2. & q. 296. Rotam in nouis decision. 232. Tit. de locat. Papæ Decisio. 480. Couarruuiam variarum lib. 2. cap. 15. Rufeum Regaliorum priuil. 30.* *Quand le successeur au benefice est tenu d'entretenir les baux & acenses faits par son predecesseur.* ** Ample Socinus in consi. vol. 1. cons. 126.*

Les arrests ont suiui ceste opinion contre les resignataires pourueus *per resignationem, siue puram, siue ex causa permutationis*, si n'est que ce fust vn Curé ou autre beneficié qui deust & voulust demeurer au benefice pour le deseruir *qua causa*, a esté iugé par arrest donné en plaidant, le 20. Decembre 1584. que le bail demeurera resolu, à la charge d'indemniser le fermier, ores que le bail ne fust qu'à trois ans: *Idem*, si le bail auoit esté fait des distributions quotidianes. Voyez de ce Choppin *lib. 3 de Sacra Polit. Tit. 7. nu. 6.* M. Maynard liur. 1. de ses notabl. Questions chap. 63. I. C.)

II.

De mesmes. Par la disposition de la loy *ede. C. locat.* vn locateur peut faire sortir vn inquilin, & conducteur de la maison loee, s'il y veut demeurer, ou bien la reparer *probali causa*. Par arrest de Paris donné au rapport de monsieur de la Haye: ladite loy n'a point de lieu à vn locateur à long temps, comme à dix ans: *quia habet vtile dominium, & huic competit interdictum possessorium. l. j. ff. si ager vectigal.*

(*Idem iudicatum* le 4. iour de May 1582 apres midy. Le conducteur *si male versatus sit*, peut estre deslogé comme s'il a laissé les lieux en ruine & decadence, s'il tient mauuais train. Sur ce propos fait à noter qu'vn proprietaire peut faire sortir son locatif qui a contreuenu aux charges de son bail, s'il n'y a clause resolutoire dudit bail, ains doit estre entretenuë sauf au proprietaire son action de dommages & interests. *Idem* de bail à ferme. Arrest du 13. Mars 1576. & du 4. dudit mois 1577. en l'audience. Toutesfois par arrest du 24. May 1585. fut iugé pour vn locatif à 9. ans, d'vne maison dependante du College de Montagu, nonobstant la clause resolutoire. B.)

Locateur en quel cas peut expulser le conducteur. (Le locatif n'est tenu sortir de la maison à luy louee, si elle est vendue à la charge du bail, & ne peut par saisie de la maison pour les debtes de l'acheteur estre deslogé en auançant & payant, en offrant payer par ledit locatif ladite debte: & en ce cas est tenu le nouueau acquereur luy ceder ses actions garentie de ses faicts. Iugé le 9. Auril 1565. Le pareil est s'il a aduancé deniers pour la refection du logis *l. si cui. de locato. Cod.* Que si la maison est vendue sans la charge du bail, le locatif ores qu'il ait promesse chirographaire du proprietaire, de ne vendre sans ladite charge, doit sortir: sauf son recours de tous despens, dommages & interests contre son bailleur. Iugé le 11. Aoust 1580. voire mesme sans ladite promesse il doit auoir auoir ses dommages & interests contre sondit bailleur. Ainsi fut iugé par arrest, pour vn fermier, le 8. May 1571. A ce propos vn fermier à 6 d'vne douairierie qui meurt quatre ans apres en Octobre, est sommé par le proprietaire six mois apres de sortir & laisser son bail, offrant fer & semences, il consent sortir la despouille, payant comme de coustume, & obtient, dont appel, fut dit mal & sans grief, le 10. Decembre 1568. B.)

III.

Locateur deslogé par necessité du conducteur, ne doit auoir dommages & interests. La doctrine cõmune des Docteurs *in l. ede. C. de locat. & conduct.* qui veut qu'vn maistre de maison ayant loé sadite maison peut faire sortir son inquilin, pour y demeurer luy mesme, s'il n'a autre maison pour y habiter, à la charge aussi de luy payer ses dommages & interests, n'a point de lieu, si ledit maistre est contraint de recouurer sa maison necessairement, comme en ce cas. Vn Commissaire du Chastelet de Paris estoit contraint par arrest de la Cour, aller demeurer à sõ quartier, auquel il auoit vne maison à luy appartenante

nant qu'il auoit loee à vne femme, laquelle en auoit vn autre à elle aussi appartenant, qu'elle auoit pareillement baillee à loage : le Commissaire contraignoit la femme de vuider la maison à luy appartenant: la femme vouloit pareillement contraindre son locatif, qui le consentoit, en luy payant ses dommages & interests: la femme soustient qu'elle n'en doit point, parce que par necessité, non par sa volonté elle alloit demeurer à sa maison. Par arrest donné le 12. Iuillet 1552. il fut dit que le locatif vuideroit sans dommages & interests. Pour la femme plaidoit du Mesnil, pour le locatif Grauchet. [Le priuilege ou proprietaire locateur n'est extensif au conducteur qui auroit reloé: Iugé le 56. Auril 1572.]

IV.

La pension d'vn loage de maison peut estre recouuree sur les meubles trouuez en ladite maison apres la mort du conducteur, ores que lesdits meubles soyent à l'vn des heritiers seulement. Ainsi fut iugé par arrest de Paris le 4 Febu. 1514. *Hypotheque priuilegiee sur meubles de maison loee.*

[Par la coustume de Paris, art. 171. les proprietaires des maisons & fermes des champs ont preference sur les biens meubles de leurs locatifs, ou fermiers, encores qu'ils soyent transportez, iusques à ce qu'ils soyent vendus & deliurez par authorité de iustice, ou autrement de bonne foy & sans fraude, pour estre les premiers payez de leurs loyers ou maison, & ne suit-on plus la distinction du droict, *illata in vrbana prædia esse tacitè obligata, in rustica verò fructus tantum, quæ est in l. eo iure. & in l. in prædijs rusticis in quibus caus. pignus vel hypot. in l. certi. C. de locato.* Quand le debteur n'a que des meubles qui ne sont suffisans pour ses debtes, ses creanciers y viennent par desconfiture apres les priuileges, & cest ordre est gardé, que des deniers sont payez premierement les frais de iustice, du seellé, & de l'inuentaire & vente des meubles: 2. les frais des obseques & funerailles, selon qu'elles sont arbitrees par le Iuge, eu esgard à la qualité & facultez du defunct: 3. les loyers de la maison, en laquelle le defunct estoit demeurant, ensemble les menues reparations: 4. les medicamens & salaires des medecins qui ont assisté le defunct en sa derniere maladie: Et est le dernier proprietaire de la maison, ou ferme preferé au premier, quand ils concurrent ensemble, la raison est que le proprietaire second a pareil priuilege que le premier, & outre le priuilege, a la possession des meubles qui sont en la maison, & desquels il est saisi, *& sic* preferable, *cùm in pari causa melior sit conditio possidentis.* Ce qui doit estre entendu quand le premier a longuement attendu à faire prendre par execution les meubles apres qu'ils ont esté transportez en la seconde maison loee, & apres les termes de payement du second proprietaire escheus : & en ce cas, il seroit raisonnable, si ces deux priuileges ne peuuent estre payez de leur deu, qu'ils viennent par deconfiture sur les deniers prouenans de la vente desdits meubles. Et aussi proprietaire des maisons & ferme des châps preferé pour ses loyers à celui qui a vendu quelque chose mobiliaire, & donne terme de payer icelle: laquelle a occupé la maison, pour portion du lieu que la chose aura occupé, & au *pro rata* du temps qu'elle aura esté en la maison. *Idem dicendum*, quand quelqu'vn aura baillé vne chose mobiliaire en garde ou depost au locatif, car lesdits meubles encores qu'ils n'appartiennent au locatif estans pris par execution à la requeste du proprietaire de la maison qu'ils occupent, seront subsidiairement tenus au payement du loyer,

Ordre entre les creanciers opposans aux meubles d'vn defunct.

Les meubles estans en vne maison, encores qu'ils n'appartiennent au locatif, sont tenus du loage.

eu esgard au lieu qu'ils auront occupé en ladite maison, & pour le temps qu'ils y auront esté, *l.huius. in verbo merces horreorum D. qui potior in pign.* Quand le locatif a transporté les meubles,& iceux baillé en gage, il semble que le proprietaire n'ait preferance par l'article 181.de la Coustume de Paris,& la loy,*si creditor.§.vlt.D.de distract.pignor.*qui veut que le creancier qui est saisi du gage soit preferé, ce que aucuns ne confessent, si n'est lors que le proprietaire a esté en longue demeure,auant que faire saisir les meubles de son locatif, & que le creancier de bonne foy eust par long temps tenu & possedé la chose mobiliaire à luy baillee en gage. On a pareillement disputé en la Cour, qui seroit preferé sur les loyers escheus & à escheoir arrestez, l'apothiquaire pour ses drogues, le masson qui a rebasty & reparé la maison loee, ou le locatif pour ses deniers aduancez au proprietaire pour les loyers, pourquoy il y a droict de retention suyuant la loy *Proculus D.de negotiis gest.*la loy *peculium*, la loy *sed & si.D.de pecul.* Contre le masson on soustenoit qu'il n'auoit que hypotheque sur le fond & proprieté de la maison qu'il auoit bastie:fut iugé par arrest du 23.Iuillet 1592.* donné plaidant Garnier & Chezelles,que le masson seroit preferé en confirmant la sentence des Requestes du Palais,*arg.l.creditor.D.de reb.credit.l.1. D.de cessio.bon.* Parce que l'apothiquaire n'auoit que l'action personnelle,& le masson l'hypotequaire sur la chose, *cuius causa* les loyers estoyent deubs, *& cuius pecunia, totius pignoris causam saluam fecerat*, & que sans la peine & les matieres employees sur la place tous les creanciers eussent perdu l'hypotheque sur laquelle ils auoyent quelque esperance,suyuant la loy *interdum 5. D.qui potiores in pig.hab.* & la loy suyuante du mesme tiltre, *interdum posterior creditor potior est priori,vt puta,si in rem istam conseruandam impensum sit*,qui est vne exception de la reigle,*qui prior est tempore,potior est iure.* Et non seulement les proprietaires ont priuilege sur les meubles du premier locatif,mais aussi sur ceux du second, du soubs-locatif: il est vray que ses Meubles ayans esté pris (comme ils peuuent estre, pour le tout) luy doyuent estre rendus en payant le loyer pour son occupation, *pro ea parte cœnaculi quam conduxit.l. solutum.§.solutam.versic.plane D. de pigno.actio.* D'où a esté tiré l'article 162. de la Nouuelle Coustume de Paris, à laquelle a donné lieu l'opinion de du Moulin contraire à ceste Coustume sur l'art.16. de l'ancienne Coustume de Paris:toutes ces resolutions ont esté tirees de Choppin,*de Moribus Parisiorum lib.3.*& de du Bacquet des Droicts de iustices ch.21.I.C.]

De celuy qui a les meubles en gage.

De la preference d'entre le masson,l'apothiquaire, & le locatif pour les deniers aduancez au proprietaire.

** Voyez cy apres le tit. 3.dub.11.ar.35.*

Si les meubles du soubs locatif sont tenus du tout.

V.

On peut saisir les meubles des Clercs non mariez,ores qu'ils viuent clericalement pour loage de maisons.La raison est,que pour tel loage y a priuilege reel sur les meubles du locataire,*l.est differentia.ff.in quib.caus.pign.vel.hypo.tacit.contrah.l.certi iuris.C.loc.*lequel priuilege ne peut estre estraint par priuilege personnel,*not.in Auth.quas actiones.C.de sacrosanct.eccles.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1511.en Iuin.

De mesmes.

[Combien qu'il n'y ait communauté entre l'homme & la femme,toutesfois si la femme a pris les meubles de la maison loee, elle sera tenue payer iusques à la Concurrence des biens pris:Arrest du penultiesme iour de Decemb.1563.B.]

Priuilege de loage de maison contre la femme non commune.

VI. Es

VI.

Es grands iours de Tours fut plaidé, qu'vn locateur voyant qu'apres le temps du loage passé, son conducteur mal gré luy vouloit tenir sa maison, apres plusieurs sommations, & actes prinses de son contredit, se met & entre de sa propre authorité dans sa maison, & prend vn Notaire, & tesmoins: & en leur presence met hors tout le meuble de son conducteur, qu'il fait inuentoriser. Ce conducteur se plaind, fait informer, & obtient adiournement personnel contre le locateur, qui compare, & confesse le fait. Il est condamné à restablir ledit meuble au lieu dont il les a iettez. Il appelle, & conclut lesdits grands iours où par arrest il gagna sa cause, & fut absous contre l'opinion de Bald. *in c.j.§.denique qua fuit prim. caus. benef. amit.* & autres plusieurs qui ne sont arrestez à la disposition du droit escrit, par lequel telle chose estoit permise à vn maistre de maison, sans mystere de iustice. Et pour intelligence de ce poinct, & autres plusieurs semblables, est notable, & doit estre retenu, que par la prattique generale de France, au lieu que par ledit droit est loisible & permis à priuees personnes de faire quelque chose contre vn autre de propre authorité, soit en propre, ou non, est tousiours necessaire d'y employer l'authorité de ceste iustice, comme a escrit Rebuffe au premier tome de ses Commentaires, sur les ordonnances, fueillet 116. Au moyen dequoy est à presumer que la Cour s'arresta aux sommations dudit locateur, & à ce qu'il y auoit vn Notaire publique personne, & à la contumace, & fuite du conducteur. Si est-ce que pourtant que le plus fort est de s'addresser au Iuge, & obtenir partie ouye declaration de luy. Encores que *Guid. Pap.* ait escrit, qu'on obseruoit de son temps au Parlement de Grenoble, qu'vn locateur apres le loage finy peut faire mettre cadenats és portes de sa maison loee: ce qu'il a entendu si le conducteur frauduleusement, & sans propos ne veut sortir. Cest arrest est pris de l'enchiridion d'Imbert au mot Conducteur.

Authorité priuee permise à vn locateur.

Authorité priuee donnee en plusieurs cas par la loy ne se doit practiquer sans iustice.

Choppin au troisiesme liure *de priuileg. rustic. parte 1. cap. 1.* allegue vn arrest de Paris, donné sur le champ, le 21. Ianuier mille cinq cents soixante quatre, par lequel vn emphyteote l'emphyteose finie ayant esté desaisi par le proprietaire, sans authorité de iustice, fut reintegré & remis en sa possession. Voyez la Decision de Guidon Pape 480.

VII.

Le locateur pour occasion suruenuë, sans y auoir rien pourueu, peut faire sortir son conducteur, hors la maison, s'il y veut soy retirer, & resider, n'ayant moyen de soy retirer ailleurs: mais c'est que ledit conducteur sera indemnisé de l'interest, que ce luy est de n'obseruer le loage: Selon la loy, *emptorem, C. loc.* & la loy premiere. *§. quòd autem. de superfici.* Ne seroit tolerable ny permis d'ainsi desloger vn conducteur, & le contraindre de retirer son meuble. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 4. Decembre 1522. Seroit autrement, si pour vraye ruyne de la maison où residoit le locateur, il faloit faire desloger ledict conducteur: car en ce cas il ne pourra demander aucun interest, mais seulement rabbat du pris du loage à rate de temps, comme est contenu en la loy *si vno anno. §. vbicunque. ff. loc.*

Cōducteur contraint à desloger durant son tēps, quand doit auoir interests, & quand nō. Voyez l'ar. 3. cy-dessus.

Bail à la vie des enfans & des autres suruiuans.

(Fut iugé par arrest le 7. Septembre 1575. prononcé par monsieur de Thou premier President, que quand il y a bail *a la vie des enfans & des autres suruiuans*, si l'vn des heritiers fait bail de sa part à autre que de la race, ores qu'il n'en restast qu'vn seul de la lignee, ce seul n'est receuable à iouyr de tout & deposseder l'estranger. Notez en passant qu'action pour loage de maison est reputee personnelle : & en peut estre demandé renuoy par deuant le Iuge priuilegié, comme és Requestes, ou par deuant le Conseruateur: iugé par plusieurs arrests.

Action de loage est personnelle.

VIII.

De la tacite reconduction & execution contre les conducteurs apres le bail expiré.

(Bail à ferme est estimé continué taisiblement apres le premier expiré, & ce pour l'an *in rusticis pradys, in vrbanis* pour le premier terme, quartier ou demie annee: ainsi iugé le 15. Iuillet 1585. Voyez la loy. *Item quaritur. §. qui impleto. D. locati.* & l'article 149. de la Coustume d'Auxerre. Mais les baulx & accenses estans expirez, les proprietaires pour le payement des annees continuees par tacite reconduction, ne peuuent faire proceder par execution sur les biens des conducteurs, ains y doiuent venir par action, parce que le contract d'accense auoit son effect limité. Guido Pape decis. 480. Voyez Choppin sur l'art. 161. de la Coustume de Paris, *lib. 3. titul. 3. num. 3. ex Molinei notis ad* §. 124. I.C.)

IX.

Si à l'occasion des bruits & frayeurs des spectres, le bail de loyer peut estre resolu.

(Ceste question a esté traictée par tant de grands personnages de nostre temps, agitee és Cours de Parlemens, qu'il suffira en ce lieu de renuoyer les lecteurs à ce qui en est escrit. Par la disposition ciuile *in l. habitatores. §. j D. locati. propter instantis periculi metum remittitur merces conductori*, d'où le Docteur Godefroy a pris occasion de remarquer sur ce § que estant ieune Aduocat suiuant le Barreau à Paris plaidant M. Louys Desauitió, *vni ex clientibus remissionem pensionis impetrasse, conquerenti se propter spectra, idola domus conducta infesta frui non posse*, il en rapporte sommairement les principaux moyens des parties: *Didacus Couarruuias* Euesque de Tolede en Espagne, *Variarum resolut. lib. 4. cap. 6.* rapporte l'auoir veu iuger *semel atque iterum, in Pratorio Granatensi*: où il dit que, *vix poterant hac non fabulosa aut commentitia à iudicibus censeri, nisi tot testibus integris ac fide dignis forent probata. Huius opinionis est Porcius in §. fin. Inst. de locato.* Si cest arrest de Paris est veritable, la mesme Cour & celle de Bordeaux n'ont voulu depuis ainsi iuger, d'autant que la question appartient à la Religion : Car par arrest de Paris donné sur vn appel interietté du Baillif de Tours par Daniel Macquereau & consors proprietaires d'vne maison, en infirmant ladite sentence, par laquelle le bail d'vne maison, en laquelle l'intimé auoit fait apparoir par tesmoins, la femme de l'appelant retourner de nuict, auoit esté resolu, la Cour par arrest du 6. Mars 1576. appointa les parties au Conseil, & cependant par prouision reformant la sentence, ordonna que le bail tiendroit plaidant Nau & Choppin, qui en rapporte l'arrest & les doctes moyens, *lib. 3. de Sacra Polit. tit. 7. num. 9.* duquel lieu Caron a transcrit & mis en François la Question 232. du 7. liure de ses Responses. Et par arrest du Parlement de Bordeaux prononcé en robbes rouges par M. le President de Neesmon le 29. Mars 1595. que le mesme Caron rapporte liure 8. de ses Respons. chap. 232. Et apres luy Peleus rapporte du 20. Mars, en la forme qu'il a esté prononcé en ses Questions Illustres, chapitre 150. Au procez meu par deuant le Seneschal de Guyenne

Guyenne ou son Lieutenant, entre Robert de Vigue, proprietaire de certaine maison sise à Bordeaux, appelant: & Iean le Tapy locataire intimé, la Cour mit l'appellation & ce dont auoit esté appelé au neant, & cependant deputa Commissaires pour se transporter sur les lieux, & visiter la maison, tant de l'intimé que des voisins, pour estre iuges oculaires du faict de la cause: la Cour n'adioustant facilement foy à tels spectres & illusions pretendues, ainsi qu'a remarqué auparauant longuement le docte *Arnoldus Ferronius*, Conseiller en ce Parlement, en son Commentaire sur la Coustume de Bordeaux, *tit. de locato* §. 3. où il dit la Question s'estre presentee de son temps, & n'en resoud rien. I. C.)

X.

Si vn locataire peut alleguer la nullité du contract de vente de la maisõ loee contre l'acheteur, afin d'entretenir son bail.

(Pour la decision de ceste Question, Caron en son liure 6. chapitre 32. allegue deux arrests, l'vn pour Lemee Procureur en Parlement, l'autre pour la Damoiselle le Clerc, contre le locataire d'vne maison sise à Paris, qui sont contraires. Car par le premier Lemee fut conserué en la iouyssance de la maison par luy loee du tuteur à l'encontre de l'acquereur singulier successeur, qui l'auoit acquise d'vn mineur, sans y obseruer les formes prescrites de droict: en l'autre, le locataire fut condamné à sortir dans certain temps, en luy payant par ladite Damoiselle ses dommages & interests, le second arrest fondé, sur ce que la vente auoit esté faite par l'aduis des parens des mineurs. I'ay veu iuger le contraire, pour M. François Palette Procureur au Bailliage d'Orleans, appelant d'vn appointement en droict dudit Bailliage, & demandeur en euocation du principal: contre M. Claude Chotard Aduocat audit Bailliage intimé & defendeur, vn mardy apres disné de l'an 1586. du tuteur des enfans de feu M. Erasme Paris, vne maison sise à Orleans, pour six ans, en l'an 1587. le tuteur voulant marier l'vne de ses mineurs, par l'aduis des parens, prend à rente au denier quinze 800. escus, qui sont baillez en dot à ceste fille: il est dit par le contract de mariage, que pour amortir ceste rente le mary pourra vendre des propres heritages de sa future espouse: partage est fait, ceste maison loee aduient à ceste fille pour neuf cens escus, qui la vend à Pallette pour le prix de 1100. escus, & portoit le contract qu'il retiendroit ceste somme pour d'icelle amortir ladite rente constituee, si tost que la femme auroit atteint l'aage de 25. ans, qui estoit en l'an 1593. (auquel temps le bail de Chothard expiroit) & qu'elle ait valablement approuué & ratifié ledit contract de vente, & du surplus en constituoit rente, le principal payable apres la ratification: en presence du mesme Notaire & tesmoins, par contre lettres, Pallette promet aux vendeurs, que par faute d'entretenir le bail fait à Chotard, de luy payer tous les despens, dommages & interests qu'il pourroit pretendre à cause de la non iouyssance pour le temps qui restoit dudit bail, & de tout en acquitter & garentir lesdits vẽdeurs, & qu'ainsi auoit esté accordé en passant ladite vente, encore qu'il ne fust escrit. Pallette fait conuenir Chotard par deuant le Preuost d'Orleans, conclud à ce qu'il soit condamné à vuider dans le iour S. Iean, & luy offre tous les despens, dommages & interests, esquels les vendeurs pourroyent estre tenus. Fonde ses conclusions sur la loy, *emptorem. Cod. de locat. emptorem non teneri stare colono,* & sur la loy, *ede. Cod. eodem tit.* qui dit que *Colonus aut inquilinus*

expelli possunt, si Dominus propriis vsibus necessariam domum esse probet. & soustient estre és cas es especes de ces textes. A cela le defendeur respond *inprimis* que ce qui est dit en la dite loy *emptorem* ne peut auoir lieu quand l'acquereur a acquis à la charge du bail; comme au faict, la contre lettre & promesse d'indemnité du bail obligeoit l'acquereur à l'entretenement d'icelui: car la condamnation de dommages & interests n'auoit iamais lieu sinon *quando res prestari non potest:* autrement on n'est tenu, *precisè ad ipsius rei traditionem. l. qui restituere: de rei vindicat.* Quant au priuilege de la loy *ede* qu'il n'auoit lieu en ce cas, ains seulement suiuant que la clause l'interprete, lors qu'il suruient au proprietaire quelque cas inopiné, *qui prouideri non potuit*, par le moyē duquel le proprietaire ait affaire de la maisō pour y loger, or cela ne se pouuoit pas proprement adapter au successeur, & mesme au successeur qui s'est submis à l'entretenement du bail, ou quoy que ce soit au payement des dommages & interests, à faute de l'entretenement dudit bail: car Palette n'estant point deslogé depuis le contract, il ne luy estoit rien suruenu qui luy donnast occasion de chasser le locataire. Disoit outre, qu'il y auoit en ce contract double nullité, qui pouuoit faire que l'acquisition pouuoit estre rescindee & reuoquee, & que telle chose aduenant, seroit chose inepte & impertinente de dire que l'acquisition dudit Palette n'auroit point eu de lieu, & que neantmoins il auroit peu expulser & chasser vn locataire: le partage mal & nullement faict, & que la vente encores plus, parce que *prædium minoris non potest alienari sine decreto iudicis*, suyui de l'aduis des parens, six de chascun costé, comme mesme le contract monstre assez que l'acquereur l'a sçeu, ne s'estant point voulu desaisir d'vn seul denier, sinon apres la maiorité de la femme, & ratification de la vente, de sorte que c'est plustost vn bail à rente qu'vne vente, *quæ est in suspenso*, & l'acquereur ne s'en peut dire valablement Seigneur incommutable & irreuocable, & sur ce est fondé l'arrest obtenu par le Procureur le Mee: à ces nullitez Palette repliquoit, que Chotard *excipiebat de iure tertij*, *sic non erat audiendus*, qu'encores que le contract fut *in suspenso*, *qui tamen verus erat dominus*, & comme tel *habebat rei vindicationem.* Quand à ce qu'on respondoit à la loy, *emptorem, qua ea lege emerat emptor*, qu'il y auoit grande difference, d'auoir acquis ceste maison à la charge du bail, pui est l'exception de ladite loy, où à la charge d'acquerir les vendeurs des dommages & interests, esquels ils pourroyent estre tenus par defaut de pouuoir faire entretenir le bail: Par sentence dudit Preuost Palette obtient à ces fins & conclusions auec despens, appel au Bailliage, où la cause est appointee au Conseil, dont ledit Palette appele en la Cour de Parlement, y releue, & presente requeste afin d'euocation. La cause plaidee, la Cour mit l'appellation & ce au neant, euoquant le principal, & y faisant droict condamna Chotard à vuider de ladite maison dans la S. Iean, lors prochaine, si mieux il n'aimoit payer la rēte de douze cens escus que payoit l'in-l'intimé pour l'acquisitiō de ladite maison, iusques à ce que la femme fust en aage, & si condamna l'intimé és despens de la cause d'appel. Vn mardy apres disné sur la fin de l'annee 1589. M. Anne Robert plaidant pour l'intimé. I.C.)

DE

DE PLEIGES, FIDEIVSSEVRS, CERTIFICATEVRS, DEBITEVRS OBLIGEZ IN SOLIDVM, ET DV BENEFICE DE DIVISION, ordre de droict, & discussion.

(Icy se rapporte ce qui est escrit de la caution, fideiussion & response.)

Tiltre 4. — *Arrest premier.*

IL y a grand' difference de pleiger en procez ciuil, & en criminel: car le pleige en matiere ciuile qui a promis rendre ce, qui sera iugé & ordonné sous l'obligation de son corps, & de ses biens, peut sans discussion, & sans autre condamnation, que de la partie principale, estre contraint par emprisonnement de sa personne, *l. j. ff. ind solu. l. fi. in fi. C. de vsur. rei indic.* si la debte le porte. Et pour cecy y a arrest de Paris donné és grands iours de Tours, 1533. Mais en criminel vn pleige ne se peut obliger à ce qui sera iugé, parce que chacun doit porter sa peine, & non d'autruy: *l. sancimus. C. de pœnis.* Et à ceste raison, ores qu'il n'y ait qu'amende pecuniaire iugee, *ex delicto*, le demandeur ne peut retenir prisonnier le pleige pour ladite amende : mais doit seulement estre executé en ses biens. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris à la Tournelle, le 26. Febu. 1546. Le faict estoit qu'vn marchand d'Angers auoit pleigé vne pauure femme d'ester à droict, & payer le iugé, laquelle depuis fut à la poursuite de Monsieur Gié condamnee à grosses amendes enuers le Roy & luy. Au refus d'elle il est constitué prisonnier pour payer. Il appele, & dit qu'il a satisfait en representant la femme condamnee, qui est prisonniere. L'intimé disoit, que l'obligation fideiussoire portoit deux choses: l'vne de representer, & de cela estoit l'appelant quitte: l'autre de payer le iugé, pourquoy il estoit prisonnier, & soustenoit par l'opinion de *Guid. Pap. q. 26. & gl. in d. l. fin. C. de vsur. rei iudic.* Monsieur Riant disoit pour l'appelant, que cela s'entendoit *in ciuili cautione*, & que ces mots (payer le Iuge) s'entendent à faute de le representer. L'acte fideiussoire fut leué, & y auoit que le pleige interrogue, s'il sçauoit ce qu'il faisoit, respondit qu'ouy. Ledit pleige estoit mort en prison: son fils poursuiuoit, & fit plaider la cause d'appel. En laquelle fut dit, qu'il auoit esté mal executé, & bien appelé, & l'intimé condamné és despens, dommages & interests, liquidez à huict vingts liures parisis, dont l'intimé seroit contraint par emprisonnement de sa personne. [V. Guidon Pape Decis. 429. & 570. Masuer en sa practique tit. des Peines. Rebuffe tom. 1. *Tract. de literis obligat. art. 5. gl. 9. n. 8. Boerium Decisio. 314. n. 123. & Decisio. 315. n. 1.* I. C.]

Pleige en matiere ciuile est contraint sans discuter. Et criminali.

II.

Vn pleige doit bien aduiser comme il s'oblige pour vn accusé: car s'il y a taxe, on s'arreste là *per dictam leg. ij §. fi.* mais aussi s'il n'en y a point, elle est à la fortune de la sentence, qui sera donnee, tant par le premier iuge que par le Iuge d'appel, si le Iuge ne l'a point declaré. Car si simplement est promis de satisfaire au iugement qui sera donné contre l'accusé : le pleige est tenu

Pleiges comment se doiuent obliger.

tant pour la premiere sentence, que seconde du Iuge d'appel. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 9. Mars 1535. contre vn nommé Alabat. C'a esté l'opinion de Guillaume de Cuneo, *in l. Iulia, ff. qui satisd. cogant.* contre l'opinion d'aucuns qui ont receu le contraire, *per l. cùm apud Sempronium. ff. iudicat. sol. & l. non à iudice. §. si quis alio. ff. de iudic.* Mais il n'y a pas grande apparence: car par ce moyen seroit ouuert le chemin à vn accusé de se sauuer, & son pleige pour appeler, & entrer en nouuelle instance : qui n'est raisonnable *l. & in potestate fideiussorum. ff. de arbitr.* Et autant par autre pareil arrest en fut dit audit Parlement, pour Bernard Testaire, contre Guillaume de S. Iean le 13. Septemb. 1537. Par ainsi la partie poursuiuante fera cautement desormais, de faire apposer en l'obligation des cautions de sa partie (pour euiter les opinions douteuses qu'on en void) ceste clause, que le pleige promet payer, satisfaire à toutes condamnations, sentences & iugemens, qui prouiendront, tant en ceste instance qu'autres du procez, toutesfois & quantes, & en quelque sorte, & quelques temps, & par quelque Iuge qui en iuge, & sentence, tant le Iuge receuant la caution, qu'autre luy succedant, ou bien Iuge d'appel.

Forme seure d'obligation de caution.

Pleige en premiere instance est tenu en cause d'appel.

a PLEIGE.) En premiere instance est tenu en la cause d'appel. Du Moulin au traicté *de diuiduo, & indiuiduo in 3. parte n. 538.* en allegue deux arrests, l'vn de Rouën, du penultiesme de Ianu. 1529. l'autre de Paris, du 4 de Mars 1528. D'auantage pleige d'vn fermier n'est tenu du payement de la ferme prorogee, *l. item queritur. §. qui impleto. ff. loca. l. si cum Hermes. C. eo. l. 3. §. cum quinquennium. ff. de iure fisc.* Arrest des generaux donné pour vn pleige d'vn Thresorier de Rouen, au mois de Mars 1570. Choppin au 3. liure du Domaine de France, *tit. 14. n 3.* T. (Voyez Maynard l. 8 ch. 28. *Boerium Decisione* 136. I. C.)

III.

Caution criminelle limitee à vne somme, s'entend pour ce qui est à iuger, non comprins, ce qui a esté iugé. Pris de la Decision 314. de Boerius

Par iugement donné en procez criminel extraordinaire est dit, que les parties sont receuës en procez ordinaire, quant à la principale accusation: & que l'accusé est eslargi en baillant caution, iusques à 100. liures, & de satisfaire à tout ce qui aura esté iugé. Et au surplus, pour le regard de quelques meubles rauis, est l'accusé deslors condamné en la somme de 200 liu. en icelle somme non comprinses les cedules & obligations, qui demeurent à discuter auec la principale accusation. De ceste sentence est appelé, & fut par arrest de Bordeaux confirmee. De ce faict sortirent aucuns doutes, si la caution qui fut prestee suiuant l'arrest, est seulement entendue de la somme qui lors fut taxee à la somme de 100. liu. ou bien si elle comprend les 200. liu. adiugees par ladite sentence, qui seroyent 300. liu. Aucuns ont tenu par ce qui est noté, *in l. talis scriptura. ff. de leg. j. & in c. secundò requiris. de appell. & per l. 1. & ibi glos. & Ias. ff. de in lit. iurand.* qu'il n'est tenu à ce qui a esté iugé par arrest de Bordeaux, le 11. May 1529. pour Antoine Noyer Apothicaire, demandeur, contre Iean Pescadour, en matiere de criees, *per leg. si quis pro eo. §. si nummos. & ibi Paul. de Castr. de fideiussorib.*

IV.

Pleige criminel doit l'amende honoraire.

Sur autre doute notable, assauoir si vn pleige d'vn accusé criminellement eslargi, & receu en procez ordinaire, peut estre cõtraint, outre l'amẽde ciuile, & pecuniaire, à l'amende honoraire, à faute de presenter le cõdamné en ce

qu'elle

quelle seroit conuertie en pecuniaire, sous la simple permission, *de iudicatum soluendo.* Fut dit par arrest de Bordeaux qu'ouy, le 22. Aoust 1530. pour Marguerite Guiotte contre Iean Viguier, Escuyer appelant, & fut l'amende honoraire arbitree à la somme de cent liures, en la contumace du condamné. Et autant en fut iugé par autre arrest donné à Bordeaux, le 7. Sept. 1532. pour Iean Lestellier contre Bertrand Doux, au pleige du Seigneur de Brianne. *Fideiussor enim simpliciter acceptus, intelligitur in omnem causam que potest oriri. l. si quis pro eo, §. nummos ff. de fideiussor. & l. iudicatum solui. j. ff. iud. solu.* Toutesfois s'il y auoit taxe certaine pour la caution, estanoir iusques à la somme de trois cents liures, ou autre, & non pas simplement *de iudicato soluendo*, il n'est tenu de passer outre, *l. ij. §. fin. ibi, quanti ea res erit, nisi pro certa quantitate accesserit. ff. qui satisd. cog. Boerius decisio. 315.*

conuertie en pecuniaire contre autre pecuniaire.

V.

En la Chambre sainct Louys à Paris, le Samedy 3. d'Aoust, 1549. fut dit par arrest, qu'vn complice & consort au delict, dont il est question, n'estoit suffisante caution de representer vn criminel, *toties quoties.* Et fut defendu à tous Iuges d'en plus receuoir de telles.

Complice n'est caution suffisante.

VI.

Toutesfois la Cour a accoustumé de receuoir vn prisonnier, pleige de ses compagnons : ou bien que naturellement ils facent les cautions & submissions l'vn pour l'autre, selon la doctrine de Bartol. *in l. Romanus Apulus per illum textum ff. de tutor. & curat. ab his, & Angel. in l. reos, ff. de duobus reis. & in tract. malef. in glos. pro quibus Antonius fideiussit, versicul. quero an vnus ex malefactoribus.*

De mesmes. Et contraire.

VII.

Iean Ouurier, fils de Guillaume Ouurier, de Puycornel en Quercy, est prisonnier accusé d'auoir violé la nuict vne fille dans vne Eglise: & aussi d'auoir volé vne iument de Bertrand de l'Isle. Ce pere susnommé voyant son fils, fait tant qu'il le fait eslargir des basses fosses, & le fait pleiger par Cabines, qui promet qu'il tiendra l'arrest aux prisons & de le representer tousiours, & de payer le iugé. Ledit pere promet indemnité. Son procez fait & instruit il est condamné à estre decapité, & apres mis en quatre quartiers, ses biens confisquez, & en vne amende, & aux despens dudit de l'Isle, qui sont taxez. Pour iceux, & pour l'amende, à luy adiugee ledit de l'Isle, fait executer Cabines. Le susnommé Guillaume, pere prend la cause en main, & s'oppose, & dit que la caution prestee, encores qu'il y ait de payer le iugé, se doit entendre entant qu'il fallust representer le condamné, qui a tousiours tenu prison, & que les termes de payer le iugé s'entendent subsidiairement à faute de representation du prisonnier, ioint que ce sont termes qu'on a accoustumé de mettre sans qu'ils soyent entendus. Par arrest de Tholose du 6. d'Auril 1566. fut ladite execution declaree nulle, & reuoquee, & tant le pere que Cabines cautions absous des demandes dudit de l'Isle.

Pleige d'vn prisonnier eslargi des basses fosses, executé à mort, n'est tenu des amendes.

(M. Maynard dilate cest arrest plus amplement en son liure 8. chap. 26. de ses Questions notables. I.C.)

(Pleige & caution d'vn prisonnier eslargi, à condition s'il euade deuant qu'estre representé en prison: vn Sergent ne l'ayant mis prisonnier, & estant mort, fut ledit pleige condamné vers la partie, sauf son recours contre qui il appartiendroit. Iugé plaidant Charpentier, le 24. Mars, 1581.

VIII.

Pleige n'est suffisant, qui a priuilege iurisdictionnel.

Le pleige n'est tenu suffisant, s'il a ses causes commises aux Requestes du Palais, *l. si fideiuss. ff. qui satisdid. cogant. & l. j. ff. si quis in ius voc. non ierit.* Ce neantmoins si celuy à qui on presente tel pleige, est de Paris, ou lieu prochain audit siege des Requestes, il est sans interest. Et à ce propos furent receus vn Aduocat & vn Procureur en Parlement, pour pleiges presentez à Pierre Pasquier, iusticiable du Chastelet, par arrest de Paris du 14. Octobre 1534. en la Chambre des Vacations.

De meubles.

(Pleige de fideiusseur n'est reputé suffisant ny idoine qui n'a que meubles, qui n'ont suitte par hypotheque, *& facilè alienantur*, conformement au droict commun, *l. sciendum. ff. qui satis. cog.* Arrest de l'an 1531.

IX.

Caution doit estre fournie promptement & n'est l'offre de ce considerable.

Obligé à bailler caution, ne laisse d'estre en demeure, pour faire offre: car necessairement il le faut tenir par la main, *l. si dubitetur. in princ. ff. de fideiuss.* & s'il est accusé, il faut le faire receuoir par le Iuge: & la poursuitte de ce, est au lieu de consignation: & tellement qu'vn debteur de caution le doit auoir auec luy, ou bien obligation de luy, *l. seruus si haredi. in fin. ff. de statulib.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 19. Iuin 1533. pour les fermiers de l'Euesque d'Agenes demandeurs, comme maistre Louys de Pontat, Secretaire du Roy, & Receueur des Tailles d'Armaignac.

X.

Certificateurs sont pleiges subsidiairement. *(Iuges & pleiges subsidiaires.*

Vn Iuge qui reçoit Commissaires, cautions, & pleiges, se doit bien garder de ne faillir point de les faire sousmettre, & obliger à tout ce qu'il faut: & outre ce leur faire faire renonciation expresse à toutes declinatoires, rẽuois & incompetences, auec speciale submission à sa Cour. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 31. Iuillet, l'an 1513 *per l. si quis in voc. non ierit.*

XI.

Certificateurs de pleiges ou Commissaires, sont subsidiairement tenus à la faute de ceux qui ont certifié, s'ils ont autrement certifié qu'à la verité, *l. cùm ostendimus. ff. de fideiuss. tut.* Mais si lors de leur certification les certifiez estoyent soluables, & sont deuenus pauures depuis, ils n'y sont tenus. Outre plus à faute desdits certificateurs, *& in subsidium,* sont tenus ceux qui ont receu les Commissaires ou pleiges, *l. ff. de magistr. conueniend.* Et ainsi fut iugé par arrest du 11. d'Aoust 1534. en la grand' Chambre.

XII.

Certificateur ne peut estre conuenu discusso fideiussore.

Celuy par lequel le pleige est certifié, est tenu pour obligé, tout ainsi que le pleige mesmes, qui n'eust esté receu sans estre certifié. Neantmoins ne peut le certificateur estre contraict *rectà*, comme peut estre le pleige, mais seulement apres auoir fait discussion du pleige, & iceluy rendu non soluable, ores qu'il y eust promesse d'indemnité. Fut à ce propos par arrest de Paris donné apres Quasimodo, en l'an mille cinq cens soixante quatre, declaree nulle & tortionnaire l'execution faite contre pareil certificateur, sans auoir premier rendu le pleige non soluable, & ores qu'il soit rendu non soluable, faudra aduiser, s'il estoit soluable lors de la certification: car en ce cas n'est tenu le certificateur suiuant le precedent arrest.

(Notez qu'vne cautiõ iudiciaire peut estre cõuenue *indiscusso reo principali. Bart. in l. 2. D. iudic. solui. gloss. in l. fin. in verbo, soluere, & ibi, D.D. C. de vsur. secus si in cõtractu obligationi accesserit. auth. præsente. C. de fideiuss. vbi Faber ita distinguit.* non le certificateur qui ne peut estre cõuenu *nisi discussis principa-*

li debitore & fideiussore, vt hic. Neantmoins si vne caution contractuelle qui a baillé vn certificateur, se peut faire leuer, le certificateur qui a certifié la caution riche, suffisante & soluable, sera bien conuenu pour faire cesser la poursuite que fait la caution pour estre releué, nonobstant qu'il allegue qu'il ne peut estre conuenu qu'on n'ait auparauant discuté le principal obligé & la caution, & suiuant ce, a esté iugé par arrest prononcé en robbes rouges, par Monsieur le President Minart, le 11. May 1554. au profit de l'Huissier Lingant, contre le certificateur d'vn nommé l'Euesque, caution des tiers, fermier de partie du reuenu de l'Abbaye de S. Remy de Chartres. Toutesfois est tenu d'indiquer les biens de la caution qu'il a certifiee, & diligente perquisition faite est tenu payer. Ainsi iugé le 28. Auril 1564. plaidant Dauid pour l'appelant de ce qu'il auoit esté condamné à indiquer ou payer, & fut l'appelant condamné en l'amende. I.C.]

(Par lettres de recommandation vn marchand de Lyon ayant recommãdé les deux fils d'vn sien amy à vn pedagogue, portant lesdites lettres que le pere estoit homme de bien, & qu'il payeroit bien. Le pere mort, n'ayant peu estre payé, s'addressant audit recommandeur, & concluant contre luy à ce qu'il fust tenu subsidiairement, cōdamné à procurer ou bien payer: appel: En cause d'appel, l'appelant ayant fait cognoistre que le Pedagogue estoit entré en compte auec le pere, fut l'appellation & ce mis au neant, l'appelant absous, permis à l'intimé s'addresser aux heritiers du pere: parce que l'appelant *animo commendandi id fecerat. l. vlt. de const. pec.* Es arrests generaux de Noel le 25. Decemb. 1575. prononcez par le premier President de Thou.)

(Idem iugé par arrest de Tholose le 8. Mars 1574 au rapport de Monsieur Maynard, ainsi qu'il a escrit, liu. 8. de ses Quest. ch. 29. parce que telles & semblables lettres contenans recommandations generales, n'induisent aucune obligation. *l. si verò non numerandi. §. cùm quidam. D. mandati. l. fi. § neque. Cod. quod cum eo.* Semblable doute & question s'est depuis n'agueres presentee au Parlement de Paris en ceste espece. De Cappe, Medecin du Roy, recommande par lettres, & depuis verbalement à Monsieur le Marquis de Pisani vn Gentil-homme de Piemont, & luy fait entendre qu'il estoit homme de bien, vertueux, & de bonne famille & qui auoit esté employé en de bonnes affaires. Sur ceste recommandation, le Sieur de Pisani le fait son maistre d'Hostel, lequel 24. iours apres quitte son maistre, & entre par vne fenestre au cabinet de la dame Marquise, luy emporte pour 3000. escus de Bagues, vient trouuer ledit Cappe, luy fait entendre qu'il desiroit aller trouuer son maistre à sainct Maur des Fossez, le pria de respondre d'vn cheual pour luy: ce qu'il fait: neantmoins s'en va & ne retourne point. Le sieur Marquis fait conuenir de Cappe, & conclud contre luy au payement de la valeur de ces bagues, comme respondant & caution de ce larron: interrogé, denie choses veritables & indifferentes: neantmoins sur la fin confessa les recommandations, & la response du cheual. La Cour par arrest deschargea ledit de Cappe, & le renuoya absous, sans despens, suiuant la loy *sciendum. D. de edilit. edict.* Et l'art. 54. de l'Ordonnance de Moulins, qui defend la preuue par tesmoins de chose excedant cent liures, plaidant M. A. Arnaut pour de Cappe, M. A. Loisel pour le sieur Marquis, qui auoit recouuert les bagues, sur vne table de diamants qu'il estimoit 3000. escus. M. Seruin pour M. le Procureur general, le 12. Feu 1599. I.C.)

XIII.

Pleige d'vn recedent, est contraint par emprisonnement.

Si d'vn benefice sequestré la creance est adiugee à l'vne des parties, & executee sous caution nonobstant l'appel, & est dit apres par arrest, qu'il a esté mal iugé, les cautions peuuent estre contraintes, par emprisonnement de leurs personnes, ores qu'ils n'y soyent obligez: d'autant qu'ils succedent au lieu des commissaires en sequestre. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 26. Nouemb. 1533.

XIV.

Iuges en quel ordre sont tenus comme pleiges.

Vn Iuge receuant pleiges, ou bien commettant commissaires non soluables, à defaut d'iceux ne peut estre conuenu d'entree: mais premier faut qu'ils soyez trouuez non soluables: apres eux les certificateurs, & apres, *tertio loco*, le Iuge, *l. cum ostendimus, ff. de fideiussorib. minor. & per Bald. C. de episc. & cler.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 20. Aoust 1534.

XV.

Pleige d'vn recredentiaire quād se peut descharger.

Si vn pleige de recredentiaire a iuste occasion de demander sa descharge, comme s'il veut faire long voyage, pour le seruice du Roy, & de la Republique, ou autrement iustement, il est receuable à ce, nonobstant que l'vne & l'autre des parties y reluctent. Sera toutesfois contraint ledit recredentiaire d'en bailler vn autre: autrement le benefice sera sequestré: & sera faite ladite descharge de caution, tant du passé, present, que de l'aduenir. Et ainsi fut iugé par arrest du 18. Iuin 1535. au procez d'entre Philippes Bouquet d'vne part, & Denys Hulloz d'autre part, sur le possessoire du Prieuré d'Aluie. C'est l'opinion de nos Docteurs, *in l. si pater, Cod. de collat.*

XVI.

De mesmes.

Si la recreance, dont estoit appelé, & confirmee par arrest, le recredentiaire peut requerir par deuant l'executeur d'arrest, que les pleiges & cautions, qu'il a baillé en faisant executer sadite recreance, soyent deschargees, tant pour le passé que pour l'aduenir. Ce qui doit estre fait, comme fut iugé par arrest de Paris, du mois de Septemb. 1537. pour maistre Iean Blondet, contre frere Iean Tabourel, pour le Prieuré de S. Martin, diocese de Troye. Et par autre arrest du 18. Nouemb. 1507. entre M. Matthieu Claueau d'vne part, & Maistre Estienne d'Asniere d'autre.

XVIII.

Recredentiaire quād est tenu de bailler nouuelle caution.

Si les pleiges baillés par vn recredentiaire, deuiennent non soluables, ou que le procez ait si long traict, qu'ils ne soyent suffisans pour les fruicts qui sont prins, la partie peut presenter requeste, pour faire contraindre ledit recredentiaire à bailler autre caution: ce qu'il obtiendra. Et à faute de ce faire par ledit recredentiaire, deura estre priué du fruict & execution de sa recreance, & sera le benefice sequestré, *arg. cap. j. de cleric. non resident. & l. j. §. si quis vltro. ff. de quæst.*

XVIII.

Caution iudicatum solui.

Thibaud Dusson fut debouté par arrest de Paris, en l'an 1385. de ce qu'il requeroit que son demandeur, qui estoit Lombard, baillast caution *de iudicato soluendo.* C'est la mattiere que traitte *Parnom. in c. quod ad consultationem, in ff. de re iud. & Bart. in l. filius. ff. de iudic.* Auiourd'huy en France telles cautions ne sont en vsage.

[Pour vn Dieppois condamné de bailler caution *iudicatum solui*, appelant,

lant, fut dit l'appellation & ce mis au neant, l'intimé condamné aux despens. Et fut declaré que l'appelant ne seroit tenu bailler caution du iugé, encores qu'il fust d'autre Parlement, le 4. Ianuier 1575. (V. de ceste matiere le mesme Maynard liu. 8. chap. 30. & Robert *Rerum indicat. lib. 4. cap. 11.* & ce que i'ay noté sur l'arrest 3. du Tit. 8. du liu. 3. cy-dessus. I. C.]

XIX.

Si le creancier s'est addressé à son debteur, & fait crier & subhaster son bien, qui lui a esté estroussé par decret pour toute sa debte, ores qu'il ne soit encor saisi, ni mis en possession, il ne peut se departir de telles procedures pour s'addresser au pleige, *per text. in l. à Diuo Pio ff. de re ind.* & n'empeschét le texte au contraire, *in l. 4. & in l. omissis pignoribus. C. de fideiuss.* & ce que par Bar. est dit *in l. inter eos. ff. de fideiuss.* Car par lesdits text. n'est entendu *de pignoribus datis à debitore, & à creditore distractis:* mais au contraire *si distracta sint*, le creancier ne peut plus rien demander au pleige, si le prix de la vente est suffisant, & s'il n'est suffisant, ledit creancier a loy pour le reste, s'addresser audit pleige, & non autrement. Le texte y est formel, *in l. pignoribus datis. C. eod. tit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en Decembre, 1459. (Cest article est tiré de Guidon Pape 94. *& ibi Ranchinus.* I. C.) *Pleiges ne peuuent estre contraints auant les criees finies si elles sont commencees.*

XX.

Vn pleige a loy de contraindre son debteur en trois cas: Le premier est, s'il void qu'il ait demeuré longuement obligé, sans cognoistre que led. debteur face semblant de s'acquitter. Le second, si ce debteur donne semblant d'incliner à pauureté, & commence à dissiper son bien. Le troisiesme, si le pleige est conuenu & condamné à payer la debte. C'est le texte formel *in l. Lucius Titius. ff. mandati. in l. si pro ea contra quam supplicas. C. mandat. & in c. fi. de fideiuss.* Et là dessus pour entendre quand c'est qu'vn debteur laisse trop sa debte à payer, on a varié. Car *Host. & Ant. de But. in ca. cum inter. de iudic.* ont dit qu'il y faut deux ans. Autres, & mieux ont tenu, que c'est à l'arbitre du iuge. Tout ce que dessus fut iugé par arrest de Grenoble le 10. Decemb. 1459. contre Eustache Bourgeois pleige, suiuant ladite loy *si pro ea*, & ledit ch. fin. Ainsi iugé par arrest, plaidant le Breton, contre Oudinet, Preuost des Mareschaux à Poictiers, le 10 Iuillet 1581. ores qu'il n'eu fust parlé. Voyez le *ca. fi. de fideiuss.* où la glose adiouste vn quatriesme cas, *si ab initio ita conuentum fuerit inter principalem debitorem & fideiussorem, ex d. l. si pro ea, & l. fideiussor. ff. de fideiussoribus.* & si le Panorme vn 5. si le fideiusseur veut faire vn long voyage, qu'il pourra agir contre le debteur. *vt eum libert. arg. l. aut longa. 25 de procurat. Speculat. Tit. de iudiciis. §. 3. vers. quid si debitor.* que si le fideiusseur a payé, il doit estre rendu indemne, comme il a esté iugé par l'arrest qui suit. I. C.) ** Pleige quád peut contraindre le debiteur principal de l'acquitter.* *Pris de Gui don Pap. dec. 117. I. C.*

ENtre Mathurine Danisi, vefue de feu M. Iaques Buridard, viuant procureur en la Cour, au nom & comme tuteur des enfans mineurs d'ās dudit defunct & d'elle heritiers par benefice d'inuétaire dudict defunct: & M. Robert du Bois, Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy, demandeur aux fins d'vne commission obtenue le 22. Aoust 1595. & selon le contenu en leurs repliques fournies 15. Mars 1600. d'vne part, & M. Iaques Bernard sieur de la Haye, defendeurs d'autre. Veu par la Cour en la Chambre de l'Edict ladite commission, demande, defenses, repliques, appointement en droict, & c. Dit a esté que ladite Cour sans s'arrester ausdites lettres, a condamné *Le fideiusseur peut demáder les interests des arrerages qu'il a payez au creancier du principal debiteur.*

OO

& condamne ledit defendeur à acquitter & descharger lesdits demandeurs de 250. escus de rente, esquels ledit defunct Buridard & du Bois estoyent obligez par trois contracts du 7. Iuin 1594. enuers defuncte Estiennette Bougnier, vefue de feu M. Pierre de Rochefort, Maistres François Chauuelin, & Thomas de Rochefort, Aduocats en ladite Cour, & rembourser iceux demandeurs de tous les arrerages desdites rentes par eux payees, & en outre les a condamnez aux interests au denier douze, du iour de chacun payement desdits arrerages, & és despens de l'instance tels que de raison. Prononcé à Paris le 17. Auril 1601. I.C.)

De mesmes (Il y a aussi arrest de Paris du 26. de May 1575. par lequel vn quidam ayant respondu pour le Sieur de Tournon de cent liures de rente, ledit sieur de Tournon ayant promis la racheter & le descharger: à faute dequoy faire, le respondant estoit inquieté & contrainct payer, fait appeler la vefue à Moulins, où estoit passé le cõtract: la vefue decline: & en vertu de lettres d'euocatiõ demande renuoy, elle en est deboutee. Appel: fut dit bien iugé: mal & sãs grief appelé: & au fonds, qu'elle seroit tenue de racheter dans six mois. B.)

XXI.

Exceptions de discussion, & ordre de droit auant contestation. Exceptions de discussion, & ordre de droict, esquelles n'a esté expressément renoncé, se doiuent opposer auant que de contester: autrement ne sont receuables: suiuãt la doctrine de *Bart. in l. prolatam. C. de sent. & interloc. omn. iud. ibi, & ideò ex hoc habes. & Bald. ibidem in vers. sed oppono. ibi, est ordo, & Bar. in l. 2. C. comm. diuid.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble la vigile de Pasques Fleuries 1457. entre Petroin de Cõbes, marchãd de Valence, appelãt d'vne part, & vn nommé Alain Orfeure dud. Valence, appelé d'autre part.

Prins de *Guid. Pap. q. 94.* Ainsi le tient Iason *in §. itẽ si quis in fraudem, nu. 81. Inst. de action. & in l. patré furioso, n. 38. de iis qui sunt sui vel alien. iur.* T.

XXII.

Benefice de diuision est receu apres condamnation de tuteur. Tuteurs, soit qu'ils ayent esté tous condamnez, ou bien l'vn d'eux, *in solidum*, peuuent lors de l'execution s'aider de l'exception de diuision auparauant non opposee: *quia semper intelliguntur condemnati in viriles, licet conclusum sit in solidum. Bal. in l. ea quæ. C. fami. ercisc. & licet illa exceptio dilatoria, & ordinariè opponenda ante litem contestatam, vt per Cyn. in l. exceptionum. Cod. de except. tamen in executione admittitur. l. Paulus. ff. de diuid. tut.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, en Iuillet 1519. Pris de Boerius *decisio. 59.* Voy cy-bas Tit. des Tuteurs en l'addition.

XXIII.

Syndics de pays pour leurs comptes ont le benefice de diuision. Le 13. de Iuin 1523. fut iugé par arrest de Bordeaux, que Syndics & administrateurs de pays & Republique pour la reddition de comptes, *& reliqua*, peuuent opposer, & sont receus au benefice de diuision, s'ils ont tous administré: ou bien d'ordre de droict ceux qui n'ont administré: *per l. Imperator, cum ll. seq. ff. ad municipal. & l. j. & ij. ff. quo quisque ordin. conue. deb.* & notamment, *in l. quid ergo. ff. ad municipal.*

Particuliers obligez pour vne commune. (Syndique ou Procureur de commune, & de ville, tant qu'il ait rendu cõpte est bien conuenu pour les manans & habitans: & particuliers obligez pour vn corps sont condamnables: Iugé contre des particuliers de Chartres, le 8. de Decembre 1573. Toutesfois en ce qu'vn Syndique auoit esté condamné par corps, fut dit qu'il auoit esté mal iugé pour ce regard, la sentence au surplus sortissant son effect: le 20. de Iuillet 1580. B.)

XXIV.

XXIV.

Pleiges d'amendes adiugees peuuent seulement s'aider de l'ordre de droit & de discussion suiuant l'Authent. *præsente. Cod. de fideiuss.* si le principal debteur a domicile au lieu & iurisdiction, où il a promis, & est condamné, & s'il y est & ne latite, & est aisé à conuenir: car sans cela les pleiges peuuent estre conuenus & premier prins, & contraints par emprisonnement de leurs personnes. C'est l'opinion de l'Ange, *in dicta Auth. præsente.* Et si ledit principal debteur latite, il est reputé pour absent, *l. Fulcinius. ff. ex quib. caussis in possess. eatur.* Ainsi fut iugé contre le Seigneur de Dreme, & Valentin Bachelier, citoyen de Grenoble, pleiges du Seigneur d'Estampes, condamné à cinquante marcs d'argent, & ce au mois d'Auril 1461. & ce par arrest de Grenoble. (Pris de la Decision *Guidonis Pap.* 570. I.C.) *Pleiges, quãd premier peuuent estre p'is.*

XXV.

a Sous ces mots, *Se sont obligez & chacun d'eux seul, & pour le tout, sans diuision, &c.* chacun des debteurs peut estre executé pour le tout, & doit garnir le tout: comme fut iugé par arrest de Paris du 19. de Decemb. 1527. Mais aussi *b* si ces mots, *sans diuision,* n'y sont, & qu'il y ait seulement, *& chacun d'eux seul, & pour le tout,* ne peuuent estre conuenus que chacun pour sa part. Le texte y est *in l. j.* & autres loix. *C. de duob. reis,* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 16. de Iuillet 1514.

(Toutesfois és arrests generaux de la my-Aoust 1584 prononcez par Mõsieur le President de Morsan au premier cas, fut fait droict preallablement sur la sommation d'vn des coobligez, & les defendeurs condamnez à payer chacun leur part & portion, attendu que tous estoyent soluables. B.)

a SOVS) Rebuffe sur les ordonnances *Tract. de lit. obligator. art. 2. n. 33.* du Moulin au Traicté des Vsures, *qu. 7. num. 33.* T.)

b MAIS AVSSI.) Voyez vne exception de ceste reigle en l'arrest 30. de ce Tit. quand l'vn des obligez est estranger, & qui ne peut estre cõuenu: le Caron rapporte le mesme arrest liu 3. chap. 69. Adioustez en vne autre, quand il s'agist d'vne obligation ou promesse faite par plusieurs marchands pour faict de marchandise, ores que la promesse ne contienne aucune clause de diuisiõ ne discussiõ, si est-ce que s'estans tous par mesme promesse, breuet ou obligation obligez, ores qu'ils ne soyẽt associez, & que l'vn d'iceux ait payé partie du deu reuenãt à ce qu'il en peut deuoir, admettãt la prouisiõ, toutesfois l'vn est tenu pour le total, sauf son recours, d'autãt qu'entre marchands qui contractent de bonne foy, conuient plustost regarder à ce qui est cõuenu, qu'aux trop grandes subtilitez & formalitez du droict Romain, ainsi que remarque *Bar. in l. fideiussor. §. quadam. ff. mandati. Bal. in l. si pro ea. C. eodem tit.* Et ainsi a esté iugé par arrest du 19. Iuillet 1590. Du Bacquet Traicté des droicts de iustice, tit. 23. nombre 248. Caron liure 8. de ses Respons. chap. 38. pour Iuselin marchand à Paris, *multo magis* quãd la cedule est faite par marchands associez en vne marchandise, ores que la cedule ne soit que simple *tanquã inuicem exercitores, institores, præpositi aut magistri,* oblige l'vn pour le tout *l. habebat. § fi. & l. seq. ff. de inst. act.* Ainsi iugé par arrest du vingtneufuieme Auril 1564. Caron *ibidem* liure septiesme, chap. 103. Sur ce propos à esté iugé par arrest pour vn marchand d'Auxerre, le 9. May 1577. plaidant Loisel, qu'vn courtier & proxenete s'estant obligé en son propre & priué nom, ores que ce soit pour vn autre, sans vser de discussion, doit payer sans *Entre marchand la renonciatiõ à l'ordre de diuision & discussion n'est requise.*

preiudice de son recours, *actione enim receptitia aut de constituta pecunia tenetur.* I C.)

XXVI.

Pleiges cõment doiuent estre conuenus.

La clause de renonciation generale couchee en vne obligation fideiussoire, ou d'vn soy constituant princicipal payeur auec la principale partie, sous ces mots, *renonçant, &c.* en la note premiere, ne peut par le Notaire estre entendue en la grosse à l'ordre de droict, & de discussion, qui est tout vn. Mais nonobstant ce doit estre discuté le principal payeur, & rendu non soluable, s'il est present: ou s'il est absent du lieu, doit le pleige, auant que payer, auoir vn delay pour sommer, & faire venir son principal payeur. Toutesfois faut bien noter, que si à ladite obligation fideiussoire est aiousté ce mot, *sans discussion*, il vaut autant qu'expresse renonciation. A ce propos Iean Sanguin Seigneur d'Angeruilier, auoit promis payer, au cas que defaut y auroit de payement par Iean Fleuri principal debteur aux termes contenus en l'obligation. Les termes passez ledit Sanguin est executé en ses biens sans discussiõ de Fleury. Il s'oppose, & dit, que on n'a point fait de discussion, qui ne peut estre ostee par le laps du terme: ioint qu'il n'y a point de renonciation, & cõbien qu'elle soit expresse à ladite discussion par la grosse, ce neantmoins par la note n'y a autre chose que *renonçant &c.* & que le Notaire n'a peu faire telle extension. Par sentence du Preuost de Paris il est debouté, cõdamné à payer, & ordonné que la main mise tiendra, iusques à plein payement: sauf son recours contre qui il appartiendra: dont il appele, & releué en Parlement à Paris, où il est dit par arrest de l'ã 1528. qu'il a esté mal iugé, & en emẽdant le iugement ordonné, que la discussion seroit faite. *Dictio enim, &c. non potest extendi ad casum hunc dependentem ex vnius contrahentium voluntate. arg. horum quæ not. Socin. l. Gallus. §. idem credendum ff de libe. & posthu. & Alciat. in l. j. §. si quis ita. nu. 7. ff. de verb. obli.* car certes l'efficace de ceste renonciation est grande & notable, & par ainsi requiert speciale expression, & autrement n'est entendue, *arg. l. item apud Labeonem. §. Pretor ait. ff. de iniur.* en sorte que souuent on void ceste clause, & autres notables mal couchees n'auoir effect: & pour seurté d'icelle, doit le Notaire aduertir le pleige s'il entend que c'est *per l. triticum. & l. quicquid adstringendæ. ff. de verb. oblig.*

Notaires comment peuuent estẽdre leurs &c. art. 3. sous le tiltre de Notaires.

L'arrest duquel est ici fait mention, fut donné plaidant pour l'appelant du Moulin, ainsi qu'il a escrit en ses Annotations sur Alexand. *cons.* 18. *lib.* 5. & au traitté des vsures, qu. 7. sur la fin.

XXVII.

Heritiers quãd sont tenus, & chacũ d'eux pour le tout.

Est notable, que quand vne obligation personnelle est conioincte auec l'hypothecaire, lors de plusieurs heritiers, chacũ est tenu pour la taxe, & d'autant qu'il est heritier pour le regard de la personnelle, & si on agit personnellement. Mais pour le regard de l'hypothecaire, & si hypothecairement on agit, chacun est tenu *in solidum*. A ce on allegue l'arrest de Gallupe, & le texte *in l. vnius ex multis. C. de distract. pign. & l. mu ier. iuncta gl. qui poti. in pign. habe.* Le cas est. Anthoine me doit cent liures de rente sous obligation de tous ses biens en general. Il meurt, & laisse Pierre & Iean, ses heritiers, Pierre lors est tenu pour la personnelle, par moitié, mais pour l'hypothecaire, *in solidum*: tellement que pour le regard de ladite hypothecaire, il sera tenu de payer le tout, ou de laisser l'heritage qu'il tient du defunct, pour telle part qu'il a succedé. En quoy faisant il sera quitte de l'autre moitié, & ne peut contraindre le creancier d'intenter la personnelle contre le second heri-

heritier pour ladite autre moitié, & de faire discuter sa moitié sur les biens & heritages d'iceluy second heritier, mais s'addressera pour l'hypothecaire, pour le tout contre chacun desdits heritiers, s'ils ne veulent delaisser & desguerpir ladite possession qu'ils tiennent. Et ainsi fut iugé par ledit arrest de Gallope donné à Paris qui est solennel. p Mais aussi est notable, que si la personnelle n'est coniointe auec l'hypothecaire, contre vn tiers possesseur, ou contre vn particulier successeur, lors tels possesseurs ne sont tenus qu'apres la discussion du principal debteur & des pleiges : combien qu'apres icelle discussion lesdits possesseurs soyent tenus pour raison de l'hypothecaire: & ainsi se doit entendre l'Authentique, *hoc si debitor. C. de pign.* assauoir au cas que la personnelle n'est iointe à l'hypothecaire: mais seulement quand il n'y a que l'hypothecaire sans personnelle, contre tiers possesseurs ou successeurs singuliers. (Voyez pour ceste matiere l'arrest 5. du tit. des hypotheques cy dessous, & les articles 332. 333. 334 I.C.)

(De l'ordre de discussion, l'Ordonnance y a pourueu l'an 1539. & ne suit-on la loy *à Diuo Pio. §. excel. ff. de re iudic.* Toutesfois saisie ni vente d'Office venal ne se doit faire sans prealable discussion, comme fut iugé par arrest du 3. de Mars 1563. pour l'Huissier Launay, appelant de l'interdiction & de l'exercice de son estat saisi. B)

XXVIII.

La pratique est notable que pour couper toutes occasions de donner, & plaider contre vn pleige, celui à qui la pleige iudicielle, soit en ciuil ou criminel, est baillee, peut & est receuable à requerir que sa partie qui baille ladite pleige soit contrainte à faire declarer à sa pleige precisement, s'il entéd bien de tous poincts dequoy il s'oblige, & dequoy il entend estre tenu. Ce presupposé, Madame du Bellay ayát obtenu, que par prouision elle iouyroit en baillant caution contre Monsieur de Chastillon, baille vn pleige, qui s'oblige de restituer les fruicts, & la chose adiugee s'il estoit dit en fin de cause. Ledit Seigneur dit, que telle caution n'est valable: car il faloit qu'expressement ledit pleige s'obligeast à ce que la restitution de la chose contentieuse se fera sans deterioration, & que ladite Dame en iouyra comme vn bon pere de famille doit faire, & sera tenu és fautes qui en aduiendront. La Cour declara par son arrest valable la caution, à la charge ce neantmoins, que ledit pleige sera tenu venir au Greffe declarer qu'il entend en pleigeant s'estre obligé à tout ce que dessus, au rapport de Monsieur de l'Hospital le quatorziesme d'Octobre l'an 1536. C'est la doctrine prinse en la Loy *stipulatio ista habere licere §. in stipulationibus. & in leg. quicquid adstringendæ. & l. triticum. ff. de verbor. oblig.* Et semble que ledit Seigneur de Chastillon auoit occasion d'opposer ce qu'il disoit, afin que le pleige qu'on lui presentoit, n'eust moyen apres de dire qu'il auoit erré n'ayant entédu ny sceu au vray ce qu'il faisoit pour la raison de la loy *sed & si quis rei. § item quæritur. ff. si quis cautio.* là où Vlpian fait vne notable distinction des cautions & pleiges. Le premier poinct est, que s'ils s'obligent à chose dont aucunement ils ayent interest, & qui leur appartienne en façon que ce soit, comme d'estre consort du faict ou autrement, ils ne peuuent apres dire qu'ils ayent erré. Mais si c'est chose où ils ne soyent meslez ny directement, ny indirectement, certes ils ont moyen de ne se tenir à vne simple & generale obligation par eux faite legerement de presenter le principal debiteur en iugement, ou bien satis-

Declaratio notable qu'on peut obtenir d'vn pleige.

Pris de du Luc. p. 279.

Comme on peut valablement faire obliger vn pleige.

faire pour luy, & peuuent par exception d'erreur s'en despescher. Autre chose sera, si le faict leur a esté declaré par le menu & au vray, dont ils ne peuuent douter, & que là dessus ils ayent fait promesse fideiussoire: car lors ils ne sont plus receuables.

(Pleige & fideiusseur ayans promis apporter les acquis d'vn contable: s'il les a apportez, & qu'on les vueille impugner de faux, il n'en est tenu, & se faut prendre au principal debteur, iugé le 28. May 1565. B.)

XXIX.

Caution hors de la Prouince quand est receuë.

Arrest de Paris, le 1. May 1564.

Sous ce mot de Prouince ce qui est entendu.

Vn recredentiaire chargé par iugement du Baillif de Tours, de bailler caution, presente vn riche marchand de la ville du Mans, qui est distante de Tours enuiron dix lieuës. Il est contredit, cõ bien qu'il se submist à ester, & subir iugement par deuant le Baillif de Tours, & que ledit recredentiaire offrist de fournir és frais, qu'on feroit à la perquisition de la suffisance de ladite caution. Partie aduerse allegue, que caution qu'on baille par sentence est necessaire, *& saltem* doit estre baillee dans la prouince, a *l. fideiussor. §. si necess.iria. qui satisd. cogant.* Ce mot Prouince est communément interpreté pour Bailliage, ou Seneschaussee, *ut Ioan. Fab. in l. si. C. de prescr. long. tempor.* Ledit Baillif declare ladite caution insuffisante. Par arrest de Paris du mardy 14. d'Auril 1556. l'appellation, & ce dont a esté appelé, mis au neant, ordonné est, que ladite caution sera receuë en faisant la submission sus offerte. En cause d'appel fut cognu, que ledit recredentiaire n'en pouuoit bailler dans la Prouince.

XXX.

L'vn des debiteurs indiuis peut estre prins pour le tout, si l'autre est estranger, & nõ du Royaume, ores qu'il n'y ait sans diuision.

Pasquier pour les Religieux, Abbé & Conuent de sainct Thierry, appelans d'vne sentence donnee par le Baillif de Sens ou son Lieutenant, disoit que Monsieur le Cardinal de Guise auoit baillé l'Abbaye de sainct Thierry en ferme à vn marchand demeurant à Tournay en Flandres, sous la fideiussion d'vn marchand François. Portoit le bail, que ces deux s'estoyent obligez au payement de la somme, l'vn pour l'autre, & vn seul & chacun d'eux seul pour le tout. N'y auoit point par le contract de renonciation au benefice de diuision, ordre de droit & discussion. Ce marchand de Tournay estant en demeure de payer, on s'addresse au fideiusseur, qui estoit en France. Il est executé pour le tout. Il s'oppose. Il est assigné pour dire ses causes d'opposition, & est ordonné que l'execution sera paracheuee : dont il appele à Sens, où il est dit qu'il a esté mal iugé, & en emendant le iugement, que pour la moitie l'execution est declaree tortionnaire. Les Religieux appelent. Fondent leur appel en ce qu'ils sont aux termes du cas de l'authent. *habita. C. de duob. re. & de l'authen. præsente. de fideiussor.* où est expressément constitué, que si deux tels debiteurs l'vn est present, l'autre absent, le present peut estre conuenu pour le tout. Messieurs les gens du Roy assisterent à l'appel, & soustindrent pour les appelans, qu'il auoit esté mal iugé par le Baillif de Sẽs, disans, que les appelans auoyent suiui la foy du marchand qui estoit en Frãce, qui s'en deuoit acquitter & ne pouuoit en offrant partie. Par arrest prononcé le quatorziesme de Mars 1563. est dit, que par ledit Baillif de Sens auoit esté mal iugé, & par les appelans bien appele, l'intimé condamné és despens de deux causes d'appel, & ordonné que la sentence dudit Baillif de Bar, sortiroit son plein & entier effect. (Cest arrest sert de limitation au

xxv. art. du mesme tiltre. V. Maynard liure 8. chapitre 97. de ses Questions.

XXXI.

[Il aduient souuent que quelqu'vn s'estant obligé, son amy faict l'obligation bonne, & promet payer, si dans certain temps le principal obligé ne paye: le temps passé, le creancier n'estant payé s'addresse à ce pleige, lui fait demande de ceste somme: il refuse, & soustient n'en estre tenu, sinon discussion prealablement faite du principal obligé, & iusques à ce le creancier n'estre receuable à agir contre luy, pour n'auoir renoncé au droict de discussion suiuant la loy *decem. ff. de verb. obli.* Au contraire, le creancier soustient, que le second obligé ayant fait sa propre debte, n'est besoin de renoncer: adiouste que le temps & iour prefix, qui auoit offert d'interpellation contre le principal debteur, estant passé, que le debteur estoit mis en demeure, *l. cum quis in diem. & l. seq. ff. de oblig. & action. l. magnam. C. de contrah. stipulat.* Et que telle demeure fait preiudice au fideiusseur, le vray debteur ayant vne fois esté sommé & interpellé. Sur ceste question le Caron liu. 2. ch. dernier de ses Responses, rapporte auoir esté iugé par arrest du 17. Iuillet 1557. au profit d'vn nommé Espine, contre Eustache d'Alliers, que le creancier ne se peut addresser contre le fideiusseur, sinon discussion du principal obligé preallablement faite. Mais du Bacquet Traitté 5. des Droicts de Iustice cha. 23. nombre 155. rapporte le contraire auoir esté iugé par arrest contre Rossinol Notaire, suiuant la loy *fideiussor. 16. § fi. ff. de fideiussoribus.* Parce que ce n'est vne simple fideiussion en laquelle soit besoin de discussion, ne vn constitut, mais vne principale obligation faite soubs condition de payer si le debteur ne paye. I. C.]

Si celui qui a fait l'obligatiõ d'autruy bonne ou promis payer, au cas que le debteur ne paye dans certain temps, peut estre poursuiui sans discussion du principal obligé.

XXXII.

[Deux sont obligez, l'vn comme principal debiteur, & l'autre comme simple caution. Le creancier fait nouuelle obligation auec son debteur, en laquelle il comprend le premier debte, en l'absence de la caution, y a toutesfois clause, sans deroger ni innouer à la premiere obligation: le fideiusseur pretend estre quitte par ceste nouation faite *adiectione summæ & diei mutatione ex l. nouatione. C. de fideiussorib. l. 1. C. etiam obligat. chirograph. pign.* Nonobstant la protestation, comme estant contraire à l'acte qu'il faisoit, ainsi iugé par arrest du 7. Feburier 1560. pour vn nommé de l'Isle, rapporté par Caron liu. 7. de ses Respons. chap. 74. I. C.]

Par la nouatiõ faite par le creãcier auec son debteur le pleige est deschargé.

XXXIII.

(Le mesme Caron au lieu predict, rapporte auoir esté iugé par arrest contre vn nommé le Fort, le 26. Auril 1558. que le creancier ayant prorogé le terme de payemét au debteur principal, que pour ce le fideiusseur n'est deschargé, parce que ladite obligation demeure en sa force, *arg. l. sed si manente. ff. de precario.* combien que deuant le temps de ladite prorogation il ne puisse estre poursuiui, *l. fideiussor. 57. de fideiussoribus.* Mais en ceste question qui a esté fort disputee entre les Docteurs, conuient vser d'vne distinction, que Ranchin a apportee sur la Decision de Guido Pape 117. où le fideiusseur s'est constitué pleige & caution pour quelqu'vn obligé à certain temps, *veluti* s'il estoit obligé a la garde d'vn Chasteau pendant six mois, & pour ce terme auroit baillé des pleiges, cautions, & fideiusseurs: ce temps passé les fideiusseurs seront deschargez, parce que l'obligation estoit faite à certain

Si par la prorogation du terme porté par l'obligation faite en la faueur & poursuitte du principal creãcier, le fideiusseur est deschargé.

temps: Que si apres ce terme passé, il est prorogé sans le consentement du fideiusseur, il n'en sera plus tenu, *qui elapso termino liberatus est, & limitata causa limitatum effectum producit, l. si in agros. ff. de termino amot. & ita intelligenda lex bi Hermes ff locati, vbi ad quinquennium locatio facta fuerat: quare eo lapso fideiussores sunt liberati, & si locatio extendatur ad aliud tempus.* Mais si l'obligatiō & le prest est pure & sans terme de la part du creancier, comme quād quelqu'vn preste argent *purè*: mais si le debteur promet de payer à certain iour, en ce cas s'il interuient vn fideiusseur, combien que le creancier differe le payement en autre temps, par telle prorogation le fideiusseur n'est pas libere & deschargé, *inducta enim ad vnum effectum contrarium non debent operari.* Car le terme du payement est prorogé & differé non pour nouuer l'obligation, mais simplement pour differer le payement de la somme deuë par icelle obligation, *quare fideiussor non erit per hoc liberatus, quia finito termino dato ad soluendum semper fideiussor tenetur, hac distinctione vsus Aduersarius ad Decisionem 181. Capellæ Tholosanæ, & ita decisum est in Rota, vt videre est in antiqua Rota decisionibus. Decisio. 840. vbi concludit fideiussorem non esse liberatum.* & ledit Ranchin rapporte l'auoir ainsi veu iuger par deux arrests de Grenoble. I.C.)

DE PAYEMENTS, FORME DE PAYER, ET QVITTANCES.

Si la forme du payemēt d'vn cens ou rente fonciere se peut prescrire.

En rentes foncieres la forme du payement ne se prescript point, s'il appert de la constitution. Par arrest de Paris fut confirmee certaine sentence donnee par le Seneschal de Lyon, par laquelle vn tenancier auoit esté condamné payer douze escus de vieux qu'il deuoit de rente fonciere, à cause d'vne maison assise à Lyon, suiuant l'ancienne constitution, iaçoit que luy & ses predecesseurs eussent continué de payer 24. liures tourn. seulement par l'espace de plus de 50. ans. Du Val en son liure, *de rebus dubiis, tract. 19 num. 5.* Autre arrest du 22. de May 1581. donné pour le Comte de Marle, sur le payement d'vn chapon de rente, pour lequel les tenanciers auoyent baillé annuellement cinq sols aux fermiers dudit Sieur Comte, & continué le payement par l'espace de 60. ans. Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure 11. *parte 2. cap. 2. tit. 1. art. 4. in fi.* & à ce propos fait l'arrest du 6. de Feburier 1574. rapporté par le Caron au 5. liure des Responses, chap. 15. Contenant que le droict de relief, ou rachapt se doit payer contre la Coustume des lieux, nonobstant la reception faicte par les precedens seigneurs d'vne certaine somme à eux payee par leurs vassaux, laquelle ne preiudicie à leurs successeurs. Voyez ce qui est noté sur le tiltre des hypotheques 13. tit. du liure 11. arrest 1. & sur l'arrest 14. du tit. 2. du liu. 13.

Tiltre 5. *Arrest premier.*

Creancier ne peut demander estimation de l'espece qui luy est deuë.



NON plus qu'vne chose ne se peut payer pour l'autre contre le gré du creancier, aussi ne se peut-elle demander au debiteur, *l. Paulus respondit. ff. de sol.* Par ainsi fut iugé la veille de Noel, 1461. Par arrest de Grenoble, qu'Anthoine de Montagu n'auoit peu demander au Seigneur du Pont, cent florins pour les vestements & ioyaux de sa femme, veu que les cent florins ne furent point trouuez *in obligatione.* Ainsi ledit Bart. *in l. si quis stipulatus fuerit decem. ff. de solut.* & deuoit estre demandee vne chose promise & non l'estimation, *l. cum dotem, iuncta glos. C. de iure dot. & l. fin. solut. matrim. ff.*

II. La

II.

La dot est constituee en certain nombre d'escus de Roy à trois fleurs de lys & d'or, & de poids, chacun d'iceux valant la somme de vingt sept sols six deniers Tournois. Il aduient que long-temps apres elle est demandee, & se trouue que la valeur des escus est augmentee : à sçauoir s'il faut demeurer à la valeur du temps de ladite constitution *a*, ou bien du temps de la demande. Là dessus y a eu plusieurs opinions, & sans la valeur declaree lors par le mesme contract, la difficulté seroit plus grande, & faudroit incliner à ce, que le creancier ne peut estre contraint à prendre autre payement, que la monnoyee specifiee, sans auoir esgard à l'augmentatiõ, *per l. Paulus ij. de solution. l. semper in stipulationibus. ff. de regulis iuris. l. si quando. ff. de legatis primo, & cap. Papa de priuileg. in vj.* La raison est bonne : à sçauoir, qu'il y a du hazard pour les deux, creancier, & debteur, qui est que si l'escu diminue en valeur, c'est au dommage dudit creancier : aussi s'il croist, c'est son profit, & ainsi le note *Bart. in dicta l. Paulus.* Autrement si l'escu est estimé, il se payera selon l'estimation faicte. Et ainsi fut jugé par arrest de Paris, le dernier de Decembre 1532. Et par arrest de Bordeaux donné le 3. Aoust 1530. & autre arrest donné 1531. Autant en a esté depuis dit par arrest de Paris, pour vn voulant racheter rente courant sur luy, & constituee sous le sort de deux cens escus à l'estimation de xxvij. sols chacun escu, & lors du reachet l'escu valoit quarante sols. Le creancier vouloit estre payé à ceste raison en escus. La Cour voulut en prendre l'aduis de la Chambre des Monnoyes, qui rapporta que de ce temps les xxvij. sols en valoyent bien xl de ce temps, tant en bonté que poids. Au moyen dequoy fut dit que le sort & arrerages soyent payez à raison de quarante sols pour escu. Depuis telles difficultez ont esté resolües par Edict expres du feu Roy Henry, publié le 8. Iuillet 1551. & autre precedent sur le faict des monnoyes, par lesquels est defendu de contracter & debiter en escus, mais seulement en liures : & ordonné pour les debtes, & obligations passees au parauant en espece d'or, qu'elles se payeront à raison de quarante six sols tournois l'escu, qui estoit le prix que le Roy par son Edict de Iuillet donnoit à l'escu Soleil. Ie ne sçay si à present, que ledit escu est si fort hausse en sa valeur, ladite ordonnance seroit suiuie. Croy-ie que pour les debtes precedentes iceluy Edict de Iuillet 1551. il faudra suiure ladite estimation quarante six sols : mais non pas pour celles qui sont faites depuis, & du temps que l'escu a plus valu que de quarante six sols. C'est la disposition du Pape Innocent III. *in cap. olim de censib.* & ainsi l'annote Accurse en sa glos. sur la loy *elegantery. qui reprobos. ff. de pignor. action. & Guid. Pap. quæst. 493* contre l'opinion de *Jean Fab.* sur l'auth. en *hoc nisi n. xj* qui dit que l'obseruance & stile de France est, que si le Prince par son ordonnance diminuë, & rauallé l'estimation de la monnoye, elle doit ce neantmoins estre payee pour telle, qu'elle estoit auant le descry, mais s'il augmente, & fait valoir plus que de coustume, on doit suyure l'estimation & valeur du temps du contract. Le contraire a esté iugé par lesdits arrests.

Payement en quelles especes se doit faire.

(Voyez cy-dessous arrest 8. & le liu. 11. tit. 7 art. 18.)

S'IL FAVT DEMEVRER A LA VALEVR DV TEMPS DE LA CONSTITVT.) C'est la resolution de tous, que si le creãcier a presté escus, ou que l'achapt & prix soit stipulé en escus, il faut rẽdre escus ou ce qu'ils valẽt lors du payement, soit qu'ils ayent creu ou diminué en valeur: sinõ qu'ils ayent esté estimez lors du prest. Ainsi le tient *Cuias in l. 59. in fin. de verb. oblig.* Où il dit, que

De l'augmẽt de l'escu, & du payement à faire ...

que de ceste question il n'en sçait aucune loy, sinon la loy 2. (*de veter. numismat. potesta. lib. 11*

[Toutesfois le Roy Henry IV. par son Edict du mois de Septembre 1602. fait sur le reiglement general de ses monnoyes, & contenant l'augmentatiõ du cours des especes, à sçauoir l'escu d'or sol du poids de deux den. quinze grains trebuchant de 5. sols. pour 65. sols (au lieu qu'auparauant il n'estoit que de 60. sols.) voulãt pourueoir aux differens qui pourroyent interuenir entre ses subiects, à cause des contracts qui estoyent faicts en compte d'escus, ordonna que les payements qui seroyent à faire des sommes cõceuës en escus deuës pour quelque cause & occasion que ce fut, se pourroyent faire & acquiter és especes mentionnees par ledit Edict selon le prix & cours qui leur estoit donné par iceluy Edict, en sorte que qui deuroit treize escus se pourroit acquiter en ballant douze escus d'or sol, ou bien quarante huict quarts d'escu & douze sols, ou trente neuf liures en monnoyes, & qui deuroit cent escus s'acquiteroit en payant quatre vingts douze escus vingt sols en especes d'escus, ou trois cens liures és especes cõtenues par ledit Edict, & au prix qu'il est porté par iceluy, afin que l'augmentatiõ de l'escu ne fust à la perte des debteurs, qui deuoyent en escus, qui a esté l'opinion de du Moulin sur la Coustume de Paris, §. 13. glos. 8. num. 2. & au Traicté des Vsures, nombre 736. qui tient *debitorem solum teneri soluere æstimationem, quæ erat tempore cõtractus.* Voyez aussi *Boerium Decis. 327. Guid. Pap. Decis. 493. Tiraq.* au Traicté de Retraict Lignagier, §. 2. glos. 18. nu. 73. & Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure 1. chap. 3. nombre 9. & liure 3. chap. tit. dernier, art. 21. & au 3. liure *de sacra politia*, tit. 6. art. 15. Le Caron au 2. liure des Resp. art. 73. & au 4. liure chap. 57. & au 7. liure chap. 31. en allegue des arrests de Paris: & Robert au 1. liure des Choses Iugees, chap. dernier, Maynard liure 3. chap. 30.]

(A ce propos y a arrest entre M. Charles Mazelin appelant du Baillif de Blois, & M. Sebastien Garnier intimé du 24. Auril 1599. confirmatif de deux sentences du Preuost & Baillif de Blois, par lesquelles Garnier auoit esté condamné à delaisser la possession vuide & vacue audit Mazelin d'vne maison, laquelle auoit esté vendue au pere dudit Garnier, en l'an 1548. par Iean Pessule, pour & moyennant le prix de deux cens escus d'or sol, de laquelle auoit esté payé en presence du Notaire la somme de 450. liures en or & mõnoye, & le reste qui estoit 50. liures payé à Iean du Val, en l'acquit de Pessule, & par le mesme contract auoit esté accordé audit du Val, que toutesfois & quantes qu'il rembourseroit ledit Garnier (qui estoit lignagier, & vouloit deslors retirer ladite maison) de la somme de 200. escus, ledit Garnier seroit tenu remettre ladite maison en ses mains: ce que Mazelin, ayant ses droicts voulut faire, & rembourser 500. liures seulement, parce qu'en ce temps les 200. escus ne valoyent que 500. liures, & au temps du remboursement suiuant ladite faculté six cents liures, au payement desquelles il fut condamné. I. C.)

III.

De mesmes & notable. Vray est, que si le debteur est sommé de payer, & est trouué en demeure de ce faire, le terme passé, & que pendãt l'ã de demeure, l'escu croist en valeur, il est raisonnable qu'il soit payé, sans auoir esgard à l'augment, qui vient au profit du creancier. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, en l'an 1522. suiuant l'opinion de Bart. *in l. Paulus.* Monsieur du Moulin en son Traitté des

Con-

Contracts Vsuraires, *q.97.n 733.734.735.& seq.* fait grand cas dudit arrest, & le soustient fort contre M. Boyer, qui est d'aduis contraire audit arrest, *q.27.*

IV.

Payement confessé *a* de debte par celuy à qui est deu, sert de quittance au debteur, ores qu'il soit fait hors iugement, & en son absence. *l. Publia Mæuia.§ fi.ff. depos.& per Ioan. Fab. in § item si quis. Insti. de actio.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, la vigile de Pasques Fleuries, 1458. Autre chose seroit d'vne confessió de deuoir faicte hors de iugement, sans cause, & en l'absence de partie; car elle ne vaut, *l cùm indebito.§.fi.ibi, sin autem cautio ff. de probatio.* — *Confession valable pour quittance, & nõ pour obligation.*

a PAYEMENT CONFESSE.) Prins de *Guid. Pap. q.176.* Est notable le faict proposé par le Caron au 3. liure des Resp. chap. 24. le debteur ayant monstré quittance, le creancier obtient lettres Royaux pour en estre releué. Le procez estant reueu en droict, & a produire, la quittance est perdue, le defendeur se dit bien fondé par la confession que le demandeur a faicte par lesdites lettres. Fut dit que cela ne suffisoit, & qu'il faloit monstrer de la quittance. Il cotte l'ar. du 15. Ianuier 1494.

V.

L'Abbé de Cluny auoit coustume, & possession d'exiger, & leuer sur ceux qui luy deuoyent rentes & cens annuels, en forte monnoye, & ayant esgard à la valeur intrinseque, assauoir de deux sols, quatre : d'vn blanc, deux: & ce neantmoins estoit simplement dit par ses terriers, vn sol, ou deux, dix deniers, ou vn blanc, & ainsi des lettres. Les tenanciers contredient à ceste coustume, ores qu'elle soit immemoriale. La Cour par son arrest reprouua ladite coustume, & retrancha audit Abbé ce qu'il leuoit outre la valeur commune, & taxa le sold à douze deniers, le franc à seize sols parisis, qui sont 20. sols tournois: le blanc à quatre deniers parisis. Dont ledit Abbé perdit mil liures de rente. Ce fut en l'an 1393. — *Exaction outre le deu en rente abolie.*

VI.

En la forme des huictains du vin, à vn sont estrousséz fermes particulieres du huictain de plusieurs villages, qui pour pleige d'vn village seul baille homme reseant pour les autres poincts. Ce pleige paye ce à quoy se monte la ferme du village dont il est pleige. Le Receueur luy baille quittance, par laquelle il confesse auoir receu du fermier principal, par les mains d'vn tel, sans dire pleige, ni parler du village, & promet tenir quitte le fermier de telle somme, sur ce qu'il peut deuoir des huictains. Il aduient que ce fermier est appauury, & ne peut payer. Le Receueur fait executer le pleige pour le huictain, dót il est pleige. Il s'oppose & monstre sa quittance. Le Receueur lui dit qu'il rabbatra ceste sóme sur autres huictains: car il n'est pas dit que ce soit sur le huictain, dont ledit pleige est obligé. Le pleige lui dit, qu'é ce doute la quittãce sera interpretee pour luy. Il le perd és Esleus, Es Generaux il le gaigne, & est le Receueur cõdãné és despés, dómages & interests par arrest: *per not. per Bart. in l. 1. §. nunciatio. ff. de oper. noui nunt. & per l. magis ff. de solut.* & en telles choses est tousiours à interpreter, que le payãt à payé au nom, & pour la debte, dont l'acquit lui est de plus de profit. Ceste matiere est notee par *Paul. in l. si filius. ff. de in rem vers.* qui allegue Bart. *in l. si pœna ff. de cõdi. indeb.* — *Payement qui se peut interpreter diuersement, comment est reiglé.*

(Quád vn debteur allegue quittances qui se trouuent contraires contre vn cessionnaire de son creancier, la presomption est contre ledit debteur, qu'il n'a point payé: comme fut iugé le 2. de May 1564 plaidãt Villecoq pour l'ap- — *Quittance de 3. annees presuppose payement des precedentes.*

pellant,& Chippa pour l'intimé. Quittance de p ve nent d- trois annees presuppose solution des precedentes, comme fut iugé le 26. Febu.1577. pour monsieur Zacharie, condamné à payer la censiue des annees precedentes les trois dont il auoit quittance. Et faut noter en passant que quand on est restif à payer, la Cour donne delai, & à faute de payer dans le temps, adiouste peine de double, ou de la prison. Iugé le 14. Decemb.1581.)

VII.

Receueur comment peut estre contraint à particuliers payemens.

Par iugement du Baillif de Montargis, vn Receueur des deniers communs conuenu pour payer somme de sa charge, & s'excusant de n'auoir deniers aucuns de sa recepte, fut neantmoins condamné à payer cent escus à vn demandeur: dont il appele. Fut dit sur son appel par ledit Baillif, que nonobstant son appel, & sans preiudice d'iceluy, il seroit contraint en baillant caution. Par arrest de Paris du 26. Iuillet 1568. sur l'appel & ce dont est appelé, mis au neant, & ordonné que l'appelant feroit iouyr & clorre son compte dans deux mois, & reserué à l'intimé ses dommages & interests, si ledit Receueur se trouuoit receuable par la closture de son compte, despens iusques à ce reseruez.

VIII.

Rachetant vente en quelle espece doit rendre le prix.

Le ieudy premier iour d'Aoust 1560. Marillac pour monsieur le Baillif de Chartres nommé la Bordiniere dit qu'il vendit vne rente à l'intimé de cent escus d'or sol, & de poids pour douze cens escus d'or sol, & de poids, rachetable de pareille somme à vn seul payement. Ladite rente a esté payee. Est aduenu qu'il y a eu faute de payement de cinq quartiers. On l'a fait executer. Il a offert les cinq quartiers en escus, mais ayant esgard à ce qu'ils valent, qui est à dire moins en nõbre: tant y a que s'il y auoit cent escus d'arrerage, d'autant qu'ils ne valoyent lors de la constitution que 46. sols piece, qui mõtent 230. liu. il a offert 230. liu. ou en espece blanche ou en escus, & espece d'escu, mais non pas cent escus: car auiourd'huy qu'ils sont augmentez, il n'en faut pas cẽt pour faire lesd. 230. liures: & apres s'oppose, & pour ses causes d'opposition dit ce que dessus: & neãtmoins se constitue demandeur en reachet, & offre ce que valoient douze cens escus lors du contract, à 46. sols piece en espece, mais moins en nombre: tellement que les 1200. escus valoyent 2760. liures: lesquelles il veut payer en deniers, ou bien en escus: non pas pour en bailler 1200. mais pour en bailler en especes, iusques à fournir ladite somme 2760. liures. Partie empesche, & demande l'arrerage en espece d'escus, ensemble le reachet, ou deniers monnoyez tant que valent auiourd'huy 1200. escus. Or combien que cela fust conduit par mesme moyen, toutesfois en Chastellet les Presidiaux, pour cognoistre Presidialement, diuisent la cause: & quant aux arrerages, parce qu'ils n'excedent l'Edict, ils condamnent l'appelant Presidialement à payer les arrerages en espece d'escus, ou la valeur telle qu'ils valent auiourd'huy: dont appele. Depuis ils iugent le reachet en l'ordinaire. & condamnent l'appelant à payer 1200. escus en especes d'or sol, ou la valeur de ce iourd'huy, qui est trois mil liures. Dont il appelle, & conclud. Durand pour M. Hennequin, dit que par le contract il bailla 1200. escus d'or sol, & de poids, pour cent escus d'or sol de rente rachetable pour pareille somme de 1200. escus d'or sol, & de poids La loy dit *Paulus respõdit, non esse creditorem cogendum in aliam formam nummos accipere, si ex ea re dãnũ aliquod passurus sit*: que si l'escu eust diminué, on eust esté quitte en payant l'escu

l'escu *debet sentire commodum*. Du Mesnil pour le procureur general du Roy, dit que le iugement dont est appelé, ne se peut soustenir pour la forme, parce qu'on a diuisé les arrerages du principal, pour en attribuer partie au presidial, & en ce regard adheroit auec l'appelant. Mais quant à la matiere, que la question de ce reachet a esté souuent disputee: mais que pour faire brief, il dira seulement la volonté & conuention, la loy, la raison, les ordonnances & loix du Roy & l'equité. Quant à la volonté & conuention, il est certain que celuy qui contracte, si le contract est clair comme cestuy-cy, sa volonté est reiglee par ce qui est escrit, c'est d'auoir escus en especes, ou valeur d'iceux. La volonté estant douteuse, doit estre prise *ex verisimili*. Il est vraysemblable, qu'il veut ce qui est simple, qui est cent escus de rente, & 1200. escus pour le reachet. Et est certain, quant à la rente, qu'elle va au cours des rentes: tellement qu'il ne faut disputer que le payement ne doiue estre fait *ad tantundem: longè magis* au reachet: car *ibi requiritur actio retro similis. l. ab emptione*. Quand au droict il est certain que par la loy *Paulus nõ tenetur dãnũ sentire ex pecunia creditor*. parquoi le faut payer en especes, ou valeur d'icelles: Entre les ordõnaces il y en eut vne qui fut refusee à la Cour, par laquelle le Roy voulut qu'on ne peust constituer en escus, mais en toutes telles especes, & prix qu'õ voudroit, & pource on la pourmena à la faire verifier en Chastelet, & aux generaux des Monnoyes. Il y en a eu vn autre solennelle, par laquelle il est dit qu'on contractera librement, pourueu qu'il fust conuenu. L'equité est claire: car l'escu vaut autant que la monnoye: en me rendant l'escu, on ne rend que ce qui est deu. Et ainsi si on ne le veut rẽdre en espece, le faut rendre à la valeur qu'il vaut. Marillac, pour sa replique dit, qu'il faut regarder és cõtracts *qui cõmodo dantis tantùm vt depositum, aut accipientis, vt commodatũ: nec debet alia res restitui. l. Paulus. Et in his nõ est volũtas alienãdi pecuniæ, in mutuo autẽ debet reddi aut species aut valor. Sed hic cõtractus fit gratia vtriusq. & maximè accipiẽtis, cui liberũ est redimere ea nõ creditori danti*. Partãt doit estre au debteur liberé de payer, eu esgard *ad tempus cõtractus*: car le creancier a aliené ses deniers qui ne valoyent qu'autãt: *ergo* il n'esperoit, & ne doit valoir qu'autant qu'ils valoyent: & s'il en auoit plus, seroit vsure. L'argent est chose fragile: on baille la valeur de cent escus tels qu'ils estoyent lors, & en escus: mais non tant, a allegué l'arrest de Dormãs, & autres: La Cour dit en tant qu'on a iugé la rente separément, & Presidialement, qu'elle a mis & met l'appellation, & ce dont est appelé au neant, sans amende, & sans despens de la cause d'appel, & pour cause. Le residu de la sentence sortira son plein & entier effect.

Rachapt de rente constituee en escus non estimee à liure, doit estre faite en escus en especes selõ la valeur de l'escu lors du rachapt.

(C'est vne maxime du Palais suiuie par tant d'arrests, qu'il n'en faut plus douter, que toutesfois & quantes qu'vne rente a esté constituee en especes d'escus sans specifier la valeur des escus, *veluti* si pour cent escus baillez cõptant en or, on a vendu & constitué six escus de rente par chacun an, si on veut racheter sa rente, on en doit faire le rachapt en espece d'escus, ores que l'escu soit augmenté de valeur, ou biẽ en monnoye blanche, à raisõ de la valeur de l'escu lors du rachapt. Le Caron en rapporte des arrests liure 2. chap. 73. & liu. 7. chap. 31. Monsieur Robert *Rerum iudicatarum lib. 1. chap. 16.* M. Boyer *Decis. Burdigalensi 327. Hotomanus qu. illustrium q. 15.* & de Rubis sur la coustume de Bourgongne, traittant la question amplement: & cela est si tritiual, que la Cour de Parlement par arrest donné & prononcé par Mon-

sieur le premier President de Harlay, le 27. Iuillet 1599. plaidant Chouard pour les Doyen, Chanoines, & chapitre de l'Eglise d'Angers, appelans d'vne sentence du Seneschal d'Anjou, par laquelle ils auoyent esté cõdamnez à racheter vne rente de six escus couronne, par eux achetee & constituee à vn nomme Herué Ayraut, pour cent escus en l'an 1315. en espece d'escus, eu esgard à la valeur de l'escu au temps du rachat. La Cour, de grace, mit l'appel au neant, ordonna que ce dont estoit appelé sortiroit son plein & entier effect, condamna l'appelant és despans, & fit defenses aux Aduocats de plaider plus telles causes decidees auparauant par plusieurs arrests : Mais si par le contract de constitution l'escu estoit eualué, conuiendroit suiure l'eualuation, ainsi qu'il a esté iugé par l'arrest qui ensuit.

Extraict des Registres de la Cour.

COmme de certaine sentence dõnee par nos amez & feaux Conseillers les gens tenans les Requestes de nostre Palais à Paris, Commissaires en ceste partie, au profit de nostre amé & feal Conseiller en nostre Cour des Aydes, Maistre Iean Hannequin, & Damoiselle Anne Mollé sa femme, defendeurs, à l'encontre de Damoiselle Françoise de Ferrieres, vefue de feu Fourny, Sieur Domont, & de Meruy, demandeurs en matiere de rachapt de deux cens liures tour. de rente: par laquelle nosdits Conseillers suiuant l'offre fait par lesdit defendeurs, ils les eussent condamnez à delaisser par rachapt ladite rente, en payant par ladite demanderesse à vn seul payement, la somme de douze cens escus sol, selon le contenu és lettres de constitution de ladite rente, ensemble les arrerages en monnoye casuelle & loyaux cousts, & és despens de l'instance, dont ledit demandeur auroit appelé en nostre Cour de Parlement, en laquelle les parties ouyes, & le procez receu pour iuger, ioint les griefs & responses à iceux desdites parties, & iceluy procez veu & diligemment examiné, Nostre-dite Cour par son iugement & arrest dit qu'il a esté mal iugé & bien appelé par ledit appelant, & en emendant le iugement ayant esgard à l'offre fait par ledit appelant, nostre dite Cour a condamné lesdits intimez à delaisser par rachapt ladite rente, en payant par ledit appelant la somme de 2400. liu. tournois, és mesmes especes d'escus d'or au soleil, qui ont esté baillés pou la constitutiõ de ladite rente, iusques à la concurrence seulement de lad. somme de 2400. liu. & selon la valeur desd. especes d'or ayans cours de present, ensemble en payant par ledit appelant les arrerages qui se trouuerent deubs au iour dudit rachapt, ou de consignation reelle, si aucune en a esté faite: & outre a nostre-dite Cour condamné lesdits intimez és despens, tant de l'instance principale, que de ladite cause d'appel, la taxation d'iceux à elle reseruee. Prononcé le 14. Feurier 1519. I.C.)

Signé, DV TILLET.

DE

DE RESTITVTION DE CHOSE NON DEVE OV SVRPAYEE.

Tiltre 6. *Arrest premier.*

SI par sentence vn debteur est condamné à payer le contenu en certaine obligation de son predecesseur, & il paye, & apres il trouue, & monstre quittance de la somme, il doit auoir restitution de ce qu'il a induëment payé. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1590. Selon la doctrine de Bart *in l. plures apochis. C. de fide instrum. lib. x.* *Repetition de chose indeuë.*

II.

Vn creancier n'est point tenu, s'il a interest de prendre payement de sa debte en autres especes, que celles qu'il a baillee, ou qui sõt designees, *l. Paulus. ff. de solut.* Le pareil d'vn acheteur, duquel on veut retirer la chose immeuble vendue. Si toutesfois les especes sont par Edict du Prince creuës en estimation & valeur, le doute est notable à qui vient l'interest, au retrahant, ou au premier acheteur. A ce propos, vn Parisien ayant faute d'argent vend cent escus de rente à vn marchand, lequel ne se confiant au vendeur, veut auoir seurté d'autre que de luy. Monsieur Dormant Conseiller, faisant office d'amy, vend auec luy, & s'oblige *in solidum*, & y a pache de rachet à certain temps. Dormant cognoissant la nonchalance de son homme, & voyant que le iour du reachet s'approche, fournit le sort, qui est douze cents escus, au marchand en escus au soleil, qui sont les mesmes especes de l'achet, sans auoir aduisé par ledit Dormant que les escus estoyent par ledit achet estimez à 45. sols tournois, & depuis criez & publiez à 46. à raison dequoy il s'estoit trompé de 60. liures tournois, qu'il demande au marchand luy estre restituees, comme payees, & non deuës. Le marchand dit, qu'il n'a receu autre chose que ce qu'il a fourni, & que s'il y a eu creuë, s'il les eust gardez, ou plustost receus, le gain luy fust demeuré. Il est absous par iugement des requestes du Palais : dont Dormant appele, & releue en Parlement, où par arrest de la vigile de Noel 1552. est dit mal iugé, & le marchand condamné à rendre. *Monnoye estimee creist en valeur au profit du debiteur.* *(Cy dessous voyez l'arrest 18. de retraict lignager, & l'arrest 2. du Tit. precedent.*

(Voyez du Moulin en la fin des contracts vsuraires, & M. du Luc liu. 10. Tit. 5. Arrest 5.

III.

L'Huissier Richier auoit eu par don d'vn sien beau frere vn heritage tenu en fief de la Seigneurie d'Ormoy. Il compose auec le Seigneur d'Ormoy, des droicts Seigneuriaux deus à cause de la donation à la somme de 80. escus sol, qu'il paye, & est receu, & inuestu: Les heritiers du donateur defunct obtiennent lettres pour faire casser ladite donation, qui sont interinees pour la minorité du donateur, & quelques autres plusieurs raisons. Richier despouillé de l'heritage, veut contraindre le Seigneur d'Ormoy de luy restituer les quatre vingts escus, qu'il auoit induëment payé, à raison dudit contract resolu. Ledit Seigneur d'Ormoy soustient le contraire. Par sentence il gaigne sa cause, & est Richier debouté, qui appele, & releue en Parlement à *Droicts Seigneuriaux payez d'vn contract depuis resolu se repetent.* *(Voyez le tiltre des droicts seigneuriaux infra, &c. & sur la fin des lods & ventes necessaires.*

DE LETTRES D'ESTAT.

(Lettres d'Estat sont lettres de surseance, comme elles s'appellent en l'Edict du Roy Louys XII. de l'an 1512. qu'on obtient en la grande Chancellerie, pour arrester le cours & poursuitte d'vn procez pour quelque temps, à cause d'absence legitime, pour le seruice du Prince, soit à la guerre ou ambassade. *Iulius Cæsar etiam obtinuit reus ne fieret, cùm reip. causa abesset, Suetonius in Iulio cap. 23.* Elles ne sont octroyees en toutes causes, ainsi qu'il se void par ce qui est en ce tiltre. I. C.)

Tiltre 8. *Arrest premier.*

AV Roy appartient bailler lettres d'estat : & à ceste raison furent reiettees telles lettres octroyees par Boucicaut Connestable de France, & defendu d'en plus bailler, par arrest de Paris de l'an mil trois cens nonante trois. *Lettres d'estat par qui.*

II.

Lettres d'estat se peuuent bailler pour autre absence, que de la guerre: pourueu qu'elle soit pour les affaires de la chose publique & du Roy: si est-ce pourtant que si l'absent est payé & salarié de sadite absence, il ne iouyra dudit estat: *quia videtur affectata absentia.* Et ainsi selon l'opinion de Corset. *singul. incipien. Ambasiator.* fut iugé par arrest de Paris l'an 1391. contre le Baillif d'Auxerre estant en Bourgongne, pour vne enqueste pour le Roy, sur les deniers duquel il estoit payé chacun iour. *Absent salarié ne doit iouir de lettres d'estat.*

III.

Lettres d'estat se donnent par le Prince, pour l'absence probable de l'impetrant empesché au faict de la guerre: & sans ce que par icelles le Prince face assertion & declaration, qu'il sçait bien que l'impetrant est à la guerre, ou que par certificat de son Capitaine l'impetrãt face apparoir de ce, telles lettres ne doiuẽt estre interinees, ores qu'elles fussent d'ailleurs ciuiles. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre le Seigneur de Tournon, l'an 1390. *per doctrinam Fel. in cap. significante, de rescript. & per not. in clem. literis. de probat.* *Lettres d'estat ont cognoissance de cause.*

IV.

L'an 1517. & le 16. Iuillet, en Parlement à Paris, & en la plaidoyrie de la grand'Chambre, furent interinees lettres d'estat obtenues en vne instance de proposition d'erreur contre vn arrest. *Lettres d'estat en proposition d'erreur.*

V.

Lettres d'estat ne sont receues à dilayer la prononciation d'vn iugement, dont le dicton est escrit, ou bien si le procez est appointé en droict par arrest de Paris du 16. Mars 1456. *Lettres d'estat n'empeschent la vuidange.*

VI.

Lettres d'estat ne sont receuables en vn procez appointé en droict, & instruict par productions, contredits & saluations, iusqu'au poinct d'estre iugé, soit que l'impetrant soit absent, & pour Ambassade, ou pour la guerre. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 17. Mars 1546. (Pris de du Luc liure 11. Tit. 4. Arrest. 9.) *Demissmes.*

VII.

Lettres d'estat ne sont receues en matieres sommaires, ny és ordinaires

Lettres d'estat en prouision, saisine & nouuelleté n'ont lieu.

appointees en droict, & moins en matieres prouisionnelles, & doit l'impetrant en estre debouté, comme fut iugé par arrest de Paris, du 3. May, 1337.

[En cas de saisine & nouuelleté, arrest du 27. Mars 1347.]

VIII.

Lettres d'estat n'ont lieu contre le Roy.

Le Roy octroyant à vn Gentil-homme lettres d'estat de toutes ses causes, & procez, à 3. mois, ou autre temps, n'entend point des causes que ledit Gentil-homme a contre le Roy, si expressement n'en est faite mention : *sub hoc sermone generali, persona loquentis non intelligitur. l. inquisitio veritatis, Cod. de solut.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1386. (*Gallus q.*105.)

IX.

En criees.

Lettres d'estat ne sont receuables en matieres de criees: comme fut iugé par arrest de Paris, du 23. Feu. 1518.

X.

Lettres d'estat ne dilayent l'enqueste de partie.

Lettres d'estat ne peuuent empescher ny dilayer l'enqueste de partie aduerse, ny pareillement des procedures faites pour reprendre ou delaisser le procez interrompu par la mort du predecesseur, auant la confection des enquestes: car cela seroit dilayer l'enqueste. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour le Seigneur d'Amboise, contre le Conte d'Eu & sa sœur, heritiers de leur pere, en l'an 1389. Et autant en fut dit en l'an 1390. pour le Chapitre de Nostre-Dame de Paris, contre l'Abbé & Conuent de Fescan.

XI.

Demessmes.

Vn defendeur contre la demande de son demandeur ne dit autre chose, sinon denier la qualité d'heritier d'vn debteur defunct, duquel il est prins, & proposé heritier: & apres ceste denegation s'en va à la guerre. Il obtient lettres d'estat : qui sont empeschees par ledit demandeur, d'autant qu'il n'y a plus autre chose à faire en ce procez, sinon d'appointer par le Iuge les parties contraires, & à informer par le demandeur, auquel les preuues pourrôt deperir en dilayant: & de soy pouruoir par examen à futur, ce sont frais & perils, & ne luy doit estre dommageable l'absence de sa partie, à laquelle il accorde, qu'estant de retour, elle puisse proposer pour sa defense tels autres faicts que bon luy semblera, & d'estre receu à la preuue d'iceux. Par arrest de Paris en la grand'Chambre du Domaine, du 14. Ianu. 1552. fut ledit defendeur debouté de l'effect de sesdites lettres d'estat, & le procez appointé en preuue, en certain temps, à la charge que ledit demandeur estant de retour, pourra de nouueau, si bon luy semble, defendre & faire preuues. [Pris de du Luc liu. 11. Tit. 4 Arrest 10.

XII.

Lettres d'estat n'empeschent garnison en execution de sentence.

Le general Morlet ayant recogneu vne cedule, par laquelle il confessoit deuoir à cause de prest, & promettoit payer à messire Iaques de Beaune, Seigneur de Samblançay, s'en va hors du Royaume en ambassade en Suisse. Ledit de Beaune poursuit, & demande garnison de la somme contre ledit Morlet. Son procureur allegue l'absence fauorable & priuilegiee. Il est dit nonobstant ce, qu'il garnira dans 6. mois, afin que dans ledit temps on luy peust faire sçauoir. A la fin de six mois, on presente pour luy lettres d'estat, dont l'interinement est empesché par le creancier. Par arrest de Paris du mois de Ianu. 1525. il est debouté desdites lettres d'estat, & ordonné que la sentence de garnison sortira son effect en baillant caution.

[Cest arrest est pris de *Ioannes Gallus, parte 7. Arrest. c.*141. où M. Charles du Mou-

du Moulin note le semblable auoir esté iugé en la mesme audience le 25. Ianuier audit an. I.C.)

XIII.

Lettres d'estat ne sont receuës en matiere criminelle, sous l'absence à cause de guerre, & d'icelle fut debouté vn impetrant estant au camp de Perpignan, par arrest de Tholose au mois d'Aoust l'an 1542. par le texte de la loy finale, qui fut allegué par l'Aduocat du Roy plaidant en l'audience, *ibi, etiam si militantes docebuntur. C. de libert. & eor. liber.*

D'autre difference de lettres, soyent veuës les Protocoles de Châcellerie.)

DE RESPIT, ET QVINQVENNELLES.

RESPIT, à respirando dicitur, quia rescripto illo quo dantur induciæ anni vel quinquennij, respirat quodammodo pressus egestate debitor, & hoc verbo vtitur Cassiodorus lib. 11. Variar. epist. 38. vbi huiusce rescripti formulam tradit. Ne inquit, in hoc biennij spatio quicquam de credita summa æstiment postulandum, quatenus sub induciis supradictis & datam possint reparare pecuniam. & aliquatenus debitorum valeat respirare substantia. Sont surseances & delais donnez aux debiteurs pour payer leurs debtes d'vn an, deux, trois, quatre & cinq ans, qui s'appellent par quelques coustumes benefice d'annion & quinquennion, & par Iustinian en la loy derniere, *Cod. qui bonis cedere possunt, quinquennale spatium*, & sont introduits par le droict *d. l. vlt. & l. 4. C. de precib. Imperat. offerend.* On obtint anciennement telles surseances par lettres de Chancelleries de Parlemens de France, iusques à l'ordonnance des Estats d'Orleans sous le Roy Charles 9. en l'art. 61. qui a defendu l'expedition de telles lettres, & voulu que les debteurs se pourueussent par deuant les Iuges ordinaires par requestes, afin d'attermoyement, qui informeroyent sommairement du contenu esdites requestes, & en ordonneroyent les creanciers appelez. Voyez M. Iean Imbert Instit. Forens. ch. 63. I.C.)

Tiltre 9. *Arrest premier.*

IMPETRANS de respit & quinquennelles doiuent alleguer & prouuer, commét, par fortune, pauureté, & perte de la plus grande partie de leurs biens, il sont contraints de recourir à ce, *iuxta l. qui bon. ced. poss.* & suffit que tels inconuenients soyent aduenus apres les debtes faits. Mais si par erreur dans lesdites lettres est dit, qu'ils sont aduenus auant les debtes faits, & soit troué que ç'a esté apres, lesdites lettres ne seront interinees. Et ainsi fut iugé par arrest, de Paris, du 1. Decembre 1533. *per l. si librarius ff. de reg. iur. & l. error. C. de iuris, & fact. igno. & l. errore de testam.* *Quinquennelles à quelles choses sont obtenues.*

II.

L'impetrant de lettres de respit à vn an, ou à cinq ans, desquels l'interinement est empesché, ne doit pendant le procez garnir la main, selon ce qui est noté *in l. quoties C. de precib. Imper. offerend.* & ainsi fut iugé par deux arrests de Paris, l'vn du 4. Feurier 1537. l'autre du 26. Auril audit an. La limitation suiuante est fort notable. *Debiteur impetrant de respit ne doit garnir.*

III.

Toutesfois si lettres de respit sont impetrees apres la condemnation à garnir, il faut que nonobstant icelles, la condemnation soit executee : & autant, s'il estoit dit, que les gages prins seroyent vendus par prouision: & ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 21. Mars 1526. *De mesmes, & limitatif.*

(Ces deux chapitres sont sont tirez de Rebuffe en son Commentaire sur les ordonnances *Tract. de liter. dilator. cap. 127. articul. 1. glos. num. 15.* & de Maistre Iean Imbert liure 1. de ses Instit. Forenses chap. 63. *Boerius Decisio.* 296. Voyez Oldrade & autres Docteurs *ad l. vniuersa, Cod. de precib. Imper. offerend.* Ces Practiciens François accordent ces deux Arrests, qu'au premier arrest, par lequel le debteur fut condamné à garnir la main, le debteur auoit ia esté condamné à garnir la main par Iuge Royal, ressortissant nuëment en la Cour de Parlement, & par ce moyen d'autant qu'on n'est receu au respit, contre vn debte adiugee par sentence contradictoire, à cause de l'authorité qu'on baille aux sentences de tels Iuges, la Cour condamne le debteur à garnir: mais au 2. arrest de l'an 1526. il n'y auoit eu condamnation de garnison de main, auparauant l'obtention des lettres de respit. Les ordonnances interuenuës depuis ces arrests ont terminé ceste questió: car par celle du Roy François, de l'an 1535. chap. 8. chap. 33. il est enioint aux Iuges Royaux de faire droict sommairement sur les respits & atermoyemens requis par deuant eux, & vuider le procez dans vn mois, pendant lequel temps surseoiront toutes executions, & seront suspenduës à l'encontre des debteurs: & par celle d'Orleans en l'art. 61. predit. il est dit, que si auát la presentation de la requeste, que le creancier doit auiourd'huy presenter au iuge ordinaire pour paruenir au respit, il y a biens prins par executió (qui ne se peut faire que par vertu de sentence ou obligation) que main-leuee n'en sera faite, sinon en baillant caution par le debteur de les rendre. Et quand le debteur est prisonnier, il doit tenir prison, ou bailler caution, suyuant ladite loy *vniuersa*, si les lettres ne les portent autrement, ainsi qu'il fut iugé contre vn Receueur appelant, par arrest de releuee, le Lundy 22. Auril 1577. I.C.)

IV.

Debteur emprisonné apres l'adiournemẽt en respit doit estre reintegré.

Apres l'adiournement fait en vertu de lettres de respit à vn an, ou cinq ans, si le creancier fait emprisonner le debteur impetrant, à sçauoir s'il doit estre reintegré, & s'il y a attentat, où bien s'il doit consigner auant que de sortir: ce douté estant à la Cour de Bordeaux, aucuns de Messieurs tenoyent que veu la rigueur de la submission de l'obligation & du seau, il deuoit consigner, & qu'il n'y a chose qui puisse empescher le creancier, d'autant que lesdites lettres n'estoyent interinees, ny l'interinement d'icelles requis: posé qu'il y eust adiournement fait à ceste fin. Autres disoyent, qu'il y auoit attentat fait sur l'authorité du Prince, ayant ottroyé lesdites lettres dilatoires, & qu'il le faloit reparer, *secundum decisionem Iasonis, & text. in l. fin. Cod. qui bon. cedere poss. & Bald. in l. qui diuersas. quæst. xv. Cod. mandat. & l. j. Cod. de execut. rei iudicat. & arg. l. non solum. y. §. illud. ff. de lib. lega.* Et combien qu'à tout ce que dessus on puisse opposer vne chose fort probable, à sçauoir, qu'il n'y a pas grande raison de differer la debte iusques à ce que lesdites lettres soyent interinees ce neantmoins, par arrest conclud à la Tournelle, fut iugé que le prisonnier, nommé Belyn, appelant du Seneschal de Guyenne, seroit reintegré par Iacquette Bonnette intimee.

V.

Impetrant de respit doit auoir temps de seureté pour les faire interiner.

Vn appelant plaidant à la Tournelle à Paris, remonstre qu'il a presenté lettres de respit à cinq ans contre l'intimé, qui empesche l'interinement, & *dolo*, sans attendre la fin du procez, cede sa debte à vn sien fils, qui fait saisir, & tient prisonnier l'appelant. L'intimé dit que le procez prend si long trait, qu'il

qu'il n'y a point de raison de luy retarder ainsi sa debte. La Cour par son arrest du 6. Febu. l'an 1545. met le tout au neant, ordonne que dans deux mois l'appelant fera vuider le procez, & qu'iceux passez, sans ce, l'intimé pourra faire executer son obligation.

VI.

Vn debteur pour marchandise de pain receuë à creance, par compte faite, a esté receu és lettres de respit, par arrest de Paris du 11. Decemb. 1533. *Respit pour viure deu.*

VII.

Les debtes faits apres la quinquenelle, ou respit d'vn an, presentez, ne sont receus ny entendus au priuilege octroyé par le Prince, *arg. leg. Aurelio. §. Caius Seius. & l. Aurelius. §. Titio Seio. ff. de libe. lega.* Et ainsi a esté souuent iugé par arrest de Grenoble: & faut noter que le temps d'icelles se prend du iour de leur datte, *arg. c. eam re. de rescript. & c. dilectus, de prebend. & c. si propter. de rescript. in vj.* Et ainsi est le Stile de France. *Respit ne comprend debtes faits apres.*

VIII.

Respit à vn an, & quinquenelles ne peuuent differer l'execution de chose deuë, & iugee par arrest, ou sentence, dont n'a esté appelé. C'est l'opinion de *Cyn.* & de *Bald. in l. quoties, C. de precib. Imper. offer.* Et ainsi fut dit par arrest, present Monsieur de la Val, Gouuerneur du Dauphiné, le Seigneur de Montaynard son Lieutenant l'Archeuesque d'Embrun, le Bastard d'Armignac Mareschel de Dauphiné, par messieurs du Parlement de Grenoble la vigile de Noel 1456. *Respit ne comprend debtes iugez.*

IX.

Vn Receueur de Seigneur particulier ayant rendu son compte, & par la closture d'iceluy troué redeuable, fut debouté des lettres de respit à vn an par luy impetrees: luy fut ce neantmoins de grace, & pourcause (*creditore non admodum reclamante*) octroyé delay de six mois. Par arrest de Paris le 14. Ianu. 1547. (Du Luc liu. 10. tit. 6. arrest. 3.) *Respit n'a lieu en debat de compte.*

X.

Vn acheteur de maison n'ayant payé le prix comptant, mais s'estant obligé pour ledit prix, & depuis obtenu respit à vn an, fut debouté de l'effect de ses lettres, par arrest du 21. Ianu. 1533. *Respit n'a lieu en prix deu.*

(Acheteur de biens de Iustice peut estre contraint par prison, & ne peut s'aider de Respits: Iugé le 19. Septemb. aux grands iours de Moulins, allegué par C.M. sur la Coustume d'Orleans.) *Respit n'a lieu en achat de iustice.*

XI.

Lettres de quinquenelle n'ont plus de lieu apres sentence donnee contre vn debteur: & cela est indubitablement gardé à la Cour, & a esté iugé en la grand' Chambre des enquestes, sous le rapport de Monsieur Mathé le Ieudy 17. Mars 1540. apres auoir demandé l'aduis de Messieurs de la grand' Chambre du plaidé. Et fut pareil arrest donné és grands iours de Tholose seans au Puy, le 16. Octob. 1548. (Masuer. tit. des payements, *ex l. post rem iudicatam. D. de re iudicata.* I.C.) *Respit n'a lieu en debte iugé.*

XII.

A esté iugé le 13. Auril 1548. auant Pasque, au rapport de Monsieur Aubert, qu'en moison de grain, ou argent, respit n'a lieu, quinquenelle, ny autre dilatiõ du Prince: Et la raison est, pour ce que les fruicts de la terre sont re- *Respit n'a lieu en moison de grain, ou denier.*

putez aliments, qui sont priuilegiez, & reputez partie du fonds. Secondement, quand l'obligation est pour l'aduenir, & lors n'y a lieu de respit, non plus qu'en depost, ou chose gracieusement prestee, comme d'vn cheual ou autre meuble. Car ce seroit absurdité, & iniustice, de vouloir retenir chose d'autruy, malgré le maistre, sous ombre d'vn respit: & par ainsi ont fait semblable vne obligation de maison, & de grain à celle de depost, ou prest special, qu'on dit *commodatum*.

RESPIT N'A LIEV EN MOISON DE GRAIN.] Moison de grain sont les payements que les fermiers font en bled. Du Moulin au traicté des Vsures *nu*.222. *Idem* en cession de biens: arrest de Paris, donné le 28. de Mars 1583. le Caron au 3. liu. des Resp. ch. 5. T.

XIII.

De mesmes. Et combien que l'arrest susdit ait esté donné entre parties Parisiennes, & qu'on puisse dire, & alleguer diuerse raison, veu que la Coustume de Paris est expresse, qu'en obligation de rente n'est receuable respit ne quinquenelle: si est-ce qu'en tous autres pays, où telle Coustume speciale n'est pas, ladite fin de non receuoir est valable, & doit estre prattiquee. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, comme i'ay veu és memoires escrits de feu Monsieur de Loges.

XIV.

De mesmes & plus fort. En termes plus forts, si d'arrerages de telle rente auoit esté fait compte, transaction, & nouuelle obligation personnelle, par laquelle la reelle seroit innouee, encor le priuilege du reuenu reel doit demeurer, veu que la cause mesme y est. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, au rapport de M. Brachet. Et par autre arrest au rapport de M. Martineau, comme i'ay veu escrit és memoires de la main de M. de Loges.

XV.

Respit en quelles debtes n'ont lieu. Lettres de quinquenelle & respit à vn an n'ont point de lieu, & ne sont receues contre debtes priuilegiez, comme consignations, deposts volontaires & autres, *l. si quis vel pecunias. C. depo.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 3. May 1524. pour vn Espagnol prisonnier appelant du Seneschal de de Guyenne, contre vn sien depositaire intimé.

[Les 8. derniers ch. sont tirez de la Decision 296. de M. le President Boyer, & de Masuer tit. des Solutions & payemens. Voyez Choppin *lib. 3. de Domanio Franciæ, tit. 29.* & les coustumes de Paris, art. 3. d'Auxerre, art. 150. Bourb. 66. Orleans 424 428. Berry tit. 9. des Executions, art. 21. 22. D'où i'ay colligé *En quels cas respit n'a lieu.* les cas esquels Respit ne peut auoir lieu, qui suyuent, pour arrerages de rentes foncieres, moisons, loyers de maison, ferme, tenue & exploictation d'heritage, fruicts & reuenus d'iceux, pension & nourriture d'escoliers, apprentifs, & autres pensionnaires, debtes de mineurs contractees auec les mineurs, ou leurs tuteurs durant leur minorité, reliqua d'administration de tutelle des mineurs, des biens de la chose publique, ou de l'Eglise, des prodigues ou insensez, alimens deubs à enfans mineurs, pauures orphelins, pauures vefues, ou autres pauures qui ne peuuent souffrir delay, frais funeraux, pour chose baillee en depost, & gage non rendu, acheteurs de viures & victuailles, vente de bled, vin, bestail, entre marchands, & de marchands à marchands, & mesme pour vente de barriques & vaisseaux à mettre vin, és lieux de vignobles, ainsi que porte la Coustume d'Auxerre, & que M. Ferró rappor-

rapporte sur le tiltre des Vaisseaux à tenir vin, en la Coustume de Bordeaux. & auoit esté iugé par arrest du Parlement de Bordeaux, à cause de l'imminente perte, qui aduiendroit au public, s'il ne se trouuoit des vaisseaux à mettre vin aux vendanges: *Idem iudicatum refert in institore*, pour debte procedant de delict, ou malefice, de chose iugee par sentence contradictoire, & diffinitiue par Iuge Royal, ressortissant nuement en la Cour de Parlement, ou donnee du consentement de partie, pour le salaire & iournee de manouuriers, I.C.)

(Notez qu'au lieu de Respit, on a maintenant recours aux Attermoyements sur requestes. Car la Cour voyant quelques rigueurs des creanciers, a coustume de donner termes aux debteurs de bonne foy, comme le 9. Decembre 1574. ordonna que le Sr. de Lansac le ieune, payeroit dans quatre mois tant le principal, que despens, dommages & interests. Elle attermoye aussi de grace les pauures debteurs, & les eslargit: voire modere l'obligation: comme entre autre le 19. Ianuier 1573. vn pauure laboureur prisonnier pour deux cens escus, fut attermoyé à six mois, & l'obligation de six vingts liures reduite à quatre vingts, & le 7. de Ianuier 1581. attermoyement fut donné à vn pauure prisonnier à payer dans six ans par esgale portion, & eslargi en payant telle caution qu'il porta. La somme estoit quatre cens escus, plaidant Gillot. Que s'il y a plusieurs creanciers d'vn debteur, ladite Cour souuent contraint le moindre nombre des cranciers soubsigner au plus grand, & de plus grande somme pour attermoyer le debteur: ainsi fut iugé en l'audience le troisiesme May 1575. auparauant en Feburier audit an, le Lorrain emprisonné à la requeste de quelques creanciers, redemandé par les autres, a esté eslargi par arrest de la Cour consentant la pluspart des creanciers, à la charge de faire mettre à fin les criées du reste de ses biens, & que les creanciers mettroyent par deuers certain Commissaire nommé leurs papiers pour sçauoir le nombre des creanciers accordans terme. Depuis fut dit que l'arrest donné pour aucuns tiendroit, & pour les autres que les executions surséeroyent de six mois: le 2. de Mars 1575. Tel benefice de remise à faire à vn creancier par la pluralité forçant la paucité, n'est octroyee aux estrangers non plus que la cession: Toutesfois s'il y a du consentement auec les autres, en faueur d'vn forain, le moindre nombre est contraint d'y entrer: iugé, plaidant Seruin, contre du Luc, le 6. Feburier 1582. apres disner. B.)

Attermoyements.

Estrangers exclus du benefice de remise & attermoyement.

DE CESSION DE BIENS.

Tiltre 10. *Arrest premier.*



CESSION de biens est receuë contre amende de fol appel: car ce n'est pas amende de delict. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1367. pour Hermule Coq, contre vn Escuyer. Autre chose seroit si l'amende procedoit, *ex mero delicto*.

Cession de biens en amende d'appel.

II.

Cession de biens ne doit estre legerement receuë: mais auec grande cognoissance de cause, pour l'interest que ce seroit à plusieurs creanciers. Et

Pour estre receu à cession

fut dit, que par ledit Iuge de Briançon auoit esté bien iugé, & pource que telle renonciation ne se peut faire comme chose inhumaine, & contraire à la liberté de l'hôme & honnesteté publique, *arg. l. alia. §. eleganter. ff. soluto matri*. Et ainsi le notent *Bart. & Cyn. in l. j. C. qui bon. ced. poss.* (Pris de la Decision de Guido Pape 411. *Contrarium decisum Capella Tholos. Decisio. 61. modo renunciatio firmata sit iuramento.* I.C.)

(Il semble que celuy qui a receu & choisi la faueur du respit & attermoyement, s'est exclus du benefice de cession, Accurse est de cest aduis sur la loy *fin. C. qui bon. cedere possunt*, où il dit, que par le choix de l'vn il a renoncé à l'autre. Mais cela n'est suiuy, ayant la Cour iugé par arrest donné en la plaidoyrie le 18. Mars 1570 rapporté par Caron liure 5. de ses Resp. chap. 18. qu'il estoit bien receuable à la cession, & depuis le semblable a encores esté iugé plaidant Bernard & Pasquier, le 7. May 1585. I.C.) *Celuy qui a esté attermoyé est receu apres en benefice de cession de biens.*

IV.

Femme condamnee à amende pecuniaire peut estre retenue prisonniere iusques au payement d'icelle, sans la receuoir à caution, ny cession de biens de la Coustume generale de France, par Bald. *in l. j. C. qui satisd. cogan.* & n'est receuë à caution iuratoire, mais la doit bailler resseante. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, pour Ieanne Martin, appelant du Seneschal de Guyenne, contre Marie E gue, prisonniere intimee, le 4. de Septembre 1526. (Pris de la Decision de Bordeaux, de M. Boyer 394. I.C.) *Femme en delict ne fait cession de biens.*

V.

Cession de biens n'infame point, a & n'est mise au nombre des choses infamantes, *in l. j. ff. de his, qui not. infa.* & la loy *debitores. C. ex quib. causis inf. irrog. eo quod beneficiis iuris est l. 1. D. de cess. bon.* Ainsi fut dit par arrest de Paris, du 18. Septembre l'an 1543. auquel temps y eut continuation du Parlement sans vacations. *Cession de biens n'infame point.*

a CESSION DE BIENS N'INFAME POINT.) Toutesfois elle apporte comme vne marque d'infamie, ainsi qu'il est aisé à recueillir des nouuelles constitutions de Iustinian. 4. & 153. Car les manuais mesnagers qui ont entierement dissipé leurs biens & puis font cession de biens à leurs creanciers, sont anciennement infames, & remarquez entre les gens d'honneur, non toutesfois que pour ce ils soyent reprochables de tesmoignage. Solon les a rendu infames par les loix, ainsi que recite *Diogenes Laertius*: Athenee dit que les Corinthiens les condamnoyent en grosses amendes. Et Ciceron en ses Philippiques recite que les cessionaires & bâqueroutiers auoyent à Rome vn lieu certain dans le Theatre distant & separé des autres pour voir les ieux publics. Voyez l'arrest 18. de ce tiltre, qui est vne addition. Guido Pape dit en la Question de Grenoble 343. que la cessiõ n'infame, quoy qu'à Lyon elle se fist de son temps: la forme de faire cession fut de mettre le cul nud sur vne pierre, en public, qui est deuant l'Auditoire. Mais Dubugnon liure premier des Loix Allobroges, cha. 116. dit ceste forme n'y estre plus obseruee, & qu'on la fait en iugement à iours ordinaires les plaids tenans. I. C.)

VI.

Vn prisonnier, soit ciuil ou criminel, est receuable à faire cession de biẽs pour le giste, & geollage contre vn geollier, comme fut iugé par arrest de *Cession contre vn geollier.*

Paris, du 19. de Decembre, l'an 1534 pour Iaques Pinais, prisonnier en Chastelet, contre Nicolas Chauueau Geollier dudit Chastelet. (*Idem*, iugé par l'arrest confirmatif de la sentence du Iuge de Laual, qui est cotté en l'arrest 18 de ce tiltre. Voyez l'arrest 12. cy bas. I.C.)

VII.

Cession non receue contre debte necessaire.

Lors que par exprés Edict du Roy Henry furent descriez les douzains, treizains, & dizains rongnez, & commandé de les porter à la plus prochaine monnoye, & au billon, pour estre remis en nouuelle monnoye, vn marchád de Lyon en porta iusques à trois mille liures à la monnoye de Montlymard, & retira seurté & obligation de pareille somme du maistre de la monnoye. Le temps de payer aduenu, il demande sa debte, & à la recusatió du debteur, le fait saisir & mettre en prison. Ce maistre de monnoye demande estre receu à faire cession de biens. Le marchand l'empesche. Il est debouté de son empeschement, & le debteur receu. Il appele. En cause d'appel il se plaint, & dit estre greué par vne gráde raison, assauoir, que ce qu'il a faict a esté par le commandement du Roy, & pour luy obeyr, & suiure son Edict, en sorte que ce debte n'est volontaire, mais du tout necessaire. Remonstre la difference qu'il y a de prester, & de bailler, bon gré, malgré qu'on en aye, & qu'en cecy il n'a ny presté, ny traffiqué, ny marchandé, mais seulemét a rédu l'obeyssance, qu'il deuoit à la Majesté de son Prince, à fin de ne tóber en peine. Et quát au debteur, en ce qu'il ne tiét promesse, il vse mal, & ne fait office d'vn maistre de monnoye: mais au contraire comme delict & faute, en quoy cession n'a lieu. Le debteur se defend, & dit qu'en quelque sorte que le marchand vueille prendre ce faict, si ne peut ce estre qu'vne simple debte, & tousiours sont trois mille liures deues ciuilement, & rien plus: que la cession de biés est vn secours ordonné à debteurs appauuris contre la rigueur des creanciers, & pour euiter emprisonnement de leurs personnes. Remonstre plus, que sa pauureté ne luy est aduenue par sa faute, & dol, mais par fortune, & malice du temps, & des affaires qui luy ont couru sus: Requiert & supplie la Cour, que s'il est empesché à ladite cession, à tout le moins, ce soit seulement pour le sort, & non pour les apports, & interests conuenus & promis.

Interests & apports sót reiglez selő le sort.

Ce que le creancier empesche, disant que lesdits apports sont accessoires, & notamment à vn marchand, qui ne doiuent estre d'autre nature que le principal. La Cour par son arrest sur le champ, plaidans de Rochefort, & Bechet, du 12. de Ianu. l'an 1533. dit qu'il a esté mal iugé, & est debouté ledit maistre des monnoyes de la cession & de sa requeste faite pour les apports. Pour le premier sont notables les textes, *in l. si fundus* à la fin, *ff. locat. & in l. Lucius Titius. de euictio.* Pour l'interest le texte *in l. quaro. in prin. ff. locat.*

VIII.

Peine pecuniaire quand est conuertie en corporelle. V. infra l'art. 17.

A esté obserué pour maxime, qu'vn condamné de malefice n'est receuable à faire cession de biens pour la somme adiugee à partie ciuile, ou au Fisque. Mais est ordinaire, que s'il n'y a dequoy payer, se doit la peine conuertir en corporelle: sans receuoir audit cas cession de biés, qui fut anciennement l'opinion de Socrates, approuuee par Aristote. La disposition du droict commú y est, *l. si quis id. ibi, eorum, qui inopia laborant, corpus torquendum est. ff. de iurisd. omn. iud. l. fin. de in ius voc. l. j. in fi. ff. de pœn. & l. quicunque. in princip. ibi, quod si ad pœnam soluendam, &c. C. de ser. fugit.* Ce neátmoins la prattique de ce poinct est arbitraire aux iuges, qui peserót la qualité du delict, & celle du con-

condamné, & de l'accusateur: comme se trouue auoir esté diuersement iugé par plusieurs arrests, l'vn pour l'estroitte obseruance de telle loy, de conuersion de la peine pecuniaire en corporelle, donné au Parlement de Paris, du 10 Decembre 1534. L'autre pour Iean Geofroy *a* condamné en vne amende pour le delict à Guillaume de Feure, pour auoir trouué, que audit condamné n'estoit possible payer ladite amende, fut dit, qu'il ne seroit puny corporellement: mais contraint de faire cession de biens, par arrest du 29. de Mars, l'an 1427. Depuis & le 25. May, l'an 1429. fut donné autre arrest audit Parlement tout different, par lequel partie de la peine iugee contre le condamné d'iniure, qui estoit pecuniaire, fut conuertie en necessaire abstinence, & ieusne dudit condamné. Voyez l'art. 10. au tiltre des Peines, ci dessous.

[Ceci est fondé en la maxime, *qui non habet in ære, luat in corpore.* Toutesfois on le doit estendre, ou relascher, & l'interpreter selon les circonstances. B.]

a L'AVTRE POVR IEAN GEOFROY.] Cest arrest & le suiuant dernier ont esté prins de du Luc, au tiltre 8. du dernier liure: Mais celuy du ieusne a esté depuis reprouué par autre arrest du 14. Ianu. 1586. Robert au 2. liure des Choses Iugees, ch. 15. T.

[Ceste question se trouue diuersement iugee par arrests qui sont en ce Recueil en ce lieu, & au tit. 10. arrest 10. au liu. 24. & tit. 16. arrest. 4. pour les accorder conuient vser de la distinction qu'allegua M. l'Aduocat General Seruin, plaidant pour le Roy en vne semblable cause à la Tournelle, le 26. Auril 1595. entre l'amende adiugee au Roy, & celle adiugee à la partie ciuile pour son interest ciuil. Que pour celle du Roy on est tenu à commuer la peine pecuniaire en corporelle, se reseruant le Roy son recours sur les biens du condamné en cas qu'il en eust: mais enuers la partie ciuile non, parce que de droit, *aliud pro alio inuito creditore solui non potest. l. Paulus,* & autres, *D. de solutionib.* suiuant ce, la Cour debouta vn demandeur de l'interinement d'vne requeste par luy presentee de faire muer la peine pecuniaire d'vne amende adiugee à vn tiers pour interest ciuil, & restitution d'vn fur & larrecin en corporelle, plaidans le Feure pour le demandeur, & du Pautray pour ledit defendeur, President M. Forget. Voyez ceste Question bien traictee *per Hotomanum Quæstionum illustrium c. 26.* I. C.]

Pour l'amende adiugee au Roy, la peine pecuniaire peut estre conuertie en corporelle, secus pour celle de la partie ciuile.

IX.

A la suitte du propos sus commencé, vn impettant de remission, en Parlemẽt à Paris, est repoussé par fin de nõ receuoir, iusques à ce qu'il aura fourny à l'arrest prouisionnel donné contre luy contumax auparauant, par lequel il estoit condamné par prouision à payer à la vefue de l'occis certaine somme. Luy voyant qu'il luy faloit passer par là, fait publier son bien à vendre. Il ne se trouue acheteur, qui est l'occasion de le faire tremper en la Conciergerie. Ce voyant, il presente lettres Royaux à la Cour, tendans à fin d'estre receu à la cession de biens. Là dessus plaiderent Messieurs de Vulcoq, & de Lauergne Aduocats. Par arrest fut dit, qu'auant que d'ordonner sur ladite cession, le remissionnaire seroit tenu dans certain temps faire plus grande diligence, pour vendre son bien, & qu'il seroit crié pour satisfaire à la somme prouisionnellement adiugee, & que cependant seroit

Cession en prouision adiugee contre vn homicide, quand est receuable.

procedé extraordinairement, sur le faict de ladite remission, & à enquerir sur son innocence alleguee par icelle, & sur les reproches contre tesmoins qu'il opposeroit: le 3. Septemb. 1555.

X.

Marchand public vendant en detail n'est receu à faire cession.
** 1566.*

Plaidans du Buisson & Feuier le 9. de Febu. 1564.* à la Tournelle fut donné arrest entre Iean Bonnet dit Bridaçon, marchand boucher en la ville de Bourges, appelant du Baillif de Berry ou son Lieutenannt, d'vne part, & maistre Nicolas Reiglet, Iean Godart, & maistre Iean Pain intimez d'autre, par lequel en confirmant la sentence ledit Bonnet fut debouté de la cession de biens qu'il entendoit faire aux intimez, pour deniers deubs à cause de vente de bestail sur le pied, que ledit appelant auoit debité sur le ban en la boucherie.

Pour vin acheté en caue & à l'estappe.

(Comme aussi cession de biens n'est admise par celuy qui achete du vin en caue d'vn bourgeois pour le reuendre à pot, ou à tauerne assise par priuilege de Paris, comme la caue du bourgeois estant le lieu de l'estappe, iugé par arrest de la plaidoirie, le 3. May 1585. & l'estappe s'entend pour les forains. Voyez du Bacquet au liure predict. Et Guenois sur la Conference des Ordonnances tit. des Cessions de biens, qui rapporte ce mesme arrest du 22. May, iour de Ieudy, sur vn appel de Preuost de Paris. Comme aussi pour vin acheté à l'estappe, la Coustume d'Auxerre y est expresse, artic. 150. & Ferron sur la Coustume de Bordeaux, tit. de la Vente des Vaisseaux & Barriques, rapporte auoir ainsi esté iugé par arrest de Bordeaux, pour vin vendu de marchand à marchand. I.C.)

Le mary separé propter frigiditatem, pour les droicts de sa femme.
De mesmes.

(A aussi esté iugé que le mary qui a esté separé du corps d'auec celle qu'il auoit espousee, *propter frigiditatem*, estant condamné à la restitution du dot de sa femme, & depuis apres le 4. mois emprisonné, n'est receu à faire cessiõ de biens pour la restitution du dot & conuentions matrimonialles, le 26. Auril 1599. à la Tournelle, à huis clos, plaidant Gillot & Gallant. I.C.)

(Le mesme fut iugé & en plus forts termes le 16. Ianu. 1564. contre vn *quidam* prisonnier pour vente de grain comme marchand public, requerant estre receu à faire cession, encores qu'il alleguast, que la vendition auoit esté faite priuatiuement, en estant debouté & appelant, fut dit bien iugé & mal appelé.)

XI.

Cession de biens n'est receue pour despens de geolle.

Le 15. Febu. l'an 1549. en vne plaidoirie de la Tournelle fut iugé par arrest, qu'vn debiteur n'estoit receuable à faire cession de biens pour deniers deus à cause de garde & despense d'vn prisonnier, soit en la Conciergerie, ou bien à la garde, & maison d'vn Huissier ou Sergent, & que tels deniers sont priuilegiez. (Voyez ci-dessus au mesme tiltre, arrest. 6.

XII.

Estranger ne peut faire cession de biens en France.

Vn marchand estranger, & hors du Royaume s'estoit obligé en France à autre marchand de Paris, pour certaine sõme de deniers pour cause de quelque marchandise à luy vendue & deliuree. Il est troué à Paris, & constitué prisonnier pour la debte en Chastelet. Par deuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant ciuil, il demande estre receu à faire cession de biens. Son creancier Parisien l'empesche, & dit que le benefice de cession n'appartient qu'entre citoyens d'vn pays, & qui sont soubs l'obeyssance d'vn Prince, & non d'vn estranger à autre, autrement la foy du commerce seroit violee.

Que

Que ce seroit caption, si tel debiteur estranger estoit receu à ladite cession, veu qu'il n'auoit rien en France: & partant seroit mettre ledit creancier en necessité d'aller faire discussion & perquisition hors de France. Sans auoir esgard aux raisons susdites, le Preuost de Paris reçoit ladite cession, dont y a appel releué en Parlement, où est dit mal iugé, & declaré l'intimé debiteur non receuable à ladite cession. Fut ainsi iugé, president monsieur de Pybrac, le 7. iour de Iuin 1578. plaidant Seruin.)

a VN MARCHAND ESTRANGER.) Choppin au premier liure du Domaine de France tiltre xj. nombre 7. allegue vn semblable arrest, donné sur le champ apres disner, le 2. iour d'Auril 1565. contre vn marchand de Lubec, prez Dannemarc. Bodin en fait mention au I. liure de la Republique cha. 6. Le Caron au 3. liure de ses Resp. chap. 37. & du Bacquet Traicté du droict d'aubene, 2. partie, chap. 16. autrement l'estranger pourroit à son aduantage succer le sang & la mouelle des François, puis les payer en fuites, & s'ils sont preuenus, & emprisonnez en faillites. I.C.(

XIV.

Tuteur pour le refus de son compte ne peut faire cession de biens, ny demander d'estre la debte atermoyee.

Le Mardi troisiesme de Septembre 1566. fut plaidee vne appellation d'entre du Queisnel, appelant du Baillif de Beauuais ou son Lieutenant, & defendeur en la requeste, plaidant de Villiers pour luy, d'vne part, & Tribolbollet intimé, & autrement demandeur en ladite requeste, pour lequel plaidoit Aubery en la Tournelle, president Monsieur le President Seguier. Dont le faict, & l'arrest qui s'en est ensuiui sont notables. Qui sont tels:

Quiesnel & Tribollet auoyent tous deux esté creés tuteurs à vn mesme mineur. Ils font entr'eux vn contract, par lequel ils accordent & promettét l'vn à l'autre pour leur descharge de soy mutuellemét rendre compte l'vn à l'autre de la tutelle & administration, & payer *le reliqua* du compte par emprisonnement de leurs personnes. Queisnel, suiuant ce contract, voyant que l'intimé Tribollet, *vergebat ad inopiam,* le fait appeler par deuant le Iuge de Noyon, pour rendre compte, *& reliqua*, de son administration, faict ouyr, & examiner son compte, par la closture duquel il se trouue redeuable de la somme de huict cens liures, au payement de laquelle il est condamné par emprisonnement de sa personne, dont il appele & releue à la Cour, & depuis acquiesce la cause estant au roolle. Quelque temps apres l'acquiescement, il se rend absent, & fugitif de la ville de Noyon, & ne peut estre apprehendé qu'en la ville de Beauuais, où il est constitué prisonnier à faute de payement de ladite somme de huict cens liures. Ledit Tribollet estant ainsi prisonnier presente requeste, par laquelle il demande estre receu à faire cession de biés. Queisnel, qui auoit esleu domicile en la ville de Beauuais, est appelé au domicile esleu pour venir proceder sur ceste requeste de cession. Il decline & dit n'estre tenu de proceder par deuant ledit Baillif, demande la cause estre renuoyee par deuant le Baillif de Noyon. Tribollet demande, que Queisnel le face conduire és prisons de Noyon à ses despens, si mieux n'aime proceder en ce lieu. Queisnel remonstre, qu'il n'est point tenu de proceder en ce lieu, demande son renuoy par deuant son Iuge: que la cession ne se doit faire auec tous les creanciers, & iceux appelez: que le cópte a esté rendu à Noyon, la sentence donnee par le Iuge de Noyon, & consequemment, que l'execution de telle sentence appartient à iceluy Iuge priuatiuement à tous autres. Et quant au second chef de sa requeste, soustient qu'il n'est point tenu de le

faire mener és prisons de Noyon, & que c'est à luy à soy faire conduire, si bon luy semble. Le Iuge ordonne que Queisnel sera tenu de faire mener à ses despens Tribollet és prisons de Noyon, si mieux il n'aime proceder à Beauuais. De ce Queisnel appelle. Quelque temps apres Tribollet presente requeste tendant afin, que Queisnel soit condamné à le nourrir en prison: sur laquelle ledit Iuge condamne Queisnel à bailler & fournir à Tribollet 4. sols parisis pour chacun iour, dont en adherant, Queisnel appelle encores. L'aduocat dudit appelant, *sub ea nuda facti narratione*, conclud.

Cession de biens fauorable.

Tribollet intimé, & pour luy Aubery remonstre, que la cession est vn benefice de droict si fauorable, qu'il se pourroit faire *solo verbo, per epistolam, aut alia quauis ratione*, & pour cela ne faloit cercher ny disputer de la competance des iurisdictions, puis qu'extraiudiciairemēt, & sans mystere il pouuoit estre receu à faire ladite cession de biens, & qu'au faict qui se presente, il n'y auoit difficulté quelconque, qu'il n'ait esté bien iugé. Car puis que l'appelant auoit fait conuenir & emprisonner à Beauuais, & auoit vsé des contraintes de la iurisdiction de ce Iuge, il deuoit estre contraint proceder, *excipiendo*, par deuant le mesme Iuge, ou le faire mener par deuant son Iuge, afin de proposer ses exceptions, & vacquer plus soigneusement à la solicitation de la cause. Quant à la cession, remōstre, qu'il ny a loy du monde, par laquelle soit decidé qu'vn tuteur ne puisse estre tenu à faire cessiō de biens, pour le *reliqua* de son compte, quand on ne trouue point de dol en luy, notamment que la loy n'a point voulu, que le tuteur peust estre contraint au corps, sinō au cas qu'il eust les deniers oisis du pupil, & que *contumaciter*, & au contemnement de iustice, il fust refusant de les employer au profit du mineur, *quo casu extra ordinem puniri potest. l. ob fœnus. ff. de administ. tut.* Et encore tel priuilege de contrainte appartient seulement au mineur personnellement, comme non cessible ny transmissible à autre personne, voire à l'heritier dudit mineur, d'autant que ce n'est chose qui concerne les biens, & facultez: mais la personne seule du mineur, auquel il est ainsi secouru, *fauore præcipuo. l. ex pluribus. ff. de admin. tut.* Au surplus la loy ciuile a donné tant de priuilege aux tuteurs, sur les biēs des mineurs, qu'elle les a reputez cōme Seigneurs, *l. tutor. ff. eod. tit.* & iusques à leur bailler authorité de soy payer de leurs mains de ce qui leur est deu. Aussi de prendre & emprunter non seulement de leurs contuteurs, mais d'eux-mesmes prendre par prest mutuel les deniers du mineur pour les affaires propres des tuteurs, *l. non existimo. l. quotiens. §. sicut. & §. non tantùm. ff. de administ. tut. Et his casibus*, on ne trouue point que la loy ayt voulu condamner le tuteur és contraintes d'emprisonnement de sa personne, moins encore qu'elle luy ayt denié le benefice de cession de biens, ny entierement l'vsage, & contractation des biens de son mineur. Seulement la charge de payer interests des deniers pupillaires, qu'il aura employé à son vsage. Ce que Tribollet ne refuse point, si la Cour le trouue raisōnable apres ce qu'il sera venu en meilleure fortune, ains que de le faire mourir en prison, luy qui volontairemēt n'est entré en ladite tutelle, mais a esté contraint, *officio iudicis*, de l'accepter, cela seroit trop dur & inhumain. Apres la tres-docte plaidoyrie de Monsieur du Faur Aduocat du Roy, qui n'oublia rien à deduire selon sa bonne coustume, fut prononcé arrest du 5. Septemb. 1566. par lequel la Cour met les appellations, & ce dont est appelé au neant, & en emendant les iugemens, ordonne que l'appelant ne sera tenu faire mener

Tuteur laissant oisifs les deniers du pupil est reprehensible.

Tuteur quelle authorité & puissance a sur les biēs de son pupil.

net ledit intimé en autres prisons, ny de le nourrir, & faire prouision d'alimens, & le condamne és despens de causes d'appel. Et quant és requestes tendans à la fin, l'vne de cession de biens, l'autre attermoyement, la Cour en deboute ledit intimé, & demandeur esdites requestes, & le condamne és despens. Cest arrest est notable & de consequence, & neantmoins mal aisé à prendre. Quoy sentant mondit sieur le President, auant que le prononcer tout haut & disertement, *vt solet*, declara qu'vn tuteur estoit comme vn depositaire public, & que les deniers d'vn mineur sont *ad instar* de chose sacree, à quoy le tuteur n'auoit peu toucher, sinon par authorité de Iustice, tellement, *quòd dolus erat, & furtum in contrectatione pecuniæ pupillaris*. Qu'vn tuteur doncques n'estoit non plus receuable à cession de biens, *propter dolũ*, qu'vn depositaire de iustice qu'vn receueur de terre. Que ce seroit chose de mauuais exemple. Que si la loy auoit voulu qu'vn tuteur doiue estre puni extraordinairement pour l'auoir cõmis par luy és deniers pupillaires, moins est presumé d'auoir voulu, que les mineurs soyent payez du *reliqua*, du compte d'vn tuteur mal soigneux en cession de biens. *Tuteur est comme depositaire des biens du pupil, & par ainsi contre luy le restat & tout autre poinct priuilegié.*

[*Idem*, iugé par arrest de Tholose, du mois de Iuin 1585. rapporté par M. Maynard liu. 4. de ses Quest. ch. 18. A aussi esté iugé par autre arrest de la plaidoyrie de Paris, le Mardy 16. Febu. 1580. qu'vn tuteur n'est receu à faire cession de biens pour le *reliqua* du compte de l'administration des biens de son mineur, que rapporte du Bacquet au lieu cy dessus allegué. Choppin en rapporte d'autres, *lib. de moribus Paris. Tit. 7. n. 13.* I. C.]

[Notez aussi qu'vn depositaire de biens, receueur & administrateur des biens de chose publique, ne peut faire cession. Caron liu. 3. ch. 38. & l. 4. ch. 25. Voyez cy dessus le tiltre des Respits, ce qui est notez sur l'arrest 15. I. C.]

(Au debteur emprisonné n'estant receu au benefice de cession, le creancier doit administrer ses viures, & par chacun iour luy payer & par aduance ce qui sera arbitré par le Iuge, *gl. ad hoc singularis*, recitee par Guidon Pape en la decision 211. *in l. fi. de erogat. ann. militaris, lib. 12. Cod.* où il dit, *id ita obseruari de consuetudine generali*. Ce qui n'a lieu quand on recognoist qu'il y a du dol, fraude & mauuaise foy de la part du debiteur, ainsi que Caron rapporte liu. 3. de ses Resp. I. C.) *Des alimens de celuy qui n'est admis à la cession.*

XIV.

Le Lundy 4. Iuillet, l'an 1564. plaidant du Buisson pour maistre Guillaume Goddard & Marie du Verger sa femme, fut iugé par arrest qu'vn debiteur n'estoit receuable à faire cession de biens contre vn sien fideiusseur, qui estoit entré en obligation gratuitement, & sans en receuoir profit, & que la femme contre les authentiques, *sed hodie nouo iure. C. de offic. diuers.* & autre; *hodie nouo iure. de custod. & exhib. reor.* se peut obliger par corps pour rachepter son mary, de prison & captiuité. Monsieur Gallope plaidoit au contraire pour les heritiers de feu maistre Guillaume Pyon : Si est-ce pourtant qu'vn an auparauant telle obligation de corps, passee par femme sans auoir renoncé esdites authentiques, auoit esté declaree nulle. En ceste matiere, *quid cognitum sinistri*, à sçauoir l'achet d'vne Conseillerie, *ambitioso voto*, de la femme. *Debiteur contre son pleige gratuit ne peut faire cession de biens.*

a LE DEBITEVR N'ESTOIT RECEVABLE.] Le Caron rapporte cet arrest, liu.4. de ses Resp. ch.6. & liu.3. ch.37. & liu.5. ch.63. rapporte le contraire auoir esté iugé par arrest du mois de Iuillet 1571. que Monf. Choppin dit estre du 13. dudit mois de Iuillet, *li.3. de Domanio Franciæ T.14. n.4.* à sçauoir qu'vn debiteur est receuable à faire cession & abandonnement de ses biens à son fideiusseur: le semblable a esté iugé par arrest donné en la 4. chambre des Enquestes, au rapport de M. Longeul, entre Iaques Reueilly, appelant d'vne sentence donnee par le Bailly de Gien ou son Lieutenant, & M. Iaques Furon Aduocat audit Bailliage, intimé, le 1. Feu. 1603. Furon qui s'estoit rendu demandeur par deuant le Iuge *à quo*, à l'encontre dudit Reueilly, à ce qu'il fust condamné luy payer la somme pour laquelle il auoit esté contraint par les creanciers du defendeur, comme sa caution, & pour ce le fait constituer prisonnier: le defendeur confesse la debte, mais dit n'auoir moyen de payer, demande à estre receu à luy faire cession & abandonnement de ses biens. Le demandeur l'empesche: & dit qu'il estoit interuenu en l'obligation gratuitement & sans aucun profit, consequemment que le demandeur ne deuoit estre admis à la cession, autrement *officium ei esset damnosum*, contre toute equité. Suiuant ce, le Baillif de Gien auroit debouté ledit Reueilly de la cession: la Cour mit l'appellation & ce dont auoit esté appelé au neant, & en emendant & corrigeant la sentence, declara l'appelant bien receuable en la cession, & se fonda principalement, à ce que M. Fradet, (l'vn des Messieurs Chambre) m'a dit, lequel m'a aidé de cest extraict, que le fideiusseur n'est point plus fauorable qu'vn *qui ex causa mutui* preste gratuitement, *quia non solum præstat operam, sed & pecuniam*, auquel neantmoins on fait bien cession: *Secundò*, que le fideiusseur doit bien estre plus certain des facultez de celuy pour lequel il s'oblige, que le creancier, d'autant qu'il s'oblige *ex amicitia*, & pour la cognoissance qu'il doit auoir de celuy pour lequel il s'oblige. *Tertiò*, que quand on demande vne caution, celuy qu'on prend pour caution, doit presumer qu'on a quelque soupçon de l'insuffisance du debteur, *& ita sibi cauere debet*. I.C.]

XV.

Fermier non receuable à faire cession de biens. Par arrest de Paris prononcé par Monsieur le President de Thou, le Mercredy 22. Decemb. 1579. fut vn fermier debiteur debouté de sa requeste de cession de biens, pour moisson & grains, encor qu'il alleguast la gresle, tempeste, & rauagement de gendarmerie. Lors fut remonstré qu'auparauant auoit esté par autre arrest iugé que le fermier ne peut faire cession, combien que les grains fussent appreciez en argent.

De mesmes. [Par plusieurs fois a esté iugé, que pour moisson de grain n'est receuë la cession, ce qui est exprimé par quelques coustumes: mesmes n'agueres en audience fut le fermier de Granuiller debouté, nonobstant le rauage & perte de guerre, *quia mora præcesserat casum*, le 28. Mars, l'an 1583. Le pleige caution ou fideiusseur n'est aussi receuable à faire cession pour moisson de grains, par arrest de la grand' Chambre, le 6. Febu. l'an 1570. si tant est qu'il y ayt apparence qu'il ayt receu & manié. Et fut ordonné pour vn fideiusseur d'vn fermier de l'Hostel-Dieu, qu'auant proceder, ceux de l'Hostel-Dieu intimez feroyent apparoir comme l'appelant debouté de la cession auoit manié, le 2. d'Aoust, l'an 1576. plaidant Poncet pour ceux de l'Hostel-Dieu.] *Pleige de fermier non receuable à cession.*

XVI. Vn

XVI.

Vn nommé Philippot fut despesché par son pere pour aller à Calais, afin de faire trafique de marchandise. Soudain qu'il fut arriué audit Calais, vn Anglois pipeur l'accosta, & combien qu'il y eust interdict de iouër aux dez sur certaines peines, dont ledit Philippot estoit ignorant, neantmoins iouënt, & en ce lieu. L'anglois luy gagne 200. escus. De ce estonné, se plaint au Iuge de Calais, & obtient prinse de corps contre ledit Anglois. Ainsi emprisonné, & estant dessaisi d'argent, qu'il auoit perdu en iouant auec vn autre pipeur, se defend de n'auoir pipé, & pour preuue de ce, remonstre que s'il eust esté pipeur, il n'eust ainsi perdu l'argent comme il a. Neantmoins pour raison dudit interdict, il est condamné à rendre les 200. escus, & à tenir prison iusques à ce. Se voyant ainsi empesché de ne pouuoir satisfaire, fait requeste, à ce qu'il soit receu à la miserable cession des biens, ou bien que le poursuiuant luy assigne 5. sols par iour pour estre nourri en prison. Ce que le iuge luy ordonna dont ledit Philippot appela & releua en Parlement à Paris où la cause fut plaidee, & par monsieur l'Aduocat du Roy remonstré que celle cession de biens *ex lege Iulia pertinet duntaxat subditis Imperij, non extraneis*, par la quatriesme *qui bonis ced. poss.* (Et quant à l'assignation de cinq sols pour aliments, *apud Gallos ex causa delicti, vel quasi delicti*, vn emprisonné ne peut demander nourriture à sa partie. Neantmoins par arrest fut ordonné, que l'appelant receuroit l'intimé à ladite cession de biens, ou bien luy assigneroit deux sols pour chacun iour pour se nourrir. Prononcé le 20. Decemb. 1581.

Pipeur condamné à rendre.

Cession de biens en delict empeschee s'il y eschet prouision.

[Voyez l'arrest 12. ci-dessous au mesme tiltre. Au reste cession n'est permise ordinairement, où il y a dol ou delict: iugé contre vn, ayant abusé de qualité du tuteur, le 2. Ianu. l'an 1565. plaidant la Ruë. Il y a plusieurs autres cas esquels la cession de biens n'est receuë comme pour nourriture : & fut vn prisonnier nommé le Sieur de Podi debouté de sa requeste en audience le 21. Febu. l'an 1577. Pareillement pour depost, mesme lors qu'on est obligé comme depositaire des biens de Iustice, iugé contre vn fermier du Sieur de Guise, plaidant Chaudon. le 20. Ianu. l'an 1578. au preiudice des foires de Lyon, entre marchands hantans les foires, ny le tuteur s'estant obligé à son contuteur par corps pour reliqua de compte deu à mineurs, arrest du 2. Septemb. l'an 1566. seant M. Seguier President en la Tournelle, contre l'aduis de l'Aduocat du Roy du Faur. B.)

Cas esquels cession n'a lieu.

(Moison de grains, arrest de l'audience du 29. May 1576. Idem contre vn fermier de Beausse en l'audience, le 11. Mars 1579. V. du Bacquet au lieu allegué, ce qu'on obserue à Bourges pour la derniere annee seulement.

XVII.

(Entre M. Estienne de Villeneufue, demandeur, & requerant l'interinement de certaines lettres Royaux d'vne part: & Heliot Planchon d'autre. Le Brun pour le demandeur dit, que la question qui s'offre est, *an condemnatus ex delicto possit cedere bonis*, pour le regard de la condamnatiõ pecuniaire qui est pour l'interest de la partie ciuile, & ceci est decidé par deux ou trois arrests, qu'il peut faire cession de biens, est l'appelant condamné enuers partie en 40. liu. & 20. liures enuers le Procureur de la Seigneurie, n'estoit accusé sinon qu'il auoit rendu *homicidam fortiorem*, a esté cinq ans prisonnier, a obtenu lettres Royaux pour estre receu à faire cession de biens pour la con-

Cession de biens non receue pour amende ex delicto, soit au Roy soit à partie ciuile.

damnation qui est au profit de partie ciuile, conclud à l'interinement, & demande despens. Corlieu, dit que ceste matiere fut appointee au Conseil aux grands iours de Tours, & si estoit la condamnation donnee par defaut & cõtumace: mais à present est question de condamnation donnee parties ouyes, pour raison d'vn homicide, & la moitié applicable à prier Dieu pour l'ame du defunct, qui a interest & faueur publique, & par ce moyen doit le demandeur estre debouté de ses lettres Royaux auec despens. La Cour a debouté & deboute le demandeur de l'effect & interinement desdites lettres Royaux, & l'a condamné és despens de l'instance d'icelles, sans preiudice à luy de pouuoir requerir que la peine pecuniaire soit conuertie en peine corporelle, le 22. Octob. 1539. Voyez *Aufrerium Decis. 134 Capellæ Tholos. Fabrum in l. 1. Cod. qui bonis cedere possunt*, & Ranchin sur la Decision 211. de Guidon Pape. I.C.]

XVIII.

Si tous cessionnaires & banqueroutiers sont tenus porter le bonnet verd.

[Par quelques coustumes ceux qui sont cession de biens, sont tenus d'eux desceindre en iugement, où les cessions se font seulement, en personne, & non par Procureur, *& iudice pro tribunali sedente*, & ietter leur ceinture à terre, pour monstrer qu'ils delaissent leurs biens, lesquels ils baillent par declaration, & font serment qu'ils ne font la cession en fraude, & que s'ils viennent à plus grande fortune de biens, ils satisferont à leurs creanciers, par autres ils sont tenus porter le bonnet verd pour marque, afin qu'ils soyent cognus ainsi, par la locaille de Laual, & par les status de Rome *Ti. de ces. bono. & iudiciis, non admittuntur nisi qui se fatalia damna, calamitates & fortuitos casus, vel alia aduersa, post contracta debita incurrisse docuerint, nec audiuntur nisi publicè & palàm Biretum viride, ita discoopertum, quod ab omnibus videri possit, in capite deferant, alioquin ipso iure beneficio priuati censentur, & sine nouo decreto contra eosdem, si sine bireto viridi reperti fuerint, executores quicunque exequi possint.* La Cour de Parlement de Paris par son arrest du 26. Iuin 1582. plaidant Lamy, confirma vne sentence du Iuge de Laual, donnee contre Guillaume Bouhic, du 6. Septemb. 1581. entre ledit Bouhic appelant, & Marin le Moine intimé, par laquelle ledit Bouhic auoit esté receu au benefice de cession de biens, tant pour les sommes demandees, que pour les gistes & geolages, & ordonné ce requerãt ledit le Moine pour marque, que led. Bouhic porteroit à l'aduenir vn bonnet ou chapeau verd, en luy fournissant, par iceluy le Moine, & où il seroit trouué sans ledit bonnet ou chapeau verd, auroit esté permis audit le Moine & autres ses creanciers de le faire remettre en prison: fut l'appellation mise au neant, sans amende & sans despens, & ordõné que ce dont estoit appelé sortiroit son plein & entier effect. Cest arrest a esté moderé par autre arrest du 13. May. 1583. de releuee, pour vn fideiusseur de Laual, ordonné qu'il payeroit de mois en mois cent liures & à faute de ce faire, qu'il seroit subiect à l'arrest donné contre Bouhic pour le bonnet ou chappeau verd: mais ceste vergongne n'est pas estroittement obseruee: ains seulement contre les banqueroutiers frauduleux, qui par fortune de gueule & desbauche ont dissipé leurs biens & ceux de leurs creanciers, comme il fut iugé pour vn poure Cordonnier de Laual, le 18. Febu. 1586. sur la remonstrance de M. l'Aduocat general Mangot: Mais où la Coustume n'a disposé de ceste marque de bonnet verd, la Cour de Parlement de Paris n'a pas approuué les sentences, par lesquelles les debteurs faisans cession,

sont

sont condamnez à porter le bonnet verd: ainsi iugé plaidant Germain pour vn appelant du Bailly d'Amiens, de ce qu'il auoit esté ordonné qu'il seroit receu à cession, & ce fait qu'il porteroit le bonnet verd, & Bernage pour l'intimé, fut par arrest donné suiuant les conclusions de M. Marion, nonobstant l'empeschement de l'intimé, ordonné que l'appelant seroit receu à la cession, suiuant la Coustume d'Amiens, & renuoyé pour ce faire, par deuant ledit Baillif ou son Lieutenant, autre, &c. le 5. Decembre 1600. La Cour de Parlement de Roüen y a fait vn reiglement, par arrest general du 15. Mars 1594. en la cause d'entre Thomas Tribout, appelant de deux sentences donnees par le Baillif de Roüen ou son Lieutenant : & Iean Menaut & autres creanciers dudit Tribout intimez. La Cour, ouy le Procureur general du Roy, mit l'appellation au neant sans amende, ordonna ce que dont estoit appel, sortiroit son plein & entier effect, & le condamna és despens: neantmoins ayant esgard à la declaration faite par ledit Procureur general, & attendu que ce iugement estoit le premier exemplaire, pour le faict qui s'offroit, la Cour dispensa l'appelant de porter le chapeau verd. Et faisant droict sur les conclusions dudit Procureur general, ladite Cour pour obuier à la frequence des banqueroutiers, fraudes & tromperies qui se practiquent au preiudice des bons & loyaux creanciers, ordonna qu'à l'aduenir ceux qui seroyent receus au benefice de cessions de biens, pour estre deliurez des prisons, par faute de faire promptement apparoir au Iuge, de perte de leurs biens fortuite, notable, & sans fraude & mauuais mesnage, seroyent tenus & contraints porter le chapeau verd en teste, à ce qu'ils soyent cogneus d'vn chascun, & que par inaduertance, ils ne soyent receus à contracter à credit, & sans asseurance : & en cas qu'ils fussent trouuez sans ledit chapeau verd en teste : Ladite Cour, auroit dés lors permis aux creanciers de les faire mettre en prison, nonobstant l'adiudication du benefice de cession. Et afin que l'arrest fut notoire à tous, ordonna ladite Cour, que l'arrest seroit enuoyé par les sieges des Bailliages du ressort d'icelle Cour, pour y estre publié, registré, obserué & gardé selon la forme & teneur. I. C.)

LIVRE ONZIESME DE DONATIONS, REVOCATIONS, RETENTIONS, ET INSINVATIONS.

Tiltre premier. *Arrest premier.*

Donation de pere à fils quand vaut.



ONATION simple de pere à fils non emancipé, ne vaut par disposition de droict commun, *l. ij. C. de inoffic. donat. & l. donationes. C. de don. inter vir. & vxor.* Ce neantmoins, si le pere y a apposé serment de ne contreuenir, & de faire valoir ladite donation, elle est auiourd'huy reputee valable, selon l'opinion de Bal. *in fin. C. de vsucap. pro donat.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, au mois de Iuin 1461. en la reuision du procez de la Rochechinard. Et toutesfois notable que de droict commun donation vaut, faire par dot à la fille, ou cause de nopces au fils: comme est noté *in l. Pomponius Philadelphus. ff. famil. ercisc.* & per Bal. *in l. pactum. C. de collat.* Autrement elle est reuocable, *a* & ne se confirme que par mort. *l. ij. cum ibi not. c. si quis alteri vel sibi. & d. l. donationes quas. C. de donat. inter vir. & vxor.*

Maynard liu. 4. chap. 7. de ses Quest.

(*Idem* de la donation de pere à petit fils, par arrest de 1532. Si la donation de pere à fils est immense & inofficieuse, au preiudice des autres, on a coustume *querela inofficiosi*, la reduire *ad legitimum subsidium.*)

a AVTREMENT ELLE EST REVOCABLE.) Ores qu'il y ait serment apposé, ainsi qu'il est resolu contre la commune opinion, par du Moulin en ses Annotations sur Alexandre, *consil.* 8. *lib.* 2. & sur Philippe Dece *consil.* 239. *in princip. & consi.* 688. mesmes si le reuocant à d'autres enfans, & veut que tous luy succedent esgalement. Arrest de Paris prononcé en robbes rouges, le 21. de Mars 1570. le Caron au 4. liu. des Resp. chap. 80. T.)

II.

Heritiers comme s'entendent. Voyez infra de la declaration des mots.

b Donation faite à aucun, & à ses heritiers, s'entendent des heritiers, soyent enfans ou estrangers sans auoir esgard à la disposition du droict, qui veut, *eos tantùm esse suos hæredes, qui in potestate sunt. §. sui. de hære. quali. & differ.* Et pour ceste opinion est bon le texte, & ce qui est noté sur iceluy, *in l. facto. § fin. ff. ad Trebell.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1459.

)Donation faite aux enfans masles en faueur de mariage auec substitution de l'vn à l'autre, & au suruiuant, ne s'estend à leurs enfans, par arrest prononcé en robbes rouges le 7. iour de Iuin, 1565. par le President Baillet.

b DONATION FAITE A AVCVN.) Donation faite à quelqu'vn & à ses heritiers descendans de son corps, comprend les nepueux, par arrest de Paris donné le 5. Decembre, l'an 1536. Choppin au 3. liur. *de priuileg. rustic. parte* 3. *cap.* 4. *num.* 5.

III.

III.

Par la coustume on ne peut donner, ny laisser par testament, que iusques à la 5. partie, dont les 5. sont le tout de son bien. *Et alio capite*, mary & femme ne se peuuent aduantager l'vn l'autre directement, ou indirectement par personnes interposee constant le mariage, soit par donation entre vifs ou testamentaire, & à cause de mort : Ce presupposé, vne femme par testament fait legat à la fille de son mary, *ex alio matrimonio*, de tous ses meubles, qui sont demandez apres sa mort. Les heritiers contredient, & se fortifient desdites Coustumes, & notamment de celle, qui defend tous aduantages entre conioints : & qu'au pis aller reduction doit estre faite à la portion limitee par ladite Coustume. Par arrest de Paris, du 16. Febu. l'an 1552. fut adiugé prouision desdits meubles à la legataire d'vne cinquiesme, selon ladite reduction, & aux heritiers du reste : sans auoir esgard à autre chapitre de la Coustume : car ce qui est acquis au fils, n'est acquis au pere en ce Royaume, soit par vsufruict, ou autrement, & en ce n'est suyuie la loy, *cum oportet. Cod. de bon. quæ lib.* & de ce se trouuent arrests qui ne s'accordent pas. Voyez au tiltre d'vsufruict, arrest dernier.

Pere & fils ne sont vn pour les acquests.

Du Luc l. 8. tit. 6. art. 2.

Vsufruict de fils au pere s'il est deu.

[Pere & mere ne peuuent aduantager hors mariage, & donation en faueur d'iceluy vn enfant plus que l'autre, comme fut iugé contre M. I. Preuost, Preuost de Tornay : par lequel fut dit que la donation faite par le pere, de l'office en faueur de mariage, & renonçant au surplus de la succession, tiendroit : mais que quant à la donation faite par la mere en son testament, que rapport seroit fait : & les enfans seroyent partagez esgalement, arrest du 24. Iuillet 1578. plaidant Loisel. B.]

IV.

Faut toutesfois bien aduiser, qu'il n'y ait fraude visible contre la Coustume, ou prohibition, ou presomption & couuerture de fraude, comme aduint en autre cas, entre Anne Faye d'vne part : & les Alligrets d'autre part : là où la femme ayant par son testamét dóné à son mary tout ce que par la Coustume elle pouuoit donner, donne la reste, & ce qu'elle n'eust peu donner, à la fille de sondit mary. Là où la Cour aisément descouurant le dol, declara ce qui estoit laissé à ladite fille, n'estre deu, par arrest du Sabmedy *de Libera*, l'an 1551. Rapporteur Monsieur Viole Conseiller à Paris. [Du Luc au mesme liure, & tit. arrest. 5.]

Donations ayãs fraude visible, pour la proximité des personnes ne valent.

[Le mesme fut iugé pour maistre Iean Galoppe, pere d'Isabelle Galoppe, femme de M. I. Versoris Aduocat, aux enfans duquel d'autre mariage, ladite Isabelle auoit donné tous les meubles : laquelle donation comme faite en fraude & au preiudice de la Coustume, fut cassee & reuoquee : car on presume, que c'est obliquement donner au mary : *l. 3. §. si mater. de donat. inter. l. cum filiofam. de leg. 1.* & qu'il y a suggestion, iugé l'an 1532. en Ianu. Toutesfois où il appert qu'il n'y a aucun soupçon de dol, ou suggestion, autresfois a esté iugé le contraire l'an 1547. Donation faite aux enfans de la femme ou du mari, par la nouuelle Coustume de Paris est defendue. B.]

[Donation faicte par la seconde femme n'ayant enfans, aux enfans de son premier mary, est bonne & valable : Iugé par arrest solennel du dernier Iuin, 1587. & autres rapportez en ma Question 68. I. C.]

[De la donation faite par le fils de ses meubles & acquests à sa belle mere. V. le Caron liu. 7. de ses Resp. ch. 124. Maynard liu. 3. ch. 84.

V.

Reserue de disposer de son viuant d'aucune chose.

Vn donateur de tous biens, & reseruant d'en pouuoir de son viuant faire à son plaisir, & aliener iusques à la tierce, ou autre partie, ne peut par testament codicille, donation à cause de mort ny autre disposition ayant trait à mort, disposer: car ces mots, *de son viuant*, s'entendent par contracts d'entre vifs, *vt not. in l. viuus. ff. ne quid in fraud. patro.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, allegué par du Luc, au tiltre de Conditions, liu. 8. arrest 11. (V. Caron liu. 7. ch. 59.)

Donation est inofficieuse soit de tous biens ou de certains biens qui equipollent au tout.

(A ce propos, est notable que la donation faite entre vifs, acceptee & insinuee & à la *charge d'accomplir le testament du donateur*, ne se peut reuoquer par disposition testamentaire, & que ladite clause s'entend *de piis legatis*, & impenses funebres. Iugé le 14. d'Aoust 1574. és arrests Generaux. B.)

VI.

Damoiselle Marie Binet, vefue de feu Simon de Richebourg, Seigneur du Bois, ayant 3. filles, & attiree par l'vne mariee auec Charles de Lestat, faict donation à son gendre & à la fille, d'vne terre nommee de Herse, & tout ce qu'elle auoit acquis audit lieu, l'vsufruict retenu, & à la charge d'accomplir son testament: qui estoit tout son bien. La donation passee en l'an 1523. & ratifiee en l'an 1527. & lors les charges du testament sont restraintes à 400. liu. Ladite Damoiselle apres tout cela meurt. Autre de ses filles mariee, nommee Iustine, femme de Iean de Laude, se porte pour heritiere par benefice d'inuentaire, & en ceste qualité forme complainte contre lesdits donataires par deuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant conseruateur. Où par iugement donné le 26. d'Auril, l'an 1532. sont les complaignans maintenus (sans auoir esgard à ladite donation inofficieuse) és biens donnez & sauf aux defendeurs & donataires leurs actions à cause de la succession de la defuncte donatrice, entant qu'ils voulussent simplement accepter son heredité. Ils appellent en Parlement à Paris, où par arrest du 13. de Mars 1533. est dit bien iugé. Cest arrest est notable: car les demandeurs auoyent receu pour la dot certaine somme de la defuncte: & aussi ladite donation n'estoit *de vniuerso*, mais *certarum rerum*: neantmoins elle estoit de ladite piece de Herses, qui estoit tout le bien de ladite defuncte, qui auoit esté sollicitee, & induite à ce faire, & par ainsi estoit la donation inofficieuse, *re & consilio:* & à ceste raison n'y faloit auoir esgard, *l. si libertus. §. planè. ibi, ea alienatio nullius momenti est ff. de iure patron. l. Titia Seio. §. Imperator. ff. de legat. ij.* Cest arrest est escrit au traicté *de inoffic. de donat. & dotib. n. 59.* de Monsieur du Moulin.

Inofficiosité reelle, & sollicitee.

[Donation immense comme de tous biens, & inofficieuse est subiecte à reduction & moderation, par arrest general prononcé le 29. de Mars 1563.

VII.

Donner & retenir vaut en mariage.

Donner & retenir de droit, vaut: de coustume, ne vaut: *l. si quis argentum, §. sed si. & §. sin autem. C. de don.* En plusieurs pays de coustume est expressémét limité: d'auoir seulement lieu hors du contract de mariage, comme en Bourbonnois, art. 212. Toutesfois és pays, où par la coustume telle limitation n'est expresse, elle est assez entenduë: & doit estre tenu & obserué, qu'en contract & faueur de mariage, donner & retenir vaut. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 24. Mars 1521. en la petite Chambre des Enquestes, pour messire

ftre Emond Fonquisques, & Dame Anne de Laual sa femme, contre messire Philippes de Suze.

(Il a esté iugé par infinis arrests que toutes contre-lettres faites à part, hors la presence des parens, qui ont assisté aux contracts de mariage, sont nulles. Ces arrests rapportez par M. René Choppin sur l'article 258. de la Coustume de Paris, *& lib. 3. de priuilegiis Rustic. cap. 10. Robert. Rerum iudicat. lib. c. 2.* Caron liu. 2. de ses Resp. chap. 34. Mais on a voulu soustenir, qu'vne donation faite par vn recerchant vne fille six mois auant le mariage, n'estoit point contre-lettres, & que telle donation n'estoit point au preiudice du contract de mariage, parce qu'il n'y en auoit point encores, lors que ladite donation auoit esté faite. Neantmoins la Cour a iugé le contraire au profit des enfans de defunct Mr. Fleurette Conseiller en la Cour, appelans d'vn appoinctement donné par le Preuost de Paris, & demandeurs en euocation contre leur mere intimee, à laquelle ledit Sr. Fleurette auoit donné six mois auant son contract de mariage mille liures de rente, en cas qu'il n'y auroit enfans, & en cas qu'il y en eust l'vsufruict seulement. La Cour ouy Tallon pour les appelans, Robert pour l'intimé, & M. Seruin pour le Roy, par arrest du 27. Feburier 1595. ayant esgard à la requeste d'euocation, & y faisant droit, declara ladite donation nulle, & de nul effect, force & vertu, ordonna que lesdits enfans iouyroyent desdites mille liures de rente controuersees & sans despens, attendu la qualité des parties. I.C.)

Contre-lettres prohibez faites à part des parents. Donation faite hors contract de mariage nulle.

VIII.

Ce 17. Ianuier 1538. au procez d'entre Pierre Tabouë, appelant du Preuost de Paris, ou son Lieutenant, contre Iean le Pelletier, tuteur & curateur de Crespin Clement, intimé, fut arresté en la tierce Chambre des Enquestes, que donation faite *absenti notario stipulante & acceptante*, est bonne & valable: & que par la retention d'vsufruict faite par le donateur, faisant ladite donation, ainsi que dessus, *notario stipulante & acceptante pro absente*, est transferee la possession au donataire absent, encor qu'il n'ait rien sceu d'icelle donation, sinon apres le decez dudit donateur: & que tel donataire peut dans l'an & iour, apres le decez dudit donateur, intéter complainte par le moyen d'icelle possession ainsi transferee. Aucuns ont cotté la datte de cest arrest du 1. Feburier audit an, & qu'il fut prononcé par feu M. le President de Monthelon. C'estoit d'vne maison situee à Paris, en la ruë de la Harpe. C'est l'opinion de Decius, *in l. contractus. ff. de reg. iur. & in consilio 236.* M. du Moulin en son dernier Conseil, & lx. du premier tome. *nu. 9. & sequentibus*, le tient ainsi, & dit que cela s'obserue par la prattique de tout le monde, & allegue Bart. & autres docteurs, *in l. stipulatio ista §. si stipuler. per l. non aliter. ff. de adoptio. & l. j. §. eligere. ff. de magistr. conuen. & in l. ij. C. eo.* Tout ce que cy dessus est dit, a lieu en donations faites à mineurs, mais non pas à celles qui sont faites à maieurs: comme dit M. du Moulin audit lieu *ad finem.* (Voyez du Luc lib. 8. arrest tit. 5. arrest 1. & Maynard liure 7. de ses Questions chap. 84. & le 4. chap. 7. & ma Question. I.C.)

Donation faite à vn absent.

Vsufruict retenu vaut deliurance. (La retention estant comme à tiltre de precaire infrà en ce tit. art. 8.)

(Depuis cest arrest est suruenu l'art. 33. de l'ordõnance de l'an 1539. portant nullité de la donation auãt l'acceptatiõ du donataire. La question est, si cela a lieu cõtre mineurs, pour qui les Notaires ont accepté: il a esté iugé qu'ouy.

& qu'il faut lettres pour en estre releué, comme porte l'arrest de Monsieur Martin Procureur, contre la Rousse Preuost de Chartres, pour vne moitié de maison de Chantilly, en Auril 1575. V. l'art. 30. cy bas. B.)

IX.

Donataire chargé de biens faicts & à faire. Par l'arrest mesme, outre deux poincts cy-dessus notez, fut dit que par la clause contenuë en donation, que le donataire sera tenu payer les charges, & debtes, que le donateur a, & doit, aura, & deura lors de sa mort, n'est pas donner & retenir *a*. *Secundò*, que la mention de mort mise en donation ailleurs qu'à la disposition, comme pour en iouyr apres sa mort, ne fait pas dire la donation à cause de mort.

a N'EST PAS DONNER ET RETENIR.) Donation faite auec retention d'vsufruict, & à la charge d'accomplir par le donataire le contenu au testament du donateur, ne peut estre reuoquee. Arrest de Paris du 7. de Decemb. 1549. allegué par Choppin, liu. 3. *de priuileg. parte 3. cap. 4. nu. 3.* T.

X.

De mesmes. Auant l'ordonnance du Roy François I. publiee en l'an 1539. par laquelle est dit, que donation entre vifs ne valent, & n'ont effect que du iour qu'elles auront esté acceptees, se trouue vn arrest de Paris solemnel, par lequel vne donation faite entre vifs à vn absent sans acceptatió de Procureur & notaire, fut declaree nulle. Cest arrest a lieu en donations faites, tát en maieurs que mineurs, *cum deficiat concursus simultanei consensus.* En quoy doit consister la substance de donations, comme de tous autres contracts, qui ne peuuent valoir sans le consentement des deux parties, *l. consensu. de act. & oblig.* & par ainsi est vn autre cas, que de l'arrest 8. susdit, & autre aussi que de l'arrest 12. cy-dessous: car le 8. a lieu en mineurs donataires, le 12. en maieurs: cestui és deux. C'est la Decision expresse de la loy troisiesme, *ff. rem pupill. salu. for.* & de la loy premiere, *§ j. ff. de verb. oblig.* tellement que l'ordonnance sus alleguee n'a lieu és donations faites és impuberes, par lesdits textes.

XI.

Donation à cause de mort faite à vn absẽt quád vaut. Donation à cause de mort à la stipulation du Notaire vaut pour le donataire absent. C'a esté l'opinion de Bart. *in l. tam is, §. filio familias. versic. quaero an ista donatio causa mortis. ff. de don. caus. mor.* nonobstant que de disposition de droict commun la presence soit requise, *c. inter mortuos. ff. de donat. caus. mort. & per Ioan. Fabr. in §. j. Instit. de donat.* Mais la presence & stipulation du Notaire est perfection du defaut de l'absence, tout ainsi que d'vn contract, de la nature duquel telles donations tiennent le plus, *per ea qua not. in l. ij. circa prin. ff. de dot. praeleg. & ideò validatur stipulatione notarij. l. non tamen. ff. de adopt. & l. iij. ff. rem pupil. salu. for.* Et ainsi fut jugé par arrest de Grenoble, le 19. d'Aoust 1459. entre Arnoult Roland d'vne part, & Iaques Marron, & consorts, d'autre.

XII.

Donation acceptee du viuant du donateur. Vn pere resignant à Lyon, faict donation à vn sien fils non emancipé (absent) d'vne sienne terre, & soy constitue iouyr au nom dudit donataire, & retient l'vsufruict. Ceste donation est celee iusques apres la mort du pere, que les enfans succedent esgalement, & font partage. Le donataire aduerti de ladite donation, obtient lettres pour estre releué dudit partage, & reuenir à sa donation. Il gaigne sa cause à Lyon. Depuis à Paris il la perd par arrest, & est

& est la donation declaree nulle. C'estoit long temps auant l'Ordonnance de l'an 1539 qui a pourueu à ce,& rendu claire ceste question.Si est-ce que la Cour suiuant la raison de ladite ordonnance depuis interuenue, eut esgard à ce que *acceptio non fuerat facta tempore habili*, assauoir du viuant du donateur:car apres sa mort ne vaut, *l si ego.§.si res alicui.ff.de iur.dot.*Et aussi qu'icelle donation n'estoit faite publiquement *& bona fide.l.donatio.C.de donat.* Se trouue autre plus expres arrests de la terre de Villiers le Moyer,situee au Bailliage de Chartres,donnee par Iean Mothier,son fils absent,& non acceptant, lequel apres la mort de son pere voulut accepter ladite donation, & repudier l'heredité,qui fut de ce debouté,pource qu'il n'auoit accepté ladite donation du viuant du donateur. Par arrest du 26. May,l'an 1531. allegué par Monsieur du Moulin en son dernier Conseil,60.*num.*8.Tome. Pour la difference des trois arrests 8. 10. & cestuy-cy,qui a lieu en maieurs, voyez l'arrest 10.cy-dessus,ledit Sieur du Moulin *consil.lx.j.Tom.num.* 23.

(Donation faite par vne tante au nepueu par faux donnee à entendre que il estoit poursuiui en iustice, fut cassee & reuoquee,& le nepueu condamné à l'amende,le 4.de Feburier 1567. Choppin plaidant pour l'appelant.Celle aussi qui est faite à la concubine, est reuocable, iugé le vingtiesme de Mars, 1563. comme estant *contra bonos mores*, de mauuais exemple & inofficieuse. Outre plus, donation faite à la fille de la fille d'vn Prestre, qui a ia donné à sa fille, *pro alimentis*, est nulle,& fut telle donation esteinte és arrests generaux de la mi-Aoust,mille cinq cens septante. Ne peut mesmes subsister la donation faite à des enfans au preiudice des autres, *odio religionis*. Comme fut remonstré par l'Aduocat du Roy,du Mesnil,le quatriesme de Mars,mille cinq cens soixante six. *Donations nulles.*

XIII.

Vn vendeur de la moitié de tous ses biens, ne peut apres à vn autre vendre vn fonds *in solidum*,estant desdits biens: mais est tenu de chacun fonds retenir la moitié venduë à son vendeur. Tout ainsi est d'vn permutateur. Mais autre chose est d'vn donateur de la moitié de tous ses biens, lequel par faueur speciale de donation, & afin que sa liberalité ne luy soit preiudiciable, peut desdits biens valablement, & effectuellement vendre ou aliener vn fonds entier. Et lors le donataire se doit contenter d'estre recompensé sur l'autre moitié des biens retenus,en sorte qu'il ne perde rien,& soit sans interest,*l. si quis argentum.Cod.de donat.& l.non amplius.§.cum bonorum.ff.de legat.j.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1461. en vuidant le procez de la Rochechinard,entre les freres Allemans. *Donateur de moitié de tous biês peut vêdre vn fonds pour le tout.*

(Ce chapitre est pris de la Quest. de Guido Prpe 602. Voyez Monsieur Maynard liure 6 de ses Questions notables,chapitre 72.où il dit que cela n'a lieu à vn vendeur & permutant, & ainsi auoit esté iugé par arrest de Tholose.I.C.)

(Semblablement vn donateur,voire le pere, donnant vne terre en faueur de mariage, reseruant & retenant puissance de disposer de quelque somme de deniers, sur la chose donnee, peut vendre partie de ladite chose,iusques

à la concurrence sans le congé & sceu du donataire. Iugé par arrest contre Mr. de sainct Cierge, l'an mille cinq cents trente & vn, qui vouloit retirer le cens d'vne terre vendue par son donateur beaupere. B.) Maynard dit au liure predict chap. 73. le contraire auoit esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, de l'an 1579. I.C.)

XIV.

Donations causées de merites quand valent sans la preuue d'iceux.

Sur le doute, si les merites desquels donations sont causées en termes generaux, doiuent auant toute œuure estre verifiez : on tient qu'ouy, en donations sans merite de droit defendues, tant pour le regard des personnes, que de l'estime des choses donnees : car telle mention generale de merites est frauduleuse. *arg. l. qui testamentum in fin. de probat. & notat. per Ioann. Fab. in §. item si quis in fraudem, & §. de pecunia autem. Instit. de action.* & mesmes entre personnes interdites à donner, comme dient & tiennent, *Dec. in consil. xx. & Ias. consil. cliij. volum. 2.* & tout ainsi que exheredation faite par vn pere sort effect sans preuue de la cause suffisante, & est bon l'argument de testaments à contracts. *l. pactum. ff. de pact.* mais aussi en donations licites & non reprouuees a preuue de tels merites n'est requise. Ainsi le tient Bart. *in l. si forte. ff. de castrens. pecul. versic. vltim. ibi. & hoc dico.* Ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en Decembre mille quatre cens cinquante cinq, entre le Seigneur de Sepeluthe d'vne part, & Anthoine du Bie, ayant droit d'Aymé Berlion, pour la donation des biens de Guillaume de Mirebeau, Seigneurs des Portes, d'autre part.

(a Et en sont les donataires par les donateurs releuez de preuue.)

XV.

Donataire quand doit prendre par les mains de l'heritier.

Donataire ou legataire sont tenus demander, & prendre la deliurance de l'heritier, & n'y entrer de leur authorité. Ce neātmoins s'ils sont possesseurs ils ne sont receuables de conuenir l'heritier pour leur en faire deliurance: & est assez que l'heritier, ores qu'il soit possesseur de droit, & non de faict, n'aye moyen de pretendre ny retenir la chose donnee. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour les heritiers de Charpentier, contre la vefue nommee Allemande, du 5. de Mars 1538. C'est le texte, *l. si vt certo, §. si duobus. ff commod.* (Du Luc. *lib. 8. de leg. 6*)

XVI.

De mesmes.

Par autre Arrest de Paris du 3. Decembre 1535. en fut autant dit, en cas toutesfois diuers, à sçauoir que le donataire ne se peut d'entree addresser à l'heritier, s'il a vn tiers turbateur de la possession de la chose donnee. Et suffit que l'heritier n'en iouysse point, ny autre de luy, *aut dolo eius :* mais si l'heritier iouyt, il est tenu en faire deliurance au donataire ou legataire. (Du Luc *ibid. Arr. 6.*)

XVII.

De mesmes.

Combien que l'instrumēt de donation ou testamēt soit impugné de faux, si est-ce que deliurance doit estre promptement faite, par prouision, au donataire de la chose par l'heritier, s'il en est saisi, en baillant caution. Comme fut

fut iugé par arrest de Paris: du 19. Auril, 1543. entre Ieanne Barbe, & Antoinette Tronçons d'vne part, & Iean Montereau d'autre part (Du Luc *eo. lib. Arr. 7.*)

XVIII.

Vne mere auoit fait à son fils donation, contenant trois chefs. Le premier, d'vn chasteau. Le second, de 400. liu. de rente. Le troisiesme, de tous ses meubles. Le fils donataire, voyant qu'il estoit plus deu, que les meubles ne valoyent, & que par la coustume de Poictou les debtes se payent sur les meubles, repudie ladite donation pour le troisiesme chef, qui est des meubles: au reste l'accepte. Fut par arrest de Paris, du 1. Decemb. 1538. dit qu'il seroit tenu l'accepter ou repudier de toutes parts. (Voyez Maynard liu. 7. de ses Questions, ch. 88.) *Donataire ne peut en partie accepter, & en partie non.*

XIX.

La disposition de la loy *si vnquam. C. de reuocand. donat.* est auiourd'huy pratiquee en France: à sçauoir que donations faites de tous biens, ou de moitié, quart ou tiers, soit en faueur de mariage, ou autremét (si la coustume locale n'y repugne) sont reuoquees de soy sans autre mystere, s'il aduient que le donateur ayt enfans legitimes & naturels apres auoir donné. Et ainsi a esté iugé par plusieurs Arrests de Paris, depuis 25. ans en ça: l'vn en certain procez rapporté par Monsieur Roillard Conseiller, par deuant Monsieur de sainct André second President. Autre arrest au rapport de Monsieur de la Forest Conseiller, qui fut apres President de Grenoble. *Donations reuoquees par la naissance d'enfans.*

Toutesfois donation d'oncle à nepueu, faite en faueur de mariage, comme à son heritier, retenu au donateur l'vsufruict sa vie durant, fut nonobstant la suruenance d'enfant confirmee par arrest de la Cour, le 23. de Ianu. 1582. plaidant pour le donataire le Maistre Aduocat, & Gillot pour le donateur appelant, en consideration du mariage de la retention d'vsufruict, & de quelques remunerations & seruices receus du donataire: auquel cas n'a lieu la loy 2. *de rescind. vendit.* ny la loy *si vnquam. B.*) (Voyez Monsieur Maynard qui interprete cest arrest, & rapporte arrests des Parlemens de Bordeaux & de Tholose liure 4. de ses Questions notables chapitre 12. & liure sixiesme chapitre 61. & le Traicté de du Moulin *de inofficios. donationib.* I.C.)

XX.

De mesmes.

Par la disposition de la loy, *si vnquam. Cod. de reuoc. donat.* donations entre vifs portent en elles taisible condition, *si le donateur n'a enfans:* car s'il a apres enfans, elles sont reuoquees. Sur telle disposition Monsieur du Moulin Aduocat en la Cour, ayant donné tous ses *a* biens à vn sien frere *b*, qui ne faisoit apres office de gratitude, luy donnoit occasion de se repentir de telle liberalité, & cercher les moyens pour la reuoquer, se maria, & eut enfans: à leur venuë il obtient lettres tendans à ladite reuocation: l'interinement desquelles est empesché par le donataire par plusieurs raisons, dont

a Entre autres la terre & seigneurie de Mignaux, & les fiefs.
b L'Euesque & Guienceur.

l'vne,& plus vrgente estoit, qu'en contract de mariage du donataire auoit esté faite, & aussi qu'auparauant ledit mariage ledit donateur auoit publié, qu'il vouloit faire ladite donation,& qu'il la feroit,s'il trouuoit party à propos pour son frere ledit donataire. Et qu'à ceste parole il auoit trouué la femme qu'il auoit: à laquelle, à ce moyen, il a constitué grand douaire, & que sans telle chose iamais il ne l'eust euë. Et si telle reuocation estoit receuë,seroit approuuer vne imposture,& illusion faite en mariage. Le donateur soustient les lettres fondees en ladite loy, qui parle sans difference ny reserue. Par arrest de Paris,du Sabmedy de la Dimanche, *de Libera*, douziesme d'Auril, l'an mil cinq cens cinquante & vn, fut iugé que lesdites lettres seroyent interinees,& ce faisant, sans auoir esgard à ce qui estoit debatu au contraire,la donation declaree reuoquee, *a* sans preiudice du douaire, & de le parfaire sur les biens donnez, en ce que les biens du donataire ny pourroyent satisfaire.

[Voyez la Decision du Parlement de Bordeaux, de M.Boyer 159. Ledit Sieur du Moulin a explicqué ceste loy, *si vnquam*, & amplement deduit de ce procez en vn Commentaire faict sur ladite loy. Que si la donation n'estoit de *maiori parte bonorum*, elle ne seroit reuoquee par la suruenance d'enfans. Iugé par arrest prononcé en robbes rouges, en l'an 1602. au long deduit & rapporté en ma Question 70.I.C.]

Si l'effect de ceste loy retourne au passé.

a SANS PREIVDICE DV DOVAIRE.] *Hinc* on conclud que le benefice de ceste loy, *si vnquam*, pour la reuocation de la donation ne retourne au passé au preiudice des creanciers du donataire & les hypotheques,& ne les reuoque suyuant l'opinion d'Alberic & de M. Tiraqueau sur ladite loy: si n'est qu'en fraude le donataire depuis la suruenance d'enfans au donateur eust hypothequé douteusement les choses donnees: auquel cas l'estat de la reuocation retourne au iour de la naissance des enfans,depuis lequel la donation estant reuoquee, le donataire a delaissé d'estre Seigneur des choses donnees *ipso iure*, Caton liu.3.de ses Resp.7.du liu.4.I.C.]

XXI.

De mesme.

En traictant le mariage d'entre Guillaume Pellegruë,& Damoiselle Ieâne de Caumont fille du Baron de Lauzun, Bertrand Pellegruë Protonotaire & frere de l'espoux, fait donation à son frere en faueur dudit mariage, & au cas que d'iceluy y eust enfans, la part & portion,& tout le droit qui luy pouuoit competer & appartenir pour lors,& à l'aduenir és biens, succession, & heredité de leur feu pere. Apres ce, à ladite Damoiselle future espouse fut assigné, constitué,& accordé pour douaire, le cas aduenant qu'elle suruesquist, vne terre, & seigneurie assise en Agenois estant desdits biens, ensemble l'vsufruict du reste d'iceux biens. Ledit Bertrand de ce temps auoit 2. Bastards d'vne concubine, qu'il retenoit en sa maison:& encor six mois apres ratifia ladite donation,& tout le contenu audit contract. Ce mariage est consommé:& en sont procreées deux filles. Iamais du viuant de son frere, Bertrand ne donna semblant de venir contre ladite donation. Ledit Guillaume meurt. Bertrand est tuteur pour quelques annees de ses deux niepces. Voyant apres, qu'il estoit substitué à son frere à faute de masles, espouse la concubi-

concubine, & par là sont legitimez les deux bastards. Il vient lors contre ses deux niepces, & leur mere, & demande tant de son chef, que pour sa legitime, & sans auoir esgard à ladite donation, que du chef de la substitution de son pere, les biens, sans auoir lettres. On luy oppose de ladite donation, qui comprend tout, tant legitime, que substitution. Il dit que par le moyen de ses enfans, *quos sibi eo matrimonio, & legitimatione agnasci contingit*, ladite donation est reuoquee, *per l. si vnquam. C. de reuoc. donat. & Bald. in l. fi. ad fi. C. de inoffic. donat.* Là dessus sont remonstrees les grandes faueurs & priuileges de mariage, qui s'estoit ainsi fait, en consideration de ceste donation. Le procez conclu au Parlement de Bordeaux, fut depuis euoqué au grand Conseil, où par arrest du 9. Feburier 1545. furent les defendeurs condamnez à rendre auditBertrand les biens qui estoyent du pere, subiects à substitution, & la legitime d'iceluy demandeur : la legitime d'iceluy defunct laissee, & didistraite aux filles : & les fruicts perceus apres la contestation de plaid, contez par la Trebellianique. Monsieur le President Boyer en parle amplement és decisions clvij. clix. clx.

(Sur le propos de substitution est notable que le defaut d'insinuation ne doit estre imputé à la sœur substituee quand elle n'a peu recouurer le testament des mains de l'heritier : iugé és arrests generaux du 7. Septembre 1583. pour Magdelaine de Long, sœur, contre l'heritier *ab intestat*. alleguant ceste defectuosité.)

XXII.

Auparauant le 13. May 1528. au Parlement de Tholose, auoit esté donné semblable arrest, & plus notable, pour autant que sur le doute de reuocation de donation auoit esté transigé. Iean Iobert en faueur de mariage auoit donné à Marcelin du Crozet tous & chacuns ses biens le 27. Mars, 1495. Ce donateur se marie auec Marguerite Tardine, & de ce mariage sont nais Pierre & Estienne leurs enfans. Le pere meurt: & pareillement le donataire, qui delaisse Iean son fils. Contre luy la vefue presente lettres à faire prattique ladite loy *si vnquam*, contre ladite donation comme inofficieuse, & outre plus, allegue la denegation d'aliments faite au defunct donateur, *contra promissa*. Le Cómissaire Baillif de Velay au siege de Montfaulcon, ayant aucunement esgard és lettres, condamne le defendeur à relascher des biens donnez iusques à la legitime des enfans du donateur. La vefue mere n'appelle point. Crozet appele & releue à Tholose. La vefue conseillee obtient lettres pour estre receuë appelante, & se plaint, que la reuocation n'a esté du tout reuoquee. Elle le gaigne par arrest auec restitution de fruicts, *à lite contestam*, & despens des causes d'appel, & le principal: le tout sans auoir esgard à la transaction faite contre ladite reuocation, qui fut annullee. *De mesmes.*

(Voyez M. Maynard liure 4. de ses Quest. chap. 12. qui en rapporte vne modification, & dit, que si la donation est remuneratoire qu'elle vaudra pour la valeur de la chose remuneree. I.C.)

XXIII.

Pierre Perrichon, marchád de S. Bonnet le Chastel, & Anne Villatelle sa femme ont eu deux filles, Ieanne & Marguerite. Ils marient Ieanne aisnee auec Pierre Brial, le 6. d'Aoust l'an 1548. luy donnent en faueur dudit mariage la moitié de tous & chacuns leurs biens, & s'associent, sçauoir lesdits Perrichon, & Villatelle pour moitié, & lesdits Brial, & Ieanne Perrichon *Donation faite en mariage reuoquee par ingratitude & desobeissance.*

pour autre moitié. Durant ceste societé sont faits quelques achepts és noms des quatre, autres particuliers és noms des pere & mere. Depuis est aduenu que ladite Ieanne donataire s'est si auant oubliee, que de prendre en haine ses pere & mere, les iniurier, tãt en leurs maisons, qu'é public, & iusques pres d'y mettre la main, les faire fuyr, chasser, & reduire en telle necessité, qu'ils ont esté cõtraints de vendre de leurs biés sans faire ce que ladite Ieanne de ce requise leur ait voulu donner secours d'vn mourceau de pain. Pour les reduire en plus grãde peine, elle fait appeler ceux qui ont acheté de sesdits pere & mere, & suiuant la donation, fait poursuite d'auoir expedition de fonds vendus contre les possesseurs, qui s'adressent esdits Perrichõ, & sa femme, & apres la mort d'iceluy, ladite Villatelle en sommation de garendie, qui leur a esté vne fatigue si grande, que ledit pere a esté contraint aller plaider, & suyure la rigueur de sa fille, & quelquesfois s'est trouué n'auoir dequoy s'en retourner, & contraint de mendier. *Tandem*, ne pouuans plus, ont esté conseillez de marier Marguerite leur autre fille, comme ont fait auec M. Iean de la Goutte practicien dudit S. Bonnet, qui depuis a prins en main leurs affaires, tant pour repousser les ingratitudes, & insolẽces de ladite Ieanne, que de dõner secours à la nourriture desdits pere & mere, qui par donation entre vifs ont donné esdits de la Goutte, & Marguerite leur fille tous, & chascuns leurs biens presents & aduenir, le dernier iour de Septembre 1578. Et depuis ledit pere pres de la mort a fait testamẽt, & par iceluy a reuoqué la societé, & donation cõtractee auec ladite Ieanne, pour les ingratitudes d'icelle rememorees, & expresses audit testament, & fait ses heritiers vniuersels lesdits de la Goutte, & Marguerite sa fille, & exheredé ladite Ieanne, à laquelle il a seulemẽt legué cinq sols. Apres la mort dudit pere lesdits heritiers, & donataires se sont employés à la vindicte desdites ingratitudes, & indignitez, & à l'execution desdites reuocation, & exheredation, & à ceste fin poursuiui ladite Ieanne à fin e luy clorre la bouche, & lier les mains de plus soy iacter desdites donation, & societé, & s'en preualoir en sorte que soit. Encores, pour arrester les poursuittes par elle faites contre plusieurs tiers posseurs, esquelles ladite Villatelle mere estoit attiltree comme garend, & ayans prins en main pour aucuns, & lesdits demandeurs pour autres, & encores ladite Villatelle interuenant en l'instance de reuocation de la donation, & sur le tout ensemble ioinct ont les parties procedé par deuant le Baillif de Forests, ou son Lieutenant à Montbrison: auquel procez, attendãt les preuues, fut à ladite Ieanne, par prouision, adiugee pension pour son entretenement, sur lesdits biens, de certaine somme chascũ an. Par elle fut amplemẽt defendu, que par ses pere & mere & par mutuelle reconciliation le tout auoit esté remis, & pardonné, tant auant la reuocation, qu'apres, & tant celle cõtenue en la secõde donatiõ, qu'au testamẽt: & sur ce ont les parties escrit, informé, prins appointement en droict, produit, contredit, & sauué. Sentence s'est ensuyuie dudit Baillif, par laquelle fut dit, & iugé qu'à bõne & iuste occasiõ ledit feu Perrichon, & sa femme auoyent reuoqué ladite donation, & societé faites & passees à l'œuure, & profit de ladite Ieanne Perrichõ leur fille, & que par le moyen de ladite reuocation elle seroit priuee & legitimement exheredee de tous les biens procedans de l'estoc de sesdits pere & mere, & de ce iugee indigne, pour les ingratitudes, opprobres, & torts commis contre iceux: & a icelle interdit, & defendu de prendre, & soy iacter, & preualoir d'aucune

chose

chose d'iceux biens au dessus de 5. sols, & de s'adresser à aucuns detenteurs, & tiers possesseurs des fonds d'iceux, & quelconques droicts ayans appartenu à sesdits pere & mere. Et quant à la pension à elle par cy-deuant par prouision adiugee, elle fut dés lors diffinitiuement deboutee, sans ce que par apres elle en peust demander aucune chose, soit d'encouru ou à encourir: sans neantmoins par tant repeter ce qui par elle pouuoit auoir esté receu: & quãt aux acquests faits par lesd. pere & mere, & és nõs d'iceux, & de Pierre Brial son mary, & d'elle, luy seroit laissé la moitié, tant de son chef, que de sondit feu mary, duquel elle estoit heritiere, & sans pouuoir rien pretendre des acquests où elle, & sondit mary ne seroyent nommez, & aussi sans preiudice les heritages, & biens aduenus à icelle demanderesse, autrement toutesfois que par ladite societé & donation, de laquelle elle ne pourroit pretendre aucune chose, soit de son chef, ou dudit Brial, pour le chef duquel luy estoit reserué, qu'entant que du propre d'iceluy se trouueroit aucune chose alienee par lesdits pere & mere, d'en indemniser ladite defenderesse, laquelle au surplus est deboutee de ses fins & demandes par elles prinses contre les tiers possesseurs desdits biens donnez, & d'icelles Simon Gentiallon, Pouderoux, & lesdits demandeurs ayans prins en main pour eux, delaissez & absouz. Comme aussi Pierre Chossis, & lad'te Villatelle, ayant prins en main pour luy: laquelle Villatelle outre ce est receuë interuenant en ladite instance principale, & ladite Ieanne Perrichon condamnee és despens de l'instance, dont elle fut appelante & releua en la Cour de Parlement à Paris, & par arrest du 5. de Ianu. 1585. fut dit, sans soy arrester aux fins de non receuoir, mal & sans grief auoit esté appelé par l'appelant, condamnee en l'amende, & aux despens de l'instance d'appel. Cest arrest est de grand'consequence, & exemplaire pour l'obeissance deüe és pere & mere, & aussi pour retirer donataires d'ingratitude, & mescognoissance, qui sont execrables, suiuant ce que dit Plaute, *Omnia maledicta dixeris, si ingratum dixeris.*

XXVI.

Autre arrest dudit Parlement de Tholose prononcé en robbes rouges par M. le President du Faur, le 13. de Septemb. 1564. Claude Beras escuyer, en l'an 1510. fit donation à Claude son fils vnique en contract de mariage de tous ses biens, à la charge que lesdits biens donnez appartiendroyent, & seroyent restituez au premier fils masle nay dudit mariage, & à faute de masles dudit mariage au premier d'autre, & second mariage dudit donataire, & de payer dot lors limitee aux filles, tant du premier que second mariage. Aduient que dud. mariage n'est procreé masle, ains seulement vne fille, que le pere donataire marie auec Iacques de Cambefort, & luy donne ce faisant la moitié de ses biens, laquelle fille meurt delaissee autre fille d'elle, & dudit Cambefort son mary, auquel, au nom, & comme pere de lad. fille, ledit Claude premier donataire à l'œuure de ladite sienne petite fille, *nepti ex filia*, fait donation sous la reseruation de quelque pension de l'autre moitié de sesdits biens non donnez. Tout cela est emologué par le iuge ordinaire, & par arrest dudit Parlement. Ce donateur ayeul, & premier donataire, apres la mort de sa fẽme & de sa fille vnique, entretient en sa maison vne concubine, de laquelle sont procreez en ce concubinat vn fils & vne fille: & pour les rendre legitimes, espouse sadite concubine, & apres les entretient comme legitimes. Se voyant destitué de tous ses biens, & moyens d'appaner sesdits deux enfans

De mesmes. Declaration & limitation de la loy si vnquam.

se reduit la prattique de la loy, *si vnquam*, sus alleguee, & obtient lettres pour faire dire lesdites deux donations reuoquees par la natiuité desdits 2. enfans. Le gendre, pere de la derniere donataire sa fille, l'empesche & defend, pour estre lesdits enfans nais *longè ante matrimonium.* Et encores que lors dudit mariage ils fussent faits legitimes, telle legitimation *non poterat iure retrahi*, par le ch. *quamuis, de rescript. in vj.* Quoy que ce soit ne doiuent auoir que leur legitime. Là dessus meurt l'impetrant desdites lettres: fait heritier son fils, & par droict d'institution donne, *nepti ex filia*, cent liures. Ce fils heritier reprend le procez: & les deux parties compromettent d'en estre au dire de deux Aduocats, & deux autres de leurs amis, qui adiugent audit demandeur sa legitime, qu'ils esclaircissent pour euiter la fatigue d'vn partage à pension limitee rachetable, qui appelle, & releue audit Parlement de Thólose, où l'appel est releué, & conclu. Et de ce temps, & apres ladite conclusion, & les griefs fournis, meurt ledit appelant, & par testament fait heritiere sa sœur, *ex concubina*, qui reprend le procez. Par arrest prononcé le 13. Septemb. 1564. l'appelation, & ce dont estoit appelé, mise au neant, est la moitié desdits biens à icelle appelante adiugee, & l'autre moitié à l'intimé, qui est condamné à consigner 500. liu. dans 15 iours pour faire le partage, & pour les alimens de ladite appelante pendant ledit partage: faisant lequel, seroit faite raison audit intimé des reparations & meliorations. Cest arrest pourroit mettre en doute plusieurs, veu que ladite loy, *vnquam*, n'est suiuie que par moitié, & que le donateur soit formellement pourueu pour le tout. Et faloit bien qu'il y eust pour ledit arrest autre raison que du concubinat, & legitimation subsequente, car de vray en ce n'y a doute, qu'il ne soit tout ainsi, que si le mariage estoit premier fait, & en iceluy les enfans nais. C'est le texte du ch. *tanta qui filij sint legitimi.* Ledit sieur President lors de ladite prononciation ne peut celer, ains despescha la compagnie de ce doute: & declara que la Cour s'estoit fondee sur ce que le fils, ainsi legitimé, estoit mort, & n'estoit demeuré que sa sœur, & auoyent les deux, tant ayeul, que pere, tousiours fait entendre de vouloir preferer les masles, & postposer les filles, *& ea fuit duntaxat occulta causa*, car sans icelle ne pouuoit probablement estre limitee ladite loy *si vnquam* : mais suyuant icelle tous les biens donnez adiugez au donataire.

(Sur cest article, V. *Boerium Decis.* 159. *Choppinum de Moribus Paris. lib. 2. Tit. 4. n.* 18. Caron liu. 7. ch. 94. Maynard liu. 4. ch. 15. I.C.)

XXV.

Donation cause de mort ne s'insinue.

Donations se doiuent seulement insinuer, *quæ statim valent*, non pas celles qui sont faites à cause de mort: car elles ne valent que *sequuta morte.* Ce neantmoins anciennement, si elles excedoyent 500. escus, il faloit les insinuer, *l. donat. C. de donat.* Mais depuis a esté corrigee *per l. fi. C. de donat. causa mort.* pourueu qu'il y ait cinq tesmoins, *l. si quis pro redemptione. Cod. de donat.* a Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1461. en vuidant le procez de la Rochechinard, entre les freres Allemans.

a ET AINSI FVT IVGE) Prins de *Guid. Pap. q.* 620. *Voyez Ant. Rub. cons.* 59. *in princ.* Maynard, liu. 3. ch. 6. de ses Quest. encores que la donation ne soit faite qu'en la presence de 2. tesmoins, si elle est à cause de mort, de quelque somme qu'elle soit n'est subiecte à insinuation, suiuant l'Edict & Declaration du Roy Henry 2. de l'an 1549. Ioignez l'arrest 32. cy apres. I.C.)

Par

Par arrest general prononcé à la my-Aoust 1577. en interpretant l'ordonnance de Moulins, fut dit qu'insinuation n'estoit requise pour sommes de deniers, & chose mobiliaire promise ou baillee en faueur de mariage, & que le fief pour ce hypothequé seroit vendu, pour les deniers estre distribuez. *Aliud*, d'vn immeuble. De l'insinuation, voyez art. 87. des estats de Blois. B.)

XXVI.

Donations ne se peuuent insinuer valablement deuant le iuge incompetent, car veu que telles insinuations sont introduites pour euitation de dol, fraude, *l. data. C. de donat.* les parties pourroyent en colludant & à la deception d'autruy, eslire vn Iuge à leur poste. C'a esté l'opinion de *Bald. in l. illud. C. de sacros. eccles.* Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de Grenoble, alleguez sans datte par *Guid. Pap. q. cccxxv. nu. 1. in fin.* A ce propos d'insinuation n'y a aucun temps d'insinuer par l'ordonnance, au moyen dequoy, semble que dans xxx. ans on peut insinuer, *l. licet. C. de iur. deliber.* pourueu que ce soit du viuant du donateur, encores que le consentement d'iceluy ne soit necessaire insinuer, mais suffit, que cela soit fait par le donataire seul, au desceu du donateur : & tout de mesmes suffira, si le donateur sans le donataire fait insinuer. *l. cùm multa. & Auth. eò decursum. C. de dona. ante nup.* ne sera pareillement moindre l'insinuation, si elle est faite apres ce que la donation est contredite de faute de ce.

Insinuatiō deuant iuge incompetant ne vaut.

Insinuatiō quand & par qui se peut faire.

(Notez pour interpretatiō de ce cha. que toute donation suiette à insinuation, doit estre insinuee pour la validité d'icelle és sieges ordinaires & particuliers de la Preuosté, Bailliage ou Seneschaussee de la demeurance des parties donantes, & situation des choses donnees: & ne seroit valable, si elle auoit esté insinuee és sieges principaux generaux: comme si donation auoit esté faite d'vne maison situee en la ville de Bourges, par vn demeurant hors la ville & dans le Bailliage, à vn autre ayant son domicile en mesme lieu, il ne suffiroit d'auoir fait insinuer la donation au Bailliage de Berry, & siege principal à Bourges : mais conuient qu'elle ait esté insinuee au siege de la Preuosté, & ce afin que chacun en puisse auoir plus particuliere cognoissance, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests rapportez au long en la Quest. 73. de mes Notables Questions de droict, & entre autres par vn donné en la 3. chambre des Enquestes, au rapport de M. Ruelle, le 1. Febu. 1577. contre M. Charles le Roy, procureur à Amiens, par lequel vne donation faite audit Roy de certains heritages assis en la Preuosté Royale de Beauuoisis, insinuee seulement en la Preuosté Royale d'Amiens, domicile du donnant: & au siege principal du Bailliage d'Amiens & siege Presidial, & non en la Preuosté de Beauuoisis, fut declaree nulle, & ledit Roy demandeur debouté de ses fins & conclusions. Voyez les ordonnances de l'an 1549. 1566. ar. 58. Bourdin sur l'art. 132. de l'ord. de l'an 1539. Caron liu. 3 ch. 4. doit estre faite pardeuant le iuge ordinaire de la demeurance du donnant & donataire, & de la situation des choses donnees : que si elles sont situees en diuerses iurisdictions, elle ne vaudra que pour ce qui sera siz en la iurisdiction où l'insinuation a esté faite. Maynard. liu. 2. ch. 57. & liu. 6. ch. 65 I. C.)

Donation doit estre insinuee au siege royal particulier, non au siege general.

SVFFIT QVE CELA SOIT FAIT) suffit que la donation soit insinuee par le donateur ou donataire. *Bal. in l. cùm multa*, ici allegué, *& l. in hac. C. de donation. Ang. consi. 1579. in fi. Alexand. consi. 157. num. 9. lib. 2. Imbert. in Enchirid.*

in verbo, insinuatio, in fi. le Caron au 2. liu. des Resp. ar. 78. en allegue vn arrest de Paris, du 23. de May 1561. (Le temps dans lequel l'insinuation doit estre faite, est auiourd'huy limité par l'ordonnance, à quatre mois, à six, pour ceux qui sont hors du Royaume. I.C.)

(Insinuation de choses donnees en faueur de mariage, à la requeste de la vefue du mary contre le beau pere donateur viuant, & 15. ou 16. ans apres le decez de son fils & mary de la demanderesse, pour vne Geneuoise de Macon fut receue & approuuee par arrest general, prononcé par Monsieur le President Seguier, le 12. May 1581. & preiugé par là, que la rigueur de l'ordonnance de quatre mois, ne se peut entendre ny practiquer que pour le creancier, non contre la femme qui a esté liee de mary, & n'a peu agir.

Donation faite à la femme non insinuee, ne peut estre debatue par le mary ny ses heritiers, ains seulement par les creanciers du donateur.

(Et a esté iugé par plusieurs arrests, que la donation faite par le mary à la femme au contract de mariage, ne laisse d'estre valable, à l'esgard du mari & ses heritiers, qui ne la peuuent debattre, à l'esgard desquels elle prend sa force du iour du contract, au temps duquel l'insinuation a effect retroactif: mais à l'esgard des creanciers (pour lesquels l'insinuation est principalement introduitte) l'effect ne commence que du iour de l'insinuation, encores que les creanciers ayent esté presens au contract de mariage, & l'ayent signé comme tesmoins : ainsi iugé par arrest prononcé solennellement par defunct M. le 2. President Seguier, à la prononciation de Pasques 1595. qui auoit premierement arresté & prononcé le 30. Auril 1594. à l'ordinaire, & iugé en la 3. chambre des Enquestes, au profit de Paschal Bazouin creancier contre Ysabeau Andoux, vefue & donatrice de defunct Iean Dagnan son mary, qui est au long rapporté en ma question 71. M. Bergeron a remarqué la questiõ, si l'heritier du donateur peut debatre la donation par defaut d'insinuation: il luy semble que non, attendu qu'il eust esté tenu des faicts & promesses du donateur, & dit que la grande Chambre en a douté en plaidoierie, & l'a appointee au Conseil, combien que Messieurs les gens du Roy ayent tousiours tenu pour la negatiue: mais que les chambres des Enquestes ont iugé suiuant la rigueur de l'ordonnance, il n'en faut plus douter, apres les arrests par moy rapporté en mes Questions, & par Choppin *de legibus Andium lib 3. cap. 1. Tit. 4. nu. 10 & cap. 2. eod. Tit. nu. 11.* Carondas liu. 4. de ses Resp. ch. 5. le mesme liu. 8. ch. 62. & M. Maynard fort amplement au liu. 7. de ses Questions notables, ch. 94. I.C.)

XXVII.

Insinuatiõ apres la mort du donateur ne vaut.

Maistre Nicolas du Creux, Prestre de Donzy en Forests en faueur de contract de mariage d'entre Antoine Napolier, & Antoinette Timard, dõne par donation entre vifs irreuocable, & faite à cause de nopces audit Napolier son nepueu, la moitié de tous & chacuns ses biẽs. En ce cas qu'il decederoit sans tester de l'autre moitié, la donne par mesme moyen & deslors, comme de present se deuest, & constitue tenir à tiltre de precaire au nom dud. donataire, lesdits biens. Il aduient que ledit du Creux donateur meurt : ses heritiers legitimes forment complainte au donataire. Il se defend, & maintient estre possesseur, & monstre sa donation insinuee apres la mort toutesfois du donateur. Dit plus, que sans ladite donation le mariage ne se fust pas fait: & que-

que audit du Creux la dot de ladite Tinard a esté payee, & que contre les heritiers tout ce que dessus a lieu : car l'ordonnance d'insinuation est pour les hypotheques de creanciers. Les heritiers dient que pour autant que lad. donation n'a esté insinuee du viuant dudit du Creux, elle ne vaut: & qu'à icelle on ne doit auoir esgard, ny aussi à la faueur du mariage, ioint qu'elle n'est vniuerselle, & y a quelques retentions, & que ledit donataire n'accorde rien. Les premiers Iuges, pour ne trouuer les faicts des parties, tant pour complaignans d'estre heritiers legitimes, qu'autres faicts de l'opposant, appointent les parties à informer. Y a appel interietté par l'opposant, releué à Paris, où les parties font production nouuelle, tant de faicts accordés, que de tiltres. Par arrest du 27. Iuillet 1555. donné au rapport de Monsieur Seneton, qui auec autres des Messieurs fut commis pour aller consulter les autres Chambres, pour en auoir aduis, fut dit, & iugé en vertu de ce qui auoit esté fait de nouueau, que l'appellation, & ce dont estoit appelé, mis au neant, Maistre Iean Iaçon, Prestre de Furs, ayant droict desdits heritiers, estoit maintenu pleinement & diffinitiuement : & l'opposant donataire debouté de son opposition, & condamné és despens de la cause principale, & interests des troubles, sauf son action de la dot pretendue estre receue pour le defunct, & à l'intimé ses exceptions au contraire. C'est en pays de droict escrit, & le tout fondé sur la faute d'insinuer du viuant du donateur, suiuant l'opinion de *Phil. Corneus conf. lxvj. vol. ij. per l. cùm multa. §. similique modo. C. de donat. propt. nupt.* contre l'aduis de plusieurs grands personnages, qui auoyent opiné, & signé au contraire.

Autre semblable de l'an 1556. Caron li. 7. ch. 83.

(Il faut adiouster de l'art. 58. de l'ordonnance de Moulins, sinon que l'insinuation soit faite dans les quatre ou six mois prefix par ladite ordonnanance, en ce cas la donation ne laisse de valoir, ores que ce soit apres la mort du donateur. Voyez Caron liu. 4. de ses Resp. ch. 4 I.C.)

Quand les quatre ou six mois sont passez, la procuration que passera le donateur pour requerir & demander l'insinuation, l'insinuation qui sera faite dans les quatre mois, à compter du iour de la procuration sera valable, & cela se prattique ordinairement quand le temps d'insinuer est passé. Caron liu. 3. chap 27. de ses Responses. M. Maynard liure 2. de ses Quest. chap. 59. autrement la donation sera declaree nulle, sans esperance de restitution, ny mesme par lettres patentes du Roy entre maieurs: le Caron liure 7. chap. 119. de ses Resp. Voyez pour les mineurs ce qui est noté sur l'arrest 30. I.C.)

Moyen de faire insinuer vne donation apres 4. mois. On n'est restitué côtre le defaut d'insinuation.

XXVIII.

Le donateur peut par serment renoncer à insinuation, & promettre, que par luy ny les siens tel defaut ne sera iamais opposé, *c. cùm contingat, de iureiurando. & cap. licet. eod. tit. in vj. & l si quis pro eo. ff. de fideius.* Et cela s'entend pour le regard de ce qui touche le donateur & ses heritiers, mais non pas vne tierce persône y ayât interest d'hypotheque depuis acquise: car telle chose seroit en fraude, qui ne peut estre toleré par l'ordônance derniere. Et ainsi que dessus est dit, fut iugé par arrest de Grenoble, l'an 1433. entre le Seigneur de Grolle, Baillif de Mascô, Seneschal de Lyon d'vne part, & Dame Eleonor

Donation en laquelle a esté renôcé à l'insinuation contre qui vaut.

de Tournon. Et par autre pareil arrest donné en Iuin 1461. pour le Chasteau de la Rochechinard.

(C'est arrest est tiré de Guidon Pape, Decisio. 350. que M. Maynard liu. 6. de ses Quest. cha. 63. reprouue, attendu l'ordonnance de Moulins, & que la plus part des raisons de cest arrest fondees sur le serment cessent auiourd'huy, d'autant que l'insinuation est de la forme essentielle des donations, on n'y peut renoncer, & tel defaut rend l'acte nul par le seul ministere du droict qu'on dit *ipso iure*. M. Bourdin sur l'art. 3. de l'ordonnance de l'an 1539. *Adeò*, que donation mesme par contract de mariage ne preiudicie aux creanciers que du iour de l'insinuation. M. Maynard liu. 2. ch. 5. de ses Quest. I. C.)

(Il est bien certain que le donateur peut exciper le defaut d'insinuation contre le donataire, comme fut iugé le 20. Auril 1575. Ioignez l'arrest 40. de ce mesme tiltre B.) V. Maynard au lieu predict, & l. 7. ch. 95.

XXIX.

Mot d'enfans en mariage de quels est entendu.

La Coustume de Bourbonnois appreuue donations mutuelles entre mari & femme constant le mariage, de leurs meubles, & conquests immeubles sous ceste clause, *pourueu qu'il n'y ait enfans*, sans dire, *Enfans de ce mariage, ou autre precedent*, & tellement que souuent auoit esté reuoqué en doute, si l'vn des mariez, donnant respectiuement l'vn à l'autre, auoit d'autre precedent mariage enfans, telle donation seroit par lesdits enfans empeschee, tout ainsi qu'elle seroit par les enfans communs de leur mariage. Et sur ce doute par arrest de Paris fut iugé, que veu que la coustume indifferemment parle d'enfans, & que par iceux la donation mutuelle est empeschee, sans faire difference de quel mariage ils soyent issus, telle donation est empeschee par les enfans d'autre lict.

(Si les bastards legitimez y sont compris, soit *per subsequens matrimonium*, ou benefice du Prince, *disputat Boerius decisio. Burdegalensi 159. num. 5.* Caron liu. 1. ch. 23. liu. 4. ch. 44. & liu. 7. ch. 94. I. C.)

Donations similes.

(La clause de contract de mariage portant communauté des propres, au cas qu'il y eust enfans, s'entend aussi pour les collateraux venans à la succession: iugé par arrest la surueille de Noel, l'an 1582. Ne fait hors de propos l'arrest du 22. Feurier 1582. plaidant Rebuffe, par lequel donation ayant esté faicte par la femme à vn mary, à lui & aux siens, ce mot de *siens* fut restraint à ceux de ce mariage. B.

XXX.

Vsufruict retenu quād vaut deliurance en donations.

Fut donné en Parlemens auant l'ordonnance publiee en l'an 1539. dōnant la forme des insinuations, assauoir, si pour vn absent à l'acceptation du Notaire, la retention d'vsufruict valoit deliurance, & emportoit translation de proprieté, & possession en donations. Là dessus estoit alleguee la fiction du droict *per l. quisquis. & l. si quis argentum. §. sed si quidem. C. de donat. & l. quod meo ff. de acquir. poss. & l. quadam ff. de rei vend.* Ce neantmoins se deuoit ladite fiction entendre pour vn present, non pour vn absent. Toutesfois fut aduisé, que par tuteurs, ou curateurs en mineurs, n'y auoit doute que donation ne se peust accepter, & par vn fils au pere, serf au maistre, & par procureur, & non autrement. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, eu esgard à l'vtilité publique. Ie l'ay prins des Memoires du Seigneur Desloges, Conseiller.

(Voyez cy-dessus au mesme tiltre l'arrest huictiesme. Au reste mineurs sont aisément releuez par lettres du defaut de l'acceptation & insinuation, suiuant

suiuant la loy *minoribus. de donat. ante nupt.* & la loy *fi. §. 1. Cod. de iure dotium.* Arrest du penultiesme Auril 1575. autre Arrest du 9. Ianuier 1576. plaidant Marion & Chauuelain: l'appel estoit du Baillif d'Amiens. V. vn arrest de ce prononcé en robbes rouges le 25. Decembre, 1602. par M. le premier President, en ma question 70. V. l'arrest 27. I. C.)

XXXI.

Donation reciproque, & mutuelle d'entre mary & femme, n'est subiecte à insinuation, tant pource qu'elle tient aucunement du naturel de donation de mort, pour estre reuocable, que aussi, que c'est vne prouision honneste entre eux pleine d'incertitude, dependant de fortune, *vt dicunt Ias. & Salyc. in l. si pater puella. C. de inoff. testa.* Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, par lequel la recreance fut adiugee au donataire, & les parties pour le plein possessoire appointees au Conseil. Auiourd'huy est obserué le contraire. (Ioignez les arrests 35. 36. & 40. de ce tiltre I. C.) *Donation mutuelle n'est suiette à insinuation.*

(Maistre René Choppin, *Tract. de priuileg. rustic. lib. 1. tit. 5. nu. 3.* Et apres lui Carondas liure 6. de ses Resp. chap. 88. rapporte auoir esté iugé par arrests de la Cour, que la rusticité & simplicité des donataires, ne les peut excuser du defaut d'insinuation. I. C.)

XXXII.

En aucunes prouinces donations mutuelles d'entre mary & femme sont approuuees, sous la liberté de les pouuoir reuoquer iusques à la mort, comme est disposé & noté en la loy, *cum hic status. §. 1. ff. de donat. inter vir. & vxo.* De qui notablement a esté interpreté par vn arrest donné en Parlement à Paris, & allegué par maistre Imbert sans datte, assauoir que cela a seulement lieu, lors que telle Reuocation est faicte par l'vn des conioints signifiee à l'autre, & que le reuoquant est sain de corps & d'esprit, & qu'on ne doute de sa mort prochaine, *per l. filia. ægra. ff. soluto matrimonio.* *Liberté de reuoquer donations mutuelles comme s'estend.*

(Ceci a lieu en la Coustume de Poictou en faisant que le donataire le sçache, & lui soit notifié, *per certam denunciationem, vel per litteras expressas, vel per nuncium, vnde certa sit scientia, in ca. si tibi absenti, de preb. in 6. ca. sacra. de sent. exc. Card. Clem. causam de cle.* & fut vne reuocation faite par testament de don mutuel declaree nulle, l'an 1531. au rapport de monsieur Bourgoin. La raison est que *reuocatio donationis est actus inter viuos qui testamento non videtur posse reuocari, l. 1. de reuocan. donat.*

XXXIII.

La docte plaidoirie de Messieurs Seguier pour l'appelant, & de Thou pour l'intimé, sur ce faict fort douteux, empescha la Cour. Vne mere par testament, auoit donné à vn sien fils absent ses acquests, immeubles, & tous ses meubles, par donation: qu'elle declaroit expressément vouloir estre irreuocable, auec clause de constitut fort ample, & par autre clause faisoit sondit fils, & donataire executeur de son testament: la mere meurt, auant sa mort ceste donation n'est point insinuee ny acceptee. Les heritiers forment complainte au donataire, qui s'est saisi des meubles & conquests. Il le defend, & leur dit: que quant aux meubles, ils ne sont receuables contre *Donation entre vifs faite en testament, doit estre insinuee.*

luy,tant comme donataire, que comme executeur, & quant aux immeubles,par la clause de constitut il en est saisi.Ils lui dient,que par l'ordonnance,ceste donation faite à lui absent, & non acceptee, ny insinuee du viuant de la donatrice,n'a valu. Le Iuge sur le champ,par recreance, ordonne que les heritiers demeureront saisis. Il y a appel du donataire. Pour luy,Monsieur Seguier clairement remonstre,que si ceste donation n'a peu valoir, *vt donatio inter viuos,at certè valuit vt legatum.l.cùm pater,§.eorum.& l.miles ad sororem.ff.de legat.ij.* *Secundò*,en telles choses on n'aduise point comment, mais seulement à qui a esté delaissé par le defunct, *l.cùm pater.§.donationis. illo tit.* *Tertiò*,quant aux mots de ne reuoquer,apposez en la donation,& qui font le doute,ils sont exprez à la faueur du donataire: & seroit absurde de les employer contre luy:& en doute faut tousiours aduiser à ce, *quòd actus magis valeat,quàm pereat. l.quoties.ff.de reb.dub.* Monsieur de Thou,pour les heritiers dit,qu'il n'y a propos de faire controuerse à ce que telle donation soit tousiours entre vifs: & que les raisons alleguees n'ont lieu. *Primò*, quand les mots de l'acte ne le permettent point, *l.tutores.§.j ff.de administr. tut.* *Secundò*,quand en ce faisant on excederoit la volonté du testateur,*l.verbis ff.de vulg.* *Tertiò*.quand il y a de la perte d'autruy,*l.si.§ in computatione.C. de iur.deliber.* *Quartò*, ce sont presomptions, & pour les heritiers,qui sont enfans, en y a plus auant, *l.ij.ff.de iniusto.rupt.* Ioint la qualité de succeder,*l. quæsitum.§.sed & ipse ff.de fund.instrum.* La Cour apres auoir mis les parties au Conseil, & ordonné sequestre, par son arrest dans trois ou quatre mois confirma le iugement dont estoit appelé.

V. l'art. 25. de ce tilt.

CESTE DONATION N'EST POINT INSINVEE.] La donation entre vifs non seulemẽt faite en testament,mais aussi par codocille,doit estre insinuee: & suffiroit l'insinuation du testament)Mais le codicille le doit estre,& si le codicille est grossoyé auec le testament,à vn mesme acte & instrumẽt,&que le testament soit insinué, & neantmoins que l'acte d'insinuation ne porte point, que le codicille ait esté insinué, & donation mentionnee par iceluy, ladite donation ne sera tenuë pour insinuee,& ne sera valable:ainsi iugé par arrest rapporté par le Caron liure.2. de ses.Resp.ch.78.parce que sont actes distincts & separez.I.C.)

XXXIV.

Donations mutuelles ne doiuent clocher.

Riant pour la vefue du Seigneur de Boulet, dit que le deffunct, & ladite demanderesse ont fait donatiõ mutuelle de tous leurs biens meubles & immeubles, propres & conquests:& que telle donation est permise par la coustume de Lorris,où ils estoyent demeurons,au cas qu'ils n'ayent enfans,cõme est auenu en leur mariage.Conclud à ce que la vefue soit maintenuë cõtre l'heritier, veuës les clauses continuans la possession de l'vn à l'autre suruiuant.En cas de contredict, demande prouision.Seguier pour l'heritier dit, que parties des biens de la vefue sont situez en Valois,& partie à Sens:où la coustume empesche donation des propres:& que tout le biẽ de ladite vefue consiste en propres. Dont s'ensuit qu'elle ne donnoit rien à son mary:car la coustume l'empeschoit, qu'il faut suiure pour le reiglement des biens y situez.Et quant au mary,son bien est en Lorris, où par don mutuel il en pouuoit disposer.Par ainsi soustient que par là,*esset donatio facta simplex,quæ iure prohibi-*

prohibita est. Riant republique qu'il y a cõquests d'vne part, & d'autre, *& quod consuetudo concepta est in personam:* & mesmes est celle du domicile du mary, qui permet don mutuel de conquests & propres. La Cour par son arrest du 27. Mars, l'an 1546. maintient la vefue selon son don, en possession de meubles, & conquests immeubles: & quant aux propres appoincta les parties au Conseil.

XXXV.

M. Pierre le Feure clerc au Greffe ciuil du Parlement de Paris, demandeur, disoit contre Ieanne & Pasquiere de Verdun heritiers de feu Marie Lardieres en son viuant femme dudit le Feure, que par contract de mariage de luy, & de ladite Lardieres, parce qu'elle n'auoit pas grands deniers contés, auoit esté accordé, qu'au cas qu'elle decedast auant son mary, il auroit sa vie durãt l'vsufruict des biens d'elle sans caution, a la charge d'entretenir tout en bon estat, & autres charges. Et reciproquement si ledit le Feure predecedoit, qu'elle auroit aussi l'vsufruict de ses biens. Est aduenu que ladite Lardieres est predecedee. Concluoit à ce, qu'il iouyroit dudit vsufruict suiuant le contract. Opposoyent les heritiers l'ordonnance du feu Roy François I. publiee en l'an 1539. & autre du Roy Henry public 1549. & que par faute d'insinuation, encor qu'elle fust en contract de mariage, ne valoit telle donation, & qu'il en auoit esté ainsi iugé par arrest. Plus que c'estoit auantage prohibé entre mariez. Que la donation estoit inesgale: car le bien de ladite femme valoit plus de 200. liures de rente: & au contraire que ledit le Feure n'auoit rien. Qu'il y auoit inesgalité de personnes, & estoit mineur sa femme, & n'y auoit decret: que la donation estoit faite *mutuò* en fraude de la coustume, *arg. l. verùm. §. si minor. ff. de minoribus.* Le Feure demandeur repliquoit, que c'estoit vn contract reciproque & au hazard, partant qu'il n'y auoit auantage pour l'vn ny pour l'autre, mais estoit tel tiltre onereux, *l. Attilius. ff. de donatio.* que cela auoit tenu lieu d'argent content. Que l'inesgalité de biens n'estoit considerable. Qu'il n'estoit necessaire d'y auoir fait interposer decret pour la minorité de sa femme, parce qu'il n'y auoit alienation de proprieté. Que par la coustume donation mutuelle estoit permise. Les defenderesses obtiennent lettres Royaux pour faire iuger le procez, sans auoir esgard audit contract fait auec vn mineur, & sans decret. Par sentence du Preuost de Paris, les lettres sont interinees, le demandeur debouté, les defendeurs absous, le demandeur condamné aux despens, qui en appele & releue. La Cour dit qu'il a esté mal iugé, & bien appelé. Et en amendant le iugement a debouté les intimez des lettres Royaux par eux obtenus, & ordonné que l'appelant iouyra des heritages & rentes, qui furent à sa femme, demeurees par son decez: selon & aux charges contenuës au contract de mariage, prononcé le 17. d'Auril, l'an 1554.

Donation mutuelle de suruiuance bon[?] sans insinuatió.

V. l'ar. 11. cy dessus.

(L'art. 58. de l'Ordonnance de Moulins, veut que toutes donations entre vifs soyent insinuees, mesmes les mutuelles, reciproques, & en faueur de mariage : toutesfois en la question lxxij. de mes Questions notables, i'ay rapporté deux arrests notables, l'vn donné en plaidant le vingtdeuxiesme Feburier mil six cens vn. L'autre du dixhuictiesme Mars, mil six cens deux, au rapport de M. Iabin, par lesquels a esté iugé qu'vne donation mutuelle & reciproque faite par contract de mariage des meubles & iouyssance des acquests, & conquests, n'est subiette à insinuation : parce que c'est

Donation mutuelle & reciproque faite en contract de mariage, de meubles & vsufruict n'est suiette à insinuation, si elle est de tous biens ou de meubles, & n'est reciproque.

plustost vne paction de Communauté faicte au traicté de mariage, qu'vne donation. Il est dit de meubles que reciproquement faicte. Car si c'estoit vne donation faicte à l'vn des conioints seulement generalement de tous meubles, telle donation estoit insinuee, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 14. Aoust 1573. en la troisiesme Chambre des Enquestes, au rapport de M. l'Archier. Voyez ladite Question 72. à plus forte raison quant au contract de mariage, il y a donation entre les conioincts mutuelle & reciproque de tous biens au suruiuant, à la reseruation de quelque somme pour tester, & non seulement de l'vsufruict, mais aussi de la proprieté s'ils n'ont enfans du mariage: ainsi iugé par arrest du 24. Mars 1578. rapporté au long par Charondas. liure 3. de ses Respons. cha. 82. Et sera noté qu'en donation mutuelle, la condition apposee de payer legs testamentaires est valable, & n'annulle la donation, le Caron liure 7. de ses Resp. ch. 145. I. C.)

XXXVI.

Donations mutuelles du premourant au suruiuant, si elles sont insinuables.

Sur la faute d'insinuation de donation mutuelle faicte en contract de mariage du premourant au suruiuant, voyez vn arrest qui semble estre aucunement contraire au tiltre de substitutions cy dessous penultiesme, d'entre maistre André Peronnet demandeur & intimé d'vne part, & les heritiers de sa femme appelans d'autre: & encores de donation de meubles ou deniers, qu'on a voulu dire n'estre insinuable, sinon quand elle est faicte en general de toutes debtes actiues, de tous meubles qui sont en telle maison, &c. car car lors sans doute faut insinuer.

XXXVII.

L'heritier du donateur quand peut poursuiure l'ingratitude du donataire.

L'heritier du donateur n'est receu à la poursuite de l'ingratitude du donataire, pour faire reuoquer la donation. *l. si. C. de reuoc. dona. in ver. illis.* Toutesfois s'il monstre que le defunct en ait parlé, menaçant le donataire de ladite reuocation, & se preparant d'y entrer, c'est assez pour luy faire chemin, & le receuoir à ce, *l. posthumus. § si & l. seq. ff. de inoff. testa.* & ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, allegué par Guid. Pap. sans date, *q. ccxij.*

XXXVIII.

Donation auec clause de reuersiõ au donateur le donataire decedant sans enfans est personnelle.

Entre personnes de pays de droit escrit a esté iugé par arrest, que la retention faicte par vn donateur, que si le donataire meurt sans enfans, la chose donnee retournera audit donateur, sans mention des siens, est reelle & non personnelle, & par ainsi est transmissible à l'heritier dudit donateur, s'il se treuue mort lors que la condition d'icelle retention aduient. N'est ici mal à propos la question disputee entre nos docteurs sur le faict par eux proposé, qui est, que le Prince a donné vn fief à quelqu'vn merité, auec retention, que si le donataire meurt sans enfans naturels & legitimes, ledit fief retournera au Prince. Dõt aduient que le donataire meurt, & laisse vn enfant qui meurt apres sans enfans. La doute est, si le Prince peut retirer le fief selon sa retention, *Bald. & Cyn.* sur la loy derniere, *Cod. de heredib. insti.* treuuent que non, *Alex. & Saly.* sur l'authen. *Sed & si quis. C. de secund. nup.* tiennent le cõtraire, assauoir pour le Prince, duquel est vray-semblable, que par telle donatiõ & la retention y apposee, il ait voulu preferer les enfans du donataire à soymesme donateur, & aussi qu'à faute d'eux, il ait voulu que le fief fust affecte au retour, & non pour estre alienable à personnes estranges, & sous ceste

ceste volonté presomptiue, qu'il faut suiure, *l. si vnum. §. si omissa. ff. de leg. 2.* est soustenable l'extention des enfans, iusques aux enfans d'iceux, *l. Gallus. §. & quid si tantum ff. de lib. & posth.* Monsieur Maynard rapporte le semblable auoir esté iugé par arrest de Tholose à son rapport au mois de Ianuier 1574. liur. 8. de ses Questions ch. 33. I.C).

XXXIX.

Le donataire voulant obeyr & satisfaire à l'ordonnance, & asseurer la donation qui luy a esté faite en son absence, assauoir l'accepter & faire insinuer si entre deux son donateur a prins contraire volonté, & ne veux y assister, est loisible audit donataire de le faire appeler, cõdamner & cõtraindre d'y venir, & d'y cõsentir: *a* comme fut iugé par arrest de Paris, donné entre Pierre de Caluze & sa femme donataire demandeurs en semblable, d'vne part, & Anthoine de Caluze & sa femme donateurs, & defendeurs d'autre, pronõcé en Parlement par Monsieur le premier President, le 23. de Decembre 1551. *Donateur sera contrainct à consentir à insinuatiõ.*

(Par arrest general prononcé à la Pentecoste 1581. fut vne femme receuë à contraindre les heritiers à consentir à vne insinuation, les quatre mois n'estans passez de la mort du mary. B.) *(* Et par arrest de Tholose rapporté par M. Maynard. liu. 7. de ses Quest chap. 94. I.C. *)*

a COMME FUT IUGE.*)* Choppin allegue vn semblable arrest sus les coustumes d'Anjou. liu. 3. ch. 1. tit. 4. art. 10.

XL.

En vn cas que par les parens de la femme en contract de mariage est donné & accordé au mary sous la fortune de suruiuance la iouyssance des immeubles & heritages de ladite femme, pour en iouyr sa vie durant, n'ont esté receus lesdits parens, mais deboutez d'arguer ladite donation de faute d'insinuation par arrest du 10. Auril 1554. auant Pasques, donné entre Pierre le Feure clerc au Greffe, & Iean le Preuost.

XLI.

Donation faicte par le pere à sa bastarde est reprouuee de droict. Le doute a esté, si elle est faite par ledit pere aux enfans de sa bastarde, si pourra estre dite vitieuse, tout ainsi qu'à leur mere. Aucuns ont soustenu pour les nepueux du Prestre enfans de sa bastarde, d'autant qu'ils sont naturels & legitimes sans auoir esgard à la macule de leur mere nee de conionction vicieuse, sordide & reprouuee, dont ils ne tiennent rien, ains est en eux toute turpitude effacee. Au contraire est tenu que combien que par la loy Imperiale derniere, *de naturalib. lib.* nepueux & enfans soyent en mesme rang, neantmoins cela s'entend en actes fauorables, & non en reprouuez & odieux, comme est le present, & qu'à la source doit estre eu esgard, qui depend d'vn Prestre, la turpitude duquel n'est effacee par le mariage de sa bastarde. Le Baillif de Sens auoit adiugé les biens donnez à la fille de ladite bastarde, & à son mary, dont les heritiers legitimes appellent. Par arrest solennel prononcé en robe rouge, le 14 d'Aoust à Paris 1570. fut dit mal iugé, & les biens donnez adiugé aux heritiers legitimes du Prestre, sans auoir esgard à ladite donation, sans despens. Au contraire estoit mis en auant, que combien qu'vn pere *deportato filio donare non possit, potest tamen filio deportati*: mais la source du vice est fort differente.

Donation d'vsufruict en cas de suruiuance de mary à femme ne requiert insinuatiõ. V. cy dessus l'ar. 35. auec ses additions.)

Donation illicite du pere aux enfans, est de mesmes ès nepueux, quand le vice vient du pere.

SI VN DONATAIRE PEVT ESTRE CONVENV AV LIEV DE L'HERITIER.

Tiltre 2. *Arrest premier.*

Donataire n'est prins pour heritier. (V. le tiltre de cõmunauté. art. 4. 11. & 20)



Onataire vniuersel ne represente point la personne du donateur, & ne peuuent directement contre luy estre exercees les actions personnelles. C'est la matiere que traitte Bart. *in l. nominis & rei. & in l. pecuniæ. ff. de verbor. significat.* Et ainsi contre André Gilbert & sa femme, fut iugé par arrest de Paris en l'an 1386. Ce neantmoins lors de cest arrest le donateur estoit viuant: & par ainsi *non poterat habere successorem vniuersalem*, & demeure ledit donataire obligé, *l. quid ergo. ff. de pecul. item, & actiones fundos non sequuntur. l. j. versic. si hæres. ff. ad Trebellian.* mais seulement la personne du donateur viuant, qui peut acquerir, pour satisfaire, *l. qui cedit bonis. ff. de cessio. bonor.* Autrement s'il est defunct, le donataire y est tenu: car les biens donnez s'entendent tousiours chargez de debtes. *l. subsignatum. §. bona. ff. de verb. & rerum signific.* (Pris de *Gallus. Quest.* 39. I. C.)

II.

Donataire est pris pour heritier.

Sur le doute ancien, assauoir, si le creancier se peut directement addresser au donataire vniuersel de son debteur, aucuns ont tenu qu'ouy, *per l. hereditatem. ff. de donationib.* Autres ont tenu que non, *per l. æris alieni. Cod. de donation. & l. ij. Cod. de hæredit. vel action. vendi.* Autres, & ceste-cy est la commune, ont tenu qu'auant que le creancier s'addresse au donataire, il doit faire discussion contre son debteur: & s'il ne le trouue soluable, peut agir contre le donataire suruenu apres sa debte, & requerir qu'elle soit reuoquee pour la concurrence de sadite debte. C'est l'opinion de la glos. *in dicta l. æris alieni.* qui est suiuie, *per Bald. Cyn. & Salicet.* & plusieurs autres Docteurs. Auiourd'huy ce circuit est osté, & peut-on directement s'addresser pour la personnelle action contre ledit donataire vniuersel, assauoir du viuant du debteur, s'il est notoirement non soluable, ou bien apres sa mort, s'il n'a heritier. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le quatriesme Septembre, mil quatre cents cinquante six, entre Iaques de Nantes de Romains d'vne part, & Iean Bonet d'autre part. (Pris des Questions & Decisions de Guid. Pap. 105. & 460. I. C.)

III.

Donataire particulier est tenu és creanciers pour les retentions du donateur.

Le Seigneur de Limols, par contract de mariage, donne purement & simplement à son fils aisné le Viconté de Tourene, & par autre donation

la

la Seigneurie de Limols à Gilles son autre fils, retenus l'vsufruict d'icelle, & la somme de six mille liures. Apres sa mort, vn sien fermier nommé Pierre de Sitel, fait conuenir les susnommez, pour raison de quelques paches faites auec le defunct, pour la ferme de ladite Seigneurie de Limols. L'aisné Viconte de Tourene, dit qu'il tient ledit Viconté par tiltre particulier. Ledit Gilles Seigneur de Limols, en dit autant de ladite Seigneurie. Le fermier se tient à luy, pour les retentions, pour le regard desquelles, & en ce qu'il en est saisi, il doit estre prins pour heritier, & par consequent tenu de respondre és creanciers. Et pour ceci est fort notable le texte de la loy *fin. C. de primipil. lib. 12. ibi, si neque successistis patri vestro, neque quicquam ex bonis eius tenetis, consequens est, a paternis creditoribus vos non conueniri.* Ioinct que les fruicts perceus estoyent au defunct, & dont il pouuoit disposer, *l. defuncta vsufructuaria. ff. de vsufruct.* Et sont tels fruicts à l'heritier, & non pas au donataire, *vt not. in l. fi. ff. de pactis.* Et suiuant ce, fut par arrest de Bordeaux, du 2. d'Aoust 1531. dit que le Seigneur de Limols, pour raison desdites retentions, seront tenu satisfaire audit de Sirel. (Pris de la Decision 204. nombre 47. de Monsieur le President Boyer. I.C.)

(On a disputé, si le donataire & legataire vniuersel est tenu des debtes du donateur ou testateur, & si les creanciers se peuuent addresser directement contre eux, *indiscusso harede.* Suiuant le droict Romain, on a tenu qu'il faloit discuter, & que *recta via*, les creanciers ne se pouuoyent addresser à tels donataires ou legataires, *ex l. aris alieni. C. de donat. & ibi Baldus & Salicetus*: ou que le donateur ne fust decedé sans heritiers, *cum bona dicantur deducto are alieno, l. subsignatum. §. bona. ff. de verb. signif.* Toutesfois auiourd'huy, par la Practique generale de France, les donataires ou legataires vniuersels sont tenus du payemẽt des debtes, comme representent les heritiers: *per l. omnes. §. Lucius. ff. qua in fraudem credit. l. mulier bona. ff. de iure dot. l. in pari ff. de regul. iur. l. fin ff. de vsufruct. l. ex fact. ff. de haredibus institu. quod in legatario omnium bonorum locum habet: at in legatario quota partis bonorum, puta dimidia, tertia vel quarta partis bonorum, aut certi generis bonorum.* Chacũ doit bien contribuer pour telle part & portion qu'il est legataire ou donataire, au payemẽt des debtes auec l'heritier, s'il y en a, suiuãt la Coustume reformee de Paris, article 334. adiousté de nouueau & tiré de l'arrest prononcé solemnellement le quatorziesme May, mil cinq cens soixante deux, entre l'heritier & les legataires de defunct Iean Boulard, viuant Commissaire, Examinateur du Chastelet de Paris, par laquelle la Cour emendant la sentence du Preuost de Paris, l'heritier qui estoit appelant, auroit esté condamné faire deliurance à Françoise Froumentin mere & tutrice des enfans du second lict, legataires de tous les biens, meubles, acquests, immeubles & quint des propres dudit defunct Boulard, leguez ausdits mineurs, à la charge de contribuer par iceux legataires au payement des debtes mobiliaires & immobiliaires dudit defunct, *aut pro rata* de la valeur des choses leguees, eu esgard à la valeur de la totalité de tous les biens, meubles, acquests, immeubles, & de tous les propres delaissez par ledit defunct, & selon le profit & emolumẽt que chacun desd. heritiers dudit defunct, & legataires pourroyent auoir & prẽdre à leur esgard desdits biens meubles, acquests, immeubles & des pro-

prés, & fut ordonné que l'arrest seroit leu & publié au Chastelet de Paris, les plaids ordinaires tenans. Toutesfois lesdits legataires vniuersels ou donataires, ne sont tenus des debtes, sinon iusques à la valeur des choses donnees ou leguees, *veluti simplices bonorum successores, quos testator nõ amplius onerare potest, quàm honorauit. l. Imperator. §. si certum. ff. de legat. 2.* Ainsi qu'on dit, que le seigneur haut iusticier n'est tenu au payement des debtes de celui auquel il succede par droit de deherance, que iusques à la concurrence des biens qu'il amende par droit de deherance ou confisquation, l'Abbé qui succede au pecul de son Religieux, que iusques à ce qu'il en amende, comme du Bacquet a monstré au 3. chap. du Traitté du droit de desherance, mais pour n'estre pas les susdits tenus plus auant des debtes, ils doiuent faire faire inuentaire, ainsi que leur conseille d'Argentré sur l'art. 219. de la coustume de Bretagne, *glossa 7. vbi multa notatu digna ad hanc materiam pertinentia annotauit.* Et n'est plus besoin d'vser du circuit aucunement obserué, duquel Papon fait mention en l'art. 2. de ce Tit. *Omnis enim circuitus vitandus est, l. dominus. de conditio. & iuris solemnitates à iudicantibus contẽnendæ, ait Iurisconsultus in l. sunt ff. qui potior. in pign.* Tellement que auiourd'huy *recta via ex æquitate & benignitate*, les creanciers peuuent agir contre tels legataires & donataires, *vti Benedictus notauit in cap. Raynutius, in verbo, cætera bona, num. 46. Boerius Decis. Burdegal. 210. Guido Papæ Decisio. 460. & Capella Tholosanæ. Decis. 387.* du Bacquet Traitté des Droicts de Iustice. cha. 21. Nouembre 7. (Et M. Maynard liure 6. de ses Questions notables ch. 10. en rapporte des arrests du Parlement de Tholose prononcez solemnellement. I. C.)

Les donataires ou legat. tenus des debtes, selõ qu'ils amendẽt en faisans inuentaire. Le fisque, les Abbez & Seigneurs hauts iusticiers.

D'HYPOTHEQVES, ET ACTIONS HYPOTHECAIRES, ET PREFERENCE ENTRE LES CREANCIERS.

Tiltre 3. Arrest premier.

Sur ce tiltre soit veue la Coustume de Paris. art. 99. & le ch. 32. ti. des Criees és Decisiõs du feu Presidẽt le Maistre, & l'Oiseau des deguerpissements.

Hypotheque indiuisé en cens & rentes.

HYpotheque est indiuidue, & se peut le Seigneur direct addresser pour le tout à vn seul qui tient partie. * Autant des autres cas Et furent par arrest de Paris du huictiesme de Iuin 1386. reprouuees, & interdictes coustumes au contraire. Cy-dessous au tiltre des droicts Seigneuriaux arrest 14. ceste matiere est plus amplement declaree. Et cy dessous au dernier arrest plus expressément pour les autres cas, comme de debtes personnelles ayant par valables instruments subsidiaire hypotheque de tous biens, a esté iugé par arrest qu'vn creancier ayant plusieurs & diuers heritages de son debiteur hypothequez, peut s'addresser à tel heritage que bon luy semble, pourueu qu'il ait à faire à son debteur qui en soit, & demeure proprietaire & detenteur. Au contraire s'il les a alienez, il faudra qu'il s'addresse premier à ceux qui ont esté derniers alie-

Creancier auquel de plusieurs fonds hypothequez se peut addresser.

alienez. *si quis habens creditores plures. ff. qui, & à quib.*

(M. René Choppin sur la Coustume d'Anjou *lib. 2. Tit. 1. nu. 4. & seq.* rapporte auoir esté iugé par arrests, que le seigneur du cens ou rente fonciere ayant acquis partie du fond sur lequel le cens ou la rente est deuë, ne laisse de pouuoir s'addresser contre chacun des detenteurs pour le total du cens ou rente, la portion deduite sans aucune confession. Par quelques Coustumes au seigneur censier ou rentier foncier, le redeuable est tenu porter son cens ou rente dedans la seigneurie: à quoy fait la loy *forma censuali. §. si quis agrum. ff. de censib.* quand le fond y est situé, par la coustume d'Angoulesme, ar. 21. quand aucun fond est tenu roturierement, le detenteur doit porter ses cens & rentes à l'hostel noble, dont la chose est tenuë, s'il y a autel noble dedans la Chastellenie, & s'il n'y a hostel noble, il les doit porter en autre lieu au dedans de ladite Chastellenie, où ledit seigneur a accoustumé les receuoir. Sur ce on a demandé si par 30. ans les tenanciers auoyent accoustumé payer en la maison du seigneur, pour leur commodité, qui est situee au village des tenanciers, si apres le seigneur vendant ses droicts à vn autre, l'achereur (ou le seigneur mesme) peut contraindre ses tenanciers lui payer au lieu seigneurial, à cause duquel lesd. droicts sont deus, & a esté iugé qu'ouy, nonobstant ledit payement fait par 30. ans en autre lieu, parce que *quæ ex consensu præstantur, non inducunt obligationem. l. creditor. C. de vsur. l. operis non impositis ff. de operib. liber. l. si certis annis. C. de pact. & iura meræ facultatis præscriptione temporis non telluntur. nisi à die contradictionis. Ioan. Andr. in cap. vltim. de consuet. extr. Baldus in l. hæc autem. ff. de seruitu. vrb. præd.* Par arrest de la Cour insinuatif d'vne sentence d'Angoulesme, au profit de M. Pierre Gādillaut, Conseiller au siege Presidial d'Angoulesme, qui en rapporte l'arrest donné en la 3. Chambre des Enquestes, le 24. May 1586. en ses Commentaires sur l'ar. 21. de ladite Coustume: comme aussi a esté iugé par plusieurs arrests, que la forme du payement du cens & rente fonciere ne se prescrit point, comme si on a payé au fermier 5. sols au lieu d'vn chapon. Voyez ce qui est noté au commencement du Tiltre des payements. Tit. 5. du liur. x. & du liur. XIII. Tit. 2. Arrest 14. I. C.)

De la cōfusion du cens & de la rēte par l'acquisition faite par le Seigneur direct de partie de l'heritage.

Du lieu où le payemēt doit estre fait.

* AVTANT DES AVTRES CAS.) Sauf d'vn legataire, l'hypotheque duquel est indiuisible, comme est noté par du Moulin au traicté *de diuiduo & indiuiduo. q. 4. n. 128.* & sur les Coustumes de Paris §. 52. *glo. 1. in fine.* sinon que ce fust vn legat pitoyable: arrest de Paris du 23. de Iuillet 1552. allegué par Choppin au lieu susdit, ch. 10. *n.* 71. T.)

II.

Vn Gentil-homme emprunte cinq cens escus d'vn marchand, qu'il promet lui rēdre dās vn an: & à ceste fin lui hypotheque vn fief: & accordé que l'an passé, sans faire led. payement, dés à present comme dés lors, & dés lors cōme dés à present, ledit fief seroit vēdu au marchand. L'an se passe sans payer. Le marchād se veut saisir du fief, & forme complainte: & par le premier iuge, est maintenu contre le Gentil-homme, qui en appele, & releue en Parlemēt à Paris, où il remōstre que ceste vente est autāt qu'vne pache *legis cōmissoria*, qui est reprouuee, & ne peut le debteur payer que ce qu'il luy doit, & non la terre, *l. prima. & fi. C. de pact. pignor. & l. Caius. §. fi ff. de pignor. action.* en sorte que par tel contract ainsi nul n'est acquise possession, *l. ex testamēto. Cod. de fideicom.* Autre chose seroit, si l'hypotheque estoit faicte à condition

Hypotheque speciale auec vente conditionnelle.

Vente conditionnelle comment se peut faire.

que si dans le temps accordé la debte n'estoit payee, le creancier auroit loy de se saisir de la terre hypothequee, & la tenir à lui vendue pour tel prix que seroit estimee. La Cour par son arrest du 19. de May 1552 *b* declara ladite vente nulle, & ordonna que si dans deux mois l'appelant n'auoit satisfait à la somme, iceux passez estoit la terre dés lors vendue audit marchand, à tel prix que les estimateurs à ce experts estimeront. C'est la disposition expresse du texte *in l. si fundus § si. ff. de pign. & in l. fi. in prin. ff. de contrahend. emptio.* La loy *final. C. de leg. commiss.* est expresse, & ce qu'a escrit *Abb. us in c. significante, super gl. in verb. commissoriæ. de pignorib.*

V. Maynard liu 6. de ses Quest. 17.

a Papon s'abuse: car par sentence du iuge le fief fut seulement sequestre.
b La Cour mit l'appellation, & ce dont estoit appel au neant. B.

III.

Hypotheque generale se prest due apres l'effect de la speciale.

Vn creācier acquiert rente d'vn sien debteur, qui l'assiet sur vn fonds specialement à ce hypothequé, & generalement sur tous & vn chacuns ses biēs. Ce debteur demeure plusieurs annees sans payer. Le creancier fait saisir ce fonds expressement hypothequé, & quelques autres immeubles du debteur: & les fait crier & subhaster. Ils luy sont adiugez par decret. Apres ce qu'il en est saisi, il requiert en vertu de la generale hypotheque, la rente pour l'aduenir luy estre payée, & que pour les arrerages qui escherrōt, il puisse soy dresser és autres immeubles. Aucuns tindrent contre luy pour raison du fonds specialement hypothequé, venu à la main du creancier, & outre ce, d'autres fonds adiugez par ledit decret, qui est vne consolidation, § *scire autem emphyteotas. in fi. vers. insuper. in Authen. de alien. & emphyt.* Autres tindrent que nonobstant ce, le creancier se peut faire payer des arrerages, & venir sur les autres biens. *d. § si verò. & l. quamuis. de pign. & l. fi. si aduersus. C. de act. & obli.* Sur ce conflict y a beaucoup à penser, & mesmes qu'à tenir la derniere opinion pourroit ensuiure inconueniens, assauoir, que s'il estoit permis de suiure ainsi peu à peu les immeubles, tant expressement que generalement hypothequez, pour vn petit debte en peu de temps tout le bien d'vn homme seroit consommé à sa totale destruction, qui ne se doit permettre. *l. magis puto. § item prætor ibi, ne plus accipiatur. & ibi, ne propter as modicum. ff. de reb. eor. qui sub tut. vel curat.* Et n'est vray semblable qu'vn debteur ait voulu s'obliger à telle chose, *l. obligatione generali. ff. de obl.* Ce neantmoins fut par arrest de Bordeaux, sans auoir esgard ausdites raisons, iugé pour le creancier, du 7. de Iuillet 1531. en la cause des freres de la Roche. Autre cas notable tout cōtraire est, que si vn creancier ayant hypotheque generale fait saisir vn fonds de son debiteur, & autre creancier ayant hypotheque sur autre fonds s'oppose, le poursuiuant qui a fait saisir peut faire debouter cest opposant, & luy dire, qu'il n'est receuable iusques à ce qu'il aura discuté sa speciale hypotheque, par la loy *quamuis. j. C. de pig.* Le debiteur n'auroit pas loy ni moyē d'opposer cela contre son creancier, ayant speciale hypotheque: car ladite loy *quamuis*, s'entend seulement *in concursu creditorum duorum, non autem cùm contenditur inter creditorem & debitorem.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 20. d'Aoust, l'an 1558. entre les freres Picots, enfans de feu monsieur le President Picot, és Aydes, & Bomery Voyer, & Museau, & autres encores contre lesdits Picots, du 16. de Decembre 1560.

(Comme la speciale ne deroge à la generale. Voyez Bart. sur l'Auth. hoc si debitor. de pig. l. 1. de duo. reis. l. si nō singuli. de reb. cred.)

Entre creāciers y a difference des hypotheques generale & speciale.

Cy bas liu. 18. Tit. 6. ch. 34. & 35.

*FAIT SAISIR CE FONDS EXPRESSEMENT HYPOTHEQ.) *Quid si* l'hypothe-

potheque est constituee par le debteur, sur sa part d'vne piece qu'il auoit commune par indiuis auec vn autre? Elle se prendra seulement sur la part à luy escheuë depuis par partage. Arrest de Paris donné le 20. de Iuillet 1571. contre la disposition du droict commun, *l.3.§.vlt.ff.qui potiores in pign. l.si consensit.§.vlt ff.quib.mod.vel hypoth.sol.l.qui fundum.ff.de vsufr.legat.* Choppin au troisiesme liure *de priuil.rustic.par.3.cap.3.in fine.*T.)

IV.

L'hypothecaire est reelle, & est l'option au demandeur de s'addresser contre le detenteur par deuant le Iuge du lieu de l'hypotheque, ou bien si mieux luy semble pardeuant le Iuge ordinaire dudit detenteur. Ce neantmoins s'il y a de la personnelle, il faut plaider par deuant le iuge du detenteur. Ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1383. entre la Dame du Verger demanderesse d'vne part, & le Marquis de Saluces defendeur d'autre. *Hypothecaire purement reelle, & mixte.* (*Sup. art. 2. de la Cour des Requestes.*)

Le mesme fut vuidé par arrest du huictiesme de Feburier 1563. & fut remonstré par l'Aduocat Boucherard, que quand l'vne & l'autre concurrent, lors la personnelle attire l'hypothecaire comme accessoire, *aliàs* on distraioit chascun de sa iurisdiction. Et fut par arrest du 19. de Iuin 1565 contre vn abus ordinaire de Poictou, defendu de proposer l'hypothecaire à la personnelle: ains quand y a concurrence de faire seruir l'hypotheque à la personalité, comme la pedisseque. B.)

V.

Quand l'hypothecaire est conioincte auec la personnelle, si seulement on agit personnellement, chascun des heritiers est tenu pour sa rate: mais si hypothecairement chascun est tenu *in solidum, l. vnus ex multis. C. de distrac. pig.* C'est l'arrest solennel de Galliope. Mais s'il n'y a que l'hypothecaire sans personnelle, comme contre vn tiers detenteur, lors il y faut de la discussion, & au premier cas point. Et ainsi s'entend l'authen. *hoc si debitor. C. de pignor.* Et à ce propos est fort ample ledit arrest de Galliope, declaré au tiltre des pleiges, & ordre de droict & discussion, arrest 27. liu. 10. Tit. 4. des Pleiges. *Coheritier, quãd pour sa cotte, & quãd pour le tout.*

VI.

L'hypothecaire est subsidiaire de la personnelle, apres ce que le debiteur est vendu non soluable. *Auth. hoc si debitor. sup. alleg.* Et sembleroit qu'apres la discussiõ, le tiers possesseur ne fust receuable à defendre *ex integro* du chef du debiteur ou condamné, *per notata per Bald. in l. ij. de except. rei iudic.* Ce neantmoins a esté iugé le contraire par arrest de Paris, du 20. de May, l'an 1559. pour maistre Claude de Tournon, esleu de Forests, contre Iean Perrin Seigneur de Charué, ayant obtenu arrest de l'an 1546. és grands iours de Rion, sur restitution de dot, contre maistre Pontus de Hagan, Aduocat audit Parlement, & icelui rendu non soluable, & par ainsi s'addressant contre led. esleu de Tournon, tiers possesseur des biens generalement obligez à ladite dot, & soy defendant de nouueau d'vne prescription, plus du payement de ladite dot, & de plusieurs moyens, qui concernoyent le premier debiteur, disant qu'il ne s'estoit bien defendu, auec quelques remonstrances de presomption de collusion, dont ils ne faisoyent cas, car aussi ne le pouuoit prouuer, à quoy il fut receu au lieu du condamné. C'est le texte *in l. preses prouinciæ. C. de pign.* & autr. *in l. si per imprudentiam. ff. de euict.* Dõcques plus seur est à vn demandeur cognoissant son defendeur non soluable de faire *Tiers possesseur quand est receu à defendre de nouueau.*

signifier la poursuitte au tiers possesseur.

(Tiers possesseur ayant droict *à condemnato*, d'vn heritage affecté & hypothequé specialement, est bien saisi & conuenu, comme fut iugé le 30. de Ianuier 1564. d'vne metairie saisie, comme affectee & hypothequee, & ne fut besoin faire discussion sur autres biens, plaidant M. A. de Thou. B.

VII.

De mesme, Et expres. Le Mardy 8. de Mars 1553. en plaidoierie du matin, fut plaidee vne cause d'appel d'vne sentence donnee par le Baillif d'Orleans: en laquelle l'appelant disoit, qu'il estoit seulement heritier & detenteur en partie de l'heritage chargé de la rente dont estoit question, recognue & promise par le defunct debiteur, & ce neantmoins auoit esté par le creancier conuenu, & par ledit Baillif condamné seul, & pour le tout de ladite rente, en luy cedant par icelui creancier ses actions pour son recours contre ses coheritiers, & condetenteurs, nonobstant ce qu'il eust remonstré, que combien que *concurrerent personalis & hypothecaria*, toutesfois il ne pouuoit estre condamné hypothecairement, sinon pour telle part & portion qu'il estoit detenteur des heritages du defunct debiteur, ce qu'il offroit accepter, & sous ces mesmes raisons concluoit. Au contraire l'intimé disoit, *quod confusum erat patrimonium* du defunct auec celui de l'heritier, partant qu'il en estoit tenu *in solidum*. Par arrest donné sur le champ, fut dit qu'il auoit esté bien iugé.

(Fait ici à noter, que cedule recognue par l'vn des coheritiers, n'est executoire sur les autres, & fut l'appellation de telle execution commuee en opposition, le 3. d'Auril 1582. plaidant Boutillier contre Dauidis. B.

VIII.

Confession de dot sans numeratio n'empesche le tiers possesseur. Bartol. sur la loy, *assiduis. C. qui potior. in pign. hab.* tient que la seule confession d'vn mary à l'œuure de sa femme d'auoir receu la dot est valable & effectuelle contre le tiers possesseur és termes d'action hypothecaire. *Io. Fab.* en la loy *scripturas. eod. tit.* en l'authen. *sed etiam necesse. C. de don. ante nupt.* tient le contraire, assauoir que telles simples confessions sans numeration ne peuuent charger le tiers possesseur, qui peut repousser la femme agissant hypothecairement: laquelle opinion de Fab. est suiuie comme vraye, & fut approuuee par arrest de Paris, pour Lucat, contre la vefue de Damiot: mis au tiltre d'obligation nulle, à faute de cause cy dessus, arrest 3.

IX.

Clause de constitut en hypotheque releue de la discussion. Est fort vtil & notable le moyen trouué, & approuué par les Cours souueraines en contracts & clauses hypothecaires, soit pour seurté de dot & restitution d'icelle, & autrement en toutes cautions de garendies & indemnité, pour euiter le circuit & trauail de discussion de la personnelle, mais d'entree venir à l'hypothecaire. Vn mary confesse auoir receu la dot de sa femme, en cas de restitution, & pour icelle oblige tous & vn chacuns ses biés, & specialement & par expres, quelque cheuance sienne, laquelle il se cõstitue, ledit cas aduenant, iouir & posseder à tiltre de precaire de sadite femme, ou des siens, & ayans cause, à qui la repetition de la dot appartiendra. Si le mari constant le mariage vend, & autrement aliene telle cheuance, la femme ou bien ses heritiers & ayans cause, pourront s'addresser premier au possesseur d'icelle cheuance, & obtiendront contre luy condamnation de restitution de la dot, ou bien qu'il permettra ladite cheuance estre saisie, criee, vendue, & de-

& decretee à la maniere accoustumee, sans faire aucune discussion contre les heritiers du mary. C'est la doctrine d'Alex. & de Ias. *in l. exitus. de acq. pos. & in §. item si quis in fraudem. Inst. de act.* Tout de mesmes si le vendeur en cas d'euiction a fait pareille hypotheque, si l'euiction est iugee, peut l'acheteur s'adresser au tiers possesseur de la chose specialement affectee, sans discussion, *ea tantum causa constitui*; & sans ce certes sera necessaire ladite discussion, *etiam in hypothica speciali.* Quelque temps cy-deuant, nos predecesseurs ont autrement prattiqué, comme a escrit Masuer au tiltre *de executorib. & subhast. versic. Item creditor potest.* C'estoit, que le creancier ayant hypotheque expresse, & speciale de sa debte sur certain fonds, qui auoit esté aliené, apres son hypotheque par le debiteur, pouuoit de plein vol, sans rien faire audit debiteur, n'y s'addresser à luy ou à son heritier, pour discuter la personnelle, faire saisir ledit fonds à luy ainsi hypothequé, crier & passer outre sans s'arrester à l'opposition du tiers possesseur n'alleguant autre droict que de l'auoir acheté du debiteur, & lequel tiers possesseur n'auoit autre chose à dire plus receuable pour empescher les criees, sinon de reueler, & declarer autres biens dudit debiteur, & offrir de les faire crier, saisir & vendre, pour de ce faire payer le poursuiuant dedans certain temps, qui luy estoit donné, & cependant estoit la premiere saisie en sursoyance. Les anciens se fondoyẽt pour ceste prattique en ce qui est dit en la loy *debitorem. C. de pign.* que le debiteur par alienation ne peut alterer ny empescher l'effect de l'hypotheque, & en la loy *est in arbitrio. C. de act. & ob.* où est option donnee au creancier de s'addresser à qui luy plaira, au creancier ou bien au tiers possesseur de la chose hypothequee. Mais depuis la matiere mieux entenduë, a esté ladite practique reformee, qui ne pouuoit estre prinse desdites loix: dont l'vne *debitorem.* s'entend ciuilement. & sans preiudice de la discussion, l'autre, *est in arbitrio*, est corrigee par l'auth. *sed nouo iure.* qui la suit immediatemẽt: & par ladite authentique faut necessairement, soit l'hypotheque speciale, ou generale, faire discussion de l'action personnelle pour la debte contre le debiteur, & son pleige, auant que de venir par saisie contre le tiers possesseur. A cecest aussi l'auth. *hoc si debitor. C. de pign.*

Prattique vieille de s'addresser au possesseur omissa discussione abolie.

L'authentique hoc si debitor expliquee.

V. M. le Maistre des criees chap. 44. sur la fin.

X.

(On a cy-deuant tenu, ainsi qu'il est rapporté à la fin de l'arrest premier de ce Tiltre, qu'vn creancier hypothecaire voulant s'addresser contre les tiers detenteurs des heritages qui luy estoyent hypothequez, estoit tenu faire saisir & discuter les heritages dernierement alienez, pour euiter vn circuit, qui seroit s'il s'estoit addressé aux premierement vendus, l'acquereur desquels auroit son recours à l'encontre des derniers acquereurs, & estoit telle practique tiree de la loy, *si quis heres ff. qui & à quibus manumiss.* laquelle ne semble à propos: car quand le serf est mauuais, il n'y a plus rien de reste où le creancier se puisse addresser: mais l'heritage hypothequé demeure tousiours en son estat: aussi qu'il y a loy formelle qui permet au creancier en ce cas de s'addresser au premier & dernier acquereur detenteur de l'heritage hypothequé, *l. creditores 8. D. de distract. pign.* Ce qui se peut aussi colliger de la loy, *moschis 47. D. de iure fisci. versic. in reliquum possessorem omnem, & ibi gloss.* Choppin le tient ainsi, *lib. 3. de Moribus Parisior. Tit. 2 n. 1.* L'oiseau liu. 3. du Deguerpissement, ch. 8. *Faber de erroribus Pragmat. lib. 5. c. 9.* contre ce qui se

Il est au choix du creancier de discuter les heritages premiers acquis.

trouue dans M. le Maistre, sur le ch. 44. des criees. I.C.]

XI.

Creancier consentant à la vente renonce à son hypotheque.

Si le creancier consent à la vente, qui est faite par le debiteurs d'vn heritage, qui luy est hypothequé auec autres, que tel heritage soit saisi apres & crié, tel creancier, ores qu'il fust premier en hypotheque, sera neantmoins mis, & colloqué apres tous autres posterieurs, *l. crediter qui prior. si tecum de hypot. ff. qui potio. in pig. hab.* Ainsi a esté iugé par arrest sur vn renuoy fait d'vn commissaire du Chastelet à Paris.

XII.

La femme pour sa dot preferee aux creanciers anterieurs.

Messieurs du Parlement de Tholose tiennent ferme, qu'vne femme pour la repetition de sa dot est preferee aux creanciers anterieurs nō priuilegiez. Ainsi fut iugé en vne audience du 25. Feu. 1566. pour la vefue de Bernard d'Annonay, pour 1025. liu. de sa dot, suiuant l'opinion de Martin en sa loy *assiduis. C. qui potior. in pigno. hab.*

[Le semblable a depuis esté iugé audit Parlement de Tholose, par arrest prononcé en robbe rouges, à la prononciation de Septemb. 1598. & autres rapportez par M. Maynard, liu. 2. de ses Quest. ch. 51. Voyez ce que i'en ay escrit en ma question 99. Elle est aussi preferee à tous creanciers de son mary sur l'heritage prouenu d'elle. Du Bacquet Traitté 5. des droits de Iustice, ch. 21. nomb. 87. I.C.]

En cas de deconfiture, la femme n'est preferee pour son dot.

[Mais on a demandé au Parlement de Paris, si en cas de deconfiture tous les creanciers venans à contribution au sol la liu. sur les deniers prouenans de la vente des meubles, la femme & ses enfans peuuent pretendre preference pour les deniers dotaux, & remploy de ses propres : & a esté iugé par arrest donné en la Coustume de Touraine, entre M. Pierre Toutroye, & consors appelans du Bailly de Touraine ou son Lieutenant à Tours : & Marie Toutroye, femme de Guillaume Renard & consors intimez, plaidans Buisson & Robert, le 2. Auril 1591. au Parlement transferé à Tours, en confirmāt ladite sentence, qu'il n'y a aucune preference, où apres l'arrest prononcé, M. de Harlay, premier President, aduertit les Aduocats de prendre ce fondement en leurs deliberations & plaidoyers, que la cause auoit esté iugee sur la these generale, en consequence d'autre arrest prononcé par luy, qui est l'arrest qui fut donné pour Barthelemy Iouarde, contre Susanne Habert vefue d'vn nommé des Iardins, à la prononciation de Noel, 23. de Decemb. 1585. rapporté par du Bacquet en son 5. Traitté de la Iustice ch. 21. nomb. auec autres depuis donné pour les creanciers de defunct Nicolas Chesneau marchand Libraire à Paris, contre Ieanne Regni sa vefue, le 15. Feu. 1586. pour la deconfiture. Voyez les loix, *si hominem. § quoties ff. deposit.* & en la loy *qui autem. § sciendum. ff. quæ in fraudem credi.* & la constitution *pro debito. C. de bonis author. iud. possid.* d'où est tiré l'art. 177. & autres de la Coustume de Paris. I. C.)

XIII.

Hypotheque pour despens quand commence.

Aucuns ont tenu que l'hypotheque pour despens comme du iour de la sentence adiudicatiue d'iceux, comme estans accessoires du principal. Du Moulin est de cest aduis, en son traitté des Vsures, *quest.* 21. & le Caron dit au-

au septiesme liure de ses Resp. ch. 182. auoir ainsi esté iugé par arrest de la Cour, du 14. Feb. 1579. qu'on pourra voir. Mais i'ay trouué le contraire auoir esté iugé par arrest, le 24. d'Aoust, 1581. aux Enquestes, sur l'appel du Preuost de Paris, concernant la discussion de l'ordre de plusieurs creanciers hypothecaires, au profit de Nicolas de la Voysiere appellant: contre Michel le Feure, pour les raisons amplement deduites par M. René Choppin, qui en rapporte l'arrest, *lib. 3. de legibus Andium, chap. 3. Tit. 3. nu. 22 folio 535.* & ie l'ay veu ainsi iuger en l'audience és apresdinees, au mois de May 1600. plaidant M. David Arnaut: *Secus* des dommages & interests, qui suiuent & tiennent le mesme rang que le principal, & viennent du iour mesme, comme rapporte le mesme Choppin au lieu predict auoir esté iugé, duquel lieu ledit Carondas a tiré le contenu au ch. 202. de ses Resp. liu. 7. I.C.) *Des dommages & interests.*

XIV.

(Pour les profits & interests procedans des rentes constituees, les creanciers viennent en ordre du mesme iour que du principal, c'est à dire du iour du contract de constitution, parce que les interests stipulez sont accessoires du principal. Et quant aux profits des obligations ou sommes deubs par iugemens & sentences, ils ne viennent que du iour de la demande d'iceux, & s'ils n'ont esté demandez par exploict, suiuant l'art. 60. de l'ordonnance d'Orleans, du iour de l'opposition, ainsi que ie l'ay veu obseruer, & practiquer en plusieurs sentences & arrests d'ordre: ainsi iugé par arrest donné à Tours, le 5. Iuillet, 1593. plaidant Boutillier & Martiliere, que les interests non stipulez par obligation n'emportent hypotheque que du iour du commandement, non de l'obligation, en cassant vne sentence, par laquelle on les auoit adiugez du iour de l'obligation. I.C.) *Des interests des rentes constituees. Des sõmes deuës par sentences ou obligations.*

XV.

(Il a esté iugé par plusieurs arrests, tant de la Cour de Parlement de Paris que de Tholose, rapportez par Carondas, liu. 2. de ses Resp. ch. 79. & M. Maynard liu. 2. de ses notables Questions, ch. 27. que le Maçon qui a basti vne maison, ou icelle reparee, est preferé à tous autres creanciers, sur le prix de la vente d'icelle, mesme l'Apothicaire, par arrest de Tholose, parce que reparant il a conserué, & veillé pour tous les creanciers, *saluam fecit totius pignoris causam*, & bastissant il a donné cause à l'hypotheque. Nous en auons plusieurs textes en nostre droict, *l. qui in naue. 16. l. 34. Digest. de priuileg. credit. l. creditor. 15. Digest. de rebus creditis. l. 1. D. in quibus cauf. pign. vel hypotheca. l. 5. & 6. qui potiores.* & vn passage dans Harmenopule fort remarquable pour cela, & pour celuy qui preste argent pour reparer, *lib. 3. tit. 5. de rebus qui pignori hypothecæve obligantur, qui inquit, ob ædificij refectionem mutuum dedit, aut mandato domini qui ædificij sumptus redemptoribus ministrat, ædes habet sibi obstrictas, atque adeò cæteris creditoribus si eas ædes quo sibi cautum sit accipere voluerit, præfertur.* Pour ce Maçon a esté preferé sur les deniers prouenans du prix de l'adiudication par decret de la maison, à celuy qui en auoit fait bail à rente, par arrest du 23. Decembre, 1597. mesme sur les loyers au bailleur de l'heritage, par arrest du dixseptiesme Mars 1598. qui sont rapportez par moy en la question quatre vingts seize de mes *De l'hypotheque qu'a le Maçon qui a reparé ou basty la maison. V. le Tit. 9 du liu. 10. art. 3. cy dessus.*

notables Questions de droict, où ie renuoye le lecteur: & à ce qu'en a escrit defunct M. René Choppin, *lib. 3. de Morib. Parif. Tit. 9. n. 8.* I. C.]

XVI.

De l'hypotheque priuilegiee au vendeur de l'heritage.

[Celuy qui a vendu vn heritage & n'a esté payé du prix, l'heritage estant saisi, il est preferé à tous autres creanciers, encores qu'il n'ait retenu hypotheque speciale, suiuant la loy *procuratoris. §. planè. D. de tributoria actio. quia res vendita non aliàs desinit esse sua, quamuis vendidisset nisi ære soluto vel fideiussore data, vel aliàs satisfacto, dicendum erat vindicare eam posse.* Ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, en Iuin 1577. rapporté par M. Maynard liu. 2. de ses Questions, ch. 49. I. C.]

XVII.

Preference de celuy qui a presté deniers pour achapt d'office.

[En France il y a des offices hereditaires, comme sont les Sergens fiefez, & les offices de Notaires & Tabellions, suiuant l'Edict de l'an 1597. & ceux-cy estans saisis & vendus par decret, les creanciers de l'officié, sur lequel il est saisi, viennent en ordre, suiuant la date de leurs contracts, portant hypotheque: d'autres qui sont à vie, comme de iudicature, ne sont de leur nature venaux, & toutesfois auiourd'huy peuuent estre saisis & decretez, & les pourueus contraints de passer procuration aux adiudicataires pour se faire pouruoir: mais n'y a point d'hypotheque sur les deniers prouenans d'iceux, ains comme meubles, le premier qui les fait saisir est preferé sur les deniers: és venaux & hereditaires on a disputé pour la preference, si celuy qui a presté argent pour les acheter, sera preferé aux autres creanciers precedans en date, le commentateur sur l'ordonnance des criees mise és Decisions de M. le President le Maistre, au ch. 48. a meu ceste question, laquelle depuis a esté decidee par arrest du Parlement de Tholose du 21 Iuillet 1593. rapporté par Carondas, liu. 9. ch. 7. & par M. Maynard liu. 2. de ses Questions, ch. 1. au profit du creancier qui auoit presté pour acheter l'office mesme à la femme, pour la restitution de son dot posterieur, en date & hypotheque, suiuant la Nouuelle de Iustinian 94. c. 4. de laquelle a esté tiree l'authentique, *quo iure. Cod. qui potior. in pign.* I. C.]

XVIII.

Du priuilege & hypotheque qu'a la caution sur les biens de celuy pour lequel il s'estoit obligé & a payé.

(Il aduient souuent (comme on dit) que celuy qui respond pour autruy, paye: mais on demande, si la caution & fideiusseur en payant ne prend cession d'actions du creancier, de quel iour il viendra en ordre sur les biẽs du principal obligé, du iour de son indemnité, ou du iour du cõtract & obligation principale: & a esté iugée par arrest de la Cour de Parlement de Tholose, du dernier Mars 1583. en la grand'Chambre, rapporté par M. Maynard, liure 2. ch. 49. de ses Questions, que par le payement fait par la caution au principal creancier, est acquise à ladite caution la mesme hypotheque qu'auoit ledit principal creancier par tacite subrogation dudit creancier, auquel le payement auoit esté fait, nonobstant les loix *Modestinus 76. D. de solutionibus, vt fideiuss. 39.* la loy *cum his D. de fideiussor.* parce que les decisions d'icelles estoyent plus fondees en subtilité, que raison & equité, & qu'elles peuuent auoir lieu *in extraneo soluente pro alio vel ignorante, & non in reo soluendi in solidũ, absq; beneficio diuisionis: hac de re vide Molineum in lectione Dolana ad d. l. Modestinus.* I'estimerois estre plus seur de prendre cessiõ d'actiõs & subrogatiõs d'hypotheques du principal creancier, qui sera tenu les ceder au fideiusseur, sans garentie, suiuant ce qui est dit par Modestin en ladite loy

loy fideiussoribus sucurri solet, vt stipulator compellatur ei qui solidum soluere paratus est vendere cæterorum nomina, D. de fideiuss. & ibi glossa, & hoc est beneficium quod cedendarum actionum ab interpretibus appellatur. I.C.]

XIX.

[La reigle de droict qui veut en matiere d'hypotheque que, *qui prior est tempore potior est iure, non est perpetuò vera, & locum non habet: exempli gratia:* Maistre Nicolas Paian Notaire au Chastelet de Paris, creancier hypothecaire de *Manius* reçoit vn contract comme Notaire, par lequel *Manius* s'oblige à Nicolas Deprast bourgeois de Paris, lui hypotheque le mesme heritage, specialemét auec ceste clause que les biens dudit *Manius* ne sont obligez ny hypothequez à autres creanciers. Il y a procez en la Cour de parlement entre Deprast & Paian sur la priorité & preferéce d'hypotheque sur l'heritage de *Manius*. Deprast se pretendant preferable à Paian, quoy que dernier, par la datte des contracts hypothecaires, pour s'estre preiudicié par la reception du contract, & reticensé faite de son hypotheque, ayant par ce moyen renoncé à son hypotheque, *per l. sicut. §. vlt. D. quib. modis pignus vel hypothec. l. fideiussor. §. patet. D. de pignorib.* Paian au contraire disoit que ce qu'il auoit fait en receuant le contract, *ex necessitate officij fecerat*, & partant ne s'estoit preiudicié, comme le seing qu'vn tesmoin fait à vn contract ne l'oblige, & ne preiudicie à son hypotheque, *l. Caius. D. de pignerat. act.* & autres lieux du droict, & amples raisons alleguees & rapportees par M. René Choppin qui auoit plaidé pour Deprast intimé, contre Paian appelant du Preuost de Paris, rapporte *lib. 3. de legib. Andium. tit. vlt. num. 2. 3.* & Anne Robert, *Rerum Iudicat. lib. 4. cap. 4.* par arrest prononcé en robbes rouges, donné sur vn appoincté au Conseil, ledit Deprast fust preferé le 21. Mars 1581. & depuis le semblable a esté iugé en la chambre de l'Edict sur vn appoincté au Conseil par arrest du mois de Decembre 1598 M Bouin rapporteur pour Paian creancier posterieur, contre les heritiers de Niuan viuant Notaire audit Chastelet, creancier premier, ausquels neantmoins Paian fut preferé. Voyez le mesme Choppin *lib. 3. de moribus Parisiorum, tit. 2. nu. 22. & 23.* I.C.]

Le Notaire creancier de celui qu'il oblige qui a receu vn cótract de constitution de rente, au profit d'vn tiers obligé, heritage à luy obligé & hypothequé à luy-mesme, perd son hypotheque de la priorité.

XX.

[Sur ceste matiere des Notaires est notable vn arrest de ladite Cour, donné en plaidant à Paris, le 15. Feurier 1590. entre M. Bernard Choppon Abbé Commendataire de l'Abbaye de nostre Dame de Boyers, appelant de certaine sentence de prouision contre luy donnée par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, & demandeur, M. Iean Cirasse intimé, & appelant des Requestes du Palais, & Messire Audouin de Thurin Cheualier Sieur de Lusarche, & M. Nicolas Legédre n'agueres Notaire, & depuis Cómissaire Examinateur au Chastelet de Paris, deféd eurs, lequel Legédre pour auoir fait acheter vne maison audit Choppon dudit de Thurin, & receu le contract, sans charge, sauf du cens, lequel auoit vn mois auparauant ledit contract de vente, receu vn autre contract de constitution de huict cens liures de rentes, à laquelle ledit de Thurin auoit obligé, affecté & hypothequé ladite maison, pour ceste tromperie dont il auoit vsé, & ne se pouuoit excuser pour la proximité des contracts, n'ayant qu'vn mois d'interualle entre les deux. Ouy sur ce M. le Maistre, pour M. le Procureur general, faisant droict sur l'instance de sommation, fut condamné és despens, dommages & interest desdits Choppon &

Notaire qui a receu la vente d'vne maison comme franche & quitte, & neantmoins, l'auoit vn mois auparauant obligee & hypothequee à vne rente de 800. liures commét paye.

Gitasse, & en 4. escus applicables pour le pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais. I.C.]

DE GARENDIES ET EVICTIONS.

Toute sommation de garendie se doit vuider premier qu'entrer au fõds: vuidé par arr.)

Celuy qui donne vn heritage en faueur de mariage, combien qu'il n'y ait qu'vne part & portion, doit garentir le total, ou payer les dommages & interests, pour le regard de la portion ou portions qu'il ne peut liurer, contre la loy *seruū e actione in fin. de leg.* 1. Arrest de Paris allegué par le Caron au 2. liure de Responses, art. 40. où il dit auoir esté iugé de mesme en vn legs testamentaire fait à quelques Religieux. T.

Tiltre 4. Arrest premier.

Vendeur cōment est tenu bailler les tiltres à son acheteur (Quand y a trouble ou empeschemēt de droit, l. vlt. de act. empt.)

Vn vendeur qui a promis la garendie, n'est tenu saisir son acheteur des tiltres concernans la chose vendue qu'il en a, sans ce que l'acheteur lui quitte, & prenne en soi ladite garendie, tout ainsi que d'vn heritier ayant vendu l'heredité, qui n'est tenu bailler le testament qu'il a. par lequel il pourra defendre ladite heredité contre tous, mais est seulement tenu en bailler vn *vidimus*, & peut retenir son original. Bien est vray, que le vendeur doit bailler par declaration & inuentaire, tous les tiltres qu'il a touchant la chose vendue, & promettre de les exhiber, & en aider l'acheteur, quand l'occasion le requerra. Et ainsi fut iugé a par arrest de Paris, plaidant Boucherat, & d'Anguechin, le 18. Nouembre 1550.

a ET AINSI FVT IVGE.] Prins de M. Iean Luc, au premier tiltre du 9. liure: qui toutesfois rapporte l'arrest au contraire de ce qui est icy dit. Mais l'opinion de Papon est confirmee par l'auctorité de du Moulin, *cons. 46. nu. 5.* où il allegue, *l. Titius hares, & l. creditor, in princip. ff. de act. empt. & l. instrumenta, C. de fideicom.* T.

Garend de son faict s'étend, & du faict du predecesseur, & heritier, & commēt.

II.

Plusieurs ont tenu, qu'vn vendeur ou donataire ayant seulement promis de son faict, defense ou garendie, n'entend comprendre le faict de son heritier, ni le faict de son predecesseur: & a esté l'opinion de Bald. *in cap. 1. qui successi. tenent. in fi. & in l. si seruum, §. 1. ff. de verb. oblig. Franc. Aret. in l. stipulat. ista ff. eod.* Autres ont tenu, que par telle promesse le faict de l'heritier est comprins, & celui du predecesseur vniuersel. Assauoir *Bart. Salic. & Paul. de Castr. in l. si seruus, in princ. per gloss. ibidem, in verb. interest. in fin. ff. de cond. furt. Franc. Crem. sing. clvij.* tient que le faict du predecesseur singulier n'est comprins, mais seulement celui de l'vniuersel, *per glos. relatam ad text. in l. si cum fundum, ff. de verb. oblig. Dyn.* tient *in l. fin. per illum text. ff. de nou. oper. nuntia.* qu'il est tenu du faict de son predecesseur, tant vniuersel que singulier, & de son heritier. Et ainsi fut iugé par arrest de Bourdeaux, le 1. iour de Febu. 1524. contre Charles Monsieur, fils du Roy de Nauarre. [Pris de la Decision de *Boërius* 67. I.C.]

Vēdeur, qui ne doit garētir doit neātmoins rēdre le prix en cas d'euiction.

III.

Le vendeur, ores qu'il ne se charge des perils d'euiction, n'y d'autre garendie, que de son faict & des siens, & soit expressement dit, qu'il ne sera tenu d'autre

d'autre chose : si est ce que la chose euincee, il doit restituer le prix, a comme dit le texte *in l. emptorem. § qui autem habere liceat. ff. de actio. empt. & vend.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris, en vne plaidoyerie du Iéudi 28. iour de Nouembre 1559. plaidant Ramat pour l'appelant des Iuges Presidiaux d'Angiers, & le Maistre pour l'intimé. Ce n'est pas la raison: & le naturel du cõtract de vente, qui est de bonne foy, ne permet point que l'acheteur perde la chose vendue, & le vendeur retienne le prix: sinon que notamment il fut conuenu de la perte du prix: & encor nonobstant ce, si le vendeur scientement vend chose d'autruy, si ne laissera-il d'estre tenu à la restitution du prix contre la pactiõ: & ainsi le dit *Vlp.* audit §. en la fin. *ibi, nisi fortè sciens alienum vendidit.* Et pour cet effect est notable la loi, *qui libertatis. ff. de euict.* ioignant ce que dit *Bald. in l. non dubitatur. eod. tit.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris, en vne plaidoyerie du 27. Nouembre 1548. & autant en fut dit pour Monsieur Berruyer Secretaire, par arrest dudit lieu le 5. iour de May 1545. Ie ne dois pas obmettre que *Bal. & Paul. in d. l. qui libertatis. §. qui autem*, ont esté d'aduis, qu'en partages cela, n'a lieu, & que s'il est conuenu, que les parties ne soyent tenues à aucune chose pour les euictions suruenãs, telle pache doit estre entretenue, & qu'audit cas d'euicton d'vne portion de l'vn d'eux, il ne se peut dresser contre les autres qui en sont quittes, pour raison de ladite clause. Ce neantmoins cela n'est pas raisonnable, & n'y a propos ny cause de diuersifier telle disposition: qui estoit saincte, de ladite loy *emptorem*, & la practiquer plustost en vente qu'en partage, qui est mis entre les contracts de bonne foy, tout ainsi que celuy de vente: & par ainsi ce qui est pour l'vn ne doit estre obmis en l'autre. Au moyen dequoy par ladite loy, *qui libertatis*, & ce qui est noté dessus, on doit tenir, que de mesme droict telles choses doiuent estre mesurees & obseruees, toutes disputes cessans: contre l'opinion des susdits, & de la *gl. in l. familia C. famil. ercisc.* aussi est notable, que celui qui promet garentir de son faict simplement sans autre chose, est tenu ce neantmoins à garentir du fait de son predecesseur, duquel il est heritier: car sans doute le fait du defunct est reputé le fait de l'heritier, comme dit *Imo. 2. volum consil. 48.* & en mesmes termes *Paul. de Castr.* sur la loy, *si seruus. ff. de condict. furt.* [*Lucius eodem lib. tit. 4. arr. 1.*]

Garends en partage en de pareil reglemét qu'é vente.

Garédie de son faict, s'estend du f. it du defunct.

a SI EST CE QVE LA CHOSE EVINCEE, IL DOIT RESTITVER LE PRIX.] Vn vendeur du Greffe des eaux & forests d'Orleãs, qui l'auoit eu par don de la Royne Duchesse d'Orleans douairiere : & apres l'auoit vendu, comme estant du domaine de la couronne, fut condamné à rendre le prix à l'acheteur, auquel ledit Greffe auoit esté osté sans aucun remboursement. Arrest de Paris, donné en l'audience de la grand' Chambre, le 15. de Iuin 1589. Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure 3. chap. 3. tit. 5. art. 25. T.

IIII.

L'an 1534. par arrest de Paris, fut vn defendeur sur demande de lods, & ventes debouté de garend formel, contre l'opinion du President de Nanterre, qui remonstroit que ce defendeur pouuoit auoir payé à vn autre, soy disant Seigneur direct. Il y a autre raison, assauoir, que si hypothecairement tous lods sont demandez au possesseur, d'autre acquest que du sien, il y a autre garend contre son vendeur. Vray est, que pour l'achet fait par le defendeur mesme, il ne peut fuir, que le Seigneur direct n'ait son droict, & peut ce neantmoins sommer son garend.

Garend denié en demande de lods.

V.

Rescindant n'a garent.

En rescision fondee sur dol, & calomnie de partie aduerse qui sont personnels, n'y a lieu de nouation ou de garend formel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, de l'an 1535.

VI.

Garend ne peut estre tiré hors du Royaume.

En l'an 1533. vn marchand de Flandres fait conuenir par deuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, vn marchand de Paris, pour luy garentir chose, dont il estoit en procez en Flandres, & dont il auoit contracté auec ledit Parisien: & conclut à ce qu'il eust à faire cesser le procez, & prendre la defense & cause en main. Il monstre le procez & le contract où il y a clause de promesse de garendie. Ledit Parisien dit, qu'il n'est tenu prendre ladite defense, ny aller plaider en Flandres, hors du Royaume. Il est condamné à prendre la defense dudit Flament: il appelle. Par arrest du 13. May audit an, est dit mal iugé, & en amendant le iugement est ledit Parisien condamné à rendre indemne ledit Flament.

Garẽd quãd doit auoir son renuoy. Arriere garend.

[Il a esté souuent iugé en limitant la loy, *venditor. de iudic.* que l'appelé à garend, & desniant de l'estre ne peut estre tiré hors de son domicile, ou s'il estoit luy-mesme proprietaire appelé par son fermier, qu'il y escher renuoy, comme le 8. Febnrier 1572. Quant à l'arriere garend, estant sommé, peut demander son renuoy par deuant son Iuge, en vertu de son priuilege, combien que son premier garend] ait commencé à defendre par deuant autre Iuge: iugé le 16. Ianuier 1584. B.]

Garends de deux sortes, & par deuãt quels Iuges doiuent proceder.

[Pour bien entendre, où par deuant quels Iuges les garends doiuent proceder, conuient noter qu'il y a deux especes de garends, les vns sont garends formels, qui ont lieu és actions reelles, cõme quand *Titius* a vendu vn heritage à *Gaius*: & qu'vn tiers le veut vindiquer & euincer, alors *Gaius* acheteur doit appeler *Titius* son garend formel: Semblablement aux actions hypothecaires, quand quelqu'vn se pretendãt creancier du vendeur d'vn heritage, & icelui heritage lui estre obligé, & affecté & hypothequé, il conclud, à ce que ledit heritage soit declaré obligé à son deub, l'acheteur condamné à s'en desister, si mieux il n'aime payer la debte, il y a lieu de garend formel: Comme aussi lors qu'il est question d'intherinement de lettres Royaux obtenues pour la rescision d'vn contract, & qu'on mesle & conioinct le rescindant auec le rescisoire pour chose Immobiliaire, en ces cas le garend doit plaider par deuant le Iuge du demandeur garenty, ou celui qui pretend estre garenty, est appelé par deuant le Iuge de la cause principale: comme le garend entrant en la place du garenty, & soustenant sa personne, (d'où vient qu'il est appelé garend formel,) suiuant la loy, *venditor. ff. de iudiciis:* n'estoit qu'il y eust priuilege au contraire, tel que celui octroyé par le Roy Loys II. en l'an 1475. aux bourgeois manans & habitans de la ville de Bourges, à ceux de Tours, la Rochelle, & le Mans, & par le mesme Roy en l'an 1465. à ceux de Paris, qui a passé par la Coustume en l'article 112. par lesquels lesdits bourgeois ne peuuent estre contraints plaider ailleurs en defendant, qu'és dites villes: Car en ce cas lesdits bourgeois appelez à garends en telles actiõs seront renuoyez, ainsi qu'il a esté iugé par arrests que i'ay rapporté en mes nottes sur les priuileges de Bourges: autrement ce ne seroyent priuileges, d'autant que regulierement le demandeur doit suiure le domicile du defendeur, *L. iuris ordinem, C. de iurisdict. omn. iudic.* L'autre espece de garends sont

Garend formel.

garends

garends simples, qui ont lieu aux actions personnelles, ou és rescisions pour choses personnelles, comme pour estre releué de quelque obligation, ou promesse, en ce cas le garend simple appelé par deuant le Iuge, où la cause est intentee, pourra demander son renuoy par deuant son Iuge en telle sommation & recours d'action personnelle, où ils doiuent estre renuoyez suiuant ce qui a esté iugé par les arrests rapportez par M. Bourdin sur l'art. 18. de l'Ordonnance 1539. le Caron liure 3, de ses respons. chap. 60. & M. Maynard liure 3. de ses Questions decidez par arrests du Parlement de Tholose, chap. 32. où le lecteur aura recours pour autres questions seruans à la matiere des garends. I.C.] Garéds simples.

VII.

Par arrest de Paris du douziesme Ianuier, en l'an 1393. fut dit qu'vn appellé Mayeud, ne deuoit auoir delay de contre-garend, sans premier auoir prins la garendie du premier qui l'a fait appeler. Ce neantmoins cela ne s'obserue point, veu l'ordonnance publiee en l'an 1539. Toutesfois il n'y a grand raison: car le premier garend ne se declarant point partie auant que d'auoir pris en main: demande frauduleusement contre-garend. Et semble par opinion de plusieurs, que la practique dudit arrest est selon le droict commun, par lequel garend n'est receu à dire aucune chose contre la premiere partie, sans premier auoir prins la cause en main. Ainsi le dit *Imb. primo lib. Instit. For. in glos. cap. reus verò. cap. xx.* [Pris de *Gallus* Quest. 27. Garend sans prendre la cause ne doit demāder cōtre-garend.

VIII.

Si vn acheteur, auant que d'auoir payé le prix, trouue danger à son achet pour vne vente faite auparauant de mesme chose, par son vendeur ou autrement, de disposition de droict il n'est tenu au payement, *vbi euictio liminaris cognoscitur, l. si post perfectum, C. de euictio.* En France ledit acheteur est contraint payer par prouision en baillant caution *a.* tant du prix que des dommages & interests, qui est l'intention de la loy. Et selon ce, fut iugé par arrest de Paris, du 20. Nouembre 1543. Caution de garētie pour le refus de l'acheteur à payer.

a EN BAILLANT CAUTION] Sinon que le vendeur l'eut baillé *in ipsa venditione:* Auquel cas n'y auroit lieu d'en bailler d'autre. Du Moulin sur les Coustumes de Paris, §. 55. *glos* 3. *numer.* 11. l'arrest ici allegué a esté prins de Rebuffe, sur les Ordonnances, au traicté *de dilationib. art.* 5. *in fin.* T.

IX.

Deux sont en procez, desquels le defendeur originel ameine son garend, qui est receu à prendre la cause, & le defendeur mis hors: *tandem*, le garend perd sa cause. Il appelle, & releue, & meurt apres: Le demandeur fait appeler ses enfans à reprendre ou delaisser. Ils disent n'estre heritiers. Est dit qu'il a acte de la declaration, & que pour leur regard, ce dont est appelé sortira son effect. Sous ceste seule diligēce il s'addresse au garenty, & veut contre lui faire executer ses arrests & sentence. Ce garenty dit, qu'il feroit tort aux heritiers du garend, & demande congé. Le demandeur le somme de faire de deux choses l'vne, assauoir de conclurre luy-mesme en l'appellation, ou bien lui bailler vn defendeur. Il dit n'y estre tenu. La Cour absout ledit garenty pour maintenant, sauf au demādeur de faire diligēce de trouuer heritiers du garend, & auec iceux, ou bien auec vn curateur aux biēs qu'il pourra subordinément faire creer, faire vuider l'appel, & soy pouruoir apres contre Diligēce de trouuer heritiers quelle doit estre.

ledit garenty, comme il appartiendra par raison, *cum authore enim contractum fuerat, & ideò eius hæres prius conueniri debuit. l. 3. §. idem scribit. ff. de pecul.*

X.

Garend, la cause perdue quels despés doit au garenty.

Vn defendeur ayant obtenu sentence contre son garend, de faire quatre choses l'vne, assauoir premier, de faire cesser le procez, & empeschement fait audit defendeur: ou bien pour l'autre, prendre l'adueu, defense & garendie d'iceluy defendeur: ou pour la tierce, de luy fournir de tiltres, & moyens de defenses és perils & fortunes dudit garend: ou finalement payer tous despés, dommages & interests, qui pourront aduenir audit defendeur à faute de ce faire. Apres ce, que ledit garend ne fait vne chose, ny l'autre, le defendeur soustient le procez, & est condamné en premiere instance. Il appelle, & releue. Il est condamné au principal, & en l'amende de 60. sols parisis. Il s'addresse apres audit garend, & lui remonstre comment il est condamné en ses despens, dõmages & interests, par faute de faire ce qu'il deuoit: & pour declaratiõ desdits dommages & interests, met en auant lesdites instances, procedures & condamnations, tant au principal qu'en l'amende. Le garend luy dit, qu'il n'est tenu à aucune chose de cela: car les dommages & interests qu'il doit, sont seulement de l'estimation de la chose perdue, & de l'interest que ledit defendeur a de la perdre Car quant ausdites procedures, elles sont superflues & inconsultes, pource que d'entree ledit defendeur pouuoit auoir conseil: & cognoissant qu'il n'auoit moyen, deuoit se retirer, nõ pas ainsi s'opiniastrer à la fiance de faire le tout tomber sur ledit garend. Par arrest de Paris du 23. May 1549. fut iugé contre le garend, qu'il estoit tenu à tout ce qui estoit demandé par ledit garenty (parce qu'il doit rendre indemne le garenty, suiuant la loy, *emptorem D. de euictionib.*) Le doute du faict procedoit de la glose, *in l. 1. C. de euictionib. in verbo, sumptu.* & de la dispute dont Bartol fait mention, *in l. venditores, ff de verb. oblig.* Ce neantmoins la verité est selon ledit arrest, que le garend est tousiours tenu aux despens soufferts par le garenty, à defendre ou poursuiure la chose contentieuse, & le doit rendre indemne, tant des despens que de toutes autres choses, en quoi l'amende est comprinse. C'est le texte formel, *in l. si cùm quæstio. ibi, præses prouinciæ in damnis quæ te tolerasse meministi, & c. C. de euictio. facit l. si plus vel minus, ff. eod.*

Garẽd doit rendre indemne son garenty.

Autre chose seroit, si l'acheteur auoit obmis d'appeler au procez son vendeur, pour estre par lui defendu: car lors, encores que tousiours ledit acheteur, s'il est condamné, puisse s'addresser audit vendeur pour ses dommages & interests procedans de l'emotion, *d. l. emptorem.* à la charge toutesfois de prouuer audit vendeur, que celui qui a euincé, auoit bonne cause: ce neantmoins ledit acheteur vaincu ne peut demander les despens qu'il a faits au procez, ni ceux esquels il a esté condamné, qui doiuent tomber sur lui: ainsi que dit *Alex. consil. lxvij. volum. 3* Les raisons sont, que le vendeur & garend peut opposer à son acheteur, qu'il doit garentir, que s'il l'eust fait appeler d'heure, & lui eust denõcé le procez, il l'eust consulté, & n'eust plaidé, & eust donné cause gagnee au demandeur, dont on eust espargné les despens faits, ou bien s'il l'eust troué ainsi par consei l, eust defendu, & fait telle diligence, qu'il eust fait debouter ledit demandeur. Le plus seur donques est à l'acheteur de faire venir au procez son vendeur, pour quelque trouble & empeschement qu'on lui face, soit en la proprieté, ou en la possession, encores

Garend apelé apres la condamnation ne doit les despens faits.

Garẽd quãd peut estre apelé au possessoire, & quand non.

res que Bald. trop subtilement certes, sur la loy, *emptor, C. de euiction.* ait donné opinion que l'acheteur ne doit appeller son vendeur pour le garentir du procez contre lui commencé, pour la possession de la chose vendue: lequel toutesfois soudain se corrige, & dit, que si l'acheteur est conuenu sur le possessoire de la chose achetee, pour occasion procedant de son faict, en ce cas il ne se peut addresser à son vendeur pour le garentir: mais si elle procede du faict du vendeur, il le doit appeller à garend, & faire entrer au procez, pour le defendre. La practique d'auiourd'huy est, que tant au possessoire, que petitoire, est necessaire faire venir son garend, suiuant ce que dit Vlpian en la loy, *emptorem. §. 1. ff. de actio. empt.* Le vendeur, dit-il, doit garentir la vuide, & paisible possession à son acheteur, & s'il y a cõtredit, il doit tant faire qu'à sondit acheteur elle soit adiugee: car sans cela semblera tousiours que ledit vendeur n'ait fait entiere deliurance à son acheteur. Tout cela s'entend, pourueu que dans l'an & iour de la deliurance, faite audit acheteur, il ait esté conuenu: car si apres auoir iouy sans trouble, & paisiblement par an & iour entiers, ledit acheteur estoit conuenu, sans s'addresser à son vendeur, il a moyen de defendre, & de faire dire son aduersaire non receuable, qui se doit lui mesme taxer d'auoir esté negligent, & permis passer sans se saisir. *Bald. in l. empto. ff de euictio.* dit que si le vendeur a promis tous despens, dommages & interests, en cas d'euiction soit ledit vendeur appelé au procez ou non, *arg. l. si quis in conscribendo, C. de pact.* ledit vendeur doit tous lesdits despens, mais le contraire est practiqué: car ce seroit donner occasion de mal faire, & colluder: par ainsi n'est receuable telle promesse: & nonobstant icelle, est obserué ce que dit *Alex. per l. iurisgentium, §. paciscar. ff. de pact.* Comme aussi n'est valable la promesse faite par le vendeur de demeurer au serment de son acheteur, pour les dommages & interests qu'il pourra auoir & souffrir à cause de la chose vendue non garentie ni maintenue: car telle chose est reprouuee & illicite, comme dit *Paul. Castr.* sur la loy, *pactum, C. de pact.* [Du Luc liure 9. tit. 4. art. 2.]

[Notez que celui qui somme vn autre à garend, ne le peut tirer hors sa iurisdiction, & vser *priuilegio fori*, le principal estant ia vuidé, ores qu'il ne soit encores executé. Iugé le 23. Ianuier 1563. pour vn appelant de Beaumont. D'auantage, qui a son garend, ne doit appeler du iugement contre lui donné. Iugé le 20. de Decembre, 1583. plaidant Hotoman, à qui fut remonstré de n'y plus retourner. B.] Garend apelé apres condamnation.

XI.

Par arrest vn acheteur d'heritage & possession, est condamné à payer au Seigneur direct, les arrerages de dix annees de la terre, & cens deuz sur ledit heritage: & par mesme moyen est condamné son vendeur & garend, à le rendre indemne de tout. Cest acheteur obeyt à l'arrest, & paye audit Seigneur direct, duquel il prend quittance, sous ombre de laquelle il fait executer son arrest contre sondit garend, & lui fait faire commandement de payer le contenu de la quittance, & à son refus fait saisir ses meubles. Il y a opposition. Les parties à la Cour sont ouyes: assauoir, l'opposant sur ce qu'il dit que precipitammeut il a esté executé: car il faloit auant toute œuure, faire liquider contre lui lesdits arrerages, desquels encor ne sçait on que c'est. Ioint qu'il a composé auec le Seigneur direct, & ont ensemble fait ceste quittance, qui est de plus, qui n'estoit deu, & que l'acheteur n'a baillé Garenty ne peut liquider ses interests sans garend.

Et que à son autheur, tout ainsi comme à vn pleige, doit seruir la composition & bonne raison, qu'il en a eu du Seigneur direct. *l. heredi. §. fin ff. de pact.* Ioint que l'arrest le condamne seulement à le rendre indemne, qui vaut autant à dire, que rembourser ce qui sera fourny pour ceste cause: *& ideò loco fideiussoribus habendus.* C'est la doctrine de Bar. *in l. quaero. ff. locat.* L'acheteur disant qu'il estoit fondé par son arrest & quittance suffisamment. La Cour par arrest du 10. Iuillet, 1515. reçoit l'opposition & commet deux Messieurs à la Barre, pour ouyr les parties, sur la liquidation desdits arrerages & execution du premier arrest.

Garenty ne peut recouurer l'amēde de fol appel contre son garend.

XII.

Le 26 iour de Decembre 1541. en la tierce Chambre des Enquestes, fut arresté au procez pendant entre Loys le Roux Escuyer, Seigneur de la Roche des Aubiers, & Eustache de la Roche, Seigneur de Vaille Rochereau, au rapport de Monsieur Gayand, qu'vn demandeur en recours de garendie, si apres auoir sommé son garend, il est condamné, & de la sentence il en appelle, tel demandeur en recours de garēdie, qui poursuit son garend (lequel garend a esté condamné à le desdommager, & rendre indemne) ne peut demander l'amende en laquelle il a esté condamné, parce que c'est vne autre chose, que la cause principale, & la cause d'appel, principalement quand en ladite cause d'appel il n'a fait nouuelle sommation audit garend, en lui signifiant l'estat de la cause: mais se deuoit tel demandeur contenter de ladite sentence donnee à l'encontre de lui: qui lui suffisoit pour pouuoir demander son recours de garendie vers ledit garend. Cest arrest doit estre entendu selon le x. precedent, qu'il faut aussi entendre en cas de sommation, comme est expressément ordonné, *in l. de vno quoque ff. de re iudic.*

Sētēce quāt executoire contre le garenty pour les despens, dommages & interests.

XIII.

Le 18. Decembre 1533. fut conclu en la tierce Chambre des Enquestes, en iugeant vn incident, d'entre maistre Iean Fournier demandeur, & Guillaume Roland defendeur, que le garenti, pour lequel la cause & garentie auoit esté prinse par son garend, ne seroit tenu és despens du procez auquel ledit garēd auoit succombé: combien que ledit garēd fut fait non soluable, C'est le texte de l'ordonnance publiee l'an 1539. article 20. auant laquelle ce poinct estoit douteux: car aucuns tenoient que si le garenti estoit seulement manœuurier, & appelé de son faict és termes de la glose, *in l. in rem. §. fi. D. de rei vend.* en ce cas ledit garenty n'estoit tenu és despens faits contre son garend condamné, sinon à faute que sondit garend fust non soluable. Bartole au mesme lieu en a fait ouuerture, & occasion de le tenir ainsi: mais s'il est question de proprieté de fonds, le garenty ainsi le pretendant, estoit tenu à tous les despens, encore que son garend y fust condamné. Ce neantmoins ladite ordonnance est plus raisonnable: car les despens ne sont deus, que par celui contre qui ils sont adiugez, *l. saepe, ff. de re iudic. & in iudic. & in iudiciis quasi contrahitur, l. 3. §. idem, ff. de pecul. Bart. consil. cexix. Bal. in l. venditor. de iud. & Ioan. Fab. in l. 1. C. vbi in rem act. & in § fi. nu. 10. Instit. de satisd.* & plus à plein és Commentaires de la Coustume Bourbonnoise, article 99.

[Ceste

(Ceste question est vuidee par ladite ordonnance de 1539. art. 20. pour le principal, & pour les despens, dommages & interests, par la Coustume reformee d'Orleans, art. 457. par lesquelles les sentences & iugemens donnez contre les garends, sont executoires contre les garentis, tout ainsi que contre les condamnez: sauf les despens, dommages & interests, dont la liquidation & execution ne se fera contre les garentis: sinon qu'au preallable discussion ait esté faite sur les meubles des garends Voyez ce qu'auoyent escrit M. le Procureur general sur cest art. de l'ordonnance, & apres luy Constantin & Fontanon, qui n'est de cest aduis, sinon, dit-il, que le demandeur preuoyant l'insolubilité & pauureté du garend, eust protesté contre le garenty, & iceluy fait conuenir pour assister à la taxe desdits despens, auquel cas il pourroit apres auoir discuté le garend, agir & diriger ses actions pour raison desdits despens, dommages & interests contre le garenti, M. Boyer tient indistinctement tant pour le principal que despens, *Decis. Burdegalensi 75. etiã* dit-il, *garandus condemnatus sit soluendo.* Mais apres l'ordonnance, ne se faut arrester à son opinion. I.C.)

XIV.

a Vn vendeur qui auoit vendu vne maison quitte, & libre de toutes charges, & promis telle la garentie sous obligation de son corps, & de son bien, fut par arrest de Paris du 24. Febu. 1542. condamné de racheter certaine rente qui se trouua constituee sur ladite maison, dans 6. mois, & que, à ce, apres ledit temps il seroit contraint par emprisonnement de sa personne, qui est vne forme prattiquee contre vendeurs, qui sont cogneus auoir sceu lors de la vente ladite constitution de rente, & qu'il y a dol, & calomnie d'iceux en ceste promesse de garendie, pour les hypotheques & charges. Estoyent les parties, Pierre Toussart Seigneur de Chaillou, & Iean de Champs, demeurant à Bourges. *Garendies des charges & hypotheques comment se prattique.*

a VENDEVR QVI AVOIT.] Ayant hypothequé generalement ses biens, & depuis vendu ailleurs partie d'iceux, fut puny extraordinairement, comme de crime de stellionat, par arrest de Paris du 26. May 1536. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, *lib. 1. c. 73. n. 6.* contre l'opinion *d'Albertus & d'Angelus*, qui tiennent en la loy 1. *Cod. de crim. stellion.* qu'en hypotheque generale ce crime n'a lieu. Voyez Caron liu. 7. ch. 99. de ses Resp. & ne seroit le vendeur admis au benefice de cession de biens. I.C. *Du crime de stellionat.*

XV.

Est notable l'arrest donné à Paris en la Chambre nouuelle des Enquestes, au rapport de M. le Chatron, entre Iean le Court, au nom qu'il procedoit, demandeur d'vne part, & damoiselle Ieanne de Champron, & consorts defendeurs d'autre: par lequel fut dit, que si vn acheteur d'vne terre, ou maison, chargee de rente, rachete la rente, & amortit, s'il aduient qu'elle luy soit euincee, il faut que celuy qui l'a euincee, luy restitue les reparations vtiles & necessaires, qui est le prix dudit rachet, & des loyaux frais, & coustemens: ensemble les arrerages de ladite rente, qui eust couru cependant, & iusques au iour de l'euiction. Cet arrest fut donné le septiesme de Septembre, 1526. *Celuy qui euince doit à son euincé remboursement de ce qu'il a rendu la chose euincee meilleure.*

Les meliorations faites par l'acquereur de bonne foy à l'heritage deguerpi lui doiuent estre remboursees.

(Sur ce, est à propos de noter, qu'és actions hypothecaires, quand le tiers detenteur est contraint de deguerpir l'heritage, que le creancier ne le peut euincer de ses mains, sinon en tel estat & valeur qu'il estoit lors de la creation d'hypotheque, & si le detenteur a melioré & amendé l'heritage, le creancier ne prendra profit desdites meliorations, desquelles le tiers detenteur deura estre remboursé, sur les deniers qui prouiendront de la vente dudit heritage, *ad hoc facit l. Paulus. §. domus. D. de pignorib. l. 2. in fin. C. de prædiis & aliis rebus nauicul. lib. 11. Hieronymus Paulus Barchinonensis in practica Cancellariæ Apostolicæ, fol.* 109. I. C.)

Du rêboursement des reparatiõs.

[Pour les reparations vtiles & necessaires & meliorations, on adiuge tousiours au possesseur de bonne foy, rêboursement, & retention de la chose, iusques à plain payement sans restitution des fruicts. A l'adiudicataire euincé par le proprietaire, doit estre rendu le prix & profit du denier douze, par celuy sur qui a esté vendu. Iugé le 21.1577. plaidãt Chauuelin, & faut distinguer pour les dommages & interests entre l'alienation necessaire par vn curateur & volontaire, suiuant la loy *si ob causam de euict. l. rescript. de distrah. pign. B.*

XVI.

René Lucas Seigneur du Plessis citoyen de Tours vend à Anthoine Launay d'Angers plusieurs rentes qui luy sont deuës annuellemẽt en Anjou, & consistent en argent, froment, toile, & noix deuës par plusieurs tenanciers des fonds expressémẽt à ce hypothequez pour certain prix seul, & vnique, & par mesme contract, auquel y a payement de partie du prix, & clause expresse que ledit Lucas vendeur sera tenu saisir l'acheteur des achets, & tiltres de constitutions d'icelles rentes, lors que le reste du prix sera payé. Launay demeure six ans sans sonner mot. Apres il met Lucas en procez, & remonstre que non seulement la rente ne luy est payee par aucuns, mais aussi que ceux, sur qui elle luy est vendue, se iactẽt, qu'il n'y a terrier ny recognoissance. Demande qu'il luy fournisse les tiltres qu'il promis, autrement qu'il soit condamné à ses dommages & interests. Lucas luy dit qu'il a fait extreme diligẽce de trouuer ses tiltres, dont il n'a trouué aucune chose, & ce il offre affermer par serment. Ce neantmoins que sans les tiltres Launay peut gaigner sa cause contre tels debiteurs & tenanciers: car Lucas a enseignemẽts, lieux, & tesmoins pour les cõuaincre, & faire condamner à continuer le payemẽt, suyuant ce qu'ils en ont fait iusques à leur contredit: & offre de faire ceste poursuite à ses despens, & de prendre la cause en main. Il passe outre, & dit, que si cet offre ne luy satisfaict, il veut bien luy restituer ce qu'il a receu du prix, & payer les iustes dommages & interests, pourueu que la vente soit resolue, & les parties remises en leur estat. Launay ne prend pas simplement ce dernier offre, mais l'accorde pour faire resoudre la vente en ce desdites rentes, qui sont en controuerse, & dont on ne trouue tiltres, auec dommages & interests, & restitution de prix, *pro rata*, mais au reste consent que pour les rentes liquides, & dont y a tiltre, la rente soit entretenue. Le premier Iuge l'ordonne, & iuge ainsi: dont Lucas appelle, & releue en Parlement à Paris, où la matiere est compromise à trois Aduocats bien nommez pour estre despeschee par expedient qu'ils accorderent, que l'appellation de Lucas n'estoit valable. Monsieur de Luc * son procureur ayant viuement prins, & fondé ceste matiere, ne s'arreste pas là, & fait plaider que notoirement il a esté

Qu'en garendie vn demãdeur ne doit cõtraindre son garend à tenir en partie le contract, & en partie non.

* quem V. lib. 9. Tit. 4. Art. 3. I. C.)

a esté greué : car puis que le Iuge a iugé sur son offre, il la deuoit suiure entierement, ou bien la reietter, sans la diuiser & desguiser, comme il a fait, n'ayant esgard à ce qu'elle est conforme au droict commun, & par iceluy sãs doute indiuisible, & qu'il n'est raisonnable vn mesme contract estre entretenu en partie, & en l'autre resolu. L'aduocat de l'intimé soustenoit au contraire, que ceste promesse, de fournir de tiltres de toutes & chacunes lesdites rentes, se rapporte à chacune d'icelles, & autant y a de promesses, & d'actions qu'il y a de rentes, & que d'aucunes desdites rentes contentieuses il a commencé procez, & non pas de toutes. Fait à ce la loy, *si domum emi. D. de contrah. empt.* Sur ceste matiere la plaidoyrie fut docte, & subtile, pour raisons qui furent debatues en droict d'vne part & d'autre, & notamment sur la diuision de telles choses. Entre plusieurs considerations que l'appelant mettoit en auant, ceste cy estoit vrgente, assauoir, que pour estre loing des lieux où les rentes se doiuent leuer, & qu'on luy mangeoit en chemin, pour euiter les frais, & soy accommoder, les auoit vendues audit intimé, qui estoit sur le lieu: & que à ces raisons estoit aise à voir, qu'il n'eust du commencement voulu vendre vne partie desdites rentes, & retenir l'autre : car il auroit autant de peine , & seroit tout ainsi discommodé à retenir partie comme le tout. Par ainsi falloit que le Iuge luy laissast, ou ostast tout ou rien, suyuant son offre. Par arrest de la Cour l'appellation, & ce dont estoit appelé mis au neant , fut dit que l'intimé seroit tenu simplement accorder ou discorder l'offre de l'appelant , enuers lequel fut l'intimé condamné és despens de la cause d'appel. C'est la matiere de la loy , *scire debemus* , & la loy, *pluribus in prin.* & la loy, *vbi autem, §. qui sortem. D. de verb. oblig.* & la loy, *cum plures. D. de euict.* & la loy, *si duos. de cõtrahend. empt. & cum duo de in diem addictio.* est formel le texte de la loy, *cum eiusdem.* & la loy *plerunq. de adil edict.* Là où en propres termes est dit, qu'en pareilles ventes, où plusieurs choses diuerses sont ensemble vendues, l'euiction de l'vne fait resolution du tout, si vray semblablement le vendeur n'eust vendu, ou l'acheteur n'eust acheté l'vne sans l'autre, & en ce cas n'y faudra faire separation, si elle ne se peut faire sans le dommage de l'vn, ou de l'autre. A ce conuient autre texte *in l. ædiles, fin. eod. tit.* Cest arrest est notable pour l'intelligence desdits droits, & de la loy, *etsi vno pretio. de actio. empt.* & de la loy, *qui dicitur. de euictio. D.*

L'EVICTION DE L'VNE FAIT RESOLVTION DV TOVT.] Euiction d'vne partie de la chose vendue ne fait resoudre la vendition, *l. 1. D. de euict. l. vltim. C. de commu. rer. alienat.* sinon qu'il y eust dol du vendeur, ou que la chose vendue fust d'elle-mesme redhibitoire. Exemple de l'vn & de l'autre: Quelque marchand achete vne maison dans Lyon, que le vendeur asseure par expres n'estre subiette à aucune substitution. Il appert du contraire. Par iugement de Messieurs des Requestes du Palais à Paris , confirmé depuis par Arrest de la Cour, fut ladite vendition declaree pour non aduenue. Prins de du Moulin au traicté *de diuiduo & indiuiduo, in 3. parte. n. 621.*

L'Acheteur euincé de la moitié, pour estre releué pour le tout.

[Le contraire a esté iugé en l'espece qui suit. Comme Titius eut vendu vne maison , de laquelle la moitié luy appartenoit , comme heritier de son pere, & l'autre comme se pretendant heritier de son frere, absent de longue espace, lequel estant retourné, fait conuenir l'acheteur en matiere petitoire, pour se desister & departir de ladite moitié à luy appartenant. L'acheteur

appele à garend son autheur, & obtient lettres Royaux pour faire casser le contract de vendition, au cas qu'il fust euincé de la moitié: le vendeur offre le garentir pour la moitié, & luy rendre le prix auec despens, dommages & interests pour cet esgard, & soustient que pour le total le demãdeur n'estoit receuable, ains, *pro re euicta ex l.39. & l.45. D. de euictionib.* L'acheteur soustient au contraire, & son intention n'a esté d'acheter la moitié de lad. maison, & partant que le vendeur luy deuoit garentir le total de ladite maison, *quæ pretio facta erat*, ou bien la venditió estre entierement rescindee, *l. quod si vno. D. de in diem addict. l. tut. 47. D. de minorib.* & suiuãt ce fut iugé au profit de l'acquereur, par arrest du 10. Mars 1565. rapporté par Caron liu. 8. ch. 55. Mais on demande si les accordemens sont deus au seigneur censiuier de tel contract ainsi resolu. Michel Fontaines auoit acquis vne maison à Chartres d'vn nommé le Moine: la moitié appartenant au mineur de ce vendeur, l'acquereur ne voulant payer la portion des mineurs, sur requeste presentee au Iuge, à ce que les deniers luy demeurassent entre les mains, il est ordonné, qu'ils seront mis en rente, si mieux l'acquereur n'aimoit que le contract demeurast resolu pour le tout, ce qu'il opte. Les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Chartres demandent les quints & ventes, disans que la vente auoit esté resolue de la volonté de Fontaines: qui dit au contraire, que la moitié appartenant aux mineurs, qu'ils se pouuoyent faire releuer, & n'estoit tenu d'entretenir le contract pour moitié. Par arrest donné en la 3. chambre des Enquestes, au rapport de M. le Coigneux (duquel ie l'ay eu) du 25. Iuin 1583. les parties furent mises hors de Cour & de procez, suiuant autre arrest solennel de Noel 1587. que Choppin rapporte *lib. 2. de legib. And. Tit. de Laudimiis 3. n. 5. fol.* 74. V. l'ar. 8. du tit. de retenues. I. C.]

Si les accordemens sont deus de tel contract ainsi resolu.

XVII.

Le bail d'vn terrier, ou lieue oblige le baillant vendeur ou locateur à garentir tout le contenu.

Imbert en son Enchirid. in verbo ayant receu.

L'effect d'obligation de garendie est clair & liquide d'vn corps certain, vendu, *in specie*, comme d'vn pré, d'vne terre, maison, ou autre chose circonscrite par confins, & aboutissans: mais si c'est d'vne chose incertaine, comme de droicts, ou bien d'vn fief, d'vne seigneurie auec ses droicts, cens, rentes, prestations, & autres choses en general estans des appartenances dudit fief, & tout ainsi que le vendeur a accoustumé d'en iouyr & vser, certes telle generalité mise en vente, ou loage, sans expression particuliere, ne peut produire obligation du vendeur, ou locateur de garentir particulierement telle & telle rente, & suffit, que le vendeur, ou locateur maintienne, & garentisse le fief de la sorte, qu'il en auoit auparauant iouy, & de ce l'acheteur, ou conducteur ne peut le contraindre en cas de particulieres euictions: car telle expression generale par forme d'vniuersité, *ad instar hereditatis*, & comme en pareil cas dit Bart. *in l. si ita ff. de aur. & ar. leg.* Autre chose sera, si apres auoir vendu ou loé, ou bien en vendant, ou loant il baille, & deliure à son acheteur, ou conducteur le terrier ou lieu de la rente, qu'il entend auoir vendu ou loé, contenant tant de responses, &c. car lors le simple bail dudit terrier ou de lieue, oblige le vendeur, ou locateur à garentir, & maintenir à son acheteur ou conducteur toutes, & chacunes les rentes, & prestations recognues, & mentionnees audit terrier, ou lieue, & peut estre à ce contraint particulierement, & à toutes difficultez qui en seront faites, encores que ce fust de rentes, dõt le vendeur ne iouyssoit, & ne iouyt oncques. C'est ce que dit le Iurisconsulte en la loy premiere, *ff. de euictio.* & tout ainsi qu'vn creancier don-

cier donnant & deliurant l'instrument de sa dette, & obligation, est iugé dõner la dette mesme, ainsi qu'elle est inseree dãs ledit instrument, par le texte de la loy premiere. *C. de donat.* au pareil & à plus forte raison en tiltre onereux de rente ou loage, le bail du terrier emporte la teneur d'iceluy : sinon que le vendeur fist protestation, & reserue declaratiue de son intention cõme est amplement contenu en l'ar. II. cy dessus au Tilt. de faicts nouueaux, donné à Paris entre le Seigneur de la Bastie, & le Seigneur de Cheurieres: & autre arerst. IIII. du tiltre precedent des moyens de faux. Est fort à propos le fait sur lequel on void souuent douter. Quand au contracta de vente, ou autre alienation d'vn heritage, comme de pré, vigne, bois, terre, est faite mention de la contenance, de 10. hommes de pré, 10. œuures de vigne, 10. arpens de bois, 10. sesterces de terre, s'il s'en trouue moins, le vendeur, permutateur ou autrement alienant, doit-il pas faire la mesure, & contenance dite ? Aucuns ont fait distinction telle, à sçauoir, que si au commencement de la cession est permise la mesure, comme, cede, remet, & transporte audit tel presẽt & acceptant, &c. dix œuures de vigne, six œuures de pré, 5. arpens de bois, situez au tenement, tel iouxte, &c. si dans les 4. confins & aboutissans dits, telle mesure ne se trouue, y a lieu de garendie, & faut que le vendeur la parface. Mais si on commence par les confins, comme, cede, remet, & transporte vne sienne vigne, situee en tel lieu, ioignant à la vigne d'vn tel de matin, &c. de la contenue de dix œuures de vignes, en ce cas ne sera necessaire de parfaire la mesure, si elle ne se trouue toute: car la mention d'icelle semble plustost estre faite par forme de declaration, & demonstration, que d'assertion & disposition expresse, ainsi le dit & distingue *Oldra.* en son cõseil 197. *Paul. Iurisc.* en sa loy *si seruum. 4. §. fi. ff. de act. empt.* ne fait pas ceste difference en cõtract de vente: mais absolument dit, que si le vendeur a dit & declaré certaine mesure, il est tenu de la parfaire, ayant esgard à l'estimation selon la bonté du fonds s'il s'en trouue moins, *vt puta, inquit, si dictum est, vineæ tot iugera, vel oliueti. & minus inueniatur, pro bonitate loci fiet æstimatio.* Au moyẽ dequoy semble l'opinion *d'Imb.* en son Manuel estre docte, & raisonnable, que la premiere distinction *d'Oldrad.* a lieu en tiltres lucratifs, & la loy de *Paul.* en onereux, comme ventes, permutatiõs, & autres. Ce doute sera resolu apertement, si les contrahans ont parlé si auant de ladite mesure, qu'entr'eux a esté accordé que le fonds sera mesuré & arpẽté par preud'hommes dont ils conuiendront sur le lieu. Mais si est ce que telle conuention releue fort le vendeur, & vaut autãt, que dire, que si le fonds ne se trouue de la sorte dont il est declaré, & ne plaist à l'acheteur, la vente soit resoluë : laquelle partant n'est parfaicte, mais suspendue, comme dit Vlpia. en la loy *quod si nolit. §. si quid ita venierit, nisi placuerit. ff. de ædil. edict.* Tellemẽt que si les parties procedans au mesurage, le trouuent cõme il a esté dit, la vente lors se purifie, & accomplit irreuocablement. Si aussi y a de la faute, elle est resoluë. Le Iurisconsulte note audit §. *quod si nolit.* que si simplement les parties ont reserué ledit mesurage, sans auoir dit dans quel temps, en ce cas certes n'y a que 40. iours à prendre du iour du contract, lesquels passez sans ce auoir fait ou poursuiuy l'acheteur en est forclos, & demeure la vente purifiee, & luy quitte de la faute de la mesure, s'il y en a. Au surplus si par le contract n'est rien conuenu de ce, l'acheteur demeure sur ses pieds pour son action de main-

La contenance & mesure dite du fonds alienê comme doit estre maintenue & parfaicte s'il y a faute.

Conuention de mesurer le fonds aliené suspend la vente.

Mesurage dans quel temps se doit faire necessairement.

tenir la mesure, *quæ est empti.* & dure xxx. ans, comme autres ciuiles & ordinaires, *l. sicut in rem. C. de præscri. xxx. vel xl. annor.*

De la mesure des heritages vendus & garendie d'iceux.

a QVANT AV CONTRACT.] Ce qui est en ce chapitre de la garendie & deliurance des heritages vendus a esté tiré *ad verbum* de la decision de M. Boyer *dec.* 50. & est ceste question amplement traittee & decidee par arrests des Cours de Parlement de Paris & Tholose, rapportez par Caron liu. 8. ch. 54. de ses Responses, & M. Maynard liu. 4. de ses Quest. ch. 28. & mieux à mon aduis par le docte Espagnol *Didacus Conarruuias practic. qu. 6. Tomo. 2 cap. 3. in Summa*, tous vsent de ceste distinction: ou le contract de vente a commencé par vn corps, auquel on a adiousté la mesure, designé par tenans & aboutissans: ou bien il a commencé par la mesure: au premier cas le vendeur n'est tenu de la garendie de la mesure soit qu'elle soit plus grande ou moindre, *quia actus ad ipsum corpus refertur, & adiectio mensuræ est loco demonstrationis tantum apposita, quæ non vitiat nec minuit id cui additur, l. si venditor. & ibi gl. D. de act. empt. l. falsa demonstratio. D. de cond. & demonstr. exempli gratia*, Tit. a vendu à Caius *fundum Sempronianum*, contenant dix arpens ou enuiron, qui iouxte d'vn costé l'heritage ou la terre de, &c. & d'autre la terre de, &c. *l. qui fundum, D. euictionib.* en ce cas tout ce qui est contenu dans les fins & limites designez *censetur venditum*, soit qu'il y ait plus ou moins que les dix arpens de terre, *ita decisum in consilio Neapolitano refert Matthæus de Afflictis dec. 68. Secundo casu, cuius huiusmodi pone exemplū.* Titius a vendu à Caius dix arpens ou iournaux de terre *fundi Semproniani*, iouxte, le vendeur est tenu liurer la mesure & non plus, encore que dans les limites il y ait plus grande quantité que dix arpens ou iournaux, *ex c. per tuas. de donationib.* Ce qui a lieu, ores que toutes les iouxtes soyent apposez, pourueu que la vente ait commencé par mesure, *Soc. cons. 32. lib. 4. idem dicendum si post mensuram ponantur limites, quia ipse actus à mensura incipit, l. quod sæpe. §. sed etsi. D. de contrah. empt.* Que s'il s'en trouue en piece d'auantage, le surplus appartiendra au vendeur. *Idem in legato & donatione dicendum. d. c. per tuas. & ibi DD.* V. le conseil d'Oldrade 192. qui decide la question. I. C.]

b S'IL S'EN TROVVE MOINS LE VENDEVR DOIT IL PARFAIRE LA MESVRE DITE?] Et s'il en y a plus qu'il n'a esté dit? Si la vente a esté faite à la raison de certain prix pour chaque arpent, ou iournal, l'acheteur doit payer pour tout ce qui s'y trouue, *qui fundum, §. qui agrum, ff. de contrah. empt.* autrement non, & tout est à luy. *Bald. in rubr. C. eo q. 22. Salic. in l. 2. Cod. illo tit. Paul. de Cast. in l. si seruum. §. 1 de act. empt.*

c SI SIMPLEMENT LES PARTIES ONT RESERVE LE MESVRAGE.] Faut regarder la mesure du lieu de la situation de la chose vendue, & non du contract. Arrest de Paris du 4. de Iuillet 1585. Choppin sur les Coust. d'Anjou. *lib. 2. parte 2. c. 1. tit. 3.* sur la fin. Le Caron au 7. liu. des Resp. ch. 83. & liu. 8. ch. 53.

Vn demandeur en reiuendication ne peut contraindre son defendeur declarant estre vendu-

XVIII.

L'an 1563. le Ieudy 24. de Septembre, auquel temps fut la plaidoirie à huis ouuerts continuee par lettres patentes du Roy, ordonnant continuation du Parlement iusques au premier iour d'Octob. Fontenay plaidant pour Lambert, appelant du Baillif de Senlis, dit, que sa partie estant fermier du Seigneur de Vaux, & partant detenteur d'vne sienne maison, est conuenu par

Montagne

Montaigne en matiere petitoire, & pour se voir condamner à vuider & relascher la maison audit demandeur. Il compare, & remonstre, qu'il n'est que fermier, qu'il n'y pretend aucun droit de proprieté, & que sans propos il est conuenu, que le demandeur se doit addresser à son maistre, qu'il luy nomme & declare sa residence. Montaigne soustient, qu'il est tenu de faire appeler, & venir son maistre, allegue la loy *ij. C. ubi in rem act. c. quoniam frequenter, & ibi omnes ut lit. non contest.* Lambert dit, qu'il n'est tenu, & satisfait en nommant, & de toutes parts enseignant la residence de son maistre, & aussi que ce que Montaigne pourroit poursuiure, instruire & obtenir contre luy, seroit illusoire : car il ne peut rien faire au preiudice de la possession de son maistre, *l. ex libris Sabinianis. C. de acquir. possess.* Le Baillif de Senlis ordonne que Lambert fera venir son maistre pour garend, & pour entrer en cause si bon luy semble dont il appelle. Par arrest conformément à ce que Messieurs les gens du Roy plaiderent pour l'intention de l'appelant, est dit mal ordonné, & appointé, & l'intimé condamné és despens de la cause d'appel, & que Montaigne fera appeler le Seigneur de Vaux, si bon luy semble.

Auteur de faire appeler sõ maistre.

L'AN.) V. Cet arrest est allegué par Choppin au 3. liure *de priuileg. rusticor. parte 1. cap. 2. in fin.* & le Caron au 3. liu. des Resp. chap. 71. & Robert qui en allegue vn autre semblable donné aux grands iours de Poictiers, le 26. de Septembre 1579. au 4. liure des choses iugees, chap. 9. & ce que i'ay escrit en mes Questions, chap. 88. Voyez Imbert liure 1. de ses Instit. Forens. chap. xx. qui tient le contraire. I.C.)

XXI.

(Il a esté traitté és articles precedents plusieurs questions pour la garendie que doiuent les vendeurs aux acquereurs. Reste à sçauoir dans quel temps telle action se prescrit, & quand commence la prescription à courir. Les Coustumes ont reiglé les prescriptions, les vnes à dix ans entre presens, c'est à dire demeurans en mesme Bailliage, & vingt ans entre absens: autres, & la plus part ont limité toutes prescriptions à trente ans, *hoc posito.* Caius a acquis vn heritage de Titius trente ans sont & plus. Apres il est inquieté & troublé par vn tiers, contre lequel on n'a peu prescrire au moyen de quelque empeschement de droit, l'acheteur appelle son autheur & vendeur, lequel se defend de la prescription de trente ans. L'acheteur replique qu'il n'a peu agir contre son autheur, auparauant qu'il fust inquieté ou empesché en la iouyssance dudit heritage, & que du iour du trouble seulement la prescription a lieu, *quia ante litem motam non nascitur nec datur actio de euictione, cùm emptor venditori litem denuntiare non possit priusquam lis mota sit, & non valenti agere non currit praescriptio. l. empti actio. & ibi Faber, Cod. de euictionib. glos. in l. ex placito, in verbo, nulla re sequuta. C. de rerum permut.* En suiuant ce, du Bacquet au Traitté des Rentes, chap. 6. rapporte auoir esté donné arrest contre le garend & autheur, en la grande Chambre, M. Michon Rapporteur, le dernier Feburier 1592. pour la garendie d'vne rente cedee. I.C.)

Dans quel temps l'acheteur nõ inquieté peut intenter l'action de recours & garendie: & de la prescription de ceste action.

DE RETRAICT, ET RETENVE.

Ce tilte parle du retraict feodal principalement, & s'y doiuent rapporter les articles des Coustumes qui parlent de la puissance du Seigneur pour le fief.

Tiltre 5. *Arrest premier.*

Consignation se fait pour les fruicts: car pour le retraict suffit d'offrir.

N tient, tant par disposition de droict commun, que par obseruance, que le demandeur en retraict ne consigne à autre fin, apres son offre, & le contredit du defendeur, que pour sauuer, & ne laisser perdre la restitution des fruicts. Car pour empescher le cours du temps, est suffisante la presentation de deniers contant par le demandeur, & refus du defendeur, & n'est tenu consigner ledit demandeur, s'il ne veut. Et ainsi a esté iugé par Arrest de Paris par messire Iean d'Argnaue, contre messire Iean de Cure, qui furent appointez contraires à leurs faicts, & à informer sur iceux. Ce neantmoins si la Cour cognoist que le fait du demandeur ne soit coloré, & qu'il ayt plus de fiance à sa grandeur, qu'à son droit, & qu'il y ayt crainte de vouloir en frais consumer sa partie, la Cour ordonne qu'il consignera reellement la somme des ventes. Et ainsi fut dit par arrest de Paris, en l'an 1394. pour Iean de la Personne, contre Messire Lambert de Boisy President en ladite Cour, & sa femme, & les appointant en preuue sur leurs faicts.

Consignation ordonnee pour le retraict.

a NE CONSIGNE A AVTRE FIN.) *Et doit estre ladite consignation faicte purement & simplement: le Caron au 4. liure des Responses, chap. 57.* T.)

II.

Retrayant satisfaict, s'il offre le liquide, & du non liquide caution.

Sur la fin du temps de reachet, le vendeur fait conuenir son acheteur, qui est condamné à reuendre dans ledit temps fournissant le prix, iustes frais & loyaux cousts. De ceste sentence n'y a point d'appel. Dans le temps deu, le vendeur presente ses deniers à l'acheteur pour le prix, & pour les frais. L'acheteur dit, qu'il y a des frais beaucoup plus que le vendeur ne presente, & qu'à ce moyen la presentation n'est suffisante. Le iuge afin que le tout se despesche dans le temps, ordonne, que dans deux heures apres midy, l'acheteur declarera ses frais & cousts, & que le vendeur y respõdra dans le lendemain huict heures de matin. Le vendeur appelle, & releue au Iuge superieur. Il se plaint de ce qu'il est dilayé pour les frais, dont il suffit bailler caution, & requiert qu'il soit dit mal appointé, & ordonné, & la cause renuoyee deuant autre Iuge. L'appelé dit le contraire: & que quant au renuoy de la cause il seroit superflu: d'autãt qu'auiourd'huy ne reste rien plus à debattre, veu que pendant la folle appellation du vendeur, son temps de faculté estoit passé. Il est dit bien appointé & la cause renuoyee, dont l'acheteur appelle à la Cour: là où l'appellation fut plaidee à la grand' Chambre. L'appelant monstroit comment sous la fuite & subterfuge du vendeur friuol appelant, son temps luy estoit passé, sans auoir consigné ny aussi deuëment offert. Lallier pour le vendeur soustenãt, veu que dans le temps de sa faculté il auoit offert le prix, & aucune chose pour les frais, a & cautions pour le surplus non liquide, en quoy faisant il auoit satisfaict, *l. statuliber rationem ff. de statulib.* Par arrest de la Cour de Paris, fut l'appellation mise au neant, & ordõné que ce dont estoit appelé

appelé, sortiroit son effect, le 9. d'Aoust, 1551. *per l. electio. §. si is, quem de nox. actio. & l. si eum. in fi. si quis cautio. ff.*

a ET CAVTIONS POVR LE SVRPLVS NON LIQVIDE.] En retraict lignagier, si les frais & loyaux cousts ne sont liquides, suffit de bailler caution pour entrer en iouyssance de l'heritage adiugé. le Caron au 3. liu. des Resp. ch. 23. en allegue vn arrest de Paris. T.

III.

Nota, que c'est assez à vn demandeur en retraict d'offrir sans consigner, pour les cas, qu'on pourra voir au tiltre des Tutelles, arrest premier à la fin, qui est notable à ce propos. *De mesmes.*

IV.

Vn voulant retirer l'heritage vendu, presente le prix à l'acheteur, qui le reçoit sans passer reuente. Là dessus ledit voulant retraire se met en l'heritage, & en iouyt quelques iours. *Tandem*, il le vend à vn autre, qui apres auoir par plusieurs fois presenté au premier acheteur ses cousts & frais, pour le refus se met en la possession, & iouyt. Le premier acheteur se plaint, & dit qu'il est spolié: tend à reintegrande. Par sentence du Seneschal de Bazas il est reintegré: dont le dernier acheteur appele. Par arrest de Bordeaux, donné le 25. Ianu. 1513. est l'appellation, & ce dont est appelé, mis au neant sans despens, & ordonné que ledit premier acheteur baillera ses cousts & frais par declaration, par deuant deux Commissaires nommez en l'arrest. Le motif de cest arrest est, qu'ores qu'il n'y ait reuente, si est ce que le prix est payé, *nec videtur prædo, qui pretium numerauit, l. et iam. §. si quis sciens ff. de petitio. hæred. & l. nemo prædo est. de reg. iur. nec videtur fur, qui soluto pretio rem abstulit, l. eum qui §. j ff. de furt.* Et tout ce qui restoit à faire, procedoit de la suitte, & calomnie dudit acheteur premier, qui valent deliurance, & consentement, *l. 9. C. de acquir.* *L'acheteur est reputé d'auoir reuendu, si dans le temps il a receu ses deniers.*

V.

Les fruicts doiuent estre adiugez au demandeur en retraict perceus depuis la contestation de plaid, ores qu'il n'y ait consignation des deniers, mais seulement *a* offre. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 7. Semptemb. 1533. mais, s'il y a consignation, les fruicts sont deus depuis la consignation, laquelle se fait à fin de gagner les fruicts, & de constituer le possesseur en demeure. *Retrayant quand gagne les fruicts, & de l'offre.*

a OFFRE.] Les Coustumes ont reiglé ce poinct. Voyez Grimaudet liu. 4. des Retraicts, ch. 29. la Coustume de Montargis art. 21. tit. des Retraicts porte que les fruicts sont deuz du iour des offres iudiciairement faites. Neantmoins la Cour reformant la sentence du Conseruateur des priuileges de l'vniuersité de Bourges, qui auoit condamné Iean Renard à les rendre du iour de la demande, à M. Guillaume du Coin demandeur en retraict lignagier, condamna seulement ledit Renard, qui estoit appelant, à rendre les fruicts du iour de la consignation, le 3. Iuin 1589. M. Dehere Rapporteur en la premiere Chambre des Enquestes, semble qu'il faille entendre la Coustume que l'offre suffit, & à parfaire, quand le retrahant n'est certain du prix, mais quand il est certain, il doit faire offre actuelle, c'est à dire, consigner autrement le prix, & du iour de ceste actuelle consignation, il gagne les fruicts. *V. l. acceptum. Cod. Secus* en retr. &c. *de vsuris.* I. C.]

En retraict conuentionnel tous les fruicts qui estoyent pendans lors du reachet appartiennent au vendeur, & ne sont diuisez entre luy & l'acheteur *pro rata temporis*, par arrest de Paris prononcé en robbe rouge, le dernier de May 1566. au 3. liu. *de prin. rustic. p. 3. c. 5. in princ.* Le Caron au 5. liu. des Resp. ch. 33. Maynard liu. 2. de ses Questions notables, ch. 31.

VI.

Retraict de fief au Seigneur.
Ioignez l'arrest 4. du 13. liu. tit. 1.

Le Seigneur Feodal en pays *a* de droict escrit par disposition du droict commun peut dans l'an de la vente retirer à luy le fief mouuant de luy noblement par son vassal, en payant le sort principal, & loyaux coustements. C'est le texte, *in § porrò. qual. ol. feud. ali. pot. iuncta gl. in ver. aequali.* Et ainsi fut iugé par arrest du 4. Iuin, 1515. pour Messire François d'Alleigre, & autant pour M. le Duc de Montmorency, au tiltre des Fiefs v. Autant en fut dit en l'an 1540. en pays de droict escrit pour le Seigneur de Chasteaumourant, contre le Seigneur de Chernant à cause de la vente de Cholis.

a LE SEIGNEVR FEODAL EN PAYS.] Es lieux où le lignagier est preferé au Seigneur, s'il aduient que l'acheteur soit parent du vendeur, il excluera le Seigneur du droict de prelation, ores qu'il vinst hors le temps de la Coustume: ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, du 8. May. 1582. confirmatif du iugement sur ce donné par le Seneschal de Perigort, ou son Lieutenant au siege de Bergerac, entre noble Raymond du Pont & Barthelemy Gillet bourgeois & marchand de ladite ville. C'est l'opinion de Boyer sur les Coustumes de Bourges, tit. de Retenue des choses vendues en fief, § 1. *verf. alius casus.* Du Moulin sur les Coustumes de Paris. §. 13. *gl.* 1. *n.* 7. *& gl.* 6. *n.* 9. §. 55. *gl.* 1. *n.* 146. Ferron sur les Coustumes de Bordeaux, *tit. de retraict* §. 2. *verf. & si is cui res est vendita.* T. [Où il tient qu'en Bourdelois les parens sont preferés au Seigneur Feodal. Toutesfois M. Maynard liu. 2. de ses Questions, ch. 85 rapporte que par arrest prononcé à Tholose solennellement par M. Dafis premier President, en Septembre 1598. il a esté iugé le Seigneur estre preferable au lignagier, en Languedoc & autres lieux, où la Coustume n'est contraire. *Idem in Hispania obseruari testatur Couarruuias Variar. Resolut. lib. 3. c.* 11. I.C.]

VII.

Ayant droict de retenue en peut faire son profit.

L'Eglise *a* ayant droict de retenue de fief aliené, peut s'en ayder pour le reuendre, & faire profit, ce qui se peut cueillir par vn arrest donné le Lundy 30. de Ianu. 1519. à Paris. L'Euesque de Senlis voulant retenir par puissance de fief, dit que c'est pour reuenir à sa table. La Cour dit, qu'il ne sera tenu de iurer là dessus, ains seulement que c'estoit sans fraude, & de ses deniers. Plusieurs ont entendu la raison de cest arrest en retraict lignagier, selon ce qui est escrit en l'arrest 4. au tiltre de *Ret. ligna.* cy-dessous, & de l'arrest 5. au tiltre des Fiefs amplement. Cy dessous au tiltre des Fiefs sont notables les chapitres, & arrests 4. & 5. & ce que par iceux est noté à la fin d'vn chacun d'iceux chapitres.

Si l'Eglise & le Roy ont droict de retenue.

a L'EGLISE.] par la Coustume de Berry, tit. de la Retenue, l'Eglise n'a droict de retenue d'heritages mouuans d'elle en fiefs, ou censiue, & pour ce l'Eglise en censiue a droict de prendre 24. deniers pour liu. du prix de l'alienation

nation, & les laiz qui ont droict de retenue 20. deniers seulement, tit. des Cens, art. 6. pareillement le Roy n'a droict de retenue, parce que si le Roy auoit ce droict, il ne trouueroit personne qui voulust acheter du vassal ou censiuier du Roy, ainsi iugé par arrest de la Cour de May 1537. rapporté par Choppin *lib. 3. de Doman. Franc. cap. 23. nu. 5. in fi. de legib. Andium lib. 2. part. 2. tit. 2. nu. 7.* Mauer. tit. des Loages, nõbre 7. pour ce du Moulin rapporte auoir esté iugé par arrests de la Cour, que le Roy n'a peu ceder le droict, (*cum nemo plus iuris transferat quam habet*, par la reigle de droict) sur l'art. 55. de la Coustume de Paris, *glos. 1. nu. 153.* Combien que regulierement les Seigneurs ausquels tel droict appartient, le puissent ceder, contre la Decision de Guido Pape 411. & l'opinion de Ranchin sur icelle, qu'il fortifie des authoritez de Chassaneе sur les Coustumes de Bourgongne, tit. des Censes, §. 1. *in verbo, retinere*, & de Boyer tit. des Cens, art. 8. en l'ancienne de Bourges, par ce que dit il, ce droict est personnel, *& adhaeret ossibus domini directi.* Les arrests decidét le contraire, la raison est d'autant que les fiefs sont auiourd'huy en Frãce patrimoniaux, & ce droict est *in fructu & a feudo separabile*, ainsi iugé par arrest du dernier Mars 1576. au profit du Seigneur de S. Romain, qui donna à Chesna son seruiteur le droict de retenue du fief de la Chappelle contre les Hennins, & par c'est arrest fut pareillement iugé, que si le Seigneur descouure la collusion & intelligence, des vendeurs & acheteurs, ou simulation des contracts, il est tousiours bien receuable à vser du droict de retenue, du iour qu'il a descouuert de la fraude, intelligence simulation : le contract d'eschange pretendu estoit de l'an 1553. & la vendition descouuerte, & action intentee en l'an 1574. sur laquelle il y auroit eu sentence des Requestes du Palais en l'an 1574. Voyez pour la cession de ce droict, les arrests rapportez par Imbert en son Enchiridion au mot Cedant, *Choppinus vbi suprà, & ad art. 20. Consuet. Parisiensis, Ferronus ad Consuetudines Burdegalenses tit. de feud. §. 7.* M. Maynard liu. 8. de ses Quest. de droict, chap. 21. où il allegue arrest de Tholose. & le Caron liu. 3. de ses Resp. ch. 22. & 7. ch. 140. & 198. & sur l'art. 20. de la Coustume de Paris: *Secus*, pour le retraict lignagier. Voyez l'arrest 4. du tit. de Retraict Lignagier. I. C.)

V. l'art. 10. du tit. suiuant.

Si ce droict se peut ceder.

Le Seigneur peut vser de ce droit du iour de la fraude descouuerte.

VIII.

Si vn vendeur pour faculté de reemeré à laissé plusieurs heritiers, ou bien, s'il y a plusieurs vendeurs, dont l'vn vueille retirer sa part virile, ou hereditaire, l'acheteur n'est tenu la reuendre sans que le demandeur en retraict prenne le tout. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 7. Febu. 1546. *per l. si aliam ff. de solut.* Voyez l'arrest second & 8. au tiltre suyuant.

(*Idem* du retraict lignagier que du conuentionnel, & encores que la coustume reçoiue plusieurs retrayans ensemble de pareil degré, pour retirer leur part & portion, cela toutesfois ne s'entend diuisément : & ne sera tenu l'acquereur receuoir argent de l'vn, s'il ne reçoit pour le tout : comme fut iugé és arrests generaux le 14. d'Aoust 1568. President M. de Harlay. Or cela estant dit en faueur du defendeur & acquereur par consequent, aucuns concluent qu'ils peut prendre pour partie, retenant le reste, *iuxta l. j. qui plura. de aedilit. edict. ff.* Ce qui fut disputé en vne cause plaidee pour le Maistre Aduocat & appointee au Conseil. B.)

Retraict ne se diuise point.

Le retrayant doit retraire le total, si bon semble à l'acquereur, ores que le total de l'heritage vendu ne soit retrayable par luy.

(La question depuis a esté adiugee par arrest donné en la premiere Chābre des Enquestes, le 3. Iuin 1589. au rapport de M. Dehere, entre Iea Renard appelant d'vne sentence donnee par le Baillif de Berry ou son Lieutenant Conseruateur des priuileges Royaux de l'Vniuersité de Bourges, & M. Guillaume du Coin escholier estudiant en ladite Vniuersité, intimé: Renard ayāt acquis vne mestairie par decret, situee pour la plus grande partie en la Coustume de Montargis (ou heritage vendu & adiugé par decret, est subiect à retraict lignagier) l'autre partie en la Coustume d'Orleans, où il n'est suiect à retraict lignagier, est appelé neantmoins en retraict pour le total à la requeste de du Coin, il excipe & se defend pour ce qui estoit situé en la Coustume d'Orleans. Du Coin respond, que par la mesme Coustume d'Orleās, art. 396. si par mesme contract & mesme prix sont achetez plusieurs heritages, dont partie est de l'estoc & souche, & le surplus d'autre estoc, que l'action en retraict n'est ouuerte, si la portion pour laquelle on veut paruenir au retraict est moindre que celle qui n'est retrayable sur ledit acheteur: le demandeur repliquoit de la mesme Coustume, & soustenoit que la portion qui estoit en Loris retrayable, par icelle estoit deux fois plus grāde que celle situee à Orleans, consequemment bien fondé. Le defendeur disoit ceste coustume auoit lieu és ventes volontaires, & non és necessaires, & par decret. La Cour reformant la sentence quant à ce chef, condamna Renard à se departir des heritages sis au Bailliage de Montargis, & quant à ceux sis au Bailliage d'Orleans, l'en auroit absous, & ordonne qu'estimation seroit faite desdits heritages par gens à ce cognoissans, & ce pour ce faict rembourser ledit Renard du prix des heritages situez en la coustume de Montargis, si mieux il n'aimoit rendre & restituer le tout par droict de retraict. Voyez ce qui est noté sur l'arrest 16. du tiltre de Garendies. I.C.)

IX.

Demandeur en retraict doit estre saisi par prouision, s'il a consigné.

La Cour a accoustumé, lors que les parties contestent sur la suffisance ou insuffisance de la consignation, & qu'il y a refus de reuendre, dont la Decision depend de ladite suffisance, ou insuffisance, d'ordonner que les parties procederont sur ce, & les reigler, & neantmoins que par prouision le demandeur en retraict sera saisi de la chose dont est question, en baillant caution, tant de ce, que du surplus de la somme, & des frais & loyaux coustemens, & permettre au defendeur en retraict, de retirer la somme consignee si bon luy semble. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, pour Iean de Tournon, Seigneur de Fongerolles, contre Pierre de Rostaing Escuyer, Seigneur de Vauchette, en l'an 1565.

X.

Le Roy peut retenir ce qui est vēdu de son fief immediat & non de rierefief.

Non seulement gents de Mainmorte a, comme Eglises, Chapitres, Conuents, Monasteres, Colleges, Hospitaux, & autres, ont droict de retenue par loy de fief, & lors qu'il y a ouuerture d'celuy par vente, comme est amplement noté és 4. & 5. arrests au tiltre des Fiefs, & au 7. arrest de ce tiltre, mais aussi le Roy peut tenir vn fief vendu, comme se trouue auoir esté fait par le Roy Charles VI. en l'an 1277. d'vn fief vendu au Bailliage de Sainct Quentin, par le Seigneur de Chin aux habitans, & Vniuersité d'icelle ville. Cela se doit toutesfois impetrer selon l'arrest du Seigeeur du Bié Mareschal de France, mais au douziesme chapitre du tiltre des Fiefs cy dessous: à sçauoir

sçauoir des fiefs qui se meuuent nuëment & immediatement de luy, & non des rierefiefs soy mouuans de luy mediatement: car en ceux-là il ne doit rien pretendre par retenuë, & au contraire, si par iugement en accusation de crime specialement Royal ils luy sont confisquez, il ne peut les laisser en sa main, mais est tenu de les remettre en autre main, afin que les droicts des Seigneurs immediats leur soyent conseruez, suiuant la loy, *forma est. de vendit. rer fiscal. l. x. C.*

a NON SEULEMENT GENS DE MAIN-MORTE.) Voyez M. le Maistre au traicte des Fiefs & Hommages, chap. 5. à la fin: & Choppin au 3. liu. du Domaine de France, tit. 23. nu. 5. Le Caron au 7. liure des Resp. ch. 140. & ce qui est noté sur l'arrest 7. du tit. precedent.

DV RETRAICT CONVENTIONNEL.

C'est de la faculté de reemeré ou rachapt, dequoy voyez M. Tiraqueau & M. François Grimaudet.

Tiltre 6. Arrest premier.

ENCOR que l'actiõ à reuendre soit pour la faculté de reachet promise personnelle: si est-ce qu'il y a de realité, plus qu'autre chose: & à ceste raison peut estre intentee, & poursuyuie par deuant le Iuge du lieu, où le fonds est situé. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre maistre Iaques le Roux, Conseiller en la Cour, le 1. d'Auril 1548. (*Lucius lib. 9.* tit. 2. art. 1.) *Action à reuendre mixte.*

(Voyez l'arrest 15. du Lignagier. Toutesfois le contraire est souuent iugé que telle action est plus personnelle *quia ex contractu*, comme le 18. Auril 1564.

II.

Entre Marie de l'Espiau, & Françoise de Serraut appelans du Seneschal de Guyenne d'vne part, & Damoiselle Iacquette de Constantin, vefue de feu M. de Carles, quart President de Bordeaux appelee d'autre part, fut iugé par arrest de la Cour de Bordeaux, prononcé le 4. Mars 1529. qu'vn seul de plusieurs vendeurs ou heritiers, peut suiure la faculté de reemeré donnee, & appartenant à tous, seul, & pour le tout, en offrant le remboursement de tout le prix: suyuant l'opinion de Bartol. *in L. quod si vino per illum text. ff. de in diem addict. & in l. qui fistulas. §. qui fundum. & ibi Bartol. ff. de contrahend. per text. in l. tutor vrgenibus. §. j. de minorib.* Bald. a tenu le contraire, *in L. ij. de pact. inter emptor. & venditor.* qui a quelque apparence de ladite opinion. Car tout ainsi qu'vn acheteur n'est tenu de receuoir vn des vendeurs ou heritiers pour sa part en offrant seulement sa part du prix, comme dit Bart. *in l. cum vsusfructus. ff. de vsufruct. leg.* & surquoy i'ay amplemnet escrit és Commentaires sur la Coustume de Bourbonnois, au §. *cccclvij. in j. glos. & §. cccc[illegible] in ij. & fin glos.* aussi vn seul ne peut sãs l'autre estre receu à demãder le tout. Toutesfois Cepole baille cautele, pour l'accord des deux opinions, que le seul voulant retraire baille caution d'indemniser l'acheteur pour les portiõs des autres, & de leur reuendre, s'ils viennent dans le temps. Et sur cecy faut *Coheritier du vendeur ou l'vn de plusieurs peut seul retirer le tout.*

noter que ledit voulant retraire ne peut faillir de faire de deux choses l'vne s'il est sur le poinct de l'extremité du temps, de presenter & offrir ladite caution: ou bien consigner tout le prix, au nom de luy & de ses personniers: car il ne peut estre contraint apres s'il faut debattre, de rien faire, soit pour la caution, ou pour mõstrer qu'il ait charge de ses personniers. Car par les laps dudit tẽps le droit du tout, *iure accrescendi*, luy est acquis, cõme dit Bartol. *in l. si mihi, & Titio, ff. de verb. obligat. & Socin. consil. xvj. num.* 25. Et notãment quand ledit demandeur soustient qu'à vn chacũ appartient droict *in solidum* dudit retraict, & le conclut ainsi pour luy. Ainsi consequẽment si vn Notaire a receu vne vente, sous faculté de reemere, à certain temps, & a despesché à l'acheteur sa vẽte pure & simple, sans aucune mention de ladite faculté, & apres au vendeur ladite vente sous ladite faculté en ce faisant, il ne peut estre accusé de faux, & vaut la production du voulant retraire, d'autant qu'il n'y a contrarieté ny repugnance, pour la faire reietter: suiuant la loy *scripturæ, C. de fid. instrum.* Car tels contracts sont vrais & compatibles: & peut vn Notaire d'vn instrument par luy receu, contenans plusieurs chapitres separez, faire & despescher plusieurs & separez instrumens, comme au cas susdit, & en chacun d'iceux mettre & apposer pareilles submissions, obligations, renonciations & clauses, ainsi que le declare *Alberic. de Rosat. in l. j §. editiones, de edend. vers. l. j. instrumentum habet plura capita.* là où il dit, qu'il y a autant de contracts que de chapitres, *l. si ex falsis C. de transact. & l. fin. C. de precib. Imperat. offer.* Et tout ainsi qu'à vn iugemẽt y a autãt de sentences que de chapitres, *l. etiam §. ex causa ff. de minorib.* Ioint que tels chapitres de vente, & de reachet, sõt de leur nature separables, & n'y a incõueniẽt de les voir separez, *arg. l. fin. ff. de calum.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 4. Mars 1529.

Notaire despeschãt la vente pure au vendeur, & sous reachet à l'acheteur n'est faux.

(Que l'vn de plusieurs vendeurs puisse seul retirer le tout, y a arrest prononcé en robbe rouge la sur-veille de Noel, le 22. Decembre 1581. Monsieur le Cogneux Rapporteur. Voyez le Caron liure 2. chap. 65. de ses Responses, & ce qui est noté sur l'arrest 8. du tit. precedent, au reste ce chapitre est tiré de *Lucius Arist. lib.* 10. tit. 2. arrest 1.)

III.

Faculté de reachet dans le tẽps qui est tenu à accorder est suffisãt.

Vn vendeur retient en vendant faculté de reemere, dans le tẽps qui sera accordé entre son acheteur & luy, apres ce que ledit vendeur auroit fait ratifier sa femme. Telle faculté luy est contredite, d'autant qu'elle n'est parfaictement accordee: car sans l'accord dudit temps, semble qu'il n'y a rien de parfaict, *l. cùm Silleianum. C. de his quib. vt indig. & l. alij. §. sed incertum. & l. locus ff de acquir. possess. facit l. contractus. C. de fide instrum. & l. quibus idem: ff. de verb. oblig.* Là où les accords remis à mieux accorder, & specifier à certain temps, ou bien deuant Notaire, ne sont asseurez, mais suspendus. Le vendeur & demandeur en retraict soustient ceste faculté, & dit, qu'ainsi faite, comme il met auant, elle est perpetuelle: & que dans trente ans il peut recouurer sa piece, puis que le temps n'est accordé, & que ceste faculté vient à sa faueur, & ne peut l'acheteur restraindre: mais se doit luy-mesme iuger en faute, de n'auoir lors determiné le temps qu'il entendoit bailler, ou bien protester apres la ratification de sa femme deuant Notaire, & tesmoins, qu'il n'entendoit ledit temps passé plus receuoir ledit vendeur. *arg. l. si conuenerit. ff. de pig. actio.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, pour Anthoine Laurens demandeur audit retraict, & appelant, contre Iean Coquar, appelé le 10. Octobre 1522.

V. Maynard liu. 1. de ses Qu. chap. 30.

Le mi-

(Le mineur ne peut estre releué en vertu de retraict lignagier ou conuentionnel, le temps de dix ans estant passé, ou le terme prefix & limité, estant expiré, & ne vaut requeste ciuile contre arrest qui auroit donné temps, iugé plaidant Canaye, contre du Mesnil, le 14. Decemb. 1564. B.] [Voyez la Coustume de Paris, art. 131. Grimaudet liu. 9. tit. 17. & 18. Caron liu. 3. ch. 67. I. C.]

Mineur n'est releué du temps passé à retirer.

I V.

Vn demandeur requerant la rescision d'vn contract de permutation, allegue, & preuue que peu auparauant il auoit vendu, & retenu faculté de reemere, & que l'acheteur l'auoit apres dilayé, à passer le contract en ceste sorte, mais voulu que ce fust par permutation, qui fut passé dans 3. ou 4 iours entr'eux. Et par ainsi requiert qu'il luy soit permis de recouurer la piece en rendant ce qu'il a eu. Et pour son intention allegue, que pour la preuue de la simulation d'vn contract, il suffit de prouuer les paches precedentes, ores que ce ne soit pas les tesmoins, qui ont depuis esté presents au dernier contract. C'est l'opinion de Bal. *in l. item quia. §. idem Iul. per illum text. ff. de pact.* *Bart.* fait distinction, à sçauoir, si telle diuersité de contract est faite incontinent, ou bien quelque temps apres. Au premier il ne fait doute de suyure l'opinion de Bald. & est la commune de tous, *in l. pacta nouissima.* & mesmement de Ias. *C. de pact. & Inno. in l. quoties. §. si cùm primùm. ff. de hared. inst.* Au second cas, *si ex interuallo*, il y plus de difficulté notamment si chacune des parties insiste en la possession des choses permutees. Mais aussi si l'acheteur se trouue possesseur de tout, soit incontinent, ou lóg temps apres, tout est simulé, *l. sicut. § superuacuum. ff. quib. mod. pig. vel hypoth. sol.* Et autant vaut que si le demandeur ayant receu la chose à luy laissee, par permutation la delaisse tost apres à l'acheteur: comme dit Bart. *in l. post contractum. ff. de don.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux au mois de Feu. 1522.

Diuersité de contracts quand est valable.

(Contract de vente sous couleur d'eschange, ne laisse d'estre bon: mais si l'acheteur promet racheter la rente, qu'il aura baillé en eschange, il y est condamné dans certain temps: iugé contre la Dame de Gaillardon, le 29. de Iuin 1580.)

Vente sous couleur d'eschange.

V.

On tient 3. notables maximes en matiere de reachet de rentes. La premiere, que si simplement elles sont vendues à prix d'argent sur vn fonds du vendeur sans parler de reachet, elles peuuent ce neantmoins estre rachetees dans trente ans. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 6. Febu. en l'an 1530. La seconde, en vendant la rente, le vendeur reserue, qu'il luy sera permis la racheter toutes & quantes fois que bon luy semblera, ou bien perpetuellement. En ce cas telle faculté de racheter ne se prescrit iamais, & dure perpetuellement. La troisiesme, que si separément, & apres la vente, l'acheteur donne faculté de racheter ladite rente perpetuellement, telle faculté se prescrit par 30. ans. Pour toute difference est la commune raison, que le retour de chacune chose à son premier estat est fauorable, *l. si vnus. §. quòd, & in specie ff. de pact.* Or primordialement ladite rente par le contract estoit irrachetable: depuis, de la concession de ladite faculté, l'estat d'icelle pension est alteré, qui reuient au premier poinct apres les 30. ans. Ce qui n'est pas au second cas où la rente estoit constituee primordialement rachetable. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, toutes les chambres assemblees, contre l'o-

Rentes comment sont rachetables.

pinion de plusieurs attendans contraire iugement, le 10. Mars 1547.

[Auiourd'huy par l'ordonnance, rentes constituees à bled ou prix d'argent sont rachetables à perpetuité, au denier douze, si elles sont constituees à ceste raison, & s'il n'appert de la creation au denier 15. Voyez les ordonnances du Roy François 1539. & du Roy Charles IX. 1565. 1567. en la Conference des Ordonnances de feu M. Guenois liu. 4. tit. 6. & en Imbert en ses Inst Forenses, liu. 1. ch. 59. I.C.]

Deniers de rachapt de rente.

(Rentes se doiuent racheter pour le tout, & non pour partie: ce qui a lieu *etiam inter coheredes*: iugé pour Fontaine Aduocat en Septemb. 1564. Est icy notable pour deniers de rachapt de rente, subiecte à remploy que la clause de remploy stipulé par contract de mariage, s'entend des rentes rachetees durant & constant ledit mariage, comme fut iugé pour Simone Ianuier, par arrest prononcé és arrests generaux de Pentecoste par M. le President Seguier le ieune, le 21. May 1581. Faut d'auantage noter que deniers de rente rachetee, baillee en dot, sont reputez meubles, & se tournent en conquest, & entrent en communauté, s'il n'est stipulé qu'ils seront remployez. Iugé pour les heritiers de Grassins, le 23. Decemb. 1579. és arrests generaux prononcez en robbe rouge, par le premier President B.)

Du remploy d'iceux.

(L'arrest est inseré au long en la Coustume de Melun, tit. des Successions, & tels deniers de rachapts de reuentes rendus apres le decez de l'acquereur sont reputez immeubles. Voyez le Caron liu. 7. de ses Resp. ch. 146. I.C.)

VI.

Fief saisi des mains de l'acheteur sous faculté de reemere, comment se doit retirer.

Si durant le temps accordé à racheter vn fief, le Seigneur feodal, par droict de commise ou autrement, oste des mains de l'acheteur le fief par authorité de iustice: & dont aucune chose n'a esté denoncee, & notifiee au vendeur, ledit vendeur peut directemét s'adresser à son acheteur. Et s'il s'excuse de telle perte du fief ne procedant de luy: mais de cause precedente son achet, il est necessaire appeller le Seigneur feodal. Et est notable, que si pendant telle procedure faite auec l'acheteur seul, & auant que d'appeller le Seigneur, le temps de la faculté accordee passe, & qu'auant ce & ledit acheteur ouy, ait esté consigné, le vendeur est ce neantmoins receuable: car il a fait son deuoir, & est presumé ignorer telle commise. Et ainsi fut iugé contre maistre Iaques Roux conseiller en Parlement, le 26. Mars 1548. *arg. tex. in l. electio. §. si is, quem desieris. ff. de nox. act. l. si eum, in fin. ff. si quis cautio.* (*Lucius lib. 9. tit. 2. arr. 2.*)

Deniers de rachapt de fief.

(Par arrest prononcé en robbe rouge par le President de Morsan, le 8. Iuin 1576. fut ordonné que les deniers de rachapt d'vn fief acquis à ceste faculté par le pere se distribueroyent esgalement entre l'aisné & les filles: c'estoit en la Coustume de Mondidier. B.)

VII.

Le vendeur est receuable à retirer de l'acheteur ayant promis de donner faculté de reachapt.

La question est disputable, si vn acheteur a promis au vendeur luy passer contract de faculté de reachet, dans certain temps qu'ils accorderont: & de plain vol, sous ceste promesse, le vēdeur quelques annees apres viēne à presenter ses deniers à l'acheteur, pour retirer sa piece, sans l'auoir fait condāner à ladite faculté, à sçauoir, s'il sera fondé & receuable. Aucuns ont tenu que non, *arg. tex. & not. in l. quòd si nolit. & in fact. versi. illud planè. ff. de adil. edict. & in l. non omnes. §. fin. ff. de re milit. & per Bal. in l. ab emptione ff. de pact. & in l. fin. §. emptor. paulò ante fin. Cod. commun. de leg.* Autres ont tenu l'affirmation

tiue, & que ledit vendeur est receuable, & doit auoir condemnation de reuendre, selon l'equité de tous droicts disposans qu'vn circuit superflu doit estre euité:& notamment par le texte, *in l.cùm fundus.§. seruum tuum imprudens.ff.si cert.petat.& l.dominus testamento.ff.de condict.indeb.& clem.auditor.de reseru.* Ce doute fut entre deux citoyens de la Rochelle, desquels l'vn est demandeur: faisant presentation de ses deniers, propose & preuue comment le defendeur luy a promis passer tiltre de faculté de reemere, pour tel temps qu'ils aduiseront ensemble, & requiert que suiuant ce il luy reuende sans passer tiltre. Le defendeur dit que premier il faudroit qu'il le fist conuenir sur l'accomplissement de telle promesse, & non pas d'entree venir à l'execution d'icelle, qui n'est iugee ny receuë. Par sentence le defendeur est absous auec despens, sans preiudice de la promesse, pour laquelle il pourroit agir, & le defendeur s'en defendre: dont le defendeur appelle, & releue en Parlement à Paris: où par arrest est dit, mal iugé, & le defendeur condamné à receuoir ledit demandeur audit retraict, & à luy reuendre en receuant le prix du frais, & restituer les fruicts depuis la contestation. Ledit arrest est fort equitable pour le retranchement des circuits superflus, & qui ne seruent d'autre chose que de frais & despense.

V.M.Maynard l.7.de ses Quest.ch.56.

VIII.

Vn seul de plusieurs coheritiers d'vn vendeur, à qui la faculté de reacheter auoit esté accordee, est receuable dans le temps à contraindre l'acheteur, de reuendre le tout, encor qu'il n'ait droit ny cession de ses coheritiers. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 21. d'Auril 1548. a. Ce a esté l'opinion de *Raph.Fulg.in l.sed si nolit.§ idem Marcellus.ff.de adilit.edict.* Contraire opinion a esté tenue par Paul de Castr.*in l.si quis aliam.ff de solut.* (Ioignez l'arrest 2.cy-dessus auec son addition.

Coheritier seul peut retirer le temps de la faculté lib. Tit.29.Ar.4.

a Ce a esté l'opinion de Raph. Fulg.] Fulgose ne dit pas cela, ains au contraire le remet au choix de l'acheteur. Et son opinion est suiuie par du Moulin sur les Coustumes de Paris.§. 13.*glos.j.numero 51.& §.55.glos.1.num.127.*& au traicté *de diuiduo, indiuiduo. in 3. parte numer.* 583. L'arrest icy allegue a esté prins de Tiraqueau en son traicté de retraict conuentionnel. §.j *glos.6 numero* 37. Voyez le Caron au 2. liure des Resp.art.65. Or celuy qui aura retiré le tout, est tenu d'en faire part à ses coheritiers, en leur rendant leur part du prix.*l.fin.§. quatuor. de legat.* 2. Et a esté iugé en plus forts termes, que si de trois freres demeurans ensemble, l'vn vend à l'autre sa portion hereditaire, l'acquereur sera tenu d'en faire part au tiers frere, par deux arrests de Paris alleguez par Choppin au 3. liure *de priuileg.rustic.parte 3.capite decimo, in fin.* l'vn du 3. d'Aoust 1526. & l'autre du 23. Iuin 1548. T.)

IX.

En la prononciation de la Pentecoste 1549. a esté iugé au rapport de Monsieur Thomas, que combien qu'en droit incorporel la cession vaille deliurance, toutesfois de deux cessionnaires d'vn droit de reemere conuentionnel, celuy qui a preoccupé, ores qu'il soit posterieur, a esté preferé au premier qui n'a fait diligence. Le faict estoit tel que s'ensuit. Le vendeur d'vne rente annuelle auoit tenu de faculté de retraict dans certain temps, & depuis vẽd ceste faculté à deux, l'vn apres l'autre, & *in solidũ.* Ledit dernier acheteur est plus diligent, & plustost prest à conuenir le detenteur de la rente, duquel

Des deux cessionaires de rachet le premier occupant & plus diligẽt est preferable.

il la rachete. Ce premier acheteur de ladite faculté vient apres, & fait poursuite contre l'acheteur de ladite rente, qui remonstre & se defend de ce qui est aduenu, & fait appeler le dernier à qui il auoit reuendu pour le garentir. Ce dernier prend la cause en main, & obtient par arrest de Paris confirmatif de sa reuente, & deboutement du premier acheteur: qui est notable limitation à la loy, *quotiens. C. de rei vendic.*

De la vente faite à deux, qui est preferable.

(Maynard est de mesme aduis, ores que le contraire ait esté iugé par arrest de Tholose, par luy rapporté liure 2. chap. 60. de ses Questions, & liure 8. chap. 54. V. le Caron liu. 3. de ses Resp. chap. 6. où il tient que de deux qui ont acheté vne faculté de reemere, que celuy est preferé qui a le premier acquis & entré en possession. Idem, de deux acquereurs d'vn heritage suiuant ladite loy, *quoties*, & de celuy qui a acquis vn droict successif. Maynard au mesme liure, chap. 63. Toutesfois Maynard au chap. 60, & 61. distingue pour les choses nobles tenues en fief, pour lesquelles, dit-il, la loy a lieu, non pour les censiues, pour lesquelles celuy qui premier est inuesti du seigneur direct est preferable, non celuy qui premier est entré en possession. I. C.)

DE RETRAICT LIGNAGIER.

Soit veu sur ceste matiere le docte traicté de Mr. François Grimaudet, & Mr. Tiraqueau sur la Coustume de Poictou.

Tiltre 7. *Arrest premier.*

Retraict lignagier peut estre fait par celuy qui n'estoit né lors de la vente. (aliud videtur iudicatũ die 1. Decembr. 1564. *plaidant M. A. de Thou, suiuant la loy si ita. de leg. 3. B.*)

L'An 1541. au mois de Mars auant Pasques en la tierce Chambre des Enquestes, fut arresté au procez pendant entre Iean Baret, curateur de Damoiselle Anne Hochier, fille de feu Charles Hochier, Escuyer, Seigneur de Demes, demandeur en matiere de retraict lignagier, à l'encontre de François de Crauant, Cheualier Seigneur de Cinge defendeur, pour raison des fiefs, terres & Seigneuries de Massinet & les Baronnies par ledit de Crauant acquises dudit feu Charles Hochier, situees au pays de Touraine, que ladite Anne Hochier estoit bien receuable à auoir lesdites terres par retraict dedans le temps de la coustume, encor que lors de la vendition elle *a* ne fust nee ny conceuë: au rapport de Monsieur le Sueur, à Paris.

a NE FVST NE'E NI CONCEVE.) Il a esté iugé au contraire, pour le regard de la conception. C'est qu'au nom de celuy qui a esté conceu depuis la vendition, ne peut estre demandé au retraict lignagier, combien qu'il soit du nom & armes du vendeur. Du Val en son liure *de reb. dub.* au 4. traitté. Ainsi le tient Tiraqueau au traitté du retraict lignagier, *§. 1. glos. 9. nu. 95.* Choppin est d'autre aduis au 3. liure *de priuileg. rust. parte 3. cap. 6. num. 5.* & sur les Coustumes d'Anjou liure 3. chap. 1. tit. 5. art. 8. Voyez le Caron au 5. liu. des Resp. chap. 42. & chap. 63. T.

(Grimaudet liure 2. chap. 14. de son traicté du droict de Retraict Lignagier, est d'aduis apres l'opiniõ de M. Boyer, sur l'article 2. des Retraicts en la Coustume de Berry, & de M. Ferron sur celle de Bordeaux, art. 9. du mesme tiltre, que les conceus apres la vendition, sont receuables à venir au retraict ligna-

lignagier, *quòd spectandum sit tempus executionis quo res ad effectum producitur.* en faueur de la conseruation du bien en la famille, & depuis peu il a esté iugé par l'arrest duquel l'extraict suit.

Preuost pour Iean Loyac, appelant d'vne sentence donnee par le Seneschal de Montmorillon, a dit qu'il estoit questió de sçauoir, si vn qui n'estoit point conceu, *neque in rerũ natura*, lors & au temps de la vente faite par son pere de quelques heritages, situez en la coustume de Poictou, né toutesfois dans l'an, & le iour d'apres la notification du cótract, estoit receuable à retirer par droict de retraict lignagier lesdits heritages védus: & si par só decez son pere comme son heritier & plus proche de la souche n'estoit pas receuable à executer ledit retraict, comme ceste action estant intentee, ayant passee à l'heritier duquel retraict il auoit esté debouté, dót il auoit appelé, & soustenoit auoit esté mal iugé, alleguoit les articles de la coustume, & les Arrests de la Cour pour le premier poinct: Pour le 2. que le pere y venoit *ex noua causa non tanquam heres solùm, sed & tanquam agnatus*, pour conseruer les heritages en famille, qui faisoit que la reigle, *quem de euictione tenet actio*, ne le pouuoit empescher, partant concluoit au mal iugé, & en amendant le iugement, qu'il fust receu à rentrer és heritages, s'offrant à descouuert rembourser l'acquereur du sort principal, loyaux cousts, frais & meliorations.

Action de retraict estant intentee passe à l'heritier.

Voyez vn arrest de Tholose au 2. liure ch. 82. des Quest. de Maynard.

[Mercier pour Pierre Guy intimé, disoit que les retraits se reglent comme les successions: or la loy des 12. tables donnoit seulement les successions à ceux qui estoyent en nature au temps de la mort de celuy auquel on succede, *l. item Prætor. D. de suis & legit. hæredib.* le Preteur donne la possession des biens du defunct à ceux qui estoyent consanguins lors de la mort du defunct, *l. 1. § sciendum. D eod.* ce que ne sont ceux qui ne sont conceus, *l. si cognatis. D. de rebus dubiis*: que celuy qui n'estoit né ne peut estre dit *de familia alicuius*, à plus forte raison celuy qui n'estoit conceu, *l. si ita fuerit. D. de legat. 3.* par ces moyens & autres soustenoit que le retraict deuoit estre acquis a ceux seulement qui estoyent conceus lors de la vendition, *cùm qualitas consideretur ex tempore venditionis. l. filiusfa. D. verb. oblig.* Pour la 2. question, que l'appelant estoit tenu par le contract de garentir, & partant qu'il estoit non receuable à venir contre son contract, & son faict duquel il estoit luy-mesme garend. M. Seruin ayant adheré à l'appelant, la Cour mit l'appellation & ce dont auoit esté appelé au neant sans amende, & sans despens de la cause d'appel, condamna l'intimé soy departir de la detention des heritages dont estoit question, & en laisser la possession à l'appelant, en le remboursant du sort principal, impenses, meliorations vtiles & necessaires, frais & loyaux cousts, le 10. Feu. 1595. M. le premier President de Harlay presidant. Voyez la question 38. du liu. 7. des Resp. de M. Maynard, où il traitte ceste question, & s'efforce concilier les arrests des Cours de Paris & Tholose. I. C.]

II.

Sur la doute, a sçauoir si vn enfant estant en puissance de pere est receuable à retrait lignagier, de chose vendue par le pere: aucuns ont tenu que non, *per l. si vend. § pup. versi. aliter atque si seruo suo vel filio. ff. de in diem addict. & l. 9. in prin. ff. de contrah. imp.* car ce seroit acheter de son pere, ce qu'il ne peut. Aucuns ont tenu le contraire *per text in c. constitutus. de in integr. restit.* Et combien qu'en ce chapitre les enfans soyent emancipez, si est-ce qu'il faut noter,

Fils de famille en sans receus à ce retraict lignagier.

que l'emancipation n'estoit faite à ceste fin : mais seulement pour les faire consentir à la vente faite par le pere: ce qu'ils n'eussent peu sans estre emancipez, *l.j.§ quæ onerandæ.ff.quar.rer.act. & tot.ti.C.de bon.quæ li.* Et ainsi a esté jugé par plusieurs arrests donnez à Bordeaux, dont M. Boyer en designe deux. L'vn pour Perier contre Blanchet. Et l'autre du 14. d'Aoust 1521. entre Iean de Tallerand enfant demandeur, & Catherine de Tallerand sa tante. *(Boërius dec.158.)*

a Si vn enfant] L'heritage retiré par retrait lignagier au nom de l'enfant, luy est propre & patrimonial, & ne succede le pere audit heritage: arrest de Paris Septemb. 1570. rapporté par le Caron au 2. liu des Resp. ch. 101. Choppin sur les Coustumes d'Aniou liu. 3 ch. 1. tit. 5. art. 13.

Par arrest de Bordeaux donné le 20. Iuin 1590. Antoine Plamon fut receu à retirer par tour de bourse certain heritage vendu par sa mere aux tuteurs d'Estienne Singliers le 12. Septemb. 1528. auec clauses de constitut, & de precaire, pacte de reachet de six ans, & bail à ferme pour ledit temps. La raison fut que la venderesse estoit tousiours demeuree possesseresse. La demanderesse estoit venue en l'an 1559. & auoit perdu au siege de Sarlat. Ainsi le tient Choppin sur les Coustumes de Paris, liu. 2. tilt. 6. art. 3. T.]

III.

Lignagier est preferé à l'estranger cessionnaire du retraict conuentionnel reserué.

Presupposé, que faculté de reachet accordee au vendeur par paction expresse peut estre remise à autre, s'il aduient que le vendeur en vendant, ait retenu ladite faculté, il sera tousiours preferé au lignagier. Mais la difficulté est, s'il fait donation de ladite faculté à vn estranger, qui veut retirer l'immeuble vendu, à sçauoir si le lignagier se pourra faire receuoir contre le donataire: Aucuns ont tenu que non, d'autant que ce donataire est au lieu de vendeur, donateur, & peut vser du mesme droict, *l.inuitus, §.plerunque.ff de reg.iur.* Par arrest de Paris allegué sans date par M. Tiraqueau, en son traitté de retrait lignagier. *§.xxvj.gl.3.n.45.* a esté iugé le contraire pour le lignagier, *idque sanctè & iustè:* car autrement seroit ouurir vn grand moyen de deceuoir le lignagier, & rendre leur priuilege illusoire, *contra l.fin.§.vbi autem.C.de bon.quæ lib.*

[Par la Coustume de Tours le plus proche est preferé au retraict : tellement que le tout se reigle selon la succession. Et fut par arrest solemnel du 7. Septemb. 1545. adiugee toute vne terre à vn premier né des enfans, qui auoit succedé à tout l'heritage. B.]

IV.

Cession de droict de retraict lignagier quand est valable.

Ce qu'on a tenu que droict de retraict lignagier ne peut estre remis à autre, s'entend, *primò*, au preiudice des parents, qui peuuent seulement reclamer, comme tient Iacob, *de sancto Georgio. in l.si mulier.§.ex affe.ff.de iur.dot.* Autrement, si les parents ne se presentent pour empescher telle cession, elle a lieu, & ne peut le premier acheteur opposer contre icelle : veu que ce ne luy est interest, que ce soit le parent, ou cessionnaire estranger, qui retire de luy, *argum.l.fina.C.ad leg.Fab.de plag.* *Secundò*, si ce cessionnaire est parent, la cession vaut contre les autres parents. *argum.l.si vsusfructus.ff.de iur.dot.* Et pour ce poinct est bon le texte, *in cap.1.§.sed etiam res, & ibi glo.j. & Bal. per quos fit inuestit. & in cap.j.de alien.pat.feud. & in l.vna, post princi. D.de impenend.*

nend.lucrat.descript.lib.x. Tertiò, s'entend la reigle susdite, lors que le cedant n'a encor aucun droict acquis en la chose du retraict de laquelle est question. Mais apres l'offre & consignation, il peut ceder son droict acquis: par ce que note *Io.Fab.in §.ex non scripto.Inst.de iur.nat.gent.& ciuil.facit in arg. l.oratio ff.de spons.* Et ainsi par arrest fut iugé à Bordeaux pour le seigneur de la Chapelle. Autrement, s'il y a de la fraude, assauoir que le parent ait emprunté l'argent qu'il faut consigner, de celuy à qui il cede son droict apres, telle cession ne vaut, & est nulle, comme fut declaré par arrest de Paris, le 4. de Iuin 1543. car ordinairement tel droict ne se peut remettre à l'estranger: comme dient Paul & Iason *in l.1.ff.de nou.oper.nunciat.* qui se doit prattiquer selon l'arrest VII. au tilt. de Retraict, & retenue cy dessus.

(Voyez ce qui est noté sur l'arrest 7. du Tit. de Retraict & Retenue cy-dessus. Tiraqueau sur le *§.26.gl.1.n.1.de Retractu linea.* & apres luy Maynard liu.2.ch.81. & liu.8.ch.21. tiennent que ce droict de retraict ne se peut ceder à vn estranger. Que si le retrayant voulant vser de son droict, est tenu iurer que c'est pour luy, de ses deniers & sans fraude, à plus forte raison ne le peut il ceder à vn autre: & de faict, vn quidam ayant acquis le droict de quelque retrayant, la fraude ayant esté descouuerte, le cessionnaire fut debouté & condamné és despens, & en l'amende de douze escus, ores qu'il fust intimé par arrest donné en plaidant, le 23 Fe. 1580. & l'arrest rapporté du Parlement de Bordeaux, est pris de la Decision de Boërius 139. I.C.)

V.

Vn lignagier sera debouté, s'il'acheteur peut monstrer, que la poursuite, que fait ledit lignagier, est sous paction faite à autre de lui remettre apres la chose vendue, quand il l'aura retiree, & que cest autre a fourni les deniers consignez du sien, ores que ledit lignagier fist sa condition meilleure, comme fut iugé par arrest de Paris, du 4. de Iuin 1543. contre le Seigneur du Tillet, pour Hugues du Mont acheteur : lequel incidemment demandoit que dommages & interests luy fussent adiugez contre Philippe Seneton, qui estoit le tiers, & qui en fut absous, & ordonné que les deniers seroyent rendus, & ledit du Tillet debouté du retraict: suiuant l'option de *Guid.Pap.quæ. cclxij.* & de *Iason in l.3.fi.ff.de oper.no.nunciat.* *De mesmes.*

(Ioignez l'arrest x. de ce mesme tiltre, & ce qu'a escrit Imbert en son Enchiridion, *in verbo*, Retrait Lignagier, contre le lignagier qui vend l'heritage à celuy duquel il auoit emprunté argent pour le payer, & Maynard liu.7. ch.25. de ses Quest. I.C.)

VI.

Le prochain lignagier ayant retiré chose vendue à estranger, la laisse & remet audit estranger pour le prix, ou plus grand. Si c'est hors le temps de retrait, autre prochain n'y est receu: car ce sera acquest au premier retrayát. Si c'est dans l'an il sera receu. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 20. d'Octobre 1520. suiuant l'opinion de *Lud.Bolog.cons.xxv.* *Lignagier quãd peut remettre à l'acheteur.*

VII.

Par arrest de Bordeaux, donné le 14. de Ianuier 1524. fut dit, qu'vn lignagier ayant obtenu sentence contre l'acheteur pour retrait de chose vendue, est tenu és reparatiós faites apres la denonciation, pourueu qu'elles soyẽt de petits frais, & fort necessaires. Plus que ledit lignagier apres le iugement par *Lignagier retrayant doit les reparations faites pendãt le plaid.*

VV

luy obtenu, ne peut quitter le droit de retrait: mais que l'acheteur condamné le peut contraindre à retraire. Pour le premier poinct est la doctrine de Bal. *vers. xxix. quero. Cod. de rescind. vend. & eas index arbitratur. in l. fundo. l. si seruus. & gl. in l. hactenus. ff. de vsur.* Pour le second est, que d'autant que l'acheteur est tenu precisément reuendre, selon l'opinion d'Accurse *in §. pretium. in verb. tradatur. Inst. de rer. diuis.* aussi est le lignagier tenu correlatiuement le retraire, *arg. l. cum dies. §. pen. ff. de recep. arbit. & regula parium eadem. l. Iulianus. §. si quaeratur. ff. de act. emp. & vend.*

V. l'arrest suiuant.

PAR ARREST DE BORDEAVX.) Prins de Boyer. q. 47. & 48. le lignagier ne se peut departir du retrait, quand bien apres l'adiournement la chose seroit perdue. Arrest de Paris du 12. de Iuin 1576. Le Caron au 4 liure des Resp. ch. 56. à la fin, & liu. 6. cha. 8. Ainsi le tient Boyer sur les Coustumes de Bourges, tit. de retrait lignagier, § 4. *in fi. ibi, aliàs non.* Ferron aussi l'auoit ainsi tenu en ses premiers Commentaires sur les Coustumes de Bordeaux, sous ce mesme tiltre, §. 4. *vers. quod si verò.* Mais depuis il a changé d'aduis. Pour les reparations, V. Chassaneus sur la Coust. de Bourgongne, Ti. des Retr. *in verbo,* frais raisonnables, & la Coustume de Paris, art 146. I.C.)

S'il se peut departir du retrait apres l'adiournemẽt.

VIII.

Le dernier d'Auril 1535. par arrest de Bordeaux, fut declaré non receuable vn prochain lignagier à retirer vn fonds ainsi vendu, sous ceste paction commissoire, à faute dequoi faire dans ledit temps dés à present, comme dés lors, *& è contra vend. &c.* Sinon apres ledit temps passé & la faculté aduenue: & autant de vente sous faculté de reachet, dans certain temps de ne pouuoir retirer, iusques à ce que ledit temps soit passé: & que l'an dudit retrait lignagier és deux cas, ne commence sinon du iour que le temps soit passé. Autre pareil donné le 10. de Ianuier, l'an 1530. Car à l'effect dudit retrait ventes doiuent estre parfaictes & irreuocables, auec tradition de possession sans simulation. C'est la doctrine de *Cyn. & Bart. in l. inter maiores. de inoff. testam.*

L'an du retrait lignagier quand cõmence à courir en pactes commissoires de vente.

Retrait lignagier n'a lieu en vẽte sous faculté, &c.

(M. du Val *de rebus dubiis Tract.* 10. tient le semblable, que le retrait ne cõmence que du iour que le reemeré conuentionnel est expiré, par ce que *non antè perfecta videtur venditio quàm tempus & venditio venerit & extiterit, l. non solùm. ff. de oblig. & act. l. sub conditione. l. qui promiserit ff. de cond. indeb. Tiraquellus de Retract. fol. 36. num. 22.*

Aussi pour tel contract, le seigneur direct ne peut vser du droict de prelation & retention, qu'apres le reemeré expiré, *Guido Papa decis. 46. nec laudimia ei debentur* deuant le temps du reemeré expiré. *Idem Papa decis. 126. 257. & in cons. 58. Ferronus ad consuet. Burdegal. Tit. de retractu. in fi.* Caron liure 7. de ses Resp. cha 90. Sur ce on a demandé si pendant le reemeré le censif est vendu, & que la faculté du reemeré n'ait lieu, ne soit executee, à qui appartiendroyent les lods & ventes, à l'ancien seigneur censier, qui l'estoit du temps de la vente faite à reemeré, ou bien au nouueau, qui l'est lors de l'expiration du temps de reemeré. A esté iugé qu'ils appartiennent à l'ancien seigneur, *cùm venditio sit pura & simplex, omnibus suis numeris absoluta, verùm sub conditione resoluenda. l. 7 ff. de contrah. emp. l. 1. ff. de leg. commiss. l. 2. ff. de in diem addict.* Par arrest prononcé en robes rouges, le 22. Decemb. 1584. qui est rapporté par Choppin *lib. 2. de Domanio Franciae, Tit. 5. n. 7.* & Robert. *Rerum Iudicatarum, lib. 5. c. 18.* I.C.)

Le seigneur direct ou censier quãd peut vser du droit de retenue en vente faite à reemeré.

Idem

Idem, si le censif a esté affermé, les lods sont deus au fermier qui estoit du temps de la vente, & non à celuy du temps que le reemeré est fini, par la mesme raison.

Si la vente d'vn heritage a esté faite à la charge qu'il sera decreté pour purger les hypotheques, & l'acheteur est adiudicataire, n'est deu qu'vn seul droict de lods & vẽtes, tant pour le contract d'acquisitiõ, que decret: iugé par arrest du 23. Decemb. 1565. rapporté par Choppin *lib. 2. de Doman. Franc. tit. 5. n. 6.* suiuãt lequel, l'article 84. de la Coustume reformee de Paris a esté dressé, & les droicts sont deubs au fermier de la censiue, ou du fief, qui l'estoit au temps du contract, & non pas à celuy du temps du decret: cõme aussi si l'heritage est decreté, les lods sont deus au fermier du tẽps de l'échere & estrousse, nõ à celuy du tẽps de la deliurance du decret. Toutesfois s'il y auoit supplement du iuste prix, les lods & ventes de ce supplement appartiennent au fermier qui est lors dud. supplement, & non pas à celuy qui est lors de la vente, soit volontaire, soit iudiciaire. *Chopp. n. de Morib. Paris. lib. 1. tit. 2. nu. 29. &* 32. Caron liu. 6. ch. 63. & liu. 7. ch. 113. en rapportent les raisons & arrests. *De l'heritage vendu à la charge d'vn decret, n'est deu qu'vn droict de vente. Sont deus au seigneur ou fermier du temps du contract & non du retrait.*

Aussi en matiere de retrait lignagier, si la vente est faite à la charge de faire decreter l'heritage, l'an commence, & se prend du iour de la vente, & non du decret: iugé par arrest du 7. Feu. 1584. *Choppin de legib. And lib. 2. par. 3. cap. 1. Tit. 4. art.* 11. Caron liu. 7. ch. 142. I. C.) *L'an du retrait, quãd cõmence en vente à la charge d'vn decret.*

(Retrait lignagier n'a aussi lieu, quand il y a eu confiscation, par le moyen de laquelle la terre confisquee est reünie au fisque, ou à celui qui lui succede. Et fut iugé par arrest solennel le 22. de Decembre, l'an 1563. par de Thou premier President, pour le Seigneur haut iusticier, contre la Damoiselle du Val, sœur de Thomas du Val, qui auoit esté executé par arrest de Rouën, & ses biens confisquez au seigneur haut iusticier: & fut l'appellation interiettee mise au neant, de grace, sans amende, & la sentence du Baillif de Meulan confirmee. B. *Retrait lignagier n'a lieu en terres confisquees.*

IX.

Vn lignagier poursuit & fait condamner vn acheteur à reuendre. Et combien que par la coustume dans 24. heures apres, il doiue fournir au remboursement du prix & des frais, ce neantmoins pour la pauureté ou autre cause, il ne veut ou ne peut, & s'en veut departir. Le doute est notable, si ledit acheteur condamné le peut à ce contraindre. Par arrest de Paris du 10. Iuillet 1531 fut iugé que le lignagier ne se peut departir, & peut estre contraint par l'acheteur. Cy dessus l'arrest 6. est pareil, donné à Bordeaux, pour le dernier poinct. (*Lucius lib. 9. Tit. 3 Ar. 10.*) *Lignagier ayant obtenu ne peut desister.*

(Toutesfois retrayant lignagier se peut desister & se repentir, ores qu'il ait offert, & qu'il vienne apres contestation, iugé le 11. de Mars 1580. plaidant Robert contre du Hamel. B.

Vn lignagier fait conuenir à fin de retrait l'acheteur, qui accorde la qualité & fait offre de reuẽdre, pourueu que ce lignagier iure & afferme que c'est pour luy, & de ses deniers sans fraude. Le prix & frais sont remboursez: & le retrait despesché. Le lendemain ce lignagier retrayant vend l'heritage à vn autre. Le premier acheteur voyant cecy, fait appeler le retrayant, & remonstre le dol, & requiert restitution de l'heritage, offre les deniers. Ledit retrayant confesse la verité, du lendemain auoit vendu: mais dit, qu'il en *L'acheteur ne peut dõner loy au lignagier retrayant.*

a eu cent escus, plus qu'il n'en a baillé. Par arrest de Paris souuent allegué en consultation par Monsieur Riant sur ledit premier acheteur debouté. (*Lucius eodem lib. & Tit. Ar. 8.* Maynard li. 7. de ses Quest. ch. 36. I.C.)

(Il faut ici noter que le retrayant lignagier est simplement tenu d'affermer que c'est pour lui l'heritage. & de son argent, sans passer outre, ny estre contraint de dire, de qui il a eu l'argent, ou s'il delibere retenir l'heritage, &c. & n'a l'acquereur autre moyen que de mettre en faict, qu'il y a fraude pour la preuuer, & fut dit mal iugé par le iuge de Riblemont, qui auoit condamné vne femme par prison, faute de dire & respondre, si on lui auoit presté l'argent: le premier iour plaidoyable apres la S. Martin 1572. B.)

(M. Maynard toutesfois dit que la Cour de Parlement de Tholose approuue le serment du demandeur, s'il veut les biens qu'il demande pour lui, & de ses deniers prouenus de ses moyens & substances, & s'il les a empruntez. I.C.)

X.

Retrait lignagier n'a lieu en terre vendue au Roy.

Messire Baudouin de Guines fut debouté par arrest de Parlement de Toussaincts à Paris en l'an 1283. de ce qu'il vouloit retirer du Roy, dans le temps de la Coustume, le Conté de Guines vendu au Roy, par le pere dudit Baudouin, comme plus prochain. Et fut iugé qu'en terre vendue au Roy retrait lignagier n'a lieu.

XI.

Extraict des Registres de Parlement, du Vendredy 6. de Septembre 1591. à Bordeaux en Parlement, à la Chambre du Conseil, à huis clos.

MONSIEVR D'AFFIS PREMIER PRESIDENT.

Retrait lignagier n'a lieu contre vne communauté de ville ny d'Eglise.

ENtre Iean Achard Escuyer, Seigneur de Mauconseil, demandeur en retrait lignagier d'vne part: & les Maire & Iurats de ceste ville d'autre. Du Solier pour le Sieur de Mauconseil demandeur en retraict lignagier dit, que ledit Sieur ayant esté aduerti, que les Sieurs Maire & Iurats de ceste ville de Bordeaux auoyent acquis par tiltre d'achapt de Damoiselle Catherine de la Mieuse sa mere, & de la Dame de Montferrant, la terre, Baronnie, & Chasteau de Montferrant, ses appartenances & dependances pour certain prix, il auroit conuenu lesdits Maire & Iurats par deuant le Seneschal au siege de Guyenne, aux fins qu'ils fussent condamnez lui faire reuendition, comme lignagier de ladite terre & Baronnie de Montferrant en les remboursant du sort principal & loyaux cousts, & suiuant ce, il a consigné vne piece d'or & d'argent: & lesdits Sieurs Maire & Iurats ont presenté requeste à la Cour, pour y euoquer ladite instance en retrait lignagier. Cy dit que ledit sieur de Mauconseil est bien fondé, pour obtenir ses conclusions: car par le contract de vente il est dit par expres que ladite Damoiselle sa mere estoit la plus proche parente du defunct sieur Baron de Montferrant, de l'estoc duquel ladite Baronnie prouient & descend.

Or lesdits Maire & Iurats ne contestent que led. sieur de Mancõseil ne soit fils naturel & legitime de ladite Damoiselle, & consequemment suiuant la Coustume generale de Frãce, & mesmes suiuant celle du pays Bourdelois, où ladi-

ladite Baronnie est size & situee, lesdits Sieurs Maire & Iurats ne peuuét insister qu'ils ne soyent condamnez faire ladite reuendition: Ce neantmoins au lieu de ce faire, & au preiudice de l'instance en retrait lignagier, & bien que par la Coustume il soit prohibé de demolir les biens acquis dedans l'an du retrait lignagier, & outre ce que lesdits Sieurs Maire & Iurats ayans promis par escrit audit Sieur de Mauconseil de ne proceder à aucun demolissement, il est aduerti que de iour à autre ils font demolir le Chasteau de Montferrant, pour raison dequoy ledit Sieur de Mauconseil proteste contre eux de tous despés, dómages & interests, tant à cause de l'action qu'il a intétee, que pour raison des autres droicts qui luy appartiennent en ladite terre & seigneurie de Montferrant, ses appartenances & dependances, & cóclud à ce qu'il plaise à la Cour condamner lesdits Maire & Iurats luy faire reuendition de ladite terre & seigneurie, en remboursant le sort principal, & ce auec despés & restitution de fruicts, & qu'il lui soit octroyé acte de ses protestations. *La Cheze*, pour les Maire & Iurats, & l'vn d'iceux dit & soustient que la partie du Solier demandeur en Retrait, n'est receuable en son action pour plusieurs raisons. La premiere est prise de ce que par le cótract d'acquisition de la Baronnie, terre & seigneurie de Montferrant, est expresséent porté que la Iustice sera à perpetuité & à iamais inalienable pour ladite ville, sans que le Maire & Iurats la puissent vendre ne hypothequer, sans laquelle conuersion la vente n'eust esté faite, tellement que les venderesses semblent auoir voulu fauoriser la ville, plustost que tous autres, & que ceste faueur cessant, leur intention n'estoit point de vendre ny faire planche à aucun lignagier. La seconde raison est, que quand la ville aliene & vend quelque domaine ou heritage, il n'y a point de lignagier pour elle, il faut doncques que la mesme loy soit lors qu'elle achete, *vt correlationem eadem sit disciplina:* aussi seroit-ce vne chose inique de voir que la ville en vendát n'ait point de lignagier, & qu'en achetant il y en ait contre elle: En troisiesme lieu, il faut considerer que ceste vente & ceste acquisition est faite du tout pour le bien public, pour la cóseruation du pays, & pour le seruice du Roy, auquel cas, tant s'en faut que le lignagier puisse estre receu à racheter, qu'au contraire le lignagier mesme pourroit estre cótraint de vendre à iuste prix, *l. 1. §. cura. ff. de offic. vrb. l. annonam. ff. de extraordina. criminib.* & encores deux beaux textes fort à propos en la loy *si quis sepulchrum. versic. præses. ff. de religios. & sumpt. fun.* & la loy 1. *Cod. de seruo. comm. manumiss.* Que si aux achapts qui sont faits par le Prince, on n'est receu à venir au retraict lignagier, suiuant l'arrest notable allegué *per Ioannem Gallum*, de l'an 1283. ne doit-on pas prononcer de mesme de ce qu'vne ville acquiert, vne communauté qui est pour le seruice du Roy, pour la conseruation du pays, & pour empescher que les ennemis de sa Majesté ou quelques autres mal affectiónez ne viennent à s'en saisir & emparer, pour ruiner non seulement le plat pays, mais aussi pour perdre la ville? vn chacú sçait la forteresse du Chasteau, & comme il commande aux deux riuieres de Gironde & Dordongne, qu'il est aussi sur le passage de ceux qui viennent par terre de Poictou, Xaintóge, Limosin & Perigort, s'il tenoit contre la ville ce seroit le vray couppe gorge des habitás, qui n'oseroyent & ne pourroyent sortir hors la ville, soit par eau ou par terre, sans estre incontinent surpris: il y faudroit vne forte armee pour la remettre en la puissance du Roy. D'auátage, chacun sçait les iactáces

de ceux qui le tenoyent de ne le mettre iamais en sequestre, quād il y auroit cent arrests de la Cour: & par quels artifices il a falu que les Iurats y soyent entrez, l'ayant mesmes acquis beaucoup plus qu'il ne vaut, n'ayant pas cōsideré le prix de la chose, quoy qu'excessif, pour se redimer d'vne vexatiō euidéte, prochaine & biē dangereuse: rien ne leur a esté cher lors qu'ils ont mis en consideration le bien du pays & manutention d'iceluy, sous l'obeyssance du Roy, & encores qu'ils sçachent bien que leur maison de ville n'a pas dequoi satisfaire à cest achapt, si est-ce pourtant qu'ils n'ont point voulu espargner leurs propres personnes & biens pour entrer en l'obligation du payement, auec vn petit nombre de bourgeois qui ont apporté le mesme zele & affection au bien public, & au moyē dequoi, s'il plaist à la Cour, en declarāt ce demandeur non receuable, il sera dit, qu'en ceste acquisitiō il n'y a lieu de retrait, afin de fermer la porte tant à luy qu'à tous autres, estant certain que le bien public & conseruation du pays est à preferer à la cōseruation des familles particulieres, à quoi lesdits Iurats concluent. Du Sault pour le procureur general dit, que les raisons deduites par du Solier, seroyent apparētes, si elles estoyent proposees contre vn particulier, & si autres que les Maire & Escheuins estoient en l'instāce, ou qu'ils eussent loé & presté leur non, pour en accommoder & gratifier vn tiers: Mais puis que lesdits Maire & Iurats sont defendeurs, & que leur dessein est tout public, ainsi qu'il est tesmoigné par les clauses du contract, & par les effects qui s'ensuiuēt, leur cause est fauorable, & merite d'estre assistee dudit Procureur general, lequel soustiēt le lignagier n'estre receuable par plusieurs moyēs: le premier est, qu'ētre les degrez d'office, d'amitié, d'alliance & d'affinité, les parens tiennent le premier lieu, les amis le secōd, *sed omnes omniū necessitudines vna Resp. continet, vna superat*, par consequent elle est preferable & aux vns & aux autres, en ce qui la concerne & touche, & par mesme moyē les Iurats qui la representent. Le second est, que par la Coustume au tiltre des Fiefs, artic. 10. il est porté que le Roy ny l'Eglise, ne pourront retirer les lieux vendus par leurs vassaux & tenanciers, & tost apres il y a vne limitation, si ce n'est pour l'vsage & necessité: l'Eglise & la Republique marchent de mesme pas, le Prince & la Republique est vne mesme chose, ils sont vn corps, dont le Prince est le chef, puis dōcques que l'vn & l'autre peut acquerir pour sō vsage & necessité, en leurs acquisitions ils seront preferez au lignagier. Le troisiesme, si la comparaison du Prince auec la Republique est receue, cōme elle l'est, & se trouuera auoir esté iugé par arrest, pour acquisition faite par le Prince contre le lignagier, & par ainsi pour la ville: car l'an 1283. Beudouyn se rendit demandeur en retraict lignagier contre le Roy Philippes III. surnommé le Hardy pour le Conté de Guyenne vendu par son pere, le Procureur general soustint qu'il n'estoit receuable, & par arrest dōné au Parlemēt de la Toussaincts, rapporté *in stylo Curiæ Paris. part. 7. c. 80.* & fut debouté de son action en retrait lignagier. Pour le fait qui se presente, le semblable a esté decidé par arrest de Paris, du 17. Iuillet 1571. plaidans deux notables Aduocats, qui depuis ont esté Presidents en ladite Cour. Le faict estoit, que les Escheuins de Chartres auoyent acheté en leur ville vne belle maison, pour l'augmentation & aggrandissement de leur hostel commun, & pour dresser vn Arsenac: ils sont empeschez par le lignagier, en fin par arrest ils sont preferez au lignagier, il.

Cicero li. 2. officior.

Le Roy & l'Eglise quād vsent du retrait feodal.

Arrest que retrait lignagier n'a lieu contre le Prince.

V. Choppin lib. 3. de Domanio cap. 23. n. 3.

il n'y a donc que tenir, que pareil arrest ne s'ensuiue en la cause presente, en laquelle il y a plus d'apparence pour les Iurats, qu'il n'y auoit pour les Escheuins: car les Escheuins de Chartres plaidoyent pour leur commodité, les Iurats pour la necessité, pour tesmoignage de laquelle la Cour se representera s'il luy plaist, la misere du temps, que le tout gist en la force & aux armes, la perte que souffriroit ceste ville, si le Chasteau de Montferrant estoit tenu par quelques vns mal affectionnez comme il a esté quelquesfois, il est certain que le pays seroit en proye, les riuieres occupees, la Garonne, parce que le Chasteau y commande, & y viendra d'auantage, auec peu d'industrie, la Dordongne en bastissant vn Fort à Cussac, s'il conuenoit y enuoyer gens pour les chasser, le pays seroit acheué d'estre ruiné, soit par ceux qui l'occuperoyent, soit par ceux qui les chasseroyent: la Cour se resouuiendra des maux & des rauages faits en tout le pays & és enuirons, iusques à la Bastide, par ceux qui tenoyent ledit Chasteau és annees 1575 1576. 1577. Les frayeurs & espouuantements que ceste ville en receut, les meurtres & massacres faits iusques à la veuë de ceste ville, & qu'il en peut aduenir encores de semblables & de plus grands par le moyen de ceste mesme piece, à quoy les Iurats veulent remedier par le demolissement d'icelle, afin de preuenir les mauuais accidens, & que s'ils aduenoyent ils ne leur soyent imputez, *frustra Neptunum inuocat qui bis naufragium fecit, piscator ictus sapit:* La Cour se representera le dommage qu'a apporté & apportera la perte de Villandeaut, & ses Registres sont remplis des plaintes de Montferrant Sieur de Portets, & les trauerses que ceste ville a receu par leurs personnes, & à cause de leurs maisons, & tousiours Montferrant, chacun se souuient assez quelles alarmes on a eu autresfois de Blancefort, & ce qui auoit esté ordonné & resolu à Cadillac par le Roy, lors Roy de Nauarre, à l'instance de la Cour, & prieres des Iurats touchant le Fort de Gazenaue, & les Tours de la Bru, le nombre des maisons fortes tenues par les Gentils-hommes, cause qu'ils ne peuuent suffire à la conseruation de toutes, & quand ils sont occupez en l'vne, l'autre leur eschappe. Et combien que la Cour par plusieurs arrests ait enioint aux Seigneurs de garder ou faire garder leurs maisons fortes à leurs despens. Neantmoins il est certain & notoire, que le Chasteau de Montferrant a esté gardé aux despens du peuple, & les pauures habitans estoyent contraints y enuoyer vingt-cinq ou trente harquebusiers à leurs despens, & s'ils y manquoyent, les defaillans estoyent mulctez de peine extraordinaire, en sorte que ceste charge estoit insupportable, dont chacun auoit pitié & compassion, & nul n'y pouuoit remedier iusques à present que l'occasion s'offre de descharger ceste ville d'vne perpetuelle crainte, & les subiects du Roy d'vne dure, voire tyrannique seruitude: il faut donc pourueoir & euiter les dangers, les Iurats y apporteront telle diligence, qu'il n'y arriuera aucun inconuenient, suiuant l'aduis des Empereurs, *Arcadius & Honorius*, qui est tel, *ædificia ex quibus vel insidias vel incendium vicinitas reformidat dirui & prosterni præcipimus*, là où la partie du Solier s'excuseroit, ou de maladie, ou de quelque exploict de guerre, ou de trahison, ou d'autre accident, & par apres il seroit difficile de guerir ce mal, & à luy impossible d'en respondre: partant requiert que la partie de du Solier, qui pour renuerser vn bon & salutaire dessein des Maire & Iurats, a intenté l'action en retrait lignagier, soit declaré nō receuable en icelle, & tous autres y

pretendant droict. La Cour attendu la matiere dont est question, & que l'arrest cy-deuant donné confirmatif du contract fait par lesdits Maire & Iurats a esté tant pour le bien & seruice du Roy, que de la ville de Bordeaux, repos & tranquillité de la Prouince, declare n'y auoir lieu de receuoir ledit de Mauconseil lignagier ny autres à retraire ladite Baronnie de Montferrant, ores ny à l'aduenir, sauf à celuy de Mauconseil se pourueoir par les droicts qu'il pretend en vertu de son contract de mariage, sur la part des deniers qui appartiennent à la Dame dudit Mauconseil sa mere, prouenans de la vente d'icelle Baronnie, ainsi qu'il verra estre à faire: & enioint ladite Cour ausdits Maire & Iurats de faire executer iceluy arrest cy deuant donné en la presente matiere, le plus promptement & diligemment que faire se pourra, sans y vser d'aucune dilation ny retardement.)

(Apres cest arrest vn autre lignagier, nommé François de Montferrand, fait conuenir les mesmes Iurats au grand Cõseil, en action de retrait lignagier, où la cause estant plaidee le 11. May 1595. elle est appoinctee au Conseil, & depuis iugee par arrest du 21. Iuillet ensuiuant, au profit des Iurats, ainsi que rapporte M. Choppin, *de Morib. Paris. lib. 2. ca. 6. nu. 14.* lequel le lecteur pourra voir, & ce qu'en ont escrit MM. Tiraqueau *tit. de Retract. Lineari. §. 1. gl. 13. nu. 8. & 39.* & du Moulin sur la Coustume de Paris, *§. 13. gl. 4. nu. 3.* & ledit Choppin *lib. 3. de Domanio Franciæ tit. 23. nu. 3.* qui rapporte semblable arrest du 17. Iuillet 1571. pour la ville & communauté de Chartres. Voyez aussi M. Maynard liu. 7. ch. 41. de ses Quest. I.C.)

XIII.

L'an du retrait lignagier.

L'an de retrait lignagier se commence *a*, & prend du temps de la saisine & inuestiture de l'acheteur. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an mil deux cens soixante neuf.)

a L'AN DE RETRAICT LIGNAGIER SE COMMENCE.) Voyez Garon liu. 6. ch. 64. & 7. ch. 142. la Coustume de Paris, artic. 130. qui est semblable, & adiouste que l'adiournement doit estre fait, & l'assignation escheoir dans ledit an & iour deliure donation & saisine. Voyez aussi M. Maynard. liu. 7. de ses Quest. ch. 43. I.C).

L'an du retrait comment se prend.

(Quand deux conioints ayans enfans, ont acquis chose suiette à retrait, l'an & iour du retrait lignagier ne court & ne se prend sinon que depuis le decez des enfans du suruiuant, des deux conioincts qui ont acquis chose subiecte à retraict, comme fut iugé le 8. de Iuin 1574. plaidant Loisel, pour vn appelant des Presidiaux d'Auxerre. A ce propos on allegue l'arrest des Gobelins, & l'addition de ceste condition à toutes les Coustumes reformees, pourueu qu'il n'y ait enfans, &c. auquel cas le retraict n'a lieu contre le suruiuant, conioinct sinon apres la mort desdits enfans. L'an est aussi à prendre du iour de l'vsufruict finy, plaidant Bossan contre Martin, le 14. de Feu. 1585. Que s'il interuient debat sur la saisine, la preuue par tesmoins n'y est receue, iugé pour vn appelant du Baillif de Laon par arrest prononcé en robe rouge, le 23. de Decembre, l'an 1568. Et notez qu'il ne suffit auoir fait adiourner l'acquereur en retrait, pour perpetuer l'action, comme fut iugé par M. le premier President, par arrest donné en robbe rouge, le 6. de Septembre, l'an 1566.

L'adiournement ne suffit, & comment poursuiure.

Et depuis le 27. de Iuin, 1583. plaidant Seruin contre le Breton. B.)

XIV. Fut

XIV.

Fut donné arrest à Paris en l'an 1263. sur vne vente passee de certaine disme à l'Euesque deBayeux, par vn homme lay, qu'il n'y auoit droict de retrait lignagier, veu & consideré l'Edict du Roy S. Louys, pour raison duquel ladite disme estoit retournee à son premier lieu, assauoir à l'Eglise, qui en pouuoit faire retention, plus par ledit retour, que par l'acquest. Au mois de Mars auparauant, qui estoit en l'an 1261. le feu Roy S. Louys, selon les grandes bontez, & le ferme & perpetuel propos qu'il auoit en luy, de rendre & conseruer à chacun le sien, qui est le poinct auquel consiste le plus ce que nous appellons Iustice, par Edict auoit declaré & ordonné, que sans plus attendre la volonté ou permission de luy, & de ses successeurs Roys de France, l'Eglise dudit Royaume pouuoit recouurer les dismes auparauant, & du temps du Roy Philippe Auguste, surnommé Dieu donné, laissees & permises à tenir par gens lais. Sans entendre toutesfois comprendre celles qui estoyent infeodees de l'Eglise auant le Concile de S. Iean de Latran. Autre pareil arrest est allegue par Rebuffi sans datte, donné pour l'Euesque de Constance, comme est contenu cy-dessus au XIII. arrest du tiltre des dismes, 1. liure.

Retrait lignagier n'a lieu en disme vendue à l'Eglise.

Lucius li. 2. tit. 5. ar. 1. & 2.

XV.

En contract de permutation retrait lignagier n'a lieu par Coustume, & selon la doctrine de *Ioan. And. in cap. ad questiones, de rer. permut.* Maistre Iean Bouual Conseiller du Parlement de Bordeaux, fait eschange d'vne piece qu'il baille, estimee à 3000. liures tournois, auec 7000. liures, à la terre & seigneurie de Sauluiac. Le Seigneur Iean Iaques de Durfor, heritier de Dame Marguerite de Foix, comme plus prochain vient au retrait lignagier. On lui oppose la permutation. Le procez fut party en la grand'Chambre de Bordeaux, où le procez estoit: car les vns suiuoyent l'opinion de Bart. *in l. 1. ff. de rer. permut. & in l. tenetur. §. 1. ff. de act. empt.* lequel simplement tient que toute sorte de permutation on ne peut retirer, encor qu'il y ait retour d'argent, & sans faire difference, si ce retour est excedant l'immeuble, qui est mis auant l'argent, ou bien s'il est pareil ou moindre. Les autres suiuent l'opinion de *Paul. de Castr. in l. Aristo. in fi. ff. de donat.* qui est, que si l'argent baillé, n'est de plus grand valeur, que l'immeuble baillé de mesme part, ou qu'il y ait excez bien petit, lors est vraye permutation, & n'y a retrait. Mais aussi l'argent retourné excede de beaucoup, est reputee vente, & subiect à retrait, sans auoir esgard à ce qui entre les contrahans fut dit, que c'est permutation. Monsieur Boyer, lors premier President, parlant de ceste difficulté, trouue fauorable telle opinion, & allegue vn arrest donné pour le demandeur en retrait de Iean de Appas, dit de l'Isle, contre Iean Domingrons, le 3. de Decemb. 1511. Et depuis le procez susdit en la Tournelle reparty, & apres en auoir osté les recusez, fut iugé par dix, dont ledit Seigneur premier President en estoit l'vn, & fut par arrest suiuie l'opinion de *Paul. de Castr.* & le demandeur en retrait receu contre ladite permutation. Le contraire a esté iugé par arrest de Paris, du 24. Decembre 1517. selon l'opinion de Bartole. (Pris de la Decision de M. Boyer 144. Voyez M. Maynard liu. 4. ch. 37. de ses Quest. I.C.

Retrait lignagier quand a lieu en permutation.

(Quand l'heritage est acheté pour moitié,& pour l'autre part eschangé le retrayant n'en peut retirer que moitié. Iugé par arrest *1265. registri folio* 210. contre l'Abbé de Reaumont.B.)

XVI.

Retrait lignagier peut estre empesché par cautelle.

Le President de Monthelona, qui depuis fut garde des Seaux de la Chancellerie de France, voulát acquerir vne maison à Paris, qui lui estoit propre, & craignant l'empeschemét de retrait lignagier, permute à ladite maison,& baille à cest acheteur homme, qui promtement achete & paye les rentes. Il est appelé par le lignagier en retrait. Il se defend & dit qu'en permutation par coustume expresse retrait n'a point de lieu Le lignagier dit, que telle chose est faicte en fraude,& pour deceuoir la coustume. Le defendeur dit que la chose publique n'a rien plus commode & necessaire, que le commerce des ventes & achets, qui doiuent estre libres par la loy ciuile:& si par retraict lignagier il y a empeschemét,& trouble donné, c'est de coustume mal ordonnee,& odieuse, plustost que fauorable: & que quant à luy, il a peu tant faire que d'asseurer son acquest de ladite maison. Par arrest de Paris, souuent allegué par Monsieur l'Aduocat Riant , & mesmes en consultation, present Monsieur de sainct André Mareschal de Fráce, le dernier iour de Iuin, 1550. fut le dit lignagier debouté. Ie ne peux icy contenir ma plume, pou descouurir l'indigne calomnie de l'Imprimeur, qui a osé tant mal à propos calomnier ce chapitre, disant premier qu'il s'est enquis auec les heritiers dudit feu Seigneur de Monthelon, qui ne sçauent que c'est de cest arrest. Ie croy estre peu aduenir, que pour le peu de consequence, qu'auoit en leur maison ledit arrest(asseuree, non par icelui, mais puis ledit acquest,) ils en peuuent estre ignorans. Et là dessus est estrange, que tel Imprimeur a voulu informer si auant pour calomnier l'autheur. que de supposer apres faussement telle chose. L'arrest est vray & non controuué. Il n'a iamais esté veu par moi, ains seulement en vne deliberation , ou consultation , où presidoit ledit Sieur Riant , personnage de croire au faict d'vn Mareschal de France. S'il estoit ainsi, que ie fusse adstraint d'en respondre , comme cest Imprimeur de Paris a voulu dire , ie serois en peine de plusieurs autres , où i'ay seulement allegué ceux dont i'ay apprins & ouy, soit en plaidant ou deliberant, de personnages de nom illustre, comme i'ay fait en plusieurs lieux, que ie laisseray à prendre aux lecteurs. I'ay commencé en traict par vn arrest de Callinon, que feu Monsieur de Marillac Aduocat du Roy allegue en plaidant le troisiesme d'Octobre mil cinq cens cinquante , comme est contenu à la fin du cinquiesme arrest du second liure. Ie laisseray autres qu'on verra. Voila tout pour maintenant. Plus dit l'Imprimeur, qu'il y a faute à la datte dud. arrest: car ledit Seigneur de Monthelon mourant en l'an mil cinq cens quarante deux, encores que ce fust mil cinq cens quarante trois, auquel temps i'estois au camp de Marolles , à la suitte de feu Monsieur le Dauphin , qui fut Roy apres, qui me bailla lettres , ayant sçeu que le Roy François I. auoit establi Garde des Seaux Monsieur de Chemans, pour porter audit Seigneur, President de Turin, à Paris, par où il le prioit d'accepter la garde des Seaux de sa Chancellerie. Se mescóte led. Imprimeur, de prédre la datte de l'an mil cinq cens cinquante, mise à la fin du chapitre, car c'est la datte de la consultation faite en presence de Monsieur le Mareschal de S. André. Et quand Monsieur

sieur Riant allegua ledit arrest, ce fut sans y nommer datte de iour & an.

a LE PRESIDENT DE MONTHELON.) Prins de M. Iean de Luc, au troisiesme tiltre du 9. liure art. 7. Tiraqueau en fait mention au Traicté de Retrait Lignagier, sur la fin de la Preface. Choppin au 3. liure *de priuileg. rustic. parte 3. ca. 5. in fi.* dit que c'est vn arrest supposé, (Toutesfois en rapporte vn semblable donné en l'an 1525. V. M. Maynard liu. 7. ch. 35. I. C.)

XVII.

Monsieur l'Aduocat Riant, en consideration faite en presence de Monsieur le Mareschal de S. André le dernier de Iuin 1550. allegua d'auoir veu donner arrest, qu'en vente de fruicts pour quelques annees. & du fonds estroussement, ladite vente de fruicts demeurant entiere, sous vn mesme prix y a lieu pour les deux ensemble de retrait lignagier. *Vente de fruicts cumulee n'empesche le retrait lignagier.*

XVIII.

En vente de coupe de bois a de haute fustaye, qui ne reuient, y a lieu de retrait lignagier, auant que la coupe ait esté faite. Car si elle est faite, la chose d'immeuble est faite meuble, qui n'est suiect audit retrait: mais estant encor debout, peut estre retiree, tout ainsi que le fonds. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, comme fut en plaidant pour le Roy en cause des Conte & Contesse de la Val, allegué par Monsieur Seguier Aduocat du Roy, le 9. Feu. 1552. (*Iuxta l. Quintus Mutius de act. empt. Lucius li. 9* tit. 3. art. 1. I. C.) *Retrait lignagier a lieu en vente de coupe de haut bois.*

a EN VENTE DE COVPE DE BOIS.) Du Moulin tient le contraire tant en Retrait Feodal, que lignagier, sur les Coustumes de Paris, §. 13. *gl. 4. in prin. &* §. 23. *n. 58. in fi.* Et Choppin sur les Coustumes d'Anjou *lib. 1.* §. 81. au commencement, *& lib. 1. parte 2. cap. 2. tit. 2. ar. 2.* où il en allegue vn arrest de Paris, du 8. d'Aoust 1587 & Robert au 3. liure des Choses Iugees, chap. 9. vn autre du 22. Auril 1583. T.

XIX.

Entre les Seigneurs de Lestré, & de Lancry, furent plaidez en Parlement à Paris, & vuidez par arrest trois notables doutes. Le premier, si pour vne rente constituee sur certains heritages, & generalement apres sur tous ses biens, le retrait lignagier a lieu. L'autre, si le lignagier retrayant est tenu fournir la somme, & prix en pareilles especes, que l'acheteur les a fournies au vendeur. Le dernier, à qui doit demeurer le tiltre de constitution de ladite rente, au premier acheteur, ou au retrayant. Le defendeur se defend de ce que ladite rente estoit nouuellement constituee sur les immeubles du vendeur, qui estoyent presque tous acquests de luy. Et s'il y en a de son patrimoine, & ancien, pourra estre que ledit acheteur, s'addressera plustost aux acquests, qu'au reste: lesquels acquests ne sont subiects audit retrait. Par arrest du 3. de Ianuier, l'an 1420. fut dit, que ledit demandeur estoit receuable à retirer ladite rente, en fournissant le prix, en telles especes non depuis descriees, qui estoyent contenues en l'instrument, lequel seroit rendu au retrayant, en remboursant par luy ce qui pour iceluy a esté payé, & laissant audit acheteur vn *Vidimus*, à la charge de luy exhiber quand besoin sera. *Rente vendue sur certains fonds & sur tous biens, est suiette à retrait.* *Remboursement en quelle monoye.* *Le tiltre de l'acheteur du retrayant.*

Le remboursemẽt doit estre fait, eu esgard à la valeur des especes & du prix du iour de la vendition, ou du retraict.

Par cest arrest rapporté par l'autheur, il a esté iugé que le remboursement doit estre fait en mesmes especes contenuës & specifiez au contract d'acquisition, comme si l'acheteur auoit payé mil escus en especes promises par le contract, le retrayant doit rendre en mesmes especes, quoy que depuis l'escu soit augmenté, où à l'estimation du prix lors dudit achapt & desboursement, ainsi a esté iugé le dernier iour de Decemb. 1578. contre vn qui vouloit faire valoir l'escu 66. sols, sous ombre que lors de l'achapt il se mettoit pour autant, parce que le creancier (tel que peut estre dit l'acquereur) *non est cogendus in aliam formam nummos accipere, si ex ea re damnum aliquod accipiat. l. Paulus. D. de solut.* Et ceste Quest. est amplement traictee par M. Tiraqueau, *tit. de Retract. §. 1. gl. 18. n. 26.* Du Moulin, *de vsuris, n. 736. & in §. 13. gl. 8. n. 2. ad consue. Paris.* & apres eux Grimaudet, des Retraicts, liu. 8. ch. 5. & ce qui est cy dessus au tilt. 5. liu. 10. des Payemens. Que si la valeur des escus est expressement designee & limitee, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance des Monnoyes, du mois de Nouemb. 1577. à soixante sols piece, il n'y aura point de doute, qu'il conuient faire le rachapt en especes ou valeur, à prendre du temps du remboursement, parce que la valeur est expressément designee.

Le remboursement ou offre de ce faire doit estre fait en especes de poids & de bon aloy, l'escu de deux deniers quinze grains.

(Il ne suffit pas de faire le remboursement és especes, ou selon la valeur, comme il est dit: mais encores est necessairement requis, que le remboursement soit fait, ou offre valable soit faite en la Coustume de Poictou, dans huict iours, apres le retraict adiugé par sentence, & par celle de Paris dans vingtquatre heures, en especes du poids & pris de l'Ordonnance, & de bon aloy, comme l'escu du poids de deux deniers quinze grains, autrement le retrayant est decheu, encores qu'il ait offert & consigné autres especes, pour parfaire & suppleer aux especes qu'on pourroit rebouter, autrement l'offre seroit manque, la consignation du tout nulle, & le demandeur en retraict en mesme cause, que s'il n'auoit iamais offert ny consigné, ainsi a esté iugé par plusieurs arrests, l'vn donné en la Coustume de Poictou le 26. Febu. 1579. plaidant Dematras pour M. Georges Chessé Aduocat du Roy à Poictiers, appellant de ce que le Seneschal de Poictiers l'auoit condamné à receuoir son emboursement de deux mil liures en especes d'escus pesant deux deniers vingtquatre grains, fut dit qu'il auoit esté mal iugé, & en amendant le iugement, la Cour debouta l'intimé (pour lequel plaidoit Buisson) du retraict à luy adiugé, & si le condamna és despens de la cause d'appel. Guenois en la Conference des Coustumes, & Caron liure 7. de ses Responses, chapitre 142. rapportent arrest semblable auoir esté donné en la Coustume de Montargis, pareille à celle de Paris, en ceste espece. Vn retrayant fait adiourner le iour de l'acquisition vn acquereur pour estre receu au retraict, lequel tend le giron: & fait anticiper ledit lignagier, & par faute d'estre remboursé de ses deniers & loyaux cousts & frais poursuit le lignagier, pour luy faire consigner le prix de son acquisition dans les 24. heures portees par la Coustume. Lequel lignagier fuyant & dilayant, disoit n'estre tenu de consigner ledit prix deuant l'an & iour, & que ledit acquereur anticipoit. Sentence du Bailly de Montargis, au profit du lignagier, appel en la Cour, laquelle par son arrest, prononcé en robbes rouges, le

10. Auril

10. Auril 1582. infirma ladite sentence, & fut par ce moyen le retrayāt debouté du retrait. *Idem*, iugé en la Coustume de Paris, au profit de Germain Pilon, appelant d'vne sentence donnee par le Preuost de Paris, contre M. Ionatas Petit & sa femme, intimez: par laquelle l'appelant auoit esté condamné à receuoir l'escu soleil pesant deux deniers quatorze grains, le 22. Iuin 1584. en la 2 Chambre des Enquestes, au rapport de M. de Goussart-court, que M. l'Aduocat general Marion rapporte en ses doctes & tres-eloquens plaidoyers, plaidoyé x. que le lecteur pourra voir. I.C.)

Et les retraicts lignagiers sont tellement odieux, comme empeschans la liberté d'vn chacun, que l'obmission d'vne formalité fait decheoir le retrayant. Par exemple, si en la Coustume de Paris, le iour du remboursement escheoit à vn iour de Dimanche, ou autre iour de feste celebree *à clero & populo*, le retrayant ne doit pourtant laisser de faire l'offre dans ledit iour, autrement il sera decheu & priué du retrait, parce que le payement, remboursement, ou l'offre de payer & consignation n'est pas vn acte de iurisdiction contentieuse, & qui ne se puisse faire sans presence de iuge, *quo casu feriarum consideratio executionem sententiæ non moratur ex communi doctorum sententia*, rapportee par Guidon Pape en sa question 215. & suiuant ce par arrest de la Cour du 1. May 1603. a esté iugé au profit des Bonnetiers de Paris, intimez, sur vn appel interietté par M. Iean le Chau Vicaire de l'Eglise parrochiale de S. Mederic de Paris, appelant d'vne sentence du Preuost de Paris, par laquelle il auoit esté debouté du retrait lignagier, par faute d'auoir consigné dans les 24 heures le prix de l'heritage qu'il vouloit retirer, quoy qu'il alleguast que le temps expiroit à vn iour de Dimanche, auquel sa qualité l'astraignoit à assister au seruice diuin. *Si en vn iour de Dimanche le remboursement escheoit, il doit estre fait, ou offre valable ledit iour.*

Quid, si l'execution de la sentence en retrait tombe à vn iour de procession publique & generale, comme quand on porte la chasse de S. Geneuiefue, patrone des Parisiens, où tous assistent: si l'offre ou payement se doit faire, & les 24 heures escheuës à l'heure de la procession, à laquelle heure le retrayant n'ait peu trouuer des Notaires: on a demandé si la matinee destinee à ceste procession doit estre comprise en ces 24. heures, ou bien s'il faloit deduire de ces 24. heures ceste matinee, de sorte que le payement & remboursement offert dans le reste du iour fust valable: & a esté iugé par arrest du ieudy 14. Ianuier 1588. que l'offre & consignation faite l'apres-dinee estoit valable & faite dans le temps, plaidant M. Anné Robert pour Nicolas Berthe appellant, lequel rapporte ledit arrest, & discourt amplement & doctement de ceste matiere, *lib. 4. Rerum Iudicatarum*, cap. 15. I.C.) *Si en vn iour & heure de procession generale.*

X X.

Par arrest de Bordeaux donné le dixhuictiesme de Iuin 1523. fut dit, qu'vn parent retirant la chose vendue par son lignagier, n'estoit tenu faire remboursement de plusualuë expressément donnee par le vendeur. Car combien qu'aucuns là dessus ayét voulu subtiliser, & dire, qu'il faut auoir esgard à la qualité du vendeur, assauoir s'il est riche ou pauure, & par là mesurer l'intention des contrahants, *argum. l. illicitas. §. ne tenuis vita homines. ff. de offic. præsid. & cap. si quæstiones. de sim.* Les autres, d'auoir esgard si le vendeur a sçeu la valeur, ou ignoré, *per l. cum de indebito. §. 1. ff. de vsu.* Autres, d'aduiser si *Lignagier retrayant n'est tenu rembourser la plusualue donnee.*

le vendeur est imprudent, ou sage, facile & liberal, ou bien soigneux à son profit, femme, mineur, rustique & simple, ou bien homme experimenté, majeur & prudent. Toutes choses demeurans à l'arbitrage du Iuge, *arg. d. l. cum indebito.* Neantmoins, quant au propos dudit retrait, la raison est bonne de dire, qu'il n'y a verisimilitude d'intention de donner, là où il y a moyen & faculté de retirer, soit par constitut, ou par conuention, *arg. l. qui sic soluit. ff. de solut.* Et est fort repugnant de vendre & de donner, comme dit Bald. *consil. iij. vol. v. Et fraus est si partim vendatur, & partim donetur, vt per Bal. in l. iij. C. de repud. hared.* & necessairement faut reigler le contract selon ce qui est principalement entreprins par les parties: assauoir de vendre, *l. si autem. §. fi. ff. de aqua plu arcen. & c. cùm olim. de censib.*

Pris de Boyer decis. 142. 143.

XXI.

Retrayant non tenu au rachet de rente.

Le 23. de Decembre 1560. entre vn appelant du Baillif d'Auxerre, ou son Lieutenant, de ce qu'il auoit declaré les offres de l'intime bonnes, & auroit dit mal iugé par le Preuost d'Auxerre. Le faict par deuant le Preuost d'Auxerre ou son Lieutenant, estoit qu'vn parent s'estoit constitué demandeur, afin d'auoir par retrait lignagier vne maison venduë par vn sien parent au defendeur, en le remboursant de ses frais & loyaux cousts. Le defendeur reçoit à retrait le demãdeur, en remboursant par luy le sort, & les frais, & loyaux cousts, ensemble la somme d'onze vingt tant de liures, qu'il auoit desboursez pour le reachet d'vne rente qui estoit sur ladite maison, & rachetable à prix d'argent, constituee de vingt-huict boisseaux de bled. Le demandeur offroit rembourser tout, mais non ladite rente, disant, que ledit defendeur ne l'auoit deu racheter durant l'an du retrait, & que c'estoit vne acquisition qu'il auoit faite sur luy, & qu'il y auoit presomption que c'estoit pour frustrer & destourner le retrayant, qui pourroit auoir deniers pour le sort principal, frais & loyaux cousts, mais peut estre n'en auroit pour payer lad. rente, mais luy offroit se charger de lad. rente, & de lui en passer recognoissance d'icelle payer & continuer, & y oblige ses biens, mesme la maison, soustenant qu'il se deuoit contenter. Le defendeur persistoit à auoir ses deniers, entant qu'il auoit desboursé pour le reachet de lad. rente, disant qu'il auoit esté en sa puissance & faculté de la racheter, & que n'ayant point offensé, on n'auoit que faire qu'on s'obligeast à ladite rente, & ne vouloit point auoir de rente. Par sentence dudit Preuost les offres dudit demandeur ayans esté declarees bonnes & valables, pour estre seulement tenu au prix, & frais autres que du reachet de ladite rente, dont ledit defendeur auoit appelé au Baillif, lequel par sentence auoit dit, qu'il auoit esté mal iugé par le Preuost, bien appelé par l'appelant, & en emendant le iugement, & faisant ce que ledit Preuost deuoit faire, auroit declaré les offres dudit demandeur bonnes, & en ce faisant condamné ledit defendeur à delaisser lesdits heritages par retrait audit demandeur, en remboursant par luy le sort & loyaux cousts, ensemble desdits onze vingts tant de liures pour ladite rente, & condamné ledit demandeur aux despens, dont il a appelé en la Cour, par arrest de laquelle est dit bien iugé par ledit Baillif, mal appelé par l'appelant, & l'amendera, & le condamné és despens de la cause d'appel.

XXII.

Le vendeur & l'acheteur sont d'accord du prix d'vn heritage: & est entre eux accordé, pour plus grand' seurté de l'acheteur, que l'heritage sera mis en

crices,

criees,& que s'il aduient que l'acheteur face enchere de plus grands prix,il ne payera pourtant plus que du prix conuenu,& s'il y a moins d'enchere,le residu sera rendu au vendeur. Il aduient que l'heritage est deliuré à l'acheteur à moindre prix que le conuenu. Le lignagier veut demeurer,& offre le prix du decret. L'acheteur allegue la pache. Il est dit par arrest du 6 Septembre 1533 que sans auoir esgard à ladite pache,le retrayant sera seulement tenu rembourser le prix du decret. Et là dessus Monsieur Aubery tient,que le temps de retrait commence au decret,& non pas à la premiere vente. (*Lucius lib.9.Tit.3.Ar.5.*) *Lignagier n'est tenu qu'à ce qui appert, & non aux paches à part.*

(Notez qu'vn retrayant lignagier doit rembourser le sort principal,frais & loyaux cousts du premier contract, non de l'adiudication forcee par decret:iugé le 1.d'Aoust 1583.à la grand chambre.B.)

XXIII.

Par disposition du a chapitre, *constitutus.de in integ.rest.* le Prince peut releuer vn mineur contre le temps de retrait conuentionnel passé. On a douté si le pareil se peut prattiquer en retraict lignagier. Par la coustume generale de France est obserué que non:car le temps prefix par coustume court effectuellement contre mineurs,si expressément n'est reserué, *l.& sine harede.§. Lucius.& ibi Bar.ff.de administ.tut.* Ce presupposé en retrait lignagier vn tuteur fait dans l'an adiourner vn retrait lignagier le Seigneur de Ranconet qui en appele. En la poursuite de cest appel, l'an d'offrir & consigner passe. Le defendeur oppose de ce,& veut faire debouter l'enfant. Pour luy le tuteur obtient lettres de restitution,dont l'interinement est empesché contre ledit.ch.*constitutus.* qu'il n'a lieu en France pour ce regard. Le tuteur le soustient,& dit que sans lettres l'enfant est receuable, comme aussi vn maieur, car il auoit esté diligent de faire appeler sa partie dans l'an, qui auoit par son appel fait couler le temps,& qu'il ne se perd pendant l'appel, *l.intra vtile.ff.de minorib.gl.in verbo,finiendâque.in l.fi.C.de temp.in integ.restit.& tex.in l.si ipse.ff.de exc.tut.* Et ainsi fut conclu par arrest de Bordeaux. Rapporteur Monsieur Boyer premier president, *in decis.cxl.in prima parte.* *Mineur releué de retrait passé & commis.* *Lignagier ne perd son an pendant l'appel de l'acheteur.*

a CHAP. CONSTITVT QVI N'A LIEV EN FRANCE.] Toutesfois pour cause legitime, vn mineur peut estre releué,& à ces fins est allegué vn arrest de Paris par le Caron au 1.liu.des Resp.art.77.& liu.6.ch.8.

XXIV.

Arrest de Paris a esté plusieurs fois allegué,& mis en auant sans date, par Monsieur Riant Aduocat du Roy, donné à Paris pour Monsieur le Duc de Mõtmorency, Connestable de France, contre vn mineur requerant l'interinement de lettres Royaux afin d'estre releué de n'estre venu dans le temps du retrait lignagier.qui est odieux, & à restraindre, *etiam*, contre vn enfant. *Lignagier etiam enfant n'est releué du temps passé à retirer.*

(Le temps de retrait lignagier court tant contre le mineur que maieur, present ou absent, Coustume de Paris,art.131.Caron liu.2.cha.77,sans esperance d'estre restitué:Caron liu.3.ch.67.Maynard liu.8.ch.22. de ses Quest. V.ce qui est note sur l'arrest 3.Tit.du Retrait conuentionnel.I.C.)

XXV.

La Coustume de Touraine porte,que le retrayant a huict iours pour rembourser l'acheteur de son sort principal,& loyaux coustemens apres la recognoissance,pẽdant lesquels huict iours,si vn plus prochain lignagier, que le premier retrayant veut venir,il sera receu audit retrait,& sera ledit retrait *Retrayant receu apres l'an de la coustume, cas notable.*

à son profit. Ce presupposé, vn acheteur conuenu par le lignagier ne se veut recognoistre si tost, mais le tiltre longuement en procez pardeuant le Baillif de Touraine. *Tandem*, il le recognoist, & luy tend le giron. Lors, & dans les huict iours de la recognoissance, interuient le curateur d'vne fille aagee seulement de trois à quatre mois, laquelle estoit nee hors de l'an de retrait, & demande estre receu au retraict pour ladite fille, qui est plus prochaine. Le premier demandeur en retrait luy dit, que la fille n'est receuable, pource que de son chef elle n'eust esté receuable, attendu qu'elle n'estoit nee dedans l'an, & partant ne pouuoit venir au retraict dedans ledit an. D'auantage que la curatelle ne valoit rien, pource que son curateur n'auoit 20. ans. Nonobstant ce, le Baillif de Touraine reçoit le curateur audit retrait, dont est appelé, arrest par lequel est dit, que l'appelation mise au neant, sans amende & despens, ladite sentence sortira son plein & entier effect. Aucuns ont voulu noter cest arrest, pour dire qu'vn enfant peut estre restitué contre l'annale prescription du retrait contre l'arrest susdit. Mais il y a diuerse raison, veu que c'est au vendeur d'opposer ladite prescription, qui ne pouuoit, veu qu'il faloit necessairement qu'il laissast la piece, & n'a interest à la fin de non receuoir. Ledit arrest est du 14. May 1521.

L'action de retrait annale, & l'instance se perit par an.

(L'action de retraict qui est de sa nature annale, & l'instance se perit par discontinuation d'an & iour : & par contestation est perpetuee & continuee, & ne peut estre perinee que par 3. ans: iugé le 10. ou 11. Auril 1579. V. mes Questions, ch. 95.

XXVI.

De mesmes & paradoxe.

Vn demandeur en retrait deuëment recogneu ne se trouuant prest demande plus long terme, que la coustume de Paris ne donne, & dit, que sa partie par dol, & sçachant bien qu'il n'auoit ses deniers prests, auoit pour le surprendre tendu le giron. Il en est debouté par la sentence du Preuost de Paris, dont il appele. Cest appel demeure plus d'vn an à estre despesché à la Cour. En plaidant l'intimé dit que l'appelant n'estoit plus receuable à demander le retraict: car il y auoit plus d'vn an que le temps de la coustume estoit passé. L'appelant au contraire, que cela estoit aduenu *facto* de l'intimé, qui ne luy auoit voulu donner le terme de huictaine. Par arrest du 23. de Iuillet 1521. l'appellation, & ce dont estoit appelé est mis au neant, les parties sont renuoyees par deuant le Preuost de Paris à huictaine, auquel iour ledit retrayant pourroit bailler & consigner les deniers és mains de Iustice. C'est vn merueilleux arrest contre la coustume de Paris.

(Il a esté donné vn arrest au rapport de Monsieur Gayant, plus notable: C'est que le Prince par son rescrit, peut releuer vn demandeur en retrait: lequel ayant fait adiourner sa partie, & offres verbales, il n'a assez tost offert actuellement & fait deliurance & consignation de deniers, & apres le relief estant le defendeur en demeure *vltima mora nocet*, & ne laisse le demandeur de gaigner les fruicts *à citatione*, ledit relief contre le stil & vsage. Arrest entre Iean Landry & Nico l'aisné, en Iuin 1527. B)

XXVII.

Action de retraict lignagier mixte.

L'action de ce retrait coustumier, *vt condictio ex lege municipali est in rem scripta*, & ne peut estre intentee par deuant le Iuge de l'acheteur, ou bien par deuãt le iuge ordinaire du lieu, où l'immeuble de retrait, duquel est questiõ, est situé, tout ainsi qu'en toutes actions purement reelles, *l. si. Cod. vbi in rem actio.*

actio. & *l.* 1. *C. vbi de hæred. agn.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris prononcé par M. le President S. André, du 23. Decemb. l'an 1545.

(En retraict lignagier encore qu'on soit tenu suiure *forum rei*, si faut-il entendant droict, le gouuerner, & suiure la Coustume du lieu où l'heritage est situé & assis, & non de l'acheteur: iugé le 28. May 1574. par arrest solennel prononcé en robbe rouge par M. le President Baillet, pour vn Barbier d'Angers, lequel ayant acquis quelques immeubles situez en la Preuosté de Paris d'vn heritier d'vn autre defunct Angeuin demeurant à Paris, & s'estant fait adiourner en retraict par deuant le Preuost de Paris, pour obuier au rachapt, adiourné qu'il fut par deuant le Iuge d'Angers, demande son renuoy à Paris en vertu de la litispendance. Au iour assigné à Paris, le defendeur remonstre que le demandeur n'auoit offert argent à descouuert, suiuant la Coustume de Paris; le demandeur au contraire excipe de la coustume d'Aniou, qui n'est si rigoureuse, finalement sentence par le Preuost de Paris, par laquelle le demandeur est debouté auec despens, par arrest confirmee. B.) *En matiere de retraict faut suiure la coustume du lieu où l'heritage est assis.*

XXVIII.

Depuis a esté iugé le contraire par arrest dudit Parlement du 19. Mars l'an 1557. entre Gratien Mussac, appellant d'vne part, & Pierre Curdome, & consorts intimez, à sçauoir, que posé que toutes conditions sont personnelles, celle du retraict lignagier doit estre intentee par deuant le Iuge & l'acheteur, où les parties furent renuoyees. *Contraire qu'elle est personnelle.*

(Il est maintenant tenu pour resolu à la Cour, que retraict lignagier est estimé plus personnel que reel: par ainsi faut suiure *forum rei & locum domicilij, non possessionis*: en signe dequoy Messieurs des Requestes en cognoissent. Quant au conuentionnel il est sans doute que c'est vne action personnelle, & que *forum rei sequitur.* B.) Voyez Grimaudet liu. 6. ch. 9. des Retraicts, tient qu'elle peut estre intentee par deuant le Iuge de l'acheteur, & par deuant le Iuge du territoire, auquel les heritages qu'on veut retirer sont assis. Voyez aussi le tit. 7. du liu. 7. arrest 43. & Maynard liu. 7. ch. 51. de ses Quest. I.C.)

XXIX.

a Le plus prochain lignagier est receuable à retirer de l'acheteur lignagier, qui n'est si prochain du vendeur, & combien que par *b* arrest de Paris vn frere ait esté debouté, voulant retirer d'autre frere ayant acheté de leur frere, pource qu'ils sont en pareil degrez sans difference: ce neantmoins si le voulant retraire, est en degré plus prochain que l'acheteur, il est receu audit retraict, comme fut iugé par arrest dudit lieu, contre le Seigneur de Puygni. *Retraict lignagier contre vn acheteur parent.*

a Le plus prochain lignagier est recevable.) Le pleige mesme du vendeur n'est exclus du retraict lignagier, par arrest de Paris donné à la Chandeleur 1543. Choppin au 3. liu. *de priuil. rustic. p.* 3. *c.* 5. *n.* 3. §. 13. *gl.* 1. *n.* 11 & §. 14 *n.* 3. & de Ferron sur les Coustumes de Bordeaux, *tit. de retract.* §. 16. *vers. ex quibus*, contre l'aduis de Tiraqueau. T.]

b Arrest de Paris vn frere.) Voyez Imbert en son Enchiridion, au mot *reemere*, où il rapporte arrests contraires de ceux rapportez par Rat sur la coustume de Poictou, art. 246. qu'il accorde. Pour moy ie suis d'aduis d'vser d'vne distinction prise des Coustumes, à sçauoir que si la Coustume porte que le plus diligent qui preuient par adiournement est preferé comme de celle de Montargis, & de Paris, en ce cas le plus proche lignagier ne pourroit retirer sur l'acquereur lignagier: Si au contraire la Coustume porte

que le plus proche sera preferé comme celle de Champagne, le contraire sera obserué: que si la Coustume n'en dispose, faut suiure les arrests rapportez de Rat par Imbert, que le plus proche ne sera pas receu à retraire sur l'acquereur lignagier, parce que les retraits lignagiers n'ont esté introduits que pour conseruer le bien en la famille, de laquelle il ne sort estant acquis par vn lignagier, tant esloigné soit il. V. M. Boyer *cons.76.* & Grimaudet liu.2. des Retraicts, ch.22. La Cour de Parlement de Rouen sur la dispute d'entre 2. freres, pour la preference d'vn Retraict: par arrest du 17. Febu. 1597. qui est imprimé en la fin du Coustumier dernier, adiugea les heritages vendus par Guillaume Grandin, par moitié, à Robert Grandin & Pierre Grandin freres. I.C.)

XXX.

Retraict lignagier a lieu en criees.

Par coustume de plusieurs lieux retraict lignagier a lieu contre vn acheteur en criees, & par decret iudiciel. Et est notable, que lors ledit acheteur n'est tenu affermer le prix au retrayant, pourautant que la verité dudit prix, sans plus en enquerir, est notoire par le decret & sentence, *c.fi.de cohab.cler.* Ainsi fut decidé par arrest de Paris, vn iour du Vendredy 1. Decemb. 1542. plaidans messieurs Riant & Benedicti en la grand'chambre. C'est la matiere notee, *in l.emptorem ff.de act.emp.& per Ioan.Fab.in proœ.Inst.*

XXXI.

Fruicts au retrayant depuis l'offre.

Les fruicts d'vn heritage obtenu par retraict lignagier, sont deuz depuis l'offre des deniers faite, combien qu'ils ne soyent consignez. Et selon ce fut iugé par arrest de Paris pour Iean du Perier Escuyer, & Ieanne de S. Germain sa femme, demandeurs en retraict lignag. contre M. Iaques Daniel Aduocat en Parlement, du 23. Decemb. l'an 1488. par lequel arrest fut reformee vne sentence des requestes du Palais: par laquelle les fruicts de l'heritage euincé par ledit retraict lignag. auoyent esté adiugez aux demandeurs depuis la contestation. Et le pareil, & plus fort iugé par autre arrest du 24. Iuin 1527. entre deux marchands de Paris, par lequel les fruicts furent adiugez depuis l'adiournement, & offre. *(Lucius lib.9. Tit.3. Arr.3.)*

V. l'arrest 5. Tit. du droit de Retr. & Retenue.

(Par la Coustume de Poictou les fruicts sont deus, voire apres l'offre d'vn denier, si toutesfois le lignagier n'execute puis apres, & laisse couler l'an, il n'est receuable, comme fut iugé le 2. Decemb. 1574. & le 13. d'Aoust 1585. plaidant la Grange, fut iugé que les fruicts depuis l'offre s'entendent de toute l'annee, à commencer du iour du retraict, sans que l'acheteur prenne de ses frais, labeurs & semences, contre Lamy plaidant. B.)

XXXII.

Retraict lignagier a lieu en chose litigieuse & à la charge de procez.

Vn mineur, pour le secours de ses affaires, vend vne sienne metairie. Quelque temps apres il obtient lettres Royaux tendans à fin de faire rescinder cette vente, & par la poursuite d'icelles, il cumule le rescindant, & le rescisoire. Vn sien creancier, pour estre payé de ce qui luy est deu, fait saisir ce droit de rescision pretendu par le mineur sur la susdite metairie, auec expression en la saisie, que c'est le rescindant, & le rescisoire, le fait crier. Se trouue vn dernier encherisseur à qui est faite adiudication par decret. De ceste adiudication le proprietaire poursuiuant la rescision, appelle. Pendant l'appel vn lignagier se presente, & demande, que par retrait coustumier & lignagier le droit pretendu lui soit adiugé pour le prix de la derniere enchere. A ces fins il fait conuenir le dernier encherisseur adiudicataire, qui dit n'estre

n'estre tenu de le receuoir audit retraict, *tum*, parce que *nondum est dominus incommutabilis, tum*, qu'il y auoit appel de l'adiudication, qui estoit suspensif, & faisoit, qu'il n'auoit encores droict en la chose: offroit neantmoins, apres auoir fait vuider l'appel, le receuoir, & iusques à ce soustenoit, qu'il n'estoit tenu de proceder, ni deduire ses moyens, qu'il auoit au principal. Le demãdeur soustient au contraire, & qu'il doit estre receu à la charge du procez, & des despens d'iceluy. Le siege Presidial d'Angoulesme dit, que le defendeur n'est tenu de proceder. Appel du demandeur vuidé, depuis par arrest du 13. Aoust 1563. par lequel plaidant Mallet pour l'appelant, & Villers pour l'intimé, l'appellation, & ce dont estoit appelé mis au neant, l'intimé condamné és despens de la cause d'appel, & les parties renuoyees au lieu, où le defendeur sera tenu de defendre & deduire ses moyens contre la demande de retraict. Est cet arrest notable pour inferer, que si cet encherisseur adiudicataire n'a moyen pour faire dire le demandeur, n'estre parent, lignagier, ou autrement bien qualifié pour obtenir ses fins, sa demande est receuable, & a lieu le retraict lignagier de chose litigieuse, à la charge du procez.

XXXIII.

Le temps de retraict lignagier court sans restitution.

a Entre le Seigneur de Curton demandeur en retraict lignagier intimé requerant l'interinement des lettres Royaux par luy presentees, d'vne part, & Gaspard d'Estourneau defendeur origin. appelant de Messieurs des Requestes du Palais, & empeschant l'interinement desdites lettres Royaux d'autre, pour la Baronnie de S. Laurens: fut prononcé arrest en robbe ronge, aux prononciations de nostre Dame de Septembre 1566. par lequel fut iugé, que l'an du retraict lignagier auoit couru effectuellement pendant les troubles & seditions suruenues en ce Royaume, & nonobstant ce, que le demandeur eust faict poser vn adiournement auparauant lesdits troubles, & dans l'an dudit retraict, & que le defendeur adiourné eust fait defaut, & depuis a esté tué en la bataille de Dreux, & ledit demandeur prins prisonnier de guerre. Toutes choses susdites nonobstant, qui sont certes grandes, & considerables, neantmoins, sans y auoir esgard, fut ledit Seigneur de Courton demandeur, & intimé debouté de l'effect, & interinement de ses lettres Royaux obtenus, pour estre releué pour les causes susdites du laps de temps

a ENTRE LE SEIGNEVR DE CVRTON.) De cest arrest fait mention le Caron au 3. liu. des Resp. ch. 67. il en rapporte vn autre semblable donné contre le Preuost des Mareschaux Genton, au 2. liu. chap. 77. V. Maynard liu. 7. de ses Quest. ch. 41.

XXXIV.

L'an du retraict ne court auãt que celuy au nom duquel est faite la vente, ait ratifié.

Le faict est notable, d'vn mari qui a vendu l'heritage de sa femme, & a promis de luy faire ratifier la vente dans trois ans prochains: ce qu'il fait dãs ledit temps. Apres la ratification, & dans l'an l'vn des parents de la femme fait adiourner l'acheteur en retraict lignagier: l'acheteur dit qu'il n'est receuable audit retraict, parce qu'il n'est tenu dans l'an de la vente. Le parent soustient au contraire, & qu'il est vendu dans l'an de la ratification, & que iusques au iour d'icelle ratificatiõ, n'y auoit aucune vente, attendu que c'est le bien de la femme, qu'elle n'a vendu plustost, que d'auoir ratifié: & mesmes que s'il fust venu auant la ratification, il estoit debouté, *tum ex eo*, qu'elle n'auoit encores vendu, *tum*, que la demande du retraict l'eust peu retirer de ratifier. Par arrest de Paris du 1. d'Auril 1560. est receu le demandeur en retraict, & luy est ledit retraict adiugé.

(Le semblable auoit esté iugé par arrest prononcé solemnellement par feu M. le President Bailler, le mardy auant Pasques 1560. confirmatif d'vne sentence donnee par le Preuost de Mante, *hoc enim casu non retrotrahitur venditio, quia ad hoc tantum fingitur, vt quasi continuatione duorum actuum contractus validetur. Chassaneus ad consuetud. Burgund.* Tit. des Retraicts, §. 5. *Faber. in l. vltim. C. ad Velleianũ.* Pithou rapporte cest arrest sur l'art. 1. Tit. des Retraicts de la Coustume de Troyes: depuis sont interuenus plusieurs autres semblables rapportez par Choppin, *lib. 1. de legibus Andium cap.* 81. & apres luy par Caron liu. 2. de ses Resp. chap. 76. & liu. 7. chap. 35. Tiraqueau traitte la question de *Retractu lineari*, §. 1. *glos.* 10. *num.* 61. Ie l'ay veu ainsi iuger en plaidant és apres-disnees le Vendredy 21. Auril 1595. Voyez M. Maynard liu. 7. de ses Quest. chap. 33. où il rapporte vn arrest de Tholose, du 27. Iuin 1603. contraire, & traicte la mesme question. Autre chose seroit, si le mary comme procureur de sa femme, vend, & promet d'abondant luy faire ratifier, & puis apres elle ratifie: car en ce cas l'an du retraict court du iour du premier contract, le second n'estant qu'vne confirmation du premier, qui de soy est bon & valable: & conuient en ce faict considerer, si on confirme vn acte, vn contract, qui de soy estoit nul, auquel cas faut reputer que la ratihabition & confirmation est plustost vn nouueau contract, ou bien si le premier acte estoit bon valable, *& tunc*, celuy qui confirme ne donne rien de nouueau, & la confirmation est seulement accessoire du premier conaract, *& habet effectũ retroactiuum:* ainsi iugé contre le retrayant, qui y vouloit venir dans l'an, à compter du iour de la confirmation de sa femme, le mary duquel auoit auparauant vendu, cõme procureur de sa femme, par l'arrest solennel du 1. Iuin 1585. rapporté amplement par Choppin, *li. 3. de legib. Andium, Tit. 5. nu.* 2. Robert *Rerum Iudicatarum, lib. 3. cap.* 17. & depuis encores par arrest donné aux Enquestes, au profit de Noel Doison intimé, contre Damoiselle Anne Rageau, vefue de feu M. Iean Piat, tutrice de son fils, appelant d'vne sentence donnee par le Bailly de Berry, le 11. Mars 1600. V. aussi Maynard liu. 7. de ses Quest. chap. 34. I. C.)

XXXV.

Retrayant doit rendre le prix quoy qu'on n'y a denié.

Le Lundy 8. Iuillet 1560. Canaye pour l'appelãt dit qu'il a esté mis en procez de retraict lignagier, auquel il dit n'auoir acquis, ains pris à rẽte, depuis a recogneu l'intimé à retraict, lequel non content a demandé que les choses luy fussent delaissees sans rien bailler: & sur ce, & restrictiõ dudit intimé les Presidiaux ont iugé, & ont condamné presidialement, dont il a appelé & releué. Nonobstant ce ils ont taxé, & executé: dont il a appelé & conclud. Le Febure pour vn nommé le Poiteuin intimé dit, que l'appelant a denié contre verité, auoir acquis, & sous ombre de ce, l'a voulu frustrer dudit retraict: que par la coustume quand aucun denie, & il est cõuaincu, & verifie le contraire, & se void qui a acquis à deniers il perd le prix, & si est tenu rendre l'heritage, qu'il a requis, ne se cõtentant plus de ce qu'il a offert à receuoir retraict apres sa denegatiõ conforme à la loy *si. C. de rei vendic.* & n'y a point eu de restriction, parce qu'il a esté verifié qu'il auoit acheté pour 60. escus seulement, qui est des cas du premier chef de l'edict, & ainsi a esté iugé, qui est vne fin de non receuoir notoire. Du Mesnil pour le Procureur general dit qu'en matiere de retraict lignagier, les Presidiaux ne peuuent iuger presidiale-

dialement, par ce que c'est vn droict inestimable, & ne peut le retrayant faire restriction, parce que c'est alienation, & voulant acquerir il alieneroit, qui seroit *oppositum cum obiecto*, & ne faut regarder le prix, ains, *quod res maiorum fuerit*. La Cour a mis les appellations & ce dont a esté appelé au neát, sans amende & sans despens de la cause d'appel. Condamné l'appelant aux despens de la cause principale : a adiugé les heritages à l'intimé par retraict lignagier, & en rendant à l'appelant ce qu'il a desboursé.

[Les Iuges Presidiaux ne peuuent iuger presidialement en matiere de retraict, nonobstant la restriction. Iugé le 1. Decemb. 1564. & le 20. Nouembre, 1570. autre arrest du penultiesme 1566. contre les Presidiaux de Prouins. Voyez mon Recueil, tit. des Presidiaux. I.C.]

XXXVI.

Si constant le mariage, l'vn des mariez retire par droict de retraict lignagier aucun heritage vendu par le parent d'aucun d'iceux mariez, ne pourront les parents de ce costé venir audit retraict constant le mariage, ny pareillement s'il y a enfans suruiuans apres la dissolution d'iceluy: mais s'il n'y a enfans, peuuent les parents venir au retraict apres le decez de celuy, à cause & droict duquel a esté tiré ledit heritage, comme fut iugé par arrest de Paris, du dernier iour de Ianu. 1544. (*Lucius supr. dicto l. ar. 6.*) *Retraict de chose acquise en mariage comme est suspendu.*

XXXVII.

Le pere, administrateur du fils de luy, & de sa femme defuncte, retire par droict lignagier vn heritage vendu par vn parent prochain de sa femme, & de son fils. les deux, pere & fils, meurent apres. Au reiglement de la succession du fils mort sans enfans, interuient difficulté : car les parents du costé maternel demandent l'heritage retraict, disans, que ce n'est acquest, mais patrimoine, & que des deniers du fils, le pere son administrateur l'auoit retiré. Autre du costé paternel, qui estoit vn frere consanguin du fils susdit, pource que le pere s'estoit remarié apres la mort de la mere sus presupposee, disoit au contraire, qui est par sentence du Preuost de Senlis debouté: & les parens maternels receus. Apres releué par deuant le Baillif de Senlis, qui dit mal iugé, & ledit heritage en parent paternel. Second appel releué au siege Presidial, qui adiuge dudit heritage la moitié à chacune desdites parties. Appel encores releué en Parlement, où par arrest prononcé entre les solennels, & en robbe rouge, la vigile de Nostre-dame de Septemb. 1570. est dit que par le Iuge premier a esté bien iugé, adiugeant ledit heritage aux parents maternels, & les deux sentences, tant du Baillif, que du siege Presidial, mises au neant, & sans despens de la cause d'appel. *Reiglement de la succession en l'heritage retraict par droict lignagier (Heritage retiré au nom de l'enfant, luy est propre & patrimoniel, voyez l'ancien dit. art.)*

[Les enfans d'vn frere ne sont receus au retraict lignagier des heritages vendus par l'oncle, qui auoyent esté acquises par luy: car ils ne sont de la famille en laquelle l'heritage a fait souche. Iugé le 7. Septemb. 1565. President Monsieur de Thou. B.] *Nepotum non recevables à retraire chose d'acquest.*

DE CONSIGNATIONS, ET CONSIGNATAIRES.

Soyent veus sur ce tiltre les Edicts de Consignation, de l'an 1564. 1585.

Tiltre 8. Arrest premier.

Consignation doit estre entiere pour le liquide.



ONSIGNATION n'est parfaicte ni suffisante, si elle n'est de tout ce qui est liquide, *l. statulib. rationem. ff. de statuliber.* Et par ainsi le consignant fera seurement, s'il aduise de ne consigner seulement le prix, mais aussi l'inuestison, qui est liquide si elle est payee: & la taxe de l'expedition du cõtract, qui est certaine par l'ordõnance, à raison de 16. sols Parisis pour peau, & au surplus non liquide, est assez d'offrir d'en faire autant, apres la liquidation faite, & de presenter ou bailler caution. C'est la doctrine de *Ias. in l. quòd si ab initio. in quinto notabili. ff. si cert. pet.* Et se trouue que sur l'erreur proposé contre vn arrest donné à Paris, pour le Seigneur de Rouille, pource qu'on trouua, qu'en disputant dudit erreur, que la consignation n'estoit pleine, mais defectueuse, pour le regard d'aucune chose liquide, & que pour le non liquide, n'auoit esté presenté, ni baillé caution, fut pour M. le Duc de Montmorency, declaré, par autre arrest donné en Parlement à Paris, sur la fin du Caresme, en l'an 1540. qu'audit premier arrest auoit esté erré, en ensuiuant la loy *statuliber rationem, in princ.* Qui est fort notable à ce propos, à sçauoir de payer, ou consigner ce qui appert: & de ce qui est obscur, presenter caution, pour y satisfaire promptement, quand il sera cogneu. Qui sont les termes de Pomponius, remonstrant le vray deuoir, en quoy on se met pour constituer sa partie en demeure. *Rationem (inquit) statuliber reddere iussus, reliquum quod apparet, soluit: de eo quod obscurius est satisdare paratus est.* Autrement s'il faloit attendre la liquidation de ce qui est obscur, les retrayans, ne seront iamais sans peine, & sans hazard de tout perdre.

Lucius lib. 9. tit. 2. arr. 4.

[Consignation & deposition de deniers se doit faire non labialement, mais auec effect & oblation, autrement *non liberat, l. 2. & l. acceptum. C. de vsur. l. obsigna. C. de solu. l. qui decem. de solut. Bar. in l. prætor ait. §. si quis de nou. op. nunciat. l. si creditoris. C. de vsuris.*]

II.

Depositaires de iustice comment sont contraints.

Tous depositaires de iustice peuuent estre contraints par emprisonnement de leurs personnes, à rendre ce qui leur a esté baillé, nonobstant ce qu'ils monstrent l'auoir baillé à autres: Car il faut necessairement le rendre, sinon qu'ils l'ayent baillé par authorité de iustice, & qu'ils en soyent deschargez. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, en Ianu. 1526. [Et sont tenus rendre les mesmes especes. Maynard liu. 3. ch. 31.

III.

Le demandeur en retrait doit par prouision estre saisi dudit pendant le procez.

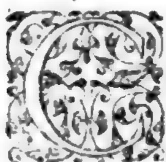
La Cour ordinairement quãd les parties sont en dispute sur la suffisance ou insuffisance de cõsignation, à fin de reuendre, ordonne que par prouisiõ, le demandeur en retraict conuentionnel sera resaisi de ce qu'il a vendu, & dont il demande, & poursuit la reuente, & mis en possession de ce, en baillãt caution, & sauf au defendeur de prendre les deniers consignez, le tout sans preiudice

preiudice des droicts des parties au principal, auquel les parties procederont. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, de l'an 1563. pour Iean de Tournon, Seigneur de Fougerolles, contre le Seigeur de Veaulchere, Anthoine de Rostaing, Maistre des eaux, & forests, au Bailliage de Forests.

(A quelle fin se fait la consignation: voyez les arrests 1. & 5. du tit. de Retraict & Retenue, cy dessus.)

DE REMBOVRSEMENT DE REPARATIONS DE LOYAVX COVSTEMENTS.

Tiltre 8. *Arrest premier.*



Reparatiõs vtiles & necessaires cõmẽs se rembourſent.

CE que, de disposition de droict, est permis vser de retention, pour le remboursement des reparations faites par le possesseur en vne maison, qu'il faut vuider selon la distinction d'Accurse, *in §. certè Inst. de rer. diuis.* s'entend des reparations vtiles & necessaires, qui sont liquides. Car autrement, sous vne procedure de liquidation, le possesseur auroit loy de tenir longuement la maison. Et selon ce, par arrest de Paris, du 12. Febu. 1530. fut condamné Regnaud Gentil, voulant tenir la maison qu'il tenoit de loage iusques au remboursement des reparations, à vuider, sauf à luy ses actions pour icelles, contre son demandeur, qui seroit tenu à ceste cause de bailler caution. C'est le texte de la loy *statuliber rationem, ff. de statulib.*

(Toutesfois 19. Mars 1596. fut iugé par arrest, qu'vn appelant depossedé en vertu d'vn arrest infirmatif d'vn decret contre mineur seroit receu à s'opposer & empescher l'execution dudit arrest pour raison des impenses & meliorations. Et faut icy noter que le locataire est tenu des reparations des ruines aduenuës par sa faute & demeure, mesme & depuis le temps à luy ordonné de sortir, iugé par arrest du 21. Febu. 1563. plaidant Vilcoq, contre du Boelle, touchant vne maison size au Cloistre S. Benoist à Paris. B.)

II.

Vn retrayant est tenu rẽbourser à l'acheteur ce qu'il n'a pas payé à raison de son priuilege.

La plaidoyrie d'entre Messieurs Marillac & Riant Aduocats, sur tous biens nommez de leur temps, & qui ont esté depuis, à sçauoir ledit Marillac Aduocat du Roy, & Riant President, fut notable, sur ce que M. de la Chesnaye Secretaire du Roy, conuenu par vn Gentil-homme prochain lignagier, pour retirer vn fief noble à luy vendu pour certain prix, & par vẽte, en laquelle estoit expressément dit, que ce fief estoit tenu du Roy, en foy & hõmage, disoit estre prest de reuendre, pourueu qu'on luy rẽboursast les loyaux coustements, & mesmes les quints, & rierequints, qui estoit le poinct, où consistoit toute la difficulté de ladite plaidoyrie: car en tout le principal, & accessoires ils s'accordoyent, fors esdits quints & rierequints. Surquoy le Gentil-homme disoit, qu'il estoit seulement tenu rembourser ce qui auoit esté payé pour ceste cause, & que le defendeur n'en auoit rien payé. Ledit defendeur confessoit bien, qu'il n'en auoit rien payé, mais que cela procedoit de son priuilege de Secretaire du Roy, par lequel de tous acquests faicts de fiefs, qui se meuuent du Roy, ils sont exempts & quittes des quints & rierequints, & autres obuentions, & que ce n'est pas la raison que tel priuilege

d'exemption vienne au profit d'autre non priuilegié: car il leur est propre, & en recompense des seruices qu'ils font au Roy, & est vne partie des biens-faicts, & des honneurs, qu'ils ont de sa Maiesté: concluant que cela vaut autant, comme s'il les auoit payez. Le Gentil-homme ameine vne autre raison outre la premiere, à sçauoir, qu'il veut soustenir, que le fief ne se meut pas du Roy, mais d'autre Seigneur: Ledit de la Chesnaye dit, que par sa vente son vendeur luy a fait declaration contraire, à sçauoir, que c'estoit du Roy, & dit là dessus vne grand' raison, que sans cela, & sans l'exemption qu'il en pretendoit, il n'eust fait l'achet: quoy que ce soit n'en eust pas tant baillé. La Cour ordonna par son arrest du 22. de Iuin 1540. que les parties informeront sur la tenure, & par prouision l'acheteur seroit remboursé des quints, & riere-quints, tout ainsi que s'il les auoit payez, suyuant la declaration de la vente, sauf à restituer. Depuis i'ay leu en la tierce Edition de du Luc c'est arrest adiousté sous la datte du 23. Iuillet 1540. qui est differente d'vn iour.

DE PROHIBITION D'ALIENATION ET CONTRACT DE VENTE, OV AVTREMENT.

Tiltre 10. *Arrest premier.*

Clauses de prohibition d'alienatiõ valable.

LA clause apposee en contract de vente, ou reuente, à sçauoir, que le védeur sous faculté de reemere, ou racheter, ne pourra védre la chose immeuble, dont est question, à autre qu'à l'acheteur, ou reuendeur, & que si elle estoit vendue à autre, il la pourra auoir pour le prix, n'est pas tousiours d'vne mesme effect: car on la peut coucher en trois sortes. La premiere, que si le vendeur vouloit vendre ladite chose, l'acheteur la pourra acheter pour le prix: & lors telle clause ainsi couchee, empesche que ledit vendeur ne vende ladite chose estrousséement à vn autre, d'autant que si l'acheteur premier tient, il a droict de retention pour mesme prix: mais s'il ne tiét point, seroit autre chose. Ainsi le dit *Io. Fab. in l. ea lege. C. de condi. ex leg. & Bart. in l. si filiusfamilias §. diui. ff. de legat. j.* La seconde est, que s'il est dit ainsi, & entant que le vendeur eust vendu à vn autre la chose, dont est question, l'acheteur la pourra auoir pour le prix. Tels mots (*auoit vendu*) rapportent à l'acte parfaict, & absolu: & par ainsi n'empesche icelle clause alienation à vn autre, *l. Stichus. ff. de manumiss. testam.* La troisiesme est, que s'il y a en ladite clause hypotheque de ladite chose, par ces mots, *Et pour obseruation de ladite promesse de retenir, & prerogatiue, demeure du consentement dudit vendeur ladite chose, ensemble ladite faculté de reemere specialement & expressement affectee, obligee, hypothequee en quelques mains qu'elle vienne*, & lors par telle clause (qui est de la vraye seureté) est empeschee l'alienation *per l. si creditor. §. fin. ff. de distract. pign.* Autrement, & sans lesdits mots, seulement compete à l'acheteur, au profit duquel est faite ladite reseruation, vne action personnelle, pour dommages & interests. Ce que dessus fut iugé par arrest de Grenoble, le 27. Mars 1461. comme a escrit *Guid. Pap. q. 569.* nomb. 2. en vn procez d'entre Aymard Allemand Escuyer d'vne part, & quelques

(Car y sont aux volontaires, non necessaires, Iuxta l. pater. de leg. 3.)

quelques habitans coruables, d'autre part. Lesdits habitans doiuent corvees, & manœuures à Claude de Bouzereau Seigneur de Beaumont, à cause du Chasteau fort dudit Beaumont, & les auoyent achetez de luy sous faculté de reemeré à certain temps. Depuis ils le luy reuendirent, mais ce fut à la charge qu'il ne les vendroit à autre qu'à eux, qui les pourroyent tousiours retenir pour le prix, auec hypothecque expresse telle que dessus. Il les reuendit audit Allemand, qui fut condamné de souffrir la retention, en receuant son prix. A ce propos est notable pour autre presque pareille action faite entre le vendeur & acheteur, assauoir que dans certain temps en rendant le prix, le vendeur puisse retirer son fonds, le vendeur, *inquam*, & non autre: encores que telle paction soit personnelle, si est-ce que l'heritier dudit vendeur le peut faire, comme dit Ias. sur la loy *ij. §. item si ex facto ff. de verb. oblig. per l. si pactum. ff. de probation.*

Promesse de reuendre au vendeur & non à autre ne forclost l'heritier.

(Comme és substitutions testamentaires, aussi és contractuelles la prohibition d'aliener a lieu, suiuant la *l. quoties. de donat. quæ sub mod.* contre l'opinion de Iason Iugé le 22. Decemb. 1586. és arrests generaux prononcez par le President de Harlay.)

Prohibition d'aliener ou substitution par contract.

Donataire chargé de rendre la chose donnee ne la peut aliener, & s'il le fait aucune Seigneurie n'est acquise à l'acheteur. Arrest de Paris du 23. de Decemb. 1587. Choppin sur les Coustumes d'Anjou liu. 3 ch. 2. tit. 4. art. 12. Le Caron au 7. liu. des Resp. ch. 194.

Iean la Croix vend vne boutique à Moyse Martin, auec pact que l'acheteur ne autre pour luy n'y pourra tenir marchandise de son estat. Dont il est fait escrit signé deux, auec promesse d'en passer contract. L'acheteur côuient le vendeur aux fins qu'il soit condamné luy passer contract de ladite vendition, le vendeur dit qu'il est prest en y apposant ledit pact. L'acheteur maintient ledit pact deuoir estre reietté, comme estant contraire à la liberté du commerce & traffic de marchandise. Par sentence du Baillif de Bergerac, depuis confirmee par le Seneschal, est ordonné que le contract de la vendition sera passé purement & simplement sans y apposer ledit pact, dont le vendeur appelle & releue en la Cour de la Iustice, lors establie par le Roy en Guyenne, où par arrest donné sur le champ, le 23. Mars 1582. President M. Seguier, fut dit mal iugé, & en amendant le iugement, ordonne que le contract seroit passé aux conditions de la promesse signee des parties, & l'intimé condamné aux despens, tant de la cause principale, que des causes d'appel. C'est la matiere traictee *in l. fin. C. de pact. inter empt. & vendi. & l. venditor. vbi Bart. D. commu. prædio.* Il y a vn semblable arrest de Grenoble rapporté par *Franc. Marc. quæst. 22. in 1. parte*, d'vn patissier qui auoit acheté vne maison à la charge de n'y faire point faire de Four.

Vente ou louage à la charge de ne faire en la boutique tel trafic.

Vn fermier perpetuel sous certaine rente annuelle s'estant reserué de pouuoir racheter à mespris ladite rente, cas aduenant que le maistre la vende à vn autre, peut en vertu de ladite conuention oster ladite rente à l'acheteur, en luy rendant le prix qu'il en auoit baillé. Arrest de Paris, du 17. Auril 1589. allegué par Choppin, sur les Coustumes d'Anjou, *lib. 11. parte 2. cap. 2. tit. 2. art. 3.* Robert au 3. liure des Choses iugees ch. 14. & le Caron au 7. liu. des Resp. 331. & liu. 8. ch. 58.

LIVRE DOVZIESME DE CESSIONS ET TRANSPORTS.

Voyez à ce propos les art. 56. & 54. de l'Edict des Estats d'Orleans.

Tiltre premier. *Arrest premier.*

Cessions interdites à fauorit quelles.

L'ORDONNANCE du Roy Charles V. art. quatre, qui reprouue cessions faites à personnes plus puissantes, ou priuilegiees, ou officiers du Roy, de debte ou action, ne s'entend point de cessions des choses immeubles, comme fonds, heritages, maisons & autres. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 8. Febu. mille cinq cens quarante trois, pour le Procureur du Roy à Abbeuille, à son son propre & priué nom, cessionnaire d'vne maison dont est question. Car la vraye intelligence des loix, *per diuersas. & ab Anastasio C. mand.* est és cas qu'il y a cession, & transport d'action, & non pas de chose immeuble. Rebuffi en son Commentaire sur les Ordonnances met cet arrest sans autrement declarer le faict, & la plaidoyrie: en laquelle ledit Procureur du Roy, suyuant le Conseil qu'il trouuoit de ce, declara qu'il ne se vouloit aider de ladite cession: & outreplus pour euiter la censure de la Cour, d'auoir accepté telle cession en la qualité qu'il auoit, remóstroit qu'il estoit prochain parent du cedant, en quoy y auoit presomption d'amitié, plus que de vouloir ennuyer autruy, *per glos. pri. in verb. comparauit in l. ij. C. de petit. hæred. & l. Diuus ff. eod. titul.* Vray est, qu'on proposoit au contraire, qu'il y auoit pact de communiquer ensemble ce qui en aduiendroit par ledit procez qui en pourroit estre poursuiui: & contre ce estoit beaucoup deuant le procez. M. Marillac doctement remonstra, que les loix sus alleguees, *per diuersas. & ab Anastasio.* n'auoyent point de lieu en ce faict, & fut par ledit arrest dit, & declaree la cession valable, & ledit Procureur du Roy mis hors de Cour sans despens, veu qu'il auoit quitté le ieu. Est notable là dessus, que le cessionnaire soit plus puissant ou priuilegié, pour auoir Iuge Conseruatoire, ne peut estre auiourd huy contraint de quitter le ieu à celuy contre qui est faite la cession, en offrant ou remboursant le prix de la cession *a* s'il a lettres de relief de ce. Et pour ce regard sont lesdites loix, *ab Anastas. & per diuersas.* aucunement abrogees, & n'ont lieu sinon en grande calomnie, ou bien à faute du relief du Prince, comme dit Imbert en son Manuel, *in verb. cedens.*

Cessions faites à parents.

Les loix ab Anast. & per diuersas, non practiquees.

(Le fils ayant fait cession d'vne debte contre le pere à vn tiers, le pere par deuant vn Iuge *à quo*, ayant offert audit tiers le prix par luy desboursé, en cause d'appel, fut declaree l'offre valable *in odium* du fils, le 14. Feburier 1566. B.)

a En

a En rembovrsant le prix de la cession.] Cecy n'est plus obserué, & sont ces loix suiuies pour les arrests de la Cour, quelque chose que Rebuffe & Imbert ayent noté, & apres eux Dubugnô és Loix Abrogees, liu. 2. ch. 48. & a esté iugé par arrests que ie rapporte au long auec quelques raisons & authoritez, que le debiteur est receu à rembourser le cessionnaire & acheteur du prix desboursé, loyaux cousts & frais, lequel moyennant ce, est tenu de retroceder & transporter au debiteur, ce qui luy a esté vendu & cedé, & quelque chose que vueille dire M. Bergeron en l'arrest par luy cotté de l'an 1566. que l'offre faite par le pere fut declaree valable *in odium* du fils quand le debiteur eust esté estranger, le semblable deuoit & eust eu lieu, & la Cour l'a ainsi iugé en l'an 1578. & 1595. par lesdits arrests, ainsi se prattique auiourd'huy le contraire, en prenant par le debiteur lettres royaux, pour estre receu au benefice de ces loix, & rentrer aux droicts du cessionnaire ou acheteur. Voyez M. Maynard liu. 7. de ses Quest. notables ch. 9. & le ch. 99. & penultiesme de mes Questions. I.C.]

II.

A reprendre l'arrest susdit est fort notable la difference de deux tiltres du Code, *ne liceat potentiorib.* & l'autre, *de alienatione mutandi iudicij causa fact.* Car par le premier n'est entendu de chose immeuble, pourueu qu'elle ne soit litigieuse: car si elle estoit litigieuse, elle ne peut estre alienee, *l. fi. C. de litig.* Et par l'autre tiltre toutes choses sont comprises: & mesme que cessions lors se font pour transporter vne des parties de son lieu, & sont *omnimodo* odieuses, voire faites à escholiers, sinon par pere, mere, ou frere. Et encor ne sont receuës, si elles sont faites de choses litigieuses, & apres le plaid contesté, comme fut iugé par arrest de Paris, du 3. Iuin, 1529. pour Messire Arthus de Vesge, contre maistre Claude de Ligny escholier & Iean de Ligny son frere. Se void autre difference, assauoir que le cedant *iudicij mutandi causa*, est seulement condamné és despens des procedures faites à cause de sa cession enuers le defendeur, & icelles procedures declarees nulles, mais le cedant *potentiori* n'est seulement condamné és despens des procedures de l'instance, mais aussi est debouté, & declaré decheu de son droict pretendu, & cedé, *l. 1. & fi. ne lic. poten. & l. non solum l. cùm militibus. de alie. iud. mut. caus. fact.* Par l'ordonnance du Roy Charles V. est defendu de faire cession & transport d'actions à aucuns fauoris, ou bien à ceux qui ont estat, & office public du Roy ou de la Royne, ou bien qui ont leurs causes commises aux Requestes du Palais à Paris, ou à autres Iuges Conseruatoires, soyent d'Vniuersitez ou autrement. Lesquels dirons-nous fauoris, *aut potentiores?* En France certes ne sont reputez autres fauoris, *aut potentiores*, sinon ceux qui tiennent du Roy, ou de la Royne, estats & offices publics, ou bien qui peuuent faire renuoyer leurs defendeurs par deuant Iuges Conseruatoires.

Cession à fauoris priuilegiés diuerses.

III.

Auparauant & en termes plus forts fut donné arrest de Paris, du 18. Mars 1521. par lequel apres l'adiournement posé, pareille cession que dessus fut declaree nulle, pource que la chose estoit litigieuse, *per citationē. l. 2. Cod. de lit.* Et nonobstant ce, es cas des precedents arrests, doit le premier Iuge en cognoistre, sans faire renuoy au Cōseruateur: comme fut iugé par autre arrest,

Litige fe fait par adiournement.

du 15. Auril 1521. apres Pasques, & autre arrest donné és grands iours de Moulins, du 8. Octob. 1540. cela toutesfois se doit entendre, quand l'exploit est libellé, & par iceluy est faite speciale mention de l'action, fins & demandes du demandeur : car lors l'adiournement ainsi posé induira litispendance, & par consequent litigé, *clem. cum lite. cum gl. vt lit. pend. nihil inno.* Voyez le premier arrest cy dessus, tiltre de Litispend.

Proprement litige se fait *post litis contestationem.* Toutesfois *quando vitium potuit praeuideri, nec ignorat emptor, incipit ab actione secundum Salyc. & Dinum in l. 2. C. de litig.)*

IV.

Transport n'est receu d'entre beaufreres, ou de beaupere au beaufils.

L'ordonnance Royale, qui permet cessions *iudicij mutandi causa.* de pere à fils, de frere à frere, & d'oncle à nepueu, ne s'entend point du beaupere au beaufils, du beaufrere au beaufrere, & autres d'alliance : comme fut declaré par arrest de Paris, du 14. Decemb. 1528. *Constitutiones etenim id genus iuris communis correctoria non amplientur. l. cum quidam filiam. ff. de liber. & posth.* (*Lucius lib. 11. tit. 2. arr. 1.*

V.

Transport doit estre du tout.

Cession faite à vn escholier de la moitié d'vn cens, ou rente, fut declaree nulle, par arrest de Paris, du 7. Febu. 1537. *per l. fin. C. mand.* Ioint qu'il faudroit plaider en deux lieux, *contra l. nulli. de iudic. C. & c. dispendia. de rescript.*

[Ainsi fut estimé vn transport de certaine chose d'vne succession, frauduleux, parce qu'il se deuoit faire du tout, le 30. May 1564 B.)

VI.

Cession faite pour obuier au payement d'vn debte.

Claude du Port doit au Seigneur de Chaste, qui transporte & cede sa debte à vn sien ami du Palais. Le Seigneur de Chaste doit à Fournel: lequel Fournel pour estre payé fait saisir du Port, ce qu'il doit audit Seigneur de Chaste son debteur. Apres cela le cessionnaire faire executer du Port en ses meubles, qui s'oppose, & dit que sur luy la debte est premier saisie par ledit Fournel. Pour l'opposition ledit cessionnaire ne s'arreste point: dót du Port appele. Nonobstant cest appel on vend les gages, & est le cessionnaire payé du prix. Par arrest de Paris, du 27. Iuin 1552. est iugé que du Port s'est opposé à bonne cause, & que sur son opposition a esté mal procedé: & le tout reuoqué fait par dessus l'opposition & appel: le cessionnaire par mesme moyen condamné à rendre ce qu'il en a receu, & ordonné que pour ce faire il seroit contraint par emprisonnement de sa personne : comme a escrit du Luc au tiltre de n'attenter sur l'appel, qui dit, qu'en ce cas la Cour fut aucunement esmeuë. Et que pour cognoistre que tant precipitamment auoit esté procedé en ladite matiere, sans s'arrester à l'opposition, & au mespris d'vn appel, aduisa sur quelques poincts, que chacun peut aisément voir à ouyr le faict: & notamment sur le dol, *arg. l. rem quandam. & l. cum à te. ff. de dol.*

VII.

Transport fait à personnes priuilegiees autres que de l'ordonnance est nul.

Alienation par cession, & transport de pere à fils, oncle à nepueu, & de frere à frere, est bonne, ores qu'elle soit faite *iudicij mutandi causa*, par l'ordonnãce, car lad. ordonnance n'a point exprimé autres qu'escholiers: *ergo in ceteris interdixit. l. cum praeter vnũ. ff. de iud.* Et à ceste raison, pareille cessió faite par vn pere à vn sien fils, archer de la garde du corps (duquel les causes sont commises au Conseruateur de Saincte Geneuiefue) cõtre Monf. Boulhond, Conseil-

Conseiller en Parlement fut declaree nulle, & le tout renuoyé au Iuge ordinaire du defendeur, par arrest de Paris en la plaidoyrie de la grand'Chambre le 7. Ianuier 1535. *lex etenim priuilegium quod certis personis concessit, cateris interdixisse videtur.c.querelam de elect.& l.Paulus.ff.de reg.iuris.*

(Transport de pere à fils *etiam* en aduancement d'hoirie, si ce n'est au parauant procez, est frauduleux, & sont renuoyees les parties par deuant le Iuge ordinaire, en derogeât au priuilege d'escholier: comme le 5. Mars 1576. B.]

VIII.

Si vn defendeur euoqué ailleurs par cession de sa partie faite à escholier, ou courtisan, veut decliner, & faire ouyr le cessionnaire par serment sur le dol & intelligence, assauoir qu'il preste seulement son nom, faire le peut: & est le cessionnaire tenu de iurer, & à faute sera la cause renuoyee par le Iuge priuilegié. Et ainsi fut dit par arrest des grands iours de Moulins, du 3. d'Octobre, 1550. *Cessionnaire tenu de iurer* super dolo.

IX.

Freres bastards *ex complexu non damnato*, sont entendus par l'ordonnance du Roy Louys XII. art. 3. mais non pas freres bastards d'vn Prestre, ou bien adulterains, *& aliàs ex damnato coitu*: car cessions de l'vn à l'autre pour iouyr du priuilege d'escholier ne sont receuës: comme fut iugé par arrest de Paris, du 16. de May 1545. *Cessions entre freres bastards quand valent.*

(Depuis que quelqu'vn a cedé quelque obligation à vn creancier, en payement, à prendre la somme sur l'obligé, le cessionnaire doit faire tout deuoir & diligence de se faire payer, & rendre l'obligé insoluable. *Aliàs*, faute de faire apparoir de ses diligences, n'est receuable à se reprendre contre le cedant: comme fut iugé en la deuxiesme Chambre des Enquestes, le 23. May 1565. pour l'Huissier Drouart.) *Cessionnaire quand peut conuenir son cedant.*

DE VICE DE LITIGE ET CHOSES LITIGIEVSES.

A cecy se rapporte ce qu'on appelle *pactum de quota litis.*

Tiltre 2. *Arrest premier.*

AVIOVRD'HVY en ce Royaume choses litigieuses se peuuent librement aliener, & ne sont telles alienations interdites, sinon en deux cas: l'vn quand elles sont faites pour transporter la partie, & faire renuoyer en siege priuilegié le procez: l'autre, lors que l'acquereur est personnage douté, & auec lequel on craint de plaider, *l.j.cum sua materia Cod ne liceat potent.* Et ainsi fut iugé par arrest de Parlement à Paris, entre Iean Oisel, appelant du Baillif de Forest, ou son Lieutenant, & Guillaume du Mont, appelé en l'an 1548. *Litigieuses choses à qui ne se peuuent aliener.*

(A ce propos a tousiours esté reprouué *pactum de quota litis*, & sont blasmez Aduocats & Procureurs, faisans telle conuention de chose litigieuse pour leurs salaires: voyez la loy *litẽ de procurat.l.si remunerandi.l.salarium.ff. mandati.l.j.de variis & extraord.* Iugé par plusieurs arrests, cõme le 14. Mars,

1563. Plaidant Bruxel, contre vn Aduocat nommé Pommeray, s'estant faict subroger aux droicts d'vne sienne cliente. *Eadem ratione*, est defendu à Procureurs, & nommément à Solliciteurs ordinaires, d'acheter l'issuë & euenement d'vn procez sans couleur de salaire, & s'apperçoit la fraude quand le cedant ne promet gareutir, ou quand il y a retrocession : toutesfois pour auoir presté *vicariam amici operam*, ce n'est estre Solliciteurs si on n'en fait estat & marchandise, le 13. de May 1564. Pour le regard du Iuge il est grandement punissable, acquerant vn droict contentieux, *maxime* pendant par deuant luy: comme a esté iugé le 21. de Mars 1563. contre le Lieutenant de Gien, & combien que l'appel ne fust que d'vne fin de non proceder, si est-ce que pour le vice apparent, la Cour faisant droict sur le principal, cassa la cession faicte audit Lieutenant, & le condamna aux despens.)

II.

Consort à plaid acquerant le droict de partie le doit communiquer.

Si l'vn des defendeurs acquiert le droict de demander, pendant le procez, ses condefendeurs ne peuuent contre luy, requerant par lettres estre subrogé, opposer fins de non receuoir, ou les peines du vice de litige, ny faire autre chose que requerir la communication de l'acquest, chacun pour sa part contingente, en offrant contribuer à ce qui a esté baillé pour leursdites portions, lesquels doiuent obtenir. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 14. d'Aoust 1526. pour messire Gabriel d'Allegre, Cheualier, Seigneur dudit lieu, & Dame Marie Touteuille sa femme, contre messire Charles de Luxembourg, Cheualier, & Dame Charlote de Touteuille sa femme, ayant acquis le droict de messire Marc de la Baume, & Dame Anne de Chasteauuilain sa femme. Ce sont termes de la loy, *per diuersas*, & de la loy, *ab Anastasio Cod. mandat.*

III.

Escholier à qui chose litigieuse est cedee ne peut faire renuoyer sa cause.

Lors qu'vne chose litigieuse est remise à vn escholier, ou autre priuilegié pour transporter la cognoissance en autre siege, il y a deux choses singulieres, que le droict ne reçoit point en vne mesme chose, *l. singularia ff. si cert. petat.* L'vne est, de l'alienation faite, *iudicij mutandi causa*, qui est du droict odieuse, & interdicte par Edict expres, adiugeant dommages & interests cõtre le cedãt, *vt ff. & C. de aliena. iudi. mut. cau. fact.* L'autre est, le vice de litige, autant ou plus hay que le premier. *l. censemus. C. de litig.* Et cõbien qu'auiourd'huy en France la disposition de droict commun, pour l'interdict d'alienation de chose litigieuse, n'ayt lieu sinon *in potentiorē, & iudicij mutandi causa*, ainsi que par arrest a esté decidé, si est-ce pourtãt, qu'il faut obtenir du Prince necessairement lettres, & benefice contre ledit vice, afin d'estre receu nõobstant iceluy. Il n'est donc pas raisonnable, que si on transporte vne chose litigieuse à vn escholier, il puisse le faire rẽuoyer pour son priuilege, en vertu des lettres obtenues pour le relief du vice de litige, ou bien s'il n'a point de lettres, sa testimoniale ne le peut faire: car ce sont deux choses diuerses & par la couuerture de l'vn l'autre n'est couuert. *l. quoties ff. de reg. iur. & leg. si domus ff. de seruit. vrb. prad.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, apres la remonstrãce, & plaidoyé de monsieur Poyet, lors Aduocat du Roy : & tellement qu'il faut necessairement que l'escholier ou priuilegié se contente de l'vn, à sçauoir d'accepter le transport de chose litigieuse, & se faire subroger au procez, sans faire renuoyer la cause, comme il ne peut. Et ainsi fut iugé par arrest

Chose quand est litigieuse.

rest des grands iours de Poictiers, le 13. d'Octob. l'an 1531. Et faut noter qu'elle est litigieuse à cest effect, par le seul adiournement libellé, *clem. cùm lite. vt lit. penden.* comme cy dessus est noté par vn arrest qui fut donné sur ce, au tiltre precedent, article 3. Autant depuis a esté dit au mois de Iuillet 1506. pour Christofle de Rogemont contre Michel Rost Chastellain de S. Germain Laual, qui conuenu pour vn domaine situé à sainct Sulpice en Forests remet ledit domaine à son fils escholier à Paris, afin de faire renuoyer le procez à la conseruation, & qui en fut debouté en Parlement, où ledit Rogemont estoit appelant du renuoy ainsi fait.

IV.

Si apres ce que l'vne des parties a sceu que sa partie a aliené son droict à autre, procede ce neantmoins en aucune façon sans s'arrester, telle faute est couuerte, & ne peut apres reuenir à reprendre les peines de droict. *c. vt quis duas. de elect. in vj. & l. vnica. C. si seruus ext.* Exemple: En faisant l'enqueste de la partie ayant aliené, se presente l'acquereur, qui agit à son nom, & fait duction & ministration de tesmoins, present la partie qui consent à la perfection de l'enqueste. Il ne peut apres deuant le Iuge prendre ses conclusions sur le vice de litige, & empescher à ce moyen la reception de l'enqueste. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris contre les heritiers de maistre Pierre Cartul contre vne nommee la Heraude.

Vice de litige est couuert, si l'on procede en vn seul acte sans l'opposer.

V.

Est notable le 13. arrest, au tiltre des prescriptions cy dessous, assauoir que la partie qui obtient, peut faire executer sa sentence contre tiers possesseurs ayans acquis les fonds litigieux pendant le procez.

[Par arrest a esté iugé que les iugemens donnez contre les vendeurs de chose litigieuse sont tousiours executoires contre les acquereurs, nonobstant toute prescription quelconque, suiuant la loy 1. *de litigios. ff. & ibi Doct. l. planè. de leg. 1. l. 2. de defens. ciuit.* I. C.]

DE PRESCRIPTIONS.

Tiltre 3. *Arrest premier.*



LE temps de prescrire contre l'Eglise Romaine est de 100. ans *c. fin. & ibi Arch. de præscript.* Et contre autres Eglises de 40. ans. *Auth. quas actiones Cod. de sacrosan. eccles. & per Canon. in c. de quarta. & cap. ad omnes. & cap. illud. & cap. quia indicante de præscription. in cap. quoniam contra. de iure patr.* a Et y a eu doute entre plusieurs, assauoir si les Eglises immediatement subiectes au Pape, doiuent iouyr du priuilege de l'Eglise Romaine, touchant les 100. ans. Et ainsi l'a tenu, *Iacob. de Belleuisu, vt eccl. Rom. præscrip. 100. ann. gaud. col. ij. Bal. in dicta Auth. quas actiones,* a tenu le contraire, assauoir, que par 40. ans contre icelles on prescrit. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le 5. Septemb. 1479. [Depuis l'astuce & fausseté d'vn Priscus Prestre, la centenaire fut reuoquee par Iustinian. *Nouell. 9. & 29.* ce qui fut disputé au plaidoyé d'entre le Sieur de Tauannes, & les Cheualiers de sainct Iean de Malte, plaidant Martin contre Hottoman, le vingtdeuxiesme iour de Ianuier 1580. Nous te-

Prescription contre l'Eglise. (Voyez le tiltre d'alienation de choses Eccles.) 1. c. placuit. §. hæc 16. q. 3.

nons en France, que centenaire n'a lieu, mesme pour l'Eglise Romaine. B.)

QVARANTE ANS) mesmes sans tiltre. Le Carod au 1. des Resp. ch. 38. & liu. 7. ch. 165. Ce qui est icy dit, a esté prins de Guid. Pap. qu. 36. & q. 161. V. M. Maynard liu. 7. ch. 59. I. C.)

II.

Prescriptiō selon ce que elle est fauorable & odieuse se parfait.

Droict de prendre & exiger protestations annuelles contre le debteur se prescrit par 40. ans, *c. cum Ecclesia Sutrina. de caus. poss. & propriet.* sans auoir esgard au droict ciuil qui a limité temps plus brief, *l. cùm de in rem verso & ibi, gl. & Doct. ff. de vsur.* Et s'entend ladite prescription de 40. ans, de prescriptions qui sont fauorables, & receuës par disposition de droict commun: car si elles sont exorbitantes & odieuses, & esquelles le droict commun resiste expressément, lors pour prescrire est requis laps de temps excedant la memoire des hōmes, *c. 1. de prescrip. in 6.* Et selon ceste opinion fut jugé par arrest de Grenoble, pour le Seigneur des eaux, & Senoncé, contre les subiets dudit lieu, l'an 1460.

(*Longi temporis lapsus habetur pro titulo c. 1. de praescript. lib. 6. l. 1. § fin. de aq. plu. arc. & sine titulo 4. sufficit praestatio l. cùm satis l. illam lib. 10. C. de agr. & cens. l. seruitutes, de seruit. ff.* & se doit entendre la loy *si cer. an.* de la prestation faite sans cause, & par peu de temps. B.)

III.

Forme notable de proposer vne prescription sans tiltre.

Le seigneur pretendant contre ses subiects, droit *a* ou possession prescrite de certain deuoir annuel, doit proposer la iouissance continuelle, & paisible de 40. ans. Et quand tel deuoir annuel est aucunement reprouué de droit, doit proposer possession immemoriale: & és deux cas, la cause & fondement de telle prestation, assauoir que par compositions, contracts, iugemens, & autrement elle est deuë & descend. Et suffira de faire preuue de la possession, sans la cause proposee, qu'il ne faut toutesfois obmettre, d'autant *quòd nihil praetendendum sine causa. l. Pallam. fi. circa ff. de dol. & met. excep.* C'est l'opinion des Canonistes, & de la gl. *in c. peruenit de censib.* & des Legistes, & de la gl. *in l. cùm de in rem verso. ff. de vsur.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1460.

a LE SEIGNEVR PRETENDANT DROICT.) Prins de *Guid. Pap. q.* 408. Mais il y a arrest de Paris au contraire, du 21. Iuillet 1570. allegué par le Caron au 2. liu. des Resp. ch. 84. & au liu. 5. Resp. 21. où il traitte aussi la question, sçauoir si telle longue possession est bien prouuee par comptes rendus au seigneur, & à ses predecesseurs seigneurs, & tient pour l'affirmatiue, I. C.)

IV.

Prescriptiō quand commence du viuant de l'alienant.

Les 40. ans prefinis pour la prescription de chose Ecclesiastique ne courent point du viuant du Prelat, qui a mal, & contre la forme de droict aliené: mais commencent apres sa mort, *c. si Sacerdos. 16. q. 3. & per Innocen. in c. cum ex literis, in princ. de restit. in integr. & Bald. in l. 1. C. de bon. mater.* & notamment est dit du Prelat qui a mal aliené: car si l'alienation est bien faite, la prescription commence de son viuant. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble du 16. Feu. l'an 1458. entre l'Euesque de sainct Paul d'vne part, & le Seigneur de Targes d'autre part, pour la Seigneurie de Balmes.

V. Presta-

V.

Prestations annuelles, soyent deuës par contract ou par testament, se prescriuent par 30. ans, *l. cùm notissimi. §. fi. de prascrip. xxx. vel xl. ann.* Ce neantmoins sur la forme de prescrire, y a vne contention ancienne entre Martin, & *Bulgarus* anciens glosateurs. *Bulg.* tient, que du iour & de l'annee, qu'on aura commencé de cesser de payer, se commence la prescription, & se continue iusques à 30. ans, tant pour la premiere annee, que de toutes autres suiuantes: & iusques à ce que les 30. ans escheus sans payer, le tout est prescrit, & n'en faut plus parler, & allegue la loy *eos. in prin. C. de vsur.* Martin a tenu le contraire, & que selon ce que chacune annee vient à encourir sans demander ladite prestatiõ, lors d'icelle annee seulement cõmence la prescription, sãs y cõprendre les annees à venir. Et cõbien que Ieã, Azo, & autres glosateurs anciens ayent voulu accorder telles opinions, par distinction des prestations annuelles, *ex testamento, vel ex contractu in gl. in d. l. cùm notissimi. §. fin.* si est-ce que les docteurs depuis venus ont suiui tout à trac sans distinction l'opinion de Martin, qui semble à plusieurs estre la meilleure. Ce neantmoins fut iugé par arrest de Grenoble au mois de Mars 1460. selon l'opinion de Bulgar, pour Claude Constant, contre les freres Mineurs de Grenoble. I'ay veu iuger le contraire, & selon l'opinion de Martin, à Paris pour la Dame de Talaru, contre le Seigneur de Couzant, en dot attermoyé à 60. ou 50. ans, assauoir chacun an 100. liu.

Annuelles prestations comment se prescriuent. (Voyez la loy si quis diuturno, & la ll. quemadmodum quis ius præstat præscribitur.

[M. Maynard en son 6. liu. ch. 32. de ses Questions, tient qu'il y a erreur en la citation de l'arrest de Grenoble, qui est pris de la decision *Guidonis Papa* 406. par la lecture de laquelle il est euident, que ledit arrest ne decida la question, & que le procez fut iugé sur autre fondement & considerations, & sur icelle ledit Pape presidant, donnant son iugement, dit qu'il estime l'opinion de Martin & ses adherents estre la plus veritable & probable, laquelle depuis a esté suiuie par arrest de Paris pour vn nommé Gobillon, du 23. Decemb. 1559. rapporté par Carondas, par lequel furent adiugez à celuy auquel estoyent deubs pensions annuelles sa vie durant, 5. annees dernieres, encores qu'il y eust 30. ans qu'il n'en eust rien demandé, & ordonné que pour l'aduenir il en seroit payé sa vie durant. Ce que ledit Maynard atteste estre obserué au Parlement de Tholose. M. Cujas en ses Leçons sur la loy 18. *de fideinstr. C.* pour concilier ces 2. diuerses opinions, approuue l'opinion de *Bulg.* fondee sur ladite loy *eos*, au cas de ladite loy, qui est des vsures, & dit qu'elle ne doit estre estendue à autres prestations annuelles, que d'vsures, desquelles est la loy; & la raison, dit-il, est, parce que les vsures & demande d'icelles est accessoire de l'obligation du sort principal, laquelle estant prescripte par 30. ans, aussi est l'arrerage: & que l'opinion de Martin s'entẽd des prestations annuelles licites & de baux à rente, de laquelle le droit d'icelle demander ne depend point, & n'est seulement deub du iour du contract, mais de chacun iour qu'elle se doit payer & de chacun an, & qu'ainsi conuient accorder les 2. diuerses opinions de *Bulg.* & Martin, par la difference des prestations des charges annuelles qui sont d'vsures, & n'ont autre obligation que du contract principal, & des rentes qui auec le contract principal sont stipulees & deuës par chacun an. I.C.)

(*Præstatio annua in piam causam sueta obligationem inducit, secus si ex mera*

liberalitate procedat l.si certis annis de pact.C.l.solent.de off.procons.& l.cùm de in rem verso.de vsur.c.cùm Ecclesia Sutrina.de caus.prop. Voyez la distinction de Bald. *in l.1.de itin.act. pri.* T.]

VI.

Nullité de testament pour preterition, quand se prescrit.

Droict d'impugner & faire nul vn testament, pour la preterition de l'vn des enfans du testateur, se prescrit par 30.ans,& non deuant. C'est l'opinion de *Bald.* & de *Ioan.de Imol.in l.filius qui in potestate.ff.de lib.& posth.Bart.in l.filius preterito.ff.de iniust.rupt.irritoque fact.testa.*tient que dans l'an, *ab adita hereditate*, cela se doit faire : Ce neantmoins fut iugé par arrest de Grenoble au procez de la Rochechinard en l'an 1461. entre les freres Allemans, pour l'opinion premiere de Bald.

VII.

Chose commune quand se prescrit par l'vn des maistres.

En pays de droict escrit, encor que prescriptions decennale & vicennale, soyent prattiquees, si est-ce que lors que l'vn des freres ayant tenu pour propres & diuisé,& pour le tout aucune chose estant commune entr'eux,& indiuise, n'a prescrit par moindre temps, que de 30.ans, selon l'opinion de Bart.& Bald.*in l.filius,C.de petit.hered.& in l.qui in aliena. in prin. ff. de acq. hered.per text.in l.si seruum communem.C.famil.ersc.facit tex.in l seruus communis.ff.de acq.poss.* Ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 4 Iuin l'an 1519.

VIII.

Prescription de rente encor qu'on en iouisse. *(Du Luc l.7.T.6.A.6. I.C.)*

Entre maistre Guillaume Carat & consorts d'vne part, & Pierre Chambon, & Tanneguy Aubry d'autre, a esté iugé par arrest de Paris, au rapport de M.de Montmiral,en la tierce chambre des Enquestes,au mois de Feu.en l'an 1549. que si quelqu'vn a acheté vne rente d'aucun possesseur sous obligation de ses biens qu'il vend apres,& ne laisse à payer la rente,nonobstant qu'il ne tienne les fonds,qu'il tenoit lors,les tiers detenteurs & acheteurs, prescriuent contre l'acheteur de la rente,qui n'est apres receuable,soit Ecclesiastique personne ou temporelle,à venir par restitution.C'est contre l'opinion de *Ioan.Fab.in l.1.C.de bon.matern.*

[Ce qui pouuoit mouuoir la Cour, c'estoit qu'on a peu imputer à negligence, d'auoir veu le debteur changer de lieu, sans faire passer condamnation au tiers detenteur, & agit contre luy à ce que l'heritage fust declaré affecté & hypothequé au payement de sa rente, & continuation d'icelle. Voyez la coustume de Paris és art.113.114.& 115. toutesfois si le tiers detenteur a eu cognoissance de la rente,il ne la peut prescrire par dix ni 20.ans, à cause de la mauuaise foy,la bonne estant requise en telle prescription: ainsi iugé par arrest donné pour Iean Perdriel bourgeois de Paris, contre Fontetenu,le 24.Octob.1592. Du Bacquet en son Traitté des rentes. V.Maynard liu.7.ch.61.I.C.)

IX.

De mesmes.

Si l'acheteur d'vne rente à prix d'argent,assignee sur certains fonds du védeur,demeure dix ans,estāt present & demeurant en mesme Prouince, sans la leuer, demander, ou faire innouer par obligation à part, ou 20.ans s'il est absent:ladite rente luy est perdue & y a prescription. Là dessus est notable, que si le vendeur de la rente vend à vn tiers le fonds, qui doit la pension, franc & quitte, qui iouit du fonds sans rien payer, mais est ladite rente

payee

payee chacun an par celuy qui l'a venduë durant dix ans, si les dix ans passez durant lesquels le tiers possesseur a iouy, la rente est demandee audit tiers possesseur, il peut opposer prescription, & obtenir & faire debouter son demandeur. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, rapporteur Montmiral Conseiller, comme allegue de Luc, au dernier arrest du tiltre des Pensions, sans date. De droict commun, *a* par vn tiers possesseur se prescrit l'hypotheque par dix ans, *l.1. & 2. Cod. si aduers. credit.* mais le debiteur ne peut prescrire, sinon par 40. ans. *(.de prescript. 30. vel 40. ann. & l. si obligata prædia. C. de euictio.* (Ainsi a esté iugé en plus forts termes pour Madame Boué, sçauoir le tiers acquereur de bonne foy peut prescrire entre les mains du Colon, contre le proprietaire: Bartol. contre Irnerius tient l'affirmatiue *in l. cum animo. de acquir. possess.*) *Hypotheque se prescrit par vn tiers en x. ans.*

a PAR VN TIERS SE PRESCRIPT PAR DIX ANS.) qui commencent du iour & datte de son acquisition. Le Caron au 7. liu. des Resp. ch. 57. L'hypotheque du pupil sur les biens de son tuteur se prescrit par 30. ans apres sa maiorité. Arrest de Paris du 10. d'Auril 1559. & dernier iour de Febu. 1595. Choppin sur les Coustumes de Paris, liu. 2. tiltre dernier, artic. 3. Maynard liu. 6. de ses Quest. ch. 311. I.C.) *Prescriptio contre mineurs au profit de leurs tuteurs.*

X.

Au propos de deux arrests susdits est le faict suiuant notable. Ieanne Berchante, és noms qu'elle procede, dit que ses predecesseurs, ou ceux dont elle auoit cause, ont baillé à rente certains heritages, & terres mentionnees au procez pour vn muy de blé de rentes, aux predecesseurs de Iean Crosnier ou ceux dont il a cause, qui les detient. Que d'icelle rente elle, ses predecesseurs ou ceux dont elle a droict, auoyent tousiours depuis esté payez, comme elle fait apparoir par le procez, iusques à trois ans prochains du procez intenté: & pour ce elle auoit fait proceder par voye d'arrest sur les fruicts desdites terres, iusques à plein payement des arrerages desdites trois annees, disant à ce moyen, qu'elle estoit bien fondee. Crosnier luy dit, que son pere predecesseur auoit prins quelques heritages mentionnez en la demande de la demanderesse à certaine rente denommee au procez rachetable pour certain prix, qu'il auoit depuis rachetee. Et qu'il ne se trouueroit que luy, ou ses predecesseurs eussent iamais rien payé à la demanderesse, ou ses predecesseurs: mais auoyent iouy desdits heritages quant à elle, ou ceux dont elle auoit le droict, franchement & quittement, sans aucune charge de ladite rente par plus de 30. & 40. ans: tellemēt que si aucune rēte luy eust esté deuë, il l'auroit prescrite. Et que s'il se trouuoit que quelque rente eust esté payee à icelle demanderesse, ou ceux dont elle auoit le droict, ce auoit esté par autres que par luy ou ses predecesseurs, & par gents qui n'auoyent rien esdites terres que la demanderesse pretend estre hypothequees au payement d'icelle rente. Concluoit à absolution. La demanderesse pour repousser la prescription dit qu'elle a tousiours esté payee, & en fait apparoir, horsmis des trois dernieres annees, & que ce attendu, on ne lui peut imputer aucune negligence ny prescription, sans aduiser qui a payé, soit le defendeur ou autre. Par sentence il est dit, que l'arrest des fruicts est bon & valable, & sortiroit effect. Il y a appel, & depuis arrest de Paris, par lequel est dit mal iugé: l'ar- *De mesmes, & cōtraire à la fin du 8.*

reft declaré tortionnaire: la demanderesse condamnee és despens, dommages & interests, sauf à elle de soy pouruoir par autre voye. La Cour nota la prescription, dont la demanderesse, *ex clausula si qua mihi iusta causa videtur*, se pouuoit faire releuer par lettres du Prince, en quoy faisant eust gagné sa cause, suiuant la decision sus alleguee au VIII. arrest de *Ioan. Fab. in l. 1. C. de bon. mater.* mais lors la rigueur fut suiuie par ledit arrest. [Voyez ce que i'ay noté sur l'arrest VIII. & Caron liu. 7. ch. 17. *Spec. tit. de praescrip. §. 1. vers. pone.* laquelle fut suiuie par arrest de Paris donné le 23. de Feu. 1543. allegué par Choppin au 2. liu. *de priuileg. rustic. parte 1. c. 4.* I.C.]

Doute sur la mesme question V. Choppin vbi sup.

(Au propos de l'arrest X. fait vn cas douteux sauoir vn proprietaire ayant fait bail à 99. ans de certains heritages, dont il soit tousiours bien payé par le fermier, qui le rebaille sans le sceu dudit Seigneur à d'autres particuliers, qui ne luy payent rien, & viennent alleguer la possession & prescription, si ladite prescription peut preiudicier au proprietaire, attendu que *possidebat per colonum*: & si ledit proprietaire n'a pas outre l'action personnelle *ex contractu*, aussi l'action hypothecaire & reelle contre le possesseur *resoluto iure accipientis, iuxta l. si à lege vectigali.* A ce propos seruent les *ll. Pomponius. quemadm. vsufruct. amit. l. peto de leg. 2. l. cum scimus. de agri. & cens.* B.]

XI.

Faculté de rachet perpetuelle quand se prescrit.

Faculté de racheter *toties quoties*, est prescriptible par le laps de 30. ans * & apres ledit temps n'est le vendeur, ou son heritier receuable, encor que ladite faculté soit accordee par termes generaux, *quandocunque*: car telle chose n'est mere faculté: mais est action procedant du contract, laquelle est prescriptible par 30. ans, *L. cum notissimi. C. de praescr. 30. vel 40. annor.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1518. suiuant l'opinion de *Paul. cons. cccc xxix. & Iacob de sancto Georg in l. epistola. §. 1. in fi. ff. de pact.* * Entre aagez & priuilegiez coustume de Paris art. 110. I.C.]

Arrests contraires de Paris & Dijon.

Autres ont tenu que iusques à 40. ans l'acheteur est receuable: assauoir, *Alberic. de Rosat. in l. 2. Cod. de pact. inter empt. & vendit.* Fabianus a dit que telle faculté, *toties quoties*, ne se prescript point. Et suiuant ceste opinion fut iugé par arrest de Dijon, donné en l'an 1505. contre maistre Iean François & Nicolas de Montholon appelans du Baillif d'Austun, ou son Lieutenant, par lequel ils furent condamnez à reuendre apres les 30. ans. En ceste colluctation d'arrests, *Chassaneus* au tiltre des Rentes, vend à reachet. §. 1. n. 11. & autres suiuans iusques au 16. tient que Messieurs de Dijon ont mieux iugé que Messieurs de Paris. M. de Montholon en son Promptuaire, *in verb. emere*, & en la gl. *iuxta numerum*, tient le contraire, & pour l'arrest de Paris M. Boyer, *dec. clxxxiij. n. 3. & in fi. & 4.* le tient aussi: & dit que on obserue és Cours de ce Royaume. Il allegue Ias. *in l. petens, Cod. de pact.* & la coustume generale de France, par laquelle toutes choses sont prescriptibles par 30. ans, & que selon ledit arrest de Paris a souuent esté iugé au Parlement de Bordeaux. Et sans ledit Montholon, duquel il sembleroit qu'il en peust parler d'affection, pource qu'il estoit l'vn des condamnez à Dijon: ce neantmoins y a plusieurs grands personnages * qui tiennent, & mesme M. Tiraqueau, pour l'arrest de Paris, au tiltre de retraict conuentionel, §. *in verb* à tel temps, *gl. 2. n. 7.* là où il fait mention des deux arrests. Depuis en l'an 1537. par arrest dudit Parlement de Paris entre Michel Creste appelant du Baillif de Chartres d'vne part, & Michel Merca intimé d'autre part, fut iugé selon l'arrest susdit de l'an

l'an 1518. que telle faculté conuentionnelle de racheter, *toties quoties*, est prescriptible par 30. ans. *a* Du Moulin *in contractibus usurarum q.17. n.195.* & autres citez par Argentré en son 2. Conseil, *de pactis redemptionis & prescriptionis tempore*, inseré a la fin de son Commentaire sur la Coustume reformee de Bretagne, nomb. 27. où il tient pour les arrests de Paris. I.C.]

XIII.

Ce neantmoins se trouue arrest solennel donné au Parlement de Paris toutes les Chambres assemblees au rapport de M. le Chantecler, le 10. Mars, l'an 1557. par lequel faculté de racheter vne rente, *toties quoties*, ne se prescrit par 30. 40. 50. 100. ans, entre Rapoel & Charpentier: La raison est du retour fauorable de toutes choses à leur premier estat de liberté, *arg. l. voluntate ff. quibus modis pign. vel hypoth. sol. & l. si vnus. §. pactus in fi. ff. de pact.* [Monsieur du Luc rapporte ce mesme arrest de l'an 1547. liu. 7. tit. 6. arrest dernier, ce qui se doit entendre des rentes constituees à prix d'argent, lesquelles sont rachetables à tousiours, encores, qu'il y eust cent ans, par la Coustume de Paris, art. 119. & les Ordonnances. Voyez en ce liu. tit. 7. arrest 17. pour les rentes en grain, qui sont pareillement rachetables à tousiours. I.C.]

Faculté perpetuelle de racheter rente non prescriptible.

XIV.

Aucuns ont tenu qu'vn second acheteur de chose immeuble subiette à faculté de reachet, peut prescrire par 10. ans, ou par 20. ans, nonobstant la pache de faculté faite auec le premier acheteur: desquels Bart. est l'vn, *in l. nemo potest. ff. de leg. j. Ioan. And. in addit. ad Spec. tit. de praescript. circa fin. vers. rosur. suarum. q. ix.* se resolut que seulement par 30. ans il peut prescrire, comme fait le premier acheteur: mais non par x. ans ni par xx. ans. Dit toutesfois, qu'vn tiers acheteur, qui n'a droict immediat de celuy qui a promis reuendre, pour prescrire par 20. ou dix ans, *per text. in l. qui debitores ff. quem. in fraud. cred.* Autre plus saine opinion a esté que le premier vendeur, à qui appartient la faculté de *reemere*, peut dedans le temps reuoquer de toutes mains son immeuble vendu: car en satisfaisant à la pache faite auec son premier acheteur, *resoluitur ius omnium. l. si res. ff. quib. mod. pign. & l. si ex duobus. §. fi. ff. de in diem addict.* & puis que la piece estoit affectee à ceste faculté. *res transit cum sua causa*: & n'a peu estre vendue sans ceste charge, & conuention resolutoire, *l. alienatio. ff. de contrah. empt. nemo enim plus iuris in alium transferre potest, quàm haberet, l. traditio. ff de acq. re. dom.* Et si le premier vendeur agissant contre son acheteur obtient, il peut faire executer sa sentence contre le possesseur quel qu'il soit, *arg. not. l. j. C. vbi in rem act.* Et ne peut ce possesseur opposer prescription de 10. ny de 20. ans. Ainsi fut jugé par arrest de Bordeaux, le 10. Mars 1523. pour Estienne, & Catherine de la Chaussade, contre Bernard de Champuegre, appelant de l'execution faite d'autre arrest donné contre le premier acheteur, par Guillaume Girard, Huissier de ladite Cour. (Ioignez l'arrest 8. cy dessus. Pris de M. Boyer en sa Decision 182. I.C.)

Prescription pendant le temps de la faculté, & par vn tiers.

Vendeur sous faculté, peut s'adresser contre le tiers (Idem de la cause pœnale & resolutoire de ne pouuoir ceder, transporter sans l'expres congé.)

Combien que de droict prescription d'heredité n'ait lieu contre vn substitué, sinon du iour que la substitution luy est ouuerte, *quia tunc demum cum effectu agere potest, l. cum notissimi. §. illud C. de praescript. trig. vel quadrag. anno. l. 1. in fi. C. de anna. excep.* Toutesfois vn tiers possesseur auec tiltre & bonne foy peut prescrire à tout le moins par 40. ans, sans aduiser à ce, si la substitution est ouuerte ou non, comme decide *Phil. Corn. cons. 304. n. 9. lib. 3.* & ainsi fut jugé par arrest de Paris, en certaine cause de Pompadour, cóme rapporte

Tiers possesseur prescript les choses substituees, & quando

du Moulin, *conf.26.* La raison est, *quia licet interim substitutus petere vel vindicare non possit, agere tamen potest ad declarationem, videlicet vt bona per extraneum possessa declarentur subiecta & hypothecata fideicommisso in euentum substitutionis.* Et à ce propos fait ce qui est noté par M. le Maistre, au traicté des Griees, ch.43. nom.2. Et Choppin sur les Coustumes de Paris, liu.2. tit. dernier, art.8. Le Caron au 4. liu. des Resp. ch. 47. allegue vn arrest contraire du 6. Auril 1500. T.

[Et ceste opinion est fort debatue par M. Maynard au liu.7. de ses Quest. ch.64. où il tient formellement que le tiers possesseur de l'heritage substitué ne le peut prescrire par la iouyssance de trente, sinon apres la substitution ouuerte, & en rapporte deux arrests du Parlement de Tholose, parce qu'il n'a iusques à ce action paree pour agir, & *sic* ne peut contre luy courir aucune prescription, suiuant la commune des Docteurs, *in l. cùm notissimi, §. illud. C. de praescript. 30. vel 40. ann. l. 1. § fi. Cod. de annali except. vbi contra non volentem agere non currit praescriptio.* Pource on a iugé par arrest, que prescription ne commence à courir contre celuy qui a promis payer vne rente constituee, au cas qu'elle ne fust payee, ny contre son heritier, sinon du iour qu'on a cessé à payer les arrerages, & que l'acheteur de la rente n'a peu estre payé, & a esté empesché en la iouyssance & perception de sa rente, par ce que, *ex conditionali obligatione non oritur neque datur actio ante conditionis euentum. D. l. cùm notissimi. l. hac venditio. de contrahen. empt. l. cedere diem de verbor. significat.* La 2. raison est, que auparauant la cessation du payement, l'acheteur n'auoit occasion d'agir contre son vendeur, & ne le pouuoit faire, non plus que celuy qui a acquis vn heritage, ne peut agir contre son autheur auparauant qu'il soit inquieté & empesché en la iouyssance dudit heritage, la nature de l'action de garendie ne prenant sa naissance que par l'euiction, *l. 74. §. 2. D. de euiction. Cod. eod.* De ce y a arrest du dernier Feu. 1592. contre vn Secretaire, au rapport de M. Michon, cité par du Bacquet en son Traicté des Rentes, ch.6. V. *Peleus* liu.8. action 55. I.C.]

Prescription ne commence à courir que du iour de la cessation du payement, du iour du trouble. L'acheteur quand peut agir contre son vendeur.

XV.

Le pareil est d'vne chose litigieuse alienee, assauoir, que la partie qui obtient peut faire executer sa sentence contre le possesseur, comme dit *Raph. Cum in l. 1. § 1. de litig.* Et à bon droict dit-on, qu'il se trouue plus de fols acheteurs, que de fols vendeurs, *l. ij. ante fi. C. de defens. ciuit. lib. x. & l. planè si filium §. 1. vers. is autem ad quem. D. de leg. 1. & text. cum gl. fi. in l. quadam. D. de in rem verso.* Et contre tels, second, ou tiers acheteurs, fut iugé par arrest de Bordeaux selon ladite derniere opinion, en faueur de Marguerite de Cumande [*Ex Boerio Decis.* 182. I.C.]

Sentence quand est executoire contre tiers possesseur.

XVI.

Actions possessoires, & interdits ne se contestent point : ou bien, par contestation qu'on y peut faire, ne se perpetuent à 30. ou 40. ans comme actions petitoires, **l. nam postea. §. si is qui temporali. D. iureiurand.* Et tout ainsi que par vn an on acquiert possession, aussi par vn an on perd l'interdict possessoire. *l. 1. D. de interdict.* Et est tout vn, que le procez soit commencé ou non : car s'il est laissé interrupt par 1. an, apres ce qu'il a esté laissé, l'instance est perie, & ne peut estre reprinse, *etiam*, par lettres. A quoy est fort notable

Prescription d'instance possessoire notablement declaree.

** Hodie estant contestee ne se perit que par 3. ans, Rossillon. art. 15. I.C.*

ble vn arrest donné à Paris, le 14. Decemb. 1518. declaratif de cest an, qui se prend, non pas l'an du procez commencé, mais de l'an apres, qui sont deux ans, assauoir, que de l'an du procez commencé ne se compte rien : ores qu'il ait esté la pluspart sans poursuite, & que incontinent le procez commencé a esté laissé: car cest acte seul tient couuerte la prescription de l'an. Mais faut entendre vn an apres, qui sont deux ans, *à die cœpti processus*, pour le dire de perempt. *not. in l. fin. Cod. vt intra cert. temp. Rebuff. tit. de subrogat. nu.* 58 59.

a ACTIONS POSSESSOIRES ET INTERDICTS NE SE CONTESTENT.) L'instance de Retraict Lignagier contestee n'est perie par les laps d'vn an. Choppin sur les Coustumes d'Anjou liu. 1. ch. 82. nomb. 5. Et en peremption d'instance fait à noter ce qu'il dit au 3. liu. *de priuileg. rust. part. 1. cap. 2.* que la minorité, rusticité ou sexe feminin, n'en releuent point: sauf toutesfois de se pouruecoir par nouuelle instance. Dont il allegue deux arrests de Paris, du 19. de Ianuier, & le 2. de Mars 1574. Contre le mineur y a texte formel, *in l. properandum §. fin. C. de iudic.* Et le Caron au 3. liu. des Resp. ch. 62. en allegue vn arrest de Paris, donné au mois de Iuin 1571. & vn autre au liu. 7. ch. 20. T.

XVII.

L'instance de nouuelleté, & complainte non contestee se prescrit par vn an, *a* comme on tient plus communément. Ce presupposé, vn Gentil-homme ayant ses causes commises aux Requestes du Palais, interuient en vne cause de nouuelleté, commencee par deuant le Baillif de Momfort, & par son *Committimus*, la fait renuoyer aux Requestes: là où les parties se presentent seulement, & laissent l'instance sans en parler par deux ans. Apres Messieurs des Requestes appointent à la poursuite du complaignant, que la cause demeurera, & quelque temps apres on vient signifier au Gentil-homme vn defaut à faute de defendre. Il appelle & dit qu'il deuoit auoir congé, veuë la peremption. L'intimé remonstre, que pour le renuoy faict aux Requestes non accordé, il n'auoit encores Iuge certain, & estoit tousiours sur ses pieds de pouuoir debattre le *Committimus*: & que l'instance n'a peu perir, *propter iudicij mutationem. l. properandum. §. fin autem vtraque. C. de iudic.* La Cour par son arrest du 18. de Ianuier 1545 dit qu'il auoit esté bien iugé. *L'instance ne se perit que premier on n'ait accordé de iuge.*

a SE PRESCRIPT PAR VN AN.] *Idem* en retraict lignagier, & en retenue censuelle dans 40. iours par la Coustume de Berry, si elle est delaissee par ce temps, & n'est-on receuable à se faire releuer de telle peremption, non plus que d'auoir intenté l'action dans pareil temps, *à die exhibiti contractus*, & court le temps contre le mineur, sauf son recours contre sa mere tutrice, iugé ainsi par arrest au profit de Noel Doison contre Damoiselle Anne Raqueau, vefue de feu M. Iean Piat, appellante du Baillif de Berry, le 12. Mars 1600. aux iugez. V. Grimaudet liu. 10. des Retraicts, ch. 4. I. C.) *On n'est point releué des forcalitez prescrites par la Coustume.*

XVIII.

Apres ce qu'vn procez est appointé en droict, & au Conseil en Parlement, n'y a peremption d'instance: car ce n'est plus aux parties de mettre fin audit procez. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 7. d'Auril 1516. *per l. fi. C. de tempor. appell.* Et encores par autre arrest dudit lieu, du Mardy dernier iour d'Auril 1521. *Instances appointees en droict ne se prescrit.*

(On tient pour maxime en la Cour, que quand le procez d'appel par escrit, est conclud & receu pour iuger, & que l'appellation verbale est au roolle, qu'il ne perit, & en ce cas l'art. 15. de l'ordonnance de Roussillon n'a point de lieu. Grimaudet des Retraicts liu. 10. ch. 4. *Secus*, és sieges Presidiaux, ores que les procez soyent couchez en droict, & soyent en estat de iuger, ainsi iugé par arrests rapportez en mes Questions, ch. 90. & 91. I.C.

(Le 4. de Mars 1578. en l'audience du matin, fut iugé plaidant Chauuelin, que la peremption n'a lieu contre l'acte d'appel, qui dure 30. ans, ains contre l'instance d'appel, qui se prend du iour de relief. B.)

L'instance en cause d'appel estant perie l'action est aussi.

(Et par autres arrests iugé, que quand l'instance en cause d'appel est declaree perie par arrest, *vtrumque perimitur*, l'instance qui est l'appel, & l'action, qui autrement dureroit 30. ans, de sorte que par ce silence, la sentence dont est appel, est confirmee, *ex auth. item si ex appellatione. Cod. de temporib. appellat.* ne seroit l'appellant receuable à appeler de nouueau, les arrests en sont rapportez par moy en mes Questions, ch. 94. Voyez l'arrest 3. du tit. 16. liu. 8. cy dessus. I.C.)

XIX.

Relief de peremption d'instance non receuable.

La Cour par son arrest de la vigile de Pentecoste, l'an 1570. à Paris, defendit de ne receuoir plus lettres de relief de peremption d'instance, ains seroyent les impetrans deboutez de l'effect d'icelles, suiuant l'ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1548. & autres du Roy Charles IX. de l'an 1564. donnee à Roussillon.

XX.

Contre la peremption d'instance ne doit estre receu relief, mais peut estre autre intentee.

Entre Gabriel & Pierre Ruyssel freres, demeurans à Coigny en Beaujolois appelans d'vne sentence contr'eux donnee par le Baillif dudit pays de Beaujolois, ou son Lieutenant le treiziesme iour d'Aoust, 1582. d'vne part, & Anthoine du Pont, dit Pardier, demeurant à saincte Faine en Dombes, au nom & cóme pere & legitime administrateur des corps & biens de Claudine du Pont sa fille, heritiere de feu Anthoinette Gernucin sa mere, partie appelee d'autre. Apres que Seruin pour les appelans a conclu en leur appel, de ce que le Baillif de Beaujolois, ou son Lieutenant, interinant les lettres obtenues par l'intimé pour estre releué de la peremption de l'instance intentee dés l'an 1572. iusques en l'an 1582. & ordonné que les parties procederont en ladite instance, combien que les appelans eussent remonstré que les faicts de minorité, peste, & guerre, contenus esdites lettres, n'estoyent considerables, parce quant à la minorité, que la peremption ne laissoit d'auoir son cours, sauf aux mineurs de s'en addresser au tuteur: & pour le regard de la peste, & de la guerre qu'elles n'auoyent esté telles au pays, qu'il n'y ait tousiours eu administration de iustice, à ce qu'il soit dit, mal iugé & ordonné: & en amendant le iugement, que l'instance soit declaree perie, & l'intimé códamné és despens, consentans neantmoins que les actes probatoires, si aucuns y a, demeurent au procez: & que Martin pour l'intimé a dit, qu'il est d'accord de la discontinuation depuis l'an 1572. iusques au iour des lettres obtenues, pour estre releué de la peremption, fondées sur le decez du tuteur de la mineure, qui seroit demeurée sans tuteur, & laquelle cependant n'auoit peu faire poursuite de la cause ensemble sur les guerres, & contagion notoire au pays, comme le Iuge le peut mieux sçauoir: partant & attendu qu'en cause pareille, semblables lettres furent dernierement interinees par

V. le ch. 92. de mes Questions. I.C.)

arrest,

arrest,estant fondees sur les guerres à l'entour d'Aurillac: & quant au fonds du decez du tuteur,soustient qu'il a esté bien iugé: à quoy a dit Seruin,que l'arrest ne fait à considerer en ceste cause,parce que notoirement les gens de guerre sont encores à present és enuirons d'Aurillac: & quant au fonds du decez du tuteur de la mineur n'a esté faict article par les lettres,& ne s'en trouuera aucune chose,comme est aussi,sauf correction, ne seroit-il verifiable,parce que le tuteur est encores viuant, & si la peremption est acquise du viuant de la mere,& a grād interest a la peremption,qui luy faict les fruicts siens. La Cour a mis,& met l'appellation,& ce dont a esté appelé au neant, sans amende,condamné l'intimé és despens de la cause d'appel:& en amendant le iugement, sans auoir esgard aux lettres obtenues par ledit intimé, a declaré & declare,l'instance perie,sauf à se pouruoir par nouuelle action:demeurans neantmoins les enquestes *a* & actes probatoires au procez. Faict à Clermont és grands iours,le 19.Octob.1582.

Les actes de l'instance perie demeurent.

(a DEMEVRANS LES ENQVESTES AV PROCEZ.) *Notandum*,qu'encores que l'instance soit declaree perie,que neantmoins les actes probatoires, cōme les enquestes faites entre mesmes personnes,si les iugemens tendent à mesme fin,font foy en l'autre instance,si elle est recommencee,si le demandeur intente de nouueau son action. *DD.in cap.veniens. extr. de testib.* Ce que Grimaudet a traicté amplement auec les limitations, *in Commentario ad Edictum iurisdictionis iudicum presidialium glos.32.* I.C.)

(Ce qui a lieu seulement quand il s'agit d'vne cause en premiere instance intentee, d'autant qu'en cause d'appel & l'instāce qui n'a que trois ans de vie,& l'action qui peut estre prescrite par 30.ans,si elle est personnelle,& si elle est reelle par 40.ans,se perissent par mesme moyen, *adeo*, que l'instance estant declaree perie,l'actiō est prescrite *& euanescit adeo*, que l'appelāt qui a laissé perir l'instance d'appel,ne peut plus appeler de nouueau,& l'instance qui ne dure que 3.ans,& l'action qui autrement duroit 30.ans sont peries, de sorte que par ce silence la sentence dont est appel est confirmee,ainsi iugé par arrest du 15.Mars 1582. au rapport de M.Perrot, le 26.Feu.1590. en plaidant,& 5.Iuillet 1597.rapportez au long en mes Questions notables,ch. 94. Mais en premiere instance par deuant vn premier Iuge, encores que l'instance soit declaree perie,l'action n'est prescrite:si n'estoit que le demandeur eust intenté vne action personnelle, qui ne dure que 30. ans, apres la iouyssance faite par sa partie aduerse 27. ans: car en ce cas ceste instance estant discontinuee par 3. ans, la prescription aura eu son cours, tout ainsi comme si l'action n'auoit esté intentee,suiuant l'article 15.de L'ordōnance de Roussillon, *idem dicendum*, des actions annales, comme possessoires de retraict lignagier,& iniures:car si elles sont intentees,& apres discontinuees par an & iour, ceste instance estant declaree perie, la peremption emporte l'action,parce que l'action & l'instance ont semblable recours de vie. *Bart. in l.si accusatus. D.ad l.Iuliam de adulter. in l.1.C. de fructib. & litium expens.* Ainsi a esté iugé par arrests rapportez en mes Questions notables, chap. 95. I.C.)

Es cause d'appel l'instāce estant declaree perie l'action l'est par mesme moyen.

Es actions annales la peremption est d'vn an.

XXI.

Procez d'entre la Royne & l'Euesque de Clermont.

La Royne Catherine de Medicis, Contesse de Clermont, poussee par la sollicitation & aduertissement des habitans de la ville de Clermont, à ce

induits à l'occasion du rude traictement qu'ils disoyent leur estre faict par leur Euesque, à recouurer la ville de Clermont contre ledit Euesque, qui en estoit iouyssant, fit plaider la cause deuant le Roy Henry second en son Conseil priué, sur le tiltre, dont elle s'aidoit, qui est de la teneur qui s'ensuit, *Sçachent tous presens, & à venir, que Guy Conte de Clermont, & d'Auuergne, a rendu & mis en garde à l'Euesque de Clermont son frere, la ville de Clermont, & ses hommes, & tout le droict qu'il a en ladite ville, ou Cité, afin de les tenir par luy insques à ce que ledit Conte ou les siens seront en paix auec le Roy de France son Seigneur. Et en tesmoin de ce, nous de ladite Cité de Clermont, de la volonté desdits Euesques, & Conte, auons faict seeller la presente Charte. Faict & donné l'an 1202. au mois de Iuin.* Là dessus disoit M. Riant, pour maistre Iean de Luc Procureur general de la Royne, contre Messire Guillaume du Prat Euesque dudit Clermont, qu'à la Royne ayant succedé mediatement audit feu Conte Guy la ville de Clermont deuoit estre rédue, suiuant le tiltre supposé qu'il auoit au poinct, auec les fruicts de tel temps que de raison. Et requeroit, que où le procez prendroit long traict, par prouision ledit tiltre fust entretenu, & ce faisant que la creance luy fust adiugee. Ledit Euesque se defendoit au contraire, que le Conte Guy n'auoit laissé aucuns heritiers, pour autant que par le iugement contre luy donné pour leze Majesté, son bien auoit esté confisqué: cõme on pouuoit lire és Chroniques & Annales de France. Et quand il auroit eu heritier, la Royne ne monstroit point qu'elle fust heritiere, ny descendue de luy: ores qu'elle en feroit apparoir, tel tiltre ancien, dont elle se vouloit aider, n'estoit authentique ny digne de foy, pour n'estre signé de Notaire, & ne contenir tesmoins, stipulation, promesse, ou acceptation. Et tout cela cessant, se voyoit par ledit tiltre, quand le Guy laisse, & rend la ville de Clermont à l'Euesque dudit lieu, comme à son frere, & non pas en qualité de l'Euesque. Et que par les Annales il se trouue, que ladite ville a de tout temps appartenu audit Euesque, & ne pouuoit en luy de sa propre chose consister depost & garde. Et que finalement luy & ses predecesseurs, sous ignorance de ce tiltre, en auoyent iouy auec bonne foy de douze vingts & sept ans, sans y estre troublez, & par ainsi y auoit prescription. Et quant à la prouision de recreance requise, disoit que l'action estoit reelle, & simple reiuendication, en laquelle n'eschet telle prouision. Le Procureur de la Royne contre ce accordoit bien, que le Roy Philippes auoit faict la guerre audit Conte: lequel pour la crainte & doute qu'il auoit du succez de ses affaires, voulut saisir l'Euesque de ladite ville, non pour penser qu'il fust fort pour la luy garder, mais pour le cognoistre fauorisé de ce temps. Et aussi que ce faisant, il ne pouuoit mieux faire que de prendre la garde de l'Eglise, à qui ont n'eust osé toucher, pour conseruer ce qu'il craignoit de perdre. Et à la charge aussi, & expresse retenue de r'auoir ladite ville, lors que le danger cesseroit. Plus, qu'il ne se trouuera point qu'il y eust iamais iugement de leze Majesté donné, ny poursuiui contre ledit Conte, & qu'on le trouueroit és anciens registres, s'il en estoit quelque chose: & ne se faut de cela confier à la libre description des Croniqueurs & Historiographes, qui ne font foy pour faire preiudice en pareille, ny autre matiere. Plus, que la Royne vniuersellement, *& tractu legitimo*, succedoit audit Conte: & quoy que ce fust, veu qu'elle estoit Contesse de Clermont, *non referebat an vniuersali,*

Du Luc l. 9. Ti. 1. Ar. 1.

Demande de la Royne.

Defense de l'Euesque de Clermont.

Replique de la Royne.

li, an particulari iure, elle succedast pour la fin de sa poursuite, veu le tiltre fondé en ladite qualité de Conte. Et quant à l'authorité du tiltre, disoit, que de ce temps on en vsoit ainsi, sans obseruer solénité de Notaires, tesmoins, stipulation, promesse ny autre chose, sinon, d'vne simplicité de fait succinctement escrit, & seellé de seel authentique, & probable. Que de celuy dont est question par vne ou deux fois cy deuant, se trouuoyent auoir esté faicts extraicts au thresor dudit Conté, à la requeste des habitans de Clermont, en certain procez contre l'Euesque, & luy appelé. Et que dans le procez verbal du premier extraict, y a mention faite des rentes apparentes du seel du tiltre, qui estoit pour l'antiquité consumé, & tombé. Et que les Euesques appelez ausdits extraicts n'auoyent contre iceluy tiltre dit, & opposé autre chose sinon que lesdits habitans n'auoyent aucun droict, ny interest par ledit tiltre. Ioint que és Archiues dudit Euesque en y auoit vn pareil, que ledit du Prat Euesque auoit plusieurs fois, & en presence de plusieurs ainsi l'attestans, confessé auoir veu, & tenu. Et depuis perquisition faite par authorité Royale esdits Archiues, n'a esté trouué: dont on pouuoit coniecturer, que ledit du Prat le receloit. Et aussi que par valables enseignemens on monstroit, tant aupatauant ledit tiltre qu'apres, comme ladite ville appartenoit audit Conte: laquelle il auroit baillee en garde audit Euesque, comme à l'Eglise: qui doit vniformément auoir auec Iesus Christ vne mesme foy, vne loy & vn esprit qui est de ne retenir l'autruy, ni faire iniuste vsurpation. Et doit estre tout vn de demander, & poursuiure de recouurer de l'Eglise ce qu'elle a retenu mil ans, comme ce qu'elle a retenu d'vn iour ou deux. Et quant à la recreance, ores que l'action contienne prescription reelle, si est-elle *in personam*: & n'a aucune chose abhorrente de recreance. Le Roy en son Conseil priué, par son arrest declara, que tant au principal, que sur l'incident de recreance, la matiere requeroit plus grande cognoissance: & à ceste fin renuoya le tout en Parlement à Paris, pour estre iugé en compagnie de 30. ou 20. pour le moins. Là où par arrest les parties furent appointez à informer au principal: & par prouision la recreance adiugee à la Royne. Et fut prononcé ledit arrest le 21. d'Auril 1551. duquel resulte 3. notables Decisions. La premiere, que tels enseignemens anciens ores qu'ils soyent simples & sans solennité, pourueu qu'ils soyent aidez de coniectures, sont dignes de foy, & d'authorité. a L'autre, que chose possedee par tel & si long temps, que on void en ceste matiere, à tiltre de depost, & de garde, ne se peut prescrire par l'Eglise, nonobstant l'ignorance des successeurs, par les mains desquels elle a esté tenue, *l. si duo. §. creditores, ff. vti possid. & l. pignori. ff. de vsucap. & l. interesse puto. ff. de acq. poss.* La troisiesme, qu'en depost consistant en chose immeuble, & garde de chose immeuble, peut estre iugee recreance. Prins de du Luc, & abbregé.

Arrest donné par le Roy.

Arrest de la Cour.

Tiltres anciens ont authorité.

Depost non prescriptible par l'Eglise.

Recreance en depost.

a D'AVTHORITE'.] Maluer tiltre des Loages, nomb. 26. 27. Choppin *de Priuilegiis Rustic. lib. 1. c. 10. Boer. Decisio.* 105. Caron liu. 2. ch. 21. & liu. 5. ch. 84. L.C.)

(Pour la Royne mere, contre le Duc de Montpensier, l'instance declaree perie, en vertu de l'Edict de 1563. touchant la succession de Boulongne, & de Clermont en Auuergne. B.)

XXII.

Saisie empesche la prescriptiõ.

Le Seigneur feodal ayant mis à sa main le fief mouuant de luy, ne peut prescrire contre son vassal, quelque temps qu'il en iouysse. C'a esté l'opinion d'Abb. *Sicu. in cons. in q. cxiv. vol. y.* là où il dit, que le Roy de France ne peut, ny apres luy ses successeurs, prescrire le Comté de Bigorre, mis & reduit à sa main, contre ses vassaux: car la main du Roy ne depossede point, *l. interesse puto. & ibi Bart. ff. de acq. poss.* Et ainsi le tient Masuer, reputé le grand & ancien Practicien de ce Royaume, qui dit que ledit Seigneur n'acquiert possession ni proprieté, *arg. l. si duo. §. creditores ff. uti possid.* Le contraire a esté tenu par Bal. *in c. 1. §. si quis per 30. annos. col. 1. si de feud. fuerit contro. & Paul. de Cast. cons. cccj. vol. antiq.* La plus saine opinion est la premiere, & negatiue: & selon icelle fut iugé par arrest de Bordeaux *, pour la Dame de Montbadat, concontre l'Archeuesque de Bordeaux, pour le fief, de la Lande, mouuant la Seigneurie de Montranel, le 2. Septemb. 1536. suiuant autre pareil arrest donné au Parlement à Paris allegué *per Ioan. Gall. q. 6.* contre l'Euesque d'Auxerre: car tout ainsi qu'vn vassal ne peut prescrire les droicts du Seigneur direct & contre iceluy alterer la nature du fief, correlatiuement le Seigneur direct ne peut prescrire contre ledit vassal. Toutesfois vn tiers peut prescrire contre le Seigneur feodal, les droicts de directe Seigneurie, & contre le vassal le fief, *vt per gl. & Doc. in c. 1. §. praterea. de c. Corradi. & in d. c. si quis per 30. annos. & in l. si quis emptionis. de prascript. 30. annorum.*

** Boer. dec. 211. & la Coustume de Paris, art. 12. & Choppin sur icelle.*

XXIII.

Prescriptiõ de lods.

Lods & droicts d'inuestison deus au Prince, se prescriuent par 40. ans. C'a esté l'opinion de Henry Bohic, *in c. diligenti. de prascript.* là où il reprouue la gl. *in Auth. de non alienand. aut permut. reb. eccl. in §. si minus.* qui dit, que la prestation de cens, & directe Seigneurie du Fisque, ne se prescrit par moindre temps que de cent ans. Et selon l'opinion de Bohic, fut iugé par arrest de Grenoble 1460. contre M. le Dauphin, pour les lods.

Prescription de foy & cens.

[Contre les Seigneurs de fief ou censiuiers, les droicts de relief, quint & requint, & les droits de lods & ventes, droits Seigneuriaux escheus, se prescriuent par 30. ans, & 40. contre l'Eglise: mais non la foy & hommage, ni les cens, encores qu'il y eust cent ans, par le vassal & detenteur de l'heritage tenu en censiue, (*bassianus cons. 4. Faber. in §. aquè. Inst. de actio.* Caron liu. 2. de ses Resp. ch. 18. 58. I. C.]

Le Seigneur feodal ne prescrit contre son vassal, ne le vassal contre luy, ores qu'il n'y ait cent ans.

[Tout ainsi comme le Seigneur feodal ne peut prescrire contre son vassal, le fief sur luy saisi, par faute d'homme, droits & deuoirs non faits: ainsi le vassal ne peut prescrire la foy, qu'il doit à son Seigneur, pour la mutuelle & reciproque obligation de fidelité de l'vn enuers l'autre, par quelque laps de temps que ce soit, encores qu'il y eust cent ans & plus, ainsi qu'on a adiousté à la nouuelle Coustume de Paris art. 12. ti. des Fiefs, pour tollir la grande dispute qui a esté souuentesfois agitee & tenue des Interpretes du droict que *prascriptio centum annorum siue immemorialis, nunquam intelligitur sublata, cum ex huiusmodi possessione prasumatur titulus, & huiusmodi tempus habeat vim constituti: DD. in l. ex hoc iure. §. ductus aqua. D. de aqua quotid. & asti. arcend.* Voyez Caron liu. 1. de ses Resp. ch. 58. & liu. 2. ch. 18. I. C.)

(Sembla-

(Semblablement les droicts d'imposition d'aides par l'ordonnance de François I se prescriuent par 6. mois: & se doyuent demander en dedans les 6. mois apres la ferme passee & expiree. Ce qui a lieu mesme és droicts de forage, & autres droicts domaniaux. Iugé pour vn particulier appelant du Bailly de Beauuais, le 30. de Ianuier 1576. plaidant Loiel contre Danet. B.B.) *Droits d'impositiō d'aides & de forages prescriptibles.*

XXIV.

Le chapitre final, *de prescriptionibus*, qui veut qu'vn possesseur de mauuaise foy ne puisse prescrire, ne s'entend point des actions personnelles: mais seulement selon que celuy, qui prescript, est possesseur, en faueur duquel la prescription court, & d'icelle faueur est indigne le possesseur de mauuaise foy, *in dicto cap. filia. & cap. malæ fidei possessor. de regul. iur. in 6.* Mais la prescription introduite, *per l. sicut. & per l. omnes. C. de praescript. 30. vel xl. annor.* qui est d'actions personnelles, ne porte point, qu'il y ayt bonne, ou mauuaise foy: car le prescriuant ne possede rien, & ne fait aucune chose en sa faueur: mais le tout *in odium* de la nonchalance du creancier: & a esté l'opinion d'*Innocen. in cap. cura. in glos. pen. de iure patron.* & de Bald. *in cap. si quis per triginta. si de feud. fuerit contro.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 8. Mars l'an 1459. entre Arthaude de Fontaine appellant, & Innocent, & Pierre Sallignons de la Coste sainct André, appelez d'autre part. *Prescr. de immeuble presuppose bonne foy d'actions personnelles non.*

(Quand on parle de tiltre & bonne foy en prescription, s'entend d'vn tiltre coloré tel quel, & suiuant lequel on a iouy en bonne foy. Au reste meubles se prescriuent par la Coustume du Mayne & du Comté de Bourg. par trois ans. B.)

XXV.

Prescription de rente, & cens annuel, & aussi de lods, ne s'interrompent par les proclamations accoustumees de faire à cry public, ou au prosne des parroisses: à sçauoir, que tous ceux qui doiuent cens, les apportent à certain iour: & aussi de reueler les lods. Mais seulement s'interrompent par adiournemens, *l. omnes. l. sicut. & l. cum notissimi. Cod. de praescript. triginta vel quadraginta annorum.* Et ainsi fut iugé par arrest de la Cour de Grenoble, comme recite *Guid. Pap.* *Interruption de prescriptiō doit estre speciale.*

(Et notez outre plus que pour interrompre la prescription de 10. & 20. ans, faut poursuite iusques à contestation: contre celle de plus long temps suffit l'adiournement.

XXVI.

a Le doute ancien, à sçauoir si par adiournement fait par deuant le Iuge incompetent, la prescription est interrompue, a esté resolu selon l'affirmatiue par arrest de Paris du 17. Iuillet 1515. contre le Seigneur de la Rochechandry en Anjou, appelé dans les trente ans, par deuant le Iuge de Saumur, duquel il n'estoit en sorte que ce fust iusticiable. Et combien que l'adiournement fust nul, ce neantmoins la Cour le receut, & declara valable, pour l'effect de ladite interruption. Pour cest arrest est le texte, *in l. vbi adsunt. D. de tut. & curat. dat. ab his.* & la doctrine de l'Ange, *in l. si vacantia. C. de bon vacant. lib. 10.* *Prescriptiō est interrōpue par adiour. deuāt Iuge estrāge.*

L'ANCIEN DOVTE.) Notez sur cet arrest, que ceste ancienne dispute n'a esté terminee par cest arrest, lequel a esté tiré de *Io. Gallus parte 7. styli Parlamenti Paris. qu. 102.* où M. Charles du Moulin a noté deux choses, pour monstrer, que la question n'a esté iugee, que l'adiournement nul interrompt la

prescription : *prima, quòd citatio erat libellata: secunda, quod non erat facta ad locum penitus extraneum, sed sub eadem prouincia*, & cela seroit contre la disposition de la loy penultiesme, *Cod. ne de stat. defuncti. vbi litis contestatio facta apud procuratorem fisci, incompetentem cognitionis status (quippe cùm Procuratores fisci, Pretores, nec municipales, & alij iudices minores de libertate non iudicabant, sed tantum Præsides, vel iudices à Præsidibus dati, vt Renardis variarunt lib.3.cap.20. & Goueanus Variarum lib.1.cap.32. ostendunt) non interrumpant quæstionem quinquennalem*. Ce que M. Choppin a noté sur la Coustume d'Aniou, *lib.3.tit.5.* du Retraict lignagier *num.7.* & de l'authorité de M. Pierre Fontaine, Maistre des Requestes de l'hostel du Roy sainct Louys : *Il ne*, dit-il, *requiert suffisamment la chose, qui en accort auenant ne la requiert.* (.C.)

XXVII.

Prescript. non opposee ne sert. La prescription non opposee par partie ne peut tomber en consideration du Iuge, qui de luy mesme n'en doit rien aider à la partie, *arg. not. per Bart. in l. prolatam C. de sentent. & interlocut. omnium iud.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 14 Aoust 1459.

XXVIII.

Remissif. Cy dessous au tiltre des seruitudes, y a notable doctrine sur la prescription de seruitutes continues, & discontinues, & de la declaration d'icelles, notamment si le droict de Pasquerage est seruitute discontinue, ou continue: & arest de Grenoble quatriesme.

XXIX.

Dismes se demandent apres la prescriptiõ. *(Voyez sup. tit. des Dismes.)* La prescription d'Eglise contre l'Eglise par 40. ans en matiere de dismes est limitee par vn arrest, qui fut donné en Parlement à Paris pour les maistres de l'Hostel-Dieu, contre les Religieuses du Port-Real, le 13. Auril l'an 1518. par lequel fut dit, qu'apres les 40. ans passez, l'Eglise est receuë dans 4. ans, à demander la disme prescripte. Mais aussi est necessaire, que dans lesdits 4. ans la poursuitte soit faite sans negligence: car autrement il n'y a plus de remede, *cap.1. de restit. in integ. lib. vj.* Toutesfois s'il n'y a negligence dans les 4. ans, on peut faire poursuite apres, comme ledit arrest porte.

XXX.

Quelle absence est probable contre prescription. Absent pour euiter ou eslongner prescription, est seulement reputé celuy, qui est d'autre Bailliage ou Seneschaussee, sans aduiser à la diuersité des dioceses, ainsi que plusieurs de nos Docteurs ont fait: comme *Ioann. Fab. in §.j. Instit. de vsucap.* & de ce on allegue arrest de Paris. Neantmoins, s'il est question de requerir restitution contre vne prescription sous couleur d'absence, faut prendre lors telle absence hors du Royaume, comme par autre arrest de Paris auoit esté iugé a escrit M. Tiraqueau Conseiller en Parlement *in tract. de retract. §. xxxv.* Autres, comme Imbert en son Manuel ont tenu, que l'absence de sa Prouince, & de son Bailliage ou Seneschaussee a autant de raison pour la restitution, ores qu'elle ne soit hors du Royaume, mais dans iceluy, au lieu où on fait la guerre pour repousser les ennemis les voulans enuahir comme si c'estoit hors du Royaume. Et de vray à le considerer, sembleroit, que telle absence dans le Royaume fust plus fauorable, & meritast mieux restitution, que celle qui est hors du Royaume, veu qu'elle est pour la defense d'iceluy, & l'autre aucunement ambitieuse, sinon qu'elle fust pour repousser le Turc.

XXXI.

XXXI.

Les freres Fretis mettent en auant contre M. d'Ambierle messire Charles de Boucé, que à feuz Iaques Fretis, & Marguerite Bergier sa femme, lors de leur decez appartenu vn heritage situé en la Seigneurie de Chengi en Lyonnois. Qu'ils sont decedez, delaissez Anthoine, & Guichard leurs enfans, & heritiers chacun par moitié. Que Guichard Prestre auoit escrit, & laissé heritier Geoffroy Fretis, fils dudit Anthoine. Que ledit Geoffroy a laissé les demandeurs ses enfans & heritiers. Que ledit Seigneur d'Ambierle est possesseur de tout ledit heritage. Luy demandent expedition de la moitié. Il se defend; & monstre par tiltres, & tesmoins, que Anthoine susnommé a tenu tout ledit heritage au veu, sceu, & patience de Guichard, l'espace de xx. ans, & plus. Que l'an 1500. il l'a vendu à messire Estienne de l'Espinasse Cheualier, Seigneur de Chengi. Que dudit Estienne il a droict, & cause. Que tant ledit Estienne, que luy defendeur ont acheué la prescription de 30. ans. *Ad hac*, que Geoffroy pere des demandeurs a fait actes d'heritier de feu Anthoine son pere vendeur: & partant les demandeurs non receuables. Conclut à ce, qu'il soit absous. Ils nient les actes hereditaires. Dient, que s'il en y a, ils ne laissent de gagner leur cause: car la vente alleguee contient ces mots, Vend tout ce qui luy appartient en l'heritage des Fretis, & ailleurs en la iurisdictiõ de Chengi &c. & par ainsi sa part seulemẽt, qui est la moitié: car l'autre moitié appartenoit à Guichard, à laquelle n'a esté touché. Quant à la prescriptiõ monstrent, qu'en l'an 1505. y eut procez à Lyon entre les 2. freres, Guichard demandeur, & Anthoine defendeur, & que par iugement ladite moitié fut adiugee audit Guichard. Plus que depuis, & en l'an 1507. les 2. freres firent partage d'iceux biens suiuant ledit iugement. Ledit Seigneur de Boucé soustenant sa prescription, dit, qu'elle n'a peu estre empeschee par telle inquietation faite entre les 2. freres par collusion: car en l'an 1500. qui sont 5. ans auparauant, Anthoine auoit vendu au Seigneur de l'Espinasse, auec constitution de precaire & loage fait à part: *& sic*, il n'y auoit plus rien. Au moyen dequoy telle inquietation n'estoit faite contre le vray possesseur, & legitime contradicteur, & partant ne pouuoit interrompre la prescription, encores que ledit Anthoine fust possesseur dudit heritage: car c'estoit au nom, & comme locataire dudit Seigneur de l'Espinasse, à qui il falloit s'addresser. Qui sont moyens pertinents pour rendre frustratoires lesdits iugement, & partage, & faire ladite prescription complette, laquelle estoit de 30. ans, & s'il y auoit à dire desdits 30. ans, succedoit autre prescription de 20. ans, contre absents, & de dix contre presents, notamment en pays de droict escrit, où ledit heritage est situé: & que par le procez auoit esté prouué comment ledit Guichard auoit tousiours este present, sceu, & veu la possession dudit Anthoine pour le tout, & la vente faite audit Seigneur l'Espinasse, sans iamais y auoir reclamé, sinon apres icelle, & la mort de l'acheteur: combien que telle science ne fust necessaire pour le couplement de ladite prescriptiõ, *l. fina. C. de prascriptio. x. vel xx. anno.* Et quant à ce, que Anthoine n'a vendu que sa moitié, qui luy appartenoit, respondoit le defendeur, que de disposition de droict nous pouuons dire Seigneur, & maistre le paisible possesseur, ayant en son bien & puissance ce dont est question: & qu'en ce estoit considerable ce qu'il monstroit, que en l'an 1494. le Seigneur de Chengi acheteur auoit fait publier son terrier, & que lors au veu, & sceu dudit Gui-

Fait notable.

Demande.

Defense.

Replique.

Duplique.

Sentence premiere. Sentence seconde.

chard, Antoine s'estoit mis au terrier pour tout ledit heritage, sans contredit ou protestation dudit Guichard, *qui obmutuit*. Le procez conclu & appointé en droit le defendeur gagne sa cause à Changi, par sentence du Iuge dudit lieu, auec vn assesseur, ayant bien pris le faict, & examiné le merite du procez. Il y a appel au siege Royal superieur, où il est dit mal iugé, & és demandeurs leurs fins adiugees auec despens. Le defendeur aduerti de ce iugement donné, comme on luy dit, en compagnie complétte, & de nombre sufisant, s'arreste là sans entreprendre autre poursuite, pour le naturel qu'il a de n'estre trop enclin au bien mondain, & pour croire que ceux qui ont ainsi reformé ce qu'il auoit obtenu, fussent gens de Iustice. Ce neantmoins conseillé par ledit Asseur d'en sçauoir l'opinion de la Cour, qui est certaine, il appele, & releue à Paris, où parties à plein ouyes, il gagne sa cause par arrest du 7. May l'an 1558. & est absous des fins & conclusions d'iceux demandeurs, qui sont condánés és despens de l'instance principale, tout ainsi qu'auoit esté dit, & iugé par le premier Iuge de Chengi. Vray est que la Cour, d'equité, voyát quelque raison, que pouuoyent auoir les demandeurs à suiure le iugement par eux obtenu en telle compagnie, leur firent grace de despens de la cause d'appel. De cet arrest resultent 3. notables. L'vn, & premier, qu'vn vendeur de ce qui luy appartient en tel heritage, &c. nommé, & confiné, entend vendre, & aliener tout ledit heritage, s'il est possesseur du tout, encores qu'il ne fust pas Seigneur du tout. C'est la practique, & vraye intelligence de la loy, *verbum illud pertinere. ff. de verb. signif.* pourueu que tel vendeur, *possideat iure suo*, & au veu & sceu de ceux, qui pouuent pretendre proprieté, & non d'eux, ou par surprinse, ou par force: par les mots de ladite loy, *ibi*, *quas iure aliquo*, lesquels Accurse a tres-mal entendus. Le second, que prescription de chose immeuble n'est empeschee par procedures faites auec vn locataire: & faut, pour l'interrompre, s'addresser au vray possesseur, & notamment, *quando volens interrumpere conductionem non ignorat*. C'est la loy, *cum nemo causam. C. de acquir. possess.*

Arrest.

Vente de ce qui appartient au vendeur possesseur du tout.

Presc. n'est interrupte par procez fait contre vn tiers.

Recognoissance en terrier faite par vn tiers possess. quand fait preiudice au Seigneur.

Le tiers est, que combien que recognoissance, & payement de cens faite par aucun au Seigneur direct, ne porte preiudice au vray proprietaire, *l. censualis. de dona. & l. solennibus. de rei vend. C.* si est-ce que cela s'entend, quand il est fait au desceu dudit proprietaire. Autrement s'il le sçait, & qu'il laisse ainsi passer les choses, sás reclamer, est presumé qu'il ait voulu plustost quitter & aliener son droict, que de le conseruer, *arg. l. Lucius ff quib. mod. pign. vel hypoth. soluat. & l. fideiussor. §. pater. ff. de pignoribus.* C'est le texte *in d. l. censualis. ibi, sed si. &c. in l. seq. C. de dona.* Telles choses estoyent toutes considerables, & dignes d'estre receuës, sans aduiser à ceux dont procederoit le premier & vray iugement: & eussent beaucoup mieux fait les seconds iuges, de les peser, & prendre, que de se laisser ainsi conduire en telle faute.

[Si les liures de receptes des Eglises font foy pour les droicts de l'Eglise. *V. Boerium Dec.* 105. Caron liu. 2. ch. 21. & liu. 5. ch. 21. I. C.]

XXXII.

Prescription contre le Prince mineur.

Sembleroit estrange de dire, nostre Prince & Roy estre de pire conditió que son subiect, pour la computation du temps de prescription: car au subiect on distrait le temps de minorité: au Prince, non. La raison est que le subiect est empesché de droict & obseruance de conduire, & administrer son bien, & ses affaires autremét que par tuteurs & curateurs, le Roy le peut de luy-mesme

lui-mesme auec les Princes de son sang,& a tousiours ses Procureurs & Officiers. Ce qui fut iugé par arrest de Paris du 4. de May. 1551. (V.M.Maynard liu. 7. de ses Quest. cha. 65. & liu. 8. ch. 36.

XXXIII.

Sur le faict proposé d'vn seigneur direct à qui par son terrier sont deuës chacun an dix mesures de froment sur certain heritage, qui neantmoins n'en reçoit que dix, & demeure plus de trente ans ce delaissement. La question estoit, s'il y a du reste prescription, ou bien taisible renonciation au profit du tenancier. Accurse au dernier de la loy *cum notissimi. de praesc. xxx. vel xl. an.* dit que non, par la loy, *cum fidem, de non num. pecun.* Là mesmes Fab. dit, que si sciemment telle obmission est faite, n'y a prescription, mais vne simple renonciation ou donation qui ne fait consequence, si ignoramment y a prescription. Au contraire & indifferemment a tenu Monsieur Tiraqueau les dix mesures non leuees estre prescrites, & selon ce a esté iugé par arrest de Bordeaux, *a* comme recite Imbert. *Prescriptiō en partie, & en autre non.*

a COMME RECITE IMBERT.) Prins d'Imbert en son Manuel, *in verbo, Renunciare vsuris. Idem Masuer. tit. de loc. §. item si tenementarius.*

XXXIV.

Celuy qui oppose prescription doit bien aduiser de poser le faict de la presence du demandeur, ou de son predecesseur, contre qui il a esté prescrit: car il ne suffit pas de proposer en general, comme la possession de la chose prescripte a esté continuee en la presence dudit demãdeur ou de son predecesseur estãt present ou resident en la Prouince, Bailliage, ou Seneschaussee, où la chose est situee, mais est necessaire de proposer, que ledit demandeur, ou son predecesseur, ou les deux successiuement, ont esté presens & continuellement residens en vne telle bourgade, ou ville, ou parroisse, où la chose dont est question est situee, & a veu, entendu, & sceu certainement la possession du defendeur. Plus, que telle presence a duré tel temps, qui doit suffire pour auoir souffert, & receu l'effect de prescription. Et là dessus est notable, que puis que ladite presence est necessaire, & aussi qu'elle est de faict, tout ainsi qu'il faut la proposer, est aussi besoin d'en faire preuue: car faict ne se peut passer sans preuue, *l. in bello. §. facta ff. de rupt. & postlim. reuers. l. in exceptionib. de proba.* demeurant le demandeur repliquant contre l'exceptiō de prescription, & proposant son absence, est fondé en icelle, sans estre tenu de faire aucune preuue de sadite absence, qui est tousiours prinse par presomption pour vraye s'il n'appert de la presence, comme dit Bald. sur la loy *non solum. §. necessitati. C. de bon. quae lib. & Spec. de actore, ver. quid si postquam. & seq.* lesquels ont esté suiuis sur tous autres quant à ce poinct, par arrests des Cours souueraines, auec les raisons susdites. Il est vray que l'absence est quelquesfois à la charge du defendeur requerant estre restitué, comme est contenu en l'arrest xxviij cy-dessus. *En prescription l'absence est presumee, & la presence à la charge d'en faire preuue.*

XXXV.

Le 29. Decemb. 1541. vente faite par maistre Antoine Porte citoyen de Lyon, à Catherine Laurencin, femme de Claude Trie, & authorisee de luy, pour le prix & somme de deux mil liures, du quart par indiuis de la moitié d'vne maison size à Lyon. Par ce contract Catherine Laurencin, de l'authorité & bon plaisir de son mary, a donné pouuoir au vendeur & à ses hoirs, successeurs & autres ayans droit & cause de luy, de racheter d'elle ou de ses *Prescriptiō n'est empeschee par la renonciatiō des parties.*

hoirs, ou ayant cause perpetuellment à tousiours, & toutes & quantesfois que bon luy semblera, d'icy à dix, vingt, trente, quarãte, cinquãte, cent ans, & en outre à perpetuité, nonobstant prescriptiõ de trente ans, & plus, ladite quarte partie de la moitié de maison dessus vendue, en rendant la somme de deux mil liures, par deuant François Bonpain, Notaire Royal de Lion, Messire Claude de Pilat sieur du Gayet, & de la Pradelle, heritier vniuersel de feuë Damoiselle Marie Porte, substituee par ledit defunct Antoine Porte à Loys Porte son frere: fait appeler Catherin Trie heritier de Catherine Laurencin, par deuant le Seneschal de Lion, & conclud à ce qu'il soit condamné à luy passer reuente de ladite quarte partie en la moitié de maison, & à mesmes fins fait assigner Loys Prost tiers detenteur. Par sentence du 7. Septembre 1580. le demandeur est declaré non receuable en ses conclusions, dont il appelle. Par arrest des grands iours de Clermont du 17. Septembre 1582. apres que Simonnot pour l'appelant, Deschamps pour Catherine Trie, & Duual pour Loys Prost tiers detenteur, ont esté ouys, la Cour a mis l'appellation à neant, ordonné que ce dont est appelé sortira son plein & entier effect. La Cour s'est fondee sur ce que la prescription est introduite pour le bien public, & que les parties n'y auoyent renoncé. Dauantage on disoit que la faculté de racheter à perpetuité, & toutesfois & quantes est prescriptible par 30. ans, ainsi que la Cour a iugé par plusieurs arrests: & ce qui estoit le plus considerable en la cause, est vn troisiesme poinct, assauoir que la vente faite en l'an 1541. d'vne huictiesme partie de maison, *ei facta fuit, qui reliquas adhuc partes habebat*, & lequel pouuoit demander que ladite huictiesme partie fust licitee, parce qu'elle ne se peut commodément diuiser, *& post tot annos iniquum esset mouere possessionem longi temporis.*

De la fin de non receuoir contre marchands vẽdans en detail apres six mois, & contre seruiteurs obseruee secus à Tholose. V. Maynard l. 6. ch. 87.

Prescription de six mois s'allegue contre le marchand vendant en detail, ou Apothicaire pour ses drogues, par l'Ordonnance de Louys XII. Et fut aussi iugé valoir contre vn marchand vendeur de vin, qui cinq ans apres demandant le vin par luy vendu en Greue à Paris, fut debouté, veu le laps de temps, ioint qu'il n'auoit rien par escrit, le 16. Feurier, 1582. B.)

(Toutesfois si celuy qui se pretend creancier veut du payement croire sa partie par serment, elle sera tenue de prester le serment, & où elle ne voudroit iurer auoir payé, en ce cas sera tenu de payer, nonobstant ladite prescription, en affermant par le demandeur. *Idem est dicendum* de la prescription contre seruiteurs, & la raison est que telle prescription est introduite contre le marchand Apothicaire ou seruiteurs, afin qu'ils ne se facent payer deux fois: la Coustume d'Orleans, art. 265. I. C.)

XXXVI.

Prescriptiõ n'a lieu pẽdant les guerres.

(On demande, si de la prescription de dix ans, entre presens, c'est à dire, qui demeurent en la Ville, Preuosté & Viconté de Paris, & de 20. ans, entre absens, suiuant ladite Coustume: en Berry & Auuergne de 30. ans, on doit deduire & defalquer le temps qui a couru pendant les troubles derniers, qui ont pris commencement en Ianuier, 1589. & sont finis en l'an 1594. qui sont cinq ans entiers: il semble qu'ouy par la disposition du droict Canon, *in cap. ex transmissa. & ibi* Felinus *de prascript. in verbis, prascriptione hostilitatis tempore non currente. & can. prima actione 16 quastion. 3. in verbis non enim obycienda erit prascriptio temporis vbi necessitas intererit hostilitatis. & l. ab hostibus. Cod. quibus non obycitur longi temp prascript.* suiuant l'opinion de

de *Boerius Decis. Burdegalens. 40. & decis. Senatus Pedemontani 177. n. 10. Rollandus à Valle cons. 79. n. 18.* encore que l'exercice de la iustice n'ait cessé: mais au moyen de ce que les parties n'osoyent aller ne venir seurement pour la poursuite de leurs droicts & actions, comme il est aduenu entre ceux qui estoyent de mesme parti, d'où sembleroit qu'entre ceux qui estoient de mesme ville, où l'exercice de la iustice n'a cessé, cest empeschement cessant, la prescription y a deu auoir son cours, il eust esté expedient que le Roy eust fait vne ordonnance là dessus, ainsi qu'il a esté fait par l'artic. 26. de l'Edict de Melun, de l'an 1589. en faueur des Ecclesiastiques (que la Cour par la verification a estendu contre toutes personnes) pour la recerche de leurs droicts fonciers, cens & rentes, sans que les detenteurs des heritages tenus & subiects esd. droicts, puissent alleguer aucune prescription, que celle de droict, en laquelle ne sera compris le temps qui a couru depuis l'an 1560. que les troubles sont aduenus en ce Royaume. Mais puis qu'il n'y a Edict general, nous sommes demeurez és termes du droict, par lequel (suiuant les textes cy-dessus alleguez) on doit defalquer les annees des troubles derniers, durant lesquels on n'a peu agir, qui ont esté beaucoup plus grands, & ont apporté plus d'incommodité que ceux commencez en ladite annee, mil cinq cents soixante. Ce qui peut estre tiré en argument des Arrests generaux donnez tant en la Cour de Parlement seante à Paris, le 29. Ianuier 1592. que en celle de Tours, du 14. Octobre audit an, par lesquels a esté ordonné, que la prescription de cinq annees, dedans lesquelles les creanciers sont tenus par l'ordonnance faire poursuite des arrerages des rentes constituees à prix d'argent, n'aura lieu à faute d'interruption & demande faite desdits arrerages escheus depuis le commencement des troubles, & qui escherroyent tant que les troubles dureroyent, & dont ils seroyent receus à faire demande, nonobstant le laps de temps qui ne leur pourra nuire ne preiudicier: le fondement de ces Arrests fut pris par Monsieur le Procureur general, sur ce que ceux ausquels estoient deuës rentes constituees ne pouuoient à cause des troubles suruenus en ce Royaume, faire poursuite du payement d'icelles, tant pour n'auoir leurs contracts des constitutions, que n'auoir moyen de faire exploits & significations à ceux qui estoiẽt obligez demeurans en villes & lieux inaccessibles: que si la prescription des arrerages des rentes n'a peu courir pẽdant le temps des troubles, par mesme raison aucune prescription n'a deu auoir lieu pendant led. temps des troubles du droit principal & capital desdites rentes, ou d'autre chose immobiliaire, comme le principal des rentes & les arrerages deus à cause d'icelles estans de mesme substance & nature: & cela a esté ainsi ordonné par sa Majesté, par les Edicts faits sur la reduction de plusieurs villes & pays en son obeyssance & reünion de ses subiects, verifiez és Cours souueraines, celuy pour le Duc de Mayenne, art. 14. porte que le temps qui a couru depuis le premier Ianuier 1589. iusques au iour des articles (qui sont de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts seize, verifiez en la Cour le 9. Auril audit an) ne pourra seruir entre personnes de diuers partis, pour acquerir prescription ou peremption d'instãce: & celui pour la Bretaigne, fait par le Duc de Mercœur, art. 23 parle indistinctement, que pendant les presens troubles les prescriptions n'auront cours contre aucunes personnes de part ni d'autre, ne peremptions, iusques au iour de la date d'iceluy, qui est pour la verification du 26. Mars 1598. Pour

L'art. 26. de l'Edict de Melun pour les prescriptions pendant les guerres.

Arrests que pendant les troubles la prescription de 5. annees des arrerages des rentes constituez ne court.

les peremptions, ie l'ay veu prattiquer à Paris, & au siege Presidial de Bourges, l'equité estant semblable és prescriptions, *idem ius desiderat*, tellement qu'il faut tenir, que tout ainsi que pendant les troubles on n'a point esté contraint de poursuiure les instances commencees, pour empescher la peremption: ainsi on n'a peu estre contraint d'intenter nouuelles actions pour empescher la prescription. I.C.)

DV MACEDONIEN.

Tiltre 4. *Arrest premier.*

Fils de famille ou mineur ne se peut obliger à prest ou prix de marchandise à vn marchād sans authorité.

LE Macedonien ne parle que de prest de deniers : si est-ce pourtant que, comme dit Scæuola *in l. quia quod vulgo. ff. ad Macedonianum*: telle ordonnance du Senat ne se doit tant rapporter aux termes qu'à l'effect. Et par ainsi, le cas aduenant qu'vn marchād craignant offenser ladite ordonnance, au lieu de prester argent, face vente de sa marchandise au fils de famille, ou mineur, & sans authorité de pere, tuteur ou curateur, le face obliger au terme accordé, c'est tout autant que s'il prestoit. Le texte y est formel *in l. si filiusfamilias crediderit, in pr. vers. quod ita demum erit dicendum, si non fraus. ff. ad Maced.* Et à ceste raison par arrest de Paris, du iour de Vigile de Noel 1516. pareille obligation fut declaree nulle: & defendu à tous marchands de bailler, ou vendre à creance aucune marchandise és fils de famille, sans le consentement de leurs peres & és mineurs, sans le consentement & authorité de leurs tuteurs ou curateurs, à peine de perte de leur marchandise, & d'amende arbitraire. Ceste ordonnance Macedonienne fut de l'authorité de l'Empereur Vespasien, par le Senat arrestee & publiee, & exactemēt prattiquee apres, nō seulemēt du viuant des peres, mais ont les fils de famille en loy de l'opposer contre les creāciers apres la mort de leursd. peres. Ainsi le portent les termes de ladite ordonnance. *Nullius posse filysfamilias nouū nomē expectata patris morte fieri.* Cela est le premier notable. Secondement n'a seulement lieu l'exception du Macedonien és masles, mais s'estend aux filles. Troisiesme. Les termes du Senat, *Ne cui, qui filiof. pecuniam mutuam dedisset, &c.* ne s'entendēt seulement de deniers comptez, mais aussi de grains, vin, & huile presté, dōt le fils de famille vueille, & entreprenne soudain faire argent, suiuant la constitution de l'Empereur Iustin Quatriesme. Ne peut ledit Macedonien auoir lieu pour le biē peculiaire du fils de famille, auquel le creancier se peut addresser, & ne pourra estre repoussé par l'exception Macedoniene. Cinq notable: telle exception n'appartient seulement és enfans en premier degré, mais aussi és nepueux & niepces, comme a amplement noté & escrit l'Archeuesque de Taracon.

Macedonië apres la mort du pere receuable. Mace. és filles cōme és masles & nō seulement en argēt, mais en tout prest mutuel. Mac. nō receu in peculio. Maced. pour le nepueu comme pour le fils.

II.

Le Senatusconsulte Maced. n'a lieu pour prest fait de marchādise pour s'habill. en necessité.

(Le fils aisné du Seigneur de la Tour, Cheualier, Baron de Chasteauroux, estoit venu à la ville d'Angiers à son retour d'Italie, estant fort mal en ordre, Messire Gabriel de Bouury Euesque d'Angiers, pour l'hōneur du pere, fit deliurer au fils habits & draps de soye pour l'equiper, & remōter selō sa qualité. Or suiuāt le cōmun prouerbe, que qui respōd paye: & cōme Chilo & Pyrrho

tho deux Philosophes disoyent, *Sponsionem breuis iactura sequitur.* Monsieur d'Angers fut condamné vers le marchand, son recours reserué contre ledit Sieur de la Tour. En ceste action de recours, ledit sieur Baron, côuenu qu'il fut pardeuant les iuges Presidiaux, *excipiebat de Senatusconsulto Macedoniano:* & bie que ce ne fust marchandise prestee, *non etiam pecunia numerata*, disoit, que cela auoit esté fait en fraude: & plus que sô fils auoit esté mis en interdiction par sentence que ledit Sieur Euesque ne pouuoit ignorer, partant qu'il estoit sans action de ce, *quod dederat perditurο.* Au contraire, on remôstroit que c'estoit faire tort & iniure audit sieur Euesque de l'estimer *Macedo Enfidius*, dont parle Horace, fauorisant *helluonibus, prodigis ac luxuriosis adolescentulis*, que ceste presomption ne pouuoit tôber en la personne d'vn crediteur si notable. Que ce qu'il auoit fait, il l'auoit fait de bonne foy: & quand de la Tour le ieune auroit toutes les imperfections qu'on pourroit dire, qu'il eust esté plus hôneste au pere de les celer, que de les publier pour le refus d'vne debte si excessiue. Tant y a que le prest que ledit sieur Euesque luy auoit fait, estoit precedent ladite pretendue iurisdictiô, consequemment ce faict non valable, *vt fraudi esse posset anterioribus creditorib.* Les iuges Presidiaux d'Angers condamnerent ledit sieur de la Tour, tant en son nom que comme curateur de son fils, à acquiter ledit sieur Euesque, & si le condamnerent és despens, dôt il appela. Maistre Pierre de Rochefort n'oublia point à exaggerer & amplifier pour luy les causes & iustes raisons du Senatusconsulte Macedonien: & que d'autant plus fort il deuoit auoir lieu en nostre France, que les enfans ne sont point en la puissance du pere, & que le faict & obligation du fils, n'est point le faict ny l'obligation du pere. Que si par le moyen dudit Senatusconsulte l'intimé n'auoit aucune action contre le fils, il en pourroit auoir moins contre le pere. Que les biens & la qualité de la maison de la Tour n'y faisoyent rien, d'autât qu'ainsi que dit le Iurisconsulte, *in filio familias nihil dignitas facit quo minus Senatusconsultũ Macedonianum locum habeat: nam etsi Consul sit vel cuiusuis dignitatis, Senatusconsulto locus est.* Il reprenoit ce poinct de prodigalité: que le fils auoit pris la marchâdise & l'auoit reuendue. Qu'en tout euenement de l'auoir côdamné en son propre & priué nom, disoit que tel iugement ne se pouuoit soustenir, que le fils auoit le bien de sa defuncte mere Dame Anne Chabot, sus lequel *in dubio*, quand ledit sieur de la Tour luy eust luy-mesme baillé ce dont ledit sieur Euesque auoit amiablement respondu, il est à presumer, qu'il eust côté ceste despense, non pas qu'il la luy eust voulu donner. Il adioustoit aussi la formalité, d'auoir esté ceste cause iugee Presidialement. Ie remonstrois au contraire, que quand on prattiqueroit en France le Senatuscôsulte Macedonien fait du temps & à la proportion de Vespasien Empereur (mais dont *Claudius* auoit ja touché quelque chose) que nous ne pouuons estre au cas d'iceluy Senatusconsulte, ores que la Cour n'eust autre esgard qu'à la seule cause de l'obligation, qui estoit *vestimentorum & alimentorum.* Que c'estoit vn cas auquel cessoit le decret du Senat Romain, & que le pere, qui plus est, estoit tenu *de in rem verso, si creditor ad aliam alendã, vestiendam crediderit: si in causam studiorum: si seruus, si filius, pecuniã sumpserint vt sese alerent, vestirẽt ex consuetudine patrisfamilias & opibus.* Qu'il n'estoit question que de six ou sept vingts liures, que la verité estoit, que led. Iean de la Tour fils auoit mesme porté & vsé en la maisô de son pere, les habillemẽs qu'il auoit fait faire

Laert. li. 2. & lib. 9.

arg. l. 5. §. sed si ex improuiso. l. nô omne §. à barbar. ff. de re mi.

l. Iulian. ff. de cura. furio. l. si curator. C. de in integ. restit. mino. ca. veritatis de dolo & contu.

l. 1. §. vlt. ff. ad Senat. Maced.

l. vlt. ff. de pet. hæred. Sueton. Tranq. in Vespa. c. 11. Corn. Tac. lib. 11.

l. quod si seruus. § 1. §. proinde. l. & ideo §. vlt. ff. de in rem vers.

l'adueu & credit dudit sieur Euesque. Mais qui plus est, ie disois que quand bien il seroit ainsi, que le fils en eust mal vse, qu'il suffisoit *ab initio negotium vtiliter gestum, atque bona fide: neque referre creditoris si seruus mutuatus pecuniam ad vestem comparandam: aut nummi perierint, aut ipse vestes perdiderit: etenim sat esse in hoc numeratam pecuniam.* Par là ie concluois, que si, comme dit Ciceron, *neque boni est, neque liberalis parentis, quem procrearit & eduxerit, eum non & vestire & ornare, præsertim cum se locupletem esse negare non possit:* que l'appelant ne se pouuoit couurir du Macedonien, *quia in rem eius versum esse videbatur:* & generalement veu que *nulla pecunia numerata, nulla vsurarum mentio facta sit: & quòd, cùm aliud negotium, cum filiofamilias actum sit, licèt ex ea causa creditum eatur, attamen tum demum locus sit orationi, si huic fraus excogitata est:* ce qui ne se pouuoit auancer de la personne de l'intimé, qu'on peut dire pour la residence perpetuelle qu'il fait en son Eueſché, & la vie qu'il y meine sans reprehension, estre vn exemple & miroir à beaucoup d'Euesques de nostre temps.

d. l. quod si seru. §. vlt. & l. seq. de in litem verso. l. credit. ff. si cer. pet. De Orato.

l. 3. §. is autem. ff. ad S.C. Mace.

Le 16. Iuillet 1560. La Cour seant, feu Monsieur le premier President le Maistre, mit de grace l'appellation au neant: ordonna que ce dont auoit esté appelé, sortiroit son effect, sans toutesfois que l'arrest peust estre tiré en consequence pour autres creanciers: & si condamna l'appelant és despens de la cause d'appel.

(Cest arrest a esté par moy tiré des plaidoyers imprimez de Monsieur Ayraut. I.C.)

III.

De mesmes. Le 2. d'Auril audit an, fut donné pareil arrest que dessus, pour Monsieur Corbin, Conseiller au grand Conseil, d'vn achept de mule, qu'il auoit fait en sa ieunesse & minorité, pour plus grand prix qu'elle ne valoit, sous couleur d'vne creance. L'arrest est au long au tiltre des Mineurs, cy-apres.



DV VELLEIEN.

Tiltre 5. *Arrest premier.*

Renonciation au Velleien sans declaration suffit.

FEMME ayant en termes generaux, sans expression du priuilege Velleien, renoncé audit priuilege, pourueu toutesfois que *in genere* soit faicte mention du Velleien sans expresse declaration, n'est receuable à s'en aider. Et fut en pareil cas vne femme requerant estre releuee par lettres par elle obtenues, deboutee par arrest de Paris, du dixneufuiesme de Feburier, mil cinq cens quarante quatre, pour le Seigneur de Creue-cœur. Le Notaire toutesfois fera beaucoup mieux pour les parties contrahentes, de declarer à la femme ledit priuilege, & sçauoir si elle y voudra renoncer, & mettre, si elle est mariee, comment elle renonce au priuilege du Senatusconsulte Velleien, & de l'Authentique *si qua mulier. Cod. ad Velleian.* qui luy ont esté declarez, & qu'elle a dit bien entendre, que par lesdits droicts vne femme ne peut respondre, ne soy obliger

obliger pour la debte d'autruy, & notamment de son mary, si expressément elle n'y a renoncé. Et si elle n'est mariee, suffira de parler dudit Velleien: & lors vaut telle renonciation, *l. iubemus, & l. antique. §. ne autem. C. illo tit. & l. pen. de pact.* car au faict dudit arrest vn marchand prié par la mere, & par le fils, auoit acheté quelque heritage du fils, & fourni deniers pour tirer le fils de la presse de ses debtes, & la mere auoit auec son fils fait promesse d'indemnité, & garendie, sous generales renonciations, & auoit esté condamnee par defaut à la garendie promise, & estoit appelante: par ainsi le droict luy resistoit, *l. ij. l. si decipiendi. & l. si mulier in iure. ff. ad Velleian. & l. fœmina. C. eo.* *Lucius lib. 10. tit. 5. ar. 2.*

(Le contraire s'obserue auiourd'huy, & est necessaire que la femme soit aduertie specialemunt quel est l'effect du Velleien, & de l'Authentique *si qua mulier.* & que ledit aduertissement soit en mots expres, tel que le Notaire les aura dits à la femme, que la minute du contract les contiennent specifiquement & au long: autrement s'il n'y auoit qu'vn *& catera* de Notaire en la minute, encores que la grosse fust estendue au long, l'obligation seroit nulle à l'esgard de la femme, comme il est traitté en la glose de la loy *demere, ff. ad Velleia.* sauf contre le Notaire les dommages & interests du creancier, qui en est tenu. Et donna la Cour adiournement personnel contre vn Notaire de la Flesche, pour auoir fait la minute & la grosse d'vn contract differentes, quant à ces renonciations, par arrest du 28. de Feurier, l'an 1602. donné en plaidant, qui est auec plusieurs autres de ceste matiere, au long rapporté en la Question 55. de mes notables Questions de Droict: Monsieur Choppin sur la Coustume de Paris, liure 2. tiltre 1. article 6. & Carondas liure 2. ch. 43. de ses Resp. en rapporte d'autres arrests, *Notarius sicut iudex tenetur de imperitia. l. si iudex. ff. de variis & extraordinar. cognitio. arg. l. illicitas. § sicuti ff. de officio præsid.* I. C.) *Contraires arrests.*

II.

S'il se trouue que la femme ait sollicité le creancier de prester, & qu'elle ait moyenné le prest, auquel apres elle s'oblige auec le debteur, en qualité de pleige, encor qu'elle n'ait expressément renoncé au Velleien, si n'est elle receuable à l'opposer. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le vingtcinquiesme de Nouembre, 1545. pour vn nommé Roland, contre vne vefue. Cela procede, *ex iussu præcedenti,* par lequel la femme *visa est cum creditore contraxisse:* & par ainsi non receuable, *l. sed si ego cum muliere. in prin. & l. bona fide. in prin. ff. illo tit.* *Femme qui est occasion du prest n'a l'exception du Velleië.*

III.

Vne femme ayant chargé vn marchand de prester argent à son fils, iusques à certaine somme, & dont elle auoit promis faire le payement, & de ce depuis conuenue, voyant qu'elle ne pouuoit eschapper par lettres Royaux, s'estant rangee au Velleien, fut deboutee par arrest de Paris, du vingt-sixiesme de Nouembre, mil cinq cens quarante cinq, *quia in rem suam intercessisse videtur:* auquel cas n'a lieu le Velleien, *l. aliquando, in principio. ff. ad Velleianum.* car sans difficulté *sua res agitur.* Et combien que *Féme ayãt prié le creãcier de prester à son fils n'a l'except. du Velleien.*

pour pleiger son fils, la mere ne laisse de s'aider du Velleien, *l. si cum ipse in tuum. C. eo.* ce neantmoins, *ob iussum praecedentem*, elle a fait l'obligation propre à elle, *d. l. aliquando. (Lucius eod. lib. arr. 3.)*

IV.

Fême pour la communauté coniugale n'a le Velleien pour le debte du mary.

Le mary & la femme auec vn laboureur s'obligent à vne somme par prest, chacun d'eux seul, & pour le tout. De ce contract resulte, premier, que chacun d'eux y est pour vn tiers, & non pas les mariez pour vne moitié, & le laboureur pour l'autre.

Secundò, que lesdits mariez sont communs & personniers, la femme est obligee pour le tiers d'elle, & pour le tiers de son mari efficacement, sans soy pouuoir aider du Velleien pour le tiers de son mary, à raison de la communauté qui l'exclud: comme est fort doctement remarqué par M. du Moulin, *in tract. cont. vsur. quaest. 38. nu. 293. per not. in l. si. C. ad Maced.* Mais quant au tiers du laboureur, elle n'est tenue par l'obligation indiuise, à raison de Velleien. *Tertiè*, s'il n'y a communauté entre lesdits mariez, la femme sera seulement obligee pour son tiers, & non pour son mary, ny pour le laboureur, *Auth. si qua mulier. C. ad Velleian. Quartò*, si la femme ainsi obligee n'a libre administration de son bien, mais est le mary administrateur du tout, sans ce qu'elle manie aucune chose de son bien, & n'y a communauté, lors on aduise, si ce dont procede l'obligation, est prouenu aucune chose au profit de la femme, & à la mesure de ce elle est obligee, & non plus. Et s'il n'y a rien de conuerti à son profit, elle a le Velleien pour exception valable sur toute la debte. C'est l'opinion de *Speculator. in titul. de obligat. §. ante omnia. versic. sed porrò. iuncta addit. Ioan. And. & Bald. in Auth. hoc amplius. C. de fideicommiss. & Imol. in capitul. si contingat. de iureiurand. Quintò*, le pareil seroit en communauté desdits mariez, s'il se trouuoit que la debte fust faite pour les affaires du laboureur, ou autre tiers: car lors la femme auroit l'exception du Velleien: car c'est le vray cas d'iceluy, *l. 1 & l. Senatusconsultum. C. eod. tit.* sinon toutesfois de ce qui se trouuera estre paruenu à son profit, *d. Authentic. si qua mulier. ibi, nisi manifestè probetur, quòd pecunia in propriam ipsius mulieris vtilitatem expensa sint. Sextò*, si la debte est faite pour la communauté des deux mariez, & que le laboureur adiousté à l'obligation, ne soit que comme pleige, & ne doiue riē, & ait des mariez vne cōtre-lettre d'indénité, lors pour le tout doit cesser le Velleien, par ce qui est noté aud. chapitre, au secōd notable. Et à ce sixiesme cas, reprins le premier faict, ce laboureur, qui est principalemēt obligé, & effectuellemēt pleigé, est prins pour le tout, & cōtraint de payer. Il reuient apres la mort du mary à la femme vefue, pour sa lettre d'indemnité, & lui demande toute la somme qu'il a payé. Elle obtient lettres pour estre receue au Velleien. Il empesche l'interinement, disant qu'elle est commune & personniere auec feu son mary. Par sentence du Preuost de Paris elle est deboutee: dont elle appele, & releue en Parlement, où par arrest de 1543. est dit qu'il a esté bien iugé & qu'elle amendera. *Septimò*, que si la femme maieur, & vsant de ses droicts seule cōtracte, & emprunte argēt: ores qu'elle a intention de le donner ou prester à vn autre, & que le creancier le sçache bien, l'obligation n'est subiette au Velleien. Le texte y est, *in l. frustra.* & plus formellement, *in l. foenebris pecunia. C. illo tit.* sinon toutesfois qu'on descouurist l'intelligence expresse, que la femme offerte pour le pleige fust recusee de crainte du Velleien, & aduisé entr'eux, qu'il vaudroit mieux

Velleien notablement declaré entre mary & femme.

Fraude faite au Velleien.

prester

prester & compter l'argét à elle, qui s'obligeroit, pour apres en saisir le debteur. Car lors le Velleien a lieu, qui est cas posé, & selon ce expressement decidé par le text. *in l. quidam voluit. ff. illo tit.* Et contre ceste exception n'y a autre replique que de mőstrer qu'il a esté employé au profit de la femme. *Octauò*, est notable que si la femme vend son immeuble à vn tiers, pour du prix, qu'elle reçoit, payer la debte de son mary, en ce cas n'a lieu le Velleien, & est la vente valable, si la femme est maieure de vingt cinq ans. C'est le cas de la loy *Senatusconsultū. §. si predia. C. ad Senatus. Velleia.* & n'en doit estre releuee. *Nonò*. si la femme voyant son mary trauaillé par son creancier vend son immeuble audit creancier, pour acquiter ső mary enuers luy: certes le Velleien a lieu en ce cas: soit que ledit creācier l'ayt luy mesme acheté, pour se payer, ou bien l'ayt faict acheter par vn tiers. Le pareil est, si elle en faict autant pour autre debiteur que son mary, C'est le cas de la loy, *si mulier. §. item si mulier. ff. eo. tit.* qui semble estre contraire à la loy, *Senatuscons.* au Code. Mais à bien voir les deux n'y a aucune contrarieté: car en ladite loy, *Senatuscons.* la femme vend à vn tiers, autre que le creancier de son mary : & elle mesme a cerché & trouué l'acheteur: & au §. *item si mulier.* elle vend au creancier, ou autre par luy supposé.

Fme comme peut védre son immeuble pour la debte de son mary.

(Ceste question a esté amplement traictee par du Moulin *tract. de vsur. Quest. 38 num. 291.* où il tient que le mary & la femme s'estans obligez solidairement auec les renonciations au benefice de diuisió, & discussion pour vne somme empruntee pour leurs affaires cómunes, que la femme est tenue pour le tout, ores qu'elle n'eust renoncé au Velleien, & qu'elle n'eust pris la communauté, sauf toutesfois son recours pour la moitié contre les heritiers de son mary, & sur l'article 109. de l'ancienne Coustume de Paris, il dit que la femme est tenue pour la moitié seulement, sauf son recours pour ladite moitié contre lesdits heritiers, *quia obligando se, proprium negotium gessit*, suiuant la loy, *vir vxori, §. vlt. ff. ad Velleian.* M. Duual *de rebus dubiis tracta. 13. num. 8.* rapporte *iudicatum fuisse, mulierem pro media tantum teneri. Idem*, dit-il, *si renunciauerit, cum eadem facilitate renunciauerit, qua se obligauit pro marito.* Choppin sur la Coustume d'Anjou *lib. 3. tit. 2. de coniugali bonorum societate. n. 4.* est de mesme aduis pour ladite moitié. *modò in rem communem mutuata sit pecunia*, parce que lors du prest elle estoit cómune, *& sic proprium negotiū pro parte dimidia gessit, nec nisi pro parte socij intercedere videtur*, encores qu'elle renonce à la communauté, son recours pour lad. moitié contre les heritiers de son mari. Toutesfois i'ay veu iuger le contraire en l'audience contre les Conclusions de Monsieur Seruin Aduocat du Roy, le 9. Mars 1604. entre Claude Cousse Huissier de la Saincte Chappelle de Paris, appelāt d'vne sentence des Requestes du Palais, par laquelle ayant esgard aux lettres Royaux obtenues par Susanne Habert vefue, on auoit cassé vne promesse & cedulle faite par defunct Charles du Iardin, viuant Orfeure de la ville de Paris, & ladite Habert sa femme, qui estoit intimee de la somme de six cens vingtcinq escus à l'esgard de ladite Habert, par laquelle elle s'estoit obligee auec sondit mary, sans auoir renoncé au Senatusconsulte Velleien, & à l'authentique *si qua mulier.* Cornuaille pour l'appelant soustenoit, qu'à tout le moins l'intimee estoit tenue pour la moitié, parce que la debte estant contractee pendant la communauté, elle s'estoit obligee *in rem suam*, pour la moitié qu'elle auoit en ladite communauté, allegua ledit §. dernier de ladite loy, *si*

La femme qui s'est obligee pour son mary & auec luy sans auoir renoncé au Velleien & Auth. si qua mulier pour quelle part est tenue.

vir vxori, & l'opinion de du Moulin adioustoit que l'intimee ne s'estāt faict releuer dās les dix ans, *à die maioris ætatis*, qu'elle n'estoit receuable à la cassatiō de ladite obligation. Monsieur de Monthelon, petit fils, & fils de deux Gardes de Seaux de France, pour l'intimee soustenoit au contraire, qu'elle n'estoit tenue, *neque in totum, neque pro parte*, n'ayant point renoncé ausdits benefices, encores que la debte fut contractee durant la communauté, puis qu'elle auoit renoncé à icelle, voire perd la pluspart de ses conuentions matrimoniales, pour la restitution desquelles elle estoit venue par descōfiture auec les autres creanciers de son defunct mary. Quant aux dix ans, qu'il ne s'y falloit arrester, parce que la cedulle estant nulle, n'estoit point besoin de lettres: car puis que par nos mœurs & nos coustumes nous practiquons ce qui est de droit pour la renonciation des femme, & que de disposition de droit, sans renonciation au Velleien, & à ladite Authentique, l'obligation estoit nulle, il n'y auoit doute quelconque que l'acte estant nul, c'estoit comme s'il n'estoit point du tout, & partant que les lettres n'estoyent point necessaires. La Cour mit l'appellation au neant, sans despens de la cause d'appel, & ordonna que ce dont estoit appelé sortiroit son effect.)

Des contracts contre le droit, on est releué sans lettres.

(Que si la femme s'estoit obligee auec son mary, sans faire lesdites renonciatiōs, pour chose qui n'est tournee à son profit, ny de la communauté, cōme pour vne constitution de rente d'vne somme deuë par son mary au parauant le mariage & communauté, en ce cas la femme n'ayant renōcé au Velleien est reputee s'estre vrayement obligee pour sō mary, *& sic* n'est tenue & peut estre releuee de telle obligation, & telle obligation a esté cassee par arrest prononcé en robbes rouges, le 14. Aoust 1586. par feu M. le Presidēt Brisson, encores que la femme ayt à prendre sa cōmunauté. Voyez sur ces Questions & autres sur ceste maniere, outre les autheurs cottez cy dessus, Carōdas liure 2. de ses Resp. chap. 41. & liure 8. chap. 23. & en son Commentaire sur la Coustume de Paris, art. 232. I.C.)

V.

Le Velleien ne doit dōner occasiō de deceuoir creancier.

En la ville de Paris, vne femme se marie en secondes nopces, auec vn *quidam*, lequel comme elle cuidoit, & la verité estoit, auoit beaucoup de creāciers, à l'occasion dequoi, par le contract de mariage, entre luy & elle, fut dit qu'il n'y auroit point de communauté entr'eux. Quelque temps apres, le mary, qui auoit esté commis au regime & gouuernement de quelques biens, & pour laquelle commission il estoit demeuré redeuable, fut cōstitué prisonnier à la requeste du proprietaire desdits biens, & des creanciers dud. proprietaire. Sa femme *miseratione ducta*, pour le tirer hors des prisons, interuient en la cause, & passe vn appointement au Greffe du Chastellet de Paris, par lequel il estoit dit, que son mary seroit mis hors des prisons, & la femme, comme depositaire de iustice, s'obligeoit en son propre & priué nō pour la moitié de la debte. Suiuant lequel appointement le mary est mis hors. Quelque temps apres, la femme se porte pour appelante de cest appointement. Et lors pour en estre releuee se fonde, *quòd non renunciauit Velleiano*, qu'il n'y auoit aucune communauté entre elle & son mary, & partant ne s'estoit peu obliger pour luy. L'intimé remonstre, que par la Coustume de Paris, les mariez sont communs en biens: qu'il a ignoré la teneur du contract de mariage entre lesdits deux mariez: que c'estoit vne voye pour frauder les creanciers: que *Velleianum datur deceptis, non decipientibus. lege ij. §.*

verba

verba itaque.ff.illo tit. Par ces moyens qu'elle deuoit estre deboutee de l'interinement de ses lettres, & declaree non receuable à son appel. Par arrest de la Cour, du 14. ou 15. de Mars, 1551. l'appelation, & ce dont est appelé, est mis au neant, sans despens de la cause d'appel, l'appelante neantmoins condamnee à payer la moitié de ladite debte, sans approbation toutesfois d'aucune communauté entre lesdits mariez pour les autres debtes, & fut l'arrest donné en la plaidoyerie.

VI.

Si vne femme se constitue venderesse auec autre, & promettent les deux, & chacun d'eux seul & pour le tout, la garendie en ce cas, ores que la femme puisse estre veue pour la part de l'autre aucunement pleige, ce neantmoins par arrest de Paris, du 23. du mois de Feburier, l'an 1545. fut iugé contre les heritiers de Dame Anne de Colligny, pour Iean Oleard, que le Velleien n'a point de lieu en vente, d'autant (disoit-on lors) qu'il y a bien à dire de pleiger & de vendre: & aussi que l'acheteur n'eust point acheté, si la femme ne se fust constituee venderesse *in solidum.* Autant en pourroit estre dit, *in proprio casu Velleiani*, que le creancier n'eust presté, si la femme n'eust pleigé: veu que le Velleien est expressément introduit pour tous cas esquels la femme prend en soy l'obligation d'autruy, soit prest, vente, ou autre contract, *l. Senatusconsultum. in fi. C. illo tit. & l. si §. item si mulier hæreditatem. ff. illo tit.* & mesmes, *quod venditioni fideiussor adiici potest.* *Velleien n'a lieu en obligation de garãdie.*

(Toutesfois la femme renonçant à la communauté, peut apres icelle communauté dissolue estre releuee de la promesse de garendie faite solidairement auec le mary, pour la vente ou eschange de l'heritage du mary. Caron liure 2. ch. 42. & 51. & liure 7. ch. 44. I.C.)

VII.

Femme ne peut opposer de Velleien de debte respondue par deux fois, *l. si mulier. C. ad Velleia. Secundò*, vne femme condamnee pour debte respondue, & ayant obmis d'alleguer telle exception, le peut faire apres la sentence par lettres Royaux, *l. tametsi. ff. ad Macedon.* Ce presupposé, vne femme ainsi condamnee pour le debte de son mary, sans auoir opposé ledit priuilege, est executee & de son gré fournir au sergent executeur gages, & apres obtient lettres pour estre receue à ce faire. L'interinement luy est contredit, & par arrest de Paris du 23. de Nouemb. 1543. est deboutee, car le dernier consentement vaut vne seconde response, contre laquelle elle n'est receuable. (Pris de Rebuffe en son Commentaire sur les Ordonnances, & d'Imbert en son Manuel, au mot Femme. I.C.) *Le Velleien n'a lieu contre respõse geminee.*

VIII.

Par arrest de Paris, du 11. Mars, l'an 1528. fut vne femme receue au Velleien contre vn creancier de son mary, auquel elle s'estoit obligee, pour mettre sondit mary hors de prison. *Si femme obligee pour mettre son mary hors de prison.*

(Cest arrest est tiré d'Imbert en son Enchiridion. *V. l. 2. §. final. ad Velleian. & l. 3. Cod. ad Velleianum.* Ceste question a esté diuersement iugee par arrests: car i'en ay vn du 15. Feurier 1551. donné en la plaidoyerie, par le- iuuatur Velleia.

quel vne femme qui n'auoit aucune communauté auec son mary, & s'estoit obligee pour vne debte, pour laquelle son mary estoit constitué prisonnier, fut neantmoins condamnee *pro media*, & ordonné que l'obligation de sa féme seroit payee sur ses biens, *pro media, & pro alia media*, sur les biens du mari, & sur les fruicts prouenãs des biens de ladite femme, pendant & constant le mariage, attẽdu qu'il estoit seigneur d'iceux, *& sustinebat onera matrimonij*, nonobstant qu'il n'y eust communauté: on tient auiourd'huy que la femme qui s'est obligee pour la cause susdite, est valablement obligee, ores qu'elle n'ait renoncé auxdits priuileges, non par corps, mais par saisie & vente de ses meubles & immeubles, suiuant vn arrest du 22. May 1576. & 27. Nouemb. 1553. rapportez par du Bacquet, Traicté 5. ch. 22. nomb. 23. autres des 19. Iuin, & 5. Aoust. 1600. rapportez en ma Quest. 52. Quoy que Caron liu. 8. chap 23. rapporte arrest de Tours, par lequel vne mere qui s'estoit obligee pour son fils, & cõstituee caution par deuãt les iuges Consuls de Tours, sans faire les renõciations au Velleien & Authentique *si qua mulier*, ayant obtenu lettres Royaux, pour estre releué de ladite interuention, a esté deschargee de ladite caution & obligation le 1. Decemb. 1592. pour vne nommee Lanouee, contre Iaques Tourlereau. Pour accorder & concilier ses arrests, i'ai ouy vser de ceste distinction, que Monsieur l'Aduocat general Seruin rapporta en vne cause plaidee en l'Audience, où la femme s'est obligee pour son mary en iugement par deuant *Maiores Iudices*, comme les Baillifs & Seneschaux, sans faire les renonciations: en ce cas l'obligation ne laisse de valoir, parce que l'authorité supplee ce defaut: & non celle d'vn iuge subalterne, ou d'vn iuge des Consuls, qui est vne iustice extraordinaire depuis peu introduite pour marchands, où les iuges ne peuuent suppleer ce defaut. I.C.)

(Et notez que les femmes sont tellement fauorisees, que la Cour a iugé, que celle qui auoit vẽdu son propre heritage pour la debte de son mari qui estoit prisonnier, encores qu'elle eust esté deuëment authorisee, & renoncé, neantmoins elle a esté releuee de ladite vendition, & le detenteur condamné à luy delaisser la possession des heritages, en rendant le prix de la vente, frais & loyaux cousts, ayant la Cour par son arrest donné entre M. Simon Tatin appelant, & Magdeleine Heraud intimee, du 14. Aoust 1582. compensé les fruicts auec l'interest des deniers. V. Caron liu. 3. ch. 42. I.C.)

IX.

Velleien receuable nonobstant le serment.

Cy dessus, liu. 9. tilt. 6. des Sermens, arrest 23. est noté, comme le chapitre *ex rescripto, de iureiur.* n'est pratiqué en Frãce, assauoir que nonobstant le serment fait par la femme pleigeant de ne tenir contre, elle peut proposer le Velleien, & s'en aider, là où par ledit chapitre sans renonciation, & expresse mention dudit Velleien, le seul serment fait suppletion de telle expression.

X.

Femme cõme se peut obliger au corps.

Ce n'est pas tout, qu'vne femme peut s'obliger deuëment, ait renoncé au Velleien, & à l'Authentique, *si qua mulier.* car si on la veut faire obliger au plus, sera necessaire, qu'elle renõce és authẽtiques, *sed hodie, C. de offic. diuerso. iudic.* & autre, *Auth. hodie. de custod. & exhibit. reor.* qui lui serõt declarees, que femmes pour debtes ciuils, soit pour autre, ou pour elles ne peuuẽt estre emprisonnees. De ce y a arrest de Paris, de l'an 1563. par lequel obligation au corps faite par vne femme sans ladite renonciation, fut declaree nulle.

a Obli-

a OBLIGER AV CORPS.) L'art.54.des quatre mois de l'ordonnance de Moulins,n'a lieu contre les fémes mariees,non plus que contre les Prestres comme il est amplement discouru par M.Robert *Rerum Iudicatarũ lib.2.Tit.* 9.Le Caron liu 9 de ses Resp.ch.50.& par moy en ma quest. 57.& ne se peuuét obliger par corps,sinon qu'elles soyent marchandes publiques,&que ce fust pour faict & trafic de marchandise. Caron au lieu preallegué, & liu.6. cha.43. & les faisant obliger par emprisonnement de leurs personnes,il est bon de les faire renoncer aux susdites Authentiques: dont a amplement escrit du Bacquet,Traitté des droicts de Iustice,ch.15.nombre. I.C.)

XI.

Françoise Ribot s'obligea à vn creancier pour sa fille qui estoit detenue prisonniere, & afin de la mettre hors de prison, sans par son obligation renoncer au Velleien.Depuis contenue & pressee de payer,s'oppose,&se veut preualoir de ce qu'elle n'a renoncé audit Velleien. Les parties sont ouyes par deuant le Baillif de Blois, ou son Lieutenant,par lequel fut iugé que nonobstant l'obmission dudit Velleien,dont ladite Françoise fut deboutee,ladite obligation estoit executoire, qui appela, & releua à la Cour à Paris,où par arrest du 27.Decembre 1581. fut l'appellation mise au neant,& ordonné que ce dont estoit appelé sortiroit son effect, auec despens de la cause d'appel, plaidans du Val pour l'appelant, & Masson pour l'intimé. Le motif estoit euident: & ce,que la mere faisoit pour elle,& son deuoir naturel de secourir sa fille:& par ainsi c'estoit son faict. *Mere s'obligeant pour sõ fils prisonnier, nõ iuuatur Velleiano.*

(Imbert en son Enchiridion,*in verbo*,femme,rapporte le semblable auoir esté iugé par arrest du 29 Nouembre 1545. Voyez aussi les arrests rapportez en ma question 52.parce que la femme s'obligeant pour son fils, est estimee s'obliger pour elle mesme,& non vrayement interceder pour autruy, *cùm mater & filius eadem censeatur persona,quo casu non habet locum Velleianum.l. aliquando.C.ad Vellei.* aussi que toutesfois & quantes que quelque obligation de la femme procede & est faite *fauore pietatis & libertatis*, comme il est quand pour deliurer son fils & son mary elle s'oblige, *cessat Se.Vell.l.pen. & vlt C.ad Velle.* Voyez ce qui est noté sur l'arrest cy-dessus, & du Bacquet au lieu predit,& encores au ch.22 nomb.124.& le Caron liu 8.cha.23. de ses Resp.I.C.)

XII.

(Par arrest donné entre François d'Esteuf appelant d'vne sentence des Requestes du Palais:& Iean Robert Seigneur de Tauuenay intimé donné en plaidant le 14.Mars 1595.fut iugé que le Velleien a lieu, quãd la femme a ratifié vn contract de constitution de rente fait par son mary, tãt en son nom, que comme procureur de sa femme,fondé de procuratiõ, laquelle ne cõtenoit speciale & specifique renonciation au Velleien,& à l'authentique *si qua mulier*,ains generalement à tous benefices introduits en faueur des femmes. *Secus*, si le contract fait par le mary, tant en son nom,que comme se faisant & portant fort pour sa femme,laquelle il auroit promis faire ratifier & dés à present l'auroit authorisee pour cet effect,auec expressiõs speciales & specifiques du Velleien & authentique *si qua mulier*:car en ce cas le contract a esté iugé bon & valable, ores que la femme n'eust autrement fait lesdites renonciations par ladite ratification, par arrest donné pour M.Rubentel Cõ- *Si le Velleien a lieu, la féme ayant ratifié vn contract fait par son mary sans renõcer de nouueau.*

seiller en la Cour, appelant des Requestes du Palais, le 10. Iuin, 1594. lesquels arrests auec autres semblables sont au long en mes Quest. 53. & 54. I.C.)

XIII.

La femme qui a vendu & s'est obligee faire ratifier par vn tiers. nō iuuatur Velleiano.

(Esdites Questions y a arrests rapportez, l'vn du 14. Octob. 1595. contre Louyse Forestier, en la 3. Chambre des Enquestes: l'autre du Parlement de Tours, en plaidant le 4. Ianu. 1593. par lesquels a esté iugé qu'vne femme s'estant obligee à faire ratifier vn contract de vente par elle fait, ou qui s'est constituee venderesse auec ses enfans, *non iuuatur Velleiano*, la raison est, d'autant que *non accessit obligationi*, mais s'est elle mesme obligee. I.C.)

DE COMPENSATION.

A ce tiltre se doit rapporter le dire coustumier, que Reconuention n'a lieu en France.

Tiltre 6. *Arrest premier.*

Compensatiōs ne sont receues sās lettres.



Ompensations auiourd'huy en France ne sont receues sans lettres du Roy, comme fut iugé en pays coustumier, par arrest de Paris du 29 Iuillet 1541. Quant au pays de droict escrit, on tient que compensation se peut opposer sans lettres, pourueu qu'elle n'empesche l'execution du demandeur, ou bien la garnison par prouision, mais au principal doit estre le compensant ouy, *l. 4. & l. si constat. C. de compensat. & per Auffre. decis. Tholosanæ xciij.* est tousiours receuable, & par tout compensation, si par forme d'exception fondee *super pacto de non petendo*, elle est opposee, comme si le creancier a promis à son debteur de luy allouer & compter sur la somme de la debte principale autre debte, que le debteur a sur luy, si le creancier a promis de faire ladite compensation: car cela est exception formelle sans reconuention, & aussi est opposee par forme de retention, qui est receue en termes de compensation, comme dit *Philipp. Corn. in cons. lxj. ad fi. vol. iij. & Boer. ad consuetud. Bituric. tit. de iurisdict. §. viij. glos. j.* & Imbert *l. j. Institu for. §. è diuerso exceptiones glo. j. cap. 35.*

II.

Cessionnaires n'empeschent la compensation.

Compensation se doit opposer, & obtenir contre le cessionnaire de la debte, *per l. si constat. C. de except. & id tenet Io. Fab. in §. bonæ fidei. Inst. de act.* Et ainsi fut iugé par arrest de Dijon, contre le Seigneur de Marro, empeschant l'interinement des lettres Royaux, en l'an 1545. presentees par la partie aduerse à ladite fin de compensation, & par arrest de Grenoble en May 1451. *ratio est, quia compensatio est exceptio, quæ rei cohæret; Dynus in c. is qui 46 de reg. iur. in 6. quare ius debiti cessum transit cum suo onere compensandi ex persona cedentis: ita Ranchinus annotauit ad Decisionem 568. Guidonis Papæ, vnde hoc caput desumptum est ex Tintaro in Tract. compensationum.* I.C.)

III.

Compensatiō de debte escheuë à autre non escheue.

Le faict est notable: Vn debteur est condāné à son creancier en certaine somme payable comptant. Ce creancier de ce requis, lui accorde ce payement dans 2. ans à quelques termes. Il aduient que pour autre procez d'entre eux, ledit creancier est condamné à quelques despens enuers ledit debteur, qui les fait taxer. Le creancier voyant ce, obtient lettres pour faire compenser la

ser la somme desdits despens auec la debte qu'il auoit obtenu, & attermoye. *Lucius li. 10. Tit. 6. Art. 4.*
Le debteur en pesche l'interinement, & remonstre comment compensation est au lieu de payement, & que luy mettant en effect ceste compensation on lui fera payer vn debte auant le temps: car il ne doit encor iusques à tels & tels termes, à quoy necessairement il faut demeurer, comme a chose innouee. Le creancier dit, que ce qu'il a fait par son humanité, ne luy doit estre employé à desplaisir. Par arrest de Paris du 28. Feb. 1550. fut iugé que lesdites lettres seroient interinees, & la compensation faite, nonobstant que les termes ne fussent escheus.

(*Arresto fuit iudicatum 1531. quòd compensatio potest opponi à debitore creditori, si ille debitor soluerit alij creditori sui creditoris.* Et co bien que *ipso iure*, il ne soit quitte *ope exceptionis doli, potest tamen liberari. Bald. in l. si solutam. de pig. act. ff. l. si opera. de dol. except.* T.)

IV.

Vn ayant encheri en la Cour certain heritage estant en criees, & n'ayant fourni dans le temps deu la somme à laquelle il auoit encheri, est poursuiuy pour ce faire, & contre luy l'heritier du poursuiuant criees baille requeste à la Cour pour le faire contraindre par prinse de corps à mettre au Greffe la somme. L'encherisseur presente autre requeste à la Cour, par laquelle il dit, que ladite poursuiuante criees estoit cōdamnee enuers lui en quelque somme de deniers: & que sous ombre de ce deu il auoit encheri ledit heritage, s'asseurant que ladite debte luy seroit compensee, & qu'autrement il n'eust enchery. Requiert que la Cour luy ordonne compensation de ladite debte, & du reste il est prest de fournir au Greffe. Ceste requeste est remise à l'audience, & plaidant l'heritier, dit en empeschant l'interinement d'icelle, que ladite debte n'estoit liquide: & allegue, que ledit arrest estoit executé & proposé payement. Remonstre en outre que cest encherisseur est depositaire de iustice, consequemment ne peut demander compensation. L'encherisseur lui dit que l'arrest qu'il a au poing est liquide & vaut argent. La Cour de Paris par son arrest du ieudy 13. de Mars 1521. ordonne, que dans vne quinzaine l'heritier fera apparoir de quittance de ladite debte, & qu'en defaut de ce faire, l'encherisseur pourra mettre au Greffe l'arrest susdit, qui tiendroit lieu pour la somme deuë par iceluy, & aussi seroit tenu mettre le reste de son enchere selon son offre. Cet arrest est fort notable & sembleroit paradoxe d'vser de compensation pour vn depositaire de iustice, contre la disposition de la loy *si quis vel pecunias. C. deposit.*

Compensation pour vn depositaire de iustice.

V. l. quod in diem. ff. de compēs.

V.

S'il aduient que deux parties ayent obtenu despens l'vne contre l'autre, & depuis l'vne pour ennuyer son aduersaire, & euiter compensation cede son executoire à vn tiers, la partie contre qui est faite la cession se peut valablement opposer à l'execution, & obtenir lettres de compensation, tant contre celuy qui a obtenu & cedé l'execution, que icelles lettres employer contre ledit tiers en l'instance d'opposition, & sera bien fondé en sadite opposition & interinement desdites lettres de compensation, nonobstant ledit transport & doit obtenir despens, comme fut declaré & iugé par arrest prononcé aux dictons du 23. de Iuin 1547. A ce sont conformes & expresses la loy *venditor actionis. § nominis venditor. ff. de hæredit. vel act. vendit.* & la loy *si constat. C. de exceptio.*

Compensation se fait contre le cessionnaire tiers.

V. Caron. l. 10. R. ch. 21

Legat fait à la femme n'est compensé auec le gain conuentionnel.

LE LEGAT fait à la femme n'est point compensé auec le gain de nopces coustumier. Arrest de Tholose du 26. d'Auril 1505. rapporté par Guillaume Bened. *in ca Raynutius. in verbo, & vxorem nomine Adelasiam, n.63. de testam.* Les docteurs en l'Authent. *praeterea. C. vnde vir & vxor.* tiennent que cela n'a lieu, sinon au gain conuentionnel. Mais Coras au 3. liu. des miscellanees, cha.1. est d'aduis que sans distinction l'vn & l'autre est deu. *l. creditorem. de leg.1. l. vn. §. primum itaque. C. de rei vxor. act.* Et ceste opinion est confirmee par Vlpian. en ses Reigles, au tiltre *de Decim. in fine.* Ainsi le tient Ferron sur les Coustumes de Bordeaux, *tit. de dote. §.6. vers. eiusdem farina.* Quant au gain conuentionnel Iason *consil.123 li.4.* le dispute fort amplement, & tient que le legat n'est point compensé auec iceluy. T.

DE CONTRACTS VSVRAIRES, ACHETS DE RENTES EXCESSIVES, REDVCTION ET MODERATION D'ICELLE.

Vsures sont prohibees *Concilio Nic.a. c 74. dist. c. quoniam.* & sont les vsuriers priuez de la communion & sepulture, *c. quia in omnibus. ext. de vsuris. Vide Deut.23. Ezech.18. Mat.5. Lu.6. Arist.1. Polit. c.5. Plutarch. in lib. de non foenerando. Cato 1. de re rust. Cicero 2. Off.* L'edict expres de Philippes le Bel 1361. Ordonnance de Louys XII. en l'an 1520. art. 64. Le 14. de Nouembre 1576. par arrest & à la requeste du Procureur general du Roy, fut enioint de faire recerche des vsures, mesmement par censures & monitions, la cognoissance & reuelation neantmoins reseruee aux Curez : & par appel depuis la cognoissance en a esté attribuee à la premiere Chambre des Enquestes. B. (Pour la matiere de ce Tiltre, voyez *Caroli Molinaei tractatum de vsuris,* & Grimaudet des contracts pignoratifs. I.C.)

Tiltre 7. Arrest premier.

Prix de rente vendue ne peut estre repeté par l'acheteur.

ENtre pactions mises en achet de rentes, en y a trois fort notables, esquels il faut bien aduiser: car la corruption d'icelles est entierement contraire à la substance auiourd'hui permise à tels cõtracts. La premiere est, que le prix soit tellement baillé au vendeur, qu'il luy puisse demeurer perpetuellement : car s'il estoit dit que le creancier & acheteur pourra quand bon luy semblera, ou dans quelques temps entr'eux limité, repeter & recouurer son sort, telle paction est illicite, & rendroit le contract du tout nul & vsuraire. Car posé, que proprement vsure ne se commet sinõ en prest, & que le propre du prest est de recouurer ce qui est presté par le creancier gratuitement sans profit ny recompense. *l. si tibi decem, in pr. ff. de pact. & l. rogasti. §. si tibi. ff. si cert. pet.* Et s'il y a quelque chose à rẽdre autre que ce qui est fourni par le creancier, tout cela ne vaut rien, & n'en sort obligation effectuelle. Posé aussi, qu'en achet l'acheteur fournit le prix, sans retenir faculté de pouuoir contraindre le vendeur de luy rendre ledit prix: car si cela estoit accordé, la vente ne seroit pas parfaite, non plus que s'il estoit dit, que si la chose vendue ne plaisoit à l'acheteur, il pourroit la quitter au vendeur dans quelque temps, ladite vente est en suspens, *l. si conuenit, ff. de rescin. vend.* & encor en ce cas y a restitution de fruicts. Et par ainsi, lors qu'en achet de rente l'acheteur retient de pouuoir contraindre, dãs quelque temps

Lucius lib. 7. Tit.6. Arrest.3.

temps son vendeur à luy rendre son prix & sort, cela tient du naturel de prest & non de la vente, & ne vaut. Et en tout euenement s'il vaut, ce sera que l'acheteur aura son prix sans profit, & de ce qu'il en aura prins, sera compté au sort. La seconde chose est, que la rente ne doit exceder le 12. du sort: autrement elle est illicitement, & vsurairement constituee & vendue. Et si la Cour ayant en main tels contracts ainsi excessifs ne les a annullez, si est-ce qu'elle les a tousiours moderez au denier 15. ou bien au denier 12. qui est le plus haut qu'on les pourroit accorder iustement suiuant l'opinion de *Ioan. And. in addit. ad Spec. tit. de vsur. in 1. addit.* Et de ce M. Tiraqueau en son traitté de retrait lignagier, *§.1. gl.6. n.19.* allegue plusieurs arrests de Paris. La troisiesme, qu'elles soyent perpetuellement, & à la volonté du debteur rachetables. Et ceste derniere contient 2. poincts, l'vn negatif, & l'autre affirmatif. Le negatif est, que le debteur ne pourra auant 5. 4. ou autre temps, racheter la rente: & pour la malice de ceste paction, le contract est entierement nul. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris contre vn nommé Chastelpres. Et est telle paction aucunesfois couuerte d'autre paction indirecte, assauoir que si le vendeur rachete la rente, il sera tenu payer ladite rente de l'annee commencee entierement: & lors elle est en pareille faute & vice. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 9. d'Auril 1513. L'autre & second poinct est affirmatif, assauoir, quand il est dit, que le vendeur pourra racheter ladite rente dans cinq ou six ans: & lors telle paction ne vaut: & nonobstant icelle le reachet est receuable perpetuellement. Mais aussi on ne fait autre chose du contract nul, que ladite paction, le residu legitime demeurant valable. Et n'est pas tout vn, d'autant que le negatif est plus effectuel pour nullité, que n'est pas l'affirmatif: comme est noté *in l. hoc genus. de condi. & demonst. & per Dec. in l.1. C. de pactis.* Autant pourroit-on dire de l'acceleration du temps qui est, quand la rente se doit payer plustost que l'annee ne soit complette. Et lors si elle est de 2. ou 3. ou 7. iours, pour la modicité on n'en tient compte: mais de quinze iours on fait compter & rabbatre ce qui est de ce temps à rabbatre: & si elle est notable, comme de cinq ou six mois, on compte cela. Et n'y a en ce vice temporel, occasion de rendre le contract nul: mais seulement la paction, & reduire en rabbais ou sort ou arrerages, ce qui de ce temps a esté payé. Ce neantmoins telle paction est fort suspecte: & aide auec d'autres petits moyens, à dire & declarer le contract du tout nul, quand elle n'est seule, & qu'il y a societé d'autres coniectures vsuraires & de nullité. Et selon ce fut declaré vn contract du tout nul & vsuraire, par arrest de Paris, du 27. Mars, l'an 1518. & pour vn nommé Gobaches, appellant du Preuost de Paris, contre maistre Iean de Brun creancier. Et au lieu de ce que ledit Preuost auoit iugé sur vne paction d'acceleration de rente de deux mois, que seulement ladite paction estoit annullee, & les deux mois comptez au debteur, le surplus du contract demeurant en sa force: la Cour en emendant, iugea le contract entierement nul, sous autres coniectures occurrentes iointes audit vice d'acceleration. Prins dudit Seigneur du Moulin.

Rente ne doit exceder au denier.

Rente achetee à la charge qu'elle ne pourra estre rachetee dans certain temps.

Rente vendue sous faculté de la racheter dans cinq ou six ans.

Rente où le premier terme n'a l'an iuste.

En l'an 1531. fut donné vn arrest notable pour Iean Petit, qui auoit constitué rente rachetable en dedans 3. ans, il fut dit que iusques à 30. ans la faculté courroit du iour de la constitution. Toutesfois vn principal constituant peut estre condamné par corps à racheter au temps dit, à la deschar-

ge du pleige. Iugé le 14. d'Aoust 1559. comment doit estre fait le reachat de rente constituee en escu, & payable en escu, sans auoir apprecié l'escu de la constitution: voyez les arrests pour le President Bonin en Aoust, 1560. & en Nouembre pour Monsieur Seuin Correcteur, 1576.

II.

Rentes vulgaires sont nulles pour vne paction nulle: Legeres non pas ainsi.

Messire Pierre Barton, Cheualier, Vicomte de Montbas, & Seigneur de Faij lez Nemours, vend en l'an 1520. 800. liu. de rente annuelle à la Dame de Grauille, pour le prix de vingt mille liures tournois, auec paction que ladite Dame iouyroit par ses mains, du chasteau, iustice, seigneurie, domaine, & appartenances dudit Faij: feroit les fruicts siens pour payement des arrerages, sans deduction en cas de reachet, de ce que les fruicts auroyent plus valu, que ladite somme de 800. liu. par an. Et aussi que si ledit Barton ne rachetoit dans huict ans ladite rente, icelle seigneurie seroit acquise à ladite Dame, pour ladite rente & acquit d'icelle. Le seigneur de Montbas apres les 8. ans passez, voyant que ladite Dame tenoit ferme propos d'insister à la derniere paction, obtient lettres addressantes au Preuost de Paris ou son Lieutenant, tendans à fin de faire declarer ledit contract nul. Et pour à ce paruenir, remonstre tres illicites paches. Premier, l'excez de la rente: car pour vingt mille liures ladite Dame auoit prins, au lieu de 800. liu. de rente, les fruicts de Faij, qui venoyent, ayant esgard à ce que du temps dudit contract, & depuis, ladite seigneurie auroit valu par communes annees à la 12. du sort, toutes charges deduites, au lieu que premier la rente estoit vendue à raison du denier vingt-cinq, ou enuiron. Secondement, que ledit debiteur estoit contraint de racheter ladite rente dans huict ans, frustré de la faculté perpetuelle pour ce faire: & par l'opinion de Bald. *cons.* 487. *vol* 1. *& cons* 114. *vol.* 3. telles restrictions sont vsuraires. *Tertiò*, que pour vn debte de vingt mille liures, il fut contraint laisser vne piece valant 50. mille liures. Il y auoit autres nullitez tant d'acceleration qu'autrement. Par sentence du Preuost de Paris, ledit contract est declaré nul, & tout compté au sort: dont lad. Dame appelle, & releue au Parlement de Paris, où par arrest de l'an 1533. est l'appellatiõ, & ce dont auoit esté appelé, mis au neát: & en amendant le iugement, sont declarees nulles toutes les paches vicieuses. Et au surplus l'achet de la rente bon & valable, & l'appellante condamnee soy desister de la terre de Faij, & appartenances d'icelle, & en laisser iouyr ledit Seigneur de Montbas, & luy rendre ce qu'elle auoit perceu, & prins des fruicts outre sadite rente. Sur l'execution de cest arrest se trouue, que ce que ladite Dame auoit prins & leué, outre sa rente, tant pour la plusualuë des fruicts, qu'à la coupe des bois taillis, & non taillis induement coupez, montoit à la somme de dix mille liu. tournois. Fut par autre arrest, subsequent declaré la moitié d'icelle rente rachetee, & au residu rachetable, *toties quoties*, en fournissant dix mille liures. La raison de cest arrest, pour n'estre veu de prime face contraire à plusieurs donnez en pareille matiere, est de ce, que la rente estoit vendue à si bon prix, & à la raison du denier vingt, & au dessus: & lors y a autre raison de iuger, que és rentes vulgaires, qui sont constituees au denier 12. ou quinze, & au dessus de vingt: car les pactions vicieuses & reprouuees rédent les contracts du tout nuls, s'il est questiõ desdites rentes vulgaires,

& non

& non pas s'il est question de rentes ainsi legeres, & gracieuses au denier vingt & au dessus : car seulement lesdites pactions sont nulles, le contract demeurant sauf & valable : car souuent pour le prix se pourroit acheter reuenu en heritage & terre perpetuellement, sans faculté de reachet. Et pour ceste rente estre comparee à acquisition de fonds, & chose immeuble: & ne doit estre reiglee comme rentes vulgaires subrogees au lieu d'vsures. Prins dudit sieur des Moulins Aduocat dudit Seigneur de Montbas.

III.

Par arrest de Bourdeaux, allegué par M. Boyer sans date, a esté dit que sans la pleine concurrence des trois, Premiere, de la coustume vsuraire de l'acheteur: Seconde, de la modicité du prix: Tierce, de la faculté de pouuoir racheter, vne vente ne doit estre declaree vsuraire, *per c. ad nostram. de empt. & vendit.* car s'il n'y a que modicité de prix auec ladite faculté, ne n'est rien: veu que les contrahans par disposition de droict commun se peuuent deceuoir quant aux prix. *l. item si de pretio. §. final. ff. de locat. & in l. in causa ff. de minor.* Et lors n'y a autre remede, que celuy de la loy 2. *de rescind. vendit.* & ceste opinion a obtenu enuers tous, horsmis Barbatias, qui a tenu, que la modicité du prix induit simulation de contract par vn texte qu'il interpre à cest effect. *in c. 1. vers. quis enim dubitat. qualit. olim feud. alien. pot.* & quant à la coustume vsuraire, sans modicité de prix & faculté de racheter, encor moins sera le contract nul, pource que vsuriers souuent contractent legitimemẽt: comme dit Boër. *dec. 102. n. 1. part. 1.* Toutesfois, s'il y a prest d'argent, ou de bled precedent, telle chose fait presumer vsure, *vt dicit Cardinalis de Zabarellis in dict. c. ad nostram. de empt. & vend.* Ou bien, qu'il y ait auec la modicité de prix & faculté quelques particuliers prests, & indice de seule asseurance de denier : car en ce cas, ores qu'il n'y ait coustume vsuraire, le contract est declaré pignoratif, comme par arrest de Bourdeaux fut iugé, entre le Seigneur de Caumont demandeur d'vne part, & le Seigneur de Beaumont & sa femme, defendeurs d'autre part. *Non enim semper creditur verbis, sed si indicia quadam, & præsumptiones contrahant negotium, vt non sit verisimile quod scribitur, tunc simulatio est, & quadam velut imago falsi, arg. l. milites. §. oportet. C. de quæstio. & Bald. in l. fi. C. de edict. D. Adriani toll. & in l. 1. C. de seruis fugit.* — *Vsures quelles sont vsuraires.*

(Vente est nulle, & l'achet reputé vsuraire quand il y a vil prix, & principalement si le vendeur demeure possesseur, sans translation de domaine, le contract est pignoratif. Et furent condamnez les Doyen, Chanoines & Chapitre de Tours de receuoir remboursement de 500. liures, auec les fruicts reuenans au denier douze, pour vne terre qui en valloit beaucoup plus, venduë & neantmoins à l'instant baillee à rente à 40. Iugé en la grand'Chambre 7. de Decemb. 1570. plaidant Chantelou, contre Teroude. Et sont souuent contracts pignoratifs, reduits à la raison de la rente au denier douze : tant pour le passé que l'aduenir: comme le 8. de Febu. 1557. pour Martin de l'Homeau, & depuis le 4. de Iuillet 1583. plaidant le Breton.)

IV.

Si sous ombre de faculté de racheter, le vendeur vend son immeuble moins qu'il ne voudroit estroussement, assauoir, qu'il se trouue qu'il en y a qui veulent l'acheter pour beaucoup plus estroussement : ce neantmoins il — *Vente à vil prix sous faculté de reemere.*

eslit le vil prix de celuy, qui baille ladite faculté : en ce cas là le contract est vsuraire & illicite, ores que le tiers poinct requis au chapitre *conquestus. de vsuris.* n'y soit point, assauoir, *quòd emptor soleat fœnerari.* C'est l'opinion de la gloss. *in d. c. conquestus.* laquelle opinion Guido Pap. dit auoir veu suiure & iuger selon icelle par le Parlement de Grenoble, durant trente ans qu'il auoit esté là.

Si sovs ombre de facvlte' de racheter.) Vente faite à vil prix, auec faculté de reachept & bail à ferme au vendeur, fut declaree vsuraire par arrest de Paris, donné le 14. de Iuillet 1573. Choppin au 2. liu. *de priuil. rustic. part. 1. cap. 6.*

V.

Vente de fruicts, de apres de la piece sous prest de deniers.

Messire Iean de Chalmazel, Cheualier de l'ordre du Roy, Seigneur de Sainct Marcel sur Loyre, de la Pye, Sainct Eloy, & Villette, apres & durant les troubles esleuez en ce Royaume, & pour le seruice du Roy, & de la Republique, soit trouuant court & en necessité de deniers, est contraint d'emprunter, & à ladite fin s'addresse à Martin Ponthus, citoyen & marchand de Lyon, & apres de bonne foy, luy asseurant ses deniers, passe vente & remise des fruicts de la Pye, Sainct Eloy, & Villette, pour six ans à prix auantageux pour ledit Ponthus. Durant ledit temps ledit sieur de Chalmazel pressé de nouuelle necessité de deniers emprunte dudit Ponthus, & pour autre asseurance luy fait vente desdites Seigneuries à vil prix, sous faculté de les pouuoir racheter dans le temps à luy accordé, & sans preiudice de ladite vẽte de fruicts qui est ratifiee, & par expresse paction conuenu qu'au cas que ledit vendeur dans le temps à luy accordé rachetast lesdites terres, l'acheteur ne laisseroit partant de iouyr desdits fruicts à luy vendus, & les leuer durant deux annees qui seroient à escheoir apres ledit reachet. Là dessus s'endort ledit sieur de Chalmazel: & par faute de puissance, & de deniers est contraint de laisser passer le temps du reachet, & aussi le temps de la vente des fruicts. Ponthus achetent se voyant sur ses pieds, & son vendeur ainsi empesché, obtint lettres de Monsieur le Duc de Sauoye, où sont situees lesdites Seigneuries, pour estre habilité, & rendu capable de tenir tels fiefs, qui se tenoient de sõ Altesse en arriere-fief, & du Marquis de Villars en fief. Ledit Sieur de Chalmazel n'ayant moyen, ains tousiours chargé d'affaires, & ne pouuant iusques alors secourir à sa maison, presente requeste à messieurs le President, & Senateur de Chambery, sous le ressort duquel sont situees lesdites terres, exposant tout ce que dessus pour la simulation dudit contract de vente, qui n'estoit que pignoratif, à raison du vil prix, qui ne venoit plus que tiers du iuste prix. Et aussi de ladite faculté de reachet & empeschement dudit sieur, tendoit à fin de conuaincre ledit Ponthus de receuoir les deniers du prix, iustes frais & loyaux cousts, dont est faite consignation, & luy reuendre. Et à sa requeste furent iointes lettres de iustice de son Altesse ausdites fins, & ledit Ponthus ouy qui obstinément s'est tousiours defendu pour s'opposer ausdites fins, tant pour auoir soustenu la iustice du prix, & tous moyens de forclusion de simulation : surquoy les parties furent par ledit Senat appointees en preuue, qu'elles apporteront apres respectiuement, sur le prix, emprunts & autres faicts par elle proposez & sur le tout, & les productions appointees en droict tant sur le principal que sur aucuns attentats pretendus sur la fin par ledit Ponthus, fut donné arrest dudit Senat de Chambery, sous les propres termes qui s'ensuiuent. Le Senat sans s'ar-

L'arrest de la Pie.

sans s'arrester aux pretendus attentats, ny aux faicts deduits apres la publication des Enquestes passant outre, interinant lesdites requestes, & lettres impetrees par led. demandeur quant à ce, a declaré, & declare le reachet mētionné en icelles perpetuel, & ce faisant a cōdamné & condamne ledit Pōthus defendeur à rendre & relascher les Seigneuries de la Pye, S. Eloy, Villette, & biens en dependans, dont est question au procez, moyennant la restitution du prix principal porté par ledit contract, renfort de monnoye, s'il y escheт, reparations vtiles & necessaires, & permanētes, suiuant la liquidatiō qui en sera faite à l'execution du present arrest. Et à la charge des lods enuers la Dame Marquise de Villars, desquels ledit Sieur demandeur sera tenu faire tenir quitte ledit Pōthus. Et si a condāné & condamne iceluy Ponthus à la restitution des fruicts desdites Seigneuries & biens, dés le 17. Ianu. 1582. iour de la consignatiō faite entre les mains de maistre Iean Croppet, iusques au iour que lesdits biens seront entierement relaschez audit demandeur, & aux despens de la presente instance, dés le iour de la publication des enquestes, les autres precedans non adiugez entre lesdits parties cōpensez, & pour cause; la liquidatiō desdits fruicts & taxe desdits despens au Senat reseruee: Et si a ledit Senat donné main leuee audit Sieur demandeur desdits deniers consignez entre les mains dudit Croppet, lesquels luy a permis retirer. Fait à Chambery au Senat, & pronōcé aux Procureurs des parties, le 28. d'Aoust, 1584. Le principal doute dudit procez n'a pas esté sur la vilité du prix: car elle y estoit d'outre moitié, iointe l'affectiō raisonnable de recouurer par le demandeur lesdits terres & Seigneuries, *quæ maiorū fuerant*, & la necessité considerable dudit demandeur ayāt emprunté, & apres vēdu sous faculté de reachet: mais estoit ledit doute sur la qualité dudit defendeur, duquel par tesmoins, ou autrement n'a esté faite preuue, qu'il fust coustumier d'vsurasser & faire contracts ainsi feints & simulez. Tellement que des 3. ou 4. poincts cōsiderables, & dont peut estre prinse preuue de la simulation du contract, qui sont de vilité du prix, faculté de pouuoir rachet, coustume d'vsurasser de l'acheteur, & loage, n'en y auoit audit procez que 2. qui de vray paroissoiēt, & *satis elucebant*, sçauoir la vilité du prix, & la faculté de racheter. Neantmoins le Senat de iustice & equité, dont de Dieu, & de son Altesse, ils sont faits instruments, presidant lors le Seigneur de Chastellard, premier President audit Senat, & homme d'honneur, de doctrine grande, & rompu en l'exercice de tels actes, a consideré que par la premiere vente des fruicts, & autre vente de terres auec faculté de reachet, & paction de continuer la leuee des fruicts apres le reachet, & la vilité du prix, a deu sembler assez, que combien qu'il y ait mention & termes de vente, auec inuestiture & deuestiture, ce n'a esté que pour asseurer les deniers prestez, & deus sous interests excessifs, de sorte *quod proprietas non poterat etiam expresso discursu transire ad emptorem*. Ce sont les termes de *Labeo* en la loy, *cum manu sua*, à la fin, *de contrah. emption. Nemo potest, inquit, eam rem videri vendidisse, de cuius dominio id agitur, ne ad emptorem transeat, sed hoc locatio est, aut aliud genus contractus*. Accurse interprete ces termes, *aut aliud genus contractus*, estre hypotheque & simple engagement, de sorte qu'il n'est ia besoin d'auoir esgard à la coustume du creancier contractant. Le propos dudit *Labeo*, est expres pour ce cas soit de proprieté ou possession, n'y a aucune translation, à tout le moins pure & simple. Quant à la proprieté, elle estoit en la sursoyance pour le temps con-

La coustume d'vsurasser, sçauoir si elle est requise en poursuite de contracts pretendus feincts & vsuraires.

Pendant le temps de faculté de racheter la vente n'est parfaite.

uenu de pouuoir racheter, pendant lequel n'a peu ni deu l'acheteur soy dire proprietaire: d'autant que la vente n'estoit parfaicte. *Non potest enim, inquit, Paul. in l. rei appellatio latior est. 5. de rer. & verborum significat. id dici perfectum opus esse, nisi quod omni ex parte perfectum est.* Quant à la possession, combien que lors de ladite vente, ledit defendeur fust detenteur desdites terres: si est-ce que c'estoit seulement par le moyen de la vente des fruicts, qui luy estoit auparauant passee pour deniers prestez, & payemens d'iceux: & quant à ce, n'y a rien qui touche la proprieté, & moins la possession, sinon *ad tempus*, des fruicts vendus, qui doiuent durer, *etiam resolutâ venditione.* Les termes de *Labeo*, qui sont propres en nostre matiere, ne requierent point que le creancier acheteur ait coustume de faire tels contracts ainsi feints & simulez: mais seulement entend de prendre ce qui pourra estre prins, & recueilly des circonstances du contract. En France plusieurs l'ont voulu adiouster, mais ce n'a pas esté par necessité: ains pour conuaincre tels contrahans. Autres ont expressément reietté, & mesme les Auuergnats en leur Coustume doctement certes redigee, & par personnages de grand' doctrine: dont la nation a tousiours esté enrichie & bien peuplee, qui ont seulement requis la faculté de racheter, & la vilité du prix auec la detention, de laquelle ne faut icy parler: Car la possession estoit par ladite vente de fruicts en sursoyance. Et encores que ladite coustume fust requise en quelque apparence, n'en peut estre de meilleur, que la diuersité desdits contracts, vente de fruicts, & apres du fonds auec la vilité du prix, & qualité des parties, sçauoir d'vn Gentil-homme bien nommé, & d'illustre famille, & d'vn marchand, qui ne s'est contenté d'interest raisonnable, mais l'a prins excessif. Ce seul acte le doit conuaincre: *Defleat peccator, qui in vno peccauit, quia caeterorum factus est reus. c. defleat. de reg. iur. arg. l. si sine. 8. §. quod ait, de minorib. per Pompo.* & de ce que dit Caius en la loy, *& qui soluendo.* à la fin *de hered. instit.*

VI.

Vente faite sous faculté de reachet & loage au denier douze du prix à 9 ans depuis conuerti par arrest en contract de constitution de rente.

Le Seigneur de Serrant passa vente à la Dame de la Bordeziere, de sa terre de Serrant, pour le prix de 40. mil liu. actuellement payés sous faculté de reachet de 9. ans, & loage à raison du denier 12. pour ledit temps, lequel passé sans reachet, ledit vendeur iouyt, & demeure en la possession de sa terre. Pour l'en dessaisir, ladite Dame fait appeller par deuant Messieurs des Requestes du Palais ledit de Serrant, & par les moyens susdits conclut à ce qu'il soit contraint luy expedier, & vuider ladite terre auec restitution des fruicts depuis les neuf ans exprimez. Il se defend, qu'il n'a oncques entendu vendre, ains seulement engager, & qu'il a tousiours actuellement iouy de sa terre, & payé à ladite Dame demanderesse l'apport & interest de ses deniers, & offre continuer. Que si par les contracts entr'eux passez y a eu mention de vente & achet, & de loage & conduction, tout cela est imaginaire, veu, *quòd venditor in possessione remansit*: Car toute vente doit presupposer *duo extrema*, prix & deliurance, *l. ex empt. in princip. ff. de act. empt.* Ioint que ladite Dame a receu son interest apres les neuf ans, & aussi qu'il y a vilité de prix, encores à prendre au denier 12. Doncques doit le tout estre rapporté à vne constitution de rente. Et pour mieux s'asseurer ledit defendeur presente lettres Royaux pour venir à ladite constitution de rente, & declarer

la

le contract de rente simulé. Ladite Dame de Bourdeziere soustient que c'est vne parfaicte vente. *ex qua soluto pretio nascitur actio ad rem tradendam.l.Iulianus §.offerri.ff.de act.empt.& quod res vendita est iusto pretio.* Plus que, nonobstant la faculté de reachet tousiours permise en toute vente, *& qua nec maculam nec vitium indicat,l.2.C.de pact.int.empt. & vendit.* doit demeurer ladite vente en sa simplicité. Outre plus que ledit de Serrant ne se peut dire possesseur: Car la possession qu'il a eue, a esté par le moyen dudit loage: *Sic non sibi possedit,sed domino,l.quod meo.ff.de acquir.poss.* Finalement que moins vaut de dire par ledit de Serrant qu'il n'a onques eu intention de vendre: car le contraire est expressement contenu par le contract, auquel il deuoit declarer son intention, sans icelle retenir en sa pensee, *l. Labeo.ff.de contrah. empt.& l veteribus.ff.de pact.* Apres tout, voyant ladite Dame la matiere douteuse, pour s'en desbrouiller, & monstrer qu'elle ne desire tant la terre que ses deniers, accorde la resolution du contract en la remboursant de son principal, & de l'interest, & ce que d'iceluy sera trouué estre deu de reste ledit de Serrant ne veut accepter. Par sentence de ladite Cour des Requestes, ayant esgard esdites lettres Royaux presentees par ledit Sieur de Serrant est ledit contract de vente commué en contract de constitution de rente suiuant l'ordonnance, & la terre de Serrant declaree specialement affectee au payement de ladite rente: dont ladite Dame de la Bordeziere appelle & releue en Parlement, où par arrest du 4. Iuin, 1579. prononcé par M. le President Preuost, l'appellation, & ce dont est appellé mis au neant, ledit de Serrant intimé condamné à laisser ladite Dame iouyr de ladite terre de Serrant iusques à la concurrence de 40000. liu. & pour cest effect ordonne la Cour, que ladite terre sera baillee à ferme dans 4. mois: ladite Dame de la Bordeziere appellee, pour les deniers prouenans d'icelle estre payee d'an en an de sa rente au denier 12. dudit sort de 40000. liu. iusques au remboursement d'iceluy sort, l'interest payé non compté au principal, & sans despens, tant de la cause principale que d'appel.

La forme de la reduction des contracts pignoratifs.

[Aniourd'huy par les arrests derniers, és contracts pignoratifs & d'engagement (qui se cognoissent lors qu'il y a vilité de prix, reemere, & reconduction) ou prefix temps & delay au debiteur & vendeur pour payer & rendre le principal par luy receu, auec les profits, à la raison de l'ordonnãce, loyaux cousts & frais, autrement ledit temps passé, on ordonne, que les heritages vendus par tels contracts seront saisis & decretez, & les deniers deliurez au creancier, iusques à la concurrence de son deu, en ce faisant les creanciers & debteurs sont esgalement contentez & satisfaicts, le creancier par le payement qui luy est preparé de tout ce qui luy est deu, & le debiteur par la vente qu'on fait à iuste prix de son heritage, au plus offrant & dernier encherisseur, ce qui semble auoir esté tiré de la loy, *si fundus.16.§.fi.D.de pignoribus & hypoth. Vide Robertum Rerum iudicat.2.cap.8.* & ce que i'ay escrit en mes notables Questions, Question 89. Auparauant on reduisoit le prix de la vente à rente constituee à la raison du denier 12. ou bien on donnoit delay au vendeur pour pouuoir retirer son heritage vendu dans certain temps, & iceluy passé qu'il demeureroit à l'acheteur, suiuant les arrests rapportez par M. Choppin, *lib.1.de Priuileg.rustic.cap. Molinaeum tract.de Vsur.Quaest.56.* Et Grimaudet liu.2. des Vsures, ch.7.& 9. I.C.]

VII.

Repetition du prix de rente & vsuraire.

Le contract fut declaré vsuraire & illicite, par lequel vn vendeur de rente fonciere, & à prix d'argent, promet à l'acheteur de luy payer son sort quand il luy plaira: & que pour ce faire ledit vendeur puisse estre contraint: par arrest de Paris, du 15. Iuin, 1425. Et de vray lu contract n'estoit rien moins que ce dont les contrahans le voulurent nommer, assauoir vente, & estoit trop manifestement commettre vsure. Cela n'a lieu en Mineurs, comme est contenu en l'arrest 30. cy dessous.

VIII.

Marchand vendant la marchādise à creāce, quand peut acheter rente de la creāce.

La difficulté a duré quelque temps, & n'a esté resoluë que par arrests, assauoir si vn marchand vendant & deliurant sa marchādise peut du prix d'icelle acheter sur son acheteur vne rente vulgaire au denier douze, ou quinze. Plusieurs ont tenu qu'ouy, pour autant que de droit commun, incontinent la deliurance faicte de la marchandise, sans en accorder rien, ny faire interpellation precedente, au marchand est acquis droict d'interest vsuraire sur son acheteur ne payant le prix. *l. Iulianus §. ex vendito. ff. de action. empt. & l. fruct. & l. curabit. C. eod. tit. & l. vtill. in fin. ff. de vsuris.* Voire que la marchandise deliuree ne soit d'aucun reuenu. Et par plus forte raison est deuë l'vsure & interest par paction expresse: le texte y est expres, *in l. pro auro, C. de vsur.* Et est la chose sans absurdité, qu'vn honneste marchand ait ce moyen de profiter plustost qu'autre, *l. eos. §. C. de vsur.* & notamment pour le denier douze. Aucuns ont fait distinction des cas sur ce occurrēts, & à l'vsage d'auiourd'huy, conforme au droict. Assauoir premier, que si vn marchand a vendu & deliuré sa marchandise en plusieurs & diuerses fois particulierement, & non pas en bloc, & vne fois pour cognoistre l'imposture, ny du iour au lēdemain pour deceuoir la loy: mais selō que l'acheteur en a eu affaire pour s'en aider, ou biē pour trafiquer: & apres ils soiēt venus à compte, & ayent trouué que l'acheteur doit au marchand certaine somme de reste: en ce cas, si pour ladite somme restante le marchand achete sur son debteur rente au denier douze, tel achet est receu & valable: & faut y demeurer, pourueu que par les papiers de raison du marchād apparoisse, que les draps ou autre marchandise, ayent esté vendus à prix raisonnable: car si la vente estoit faicte à prix immoderé & iniuste, pour consideration de la creance, lors il y auroit de la suspicion. Et aussi si le debteur auoit en la prinse de telle marchandise surpassé son estat, & qualité, & que chacun vist bien, que cela se fist à la main, & pour faire argent à son dommage, & en brief temps, lors il y auroit du dāger. Et de ce ont esté donnez plusieurs arrests annullans contracts de ceste sorte, sous la condamnation simple du sort, sans prestation de la rente, dans certain temps: & qu'iceluy passé, la rente seroit deuë, & validee. Mais aussi sans lesdites suspicions & vices, & qu'il y ait bonne foy, comme cy dessus au premier cas, la Cour reçoit tels contracts sans les annuller. Secondement, & pour autre cas, si le marchand vend sa marchandise à creance, & achete sur le champ pour le prix de sa marchandise, tel contract est reprouué, vsuraire, & illicite: & de ce ont esté donnez plusieurs arrests à Paris: & nommément vn qui est sur les autres solennel, en ceste matiere, & fameux, pour maistre Iean Mailly contre Rollequin Feron, le 2. de May 1513. & lesquels arrests ont esté trouuez fort differents selon les matieres occurrentes, apportant diuersité

diuersité de faict,& de raison : & selon ce que l'equité en resultant,a meu la la Cour. Car quant au dernier,M. du Moulin a noté,que premierement le marchand vendant sa marchandise, & sur le champ du prix faisant achet de rente,fait deux profits : à sçauoir de sa marchandise,qu'il ne vend pas sans y gaigner plus que ladite rente vulgaire.Secondement,que vendant ainsi sans receuoir deniers,& le debteur achetant sans desbourser, vrai-semblablemẽt accordent vn prix plus haut que s'il y auoit argent content:car le marchand n'a chose plus propre.Et par ainsi de l'excez du prix,la rente au denier 12.ou quinze peut reuenir au poinct d'iniustice , & vsure excessiue , par la fraude qui y est faite à ce moyen. *Tertiò*, on pourroit vendre en gros à vn homme qui n'en feroit pas son profit.Et lesdits arrests ont lieu,ores que par brief interualle de temps cela se fist,comme de 6. ou huict mois.Et ainsi fut iugé par autre arrest dudit lieu,qui fut donné contre Robert Louys marchand de Paris,qui auoit presté de la marchandise,& au bout de trois ans,le debteur luy auoit constitué , & vendu rente pour la debte,qui fut annullee , *argum. l. si ventri.§.in bonis ff de priuileg.cred. & l.si quis post hac,de præscript.* Et autant seroit, si le marchand auoit achete la rente à certain prix , qu'il payast apres en marchandise : ou bien si la rente est constituee pour vendition de marchandise,vne partie,& l'autre partie en deniers:car cela seroit nul,& de pareil y a arrest de Paris du 17.de Iuillet,l'an 1520. auquel fut dit,que si aucuns arrerages auoyent esté payez,il seroient deduits du sort.

(Cecy a lieu quand marchand prend rente de marchand pour sa marchandise a l'instant.*Secus si ex interuallo ad pias causas,& inter alias personas:* comme fut iugee la rente bonne, à la raison du denier douze , pour le Chapitre de Nostre dame d'Estampe,pour 160. liures de rente,subrogee au lieu de trente muids de grain , au prix qu'il valloit lors , constituee par le marchand à l'executeur testamentaire d'vn Chanoine qui auoit legué argent. Iugé le 6.d'Aoust 1576. plaidant Loisel. Le contract est aussi valable,si apres la marchandise venduë , & apres quelque interualle, ou recognoissance par cedule le debteur de l'argent constitué rente sur luy pour l'argent Arrest du du 27. Febu.1560. plaidant M. de Thou. Et faict à noter l'arrest du 13.de Decemb.1512. par lequel certaine rente constituee partie pour marchandise, partie pour argent,fut declaree bonne pour l'argent,& nulle pour le regard de la marchandise,*l.si non sortem.§.si centum,de condict. indeb. l.cùm amplius. de regul.iur.* Caron liu.10. de ses Resp.ch.20. tient de la commune du Palais, que la rente constituee pour marchandise, vente de meuble, est bonne & valable,si la cause de la constitution est iuste & sans fraude,parce que toutes debtes pour lesquelles se font telles constitutions de rentes sans fraude, tiennent lieu de deniers , & les contracts ainsi faicts ne peuuent estre estimez vicieux,*iuxta l.si pro mutua.& l.eo quod à multis.C. si certum.petat.l.pretij causa.C.de rescind.vendit.*B.I.C.

(Le mesme Caron au lieu predict , rapporte auoir esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris,mesme par vn du mois de Decem. 1600.en l'audience,au Roolle de Vermandois,suyuant l'Edict du Roy Henry II. que le contract de constitution de rente, qui ne porte & contient numeration actuelle de deniers est nul , & que ce qui a esté payé pour les arrerages,doit estre imputé au principal. I.C.) ***Constitution qui ne porte numeration de deniers actuelle est nulle.***

IX.

Nullité de contract prescrite. Vn debteur en l'an 1387. vend vne rente à raison du denier dix, à son creancier, & pour 100. liures dix: & oblige generalement tous & chacũs ses biens: Quarante ans apres, & en l'an 1427. l'heritier du creancier fait recognoistre ceste rente à l'heritier du dit debteur, sans designer le prix, ny faire declaration trop ample de la premiere constitution. Dix ans apres ceste recognoissance y a procez entr'eux : sur ce propos y interuient iugement, par lequel certain fond dudit debteur ou son heritier, est declaré nommément, & expressément hypothequé & chargé au payement de ladite rente. Quelque temps apres le creancier voyant que son debteur ne le paye point, fait pour les arrerages de ladite rente, saisir, crier, & vendre ledit fonds en vertu de ladite recognoissance, & dudit iugement. Les criees sont accrochees en Parlement. Quatre vingts ans apres; & en l'an 1537. le Seigneur du fonds, & successeur du debteur, presente requeste à la Cour, à ce que ledit creancier fust tenu d'exhiber le premier tiltre de l'acquest de la rente dont est questiõ, s'il le peut faire, & s'il l'a en sa puissance, ou a delaissé par dol de l'auoir, & que là dessus il soit ouy par serment. Ledit creancier contredit, & dit que lesdites recognoissance & sentence doiuent suffire, & demande qu'il soit procedé au decret desdites criees. Ce neantmoins par arrest la requeste dudit debteur est interinee, & le creancier condamné à faire ce qui par icelle est requis, & és despens de l'incident. Le creancier exhibe son premier tiltre, & se void qu'il n'y a que 100. liures de prix pour vne rente de dix liures. Iceluy veu, le debteur dit deux choses. L'vne, que par ce tiltre n'est faite mention du fonds subhasté. Ce neantmoins cela n'estoit receuable, d'autant qu'il y auoit recognoissance, & sentence affectant ledit fonds. La seconde, que la constitution est vsuraire, au denier dix : & qu'elle se doit reduire au denier quinze, auec puissance de la racheter. Par arrest de Paris du 19. May 1543. fut dit, que la rente seroit continuee, sans moderation & sans faculté de la racheter : & que d'icelle ledit debteur passeroit nouueau tiltre au creancier: autrement qu'on procederoit à l'adiudication du decret d'iceluy fonds. La Cour fut meuë par le grand laps de temps, qui est de six vingts ans & plus.

X.

Vente conditionnelle procedans de prest. Le contract est reprouué, par lequel vn debteur cõfesse deuoir, & promet payer dans Pasques, lors prochaines, certaine somme pour cause de prest, & à faute de ce faire, deslors est venduë la rente au denier 12. ou 15. ou 20. car il est vsuraire. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné en la grand Chambre des Enquestes, du 19. Decemb. 1533.

[On peut constituer rente sur soy pour vne somme de deniers deuë à certain iour, non payer audit iour : comme a esté iugé par arrest en Mars 1533. suyuant les loix, *si per diutina. l. eõque à multis. C. si certum petatur. l. pretij certi. C. de rescind. vendit.*

XI.

Prix payé en arrerages quand est vsuraire. Par plusieurs arrests a esté declaré vsuraire & illicite, de faire achet de rẽte, de prix d'arrerages d'entre rente precedente, ou d'adiouster le deu des arrerages, & croistre d'iceluy le sort principal, & ce faisãt croistre aussi la rẽte precedente, *l. vt nullo modo vsurar. vsuræ C. de vsur.* Mais le doubte fut grand en Parlemẽt, si des arrerages de telle rente le debteur baille en payement, & vend

vend vn fond, telle vente peut estre soustenuë, à raison de ce, que si le creancier estoit payé desdits arrerages, il pourroit employer la somme en prouenant, en fonds. Et n'y a raison d'empescher ceste vente: ce qui par arrest de Paris, de l'an 1548. fut decidé & iugé que telles ventes estoyẽt valables, pourueu toutesfois qu'il n'y ait pache de reuẽdre, vilité de prix, & que l'acheteur ne soit coustumier de faire tels contracts vsuraires, & que la possessiõ ne demeure tiere le vendeur, par loage à certain prix: car si ces 4. choses se trouuent ensemble, sera la vente de ceste sorte vsuraire, & equipolent à l'achet d'vne rente à prix d'argent, & par ainsi du nombre des contracts reprouuez par le texte de ladite loy, *vt nullo modo*, & de ce sont les mots expres, *ibi, nullo modo licere cuiquam vsuras præteriti temporis, vel futuri, in sortem redigere*, & le pareil sera des arrerages d'vn loage de vente de la sorte susdite, *per c. ad nostram. de empt. vendit.* Voyez les arrests 3. & 4. cy dessous.

Lucius lib. art. 11. tit. 1. art. 5.

a MAIS LE DOVTE FVT GRAND.] Choppin au 2. liu *priuil. rust. parte 1. c. 6.* rapporte vn arrest de Paris, donné en la 4. Chambre des Enquestes, le 21. d'Aoust 1574. par lequel fut vn debteur de rente, ayant par second contract baillé à son creancier vn fonds par assiete pour en iouyr à perpetuité, receu à racheter la rente auec le fonds en payant le sort principal & les interests. T.]

XII.

Rente constituee par vn mineur quand est nulle.

Vn mineur de 25. ans, & seulement aagé de 23. ans, sans curateur auoit constitué rente sur luy. Et depuis poursuiuy pour les arrerages, prend lettres de rescision de contract, alleguant sa minorité pour la nullité d'iceluy, en rendant ce qu'on monstreroit auoir esté tourné à son profit. Par sentence confirmee par l'arrest, le contract a esté cassé, mais en rendant le sort principal sans restitution de fruicts, & sans despens. La rente auoit esté constituee au denier vingt. Les deniers auoyent esté payez par vn Gentil-homme à vn qu'on pretendoit auoir esté depuis, en l'an mesme, Conseiller de la Cour, combien qu'il n'estoit prouué, mais allegué seulement. Lesdites parties contrahantes estoyent grands amis, *qui non præsumebantur voluisse tractare lucrum inter eos*, & faut noter que ledit demandeur en restitution alleguoit y auoir eu tãt d'amitié, par celuy qui luy auoit baillé les deniers, que s'il eust esté viuant, il n'eust prins aucun profit de luy, *ex quo præsumitur mutuum contractum tantum, in quo mutuo minor ætatis viginti trium, vel viginti quatuor annorum curatorem non habens se obligare potest, vt in cæteris mobilibus. Sed voluit lex in huiusmodi contractibus*, que s'il y a apparence, que les deniers payez à vn mineur ayent esté dilapidez, que la preuue soit au creancier de prouuer qu'ils ayent esté tournez au profit du mineur. *Quod si cõstet*, ou qu'il y ait presomption, que tel mineur soit homme industrieux, *qui ita agebat, qui ita operabatur*, qu'il fust reputé, *à vulgo*, comme maieur, ils seront reputez estre tournez au profit de tel mineur, s'il ne preuue le contraire. Ioint qu'il se peut noter vne difference entre alienation d'immeubles, & vente de rente faite, & constituee par vn mineur: car telles rentes ne sont proprement immeubles, mais seulement le droict les a comptees entre les immeubles. Aussi alienation d'immeuble est perpetuelle, & constitution de rente est rachetable, & temporelle. Le 8. Mars 1549. fut donné arrest à Paris, par lequel fut le contract cassé, en rendant par ledit mineur le sort principal dans six mois: *aliàs*, le contract entretenu, & sans arrerages ny despens.

Rente n'est proprement immeuble.

[Comment rentes constituees sont immeubles, & n'est pour icelles deub lods ne vente, voyez l'arrest allegué par du Moulin, de l'an 1557. sur le ch. 2. de Censiue, Coustume de Paris, & sur le 8. ar. ch. 6. des Coustumes de Berry, *iuxta l. 1. de reb. dub.* par arrest de l'an 1531. a esté iugé que quand la rente succede au lieu d'immeuble comme quand elle est constituee pour quelque surplus ou recompense de chose immeuble, sans s'enquerir de la modicité du prix, faut rescinder ladite rente.

XIII.

Rente excessiue. Par arrest du iour de la Vigile S. Denys, 8. d'Octob. 1540. és grands iours de Moulins fut vn cõtract declaré nul & vsuraire, par lequel vne rente annuelle d'vn poinçon de vin estoit vendue pour le prix de 10. liu. & fut l'acheteur pour l'vsure, enuers le Roy condamné en l'amende de dix liu. tournois, & aux despens du vendeur: auquel il seroit tenu tenir compte sur le sort de ce qu'il en auoit receu. [*Lucius lib. 7. tit. 4. arr. 6.*]

XIV.

Rente excessiue non toleree par prescription. Le 23. d'Aoust *a*, fut conclu en la tierce Chambre des Enquestes, par l'aduis des autres Chambres, esquelles le faict fut rapporté, qu'vne rente volante constituee à dix pour cent, qui est au denier dix, seroit moderee, & reduite au denier 15. pour les arrerages à payer, nonobstant qu'il y eust 54. ans de prescription. Toutesfois fut dit que la prescription seruiroit quant au reachet: & qu'en ce faisant ladite rente ne seroit rachetable.

a LE 23. D'AOVST] Le contraire de ce que met Papon en la fin de cest arrest, fut depuis iugé, nonobstant qu'il y eust prescription de plus de 60. ans, au rapport de M. du Val, comme il tesmoigne en son liure *de reb. dub. tracta. 19. n. 4.*

XV.

Rente doit de toutes parts estre sans vice tant pour le sort que mesure de la rente. Contrahans en constitutions de rente, doiuent bien aduiser és pactions qu'ils accordent: car vne seule vsuraire concernant le principal, fait le tout nul, & compter les arrerages en sort, nonobstant le texte, *in l. si pro mutua, C. si cert. peta. & in l. placuit. ff. de vsur.* par où stipulation d'vsure excessiue se reduit à la iuste mesure, & au residu reiettee. Car telle disposition est de droit ciuil, lequel n'a du tout reprouué pensions vsuraires, mais aucunement approuué. De droit Canon telle chose est entierement odieuse, selon la loy diuine: & se practique ordinairement à la Cour, qu'au denier dix, rentes ne sont tolerees, mais reputees vsuraires, & cassees auec rigueur. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris en la Chambre des Vsures, en vne rente de 150. liu. par an, pour le prix de 1200. liu. & de 600. liu. en vne debte inutile, qui fut iugee, & reputee auoir esté baillé pour argent comptant, *in fraudem vsurarum*, par M. Pommereul Maistre des Comptes. Laquelle rente de 150. liu. par an fut moderee. *Primò*, pour le sort à 1200. liu. *Secundò*, pour cent liures chacun an, où telle eust peu estre bonne & valable, *ab initio*, si elle n'eust comprins ledit excez de 50. liu. mais fut declaree totalement nulle, & les arrerages receus comptez au sort à fin de reachet sur les 1200. liu. reellemét desboursez, ledit debte inutil rayé. Et autant en fut iugé par autre arrest de Paris en la grand'Chambre des Enquestes entre Anthoine Vague demandeur d'vne part, & Iean Saulgy, Seigneur de S. Germain appellant des grands iours de Niuernois, le 16. Mars 1537.

XVI.

XVI.

Guillaume Bery laboureur de la Chappelle de la Royne, distant de 18. lieuës de la ville de Paris, vend & assigne sur vn heritage situé audit lieu, vne rente d'vn muid de bled, qui sont 12. sextiers de Paris, de bled froment, mesure de Paris, à vn sold pres du meilleur, rendu à Paris le iour de la Chandeleur, en l'hostel de Iean de Taye acheteur de ladite rente, au prix de cent liu. tournois. Cest heritage est vendu à maistre Claude l'Alloüette Procureur en Chastellet, & Lieutenant general des Bailliages de sainct Denys: qui est conuenu par l'acheteur, ou ses heritiers, en personnelle d'hypotheque. Il se defend de la nullité vsuraire de ce contract: & à ceste fin obtient lettres addressantes au Preuost de Paris. Il debat premier l'excez: car c'est plus que la 10. du sort. *Secundò*, que la vente estoit faite le 13. Feu. & ce neantmoins il faut payer la rente 11. iours auant que l'an soit passé: & est ceste acceleration vsuraire. *Tertiò*, la distance des lieux, & les grands frais de conduire à Paris ceste rente. *Quartò*, la coustume dudit acheteur de faire tels contracts, qu'on monstroit par escrit. Le creancier demandeur cognoissant le vray, fait offre de se remettre en deniers, & à la 15. du sort. L'Alloüette defendeur ne le veut accepter. Par sentence dudit Preuost l'offre est suiuy, & le defendeur condamné à payer 13. sols 4. deniers tournois de rente, & 5. d'arrerages escheus auant le procez, & ceux qui estoient escheus durant ledit procez, à ladite moderation, & és despens du procez depuis l'offre: dont est appellé par ledit l'Alloüette, & releué à la Cour à Paris, où par arrest fut dit, mal iugé: & en amendant le iugement, fut le contract declaré illicite, comme fait en fraude de la prohibition des vsures, tout compté au sort, & l'acheteur condamné és despens tant de la cause principale, que de la cause d'appel. *De mesmes.*

XVII.

L'achet d'vn muid de froment de rente annuelle pour 100. liu. tournois de prix, fut par arrest du 13. Mars 1549. reduit à raison de 15 deniers pour liu. Et ores que ledit achet fust fait en l'an 1510. ce neantmoins fut permis au vendeur de la racheter en baillant le sort toutes & quantesfois. Et fut ledit arrest donné sur le champ, plaidans messieurs Riant & de Rochefort. *Rente de moisson excessiue reduite en deniers.*

[A esté iugé par arrest du 28. May 1564. plaidant M. August. de Thou, & F. Chauuelin, qu'vne rente constituee en grain encore en ensuiuant le prix commun que la rente n'excedast le denier 12. se pourroit payer & racheter à prix d'argent, à la raison du denier 12. Iugé de mesme le 30. Iuillet 1576. Est notable l'arrest donné és arrests generaux de Pasques, 1586. prononcez par M. le President Seguier; par lequel vne rente d'vn septier de grain mestay constituee à prix d'argent dés l'an 1384. nonobstant l'allegation de la forte monnoye du temps, & sans auoir esgard à aucune prescription, fut declaree rachetable, & reductible en argent au denier 12. sans auoir esgard au temps & à la valeur de la monnoye forte ou autre, de laquelle la rente estoit constituee, & que ledit rachapt se feroit selon & au prix que la monnoye lors auroit lieu. B.I.C.] *Rente de grain reduite au denier douze.* *V. cy-bas l'ar. 20.*

XVIII.

Depuis 55. ans en çà, on a commencé peu à peu de reduire les rentes achetees à prix d'argent, à la iuste pension: à sçauoir au denier douze qui sont vingt deniers pour liure: & lors qu'on a veu faire reduction au denier *Rentes au denier dix, de quel temps ont esté moderees.*

quinze, ce a esté pour quelque cause odieuse prouenant du creancier : à sçauoir, qu'il y a eu commencement vicieux, ou bien que depuis la cognoissance qu'il a euë, que telles reductions se faisoient, & que l'abus a esté descouuert, il n'a pour cela laissé de leuer sa rente excessiue, sans sa reduire: qui sont choses, dont la Cour a esté souuent meuë à reduire au denier quinze, pour peine de vice cogneu, *in creditore* Et quant au denier douze, la reduction n'est pas penale, mais conforme à la disposition du droict commun: *vt not. in l. pe. C. de vsur.* Et sur ce poinct est à noter, que lors que la reduction se fait, soit au denier douze, ou quinze, il s'entend pour l'aduenir, & aussi pour l'encouru, du temps passé non payé : & non pas ce qui est payé, *per l. placuit. ff. de vsuris.* Toutesfois la Cour a esgard à la longueur du temps, que la rente excessiue a esté payee. Et ores que la constitution ne soit vicieuse, si est-ce que pour peine de l'excez, qui a si longuement duré, la reduction est soustenable au denier quinze, tant pour les encourus non payez, que pour les termes à encourir, & sans toucher au passé de ce qui est payé, qui est pour declaration de plusieurs arrests donnez à Paris qui sembleroient estre contraires. Les vns portent reduction au denier douze, les autres au denier 15. ores que la cõstitutiõ soit de mesme sort. De ce y a notable arrest de ladite Cour, du 24 Iuillet 1517. pour Baranton de Chambourant : par lequel la rente du denier dix fut reduite au denier quinze, pource qu'elle auoit esté leuee à ceste raison, depuis l'an 1493. & ce tant pour l'aduenir, que pour les arrerages deus, & non payez. Et fut outre ce declaré rachetable à tousiours.

Rentes moderees en diuerses sortes par la Cour.

Notable doctrine sur la moderation des rentes.

(Les arrests parlans de la moderation de la rente & reuenu n'ont iamais comprins celuy qui est baillé & tient lieu de chose immobiliaire, comme de partie d'heritage : car ladite chose immobiliaire n'est subiecte à reduction.)

XIX.

Rolline de Caresmentrant fait prest de mille liures à maistre Michel Sarralier Procureur du Roy en la Chastellenie de sainct Galmier, qui sous ledit prest vend à ladite Caresmentrant les fruicts de son domaine de la Grasse pour neuf ans, qui estoit le terme de payer ladite sõme principale sous l'interest au denier vingt, comme estoit contenu au contract ainsi passé le 28. Feburier, mille cinq cents septante neuf. Cognoissant, & aduertie ladite Caresmentrant que ledit contract estoit vicieux, & vsuraire, obtient lettres Royaux tendans à fin de faire casser ledit contract comme vicieux, & de faire contraindre ledit Sarralier debiteur au payement de ladite somme. Ou bien, & à son option, de luy constituer rente au denier douze, auec offre de luy precompter en diminution de la somme principale ce que pour deux ans, qu'elle auoit ouy dudit tenement, & prins les fruicts qui estoit à raison de l'interest accordé, la somme de cent liures, & ainsi cinquante liures pour chacun an. Sur lesdites lettres Royaux adressans, & presentees au Baillif de Forest, ou son Lieutenant à Montbrison, ledit Sarralier debiteur est ouy, qui incidemment presente autres lettres Royaux par luy obtenues, tendans à fin de contraindre ladite Caresmentrant de soy contenir à la constitution de rente au denier quinze, dont auparauant elle s'estoit arrestee, & contentee pour neuf ans au denier vingt, & là dessus, & sous ladite reduction accepta l'interinemẽt des lettres de ladite Caresmentrant. & l'offre d'icelle de precompter sur le sort ladite somme de cẽt liures pour les deux ans ja escheus.

Prest vsuraire comme se peut & doit reduire.

Chacune

Chacune desdits parties tend à ces fins, & contestent, & prennent appointement en droict. Sentence dudit Baillif, par laquelle ayant esgard esdites 2. lettres respectiuement presentees, & és offres des parties, ledit contract du 28. Feu. 1579, contenant le prest de ladite somme de mil liures, & l'achet de fruicts y contenus est cassé, & les parties remises, sçauoir ladite demanderesse en sa debte sous la diminution d'icelle pour 100. liu. & à ce moyen reduite à 900. liu. & ledit Sarralier defendeur en son domaine, sans plus s'arrester à ladite vente de fruicts, dont il est declaré quitte. A la charge neantmoins de s'acquitter de ladite debte, ou de constituer à la demanderesse rente annuelle au denier 15. sur tous, & chacun ses biens, & est icelle demanderesse condamnee és despens de l'instance depuis la presentation des lettres dudit defendeur, & sans despens du surplus: En reseruant ausdites parties, sçauoir à ladite demanderesse la repetition des cousts & impenses par elle faites en meliorations & reparations dudit domaine, & audit defendeur ses interests des deteriorations, & ruines à l'estimation de preud'hommes, & experts, qui seroyent nommez & accordez.

Appel de ladite demanderesse releué en Parlement à Paris, où par arrest du 21. d'Auril 1584. en amendant le iugement susdit, & ayant aucunement esgard aux lettres respectiuement obtenues, & presentees, est ledit contract du 28. Feu. cassé, & annullé, & ledit Sarralier condamné de payer à ladite Caresmentrant ladite somme de 300. escus restans, si mieux il n'aime luy constituer rente annuelle au denier 12. & luy payer le profit de sesdits deniers à ladite raison depuis le 1. Mars 1581. que ledit domaine a esté delaissé, & offert iusques à la constitution actuelle, d'icelle rente, & pour les meliorations, ou reparations respectiuement pretenduës, seront preud'hommes employez par deuant ledit Baillif ou son Lieutenant, & sans despens, tant de la cause principale, que de celle d'appel. Par cest arrest sont ensuyuies les regles notees au precedent arrest: car premier en faisant la rente au denier 12. ce a esté pour l'aduenir, & non pas pour le passé: Secondement est aussi à noter, que combien que pour l'incouru, & deu, deust valoir telle reduction, neantmoins pour le payé, & non encouru ne doit estre estenduë par la loy *placuit. ff. de vsuris.* Icy n'y auoit encouru: mais le tout payé de fruicts vendus: & par ainsi a esté raisonnable de commencer au denier 12. depuis le delaissement dudit domaine. *Tertiò*, a esté considerable que la Cour a eu esgard à ce, que le vice de tel contract a si peu duré: & est vray-semblable, que s'il eust plus longuement duré, eust deu estre terminee la rente au denier 15. mais pour auoir si peu duré, sçauoir de 2. ans, & sans excez, l'equité a esté grande d'ordonner la rente au denier 12. *Quartò*, la creanciere n'a esté veuë en faute: mais au contraire, dés ce qu'elle a cogneu son contract estre vicieux, n'a voulu persister, mais s'en est retiree par les moyens susdits.

XX.

Il est tres-vtile & equitable de practiquer la reduction, & soy reigler pour le regard des rentes en moissons, comme grains, vin, & huile, tout ainsi que on fait en celles qui sont en deniers. Et presupposé que depuis l'an 1500 iusques à present, rentes constituees à prix d'argent, en deniers sont remises au denier 12. pour le plus haut, s'il aduient qu'en denrees elles soyent con-

stituees, le pareil doit estre fait: *ex eo*, que telles denrees sont colloquees en lieu de deniers: & par ainsi doiuent suiure la limitation & taux de la loy: car il n'y a raison de les laisser exceder. Le texte y est formel *in l. cùm non frumentum. C. de vsur.* & de ce y a plusieurs arrests pour reduction de la rente. Mais là dessus se sont trouuez 3. fort notables cas iugez par vn arrest de telle equité, que chacun pourra iuger, le lisant. C'est quant au premier, que presupposé que la rente soit vendue au denier 12. ayant esgard à la commune valeur des grains, si la prestation d'icelle rente en moisson pour aucunes annees infertiles excede, à la reputer en deniers la 12. partie du sort par an, le debteur est receuable à payer en deniers, à ladite raison: à sçauoir la 12 qui est la plus haute, & extreme prestation qu'il est possible de droict. Et combien que la rente soit constituee en fruicts, & à tres iuste prix, si est-ce que tousiours le debteur aura le choix, & faculté de payer, comment il luy plaira, ou en deniers, ou en fruicts, ores qu'ils valussent moins, que dudit douziesme. Le second cas est, que si la rente est constituee en moissons à l'estimation du denier 15. 18. ou 20. lors le debteur, pour les annees qu'il pourra cognoistre, pour la cherté le bled par luy deu exceder l'estimation, à laquelle il l'auoit constituee, n'a pas la faculté de payer en deniers ores qu'il le voulust faire à la douziesme, qui est la plus haute: mais peut estre contraint precisément payer en bled, s'il en peut communement trouuer. Pourueu aussi, que l'estimation du bled n'excede point la douziesme: car si elle excedoit la douziesme, le debteur peut payer ladite douziesme: mais si l'estimation n'excede la 12. le creancier aura son bled, s'il veut: car il n'excede pas la iuste mesure: c'est le texte, *in d. l. cùm non frumentum.* La diuersité prouient de la iuste constitution, en laquelle ledit debteur est soulagé: & ne seroit raisonnable, que pour la fortuite cherté suruenant, le creancier fust contraint luy laisser l'emolument acquis par ledit temps, qui est de plus que l'ordinaire entr'eux accordé. Le texte y est formel, *in l. si ea lege. C. de vsur.* Le 3. cas est, qu'ores que la rente soit constituee en bled, à raison du denier 12. à la prendre selon l'estimation commune, & qui aduient plus souuent ny bas, ny haut, si vne annee il est trouué de plus haute valeur, & le debteur vueille vser de la faculté, dont cy dessus est parlé au 1. cas, le creancier luy peut opposer, qu'il y a eu des annees precedentes, où le bled n'a pas valu le douziesme, & que par là le reuenu accordé par le contract ne luy a pas fourny de tout: & que s'il aduient annee, en laquelle il prenne plus que de la douziesme, ce ne luy est que supplement de la faute susdite. Lors, s'il se trouue ainsi, le debteur n'a pas la faculté de payer en deniers, à raison de ladite douziesme: mais doit payer le bled, ores qu'il fust d'estimation au dessus la douziesme: & à ce est fort notable ladite loy, *si ea lege.* Ce fut la docte & profonde plaidoirie de M. maistre Gabriel de Marillac Aduocat du Roy, vers la fin de Feu. 1544. Et selon ce les 3. doutes susdits furent resolus par arrest solennel de Paris, audit an, dont fait mention M. du Moulin *in tract. contract. vsur. q. 21. n. 222.*

Rente en denrees non excessiue és cheres annees, quand se paye en denrees, au douziesme.

Rente en denrees, quand ne se peut payer en deniers.

a ET DE CE Y A PLVSIEVRS AVTRES POVR REDVCTION DE LA RENTE.] Il y en a maintenāt ordonnance expresse du Roy Charles 9. de l'an 1565. par laquelle toutes rentes constituees en bled, de quelque temps, & à quelque prix que ce soit, sont reduites à prix d'argent, à la raison du denier 12. tant pour les arrerages, qui peuuent estre deubs, que pour le payement qui s'en fe-

s'en fera à l'aduenir: laquelle ordonnance a lieu en dot, comme il fut iugé entre le beaupere & le gendre, par arrest de Paris donné le 3. de May 1571. Choppin au 2. liu. *de priuileg. rustic. part. c. 6.* I.C.]

b S'IL VEVT.] Cela n'est plus obserué. Voyez l'art. 17. cy dessus, où il y a arrests contraires: outre lesquels Caron sur le Code Henry, rapporte que nonobstant le long temps qu'il y auoit qu'vne rente auoit esté constituee à prix d'argent, ou bled, ou autre espece de grain, & qu'on eust monstré par escrit que lors de la constitution, & par plusieurs annees precedentes & subsequentes le bled n'auoit valu par prix commun plus qu'à la raison du denier 15. & 12. toutesfois la rente auroit esté reduite au denier 12. & les arrerages deubs, par arrest donné en la premiere chambre des Enquestes, le 1. Aoust 1598. au profit de Denys du Fossart Escuyer. Mais s'il n'apparoissoit de la creation de la rente en grain, & qu'elle eust esté payee sur heritages 40. ans & plus, la rente seroit reputee fonciere & non rachetable, ainsi qu'il fut arresté en la premiere chambre des Enquestes, le 1. Aoust 1601. en iugeant le procez d'entre Anne de Coursillon, dame de la Perrine, appellante du Baillif de Blois d'vne part, & Michel Grosseteste & sa femme intimee d'autre, au rapport de M. Vallee. I.C.]

XXI.

Entre Quintienne Charron vefue, d'vne part, Charles Robert d'autre, la dispute estoit, que pour auoir payement des arrerages d'vne rente de 16. sextiers de bled constituee à prix d'argent, auoit esté procedé à execution sur le debteur, & par icelle fut saisi du bled suffisant pour faire ledit payement, trouué en la puissance dudit debteur, lequel s'oppose, & offre de payer lesdits arrerages en argent, selon la moderation de la Cour, ayant esgard à la haute valeur, que le bled vaut à present, & à ce que lors des annees des arrerages, il n'a tant valu, & disoit ne deuoit payer en bled, & que son offre estoit receuable. Le creancier dit, qu'il veut auoir du bled, & qu'on a trouué bled suffisamment en la possession de son debiteur, qui luy appartient, *tum quod aliud pro alio solui, creditore inuito, non potest*. Fut iugé par arrest du 20. Iuillet 1532. que le debteur suiuant son offre ne payeroit que dix sols parisis pour chacun sextier de bled desdits arrerages. *Demosf. mes.*

XXII.

En l'an 1509. vn Parisien achete d'vn sien voisin vne rente de 18. sextiers froment, mesure de Paris, chacun an, au prix de 140. liu. tournois. Vingt ans apres le debteur obtient lettres addressantes à Messieurs des Requestes du Palais, tendant à ce que le contract de vente fust declaré vsuraire, nul, & illicite. Le creancier empesche l'interinement desdites lettres: & à ceste fin propose, que lors dudit contract le sextier de froment ne valoit que dix sols tournois, ou enuiron: par où se void que la rente ne venoit qu'au denier 15. & moins pour le debteur: & que si depuis le prix est augmenté, on ne considere ce temps, mais le temps du contract, le debteur dit que ce faict n'est receuable, & que sans y auoir esgard, & nonobstant iceluy il doit gagner sa cause: car au prix qui est, & a esté commun, telle constitution reuient au denier dix, ou neuf: & dont chacun a certaine cognoissance. Le creancier est receu à prouuer son fait, le debteur est appellant. La cause plaidee à la grand' Chambre d'vne part & d'autre, la Cour par son arrest du 9. Feu. 1531. donné sur le champ, dit, qu'il auoit esté mal-iugé: & en amendant le iugement, *Rente en denrees à quelle estimation se doit constituer.*

euoquant, & decidant le procez principal, le contract est declaré nul & vsuraire: le tout receu compté au sort principal, & le creancier condamné és despens, tant de la cause principale, que de la cause d'appel. M. du Moulin, parlant de cest arrest, dit que plusieurs fameux Aduocats furent estonnez de ce que l'intimé perdit sa cause sur le champ, qui de prime face sembloit estre fort bonne: car ledit faict estoit decisif du tout: Ce neantmoins la Cour ne le trouua pas suffisamment proposé: car ce n'estoit pas assez de se prendre à vne annee, mais falloit articuler, que communement il n'auoit plus valu, non seulement l'annee du contract, mais aussi par plusieurs annees precedentes & subsequentes, & durant dix annees, & non moins: & és lieux, & marchez publics, & ordonnez à faire vente de bled. Si est-ce pourtant, que lors chacun de la compagnie cognoissoit bien de quelle valeur auoit esté le bled.

XXIII.

Arrest approbatif de rente excessiue n'empesche la poursuite de la nullité, comme s'entend.

Le vice vsuraire est tellement odieux, qu'ores qu'il y ait iugement, ou arrest approbatif du contract auquel ledit vice est inclus, ce neantmoins ne peut estre couuert, ny la partie empeschee de l'alleguer, & faire declarer lors qu'il voudra. Qui est pour faire entendre ce qu'on dit, que iugemens & arrests donnez sur contracts vsuraires ne passent point en force de chose iugee. Cela n'a pas lieu. *Primò*, s'il a esté discuté principalement de l'vsure. *Secundò*, si le contract a esté proposé, & trouué valable, & sans fraude par tesmoins: car apres, soit au premier cas, ou second, on n'est receu à retourner à faire declarer vsuraire ce qui a esté par arrest iugé n'estre point: & au second cas, on n'est receu à venir alleguer & prouuer faicts nouueaux à ladite fin vsuraire, de laquelle auoit esté concerté par faicts & tesmoins. Mais seulement a lieu, quand sur le contract & hypotheque, priorité ou posterité, a esté plaidé sans parler de l'vsure: car lors, quelque arrest qu'il y ait, on est receu, nonobstant

Cas notable.

iceluy, à alleguer l'vsure apres: *Haec notantur in l. si absentis. C. si cert. pet. & per Molin. in tractatu contract. vsu. q. 15. n. 184.* qui allegue à ce propos vn fort notable cas, iugé contre les Marguilliers de la parroisse de S. Innocent: lesquels par vn arrest de discussion 11. ans auparauant auoient esté mis les premiers en ordre: & depuis la maison criee cependant adiugee par decret. Sur l'execution dudit arrest de discussion, & distribution des deniers qui ne suffisoient à tous, le creancier, posterieur en date, pour vne rente au denier 12. peu apres celle des Marguilliers sur ladite maison constituee, s'aduisa en voyant plus diligemment les lettres desdits Marguilliers, que leur contract estoit vsuraire: car combien que leur rente fust au denier 12. toutesfois y auoit clause, que le debteur ne pourroit racheter, sinon apres quatre ans du iour du contract. Pourquoy bailla requeste à ladite Cour, tendant à fin d'estre receu à opposer ladite vsure, & nullité, nonobstant ledit arrest de discussion donné dix ou 12. ans auparauant auec luy, & ce pour empescher que les deniers & prix de ladite maison fussent distribuez esdits Marguilliers. Lesquels à plein ouys, en interinant ladite requeste, *a* sans aucunes lettres Royaux de relief, fut par arrest de Parlement de Paris, du Mardy 7. Mars 1513. le contract de la rente desdits Marguilliers declaré nul, & les arrerages qu'ils en auoyent receus, comptez au sort principal.

a SANS AVCVNES LETTRES ROYAVX.] Du Moulin dit que le dernier creancier

creancier auoit obtenu lettres, sans toutesfois qu'il fust besoin d'en auoir.

XXIV.

Par arrest de Paris du 17. Iuin 1521. fut declaré vsuraire la pache mise en vne vente de rente à prix d'argent, par laquelle estoit dit, que le premier terme de ladite rente estoit accordé à Noel, & ladite vente se faisoit à la feste de Toussaincts. *Terme de rente acceleré, rend nullité.*

(Le mesme a esté iugé en constitution de rente de bled pour l'acceleration, & anticipation de terme de payer, sçauoir de 3. mois: ioint la modicité du prix ladite rente declaree vsuraire: en Nouembre, 1531.)

XXV.

La pache accordee en vente de rente à prix d'argent, & rachetable, à sçauoir, que le vendeur ne pourroit la racheter auant 5. ans, ou autre temps, & sans payer la derniere annee entierement, ores que le reachet soit fait deuant la fin, fut declaree vsuraire par arrest de Paris du 2. de May, 1513. *La liberté de reachet, rend nullité.*

XXVI.

L'an 1549. & le 2. Auril fut par arrest de Paris iugé, qu'vne rente achetee à prix d'argent se peut racheter, *toties quoties*, nonobstant qu'il soit accordé au contract qu'elle ne sera rachetable, *per l. nemo. ff. de legat.* 1. *De mesmes.*

XXVII.

La peine d'vn vsurier n'a esté resoluë certainement: L'ordonnãce du Roy Louys XII. publiee en l'an 1512. art. 64. cõmande aux Iuges de punir vsuriers selon la disposition de droict cõmun, & l'exigence du cas. Le droict cõmun est là dessus differemment entendu. *Iacob. Butrig. in l. improbum fœnus. C. de quib. caus. infam. irrogetur.* tient qu'ils peuuent estre punis criminellement: & à ce propos est la loy *licitatio. §. quod illicitè. ff. de public.* Par autre dispositiõ, & generale, procede vne maxime, que quand la loy n'a disposé de la peine d'vn delict, elle doit estre arbitraire. C'est la doctrine de Bald. *in l. nemo martyres. C. de sacros. ecclés.* Auiourd'huy se trouue si grande exorbitance, & abõdance de ceste faute, que presque tout y va, ou à prendre, ou à perdre: & par ainsi seroit necessaire, que les Iuges y vsassent de quelque arbitre rigoureux, pour restraindre ceste fluxion tant malheureuse. En l'an 1534. en Nouembre, les Commissaires ordonnez par le feu Roy pour la punition des vsuriers à Paris, qui estoient tous les Presidents, Conseillers en Parlement, & maistres des Requestes, se trouuerent empeschez sur ceste peine, & furent alleguez plusieurs arrests donnez sur ce: & que le premier qu'on trouua auoir esté puny pour vsure, estoit vn nommé Martin Quatre, mediateur, & né à faire amende honorable. Et autant en fut fait d'vn nommé Iean Houel, pareil corratier, en vn amende honorable à la table de Marbre, publiquement, & à rendre & restituer ce qu'ils auoient prins pour le salaire de tel corratage, & en l'amende de quatre cents liures Parisis enuers le Roy, & à tenir prison iusques à plein payement. Tout cela s'entend d'vn corratier qui a brigué, & conduit la forme de l'vsure par son dol & industrie: mais non pas de celuy qui a conduit le debteur pour trouuer marchand, *Vsuriers comment sont punis.* *Vsure de nostre tẽps.* *Vsuriers punis.* *Corratiers d'vsure de deux sortes.*

& qui le luy a fait trouuer, sans se mesler de l'vsure. *argum. l. is qui opem. & l. qui pignore. §. qui ferrament. ff. de furtis.*

(La peine ordinaire des vsuraires est l'amende honorable. Arrests du 30. Ianuier 1578. contre vn nommé Menant: & du 25. de Iuin 1584. contre vn Aduocat de Ioingny nommé Neureux. Et faut noter encores que par l'Ordonnance de Moulins l'accusateur soit tenu aduancer les frais: Toutesfois il y a exception en matiere d'vsures, où l'accusé doit fournir, jugé par plusieurs arrests, comme du 3. Ianuier 1569.)

XXVIII.

Ventes casuelles.

Il y a au tiltre des hypotheques arrests, par lesquels on peut cognoistre quelques autres ventes vsuraires: à sçauoir, s'il est dit, qu'à faute de payer argent presté, dans certain temps, la chose specialement hypothequee est vendue au creancier, & autrement, comme on pourra voir audit tiltre, sur la matiere des Ventes casuelles, *ex l. si fundus. §. si. ff. de pign. l. 1. C. de pign. act.* & faut voir l'arrest 2. audit tiltre.

XXIX.

Pacte de r'auoir le prix de la rente dans certain temps.

Est notoirement nul, & vsuraire l'achet de rente pour vn prix, dont partie est actuellement comptee & partie assignee en rente sur l'acheteur. Ce neantmoins, se trouue arrest de Paris du 14. de Iuillet en l'an 1547 par lequel apres que l'acheteur eut declaré ne se vouloir aider dudit achet, sinon pour la partie, pour laquelle auoient esté comptez deniers, fut dit, que pour icelle partie la rente estoit deuë, pour l'autre non, *arg. l. inter stipulantem. §. si stipulante. in fin. & l. 1. § sed si mihi Pamphilum. ff. de verb. oblig.*

XXX.

Vsure permise en deniers pupillaires & mineurs.

L'arrest septiesme cy-dessus contient vne reigle, qui n'est perpetuelle, & sans exception, à sçauoir, qu'en achet de rente à prix d'argent, est vsuraire la paction de pouuoir quelquesfois au plaisir de l'acheteur, contraindre le vendeur de restituer le sort: car cela n'a pas lieu en pupilles ou mineurs, pour lesquels leurs tuteurs, ou curateurs ne doiuent, en sorte que ce soit, laisser sejourner les deniers pupillaires, & demeurer steriles, par disposition du droict commun *a*: pourueu toutesfois que l'interest ne passe la iuste mesure. Au moyen dequoy, ce qui seroit à majeur illicite, leur est en ce cas licite, & permis, & peuuent lesdits tuteurs ou curateurs apposer ladite clause, & faire paction de pouuoir retraire leurs deniers du vendeur, & debiteur de la rente, dans certain temps, comme cinq ans ou autre. Ainsi fut jugé par arrest de de Paris infirmatif de la premiere sentence, ce requerant Monsieur Brulart Procureur general du Roy: donné en la tierce Chambre des Enquestes, le dernier de Iuin 1557. (au rapport de M. l'Archer ainsi que du Luc a noté: duquel cest arrest a esté tiré. I.C.)

a DU DROICT COMMUN.) *l. 7. § pupillo. l. si tutor 25. l. qui negotiationem 58. D. de adminst. tut.* Par l'ordonnance d'Orleans art. 102. qui semble cõtraire à cet arrest, parce que quand elle cõmande de faire profiter les deniers pupillaires, elle ne dit pas que les tuteurs les bailleront à prest pour les rendre à certain temps, mais commãde de les employer en achapt d'heritages, ou en rentes constituees, lesquelles ne sont iamais racheptables qu'à la volonté des debiteurs, ayans les creanciers du iour du prest aliené le sort principal: toutesfois Monsieur Bergeron a noté vn semblable arrest à cestuy-cy, qu'il dict

dit auoir esté donné en plaidant le 26. May 1579. de releuee. Et cela se fait lors que les tuteurs ont quantité d'argent appartenant à leurs mineurs, & qu'il y a des filles nubiles, ou bien des masles en aage & capacité, *ut eis militia inaeretur*, mais alors le tuteur doit presenter requeste au Iuge contenant ceste remonstrance, & qu'attendant l'occasion, il luy soit permis bailler l'argent à vn bon & notable marchand pour en faire profit, & alors le Iuge doit auoir l'aduis des parens, qui s'assembleront par deuant luy. M. l'Aduocat du Roy Seruin a soustenu, qu'à faute de ceste obseruance, tel prest estoit vsuraire, en vne plaidoyrie faite à Tours le 15. Mars 1594. sur vn appel interietté par vn *quidam*, qui auoit esté condamné par sentence des grands iours de Vendosme, à payer les profits d'vne somme prestee par constitution à ceste charge, par vn tuteur nommé le Feure, plaidant Binet & Lamet. I.C.]

Que on ne peut tirer profit quoy que stipulé en obligations personnelles.

[On a longuement practiqué par tout le Berry, vne forme de tirer profit par obligations personnelles, quand les creanciers le stipuloient ainsi, comme par exemple, auant l'Edict de reduction des rentes constituees au denier 16. on prestoit cent escus, & stipuloit-on que le debteur rendroit dans l'an 108. escus vn tiers, & au bout de l'an payant 8. escus vn tiers, le debteur demeuroit obligé & continuoit d'an en an le payement de ces profits, & lors que le creancier desiroit retirer son sort principal, le debteur n'y pouuoit estre contraint, ains de constituer rente dudit sort principal, iusques à ce que la Cour par arrest solemnel donné entre Georges de Lalouë Escuyer, appellant d'vne sentence donnee par le Baillif de Berry ou son Lieutenant à Bourges & Pierre Paillaisson, tant en son nom, que comme ayeul & tuteur des enfans de feu Iean Paillaisson son fils, donné en plaidant le 8. Ianu. 1604. eust ordonné que les deniers qui auoient esté payés sur le contenu en 2. obligations personnelles de 216. escus 2. tiers seroient imputees au sort principal, & ce qui auoit esté payé de plus, rendu à l'appellant. Cest arrest auoit tellement troublé le pays, qu'il a esté necessaire d'obtenir vne declaration de sa Maiesté approbatiue desdites obligations pour le passé, sans que les debteurs peussent imputer les profits payez au sort principal, auec defenses à l'aduenir: laquelle a esté verifiee par la Cour, le 30. Iuin 1605. à la charge que les interests non payez ne peussent estre pretendus ny adiugez, sinon aux vefues & enfans des mineurs. Le semblable auoit esté iugé par arrest des grands iours de Poictiers, donné en plaidant le 26. Octob. 1579. entre & au profit de Ieanne Boucher, appellante du Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers, & Iean Perigny intimé. La Cour ordonna que ce qui auoit esté payé par l'appellant d'vn simple prest, duquel on auoit stipulé profit, seroit imputé au sort principal, nonobstant le laps de temps qui estoit de 20. ans, parce que pour couurir vne vsure, le laps de temps n'est considerable, ce crime ne receuant aucune prescription, le consentement presté par l'appellante, ny la faueur des deniers pupillaires, & n'y a qu'és contracts de dol, transaction, permutation, vendition & autres semblables, où il est loisible de stipuler vne somme de deniers, & iusques à ce qu'elle soit acquitee, payer les interests, ainsi qu'il fut plaidé par M. l'Aduocat du Roy Seruin, & iugé par arrest le 1. Iuin 1604. rapporté au long par *Peleus* en ses Questions illustres, Question 12. par lequel la Cour sans s'arrester aux consentemens, condamna l'appelante payer 1200. liu. qui lui auoient esté prestez, quoy que l'obligation portast 1300. sur ce deduit les sommes qu'elle feroit apparoir auoir payees

pour interests. Voyez pour ce la loy, *si tibi dec. D. de pact.* la loy, *Rogasti.* §.1. *si certum petatur*, la loy 9. *Cod. de non num. pecun. vbi mutui natura est ut sit gratuitum:* & pour l'imputation des profits au sort, la loy *Titius. D. de præscrip. verb. Hotomann. Quæst.* 40. I.C.]

XXXI.

Paction vsuraire ne corromp: la valable.

Cela ne seroit pas souffert à vn maieur pour les raisons contenuës au 5. arrest cy dessus. Ce neantmoins se trouue arrest dudit lieu, par lequel vn contract d'achet de rente de ceste sorte fait pour vn maieur, auec pactió, que dans 5. ans le vendeur seroit tenu rendre à l'acheteur le prix, & sort, ou bien vn heritage de pareil reuenu que la rente: fut declaré valable, ladite paction resequee, apres ce, que ledit acheteur eut declaré de ne se vouloir aider d'icelle pactió, du 8. ou 9. de May, l'an 1558. pour la raison du 26. arrest cy dessus.

XXXII.

Interest de prest mutuel est vsuraire nul.

Le 13. de Iuin 1559. en la plaidoyrie de Parlement à Paris, sur vne execution faite contre vn debiteur de la somme de 700. liu. qui luy auoit esté baillee par prest mutuel à interest, & profit vsuraire, ordonné par la iustice du lieu, qui estoit à Orleans, pour vne vieille femme mise en curatelle, & dont l'execution procedoit seulement pour ledit profit vsuraire, fut par arrest dudit iour dit, qu'il auoit esté mal & abusiuement procedé, ordonné, & contracté: & ordonné, que le profit vsuraire, tant deu, que payé, seroit repeté, & adiugé au Roy, & les parties respectiuement condamnees chacune en vne amende, pour la faute par eux commise.

Clause penale en baux à ferme.

[Vice d'vsure n'est considerable en baux à ferme & moison, comme en prest d'argent: & contre les lettres de rescision obtenuës par vn fermier d'vn Commandeur, par lesquelles il vouloit estre releué d'vne clause penale, comme vsuraire, de payer 50. sols pour iour, à faute de payement au terme, veu les obligations estroictes des Commandeurs pour leurs responsions, fut l'appellant de la prouision adiugee audit Commandeur, condamné à l'amende, plaidant Berthe contre Talon. B.]

DE PACTIONS RESOLVTOIRES, ET COMMISSOIRES.

(De ceste matiere voyez les 3. & 4. arrests du tiltre des Contracts Vsuraires, *& Iulium Clarum Sentent. lib. 4. Quæst. 4. vbi ex communi sententia Doctorum ait, pœnam istam esse tantùm comminatoriam, & quod requiritur sententia Iudicis. Idem Ludouicus Romanus Cons.* 166. *Gaill. lib. 2. Pract. obseruat. c. 48. vbi probat emphyteutam non cadere à suo si per ignorantiam non soluat canonem. Rebuffus in proœm. Const. Regiar. in 5. Quæst. n. 64. vbi dicit emphyteutam moram purgare posse, nec licere domino directo capere possessionem propter cessationem canonis absque iudicis sententia Pap. Dec.* 107. I.C.)

Tiltre 8. *Arrest premier.*

Resolution accordee à faute de payer cens par 3. ou 2. ans est valable.



LA clause apposee en vn bail emphyteotique, que par cessation de trois ans y ait resolution de contracts, si elle a lieu contre l'heritier du preneur, ou vn cessionnaire, tellement que s'il cesse à payer par trois ans la rente ou cens à sçauoir, s'il doit estre priué, & debouté du fonds, veu qu'il a peu ignorer ladite charge de re-

de resolution. A esté iugé pour ladite resolution contre l'heritier de l'heritier, par arrest du 23. Febu. 1545. entre les Religieux, Abbé, & Conuent de l'Aunesse, dit le petit Cisteaux, demandeurs d'vne part, & Pierre de Verem, & consorts intimez d'autre part, ores qu'il n'y auoit preuue que l'heritier eust esté aduerty de telle clause, & qu'il y eust de sa faute & dol. Et sembloit par là, que ledit heritier *poterat purgare moram :* & mesmes que lesdits Religieux demandoient les arrerages, & continuation de la rente, qui sembloit estre contraire à la resolution par eux pretenduë. A esté semblablement iugé pour ladite resolution contre vn cessionnaire du cessionnaire, & contre l'heritier dudit cessionnaire, combien qu'il n'y eust preuue, que ledit heritier sceust aucune chose dudit bail: mais seulement a esté prouué le refus, par arrest prononcé le 25. Ianuier 1549. Rapporteur Monsieur Brachet. Là dessus est notable qu'auant le procez ou contestation, le Seigneur demandeur feroit mieux de faire communication, & signification au detenteur du bail: car lors son refus & sa denegation sera indubitablement commissoire, qui seroit le plus seur. Et est vray dequité, qu'ores que le temps soit passé prefix pour la preuention, si est-ce que partant la priuation n'est faicte que par la denegation du tenancier, lequel en offrant le temps peut purger sa demeure, pour euiter le commis, *c. fin. de loc.* comme fut trouué au procez de Verem sus mentionné, qui simplement denioit & rente & commis, & n'offroit rien. *Imò*, si le tenancier contre la pache par luy faite denie rente & commis, que par sa contestation le commis soit ouuert, & meurt auant le iugement, son heritier est receuable de purger ceste faute, en offrant de payer, & accordant la rente. C'est le texte fort equitable, *in l. electio §. neque haredi. ff. de noxal. actio.* qui sont doutes contre les arrests susdits, qui s'entend, quand le refus dure, & n'y a purgation, ny offre.

(Le huictiesme de Iuin, l'an 1576. par arrest prononcé en robbe rouge, en la Pentecoste, presidant Monsieur de Morsan, fut iugé d'equité pour vn tiers acquereur, que la condition resolutoire à faute de payer le bail resolu, seroit gardee pour l'aduenir, & que quand à present, l'acquereur en seroit quitte, veu sa iuste cause d'ignorance par la reticence du vendeur de ladite charge. B.)

II.

Aux Requestes du Palais, M. Oliuier de Hocquebert Protonotaire, Abbé de la Magdeleine de Chasteaudun, Prieur de S. Romain de Bron demandeur, proposa cõtre Estienne Voulay, & consorts defendeurs, que la terre & metairie de la Forest dependant dudit Prieuré de Bron, auoit esté baillee aux predecesseurs des defendeurs à quelque petite rente, & à la charge d'entretenir les maisons, edifices & terres, & non demolir: & à la charge aussi, que s'ils estoient defaillans de payer par deux annees, ou s'ils contreuenoient aux choses susdites, le bail seroit resolu, & disoit, que les defendeurs auoient laissé les terres en friche, coupp é les bois, & cessé le payement par plus de dix annees. Cõsequémét concluoit le bail estre resolu. Les defendeurs opposoient, que leurs predecesseurs estoient Seigneurs de la terre de la Forest, qu'ils l'auoiét grandemét melioree, qu'ils auoyent tousiours payé les charges, & redeuances, que si aucune chose estoit present deuë, auoit esté offert, & refusé de prendre, qu'ils estoient nouueaux heritiers, & auoiét iuste cause

Resolution n'est raisonnable contre vn successeur ignorant, & offrant de payer.

Rescision non receuable d'vn contract dont l'impetrant a requis l'entretenement.

d'ignorance du bail, & des clauses, si aucun en auoit. Qu'ils auoient bien reparé, n'auoyent rien demoly. Par sentence les defendeurs sont absous, le demandeur condamné aux despens. Il appelle, & obtient lettres tendans à fin de rescision du bail. Arrest par lequel, sans auoir esgard és letres est le iugement confirmé : sauf à l'appellant de se pouruoir sur ses dernieres lettres, quand & par deuant qui il appartiendra, & luy condamné és despens de la cause d'appel. [Vn fermier emphyteutique du Sieur de Rouffi, ayant failly de payer le cens par 9. annees, conuenu suiuant la clause commissoire, fut neantmoins ordonné qu'il payeroit dans 3. mois, *aliàs*, qu'il seroit priué, le 28. de May 1585.]

a CONCLVOIT LE BAIL ESTRE RESOLV.] Par arrest de Paris fut debouté vn vendeur, se voulant aider de la loy commissoire 2. ans apres le terme, dans lequel auoit esté accordé que le prix seroit payé, autrement la vendition pour non aduenue. Prins de M. du Val, en son liure *de reb. dub.* Traicté 11. sur la fin.

[Notez aussi que l'emphyteote n'est priué de son bail pour la denegation de la proprieté ou interuention de possession. Caron liure 7. de ses Resp. ch. 174.]

QVE PEINE CONVENTIONNELLE NE DOIT EXCEDER L'INTEREST.

Interests ne sont deuz de despens. Arrest de Bordeaux donné entre M. Iean de Cessac Lieutenant criminel au siege de Bragerac, & Iean Brugieres, bourgeois & marchand de ladite ville, le 4. Iuillet 1590. T.

Tiltre 9. *Arrest premier.*

Peine conuennen'excede l'interest.



LA maxime de droict est fort notable, qui se prend du chapitre, *suam de poenis*, à sçauoir qu'obligations penales ne s'entendent plus auant que ce que peut monter l'interest du creancier: commme si vn pleige ou debteur promet de payer, faire ratifier, ou autre chose, à peine de 500. liures, dans certain temps, & ce neantmoins ne peut la faute de ce tant importer au creancier, il ne doit demander plus contre le defendeur, que l'interest que ce lui est. Et ainsi fut approuué par arrest de Paris, du penultiesme de Mars 152.

II.

Peine conuentionnelle plus grande que le sort quand est tolerable.

Es grands iours de Moulins, & le dernier iour de Septemb. l'an 1550. M. du Mesnil pour vn creancier dit, que son debiteur l'a laissé contraindre en la somme de 300. liu. pour laquelle il s'est rendu son fideiusseur enuers vn banquier de Lyon: & qu'apres ce, sondit debiteur s'est obligé à luy payer ladite somme dans certain temps, ou bien de soy rendre prisonnier, à peine de 500. liu. tournois, moitié au Roy, & moitié à partie. Le temps se passe sans payer, & sans soy rendre prisonnier. Il est conuenu pour ce faire, & pour la peine. Ce voyant obtient lettres de rescision de l'obligation. Requiert le crean-

creancier à la Cour, que par prouision le debiteur se rende prisonnier, ou bien qu'il paye la peine & principal. Mangot pour le debiteur dit, qu'ils sont 2 debiteurs tenus à la debte principale, & qu'il a payé sa part, & que la peine n'est commise *per l. Iul. §. ibid. Papin. ff. de act.* notamment qu'elle est vsuraire & frauduleuse, pour estre plus grande que le sort. M. Marillac, Aduocat du Roy, remonstre que ceste question pour la peine requiert cognoissance plus grande, car d'alleguer, *quòd illa sortem excedat*, cela s'entend *insolito fœnerari*, comme dit la glose *in d. §. ibid. Papin.* Or ici on ne sçait quel interest est au creancier, que le sort ne soit payé: & selon lequel il faudra reigler la peine conuentionnelle, qui n'est commise pour plus que montera l'interest. La Cour par son arrest dit, que le debiteur garnira la main pour 300 liu. & pour icelle somme tiendra prison: & pour la peine renuoye les parties auec le principal par deuant le Baillif de Montferrant, tous despens reseruez en diffinitiue. Ie croy que la Cour ne voulut iuger sur la peine conuentionnelle qui est de droict seulement tolerable en promesse de faict, comme de bastir, renouueller terrier, faire ratifier, & autres choses; & non pas en dation de quantité, comme d'argent, bled, vin, huile, & autres choses esquelles consiste le prest, que nous disons *mutuum:* car en ce, peines sont interdites, comme est noté *in l. cùm allegas. Cod. de vsuris. in d. c. suam. in l. si quis maior. C. de transf. & in l. Lucius. ff. de act. empt.* Si est ce pourtant que telle peine conuentionnelle seroit à bonne raison tolerable, & receuable en l'obligation d'indemnité, pour vn pleige contre le debiteur: car le pleige pourra estre contraint de payer la debte à faute du debiteur principal, & que ceste contrainte luy sera si mal à propos, qu'il faudra qu'il endure l'emprisonnement de sa personne, ou bien la vente de son meuble à vil prix, & en autres plusieurs sortes sera trauaillé, & tourmenté à son grand interest. Ne sera le semblable la faute de payer au principal creancier la debte, dont l'interest le plus souuent consiste en attente seulement, sinon que pour ceste faute luy escoulast l'occasion de profiter ou bien de recouurer, & racheter son bien vendu, ou autrement s'accommoder: car lors l'interest seroit deu, pourueu que le debiteur ait promis de payer au iour, à peine de l'interest procedant par faute de ce faire au creancier, remettant expressément son rachet à ce par la promesse & obligation.

Peine conuentionnelle en obligation de payer deniers.

III.

Les fermiers d'vne rente du Chapitre de sainct Denis en France estoient par leur ferme tenus parfaire les terriers de ladite rente dans certain temps, à peine de cent liures parisis. Le temps se passe sans l'auoir fait. Ils sont appellez pour la peine, & par sentence des Requestes condamnez, en tant qu'ils ne rapporteroyent dans 4. mois la perfection des terriers. Ils n'en font rien. Ils sont executez pour la peine. Ils appellent & releuent en Parlement, où M. le Faure dit, que depuis les terriers sont parfaits, & les exhibe: acquiesce à l'appel en tant que concerne le principal, & conclud quant à la peine, en s'excusant des empeschemens suruenus par l'armee de l'Empereur qui a esté au pays. Dit plus qu'auiourd'huy les intimez n'ont plus d'interest, veu ladite perfection, & qu'en France telles peines conuentionnelles ne sont receuës, sinon entant que peut monter l'interest du creancier. La Cour par son arrest

Excuse faite de peine conuentionnelle est aisément receuë.

du 18. Febu. 1545. mit le tout au neant pour le regard de la peine : au surplus ordonna qu'il sortiroit effect, & que les fermiers estoient condamnez és despens dommages, & interests. Et neantmoins ordonna, que les terriers seroient visitez par deux Commissaires de la Cour, & entant qu'il ne seroient trouuez parfaits, de les parfaire dans quatre mois. *Aliàs* les condamner à payer la peine.

[Les Moines de Blaiz ayans baillé quelque terre à pension de 60. liures par an à la charge, qu'à faute de payer par chasque mois, seroyent payez 5. sols de peine, fut ladite peine declaree bonne & valable par arrest du 3. Aoust. 1574. B.

IV.

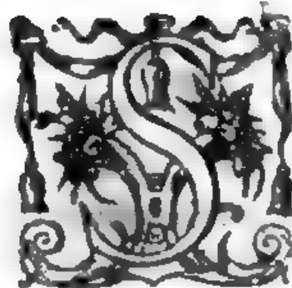
Doctrine notable sur la diuersité d'arrests de peine conuentionnelle.

La matiere n'est pas asseuree touchant telles peines conuentionnelles: car il se trouue auoir esté iugé à la reformation de la peine aux iustes interests: & aussi se trouue, que la peine a esté du tout adjugee : mais le motif des juges souuerains se prend sur la nature de l'action, & sur la faute & malice, ou bien sur l'excuse des defaillans. Et de là peut proceder telle diuersité. Vn des coheritiers ayant transigé & promis de diuiser l'heredité à peine de cent escus, appellé à ceste fin par deuant les arbitres diuisoires relucte. On luy forme procez. Il est condamné. Il appelle à Paris, & acquiesce apres. Ses coheritiers baillent requeste pour auoir adiudication de la peine. Il defend, & dit, qu'à bonne raison il a contredit : car l'vn desdits coheritiers estoit mineur. *Secundò*, que la peine excede l'interest. La Cour par arrest le condamne à la peine. La raison y est bonne, assauoir que les parties eussent despendu autant que la peine monte, pour plaider sur la liquidation de l'interest: ioint la malice notoire sans excuse valable, qu'il ne pouuoit opposer ailleurs que par deuant les arbitres diuisoires, où il deuoit declarer & remonstrer prest de consentir, assister & entendre au partage, & non pas dilayer, empescher & contredire formellement, comme il auoit fait, sans parler de bailler curateur au mineur, auec lequel il auoit affaire, en quoy faisant il eust peu euiter la peine, entretenir sa promesse, & faire son cas valablement auec vn curateur. En autre cas deux Gentils-hommes transigent sur la preference des bancs & honneurs en leur parroisse, & promettent faire ratifier leurs femmes à peine de cent liures. L'vn fait ratifier sa femme. L'autre ne peut. Conuenu pour la peine, defend qu'il n'à peu. *Secundò*, de l'excez de la peine. Il est condamné. Il appelle. Par arrest dudit lieu, il est condamné à faute de faire ratifier, és dommages & interests. On void la difference des faicts, sur lesquels vn Iuge est contraint de soy conformer à l'equité, *per ea quæ not. in ca. ipsa pietas. 23. quæst.* 4. Il n'est pas raisonnable, que d'vn lieu on retire vne mesme chose deux fois : assauoir en estimation, & actuellement selon ce que dit le texte *in l. locum habet. §. inde quæritur. ff. de tab. exhib.* tout ainsi de la peine & du faict. Ce passage est examiné *in l. ita stipulatus. ff. de verb. oblig. & in l. fundum. de nouat.* & n'est pas sans doute.

DE CHO-

DE CHOSE DEVE NON PAYEE AV TERME, ET IOVR ACCORDE'.

Tiltre 10. *Arrest premier.*



VR vn faict & marché, par lequel vn Marchand vend à l'autre vn deuant de cotte fait en broderie, pour le prix de 50. escus soleil payables en laynes, à raison de tant la liure, qu'il promet fournir au vendeur dans certain iour: lequel passé, ce vendeur demande à son debiteur 50. escus & le fait executer: qui oppose n'estre debteur de ladite somme: mais de la layne qu'il offre. Le vendeur dit, qu'il a laissé passer le iour, par où il s'est constitué en demeure, qu'il ne peut auiourd'huy purger. Il est condamné à payer ladite somme. Il appelle & releue à Paris: où il est dit par arrest, allegué per M. de Luc, qu'il a esté bien iugé, & que l'appellant amendera d'vne amende de vingt liures Parisis. Car tout ainsi que le creancier seroit au poinct de perdre entierement sa debte, si le debiteur luy auoit presenté la layne dans le temps, & que apres elle fust perie audit debteur: par raison plus grande au cas contraire, s'il a failly au iour de la bailler ou presenter, c'est pour le moins, que le debteur soit priué de l'option, & qu'elle demeure au creancier. *l. Stipulatus sum Damam. & l. Roma. §. Seia. ff. de verbor. oblig.*

Le temps interpelle le debteur.

II.

Est fort notable à propos de ceste matiere ce qui est dit en la loy derniere, *ff. de leg. commissor.* assauoir, que l'acheteur ayant promis de payer le prix dans certain iour, à peine que le iour passé sans ce auoir fait, la vente est resoluë, ne sera iugé auoir encouru la peine, s'il a esté empesché de ce faire par saisie de la debte sur luy auec defense de s'en dessaisir: mais doit estre excusé. Ainsi le dit auoir esté iugé Guid. Pap. Imb. en son Manuel, note deux sortes d'empeschements pour cecy, l'vne de faict, l'autre de droict. Celle qui est de faict, est de deux sortes, l'vne quand l'empeschement procede du magistrat, ayant puissance de retenir vn adiourné qui doit se presenter au iour, vn debiteur à payer au temps conuenu, & lors tel empeschement, ores qu'il soit de faict, & non par forme de droict & iurisdictionnelle, doit excuser le defaillant, accusé ou defendeur, qui de ce peut prendre exception. L'autre est, qui procede du faict d'vne priuee personne, celuy n'excuse point: Seulement peut le defaillant qui est empesché, faire conuenir son empeschant pour contre luy obtenir dommages & interests, par le §. final de la loy seconde, *ff. si quis caution.* L'autre empeschement est de droict, lors qu'à la requeste d'autre creancier par authorité du Iuge est saisie la debte, auec defense de payer. Qui est excuse valable par ladite loy derniere *de leg. commissor.* De tous me semble qu'il n'y a que ce dernier qui vaille, & que le premier n'est considerable.

Peine accordee à faute d'accomplir par empeschement est excusable.

Distinction sur les empeschemens d'accomplir.

LIVRE TREZIESME DE FIEFS, FOY, HOMMAGE, RETENUE, ET COMMISE.

Voyez Monsieur le Maistre u Traicté des Amortissemens. Choppin, & du Bacquet en leurs liures des Domaines.

Tiltre 1. *Arrest premier.*

Ecclesiastiques ne peuuent tenir fiefs prestans au Seigneur direct (Sauf l'amortissement, & indemnité.)

PERSONNES Ecclesiastiques, comme Monastere, Chapitres, Communautez, Prebendiers, Curez, & autres, sont tenus dans l'an vuider leurs mains d'heritages, fiefs & autres choses acquises & à eux obuenuës, ou bien nommer & bailler pour icelles au Seigneur direct, de qui elles se meuuent en fief ou en roture, homme viuant, mourant, & confiscant, *per gl. in c.1. in verb. domum de relig. dom. in 6.* Rebuffi sur l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, art. 6. des secondes au tiltre des respits & quinquennelles, *n* 4. allegue auoir veu arrest au Parlement de Paris, en la Chambre des Comptes au liure, *Olim fol.* 64. par lequel est dit que ceux qui les ont tenu 30. ans complets, ny sont tenus L'arrest 6. au tiltre suyuant, est notable à ce propos. Sont aussi notables les arrests mis au tiltre d'Amortissemens, 14. du 1. liu. pour declaration de ceste matiere.

[Ecclesiastiques peuuent tenir fiefs mouuans des Seigneurs inferieurs du Roy, lesquels ne peuuent empescher que le Roy ne donne aux Ecclesiastiques amortissement en payant l'indemnité. Voyez Caron liu. 2. de ses Resp. ch. 25. I.C.]

Fief ne peut estre changé au preiudice du Seigneur direct.

Le vassal ne peut au preiudice de son Seigneur feodal, alterer le fief, comme d'y imposer nouuelle seruitute, ou bien de vendre rente ou prinse dessus: & s'il le faict, c'est à son preiudice seulement, & pour le temps qu'il tiendra le fief : car si apres il paruient au Seigneur feodal, telles charges sont esteintes. *l. lex fund. vectig. ff. de pig. Bald. in c.1. §. quid ergo si pretio. & §. è contrario. & §. fin. de inuestit. de re alien fact. resoluto enim iure datoris resoluitur ius acceptoris l. heres, ff. quibus modis pign. vel hypothec. soluit. & l. si ex duobus §. fin. ff. de in diem addict.* Cela est vray, si tel fief paruient au Seigneur feodal par droict de Seigneurie, comme de commmise, & aussi par relation & retenue pour le prix: & non pas, si par droict particulier de donation, institution d'heritier, achet du vassal ou autrement : car en ces derniers cas, les charges demeurent & ne sont ny esteintes, ny resoluës, *l. traditio. §. primo, ff. de acquir. rer. domin.* D'autant que par la coustume generale de ce Royaume tous fiefs sont propres, & patrimoniels & se vendent, hypothequent, asseruissent & chargent, comme veut le vassal, & à son preiudice : ainsi que dit *Ioan. Fab. in princip. Instiution. de empt. & vendit.* Ce supposé, vn vassal ayant imposé plusieurs seruitudes sur son fief, & vendu vne

une rente sur iceluy à vn marchand, donne son fief au Seigneur feodal, à la charge de payer ses debtes. Le Seigneur feodal sans accepter la donation ni repudier, a offre au marchant le prix & arrerages de sa rente, & veut à ce droict retenir le fief, & esteindre les autres seruitutes. Le marchand l'empesche. Par arrest de Bordeaux donné le 5. d'Aoust 1521. il y est receu, & notamment qu'il n'auoit iamais inuesti cet acheteur, ny sceu l'achet, & estoit sur ses pieds de retenir ledit fief pour le prix, dans l'an de la notice, qu'il en eut. *§ porrò qualit. ol. feud. alien. pot. & l. 3. ibi, siquidem dominus maluerit. de iur. emphyt. & ibi Ias. col. 3. & in c. 1. § 2. & ibi Bald. quali. olim feud. alie. poter. ibi, concessa erat domino pro æquali pretio redemptio. Bald. in princip. ca. 1. n. 2. & in d. §. porrò, vers. penul. Ioann. Fab. in §. 1. Instit. de rer. diuis.* Et mesmes qu'il dit le pareil deuoir estre practique en chose censuelle qu'en fiefs. Le lecteur desirant voir ceste matiere doctement declaree, se peut dresser à la plaidoirie de Messieurs Seguier, Rochefort, & Riant, au tiltre des tailles & subsides, en l'arrest des Estats de Prouence. (Le seigneur vassal *iure feudorum*, ne peut desmembrer ny rien changer de son fief: mais par interpretation de la Coustume il est permis vendre, bailler à cens & rente partie de son fief, iusques à demission de foy & hommage sans que l'acquereur soit tenu prester foy & hommage pour ladite subinfeodation, attendu que l'alienant recognoit tousiours le Seigneur dominant. Iugé contre les Chartreux 1538. cotté par Molineus sur la Coustume. Ioignez l'arrest 4. *infra*. B.

a OFFRE AV MARCH. LE PRIX ET ARRER. DE SA RENTE.) C'estoit mal procedé, d'autant que sans rien desbourser, il pouuoit retenir le fief: qu'il a esté remarqué par Cujas, sur le second liure *de Feud. titul.* 9. Toutesfois du Moulin tient le contraire sur les Coustumes de Paris, §. *19. glos. 5. qu. 5. & §. 30. qu. 20.* Voyez Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 2, *part. 3 cap. 2. tit. 3. num. 5.* & sur les Coustumes de Paris liure premier, tit. 2. art. 21. & le Caron au deuxiesme liure des Responses, ch. 14. & liure 5. ch. 41. L'arrest icy mis a esté prins de Boyer, *quæst.* 181. Sur ce propos est à noter, que le fonds de terre censuel acquis par le Seigneur direct, est irreuocablement consolidé auec le fief, sans espoir de reduction taisible à sa premiere charge & condition censuelle. Arrest des grands iours de Poictiers, du 8. d'Octobre 1579. allegué par Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liu. 1. ch. 6. art. 8.

III.

Combien que par disposition de droict, & par vsage des fiefs, le Seigneur direct & feodal ne puisse d'vn nouueau vassal exiger ny obtenir lods, inuestison, ny autre chose que ce qui est expressément conuenu en la concession & lettre d'inuestiture, comme dit Hubert de Bobio, *in l. si quis aqua. §. fi. ff. quemadmodum seruit. amitt. & Andr. de Isern. in tit. per quos fiat inuestit. cap. fi. §. sed & rer.* & notamment, quand le fief est nommé lige, qui vaut autant, que gentil, franc & noble. (*c. le. pastoralis. §. rursus. iuncta glo. in verb. homóque ligius. de re iudic.* neantmoins en aucuns lieux és pays de droict escrit est receuë la coustume de payer lods & profits, à cause des acquests faicts des fiefs nobles: & se faut reigler selon icelle, *vt per glos. in c. 1. §. illud quoque. in verb. nisi requisitus.* Et ainsi fut jugé par arrest de Bordeaux donné le 14. de Mars 1529. par lequel fut receu le Seigneur de la Tour à informer par turbes, de

Fiefs sont subiects à lods, si la coustume particuliere y est.

l'vsance de prendre desdits droicts de lods, qu'il demandoit au Seigneur de Lignerac son vassal : qui obtint par ledit arrest, que sans ladite Coustume, il n'en deuoit point par les mots de son fief où estoit escrit, *cum omni libertate & franchisiâ*, lesquels ledit Seigneur feodal soustenoit ne preiudicier à sa demande desdits lods. De vray non seulement la coustume des lieux, mais aussi des voisins est suiuie pour le reiglement desdits fiefs, & pour la decision des procez qui en sortent, *c.1.c. Iola. c. de iis, 12. distin. &c. ex parte compost. de censib.* Voyez l'arrest 16. cy-dessous, & la decis. 19. de M. Boyer. M. Maynard fait vn long discours de cet arrest, liu. 4. de ses Questions notables, chap. 33. L.C.)

IV.

Vassal se peut librement iouer de son fief, & quand. (Ioignez l'arrest 2. cy-dessus.

L'Aduocat Chartier souuent en consultation a esté ouy, faisant mention d'vn arrest de Paris, qu'il dit auoir veu donner pour maistre Guillaume le Sueur, general des monnoyes, contre l'Aduocat Bouchard, seigneur feodal de Châpigny, pour quelque heritage notable tenu par ledit le Sueur, qui en fit bail & albergation à autre, à vn denier ou deux, par an, & vne bonne somme pour introges, dont ledit Bouchard demandoit les quints & riere-quints contredits par le possesseur nouueau: & son garend qui est vassal, disant qu'il se peut iouër de son fief en ladite sorte. Ledit Bouchard par arrest fut debouté, qui depuis proposa erreur. Ledit arrest est du 25. de Iuin 1516. depuis, & le 15. de Febu. 1538. fut donné autre pareil arrest à Paris, en la grand' Chambre des Enquestes, où furent appelez plusieurs de Messieurs des autres Chambres, pour Robert Beesle, Preuost de Ville-neufue Sainct George, contre les Chartreux, qui voulurent vser de retraict feodal sur huict vingts arpens de terre, que Robert Binet Seigneur de Vigneu, leur vassal à cause dudit Vigneu, auoit vendu audit Beesle du domaine & fief dudit Vigneu mouuans desdits Chartreux sous introges de deux mille liures pour prix auec retenue de quatre deniers parisis de cens annuel sur chacun arpent, & de la iustice & directe seigneurie, ledit Beesle se defendoit de la Coustume de Paris, par laquelle le vassal se peut iouer de son fief iusques à demission de foy, & sans ce que le seigneur y puisse demander profit. Le procez fut party en ladite grand' Chambre, & depuis departy en la petite Chambre, où furent deboutez lesdits Chartreux demandeurs seigneurs feodaux, sauf à iceux, quand il y aura ouuerture de fief, de foy pouruoir comme de raison. Ceste reserue est fort notable à ce, que gens d'Eglise, qui sont de main-morte, peuuent retenir fief vendu qui se meut d'eux, *cap. potuit, ext. de locato.*

Nota, gens de main-morte peuuent vser de droict de retenue feodalle.

SI LES QVINTS ET REQVINTS SONT DEVBS, *ou si le retraict feodal a lieu quand le vassal a aliené partie de son fief releuant, &c.*

(Depuis ceste mesme question a esté iugee diuersement selon les clauses des contracts & les circonstances du faict: assauoir que quâd le vassal a aliené partie de son fief, & simplement reserué & retenu vn droict de cens sur chacun arpent vendu, portant lods, ventes, saisine & amende, que l'acquereur doit le quint & requint, & est la chose venduë subiecte au retraict feodal:

feodal: Mais si outre ce cens le Seigneur vendeur a retenu la foy & hommage, droict seigneurial & domanial, comme porte l'article 51. de la Coustume de Paris, la seigneurie & iustice fonciere, en ce cas il n'est du quint ne requint, ne autres droicts au Seigneur du fief dominant, lequel aussi ne peut auoir le fief vendu, ne partie d'iceluy par puissance de fief, parce que ce n'est vne vente, ains vn contract de bail à rente, bail à perpetuité, qui ne transporte à l'acquereur que *utile dominium*, sans iustice, sans seigneurie, sans fief, le bailleur ayant retenu l'honneur & la dignité feodale pour en rendre & porter la foy à son seigneur dominant, quand il aduiendra ouuerture, selon que M. du Moulin l'a escrit sur l'article 41. nombre 9. 10. & 11. de la Coustume de Paris, & M. le Maistre en son Traitté des Fiefs & hommages, ch. 5. desquels a esté tiré cest arrest contre les Chartreux, rapporté par M. Papon, que ledit du Moulin date du 17. Feu. Ensuit l'arrest au long, qui adiuge le droict de retraict feodal au premier cas susdit.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COVR.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne: A tous ceux qui ces presentes lettres verront: Sçauoir faisons que comme procez eust esté meu & intenté par deuant nos amez & feaux Conseillers en nostre Cour de Parlement, tenant les Requestes du Palais a Paris, entre M. François du Four, Aduocat en nostre dite Cour, & Damoiselle Louyse de Turges sa femme, seigneurs par moitié du fief de Precy, assis à Coudun, demandeurs en saisie faite à leur requeste du fief, terre & seigneurie de foy, appartenances & dependances, le 27. May. 1572. & encores demandeur en matiere de retraict feodal d'vne part, contre Maistre Iaques Allard, Procureur en nostre ville de Compiegne & Claude Loisel, defendeurs d'autre: & encores entre ledit Allard & Loisel defendeurs en matiere de sommation, recours de garendie & requeste formelle d'vne autre part, & nostre bien aymee cousine Magdelaine de Sauoye, vefue de feu nostre cousin Anne de Montmorency, Pair & Connestable de France, defenderesse, sur ce que lesdits demandeurs au principal disoient qu'ils estoient seigneurs par moitié du fief de Precy, membre dependant de ladite terre & seigneurie de Coudun, pres nostre dite ville de Compiegne, que ledit fief de foy estoit assis audit Coudun, mouuant dudit fief de Precy, qu'iceux defendeurs estoient seigneurs dudit fief de foy à eux escheu par trespas de Catherine Coing leur mere, qui auoit acquis ledit fief dés l'an mil cinq cents cinquante deux, que pour raison d'iceluy ladite Coing & lesdits defendeurs n'auroient fait aucune foy, & hommage ausdits demandeurs, ny à leurs predecesseurs, comme ils estoyent tenus, ny payé les droicts, de maniere que par ladite acquisition il y auoit ouuerture du fief, & voyans qu'il n'y auoit homme duquel ils peussent estre seruis, comme seigneur dudit fief auroient fait dés le vingt-septiesme iour de May, mil cinq cens soixante & douze, proceder par voye de saisie & arrest sur ledit fief, à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits & payez, & au regime & gouuernement d'iceluy, estably commissaire Ferant Iausseran, fermier dudit

V. Caron liu. 5. de ses Resp. ch. 65.

Moyens des demandeurs.

fief, & cognoissant qu'aucun vassal n'apparoissoit pour homme en fief, ils auroient fait adiourner ledit Iausseran Commissaire par deuant nosdits Conseillers des Requestes, afin de rendre compte de sa charge & administratiõ. A laquelle assignation seroient interuenus lesdits defendeurs, qui se seroient ioints auec ledit commissaire, lesquels se seroyent rendus opposans à ladite saisie, empeschans ladite retention de compte, & ayans lesdits defendeurs communiqué leur contract d'acquisition, auroient iceux demandeurs conclud contre eux, à ce qu'ils eussent à leur delaisser ledit fief de foy, à tout le moins pour la moitié d'iceluy par retraict feodal, offrant rembourser le sort principal, frais & loyaux cousts dedans le temps de la Coustume de Senlis. Or disoient les demandeurs leur intẽtion estre bien fondee, tendant & concluant à fin que par sentence & iugement de nosdits Conseillers des Requestes, fust dit qu'ils estoient bien receuables en leurs demandes, requestes, fins & conclusions, & suiuant icelles que lesdits defendeurs fussent tenus & condamnez à leur delaisser ledit fief de foy, ses appartenances & dependances, comme il se compettoit par moitié par retraict feodal & puissance du fief de Precy, selon qu'il leur estoit loisible par ladite Coustume de Senlis, en remboursant lesdits defendeurs de leur sort principal, frais & loyaux cousts par eux desboursez, suiuant ladite Coustume de Senlis, nonobstant chose dite, proposee & alleguee ou maintenue au cõtraire par lesdits defendeurs, dont ils fussent deboutez & condamnez aux despens. Au contraire, pour l'empescher par lesdits defendeurs, auroit esté dit que ledit 12. Septemb. 1552. ladite Catherine Coing mere desdits defendeurs acquit de Velleram de Sains, Escuyer Seigneur de Maligny, & de Gilles de Sains freres, vne maison de 12. muids de terres, dependante de leur fief de foy assis à Coudun, moyennant 2500. liu. à la reseruation faite par ledit de Sains de 12. liu. parisis de cens pour ladite maison, & vn denier parisis pour chasque muid de terres & prez, portans lods & ventes, saisine & amende, desquelles maison, terres & prez ledit de Sains, du moins ledit Seigneur de Maigny vendeur & bailleur, comme seigneur censier & foncier par le moyen de la retenue dudit cens auroit saisi & vestu ladite Coing, lesquelles parties declarent par mots expres apposez au contract de ce faict, qu'ils n'entendent contracter du fief & seigneurie, mais seulement de la roture de ladite maison & terre : lesdits demandeurs en l'an 1562. auroient fait saisir notamment & particulierement ledit cens & terre, faisant partie dudit fief de foy, comme mouuant d'eux, à cause de leurs fiefs de Precy à faute d'aucũs droicts & deuoirs non faits & adueus non baillez: ausquelles demandes lesdits defendeurs se seroient opposez, & remonstré qu'ils ne tenoient aucune chose en fief de luy, mais en roture, en monstrant audit du Four (comme ils auoient fait auparauãt) leursdites lettres d'acquisition qu'ils auoient fait voir bien au long: & puis dresser ladite poursuite, & s'addresser au reste dudit fief, adioustant que les fiefs en France sont patrimoniaux, & en peuuent ceux à qui ils appartiennent disposer comme de leur propre autre patrimoine, mesmes par la Coustume du Bailliage de Senlis, auquel est situé & assis le fief de foy, le vassal se peut iouer de son fief iusques à demission de foy, au moyen dequoy lesdits de Sains ont peu bailler à ladite vefue Catherine Coing les terres & maison dependantes dudit fief de foy à tiltre de cens en retenant par eux le fief

Conclusion des demandeurs.

Defenses & moyens des defendeurs.

fief, seigneurie & iustice, & en ce faisant ne se seroient desaissez & dessaisis de la foy & hommage : car elle seroit tousiours demeuree par deuers eux, & par la permission de ladite coustume, lesdits defendeurs peuuent tenir ce qui leur est baillé à tiltre de cens, cóme roture, consequemment n'estant que roture, ne peut estre subiect à retraict feodal : & quand bien mesme lesdites de Laue auroient aliené la seigneurie, cóme de faict recognoissent les defendeurs qui les ont alienees, à defunct nostre cousin le Duc de Montmorécy, neantmoins il n'y auoit rien de tout cela suiect au retraict feodal, sinó ledit fief, iustice & seigneurie, & non lesdites maisons & terres baillees à cés à ladite Catherine Coing: ioinct que le seigneur feodal n'a point plus de priuilege qu'vn retrayant, lequel retrayant ne pourroit retirer que ce qu'auoit son lignagier qui auroit vendu, & seroit tenu détretenir ledit contract & cóuētion du vendeur, en disposant de la chose propre, & si led. vēdeur auoit auparauant cóstitué rētes, seruitudes, hypotheques, & autres choses reelles, ledit retrayát seroit tenu & subiect cóme le vēdeur mesme: aussi doit le retrayant feodal entretenir les cōuentions faites par vn vassal de sō fief, en disposant de la chose propre suiuát la Coustume: & est certain que si le vassal cómettoit felónie à l'encontre de son seigneur, ou il confisquoit, ou autremét, que son fief tonbast en cómise, neantmoins le seigneur dominát ne pourroit cófisquer & reunir à son fief dominát ce que le vassal auát ladite felónie ou confiscation auroit aliené ou baillé à tiltre de cens, ou autrement disposé de son fief, seruát cóme disent lesdits defendeurs, veu ce que dit est, leur intention bié fondee, tendans & cócluans à fin qu'il fut dit, lesdits demádeurs n'estre receuables audict retraict feodal des maisons, terres & prez que lesdits defendeurs possedent audit fief de foy, & que de ladite demande doiue estre absous auec despens, dommages & interests: & par lesd. demandeurs auroit esté dit pour replique, qu'à la verité par la Coustume de Senlis, article 251. vn vassal se peut iouër de son fief iusques à demission de foy, mais qu'il faut considerer le texte dudit article, qui porte par expres, que ledit vassal peut bailler son fief, ou partie d'iceluy à cens ou rente, qu'il demeure tousiours vassal en retenant la foy, mais est requis le cósentement du seigneur feodal, que l'alienatió ou bail à cens ou rente puisse sortir aucun effect au preiudice dudit seigneur feodal, que de ces moyens dependoit le iugement du procez, parce qu'il ne se trouuera, que lesdits demandeurs ny leurs autheurs seigneurs du fief dominát ayét consenti aud. bail à cens, fait par lesd. de Sains: cósequemment led. bail à cens ne leur peut preiudicier, & y ayant alienatió dudit fief, iustice & seigneurie de foy, il demeure certain & indubitable que non seulement ledit fief, iustice & seigneurie aliené vendu par lesd. de Sains à nostredit cousin, mais aussi toutes les maisons, terres, & domaines dependáces dud. fief baillez à cens, cóme dit est, sont subiectes au retraict feodal: & quād encores il n'y auroit coustume expresse il faudroit ainsi l'obseruer, parce que quād il est permis au vassal se iouër de son fief iusques à demission de foy, se doit entendre, pourueu que cela ne puisse porter preiudice aux droits & deuoirs deubs au seigneur: parce qu'autrement les seigneurs feodaux seroient entierement priuez & frustrez de leurs droits par le moyen desd. baux à cens faits par les vassaux, d'autát que les terres baillees à cens estoient alienees par les preneurs, les lods & vētes en appartiēdroiēt au vassal qui auroit retenu la foy, & si leur vassal, iustice & seigneurie qu'ils auroient retenuë, il

Replique des demandeurs.

n'estoit deu au Seign. dominant autres quints & requints que du prix de la véditió de ladite foy, il ne luy demeureroit aucun profit de tout le domaine en fief seruãt, & seroit par ce moyen priué de ses droicts seigneuriaux: pareil incóueuient luy aduiédroit en retrait feodal, par leql n'y auroit q̃ la simple foy & seigneurie qui peust tóber en retrait feodal, & le domaine en fief seruát n'y seroit iamais subiet, qui seroit chose fort absurde, & contre les droicts feodaux, & ne faut faire cóparaisó du retrait feodal au retrait lignagier, par lequel le vassal ne peut faire cóuétió quelle qu'elle soit que les droits que les coustumes dó ẽt aux seigneurs feodaux ne leur demeurent sains & entiers, & est la permissió dónee au vassal de dispofer de son fief comme de só patrimoine, cóiointe auec ceste charge & côditió, que les droicts seigneuriaux, que la coustume donne au seigneur feodal, luy seront reseruez, & faut tousiours regarder la loy de la premiere concession, le fief ayant esté baillé aux charges deues au Seign. par les coustumes qui ne se peuuent alterer par les pactiós & côuentiós de vassaux: l'argumét de confiscatió & felónie ne seroit à propos: car ordinairement les delicts sont personnels, & ne passent leurs autheurs, & ne confisque le seigneur que ce qu'il se trouue au bien en cófisquant, & neátmoins il seroit soustenable qu'il pourroit s'emparer non seulemét de la seigneurie, mais aussi de tout le fief seruát. Par ces moyens concluent lesd. demaud. comme dessus, & par led. Allart & consorts s'estans cóstituez demãdeurs, à ladite sómation auroit esté dit, que Vallerian de Sains, seigneur de Marigny, & Gallais de Sains son frere, auroient vendu, promis, garentir chacun d'eux seul & pour le tout, sans diuision, à ladite defuncte, Catherine Coing leur mere, & de laquelle ils estoient heritiers, vne maisó, grange, estable, iardin, & lieu assis aud. Coudun, nommé l'hostel de Foy, les terres, & prez dependás, pour le prix mentióné par le contract de lad. vendition, en date du 12. Sept. 1552. depuis lequel temps lesdits Seigneurs de Marigny auroient vendu à nostre dit feu cousin Duc de Montmorency, tous les biens, immeubles, terres & seigneuries de Marigny, obligé à la garentie de ladite vente & saisie baillé par lesd. vendeurs, toutesfois lad. maison, terres & prez de foy auroient esté saisis à la requeste dud. du Four & sad. femme, eux se disans seigneurs dud. fief & prez, par moitié comme y estás tenus & mouuans en fief foy & hommage deus à faute d'homme, droicts & deuoir non faits, denombrement non baillé: à quoy lesd. demandeurs en sommation, enfans, & heritiers de lad. Coing ne pourroient satisfaire, parce qu'ils tenoient lesdits lieux, maisons, terres & prez en roture, & à cens de lad. defenderesse en sommation, à laquelle ils offroient payer contant ledit cens, à ceste cause auroient lesd. demand. en sommation requis & conclud que lad. de Sauoye defenderesse eust à les garentir de lad. saisie, faire lad. foy & hommage, payer lesd. droicts & deuoirs pour eux, leur faire bail et main leuee desd. choses saisies, nonobstant chose dite, proposee & alleguee & maintenue au contraire par lad. de Sauoye defenderesse, dont elle fut deboutee, & condamnee en tous les despens, dommages & interests. & au contraire pour ce empescher par lad. de Sauoye defenderesse, auroit esté dit qu'au preallable de defendre il estoit necessaire que lesd. demand. en sommation eussent à luy faire bailler & communiquer toutes les pieces & procedures dont ils se vantoient par leur demandes en sommation, & si auoit requis ladite de Sauoye delay pour sommer les heritiers desdits seigneurs de Marigny, & par ce moyen

Moyens des demandeurs en sommation.

Moyens de la defenderesse en sommation.

et moyen concluoit icelle de Sauoye, à fin que par sentence & iugemét fust dit qu'iceux demandeurs en sommation fussent declarez non receuables en leurs demandes, fins, requestes, & conclusions, & d'icelles renuoyez absous, nonobstant chose proposee, alleguee ou maintenue à l'encontre par lesd. demandeurs, dont ils fussent deboutez & condamnez és despens, tant auroit esté procedé que lesdits du Four & sa femme, Allart & Loisel auroient esté appointez sur leursdit. demandes & defenses en droict à escrire par aduertissemét, & produire tout ce que bó leur sembloit, bailler cótredits & saluations dedás le temps de l'ordonnáce: & depuis sur certaine requeste verbale du 15. Iuin 1575. faite par lesd. du Four & sa femme, lesd. Conseillers des Requestes auroient ioinct l'instance d'entre lesd. du Four & sa femme demandeurs au retrait feodal d'vne part, & lesdits Allart & Loisel defendeurs d'autre part, à l'instance d'entre iceux Allart & Loisel, demandeurs en sommation, recours de garendie & requeste formelle d'vne autre part, & lad. de Sauoye d'autre, pour estre les deux instáces iugées ensemblément, ou separémét, ainsi qu'ils verroient estre à faire par raison: & pendant que lesdit. parties satisferoyent ausd. appointemens, lesdits du Four & sa femme le 15. de Mars, 1576. auroient demandé par vne requeste verbale du x. desdits mois & an, que ladite dame Magdeleine de Sauoye leur delaissast par retrait & puissance de fief la tenue feodale dudit fief de foy, ensemble les cens & autres choses qu'elle tenoit en iceluy fief, & que Valerian de Sains s'estoit reserué par ledit contract de ventes fait le 12. de Septembre 1552. & par ledit de Sains depuis vendue & transportee à nostred. defunct cousin le Duc de Montmorency, par contract du 18. Octobr. 1555. duquel contract ils disoient auoir eu communication. Et apres que lesd. du Four & sa femme, Allart & Loisel, & ladite de Sauoye auroient produit suiuant ledit appointement en droit, n'ayans encores les parties esté appointees sur ledit retrait feodal demandé par lesdits du Four & sa femme à l'encontre de ladite dame de Sauoye. Nosdits conseillers des requestes par leur sentence du 4. Feurier 1578. faisant droict ausdites parties, auroient absous quant à present lesdits Allart & Loisel des demandes, fins, requestes & conclusions contr'eux prises par lesdits du Four & sa femme, sans preiudice de la saisie faite à leur requeste, à raison de laquelle ils se pouruoiroient, ainsi qu'ils verroient estre à faire par raison, & condamné lesdit du Four & sa femme és despens: & par mesme sentence auroient condamné ladite de Sauoye à faire cesser la poursuite faite contre ledit Allart & Loisel, pour raison de lad. saisie, & icelle les acquiter, & garentir & desdómager, rendre indemnes, faire bailler main-leuee des lieux saisis dedans vn mois lors prochain, en luy payant par lesd. Allart & Loisel suiuant leur offres les cens, si aucuns en estoient deus: autrement & à faute de ce faire par ladite de Sauoye dedans ledit temps, & iceluy passé, auroient códamné en tous les despens, dommages & interests par eux soufferts à cause de ce, & condamné és despens du procez de sómation & autres despens par lesd. Allart & Loisel faits, tant en demandant, qu'en defendant. De laquelle sentence a esté de la part desd. M. François du Four & sa femme, & de nostred. cousine Mag. de Sauoye appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle les parties ouyes, le procez par escrit conclu & receu, pour iuger en icelle, si bien ou mal auoit esté appellé, lesdits despens demandez d'vne part & d'autre, ioint les griefs, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle desd.

Conclusions en retrait feodal de la tenue feodale.

Sentence des requestes.

Appel.

appellans, qu'ils pourroyent bailler dedans le temps de l'ordonnance; ausquels griefs pretendus moyens de nullité, lesdits intimez pourront respondre, & contre lad. production nouuelle bailler contredits, aux despens desd. appellans, iceluy procez, griefs dudit du Four & sa femme, & les responses dudit Allart & Loisel, forclusion de fournir des griefs par ladite de Sauoye, incident des lettres obtenues de nous par ledit du Four & sa femme, le 15. Iuillet 1578. pour les receuoir à interpreter les conclusions par eux prises contre ladite de Sauoye, & en ce faisant declarer qu'ils n'auoyent entendu demander le droict de cens seulement, ains proficter contre elle, & ledit Allard & Loisel conioinctement à ce qu'ils fussent tenus, condamnez & contraints à leur laisser par puissance de fief & retenue feodale, le fief de foy mentionné au procez, ou à tout le moins moitié d'iceluy, auec ses appartenances & dependances, selon qu'il se consistoit auparauant le bail à cens fait par led. feu Vallerian de Sains à ladite feu Catherine Coing, l'an 1552. soit de censiue, si aucuns y en a, ou en maison, & douze muids tant en terre que prez, ou à declarer qu'ils n'auoyent iamais entendu demander ne requerir auoir par retrait feodal ledit cens, ny approuué ledit bail de cens fait du domaine dudit fief de foy, auec ce contredire & debattre, & d'auoir & retenir entierement par puissance de fief, ledit fief de foy, auec toutes les circonstances entretenues, tant auec ledit Allart & Loisel, & que ladite dame de Sauoye, si aucune chose auoit acquis audit fief, en les remboursant du tiers, sort principal, frais & loyaux cousts que de raison, & à persister en leur saisie feodale, & gain des fruicts, ledit incident des lettres soyent ioints audit procez par escrit, par arrest du 4. d'Aoust, mil cinq cens soixante & dixneuf, pour estre iugees ensemblement: arrest du 18. Ianuier 1580. entre led. du Four & Turges sa femme, demandeurs à l'interinement de certaine requeste d'euocation du 20. de Mars 1579. d'vne part, ladite Dame de Sauoye defenderesse, d'autre, & encores entre ladite Dame de Sauoye demanderesse, & requerant l'interinement d'vne autre requeste par elle presentee à ladite Cour, le 27. de Nouembre audit an, d'vne part, & lesdits du Four & sa femme defendeurs d'autre, contenant ladite requeste les offres de ladite de Sauoye, de laisser ladite moitié par retrait feodal ausdits du Four & sa femme, les cens & generalement tout ce que ledit Vallerian de Sains s'estoit reserué dudit fief de foy, par le contract du 12. de Septembre 1552. & depuis vendu à nostredit feu cousin, le 18. d'Octobre 1555. en remboursant ladite de Sauoye du sort principal, frais & loyaux cousts, & se faisant bailler main-leuee ausdits Allart & Loisel de moitié desdits maisons, terres & prez de foy. Par lequel arrest du 18. Ianuier 1580. du consentement des parties, ouy nostre Procureur general de nostredite Cour, auroit euoqué à elle l'instance pendante entre lesdites parties par deuant nos Conseillers, tenans les requestes du Palais, & appointé icelles parties à ouyr droict, & sur ladite requeste du 20. Nouemb. auoient lesdites parties esté appointees en droict à escrire par aduertissement & produict, & le tout iugé ensemblément, ou separément, ainsi que la Cour verroit estre à faire par raison, & à fin de despens: production desdites parties, suiuant les arrests, forclusions de bailler contredits, moyés de nullité, & production nouuelle, incident sur l'interinement d'vne requeste presentee à nostredite Cour le 7. d'Aoust 1579. par lesdits Allart & Loisel, en sommation & requeste formelle à l'encontre de ladite de Sauoye, tendant à fin de

de faire cesser la poursuite faite contr'eux par ledit du Four & sa femme: pour raison de la demande en retrait feodal desdites maisons, terres & prez mentionnez audit contract du 12. de Septembre 1552. & sur l'interinement de nosdites lettres obtenues par iceux du Four & sa femme, le 15. Iuillet audit an 1579. & à faute de ce faire, que ladite de Sauoye fust condamnee en tous leurs despens, dommages & interests, ledit incident ioint audit procez, nostredite Cour par son iugement & arrest a mis & met lesdites appellations & sentence, dont a esté appellé, au neant, sans amende & despens desdites causes d'appel, & en amendant ladite sentence, faisant droict tant sur led. procez par escrit que procez euoqué, ensemble sur les incidens desdites lettres du 15. Iuillet, & requeste du 27. de Nouembre, l'an 1579. a condamné & condamne nostredite cousine Magdeleine de Sauoye, & lesdits Allart & Loisel respectiuement de laisser par retrait feodal ausdits du Four & sa femme la moitié dudit fief de foy, maison, terres, prez, & appartenances & dependances par eux respectiuement acquis, selon les contracts des 12. Septembre 1552. & 18. Octobre an 1555. produits au procez auec les fruicts & reuenus de ladite moitié, depuis le 27. de May, an 1572. iusques au 24. Aoust, an 1573. en payant & remboursant par iceux du Four & sa femme moitié du prix porté par lesdits contracts, & moitié des loyaux cousts, meliorations & reparations vtiles & necessaires faites sur lesdits heritages mentionnez ausdits contracts, & non autrement: & a fait & fait main-leuee à ladite de Sauoye, & ausdits Allart & Loisel respectiuement de ladite saisie de l'autre moitié dudit fief de foy, maison, terres, prez, & appartenances d'iceluy. Le tout si mieux n'aiment lesdits de Sauoye, Allart & Loisel aussi delaisser respectiuement le total dudit fief de foy, maison, terres, & appartenances audit du Four & sa femme, ausquels cas a condamné & condamne lesdits du Four & sa femme leur payer respectiuement le total du prix porté par lesdits contracts, & toutes lesdites meliorations & reparations vtiles & necessaires, frais & loyaux cousts, laquelle option lesdits de Sauoye, Allart & Loisel seront tenus faire dedans vn mois apres la prononciation du present arrest, & a ordonné & ordonne que ledit Floran Iosseron randra compte du reuenu des heritages dudit fief, maison, terres, & appartenances dedans ledit mois, par deuant l'executeur du present arrest, & sur le reliqua sera baillé ausdits du Four & sa femme moitié de la valeur & estimation des fruicts dudit fief & appartenance prouenus depuis le 27. iour de May, 1572. iusques au 24. Aoust, an 1573. & le surplus dudit reliqua sera baillé à ladite de Sauoye, & ausdits Allart & Loisel, chacun pour leur regard, en quoy satisfaisant ledit Iosseran demeurera deschargé de sa commission: & faisant droict sur lesdites sommations desdits Allart & Loisel, à l'encontre de nostredite cousine Magdeleine de Sauoye, nostredite Cour a condamné & condamne ladite de Sauoye acquiter, garentir & rendre indemnes lesdits Allart & Loisel desdits fruicts adiugez ausdits du Four & sa femme, & pour le surplus desdites sommations a mis & met les parties hors de Cour & de procez sans despens, tant desdits procez principal & euoqué, que desdits incidens. En tesmoings de ce nous auons faict mettre nostre seel de ces presentes. Donné à Paris, en nostre Parlement, le 15. iour d'Auril, l'an de grace 1581. Et de nostre regne le septiesme.

Iugement.

Le Seigneur dominant retenant la moitié du fief vendu l'acquereur ne peut estre tenu de retenir l'autre, & la peut quitter au Seigneur. *V. cy bas ti. 2. cha. 19. de ce liure.*

Mais si le contract de vente portoit reserue de Cens , Iustice fonciere, Foy & Seigneurie, en ce cas il n'y a lieu de pouuoir demander les quints & requints, ny la retenue feodale par puissance de fief, ainsi qu'il a esté iugé par l'arrest donné contre les Chartreux de Paris, rapporté par du Moulin, & M. le Maistre aux lieux preallegue z. Et encores par autre arrest en la Coustume d'Orleans, que rapporte le mesme du Moulin sur l'article 4 de la Coustume d'Orleans, confirmatif d'vne sentence du Baillif d'Orleans, du 5. Ianuier 1542. entre Cuillaume Durant Notaire à Orleans. qui auoit baillé le domaine de son fief, cens & rente, moyennant son argent excedant lesdits cens & rente d'vne part: Et Florent Bourgouin seigneur de Cleues, qui auoit saisi par faute d'homme, droicts & deuoirs, & demandoit le quint & requint , dont il fut debouté , & la saisie declaree tortionnaire , luy condamné és despens, dommages & interests de la saisie , ledit arrest prononcé le 5. de Feburier, l'an mil cinq cens quarante trois, M. Bermondet Rapp. President M. de Goui & Spisame.

La mesme question s'estant depuis presentee aux grands iours de Troyes, elle fut appointee au Conseil, par arrest donné entre Gilles Longuet appellant des gens tenans le siege Presidial de Sens: & M. Iaques Huraut Maistre des Requestes du Roy , & les sieurs de Thorigny appellez en sommation par l'appellant, le 27. d'Octobre 1583. plaidans Gillot pour l'appellant, & appellé en sommation, & l'Anglois pour l'intimé, & depuis les appellant & appellé ont obtenu , & la sentence a esté infirmee par arrest de la Cour donné à Paris, ainsi que ledit sieur Gillot m'a asseuré. Le faict estoit, que Charles Desreaux & Ferry de Greuecœur, Sieurs de Thorigny auoient vendu, cedé & transporté en l'an 1579. audit Longnet, marchand demeurant à Thorigny, la quantité de six vingts arpens , tant de terres labourables que bois taillis, dependans de la terre & seigneurie de Thorigni, tenue en fief de la terre & seigneurie de Villemanoche, audit sieur Huraut appartenant, moyennant quatre cents escus pour vne fois payer , & à la charge de payer par l'acquereur par chacun an six deniers de cens sur chacun arpent, portans lods, ventes, amendes & saisine, quand le cas escherroit, auec reseruation à eux de la seigneurie & Iustice fonciere sur lesdits six vingts arpens: ces derniers mots feirent naistre le procez : car le Seigneur de Villemanoche , seigneur dominant du fief de Thorigny, soustenoit que ce contract estoit vne pure & simple vente, pour raison de laquelle luy estoient deus droit & profits seigneuriaux : D'autant que par la Coustume de Sens, article 190. le vendeur est tenu de payer le quint denier au seigneur feodal , quand le fief est vendu, & par le 216. le vassal par vendition ne autre contract ne peut desmembrer son fief sans le consentement de son Seigneur feodal , sinon que par partage & diuision entre heritiers il l'ait esté vnefois, de façõ qu'il soustenoit que les vendeurs, ses vassaux, ayans vendu partie de leur fief par contract de vendition , le quint denier luy en estoit deu comme seigneur du fief dominant. Au contraire l'acquereur & vendeurs ses garends disoient que ce n'estoit vne vente, ains vn bail à cens ayans retenu à eux la foy, hommage & iustice , selon qu'il leur estoit permis par ladite Coustume, article deux cents vingt trois , & se iouer de leur fief , iusques à demission de foy, ayant la Coustume generale de France (où les fiefs son patrimoniaux , & reduicts *ad instar* des autres biens) voulu fauoriser les vassaux estans en

necessité

necessité d'argent, & leur permettre de faire tout ce qu'ils peuuent pour en trouuer, sans vendre ny aliener leurs fiefs, ny les mettre hors de leurs mains, si faire se pouuoit. Que ledit 116. article de la Coustume ne leur pouuoit preiudicier, parce qu'elle s'entendoit, quand la portion desmembree estoit autrement alienee, *nullo retento censu, nullo iure & dominio* reserué au vassal. Mais ici où on auoit retenu le cens sur chacun arpent, auec la seigneurie & la iustice, qui importoit la foy & hommage, on ne peut dire qu'il y ayt desmembrement, n'ayant l'acquereur que *vtile dominium*, les bailleurs ayant la directe par la reserue de l'honneur & dignité feodale, pour en rendre & porter la foy à son seigneur, quand il aduiendra ouuerture, *& sic* n'y auroit aucun desmembrement ny mutation d'homme, consequemment ne seroyent deus aucuns droicts. Au contraire, le seigneur feodal disoit, respondant audit article 223. de la Coustume qu'elle s'entendoit d'vn bail à cens & rente pure & simple, faite sans aucune numeration de deniers, & lors que les parties ont principalement contracté par bail & cens & rente, ont eu ceste intention & volonté, sans interuention de prix, ce qui ne pouuoit estre dit du contract dont s'agissoit, qui estoit conceu en termes de vraye vente, les qualitez du vendeur & acheteur, les mots & termes ordinaires aux ventes ayans esté exprimez, & le prix interuenu, tellement que considerant *quod principaliter actum est inter partes*, comme il faut, *quod principaliter actum est & magis preponderat, per l. Aristo. & ibi DD. ff. de donation. l. queritur. de stat. homin.* Il n'y auoit aucune apparence de vouloir appeller ce contract vn bail à cens, pour frauder son seigneur de ses droicts. Les appellans repliquoyent que les contracts ne se iugeoyent par les mots & denominations: mais par les clauses, pactes & conuentions qui y estoyent apposees, *l. 1. §. si conuenerit, depos. Baldus in l. 2. commod. Atqui*, en ce contract y auoit vne censiue auec amende, iustice & seigneurie, qui estoit bien de plus grande consequence, qu'vne somme de quatre cents escus donnee pour du vin. La Cour dit qu'elle verroit les contracts, & en delibereroit au Conseil. Le vingtseptiesme du mois d'Octobre, l'an mil cinq cens octante trois. I.C.)

V.

a Le seigneur feodal a droict de retenue pour vne rente vendue par son vassal, qu'il tient en fief de luy, comme fut iugé pour Monsieur le Duc de Montmorency, contre la vefue Desfriches, par arrest de Paris, du septiesme du mois de Septembre, l'an mil cinq cens vingt-huict. C'est le texte du §. *porrò. qualiter olim feud. alie. pot.* Et est notable à ce propos l'arrest septiesme de Retraict & Retenue, par lequel le seigneur retenant à luy, soit l'Eglise, ou seigneur lay, pour retenir pour apres le bailler & remettre à autre, & en faire profit. Mais cela se doit prattiquer selon la fin de l'arrest quatriesme, au tiltre de Retraict Lignagier. Le droict commun a permis tel circuit, lors qu'il est vtile à celuy qui le requiert, & poursuit, comme dit *Card. Flor. in c. auditor. 14. quæst. per cap. tuam. de ord. cognit. & c. lator. qui sint fil. legit.* Il y a du profit à l'Eglise d'acquerir pour vendre apres à plus grand prix. Ainsi le note Monsieur Tiraqueau. *tit. de Retr. Conuent. §. 2. num. 71.* Si est-ce pourtant, que par l'arrest quatriesme cy immediatement precedent, l'Eglise ores qu'elle soit de main-morte, a droict de retenue: comme fut declaré & reserué aux

a L'Eglise a droict de retenue.

Chartreux de Paris, le cas d'ouuerture de fief aduenant. La raison est prompte & apparente, assauoir, qu'estant lad. Eglise dispensee par amortissement du Roy à tenir fiefs nobles, & par mesme moyen habilitee à auoir fiefs sous leurs fiefs, qui sont tierefiefs au Roy, & par consequent de tous droicts feodaux, & aussi d'elle mesme tenir lesdits tierefiefs, quand l'ouuerture d'iceux aduient. D'ailleurs, ledit procez ne fut iamais party, sinon pour la difficulté, si au cas de telle albergation le fief, pour le regard des arpents de terre albergez, estoit ouuert ou non. S'il eust esté trouué ouuert, sans doute les demandeurs estoient fondez. Si l'Eglise estoit inhabile, & incapable de retenir, la difficulté susdite estoit frustratoirement examinee. Doncques, &c. Voyez autre arrest 7. au tiltre de Retrait & Retenue cy dessus, qui est formel. (Vn Prelat peut retenir *nomine Ecclesiæ*, la chose tenue de luy estant alienee, *non suo nomine*, *Bartol. in §. vsufructuarius. l. 1 de nou. oper. nuncia. c. præsentium. de testibus lib. 6* Masuer. tit de Retrait.)

a LE SEIGNEVR FEODAL A DROICT DE RETENVE.) Le Seigneur peut, l'vsufruict esteint, retenir ce que l vsufructuaire a acquis par retrait feodal, en rendant le prix & loyaux decoustemens, comme tient du Moulin sur les Coustumes de Paris, §. 13. *gl. 1. nu.* 37. Et en y a arrest de Paris, du 23. de Feurier 1571. allegué par le Caron au 2. liur. des Resp. ch. 85. & autre du 9. de Ianuier 1563. par luy allegué au 7. liu. ch. 120. Autre chose est des acquisitions particulieres, que ledit vsufructuaire pourroit auoir faits de son chef. *Idem* au 3. liu. des Resp. ch. 42. Voyez ce qui est noté sur l'art. 7. du tit. 9. liu. 11. & de la Coustume de Berry, tit. du Droit de Retenue.

VI.

Droict de retenue n'est empesché par la resolution de la vente.

Le 9. de Feb. l'an 1533. fut conclu & arresté en la 3. Chambre des Enquestes, en vn procez par escrit, d'entre Maistre Nicole Claucurier & François Sammureau, qu'*a* vn Seigneur de fief estant fondé par Coustume d'auoir les choses vendues de son fief supposé que deliurance & tradition reelle n'en eust esté faite par le vendeur à l'acheteur, estoit receuable, nonobstant ce que depuis de commun consentement les parties se fussent departies de la vente ja parfaicte de toutes parts, tant de constitution de prix, que deliurance.

a Fait pour ce le texte *in Auth. sed hodie* à la fin. *C. de iur. aureor. annulor.*

a FAIT POVR CE LE TEXTE.) Et ainsi le tient du Moulin sur les Coustumes de Paris, §. 13 glo. 3.

VII.

Foy & hommage ne se doiuēt prester sans mōstrer par le Sieur pretendant.

Le possesseur du fief n'est tenu faire foy & hommage au Seigneur soy pretendant direct, si promptement led. Seigneur ne monstre de son droict: car autrement il ne demande lesd. foy & hommage legitimement, *& nisi legitimè petat, vasallo nihil deperit.* C'est l'opinion de Bald. *in c. nulla. n. 5. ibi, & dominis vasallo legitimè denuncianti per quos fiat inuestit.* Et selon ce fut iugé par arrest de Paris, pour le Doyen du Puy appelant du Seneschal d'Auuergne, contre le Seigneur d'Allegre, ayant fait mettre à sa main vn fief appartenant audit Doyen à faute de foy & hommage non faits: *ex eo*, que ledit Seigneur d'Allegre ne monstroit de son droict.

Seigneur feodal ne plaidera le saisi.

Si est-ce qu'en France est obseruee la reigle, que le Seigneur feodal ne doit plaider dessaisi, contre son pretendu vassal, de sorte qu'encores que led. Seigneur feodal n'ait moyen de promptement faire voir de son droict, ne doit partant estre dessaisi du fief, & le vassal saisi: comme a esté iugé par arrest

arrest dudit Parlement aucunement diuers de ce que dessus.

(En matiere feodale le Seigneur plaide la maingarnie & saisi: sinon quand le vassal denie & desaduoue, & se doit faire la foy & hommage par le vassal, au logis du Seigneur, arrest du 3. de Mars 1586. pour l'Euesque de Neuers. *Nota* que Prelats en France ne font hommage, ains prestent serment simple de fidelité.)

VIII.

En pays de droict escrit le fils succedant au pere en vn fief, ne perd rien par faute de faire dans l'an & iour, foy & hommage au Seigneur feodal. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, l'an 1308. *Vlder. Zasius* en son traitté des fiefs le declare ainsi. *Successeur direct en fief.*

(Prestation de foy & hommage donné par la Coustume à l'aisné, s'entend de l'honneur: de sorte que ledit aisné peut prester la foy pour les autres, mais doit conferer tous les profits aux autres, comme fut iugé le 2. Iuillet, 1565. & fut interpretee la Coustume de Poictou.

IX.

Le vassal desaduouant son Seigneur feodal, perd son fief, *§. vasallus. 2. si de feud. fuer. controuers.* horsmis en aucuns cas speciaux, & ne peut ledit vassal soy pouruoir par lettres Royaux, tendant à fin d'euiter ladite perte du fief: & s'il les presente, elles ne doiuent estre interinees: car le Roy n'entend point vouloir priuer vn Seigneur du droict à luy acquis, par le desaduen de son vassal, *c. de reb. eccle. non alien. in 6.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour Iean Barton, contre vn nommé Sanguin. Cela n'a pas lieu en pays de droict escrit, ny en Guienne, où le fief ne se confisque point legerement, comme en pays coustumier, comme M. Imbert dit auoir esté iugé par arrest de Paris, en son *Enchir. in verb. pœna pecuniaria.* Sera ici noté, que precisément le vassal est tenu aduouer, ou desaduouer le Seigneur feodal. Si le fief est saisi pour cause de foy, & hõmage non faits, droicts & deuoirs nõ payez, & qu'à ceste saisie le vassal soit opposant, qui pẽdant le procez fait desadueu du Seigneur feodal, en ce cas si led. Seigneur ne fait promptement apparoir de son droict de fief, par lequel il a fait saisir, sera faite main-leuee audit opposant desadouãt, & ce par prouision & sans preiudice du droict dud. Seigneur, qui sera tenu d'en faire apparoir. Si aussi il monstre promptement de sond. droict, ne tiendra seulement la saisie, mais deura estre le fief adiugé audit Seigneur desaduoué, comme à luy commis & confisqué. Là dessus est fort notable, que pour faire lieu à telle commise, il faut que le desadueu soit legitime: c'est à dire, fait par celuy qui est Seigneur & maistre irreuocable maieur, *& sui iuris*, autrement ne sera considerable. Exemple, si vn Prieur dependant d'vn Abbé, qui est chef d'ordre, ou bien vn Commandeur de l'Ordre de Malte fait desadueu, il ne vaut sans estre authorisé de l'Abbé, ou du Chapitre de la religion dudit Malte: par iceluy doncques ne se pourra perdre le fief, comme aussi par iceluy le desaduouant ne deura auoir main-leuee, mais tiendra la saisie: comme fut iugé par arrest de Paris, du 2. de Mars 1534. pour M. Iean Gilbert, contre le Commandeur de Villeroy. *Vassal deniant perd son fief.* *Desadueu non legitime ny authorisé ne merite mainleuee comme n'induit commise.*

X.

Se trouue arrest dud. Parlement mal-aisé à entendre: car supposé que pour ne recognoistre le Seigneur feodal, on ne perd le fief, vn Seigneur requeroit que par la denegation de son vassal, le fief lui fust declaré commis: à quoy *De mesmes & plus fort.*

le possesseur du fief disoit, qu'il le tenoit allodial, & non de la loy ny autre. Le Seigneur disant au contraire, le iuge les appoincte contraires & en preuue. Le Seigneur feodal appelle, & releue à Paris: où par arrest est dit, que ledit possesseur aduouera, ou deniera tenir led. fief dudit Seigneur, dans six semaines: & autrement à faute de ce faire, le fief estoit declaré commis audit Seigneur, pour luy demeurer propre.

(Le Seigneur peut contraindre le vassal d'exhiber, & faut que le vassal aduoue ou desaduoue, sans que le seigneur soit tenu de faire monstre ni exhibition d'aucun instrument feodal, iugé le 8. de Feb. 1572. vn mardy apres disner, plaidant Marion contre Brebat.

XI.

Felonie du seigneur de Craon punie. (Varr. 16. li. 9. tit. 1.)

Pour felonie commise par le Seigneur de Craon, contre le Roy de Sicile, & de Ierusalem, par arrest de Paris, de l'an 1394 furent declarez acquis, & confisquez à la Royne, tous les fiefs qu'il tenoit de ladite Dame, tant en son nom que de ses enfans: & comme traistre & desloyal à son Seigneur & Roy, fut condamné enuers elle esdits noms, en la somme de 10000. ducats, & banny du Royaume, & ses autres biens confisquez: duquel arrest l'execution fut empeschee par le Roy son oncle, & par le Duc d'Orleans.

(Notez ici que le seigneur du fief est preferé *ex delicto* à tous autres creanciers *etiam ex crimine venientes*, en faueur de la confiscation & reünion pour la rebellion. Iugé pour le Comte de Magnans, és arrests generaux, le 7. de Septembr. 1574.

XII.

Le seigneur du Bié Mareschal de France puny.

Par l'arrest donné contre le Seigneur du Bié Mareschal de France, accusé de crime de leze-Majesté, fut dit que ses biens estoient confisquez au Roy, à la charge ce neantmoins, de ne tenir ny prendre à sa main les fiefs mouuans d'autre seigneur feodal, que de luy, & de les remettre & laisser à autres, dont les droicts seigneuriaux peussent estre conseruez à qui ils appartiendront: & fut ledit arrest donné le 3 d'Aoust 1551. C'est le texte de la loy *forma est, quotiens ad fiscum vel minima portio rei pertinet, de vendit. rer. fiscal. lib. 10. C.* sans laquelle declaration expresse de telle charge le Roy eust peu les retenir à luy, & à son domaine, sans partant estre tenu d'en faire foy & hommage au Duc, Conte & Marquis, Baron, ou Pair de France son vassal, dont lesdits fiefs adiugez au Roy se mouuoient immediatement en fief, & du Roy en rierefief mediatement, comme en pareil cas fut iugé par arrest de Paris, du 25 de Febrier, l'an 1558. pour Monsieur le Procureur general du Roy, & la Dame de la Flausseliere, defendeurs contre le seigneur de la Trimouïlle demandeur. *Not. Specul. in tit. de feud §. quoniam. de homagiis, qu. 24.* Se trouuent plusieurs fiefs tenus par le Roy en Dauphiné, qui se meuuent de l'Archeuesque, & Prince d'Embrun, dont la prestation de foy & hommage est confuse, pour la qualité du possesseur, duquel tout le temporel de son obeyssance se meut, sinon immediatement, *at certè mediatè:* & tel retour du rierefief *id liberat ab ea prastatione, prioremque statum nanciscitur.* Ledit Archeuesque a esté quelque temps à la poursuite d'en auoir recompense du Roy: ce qu'il n'a peu, *ex eo quod id iure contingit.* Ie n'ay peu entendre ny conceuoir, à quelle raison l'Imprimeur a osé par sa belle & sotte Preface dire, & fait adiouster à ce chapitre qu'il est abusif: car cela est faux, & ay ledit arrest des memoires d'vn grand & notable personnage.

Le Roy ne doit foy & hommage pour le rierefief à luy adiugé, mouuant d'vn sien vassal.

(Pour

(Pour le regard de l'arrest donné contre le seigneur du Bié, Mareschal de France, faut entendre que depuis, & le 14. de Iuin 1577. l'arrest de declaration de l'innocence dudit Mareschal, & du seigneur de Veruin son gendre, leur procez ayant esté reueu, fut publié, & leurs funerailles faites auec oraison funebre, notable, du mesme iour à Boulogne, sur la mer. Voyez Monsieur l'Alouëtte, en son liure de la Noblesse, de la maison de Coucy.)

XIII.

a Crespat marchand d'Auuergne, auoit acquis vne Seigneurie, nommee Durtol, pour luy & ses enfans masles, ou celuy d'eux qu'il nommeroit heritier, consistant en iustice, dont les appellations, ressort, foy & hommage estoyent immediatement au Vicomte de Tournelles, seigneur feodal d'icelle seigneurie Durtol. Ledit seigneur Vicomte, qui estoit feu Messire Iean d'Albon. Cheualier de l'Ordre du Roy, seigneur de S. André, ayant plusieurs aduertissements, & plaintes de la vie dudit Crespat, tant pour le mauuais traittement qu'il faisoit à ses subiects, qu'aussi pour abuser de sa iurisdiction & iusques à battre, emprisonner, & autrement trauailler ceux qui appelloyent de ses officiers, qui estoit vn poinct concernant l'interest dudit seigneur Vicomte, fait informer contre ledit Crespat son vassal, par authorité de la Cour de Rion, & depuis pour vne forclusion de faire venir tesmoins pour estre confrontez, mal iugee. Par arrest de Paris, le tout renuoyé à Orlac, où par sentence, entre plusieurs autres Chapitres, ladite seigneurie fut declaree confisquee, & commise audit seigneur feodal, qui estoit poursuiuant ladite commise: dont ledit Crespat appelle, & releue en Parlement. La Cour par son arrest reforma ledit iugement pour ledit poinct, & declara ladite iurisdiction de Durtol seulement estre commise audit seigneur Vicomte, pour en iouyr par luy, ou les siens, durant la vie dudit Crespat, & sauf à ses enfans masles heritiers le retour d'icelle, & fut condamné és despens. Il y eut deux poincts notables en cest arrest. L'vn, que combien que ledit Crespat eust offensé en abusant de son fief, si est-ce que c'estoit seulement pour le regard de sa iustice : *& in ea tantùm parte pœna priuationis consistere debuit*, comme dit Bald. *in cap. 1. §. vasallus. num. 3. si de feud. fuer. controuers.* & de ce la reigle est ordinaire, que la peine se doit bailler à la mesure du delict, *l. sancimus. C. de pœnis.* L'autre raison est, que par ses offenses & mal versations il n'auoit peu causer priuation dudit fief, ou iustice, au preiudice de ses enfans, qui n'auoyent offensé: & à qui par ordre successif ledit fief estoit affecté & acquis. C'est la loy *si manumissus. ibi, quoniam illis delicta parentum non nocent, quos tunc esse ortos constiterit, &c. Cod. de liber. & eor. lib.* A ce propos est notable l'arrest dernier cy-dessus, au tiltre d'Iniures Verbales, liure 8.

Messire Iean d'Albon, Cheualier de l'ordre, seigneur de S. André.

Fief est commis pour la partie en laquelle a esté forfait.

a CRESPAT MARCHAND D'AVVERGNE.) De cest arrest fait mention Choppin sur les Coustumes d'Anjou, *lib. 2. par. 3. c. 2. tit. 4. art. 3.* Faut rapporter ce qui est noté par le Caron au 2. liure des Resp. chap. 15. que les enfans peuuent demander leur legitime sur les fiefs de leur pere defunct condamné à mort, & la femme son douaire, ores que la condamnation fust pour crime de leze-Majesté.

(Et l'arrest prononcé au Parlement de Bretaigne, par M. le President Lestrat, le premier d'Octobre, 1573. par lequel ladite Cour declara le fief, terre & seigneurie de sainct Meleur acquis & reüni au profit de la vefue du

Seigneur de fief dominant de la touche aux Begasses, audit fief, pour l'homicide & felonnie commise par ledit vassal en la personne de son Seigneur, à la charge du doüaire de la femme dud. vassal, qu'elle pourroit prendre sur les choses commises, lesquelles la Cour declara affectees & obligees auec les autres biens dud. defunct vassal, tant à la recompense des deniers dotaux & propre de ladite femme appellante alienez par ledit defunct son mary, qu'au payement des sommes esquelles ledit defunct estoit obligé enuers le pere de lad. vefue, sans fraude. Voyez ledit plaidoyer & arrest imprimé, & vn autre rapporté de l'an 1556. pronnncé au Parlement de Paris, à Noel, rapporté par Caron, liu. 1. ch. 36. par lequel est jugé que le pere est seulement priué, non ses enfans. I.C.)

XIV.

Vassal ne perd legerement son fief.

Iean de Sermet fut par arrest de Bordeaux allegué par Monsieur Boyer, sans datte, *decis.* 149. *in fine*. absous de la commise contre luy pretendue, & de son fief par le Seigneur feodal, fondé en ce qu'il auoit desbauché vne des Damoiselles de la femme de sondit Seigneur feodal. C'est l'opinion d'Aluarot, *in c. 1. quib. mod. feud. amitt.* apres *Ioann. de Isern.* là mesmes.

XV.

Rierefief ne doit estre saisi.

Vn Seigneur feodal peut à faute de foy & hommage non faits, saisir le fief de son vassal, mais non pas les fiefs qui sont mouuans dudit vassal, qui est en demeure, ores qu'ils dependent du principal mouuant de luy, comme fut jugé par arrest de Paris sur vn appel de ceste matiere venant d'Orleans, le 15. Decembre, l'an 1543. Le Roy toutesfois a priuilege, qu'à faute d'homme, & lors qu'vn fief mouuant de luy est ouuert, il peut faire saisir tous les fiefs mouuans & dependans d'iceluy qui luy sont rierefiefs, & faire les fruicts siens, & ainsi a esté souuent jugé.

(Le Seigneur du fief dominant, ayant saisi le fief de son vassal, faute d'hommage & fruicts, &c. encores qu'il vende son fief dominant auec reserue du droict de saisie, & que l'acquereur reçoiue depuis le vassal à foy, peut neantmoins poursuiure ladite saisie. Arrest du 10. Decembre 1565. plaidant Beché.)

XVI.

Que la coustume du fief seruāt sera gardee pour les droits feodaux, & nō du dominant.

Si le fief est situé en lieu autre que celuy dont il se meut en foy & hommage, ou bien le fonds censuel, est situé ailleurs que la Seigneurie, à raison de laquelle il est deu, en toutes doutes faut suiure pour la decision d'iceux la coustume du lieu, où est situé le fief, ou fonds seruant, soit pour les lods, recognoissances, mesure, & autre choses, dont au terrier n'est pourueu, nommément par le texte de la Response. Et ainsi fut jugé à Paris, par arrest allegué sans datte par Imbert en son Manuel, *in verb. Consuetudo regionis per text. in clem. 1. de rescript.* contre l'opinion de *Ioan. Fab. in leg. 1. C. de summa Trinit.* Monsieur du Moulin sur la coustume de Paris, *in tract. de mat. feud. §. 22. qu. 20. nu. 86.* tient pour ledit arrest.

(En France on fait la Clemētine premiere *de Rescript.* de laquelle on collige, *in feudis rei vel loci seruientis statutum considerandum esse, non dominantis*, suiuāt quoy ont esté redigez par escrit quelques Coustumes, qui veulent que quand il y a ouuerture de fief, qu'il se faut reigler selon le lieu, où est assis le fief seruant, & non du fief dominant, Peronne article 81. Mante article 44. Chalons article 224. Rheims article 138. & l'opinion de M. Cujas *lib. 1. cap. 1. feudo.*

c.2. De Chassanee sur l'art. 7. *gloss. 2. collat. in verbo*, selon la nature du fief, *eod. tit.* de la Coustume de Bourgongne, *Matthaeus de Afflictis, decis. Neapolit.* 226. Et ainsi a esté iugé par arrests de la Cour de Parlement de Paris, rapportez par M. Choppin sur la Coustume d'Anjou *libr. 3. tit. 2. num. 8.* en l'annee 1533. pour le Seigneur de la Tour Landry, Seigneur Conte de Chasteauroux, & Caron liur. 2. de ses Resp. ch. 29. si ce n'est qu'autrement il soit porté par le tiltre d'infeodation, duquel le seigneur dominát doit faire apparoir, *verbi gratiâ*, de la Baronnie de Montfaucon, size au pays de Berry, regie suiuant toutesfois la Coustume de Montargis dite Loris, par laquelle en ouuerture de fiefs sont deubs quint, & requint, & en celle de Berry le reuenu de l'annee seulement. De ceste Baronnie releuent quelques fiefs assis en Berry, & regis suiuant la Coustume de Berry, le sieur de Monfaucon ne peut pretendre plus grands droicts par l'ouuerture du fief seruant, que le reuenu de l'annee, & non le quint & requint. I. C.)

XVII.

L'Eglise n'est capable à tenir fiefs ny biens temporels en ce Royaume, sans dispense du Roy qu'on nõme amortissement, ou bié sans auoir prescrit telle dispense pour en auoir iouy par l'espace de trente ans, sans estre interpellee d'en vuider ses mains: auquel cas de prescriptiõ elle est habilitee, & ne peut estre contrainte d'en vuider ses mains, comme elle eust peu estre auparauãt le laps desdits 30. ans. Sera neantmoins tenue de payer au Roy la finance deuë pour raison de ladite iouyssance: quelle est sa finance, & comme le surplus de ceste matiere s'entend, est assez declaré au tiltre d'Amortissement, cy dessus au premier liure. Les gens du Roy ont voulu y a deux cents & soixante ans, prattiquer telle chose contre les roturiers & non nobles ayans acquis fiefs nobles en cedit Royaume, & dire, qu'ils n'estoyent capables de les acquerir & iouyr sans congé & permission du Roy, & sans luy payer la finance. Ils se fondoyent sur ce, que tels fiefs anoblissent le possesseur, & le rẽdent non cottisable à la taille, & consequemment le Roy interessé, & de là est deuë la finance. Si leur raison eust esté trouuee vraye, elle estoit certes bonne, & y auroit quelque apparence en leur propos, mais aussi lad. raison se trouuant fausse, n'y a plus de moyen de soustenir ledit propos, qui est iniurieux, & contre toute disposition des droicts de Dieu & des hommes, qui n'ont fait difference de biens de fiefs, ou de roture ny prescrit, qu'il y en ayt qui soient affectez à aucunes personnes priuatiuemẽt sur les autres: & quant à la qualité feodale, s'il y a en icelle priuilege, c'est par vsage plus que par la loy escrite, n'estans les vsages des fiefs incorporez auec le droict des Romains. Encores ne se trouue point par aucune Constitution d'iceux vsages, qu'à la possession des fiefs les nobles soyent appellez, & les roturiers rechassez. Quant à la qualité des personnes libres, se cognoist encores moins de diuersité, veu que tous indifferemment ont loy vniforme d'acquerir, & tenir toutes choses temporelles venales, & commerçables, & n'y a eu temps quel qu'il soit, depuis la creation du monde, où on ait fait telles difficultez. Nous sommes tous enfans de Noé, reseruez pour repeupler la terre apres les premiers issus d'Adam submergez. Cela est pour dire que de trois enfans d'iceluy en leur partage, n'y eut pas vn qui fust par telle prerogatiue, que soustiennent les nobles, preferé aux autres: quant à ce dont est nostre propos. Si depuis par vne ciuile inuention se sont aucuns preualus sur les autres

L'Eglise ne peut tenir fiefs sans amortissement, qui se prescrit par 30. ans.

Opinion ancienne, que roturiers ne peuuẽt tenir fiefs sãs dispense, refutee.

Pour la difference des personnes & conditions d'icelles.

d'vne noblesse politique, autres sont demeurez roturiers; par vertu ou fortune, nonchalance & pusillanimité, respectiuement conduites pour telle condition, partant ne peut estre induite ny receue valable consequence, qu'il faille par mesme moyen faire difference des biens de la terre, assauoir d'en dire aucuns nobles, comme lesdits fiefs, qui sont propres pour ceux qui sont gentils-hommes priuatiuement sur ceux qui ne le sont pas, autres biens de roture, pour estre possedez par roturiers, & non par les nobles. Telle differéce n'est fondee, mais au contraire odieuse, & propre pour vne sedition populaire, & pour troubler la vie sociale, en laquelle nous sommes tous contenus sous l'obeyssance de nostre Prince, en equalité de iustice entre les grands & menus, nobles & roturiers respectiuement. L'occasion qui fit diuertir le populaire de Rome d'auec les nobles, & soy retirer au mont Auentin, fut plus legere. Fut depuis recogneu ledit populaire, & receu aux honneurs, magistrats, & au conseil des affaires de la Republique, auec bié peu de difference des grands, là où auparauant, ils estoient mesprisez & delaissez sans estre appelez à aucune chose, contre l'ácienne institution, par laquelle ledit populaire estoit non seulement ouy, mais auoit droict d'ordóner & de cognoistre des iugements faits par les Roy & Potentats, qui dura iusques à ce que ledit populaire remit ceste authorité au Prince. Il est vray, que s'estant ainsi despouillé peu à peu de toutes ses parures, & soubmis entierement sous l'obeyssance dudit Prince, a esté quelque temps apres mis en reiects & mesmes la Republique des Romains, iusques à ladite sedition, & en France iusques à la venue des Roys: car auparauát & mesmes du temps de Iul. Cesar, comme luy-mesmes a escrit, led. populaire n'estoit du nombre des estats, ny aucunement appellé aux affaires & conseil, & n'entreprenoit rien de soy. Depuis sont suruenus les Roys, qui cognoissans, que toute leur force, puissance & authorité dependoit dud. populaire, ont constitué vne nouuelle police, & fait trois estats, & entre iceux voulu retenir vne egalité: ledit populaire a esté depuis nommé le tiers estat: & d'iceluy auec les autres estats a esté demádé, & requis le conseil & aduis, lors qu'il a esté question des grands affaires de ce Royaume. Dont s'ensuit, que nostre Prince ne veut receuoir lad. difference, ny approuuer vne telle iniure, qui seroit reietter l'estat, duquel sa couronne est entretenue en sa grandeur, son estat & Royaume conserué, & defendu par le secours qui luy est fait des grandes finances, qu'il luy fournit ordinairement & continuellement sans reclamer. Outreplus, si quelquefois & souuent, il a esté delaissé, & sans luy reglements politiques de ce Royaume ont esté arrestez, n'a esté veu ny cognu tumultuer pour cela en sorte que ce soit, mais s'est tousiours maintenu & monstré bon & obeyssant, & certes y a trop long temps, qu'il est apprins en France de souffrir tel mespris, & de receuoir en toute humilité, reuerence & patience, ordonnances, edicts, mutations, nouuelletez, commandements & charges quelquesfois insupportables, & d'y promptement obeyr, sans oser dire, penser, ny remonstrer les raisons, l'excez de la charge & les difficultez que ledit Prince n'entend hors de son ordonnance. N'y a en tout ce autre poinct plus à desirer pour le reduire en felicité, sinon qu'il pleust à Dieu mettre audit Prince les reigles de bien commander: car le surplus est obtenu, d'auoir vn peuple qui sçait obeir, s'il y en a sur la terre qui le sçauent. Ce n'est donc pas la raison que le Roy permette qu'on tienne, & rende incapables, inhabiles, & indignes ses subiects

Sedition excitée souuent du mespris du populaire.

L'authorité ancienne du populaire.

Populaire en France doit estre entretenu, & pourquoy.

La bonté & obeyssance du populaire François.

Roturiers contribuent au tiers estat.

iefs roturiers, dont comme il est populaire, d'acquerir & posseder chose dont il se peut prevaloir & secourir, si ce n'est de leurs mains, personnes & presences, c'est de leurs deniers, qui sont les nerfs de la guerre, à quoy pour leurs fiefs ils contribuent. Ceste contribution certes est plus utile au Roy, que le seruice personnel, auquel n'y a celuy qui ne decline en ordonnance de ban & riereban, où l'on n'a veu cy deuant que valets mal equippez, & autrement n'en a esté tiré seruice ny autre chose, sinon vne nouuelle foule de peuple. Il y a autres raisons bien diuerses pour le regard de l'Eglise, qui sont deduites au 1. chapitre tiltre d'Amortissements, & mesmes que la loy de Dieu resiste aux chap. du Deuter. *Non habebit Leui partem cum fratribus suis, sed ipse Dominus possessio eius est.* Par ou l'Eglise est reduite à la seule spiritualité, & forclose du temporel, comme on void par l'histoire ecclesiastique auoir esté sur ce commencé & continué par la primitiue Eglise. En quoy n'y a chose qui se doiue ou puisse adapter aux lais roturiers, qui ont moyens de soustenir le contraire, si est ce pourtant, qu'au nouuel aduenement de quelques Roys, a esté leuee la finance sur les roturiers tenans fiefs, ou rierefiefs en suiuant ladite ancienne & premiere opinion: mais ç'a esté par conseil iniurieux, ou bien pour l'auarice d'aucuns, qui en ont fait profit par don du Roy, sans aduiser que c'estoit contre Dieu & raison, & pour cela furent dressez commissaires extraordinaires, sans s'en addresser en Parlement. Duquel on trouue vn ancien arrest de telle teneur.

Le riereban pour le seruice personnel de peu d'effect.

Comme ainsi soit, que le Roy iadis ayt fait ordonnance sur les alienations faites en main-morte, ou roturiere, mouuans de luy en fief, ou rierefief, & pareillement de francs alleuds de son Royaume, & par laquelle ordonnance pour la commune commodité desd. Eglises, & de ses subiects, il a permis & declaré de grace speciale, que les roturiers & personnes ecclesiastiques ne seroyent tenus de vuider leurs mains de tels acquests, dont ils se trouueroient auoir iouy xxx ans, pourueu qu'ils vueillent payer au Roy, ou à ses deputez deux, trois, ou quatre leuees de fruicts de tels acquests, selon la distinction d'iceux, & des contracts sur ce passez, comme plus à plein est contenu en lad. ordonnance; & que plusieurs personnes de diuers lieux dud. Royaume se soyent griefuement plaints sur ce, que les deputez du Roy à leuer tels fruicts, ou bien à taxer la finance qui luy est deuë selon la forme de l'ordonnance susdite, veulent leuer & exiger des roturiers, esquels aucuns gentilshommes ont attenté infeodé, & albergé terres, prez, vignes, & autres leurs possessions sous prestation annuelle de quelque bled, ou argent, retenus en aucuns desdits contracts les foy & hommages à tiltre de fief, & en autres non. Sur quoy apres auoir deliberé, dit a esté par arrest, que defenses seront faites es gens du Roy, d'empescher desormais telles infeodations, & ne prendre à cause d'icelles, aucune chose desdits roturiers, & si aucune chose ils ont pris & leué à l'occasion de ce, seront tenus de le restituer esd. roturiers dont ils auront receu, ou leurs heritiers. Des arrests, conseil & iugements expediez au Parlement de S. Martin l'an 1282.

Arrest.

XVIII.

Le dernier de Decemb. 1556. par arrest de Paris, vn vassal pour auoir desmenti son Seigneur de fief, fut pour reparation de l'iniure priué du fief qu'il tenoit dudit Seigneur, à cause d'autre fief dominant, tant que ledit vassal viura, pour en iouyr par ledit Seigneur superieur, & outre ce fut ledit vassal

Vassal priué d'iceluy pour vn temps pour peine d'auoir desmenti

condamné à dire en iugement, que par cholere il auoit desmenty ledit Seigneur feodal, & aux despens. Ioignez l'arrest dernier de ce tiltre.

XIX.

Vassal n'est receu à foy & hommage par procureur.

La coustume de Bollonnois porte, qu'à faute d'auoir fait foy & hommage par le vassal, lors qu'il y a ouuerture de fief de son costé, dans les quarante iours apres les proclamations, que le Seigneur feodal fait les fruicts siens. Faut noter que la coustume ne parle point du cas contraire, qui est, quand la foy faut du costé du Seigneur feodal. Maximilien de Melun vassal reste en demeure. Le Seigneur souuerain saisit son fief. Par sentence d'vn quelque procez interuenu par l'opposition dudit vassal, pour lequel on allegoit, qu'il estoit mal-aisé, & ne pouuoit aller hors de sa maison, & deuoit estre receu à faire la foy & hommage par procureur, fut dit qu'il seroit receu à faire la foy & hommage par procureur dedans 40. iours, & qu'en ce faisant luy estoit faite main-leuee de son fief, sans restitution de fruicts; dont le Seigneur feodal appelle, & relieue en Parlement, où par arrest est corrigee ladite sentence, en ce que ledit vassal est receu par procureur, & est ordonné qu'il sera tenu de faire les foy & hommage en personne, & que le surplus d'icelle sentence sortira son effect. Ce surplus confirmé concerne la commise des fruicts au Seigneur feodal. On a cotté deux arrests contraires à cestuy-cy, l'vn est du 9. de Decemb. 1486. par lequel le Marquis de Saluces fut receu, *de gratia*, sauf le bon plaisir du Roy, à luy faire foy & hommage par procureur à la charge que le plustost qu'il pourroit, il la feroit en personne. L'autre est du 12. de Mars 1536. pour l'Abbé & Conuent de S. Victor lez Paris, par lequel l'Eglise tenant quelque chose en fief d'vn Seigneur peut satisfaire au Seigneur feodal luy baillant homme viuant, mourant, & confisquant, & dont ledit Seigneur sera tenu se contenter, & receuoir dudit homme les foy & hommage, & par ainsi par Procureur, qui est le cas plus expres, auquel par procureur se fait la foy & hommage, qui autrement de droict ne se fait, *situato domino, c. 1. §. verum. de statu regul. lib. 6.* Semble toutesfois que lesdits cas ne derogent point au droict commun, mais plustost *illud confirmant & sequuntur.* Quant au premier, *id actum est de gratia*, & encores sous la reserue du bon plaisir du Roy, & à la charge de venir en personne, de sorte que c'est vne simple surseoyance & vn delay donné. Quant au dernier, l'Eglise ne le peut faire, comme inhabile à porter armes, *quæ sunt lachrymæ clericorum. can. conuenior. 23. qu. 8.* & si par substitut ils peuuent seruir, il faut doncques qu'ils baillent homme viuant, &c. qui porte foy & hommage.

Le Seigneur en attendant la foy & hommage fait les fruicts siens.

Cas esquels foy & hommage se font par procureur.

XX.

Seigneur feodal condamné à receuoir foy & hommage, doit premier resaisir son vassal.

Vn Seigneur feodal fait saisir vn fief mouuant de luy, & en iouyt. Le vassal vient, & veut purger son defaut, & offre faire foy & hommage: & supplie led. Seigneur direct de le receuoir à ce. Il recuse. Il est appelé à ceste fin, & apres cōdamné par arrest de Bordeaux, dōné le 7. de Septemb. 1469. à receuoir ledit vassal à foy & hommage: & à son refus permis audit vassal se faire receuoir par le Seneschal de Limoges: & outre ce, à restituer ledit fief, & les fruicts depuis l'offre & requisition. A l'execution de cest arrest le vassal sans soy presenter audit Seigneur feodal, & offrir prester la foy, & hommage, tēd seulement à la restitution des fiefs & fruicts. Le Seigneur y contredit, voyant qu'on ne luy offre rien. Il y a plusieurs procedures; & le tout est renuoyé à la

Cour

Cour, où le vassal obtient les fruicts depuis l'arrest. M. le premier President *a* Boyer, auec 2. autres de la compagnie, tindrent que, veu que le vassal n'auoit rien offert de ce qu'il deuoit faire, il estoit en demeure, & ne pouuoit demander les fruicts, & deuoit estre debouté, & le Seigneur absous auec despens; *ex eo*, que l'arrest portoit condamnation de receuoir ledit vassal, & en cas de recusation, recours au Seneschal de Limoges. Ceste clause premiere en l'arrest, *cuius ordo scriptus erat spectandus. l. generaliter. §. quid ergo.* ibi, *ordinem. ff. de fideicom. libert. & Barbat. in c. decreuimus. de iudic.* & auant que de demander la restitution du fief & des fruicts, il deuoit offrir ladite foy & hommage, & à ce faire receuoir suiuant l'arrest, *c. 1. qua fuit prima causa bene. amit.* Le reste de la compagnie, en nombre de 8. tindrent le contraire, ayant esgard a ce qu'auparauant le procez, le vassal s'estoit presenté & offert, & qu'il suffisoit s'estre mis vne fois en son deuoir, *vt per Salyc. & Ias. in l. fi. vers. 16. C. de iur. emphyt.* & par ainsi qu'auant toute œuure ledit vassal deuoit estre saisi, & apres prester la foy, & hommage. Pour eux fait *Bald. in c. 1. §. si facta. si de feud. fuer. contro. inter domin. & vassall. ver. extra quaero, pone quod dominus.* Et selon leur opinion fut conclu & arresté contre le gré dudit Seigneur President. Ainsi va le iugement des hommes.

a PRESIDENT.) qui en rapporte l'arrest en ses Decisions de Bourdeaux, *Decision* 103. I. C.)

XXI.

Par arrest de Paris, prononcé par M. le President Seguier l'an 1560. à la Tournelle à Paris, René de Partenay fut priué de son fief, qui fut declaré commis & adiugé au seigneur direct, qui estoit le sieur de Tison, pour auoir par led. de Partenay desmenti en iugement sondit sieur direct. Voyez l'arrest dernier cy-dessus au tiltre des iniures, 3. du 8. liu. qui sembleroit estre aucunement contraire, sinon qu'on prenne la diuersité procedant des raisons de la defense du vassal audit dernier arrest, & qu'en cas en plaidant de chose concernant le fief, le vassal en iugement, & lieu qualifié, se fust mis aux champs trop auant. (Voyez l'arrest 18. de ce Tit. le Caron liu. 2. de ses Resp. & Choppin *lib. 2. de Doman. Franciae, Tit. 8. n. 10.* où ceste question est traittee, & cest arrest rapporté. Et notez aussi que tout ainsi comme le vassal perd son fief pour auoir desmenty son seigneur, ou fait autre iniure, ainsi le seigneur perd son droict de fief & de iustice, ayant abusé de son authorité contre son vassal & iusticié. Caron liu. 2. de ses Resp. ch. 17. I. C.)

Fief perdu pour vn desmenty.

Le Sieur du fief abusant de sa iustice contre son vassal, ou le maltraitant perd sa iustice & son fief.

(L'arrest de Bochart est notable, que les terres roturieres acquises par le Seigneur en sa seigneurie ne sont reputees nobles, & ne se partagent noblement, s'il n'en a fait foy & hommage, ou baillé denombrement. *Idem* des rentes infeodees. Iugé en parlement de Paris le 27. Mars 1498. auant Pasques.)

DES DROICTS SEIGNEVRIAVX EN IVSTICE DIRECTE, CENSIVE, RECONOISSANCE, LODS, INVESTIONS, & rentes constituees.

Voyez les Criees & Subhastations.

Tiltre 2. *Arrest premier.*

Communauté de bois & pasquerages entre habitans.



IL y a moyens d'vser par habitans, des Forests, pasquerages, bruyeres, & autres lieux communs communément: car ils peuuent seulement prendre & couper bois pour leurs vsages particuliers, comme pour chauffer, & bastir, sans en vendre: & aussi des pasquerages pour leur bestail seulement, sans y communiquer estrangers: & ne peuuent particulariser lesdits lieux, comme de les labourer, semer, & moissonner, sans le congé & permission du Seigneur iusticier, qui le peut empescher, & contraindre les habitans de prendre de luy bail, & nouuelle concession à cens & rente perpetuelle, qui luy sera payee. Aussi peut ledit Seigneur iusticier bailler à cens & rente toutes les terres, hermes, & vacantes estans en sa Seigneurie priuatiuement sur tous autres. Et faut noter, que pour les lieux communs il ne le peut faire, tant que lesdits habitans en vseront entre eux communément, sans les particulariser: mais faut qu'il les laisse en leur vsage commun, iusques à ce qu'ils en abusent. Et ainsi fut iugé par arrest du grand Conseil, du 26. Septemb. 1552. pour le Seigneur de Montpensat, contre les habitans dudit lieu, & de S. Mamet. Pareil arrest fut donné en l'an 1535. ou 1536 pour le Seigneur de S. Polque, contre ses subiects de Monterboux. Pour cest arrest est fort notable la loy, *denique*, tout au long, si elle est bien entendue, *ff. de vsu & habitat.* (Voyez les Reglemens pour l'vsage des bois, par moy rapportez en mon Recueil, Tit. 19. ch. 109. Voy l'arrest suiuant. I.C.)

Vacans & hermes, sont au seigneur, si la coustume n'y resiste. Du Bacquet au Traicté du droict de Desherence, ch 3.

II.

Seigneur iusticier peut saisir ce qui ne luy est recogneu.

Seigneur iusticier peut asseruisser terres vacantes.

Droict de pesche au seigneur iusticier.

Bois communs sont reglez par le seigneur iusticier.

Par arrest de Tholose prononcé le 13. Septemb. 1554. fut dit pour le Seigneur de d'Vrbom, & d'Esplas de Foix, contre ses hommes de la Seigneurie d'Esplas, qu'il pourroit, si bon luy semble, faire arpenter à ses despens les terres & possessions tenues & possedees de luy par lesdits hommes audit lieu d'Esplas, & appartenances. Et de ce qui sera trouué par eux detenu, outre ce qui luy sera recogneu par ses terriers & recognoissances, les contraindre à luy constituer nouueau cens auec pareille qualité, cens de rente, de charges à la mesure de la contenance, bonté & estimation: & à leur refus, les saisir, retenir, bailler, & infeoder à autre, comme bõ luy semblera. Plus, qu'il luy estoit permis d'infeoder & abeneuiser les terres hermes, & vacans dudit lieu, si aucunes en y a: autres toutesfois, que les bois & forests és montagnes dont estoit vsé par lesdits hommes. *Tertiò*, de defendre, & empescher lesdits hommes de pescher dans les limites des pesches, & encluses de ses moulins, en maniere que ce soit. *Quartò*, de pouuoir empescher sesdits hommes de couper &

per & predre arbres és bois communs pour vendre, ny transporter ailleurs, ny faire autrement que d'en prendre pour leur vsage particulier dans ladite iurisdiction, comme de chauffer, edifier, & faire instruments de labeur sans fraude ny dol. *Quintò*, d'empescher que lesdits habitans ayans droict de pa-stuiger leur bestail és bois communs, y facent loges, cabanes, & parcs pour y faire coucher & seiourner leurdit bestail. Finablement que lesdits hommes ne puissent indiscrettement, encor que ce soit pour leurs vsages particuliers, deffricher & gaster lesdits bois communs, & les reduire en sol, & labourage, ou bien les difformer : mais continuer, & suyure les couppes ordinaires, en bons peres de famille. Les textes de la loy *denique*, & de la loy *fundi, in fin.* & de la loy *Diuus in princ. & in fin ff. de vsu & habit.* sont notables pour les 3. 4. & dernier poinct de cet arrest: & pour le second poinct en la limitation. *ibi*, autres toutesfois que les bois, &c. est notable la loy, *Neratius ill. tit.* par où le Seigneur iusticier ne peut occuper choses communes en sa iustice, dont les subiects sont en vsage, & faut qu'il les laisse en leur vsage.

Pasquerages au lieu commun sont reiglez.

Bois communs comme dessus.

(Le Seigneur iusticier peut chasser par toute sa iustice, & le vassal sur sa terre seulement. Arrest du 17. Mars 1573. prononcé en robbe rouge en la cause du Seigneur de Saligny. *Idem iudicatum* pour les seigneurs moyens & bas iusticiers és arrests generaux du 25. Decemb. 1566. Voyez l'Edict de l'an 1583. defendant les chasses. B.)

Du droict de chasse.

III.

Sur vne opposition renuoyee par l'executeur d'vn arrest de Tholose le 9. Iuin 1527. entre Damoiselle Marguerite de Clermont, Dame des Lers & de Montfrin, au nom q[u]'elle procede demāderesse en matiere d'executiō d'arrest, & autrement defenderesse d'vne part, & maistre Sameur Rauffely licencié és droicts, Iean Laurens Prestre, & leurs adherants opposans, & defendeurs, & le Syndic des Cōsuls, manans & habitans dudit Mōtfrin, suppliās, demandeurs en matiere d'interpretation dudit arrest, forcluās les francs-alleuds pretendus par tenanciers, & vniuersité d'habitans cōtre leur seigneur iusticier. Apres tous, donna autre arrest, du 23. Iuin 1528. par lequel elle ordōna en interpretant ledit arrest, que tous les habitans dudit lieu, terroir, & iurisdiction de Montfrin seroient tenus sur peine de commis dans deux mois, à compter du iour qu'ils auroient esté requis par ladite de Clermōt au nom qu'elle procede, ou de son mandement recognoistre à icelle de Clermōt audit nom, tenir en & sous sa directe toutes & chacunes les terres labourees & non labourees, de quelque qualité ou cōdition qu'elles soient, & pour icelles luy payer les entrees & censiues raisonnables, telles & semblables, que les tenāciers & possesseurs des terres circonuoisines, & plus prochaines ont accoustumé payer à ladite de Clermont ou ses predecesseurs, sauf & reserué les terres & possessions qu'il apparoistra par instrumens & autres legitimes documens estre tenuës de la directe d'autre seigneur dans ledit terroir & iurisdiction de Montfrin: & sauf pareillement les terres & possessiōs lesquelles lesdits habitans monstreront, & feront apparoistre deuëment par instrument & autres legitimes documens auoir esté affranchies, & d'icelles auoir acquis la directe des seigneurs, desquels se tiennent anciennement.

De mesmes.

(Les subiects sont ordinairement appellez afin d'exhibitiō de tiltres, & de reformation en reiglement.)

(Maynard en son liu. 4. des Questions Notables, ch. 25. rapporte les arrests qui sont en ces deux chap. & dit que Papon y a peu adiouster les causes suiuantes : sauf & reserué les terres & possessions qu'il apparoistra par instru-

mens & autres legitimes documens estre tenus de la directe d'autre seigneur dans le mesme territoire & iurisdiction : & sauf pareillement les terres & possessions, lesquelles lesdits subiects & iudiciables, ou autres biens tenans monstreront : & feront apparoir deuëment par instrumens & autres legitimes documens auoir esté affranchis, & d'icelles auoir acquis les directes des seigneurs desquels ils tenoient anciennement, lesquelles exceptions il dit estre és vrais originaux desdits Arrests. Ledit Maynard au dit lieu traicte la question. Si aucun peut tenir les terres sans seigneur en France, où il dit que non, suiuant l'aduis de Faber en la loy premiere au Code *de Summa Trinitat.* de Speculat. *Tit. de locat. §. nunc aliqua. vers. 86.* & de M. Benoist *in repetition. capituli Raynutius in verb. & vxorem nomine Adelasiam. decis. 2. nu. 173.* contre la doctrine de du Moulin, *au §. 46. n. 4. Tit. 1. Consuet. Paris.* cóforme au droict Romain, par lequel toutes choses sont presumees libres, franches & allodiales, & on ne les peut pretendre feodales ou censuelles, si on ne fait apparoir de l'inuestiture, ou du bail à cens, ou recognoissance ancienne, *l. Proculus. D. de vsufruct. l. altius. de seruitutib. & aqu. C. Baldus in l. inter filiam, si de feud. defuncti controuersia sit inter domin. & agnatum. in vsib. feud. Hostiensis & Joann. Andreas in capit. nimis. ext. de iureiurand. Alciatus lib. 2. Præsumption. c. 3. Menochius de Præsumptionib. lib. 3. cap. 89.* Ce qui est par plusieurs Coustumes de France: Troyes Tit. 3. art. 50. Chaumont Tit. 3. art. 57. Sezanne art. 2. Niuernois art. 1. des Rentes. En Berry la coustume n'en parle point : mais le procez verbal contient la remonstráce faicte aux Cómissaires, lors de la reduction d'icelle par les gens du tiers estat, Que tous les heritages estoient francs & allodiaux, s'il n'apparoissoit du contraire, & que de ce ils auoient receu immemorialement, requerant qu'il fust redigé par escrit : ce que le premier & second Estat auroit empesché. Surquoy lesdits Commissaires auroient ordonné qu'il en seroit informé par forme de turbe, le tout mis par deuers eux dans certain delay, pour en faire leur rapport en la Cour, pour par icelle en estre ordonné ce que de raison : & que cependant ledit article de ladite pretenduë Coustume ne seroit redigé par escrit, iusques à ce qu'autrement en auroit esté ordonné par ladite Cour. Depuis n'a esté informé ne poursuiui, neantmoins cela a ainsi esté tenu & obserué au pays & Duché de Berry, en ce qu'il est regy par la Coustume de Berry. Et sur ce sont interuenus Arrests, de l'vn desquels la teneur ensuit.

Si terres peuuent estre tenues sans seigneur.

Tous heritages sont presumez allodiaux.

Extraict des Registres du Parlement.

Arrest qu'en la Coustume de Berry tous heritages sont allodiaux s'il n'y a tiltre au contraire.

COmme en certaine cause meuë & pédante par deuant nostre Bailly de Berry, ou son Lieutenant à Bourges, entre les Doyé, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale dudit Bourges, demandeurs en saisie d'vne part, & Maistre Bertrand Gautier, Aduocat au siege de Dun le Roy, defendeur & opposant à ladite saisie: De la part desdits demandeurs eussent esté deduites plusieurs causes, raisons & moyens tendans & concluans à fin que la saisie par eux faite le 14. Septemb. 1564. sur les heritages dudit defédeur, assis à Iuiau, paroisse de Bengy, fust declaree bóne & valable, & en ce faisant qu'il fust condamné leur payer pour raison d'iceux six deniers obole parisis de cés accordable, & pour les accordemens, lods & ventes 2. sols tourn. pour liure de

de l'estimation qui seroit faite desdits heritages saisis, à cause des successions aduenues audit defendeur par le decez de Iacqueline de Villiers sa niepce, auec despens, dommages & interests. Et par ledit defendeur eust aussi esté allegué plusieurs causes, moyens & raisons au contraire, tendans & concluans à ce que ladite saisie fust declaree tortionnaire & desraisonnable, & que d'icelle main-leuee luy fust faite, comme n'estans lesdits heritages saisis chargez d'aucuns cens ou redeuances enuers lesdits demandeurs, ains francs & allodiaux tant de droict, que de coustume du pays, auec condamnation de despens, dommages & interests procedans à cause de ladite saisie, iusques à la somme de cinq cents liures ou autre somme, & és despens de l'instance. Tant eust esté procedé que lesdites parties appointees contraires, & en enquestes, & icelles faites d'vne part & d'autre, reproches de tesmoins, & saluations de lettres, tiltres & enseignements, contredicts & saluation d'iceux respectiuement fournis par lesdites parties, & finalement appointez à ouyr droict: Nostre Baillif ou son Lieutenant par sa sentence du 14. Febu 1566. eust dit qu'à bonne & iuste cause lesdits demandeurs auroyent fait saisir lesdits heritages declarez par lesdits exploits de saisie pour deux deniers parisis de cens accordable, & les accordemens, lods & ventes à raison de deux sols tournois pour liure, de ce que lesdits heritages seroyent estimez valoir, & ce à la raison de la mutation de seigneurie aduenues audit defendeur par le decez & succession de ladite Iaqueline de Villiers sa niepce, & partant ordonné que ladite saisie tiendroit pour les droicts dessusdits, nonobstant l'opposition formee par ledit defendeur, dont il l'auroit debouté & condamné és despens enuers lesdits demandeurs, depuis la declaration par eux faite des causes pour lesquelles ils entendoyent soustenir ladite saisie, qui fut le 14. d'Octob. 1564. sans despens de ce qui auoit esté fait auparauant. De la part dudit defendeur a esté appellé en nostre dite Cour de Parlement, en laquelle les parties ouyes, & le procez par escrit conclu & receu pour iuger, si bien ou mal auroit esté appelé, ioint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullitez & production nouuelle dudit appelant, qu'il pourroit bailler dans le temps de l'ordonnance: Et ausquels griefs & pretendus moyens de nullité, lesdits intimez pourroyent respondre, & contre la production nouuelle bailler contredicts aux despens de l'appelant: Iceluy procez veu auec les griefs & responses desdites parties, incident sur l'interinement des lettres de nous obtenues par ledit appelant, le 18. Iuin 1567. afin d'estre releué de la clause cõtenue en certain contract, fait le 2. Decéb 1557. entre Claude de Villiers & Iean Tramblat, pour raison de la succession de Gilberte de Villiers, ladite clause portant ces mots: *sauf des cens & rentes foncieres deubs ausdits du Chapitre.* Productions desdites parties sur l'interinement desdites lettres, contredicts & saluations d'icelles, ledit incident ioint audit procez par escrit: Et le tout veu, & diligemment examiné, Nostredite Cour par son Iugement & Arrest ayant aucunement esgard ausdites lettres, a mis & met l'appellation & sentence, dont a esté appelé, au neant sans amende & despens, tant de la cause d'appel que dudit incident de lettres, & en amendant ladite sentence a declaré & declare ladite saisie tortionnaire & desraisonnable, a fait & fait main-leuee desdits heritages saisis audit appelant, & a deschargé & descharge lesdits Commissaires establis au regime & gouuernement d'iceux: a absouls & absoult ledit appelant des

demandes & conclusions desdits intimez, lesquels intimez elle a condamné & condamne és despens de la cause principale, dommages & interests de ladite saisie, lesquels dommages & interests nostredite Cour a liquidez & liquide à 4. liu. parisis, la taxation desdits despens adiugez par deuers elle reseruee. Prononcé le 3. d'Auril 1568. signé du Tillet.

Autre arrest semblable. Le semblable a encores esté iugé par prouision en plaidant en la grande Chambre, le 14. Iuillet 1603. entre les Religieux, Abbé & Conuent de S. Sulpice de Bourges Ordre S. Benoist, appelans d'vne saisie, contre Maistre Iean l'Alemant M. des Requestes de l'hostel du Roy, & President au grand Conseil, intimé : pretendoit ledit sieur l'Alemant qu'à cause de la Seigneurie & Chastellenie de Concresant en Berry, il estoit fondé *iure communi in vniuerso territorio*, au droict de cens, tel que les voisins des heritages contigus, & ceux dependans de ladite Abbaye payoyent: Mesmes que les appelans estoyét conseigneurs d'aucunes terres & heritages, indiuisément auec autres, qui payent ledit droict de cens, consequemment que lesdits appelans n'en pouuoyent estre deschargez, & qu'ils estoyent tenus luy bailler & fournir homme viuant & mourant, & qu'à faute de ce à bon droict il auoit fait proceder par saisie : Les appelans au contraire soustenoyent que leurs terres qui auoyent esté saisies estoyent en la Coustume de Berry, où tous heritages estoyent reputez par la Coustume allodiaux, & qu'ainsi en auoit esté iouy & obserué de tout temps immemorial, que quant à l'homme mourant & viuant, qu'ils estoyent de fondation Royale, & auoyent amortissement. La Cour par son Arrest appointa les parties à escrire & produire dans 3. iours, & par prouision fit main-leuee aux appelans des heritages saisis, sauf à reprendre les droicts desdits heritages, s'il estoit dit en fin de cause.

Nulle terre sans Seigneur. Toutesfois en plusieurs Prouinces on ne peut tenir terre sans Seigneur, & nul n'est fondé en franc-aleu, s'il n'en fait apparoir. Senlis, art. 261. Blois art. 33. Poictou art. 99. & 105. Bretagne ar. 328. Peronne tit. 3. art. 123 & autres. Tellement que si le Seigneur de l'heritage n'a tiltre pour monstrer qu'il n'est tenu en censiue, & si le Seigneur direct & censiuier a de coustume de prendre censiue en sa terre, le particulier sieur proprietaire vtil ne s'en pourra exempter sans tiltre, ains sera tenu payer le cens à raison des autres heritages subiects & redeuables à icelle censiue: Et où audit lieu il y aura censiue à diuers prix, à raison de la moindre : ainsi que le porte par expres la Coustume d'Auxerre, tit. 1. art. 23. & le traicté du Bacquet du droict des francs fiefs, 1. partie, ch. 1. nomb. 23. où il tient que si le sieur vtil d'vn heritage ne fait apparoir par titre expres que son heritage soit tenu en franc-aleu, qu'on doit imposer cens sur son heritage és terres du Domaine & Couronne de France, lequel il payera, eu esgard aux prochaines terres payans censiues, suiuant les instructions dressees pour les francs fiefs & nouueaux acquests, & dit que c'est vne maxime en France que le fief & le cens est charge ordinaire, & de l'ancien & commun establissement de la police de ce Royaume: Il me semble que nous en pouuons tirer vne bonne raison, qui est par l'Ordonnance, qu'en France tous heritages saisis & mis en criees sont adiugez à la charge des droicts & deuoirs Seigneuriaux de fief ou cens, ores que les Seigneurs ne se soyent opposez, qui demonstre bien que ce sont charges ordinaires & anciennes, puis que le Iuge de son office les supplee & adiuge.

Quant il est deu cens au Seigneur direct & censiuier, pour le payement d'iceluy,

d'iceluy, on ne peut faire proceder par faute de payement par saisie sur les heritages adcensés : Ains arrester les loyers quand ils sont plus que suffisans pour le payement du cens, & moins faire proceder à nouueau bail, l'ancien deuant demeurer pendant la saisie, car ce faisant les frais de la saisine & du bail montent plus que le cens : La Cour des grands Iours de Clermont par Arrest du 5. Octob. 1582. cassa telle saisie & la declara nulle d'vne maison saisie à la Requeste des Religieux, Abbé & Conuent de sainct Sulpice de Bourges, & bail iudiciaire faite par faute de payement de 8. deniers d'arrerages de cens, appartenant à M. André Mornieu, entre ledit Mornieu Esleu en Lyonnois appelant dudit bail, contre lesdits Religieux & l'adiudicataire intimez en plaidant. I.C.) *On ne peut proceder par saisie pour cens quand l'heritage est affermé plus que le cens ne vaut, ains conuient faire saisir les loyers.*

IV.

Le 1. d'Aoust 1535. entre les manans & habitans de Chalmazel, appelans du grand maistre des eauës & forests d'vne part, & messire Louys de Chalmazel, Seigneur dudit lieu, Capitaine de l'vne des bandes de la garde du corps, intimé d'autre part, fut dit, que la cognoissance de la possession, & proprieté de certains bois pretendus estre communs entre lesdits appelans, n'appartenoit audit grand Maistre : & furent les parties renuoyees par deuant le Baillif de Forest, ou son Lieutenant : & ce neantmoins par prouision defendu ausdits appelans, de n'abuser desdits bois, & de n'en vendre ny autrement vser, que pour chauffer & bastir. *Cognoissance de la poss. & proprieté des bois est aux Baillifs. (Voyez cy apres liur. 14. tit. 3.)*

(Par Arrest du liure *Olim fol.* 33. est defendu à l'homme pauure de vendre son vsage en la forest à homme fort puissant & riche.)

V.

a L'arrest donné à Paris le 14 Iuin 1548. entre le Comte de Tonnerre, & ses subiects dudit lieu, est notable: par lequel lesd. subiects requerás estre mis au sauf-conduit du Roy contre leur Seign. furent deboutez de leur requeste: & enioinct és deux parties de soy comporter ensemble, & chacun endroit soy, assauoir le Seign. vsant de la puissance & auctorité qu'il a sur eux, & eux de l'obeissance & honneur qu'ils lui doiuent, officieusemét & deuëment: & permis d'informer des forces & excez contre eux procedans dudit Comte, pour le tout rapporté à la Cour estre procedé contre ledit Comte, comme il appartiendra. C'est le texte de la loy *liberti non modò aduersus patronos non audiantur, &c. C. de libert. & eo. libe.* Est vray que tout ainsi qu'vn Seign. pour le mauuais & tortionnaire traittement qu'il fait à ses subiects, perd la puissance, iustice & droicts, qu'il a sur eux, les subiects aussi commettans felonnie, & soy rendans traistres & rebelles à leur Seign. doiuent perdre les priuileges, prerogatiues & droicts qu'ils peuuent auoir enuers leurdit Seign. comme fut iugé par Arrest de Sauoye pour le Duc, contre ses subiects de Sómeriue, qui s'estoient donnez aux Marquis de Saluces en laissant leur Seign. naturel, ledit Duc de Sauoye, qui les fit apres debouter par le chapitre, *grauem. de excessib. prælator.* Ainsi que recite *Ias. cons. ccxxvij. col. viij. in fin. vol.* II. *Asseurément n'est receu vn subiect contre son Seigneur.* Lucius lib. 7. ti. 4. ar. 3. *Peine pareille du Seign. maltraictant ses subiects & d'iceux estans rebelles.*

a L'ARREST DONNE' A PARIS.] *C'est Arrest est conforme à l'opinion de* Guid. Pap. quæst. 551. *sur la fin toutesfois le contraire est soustenu par du Moulin sur le stil du Parlement tit.* de assecurament. §. 2. *& sur Ioan. Gall.* quæst. 121. *& Choppin au 3. liure du Domaine de France*, tit. 8. nu. 10. in fine.

VI.

Vn Seigneur temporel peut empescher que l'Eglise n'acquiere & tienne

Ecclesiastiques personnes ne peuuent retenir fiefs ou lods mouuãs d'autre Seigneur qu'Ecclesiastiques.

chose mouuant de lui : car c'est main-morte, & ses droicts lui sont deperis: pour autant que l'Eglise n'aliene point, & n'y a droict successif : *& sic* les droicts de recognoissance, qu'on nomme mi-lods, & les lods entiers, n'aduiennent iamais durant ceste tenue: & pour ledit Seigneur contraindre l'Eglise de bailler homme viuant, mourant, ou confisquant, ou bien de fournir indemnité, c'est à dire, qu'à chacune mutation de Prelat seront payez les droicts Seigneuriaux. *iura enim patroni debent esse illæsa. auth. sed hodie. fin. C. de iur. aureo. Annulor.* Autre chose est, si le Seigneur est Ecclesiastique: car ores qu'il y ait mesme droict, si est-ce, que l'Eglise estant sous la sienne, ou en son Diocese, peut estre en possession d'acquerir en sa terre & Diocese chose mouuant de lui : & ne peut l'empescher ledit Seigneur, ny contraindre de vuider leur main, ou prendre amortissement, & payer finãce. Telles rigueurs de vuider ses mains, prendre amortissement & payer finance, sont souueraines, & appartiennent au Roy, priuatiuement sur tous Seigneurs de son Royaume. Voyez cy-dessus les Arrests mis au tiltre d'amortissements. 14. du 1. liure, & pour l'Eglise à autre n'y a aucune rigueur, comme fut iugé par Arrest de Paris en l'an 1392. pour vn Doyen, & Chapitre, contre l'Euesque.

Indemnité comment se paye au Seigneur.

(Le 22. Decemb. 1581. és Arrests generaux de Noel prononcé par Monsieur le premier President de Thou, fut arresté pour les gouuerneurs & administrateurs de l'Hostel-Dieu de Boulongne legataires d'vne femme & cense à eux donnee, qu'attendu l'amortissement fait par le Roy, & en vertu de lettres d'icelui, que le Seigneur seroit contraint receuoir indemnité des heritiers du testateur, & que l'indemnité par la loy generale ne seroit payée que du tiers des heritages feudaux & le quart des roturiers. B.)

VII.

De mesmes.

L'Euesque ne peut contraindre l'Eglise à vuider sa main des acquests faits au dessus de 40. ans, soit que l'Eglise acquerant soit en possession de librement acquerir, ou non. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 18. Febu. 1479. Aucuns le prennent en argument contre les Seigneurs lais, ores qu'il soit donné seulement pour le Chambrier de S. Martin des Champs, contre l'Euesque de Paris, à raison d'vne rente deuë audit Chambrier retenue par lui & ses predecesseurs Chambriers, sur la maison de la Croix d'or, en la rue sainct Denis.

VIII.

Seigneur vtil quand peut seurement charger le fonds tenu de Seigneur direct.

Vn tenancier Seigneur vtil de chose censuelle, & emphyteoticaire, peut sousmettre le fonds à seruitute certaine, & vaut telle imposition *l. 3. ff. de seru.* Aussi peut l'obliger, & affecter *l. ex vectigali fundo. ff. de pignor.* Mais s'il retient au Seigneur direct, tout est resolu, tant seruitute, qu'hypotheque. C'est le texte de ladite loy *vectigali.* Et sans crainte d'exception de prescription *l. cum notissimi. § illud. de præscript. xxx. vel xl. ann. Cod.* sinó que ledit Seigneur y eust consenti *l. 1. de aqua plu. arcen.* & aussi que ladite chose emphyteoticaire lui soit aduenue par succession, legat, donation, achet, recõpense, payemẽt de sa debte, ou autre tiltre separé de ladite directe Seigneurie, en ce cas les seruitutes & hypotheques demeurent, & faut qu'il les laisse en leur estat. *l. si debitor. C. de distract. pign. & l. traditio. ff. de acquir. rerũ domin.* Mais si à faute de payer les cens annuels, ou bien, *& secundò*, par grepine, & quittance de tenanciers, *& tertiò*, si par droict de retenue, ou autre droict resultant de Seigneurie

gneurie il les acquiert, ladite loy *vectigali* a lieu. Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble en l'an 1461.

VN TENANCIER SEIGNEVR VTILE DE CHOSE CENSVELLE.) Cet Arrest est prins de *Guid. Pap. quest.* 1575. Voyez Choppin au 3. liu. *de priuileg. Rustic. part. 3. cap.* 12. *in princip.* & au 3 liu. *de Doman. Franc. tit.* 12. *num.* 14. & cy-dessus au tiltre precedent. *art.* 2.

IX.

Les Prestres & deseruiteurs de l'Eglise de S. Bonet le Chastel en Forests, font conuenir Barthelemy de la Vallette possesseur du Domaine de Monchouët: pour de nouueau recognoistre en leur terrier les cens deubs à cause dudit domaine, payer les lods, & cens encourus. Il se defend, & dit, qu'il ne peut respondre à deux, & que Pierre de S. Pol, Escuyer Sieur de la Guillange, luy fait semblable demande. Lors interuient ledit de S. Pol, qui prend la cause en main pour la Valette. Demeurét en instance, les demandeurs, & interuenant communiquent leurs terriers. Se trouue celui des Prestres de l'an 1369. & celui dudit S. Pol de l'an 1339. Par leurs preuues faites tant par actes, tiltres, & lieux, que par tesmoins, chacunes desdites parties a leué les cens pour cause dudit domaine, selon les recognoissances de leurs terriers, sçauoir leurs Prestres dix sols, huict bichets seigle, chacun an, & chacun iour de Toussaincts: & ledit de S. Pol dix sols, cinq bichets seigle, & demie geline à pareil iour. De ce conflict resultoit le doute, si deux Seigneurs directs peuuent *in solidum* soy dire Seigneurs directs de mesmes fonds, pour prendre, & leuer les cens, & droicts de lods en cas de mutation de tenancier. Par le Chapitre *constitutus. de relig. domib.* est declaré, *censum primò constitutum precipuum esse, adeò vt alius huius praeiudicio imponi non possit*, d'autant qu'à deux *pro solido* la Seigneurie directe ne peut appartenir par la loy *Mauius.* §. *duobus. de leg.* 2. & la loy *hereditate.* §. *penultim. ibi, occurrebat enim. de castrens. pecul ff.* & la loy *si vt certo.* §. *si duobus. commod. ff. Felin.* sur le chap. *causam. de probat.* en a amplement escrit, & conclud, que le tenancier, & Seigneur vtil ne peut charger son fonds de second, & autres cens au preiudice du Seigneur direct. Cela est plus à plein declaré par *Io. Fab.* sur le §. *adeò autē, de loc. & cōd. Instit.* sçauoir que le second cens est receu par vne seconde & posterieure recognoissance, sans pouuoir estre empeschee par le premier Seigneur direct, non plus qu'vne rente constituee à prix d'argent, & se deura nommer tel deuoir, Cens mort. Mais quand aux lods, cas commissoires, & autres droicts Seigneuriaux, ne peuuent appartenir qu'à vn seul, qui sera le premier en datte, comme dit ledit Fab. sur la loy *cùm dubitabatur, in princ. num.* 8. *de iure emphyteu.* Sur ce doute les parties appointees en droict par deuant le Baillif de Forests fut donnee sentence du 23. Decemb. 1579. par laquelle fut declaré chacune desdites parties auoir droict de prendre & leuer le cens cótenu en son terrier, & neantmoins les lods, & autres droicts commissoires, & Seigneuriaux adiugez audit de S. Pol seul comme anterieur en datte, & recognoissance priuatiuement desdits Prestres posterieurs & sans preiudice de leurs arrerages, & cens encourus, qui leur furent adiugez, & sans despens, dont lesdits Prestres furent appelans, & releuerent en Parlement à Paris, où par Arrest du 23. de Iuin 1584. fut dit, que l'appellation mise au neant sans amende, ce dont estoit appelé, sortiroit son effect, & les appelans condamnez és despens de la cause d'appel. Pour l'excuse de l'amende la raison est grande,

Cas notable, & frequens en vsage.

Deux Seigneurs directs concurrents de mesmes fonds.

Cens mort.

Lods ne peuuent appartenir qu'à vn.

L'Arrest de Paris.

que les Prestres auoyent bon & ancien terrier,& le legs de leur fondateur,& ignoroyent le droict dudict de Sainct Pol.

X.

Seigneur direct quād doit rembourser melioratiō de chose commise.

Lors que par nonchalance, ou par delict, le fief ou le fonds censuel est commis au Seigneur direct, il n'est tenu rembourser les meliorations,comme chose à laquelle est tenu le Seigneur vtil. *l.3. C. de iure emp.* vaut le texte *in §. si quis aliena. Inst. de rer. diuis.* Et ainsi fut iugé par plusieurs Arrests de Grenoble, du temps de Guid. Pap. en l'an 1460.& autres annees. Ce neantmoins si sans nonchalance ou delict, tel fief ou fonds estoit commis, à sçauoir, à faute de successeurs legitimes,l'heritier de celui qui a fait les reparations,& meliorations,les doit recouurer, *cap. vno.§. si vassallus tit. hic finit lex de in consu. reg. incipient.*

XI.

Saisies que les Seigneurs directs font sur leurs tenanciers, sont odieuses.

Les Seigneurs directs abusent,faisans reduire à leur main les fonds mouuans de leur directe Seigneurie,à faute de payement de cens, ou arrerages, ou des lods en conquests,suiuant la glose, *in l. fin. C. de iure emphyt.* car necessairement il y faut declaration & sentence de Iuge,parties ouyes. *cap. licet Episcopus.cum gl. in verb vocate. de preb. in vj.* Et faisant ainsi que font lesdits Seigneurs ordinairement sans ouyr le tenancier, ny auoir sentence,ledit tenancier peut requerir Reintegrande comme spolié. Ioint qu'on luy a osté le moyen de purger sa faute ce qu'il pourroit faire s'il estoit ouy *cap. potuit. de locat.* Et ainsi fut iugé vn iour de vigile de Noel en l'an 1456. par Arrest de Grenoble.

(*Voyez* supra. *des fiefs, Arrest.* 5.)

Prouision pour le Seigneur direct, contre l'vtil laissant ses terres sans culture.

(Seigneur direct de rente emphyteose,ne peut de sa propre authorité deposseder l'emphyteose par faute de rente non payee par trois ans,& n'est la clause que comminatoire,de mode que *opus est declaratione iudicis* : ne mesme celui qui tenoit vn heritage à rente à lōgues annees apres le bail expiré, ains se doit pouruoir par deuant le Iuge. Caron liu. 3. de ses Respons. ch. 28.& liu. 5. ch. 284. Comme aussi par quelques Coustumes, notamment par celle de Berry, Tit. des cens, art. 26. Si l'heritage censuel est vacant par an & iour, apres qu'il a accoustumé demeurer vacant de labourage & culture, le Sieur direct par authorité de sa Iustice ordinaire, non de son authorité priuee, peut icelui prendre en sa main, le faire labourer & en prendre les fruicts: Mais si le Sieur vtil reuient dans dix ans, lui sera rendu son heritage en l'estat qu'il sera, en payant toutesfois les frais & mises des semences & labeur de l'annee, si les fruicts ne sont recueillis : & s'ils sont recueillis, ils appartiennent au Seigneur: pour les mineurs Seigneurs desdits heritages, le Sieur censiuier, rentier, est tenu leur faire pouruoir de tuteur auāt que iouyr des terres. I.C.)

(Le Seigneur direct peut bien faire saisir les fruicts du fermier quand ils sont pendans par les racines, ores que le fermier die auoir payé : mais si les fruicts sont serrez & recueillis, ne peut ledit sieur faire saisir, ains arrester entre ses mains ce qui peut estre deu au principal preneur. Arrests du 17. May 1574. plaidant Buisson contre Marion.)

XII.

Arrerages de moisson se payent à l'estimatiō de chacune annee.

Quand aucun doit cens ou autre deuoir annuel cōsistant en bled, vin, huiles, & autres choses, qui se pesent, mesurent, changent, & lui sont demandez arrerages de plusieurs annees, il n'est tenu payer, qu'à l'estimation commune de chacune annee, desquelles les arrerages sont deubs. Et ainsi fut dit

& iugé

& iugé par Arrest de Paris en la plaidoirie apres auoir ouy le Mesnil, & Durand le 4. Feu. 1548. C'est le propre texte *in l. nulli militarium. C. de erogat. milit. anno. C. lib. 12.* là où Accurse glossateur, notant la grande equité de ce texte, reprend vn nommé Albert Calin, qu'il dit s'abuser là dessus, ne voulant demander ses rentes és annees où le bled estoit à bon prix, & cautement attendant vne chere annee, à raison & estimation de laquelle il faisoit payer tous ses arrerages. L'Arrest suyuant est de mesme, qui est vne chose fort notable.

[C'est la nature de cens & rentes foncieres, que les Seigneurs directs pour le payement d'iceux, se peuuent addresser contre l'vn des tenanciers & possesseurs de l'heritage subiect au cens, ou rente fonciere, pour le tout, quelque petite partie qu'il en detienne, sauf son recours contre ses codetenteurs, ainsi iugé pour la Coustume d'Angoulesme par Arrest de l'an 1583. rapporté par Maistre Pierre Gandillaut, Conseiller au siege d'Angoulesme, sur l'article 22. de la Coustume, au profit du sieur de la Tranchade contre Guillaume de la Touche, en confirmant la Sentence, par laquelle ledit de la Touche, combien qu'il ne fust detenteur que d'vne petite portion d'vn pied, qui ne reuenoit à la centiesme d'vn arrentement d'vn moulin & ses appartenances, fut neantmoins condamné au payement du total des arrerages de la rente, sauf son recours contre ses codetenteurs, nonobstant qu'il eust offert ceder en pure perte ledit pied, auec restitution de fruicts d'iceluy, pour le temps desdits arrerages, & qu'il fust cognu au procez que ledit pied ne valloit la centiesme partie desdits arrerages: Toutesfois si le sieur auoit receu par trente ans la part & portion de chacun des detenteurs & tenanciers, sans aucune protestatiō de ne diuiser sa rente, en ce cas sēbleroit que ladite rēte seroit diuisee, & ne pourroit plus le Seigneur direct s'addresser à l'vn des detenteurs pour le tout, *l. si creditores. & ibi. D. de part. C. l. Stichum. §. additio. D. de solutione.* Voyez Chopin, *de legib. Andium, lib. 3. cap. 3. tit. 3. nu. 22. Molinaeum de vsur. quaest. 21.* Caron liure 7. de ses Resp. chap. 182. Mais celuy contre lequel le sieur s'est addressé pour le total, peut auoir son recours contre ses condetenteurs, de l'heritage chargé de cens ou rente, à ce qu'ils & chacun d'eux soit condamné contribuer au payement des arrerages pour telle part & portion qu'ils sont detenteurs, & s'ils a payé, le rembourser: Que s'il a cession d'actions du sieur du cens ou rente, & est subrogé en son lieu, en ce cas il peut agir contre chacun desdits codetenteurs pour le total, sa part deduite, par ce qu'il a autant & semblable priuilege que le sieur, *qui in eum per expressam cessionem directas & vtiles actiones transtulit, l. vlt. C. quando fisc. vel priuat. nec potest dici esse extincta per solutionem, cùm magis esse videatur inita nominis venditio, quàm debiti sol. l. Modestinus D. de sol.* Voyez du Bacquet, Traicté des droicts de Iustice, ch. 21. Loiseau liu. 2. du deguerpissement, ch 8. Voyez Chopin sur la Coustume d'Aniou, *lib. 2. part. 2. tit. 1. c. 2. ti. 1, art. 3.* Maynard liu. 6. de ses Qu. ch. 37. I. C.]

Quand le sieur est reputé auoir rente diuisee.

Recours de l'vn des detenteurs contre les autres, & comment.

XIII.

La demeure, & cessation de payer cens & rente, afin d'obtenir par le creancier estimation du bled au plus haut prix de l'annee, ne se prend pas d'vne simple cessation fondee sur le temps & terme de payer le passé: comme

Debiteur de cens quand est en demeure pour le con-

Contraindre au plus haut prix.

ont tenu nos Docteurs, *& gl. in l. vinum. ff. si cert. petat.* mais apres vne sommation & interpellation suffisante. C'est le texte bien entendu *in l. quoties in diem. ibi, tunc enim ab eo peti potest ff. de verb. obligationib.* Outre plus l'estimation ne se doit prendre, sinon dedans l'annee que la rente est deuë, pour autant que vins, grains, huiles, & semblables fruicts, sont apres, & destinez à estre consommez dedans l'an: laquelle chose est iuste, & raisonnable, & fondee en la disposition de droict, suiuant le texte formel *in l. nulli militarium. Cod. de erogat. mil. ann. lib.* 12. Et se doit faire ladite estimation non au plus haut prix de chacune annee, mais au prix qui a esté le plus commun d'icelle annee. Ce fut la docte plaidoyerie de M. Marillac, Aduocat du Roy, és grands iours tenus à Rion l'an 1546. Le Receueur du Domaine du Roy à Montferrand auoit fait apprecier au plus haut prix & valeur les arrerages de certaine rente de bled, deuë au Roy pour quelques annees, & pour ladite appreciation fait executer le tenancier & debteur, Maistre Iean de Montilsier, qui s'oppose, & debat la nullité de l'appreciation, & par consequent de l'execution. Par sentence du Baillif de Montferrand l'execution est declaree bonne: & ordonné qu'elle sera paracheuee pour le payement de l'appreciation. Montilsier appelle. Par Arrest est dit mal iugé, & en amendant le iugement, l'execution declaree tortionnaire: & est ordonné que l'appelant seroit quitte en payant les arrerages. Cest arrest est tres-notable & equitable, & doit seruir de Loy pour la repression des abus & pilleries qui se sont commises sur ce poinct, & notamment en pays de droict escrit. Il fut donné le 10. Nouembre audit an 1546.

(Estimation de grains contre vn debteur.)

(*Vide Io. Galli q. 34.* qui rapporte semblable Arrest au profit du Prieur de Conflans, où du Moulin a noté que l'arrest de Rion est du 10. Nouemb. 1546. donné suyuant son opinion, & encores depuis autre Arrest de Paris du 22. Ianu. 1548. & a traicté ceste question plus amplement en son Traicté François des vsures & contracts pignoratifs, nombre 117. d'où Papon a tiré ce §. Voyez aussi Imbert en ses Institutions forenses, liu. 1. ch. 61. de la maniere d'executer les sentences, par lesquelles on est condamné à payer bled, vin, huile, & le docte Grimaudet en son Traicté des vsures & contracts pignoratifs, liu. 1. ch. 15. où il distingue la rente ou ferme, qui est querable, & de celle qui doit estre rendue & payee, conduite en la maison du creancier. Au premier cas le debiteur de plusieurs annees d'arrerages, sans auoir esté interpellé le peut acquitter, payant la rente pour toutes les annees passees en espece, si mieux il n'ayme payer selon l'estimation cōmune, & l'annee courante en espece. Au secōd cas quand le debiteur est tenu porter la rente, s'il n'a payé, & le prix de la rente est accreu ou diminué, la Loy veut que l'estimation soit payee pour l'espece, laquelle estimatiō cōtient en soy l'interest du payemēt retardé, *l. si sterilis. §. cùm venditor. C. de act. empt.* & ce à l'estimatiō commune de chacune annee que la rente estoit deuë, qui est faite en Berry sur le prix des 4. premiers mois de chacun quartier, à commēcer apres le terme escheu. Par exemple, si la rente est deuë à la S. Michel, on prend l'extraict de la vente de bled au Greffe Royal plus prochain, suiuant l'Ordon. de l'an 1539. des premiers marchez d'Octobre, Ianuier, Auril, & Iuillet, lesquels assemblez en vne somme, le quart d'icelle est le prix commun de l'annee: En autres lieux on assemble le prix des douze mois de l'annee en vne somme, la douziesme

partie,

partie de laquelle est le prix commun de l'annee, ainsi l'ay-ie veu obseruer par arrest du grand Conseil. I. G.)

XIV.

Si plusieurs sont possesseurs d'vn tenement tenu d'vn seigneur direct, sous vn cens indiuis, *a* le seigneur a loy de se tenir à son cens, & contraindre chacun des tenanciers tel qu'il luy plaira pour le tout, sans le particulariser, ny demander à chacun sa part, *l. Moschis. in prin. ff. de iur. fisc. iunct. glos. in verbo, omnem. & glos. in l. comm. diuidundo. ff. comm. diuidun.* Et selon ce fut iugé par arrest de Tholose, du 9. de Mars 1552. entre le Seigneur de Gembrose, appellant du Preuost de Beaumont d'vne part, & François Aribel, Pierre Gautier, Iean Mary, & Guillaume Sagier de Traict d'autre part. Par lequel sur telle diuision fut dit, que suiuant autres arrests donnez en pareille matiere, lesdits tenanciers seroient tenus conuenir de l'vn d'entr'eux pour leuer, & soy saisir des quotes deuës par chacun des autres, & dont ils seroient tenus soy accorder par exequation, selon ce qu'ils en portent iustement, suiuant les terriers anciens & nouueaux, de payer le tout pour vne fois, chacune annee, par les mains de celuy dont ils conuiendront, audit seigneur direct: & qu'à faute de ce faire il seroit loisible audit seigneur soy dresser par contrainte deuë & raisonnable, à celuy desdits tenanciers que bon luy sembleroit. De ceste matiere au tiltre des hypotheques cy-dessus, voyez les premier & dernier arrests qui sont fort exprés & notables, & mesmes celuy qui est confirmatif de la sentence du Baillif d'Orleans, du 18. de Mars 1553.

Cens est au Seigneur indiuisible. (Et le peut le Seigneur se prēdre à qui il voudra, sauf le recours de l'executé contre les condebiteurs.

Voyez le Tit. 3. du liure 11. arrest 1.

a LE SEIGNEVR A LOY DE SE TENIR A SON CENS.) (*cens est au Seigneur indiuisible, sinon qu'il ait pris diuisément*, l. si creditores. C. de pactis. glos. in l. communi, in princip. D. comm. diuid. Masuer. tit. de loc. §. item si plures, ver. si tamen. *Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liu. 2. part. 2. cap. 2. tit. 1. art. 3.*

XV.

Le Mardy 26. d'Octob. 1540. apres disner, fut dit par arrest de Paris és grands iours de Moulins, qu'vn possesseur est tenu bailler declaration & denombrement par deuant le Commissaire à renouueller terriers, de tout ce qu'il tient du Seigneur, & les charges & deuoirs qu'il en doit: & si dās le tēps il ne le fait, le seigneur peut faire saisir les fonds: & apres autre contumace seconde faire les fruicts siens. Et pource qu'vn appellant de telles procedures a esté trouué dilayant, & en fuite, a esté dit par arrest, que si dans deux mois il ne satisfaisoit audit denombrement, les heritages estoient confisquez.

Seigneur direct peut contraindre son tenancier à bailler declaration.

(Le seigneur dominant ne peut faire saisir les terres de son vassal baillees en censiue à vn autre, quand ledit vassal a fait la foy & hommage, & qu'il n'y a eu mutation de vassal. Et furent les Religieuses de Yarre condamnees és Requestes, puis sur l'appel en l'amende: par arrest general du 29. de Mars 1575. prononcé par Monsieur Hannequin, pour auoir fait saisir les terres de Messieurs les Grassins, prinses en censiue du Thresorier Morlet, qui neantmoins auoit fait la foy & hommage, & auoit icelle retenuë à soy vers lesdites Dames souueraines. B.)

Saisie feodale.

XVI.

Vn seigneur direct, encor qu'il n'ait que basse iurisdiction, peut contraindre vn possesseur de fonds estant de sa directe & censiue, à recognoistre en son terrier, & luy payer les droicts seigneuriaux: comme fut iugé par arrest de Paris en Iuin 1548. (Voyez au liu. 7. Tit. 7. Art. 33.)

Recognoissance est de basse iustice.

(Par la coustume generale de France, nulle terre sans Seigneur : partant vn seigneur feodal ou direct, en vertu de lettres de terrier, peut faire saisir ou adiourner pour bailler par declaration. Et si le subiect ne desaduouë ou n'allegue franc-alleu, & immunité, il est tenu de la faire. Iugé le dernier de Iuin 1567. plaidant Buisson pour l'appellant. B.)

(Ce que Maistre Nicolas Bergeron a rapporté cy-dessus, peut auoir esté iugé és Coustumes, où il n'y a aucun franc-alleu, & où on ne peut tenir terre sans seigneur: mais où il y a frãc-alleu, & tout heritage reputé frãc, s'il n'appert du contraire, il a esté iugé que le pretendu vassal n'est tenu aduouër ou desaduouër, iusques à ce que le seigneur luy ait fait apparoir de sa mouuance cõme en la Coustume de Troyes, art. 15. sur lequel Maistre Pierre Pithou rapporte au long vn arrest de la Cour du 20. Nouemb. 1574. donné au rapport de M. du Val, pour maistre Iaques Fauier Aduocat en la Cour: contre François de Sallesard sieur Baron de Sainct Iust, lequel ayant fait saisir vne terre appartenant audit Fauier, appellee le mont aux Vignes, à faute d'homme & deuoirs non faits & non payez. Fauier s'oppose, la cause renuoyee aux Requestes, il dit pour ses causes d'opposition, que ladite terre a esté acquise par son pere de Damoiselle du Postei en l'an 1584. comme estant de franc-alleu, & qu'il l'a depuis possedee en ceste qualité, qu'à faute de faire apparoir par ledit sieur de Sainct Iust de la mouuance, que la saisie doit estre declaree tortionnaire. Sainct Iust produit deux adueus anciens baillez à ses predecesseurs de la terre & fief appellé le mont aux Vignes aux Cheualiers, desquels le plus recent est de l'an 1418. Fauier les contredit, d'autant qu'il n'apparoissoit d'ailleurs que ceux y denommez fussent les seigneurs de la terre & fief de la teneure duquel il s'agissoit. Item, qu'elle s'appelloit simplement le Mont des Vignes, sans ceste addition aux Cheualiers. Par sentence du 28. Nouemb. 1571. la saisie declaree tortionnaire main-leuee à Fauier, auec despens, dommages & interests. Donc le sieur de Sainct Iust appellé, & de nouueau produit les originaux desdits adueus, presente requeste incidemment à ce que Fauier soit tenu aduouer ou desaduouer. Fauier soustient qu'il n'est tenu à ce faire, iusques à ce que ledit Sr de Sainct Iust luy ait fait apparoir de la mouuance, attendu son acquisition sans charge, possession paisible d'vn long temps, & sur tout par la Coustume de Troyes, au dedãs de laquelle estoit ladite terre, tout heritage est reputé franc, s'il n'apparoist du contraire. Sainct Iust au contraire dit, que la Coustume s'entend & doit estre seulement prise pour terres de rotures. La Cour par arrest, sans auoir esgard à ladite requeste, afin d'adueu ou desadueu, dit qu'il auoit esté bien iugé, mal & sans grief appellé condamné l'appellant en l'amende, & és despens de la cause & instance de requeste. I.C.)

XVII.

Seigneur direct ne doit commencer par saisie.

La clause apposee en lettres Royaux de confortemain, ou bien pour faire terrier, de saisir, ou conforter la saisie des lods & heritages, ou de fief, & en cas d'opposition, adiourner les opposans, la saisie ce neantmoins tenãt, nonobstant ce qu'elle soit contenuë aux lettres, ne doit estre suiuie: car ce seroit commencer par execution, qu'il n'est pas raisonnable, *l.1. C. de execut. rei iudic.* Et doit l'executeur s'arrester pour l'opposition, suiuãt ce que note Bart. *in l. de pupillo. §. meminisse. ff. de oper. noui nunt.* Et à ce propos fut dõné arrest à

Paris

Paris le 10. May 1526.

[Le Seigneur feodal ayant fait saisir, la saisie tient iusques au deuoir, sans peremption, tellement que les autres fonciers ou directs & autres ne peuuent faire saisir, ains y venir par opposition : iugé en audience le 9. Aoust, 1582. Voyez icy l'Edict publié en Decemb. 1563.]

XVIII.

Vn tiers possesseur du fonds, chargé d'vne pension ou rente, est tenu de respódre & passer nouueau tiltre à celuy à qui est deuë la pension, ores qu'il ne soit heritier successeur, ny ayant droict de celuy qui l'a imposee, qui estoit toutesfois Seigneur lors de l'imposition. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, donné en l'an 1454. entre vn nommé Fauier citoyen de Grenoble, d'vne part, & Guarin de Saillant, d'autre part: *contra l.1. §. hares. ff. ad Trebell.* Et seulement cela est reserué & permis aux cens du Seigneur direct. *C. si sine cens. & reliq.* mais se void, qu'il n'y a plus de raison en l'vn qu'en l'autre, pourueu que ce ne soit preiudice au Seigneur direct. Et ainsi fut iugé audit lieu, par arrest donné le 22. Decemb. 1413. pour le Prieur de S. Robert, contre l'heritier d'Hubert de Mornay. (Pris de la decision 42. de Guid. Pape, & ceste recognoissance sert de preuue au Seigneur de la rente, pour monstrer qu'elle luy est deuë sur heritages. *l. censualis professio. C. de donat. Idem Pap. dec. 271.* où il dispute la question, si la seule recognoissance est tiltre suffisant. *Molinaus ad Consuetudines Paris. §. 58. n. 51. Chassaneus ad Consuet. Burgundia.* Ti. des Censes, §. 3. *gl. 1. Masuerius Tit. de Locat. n. 30. I.C.*) *Possesseur est tenu recognoistre la rente qu'il a constituee.* *Si vne seule recognoissance est tiltre valable.*

XIX.

Le seigneur, duquel le vendeur a declaré le fonds par luy vendu estre tenu & mouuant en directe seigneurie & emphyteose dans la vente, ne peut contraindre l'acheteur de le cognoistre pour tel, s'il ne monstre terriers, & autre chose que ladite declaration. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, contre le Prieur de la Connexe, selon l'opinion de *Spec. in tit. de locat. § nunc aliqua. vers. 74.* Et n'est ladite declaration suffisante pour fonder le droict du Seigneur direct, non plus que si par icelle le vendeur disoit le fonds estre noble & franc: car cela ne pourroit preiudicier au Seigneur direct, *per notat. per Guid. Pap. q. 24 n. 1.* *Directe seigneurie n'est fondee par la declaration d'vn vendeur.*

(Voyez le mesme Guidon Pape *Decis. 271. Benedictum in repetit. c. Raynutius. in verbo. & vxor. n. 444 Rebuffum in tractatu de Constit. reddit. art. 2. gl. vnic. n 9. in Comment. ad Regias Constit. quia dominia rerum non nudis conuentionibus acquiruntur, sed legitimis modis, & alteri per alterum nulla acquiritur stipulat.* Toutesfois le mesme Benoist *d. loco. 1006.* dit que ceste declaration seruira de semipreuue: tellement que le Seigneur du cens ou rente ayant autre semipreuue, comme si le vendeur luy a quelquesfois payé telle redeuance, il sera bien fondé à demander ladite redeuance. Ie seray de l'aduis d'aucuns escriuains de nostre temps, que telle recognoissance fait pleine foy: car les cótractans ne peuuent venir contre leur propre confession & promesse, mesme l'acheteur qui a acheté à telle charge: ioinct que par l'ordónance, les cótractans & les Notaires sont astraints d'imprimer & declarer par les contracts de quel seigneur, & à quel cens sont tenus les heritages acquis: tellemét que lesdits contracts en faisans la declaration & recognoissance de la quantité ou qualité du cens ou redeuance, semblent faire ce qu'ils sont tenus, comme s'ils contractoyent pour le Seigneur, *tanquam negotiorum eius gestores : fi-*

cit l.solennibus.C.de rei vendicat.l.optimam.C.de contrah.empt.& ce qu'a escrit Barthole in l.arboribus.§.de illo. D. vsufruct. Recognitionem domini etiam ignorantis fieri posse,ergo & absentis.I.C.]

XX.

Donation faite à lods. Par plusieurs arrests donnez à Grenoble du temps de feu M.Papa, Conseiller en ladite Cour, fut iugé que de donation estoyent deubs milods : qui est communément la douziesme de l'estimation de la chose donnee, *per tex. in l fi.ibi.estimationis.C.de iur.emphy.* Aucuns ont tenu,que les lods sont entierement deubs,cóme est dit *per Guid.q.Pap.*46 47.48 *expressiue.* Cela se regle par l'vsance & coustume des lieux. Et aucuns sont deubs entiers,en autres rien du tout.[Voyez *Boërium ad Consuet.Bituricen.de Feud.& Cens.*§ 18. *Chassaneum ad Consuet.Burgund.*Tit.des Censes, *Capell.Tholos.dec.*278.Maynard en ses Qu liu 4.ch.41.où il est dit que par arrest de Tholose donné sur vn procez party & departy,du 11. Auril 1589.auoit esté iugé *ex donatione laudemia non deberi*, *etiam* és donations simples, & en ce conuient suiure les Coustumes des lieux.I.C.]

XXI.

Condamné à payer rente,doit en obeissant à la sentence recognoistre. L'Abbesse de Fronteuaux complaignante sur la possession d'vne rente a elle deuë par le Seigneur de la Trimouille obtient. Et faisant executer ce iugement,elle requiert que le Seigneur luy passe nouueau tiltre de ceste rente. Il empesche,& dit que telle recognoissance & nouation cócerne l'hypotheque: de laquelle n'a esté iugé aucune chose,mais seulement de la possession, qu'il accorde bien. Elle dit que sa requeste de recognoissance n'est estrange du possessoire:car encor qu'il y a de l'hypotheque, si est ce qu'elle est *in personam.* Ioint que de ce iugement elle ne se peut aider par execution,sinon pour vne fois:& faudra d'an en an auoir nouueau iugement,si elle veut estre payee. Au moyen dequoy est raisonnable, que pour auoir moyen perpetuel d'execution,ledit Seigneur passe nouueau tiltre. Par arrest de Paris,conclud en la tierce Chambre des Enquestes, du 14. Aoust 1551. est dit que ledit Seigneur passera nouueau tiltre, par lequel ladite demanderesse puisse iouyr à l'aduenir de ladite rente,tout ainsi que lors elle en iouyssoit.

XXII.

Lods ne sont deus d'alienation par loage à dix ans. Monsieur Boyer premier President de Bordeaux,*q.*235.dit que de Coustume generale de ce Royaume,on ne doit lods ny ventes de loage à dix ans ou plus long temps:car par là n'y a aucun transport de proprieté,ny alienation. C'a esté l'opinion de la gl.*in verb.non extitisse.in l. codicillis.§.Inst.ff.de leg.*2. Vray est que les Docteurs ne l'ont approuuee : ce neantmoins puis qu'elle est prattiquee il y faut demeurer, *c.cum dilectus,de consuetudin. & l.si de interpretatione.ff.de legib.*

[Le mesme tient du Moulin sur les conseils d'Alexandre 116.vol.3.traictans ceste question selon le droict Romain:toutesfois l'art.4. Tit.des Fiefs, & 8. Tit. des Censiues de la Coustume de Berry est contraire : car lors les baux contiennent espece d'alienation,*l.*3.*§.ex contrario.l.si ante.D.de acquir. poss. gl. in c.*1.*de reb.ecclés.non alien.Choppinus lib.*3. *de Domanio. c.*15. Grimaudet liu.3.des Retraicts,ch.19.I.C.]

Maison baillee à rente rachetable. (Par iugement Presidial du Chastellet le 3. de Iuin 1559.fut iugé pour les Doyens, Chanoines & Chapitre de sainct Germain, que pour vne maison baillee à la charge de 4. vingts liures de rente rachetable de 1000. seroyent

payez

payer les lods & ventes à la raison desdit. cent liures, & ce auant le rachapt d'icelle rente: on dit qu'il y a eu arrest formel du 3. Iuillet 1406. *Aliud* si on bailloit rente à eschange.

XXIII.

Acheteurs necessaires ne doiuent ny lods ni ventes au seigneur direct, *arg. l. Cæsar. ff. de public. & l. nauigia. C. de furt.* Ce qui a esté prattiqué en vn notable cas, de deux personnes venus à partage, & ayans entre leurs biens vne maisõ qui ne se pouuoit commodément diuiser que par la licitatiõ pour demeurer toute à celuy qui en donneroit le plus: cõme de droict se doit faire, *§. eadem. Instit. de offic. iudic.* Celuy qui l'auoit dernier encherie, & à qui elle est laissee, est condamné à vestir, à raison de ce qu'il a baillé à son personnier, dont il appelle. Par arrest donné le Mercredy sainct, en l'an 1538. pronõcé par Monsieur le President de Sainct André, est dit pour l'appellant contre monsieur le Procureur du Roy en la Chãbre du Thresor, mal iugé, & led. appellant absous & declaré quitte. *a* Contre l'opinion de *Guid. Pap. q. 48. in fi. post Bart. in l. fin. ff. de cond. furt.* qui tient que de telle licitation sont deus lods. Est notable, que de droict tels lods ne sont deus de vente faite par le Iuge, & par adiudication de decret, *per l. cùm fidei hæredis. ff. de fideicomm. libert.* & à cest effect *Ioan. de Platea in l. 1. de fund. patrimonialib. lib. 11. C.* allegue ledit texte. C'est l'opinion de Bart. *in l. si ideò. ff. de condict. furt. & de Ias. in l. 1. Cod. de iur. emphyteutic.* mais l'obseruance de ce Royaume est au contraire, assauoir que de telles ventes par decret & criees sont deus lods ordinairement. Et pour accord de telle chose demeslee par lesd. Docteurs tant variablement, n'y a qu'vn mot, assauoir que presupposé pour chose vraye, que de ventes necessaires ne sont deus lods, selon les raisons desd. loix, *Cæsar, & nauigia*, faut que de toutes parts lad. vente soit necessaire, tant de la part du vendeur que de l'acheteur, comme en licitation, où les deux, bon gré, malgré d'eux sont reduits & contraints à ce poinct. Mais en vente par decret sur criees, combien qu'il y ait de la necessité du proprietaire & vendeur, si est-ce que l'acheteur est volontaire & rien necessaire. Et par ainsi y a notoire difference.

Lods ne sont deus de licitation necessaire.

Contrarieté d'opiniõ sur les lods de ventes necessaires.

Lods de ventes par criees.

Resolution des opiniõs sur lods de ventes necessaires.

a CONTRE L'OPINION DE GVID. PAP.) Ce n'est pas contre l'opinion de Bart. ny de Guid. Pap. car leur opinion est conforme à cest arrest: lequel a esté prins de Rebuffe au traitté *de præc. licitat. & subhastat. art. 3.* Vray est que sur ce poinct Bart. a esté mal cité ici, & dans Guid. Pap. on a mis *l. fin.* au lieu de mettre, *l. ideò.* Mais c'est bien contre l'opinion de *Petr. de Ferrariis in forma libell. pro hæreditat. vel re singul. diuid. in verbo, Domum,* & de Bertrand. *cons. 78. & in 2. dubio, lib. 1.* suiuant l'impression de l'an 1532. Voyez du Moulin sur les Coustumes de Paris, *§. 22. qu. 22.* Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liu. 1. ch. 4. art. 7. & liu. 2. *part. 1. c. 2. tit. 3. art. 6.* & le Caron au 7. liure des Respons. ch. 207. où il allegue vn arrest semblable à cestuy-cy.

¶ L'article 80. de la Coustume de Paris decide la question en ces mots: Si l'heritage ne se peut partir entre coheritiers, & se licite par iustice sans fraude, ne sont deus aucunes ventes pour licitation faite à l'vn d'eux: mais si elle est adiugee à vn estranger, l'acquereur doit ventes: La raison de ceste decision n'est pas seulement, parce que la vente est necessaire, d'autant qu'on pourroit dire le semblable si l'heritage estoit adiugé à vn estranger, & pour vente faite par decret pour debtes du proprietaire, ains plustost à cause que

par l'adiudication faite à l'vn des coheritiers, l'heritage est reputé luy estre adiugé par forme de partage: ce qui ne se peut dire, quand l'estranger est acquereur, parce qu'il n'est de la famille, & sa cause est differente de celle des heritiers, ains est tenu pour acquereur volontaire. Voyez aussi Maynard liure 4. ch. 30. & 43. I. C.)

XXIV.

Lods ne sont deus de reachet fait par vn tiers dans le temps. (Voyez cy-dessus des lods & ventes.

Nos docteurs se sont resolus, que si la faculté de reachet est accordee par la vente, ou hors d'icelle, & le mesme iour auant la deliurance, prix receu, & autres choses requises pour la perfection d'vne vente, & que dans le temps accordé la reuente soit faite, les lods ne sont deubs pour la reuente, mais seulement pour la premiere vente, *arg. l. si pro fundo. C. de transact.* Mais si la faculté est accordee apres, *& ex interuallo*, il faut payer les lods pour la reuente, ores qu'elle soit faite dans le temps, *arg. l. si à me. ff. ad leg. Falci.* Ainsi le declare monsieur Tiraqueau, *in tit.* de Retraict Conuent. *§. 6. glos. 2. n. 4. & 7. & 19.* Ce presupposé, Iaques & Iean Berardiers pere & fils achetent d'vn tiers la faculté de racheter certains fonds, qui estoient sous lad. faculté vendus à Claude Chamoucel, qui dans le temps de lad. faculté rachetent dudit Chamoucel lesdits fonds. Le seign. du lieu leur demande les lods de leur acquest. Ils dient, que seulement ils sont tenus és lods du prix qu'ils ont payé pour la faculté de reachet, qu'ils offrent au sixiesme denier, & rien pour le prix de la reuente, dont ils ne doiuent vestir: car ce n'est que resolution de la premiere vente, de laquelle le Seign. a eu lods, & qu'ils ont racheté dans le temps, & remboursé Chamoucel des lods qu'il a payé de la premiere vente. Le seign. leur dit, que le prix de l'acquest qu'ils ont fait de ce tiers, *velint, nolint*, comprend les deniers tant de la premiere vente, que ceux qu'ils ont fourny pour l'achet de la faculté, & que *in summa* la verité est qu'ils ont acquis les fonds: pour quel prix, on le void en iettãt tout ce qu'ils en ont baillé, & dont ils doiuent prendre inuestiton du Seigneur. Le iuge de S. Estienne de Furan les condamne és lods entiers, suiuant la demande. Ils appellent. Le iuge Royal superieur dit, qu'il a esté bien iugé. Par arrest de Paris du 14. d'Aoust, l'an 1546. est dit qu'il a esté mal iugé par les deux, & en amendant sont lesdits Berardiers absous auec despens de trois instances. Sont ce neantmoins condamnez és lods du prix de la faculté suiuant leur offre. M Louys Clepier Procureur du Roy au Bailliage de Forests m'a saisi de l'extraict de l'arrest. Signé Berruyer.

V. Mainard liur. 4. cha. 8.

Lods deus auant le reachet.

(Le 24. de Mars 1567. par arrest general en robbe rouge, fut iugé que celuy qui auoit acheté vne maison 7000. liures, n'ayant payé que 1500. & constitué rente sur luy pour le surplus, payeroit presentement les lods pour toute la somme, sans attendre le rachapt. *Idem iudicatum* pour ceux de S. Germain, le 3. Iuin 1559. Au reste on tient que lods ne sont deus de contract nul & imaginaire: comme fut iugé pour la dame de Cauni le 2. de May 1575. Caron liure 3. de ses Resp. chap. 70.)

De cõtracts nuls.

XXV.

Lods ne sont deus de fonds baillé à la fille en dot & estimé.

Vn pere mariant sa fille luy constitue en dot la somme de mil liures, payables, assauoir sept cent liures content, & le residu en vne maison estimee trois cents liures tournois, pour la legitime & droicts paternels à escheoir, a la charge neantmoins, qu'en fournissant par luy lad. somme de trois cents liures il recouurera sa maison. Le Seigneur direct aduerty de cecy demande les lods,

les lods, & dit que la maison est estimee, & baillee en payement pour lad. somme, qui vaut autant que vente: & à ce est condamné le pere, ayant pris la cause en main pour son gendre par sentēce des Requestes du Palais, qui en appelle & releue à la Cour: où par arrest du 9. de Iuin 1548. est dit mal iugé, le seigneur debouté. Tout ce qui pouuoit estre acquis audit seigneur estoit en suspens, assauoir le recouurement pour la somme de trois cens liures: car au reste, qui estoit de la remise faite par le pere à tiltre de constitution, n'y auoit rien pour le seigneur, veu que le pere dotoit sa fille, *& quod dos est loco legitime*, laquelle est deue à la fille en corps hereditaires.

(Voyez l'arrest 34. cy apres au mesme tiltre.)

a VN PERE MARIANT SA FILLE.) Prins de M. Iean de Luc au 5. tilt. du 7. liu. Ainsi le tient Iason *in l. fin. n. 49. C. de iure emphyt. Steph. Bertrand consil.* 380. *Guid. Pap. dec.* 278. *lib.* 2. Ferron sur les Coustumes de Bordeaux, *titul. de Feud.* §. 19. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liu. 1. chap. 4. art. 8. sur les Coustumes de Paris. liur. 1. tit. 3. art. 8. où il allegue vn arrest conforme à cestuy cy. du 23. d'Aoust 1576. Voyez Tiraqueau qui ne s'en resoult point au traitté de Retraict Lignagier. §. 1. *glos.* 14. *n.* 95. *& n* 108. & du Moulin qui vse de distinction sur les Coustumes de Paris, §. 59. *n.* 41. Choppin au lieu preallegué sur les Coustumes d'Anjou, arti. le 13. allegue vn arrest de Paris donné en la seconde chambre des Enquestes, le 1. d'Aoust 1579. par lequel fut dit n'estre deus quints d'vn fief qui auoit esté baillé au puisné en payement de dix mil liures, que son pere luy auoit legué par son testament, & voulu qu'il ne demandast rien plus en ses biens.

(Les Docteurs *in l. cùm dubitatur. C. de iure emphyt.* parce que l'intention des contrahants n'a esté de vendre, ains seulement de contracter mariage, & l'estimation n'est faite pour le prix de la vendition, ains pour declaration de la valeur de la chose donnee. Ainsi a esté iugé par arrest entre les Seign. d'Argenton & de Sansac, le 2. Iuillet 1563. Voyez Maynard. liur. 4. de ses Quest. ch. 41. I. C.)

XXVI.

Le droict de directe seigneurie, & de cens annuels est tousiours excepté en tous decrets de criees, & en demeure l'acheteur chargé pour l'aduenir, & non des arrerages, ores que le seigneur direct ne se soit opposé. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1367. Ordinairement toutes adiudications par decret se font auec expresse reserue de la charge des droicts feodaux, ou de censiue & autres seigneuriaux à l'aduenir. (Il y a ordonnance de criees du Roy Henry II. expresse sur cela.) *Cens est tousiours reserué en criees.*

XXVII.

Vn tenancier en la seigneurie de Quisnay en Poictou, constitue rente sur certain heritage mouuant de la censiue de ladite seigneurie, rachetable dans 3. ans, auec paction, qu'à faute dudit reachet, & le temps passé, l'heritage dés lors, cōme dés à present, & dés à present cōme dés lors, soit & demeure vēdu au creancier pour le sort & prix de la rente. La vente casuelle se purifie & a lieu. L'Euesque de Poictiers, à qui est la seigneurie, demande les lods, & dit que du temps du contract il estoit sans fermier, & par ces mots, *ex nunc, prout ex tunc*, le temps du contract, & non de la condition doit estre consideré. *l. huiusmodi.* 2. *ff. de verb. oblig.* Les fermiers dient, que la condition est aduenue de leur temps, qui est le principal: car sans ce n'y a point de vente. *Lods de ventes casuelles à qui sont deus.*

Par sentence du Seneschal de Poictou, il gaignent leur cause, qu'ils perdent apres à Paris, par arrest du 11. iour de May l'an 1545. Et pour telle ventes casuelles y a notable arrest au tiltre des hypotheques, arrest 2.

Lods d'vne vente à reemeré sont deus du iour de la vente: nõ du iour que le reemeré expire.

(Ceste mesme question a depuis l'arrest rapporté par Papon, esté iugee par arrest solemnellement prononcé par monsieur le premier President de Harlay le 22. Decembr. 1584. ayant premierement esté plaidee & appoinctee au Conseil, plaidant Maistre Anne Robert pour Iean le Vacher, ainsi qu'il rapporte, *lib. 5. Rerum Iudicatarum, c. 18.* entre deux fermiers d'vne seigneurie pretendans les droicts seigneuriaux d'vne terre vendue à pacte de reemeré, dans cinq ans, celuy qui estoit fermier du temps de la vente, & le fermier du temps du reemeré expiré, qui ne fut executé. La Cour adiugea lesdits droicts au premier fermier à celuy du temps de la vente: & apres luy Monsieur Maynard liur. 6. de ses Quest. ch. 27. I.C.)

XXVIII.

Recognoissances de nouueau seig. & de tenancier en successiõ du pere.

Iusques à present a esté trouué fort dur, de contraindre par le seigneur direct ses subiects à recognoistre le nouueau seigneur, soit par vente ou autre alienation, & aussi pour nouuelle succession du subiect directe, comme de pere à fils, & de payer audit seigneur milods, qui est le douziesme denier de l'estimation des heritages mouuans d'iceluy seigneur, *ex eo*, que successions ainsi directes, & notamment de pere à fils, son tellement naturelles, que par disposition du droict commun, semble plustost vne continuation de mesme chose sans interruption, que diuersité & mutation, & n'acquiert le fils aucune chose de nouueau: mais entre seulement en l'administration de ce qui estoit à luy du viuant du pere. C'est le texte de la loy, *in suis haeredibus ff. de lib. & posthu.* Ce neantmoins sous ce mot, enregistré au terrier, de recognoissances en aucunes responses, & de ce mot, vsages de la maison du Piney, auec vne preuue par tiltres & tesmoins, que de la recognoissance auoit esté ainsi vsé en ladite maison, & de plusieurs Seigneurs circonuoisins, George de saincte Colombe Escuyer, seigneur du Piney par arrest de Paris du vingt-deuxiesme de Feburier, l'an 1560. confirmatif de la sentence du Baillif de Forests, ou son Lieutenant, obtient contre Matthieu Gonnet de la Grange deux recognoissances, chacune à raison du 12. denier des heritages mouuans de luy, & de sa directe ancienne, & non ayant esté de l'eschange fait auec le Comte de Forests, dont l'estimation seroit grossement faite, & sans frais sur les tenanciers: sinon à leurs calomnieux contredits, & aussi de payer deux quartes de vin, pour les drouilles: en ce comprins toute vacation & frais de l'estimation faite sans plaid necessaire & du clerc, & notaire receuant lesdites recognoissances, & les actes & obligations d'icelles, qui demeurent sur le seigneur. L'vne desdites recognoissances procedant de nouuelle succession dudit defendeur à son feu pere. L'autre pour auoir succedé par ledit sieur du Piney par le moyen d'vn sien frere aisné nommé Iean, à feu Antoine de la saincte Colombe son pere. Y eut de ce mesme iour vn autre arrest dudit lieu pour luy, confirmatif de pareille sentence dudit Baillif, contre les Achars. Lesquels arrests sont singuliers, & fort notables en pays de droict escrit, où iusqu'à present tels droicts ont esté contredits: comme par les habitans de Roanne, contre la demande de Monsieur le grand Escuyer, messire Claude de Boisy, Cheualier de l'Ordre, & par les subiets de Chambaud, contre Messire Iean d'Apchon,

d'Apchon seigneur de Montrond, gentil-homme de la chambre du Roy.

XXIX.

Cy-dessus au tiltre de restitution de chose non deue ou surpayee, y a vn arrest notable donné à Paris pour l'Huissier Richier, par lequel si vn acheteur, ou autrement acquerant, a composé & payé les lods au seigneur direct de son acquest, & qu'apres par restitution soit de minorité ou autrement, de crainte, force, dol & autre impression *a* le contract est resolu, en ce cas le seign. sera contraint de rendre les lods qu'il a receus : qui est vne grande resolution des difficultez qui sont faites en droict pour ce poinct.) Le 1. de Mars 1582. fut iugé en la grand' Chambre, que les lods & ventes payez de bonne foy, par celuy qui auoit acheté par contract pignoratif vne terre, seroyent remboursez par celuy qui auoit fait reduire le contract, qui estoit le vendeur, sauf à s'addresser contre qui bon luy sembleroit.

Lods payez de contract apres resolu se repetent.

V. Maynard liu. 4. ch. 38.

a LE CONTRACT EST RESOLV.) Lods aussi ne sont deus de vente resolue, pour cause necessaire: comme si elle auoit esté faite à la charge du decret iudiciaire, dans certain temps, à peine de nullité du contract. Le terme escheu sans qu'il y eust decret, les parties resilent de la vente, & le vendeur vend à vn autre, il n'y a lods de la derniere vente. Arrest de Paris du 20. de Feurier 1586. allegué par Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liu. 2. tit. 2. nombr. 4 Sur ce voyez la coustume de Bourbonnois, art. 397. & sur icelle de mesme Papon.

Lods ne sont deus d'vn contract depuis resolu pour cause necessaire.

(Pareillement Titius ayant acquis vn fief, ou autre heritage tenu à cens, s'il est euincé de la moitié, & desire se partir de l'autre moitié (ce qu'il peut faire, parce qu'il a acquis l'heritage *ratione totius fundi & non partis, l. tutor. §. Curator. ff. de minorib. l. 13 § 1. ff. de in diem addictio. l. Ædiles §. cum autem. ff. de adilit. Edict.*) il ne doit estre tenu payer les droicts de rachat & relief en fief ou lods & ventes en censiue, & peut resilir du contract pour l'autre moitié *in praiudicium domini feudalis seu directi*, & ainsi a esté iugé par arrest solennel à la prononciation de Noel, 23. Decembre 1587. sur vne appellation du Seneschal d'Angers, & gens tenans le siege Presidial du 13. Iuin 1584. Et depuis en la chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de Coigneus (lequel m'a aidé de l'arrest) du 25. Iuin 1588. entre Michel de Fontaines, appellant d'vne sentence donnee par le Maire, iuge & garde de la iurisdiction temporelle des Doyen, Chanoines & Chapitre de Castres, du 12. Iuillet 1584. & le procureur desdits du Chapitre intimé, par lequel fut ladite Sentence infirmee, les parties mises hors de Cour & de procez, sans despens, dommages & interests, & en ce faisant ledit Fontaines absous du payement des gans & ventes pretendus par ledit du Chapitre, pour raison de l'acquisition par luy faite de Guillaume Baron, & Marie Moine sa femme d'vne maison assise en la censiue desdits du Chapitre, le contract de laquelle auoit esté resolu par Sentence, si mieux l'acquereur ne vouloit mettre les deniers de la part des mineurs à rente, ce qu'il n'auroit voulu faire voyant l'euiction eminente, & que ceste acquisition n'estoit asseuree, parce que les mineurs ayans moitié en ceste maison, ils se pourroyent faire releuer, & partant qu'il n'estoit tenu d'entretenir le contract pour l'autre moitié, On luy obiectoit que ce contract estoit resolu de sa propre volonté, & qu'il ne le pouuoit au preiudice du Seigneur. Dequoy voyez Choppin *lib. 2. de legib. Andium, tit. 3 nu. 4.* I.C.)

Lods ne sont deus ne autres droicts seigneuriaux, la moitié du fief vendu estant euincé, pour l'autre moitié la rescision en estant requise par l'acquereur.

XXX

Lods sont deus de vẽtes où y a cõstitut & encores de celles où n'é y a point, & sans saisine actuelle, & deliurance.

a Aucuns ont tenu, comme *I. Fab.* sur le §.1. *de empt. & vend. Inst. & Guid. Pap. qu.* 101. que de vente & d'immeuble ne sont deubs lods, que premier la vente ne soit de toutes parts absoluë, & que l'acheteur ne soit actuellement saisi de l'immeuble. Que pour ceste effect ne suffit pas la clause de constituer, qui est certes translatiue de possession: mais dient ils, ciuile & sophistique. Pap. dit qu'ainsi ordinairement est iugé en Parlement à Grenoble. Ils alleguent la loy *fin. C. de iur. emphy.* Telle opinion est trop fauorable pour les acheteurs, & odieuse pour les seigneurs directs, pour lesquels depuis Monsieur Tiraqueau en son traitté de Constitut, a tenu le contraire, assauoir que l'efficace si grande donnee par la loy ciuile audit Constitut, ne doit en ce cas estre restrainte: car il est certain, que par icelui s'accõplit entierement la vente, pource qui peut cõcerner la deliurãce de la chose vendue. Iamais certes homme n'a deu douter, que lad. clause de constitut ne represente la vraye deliurance de chose immeuble corporelle. Dit led. Seig. Tiraqueau, que tant s'en faut que l'opiniõ sus presupposee soit fondee, qu'au contraire des ventes sans cõstitut, & sans saisine actuelle sont deus lods, & que vẽtes sont parfaites sans deliurance actuelle, & d'icelles est acquis au seign. direct droict de lods, & ainsi il dit estre obserué par les Cours de France souueraines.

a AVCVNS ONT TENV.) Faut rapporter ici l'arrest de Paris donné au mois de Iuin 1539. allegué par du Moulin sur les Coustumes de Paris, §.23. *n.*10. §.52. *glos.*1 *n.*132. & en ses annotations sur *Alexand. cons.* 10. *lib.* 1. dont le faict est notable. Vn gentil-homme voulant aller à la guerre, vend vn fief à vn marchand pour 7000. liures, & en prend 1000. le 21. de Iuin. Du restant il est dit, que la moitié sera payee le 10. de Nouembre prochain, & l'autre moitié dans vn an apres, & iusques audit iour 1. de Nouembre le vendeur iouyra: & où l'acheteur ne payera aux termes accordez, le vendeur pourra reprendre son fief sans figure de procez. Au mois d'Aoust ce gentil-homme est tué combattant vaillamment pour la defense de la ville de Terouenne. Sa femme en Octobre compose des lods & ventes auec le seigneur direct, moyennant 725. liures, dont il reçoit 400. liures, & le restant la vefue promet payer dans certain temps. Le 1. de Nouembre l'acheteur est sommé par elle ou ses procureurs de payer 3000. liures. Il ne paye point. Qui est la cause que le 20. dudit mois, en iugement & en presence dudit acheteur & de son consentemẽt, en absence toutesfois du seign. le contract de vendition est declaré nul, & pour non aduenu à faute de payement, & en vertu de la clause resolutoire en iceluy. Depuis la vefue obtient lettres de la Chancellerie pour faire rescinder le contract fait entre elle & le seign. & recouurer la somme de 400. qu'elle luy auoit baillé. Par sentence du Baillif de Blois elle est deboutee. Dont elle appelle, & par l'aduis dud. du Moulin releue son appel en Parlement à Paris, où elle gaigne sa cause au rapport du sieur de Ligneres, Conseiller, contre la commune opinion des anciens aduocats, T.)

XXXI.

Si tenãciers sont tenus denombrer, commẽt & à qui, & par quels moyẽs & authorité.

Plusieurs ont trouué & dit exorbitante la clause accoustumee d'estre mise és lettres qu'on obtient du Roy, pour renouueler terrier, que tous les tenanciers des heritages tenus de l'impetrant, seront contraints de luy bailler declaration & denombrement certain par confins, & aboutissans de tous fonds qu'ils tiennent de luy, & de sa directe, & aussi les cens, seruices & de-

& deuoirs qu'ils ont accoustumé luy en payer, & doiuent puis apres les recognoistre, respondre & confesser en son terrier. Si est-ce pourtant, que les seigneurs iusticiers en France ont droict sans lettres, d'en faire autant pour les heritages & fonds mouuans d'eux situez en leur iustice, *idque* non seulement sur leurs subiects, & iusticiables : mais aussi sur tous autres estrangers; suffit que les fonds par eux tenus soyent situez en leurdite iustice, lesquels ils peuuent saisir & reduire sous la main de iustice, à faute de fournir esdits denõbremens. Et combien qu'on ait accoustumé pour le renouuellement de tels terriers obtenir lettres du Roy addressantes au Iuge Royal, *putentque quidam principē talia vt caetera plura id genus beneficij sui fecisse, qua alioquī iure ordinario cuilibet se exhibent*, si est ce qu'on n'est empesché de recourir à l'ordinaire, pour auoir contrainte telle sans lettres du Roy, lesquelles sont lors necessaires quand le seign. direct par feu, volerie, guerres, incursion d'ennemis, *aut alia quauis maiore vi* a perdu ses tiltres, terriers, lieux, ou partie d'iceux, ou bien que par negligence de ses predecesseurs ou tuteurs, lesdits terriers sont demeurez à renouueller, &, sont tels qu'on n'y cognoist confin ny situation. En ces cas certes, ledit seigneur a besoin d'estre secouru de grace speciale, qui appartient au Prince. Lad. grace speciale sera de cõtraindre tous qui tiennent heritages en sa terre & iustice de luy declarer & mõstrer à quels tiltres, charges ou libertez ils les tiennent, & à faute de ce faire saisir les heritages, sans monstrer aucune chose par le seigneur iusticier, sinon le cas fortuit, & la renommee, coustume & possession de receuoir cens & deuoirs de tels tenanciers, qui en ce cas seront tousiours tenus de faire telles declarations susdites. Mais si ledit seigneur ou autre direct à ses terriers & tiltres anciens, & dequoy conuaincre son tenancier, il peut s'addresser sans lettres au iuge ordinaire, pour contraindre les tenanciers n'ayans recogneu en son terrier à tout ce que dessus, & de l'authorité ordinaire faire renouueller sondit terrier, A ce propos tres reuerend Messire Antoine d'Albon lors Archeuesque d'Arles, & à present de Lion, seigneur iusticier de sainct Maurice en Gourgeois à raison de son Prieure de sainct Rambert en Forests, fait conuenir Anthoine & Laurent Peirets, Pierre Gardete, & consors estrangers, pour pareille cause que dessus, qui sont apres par son iuge condamnez, & chacun pour son regard à denommer & bailler par declaration iuree les heritages qu'ils tiennent dans la iurisdictiõ dudit lieu, leurs contenances, tenans & aboutissans & à quel tiltre, quels cens droicts & deuoirs ils en doiuent, & ont accoustume de payer & à qui, dans trois sepmaines lors ensuyuans, à peine de saisissement. Dont ils appellent & releuent pardeuant le Baillif de Forests, ou son Lieutenant à Montbrison, où par Sentence est dit, que sous la declaration faite par ledit Baillif, que permis estoit aux appellans, afin de plus certainement faire les denombremens & declarations ordonnees, & soy retirer és commis dudit demandeur, pour auoir communication de ses terriers, la Sentence dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect, & ce neantmoins iceux appellans condamnez és despens de la cause d'appel. Ils appellent & releuent en Parlement à Paris, où apres auoir conclu en l'appellation, prins appoinctement en droict, baillé griefs & responses à iceux, & la matiere curieusement & doctement debattuë par les aduocats des parties, fut par arrest dud. Parlement prononcé au Rapport de Monsieur Broé Conseiller, le 2. de Mars 1566. dit

Lettres du Roy ne forme le terrier, cõment & en quel cas & pourquoy sont necessaires.

Le seigneur iusticier sans lettres du Roy a puissãce de se faire cognoistre seigneur direct de ce qui est tenu de luy en sa iustice.

que par led. Baillif auoit esté bien iugé, & par les appellans mal appellé, qui furent en vne amende de 90. liures parisis, & és despens de la cause d'appel.

XXXII.

Colombier peut estre dressé de nouueau sans congé du seigneur & consentement des voisins.

Garennes & clapiers de connils ne se peuuet de nouueau dresser sans le congé du seign. & cōsentement des voisins.

Sans congé du seign. iusticier est libre à chacun de dresser vn colombier riere soy, & ne s'en peuuent ressentir ni complaindre les voisins, & moins le seign. iusticier: car ce leur est à tous si peu d'interest, que l'emolument que le subiect & possesseur y prend, doit raisonnablement faire retirer & cesser toutes presomptions contraires, & les plaintes de ceux qui le veulent empescher, qui certes ne peuuent venir que d'vne emulation qui est par tout, & en toutes actes haye, & notammēt en ceste-ci tant fauorable, où le voisin ne peut auoir interest considerable. Imbert en son Manuel allegue plusieurs arrests auoir esté donnez en Parlement à Paris pour le maistre du colombier: dont l'vn & notable est cy-apres au tiltre des seruitutes. cha. xj. mis bien au long. Ne sera pas de mesmes en garennes & clappiers à connils: car à l'occasion de ce, les voisins souffrent plus grand dommage, & par ainsi ne peuuent estre legerement permises telles garennes par le seigneur iusticier: mais seulement apres auoir ouy les voisins, qui pourront empescher telles permissions, & si sans le consentement elles ont esté faites, pourront les faire euoquer comme chose qui leur importe, & fait preiudice, & à ce propos sont notables les paroles d'Vlpian en la loy *Prætor ait, §. meritò ait Prætor. ff. ne quid in loc. pub. fiat.* A bonne raison, dit-il, l'edict Pretoire a reserué en toutes permissions de faire chose en lieu public, l'interest & preiudice d'autruy: car le Prince a accoustumé tousiours de mettre, en permettant chose nouuelle à aucun, qu'il n'y ait rien qui puisse donner preiudice, ni faire iniure à autruy. Sera faite iniure non seulement de donner moyen de perdre ce qui estoit propre, mais aussi d'oster l'occasion de gaigner. Voyez l'arrest 11. au tiltre des seruitutes 1. au 14. liure.

(Quand les Coustumes n'ont rien deffini touchant les colombiers, chacun en peut librement faire coustruire & bastir aussi grands & capables qu'il en peut nourrir en ses terres voisines, & faire autāt de boulins & pertuits, pourueu qu'ils ne soyent à pied. Car le colombier à fond & rez dechaussee, est vne marque de la Noblesse des fiefs, & n'est licite d'en faire qu'aux Seign. de fiefs. Voyez Choppin. *lib. 3. de Domanio Franciæ, tit. 22. art. 4. 5. & 6.* & sur les art. 69. & 70. de la Coustume formee de Paris, qui termine la question auec ceste distinction. Que le Seigneur haut iusticier qui a censiue, peut auoir colombier à pied, ayant boulins iusques aux rez dechaussee: Aussi le Seign. non haut iusticier, ayant fief, censiue & terres en Domaine, iusques à 50. arpens, peut auoir colombier à pied. I. C.)

XXXIII.

Remissif.

Pour la prescription des droicts de directe Seigneurie, comme de prestation de cens annuel & de lods & autres, voyez l'arrest 9. au tiltre d'Amortissements cy-dessus au 1. liur. à la fin.

XXXIV.

Lods ne sōt deus de cession casu l-le à faute de payer la dot à la sœur, qui au ess

a Le Seigneur d'Auzance marie sa sœur au Seigneur de Saussac, & luy constitue la somme de 12. mil liures pour ses droicts paternels escheus, & pour ceste somme luy baille à iouyr vne terre, qui est de l'heredité paternelle, & par ainsi commune entr'eux. Promet de l'acquitter & descharger en payant ladite somme dans 10. ans: autrement iceux passez, sans ce auoir fait,

faict, icelle terre demeurera audit Seign. de Sanssac, pour ladite somme de 12. mil liures. Le Seign. d'Argenton seigneur feodal, apres les 10. ans demande les quints & riere quints de ceste terre, qui se trouue acquise aud. sieur de Sanssac à faute d'estre payé de douze mil liures. Il dit n'en deuoit point. Offre le rachet, pour la mutation de tenancier, tout ainsi & de mesme sorte, a que si la terre auoit esté baillee purement & simplement, en faueur de mariage à sa femme qui auoit part & droict en la succession paternelle, dont ladite terre estoit. Par sentence du Seneschal de Poitou ou son Lieutenant, est iugé selon ledit sieur de Sanssac, & pour son absolution contre le sieur d'Argenton, qui en appelle en Parlement à Paris, où par arrest du 2. de Iuillet 1565. est dit, qu'il auoit esté bien iugé. *droict par succession à ce qui est cedé.*

a Le seigneur d'Auzance.) De cest Arrest fait mention le Caron au 3. liure des Respons. chap. 72.

XXXV.

Par arrest donné en audience de Parlement de Tholose le 17. iour de Iuin 1569. fut vn adiudicataire par decret des biens vendus, & à luy adiugez comme dernier encherisseur, condamné à payer lods au seigneur direct des immeubles, adiugez entre les premiers lods payez de l'adiudication, de ce qu'il auoit fourni, & payé à celuy qui se preparoit, & auoit commencé de venir contre son decret, & auec lequel il auoit transigé. (Voyez Maynard, liure 6. ch. 38. de ses Resp.) *Lods deus de ce qui est fourni outre le prix du decret.*

XXXVI.

b Vn nommé Mussicot, Seign. de passi Aduocat en la Cour de Parlement à Paris fit appeller en instance de guerpissement, suiuant la Coustume de Paris, Claude Escuyer, & Geneuiefue Morin disant qu'il auoit prins d'iceux la sixieme partie d'vn moulin, sis en la ville de Paris à tiltre de rente annuelle, & dót les autres parties lui appartenoient. Plus que led. moulin auoit esté demoli & bruslé par le moyen des troubles, apres y auoir par luy fait des reparations pour plus de 12. cens liures & qu'auiourd'huy ledit moulin estoit du tout inutile & entendoit & vouloit le guerpir desdits defendeurs: à quoy il deuoit estre receu par ladite Coustume de Paris, qui permet à tous preneurs à tiltre de rente ou de cens deguerpir. Lesdits defendeurs au contraire remonstroient que ladite Coustume n'auoit lieu en ce cas pour led. demandeur: d'autant que par le Bail il auoit promis d'entretenir led. moulin, garentir & faire valoir lad. rente: neantmoins ne luy seruoient les termes de lad. Coustume qui sont tels, *Combien que ledit preneur ait obligé tous & chacuns ses biens: car promettre de garentir & faire valoir, n'est autre chose qu'vne obligation de tous & chacuns ses biens.* Ledit demandeur pour sa replique mettoit en auant le cas fortuit dont ledit moulin auoit esté ruiné, lequel il ne pouuoit preuoir. Dont ensuit la maxime de droict, *casus fortuitos à nullo praestari.* Les defendeurs dupliquoyent, qu'vn heritage baillé à rente & cens, est vraye alienation: dont le preneur est fait preneur incómutable, *at qui perfecta venditione periculum rei pertinet ad emptorem.* Par sentence du Preuost de Paris, le demandeur est debouté de sa requeste de guerpine & condamné à cótinuer la rente. Appel releué à la Cour, où par arrest du 28. Feu. 1578. donné au rapport de Monsieur le Maistre Conseiller, l'appellation mise au neant, est ordonné que ce dont estoit appellé, sortiroit son plein & entier effect, & l'appellant condamné aux despens de la cause d'appel. *Quand on peut guerpir & quád on ne peut.*

Arrests notables touchant lods & ventes deubs au Seigneur.

b VENTE de rente fonciere est subiecte à lods par arrest de Paris, donné le 17. Febu. 1568. allegue par Choppin au 2. liure *de priuileg. rustic. part. 1. ca. 6. Aliud* en rente constituee à prix d'argent, du Moulin sur les Coustumes de Paris §. 13. *glos. 4. in princ. &* §. 58. Arrest du 10. de May 1557. Choppin sur lesdites Coustumes, liu. 1. tit. 3. art. 16. Ne sont deubs de reuendition faite à vn lignagier hors iugement. Arrest de Paris, du dernier de May 1582. Choppin sur les Coustumes de Paris, liu. 1. tit. 3. art. 8. à la fin. Toutesfois le Caron au 7. liure de ses Respons. chap. 216. allegue cest arrest au contraire. Le nouueau acquereur n'est tenu de payer, que les lods & ventes de son acquisition, & non de celles des precedents acquereurs. Arrest de Paris donné pour vn nommé Berruyer au mois d'Auril 1547. allegué par le Caron sur la coustume de Paris, des censiues & droicts Seigneuriaux, artic. 73. & il le tient aussi au 3. liu. des Resp. chap. 11. La raison est, pource que le payement des lods & ventes ne peut estre poursuiui que par action, laquelle est personnelle, & ne suit le possesseur du fonds, comme dit *Petr. Iacob. tit. de action. in rem pro re empt. Guid. Pap. consi. 126.* Du Moulin sur ladite Coustume art. 52. *glos. in num. 149.* tient le contraire. Mais il parle où il y a Coustume expresse permettant de proceder par saisie pour les lods & ventes, ce que l'Ordonnance du Roy Charles IX. publiee au Parlement de Paris, le 23. de Decembre 1563. ne permet pas. Au pays de Poictou, le Seigneur contraint le possesseur de lui payer le tout, comme dit Tiraqueau au Traitté de Retraict Lignagier, *§. 19. gl. 2. n. 8.*) Ne sont deubs de contracts nuls, Caron. liu. 3. chap. 70. sont toutesfois deubs pour raison de la vente faite par le mary, de l'heritage propre de sa femme, ores qu'elle n'ait ratifié, *Caron. lib. 2. c. 19.* vn retrayant hors iugement, & de gré à gré, ne doit nouueaux accordements, comme si c'estoit reuente, *Choppin de Moribus Paris. tit. 3. nu. 8. Caron. contra lib. 7. cap. 216.* Sont deubs pour faire la poursuite de la nullité d'vn decret ou cassation de contract. *Caron. au mesme liure, ch. 11. I.C.)*



DV DROICT DE TAILLE ES QVATRE CAS.

Tiltre 3. *Arrest premier.*

Taille és quatre cas de Coustume prescrite contre ceux qui l'ont payee seulement.



DROICT de leuer Taille és quatre cas, procede de coustume inueteree, ou bien de conuention: comme dit *Ioan. Fab. in §. aquè si agat. ad fin. Institu. de act.* laquelle coustume doit proceder du consentement de tous: car si aucuns particuliers y ont consenti, ceux-là sont tenus, & les autres non. *l. naturaliter. ff. de vsucap.* car telle Coustume vient de prescription qui n'a lieu, sinon contre ceux, sur qui on a iouy, *nec plus praescriptum quàm possessum, vt latè per Alber. in rub. ff. de mun. & honor.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 5. de Feurier 1521. entre le seigneur de Stissac demandeur d'vne part, & Iean Ragon d'autre. Et par autre arrest dudit lieu, donné en l'an 1522. pour le seigneur du Puy, contre les habitans dudit lieu. Et autre arrest dudit lieu au mois

mois de May, en l'an 1526. pour le seigneur de Roussilhic en Limosin, contre les hommes. (Pris de la Decision 126.129. de Monsieur Boyer. I.C.)

II.

L'vn des quatre cas, qui est mariage de filles, ne s'entend seulement des naturelles & legitimes: mais aussi des bastardes, pourueu qu'elles ne soyent incestueuses ou adulterines. Car supposé que de droict le pere naturel est tenu de marier sa bastarde iusques à la concurrence de sa nourriture: comme dit *Bartol. in Auth ex complexu. C. de incest. nupt. per text. in cap. cùm haberet, de eo, qui duxit in matri.* toutesfois cela se fait à mesure de ce, que le pere en est chargé, qui n'est tenu à pareille dot, que si elle estoit legitime, *vt dicit Bartol. in l. fi. ff. de his quib. vt indign. Boër.* en sa quest. 127. dit que l'opinion de Bart. est suiuie en France par les Parlements: assauoir que les subiects moderément sont tenus donner ayde au seigneur pere naturel non incestueux, mais non pas comme pour fille legitime. *Taille és quatre cas pour le mariage d'une bastarde.*

III.

Si par Coustume inueteree, ou par composition les subiects doiuent aider au seigneur pour marier sa sœur, ils y peuuent estre contraints. Et pareillement si le pere est trespassé, & qu'il ait chargé le fils de marier sa sœur: car ce cas est mariage de fille, ayant regard au pere du defunct, la personne duquel est representee au fils, *l. fin. C. de impub. & aliis substit.* & est mesme personne, *Auth. de iureiurand. à morient. praesti. in princip.* Et autant s'il n'y a composition ou Coustume, mais liberale donation: qui vaut pour icelle fois, sans consequence, *l. donari videtur, ff. de regul. iur. & ibi Dec.* Mais le doute est, si vn frere, du viuant de son pere, n'ayant dequoy marier sa fille, est tenu marier sa sœur. *Alexand. cons. 35. lib. 11.* a tenu qu'ouy, & notamment s'il est opulent, & le pere est pauure. *l. si quis à liberis. §. 1. versic. igitur matrem. ff. de liber. agnosc. Ioan. Andr.* a tenu que non, *in addit. ad Specul. in tit. de feudis, ad instar matris. l. neque mater. C. de iur. dot.* Et à ce que le frere n'y est tenu, y a texte *in l. cùm plures. § cùm tutor. & l. sequen. § fi. de administ. tut. & in l. 1. § praetereà. ff. de iur. & ratio distrah.* Les subiects donc n'y sont point tenus: car seulement telles subuentions des subiets sont faites lors que ledit seigneur est chargé par necessité, *arg. l. secundum naturam. ff. de regul. iur.* Aucuns ont voulu dire qu'il est bien tenu, si la fille n'a dequoy se marier *per gl. in dict. § cùm tutor.* Ce neantmoins par arrest de Bordeaux, donné le 8. Iuillet 1529. fut iugé contre le Comte de Carmain. Ses subiets obtindrent liberté de ce poinct, de ne luy ayder au mariage de sa sœur, fust pour luy auoir donné liberalement auparauant, ou pour y auoir esté contraints. *Taille és quatre cas pour mariage de sœur.* *Frere quand est tenu marier sa sœur viuant le pere.* (Boer. Decis. 129. I. C.)

(Coustume qui parle en cas de mariage, que le seigneur peut imposer Taille, s'entend aussi bien de la femme comme de l'homme mariant fille: iugé par arrest en Iuin. 1532. pour Damoiselle Ieanne d'Arleuë. Ioignez l'arrest 1. tit. d'vsufruicts, *infra.*)

IV.

Aucuns ont voulu accumuler és quatre cas taillables ordinaires (de nouuelle cheuallerie, mariage de filles, voyage d'outre mer, & captiuité de guerre) vn cinquiesme cas, qui est d'acquisition faite par le seign. d'vne terre, *Taille des quatre cas chargee d'vn cinquiesme, assauoir d'acquest du seigneur.*

& seigneurie. Ce neantmoins sans estre expressément accordees par tiltre & compositions, n'est receuable ici le cinquiesme cas. Et d'iceluy a esté debouté Messire Gilbert de Lenis, seigneur de la Voulte, Comte de Ventadour, par arrest de Tholose, donné és grands Iours du Puy, le 12. d'Octobre, 1548.

(Voyez la Coustume d'Auuergne, tit. 21. des Tailles, d'où ce tiltre est la plusspart tiré, & par les articles 1. & 2. le seigneur haut iusticier a droict de tailler ses hommes en quatre cas, quand il est fait cheualier, quand il va en voyage outre mer, visiter la terre saincte, quand il est prisonnier des ennemis. Sur ce troisiesme, la question a esté traittee és grands iours de Lyō, entre les habitans de Sabazac appellans, & le seigneur dudit lieu, lequel auoit esté fait prisonnier de guerre par ceux tenans le party de la Ligue ou Vnion, s'il pouuoit tailler ses subiets : ils soustenoyent que non, & que la Coustume deuoit estre entendue de la guerre estrangere seulement, que la guerre ciuile *non erat hostile odium.* La Cour par arrest du 26. Octobr. 1596. condamna les subiets suiuant la Coustume de payer la Taille, à 30. sols par feu à leur seigneur. Le quatriesme est, quand le seigneur marie ses filles en premiere nopces. Basse-Maison Commentateur de ceste Coustume, dit que les trois Estats assemblez pour la reformation de la Coustume, n'ont entendu priuilegier les hauts iusticiers autres que ceux qui manient les armes, les suiuent, & s'y habituent, viuent noblement, & se rendent capables de l'Ordre de Cheualerie, s'exposans à la defense de leur Roy, de son Estat au peril de leur vie, & prison hostile. I. C.)

V.

Taille és quatre cas à quelle raison doit estre prinse.

Es lieux où n'y a composition ny certaine taxe du droict és quatre cas, le doute a esté grand, à quelle raison il se doit taxer : car presupposé qu'il est personnel de toutes parts, pour appartenir au seigneur sur ses subiets, sans parler de biens, par la doctrine de Bart. *in l. qui se non obtulit. §. actor. ff. de re iudic.* sembleroit qu'il ne se doit imposer au sold la liure : mais plustost par chefs, ores qu'en ce faisant on ait esgard à la faculté des subiects. Ce neantmoins, on a accoustumé de doubler les rentes deues pour vn an, & de ce i'ay veu arrest de Paris, donné y a 60. ans, contre les habitans de Chambaud, entre les tiltres de Messire Artaud d'Apchon, Gentil-homme ordinaire de la chambre du Roy, & son Lieutenant en Auuergne, Bourbonnois & Forests, Seigneur dudit Chambaud, auec l'execution dudit arrest. Et depuis i'ay veu autre arrest tout semblable, infirmatif d'vne sentence donnee par le Baillif de Chaalon, dont il estoit appellé, prononcé au Parlement de Bourgongne, la vigile des Brandons 21. Feburier 1544. pour le seigneur des Ioddes & Villers appellant contre ses subiets intimez, pour le mariage de Françoise, fille dudit Seigneur.

VI.

Taille és quatre cas au seigneur nō iusticier.

Droict de Taille és quatre cas peut appartenir au seigneur direct non iusticier, cōme a esté souuent jugé par arrest de Paris, & depuis n'agueres pour le seigneur du Cheualard, Messire Louys de Ryuoire, ores qu'il n'ait aucune iustice, & que ses tenanciers respondent à Chasteauneuf, & qu'ils se defēdissent de ce poinct auec autres, ce neantmoins entre sesdits tenanciers appellans du Baillif de Forests d'vne part, & ledit seigneur du Cheuallard intimé d'autre

d'autre part, sur certain incident, auquel la Cour ayant le tout veu & cogneu par la confession dudit intimé qu'il n'estoit iusticier, le receut à demander ledit droict par arrest du 19. de Iuin 1566. & renuoya les parties pour proceder suyuant l'appointement dont estoit appellé, sans toutesfois toucher au principal. C'est la doctrine formelle de *l. vn. Cod. quæ sit long. consuet.* Depuis par arrest donné en l'an 1570. ledit sieur du Cheualard l'a perdu, mais ç'a esté pour autre raison que la susdite, au rapport de monsieur Broé.

VII.

Entre les manans & habitans de Valeilles, demandeurs en separation d'impost, d'vne part. Et les Consuls, parteurs & habitans de la parcelle de Sury le Bois, defendeurs & empeschans ladite separation d'autre part, par deuant les Esleus de Forests à Montbrison, disoient les demandeurs, que combien que de tous temps les deux lieux de Valeilles & Sury ont esté cottisez à la taille Royale conioinctement, & par mesme commission, faisans vne parcelle. Ce neantmoins cela s'est fait contre l'obseruance de France par laquelle les tailles sont departies par parroisses & clochers: & que le lieu de Valeilles est comme separé dudit lieu de Sury, & qu'audit lieu de Valeilles y a clocher & parroisse, & à Sury autre clocher. Ioinct la distance & bois entredeux, qui font separation effectuelle & si grande, qu'elle y doit estre de l'impost, comme du reste, ce qu'ils requeroyent instamment. Ceux de Sury le Bois leur dient, que vray est que par parroisses se reiglent les imposts de la taille, mais que Sury & Valeilles ne sont qu'vne parroisse, assauoir Valeilles, qui est delà les bois, & Sury est lieu capital de la iurisdiction, & en sont residens les Officiers, & anciennement residoient les seigneurs Comtes de Forests, & pour la distance y firent bastir vne chapelle, où il y a clocher, mais cela ne fait diuersité. Et outre plus, que telle separation ne se peut faire sans grand interest des subiects & taillables tant pour la multiplicé des Consuls, parteurs & leueurs qui seroient plusieurs, où demeurans conioints, il n'y en faut pas tant. Aussi qu'il y a vne des parties contendantes plus forte que l'autre, soit pour la fertilité du pays, qu'aisance & puissance, & qu'estans separez, la foible demeureroit foulee, & sans support, & que telle poursuite se faisoit sans bonne occasion. Le Procureur du Roy en ladite election sans y bien aduiser declare qu'il consent à la separation, & se fondoit au procez verbal de l'vn desdits Esleus ayant fait ses cheuauchees sur les lieux. Par sentence d'iceux Esleus, ayans esgard au consentement dudit Procureur du Roy ils sont separez. Ceux de Sury le Bois appellent, & releuent en la Cour des Aydes à Paris: où parties à plein ouyes, a esté jugé par arrest du 16. May 1560. pour les appellans est ordonné, qu'aucune separation ne seroit faite de ladite parcelle de Sury le Bois d'auec les manans & habitans de Valeilles, qui furent condamnez és despens, tant de la cause principale que de celle d'appel. Ce que fut poursuiui par la sagacité & prudence de maistre Aymé Roygnard, Chastellain dudit Sury, qui cognoissoit l'importance & l'interest du faict. Telles separations ne se doiuent faire ny accorder sans apparentes & necessaires raisons, & ne fut onques, que d'autant plus que la parcelle est de grand nombre d'habitans, les contribuables en sont de plus soulagez de frais, & toutes autres choses, ce que cessera, si elle est diuisee en plusieurs petites parcelles. Au lieu d'vne compagnie de Consuls, & parteurs, ou d'vn leueur, il en

Separation d'impost ne se doit faire sans grandes & necessaires raisons.

Separations odieuses & contre la disposition du droict commun.

faudra deux ou trois. Aussi vne parcelle seule ne sera de plus grand frais, pour l'esgaller, que chacune de deux. Le receueur de la taille fera autant de frais pour la contrainte de chacune des parcelles diuisee, que pour toutes, quand elles son coniointes. Tout cela est considerable par l'expresse declaration de la loy premiere, *de susceptoribus.lib.10.C.* Autre raison & fort pertinente, prinse formellement *in l. omne territorium.de censib.&c.lib.11. C.* Qui est que presupposé que la taille se depart sur les contribuables, le fort portant le foible, il est malaisé, que tousiours & de tous on voye qu'vne personne demeure fort ou foible, sans changer. Par ainsi au cas susdit on conoissoit vne des parties en pays & en droict plus fertil que l'autre, & pouuoit aduenir, ou que par gresle, ou autre fortune l'vne auroit besoin, comme affoiblie, d'estre portee & leuée par l'autre, ce qu'estant tollu & confondu par ladite separation, contre ladite loy, *omne territorium*, & contre la disposition du droict commun, qui a noté & aduisé de receuoir la commodité & support de toutes les parts, que possible a esté, des subiects contribuables, & hayr les foules extraordinaires, qui ne viennent au secours des affaires du Prince. A quoi iusques à present on n'a eu esgard en receuant indifferemment toutes requestes de separations, & iusques à permettre de distraire vn homme seul d'vne parcelle, & en faire vn particulier impost, de sorte qu'au lieu de cent parcelles ordinaires y a 25. ans, s'en trouuent plus de quatre cens, dont chacune seule a la peine de ronger son frein sans autre support, que de nouueau frais.

Les Esleus ne peuuent diuiser les paroisses de leurs elections.

(Aucune distraction de departement separé ne se doit faire suyuant l'ordonnance & arrests de la Cour des aydes, & mesmes le 30. May 1565. fut jugé pour les habitans de Tremblay, contre la femme de Mortiere : & deffence aux Esleus de plus separer ainsi l'vn & l'autre, ains faire le departement ensemble.

Il y a arrest de ladite Cour des Aydes du mois de Feurier 1596. au profit des habitans de Boissy appellans des Esleus d'Estampes, qui auoient desmembré de ladite parroisse le village de Crecy, ores que de toute memoire ils eussent contribué ensemble, comme n'estans qu'vne mesme communauté, vsans ensemblement *iisdem sacris, eodem templo, foroque, cæteris omnibus.* La Cour cassa tout ce qui auoit esté fait par lesdits Esleus, & leur fait deffenses comme à tous autres Esleus des elections sans lettres patentes deuëment verifiez à la Cour, sur peine de suspension de leurs charges. Voyez l'art. 19. de l'Edict de Mars 1600. Et M. le Bret plaidoyé 18. I.C.)

VIII.

Droicts ineptes ne sont tollerez.

(Droicts ineptes, ridiculs & abusifs ne doiuent estre maintenus ne souffercts, quelque possession, ou apparence de tiltre qu'on pense alleguer, comme de prendre argent pour la licence de coucher la premiere nuict auec son espouse, ainsi que faisoit l'Euesque d'Amiens, duquel pretendu droict il fut debouté par Arrest du 19. May 1409. De prendre vn plat de rosty, vn plat de bouilly, vne quarte de vin & vn pain du poids de quatre liures, que les Religieux, Prieur & Conuent du bourg de S. Estienne de Neuers ont pretendu auoir droict & en estre en possession, sur chacun qui se marioit en la ville de Neuers, duquel pretendu droict la Cour par arrest du 27. Septembre 1592. les auroit declarez non receuables. Voyez Caron liur. 7. de ses Resp. cha. 79. I.C.)

COM-

COMME SE DOIVENT PAYER DEVOIRS DE PLVSIEVRS FEVX QVI NE SOVLOYENT ESTRE QV'VN.

Tiltre 4. *Arrest premier.*

LEs habitans de Marillac, S.Grepais, S.Palais, S.Aubin, Crohal, S.Ciers, & Beraut, subiets de la Chastellenie de Blaye, empescherent Philippes du Moulin, Capitaine du Chasteau & ville de Blaye, au droict de Guet, disans n'y estre tenus, pource qu'ils estoient à diuers Seigneurs : & que les parcelles susdites estoyent separees par alienation, combien qu'anciennement ils eussent esté de ladite Chastellenie, & aussi que led. chasteau estoit demoli *per ea quæ not. Boer. qu. 211. nu. 14.* Ledit capitaine soustenant le contraire, assauoir contre ladite separation, que tel droict de Guet n'a peu estre distrait du chasteau, *arg. l. si vt certo. §. si duobus. ff. commod. & text. in l. vna. C. de metropol. Beryt. lib. 11. & facit c. 1. de ca. qui cur. vend. Tandem*, par arrest de Bordeaux, donné le 14. Aoust 1494. lesdits habitans furent condamnez, comme estans de lad. Chastellenie de Blaye, & subiects d'icelle, faire le Guet, Bancs, Reparations, Coruees, comme les autres habitans de lad. Chastellenie, ou pour ce faire payer les droicts accoustumez: & ordonné que lesdits habitans iouiront de mesmes priuileges que les autres qui sont d'icelle, & sans despens.

Droict de Guet ne peut estre distraict du chasteau.

Separation de suiets ne les exempte des charges anciennes.

II.

Le Curé de S.Astien, diocese de Perigueux, demandeur en cas de nouuelleté, & complaignant dit contre plusieurs de ses paroissiens particuliers, que par louable & prescrite coustume, il est en possession de prendre & leuer de chacun tenant maison & famille en sa paroisse vn boisseau de froment: & requiert que contre chacun d'eux, qui sont en nombre de 10. ou 12. il soit maintenu pour leuer de chacun led. boisseau de froment. Ils opposent & defendent qu'eux tous sont de nouueau, & puis n'agueres diuisez, & partis d'ensemble, & ne souloient estre qu'vn feu & vne famille, payant vn boisseau, qu'ils offrent. Toutesfois par arrest donné en l'an 1522. fut dit, que par recreance & prouision, le Curé estoit maintenu en possession de perceuoir de chacun desdits opposans vn boisseau de froment, *per text. in l. diximus. §. si pater. ibi, cùm vnus vni domui. ff. de excusat. tut. facit quod dicit Bart. in leg. cùm ratio. §. si plures. ibi, tot possessores. ff. de bon. damnat. & in l qui fundum. §. hæredes. in fin. ff. ad leg. Falcid. Iacob. de Sancto Georgio in tract. de Roydis.* fait distinction que si le deuoir est reel, & affecté sur vn fonds, il n'est deu que simple, sans multiplication: mais s'il est deu à raison du feu, apres la diuision, chacun feu le doit *in solidum*, par ledit *§. si pater.* Et quant à ce, est aisé par les recognoissances, & denombrement dudit deuoir, de cognoistre s'il est reel ou personnel.

Deuoirs quand se multiplient auec multiplication de feux.

III.

Autre arrest & fort notable, donné à Bordeaux pour les Guets, au tiltre des Guets, cy dessous, arrest troisieme. (Voyez l'article 104. des Estats tenus à Orleans.

DE GVETS.

Tiltre 3. *Arrest premier.*

Guet taxé à 5. sols tournois.


E Seigneur iusticier ayant Chasteau & droict de Guet sur les hommes, par ordonnance du Roy Louys XI. de l'an 1479. au mois d'Auril, & du Roy Louys XII. de l'an 1504. ne peut leuer pour ledit droict sur chacun feu plus haut de 5. sols tournois à faute du Guet personnel. Et selon ceste reduction fut iugé par arrest de Tholose, au mois d'Auril 1510. auant Pasques, entre le Seign. & les habitans de Gaunont, allegué par *Benedict. in c. Rainutius. in ver. & vxorem nomine Adelasiam. n.* 1029. car ledit droict est aucunement reprouué de droict, comme n'ayant fondement de bonne raison, pource que le seigneur ne peut contraindre ses subiets à garder son chasteau la nuict, qui est le temps de faire guet: & notamment quand il n'y a peril, guerre, ny frontiere, comme dit *Ias. in l. diuortio. §. impendia. ff. solut. matrim. & Bart. in l. 1. ff. de incend. rui. & naufra.* tient que tels Seign. particuliers & subalternes, sont tenus de garder leurs chasteaux. Ioinct autre raison, que ce droict de guet emporte son temps, assauoir de peril: & exemption lors & du temps qu'il n'y a peril.

Guet odieux.

II.

Droict de Guet est auiourd'huy patrimoniel.

Ce neantmoins auiourd'huy tel droict de guet est reputé pour reuenu certain & ordinaire, & est partie de la seigneurie, & se leue sur les hommes *quocunque tempore, pársque agri censetur, arg. l. fructus. ff. de rei vendic.* Et s'il se trouue composition, vsage, tolerance par coustume inueteree, d'auoir prins sur chacun feu certain deuoir plus haut que ladite somme de cinq sols, il est entretenu & deu au seigneur. *Talia enim ex conuentione legum accipiunt. l. 1. §. conueniat. ff. deposit. & quæ not. Luc. de Penna in l. cùm scimus. col. 2. C. de agri. & censit. lib. 11. & facit l. quemadmodum eo. tit.* Et peuuent les subiets par coustume & vsage soy adstraindre à tribut certain, pour le Guet à leur seigneur, *vt sentit Bart. in l. si non sortem. §. libertus. q. 1. ff. de cond. indeb.* Aucuns seigneurs prennent froment, auoine, poules, & coruees, sur chacun feu pour le Guet, comme le seigneur de Pommieres en Gascongne, & le seigneur de Candale en son Conté de Guenauges, qui obtint arrests de Bordeaux, le 21. Aoust 1515. contre ses subiets refusans de payer lesdits deuoirs, en grains, poules & coruees, & soy remettans aux taux de l'ordonnance dont ils furent deboutez.

(Pour l'Euesque de Clermont qui auoit acheté quelque Chasteau, auquel estoit deu droict de guet, ne pouuant prouuer que la possession de 30. ans, fut dit que par prouision il iouyroit dudit droict. Arrest de l'an 1531.)

III.

Multiplication de deuoirs ann. respectiue à celle des feux.

La difficulté a esté grande de la perception du droict de Guet, quand elle se fait en vin, denrees ou argent: assauoir, si lors qu'vn feu se diuise en plusieurs, chacun doit droict de Guet entier, ou trois pour vn: & au contraire, si tenant feu en acquiert plusieurs, & n'en fait qu'vn, est seulement tenu pour vn, pour autant qu'il en a acquis. Car à la verité ces deux poincts se reglent par vne doctrine: & si l'vn est resolu, l'autre l'est aussi: *quoniam contrariorum*

eadem

eadem est disciplina, l. 1. C. de cupress. lib. 11. & in princ. Inst. de his qui sunt sui vel alieni iuris. Boer. pour vn faict à lui proposé à Valseniers au Marquisat de Saluces, a conseillé pour la multiplication. *Iacob. de Sancto Georg.* a faict cognoistre la verité de ce faict en 2. mots. L'vn est, que si ledit Guet est reel, & affecté sur certains fonds, lors ils ne se peuuent croistre ny diminuer: & est deu par le tenancier. Mais s'il est personnel, & pour recognoissance d'estre homme tenant feu, & lieu, lors si d'vn feu, par diuision, en sortent 4. ou plusieurs, chacun desdits feux le doit *insolidum*. Et est ceste distinction notable, & soustenue *per text. in l. diximus. §. si pater.* ibi, *cùm onus vni domui non separatis attingit. ff. de excusa. tutor.* Et le pareil peut-on dire d'vn achetant plusieurs feux, à sçauoir qu'il n'en doit qu'vn : car à pareille raison se doiuent reigler tous les deux contraires, à sçauoir l'obligation du subiect au seigneur, & celle du seigneur au subiect. *c. dom. si de feud. fuer. controuer.* Aucuns ont tenu, que sans priuilege procedant de composition, ou coustume inueteree, faisant expressément pour ladite multiplication, elle ne se fait point. Et y a à ceste fin quelque arrest donné à Bordeaux: comme dit Boer. en ladite decision. Mais il allegue autres arrests donnez au contraire pour icelle multiplication, selon la distinction susdite, qui sont plus equitables, & qu'il faut suiure, *arg. text. in l. cùm ratio naturalis. §. si plures. ff. de bon. damnat. & c. 1. de Capit. qui cur. vend. in principio.* *Pour la diminution.*

IV.

Vn condamné à fournir rente certaine par assiette coustumiere ou autrement, ne peut contraindre son demandeur à prendre les Guets, & droict d'iceux, pour reuenu, sans le Chasteau, Seigneurie, & Iustice: car tels droicts ne sont rentes, mais droicts Seigneuriaux affectez inseparablemét au chasteau, iustice, & seigneurie, *vt dicit Corn. conf. 257. vol. 3.* & ne peuuent estre deleguez ny remis à autres par le iusticier, & seigneur du Chasteau, *cuius personæ cohærent, & sunt eius respectu indiuidua. l. operæ in rerum natura. in prin. ff. de oper. lib.* Autre chose seroit d'autre rente, qu'on peut aliener sans le Chasteau, & les separer, mais les Guets ne peuuent estre alienez sans le Chasteau. *text. est in c. 1. de Capit. qui cur. vend.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 11. Mars 1534 pour maistre Alain de Montpensat, contre le Vicomte de Chastillon, & maistre François de Montpensat, & Marguerite de Mareil sa femme, defendeurs. *Guet ne se peut separer de la iustice, & chasteau.*

V.

Les Guets ne peuuent estre condamnez, & ne sont à ce tenus les obligez au Guet en temps de paix, & és lieux où la guerre, & les dangers ne sont pas. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre vn Esleu de Mascon, le 21. Auril, en l'an 1528. apres Pasques. *Guet en pays loing de guerres & en temps de paix n'est deu.*

VI.

Cy dessus au tiltre immediatement precedant, le premier arrest sert pour declaration du surplus de ce tiltre: à sçauoir, que si aucunes parcelles iointes à la Chastellenie, dont procede le Guet, & ayans coustume de le payer, sont separees, pour cela ne laissent d'y estre tenues, ores qu'elles viennent és mains d'autre Seigneur. *Remissi.*

DES CORVEES, CHARROIS, ET MANEVVRES.

Cornees font appellees en Latin *Operæ*, & viennent d'vn mot Lyonnois Vee, qui signifie trauail, selon Cuias, *in l. vn. c. ne oper. à collat. exig. lib.* 10. autres les prennent *à curuando: quia huiusmodi operas præstando homines curuantur.* Ils se courbent en labourant, fauchant coupant les raisins, ou faisant autre acte de labeur. Voyez les Coustumes de Bourbonnois, la Marche & Auuergne, où telles coruees ont lieu auec tiltre: & depuis 40. ans en autres lieux sans tiltre, où quelques seigneurs s'en font croire. I.C.)

Tiltre 6. *Arrest premier.*

Charrois, & maneuures reduites à certain nombre.


ESSIRE Louys de Chalmazel, Capitaine des gardes d'vne part, & les habitans de Chalmazel, ses subiects d'autre part, sont en procez en la Cour des Requestes du Palais à Paris, pour auoir declaration des coruees, charrois, & maneuures deus par iceux habitans. Et combien que led. Seigneur de Chalmazel eust terriers, & recognoissances desdits droits selon les vs & coustume de Chalmazel, & que par les procez verbaux desdits terriers anciens & nouueaux il monstrast que c'estoit à mercy & volonté des Seigneurs dudit lieu: ce neantmoins il consentit que reduction fust faite, & liquidation à certain nombre selon la forme du droit, & auquel nombre ainsi reduit il offroit demeurer. A ceste reduction les parties compromirent és dire & aduis de messieurs Riant & Bouquier, Aduocats en la Cour, qui prononcerent, que auant d'y rien ordonner, seroit faite preuue d'vne part & d'autre, des vs & coustume touchant ce dont y a appel. La Cour par son arrest du 22. Septemb. l'an 1543. l'appellation, & ce dont est appelé mis au neant, reduit & arbitra lesdites coruees, charrois & maneuures au nombre de 12. par an: assauoir ceux qui auront bœufs, vaches, & chariots, à toute leur puissance, à tant de iougs qu'ils auront auec leur chariot, & à faute de bœufs & vaches, par bestes à basts: & à faute de bestes, coruees à bras: tant dans ledit mandement, que dehors, és Seigneuries dudit seigneur, distans de six ou sept lieues: pourueu que quand ils iront hors de ladite seigneurie si loin qu'ils ne pourront retourner ledit iour en leur maison, iceluy seigneur sera tenu les nourrir, & leurs bestes à la souppee, & giste. Et que lesdits habitans seroyent tenus faire lesdits charrois, & coruees, dudit seigneur à sa necessité & volonté, pourueu que ce soit en temps deu, & hors du temps de semence.

II.

Charroy de charge nouuelle contre vn residant ailleurs.

Par arrest de ladite Cour du 3. de May l'an 1552. confirmatif du iugement du Bailli de Forests, du 27. Iuin l'an 1551. furent les Mathes, & Rosset du village de Terges, hors la iurisdiction de S. Marcel d'Vrfé, pour les heritages qu'ils tiennent en ladite iurisdiction, condamnez enuers messire Claude Gallis, Maistre d'hostel de Mõseigneur le Dauphin, seigneur de sainct Marcel d'Vrfé, à faire huict charrois par an, chacun desdits defendeurs auec 2. bœufs, vn chariot, & vn homme, & à faute de bœufs, d'vn homme, & d'vne iument: & à faute de iument, huict coruees à bras d'vn homme seulement chacune, pour les affaires necessaires dudit seigneur, & des siens, à raison

son du chasteau,& maison de sainct Marcel,comme pour amener,& voicturer bleds,vins,bois,meulles,& autres choses,& à bras,pour faucher, fener, fumer,& autres œuures: & pour le tout rendre bonne iournee:& pour telle distance, qu'à partir le matin ils puissent retourner en leur maison au giste le mesme iour. Et ce faisant ledit seigneur de S. Marcel *a* chargé de nourrir les personnes & bestail, pour les iours qu'ils iront & s'employeront pour luy. Et d'entretenir en sadite maison deux chariots pour le seruice desdits charrois: & aussi de ne prendre ny exiger arrerages des charrois, & maneuures qu'il aura laissé passer sans demander, & de ne les renuoyer plus loing que de deux lieuës hors de ladite iurisdiction:plus, de ne demander les huict en vne sepmaine,ou vn mois, mais de les distribuer commodément,en sorte que les debteurs ne soyent interessés en leur agriculture.Et sauf à parties, assauoir au demandeur l'augment de tels deuoirs, si les debteurs cy-apres acquierent fonds autres que ceux qu'ils ont subiects à ce: & és defendeurs la diminution,en cas qu'ils laissassent aucuns des fonds qu'ils tiennent. La diuersité du faict de cest arrest est euident: pource qu'en ce cas, elles sont purement réelles, au precedent personnelles *per l. munerum. in princip.* ibi, *cursus vehicularis,angariarum præbitio,personale munus est.* La nourriture est pareillement de droit.*l.aut certè.& l.operarum.§.non solum.ff.de oper.lib* Mais le precedent n'est sans loy, comme est expres *in l.quod nisi. in princ. & l suo victu.ff de ope.lib.*Quant à la iournee entiere du matin au soir,*in dict. l.quod nisi.§.ex prouincia.*Quant és arrerages,*facit l.hac lege.§.iudicium.ff.eod. titul. Notauimus ad consuet.Borbon.§.339.*

a CHARGÉ DE NOVRRIR.)Par arrest de la Cour solemnellement prononcé le 23. Decemb. 1578. a esté iugé que les subiects sont tenus se nourrir pendant qu'ils font coruees deuës au seigneur : par la Coustume du pays ou par le contract contenant la constitution de la coruee,n'est porté que le seigneur les nourrira:au profit du seigneur de Marigny,contre les habitans d'vn village pres Laon en Vermandois, conformément à la disposition de droict,*in l.sumptu suo. D.de oper.libert.Guid.Pap.decis.117. Hotomanus Iuris. cons.*113.les coruees ne se peuuent demander s'il n'y a tiltre valable,ou adueu & denombrement ancien de plus de 25. ans, par la Coustume de Paris art. 71.suiuant la disposition de droict,*ne operæ à collat. exigant. libr.* 10. *& l.* 1. *&* 2 *ne rusticani ad vllum obsequium.lib.11.Cod.*Les troubles aduenus depuis 40. ans en France,ont mis hors d'vsage ces loix: car en la plus-part des villages, où il y a des gentils-hommes seigneurs, ils ont pris telle authorité sur leurs subiects,qu'ils font labourer leurs vignes,les vendanger,faucher leur foins, les charroyer,& autres mille coruees,sans autre tiltre que la crainte d'estre bastonnez ou mangez de gens d'armes. I.C.]

Les subiects faisans coruees se doiuent nourrir.

III.

En l'an 1507.fut donné arrest au Parlement de Bourgongne à Dijon,pour les subiects de Branches contre la Dame de Lugny,sur le reiglement des arrerages,& demande d'iceux en deniers ou autrement. Et par lequel arrest fut faicte declaration, que si le seign. a deux cents charrois, & droit de les prendre en vn an,& il ne luy en faut pour ses affaires que cent, il ne peut demander les cent restans,en deniers:mais doit alternatiuement les employer l'an suiuant,& soulager les autres,qu'il a employé l'an precedent,qui est aucunement contraire à ce qui est dit par Iac. de S. Georg. de Roid, au com-

Arrerages des coruees comme se demandẽt.

ment. & là dessus est fort notable la loy *si quis hac lege. §. iudicium ff. de operis libert.* dont les mots succintement & clairement comprennent toute ceste matiere, & sont tels : Le seigneur n'a action contre son subiect pour les coruees, sinon apres qu'elles sont escheuës, & ne peuuent escheoir, que le iour de les faire ne soit passé, lequel iour ne peut passer auant, qu'elles soyent commandees ou demandees. C'est aussi la loy *quotiens* en mesme tiltre. Par ainsi audit cas le seigneur a droict d'obtenir, non pas la coruee escheuë actuellement, mais l'estimation, par la loy *patronus. eod. tit.* Et si elles n'ont esté demandees, n'en est rien deu du tout, car il n'y a refus, ny demeure. *l. sola. C. de liber. caus.* par ledit arrest fut aussi iugé, que le Seigneur ne peut employer les coruees, ou charrois, qui luy sont deus, au seruice d'autre Seigneur, ou pour autres affaires que les siennes, contre la disposition de la loy *si non fortem. §. libertus. in fin. ff. de cond. indeb.*

Coruees ne se peut employer pour autruy.

[Des Capitaines de Charrois, voyez l'articl. 118. de l'Ordon. d'Orleans.]

DE THRESOR TROVVE.

Tiltre 7. *Arrest premier.*

Thresor trouué à qui appartient.

VN citoyen d'Amiens faisant reparer sa maison, trouue grand nombre de florins, qui sont saisis à la requeste du Procureur du Roy, là où ledit inuenteur dit & propose, que par coustume immemoriale d'Amiens, tels thresors appartiennent entierement, & sont laissez au Seign. du fonds: empesche qu'au Roy en soit adiugé aucune chose, tant par lad. coustume, que *ex constitutione Leonis Imperatoris, qui thesaurum in suo solo repertum domino reliquit integrum, nullâ portione eius fisco deferendâ*, & de laquelle constitution n'est faite mention *in l. vna. C. de thesaur. lib. 10.* c'est le *§. thesauros. Instit. de rerum diuis.* Et s'il y a aucun, qui de droict en doiue auoir participation, c'est lors que l'inuenteur n'est pas maistre du fonds. *l. non intelligitur. §. si in locis ff. de iur. fisc.* Le Procureur du Roy dit, que le tout doit estre adiugé au Roy. Le Baillif d'Amiens deboute ledit citoyen de son faict & adiuge ce thresor au Roy: dont est appellé, & releué à la Cour, où le Procureur general du Roy soustint: neantmoins la Cour emologua la composition faicte de partage de thresor, duquel la moitié estoit laissee au Roy, l'autre moitié à l'appellant.

(Prins de Gallus decis. 193.)

(Telle emologation de composition ne semble estre loy, & arrest, comme s'il eust esté donné *indicio contradictorio:* & faut pour resolution de ceste matiere tenir la distinction suiuante: Que si le thresor est troué en nostre fõds, soit lieu profane, soit religieux, le tout est à l'inuenteur: s'il est troué en lieu & terre d'autruy fortuitement, moitié est à l'vn, & l'autre à l'autre. En lieu public, moitié au Prince, moitié au trouueur: si c'est en lieu sacré, le tout est aux pauures & à l'Eglise. *Vide l. nusquam. §. thesaurus. l. si qui de acquirend. rer. domin. ff.* I. Fabre sur le §. *Thesauros. de rerum diuis. Instit.* & principalement la Constitution de l'Empereur Frideric I. *tit. quae sint regal. in fine.* & l'ordonnance d'Adrian *apud Aeli. Spart. in Adriano.* Soit veu aussi l'arrest du 20. Decemb. 1563. touchant le thresor troué à Sarcelle acheté par Monualer. B.)

a Le

II.

Le haut iusticier a pareil droict que le Roy, pour les thresors trouuez en la haute Iustice. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, pour les Religieux de S. Germain des Prez, hauts iusticiers du Bourg, & d'vne maisõ nommee la maison de Boissi, où il y auoit exercice d'escholiers. Et y fut trouué par le moyẽ de maistre Gilbert de Cliseaux Physicien, mille pieces d'or, tant Angelots qu'autres, dont ausdits Religieux fut baillé la moitié, en l'an 1388. *De mesmes.*

LE HAVT IVSTICIER] Cest Arrest, & le precedent ont esté prins de *Io. Gall. q. 193.* Choppin au 2. liu. du Domaine de France, tit. 5. art. 11. & le Caron au 3. des Resp. ch. 20. alleguent vn arrest donné le 29. Iuillet 1570. par lesquels vn thresor trouué fut diuisé par tiers entre le reperteur, le proprietaire du fonds & le Seigneur haut iusticier. Les Empereurs en ont diuersemẽt ordõné, comme dit Cuias, *c. 37. lib. 9. obseru.* & Choppin sur les Coustumes d'Aniou, liu. 1. ch. 61. [Suiuant ce, furent redigees par escrit lors de la reduction de la nouuelle Coustume de Paris, des articles concernans les droicts de Iustice, haute, moyenne & basse, contenus en vn cayer dressé, que M. du Bacquet a mis au deuant de son 5. Traicté des droicts de Iustice, art. 10. en ces mots: Thresor caché d'ancienneté & de temps immemorial sera distribué, assauoir à celuy qui le trouuera en l'heritage sien la moitié, au Seign. haut Iusticier l'autre moitié: & celuy qui le trouuera en l'heritage d'autruy, en aura vn tiers, le proprietaire vn tiers, & le seigneur haut Iusticier l'autre tiers: lequel article est entierement tiré des Arrests rapportez par Choppin & le Caron aux lieux cy dessus cotez. I. C.]

DE MOVLINS, PRESSOIRS, ET FOVRS BANNIERS.

Voyez l'article 71. de la Coustume de Paris.

Tiltre 8. *Arrest premier.*

DROICT de moulin bannier porte charge de faire despescher les grains qu'on y porte, dans 24. h. & loy aux subiects d'aller moudre, qu'apres 24. heu. ils pourront prendre leur bled, & l'emporter moudre ailleurs. Ainsi fut iugé par arrest de Tholose, donné és grands iours du Puy, le 6. Octob. 1548. *Seigneur de moulins banniers à quoy est tenu.*

[Estans les subiects d'vn Seigneur tenus aller moudre au moulin bannal de leur seigneur, sur vn appel d'vn subiect refusant y porter son bled, si le meusnier ne l'enuoyoit querir & charger, pour l'importance de la matiere, fut la cause appoinctee au Conseil le 12. Decemb. 1564. combien que l'Aduocat Boucherard enclinast pour le droict du seigneur.]

DROICT DV MOVLIN.] Le Seigneur Iusticier qui a moulin à bled, ne peut empescher les meusniers de son vassal, d'aller cercher du bled par sa terre, pour le moudre au moulin de leur maistre, suiuant l'opinion de *Ioan. Fab. au tit. de lege Fusia Canin. toll.* sur la fin au 1. liu. des Institut. Arrest de Paris donné à la Pentecoste le 23. de May 1561. & autres deux donnez depuis,

allequez par Choppin sur les Coustumes d'Aniou, liu. 1. ch. 14. & sur les Coustumes de Paris liu. 1. tit. 2. art. 43. le Caron au 2 liu. des Resp. ch. 12. & liu. 4. ch. 65. & du Bacquet au Traicté des droicts de Iustice, ch. 29.

II.

Pressoir bannier a droict sur tous, sans exception des nobles.

Le Baron de Cosan en Forests, Messire Claude de Leuis a droict de tenir en sa ville de Boen vn pressoir bannier : & defendre à tous d'aller ailleurs pressoirer leur vendange, qu'audit pressoir. Se trouuent aucuns pressoirs en ladite seigneurie particuliers: mais ils sont tenus de luy, & par expresse concession à cens annuel accordez à ceux qui les tiennent pour leur vsage seulement, sans y receuoir autres à presser. Le seigneur de Chalmazel, Capitaine des Gardes , a vn Fief en ladite seigneurie, & tient à raison d'iceluy vn beau clos de vigne noble & franc. Il fait eriger vn pressoir pour le seruice de sondit clos, sans y receuoir autre vendange que la sienne. Ledit Baron luy forme complainte, & dit qu'il est troublé en sa possession, & droict de pressoir bannier. Apres le procez instruit amplement, par la contestation dudit Seigneur de Chalmazel, qui dit que son fief est noble, & franc, & non subiect à tel ban, & que pour son vsage, & pour les fruicts cueillis en sondit fief, il y a eu droict de s'accommoder d'vn pressoir , & notamment qu'il a le droict de disme en sond. fief, où y a grand vignoble. Preuues & productions faites, par sentence du Baillif de Forests ledit Baron est maintenu, & ledit seigneur de Chalmazel condamné à cesser dudit trouble: & és despens, dommages & interests: dont il appelle, & releue à Paris : où par arrest ledit iugement est confirmé, le 22. Decemb. l'an 1552.

III.

Droict de bannie vient de Coustume prescrite & consentie.

a Par arrest de Bordeaux, donné l'an 1522. pour le seigneur du Puy de Bedonne, contre les habitans dudit lieu, fut iugé qu'vn Seigneur peut defendre à ses subiects d'aller moudre lins, bleds, ou autres grains, ou presser leur vendange ailleurs, qu'au moulin & pressoir dudit seigneur : si contre eux il y a priuilege, tiltre, ou prescription, qui commence du temps de pareille prohibition, & vaut tiltre , non autrement : car telle chose sans ce que dessus ne peut proceder de iurisdiction ny authorité du Seigneur , *per Glos. & Doct. in l. qui limitibus. ff. de seruit. vrban. prædior. & in ll. 1. & 2. C. de seruit.* Et suffit que telle prohibition aye esté faite à la plus grand' partie desdits subiects, & que tous y ayent acquiescé, *arg. l. quod maior pars. ff. ad municip. & per Ioan. Fab. in §. æquè si agat. de actio.* Et sans tiltre, telle vsance, pourueu qu'elle soit de temps suffisant, vaut, *l. si quis diuturno. ff. si seruit. vendic.*

a PAR ARREST DE BORDEAVX.] Prins de Boyer, *q.* 125. Voyez Stepha. Bertran. *conf.* 204. *lib.* 1. suiuant l'impression de l'an 1535. & Franc. Marc. *q.* 584. *in part. dec.* & du Bacquet au Traicté susdit, ch. 29.

DES

DES FERMES, ET ENCHERES.

Voyez les Tiltres des Criées & Executions, & les Ordonnances des Aydes des Gabelles.

Tiltre 9. *Arrest premier.*

Enchere & sus mises comme sont vn sonnables.

PEu de nos Docteurs ont escrit de la forme des encheres des fermes, *Bar. in l. licitatio. de publ. & in l. stipulatio. C. de fide inst. & iure hasta. fisc. lib.* 10. & autres, *in Auth. hoc ius porrectum. C. de fide inst. & iure hasta fisc. lib.* 10. & autres, *in Auth. hoc ius porrectum. C. de sacros. eccles.* Tout ce faict gist en Coustume. Guid. Pap. *quæ.* 536. dit, que par plusieurs arrests il a veu dire, & tenir à Grenoble, que dans trois mois vn tiers est receu à tiercer la premiere mise, sur celuy, à qui est faicte l'estrousse, lequel sur ce tiers est receu à encherir à raison de 2. sols pour liure de ce que se monte le tout, dans les mesmes trois mois: dans lesquels, autre qu'eux deux n'est receu, tāt qu'il leur plaira encherir à ladite raison de deux sols pour liure: mais iceux passés; il faut qu'ils doublent, s'ils veulent encherir: & autres n'y sont receus.

II.

Dernier encherisseur defaillant quand peut estre recerché le premier.

Il aduient souuent qu'és fermes mises à l'encāt, & à la chādelle esteinte, le dernier encherisseur se trouue fol, pauure, ou sans caution: en sorte qu'il faut retourner à celui, sur qui il a encheri. Le doute est, si led. premier encherisseur peut refuser d'entretenir sa mise. *Bart. in l. licitatio. in princ.* tient que non, & que le premier metteur ne se peut desister. *arg. l. Sabinus. in princ. ff. de in diem addict.* là où est dit, que si vne chose est vendue, sous condition de resolution en certain cas, & il y a offre de plus grand prix par vn tiers, le vēdeur ne l'acceptera point, s'il ne veut: & dit nommement Bart. aussi *Bald. cons.* 194. que le seign. n'est tenu de demeurer à la derniere enchere, & laisser son precedēt encherisseur, s'il ne veut. La raison y est bōne & vraye, que par la Coustume de telles fermes le seigneur n'est tenu accepter vne mise, si elle n'est meilleure que la precedēte. Or si elle est faite pat vn n'ayant puissance de payer, ou de bailler pleiges, elle n'est meilleure, mais pire: *& sic* le seign. ne l'acceptera pas, s'il ne veut. Le premier donc demeure tousiours. *facit l. proponebatur. versic. quid ergo est. de in diem addict. & l. eum qui emit. §. cum igitur. & §. sep. eod. tit.* & ainsi se prattique en France. Neātmoins *Bald. & Frāc. Cremen. sing.* 40. tiennēt le cōtraire, que par l'enchere le premier est deliuré, & quitte: car d'autant que malgré l'encherisseur il ne peut estre receu *(quia locus non est gratificationi)* aussi ne peut-il estre cōtraint. Paul. de Castr. *in d. l. licitatio.* les accorde, & dit, que si l'estrousse est faite au dernier encherisseur, sans doute le premier est quitte, & est le cas de l'opinion de Bold. laquelle est veritable: car le seign. doit aduiser quelles gens il reçoit. *l. qui satisdare. ff. de fideiuss. & l. inter causas. §. abesse ff. māda.* mais s'il n'y a point d'estrousse & adiudication, ou bien qu'elle soit suspensiue d'vne x v. ou autre temps, dās ledit temps le seign. n'est tenu accepter le dernier encherisseur, & demeure sur ses pieds pour contraindre le premier à tenir sa mise: & est le

Pour la negatiue.

Pour l'affirmatiue.

La composition.

Encheres comment se reiglent par Coustume.

faict de l'opinion de Bart. *in l. licitatio.* La Coustume de France est outre ce que dessus, que si dans le temps d'encherir, ou de bailler pleiges, le dernier encherisseur, à qui l'estrousse a esté faicte, ne veut se tenir à sa mise, on ne peut bailler pleige, il est quitte, en la signifiant dedans ledit temps, & payant sa folle enchere : & est reprinse la mise du precedent, qui demeure obligé, iusques à ce qu'autre vienne encherir : & s'il n'en vient point, l'estrousse luy est faicte irreuocable: & notamment, quand telles fermes sont faictes en public au plus offrant, ou bien à la chandelle esteinte, & qu'il y a certain temps pour la confirmatiõ de l'estrousse. Qui est chose qui faict bien à noter, pour monstrer que ladit. coustume ne repugne à la decision de Paul. de Castr. car telles estrousses faictes lors de l'encãt sont suspenduës à certain temps, & ne sont purement absoluës. Et par ainsi le premier metteur n'a loy de dire qu'il est quitte : mais peut-on reuenir à luy, le dernier defaillant, tout ainsi qu'on peut debouter le dernier, aduenant autre encherisseur nouueau dans le tẽps de la confirmation : Ainsi fut declaré, & iugé par arrest de Bordeaux, le 29. Mars 1530. pour la ferme de la grãde traicte de la Coustume dudit lieu, pour Nicolas Rondel Thresorier de la ville, cõtre Iea͂ d'Alde. Et pource qu'apres le temps de la confirmation, vn nommé Iean Ioly vint encherir: par autre arrest donné le 7. Septemb. apres fut debouté de faire enchere, comme trop tard venu. Dont s'ensuit, qu'apres la caution receuë, le dernier est receu, & le premier deliuré & quitte: autrement demeure chargé le premier, Bald. en son conseil faict à Paule, sus allegué, & Bart. en ladite loy *licitatio. Salic. in glos. in l. penes. Cod. de vectig. & commis.* ledit *Bald. consi.* 191. ont discouru ceste matiere. La question est notable, si tel reiglemẽt se doit obseruer és encheres, qui se font en criees. L'Ordonnance publiee l'an 1551. art. 8. dit que le dernier encherisseur sera tenu de consigner & mettre les deniers de son enchere és mains de tels personnages marchands, ou autres, que les poursuiuans criees, & opposans voudrõt nõmer, & eslire. Si ce dernier encherisseur ne se treuue soluable, si lors qu'on le veut contraindre, il fait cession de biens pour euiter la prison, comme faire se peut, que fera le poursuiuãt criees là-dessus? Pourra-il s'addresser au precedent encherisseur ? requerir, qu'il soit appellé, & contraint de persister, & demeurer à sa mise ? Par la doctrine de Bart. sur lad. loy *licitatio.* si le dernier encherisseur ne peut fournir à sa mise, le decret doit estre prononcé pour le precedẽt, qui ne peut demeurer acquité par vne plus haute mise que la sienne. C'est la decision textuelle de ladite loy *Sabinus.* On fera tort audit precedent encherisseur de proceder à nouuelle criee & publication, pour auoir autre nouuelle enchere au lieu du dernier, qui a defailli, veu qu'à ce defaut, droict est acquis audit precedent, qu'on ne doit luy oster. Voire mais, s'il ne veut accepter tel droict, ny demeurer à son enchere, pourra-il estre cõtraint à ce? Là gist le doute, & se trouue sur ce conflict d'opiniõs. Bart. est d'aduis au lieu susdit, qu'il y sera cõtraint. Autres dient, que cela a lieu és fermes du Roy, & non pas en criees d'immeubles. Es fermes du Roy, le dernier encherisseur non soluable, & ne pouuant bailler caution, est quitte, payant la folle enchere, & se reprend la mise du precedent. Non pas en criees, où y a de la raison toute diuerse. Autres distinguent, & dient, que retenu le faict sus posé du dernier trouué non soluable, si le precedent veut accepter le decret, en est faict comme dessus : s'il ne veut, cõme au dernier cas il faut que de son refus il allegue raisons : car s'il n'en a point, n'y sera con-

Dernier encherisseur troué non soluable quãd & commẽt peut recercher le precedent en criees prinses.

sera contraint. Les raisons qu'il peut dire, sont, qu'il auoit lors de sa mise deniers presens, & qu'il desiroit employer, & que depuis soy voyant hors de ladite mise par vne surenchere, il a employé les deniers ailleurs, & ne sont plus en sa puissance, ou bien a contracté auec autre, & faut qu'il les fournisse: Cela semble estre receuable, & exclusif de toute presomption de dol, & qu'en ce cas ne deust estre le dernier deschargé à la charge du precedent s'excusant de ceste sorte. S'il est ainsi, comme pourront les poursuiuans, ou bien les opposans creanciers estre indemnisez de la perte, qui se trouuera par ceste faute? s'addresseront ils au dernier, qui faict la faute pour sa folle enchere? Non d'entree, mais au precedent: pour sçauoir s'il voudra l'accepter, ou bien refuser: car telle folle enchere ne se doit practiquer en criees d'heritages particuliers. Est doncques vray, que les raisons dud. encherisseur precedent, si elles sont suffisantes, comme sont les susdites, doiuent estre receuës, & l'excusent: au moyen dequoy doit estre dit, qu'on procedera à publication nouuelle, pour auoir autres encheres, si faire se peut. Si aussi il ne dit causes valables, le decret luy doit estre adjugé: comme fut jugé par arrest de Paris, le 19. de Nouemb. l'an 1530. pour le seigneur de Chillon. Si par ceste republication ne se peut rabiller la faute procedant de ladite folle enchere, & y a de la diminutió du prix, pourra-on recourir cótre le fol encherisseur? Le poursuiuant, & opposant n'auront moyen de recouurer leurs arrerages ayans couru depuis, sur le prix, qui se trouuera moindre: aucuns d'eux seront pour estre deniers en ordre, ne pourrót estre rébourses, d'autant que led. prix ne se trouue suffisant, comme il seroit, sans ce, que le dernier encherisseur l'a empesché. En ces cas, s'il y a eu diligence faicte cótre luy pour cósigner, iusques à le trouuer insoluable, & apres contre les precedents metteurs, qui ont opposé raisons valables, & autres choses requises accomplies, semble bien, que sans doute tel dernier encherisseur est tenu esdits dommages & interests, & autres quelconques ayans procedé de la folle enchere. Si aussi n'y a rien eu de faict touchant telles diligences, tant contre luy, que subsidiairement contre les precedens metteurs, mais *his omissis*, a esté simplement procedé à republication, ne sera ledit fol encherisseur tenu à aucuns dommages & interests: car on presumera, que s'il eust esté contraint, il eust consigné & payé, & aussi les precedens metteurs eussent accepté. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour la vefue de Louys Ballue, contre Damoiselle Louyse Haronet demanderesse, en Febu. l'an 1557.

Excusatiós valables d'vn precedent encherisseur recerché au defaut du dernier.

(Quand l'Ordonnance faicte sur les encheres, donne terme au dernier encherisseur dedans trois iours, de nommer & presenter ses pleiges & cautions, & en dedans la huictaine les certifier, ladite huictaine se doit prendre du iour de la dite enchere demeuree, non de la fin des trois iours prolongez, & sans attendre que ledit encherisseur soit fait *dominus dominio incommutabili*, iaçoit que dedans la huictaine vn autre puisse tiercer & doubler. Iugé contre Bellier, le 28. Febu. 1563. B.)

III.

Fermiers Royaux par leur ferme contenant clauses generales de toutes obuentions, amendes, exploicts, confiscations, reuenus, profits, emoluments & autres choses, ne peuuent pretendre amédes, ou confiscations procedans du crime de fausse monnoye, & exposition d'icelle. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, 1277. és arrests de la Magdeleine.

Fermiers n'ont exploicts de fausse monnoye.

(Fait aussi à noter contre les fermiers, l'arrest des Generaux donné le 7. Decemb.1569. par lequel vn pauure homme ayant esté executé pour le 20. nonobstant les faits pertinents mis en auant, & le Iuge ayant dit par prouision, dont appel fut iugé qu'il n'y auoit prouision, & que le fermier auoit ce priuilege: & furent les parties renuoyees pour informer.

IV.

Fermier n'a amende de peage.

On obserue és Cours souueraines, qu'vn fermier de peage ne peut demander que son interest contre l'infracteur, & n'est à luy l'amende, mais au Fisque, sinon qu'il soit expressément conuenu. Le texte de la loy *si quis, C. de vect. & com.* est tout au contraire, assauoir que l'amende est au fermier du peage. Pour ladite obseruance vaut ce qui est noté *in l. creditor. C. de iure emphyt.* Et ainsi a esté souuent iugé par plusieurs Arrests.

Fermier des amendes peut encherir.

[Fermier des amendes n'est reputé officier du Roy ou de haut Iusticier: partant non priuable d'encherir aux fermes: iugé és Generaux, pour Charles le Roux, plaidant Bergeron, le 24. Nouemb.1565.B.]

V.

Fermier n'a la despouille du Moyne.

Les prouisions des Benefices.

La despouille d'vn Moyne n'appartient au fermier de l'Abbaye ou Prieuré, si expressément n'est dit: car c'est obuention, qui n'est comprinse en generalité de fruicts: comme autre qu'industrielle ou naturelle: & ainsi le dit *Old. cons.* 198. & *Boer. dec.* 244 *n.* 7. Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, comme il dit à la fin de ladite decision. Le pareil se doit pratiquer pour la prouision des benefices ou offices, qui n'est iamais entendue en fermes generales, ores qu'il y ait ceste clause, pour en iouyr en sa propre forme & maniere qu'en a iouy le seigneur & maistre sans exception, car par telle clause ladite prouision n'est entendue, *tanquam speciali notâ digna, l. item apud Labeonem. §. hoc edictum.* ibi, *ea enim. ff. de iniur.*

IV.

Gouuerneurs ne peuuent exempter aucun au preiudice des fermiers du Roy.

Iean Fourtillart marchand du Bailliage dn Vitry, en l'an 1536. conduisant en la ville de Paris 400. septiers de bled pour les vendre & debiter, fut contraint par authorité de Mõsieur le Duc de Guise, Gouuerneur & Lieutenant general du Roy en ses pays de Champagne & Brie, de changer de chemin, & de les mener à Moson pour l'auituailler: où ledit bled demeura quelque temps, & iusques à tresue conclue entre le Roy & ses aduersaires. Il se retire audit seigneur de Guise, & remonstre le grand interest qu'il a souffert pour sondit bled ainsi retenu, lequel il auoit cherement acheptè, & pour ce faire employé presque tout son bien, pour l'aller vendre à Paris: le supplie, qu'en luy faisant deliurer sondit bled, il luy face quelque raisõ sur son interest. Led. seigneur ordonne ladite deliurance: & pour ledit interest, luy permet de vendre son bled là où il voudra, tant dedans le Royaume que dehors, sans pour raison de ce payer aucune gabelle, ayde, ou deuoir, mande à tous Fermiers, Capitaines, seigneurs, garde des ports, & passages, de n'empescher la traitte, & exemption dudit bled. Ledit marchand passant son bled en Flandres, est contraint par le fermier de Mesieres, de payer pour le droict d'imposition foraine quarante huict liures & tant de sols. Il fait apres conuenir ledit fermier par deuant Messieurs les Generaux à Paris, où il conclut à la restitution, & aux despens. Ce que le fermier empesche: & defend, qu'il est fermier à tiltre onoreux, & l'estoit dudit temps, & par sa ferme il a contracté auec le Roy, & est fondé par sa ferme de prendre le droict de ladite imposition

position foraine sur toutes marchandises & denrees, leuees en la generalité de France, passans par les destroits des terres de l'obeyssance du Roy, pour estre menees hors le Royaume, ou biẽ dedãs le Royaume, és lieux & villes, où les aydes n'ont cours. D'auantage, qu'il n'est loisible leuer en la generalité, ou bien passer & cõduire marchãdise hors d'icelle, sans premier aggreer le fermier d'icelle impositiõ, & sans prẽdre de luy lettres de passage, & bailler cautiõ de rapporter certification, *etiam* où la marchandise seroit cõduite audit Royaume, & és lieux, où les aydes ont cours. M. Seguier Aduocat du Roy remonstre, qu'vn Gouuerneur & Lieutenãt de Roy, n'a peu donner telle exemption, cõtre ce qui a esté expressément contracté par le Roy, qui peut pour certaines considerations à ce le mouuans estre releué, & dire, que tels & tels, seroyent exempts de payer tel droict, & que tel pouuoir n'a esté attribué audit Gouuerneur & Lieutenant general, pour exempter aucuns sous ce pretexte. Outre plus, y a lettres patentes du Roy, depeschees en son Conseil Priué, par lesquelles est defendu à tous Gouuerneurs & autres, de laisser passer aucunes marchandises hors le Royaume, sans payer le traict de l'imposition foraine. Par arrest du Vendredy 9. Ianu. l'an 1539. fut le fermier absous, & le marchand condamné és despens. Ceste matiere est entierement comprinse au texte de la loy *omnes. de anno. & tribut. lib. 10. C. iunctâ l. retractare fiscum. Ne fisc. rem. quam vend. euinc. eo. lib. & in l. vnica. in fi.* ibi, *Decurionum decreto immunitas nemini concedi potest, de decret. decur. eod. lib.* *Le Roy se releue de ses contracts, & comment.*

VII.

Fermiers d'imposition foraine, ou autre droict sur marchãdises & dẽrees voicturees, ont droict, *ex lege publicanorum*, de faire saisir & arrester toutes denrees passans, & voicturees au distroit de leur ferme, iusques à ce que ledit droict ayt esté payé, ou bien si c'est vn marchand residant, qu'il ait baillé par declaration, & affirmé la verité de la chose voicturee. Et ne peut telle saisie estre reuoquee, ores que la chose saisie fust pour prouision de la maison du marchand: car en ce doute on peut saisir, pourueu que ce soit d'vn marchand, & ne seront les fermiers quand il apparoistroit que telle chose fust pour prouision de maison, tenus à aucuns dommages & interests. Ainsi fut iugé par arrest des Generaux à Paris, infirmatif d'vne sentence des Esleus d'Orleans, le 10. Iuin 1540. C'est la matiere de la loy finale, *§ Diui quoq. Marcus & §. Diuus quoque Pius ff. de publica.* ainsi entendue par Paul de Castr. assauoir le 1. §. pour la retention, & l'autre pour n'aduiser à ce, qu'il soit pour prouision de maison sans le cognoistre. *Fermiers de peages peuuent saisir.*

VIII.

Fermiers desdits droicts, à faute d'auoir rapporté certification par les voicturiers dedans le temps accordé, comment la marchandise par eux prinse à conduire, aura esté menee & rendue és lieux du Royaume, où lesdits droicts ont cours peuuent faire saisir les personnes d'iceux voicturiers, pour rapporter ladit. certification, ou bien payer le droict d'imposition foraine: & notamment quand il y a promesse de faire l'vn des deux, & que le temps accordé est passé. Ainsi fut iugé par Arrest desdits Generaux du 12. de Iuillet, l'an 1540. pour le fermier de l'imposition foraine en la generalité de France, contre François Carré voicturier de Roanne, prisonnier en la Conciergerie, & alleguant auoir presenté telle certification, qui fut eslargi pour 1. mois sous caution, &c. Le texte est formel de ce *in l. nemo carcerem.* *Fermiers, quand peuuent s'addresser au corps.*

ibi. *si quis tam alienus ab humano sensu est, ut hac indulgentiâ ad contumaciam abutatur, contineatur aperta, & libera in usum hominum instituta custodia militari, de exactorib. tributor. lib.* 10. *C.*

IX.

Amendes au fermier du temps du iugement.

Amendes appartiennent au fermier, qui est du temps de l'adiudication d'icelles, & non à ceux dont la ferme est passee, ores que de leur temps le procez eust esté fait & conclu, & qu'ils eussent fait les frais, selon la disposition de la loy *susceptores noui. de susceptorib. præposit. & arcar. lib.* 10. *C.* *a* Et ainsi a esté iugé par arrest de Tholose en l'an 1517.

a Et ainsi a esté iugé par arrest de Tholose.] Ainsi le tient Guid. Pap. *q.* 535. & du Moulin sur les Coustumes de Paris, §. 52. *gl. n.* 125. & en ses annotations sur Philippes Dece, *cons.* 4. Il y en a qui tiennent le contraire, comme Chass. sur la Coustume de Bourgongne, au tiltre des Iustices, §. 7. *in verbo*, demande. Boyer *qu.* 5. *nu.* 20. & Choppin au 2. liu. du Domaine de France tit. 5. nomb. 5. Voyez Tiraqueau au Traicté de retraict conuentionnel. §. 5. *gl.* 4. *n.* 19. Si la sentence a esté confirmee par arrest, l'amende appartient au fermier du temps de l'arrest, & non à celuy qui l'estoit lors de la sentence. Arrest de Paris, du 28. de Nouemb. 1580. allegué par Choppin, sur les Coustumes d'Anjou, liu. 1. ch. 50. à la fin, & liu. 2. partie 2. ch. 1. tit. 2. T.]

[Voyez Monsieur Maynard, liu. 7. de ses Questions de droict, ch. 25. où il traicte ceste question, *in utramque partem*, & en rapporte vn arrest de Tholose, par lequel le fermier, qui auoit fait les aduances, auroit esté preferé, I.C.]

X.

Commissaire n'est tenu garentir au dernier encherisseur, la ferme qu'il a baillé suiuant sa charge.

Vn Commissaire, par l'estrousse & bail qu'il fait au dernier encherisseur de la chose saisie en baillant les fermes en public, n'est tenu de garentir ladite ferme audit dernier encherisseur : comme souuent a esté iugé par arrest : *ea causa, quod officij necessitate coactus id egit*, & pour cela ne luy en peut aduenir dommage, interest & peril: comme du tuteur, dit *Marcian.* en la loy *aduersus.* 39. à la fin. *ff. de inoff. test.* Les arrests sur ce interuenus ont seulement iugé, que le Commissaire n'est tenu de garentir audit encherisseur la ferme à luy estroussee, & que si incontinent, ou aucun temps apres, il est empesché en sa conduction, & à la leuee des fruicts par vne main leuee, ou autre chose, le fermier n'a moyen de soy plaindre dudit Commissaire, ny s'addresser à luy, en sorte que ce soit: mais n'est rien decidé, si le fermier en prenant la ferme dudit Commissaire, a (comme on fait ordinairement) par la despense faicte és estrousses, tant par ledit Commissaire qu'autres y assistans, si incontinent apres il est empesché en sa ferme, pourra il pas recouurer dudit Commissaire telle despense ainsi payee ? Aucuns ont tenu qu'ouy : autres que non. Les premiers se fondent sur ce que dit Vlp. en la loy *si quis domum.* au commenc. *ff. loc.* Ie t'ay de bonne foy baillé vne maison à loage, que i'ay apres perdu par iugement. Il n'y a rien de ma coulpe. Si est-ce pourtant que ie ne laisseray d'estre tenu à tes dommages & interests. Plus en ce que dit *African.* en la loy *si fundus* 36. au mesme tiltre. Si la maison que ie t'ay loee, est saisie apres, & reduite à la main du Roy, ie luy seray tenu. Plus, & finablement en ce que dit ledit Vlpian. en la loy *emptorem.* §. *qui autem. vers. ibidem ait idem esse dicendum, etsi apertè in venditione comprehendatur, nihil euictionis nomine præstitum iri: precium* deberi

deberi re euictâ: vtilitatem non deberi. ff. de action. empt. Dont doit estre remboursé le fermier ainsi despouillé en nostre premier cas, à tout le moins de ce qu'il a desboursé, & doit suffire qu'il perde son interest. La derniere opinion, & negatiue, selon plusieurs, doit obtenir, comme dit *Imbert* en son Manuel, par la raison sus alleguee, *quòd necessitate officij id actum est per publicè possidentem.* Les raisons d'Vlpian & Afric. ont lieu seulement *in voluntariè locantibus, aut vendentibus.*

XI.

Si au dernier encherisseur n'est fait estrousse, mais remise au lendemain, ou autre temps, & cependant par gresle, *aut aliâ vi maiore*, les fruicts sont gastez, sera le dernier encherisseur tenu de demeurer à sa mise ? Non certes simplement, mais sera seulement tenu à ce, en luy faisant rabbat, *arbitrio boni viri*, ayant esgard à ce qui est perdu : car encores que l'estrousse eust esté simplement faite sans remise ny delay, il eust tousiours esté receu à requerir & obtenir tel rabbat raisonnable, *l. ex conducto. §. si vis tempestatis. ff. locat.* Contre ce on peut dire, qu'on faisoit crier les fruicts pour vendre, à quoy on dira que ceste vente estoit parfaicte, *& sic* le danger est au vendeur, *l. necessariò ff. de pericul. & comm. rei vendit.*

XII.

Le 5. iour de May 1564. plaidans messieurs du Mesnil pour l'intimé, qui estoit Richeuilain Chanoine de nostre Dame de Paris, & Versoris pour vne femme appellante ayant esté pillee és hostilitez & derniers troubles, fut iugé par arrest que combien que ladite appellante fust fermiere à 9. ans, ce neantmoins qu'à raison dudit pillage ayant procedé *vi maiore*, qui est force estrange, elle ne payeroit rien pour l'annee de la calamité de la pension de sa ferme: suiuant la loy *si merces §. vis maior. ff. loc.*

Rabbat fait au conducteur de 9. ans d'vne annee pour les troubles.

(Par la disposition ciuile celuy qui a pris à 7. ou 9. ans vne ferme ne peut pretendre diminution par fortune de gresle & tempeste aduenue en vne annee, parce que ceste sterilité pourra estre recompensee par l'vberté des precedentes ou subsequentes annees, *l. si vno anno D. locati. l. licet. Cod. eod. tit.* Les Canonistes *in cap. propter sterilitatem, ext. de locato.* Pour ce qui est de la perte des fruicts à cause de la guerre, si les grains estans serrez les gens de guerre par armee auoient battu & transporté les grains, ou bien que par vn siege la plus part des fruicts soient gastez & pillez, il y eschet diminution, *l. si debitor §. verisimile. D. de contrah. empt. l. cum certus. D. de vino, tritic. & oleo, leg. Ludouicus Romanus cons. 439. Ferronius ad consuetudines Burdegalenses amplè & doctè, §. 3. Tit. de locat. Guido Papa decis. 630. Boërius decision. 249. Bellum enim inter casus fortuitos numeratur l. ex conducto, §. vis tempestatis. D. locati.* Toutesfois si les fermiers auoient pris les fermiers en těps de guerre, ils ne pourroient demander diminution, parce qu'ils ont deu preuoir, & sont comme certains du cas fortuit, comme pareillement s'ils auoyent prins auparauant les guerres, & les termes de payement fussent escheus auparauant. Maynard liu. 7. ch. 7. & 8. de ses Quest. Si n'estoit au moyen d'vn siege, dont ensuit Arrest.

Arrest de la Cour pour la diminution faite à vn fermier à neuf ans, à cause du siege de la ville, où le reuenu de la ferme estoit situé.

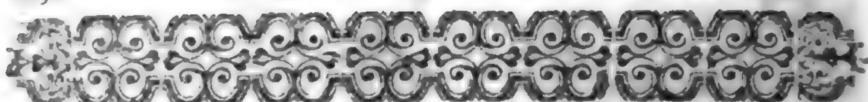
COmme la sentence donnee par nostre Seneschal d'Anjou, ou son Lieutenan à Angers, le 16. de Nouemb. mille cinq cents quatre vingts & onze, entre Reuerend Pere en Dieu le Cardinal de Gondy, Abbé de l'Abbaye sainct Aubin, les Religieux & Conuents ioints auec luy, Gilles Lengeuin receueur du temporel de ladite Abbaye, demandeur, à ce que le defendeur fust condamné à payer la somme de 361. escu d'vne part, & 600. escus d'autre, tant pour le reste de l'annee mille cinq cents quatre vingts & neuf, que pour l'annee mille cinq cents quatre vingts & dix, de la ferme du Prieuré S. Iean de Chasteau-gontier, duquel ledit defendeur est fermier, & Marc Recoquille defendeur d'autre: & encores ledit Recoquille demandeur en rabais pour lesdites annees, & lettres pour casser le contract de bail de ladite ferme d'vne part, & lesdits Abbé, Religieux & Conuent, & Lengeuin defendeur d'autre. Par laquelle nostre dit Seneschal ou sondit Lieutenant ayant aucunement esgard ausdites lettres obtenues par ledit Recoquille, & requeste par luy presentee le 26. de Septemb. mille cinq cents quatre vingts & dix, & au moyen des pertes par luy souffertes en l'annee mille cinq cents quatre vingts & neuf, pendant que la ville de Chasteau gontier estoit occupee par le sieur de la Roussiere, & autres rebelles de sa Majesté, auroit audit Recoquille deduit & fait rabais de la quatriesme partie du prix de la ferme de ladite annee mille cinq cents quatre vingts & neuf: le prix de laquelle quatriesme partie auroit ordonné luy estre rendu par lesdits demandeurs ou leurs cautions, sur la prouision du total de ladite ferme, par luy payée en vertu du iugement prouisoire du 12 Mars, mille cinq cents quatre vingts & dix: & entant que touchoit le prix de ladite ferme, pour ladite annee mille cinq cents quatre vingts & dix, auroit en consequence de payement fait par ledit Recoquille au sieur de la Lande, descharge iceluy Recoquille du payement de ladite ferme: sauf ausdits demandeurs à se pouruoir à l'encontre desdits sieurs de la Lande & de la Roussiere pour la prinse desdits fruicts & deniers de ladite ferme en chacune desd. annees, & à eux leurs defenses au contraire, & sans despens le tout sans preiudice de la demande faite par ledit Recoquille des reparations faites aux despens du dependant de ladite ferme. Pour lesquelles auparauant y faire droict diffinitiuement, auroit ordonné qu'elles seroyent veuës, visitees & appreciees dedans deux mois apres la signification de ladite sentence par deuant ledit Lieutenant ou autre par luy commis, par experts & gens à ce cognoissans, dont lesdites parties conuiendront dedans la quinzaine apres la signification de ladite sentence: autrement à faute de ce faire, qu'il en seroit prins d'office, & fait procez valable de l'estat des choses à communs frais, sauf à celle qui obtiendroit, à repeter en fin de cause, si faire se doit, tous despens, dommages & interests en ce regard reseruez en diffinitiue: Eust esté de la part desdits demandeurs appelé à nostre Cour de Parlement: en laquelle parties ouyes en leurs causes d'appel, & le procez par escrit conclud & receu pour iuger entre icelles, si bien ou mal auroit esté appelé, ioinct les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle desdits appellans, qu'ils pourroient bailler dedans le temps de l'ordonnance. Ausquels griefs & pretendus moyens de nullité, ledit intimé pourra respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens desdits appellans: ioint aussi les fins de non receuoir pretendus par l'intimé

Payement du prix de la ferme fait par force au gouuerneur de la ville adueuë par le proprietaire.

l'intimé, qui sont que lesdits appellans ont approuué & acquiescé ladite sentence, & prononcé volontairement en execution d'icelle, & defenses au contraire lesdits appellans, sur lesquelles seroit preallablement fait droict. Iceluy proces veu, griefs & responses à iceux, productions nouuelles respectiuement baillees par lesdites parties, forclusion de fournir de contredicts par ledit intimé, requeste de renonciation d'en fournir par lesdits appellans, & le tout diligemment examiné, Nostre d'te Cour par son iugement & arrest, sans soy arrester ausdites pretendues fins de non receuoir, a mis & met l'appellation au neant sans amende & despens de la cause d'appel, a ordonné que ladite sentence, de laquelle a esté appelé, sortira son plein & entier effect. Prononcé en Parlement à Tours, le 23. Decembre l'an 1592. I.C.]

Signé TARDIEV.





LIVRE QVATORZIESME DE SERVITVTES, ET ACTIONS NEGATOIRE ET CONFESSOIRE.

Voyez ce Tiltre en la Coustume reformee de Paris.

Tiltre I. *Arrest premier.*

Seruitutes se peuuent traitter aux requestes.

AR opinion de monsieur Chartier, & autres fameux personnages du Palais à Paris, a esté soustenu qu'és Requestes du Palais on peut cognoistre des negatoires & confessoires de seruitute, pource que ce sont interdicts plustost qu'actions reelles: & que cy deuant y a eu arrest contraire, dont la despesche fut depuis defendue, apres l'auoir mieux entendu.

II.

Negatoire de seruitute ne presuppose le defendeur possesseur.

Bart.in l.uti frui.§.vtrum.ff.si vsusfruct.petat.& l.1.in princ.si seruit.vendic. dit,qu'vn demandeur en negatoire de seruitute, n'est tenu de confesser son defendeur possesseur de la seruitute,s'il ne veut. Et peut librement agir,sans donner cest auantage à sa partie, s'il parle sobrement,à sçauoir de proposer seulement par le demandeur, qu'il est possessió & proprieté du fonds,où on pretend seruitute:& que sa partie veut pretendre d'auoir droict de passer ou repasser,ou d'appuyer, ou de faire esgouts ou autre: & que ledit demandeur requiert & declare estre dit & prononcé,que le fonds dudit demandeur est libre, franc & quitte de telle seruitute, entant que lors, & pour l'aduenir le defendeur la voudroit pretendre. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1386.

III.

Voisin quand peut estre contraint de bailler chemin par son heritage.

Il y a plusieurs & diuerses opinions sur ce doute à sçauoir,si ayant fonds, auquel il ne peut aller pour semer , ny aussi en sortir pour transporter les fruicts,peut contraindre son voisin de luy bailler chemin pour argent,par le moyen duquel il puisse s'accommoder à la iouyssance de son fonds, qui luy seroit autrement inutil. La plus saine & commune a esté que le voisin y peut estre contraint,& prendre recompense de voisin,par les raisons qui sont fort bien dites au text.de la loy premiere,*ver.iusta ergo ratione.C.de agric.& censi. lib.12.& in Auth.agricultores.C.qua res pig.oblig.poss.* Et ainsi l'a tenu *Masue. in sua Praxi.tit.de serui.versi.item si quis petat viam.* Autre chose,s'il peut auoir chemin d'ailleurs, ores qu'il fust plus long & fascheux. *l. si mercedem. §. si cum fundum.ff.de act. empt.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux du 25.iour de Iuillet , mil cinq cents vingt neuf , pour Guillaume Cholet appellant

pellant du Seneschal de Guyenne, contre Iean Chaude-auoine intimé. Pour la contrainte de bailler chemin est formel le texte en la loy, *damnas esto. §. qui duos fundos. de vsuf. lega.*

[Ce chapitre est la plus part tiré de la Decision de M. Boyer 322. Voyez de ceste question M. Maynard liu. 4. de ses Qu. ch. 59. I. C.]

IV.

a *Innoc. & Hostien. in c. cùm Ecclesia. in fi. de caus. pos. & propr. & in c. ad aures. de prescri.* font distinction des sortes de seruitutes & droicts de pasquerages, assauoir que si tel droict est seulement d'y mener bestail quelques iours de la sepmaine, lors il y a traict interrompu, discontinué: mais aussi sans lad. interruption, si ledit droict est de tout temps, & sans y aduiser il y a traict continuel. Et de vray, il y a bien difference de l'vn à l'autre: car le premier ne se prescrit point sans vsage de temps immemorial: le dernier se prescrit par 30 ans. De droict ciuil, telle distinction confondue, sont tousiours & en tous cas reputees discontinues, car il est impossible que continuellement, & tout ainsi que l'eau court, le bestail demeure à la pasture: & faut outre plus pour ce faire que l'homme y mette la main: par ainsi la prescription de 100. ans y est requise, qu'on dit immemoriale: ou bien tiltre, qui sont les 2. de pareille efficace. *l. hoc iure. §. ductus aquæ. ff. de aqua quot. & æstiua.* Et là dessus on a escrit vn cas notable, assauoir, que si le Seigneur du fonds seruāt audit pasquerage, est prouué auoir prins annuellement, pour raison de ce droict, tribut, assauoir pour chacun chef, ou pour chacune maison tant de pretendans en confessoire, la prescription sous ceste couleur est complete par dix ans. Et à ceste fin est alleguee la loy *venditor. §. si constat. ff. comm. præ.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le 28. Mars 1461. par lequel les hommes du Seigneur de Hostedun ayans fait preuue de leur possession paisible, de mener pasturer leur bestail dans le bois de Geruant, appartenant audit Seigneur, sans payer tribut, furent deboutez.

Prescrip. de seruitutes, & mesmes des pasquerages.

a INNOCENT. ET HOSTIEN. IN CAP.] Prins de Guid. Pap. qu. 573. Droict de pasquerage ne se prescrit tant sans tiltre, que par temps immemorial. *Cepola in tractatu de seruit. rustic. præd. c. 9. de seruitute iuris pascendi, vers. sed dubium potest esse. Steph. Bertra. cons. 24. in fi. lib. 1. Dec. cons. 24. in fi. lib. 1. Dec. cons. 483. n. 26.* Il y en a qui vsent de distinction, & disent que cela a lieu seulemēt, lors que tel droict est pretendu pour raison de quelque fonds, où on tient du bestail pour engraisser ledit fonds: & que s'il est deu aux personnes, il peut estre prescript par 40. ans, *Aimo Crauet. cons. 4. circa princ.* Mais ie croy indistinctement, qu'il y faut vne possession immemoriale, par les 2. arrests suyuans, qui ont esté prins d'Imbert en son Manuel *in verbo seruitutes.*

V.

Maistre Iean Imbert Aduocat de Fontenay le Comte, & homme cogneu de tous, pour auoir merité en sa profession autant qu'autre de cet aage, ayant tout aupres des fossez de la Rochelle vn tres-beau & grand pré, enuironné de fossez & bien clos de tout temps, aduerty que les bouchers & menu peuple de la Rochelle, incontinent que la premiere herbe estoit leuee, iettoiēt leur bestail, & faisoient leur propre de l'herbe seconde audit pré, leur forme complainte. Ils opposent possession contraire seulement pour l'herbe d'apres la premiere cueillie. Les preuues rapportees, se trouue leur possession auoir

Seruitutes ne s'acquierent legerement au fonds d'autruy.

duré long temps en la sorte susdite, toutesfois sans tiltre, ny cause suffisante pour ainsi asseruisser le propre d'vn particulier. De la part du complaignant se trouuent quelques loages de la seconde herbe, & outre ce la forme du pré, si bien fossoyé & clos, qu'il n'y auoit presomption de telle seruitute. A la Rochelle par sentence du Iuge Mage, le complaignant gagne sa cause, dont est appelé & releué en Parlement à Paris, où par arrest au rapport de M. de Longueil, est dit bien iugé auec despens, le 19. Febu. l'an 1540. Pareil arrest est mis au tiltre d'vsage de bois, donné à Dijon pour madame la Marquise de Rotelin. C'est la doctrine prinse *in l. fin. ff. quemad. seruit. amitt.*

VI.

De mesmes. Thomas Preuost Escuyer, voyant que chacun se iettoit à luy faire tort en vn pré qu'il auoit en la Seigneurie de la Chappelle Themert, le fait enuironner de hauts & grands fossez, dont messire Louys du Bellay Cheualier de l'ordre, & seigneur dudit lieu, prenant la cause en main pour les habitans, & ses subiects en ladite seigneurie luy forme complainte, & soustient qu'apres la premiere herbe leuee, sondit pré est abandonné à tous allans & venans, pour y faire pastu ger leur bestail. Il oppose le contraire, & dit que le pré est à lui, & qu'il en peut faire profit: ce qu'il ne pouuoit, pour la grand affluence du bestail qu'on y iette: Pour à quoy obuier il l'a peu ainsi clorre. Les deux parties preuuent leur intention. Par sentence de Nyort Preuost perd sa cause, qu'il gagne apres par arrest de Paris, donné le 12. Mars 1547.

VII.

De mesmes. Ledit seigneur iusticier cognoissant par conseil, que la cause de seruitute susdite n'estoit pas asseuree, de son chef y adiouste & dit, que pour estre seigneur iusticier du lieu il a droict de chasser par toute la terre, dont il est empesché par la nouuelle construction des fossez susdits, & demande que Preuost soit contrainct à les demolir, & rendre le tout en son premier estat. Cela est empesché par Preuost par bonnes raisons: dont les deux principales sont, assauoir, que pour estre seigneur du pré, il ne deuoit estre empesché de le mettre en forme asseuree à lui estre commode, sans aduiser de complaire à autruy. La seconde, qu'il n'y auoit pas grande raison, que pour vn plaisir voluptaire & leger d'autrui, il fust contraint de demolir chose à lui profitable, & dont de droict la commodité lui estoit deuë. Audit siege de Nyort ledit Preuost condamné gaigna sa cause à Paris, par arrest dudit iour 17. Mars 1547. *per l. vt pomum. ibi, vt spatiari. ff. de seruitutib.*

VIII.

Seruitute de faire couler l'eau de son fonds par le fonds d'autruy. Maistre Barthelemy Puy seigneur du Perier, & Contreroolleur de Forests, se rend complaignant contre maistre Denis Trunel Seigneur du Poyet, & Esleu de Forests, & Claude Trunel Chastellain de Montbrison freres, & dit qu'à raison de son domaine de Villeroy il y a vne prairie, nommee les Mouïlles, subiecte à descente d'eaux en grand'abondance, & que pour la vuidange d'icelle il a droict & possession de les faire descendre & passer par vn fossé metrail commençant en sondit pré, & trauersant vn grand chemin sous vn pont de bois fait expres, & de là en vn pré comme de l'Hospital, appartenant esdits defendeurs, estans sous ledit chemin immediatement

par

par ledit fossé cõtinuant son droit cours iusques à la fin dudit pré de l'Hospital,& par ce moyẽ faire couler lesdites eaux, & en descharger sadite prairie,en sorte que par faute de ladite vuidange les eaux ne puissent regurgiter, seiourner & tenir sa prairie inondee.Plus,de faire curer ledit fossé trauersant ledit pré de l'Hospital,& de le tenir & entretenir net, & de la mesure, assauoir de cinq pieds de largeur,& de trois pieds de profondeur à l'endroit de l'entrée, & au haut dudit pré, & de là en bas iuste mesure pour receuoir lesdites eaux : & que pour ce faire il a droict d'entrer par lui, & ses seruiteurs, & aduoués audit pré des defendeurs. Finalement que lesdits defendeurs contre telles possessions ont comblé ledit fossé, clos leur pré pour empescher tout ce que dessus: en quoy il se dit troublé & interessé, pource que sa prairie est inondee.Conclud à manutention en ses possessions, auec despens,dommages & interests. Les freres Trunel lui dient, que ledit pré de l'Hospital est à eux,& en peuuent faire leur profit: ce qu'ils ne feroyent pas si le fossé pretendu estoit fait & entretenu pour le demandeur,& la vuidange de ses eaux à la mesure qu'il dit. Empeschent en tout & par tout ses possessions,& notamment remonstrent,que leur pré de l'Hospital, & autre pré qu'ils ont ioignant,nommé le pré Dore, qu'ils ont accoustumé abbreuuer de l'eau dudit pré de l'Hospital, leur seroient inutiles : car ledit fossé de telle mesure comprendroit vne grande partie du pré de l'Hospital: & outre ce n'auroyent commodité de l'abbreuuer, ny ledit pré Dore pour la grandeur dudit fossé, sans vser de regurgitation, & que ce ne seroit pas la raison de laisser passer l'eau dans leur pré sans auoir loy de s'enaider,ores qu'il portast dommage audit demandeur. Les parties contestent,preuuẽt leurs faicts d'vne part & d'autre. Par sentence du Baillif de Forests le demandeur est maintenu en ses possessions declarees,& sont les defendeurs condamnés és despens de l'instance,dommages & interests des troubles : qui sont, ce neantmoins maintenus en possession à eux accordee par le demãdeur,de pouuoir dudit fossé metrail transuersant leurdit pré de l'Hospital , par autre petit fossé conduire l'eau en leurdit pré nommé Dore, pourueu toutesfois que ce soit sans preiudice de ladite vuidange des eaux venans des Mouilles, & à la charge qu'ils ne pourront par ladite conduite dudit petit fossé, en exclusant ou autrement, faire restaigner & regurgiter lesdites eaux contre ledit chemin & ladite prairie des Mouilles. Les defendeurs appellent,& releuent en Parlement à Paris,où par arrest du vnziesme iour de May, l'an mil cinq cents cinquante quatre,est limitee la profondité dudit fossé metrail à deux pieds & demi: & au reste le iugement confirmé, & les defendeurs condamnés és despens de la cause d'appel. C'est le cas formel du §. dernier de la loy premiere. *ff. de aqua pluu. arcend.* Le demandeur poursuit l'execution de son arrest accordee par les defendeurs. Quand l'executeur, qui est ledit Baillif, est sur le lieu,il fait ouurir le fossé dés le haut & entrée du pré des defendeurs à ladite mesure : & duquel fossé y auoit peu d'apparence de l'ancien,pour le long temps que le procez auoit duré. Lors que les laboureurs & mesureurs à ce commis & accordés veulent ietter la terre qu'ils tirent en faisant ledit fossé des deux costez audit pré de l'Hospital, les defendeurs l'empeschent, & dient, qu'ils ne sont tenus receuoir en leurdit pré la terre, qui sera iettee tant en premierement faisant ledit fossé, que ci apres le nettoyant & curant,s'il se comble:mais que le demãdeur fa-

Fossé au fonds d'autruy comme se doit faire & curer.

ce porter la terre hors de là où bon luy semblera riere lui: lequel soustient le contraire. L'executeur ordonne que les defendeurs seront tenus permettre de ietter çà & là dans leur pré ladite terre, suyuant le texte formel à ce *in l. refectionis gratia.* à la fin, *ff. comm. præd. ibi, vt spacium relinquat mihi dominus fundi, quo dextra & sinistra ad riuum eam, & quo terram, limum, lapidem, arenam, calcem iactare possim.*

[Sur ce propos fait à noter l'arrest du 3. May 1539. par lequel fut dit que M. Christofle Ribart intimé, ne seroit tenu de retenir ses eauës tombans en la maison de Iaques du Verger appellant : parce qu'il se prouuoit que les 2. maisons anciennement n'estoient qu'vne. B.

IX.

Seruitutes de faire conduire l'eau par le fonds d'autruy au sien.

La difference du faict de cet arrest d'auec les 5.6.7. precedents est aisee à voir: & pour declaration d'icelle, & aussi de la iustice d'vn iugement donné depuis 4. mois en çà par vn iuge du pays de droict escrit, accompagné de gẽs de bonnes lettres, & experimentez, desquels M. Faure Aduocat en Parlemẽt des mieux nommez estoit l'vn: se mettra ici quelque chose d'icelle difference, non pour autre chose que pour entendre le faict, & le rapporter à la calomnie d'aucuns, ayans depuis voulu taxer ce iuge, & dire qu'il a formellement iugé contre le 5.6. & 7. arrests susdits. Le faict est, que Pierre Durret se complaint par deuant le iuge du lieu, de ce qu'ayãt vn pré libre de toute seruitute, & mesme d'y entrer, & faire biefs & fossez, iceux curer, prendre l'eau estant dedans sondit pré, & icelle conduire par lesdits biefs hors dudit pré: neantmoins par Simon Faure a esté troublé en ceste liberté, en voulãt iouïr de seruitute susdite dans sondit pré, auquel il est entré cõtre son gré. Demande estre maintenu en possession & saisine de la negatoire contre ledit Faure: qui lui oppose, qu'il a vn pré au dessous de celuy dudit cõplaignãt, pour l'irrigation duquel de tout temps & ancienneté ont esté conduites les eaux venaus des chemins superieurs par le pré dudit complaignant immediatemẽt prochain, & de là au pré dudit opposant par biefs, que l'opposant à droict d'entretenir, curer, & garder au pré du complaignãt & y entrer, aller & venir pour ceste cause, quand il est besoin par droict de seruitute acquise, & cõseruee par temps immemorial à bons & iustes tiltres, & moyens cõtre le cõplaignant & ses predecesseurs audit pré, voyans, sçachãs & souffrãs. Les parties sont appointees à informer. Le complaignant fait preuue par aucũs tesmoins, que depuis dix ans l'opposãt & ses familiers ont esté veus entrer, aller & venir audit pré superieur, curer & nettoyer les biefs, pour faire descẽdre les eaux, & empescher qu'elles ne fluissent ailleurs qu'au pré de l'opposant: & que le complaignant l'a fait murer, & depuis & auparauant n'a esté laissé d'y entrer: & notamment quelquesfois la nuict sur les murs: & que le iour le complaignant & ses familiers voyãs ceste possession ont reclamé, en menaçãt ceux qui en vsoient ainsi pour l'opposãt, qui disoient que ce qu'ils faisoient, estoit à bõ droict, & que l'opposant en auoit tiltre & seruitute. Par autres tesmoins est arresté, que ledit pré du cõplaignant est franc & libre de telle seruitute. L'opposant fait preuue de sa possessiõ opposee cõtre la complainte de tẽps suffisant, & que souuẽt il alloit faire entrer les eaux des chemins au pré du cõplaignãt & de là au sien: & entroit au pré superieur, curoit & entretenoit les biefs & fossez à ladite fin. Le iuge dit par sa sentence, que le cõplaignant est receuable d'auoir prins telles fins cõtre l'opposant n'ayãt

til-

tiltre ni droict apparent: & le maintient en la negatoire auec despens, dommages & interests. Cest opposant appelle, & releue par deuant le Iuge Royal superieur: & remonstre, que par ce iugement tant fauorable il est troussé de son pré, & du reuenu qui luy estoit fort necessaire : car en luy ostant ceste seruitute, dont luy & ses predecesseurs auoyent tant longuement iouy, il n'a plus de moyen d'abbreuuer son pré. Ioint qu'il y auoit vn preiugé en premiere instance tout contraire, assauoir de l'auoir receu à prouuer ses faicts: en quoy il auoit bonnes arres de gagner sa cause en les prouuant, comme il fait: autrement il le failloit d'entree debouter, sans ainsi le faire vaguer. Le complaignant se tient audit iugement : & dit que sans tiltre telle seruitute n'est tolerable: allegue les arrests susdits 5.6.& 7. pour toutes raisons: *& tertio*, qu'il se restraint à l'Edict de l'erection des sieges Presidiaux, pour decliner le iugement de la Cour. L'opposant note ceste declinatoire tant affectee, & le motif dont elle procede : & dit que veu que son pré luy seroit perdu, qu'il estime 8. ou 900. liu. il est demandeur au possessoire, & prouoque la Cour. Le iuge d'appel dit, qu'il a esté mal iugé, & maintient l'opposant en possession de conduire les eauës dont est question par le pré du complaignant, & biefs accoustumez iusques au pré de l'opposant pour l'abbreuuer & seruir, & de contraindre le complaignant de luy prester patience, d'entrer aud. pré superieur, afin de curer les biefs seruans à ladite conduite d'eauës, en la maniere accoustumee: sans toutesfois que ledit opposant ou ses commis puissent, en ce faisant, empescher les fruicts dudit pré, ny rendre l'eau hors du seruice d'iceluy, pour trop concauer lesdits biefs, ny aussi entrer sur les murs clandestinement ou autrement: ce qui expressement luy est interdit. Et est le complaignant condamné és despens des instances principale & d'appel, dommages & interests procedans des troubles: Dont ledit complaignãt appelle, & soudain dans 3. iours releue au siege Presidial, de crainte qu'il a d'estre anticipé à la Cour. Le lecteur sans passion notera, s'il luy plaist, si les cas des 5.6.& 7. Arrests cy dessus couchez se ressemblent, & s'il y a propos d'en faire consequence. Les premiers sont de cueillir au fonds d'autruy: comme en celuy des habitans de Chaigny, qui furent deboutez de ce que par leur possession immemoriale ils pretendoyent auoir acquis droict de prendre, cueillir & couper fueillage, verdure & bois en la forest de Turenay, appartenant à Madame la Marquise de Rotelin, pour en parer & reuestir les ruës de leur ville le iour du precieux corps de Dieu, qui fut prononcé à Dijon le 14. d'Aoust l'an 1555. & qui est mis au tiltre d'vsage de bois, nomb.6. L'Arrest precedent de ce tiltre, qui est 8. contre les freres Trunels, & le faict dudit Durret, sont semblables, & totalement diuers des precedens : car ce n'est pour prendre fruicts ny cueillir au fonds d'autruy: mais seulement pour rendre le sien commode. Qu'ainsi soit, supposé qu'vn pré ne peut fructifier sans eaux, chacun sçait bien, que tout ainsi qu'il la faut faire fluir & conduire d'ailleurs, & de plus haut, aussi par necessité faut-il qu'elle vuide par le bas sans la retenir, car tel seiour seroit corruption du fruict: & se comportent ensemble telles choses par seruitutes de deux sortes, l'vne de faire conduire ladite eau par le fonds d'autruy au sien, dont parle *Pomponius* Iurisconsulte *in l. refectionis. §. si per tuum fundum ius est mihi aquam riuo ducere. ff. comm. præd.* L'autre est, de faire couler l'eau ainsi conduite, apres l'auoir receuë en son fonds, & s'en estre serui, dont parle *Vlpianus in l.1. § deni*

Seruitutes de faire conduire en son pré l'eau, & d'en descharger son pré apres, sont necessaires & legitimes, & de pareille raison.

Seruitutes quelles s'acquierent sans tiltre.

que. ff. de aqua pluu. arcend. Est notable, que la loy parlant de telles seruitutes, les a fauorablement receuës, comme necessaires, & notamment declaré, que sans tiltre expres l'vsance & possession suffisent par ces mots audit § *denique*, parlant de ce propos, *Sane in seruitutibus hoc idem sequimur, vt vbi seruitus non inuenitur imposita, qui diu vsus est seruitute, neque vi, neque clàm, neque precario, habuisse longa consuetudine velus impositam seruitutem iure videatur:* qui est vne reigle generale au fait dudit iugement, où on accuse la faute de tiltre expres de telle seruitute, que Faure pretend, à sçauoir de faire passer l'eau des chemins par le pré de Durret, & de la conduire au pré inferieur de Faure. De ce on trouue encor plus expresse disposition *in l. hoc iure, §. ductus aquæ quot. & æstiu.* Et si Durret veut dire qu'il n'est tenu laisser entrer Faure en son pré, pour curer les biefs estans en icelui, & donner passage plus aisé à l'eau, sans tiltre, qui est le poinct qu'il a voulu le plus noter, sçachant bien qu'il ne faut tiltre pour la perception & passage de l'eau sus vne longue possession: luy est satisfait par ledit §. *si per tuum fundum.* Auquel est formellement dit, que si i'ay droict de conduire par ton pré, & biefs y estans l'eau dans le mié, par consequence necessaire, & accroissement i'ay droict d'entrer en ton dit pré, & y faire entrer mes manouuriers pour curer les biefs sans pouuoir estre empesché. Autant en dit Vlpian en la loy *item sic possunt, § qui habet haustum, iter quoque habere videtur ad hauriendum ff. de seruitut. rusticor.* Et pour cest effect vaut la reigle, qui est mise en la loy premiere, *de iurisd. omn. iud. ff.* que la confession de l'antecedent presuppose necessaire concession de l'accessoire executif d'iceluy, & sans lequel ledit antecedent seroit inutil, comme doctement a escrit *Bald.* sur la loy *quamuis C. de fideicommiss.* En sorte, que ce poinct gagné, assauoir que sans tiltre ma possession vaut pour la conduite de l'eau, & aussi que ceste seruitute est continuë, & se prescrit par dix ans, comme en propres termes de nostre faict dit l'Empereur *Antoninus in l. si aquam per possessionem Martialis eo sciente duxisti, seruitutem exemplo rerum immobilium tempore quæsisti. Cod. de seruit. & aqu. & in l. si quis diuturno vsu & longa quasi possessione. ff. si seruitus vend.* n'y a plus de responce qui vaille au contraire ores qu'on voulust dire que la seruitute d'entrer au pré de Durret, & curer les biefs est discontinuee, & d'autre sorte, & qui ne peut se prescrire ainsi legerement: car veu que la principale seruitute est gagnee, s'ensuit par necessité ceste accessoire, & mesmes que sans ce, la premiere ne seruiroit: c'est le vray texte du § *si per tuum.* & du §. *qui habet.* sus allegué. Ioint que nous sommes au possessoire, auquel les parties doiuent estre laissees à iouyr, tout ainsi qu'elles se trouuent iouïr. D'auantage pour plus ample difference desdits Arrests 5. 6. 7. & des bois de Chaigny auec ce faict, le d. droict commun a resisté à telles seruitutes, qui ont esté deboutees par lesdits 4. arrests. car ce n'est pas la raison, que sans propos l'on prenne possession d'entrer en mon bien, cueillir les fruicts, pasturger mon herbe en temps interdit, empescher le reuenu, y chasser, & prendre bois malgré moy. Le texte y est formel. *in l. vt pomum decerpere liceat, & spatiari in alieno possimus, seruitus imponi non potest. ff. de seruit.* Mais au faict dont est question la seruitute est receuë, & permise par led. § *si per tuum.* Finalement és cas desdits Arrests, les seruitutes ne sont reelles: car il faudroit fonds dominant, & seruant: mais en ce faict, & celuy des Trunels, elles sont proprement reelles, & pour le seruice des fonds des parties, qu'elles ont prochains l'vn de l'autre. Autrement, & à faute desdits fonds,

Seruitutes personnelles sur les fonds d'autruy sont reprouuees.

(La Coustume de Paris conforme à cecy art. 80. & 79. des rapports.

fonds, ne se peuuent acquerir seruitutes, ores qu'il y eust possession de 2000. ans. Le texte y est expres *in l. si aliena res. §. hoc iure vtimur. & in l. quadam. ff. de acq. rer. dom. facit l. & si fortè. §. hac autem actio. ff. de seru. vend.* Qui suffira pour conclurre que le faict desdits Faure & Durret semblable au faict desdits Puy & Trunels, dont a esté iugé par Arrest de Paris, ainsi qu'est contenu au precedent chapitre, la taxe qui a esté de ce faite contre ledit Iuge, qui a fait la reformation dont est appelé, est faite en plaidant par vn Aduocat, qui s'en deuoit passer, & penser de combien emporte à l'honneur de lui, qui plaide ainsi, & de celui de qui on plaide, d'en parler autrement qu'à poinct. C'est maintenant aux Iuges d'aduiser là-dessus ce qu'ils en voudront iuger. Ie n'ay pas sceu qu'on en ait encor rien dit, *Iniquum enim esset, & alienum ab officio, virtutem aliena iactura comprimere.* La chose est tant claire, que chacun y void. Ledit Iuge donc doit demeurer sans opinion d'auoir failly, lequel i'ay bien voulu par ceste briefue addition soustenir: pour l'auoir tousiours trouué entier, & sans dol, & faueur. Au contraire l'Aduocat est cogneu de tous de si peu d'hõneur, & de bon sens, que on lui peut dire ce qui fut dit à Claud. *καὶ σὺ γέρων ἐμωρός.*

X.

Difference de seruitutes & la façon de la preuue d'icelles.

Ce que dessus est vray, quand il appert par tesmoins de la possession de seruitute, qui dient & deposent bien sçauoir, que la possession qu'ils ont veuë, a esté en la presence, & au veu, & sceu des aduersaires, & que le pere pretendant la seruitute a dit, & soustenu en leur presẽce, ce qu'estoit par droict de seruitute, autrement la preuue ne seroit pas bonne pour obtenir, sur vne simple possession indiscrette, declaration de seruitute, & notamment és actes qui sont de faculté, ou familiarité, comme de passer & repasser, ou paistre au fonds d'autruy. C'est la loy finale, *ff. quemadm. seruit. amittat.* pource qu'il peut aduenir que tels actes se facent autrement, & à autre intention que de seruitute, mais par vicinale permission, amitié, surprinse, force, ou autre façon, qui ne vient aucunement à seruitute. Et là dessus plusieurs de nos Docteurs ont erré, & mesmes Paul. de Castr. *in l. diuus. ff. de seruitut. rusticor. præd.* ne faisans point de difference de tels actes de faculte à ceux qui sont hors de faculté, comme d'assister à vne eslection, d'exercer iurisdiction, & autres, l'execution seule, & possession desquels aucunesfois induit droict solide: & non pas és actes de faculté, comme de pasturger au fonds d'autruy, car lors il y faut, ou possession immemoriale, telle que dessus, sans obmission, ou tiltre, auec vne simple possession, & lors le tiltre fait perfection de la preuue & interpretation de la possession, à sçauoir qu'elle a esté faite par droict de seruitute: par la doctrine de *Paul. in l. seruitutes*, la grande, *ff. de seruitutib. & Felin. in c. de quart. de præscr.* Cela est le faict du procez, qui fut iugé le 15. iour d'Octob 1530. & par Arrest du 21. iour de Iuillet l'an 1531. entre maistre Iean Rapail demandeur en sauuegarde d'vne part, & maistre George Durantel, & Loyse Guyot sa femme opposans d'autre part, sur leur possessoire de seruitute nommee Champaige, pretendue par les opposans, & deniee par le demandeur, assauoir de mettre leur bestail, & faire pasturer au pré dudit demandeur, situé en Foris, apres la premiere herbe cueillie, qui est le mesme different, que dessus est posé du pré de M. Imbert à la Rochelle. Mais l'issue en fut toute contraire, car sur vne simple possession auec tiltre ancien des opposans, fut dit par ledit Arrest, qu'ils estoyent

maintenus en la possession dudit droict & seruiture de champaige audit pré de Foris, & de ce droict iouyt encores auiourd'huy M. Philippes Ganieu Aduocat du Roy en Forests, Seigneur de Foris, successeur des opposans.

XI.

Colombier peut estre dressé de nouueau, sans consentement des voisins, qui ne s'en peuuent plaindre. (Voyla coustume de Paris. art. 64. & 70. & ce qui est noté sur le §. 32. du tit. 2. liu. 15.

La question fut cōtestee, & appointee en droict, par deuant vn Iuge Royal de Poictou, entre 2. voisins, à raison de ce que l'vn auoit fait dresser vn colōbier de nouueau, duquel les pigeons prenoient leur vol & pasture riere l'autre, qui se rendit complaignant possessoirement, disant estre troublé en la possession de son fonds libre de seruitude de telle pasture. Le maistre du colombier se defend, & dit qu'il a basti ledit colombier riere luy, & qu'il auoit peu ce faire pour en tirer profit & emolument, sans en ce faisant auoir aucunement pensé de faire chose par haine de son voisin, ny à fin de luy dōner interest. Que si on trouuoit que son voisin n'y prinst plaisir, mais dommage: pour cela il ne s'en pouuoit plaindre. Deuoit l'auoir fait par emulation, comme n'estoit à presumer, veu l'emolument qui en procedoit, ainsi que dit Accurse, en la gl. sur les mots, *non teneri me.* sur le §. dernier de la loy *fluminũ. de damn. infect. semper, inquit ille, præsumitur quòd non faciam animo nocendi.* Ledit Iuge sur ce conflict reçoit la complainte, & condamne le maistre du colombier à payer chacun an audit complaignant, pour le tēps que ledit colombier demeurera en estat, & que le cōplaignāt tiendra la terre prochaine, certaine quantité de menu grain. Le defendeur à ce condāné appelle & releue en Parlement à Paris, où par arrest est dit mal iugé, & le defendeur absous de la complainte auec despens des instances, dommages & interests. Sera autre chose de garennes, & clappiers à connils, qui portent de dommage beaucoup plus que pigeons, comme est noté en l'arrest 30. du tilt. des droicts Seigneuriaux cy dessus.

Garennes ne se peuuent faire sans congé.

Quand on peut faire riere soy chose preiudiciable à son voisin.

En ceste matiere retenant le faict cy-dessus posé, y a plusieurs parties à considerer, qui sont prises de la doctrine d'Vlpian és loix *fluminum.* à la fin, & *Proculus* 24. & 26 & Paul en la loy *Trebat.* 25. *ff. de damn. infect.* L'vne est de l'interest & dommage apporté à son voisin par vne nouuelle œuure. L'autre, & seconde est de quelque apparence de dōmage dont n'est possible soy plaindre ny ressentir sans descouurir vne emulation. La troisiesme, quand il y a dommage apparent, & sans propos. De la premiere, dit Vlpian audit §. dernier, dependent 2. parties differentes, dont l'vne sera, que si ie fais cauer vn puits riere moy, & dont ie ne me pouuois commodement passer, & ce faisant ie fais arrester & retenir les sources d'autre puits, que mon voisin a au dessous, de sorte que sondit puits se tarit, & rend inutil, sera-il receuable de s'en ressentir, & de s'addresser à moy pour en auoir reparatiō? Non certes, car ce que ie fais, m'est commode, & le fais riere moy. Autre cas de ladite loy *Proculus.* I'ay vne maison prochaine à la tienne que i'ay longuement tenue basse, & à ce moyen i'ay fauorisé l'air, & l'aspect de la tienne. I'ay vn lieu propre pour retirer, amasser, & garder eau, dont i'ay souffert la descente, & conduite riere toy. Si ie veux leuer ma maison plus haut que de coustume, m'empescheras tu de ce faire, sous couleur de ce que ce faisant ie fais tort à ton iour, & à l'air, & aspect de ta maison? Si ie veux m'aider de mon eau pour mon seruice & commodité, & faille que ie la te diuertisse, pourras-tu empescher cela, disāt, que ie t'oste la commodité que tu en prenois? Non certes: car il n'y a rien en cela à dire, sinon que sans emulation, & sans intention d'iniure, ie fais ce que ie fais du mien pour m'accommoder,

commodet. L'autre partie de ce premier poinct est differente de la superieure. Si en cauant mon puits en lieu qui est prochain de la muraille de la maison, ie donne coup à la maison, & fais estonner ton mur iusques à y voir apparence de craindre la ruine, seras-tu receu à empescher, ou, s'il est fait, seras-tu fondé à demander tes dommages & interests? Ouy certes, dit Vlpian en ladite loy *fluminum* §. dernier, car encores que i'vse de mon droict, & ne fais rien qu'à ma commodité, & necessairement, si est-ce que l'interest que ie fais est trop grand, & par ainsi considerable. La seconde partie est, que selon l'opinion de *Trebatius*, en ladite loy *Trebatius*, encores que ie donne aucunement interest à mon voisin, de ce que ie fais de nouueau au mien pres de luy, si est-ce que l'interest n'est grand, & le profit que ie prends est considerable pour m'auoir meu à ce faire, ledit voisin ne se peut plaindre: comme du colombier de nouueau basty, les voisins ne se peuuent dire interessez de chose qui vaille le parler. La derniere & troisiesme est prinse de la fin dudit §. dernier, & de ce qui est dis cy-dessus du puits caué si auant, que la maison du voisin en prenne coup.

D'VSVFRVICTS.

Tiltre 2. *Arrest premier.*

VSVFRVICT laissé à la femme ayant enfans, doit estre entendu d'vne prerogatiue seule, & limité à sa nourriture & entretenement: comme fut dit par Arrest de Paris, du 4. Aoust 1550. & est amplement escrit au tiltre de mort ciuile, en l'Arrest commençãt, Par exprez. C'est la doctrine notable de Bart. *in l. Titia. §. fina. ff de leg. 1. & de la gl. & doct. in Auth. hoc locum. C. si mul. secund. nupt.* Le doute a esté grand, si la vefue doüairiere, & vsufructuaire peut apres la mort de son mary, par ledit droict d'vsusufruict, & doüaire, demander & leuer les recognoissances de nouueau Seigneur, & encores soy remariant & demeurant en sondit doüaire & vsufruict, la taille aux 4. cas, qui sont de mariage de fille, voyage d'outre mer, captiuité, & prison de guerre, & nouuelle dignité de cheualerie. Quant és 4. cas, esquels aucuns ont adiousté cas de nouueau acquest pour accommoder le domaine du Seigneur, n'y a eu doute, & ont tenu tous, que tels deuoirs sont personnels, & ne peuuent ny doiuent surpasser les Seigneurs proprietaires, cõme dit Masuer au tiltre des tailles, & notamment est obserué, que combien que tels droicts de Taille és 4. cas, & de recognoissance de nouueau Seigneur, soient fruicts, & que comme fruicts semblast, qu'à l'vsufructuaire deussent appartenir, neantmoins pour estre tel droict singulier, & propre au Seigneur proprietaire, n'on doit la doüairiere & vsufructuaire pretendre aucune chose, comme estrange d'vsufruict. Cela est noté sur la loy *item apud Labeonem. §. si vsumfructum. de iniur.* voire iusques à tenir lesdits droicts tant personnels, qu'ils ne peuuent estre employez à l'œuure & commodité d'autres que du Seigneur proprietaire, *vt pro alieno succursu quantuncunque familiaris, aut propinqui, sed duntaxat pro eo qui verè dominus est.* Au commentaire de la Coustume de Bourbonnois cela est declaré au §. 3. 4. 5. I'attens de cecy

Vsufruict laissé par le mary à sa femme, liberis existentibus.

Si les droicts de recognoissance de nouueau Seign. & de taillé aux quatre cas peuuent estre pretendus par la douairiere & vsufructuaire.

Arrest de Paris sur le different pareil d'entre la vefue du feu Seigneur de Poncenat doüairiere de Chengy d'vne part, & les sœurs & heritiers dudit defunct, d'autre part.

LIMITE A SA NOVRRITVRE.] Laquelle toutesfois elle peut prendre par ses mains, comme tient Bart. *in auth. hoc locum.* ici alleguee *n.8. Io. Andr. in addit. Spec. tit. qui fil. si it legit. n. 4. in fi. Ang. in l. 1. D. rer. amot. Alex. in l. nemo potest n 15. de legat. 1. & ibi Alciat. n. 36. Franc. Aret. cons. 42. Philip. Dec. consil. 418. in 2. dubio, & cons. 476. n. 4 Stephan. Bertran. cons. 369. circa fi. lib. 2.* & en cela y a plus d'auantage, que si le mari eust legué simplement à sa femme ses alimens, qui se doiuent prendre par les mains de l'heritier, & les fruicts *propria authoritate. l. fundi Trebatiani. D. de vsufru. leg.* Or la limitation & restriction de laquelle il est icy parlé, a lieu de mesme en la mere du testateur, tout ainsi qu'en sa femme, ainsi qu'il est resolu par Angel *in d. auth. hoc locum & cons. 105 colu. 2. Paul. Pic. in repetit. §. fi. l. Titia cum testamento. de legat. 2. Steph. Bertran. cons. 36. lib. 1.* suiuant l'impression de l'an 1535. du Moulin en ses annotations sur Alexand. *cons. 57. lib. 3. Idem* si l'ayeul fait tel legat à la femme de son fils ayant des nepueux d'icelui, comme tient ledit du Moulin, qui rapporte l'auoit ainsi consulté sur Philip. Dec. *cons. 454. Tertio,* ceste decision n'auroit pas seulement lieu lors qu'il y a des enfans, mais aussi quand au defaut d'enfans le mari a institué sa mere, frere ou sœur, & legué à sa femme l'vsufruict de tous ses biens, si on suiuoit l'opinion de *Petr. Andr. consil. 237. vers. restat dubium.* Mais le contraire est soustenu par Bar. *& Io an. de Imol. in d. l. Titia. §. fi. Ang. cons. 338. & cons. 372. Alex. in praelleg. cons. 57. li. 3. & cons. 42. in fi. lib. 2.* Il y en a qui tiennent ce qui est ici dit de la femme, deuoir aussi estre entendu du mari que la femme a laissé seigneur, maistre & vsufructuaire de tous ses biens, *Bal. in d. auth. hoc locum, in fi. Ioan. Nicol. in l. generaliter. n. 32. C. de secund. nupt.* & autres alleguez par Franc. Mantica *lib. 9. de coniectur. vlt. volunt. tit. 7. n. 10.* Mais il n'y a pas mesme raison, d'autant que le pere est vsufructuaire du bien de ses enfans *l. 1. C. de bon. mater.* Voyez Boer. *q. 194. n. 5* Au contraire ceste decision n'a point de lieu s'il a esté seulement legué à la femme l'vsufruict de certaine chose. *Bart. in d. l. Titia cum testam. §. si de lega. 2. & in d. auth. hoc locum. n. 8 Bal. in l. hac edictali. §. his illud in fi. in antiqua lectura. C. de secun. nupt. & cons. 110. in fi. lib 3. Guil. Benedic. in verb. Caetera bona n. 21. in fi.* ou mesme de la moitié de tous les biens du testateur. *Bertra. cons. 57. n. 2. li. 1.* ou si le mari a voulu que sa femme portast les charges hereditaires. *Bert. in praelleg. cons. 36. lib. 1. Molin. in annot. Philip. Dec. in d. cons. 418.* Mantica au lieu preallegué, *n. 31* ou qu'elle nourrist & entretinst ses enfans. *Bert. cons. 369. lib. 2.* De mesmes, il a adiousté qu'elle peut disposer de tous les fruicts, & les retenir pour soy sans aucune exception. *Marian. Soc. sen. inter consilia Bart. Soc. cons 1. lib. 4. Molin. ad Dec. d. cons. 454.* ou s'il auoit institué ses enfans apres le decez de sa femme. *Pau. de Castr. cons. 460. lib. 2. Moli. in proximé citato loco.* Car la reigle n'a point de lieu, où il appert par le testament de l'intentiõ du testateur. Mais en cela il faut que les coniectures soyent concluantes, & ne suffiroit si le testateur auoit laissé à sa féme l'entier vsufruict de tous ses biẽs, comme dit le mesme du Moulin sur Alex. *cons. 56. lib. 3.* & sur Phil. Dec. *d. cons. 418.* ou qu'il eust vsé de ces mots. Pour en iouyr & faire les fruicts siés, pource qu'ils n'emportẽt pas plus que le simple vsufruict, cõme dit Chassan. *cõs. 11. num. 16.* Sera noté pour la fin, que ceste decision n'a point de lieu lors que les

les enfans predecedent à leur mere: car en ce cas elle a l'entier vsufruict, ores qu'il y ait vn substitué, suiuant la doctrine de Bar. *in l. sicut. D. quib. mod. vsufr. amit. & in l. si ita scriptum fuerit. D. de manum. testa.* & autres alleguez par Mãtica *n.* 19. ou que les biens fussent confisquez pour le delict des enfans *[Curt. sen. consf. 14. T.]*

II.

Le 24. Iuillet 1584. en Parlement à Paris, seant en l'audience de la grande salle, M. de Harlay premier President furent ouys de Villiers Aduocat de maistre Pierre Morandon, appellant d'vn iugement donné par M. Bouin Conseiller en la Cour de Parlement, & intendant de la Iustice de Clermõt, estably depuis la seance des grands Iours dudit Clermont, & Seruin Aduocat de Marguerite Archimbaud, vefue d'Antoine Vigeral intimee d'autre part, où ledit de Villiers proposa ledit Morandon estre creancier de Frãçois Vigeral fils d'Antoine Vigeral, & lequel Antoine par testament auoit fait sõ heritier vniuersel ledit François son fils, & fait legs à ladite Archimbaud sa femme, pour les bons traictemens & seruices qu'elle lui auoit faits, de l'vsufruict de tous & chacuns ses biẽs, & que pour estre payé de ce, qui estoit deu aud. Morandon, il se seroit addressé sur les biens dud. François son creãcier, qu'il a fait saisir, & à ladite saisie s'est ladite vefue opposee par le moyen dud. vsufruict à elle legué, & dont les parties ont esté ouyes par deuant led. sieur Bouin, lequel par Sentence a declaré qu'à bonne & iuste cause ladite vefue vsufructuaire s'est opposee, & ordonne que main-leuee & deliurance luy seroit faite des fruicts saisis, & qu'elle iouyra de son vsufruict suyuant le testament de feu Antoine Vigeral son mary, sauf à Morandon creancier de soy dresser pour sa debte contre François Vigeral sur la proprieté des biens dõt est question, & les faire adiuger par decret, à la charge de l'vsufruict d'icelle vefue: dont ledit Morandon a appellé, & releué, & conclut. Et pour ses griefs dit que sa debte est sans dispute, & que si l'vsufruict est vniuersel de toute l'heredité, dit que le testateur & pere a deu laisser libre & franche à François son fils sa legitime portion auec les fruicts, par l'auth. *nobilissima de inoffic. testam.* Chose que le creancier peut faire saisir comme toute autre chose que le fils pourroit pretendre. Et encores sans cela est notoirement obserué en droict, que tous legs d'vsufruict delaissé à la femme ayant enfans doit estre restraint & limité à la nourriture de ladite femme, selon la qualité, le residu laissé au fils heritier, comme dit Bartol. sur la loy *Titio. §. fin. de leg.* 2. Doncques n'a peu faillir l'appellant de faire poursuite de ladite saisie, pour soy rẽdre indemne: & faire payer de sa debte sur les droicts, qui appartiennent audit heritier proprietaire. Seruin pour l'intimee persiste en son opposition, & dit que ledit creancier appellant s'est peu addresser à la proprieté, & non és fruicts: & combien qu'on puisse dire, que ledit François fils & heritier pouuoit, & auoit droict de contreuenir audit testament, si est-ce pourtant, qu'il n'en a rien fait, ains au contraire faisant le deuoir de bon fils a vsé de patience, comme il a peu faire, par la *l. qui quod per legem falcid. ff. ad falcid. l. parentib. in fi. Cod. de inoffic. testam.* Et par consequence necessaire, s'il ne se plaint, le creancier ne peut agir, soit pour luy, ou pour le fils. Lequel s'il eust voulu debattre le testament, & recouurer sa legitime auec les fruicts pour en iouyr depuis le decez de son pere, ou bien venir à ladite restrictiõ rigoureuse, il eust comme heritier esté tenu de recompenser l'vsufructuaire, suiuãt la doctrine de ceux qui ont escrit sur la loy *uxori meæ.* 37. *de vsufr. leg. ff.* &

Saisie faite à la poursuite du creancier sur les biens desquels le debiteur est proprietaire, & autre vsufructuaire.

Le creancier ne peut retracter saisir des droicts & moyens de son debiteur qui peut patienter & sy retirer de ce faire.

Peut estiner l'vsufruict est considerable l'aage de l'vsufructuaire.

sur ladite authen.*nouissima.* d'autant que le legs d'vsufruict est à la charge de l'heritier. Sans cela, *non excedit dodrantis æstimationem*, en faisant la computation suyuant l'aduis des iurisconsultes sur la loy *omnium.ff.de vsufructu.* Et mesmes qu'en ce cas est notable la loy *hereditatum computationi.ff.ad l.falcid.* par laquelle le legs vniuersel de l'vsufruict, dont est question, ne deura estre trouué excessif pour le peu de duree dont pourra estre ledit vsufruict, ayant esgard à l'aage de l'vsufructuaire, qui est de lx.ans. Doncques si le fils a suyui la volonté du pere meu de ces considerations, *aut pietate ductus, aut qui noluit petere quod fortè ei debebatur*, soit qu'il ait moyen de viure d'ailleurs, soit aussi qu'il n'ait voulu s'enuelopper en procez, ny entrer à debattre, & contredire la recompense que la mere eust peu demander, il est certain que le creancier du fils ne peut remuer les questions, & disputes que le fils n'a voulu proposer. Sont notables, hautes, & spirantes les raisons dudit Seruin Aduocat, & qui de luy furent ouyes, tant du testament de *Fuluius*, dont Cicero parle *in oratione pro Cæcinna*, que des Iurisconsultes, *in l.si mulier.ff.de vsufructu accrescen.*

La Cour par son Arrest prononcé par ledit sieur de Harlay premier President vn iour de Mardy 24. Iuillet 1584. de grace mit l'appellation au neant sans amende, & ordonna que ce dont estoit appellé, sortiroit son plein & entier effect. [Voyez ce qu'a escrit Robert *Rerum iudic.lib.3.c.12.* M. Maynard liu.7.de ses Qu.notables, ch.8.I.C.]

III.

Vsufruict retenu ou acquis à deux est esteint pour la moitié si l'vn meurt.

Le mary & la femme font donation de leurs biens à vn leur parent, retenuë certaine pension de bled, vin, argent, & autre chose chacun an, durant leur vie, pour leur nourriture, ou bien retenu l'vsufruict (sans pension) des biens donnez. S'il aduient que l'vn d'eux, qui donne, meure: l'autre suruiuant ne peut auoir que la moitié de la pension, ou moitié de l'vsufruict, si l'vsufruict est retenu. Le texte y est formel pour l'vsufruict *in l.dominus fructuario.in fi.ibi, partium emolumentum, ex persona vita decedentium, ad dominum proprietatis recurrit.de vsufruct.* Et pour la pension alimentaire, *text.est in l.alimenta.§.Basilicæ ff.de alimen.& cibar.leg.& dict.per Bar.in l.re coniuncti.ff.de lega.iij.* a Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, le 8.Iuin 1459.pour Lestienne de Plastre defendeur, contre Anne Vicerne vefue.

a ET AINSI FVT IVGÉ.] C'est la decision de Guid.Pap.204.laquelle n'a lieu en vsufruict laissé à 2.conioinctement *re & verbis* sous certaine charge personnelle *Ang.cons.153. incip.rusticus.* où il parle d'vn testateur, qui auoit laissé l'vsufruict de certaines pieces de terre à deux Moynes, durant le temps qu'ils demeureroyent en certain monastere, & y feroyent le diuin seruice: & resoult qu'apres le decez de l'vn sa part accroist à l'autre.

IV.

Vsufruict esteint par combustion.

b En vn faict aduenu d'vne maisõ bruslee, en laquelle la vefue auoit droict d'vsufruict & de douaire, & les heritiers de proprieté: laquelle iceux heritiers ont mis sus, & fait reparer lad. vefue veut demeurer à son vsufruict, offrant les frais, & despens de la reparation: disant aussi que le tout n'estoit point bruslé, mais qu'il estoit demeuré vn cellier, & vn puits exempt du feu, outre la place, & sol, où estoit la maison. Les heritiers dient par telle combustion, *neq; areæ, neque cæmentorum vsumfruct.deberi.l.repeti.§. rei mutationem ff.quib.mod.vsufr.amit.* & que l'vsufruict par là est perdu. *l.seruitutes.§.sublatum.ff.de seruit.*

struit.vrb.præd. Par arrest de Paris, que du cellier & du puits le reuenu sera estimé à certaine somme, qui sera annuellement payee à la vefue pour son doüaire & vsufruict, qui est au reste deboutee.

b EN VN FAICT ADVENV.) Voyez Robert au 4. liu. des choses iugees, chap. 8. & M. Maynard liure 4. ch. 8. I. C.)

V.

Si vn vsufruictier fait profession en religion autre que de Mendians, par là l'vsufruict n'est fini, & ne laisse de durer; *per gl. in Auth. idem est in iis, in verb. ex lege. ibi, item si pater fructuarius monachatur. C. de bon. quæ lib.* Ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, l'an 1461. (Pris de la Decision de Guid. Pap. 478. I. C.) *Vsufruict ne s'esteint point par profession.*

VI.

Par arrest de la Cour de Bordeaux, donné le dixhuitiesme Ianuier 1521. fut iugé pour Anthoine de Hauteriue, contre son ayeul vsufructuaire, & abusant d'aucuns biens aduetifs dudit Anthoine, que ledit ayeul estoit debouté de l'administration & vsufruict desdits biens, & de son offre de bailler caution: sauf à luy le iuste taux de ses alimens, selon son estat: suiuant l'opinion de *Socin. in consil. xxxiij. quæst. iij.* qui est toutesfois contre la commune, par laquelle est tenu, que s'il est question de biens, esquels le pere ne doit auoir vsufruict, il est tenu pour les meubles bailler caution: & telle chose est receuable entre pere & fils, *per l. iubemus. & ibi Bart. & Doct. C. ad Trebel.* Et si le pere ne peut bailler caution, le Iuge de son office peut ordonner que lesdits meubles seront deposés en la puissance d'vn marchand idoine, qui les fera profiter: & dont l'vsufruict sera delaissé au pere, apres auoir prins preallablement là dessus les aliments des enfans, *l. si quis à liberis, ff. de lib. agnosc.* *Vsufruict est osté au pere, ou ayeul mal administrant.* *Pere est tenu pour les meubles du fils, à caution.*

VII.

Par arrest de Bordeaux, donné le 12. Octobre 1548. fut dit qu'vne vefue vsufructuaire, depossedee apres la mort de son mari doit estre reintegree: car vn vsufruictier jouyt naturellement *l. naturaliter. in princ. ff. de acquiren. possess. & ibi gl. & l. possessio. eod.* Et par ainsi peut intenter l'interdict *vnde vi*, que nous appellons Reintegrande, si elle est depossedee, ou bien empeschee de jouyr, *l. iij. §. vnde vi, & §. pertinet. ff. vnde vi.* *Vsufructuaire peut se rendre cõplaignant ou demander en reintegrãde.*

VIII.

Le 23. Iuillet 1530. fut ordonné à Bordeaux, lors President feu Monsieur Boyer, entre Gauacher Alexandre marchand de Perigueux, & sa femme, demandeurs en criées d'vne part, & Rodolphe du Bois fils du debiteur, sur lequel estoiẽt faites lesdites criées, opposant, afin de distraire d'autre part: par lequel fut dit, que l'vsufruict des biens criés apparténans au pere debteur, seroit vendu & adiugé pour le temps de la vie du pere: & le fils proprietaire debouté de son opposition, à la charge toutefois de nourrir ledit fils, tout ainsi que faisoit le pere pour lui cõseruer la proprieté d'estre vendue & dissipee à ceste cause. Sur cet arrest on a noté quatre poincts. Le premier, qu'és cas où le biẽ du pere est saisi, & subhasté pour debte, ou autre chose, pour laquelle ne se perd point la puissance paternelle, lors l'vsufruict y va pour le temps de sa vie. C'est l'opinion d'Alexandre *post Lud. Rom. in l. si finita. §. de vectigalibus. ff. de damno infecto.* Le second, que par si telle saisie & publicatiõ ladite puissance se perd, *vt ex causa capitali*, le fils proprietaire attire à soy *Vsufruict acquis au pere, quand est consolidé à la proprieté appartenant au fils.*

l'vsufruict. C'est l'opinion de Bald. *in l. j. C. de bonis quæ lib.* Le troisiesme, que si c'est *ex crimine*, par où toutesfois la puissance paternelle ne se diminue: lors telle publication emporte l'vsufruict, pour sa duree. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris l'an 1540. pour feu messire Iean d'Albon, Cheualier de l'ordre, seigneur de S. André, Vicomte de Miremont, contre vn sien vassal de Miremont nommé Crespat, pour le fief de Durthol, à cause d'auoir mal versé en la iustice de son fief: laquelle fut adiugee audit seigneur Vicomte, pour la tenir en son nom durant la vie dud. Crespat, la proprieté reseruee à ses enfans, esquels elle estoit acquise auant lesdites maluersations. La quatriesme, l'equité de la nourriture du fils procedant de 2. raisons. La premiere, car le pere vsufructuaire estoit chargé de ce, & par le deuoir naturel, *in prin. de iure natura. Inst.* La seconde, *ne proprietas dissipetur. l. ij. in fi. ff. de alimen. & ciba. legat.* [Pris de M. Boyer *Decis. 61. V. Coras. Centur. c. 25.* & Maynard liu. 8. ch 7. de ses quest. I. C.]

IX.

Le fils par delict perdant son bien, ne preiudicie à l'vsufruict du pere.

Autre arrest de Bordeaux, par lequel la proprieté des biens du Cheualier de Luzignen fut confisquee, & saisie par forfaict, l'execution suspendue, iusques apres la mort du pere vsufruictier, donné le 28. Iuillet 1521. Et ores que par interdict de la loy ciuile, le fils ne puisse sans le pere aliener son immeuble. *l. cùm non solùm. §. filius C. de bon. quæ lib.* ce neantmoins cela ne s'entend d'alienation procedant de delict, qui est necessaire, *vt not. gl. in l. & si condemnatus. ff. noxal. action.*

X.

Vsufruict des biens du fils au pere.

Aucuns ont tenu, que d'autant que les peres n'ont la puissance sur leurs enfans en France telle que de droict leur est baillee, ainsi n'ont ils l'vsufruict des biens aduenus à leursdits enfans, contre la loy *cùm oportet. C. de bon. quæ lib.* & selon ce a esté iugé au procez de Philippes à Paris, en l'an 1538. Ce neantmoins se trouue, qu'en vn procez de la Rochelle, auquel vn fils apres la mort de son pere fit demander à sa belle mere, vefue de sond. pere, des fruicts qu'il auoit de son viuant prins és biens maternels aduenus audit fils, laquelle se defendoit de ladite loy *cùm oportet.* & luy de l'abrogation: fut par arrest de Paris iugé pour la vefue, que Imbert allegue, sans date. *ea forsan causa quod indecens videri potuit*, de recercher chose apres la mort du pere, contre les heritiers.

XI.

Sequestre d'vsufruict à faute de caution.

Si vn vsufructuaire, qui doit bailler caution, comme vne vefue aux heritiers du mary, *per l. vsusfructus. C. de vsufruct.* n'a moyen d'y satisfaire, le iuge ne doit la dessus arrester la iouyssance dudit vsufruict, mais doit sequestrer la chose en laquelle consiste ledit vsufruict, & la faire regir par Commissaire, qui sera tenu la mettre en ferme, ou bien en faire profit annuel, & la deliurer & fournir à la vefue, ou autre vsufructuaire. *l. is cui. §. imperator. ff. vt in poss. leg. Guil. de Cun. in l. vsufruct. C. de vsufr.* Et ainsi a esté iugé par arrest de Grenoble, allegué par Guid. Pap. *q. ccl.* Ce neantmoins, si la vefue peut apres trouuer caution, l'vsufruict lui doit estre deliuré, à la forme de l'arrest 12. cy dessus au tiltre de recreance.

XII.

De mesmes.

Ce neantmoins, si les heritiers, à qui la caution doit estre baillee, sont enfans

enfans du donateur, & de la vefue, pour affection maternelle, ladite caution doit estre remise; *arg. l. iubemus. §. 1. C. ad Trebel.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, allegué par Imbert, sans date, en son Manuel, *in verb. vsufructuarij satisdatio.* Mais cela fut pour vne vefue, qui ne s'estoit remariee: Car autrement, si elle s'est remariee, elle s'est chargee de toutes suspicions, dont procedent les occasions de demander & obtenir caution, & n'y a plus de fiance, comme dit Paul de Cast. *in d. l. iubemus. §. 1.*

XIII.

[L'vsufruictier mourant, son heritier ne gagne que les fruicts qui ont esté coupez auant son decez. Iugé par arrest du 19. May 1589. rapporté par maistre René Choppin, *de legibus Andium lib. 3. c. 3. Tit. 1. ar.* Voyez M. Tiraqueau au traicté du Retraict Conuent. §. 54. I.C.]

VSAGE DE BOIS, ET DE NE COVPER APRES PENDANT LE PROCEZ.

Sur ceste matiere soyent veus l'arrest 2. des droicts Seigneuriaux, & le 9. du Domaine, les Ordonnances des eaux & forests, & le commentaire de *Malleueilleus* sur icelles, & le Tit. 19. ch. 109. de mon Recueil de Reglement, I.C.]

Tiltre 3. *Arrest premier.*

AYANT vsage de bois pour son chauffage, ou pour bastir, peut soustenir, que tel droict luy appartient en toute la forest, & en chacune portion d'icelle. *l. vsus pars. in fi. ff. de vsu & habita.* Si est ce pourtant qu'afin d'euiter difformité de la forest, fond. droict d'vsage luy doit estre limité en certain endroict, & defédu ne s'eslargir plus auant, le reste demeurant quitte & libre dudit vsage au seigneur & proprietaire ce requerant: Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre Pierre Bidelaine, le 5. Mars 1531. C'est le texte de la loy *diuus. §. fin.* & de la loy *denique. in princ de vsu & habit. ff.* qui sont fort notables pour ceste limitation. *Vsage de bois peut estre limité en certain endroict de la forest.*

[D'auantage faut entendre que le Seigneur ayant concedé l'vsage à certains bois, iceluy defaillant n'est tenu recompenser, ou reassigner ailleurs. Iugé au Parlement de Pentecoste l'an 1261. *fol. Regist.* 115. Par autre arrest de Toussaincts l'an 1262. *fol.* 123. defenses aux vsagers d'aller aux bois auant la 5. fueille.

II.

Depuis, & le 12. Feu. l'an 1553 par arrest de Paris fut l'vsage de bois pretendu par certains habitans, & contredit, restraint par prouision à la tierce partie de la forest, en laquelle ledit vsage estoit pretendu. M. de Luc. En ce faisant les vsagers n'empeschent le proprietaire & possesseur en sa iouyssance, & prinse de fruicts, comme ils feroient en vsage non limité par lequel chacun y va pesle mesle. C'est le texte bien entendu de la loy *fundi §. sicut.* & de la loy *denique de vsu & habitatio.* *De mesmes.*

Sur ceste matiere sont mis arrests du grand Conseil, & de Tholose cy dessus au tiltre des droicts Seigneuriaux. *Remissio.*

III.

Vsagers de bois abusans, perdent leur vsage. (*Lucius lib. 7. tit. 7. art.*)

Vniuersité d'habitans ayant vsage de bois & forests, pour en prendre & employer à leurs affaires particulieres, comme de bastir, & chauffer, n'ẽ peuuent abuser, comme de le vendre, & en prendre excessiuement, à la deformation & degast de la forest. *l. arboribus ff. de vsufru.* Et s'ils le font, & aduertis apres par le proprietaire ne desistent, sont ingrats, & doiuent estre declarez indignes, & priuez dudit vsage. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour Louys de Languest, & Marie des Arties sa femme, contre les habitans de Roye, rapportant M. Brulard Conseiller, le 3. Iuin 1530. S'entend toutesfois ledit arrest de bois de haute fuste: car si c'est bois de tond, l'vsufruictier & l'vsager sont en mesme sorte, & en peuuent tondre pour vendre en temps deu: autrement l'vsage en seroit inutil *l. dinus, in princ. ff. de vsu, & habit.*

(En matiere de forests, quand il est question de degast & maluersation particuliere, la cognoissance en appartient aux maistres particuliers, en cas de degast vniuersel au grand Maistre reformateur de la Table de Marbre: mais quand il agist *de iure ipso* du droict pretendu en vne forest, le iuge ordinaire en doit cognoistre, & le pretendant excez ou entreprise se pouruoira par complainte: iugé par arrest du dernier Decemb. 1563. B.)

IV.

Vsage de bois indiscret comme doit estre reiglé.

Habitans ayans droict d'vsage de bois, & forests, n'en peuuent vser à leur discretion, encores que ce soit pour leurs affaires: mais doiuent aduertir le Forestier, & luy faire marquer les arbres dont ils auront affaire: autrement, si apres auoir opportunément, & de temps, & de lieu sommé le Forestier, il n'y satisfait, leur est permis de leur authorité en couper sans fraude. C'est la forme d'vsage, ordonnee par plusieurs arrests de Paris, alleguez par M. Imbert: qui dit plus, auoir veu arrests, par lesquels estoit autre forme indiscrette, & à volonté, ores qu'elle fust de temps immemorial, reiettee comme non prescriptible.

V.

Vsage de bois taillis, & de haute fuste different. Voyez la charte Normande.

Vsage de bois de haute fuste doit estre reiglé selon la Coustume de bon pere de famille, à sçauoir de prendre du bois mort & mort bois, le gland, & pasquerage. Et y a grand difference de taillis à bois de haute fuste: car du taillis on peut prendre & couper pour vendre, *l. item fund. §. si. cum duabus ll. seq. ff. de vsufruct.* Mais de celuy de haute fuste il n'est permis de prendre pour en vendre. *l. arboribus. in prin ff. eo.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 1. Iuin 1535. pour Damoiselle Isabeau de sainct Maure douairiere, contre Iean de Roche. Le texte de la loy *denique. ff. de vsu, & habit.* est encores plus expres.

Reglement pour les bois de Communauté & d'Eglise.

(Par Edict de l'an 1572. fut reiglee la coupe des bois taillis, à en laisser la 3. partie par les Ecclesiastiques & communautez, pour les laisser croistre en haute fustaye, & depuis en l'an 1573. par autre Edict reduicts au 4. pour les Ecclesiastiques par arrest du priué Conseil.)

VI.

Vsage de bois restraint à certains habitans.

Pour M. le Cardinal de Lenoncourt, Abbé de S. Remy de Rheims, proprietaire des forests de Giury, contre les habitans dudit Giury, fut iugé par arrest de Paris, conclu en la chambre du Domaine le 6. ou 7. de Septembre en l'an 1545. que ceux desdits habitans estoient deboutez dudit vsage, desquels les maisons estoient basties, & edifices de nouueau depuis quarante ans: mais

uns : mais seulement ceux furent declarez auoir ledit droict, qui auoyent leurs maisons edifiees auparauant, ou bien depuis, pourueu qu'il y eust fondemens faits auparauant. *(Lucius lib.7.Tit.7.ar.4.)*

VII.

Les habitans de Chaigny en Bourgongne pretendent contre Madame la Marquise de Rotelin, Iaqueline de Rohan, auoit droict & possession de tout temps & immemorial, d'aller prendre, cueillir, couper, & emmener auec chars, charrettes, & autrement, fueillages, verdures, & bois en la forest de Turenay estant au territoire dudit Chaigny, pour en parer & reuestir les ruës le iour du corps de Dieu. Et combien qu'ils eussent fait preuue que immemorialement ils auoyent vsé dudit droict, & que la coustume fust à eux acquise, & que les officiers dudit Chaigny, Forestiers & autres auoyent conforté tel vsage, monstré & designé lieux, pour prendre ladite verdure: ce neantmoins à leur complainte & garde ladite dame opposante, qui estoit prinse pour turbatrice à raison de ce qu'elle auoit fait interdire par authorité de iustice, tout vsage de son bois, obtint: & fut par arrest de Dijon icelle Dame Marquise maintenue au droict de possession negatoire dudit vsage, & qu'il n'estoit permis aux complaignans prendre, ou couper bois, ou ramage en la forest dont est question: qui fut declarée bannale à ladite dame à tous temps, & mesmes pour ledit temps de iours du corps de Dieu, si ce n'est par la permission d'icelle dame, ou ses officiers, auec condamnation de despens de l'instance, dommages & interests des troubles. Ledit arrest fut donné le 14. d'Aoust 1555. Le texte de la loy, *vt pomum decerpere liceat. ff. de seruitutib.* est expres à ce. *Coustume de prendre verdures, & fueillages in piam causam en la forest d'autruy, n'acquiert possession.*

VIII.

Pendant le procez petitoire, ou possessoire d'heredité, ou de bien, peut le iuge, requerant l'vne des parties, defendre aux parties, ou bien au possesseur, si le procez est petitoire, de ne couper arbres, ny faire degast de ce dont est question, par prouision, auant que d'entendre les droicts des parties. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 12. Ianuier 1528. *Defense de couper bois pendant le procez.*

IX.

Par arrest donné à Paris, le 1. d'Aoust, l'an 1553. en plaidant vne appellation entre les habitans de Chalmazel appellans d'vne part, & Messire Louys de Chalmazel leur Seig. intimé d'autre part: furét les parties pour le principal à raison de la proprieté des bois de Chalmazel pretendus estre communs esdits habitans, renuoyez par deuant le Bailly de Forests, & par prouision defendu & inhibé esdits appellans de ne prendre arbres ny bois pour vendre, ny autrement, que pour leur vsage, bastir, & chauffer, & comme bon pere de famille doit faire, *per l. fundi, in fin. ff. de vsu, & habitat.* & au reste est notable le texte *in leg. plenum. in princ. illo tit.* Là où est declaree la vraye sorte d'vser de Forests par tels vsagers: *iuncta glo. in verb. compendium.* Et de vray ce seroit abuser, non pas vser, si l'vsager vouloit prendre les arbres *Demesmes.*

pour les vendre, & en faire profit, là où seulement il en doit prendre pour son vsage quotidien : Tout ainsi que si ie t'ay accordé pour ta vie en mon iardin auec moy: par tel vsage il t'est permis cueillir fruicts, choux, porce, herbes, fleurs, & autres choses qui te seruiront, & seront necessaires pour toy, & ton mesnage: mais d'en faire porter vendre, non: car ce seroit abuser, non vser. Ce sont les termes de la loy, qui est expresse à ce propos.

X.

Reiglement notable sur l'vsage de bois entre le seigneur iusticier, & ses subiects ayãs droict d'vsage en iceluy bois.

Depuis, en vuidant le principal par arrest de Paris du 23. de Mars 1561. confirmatif du iugement du Baillif de Forests, ou son Lieutenant, donné à Montbrison le 9. de Iuillet 1558. pour le reiglement des grands bois de Chalmazel nommez Angleuoux, & Chapoilloux, requis par messire François de Chalmazel successeur, & fils du susnommé messire Louys, contre les manans & habitans dudit Chalmazel, empeschans ledit reiglement, vsagers desdits bois, fut la seigneurie & administration d'iceux declaree appartenir audit demandeur seigneur iusticier pour les conseruer, & faire garder pour le seruice, reparations & necessité de son chastel de Chalmazel en bon & conuenable estat, & euiter le degast & depopulation d'iceux: & à la charge d'en laisser iouyr ceux desdits defendeurs par forme d'vsage qui sont enregistrez és terriers & recognoissances dudit demandeur, ou bien qui sont descendus de ceux qui anciennement ont respondu & recognu ausdits terriers aucune chose pour ledit vsage, ou bien qui ont d'iceux droict & cause, manans & habitans au mandement & iurisdiction dudit Chalmazel, esquels est par ledit arrest interdite & reiettee la forme ancienne d'en vser à l'aduenir, comme cy-deuant a esté fait, à leur discretion & volonté, & à la deformation & degast d'iceux bois, & leur est seulement desormais permis d'en vser selon la coustume de bon pere de famille, assauoir, des pasquerages, & paisson de leur bestail, & non y employer bestail estranger, sans le congé & permission dudit demandeur, & de couper & emmener arbres & bois pour leurs vsages particuliers & communs dans ledit mandement & iurisdiction comme de chauffer, bastir, clorre leurs heritages, & faire instruments de labeur & agriculture sans dol & fraude, & sans en vendre ne transporter ailleurs. Et aussi que pour lesdites occasions ne sera abusé: mais pour le chauffage employé premier le bois mort, ou abbatu: & pour la closture desdits heritages les testes & branches des arbres qui sont abbatus pour autre occasion, sans couper ieunes plantes pour ce faire: le tout à peine d'estre declarez indignes & priuez dudit vsage: & pour l'execution & obseruance de ce, faite par ledit seigneur, commis vn forestier ordinaire qui residera sur le lieu, & auquel lesdits defendeurs seront tenus s'addresser, & qui sera tenu incontinent qu'il sera aduerty par aucun d'iceux, marquer les arbres dont ils auront à faire le plus à propos qu'il pourra, tant pour euiter ladite deformation & degast desdits bois, que aussi pour accommoder chacun d'iceux habitans vsagers, qui auront à faire de bois, selon la distance des maisons & desdits bois, & ne l'esloigner de l'aisance du charroy. Et laquelle marque se fera selon la qualité & portee des maisons d'iceux defendeurs, esquels defendeurs & habitans vsagers est permis, au cas que leur forestier vueille dilayer indeuëment de satisfaire à ce que dessus, apres l'auoir opportu-

portinément, & de temps, & de lieu sommé de ce faire, de couper, prendre, & amener de leur authorité dudit iour sans infraction & fraude. Toutesfois de tout ce que dessus en tous autres chapitres, ne pourront aussi lesd. habitans couper aucuns arbres, ny emmener pour ledit demandeur, sinon à la declaration & marque dudit forestier lors de la prestation ordinaire des charrois & manœuures, & condamne lesdits defendeurs és despens de ladite instance concernant ledit reglement, & sans dommages & interests pretendus desdites deformations & degasts.

XI.

Monsieur de Villeroy auoit obtenu lettres du Roy de continuation d'vsage de bois à 9. ans, verifiees aux Comptes, & presentees à la Cour: où par arrest du premier de Iuillet 1549. fut ledit vsage remis à cinq ans. L'arrest est cy dessus, au 5. liure, tiltre du Domaine du Roy & dernier.



LIVRE QVINZIESME DE NOPCES, TANT PREMIERES QVE SECONDES.

Voyez au tiltre de la Iurisdiction Ecclesiastique, les art. 2. & 5.

Tiltre 1. *Arrest premier.*

Taux de ce qui est deu pour espousailles & circonstances.



E 1. iour de Mars 1401. fut declaré & iugé par arrest, és Euesques d'Amiens, & Curés d'Abbeuille, qu'ils ne pourroient prendre plus d'vn sol parisis pour la lettre de ban à proclamer vn mariage, où il y auroit opposition pour le congé d'espouser en autre parroisse, vn sol tourn. pour la consecration nuptiale, 13. deniers pour l'instrument & lettre despousaille, 2. sols pour la Messe, 2. sols 6. deniers. Et qu'à celuy qui dit la Messe, outre ce est deu tout ce qui est offert, sinon qu'il y eust composition auec le Curé, auquel cas il se peut contenter de la composition. Pour la benediction de la chambre des espousez, dix deniers parisis pour le vin: & les espousez peuuent coucher ensemble la premiere nuict sans scrupule, & sans en auoir congé.

(V. l'arrest 2. du Tit. & liur. 1.) (Voyez l'arrest 2. du Tit. & liu. 1. cy dessus. Maynard liur. 1. de ses Quest. ch. 70. Caron. liu. 7. de ses Resp. cha. 79. pour les droicts que les Curez peuuent prendre licitement pour la celebration du mariage, & de certains droicts qu'aucuns peuuent pretendre aux nouueaux mariages. I. C.)

II.

Douaire n'est deu de mariage nul, s'il n'est consommé.

Lors que le doute d'aucun faict est remis à la dispute du Sacrement de mariage, le tout doit surseoir iusques à ce que dudit mariage aura esté iugé, & doiuent sur ce les parties estre renuoyees par deuant le Iuge d'Eglise. A ce propos vne vefue de la Rochelle poursuiuant contre les heritiers de son mary, son douaire, & autres aduantages, estoit repoussee par lesdits heritiers, disans que le mariage estoit nul, pource qu'elle estoit auparauant mariee à vn autre. Elle leur disoit que pour la frigidité bien prouuee d'iceluy il y auroit eu sentence de separation. Ils repliquoyent que de ceste sentence y auoit appel du mary. Par arrest de Paris, les parties furent renuoyees au Iuge d'Eglise, & par prouision les heritiers condamnez à rendre ce qu'elle auoit apporté.

Aduis de Monsieur du Mesnil.

(*Aliud est* d'vn don fait à vne fiancee aduenant le trespas du fiancé, comme cela estant entré en communauté, fut jugé par arrest qu'elle n'en rendroit que moitié, le dernier Decemb. 1568. Monsieur du Mesnil Aduocat du Roy, *consultus*, si les parens du mary predecedé pourroyent denier le douaire à la vefue, sous ombre que durant les troubles lesdits conioints s'estoient mariez à la mode de l'Eglise pretenduë reformee: *respondit dotem deberi*:

deberi: attendu qu'il n'y auoit eu Edict contraire ny reuocatoire de la permission, le 13. Feurier 1563.)

III.

Cy deuant par la loy ciuile, enfans de famille ne pouuoyent valablement contracter mariage sans le sceu & consentement de leurs peres, & estoyent tels mariages nuls, illicites & reprouuez, *l. nuptiæ consistere non possunt. l. eos. in princip. & l. qui in prouincia. ff. de rit. nuptia. & l. Paulus. ff. de statu homin. l. si vt proponis ij. & l. nec filium. Codic. de nupt.* Aussi ne pouuoyent soy promettre ny obliger l'vn à l'autre par paroles de futur, non plus que par paroles de present, *l. sponsalia sicut nuptiæ. ff. de sponsalib.* & là dessus sont dignes d'vn Empereur les mots de Iustinian: Par necessité, (dit-il) celuy qui veut prendre femme, doit selon ses loix, & ancienne Coustume aller trouuer le pere & la mere, afin que de leur volonté se face le mariage, qui n'est autrement legitime. En la loy vne, *C. de rapt. virg.* si la fille n'a pere ny mere, ayeul ou ayeule, le tuteur ou curateur ne doiuent sans permission de iustice la marier, sans se mettre en danger d'infamie: & par là ils sont conuaincus de leur faute, & de vouloir couurir les fraudes de leur administration par tel mariage pour en demeurer quittes. Ce sont les propres termes de la loy *si tutor vel curator. Codic. de interd. matrim.* & ainsi est interpretee de mariages à autres, qu'au fils du tuteur ou curateur, auquel cas est necessaire la permission du Prince, par la loy *in coniunctione. Codic. de nupt.* le tuteur ne peut sans danger & rapt marier sa pupille, *a* sans appeller, & ouyr les parens & affins par deuant le iuge, & s'il y a discord entr'eux, c'est au iuge d'y ordonner pour l'vtilité de la fille. Le droict Canon est depuis interuenu, qui a aucunement voulu abroger tel droict, & donne liberté esdits enfans de famille de soy marier à leur plaisir, & a approuué mariage d'entr'eux faits sans le sceu de leurs peres & meres, & qui plus est, contre leur gré, *cap. requisiuit. & cap. cùm locum. de sponsal. c. 1. de desponsat. impub. & ca. hoc sanctum, & cap. sufficiat. xxxij. qu. ij.* en sorte qu'il n'estoit demeuré du vieux droict autre reste, sinon que les pere & mere pouuoyent exhereder, comme ingrates leurs filles, qui s'estoyent ainsi mariees à leur desceu, au dessous l'aage de 15 ans, par l'Authentique, *sed si post. C de inoff. test.* Et pource que telle chose ainsi delaissee dudit droict Ciuil tant raisonnable, a amené mille desplaisirs aux peres & meres, contre tout bon exemple, par Edict expres du Roy, publié & verifié par Arrest de Paris, du 1. de Mars 1556. a esté reprins ledit vieux droict, non toutesfois du tout formellement pour la nullité, comme ledit droict vouloit, mais par proposition & necessité des griefues peines, tant contre les enfans, que contre les mediateurs & aydes de tels mariages. Lequel Edit est de tous receu, & trouué sainct & salutaire. Ne resteroit à present, qu'vne Pauline, pour retirer du tout telles corruptions, qui est requise, pour le sacrement, qui se reigle par droict diuin, *ca. hinc distinguendo. ij. q. ij.* M. Nicole Mellier, Aduocat d'honneur, & de sçauoir, a mis en lumiere, & fait voir à tous, de combien importe à la republique la publication de cest Edict, par son Traitté fait sur ledit Edict.

Mariages clandestins sans pere & mere, reprouuez.

(Voyez l'article 3. des Mariages incestueux.

(Voyez Ca. nō omnis. ca. honorãtur parētes. 32. qu. 2. Gen. nese. 26. 27. & 28.

(Voyez aussi ce qu'en ont doctement escrit M. I. de Corras. & Antoine le Côte Docteurs & Professeurs en Droict. Et faut noter que les promesses de mariage d'entre deux personnes signalees & de grande maison donnerent cause à l'Edict. Des mariages clandestins faut voir *ca. cùm inhibitio. §. fanè. de*

Mariage clandestin.

clandest. desponsation. c. tacita. qui filij sint legit. Tertullian. lib. de pudic. cap. 4. & ad uxorem lib. 2. c. 9. La Benediction sacerdotale est l'acte dernier formel & essentiel, sans lequel il est clandestin, & n'y a aucune obligation. Ainsi le tiennent les plus doctes, comme la Porte, Robert, Mangot. Toutesfois s'il n'a tenu à l'vne des parties, ledit mariage ne laisse de subsister & auoir ses effects ciuils. Voy l'arrest notable donné le 7. Feburier 1576. au rapport de Monsieur Berenger, en la 4. Chambre Berg.)

Defenses aux tuteurs de marier, ne promettre en mariage leurs pupilles, sans l'aduis commun des parens, & à personne de condition sortable, tuteur pour ce destitué.

a MARIER SA PVPILLE.) A esté pourueu à ceste fraude qu'aucuns tuteurs faisoyent, marians de leur authorité priuee leurs mineurs, sans l'aduis & consentement des plus proches parens, par les articles 43. 44. de l'Ordonnance de Blois, & le Concile de Trente en la Session 24 *de reformatio.* qui defendent aux tuteurs d'accorder tels mariages sur peine de punition corporelle, & aux Notaires de receuoir tels contracts sur les mesmes peines. V. M. Maynard en ses Questions, liur. 4. ch. 5. & en mes Questions, chap. 11. & 3. L'arrest qui suit est notable sur ce faict, où vn tuteur auoit fiancé sa mineure au frere de sa femme, contre l'aduis des parens, qui aucuns desquels ayans eu aduis de l'heure de la benediction nuptiale, deuoit estre faite clandestinement, toutesfois firent trouuer vn particulier nommé Veron à la porte d'vne Eglise parrochiale de Neuers, comme on estimoit espouser Leonarde Chastignier auec Philippes Colin, frere de la femme du tuteur, de peu de moyens, & differens de conditions & qualitez, dequoy ayans les parens fait informer, & le iuge ayant ordonné que la fille seroit derechef interrogee en la presence de l'vn des parens, demandeurs en action de rapt, & de son tuteur, les plus proches parens s'estans rendus appellants, seroit interuenu l'Arrest qui ensuit.



EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

ENTRE Iean Arpin curateur de Leonarde Chastignier, Blaise Bernard, Gilbert Porchier, Vincent Breton, Michel Auerdin, Leonard du Bois, Esme du Bois, Antoine Darnay, Ieanne Chastignier, Philibert Rousset, Pierre Magnan, Claude Baillé, Iean Girard, Barthelemy Verõ, & Philippes Rousset appellans de certaines Ordonnances donnees & faites par le Baillif de Niuernois ou son Lieutenãt, les 28. iours de Iuillet, 30. & derniers iours d'Octobre 1597. & demandeurs en requeste par eux presentee à la Cour, le 17. d'Auril, & encores requerans l'interinement des lettres Royaux par eux obtenues le 9. de May an present, d'vne part, & Pierre Chassagne, Philippes & François Colins intimez & defendeurs, tant à ladite requeste, qu'esdites lettres, sans que les qualitez puissent preiudicier aux parties: Apres que le Roy pour les appellans, & du Marchez pour les intimez, ont esté ouys en leurs causes d'appel & defenses, & que Seruin pour le Procureur general du Roy ayant fait recit des procedures faites par les Iuges de Neuers, a requis faisant droict sur les appellations, declarer les procedures & ordonnances faites par les Iuges de Neuers nulles, leur faire defenses à l'aduenir en telles matieres d'vser de si longues procedures, ains leur enioindre les vuider

der sommairement, & euoquant le principal & y faisant droict, que pour la faute cõmise par le tuteur en la poursuite du mariage de sa pupille, qu'il soit demis de sa charge, & qu'il luy soit pourueu d'vn autre tuteur : Que toutes conuentions & promesses de mariage de la fille soyent declarees nulles, & que le contract sera rayé des registres du Notaire qui l'a receu, auec defenses au Notaire de plus receuoir tels contracts de mariage, & que le Iuge qui a receu 6. escus pour les espices de la Sentence, dont est appel, sera tenu les rendre à la partie qui les a desboursés, & que le Greffier rendra l'emolument qu'il a eu de la grosse des procedures qu'il a fait contenir trois cents quatre vingts quinze fueillets. La Cour ayant esgard à la requeste d'euocation, & icelle interinant, a euoqué & euoque à elle le principal different des parties, & y faisant droict ensemble sur les appellations, a mis & met sur le tout les parties hors de Cour & de procez, sans despens.

N'entend la Cour, que le tuteur intimé puisse mettre en la despense de son compte les frais par luy faits en la presente poursuite, ains demeureront lesdits frais sur luy, comme aussi sur lesdits appellans ceux qu'ils ont fait de leur part, & sans qu'ils les puissent repeter : Et neantmoins pour ce qui resulte du faict representé par le plaidé du Procureur general, la Cour a deschargé & descharge Chassagne de la tutelle & administration de la personne & biens de Leonarde de Chastinier, Ordonne que dans vn mois à la diligence du substitut du Procureur general à sainct Pierre le Monstier, & sans preiudicier à la Iustice de la Duchesse de Niuernois en autres causes, les parents de lad. Chastinier, tant du costé paternel que maternel, iusques au nombre de six de chacun costé, seront assemblez par deuant le Lieutenãt general de S. Pierre le Moustier, pour estre par leurs aduis pourueu d'vn tuteur à ladite Chastignier, autre que celuy qui l'est à present: Faict defenses à celuy qui sera esleu tuteur de contracter le mariage de la fille, sinon par l'aduis commun des parens, & à personne de condition sortable. A fait aussi inhibition à François Collin de ne recercher ladi. Chastignier en mariage, ny à en faire desormais aucune poursuitte, pour y paruenir, & entant que besoin seroit, ayant esgard aux lettres obtenues par les appellans, & icelles interinant, a cassé & rescindé toutes & chacunes les pactions & conuentions pretendues, pour cause dudit mariage de ladite Chastignier: Et faisant droict sur les conclusions du Procureur general, A fait defenses au Baillif de Niuernois, ses Lieutenants, & à tous autres Iuges en pareille occurrence, d'vser de si longues procedures, enioinct y pouruoir sommairement aux parties, & par les voyes les plus raisonnables : & qui seront au soulagement d'icelles parties, selon que la matiere s'y trouuera disposee. Ordonne, que lesdits Iuges de Neuers rendront les cent escus d'espices par eux prins de la Sentence dont est appel, & iceux enuoyeront au Greffe de la Cour dans trois sepmaines, pour estre employez aux necessitez des prisonniers de la Conciergerie. Fait en Parlement le 23. de May, mil cinq cens quatre vingts dix huict. I.C.)

IV.

Auparauant, & le huictiesme de Iuin, l'an 1553. auoit esté donné Arrest en Parlement de Tholose contre Iean fils d'Odet dit Bengua, lequel fils en- *Rapt d'vn espoux.*

richy par le moyen d'vne donation que luy auoit faite son pere, de la plus grande partie de son bien, se maria à son plaisir, & contre le gré de son pere, auec vne sienne allier. Par ledit Arrest fut dit, que nonobstant lad. donation ledit Odet pere pouuoit librement disposer des biens donnez, & le fils debouté de l'effect d'icelle donation, *per gl. in d. l. vnic. de rapt. vir. C. in verb. sponsum.* Dont nous deuons noter deux choses. L'vne, que le pere se peut autant ressentir de son fils soy remariant contre son gré, que de sa fille : & ainsi ledit Accurse en ladite glose *sponsam.* L'autre est, qu'vn rapt se peut dire, & nommer d'vn ieune homme, encores qu'il le vueille, comme d'vne fille.

(Il y a eu Arrest notable contre le ieune Marilhac & le Procureur Choré, le 22. May 1572. auquel en consideration du rapt pretendu, commis en la personne d'iceluy, fut le principal appoincté au Conseil, & cependant ordonné que l'Huissier se saisiroit dudit Marilhac pour le rendre à son tuteur, & que les Notaires, Choré, & le Prestre seroient prins au corps. B.)

(Maynard liur. 8. chap. 57.)

V.

Guillaume de Rochefort, en mariant Antoinette sa fille, luy donne tous & chacuns ses biens, pour elle & les siens, descẽdans de ce mariage, & tous autres ayans cause d'elle. Fut douté à la Cour de Bordeaux, à sçauoir, si par ceste clause, *& tous autres ayans cause d'elle*, elle a peu valablement donner iceux biens à son second mary, au fils du second lict, ou autres. Aucuns des Messieurs soustindrẽt l'affirmation, soy fondans sur la diction *Et*, qui a vertu conionctiue, *vt per glos. in rubr. de iur. & facti ignorantia.* Et à cest effect, & pour ceste opinion, est fort à propos le texte *in cap. vno. de feud. non hab. natu. feud.* Là est dit, que si par l'inuestiture le vassal reçoit pour luy, & les siens, & tous autres ayans cause de luy, en ce cas, contre la loy du fief, il pourra le vendre, dõner, & en faire à son plaisir *inconsulto domino.* Et dont ceste femme peut contre la loy *hac edictali. C. de secun. nupt.* donner à son second mary, & s'il a cause d'elle, il a cause du premier donateur par ces mots, *& tous autres ayans cause d'elle.* Ce neantmoins la pluspart tint la negatiue: car telle dictiõ *Et*, n'est pas tousiours conionctiue : mais souuent disionctiue, comme en ce cas, *l. sæpè ita computatum est, l. & triplici. de verb. signific.* & s'entend par ordre successif: assauoir, qu'à faute d'enfans de ce lict, elle peut en faire à son plaisir. *l. Caius Seius ff. solut. matrim. & l. vxorem. §. testamento. ff. de leg. iij.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 15. May 1535.

Boer. Decis. 201.

Diction Et, en donatiõ faite à l'espoux & enfans de ce lict, & ayãs cause n'est cõionctiue.

VI.

a La femme se remariant est tenue de laisser és enfans du premier lict les successions à elle aduenues, tant auant ledit second mariage, qu'apres *ab intestato* de la mort de ses enfans du 1. lict, & pareillement tous auantages, gains, donations, & autres profits, qu'elle a prins dud. premier lict, *l. fœminæ. & l. hac edictali. C. de secund. nupt.* Aucuns ont voulu dire, que cela n'a lieu en donations mutuelles faites en cas de suruie: pour autãt que ce tiltre est onereux, & ressemblant à permutation, *vt Ludouic. Roma. consil. ccix.* ou bien donations mutuelles. *l. Attilius. ff. de donat. contra §. optimè. authen. de nupt.* Par ainsi, à quelque tiltre que ce soit que la femme ait profit & gain, il est subiect à ce que dessus, *secundum Deci. consil. cclx. & cccccclxxvij.* b Car la loy presume que le pere ait vsé de liberalité enuers sa femme à ceste intention que le tout vienne au profit de ses enfans: & que de ce il a fiance à sa femme. Ainsi fut iugé

Si la fẽme se remariant ne peut retenir ce qu'elle a gaigné par mutuel le donatio.

fut iugé par arrest de Bordeaux en Mars l'an 1531. Et derechef par autre arrest le 7. de Septembr. 1534. & par troisiesme arrest donné le 7. de Septembre 1557. Neantmoins la prattique de France a interpreté telles donations mutuelles ne proceder de liberalité : & par ainsi qu'en icelles telle disposition n'a lieu, d'autant que ce n'est gain, mais acquests onereux pour le hazard.

(Contre les secondes nopces est remarquable l'arrest general prononcé le 26. Mars 1584. par Monsieur Brisson pour deux filles du 1. lict, d'vn nommé Philippot, qui estant remarié, & auquel par la Coustume ancienne de Touraine appartenoit comme au suruiuant l'vsufruict des propres de sa femme, en haine des secondes nopces, & en vertu de la Coustume depuis reformee, ostant au suruiuant tel vsufruict, sur l'appel du Chastelain de Blois, & du Seneschal de Tours, furent adiugez tous les biens de ladite mere ausdites filles conformément à la Coustume de Chartres. B.)

a LA FEMME SE REMARIANT.) Cet arrest est pris de Boyer q. 185. *Quid in legitima?* Il y a arrest de Bordeaux donné le 13. d'Aoust 1583. entre Catherine Queyrouy, & Isaac & Raphael de Reclus, par lequel a esté dit le droict de legitime obuenu à la mere de la succession de ses enfans du premier lict estre subiect à reuersion *per transitum ad secunda vota*, & deuoir estre party esgalement entre les autres enfans dudit lict, sans auoir esgard à la disposition de la mere, faite dudit droict au profit de l'vn desdits enfans. C'est l'opinion de Balde *in authen. ex testamento. C. de secund. nupt. Fabian. de monte Sab. in authen. nouissima. C. de inoff. testam. Franc. de Ripa. in l. fœmina. §. illud. in fin. C. de secund. nupt.* Le Caron au 2. liure des Respons. chap. 68. à la fin. Toutesfois Ferron tient le contraire, sur les Coustumes de Bordeaux, *tit. de testa. §. xj. vers. ac licet.* T.)

b CAR LA LOY PRESVME.) Maynard est de ceste opinion, liu. 3. chap. 85. contre celle de Caron rapportee au liure 9. ch. 19. Voyez les Questions traictees au cha. 65. & 66. de mon Recueil, où il y a arrest rapporté, prononcé en robbes rouges par feu M. le President Brisson, le 23. May 1586. par lequel a esté iugé que l'Edict des secondes nopces a lieu, tant és donations mutuelles, reciproques que simples. Et autre arrest donné entre François Hoche dé bourgeois de la ville de Roye, le 16. Decemb. 1578. par lequel a esté iugé, que les femmes ayans enfans ne peuuent donner à leurs seconds maris les biens qu'elles ont de liberalité du premier, lesquels elles doiuent conseruer pour les enfans dudit premier mariage. I. C.) *Femme ne peut donner à son 2. mary, ce qu'elle a eu de la liberalité du premier.*

VII.

Et là dessus est à noter, que les enfans dudit premier lict peuuent pretendre, & demander la proprieté desdits gains & profits, l'vsufruict demeurant à leur mere, encor qu'ils ne soyent heritiers de leur pere defunct. *Auth. heres. C. de secund. nupt.* ce qui est prattiqué auiourd'huy: & selon ce fut iugé par arrest de Bordeaux, le 1. Feurier, 1532. en faueur de Magdeleine l'Aigret appellante du Seneschal de Xaintonge. *Enfans du premier lict non heritiers, ont ce que leur mere a gaigné.*

VIII.

On a fait vne limitation notable, que si le Prince baille congé de secondes nopces la femme ne perd ladite proprieté. *l. fœmina. ff. de senat. & §. non tamen permittimus. in Auth. de non eligend. secund. nuben.* Et de mesme, si la Cour de Parlement le permet. *l. decreto. C. ex quib. caus. infam. irrog.* ou bien si le pere l'a permis par testament, & les enfans y consentent, *arg. l. 1. ff. de iniur.* *Cas esquels pere ou mere se remarians, ne perdēt rien.*

& l cum donationis.C.de transact.& ce que dessus a lieu au mary, comme à la femme *ex consortio rationis.gl.in l.fœmina.& not.in l.generaliter. C. de secund. nupt.* Toutesfois il ne s'entéd pas des successeurs testamentaires : car si le pere ou la mere ont esté par testamét instituez heritiers par aucũs de leurs enfans, telles institutions ne sont subiectes à ce que dessus, soit auant le 2. mariage, ou apres, *vt tenet Sali.in Auth.ex testam.C.de secund.nup.* ou bien si les biẽs aduenus par la mort du fils sont profectifs *respectu conuolantis*, cõme est noté là mesmes. Et si les biẽs sont maternels au fils deffunct, le pere couolant à secondes nopces, perd la proprieté : mais s'il les a eu d'ailleurs, comme de son ayeul, ou frere, ou s'ils sont profectifs, lors il ne perd rien: & viennent au pere de plein droict (*Doct.in l.ij.C.de bon mater.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux en vne cause d'appel, dont atteste Monsieur Boyer.*q.192.n.5.*

(Voyez cy-apres les arrests 12 & 14. du mesme tiltre, auec leurs additiõs.)

IX.

Le retranchement de la loy Hac edictali, *doit estre laissé aux enfans du 1. lict, & rien à ceux du second.* (*Cõsignez l'arrest xi.*)

La disposition de la loy *hac edictali.C.de secund.nupt.* a esté calomniee en plusieurs sortes : dont l'vne est, que presupposé, que par icelle loy est dit, qu'vne femme ne peut donner, ny laisser à quelque tiltre que ce soit, au second mary, qu'autant qu'elle a laissé & donné à l'vn des enfans du premier lict : & que le reste est reuoqué pour eux, sans parler des enfans du second lict. Aucuns ont conseillé que la femme peut donner certaine portion, ou somme au fils du premier lict, & faire le second mary heritier par moitié, & l'vn des enfans du second lict, & autres enfans du premier lict heritiers pour l'autre moitié: *hoc addito*, que si le mary par disposition de droict est empesché de prendre la moitié de ladite heredité, icelle moitié deuienne à son fils *ex secundo thoro iure legati, & omni alio modo, vi, iure & forma, quib. posset melius, &c.* Bald. sur ce poinct a esté d'aduis, que nonobstant telle clause, le mary ne doit auoir plus de la valeur de ce qui est donné au fils du 1. lict : & le surplus laissé és deux du premier lict & rien à celuy du second lict: car il est aisé à cognoistre que telle chose est faite *in fraudẽ* des enfans du premier lict, comme amplement le declare Bald. *in cons.clxvj.vol.iij.* & Bertrand de Carpend. *in dict.leg.hac edictali, in vorbo, si verò plus.C.de secund.nupt.num.19.*

Secõd mary & enfãs du second lict ne peuuent receuoir aduantage sur ceux du 1. lict.

L'autre est, que le second mary pour faire participer son fils à ce retranchement, le face instituer heritier vniuersel pour trois quarts, & celuy du premier lict pour vn quart: & vn opulent, & grand legat sur les deux à luy second mary, lequel apres l'heredité acceptee repudiera ce legat, & accroistra à son fils pour trois quarts, & à l'autre seulement pour vn quart. Ou biẽ face faire le fils du 1. lict legataire de certaine somme, & luy mary pour vne grãd somme, & son fils heritier vniuersel: & à luy apres face ladite repudiation, pour luy faire gaigner ce legat, *iure accrescendi. Cyn.in d.l.hac edictali.* a esté d'aduis que ce retranchement doit estre party. Ce neantmoins selon l'opinion premiere a esté iugé que non: par arrest donné le 15. May, vigile de Pentecoste 1355. pour Dame Françoise de Voisins, Vicomtesse de Chaillan demanderesse, contre noble Enemond de Gimel, & Pierre de Gimel son fils, beau pere & beaufrere de ladite demanderesse defendeurs, que ledit retranchement, soit qu'il soit fait au mary ou au fils du second lict, appartient à celuy du premier lict. Et en ce cas y a mesme raison de retrancher au fils du second lict qu'au mary, *per l.quod dicimus.ff.de authorit.& consi.tut.* qui semble estre formelle. Ainsi le tient Boër. *decis.ccj.numer.6.* & met le cas

d'vne

d'vne femme remariee ayant vaillant quatre cents liures, & en donne cent au fils du premier lict, & les trois cents au second mary, ou à son fils : & en ce cas l'on en retranche de trois cens, deux cens, qui sont adiugez au fils du premier lict, & que de mesmes on se conduit du mary à la seconde femme. Il allegue autre faict quand au fils du premier lict n'est laissé iusques à sa legitime, lors il doit prendre sa legitime, & autant en doit estre laissé au beau pere, ou à la belle mere, & le surplus laissé au fils du 1. lict : & allegue Bald. *in d.l. hac edictali.*

(En l'an 1560. a esté publié l'Edict des secondes nopces, commencé par Carondas, & Pulué, & depuis en l'an 1578. le 16. May, declaré que ledit Edict auoit lieu, aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Et sur ce propos fort remarquable l'Arrest general prononcé en robe rouge, par le premier President, le 7. de Septemb. 1575. sur ce qu'vne femme ayant enfans de son 1. lict, s'estant remariee, & en ayant du second, par testament legue & donne à son 2. mary & au fils dudit mariage, ses meubles, acquests, & conquests, permis par la Coustume de Peronne, Mondidier, & Roye. Legs debattu : sous pretexte de ceste Authentique *hac edictali*, & de l'Ordonnance: le Baillif de Peronne retranche aux legataires les legs à raison de ce que chasque enfant du 1. lict pouuoit receuoir. Appel. Le pere declare qu'il se contente. Par arrest fut pour le regard du pere l'appellation, & ce mis au neant : & ordonné suiuant ces offres il auroit deliurance : & quant au fils l'appellation, & ce mis au neant, & en amendant & corrigeant, que le fils auroit son legs entier. Iugeant la Cour que l'Authentique & l'Ordonnance s'entendent seulement de retranchement de legs faits à autres enfans que du lict en question, comme si vne femme se remariant auoit enfans d'vn autre lict que de celuy qu'elle prend: & non pas des deux enfans de deux viuans, iouxte le §. penult. de l'auth. *de nupt. & l. si arrogatur. de adopt. ff.*) *Que le retranchement de l'Authentique hac edictali, n'a lieu és enfans issus des deux conioints.*

X.

Françoise Pastoral, femme de Baltazard Douchet marchand de Limoges, ayant dudit Douchet deux fils & deux filles, meurt. Apres sa mort le pere se remarie. De ce second mariage a neuf enfans. Il marie l'vne des filles du premier lict, & lui donne en dot de mariage mil escus. Elle renonce és biens de pere, mere, &c. Fut reuoqué en doute, à quelle sorte d'enfant doit paruenir la commodité de ceste renonciation faite au pere : assauoir, si à tous, tant du 1. que 2. lict esgalement, ou bien à ceux du premier lict. Sur ce doute Paul de Cast. tient ferme, que c'est seulement és freres germains de celle qui a renoncé. Le pareil *Alex. in cons. cxlix. l. vj.* qui fait argument notable tel. Egalement l'heredité maternelle est aduenue, tát és fils que filles, par disposition de droict commun. *l. fin. C. de lib. prater. & l. lege. C. de leg. hared.* Dont s'ensuit que la renonciation des filles doit croistre la portion des fils, n'ayãs renoncé. *l. ij. §. fin. cum duab. ll. sequent. ff. de bon. poss. & l. j. C. quand. non pet. par. & l. vnic. §. his ita. C. de cad. tol.* Plus expressément touche ceste matiere *Francisc. de Aretio. in cons. xc. incip. viso themate in j. & ij. dubio.* là où il se resoult sur la fin du premier doute, qu'vn pere acceptant pour luy & les siens, la renonciation de la fille, est presumé vouloir mieux aimer, en ce faisant, que ce soit pour ces enfans masles, & à leur œuure que retentió, & acquit pour lui. Et pour la resolution de ce poinct, vaut beaucoup la charité paternelle, qui ne permet point de presumer iamais iniustice d'vn pere contre ses enfans. *Renonciation faite par fille du 1. lict. appanee par son contract de mariage au profit de qui accroist ou de ses freres germains, ou de l'aisné seulement.* *Boerius dec. 183.*

l. fi. C. Comm. vtriusque iudic. Ce ne sera pas iustice, de vouloir enrichir les enfans du second lict, des biens deus à ceux du premier: & combien qu'il y ait de la dispute au contraire, ce neantmoins ceste partie est la plus saine. Et selon icelle, & pour les enfans du premier lict, fut iugé par arrest de Bordeaux, le 3. Aoust 1524.) Cy bas au tiltre 4 du liur. 16. est amplement traitté de l'effect des renonciations faites par filles mariees aux successions de leurs peres & meres, & qu'elles se font ordinairement au profit des aisnez. Mais si elles sont faites entre Nobles, sans specifier en la faueur de qui, les droicts qui competoyent aux renonçantes, accroissent à tous ses freres & sœurs, & non pas à l'aisné seulement, ainsi iugé par arrest donné au rapport de M. Iourdain, le 7. Septembre 1599. en la chambre de l'Edict, entre Radegon de Freneau, & la Dame de Vaux, & autres. I.C.)

(Fille ayât renoncé à la successiô future du pere, cõmēt peut estre releuee.

(Renonciation faite par la fille au pere, pour la future succession, vaut quand elle est confirmee par iurement solennel, *per c. quamuis pactum de pactis in 6. nec dari solet pro huiusmodi renunciatione restitutio.* Arrest de l'an 1531. *maximè si quid acceperit loco legitimæ.* Et ainsi fut remonstré par l'Aduocat du Roy du Mesnil, le 2. Iuillet 1565. en la cause d'vne Damoiselle de Poictou pour qui estoit Danez. Toutesfois il semble que se faisant la fille absoudre du serment, & obtenant lettres du Prince, qu'elle en pourroit estre releuee. La renonciation se peut faire sous condition & protestation de r'entrer à la legitime, en cas d'euiction de ce qui a esté legué. Arrest du 10. Iuillet 1564 V. cy bas, liur. 16. tit. 4. B.)

XI.

Femme remariee ne peut donner au second ou troisiesme mary, plus que ce qu'elle a donné à l'vn des enfans. Et ne vaut legat fait à personne coniointe dud. mary. (Voyez l'arrest 9. sup. auec son addition.)

Ieanne Pelletier ayant de son premier mary vne fille nommee Françoise Crochet, & du second & troisiesme mary n'ayant aucuns enfans, fait testament, & donne à sadite fille dudit premier mary, dix escus, pour sa legitime: & desquels elle commande ladite fille demeurer contente. Et donne outre ce, vne partie de ses biens à Iean Duc cousin germain de son tiers mary, & à iceluy troisiesme mary nommé George Duc fait vn prelegat de 400. liu. & au residu l'institue son heritier vniuersel, & meurt en ceste volonté. La fille dudit premier lict se dit heritiere *ab intestato*, & forme complainte au mary heritier testamentaire, qui se defend, & dit qu'il est heritier testamentaire, & que la disposition de la loy *hac edictali*, qu'on luy met sus pour irriter le testament dont il se veut ayder, n'a point de lieu audit cas: car il monstre vne transaction, par laquelle sadite femme, de laquelle il est heritier, a marié la complaignante sa fille, & luy a constitué dot: & a accordé icelle fille, que du residu la mere disposast à sa volonté. *Secundò*, que les biens dont elle a testé & disposé, sont aduenus à sadite femme, *aliunde* que de son premier mary, duquel elle n'a rien. Et aussi pour le troisiesme poinct, qu'au pis aller le tiers de tous lesdits biens luy doit demeurer. Le legataire susdit, nommé Iean Duc, interuient & soustient son legat. La complaignante dit, qu'il est prochaine personne dudit heritier troisiesme mari: & que ladite loy *hac edictali* est prohibitiue de toutes voyes directes, ou indirectes de disposer au preiudice des enfans du premier lict, en faueur d'vn second ou tiers mary, *etiam per donationem factam persona interposita.* Par sentence du Baillif de Mascon est ladite complaignante maintenue, & gardee en possession & saisine de tous les biens qui furent, & sont demeurez par le trespas de ladite feu Ieanne Pelletier sa mere: & lesdits opposans interuenans deboutez

de

posans interuenans deboutez de leur opposition, & intention respectiuement, auec despens, dommages & interests : dont l'interuenant n'appelle point : mais seulement ledit George heritier vniuersel, qui releue en Parlement à Paris. Où par arrest l'appellation, & ce dont estoit appellé, mis au neant, sans amende, & sans despens de la cause d'appel, en emendant le iugement est ladite Françoise Crochet intimee maintenue & gardee comme heritiere *ab intestato*, en possession, & saisine de tous & chacuns les biens meubles & immeubles delaissez par le decez & trespas de ladite Ieanne Pelletier sa mere: à la charge toutesfois de payer dans vn mois apres la signification dudit arrest, audit George Duc tiers mary appellant, la somme de 10. escus d'or au soleil. Et du surplus des conclusions & demandes possessoires prinses par ledit appellant contre ladite intimee, elle demeure quitte : & iceluy appellant condamné aux deux tiers des despens, dommages & interests, l'autre tiers compensé, & pour cause, du 9. Septembr. 1551.

(Cet arrest est conforme à l'Ordonnance de 1560. laquelle toutesfois pour ne troubler les mariages, *disponit in futurum*. Mais la Cour a vsé d'vne temperature notable par vn arrest que m'a cité l'Aduocat du Roy des Requestes de l'Hostel, Qu'vne femme ayant donné presque tout son bien au preiudice de ses enfans premiers, la Cour ordonna que son mari en iouyroit du viuant de ladite femme : mais apres son decez reuiendroit aux enfans. Voyez le Commentaire de Caron sur l'Edict de 1560. Donation faicte par contract de mariage de la femme au mary, au preiudice des enfans du premier lict, n'ayant esté insinuee, au parauant mesme l'Edict de Moulins a esté declaree nulle, par arrest de Mars 1574. cõtre le Procureur Benard, pour & au profit de l'Aduocat Gasteau, & ses consorts. (Voyez la question 64. de mes Notables Questions, contenant arrests prononcez en robbes rouges, l'vn du 16. May 1578. entre François Chabot, par lequel il a esté iugé que l'Edict des secondes nopces a lieu tant pour le regard des donations faictes par les femmes à leurs seconds maris, que pour celles faictes par leurs maris à leurs secondes femmes, que l'Edict n'a effect retroactif aux dispositions faictes par les maris ou femmes auparauant iceluy : & ainsi par cet arrest n'a esté iugé que cet Edict ait effect retroactif aux dispositions faites auant iceluy, comme le Caron l'a escrit, & ainsi depuis ledit arrest par autre de l'an 1581. fut iugé. Voyez ladite question. Mais bien a esté iugé par l'arrest cy-deuant rapporté, qui est au chap. 66. entre François Hochede, que cet edict a lieu tant en pays où la coustume est contraire, ores qu'elle ait esté reformee depuis l'Edict, qu'il a lieu és donations faites non seulement par le contract de mariage, mais aussi des donations depuis faites & par testament. Que ce que le second mary doit auoir, ne se doit pas reigler à la portion que l'vn des enfans auroit *ab intestato*, ains à ce qui luy est delaissé par la mere par son testament. Caron liur. 2. c. 49. le 3. ch. 87. I.C.)

XII.

Femme soy remariant dans l'an du dueil perd l'heredité de son 1.

Le Parlement de Paris n'a exactement voulu obseruer les rigueurs ordõnees par la loy ciuile contre femmes soy remarians, comme de les priuer de la succession de leurs enfans du premier lict pour s'estre remariees auãt que de leur faire pouruoir de tuteur, & autres que ie laisseray à dire, ains a esté

mary, l'ayant par testamẽt fait heritiere. (Ioignez l'arrest 14. cy-apres, au mesme tilt.

pour la plus grand' part desdites rigueurs suiuie la doctrine de S. Paul. Pour ceste cause sera trouué memorable vn arrest de Tholose, dont i'ay recouuré vn extraict de main fidele, qui est de Monsieur Bertrand, Iuge-Mage, & Lieutenant general en la Seneschaussee du Puy, dont la teneur s'ensuit. Entre Guillemette du Breuil, femme de Gabriel Combers, demanderesse, & poursuiuant l'expedition & vuidange des biens delaissez par le trespas de feu Iean du Breuil son frere decedé sans enfans, & auquel comme plus proche & habile, elle a succedé d'vne part, & Guillemette Combeline iadis femme & delaissee dudit defunct, defenderesse, & empeschant lesdites fins, pour auoir esté instituee heritiere vniuerselle par testament d'iceluy defunct son mary, d'autre part. Veu, &c. La Cour sans auoir esgard aux nullitez & reproches, a declaré & declare ladite Colombine priuee des biens & succession dud. feu Iean du Breuil son mary, & ce pour s'estre mariee dans l'an du dueil: & lesquels biens & successions la Cour a adiugé & adiuge à ladite Guillemette du Breuil demanderesse, fait inhibitions & defenses à ladite Combeline, & tous autres de troubler & empescher la possession & iouyssance de ladite demanderesse, sur peine de mil liures d'amende, & autre arbitraire, & sans despens, & restitution de fruicts, & pour cause. Donné à Tholose en Parlement le 6. d'Auril 1579. Signé de Noler.

Posthume dans quel temps naist apres la mort du pere peut & doit estre receu ou reietté.

Au propos de cet arrest est de toutes parts odieux le mariage dãs l'an de viduité, tant pour la crainte de la confusion du sang, & semence des deux maris, que de l'honneur public. La loy Decemuirale, selon ce qu'a escrit Aul. Gellius liur. 3. limita le temps d'enfanter de 10. mois, & non de plus, sans auoir voulu aucunement receuoir ce qu'aucuns ont tenu, qu'on peut attendre le 11. mois: car de vrai le temps plus asseuré & frequẽt est du 9. ou 10. mois. Telle chose se reigle selon la loy des 12. tables, comme aussi est contenu par la constitution de l'Empereur Diocletian en la loy 3. *de suis & legit. hered. inst.* & en autre loy dudit tiltre s'addressant à Marcella, & là dessus sont notables les termes d'Vlpian en la loy *intestato. de suis & legit. hered. Post decem menses, inquit, natus non admittitur ad legitimam hereditatem*, tellement qu'il faut qu'il soit nay dans 10. mois. Car si apres, & ne fust ce que de trois iours & moins sera repoussé & debouté. Scæuola en la loy *Gallus*, au commencement *de lib. & posth.* & l'Empereur Iustinian en la loy derniere *de posth. hared. Si filius aut filia intra decem mensium spatium post mortem meam editi fuerint, haredes sunto.* (Ioignez l'arrest de ce Tiltre, le 20. du Tit. 3. liu. 16. Caron. liu. 7. ch. 163. 164. Maynard liu. 3. chap. 95. I. C.)

XIII.

En mariage nul, & interdit, pactiõs accordees n'ont effect. Voyez l'arrest 2. du mesme tilt.

Si le mariage est contracté contre les reigles de droict, & personnes interdites pour cause perpetuelle, comme d'estre cousins & consanguins iusques au quatriesme degré, il ne peut subsister ne valoir, & par consequent doiuent estre irrites toutes constitutions, donations, douaires, confessions, & autres pactions faites en consideration d'iceluy, par la loy *qui contra. C. de incest. & inutilib. nup.* A ceste consequence maistre Pierre Pomier bourgeois de Mõtbrison, heritier de feu maistre Pierre Pomier Contrerolleur de Forests son frere, conuenu pour la restitution de la dot, & execution du douaire de Damoiselle Magdeleine Trunel, vefue dudit Contrerolleur, luy oppose, que le mariage n'a valu, pour estre les susdits au troisiesme degré, & auoir vescu en tel mariage incestueux, & qu'il ne doit rien. Elle luy oppose qu'elle estoit lors

lors d'iceluy mariage contracte & celebré, mineure de 25. ans: & n'a iamais rien entendu de telle cognation. Que publiquement il a esté celebré, apres auoir esté bannisé deuëment, dont n'a esté ouy aucun empeschement. Que luy-mesme assista à tout ce qui fut fait, tant pour contracter, que pour espousee, sans reclamer. Par iugement du Baillif de Forests, ledit heritier est condamné par prouision à ladite restitution, & au douaire, en baillant caution. Et pour autant que les parties contesterent sur quelques faicts qui semblerent estre pertinents sur la declaration & cognoissance de telle consanguinité entre le defunct & la demanderesse, elles furent appointees à informer au principal, dont y eut appel dudit Pomier releué en Parlement, où fut dit bien iugé par arrest de l'an 1553.

(Quand le mariage est de long temps contracté, quoy que nullement & illegitimement, neantmoins la diuturnité rend les donations & pactions valables. Caron. liu. 7. ch. 81. mesme que mariage est reputé pour auoir longuement demeuré ensemble, estant la femme tenue pour femme & legitime espouse. Le mesme Caron. liu. 2. ch. 32. liu. 4. ch. 14. & mesme a esté iugé pour vn mariage contracté *in articulo mortis*, par vn Gentil-homme auec sa seruante qu'il auoit entretenue, & auoit eu des enfans, & pour la legitimation des enfans pendant le concubinage, par arrest du 29. Mars 1599. donné en plaidant pour Georgine Malet, tutrice de ses enfans. L'arrest est au long en ma quest. 17. I.C.)

(Par autre arrest de l'an 1553. le mariage d'vn nommé de Seillon, auec Marguerite de la Verrie fut declaré nul & illicite, pource que ladite la Verrie estoit sœur de la premiere femme dudit Seillon, & cependant prouision adiugee de 15. mil liures à la pretendue femme & à sa fille. Et notez sur ce propos qu'il fut determiné par le Concile de Vuormes, tenu sous Gregoire I. & Charlemagne, tant qu'il y auroit marque & souuenance d'antique consanguinité & affinité, voyez fol. 112. de la Somme Rurale. D'auantage le mariage est declaré nul pour l'impuissance du mary, & de son viuant permis à la femme de se marier: Iugé par plusieurs arrests, comme pour Gabrielle de Mouchy, fille du sieur de Souarpont, le 30. de Iuillet 1573. à laquelle furent adiugees huict cents liures. Et ne doit le mary pour son impuissance, pendant le procez de la nullité iouyr du dot. Et ainsi fut iugé contre le sieur Dauaille pour la Damoiselle de Villedieu, plaidant Marion contre Villars, le 6. Iuillet 1574. B.)

Mary impuissant pendant procez de la nullité ne doit iouyr du dot.

XIV.

Cy dessus, arrest dernier, au tiltre de restitution en entier, y a arrest de Tholose par lequel vne vefue s'estant remariee dans l'an de sa viduité, & du dueil, est declaree indigne de la succession de feu son mary, encores que par le testament d'iceluy, luy soit expressément permis de se remarier: car cela se doit entendre apres l'an du dueil, & non dans iceluy.

Vefue se remariant dans l'an du dueil est indigne de succeder à son mari.

(De deuterogamia & polygamia, vide lib. 5. C. tit. 9. & Nouell. Iustinian. 22. de Nuptiis. Nomocan. tit. 13. c. 2. Basilic. lib. 28. tit. 3. c. 1. 2. 3.)

XV.

(Notez que conuentions matrimoniales en secondes nopces peuuent estre cassees pour le mauuais traittement du mary pour l'inegalité des biés, & pour la force. Caron. liu. second de ses Responses, cha. 33. dit que le second mari ne peut estre aduantagé de l'aduantage deferé par la Coustume à la fé-

me. Le mesme Caron liu.2.cha.50. que les auantages retranchez par la loy & par l'Edict appartiennent aux enfans, soit qu'ils soyent heritiers ou non: Caron liu.7.chap.215. que la femme vefue ne se peut remarier à vn qui n'est agreable à son pere, & contre les defenses de sondit pere: & la femme faisant tel mariage, le mary est puni de crime de rapt, ores qu'il soit aduoué pour la femme: Iugé par arrest rapporté par moy en ma qu.15. à la femme vefue laquelle s'est mariee à son valet apres auoir paillardé ensemble, est interdite l'alienation de ses biens, & est priuee des acquests, douaires & autres auantages de son mary. Iugé par arrest rapporté en ma quest.16. Voyez l'ordonnance de Blois, art.182. que la femme vefue qui a paillardé dans l'an du dueil du decez de son mary, doit estre priuee de son douaire. *Robertus rerum iudicat.lib.1.cap.13.* I.C.)

DE COMMVNAVTEZ ET SOCIETEZ.

Ce tiltre depend des Coustumes, mesme est exposé par celle de Paris reformee.

Tiltre 2. *Arrest premier.*

Femme qui a soustrait, est tenuë, nonobstant sa renonciation.



LA femme apres la mort de son mary est tenue de renoncer à la communauté coustumiere des meubles & conquests, pour euiter la charge des debtes dans 40. iours, ou autre temps, & selon ce qui est determiné par les coustumes des lieux. Mais aussi s'il est trouué qu'elle ait soustrait ou recelé aucune chose de ladite communauté, elle est tenue aux debtes par moitié, & ne iouyt de la commodité de sa renonciation, *arg. eorum quæ leguntur in fin. C. de iure delib. & vt annotauimus ad consuetudines Borbonias.* §.246. Et selon ce fut iugé par arrest de Paris pour les heritiers collateraux *ab intestato* de Messire Dragon de Creuecœur, contre la vefue, en l'an 1387. Tousiours en droict & sans coustume est considerable la raison commune, que celui des deux conioints est tenu pour l'autre, d'autant qu'il se trouue qu'il en soit paruenu & conuerti à son profit, & non autrement. Si doncques tu as recelé, & retenu des biens de ton mary, est raisonnable que la renonciation frauduleuse ne te puisse couurir. C'est le texte, à contraire sens de la loy *si propriis. C. de don. inter vir. & vxor.*

L.70. §. Prætor ait. ff. de acq. vel amit. hæred.

(Par la coustume d'Orleans, encores que les femmes ne puissent renoncer à la communauté: toutesfois afin que le mary ne puisse indirectement hypothequer les propres de sa femme: par plusieurs arrests a esté iugé que la femme n'est tenue des debtes que iusques à la concurrence de ladite communauté. Ainsi fut iugé en Iuin 1574. en la premiere chambre des Enquestes, & en l'audience le 15. Decemb. 1575. pour vne vefue drapiere d'Orleans. B.)

LA FEMME APRES LA MORT DE SON MARY EST TENVE.) Prins de *Ioann. Gallus qu.*131. Choppin sur les coustumes d'Anjou, liu.3. chap.2. tit.2. art.17. en allegue vn semblable, donné en la cinquiesme chambre des Enquestes, le 23. Ianuier mil cinq cents quatre vingts & deux. *Idem* en femme laquelle n'a fait inuentaire. Arrest de Paris donné sur le champ le 27. de Fe-

de Feurier 1581. Choppin au lieu preallegué, art. 5. le Caron au 8. liur. des Responses, chap. quatorzieme. du Bacquet traicté 5. des droicts de Iustice, chapitre 21.

¶ L'ambiguité de la Coustume de Montargis, qui permet par traicté de mariage pactions & conuentions, mesmement de pouuoir renoncer à la communauté, sans toutesfois que telles renonciations puissent nuire ny preiudicier aux creanciers, fut cause d'vn different entre Damoiselle Perrette d'Arbouille, vefue de feu Geoffroy du Bellay Escuyer, sieur de Tourneuille en Beausse, d'vne part: & maistre Guillaume Heuriet escholier estudiant à Orleans, ayant droict par transport de Guillaume Heuriet son pere, d'autre part. Car par le contract de mariage de ladite d'Arbouille, il luy auoit esté reserué par expres de pouuoir renoncer à la communauté, si elle vouloit, ce qu'elle auoit fait auec toute solemnité. Toutesfois Heuriet, qui se disoit creancier, & son obligation créée pendant & constant le mariage, persistoit par deuant le Baillif d'Orleans conseruateur, à ce que nonobstant ladite renonciation, Perrette d'Arbouille fust condamnee, puis contrainte luy payer les sommes contenues par ses obligations, ou à tout le moins la moitié, à cause de la communauté, & disoit que ceste pretendue renonciatiō ne le pouuoit empescher, veu que la Coustume ordonne par expres, que telles renonciations ne puissent nuire ny preiudicier aux autres creanciers: ce qui arriueroit contre l'intention & vraye interpretation de la Coustume, si la faculté de pouuoir conuenir la vefue pour vne moitié, luy estoit ostee par telle conuention. Et de fait le Baillif prononça que ceste vefue payeroit, sauf son recours contre les heritiers de son mary, dont elle appella directement en la Cour, & non par deuant les Iuges Presidiaux d'Orleans, par ce qu'il estoit question de l'interpretation de la Coustume: aussi que l'issue de ceste cause luy amenoit vn preiudice & consequence pour tous les autres creanciers dudit defunct Geoffroy du Bellay son mary. Ie disois pour l'appellante, sans m'arrester à discourir ce que nous trouuons en Iule Cesar des anciennes mœurs des Gaulois, & és autres autheurs, des premieres loix des Romains touchant la communité & societé d'entre le mary & la femme: si & quand *& quatenus* telles loix ont esté changees, & les opinions diuerses qu'en ont eu Nerua & Cassius d'vn costé, Sabinus & Proculus de l'autre: car cela est auiourd'huy trop vulgaire: ie remarquois seulement vne chose, que seroit s'abuser grandement qui voudroit croire quelque communication & societé qui fust lors de ces premieres loix entre le mary & la femme, qu'elle fust telle que la femme fut tenue & obligee pour le faict du mary: que les acquisitions faites durant le mariage fussent communes à eux & à leurs heritiers, comme auiourd'huy. Les Iurisconsultes encores de leur temps, *ita nuptias definiebant, vt sit omnis vitæ consortium, diuini humanique iuris communicatio, sacrorum [illegible] omnium societas*: & toutesfois il n'y auoit point de communité & societé de biens entre le mary & la femme, sinon qu'elle eust esté specialement contractee. Mais ceste communication estoit, que la femme *filij loco habebatur, & ita mariti particeps, vt filius patris.* Par les loix de Numa la femme succedoit au mary: & par nos anciennes Coustumes le mary & la femme heritoient l'vn de l'autre reciproquement pour le regard de certains biens seulement, *quantum videlicet æstimatione facta ex bonis maritorum cum dotibus communicatum esset.* Ie disois donques pour nous ar-

Si la femme ou ses heritiers soit que la Coustume ne le permette, ou qu'il soit conuenu par contract de mariage, ou non, peut renoncer à la Communauté.

Lib. 6. de bello Gallico. Dionys. Halicarn. lib. 11. Pluta. in Rom. l. 1. ff. rerum amotar. l. vlt. de di- tu nupt. C. ne vxor pro marit. l. vxore. C. de Decur. lib. 1. C. ad leg. Iuliam de vi. l. alimenta. §. vl. ff. de alimen. leg. Plutarc. in Numa. Cesar lib. 6.

rester aux coustumes & loix municipales, dont nous vsons maintenant, & specialement à celle de Montargis, *de cuius interpretatione agebatur*, que c'estoit vne coustume captieuse, permettre de pouuoir renoncer à la communauté, & toutesfois que telle renonciation ne puisse nuire aux creanciers. Car de 2. choses l'vne: ou la communauté est lucratiue, & ce seroit folie d'y renoncer: ou elle est onereuse, & la renonciation en seroit frustratoire. Que si on vouloit entendre la coustume, pour dire, que telle renonciation vaudra, non pas au preiudice des creanciers, mais bien au preiudice des heritiers du mary, contre lesquels la vefue pourra bien auoir son recours si bon luy semble: Premierement ce recours sera du tout inutil, si le mary est decedé non soluable. Secondement, pourquoy c'est que nous ne deuions interpreter la coustume d'vne autre sorte (principalement quand telle renonciation est stipulee par le contract de mariage, & lequel autrement n'eust esté fait) sçauoir est, qu'au moyen de ceste renonciation les creanciers ne se puissent addresser contre la vefue, sinon discussion preallablement sur les biens, & biens tenans du mary? Car à prendre les mots auec effect, la renonciation nuit lors, & preiudicie veritablement aux creanciers, quand ils n'ont où se prendre & se sauuer de leur deu. Or l'intimé ne monstroit point de discussion preallable. Ie disois d'auantage, bien que telles renonciations conuenues & accordees par contract de mariage ne puissent nuire aux creanciers, qu'il falloit vser d'vne difference & distinction entre les creanciers. Car pour le respect de ceux qui ont esté creez d'vne part & d'autre auparauant le mariage, attendu que par ladite Coustume de Montargis, & quasi toutes autres, les debtes creées deuant le mariage, entrent en la communauté: on pourroit dire, que ceste renonciation auoit esté stipulee pour les frauder, & faite à leur preiudice. Car pour le moins quant à la conuention, elle est plus difficile contre la femme, si pour les debtes le mary n'en peut estre inquieté: & d'ailleurs si ce sont *chirographarij creditores duntaxat*, ou qu'ils n'ayent qu'vne hypotheque generale: les obligations particulieres, donations & auancemens faits entre futurs conioints, rendront aisément le droict & la poursuitte de leurs creanciers plus difficile: & partant, afin qu'vn si sainct & necessaire contract ne commence par fraude & deceptió d'autruy, qu'il se pouuoit bien soustenir que les pactions & conuentions particulieres des hommes, ne peuuent tollir l'efficace & la vertu de l'obligation legale & municipale. Car c'est la loy qui oblige le mary aux debtes de la femme, & au cótraire: Mais quant aux crediteurs faits & creez pendát le mariage, & depuis telle renonciation conuenue & accordee, qu'ils ne pouuoyent pas dire qu'il y eust rien stipulé dés le contract de mariage en fraude, & au detriment d'eux, qui n'estoyent pas lors: Car c'est vne reigle infaillible: *In omni reuocatione eius quod fraudandorum creditorum causa factum est, perpetuò inspici qui tum creditores essent, quorum causa fraudandorum fecit, non quos creditores postea sortitus est debitor.* Finalement ie disois, que s'il n'estoit permis à la femme de pouuoir renoncer à la communauté, bien qu'il ne luy eust point esté reserué de ce faire par son contract de mariage: qu'il s'en ensuiuroit vne iniquité & deception grande pour la femme, & que ce seroit vne societé plus que leonine. Car quelle apparence y auroit il que le mary seul soit maistre de ceste communauté tant qu'on dure? luy seul puisse contracter? s'obligeant, obliger

l. 1. §. vlt. ff. quod quisque iur.

l. quod autem §. sciédum est. §. item si necessarius l. ait Prætor. §. 1. ff. quæ in fraud. credit.

gér sa femme sans qu'elle parle?puisse tout perdre,donner,vendre & hypothequer,& que la femme n'ait nul moyen ny par contract de mariage,ny la dissolution aduenue,de s'en garentir? Il y a plus, c'est que le mary fera indirectement , ce qu'il ne peut faire par la Coustume ny par la loy. Car au lieu qu'il ne peut aliener le propre de sa femme, il la laissera si fort obligee à cause de la communauté,qu'il faudra, si elle ny peut renoncer , ou que sa renonciation ne puisse nuire aux creanciers(l'vn vaut l'autre)qu'elle vienne necessairement à vne miserable alienation de son propre,& ce à la descharge des heritiers de son mary, & à l'auancement de luy tant qu'il a vescu, ou parce que d'autant il a espargné ses propres , ou que *lautius atque opulentius vixit*. Qu'il y auroit quelque apparence pour l'intimé, si l'appellante auoit part és obligations , dont il estoit question , ou qu'il monstrast que les deniers receus par le mary eussent tourné au profit de l'appellante sa femme. l. 1. ff. de fond. dol.

Monsieur maistre Hierosme Henroux , maintenant Conseiller du Roy en la Cour,remonstroit lors au contraire, que quand la loy(qui est la Coustume)y est expresse, il n'y falloit point d'interpretation : que la Coustume n'a permis renoncer à la communauté fors qu'en vn cas,sçauoir est,où elle auroit esté conuenue par contract de mariage : & toutesfois l'auroit permis de telle façon qu'elle ne peust nuire ny preiudicier aux creanciers.Que cela emportoit , non point vne discussion preallable , mais bien que la femme ou ses heritiers pourroient auoir leur recours contre les heritiers du mary: & que où il se trouueroit insoluable , que la vefue le deuoit porter patiemment. Qu'il est impossible que les loix puissent donner ordre à tous inconueniens,ou qu'il faudroit qu'il n'y eust mariage que de bons mesnagers seulement,*aut quòd nemo vnquam nisi vitio suo non fortuna conturbaret*.Bref,qu'il falloit que la femme fust participante de l'heur ou malheur qui est en mariage.

Or que telles renonciations generalement n'ont point esté trouuees bonnes au preiudice d'vn tiers par la Coustume *qua de agitur*, parce qu'elles sót faites entr'autres parties,& secrettement:&qu'il est impossible que la publication qui s'en doit faire, & qui toutesfois honteuse & deshonneste , puisse venir à la cognoissance de la plus part des hommes: ou bien qu'il faudroit que le mary ne contractast iamais qu'en vne ville,ou qu'en vn ressort.Qu'il estoit plus expedient , pour le commerce & pour la foy publique , que qui contracte auec gens mariez , estime contracter selon les loix & coustumes generales:autrement que ce ne seroient que procez.Que proprement telles conuentions,Qu'il n'y ait point de communité entre le mary & la femme, sont contre la substance & definition du mariage , qui n'est autre chose que communité & communication de toutes choses. Et de dire que la renonciation faite ou stipulee par contract de mariage,regarde les creanciers precedans iceluy pour ne leur pouuoir nuire , & non ceux qui ont esté creez pendant & constant le mariage,disoit,que c'estoit plustost tout le contraire: car pour exemple,ceux qui auoient contracté auec ledit defunct Godefroy du Bellay auparauant son mariage:ou qui auoient contracté auec ladite Damoiselle Perrette d'Arbouuille, n'ont eu autre consideration, *neque aliorum fidem sequuti sunt* , que celuy auec lequel ils eussent lors contracté , sans

esperet que quelque iour l'vn ou l'autre seroit marié, pour auoir 2. debteurs au lieu d'vn seul, consequemment que ces premiers creanciers là ne se pouuoient plaindre d'vne renonciation depuis stipulee par contract de mariage, *arg. l. 5. D. de separat. bon.* ou le pouuoient moins faire que ceux qui auroient esté creez durant le mariage, qui sont venus à contracter en contemplation de ceste societé & communauté ordinaire entre mary & femme. Et quant à l'alienation du propre de la femme dont nous faisons argument, disoit qu'il y auoit esté satisfait par ce que dessus, & que plusieurs choses se font bien indirectement, qui ne se peuuent faire directement. Bref, que si le mary est si mauuais mesnager, que la femme a son remede de pouuoir estre separee de biens d'auec luy. La Cour seant, feu M. le premier President le Maistre mit l'appellation, & ce dont auoit esté appellé au neant sans amende & sans despens, & en emendant le iugement absout l'appellante des fins & conclusions de l'intimé, son recours reserué contre les heritiers de son debteur, le 2. Mars 1559. Pris des plaidoyers de monsieur Ayraut. Voyez ce qui est noté sur l'article 12. du tiltre des Dots & Douaires, & la nouuelle Coustume de Paris, articles 22. 222.

II.

Communauté conuentionnelle irritee, se doit la coustumiere irriter. Voyez l'arrest 23. des pleiges.

La communauté portee par la coustume de plusieurs pays entre mary & femme, se peut par contract de mariage restraindre, ou amplifier: assauoir qu'il n'y ait societé que de meubles, ou bien qu'il n'y en ait point du tout: aussi que ladite communauté peut estre accordee vniuersellement de tous & chacuns biens, selon la loy *alimenta. §. qui societatem. ff. de alim. & cibar. legat.* a Et là dessus se trouue qu'en pareille communauté accordee en contract de mariage vniuersellement de tous biens, la femme pour sa minorité estant releuee de telle paction, en laquelle estoit confondu & perdu à elle la moitié de son patrimoine, qui estoit grand, obtint en Bourbonnois interinement de ses lettres: dont le mary appelle, & releue en Parlement à Paris, & se plaint seulement de ce que le premier Iuge auoit annullé ladite paction seulement, en quoy faisant la femme retenoit tout son patrimoine, & demeuroit à la communauté coustumiere: tellement qu'elle emportoit la moitié des meubles & des conquests d'iceluy mary, qui estoit industrieux & ieune. Et consentoit à ce que tant ladite communauté vniuerselle, que coustumiere, fussent annullees, & lesdits conioints demeurans sans communauté. Ce qu'il obtint par arrest, apres auoir infirmé le premier iugement.

a ET LA DESSVS SE TROVVE QV'EN PAREILLE.] Cest arrest est conforme à l'opinion de Choppin, sur les Coustumes de Paris, liure 2. Tit. 1. art. 25. T.]

III.

Amende d'appel est debte de Communauté.

Si en pays coustumier, où y a entre mary & femme societé de biens meubles & conquests, & de debtes passifs, le mary & la femme, ou l'vn d'eux est condamné en l'amende pour vn fol appel, telle amende est de charge commune: & doit estre payee comme de debte par les deux, & chacun par moitié. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 12. de Iuin 1406.

Commu-

IV.

Communauté de meubles & conquests, emporte par la Coustume communauté expresse de toutes debtes personnelles, sans parler des debtes hypothecaires, & reelles. Ce neantmoins par Arrest de Paris conclu toutes les Chambres assemblees, fut dit sur pareil doute, que les debtes hypothecaires sont à la charge de la femme, pour la portion, & en ce, que de la debte, & somme, dont procede l'hypotheque, seroit fait employ à profit. Autrement le mary, qui pour faire acquests communs pendant le mariage, fait debtes, & hypotheques sur son bien, seroit par trop foulé de porter toute ceste perte, & la femme iniustement fauorisee de s'enrichir au dommage d'autruy, contre la loy, *iure naturæ ff. de regulis iuris.* Faut voir le 20. Arrest cy-dessus à ce propos: car l'vn est declaratif de l'autre. Cestuy est prins de du Luc. Il y a autre Arrest de Paris du 15. May 1534. pour vne rentd constituee par le mary sur son bien. Autre chose seroit pour les arrerages encourus du temps de mariage: car la femme en doit la moitié, pource que les debtes d'arrerages sont meubles & personnelles, comme dit Alciat *in l. mouentium. de verb. signific.* Voyez le premier Arrest du tiltre de choses meubles, ou immeubles, cy-dessous au 17. liu. *Debtes hypothecaires en charge de communauté, s'ils sont faits pour le profit d'icelle.*

[Conformément à ce que dessus, pour la Radegonde d'Estample, fut iugé és Arrests generaux de la my-Aoust 1577. que la femme du deuxiesme lict reprendra sur la communauté moitié des deniers, dont rente du premier mariage auroit esté acheptee & remboursee, deduit & rabattu, ce qui seroit procedé du propre du mary qu'il auoit vendu pour cest effect.]

V.

Le doute est notable, si vn mary ayant fait debtes en premier mariage, & ne les ayant payez se remarie & meurt apres, ses creanciers se peuuent addresser à la seconde femme, ou ses heritiers, pour la moitié de ceste debte, par la Coustume disant expressément, que de toutes debtes y a communauté entre mary & femme. La Cour fut empeschee là dessus, & *a* remit le doute au Conseil: & ordonna que par prouision les heritiers de la seconde femme en payeroient le quart, en baillant pleiges par les creanciers: *ex eo fortè,* que la premiere femme en auoit deu sa part, *& non erant discussi heredes.* Cest Arrest est du 25. Feu. 1547.] Prins de du Luc, liu. 8. tit. 3. Arrest 8.) *Debtes faits en premier mariage comme peuuent charger la communauté du second mariage.*

a REMIT LE DOVTE AV CONSEIL.) Il en fut fait de mesme en autre procez, le 26. de Iuin 1589. Choppin au susdit lieu, art. 8.

VI.

Du Puy se marie auec la Damoiselle de Fontaine à Paris: où y a communauté de tous meubles & conquests. Du Puy meurt, & laisse ladite Damoiselle, & quelques enfans. Elle se remarie auec Maillard sous mesme Coustume & communauté. Il se trouue qu'apres la mort du premier mary elle n'a fait inuentaire suffisant & vallable, pour arrester la communauté entre elle & ses enfans du premier lict, & tellement, qu'elle a deux personniers, l'vn, son second mary: l'autre sesdits enfans. Là dessus elle meurt. Maillard d'vne part, & lesdits enfans du premier lict d'autre part, sont en different de ceste communauté, & en doute comment ils partiront. Les enfans dient, qu'ils *Communauté coustumiere ne s'arreste par mort sans inuentaire (ou acte equipolent, comme partage actuel, ou declaration des enfans.)*

Lucius lib. 8. tit. 3. art. 9.

doiuent auoir les 3. quarts des meubles & conquests: & n'en laissent qu'vn quart à Maillard: qui soustient que la moitié luy est deuë, & qu'il a societé auec sa femme defuncte, & n'en a point auec lesdits enfans. Par arrest de Paris du 20. May 1542. fut dit que la moitié des biens de la communauté d'entre ledit Maillard & sa femme luy estoit deuë, & le quart esdits enfans: l'autre quart à diuiser entre les heritiers de ladite defuncte. M. Imbert en son Enchirid. au mot Societé, que vous verrez, cotte cest Arrest du 22. Mars 1542. & dit que par autre Arrest de Paris du 7. Septemb. 1552. fut le tiers adiugé aux enfans du premier lict, apres auoir prins preuue de la Coustume, & au beaupere autre tiers, & à la mere autant.

[Par la nouuelle Coustume de Paris, és articles 242. 243. laquelle nous deuons suiure és cas indecis par les Coustumes locales, comme estant la ville capitale de la France, & ladite Coustume tiree des plus generaux Arrests de ladite Cour, est prescripte la forme de partir par les enfans en la communauté quand ils acceptent la communauté & continuation d'icelle (*ce qui est à leur choix & option, & non pas au suruiuant des conioints, de leur donner pour euiter aux fraudes*) & est la communauté continuee pour vn tiers, si le suruiuant se remarie ayant enfans; tellement que les enfans qui ne font qu'vne teste ont vn tiers, le mary & la femme chacun d'eux vn tiers, & & si chacun d'eux a enfans d'autre precedent mariage, ladite communauté se continuë part quart, & ainsi est ladite communauté multipliee, s'il y a enfans d'autres licts, & se partit esgalement, qui seruira d'intelligence & resolution pour les questions traictees en cest article 6. & les 2. subsequens, où il n'y a Coustume contraire.

Si telle cõtinuation de communauté cesse par le mariage des filles.

Et ceste continuation de communauté ne cesse point par le mariage des filles, quoy que leur pere ou mere suruiuant, leur ait constitué dot, & qu'elles soyent sorties hors de leur puissance & domicile, d'autant que le dot qui leur a esté donné, a esté tiré de la masse de la communauté, selon qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour, donné sur vn appel d'vne Sentence du Bailly d'Orleans, le 13. May 1580. au profit des filles intimez, contre leur frere, plaidant Villars & Escorcheuel, *Choppin. lib. 3. de legib. And. tit. 1. n. 17. contra cstatum à Molinæo SCtum sine die & Consule ad artic. 270. consuetud. Borbonensis.* I.C.]

VII.

De mesmes.

Sur l'interpretation de la Coustume de la Preuosté de Paris, au 118. art. fut reuoqué en doute, assauoir quand il y a enfans du second ou tiers mariage, ou autre vlterieur, ou de tous lesdits mariages, si les enfans du premier lict, au cas que le suruiuant n'ait fait inuentaire, ou a esté par autre acte derogeant à la communauté, doiuent auoir la moitié de tous les biens meubles & conquests immeubles faits par leur pere ou mere, *etiam* durant les autres mariages. Sembloit que non, par plusieurs & bonnes raisons, mesmement que bien souuent la seconde ou autre femme apportera plus de biens à son mary, qu'elle espouse en secondes, tierces, ou autres nopces, que n'a fait la premiere. Et aussi que par la Coustume, la seconde femme acquiert la communauté de biens auec sondit mary. Sur ceste difficulté fut contesté par grandes disputes par deuant le Preuost de Paris, entre Iean Mansex tuteur & curateur de Pierre Iosep, fils de feu Lambert Iosep, & Antoinette Bourgeois sa femme d'vne part, & Denise le Roux vefue dud. feu Lambert, & remariee à Poi-

à Poichet, & Geneuiefue Poichet d'autre. Sur quoy y eut Arrest du 23. Decemb. 1529. par lequel audit Manfez audit nom fut adiugee la moitié de tous les biens meubles & conquests immeubles delaissez par le trespas dudit feu Lambert Iosep pere dudit mineur, parce que ledit Lambert n'auoit fait inuentaire, supposé qu'il eust enfans de second mariage.

VIII.

En termes plus forts, entre M. Nicole, & Charles Guesdon demandeurs, & M. Charles Guesdon l'aisné defendeur, fut debatu pour les meubles & conquests dudit Charles l'aisné, qui auoit esté mariee 5. fois, & qui de 4. mariages auoit enfans. Fut dit par Arrest de Paris du 9. d'Aoust 1530. que lesdits demandeurs auoyent communauté de biens susdits auec ledit M. Charles l'aisné defendeur iusques au iour qu'il auoit declaré, qu'il n'entendoit auoir communauté auec iceux demandeurs. Le doute estoit de ce que les demandeurs estoyent maieurs y auoit long temps, & neantmoins n'auoyent encores declaré leur vouloir.

& que le mary continuans la communauté auec les enfans ne peut aliener les acquests.

[Par lequel Arrest aussi a esté iugé que le mary suruiuant la femme, & continuant la communauté auec les enfans de lui & d'elle, ne pouuoit au preiudice d'icelle aliener les meubles & conquests immeubles, comme il eust peu faire du viuant de sa femme, & le mesme a encore esté depuis iugé par autre Arrest semblable du 21. Mars 1570. & telles alienations ne pourroyent preiudicier aux enfans, sinon entant qu'elles auroyent esté faites pour les affaires de la communauté, Caron sur l'art. 242. de la Coustume de Paris. I.C.]

IX.

La Coustume de Xainctonge presupposee, par laquelle la femme peut disposer de tous ses meubles & conquests, & du tiers de son ancien, comme bō lui semble. Le cas est tel, qu'en premier mariage la femme a dōné tous & chacuns meubles & cōquests, presents & aduenir, & le tiers de son ancien; de ce mariage est procreé vn fils. Il aduient qu'apres la mort de ce premier mary elle se remarie, & donne à son secōd mary pareillement tous ces meubles & conquests. Le fils du premier lict, & le second mary concertent: car le fils demāde les acquests & meubles, tant du premier, que du second mariage. Le second mary accorde bien que ledit fils prenne ceux qui sont du premier mariage: mais dit qu'il veut auoir ceux du second, *de quibus non fuit cogitatum*: car en iceux il est personnier de sa femme: & par disposition de droict tout ainsi que les meubles & cōquests du premier mariage sont deus aux enfans d'icelui, ceux du second sont pareillement deus aux enfans dudit second mariage *l. quacunque. ff. de bon. qua lib. ibi, videlicet obseru. ver. omnib. autem. cum gl. in verb. ex eodem matrimonio, & in locum alijs sanctionib. Cod. de secun. nupt.* & telle partie a grande apparence de raison. Le fils du premier lict dit, que si le secōd mary lors du secōd mariage eust fait partage auec lui des biens entr'eux communs, son pretēdu estoit receuable: mais n'ayāt rien fait venant à leur dissociation, la premiere societé, qui estoit entre la mere & son fils heritier du premier mary, a duré, & n'a esté dissoluë, *soluto matrimon. l. actione. §. fin. cum. l. seq. ff. pro socio.* Et doit le mary second imputer à lui &

Societé seconde ne preiudicie à la premiere, si diuision n'est faite sur la premiere.

à sa faute, qu'il n'a faic diuision. Et ainsi a esté iugé par arrest de Bourdeaux, pour le fils, le 7. de Septemb. 1537.

(La societé dure tant qu'apres la mort l'inuentaire soit fait des biens de la communauté : & a esté iugé par Arrest que ladite societé estoit estimee continuer iusques à confection d'inuentaire, & fut nommé Cromer condamné à bailler moitié des biens de la societé, autresfois contractee auec le pere des enfans demandeurs, l'an 1531. B.)

X.

Creanciers se peuuent addresser contre leurs debteurs mary ou femme sans diuiser leur debte suiuant la Coustume.

Le 22. de Iuin 1532. fut arresté en la petite chambre des Enquestes à Paris, qu'vn creancier peut addresser contre les heritiers du mary son debteur, pour le total de sa debte, combien que ledit debteur ait esté marié, & que par la Coustume de Paris on pourroit dire que la femme suruiuante est tenue pour la moitié, attendu la communauté de biens introduite par icelle, entre les conioints par mariage, en vertu de laquelle les debtes actifs & passifs sont faits communs, & en est tenu chacun pour sa moitié: assauoir la vefue & les heritiers, & consequemment que le creancier se deuoit addresser contre lesdits heritiers du principal pour vne moitié seulement, & non pour le total. Toutesfois fut arresté au contraire, assauoir que le creancier peut soy addresser pour le tout contre les heritiers de son debteur, qui ne pourront alleguer que le suruiuant est tenu pour vne moitié. Bien est vray qu'ils peuuent & doiuent auoir leurs recours pour la moitié, qui regarde le suruiuant à l'encontre d'iceluy suruiuant: mais cependant faut qu'ils payent toute la somme. Et la raison est, que ladite Coustume de Paris n'entend faire diuision des debtes entre le mary & la femme, qu'entr'eux deux seulement, *& non respectu* des creanciers, ausquels compete l'action deuant le mariage celebré: *& sic per matrimonium superueniens actio non debet diuidi in praeiudicium creditoris. l. debitorum pactionibus. Cod. de pact. l. cui fundus. ff. de cond. & demonstr. l. ij. §. ex pluribus. ff. de verb. oblig. Ioan. Fab. §. fi. Inst. de duobus reis.*

De mesme.

Autre Arrest en la Coustume de Paris, le 2. Aoust 1536. entre Iean le Conte. Pareil Arrest du 4. May 1553. contre M. Emery Pioche, tuteur des heritiers & enfans de Renaut Pioche defendeur, pour Nicolas Ieussin marchand de Paris, ayant eu contre ledit tuteur condamnation du Baillif de Rheims, pour 4. vingts escus soleil, en quoy le defunct lui estoit obligé par sa cedule, à cause de prest, sauf audit tuteur son recours contre la vefue pour la moitié. Fut dit que par ledit Baillif auoit esté bien iugé: & faut noter, que ladite cedule estoit faite pendant ledit mariage.

[Le pareil fut iugé en Audience, contre le Chastelain de Noyon, le 27. Nouemb. 1570. B.]

XI.

Debtes en communauté coniugale, comme se payent.

Entre M. Robert des portes d'vne part, & Iean de Tumeri Escuyer d'autre, fut iugé par Arrest de Paris, du 28. de Iuillet 1502. que les debtes du defunct se doiuent payer premierement sur les meubles & conquests immeubles, & où ils ne suffiroyent, seroyent lesdites debtes payees sur les propres heritages dudit defunct pour la portion, que chacun de la communauté en doit porter.

XII.

Iean le Lieure obtient Arrest de Dijon contre Claude Bissonnard femme d'Aimé Gauuiart de Montigni, accusee de crime, & appellant du Baillif d'Au-

d'Aussonne, ou son Lieutenant. Il fait taxer ses despens, & leue executoire contre ladite appellante: & en vertu d'iceluy fait saisir par vn sergent quelque meubles trouuez en la maison dudit Gauuiart mary: qui s'oppose & dit, que pour n'estre tenu en sorte que soit à la reparation du delict de sa femme, ny auoir esté au procez, ny comprins au iugement, ny authorisé sa femme, on luy a fait tort de luy saisir ses meubles, desquels il demande restitution & despens, dommages & interests. Le Lieure soustient l'execution, & dit que par la Coustume de Bourgongne, y a communauté de meubles entre mary & femme. *Tum, & secundò*, par autre chapitre de ladite Coustume, mary & femme sont communs en toutes actions, noms & debtes actifs & passifs. *Postremò*, s'il n'a authorisé sa femme, il a souffert que par le iuge elle a esté authorisee, & l'a lui mesme cautionnee, pour auoir son eslargissement. Gauuiart opposant dit, que quant à la communauté des meubles, falloit considerer, que par la mesme Coustume le mary est seigneur & maistre du tout, & en peut disposer *in solidum viuente vxore*, & non pas ladite femme, *viuente marito*: car elle n'y a rien que iusques apres la mort d'icelui: & quant à l'autre communion de debtes, elle ne s'entend *ad ea qua ex delicto descendunt*. Par Arrest de Dijon prononcé le Samedi 2. Mars 1554. fut l'execution declaree nulle, & l'opposition vallable: & ledit le Lieure condamné és despens, & à faire restituer les meubles. [Ioignez l'Arrest 3. *supr.* au mesme tilt. V. Caron liu. 7. de ses Resp. ch. 87.]

Debtes d'amende, ou despens ex edicto, ne tombent en societé.

Lucius lib. 8. tit. 5. ar. 6.

XIII.

Par expresse Coustume de plusieurs lieux, le mary & la femme sont communs en tous meubles, & conquests faicts constant le mariage. En pays de droict escrit les meubles & conquests sont propres à celui qui les acquiert & n'y a societé. *a* Le doute est, si vn mary ayant auec sa femme son domicile & habitation, & estant residant en pays de droict escrit, acquiert pendant ledit mariage chose immeuble en pays, où soit telle coustume de societé, si la femme pourra pretendre, que la moitié dudit acquest luy appartient: & si tels acquests se doiuent regler par la Coustume du lieu où est fait ledit acquest, ou bien du lieu de la demeurance desdits conioincts: & sur ce doute fut iugé par arrest de Paris du 1. Mars 1549. contre vne vefue de Lyon, pour vne maison acquise en la ville de Paris, par son feu mary constant leur mariage. Et se trouue autre arrest donné auparauant sur ce doute, qui fut party comme est cy dessous, Arrest 15.

Acquests se reiglent selon la Coustume du domicile de l'acquerant.

a LE DOVTE EST, SI VN MARY AYANT.) Voy Choppin sur la Coustume d'Aniou, liu. 3. ch. 2. tit. 2. art. 4. & sur les Coustumes de Paris, liu. 2. tit. 1. au commencement, & le Caron au 2. liu. des Resp. ch. 64. & liu. 7. ch. 100.

XIV.

Entre Iaques de S. More, seigneur de S. Germain demandeur & defendeur respectiuement d'vne part, & Iean, Françoise & Claude de S. More defendeurs & demandeurs aussi respectiuement d'autre, a esté iugé, au rapport de M. Boileau, en la tierce chambre des Enquestes, au mois de Feurier 1549. que si 2. conioincts par mariage, qui sont vns & communs en meubles & acquests par la Coustume, acquierent en pays de droict escrit, tel acquests

De mesmes. En cas contraire.

faits hors du pays Coustumier, seront neantmoins communs entre lesd. mariez: parce que ledit statut concerne les personnes, lesquelles par icelui font societé ensemble, & ne considere la chose acquise. C'est la matiere de la loy *exigere dotem. ff. de iud.*

XV.

De mesmes.

En contraire cas, & par pareille raison, par Arrest de Paris donné auparauant le precedent, a esté iugé au procez party entre M. de l'Hospital, & M. le Voix, si 2. conioincts en mariage en pays de droict escrit, & y demeurans acquierent en pays Coustumier, tel acquest ne sera pour ce censé cōmun entre lesdits mariez: mais à celui de qui ont procedé les deniers. Pareil Arrest fut depuis donné en Mars 1549. mis ci dessus douziesme.

[Pour les questions contenues en ces 3. articles, voyez Caron liu. 2. de ses Resp. ch. 64. liu. 5. ch. 37. liu. 7. ch. 10. *Choppinum de Moribus Parisiorum. lib. 2. fol. 155.* Voyez cy bas liu. 16. tiltre des filles à marier §. 14. I.C.]

[Icy fait à noter que l'habitation ou demeure d'aucuns estrangers ne fait qu'il y ait communauté entre mary & femme, pour estre tenus des debtes l'vn de l'autre: Excepté pour le loage de la maison, si la femme a prins les meubles ou choses equiualantes: comme gage du mary deffunct, en ce cas la femme est tenue payer lesdits loages, iusques à la valeur desdits biens perceus. Iugé contre la vefue du sieur de la Lune, le penultiesme de Decemb. l'an 1565.]

XVI.

Quel acquest ne doit estre communiqué entre mary & femme.

(V. le liure 17. tit. 3. Arrest 19.)

La doctrine de Iean Fab. au proeme des Institutions sur le mot, *Iustinianus*, qui est, qu'vne chose donnee par parent à vn qui autrement luy succede *ab intestato*, doit estre propre au donatire, quand ladite chose donnee auoit ja prins souche en la personne du donateur: a esté declaree (par Arrest de Paris donné en la nouuelle chambre des Enquestes, en vuidāt en icelle le procez d'entre Messieurs les freres Enjourrant, Claude & Iean, suiuant autre Arrest auparauant donné en la Cour) auoit seulement lieu & se deuoit entendre, quand telles donations sont faites par pere & mere, ayeul, ayeule, ou autres ascendans, ou descendans en ligne directe, & non pas en ligne collaterale ou transuersale: sinon que telle donation se fist pour anticipation declaree de la succession à venir. Et autrement faite simplement sera acquest commun entre conioincts par ledit Arrest, selon la raison du texte *in l. 1. de impo. lucrat. descript. lib. x.* C. M. Imbert allegue Arrest contraire donné à Paris, assauoir que tous tels acquests, soyent en droicte ligne, ou collaterale, sont de la communauté.

[Ceste question a esté traictee par plusieurs grands & doctes personnages de nostre temps. Chassanee sur la Coustume de Bourgongne, tiltre des droicts appartenans à gens mariez, §. 2. *in verbo, Et conquests.* Imbert en son Enchiridion *in verbo, Donation.* M. Tiraqueau Conseiller en la Cour, *de retractu, §. 13. gl. vnica. n. 43. & Valla de rebus dubijs tract. 13. n. 1.* & iugee par diuers Arrests, Caron liu. 2. de ses Resp. ch. 49. & 82. & liu. 7. ch. 141. laquelle en fin a esté terminee par l'article dernier de la Coustume de Paris, tiltre de la communauté de biens, 146. qui porte, que la chose donnee à l'vn des conioincts pendant leur mariage, à la charge qu'elle sera propre au donataire, ne tombe

tombe en communauté: Mais si elle est donnee simplement à l'vn des conioincts, elle est commune, fors & excepté les donations faites en ligne directe, lesquelles ne tombent en communauté. Que si vne chose immobiliaire auoit esté leguee par testament à celui qui deuoit succeder *ab intestato*, en ce cas, la chose donnee ne doit entrer en communauté, par ce qu'elle est reputee auoir esté faite en aduancement de la succession & portion hereditaire, mais si le legs est fait à celuy qui ne doit estre heritier, il faut tenir la chose leguee pour acquest, & entrer en la communauté, *hac Valla suprà dicto loco.* I.C.

XVII.

Iurisdiction commune comme se doit exercer.

Lors qu'il y a plusieurs Seigneurs par indiuis, & esgales portions ou inesgales d'vne seigneurie, &, qu'entr'eux y a discord sur l'exercice de la iurisdiction commune, aucuns ont tenu, qu'ils doiuent s'accorder de ce faire par officiers communs, la contribution de la despense, est prinse du reuenu, demeurant selon la mesure de leurs portions: & pour eux est formelle la loy *huiusmodi. §. fi. ff. de leg.* 1. Et selon icelle fut iugé par Arrest de Tholose allegué par Bened. en sa repet. entre M. de Morillon President en ladite Cour, proprietaire du Chasteau de Marin, & la dame vsufructuaire dudit lieu. Autres ont tenu opinion fort differente, & pleine de difficultez, à sçauoir, que chacun desd. seigneurs auroit particuliers officiers, & par iceux feroit exercer la iurisdiction à la mesure du temps de sa contingente portion: & qu'à ce faire ils seroient contraints. Pour ceste opinion de diuiser ainsi l'vsage de iurisdiction par exercice alternatif, tient la gl. *in c. licèt. 16. q. 3. in verb. conuenit.* Et y a 3. Arrests donnez à Bordeaux: l'vn & premier, pour l'Euesque de Xainctonge contre le Procureur general du Roy: par lequel il fut dit, que ledit Euesque feroit exercer à son nom, & par ses officiers à la ville de Xainctes, la iurisdiction pour certain nombre de mois: & le Roy pour le surplus, par les siens. L'autre donné la vigile de nostre Dame d'Aoust, en l'an 1517. entre noble Arnaud de Sauchemens, seigneur d'Issac demandeur d'vne part, & Guy de Roussignat seigneur de Consaignes defendeur d'autre, par lequel fut dit, que ledit Roussignat auroit ses officiers, par lesquels il feroit exercer la iurisdiction contentieuse par 7. mois & demy, à quoy reuenoit sa iuste portion, & le demandeur pour le reste. Autre Arrest entre M. le Procureur general du Roy, & le Vicomte de Chastillon, & Dame Françoise de Montpensat sa femme, donné le 26. Mars 1532. par lequel il fut ordonné que le Roy, Seigneur d'vn demy tiers, par ses officiers feroit exercer la iurisdiction de S. Librate, dont estoit question, pour 2. mois: & lesdits Vicomte & sa femme, pour le surplus. Par les derniers 3. Arrests il est impossible que par telle varieté il n'y ait suite souuent de precipitation de iustice, ou bien de trop grāde retardation. Et ainsi l'a descrit Boër, en sa cinquiesme decision, qui fut d'opinion contraire, car il estoit de la compagnie: ce neantmoins on obtint par la pluralité de voix: mais ce fut à son regret. Et depuis appoincta les parties, & empescha l'execution de l'Arrest.

XVIII.

L'vn des coheritiers, payant charge commune, a son recours contre les autres.

Trois freres de Beaupoil, l'aisné nommé Iean pour vne moitié, & Iean & Pierre pour l'autre moitié, font conuention qu'és dangers, & profits, venans de certain procez du petit Maugiter, & Pay Iarreau, & autres procez meus, & à mouuoir, aduiendroyent à raison de la succession de leur pere

audit aisné seul. Lequel outre ce, seul veut reprendre vn procez commencé par leur pere sur la rescision de certaine constitution de rente , dont il est condamné par Arrest, & ce faisant à payer annuellement la rente de 100.li. les arrerages, & les despens: sauf de faire amortir la rente, en payant 1700.li. pour vne fois. C'est Arrest est contre luy executé au principal, & pour les arrerages, & despens. Il paye sans faire semblant de conuenir ses freres pour luy aider de moitié: finalement il se dresse à sesdits freres, & leur demande le payement de la moitié du tout. Ils luy dient, qu'ils n'y sont tenus par ces mots de leur conuention, *& autres procez meus, & à mouuoir à raison de ladite succession*, qui doiuent seruir de quelque chose, *l. si quando ff. de lega.*1. & par telle clause generale se doiuent entendre tous procez sans difference, *l. si seruitus. ff. de serui. vrban. præd.* Ioint que leurdit aisné a tout seul soustenu, tant le procez, Arrest, execution, qu'autres choses, sans les aduertir ny somner. Toutesfois par Arrest de Bordeaux, donné au mois de Iuillet en l'an 1519. fut iugé le contraire, & les 2. freres condamnez à payer leur portions des sommes iugées & declarées quittes des despens dudit procez premier. Car la clause cy dessus faisant le doute, s'entend des procez de la succession, & non pas de ceux qui concernent les debtes du pere, esquels tous sont tenus, pour leurs portions hereditaires. *l. ex maleficiis. § quoque. ff. de act. oblig. & gl. in fi. ff. de interrog. actio.* Et si vn des freres heritiers a payé le tout, il peut repeter des autres ce qu'ils en doiuent, *actione familiæ ercis cundæ, aut communi diuidundo. l. stipulationum. ij. § fi. ff. de verbor. obligat. & l. filia. § 1. ff. fam. erciscund.* & autant des despens & frais. *l. his consequenter. § sumptuũ quos ff fam. erciscun.* Ne vaut de dire que ces mots susdits doiuent seruir: car telle reigle s'entend, si legitimement ils sont opposez: & non si on les a couchez mal à propos *l. 1. de verbor. oblig.*

(Vide l. 1. si certum pe. Cod. quomodo pro portionibus hæreditariis, & pro modo emolumenti diuiduntur onera.)

XIX.

De deux compagnons le priuilege du peage n'exempte point l'autre non priuilegié.

Ceux de Bayonne ont priuilege de ne payer aucun peage des marchandises qu'ils conduisent par le territoire d'Aix: & le pareil ceux d'Aix, de celles qu'ils voicturent par le territoire de Bayonne. Vn marchand de Bayonne conduit quelque marchandise, qui est commune à luy, & à vn autre non priuilegié. Ceux d'Aix dient, qu'ils doiuent payer le peage entierement, *arg. l. eos. C. de aquæ duct. lib.* 11. où est dit, que si ayant droict de conduire de l'eau publique à certain vsage, la conduit en autre vsage, perd tout le droict qu'il a. Le marchand de Bayonne dit qu'il n'en doit point, soit pour luy ou son compagnon: car le priuilege qu'il a, doit profiter à sondit compagnon, *l. si communem fundum. ff. quemadmod. seruit. amit.* Par Arrest de Bordeaux, donné le 26. May 1531. fut iugé que son personnier non priuilegié payeroit le peage pour sa part, & le priuilegié non. C'est l'opinion de Bald. *in l. 3. C. de nautic. fœnor.*

XX.

Debtes reels du mary comment se payent.

Madamoiselle de la Vernade fait poursuite contre les heritiers de son feu mary, pour demeurer quitte de certaines debtes reels & hypothecaires faits constant leur mariage par ledit mary, qui auoit par ventes & constitutions de rentes, obligé & generalement hypothequé tout son bien: & dont ladite Damoiselle disoit ne deuoir aucune chose, combien qu'il y eust communauté coustumiere de tous meubles & conquests immeubles, & des debtes pas-

passifs, & autre pareille communauté expressement contenue en mariage: en laquelle societé estoyent entrez lesdits debtes. Secondement, pour cótraindre les heritiers de sondit feu mary à luy descharger & acquitter de telles rentes, & hypotheques pour le tout lesdits conquests immeubles, dont elle se disoit vsufructuaire pour la moitié de sondit mary, par pache expresse cõuenue audit contract de mariage, & proprietaire pour l'autre moitié de son chef, à raison de ladite societé. Les heritiers insistoient à ce, que suiuant la coustume elle fust tenue par moitié és creanciers, esdites rentes & debtes: & remonstroyent que les sommes deües ont esté conuerties à faire acquests: & au profit de ladite societé, & que ce n'est pas la raison que ladite vefue soit enrichie sur la perte d'autruy, *l. iure natura. ff. de regul. iur.* Et quant au dernier poinct, qu'ils n'estoyent tenu faire ladite descharge, & deuoit prendre les conquests auec leur charge: elle persistoit disant, quant au premier poinct, que tels debtes estoyent reels, & dont la coustume ne parle point: mais seulement des personnels: & quant à l'vsufruict, il luy estoit deu, *ex contractu*, auant l'hypotheque faite, & ne procede de la Coustume. *Tandem* par arrest de Paris donné en Ianuier, en l'an 1540. au rapport de M. le Sueur, fut iugé que de tous les biens immeubles du deffunct tant propres & patrimoniaux, que conquests faits, seroit faite vne masse hereditaire: & sur laquelle seroit satisfait és creanciers, & ce faisant ladite vefue tenue de contribuer à la mesure, & iuste rate de sa moitié de conquests au sold la liure, soit que lad. moitié de conquests fust à ladite vefue par societé coustumiere, ou conuenue en contract de mariage. En quoy la Cour ne fit difference, ores qu'il y pouuoit auoir biens lors de ladite coustume: car tousiours la vefue doit contribuer, *pro rata* de ce qui luy prouient des conquests en proprieté, ainsi que dessus, suiuant le texte *in l. quæsitum. §. si cum ex parte ff. de pecul.* Et en propres termes la doctrine notable de Bart. *in l. Moscis. per illum text. ff. de iure fisc.* Et faut bien noter, que pour les meubles on ne charge point la femme, *ob qualitatem debitorum quæ personalia non sunt.* Pour l'autre & second poinct fut dit, que par les heritiers la moitié des conquests à eux appartenants en proprieté, & par vsufruict à la femme, seroit acquittee à ladite femme, pour en iouyr par elle sa vie durant, sans aucune obligation ny hypotheque, & l'autre moitié, ainsi que dessus au premier poinct.

(Lucius li. 8. t. 3. art. 4. & 5.

Vsufruict doit estre deschargé à l'vsufruictuaire pour les debtes reelles.

[Cecy est la loy finale *de vsuf. legat.* s'entendent du legs particulier.]

[Par les Coustumes de Tours 268. & de Blois, la femme vefue qui prend les meubles est tenue des debtes. Ce qui doit estre entendu quãd elle prend les meubles en vertu de la Coustume, *beneficio legis municipalis: Secus*, quand elle les prend en vertu du cõtract de mariage, *ex pacto & conuentione contractui matrimonij apposita, per merum contractum:* ainsi que Maistre Charles du Moulin a remarqué sur led. art. de la Coustume de Tours auoir esté iugé apres turbes faites, pour Ysabeau Chabot, vefue de feu Messire Iaques Croissoy, contre François Faudettes, curateur de Charles Turpin, & lad. vefue par arrest absoute des debtes. *Idem* en la Coustume de Blois, par arrest pronócé en robbes rouges le 22. Decem. 1571. au profit de Dame Ieanne de Haluin, de la maison de Piene, vefue de defunct Messire Florimõd Robertet, Secretaire d'Estat (fils & successeur de ce grand Florimond, qui le premier fut fait Secretaire d'Estat du temps du Roy Loys XII.) contre le frere dud. Florimond second: par lequel arrest en confirmant la sentence des Requestes du Palais,

Du payement des debtes d'entre le mary & la femme.

Florimond Robertet premier Secretaire d'Estat.

furent à lad. vefue adiugez les meubles du defunct sans charge de debtes, que le suruiuant gagnoit pour le contract de mariage decedant sans enfans. Ce qui aduint, & n'estoit parlé des debtes, & l'heritier de son deffunct mary condamné à l'acquitter & indemniser desdites debtes. Toutesfois le cõtraire a esté iugé contre le sieur de Mandosse, par le contract de mariage, duquel ayãt esté stipulé, que le suruiuãt sans enfans gagneroit les meubles, acquests & conquests immeubles: fut ce neantmoins led. sieur de Mandosse condãné par arrest solẽnellement prononcé le 17. Auril 1564. auãt Pasques, à acquitter les debtes. La diuersité de ces arrests procede peut estre, de ce que le mary gagnoit non seulement les meubles, mais aussi les acquests & cõquests, pour lesquels faire, lui qui estoit le seigneur & maistre, il auoit fait les debtes qu'il auoit deu acquitter. Du Bacquet, traicté des droicts de Iustice, ch. 21. nomb. 79. I.C.]

XXI.

Femme quand n'est tenue de rembourser le prix de son propre vendu par le mary.

Si le mary vend le propre de sa femme, sans le consentement ou ratification d'elle, & constant le mariage, & ladite femme apres la dissolution du mariage vendique sond. heritage, elle n'est tenue *etiam* de la moitié du prix de lad. vente, ores qu'il soit entré en ladite communauté d'elle & de sondit mary. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris de la vigile de Noël, en l'an 1547. au rapport de M. des Loges, pour Ieanne Bergerat, vefue de feu Iean Barbuat, contre Crossard, & Emond du Four defendeurs. Ce neantmoins s'il estoit prouué que le prix fust conuerti au profit de la femme, *ex bono, & aequo*, faudroit y auoir esgard pour les raisons du precedent arrest.

De mesmes.

[Vne maison ou immeuble du propre de la femme, ayant esté vendu par le mary du consentement de la femme auec faculté de rachapt, n'est proprement alienatiõ, ains engagement. Partãt si lad. maison est rachetee, elle n'entre en la cõmunauté, ains demeure propre à la femme. Et furent les lettres de rescision interinees à vne femme, nonobstant le consentement erroné par elle presté, de faire partage d'vne maison ainsi alienee le 18. Auril 1564.)

Impenses voluptuaires faites sur le fõds de la femme par le mary.

(Le mary ayant fait bastir sur le fonds de la femme, pour les impenses voluptuaires, ne peut hypothequer le fonds, au preiudice d'vn tiers acquereur de bonne foy: ains seulement obliger la femme vers les heritiers: *quatenus locupletior facta fuerit*. Arrest general du 17. d'Auril 1565.)

XXII.

Charge de remploy de denier est de la communauté.

a Si le mari vend l'heritage de sa femme, & promet de remployer les denier du prix à autre heritage pour elle, & aduient apres qu'il meure auant que de faire tel remploy, telle descharge est reputee debte commune aux heritiers du deffunct & à elle: & n'y a point de difference de ce à autre debte, comme fut iugé par arrest de Paris du 23. Decemb. l'an 1525. entre Catherine Bourt vefue de Iean Parent d'vne part, & Guillaume Parent tuteur de Claude fils du deffunct.

Remploy doit estre fait de l'heritage de l'vn des conioints, vendu, ou recompense donnee sur la communauté.

(La Coustume de Paris a retranché plusieurs procez, quand en l'art. 232. elle a dit, que si durant le mariage estoit vendu l'heritage de l'vn des mariez, qu'apres la dissolution doit estre faite la recõpense à celuy de qui l'heritage a esté vendu, sur les biens & masse de la communauté, ores qu'il n'eust esté conuenu de remploy ou recompense, & qu'il n'y ait eu aucune declaration sur ce faite: auparauant laquelle on a tenu, que la femme ne pouuoit demãder recõpense, si en vendant elle n'auoit vsé de reserue expresse, qu'il n'eust esté ainsi conuenu: ce qui n'estoit raisonnable: car puis que le prix de l'heri-

tage

tage vendu estoit entré en la cõmunauté, il deuoit estre repris sur icelle, autrement les conioints pourroient s'entre-donner & faire aduantages l'vn à l'autre, contre la prohibition de la mesme Coustume, & la dispositiõ ciuile, ainsi qu'aucuns rapportent auoir esté iugé par arrest du 21. Nouemb. 1574. cõtre Dame Catherine Vallee, vefue du sieur Vidame d'Amiens, qui auoit vẽdu l'heritage de sadite femme auec elle, sans promesse de remploy. Mais on a demandé, quand le mary a promis de remployer en vendant, ou bien par contract de mariage s'est obligé d'employer en achapt d'heritages partie du dot, comme il se peut faire, *constat enim*, dit le Iurisconsulte, *in l. si mulier. D. de pact. dotal. lib. posse inter virum & vxorem conueniri, vt dos quæ in pecunia numerata esset, transmutaretur in corpora*, si les heritages qu'il a acquis sãs faire declaration, que ce soit pour l'employ qu'il est tenu faire, serõt & appartiendrõt à la femme, & serõt reputez pour le remploy mesme. Et par arrests de Brissonet & des sieurs du Bellay & Renty, rapportez par Caron sur l'ar. 93. de la Coustume de Paris apres Choppin, il a esté iugé, que les premieres acquisitions des heritages faites apres la vente des autres, que le mary deuoit remployer, ou bien apres le cõtract de mariage, & les deniers receus pour estre employez, sont censees & reputees pour le remploy mesme, si bõ semble à la femme & à ses heritiers, s'ils sont approchãs du prix qui deuoit estre employé, & sont situez au lieu cõmode pour la femme. *Quid?* s'ils n'ont esté remployez, & soient demeurez en leur premiere nature de meuble, & que la femme decede, delaissant des heritiers mobiliers & des heritiers des immeubles, on demande à qui ils appartiendront. On a souuentesfois disputé ceste question, & on tient que la destination d'immeubles qu'on met és contracts de mariages, n'opere qu'entre le mary & la femme pour empescher que les sõmes destinees pour nature d'heritage n'entrent en la cõmunauté d'entre le mary & la femme. Du Moulin est de cet aduis sur l'art. 17. du t. des droicts appartenans à gens mariez en la Coustume de Niuernois. En la fin la question a esté decidee par arrests, auec ceste distinction, que quand le contract de mariage porte simplement, que partie du dot sortira nature d'immeuble, ou bien sera employee en heritages qui seront propres à la future espouse & aux siens, que l'opiniõ de du Moulin a lieu, & tels deniers demeurent meubles & appartiennent à l'heritier mobilier. Ainsi iugé par arrest donné en la premiere chambre des Enquestes, au rapport de M. Biet, qui m'a de sa grace enuoyé copie de l'arrest du dern. Mais 1601. sur vne appellation du siege Presidial de Riõ, entre M. Claude & Catherine Martinats frere & sœur, pretendãs cõme heritiers immobiliers maternels de defuncte Catherine Herisson leur niepce la somme de 133. esc. vn tiers, stipulee par le cõtract de mariage de Charlotte Martinat leur sœur, mere de lad. Catherine Herisson, estre employé en heritage propre à elle & aux siens, sãs que ces mots y fussẽt, *propres à elle & aux siẽs de son costé & ligne*, l'heritage n'estoit reputé propre qu'ẽ faueur de la femme & enfãs du mariage, & nõ de ses heritiers collateraux desd. Martinats, l'Arrest fut dõné apres en auoir demãdé aux Chãbres. *Idem* depuis par autre Arrest dõné en plaidãt le 30. Iuil. aud. an pour la successiõ de M. Denys Rebuffe d'Orleãs, entre Ieã Martel & cõsorts appellãs, cõtre Toussaincts Rebuffé & cõsors intimez: ce qui n'a lieu en la persõne des maris, ayeuls & peres, lesquels n'ayãs employé les deniers, ne les peuuẽt gagner par le decez de leurs enfans, autremẽt ils profiteroyẽt de leur demeure & negligẽce. Iugé par arr. du 2. Aur. 1591. plaidant Godefroy & de Chezelle.

L'heritage premier acquis apres la vente du propre de l'vn des mariez est reputé pour remploy.

Qui doit succeder aux deniers destinez pour heritage, l'heritier mobilier ou l'immobilier.

Que le contract porte outre ce, *Propre à ladite future & aux siens de son costé & ligne*, en ce cas afin que ceste clause opere quelque effect, la reigle *paterna paternis, materna maternis* a lieu, & les deniers destinez à l'employ en acquests d'heritages sont reputez le propre de la femme, & appartiennent à ses heritiers immobiliers, suiuant l'opinion de du Moulin sur l'arrest 1. de *Ioan. Gallus*, suiuie par arrest prononcé en robbe rouge par M. le President du Harlay le 22. Decemb. à la prononciation de Noel 1600. entre Toussain Reuant Secretaire de la chambre du Roy, comme tuteur des enfans mineurs d'ans de defunct Antoine Raynaut, heritiers de Damoiselle Ieanne Raynaut leur sœur, appellans des Requestes de Paris, contre Nicolas Reguaut Conseiller au siege Presidial de Lyon, & Helene Bartholy sa femme intimé: l'arrest auoit esté donné & iugé au rapport de M. de Monthelon. Apres la prononciation ledit sieur President declara pour aduertir les Aduocats, que la Cour auoit vuidé la question, laquelle auoit longuement trauaillé les plus grands esprits de nostre temps, *an pecunia destinata in emptionem prædiorum sit mobilibus an immobilis*. M. le Maistre en son traicté sur l'ordonnance des Criees, *Gallus Decisio. 1. Chassanæus* sur la Coustume de Bourgongne, & *Ferronus* sur celle de Bordeaux, Choppin sur l'art. 93. de celle de Bordeaux, Choppin sur l'art. 93. de celle de Paris. I'ay ces arrests entiers auec les factions des procez, & plusieurs memoires desquels quelque iour i'espere faire vn chapitre entier en l'addition de mes Questions. I.C.]

a Si le mary vend.] *Quid si*, y ayant communauté entre le mary & la femme, le mary paye le prix d'vn fonds qu'il auoit acheté auparauant le mariage? Il doit faire part à la femme du fonds ou du prix, par arrest de Paris donné le 1. Mars 1567. Choppin au 3 liu. *de priuil. rustic. parte 3. c. 4. Idem* en grandes reparations faites pendant le mariage, lesquelles sont reputees acquests: le Caron au 2. liu. des Resp. ch. 63. Autre chose est en heritage propre au mary qui l'a vendu, & depuis racheté des deniers d'autre heritage à lui propres: car tel heritage n'est tenu pour acquest, suiuant l'arrest de Paris, du 3. de Mars 1557. allegué par le mesme Caron au susdit liu. ch. 70. T.]

XXIII.

Vefue n'est tenue declarer à la poursuite d'vn tiers si elle veut demeurer ès aduantages de la coustume.

Par la Coustume du lieu, entre nobles mariez, le suruiuant gagne tous meubles, & aussi par la communauté retient la moitié des acquests immeubles. Ce presupposé, le faict est, que le mary viuant est poursuiui par vn sien creancier, & meurt auant que le procez soit fini. Ledit creancier veut contraindre la vefue à reprendre le procez, ou delaisser les droicts à elle obtenus, & luy dit que pour les meubles à elle acquis entierement, elle doit prendre tout le procez, & au pis aller, pour la communauté des conquests, n'en peut refuser la moitié. Elle dit, que son mary a laissé enfans & heritiers, à qui il se peut addresser, & non à elle, qui n'est tenue pour maintenant accepter, ou repudier ce qui par la coustume luy est deferé, mais y aduisera, & cependant se dresse le creancier, si bon luy semble à l'heritier. Par arrest de Paris allegué par M. de Luc sans date fut dit, que la vefue auoit satisfait.

XXIV.

En plusieurs Prouinces de ce Royaume, où y a communauté d'entre mary & femme de meubles, & conquests immeubles, est permis par expresse con-

coustume au mary de pouuoir donner, vendre & alienner à sa volonté les meubles & acquests faits par lesdits mariez, ou l'vn deux, durant & constant le mariage pour contracts faits entre vifs, & non pour disposition ayant traict à mort. Le doute a esté grand, & long temps demeuré indecis sur l'interpretation de ceste Coustume, cóme se peut practiquer la liberté d'aliener donnee aud. mary, assauoir, s'il peut libremét, & par vn seul traict dóner tous les acquests & meubles de la communauté de luy & de sa femme vniuersellement: ou bien s'il faut que telles alienations soient particulieres, & selon ce que les occasions de necessité, ou de volonté se presenteront sans fraude & dol. La matiere est disputable d'vne part & d'autre: car la coustume est escrite sans exception. Toutesfois si on considere le grief que c'est à vne femme de la sousmettre iusques là, qu'vn mary sans propos la puisse trousser de ce que la coustume lui adiuge meritoirement, il y aura grãde apparence de restraindre telle chose plustost que de l'amplifier. Et suiuant ce par arrest de Paris du 14. d'Auril l'an 1556. auant Pasques, prononcé par M. le President de Harlay, fut vne donation faite par Macé Drout de Paris (où pareille coustume est obseruee & escrite) de tous meubles & acquests reprouuee & annullee. Ce qui approche fort la disposition du droict commun induisant presomption de fraude, lors qu'il n'y a apparence d'occasion necessaire d'aliener, mais vne gayeté simple de donner. *Tum, & secundò*, quand vniuersellement on donne tout. La loy ciuile fait puissance à vn pere d'aliener ce qui est aduenu & acquis à son fils, pourueu qu'il ne dissipe, ou qu'il ait intention d'en frustrer son fils. C'est le texte de la loy *cùm oportet. §. non autem. cum ibi not. per Bart. C. de bon. quæ lib.* Or on ne doute point, que par telles coustumes on n'a iamais entendu de donner moyen à vn mary de deceuoir sa femme, non plus que la loy faisant au pere telle puissance a occasionné dol & fraude: car comme dit autre loy, *in quæstione testamenti. Cod. de sent. pass.* s'il aduenoit que le pere eust ceste puissance tant ample, que sans y aduiser, il peust ou à tort ou à droict en vser, il seroit plus grief au fils de voir son pere rappellé, que banni, & mort, que vif. Chacun void de com bien peut militer l'argument d'vne femme au fils, & d'vn mary au pere, pour ce regard, & au faict où nous sommes.

Le mary ne peut à sa volonté abuser des meubles & conquests, ores que la coustume luy donne droict de les aliener. Trop bien plus mediocrement donner.

Comme vn nommé Cotard ayant laissé 50. liu. de rente à Michelle Chastelain sa niepce sur la vefue contrainte l'approuuer, par arrest du 14. d'Aoust 1571. prononcé en robbe rouge par le President Hennequin.

XXV.

Femme est fort greuee par la liberté sus declaree, laissee au mary d'aliener le meuble & conquest immeuble estant commun entre eux, & sans recompense à la femme de sa moitié: mais aussi est ladite femme releuee, & fauorisee de n'estre tenuë au payement de la moitié des debtes de son mary, que iusques à la valeur de la moitié des meubles & conquests, sans y employer aucune chose de son patrimoine, qui est vne saincte & notable interpretation faite à toutes les coustumes de France, n'ayant clause speciale au contraire, par 2. arrests de Paris, l'vn du 22. Feu. 1543. l'autre du 22. Iuin, ou de May 1556. pour Marguerite Viuien, vefue de feu Iean Bourcier, contre Ieanne le Cointe, vefue de feu Iaques Bourcier: laquelle Marguerite Viuien par ledit dernier arrest fut declaree n'estre tenue és debtes de la communauté au defunct de son mary & d'elle, sinon *eatenus, quatenus* elle a amendé d'icelle communauté en meubles & conquests, *& in rem eius versum est*, sans ce que ses propres heritages puissent estre prins, saisis ny vendus pour les debtes de son mary.

Femme commune n'est tenue de payer les debtes de son mary que iusques à la valeur de sa part.

De mesmes.

Par autre arrest du 17.d'Auril 1544.sur l'appel d'vne femme conuenuë en recours de garentie pour le payement d'vne rente demandee sur vne maison vendue par le defunct mary, elle estant condamnee par moitié à payer, & continuer, dont appel fut dit mal iugé, & en emendant condamnee à payer iusques à la concurrence de la communauté. Autre chose est des debtes mobiliaires & personnelles. Voyez les Arrests 4.& 20.de ce mesme tiltre.

(*Adde*,pourueu qu'elle face faire bon & loyal inuentaire,& qu'il n'y ait faute ou fraude de la part de la femme,ou de ses heritiers. De cest arrest que rapporte amplement du Bacquet en son traicté des droicts de Iustice, est fait l'article 228.de la Nouuelle Coustume de Paris. I.C.)

XXVI.

En chose commune que peut faire vn personnier sans l'autre.

La question a esté douteuse, si vn personnier peut prendre sa portion des fruicts pendans en vn fonds,qui lui est commun auec autre par indiuis,sans interpeller son personnier, ny luy signifier autre chose. Par disposition du droict commun,chacun des personniers a loy de soy ayder,& de iouyr de la chose commune en toutes sortes d'vsage,esquels elle est naturellement destinee. *l.qui scit fundum.ff.de vsur. Accurs.*en sa gl.de la loy *Sabinus. commun.diuid.* Si est-ce pourtant que chacun desdits personniers sçachant bien que le fonds commun ne luy appartient, que pour vne certaine portion, par mesme moyen doit sçauoir, que les fruicts ne luy peuuent appartenir que pour pareille portion, & qu'il ne les doit enleuer malgré son personnier, & sans l'en premier aduertir, encores qu'il les eust semé: car tout fruict est reiglé du sol,& non de la semaille. Imbert en son Enchiridion propose vn faict de pareil doute, de deux qui tenoyent vn pré commun, & par indiuis, & desquels l'vn, voyant que son personnier auoit commencé à faire faucher partie du pré, met faucheurs au reste, & fait faucher & emmener, sans en rien faire sçauoir à l'autre,qui incontinent se complaint,& propose d'estre troublé en sa possession, & à ceste fin fait appeller son personnier qui a emmené le foin: Il se defend, & dit n'auoir emmené de foin plus que de sa iuste portion,selon la societé,& de ne vouloir contredire és possessions proposees & pretendues par le complaignant, qui est par iugement du iuge Royal des parties par recreance, & apres diffinitiuement maintenu en la possession dudit pré pour sa portion accordee, & le defendeur declaré auoir fait trouble, & condamné és despens, dommages & interests, qui en appelle, & releue en Parlement. Le doute est disputable. Voicy le discours qu'on en peut faire. Sur ce propos *Salic.*sur la loy *iubemus nulli.*au commenc. *Cod.de sacr. eccl.*dit & soustient,que si deux ont en societé vn fonds: l'vn veut qu'il soit labouré,cultiué,semé:l'autre par fantastique emulation,& pour nuire à son personnier & à luy mesme, y reluċte: neantmoins le bon mesnager le fait cultiuer,semer,entretenir:S'il leue les fruicts,sera-il tenu d'appeller son personnier auant que de ce faire? S'il les a leuez, sera il tenu de les communiquer,& bailler la part à sondit personnier?Il respond,que non. Pour soustenir son aduis, il allegue la glose sur ladite loy *iubemus.* sur la diction *diuidere.* Balde en dit autant en son conseil xxxvij. vol.v. parlant de la couppe d'vn bois

Discord de personniers sur la forme de iouyr de la chose commune, ou bien sur la recueillette des fruicts.

bois commun, qu'vn personnier peut faire seul, & contre le gré de l'autre. Balde sur ladite loy *Sabinus*, propose autre faict, qui est, que si de deux Seigneurs d'vne maison l'vn veut qu'elle soit toute louee, l'autre y veut habiter pour sa part, ne pourra estre empesché de ce faire. Pourra ce neantmoins l'vn seul la bailler toute en ferme, si son personnier ny relucte, comme dit Bartole *in l. & hac distinctio. §. cùm fundum. ff. locat.* s'ils sont trois en ladite maison, qui ait accoustumé d'estre louee, d'eux d'iceux seront ouys la voulans louer, sans auoir esgard au tiers, y contredisant, comme dit Bartole en la loy premiere, *C. qui testam. facer. poss.* mais aussi n'ayant ladite maison accoustumé d'estre louee, sera ouy ledit tiers y voulant habiter contre les deux la voulans louer. Ainsi ledit *Bald. in c. 1. §. si quis de manso. de controuers. inuestit.* ne sera ainsi de deux personnes comme, dit Bartole, de trois, audit *§. cùm fundum.* car l'vn seul ne pourra bailler à ferme contre la volonté de l'autre la chose commune, ores qu'elle eust accoustumé d'estre mise en ferme, & notamment si le contredisant a denoncé à son personnier, qu'il veut tenir sa part à sa main: & de ce Imbert en son Manuel, à la note, *Socius an vtatur, &c.* allegue deux arrests de Paris. Au premier propos, qui est hors de ferme, semble que le personnier voulant leuer les fruicts de la chose commune, pour euiter que son personnier ne s'en complaigne, doit s'addresser à luy, s'il demeure sur le lieu, & lui denoncer, comme on est sur le poinct & temps de la cueillette, & qu'il vienne leuer & receuoir sa part à certain iour, autrement le present prendra sa part. Ce faisant ne pourra le defaillant ainsi sommé se plaindre, si l'autre prend, & emmeine sa part, & sera dit & presumé, qu'il n'a voulu entreprendre, ny iouyr que pour sa part. *Conseil à vn personnier contre l'autre dilayant sur la recueillette.*

[Cest article est tiré de l'Enchiridion d'Imbert *in verbo*, *Socius. Quid* si deux sont seigneurs par indiuis d'vne maison, que l'vn en ait iouy entierement, & icelle exploictee par quelques annees, l'autre conseigneur lui peut-il demander la moitié que la maison pourroit estre adcensee? Balde *in l. duo fratres. D. de acquirend. heredit.* tient que non, *etiam altero ex sociis absente, quia non potest diuidi vsus nisi diuidatur domus:* Toutesfois apres vne sommation de diuiser il en seroit tenu: C'est l'opinion de du Moulin sur le §. dernier de la Coustume de Bourbonnois, tiltre de Cõmunauté, qui est expresse. Celle d'Auxerre, art. 203. Si l'vn des deux ayant aucune chose commune, s'en sert ou en vse, il n'est tenu d'en faire aucun profit ou emolument à l'autre, s'il n'est interpellé en faire partage ou profit: que s'il y a instance de partage, celui qui pendant ce iouyt, doit payer le louage de la part de son coproprietaire. Iugé par arrest du 14. Iuillet mil cinq cents quatre vingts deux, rapporté par Caron liu. 3. ch. 7. *Vide Choppinum de Moribus Paris. Tit. 1. nu. 19.* I. C.] *Celui qui a loy d'vne maison commune s'il est tenu payer la part du loyer au cõseigneur.*

XXVII.

Par la Coustume d'Angoulmois, & plusieurs autres de ce Royaume, le mary est maistre des meubles, & conquests immeubles faits durant & constant le mariage, & iceux peut vendre, & aliener, transporter & autrement en disposer. Suiuant icelle Coustume, vn mary ayant acquis vne maison *Mari peut disposer des meubles & conquests communs*

par tiltres particuliers, non par donation.

en ladite communauté de luy & de sa femme, en fait don à vn sien fils de sa premiere femme, lequel suiuant ledit don en iouyt iusques au trespas de son pere. Apres ledit trespas la femme demande, que suiuant la coustume la moitié d'icelle maison qui luy appartient par sa communauté, luy soit adiugee, baillee & rendue, nonobstant ledit don, lequel son mary n'a peu faire à son preiudice, parce qu'il n'est, pendant led. mariage, & communauté, qu'administrateur d'icelles: & combien qu'il les puisse vendre & aliener, cela s'entend pour les affaires, necessité, & profit de luy, & de lad. communauté. Au moyen dequoy n'a peu les donner : car don n'est pas vente ny alienation: mais acte de chose perdue. Concluoit à ces raisons à ladite expedition pour sa moitié, pour laquelle le don ne pouuoit valoir: ioint qu'il estoit fait au profit du fils du mary donateur, & de sa premiere femme, & parce estoit fraude euidente. Sur ce le Seneschal d'Angoulmois auroit dit, que la moitié de ladite maison seroit expediee à ladite vefue demanderesse, nonobstant led. don, que le defendeur opposoit. Qui en appella, & releua en Parlement à Paris, où par Arrest du 30. d'Octob. 1555. fut dit qu'il auoit bien iugé. (Conioignez l'arrest 24. *suprà.*)

XXVIII.

De mesmes, & declaratif.

L'arrest precedent pourroit estre veu contenir quelque raison particuliere & speciale, d'autant que la donation faite au fils simplement, *& sine insigni causa, videri poterat utcunque suspecta.* Ce neantmoins depuis, & le 14. d'Auril 1559. auant Pasques fut prononcé autre arrest solemnellement, par lequel fut telle coustume en autre pays obseruee, interpretee auoir lieu és cas seulement où le mary vend, & aliene: de sorte que la vente & alienation qu'il fait, vient au profit du mesnage, & non pas, quand sans cause, & par liberalité il donne. Fut ordonné, que les choses ainsi donnees seroit remises en partage.

De la societé, communauté & compagnie entre parens & estrangers. Deux sortes de societez.

[En tous les articles de ce Tiltre il est traitté des communautez & societez d'entre maris & femmes, & de la continuation d'icelles, qui se fait entre le suruiuant & les enfans par faute de faire faire inuentaire des biens qui estoient communs durãt le mariage au temps du trespas de l'vn des cõioints, selon qu'il est porté par les Coustumes des lieux. Il reste à traitter de la societé, communauté, & compagnie d'entre les freres & sœurs, & autres parẽs, mesmes entre estrangers marchands. Il y a donc de 2. sortes de societez, l'vne dite tacite ou taisible, qui se fait & contracte quand 2. freres, cousins, ou affins maieurs gens vsans de leurs droicts, qui ne sont en puissance d'autruy, ont demeuré ensemble par an & iour, viuans à communs despens, à commun pot, sel, feu & despense, ne faisans qu'vne table sans rendre compte l'vn à l'autre, & se communicans leurs gaings, profits & pertes, comme il est dit és Coustumes de Chartres, art. 61. de Dreux 165. de Troyes, 101. de Chaumont 75. de Poictou 231 & de Bourges Tiltre des Societez, art. 10. & en celle de Niuernois art. 1. 2 3. Tit. des Communautez: & alors ils sont censez & reputez auoir acquis communautez de tous biens meubles & des heritages qui auront esté par eux & chacun d'eux acquis durant telle communauté & association, *quæ sic contrahitur non solùm expressè, sed etiam tacitè nudo consensu. l. societate. l. sunt socij. l. planè. D. pro socio.* Et de telles societez est traicté *per Bartolum*

solum in l. Titium & Manium. §. altero. D. de administ. tut. Bald. in l. si fratres. l. cùm duob. D. pro socio. l. si patronus. C. communia vtriusque iudic. l. cùm oportet. C. de bonis quæ lib. Ioannem Fabrum in § 1. Instit. de societ. & Romanum Consilio 291. si duo fratres simul habitant. au præsumatur contracta societas omnium bonorum. Nous auons plusieurs telles societez en Berry & Niuernois, entre les villageois, où le chef est appellé le maistre, qui est ordinairement l'aisné. Ce que Otho Frisingensis a remarqué *in gestis Friderici Imp.* estre obserué en France, *Mos, inquit, in omnib. ferè Galliæ prouinciis obtinuit, vt seniori fratri eiusque liberis paternæ hæreditati cedat authoritas, cæteris ad illum tanquam ad dominum respicientibus,* & les contracts faits par tels maistres & autheurs, obligent les autres communs, & sont executoires contr'eux estans tels declarez, tout ainsi que contre les maistres & autheurs de la communauté, & les payemens faits à l'autheur sont valables, & le debteur deschargé, *arg. l. si. institorem, D. de rebus credit. Aufrerius Capell. Tholos. dec. 79.* Le Caron liu. 7. de ses Resp. ch. 103. Coustume de Berry, tiltre des societez, art. 21. 22. Et pour empescher telles societez tacites, est requis declarer par acte par escrit, qu'ils n'entendent plus demeurer ensemble par an & iour, contracter n'acquerir aucune societé de biens, ainsi que l'escrit le Terrien, liu. 7. du droict obserué en Normandie, ch. 12. Toutesfois les enfans estans en puissance paternelle, parents & autres personnes nourris & entretenus par gratuite affection, pieté ou seruice, ne peuuent acquerir droict de communauté, & sont plustost censez demeurer en la maison de leur pere ou parent, *iure familiaritatis quàm societatis ineundæ. Alexander in l. qui iure familiaritatis, D. de acqui. poss.* Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour du mois de Septem. 1572. au rapport de M. du Val, entre Thomas Bailly & sa femme d'vne part, & François le Bel d'autre, rapporté par M. Pithou sur l'art. 202. de la Coustume de Troyes qui est expresse. Il y a vne autre espece de communauté dite expresse, qui se contracte entre parents & estrangers, comme entre marchands, pour le faict de marchandise ou ferme, dont doit estre passé contract par escrit, à cause de l'Ordonnance de Moulins, art. 54. quoy que de disposition de droict tels contracts soient parfaicts *sine scriptura, cùm solo consensu perficiantur sine scriptura, l. consensu. §. 1. D. de oblig. & act. l. 17. C. de pact.* Voyez Maynard liu. 2. de ses Questions, ch. 71. Imbert en son Enchiridion, au mot, Acte volontaire, & au mot, Societé: & Coquille sur la Coustume de Niuernois. I. C.)

L'aisné commande en societé.

Des contracts faits par les autheurs & maistres.

En quel cas le fils n'acquiert communauté auec son pere.

Societé expresse.

Le 21. Decemb. 1529. Iean Chabrette & Peirot Iaubert s'affrairent & associent en tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles, presens & à venir. Et si l'vn ou l'autre decede sans heritiers descendans de loyal mariage, est accordé que le suruiuant sera heritier de l'autre. Le dernier d'Octob. 1535. ils confirment ledit contract, & par expres est dit, que si l'vn decede sans hoirs descendans de loyal mariage, les biens affrairez & ceux qu'ils acquerront durant ledit affrairement, seront & demeureront au suruiuant, sans en pouuoir disposer ailleurs, lesquels audit cas lesdites parties se sont donnez par donation irreuocable. Depuis ledit Iaubert se fait Prestre, & par son testament institue son heritier Barnabé Iaubert son nepueu, auquel Iean Boisset & Mariote Guyon conioints querellent la succession de ce Prestre, par le moyen de certaine donation, & obtiennent, tant par deuant le Iuge ordinaire, Seneschal, qu'en la Cour de Parlement de Bordeaux. De l'execution faite par vn Huissier, il y a appel en la Cour, où Chabrete presente requeste

Association de tous biens & pacte de future succession s'il vaut.

pour estre receu à opposition, & demande tous les biens du Prestre en vertu des susdits contracts d'association. Par arrest du 12. Decemb. 1562. donné au rapport de feu M. Iean d'Alesme, lesdits biens sont adiugez audit Chabrere, suyuant le contenu esdits contracts d'association & transaction auec despens & restitution des fruicts. Pacte de future succession vniuerselle en contract de societé est reprouué de droict, ores qu'il soit reciproque. *Alex. in cons. 28 lib. 3. Petr. de Ferrar. in forma libel. in causa societatis, in verbo, Societatem. vers. quid autem dicendum. Ias. cons. 69. lib. 3. Stepha. Bertran. cons. 196. vers. ad quartum. lib. 1.* suiuant l'impression de l'an 1535. Mais il est soustenu par la generale Coustume de France, dont parle Masuer au tit. *de societ. §. item licet.* & au tit. *de succ. & vlt. volunt. §. item quod dictum est. & Guid. Benedic. in verbo, duas habens filias. n. 199.* mesmement il est geminé, comme en ce faict.

Le 17. Auril. 1567. François, Ioseph & Michel Vertamons freres, marchands natifs de la ville de Limoges, estans à Lyon du viuant de leur pere, passent entr'eux certain escrit signé d'eux & d'vn Notaire, portant association de tous biens qui leur pourroient eschoir à l'aduenir par droict de successions quelles qu'elles soient, auec serment & promesse de le confirmer par deuant Notaire. Depuis le pere fait son testament, par lequel il institue ledit Michel pour vne tierce, & particularise lesdits François & Ioseph, qui apres le decez de leurdit pere demandent part de la succession audit Michel en vertu du susdit escrit. Le procez estant deuolu par certains moyens du siege de Limoges en la Cour de Parlement de Bordeaux, led. Michel obtient lettres royaux pour faire casser lad. association, & obtient par arrest donné en l'audience le 21 .de May 1571. lequel fut depuis confirmé par arrest du grand Conseil le 27. Ianu. 1573. le Caron au 4. liu. de ses Resp. ch. 47. allegue vn semblable iugement.

Apres la societé dissolue l'obligation continue.

[En matiere de societé aduenant la dissolution, il la faut signifier au marchand qui fournissoit les associez, *alias* ils demeurent obligez l'vn pour l'autre, tout ainsi que s'il n'y auoit aucune dissolution, ainsi iugé le 20. Nouemb. 1564. par arrest confirmatif d'vne Sentence des Iuges & Consuls des marchands de Paris. Bergeron.

DE DIVORCES, ET SEPARATIONS.

Voyez le Tiltre d'Adultere.

Tiltre 3. Arrest premier.

Pendant la question de diuorce, la femme doit suiure son mary.



PAR Arrest de Paris du 15. Febu. 1492. fut dit contre vne femme poursuiuant diuorce & separation contre son mary, que sans preiudice de ses iustes moyens au principal, & de luy faire droict, elle seroit tenue par prouision s'en retourner à la compagnie de son mary, & luy obeir, & entendre tout ainsi qu'auparauant. Et outre ce, restablir és mains & puissance d'iceluy, tout ce qu'elle auoit transporté dés le temps qu'elle auoit prins volonté de soy diuertir & separer. Et autant en fut dit le 18. Aoust 1536. par arrest de ladite Cour.

Lucius lib. 8. tit. 4. art. 1. 2. 3.

(*Idem iudicatum* pour vn nommé de S. Denis, duquel sa femme s'estant separee,

separee, & ayant intentee l'action & separation *ob sæuitiam & dissipationem bonorum*, fut dit qu'elle retourneroit en baillant par le mary caution *de non sæuiendo*, le 26. May 1565. Femme separee d'auec son mary tant qu'il auroit remployé le bien alienè: par arrest du 23. Auril 1575. B.)

[Pendant le procez en separation le mary est tenu alimenter sa femme & luy bailler prouision, iugé par arrest des grands iours de Clermont, le 28. Nouemb. 1582. pour Damoiselle Amable Thiery, & Iacquette Assolent sa fille, femme de M. Iean Grasdepin. Panorme le tient ainsi, *in c. ex parte ext. de accusat. Guid. Pap. Dec.* 439. Voyez ma Quest. 38. ou ie traicte cecy plus amplement. I.C.] *Mari tenu alimenter sa femme durant le procez en separation.*

II.

Se trouue autre Arrest du 23. Ianu. 1493. entre le seign. de Neuf-bourg & sa femme, contendans sur leur diuorce, par lequel fut iugé que les meubles & conquests communs entre eux, demeureroient à la puissance & iouyssance du mary, par prouision, & en baillant par luy caution, iusques à la valeur de la moitié. Et sur cest arrest, pour le regard de la caution ordonnee, aucuns ont prins argument, que la femme a droict esdits meubles & conquests, *etiam* du viuant du mary: car sans y auoir droict, eust esté superflu de charger le mary de caution, qui est contre la Coustume de plusieurs lieux: par laquelle le mary pendant le mariage, peut donner, vendre, & autrement aliener par contracts entre vifs, lesdits meubles & conquests, & iusques à confisquer le tout auec son corps, en cas de forfaict. *Diuorce n'empesche que le mary ne retienne tout meuble & conquests.* Lucius eodem lib. & tit.

(Difficilement la Cour separe le mary de la femme, si ce n'est quand il y a pertinacité de la part du mary: comme aduint à celuy, à qui on auoit enioint traicter maritalement sa femme, & s'en estant mocqué, disant que c'estoit pour la battre 3. fois le iour, par arrest du 18. Decemb. 1576. fut arrestee la separation, & luy condamné en amende, & enuoyé en la Conciergerie.)

(Par arrest donné le 14. Iuillet 1584. pour vn nommé Bertholin, l'obligation faite par la femme pendant le procez de diuorce, a esté declaree nulle, sauf au creancier à se pouruoir pour les deniers baillés à la femme, & qu'il monstra auoir esté conuertis à son profit, Caron liu. 7. de ses Resp. chap. 101. Comme aussi que la femme separee de biens ne se peut vallablement obliger par constitution de rente, vendre, n'aliener ses biens, sans le consentement & authorité de son mary, *l. ubi adhuc. C. de iure dotium*, ainsi a esté iugé par arrest donné en la plaidoyerie le 24. Auril 1586. au profit de Claude Bidaut, qui est au long rapporté en la qu. 49. de mes notables Questions de droict, que le Caron rapporte liu. 7. ch. 208. d'autre datte: l'estois en l'audience. *Adde* ores que l'obligation fust faite pour son propre fils, iugé le 14. Feu. 1595. au profit du sieur de Mailly, contre Messire Claude de Carmoisin, rapporté en ma qu. 50. Si ce n'est pour redimer leurs maris de prison, de nourriture d'elles, ou de leurs maris, pere, mere, ou leurs enfans, & en ce cas, *Iudicis authoritas necessaria est*, iugé par arrest general de Roüen, qui est en lad. qu. 50. Se peut toutesfois obliger pour habits pour ses enfans, iugé par arrest rapporté en la quest. 51. I.C.) *La femme diuorcee si se peut obliger.* *Femme separee si se peut obliger sans l'authorité de son mary.*

DE DOTS, ET DOVAIRES.

Tiltre 4. *Arrest premier.*

Interests dotaux apres le mariage solu se taxent au denier vingt.

(De deniers dotaux & de leur nature voyez au tit. des mots ambigus.)

Lucius lib. 8. tit. 1.

Heritages à quel reuenu & interest se doiuent taxer.

Dot en deniers quãd est demandé sans attendre.

Interest adiugé pour l'aduenir sans l'auoir demandé.

VN pere, ou autre, constituant dot en deniers à sa fille, *a* peut faire promettre au mary d'employer ladite dot en cheuance propre à la femme. S'il ne le fait, les heritiers sont tenus seulement payer la somme à la vefue: & de ce faire deuëment interpellez, s'ils sont refusans, doiuent interest à ladite vefue : lequel interest la Cour a taxé à la raison du denier vingt. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du Vendredy 7. Feu. 1538. pour Gatherine de Bery vefue. Par lequel les heritiers du mary n'ayans satisfait audit employ promis, & accordé, furent condamnez à payer outre la dot, qui estoit 1000. liu. tournois, la somme de 50. liu. par an, qui est lad. raison du denier vingt, à compter du decez du mary iusques à la restitution du sort d'icelle dot. Cest Arrest est fort notable pour les effects qui en resultent. *Primò*, que le Iuge constituant vsure doit considerer pour la taxe d'icelle, l'interest qui peut estre au creancier à faute de satisfaire. Or icy le mary n'auoit employé en heritages lad. dot : & par ainsi estoit raisonnable qu'on chargeast ses heritiers de payer la somme, ou le reuenu de l'heritage, qui fut taxé par l'Arrest au denier vingt, qui est la iuste taxe & estimation du reuenu ordinaire: comme dit la gl. *in l. perpetua, in verb. iusta. C. de sacros. Eccl.* qui dit, que la pension iuste est celle qui en 20. ans fait la valeur du sort, *per text. in §. si vero alicuius. in Auth. de non alienan.* Aucuns dient, qu'heritages ne viennent à si grand reuenu, & si certain, charges deduites, & le plus souuent se taxe au denier 30. ou 25. Et par ainsi la charge donnee sur lesdits heritiers au denier vingt, sembleroit excessiue, & notamment qu'en ceste matiere vsuraire, lors qu'il y a doute, *quod minimum est sequitur. per not. in l. eos. C. de vsur.* Ce neantmoins à faute d'auoir accomply la promesse par le deffunct, & l'interest qui en est à la femme, peut mouuoir probablement la Cour. *Secundò*, presupposé que dot en deniers ou meubles, ne se restitue, sinon apres l'an de la mort: & en heritages incontinent, si ladite dot en deniers deuoit estre employee en l'heritage, quand le cas de restitution aduient, à defaut dudit employ, se peuuent les deniers incontinent demander, sans attendre l'an. Car ils sont subrogez au lieu d'heritages, & selon iceluy doiuent estre reiglez. *§. fuerat. Inst. de actio.* Par ainsi cest Arrest veut que la rente de 50. liu. soit prise dés le poinct de la mort, sans rabbatre l'an de droict. *Tertiò*, en ces mots, *iusques à la restitution du sort*, la Cour pourueut à ce, que la femme seroit pour les annees à venir payee de ladite rente, tout ainsi que du passé, ores qu'il ne fust question que du passé. Et aussi *quod iudex non debuit vltra partium postulationem esse sollicitus de tractu futuri temporis. leg. 1. §. 1. ff. de vsur.* Ioint que la vefue auoit loy de promptement se faire payer sa dot. Ce neantmoins led. Iuge peut condamner à la rente des annees futures, & tant que le debteur sera en demeure de satisfaire au sort. Et ainsi est audit Arrest suyuant le text. *in l. 1. C. de senten. quæ sin. cert. quantit. prof.*

a PEVT FAIRE PROMETTRE D'EMPLOYER LADITE DOT EN CHEVANCE.] Si le mary prenant la dot en deniers s'oblige par le contract du mariage à l'employer en achet de biens immeubles : les biens ainsi acquis pen-

pendant le mariage seront censez dotaux, suiuāt plusieurs arrests de Paris alleguez par Choppin au 3. liu. *de priuil. rust. p. 3. c. 10. n. 2.* Mais aussi le faut-il declarer expressément, par le contract d'acquisition, comme il a esté iugé en la 3. Chambre des Enquestes par arrest du 24. Mars 1578. allegué par led. Choppin, sur les coustumes d'Aniou, liu. 1. ch. 4. art. 14. à la fin, & le Caron au 5. liu. des Resp. ch. 40.

II.

Le feu Seigneur de la Trimouille par son testament donne & legue à 2. ieunes filles qui ne lui sont rien, 20. mille liu. qui est à chacune dix mille liu. pour les marier. Les heritiers font plaider ces pauures filles 20. ans. Elles demandent qu'en vuidant le procez leur soit adiugé l'interest vsuraire, par arrest de Paris du 1. Mars 1538. donné, les Chambres assemblees, leur fut adiugé la somme de 2000. liu. seulement, outre le sort, qui ne reuient qu'à raison de la huictiesme partie du denier vingt-cinq, que on nomme *vsura triennalis, de qua in l. fi. in fi. Cod. de iur. dot.* La Cour fut meuë de plusieurs grandes & iustes causes. Premierement que tel legat procedoit de liberalité du testateur: pour laquelle l'equité ne veut estre prinse vsure. *l. liberalitatis. ff. de vsur.* Et si de telles choses se trouue disposition de droict pour l'adiudication de l'vsure *à tempore iussus iudicis:* cela s'entend *in Reip. debito,* & non pas en ce qui est deu à priuees personnes: & au pis aller sont seulement deuës triennales. *l. cùm quidam. in fi. de vsur. l. 1. de pollicit. & l. legatum. de oper. pub.* Aussi que les filles n'estoyent mariees si tost, & n'auoyent poursuiuy le procez continuellement: mais l'auoyent laissé interrompu, durant le temps de laquelle interruption ne sont deus interests. M. des Moulins a escrit cest arrest sans datte en son traicté des Vsures. M. de Luc en fait mention: mais ç'a esté sans parler que d'vne des poursuiuantes, qu'il nomme bastarde du Seigneur de la Trimouille, & aussi sans specifier la somme de l'interest.

Interest de legat dotal fait à personne estrange.

Vsure triennale.

Interests ne sont deubs du temps de procez interrompus.

INTERRVPTION NE SONT DEVES.] Icy Papon dit que du temps du procez interrompu les profits ou restitution de fruicts ne sont deus, cela est suiuant la gl. *de la loy litigator. C. de fructibus & litium expens.* tellement qu'il faut tenir pour certain que l'instance estant perie, si elle est recommencee & renouuellee, & que le deffendeur soit condamné à la restitution des fruicts, ces fruicts ne doiuent estre adiugez *victoria die prima contestationis,* mais seulement de l'instance reprise & renouee, iugé par arrest en la 3. Chambre des Enquestes, M. Cheualier rapporteur le 27. Iuin 1575. au procez d'entre les Brisets & du Ion d'Yssoudun en Berry. I.C.)

Dot promise au mary, est deue à la femme, le mary decedé.

III.

Quittance de partie de la dot passee sans receuoir par le mary, quand vaut, & ne vaut auant la constitution ou apres.

La fille mariee & appanee par pere auec obligation de payer la dot au mary de lad. fille peut, apres la mort de sondit pere, faire contraindre directement les heritiers de son pere constituant pour le reste de la dot non payé. *l. 1. §. videamus. ibi, aequissimum nobis. §. accedit. C. de rei vxor. act.* Et ne peut le debteur alleguer, que la dot a esté promise payer au mary, & non à elle, & opposer fin de non receuoir. *l. si pro te pater. C. de dot promiss.* car telle loy procede seulement, si le mary est en vie. Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble en Auril 1460 pour la vefue de Humbert Archad. Sur ce propos

aduient souuent, que pour paruenir à vn mariage souhaité l'espoux poursuiuant passe quittance au pere de partie de la dot, qu'il entend constituer à sa fille, sans receuoir. A esté douté, comme se peut repeter ceste partie gratuitement quittee contre le mary, ou bien contre le pere qui a constitué. Pour resolution asseuree d'icelui doute, ont esté faits 4. diuers cas. Le 1. si la dot est premiere constituee, & apres est laditequittance passee, par laquelle le mary confesse auoir receu vne partie de lad. dot, en ce cas encores que ceste quittance soit faite sans receuoir, si est-ce que par necessité il y faut demeurer: & ne pourra le mary, ny son heritier, opposer contre la demande de restitution, l'exception de deniers non nombrez. Cela est prouué par la loy *in contractibus. C. de non num. pecu.* Le 2. est si la quittance est faite auant la constitution de la dot, & la passation du contract de mariage, comme le plus souuent se void. En ce cas si la fille de la dot de laquelle est questió est absente, & ignorante, on tient que la constitution faite de la dot, & promesse de la payer entiere au mary, ne deroge point à la quittance precedente, ores qu'il y ait tant peu que soit d'interualle de l'vne à l'autre. Ainsi le tient Bartole, & autres à sa suite sur la loy penultieme. *§. si vir. ff. sol. matr.* Le 3. cas est, si la fille, à qui la dot est constituee, auoit assisté & consenty à la promesse, & constitution faite par son pere audit mary. Le 4. & dernier cas est, si lad. fille a succedé vniuersellement à son pere, qui a passé lad. quittance, & constitué apres dot à icelle en son absence. En ces 2. cas derniers, qu'elle a cósenty & assisté, ou bié n'a consenty ny assisté, mais a vniuersellement succedé à son pere, à qui son mary a quitté vne partie de sa dot auparauát la constitution, l'heritier du mary peut opposer à la vefue, ou bié le mary mesme à l'heritier d'icelle repetát la dot, que telle partie ainsi quittee n'a esté receuë, & ne doit estre restituee. Paul. de Castr. sur led. *§. si vir.* en cas de pareille raison le tient ainsi, disant, qu'il suffit que la femme à qui la dot a esté constituee, sçache bien comme lad. dot pour la partie ainsi quittee gratuitement, n'a esté payee, soit qu'elle l'ayt ainsi cófessé expressément bien entendre & sçauoir, ou autrement sceu & entendu sans declaration: car c'est tousiours pour venir à mesme fin, qui est, qu'il n'est raisonnable, que la femme ou son heritier repete ce de sa dot, qui n'a esté payé, comme est dit en la loy *nuptæ. §. 1. ff. sol. matr.* & semble bien, que la femme, qui a consenty & assisté à la constitution & promesse dotale que son pere fait au mary, vueille bien que led. mary demeure quitte d'icelle promesse & constitution, dont auparauant il auoit passé quittance. De mesme & à plus grande raison, si lad. femme a succedé vniuersellement à son pere constituant: car elle, & le defunct son pere sont reputez vne mesme persóne: au moyen dequoy, tout ainsi que contre led. defunct eust peut estre opposee telle exception de deniers non nombrez, de mesmes contre son heritier.

De deux dots vne seule deuë. [Dot en deniers promis d'employer de quelle nature, voyez l'Arrest 12. du 17. liu. *tit. 5.*]

IV.

Confiscations à cause de dot sont au mary. Fille mariee, & dotee par pere, & depuis remariee par sond. pere, & dotee secondement, ne peut demander les 2. dots: mais vne seulement. Et de cecy y a prouision expresse *in l. dotem. de iur. dot.* & Arrest par acquiescement, & concordat à Grenoble en l'an 1460.

V.

L'Aduocat Charretier souuent en consultation a esté ouy alleguant sans date

date Arrests donnés à Paris, par lesquels confiscations, & commises des fiefs aduenus par raison de chose dotale, constant le mariage, ont esté declarees estre acquises, & appartenir à plein droict au mary, comme fruicts de la dot: suiuant le text. expres, *in l. si. ff. soluto matrim.* (*Lucius lib. 7. Tit. A. A. S.*)

VI.

L'an 1541. au mois de Decemb. a esté vuidé par Arrest, au rapport de M. le Cirier, pour Damoiselle Iaquette Crucinel vefue de feu Augustin de l'Hospital appellante du Baillif de Valois, contre maistre Guillaume Colin intimé, que combien que le mary, durant, & constant ledit mariage, ne puisse donner, n'aduantager sa femme en quelque maniere que ce soit, tant de droict, que de coustume: toutesfois il peut reassigner à sad. femme, constant ledit mariage, & bailler de son immeuble par reassignation, pour recompense des immeubles, qu'ils auoyent vendus appartenans à ladite femme: ausquelles venditions ladite femme auoit consenty, en protestant d'estre recompensee par sondit mary sur les immeubles à luy appartenans, *aliàs non facturа*. Et que en telle reassignation il n'y ait aucun aduantagement à ladite femme, *neque sit facta locupletior.*

Coustume empeschant d'aduantager femme par le mary, n'empesche de recompenser.

[Est notable sur ce propos l'Arrest general du 14. Aoust 1574. prononcé par le President Preuost, par lequel fut arresté: que la femme n'est tenue de rendre l'argent de la vente du propre de son mary n'apparoissant qu'il soit trouué au profit d'icelle: ny tenue de rembourser les impenses faites sur son fonds, sinon pour moitié, eu esgard à ce que la maison ou heritage en seroit plus vendue. Et fut ainsi iugé pour la vefue de Messire Antoine de Hericourt contre le frere heritier, alleguant que par ce moyen elle auoit esté indirectement aduantagee.]

VII.

L'Authentique, *preтereà. C. vnde vir & vxor.* porte que si le mary est trespassé riche & opulent, & la vefue laissee pauure, & sans dot: ou bien telle, qu'elle ne peut se nourrir: elle doit succeder auec les enfans de ce mariage, ou d'autre precedent, pour le quart, s'ils ne sont que 2. ou 3. & s'ils sont 4. ou au dessus, par virile portion: à la charge toutesfois, que de la portion qui luy est adiugee, elle ne soit qu'vsufructuaire, la proprieté demeurant sauue aux enfans de ce mariage, s'ils suruiuent apres elle, & s'ils se trouuent defuncts lors de son trespas, ou bien, qu'il n'y en ait point lors qu'on luy laissera ladite portion, elle demeure proprietaire & vsufructuaire, & en peut disposer. Laquelle Authent. est repetee, confirmee, & authorisee par autre subsequente Authent. *bona damnatorum. de bon. damnator.* qui commande au cas de supplice capital, que la vefue soit receuë à sa portion, telle que par autres loix luy est assignee, si elle est pauure, & sans dot. Pour le dernier cas de l'Authent. *preterea.* qui est, que la vefue à faute d'enfans du lict, dont elle est sortie, puisse librement disposer de ce qui luy est deliuré, elle fut pratiquee par prouision par arrest de Tholose, donné és grands iours du Puy, au mois d'Octobre 1548. pour vne pauure vefue d'vn Notaire de sainct Didier en Vellay, contre les heritiers d'iceluy. Messieurs de Parlement à Paris ont decliné telle prattique en vn cas le plus fauorable, & plus propre, si iamais il en fut, qu'on sçauroit proposer: si est-ce pourtant que pour trouuer ledit cas fauorable de toutes parts, & auquel n'y auoit rien à douter,

Vefue pauure d'vn mary riche, doit auoir prouision des biens du mary.

X.

Vn estranger & autre que le pere, ou mere, ou frere constitue dot: & fait accorder dans ceste constitution, que le mariage solu, & au cas de restitutiõ, la dot luy sera restituee. Les enfans de ce mariage, & esquels *nihil est quæsitũ*, ne pourrōt empescher que ledit cas aduenu, la dot ne soit rendue aud. estrã ger. *l. ob res. §. 1. ff. de pact. dotali.* qui est limitation à la loy vnique. *§. accedit. Co. de rei vxor. act.* Et ainsi fut iugé à Grenoble, par arrest de l'an 1460. Autre chose seroit au pere, & mere, & frere: car ils sont tenus à ladite constitution. *Dot promise restituee à l'estranger constituant, n'est empeschee par les enfans.*

[Dont peut estre promise par estrangers & toutes personnes qui peuuent estre astraints au payement. *l. promittend. 41. de iure dotium*, mesmes par vn tuteur ores que les biens suffisent. *l. 43. §. 1. D. de administ. tut.* Caron liu. 6. ch. 14. liu. 7. ch. 25. la mere en l'absence de son mary. Voyez en l'arrest donné en plaidant contre la femme de maistre Loys Biette qui auoit promis à son mary absent plus grand dot qu'elle ne pouuoit payer, qui est en ma qu. *Cr.* I. C.]

XI.

La coustume en plusieurs lieux veut, que la vefue, pour son douaire, ait l'vsufruict de la moitié de l'ancien patrimoine de deffunct son mary. Il aduient que l'heredité dudit mary est en litige, dont on appointe. Et ce faisant est laissé par l'heritier, qui est Claude de Chastillon, à ses parties aduerses quelque heritage dud. patrimoine: & le reste retenu. La vefue Ieanne de Bellay, s'estoit addressee à cest heritier, pour auoir iouyssance de son doüaire, demandant l'vsufruict de tous les fonds demeurez par le trespas dudit. deffunct, suiuant la coustume. Il lui dit apres ceste composition, & qu'il est paisible, qu'il a esté contraint pour pacifier l'heredité, laisser vn heritage, & qu'il ne peut la faire iouyr de la moitié d'icelui: offre neantmoins de luy parfaire ceste faute, sur autre fonds d'icelle heredité, autant bons & commodes. Elle ne veut accepter ceste condition, & dit que ledit heritier n'est receuable à lui bailler l'vn pour l'autre: & mesmes, que depuis le plaid entre eux contesté, il a aliené ledit heritage. *Et sic dolo, & in fraudem viduæ.* Par Arrest de Paris du 12. Feu. 1543. fut iugé qu'à ce l'heritier estoit receuable. *Douaire d'immeubles constituez peut estre baillé en autres immeubles. Lucius lib. 8. tit. 2. art. 3.*

[Toutesfois le doüaire coustumier estant par la coustume de Paris limité, les biens que le mary auoit lors du mariage, & sur les successions directes, ores qu'il n'y ait plus rien, ne se peut prendre, sur les biens d'autre nature, comme succession collaterale. Iugé le 24. Ianu. 1578. contre la vefue Closeau.]

XII.

Si les contractans mariage accordent que la femme suruiuante aura l'option de soy tenir au doüaire prefix, & conuenu, ou bien au coustumier: telle option est transmissible par la femme à ses heritiers: comme fut iugé par Arrest de Paris la vigile de Noël, en l'an 1551. *per l. illud aut illud. ff. de opt. leg.* *Droict d'opter transmissible.*

[Si la mere ayant opté peut preiudicier à ses enfans, fut appointé au Conseil, plaidant Pasquier le ieune, le 2. May 1583. B.]

Non seulement rescription a lieu pour le douaire au profit de la femme, mais aussi pour la renonciation à la communauté permise à la femme par son contract de mariage, laquelle est transmissible à son heritier ou heri *Droict de renoncer à la communauté par la femme transmissible à son heritier.*

tiers, ce qui est repris par les Coustumes d'Auxerre, art. 192. Orleans 204. & qui a esté iugé par Arrest du 15. Auril 1567. entre Iaques Billete & sa femme en plaidant au roolle de Champaigne en la Coustume de Meaux pour la succession d'vne roturiere, & depuis plaidant Dauid & Giron le 16. Feu. 1587. seront les enfans du 1. mariage d'vne femme receus à renoncer à la communauté, ores que leur mere de son viuant n'y eust renoncé. Voyez Choppin *de legibus Andium lib. 3. ti. 5. n. 5.* du Bacquet des droicts de Iustice, ch. 21. nom. 87. Caron liu. 7. de ses Resp. ch. 95. I. C.]

XIII.

Douaire est deu, ores que la dot n'ait esté payee.

Par Arrest de Paris fut iugé pour le Seigneur de l'Estang contre le Seigneur de Magdun en l'an 153 . qu'à la femme sont deus ses douaires, & portion d'acquests & meubles selon la coustume: encor *a* que de la dot promise par le pere n'ayt esté payee aucune chose, en cedant aux heritiers du mary ce qui de ladite dot leur peut estre acquis. Boer. allegue cest Arrest *qu.* 22 & par mesme moyen autres Arrests donnez à Bordeaux en pareil doute. L'vn du 14. Aoust 1534. L'autre pour Damoiselle Ysabeau de saincte More demanderesse, contre le Seign. de Soubran, la vigile saincte Magdeleine 1535. *Dos etenim per patrem aut alium promissa, potest exigi per maritum: qui si sit in mora, moram suam non potest imputare l. creditor aliam. § fi. ff. mand. Fab. in l. pro oneribus. Cod. de iur. dot. & perinde est, ac si soluta dos esset, vxoris respectu. Auth. vt ex act. instant. dot. prim. & secund. § fi. col. vij.*

a ENCORES QVE DE LA DOT N'AIT ESTE PAYEE AVCVNE CHOSE.] Ainsi le tient Guid. Pap. q. 430. & q. 561. Mais il y a Arrest contraire, allegué par le Caron au 2. liu. des Resp. ch. 63. & ainsi le tient le mesme *Guid. Pap. q. 274. Matth. de Afflict. dec. 242. Franc. Marc. in 2. parte dec. qua.* 17. Cela s'entend si la femme a constitué la dot. Car si autre la constituee, ou si le mary est decedé pendant le terme du payement, faut suiure les Arrests icy alleguez. Choppin sur les Coustumes de Paris liu. 2. tit. 2. art. 4.

XIV.

Debteur conuenu hypothecairement, a l'exception de discussion de son condebiteur.

Si le pere & le fils, & chacun d'eux seul & pour le tout, sans renonciatiõ, & sans parler de diuision, ny discussion, ont promis le douaire à l'espouse du fils, led. fils mort, la vefue se peut addresser au pere, sans faire discussiõ: pourueu qu'elle agisse personnellement. Autre chose seroit, si elle agissoit hypothecairement contre le pere, pour les biens qu'il tient du fils: car lors il faudroit premier auoir fait discussion contre les heritiers du fils. *l. 2. C. de pign.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du mois de Mars, en l'an 1547. pour la vefue du General Pioche, contre l'Esleu Pioche pere dudit deffunct General.

XV.

Vefue a prouision sur les biens hereditaires pendant le temps à deliberer s'il y aura heritiers.

Vne vefue demandant payement de douaire & restitution de sa dot contre les successeurs du mary, qui different à declarer s'ils sont heritiers ou non, peut pendant le terme de droict, requerir prouision sur les biens hereditaires: laquelle luy doit estre faite, nonobstant l'empeschement fait par les successeurs, auant qu'ils ayent declaré s'il sont heritiers: comme fut iugé par arrest de Paris, du 11. Decemb. 1523. pour la vefue de messire Gabriel de Prié Seign. de Bezançois, contre Iaques de Prié frere du deffunct. En ce faisant, led. frere ne pouuoit se plaindre: car s'il est heritier: il doit, & faut qu'il paye: s'il ne l'est pas, il n'a interest en ceste prouision, qui ne se prend sur lui, mais sur les biens hereditaires. Et ores qu'il la payast luy-mesme, pour autant que c'est

c'est prouision, il ne se porte pour heritier pour cela. *l. pro herede. ff. de acquir. hered.* Le pareil fut iugé pour les seruiteurs de feu maistre Louys Pomier, ausquels fut fait prouision sur les meubles des laigs testamentaires, nonobstant que les heritiers ne fussent encores confessez heritiers, par arrest du 9. Decemb. l'an 1544.

[Il est bien raisonnable que la vefue pendant le procez pour la restitutiō de son dot & douaire ait prouisiō sur les biens du mary, & par la Coustume de Paris, art. 256. le douaire soit coustumier ou prefix, saisit la douairiere sans qu'il soit besoin en faire demande en iugement, & courent les fruicts, profits & arrerages du iour du decez du mary, encores que les fruicts n'ayent esté demādez. Arrest 1. de ce tiltre, cōme tenant lieu d'heritages pour lesquels le profit est deu, si tost que la restitutiō de l'heritage se doit faire sans attendre autre demeure. *l. curabit. C. de action. empt.* Choppin *li. 3. De priuil. rust. parte 3. c. 6. n. 3.* fait difference entre le douaire conuentionnel, prefix & coustumier: & tient que pour le conuentionnel la femme doit bailler caution & non pour le coustumier: & notez que l'action de la femme pour son douaire cōtre le detenteur des heritages affectez au douaire ne se prescript tant que le mary vit, parce que *non valenti agere non currit præscriptio. l. 1. C. de Annali except.* & douaire n'a lieu qu'apres le trespas. V. Caron l. 7. de ses Resp. c. 128. & ce que i'ay noté au tiltre des Prescriptions cy dessus, art. 14. I. C.]

Les profits du douaire sont deubs sans les demander.

De la prescription contre le douaire.

[Douaire est paternel, & se reigle selon la maxime *paterna paternis.* Iugé par Arrest general du 17. Mars 1573. B.]

XVI.

Par plusieurs Arrests de Paris a esté iugé, que lors qu'vne vefue doit prendre sur les biens de son mary defunct, chose qui ne lui doit ne peut demeurer, sinon à sa vie, ou pour le temps de sa viduité, & aux contraires cas les doit laisser, & rendre, elle doit les prendre par autorité de Iustice, & estimés par gens qui seront à ce commis, & par inuentaires, & sous caution fideiussoire *(Lucius lib. 8. tit. 2. art. 3.)*

Vefue comme doit receuoir ce dont elle n'a que l'vsufruict.

XVII.

Ieanne Villore vefue pour la poursuite de son douaire obtient contre Simon Heruille tiers possesseur du fond, dont elle demande les fruicts, *eo iure.* Heruille est appellant. Elle requiert que ceste sentence, comme estant des plus fauorables, & nōmément cottee en l'Ordōnance, soit executee, nonobstant, & sans preiudice de sondit appel, & offre de bailler caution. Il y cōtredit remonstrant que l'Ordonnance parle des sentences donnees en action personnelle, & non des reelles, comme est ceste cy: & que quant à luy il n'est heritier, ny bien tenant. La vefue dit, que l'Ordonnance parle indifferemment. Le Iuge dit, que ladite sentence sera executee, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, en baillant caution: dont il y a appel releué à Paris, où par Arrest du 18. Feu. 1549. est dit qu'il auoit esté bien iugé.

Sentence de douaire contre tiers possess. est executoire sur l'appel.

[Cecy s'entend discussion prealablemēt faite sur les heritiers du defunct obligé personnellemēt, & qu'on les ait rendus deuant insoluables, vuidé par Arrest. Au reste le douaire tant en ses arrerages qu'en la continuatiō & cours du payement, n'est deu par l'heritier qu'à la raison du profit qu'il a eu des successions tant directes que collaterales, & non pour la portion virile. Arrest notable pour le Marquis de Rotelin contre le mineur Duc de Longueuille du 4. Feu. 1544. où par Arrest fut renuersee la sentence des Requestes.]

Douaire comment se paye par l'heritier.

XVIII.

De mesmes.

L'Ordonnance du Roy Charles VIII. qui dit, qu'en matiere de doüaires, les sentences sont executoires, nonobstant l'appel, s'entend aussi bien, quand elles sont donnees contre vn tiers detenteur de la chose qu'on demande en doüaire, que contre les heritiers de celuy qui a constitué ou doit le doüaire prefix, ou conuenu: *maximè*, quand le tiers detenteur est le presomptif heritier premier, second, ou tiers de celuy qui a constitué ledit douaire. Et fut donné l'Arrest, President M. Bertrand, plaidant M. Bechet pour l'appellant, le 18. Nouemb. 1549.

XIX.

Sentence diffinitiue de douaire par prouision doit estre executee sur l'appel, contre vn tiers possesseur.

L'Ordonnance du Roy Louys XII. art. 89. qui veut que les sentences prouisionnelles en matiere de dot donnees par les Iuges Royaux soyent executoires, nonobstant l'appel, a esté declaree auoir lieu, *etiam* pour vn douaire non seulement contre les heritiers d'vn defunct mary, mais aussi contre vn tiers detenteur, auquel le mary auoit vendu la chose obligee au douaire: combien aussi que le Iuge eust premierement iugé diffinitiuement dudit douaire, sans ce que la vefue eust demandé auparauant par prouision sondit douaire. *Ex quo* on peut cueillir 2. notables. Le premier, que l'ordonnance parlant de la dot, entend, & declare auoir lieu *etiam* pour le douaire. Le second, que combien que le Iuge ait diffinitiuement cognu dudit douaire, & condamné le tiers detenteur à iceluy, neantmoins qu'apres la sentence diffinitiue, la vefue a esté receuable, demandant par prouision ladite sentence estre executoire. Et fut prononcé l'Arrest en la plaidoirie le 3. Mars 1550. President M. Minard. Pour la vefue estoit M. du Moulin: pour le tiers possesseur M. Boucherat l'aisné.

XX.

Sentence de douaire n'est executoire contre tiers possesseur sur l'appel. Dot ne peut estre circonuenue par assignation. (Pour le douaire soit veu l'Arrest de la vefue Desfordes prononcé en robbe rouge la veille de l'Assumption 1579. par M. de Harlay contre la vefue de la Salle Procureur.

L'Ordonnance d'executer sentence iugee à certaine somme, nonobstant l'appel, en matiere de douaires & dot, s'entend en actions personnelles, & contre ceux qui sont heritiers, pleiges, ou autrement tenus, condamnez, & non pas contre tiers possesseurs: & faut pour le regard d'iceux s'arrester pour l'appellé: car l'ordonnance ne comprend qu'actions personnelles, & non pas les reelles, & par lesquelles est question de restituer le fonds. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 28. Feu. 1529. & par autre Arrest du 28. Nouemb. 1530. Les Arrests 17. 18. 19. cy dessus, semblent estre totalement contraires és 2 Arrests cy couchez, sinon qu'on prenne la raison du 18. à la fin, pour toute diuersité, *ibi maximè*. (Voyez le contraire en apparence és Arrests 17. 18. de ce tiltre.)

XXI.

En faueur & cōtract de mariage, vn tiers fait donation à l'espoux de certain heritage. Pour l'espouse y a cōstitutiō de dot. Le iour mesme, ou le lendemain, l'espoux accorde à ce tiers donateur, que la donatiō qu'il luy a faite est simulee: & qu'il l'a faite à la requeste dud. espoux, & pour luy faire recouurer ce party: & luy fait restitution dud. heritage par vne contrelettre. Le mariage se fait. La dot est payee, & assignee sur cest heritage. Et apres ce meurt le mary. La vefue se prend pour sa dot à l'heritage. Ce tiers l'épesche, & mōstre sa cōtrelettre precedāt à l'assignat. Par Arrest de Paris allegué en consultation

consultation faite au Louure par monsieur Riant, le 5. Auril 1546. fut dit, que l'heritage demeureroit chargé de ladite dot, & au surplus seroit la contre-lettre entretenue. C'est la decision formelle de la loy *si probaueris. C. si alie. res pigno. data sit.*

EN FAVEVR ET CONTRACT DE MARIAGE.) Il y a vn semblable Arrest du Baillif de Sens allegué par le Caron au liure des Responses. chap. 34. & autres par Robert au 1. liure *rer. indicat.* chap. 2. *V. Lucium lib. 11. Tit. 2. A. 3.*

XXII.

Fille mariee sans le consentement du pere demeure sans dot viuant le pere.

(Voyez du mariage clandestin au tiltre des nopces.

Le Mercredy absolu en l'an 1555. en prononçant les Arrests par Monsieur le Maistre premier President à Paris, fut dit par vn desdits Arrests, que la fille qui s'est mariee sans la volonté de son pere, ores qu'apres ledit pere l'ait receue en sa maison comme ses autres enfans, & recognu le mary pour son gendre, & taisiblement approuué le mariage: & par là soit couuert le rapt en telle frequentation de 14. ans, sans auoir fait querelle ny poursuitte dudit rapt: ce neantmoins n'est icelle fille receuable, ny pour elle son mary, à demander la dot au pere de son viuant, qui est receuable à alleguer la faute de son consentement audit mariage: & sans preiudice à la fille de sadite dot, legitime, ou autres droicts successifs apres la mort du pere. Le faict venoit du siege Presidial d'Orllac, d'entre Iean Tyrie pere & tuteur de Alys Tyrie sa fille demandeur & appellant d'vne part, & Geraut Beru pere de la mere defuncte d'icelle Alys defendeur, intimé d'autre part, qui obtint pour sa sentence d'absolution contre la demande dudit demandeur, qui estoit de constituer, & payer dot à la fille de la defuncte, ayant vescu auec le demandeur 14. ans mariee sans dot, *ex eo*, qu'il monstroit, que contre son gré le mariage auoit esté fait, qui s'en estoit ressenty, & plaint du rapt, sans en continuer la poursuite: & disoit, que les peines du droict ciuil demeurent contre la liberté du droict Canon, ores que les parties fussent d'accord, que depuis sur ce rapt auoit esté dissimulé par elle s'estans frequētees, sans s'en ressentir. C'est Arrest est contre l'opinion de Bartole, & de plusieurs autres à la suite *in l. obligamur § lege. ff. de act. & obligat.* & de luy-mesme, & de Balde *in Auth. res quæ. C de comm. delegat.* qui tiennent, que le pere peut estre contraint payer dot à sa fille qui s'est mariee sans son consentement: pourueu qu'elle ait pris mary digne d'elle & de sa maison. Ainsi le note Boër *quæst. 139. num. 8.* Pour reconciliation de ce discord, peut auoir lieu ladite opinion, quand le pere est en faute: comme sa fille a passé 25. ans, & se presentent toutes occasions au pere de la marier, ayant dequoy le faire aisément : & lors la fille ne fait point de tort à son pere de se marier sans luy. *Auth. sed si post. C. de inoff. test. Notauimus ad consuetud. Burbon. § 312. & in lib. 4. in pracept. decalog. Non mœchab. in pr. casu ix.*

(Pareillement la femme adulterant, mesme apres le deceds & durant la viduité est priuable du douaire. Iugé en la 3. chambre des Requestes au mois de Decembre 1574.

XXIII.

Cy dessus au tiltre de nopces y a Arrest de Paris 11. par lequel aduantages matrimoniaux, comme douaire, & autres, ne sont deubs, si le mariage est nul, ou bien en suspens de l'estre. Ce neantmoins la dot est tousiours restituee, & ne se perd point.

Douaire deu de mariage nul.

(D'auantage douaire est deu à la femme seconde qui auroit ignoramment & de bonne foy espousé vn homme marié à vn autre. Mais à iceluy douaire est preferable le premier. Iugé par Arrest en robbe rouge, le 10. Auril 1582. contre la fille de feu Beaufort Aduocat.)

XXIV.

Douaire ne comprend ce que le mary a eu du don du Prince.

Rebuffi en ses Commentaires sur l'Ordonnance Royale, premier tome, fueil. 256. a escrit, que par Arrest de Paris la loy imperiale, *cùm multa priuilegia. C. de bo. quæ lib.* a esté prattiquee en cas de douaire, assauoir, que presupposee la coustume ou conuention d'entre mariez, que la femme suruiuant à son mary soit douee de l'vsufruict de ses acquests, ou bien y gaigne, & ait profit, le mari predecedant a eu par don du Prince, & de sa liberalité quelque fief, heritage, ou autre immeuble, la vefue n'en deura iouyr ny pretendre aucune chose par droict de douaire : mais deura le tout estre laissé à l'heritier pour la seule cause du priuilege du don fondé en la personne du Prince. La loy *cùm multa* sus alleguee parle seulement du pere, qui ne peut pretendre vsufruict audit don fait à son fils par le Prince, qui est exclusion plus odieuse que du douaire, qui n'est pas plus fauorable qu'vn vsufruict laissé au pere.

Douaire subiect au rapport.

(Douaire est subiect au rapport, *Molin. in consuetudin.* en cest Arrest de la veille de Noel 1535. le mesme fut iugé par Arrest d'Auril 1562. prononcé en robbe rouge, d'entre les enfans de Iean Fueillet: dont deux ayans esté aduantagez de chacun cent liures apres le decez du pere renoncent, auec leurs autres freres, & se tiennent au douaire auquel ils veulent partager esgalemēt, fut dit, qu'auant rien prendre ils rapporteroyent. *Iuxta l. si cùm dotem. §. si pater. solut. matr. ff. illud. de colla.* Combien qu'on die Arrest contraire auoir esté: si est ce que pareil aux deux precedents & conforme fut donné pour Marc du Roussoy contre maistre Iean du Clerc, le 23. Mars 1571.

Douairiere preferee aux creanciers.

Douairiere est preferee par prouision & par caution, à tous creanciers suiuant la loy *assiduis C. qui potio. in pig. hab.* sur les biens meubles du pere du mary, & fut dit que l'argent luy seroit baillé ayant esgard à vne quittance de la dot que le mary confessoit auoir receu sous son seing seulement. Le 18. Feurier, plaidant Godefroy 1585. B.)

(Toutesfois en pays de coustume la femme n'est aucunement preferee aux creanciers du mary, ny pour dot ny pour douaire, & n'y est la loy *assiduis. qui potiores in pig. hab. C.* combien qu'elle fust obseruee en pays de droict escrit. V. Maynard liu. 2. ch. 51. de ses Questions, & celles que i'ay mis en lumiere Quest. 98. où est aussi traittee la Question, si la femme se peut addresser sur les biens de son mary substituez & subiects à restitution pour sa dot & douaire. I. C.)

XXV.

Les heritages subiects au douaire ne peuuent estre vendus sinon à la charge du douaire.

(Par la coustume de Paris, il y a deux sortes de douaire, le prefix, & le coustumier: le coustumier dés l'instant du mariage est le propre heritage des enfans, qui seront procreez d'iceluy : en telle maniere que les pere & mere ne peuuent disposer, vendre, engager ne hypothequer les heritages dud. douaire coustumier, qui sont la moitié de ceux que le mary auoit & possedoit le iour de la benediction nuptiale, & de ceux qui depuis la consommation du mariage, & pendant iceluy escheent & aduiennent en ligne directe au mary: & non seulement peut le mary hypothequer lesdits heritages en contractāt: mais aussi par forfaicture: de maniere que les heritages de celui qui a esté condamné à mort & en amende enuers le Roy, sur lesquels la femme a

son

son douaire ne peuuẽt estre vendus & decretez, sinõ à la charge du douaire: ores qu'il lui fust fait offre de la pouruoir sur les deniers qui prouiendroyẽt de la vente desdits heritages suiuant l'estimation qui seroit faite dud. douaire : ainsi iugé par arrest prononcé en robbe rouge par M. le premier President du Harlay à la prononciation de Noel 22. Decembre 1601. dont est amplement discouru en la Question 97. de mes Questions de droict. I.C.)

XXVI.

(Ceste faueur du douaire coustumier est si grãde au profit des enfans, qu'il a esté iugé par autre Arrest solemnellement prononcé par ledit Seigneur du Harlay premier President à la prononciation de nostre Dame 7. Sept. 1601. que distraction ne doit estre faite des bastimens, reparations & melioratiõs faits constant le mariage en vne maison du pere subiecte au douaire coustumier au profit des creanciers, qui auoyent presté l'argent pour faire lesdites reparations & bastimens, estant par exprez porté par l'obligation que ce prest estoit pour cest effect, & la maison ayant esté rebastie incontinent apres la datte de l'obligation: la Cour faisant droict sur l'opposition du tuteur des mineurs, ordonna que distraction seroit faite de la moitié de ladite maison au profit desdits mineurs en l'estat qu'elle estoit sans aucune diminution ne distraction des reparations & meliorations. Voyez l'ample discours du faict & l'Arrest en ma Question 96. I.C.) *Si distraction doit estre faite au profit des creanciers qui ont presté argent pour reparer la maison subiette au douaire coustumier.*

DE TVTEVRS ET CVRATEVRS.

Tutelles en France sont datiues, parce qu'elles sont donnees & deferees par le Iuge, ou du moins confirmees.

Tiltre 5. *Arrest premier.*



LE 21. May 1534. fut dit par Arrest de Paris, suiuant l'opinion de Bartol, qu'à faute de parents, au pupille seroit donné tuteur le plus prochain voisin, & necessairement plus prochain sans excuse de n'estre parent. *Voisin pour tuteur.*

II.

Creancier d'vn mineur ne peut estre tuteur: & s'il accepte la tutelle, sans declarations au Iuge il perd sa debte, & le droict qu'il a sur les biens du mineur. C'est le texte *in Auth. minoris debitor. C. qui dari tut. possunt.* En tutelle testamentaire cela n'a lieu, si le testateur a sceu que celuy, qu'il nomme tuteur estoit son creancier. Car lors acceptant la tutelle, led. creancier ne perd sa debte, selon l'opinion de Bart. & de Cyn. *in d. Auth. minoris debitor.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 6. Febu. 1461. Vlpian en la loy ij. *ff. de curat. bon. damn.* defend de creer curateur aux biens vacans celuy qui est creancier, *in §. nec omnimodo.*

(Receueur des decimes comme estant comptable du Roy, n'est capable, & est exempt de tutelle, iugé le 14. Iuillet 1574. pour celuy de Chartres, plaidant Marion.) *Receueur de decimes.*

III.

Vn testateur ordonne, que sa femme estant mineure de vingt-cinq ans,

Femme mineur de 25. ans nommee tutrice par testament, est receuable.

soit maistresse, administraresse & vsufructuaire de tous & chacuns ses biens, sans rendre compte, tant qu'elle demeurera en viduité. De ce faict procedét trois notables doutes. L'vn, si par là y a ordónance de tutelle à la mere, nonobstant qu'elle soit mineur de 25. ans. Le second, si elle est tenue de renoncer au Velleien, & à secondes nopces, suiuant l'Auth. *matri & auia C. si vnil. tut. offic. fungi poss.* Le troisiesme doute, si le vendeur sous faculté de *reemere* venant dans le temps de la faculté, & ayant seulement offert sans consigner, peut obtenir. Quant au premier, on a tenu la plus saine opinion, que par tels mots la mere soit ordonnee tutrice *per l. creditor. §. Lucius ff. manda.* Et que combien que de droict commun mineur de 25. ans ne soit tutrice de ses enfans, *l. fin. C. de legit. tut.* ce neantmoins, lors qu'elle est ordonnee par le pere en testament elle est receue, & sans caution, & seulement tenue de son dol, & non pas des fautes procedans d'ailleurs, ores qu'il y ait de sa coulpe & legereté: comme a tenu *Angel. in consil. 192.* Au second poinct, elle n'est tenue faire renonciation au Velleien, & secondes nopces, comme tient *Petr. de Bell. Pertic. in dicta Authent. matri & auia. & Angel. in consil. 50.* lesquels tiennent plus auant, que par secondes nopces tutelle testamentaire de la mere ne se perd point. *Cyn. & Ioan. Fab. in l. omnes. C. ad Tert.* tiennent le contraire: & a cet effect on doit bien noter la glose de la loy 1. *Cod. vbi pupil. educ. debe.* & de la loy *nonnunquam*, qu'vn beau-pere peut estre tuteur du fils de sa femme: qui est necessaire argument pour dire, que la mere doit moins perdre. Alberic. de Rosat. empesché sur ce doubte, fait resolution notable, qu'elle la perd. Mais tant elle, que son second mary, la peuuent retenir de l'aduis & consentement des parens, & ainsi le tient M. le President Boyer *qu. 124. nu. 12. in fin. par. 1.* Auiourd'huy en France la mere, ores qu'elle ne soit testamentaire, mais ordonnee, & creée par le Iuge, n'est tenuë de renoncer au Velleié, ny à secódes nopces. Et se peut sans auctorité de Iustice entremettre en l'administration de la tutelle de ses enfans. Ce qui à tout autre est illicite, & interdit: & seroit punissable celuy qui de son authorité s'ingereroit à ce, selon la loy 3. *ff. de adm. tuto.* & la loy derniere, C. au mesme tiltre. Ainsi le dit *Ioann. Fab.* sur le §. 1. *Instit. de Attil. tuto.* & par ainsi la mere est fauorisee en France pour ladite charge de tutelle, iusques à la preferer à l'ayeul paternel contre la disposition du droict commun, par lequel certes l'ayeul, comme ayant puissance sur les nepueux, est preferé, *immò* fait vaquer la tutelle, *cum patris vices subeat.* Finalement la mere est priuilegiee de prendre & accepter ladite tutelle ou de la repudier, sans pour cela perdre aucune chose, & cela est de droict commun, comme dit *Bart. in dict. Authen. matri & auia.* (Comme ainsi fut iugé par arrest de Paris du 8. Iuillet 1567. pour Louyse Louate appellante du Seneschal d'Auuergne, contre messire Christophle de Roche-Barō intimé.) Sur le tiers doute, assauoir si vn voulát acheter fait assez d'offrir deniers sans consigner, on tient qu'ouy. *l. si quis fundus. ff. de condit. & demonstrat.* Il y en a qui ont tenu le contraire *in l. acceptam. C. de vsur.* Toutesfois la verité est, qu'à demander reuente est assez d'offrir. Mais il faut que ce soit en iugement, & reellement, *l. si reus paratus, in fi. ff. de procur.* sinō que l'acheteur offre de prendre: car en ce cas, où il est question d'vser des paroles, la derniere est consideree: comme dit *Bart. in l. fi. ante fi. ff. de distra. pig.* Et aussi qu'on voulust gaignier les fruicts: car lors il y faut payement reel, ou consignation. Tous les trois doutes susdits furent ainsi resolus par arrest de

Femme tutrice testamentaire ne renoncera au Velleien.

Féme tutrice testamétaire se remariant cōmét retient la tutelle.

La mere fauorisee de toutes parts en la tutelle de ses enfans.

La mere preferee à l'ayeul paternel.

La mere n'est tutrice si elle ne veut.

Arrest de la liberté des meres à accepter ou repudier la tutelle.

Demādeur en reuente quand est tenu de cōsigner.

Bor-

Bordeaux, donné le 27. Iuillet 1522. entre M. Pierre de Liret Conseiller audit lieu & sa femme d'vne part, & Robinet l'Oeil cousturier d'autre, qui obtint.

OV DE LA REPVDIER.) La mere n'est tenue de prendre & accepter la tutelle de ses enfans, si elle ne veut, mais l'ayant vne fois acceptee, ne la peut quitter, sinon qu'elle conuolast en secondes ou autres nopces: ainsi a esté iugé par arrest du Parlement transferé à Tours, le 7. Feburier 1595. & fut dit, que la mere, pour laquelle plaidoit Constant, continueroit la tutelle par elle commencee iusques à ce qu'il fust pourueu d'autre tuteur aux personnes de ses enfans, elle venant à se remarier. I.C)

(La mere esleuë tutrice n'est tenue bailler caution aucune, comme fut iugé par Arrest du 2. Ianuier 1565. contre la pretendue coustume du Comté d'Eux: conuolant en secondes nopces perd la tutelle, non pas le pere: iugé le 15. Ianuier 1579. Elle ne perd toutesfois l'education, *l.1. vbi pupillus educ.* Arr. du 6. Iuin 1578. pour la vefue du sieur de la Tour. Caution pour tuteur le voyant decheoir & mal administrer, peut demander d'estre indemnisé ou nouuelle eslection. Iugé le 6. Ianuier 1578. B.) (Caution pour tuteurs.)

IV.

Auiourd'huy par l'Ordonnance Royale, & obseruance de ce Royaume, est suyuie la disposition de droict, par lequel tuteurs ou curateurs decernez par sentence, dont ils sont appellans, doiuent administrer, & sont chargez de la tutelle, nõobstant leur appel, *l. scire oportet. ff. de excus. tut.* Et ne sont receuables appellãts, que premier l'execution de la sentence ne soit faite, ainsi que dit *Bald. in rubr. de offic. iudic.* Là dessus y a eu doute, si telle disposition doit estre prattiquee de sentẽces contumacielles: & sur ce on a tenu, qu'ouy, si la contumace de l'appellant est vraye contumace, & si frauduleusement il s'est absenté: car il doit en ces deux cas estre reputé pour present, & consentant. *l. properandum. §. 1. Cod. de iud.* Ordonnance Royale y est du feu Roy François entre les publiees en l'an 1539. Mais si la contumace n'est vraye cõtumace, & qu'on n'y trouue dol euident, telle sentence ne sera executoire nonobstant l'appel. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 27. Auril 1534. Et là dessus est notable qu'vn defaillant & absent peut estre declaré tuteur, & par iugement chargé de la tutelle, auec Ordonnance, qu'il luy sera signifié, & enioint de venir prester le serment accoustumé: comme est noté sur la loy *pen. C. de peric. tuto.* & sur la loy *quinquaginta. C. de excus. tut.* Plus que combien que de droict vn tuteur ne doiue ni ne puisse administrer sans premier auoir fait inuentaire, neantmoins cela est abrogé, & se prattique autrement, comme dit Bartole sur la loy premiere *ff. de cura. bon. dand.* (Tuteur decerné appellant, doit ce neantmoins administrer, sinon que ce fust sur feinte contumace.)

(Vn certain ayant administré sans estre esleu, le bien de son nepueu, *tanquam negotiorum gestor.* & comme par pitié: estant condamné à rendre compte de la tutelle, fut en cause d'appel condamné à l'amende, *quia se ingesserat.* Iugé le 3. Decembre 1571.)

V.

Est notable à cet effect, que ce que tel tuteur ainsi administrant par prouision auroit fait, doit auoir lieu, & doit estre entretenu, ores qu'il soit dit, que mal a esté decerné, *l. 1. §. item Pomponius. ff. quod à fals. tut.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 23. Decembre 1546. (Choses administrees par tuteur mal decerné, tiennent.)

VI.

Tuteur obligé à son nō est tenu sur son bien apres la tutelle.

Vn tuteur doit bien aduiser comme il s'oblige, car s'il s'oblige seulement à son nom, ores que la tutelle soit finie, il peut estre contraint en ses biens. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 21. Mars 1540. contre Trosard estant hors de tutelle, & trouué debteur pour vn faict de son pupille à son propre nom, & non seulement comme tuteur. Autre chose est, s'il est obligé comme tuteur tant seulement: car apres il ne peut estre contraint en ses biens, *ne officium illi damnosum sit l. sed si quis. ff. quemad. testam. aper.* (Tuteur condamné en son nom à faute d'auoir indiqué & declaré des biens du mineur. Arrest du 27. Auril 1530. Est aussi tenu en son nom, pour despens de procez intenté pour son profit & vtilité. Arrest de l'an 1531. contre Creuecœur, disant son contuteur insoluable.)

Tuteur quand tenu en son nom.

(VN TVTEVR DOIT BIEN ADVISER COMME IL S'OBLIGE.) Curateur d'vne fille heritiere par benefice d'inuentaire doit payer en son nom la somme par luy promise en mariage: si les biens de ladite fille ne valent autant. Arrest de Paris du 2. Mars 1577. allegué par le Caron au 7. liure des Respons. ch. 25.

VII.

Procureur constitué par vn tuteur n'a plus de puissance le tuteur mort.

Vn tuteur intimé ayant plaidé à la Cour, & à ce nom, voyant son pupille estre hors de pupillarité, enuoye procuration pour faire signifier à sa partie, comment il n'est pas tuteur: & qu'en ceste qualité il ne procedera plus, & que si bon lui semble il face bailler vn Curateur à son intimé. Il aduient que auant que ceste signification soit faite, le tuteur meurt. L'appellant demāde que le procureur dudit tuteur soit creé curateur *in litem.* Le procureur refuse, & dit qu'il estoit procureur du tuteur, & que par sa mort aduenue il est hors de charge. Au contraire est dit, qu'vn procurent cōstitué par le tuteur est de mesme sorte que si le pupille l'auoit constitué. De Luc qui estoit procureur du tuteur, allegue la loy *qui seruum suum,* & la loy *si per epistolam. ff. de acquir. vel omit. hæredit.* par où, si vn tuteur a enuoyé charge à autre d'accepter vne heredité pour le pupil, & meurt ledit tuteur auant que ceste charge soit acceptee & executee, le pupil n'est point reputé d'auoir accepté ny autre pour luy, & ne sera prins pour heritier. Outre plus, que combien qu'on face prouision de curateur *in litem* à vn mineur, vueille ou nō, si est-ce necessairement qu'il faut qu'il soit present, & le requerant: & s'il ne le veut requerir, il y est contraint. Ce doubte empescha la Cour longuement, & iusques à soy rassembler par 4. fois. *Tandem* par arrest de Paris du 26. Nouembre 1551. fut dit, que par le Iuge Royal du lieu seroit baillé curateur au pupil pour proceder apres. La difficulté n'estoit pas sur le simple refus du procureur d'accepter la curatelle, mais sur ce qu'ō la lui vouloit faire accepter sās ce que le mineur le requist luy-mesme, qui toutesfois n'auoit iamais esté en cause, mais seulement son tuteur pour luy: car au reste, s'il eust esté present, & requerant ledit procureur pour son curateur, ledit procureur eust esté contraint de l'accepter, & faire le serment, comme dit *I. Fab.* sur le §. *item inuiti. Insti. de curator.* Et notamment, qu'il auoit auparauāt esté Procureur en la cause dont estoit question, & sans cela on a accoustumé de creer curateurs *in litem,* vn procureur, l'office duquel tout ainsi que d'vn Aduocat est necessaire, & ne se peuuent excuser de seruir vne partie, moyennant salaire competant. Et par ainsi ne peuuent decliner la charge de curateur au procez

Curateur in litem inuitus datur.

procez qui leur est sans preiudice, en faisant leur deuoir, & mesmes que la caution de payer le iugé ordinaire en droict est abrogee & rayee, tant aux curateurs que parties. Ne seroit pas de mesmes en autres curateurs, comme sont ceux qu'on commet à certains biens, ou heredité vacans: car en ce on a accoustumé de commettre personnages de mesnage, qui n'ont necessité d'aucun office comme a le Procureur ou Aduocat. Et tels curateurs de biẽs vacans ne sont creez maugré eux, mais peuuent decliner, comme dit expressément Vlpian en la loy *de curatore. §. queritur an inuitus curator fieri possit Cassius scribit, inuitum neminem cogendum fieri bonorum curatorem, quod verius est: voluntarius itaque querendus est, nisi ex magna necessitate, & Imperatoris arbitrio id procedat, vt inuitus curator detur. ff. de curat. bon. dand.*

Curateur aux biens vacans doit estre volontaire.

VIII.

Par Ordonnance du feu Roy François I. publiee 1539. art. 131. & autre du Roy Henry son fils, publiee en Mars 1549 est expressément declaré que toutes donations, tant testamentaires qu'entre vifs, faites par mineurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistes, & autres administrateurs pendant leur administration sont nulles: & tout ainsi de celles qui par dol sont faites à personnes interposees venans directement ou indirectemẽt au profit desdits curateurs. Le doubte est, si estans faites au profit de leurs enfans telle nullité a lieu. Qui sembloit estre assez resolu pour l'affirmatiue par la loy *quod dicimus. in pr. ff. de autor. & cons. tuto.* Ce neantmoins se trouue arrest solemnel donné en Parlement à Paris du 27. de Iuin 1547. par lequel au contraire ladite loy *quod dicimus*, est aucunement limitee entre Guillaume Cras. d'vne part, & Alys Matisson d'autre part, par lequel fut declaré que lors qu'on est empesché de donner à aucuns, on le peut faire à leurs enfans. Messieurs Chartier & Auberi, Aduocats fameux dudit Paris, proposoyent lors deux notables raisons dudit arrest. L'vne que par la Coustume generale de France, ce qui est acquis au fils n'est acquis au frere. L'autre, que si les choses donnees ou laissees ainsi aux enfans du tuteur ou curateur, lui peuuent aduenir, c'est par mort ou succession preposteree, qui est chose de triste euenement, & à quoi on ne doit aduiser. Telles raisons peuuent estre adaptees au cas de ladite Ordon. tout ainsi qu'à autre cas, comme fort generales. Ce neantmoins est malaisé de pouuoir par icelles ainsi conduire lad. Ordonnance en interpretation contraire à ladite loy. Et me semble qu'il y a peu de apparence de soustenir la validité de telles donations, ores qu'elles fussent faites par vn maieur de 24. ans, & mineur de 25. car l'Ordon. ne parle point de pupils, desquels seroit trop absurde & superflu d'auoir fait Ordonnance en acte que la loy a tant hay, comme d'aliener & disposer: qui n'a iamais esté receu à quelques personnes que ce soit. Par ainsi ledit arrest se doit entendre sans offense de ladite Ordonnance, assauoir des donations & dispositions, qui nommément sont indirectes par la Loy ou Coustume.

Testaments & donatiõs entre persõnes interdictes quand sont valables, faites aux enfãs. (Voyez l'arrest 4. des donations.)

Lucius li. 8. tit. 6. ar. 1.

(PAR ORDONNANCE DV FEV ROY FRANÇOIS.) Cet arrest est prins de Luc au tiltre *de legat. & mortis causa donationib.* Arrest 1. Il y en a d'autres semblables, comme dit le Caron au 4. liure des Respons. chapit. 41. Mais Choppin sur les Coustumes de Paris, liure second, tit 3. artic. 21. en allegue vn contraire du 24. de Septembre 1588. Voyez *Stepha. Bertrand. in repeti. l. hac edictali. num. 12. & sequ. C. de secund. nupt.* (Voyez Maynard, liure 2. chap. 95. 96. 97. 98. 99. de ses Questions. La Coustume reformee de Paris, artic. 276.

prise des Arrests de la Cour porte, que les mineurs & autres personnes estans en la puissance d'autruy, ne peuuent donner ou tester directement ou indirectement au profit de leurs Tuteurs, Curateurs, ou à leurs enfans pendant le temps de leur administration, & iusques à ce qu'ils ayent rendu compte. I.C.)

IX.

Testament fait par vn mineur à l'oeuure du fils de son Curateur, reietté.

Les raison alleguees au precedent Arrest VIII. seroyent plus considerables en pays coustumier, qu'en pays de droict escrit: & notamment en Bourgongne, où le pere & la mere ne succedent à leurs enfans, sinon en leurs meubles & conquests: & en ceste sorte de biens vaut la derniere raison sus posee. Ce neantmoins tel doute estant aduenu au Parlement de Bourgongne, à Dijon entre François Briet, Benigne Briet, Curateur de Iean Benigne, & autres freres Briets, enfans de feu maistre Hugues Briet, Conseiller en lad. Cour, complaignans d'vne part, & Estienne Cousin fils de M. Pierre Cousin, Cõseiller en lad. Cour, opposant d'autre part, pour raison des biens demeurez par le trespas de feu Philippot Briet, respectiuement pretendus, à sçauoir par lesdits complaignans, comme heritiers *ab intestato*, & par ledit opposant soy disant heritier testamentaire du deffunct, pource que le pere de l'opposant fut trouué Curateur du defunct, & ores que *ante aditam hereditatem* il eust esté emancipé, combien que par la coustume testamens valét pour les deux tiers de tous biens, ce neantmoins sans aucunement peser lesdites raisons, fut par Arrest prononcé aux Arrests generaux de lad. Cour de Dijon le 14 Aoust 1555. iugé & declaré le testament fait par ledit defunct au profit dudit Estienne, fils dudit M. Pierre Cousin Curateur du defunct, nul, fraudulenx, & abusif: & les impetrans maintenus en tous lesdits biens, auec condamnation de despens de l'instance, dommages & interests procedans des troubles: qui sont les mesmes termes de l'Arrest, par lequel on peut descouurir la verité du precedent arrest, ou interpretation d'iceluy allegué par lesdits Chartetier & Aubery.

X.

Tuteurs ne respondent en delict du mineur.

Vn Tuteur ou Curateur n'est tenu de defendre son mineur en accusation criminelle, & ne se peuuent les accusateurs addresser à luy. Et suiuant ce à la Tournelle de Paris fut arresté du Vendredy matin, penultiesme de Ianuier, l'an 1544. declaré vn Tuteur ou Curateur follement anticipé pour son mineur detenu prisonnier pour larrecin: *quia licèt moribus, vt & rebus pupilli detur tutor*, cela toutesfois s'entend pour la despense & diligence necessaire à son instruction, & non pas pour respondre de son mesfait: *vt not. in l. cùm plures. §. cùm tutor. ff. de admin. tutor.*

XI.

Excuse d'auoir 5. enfans receuables en tutelle.

Despens de dation de tutelle sur qui tombent.

Par arrest de Paris du 5. Ianuier 1561. pour Estienne Bertaud, habitant de Mont-Brison, appellant du decret de tutelle à lui baillee par le Baillif de Forests, ou son Lieutenant particulier des enfans impuberes de feu maistre Louys Gleppier, en son viuant Procureur du Roy aud. Bailliage, contre Iean de Tournon, Seigneur de Forgerolles, & Damoiselle Françoise Berardier sa femme, vefue du deffunct, fut prattiquee la loy *excusantur. in princip. ff. de excusatio. tutor.* & le §. 1. *Institut. eod. titul.* & ce faisant ledit Bertaud declaré exempt de ladite tutelle contre l'eslection des parens faite de luy, & contre le decret dudit Lieutenant par l'expresse raison contenue audit arrest, qui est

que

que lors d'icelui decret ledit Bertaud auoit cinq enfans, & lors de l'arrest vn sixiesme. Et led. poursuiuant condamné és despens de la cause d'appel, sauf à les recouurer contre lesdits impuberes, & sur leurs biens, & autrement cōme de raison. Et semble que cette derniere practique de despens est aussi notable. Si est ce pourtant qu'à plusieurs personnes ledit arrest pour l'excuse a esté paradoxe, encores qu'il soit fondé, comme dessus est dit, & aussi de l'authorité des Empereurs Verus & Antonin, en la loy 1. *qui numer. lib. se excus. C.* car ie trouue contre telles constitutions auoir esté en France practiqué au contraire, tant en pays de Coustume, que de Droict escrit. De mesmes l'Empereur Constantin en la loy *eos , cuiuscunque sexus liberos quinque habeant de iis qui numer. lib. vel paup. excus. merue. lib.* 10. *C.* donne exemption à tous ayans cinq enfans en vie, des charges de consulat, & autre estat d'administration publique , pour le recours qu'il y a d'en charger ses enfans lors qu'ils seront suffisans. Dont n'est rien obserué, car indifferemment tous y sont employez sans excuse. Chacun void que la tutelle, dont est question, est beaucoup plus fauorable comme procedans de droict naturel.

(Surdité n'excuse s'elle n'empesche la personne de faire ses affaires, comme fut iugé le 4. Iuin 1575. Les Docteurs en Medecine ne sont maintenant excusez de la tutelle. Toutesfois Monsieur Charpentier obtint exemption à ce tiltre le 8. * d'Aoust 1564. Conseillers de la Cour sont excusez par arrest du 3. Mars 1493. Huissiers de la Cour. Arrest du 18. Febu. 1534.) Ceux qui ont financé en vertu de l'Edict des Francs topins, inuention d'auoir de l'argent. (Voyez pour l'exemption à cause du nombre de cinq enfans l'arrest rapporté par le Caron liu. 3. ch. 68. I. C. Et pour l'exemption des Huissiers des Cours souueraines à cause du seruice continuel qu'ils doiuent à la Cour, l'arrest de Tholose du 20. Ianuier 1584 rapporté par Maynard, liure 2. de ses Questions, ch. 12. & l'art. 17. suiuant cy-bas. I. C.)

Exempt. de tutelle.

* *Alias Ianuier.*

XII.

Cy-dessus, Arrest 5. au tiltre des salaires, taxes, &c. du 6. liure est noté que tuteurs ne doiuent auoir salaire ni taxe des vacations qu'ils ont fait à l'exercice de leur administration, & que seulement ils peuuent obtenir ce qu'ils ont frayé & despendu en faisant leur charge. Cela se doit entendre qu'en couchant par leurs comptes ladite despense par eux faite, ils peuuét y mettre & coucher ce qu'ils ont payé & fourny à ceux qu'ils ont employé pour ledit exercice, comme de leuer les debtes, defendre & conseruer les droicts du pupille & autres affaires. & que telle despése est raisonnable, & doit passer, non pour salaire du tuteur, mais pour despense necessaire. Notamment, si le tuteur est vieux ou bien empesché en autres affaires, & qui est cōtraint de commettre les affaires de son pupil à personnes qui y peuuét mieux & plus dextrement proceder. A ce propos le Seneschal d'Auuergne par sa sentence du 4 Feurier 1550. entre Loyse Fraise demanderesse en reddition de compte d'vne part, & M. Guillaume Alard, iadis son tuteur, defendeur d'autre, entre plusieurs chefs de sa sentence auoit debouté ledit Alard, tuteur comptable des salaires par luy requis de ladite tutelle, & ordonné neantmoins qu'il lui estoit alloué douze deniers pour liure des debtes par lui receuës. Dont les parties respectiuement appellerent, & releuerent en Parlement, où par ar-

Salaires de tuteurs cōme sont deus, & peuuent estre adiugez.

rest du 17. Auril, 1564. auant Pasques, fut dit, que les appellations, & ce dont estoit appellé, mis au neant, estoit faite taxe audit tuteur, tant pour ses salaires de ce qu'il auoit administré ladite tutelle, que pour le loage des debtes pour lui fait de la somme de cent liures. En quoy on void que la Cour ne trouuant raisonnable que ledit tuteur ayant de luy-mesme trauaillé sans employer autre à l'exercice de lad. tutelle, & mesmes à recueillir les debtes fust priué de ses salaires: & moins qu'on luy adiugeast vn sol pour liure desdites debtes receues, les cumula, & fit vne taxe certaine de deux, de ladite somme de cent liures: mais non pas pour expressément donner consequence de taxer à vn tuteur salaire de sa vacation: car cela se feroit contre la disposition du droict commun. V. Guid. Pap. Quest 98. & Maynard, liu. 6. de ses Quest. ch. 55. & ce que i'ay noté en l'arrest 5. du tit. des salaires, liu. 6. I. C.)

XIII.

Tuteurs ne doiuent profit de deniers, de debtes prescriptes, & faites non soluables pendant la tutelle.

Par mesme arrest du 17. d'Auril 1564. reformatif de ladite sentence, fut dit qu'au lieu que ledit Alard tuteur par la sentence, dont estoit appellé, auoit esté condamné simplement à soy charger en son compte du profit *a* des deniers dont il n'auoit fait en son compte mention, & estoit condamné les adiouster, à raison de douze deniers pour liure: il estoit seulement condamné à faire profit desdits deniers obmis à raison de douze deniers pour liure, à compter du iour de la closture de son compte fait quatorze ans auparauant ledit arrest, en ce non comprinses les debtes prescriptes, & autres deuës par personnes faites non resseans & non soluables pendant ladite tutelle: du profit desquelles debtes ne fera ledit Alard aucune augmentation, mais seulement du principal desdites debtes. Par cet arrest le tuteur est assez mulcté de demeurer chargé de debtes prescriptes, & faites non soluables pendant la tutelle, pour le sort, sans luy bailler vne descharge dudit profit. Quant au residu dont il est chargé de faire profit depuis la closture, ce sont debtes qu'il n'auoit receu, mais ce neantmoins soluables. Qui sont deux poincts notables.

a A SOY CHARGER EN SON COMPTE DV PROFIT.) La rusticité du tuteur n'excuse de n'auoir presté argent de son pupil à interest. Arrest de Paris du 19. Auril 1574 allegué par Choppin au premier liure *de priuileg. Rustic. parte 1. cap. 5.* Et n'est le tuteur & curateur tenu ni astraint faire à son mineur ses debtes bonnes & valables, pourueu qu'ils ayent fait leurs diligences. comme n'estans responsables, *nisi de hoc quod prætermiserit, l. 57. ff. de administ. tut.* Ainsi iugé par arrest de Paris & de Tholose, le rapporte Maynard, liu. 3. de ses Quest. ch. 55. I. C.)

XIV.

Remissif.

Cy dessus au tit. de cession de biens, ch. 13. est la docte plaidoyerie & fort notable arrest: comme vn tuteur n'est receuable à faire cession de biens pour le restat de son compte.

XV.

Comme cy-dessus est dit, 3. cha. la mere ne peut estre chargee de la tutelle de ses enfans si elle ne veut: neantmoins peut estre conuenue comme tutrice pour sesdits enfans: & si elle refuse, luy sera enioint dans vn mois, ou autre temps, à faire pouruoir à iceux de tuteur auquel on puisse addresser auec

auec intimation, qu'à faute de le rapporter dans ledit temps, elle sera tenue de respondre, & proceder comme tutrice, & ainsi fut iugé par arrest de Tholose du 10. Iuin 1567.

XVI.

Par faute de la mere, *si renupserit, aut minor sit, aut defuncta*, s'il y a vn frere du pupil maieur, deura estre contraint de poursuiure la prouision du tuteur à son frere pupil dans le temps qui lui sera ordonné: autrement, qu'à faute de ce, *si sit prudens, & non despectus*, sera contraint de proceder comme tuteur, ayant prealablement presté le serment par deuant l'ordinaire. Ainsi fut iugé & ordonné par arrest de Tholose en vne plaidoyerie, du 24. Iuillet, 1597. *Frere maieur doit estre tuteur de son frere pupil.*

XVII.

N. pour vn appellant du Preuost de Paris, dit que *tutela est munus publicum*, neantmoins on en auoit deschargé Charpentier, dont il auoit appellé, & conclud.

Durant pour Monsieur Charpentier, dit qu'il est Docteur en Medecine, & Professeur de Philosophie, & partant deuoit estre exempt de tutelle. Ce que le Preuost de Paris auoit cognu. Par arrest de Paris du 8. Ianuier 1564. l'appellation mise au neant sans amende, & sans despens est ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit effect, sans le tirer en consequence. (Voyez l'arrest XI *supra*, ce qui est noté.) *Medecin exempt de tutelle.*

XVIII.

Loisel pour aucuns parens appellans de ce que le Preuost de Paris auoit declaré Monsieur Sanguin, General des Aydes, exempt de charge de tutelle, à cause de sondit estat de General, & Choppin pour ledit Sieur Sanguin intimé, fut par arrest de Paris dit & ordonné, que ce dont estoit appellé, sortiroit son effect, & ledit intimé declaré exempt, du 23. Iuin 1569. *General des Aydes exempt de tutelle.*

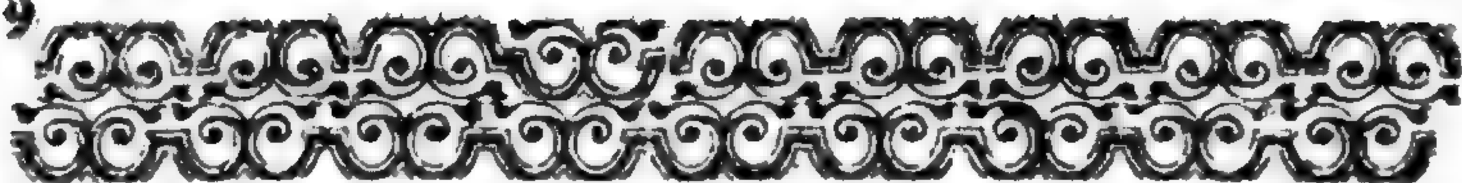
XIX.

Le tuteur ou curateur pour reliqua de son compte n'est receu à vouloir dire qu'il payera lors que son pupil sera maieur, ou que sa pupille se mariera: & iusques à ce payer rente au denier douze. Car pourueu, *quò adultus, aut adulta sit*, il est tenu precisément à payer, sans estre ouy audit delay. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 15. Decembre 1579. pour vne Damoiselle, aagee de dix-huict à dix-neuf ans, intimee contre son tuteur appellant du Baillif de Vermandois. *Tuteur pour le reliqua de son compte, ne peut demander respit ny delay.*

XX.

Vn Capitaine de cinquante hommes d'armes appellant du Baillif du Mans, fut declaré exempt de la charge de tutelle à lui deferee *priuilegio militari*, par arrest de Paris du 5. Feurier. *Capitaine de gens d'armes exempt de tutelle.*

(Vn tuteur ayant geré & administré auant l'eslection de tutelle, pour la reddition de compte, l'hypotheque commence du iour de l'administration, & non seulement de ladite eslection & dation. Iugé par arrest general, prononcé auant Pasques, 1574. par Monsieur de Harlay.)



ADDITION AV TILTRE DES TVTEVRS.

XXI.

Les nominateurs des tuteurs cōme tenus & responsables de l'insolubilité des tuteurs.

EN la Question 21. de mes Notables Questions de Droict, Edition derniere, i'ay rapporté vn Arrest prononcé en Robbes rouges par Monsieur le President Brisson à la prononciation de la Nostre Dame, le 14. d'Aoust, 1587. par lequel a esté iugé qu'il suffit aux Eslecteurs & Nominateurs d'vn tuteur de l'auoir esleu apparemment suffisant au temps de la nomination, pour n'estre subsidiairement tenus en cas que le tuteur deuienne insoluable, & le soit *tempore finita tutela*, le faict auec les moyens & raisons des parties y sont au long, où le lecteur curieux & studieux les pourra voir.

Nominateurs non responsables, ores que les tuteurs soyent insoluables & ne soyēt parens des mineurs.

Et en plus forts termes a esté iugé que les nominateurs ne sont tenus ne responsables de l'insolubilité du tuteur, ores qu'il ne fust soluable, mesmes lors de la nomination en plaidant le 14. Decembre 1600. sur vne appellation du Seneschal de Saumur, & est ledit Arrest rapporté en la fin de ladite Question, que i'insereray ici au long, l'ayant recouuert depuis l'impression de mon Recueil.

Extraict des Registres du Parlement.

ENtre Iaques Duparé, Louys le Beau, Thomas Bernard, Oliue Fouquereau, & René Moussion, appellans d'vne sentence donnee par le Seneschal de Saumur, ou son Lieutenant, le 24. Iuillet 1598. d'vne part, & Florent Lambat, tant en son nom que comme curateur aux causes de Iean Lamy, intimé d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. Apres que Giron pour les parens appellans de la condamnation en leur nom, a conclud en leur appel: Moreau pour la vefue qui a esté condamnee à acquitter, a pareillement conclud en l'appel: Chauueau pour l'intimé ouy sur les conclusions des appellans, à ce qu'ils fussent absous, n'estans tenus de l'insolubilité du tuteur nommé, depuis deuenu insoluable, & la vefue ayant renoncé. l'intimé au contraire soustenant que dés lors de la nomination il estoit insoluable, mauuais mesnager, & l'eslection faite en fraude *, Seruin pour le Procureur general du Roy, que la Question a esté iugee par Arrest prononcé en Robbes rouges par feu Monsieur Bernabé Brisson, President, que les nominateurs ne seroyent tenus du faict du tuteur deuenu insoluable, autrement ne se trouueroyent des parens qui voulussent assister aux tutelles. La Cour a mis les appellations, & ce dont a esté appellé, au neant, & les parties hors de Cour & de procez: ce faisant, les parens deschargez. Fait en Parlement, le 14. Decembre 1600. signé du Tillet.

**Nota, parce que, disoit il, il y auoit des parens soluables, & le tuteur esleu n'estoit parent.*

Le semblable a encores esté iugé par Arrest donné sur production, le cinquiesme

5. Iuillet, 1603. pour vn nommé Roger & consors, nominateurs. Et le 12. Aoust 1603. plaidant Choart pour les nominateurs d'vn tuteur nommé Pineau de la ville de Ponthieu. Voyez M. Choppin sur la Coustume de Paris, *lib. 2. tit. 7. n. 11.* Maynard liure 6. de ses Questions, chap. 155. I.C.)

XXII.

Transaction faite par le tuteur auec son mineur quand valable.

Es Questions 22. 27. & 28. i'ay clairement monstré comme les tuteurs, soit pere ou autres ne peuuent valablement transiger auec leurs pupils sur la reddition de leurs comptes, *non visis, & redditis rationibus*: si n'est que le tuteur ait auparauant dressé son compte, iceluy exhibé & communiqué auec les pieces iustificatiues: parce que, comme porte la nouuelle Coustume de Paris, art. 276. le tuteur est tousiours tuteur iusques à ce qu'il ait rendu compte, & celle de Bretagne, art. 517. dit plus, iusques à ce que les tuteurs ayent tenu & rendu compte, & ressaisi ceux dont ils ont eu la garde de leurs biens, titres & enseignemens, ores qu'ils soyent maieurs: tellement que de telle transaction les mineurs sont facilement releuez par benefice du Prince.* Mais la plus grande Question & difficulté est de sçauoir dans quel téps. Monsieur du Val en son docte traicté *de Rebus dubiis tit. 20 not. 1.* dit que le mineur y peut venir dans 30 ans *à die maioris ætatis*, à cause de la nullité du contract, ce que Monsieur Caron * a suiuy auparauant l'edition de mondit Recueil d'Arrests, & Questions, où ie rapporte esdites Questions XXVII. & XXVIII. vn arrest si solemnellement donné en la 3. Chambre des Enquestes le 19. Ianuier 1602. entre maistre Claude Robinet & consors appellans du Baillif de Berry ou son Lieutenant à Yssoudun : & Ieanne Hurtaut femme d'Hector Pastoureau intimee, qu'il faut tenir, pour maxime indubitable, que le mineur qui a transigé auec son tuteur sur la reddition de son compte n'est receuable apres dix ans à compter du iour de sa maiorité à demander la restitution contre telle transaction. La Question est digne d'estre leue à mon iugement, & le motif de la Cour qui fut sur l'Arrest des Ramboulets donné apres en auoir demandé aux Chambres.

** Peleus en ses Actions Forenses li. 3 cha. 36. en rapporte vn Arrest du 7. Mars 1601. & li. 7. ch. 68.*

XXIII.

Que le mineur se doit addresser au tuteur qui a geré & le discuter auant que se pouuoir addresser au contuteur, qui n'a geré.

Deux sont esleus tuteurs d'vn mineur, desquels l'vn seul a geré les biens du mineur du consentement de l'autre, le mineur s'addresse à tous deux, afin d'auoir compte, ayant atteint l'aage de 25. ans, & luy payer le reliqua, celuy qui n'a geré soustiét que le mineur se doit addresser au tuteur qui a geré suiuant la loy. La loy derniere au Code, *si tutor vel curator non gesserit*, le mineur au contraire soustient que l'action est solidaire, que les tuteurs ont esté esleus conioinctement, & partant qu'ils sont tenus solidairement, sauf le recours l'vn à l'encontre de l'autre, *l. 1. l. tutoribus. §. heredibus ff. de admi. tut.* dit que la loy derniere alleguee, & autres de ceste matiere parlent au cas que la tutelle ait esté diuisee par le iuge qui la defere, ou disposition du tuteur: Caron rapporte vn arrest liure 2. de ses Respon. chap. 134. donné au profit du mineur contre les deux tuteurs solidairemét condamnez sauf leurs recours: Mais au liure des Resultats & Arrests de la premiere Chambre des Enquestes, que Monsieur Biet Conseiller en la Cour tres-digne, m'a fait voir, ie trouue le contraire auoir esté iugé par Arrest donné en ladite Chambre, le 30. Aoust 1601. au procez d'entre Pierre Baillon appellant, & arresté qu'en-

tre les tuteurs contre lesquels l'action solidaire a lieu, discussion doit estre faite prealablement sur celuy qui a geré. I.C.)

XXIV.

Le tuteur subrogé n'est subsidiairement tenu pour le tuteur principal.

On a disputé, si vn tuteur subrogé à vn pere legitime tuteur de son fils, pour le faict de l'inuentaire, & receuoir les actions du pere contre le fils, est tenu & responsable subsidiairement au defaut du tuteur principal, & a esté iugé qu'il n'est tenu, parce qu'il n'a rien manié & n'estoit obligé solidairement, par Arrest donné sur production le 7. Septembre 1604. au profit des mineurs de Nigeon lez Paris appellans. Rapporté au long par Peleus en ses Questions Illustres chap. 80. I.C.)

XXV.

Tuteurs & curateurs tenus seulement de leurs negligences & nō de faire les debtes de leurs mineurs bōnes.

Les tuteurs & curateurs ne sont tenus rendre & faire les debtes de leurs mineurs bonnes & valables, ains seulement de faire apparoir des diligences qu'ils auront faite en la poursuite d'icelles, & sont responsables seulement *si quid praetermiserint* en cet endroict, de leur dol & coulpe. *l. 57. ff. de administ. tut.* ainsi iugé par Arrest de l'an 1580. au Parlement de Paris, & de Tholose le 17. Iuin 1585. rappo tez par M. Maynard en ses Questions Notables, liure 3. ch. 55. I.C.)

XXVI.

Que la tutelle se donne plus à la personne qu'aux biens.

(Iean de Rinquier pour lequel plaidoit Aubert, auoit esté par sentence deschargé de la tutelle des enfans mineurs de Loyse Potron ses proches parens pour les excuses qu'il auoit proposees, que finablement les parens auoient aduisé qu'on esliroit quatre d'entr'eux, à chacun desquels seroit baillé l'vn des enfans mineurs pour l'heberger, & nourrir en sa maison: & au surplus qu'il en seroit esleu vn cinquiesme qui auroit l'administration du bien, & lequel distribueroit à vn chacun desdits quatre autres parés ce qu'il faudroit pour la prouision & nourriture desdits mineurs. Et suiuant cet aduis, ledit Iean de Rinquier fut choisi pour prendre vn de ces enfans en sa maison: & ainsi des autres plus proches, desquels les vns auoyent esté aussi bien excusez de la tutelle que ledit de Ri nquier, & toutesfois luy seul ne voulut accepter ceste seconde charge, & comme par sentence du Seneschal de Chastelleraut ou son Lieutenant il y eust esté contraint, il en appella. Et disoit qu'il auoit sentence par laquelle il auoit esté excusé de la tutelle, de laquelle sentence il n'auoit point d'appel, que ce second iugement estoit cōtraire au premier, & qu'il ne faloit point considerer que l'administration du bien ne luy estoit baillee: parce que la tutelle se donne plus à la personne qu'aux biens, & que pour excuse d'estre tuteur, on ne consideroit pas le nombre en qualité des facultez, mais des enfans. Ie disois au contraire pour Valentin de la Vau & consors, qu'il n'estoit point question de sçauoir si l'appellant pouuoit estre contraint accepter vne tutelle, qui porte auec soy charge, administration, reddition de compte, *& multa alia pericula quae quisque facilè detrectat*: mais seulement s'il peut refuser que *apud eum moretur & educetur pupillus, non suis, sed pupilli sumptibus*, & remonstrois à ce propos, qu'à la verité le Preteur anciennement *si quis recusaret pupillum apud se educari, non pollicebatur se coacturum*, dit Vlpian: c'est à dire, que pour ce regard il ne faisoit point de mention par son Edict qu'il contraindroit ou ne contraindroit pas ceux *qui hoc officium recusarent*: ne si en cet endroit, comme *in tutoris datione*, il y auoit des excuses valables ou non. Mais qu'on le pouuoit

pouuoit recueillir la raison de Vlpian mesme *, & de l'Empereur Alexandre, sçauoir est, que le Preteur en auoit ainsi vsé, non pas qu'il estimast que ce fust chose inique, & qui ne se deust faire, que de contraindre les hommes à receuoir ceste charge aussi bien qu'vne tutelle ou autre office public: mais parce qu'il ne presumoit qu'aucun, tant estrange fust il, se voulust exempter de ceste seule habitatiõ, qui est plustost vn deuoir naturel, vne charité & humanité, qu'vne charge: *nec tamen munus quàm officium pietatis, nulli rerum administrationi, nullis reddendis rationibus obnoxium.* Et que le Preteur *id solum in inquisitione collocabat, expediátne hic quàm illic pupillũ potiùs educari.* Aussi que Vlpian & Alexandre tranchent le mot, que quant aux parens, ceux là sans aucune excuse peuuent estre contraints *pupillos apud se admittere*: mais quant aux estrangers, ils ne les y cõtraignent que par la priuation des biensfaits qu'ils auoyẽt receu par les testamẽs des peres ou meres desdits mineurs. Que la loy, mais plustost nostre vsage & maniere de parler de nous, qui sõmes Chrestiens, ne donne pas ceste appellation de Parent, & la communique aussi à autres personnes qu'à nos peres & meres en intention qu'ils n'en ayent que le nom: mais à fin qu'ils en exercent les offices & deuoirs naturels, *à quibus id longè remotum est, nolle pupillum apud se educari.* Que Ciceron * par l'ordre des mots de la cõiunction, dont il a vsé quãd il dit, que les orphelins *primùm commendantur tutoribus & propinquis, tũ legibus, tũ æquitati magistratuum:* a fort bien (comme en toutes choses) remonstré à la posterité, que c'estoit aux parens seuls, à qui proprement appartenoit le soin & la tuition des mineurs qui leur touchent: & que la loy & le Magistrat n'y auoyent rien à voir, que comme subsidiairement, c'est à dire, apres leur defaut ou negligence. Que quelque chose qu'on die, que le tuteur se donne à la personne & non aux biens, que toutesfois *causa vtraque coniuncta est*: & que pour l'amplitude & diuersité des patrimoines, se donnoyent mesme à Rome plusieurs tuteurs, l'vn pour les biẽs de ceste Prouince, l'autre pour l'autre, & que quãd on disoit que trois tutelles excusoient de la quatriesme, on ne regardoit pas le nombre des enfans, mais le nombre des tutelles. Consequẽment que cela ne faisoit rien pour l'appellant qu'il eust esté excusé de la tutelle, n'estant ici question d'vne tutelle ou charge subiette à reddition de compte. Toutesfois ie perdi ma cause, & fut dit que l'appellant seroit excusé, suiuant le premier iugement dont il n'y auoit point d'appel. Le 17. Feb. 1565. pris des plaidoyers de M. Ayraut. I.C.)

* l. 1. §. 1. ff. vbi pupil. educ. * eod. tit. c.

* In Verr.

XXVII.

(Ie fus chargé d'vne cause pour Damoiselle Louyse Louette de Caluisson appellante du Seneschal d'Auuergne, contre Chrystophle de Chalançõ Escuier. Et en icelle cause la questiõ estoit, si la mere ou l'ayeule, qui seules entre toutes les fẽmes peuuẽt estre tutrices & curatrices, sont cõtraignables à l'estre: & si cet offre là pour leur regard est aussi biẽ necessaire, & tel qu'il ne puisse estre refusé sans excuses valables, qu'il est à l'ẽdroit des hõmes. L'occasiõ du procez venoit d'vn Art. de la coust. d'Auuergne qui porte ces mots: La mere aagee de 25. ans, est tutrice & administraresse de ses enfans mineurs si elle veut. Cõsequẽment bien que la mere eust declaré qu'elle ne vouloit accepter la tutelle ou curatelle de son fils, toutesfois nõmee & esleuë qu'elle auoit esté par les parẽs, le Iuge auoit ordõné qu'elle feroit le sermẽt, dõt elle appella. Ie disois que pour mieux entẽdre si la tutelle, dõt la mere & l'ayeule ont esté faites capables, est de pareille nature que celle qui est ordinairemẽt

Tutelæ munus est necessarium in matre & auia.

deferee aux hommmes, *munus aque perpetuò necessarium*: il falloit considerer les occasions pour lesquelles d'vn commun consentement de toutes natiõs, *fœminæ generaliter vt ab reliquis ciuilib. ac publicis munerib. ita à tutela remota sint.* Quant aux Romains (qu'on peut tousiours prendre pour vne douzaine de nations ensemble) qui estoit vulgaire *ex Cicerone.* " en plusieurs lieux, que les femmes estoyent *in perpetua tutela parentum aut fratrum, aut maritorum* : de sorte que *neque priuatim, neque publicè quid gerere possent sine tutore auctore: quod institutum & Cato laudat apud Liuium.* "& quant à Ciceron," il se plaint grandement que ceste coustume si saincte fut quelquesfois rompue par les inuentions & subtilitez des Iurisconsultes. Tãt y a que le priuilege & l'honneur le plus grand que Octauius ayant mis fin à toutes les guerres ciuiles, estima faire à *Liuia* sa femme & à *Octauia* sa sœur", leur permettant de disposer leur bien sans authorité de tuteur: monstre bien *quam aliud contrà religiose obseruatur.* De ce droict les Romains ont vsé du temps encores de nos Iurisconsultes. Car Vlpian " en ses fragments, escrit *masculis impuberibus tutores dantur, fœminis tam impuberibus quàm puberibus.* Par là ie disois, que la raison particuliere que pouuoyent auoir eu les Romains, de ne communiquer la charge de la tutelle aux femmes, fust-ce à la mere, estoit toute euidente, sçauoir est, parce qu'il ne se pouuoit pas faire, que celle qui estoit en perpetuelle tutelle, en eust d'autres en sa tutelle, & desquels la tutelle n'estoit qu'à certain temps. Quant aux Grecs, qu'il estoit vray semblable qu'ils eussent eu pareille consideration, tant parce qu'en tous leurs liures on ne trouue point d'exemples, qu'vne femme ait esté tutrice: que par ce que les Romains ont pris d'eux la plus part de leurs douze tables. Mais quant à nos anciens Gaulois, qu'il estoit certain qu'ils en auoyent ainsi vsé: par ce que nous apprenons de Cesar, "que les marys auoyent telle puissance sur leurs femmes qu'anciennement les Romains, c'est de la vie & de la mort. Mais la raison vniuerselle & celle mesme pour laquelle les Romains mettoyent leurs femmes en perpetuelle tutelle, c'est l'nfirmité du sexe, l'inexperience des affaires, & (comme dit Vlpian) "*propter sexus infirmitatem, & propter forensium rerum ignorantiam* : non pas qu'elles n'ayent quelque iugement, comme dit à ce propos *Iulius Paulus* le Iurisconsulte : " mais parce que telle charge *re vera virile officium est*, c'est à dire, ainsi que l'interprete fort bien *Triphonius*, "*officium virilis animi, in quo & acri iudicio, & summa prudentia, & vsu rerum forensium opus sit.* Ainsi qu'on considere ce que la loy a laissé à la mere, & en quoy elle a voulu que *officium eius pium & maternum versaretur*: ç'a esté *in petendo tutore*: en chose qui est de faict, & qui doit monstrer exterieurement l'affection d'vne mere vers son enfant: *sed semel dato tutore ad eius postulationem*: " *neque quicquam amplius periculo illius esse lex voluit, neque à matre exigit vt suspectum tutorem necessario postularet*, & pourquoy, dit le Iurisconsulte? *quia hoc ipsum diiudicare benè an malè tutor administret, in magna consideratione versatur, & in ea re virili animo opus est.* Que pour ceste occasion generale auec celle que nous auons icy touchee particuliere pour leur regard, les Romains ont estimé la fẽme, fust-ce la mere, estre si incapable d'vne tutelle, que biẽ que le mary eust ordonné par son testament qu'elle fust tutrice de leurs enfans communs: & bien que le Preteur suiuant la volonté du pere y eust interposé son decret, toutesfois le tout estoit reputé nul. " C'est pourquoy il est escript en autre endroit

" Pro Cæcinna, pro Flacco, pro Murena, in Topicis.
" Decade 4. lib. 4.
" in d. oratio pro Murena.
" Dion. lib. 49.
" Tit. de tutelis.
" lib. 6. de Bello Gal.
" d. tit. de tutel.
" l. cùm prætor. §. pen. ff. de iudiciis.
" l. vlt. ff. qui petant tuto.
" l. 1. C. si mater indem. promise.
" l. iure nostro. ff. de testa. tutela.

moribus

moribus ciuilia officia adempta sunt fœminis, pleraque ipso iure non valent. " Et quant à ce que nous disons vulgairement, que la tutelle & garde de nos enfans nous appartient, ie disois que cela se doit entendre de ceste tuition & defense commune à tout animant, dont parle Ciceron, " *cura quadam eorum quæ procreata sunt.* mais que ceste tutelle dont nous parlons, estoit & est *aliquod nomen ciuile & legitimum: vis quadam, potestas & auctoritas iure ciuili data ac permissa.* Que nos enfans si tost qu'ils sont nais, estoient plus à la Republique qu'à nous mesmes, partant que c'estoit la Republique qui en prenoit la premiere tutelle : qui ordonnoit ceux ausquels elle permet de pouuoir donner tuteurs ou curateurs, ceux qui le peuuent estre, & à qui on les peut donner. Que c'est la raison pour laquelle le Iurisconsulte *Caius* " disoit *l. 12. permissum est parentibus liberis suis tutores dare*: comme voulant dire, qu'ils ne le pourroient faire, sinon que la loy le leur eust permis. Et de fait s'il estoit question de confirmer & approuuer le tuteur que le pere auroit esleu & choisi, ou de sçauoir *vbi pupillus morari & educari oporteret*, nous lisons que le Preteur ne suiuoit pas tousiours la volonté du pere : & quelquesfois aussi estoit la tutelle au pere mesmes. " Il y a bien plus, c'est qu'au contraire Solon Legislateur Athenien " ne communiquoit point les tutelles aux proches parens, & ne vouloit pas que celuy qui pouuoit esperer des biens par la mort d'vn pupil, eust la vie d'iceluy entre ses mains. Partant qu'il ne faut pas trouuer estrange, que les loix ayent osté la tutelle aux femmes, mesmes à la mere. Le fils ne luy appartient que pour la natiuité : *sed quicquid est iuris ciuilis particeps, id habet à patre: nomen, gentem, dignitatem, auctoritatem.* Quant au fils, par quelque loy qui ait iamais esté, il ne fut en la puissance de la mere. La raison peut estre celle du Poëte Menander : *fœmina natura non dedit imperium.* Bref vn tuteur c'est comme vn petit Magistrat. Car depuis que l'administration d'vn homme commence à sortir hors & plus loin que la maison, ayant charge d'autruy, *maximè liberi hominis*, c'est faire & gerer vn office public. Or il y a ie ne sçay quoy qui empesche & doit empescher les femmes de s'entremesler des affaires d'autruy. " Que pour ces raisons les anciens sont demeurez si fermes en ceste opinion de n'admettre femme quelconque à la tutelle, que finalement sous les Emperours, si aucunes y ont esté admises, ç'a esté premierement la seule : mais auec des difficultez qu'on luy proposoit, a estimé ou que les conditions ne pourroient arriuer qu'elle y eust lieu : ou qu'elle n'aimast plustost ny faire point la presse, que de la souhaitter à telles charges. Il falloit premierement auoir grace du Prince à ceste fin. " Secondement, la mere n'estoit point admise à faire telle requeste, qu'en defaut de tous autres testamentaires & legitimes tuteurs. " Tiercement il falloit qu'elle fist serment en plein iugement ou au Greffe, de ne conuoler en secondes nopces, sous peine d'infamie si elle y contreuenoit. Finalement, que nommément elle renonçast au benefice Velleien. Et bien que Iustinian ait depuis moderé quelque chose de ce que dessus : " & qu'outre la mere, il ait (comme il a en toutes choses fauorisé les femmes) par pareille grace à l'ayeule : qu'il s'ensuiuoit toutesfois de tout cela que ceste grace donnee à la mere & à l'ayeule, n'estoit pas pour les y contraindre : mais pour les en rendre capables si elles vouloient se submettre aux conditions sous

" l. 1. ff. ad Velleian.

" libr. de Officiis.

" l. 1. ff. de testa. tuto.

" l. scire oportet. ff. de tuto. & curat. da.

" Laertius in Solone.

" l. 1. c. quam muli. tuto. off. alienam. cap. de procura.

" l. vlt. ff. de tuto.

" l. 1. c. quam muli. tuto. offic.

" Constit. 94. & 118. l. ex his autem.

lesquelles elles y estoient admises. Ie disois que le texte est expres en ces mots: *Sane in optione huiusmodi nulla cogatur, sed libera in conditiones quas præstituimus voluntate descendat.* " Que tous les Docteurs sont de ceste opinion pesant ce mot de l'Authentique *matri & auiæ permittimus:* & que pour ceste raison Accurse " *delatam tutelam matri & auiæ*, l'appelloit *anomalam:* Bartho le, *legitimam tutelam voluntariam: agnatorum vero, legitimam, sed necessariam.* Que si la mere pouuoit estre contrainte d'accepter vne tutelle, qu'il faudroit aussi que par force elle renonçast au benefice Velleien. Secondement qu'on luy apportast vne necessité ou de ne se remarier point, ou de perdre la tutelle si ce cas arriuoit. Car Iustinian a bien osté le serment, mais il a introduit qu'elle fust priuee de la tutelle conuolant à secondes nopces. Ce que nous gardons en France si expressément, que bien que la mere aye perdu la tutelle à l'occasion de ces secondes nopces & qu'elle retombe en viduité: il a esté iugé (moy plaidant) pour Damoiselle Ieanne Chauain vefue de feu Louys Chauain sieur de la Chastellerie, le 10. Iuin, 1567. que la mere n'estoit receuable à redemander la tutelle de son enfant, bien qu'elle n'en eust point de son second lict. Car lors non seulement elle a laissé d'estre capable d'vne tutelle, mais elle s'en est renduë indigne, *semel neglecta defuncti memoria, & materno erga filios amore spreto.* Qu'outre le droict, outre l'opinion de tous les Docteurs, la coustume d'Auuergne y estoit expresse, par ces mots, *Si elle veut:* Coustume qui fauorise moins à la mere, que Iustinian: car le frere aisné exclud la mere. Consequemment qu'il auoit esté mal iugé.

" D. leg. 2. c. quando mulier.
" In Auth. & in l. si quis sub conditione. ff. de testa. tut.
Constit. 12. §. si autem tutelam.

Maistre Pierre Poussemothe, qui plaidoit contre, n'obmettoit rien de ce qui pouuoit estre de particulier à la cause (ce qui n'est à reciter, car la Cour ne s'y arresta point) & pour le general remonstroit 2. poincts: l'vn que toutes tutelles sont datiues en France, & partant necessaires. Mais la conclusion n'en estoit pas bonne. Car ce que nous disons, qu'elles sont toutes datiues, c'est à dire, qu'elles se font toutes en presence du Iuge & par inquisition, qui est faite, pris sur ce l'aduis des parens, ou s'il n'y a parens, des voisins & amis: non pas que pour cela l'eslection emporte necessité sinon contre ceux qui y peuuent de droict estre contraints. L'autre poinct qu'il disoit, estoit, que l'appellant ne se pouuoit excuser d'impieté, de refuser, sans alleguer autre excuse, vn tel deuoir à son enfant. Mais à cela estoit satisfaict par ce que nous auions distingué, ce que la loy pour la pieté requeroit de la part de la mere, qui est de pourchasser vn tuteur à son fils: mais que de l'estre elle-mesme, c'estoit chose que toutes nations n'auoient trouuee ny honneste à la femme, ny seure & profitable soit au fils soit à la mere. Partant que si on vouloit accuser d'impieté la Damoiselle pour laquelle i'estois, il en faloit accuser aussi tous les anciens Legislateurs & Magistrats, que nous voyons toutesfois auoir cerché à l'enuy tous les moyens de profiter aux pupils, & de commettre leurs biens & leurs personnes bien seurement. Tant y a, qu'ils n'auoient point estimé estre chose plus ingrate & inhumaine à la mere de n'estre tutrice de son enfant, que de ne permettre pas que mesme pour son fils, ni pour son mary elle se peust obliger.

Parquoy nonobstant les raisons contraires, Monsieur l'Aduocat du Roy DV MESNIL, ayant prins conclusions pour la mere & adheré auec moy: la Cour

Cour mit l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant : & ordonna qu'il seroit pourueu au fils d'autre tuteur ou curateur, attendu la declaration de la mere. Le 14. Iuillet 1567. pris des playdoyers de M. Aytaut. I.C.]

D'INVENTAIRES.

Tiltre 6. *Arrest premier.*

PAR Arrest de la Cour de Bordeaux donné le 26. de Iuillet 1520. contre maistre Iean la Cour appellant du Seneschal de Xaintonge, & pour ses filles, fut dit que pour ne trouuer ledit pere auoir dissipé, ny aussi fait chose reluctant au deuoir de pere à ses enfans, les biens, tant meubles qu'immeubles, dont il estoit vsufructuaire, & ses filles proprietaires, seroient descrits sans aucune chose desplacer & sans bailler caution. *Licèt enim pater non teneatur facere aut pati inuentarium de iure communi, opinione Cyni in l. cùm oportet. in princ. quæ. 4. Cod. de bo. quæ lib. ex eo, quòd non est simplex administrator, sed vtitur fruitur bonis filij: nec lex id sibi indixit. Inuentarium enim tantum eos concernit, qui rationem reddere tenentur: alios non concernit. l. orphanotrophos. & ibi Bald. C. de Episc. & Cleric.* Toutesfois le pere est tenu de souffrir la description, & que d'icelle soit fait instrument public. *argu. l. 1. §. rectè. ff. de vsufruct. & quemadm. cau.* afin qu'aduenant la mort d'iceluy, les biens se cognoissent, *argu. l. non solùm. §. sed vt probari. ff. de no. oper. nunciat. c. 2. extra de probationibus.* *Pere vsufruictier des biens du fils doit permettre que inuentaire soit fait.*

[Fut defendu par Arrest de se mesler d'aller faire les inuentaires, sans y estre appellé, le 7. Iuin 1564. D'auantage faut noter que le defaut d'inuentaire emporte continuation de communauté, selon la coustume : toutesfois cela se doit sainement entendre en faueur des descendans & ascendans en ligne directe, & fut pour tel quel inuentaire fait, bien que non clos, jugé le 18. Mars 1586. en la grand Chambre. B.]

II.

L'inuentaire des biens demeurez par le trespas d'vn Prestre doit estre fait par les officiers temporels : car dés l'heure de la mort, la condition des biens par luy delaissez est changee. *l. Paulus respondit, per procurationem, §. 1. ff. de acquir. hæredit. facit l. fiscus. ff. de iure fisci & l. 3. Cod. de Episc. &c.* Et ainsi fut jugé par Arrest de Grenoble, en l'an 1460. pour Pierre Meyrod heritier de feu Estienne Croset, Prestre de la Tour du Pin. *Inuentaire des biens d'vn Prestre defunct, par qui.*

III.

L'Archeuesque de Bourges pretendant estre en possession, droict & Coustume de faire escrire & inuentoriser les biens meubles des Prestres, &

Clercs deffuncts de son Diocese, & au distraict temporel, fut receu en preuue contre le Duc de Berry, par Arrest de l'an 1390. C'est ce que traite Bald. *in l.fi.vj.quast.Cod.de iur.deliber.& Bart.in l.tutor qui repertorium ff.de administrat.tut.*

VI.

Remission d'inuent. caution & compte.

Maistre Claude de Tournon, Conseiller du Roy en son Parlement de Dijon, fait heritiere vniuerselle Damoiselle Catherine de Billon sa femme: & luy substitue és immeubles les pauures: defend inuentaire, reddition de compte, caution, & toute poursuite à peine. On pretend, que le bien immeuble consiste en rentes rachetables, & qui iournellement se rachetent: & que ladite Damoiselle reçoit l'argent sans le remployer. Messieurs les gens du Roy au Parlement de Paris requierent, que du tout soit faite descriptió & qu'elle soit tenue de declarer ce qu'elle a receu desdits reachets, & où elle l'a employé, & aussi de bailler caution. Elle y relucte, se tenant és prohibitions de son testament. Par Arrest de Paris donné le 29. Iuillet 1553. fut dit qu'elle seroit seulement tenuë bailler par declaration les immeubles de l'hoirie, & remployer dans l'an ce qu'elle a receu pour lesdits reachets, sans autres choses. La Cour a eu esgard tant à l'ordonnance du testateur, dont l'obseruance est priuilegiee, comme chose deuë pour le dernier poinct *l.1.C.de sacrosanct.eccles.& l.antiqua xij.Tab.Vti quisque legassit, ita rei suæ ius esto. & §. disponat, in Auth.de nupt.* qu'aussi à la peine apposee: sous laquelle inuentaires & cautions se peuuent interdire. *c.Raynaldus de testam.l.quidam in suo testamento.ff.de condit.& demonstrat.* Et mesmement, que la vefue ne pouuoit, qu'à grande difficulté, bailler ladite caution: comme le testateur auoit preueu: & en ce cas la iuratoire suffiroit. *l.1.§.super peculio.Cod.de assert.toll.& §. necessarium. versicul.si verò.in Auth.vt nulli iudic.*

[M. Maynard rapporte Arrest du Parlement de Tholose contraire, liu.7. de ses quest.ch.88.I.C.]

V.

Nouerque heritiere est tenue faire inuentaire, & bailler caution des meubles à la requeste des substituez.

Par Arrest de Paris donné en Decemb.1554. pour maistre Claude Gay, administrateur de ses enfans substituez, fut dit que Colette Magnilier instituee heritiere vniuerselle de Iean Facon son mary, ayeul desd. enfans d'vne autre femme, permettoit faire inuentaire des biens du deffunct, & outre ce estoit tenue de bailler caution, premier que d'auoir deliurance desd. biens meubles: auant que d'ordonner ainsi, la Cour voulut cognoistre si lad. Colette estoit ayeule ou nouerque: & apres l'auoir trouuee nouerque, donna son Arrest, & *sic* est reputee *tanquam prorsus extranea vsufructuaria: & ad eadem tenetur de iure.l.fi.§ si autem ex alieno. ibi paterna reuerentia. C.de bo.quæ liberis.& per Philip.Corn.cons.cv.prope finem.vol.iij.* Ioint autre suspition d'elle à son fils, qui estoit donataire par moitié, & personnier en lad. heredité: qu'elle eust voulu fauoriser contre les nepueux de son mary, qui ne lui sont rien. Et que sond. fils estoit contraire audit Gay, & ne s'accordoyent pas: & par ainsi en faueur de sondit fils pouuoit plustost diminuer l'heredité, que croistre au preiudice de la substitution.

Lors

VI.

Lors que pour euiter peine ou pour obtenir priuilege de droict est necessaire confection d'inuentaire, il faut qu'il soit solemnel, & parfait de toutes parts, car s'il y a faute, il ne sert. Comme si la femme personniere de son mary veut arrester la communauté des meubles & conquests de son mary defunct, & d'elle auec ses heritiers: ou bien, si vn heritier par benefice d'inuentaire veut euiter le payement des debtes de son bien propre. Et ainsi fut jugé par Arrest de Paris du 23. Decemb. 1529. & depuis par autre Arrest dud. Parlement du 20. Mars, en l'an 1552. confirmatif du precedent. La Cour n'eut aucun esgard à ce que la femme estoit vne ieune femme ignorant le droict & la coustume: mais nonobstant tout, fut tenue ceste regle, encores qu'il ne soit question que de peu de chose.

Inuentaire non solemnel ne releue.

Lucius lib. 8. tit. 3. A. 1. & 2.

VII.

Vne partie se rend demanderesse en diuision & partage contre autre, auec laquelle il propose & maintient société vniuerselle sans rien monstrer: & demande apres le contredit de sa partie, que par prouision inuentaire soit fait. Le Baillif de Bassigny ordonne inuentaire, sans rien desplacer: dont est appellé, & jugé apres par Arrest de Paris, qu'il a esté mal jugé, du 24. May 1519. *per l. 2. C. quand. & quib. quart. pars debe. lib. x.*

Inuentaire ne se doit ordonner par prouision en procez de société s'il n'appert.

VIII.

Les inuentaires ordonnez estre faits par prouision, requerant l'vne des parties d'entree du procez intenté, pour vne succession vniuerselle, se doiuent faire és despens de l'hoirie, *arg. l. sed & loci. §. 1. ff. si reg.* nonobstant l'opinion de Guid. Pap. *q.* 151. Et ainsi fut jugé par Arrest de Paris du 18. de Nouembre 1527.

Inuentaire d'heredité se fait aux despens d'icelle.

[L'heritier ne peut par prouision faire condamner la vesue à faire inuentaire de tous les biens, ains seulement pendant procez des tiltres non des meubles: Arrest du 30. May, 1564.]

IX.

Les inuentaires & partages se peuuent commettre és Notaires pour euiter frais, plustost qu'és Enquesteurs. Et ainsi fut jugé par Arrest de Paris, le 7. d'Auril, 1427. & defendu ausdits Enquesteurs de n'empescher lesd. Notaires. Autrement en fut dit pour Magdeleine Limosin, vesue de feu Antoine Coton tutrice de ses enfans, contre le Seigneur de Feurs, poursuiuant l'inuentaire estre fait par son iuge en l'an 1551. Imb. en son manuel tient, que pour la pauureté des successeurs, à qui sont les biens, qu'il faut inuentorier, on peut faire inuentaire sans y appeller ny faire assister le Procureur d'office, ny autre officier, *in verb. tutela ibi, remittitur autem.* [Voyez mon Recueil des reglemens, Tit. des Notaires, & Tit. des Commissaires examinateurs. I. C.]

Inuentaires se peuuent commettre aux Notaires.

[Vn Testateur peut choisir telles personnes qu'il veut, pour faire l'inuentaire, & assister à la confection d'iceluy: Toutesfois il n'en peut totalement descharger sa vesue au preiudice des mineurs: & si se doit ledit inuentaire faire par le Seigneur haut iusticier du lieu, c'est à dire Greffier ou Notaire,

assistans les denommez, si bon leur semble: iugé en vn appel de la Dame de Tournon, le 12. Ianu. 1576. B.)

X.

Sergens ne seront commis à la garde des meubles, mais les voisins.

Par Arrest donné en plaidant vn Mardy apres disner, le 7. Feu. 1552. plaidãs Messieurs de Thou, & Hebrard, fut ordonné que d'oresenauant, quand aucun sera decedé, inuentaire & description de ses biens meubles seroit faite le lendemain de sa mort, par les officiers de la iustice du lieu, le plus diligemment & fidelement que faire se pourra, auec appreciateurs iurez. Plus qu'iceux biẽs meubles seroiẽt baillez en garde, & deposez és mains & charge du plus prochain voisin affidé, & resseant du decedé, sans que les Sergens puissent plus tenir garnison en la maison du decedé apres led. inuentaire fait, comme auoit accoustumé d'estre fait, & dont plusieurs fautes s'en estoient ensuiuies.

(De la peine de ne faire inuentaire par pere ou mere, voyez le tiltre de communauté és Coustumes B.)

DE PARTAGE.

Tiltre 7. Arrest premier.

Partage se fait à la mesure de la bonté, & non de la quantité.

PARTAGE de choses nobles & autres, doit estre fait esgalement, ayant esgard à la valeur, estimation, & bonté des choses, & non pas à la quantité. *l. si maior. in fin. C. commu. diuid. & l. si post diuisionem. C. de iur. & facti ignor.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, le 19. Decemb. 1524. & autre Arrest du 9. Aoust 1530.

(Et en cas d'exuberance, celuy qui doit de retour, peut *pro re immobili loco precij*, bailler & constituer rente. Voyez l'Arrest de l'an 1531. pour vn Huaut Secretaire.)

II.

Partage de meubles estans en plusieurs maisons, se doit faire en vn lieu où tous seront apportez.

Entre la Comtesse de Laual, sœur & heritiere de feu M. de Laual premier mary de la Comtesse de Martigues d'vne part, & ladite Comtesse de Martigues, sœur & heritiere de feu Monsieur de Lautret d'autre, estoit procés pour raison des meubles dud. feu Monsieur de Laual, assauoir où se deuoit faire le partage desdits meubles, au lieu où ils estoient au temps du trespas dud. feu Seigneur de Laual, ou bien s'ils deuoyent estre apportez tous en vn lieu, & illec estre partis ensemblement. Pour la Comtesse de Laual disoit Monsieur Riant, que les meubles qui estoyent par toutes les terres, & seigneuries, tant de feu Monsieur de Laual, que de sa femme, lors du trespas dud. Seigneur de Laual, deuoyent estre tous apportez en vn lieu : autrement partage ne se pourroit commodement faire, ny estre bien gardee l'egalité. Au contraire disoit Monsieur Aubery pour lad. Comtesse de Martigues, que par la Coustume elle est saisie des meubles pour la moitié: & par ainsi n'estoit tenue de se desister de la possession d'iceux. Neantmoins offroit qu'ils fussent tous apportez & mis ensemblement, pourueu que ce fust *impensis, & periculo* de lad. Comtesse de Laual, *iuxta dispositionem l. si rei mobilis. D. de res. vend.* La Cour ordonna que tous les meubles seroient apportez à Tours, *impensis communibus*, prinses sur lesd. meubles. Et fut donné Arrest le 21. Mars 1548.

III. Des-

III.

Despens faits pour arpenter bois qu'il faut diuiser, doiuent estre taxez contre les 2. parties, ores que l'vne le requist, & l'autre y contredist. Ainsi iugé par Arrest de Bordeaux, le 29. Nouemb. 1537. *per gl. in l. si irruptione. §. ad officium ff. finium regund. & l. eos. §. 1. C. de appellat.* *Mesurage necessaire pour vn partage à commune despense.*

IV.

Lors que l'vn des freres ou coheritiers empesche par fuite le partage de l'heredité, en ce cas la Cour a accoustumé d'ordonner qu'icelle heredité sera sequestree & regie par Commissaires: selon le texte formel *in l. si qua sunt cautione: C. fam. ercisc.* Et sur ceste execution d'Arrest donné en pareil cas, aduint doute, comment se feroit la ferme d'icelle heredité, pource qu'aucuns des contendans requeroyent que ce fust en moisson, comme grains & denrees, autres en deniers. La Cour par son Arrest du 18. Decemb. 1543. ordonna que ce seroit en deniers. *Prouision contre vn empeschât partage. Forme de chose saisie en argent.*

V.

Si vn personnier demande partage, & son autre personnier luy dit, qu'il y a ia partage fait, & là dessus y ait contestation, le demandeur peut obtenir lettres pour estre saisi, & iouyr pendant le procez de sa portion par indiuis. Et combien que ceste seconde action soit aucunement preiudiciable à la premiere, & que le iugement donné en la premiere soit exception exclusiue de la derniere, comme est noté *in l. fundi, & in l. fundum ff. de except.* Ce neantmoins telles lettres par deux Arrests ont esté interinees à Paris, qu'allegue M. Imb. sans date. *Prouision en partage.*

(Quand il y a grande difference entre coheritiers, on ordonne la succession estre sequestree, & par prouision les deniers estre distribuez esgalement. Iugé pour la succession de M. Roux Conseiller, le 24. Ianu. 1563. B.)

VI.

Par prouision les biens d'vn frere ou autre parent absent & presumé mort, sont partagez en baillant caution. Iugé le 19. Feu. 1577. pour la succession d'Antoine Perricher, & le 15. Iuillet 1581. pour les biens de M. P. du Puys. B.) *Partage de biens d'absent.*

Si vn frere ou autre est absent par 9. ans, sans qu'on ait nouuelle de lui, il est presumé mort, ores que la presomption de droict soit que l'homme soit reputé viuât iusques à 100. ans, s'il n'appert de sa mort. *l. 2. §. si dubitetur. & ibi gl. D. quemad test. aperiant.* ce qui doit estre entendu de la possibilité, non de necessité, & suiuant cela esté iugé par Arrest du 24. May 1595. duquel i'ay apporté les moyens & raisons en mes Questions ch. 62. que les biens de tel absent doiuent estre partagez à la charge de bailler caution reciproque de les rendre en cas de retour. Maynard liu. 7. ch. 95. I. C.) *L'absent par 8. ans est reputé mort à l'esgard du partage de prouisional de ses biens.*

VII.

La Cour a accoustumé de receuoir restitutions en entier contre partages faits entre maieurs dans les 10. ans de l'ordonnance, sous la deception d'outre le quart de iuste portion, qui vient à vn: car c'est tousiours outre la moitié du tout, si les personniers sont par esgales portions, assauoir deux, chacun par moitié *l. maioribus C. commun. vtriusque indic. & not. in l. inter filios. C. famil. ercisc.* *Restitut. contre partage entre maieurs.*

[Du Moulin en son traicté des vsures, *Quæst.14 numer.181.* tient *ex Communi Doctorum* & de la glosse *in l.maioribus.C.Commu.vtriusque Iudic.* que en partage & diuision entre maieurs, s'il y a inegalité iusques au quart, qu'il y eschet restitution, Imbert *in Enchiridio in verbo, Diuisio.* Papon liure 3. de ses Notaires, fueillet 640. de restitution en partage, & Choppin sur la Coustume de Paris : Que si compartageans ont iouy par dix ans diuisement sans auoir fait partage, si les biens dont ils iouyssent se trouuent egaux & les parties egales, il faut presumer pour le partage. *Valla de rebus dubiis fol.189. Boerius Decisio. Burdigal.58. numer.8. Menochius libr.3. de præsumptio. capit.60. Ferronus ad Consuetud. Burdigalenses*, Tit. des fiefs. §.1. *& vltim.* I.C.]

Iouissance de 10. ans fait presumer partage.

[Quand par coustume le partage est confirmé par dix ans, cela ne s'entend pour les mineurs qui ne laissent d'estre restituez. Arrest du 25. iour de Iuin mil cinq cents huictante cinq. D'auantage il est sans doubte, que le nom de transaction interuenu en partage, n'empesche la restitution ou supplément à faire par l'aduantagé. Iugé contre le sieur de Haraucourt en Feurier 1577. & le 27. iour de Mars 1577. en la quatriesme Chambre des Enquestes. B.]

Restitution contre partage contre mineurs.

VIII.

Partage par pere & mere.

Le plus souuent, partages de pere & mere entre leurs enfans, y ayant à peu pres gardé egalité & la legitime sauue, sont obseruez : comme fut arresté pour l'Aduocat Vilcoque le quinziesme iour de Feurier 1564. Et pour la succession de la vefue du Commissaire Vacor le vingtseptiesme iour de Feurier, 1576.

DE REDDITION DE COMPTES, ARRETS, ET ERREVR D'ICEVX.

Tiltre 8. *Arrest premier.*

Prouision ne gist en matiere de compte, & faut attendre la fin.

EN matiere de compte on ne peut sçauoir au vray, si le comptable doit ou non, sans premier affiner son compte : & par ainsi en l'oyant ne peut le Iuge condamner ledit comptable de fournir somme par prouision. Car necessairement il faut qu'il apparoisse qu'il doit, auant que de luy ordonner de payer. *l.hac autem.§.1.ff.ex quibus caus.in possess.eat.& l.cùm ignorat.ff.qui accusar.non poss.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour vn tuteur ayant presenté son compte, & condamné à payer certaine petite somme au pupil, pendant le procez par prouision, du 17. Feu. 1536.

[Toutesfois on a accoustumé de limiter le temps au rendant, pour faire clorre & affiner, & en ce cas de negligence, est adiugee prouision: comme le 14. Decemb. 1576. B.]

II. Arrest

II.

Arrest de compte signé des auditeurs commis & accordez & des parties aussi sans autre obligation, & submission receuë & signee par Notaire Royal n'a aucune execution paree contre le redeuable ou ses heritiers: & n'est autre chose que simple escriture priuee. Et est necessaire y venir par action, & en auoir sentence *per notata à Bart. & Paul de Castr. in l. rationes. C. de fide instrument. & text. in leg. inter chartulas. Cod. de conueniend. fisc. debitor.* Ainsi fut iugé par Arrest, pour les heritiers d'vn receueur, contre le Roy de Nauarre, allegué par Boër, sans date, *q. 295. n. 15.* *Compte affiné clos & signé n'est executoire.*

(Toutesfois il semble qu'vne closture & Arrest de compte, fait par authorité de Iuge & autres Gouuerneurs, emporte force d'instrument Authentique & de chose iugee. B.)

III.

Si vn compte est affiné, *a* & qu'en vertu de l'Arrest d'iceluy, fait & passé, sauf erreur de calcul, le debteur executé s'oppose, & par son opposition allegue erreur de calcul, duquel promptement peut apparoir, ou d'aucuns articles d'icelui compte, lors ledit debteur n'est tenu garnir par prouision pour les articles où l'erreur est notoire. Mais és autres articles, où l'erreur requerroit cognoissance plus grande, le debteur doit garnir, comme fut iugé par Arrest de Paris du vingt & vniesme Mars mil cinq cents quarante. Et par autre arrest donné auparauant contre Monsieur Bruslard, Conseiller, le 7. Ianuier 1538. (En reuision de compte, le mineur n'ayant dequoy fournir, le tuteur est contraint d'auancer. Arrest du douziesme iour d'Aoust mil cinq cents septante sept. B.) *Garnison d'vn restat de compte est empeschee par erreur de calcul aisé à cognoistre.*

a SI VN COMPTE EST AFFINÉ.) Vn reste deu par closture de compte rendu par vn receueur des biens d'vn mineur, doit demeurer entre les mains dudit Receueur, si le tuteur le requiert, iusques à ce qu'il ait rendu son compte. Le Caron au 3. liure des Responses chapitre 31.

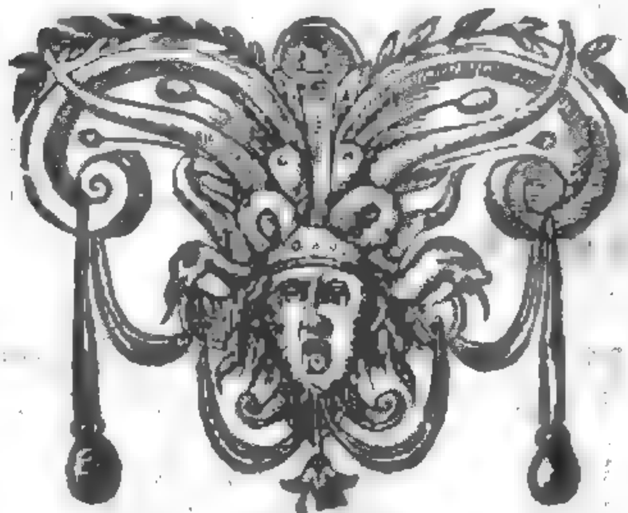
IV.

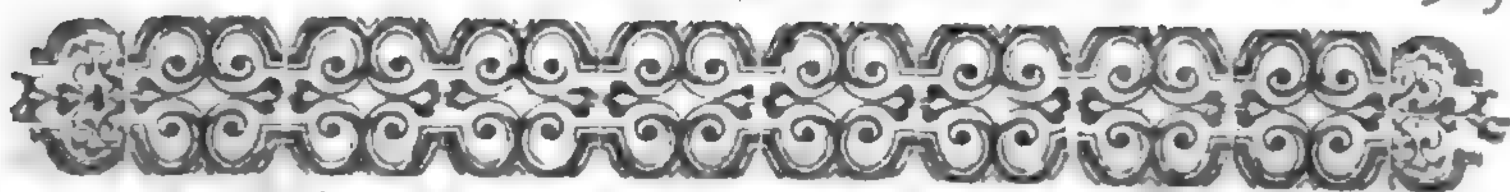
Si vn Commissaire d'heritage saisi, refuse & dilaye de rendre compte, la Cour a accoustumé à la requeste du poursuiuant criees, le condamner à payer la somme, pour laquelle ledit heritage est saisi: & outre plus à le debouter, & declarer decheu de tous rabbats de la despense, mises & frais de sa commission & administration: & que simplement il sera contraint fournir les fruicts dudit heritage perceus, ou qui eussent peu estre perceus de son temps. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, le quatorziesme May mil cinq cents trente cinq contre vn Commissaire dilayant: lequel depuis la Cour receut par autre Arrest du vingt & vniesme Iuillet, l'an suiuant mil cinq cents trente six, à mettre, & faire receuoir en son compte ses mises & despense, pourueu toutesfois qu'il garniroit és mains dudit poursuiuant criees, la somme dont procedoit la saisie dans huict iours. Est notable en *Commissaire dilayant à rendre compte des heritages criés comment est puni.*

Commissaire n'est excusable du compte, pour dire qu'il n'a manié.

ceste matiere ce que dit Vlpian en la loy 1. à la fin *ff. de curat. bon. dan.* assauoir, que l'exception & defense du Commissaire, qui est conuenu pour rendre son compte, ne vaut, pour dire qu'il n'a rien manié: car il l'a deu faire. Toutesfois cela se doit entendre soubs la distinction qu'il fait, assauoir, que s'il est seul Commissaire, & lors ayt leué & perceu ou non, il n'est excusable: S'il a des compagnons, & ils soyent 2. ou 3. Commissaires, dont l'vn n'a manié, mais les autres seulement. Si en ce cas il a esté fait contre son gré Commissaire, il est excusable du compte. Si de son gré, doit ce neantmoins rendre compte, combien qu'il n'ayt rien leué.

LIVRE





LIVRE SEIZIESME

DE MINEVRS.

Tiltre 1. *Arrest premier.*



A disposition de droict commun, sur ce que mineurs sans tuteurs ou curateurs, ne peuuent auoir la conduite de leur bien, n'a lieu és Dauphins de France, qui sont designez Roys: esquels (par la loy faite par le Roy Charles le quint, nommé le Sage) est deuë la succession du Royaume, pour d'iceluy estre saisis lors de la mort de leur pere Roy, administrer & gouuerner sans Regent & Gouuerneur: & soy faire consacrer dans le quatorziesme an de leur aage. Et par autre loy depuis publiee en l'an 1407. leur est permis soy faire consacrer lors, sans limitation d'aage, & gouuerner le Royaume du Conseil des Princes de leur sang. Laquelle loy reprinse par la Cour, le 27. Octobre 1422. fut derechef publiee, lors que le Roy Charles VII. fils du Roy Charles VI. fut salué Roy en l'aage de 21. an. *Singularité des Dauphins de France.*

(Le mesme auoit esté obserué en la personne de sainct Louys: & depuis renouuellé & reformé par la publication & declaration de maiorité du Charles neufiesme. B.)

II.

La loy sus mentionnee est cause que la *a* prescription continue & parfait son cours, contre le Roy estant mineur, comme fut iugé par Arrest de Paris le quatriesme iour de May 1551. Dont sembleroit qu'il fust de pire condition que ses subiets, la minorité desquels est ordinairement distraicte de la prescription. *l. bona fid. ff. de acqu. rer. dom. l. etiam ff. de minorib.* & plus apertement par la loy, *si fundum. ff. de fundo dot.* où est mise la reigle, que choses qui ne se peuuent aliener, ne se peuuent prescrire. Ce neantmoins le Roy estant en ses premiers ans, est reputé maieur, & sans curateur administre: vn autre, non. *Prescription contre le Roy mineur.* Lucius *fol. 168.*

(*a* PRESCR. CONTINVE SON COVRS CONTRE LE ROY MINEVR.) Comme aussi elle court contre vn officier public, lequel n'est releué pour minorité. Arrest de Paris du 22. de Decembre 1574. & 27. de Feurier 1595. Choppin sur les Coustumes de Paris liure 2. tiltre 7. art. 14. Le Caron au huictiesme liure des Responses chap. 49. Maynard liu. 3. chap 38. & 40. Voyez les limitations amplement rapportees & traictees en mes Questions Notables, Question 37. I. C.) *Officier n'est restitué pour minorité.*

III.

Mineur comme doit estre adiourné.

Est notable, qu'vn mineur ayant curateur, ne peut estre appelé: & le defaut contre luy iugé, sans auoir appellé ledit curateur, est nul. Mais s'il n'en a point, il peut estre appellé, & le defaut contre luy obtenu vaut: car il est tenu de comparoir legitimement, ou bien pour legitimer sa personne. Ainsi fut iugé par arrest de Paris és grands iours de Moulins apres disner, le 18. d'Octobre 1540.

IV.

Alienation d'immeuble d'vn mineur est nulle.

Notoirement vn mineur alienant son immeuble sans curateur & decret, est restitué: & peut par telle restitution faire le tout declarer nul. Et s'il est confessé mineur, & n'y ait doute, que sur la deception & sur la conuersion du prix à son profit, le Iude doit ordonner, que par prouision le mineur sera reintegré en son bien aliené, & en remboursant le prix. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 21. Feu. 1509. La disposition de droict y est, *in leg. 1. & per totum. Cod. de præd. minor.* Suffit certes le faict, de minorité ioinct à la faute de decret, qui est tousiours necessaire, pour rendre valable alienation faite par vn mineur de son immeuble, & est superflue lors la dispute de la modicité ou suffisance du prix, & aussi la disquisition du tiltre d'alienation, soit par transaction, donation, vente, permutation, quittance, renonciation, refutation, partage, ou autrement en quelque sorte que ce soit. *l. non tantùm. l. ad resoluendum, & l. si quidem. C. de præd. & aliis reb. mino. Bart.* là dessus fait exception, & limite telle reigle n'auoit lieu en eschange, en la loy *magis puto. §. penult. ff. de reb. eor.* à la suite de l'opinion de Butrig. & dit que ledit eschange doit estre entretenu, sinon qu'il y ait notable deception. Ceste opinion est reiettee par l'obseruance de France. Tout le doute est sur le remboursement du prix baillé par l'acheteur. Sur quoy on obserue, que s'il y a decret & solemnité adioustee, telle qu'elle est requise de droict, n'y a doute que le prix ne doiue estre restitué auec les reparations necessaires: mais sans ce, l'Empereur en la loy *prædiorum. Cod. de præd. & al. re. minor.* ordonne, qu'aucune restitution soit faite du prix, sinon que l'acquereur face preuue, qu'il a esté conuerty au profit du mineur. Le Iurisconsulte au *§. restitutio.* de la loy *quòd si minor. ff. de minoribus.* dit le contraire, & est d'aduis que tousiours en cas de restitution en achet, le mineur soit tenu de restituer le prix, sinon en cas que l'acheteur fust prouué de l'auoir sciemment compté au mineur paillardant, ioüant, dissipant, *aut aliàs perdituro.* Imb. dit qu'en France nous suiuons la disposition du Iurisconsulte, assauoir, de contraindre le mineur à la restitution du prix, sans preuue de la conuersion, & mesmes quand ledit mineur est aagé de 18. ans & au dessus. Ce neantmoins se void le contraire, & est la prattique de France conforme à la loy *prædiorum* sus alleguee, assauoir que sans preuue, que le prix a esté conuerty au profit du mineur, il ne se fait aucune restitution. I'entens au cas, que l'alienation est faite sans solemnité, & de ce y a infinité d'arrests. Ne sera superflu de noter en ce lieu, que la reigle sus presupposee, qu'vn mineur ne peut valablement aliener son immeuble sans solemnité, se doit entendre, quand ledit mineur vend le sien, & non pas quand simplement il consent à la vente faite par autre d'vne chose en laquelle il a droict, soit d'hypotheque,

Discours notable sur la restitution du prix de vente faite par vn mineur.

ou

ou bien autre non toutesfois de proprieté, comme dit Iulian en la loy *si pater.§.si minor.ff.de manumis.vindict.* A ce propos Imb. propose vn faict aduenu sur les lieux. Vne vefue auec son fils aisné mineur, vend vne cheuance propre à elle. Elle & sond. fils apres presenterent lettres du Prince: elle pour soy dire deceuë en vendant d'autre moitié de iuste prix, son fils pour soy dire mineur. L'acheteur soustient son achet, nie à la mere la plus valuë. Au mineur il dit, qu'il n'a vendu son immeuble: & que s'il veut dire qu'il est vendeur pourtant, & tenu pour la garendie, il luy quitte ceste charge. Quoy faisant il gaigna sa cause, & mesmes qu'il n'y auoit plus valuë.

(En Grece qui alienoit son propre, estoit estimé infame, excommunié & indigne de sepulchre familier. *Demosthen. contra Timar.* B.)

(Non seulement les mineurs ne peuuent aliener leurs immeubles sans curateur & decret de iustice, ne mesme aussi auec curateur lors de leur mariage ameublis, leurs heritages ou partie d'iceux pour entrer en la communauté: sinon que ce soit auec l'aduis de leurs plus proches parens, & du moins 5. du costé & estoc dont procedent lesd. heritages, & auec ce le decret du Iuge, autrement le tout est nul. Sur ce sont interuenus plusieurs Arrests de la Cour, dont i'en ay rapporté 4. en ma Qu.34. & maistre René Choppin autres, *lib.3.de legib. Andium tit.3.n.10.* qui sont fondez en la disposition ciuile, *in leg. siue generalis.§.dubitari.D.de iure dot.* en la loy *Lex quæ tutores.C.de administr.tutor.* I.C.). De l'ameublissement d'heritages de mineurs.

V.

Si vn mineur apres 25. ans reçoit partie du prix ou de la pension retenue, sur ce qu'il a vendu en minorité: ou bien si vne femme, apres la mort de son mary, fait acte pareil de reception ou de fruicts, ou d'autre chose conforme à l'alienation faite de son immeuble par son mary, sans son consentement, *a* par là n'est empeschee la restitution. C'est le texte expres de la loy *denique diuus.§.si quis.vers.scio etiam.ff.de minorib.* car il n'est pas ratifié: mais *in consequentiam* du contract est, de tant faire qu'ils ne souffrent que le moins d'interest qu'ils pourront. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, allegué par M. Rebuffi, sans date *in gl.vlt.n.5.art.2.tit.de restitut.* Mineur retenant reste du prix en minorité, ne ratifie.

(Vn Seigneur ensaisinant vn second acquereur, d'vn moulin qu'il auoit vendu estant mineur auec reserue du droict de censiue, *quæstionis est*, s'il y a ratihabition pour empescher la restitutiō. Le procez au rapport de M. Chartier a esté party en la premiere Chambre des Enquestes le 30. Ianu. 1564.)

a PAR LA N'EST EMPESCHEE LA RESTITVTION.) Le contraire est tenu par Albert. *post Guid.de Eug.in l.2.C.si maior factus, per l.ad solutionem. C.de re iudic.& l.1.Cod.de iure dom.impetra.* Le dire duquel est rapporté par Tiraqueau, au traicté de retraict conuentionnel. *§.1.gl.2.n.61.* L'arrest icy allegué ne parloit point d'vn mineur.

VI.

On ne doit payer debte à vn mineur de 25. ans ayant curateur, sans l'authorité d'iceluy: & si autrement est fait, la debte n'est par là soluë: mais doit le debteur estre contraint, sauf à luy deduire ce qu'il monstrera auoir esté employé des deniers payez au profit du mineur. Et ainsi fut iugé par Arrest Mineur ayant curateur, ne peut quitter debits.

de Tholose, donné és grands iours du Puy, du 25. d'Octob. 1548. (Voyez Maynard liu. 3. de ses Qu. ch. 53.)

VII.

Mineur ne peut requerir diuision.

Vn mineur n'est receuable de demander partage à ses personniers. *leg. si pupillorum. ff. de reb. eor. qui sub tut. & l. pen. Cod. de prad. minor.* & s'il la demande, & ses personniers y acquiescent, & font partage auec luy, il sera releué par lettres s'il veut, ores qu'il n'ait esté deceu: mais seulement pour ce point qu'il a demandé partage, & qu'on luy a acquiescé: car cela est alienation d'immeuble. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 6. Aoust 1543.

VIII.

Mineur ne se peut obliger que pour cause à luy vtile.

Vn ieune escholier nommé maistre Iean Corbin, mineur de 25. ans, achete vne mulle pour beaucoup plus qu'elle ne vaut, payable quand il sera Docteur. Le cas aduenu, il est executé. Il s'oppose & dit, que de ce temps il n'estoit capable de contracter, & qu'il a esté circonuenu: car la mulle ne valoit gueres. Ce neantmoins par prouision il est condamné à garnir: dont il appelle en Parlement à Paris, où par arrest du 2. d'Auril 1526. auant Pasques, est dit mal-iugé, & seulement led. debteur condamné à payer le prix raisonnable de la mulle, ayant esgard au temps de la deliurance, qui luy en auoit esté faite. C'est la doctrine de nos Docteurs *in l. si se non obtulit. §. condemnatum. ff. de re iudic.*

Mineur qui a suiui la Coustume & fait acte de maieur non restitué.

(Voyez le tiltre du Macedonien cy dessus, sur ce faut noter que si le mineur n'auoit fait que ce qu'vn maieur pouuoit faire, qu'il n'en seroit restitué: non plus que celui qui a contracté suiuant la Coustume n'est point restitué, s'il n'est deceu. *l. quoties D. de pact. dotalib. l. vlt. Cod. de in integrum restit.* Voyez ma Question 37. & le Caron, liu. 3. Resp. 30. & 62. I. C.]

IX.

Le mineur chargé de preuue negatiue de conuersion, s'il y a solemnité: au contraire le defendeur.

Lors qu'vn contract fait auec mineur est nul, par faute de solemnité & autrement, lors celui auec lequel le mineur a contracté, demeure chargé de faire preuue, comme l'argent à luy baillé a esté conuerti au profit du mineur. Mais si le contract n'est nul, ores qu'il soit annullé, c'est au mineur de faire preuue que l'argent est conuerty ailleurs, *& quod in rem suam versum non est.* Ainsi fut expressement declaré par M. de Monthelon President és grands iours de Moulins en l'an 1540. & le 16. d'Octobre, en prononçant arrest en ceste matiere, plaidant messieurs Seguier, & Minard.

X.

Curateur etiam pour sa faute n'est condamné, mais le mineur sauf son recours.

Le 16. Aoust 1549. fut prononcé Arrest à Paris en pleine audience, en la grand'Chambre, qu'vn mineur de 14. ans, qui en matiere beneficiale auoit interietté vn appel comme d'abus, si ledit appel est releué, ne se peut departir ny hors, ny en iugement de son appel pour sauuer l'amende. Et si le curateur d'vn mineur auoit interietté l'appel comme d'abus, seroit neantmoins led. mineur condamné en l'amende, sauf son recours contre son curateur.

Plai-

Plaidoit pour le mineur M. Mobert, presidoit M. Lizet.

XI.

La maxime est plus que notoire, que procedures & actes iudiciels faits contre vn mineur de 25. ans, *a* sans estre defendu par curateur à lui donné expressément & receu au plaid, ne valent & sont irritees. Toutesfois est fort notable, que si le mineur conuenu sans curateur decline, & est debouté de sa declinatoire, s'il en appelle, il faut qu'il y ait grief au fonds de sadite declinatoire mal deniee: car s'il ne se plaint d'autre chose, sinon de ce que sans curateur il a esté debouté, il ne sera receuable. Et ainsi a esté iugé par Arrest de Paris, *per not. in l. scio ff. de in integr. rest.* *Mineur condamné sans curateur, quãd ne peut appeller.*

a Sans estre defendu par curateur.] Vn mineur ne peut faire retracter vn Arrest donné contre son tuteur ou curateur, qui a fait son deuoir de le defendre. Arrest de Paris donné le 23. May 1561. le Caron au 2. liure des Responses, ch. 86. & Imbert en son Enchiridion *in verbo*, mineur. *Et quand est restitué contre vn arrest* propter omissas allegationes. *Voyez* leg. cùm & minores. C. si aduersus rem ind. *De mes.*

XII.

Tout ainsi fut iugé par acquiescement d'vn mineur ayant gagné sa cause, qui voulant nonobstant l'appel faire executer le iugement, est contredit par sa partie, & est cest incident conduit auec le mineur sans curateur, & lequel est debouté, & sadite partie congediee auec despens. Le mineur appelle, & ne cotte autre grief, que de ce qu'on ne luy a pourueu de curateur: dont il est condamné.

XIII.

Monsieur l'Aduocat Charretier, qui est le Scæuola du Palais de Paris, souuent allegue vn Arrest donné au Parlement, par lequel vn mineur, fils ou fille, ayant quitté à la succession du pere, ou frere viuans, par le moyen de deniers contans, ou autre chose presente, fut debouté de la restitution par luy impetree: disant toutesfois led. Charretier, que cela est vray en pays coustumier, & non en pays de droict escrit. Et ainsi le rapporte de Luc en ses Arrests, au tiltre des mineurs. (Pris de *Lucius lib. 7. placit. tit. 1. art. 1.*) *Mineur quand n'est receuable.*

XIV.

Permutation est alienation, qui est nulle faite auec vn mineur de son immeuble, par les droicts susdits. Ce presupposé, si vn mineur faisant eschange reçoit immeubles, qu'il vend, deteriore, ou diminue en obtenant par restitution la nullité de l'eschange, sera tousiours tenu de *a* rendre ce qu'il a receu en la sorte, qu'il estoit du temps de l'eschange & de la tradition: autrement il doit estre debouté de sa restitution. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris confirmatif d'vne sentence du Baillif de Forests ou son Lieutenant, du 23. Mars l'an 1559. pour Ieanne Iaquetton femme de Pierre Boiron defenderesse en rescision, contre Ieanne Guerin femme d'Antoine Colombier demanderesse en rescision, qui est fort notable: car ladite Guerin, ou bien son mary auoit ruiné & demoly les edifices, vendu quelques pieces qu'elle ne pouuoit r'auoir, & estoit presque impossible de remettre les choses en leur premier estat, qui fut cause de rendre de sa part la restitution sans effect. *Mineur restitué est tenu rendre l'immeuble qu'il a receu en l'estat.*

a RENDRE EN LA SORTE QV'IL ESTOIT DV TEMPS DE L'ESCH.) Sinon qu'il eust esté ruiné & deterioré par sa negligence seulement suiuant l'Arrest de Paris donné sur vne appellation interiettee du Bailly de Berry, allegué par le Caron au 3. liu. des Resp. ch. 64.

(Maynard liu. ch. 36. *ex l. quòd si minor. § 1. D. minorib.*)

XV.

Alienation de l'immeuble d'vn mineur, faite par luy & vn maieur, & chacun d'eux seul, & pour le tout.

I'ay sceu par aucuns de bon nom, que par plusieurs Arrests de Paris a esté iugé, que lors qu'vn maieur & mineur ont ensemble, & chacun d'eux seul & pour le tout, auec renonciation au benefice de diuision, ordre de droict & discussion, vendu l'immeuble du mineur, & qu'il appert que c'est pour les propres affaires dudit mineur, ou bien que le prix est conuerti & employé à son profit, si le mineur par restitution du Prince a fait irriter ceste vente, l'acheteur ne se peut addresser au maieur: autrement sembleroit, que cela seroit inuention coloree pour deceuoir la loy, par interposition de nouuelle personne. De mesme raison est si le fils de famille, & autre auec luy s'obligent à cause de prest fait au fils de famille, & pour luy seul indiuisement, & auec les renonciations susdites: car en ce cas ledit autre n'est adiousté à l'obligation, sinon pour frauder le Macedonien, & par ainsi luy est secouru tout ainsi qu'au fils de famille. *l. sed si paterfam. § non solùm ff. ad Senat. Maced.* Le pareil si auec la femme s'obligeant pour le faict d'autruy vne tierce personne s'oblige, & chacun d'eux pour le tout, auec renonciation à ce fideiusseur tiers est secouru comme à la femme, *l. si mulier. § fi. ff. ad Velleian.* & sont tous les susnommez tiers expromisseurs & pleiges au poinct de iouyr du benefice de la loy, sinon qu'il apparust, & cecy est notable, que telle fideiussion est parfaicte en intention de donner. C'est à dire, qu'ils n'ayent aucun recours ny moyen d'indemnité contre le mineur, fils de famille, ou femme respectiuement, par ledit *§. non solùm.* Qui est le poinct pour entendre lesdits Arrests ainsi donnez, assauoir qu'ils sont fondez en ce, qu'il s'agit de l'interest desd. mineurs fils de famille & femmes, contre lesquels tels pleiges ont recours pour leur indemnité: si est-ce que le si ledit pleige est expressément adiousté pour faire valoir les contracts, & mesmes la vente d'vn mineur, & que sans cela l'acheteur ne contracteroit pas, & y a submission & hypotheque des biens d'iceluy pleige, en ce cas certes le pleige sera tenu de l'euiction, qui en aduiendra, comme dient les Empereurs Dioclet. & Maxim. en la loy *& si is. C. de præd. & aliis reb. mino.* là où est nommément ordonné, que si le curateur a vendu l'immeuble de son mineur, & a prins à son propre & priué nom le peril de l'euiction, en ce cas, si le mineur obtient restitution, led. curateur est tenu de ce qui en aduiendra, & se peut led. acheteur addresser hypothecairement au bien dud. curateur, qui luy est hypothequé. Le cas de lad. loy sembloit estre contraire és premiers sus presupposez, mais il est conforme: car le curateur seul a vendu à son propre nom, & par ainsi est tousiours tenu, & n'a aucun recours contre le mineur. Donques s'ensuit que si le pleige a recours contre le mineur, led. mineur en tout pareil cas doit par sa restitution obtenir de faire casser tant à la vente par luy faite, que la promesse d'indemnité, & tous autres moyens de recours qui se pourroient dresser contre luy.

a TANT

a TANT LA VENTE QVE LA PROMESSE D'INDEMNI.) La restitution du mineur ne sera au fideiusseur. Le 16. Iuillet 1571. Pierre & Macé de Beausoleil freres, vendent vne piece de terre à Iean & Heliers & Anequins, pour le prix & somme de 12. escus, & s'obligent à la garentir, comme fait aussi pour plus ferme asseurance, Iean de Beausoleil leur frere aisné: lequel renonce au benefice de discussion. Depuis les vendeurs se disans mineurs, ayans obtenu tant pour eux que pour leurd. frere lettres Royaux en rescision de contract, & icelles presentees deuant le Iuge ordinaire d'Aimet, les acheteurs appellent à Garent l'aisné, qui se defend, & dit n'estre tenu de la garentie. Par sentence du 4. Decemb. 1578. lesd. lettres sont interinees, & l'aisné relaxé auec despens. Dont les acheteurs appellent & releuent par deuant le Seneschal de Perigort, ou son Lieutenant au siege de Bragerat, où il est dit, mal iugé pour le regard du dernier chef, & l'aisné condamné à garentir par sentence du 12. Iuin 1579. laquelle fut confirmee par Arrest de Bordeaux, donné le 20. ou 10. May 1581. suiuant la loy 1. & 2. *C. de fideiuss. minor.* Voyez du Val *de reb. dub. tract.* 20. *n.* 5.

(Voyez aussi Imbert en son Enchiridion *in verbo* mineur & maieur, & l'Arrest donné en plaidant pour Nicolas Bruyant appellant du Preuost de Paris: & Claude Patroullat, plaidans Martin & du Buisson le 15. May 1578. par lequel a esté iugé qu'vn maieur est restitué pour auoir apprehendé vne succession auec vn mineur, *ex consequentia & capite minoris cohæredis*, sinon que le creancier hereditaire se vueille contenter de la part & portion du maieur pour le payement de son deu: le semblable a esté iugé le 9. May 1591. en plaidant entre Charles Deuilliers & N. Champion, Deuilers & Chauuelin plaidans, *ex l. si communem.* 10. *D. quemad. seruit. amit. leg.* 3. *in fin. D. quæ res pignori oblig. non pot. l. tutor.* 47. §. *D. de minoribus. Choppinus de legib. Andium lib.* 3 *tit.* 3. *n.* 4. *de Collat. bonor. & in Indice, in verbo, maior annis.* I.C.)

Minor ex ca. minoris quando restituitur.

XVI.

François Bureau disoit contre sa belle mere tutrice de ses enfans, que par son contract de mariage il deuoit iouir des droicts & portions appartenans és autres enfans d'elle, iusques à ce qu'ils seroyent venus en maiorité: concluoit à ce, que la tutrice fust contrainte de l'en laisser iouyr, & à faute de ce faire, condamnee en ses dommages & interests. Elle disoit au contraire pour la part & portion d'vne sienne fille, qu'elle auoit mariee depuis ledit contract pretendu par Bureau, & que ces mots, *venus à maiorité, in filia* se doiuent entendre, *cum nupserit*, mesmement, que par la coustume du lieu, qui est en Poictou, homme & femme mariez sont reputez maieurs, & vsans de leurs droicts. Bureau repliquoit de la loy *fi. C. de iis, qui ven. ætat. impet.* qui sans exception interprete les termes, *perfectæ ætatis*, estre seulement lors, que les 25. ans sont complets, & que le terme de maiorité ainsi expres aud. contract de mariage ne peut estre restraint, comme le veut restraindre la tutrice dans les ans de minorité: & que puis qu'il est expres, auoit plus de facilité, que les termes *perfectæ ætatis, legitimæ ætatis, suæ ætatis*, & autres pareils, que la loy Imp. interprete *maximè* en substitutions *fideic.* & tous actes fauorables en la sorte susd. Que la fille mariee, dont estoit opposé, n'auoit que 18. ans. Demandoit s'il y auoit doute, prouision, en baillant caution. La Cour pour le regard de la fille mariee, par Arrest du 20. Iuin 1595. debouta Bureau & de la prouision, & du principal.

Maiorité comme doit estre interpretee en vne fille.

(*Voyez Choppin lin.* de pri. rust. part. 2. cap. in fin.)

[Notez d'auantage, que maiorité deffinie par les Coustumes à 20. ans s'entend pour la simple administration: comme a esté souuent iugé, mesme 16. Ianu. 1586.]

XVII.

Mineur est restitué contre l'obligation par luy passee pour deliurer son pere de prison.

Plaidans Messieurs du Buisson, & Gelee en Parlement à Paris le Lundy auant Noël le 18. Decemb. 1564. entre Antoine du Bus appellant du Baillif d'Amiens ou son Lieutenant, & Iean Bonhomme intimé, fut iugé par Arrest qu'vn fils de famille mineur de 25. ans non emancipé, s'estant obligé corps & biens immeubles, pour rachepter son pere captif de prison, estoit bien fondé en la restitution par luy obtenuë, qui fut receuë *per l. 1. C. de filiofamil. minor. l. si captiui l. filia. de patr. potest. C. l. si quis à lib. de lib. agnosc. l. 1. §. vel si de tut. & ratio. distrah. l. 1. ff. de al. lib. ff. tot. tit. de patrib. qui fil. suos distraxer.*

[Le reste de ce tiltre cy dessous en plusieurs chapitres, au tiltre de restitution en entier, que le lecteur verra, & les chapitres 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. de mes Notables Questions, où le lecteur trouuera plusieurs Questions que ie n'ay voulu icy inserer au long pour briefueté. Vous verrez en ces Questions, en quels cas les mineurs peuuent aliener leurs immeubles, & quelles formalitez y doiuent estre obseruees: defenses d'adiuger les heritages des mineurs à l'extinction de la chandelle, si le mineur lequel en contractant s'est dit maieur est restitué. Voyez Caron sur la derniere Question liu. 7. ch. 56. si vn qui s'est dit Prestre en contractant & depuis se dit mineur peut estre restre restitué. Maynard liu. 7. ch. 37. I. C.]

DE LETTRES DE GRACE OV BENEFICE, ET DISPENSE D'AAGE.

Tiltre 2. *Arrest premier.*

Grace d'aage à quoy sert.



LE Roy ordinairement baille lettres de grace d'aage a: mais c'est seulement à ceux qui sont aagez, à sçauoir masles au dessous de 20. ans, & filles de 18. suiuant la disposition de la loy, *omnes adolescentes, Cod. de his qui ven. at. impetra.* Et aussi que par là n'est empeschee la disposition du droict commun, touchant l'alienation des immeubles, *dict. l. omnes. & l. etiam illo tit.* mais pour agir en iugement, & aussi pour auoir libre administration de leur bien. Ce neantmoins à M. de Rohan furent baillees telles lettres en l'aage de 17. ans: qui furent interinees en Parlement à Paris le 8. Ianu. 1534. & à M. le Vicomte de Turaine estant en pareil aage de 17. ans, verifiees le 26. Nouemb. 1543. contre le droict commun. Chose qui a peu proceder de l'expresse volonté du Prince meu de raisons suffisantes pour octroyer telle grace sur la loy, & interdire la cognoissance plus ample de ce, selon l'opinion premiere de P. recitee par Accurse *in glos. edoceant. in dict. l. omnes.* & notamment en vn masle, qui peut de sa seule presence faire preuue au Prince de sa suffisance, *vt in gl. addit. in verbo misso.* Et esdits 2. cas la Cour se contenta d'ouïr seulement les certificateurs de l'integrité, industrie, & prohibité de deux Seigneurs.

a LE ROY ORDINAIREMENT BAILLE LETTRES DE GRACE D'AAGE.)

62.) Le benefice d'aage resout le bail à ferme fait par le tuteur. Arrest de Paris du 3. Iuillet 1574. Le Caron au 3. liu. des Resp. ch. 14. Le benefice d'aage n'est que pour le gouuernement du bien à vn mineur, non pour l'alienation, *l. 2 C. de his qui veniam etat. impetr.*

II.

Est notable que telles lettres ne sont receuës obtenuës par femmes, sans curateur en iugement pour les choses immeubles. Comme fut dit pour le Seigneur d'Entragues par Arrest de Paris, du 15. Ianu. 1540. *Femmes comme obtiennent grace d'aage.*

III.

Es 2. tant masle que femme, est tousiours necessaire decret pour l'alienation de l'immeuble, soit par vente, eschange, hypotheque, partage, association, & autres especes: comme dit la loy, *eos qui veniam. C. eod. tit.* qui ne fait point de difference de tels ayans eu graces à ceux qui n'en ont eu. Et par ainsi lors d'alienation sera le plus seur pour les procedures, decret & disposition, leur bailler curateur autant au masle qu'à la femme. *Imò* & pour la partie du mineur obtenir, que ledit mineur masle plaidant pour immeuble, soit contraint accepter vn curateur, & autrement n'est receu. Par Arrest donné à Paris contre M. le Vidame de Chartres ayant eu pareilles lettres, le 20. Iuillet 1546. fut ordonné que nonobstant icelles les Aduocats & Procureurs feroyent le serment.

DE RESTITVTION EN ENTIER, ET RESCISION, TANT POVR DECEPTION d'outre moitié de iuste prix, que autres choses.

Tiltre 3. *Arrest premier.*



LEs dix ans introduits par l'ordonnance ancienne du Roy Louys, n'ont lieu, que *inter maiores*, quand y a nullité, dol, fraude, deception: *Et illud decennium* commence à courir *à die contractus, & non à tempore maioris etatis.* L'autre de 35. ans, de l'an 1539. a lieu entre mineurs, & commence à courir *à tempore maioris etatis*: & a esté iugé, *quòd est declaratoria iuris antiqui*: à la petite Chambre des Enquestes: tellement qu'elle a lieu, & pour les contracts, & pour les procez faits & intentez auparauant l'ordonnance. *La pratique des Ordonnances de 10. ans & celle de 35.*

II.

Restitution en entier obtenue par vn mineur d'auoir accepté l'heredité à luy preiudiciable, & s'estre porté pour heritier simple: & de n'auoir fait *Restitution d'auoir accepté une heredité comme peut estre obtenue.*

inuentaire dans le temps, ne se doit interiner sans ce qu'il se preuue estre mineur & *secundò*, auoit esté deceu, & endommagé. C'est l'opinion de *Ioan. Fab.* & de *Iacob. de Aretio in Auth. si omnes. C. si min. ab hered. se abstin. & Salic. in l. fi. C. in quibus causis restitutio in integr. non est necess.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble le 22. Decemb. 1457. entre Claude Allemand d'vne part, & Iean Allemand defendeur d'autre part.

a RESTITVTION EN ENTIER OBTENVE.] Pris de *Guid. Pap. q. 141.* vn mineur s'estant porté pour heritier simple de son pere, de l'auctorité de son tuteur & curateur, & depuis requerant estre restitué contre telle acceptation d'heredité, afin de pouuoir recouurer certains heritages alienez par le pere qui estoient subiects à restitution enuers ledit fils, fut debouté par arrest allegué par du Val, au liure *de reb. dub. tract. 19. n. 3.*

III.

Mineur quand peut estre restitué contre la resignation d'vn benefice.

Vn mineur de 14. ans dispensé à tenir benefice, s'il resigne, peut estre restitué en entier contre le resignataire, *ob defectum aetatis, c. si ann. 14. & c. ex parte de restit. spol.* Mais s'il a passé 14. ans, & est dispensé du Pape à porter le benefice à la forme accoustumee, *& cum clausula renunciandi, & retinendi*, il faut qu'il y ait cause vrgente pour telle restitution autre que de l'aage : assauoir menaces, contrainte, & obeyssance paternelle qui suffit, *cap. praesens clericus. xx. q. 3. l. 1. §. qua onerandae. ff. quar. rer. actio non dat. & Doct. in c. super hoc. de renun.* Voire la crainte seule des parens est suffisante. *c. sciant. de electio. in vj.* Et sans cela ladite resignation tiendra nonobstant l'aage pour lequel il est dispensé: & est sa personne faite legitime, tant en iugement que dehors, pour le regard dudit benefice : & notamment par ladite clause de pouuoir retenir, renoncer, resigner ledit benefice simplement, *aut ex causa permutationis, aut aliàs.* Et selon ce, par Arrest de Bordeaux, donné le 7. Septemb. 1500. fut au Seigneur de Barbezieux adiugee la recreance d'vn benefice.

(Voyez ce qui est noté cy dessus liu. 2. tit. 8. Arrest 2. I. C.)

IV.

Renonciation à succession future n'est subiecte à restitution, mais à succession escheuë.

La disposition du chapitre, *quamuis pactum de pactis. in vj.* est auiourd'huy obseruee fort exactement en la Cour de Parlement à Paris, selon sa forme & teneur, pour le regard des successions non escheuës seulement, & n'est aucun receuable à poursuiure restitution en entier, *ex capite, si qua mihi iusta causa videbitur*, contre renonciations esdites successions futures faites au profit de ceux, *qui dotauerunt renunciantem.* Mais si telles renonciations sont faites aux successions escheuës, & acquises, pour l'enorme lesion on est receu. Ces deux poincts furent iugez par arrest de Paris, conclu en la grande Chambre des Enquestes, enuiron l'an 1531. au rapport de M. de sainct Barthelemy, où estoient 24. ou 25. Conseillers, dont vne partie auoit esté prise des autres Chambres: qui est Arrest fort notable.

Voyez l'Arrest 10. tit. des Nopces. La commune obseruance de France est, que pourueu qu'on ait receu quelque chose en douaire, ou autrement, qu'on est receuable à infirmer la renonciation à la succession future. Arrest entre autres, prononcé en robbe rouge la surueille de Noel 22. Decembre, 1576. Secus, s'il est question de celle ia escheuë, auquel cas la lesion donne lieu

lieu ou la force. Et n'est receuable celle qui a renoncé sous ombre qu'elle estoit liee de mary, partant n'a peu agir: car elle a peu ou deu protester, ou ou bien se faire authoriser: n'est aussi receuable à alleguer qu'elle estoit hors le Royaume. Iugé le 26. Iuin, 1567. contre la Dame de Pauam, plaidant pour elle S. Meloir, contre le Maistre. Que si la coustume permet de renoncer, encores qu'on n'ait tenu legitime, la renonciation vaut pour les biens situez en icelle. Ainsi le distingua la Cour, quant aux biens situez sous la coustume de Bourgongne, le 9. Mars 1574.

V.

Le 8. Nouemb. 1520. entre Ieanne de Saffons, demanderesse, & requerant la rescision de certaine quittance par elle faite, *metu & minis viri*, d'vne part, & Ieanne de Saffons, defendeur d'autre part, fut par Arrest de Bordeaux la quittance declaree nulle, sans auoir esgard à la reception de deniers, & autres ratifications faites verbalement par ladite demanderesse en l'absence de son mary, declarant qu'elle auoit quitté de son gré, & qu'elle le vouloit bien ainsi. En tel cas est requis seulement qu'il y ait de la force, menaces, & crainte de la femme, encores que le long temps apres elle ait contracté, la puissance du mary tousiours durant, *leg. 2. Cod. quod met. caus. & c. 1. eod. tit. & per Bart. in l. si ob turpem. per Ang. in l. qui in aliena ff. de acquir. hæred.* *Femme ayant contracté de crainte de son mary.*

[Femme ayant esté en minorité deceuë en l'alienation de ses immeubles, n'est restituee apres les 35. ans, sous couleur de crainte & reuerence maritale: iugé par Arrest general par M. de Thou, le 21. Decemb. 1570. Caron liu. 2. ch. 45 [Voyez la premiere, *§. quæ oneranda ff. quar. rerum act. non detur. l. interpositas. C. de transact.* ores qu'elle n'ait preuue, que pour faire ladite vente son mary l'aye batuë & forcee, & suffit qu'elle ait preuue de la rudesse, seuerité & mauuais traictement que son mary luy faisoit ordinairement. Caron liu. 2. ch. 51. Le mesme Papon en son 3. liure des Notaires, fueillet 374. I. C.] Boërius dec. 100.

VI.

On n'est receuable auiourd'huy à venir contre transactions faites *super lite mota aut mouenda*, par restitution en entier fondee en deception d'outre moitié de iuste prix. Et ne se practique la loy seconde *C. de rescind. vend.* en transactions: sinon qu'il y eust dol ou minorité. Et ainsi a esté iugé selon la loy, *cum te proponas. C. de transact.* par Arrest de Paris prononcé le 27. Mars, 1247. entre Monsieur de Brissac, Cheualier de l'Ordre, Mareschal de France, d'vne part, & Messire Iaques de Plaucis, Cheualier, & Dame Françoise de Cossé, sa femme, d'autre part. Toutesfois si on propose lesion enorme, la restitution sera bien fondee, comme fut iugé par arrest de Paris, du 16. Septem. 1540. és grands iours de Moulins. Le contraire se trouue auoir esté prattiqué, à sçauoir en deception d'outre moitié de iuste prix, & que la loy seconde *de restin. vend. C.* s'obserue en transaction, comme a tenu Ias. *in l. si quis, cum aliter. ff. de verb. obliga.* depuis & nouuellement par ordonnance du Roy publiee en l'an 1564. tout cela a esté arresté, à sçauoir, que transactions entre maieurs de 25. ans ne sont sans dol personnel, force, & grande impression rescindees ou cassees, sous quelque autre couleur que ce soit, *etiam si interuenerit dolus re ipsa.* *Transaction quand est subiecte à restitution.*

Transaction entre le tuteur & mineur est nulle, & quand.

[Voyez le tiltre des transactions cy bas, liu.10.tit.9 & l'Ordonnance des transactions, & Maynard liu.6. de ses Questions ch.18. & sur la Question des transactions nulles, & au nombre d'icelles conuient mettre les transactions entre vn tuteur & son mineur, quoy que adulte. *non visis, & non redditis rationibus*, dont il y a plusieurs Arrests rapportez par Caron liu.6.ch.58. *Valla de rebus dubiis tract.*20.*not.*1. Maynard liu.2.ch.100. Mes Questions 22.27 & 28. où sont rapportez Arrests par lesquels a esté iugé, que le mineur, qui a transigé, doit venir contre telles transactions dans dix ans, *à die minoris ætatis*: contre ce qu'auoit tenu ledit Valla, que la nullité de tel contract faisoit viure l'action rescisoire iusques à 30. ans. I.C.]

De mesmes.

Dol.

Lesion enorme.

[En rescision pour dol, l'Arrest du Seigneur d'Assigny contre le Seigneur de Beaune, est notable, du 7. Ianuier, 1574. par lequel la transaction faite par la Dame d'Assigny, de la terre de Sileau, guill. en Aniou, fut rescindee sur le champ, plaidant Fontenay contre Choppin, à faute que ladite Dame n'auoit prins conseil portant la procuration, ceste condition (par conseil) s'estant ladite procuratrix contentee du conseil de partie, & de tel autre Aduocat, qu'on luy auoit voulu donner: en quoy fut iugé que le dol auoit donné cause. En rescision de transaction pour lesion enorme, soit veu l'Arrest du 19. de Iuin, mil cinq cents soixante & quatre, entre le Procureur du Roy, & le sieur de Marcheferroure, fils heritier de son feu pere, general financier. La restitution est aussi bien fondee sur force, & fut à ceste cause cassee le 23. de Iuillet, 1578. la transaction faite entre la Dame Comtesse de Brienne, & les tuteurs sieurs de Luxembourg, & parens pour leur laisser l'education des enfans, & la garde noble suiuant le testament du pere irrité contre la mere. B]

VII.

Mineur si est releué pour lesion au meuble.

Vn contractant deceu d'outre moitié de iuste prix, n'est receuable à soy faire releuer de choses mobiliaires venduës ou rachetees: *ut per gl. Doct. in l.* 2. *C. de rescind. vendit.* *a* toutesfois vn mineur est receu: tesmoin l'Arrest de M. Corbin, Conseiller au grand Conseil, pour vn cheual & vne mulle follement achetez en minorité: & notamment si les meubles sont precieux, & de grand'valeur, *l. lex quæ tutores. C. de administrat. tut.* & pour ceci est notable l'Arrest donné à Paris le 21. Iuin, 1510. pour le Seigneur Daiglure, qui auoit acheté vn diament de Pierre Bine, pour le prix de 4000. liu. lequel achet fut rescindé & annullé.

a TOVTESFOIS VN MINEVR EST RECEV.) Le Caron au deuxiesme liure des responses, chapitre quatre vingts sept, tint le contraire, pourueu que le mineur ait passé dix-huict ans, & en allegue des Arrests de Paris. En contracts d'adcenses les mineurs non releuez. Maynard, liure troisiesme, chapitre sixiesme. Choppin sur la Coustume de Paris, *propter incertum euentum fructuum.* Maynard liure 3. de ses Questions, chapitre 6. I.C.

VIII.

L'impetrant de lettres Royaux à fin de rescision pour conclurre à la dite rescision,

rescision, & à ce qu'apres icelle le defendeur soit contraint de restituer & relascher ce dont est question. Et n'est receuable le defendeur d'empescher lesd. fins: & est tenu y respondre & proceder. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris és grands iours de Moulins, le 16. Septemb. 1540. C'est la practique que baille Imbert, en ses Forenses, & en son Manuel, *in verb. contractus: & in verb. rescindens, & rescisorium, & Spec. tit. de in integ. restit. §. 1. versi. sed nunquid in eodem Guid. Pap.* a escrit telle practique auoir esté obseruee de son temps: de façon que plusieurs Aduocats ont esté blasmez d'auoir conseillé à leurs parties la poursuite du seul rescindant, comme fut declaré par Arrest de Paris pour vn paysant pauure du Chaufour, contre maistre Iean Besset, Lieutenant du lieu en l'an 1560.

Rescindant & rescisoire son receus accumulez. (Voyez l'arrest 22. tit. de Iurisdiction.

[Autre pareil Arrest fut donné le 8. Nouemb. 1582. iour 1. de la plaidoirie, presidant Monsieur de Morsan, & plaidant Boutillier pour vn appellant qui fut condamné à l'amende, & aux despens. Tellement qu'on a de coustume d'obtenir lettres de rescision de contracts contre les deux, c'est à sçauoir contre le premier vendeur, pour voir rescinder ledit contract contre l'acheteur & detenteur de la chose, afin que le contract estant cassé, il soit contraint rendre & restituer la chose: & si le rescindant & le rescisoire sont cumulez, *l. in causa. 1 §. 1. ff. de minor. l. minor. ff. de euictio. l. 1. ff. ne de stat. defunct. Guid. Pap. decis.* 543 Du Bacquet, traicté des droicts de Iustice, ch. 8. nomb. 17. I. C.]

IX.

Vn vendeur impetrant de lettres Royaux tendans à fin de rescision de la vente par lui passee, pour le chef de deception d'outre moitié de iuste prix, & ayant obtenu sentence de ladite rescision, & que l'acheteur luy seroit tenu parfaire le surplus de ce qui defaut du iuste prix, ou bien luy laisser & vuider la chose venduë, & receuoir son prix, fait executer son iugement, & contraindre son achepteur opter lequel des deux il aimera le mieux. Ledit achepteur declare qu'il aime mieux faire le supplement de iuste prix. Le demandeur requiert que delay soit baillé à l'achepteur pour fournir à ce. L'achepteur dit, qu'il n'a moyen d'y fournir promptement, & requiert qu'il luy soit permis de vendre du bois de la piece dont est question, afin de recouurer l'argent qu'il faut pour ledit supplément. L'impetrant l'empesche, & dit vne chose fort pertinente: à sçauoir que pourra aduenir que ledit achepteur ne fournira pas, & sera forclos de l'option qui luy est adiugee: au moyen dequoy la chose venduë pourra aduenir encores audit impetrant: & par ainsi il ne veut ny doit permettre qu'elle soit diminuee. Et pour luy fut iugé à la forclusion de la requeste dudit achepteur, par Arrest de Paris du 14. Iuin, 1515.

Acheteur pour fournir à parfaire le prix ne peut diminuer l'immeuble dont il peut estre exclus.

X.

Est notable, que si quelqu'vn est conduit par crainte, astuce, ou authorité à contracter, il peut à part, si en public il n'ose, protester de l'impressiō qu'ō luy donne, & comme par crainte il est au poinct de faire chose qui luy est preiudiciable, qu'il ne peut auiourd'huy euiter ny refuser, & qu'à l'aduenir il

Protestation faite à part auant l'acte nul, & fait par force.

s'en ressentira, aduenant le temps de la cessation de la crainte qu'on luy fait receuoir. C'est la matiere que traictent *Bart. & Paul. in l. qui in aliena. § Celsus. ff. de acquir. hered.* A ce propos feu M. le Chancellier Poyet, homme redouté, fit commandement à vn conuenu par ses sœurs, de faire partage auec elles, & leur laisser leur portion virile dans 3. mois: à peine de perdre sa part en l'heredité dont estoit question. Voyant ce frere la grandeur de ce commandement dont il ne pouuoit reclamer, ores que ses sœurs eussent quitté: voyant aussi l'intolerable grief que ce luy estoit, obeyt: mais ce fut apres auoir protesté à part de l'iniure qui luy estoit faite, & de tout faire irriter en temps de Iustice. Ce qu'il obtint depuis par Arrest de Paris, au moyen de ladite protestation, le 9. d'Aoust, 1543. & notamment, qu'il fit preuue que lesd. sœurs auoient poursuiuy tel commandement: & par là est satisfait à Bartole *in d. l. qui in aliena.* qui dit telles protestations ne valoir contre tiers non consentans à la crainte. [Voyez *Coras. Senatusconsultorum Curiæ Tholosanæ Centuria. c. 31.* I.C.]

XI.

Restitution est necessaire du Prince contre actes nuls.

La loy commune est receuë en France.

(Voyez la Preface de cest œuure.)

Contracts qui sont declarez nuls sans lettres.

Imbert. in Enchirid. in verbo contract.

Contracts nuls, de quelque sorte de nullité que ce soit ne sont auiourd'huy en France tels declarez ny rescindez sans lettres du Roy, & n'est consideree la raison de la loy, *nam etsi. § post defectum. ff. de iniust. rupt. irr. fact. testam.* par laquelle plusieurs ont voulu induire, qu'au cas de nullité n'est necessaire rescision, d'autant qu'il y a contrarieté & repugnance: car la rescision taisiblement confesse la validité du contract. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 14. Aoust. 1543. Nostre Roy a reserué cela à luy, ores que la loy escrite ait donné à tous moyens d'y paruenir par simple requeste presentee au Iuge ordinaire. Ce qu'il faut suiure: car en ce Royaume la loy n'est suiuie sinon comme vne raison escrite, & non pas comme loy formelle & necessaire, & ainsi que sont tenus les Princes subiects, & recognoissans l'Empire, de nostre Roy n'est pas, *c. cum per venerabilem. & ibi Innocen. qui fil. sint legit.* Ce neantmoins en cedit Royaume ladite loy est obseruee pour faire declarer nuls par les Iuges, *& horum officio*, par simple requeste, sans lettre du Prince, 3. sortes de contracts. L'vne quand ils sont vsuraires, comme est amplement declaré cy dessus au propre tiltre de contracts vsuraires. L'autre quand ils sont simoniaques, pour le possessoire, comme cy dessus est noté au tiltre de Simonie. L'autre, quand lesdits contracts sont faits contre la coustume escrite & receuë, ou contre l'expresse Ordonnance du Roy publiee en Parlement, *l. non dubium. C. de legib.*

PAR SIMPLE REQVESTE SANS LETTRE DV PRINCE.] Si le pere comme legitime administrateur de son fils, vend les biens d'iceux autrement qu'és cas permis de droict, *l. final. § sin autem as alienum. D. de bon. quæ lib.* le fils peut sans restitution vindiquer lesdits biens, & n'a besoin d'auoir lettres. Arrest de Paris allegué par du Moulin au conseil 40. sur la fin. Voire quand bien il seroit heritier de sondit pere, en rendant toutesfois le prix à l'achepteur: & en ce cas luy faut des lettres. Autre arrest donné à la Pentecoste 1572. Choppin au 13. liu. du Domaine de France, tit. 12. art. 23. Le Caron au 3. liu. des Resp. ch. 29. & au 6. liu. ch. 46. & liu. 8. ch. 58. Mais c'est contre la reigle du droict, *quam de euictione tenet actio, &c.* quoy que die le Caron, qui rapporte tel arrest auoir esté trouué estrange, comme il est.

XII.

XII.

Cy dessous y a dernier Arrest au tiltre des prouisions sur la rescision de ventes faites par vn prodigue pendant l'appel de l'interdit, qui est fort notable, & à propos pour la matiere de ce tiltre. [V. Caron liu. 7. ch. 60.] *Interdit pendant l'appel comme peut vendre.*

XIII.

Antoine de Sugny, Escuyer, Seigneur dudit lieu en Forests, par testament fait son heritier Claude son fils, & luy substitue, en cas qu'il meure sans enfans masles, le Seigneur du Rosset sorty de la maison, & du nom, & armes, masle, & ses enfans masles, auec autres degrez de substitution, dont la mention n'est icy requise. Claude se dit heritier, iouyt, & a 2. enfans masles Matthieu & Louys. Il fait testament, & nomme Matthieu son heritier: & luy substitue Louys, en cas qu'il decede sans masles: à Louys en pareil cas, le Seigneur de Rosset, susnommé masle, & ses enfans masles. Matthieu iouyt long temps de l'heredité, & a seulement 2 filles. On luy parle d'en marier vne, qui est l'aisnee, à sçauoir Françoise, auec Messire Claude d'Albon, Cheualier, Seigneur de S. Forgeul, capitaine de 100. cheuaux legers. Le bon homme ne voulant abuser en si haut lieu descouure lesdites substitutions, pour monstrer que n'ayant masles il n'a pas la puissance de son bien tel qu'on pense en faueur de ses filles. Le Conseil appellé pour entendre ce faict, est d'aduis que les choses ainsi demeurans, le tout apres la mort de Matthieu vient à Louys son frere & de luy, à faute de ses enfans masles, à Antoine de Sugny, Escuyer, Seigneur de Rosset, & à ses enfans masles, suyuant les testaments de feus Antoine & Claude. Les affections que les parties eurent à ce mariage, firent penser à toutes choses pour y paruenir, & pour couurir & arrester lesdites substitutions. On trouue que le feu Seigneur de Rosset, pere dudit Antoine, auoit esté tuteur dudit Matthieu de Sugny, & que sur la reddition du compte de la tutelle y auoit de long temps procez commencé, qu'on disoit emporter d'autant ou de plus que ne montoyent les biens subiects à la substitutió, les quartes distraictes. On parle aud. Antoine de Sugny, Seign. de Rosset, de composer ce procez tutelaire, & par mesme moyen d'arrester pour luy & les siens lesd. substitutions: qui ne se trouue reuesche, mais y accorde. L'vne & l'autre partie à la fin seule dudit mariage s'assemblent auec leurs parens, & chacune son conseil au lieu de Montbrison, où les matieres debattuës par 4. ou 5. iours, est accordé deuant 2. Notaires, que ledit Matthieu quitte au procez & action de reddition de compte en faueur dudit Seigneur de Rosset, lequel quitte aussi pour luy & les siens ès fortunes des substitutions susdites, sous promesse de quelques sommes assez raisonnables. Et pource qu'il estoit mineur de 25. ans, & estoit seulement aagé de 24. le Seign. des Combrets, & de Montroddais son beau-pere se constitua dans lad. transaction pleige & fideiusseur pour faire ratifier le tout audit Seigneur de Rosset, lors qu'il seroit fait maieur, à peine de tous dommages & interests. Il n'y a point de decret, ny de curateur. Les accords & quittances ainsi passees, ledit mariage se conclud d'entre ledit Seigneur de S. Forgeul, d'vne part, & ladite Damoyselle Françoise de Sugny, d'autre: par lequel ledit Seigneur de Sugny Matthieu pere donne à sa fille tout ce qu'il peut de son bien. Et pource qu'il n'y auoit à craindre que Louys de Sugny frere, & substitué premier, *Voyez icy bas le tiltre des substitutions.*

qui estoit sur le poinct de liberté de se faire d'Eglise, ou bien de se marier, led. Louys est gagné iusques là, qu'encores qu'il veist bien que lesdites substitutions ne lui pouuoient faillir estant en aage competant, & son frere non pas tant, ce neantmoins pour la grandeur du party qui se presentoit pour sa niepce, & le naturel liberal qu'il a en luy, il quitte à l'œuure de sad. niepce, & des siens en faueur dud. mariage, l'espoir, fortune, & emolument desdites substitutions. Ce mariage se consomme, & y a vn fils d'iceluy. Le Seign. de S. Forgeul, en vne rencontre pres S. Nicolas en Lorraine, sous M. le Duc d'Aumale, contre le Marquis de Brandebourg, est occis. Le Seigneur de Rosset conseillé, & venu en maiorité, obtient lettres addressantes à Messieurs des Requestes du Palais, ou ses causes sont commises pour estre Gentil-homme de la maison du Roy, tendans à ce, que ladite transaction pour son regard contenant alienation de son immeuble faite par luy en minorité, fust declaree nulle, ou bien cassee & annullee : & qu'il fust remis en mesme droict qu'il estoit auparauant icelle transaction. Matthieu de Sugny est appelé, qui s'attaque au pleige, qui est le Seigneur des Combrets. Demande qu'il face ratifier ladite transaction, ou bien qu'il defende ceste cause, ou la face cesser: & qu'à faute de garentir, & faire ce qu'il a promis, il soit condáné à tous despens, dommages, & interests. Au principal dit contre le demandeur, qu'il n'a esté deceu, qu'il a esté aduantagé, qu'il n'estoit mineur: *postremò*, que sans telle quittance le mariage n'eust esté fait. Il y a és deux controuerses contestation. Matthieu meurt là dessus Le Seigneur de Rosset demande qu'en luy faisant droict sur ladite rescision, soit iugé par mesme moyen, que les substitutions dont est question, soyent ouuertes, & aduenues à son œuure, & notamment que Matthieu est mort sans masles. Les preuues rapportees d'vne part & d'autre, & le procez instruit, est par iugement de mesd. Sieurs des Requestes ladite transaction rescindee, les parties appointees à plus à plein escrire sur l'ouuerture & incident desdites substitutions, & le fideiusseur, & garend condamné à faire ce qu'il a promis. Il y a appel des 3. parties releué à la Cour là où se font plusieurs nouuelles procedures: à sçauoir, que Louys frere de Matthieu, & second fils de Claude interuient, & presente lettres, par lesquelles il remonstre, que par la mort de Matthieu son frere les substitutions susdites, tant de son ayeul, que de son pere, sont aduenues à son œuure, & par ainsi que les parties concertent de chose où ils n'õt droict. Le Seigneur de Rosset luy oppose qu'il a quitté ce qu'il poursuit, & demande, & que par sa quittance ouuerture est faite desdites substitutions à l'œuure de luy, Seigneur de Rosset. Sa niepce luy dit, que le droict qu'il pretend, luy a esté quitté, & és siens, & demande qu'en tout euenement il soit adiugé à elle, & non à autre. Le Seigneur des Combrets meurt. Ses heritiers presentent lettres tendans à fin d'estre receus à proposer & prouuer comment par l'astuce & dol de feu Matthieu de Sugny, leur pere defunct, homme sans sçauoir & bon sens, & n'entendant ce qu'il faisoit lors, fut circonuenu. Ce faict est empesché, & l'incident appointé en droict, & ioinct au principal. Auquel, le procez instruit, par Arrest du 9. Ianu. l'an 1556. est dit que les appellations, & ce dont a esté appelé, mis au neant sans amende, & sans despens de la cause d'appel, en amendant la sentence, la transaction du 3. Mars 1548. dont est question cassee, & les parties remises en leurs premiers droicts, & estat: les terres & biens de la maison de Sugny, declarez subiects esdites sub-

Quittance de substitution faite par mineur ne vaut.

substitutions au profit & en la personne dud. Antoine demandeur, si tost & incontinent que le cas desd. substitutions aduiendra. Lesquelles substitutions ladite Cour a declaré ouuertes en la personne dudit Louys, & de ses enfans masles, s'aucuns en a en loyal mariage le tout selon le contenu des testaments d'Antoine & Claude de Sugny: a la charge toutesfois que lad. Françoise de Sugny, & les siens iouyront desdits biens & terres subiects ausdites substitutions, la vie durant dudit Louys de Sugny seulement, tous despens compensez. Et auant que de proceder au iugement du procez de sommation d'entre ladite Françoise de Sugny & lesdits des Combrets, en ayant esgard esdites lettres par eux obtenues le 14 May, l'an 1556. & icelles interinant, ladite Cour reçoit les faits mentionnez esdites lettres, & sur iceux, & pareillement sur les faicts anciens alleguez par le defunct faire preuue & enqueste. Esquels faicts lad. Françoise de Sugny pourra respondre & faire preuue au contraire, aux despens desdits des Combrets, le tout dans 2. mois, pour ce faict estre procedé au iugement diffinitif dudit procez de sommation, ainsi que de raison: les despens dud. incident de lettres reseruez en diffinitiue dudit procez de sommation. Cest arrest est notable à 3. effects. L'vn est, qu'vn mineur, ores qu'il se deliure, ce faisant, d'action contre luy dressee apparamment preiudiciable, ne peut quitter la fortune de substitution non aduenuë, & qui peut aduenir ou non aduenir. L'autre, & second, qu'vn premier substitué de plusieurs degrez en quittant à vn tiers l'emolument, espoir, & biés de la substitution à luy non aduenuë ou aduenuë, ne fait par là aucune ouuerture au second ou autre consequemment substitué de lad. substitution. Le troisiesme & plus à noter est qu'vn maieur ayant contracté par fideiussion ou autrement, peut estre restitué en entier contre l'ogligation par luy faite, *ex ea causa*, que par dol & astuce de sa part il a esté circonuenu, & qu'il n'entendoit pas ce qu'il faisoit: *tum*, que sadite partie est caut, & coustumier d'vser de dol: *postremò*, que luy deceu est de peu d'entendement, & aisé à deceuoir. C'est la practique & intelligence de la loy, *si superstite. C. de dol.* Depuis les preuues faites & rapportees, lesdits des Combrets ont esté condamnez par Arrests selon la demande de ladite Françoise de Sugny.

Quittance de substitution ne fait lieu au substitué apres. Restitution en entier à vn maieur fondee sur dol receuë.

XIV.

Depuis, le Seigneur des Combrets estant pressé de plus pres pour l'execution de l'Arrest donné contre luy pour lad. Françoise de Sugny, afin de la mettre hors de procez, l'indemniser, & en tout euenement luy expedier du sien autant qu'elle estoit contrainte d'en laisser & expedier audit Seigneur de Rosset, lequel estoit venu au poinct de poursuiure l'actuelle deliurance de l'arrest donné pour luy, par l'aduenement de la mort de Louys de Sugny, puis que lad. Françoise ne pouuoit plus s'excuser de vuider les biens & heredité de Sugny, se recognoist, trouuant par conseil qu'il faut qu'il assaille led. Seign. de Rosset. Ce qu'il fait, & le fait conuenir par deuant le Seneschal d'Auuergne, ou son Lieutenant, où il propose qu'à sa requeste & priere il est entré en la fideiussion du contract de transaction, & quittance de substitution sus mentionné, & qui a esté cassé par Arrest, & lui des Combrets par mesme moyen condamné à faire cesser le procez, & à tous dommages & interests que ladite de Sugny pourra par faute de ce encourir. Le Seigneur de Rosset lui dit, qu'il a fait par le moyen de sa minorité, casser le principal

Pleige d'vn mineur alienant son immeuble rendu indemne par le mineur par Arrest. Conique l'Arrest y. sup. des mineurs.

contract de transaction, & quittance de la substitution: & que par consequẽt ceste indemnité s'en va de mesmes. Que ledit des Combrets n'a iamais esté requis ny prié d'entrer en ladite fideiussion. Que spontanément il a promis, & s'est obligé. Que s'il y a obligation & promesse d'indemnité, elle est dans le contract, qui est tout cassé. Que lors ledit du Rosset estoit mineur & ne pouuoit s'obliger indirectement à tenir sa quittãce valable, puis que ce qu'il en a fait directement est cassé, & declaré nul. Des Combrets lui dit 2. choses. L'vne, que la minorité ne sert de rien, puis que le defendeur ne s'est fait restituer de la promesse d'indemnité contre le fideiusseur. Que le temps de ce faire est passé, & qu'auiourd'huy led. Seign. de Rosset est aagé de 40. ans, & y a plus de 15. ans que lad. promesse d'indemnité est faite: par ainsi hors de restitution par l'ordonnance de France. La 2. que led. Seigneur de Rosset fait maieur a ratifié, repeté, & approuué ladite promesse de paroles, & par lettres missiues signees de luy, deniees toutesfois, mais verifiees par tesmoins. *Postremò*, que respondant au faict du defendeur, il propose que de la fideiussion dont est question, il ne fit rien sans en estre requis instamment par ledit de Rosset. Parties sont appointees en preuues, qu'ils rapportent, produisent, & prennent appoinctement en droict. Par sentence dudit Seneschal d'Auuergne, led. Seig. de Rosset est condamné selon les fins & conclusions dud. Seig. des Combrets. Il appelle à Paris, où estoit le procez pendant sur l'execution des premiers Arrests, donnez tant contre ladite Dame de Sugny pour ledit Seign. de Rosset, que contre ledit des Combrets pour elle. Le premier estoit pour faire vuider & exposer les terres de Sugny audit de Rosset, & aussi pour esclaircir & liquider les distractions. L'autre estoit pour contraindre des Combrets d'expedier & bailler des terres de mesme valeur que celles de Sugny à ladite Dame, & l'en saisir par mesme moyen qu'elle seroit dessaisie. Les deux, tant Dame de Sugny, que des Combrets, presentent requeste à la Cour tendans à fin de ioindre l'appellation interiettee du Seneschal d'Auuergne, & le procez par escrit receu pour iuger là dessus, auec les 2. procez pendans, & appointez en droict sur execution des Arrests susdits. Ledit Seign. de Rosset obtient, & presente lettres à la Cour pour estre receu de nouueau à reprocher tesmoins, qui sont empeschees à cause de ce, que les enquestes ont esté publiees, & sur icelles le procez iugé en Auuergne. Sur le tout fut donné Arrest audit Parlement du 29. d'Aoust 1566. par lequel la Cour a mis l'appellation interiettee par ledit du Rosset, du Seneschal d'Auuergne au neant sans amende, & ordonné que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effect. Et en consequence de ce, & faisant droict sur la requeste du 21. Septemb. 1564. a mis ledit Antoine de Sugny, Françoise, Ieanne, & Ysabeau de Sugny hors de Cour & de procez, condamné ledit appellant aux despens de la cause d'appel, de l'incident des lettres Royaux, & requeste enuers ledit des Combrets, & sans despens pour raison de Françoise de Sugny, condamné ledit des Combrets en tous despens, dommages & interests de lad. Françoise de Sugny. C'est la chasse d'Acteon & de Taboué.

XV.

Estimation de fonds comme se doit faire.

Entre tous doubtes qui se sont presentez au procez où a esté question de deception d'outre moitié de iuste prix, le plus grand a tousiours esté sur la charge des valeurs, & estimatió des choses vendues. La Cour par son Arrest don-

donné en Iuin 1566. entre Gilbert Beydron appellant d'vne part, & tres-reuerend Mōseign. M. Antoine d'Albon, Archeuesque de Lyon, Baron d'Auanges, pour la terre de Vernoilles intimé d'autre, a donné la forme à tous Enquesteurs, & Iuges, pour s'esclaircir dudit doute. C'est de faire estimer a par preud'hommes voisins à ce experts & entendus particulierement chacune piece, soit de terre, pré, vigne, bois, estang, l'arpenter & mesurer. Et quant aux rentes, estimer aussi les fonds, sur lesquels elle sera deuë. Vlpian en la loy 1. §. *sed si quis in fraudem patronorum. ff. si quid in fraud. patr.* tant pour ce passage, que autres notables a appris, premier, comme en faisant telles estimations on ne doit auoir esgard à ce que le lieu, de la vente duquel est questiō, est situé en fort bel endroict, sain, bien aëré & plaisant, voisin du vendeur, ou de l'acheteur, propre à luy plus qu'à autre, qu'il y ait esté nourri, que ce soit le lieu de sa natiuité, ou autrement digne d'affection particuliere: car telles affections d'opportunité vicinité, de l'air, situation, proprieté, ou autres ne sont considerables en estimation, sous les termes dudit Vlpian, qui sont tels, *Si venierit possessio, in quam habet patronus affectionem vel opportunitatis, vel vicinitatis, vel cœli, vel quòd illic educatus sit, vel parentes sepulti, an debeat audiri reuocare volens. Nullo pacto erit audiendus.* Second, que la loy seconde, *rem maioris precij. C. de rescind. empt.* se peut prattiquer par vn acheteur deceu d'outre moitié de iuste prix, tout ainsi que par le vendeur, sous ces mots aud. §. *si quis. aquè dicendum erit, si magno emit, in pretio releuandum patronum, conditione non ipsi delata, an velit ab emptione discedere, sed venditori, vtrum malit de pretio remittere, an potius rem quam vendidit, recipere soluto pretio.* Accurs. sur lad. loy seconde en auoit autant dit, en sa grande gl. *Item habet locum lex ista è contra, &c.* Tiercement, que lad. loy a lieu en eschange, loage, & conduction, comme audit §. *si quis. Vlpian. In permutatione, inquit, locatione, & conductione similiter idem obseruabimus.*

La loy rem maioris se prattique en vn acheteur, locateur, conducteur & permutateur.

a PAR PREVD'HOMMES.) Auiourd'huy cela est determiné par l'Ordonnance de Blois, art. 191. Et encores qu'il y ait eu appointement de contrarieté, si l'vne des parties requiert que l'autre s'accorde d'experts pour estimer les biens vendus suiuant ladite Ordonnance, le iuge le doit ordonner: & s'il fait autrement, il y aura bonne matiere d'appel. Arrest de Bordeaux donné en l'Audience le 28. Iuin 1593. pour Iean de la Valade appellant du Seneschal de Perigort, ou son Lieutenant au siege de Bragerac, contre Iean Tison appellé. T.

(Que la loy *rem maioris*, ce que dit Papon en cest endroit, que la loy 2. *rem maioris pretij* a lieu *in emptore*, n'est plus prattiqué au Parlement de Paris, où on a suiui l'opinion de feu le grand & admirabl I. C. M. Cujas en ses obseruations, *lib. 16. c. 18. & libr. 23. c. 23. notat. 2. Mercatoris contra Robertum c. 13.* & celle de du Moulin sur la Coustume de Paris §. 22. il y en a quelques Arrests, & vn prononcé solemnellement à la prononciation de nostre Dame de Septemb. 7. dud. mois 1592. par M. le President le Maistre, que le lecteur verra entier, auec le discours tel que led. sieur President le prononça, en ma Qu. 75. *ratio diuersitatis* on ce fait entre le vendeur & l'acheteur est, que le vendeur qui vend son immeuble, ne le vend point pour plaisir: mais par necessité pressé de ses debtes ou de quelque autre necessité, & l'acheteur au contraire achetoit par auarice ou par enuie, & n'estant pressé, il auoit peu estre certioré de la chose, & en ceste Question il est aussi traicté que ladite loy n'a

La loy 2. de rescin. ven. n'a lieu in emptore.

En vente de choses mobiliaire, en permutation de succession.

lieu en permutation, & la mesme question, qu'elle n'a lieu en chose mobiliaire, & en la Quest.76. en vente de succession, où le lecteur verra les Arrests. I.C.)

XVI.

Transaction faite des parens assemblez nō subiecte à rescision.

Entre Damoiselle Magdeleine le Mastin vefue de feu Messire Louys de Boissi demanderesse en lettres Royaux du 20. Octob. 1581. & appellante d'vne part, & François le Mastin Escuyer, sieur de la Merlee, defendeur, & intimé d'autre part. Apres que Seue pour la demanderesse, & appellante a dit, qu'en l'an 1561. l'appellante a quitté pour 2800. liu. tous les droicts qu'elle pouuoit pretendre és successions de ses pere & freres, qu'elle a esté lesee & deceuë, qu'elle estoit en puissance d'vn mary qui a transigé pour vne petite somme à fin qu'il ne fust recerché pour le rapt dont le sieur de Merlee le vouloit accuser pour auoir enleué la demanderesse sa femme hors d'vne Religion en laquelle elle estoit, que le mary de la demanderesse a promis garentir la transaction, & pour ce tant qu'il a vescu la femme ne s'est osé plaindre: & estant chassee par son frere elle a esté contraincte de retourner en sa Religion: a pris lettres depuis qu'il est decedé pour se faire releuer de la renonciation par elle faite, sur lesquelles elle a fait appeller le defendeur aux grands iours pour venir defendre à l'appel par elle interiecté du decret interposé par le Iuge pour la confirmation de la transaction, & a conclu à l'interinement de ses lettres, & subordinément en son appel. Seruin pour le defendeur & intimé a dit, que le feu sieur de la Merlee pere commun des parties a laissé 8 enfans, qui sont tous allez de vie à trespas, fors l'intimé & l'appellante: que en l'an 1545. ledit defunct sieur de la Merlee fit son testament, par lequel il disposa de tous ses biens, qui n'estoient de fort grande valeur, & ne se montoient en tout à 30. mil. liu. pour vne fois. Que l'estimation en a esté faite par les parens qui ont esté assemblez lors qu'on a passé le contract dont l'appellante demande la rescision, que l'aduis de tels parens a force d'vn decret, & neantmoins le Iuge a interposé son auctorité, & tout cela a esté fait en l'an 1561. Doncques 20. ans apres il n'y a point d'apparence de vouloir faire casser ce qui a esté bien, & sainctement ordonné. La demanderesse est hors le temps de restitution, & n'a point esté mal traictee par son mary: elle n'a iamais protesté de se pouruoir contre le contract, & partant elle ne doit remuer l'estat & le repos d'vne maison: elle est vefue d'vn Cheualier de l'ordre du Roy, & neantmoins s'est remariee à vn vilain, fils d'vn boucher, *& non est in sacello, sed in macello, séque proprio seruo iunxit.* Et ce qui la fait plaider n'est pas l'enuie de conseruer son bien pour Marc de Boissi son fils du premier lict, ains pour l'affection qu'elle porte à son second mary, auquel elle veut transporter tout ce qu'elle a, & pense auoir: mais le defendeur soustient qu'elle n'est receuable en ses lettres ny en son appel, & ne faut qu'elle pense que le defendeur soustienne ceste cause contre elle pour son profit & commodité, au contraire il a destiné & designé son heritier ledit Marc de Boissi fils de la demanderesse, auquel il veut garder tout le bien qu'il a. Par ces moyens conclud à ce que la demanderesse soit deboutee de l'interinement de ses lettres. La Cour sans auoir esgard aux lettres obtenuës par l'appellante, de l'interinement desquelles elle l'a debouté, a mis l'appellation au neant, ordonne que ce dont est appellé, sortira son effect, sans

sans amende, & sans despens, attendu la qualité des parties. Cest Arrest fut donné és grands iours de Clermont le 20. Octob. 1582.

(Ici peut estre adiousté ce qui a esté arresté contre les lettres faites au preiudice des conuentions matrimoniales, suiuant l'article 258. de la Coustume de Paris, & plusieurs arrests donnés auparauant, comme le 7. Mars 1581 pour le sieur de Pontrincour, le mesme des transactions, comme fut iugé le 15. Feu. 1574. contre le sieur de Beauuoir la Noque. B.)

XVII.

Pour estre releué d'vne vente faite à moins que de iuste prix, vn vendeur prend lettres de la Chancellerie du siege Presidial de Tours, & fait appeller son acheteur, qui luy oppose fin de non receuoir, pour cause que ce qui estoit pretendu de supplément de iuste prix excedoit de beaucoup le pouuoir de ladite Chancellerie. Ce demandeur *consultus* obtient nouuelle prouision de la Chancellerie de Paris, qui n'a pouuoir limité. Lors qu'il les presente, on lui oppose qu'il n'est plus dans les dix ans de l'Ordonnance, qui sont passez, par ainsi non receuable. Cest incident deuolu par appel en Parlement à Paris, & plaidé en l'Audience est iugé par Arrest, que le defendeur defendroit à toutes fins, & contesteroit, sans preiudice desdites fins de non receuoir, esquelles fut reserué de faire droict par mesme moyen en Caresme 1570.

Lettres du siege Presidial incompetentes si empeschent la prescriptio. (V. le Tit. 3. du liu. 12. A. 14.)

XVIII.

Tu auras vendu le droict, que tu peux pretendre en l'heredité d'vn tien prochain parent pour cent escus, & donné la plus valuë s'il y en a. Tu cognois apres qu'il vaut 600. escus. Si tu obtiens lettres sur la deception d'outre moitié, tu pourras estre receu: car la loy 2. *C. de rescind. vendit.* n'a pas lieu *in hæreditate aut actione vendit. quoniam incerta, & quasi aliena res censetur.* En pareil cas plaidé en Parlement à Paris, où on a au vendeur opposé donatiõ de la plus valuë, & contre ce allegué la faute d'insinuation par sentence des lettres interinees: par Arrest de Paris du Mardy 29. Mars 1550. fut dit, mal iugé, bien appellé, & l'intimé demandeur debouté de l'effect de ses lettres, & condamné aux despens.

Vente d'heredité en action incertaine ne reçoit relief pour deception.

(Le semblable fut iugé par Arrest solemnel, prononcé par M. le premier President de Thou, le 23. Decemb. 1572. & dit que le benefice & remede de la loy 2. *de rescind. vendit.* n'a point de lieu *in re incerta tanquam iactu retis, & in hæreditate vendita.* Le cas estoit, qu'vn cessionnaire ayant obtenu lettres en premiere instance, par deuant le Baillif de Laon ou son Lieutenant, pour estre releué de la vendition faite de certain droict successif, par son cedant, fondees sur lesion, lesdites lettres ayans esté interinees, dont appel: par Arrest l'appellation & ce mis au neant fut dit que l'intimé ne faisoit à receuoir. *Idem* depuis par arrest prononcé à Pasques 1580. par M. le President de Morsan contenus en ma Question 76. Voyez aussi Caron liu. 3. ch. 18. Maynard liu. 3. de ses Questions ch. 63. L. C.)

De mesmes.

XIX.

Vn mineur excedé à coups d'espee se plaint, fait informer, & poursuit. *Tandem* transige, prend dix escus, & quitte sa partie. Apres cela presente lettres Royaux tendans à fin d'estre releué de ladite transaction pour cause de sa minorité, dont par Arrest de Paris prononcé par Monsieur le President Brisson le 2. Nouembre mil cinq cents octante & vn, il fut debouté,

Mineur n'est releué d'auoir transigé en criminel.

& les parties mises hors de Cour & de procez sans despens. [V. Maynard liu. 3. ch. 91. où il a semblable Arrest de Tholose.]

XX.

Trebellianique interdite par termes, sans diuision.

Estienne Chomel a laissé 2. enfans legitimes naturels, Claude & Marguerite. Claude est par testament institué heritier, à la charge de restituer l'heredité s'il aduenoit qu'il mourust sans enfans, ou posthume ou posthumes, qui sont appellez, pour audit cas succeder, & estre substituez, & à faute desdits posthumes, & s'il n'y en auoit point, substituoit ladite Marguerite sa fille sans diuision. Ces termes sans diuision, ont donné occasion de soustenir, & dire, que par iceux estoit defendue la detraction de la Trebellianique, *etiam liberis primi gradus.* Claude Chomel l'heritier n'a esté empesché par aucuns posthumes. Depuis marié auec Claude Gautier, meurt sans enfans, ayant fait testament, & par iceluy nommé son heritiere vniuerselle sadite femme le 6. Feu. 1568. mais cest differemment, sçauoir purement & simplement quant à ses meubles, debtes, & denrees: & quant aux immeubles de feu Estienne Chomel son pere subiects à restitution, veut que sa femme en iouysse durant sa vie en proprieté, & vsufruict, & apres en iceux substitue ladite Marguerite sa sœur, à la charge que si elle veut contreuenir au contenu dudit testament, dés à present la priue de ce, & luy donne seulement 40. liu. & veut que ladite Gautier en puisse librement disposer: & là dessus donne à sadite femme, & heritiere, permission de soy remarier apres sa mort auec vn homme de bien, le plustost qu'elle pourroit, à fin qu'elle ne fust surprise de soy marier de la main, & au gré du Gouuerneur du lieu, duquel il entendoit & sçauoit qu'elle seroit pressee en faueur de quelqu'vn des siens, & ainsi luy commandoit. Depuis estant vefue, est pressee de soy remarier au gré dudit Gouuerneur auec François de Colombier sieur de Fontanes, natif de sainct Saphorin en Dauphiné homme de qualité, & digne, & ce dans l'an de viduité, & luy constitua tous & chacuns ses biens. Marguerite Chomel auparauant auoit esté mariee auec maistre Claude Henris Notaire Royal, de Rocheblaine en Pailleres, & moyennant la constitution à lui faite par ledit Claude son frere quitte tous droicts successifs. Neantmoins apres la mort de sondit frere, pour luy faire quitter la substitution qui estoit de six portions, les cinq, vn sixiesme distraicte aux heritiers de Claude *pro legitima*, venant à demy tiers sans parler de Trebellianique, qu'on tenoit interdite, comme dessus est dit, ladite Marguerite est pressee, tant par lad. Gautier, & son mary gagné, & intimidé, que par autres, & mesmes par le Gouuerneur, qui gagna Henris mary d'icelle, & duquel elle receut toutes violences, que femme peut souffrir d'vn mary: sur la fin transigea le 21. Iuillet 1579. & par deuant Notaire quitta ladite substitution. Et faut noter, que comme dessus est dit, auparauant, & au mois de Nouemb. en l'an 1555. elle auoit esté mariee, & appanee par ledit Claude Chomel son frere, & auoit quitté tous droicts successifs apres la mort du pere, disant qu'elle estoit lors seulement aagee de 14. ans. Elle obtient lettres pour estre restituee contre lesdites quittances, & transactions addressans au Seneschal de Beaucaire, au siege de Nismes, fondees sur le dot personnel, & sur l'enormissime deception, afin d'estre remise à ses droicts tant de ladite substitution, que tout autre. Sur les procedures sur ce faites y a sentence dud. Seneschal, par laquelle est deboutee de l'effect desdites lettres. Appel releué en Parlement à Tholose,

Tholose, où les parties ont esté plus à plein ouyes, & mesmes sur le mariage de ladite Gautier, qu'elle auoit consenti dans l'an de viduité, & dont ladite Marguerite a pretendu de la faire declarer indigne, & priuer par telle indignité de la succession dudit Claude Chomel son feu mary. A quoy elle repliquoit, que par la permission de sondit mary contenue en son testament elle s'estoit mariee auec vn Gentil-homme, homme de bien & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, au lieu que son mary estoit de la nouuelle, & auoit durant les troubles porté les armes, & outre ce, qu'il n'y auoit aucuns enfans dudit mariage, *& non erat præsumptio turbati sanguinis.* Autres plusieurs raisons estoyent debattues tant de l'ordonnance pour l'exacte & estroitte obseruance des transactions contre elle, estant lors maieurs, que plusieurs autres moyens. Par arrest dudit Parlement de Tholose du 18. Feurier 1585. l'appellation, & ce dont estoit appel, mis au neant, & sans auoir esgard à ladite transaction, sont adiugez à ladite Marguerite Chomel appellant, tous & chacuns les biens qui ont appartenu, tant à feu Estienne Chomel son pere, que audit Claude Chomel son frere, fors & reserué quelques vignes, prez, terre & iardin, mentionnez au testament dudit feu Claude, du 6. Septembre 1568. esquels fonds pour les causes contenues audit testament, la Cour a maintenu ladite Gautier sans despens & restitution de fruicts, & pour cause. La Cour par cet arrest a eu grand esgard à ce que la disposition dudit Claude estoit de toutes parts odieuse. Premier de faire venir les biens par lui receus de ses predecesseurs en main estrangere, au lieu de suiure leur volonté, & notamment que ladite Marguerite remonstroit qu'elle auoit quatorze enfans, tous comme elle de la religion de leursdits predecesseurs, & par ainsi s'estoit monstré par trop contraire à son sang. Plus, & secondement, que nonobstant ce que par l'ordonnance restitutions d'auoir transigé soyent interdites aux maieurs, comme estoit ladite Marguerite: neantmoins quand il y a du dol, & de l'impression personnelle, comme violence, surprinse, & autres moyés considerables, elles ont esté receues, notamment en matiere tant fauorable, comme ceste-cy estoit pour ladite Marguerite. Là dessus on pourroit dire, qu'à ladite Gautier n'est laissé qu'vn vsufruict, & que ladite Marguerite Chomel luy estoit substituee par ladite disposition, neantmoins n'a laissé le testateur de contreuenir aux dispositions de ses ancestres, & mesmes qu'en cas de contrauention *etiam à syllaba*, elle estoit priuee. *Postremò*, a esté la Cour grandement esmeuë dudit second mariage dans l'an de viduité: chose certes odieuse, nonobstant la permission qui estoit prinse *extra annum luctus, etiam si non sit præsumptio turbati sanguinis.* Tout cela meslé ensemble, sçauoir l'inofficiosité, & la contrauention, & haine de mariage dans l'an, a donné grand' couleur à la restitution. Apres tout a procedé de grande equité la derniere clause dudit arrest, d'auoir maintenu & gardé ladite Gautier en possession des immeubles à elle leguez par sondit mary en testament hors de l'vsufruict de l'heredité, pour en faire à son plaisir, aduenant que les biens vinssent par la substitution à ladite Marguerite sa sœur: substitution, di-ie, par luy faite, & non pas de son pere, *& sic*, en contraire cas de celuy qui est aduenu: car en ce n'y a rien de sa disposition.

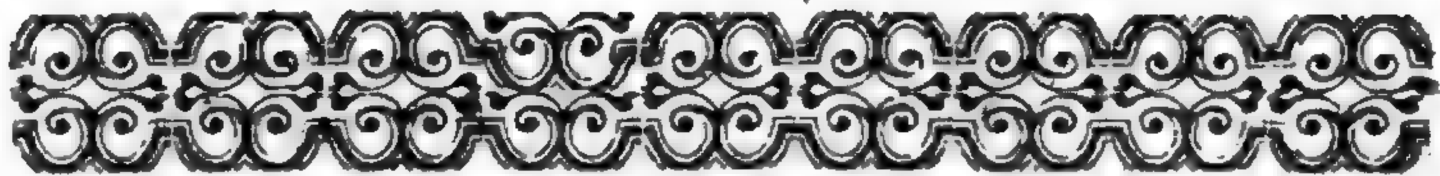
Arrest. Vefue soy remariant dans l'an de viduité.

Disposition est odieuse de priuer ceux du sang des biens à eux affectez.

Transaction faite par maieurs quand est subiecte à restitution.

Remariage dans l'an de viduité reprouué. Legs faits en testamẽt inofficiaux valables d'equité.

(Voyez pour la premiere Question Maynard, liu. 6. chap. 16. & contre la vefue se mariant dans l'an de sa viduité, c'est noté sur l'arrest 12. du tiltre 1 liu. 15. I. C.)



DES FILLES MARIEES AYANS QVITTE.

Tiltre 4. *Arrest premier.*

Fille n'est receue à quereller supplement de legitime pour les biës acquis par le pere apres sa dotation suffisante, lors qu'elle fut faite.

(Voyez au tiltre de restitution cy dessus. Arrest 4.5.6.)



DAmoiselle Peronne de Guinzat, est appanee *a* par son pere d'vne somme constituee en dot competente, ayant esgard à la faculté des biens du pere pour lors. Il aduient que ledit pere fait grande augmentation de son bien: & tellement que lors de sa mort ladite dot se trouue moindre beaucoup d'vne legitime. Ladite Damoiselle demande supplement à ceste raison, & dit que ladite dot luy est en lieu de legitime, en laquelle son pere n'a peu luy faire tort, *l. quoniam nouella. Cod. de inoffic. testa.* Et formellement tient ceste opinion, *quòd auctis facultatibus augeri debeat legitima. Bald. in cap. cùm M. Ferrariensis, ibi, item contentioso iudicio. de constitu.* là où il dit, que s'il y a constitution iuree, de ne croistre le nombre des Chanoines en vne Eglise, confirmee par le Pape auec decret, & il aduient que le reuenu d'icelle soit augmenté, on peut, contre ladite constitution, croistre le nombre. Et à cet augment (dit Balde) la fille peut venir contre sa quittance, & demander accroissement de sa dot, si les biens de son pere sont augmentez: *per l. his honoribus. §. auctis. ff. de vac. muner. & l. si quando. §. 1. ff. de inoff. test.* Pierre de Guinzat son frere contredit, & soustient qu'elle se doit contenter sans plus y retourner: & ainsi l'a tenu Balde contraire à soy-mesme *in l. in successione C. de reuoc. his quæ in fraud. cred.* & suffit que la dot constituee ait esté suffisante, pour les biens qu'auoit lors leur pere: comme est bien entendu en lad. loy *si quando.* Et là dessus tous ceux qui ont tenu pour ceste negatiue, alleguent notables raisons pour monstrer que la fille est aduantagee plustost que greuee. Car presupposé que le pere ne doit legitime sinon apres sa mort, il fait cet aduantage à sa fille de la lui payer de si bonne heure: en quoy elle est mise hors de peril. Car ses biens se pourront diminuer, ou bien du tout perdre: & est aduenu souuent que plusieurs filles ont esté veuës fort richement mariees par leurs peres, qui apres sont venus au poinct de mendier par fortune ou faute. Et ce neantmoins le pere ne seroit en ce cas receuable de repeter de sa fille ce qu'il a trop constitué, ores que Paul. de Castr. *in l. in ratione. C. ad leg. Falcid.* ait voulu subtiliser, & tenir pour telle repetition. Outre plus, peut aduenir qu'apres telle constitution le pere ait autres enfans, *& sic* la legitime de ladite fille seroit moindre. Et à ces raisons cet acte a en soy hazard de profit ou dommage: & est toleré, *l. de fideicommisso. Cod. de transact.* voire qu'au cas, qu'apres telle constitution n'y ait accroissement aucun, mais seulement que de plusieurs enfans lors viuans n'en suruiue aucun au pere, en quoy la legitime de la fille fust faite plus grande, comme tient Boër. *decis. 205.*

tis.203.num.19. Par arrest de Bordeaux donné l'an 1519. fut ladite Damoiselle deboutee. Boer. parlant de ceste matiere en ses Commentaires sur la Coustume de Berry dit, que feu monsieur le Chancellier de Ganey ne voulut iamais seeller lettres obtenues à ceste fin pour venir contre dations de dot suffisantes pour la faculté des biens, que le pere auoit lors, *arg. l. intra vtile. ff. de minoribus. & l. 2. & l. si voluntate. C. de rescind. vend.* Mais aussi est bien notable qu'il faut que le pere n'ait constitué moindre dot, que son bien portoit lors: car autrement la restitution ne seroit receuable, *ex superioribus*: ioint l'arre 13 cy-dessous.

Aucuns depuis, & en l'an 1564. ont voulu limiter l'arrest susdit, & tenu qu'il y a lieu seulement és cas esquels la dot est payee lors, ou bien tost apres la constitution, & non pas si le payement est differé & attermoyé apres la mort du pere: car partant n'y auroit aucun aduantage ny auance, mais seroit la legitime & payement d'icelle remise à son temps, & au terme de droict & de nature, sans ce que le pere ce faisant puisse estre dit auoir alteré les droicts, & temps de ladite legitime, suiuant la loy *quoniam. prioribus. C. de inofficios. testam.* si est-ce pourtant que la contraire opinion a obtenu, que sans aduiser audit attermoyement n'y a difference aucune: car doit suffire la seule constitution qui emporte seurté, & hypotheque sur tous & chacuns les biens du pere, & ores qu'il aduinst que par fortune il se trouuast pauure & insoluable, ne laissera la fille d'estre asseuree de sa dot, & legitime à elle constituee: ce qu'elle ne seroit pas, ains ne luy seroit rien deu sans cela audit cas aduenu. (Si la fille renonçant, preiudicie à ses enfans voulant venir à la succession de leur ayeul: Voyez l'arrest dix-sept cy-apres.)

La legitime asseuree insques apres la mort est de mesmes comme payee comptant.

a DAMOISELLE PERONNE DE GVINZAT EST APPANEE.) Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 3. chapitre 1. tiltre 1. articl. 10. allegue vn semblable arrest de ce mesme Parlement de Bordeaux du 15. Mars 1582. Autant en fut dit par autre arrest de ladite Cour donné sur le champ, le 2. d'Aoust 1584 entre Guillaume Bardot, appellant du Seneschal de Perigort ou son Lieutenant au siege de Bergerac, & Ieanne & Catherine de Bardot ses sœurs, ausquelles fut adiugee la legitime des biens de leur pere, eu esgard à la valeur d'iceux, lors de la renonciation par elles faite, auec restitution des fruicts qui furent compensez auec les interests des sommes à elles baillees en dot par leurdit pere sans despens. Ainsi le tient Guillaume Benedict. *in verbo, duas habens filias, num. 242.* Toutesfois si la dot auoit esté baillee à vn mauuais mesnager qui l'eust mal employee, faudroit auoir esgard au temps du decez du pere, & non au temps de la renonciation, suiuant vn autre arrest dudit Parlement que ledit Choppin quote du 3. May 1586. T.

II.

Fille dotee renonçant és futures succes. par serment n'a aucu priuilege de la loy, sauf.

La loy, *pactum quod dotali. C. de collat.* fauorise la fille mariee, & appanee par pere ou mere, de reuenir à leur succession, pour sa iuste rate, en rapportant sa dot, nonobstant qu'elle ayt quitté de succeder à sesdits pere & mere, & promis de ne reuenir point: & telle pache reprouuee.

Depuis est interuenu la disposition du chap. *quamuis pactum. de pact. in 6.* laquelle a approuué telles quittances pour la religion du serment. Là dessus aucuns ont tenu, que la fille passant telle quittance n'est astrainte de l'obseruer, sinon qu'elle soit aduertie par le Notaire de la faueur & priuilege de ladite loy *pactum quod dotali.* Car iamais on ne presume, qu'on ait voulu quitter ce qu'on ne sçait pas, & dont on n'est aduerti. Par ainsi que la fille ne sçachant ledit priuilege, n'a rien fait. C'est l'opinion de la glos. *In Auth. quomod. oportet Episcop. & cæter. Cleric. §. igitur super verb. interrogat. col. 1.* Vaut à ce le texte *in l. fi. ff. ad Velleia. & in l. mater decedens. ff. de inoff. test.* Et quant au serment, qui est le principal fondement pour faire valoir ladite quittance, il ne doit obliger à chose incognue, & non pensee, *l. fi. C. de non num. pecun.* Le contraire est tenu *per Dominic. de sancto Geminiano, & Archiduc. in dict. cap. quamuis:* à sçauoir que sans telle expression, tousiours ladite fille quittant est forclose : qui vaut en pays de droict escrit : car en pays coustumier en plusieurs lieux la contraire coustume y a pourueu. Et ainsi selon l'opinion derniere fut iugé par arrest de Grenoble, au mois de Decembre 1641.

III.

Fille dotee par pere n'est receuable à reuenir.

Vne fille dotee & appanee par le pere, auquel elle a quitté, en contract de mariage, ou apres à ce moyen n'est receuable à requerir restitution, *ex capite lesionis*, pour les biens du pere : duquel n'est à presumer qu'on ait voulu tromper sa fille. Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose, du 20. Auril 1545. & autre arrest és grands iours du Puy, du 19. Octobre 1548.

(Le 7. Iuin 1585. és Arrests generaux prononcez par Monsieur le President de la Guesle, fut iugé contre Estiennette Henry de Lyon, demanderesse par lettres en supplément de legitime, nonobstant la renonciation par elle faite, long temps auparauant, en consideration que le pere est decedé riche de 50000. escus: là où elle n'auoit receu en mariage que 5400. liures, & en fut deboutee, veu le laps de temps, & ladite renonciation, mesmement que c'estoit en pays de droict escrit, où le pere pouuoit librement disposer. B.)

IV.

Fille mariee par pere & mere, de Bourbō, ayans biens à Paris comme se conduira pour la Coustume.

Par la Coustume de Paris, fille mariee qui a renoncé, est receuable à venir à la succession de ses pere & mere, nonobstant la renonciation. Plus, par la Coustume de Bourbonnois, fille mariee par pere ou mere, ayeul ou ayeule, n'est receuable à reuenir, ores qu'elle n'ait expressément renoncé. Ce neantmoins si en Bourbonnois les parties resident, & la fille ait expressément renoncé, telle renonciation expresse sert. Que si ses pere ou mere, ayeul ou ayeule, ont biens au distrait de Paris, par telle renonciation elle est exclose desdits biens: nonobstant ladite Coustume de Paris. Mais aussi s'il n'y a expresse renonciation, elle est seulement exclose des biens de Bourbonnois, & reuient pour ceux de Paris. Et ainsi a esté iugé depuis dix ans *a* en çà par arrest de Paris.

a ET AINSI A ESTE IUGE DEPUIS DIX ANS.) Voyez du Moulin au Conseil 53. *num* 13. & suiuans, où il en met vn donné en la succession de maistre Louys Douteille Conseiller & Chanoine de Paris.

V. Vne

V.

Vne fille ayant en contract de mariage quitté à sa mere, obtient lettres de rescision de ceste quittance: & à celle fin que ses freres n'eussent occasion de dire apres la mort de leur mere, qu'il y a en ce procez collusion entre la mere & la fille, & qu'il falust reuenir à debattre vne autre fois, elle fait r'appeller lesdits freres, afin de cognoistre ce qu'il leur pourroit à l'aduenir estre d'interest, & d'y assister à ladite fin. Les freres dient qu'ils sont mal appellez, & ne sont tenus de proceder, d'autant que s'il n'est permis aux enfans du viuant de leur mere debattre de sa succession, ils n'en peuuent parler sans luy desplaire. Par arrest de Paris, entre Damoiselle Marie Barthelemy, femme de maistre Nicolas Cheualier, Conseiller en Parlement d'vne part, & Iean & Nicolas Barthelemy freres, apres auoir ouy les parties à huis clos, furent lesdits freres declarez n'estre tenus de proceder, & delaissez. (Quand les enfans n'ont de quoy s'entretenir, la Cour adiuge à la mere son douaire, distraction faite de la legitime des enfans: comme le 4. Iuin 1585. plaidant Gillot.) *Legitimé les biens de la mere estimee de son viuant.* *Demosines*

VI.

Fille mariee & appanee, passant quittance de tous droicts paternels, maternels, successifs, tant à elle competans, que à competer és biens de ses pere & mere, presens & à venir, soit par institution ou substitution de ses predecesseurs & des leurs, est exclose du droict de substitution apres celle quittance aduenu, *per l. quis, in conscribendo C. de pact. & l. si quis §. aream ff. de solut.* nonobstant la raison de la loy *substitut. ff. de acquir. rer. dom.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble au mois de Decembre 1459. combien qu'aucuns de Messieurs tinssent le contraire *per ea quæ not. Bart. in l. qui Romæ. §. duo fratres. ff. de verb. oblig.* *Substitutiõ quittee par fille en la mariant.*

VII.

Le pere & la mere ne sont tenus par testament faire mention de leur fille ou fils par eux marié & appané, & qui a quitté par serment, à leurs successions. C'est l'opinion *de Pet. Iacob. tit. de condict. ex l. omnimodo ex testam. cumul. in 7 sed quid erit si filius.* Ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1461. en vuidant le procez de la Rochechinard entre les freres Allemands. *Fille mariee, qui a renõcé, peut estre pretermise.*

VIII.

La clause accoustumee d'estre mise és quittances faites par filles mariees par pere & mere ou frere, *sauf loyale escheute*, si elle aduient, sert de beaucoup: car combien qu'vne fille aye quitté à succession de pere ou de mere, ne succede *ab intestat*, tant qu'il y a freres ou sœurs qui n'ont quitté: si est-ce pourtant qu'à faute d'eux, elle vient par ladite clause, *Sauf loyale escheute*, deboutez & forclos tous collateraux & transuersaux. Mais sans ladite clause, lesdits collateraux la deboutent, & n'y vient point, *not. Saly. in l. pactum quod dotali. Cod. de pact. Guid. Pap. quest. 192.* dit qu'il l'a veu ainsi iuger par arrest à Grenoble. *Fille renõçant auec la clause, sauf loyale escheute.*

IX.

Fille appanee, & ayant quitté au pere, n'est exclose de la succession, en ce que depuis ladite quittance est perdu par le pere, & acquis des enfans du lict dont elle est, par secondes nopces dudit pere: *per dispositiõn. l. fœmina. § illud.* *Fille renonçãt au pere generalement ne renonce à*

ce que le pere perd apres sa transaction. C. de secun. nup. Car la verité est, que telles quittances s'entendent seulement à ce que le pere laisse à ses enfans *iure patrio* : mais non pas à ce que le pere perd, & est acquis és enfans par la faute, & contre le gré dud. pere. C'est l'opinion de Bartol. *in authent. hoc amplius. in q. vlt. C. de fideicommiss. & in l. qui Romæ. §. duo fratres. ff. de verb. oblig. per l. qui cum tutoribus. ff. de transact.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1459. & ce en termes d'vne quittance fort generale, en laquelle n'estoit rien obmis, fors d'y mettre expressément la quittance des gains à venir à la fille par le second mariage du pere, *ex dispositione dict. l. fœmina.* Qui est chose qu'on ne met point *ob tristem euentus memoriam.* (V. Maynard qui dit le mesme auoir esté iugé au Parlement de Tholose liure 4. de ses Quest. ch. 22.)

X.

Quittance de succession de viuās quant. Quittance faite par fille mariee & appanee à la succession de pere, mere, freres & sœurs, ne s'estend point à la succession des freres viuans, mais seulement des defuncts, lors de la quittance, *l. si ita scriptum. §. si sub conditione. ff. de leg. 2. & l. qui superstitis. ff. de acquir. hæred.* Et sont telles renonciations odieuses & subiettes à l'interpretation de droict. C'est l'opinion de Bart. *in l. 2. §. illud. ff. de hæred. vel act. vendit.* Et notamment, si les freres & sœurs, la succession desquels est quittee, n'y ont consenti: car s'ils y auoyent consenty, y auroit plus grande apparence d'en frustrer la fille. *l. de quæstione tali. C. de pactis.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble l'an 1419.

XI.

Fils ou fille ayant quitté sont nōbre pour compter le legitime. Fils ou fille, qui ont quitté à la succession du pere ou de la mere, sont comptez au calcul de la legitime, & sont pour vne portion chacun: combié qu'ils ne soyent receus à ladite portion, qui est acquise à l'hoirie. C'est l'opinion de *Petr. Iacob. in tit. de condict. ex lege omnimodo, ex testam. cumul. quæstione, sed quid erit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1461. en vuidant le procez de la Rochechinard entre les freres Allemans, & par arrest de Bordeaux allegué par Monsieur Boyer *qu.* 103. Cela est vray d'vne fille ou d'vn fils, que ont quitté par constitution ou appanage qui leur a esté fait, en quoy ils ne sont iugez estre forclos du droict de succeder. Autre chose seroit d'vn Religieux ou religieuse profez expressément, ou taisiblement: car ceux-là ne sont comptez, & ne font part, ny receus à aucune part, mais sont comme morts. Ceste matiere est traictee par Bartol. *in leg. pater filium. ff. de inoffic. testam.* (*& in leg. 1. §. si pater. ff. de coniungend. cum emancipat. liber. leg. qui repudiantis. ff. de inoffic. testa.* Religieux a le lieu du fils que le pere a iustement exheredé: sinon que le pere lui eust auparauant acheté quelque estat: & donné en aduancement d'hoirie: Tel feroit part, combien qu'il ne fust receu. Arrest de Paris prononcé par le President Brisson, le 14. Aoust 1589. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liu. 3. ch. 1. tit. 1. art. 3. & Imbert au lieu predict, I. C.)

(La premiere partie de ce chapitre est tiree de Monsieur Boyer premier President au Parlement de Bordeaux, *Quest.* 104. de Guido Pape, *Quest.* 295.

599 &

599. & est traictee fort amplement par M. Maynard en ses Notables Questions liu. 4. ch. 24. & 25. par Maistre Charles du Moulin en ses Conseils ch. 29. & sur l'art. 248. de la Coustume d'Anjou. Et par Carondas liu. 2. de ses Respons. ch. 60. par Maistre René Chopp. *de legibus Andium, lib. 1. cap. 46.* Et la seconde partie est prise d'Imbert en son manuel aux mots *part ou portion,* sur la fin, où il conclud, que quand les enfans sont capables de la succession (comme la fille, laquelle seroit habile à succeder si elle n'auoit renoncé, & par telle exception est priuee & excluse de la succession) qu'ils font (en ce premier cas) part en la legitime, encores qu'ils n'y prennent aucune portion, & que leur portion accroisse aux autres heritiers, mais quand ils sont exclus de droict, comme vne religieuse professe, laquelle est incapable de succeder, ils ne font part, & Choppin en rapporte vn arrest du 7. Decemb. 1545. donné en la Coustume d'Anjou. I.C.)

XII.

Damoiselle Marguerite de Iuppiter, par contract de mariage fait promesse à son pere de passer renonciation valable de tous biens paternels & maternels incontinent apres le mariage consommé. Sans faire accomplir cette promesse le pere meurt ayant fait testament, par lequel par droict d'institution il laisse à sadite fille certaine somme, & laisse heritiere vniuerselle Guillemette sa fille. Marguerite demande supplément de legitime contre elle. L'heritiere se defend de la promesse. Par arrest du grand Conseil donné le 11. Octobre 1515. fut receuë Marguerite à demander tel supplément, & à ce l'heritiere fut condamnee: & à la restitution de fruicts depuis le plaid contesté, sans auoir autre esgard à ladite promesse, que de compenser les despens de l'instance. Feu Monsieur Boyer lors Conseiller audit Conseil, & depuis premier President à Bordeaux, fut rapporteur dudit procez, qui tint auec la compagnie trois notables maximes en droict. L'vne, que simple renonciation és biens paternels & maternels, ne comprend la legitime, dont n'est faite mention, *per l. si quando. § generaliter. C. de inoffic. testam.* L'autre, qu'vn espoux futur ne peut permettre de faire faire telle renonciation à son espouse, lors qu'il l'aura espousee: & ne vaut telle promesse, si elle n'est ratifiee & accomplie *per l. inter stipulantem. de verb. oblig. l. 1. C. si in commun. ead. caus.* L'autre & tierce, pour resoudre le doute precedent du serment apposé à telle promesse, que ce qu'on dit *quod iusiurandum habet vim expressi, & supplet defectum,* s'entend, *quando omissa solemnitas est:* & non pas, *cum peccatum est, aut quid omissum circa substantiam & consensum*: car la chose seroit trop dommageable: & tellement que par equité on ne doit interpreter auoir esté plus iuré que consenti. *l. fin. C. de non num. pecun. l. fin. ff. qui satisd. cogant* (Cet arrest est pris de la Decision 3 de M. Boyer premier President de Bordeaux. I.C.)

Quittance generale ne comprend la legitime.

Espoux ne peut permettre de faire quitter son espouse.

Serment ne sert quand il y a faute de substance.

XIII.

Fille mariee par le pere quand est receue à reuenir contre sa quittance.

En Parlement à Paris on tient *a* pour vne maxime perpetuelle, qu'vne fille mariee, & dotee par pere ou mere, ou par les deux ensemble, & renonçant à leur heredité aduenir, ne peut estre ouye, si elle se veut ressentir, & dire deceuë, par restitution, ou autrement: ores qu'elle

soit moindre de vingt-cinq ans: & de ce y a plusieurs arrests donnez tant en ladite Cour, que autres de ce Royaume souueraines. Les raisons qui sont notables escrittes en aucuns arrests de ce tiltre, & fondees en la loy *de fideicommiss. C. de transact.* assauoir, au hazard de ce qui peut aduenir: & en la loy derniere, *C. de in integ. rest.* qu'vn mineur s'estant conduit selon le droict commun, n'est point deceu. Ce presupposé, qui sera plus clair par les arrests susdits, le faict est, qu'vne fille dotee, & mariee par son pere passe renonciation à sondit pere de la succession ia aduenue de sa mere defuncte, & de celle de son pere viuant. Elle obtient lettres de restitution pour faire casser telle renonciation, & estre receuë à l'heredité du pere defunct, disant que la dot est petite, ayant esgard és biens de la mere ia aduenus lors qu'elle quitta, & aussi és biens du pere lors de sa mort: & notamment, que quand elle quitta, il y auoit beaucoup d'enfans qui se sont trouuez morts lors du trespas du pere. On luy oppose de ladite maxime, & de la prescription. Par sentence elle est deboutee, & appelle. Par arrest de Paris, la sentence mise au neant, ordonné est, qu'on informera sur la valeur des biens, tant du pere que de la mere. Depuis les preuues rapportees, est donné arrest au profit de la fille, President monsieur Bertrand le premier de Feburier 1515. Les raisons differentes sont aisees à cognoistre par le faict, assauoir, pour l'enorme & intolerable lesion. C'est le texte *in l. si superstite. Codic. de dol.* Car si elle estoit petite, on n'y auroit esgard *l. final. Cod. qui. & aduers. quos.* & aussi que ce qu'on tient que telles restitutions sont denices, s'entend pour le regard d'accroistre la dot *ob facultatum augmentum superueniens.* Car tousiours il faut que la dot soit competente pour les biens du pere presents, comme est dit cy-dessus en l'arrest premier de ce tiltre. *Secundò*, le droict de la succession maternelle escheu n'auoit aucun hazard. *Tertiò*, pour le nombre d'enfans nais lors de la quittance, y auoit raison plus grande de quitter: mais si lors de la mort ils estoyent morts, y auoit aussi raison d'y reuenir. Là dessus est notable l'accord de deux loix *si superstite, & finale C. qui, & aduers. quos.* où Monsieur Budé en ses posterieures annotations a aucunement trauaillé, disant pour toute resolution, que par ladite loy finale, comme faite long temps apres, estoit abrogee la loy *si superstite*, premiere faite. Mais la verité est que les deux demeurent en vsage par ledit arrest, interpretant sainement icelles loix, tant par l'appointement à informer pour entendre, & sçauoir s'il y auoit grande lesion, ou petite, que par l'arrest diffinitif, qui a receu la restitution sur la lesion, que la Cour a trouué grande: & est le cas de ladite loy *si superstite.* Autre chose seroit si la lesion estoit legere: car la restitution seroit deniee par ladite loy finale.

(Voyez entre autres, la coustume de Clermõt titre des donations qui deroge aux arrests precedens.)

(L'accord des loix si superstite, & autre contraire.)

POVR VNE MAXIME PERPETVELLE.) Robert au 2. liure des choses iugees, ch. 4. en allegue vn arrest prononcé en robbe rouge, le 22. de Decembre 1576. Ce qui est ici mis, a esté prins d'Imbert *in Enchirid. in verbo*, *Filia minor.* Voyez *Ant. Rub. cons. 12.* & du Moulin en ses annotations, sur Alexandre *cons. 29. lib. 6. tit. 3.*

XVI.

(Decimesmes.) Conformément audit arrest & selon ladite loy *si superstite, Codic. de dol.* enco-

encores que la Coustume d'Auuergne soit en cela rigoureuse pour repousser filles ayans renoncé, & dotees par le pere, & empescher toute contrauention, neantmoins par arrest de Paris du dernier de Iuin 1581 furent receues Damoiselles Magdeleine de Fretat, femme de maistre Iaques Ponchon, Lieutenant particulier en la Seneschaussee de Velay, establie en la ville de Puy, & Gabrielle de Fretat sa sœur, femme de maistre Gilbert du Verdier, Conseiller au siege presidial de Rion, & garde des seaux de la Chancellerie dudit siege à la poursuite du supplement de leurs droicts successifs & legitimes, encores qu'elles eussent esté mariees par le pere, est receu legs testamentaire outre la dot, contre maistres Pierre du Fretat Esleu d'Auuergne, & Benoist de Fretat Receueur au Bureau de la ville d'Yssoire. L'arrest m'a esté baillé par monsieur Bertrand Iuge-mage, & Lieutenant general au Puy, duquel la teneur s'ensuit: Veu par la Cour, &c. que la Cour pour aucunes bonnes considerations à cela mouuans, & sans le tirer en consequence, outre les sommes constituees en contracts de mariage desd. damoiselles Magdeleine & Gabrielle de Fretat du 6. Nouembre 1563. & 8. Iuillet 1571. & à elles leguees par Pierre de Fretat leur pere en testament du 4. d'Octobre 1579. a condamné & condamne, lesdits Pierre & Benoist de Fretat freres heritiers dudit defunct leur pere, à payer à chacune desdites Magdeleine & Gabrielle leurs sœurs la somme de mil escus sol, auec despens de l'instance. Prononcé le dernier de Iuin 1581. signé de Houë.

XV.

A esté sans doute, que la portion d'vne fille mariee par pere, & renonçant au pere, est acquise à l'heredité du pere, & vient egalement és heritiers legitimes du pere. C'est la matiere de la loy *bona autem, §. in bonorum possessione*, & des loix *veluti*, & d'autre, *ei qui admisit, ff. de bon. possess.* Mais le doute a esté, si le pere ayant enfans de deux femmes, marie vne ou deux filles du premier lict, qui luy renoncent, assauoir si leurs portions sont acquises à l'heredité du pere, au profit des enfans du premier lict seulement, ou bien de tous, tant second que premier. Il y a eu deux opinions: l'vne, que telles portions viennent egalement à tous, qui lui succedent, sans difference de licts. Alexand. & Paul. de Cast. l'ont ainsi tenu. L'autre opinion a esté de Bart. & Franc. de Aret. que telles portions pour le regard des biens maternels escheus és filles ayans renoncé, doiuent seulement estre acquises à l'heredité du pere pour paruenir és enfans de ce lict, & qu'autrement l'egalité ne seroit pas obseruee par le pere entre ses enfans, d'autant que ceux du second lict ayans en preciput la dot de leur mere sur ceux du premier, participoyent par ce moyen de ladite renonciation à la dot de la premiere femme auec les enfans dudit premier lict, qui ne seroit raisonnable *per l. fi. C. comm. vtriusq. iud.* Et selon ceste derniere opinion contre celle d'Alexandre, fut iugé par arrest de Bordeaux, le 3. d'Aoust, 1524. *Quittance de filles au profit de qui doit ceder.*

XVI.

Depuis en Parlement à Paris s'est presenté plus grand doute sur le faict qui s'ensuit: Le Seigneur de Launay ayant vn fils, & trois filles, marie deux d'icelles, les appane de dot en deniers, & fait renoncer à sa succession *De mesmes & plus notables.*

en faueur du fils leur aisné. Ledit pere meurt, & laisse heritier ledit fils, & vne fille, qui est apres le decez du pere mariee à vn Gentil homme : duquel soudain cet aisné a nouuelles d'vn partage, qui est accordé pour l'heredité, & pour les portions contingentes. En ce partage l'aisné veut prendre les trois quarts & laisser à la sœur seulement le quart, disant que leurs deux sœurs mariees, à qui la moitié eust appartenu, ont quitté à son profit du consentement du pere viuant. Son beau frere luy dit trois choses. L'vne, que par la Coustume le pere n'a peu aduantager aucuns de ses enfans plus que l'autre. La seconde, qu'ores qu'il l'eust peu auantager, si est ce, que c'est le pere, qui a constitué la dot, & nombré deniers. La troisiesme, qu'encores que ledit fils aisné eust luy-mesme constitué la dot, & payé, si n'a il peu, *ante hereditatem delatam & aditam*, faire propre à luy les portions de ses coheritiers au preiudice des autres. Ledit fils aisné dit à cela, qu'apres le decez du pere il y a eu nouuelles renonciations, & deniers par luy deliurez. Il gaigne sa cause par sentence du Preuost de Paris, qu'il perd en Parlement, par arrest prononcé par Monsieur le President de Harlay, le 14. d'Auril 1556. sans despens, pour la grande difficulté & conflict d'opinions. Cela approche fort l'opinion de *Dyn. in consl. 7.* qui tient, que si l'vn des enfans succedans quitte sa portion, auant que l'heredité fust acceptee, & recogneue à l'vn des autres, telle quittance ne sert seulement à celuy à qui elle est faite, mais à tous les autres coheritiers : car le naturel du droict, qu'on nomme, *Accrescendi* est d'acquerir à l'heredité, & non és personnes, *l. si tota n. & l. qui ex duabus. ff. de acquir. hered. & per eundem Dyn. & Bartol. in l. hæc scriptura. §. fin. ff. de cond. & demonstr.*

XVII.

Renonciation faite par la fille aux successions de ses pere & mere, preiudicie à ses enfans qui ne peuuent venir à la succession de leurs ayeul ou ayeule.

*Decis. 228.

Nepueux ex filio aut filia, *sont receuables à la legitime des biens de leur ayeul.*

Fille mariee par pere ou mere, ne peut par sa quittance, tant generale qu'on voudra, priuer ses enfans de la legitime succession de leur ayeul & ayeule, à qui ladite quittance est faite, lesquels nonobstant icelle, sont receuables à prendre ladite succession, non du chef de leur mere, mais d'eux mesmes. C'a esté l'opinion de Bartol. *in l. qui superstitis. ff. de acquirend. hæredit.* & de Paul. *in l. pactum. Cod. de collation.* Ainsi fut dit par arrest de Grenoble, * allegué par Guid. Pap. sans date. Ie croy que ce doit estre prattiqué apres la mort de mere aduenue du viuant de l'ayeul : auquel cas nepueux & niepces *ex filia* entrent au premier degré, *& efficiuntur sui* : & par ainsi les faut instituer, ou exhereder *ex verbis legis Velleia*, en son dernier chapitre contenus en la loy *Gallus §. videndum autem.* en ces termes. *Si quis ex suis hæredibus suus hæres esse desierit, liberi eius, & cæteri in locum suorum sui hæredes succedunto. ff. de liber & posthu. hered. instit.* & est lors prattiquee la loy *inter cætera.* audit tiltre. Neantmoins que lesdits nepueux & niepces sont *de liberis.* Le doute a esté plus grand sur deux poincts. L'vn, si lesdits nepueux pour estre heritiers de leur pere ou mere sont receuables à pretendre leur legitime és biens de leur ayeul, & pretendre le testament d'iceluy, auquel ils sont delaissez & obmis, nul. Le second, s'ils seront receus à succeder, s'ils seront tenus de rapporter ou moins prendre en ce que leur pere ou mere decedez ont receu. Tous ont donné aduis au premier poinct, que pour estre heritiers ne sont empeschez de succeder : car c'est de leur chef, & rien du chef de leur

pere

pere ou mere : à quoy par la renonciation n'a peu estre touché. Bartole sur ladite loy *qui superstitis.* soustient, que si la mere a quitté pour elle & les siens, & promis que par les siens ne sera aucune chose demandee, que telle quittance n'enpesche les siens de ce qui leur est deu de leur chef, & que de droict elle ne se peut faire, combien qu'en aucunes Prouinces y ayant coustume contraire: mais quand les siens ne sont nommez, & forclos, il n'en fait doute. Au second y a conflict d'opinions. Si est-ce, que combien que par les raisons susdites il sembloit que le rapport n'y escheust : neantmoins est le plus seur & equitable, de tenir pour ledit rapport. Et ainsi ie l'ay veu tenir en la dispute qui fut faite amiablemét entre Madame d'Vrfé, Renee de Sauoye, fille de Monsieur le Conte de Tende, & de Madame Marie de Chabannes d'vne part, & Madame de Tournon Elienor de Chabannes, niepce de Madame la Mareschale de Chabannes d'autre part, par deuant Messieurs les Mareschal de Bourdillon, Euesques d'Orleans & de Limoges, Abbé de la Cazedieu, President Seguier & de S. Meloir : en laquelle compagnie mondit Sieur le President Seguier allegua vn Arrest donné depuis n'agueres en Parlement à Paris, où en consequence, & pour le preiugé du premier poinct, à sçauoir que heritiers sont receuables, les parties estoyent appoinctees à informer. Voyez cy dessous au tiltre de rapport. Sera adiousté à ce, que tels nepueux, ores qu'ils soyent plusieurs, ne succedent par testes, mais *in stirpes*, comme dit Celsus en la loy *si nepotes. ff. de collat. bon. ibi quasi omnes vnus essent.* Depuis en pareille matiere, & les Chambres assemblees par deux fois a esté donné Arrest au contaire à Paris, duquel i'ay mis ici la teneur auec ceux qui y ont assisté, tant Presidents, que Conseillers au rapport de Monsieur de Breuil. I'ay sceu qu'aucuns desdits Seigneurs Presidents, & mesmes de Monsieur du Ferrier, & Conseillers anciens donnerent opinion contraire, & pour la vraye suitte de la loy Imperiale, mais que la pluralité l'emporta. S'ensuit la teneur dudit Arrest :

Nepueux si peuuent quereller d'inofficiosité le testament de leur ayeul, & demãder legitime.

a Comme procez fut meu par deuant le Baillif de Forest ou son Lieutenant, entre Iean & Antoinette Dallery enfans de feuë Antoinette Gascon, & nepueu de feu Gaspard Gascon leur ayeul, & de l'authorité de maistre Charles Beraud leur Curateur demandeurs, & complaignans en cas de saisine, & nouuelleté pour raison du droict de legitime es biens dudit feu Gaspard Gascon leur ayeul, & requerans l'interinement de certaines lettres de nous, le vingt sixiesme iour de Septembre, mil cinq cens soixante vn par eux obtenue d'vne part, & Gaspard Gascon fils & heritier vniuersel de feu Gaspard Gascon defendeur d'autre, sur ce que lesdits demandeurs disoyent & maintenoient, que du mariage dudit feu Gaspard Gascon, & Beatrix Desplaine sa femme seroyent issus deux enfans, sçauoir est ledit defendeur, & ladite feuë Antoinette mere desdits demandeurs, laquelle auroit esté conioincte par mariage auec François Dallery du viuant de sesdits pere & mere : laquelle Antoinette seroit decedee du viuant dudit Gaspard son pere, delaissez lesdits demandeurs ses enfans, & depuis ledit Gaspard Gascon leur ayeul decedé, lequel par son testament auroit institué son heritier vniuersel ledit defendeur son fils, & laissé par droict d'institution particuliere à chacun desdits demandeurs ses nepueux la somme de quarante liures tournois, & consequemment ils estoyent appellez à la succession

de leurdit ayeul de leur chef, representant le degré, & non la personne de leurdite mere, de maniere que par disposition de droict commun ils deuoyent en ce cas estre instituez, ou exheredez par le testament de l'ayeul : laquelle institution deuoit estre de la legitime: & au cas qu'elle ne fust delaissee entierement, ils doiuent agir au supplement d'icelle, & par ce moyen ne pourroit nuire la renonciation que ladite Antoinette leur mere pourroit auoir faite à la succession dudit feu Gaspard Gascon son pere par son contract de mariage : car telle renonciation ne se peut entendre outre la personne de ladite Antoinette renonçant, & reçoit ceste condition au cas qu'elle suruesquist sondit pere. Mais quand elle a precedé son pere, & que les nepueux y sont aduenus de leur chef, comme au cas de present, telle renonciation ne leur peut porter preiudice, & mesme n'estans lesdits demandeurs heritiers de leurdite mere, si ce n'est en qualité d'heritiers par benefice d'inuentaire; auquel cas il n'y a aucune confusion d'actions. Et en tout euenement en interinant lesdites lettres par eux obtenues, il seroit sans doute qu'ils deuroyent estre receus à requerir le suplément de la legitime de leurdite mere, en rapportant ce qu'elle auroit eu par son contract de mariage: ce qu'ils offroyent faire. Par ces moyens ioint leur offre, concluoyent à estre maintenus & gardez en possession & saisine de leurdite legitime, qui estoit la sixiesme partie des biens delaissez par le trespas dudit deffunct leur ayeul, auec despens, dommages & interests. Au contraire, disoit & maintenoit ledit defendeur, qu'en traictant le mariage de ladite Antoinette auec François Dallery, ledit feu Gaspard Gascon son pere du viuant de ladite Desplaines sa femme, auroit constitué en dot & mariage à ladite Antoinette, la somme de moyennant laquelle ladite Antoinette de l'authorité dudit Dallery son futur mary, auroit pour elle & les siens, heritiers & successeurs quelconques, cedé, quitté, & transporté audit Gaspard Gascon son pere, & à son profit, & des siens heritiers & successeurs, tous droicts de succession à escheoir par le decez & trespas de sesdits pere & mere. Laquelle Antoinette seroit decedee du viuant dudit Gaspard son pere, delaissez lesdits demandeurs ses enfans, depuis ledit Gaspard Gascon leur ayeul decedé ayant fait le testament dessusdit, par le moyen duquel testament & decez la succession vniuerselle dudit feu Gascon auroit appartenu audit defendeur son heritier vniuersel, sans que lesdits demandeurs puissent pretendre aucun droict, *soit de legitime*, supplément d'icelle ou autrement, sauf lesdites quarante liures delaissez à chacun d'eux par ledit testament, d'autant que l'alienation & cession faite par ladite Antoinette mere desdits demandeurs par sondit contract de mariage, au profit dudit Gaspard Gascon & des siens, a exclud non seulement ladite Antoinette, mais aussi les demandeurs ses enfans, tant pour les biens assis au pays de droict escrit, que au pays Coustumier du Duché de Bourgongne, sans que ladite feu Antoinette, quand bien elle viuroit, fust receuable à demander aucun droict de legitime, ou supplément d'icelle autrement, & par dessus la constitution de dot à elle faite par sondit feu pere : & supposé que lors du decez dudit feu Gascon la legitime de ladite defuncte peust estre de plus grande valeur que la somme à elle constituee en dot, toutesfois pour l'euenement incertain

incertain des facultez dudit defunct, qui pouuoyent aussi tost diminuer que augmenter, que pour le respect du iugement lors paternel lors de la constitution du dot par lui faite à ladite fille, ladite lesion ne venoit en consideration, ny elle receuable à demander supplément de legitime. Et tout ainsi qu'elle n'eust peu impugner, & debattre le testament dudit feu Gascon son pere comme preterite, ny demander legitime ou supplément d'icelle, moins encore l'auroyent peu faire lesdits demandeurs ses enfans, qui son esloignez d'vn degré dudit feu Gascon son ayeul : & ne seruoit de rien de faire que lesdits demandeurs venoyent audit droict de legitime & succession de leurdit ayeul de leur chef, & non comme heritiers ne representans leur mere, laquelle estoit decedee deuant ledit Gascon son pere, parce qu'il ne pouuoit appartenir ausdits demandeurs plus de droict en la succession de leurdit ayeul qu'il eust appartenu à ladite feu Antoinette leur mere, si elle eust suruescu ledit Gascon son pere, ne pouuans lesdits demandeurs venir ne succeder pour le regard de la succession de leurdit ayeul, sinon au lieu, part & portion qui eust peu competer, & appartenir à ladite Antoinette leur mere, si elle eust suruescu audit Gascon son pere : que par plusieurs Arrests auoit esté iugé que fille mariee par le pere auec renonciation à sa succession n'estoit receuable à requerir supplément de partage, & legitime en la succession de son pere : & a tousiours esté estimé que le dot assigné par le pere estoit la vraye legitime de la fille, & consequemment ses enfans n'y pouuoyent aussi venir, lesquels entroyent au lieu & droict de leur mere, autrement ce seroit introduire deux legitimes pour vne, & en vn mesme lieu : & y auoit moins de faueur esdits demandeurs, qui ne sont que nepueux, que à ladite mere qui estoit fille, & plus prochaine dudit defunct son pere, lesquels nepueux ne prenoyent source ne racine que par la partie & descente de leurdite mere : & que ainsi soit, les nepueux par disposition de droict venans *ab intestato* à la succession de leur ayeul de leur chef & en pareil degré succedent par souches, ou qui est entre nepueux & ligne collateralle, lesquels entr'eux, & en mesme degré succedent par teste : & ne seruoit l'offre de rapport porté par lesdites lettres, d'autant que ladite defuncte estant excluse du supplement de ladite legitime par les moyens susdits, lesdits nepueux en consequent ne le peuuent demander quelque rapport qu'ils offrent faire : tendant & concluant à ce qu'il fust declaré bié receuable en son opposition, maintenu & gardé en tous les biens meubles & immeubles, successiō & hoirie delaissee par ledit feu Gaspard Gascon, auec condamnation de despens, dommages & interests : tant eust esté procedé que lesdites parties appointees à escrire, & produit, baillé contredits & saluations, ioint certain incident de lettres de nous par lesdits demandeurs le vingtiesme de Septembre 1560. obtenues tendans à fiū que sans soy arrester à aucune quittance & renonciation passee par ladite feuë Antoinette Gascon, ils puissent demander leur legitime, en rapportant par eux ou moins prenans de ce qui auroit esté receu en dot par ladite mere. Finablement lesdites parties appointees à ouyr droict, nostredit Baillif ou sondit Lieutenant auroit sententié que lesdits demandeurs estoyent receuables au droict de legitime des biens demeurez par le decez de leurdit feu ayeul, & en icelle legitime maintenus & conseruez pour la portion & quote declaree d'vne sixiesme en corps here-

litaires auec ledit defendeur, sur icelle neantmoins, ayant esgard esdites nos lettres, & du consentement desdits demandeurs, rapportant au moins prenant par iceux le receu du dot constitué à leurdite feuë mere, & sans auoir esgard és quittances & renonciation par elle faite & condamné ledit defendeur à faire & souffrir ce que dessus, & és despens, a esté de la part dudit deffendeur appellé à nostre Cour, & le procez escrit, conclud & receu pour iuger si bien ou mal auroit esté appellé, ioint les griefs hors le procez, & production nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dedans le temps de l'ordonnance, ausquels griefs lesdits intimez pourront respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens dudit appellant, & iceluy procez, griefs & responses à iceux de forclusions de produire de nouueau par ledit appellant, veu & diligemment examiné, nostre-dite Cour par sondit iugement, & Arrest, sans auoir esgard ausdites lettres du vingtiesme Septembre, a mis & met ladite appellation & sentence dont a esté appellé au neant, sans amende & despens de ladite cause d'appel: & en emendant & corrigeant ladite sentence a maintenu & gardé ledit appellant en possession & saisine de tous les biens meubles & immeubles, delaissez par le trespas dudit feu Gaspard Gascon son pere, & a releué & osté, leue & oste nostre main, & tous autres empeschemens y mis & apposez, nonobstant l'opposition formee par lesdits intimez, de laquelle elle les a deboutz, & deboute, & neantmoins a condamné & condamne suyuant son offre ledit appellant payer ausdit- intimez les quatre vingts liures, à eux delaissées par ledit Gaspard Gascon leur ayeul, & lesdits intimez esdits despens de la cause principale, dommages & interests, procedans à cause du trouble tels que de raison, la taxation desdits despens, dommages & interests, par deuant elle reserué. Prononcé robbe rouge le cinquiesme iour d'Auril mil cinq cents soixanteneuf.

20. escus d'espices. Messieurs les Presidents Dormy, Du Ferrier, Darquinuiller, Mauleuant, Defleury, B. Pré, Bruslard, Du Refuge, Seguier, Le Clerc, Berulline, Du Tillet, Du Puy, Dannescau, Abert, le Sueur, Fortia, Scarron, Faucon, Du Val, Molé Depardessus, Du Breuil Rapporteur.

a S'ENSVIT LA TENEVR DVDIT ARREST. L'Arrest icy mis est rapporté par Choppin au 3. liure *De priuileg. rusticor. part. 3. capite 2. numero* 5. Le Caron au 5. liure des Responf. chap. 8. & au 7. liure chap. 106. & Robert au 2. liure des choses iugees, chap. 5. Et par moy au long en ma Question 25. auec autres semblables: il fut prononcé en robbes rouges par Monsieur le President Hennequin à la prononciation de Pasques. La raison est, d'autant que les nepueux venans à la succession de leur ayeul, n'y viennent de leur chef, ains par representation, comme entrans au lieu & degré de leur defuncte mere, & ne peuuent estre de meilleure condition que leur mere: *quod ex eo apparet*, que les nepueux venans à la succession de leur ayeul n'y prennent plus grand part que leur mere eust fait: & encores qu'ils eussent renoncé à la succession de leurs pere & mere, toutesfois ils sont tenus rapporter à ce que leursdits pere & mere ont receu de leur ayeul en aduancement de leur succession & hoirie, & à ce est expresse la Coustume

Les nepueux venãs à la succession de leur ayeul, sont tenus rap-

me de Paris, article trois cents huict, tiree de la loy *illam. Codic. de collationibus* & d'vn arrest prononcé solemnellement par monsieur le premier President de Harlay, le quatorziesme Aoust, mil cinq cens soixante quatre. *Choppinus de priuileg. rustic. libro 3. titulo 3. capite 9.* Maynard neantmoins est de contraire opinion, liure 4. de ses Questions, chapitre vingt-troisiesme, & rapporte arrest de son opinion du Parlement de Tholose, du quinziesme Decembre mil cinq cens nonante-deux. I.C.)

porter ce que leur pere a encores que ils ne soyēt leurs heritiers.

XVIII.

Le dernier de Decembre, l'an mil cinq cents cinquante sept, fut donné Arrest en Parlement à Paris, par lequel fut dit & iugé entre plusieurs autres choses contenues audit Arrest prononcé solemnellement, que renonciation generale faite de la succession aduenir d'vn pere, mere, frere ou autre à escheoir au renonçant ne vaut rien, si celuy de la succession duquel est question encores viuant n'y consent. C'est la disposition de Iustinian Empereur en la loy *final. de pact. Codic.* qui dit d'auantage, qu'outre ledit consentement, il faut qu'il y perseuere iusques à la mort. Croy-ie, que s'il y a serment & disposition à l'œuure d'vn autre exclusiue du renonçant, il y faudra necessairement demeurer. Autrement est permis à celuy duquel la succession est quitte, de r'appeller à la succession le renonçant comme il luy plaira, ainsi que sera cy-dessous declaré plus à plein. Et pour autant que ceste matiere est par vsage ordinaire frequentee plus que autre qu'on voye, & que par les arrests susdits en a esté parlé confusément, selon ce que les arrests donnez ont porté, semble que le Lecteur sera mieux edifié de la trouuer, & lire ordonnee en vn lieu, auquel ie la luy representeray par vne sommaire description en douze cas: qui sont tels qui s'ensuiuent. Le premier est, que si le pere marie & dote sa fille, ou appane son fils de son viuant, sans les faire quitter ou renoncer, & sans dire par sa constitution de dot, ou appanage, que ce soit pour tous droicts de legitime succession de pere, & supplement quelconque, ne laisseront lesdits fils ou fille d'estre & demeurer au rang des propres enfans en premier degré & de necessaires heritiers, & le pere tenu de les instituer ou exhereder par son testament: autrement s'ils sont delaissez sera le testament nul, *l. inter cætera, l. si filius. 7. & l. cum apud hostes. Digest. de liber. & posthum. heredib. institut.* Peut le pere les instituer par son testament en l'appanage ou dot qu'il leur auoit constitué, & leur commander de soy tenir contens de ce pour leur legitime. Il fera bien, s'il cognoist qu'ils ne soyent legitimement appanez, de leur suppleer par quelque moyen iusques à la suffisance: car s'il ne le fait, & seulement face institution en ce qui est donné & constitué entre vifs, s'il ne suffit pour les legitimes, ils seront receuables, & obtiendront contre l'heritier le supplément, *l. omnimodo. in princip. Cod. de inoffic. testa.* Seront seulement tenus de precompter l'appanage & dot, qu'ils auront respectiuement receu, *l. quamuis nouella*, audit tiltre. Le second est, que si le pere est mort *intestat*, le fils ou fille, qui auront esté appanez & dotez respectiuement par ledit pere viuant, sans renonciation comme au cas susdit, succederont egalement auec leurs freres &

Renonciation à la succession du viuant ne vaut, sans ce qu'il y consente.

Fille dotee par le pere sans auoir quitté, & delaissee à instituer, rend nul le testament.

Fille dotee sans auoir quitté, & institué en sa dot, peut venir au supplemēt.

Fille dotee sans auoir quitté, doit succeder ab intestat, en rapportant.

sœurs à leurdit pere, en rapportant ce qu'ils auront eu & receu de leur appanage, ou bien moins prenant & precomptant. *l. vt liberis. & l. dotis. Cod. de collatio.* Aucuns ont esté d'aduis, que les fruicts par eux perceus de tels appanages ainsi rapportables doiuent estre rapportez : mais le contraire a obtenu, comme est dit amplement en l'arrest septiesme du tiltre de rapp. d'ent. he. *ab intest.* Le troisiesme, si tels fils ou fille ainsi appanez & dotez, ont quitté & renoncé à la succession de leurdit pere, ne pourront succeder ny aussi arguer le testament de leurdit pere d'inofficiosité ou nullité, auquel ils n'auront esté instituez heritiers, ou bien auront du tout esté delaissez & obmis : car certes ledit pere n'est tenu de les instituer ny nommer en son testament, comme tient Guid. Pap. quæst. 192. nombre 3. Ains ayans renoncé & quitté à la succession, l'ont mis en pleine liberté d'en disposer & faire à son plaisir, dont ils ne se peuuent apres plaindre & douloir en façon que ce soit, y ait autres enfans ou non. Le quatriesme est, que si le pere meurt *intestat*, tels enfans qui ont renoncé ne peuuent venir à la succession dudit pere, auquel ils ont quitté en sorte que ce soit, s'il y a autres enfans qui soyent habiles & capables à succeder, & lesquels succederont priuatiuement sur ceux qui ont renoncé, qui doiuent demeurer exclos & suiure leur renonciation, notamment quand elle est iuree, comme tous ont noté sur le chapitre *quamuis pactum. de pact. lib. 6.* Et à ce propos sont notables les termes de Paul. Iurisc. en la loy *conficiuntur. in prin. ff. de codicill.* pour dire que ledit pere ayant faict renoncer ses propres enfans à son heredité, a entendu pour mourir *intestat* apres, de la laisser à ses autres prochains parés & non à ses enfans : en ces mots de ladite loy *quoniam creditur paterfamil. sponte sua his relinquere hereditatem, &c.* Le cinquiesme est, que s'il n'y a enfans suruiuans au pere, autres que ceux qui ont quitté & renoncé, ils seront partant & à cause de leur expresse renonciation, ou bien de la clause susdite, que le pere leur a constitué pour tous droicts de pere, &c. exclos de la succession de leurdit pere, à laquelle ils ont renoncé : & seront les autres parens & consanguins, comme freres, oncles, cousins, nepueux, & plus prochains preferez à la succession du pere defunct, par les termes sus presupposez de ladite loy *conficiuntur*, au commencement. Ce fut l'opinion de feu monsieur le President Guillon, personnage fort renommé en pays de droict escrit, & premier au Parlement de Dauphiné; lequel disoit, comme rapporte notablement le susnommé Guid. Pap. en ladite quest. 192. que si lesdits consanguins & parens prochains defailloyent, les enfans ayans quitté & renoncé seroyent receuables, & obtiendroyent contre le fisque, la femme ou le mary : & partant qu'ils ne seroyent du tout exclos des termes & degrez de l'edict successoire. Le sixiesme est, que si lesdits enfans ayans quitté & renoncé, ont par leur prononciation fait expresse reserue de la loyale escheute, cela vaut vn rappeau à la legitime succession, qui est à dire *ab intestat* : mais c'est, que s'il y a autres enfans que les renonçans, capables à succeder, ils seront preferez ausdits ayans renoncé ; & ne seruira en ce cas ladite reserue de loyale escheute qui n'a lieu, sinon lors que le pere meurt *intestat* sans autres enfans, que lesdits ayans renoncé. C'a esté de la declaration dudit President. Le septiesme est, que si de plusieurs enfans le pere les ayans tous appanez en fait quitter aucuns & autres non, soit auec ladite reserue, ou sans icelle, & il meurt *intestat* : ceux qui ont renoncé, demeurent exclos, & ceux

Fille dotee ayāt quitté, peut estre delaissee à instituer par le pere.

Fille dotee ayāt quitté, ne succede ab intestat auec ses autres freres & sœurs.

Fille dotee & ayant renoncé ne succede à son pere mourant sans enfans intestat.

Fille dotee & ayāt renōcé ab intestat à son pere, à faute d'autres enfans, si elle a reserué loyalle escheute.

Loyale escheute reseruee, que vaut.

De plusieurs enfans appanez, ceux qui ont quitté sont exclus, & ...

ceux qui n'ont point renoncé, succedent entierement, *quos vt supra dictum est, creditur paterfamilias voluisse succedere, non alios, quos ipse exclusit*, par lad. loy *conficiuntur*. La 8. est, que le pere par testament pour rappeller ses enfans, qui auront renoncé, & les rendre habiles à succeder nonobstant leur renonciation, *toto tit. de collat. Cod. & ff.* Pour ce cas est notable l'arrest 20. des legitimes successeurs cy dessous, & là dessus est notable, que lors que le pere rappelle ses enfans ayans quitté à sa succession, & les institue par testament, ils doiuent rapporter ce qu'ils ont receu du viuant du pere, & au moyen dequoy ils ont renoncé. Cela s'entend, quand ils sont instituez heritiers vniuersels auec autres leurs freres, ou sœurs, par l'auth. *ex testamento. de collat.* & par ce qui est amplement deduit au 7. Arrest du tiltre de rapport d'entre heritiers *ab intestat*. Mais s'ils sont simples legataires, ne sont à ce tenus, sinon que le laigs à eux fait fust pour cause de supplement de leur legitime, & que apres ils s'en voulussent mescontenter, & reuenir à l'exacte computation de leursdites legitimes, car en ce cas pour venir à leurs legitimes, ils deuront rapporter ou precompter ce qu'ils auront receu du pere viuant, auquel à ce moyen ils auront quitté & renoncé. De tout cecy est notable ledit Arrest 7. au tiltre de rapports entre heritiers *ab intestato*, cy dessous. A quoy sera adiousté, que par tel appel le pere peut expressément defendre ledit rapport: mais aussi faut-il, que ce soit expressément, comme est contenu au commencement dudit 7. Arrest. Le neufiesme est, que le fils ou fille, qui ont quitté & renoncé à la succession de leur pere, qui les a mariez & appanez, n'ont peu valablement quitter & renoncer aux successions de la mere, freres & sœurs viuans & non escheuës, sans ce qu'à telle quittance & renonciation, lesdits viuans mere, freres & sœurs y ayent assisté & consenty. Encores sera-ce tousiours, que tel consentement doit demeurer libre, & si bien libre, qu'il faut pour le faire effectuel, qu'il ait esté continué iusques à la mort: car tels consentans, nonobstant ce, peuuent rappeller à leurs successions les renonçans. C'est la constitution formelle de l'Empereur Iustinian en la loy *de quaestione. C. de pact.* ainsi que dessus est premis au commencement de ce chapitre. Le dixiesme est, que si lesdits fils ou filles dotez & appanez par le pere, ont quitté & renoncé à la succession de la mere, ou d'aucuns des freres ja escheüe, ils peuuent librement venir contre telle renonciation: car en ce le pere à deu considerer que c'est à luy de doter ses filles, & loger ses enfans du sien s'il a dequoy le faire, sans y employer le leur, sinon au cas de sa pauureté & indigence. Par ainsi en les faisant quitter, les deçoit & vse de dol, contre lequel la disposition du droict a pourueu de remede ausdits enfans, cõme est noté sur la loy *si superstite C. de dol.* sinon toutesfois, que la constitution fust telle, qu'on la peust dire suffisante pour toutes lesd. successions du pere, mere, freres & sœurs, ausquelles a esté renoncé par les enfans aud. pere constituant. L'onziesme est, que lesdits ayans quitté au pere, sous vne constitution à peu pres competante, ayant esgard à la faculté des biens presens du pere, ne peuuent estre receus à soy plaindre de ladite quittance, ny pareillement à dire, que depuis ladite constitution qui leur est faite, lesdits biens du pere sont augmentez: car de tel augment ne leur est rien deu: d'autant aussi que s'ils estoyent diminuez, le pere ne pourroit repeter ce qu'il auroit trop constitué, comme amplement és premiers & autres Arrests cy dessus a esté noté. Le douziesme est, que presupposé que le pere est tenu de doter & ma-

Ceux qui n'ont quitté succedent ab intestat.

Fils ou fille ayans quitté peuuent estre rappellés à la succession du pere, s'il veut, mais il faut rapporter s'il n'y a prohibition de ce faire.

Renonciation à la succession d'autruy est nulle, s'il n'y consent, & encores peut changer de volonté.

Fille dotee par le pere, & renonçant à l'heredité de sa mere escheuë sera deceuë, si la dot n'est competente pour les deux.

Fille dotee ayant quitté au pere ne peut y reuenir par restitut.

PPP

Fille quand & comment peut estre restituee de la quittance passee au pere.

rier sa fille, & à ce peut estre contraint *officio iudicis*, qui taxera la dot *pro modo facultatum*, comme est expressément dit en la loy *final. C. de dot. promiss.* & en la loy *qui liberos. ff. de rit. nupt.* & au si que toutes les raisons produites pour debouter vne fille dotee par le pere à venir contre sa quittance, la seule considerable est, qu'il y a presomption, que le pere ait voulu faire raison & iustice à sa fille, plus que ne pourroit faire vn Iuge, & que sa volonté est presumee bonne & affectionnee, & que de luy telle raison doit estre prise comme de celuy qui ayme son enfant, sa creature & son sang. Si est-ce aussi que telle presomption se peut bien effacer par vne preuue contraire du dol du pere, ayant fait quitter sa fille pour vne legere dot, sans la loger selon elle & selon luy & ses facultez: au moyen dequoy estant debiteur, comme dessus est dit, ne s'est peu acquitter pour si peu au detriment de sa fille, qui deura estre receuë à restitution contre lad. dot, par lad. loy *si superstite. C. de dot.* & mesmes, ayant esgard és facultez du pere du temps de la constitution, & quittance, & sans aduiser à ce qui a esté augmenté apres: & aussi faut qu'il y ait enorme & notable deception.

RENONCIATION GENERALE FAITE DE LA SVCCESS. ADVENIR.] Fille mariee renonçant aux biens de son pere, est excluse de l'heritage baillé en emphyteose à sondit pere. Arrest de Paris du 18. d'Auril 1576. Le Caron au 4. liure des Resp. ch. 17. Au contraire la femme renonçant à la communauté, n'est exclusé du bail d'emphyteose, fait à son mary & à elle. Arrest allegué par le mesme au 3. liure des Responses, ch. 56.

XX.

Que temps de maiorité, en filles, se prend pour quand elles sont mariees: & correction d'vn stil abusif de Poictou.

[Monsieur de Moruillier Conseiller du Conseil priué du Roy, se trouua present en l'audience, que pour luy faire hõneur, fut auancee vne cause pour François Bureau Escuyer seigneur de l'Espinay, tant en son nom que comme pere & legitime administrateur de Louys Bureau son fils, & de feuë Renee Bouhet sa femme intimé: contre Ieanne Tauernier appellante du Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Fontenay le Comte, pour laquelle estoit M. Barnabé Brisson. Le fait estoit, que ladite Tauernier ayant de son premier lict, ladite Renee, François & Denys les Bouhets mineurs d'ans, elle conuola en secondes nopces, & furent son 2. mary & elle tuteurs & curateurs de ces enfans, que quelque temps apres ils marierent ladite Renee *Bouhet* auec led. Sieur de l'Espinay, auquel entre autres conuentions, lad. Tauernier promit en faueur de mariage, & sous l'obligation de tous ses biens, qu'elle le feroit iouyr des parts & portions hereditaires appartenans aux 2. autres enfans, Françoise & Denys Bouhets, iusques à ce qu'ils fussent venus à maiorité: & de sa part led. Boreau promit tenir quitte lad. Tauernier & tous autres, de toute reddition de compte & restitution de fruicts qu'il luy eust peu demander à cause de lad. Renee Bouhet sa future espouse. Aduint que Françoise Bouhet lors encore mineure, fut depuis mariee, & que son mary & elle empescherent led. sieur de l'Espinay en la iouyssance de leur tierce partie: qui fut cause qu'il mit en procez lad. Tauernier sa belle mere à Fontenay, & concluoit hypothecairement à ce qu'elle luy eust à desguerpir & delaisser biens & possessions de pareille valeur que les parts & portions de ladite Françoise, pour en iouyr par lui iusques au terme porté par son contract de

mariage, c'est à dire, iusques à la maiorité de ladite Françoise: si mieux lad. Tauernier ne vouloit faire cesser l'empeschement à lui fait par lad. Françoise & de Noiron son mary. La defenderesse tendoit à fin de non proceder, & demanda estre renuoyee par deuant son Iuge, domicilier à Iard. Le demandeur l'empeschoit: disoit que l'action principale qu'il auoit intentee, estoit reelle, & que par vne commune obseruance gardee de tout temps en Poictou les Iuges & officiers des seigneurs hauts Iusticiers, ne pouuoient cognoistre des actions reelles, sinon que les choses fussent assises en leur destroict & Iurisdictiõ: & de faict le Iuge de Fontenay se fondant là dessus, retint la cognoissance dont la demanderesse appella: & en la cause d'appel l'intimé presenta requeste à ce que l'appellãt vinst defendre en plaidant sur ces cõclusions au principal, ou à tout le moins quant à la prouision, parce qu'il estoit fondé en contract. Brisson, quant à l'appel, remonstra que c'estoit vne subtilité dont on vsoit en Poictou ordinairemẽt, pour tirer les subiects hors leur Iurisdiction: que bien que l'action principale qu'ils ayent, soit la persõnelle procedãt *ex contractu*, & que l'hypothecaire, si elle est apposee, n'y soit que accessoirement mise: toutesfois ils intentent l'hypothecaire la premiere, & subordinairement la personnelle, afin que le Iuge subalterne, qui autrement pourroit cognoistre de toute la cause, si l'action personnelle estoit intẽtee premieremẽt (car qui est Iuge du principal, il est Iuge de l'accessoire) " soit contraint de se porter du tout, quand les choses pour lesquelles on agist hypothecairement, ne sont és limites de sa Iurisdiction. Car lors au contraire, rendant la personnelle accessoire, certainement il n'en pourroit cognoistre, estant incompetent du principal. Que si les deux actions s'addressoient contre diuerses personnes, en sorte que l'vn ne fust tenu que personnellemẽt, l'autre que comme possesseur & detenteur: elles se pourroient bien diuiser & intenter separement, n'estant point l'vne accessoire ou pedisseque de l'autre. Mais quand elles se rencontrent en vne personne, comme le rescindant & rescisoire *in eo qui contraxit:* lors ne se pouuant diuiser, la personnelle tenoit le premier lieu, *& quia dignior*, " *& quia antecedit, & quia causa & occasio est totius negotij atque συναλλάγματος*: & partant disoit qu'il auoit esté mal iugé. Quant à ce que l'intimé demandoit que par prouision son contract fust entretenu (*& in qua disputatione fuit splẽdor atque iudicij auctoritas*) disoit que le temps & le terme estoit venu, sçauoir est, la maiorité de ladite Françoise Bouhet, moyennant le mariage d'elle, que ladite Tauernier sa mere n'estoit plus tenue faire iouyr ledit Bureau son gendre, des parts & portions de lad. Françoise, ou en defaut de ce, luy bailler autres terres. Que ces mots: *venue en maiorité*, s'entendoient par texte expres de Iurisconsultes, " *hoc est, cùm filia nupserit:* que ceste interpretation se faisoit en faueur des nopces, qui sont recommandees tant en tous nos liures, " & par tous autheurs politiques: " que par la Coustume de Poictou, & generalement de toute la France, homme & femme mariez sont reputez maieurs & vsans de leurs droicts: consequemment que ce mot de *maiorité*, se deuoit entendre selon les loix & la coustume, sous laquelle les parties auoient contracté. D'auantage que ce qui estoit porté par led. contract de mariage, que l'intimé & sa femme iouyroient entre autres choses des parts & portions de ladite Françoise, tout ainsi que lad. Tauernier & son mary en iouyssoient: monstroit euidemment que l'intention des parties n'estoit point autre, parce que l'appellante & son mary

" argu. l. si quando ff. de auro, argen. & tri. C. de ordi. iudicio. & de ordi. cognitio.

" §. vlt. inst. de iure natura.

" l. si filia fa. ff. de lega. 1.

" l. Filia ff. de verbor. oblig. l. 1. ff. de iure do.

" Plat. Aristo. Plutar. passim.

" Bart. in l. omnes populi. ff. de iusti. & iure.

ne iouyssoiēt que cōme tuteurs, & finissoit leur iouyssāce auec la tutelle: cōsequemment qu'à pareille condition elle a deu finir en la personne dud. Bureau : auquel l'appellant n'a peu transporter plus de droict qu'elle en auoit. " Or lad. Françoise estoit sortie par mariage hors de puissance du tuteur & curateur: & par ces moyens disoit que l'intimé n'estoit pas mal fondé seulement à la prouision, mais aussi au principal, suppliāt la Cour de l'euoquer & y faire droict, ausquelles conclusiōs adhera M. l'Aduocat du Roy du Mesnil, apres auoir doctement discouru sur la faueur des mariages, & aage que les Grecs, les Romains, les Philosophes y desiroient, & pourquoy moindre en la femme qu'à l'hōme: soustenāt que ou pour le regard de lad. Françoise on voudroit entēdre telles cōditions de maiorité, pour l'aage de 25. ans qu'elles seroient à reietter comme deshonnestes, & contre l'vtilité publique, " induisant vne prohibition ou empeschement à vne fille de se marier qu'elle n'eust 25. ans passez: car qui est-ce qui da demanderoit, tāt qu'vn autre iouyroit de son bien? Or quant à l'appel, ie n'insistay pas bien fort qu'il n'ait esté mal-iugé, sçachāt puis que la Cour fait cest honneur particulier aux Aduocats de son corps, de les appeller les 1[rs] iuges des sentences ressortissans deuant elle, & le Roy (qui plus est) de les appeller ses Conseillers: " sçachant, di-ie, que le iugement ne se pouuoit soustenir. Mais quant à la question principale, ie disois premierement, quand ce mot *de maiorité* auroit quelque ambiguité, que l'interpretation en deuoit estre faite plustost à la faueur dudit sieur de l'Espinay, que de lad. Tauernier sa belle mere, parce que c'estoit vne promesse à luy faite de la iouyssance des parts & portions de lad. Françoise tant qu'elle seroit mineure, pour cause doublement onereuse: l'vne, c'est le faict du mariage, & pour ceste occasion en ce seul contract s'apposoit ceste clause *quod æquius melius*." l'autre, que ceste promesse estoit faite moyennāt que led. Bureau de sa part auoit quitté lad. Tauernier de toute reddition de compte & restitution de fruicts. D'auantage qu'il estoit considerable que c'estoit vne mere remariee en secondes nopces, qu'on ne presumera iamais auoir fait tant d'auantage aux enfans de son 1r. lict, qu'il est certain qu'elle leur a fait de desauantage, *eis super inducendo vitricum: igitur, & multo magis tutius esse à verbis non recedere.*" Qu'il est bien vray que ces mots *cùm in tutelam suam venierit, cùm in suam potestatem, cùm sui iuris fuerit factus, cùm ad pubertatem peruenerit, cùm suæ iustæ, maturæ, legitimæ ætatis factus erit, vel cùm adoleuerit*, peuuent receuoir selon les coniectures, diuerses interpretations, pour les prendre maintenant pour l'aage de puberté, tantost pour l'aage de 20. ans, & quelque fois *pro tempore nuptiarum*, principalement en vne fille: " Car toutes ces manieres de parler ne sont point si propres, qu'elles ne puissent souffrir diuerses interpretations. Mais quant à ce mot de *maiorité*, mis & apposé simplement, qu'il n'y a texte qui die, qu'il se puisse prendre autrement, ny pour autre aage que pour celuy de 25. ans, ains que le contraire est sans difficulté, *& quod perpetuò pro ea ætate accipitur quæ restitutione caret.* " Qu'à plus forte raison ce que dessus est veritable, que si ces mots *si maior factus* n'auoient esté expressément couchez par le contract, mais ceux cy *cùm ad legitimum statum peruenerit*: l'Empereur Alexandre escrit " precisement que cela se pretendoit pour l'aage de 25. ans seulement, & toutesfois là c'estoit vne fille, comme icy, & ce nonobstant il ordonna que le legs fait par le pere à sa fille, & differé en ce temps-là, seroit payé *tempore, non quo filia vixisset,*

" l. traditio. ff. de acquirend. re domin.

" l. quoties. ff. de condition. & demonstrat.

" in ordine Curiæ Parla.

" Cic. l. 1. de off. l. penul. §. vl. ff. sol. matr.

" l. illud aut illud ff. de leg. 3.

" l. cum filiofamilias, & d. l. si filiæ a. ff. de leg. 3.

" l. vlt. & ibi nota ff. de condit. & demon. C. si minor maior factus.

" l. ex his verbis. C. quando dies lega. ced.

vixisset, ad pubertatem peruenisset, aut quo nupsisset, aut quo adoleuisset, sed tum demum cùm ad 20. annum atatis peruenisset, imò verò etiam compleuisset. Car ce mot *status* emporte ie ne sçay quoy de plus que si le pere auoit dit seulement, *cùm ad legitimum annum peruenerit: quia tum cùm 25. annum attigimus, primùm atas hominum consistit.* Et quant à ce que les coustumes nous reputent maieurs par mariage, que c'est pour pouuoir vser de nos droicts, faire tous actes d'homme maieur, non pas que nous soyons maieurs veritablement, & que pour cela nous ne puissions plus vser du benefice de la minorité, que telle maiorité legale, ficte & simulee ne vient point en consideration, quand és negoces, contracts, & affaires des hommes on parle de maiorité, que l'Empereur Iustinian en auoit fait vne loy generale passee par tout le Senat auquel il escriuoit, vsant de ces mots:* *In omnibus contractibus, testamentis, substitutionibus, restitutionibus, vbi legitima atatis facta erat mentio, eam atatem intellectam esse videri volumus, qua 20. annorum curriculis completur, non qua ab imperiali rescripto suppletur.* Bref quand par mariage nous serions veritablement faits maieurs, que cela se pourroit entendre proprement pour les masles. Car quant aux femmes, tant s'en faut qu'elles sortent de curatelle, & qu'elles commencent à vser de leurs droicts, qu'au contraire elles r'entrent en la tutelle, puissance & authoritez de leurs maris Au surplus que l'intimé n'empeschoit pas que lad. Françoise & son mary ne iouissent de leurs parts & portions, & que la cause portee par son contract ne tendoit rien moins qu'à destourner le mariage, & aduancement de lad. Françoise. Car la paction faite par la d. Tauernier sa mere ne luy pouuoit pas tollir ses droicts, mais le tout estoit, que comme lad. Tauernier pouuoit bien vendre la chose d'autruy, & que telle obligation *succedit ad id quod interest*: aussi que pour auoir promis faire iouyr l'intimé d'vne chose *in eum diem quo fieri poterat*, mesme qu'elle en iouyst plus, que lors à faute de l'accomplir elle soit tenuë aux dommages & interests dud. Bureau, qui estoyent de le faire iouyr d'autres terres en recompense, & que ces mots, *pour en iouyr comme nous*, ne vouloyent pas dire, tant que la tutelle durera: car il n'eust point fallu adiouster cest autre clause, *iusques à ce qu'ils soyent venus à maiorité*, mais que c'estoit pour demonstrer que l'intimé n'en iouyroit que comme par vsufruict, & ne luy appartiendroit pas la proprieté non plus qu'à l'appellante & son mary: & que comme ainsi soit que la tutelle eust peu finir dés le lendemain des nopces dud. Bureau par plusieurs autres moyens que par la maiorité des enfans mineurs, que toutesfois il fust conuenu par expres que ledit Bureau en iouyroit iusques à ce que lesd. 2. autres enfans fussent venus à maiorité.

* l. vlt. C. de his qui veniam atat. impetr.

La Cour,* seant M. le premier President de Thou, dit, quant à l'appel qu'il auoit esté mal iugé, & en amendant le iugement, renuoya les parties par deuant le iuge de Iard, ordonna que l'arrest seroit publié aux sieges de Poictou, afin qu'ils entendent que l'hypothequaire est accessoire de la personnelle: & quant à la requeste, euoquant le principal absoult l'appellant des fins & conclusions de l'intimé, sans despens, attendu la qualité des parties. Pris des plaidoyez de M. Aytaut. I. C.]

* *Le 19. Iuin 1565.*

* *Les filles qui ont renoncé à la succession de leur pere & mere dote contentæ, si y peuuent reuenir à tout le moins au supplement de legitime.*

XX.

[En ce tiltre il y a plusieurs articles où ceste Question est traittee assez confusement: i'en feray icy vn sommaire pour seruir de loy à l'aduenir, com-

me tiré des arrests generaux, par lesquels il a esté iugé entre Nobles, que les filles nobles qui ont renoncé à la succession de leurs peres ou meres, tant escheuës qu'à escheoir, *dote contenta*, en faueur des hoirs masles, ne peuuent plus venir contre telles renonciations, encores qu'elles n'ayent eu leur legitime, & cela s'obserue ainsi en faueur des Nobles, pour la conseruation du nom & des armes des maisons, dont les masles sont les pilliers, les arboutans & les Colonnes, en la force & stabilité desquelles consiste l'appuy de ce tant florissant Estat, qui n'a tant en son chef, qu'és membres, si longuement subsisté que par ceste primogeniture de masculinité, afin qu'ils ayent plus de moyen de seruir le Roy, s'opposer & resister aux ennemis du Royaume, comme Cesar raconte *lib. 7. de Bello Gallic.* que entre tous les pays où il fit tant de conqueste: celuy de la France luy fut de telle & si grande peine qu'il fut contraint infinies fois de combattre & hazarder sa propre personne: ce qu'il attribuë au grand nombre & courage de la Noblesse qui s'estoit tellement r'alliee, & aux fortes places & maisons, qui le forçoit de lieuë en lieuë entrer au combat, & appelle les plus Nobles, *principes factionum*: de ce sont les Arrests donnez pour les Sieurs de Courtalin & des Vrsins contre leurs sœurs de l'an 1546. apportez par du Moulin, *Consil.* 55. De la maison d'Estoges du 26. Iuin 1567 qui est en ma Question 22. Celuy de la maison des Rambouillets contre le Sieur de Thouars descendu d'vne fille du 29. Mars 1575. qui est en ma Que. 24. Et à l'esgard des Roturiers pour entretenir les maisons, obuier à la diuision & section d'icelle, & à cause de l'incertitude de l'euenement des biens des peres & meres qui pouuoyent aussi tost empauurir qu'enrichir, & les filles auoyent *certum quid* asseuré, sans hazard ne fortune. Ainsi a esté iugé, mesme pour le supplément de la legitime, par Arrest prononcé solennellement par M. le President de Thou, entre Huguette Theueneau, à Noel, le 22. Decemb. 1576. lequel declara apres la prononciation, que la fille qui auoit renoncé aux successions de ses pere & mere viuans, moyennant certaine somme, suiuant la forme prescripte par le chapitre *quamuis*, estoit forclose perpetuellement desdites successions, soit entre Nobles, Roturiers en pays Coustumier, ou de droict escrit, ores qu'elle fust mineure, lezee, & n'eust eu sa legitime, sinon que la Coustume fust contraire. V. Caron l. 4. ch. 53. 88. 98. l. 7. ch. 20. 28. 36. Maynard. lib. 4. ch. 19. 20. 22. 26 I. C.]

Louange de la Noblesse de France.

Nota.

LIVRE

LIVRE DIXSEPTIESME. DE CORRECTION D'ERREVR.

Tiltre 1. *Arrest premier,*

SI vn Notaire à failli à la datte, ou autre chose erronément mise en son expedition, la partie pour laquelle fait l'instrument est receuable à requerir contre le notaire (ceux qui y ont interest premier ouys) la correction dudit erreur: comme est noté *in l.si quis cùm aliter.ff.de verb.oblig. & in l.etsi ad te. Cod. de fals. & in l.nec ignorans.C.de non num.pecu.& in l.fi.C.arbit.tut.* Et deura le Iuge ordonner que l'erreur sera corrigé apres auoir ouy 2.tesmoins instrumentaires, ores qu'ils fussent 10.ou 12. sinon que partie voulust soustenir le contraire, *vt tenet Bart in l.errore.de testam.& Specul.in tit.de instrum. edit.§. instrumentum.versi secundò,nunquid profectò.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le 2.d'Aoust 1457.entre Iean de Mirebel,& Marie sa niepce. *Faute ou obmission de Notaire comme se corrige.*

[La faute du Notaire qui ne declare la verité, est punissable, & fut le Notaire Payen postposé en hypotheque à vn autre de practique, & condamné aux despens és arrests generaux de Pasques 1581.] *Notaire ayant sceu l'hypotheque comment puny.*

II.

Si vne partie a proposé vn faict seruant à l'intention de sa partie aduerse, laquelle respond par vn ny general, lad.partie niant ne peut apres reprendre ledit faict denié pour s'en seruir à son intention. C'est l'opinion de Bartole *in l.post legatum.ff.de his quib.vt indignis,* sinon qu'il allegue erreur & la face soudain reparer par retraction ou lettres: comme dit *Archid.in c.1.de confess. in 6.per text.in l.1. C.de error.aduoc.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble au mois de Mars 1458. *Variation non permise en iugement.*

[Pour le regard du Iuge, *non licet ei bis iudicare,* ny changer sa sentence: vuidé par plusieurs Arrests, comme le 27.Nouemb.1570. contre le Iuge voulant moderer l'amende. Et le 9.May 1577.contre le Preuost de Paris qui auoit donné iugement contraire. Toutesfois le mesme iour en autre cause, où les Presidiaux de Senlis auoyent ordonné que la piece portant solution & decision du procez, seroit communiquee à partie qui auoit autrement ja son procez dont appel, fut l'appellation mise au neant, l'appellant condamné à 10.liu.d'amende,& és despens.] *Iuge ne peut changer sa sentence.*

III.

Erreur de paroles en sentence est vice, & se corrige par appel.

En sentence erreur est vice suffisant pour faire infirmer la sentence du tout, comme si au lieu de condamner aux despens vn defendeur par deuant

sa cause, par erreur est couché le demandeur. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris vn iour de Lundy, 27. Feu. 1516. par lequel fut dit auoir esté mal iugé par le Preuost de Paris, ayant par sa sentence absous à cautelle vn quidam, au lieu de dire & ordonner qu'il seroit absous à cautelle. Combien que cela estoit seulement erreur du Clerc qui auoit escrit lad. sentence, & qu'au reste ladite sentence fust bonne: & par ainsi pouuoit estre soustenable, sans estre corrompuë d'vn erreur tant euident, & que chacun deuoit cognoistre. Car n'y a celui qui voulust dire que ce soit au iuge seculier d'excommunier, & moins d'absoudre.

Erreur en affirmation.

[Partie condamnee suiuant son affirmation en cause d'appel alleguant erreur & surprinse, doit estre ordonné qu'il affirmera au vray, en payant les despens de la cause d'appel, iugé contre vn Fermier le 17. Mars és Arrests generaux 1563.]

DE CHOSES DOVTEVSES.

(Voyez le traicté de *Nicolai Valla de Rebus dubiis*)

Tiltre 2. *Arrest premier.*

Diuision de chose contentieuse en vn grand doubte. [Iudicium rusticorum.]

EN la grand'Chambre des Enquestes a esté par Arrest prattiquee l'opinion de Bartole *in l. si duo ff. uti possi. (quam plerique iudicium rusticorum vocant)* assauoir, que quand il y a concurrence & conflict de preuues, lesquelles se trouuent pareilles d'vn costé & d'autre, toutes circonstances & qualitez de tesmoins, tiltres & enseignemens considerez, on doit diuiser la chose contentieuse en deux, & adiuger à chacune partie la moitié d'icelles par indiuis. Et ainsi fut iugé le Vendredy 14. Mars, 1533. sur le rapport de M. de Montmiral, pour 7. arpens de terre, que l'vne des parties disoit estre du fief de la Perruche, & l'autre du fief de Merentes. *Pro hoc vide l. & Tiberius Cæsar. ff. de hered. instit. Panor. in c. licèt causa. in penult. col. de probat. Bart. in l. præses. circa princip. C. de sent. & interl. omn. iud.* Fut à ce propos graue le iugement de Salomon pour le different de 2. femmes denians l'enfant mort: & pretendans le vif: dont est parlé *in c. afferte mihi gladium. de præsumpt.* fut aussi fort prudent le iugement de Galba Empereur entre deux parties contendans de la proprieté d'vn cheual, & dont les preuues estoient d'vne part & d'autre pareilles. En ce doute il ordonna qu'on le meneroit à l'abreuuoir la teste couuerte en l'eau où il auoit accoustumé de boire, là mesme seroit descouuert, & laissé pour se retirer sans conduite: & fut adiugé à celui en la maison duquel il se retiroit. Claudius Cæsar Empereur decida autre different entre la mere & le fils: la mere denioit qu'il fust son fils. Il soustenoit qu'il estoit fils d'elle: pour le doubte des preuues, d'authorité commanda à la mere d'espouser celui qu'elle disoit son fils: laquelle pour l'horreur à elle proposé d'inceste necessaire, confessa la verité, & le recognut pour son fils, le refusant pour son mary. Suetone a escrit les deux, chacun en son lieu propre desdits Empereurs.

II.

II.

Sur la Coustume d'aucuns lieux, par laquelle donations mutuelles d'entre mary & femme, constant leur mariage de leurs meubles & conquests immeubles sont valables, pourueu qu'il n'y ait enfans, la Cour s'est trouuee empeschee, assauoir si tels mots, *pourueu qu'il n'y ait enfans*, s'entendent seulement des enfans de ce mariage, ou bien s'il suffit, pour irriter telles donations, que l'vn des mariez ait enfans d'autre precedent mariage. *Tandem*, a esté iugé par Arrest, qu'ouy à Paris. *Mention d'enfans en la coustume parlant de mariage s'entend ex quocunque thoro.*

[Le mot d'enfant aisné & principal heritier s'entend de l'enfant masle exclusiuement à la femelle en contract de bail emphyteotique. Iugé le 4 Iuin 1576. plaidant Buisson contre Faure. B.] *Enfant aisné.*

III.

Vn ayant obtenu despens, en les faisant taxer sur l'article des espices, afferme qu'il en a payé 10. escus: & luy en est autant taxé. *Longè post* le condamné trouue moyen de recouurer le dicton, par où il fait voir à Messieurs les gens du Roy, comment il n'y a que 5. escus d'espices escriptes au pied. Il obtient adiournement personnel. La cause est plaidee à la Tournelle, president M. de Monthelon sur le perius. L'adiourné se defend contre la taxe du dicton, qu'il a iuré verité: & quelque chose que soit escrite, il en a autant payé. Ce doubte empescha fort la compagnie. *Tandem* les parties furent mises hors de Cour & de procez. *(Lucius lib. 11. tit. 17. Ar. 19. 20.)* *Perius visis le ayans empesché la Cour pour le doubte.*

IV.

La Cour de Tholose fut empeschee par le procez possessoire de l'Eglise, & benefice de Rasses, & n'y eut pas vn des Messieurs qui se peust despescher de la grande ambiguité qui y fut trouuee. Et estoient les parties Regnaud de Tumery complaignãt d'vne part, & Guy Thresarchy, opposant d'autre part. *Tandem* donnerent arrest, par lequel furent declarez non receuables, assauoir led. Tumery complaigant, & Guy Thresarchy, opposant: & fut le sequestre mis sous l'authorité du Roy, leué & ordonné, que les fruicts prins depuis la complainte fournie seroient conuertis au profit de l'Eglise dõt estoit question, & que les parties se pouruoiroient ailleurs, où, & comme il appartiendroit. Et que pendant le procez, qu'ils en pourroient commencer & cõduire, l'Euesque ordinaire de lad. Eglise pourroit commettre homme idoine au regime & à la perception des fruicts d'icelle autre que l'vn desd. contendans, iusques à ce que par le iuge competant seroit autrement ordonné, & sans despens. Cest arrest depend *à summo iure:* & mesmes pour le grãd doubte des droicts des parties, n'ayans possession fondee au titre coloré, & apparent priuatiuement l'vn sur l'autre: & pour led. arrest est notable la doctrine de Bal. *in l. 1. C. de his quib. vt indign.* Auiourd'huy il ne seroit soustenable: car le Roy François premier en son ordonnance publiee en l'an 1539. art. 57. & 58. a pourueu. Et pource que lad. Ordonn. est formelle à ce, sera bon d'inserer la teneur qui est telle: Et pource qu'il s'est aucunesfois trouué par cy deuant és matieres possessoires beneficiales si grande ambiguité ou obscurité sur les droicts & tiltres des parties, qu'il n'y auoit lieu de faire aucune adiudication de maintenus à l'vn où à l'autre les parties, au moyen dequoy estoit ordonné que les benefices demeureroient sequestrez sans y donner autre *Doubte grand en matiere beneficiale ayant empesché la Cour de Tholose.* *Ordonnances sur les doub es benefices.*

iugement absolutoire ou condamnatoire, sur l'instance possessoire & les parties renuoyees sur le petitoire par deuant le Iuge Ecclesiastique. Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oresenauant, quand tels cas se presenteront, soit donné iugement absolutoire au profit du defendeur & possesseur, contre lequel a esté inuentee ladite instance possessoire: & le demandeur & autres parties deboutees de leurs demandes & oppositions respectiuement faites, requestes & conclusions sur ce prinses: sans vser de renuoy par deuant le Iuge d'Eglise sur le petitoire, sur lequel se pouruoiront les parties si bon leur semble, & ainsi qu'ils verront estre à faire: & sans les y astraindre par ledit renuoy. (*Luc. eo. lib. & tit. A. 3.*)

V.

Doutex procez comme se peut despescher.

(*Voyez au tiltre des prisonniers. sup. Arrest.* 2. Gell. lib. 5. c. 10. l. qui nondum certus. de act. vel here. vend. §. Lucius. l. si de certa. de transact. l. 3. de pact. l. emptor. de iudiciis.)

En procez possessoire se trouuent d'vne part & d'autre pareilles preuues par tiltres & tesmoins, & y a concurrence de toutes choses, soit en dignité, & nombre de tesmoins, ou causes & raisons de conscience, en leurs possessiôs, pour obtenir par chacun d'eux le possessoire, *in solidum*. En ce conflict le Iuge ne se peut despescher que par expedient hors du procez. Et là dessus y a 8. opinions, dont Accurse en met aucunes *in l. vna. C. uti possid.* & la gl. *c. licet causam. de probat.* L'vne, que le Iuge pour s'en despescher leur doit prononcer maintenue de iouyr comme ils ont iouy, & ordonner que chacun d'eux baillera caution de ne molester l'vn l'autre en son droict & portion. Ceste opinion a esté reprouuee, comme occasion de iouyr par force, & venir aux armes: l'Ange la trouue bonne. L'autre a esté, de sequestrer la chose contentieuse pour le peril des armes *per l. aequissimum. ff. de vsufruct. Iacob. Butrig.* la suiuie. La tierce a esté, de ietter au sort la victoire du procez, approuuee par lad. gl. *in d. c. licèt causam.* Tout le reste l'a sifflee. La quatriesme est, que le Iuge doit declarer aux parties qu'il n'en iugera point, & les laisser en ce doubte. *Spec. in tit. de peti. & possess. §. 1. vers. nota. vt infrà dicam.* En ceste n'y a raison ny apparence: car le Iuge en doit prononcer quelque chose. La cinquiesme est de *Rogerius*, selon ce qu'au mesme lieu racompte *Speculator*, d'vn combat en la sorte que s'ensuit, assauoir que celui des 2. contendans, qui est le plus fort, face tant qu'il entre en possession corporelle, & signifie à son ennemi de venir, s'il cuide auoir bon droict: & que lors, si l'autre a crainte de ne pouuoir obtenir, & se retire, il perd. *per l. si id quod. ff. de acquir. possess. Specul.* dit, qu'en France il y auroit lieu de reintegrande, & la reprouue. La sixiesme, d'adiuger à chacune desdites parties la moitié de la chose contentieuse: & ceste cy est de grande raison & apparence, comme a tenu *Dyn. in l. Titia textores. per illum text. ff. de leg. 1.* & recite l'auoir ainsi veu iuger à Boulongne. La septiesme a esté d'absoudre le defendeur, comme dit *Alberic. de Rosat. in d. l. Titia textores. arg. cap. in nostra. de testib. & c. inter dilectos. in fi. de fide instrum.* La huictiesme a esté friuole, & encores plus que la quatriesme, de conseiller au Iuge qu'il doit renuoyer les parties, & leur dire: Allez au diable. *Spec.* au lieu cy dessus quotté en parle. *Bal. in l. praeses. C. de senten. & interl. omn. iud.* en parle plus honnestement, disant qu'il doit plustost dire: Allez au nom de Dieu, l'vn de vous est menteur: ie ne sçay qui c'est. Ceste matiere mise sur le Bureau en Parlement à Bordeaux, on s'arresta seulement sur les sixiesme & septiesme opinions: car de toutes les autres n'en y a point de raisonnable. De dixhuict Conseillers qui estoyent, dix tindrent pour l'absolution, & huict, desquels

desquels estoit Monsieur Boyer, premier President, pour la diuision.

VI.

De mesmes. (Cecy est conforme à l'arrest. 1.)

Le 3. Mars, 1559. entre maistre Fabien Baudet complaignant pour la possession de l'office de Garde des Seaux de la Chancellerie de Bordeaux, d'vne part, Maistre Lancelot du Fau, Euesque Lucronen. opposant, d'autre, pour la grande difficulté trouuee aud procez, fut dit par arrest de Bordeaux, que par prouision les 2. parties iouyroyent de l'office alternatiuement, & chacun son annee, durant leur vie, & iusques autrement seroit ordonné: suiuant la raison de la loy *huiusmodi. § fi. ff. de leg. 1.* & l'opinion de Bart. *in l. Lucio. ff. de aqua. quotid. & æstiu.* Tel arrest fut donné selon l'opinion de la gl. *in l. Nesennius. ff. de negot. gest.* conforme à celle des paysans, qui de toutes choses douteuses, auant que d'en plaider longuement, font adiudication à chacune partie par moitié. Et ainsi l'approuue *Dec. in l. precibus. C. de impub. & al. subst.*

VII.

De mesmes.

L'an 1520. le 13. Septemb. la Cour de Bordeaux empeschee de 10. ou 12. grands doubtes, & voyant la diuersité d'opinions toutes ayans apparence de raison & de droict en vn procez entre Messire Bertrand de Stissac, demandeur d'vne part, & Messire Bertrand de Lustrac, defendeur d'autre part: à raison des Seigneuries de Gauaudun, & Poullac, donna arrest, par lequel la Seigneurie de Poullac fut adiugee audit demandeur, & celle de Gauaudun delaissee aud. defendeur, sans restitution de fruicts, & sans despens: & chargea les parties de fonder par commun vn Hospital de 300. liu. tournois de reuenu annuel. *Iudicium id rusticorum fuit. l. Nesennius. ff. de neg. gest. & contra. l. quæsitum. §. si quis eodem ff. de fund. instruct. & instru. legat.*

VIII.

Don mutuel en cas de suruiuance, soit pour la validité en saisine, ampliation ou restriction selon quel temps & selon quelle coustume se doit regler.

La Coustume de Vermandois ancienne permet dons mutuels entre mary & femme. La nouuelle non, sinon de l'vsufruict. Par autre coustume ancienne dudit Vermandois, don mutuel ne saisit point. Par la coustume nouuelle dudit Bailliage don mutuel saisit. Sebastien l'Alemãt au temps de la coustume ancienne, & en l'an 1537. d'vne part, & Antoinette Turjon d'autre part, font mutuelles donations l'vn à l'autre suruiuant de tous & chacuns leurs biens meubles, acquests & conquests immeubles à eux appartenans. Depuis, & apres la reduction des coustumes, & du temps de lad. coustume nouuelle en l'an 1559. ceste donation prend son effect en la personne de l'Alemant par la mort de lad. Turjon. Il forme complainte à l'heritier, qui luy oppose, qu'il ne se peut dire saisi, ains falloit prendre possession par la main dud. heritier. *l. filiam fratrib. ff. ad Trebell.* ioint la coustume expresse de Vermandois, qui dit, que don mutuel ne saisit point. Que la coustume depuis suruenuë, par laquelle don mutuel saisit, n'est considerable, sinon pour les dons mutuels faits depuis icelle, *quia lex futuris dat formam negotiis, non præteritis.* Que ladite coustume auroit voulu, que le suruiuant fust saisi en faisant inuentaire, & baillant caution: ce qui auoit esté fait. Au principal, qu'il estoit mal fondé, de se dire proprietaire, parce que par la coustume nouuelle dont le complaignant se peut aider se disant saisi, n'est permis don mutuel à perpetuité, mais seulement par vsufruict. Outreplus, qu'il ne deuoit pretendre, que

qui appartenoyent à ladite Turjon lors du don mutuel, *ex eo, quòd donatio omnium bonorum comprehendit præsentia non futura, quorum mentio si apposita sit, reijcitur.* A quoy l'Alemant replique, que la donation ancienne estant lors dud. don mutuel, estoit considerable pour la validité ou inualidité du contract, en maintenant que ledit don mutuel doit tenir pour la proprieté suiuant lad. coustume ancienne. Que la coustume nouuelle n'a peu corrompre vn contract ia parfaict. Mais quant à la question, si le suruiuant est saisi, est considerable la nouuelle coustume, parce que lad. saisie ne concerne pas la validité ou inualidité, mais vn reglement entre les personnes, & pourtant la faut suiure en ce qui est aduenu depuis la publication d'icelle. Que l'inuentaire eust esté inutil, veu qu'il est proprietaire. Que le don mutuel a traict, *& confertur in tempus mortis*, & lors commence auoir son effect, qui est pour satisfaire à ce que le defendeur veut restraindre *ad præsentia* la donation. Le defendeur disoit qu'il falloit iuger selon l'ancienne & nouuelle coustume. Par Arrest de Paris du dernier iour de May, l'an 1560. confirmatif du iugement des Requestes : l'Alemant en tout & par tout gagne sa cause, & est maintenu selon sa demande : & le defendeur condamné és despens, & debouté de ses fins de non receuoir.

Don mutuel au cas qu'il n'y ait enfans.

[Sur le procez de don mutuel est notable l'Arrest donné le 18. May 1584. és Arrests generaux prononcez en robbe rouge au profit des heritiers de feu Michel Miller, par lequel Arrest fut la donation mutuelle faite entre ledit Millet & Marie Chaisneau sa femme, du pays d'Anjou, confirmee: par laquelle estoyent donnez au suruiuãt les meubles acquests, & conquests, & le tiers des propres, au cas qu'il n'y eust enfans: ores que depuis la donation fussent suruenus 2. enfans, neantmoins decedez lors du deceds de la femme: & fut par là taisiblement preiugé, que telle condition estoit suspendue, & auoit traict au iour du deceds. Toutesfois le 8. May 1586. fut vne vefue demeurant à la Rochelle deboutee du don mutuel, parce que l'enfant conceu & né, ores que mort deuant le pere, reuoquoit la donation. Au reste le don mutuel en second mariage se doit restraindre à la loy *hac edictali.*

IX.

Mesure d'arpens de terre vendue doit estre prinse suiuant la coustume de la situation, non du contract.

[Par contract de vendition passé en Berry, sont vendus quelques arpens de terres assises en Bourbonnois: la quantité desquelles est designee, mais n'est dit à quelle mesure, laquelle est diuisee à celle du lieu où le contract est passé: de celui de la situation de la chose vendue, a esté iugé, qu'il faut auoir esgard au lieu où les heritages sont situez & que les contractans estans certains de l'assiette des choses vendues, semblent estre d'accord de la mesure qui depend de la coustume & vsance du pays, suiuant laquelle tous les heritages y assis doiuent estre reglez. Ainsi iugé par Arrest de l'an 1585. rapporté par Caron liu. 7. de ses Resp. cha. 83. Voyez aussi la decision 50. nombre 21. de M. le President Boyer. I.C.]

DECLA-

DECLARATION DE MOTS, ET CHOSES DOVTEVSES.

Tiltre 3. *Arrest premier.*



Es mots de la coustume doiuent estre interpretés selon leur propre signification sans les estendre. Exemple : la coustume de Bourbonnois en l'article 267. fait exception de deux freres, ayans ensemble biens communs, qui ne peuuent taisiblement contracter societé, sans estre maieurs de 20. ans. Par Arrest de Paris a esté iugé, que ce mot, *freres*, ne comprend les sœurs. *Diction freres, és coustumes ne comprend les sœurs.*

[Interpretation se doit faire ciuilement , comme du statut donné aux Chapeliers d'Orleans, portant permission à eux seuls de tenir formes à faire chapeaux: cela s'entend des formes pour faire nouueaux chapeaux: iugé le 6. Aoust 1577. B.)

II.

La Coustume d'Aniou veut, que si l'homme noble rend sa fille Religieuse, la portion qui prouient à ladite fille en ses biens est acquise à son fils aisné. Il aduient qu'apres la mort du Seigneur de Duttal pere, la mere rend Religieuse vne sienne fille. Le fils aisné demande la portion de la fille, és biens de la mere, & dit que ceste diction, *homme*, s'entend de la femme, comme de l'homme. Le puisné contredit pour les raison susdites. Par Arrest de Paris allegué par M. Marillac Aduocat du Roy en pareille matiere, fut telle portion adiugee ausdits deux freres, à chacun par moitié. *(Lucius liu. 7. tit. 3. A. 1.)* *hommes diction ne comprend la femme in odiosis, & coustume.*

III.

Il y a grand difference de donner & laisser quelque chose en contract de mariage és contractans par ces mots, *à eux & leurs enfans, qui seront procreez de loyal mariage:* ou bien, *à eux & leurs enfans qui seront procreez de ce mariage.* Car au premier cas de mariage dissolu sans enfans par mort de l'vn des deux conioints, les enfans du suruiuant procreez en autre, & second mariage sont appellez. Au second sont seulement inuitez ceux qui sont procreez du premier, & non du second mariage. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, és Arrests du Samedy *delibera* 1552. *(Lucius ib. Arrest. 2.)* *Clauses matrimonialles appellans enfans de loyal mariage, ou de ce mariage.*

IV.

Par execution d'vn iugement temporel, contre vn Prestre, on peut saisir son temporel, & non pas le spirituel. Vn Sergent à ce propos faisant commandement au Prestre de payer, & satisfaire au iuge: au refus d'icelui, declare qu'il saisit son reuenu, & téporel. Le Prestre appelle, & releue à la Cour: & remonstre que ceste diction, *&*, denote conionction de choses diuerses, & par ainsi que le reuenu spirituel est saisi, comme diuers du temporel. L'intimé soustient au contraire, que ce mot, *&*, le plus souuent sert d'interpreter, & non pas de conioindre : & notamment quand il est mis en deux substantifs, qui ne sont pas de diuerse signification, il faut que l'vn d'eux soit resolu en adiectif, assauoir *reuenu, & temporel, id est, reuenu temporel.* Par Arrest de Paris le 17. Feu. 1535. fut ledit Prestre debouté, & condamné en l'amende du fol appel, & és despens. *(Lucius eod. lib. & tit. A. 2.)* *Diction, &, comme se prend. (Ioignez l'ar. 5. tit. 1. liu. 15)*

ne iouyssoiét que cóme tuteurs,& finissoit leur iouyssáce auec la tutelle: cõsequemment qu'à pareille condition elle a deu finir en la personne dud. Bureau : auquel l'appellant n'a peu transporter plus de droict qu'elle en auoit. " Or lad. Françoise estoit sortie par mariage hors de puissance du tuteur & curateur:& par ces moyens disoit que l'intimé n'estoit pas mal fondé seulement à la prouision, mais aussi au principal, suppliát la Cour de l'euoquer & y faire droict, ausquelles conclusiós adhera M. l'Aduocat du Roy du Mesnil, apres auoir doctement discouru sur la faueur des mariages, & aage que les Grecs, les Romains, les Philosophes y desiroient, & pourquoy moindre en la femme qu'à l'hóme: soustenát que ou pour le regard de lad. Françoise on voudroit entédre telles códitions de maiorité, pour l'aage de 25. ans qu'elles seroient à reietter comme deshonnestes, & coutre l'vtilité publique, " induisant vne prohibition ou empeschement à vne fille de se marier qu'elle n'eust 25. ans passez: car qui est-ce qui da demanderoit, tát qu'vn autre iouyroit de son bien? Or quant à l'appel, ie n'insistay pas bien fort qu'il n'ait esté mal-iugé, sçachát puis que la Cour fait cest honneur particulier aux Aduocats de son corps, de les appeller les 1^rs iuges des sentences ressortissans deuant elle, & le Roy (qui plus est) de les appeller ses Conseillers: " sçachant, di-ie, que le iugement ne se pouuoit soustenir. Mais quant à la question principale, ie disois premierement, quand ce mot *de maiorité* auroit quelque ambiguité, que l'interpretation en deuoit estre faite plustost à la faueur dudit sieur de l'Espinay, que de lad. Tauernier sa belle mere, parce que c'estoit vne promesse à luy faite de la iouyssance des parts & portions de lad. Françoise tant qu'elle seroit mineure, pour cause doublement onereuse: l'vne, c'est le faict du mariage, & pour ceste occasion en ce seul contract s'apposoit ceste clause *quod aequius melius*. " l'autre, que ceste promesse estoit faite moyennát que led. Bureau de sa part auoit quitté lad. Tauernier de toute reddition de compte & restitution de fruicts. D'auantage qu'il estoit considerable que c'estoit vne mere remariee en secondes nopces, qu'on ne presumera iamais auoir fait tant d'auantage aux enfans de son 1. lict, qu'il est certain qu'elle leur a fait de desauantage, *eis super inducendo vitricum: igitur, & multo magis tutius esse à verbis non recedere.* " Qu'il est bien vray que ces mots *cùm in tutelam suam venerit, cùm in suam potestatem, cùm sui iuris fuerit factus, cùm ad pubertatem peruenerit, cùm suæ iustæ, maturæ, legitimæ ætatis factus erit, vel cùm adoleuerit*, peuuent receuoir selon les coniectures, diuerses interpretations, pour les prendre maintenant pour l'aage de puberté, tantost pour l'aage de 20. ans, & quelque fois *pro tempore nuptiarum*, principalement en vne fille: " Car toutes ces manieres de parler ne sont point si propres, qu'elles ne puissent souffrir diuerses interpretations. Mais quant à ce mot de *maiorité*, mis & apposé simplement, qu'il n'y a texte qui die , qu'il se puisse prendre autrement, ny pour autre aage que pour celuy de 25. ans, ains que le contraire est sans difficulté , *& quod perpetuò pro ea ætate accipitur quæ restitutione caret.* " Qu'à plus forte raison ce que dessus est veritable, que si ces mots *si maior factus* n'auoient esté expressément couchez par le contract , mais ceux cy *cùm ad legitimum statum peruenerit:* l'Empereur Alexandre escrit " precisement que cela se pretendoit pour l'aage de 25. ans seulement, & toutesfois là c'estoit vne fille, comme icy, & ce nonobstant il ordonna que le legs fait par le pere à sa fille, & differé en ce temps-là, seroit payé *tempore, non quo filia vixisset,*

" l. traditio. ff. de acquirend. re domin.

" l. quoties. ff. de condition. & demonstrat.

" in ordine Curiæ Parla.

" Cic. l. 1. de off. l. penul. §. vl. ff. sol. matr.

" l. illud aut illud ff. de leg. 3.

" l. cum filiofamilias, & d. l. si filiæ a. ff. de leg. 3.

" l. vlt. & ibi nota ff. de condit. & demon. C. si minor maior factus.

" l. ex his verbis. C. quando dies lega. ced.

vixisset, ad pubertatem peruenisset, aut quo nupsisset, aut quo adoleuisset, sed tum demum cùm ad 20. annum ætatis peruenisset, imò verò etiam compleuisset. Car ce mot *status* emporte ie ne sçay quoy de plus que si le pere auoit dit seulement, *cum ad legitimum annum peruenerit: quia tum cùm 25. annum attigimus, primùm ætas hominum consistit.* Et quant à ce que les coustumes nous reputent maieurs par mariage, que c'est pour pouuoir vser de nos droicts, faire tous actes d'homme maieur, non pas que nous soyons maieurs veritablement, & que pour cela nous ne puissions plus vser du benefice de la minorité, que telle maiorité legale, ficte & simulee ne vient point en consideration, quand és negoces, contracts, & affaires des hommes on parle de maiorité, que l'Empereur Iustinian en auoit fait vne loy generale passee par tout le Senat auquel il escriuoit, vsant de ces mots:* *In omnibus contractibus, testamentis, substitutionibus, restitutionibus, vbi legitimæ ætatis facta erat mentio, eam ætatem intellectam esse videri volumus, quæ 20. annorum curriculis completur, non quæ ab imperiali rescripto suppletur.* Bref quand par mariage nous serions veritablement faits maieurs, que cela se pourroit entendre proprement pour les masles. Car quant aux femmes, tant s'en faut qu'elles sortent de curatelle, & qu'elles commencent à vser de leurs droicts, qu'au contraire elles r'entrent en la tutelle, puissance & authoritez de leurs maris. Au surplus que l'intimé n'empeschoit pas que lad. Françoise & son mary ne iouissent de leurs parts & portions, & que la cause portee par son contract ne tendoit rien moins qu'à destourner le mariage, & aduancement de lad. Françoise. Car la paction faite par lad. Tauernier sa mere ne luy pouuoit pas tollir ses droicts, mais le tout estoit, que comme lad. Tauernier pouuoit bien vendre la chose d'autruy, & que telle obligation *succedit ad id quod interest*: aussi que pour auoir promis faire iouyr l'intimé d'vne chose *in eum diem quo fieri poterat*, mesme qu'elle en iouyst plus, que lors à faute de l'accomplir elle soit tenuë aux dommages & interests dud. Bureau, qui estoyent de le faire iouyr d'autres terres en recompense, & que ces mots, *pour en iouyr comme nous*, ne vouloyent pas dire, tant que la tutelle durera: car il n'eust point fallu adiouster cest autre clause, *iusques à ce qu'ils soyent venus à maiorité*, mais que c'estoit pour demonstrer que l'intimé n'en iouyroit que comme par vsufruict, & ne luy appartiendroit pas la proprieté non plus qu'à l'appellante & son mary: & que comme ainsi soit que la tutelle eust peu finir dés le lendemain des nopces dud. Bureau par plusieurs autres moyens que par la maiorité des enfans mineurs, que toutesfois il fust conuenu par expres que ledit Bureau en iouyroit iusques à ce que lesd. 2. autres enfans fussent venus à maiorité.

* l. vlt. C. de his qui veniam ætat. impetr.

La Cour,* seant M. le premier President de Thou, dit, quant à l'appel qu'il auoit esté mal iugé, & en amendant le iugement, renuoya les parties par deuant le iuge de Iard, ordonna que l'arrest seroit publié aux sieges de Poictou, afin qu'ils entendent que l'hypothequaire est accessoire de la personnelle: & quant à la requeste, euoquant le principal absoult l'appellant des fins & conclusions de l'intimé, sans despens, attendu la qualité des parties. Pris des plaidoyez de M. Ayraut. I. C.]

* *Le 19. Iuin 1565.*

* *Les filles qui ont renoncé à la succession de leur pere & mere* dote contentæ, *si y peuuent reuenir à tout le moins au supplement de legitime.*

XX.

[En ce tiltre il y a plusieurs articles où ceste Question est traittee assez confusement: i'en feray icy vn sommaire pour seruir de loy à l'aduenir, com-

me tiré des arrests generaux, par lesquels il a esté iugé entre Nobles, que les filles nobles qui ont renoncé à la succession de leurs peres ou meres, tant escheuës qu'à escheoir, *dote contenta*, en faueur des hoirs masles, ne peuuent plus venir contre telles renonciations, encores qu'elles n'ayent eu leur legitime, & cela s'obserue ainsi en faueur des Nobles, pour la conseruation du nom & des armes des maisons, dont les masles sont les pilliers, les arboutans & les Colonnes, en la force & stabilité desquelles consiste l'appuy de ce tant florissant Estat, qui n'a tant en son chef, qu'és membres, si longuement subsisté que par ceste primogeniture de masculinité, afin qu'ils ayent plus de moyen de seruir le Roy, s'opposer & resister aux ennemis du Royaume, comme Cesar raconte *lib. 7. de Bello Gallic.* que entre tous les pays où il fit tant de conqueste: celuy de la France luy fut de telle & si grande peine qu'il fut contraint infinies fois de combattre & hazarder sa propre personne: ce qu'il attribuë au grand nombre & courage de la Noblesse qui s'estoit tellement r'alliee, & aux fortes places & maisons, qui le forçoit de lieuë en lieuë entrer au combat, & appelle les plus Nobles, *principes factionum*: de ce sont les Arrests donnez pour les Sieurs de Courtalin & des Vrsins contre leurs sœurs de l'an 1546. apportez par du Moulin, *Consil.* 55. De la maison d'Estoges du 26. Iuin 1567 qui est en ma Question 22. Celuy de la maison des Rambouillets contre le Sieur de Thouars descendu d'vne fille du 29. Mars 1575. qui est en ma Que. 24. Et à l'esgard des Roturiers pour entretenir les maisons, obuier à la diuision & section d'icelle, & à cause de l'incertitude de l'euenement des biens des peres & meres qui pouuoyent aussi tost empauurir qu'enrichir, & les filles auoyent *certum quid* asseuré, sans hazard ne fortune. Ainsi a esté iugé, mesme pour le supplément de la legitime, par Arrest prononcé solennellement par M. le President de Thou, entre Huguette Theueneau, à Noel, le 22. Decemb. 1576. lequel declara apres la prononciation, que la fille qui auoit renoncé aux successions de ses pere & mere viuans, moyennant certaine somme, suiuant la forme prescripte par le chapitre *quamuis*, estoit forclose perpetuellement desdites successions, soit entre Nobles, Roturiers en pays Coustumier, ou de droict escrit, ores qu'elle fust mineure, lezee, & n'eust eu sa legitime, sinon que la Coustume fust contraire. V. Caron l. 4. ch. 53. 88. 98. l. 7. ch. 20. 28. 36. Maynard. lib. 4. ch. 19. 20. 22. 26 I. C.]

Louange de la Noblesse de France.

Nota.

LIVRE



LIVRE DIXSEPTIESME. DE CORRECTION D'ERREVR.

Tiltre 1. *Arrest premier,*



SI vn Notaire à failli à la datte, ou autre chose erronément mise en son expedition, la partie pour laquelle fait l'instrument est receuable à requerir contre le notaire (ceux qui y ont interest premier ouys) la correction dudit erreur: comme est noté *in l. si quis cùm aliter. ff. de verb. oblig. & in l. etsi ad te. Cod. de fals. & in l. nec ignorans. C. de non num. pecu. & in l. fi. C. arbit. tut.* Et deura le Iuge ordonner que l'erreur sera corrigé apres auoir ouy 2. tesmoins instrumentaires, ores qu'ils fussent 10. ou 12. sinon que partie voulust soustenir le contraire, *vt tenet Bart. in l. errore. de testam. & Specul. in tit. de instrum. edit. §. instrumentum. versi secundò, nunquid profecto.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le 2. d'Aoust 1457. entre Iean de Mirebel, & Marie sa niepce. *Faute ou obmission de Notaire comme se corrige.*

[La faute du Notaire qui ne declare la verité, est punissable, & fut le Notaire Payen postposé en hypotheque à vn autre de practique, & condamné aux despens és arrests generaux de Pasques 1581.] *Notaire ayant sceu l'hypotheque comment puny.*

II.

Si vne partie a proposé vn faict seruant à l'intention de sa partie aduerse, laquelle respond par vn ny general, lad. partie niant ne peut apres reprendre ledit faict denié pour s'en seruir à son intention. C'est l'opinion de Bartole *in l. post legatum. ff. de his quib. vt indignis,* sinon qu'il allegue erreur & la face soudain reparer par retraction ou lettres: comme dit *Archid. in c. 1. de confess. in 6. per text. in l. 1. C. de error. aduoc.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble au mois de Mars 1458. *Variation non permise en iugement.*

[Pour le regard du Iuge, *non licet ei bis iudicare,* ny changer sa sentence: vuidé par plusieurs Arrests, comme le 27. Nouemb. 1570. contre le Iuge voulant moderer l'amende. Et le 9. May 1577. contre le Preuost de Paris qui auoit donné iugement contraire. Toutesfois le mesme iour en autre cause, où les Presidiaux de Senlis auoyent ordonné que la piece portant solution & decision du procez, seroit communiquee à partie qui auoit autrement ja son procez dont appel, fut l'appellation mise au neant, l'appellant condamné à 10. liu. d'amende, & és despens.] *Iuge ne peut changer sa sentence.*

III.

Erreur de paroles en sentence est vice, & se corrige par appel.

En sentence erreur est vice soffisant pour faire infirmer la sentence du tout, comme si au lieu de condamner aux despens vn defendeur par deuant

sa cause, par erreur est couché le demandeur. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris vn iour de Lundy, 27. Feu. 1516. par lequel fut dit auoir esté mal iugé par le Preuost de Paris, ayant par sa sentence absous à cautelle vn quidam, au lieu de dire & ordonner qu'il seroit absous à cautelle. Combien que cela estoit seulement erreur du Clerc qui auoit escrit lad. sentence, & qu'au reste ladite sentence fust bonne: & par ainsi pouuoit estre soustenable, sans estre corrompuë d'vn erreur tant euident, & que chacun deuoit cognoistre. Car n'y a celui qui voulust dire que ce soit au iuge seculier d'excommunier, & moins d'absoudre.

Erreur en affirmation.

[Partie condamnee suiuant son affirmation en cause d'appel alleguant erreur & surprinse, doit estre ordonné qu'il affirmera au vray, en payant les despens de la cause d'appel, iugé contre vn Fermier le 17. Mars és Arrests generaux 1563.]

DE CHOSES DOVTEVSES.

(Voyez le traicté de *Nicolai Valla de Rebus dubiis*)

Tiltre 2. *Arrest premier.*

Diuision de chose contentieuse en vn grand doubte.

(Iudicium rusticorum.)

EN la grand'Chambre des Enquestes a esté par Arrest prattiquee l'opinion de Bartole *in l. si duo. ff. uti possi. (quam plerique iudicium rusticorum vocant)* assauoir, que quand il y a concurrence & conflict de preuues, lesquelles se trouuent pareilles d'vn costé & d'autre, toutes circonstances & qualitez de tesmoins, tiltres & enseignemens considerez, on doit diuiser la chose contentieuse en deux, & adiuger à chacune partie la moitié d'icelles par indiuis. Et ainsi fut iugé le Vendredy 14. Mars, 1533. sur le rapport de M. de Montmiral, pour 7. arpens de terre, que l'vne des parties disoit estre du fief de la Perruche, & l'autre du fief de Merentes. *Pro hoc vide l. & Tiberius Cæsar. ff. de hared. instit. Panor. in c. licet causa. in penult. col. de probat. Bart. in l. præses. circa princip. C. de sent. & interl. omn. iud.* Fut à ce propos graue le iugement de Salomon pour le different de 2. femmes denians l'enfant mort: & pretendans le vif: dont est parlé *in c. afferte mihi gladium. de præsumpt.* fut aussi fort prudent le iugement de Galba Empereur entre deux parties contendans de la proprieté d'vn cheual, & dont les preuues estoient d'vne part & d'autre pareilles. En ce doute il ordonna qu'on le meneroit à l'abreuuoir la teste couuerte en l'eau où il auoit accoustumé de boire, là mesme seroit descouuert, & laissé pour se retirer sans conduire: & fut adiugé à celui en la maison duquel il se retiroit. Claudius Cæsar Empereur decida autre different entre la mere & le fils: la mere denioit qu'il fust son fils. Il soustenoit qu'il estoit fils d'elle: pour le doubte des preuues, d'authorité commanda à la mere d'espouser celui qu'elle disoit son fils: laquelle pour l'horreur à elle proposé d'inceste necessaire, confessa la verité, & le recognut pour son fils, le refusant pour son mary. Suetone a escrit les deux, chacun en son lieu propre desdits Empereurs.

II.

Sur la Coustume d'aucuns lieux, par laquelle donations mutuelles d'entre mary & femme, constant leur mariage de leurs meubles & conquests immeubles sont valables, pourueu qu'il n'y ait enfans, la Cour s'est trouuee empeschee, assauoir si tels mots, *pourueu qu'il n'y ait enfans*, s'entendent seulement des enfans de ce mariage, ou bien s'il suffit, pour irriter telles donations, que l'vn des mariez ait enfans d'autre precedent mariage. *Tandem*, a esté iugé par Arrest, qu'ouy à Paris. *Mention d'enfans en la coustume parlant de mariage s'entend ex quocunque thoro.*

[Le mot d'enfant aisné & principal heritier s'entend de l'enfant masle exclusiuement à la femelle en contract de bail emphyteotique. Iugé le 4 Iuin 1576. plaidant Buisson contre Faure. B.] *Enfant aisné.*

III.

Vn ayant obtenu despens, en les faisant taxer sur l'article des espices, afferme qu'il en a payé 10. escus: & luy en est autant taxé. *Longè post* le condamné trouue moyen de recouurer le dicton, par où il fait voir à Messieurs les gens du Roy, comment il n'y a que 5. escus d'espices escriptes au pied. Il obtient adiournement personnel. La cause est plaidee à la Tournelle, president M. de Monthelon sur le perius. L'adiourné se defend contre la taxe du dicton, qu'il a iuré verité: & quelque chose que soit escrite, il en a autant payé. Ce doubte empescha fort la compagnie. *Tandem* les parties furent mises hors de Cour & de procez. (*Lucius lib.* 11. *tit.* 17. *Ar.* 19. 20.) *Perius visi le ayant empesché la Cour pour le doubte.*

IV.

La Cour de Tholose fut empeschee par le procez possessoire de l'Eglise, & benefice de Rasses, & n'y eut pas vn des Messieurs qui se peust despescher de la grande ambiguité qui y fut trouuee. Et estoient les parties Regnaud de Tumery complaignãt d'vne part, & Guy Thresarchy, opposant d'autre part. *Tandem* donnerent arrest, par lequel furent declarez non receuables, assauoir led. Tumery complaigant, & Guy Thresarchy, opposant: & fut le sequestre mis sous l'authorité du Roy, leué & ordonné, que les fruicts prins depuis la complainte fournie seroient conuertis au profit de l'Eglise dõt estoit question, & que les parties se pouruoiroient ailleurs, où, & comme il appartiendroit. Et que pendant le procez, qu'ils en pourroient commencer & cõduire, l'Euesque ordinaire de lad. Eglise pourroit commettre homme idoine au regime & à la perception des fruicts d'icelle autre que l'vn desd. contendans, iusques à ce que par le iuge competant seroit autrement ordonné, & sans despens. Cest arrest depend *à summo iure:* & mesmes pour le grãd doubte des droicts des parties, n'ayans possession fondee au titre coloré, & apparent priuatiuement l'vn sur l'autre: & pour led. arrest est notable la doctrine de Bal. *in l.* 1. *C. de his quib. vt indign.* Auiourd'huy il ne seroit soustenable: car le Roy François premier en son ordonnance publiee en l'an 1539. art. 57. & 58. a pourueu. Et pource que lad. Ordonn. est formelle à ce, sera bon d'interer la teneur qui est telle: Et pource qu'il s'est aucunesfois trouué par cy deuant és matieres possessoires beneficiales si grande ambiguité ou obscurité sur les droicts & tiltres des parties, qu'il n'y auoit lieu de faire aucune adiudication de maintenus à l'vn ou à l'autre les parties, au moyen dequoy estoit ordonné que les benefices demeureroient sequestrez sans y donner autre *Doubte grand en matiere beneficiale ayant empesché la Cour de Tholose.* *Ordonnances sur les doubtes beneficiels.*

iugement absolutoire ou condamnatoire, sur l'instance possessoire & les parties renuoyees sur le petitoire par deuant le Iuge Ecclesiastique. Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oresenauant, quand tels cas se presenteront, soit donné iugement absolutoire au profit du defendeur & possesseur, contre lequel a esté inuentee ladite instance possessoire: & le demandeur & autres parties deboutees de leurs demandes & oppositions respectiuement faites, requestes & conclusions sur ce prinses: sans vser de renuoy par deuant le Iuge d'Eglise sur le petitoire, sur lequel se pouruoiront les parties si bon leur semble, & ainsi qu'ils verront estre à faire: & sans les y astraindre par ledit renuoy. (*Luc. eo. lib. & tit. A. 3.*)

V.

Douteux procez comme se peut despescher.

(*Voyez au tiltre des prisonniers.* sup. *A-rest.* 2. Gell. lib. 5. c. 10. l. qui nondum certus. de act. vel here. vend. §. Lucius. l. si de certa. de transact. l. 3. de pact. l. emptor. de iudiciis.)

En procez possessoire se trouuent d'vne part & d'autre pareilles preuues par tiltres & tesmoins, & y a concurrence de toutes choses, soit en dignité, & nombre de tesmoins, ou causes & raisons de conscience, en leurs possessiōs, pour obtenir par chacun d'eux le possessoire, *in solidum*. En ce conflict le Iuge ne se peut despescher que par expedient hors du procez. Et là dessus y a 8. opinions, dont Accurse en met aucunes *in l. vna. C. vti possid.* & la gl. *c. licet causam. de probat.* L'vne, que le Iuge pour s'en despescher leur doit prononcer maintenue de iouyr comme ils ont iouy, & ordonner que chacun d'eux baillera caution de ne molester l'vn l'autre en son droict & portion. Ceste opinion a esté reprouuee, comme occasion de iouyr par force, & venir aux armes: l'Ange la trouue bonne. L'autre a esté, de sequestrer la chose contentieuse pour le peril des armes *per l. aequissimum. ff. de vsufruct. Iacob. Butrig.* l'a suiuie. La tierce a esté, de ietter au sort la victoire du procez, approuuee par lad. gl. *in d. c. licet causam.* Tout le reste l'a sifflee. La quatriesme est, que le Iuge doit declarer aux parties qu'il n'en iugera point, & les laisser en ce doubte. *Spec. in tit. de peti. & possess. §. 1. vers. nota. vt infra dicam.* En ceste n'y a raison ny apparence: car le Iuge en doit prononcer quelque chose. La cinquiesme est de *Rogerius*, selon ce qu'au mesme lieu racompte *Speculator*, d'vn combat en la sorte que s'ensuit, assauoir que celui des 2. contendans, qui est le plus fort, face tant qu'il entre en possession corporelle, & signifie à son ennemi de venir, s'il cuide auoir bon droict: & que lors, si l'autre a crainte de ne pouuoir obtenir, & se retire, il perd. *per l. si id quod. ff. de acquir. possess. Specul.* dit, qu'en France il y auroit lieu de reintegrande, & la reprouue. La sixiesme, d'adiuger à chacune desdites parties la moitié de la chose contentieuse: & ceste cy est de grande raison & apparence, comme a tenu *Dyn. in l. Titia textores. per illum text. ff. de leg. 1.* & recite l'auoir ainsi veu iuger à Boulongne. La septiesme a esté d'absoudre le defendeur, comme dit *Alberic. de Rosat. in d. l. Titia textores. arg. cap. in nostra. de testib. & c. inter dilectos. in fi. de fide instrum.* La huictiesme a esté friuole, & encores plus que la quatriesme, de conseiller au Iuge qu'il doit renuoyer les parties, & leur dire: Allez au diable. *Spec.* au lieu cy dessus quotté en parle. *Bal. in l. praeses. C. de senten. & interl. omn. iud.* en parle plus honnestement, disant qu'il doit plustost dire: Allez au nom de Dieu, l'vn de vous est menteur: ie ne sçay qui c'est. Ceste matiere mise sur le Bureau en Parlement à Bordeaux, on s'arresta seulement sur les sixiesme & septiesme opinions: car de toutes les autres n'en y a point de raisonnable. De dixhuict Conseillers qui estoyent, dix tindrent pour l'absolution, & huict,

desquels

desquels estoit Monsieur Boyer, premier President, pour la diuision.

VI.

Le 3. Mars, 1559. entre maistre Fabien Baudet complaignant pour la possession de l'office de Garde des Seaux de la Chancellerie de Bordeaux, d'vne part, Maistre Lancelot du Fau, Euesque Lucronen. opposant, d'autre, pour la grande difficulté trouuee aud. procez, fut dit par arrest de Bordeaux, que par prouision les 2. parties iouyroyent de l'office alternatiuement, & chacun son annee, durant leur vie, & iusques autrement seroit ordonné: suiuant la raison de la loy *huiusmodi. § fi. ff. de leg. 1.* & l'opinion de Bart. *in l. Lucio. ff. de aqua. quotid. & aestiu.* Tel arrest fut donné selon l'opinion de la gl. *in l. Nesennius. ff. de negot. gest.* conforme à celle des paysans, qui de toutes choses douteuses, auant que d'en plaider longuement, font adiudication à chacune partie par moitié. Et ainsi l'approuue *Dec. in l. precibus. C. de impub. & al. subst.*

De mesmes. (Cecy est conforme à l'arrest. 1.)

VII.

L'an 1520. le 13. Septemb. la Cour de Bordeaux empeschee de 10. ou 12. grands doubtes, & voyant la diuersité d'opinions toutes ayans apparence de raison & de droict en vn procez entre Messire Bertrand de Stissac, demandeur d'vne part, & Messire Bertrand de Lustrac, defendeur d'autre part: à raison des Seigneuries de Gauaudun, & Poullac, donna arrest, par lequel la Seigneurie de Poullac fut adiugee audit demandeur, & celle de Gauaudun delaissee aud. defendeur, sans restitution de fruicts, & sans despens: & charge a les parties de fonder par commun vn Hospital de 300. liu. tournois de reuenu annuel. *Iudicium id rusticorum fuit. l. Nesennius. ff. de neg. gest. & contra. l. quaesitum. § si quis eodem ff. de fund. instruct. & instru. legat.*

De mesmes.

VIII.

La Coustume de Vermandois ancienne permet dons mutuels entre mary & femme. La nouuelle non, sinon de l'vsufruict. Par autre coustume ancienne dudit Vermandois, don mutuel ne saisit point. Par la coustume nouuelle dudit Bailliage don mutuel saisit. Sebastien l'Alemãt au temps de la coustume ancienne, & en l'an 1537. d'vne part, & Antoinette Turjon d'autre part, font mutuelles donations l'vn à l'autre suruiuant de tous & chacuns leurs biens meubles, acquests & conquests immeubles à eux appartenans. Depuis, & apres la reduction des coustumes, & du temps de lad. coustume nouuelle en l'an 1559. ceste donation prend son effect en la personne de l'Alemant par la mort de lad. Turjon. Il forme complainte à l'heritier, qui luy oppose, qu'il ne se peut dire saisi, ains falloit prendre possession par la main dud. heritier *l. filiam fratrib. ff. ad Trebell.* ioint la coustume expresse de Vermandois, qui dit, que don mutuel ne saisit point. Que la coustume depuis suruenuë, par laquelle don mutuel saisit, n'est considerable, sinon pour les dons mutuels faits depuis icelle, *quia lex futuris dat formam negotiis, non praeteritis.* Que ladite coustume auroit voulu, que le suruiuant fust saisi en faisant inuentaire, & baillant caution: ce qui auoit esté fait. Au principal, qu'il estoit mal fondé, de se dire proprietaire, parce que par la coustume nouuelle dont le complaignant se peut aider se disant saisi, n'est permis don mutuel à perpetuité, mais seulement par vsufruict. Outreplus, qu'il ne deuoit pretendre, que

Don mutuel en cas de suruenance, soit pour la validité en saisine, ampliation ou restriction selon quel temps & selon quelle coustume se doit reigler.

qui appartenoyent à ladite Turjon lors du don mutuel, *ex eo, quòd donatio omnium bonorum comprehendit præsentia non futura, quorum mentio si apposita sit, reijcitur.* A quoy l'Alemant replique, que la donation ancienne estant lors dud. don mutuel, estoit considerable pour la validité ou inualidité du contract, en maintenant que ledit don mutuel doit tenir pour la proprieté suiuant lad. coustume ancienne. Que la coustume nouuelle n'a peu corrompre vn contract ia parfaict. Mais quant à la question, si le suruiuant est saisi, est considerable la nouuelle coustume, parce que lad. saisie ne concerne pas la validité ou inualidité, mais vn reglement entre les personnes, & pourtant la faut suiure en ce qui est aduenu depuis la publication d'icelle. Que l'inuentaire eust esté inutil, veu qu'il est proprietaire. Que le don mutuel a traict, *& confertur in tempus mortis*, & lors commence auoir son effect, qui est pour satisfaire à ce que le defendeur veut restraindre *ad præsentia* la donation. Le defendeur disoit qu'il falloit iuger selon l'ancienne & nouuelle coustume. Par Arrest de Paris du dernier iour de May, l'an 1560. confirmatif du iugement des Requestes : l'Alemant en tout & par tout gagne sa cause, & est maintenu selon sa demande : & le defendeur condamné és despens, & debouté de ses fins de non receuoir.

Don mutuel au cas qu'il n'y ait enfans.

[Sur le procez de don mutuel est notable l'Arrest donné le 18. May 1584. és Arrests generaux prononcez en robbe rouge au profit des heritiers de feu Michel Miller, par lequel Arrest fut la donation mutuelle faite entre ledit Millet & Marie Chaisneau sa femme, du pays d'Anjou, confirmee: par laquelle estoyent donnez au suruiuãt les meubles acquests, & conquests, & le tiers des propres, au cas qu'il n'y eust enfans: ores que depuis la donation fussent suruenus 2. enfans, neantmoins decedez lors du deceds de la femme: & fut par là taisiblement preiugé, que telle condition estoit suspendue, & auoit traict au iour du deceds. Toutesfois le 8. May 1586. fut vne vefue demeurant à la Rochelle deboutee du don mutuel, parce que l'enfant conceu & né, ores que mort deuant le pere, reuoquoit la donation. Au reste le don mutuel en second mariage se doit restraindre à la loy *hac edictali.*

IX.

Mesure d'arpens de terre vendue doit estre prinse suiuant la coustume de la situation, non du contract.

[Par contract de vendition passé en Berry, sont vendus quelques arpens de terres assises en Bourbonnois: la quantité desquelles est designee, mais n'est dit à quelle mesure, laquelle est diuisee à celle du lieu où le contract est passé: de celui de la situation de la chose vendue, a esté iugé, qu'il faut auoir esgard au lieu où les heritages sont situez & que les contractans estans certains de l'assiette des choses vendues, semblent estre d'accord de la mesure qui depend de la coustume & vsance du pays, suiuant laquelle tous les heritages y assis doiuent estre reglez. Ainsi iugé par Arrest de l'an 1585. rapporté par Caron liu.7. de ses Resp. cha.83. Voyez aussi la decision 50. nombre 21. de M. le President Boyer. I.C.]

DECLA-

DECLARATION DE MOTS, ET CHOSES DOVTEVSES.

Tiltre 3. *Arrest premier.*



Es mots de la coustume doiuent estre interpretés selon leur propre signification sans les estendre. Exemple : la coustume de Bourbonnois en l'article 267. fait exception de deux freres, ayans ensemble biens communs, qui ne peuuent taisiblement contracter societé, sans estre maieurs de 20. ans. Par Arrest de Paris a esté iugé, que ce mot, *freres*, ne comprend les sœurs. *Diction freres, és coustumes ne comprend les sœurs.*

[Interpretation se doit faire ciuilement , comme du statut donné aux Chapeliers d'Orleans, portant permission à eux seuls de tenir formes à faire chapeaux: cela s'entend des formes pour faire nouueaux chapeaux: iugé le 6. Aoust 1577. B.)

II.

La Coustume d'Aniou veut, que si l'homme noble rend sa fille Religieuse, la portion qui prouient à ladite fille en ses biens est acquise à son fils aisné. Il aduient qu'apres la mort du Seigneur de Duttal pere, la mere rend Religieuse vne sienne fille. Le fils aisné demande la portion de la fille, és biens de la mere, & dit que ceste diction, *homme*, s'entend de la femme, comme de l'homme. Le puisné contredit pour les raison susdites. Par Arrest de Paris allegué par M. Marillac Aduocat du Roy en pareille matiere, fut telle portion adiugee ausdits deux freres, à chacun par moitié. *(Lucius liu. 7. tit. 3. A. 1.)* *hommes diction ne comprend la femme* in odiosis, *& coustume.*

III.

Il y a grand difference de donner & laisser quelque chose en contract de mariage és contractans par ces mots, *à eux & leurs enfans, qui seront procreez de loyal mariage*: ou bien, *à eux & leurs enfans qui seront procreez de ce mariage.* Car au premier cas de mariage dissolu sans enfans par mort de l'vn des deux conioints, les enfans du suruiuant procreez en autre, & second mariage sont appellez. Au second sont seulement inuitez ceux qui sont procreez du premier, & non du second mariage. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, és Arrests du Samedy *delibera* 1552. *(Lucius ib. Arrest. 2.)* *Clauses matrimoniales appellans enfans de loyal mariage, ou de ce mariage.*

IV.

Par execution d'vn iugement temporel, contre vn Prestre, on peut saisir son temporel, & non pas le spirituel. Vn Sergent à ce propos faisant commandement au Prestre de payer, & satisfaire au iuge: au refus d'icelui, declare qu'il saisit son reuenu, & téporel. Le Prestre appelle, & releue à la Cour: & remonstre que ceste diction, *&*, denote conionction de choses diuerses, & par ainsi que le reuenu spirituel est saisi, comme diuers du temporel. L'intimé soustient au contraire, que ce mot, *&*, le plus souuent sert d'interpreter, & non pas de conioindre : & notamment quand il est mis en deux substantifs, qui ne sont pas de diuerse signification, il faut que l'vn d'eux soit resolu en adiectif, assauoir, *reuenu, & temporel, id est, reuenu temporel.* Par Arrest de Paris le 17. Feu. 1535. fut ledit Prestre debouté, & condamné en l'amende du fol appel, & és despens. *(Lucius eod. lib. & tit. A. 2.)* *Diction, &, comme se prend.* *(Ioignez l'ar. 5. tit. 1. liu. 15)*

ne iouyssoiët que côme tuteurs, & finissoit leur iouyssãce auec la tutelle: cõsequemment qu'à pareille condition elle a deu finir en la personne dud. Bureau: auquel l'appellant n'a peu transporter plus de droict qu'elle en auoit. " Or lad. Françoise estoit sortie par mariage hors de puissance du tuteur & curateur: & par ces moyens disoit que l'intimé n'estoit pas mal fondé seulement à la prouision, mais aussi au principal, suppliãt la Cour de l'euoquer & y faire droict, ausquelles conclusiõs adhera M. l'Aduocat du Roy du Mesnil, apres auoir doctement discouru sur la faueur des mariages, & aage que les Grecs, les Romains, les Philosophes y desiroient, & pourquoy moindre en la femme qu'à l'hõme: soustenãt que ou pour le regard de lad. Françoise on voudroit entẽdre telles cõditions de maiorité, pour l'aage de 25. ans qu'elles seroient à reietter comme deshonnestes, & contre l'vtilité publique, " induisant vne prohibition ou empeschement à vne fille de se marier qu'elle n'eust 25. ans passez: car qui est-ce qui da demanderoit, tãt qu'vn autre iouyroit de son bien? Or quant à l'appel, ie n'insistay pas bien fort qu'il n'ait esté mal-iugé, sçachãt puis que la Cour fait cest honneur particulier aux Aduocats de son corps, de les appeller les 1ers iuges des sentences ressortissans deuant elle, & le Roy (qui plus est) de les appeller ses Conseillers: " sçachant, di-ie, que le iugement ne se pouuoit soustenir. Mais quant à la question principale, ie disois premierement, quand ce mot *de maiorité* auroit quelque ambiguité, que l'interpretation en deuoit estre faite plustost à la faueur dudit sieur de l'Espinay, que de lad. Tauernier sa belle mere, parce que c'estoit vne promesse à luy faite de la iouyssance des parts & portions de lad. Françoise tant qu'elle seroit mineure, pour cause doublement onereuse: l'vne, c'est le faict du mariage, & pour ceste occasion en ce seul contract s'apposoit ceste clause *quod aequius melius*. " l'autre, que ceste promesse estoit faite moyennãt que led. Bureau de sa part auoit quitté lad. Tauernier de toute reddition de compte & restitution de fruicts. D'auantage qu'il estoit considerable que c'estoit vne mere remariee en secondes nopces, qu'on ne presumera iamais auoir fait tant d'auantage aux enfans de son 1. lict, qu'il est certain qu'elle leur a fait de desauantage, *eis super inducendo vitricum: igitur, & multo magis tutius esse à verbis non recedere.* " Qu'il est bien vray que ces mots *cùm in tutelam suam venerit, cùm in suam potestatem, cùm sui iuris fuerit factus, cùm ad pubertatem peruenerit, cùm suae iusta, matura, legitimae aetatis factus erit, vel cùm adoleuerit*, peuuent receuoir selon les coniectures, diuerses interpretations, pour les prendre maintenant pour l'aage de puberté, tantost pour l'aage de 20. ans, & quelque fois *pro tempore nuptiarum*, principalement en vne fille: " Car toutes ces manieres de parler ne sont point si propres, qu'elles ne puissent souffrir diuerses interpretations. Mais quant à ce mot de *maiorité*, mis & apposé simplement, qu'il n'y a texte qui die, qu'il se puisse prendre autrement, ny pour autre aage que pour celuy de 25. ans, ains que le contraire est sans difficulté, *& quod perpetuò pro ea aetate accipitur quae restitutione caret.* " Qu'à plus forte raison ce que dessus est veritable, que si ces mots *si maior factus* n'auoient esté expressément couchez par le contract, mais ceux cy *cùm ad legitimum statum peruenerit*: l'Empereur Alexandre escrit " precisement que cela se pretendoit pour l'aage de 25. ans seulement, & toutesfois là c'estoit vne fille, comme icy, & ce nonobstant il ordonna que le legs fait par le pere à sa fille, & differé en ce temps-là, seroit payé *tempore, non quo filia vixisset,*

" l. traditio. ff. de acquirend. re domin.

" l. quoties. ff. de condition. & demonstrat.

" in ordine Curiae Parla.

" Cic. l. 1. de off. l. penul. §. vl. ff. sol. matr.

" l. illud aut illud ff. de leg. 3.
" l. cum filiofamilias, & d. l. si filiae a. ff. de leg. 3.
" l. vlt. & ibi nota ff. de condit. & demon. C. si minor maior factus.
" l. ex his verbis. C, quando dies lega. ced.

vixisset, ad pubertatem peruenisset, aut quo nupsisset, aut quo adoleuisset, sed tum demum cùm ad 20. annum ætatis peruenisset, imo verò etiam compleuisset. Car ce mot *status* emporte ie ne sçay quoy de plus que si le pere auoit dit seulement, *cùm ad legitimum annum peruenerit: quia tum cùm 25. annum attigimus, primùm ætas hominum consistit.* Et quant à ce que les coustumes nous reputent maieurs par mariage, que c'est pour pouuoir vser de nos droicts, faire tous actes d'homme maieur, non pas que nous soyons maieurs veritablement, & que pour cela nous ne puissions plus vser du benefice de la minorité, que telle maiorité legale, ficte & simulee ne vient point en consideration, quand és negoces, contracts, & affaires des hommes on parle de maiorité, que l'Empereur Iustinian en auoit fait vne loy generale passee par tout le Senat auquel il escriuoit, vsant de ces mots:* *In omnibus contractibus, testamentis, substitutionibus, restitutionibus, vbi legitimæ ætatis facta erat mentio, eam ætatem intellectam esse videri volumus, quæ 20. annorum curriculis completur, non quæ ab imperiali rescripto suppletur.* Bref quand par mariage nous serions veritablement faits maieurs, que cela se pourroit entendre proprement pour les masles. Car quant aux femmes, tant s'en faut qu'elles sortent de curatelle, & qu'elles commencent à vser de leurs droicts, qu'au contraire elles r'entrent en la tutelle, puissance & authoritez de leurs maris. Au surplus que l'intimé n'empeschoit pas que lad. Françoise & son mary ne iouissent de leurs parts & portions, & que la cause portee par son contract ne tendoit rien moins qu'à destourner le mariage, & aduancement de lad. Françoise. Car la paction faite par lad. Tauernier sa mere ne luy pouuoit pas tollir ses droicts, mais le tout estoit, que comme lad. Tauernier pouuoit bien vendre la chose d'autruy, & que telle obligation *succedit ad id quod interest*: aussi que pour auoir promis faire iouyr l'intimé d'vne chose *in eum diem quo fieri poterat*, mesme qu'elle en iouyst plus, que lors à faute de l'accomplir elle soit tenuë aux dommages & interests dud. Bureau, qui estoyent de le faire iouyr d'autres terres en recompense, & que ces mots, *pour en iouyr comme nous*, ne vouloyent pas dire, tant que la tutelle durera: car il n'eust point fallu adiouster cest autre clause, *iusques à ce qu'ils soyent venus à maiorité*, mais que c'estoit pour demonstrer que l'intimé n'en iouyroit que comme par vsufruict, & ne luy appartiendroit pas la proprieté non plus qu'à l'appellante & son mary: & que comme ainsi soit que la tutelle eust peu finir dés le lendemain des nopces dud. Bureau par plusieurs autres moyens que par la maiorité des enfans mineurs, que toutesfois il fust conuenu par expres que ledit Bureau en iouyroit iusques à ce que lesd. 2. autres enfans fussent venus à maiorité.

* l. vlt. C. de his qui veniam ætat. impetr.

La Cour,* seant M. le premier President de Thou, dit, quant à l'appel qu'il auoit esté mal iugé, & en amendant le iugement, renuoya les parties par deuant le iuge de Iard, ordonna que l'arrest seroit publié aux sieges de Poictou, afin qu'ils entendent que l'hypothequaire est accessoire de la personnelle: & quant à la requeste, euoquant le principal absoult l'appellant des fins & conclusions de l'intimé, sans despens, attendu la qualité des parties. Pris des plaidoyez de M. Ayraut. I.C.]

* *Le 19. Iuin 1565.*

* *Les filles qui ont renoncé à la succession de leur pere & mere* dote contentæ, *si y peuuent reuenir à tout le moins au supplement de legitime.*

XX.

[En ce tiltre il y a plusieurs articles où ceste Question est traittee assez confusement: i'en feray icy vn sommaire pour seruir de loy à l'aduenir, com-

me tiré des arrests generaux, par lesquels il a esté iugé entre Nobles, que les filles nobles qui ont renoncé à la succession de leurs peres ou meres, tant escheuës qu'à escheoir, *dote contentæ*, en faueur des hoirs masles, ne peuuent plus venir contre telles renonciations, encores qu'elles n'ayent eu leur legitime, & cela s'obserue ainsi en faueur des Nobles, pour la conseruation du nom & des armes des maisons, dont les masles sont les pilliers, les arboutans & les Colonnes, en la force & stabilité desquelles consiste l'appuy de ce tant florissant Estat, qui n'a tant en son chef, qu'és membres, si longuement subsisté que par ceste primogeniture de masculinité, afin qu'ils ayent plus de moyen de seruir le Roy, s'opposer & resister aux ennemis du Royaume, comme Cesar raconte *lib. 7. de Bello Gallic.* que entre tous les pays où il fit tant de conqueste: celuy de la France luy fut de telle & si grande peine qu'il fut contraint infinies fois de combattre & hazarder sa propre personne: ce qu'il attribuë au grand nombre & courage de la Noblesse qui s'estoit tellement r'alliee, & aux fortes places & maisons, qui le forçoit de lieuë en lieuë entrer au combat, & appelle les plus Nobles, *principes factionum*: de ce sont les Arrests donnez pour les Sieurs de Courtalin & des Vrsins contre leurs sœurs de l'an 1546. apportez par du Moulin, *Consil.* 55. De la maison d'Estoges du 26. Iuin 1567 qui est en ma Question 22. Celuy de la maison des Rambouillets contre le Sieur de Thouars descendu d'vne fille du 29. Mars 1575. qui est en ma Que. 24. Et à l'esgard des Roturiers pour entretenir les maisons, obuier à la diuision & section d'icelle, & à cause de l'incertitude de l'euenement des biens des peres & meres qui pouuoyent aussi tost empauurir qu'enrichir, & les filles auoyent *certum quid* asseuré, sans hazard ne fortune. Ainsi a esté iugé, mesme pour le supplément de la legitime, par Arrest prononcé solennellement par M. le President de Thou, entre Huguette Theueneau, à Noel, le 22. Decemb. 1576. lequel declara apres la prononciation, que la fille qui auoit renoncé aux successions de ses pere & mere viuans, moyennant certaine somme, suiuant la forme prescripte par le chapitre *quamuis*, estoit forclose perpetuellement desdites successions, soit entre Nobles, Roturiers en pays Coustumier, ou de droict escrit, ores qu'elle fust mineure, lezee, & n'eust eu sa legitime, sinon que la Coustume fust contraire. V. Caron l. 4. ch. 53. 88. 98. l. 7. ch. 20. 28. 36. Maynard. lib. 4. ch. 19. 20. 22. 26 I.C.]

Louange de la Noblesse de France.

Nota.

LIVRE



LIVRE DIXSEPTIESME.
DE CORRECTION D'ERREVR.

Tiltre 1. *Arrest premier,*



SI vn Notaire à failli à la datte, ou autre chose erronément mise en son expedition, la partie pour laquelle fait l'instrument est receuable à requerir contre le notaire (ceux qui y ont interest premier ouys) la correction dudit erreur: comme est noté *in l. si quis cùm aliter. ff. de verb. oblig. & in l. etsi ad te. Cod. de fals. & in l. nec ignorans. C. de non num. pecu. & in l. si. C. arbit. tut.* Et deura le Iuge ordonner que l'erreur sera corrigé apres auoir ouy 2. tesmoins instrumentaires, ores qu'ils fussent 10. ou 12. sinon que partie voulust soustenir le contraire, *vt tenet Bart in l. errore. de testam. & Specul. in tit. de instrum. edit. §. instrumentum. versi secundò, nunquid profectò.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le 2. d'Aoust 1457. entre Iean de Mirebel, & Marie sa niepce. *Faute ou obmission de Notaire comme se corrige.*

[La faute du Notaire qui ne declare la verité, est punissable, & fut le Notaire Payen postposé en hypotheque à vn autre de practique, & condamné aux despens és arrests generaux de Pasques 1581.] *Notaire ayant sceu l'hypotheque comment puny.*

II.

Si vne partie a proposé vn faict seruant à l'intention de sa partie aduerse, laquelle respond par vn ny general, lad. partie niant ne peut apres reprendre ledit faict denié pour s'en seruir à son intention. C'est l'opinion de Bartole *in l. post legatum. ff. de his quib. vt indignis,* sinon qu'il allegue erreur & la face soudain reparer par retraction ou lettres: comme dit *Archid. in c. 1. de confess. in 6. per text. in l. 1. C. de error. aduoc.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble au mois de Mars 1458. *Variation non permise en iugement.*

[Pour le regard du Iuge, *non licet ei bis iudicare,* ny changer sa sentence: vuidé par plusieurs Arrests, comme le 27. Nouemb. 1570. contre le Iuge voulant moderer l'amende. Et le 9. May 1577. contre le Preuost de Paris qui auoit donné iugement contraire. Toutesfois le mesme iour en autre cause, où les Presidiaux de Senlis auoyent ordonné que la piece portant solution & decision du procez, seroit communiquee à partie qui auoit autrement ja son procez dont appel, fut l'appellation mise au neant, l'appellant condamné à 10. liu. d'amende, & és despens.] *Iuge ne peut changer sa sentence.*

III.

Erreur de paroles en sentence est vice, & se corrige par appel.

En sentence erreur est vice suffisant pour faire infirmer la sentence du tout, comme si au lieu de condamner aux despens vn defendeur par deuant

sa cause, par erreur est couché le demandeur. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris vn iour de Lundy, 27. Feu. 1516. par lequel fut dit auoir esté mal iugé par le Preuost de Paris, ayant par sa sentence absous à cautelle vn quidam, au lieu de dire & ordonner qu'il seroit absous à cautelle. Combien que cela estoit seulement erreur du Clerc qui auoit escrit lad. sentence, & qu'au reste ladite sentence fust bonne: & par ainsi pouuoit estre soustenable, sans estre corrompuë d'vn erreur tant euident, & que chacun deuoit cognoistre. Car n'y a celui qui voulust dire que ce soit au iuge seculier d'excommunier, & moins d'absoudre.

Erreur en affirmation. [Partie condamnee suiuant son affirmation en cause d'appel alleguant erreur & surprinse, doit estre ordonné qu'il affirmera au vray, en payant les despens de la cause d'appel, iugé contre vn Fermier le 17. Mars és Arrests generaux 1563.]

DE CHOSES DOVTEVSES.

(Voyez le traicté de *Nicolai Valla de Rebus dubiis*)

Tiltre 2. *Arrest premier.*

Diuision de chose contentieuse en vn grand doubte. (Iudicium rusticorum.) EN la grand'Chambre des Enquestes a esté par Arrest pratriquee l'opinion de Bartole *in l. si duo. ff. vti possi. (quam plerique iudicium rusticorum vocant)* assauoir, que quand il y a concurrence & conflict de preuues, lesquelles se trouuent pareilles d'vn costé & d'autre, toutes circonstances & qualitez de tesmoins, tiltres & enseignemens considerez, on doit diuiser la chose contentieuse en deux, & adiuger à chacune partie la moitié d'icelles par indiuis. Et ainsi fut iugé le Vendredy 14. Mars, 1533. sur le rapport de M. de Montmiral, pour 7. arpens de terre, que l'vne des parties disoit estre du fief de la Perruche, & l'autre du fief de Merentes. *Pro hoc vide l. & Tiberius Cæsar. ff. de hæred. instit. Panor. in c. licèt causa. in penult. col. de probat. Bart. in l. præses. circa princip. C. de sent. & interl. omn. iud.* Fut à ce propos graue le iugement de Salomon pour le different de 2. femmes denians l'enfant mort: & pretendans le vif: dont est parlé *in c. afferte mihi gladium. de præsumpt.* fut aussi fort prudent le iugement de Galba Empereur entre deux parties contendans de la proprieté d'vn cheual, & dont les preuues estoient d'vne part & d'autre pareilles. En ce doute il ordonna qu'on le meneroit à l'abreuuoir la teste couuerte en l'eau où il auoit accoustumé de boire, là mesme seroit descouuert, & laissé pour se retirer sans conduite: & fut adiugé à celui en la maison duquel il se retiroit. Claudius Cæsar Empereur decida autre different entre la mere & le fils: la mere denioit qu'il fust son fils. Il soustenoit qu'il estoit fils d'elle: pour le doubte des preuues, d'authorité commanda à la mere d'espouser celui qu'elle disoit son fils: laquelle pour l'horreur à elle proposé d'inceste necessaire, confessa la verité, & le recognut pour son fils, le refusant pour son mary. Suetone a escrit les deux, chacun en son lieu propre desdits Empereurs.

II.

II.

Sur la Coustume d'aucuns lieux, par laquelle donations mutuelles d'entre mary & femme, constant leur mariage de leurs meubles & conquests immeubles sont valables, pourueu qu'il n'y ait enfans, la Cour s'est trouuee empeschee, assauoir si tels mots, *pourueu qu'il n'y ait enfans*, s'entendent seulement des enfans de ce mariage, ou bien s'il suffit, pour irriter telles donations, que l'vn des mariez ait enfans d'autre precedent mariage. *Tandem*, a esté iugé par Arrest, qu'ouy à Paris. *Mention d'enfans en la coustume parlant de mariage s'entend* ex quocunque thoro.

[Le mot d'enfant aisné & principal heritier s'entend de l'enfant masle exclusiuement à la femelle en contract de bail emphyteotique. Iugé le 4 Iuin 1576. plaidant Buisson contre Faure. B.] *Enfant aisné.*

III.

Vn ayant obtenu despens, en les faisant taxer sur l'article des espices, afferme qu'il en a payé 10. escus: & luy en est autant taxé. *Longè post* le condamné trouue moyen de recouurer le dicton, par où il fait voir à Messieurs les gens du Roy, comment il n'y a que 5. escus d'espices escriptes au pied. Il obtient adiournement personnel. La cause est plaidee à la Tournelle, president M. de Monthelon sur le perius. L'adiourné se defend contre la taxe du dicton, qu'il a iuré verité: & quelque chose que soit escrite, il en a autant payé. Ce doubte empescha fort la compagnie. *Tandem* les parties furent mises hors de Cour & de procez. *(Lucius lib. 11. tit. 17. Ar. 19. 20.)* *Perius visible ayant empesché la Cour pour le doubte.*

IV.

La Cour de Tholose fut empeschee par le procez possessoire de l'Eglise, & benefice de Rasses, & n'y eut pas vn des Messieurs qui se peust despescher de la grande ambiguité qui y fut trouuee. Et estoient les parties Regnaud de Tumery complaignãt d'vne part, & Guy Thresarchy, opposant d'autre part. *Tandem* donnerent arrest, par lequel furent declarez non receuables, assauoir led. Tumery complaigant, & Guy Thresarchy, opposant: & sur le sequestre mis sous l'authorité du Roy, leué & ordonné, que les fruicts prins depuis la complainte fournie seroient conuertis au profit de l'Eglise dõt estoit question, & que les parties se pouruoiroient ailleurs, où, & comme il appartiendroit. Et que pendant le procez, qu'ils en pourroient commencer & cõduire, l'Euesque ordinaire de lad. Eglise pourroit commettre homme idoine au regime & à la perception des fruicts d'icelle autre que l'vn desd. contendans, iusques à ce que par le iuge competant seroit autrement ordonné, & sans despens. Cest arrest depend *à summo iure*: & mesmes pour le grãd doubte des droicts des parties, n'ayans possession fondee au titre coloré, & apparent priuatiuement l'vn sur l'autre: & pour led. arrest est notable la doctrine de Bal. *in l. 1. C. de his quib. vt indign.* Auiourd'huy il ne seroit soustenable: car le Roy François premier en son ordonnance publiee en l'an 1539. art. 57. & 58. a pourueu. Et pource que lad. Ordonn. est formelle à ce, sera bon d'interer la teneur qui est telle: Et pource qu'il s'est aucunesfois troué par cy deuant és matieres possessoires beneficiales si grande ambiguité ou obscurité sur les droicts & tiltres des parties, qu'il n'y auoit lieu de faire aucune adiudication de maintenus à l'vn où à l'autre les parties, au moyen dequoy estoit ordonné que les benefices demeureroient sequestrez sans y donner autre *Doubte grand en matiere beneficiale ayant empesché la Cour de Tholose.* *Ordonnances sur les doubtes beneficiels.*

iugement absolutoire ou condamnatoire, sur l'instance possessoire & les parties renuoyees sur le petitoire par deuant le Iuge Ecclesiastique. Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oresenauant, quand tels cas se presenteront, soit donné iugement absolutoire au profit du defendeur & possesseur, contre lequel a esté inuentee ladite instance possessoire: & le demandeur & autres parties deboutees de leurs demandes & oppositions respectiuement faites, requestes & conclusions sur ce prinses: sans vser de renuoy par deuant le Iuge d'Eglise sur le petitoire, sur lequel se pouruoiront les parties si bon leur semble, & ainsi qu'ils verront estre à faire: & sans les y astraindre par ledit renuoy. (*Luc. eo. lib. & tit. A. 3.*)

V.

Douteux procez comme se peut despescher.

(*Voyez au tiltre des prisonniers. sup. Arrest.* 2. Gell. lib. 5. c. 10. l. qui nondum certus. de act. vel hære. vend. §. Lucius. l. si de certa. de transact. l. 3. de pact. l. emptor. de iudiciis.)

En procez possessoire se trouuent d'vne part & d'autre pareilles preuues par tiltres & tesmoins, & y a concurrence de toutes choses, soit en dignité, & nombre de tesmoins, ou causes & raisons de conscience, en leurs possessiõs, pour obtenir par chacun d'eux le possessoire, *in solidum.* En ce conflict le Iuge ne se peut despescher que par expedient hors du procez. Et là dessus y a 8. opinions, dont Accurse en met aucunes *in l. vna. C. vti possid.* & la gl. *c. licet causam. de probat.* L'vne, que le Iuge pour s'en despescher leur doit prononcer maintenue de iouyr comme ils ont iouy, & ordonner que chacun d'eux baillera caution de ne molester l'vn l'autre en son droict & portion. Ceste opinion a esté reprouuee, comme occasion de iouyr par force, & venir aux armes: l'Ange la trouue bonne. L'autre a esté, de sequestrer la chose contentieuse pour le peril des armes *per l. æquissimum. ff. de vsufruct. Iacob. Butrig.* l'a suiuie. La tierce a esté, de ietter au sort la victoire du procez, approuuee par lad. gl. *in d. c. licèt causam.* Tout le reste l'a sifflee. La quatriesme est, que le Iuge doit declarer aux parties qu'il n'en iugera point, & les laisser en ce doubte. *Spec. in tit. de peti. & possess. §. 1. vers. nota. vt infrà dicam.* En ceste n'y a raison ny apparence: car le Iuge en doit prononcer quelque chose. La cinquiesme est de *Rogerius*, selon ce qu'au mesme lieu racompte *Speculator*, d'vn combat en la sorte que s'ensuit, assauoir que celui des 2. contendans, qui est le plus fort, face tant qu'il entre en possession corporelle, & signifie à son ennemi de venir, s'il cuide auoir bon droict: & que lors, si l'autre a crainte de ne pouuoir obtenir, & se retire, il perd. *per l. si id quod. ff de acquir. possess. Specul.* dit, qu'en France il y auroit lieu de reintegrande, & la reprouue. La sixiesme, d'adiuger à chacune desdites parties la moitié de la chose contentieuse: & ceste cy est de grande raison & apparence, comme a tenu *Dyn. in l. Titia textores. per illum text. ff. de leg.* 1. & recite l'auoir ainsi veu iuger à Boulongne. La septiesme a esté d'absoudre le defendeur, comme dit *Alberic. de Rosat. in d. l. Titia textores. arg. cap. in nostra. de testib. & c. inter dilectos. in fi. de fide instrum.* La huictiesme a esté friuole, & encores plus que la quatriesme, de conseiller au Iuge qu'il doit renuoyer les parties, & leur dire: Allez au diable. *Spec.* au lieu cy dessus quotté en parle. *Bal. in l. præses. C. de senten. & interl. omn. iud.* en parle plus honnestement, disant qu'il doit plustost dire: Allez au nom de Dieu, l'vn de vous est menteur: ie ne sçay qui c'est. Ceste matiere mise sur le Bureau en Parlement à Bordeaux, on s'arresta seulement sur les sixiesme & septiesme opinions: car de toutes les autres n'en y a point de raisonnable. De dixhuict Conseillers qui estoyent, dix tindrent pour l'absolution, & huict,

desquels

desquels estoit Monsieur Boyer, premier President, pour la diuision.

VI.

Le 3. Mars, 1559. entre maistre Fabien Baudet complaignant pour la possession de l'office de Garde des Seaux de la Chancellerie de Bordeaux, d'vne part, Maistre Lancelot du Fau, Euesque Lucronen. opposant, d'autre, pour la grande difficulté trouuee aud. procez, fut dit par arrest de Bordeaux, que par prouision les 2. parties iouyroyent de l'office alternatiuement, & chacun son annee durant leur vie, & iusques autrement seroit ordonné: suiuant la raison de la loy *huiusmodi.§ fi.ff.de leg.*1. & l'opinion de Bart. *in l. Lucio.ff.de aqua. quotid.& estiu.* Tel arrest fut donné selon l'opinion de la gl. *in l. Nesennius.ff. de negot.gest.* conforme à celle des paysans, qui de toutes choses douteuses, auant que d'en plaider longuement, font adiudication à chacune partie par moitié. Et ainsi l'approuue *Dec. in l. precibus.C.de impub.& al.subst.*

De mesmes. (Cecy est conforme à l'arrest. 1.)

VII.

L'an 1520. le 13. Septemb. la Cour de Bordeaux empeschee de 10. ou 12. grands doubtes, & voyant la diuersité d'opinions toutes ayans apparence de raison & de droict en vn procez entre Messire Bertrand de Stissac, demandeur d'vne part, & Messire Bertrand de Lustrac, defendeur d'autre part: à raison des Seigneuries de Gauaudun, & Poullac, donna arrest, par lequel la Seigneurie de Poullac fut adiugee audit demandeur, & celle de Gauaudun delaissee aud. defendeur, sans restitution de fruicts, & sans despens: & chargea les parties de fonder par commun vn Hospital de 300. liu. tournois de reuenu annuel. *Iudicium id rusticorum fuit. l. Nesennius. ff. de neg.gest.& contra l. quæsitum.§. si quis eodem ff. de fund.instruct.& instru.legat.*

De mesmes.

VIII.

La Coustume de Vermandois ancienne permet dons mutuels entre mary & femme. La nouuelle non, sinon de l'vsufruict. Par autre coustume ancienne dudit Vermandois, don mutuel ne saisit point. Par la coustume nouuelle dudit Bailliage don mutuel saisit. Sebastien l'Alemãt au temps de la coustume ancienne, & en l'an 1537. d'vne part, & Antoinette Turjon d'autre part, font mutuelles donations l'vn à l'autre suruiuant de tous & chacuns leurs biens meubles, acquests & conquests immeubles à eux appartenans. Depuis, & apres la reduction des coustumes, & du temps de lad. coustume nouuelle en l'an 1559. ceste donation prend son effect en la personne de l'Alemant par la mort de lad. Turjon. Il forme complainte à l'heritier, qui luy oppose, qu'il ne se peut dire saisi, ains falloit prendre possession par la main dud. heritier. *l. filiam fratrib.ff.ad Trebell.* ioint la coustume expresse de Vermandois, qui dit, que don mutuel ne saisit point. Que la coustume depuis suruenuë, par laquelle don mutuel saisit, n'est considerable, sinon pour les dons mutuels faits depuis icelle, *quia lex futuris dat formam negotiis, non præteritis.* Que ladite coustume auroit voulu, que le suruiuant fust saisi en faisant inuentaire, & baillant caution: ce qui auoit esté fait. Au principal, qu'il estoit mal fondé, de se dire proprietaire, parce que par la coustume nouuelle dont le complaignant se peut aider se disant saisi, n'est permis don mutuel à perpetuité, mais seulement par vsufruict. Outreplus, qu'il ne deuoit pretendre, que

Don mutuel en cas de suruiuance, soit pour la validité ou saisine, ampliation ou restriction selon quel temps & selon quelle coustume se doit regler.

DECLARATION DE MOTS, ET CHOSES DOVTEVSES.

Tiltre 3. *Arrest premier.*



LEs mots de la coustume doiuent estre interpretés selon leur propre signification sans les estendre. Exemple : la coustume de Bourbonnois en l'article 267. fait exception de deux freres, ayans ensemble biens communs, qui ne peuuent taisiblement contracter societé, sans estre maieurs de 20. ans. Par Arrest de Paris a esté iugé, que ce mot, *freres*, ne comprend les sœurs. *Diction freres, és coustumes ne comprend les sœurs.*

[Interpretation se doit faire ciuilement , comme du statut donné aux Chapeliers d'Orleans, portant permission à eux seuls de tenir formes à faire chapeaux: cela s'entend des formes pour faire nouueaux chapeaux: iugé le 6. Aoust 1577. B.)

II.

La Coustume d'Aniou veut, que si l'homme noble rend sa fille Religieuse, la portion qui prouient à ladite fille en ses biens est acquise à son fils aisné. Il aduient qu'apres la mort du Seigneur de Duttal pere, la mere rend Religieuse vne sienne fille. Le fils aisné demande la portion de la fille, és biens de la mere, & dit que ceste diction, *homme*, s'entend de la femme, comme de l'homme. Le puiné contredit pour les raison susdites. Par Arrest de Paris allegué par M. Marillac Aduocat du Roy en pareille matiere, fut telle portion adiugee ausdits deux freres, à chacun par moitié. (*Lucius liu. 7. tit. 3. A. 1.*) *hommes diction ne comprend la femme in odiosis, & coustume.*

III.

Il y a grand difference de donner & laisser quelque chose en contract de mariage és contractans par ces mots, *à eux & leurs enfans, qui seront procreez de loyal mariage*: ou bien, *à eux & leurs enfans qui seront procreez de ce mariage.* Car au premier cas de mariage dissolu sans enfans par mort de l'vn des deux conioints, les enfans du furuiuant procreez en autre, & second mariage sont appellez. Au second sont seulement inuitez ceux qui sont procreez du premier, & non du second mariage. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, és Arrests du Samedy *delibera* 1552. (*Lucius ib. Arrest. 2.*) *Clauses matrimoniales appellans enfans de loyal mariage, ou de ce mariage.*

IV.

Par execution d'vn iugement temporel, contre vn Prestre, on peut saisir son temporel, & non pas le spirituel. Vn Sergent à ce propos faisant commandement au Prestre de payer, & satisfaire au iuge: au refus d'icelui, declare qu'il saisit son reuenu, & téporel. Le Prestre appelle, & releue à la Cour: & remonstre que ceste diction, *&*, denote conionction de choses diuerses, & par ainsi que le reuenu spirituel est saisi, comme diuers du temporel. L'intimé soustient au contraire, que ce mot, *&*, le plus souuent sert d'interpreter, & non pas de conioindre : & notamment quand il est mis en deux substantifs, qui ne sont pas de diuerse signification, il faut que l'vn d'eux soit resolu en adiectif, assauoir *reuenu, & temporel, id est, reuenu temporel.* Par Arrest de Paris le 17. Feu. 1535. fut ledit Prestre debouté, & condamné en l'amende du fol appel, & és despens. (*Lucius eod. lib. & tit. A. 2.*) *Diction, &, comme, s'prend. (Ioignez l'ar. 5. tit. 1. liu. 15)*

V.

Diction, heritier, si des siens ou estrangers.

Ce mot, *heritier*, apposé simplement en testament, s'entend des enfans ou descendans, comme *ie substitue mon fils, & son heritier. l. ex facto § fi. ff. ad Trebell.* mais en contract, ou statut, s'entend *de quocunque harede*, assauoir, descendant, collateral, ou estranger, *l. fin. C. de hared. instit. & l. sub diuersis. § pater. ff. de cond. & demonst.* Et ainsi fut iugé en l'an 1461. par Arrest de Grenoble.

[Pris de la decision de Guid. Pap. 591. Voyez l'Arrest 2. du tit. *de donati.* tels heritiers sont proprement dits hoirs. I.C.]

Successeur, comprend ayant cause: & s'estend ad 3. & extraneum successorem.

[Le feu sieur de Canappe, ayant constitué (pour 2000. liu. par lui deus à vn sien Secretaire) rente de 120. liu. *pour lui, ses heritiers & successeurs:* L'acquereur reuend à vn nommé du Moulin Procureur : quand du Moulin veut estre payé du Cardinal de Greky heritier, on excipe, que telle rente auoit esté limitee, *in familia* du Secretaire, & que ce mot *successeur*, ne s'estendoit *ad extraneos acquisitores*, & ne comprenoit tous ayans cause, ioinctes autres raisons qu'on alleguoit. Au contraire par le demandeur, que c'estoit constitution remuneratoire des seruices, pour argent content ; par sentence de Mess. des Requestes le demandeur debouté. Par Arrest l'appellation & ce mis au neant, le defendeur est condamné au payement & continuation, & à 5. ans d'arrerages, le 28. May 1574. és Arrests generaux de la Pentecoste. B.]

VI.

Diction, heritier legitime.

Par ce mot, *legitimes* apposé en substituant par ceste clause, *si mon heritier meurt sans hoirs legitimes, ie substitue N. estranger*, l'heritier *ab intestato* ascendant en ligne directe ne peut empescher le substitué à recueillir la succession, pour vouloir dire qu'il est heritier legitime, & que par ainsi l'heritier n'est point mort sans heritier legitime: & mesmes, qu'il est ascendant, & en ligne directe. Car la diction, *heritier*, en ce cas prononcee d'vn testateur, s'étend pour le fils ou fille procreez par celui dont est parlé, *l. ex facto. § fi ff. ad Trebel.* Ioint que ces mots, *sans legitime heritier*, s'entendent de l'heritier descendant, *l. 2. & 3. C. de leg. hared.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, en l'an 1460.

Diction, heritier presomptif.

[Notez aussi que ce mot de *heritier presomptif*, s'entend de l'heritier ou enfant de l'heritier legitime: iugé le 6. Mars 1586. plaidant Arnaut contre Robert en vn appel du Seneschal & Gouuerneur de la Rochelle. D'auantage le mot *d'heritier* ou *d'hoir*, en appennage s'entend des enfans masles: iugé en l'an 1322. le 22. Ianu. contre Madame Ieanne de France fille de Philippe le Begue, pretendant Poictou qui auoit esté baillé en appennage, sous ombre du mot, *pour lui & ses hoirs:* fut dit que cela s'entendoit des masles estans seuls capables d'appennage. Finalement quand quelqu'vn, comme vn pere, stipule & pourueoit à soy par forme de reserue, option ou autre condition, *intelligitur sibi & suis haredibus maximè liberis cauere.* Arrest du 9. d'Aoust 1575. Et le mesme iour dudit mois en l'an 1582. pour le Comte de Chesi, duquel le pere auoit stipulé certain rachapt pour lui, fut dit que cela s'estendoit à son fils, & fut l'appellant condamné en l'amende pour qui plaidoit Seruin. B.

VII.

Clause, tout ainsi, ou en la sorte, de quoy importe.

Par Arrest de Bordeaux Charles de Gaumont demandeur en reintegrande est restitué & reintegré és biens dont estoit question entr'eux, pour en iouyr entierement en la sorte & maniere que son pere defunct en iouyssoit,

&à

& à ce souffrir estoit condamné Guy de Montpesat. A l'execution de l'Arrest, & sur la demande faite à ceste fin par ledit de Caumont, ledit de Montpesat dit, que premier, & auant que passer outre à l'execution de l'Arrest, le demandeur doit faire apparoir de la sorte, de laquelle iouyssoit des choses contentieuses le defunct: offrant, ce fait, obeir à l'Arrest. Le demandeur dit n'estre tenu. Le Commissaire renuoye ce different à la Cour: par Arrest de laquelle le 27. Feu. 1517. fut dit, que sans ce, que ledit demandeur fust tenu de faire apparoir d'aucune chose, seroit l'arrest executé, & le defendeur condamné és despens, & à l'amende. *Verba enim hac*, en la sorte & maniere, *non conditionem, sed causæ expressionem inferunt. Bart. in l. cum qui. §. Iulianus. ff. de constit. pecu.* fait mention d'vn pareil cas, assauoir, qu'vn condamné à payer certain deuoir annuel, tout ainsi que par ses predecesseurs a esté par cy deuant fait par tels mots, *tout ainsi*, ne peut acquerir estre reprise cognoissance de la sorte des predecesseurs: car ils sont simplement apposez, & non conditionnellement.

[Ce mot de *tout*, se doit prendre sainement, & restraindre à ce dequoy est question, & dont on est en different suiuant la loy, *si de certa, l. nepos Proculo:* comme fut iugé le 19. Auril 1577. pour M. Carrot Conseiller, plaidant Brebar. B.] *Dictio tout.*

VIII.

Le mary & la femme par coustume sont communs en meubles, & conquests faits pendant le Mariage, & payent leurs debtes personnels par commun. Si le mary prend argent pour ses affaires, & vend sur luy rente annuelle, la femme n'y est tenuë, car le debte est reel. Cela s'entend quant au sort & hypotheque, & aux arrerages qui se trouueront escheus apres le mariage dissolu: car en lieu de cela ne suit la femme. Mais quant à ce qui est escheu pendant le mariage, s'il n'a esté payé, la femme en doit la moitié, tout ainsi que des autres debtes personnels, & mobiliaires, car arrerages sont tousiours reputez meubles & personnels, comme dit Bald. *in c. 1. col. fin. de pace tenend.* & là dessus se trouuent Arrests contraires pour le sort & suitte apres le mariage. L'vn est pour la femme le 15. May 1534. Les autres cy dessus couchez en leur lieu, pour les heritiers du mary. Mais ils sont aisez à accorder, assauoir, que la femme y est tenuë, lors qu'ils sont faits pour achet de meubles, ou immeubles, qui luy sont communiquez. *Debites personnels quels sont.* *(Voyez le tiltre de communauté.)*

IX.

Le doute n'a esté encores certainement resolu, si chose donnee à l'vn des conioints est acquest, pour estre commun és deux conioints par la coustume, ou patrimonialle au donataire seulement. M. Tiraqueau tient, que pour la portion, pour laquelle le donataire pouuoit succeder au donateur *intestat*, ladite chose donnee est patrimoniale audit donataire: & au residu, acquest: & dit, que de ce y a Arrest de Paris: & tellement que si le donateur est estranger, le tout doit estre dit acquest. Autres ont tenu, que si le donateur est ascendant, tout est patrimonial: & s'il est collateral, tout est acquest, par la raison de la loy premiere, *C. de impo. lucrat. de script. lib. x.* Se trouue Arrest de Paris par lequel en Poictou tout est reputé acquest, sans auoir esgard au tiltre de legitime succession, ou autre. *Don, quand est acquest pour la societé.* *(V. le liur. 15. tit. 2. Art. 16.)*

[Notez que l'heritage acheté par le mary mesme des deniers subiects à remploy, est reputé acquest si le contract ne porte que ce soit pour le renuoy qu'on deuoit faire, iugé le 24. Mars 1578 B. Auiourd'huy il se prattique, que le premier acquest deuoit tenir lieu de remploy, quand il y a clause au contract de remployer le prix des heritages propres vendus, quoy qu'il n'en soit parlé par le contract d'acquisition, & est l'heritage acquis subrogé au lieu de l'ancien propre vendu: suiuant l'argument de la loy *si ventri §. vlt. D. de priui. credit.* ainsi le premier acquest deuant tenir lieu du remploy, & estant subrogé au lieu de l'ancien propre vendu, on ne le peut auiourd'huy comprendre sous le mot d'acquest. L.C.]

X.

Conquests du pere venus au fils, lui sont propres & n'y succede la mere, ex statut.

Alexandre du Chat, & autres heritiers de feu Pierre Bernicot demandeurs en matiere de partage aux Requestes du Palais à Paris, cõtre maistre Claude Valençon Aduocat en Parlement, & Claude le Grand, sa femme auparauant vefue de feu Iaques Bernicot defendeurs, dient que ledit Iaques Bernicot, & ladite Claude estoyent conioints, que d'iceux vient Pierre Bernicot, duquel ils sont heritiers. Que des acquests immeubles faits constant ledit mariage, la moitié est aduenue audit feu Pierre par la mort de son pere, dont ils demandent partage. Les defendeurs dient 2. choses. L'vne que les heritages contentieux ne sont venus des Bernicots, ny du costé & ligne des demandeurs, & par ainsi que la raison de la coustume, qui veut conseruer les biens en la famille, cesse, & que lad. Claude, qui est mere de Pierre, luy a succedé *ex Orficiano.* L'autre est, que par contract de mariage estoit accordé, qu'au cas qu'il n'y eust enfans de ce mariage, les conquests appartenoyent au suruiuant.

Conquests quels sont.

Que le cas estoit aduenu, parce que Pierre Bernicot issu de ce mariage estoit decedé, lui suruiuant ladite demanderesse sa mere. Que ceste question estoit decidee par l'Authent. *sed & si quis. C. de secund. nupt.* Qu'elle estoit fondee en la volonté vray-semblable du mary, *qui illam hoc pacto hæredibus legitimis prætulerit.* Les demandeurs repliquent, que toutes choses qui ne sont par nous acquises, ains venans de succession de pere, nous sont propres. Que la condition de suruiuance, s'il n'y a enfans, deuoit estre entendue selon le tẽps de la mort, auquel elle estoit rapportee. Que Pierre Bernicot auoit suruescu son pere, & demeuré 15. ans apres lui, partant, *quòd conditio defecit*: car il a suffi *liberos fuisse tempore mortis*: Que l'Authent. *sed & si quis.* ne parle *de pacto non existentium liberorum.*

Pacte de suruiuance au cas de faute d'enfans.

Qu'il s'ensuit, que Pierre Bernicot a esté fait seigneur incommutable des choses à lui aduenues, dont est question, de sorte qu'il les a peu vendre & aliener, & ne l'ayant fait, les a transmis à ses heritiers, que la coustume lui baille, autrement si on vouloit dire, que la donation, & pact de suruiuance se fussent estendus au cas qu'il y eust enfans, & qu'ils decedassent auant la mere, ledit Pierre Bernicot n'eust peu disposer desdits biens, qui eussent esté subiects à restitution: *quod absurdum*: car le pere n'a aucunement osté ny voulu restraindre à son fils la libre disposition & administration de son bien. Les defendeur dupliquoyent, que les propres s'entendent, qui ont fait souche, & venus de quelque famille. Et quant à la donation elle n'estoit limitee de temps, mais que toutesfois quand de ce mariage n'y auroit enfans, comme à present le cas est venu, la mere doit obtenir. Les demandeurs auoyent fait faire saisie desdits biens.

Par

Par sentence des requestes les defendeurs condamnez à venir à partage, & ordonné, que ce qui auoit appartenu audit feu Pierre Bernicot seroit baillé ausdits demandeurs auec restitution de fruicts & despens. Depuis par arrest du dernier de May l'an 1560. sont les defendeurs absous des fruicts par eux perceus des heritages aduenus ausdits demandeurs par le trespas dudit feu Pierre Bernicot, & lesdits demandeurs des dommages & interests de la saisie. Sans despens des deux instances de partage & saisie. Et au surplus que ladite sentence sortira son effect. *Sentence.* *Arrest.*

XI.

Si le iuge ordonne simplement, que les parties estans en different pardeuant luy, remettront leurs pieces par deuers luy, pour ordonner sur leur different comme de raison: cela vaut appointement en droict: & si sur lesdites pieces remises est aucune chose ordonné, & de ce appellé, l'appellation est par escrit. Ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1521. en vne appellation des Requestes du Palais. ***Appointement à remettre est vn appointement en droict.***

XII.

Vn pere mariant sa fille fait promettre au mary, que le tiers de la somme dotale qu'il constitue, sera employé en propre heritage pour elle & les siés. Le mary ne fait ledit employ, & va la femme de vie à trespas. Apres elle le mary, sans enfans dudit mariage. Les heritiers de la fem ne poursuiuent les heritiers du mary pour employer la somme conuenue en heritages propres de leur costé, ou leur rendre les deniers destinés à ceste fin. Les heritiers du mary dient, que c'est vne debte pour chose mobiliaire, & partant que suiuant la coustume des lieux où les parties estoyent demeurans, qui est au pays de Picardie, par laquelle le suruiuant de deux conioints par mariage succede aux meubles & conquests, doiuent succeder à ladite debte, & ne sont tenus d'en faire aucun employ. Par arrest de Paris du vingt troisiesme Decembre 1549. és pronóciations solemnelles fut iugé pour les heritiers de la femme. De ce y a plusieurs bonnes raisons, & entre autres est considerable celle, qu'vn contumax & malitieux seroit de meilleure condition que vn diligent, tenant promesse, & se voulant acquitter. ***Deniers destinez promis d'employer en heritage propre, ne sont meubles ny conquests.***

(En ceste question plusieurs se sont trauaillez, notamment monsieur le premier President le Maistre, en ses notes sur le premier chapit. des Criees, *Gallus qu.1. & quæst.83. & ibi Molinæus.* & sur la Coustume de Neuers article 17. tiltre des droicts appartenants à gens mariez, où il dit, que la stipulation de propre conuentionnel en contract de mariage *operatur tantùm ad quid,* pour le regard du mary & de la femme, pour faire vn propre conuentionnel à leur regard seulement, afin d'empescher, le decez du mary aduenant, que ceste somme ainsi destinee n'entre en la communauté. Voyez aussi Choppin *de Legibus Andium lib.1.c.10.nu.28.* & du Bacquet en son traitté des droicts de Iustice chap.21. *nu.*300. *folio* 297. Pour ceste question il conuient vser de ceste distinction, toutesfois & quantes qu'il s'agit entre heritiers mobiliaires, & les immobiliaires de la succession d'vne somme destinee par côtract

de mariage immobiliaire, & à estre employee en immeubles: & qu'il est simplement porté par le contract, que la somme sortira nature d'immeuble, ou sera employee en heritages pour estre propre à ladite future espouse & aux siens, simplement, sans y adiouster ces mots, *de son costé & ligne.* La Cour par les derniers arrests a iugé ces sommes ainsi destinees *ad immobile*, appartenir aux heritiers mobiliaires, comme aux pere, mere, ayeule en la succession de leurs enfans, & petits enfans ou nepueux en droicte ligne, à l'encontre des heritiers des propres, ainsi iugé par arrests, l'vn donné en la troisiesme chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur le Conseiller Brier, apres auoir consulté les autres Chambres, le dernier de Mars 1601. sur vne appellation du siege Presidial de Rion, entre maistre Claude & Catherine Martinats frere & sœur, pretendans comme heritiers des immeubles maternels de defuncte Catherine Herisson leur niepce, le payement de la somme de cent trente trois escus vn tiers, stipulee par le contract de mariage de Charlotte de Martinat mere de ladite Catherine Herisson, pour estre employee en heritage propre à elle & aux siens. L'autre arrest donné en plaidant, le 30. Iuillet audit an 1601. pour la succession d'vn nommé Rebuffé, entre Iean Martel à cause de Marie de sainct Mesmyn sa femme, & Catherine de sainct Mesmyn heritieres maternelles de feu Denys Rebuffé: contre Toussainct Rebuffé, Iaquette Rebuffé, & maistre Iaques Bordier, heritiers du costé paternel: mais au second cas quand le contract porte ces mots, *pour estre propre à la future espouse, & aux siens, de son costé, estoc & ligne*, tels mots operent plus qu'au premier cas, & la Cour a adiugé les deniers, ores qu'ils n'ayent esté employez aux heritiers immobiliers, aux heritiers des propres, à l'exclusion des mobiliers, par arrest prononcé solemnellement par Monsieur du Harlay le premier President, à la prononciation de Noel, 22. Decembre 1600. sur vne appellation de Lyon, par vn nommé Raynant, contre les enfans du sieur de Montmor. Et à l'instant de la prononciation ledit sieur President aduertit les Aduocats, que la Cour par arrest auoit vuidé la question qui auoit trauaillé les plus grands esprits de nostre siecle. Ioignez l'arrest 3. & 6. du tiltre suiuant. L.C.)

XIII.

Maiorité ès filles.

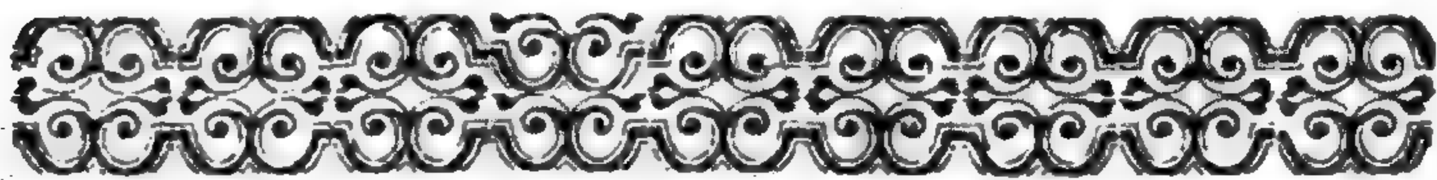
(Vne femme ayant baillé à son gendre par contract de mariage la iouyssance de certains paysages, iusques à ce que son autre fille fust venue à maiorité, fut declaree quitte de sa promesse, apres que son autre fille fut mariee, ores que ce fust au dessous de vingt-cinq ans: par arrest de Paris, donné le dix-neufuiesme Iuin 1565. Choppin au 2. liure *de Priuileg. Rustic. parte 2. cap. 3. in fin.* T.)

XIV.

Habits compris sous le mot de nourriture.

(Beguier, pour l'appellant du Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant à Angers, a dit qu'il estoit appellant de ce que le Iuge *à quo* auoit rayé vn article du compte à luy rendu aux intimez, enfans du premier lict de sa femme, sous couleur que par le contract de mariage d'entre luy & sa femme, il auoit esté dit qu'il nourriroit lesdits mineurs, soustenoit que sous

sous le mot simple de *nourriture*, les habits n'estoyent compris, & conclud à ce qu'il soit dit que la rente passera. Maistre Isaac Arnaut pour les intimez, a soustenu que sous le mot de *nourriture*, sont entendus les habits, *alimentorum enim nomine cibaria, vestitus, & habitatio continentur*, dit le Iurisconsulte, *in l. legatis. ff de aliment. & cibariis legat.* Par ce que *sine his corpus ali non potest. l. 43 & seq. de verb. signific.* A ce l'appellant replique, que *in legatis hoc verum erat, vbi plenior interpretatio fieri debet*, non pas en transactions & contracts, qui doiuent estre interpretez *strictè* & selon les termes, *unde qui transigit de alimentis, non videtur neque de habitatione, neque de vestiario transegisse*, dit Vlpian en la loy *cum hi. 8. §. qui transigit. ff. de transactionib.* La Cour mit l'appellation au neant sans amende, & pour aucunes bonnes considerations à cela mouuans, ordonna que ce dont estoit appel, sortiroit son plein & entier effect, condamna l'appellant és despens de la cause d'appel, le 10. de Feurier 1595. I. C.)



DE CHOSES MEVBLES OV IMMEVBLES.

Voyez le tiltre de la Coustume de Paris quels biens sont meubles.

Tiltre 4. *Arrest premier.*

RENTE non escheuë est reputee immeuble, comme dit Fab. *in l. hac edictali per illum text. de secund. nupt. numero 6.* Mais aussi si elle est escheuë, elle est faite mobiliaire, & est reiglee à l'exemple des fruicts tendans qui sont immeubles: selon ce que dit Bald. *in cap. 1 de pace tenend.* & lors qu'ils sont abbatus, meubles. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, comme a escrit Imbert au premier liure de ses institutions, *in §. quòd si solutio. in gloss.* Ledit Arrest est du quinziesme de May, l'an mil cinq cens trente quatre. Le cas estoit, que le mary constant le mariage, auoit emprunté argent pour les affaires, & constitué rente à ses creanciers sur tous & chacuns ses biens au denier douze, ou autre raison, & sans l'auoir rachetee meurt. La femme veut prendre, suiuant la Coustume, la moitié des meubles & conquests, veut aussi par mesme moyen payer la moitié des debtes, tant de son mary que d'elle: refuse ce neantmoins de payer la moitié de la rente constituee, qui escherra apres le mariage solu par ladite mort. Les heritiers insistent au contraire, & remonstrent que c'est debte personnel, ores qu'il y ait de la realité, & que si l'origine est consideree, se trouuera que ce qu'il y a de personnalité doit vaincre le reel. Le mary estoit homme vigilant, prudent & curieux d'acquerir.

Rente escheuë est meuble, nō escheuë, immeuble.

Rente constituee à prix d'argent quand est à la charge de la femme, tant en sort qu'arrerages.

Que pour acquerir immeubles, ou bien pour payer les prix de ceux qui e-stoient acquis, il auoit emprunté argent & constitué ladite rente, en intention de l'esteindre biẽ tost s'il eust vescu, ce qu'il n'eust peu faire sans diminuer de son meuble, & par ainsi la femme en eust payé sa part, qui prenoit la moitié desdits acquests auec la moitié des meubles par la Coustume. Par Arrest fut dit, que la femme estoit tenue à la moitié des arrerages de ladite rente escheus constant ledit mariage, qui furent declarez debtes personnels & mobiliaires, du surplus, qui escherroit apres le mariage solu, & du sort de ladite rente, declaree quitte. Imbert en son manuel a escrit, qu'à la suite de cest Arrest les Iuges inferieurs ont donné iugement de mesmes. Toutesfois qu'il y a eu autre Arrest dudit Parlement, contraire au second chef du susdit, & que par iceluy la femme a esté declaree tenuë au sort : & tous arrerages par moitié, sur le fait sus pose retenu, à sçauoir que telle rente a esté constituee pendant le mariage & societé, par vn mary prudent & bon mesnager, qui a acquis ou bien s'est acquitté. Lequel dernier Arrest semblera à tous equitable, & de grand Iustice.

(Touchant le rachapt & rente d'vn mary fait durant la viduité de la femme, & repeté par l'heritier de la fille nee dudit mariage en vertu dudit contract portant, que si c'estoit quelque propre du mary aliené, seroit remployé en faueur de la mere qui se pretendoit en cela heritiere de sa fille, comme de meuble ou acquests, fut la cause appointee au Conseil le 26. Iuillet 1575. plaidant Seguier.)

II.

Prix de l'immeuble de la femme vendu, qui a actiõ à le recouurer, est meuble.

La Coustume est en plusieurs lieux, qu'aucuns succedent pour les meubles & conquests, & autres és heritages anciens venus du costé dont il sont. Ce presupposé, le mary & la femme vendent l'heritage de la femme. Le mary accorde à sadite femme, que le cas aduenant qu'il mourust le premier sãs enfans, elle puisse prendre sur les biens de sondit mary, la somme à laquelle a esté vendu son heritage. Il aduient qu'il meurt sans enfans. Elle meurt apres, & laisse deux sortes d'heritiers : assauoir vn qui est ascendant, & à qui appartiennent les meubles & conquests: & vn autre qui est collateral, & du costé dont l'heritage vendu estoit prouenu. Ce collateral demande le prix dudit heritage aux heritiers du mary, & dit, que c'est immeuble, & est subrogé au lieu dudit heritage. *l. si cum iudicio. §. qui iniuriarum actiones est. ff. si quis cautio.* & n'est inconueniẽt que tel prix soit subrogé au lieu de l'immeuble. *l. Imperator. ff. de legat. 2.* & originellement a esté le bien de lad. defuncte immeuble: & doit estre la nature originelle suiuie & consideree. *l. si filius C. ad Maced.* L'ascendant l'empesche par le *§. teneat. in l. vnic. C. de rei vxor. & gl. in Auth. de reb. eccl. non alien. §. Leone. & l. mouentium. ff. de verb. sig.* Par arrest de Paris fut comme meuble adiugé à l'ascendant en l'an 1460.

III.

Deniers apprestez pour achepter heritage sont reputez meubles.

Deniers contens a expressément apprestez pour achepter chose immeuble, sont reputés meubles. Et combien que plusieurs tiennent le contraire, ce neantmoins la plus saine & commune opinion est la premiere

per

per Doct. in l. cætera §. sed & si parauerit. de leg. 1. & là mesme Iason le tient plus amplement que tous autres, Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux le 12. de Mars 1536. entre maistre Iean du Puy Rigaud, & Ieanne Garniere sa mere, & consors appellans du Seneschal de Xaintonge d'vne part, d'Arthemien de Crut appellé d'autre part : suiuant vn Arrest donné à Paris, qui est allegué par *Ioan. Galli, in quest* 1. Ceux qui ont tenu pour le meuble, alleguent le text. *in l. cùm in fundo. § si fundus communis. ff. de iur. dot. Bart. in l. liberto. §. Lucius ff. de ann. legat.* qu'vn pere de famille peut, comme bon lui semble conuertir vne chose en autre vsage, qu'elle n'auoit esté destinee, *l. legatum ff. de vsufr. legat. l. legatum. de administratio. rerum ad ciuita. pert. & l. nummis ibi, neque ex consuetudine. ff. de legat. 3.*

a DENIERS CONTANS.) Cet Arrest est prins de Boyer quest. 209. Mais le contraire a esté iugé par plusieurs arrests de Paris, comme dit Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure *3. par. 11. cap. 2. tit. 3.* sur la fin. (Voyez l'arrest 12. du tit. precedent où i'ay noté.)

IV.

Iean de l'Hebergement Escuyer, fait donation de ses meubles, & conquests immeubles à Baptiste Goullard Escuyer. Les heritiers du donateur sont par luy conuenus pour auoir maintenue és choses donnees. Ils empeschent, que par ce mot *meubles*, soyent comprins les noms, & debtes actifs, selon l'opinion de Bart. *in l. mouentium. ff. de verb signif.* qui tient nommémét, qu'en donations ceste diction *meubles*, ne s'estend és debtes & noms, *eo quod sit tertia quædam bonorum species, l. à diuo Pio. §. super rebus. ff de re iudica.* Par arrest de Paris du 14. de May l'an 1540. au donataire Baptiste sót adiugés lesdits noms, & debtes actifs sous ladite diction, *meubles*, simplement apposee en sa donation. C'est l'opinion de *Petr. de Ferrar. in form. libell. in act. rea. a in ver. veris.* Le doubte estoit de ce, que la Coustume du lieu en parlant de donation d'entre mary & femme, pour les meubles & conquests, veut que sous le terme de meubles, soyent comprins les noms & debtes actifs, *idque* entre mary & femme, & *forsan iure præcipuo*, & sembloit que faisant mention de mary & femme, la Coustume voulust les priuilegier en ce, & ne l'estendre à autres personnes, & notamment, que c'estoit contre le droict commun *l. quod vero. ff. de legi.* Ce neantmoins a esté au cas susdit faite declaration, que les termes de la Coustume doiuent estre prins comme ils sonnent. Discrettement est dit, & statué par icelle, que le terme de meubles, emporte les noms, & debtes actifs : & combien que ce soit en parlant de mary & femme, si est-ce qu'il n'y a aucune restriction ni limitation à telles personnes, & donques ne doit importer si par donation ou autre contract, & si de mary & femme, ou d'autre personne à autre meubles sont donnés, & autrement cedés & remis. (*Appellatione* de meubles & immeubles, acquests & conquests, *includuntur nomina debitorum act. & pass. Bartol. in l. mouentium. de verb signific.* & par arrest de Nouembre 1531.)

Meubles, diction, comprend les debtes actifs.

a IN VERB. VERIS.) num. 78. Il tient le contraire en legat, *in formu libel. pro lega. rei singul. num 93.* Cet arrest a esté prins d'Imbert en son manuel *in verbo Bonorum differentia.* (*V. Guidonis Papa Decisio* 499.)

V.

Par plusieurs arrests donnez en Parlement de Paris, a esté iugé non seulement entre mary & femme, mais aussi entre toutes autres personnes,

Debtes personnelles par qui sont payez.

que celuy qui prend, & recueille les meubles du defunct, ou partie d'iceux, soit par testament, *ab intestato*, legs, donation, institution conuentionnelle, ou autrement, à cause de mort, ou entre vifs, & à quelque tiltre que ce soit, doit payer les debtes personnels, & mobiliaires du defunct pour la rate de ce qu'il en prend.

a PAR PLVSIEVRS ARRESTS.) Choppin au 3. liure *de priuileg. rustic. parte* 3. *c.* 10. *nu.* 3. en met vn du 3. de Mars 1537.

VI.

Deniers destinez à acheter immeubles sont meubles auant la cõuersiõ.

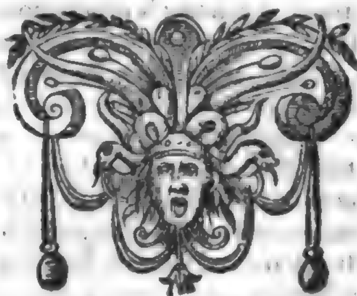
Au rapport de Monsieur Carlet fut prononcé arrest en Parlement à Paris du 24. de Mars 1541 auant Pasques, entre Iean Giraud Escuyer, Seigneur de Bazoges, demandeur en sommation d'vne part, & Iaquette de Puy de feu, d'autre, par lequel fut dit, que combien que certaine somme de deniers ait esté donnee à aucune personne, pour estre conuertie en propre heritage, neantmoins telle somme n'est reputee immeuble, iusques à ce qu'elle ait esté employee: & se doit partir, & diuiser, comme meuble, nonobstant qu'il soit expressément dit par contract ou autrement ce que dessus.

(Destination simple d'employ ne fait reputer immeuble, comme fut arresté le 12. Mars 1577. Choppin plaidant. Toutesfois deniers prestez par aucun pour estre conuertis & employez à vn retraict lignagier ne peuuent estre arrestez par autre creancier comme meubles. Iugé pour Monsieur Fleurette le 19. Febutier mil cinq cens soixante quatre. De ceste matiere quels biens sont reputez meubles ou immeubles, voyez le tiltre 3. de la Coustume reformee de Paris. B.)

Materiaux d'vn edifice demoly pour estre restably sõt immeubles à cause de la destination.

(Entre Iean des Granges, Escuyer, & Damoiselle Renee Girard, à present sa femme, auparauant vefue du Sieur du Boys Chappelou appellant d'vn appointement donné par les gens tenans le siege Presidial de Poictiers d'vne part, & Messire François d'Appel Voisin, Cheualier de l'Ordre du Roy, sieur de Thioret d'autre: ledit defunct sieur du Boys ayant sa maison bien bastie, il desira changer la face, & pour ce, la fit abbattre, pour la rebastir à sa volonté, ayant fait tailler la pluspart des pierres & bois de charpente, il decede ayant delaissé à sa vefue ses meubles, acquests & tiers des propres, entre lesquels meubles elle pretend lesdits materiaux, dont elle est deboutee par sentence, appel en la Cour des Grands iours de Poictiers. Martin pour l'appellant dit, que ces pierres & autres materiaux se peuuent porter & transporter de lieu à autre, consequément que sont vrais meubles qui luy appartiennent, *l. mouentium, ff. de verb. signif.* Que la destination du defunct ne les pouuoit rendre immeubles, *quia quæ parata sunt vt imponantur non sunt ædificij. l. fundi. §. ea quæ. ff. de actionib. empt. & tegulæ quæ nondum ædificiis impositæ sunt, in rutis & cæsis habentur, quamuis tegendi gratia allatæ sint. l. granaria. §. tegulæ. ff. eod. tit.* partant qu'il auoit esté mal iugé de les auoir declaré immeubles: en tout cas que quand ceste destination auroit peu les faire censer immeubles, l'appellant deuoit auoir le my-denier: Car cela estoit procedé des deniers de la communauté, que les arrests auoyent iugé, que quand les conioints font bastir au fond de l'vn d'iceux, le suruiuant doit auoir le my-denier, autrement que ce seroit aduantage indirect, prohibé par les Coustumes: Choppin pour l'intimé: Que ceste destination estoit si auancee, que *iam in Opus transiisse videbatur*, & mesmes que les pierres estoyent l'ancien edifi-

edifice qui auoit esté demoli, & ruiné pour y en construire & bastir vn nouueau: quant à la requeste du my-denier, que l'appellante estoit donataire de meubles, & que ceste action, *quæ competebat ad mobile*, estoit mobiliaire & confuse en elle. Brisson pour le Procureur general du Roy, que quant à la premiere question, il n'y auoit point de doubte, que les pierres destinees pour ledit bastiment, ne doiuent estre reputez immeubles, comme tels appartenir à l'intimé: & quant à l'autre, qu'il n'y pouuoit auoir aucune difficulté, que les appellans ne soyent deboutez de leurs arrests, selon qu'il auoit esté iugé en pareil cas, par arrest donné au profit de la Dame de Clermont, du 27. Octobre 1576. la Cour mit l'appellation au neant sans amende, ordonna que ce dont estoit appel, sortiroit son plein & entier effect, condamna les appellans és despens de la cause d'appel: & sur la requeste du my-denier, ordonna la Cour qu'elle en delibereroit au Conseil. Voyez Choppin qui rapporte l'arrest par extraict *de legibus Andium. lib. 3. cap. 3. tit. 2. num. 20.* I.C.)



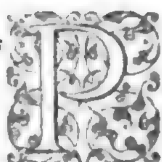
LIVRE DIXHVICTIESME.

DE PROVISIONS ALIMENTAIRES, DE GARNISON, ENTRETENEMENT DE CONTRACT, ET AVTRES.

De prouisions en matiere beneficiale, voyez le liure 2. tit. 9.

Tiltre 1. *Arrest premier.*

Cas esquels gist prouision.



PROVISIONS sont fauorables, & se doiuent adiuger en six cas. Le premier est, à la vefue demandant restitution de sa dot, ou bien iouyssance de son ordinaire, laquelle doit auoir ladite prouision pendant le procez pour soy nourrir & poursuiure ledit procez. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour Beatrix de Fabin, en l'an 1327. L'autre, & second, d'vne fille à marier, contre ses freres heritiers du pere mediats, ou immediats, demandant sa legitime, & choses leguees *in causam dotis*. Et audit an fut iugé par arrest de Paris, pour les filles de Seuerat, contre leur frere. Le troisiesme cas, est du mary demandant la dot de sa femme, soit ladite dot promise, ou non promise. Le quatriesme, lors que le fils plaide pour l'hoirie de son pere. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1326. pour Iaques de Montagu contre son frere. Le cinquiesme, lors que les executeurs testamentaires plaident contre les detenteurs des biens du deffunct, leur doit estre faite prouision. Et se fait ladite prouision pour la quatriesme partie du reuenu, ouy le serment des parties, comme fut iugé par lesdits arrests. Le sixiesme, s'il est question d'vn enfant denié par le pere pretendu, lors sans curieusement s'enquerir s'il est fils dudit pere ou non, le iuge doit pouruoir sur les aliméts, & apres s'enquerir de la verité, à laquelle n'est fait preiudice par telle prouision d'aliments, comme dit expressement la loy *si iudex. ff. de stat. ho.*

Deffense de accumuler prouision au principal.

En matiere de prouision nonobstant le renuoy requis par deuant le iuge inferieur, ou Ecclesiastique : le Iuge Royal estant sommé, & semond de faire iustice pour adiuger ladite prouision, & la faire executer sans preiudice du renuoy au principal. Iugé par arrests le 16. Ianuier 1563. pour le iuge de Caumont, & a esté par arrests defendu à la requeste du Procureur general du Roy, de plus accumuler la prouision au principal, ains enioinct de iuger és cas subiects à prouision separément: comme le troisiesme Decembre 1576. apres disner: & plus estroittement le 4. Mars 1577. en vne cause de Troilles est ordonné que l'arrest seroit prononcé & publié en pleine audience de Chastelet. Toutesfois la Cour souuent ioint la prouision au principal quand l'vn

l'vn est aussi prompt que l'autre, ou bien en reformant, ordonne que la prouision surserra.

II.

Nonobstant la contestation faite en cas de nouuelleté, & complainte, & appointement prins à informer, l'vne des parties peut requerir prouision, qu'il auoit obmis à requerir de ce dont est question: & se fait ladite prouision ordinairement d'vn tiers. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris l'an 1390. *Prouision quand se peut demander.*

III.

Prouision se peut requerir *in quacunque parte litis*, soit auant ou apres le plaid contesté, voire en cause d'appel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris de l'an 1327. pour Richard de Fauons contre Remond d'Auseille *per l. si institutu. §. de inofficioso. ff. de inoffic. testam. & in l. fi. de ordin. cognit.* *De mesmes.*

IV.

Encores qu'en question principale contre vn comptable, on n'ait accoustumé d'ordonner aucune prouision, d'autant que pourra estre que par la closture, & affinement d'iceluy, ne sera ledit comptable reliquateur, mais plustost creancier: si est-ce que si ledit comptable est cognu fuyard, & que par lui tienne que le compte n'est despesché, la prouision, pour quelques parties les plus liquides, sera bien fondee: & ainsi a esté iugé par arrest de Paris, pour Catherine de Platon fille de maistre Sixte de Platon, Esleu & Thresorier de Forest le 14. d'Auril 1564. Voyez l'arrest 10. cy-dessous. *Prouision contre vn comptable fuyard sãs attendre l'affinemẽt du compte.*

V.

Ores que prouisions se peuuent demander & obtenir *in quacunque parte litis*: si est-ce que si le iuge trouue, que la matiere soit insuffisamment instruite, pour iuger sur le principal, il ne doit proceder sur la prouision. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1540. (*Vide l. si is à quo vt in poss legat. l. 3. §. ibid. ff. ad exhib. l. 1. de noui op. nuncia.* *Prouision ne se iuge quand le principal est instruit.*

VI.

La prouision de payer vne rente, ou bien vne somme deuë, & autrement *in ciuilibus*, peut estre adiugee en cause d'appel: veu l'instrument authentique, en baillant caution de rendre, s'il est dit. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 8. Auril 1526. *Prouision en cause d'appel.*

VII.

Prouision ordinairement *in dubio* se peut adiuger de la quarte partie du reuenu de ce qui est demandé, apres auoir ouy les parties par serment. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1525. pour Iaques de Montagu, contre son frere. (Voyez l'arrest premier *supra in fine.*) *Prouision de quelle portion.*

VIII.

Comme dessus est dit, prouisions communément sont adiugees de la quarte partie de ce dont est question en reuenu, par la raison de la loy *antiqui. ibi, quartam partem. ff. si pars hered. pet. & arg. l. sed & si restituantur. §. si. ff. de iudic.* tant en matiere profane, comme au precedent arrest, qu'en ma- *De mesmes*

tiere spirituelle, comme a esté souuent iugé en congrue portion demandee par le Curé sur les disines de sa parroisse, par arrest de Paris du 17. Iuillet 1539. *idque* contre les patrons, qui sont notamment tenus d'assigner à leurs vicaires perpetuels *quid congruum, vnde viuere, & residere possint.*

IX.

De mesmes Toutesfois telle taxe prouisionnelle est arbitraire aux iuges, ayant esgard à la qualité des parties, & au doubte du faict, & de la matiere. Souuent pour le tout: comme s'il est question de contract, il doit par prouision estre entretenu pendant le procez. Et ainsi fut iugé par arrest du 3 Iuillet 1523. contre la vefue de feu Iean Tessier.

X

Prouision contre vn comptable en faueur des pauures. Le 26. Ianuier 1533. en plaidoyerie de la grand' Chambre à Paris, le Lieure pour les pauures remonstra, comme feu Monsieur Paschal par testament auoit legué aux pauures six mille liures tournois, qui estoyent à la garde de Monsieur Augustin de Thou: & requit que prouision en fust faite au Procureur general des pauures. Ce que Monsieur Vialard pour les heritiers des executeurs testamentaires dudit defunct empescha, iusques à ce qu'ils auroyent rendu leurs comptes pour la closture desquels pouuoit estre deu argent esdits heritiers, qu'ils ne sçauroyent où recouurer: & aussi que ledit deffunct auoit plusieurs pauures parents, & en plusieurs lieux, *a quibus incipiendum fuit:* comme dit *Panor. in c. cùm in iure peritus de offic. deleg.* Monsieur de Monthelon lors Aduocat du Roy dit, que tel legat s'entend en faueur des pauures de Paris seulement, où le defunct estoit domicilié, *l. si quis ad declinandum. C. de episc. & cler.* Et au surplus que ladite somme ne deuoit estre empeschee par lesdits comptes: car liquidement elle doit estre deliuree aux pauures, esquels seuls droict est acquis. La Cour par son arrest fait prouision audit Procureur general des pauures de la somme de cinq cents liures tournois. Et ordonne, que le surplus demeurera és mains du depositaire, iusques autrement soit ordonné, les comptes rendus, ce que lesdits heritiers seront tenus dans vn mois.

(Cet arrest & le 4. seruent de limitation au tiltre de reddition de compte, *Supra libro 15. Tit. 8. A. 1.*)

XI.

Prouisiō de medicaments contre vn prestre rēuoyé. Ce qu'on dit, que les meubles d'vn Prestre ou Clerc non mariés ne peuuent estre prins, n'a pas lieu, lors que le Prestre, par prouision d'alimens, ou medicamens est condamné par le iuge lay sans preiudice de renuoy, duquel on debat. Car en ce cas le Prestre peut estre contraint par prinse, & vente de ses meubles. Et ainsi fut dit par arrest à la Tournelle, le 2. Iuin 1548.

XII.

Prouision de medicaments quād peut estre faite contre clerc renuoyé. Lors qu'il est question d'adiuger par le iuge lay prouision à vn vulneré contre vn Clerc demandant estre renuoyé, y a deux poincts tous contraires à considerer. L'vn est, que si le iuge lay void par les informations qui sont tiere luy, que le Clerc soit chargé du faict, & que la preuue soit assez à vne prouision, il la peut lors adiuger, auant que de faire renuoy par deuant le iuge d'Eglise, & sera telle prouision executoire nonobstant l'appel. Le second

poinct

poinct est, que si la preuue n'est suffisante, ores que le poursuiuant ait moyẽ de l'amplifier, & le veut faire: ce neantmoins le iuge lay ne doit receuoir, apres ce que le renuoy luy est demandé, autres tesmoins: car il prendroit cognoissance de la matiere contre le Clerc, ce qu'il ne doit faire, *cap. etsi Clerici & cap. diligenti. de iud.* & doit renuoyer au iuge d'Eglise, tant le Clerc, que la matiere principale, & prouisionnelle. Pour le premier cas y a arrest de Paris, donné en Decembre 1533. Et pour le second, autre arrest dudit lieu donné à la Tournelle le 29. Iuin 1543.

XIII.

Arrest contumacial doit estre executé par prouision contre le Clerc auăt le renuoy.

Arrest ou sentence donnez par contumace en matiere criminelle, ne passent en force iugee: & ordinairement contre tels iugemens le Prince baille lettres pour estre receu à estre oüy, nonobstant iceux, tant sur l'incompetence, qu'au principal: ce neantmoins auant que faire droict sur ladite incompetence, doit le poursuiuant obtenir prouision, ores que ce fust vn Prestre ou Clerc. Et à ce propos vn Clerc condamné par defauts, tant par sentence que par arrest, presente à la Cour lettres pour estre receu: lequel ouy est renuoyé par la Cour par deuant le premier iuge, là où il decline. Il est renuoyé deuant son iuge d'Eglise sans faire droict au poursuiuant, de luy faire fournir par prouision, de ce qui lui auoit esté iugé par arrest & sentence, dont le poursuiuant appelle, & releue à Paris. La Cour par son arrest dit, qu'il auoit esté mal renuoyé, & ordonna en emendant, qu'auant que de renuoyer il satisferoit esdits arrests & sentences.

Pris de Gallus qu. 13.

XIV.

Prouision alimentaire doit estre faite auăt que de cognoistre amplement du faict.

Le Roy a droict de mettre homme impotent, pauure & empesché de vieillesse, caducité, ou de mutilation receuë à la guerre ou ailleurs, en vne Abbaye de fondatiõ Royale, (Ducale ou Contale) pour estre nourri & entretenu comme vn Religieux, sur le reuenu de ladite Abbaye, & n'en peut presenter qu'vn de son regne en chacune desdites Abbayes. Et s'il aduient difficulté sur la reception dudit presenté, d'autant que les Abbez & Religieux dient que l'Abbaye n'est de fondation Royale, ores que par les lettres du Roy soit mandé au Iuge Royal, que s'il appert que ladite Abbaye soit de fondation Royale, &c. si est-ce pourtant, que pendant le procez & sans autre chose, par prouision doit estre dit, que le pauure homme sera nourri en l'Abbaye, *per l. si iudex nutr. ff. de his qui sunt sui vel alien. iur.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 17. Feurier 1550. contre Monsieur Fumee Abbé de la Coustume: combien que la preuue de ceste qualité soit à la charge des gens du Roy ou de l'impetrant. *l. actor. ff. de probat.* Auiourd'huy Monsieur le Chancelier, qui les despesche, ayant entendu que tous Monasteres font difficulté de receuoir tels mandemens du Roy, & les delais qui sont faits pour telles difficulté, fait, pour obuier à ce, taxe de la nourriture, & entretien de tel impetrant, pourueu à la somme de soixante liures par an, dont le reuenu temporel du Monastere sera saisi & retenu.

Religieux lay presenté par le Roy.

Des Oblats & Moines lais.

(Plainte d'Oblat ou Religieux lay ne peut estre assignee sur vn benefice, & s'il n'est de fondation Royale, conuentuel & de reuenu competant, & non sur simples benefices collatifs. Combien qu'en cas de debat&

dispute desdites qualitez requises, s'il appert que le benefice soit riche & de grand reuenu, par prouision on doit adiuger quelque chose pour la nourriture : comme fut iugé pour l'Oblat addressé à nostre Dame des Champs, pendant que deux de Messieurs furent enuoyez pour s'informer de la fondation.

XV.

De mesmes (C'est ce que nous appellons places d'Oblats & estropiats.

Vn vieil Gendarme ayant femme, & enfans legitimes, presente lettres au iuge d'Amiens, par lesquelles le Roy luy donne vne place de Religieux en vne Abbaye dudit lieu. Les Abbé, & Religieux s'opposoyent. Il est dit par prouision, que luy seront fournis trois liures tournois pour sepmaine: dont ils appellent. Par arrest de Paris du 21. Decembre 1533. l'appellation, & ce dont est appellé, mis au neant, est dit que ledit Gendarme intimé sera par prouision vestu d'habit, autre que de Religieux, en ladite Abbaye, & ira seruir en ladite Abbaye, prestera obeyssance, & receura la correction, & viura comme les Religieux, pendant le procez. La taxe de douze liures pour mois estoit excessiue, attendu ce que dessus, où mondit Seigneur le Chancellier n'en taxe que xxv. sols pour sepmaine.

(Sur la matiere des Oblats & moines lais traictee és articles 14. & 15. faut veoir le cha. 8. du tiltre premier de l'ordre Ecclesiastique en mon recueil où i'ay amplement traicté & discouru des Oblats, du droict que les Roys de France ont de pouruoir en chacune Abbaye ou Prieuré, qui sont de fondation Royale, Ducale, ou Comtale, & qui sont à la nomination du Roy, ou vn soldat vieil estropiat ou caduc, qui l'auroit serui en ses guerres pour y estre nourri & entretenu le reste de sa vie, & y auroit telle pension que l'vn des Religieux en faisant tel seruice qu'il pourra en l'Abbaye ou Prieuré, ou s'il est marié & n'y vueille demeurer, pension qui est arbitraire, selon le reuenu du benefice est ordinairement à 20. escus : il y a quelques Abbayes & Prieurez exempts de ceste charge, comme le lecteur verra lisant mon recueil. I.C.)

XVI.

Prouision dotale contre vn tiers possesseur ayãt cause de la vefue ne se fait.

La femme de Iean Pisoru fut deboutee par arrest de Paris, de sa requeste de prouision pour soy nourrir sur les biens de son mary, où sa dot estoit assignee detenus par tiers, & à luy vendus du consentement d'elle : & ce sans despens de l'instance, en l'an 1390. car au contraire il faloit entretenir ledit consentement, & per consequent la vente par prouision. (Notez que prouision dotale adiugee à vne vefue pour sa nourriture & de ses enfans, doit estre continuee apres la mort de la mere. Caron liure 2. de ses Respons. cha. 89. I.C.)

XVII.

Prouision au moine contre son Abbé l'ayant chassé. Du plaidãt cõtre l'Abbé.

Si vn Abbé chasse son moine apostat, & irregulier, ou mal viuant, il n'est tenu de le nourrir, ny rembourser celuy qui l'aura nourry pendant son absence : car lors toute sa nourriture doit estre le pain de douleur, & l'eau de tristesse. *c. nouimus in fi. de verb. sig.* Mais s'il a esté chassé sans occasion raisonnable, l'Abbé le doit nourrir. *c. olim. secund. de rest. spoliat.* Et à propos la Cour condamna par son arrest, prononcé à Paris au mois de Decembre l'an 1534. vn Abbé de rendre à la mere de son moine, ce qu'elle auoit employé à le nourrir durant le temps qu'il auoit esté chassé de son monastere.

(L'Abbé

(L'Abbé plaidant contre son Religieux, & les Religieux en corps contre l'Abbé pour la reformation & reglement de l'Abbaye ou Prieuré, est tenu luy bailler prouision, tant pour viure que plaider, iugé contre frere Anthoine Vialard Prieur de S.Martin des Champs, au profit des Religieux, qu'il mettroit és mains du Receueur du Conuent la somme de 60 liures parisis, le 14. Decembre 1575. & par autre arrest du 27. Iuin 1576. qu'il bailleroit encores la somme de 150 liures sauf à augmenter. Idem par arrest des grands iours de Clermont le 2. Octobre 1582. sur requeste presentee par frere François Ponzet Religieux de l'Abbaye de Fontaine-Iean, contre De Tollet Abbé. La Cour ordonna qu'il auroit audience au premier iour, & cependant lui adiugea la somme de 30. escus par prouision. V. Guid. Pap. *Decisio.* 261. mon recueil ch. 7. I.C.)

XVIII.

Prouision alimentaire se fait tāt du passé que de l'aduenir.

La cause d'aliments est priuilegiee, & par ainsi apres sommaire cognoissance on a accoustumé de faire prouision en telles matieres. *l. si iudex nutriri. ff. de his qui sunt sui vel alien. iur.* Et combien que tel priuilege deuroit seulement auoir lieu *in futuris alimentis*, & non pas à ceux du temps passé. *l. de alimentis. C. de transa.* ce neantmoins la Cour par son arrest prononcé à Paris, le 16. Decembre 1522. ordonna que par prouision les aliments seroyent fournis, tant pour le passé que l'aduenir. La raison fut lors alleguee de ce que par le passé il auoit vescu d'emprunts, qu'il luy falloit payer: *& sic*, la somme qu'on lui bailloit pour les aliments à venir, employee à payer ses debtes, le laisseroit en plus grande necessité, qui est raison fort notable: & n'est à presumer qu'il ait vescu du vent. *l. fin. C. de alimen. pupil. prestan.*

Prouision d'aliments fauorable: Prouision contre vn delinquant decedé.

(Prouision d'aliments est si fauorable, quand il y a quelque grande presomption, encores que le iuge d'Eglise soit incompetant, toutesfois la Cour a quelquesfois adiugé & confirmé ladite prouision à vne fille grosse & enceinte: iugé le 17. Auril 1572. Que si la prouision est adiugee contre vn delinquant decedé: lors elle doit estre demandee contre l'heritier *noua actione*, par deuant le iuge lay, Lieutenant ciuil & criminel: iugé le 27. Ianu. 1571.)

XIX.

Sentences alimentaires etiam diffinitiues sont executees par prouision.

Toutes sentences alimentaires, soyent prouisionnelles ou diffinitiues, & soyent pour enfans du deffunct ou estrāgers, *& vtcunque* elles soyēt alimentaires sont executoires, nonobstant l'appel. Et ainsi fut debattu & iugé pour le Prieur de Longemeau ayant obtenu sentence de trois muids de froment annuels, pour employer à la nourriture de ses Religieux. Par arrest de Paris du 14. Iuillet 1539. & laquelle execution sera prouisionnelle, ores que la sentence ne le soit point. Et faut bailler caution, sinon que ce soit d'vn enfant n'ayant moyen de ce faire: & ne nuit telle execution à la cause principale. *l. si index nutriri. ff. de his qui sunt sui vel alien. iuris.*

(Cecy s'entend des Iuges Royaux. Voyez aussi l'arrest 31. de ce tiltre, & celui des sentences executoires, &c.)

XX.

Prouision d'aliments faite à vn qui a renoncé.

On ne peut composer d'aliments pour l'aduenir. *l. de his. ff. de transact.* Et à ce propos, combien qu'vn pauure vieux gendarme enuoyé par le Roy à vn Abbé pour estre nourry comme vn Moyne, & requerant l'inte-

rinement des lettres du Roy à ceste fin, contredit par l'Abbé, eust composé, receu argent, & renoncé à sesdites lettres, fut nonobstant ce ordonné par arrest de Paris donné en la plaidoyerie, en Septembre 1555. que l'Abbé le receuroit, & les lettres interinees diffinitiuement contre l'Abbé, auec despens.

Prouision d'aliments se peut reuoquer.

(Prouision alimentaire n'est pas cessible, estant mesme defendu transiger sur alimens, *l. cùm si. ff. de transact.* Partant se peut reuoquer, comme par arrest des Generaux du 19. Ianuier 1563. est aduenu contre le Tresorier du Bourg, lequel estant prisonnier auoit impetré des gens du Roy prouision d'alimens de 1000. mais estant hors de prison luy fut ostee pour son luxe & pompe.)

XXI.

Prouision à vn pauure demandeur contre sa partie pour plaider.

Il est raisonnable, que si vne pauure partie n'ayant dequoy fournir aux frais d'vn procez, qu'il faut qu'elle conduise contre l'autre, d'vne heredité, où tous biens qui sont possedez par partie aduerse, & que ledit pauure pretend luy appartenir, soit, sadite partie contrainte par prouision à luy fournir somme pour ladite poursuite, le texte y est *in l. fi. §. quòd si ei qui. C. de ord. cog.* Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de Grenoble, en l'an 1460. (Pris de la Decision de Guido Pape 561.)

XXII.

Prouisions de Cour seculiere & celles de l'Ecclesiastique sont differentes.

Il y a difference de garnisons prouisionnelles iugees en Cour seculiere, à celles qui sont iugees en Cours Ecclesiastiques : car en Cour seculiere on fait garnir les detteurs opposans és mains du creancier: mais en Cour Ecclesiastique ; és mains de ladite Cour : & prennent les instrumens pour seule confession, & non pas pour obligation authentique. Et selon ceste difference fut iugé par deux arrests de Paris, l'vn du 18. Aoust 1529. l'autre de l'an suiuant, le 27. dudit mois.

XXIII.

Rescision pendant criees sans consigner.

Pour debte procedant d'obligation receue sous seel Royal, le creancier fait proceder par criees sur certains immeubles du debteur, qui pendant les criees obtient lettres Royaux pour faire casser les lettres obligatoires, & declarer nulles. Le creancier dit qu'il n'est receuable sans consigner. Par sentence du Seneschal de Guyenne fut iugé qu'il estoit receuable : & le creancier debouté de sa requeste de consignation, sans preiudice des criees, dont est appellé par ledit creancier à Bordeaux, où par arrest est dit bien iugé, le 25. Iuin 1536. contre le Seigneur de Plans, Monsieur le President Boyer dit, que la pluspart de Messieurs se fondoyent en ce que ledit creancier tenoit les immeubles du debteur saisis, & les faisoit crier. Et aussi que telle instance de nullité estoit aucunement considerable, pour empescher la consignatiõ. *l. 1. §. parui refert. ff. quod vi aut clam. & tenet Bart. in l. 4. §. condemnatum. ff. de re iudic.* Et aussi que ledit debteur estoit mineur, & fondé sur ladite restitution, *l. minor viginti quinque annis ff. de minor.* Desquelles raisons, la premiere & la derniere ont quelque apparence, & la deuxiesme bien peu, & ne seroit receue en France, veu l'obligation qui doit estre entretenue par prouision.

V Maynard liu. 3. ch. 48.

XXIV.

Garnison non accomplie, cõment est punie.

S'il y a ordonnance & appointement, que le debteur allegant payement faux, ou autre exception, consignera la somme de la debte au Greffe dans certain

certain temps: s'il ne le fait, pour toute peine il doit estre condamné à payer la somme au creancier, & debouté de ses exceptions auec despens. Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose le 8. Feurier 1466.

XXV.

Tout ainsi que d'vn contract ou obligation executoire, (dont soit veu l'arrest 25. de ce tiltre & les subsequents,) on doit par prouision adiuger à vn legataire ou heritier, selon le texte du testament impugné de faux, en baillant caution, comme fut iugé par arrest de Paris du 16. Feurier 1552 entre Marguerite Iobert d'vne part, & Mathurin Caen d'autre. (*iuxta l. si in fraudem. C. de lega. l. si testamen ff. de pet. hered.* Du Luc liu. 8. tit. 6. art. 7. 8. & 10. *Prouision de iuge sur testament ainsi que sur cõtract.*

XXVI.

Le iuge ne doit obmettre de dire en sa sentence de garnison, que le debteur garnira en deniers ou quittance: autrement il fait tort au debteur, qui peut appeller: comme fut iugé par arrest de Paris du 24. Mars 1530. (Voyez cy-dessous l'arrest 39. *Garnison en deniers ou quittance.*

XXVII.

Arrerages de rente liquide, ores qu'ils soyent de plus que d'vne annee, doiuent estre par prouision, & pendant le procez adiugez au demandeur, en baillant caution, *prout not. Raph. Cum. & Alexand. in l. sciendum. ff. qui satisd. cogan.* Et ainsi fut iugé par arrest de la Cour à Paris, l'an 1384. *Arrerages de rente par prouision.*

XXVIII.

Pendant le procez rescisoire le contract par prouision doit estre entretenu, & sans cela le defendeur n'est tenu de proceder. *cap. suscitata de in integr. restitut. l. si quis maior. C. de transact. & l. vna. C. de reput.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 5. Iuillet 1553. Et par autre arrest donné en l'an 1554. pour Messire Claude de Cremeaux Cheualier, contre noble Anthoine de Cremeaux, pour raison de la Seigneurie de Serre, au Bailliage de Forests. *Prouision d'entretenir cõtracts pendant le rescindant.*

(Pendant la question sur la rescision d'vn contract il doit estre reuestu en baillant caution, *iuxta cap. suscitata. extr. de in integr. restit.* Ce qui a lieu tant pour le demandeur que defendeur, s'il faut croire le Caron au 3. liure des Resp. ch. 32. & liu. 5. ch. 1. & liu. 7. chap. 176. I. C.)

XXIX.

Si vn contract est maintenu faux & impugné, pendant la discussion de faux, il doit estre executé & entretenu par prouision, & en baillant caution, sans preiudice des droicts des parties: car l'instrument n'ayant vice visible, est preuue complette, comme dit Bald. *in l. cum precibus. C. de probat.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 27. Mars 1527. *Prouision d'entretenir contract impugné de faux.*

(Telle prouision n'a lieu, quand le contract est argué comme pignoratif & vsuraire, & que sur la vilité de prix, sur la possession continuee par le vendeur sur les arrerages contez, & tournez au sort principal, les parties sont appointees contraires, il n'y escher prouision, laquelle doit estre iointe au principal, iugé le 9. Mars 1576. plaidant Chauuelin: pareillement la nullité estant prouuee sur le champ, comme faute de signe ou solemnité: iugé le 29. Febu. 1582. *Limitation de l'arrest precedent.*

XXX.

De mesmes auec le 18.

Pendant le procez de cancellation d'vne obligation ou vente, le contract par prouision doit estre entretenu, & la somme garnie és mains du creancier, ou bien l'acheteur saisi en baillant caution. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 25. Mars 1540. *per l. lite ordinata. C. de lib. caus.* (Voyez Constantin sur les articles 62. & 68. de l'Ordonnance 1539.)

XXXI.

Sentence ou contract arguez de nullité contredite, executoires par prouision.

Ores que de droict vn acte nul, soit sentence ou contract, ne se doiue executer. *l. quoties. ff. qui satisd. cogant*, ce neantmoins en France, si on contredit a nullité, & qu'il en faille cognoistre, par prouision, & pendant le procez, sera la sentence executee, si elle est de celles qui doiuent estre executees nonobstant l'appel, & le contract entretenu, *cap. suscitata, de in integ. restit. & l. descendente. de autor. tutor.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour vn contract qu'on opposoit estre fait & passé par vn estant furieux, contre le Conte de Porcié du 2. Auril 1515.

XXXII.

Prouision d'entretenir contract quand est impossible au demandeur.

Pendant le procez de restitution, soit auec mineur ou maieur, si le contract ne peut par l'impetrant estre entretenu, l'acheteur & defendeur doit à tout le moins par prouision auoir son prix & caution de l'entretenement, ou de dommages & interests, s'il estoit dit que le contract fust valable, en rendant le prix: dont aussi sera baillé caution par le defendeur. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 20. Aoust 1528. (Le mesme se dit de la chose irreparable.)

XXXIII.

Prouision à l'executeur testamentaire pendant le procez de nullité.

Pendant le procez d'entre les parens, pretendans le testament estre nul d'vne part, & l'executeur soustenant ledit testament d'autre part, doit estre faite prouision sur les meubles aud. executeur pour la poursuite du procez, & pour le payement des legats *in piam causam*, & aussi faits és seruiteurs pour leurs salaires, pourueu que ledit testament n'ait vice visible. Ainsi fut iugé par arrest de Paris le 17. Febu. 1550. selon la loy 1. & autres loix *ff. si cui plus quàm per leg. Falcid.* (Voyez la Coustume reformee de Paris.)

XXXIV.

Prouision ne se fait en heredité collaterale.

Prouision ne s'adiuge point entre collateraux *a* contendans l'heredité d'vn collateral, mais seulement se doit faire és descendans: comme fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1527. pour Iean de Chastelart, contre messire Matthias de l'Hoste, suiuant la loy *in suis ff. de lib. & posthum.* qui n'a point de lieu *inter collaterales.*

a PROVISION NE S'ADIVGE ENTRE COLLATERAVX.) Prins du stil de Parlement tit. de prouision à la fin. Cela s'entendoit où il n'y a de testament: car s'il y a testament en bonne forme, il y escher prouision, comme dit Rebuffe sur les ordonnances, au traitté *de sentent. prouisional. art. 1. gloss. 2. num. 32.*

XXXV.

L'incident de prouision ioint au principal, vant resu-

Lors que le demandeur requiert d'entree, voyant que son defendeur se rend contradicteur, & conteste quelque chose par prouision, comme en succession vniuerselle, inuentaire de meubles estre fait, ou bien la recreance de certaine partie, ou l'entretenement du contract, garnison de chose

chose deuë, ou adiudication de somme pour la poursuite du procez: il se doit bien prendre garde de souffrir, que le iuge traicte, ny ioigne tels incidens au principal: mais en appeller, & il aura bonne matiere, si la requeste de prouision est bien fondee: autrement non. Et ainsi fut iugé par arrest du 7. Feu. en l'an 1529.

XXXVI.

Garnison ne se doit ordonner sans caution.

Le iuge ne doit iuger aucune prouision, soit de somme deuë, ou autre chose ciuile, sans ordonner par mesme moyen, que la partie, à qui est faite la prouision, baillera caution: & s'il obmet cela, il fait faute & grief, dont on peut appeller, & est l'appel bien fondé: comme fut iugé par arrest de Paris du 25. Feu. 1540. entre maistre Antoine Chambon examinateur du Chastelet d'vne part, & Hugues Possepin d'autre part. Vray est, que s'il est ordonné que le debteur garnira dedans dix iours en baillant caution, & dans le temps le creancier luy offre sa caution suffisante, qu'il ne veut receuoir, & differe de garnir, le iuge apres peut ordonner, que sans caution il garnira. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 12. Auril 1526. C'est l'opinion de plusieurs *in l. vna. ff. si quis ius dicenti non obtemp.* Autrement faut bailler caution, & la faut faire receuoir. Et ne peut le demandeur faire executer sa sentence auant que sa caution soit receuë, partie appellee, & ouye: comme fut dit par arrest de Paris du 12. Iuillet 1519. pour Ieanne Chauuet, contre Louys de Treau, Sergent. [Voyez cy dessus l'arrest 26. & Maynard liu. 3. ch. 49. qui est d'aduis contraire.]

Garnison quand est iugee sans caution.

Caution quand & comment se doit bailler.

XXXVII.

Defendeur condamné à prouision de medicaments ou nourriture, ne sera decheu de sa defense à faute, &c.

Lors qu'à vn accusateur est adiugee prouision pour medicaments, & poursuitte du procez, ou bien en matiere ciuile pour la nourriture, le demandeur ne peut requerir que le defendeur soit tenu de payer la prouision, autrement que ledit defendeur n'est receuable à sa defense: car le demandeur peut faire executer sa sentence prouisionnelle par saisie, & criee des biens du condamné. Et ainsi fut iugé par 2. arrests de Bordeaux. L'vn contre M. Iean le Sage, Lieutenant de Condon, le 2. Septemb. 1536. Et l'autre pour Pierre & Girard de Rabaignant, defendeurs, contre Simon Viguier demandeur, & appellant du Seneschal de Perigueux, qui en auoit autant dit, le 7. Auril 1537. La raison est, que par l'Ordonnance telles prouisions sont executoires nonobstant l'appel, qui seroit frustratoirement ordonné s'il falloit ainsi attacher leur execution par ce moyen preiudiciable. Et ainsi est noté *in l. 2. ff. de re iudic.*

[Et faut sçauoir que prouision n'est contraignable au corps, ny par la rigueur des quatre mois: iugé pour Boelle en la Chambre de l'Edict le 9. Iuin 1579.]

XXXVII.

Prouision de medicaments ne se compte point en la somme adiugee diffinitiuement.

Vn accusé vulnerateur ayant par prouision fourni à quelque somme adiugee pour les medicamens & nourriture du vulneré, & apres condamné en diffinitiue à certaine somme, ne peut faire entrer & deduire ce qu'il a fourny par prouision au payement de la d. somme iugee diffinitiuement. Ce a esté l'opinion de Masuer, *in tit. de possess. & tit. de prouisionib.* qui dit que aussi l'accusateur condamné n'est tenu rendre ce qu'il a eu par prouision, s'il n'est dit. Et est noté *in l. cum autem. §. cum redhibetur ff. de aedilit. edict. & in l. si pignor. ff. de pignorib. & ibi Bart.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 3. Aoust 1530. pour Marguerite de Coupeau demanderesse, contre Toussains Pouillon.

XXXIX.

De mesmes & contraire.

Geruais Pasquin accusé auec d'autres d'auoir fait homicide, prisonnier en Chastelet à Paris, est condamné à fournir à partie ciuile, par prouision, pour la poursuitte de l'accusation, 40. liu. parisis, qu'il paye. Son procez fait, il est condamné d'estre pendu & estranglé. Il appelle, & est mené en Parlement: où il presente remission, & grace du Prince, qui est par Arrest interinee. Par mesme moyen il est condamné à la somme de 80. liu. parisis, enuers partie ciuile. On le fait executer en ses biens pour ceste somme entiere. Il s'oppose & dit, qu'il a payé 40. liu. de prouision iugee par le Lieutenant criminel de Paris, qu'il luy faut precompter sur la somme iugee par l'Arrest, & qu'il est prest de payer le surplus. Partie ciuile remonstre, que par led. Arrest n'est point dit, qu'il luy faille deduire la somme auparauant adiugee par prouision, que la Cour n'eust obmis, si elle l'eust ainsi entendu. L'opposant dit, que pour vn mesme cas il ne doit estre condãné en 2. amẽdes: & que ce qu'il paye, n'est autre chose que partie de la somme totale, qu'il a esté contraint d'aduancer, & payer auant le iugement diffinitif par prouision. Par Arrest de Paris donné à la Tournelle, du 13. Feu. 1550. au rapport de M. Abot à la Tournelle, fut receuë ladite opposition: & selon icelle distraict de la somme ce qui auoit esté payé par prouision.

XL.

Recusation n'empesche la prouision.

Prouisions de medicamens sont fauorables, & tellement priuilegiees, que pourueu que le faict soit cognu d'apparence suffisante, iugemens sur ce donnez sont soustenables, ores que le droict commun soit aucunement offensé. C'est la matiere de la loy *si index. ff. de his qui sunt sui vel alien. iur.* Le faict est, qu'vn Iuge ayant en main l'incident de prouision à iuger pour vn vulneré contre l'accusé, est recusé suffisamment. Il passe outre, & auant que de soy sequestrer de la matiere, iuge la prouision, dont est appellé. A la Cour tel iugement fut trouué bon.

(Quand il y a appel de sentence de prouision de medicamens & que pour raison des informations de part & d'autre la chose est obscure qui a esté l'aggresseur ou iniuriant, sans autrement iuger, la Cour euoque & renuoye par deuant le plus prochain Iuge, pour en iugeant le procez, y auoir tel esgard que de raison. Arrest du 2. Decemb. 1563.

XLI.

Prouision en resc. sion pourvn demandeur sans pleige.

Vn prodigue est conuenu par ses parens à fin d'estre interdict. Il decline. Ordonné est qu'il procedera. Il appelle. Nonobstant l'appel est interdict. Par arrest est dit, en tout & par tout mal appoincté & procedé. Renuoy fait par deuant autre. La cause demeure sans poursuitte longuement. Elle est reprise apres. Pendant le procez il fait beau mesnage, & vend tout, & à bon prix. Se trouue auoir vn iour vendu à Paris, vn fort beau & bon heritage à vn marchand, pour vn certain prix payé partie en deniers, & l'autre partie argent en masse. Se trouua plus, qu'en mesme lieu, iour, & deuant mesmes Notaires, cet acheteur a vendu au prodigue son vendeur vne maison situee à Paris. Il meurt. Ses parens ont lettres de rescision contre la vente de ce beau heritage, disant que depuis le renuoy y a eu sentence d'interdict confirmee par Arrest: & que combien que telle vente estoit faite auant la sentence, & auant l'Arrest, ce neantmoins il estoit tousiours prodigue. L'acheteur

ſeur obtient arreſt, par lequel il doit iouyr en baillant caution pendant le procez. Il calomnie ſur ceſte caution, & ne la baille comme il faut. La Cour ordonne que les heritiers du vendeur iouyront ſans caution, pendant le procez par prouiſion, & renuoye les parties ſur le principal deuant autre Iuge.

LA COVR ORDONNE.] Ceſt Arreſt eſt pris d'Imbert en ſon manuel *in verbo, Interdictus bonis*. D'où il faut noter que pendant le procez, le Iuge ne peut interdire. Et ainſi fut dit par arreſt de Paris donné le 26. Iuillet 1571. plaidant pour le pretendu prodigue Choppin, qui rapporte led. arreſt au 3. liu. du Domaine de France, tilt. 11. ſur la fin. Et notez en paſſant, que les contracts faits auec vn prodigue interdict, valent iuſques à ce que l'interdiction ait eſté miſe à execution publiee, & pourueu de curateur. Arreſt de Paris donné entre le Conte de Sancerre & le Roy de Nauarre le 24. Mars 1564. Choppin ſur les Couſtumes d'Anjou liu. 3. ch. 3. tit. 1. art. 21. T.

XLII.

Par arreſt du 11. Decemb. 1523. aucuns l'ot daté de l'an 1525. à vne vefue demandant ſon douaire & ſa dot, fut faite prouiſion ſur les biens hereditaires pendant le terme à deliberer par le ſucceſſeur, s'il eſt heritier ou non: comme eſt cy deſſus eſcrit au liure des dots & douaires. Arreſt 15. Et autant en fut dit contre les heritiers de feu maiſtre Louys Pomier, & pour ſes ſeruiteurs: comme eſt conuenu au tiltre des Legats charitables, Arreſt 7. cy deſſous. *Prouiſion ſur biens ſans heritiers.*

XLIII.

Ce qui deſſus a eſté dit eſtre obſerué, que ſur inſtrument authentique, & n'ayant vice viſible, le debiteur eſt tenu de garnir par prouiſion és mains de ſon creancier, en baillant caution, ſans ouyr led. debiteur, ſoit qu'il l'accuſe de faux, ou allegue payement, que premier il n'ait ſatisfait à lad. prouiſion, n'a lieu, ſi led. debiteur oppoſe, que celuy qui a paſſé led. inſtrument, & promeſſes, eſtoit lors fol, & priué de ſon ſens: car telle exception a efficace particuliere de tout arreſter, & n'y a lieu de prouiſion ou garniſon, mais doiuent les parties eſtre receuës à informer: tant eſt fauorable & ſubſtantiale en tous contracts la certaine ſcience, dont doit proceder le conſentement libre, ſans lequel ne ſe fait rien, & duquel vn homme inſenſé n'eſt capable. Et eſt notable telle regle, dont fait mention Bart. *in l. habeat. C. de ſacroſ. Eccleſ.* Et ainſi eſt obſerué és Cours ſouueraines de France, a eſcrit Imb. *N'y a garniſon ſi le debiteur eſt propoſé auoir eſté furieux lors de l'obligation.*

XLIV.

[Prouiſion de viure s'adiuge ſouuent pour vn enfant, recognu pendant la queſtion du mariage, comme le 22. Feu. 1582. contre vn ieune homme de Chartres. Mais ce doit eſtre par le Iuge Royal, non par l'Eccleſiaſtique, qui ne peut adiuger que de *fœdere matrimonij an ſit matrimonium, vel non*, non de la prouiſion, dommages & intereſts, comme il a eſté iugé par infinis Arreſts rapportez par Robert *Rerum iudicatar. libro 3. capite 5.* Voyez ma Queſtion 8. I.C.] *Prouiſion au part.*

XLV.

[Aux grands iours de Poictiers la Queſtion fut traictee en l'Audience, qui ſeroit tenu de la nourriture de l'enfant expoſé en vn chemin, l'Hoſtel Dieu, ou le Seigneur de fief du lieu où l'expoſition auoit eſté faite, ou le maiſtre de la maiſon, au deuant de laquelle l'expoſition auoit eſté. *Qui eſt tenu de la nourriture & prouiſion de l'enfant expoſé.*

faite : le Seneschal d'Aniou auoit par prouision condamné les Religieuses, Abbesse & Conuent de nostre Dame de Ronceray, au deuant de la porte desquelles l'enfant auoit esté trouué, sur vne presomption qu'il pouuoit appartenir à quelqu'vn de ceux qui y estoyent demeurans, selon l'opinion de *Boerius, Decisio. Burdigal.* 299 & au principal appointa les parties en droict à escrire, &c. La Cour mit l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant, euoque le principal, & auant qu'y faire droict, ordonna qu'à la diligence des appellantes, les Euesques, Abbez, Chapitres & autres communautez de la ville d'Angers seroyent appellez en lad. Cour, pour eux & le Procureur general ouys, estre procedé au iugement pour la nourriture des enfans trouuez, la sentence pour la prouision sortissant son effect le 15. Septembre 1579. a aussi esté iugé par Arrest, que le parain n'est tenu de la nourriture de son filieul. Voyez mon Recueil ch. 19. & 20. Choppin *de Moribus Parisio. lib. 2. tit. 7. n. 19.* Caron liu. 9. ch. 16. I. C.)

DE DESPENS DE L'INSTANCE.

Tiltre 2. *Arrest premier.*

Despens sont personnels.



CONDAMNATIONS de despens sont personnelles : & tellement que chacun des consors condamné est tenu pour sa rate. *Et si le* pere & le fils sont condamnez ensemble, le pere ne sera contraint pour le tout: mais seulement pour la moitié, sinon qu'il se trouuast en mauuaise foy. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris donné en la grand' Chambre des Enquestes, le 15. Iuillet 1534. Là dessus est notable la plaidoyerie de Messieurs de S. Meloir, & Boucherat, president M. Maistre, du 4. May l'an 1553. Ledit S. Meloir alleguoit Arrest de l'an 1535. par lequel les despens se taxent, & se diuisent par testes, *& pro numero succumbentium*, & non pas *pro modo emolumenti victoriæ petitæ.* Comme si 3. demandent vne maison, l'vn pour le quart & demy, l'autre pour vne huictiesme, l'autre pour vne moitié: s'ils perdent leur cause, & sont condamnez és despens, ils les doiuent chacun pour vn tiers. Raison, que chascun d'eux a pareille temerité de plaider, de laquelle procede, & se regle la condamnation des despens. *l. eum qui temerè. ff. de iudic.* Ledit sieur Boucherat accordoit bien ledit Arrest, mais disoit, que le faict qui se presentoit lors, estoit entierement diuers, de plusieurs heritiers ayans succedé à l'vn des plaidans auant la condamnatió. Duquel faict resulte diuerse raison du precedent : car ils plaident tous par vn seul Procureur, *l. iam tamen. §. penult. ff. de iudic. sol.* Ils representent tous vne mesme personne. *l. 2. §. ex his. ff. de verbor. obligat.* Il est certain, que si quelqu'vn d'eux decede auant la sentence, delaissez plusieurs heritiers qui luy succedent par portions inegales, ils doiuent payer les despens adiugez apres, *pro rata.* Sainct Meloir soustenoit, que les heritiers Boucherat auoyent esté nommément comprins par la condamnation auec les autres litigans, & partant, *scindi debuit sententia in viriles, quæ inspicienda fuit, non petitio.* Et à cest effect est expres le texte de la loy vnique. *C. si plur. vna sentent. cond. fuer.* Au fort, quand la raison de Boucherat seroit vraye, se trouue la taxe faite *in viriles,*

Diuision notable, & taxe de despens, entre consors y condamnez.

viriles, & non pas *pro rata*, de laquelle il n'y a aucun appel. La Cour par son arrest deboute la partie de Boucherat, sauf son recours contre les coheritiers. Monsieur le President, la Cour leuee, declara aud. Boucherat le motif de la Cour, à sçauoir, que par faute d'auoir appellé de la taxe de despens faite en presence du Procureur, le surplus n'estoit qu'execution d'icelle, qui auoit force d'Arrest. Aussi la reserue dudit arrest fait assez entendre, que telle diuision se doit faire *pro rata*, non *in viriles*, pour le dernier cas: & de mesmes est notable le suyuant arrest. [Maynard liu. 3. ch. 1. de ses Quest. n'approuue le contenu en cest arrest, mais au contraire soustient, que les heritiers d'vn qui a commencé vn procez, ne peuuent estre condamnez que selon leurs portions hereditaires, ayant fait declaration en reprenant le procez pour quelles portions ils reprenoient ledit procez I. C.]

[Le 15. d'Aoust, 1585. és arrests generaux, vn frere aisné ayant fait casser la donation aduantageuse d'vn de ses freres Guillaume Carre, & sur le recouurement des despens, les coheritiers puisnez faisans seulement offres de contribuer virilement, & par teste, inesgalement toutesfois, & pour la portion qu'ils prenoient du bien, voulant faire plus payer au frere aisné, parce qu'il prenoit d'auantage pour la coustume: fut iugé que les despens se payeroient par chacun esgalement. B.] *(L'aisné ne paye plus de despens que l'vn de ses freres.*

II.

Il y a bien difference, que le Procureur du Roy soit ioint en vne instance ou partie principale: car au premier cas la partie priuee, qui est consort dudit Procureur du Roy, condamnee és despens les doit tous: en l'autre cas n'en doit que la moitié. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, sur la fin de Feu. 1534. rapportant M. Berzeau. *Le Procureur du Roy quand excusé partie ciuile de despens.*

III.

Si vn tuteur de 2. ou 3. mineurs agit auec vn maieur son consort, contre autre partie, & il aduient que lesdits tuteur & maieur soient condamnez és despens, combien qu'au maieur ne fust que pour sa portion hereditaire; & les mineurs chacun pour autant, ce neantmoins on n'aduise point à cela en taxant les despens: car le tuteur n'est que pour vn, & le maieur pour l'autre. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en la grand'Chambre des Enquestes, sur la fin de Nouemb. 1534. au rapport de M. Berzeau. *Diuision notable des despens entre consorts y condamnez.*

IV.

Par le chapitre *vnic. de plus petit.* vn demandeur est tenu aux despens de l'instance, s'il ne preuue son intention pour le tout. Et s'il obtient pour vn tiers ou moitié, le defendeur ne laisse à estre condamné à ceste portion, & obtenir les despens. Ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, du iour de vigile S. Iean, 1447. par arrest de Paris, le defendeur les doit tous, *si nihil obtulit, vt infra.* [Pris de la Question 27. de Guido Pape.] *Despens contre vn demandeur pour l'excez de sa demande.*

V.

Est indifferemment practiqué en Parlement à Paris, & ainsi fut iugé par plusieurs arrests, qu'vn defendeur doit tousiours estre condamné aux despens enuers le demandeur qui a prouué partie de sa demande, & non le tout, quand le defendeur n'a rien offert, *quia qui petit totum, & quamlibet eius partem petere videtur, cum in maiori summa minor insit.* Et ainsi est pareillement obserué en la Cour d'Eglise, *etiam probando solum in obolo.* & pour cela est allegué Bart. *in l. qui solidum ff. de legat. 2. cum vulg.* Rebuffi en la Preface de *De mesme, & contraire.*

Voyez le ti. 1. du liure 8. A. 1. 2. & 3. ses Commentaires sur les Ordonnances Royales, en la gl 5 n.53. note ce cas, auquel la loy ciuile n'est obseruee, *de plus petitio. C.* Dit toutesfois, que si la demande est excessiue de lieu ou de temps, comme de faire contraindre à Lyon de fournir chose qui est promise de fournir à Paris, ou bien de ce faire auant le terme, lors sans doute, ores que le defendeur doiue, & n'offre de fournir ou payer au iour qu'il doit, ou bien au lieu où il doit, ce neantmoins le demandeur sera condamné luy mesme en tous les despens, *l. properandum. §. 1. C. de iudic.*

VI.

Despens depuis la publication seulement contre vn ayant couleur de plaider.

Quand vne partie du commencement a eu iuste cause de contredire & de plaider, & iusques à ce que par la publication des tesmoins luy ait apparu qu'il ait mauuaise cause, il n'est tenu aux despens: & à mesure de temps qu'il a eu cause de plaider, il ne doit lesd. despens. C'a esté l'opinion de Bart. *in l. properandum. §. sin autem alterutra C. de iudic. per l. si quis inficiatus. ff. deposit.* & de Balde *in l. destitisse. ff. de iudic.* Mais pour le reste du temps qu'il a plaidé apres auoir eu cognoissance de sa mauuaise cause, il doit les despens, *not. in l. qui solidum, §. etiam. ff. de legat. 2.* Autres ont tenu le contraire, & dit, que cela a lieu quand la partie ayant eu aduertissement de sa mauuaise cause, se despart incontinent, & lors il ne doit craindre les despens: mais s'il continue de plaider apres, il declare sa mauuaise foy, & fait entendre, que puis qu'il en a fait ainsi, il a eu du commencement volonté de plaider sans cause, & a sceu qu'il n'auoit aucun droict, & par ainsi doit tous les despens, *argu. text. in l. 2. §. circa. ff. de except. dol.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le 2. d'Aoust 1457.

VII.

Despens contre ou pour thresoriers.

Thresoriers, Receueurs, & leurs commis agissans ou conuenus pour le faict de leur estat, & deniers du Roy, doiuent obtenir les despens de l'instance: s'ils obtiennent, doiuent aussi estre condamnez aux despens, s'ils succombent *l. seueriter Praeses §. quinetiam, C. de excus. tut. & l. 1. C. de decur. lib.* 10. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le 8. Mars 1549 entre le Thresorier de Dauphiné d'vne part, & maistre Iean Brunet, Fermier des gabelles de Romans, d'autre part. Et par arrest de Paris donné en la Cour des Generaux des Aydes, entre le Syndic de Forest appellant d'vne part, & Milan Caze Receueur des Tailles & Aydes aud. pays intimé d'autre part, le 29. Ianu. 1556.

VIII.

Despens faits & non à faire, doiuent estre iugez.

Vn Iuge se doit bien garder en condamnant vne partie és despens, de comprendre les despens futurs: mais seulement doit adiuger les despens faits, comme fut declaré par arrest de Paris de l'an 1510. *per l. non quemadmodum. ff. de iud. & l. 1. de vsur.* peut neantmoins regler l'adiudication desdits despens aduenir & non faicts, comme s'il ordonne quelque chose à faire en autre forme que de coustume, à la requeste d'vne partie. Exemple: ie fais remonstrance au Iuge, que si mes tesmoins sont enquis sur le lieu, dont ma partie & moy plaidons, ie m'asseure de luy faire representer la verité plus euidemment du fait contentieux. Si partie l'empesche, le Iuge deura ordonner que l'enqueste que i'entends faire sera faite sur le lieu, & mes tesmoins conduits

Despens à faire & futurs, doiuent estre reglez.

sur

sur ledit lieu, ores qu'il soit loingtain, à la charge qu'en cas que i'obtienne les despens de ladite enqueste, ne seront taxez, sinon à mesmes qu'ils le seroyent, si i'auois fait mon enqueste au lieu de la residence des tesmoins. Autre cas: le demande au Iuge, qu'il face descente sur le lieu pour auoir cognoissance des droicts des parties. Partie l'empesche, & dit que telles descentes ne se doiuent faire apres le procez instruit à la requeste de l'vnn ou l'autre des parties, mais seulement *officio* du Iuge: si apres auoir veu le procez, il trouue que telle chose soit necessaire auant que iuger ledit procez : il pourra ordonner neantmoins, & sur la requeste que i'en fais, lad. descente, & dire qu'elle se fera à mes despens, que ie ne pourrai faire taxer, si i'obtiens. Tu poursuis criminellement vn qui t'a offensé. Quand il est question de faire venir tes tesmoins pour estre recollez & confrontez, tu remonstres la difficulté: pour estre lesd. tesmoins vieux, valetudinaires, & autrement empeschez de venir: requiers qu'on aille sur les lieux de leur demeurance : cela est exorbitant. Toutesfois *ex causa*, le Iuge le peut ordonner, mais il doit declarer, que c'est à la charge qu'en cas de victoire les despens de telle confrontation ne seront taxez, sinon comme ils eussent esté, si elle eust esté faite *in loco iudicij*.

IX.

Vn executeur d'arrest ne peut taxer ny faire droict sur les despens de l'execution : car il n'a rien à faire apres auoir fait son execution, pource que *functus ex officio suo. l. iudex ff. de re iudicat.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 17. Decemb. 1556. contre le Baillif de Vermandois. Il doit renuoyer les parties sur la requeste de tels despens, par deuant ceux dont procede sa commission. *Executeur n'adiuge despens.*

X.

Il y a eu obseruance par cy deuant, qui a duré iusqu'à l'an 1500. que les intimez pour succomber en la cause d'appel, ordinairement n'estoyent condamnez és despens: mais seulement pour cause apparente. La raison estoit prinse sur le dire d'Vlpian Iurisconsulte *in l. 1. ff. de appel.* que le plus souuent Superieurs reformans vn iugement, commettent iniquité plus grande que celuy dont est appelé: & de ce y a Arrest du 25. Ianu. 1422. pour vn appellant du Baillif de Meaux, ayant condamné vn intimé aux despens, qu'il auoit esté mal iugé pour le regard desdits despens, & defendu aud. Baillif de plus iuger ainsi. Auiourd'huy ceste obseruance est abolie, & sont indifferemment tous intimez succombans cōdamnez és despens de la cause d'appel: car tousiours il y a presomption pour les iugemens des derniers Iuges: *licet, inquit Vlp. in l. in princ. nonnunquam bene latas sententias in peius reforment: Neque etenim vtique melius pronunciat, qui nouissimus sententiam laturus est.* *Intimez ne souloyent souffrir despens.*

XI.

Despens d'examen à futur fait deuant le procez commencé ne se taxent point sous la condamnation des despens faits du procez commencé & conduit apres ledit examen, comme fut iugé par arrest de Paris, conclu en la premiere Chambre des Enquestes le 1. Mars 1507. Aucuns le cottent de l'an 1509. (*Lucius. lib. 11. tit. 17. A. 9.*) *Despens d'examen à futur quand ne se taxent.*

En taxant despens adiugez, on fait taxe à vn Euesque de sept cheuaux : à vn Cheuallier de quatre, à vn Conseiller de quatre, par arrest de Paris du 21. iour de Mars 1532. & le tout ce neantmoins est incertain : car le Iuge doit *Voyages à cheual ou à pied, comment se taxent.*

considerer la qualité des parties: comme s'il est question du laboureur, qui n'est vieux ny maladif, ou d'vn artisan, & autres de vile condition qui doiuent aller à pied, il ne leur doit taxer voyage à cheual : *per gl. in l. idémque. §. item Labeo ff. mandati.*

XIII.

En taxe de despens ne se rabbat la despence qu'on eust fait à la maison.

En faisant taxe de despens, on ne fait rabbat de ce que le declarant, & qui a obtenu, eust peu despendre en sa maison, ores que la disposition du droict commun incline à ce rabbat, comme dit *Innoc. in c. fi. de dol. & contum.* sinon que ledit declarant soit de mestier, & n'eust peu viure sans gagner de son mestier: & lors la despense qu'il eust peu faire à sa maison n'est rabbatue, d'autant qu'aussi eust-il gagné, & estant à la poursuitte de son procez ne gagne rien, & ne fait que despendre: comme dit Panorm *in c. fin. eod. tit.* Mais par le stil des Cours souueraines, le premier est suiui contre ladite disposition, qui n'est aucunement prattiquee.

Pareillement en la taxe de despens ne se doiuent comprendre les frais & despens de l'emprisonnement & geolage, venant cela sous les dommages & interests. Iugé par Arrest du 21. Mars 1563. en vne appellation d'vn article de la taxe de despens, portant la sentence de condamnation de despens, dommages & interests, reseruez en diffinitiue. B.]

XIV.

Despens se taxent sans aduiser que gratis on ait serui la partie.

Vn qui a obtenu despens, peut faire taxer ceux qu'il n'a pas desboursé, si d'amitié les Aduocats, Procureurs, & autres, n'ont rien voulu prendre de luy: car il ne fera participation de ceste liberalité à sa partie aduerse s'il ne veut. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris conclu, les 2. Chambres des Enquestes assemblees pour la Planche Chauffecire en la Chancellerie du Parlement à Paris, le 10. Feu. 1507. autres le cottent de l'an 1512. [Voyez Maynard liu. 4. ch. 31. *Lucium lib. 11. tit. 17. A 9.*]

XV.

En taxe de despens l'Aduocat s'estant serui ne doit demander sinon pour son consort.

Vn Aduocat ayant luy mesme conduit sa cause, & obtenu les despens, ne peut faire taxer ce que lui mesme a fait pour lui, car cela gist en dommages & interests, & non en despens. Ainsi le tient Iacob de Aretio *in tract. de expensis, fol. 4. Bald. & Paulus de Castro in l. fin. C. de fructib. & lit. expens.* Mais si l'Aduocat a vn consort, il peut faire taxer pour la part de son consort, *l. 1. §. in propria causa vers. at si in partem. & arg. l. ex parte heres. ff. fam. ercisc. si in rem communem. C. si certum petat.* ores que le consort n'en ait rien payé. Ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 26. Ianu. 1535. pour Maistre Iean Darreirat, Aduocat en ladite Cour, & pour son coheritier.

XVI.

Espices d'incidents en instance iugee sans despens, sont taxees pro rata.

Combien que par arrest soit dit, l'appellation mise au neant sans amende, & despens de la cause d'appel: neantmoins s'il y a condamnation de despens de quelques incidents faits en lad. cause, en taxant les despens desd. incidéts, les espices dud. procez se taxeront *pro rata* d'iceux incidents: decidé par les 2. Chambres le 14. Nouemb. 1526 (Voyez le tiltre suiuant des espices.

XVII.

En taxe de contredits contre production nouuelle ne se taxe voyage.

Si vne partie est receuë par lettres ou autrement, à faire production nouuelle, à la charge que sa partie pourra contredire lad. production ès despens du produisant: tels despens seulement sont deubs pour la façon des contredits & acte, sans y pouuoir comprendre voyage pour faire lesd. contredits, ou pour

ou pour auoir esté enuoyé par le Procureur au pays pour auoir memoires, ores qu'il fust afferm é. Mais tels despens & voyages doiuent estre reseruez en diffinitiue. Ainsi a esté iugé par arrest de Paris, deliberé par les 3. Chambres de Parlement du 16 Iuin 1509. Se trouue arrest contraire auparauant donné du dernier de Feurier 1497. cy dessus au tiltre de production nouuelle, arrest 11. (*Lucius lib.11.tit.7.A.11.*)

XVIII.

Les despens de la cause d'appel sont adiugez contre celuy qui perd sa cause, soit appellant ou intimé, lors que le procez se iuge sur les mesmes pieces, sur lesquelles a esté donnee la premiere sentence dont est appellé. Mais s'il y a production nouuelle qui soit considerable & incognue à la partie, & par laquelle on face iugement, les despens sont compensez. C'est l'opinion de Bartole *in l.generaliter.C.de reb.cred.* & de Balde *in d.l.properandum.§.sin autem.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le 2. d'Aoust 1457. pour la succession de Mirebel. *Despens de la cause d'appel se compensent par production nouuelle.*

XIX.

Si vn intimé a bonne matiere de soustenir, & que pour plus amplement conuaincre son appellant, il face production nouuelle, qui est apres contredite à ses despens par l'appellant, les saluations baillees par led. intimé contre les contredits, doiuent estre taxees auec les autres despens de la cause d'appel adiugez. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, conclu par les 2. Chambres des Enquestes le 8. Mars 1510. (*Lucius eod.lib.& tit.A.12*) *Saluations d'vn intimé pour productions nouuelles se taxent.*

XX.

En taxe de despens est receuable l'article des despens des faits nouueaux, ou de production nouuelle, mais non pas des despens qui ont esté fournis à partie aduerse pour contredire. Par arrest de Paris en la Chambre nouuelle des Enquestes du 12. May 1541. entre Denis Clement appellant du Baillif de Meaux, au siege de Montureau d'vne part, & Denis Arnoulin intimé d'autre. *Despens fournis à partie aduerse pour contredire production nouuelle ne se taxe.*

XXI.

Le 21 Feu. 1538. fut par arrest de Paris ordonné, que tant à la Cour qu'aux iurisdictions du ressort d'icelle, on ne taxeroit voyages pour leuer defaut ou congé, pour les faire signifier, & taxer les despens d'iceux. *Voyage pour leuer defaut ne vaut.*

XXII.

Quelquesfois par auarice & collusion des Aduocats & Procureurs, ou bien animosité des parties, se void si grand nombre de voyages & audiences superflues, en vn procez, qu'vn Iuge taxant les despens est bien empesché. Et en pareille difficulté fut par arrest de Paris donné en Aoust l'an 1523. les 2. Chambres des Enquestes assemblees, iugé, que seulement deuoyent estre taxés les voyages & aduocations necessaires, & sans lesquels on n'eust eu despesche. (*Lucius eod.lib.11.tit.7.A.10.*) *Voyages & audiences superflues ne se taxent.*

XXIII.

En taxant despens adiugez on doit taxer contre vn appellant, voyage & lettres d'anticipation dans les iours introduits à releuer : mais ne se taxe point anticipation de iournee donnee à la requeste de l'appellant à longs iours, pourueu que le iour premier donné soit dans le Parlement, & aussi *Anticipation quand se taxe.*

que l'intimé ne soit prisonnier. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1534.

[Quant aux lettres d'anticipation elles ne se peuuent leuer que de la Chancellerie,& ne peut le Iuge inferieur à la Cour en octroyer. Iugé le 18. Decemb.1564. contre le ch. *bona memoria de appellat.*]

XXIV.

Despens preiudiciaux ne se compensent.

Lors que despens adiugez sont declarez preiudiciaux, on n'est receuable de les faire compenser auec autres despens ou debte liquide: comme fut iugé par arrest de Paris du 27.May 1530.plaidant Aubery & Vialard.

XXV.

Declaration de l'Ordonnance de passer nonobstãt l'appel sur despens taxez present le Procureur.

L'Ordonnance, qui permet faire passer outre sur vn executoire de despens taxez en presence de partie ou de son Procureur, nonobstant l'appel,a seulement lieu és taxes faites par nos Seigneurs de Parlement, & non pas par Iuges Royaux:de la taxe desquels, ores qu'elle soit faite en presence de la partie ou de son Procureur,s'il y a appel,faut arrester l'executoire:comme fut iugé par arrest du 24.d'Aoust 1518. N'a pareillement lieu lad.Ordonnance és taxes faites par Messieurs des Requestes du Palais: comme fut iugé par autre arrest du 11.Mars 1522.Et aussi ne se prattique point icelle Ordonnance en taxe de dommages & interests, ores qu'elle soit faite par la Cour. [Et vaut telle taxe. Voyez l'Arrest 30.[*Lucius eodem lib.& tit.A.15.& 16*]

XXVI.

Despens comment se doiuent iuger.

Le Iuge en iugeant sur le champ le principal, ne doit appointer les parties en droict sur les despens,comme fut iugé par arrest de Paris du 20.Ianuier 1544.

XXVII.

(Les Euesques doiuent faire les frais des procez criminels où leurs Procureurs sont seuls parties.) Despens du possessoire se payent auant le petit. Despens des procez criminels.

Ores que l'Ordonnance publiee l'an 1539. empeschant que le vaincu au possessoire par deuant le Iuge lay en matiere beneficielle,se puisse dresser au Iuge Ecclesiastique pour le petitoire,sans premier auoir payé tous dommages & interests,& que le iugement soit executé,ne parle point nommement des despens:ce neantmoins est entendue desd.despens, comme fut iugé par arrest de Paris du 20.Nouemb.1543.

XXVIII.

Les Seigneurs Iusticiers, tout ainsi que le Roy, doiuent à leurs subiects Iustice à leurs despens, sans pouuoir faire qu'en procez criminels faits en leur Iurisdiction, les accusez condamnez soyent tenus en aucuns despens pour leur regard. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 17.Ianu.1548. [Voyez l'arrest 3.tit.6.du liu.24. Le semblable doit estre gardé & obserué en la confection des procez contre les Ecclesiastiques par les Officiaux, à la requeste des Promoteurs des causes d'offices des Euesques & Archeuesques: ainsi a il esté iugé *in Capella Tholosana, Decisio.41.* suyuant l'opinion de Boher *in c.ad aures.*

autres. de Simon. & s'ils font le contraire, y a lieu d'appel comme d'abus, ainsi qu'a escrit M Choppin *de Sacr. Polit. lib. 2 c. 6. n. 15.* mesmes doiuent faire côduire le prisonnier accusé és prisons du Iuged'appel, & porter le procez aux despens de l'Euesque, à peine de l'amende & saisie du temporel, ainsi qu'il fut iugé par arrests rapportez par ledit Choppin. Et suyuant ce a esté iugé par 2. arrests de la Cour donnez au profit de maistre Nicolas Guidolet, Prestre, appellant comme d'abus de l'octroy de certaine taxe & executoire contre luy decernee par l'official du Reuerendissime Archeuesque de Bourges au profit de Guillaume Ragueau, Sergent Royal, pour auoir amené prisonnier ledit Guidolet à la requeste du Promoteur des causes d'office dud. sieur Archeuesque, és prisons Archiepiscopales, execution d'icelle faite à la requeste dud. Ragneau, és biens meubles dud. Guidolet, & ledit Ragueau intimé. Et encores ledit Guidolet, appellant aussi comme d'abus, d'autre, octroy & taxe decernee contre luy, à la requeste dudit promoteur, & Maistre Iean Ioannet, Archipestre de Hurié, pour auoir à la requeste dudit promoteur informé & enuoyé les informations au Greffe dudit Official, execution faite en vertu dudit executoire, & de tout ce qui s'en estoit ensuyui : & ledit Ioannet intimé. La Cour par 2. arrests donnez en l'Audience le jour du mois de 1604. que mal & abusiuement l'Official auoit decerné executoires contre l'appellant, & executé: defenses aux intimez de s'aider de ce qui estoit fait, & les deniers, si aucuns auoyent esté payés, restituez : lesdits intimez condamnez chacun d'eux en 10. liu. Parisis pour tous despens, dommages & interests. I. C.]

Ces appellations auoient esté interiettees par mon aduis.

XIX.

Les habitans de Tournay, appellans de la sentence contr'eux donnee par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, par contumaces, presentent lettres Royaux, pour faire mettre au neant leur appel, & les contumaces, & la sentence qui s'en estoit ensuyuie, où estoit la clause, en refondât les despens tels que de raison, & dient, qu'ils ne doiuent despens des contumaces obtenues du temps de la guerre, veu qu'ils estoient lors dudit temps incessamment en peril, offrent ceux du temps de la paix. Partie aduerse demande le tout, veuë la clause, en refondant despens tels que de raison? fut dit par arrest de Paris du 22. Nouemb. l'an 1519. que ceste clause, *tels que de raison,* importe condamnation, si elle y eschet. [Voyez l'arrest 25. cy dessus.

Condamnation de despens tels que de raison, que peut importer.

XXX.

Le Mardy dernier iour d'Auril, l'an 1521. fut declaré non receuable, & condamné en la presence des Procureurs des parties, desquels le sien estoit prest de croiser.

[Taxe de despens fut par arrest defendue aux Procureurs à peine de nullité, & enioint de croiser, & bailler les diminutions à part, comme en compte les debats, le 19. May, 1579. apres disner.

Taxe de despens auec les Procureurs sans appel.

XXXI.

Procureur est tenu de prend e payement des despens taxez.

Par arrest du mois d'Aoust l'an 1562. fut dit & ordonné par arrest, que d'oresnauant, quand aucuns d'espens seront taxez, si le condamné offre payer la somme contenuë en l'executoire au procureur de sa partie, ledit Procureur sera tenu de les receuoir pour euiter frais de l'execution: autrement l'opposition sera bonne & valable.

XXXII.

Examen absutur ne se taxe.

Le premier iour de Mars, 1507. fut conclu en la grand'Chambre des Enquestes, que examen de tesmoins absuturs, pour les demandeurs ne sera taxé: encores qu'il soit receu pour enqueste, & qu'on y ait eu esgard, comme s'il estoit fait en temps d'enqueste, *& post contestationem*. Excepté quand ledit examen est fait apres le procez commencé, & pendant iceluy, *etiam lite non contestata*, car il seroit taxé.

XXXIII.

Voyages pour faire contredits contre nouuelle production sont reseruez au principal.

Par autre arrest du 16. Iuin, 1509. fut conclu & ordonné en la grand'Chambre des Enquestes, qu'aucuns voyages ne se taxeront pour faire contredits de production nouuelle, mais se taxeront seulement les contredits: & seront les voyages reseruez en diffinitiue, & ioints au principal, tout ainsi que les voyages du produisant de nouueau.

XXXIV.

Despens de l'instance de lettres Royaux incidentes interinees ne se doiuent adiuger.

Vn appellant se plaint de ce qu'en vne instance par lui intentee par deuant le Iuge *a quo*, sa partie luy a opposé fin de non receuoir, de laquelle il se fait releuer par lettres Royaux qu'il presente, & sur lesquelles partie conteste: *tandem* elles sont interinees, & en cela il gagne sa cause, neantmoins il est condamné aux despens de l'instance desdites lettres. L'intimé dit, que l'appellant doit les despens de la fin de non receuoir, qui est sans doute, d'autant qu'en ce il a eu mauuaise cause. *Tum* il doit tout ce qui s'en est ensuiuy, qui est certes l'instance desdites lettres Royaux, qui sont pour couurir ladite fin de non receuoir: ce qui ne se doit faire aux despens de l'intimé, qui n'a iamais contredit à l'interinement d'icelles lettres, pourueu que les despens luy fussent payez. La Cour par son arrest du 15. Decemb. 1551. dit qu'il a esté mal iugé en ce que l'appellant est condamné aux despens de l'instance d'icelles lettres. Fait defenses à tous Iuges de plus condamner les parties impetrans de telles lettres Royaux aux despens de l'instance d'icelles, quand elles sont interinees.

DES ESPICES.

Tiltre 3. *Arrest premier.*

Espices au pied du diction.



LE dernier iour de Septembre, 1550. la Cour lors seant à Moulins par son arrest, & ce requerant M. le Procureur general du Roy fit defenses à tous Iuges, de n'obmettre à escrire ou faire escrire sur leurs sentences, les espices qu'ils auront prises pour la visitation & iugement d'vn procez. (*Lucius lib. 6. tit. 5. A. 13.*)

Le Baillif

II.

Le Baillif d'Amboise fut repris d'auoir pris espices en secret d'vne partie, plus grandes que le procez ne meritoit : & lui fut defendu de plus prendre espices, sinon à la sorte qui s'ensuit: à sçauoir qu'apres auoir veu le procez & rapporté, taxer les espices du Conseil des Assesseurs appellez à la deliberation d'iceluy, qui seront baillees au Greffier: des mains duquel led. Baillif les prendra, & escrira au prix de la sentence lad. taxe, & payement d'espices. Et ce par Arrest de Paris prononcé le 26. d'Aoust 1530. La loy ciuile a fait taxe des espices qu'vn Iuge doit prendre, ayant esgard à la qualité des causes: comme si la cause est de cent escus ou au dessus, le Iuge peut prendre pour enquerir & cognoistre le faict d'entre les parties 2. escus : & autant à la fin. *Auth. de iud. §. ne autem.* Le droict Canon a abominé cela, & expressément defendu de prendre aucune chose, sinon qu'il fallust que le Iuge allast aux champs, & hors de sa maison: car lors il le faut defrayer. *c. cùm ab omni. de vit. & honest. cleric. & c. statutum. §. insuper vt gratis. de rescript. lib. 6.*

Espices comment se doiuent taxer. (Voy l'Edict des Semestres de 1553 & de l'establissement des Presidiaux 1551.)

[Le 17. May 1402. fut ordonné par Arrest, que les espices viendroyent en taxe, parce que anciennement ce qu'on bailloit par courtoisie & honnesteté en dragees, & confitures, a esté par la malice du temps, conuerti en necessité. [V. l'Ordonnance du Roy Louys 12. 1499. art. 57.]

III.

Le Baillif ou Seneschal de robbe courte assistans à la vuidange des procez ne doiuent signer dictons ny prendre espices: comme fut iugé par arrest de Paris, en reglant les Officiers de Sens, le 5. May 1541.

Baillifs ne doiuent signer ny prendre espices.

IV.

Dictons ne doiuent estre reseruez à prononcer iusques à ce que les espices soyent payees: mais doiuent estre prononcez deuant, & ne seront expediez que premier les espices ne soyent payees: comme fut iugé par Arrest de Paris ledit iour.

Dictons ne doiuent estre retardés pour les espices.

(Le semblable est porté par l'art. 62. de l'Ordonnance d'Orleans pour la prononciation: mais ne doiuent les dictons estre deliurez sans payer les espices, estant raisonnable que les Iuges soyent moderément payez de leurs vacations. *DD in l. 1. C. de suffrag. de sport. l. litem. C. de procurat. Innoc. in c. vt lite non contest.* Messieurs de la Cour de Parlement ne contraignent iamais les parties à leuer les Arrests, ne au payement de leurs espices, comme font auiourd'huy plusieurs Conseillers des sieges Presidiaux baillans executoire contre ceux qui ont obtenu gain de cause sous le nom de leurs Greffiers: à la verité auiourd'huy le nombre est si grand de Iuges esdits sieges, les emolumens si petits tant le peuple est pauure, affligé de tailles, subsides, gabelles & de guerres ciuiles, que s'ils ne sont payez des espices, leurs offices seront sans profit. Neantmoins la Cour ne tollere telles contraintes ayant condamné le Lieutenant criminel d'Amboise & son Greffier, à rendre à vn nommé Denys Pinaut appellant ce qu'il auoit payé pour euiter la saisie & vente de ses biens, & qu'à ce faire ils seroyent contraints par vertu de l'Arrest, à eux fait defenses de faire telles contraintes, à peine de concussion entre led. Pinaut appellant, & Pasquier Bezard intimé le 12. Auril 1603. I. C.)

Que les Iuges ne peuuent bailler executoires pour espices sous le nom de leurs Greffiers ne autrement.

Espices d'Arrest portans despens de la cause principale, & sans despens de celle d'appel.

V.

Si par arrest est dit que l'vne des parties est condamnée és despens de premiere instãce, & sans despens de la cause d'appel, en taxant les despens de la

cause principale on doit taxer ce que pour les espices de l'arrest, & aussi pour le leuer, la partie qui a obtenu despens a fourny. Et ainsi fut iugé par arrest du 7. May 1584. & autant en fut depuis en l'an 1554 pour maistre Iean de Iailligny, Procureur au bailliage de Forests appellant, contre Damoiselle Catherine de Billon, vefue de feu maistre Claude de Tournon, Conseiller de Dijon. Et auparauant par autre arrest du 18. Ianu. 1545.

VI.

Espices d'Arrest où est dit sans despens.

S'il est dit sans despens de la cause principale & de la cause d'appel, celui qui leue l'arrest, paye les espices, & compulsoire pour la moitié, contre l'autre, par Arrest du 16. Iuin 1544.

[D'auantage, espices se payent pour le tout par celui qui est condamné pour vne partie & absous pour l'autre, moyennant que celuy qui gagne ait despens. Et fut dit, que le Chastelet suiuroit le reglement des arrests le 3. Feu. 1579. de releuee.

VII.

Espices du procez de criees iugé, par qui sont deuës.

Le 12. Mars 1551. fut prononcé arrest contre vn nommé Chatellus, sur la question qui doit payer les espices d'vn procez de criees iugé. Fut dit, que lesd. espices seroyent payees par le proprietaire, & non par les opposans, esquels ayans payé lesdites espices fut baillé executoire pour les recouurer contre le proprietaire.

VIII.

Dispute du payement des espices.

Le 12 Ian. 1554. entre Maistre Nicolas Cheuallier Conseiller en la Cour, & Guichard Courtin Bourgeois de Paris appellant du Preuost de Paris ou son Lieutenant, & anticipez d'vne part, & Geruais de la Motte, tant en son nom à cause de Catherine la Caille sa femme, que comme tuteur & curateur des enfans mineurs d'ans de defunct Dimanche la Caille, Geneuiefue Hoscher sa femme, Catherine de Corcy, François Hehebert, Estienne & Michel de la Dehors & leurs consors anticipans d'autre. Marillac pour l'appellant dit, que la Cour ne doit estre empeschee de la question qui s'offre: l'Aduocat des parties aduerses, & lui se sont assemblez, & auroyent aduisé vn expedient: mais parties aduerses ne l'ont voulu tenir, & pour ce sont les appellans contraints de plaider, & empescher la Cour. Il y a deux appellations. Par deuant le Preuost de Paris s'est meu procez entre les parties: en ce procez est ensuiuie sentence: les espices ont esté taxees à quatre *vingts escus.* Lesdits intimez ont demandé que lesdits appellans payassent *la moitié* desdites espices: ont remonstré lesd. appellans que ce n'estoit raison, parce qu'ils ne rapportoyent tant de profit de la sentence que lesdits intimez. D'auantage que la taxe desdites espices estoit excessiue, & outre qu'ils estoyent appellans de la sentence. Les intimez dient qu'ils offrent auancer toutes lesdites espices, sauf à les recouurer sur lesdits appellans. Le Procureur desdits appellans dit qu'il accorde s'il y eschet. Sur cest accord le Preuost de Paris ou son Lieutenant ordonne, que lesdits intimez aduanceront lesdites espices sauf à les recouurer s'il y eschet sur lesdits appellans, & les aduancēt les intimez: depuis les intimez font appeller ledit Procureur des appellans, & demandent que executoire leur soit deliuree sur iceux appellans, pour lesd. quatre vingts escus. Le Procureur desdits appellans remonstre l'appel dont procedoyent lesd. espices: que la Cour en estoit saisie, & qu'il y auoit defenses d'at-

ses d'attenter, & que ce seroit attenter au preiudice de l'appel, si on contraignoit lesd. appellans à payer, & rembourser lesdites espices. Ce nonobstant ledit Preuost de Paris, ou son Lieutenant, dit que lesd. intimez auroient executoire sur lesd. appellans pour estre remboursez desdites espices, dont iceux appellans ont appellé, qui est l'appel duquel est à present questiõ, hors iugement a accordé qu'õ le ioignoit auec l'appel de la sentẽce, qui est vn procez par escrits s'il plaist à la Cour presentement le vuider, conclud à ce qu'il soit dit, mal ordonné: car n'a esté cognu s'il y escheoit, que lesd. appellans fussent tenus rembourser lesdites espices. D'auantage sont excessiues, & y en a appel par lesdits appellans interiecté. Demande despens. Le Maistre pour les intimez dit qu'il y a eu procez intenté par deuant le Preuost de Paris contre les parties, iugé par sentence diffinitiue: les espices ont esté taxees à 80. escus. Aduertis les intimez qu'il y auoit sentence, & que les appellans ne tenoyent cõpte de la faire pronõcer pour n'en payer les espices, se retirent par deuers maistre Nicole Cheuallier l'vn des appellans, & demãdent, si lui veut point s'accorder desd. espices, respond que non, & que lesdits intimez les aduancent s'ils veulent. Les intimez font appeller le 7. d'Aoust le Procureur desd. appellans, & requierent qu'iceux appellans soyent condamnez à payer iceux 80. escus d'espices & ce fait faire prononcer lad. sentence: & que à faute de ce faire il leur fust permis aduancer, & sauf à les recouurer sur lesd. appellans. Le Procureur desdits appellans respond, qu'il n'a charge de payer ces espices, ny de faire prononcer lad. sentence: accorde que les intimez les aduancent, sauf à les recouurer. Sur ce le Preuost de Paris ou son Lieutenant donne sa sentence, par laquelle il dit, que du consentement des parties ou leurs Procureurs il ordonne que les intimez aduanceront lesd. espices, & feront prononcer la sentence, sauf à les recouurer s'il y eschet, sur lesd. appellans. N'y a point d'appel de ceste sentence, aduancent lesdits intimez lesd. espices, font prononcer lad. sentence: apres font derechef appeller le Procureur desdits appellans, & demandent, que les appellans soyent condamnez à les rembourser desd. espices par eux aduancees. Le Procureur desd. appellans dit seulement qu'il y auoit appel de lad. premiere sentence, & que la Cour en estoit saisie, & qu'il y auoit defenses d'attenter. Le Preuost de Paris ou son Lieutenant veuë la sentence du 7. Aoust, par laquelle il permet du consentement des parties ou leurs Procureurs aux intimez aduancer, sauf à repeter sur les defendeurs, & sa sentence diffinitiue contenant le payement desdites espices auoir esté faits par lesdits intimez, a ordonné que lesdits intimez auront executoire desdits quatre vingts escus d'espices à l'encontre desdits appellans, dont leldits appellans ont appellé, qui est vn appel, sous correction, non receuable. La fin de non receuoir est, qu'il y a eu sentence du 7. Aoust du consentement mesmes des appellans ou leurs Procureurs non desauoué, par laquelle il a esté permis audits intimez aduancer lesdites espices, sauf a les recouurer sur lesdits appellans. Suyuant ceste sentence iceux intimez les ont aduancees: ainsi ne pouuoyent lesdits appellans empescher qu'ils ne remboursassent lesdites espices. N'y a point d'appel de ladite sentence dudit 7. Aoust, & ladite sentence subsequente est en consequence d'icelle, consequemment est l'appel de ladite subsequente sentence non receuable: à quoy l'Aduocat des appellans dit, qu'il y a appel de l'excez de la taxe desdites espices: respond, qu'il n'en a rien veu, & iamais

lesdits appellans ny leur Procureur ne remonstrerent par deuant le Preuost de Paris qu'il y eust appel de ladite taxe : mais quand ainsi seroit qu'il y eust appel, ce seroit ausdits intimez à soustenir ladite taxe: car ils ne l'ont fait faire, & eussent esté contens qu'elle n'eust esté si grande. Si les appellans la peuuent faire moderer , n'y ont les intimez point d'interest, mais cependant soyent les appellans condamnez à rembourser lesdits intimez , quoy que soit de moitié en baillant caution: sur ce a eu la sentence du 7. Aoust, & celle ensuiuant du 19. dudit mois d'Aoust. Marillac dit, que l'Aduocat des intimez s'abuse , dire que les intimez se retirerent par deuers maistre Nicolle Cheuallier, pour sçauoir s'il vouloit point faire prononcer la sentence, & auancer les deniers des espices: car ne sceut onques Cheuallier, ny Courtin son consort , rien de la sentence ny la taxe d'espices, sinon depuis que les espices furent aduancees, & la sentence prononcee, & n'en sçauoir rien lors que le Procureur declara par deuant le Preuost de Paris, qui fut le 7. Aoust, qu'il accorda que les intimez auançassent les espices , sauf à les repeter sur les appellans: & si tost que lesdits appellans ont esté aduertis de lad. taxe, ils en ont appellé comme excessiue, qui est vn appel auquel il faut conclurre, & le ioindre auec le procez par escrit, sur lequel est interuenue la sentence dont est aussi appellé. La Cour dit, qu'elle a ordonné & ordonne qu'en l'appellation interiettee de l'excez de la taxe des espices les Procureurs des parties conclurront comme en procez par escrit, & à ce procez par escrit ioincte l'appellation verbale: & cependant par maniere de prouision, & sans preiudice des droicts des parties, a ordonné & ordonne ladite Cour que les appellans payeront la moitié des espices, en baillant par lesdits intimez caution, & eux constituans depositaires de Iustice de rendre ladite moitié, s'il appert qu'il y ait eu excez d'icelles espices.

[Voyez l'arrest 16. du precedent tiltre des despens. Notez qu'anciennement les espices ne venoyent en taxe, encores qu'encore ne prend-on executoires pour espices, ains qu'elles sont poursuiuies par requestes, dont y eut Arrest du 27. Iuin 1581. B.]

DE RESTITVTION DE FRVICTS, ARRERAGES, DOMMAGES, ET INTERESTS, & remboursement de reparations.

Tiltre 4. *Arrest premier.*

Dommages, & interests, en quelles actions sont adiugez.



LE Iuge peut condamner la partie succombant és dommages & interests, si la nature de l'action le porte: sçauoir, si c'est reiuendication, y a restitution de fruicts: si c'est interdict possessoire, y a dommages & interests, procedans des troubles. Ca esté l'opinion d'Anthoine Butrig. *in cap. grauis. de restitut. spoliat.* à sçauoir que le Iuge *ex officio suo* peut adiuger les fruicts. *per l. aediles. §. item sciendum. ff. de adil. edict. & l. vsura vicem. ff. de vsur.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le dernier iour de Mars 1460.

Le ivge ex officio pevt adivger les frvicts.) La fin de cet arrest est prinse de Guid. Pap. q. 415. Autant en peut faire l'arbitre: comme dit Ias. *in l. 4. nu. 8. de transact. & Catell. Cotta in Memoral. in verbo. Arbiter vel arbitrator.* De mesme quant aux despens, *Bar. in l. 4. §. hoc autem. nu. 9. ff. de dam. infect. Masuer. tit. de expens. §. item iudex.* Nicol. Valla *in lib. de reb. dub. sub tit. de interpretat. iudicior.* Voyez *Matth. de Afflict. decis. 59.* & cy dessous art. 9. & deux suiuans. T.

II.

Si par sentence vne partie est condamnee és dommages & interests de sa partie aduerse, & de ladite condamnation il appelle, & soit dit par arrest bien iugé, il doit les dommages & interests non seulement de la premiere sentence adiugez, mais de la cause d'appel: & les peut faire taxer l'intimé. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, en la petite chambre des Enquestes, sur vn different pareil, party en la grand' chambre des Enquestes. Ledit arrest prononcé le 22. May 1508. *Dommages & interests de cause d'appel.*

(Despens, dommages & interests, ne se peuuent plus demander, quand on a receu le principal, par la loy *terminato. de fruct. & lit. expens.* Iugé le 14. de Ianuier 1585. B.)

III.

Le 21. de Mars 1527. fut prononcé vn arrest entre Iean Viguier, appellant du Seneschal de Poictou, & Christofle de Bangs intimé: auquel procez estoit question de matiere de Reintegrande, & fut la sentence confirmee par arrest de ladite Cour, en ce que le iuge auoit condamné le spoliateur és dommages & interests simplement, sans dire, procedans à cause de la spoliation. *Dommages & interests adiugez s'entendent de l'action, non de l'instance, s'il n'est dit.*

IV.

Suiuant led. arrest fut iugé en semblable cas, au procez d'entre les habitans de Tourreuille, appellans du Seneschal d'Auuergne, & Iean de Pierrefiche intimé, auquel procez lesdits appellans auoyent esté semblablement condamnez és dommages & interests, sans dire, procedans à cause de la spoliation. Et fut la sentence confirmee apres auoir veu ledit arrest cy-deuant quoté, fait le 21. Ianuier 1538. *De mesmes (Soit veu l'ar. tit. 60. des Estats d'Orleans.*

V.

Le 1. de Feurier l'an 1538. par arrest de Paris, prononcé par monsieur le President de Monthelon, d'entre Tabone appellant du Preuost de Paris d'vne part, & Pelletier intimé d'autre part, fut dit, que condamnation de dommages & interests en matiere possessoire simplement, sans dire procedans du trouble, estoit bonne & valable, car la nature de l'action le porte ainsi. Autre chose seroit en reuocation & nullité d'execution: car necessairement il y faut dire, procedans de l'execution reelle. *Adiudication de dommages & interests simplement faite, quād vaut.*

VI.

De long temps on a douté, si vn condamné à restablir ou restituer fruicts d'vne Chanoinie, dont il a perdu la recreance, ou le plein possessoire, est tenu par là de fournir ce qu'il a eu de ses distributions quotidiennes, receuës pour l'assistance personnelle, & seruice qu'il a fait. Et de ce a esté donné arrest le quatorziesme d'Aoust mil trois cens quarāte sept, entre maistre Claude Ianton d'vne part, & maistre Guillaume Perel d'autre part. Par lequel *(Voyez l'arrest 7. des loiages. Distributions pour assistance personnelle ne se restablissent.*

apres grandes altercations, & plusieurs arrests donnez de ceste matiere, mis en auant par lesdites parties, fut dit, que lesdites distributions ne seroyent restablies. Pareil arrest fut donné és grands iours tenus à Tours le 6. Septembre audit an, entre les susnommez: par lequel lesdits payemens quotidiens venans du seruice personnel furent laissez, & nommément retenus au condamné: & possible est que cela vient au poinct des dommages & interests, plustost que de restitution de fruicts. Et ainsi a esté trouué par consultation de plusieurs qui ont esté d'aduis que telles distributions ne sont du corps du benefice, mais dependent du seruice personnel, extrauag. *cum nonnulla. versic. preterea cùm in aliquibus. de preb. & c. licet eod. tit. & cap. fin. de rescrip. lib. 6.* Monsieur le President Boyer en sa 310. decis. dispute ceste matiere *pro & contra*, & finalement conclud à la negatiue, suiuant lesdits Arrests.

VI.

Fruicts ne sont adiugez pour le temps d'interruption.) Si le procez commencé & contesté, est laissé interrupt & sans poursuite, tellement qu'il y ait peremption d'instance, & apres le demandeur vienne à le reprendre par lettres portans relief de ladite peremption, & obtienne à ses fins, auec restitution de fruicts, ceux qui ont esté prins durant que l'instance est demeuree sans poursuitte, luy doyuent estre retranchez *a*. Le pareil est en complainte pour dommages & interests de la possession troublee, qui sont equipollens aux fruicts: comme fut iugé par arrest, entre maistre Denis Trunel Esleu de Forests appellant du Baillif de Forests ou son Lieutenant, d'vne part, & Barthelemy Puy, Contreroolleur du domaine du Roy intimé d'autre part, le 11. de May 1554. Monsieur du Moulin en son traitté des contracts vsuraires, allegue autre arrest donné pour les heritiers du Seigneur de la Trimouille, contre deux legataires dudit Seigneur, en plus forts termes: assauoir d'interest vsuraire, qui ne court pour les annees d'interruption. Cy dessus est l'arrest, au tiltre De contracts vsuraires.

a LVY DOIVENT ESTRE RETRANCHEZ.) Tiraqueau au traitté du retraict lignagier, *§. 15. glos. 2. nu. 19.* en allegue deux arrests de Paris, l'vn du 8. de Feurier 1505. l'autre du 13. d'Auril 1518. qui a esté prins du stil du Parlement sur la fin, arrest 119. Imbert au premier liure des Institutions forenses, vn du 8. de Febu. 1536. Voyez du Moulin sur les Coustumes de Paris, *§ 30. nu. 36.*

VII.

Seigneur feodal condamné à receuoir foy & hommage doit premier restituer fruicts au vassal. Vn Seigneur feodal fait saisir vn fief mouuant de luy, & en iouyt, le vassal vient & veut purger son defaut, & offre faire foy & hommage: & supplie ledit Seigneur direct le receuoir à ce, il recuse. Il est appellé à ceste fin, & apres condamné par arrest de Bordeaux, donné le septiesme de Septembre, en l'an 1469. à receuoir ledit vassal à foy & hommage, & à son refus, permis audit vassal se faire receuoir par le Seneschal de Limoges: & outre ce à restituer ledit fief & les fruicts depuis l'offre & requisition. A l'execution de cet arrest le vassal sans soy presenter aud. seigneur feodal, & offrir prester la foy & hommage, tend seulement à la restitution des fiefs & fruicts: le seigneur y contredit, voyant qu'on ne luy offre rien. Il y a plusieurs procedures & le tout est renuoyé à la Cour, où le vassal obtient les fruicts depuis l'arrest: Mon-

Monsieur le premier President Boyer auec 2. autres de la compagnie tindrent, que veu que le vassal n'auoit rien offert de ce qu'il deuoit faire, il estoit en demeure, & ne pouuoit demander les fruicts, & deuoit estre debouté, & le seigneur absous auec despens : *ex eo*, que l'arrest portoit condamnation de receuoir ledit vassal, & en cas de recusation, recours au Seneschal de Limoges. Ceste clause premiere en l'arrest, *cuius ordo scriptus erat spectandus l. generaliter. §. quid ergo. ibi, ordinem. ff. de fideicom. libert. & Barbat. in cap. decreuimus. de iud.* & auant que de demander la restitution du fief & de ses fruicts, il deuoit offrir ladite foy & hommage, & à se faire receuoir suiuant l'arrest. *c. 1 quæ fuit prima causa benef. amit.* Le reste de la compagnie en nombre de 8. tindrent le contraire, ayant esgard à ce qu'auparauant le procez le vassal s'estoit presenté & offert, & qu'il suffisoit s'estre mis vne fois en son deuoir, *vt per Salyc. & Ias. in l. fin. vers. 16 C. de iur. emph.* Et par ainsi qu'auant toute œuure ledit vassal deuoit estre saisi, & apres porter la foy & hommage. Pour eux fait *Bald. in c. 1. §. si sa. la. si de feud. fuer. contro. inter dom. & vass. vers. extra quæro, pone quòd dominus.* Et selon leur opinion fut conclud & arresté contre le gré dudit Seigneur President. Ainsi va le iugement des hommes.

IX.

Est notable pour le iugement de restitution de fruicts, que s'ils ne sont demandez, le iuge ne les peut adiuger à celuy qui obtient: cela s'entend des fruicts qui sont perceus auant la contestation de plaids : mais quant à ceux qui sont perceus auant la contestation, ores qu'ils ne soyent demandez, le iuge les peut adiuger: *per l. ædiles. §. item sciendum. de ædil. edict.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 23. de Iuin 1516. *Fruicts nõ demandez, quand peuuent estre adiugez.*

X.

Lors qu'il y a arrest ou sentence de rendre ou restituer heritage, sans parler des fruicts, on a douté si apres on les peut demander : *per l. ex diuerso. §. vbi autem. cum glo. ff. de rei vend.* Aucuns ont tenu que non en matiere petitoire. *per tex. in l. Paulus. 1. ff. de re iudi. l. terminato. C. de fruct. & lit. expens.* Car puis qu'ils n'ont esté adiugez, le demandeur en doit estre reputé debouté: *vt per Innoc. in c. grauis. de restit. spol. & Guid. Pap. dec. 405.* Par arrest du Parlement de Bordeaux, donné és grands iours tenus à Libourne, fut ainsi iugé pour le Roy de Nauarre, contre le Seigneur de Riberat, en l'an 1518. *Fruicts obmis quand peuuent estre demandez apres le iugement.*

XI.

Plusieurs ont tenu le contraire en matiere possessoire, ayans esgard à ce que le naturel du possessoire de soy emporte l'adiudication des fruicts, sans les demander. *l. in condemnatione §. cum verbum restituas ff. de reg. iur.* Toutesfois le contraire fut iugé par deux arrests de ladite Cour. L'vn donné en Septembre 1518. pour le Seigneur de Montpesat, contre le Seigneur de Caumont. L'autre en Aoust audit an, pour vn nommé Sanchamant, contre Gentil Carbon. Boër. q. 18. *De mesmes*

(Fruicts de l'annee deubs par le fermier apres le decez du Beneficier sont distribuables selon la loy *diuortio. solut. matri. ff. l. defuncta. de vsufruct.* & fut iugé pour les Thresoriers & Chanoines de la saincte Chappelle, *Fruicts du Beneficier defunct comment se distribuent.*

ayans droict & profit de regale contre les heritiers de Monsieur Gabriel de Bonneri, Euesque d'Angers, qui pretendoyent tous les fruicts de l'annee par les mains des Fermiers, qu'ils auoyent fait adiourner, & qui s'estoyent opposez en vertu de la saisie de ceux de la saincte Chappelle, sommez à ceste fin: par arrest prononcé en robbe rouge, le 14. d'Aoust 1576. fut dit, que les fruicts escheus iusques au iour du decez seroyent adiugez aux heritiers, & le reste à Messieurs de la S. Chappelle *pro rata temporis*, suiuant la dite loy *diuort. sol. mat. & l. defuncta. de vsuf.*

XII.

Dommages & interests quels peuuent estre taxez pour la sentence. Par ordonnance publiee en l'an 1539. dommages & interests de l'instance se doiuent liquider & taxer à certaine somme; selon la forme donnee par icelle ordonnance. Mais ladite ordonnance ne parle point de dommages & interests procedans de ce dont on plaide, comme d'vne execution d'vn trouble, d'vn emprisonnement, & autres que de l'instance: & de ceux-là le Iuge ne peut seurement par sa sentence en faire taxe sans ouyr les parties, comme de ceux de l'instance laquelle est cogneue audit iuge, qui peut arbitrer là dessus par verisimilitudes, ayant esgard à la qualité des parties, & de la matiere. Mais en l'autre cas consistant en faict incognu, & requerant cognoissance de cause, le iuge fera faute si de son office & de lui-mesme il en fait taxe par son iugement. Et ainsi fut iugé par arrest de Dijon, du 13. d'Aoust 1555. pour Madame la Marquise de Rothelin, Dame de Chaigny, appellante du Baillif de Chaalons, ou son Lieutenant, en ce que par sa sentence ayant maintenu l'appellante, auoit taxé les dommages & interests procedans de l'instance, à cent so ls d'vne part, & les habitans dudit lieu de Chaigny intimez d'autre part, & en amendant le iugement furent condamnez les intimez és dommages & interests, autre que de l'instance, qui seroyent liquidez par l'executeur sur le trouble commis, & dont estoit plaidé. (Pris de Du Luc lib. 11. tilt. 17. art. 4. & notez que pour dommages & interests, il n'y a contrainte par corps: iugé le 20. de Feurier 1578.)

XIII.

Reparatiõs comme se recouurent. Vn possesseur de bonne foy condamné à vuider, doit recouurer les frais qu'il a faits pour reparations vtiles & necessaires, & quant aux voluptuaires, il y doit venir par action de dommages & interests, contre ses autheurs. Et ainsi fut iugé par arrest pour Iean de l'Espine, le 17. Auril 1427.

(Il y a aussi droict de retention pour les frais necessaires, *per l. Nesennius. §. 1. de re iud.* & doit le proprietaire & possesseur de bonne foy, sur lequel l'heritage est saisi, s'opposer pour les impenses & meliorations qu'il a faites, lesquelles ne seront compensées auec les fruicts. Caron liu. 3. ch. 77. I.C.)

XIV.

Reparatiõs ne se doiuēt compēser auec fruicts, nō adiugez. Lors que les fruicts sont deubs depuis la contestation, le iuge ne peut faire tort au defendeur pour les fruicts perceus auparauant, soit en les adiugeant au demandeur, ou bien les compensant auec les reparations & melio-

meliorations, mais doit faire telle compensation auec les fruicts apres ladite contestation iusques à leur concurrence, & au surplus reseruer les meliorations au defendeur. Et à ceste raison vn Iuge Royal rescindant vne alienation faite de chose Ecclesiastique, & condamnant le defendeur à la restitution des fruicts apres la contestation, en ce qu'ils excederoyent les melioration, auoit ordonné qu'entant que lesdites meliorations excederoient lesdits fruicts prins apres ladite contestation, le surplus seroit compensé auec les fruicts prins auant ladite contestation, fut dit auoir mal iugé, & en amendant le iugement, les fruicts seulement declarez compensez auec les meliorations: par arrest de Paris du 22. Ianuier l'an 1542. C'est le texte de la loy, *sumptus*. & de la loy, *emptor. ff. de rei vendic.* en remettant les mots estans esdits textes selon la correction qui est au marge, assauoir au lieu de, *ante litem*, lisant, *à lite contestata*. (Lucius li. 1. ti. 16. A. 14

XIV.

Contre la requeste d'vn defendeur estant acheteur de chose immeuble d'vn mineur qui, auoit vendu auec authorité de curateur, mais sans decret, tendant à ce que au cas que l'alienation fust rescindee, il pleust à la Cour lui faire rembourser les reparations vtiles & necessaires, qu'il auoit faites en la maison, & autres immeubles, dont estoit question, ou bien luy permettre de les oster, entant que sur les vtiles la Cour feroit doute, pour autant que pour les necessaires il insistoit au simple remboursement, comme chose sans doute. Rebours pour le mineur remonstroit, que ce defendeur estoit acheteur de mauuaise foy, ayant scientement acheté dudit mineur, qui estoit pauure, & tellement que s'il estoit contraint rendre les impenses vtiles, il seroit par mesme moyen contraint de demeurer sans sa maison paternelle. La Cour par son arrest du 26. Mars, l'an 1544. remit les parties en tel estat qu'elles estoyent au parauant ledit contract. Et sur les impenses, & reparations, ordonna que le mineur rembourseroit les necessaires, & seroit faite compensation auec les fruicts perceus depuis l'alienation, iusques à leur concurrence: & en tant que lesdites impenses necessaires ne se pourroyent payer sur lesdits fruicts, le mineur seroit contraint de les parfaire: & au cas que lesdits fruicts monteroyent plus, que lesdites impenses necessaires, le superflus d'iceux fruicts seroit compté au defendeur sur les impenses vtiles. Autrement estoit ledit mineur declaré absous des impenses vtiles, sans pouuoir estre ostees. Cet Arrest est la prattique & declaration de la loy *in fundo alieno ff. de rei vend.*

Reparatiõs comment se rêboursent par vn mineur restitué.

XV.

Lors que par faute de payer le vin, grain, huile, ou autre chose consistant en poids, & mesure, apres sa demeure le debteur est cõdamné, ou doit payer l'estimation, icelle estimation ne se doit faire au plus haut prix de l'annee, mais à tel prix, qu'aura esté le plus commun *a*, & qui a le plus duré de l'annee, sans aduiser à la rigueur du droict: qui veut que la taxe se face au plus haut prix depuis la demande: comme est amplement noté *apud Lud. Rom. consil. 507.* Et ainsi depuis fut iugé par arrest de Paris, le 16. Feurier 1550.

Estimation de denrees au prix cõmun & nõ plus haut.

a TEL PRIX QV'AVRA ESTE LE PLVS COMMVN.) *Aliud* en moisson de grain. Du Moulin au traitté des vsures nombre 222. & 234. (Voyez l'art. 19. cy apres.

XVI.

De mesmes & declaratif.

Lors qu'on doit, *etiam ob moram*, l'estimation du bled au plus haut prix, on ne peut leuer ce haut prix, sinon à raison de ce qu'il a esté le plus commun de l'annee. Comme s'il y a eu du temps qu'il a valu vingt, autre temps, quinze, & le plus du temps, & communement douze, il est deu à raison de douze, & non plus. Et ainsi fut iugé par arrest du 4. Decembre 1520. à Paris.

XVII.

Estimation comme se doit faire de plusieurs annees.

Vn iuge ne peut commettre appreciateurs sans ouyr les parties, qui les nommeront ou seront refusans de ce faire : & lesquels appreciateurs doiuent apprecier annee pour annee, & singulierement, non pas en bloc, & à vn prix plusieurs annees, l'vne pour l'autre, *per l. pretia rerum. ff. ad l. Aquil.* Tout ce que dessus fut iugé par arrest de Paris du 16. May 1534. Monsieur Rebuffi l'a datté du 12. May : ce neantmoins i'estois present à la prononciation du 16. dudit mois.

XVIII.

Estimateurs doiuent iurer.

Estimateurs doiuent iurer de bien & fidelement estimer, & aussi de rapporter au vray: autrement toute la procedure sur ce faite ne vaut rien, *per l. hac edictali. §. his illud. C. de secund. nupt.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 16. Iuillet 1534. (En estimation de dommages & interests, quand les experts sont discordans, le iuge d'office doit prendre vn tiers, & s'ils ne s'accordent, le iuge ne doit suiure ny la haute ny la moindre estimation. Mais doit prendre le milieu & la mediocre, ainsi que tient M. Maynard *liu.* 4. de ses Quest. chap. 60. I. C.)

XIX.

Debiteur de bled ne peut estre contraint payer en deniers.

Iean Beuf, par arrest de Bordeaux, est condamné à passer nouueau tiltre, & recognoistre deuoir à maistre Iean de Liuars certaine quantité de froment de rente annuelle, & payer les arrerages de six ans. Par deuant l'executeur Liuars conclud au payement des arrerages en deniers, pour l'estimation que le froment a valu les annees passees. Le Beuf y contredit: & offre son froment. L'executeur dit, qu'il payera l'estimation: dont est appellé. Par arrest de ladite Cour, dõné le 4. Aoust 1519. est dit mal ordonné, & bien appellé, & en amendant ledit iugement, permis audit Beuf payer en froment. Par le premier arrest il estoit seulement condamné à payer les arrerages, & non pas l'estimation. Par ainsi estoit tenu au froment, & en le payant estoit quitte *§. solutione. Instit. quibus mod. tollit oblig.* Outre plus, *æstimatio huiusmodi debetur officio iudicis mercenario, quod post latam sententiam implorari non potest* : & notamment, lors qu'en l'arrest n'est point parlé de ladite estimation *l. 4. C. deposit. & l. si quis missum. §. fin ff. de damn. infect.* Et sur ce faict à noter, qu'il y faut bien peu de chose pour excuser vn defendeur de telle estimation, *ad instar excusationis expensarum. l. qui solidum. §. etiam ff. de leg. secundo. Sic*, par l'arrest estoit entendu que ce defendeur *non erat prorsus in mora*, veu qu'il n'estoit chargé de l'alternatiue d'estimation. (Ioignez l'arrest 15. de ce tiltre, & ce qui a esté noté sur le tilt. 2. des droicts seigneuriaux du liure 13. arrest 13. I. C.)

XX.

Restitution de fruicts contre administrateur comme ie iuge.

Lors que accessoirement, ou principalement, on demande restitution de fruicts d'aucuns biens administrez, & tenus par partie aduerse, & que par le pro-

le procez a esté faite preuue de la valeur des fruicts, la Cour n'a accoustumé condamner simplement le defendeur à ladite restitution, & notamment, quand elle void, que tel defendeur a esté chargé d'aucuns frais par lesdits fruicts : mais ordonner, que dans certain temps il dressera son compte de l'administration qu'il a euë desdits biens, à telle valeur, & reuenu par an. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour messire Claude de Leuis, Seigneur de Cozan, contre messire Iean de Damas Seigneur de Digoine, le 7. de Septembre 1545.

XXI.

Celui qui est possesseur par decret, ou autre iugement, dont lors n'a esté appellé, n'est apres tenu à aucune restitution de fruicts, s'il aduient apres que le fonds soit euincé au detenteur par appel, & relief, *quia iustè possidet, qui authore Pratore possidet, l. iustè. ff. de acquir. possess.* pourueu que tel decret n'ait esté interposé par dol, auquel le possesseur a participé. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 13. Septembre 1543. *Fruicts ne sont deus par possesseur de bonne foy.*

(Restitution de fruicts s'adiuge ordinairement depuis contestation en cause: iugé le dernier Feurier 1585. A ce propos fait l'arrest solennel prononcé le 14. d'Aoust 1586. par Monsieur le President Brisson, par lequel vne femme de Beaujolois ayant esté releuee d'vne intercession faite par son mary sans renonciation au benefice, ny à l'authentique, ores qu'elle eust geminé le consentement, ratifié, voire vendu depuis ses heritages pour payement de la debte. Toutesfois estant releuee de tout, & l'acquereur creancier condamné à restitution de fruicts depuis ladite vendition : appel : en amendant fut dit, que la restitution ne seroit que du iour de la contestation en cause, les sentences de Beaujolois sortissans au residu leur plein & entier effect.) *Restitution de fruicts deuë depuis contestatiõ.*

XXII.

Le possesseur de chose Ecclesiastique par luy acquise, sans obseruer les solennitez requises, doit rendre les fruicts, s'il est condamné à laisser la chose, sinon que son demandeur soit l'alienant : car lors il ne doit les fruicts: ou bien, que ledit possesseur soit deceu au faict des solemnitez: & qu'il y ait apparence de croire, qu'il eust opinion que les solennitez estoyent bien: car en ces deux cas il a gaigné les fruicts. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour vn Prieur ayant fait irriter vne concession emphyteoticaire faite sans solennité par son predecesseur à vn homme, qui auoit basti en la place baillee: & qui fut condamné à rendre la place, & les fruicts: à la charge d'estre rembourssé des frais dudit bastiment vtile & necessaire. Cy dessus au tiltre d'Alienations de choses Ecclesiastiques art. 10. est plus amplement declaré.) *De mesme.*

(Voyez le tiltre d'arrests, executions, gageries en la coustume de Paris.)

D'EXECVTIONS.

Tiltre 5. *Arrest premier.*

Execution contre successeur au benefice quand se peut faire.

Entence, & condamnation donnee contre vn Abbé, ou Prieur, & son Conuent à ce nom, auec restitution de fruicts, se peut executer contre son successeur au benefice, tant pour le principal, que restitution de fruicts, encores que ledit Abbé ou Prieur soit commendataire, & ait heritiers legitimes : comme fut iugé par arrest de Paris au mois de Septembre l'an 1542. C'est le texte *in c.1. de solut. & in c. quod quibusdam, de fideiussor. & in c. dilecti. de foro compet.* Vray est toutesfois que ledit successeur a son recours d'indemnité contre les heritiers du predecesseur.

II.

L'heritier du debiteur ne peut estre executé sans estre appellé premier. (V. La Coustume de Paris ar. 68. 169.

Le Mardy 1. de Feurier 1563. l'Oisel pour vn nommé Pelletier, contre autre, qui l'auoit fait executer pour le debte d'vn defunct, duquel il estoit heritier, à quoy il s'estoit opposé : l'Oisel dit que par la Coustume, & par la loy cela ne se diuise, & qu'il a peu agir contre lui *in solidum* : mais qu'il y auoit autres coheritiers: Car *ex persona hæredum non debet mutari conditio obligationis.* Neantmoins le iuge dit, qu'il viendra par action, pour obtenir que la debte soit declaree executoire, despens reseruez, dont il appelle. Le superieur iuge du Marquisat du Maine dit qu'il a esté bien iugé, & neantmoins le condamne aux despens, tant de la cause principale, que de la premiere, dont il appelle. L'aduocat de l'intimé dit, de droict *as alienum diuiditur*, que l'ordonnance qui dit que le maintenu heritier peut estre executé *recta*, & d'entree, à la charge des dommages & interests, est abrogee par autre ordonnance. Parquoy on doit appeller l'heritier, afin de veoir declarer l'obligation executoire, & que le iuge *à quo*, lui a fait grace. Le procureur general du Roy dit la Coustume : La Cour met l'appellation au neant. Ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effect, condamne l'appellant és despens.

III.

Execution faite à iour solemnel nulle.

Par arrest de Paris, du 16. d'Octobre, 1568. sur vne execution faite par vn Sergent de debte ciuil le Lundy de Pentecoste 7. de Iuin audit an, declaree nulle, & reuoquee, l'intimé condamné és despens de l'execution, & de la cause d'appel, & és dommages & interests, & le Sergent executeur declaré bien intimé, & qui fut condamné és despens de la cause d'appel, & en l'amende de 4. liures parisis enuers le Roy, encores qu'il monstrast que ses exploicts auoient esté aduouez par l'intimé.

IV.

Execution se doit faire de chose liquide.

Si le contenu en vne obligation ou sentence n'est liquide, on ne doit, auant que de l'auoir fait liquider, proceder à execution. *l.1. ff. de transact.* comme s'il estoit question de dommages & interests adiugez par sentence à vn acheteur contre son vendeur à faute de garentir. Ainsi à propres termes fut iugé par arrest de Paris du 10. de Iuillet 1515. par lequel l'acheteur fut declaré auoir mal procedé, & furent commis deux de Messieurs pour ouyr les parties.

ties sur la liquidation d'iceux. (Neantmoins si l'espece est subiecte à appretiation, on peut executer & adiourner afin d'appretier. Voyez la Coustume de Paris article 166. & l'Ordonnance de l'an 1539. ar. 76. I. C.)

¶ Pareillement est iniuste & tortionnaire l'execution par biens ou par corps, quand on tient pour mesme cause les biens saisis, nonobstant toute obligation. Iugé contre les fermiers du Cardinal de Ferrare à Premonstré, le 28. de Nouembre, 1564. B.)

V.

Vn debteur meurt, 2. heritiers delaissez, l'vn des meubles, l'autre des immeubles. L'heritier des meubles vend tout : & pource que le meuble n'a point de suite, *a* les creanciers s'addressoient à l'heritier des immeubles, qui se defend, & dit pour toute raison, que le propre payement des debtes se fait sur les meubles. Les creanciers se tiennent à leur hypotheque. Il est dit par arrest de Paris, du 2. d'Aoust 1536. que l'heritier des immeubles payera : sauf son recours contre celui des meubles. (Creancier pour debte personnelle peut poursuiure egalement chasque coheritier, sauf à eux leurs recours les vns contre les autres. *vide l. 1. si certum petat. C. l. pro hereditariis. l. creditores. C. de hered. act.* Voyez la Coustume de Paris, art. 332. 333. B.)

Creanciers ont option de s'addresser à l'vn des heritiers seul pour l'hypotheque.

a LES CREANCIERS S'ADDRESSOIENT A L'HERITIER D'IMMEUBLES.) Les creanciers du fils peuuent faire prendre par execution son droict de legitime, ores que le pere par son testament ait institué les enfans d'icelui, & qu'il ne se plaigne. Arrest de Paris prononcé en robbe rouge, le 28. de Mars 1589. Choppin sur les Coustumes d'Anjou liu. 3. chap. 3. tit. 1. art. 17. Robert au 3. liu. des choses iugees, ch. 52. le Caron au 9. liu. des Respons. cha. 18. où il en allegue vn autre prononcé à Pasques en l'an 1596. par lesquels fut permis aux creanciers d'accepter vne succession obuenue à leur debteur, laquelle il auoit repudiee. T.

VI.

Le 26. Auril 1518. par arrest de Bordeaux fut dit, qu'vn cessionnaire ne peut faire proceder par execution pour la debte cedee, sans premier auoir signifié sa cession au debteur. Et au contraire, que l'heritier du creancier le peut faire, sans signification de sa qualité. Le premier est selon la doctrine de Bart. *in l. postulante. ff. ad Treb.* Le second, *ex dispositione text. in Auth. de iureiur. à morien. præst. Boer. decis.* 10. (La raison est, parce que la cession & transport ne saisit point auant la signification, & faut que le cessionnaire face signifier le transport au debteur, & lui en baille copie auant que de l'executer. Paris art. 108. I. C.)

Cessionnaire doit mõstrer sa cession, l'heritier non ainsi.

VII.

Vn creancier ne peut faire prendre son debteur, & le lier, & conduire ignominieusement en prison d'autre iuge que le sien, pour debte ciuil, ores qu'il soit obligé au corps, & est tenu aux dommages & interests. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du dixneufuiesme Auril, mil cinq cens cinquante sept. Cet Arrest est notable en ce, que les subiects ne se peuuét sousmettre, au preiudice de leur Seigneur iusticier, à la iurisdiction d'autre Sei-

Debteur comment, & où peut estre emprisonné.

gueur: & ne peut vn iuge s'il n'est Royal, pour la submission bailler lettres, prison ny coërction contre vn debteur qui n'est son subiect. (*Lucius lib.10. tit.1. A.1.*)

(Comme aussi on ne peut proceder par execution contre vn regnicole, (*etiam* estranger, toutesfois habitué en France) en vertu d'vn iugement obtenu par vn iuge, qui n'est du Royaume: & fut declaree semblable execution tortionnaire, le 27. Feu. 1564. l'execution s'estoit faite à Paris en vertu d'vn arrest des auditeurs de la Rote de Gennes. B.)

VIII.

Debteur traduit de prison à autre.

Vn obligé au corps sous le seel de la Preuosté de Paris, estoit demeurant hors de ladite Preuosté enuiron dixhuict ou vingt lieuës. Son creancier baille l'obligation à vn Sergent pour l'emprisonner: lequel se transporte sur le domicile du debteur, auquel il fait commadement de payer, & au refus de ce faire, le constitue prisonnier aux prisons de son domicile: & depuis le transporte, & ameine prisonnier aux prisons du Chastelet de Paris: dont le debteur appelle, & intime, tant le Sergent, que le creancier. Ses causes d'appel sont, que combien qu'il se fust obligé au corps, neantmoins le Sergent ne le deuoit amener és prisons de Paris: ains se deuoit cōtenter de l'auoit constitué prisonnier au lieu de son domicile. Le Sergent disoit au contraire, que tout ainsi que le priuilege du seellé de la Preuosté de Paris contraint les debteurs de venir plaider par deuant ledit Preuost, semblablement ceux qui s'estoyent obligez au corps sous ledit seellé, deuoyent estre menez prisonniers aux prisons dudit Chastelet, ores qu'ils fussent demeurans hors ladite Preuosté. Par arrest de la Cour donné à la Tournelle, le Samedy 21. de Nouembre 1551. il fut dit mal transporté par le Sergent, qui fut condamné és despens, dommages, & interests. Aussi defenses furent faites aux Sergents de plus en tels cas transporter lesdits debteurs hors des lieux, où ils les auroyent mis prisonniers.

IX.

Meubles, & bestail tant domestiques, que profitant aux chāps d'vn prestre ne peuuent estre saisis.

Clercs non mariez ne peuuent estre executez en leurs meubles & bestail, selon l'ordonnance du Roy Philippes le Bel: pource que telle sorte de biens est connexe à leurs personnes, & par ainsi priuilegiee. *ca. ecclesiarum seruos. 12. quæst. 2. glo in c. fin. de vit. & honest. cleric.* Et cela à lieu tant és meubles, & bestail, qu'ils ont domestiques, qu'au bestail, dont ils font profit aux champs, baillez en commende, ou loage à autruy, & tenus en la maison d'autruy. *arg. l. 1. §. generaliter. ff. de legat. præst.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du dernier Iuin 1543.

(Notez d'auantage, que l'execution & contrainte par corps apres les quatre mois ne s'entend des Ecclesiastiques: iugé le 16. Decembre 1577. en audience pour vn Prestre appellé. Il y a ordonnance de Blois.)

X.

De ausfmes [?] deplus fort.

Et est à noter, que la matiere, pour laquelle le Prestre ou Clerc est condamné, comme d'aliments, ou autre priuilegiee, n'empesche iamais ledit priuilege des meubles: car c'est tousiours tout vn: suiuant autre arrest de Paris, donné le 28. de Nouembre 1536.

Im-

XI.

Imò se trouue arrest du 13. May, 1527. par lequel fut dit, qu'en ce que le iuge d'Angers auoit fait saisir quelques Prestres, auoit bien procedé, en cè qu'il auoit saisi, & retenu leurs cheuaux, mal procedé: contre la raison de la loy *iustissimè in princip. ff. de adil. edict.* *De mesme & notable.*

XII.

Pour ce priuilege fait plus autre arrest de Paris de l'an 1400. par lequel fut iugé pour Maistre Iean Michel, contre l'Euesque de Paris, que mal, & tortionnairement ledit Euesque auoit saisi ses meubles. *De mesmes, & plus notable.*

XIII.

Clercs non mariez, viuans laicalement, & exerceans mestiers, & offices mechaniques, & hors de l'honnesteté clericale, comme Bouchers, & autres, peuuent estre executez en leurs meubles: & ne se peuuent aider du priuilege clerical. Comme fut iugé par arrest de Paris, de l'an 1540. plaidant maistre François Iaquelot, Aduocat. *Meubles d'vn Clerc mechanique sont exploitables.*

XIV.

Si l'executeur saisit la maison d'vn Prestre, ou Clerc, il y mettra Commissaire, & fera vuider le Prestre, qui ne le peut empescher: & peut seulement oster son meuble, qui est priuilegié. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1537. pour Guillaume Thuret, contre vn Protonotaire. Au propos de cet arrest, a esté plusieurs fois mis en dispute, si l'immeuble d'vn Prestre, qui lui a esté assigné, & baillé par son pere, & sans lequel tiltre *non fuisset promotus per Episcopum*, qui autrement seroit tenu de le nourrir, ou pouruoir d'vn benefice, *c. Episcopus, & c. cùm secundùm de preb.* Si doncques tel immeuble peut estre saisi, crié, & vendu pour les debtes dudit Prestre. Plusieurs ont tenu que non, par le *c. fi. 16. qu. 1. c. clericus. 1. qu. 2.* Si est-ce qu'vn Prestre appellant de saisie de son immeuble fut debouté de son appel en Parlement à Paris, suiuant l'opinion de *Panor. in c. tuis. de preben.* par laquelle *in causam iudicati*, peut tel immeuble estre saisi, lequel peut estre vendu & obligé par le prestre *voluntariò, ergo & necessariò magis*, ioint que l'Ordonnance ne priuilegie que les meubles, & rien les immeubles. *Prestre doit vuider d'vn sien immeuble saisi.*

XV.

Iason sur la loy, *ad egregias. ff. de iureiurand.* est d'opinion, que femmes honnestes ne doiuent estre emprisonnees pour debte ciuil. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1396. pour vne femme nommee Marthe. *Femmes honnestes ne seront emprisonnees pour debtes.*

XVI.

Clercs, Prestres, & Religieux sous ombre de leur priuilege, & difficulté de les contraindre, ne doiuent deceuoir leurs creanciers, & peuuent estre executez en leur temporel, comme fruicts pendans, rétes, & reuenus de leurs benefices non escheus, *cap. olim. de restit. spoliat. & cap peruenit. de fideiuss.* Si toutesfois ils n'ont autre chose, on distraira ce qui sera aduisé estre necessaire pour les nourrir, & vestir. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du septiesme de Feurier, mil cinq cens dix, car ils ne doiuent estre ainsi delaissez à la faim, *l. si longius. §. fin. ff. de indic. & l. fin. C. vbi pupil. educ. debeat.* Et notamment est *Gens d'Eglise & de Religiō sont contraints deducto necessario egeant. Rentes escheuës sont meubles.*

Fruicts pē-dans d'vn benefice sont exploictables. dit, reuenus non escheus: car lors qu'ils sont escheus, & acquis au Clerc, ils sont meubles, & priuilegiez, & auparauant temporels, & comme immeubles, & fruicts pendans qu'on peut saisir, & autrement non. Et ainsi fut iugé par arrest du 19. Decembre 1513. à Paris. De mesmes peuuent pour debte cuil estre saisis fruicts pendans d'vn benefice, qui tiennent encores par les racines, & ne sont leuez ny separez *à solo*, ny ameublez: car lors ils sont reputez immeubles, & peuuent estre saisis, *l. fructus. ff. de rei vendic.* & sera l'execution declaree valable, comme fut iugé par arrest de Paris contre Monsieur du Prat Euesque de Clairmont.

Des executions faites sur les meubles, fruicts, pensions & distributions d'vn prestre. [Ce qui est contenu és articles neufuiesme & suiuans iusques au seiziesme, traitte des executions sur les biens des gens d'Eglise. Pour lesquels est auiourd'huy l'Ordonnance d'Orleans 1560. article 28. & de Blois article 57. par lesquelles cela est restraint aux ornemens seruans & destinez au seruice de l'Eglise, leurs liures & vestemens ordinaires & necessaires. Quant aux fruicts de leurs benefices & pensions beneficiales, elles peuuent estre saisies & executees *deducto ne egeant*, suiuant ce qui est traitté par les Docteurs, *in cap. Odoardus. ext. de solut. ne in opprobrium Cleri mendicent*: & les iuges d'Eglise les attermoyent *pro ratione quantitatis debitæ & bonorum debitoris deducto ne egeat.* Quant aux distributions quotidiennes en pain & niche: ainsi iugé par arrest de Paris & Tholose rapportez par Choppin *lib. 3. de morib. Paris. tit. 3. num. 16. Rebuff. in §. 1. de Collat. in Concordat. in verbo, Distributionum.* Maynard liur. 1. chap. 15. & liure 7. chapitre 83. de ses Questions notables. Comme aussi le tiltre sur lequel le prestre a esté fait prestre ne peut estre saisi. Orleans article douze. Voyez les Questions par moy traittees *in Notis ad stylum Iurisdict. Ecclesiast. Bituricens. c. 14.* Le Maistre des criees, cha. 24. I. C.]

XVII.

Debteur quand n'a moyen de payer, en quoy peut indemniser le creancier. Creancier quand ne peut bailler caution. Si le debteur n'a biens esquels on le puisse executer, la prouision iugee pour la somme deuë, ou bien que le creancier estranger ou autrement, paure & suspect, n'a moyen de bailler caution, le iuge en telles difficultez ou aucunes d'icelles, pour rendre les parties indemnes, doit ordonner, que iusques à ce que sur le debat des parties au principal soit pleinement cogneu & iugé, le debteur fournira somme chacun an à raison du denier quinze, ou vingt, ou autre qu'il aduisera: qui ne seront comptez en sort. Et sauf d'arrester telle prestation annuelle en consignant la debte par le debteur n'ayant lors puissance ny biens: ou bien s'il tient à la caution du creancier, sauf en baillant pouuoir de retirer ladite debte par prouision. Et ainsi fut iugé par arrest du 20. Iuin 1544.

XVIII.

Debteur ne satisfait par offre de bailler caution. Vn debteur à qui est fait commandement de payer, ne peut empescher l'execution & saisie de ses biens, par offre de bailler pleiges, *l. si se non obtulit. §. ait Prætor. & §. si condemnatus. ff. de re iudic.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris l'an 1519.

Lors

XIX.

Lors qu'vn creancier pour sa debte a fait saisir par authorité de Iustice sur son debteur chose mobiliaire ou immobiliaire, le debteur, ores que telle chose soit laissee en sa puissance, ne peut la rendre ny deliurer sans le consentement du creancier : & encor du consentement du creancier ne peut, si elle a esté estroussee à vn acheteur, combien qu'elle n'ait esté deliuree, *cùm facta sit pignus pratorium : quod quidem in mobilibus consistit. l. 2. C. de Prator. pign. quódque est inalienabile.* Doncques nonobstant ce, peut l'acheteur de iustice faire executer son estroussé contre l'autre acheteur : car telle alienation est frauduleuse *ex qualitate facti*, comme dit *Odofred. in l. vnic. in 1. qua. C. de aliena iudic. mut. caus. fact.* Et ainsi fut iugé par 2. arrests de Grenoble. L'vn donné la vigile de Pasques Fleuries 1455. contre le Seigneur de Beaumont. L'autre du mois d'Auril 1460. pour Aimard, & Claude Ripelins freres, contre Anthoine Fain, marchand de Grenoble, pour vne maison achetee par iustice par lesdits Ripelins (*V. l. Valer. Patron. §. planè. ff. de iure fisci.*)

Chose saisie ne peut estre alienee par le debteur, ores qu'elle soit en sa puissance.

XX.

Encor qu'on tienne ordinairement que meuble n'a point de suitte, ce neantmoins par arrest de Paris a esté souuent dit, que le Seigneur doit estre preferé pour sa rente & pour les arrerages d'icelle, à l'execution des fruicts ou meubles. (*Lucius lib. 9. tit. 3. art. 1.*)

Fruicts affectez à la rente.

(Ainsi fut iugé le 12. Auril 1565. en la grand' Chambre, plaidant du Hamel.)

XXI.

Droict de Marque ne se peut executer par saisissement & retention des personnes, mais seulement des biens : comme fut iugé par arrest de Paris, le 2. d'Auril 1387. (Voyez sup. le tiltre du droict de Marque. B.)

Execution de droict de Marque.

XXII.

Si on a obtenu & fait taxer despens ou adiudication de certaine somme contre vn corps de manans & habitans, l'execution se doit conduire par commandement qu'on fera és Consuls, patteurs & leueur, de payer ladite somme de deniers communs, si aucuns en ont. S'ils declarent n'en auoir point, on leur fera commandement de mettre sus telle somme, & la leuer sur eux dans dix sepmaines, ou deux mois, ou autre temps qu'on leur baillera, ayant esgard à la grandeur ou modicité de la somme, & à la faculté des condamnez & debiteurs : en les comminant & signifiant qu'à faute de ce faire pour payer la somme, on s'addressera à eux, à leurs propres & priuez noms, sauf apres leur recours contre les habitans. C'est la forme prattiquee en ce Royaume, *secundum nota. in l. si se non obtulit. §. actor ff. de re iud. & in l. 1. §. quod si nemo, iuncta gl. in verbo, Proconsul. ff. quod cuiusque vniuer.* Et selon ce fut iugé par arrest de Paris du 11. Decembr. 1525. pour les Religieux de la grand'Chartrosse, contre les Gouuerneurs de Laon. (*Lucius lib. 11. ti. 3. ar. 4.*)

Execution comme se doit faire contre vn corps d'habitans.

(*V. le ti. 2. du 7. liure en la fin.*)

Les Escheuins & Marguillers de l'an present sont bien conuenus pour leurs predecesseurs, sauf leur recours contre iceux. Iugé le troisiesme May 1577. contre ceux de Chartre en Berry, plaidant Poussemotte. Et quand les Maire & Escheuins de leur temps sont condamnez en qualité en quelque somme de deniers, leurs successeurs peuuent estre contraints en leurs pro-

pres & priuez noms s'ils sont negligens de faire faire l'assiette de la somme & la payer, sauf leur recours contre le corps des habitans: ainsi iugé aux arrests generaux du 26. Nouembre 1563. Voy Du Bacquet traictant des droicts de iustice, chap. 29. nombre 24. I. C.)

XXIII.

Leueur ne doit estre contraint que l'impost n'ait esté fait.

Là dessus on a douté, si cessans lesdits consuls, parteur & leueur, de satisfaire ausdits commandemens dans le temps, on peut s'addresser au leueur comme és autres, pourautant que ledit leueur est aucunement excusable: car il ne peut s'employer à son office ny estre en demeure, que premier l'impost & partage ne soit fait. Par arrest du 18. d'Aoust. l'an 1548. fut iugé pour le leueur.

(Il est receu & vsité qu'on ne peut s'addresser au Collecteur, s'il n'y a de sa faute particuliere.)

XXIV.

Debteur ne doit estre depositaire de chose saisie sur lui.

Le Sergent, nonobstant opposition ou appellation, doit prendre les meubles, & en desaisir le debteur, ores qu'il se voulust constituer depositaire de iustice: sinon que le creancier y consente. *l. 1. §. inde quaeritur ff de noui oper. nuncia.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 26. Feurier 1515. La raison est bonne, de ce que celui qui est ia debteur constitueroit en plus grande necessité le creancier: car il pourroit consumer les meubles s'ils lui estoyent laissez, & feroit plus de peine que deuant.

Execution imaginaire.

(Quand bien le debteur executé offriroit se constituer depositaire de ses biens, comme personne estrange, si est ce que le sergent ne l'y doit receuoir, parce que l'execution en ce cas ne seroit reelle, ains imaginaire: de façon que si vn autre creancier faisoit posterieurement executer le mesme debteur, prendre les mesmes meubles auec transport reel, il seroit preferé, parce que le premier executant ne peut dire *se venisse in possessionem*, ny que son saisi ait esté depossede, *& sic in mobilibus consistit pignus Praetorium*, suiuant la loy 1. *C. de pigno. Prætor.* & suiuant ce a esté iugé contre maistre Girard Lugoli, au profit des Boursiers du College de Beauuois, par arrest du 22. Ianuier 1572, qui est noté sur les criees de Monsieur le Maistre, chap. 4. Et ie l'ay veu iuger le 27. Iuillet 1589. contre les Religieuses, Abbesse & Conuent de sainct Antoine lez Paris, pour vn nommé Chapart, plaidant Roullard. Et non seulement les sergens ne doiuent laisser les meubles executez à l'executé, mais aussi à ses domestiques defenses leur en furent faites à peine de tous despens, dommages & interests, le 8. Feurier 1590. en la cause d'entre Pierre Petit sergent du Chastelet de Paris, appellant pour Gaucher l'Escalle en plaidant. I. C.)

Defenses aux Sergés de laisser les meubles executez en la charge des domestiques de l'executé.

XXV.

Execution reelle ne vaut sans preallable commandement.

Le Sergent ne peut de plein vol executer vn debteur en sa personne ou biens, mais faut que premier il lui face commandement de payer: & s'il y a refus ou chose qui le vaille, il vient à l'execution reelle. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 2. Auril 1527. & par autre arrest du 16. Auril 1540.

S'il

XXVI.

S'il y a plusieurs debteurs qui soyent obligez, ce n'est pas assez de s'addresser à vn seul, & apres son refus saisir vne chose commune: car les autres, à qui on ne s'addresse, feront pour leur part reuoquer l'execution, ores qu'elle fust faite auec l'vn, qui aura garny la main du sergent: car il ne peut rien consentir au preiudice des autres, pour charger ladite chose commune. *l.2. ff. de seruit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 16. Mars 1534 (*Lucius lib.9. tit 3. ar.10.*

Execution reelle sur chose commune ne vaut, sans commandement fait à tous.

XXVII.

Sur le propos susdit ne seroit pas assez, que le sergent fist commandement de payer en lieu mal à propos, comme en l'Eglise, en chemin, en vn auditoire ou ailleurs, hors & loin de la maison. Et si sur tel exploict on passoit outre, le tout seroit nul. Madame la Mareschale de la Palisse auoit fait faire par vn sergent commandement à vn marchand de Vaudenesse son debiteur, trouué sur la chaussee d'vn estang qu'il vouloit pescher, de payer certaine somme à elle deuë. Il respond au sergent, qu'il vienne en sa maison & il satisfera. Le Sergent lui dit, qu'il ne sçait où est sa maison, & le constitue prisonnier. Le marchand appelle & releue à Paris, où par arrest donné és grands iours de Moulins du mardy 6. d'Octobre au matin, 1534. fut dit, mal procedé, & ladite Dame intimee condamnee és despens de la cause d'appel, dommages & interests de l'emprisonnement, plaidans Bouquiert & Marillac. Et autant en fut dit en Parlement à Paris le 11. May 1551.

Forme de commandement pour paruenir à execut. en reelle.

(Presque en cas pareil fut Cottereau Notaire condamné és despens, dommages & interests d'vne execution precipitee contre maistre Claude Vaillant Aduocat, en l'Audience du 15. Iuillet 1582. Il conuient que le commandement soit fait en lieu opportun, comme porte la Coustume de Berry, art. 15. de ce tiltre, autrement le debiteur estant emprisonné ou iniurieusement executé, obtiendroit dommages & interests: comme pour vn nommé le Normant, Fermier d'vn Seigneur, qui demeuroit loin de Paris, où ledit sieur l'auroit fait emprisonner, quoy que l'vn ny l'autre n'y demeurast, parce que le debteur ne porte tousiours auec luy vne bourse. Arrest du 8. de Iuillet 1566. & par autre du 9. Iuillet en l'Audience 1571. pour vn personnage de qualité, lequel publiquement en la ruë vn Sergent auoit fait descendre de son mulet, ores qu'on luy eust auparauant fait les commandemens en son domicile. I. C.)

Commandement en lieu opportun.

XXVIII.

Toutesfois si l'execution est dressee contre vn estranger suspect & difficile à conuenir sans aduiser à ladite forme de commandement pour le Sergent d'entree arrester les cheuaux, ou bagage du debteur, pour demeurer saisis iusques à ce que le debte aura esté payé: ou bien, si c'est vne cedule, qui sont termes plus forts, iusques à ce que ladite cedule aura esté recogneuë ou deniee, & que le debteur aura esleu domicile, ou baillé caution de payer, & ester à droict. Pareille execution fut approuuee par arrest de Paris, du 13. May 1527. contre Messire Martin de Montchenu, premier maistre d'Hostel du feu Roy.

Execution contre estranger suspect debteur, comment se peut faire.

(Cecy est conforme à la disposition de droict. *l. ait Prator. ff quæ in fr. aud. cred.* Voy l'Ordonnance d'Orleans, art. 145.

XXIX.

De mesmes. Combien qu'en France on ne puisse de son authorité, & sans commission de iustice saisir vn debteur fugitif: ce neantmoins s'il se fait, ou bien ou mal, il faut que celui qui est arresté, baille caution de payer le iugé: & par là le creancier asseurera sa debte. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 18. May, 1538. en la Chambre, & en vne audience apres disner.

XXX.

Commandement de payer n'est necessaire en personne. L'an 1392. le 1. iour plaidable apres la S. Martin, par arrest de la Cour à Paris sur le champ reprouuee l'obseruance de Poictou, où on ne pouuoit faire saisir les biens d'vn debteur, que premier commandement & sommation ne fust faite audit debteur troué en personne.

XXXI.

Debteur adiuré d'autre debteur s'en va sans despens. Si le creancier fait saisir vn debte de son debteur, & appeller le debteur de son debteur pour declarer ce qu'il doit, & que là dessus ledit debteur mediat face quelque difficulté pour la fidelité qu'il doit à son creancier, s'il n'y a calomnie euidente, & vagation, il doit estre dit, qu'il payera audit creancier poursuiuant, & sans despens. Et ainsi fut dit par arrest de Paris confirmatif d'vne sentence du Preuost de Paris le 15. May 1528.

XXXII.

Tiers opposant à dommages & interests, ores que le meuble soit en puissance du debiteur. Vn creancier a probable ignorance du maistre d'vn meuble qu'il fait saisir troué en la puissance de son debteur: car il peut presumer que led. meuble est à lui, *per glo. in l. 1. C. de priuil. fisc.* Ce neantmoins pour cela il ne laisse d'estre condamné és dommages & interests de l'execution reelle, *si sciuisse aliquo modo dignoscatur*, par arrest donné és grands iours de Moulins, le 6. Septembr. 1540.

XXXIII.

Clerc debiteur cōment doit tenir prison. Si vn Clerc non marié executé en sa personne, & mis en prison laye pour debte ciuil, suiuant l'obligation qu'il en a passé, requiert que les prisons luy soyent ouuertes, veu qu'il est pour le regard de sa personne priuilegié, cela ne se doit faire, mais doit le iuge lay, qui a cela à demesler, dire que le debiteur sera rendu és prisons Episcopales, pour y tenir prison iusques à plein payement. Et ainsi a esté decidé par arrest de Paris contre vn Prestre de Lyon. Et depuis formellement en debte ciuil fait par vn Escholier clerc pour le prix de cheuaux par luy achetez, le 14. Feurier l'an 1544. *per text. & not. in c. ex rescripto. de iureiurand. & Bald. in l. 2 C. de pat. qui fil. su distrax.*

XXXIV.

Fermiers des huictains quād peuuēt faire cōtraindre leurs debteurs. Par l'Ordonnance Fermiers du huictain ne peuuent, la demie annee escheuë, apres l'annee de leur ferme, poursuiure les redeuables de leur ferme sinon qu'il y ait recognoissance: ou bien qu'on dit abonnage, qui est à dire obligation: *tertiò*, qu'il y ait poursuite & instance commencee dans ledit demy an. Là dessus par arrest de la Cour des Aides à Paris, du 21. Iuillet l'an mil cinq cens vingt-six, fut dit, que les Esleus ne peuuent octroyer commission pour contraindre les debiteurs, nonobstant le laps de temps, encores qu'il y ait simple mandement de faire commandement de payer, & en cas d'opposition faire adiourner les debiteurs: car il sembleroit que cela

haberet

haberet tantum vim simplicis citationis : mais il faut venir par demande, & simple action. C'est le texte *in l. neminem C. de suscept. praeposi. & arca. lib. 10. C.* qui est formel, *ibi, non perpetui, &c. & in l. siue ex praetoriano, ibi, sciat se intra anni metas. de executo. & exacto. lib. 12. C. in l. missi opinatores. de exacto. lib. 10. l. obsistere. de anno. & tribut. lib. eod.*

1. L'ordonnance porte composition ou action intentee par le moyen dequoy est la cause perpetuee, & a cours iusques à 30. ans.
2. Il ne suffit qu'il y ait abonnement general, & affirmation, si la composition n'est speciale pour telle & telle quantité, & tant de pieces: comme a esté iugé par arrest des Generaux le 14. Iuillet 1564. B.

XXXV.

Barthelemy Bulton obtient aux Generaux à Paris, iugement & condamnation de certaine somme contre Pierre Perrault le 19. May 1539. En vertu d'vn executoire du 30. de Iuin ensuiuant, leué sur ledit iugement, & sur la taxe des despens faite apres ledit iugement, ledit Bulton fait saisir seize cents boiteaux de foin en vne grange dudit P. Perrault. Lors que le Sergent veut faire vendre ledit foin, Simon Perrault fils dudit condamné s'oppose, & est assigné pardeuant lesdits Generaux, où il remonstre que le foin est à luy: & fait apparoir d'vn transport à luy fait par sondit pere du 20. Iuin, & par ainsi dix iours auparauant l'executoire leué, qui est du 20. de Iuin, & le iugement estoit du 19. May precedent. Le foin auoit esté cueilly apres ledit transport en certains prez, que le pere tenoit à loage d'vn autre. Le transport contenoit remise, & cession des prez, & fruicts d'iceluy à l'opposant à mesme tiltre, que le pere cedant les tenoit. Sans autre inquisition, pour cognoistre cela estre fait *in fraudem*, fut l'opposant debouté & condamné és despens, & en l'amende de cent sols parisis enuers le Roy, & en pareille enuers le demandeur: & ordonné que l'execution seroit paracheuee, par arrest desdits Generaux à Paris du 4. Iuin 1540. encores que ledit foin eust esté cueilly & serré en la grange par le fils apres son transport, & auant l'execution.

Opposition non receuable, d'vn tiers ayant cession faite en fraude.

XXXVI.

Lors qu'vn demandeur & defendeur sont respectiuement condamnez à faire quelque chose, qui est conjointe, comme vn defendeur en rescision à rendre au mineur & demandeur l'immeuble aliené & eschangé, & ledit mineur à rendre audit defendeur les choses immeubles qu'il a receuës, en l'estat qu'elles estoyent lors du contract, si le demandeur void que cela luy est difficile, ou incommode pour les ruynes y aduenues, ou bien qu'il ait entredeux vendu ou demoly, le defendeur le peut contraindre à peine d'estre debouté de l'effect de la sentence, d'icelle faire executer pour les poincts qui le concernent dans 3. mois, ou autre temps. Ainsi fut iugé par arrest de Paris confirmatif d'vne sentence du Baillif de Forests le 23. de Mars 1559. pour Ieanne Iaquetton, femme de Pierre Boiron, contre Ieanne Guerin, femme d'Antoine Colombier de Roane.

Vn ayant obtenu, quand peut estre contraint de faire executer sa sentence.

XXXVII.

Le vingt-troisiesme d'Auril mil cinq cents trente sept, fut dit par arrest donné en Parlement à Paris en l'Audience dudit iour, que les Huissiers

Arrests par extrait ne sont executoires.

Sergens, ou autres, ne pourroyent sans abuser executer aucuns arrests de la Cour sur vn simple extraict, sur peine d'amende arbitraire, & de suspension ou priuation de leurs estats, selon la faute qui en procederoit.

(Si est-ce que les Huissiers de la Cour n'en font difficulté dedans la ville de Paris.)

XXXVIII.

Prestre pour debte où doit estre emprisonné.

Le 10. Nouembre 1550. fut declaré nul vn emprisonnement fait contre vn Prestre par vn Sergent lay, & en prison laye, en vertu de commission d'vn iuge temporel, sur l'obligation de luy portant submission à tout cela receuë sous seel lay, & fut dit pour le prestre appellant, qu'il auoit bien appellé, & que mal & abusiuement auoit esté iugé, & l'intimé condamné és despens de la cause d'appel, fut ordonné que l'appellant seroit tenu de payer la somme contenue en l'obligation dans quinze iours, autrement permis audit intimé de le pouuoir constituer prisonnier és prisons de l'Euesque.

XXXIX.

Clerc tonsuré peut estre executé en ses meubles.

Plaidant Monsieur de la Porte fut prononcé arrest en Parlement à Paris du 8. de May 1551. par lequel vn appellant de certaine execution faite en ses meubles, & de ce qu'il auoit esté debouté de son opposition, à cause de ce qu'il se disoit Clerc tonsuré, la Cour a mis l'appellation au neant, & debouté l'opposant de son opposition, & ordonné que les meubles seront vendus.

(Voyez cy dessus de la Iurisdiction temporelle, & l'article 8.)

XL.

Laboureur offrant grains & gages ne peut estre dessaisi de ses bœufs & instruments d'agriculture.

Vn laboureur debiteur de certaine somme par obligation sous seel Royal, executé par vn Sergent, qui en vertu d'vn executoire pris sur ladite obligation, lui fait commandement de payer. A quoy le laboureur respond, qu'il n'a argent. Le Sergent dit, qu'il saisira ses meubles, desquels il luy commande de faire exhibition. Le laboureur luy monstre qu'il a du grain suffisamment, & que si bon lui semble il le peut saisir, & exploicter. Neantmoins il laisse lesdits grains, & se dresse à tous les meubles, dont ce pauure laboureur se peut seruir en son estat, comme bœufs arables, araires, socs, charrette, & autres. Il s'oppose, & demande copie des exploicts au Sergent, qui refuse tout. Le laboureur appelle & relieue. La cause fut plaidee en la Tournelle à Paris, où par arrest du douziesme de Septembre 1551. fut iugé le tout nul, & tortionnaire, le creancier condamné en tous les despens, dommages & interests dudit laboureur appellant, & aussi és despens de l'instance de compulsoire formee contre le Sergent pour auoir la copie desd. exploicts, sauf son recours contre ledit Sergent, lequel en viendra en personne. Et enioinct la Cour à tous les Sergens de bailler copies de leurs exploicts d'executions, sur peine de suspension de leurs estats. (Voyez le tiltre de cessions & transport.)

(Le Roy Henry III. à Blois 1571. fit vn Edict en faueur du labourage & des Laboureurs, que pendant vn an ils ne pouuoyent estre executez ny en leurs corps ny en leurs bœufs, cheuaux, & autres bestes, charrettes, charruës, ne autres leurs vstencilles, seruans au labourage, excepté pour les deniers Royaux, suiuant la constitution de Constantin rapportee en la loy executoire, *C. quæ res pignor.* & le Roy Henry IV. à present regnant, en a fait vn

autre

autre à Paris le 16. Mars 1595. apres les troubles appaisez pour remettre le labourage en faueur du Laboureur & labourage, mesme pour les deniers & sans limitation de temps: il est vray que les licts des Laboureurs n'y sont compris. Voyez Monsieur Cuias *obseruat. lib. 4. cap. 20. Choppin. lib. 1. de priuileg. Rustic. cap. 2.* Masuer. Tit. de execut. nomb. 14 *Ruzeum Regaliorum c. 54.* nombre 3. & M. Maynard, liure 8. de ses Quest. ch. 67. I. C.)

XLI.

Par arrest de Paris donné en vne plaidoyerie à la Tournelle le 25. de Iuin 1552. pour vn marchand de Lyon appellant fut donné arrest, & par iceluy dit & declaré, qu'vn debiteur obligé au corps sous le scellé de Chastelet à Paris, ne peut estre constitué prisonnier en vertu d'vn executoire du Preuost de Paris, & conduit au Chastelet, s'il est d'autre ressort, & faut le conduire & rendre en la prison du ressort dont il est, & où il est trouué, & saisi: sinon qu'il fust trouué en la ville de Paris. Furent faites defenses à tous Sergens d'en vser autrement.

Trāsport de ressort à autre par submissiō peut estre fait: mais faut se dresser aux prisons du ressort du debiteur.

XLII.

Le 30. de Ianuier 1555. en Parlement à Paris, sur vne plaidoyerie, où fut cognu, que pour faire executer vn arrest de ladite Cour, celuy qui l'auoit obtenu, auoit esté contraint de faire plusieurs instances, & infinité de frais, obtenu sur ladite execution plusieurs arrests, le tout procedant de la calomnie de sa partie aduerse, qui fut trouué fuyard, & temeraire. Estoit le premier arrest d'vn partage ordonné estre fait entre lesdites parties, & ledit fuyard appellant d'vn executeur du dernier arrest, qui toutesfois acquiesça en iugement, & ne voulut conclurre. La Cour neantmoins par son arrest iugea, qu'il auoit esté bien procedé par ledit executeur, & par ledit appellant mal appellé, qui fut condamné en l'amende ordinaire, & és despens de la cause d'appel. Et pour les subterfuges & delays par luy exquis audit procez, & illusions par lui faites à iustice, & aux arrests de ladite Cour, fut condamné en cent liures parisis d'amende, & ordonné qu'il seroit mené prisonnier en la Conciergerie du Palais, où il tiendra prison, iusques à ce que ledit partage sera fait, & lesdits arrests entierement executez.

Fuyards empeschās executiō de iugemens sont mulctez par amendes.

(Soit veu le tiltre de la force de iugemens cy dessous: & Maynard liur. 7. chap. 37.)

XLIII.

La loy *à Diuo Pio. de re iud.* qui veut qu'auant de toucher aux immeubles, on doit exploicter les meubles d'vn debiteur, & la loy *quòd in heredē. §. eligere. ff. de tribut. ff.* qui veut, qu'eslisant vne voye, on est forclos de l'autre, n'ont lieu en France pour executions d'obligations personnelles: mais au cōtraire, par l'Ordonnance du Roy François de l'an 1539. art. 74. on peut d'entree, sans parquerir ni discuter, s'addresser aux immeubles: *immò* peut le creācier prēdre, & saisir les immeubles à lui generalement, & autres specialement hypothequez: & par mesme moyen peut saisir les meubles, droicts, noms, & actions, & auec iceux la personne du debteur, prendre le chartier, le fouët, & la charrette, *a* & cumuler plusieurs executions ensemble, ou bien l'vne apres l'autre, & ne cesser iamais, ny laisser son debiteur, sa personne, ses biēs,

Creancier peut faire, & cumuler executions des biens, & personne du debiteur.

meubles & immeubles, qu'il ne soit payé, à fin de le contraindre à payer plustost: ainsi a esté iugé par infinis arrests de la Cour de Parlement. Sera ici fort à propos l'Ordonnance des quatre mois, apres lesquels tous condamnez, tenus sans obligation personnelle à debte ciuil, s'ils ont esté condamnez de satisfaire, peuuent estre emprisonnez. Telle ordonnance est de la loy des 12. tables en ces termes : *Æris confessi rebúsque iure iudicatis, xxx. dies sunto. Post deinde manuum iniectio esto. In ius ducito. Ni iudicatum facit, aut qui pseudo eo in iure vim ducit, secum ducito, vincito, aut neruo, aut compedibus xv. pondo, ne minore, aut si volet, maiore vincito. Si volet, suo viuito, ni suo viuit, qui eum vinctum habebit, libras farris in dies dato, si volet plus dato.* Ces 30. iours instes ne sont autres, que ceux qui ne sont feriez ny destinez à plaider, & faire droict, tellement que les 30. peuuent venir à 4. mois. Et est vray-semblable, que ceux qui ont assorty ladite Ordonnance, ont suiuy ladite loy des 12. tables. *Aul. Gell* 37.

Execution par prison permise par l'Ordonnãce conforme à la loy des 12. tabl. s.

a ET CVMVLER PLVSIEVRS EXECVTIONS ENSEMBLE.) *Bart. in l. consentaneum. in fin. C. quom. & quand. iud. Paul. de Castr. in l. 4. §. ait Praetor ff. de re iudic. Guid. Pap. singular.* 105. *Franc. Marc. q.* 269. *in 2. parte decis. Hippol. de Marsil. in pract. causar. crimi. §. attingam. n.* 53. *Imbert. libr.* 1 *Institut. Forens. cap.* 63. *in gl. Rebuff. in tract. de litter. obligator. art.* 11. *gl.* 3 *n* 12. *Ferron. in consuet. Burdigal. tit. de Iurisd. Magist.* au traicté des criees ch. 32. (Et Maynard liur. 7. de ses Questions ch. 73. Guid. Pap. Consil. 99. & 505. la Coustume de Berry tilt. des execut. §. 17.

XLIV.

Execution sur les biẽs dotaux.

Par arrest du Parlement de Tholose fut vn mary receu opposant à l'execution faite sur la dot de sa femme condamnee aux despens de l'instance, ores qu'à la poursuite d'icelle il l'eust authorisee, & fut telle execution declaree nulle & reuoquee, sans preiudice au poursuiuant ladite execution de ses despens sur les biens de ladite femme autres que dotaux. Ledit arrest du 3. Iuin 1567. (Voyez Maynard, liu. 7. ch. 81.)

XLV.

Concurrence de debteurs.

a Lors de la mort de Monsieur de Sauue aduenue en la ville de Paris, & apres l'enterrement d'iceluy, suruint le different qui s'ensuit : Sa femme renonçant à la communauté d'entre eux, soy tenant à ses conuentions. De sorte que les viuandiers, & marchands qui auoyent fourny aux frais de sa maladie, & l'Apothicaire qui l'auoit seruy, se trouuent empeschez par concurrence d'estre payez sur la vente des meubles, & de ce dont il estoit mort saisi. L'Apothicaire demandoit estre preferé, & ainsi le soustint Amellot son Aduocat, par la loy *in restituenda, 4. C. de petit. hæred.* L'Aduocat de cinq ou six pauures marchands viuandiers ; qui auoyent fourny de viures en la maison dudit defunct soustenoit au contraire la cause des alimens deuoit estre preferee à celle des medicaments. Tout le doubte venoit de ladite renonciation, & que les biens estoyent suffisans pour satisfaire aux creanciers. Sur ce Monsieur Brisson lors Aduocat du Roy remonstra pour l'Apothicaire, & preference d'iceluy, trois raisons : l'vne, qu'il estoit creancier de peine : l'autre, qu'il estoit necessaire, & les marchands volontaires : *tertiò*, qu'il auoit trauaillé pour tous autres creanciers, faisant diligence sur la restitution de la santé dudit defunct. Par arrest du 18. d'Auril 1580. fut dit, que ledit Apothicaire seroit preferé, & les marchands payez sur les biens de la com-

Apothicaire preferé à viuãdiers.

communauté, nonobstant ladite renonciation.

a LORS DE LA MORT.) Cet arrest est allegué par Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liu.3.ch.3.tit.5.art.7. & le Caron au 7.liu.des Resp.chap.86. Ferron en allegue vn sur les Coustumes de Bordeaux, *tit.de dote*, §.3. sur la fin. (Voyez l'art.44. du tiltre suiuant, où le mesme arrest est rapporté.)

XLVI.

Vn nommé Iean Henault, & Iean Pitoux, Vinatiers, vendent à autres marchands 50. muids de vin, qui neantmoins demeurent en la puissance & caue desd. vendeurs, *degustatum & signatum*. Soudain apres Claude Chaume creācier dudit achepteur, auec autres creanciers fait saisir tout led. vin és mains desdits vendeurs, qui s'opposent, disans, que ledit achepteur leur debiteur, estoit vn trompeur qui auoit fait banqueroute, & n'auoyent touché aucuns deniers de la vente de leur vin: de sorte que combien qu'il y eust vente par escrit, pourtant n'entendoyent-ils s'estre dessaisis, sinon au cas qu'ils fussent payez du prix. Et combien qu'ils eussent prins l'obligation dudit achepteur pour le prix dudit vin, neantmoins ne s'entendoit telle obligation, sinon au cas qu'ils fussent payez. Le creancier soustenant la saisie, disoit que la vente estoit parfaite, *quia conuentum erat de pretio*: & combien que ledit prix eust esté payé, *attamen itum erat in creditum*, par le moyē de ladite obligation, & mesmes que ledit achepteur estoit entré en payement de la somme de 80. liures sur ladite obligation. Par sentence du Baillif de Touraine ou son Lieutenans à Loches, lesdits vendeurs sont deboutez de leur opposition, & condamnez aux despens. Appel releué en la Cour de Parlement à Paris, où par arrest du 15. d'Auril 1579. est dit mal iugé & bien appellé, & lesd. vendeurs appellans receus à vendiquer leur vin à faute d'estre payez par led. achepteur, & l'intimé condamné aux despens de la cause d'appel. Lors par l'Aduocat du creancier fut alleguee la loy *procuratoris.5.§.pen.ff.de tributo.* neantmoins semble qu'elle fait au contraire, & est propre audit arrest en ces derniers termes, *quia res vendita, inquit Vlpian. non aliàs desinent esse mea (quamuis vendidero) nisi ære soluto, vel fideiussore dato, vel aliàs satisfacto, dicendum erit me vendicare posse.* (Voyez la Coustume de Paris, art.176. & Caron là dessus, Maynard liure 2.ch.7. I.C.)

Saisie faite de chose vendue, & non payee estant és mains du vendeur.

DE CRIEES, SVBHASTATIONS, DISTRIBVTIONS DES DENIERS, DES PRIX, preference, & ordre de Priorité, & posteriorité.

Voyez le traitté des Criees de feu Monsieur le President le Maistre, parmy ses decisions.

Tiltre 6. *Arrest premier.*

L'EFFICACE & solemnité de criees est grande: & n'en y a autre plus asseuree, soit contre l'Eglise, comme dit *I. Fab. in l. si eo tempore. C. de remiss. pignor.* ou contre mineurs, ou tous autres residens en la Prouince où elles sont faites. *tex. cum gl. in d. l. si eo tēpore.* Et ont

Criees, voye plus asseuree.

Mineurs deceus, receuables cötre criees. tous la bouche close par le decret qui s'en ensuit, *l. quacunque. in fi ff. de fide instr. & iur. hasta. fis. C. lib.* 10. Balde tient que mineurs ne doiuent contre ce estre restituez *in l. fi. C. de in integ. rest.* Toutesfois par plusieurs arrests donnez à Bordeaux a esté iugé le contraire: & le mineur receuable à requerir & poursuiure restitution contre les criees, où il a esté deceu, *& si ex falsa causa*, le decret a esté interposé, *l. si præses. C. de præd. mino. & l. quamuis. ff. eodem. & l. cùm verò §. subuentum. ff. de fideicom. libert.* ou bien si le mineur a esté deceu, *per Albert. in d. l. fi. C. de in integ. rest.* Et n'empesche que ledit mineur ait esté appellé, ou present: car ores qu'il y eust expressement consenti, pour cela il ne laisse d'estre sur les pieds, s'il y a dol ou deception, faux, ou lesion enorme, qui ne peut estre sans dol. Le texte y est formel *in c. constitutus. de in integrum restit. facit quod not. I. Fab. in §. semel autem causa. Instit. quib. ex caus. manum. non licet.* Et ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de Bordeaux. L'vn pour Catherine Cheualier, femme de François Gallier, en May 1528. L'autre du mois de Ianuier 1531. auquel l'execution estoit parfaite du tout. Et autre arrest donné pour vn Anglois au mois de Septembre 1527. contre les freres de Douzy.

II.

Criees, & decret ne sont irritez sous ombre de deceptiö, (s'il n'y a dol & fraude personnelle.) On n'est receu à venir par requeste ciuile, sous ombre de deception, contre vn decret interposé par arrest de la Cour sur criees de choses immeubles: suiuant le texte *in l. 1. C. de præ. curia. lib.* 10 *& in l. si quis decurio.* là mesmes. Et ainsi a esté iugé par deux arrests: l'vn de la vigile de Pentecoste 1516. & l'autre du 10. Iuillet 1519. pour la Generale de Beaune, Dame Bonne Cottereau. Par lequel Monsieur du Bouchage fut debouté de sa requeste ciuile contre pareil decret, quelque deception qu'il alleguast, & mesmes que la derniere enchere n'auoit esté publiee, comme n'est besoin. C'estoit de la terre & seigneurie de Montrichard. Ce neantmoins si tel decret procede d'vn iuge subalterne, dont on peut appeller, si les solemnitez n'ont esté obseruees diligemment, & s'il y a deception quant au prix, on peut appeller, & apres obtenir lettres sur ladite deception, qui seront bien fondees. *Nemo enim decipi debet sub Prætoris clypeo. l. 1. in fi. C. de his qui ven. ætat. impet. glo. in l. 1. C. de fid. instr. & iur. hastæ fiscal. lib.* 10. (Par ainsi est arresté que la simple loy seconde *de rescind. vend. C.* n'a lieu contre le decret. Voyez Maynard, liure 7. cha. 74.)

III.

Mineur receu contre vn decret procedát de vil prix. (Voyez le chap. 19 des est. es decis. Mugi.) Droict de payer ou estre payé cessé entre creanciers apres le decret. Vn appellant du decret interposé de son immeuble védu par criees, fut de grace, par arrest de Paris du 19. Nouembre 1523. receu à fournir le prix, & les frais pour recouurer ledit immeuble: combien que regulierement on n'ait accoustumé d'ouyr telles requestes, *etiam duplum offerentium. l. non est probabilis Cod. de rescind. vend.* Cela se fait ordinairement pour vn mineur, s'il preuue l'exiguité du prix: comme fut dit par arrest du 2. May 1525. Autrement ne se fait point en France *etiam* en termes fauorables, & ne se practiquent point, mais sont abrogees les loix premiere & derniere *C. de his, qui in prior. credit. loc. succ.* & la seconde, *C. de pignor.* par lesquelles *secundus creditor auditur offerens priori*, & ce apres l'adiudication par decret. Autremét, *& in cæteris casibus*, elles sont obseruees. Le cas est, vn creancier pour estre payé de sa debte, a poursuiui criees d'vn heritage de son debiteur : s'il luy est adiugé comme dernier encherisseur, & a le decret pour luy, autre creancier

cier soit opposant ou non, voyant qu'il perd sa debte, & que le prix ne peut aller iusques à son ordre, offre au creaucier adiudicataire son prix, sa debte & ses frais, ne sera ouy, car il pouuoit encherir, & ne l'ayant fait s'est forclos, *& post rem venditam iure creditoris, cessat ius offerendi. l. obligata. C. si antiq. cred. pign. vend.*

IV.

Deux font eschange de deux metairies: l'vne est litigieuse, & l'autre non. Pendant le litige, les creanciers de celui qui tient la metairie non litigieuse, la font crier, & vendre par decret. Celuy qui tient la litigieuse, ne s'oppose point. Apres cela le procez est iugé, & la metairie litigieuse lui est euincee. Il veut retourner en la sienne. On lui met en auant le decret. Il s'oppose de son absence, & que les criees ont esté faites au Diocese de Perigueux, & il est resident en celui de Limoges, & par ainsi lesdites criees ne l'ont compris, *l. si eo tempore. C. de remiss. pig. iuncta gl. & his quæ not. I. Fab.* Il preuue sad. absence. Par arrest de Bordeaux il est receu à demander & recouurer ladite metairie en l'an 1531. *non poterat enim videri ius suum amisisse, etiam si per plures transierit manus. arg. l. si pro re pupilli. §. 1. iuncta glos. in verb. merè. ff. de euict.* Est notable à ceci ce que dit *Fab. in l. qui tabernas. ff. de contra. empt. & vend.* Autre chose seroit d'vn pretendant deuoir, & prestation annuelle par hypotheque: car present ou absent ne seroit apres le decret receuable. *l. in possessione. ff. quib. caus. in possess. eat. & l. creditoribus. ff. de separat.* pris de Boer. dec. 141. (Par l'Edict de reduction du pays de Berry fait en l'an 1594. y a art. que les criees des heritages faites durant les troubles, ne pourront preiudicier à ceux qui estoyent absens lors des criees. Mesmes qu'il y auoit surseances faites aux adiudications par decret qui ont esté leuees par l'arrest qui ensuit.

Decret n'exclud entierement les absens du pays.

Decret exclud hypotheque des absens.

Extraict des Registres du Parlement.

(Sur ce qui a esté remonstré par le procureur general du Roy, qui pendant les troubles en ceste ville on y auoit tenu en surseance les adiudications par decret. Ce qui auroit retenu quelques autres iuges d'adiuger à prix raisonnable, à la ruine des debteurs qui fussent demeurez sans moyés, & leurs debtes non acquitees. Et depuis la reduction de ceste ville, & autres circonuoisines, les choses en meilleur estat: toutesfois le Preuost de Paris, & autres iuges à son exemple ont iusques à present differé de proceder ausdites adiudications, si ladite surseance n'est leuee. Et par ce moyen plusieurs debteurs rendent les poursuites & iugemens contr'eux donnez sans effect, au preiudice des subiects du Roy, qui ont debtes legitimes: suppliát la Cour d'y pouruoir, & que les choses soyent au cours de la iustice ordinaire comme auparauant. Et neantmoins qu'és cas où les criees sont parfaites, en soit faite vne cinquiesme & superabondante, afin que ceux qui y ont interest soient aduertis, la matiere mise en deliberation. La Cour en interinant la requeste faite par led. procureur general, a leué & osté, leue & oste les defenses cy-deuant faites au Preuost de Paris, de proceder aux criees & vente des immeubles. Et en ce faisant a permis & permet aux creanciers de faire proceder ausdites criees & adiudications par decret, suiuant les Ordonn.

Pour la validité des adiudications par decret durant les guerres.

y gardant les solemnitez accoustumees. Et neantmoins outre les criees faites iusques à ce iour, ordonne qu'il en sera faite vne 5. & superabondante, sans qu'il soit pour ce besoin de nouuelles affiches & panonceaux, ne autres solemnitez que les accoustumees. Les sentences de certification, qui ont esté donnees sur criees bien & deuëment faites demourans, sans qu'il en soit besoin d'autres. Fait en Parlement le 10. de May 1595. I.C.)

(Decret ne preiudicie à celui qui n'est opposé pour rente, dont par chacun an il a esté payé par le proprietaire & detenteur, & est excusable *iuxta legem Pomponius. quemadm. seruit. amit. ff. & ibi Gloss.*)

V.

Creanciers tousiours receus auāt la distribution de deniers.

Neantmoins la Cour de Parlement de Paris reçoit tous creanciers, encores qu'apres le decret ils interuiennent, pourueu que ce soit auant la sentence de discussion, que nous disons distribution des deniers du prix: & ainsi fut iugé par arrest infirmatif d'vne sentence du Preuost de Paris, qui auoit debouté vn creancier, *quòd tardè venisset*, du 14. Feurier 1569.

VI.

Criees d'immeubles de mineurs sans exacte requisition de meubles ne valent.

Par arrest de Paris, en vuidant la nullité de certaines criees faites contre mineurs, esquelles n'auoyent esté faites perquisitions de meubles plus grandes que contre maieurs, sous fiance de l'Ordonn. publiee en l'an 1539. sous ces mots: Qu'en toutes obligations, où y a commandemēt de payer, ne sera besoin pour la validité de l'exploict des criees, ou autre saisie & mainmise de personne, ou de biens, faire perquisition de biens meubles: mais suffira dudit commandement deuëment fait à domicile ou personne. Declara la Cour, qu'ores que ladite Ordonn. fust generale, ce neantmoins n'estoit entenduë des mineurs, les meubles desquels ne se peuuent aliener sinon en certains cas speciaux: & qu'à ce par ladite Ordon. n'estoit specialement derogé. Et ce faisant, ladite Cour à la fin dudit arrest ordonna, qu'és pays de Droict Escrit, au ressort d'icelle, seroyent d'oresenauant en matiere de criees obseruees les solemnitez qu'on auoit accoustumé d'obseruer en pays Coustumier, & notamment contre mineurs, assauoir qu'apres le commandement de payer fait à tuteur, qui declare n'auoir argent pour payer, ny meubles du mineur dont il est tuteur, sera enioint par le iuge du lieu audit tuteur, d'apporter vn estat sommaire de la recepte & despense qu'il aura iusques à lors faites pour son mineur, pour apres cela veu par le iuge, ordonner si on procedera par saisie des immeubles du mineur. Et quand les criees seront ordonnees estre faites, les encheres seront mises & attachees par huictaines pour le moins à l'entree & porte de l'Auditoire dudit lieu & siege, où se poursuiuront lesdites criees, afin que chacun en ait cognoissance. Ledit arrest prononcé en Parlement à Paris le 27. Ianu. 1545. Et autant en auoit esté dit le 9. ou 10. de Decemb. audit an, en la grand' Chambre. Et ainsi est obseruee la loy *magis puto § non passim. ff. de reb. eorum.* Et par ce dernier arrest on n'eut esgard à la declaration qu'auoit fait le tuteur de n'auoir aucuns meubles appartenans au mineur.

Forme de criees cōtre mineurs.

(Lucius li. 7. tit. 2. A. 2. & 3.)

Du moins se doit faire discussion de meuble equiuallement en faisant apparoir par reddition de recepte, que le tuteur n'en auoit aucuns, ou par quelque autre acte. (Voyez la Paraphrase de Monsieur Bourdin sur ladite Ordonnance 1559. où y a arrests notables, & Maynard liu. 7. de ses Quest. chap. 73. V. le ch. 29. cy bas. I.C.)

VII.

Auparauant, & le 28. de Nouembre en l'an 1539. peu apres la publication dudit Edict, fut en la grand' Chambre dudit Parlement plaidee vne appellation d'vn mineur. Son faict estoit, que pour auoir payement de certaine somme deuë par son feu pere, le Sergent s'estoit addressé à son tuteur, luy faisant commandement de payer, ou bien de luy fournir la main des meubles du mineur pour estre vendus, & le prix employé audit payement. Le tuteur respond qu'il n'a argent ny meubles du mineur pour ce faire. Le Sergent apres ceste responce, saisit vn heritage, & paracheue ses criees, & iusques à paruenir au decret & deliurance. Dit le mineur, qu'encores que lesdites criees soyent, sans la faute de discussion solennelles, si est-ce que ladite faute lui importe, & est grief, & nullité sans responce, & notamment, qu'il soustient que le tuteur auoit declaré faux: car il y auoit meubles suffisans: & que si le sergent eust fait sa perquisition sans s'arrester au dol du tuteur, il les eust trouuez. Et par ainsi le dol dudit tuteur ne lui doit nuire, & conclud. Par arrest fut declaré le decret valable, sauf à l'appellant son recours contre le tuteur. Et de *gratia* lui ordonna temps pour fournir à l'acheteur le prix, & loyaux coustemens, & recouurer l'heritage dans ledit temps, autrement non. Le contraire a esté depuis iugé: car combien que par ladite Ordonnance soit aucunement remise la rigueur de discussion de meubles, ce neantmoins cela se doit entendre contre maieurs, & ceux qui ont libre administration de leur bien: & quant aux mineurs, veu que par ladite Ordon. n'est expressément reuoquee l'exacte diligence qu'il y faut selon la loy, *lex quæ tutores*, & autres, on ne peut inferer que le Prince par sa constitution ait entendu y toucher aucunement. Et n'en parlant point, semble qu'il ait voulu le laisser au premier estat, & notamment, *quòd res erat speciali nota digna, & cuius præteritio inclusionem excludit. l. item apud Labeonem. §. Prætor ait. ff. de iniur.* D'auantage par la voye de iustice on pourroit aisément soy ruer és immeubles d'vn mineur, dont la conseruation & garde est tant recommandee par toutes nos loix qui en parlent, que soit par iustice ou autrement, tousiours faut euiter le plus qu'on peut, l'alienation desdits immeubles, & auant que d'y venir, on peut faire assez exacte disquisition.

Criees contre vn mineur bonnes sans discussion exacte & formelle de meubles, (la declaration du tuteur equipolãt à lad. discussion.)

Priuilege de mineurs.

(Maynard. liu. 7. chap. 75.)

VIII.

Vn creancier fait saisir sur son debteur vn fonds vendu auparauant à autre duquel ce debteur le tenoit à loage: & sont suiuies, certifiees, & decretees les criees & adiudication faite à l'encherisseur: le tout sans appeller ny ouyr le Seigneur du fonds, qui ne s'oppose point. Il vient apres, & demande estre ouy. Par arrest du 21. Ianuier 1530. est debouté ledit achepteur nommé Leonard Baret, en faueur de Leonard l'Acalin appellant du Seneschal d'Agenez. *Visum est enim satis esse debitorem realiter possessioni insistentem conuenisse, ficto possessore omisso, qui ignorari potuit. l. si certa. C. sine censu, vel reliq.*

Criees & decret de fonds saisi sur vn locataire, si le maistre ne s'oppose, precedent. (Ioignez l'art. 3. sup.)

(Semblablement le Chapitre de Nostre Dame appellant du decret de la maison de H. l'Homeau, pour auoir esté appellé comme bailleur de l'heritage ayant rente de sept liures foncieres, fut l'appellation mise au neant, ce dont appel sortissant, eux condamnez aux despens, faute de s'estre opposez: & furent renuoyez pour estre receus en leur ordre de la distribution, le 7. de Mars 1578.)

IX.

Criees par qui sont suiuies. Si le poursuiuant criees prend payement de sa debte, ou autrement laisse la poursuite, le premier opposant & creancier apres lui se peut faire subroger au lieu du premier: ou bien faire la poursuite, s'il paye les frais faits par le premier, qui sera tenu de rendre le procez verbal qu'il a. Ainsi fut dit par arrest de Paris, du 11. Decemb. 1540. Autant en est à la dissimulation du premier opposant, pour autre opposant qui sera le plus diligent. Pour cet arrest est expresse la loy *cum unus*, à la fin du commencement en ces mots: *Aliter atque si creditor, cui permissum est possidere, postea recepit debitum suum, cæteri poterunt peragere bonorum venditionem. ff. de bon. author. iudic. possid.*

X.

Temps ordonné au poursuiuāt criees. Par arrest du 15. d'Octobre 1555. sur les criees faites des biens de feu Maistre Gabriel Precieu, fut ordonné que Pommier poursuiuant lesdites criees, les feroit vuider dans 3. mois prochains: autrement icelui passé, estoyent dés lors comme de present subrogez en son lieu les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Nostre Dame de Montbrison, opposans.

XI.

Encheres sont fauorables, oppositions non. Apres que les opposans ont esté colloquez par le iuge selon leur ordre de priorité ou de posteriorité, encheres nouuelles sont receuës, mais non pas oppositions. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 10. de Mars 1451. Là dessus y a Ordonnance de la Cour enregistree & pratiquee, assauoir que nul est receuable à soy opposer aux criees qui sont introduites en icelle Cour, apres l'arrest de discussion donné & interuenu par lesdites criees. Ce qui a esté iusqu'à present fort obstinément entretenu & prattiqué, voire contre mineurs & vefues, qui presentoyent lettres Royaux à fin d'estre receus à eux opposer, nonobstant ledit arrest de discussion, ores qu'ils accordassent en ce faisant d'estre mis les derniers en ordre, dont toutesfois ils ont esté deboutez par plusieurs arrests, assauoir contre les enfans du Seigneur de la Grene, nonobstant leur minorité: & contre la Damoiselle de Tours, vefue, poursuiuant la conseruation de son douaire, qui en fut deboutee: voire d'estre mise derniere en ordre. (*Lucius lib. 11. placit. tit. 17. A. 4.*)

En criees apres l'arrest de discussion nul est receuable sous minorité ou viduité.

Diuersité d'opposans. (Des diuerses oppositions à fin de distraire, d'annuller, conseruer, voyez Monsieur le President le Maistre, au ch. 24. des criees. Au demeurant opposition à fin de distraire par commun stil & ordonnance se doit former deuant l'adiudication par decret: opposans à autre fin pour payement & distribution sont bien receuables iusques à ce que decret soit leué & seellé. Toutesfois l'opposant pour raison de douaire rend la chose doubteuse: & fut la cause appointee au Conseil: combien qu'il semblast estre venu tard. Chauuelin plaidoit l'adiudicataire, & du Hamel pour l'opposant. Voyez les arrests 41. 42. cy-apres. B.)

XII.

Enchere d'opposans receuë. Vn opposant n'est tenu d'encherir *a*, par arrest de Paris du 29. Nouembre 1537. *per l. 2. C. si in caus. iudic.* neantmoins a esté depuis statué & pratiqué le contraire: comme on fait iournellement à la faueur des creanciers & du debteur, par autre arrest de l'an 1547. en Iuin. Voyez la fin du 3. arrest cy-dessus, où entre creanciers le droict de payer, ou estre payé, que nous disons *ius offerendi*, ne se pratique point en criees, mais doiuent les poursuiuans & opposans creanciers encherir, s'ils voyent que bon soit, au poinct des

criees,

criees, durant icelles, & auant le decret. (Le debteur, sur lequel se font les criees pour encherir, d'autant qu'il est tenu par corps & prison. Iugé le dernier Feurier 1575.)

a VN OPPOSANT N'EST RECEV D'ENCHERIR.) De mesme vn iuge ne peut encherir ce qui est mis en criees deuant luy. Arrest des grands Iours tenus à Troyes, donné au mois d'Octobre mil cinq cents huictante trois. Autre arrest du dernier de May mil cinq cents huictante huict. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 3. ch. 3. tit. 5. article dernier. Bien le peut-il oster à l'encherisseur par ce retraict lignagier, Tyraqueau au traicté de retraict lignagier. §. 1. *glos. 9. nu.* 167. T.

XIII.

On souloit encherir choses criees par Procureurs & personnes interposees sans declarer au nom de qui. Dont pour les abus qui en sont prouenus interuint arrest de Paris, que sans nommer & monstrer de leurs charges tels encherisseurs ne seroyent plus receus, du 15. Mars 1551. Si est-ce pourtant que simplement faisant enchere doit estre reputé la faire à son propre & priué nom, ores que ce fust à intention pour vn autre, & que faisant ladite enchere, il die qu'il la fait pour lui, ou son amy esleu ou à eslire. Car soit qu'ayant accepté apres soubs ladite declaration l'adiudication par decret, retienne la chose adiugee, ou bien la remette à autre, il sera tousiours tenu & contraint par emprisonnement de sa personne à fournir le prix, & ne sera ouy disant, qu'il l'a remise à autre. Tout vn, si auant l'adiudication, voyant qu'il faut consigner le prix, il declare que l'enchere qu'il a faite n'est à son nom, mais pour autre qu'il nomme, & duquel il dit auoir charge : car tousiours nonobstant ce, il sera contraint à son propre & priué nom, puis qu'il a simplement enchery. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, au plaidoyé d'apres disner, du 27. Feu. 1536. contre Martin Quatrehomme, pour maistre Pierre Carel intimé. L'Ordonnance de 1551. art. 10. veut qu'on ne puisse encherir en personne, sans estre assisté d'vn Procureur qui aura cognoissance de son encherisseur, qui ne fait rien sans l'assistance personnelle de son Procureur, lequel il ne suffit pas de constituer : de sorte que si en vuidant l'adiudication par decret le Iuge trouue vne derniere enchere faite par quelqu'vn incognu qui n'aura satisfait à ce que dessus, led. Iuge doit passer outre à lad. adiudication, sans s'arrester à telle enchere, mais la doit tenir pour non faite, *per l. non dubium. C. de legib.* Sembloit aucunement par ledit art. & le 11. que ledit Procureur fust tenu de l'enchere, au cas que son constituant se trouuast insoluable, ou bien suppose & frauduleux : neantmoins a esté receuë l'interpretation de ce, à sçauoir, que le Procureur est seulement tenu de trouuer son homme, representer sa cognoissance, & monstrer qu'il n'est incognu, & aussi qu'il n'y ait dol ny fraude dudit Procureur, qui doit à ceste raison bien aduiser de ne faire enchere, ny accepter procuration & charge d'homme qu'il ne cognoit. Au demeurant, s'il est soluable, s'il est banqueroutier, ou autre, cela n'est à la charge du procureur.

Enchere sans charge expresse non receue.

Encheriss. est reputé encherir à son nom.

Enchere pour soy ou son amy esleu ou à eslire.

Encherisseur doit consigner lui mesme, non se remettre ailleurs.

(Lucius li. 11. tit. 17. A. 5.)

Procureur encherissant doit cognoistre son mandant.

(Il a esté plusieurs fois defendu aux procureurs de faire aucune enchere pour personnes, sans premier cognoistre leurs facultez, & auoir argent au poing : à peine d'en respondre à leur propre nom. Ce qui fut remonstré à vn procureur, ayant enchery de deux cents escus la terre de Marole sur Monsieur Pinard, Secretaire des commandemens, & fut dit que l'adiudication

De mesmes & plus notable.

faites audit Pinord dont estoit l'appel, veu tant de remises, tiendroit, sauf si dans huictaine le dernier encherisseur consignoit de faict la somme, le 2. de Mars 1581.)

XIV.

Enchere de licitations closes au departir.

Les encheres sur immeuble crié sont tousiours receuës, sinon que le decret soit seellé & despesché au dernier encherisseur. Cela n'a pas lieu en licitations: car dés ce qu'on s'est departi d'ensemble, les encheres sont closes, & ne sont receuës: & doit le dernier auoir la chose par luy encherie, comme fut iugé par arrest en l'an 1460. pour la femme de Thibaut Ribilly Si est-ce que depuis a esté en criees, qui ne souloyent estre reiglees selon la citation, ce poinct plus sainement entendu & practiqué par lesdites criees, tant depuis l'Ordonnance de l'an 1551. art. 8. qu'auparauant: *idque*, pour ne rẽdre immortelles criees, & l'Ordonnance illusoire. Doncques est auiourd'huy obserué, que les dernieres encheres sont receuës dãs la quinzaine franche, qui ensuit les quarante iours de l'Ordonnance, & que lad. quinzaine passee ne se reçoit plus aucune enchere, mais se pronõce l'adiudicatiõ par decret à celuy qui se trouue dernier encherisseur, ores que telle derniere enchere n'ait esté publiee, comme n'est besoin, & aussi que le decret n'ait esté leué ny expedié.

Encheres de criees closes apres la quinzaine suiuent les 42. iour.

Et si le Iuge reçoit apres lad. quinzaine passee, & auant son decret, autre enchere, il fait tort audit dernier encherisseur, à qui pour estre dernier de ladite quinzaine a esté droict acquis, & en peut appeller, & sera son appellation valable, comme a esté iugé par arrest de Paris du septieme de Iuin 1547. entre Parant & Philippes, & autres du 10. de Iuillet 1539. pour la generale de Beaulne, Dame Bonne Gottereau, contre le Seigneur du Bougeache, à cause de la terre & seigneurie de Montrichard, & autre pour le Seigneur de Longueual, contre la Contesse de grand Pré, pour la terre de Han.

(Quant à la licitation, c'est vne chose volontaire, & qui se fait comme par contract iudiciaire, & ne peut valoir la licitation faite du bien d'vn mineur, au preiudice d'vn autre coheritier & conseigneur, & sera ledit conseigneur receu à encherir le iour mesme, en le faisant signifier à partie. Iugé plaidant Bruzel le 8. Mars 1565. B.)

XV.

L'emprisonnement d'vn encherisseur contre droict.

Le dernier encherisseur des immeubles criez, ores que simplement il ait enchery sans soy soubsmettre, peut neantmoins estre contraint par emprisonnement de sa personne à remettre au Greffe, pourueu qu'il soit ordonné par le iuge. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 25. Ianuier 1519. Cela est rigoureux & contraire à la disposition du droict commun, par lequel pour debte ciuile, & fust ce pour le fisque, on ne doit vser d'emprisonnement, *l. ob aes alienum. C. de actio. obl. & l. minimè. C. de appel.* Cela vient de la pratique de France de tout temps ainsi obseruee.

Notable cautiõ pour la validité d'vn decret: d'y endosser le payemẽt du prix.

Est notable sur ce chapitre pour l'entiere absolution du decret, que l'adiudicataire ne s'en doit ny peut ayder, que le payement qu'il a fait du prix ne soit endossé par le Greffier audit decret, auec mention faite des payements faits au poursuiuant & opposans. De ce y a arrest donné à Paris pour Guyot Henry, citoyen de Lyon, Seigneur de Feurs, du 14. d'Aoust l'an 1531. La raison est bonne de ce que telles ventes, *quae per iudicem fiunt*, n'ont autre plus grand & effectuel subiect, que de recouurer deniers pour satisfaire aux creanciers, & que le iuge vendant ne peut accreancer ni dilayer le payement du prix, ny faire en

autre

autre sorte, qu'il ne soit comptant, autrement il ne fait rien, & son decret est nul comme dit Bart. sur la loy premiere *ad fi. C. de fide instru. & iure hast. fisc. lib.* 10. Fait à ce la loy *à Diuo Pio. §. sed si emptor ff. de re iudic.*

(Faut d'auantage entendre, que l'adiudicataire, quoy qu'il soit creancier & bailleur du fonds, si faut-il qu'il consigne argent au profit du Commissaire, ou autre priuilegié qui a reparé & refectionné lesdites refections premierement payees, sauf à luy de prendre les deniers & se rembourser. Ainsi fut iugé és arrests generaux de Pasques, le 2. d'Auril 1577. B.)

XVI.

En criees on doit obseruer de ne vendre point plusieurs immeubles ensemble, mais separément. Car l'vn veut vn fonds, qui ne veut pas l'autre, & chacun affecte ce qui lui ioint. *l. si cui fundus. ff. de legatis secundo.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1383. vray est que si c'est vne piece qui ne vaudroit mieux à la separer de fonds, il faut la vendre entiere & sans la desmembrer. *argu. l. ædiles. § si forte. vsque ad finem. ff. de ædil. edict.* & par autre arrest des grands iours de Moulins, du 25. d'Octobre 1540. *Fonds criés se doiuent vendre separément.*

(Voyez Maynard, liu. 7. ch. 80. de ses Quest. I. C.)

XVII.

Subhastations se doiuent publier au prochain marché des choses immeubles criees. Ce neantmoins si celuy à qui le faict touche, requiert que telles publications se facent au marché plus grand d'autre meilleure ville à ses despens, & à ses perils & fortunes, pour en auoir plus d'argent, il doit estre ouy. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris entre deux financiers, assauoir Sapin & Preuost. L'Ordonnance publiee l'an 1551. art. 3. veut qu'outre la publication faite au marché, on doit publier les criees aux iours de Dimanche au sortir de la Messe parrochiale, qui est à bonne cause, car encores qu'à tels iours ne se doiuent faire actes iurisdictionnels, si est ce que pour la iustice qu'il y a, qu'en telles criees soyent obseruees exactement toutes choses qui peuuent seruir à faire cognoistre & entendre à tous, que telle chose se crie & vend par decret, est trouué bon d'y employer le Dimanche, auquel pour la Messe tous conuiennent en vn lieu plus souuent qu'au marché, où plusieurs ne vont pour n'auoir que vendre, ne acheter. Il y a autres differences en cela. *Criees se doiuent publier.* Lucius liu. 11. tit. 17. A. 2. & 3.

XVIII.

En matiere de criees ne se fait prouision au creancier par le iuge. Et ainsi fut denié par arrest de Paris du 10. de May 1541. en matiere de douaire, en infirmant vne sentence des Requestes, & encores que l'appellant n'y eust pas grand interest. *En criees n'y eschet prouision.*

(En matiere de criees, on ne peut passer outre par maniere de prouision: Ains auant de proceder à l'adiudication, faut vuider les oppositions: ainsi fut iugé sur vne appellation interiettee du Lieutenant du Baillif d'Eux. Marion plaidant le 11. Ianuier 1569. (Voyez Maynard, liu 3 ch. 48.)

XIX.

Messire Antoine Mailly debteur, qui est poursuiui par criees sur son bien par Robert de Mailly, presente requeste à la Cour, tendant à fin, que permis lui soit de védre du bois des choses criees, iusques à telle somme qu'il pourra, pendant les criees, pour satisfaire à la debte de laquelle il est poursuiuy. *Permis au debteur de vendre bois des choses criees.*

Laquelle requeste fut interinee, à la charge de faire mettre és mains des Commissaires les deniers prouenans d'icelle vente : & fut ordonné que ce pendant les criees sursseroyent, le 3. de Mars 1518.

XX.

Cōmissaire en criees ne peut estre deschargé.

Le Commissaire des immeubles criés, ne peut estre deschargé en tout ny en partie: & ne peut estre esleu autre Commissaire pour le tout, ou pour vne partie, ores que le debteur, ou poursuiuant l'ayent consenti, sans ce que tous les opposans y consentent. *arg. l. si oleum. in princip. ff. de dolo.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du dixhuictiesme iour d'Auril mil cinq cents quarante deux, apres Pasques.

[Voyez le titre bien ample de la coustume de Paris reformee, touchant les criees, &c.)

XXI.

Fermes soyent en deniers.

Les fermes qu'vn Commissaire est tenu de faire des immeubles criés, doiuent estre en deniers & non pas en grain, ou autre chose: comme fut iugé par arrest de Paris, donné en la grand'Chambre de plaidoyerie d'apres disner en l'an 1533.

(Le vingt & vniesme iour de Feurier 1581. en la Chambre de l'Edict, fut vn decret reuoqué, pour auoir les encheres esté faites en redeuances en grain, & non en deniers.)

XXII.

Certifications de criees se font gratis.

La Cour par son arrest du quatriesme ou vingtiesme de Ian. 1512. ordonna que desormais, quand criees seroyent presentees à aucuns Iuges pour estre certifieesa, ils seroyent tenus les faire lire en iugement, iour de plaids & durant leur Audiance, & icelles leuës par aduis des practiciens estans en iugement certifier, si elles sont bien & deuëment faites selon les vs & coustumes des lieux ou non. Et de tout ce seroit faite mention en l'acte, dont les Iuges & practiciens ne pourroyent prendre salaire, si n'est le Greffier pour son acte. Et autant pour l'exclusion du salaire en fut dit par autre arrest du 12. d'Auril 1524. auant Pasques, suiuant la gloss. qu'on dit singuliere, *in l. sacris. 3. in verbo, ex dispositione. C. de proxim. sacr. scrinior.*

[Certifications de criees en quels sieges.

a PRESENTEES A AVCVNS IVGES POVR ESTRE CERTIFIEES.] Certifications de criees ne se doiuent faire ailleurs que és sieges Royaux, arrest de Paris du 17. de May 1577. allégué par Choppin au traitté *de communib. Gallicar. consuetud. precept. parte 1. qu. 3. nu. 4.* Cela se doit entendre des sieges Royaux ordinaires des lieux criés, suiuant ce qui est noté par monsieur le Maistre, au traicté des criees, ch. 25. sur la fin. T.

XXIII.

Certifications de criees ne peuuent estre empeschees.

Les criees se peuuent faire en l'absence du debteur, qui n'est receuable de l'empescher. Bien peut-il remonstrer aux iuges & practiciens les fautes s'il en y a. Et de ladite certification n'est receuable appellant : comme fut iugé par arrest de Paris, de l'an 1551. contre maistre Pierre Pommier, appellant du Baillif de Forests, contre Magdeleine Trunel. Ce neantmoins M. Rebuffi baille autre arrest, par lequel fut dit, que par appel de sentence de certification, vn debteur peut prouuer autre stil que celuy qui est certifié, du 9. de Iuillet 1520.

XXIV.

XXIV.

En criees y a deux sortes de despens faits par le poursuiuant, les vns de la saisie, & de la poursuite entiere de criees : les autres sont faits contre les opposans, & pour contredire leurs intendits. Par arrest de Paris du 3. d'Aoust 1504. fut iugé, que les premiers se prennent sur le prix: les autres non. Car les opposans ont bonne ou mauuaise cause: s'ils l'ont bonne, *sibi imputet actor* de follement contredire: s'ils l'ont mauuaise, il a les despens contr'eux. Ce neantmoins s'il y a apparence de les contredire, & qu'en ce faisant *bona fide*, le poursuiuant y procede, s'il n'obtient despens, il les peut demander contre son debteur, contre qui se font les criees, par separee action. Ce neantmoins se trouue arrest du 4. d'Aoust 1500. par lequel fut dit, qu'és frais des criees seront compris les frais & despens faits par le poursuiuant les criees, pour respondre és causes d'opposition des opposans. (Voyez Maynard liu. 6. ch. 70. & liu. 7. ch. 45.) *Despens des criees sur le prix, mais non ceux qui sont faits contre les opposans.* (Lucius li. 11. tit. 17. A. 2.)

XXV.

Nouuelle enchere doit estre signifiee par celui qui la fait, & à ses despens au precedent encherisseur: & suffit de le faire à son procureur. Et doit le Greffier faire à part registre de toutes encheres, qui sera communiqué à tous les procureurs. Ainsi fut iugé par arrest du 16. Iuillet apres disner l'an 1546. en plaidoyé d'apres disner pour la vefue de maistre Louys Pasquier de Poictiers, demanderesse en requeste ciuile. *Enchere à qui doit estre signifiee.*

XXVI.

Par arrest de Paris, du 5. de Iuin l'an 1516. fut distraite la moitié des acquests faits pendant le mariage, & ce en faueur de la femme, des criees faites contre le mary, pour debte fait par lui seul, l'autre moitié d'acquest le tout propre au mary demeurant saisi. (Ioignez l'arrest 18. cy dessus.) *Prouision en criees pour la femme.*

XXVII.

Vn mineur obtient lettres, exposant que son tuteur en procedant au partage de son bien auec autre, auec lequel il auoit ses biens communs: laisse vn heritage de cent arpens de terre à sondit personnier sous vne licitation, & enchere collusoire d'entr'eux : & que ce personnier l'a iouy dix ou onze ans, & tend d'auoir expedition de la moitié, & restitution des fruicts. Ce personnier dit qu'il y a decret, & qu'on a fait estimation par iustice & criees: le decret veu, le mineur en appelle, & releue en Parlement à Paris, où la cause fut plaidee. Le personnier dit qu'il est content laisser la moitié: mais quant és fruicts, dit qu'il ne les doit sinon depuis l'appel: & aussi dit, qu'il n'y a despens. Le mineur propose la collusion, & mesme qu'il y a attestation que le fonds ne se peut diuiser, qui est faux. La Cour condamne le defendeur à expedier la moitié sans despens, & sans autres fruicts, que depuis le premier procez petitoire & rescindant : sans preiudice de la fraude, sur laquelle est permis informer du 13. de Septembre l'an 1543. *Licitatio en partage de mineurs dãgereuse.*

(Sur ce propos est notable, que licitation en faueur de mineur, se recommence encores qu'il n'y ait conuention ny deception, ou deffaut de solemnité, quand il se trouue aucun qui en baille beaucoup d'auantage. Iugé par arrest le 12. May 1564.)

XXVIII

Certificateurs de criees doiuent estre dix, & nommez. Par arrest de Paris du 5. de Mars l'an 1533. fut declaré, que certifications de criees ne sont valables faites à moins de dix practiciens ouys, & certifians, & les noms & surnoms desquels doiuent necessairement estre escrits en l'acte. Ce qui est notable, pour autant qu'il est question de faire preuue d'vn stile & d'vne coustume, qui se fait par turbes & tesmoignages d'vn peuple, qui pour le moins doit contenir dix en nombre ; comme dit expressement *Ioan. Fab. in l. vnic. quae sit long. consuet. num. 13.* (V. Maynard, liu. 7. cap. 76.)

(Et faut que les certifications soyent faites és sieges Royaux ordinaires des lieux criez.)

XXIX.

La forme qu'on doit obseruer en criees. Pour le sommaire de 15. principaux poincts concernans la forme qu'on doit obseruer és criees sera notable, & expres ce chapitre premier, qu'on ne doit faillir de declarer sur qui se fait la saisie, & à qui les biens saisis appartiennent. Ne suffira pas s'ils sont à la femme de les saisir sur le mary : car tel qui a hypotheque sur les biens de la femme, oyant crier les biens du mary ne s'opposera pas qui s'opposeroit. Second, est necessaire pour saisie valable affiger vn penonceau d'armes du Roy selon l'ordonnance publiee l'an 1551. *Le penonceau est necessaire.* Aucuns ont noté la faute dudit penonceau estre moyen de nullité, & allegué arrest du dernier iour de Mars 1557. pour les maistres de la Confrairie de S. Claude. *(Il y en a arrest du 21. Decemb. 1576.)* Qui est chose qui semble fort delicate, & que ie ne peux croire, pour estre de si peu d'effect, qu'il n'y a rien à considerer. Troisiesme, que l'Odonnance publiee en l'an 1539. articles 74. & 75. qui permet de saisir l'immeuble, sans soy formalizer sur la perquisition des meubles, est practiquee contre majeurs : & de ce *Gallus* auoit allegué arrest de la Cour à mesme fin. *Criees contre maieurs sans perquisition de meubles.* Mais contre mineurs il y faut de la solemnité : car l'Ordonnance ne deroge point à ce qui par disposition de droict commun a esté nommément ordonné sur l'alienation de l'immeuble du mineur. Et par ainsi comme chose obmise par l'Ordonnace a deu demeurer à ladite disposition contenue en la loy *magis puto. §. passim. ff. de reb. cor.* ladite solemnité requise est cy dessus amplement contenue en l'arrest cinquiesme. *Criees contre mineurs auec perquisition.* Quatriesme, que l'Ordonnance articl. 4. publiee l'an 1551. par laquelle auant la premiere criee doiuent estre establis Commissaires à peine de nullité, & que par eux les choses saisies seront mises en ferme, & que les empeschans leur iouyssance sont subiects és peines y contenues, s'entend pourueu qu'il n'y ait opposition, à fin de distraire de tiers autres que debiteurs, actuellemét iouyssans des choses saisies : car ils ne peuuent par ladite saisie estre dessaisis, ains demeurerōt en leur possession sans peine. *Tiers opposans à fin de distraire ne seront desaisis par Commissaires.* Ainsi fut declaré par arrest limitant ladite Ordonnance du 23. Nouembre l'an 1551. Ce n'est pas la raison, sans estre premier conuaincu debiteur, qu'on soit ainsi depossedé du sien *l. vnic. in fine. C. de prohibit. sequestra* Là dessus est notable, pour l'interpretation de l'Ordonnance susdite, que contre vn, soit tiers ou debiteur, l'establissement de Commissaire doit estre effectuel, autrement apres le decret ce tiers ou debiteur non ouy, qui aura esté laissé en possession, sera nonobstant les criees, tousiours receu opposant, si par le moyen du decret on le veut deposseder : car contre luy tousiours sera vray, *pignus pratoriū constitutū non videri, si in possessionē ventum non sit, id est, si curator actu non possideat.* C'est le texte formel *in l. non est mirum. ff. de pign. actio.* Et ainsi a esté iugé par plusieurs arrests à Paris. *Certifications sans la presence des debiteurs, & proprietaires.*

& mesmes

& mesmes és grands iours de Ryon, l'an 1546. comme se void au chapitre trentiesme en ce tiltre. Et combien que l'ordonnance publiee 1551. ne commande point de signifier au debiteur sur qui se fait l'exploict, la saisie & l'establissement de Commissaire, si est-ce que le poursuiuant fera consultement de luy faire faire ladite signification, tant afin de l'en aduertir que aussi pour lui defendre d'empescher le commissaire. Et s'il est absent ou defunct, & on ne trouue heritiers, faut faire creer vn curateur, & outre ce par affiges appeller lesdits heritiers, & pretendans droict. Cinquiesme, pour certifier criees au siege Royal des lieux, où elles auront esté faites, par lesdites Ordonnances & plusieurs arrests, n'est besoin auoir la presence des proprietaires & debiteurs, pource qu'ils ne peuuent les empescher, & n'en sont receus appellans : sinon que lesdits proprietaires se fussent declarez opposans és mains du Sergent executeur auant la certification: car lors il faudroit qu'ils fussent appellez à ladite certification, autrement non. Au siege du lieu des biens criez, ores que l'executoire fust du Parlement, se doiuent lesdites criees certifier pour auoir notorieté, qu'elles sont faites selon le stil du lieu. Neantmoins le decret ne se peut despescher sans les faire appeller, ou qu'ils soyent presens & ouys, comme à chose preiudiciable. Et lors s'ils veulent opposer nullité de criees, ils le peuuent faire, nonobstant la certification, & à ceste fin, & autres les faut ouyr. *l. si deserta. & ibi Bart. Bald. & Angel Cod. si propter public. pensit. per illum text. & glos. in l. de vnoquoque. ff. de re iudicat. & text. in l. cùm verò. § euocari autem à Pratore oportet eos. ff. de fideicomm liberta. & l. officium. ff. de rei vendic. Boer. decis. 277.* est d'aduis que les certifications & decret se facent, les gens du Roy premier ouys, pour le plus seur. Est notable qu'il suffit que telles criees soyent bien faites, ores qu'il y eust faute à la certification, qui ne se fait à autre fin que de tesmoigner ce qui se peut tousiours voir & cognoistre apres. Si est-ce pourtant, que si la certification est deuëment faite, & que par icelle soit tesmoigné, comme les criees sont bien faites, en ce cas on n'est plus receu à les debattre & contredire. Ladite certification doit estre faite en iugement où les criees seront leuës, & faut que dix ou huict certifient : & à faute de pratticiens du siege, on peut appeller Sergens & Notaires. L'Arrest d'Abraham du treiziesme Nouembre 1500. & de Alpin du 26. Auril 1530. Sixiesme, que combien que par le Sergent executeur desdites criees, encheres puissent estre receuës, ce neantmoins sur icelles on ne doit legerement faire adiudication par decret, mais premier faut vuider les oppositions, afin de distraire, d'annuller, ou de conseruer, qui sont de 2. sortes, l'vne est pour les debtes personnels, qui sont deubs par obligation, cedule, sentence, arrest, taxe de despens ou autre condamnation. Tels viennent en leur ordre: sçauoir les creanciers ayans hypotheques, les creanciers cedulaires pour les debtes personnels, qui sont differens en droict & ordre: car les hypothecaires creanciers ne s'empeschent point par concurrence, sinon qu'il y eust date de mesme iour, auquel cas on aduise les qualitez des hypotheques. Si l'vn desdits opposans ainsi concurrens en la date a generale hypotheque, l'autre speciale, sera preferé celuy qui a la speciale sur la chose criee: *sibi enim cauit cautiùs, argument. l. quamuis. ff. de pignor.* Si les deux sont speciales, ou les deux generales, faudra venir à la contribution en cas de desconfiture, comme cy dessous sera declaré. Autrement,

Au decret doiuent estre ouys les debiteurs & proprietaire.

Certification de criees, comme se doit faire. & quels il y faut appeller & ouyr.

Faute faite à la certification n'est considerable, & suffit que les criees soyét bien faites.

Encheres comment doiuent estre receuës & publiees.

Creanciers en quel ordre sont colloquez & commét.

Concurrence de creanciers pareils en date & hypotheque comme se despeschè.

y gardant les solemnitez accoustumees. Et neantmoins outre les criees faites iusques à ce iour, ordonne qu'il en sera faite vne 5. & superabondante, sans qu'il soit pour ce besoin de nouuelles affiches & panonceaux, ne autres solemnitez que les accoustumees. Les sentences de certification, qui ont esté donnees sur criees bien & deuëment faites demourans, sans qu'il en soit besoin d'autres. Fait en Parlement le 10. de May 1595. I.C.)

(Decret ne preiudicie à celui qui n'est opposé pour rente, dont par chacun an il a esté payé par le proprietaire & detenteur, & est excusable *iuxta legem Pomponius. quemadm. seruit. amit. ff. & ibi Gloss.*)

V.

Creanciers tousiours receus auât la distribution de deniers.

Neantmoins la Cour de Parlement de Paris reçoit tous creanciers, encores qu'apres le decret ils interuiennent, pourueu que ce soit auant la sentence de discussion, que nous disons distribution des deniers du prix: & ainsi fut iugé par arrest infirmatif d'vne sentence du Preuost de Paris, qui auoit debouté vn creancier, *quòd tardè venisset*, du 14. Feurier 1569.

VI.

Criees d'immeubles de mineurs sans exacte requisition de meubles ne valent.

Forme de criees côtre mineurs.

(Lucius li. 7. tit. 2. A. 2. & 3.)

Par arrest de Paris, en vuidant la nullité de certaines criees faites contre mineurs, esquelles n'auoyent esté faites perquisitions de meubles plus grandes que contre maieurs, sous fiance de l'Ordonn. publiee en l'an 1539. sous ces mots: Qu'en toutes obligations, où y a commandemét de payer, ne sera besoin pour la validité de l'exploict des criees, ou autre saisie & mainmise de personne, ou de biens, faire perquisition de biens meubles: mais suffira dudit commandement deuëment fait à domicile ou personne. Declara la Cour, qu'ores que ladite Ordonn. fust generale, ce neantmoins n'estoit entenduë des mineurs, les meubles desquels ne se peuuent aliener sinon en certains cas speciaux: & qu'à ce par ladite Ordon. n'estoit specialement derogé. Et ce faisant, ladite Cour à la fin dudit arrest ordonna, qu'és pays de Droict Escrit, au ressort d'icelle, seroyent d'oresenauant en matiere de criees obseruees les solemnitez qu'on auoit accoustumé d'obseruer en pays Coustumier, & notamment contre mineurs, assauoir qu'apres le commandement de payer fait à tuteur, qui declare n'auoir argent pour payer, ny meubles du mineur dont il est tuteur, sera enioint par le iuge du lieu audit tuteur, d'apporter vn estat sommaire de la recepte & despense qu'il aura iusques à lors faites pour son mineur, pour apres cela veu par le iuge, ordonner si on procedera par saisie des immeubles du mineur. Et quand les criees seront ordonnees estre faites, les encheres seront mises & attachees par huictaines pour le moins à l'entree & porte de l'Auditoire dudit lieu & siege, où se poursuiuront lesdites criees, afin que chacun en ait cognoissance. Ledit arrest prononcé en Parlement à Paris le 27. Ianu. 1545. Et autant en auoit esté dit le 9. ou 10. de Decemb. audit an, en la grand' Chambre. Et ainsi est obseruee la loy *magis puto. § non passim. ff. de reb. eorum.* Et par ce dernier arrest on n'eut esgard à la declaration qu'auoit fait le tuteur de n'auoir aucuns meubles appartenans au mineur.

Du moins se doit faire discussion de meuble equiuallement en faisant apparoir par reddition de recepte, que le tuteur n'en auoit aucuns, ou par quelque autre acte. (Voyez la Paraphrase de Monsieur Bourdin sur ladite Ordonnance 1539. où y a arrests notables, & Maynard liu. 7. de ses Quest. chap. 73. V. le ch. 29. cy bas. I.C.)

Auparauant

VII.

Auparauant, & le 28. de Nouembre en l'an 1539. peu apres la publication dudit Edict, fut en la grand' Chambre dudit Parlement plaidee vne appellation d'vn mineur. Son faict estoit, que pour auoir payement de certaine somme deuë par son feu pere, le Sergent s'estoit addressé à son tuteur, luy faisant commandement de payer, ou bien de luy fournir la main des meubles du mineur pour estre vendus. & le prix employé audit payement. Le tuteur respond qu'il n'a argent ny meubles du mineur pour ce faire. Le Sergent apres ceste responce, saisit vn heritage, & paracheue ses criees, & iusques à paruenir au decret & deliurance. Dit le mineur, qu'encores que lesdites criees soyent, sans la faute de discussion solennelles, si est-ce que ladite faute lui importe, & est grief, & nullité sans responce, & notamment, qu'il soustient que le tuteur auoit declaré faux: car il y auoit meubles suffisans: & que si le sergent eust fait sa perquisition sans s'arrester au dol du tuteur, il les eust trouuez. Et par ainsi le dol dudit tuteur ne lui doit nuire, & conclud. Par arrest fut declaré le decret valable, sauf à l'appellant son recours contre le tuteur. Et de *gratia* lui ordonna temps pour fournir à l'acheteur le prix, & loyaux coustemens, & recouurer l'heritage dans ledit temps, autrement non. Le contraire a esté depuis iugé: car combien que par ladite Ordonnance soit aucunement remise la rigueur de discussion de meubles, ce neantmoins cela se doit entendre contre maieurs, & ceux qui ont libre administration de leur bien: & quant aux mineurs, veu que par ladite Ordon. n'est expressément reuoquee l'exacte diligence qu'il y faut selon la loy, *lex quæ tutores*, & autres. on ne peut inferer que le Prince par sa constitution ait entendu y toucher aucunement. Et n'en parlant point, semble qu'il ait voulu le laisser au premier estat, & notamment, *quòd res erat speciali nota digna, & cuius præteritio inclusionem excludit. l. item apud Labeonem. §. Prætor ait. ff. de iniur.* D'auantage par la voye de iustice on pourroit aisément soy ruer és immeubles d'vn mineur, dont la conseruation & garde est tant recommandee par toutes nos loix qui en parlent, que soit par iustice ou autrement, tousiours faut euiter le plus qu'on peut, l'alienation desdits immeubles, & auant que d'y venir, on peut faire assez exacte disquisition.

Criees contre vn mineur bonnes sans discussion exacte & formelle de meubles, (la declaration du tuteur equipolãt à lad. discussion.)

Priuilege de mineurs.

(Maynard. liu. 7. chap. 75.)

VIII.

Vn creancier fait saisir sur son debteur vn fonds vendu auparauant à autre duquel ce debteur le tenoit à loage: & sont suiuies, certifiees, & decretees les criees & adiudication faite à l'encherisseur: le tout sans appeller ny ouyr le Seigneur du fonds, qui ne s'oppose point. Il vient apres, & demande estre ouy. Par arrest du 21. Ianuier 1530. est debouté ledit achepteur nommé Leonard Baret, en faueur de Leonard l'Acalin appellant du Seneschal d'Agenez. *Visum est enim satis esse debitorem realiter possessioni insistentem conuenisse, ficto possessore omisso, qui ignorari potuit. l. si certa. C. sine censu, vel reliq.*

(Semblablement le Chapitre de Nostre Dame appellant du decret de la maison de H. l'Homeau, pour auoir esté appellé comme bailleur de l'heritage ayant rente de sept liures foncieres, fut l'appellation mise au neant, ce dont appel sortissant, eux condamnez aux despens, faute de s'estre opposez: & furent renuoyez pour estre receus en leur ordre de la distribution, le 7. de Mars 1578.)

Criees & decret de fonds saisi sur vn locataire, si le maistre ne s'oppose, precedent. (Ioignez l'art. 3. sup.)

IX.

Criees par qui sont suiuies. Si le poursuiuant criees prend payement de sa debte, ou autrement laisse la poursuite, le premier opposant & creancier apres lui se peut faire subroger au lieu du premier: ou bien faire la poursuite, s'il paye les frais faits par le premier, qui sera tenu de rendre le procez verbal qu'il a. Ainsi fut dit par arrest de Paris, du 11. Decemb. 1540. Autant en est à la dissimulation du premier opposant, pour autre opposant qui sera le plus diligent. Pour cet arrest est expresse la loy *cùm vnus*, à la fin du commencement en ces mots: *Aliter atque si creditor, cui permissum est possidere, postea recepit debitum suum, cæteri poterunt peragere bonorum venditionem. ff. de bon. author. iudic. possid.*

X.

Temps ordonné au poursuiuãt criees. Par arrest du 15. d'Octobre 1555. sur les criees faites des biens de feu Maistre Gabriel Precieu, fut ordonné que Pommier poursuiuant lesdites criees, les feroit vuider dans 3. mois prochains: autrement icelui passé, estoyent dés lors comme de present subrogez en son lieu les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Nostre Dame de Montbrison, opposans.

XI.

Encheres sont fauorables, oppositions non. Apres que les opposans ont esté colloquez par le iuge selon leur ordre de priorité ou de posteriorité, encheres nouuelles sont receuës, mais non pas oppositions. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 10. de Mars 1451. Là dessus y a Ordonnance de la Cour enregistree & pratiquee, assauoir que nul est receuable à soy opposer aux criees qui sont introduites en icelle Cour, apres l'arrest de discussion donné & interuenu par lesdites criees. Ce qui a esté iusqu'à present fort obstinément entretenu & prattiqué, voire contre mineurs & vefues, qui presentoyent lettres Royaux à fin d'estre receus à eux opposer, nonobstant ledit arrest de discussion, ores qu'ils accordassent en ce faisant d'estre mis les derniers en ordre, dont toutesfois ils ont esté deboutez par plusieurs arrests, assauoir contre les enfans du Seigneur de la Grene, nonobstant leur minorité: & contre la Damoiselle de Tours, vefue, poursuiuant la conseruation de son douaire, qui en fut deboutee: voire d'estre mise derniere en ordre. (*Lucius lib. 11. placit. tit. 17. A. 4.*)

En criees apres l'arrest de discussion nul est receuable sous minorité ou viduité.

Diuersité d'opposans. (Des diuerses oppositions à fin de distraire, d'annuller, conseruer, voyez Monsieur le President le Maistre, au ch. 24. des criees. Au demeurant, opposition à fin de distraire par commun stil & ordonnance se doit former deuant l'adiudication par decret: opposans à autre fin pour payement & distribution sont bien receuables iusques à ce que decret soit leué & seellé. Toutesfois l'opposant pour raison de douaire rend la chose doubteuse: & fut la cause appointee au Conseil: combien qu'il semblast estre venu tard. Chauuelin plaidoit l'adiudicataire, & du Hamel pour l'opposant. Voyez les arrests 41. 42. cy-apres. B.)

XII.

Enchere d'opposant receuë. Vn opposant n'est tenu d'encherir *a*, par arrest de Paris du 29. Nouembre 1537. *per l. 2. C. si in caus. iudic.* neantmoins a esté depuis statué & pratiqué le contraire: comme on fait iournellement à la faueur des creanciers & du debteur, par autre arrest de l'an 1547. en Iuin. Voyez la fin du 3. arrest cy-dessus, où entre creanciers le droict de payer, ou estre payé, que nous disons *ius offerendi*, ne se pratique point en criees, mais doiuent les poursuiuans & opposans creanciers encherir, s'ils voyent que bon soit, au poinct des criees,

criees, durant icelles, & auant le decret. (Le debteur, sur lequel se font les criees pour encherir, d'autant qu'il est tenu par corps & prison. Iugé le dernier Feurier 1575.)

Vn opposant n'est receu d'encherir.) De mesme vn iuge ne peut encherir ce qui est mis en criees deuant luy. Arrest des grands Iours tenus à Troyes, donné au mois d'Octobre mil cinq cents huictante trois. Autre arrest du dernier de May mil cinq cents huictante huict. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 3. ch. 3. tit. 5. article dernier. Bien le peut-il oster à l'encherisseur par ce retraict lignagier, Tyraqueau au traicté de retraict lignagier. §. 1. *glos. 9. nu.* 167. T.

XIII.

On souloit encherir choses criees par Procureurs & personnes interposees sans declarer au nom de qui. Dont pour les abus qui en sont prouenus interuint arrest de Paris, que sans nommer & monstrer de leurs charges tels encherisseurs ne seroyent plus receus, du 15. Mars 1551. Si est-ce pourtant que simplement faisant enchere doit estre reputé la faire à son propre & priué nom, ores que ce fust à intention pour vn autre, & que faisant ladite enchere, il die qu'il la fait pour lui, ou son amy esleu ou à eslire. Car soit qu'ayant accepté apres soubs ladite declaration l'adiudication par decret, retienne la chose adiugee, ou bien la remette à autre, il sera tousiours tenu & contraint par emprisonnement de sa personne à fournir le prix, & ne sera ouy disant, qu'il l'a remise à autre. Tout vn, si auant l'adiudication, voyant qu'il faut consigner le prix, il declare que l'enchere qu'il a faite n'est à son nom, mais pour autre qu'il nomme, & duquel il dit auoir charge : car tousiours nonobstant ce, il sera contraint à son propre & priué nom, puis qu'il a simplement enchery. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, au plaidoyé d'apres disner, du 27. Feu. 1536. contre Martin Quatrehomme, pour maistre Pierre Carel intimé. L'Ordonnance de 1551. art. 10. veut qu'on ne puisse encherir en personne, sans estre assisté d'vn Procureur qui aura cognoissance de son encherisseur, qui ne fait rien sans l'assistance personnelle de son Procureur, lequel il ne suffit pas de constituer : de sorte que si en vuidant l'adiudication par decret le Iuge trouue vne derniere enchere faite par quelqu'vn incogneu qui n'aura satisfait à ce que dessus, led. Iuge doit passer outre à lad. adiudication, sans s'arrester à telle enchere, mais la doit tenir pour non faite, *per l. non dubium. C. de legib.* Sembloit aucunement par ledit art. & le 11. que ledit Procureur fust tenu de l'enchere, au cas que son constituant se trouuast insoluable, ou bien suppose & frauduleux : neantmoins a esté receuë l'interpretation de ce, à sçauoir, que le Procureur est seulement tenu de trouuer son homme, representer sa cognoissance, & monstrer qu'il n'est incognu, & aussi qu'il n'y ait dol ny fraude dudit Procureur, qui doit à ceste raison bien aduiser de ne faire enchere, ny accepter procuration & charge d'homme qu'il ne cognoit. Au demeurant, s'il est soluable, s'il est banqueroutier, ou autre, cela n'est à la charge du procureur.

Enchere sans charge expresse non receue.

Encheriss. est reputé encherir à son nom.

Enchere pour soy ou son amy esleu ou à eslire.

Encherisseur doit consigner lui mesme, non se remettre ailleurs.

(Lucius li. 11. tit. 17. A. 5.)

Procureur encherissant doit cognoistre son mãdãt

(Il a esté plusieurs fois defendu aux procureurs de faire aucune enchere pour personnes, sans premier cognoistre leurs facultez, & auoir argent au poing : à peine d'en respondre à leur propre nom. Ce qui fut remonstré à vn procureur, ayant enchery de deux cents escus la terre de Marole sur Monsieur Pinard, Secretaire des commandemens, & fut dit que l'adiudication

De mesmes & plus notable.

faites audit Pinord dont estoit l'appel, veu tant de remises, tiendroit, sauf si dans huictaine le dernier encherisseur consignoit de faict la somme, le 2. de Mars 1581.)

XIV.

Enchere de licitations closes au departir.

Les encheres sur immeuble crié sont tousiours receuës, sinon que le decret soit seellé & despesché au dernier encherisseur. Cela n'a pas lieu en licitations: car dés ce qu'on s'est departi d'ensemble, les encheres sont closes, & ne sont receuës: & doit le dernier auoir la chose par luy encherie, comme fut iugé par arrest en l'an 1460. pour la femme de Thibaut Ribilly Si est-ce que depuis a esté en criees, qui ne souloyent estre reiglees selon la citation, ce poinct plus sainement entendu & practiqué par lesdites criees, tant depuis l'Ordonnance de l'an 1551. art. 8. qu'auparauant: *idque*, pour ne rẽdre immortelles criees, & l'Ordonnance illusoire. Doncques est auiourd'huy obserué, que les dernieres encheres sont receuës dãs la quinzaine franche, qui ensuit les quarante iours de l'Ordonnance, & que lad. quinzaine passee ne se reçoit plus aucune enchere, mais se pronõce l'adiudicatiõ par decret à celuy qui se trouue dernier encherisseur, ores que telle derniere enchere n'ait esté publiee, comme n'est besoin, & aussi que le decret n'ait esté leué ny expedié.

Encheres de criees closes apres la quinzaine suiuent les 41. iour.

Et si le Iuge reçoit apres lad. quinzaine passee, & auant son decret, autre enchere, il fait tort audit dernier encherisseur, à qui pour estre dernier de ladite quinzaine a esté droict acquis, & en peut appeller, & sera son appellation valable, comme a esté iugé par arrest de Paris du septieme de Iuin 1547. entre Parant & Philippes, & autres du 10. de Iuillet 1539. pour la generale de Beaulne, Dame Bonne Gottereau, contre le Seigneur du Bougeache, à cause de la terre & seigneurie de Montrichard, & autre pour le Seigneur de Longueual, contre la Contesse de grand Pré, pour la terre de Han.

(Quant à la licitation, c'est vne chose volontaire, & qui se fait comme par contract iudiciaire, & ne peut valoir la licitation faite du bien d'vn mineur, au preiudice d'vn autre coheritier & conseigneur, & sera ledit conseigneur receu à encherir le iour mesme, en le faisant signifier à partie. Iugé plaidant Bruzel le 8. Mars 1565. B.)

XV.

L'emprisonnement d'vn encherisseur contre droict.

Le dernier encherisseur des immeubles criez, ores que simplement il ait enchery sans soy soubsmettre, peut neantmoins estre contraint par emprisonnement de sa personne à remettre au Greffe, pourueu qu'il soit ordonné par le iuge. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 25. Ianuier 1519. Cela est rigoureux & contraire à la disposition du droict commun, par lequel pour debte ciuile, & fust ce pour le fisque, on ne doit vser d'emprisonnement, *l. ob aes alienum. C. de actio. obl. & l. minimè. C. de appel.* Cela vient de la pratique de France de tout temps ainsi obseruee. Est notable sur ce chapitre pour l'entiere absolution du decret, que l'adiudicataire ne s'en doit ny peut ayder, que le payement qu'il a fait du prix ne soit endossé par le Greffier audit decret, auec mention faite des payements faits au poursuiuant & opposans. De ce y a arrest donné à Paris pour Guyot Henry, citoyen de Lyon, Seigneur de Feurs, du 14. d'Aoust l'an 1531. La raison est bonne de ce que telles ventes, *quae per iudicem fiunt*, n'ont autre plus grand & effectuel subiect, que de recouurer deniers pour satisfaire aux creanciers, & que le iuge vendant ne peut accreancer ni dilayer le payement du prix, ny faire en

Notable cautiõ pour la validité d'vn decret, y endosser le payemẽt du prix.

autre

autre sorte, qu'il ne soit comptant, autrement il ne fait rien, & son decret est nul comme dit Bart. sur la loy premiere *adifi. C. de fide instru. & iure hast. fisc. lib.* 10. Fait à ce la loy *à Diuo Pio. §. sed si emptor ff. de re iudic.*

(Faut d'auantage entendre, que l'adiudicataire, quoy qu'il soit creancier & bailleur du fonds, si faut-il qu'il consigne argent au profit du Commissaire, ou autre priuilegié qui a reparé & refectionné lesdites refections premierement payees, sauf à luy de prendre les deniers & se rembourser. Ainsi fut jugé és arrests generaux de Pasques, le 2. d'Auril 1577. B.)

XVI.

En criees on doit obseruer de ne vendre point plusieurs immeubles ensemble, mais separément. Car l'vn veut vn fonds, qui ne veut pas l'autre, & chacun affecte ce qui lui ioint. *l. si cui fundus. ff. de legatis secundo.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1383. vray est que si c'est vne piece qui ne vaudroit mieux à la separer de fonds, il faut la vendre entiere & sans la desmembrer. *argu. l. adiles. § si fortè. vsque ad finem. ff. de adil. edict.* & par autre arrest des grands iours de Moulins, du 25. d'Octobre 1540. *Fonds criés se doiuent vendre separément.*

(Voyez Maynard, liu. 7. ch. 80. de ses Quest. I. C.)

XVII.

Subhastations se doiuent publier au prochain marché des choses immeubles criees. Ce neantmoins si celuy à qui le faict touche, requiert que telles publications se facent au marché plus grand d'autre meilleure ville à ses despens, & à ses perils & fortunes, pour en auoir plus d'argent, il doit estre ouy. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris entre deux financiers, assauoir Sapin & Preuost. L'Ordonnance publiee l'an 1551. art. 3. veut qu'outre la publication faite au marché, on doit publier les criees aux iours de Dimanche au sortir de la Messe parrochiale, qui est à bonne cause, car encores qu'à tels iours ne se doiuent faire actes iurisdictionnels, si est ce que pour la iustice qu'il y a, qu'en telles criees soyent obseruees exactement toutes choses qui peuuent seruir à faire cognoistre & entendre à tous, que telle chose se crie & vend par decret, est trouué bon d'y employer le Dimanche, auquel pour la Messe tous conuiennent en vn lieu plus souuent qu'au marché, où plusieurs ne vont pour n'auoir que vendre, ne acheter. Il y a autres differences en cela. *Criees se doiuent publier.* Lucius liu. 11. tit. 17. A. 2. & 3.

XVIII.

En matiere de criees ne se fait prouision au creancier par le iuge. Et ainsi fut denié par arrest de Paris du 10. de May 1541. en matiere de douaire, en infirmant vne sentence des Requestes, & encores que l'appellant n'y eust pas grand interest. *En criees n'y eschet prouision.*

(En matiere de criees, on ne peut passer outre par maniere de prouision: Ains auant de proceder à l'adiudication, faut vuider les oppositions: ainsi fut iugé sur vne appellation interiettee du Lieutenant du Baillif d'Eux: Marion plaidant le 11. Ianuier 1569. (Voyez Maynard, liu 3 ch. 48.)

XIX.

Messire Antoine Mailly debteur, qui est poursuiui par criees sur son bien par Robert de Mailly, presente requeste à la Cour, tendant à fin, que permis lui soit de védre du bois des choses criees, iusques à telle somme qu'il pourra, pendant les criees, pour satisfaire à la debte de laquelle il est poursuiuy. *Permis au debteur de vendre bois des choses criees.*

Laquelle requeste fut interinee, à la charge de faire mettre és mains des Commissaires les deniers prouenans d'icelle vente : & fut ordonné que ce pendant les criees surserroyent, le 3. de Mars 1518.

XX.

Cõmissaire en criees ne peut estre deschargé.

Le Commissaire des immeubles criés, ne peut estre deschargé en tout ny en partie: & ne peut estre esleu autre Commissaire pour le tout, ou pour vne partie, ores que le debteur, ou pousuiuant l'ayent consenti, sans ce que tous les opposans y consentent. *arg. l. si oleum. in princip. ff. de dolo.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du dixhuictiesme iour d'Auril mil cinq cents quarante deux, apres Pasques.

[Voyez le titre bien ample de la coustume de Paris reformee, touchant les criees, &c.)

XXI.

Fermes soyent en deniers.

Les fermes qu'vn Commissaire est tenu de faire des immeubles criés, doiuent estre en deniers & non pas en grain, ou autre chose: comme fut iugé par arrest de Paris, donné en la grand'Chambre de plaidoyerie d'apres disner en l'an 1533.

(Le vingt & vniesme iour de Feurier 1581. en la Chambre de l'Edict, fut vn decret reuoqué, pour auoir les encheres esté faites en redeuances en grain, & non en deniers.)

XXII.

Certifications de criees se font gratis.

La Cour par son arrest du quatriesme ou vingtiesme de Ian. 1512. ordonna que desormais, quand criees seroyent presentees à aucuns Iuges pour estre certifiees *a*, ils seroyent tenus les faire lire en iugement, iour de plaids & durant leur Audiance, & icelles leuës par aduis des practiciens estans en iugement certifier, si elles sont bien & deuëment faites selon les vs & coustumes des lieux ou non. Et de tout ce seroit faite mention en l'acte, dont les Iuges & practiciens ne pourroyent prendre salaire, si n'est le Greffier pour son acte. Et autant pour l'exclusion du salaire en fut dit par autre arrest du 12. d'Auril 1524. auant Pasques, suiuant la gloss. qu'on dit singuliere, *in l. sacris. 3. in verbo, ex dispositione. C. de proxim. sacr. scrinior.*

[Certifications de criees en quels sieges.

a PRESENTEES A AVCVNS IVGES POVR ESTRE CERTIFIEES.] Certifications de criees ne se doiuent faire ailleurs que és sieges Royaux, arrest de Paris du 17. de May 1577. allégué par Choppin au traitté *de communib. Gallicar. consuetud. precept. parte 1. qu. 3. nu. 4.* Cela se doit entendre des sieges Royaux ordinaires des lieux criés, suiuant ce qui est noté par monsieur le Maistre, au traicté des criees, ch. 25. sur la fin. T.

XXIII.

Certifications de criees ne peuuent estre empeschees.

Les criees se peuuent faire en l'absence du debteur, qui n'est receuable de l'empescher. Bien peut-il remonstrer aux iuges & practiciens les fautes s'il en y a. Et de ladite certification n'est receuable appellant : comme fut iugé par arrest de Paris, de l'an 1551. contre maistre Pierre Pommier, appellant du Baillif de Forests, contre Magdeleine Trunel. Ce neantmoins M. Rebuffi baille autre arrest, par lequel fut dit, que par appel de sentence de certification, vn debteur peut prouuer autre stil que celuy qui est certifié, du 9. de Iuillet 1520.

XXIV.

XXIV.

En criees y a deux sortes de despens faits par le poursuiuant, les vns de la saisie, & de la poursuite entiere de criees: les autres sont faits contre les opposans, & pour contredire leurs intendits. Par arrest de Paris du 3. d'Aoust 1504. fut iugé, que les premiers se prennent sur le prix: les autres non. Car les opposans ont bonne ou mauuaise cause: s'ils l'ont bonne, *sibi imputet actor* de follement contredire: s'ils l'ont mauuaise, il a les despens contr'eux. Ce neantmoins s'il y a apparence de les contredire, & qu'en ce faisant *bona fide*, le poursuiuant y procede, s'il n'obtient despens, il les peut demander contre son debteur, contre qui se font les criees, par separee action. Ce neantmoins se trouue arrest du 4. d'Aoust 1500. par lequel fut dit, qu'és frais des criees seront compris les frais & despens faits par le poursuiuant les criees, pour respondre és causes d'opposition des opposans. (Voyez Maynard liu. 6. ch. 70. & liu. 7. ch. 45.) *Despens des criees sur le prix, mais non ceux qui sont faits contre les opposans.* (Lucius li. 11. tit. 17. A. 2.)

XXV.

Nouuelle enchere doit estre signifiee par celui qui la fait, & à ses despens au precedent encherisseur: & suffit de le faire à son procureur. Et doit le Greffier faire à part registre de toutes encheres, qui sera communiqué à tous les procureurs. Ainsi fut iugé par arrest du 16. Iuillet apres disner l'an 1546. en plaidoyé d'apres disner pour la vefue de maistre Louys Pasquier de Poictiers, demanderesse en requeste ciuile. *Enchere à qui doit estre signifiee.*

XXVI.

Par arrest de Paris du 5. de Iuin l'an 1516. fut distraite la moitié des acquests faits pendant le mariage, & ce en faueur de la femme, des criees faites contre le mary, pour debte fait par lui seul, l'autre moitié d'acquest le tout propre au mary demeurant saisi. (Ioignez l'arrest 18. cy dessus.) *Prouision en criees pour la femme.*

XXVII.

Vn mineur obtient lettres, exposant que son tuteur en procedant au partage de son bien auec autre, auec lequel il auoit ses biens communs: laisse vn heritage de cent arpens de terre à sondit personnier sous vne licitation, & enchere collusoire d'entr'eux: & que ce personnier l'a iouy dix ou onze ans, & tend d'auoir expedition de la moitié, & restitution des fruicts. Ce personnier dit qu'il y a decret, & qu'on a fait estimation par iustice & criees: le decret veu, le mineur en appelle, & releue en Parlement à Paris, où la cause fut plaidee. Le personnier dit qu'il est content laisser la moitié: mais quant és fruicts, dit qu'il ne les doit sinon depuis l'appel: & aussi dit, qu'il n'y a despens. Le mineur propose la collusion, & mesme qu'il y a attestation que le fonds ne se peut diuiser, qui est faux. La Cour condamne le defendeur à expedier la moitié sans despens, & sans autres fruicts, que depuis le premier procez petitoire & rescindant: sans preiudice de la fraude, sur laquelle est permis informer du 13. de Septembre l'an 1443. *Licitation en partage de mineurs dangereuse.*

(Sur ce propos est notable, que licitation en faueur de mineur, se recommence encores qu'il n'y ait conuention ny deception, ou deffaut de solemnité, quand il se trouue aucun qui en baille beaucoup d'auantage. Iugé par arrest le 12. May 1564.

& mesmes és grands iours de Ryon, l'an 1546. comme se void au chapitre trentiesme en ce tiltre. Et combien que l'ordonnance publiee 1551. ne commande point de signifier au debiteur sur qui se fait l'exploict, la saisie & l'establissement de Commissaire, si est-ce que le poursuiuant fera consultement de luy faire faire ladite signification, tant afin de l'en aduertir que aussi pour lui defendre d'empescher le commissaire. Et s'il est absent ou defunct, & on ne trouue heritiers, faut faire creer vn curateur, & outre ce par affiges appeller lesdits heritiers, & pretendans droict. *Au decret doiuent estre ouys les debiteurs & proprietaire.* Cinquiesme, pour certifier criees au siege Royal des lieux, où elles auront esté faites, par lesdites Ordonnances & plusieurs arrests, n'est besoin auoir la presence des proprietaires & debiteurs, pource qu'ils ne peuuent les empescher, & n'en sont receus appellans : sinon que lesdits proprietaires se fussent declarez opposans és mains du Sergent executeur auant la certification: car lors il faudroit qu'ils fussent appellez à ladite certification, autrement non. Au siege du lieu des biens criez, ores que l'executoire fust du Parlement, se doiuent lesdites criees certifier pour auoir notorieté, qu'elles sont faites selon le stil du lieu. *Certification de criees, comme se doit faire. & quels il y faut appeller & ouyr.* Neantmoins le decret ne se peut despescher sans les faire appeller, ou qu'ils soyent presens & ouys, comme à chose preiudiciable. Et lors s'ils veulent opposer nullité de criees, ils le peuuent faire, nonobstant la certification, & à ceste fin, & autres les faut ouyr. *l. si deserta. & ibi Bart. Bald. & Angel Cod. si propter public. pensit. per illum text. & glos. in l. de vnoquoque. ff. de re iudicat. & text in l. cùm verò. § euocari autem à Prætore oportet eos. ff. de fideicomm liberta. & l. officium. ff. de rei vendic. Boer. decis.* 277. est d'aduis que les certifications & decret se facent, les gens du Roy premier ouys, pour le plus seur. Est notable qu'il suffit que telles criees soyent bien faites, ores qu'il y eust faute à la certification, qui ne se fait à autre fin que de tesmoigner ce qui se peut tousiours voir & cognoistre apres. *Faute faite à la certification n'est considerable, & suffit que les criees soyent bien faites.* Si est-ce pourtant, que si la certification est deuëment faite, & que par icelle soit tesmoigné, comme les criees sont bien faites, en ce cas on n'est plus receu à les debattre & contredire. Ladite certification doit estre faite en iugement où les criees seront leuës, & faut que dix ou huict certifient : & à faute de pratticiens du siege, on peut appeller Sergens & Notaires. L'Arrest d'Abraham du treiziesme Nouembre 1500. & de Alpin du 26. Auril 1530. Sixiesme, que combien que par le Sergent executeur desdites criees, encheres puissent estre receuës, ce neantmoins sur icelles on ne doit legerement faire adiudication par decret, mais premier faut vuider les oppositions, afin de distraire, d'annuller, ou de conseruer, qui sont de 2. sortes, l'vne est pour les debtes personnels, qui sont deubs par obligation, cedule, sentence, arrest, taxe de despens ou autre condamnation. *Encheres comment doiuent estre receuës & publiees.* Tels viennent en leur ordre: sçauoir les creanciers ayans hypotheques, les creanciers cedulaires pour les debtes personnels, qui sont differens en droict & ordre: car les hypothecaires creanciers ne s'empeschent point par concurrence, sinon qu'il y eust date de mesme iour, auquel cas on aduise les qualitez des hypotheques. *Creanciers en quel ordre sont colloquez & commët.* Si l'vn desdits opposans ainsi concurrens en la date a generale hypotheque, l'autre speciale, sera preferé celuy qui a la speciale sur la chose criee: *sibi enim cauit cautiùs, argument. l. quamuis. ff. de pignor.* Si les deux sont speciales, ou les deux generales, faudra venir à la contribution en cas de desconfiture, comme cy dessous sera declaré. Autrement, *Concurrences de creanciers pareils en dates & hypotheque comme se despesche.*

s'il y a priorité ou posteriorité, les premiers sont les premiers payez sans aduiser aux posterieurs, qui n'ont rien s'il ne se trouue rien de reste. Les chirographaires n'ont hypotheque: & par ainsi s'il aduient qu'il y ait somme de reste, qui n'est toutesfois suffisante pour les payer tous, lors on vient à vne egalation & contribution au sold la liure. Cela se nomme desconfiture. Pour les hypothecaires est la loy *si fundum. C. qui potio. in pign. hab.* & pour les cedulaires la loy *pro debito. C. de bon. auto. iudic. possid.* L'autre sorte d'opposition pour conseruer est de charges foncieres, si aucunes en y a: car lors lesdites encheres seroyent frustratoires, s'il falloit le tout annuller: & le pareil s'il y a charges foncieres non rachetables sur les choses criees, qu'il faut premier vuider & declarer: & de mesmes, s'il conuient distraire partie d'icelles choses criees. Car au premier cas, en annullant n'y auroit rien de fait, & seroit le poursuiuant debouté, & au poinct de recommencer. Au second, quand l'encherisseur sçaura que lesdites choses criees serout chargees de rente perpetuelle fonciere, autre que de directe Seigneurie, il ne voudra demeurer à son enchere, ou bien il la voudra faire moindre: & tout ainsi, s'il faut pour le dernier cas distraire aucune partie des choses criees. Au moyen dequoy est necessaire, apres auoir fait publier en iugement lesdites encheres, & icelles signifier és derniers encherisseurs, vser d'affiges, & faire attacher au portail de l'auditoire du siege, où elles sont faites, icelles encheres, charges & distractions, pour y demeurer chacune enchere quinze iours, & suspendre l'adiudication & decret par quarante iours. Et le semblable quand il n'y a opposition telle, mais seulement pour debtes personnelles ou hypotheques, voire quand il n'y a autre chose que la simple poursuitte du poursuiuant, encores faut-il premier forclorre tous pretendans droict defaillans, & suspendre le decret par 40 iours, afin de n'obmettre rien de la forme. Ainsi le commande l'Ordonnance, article 6. & 7. publiee l'an 1551. & depuis amplifiee par l'arrest susdit du 23. Nouemb. de peines rigoureuses & corporelles, contre ceux qui arracheront & rompront lesdites attaches, selon le texte *in l. si quis id quod. ff. de iurisd. omn. ind.* Et là dessus est notable l'efficace de telles affiges & placars, contenans le sommaire desdites criees & assignations, auec declaration par le menu, & par confins des heritages saisis, ou bien en bloc, si c'est vne Segneurie & fief, auquel cas suffit de saisir & crier le principal manoir, ses dependances & appartenances, & les droicts Seigneuriaux, comme est porté par l'Ordonnance publiee l'an 1551. art. 1. lesquels placars forcluent tous defaillans pretendans droict, soit hypotheque ou autre, sans pouuoir vser d'excuse, de ne les auoir veus ny entendus, & de ne sçauoir lire. Suffit qu'ils soyent conceus en termes vulgaires *l. sed & si pupillus. §. de quo palam. ff. de instito. ibi, sed & si quis dicat ignorasse se literas, vel non obseruasse, quod propositum erat, cum multi legerent, non audietur.* Septiesme, apres la quinzaine passee & l'affige leuee, doit le dernier encherisseur par l'Ordonnance mettre les deniers de son enchere és mains d'vn marchand: neantmoins par ledit arrest est dit que cela se fera au Greffe, & que les deniers y demeureront iusques à la distribution, sinon que les poursuiuans & opposans accordassent d'vn depositaire selon la loy *licet. §. res deposita ff. de acquir. poss.* Huictiesme, est notable pour le regard des oppositions à fin de distraire, que si les droicts pretendus ont esté delaissez par six ans, sans

Desconfiture que c'est.

Opposans à fin de conseruer.

Que les oppositions à fin d'annuller & distraire doiuent estre premier vuidees.

Forme & efficace des placars & affiges en criees.

Deniers d'enchere seront mis au Greffe.

Prescription de distraire rentes.

sans auoir intenté action pour iceux, y a prescription de distraire actuellement & reellement, à commencer du temps que prescription aura peu courir contre lesdits opposans, ou ceux dont ils ont cause: *vt in l. prima. C. de temp. in integr. restitut. peten.* les opposans toutesfois seront payez des droicts qu'ils verifieront sur le prix de l'enchere, selon leur ordre. C'est l'Ordonnance artic. 801. de l'an 1539. laquelle a esté abrogee par autre Ordonnance de l'an 1549. & par autre Ordonnance de l'an 1551. artic. 5. par où est necessaire auant tout œuure vuider les oppositions afin de distraire: autrement seroit achepter chose litigieuse, & par là est abrogee celle de l'an 1539. disant que par les oppositions afin de distraire ne seroit retardee l'adiudication par decret, comme dessus est dit. Si est-ce pourtant, que apres ladite abrogation elle a esté prattiquee par arrest du grand Conseil de l'an 1552. contre Damoiselle Catherine le Clerc de la Forest, és criees de la Baronnie de Brunard, depuis adiugee sans distraction à messire Anthoine de S. Polgue, Seigneur dudit lieu. Neufiesme, que si lesdits opposans afin de distraire, soit en fonds ou charges foncieres, ne monstrent par tiltres ou tesmoins, dans le temps qui leur sera ordonné, de leurs droicts sur lesquels ils fondent leursdites distractions, ne doit estre differee l'adiudication par decret du tout purement & simplement, sauf de faire mettre lesdits opposans en leur ordre à la distribution, & les faire payer de l'estimation de ce que seront estimez les droicts de proprieté, ou charge reelle par eux pretendus en les verifiant. C'est l'Oordonnance, artic. 14. de l'an 1551. Depuis la Cour par son arrest du 23. Nouemb. declarant ladite Ordonnance, a limité esdits opposans quarante iours, pour faire leurs preuues par tesmoins: & apres ce qu'en leur demeure soit passé outre audit decret. Et a ordonné que dans vne huictaine ils feront apparoir de leurs droicts pour estre payez selon leur ordre: & icelle huictaine passee à faute de preuue, sont forclos du tout & condamnez en l'amende. Dixiesme, que sans ce que le Seigneur direct des choses criees se soit opposé est reserué qu'elles sont vendues à la charge des deuoirs Seigneuriaux, selon l'Ordonnance art. 12. de l'an 1551. laquelle ne parle point des arrerages. Imbert dit que sans ce qu'il y ait eu pour iceux opposition, ils seront payez par l'acheteur, suiuant la Coustume de Poictou. Toutesfois on obserue en pays de droict escrit, & en Bourbonnois, que s'il n'y a demande des arrerages, l'acheteur n'en doit rien. Onziesme, est la prattique plus frequente en France, que quand on achepte vn heritage par decret, à la charge des droicts & deuoirs Seigneuriaux, cela s'entend des droicts Seigneuriaux deubs seulement pour raison, & à cause de la vente par decret, & non d'autres, s'ils en estoyent deubs aucuns auparauant pour raison d'autres venditions precedentes le decret d'iceluy heritage, pour lesquels les lods ne seroient encores payez. De mesme quant aux cens encourus, dont l'acheteur ny l'heritage ne demeurent chargez, mais seulement pour l'aduenir. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné en la plaidoyerie d'apres disner, plaidans la Vergne & Porteau, sur vn appel du Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers, par lequel arrest fut dit, qu'vn adiudicataire par decret d'vn fief seroit receu en foy & hommage, nonobstant que le Seigneur feodal en fist refus pour dire, & pretendre luy estre deubs autres droicts feodaux

Forclusion de distraire reellement.

Droicts Seigneuriaux sont reseruez, arrerages non.

Contrà à Tholose. Maynard liu. 2. ch. 6.

par autres mutations precedentes, pour lesquels il ne s'estoit opposé aux criees: & furent par ledit arrest reseruees audit Seigneur feodal ses actions quant à ce, contre ceux qu'il appartiendroit, autres que l'appellant adiudicataire, & fut dit, que par ledit Seneschal auoit esté mal iugé ayant dit au contraire. Si aussi ledit Seigneur feodal ou censuel s'est opposé ausdites criees pour lesdits droicts precedens & arrerages, il doit estre mis en son ordre, & apres faire ledit refus. Que toutes encheres sont receuës iusques à ce que le decret soit seellé. Aucuns tiennent iusques à l'execution d'icelui exclusiuement: *per l. non est mirum. ff. de pignor. actio.* selon vn arrest donné en criees faites en Auuergne és grands Iours de Moulins, le vingt-septiesme iour de Septembre l'an 1540. Tout cela est corrigé par l'Ordonnance de l'an mil cinq cents cinquante-vn. Voyez l'arrest treiziesme en ce tiltre. Douziesme, Cy deuant on a tousiours premier prins les frais & mises des criees, & de ce qui s'est ensuyui, sur les pris remis au Greffe, & payez au poursuiuant, comme dit ledit Imbert: & les frais de l'interposition & deliurance du decret ont esté à la charge de l'acheteur. Pour le 1. est le texte formel *in l. cum apud veteres. in princip. versicul. quid enim. ibi, & expensas secundùm quantitatem debitorum persoluant eis, qui sententias consecuti sunt, & qui eas adipiscenda bonorum possessionis gratia sustinuerunt, & vat. C. de bon. autor. iudic. possid.* & l'vsage à ce conforme auec plusieurs arrests, comme est contenu cy dessus, arrest vingt-troisiesme. Ce neantmoins l'Ordonnance, article 12. de l'an 1551. veut nommément que tous heritages seront adiugez à la charge des frais & mises: à quoy est conforme la Coustume de Bourbonnois, art. 140. & par là seroit derogé à l'ancien vsage. Toutesfois l'encherisseur peut esclaircir ce point par son enchere, offrant certaine somme pour le prix & les frais en general, ou bien la somme sans frais: ce que lors faudroit accepter ou repudier: autrement en ce doute suiure la derniere Ordonnance, laquelle certes a empesché iusques à present plusieurs decrets, & fait retirer les encherisseurs. Les frais des criees sont ceux qui sont faits pour la prinse, saisie, ventes & criees, interposition & deliurance du decret. Treiziesme, A ce mesme propos si le poursuiuant des criees delaisse la poursuite, il doit estre remboursé de ses frais & mises, par celuy qui sera subrogé en son lieu, comme dit *Ioann. Fab. in l. si eo tempore numero 5. C. de remiss. pignor. & in l. 1. numero 2. ibi. si quas. C. de requir. reis.* & allegue la loy finale, *C. de bon. auth. iud. possi.* Quatorziesme, Le Iuge des criees a en main trois sortes de iugemens principaux. Le premier sur les oppositions, afin d'annuller ou de distraire, ou de rentes foncieres, ainsi qu'est contenu au quatriesme notable. Le second est le decret quarante iours apres, & peut par icelui reseruer à discuter des oppositions pour debtes personnelles ou hypotheques, si aucunes en y a: & si lesdites oppositions sont accordees, il pourra faire sa sentence de discussion, & declarer l'ordre de priorité ou posteriorité des hypotheques, ou bien auant ou apres, quand il y aura production complette, & le tout sera instruit. Le dernier est de la distribution des deniers de l'enchere, selon l'ordre des hypotheques. Quinziesme, Les fruicts perceus par le Commissaire pendant les criees sont propres au proprietaire, & ne doiuent estre adiugez ny rendus au dernier encherisseur. Car ledit proprietaire iusques au decret demeure tousiours maistre, & sei-

Temps à receuoir enchere.

Frais de criees où se prennent. (*V. le ch. 24. cy dessus.*)

Frais de criees quels.

Subrogé doit les frais au poursuiuant.

Iugemens ordinaires de criees.

Fruicts pendant les criees perceus à qui sont. (*V. cy bas l'Arrest 31.*)

& seigneur, *l. Valerius Patron. §. plenè. de iur. fisc.* & ne sont iamais acquis audit dernier encherisseur, & adiudicataire, que du iour qu'il aura consigné le prix au Greffe. *§. vendita. Instit. de rer. diuis.* seront neantmoins lesdits fruicts adiugez au creancier si le prix ne suffit, comme il est dit en la loy *Valerius.* Le reste requis en la matiere de criees est clairement contenu par l'Ordonnance, tant ancienne que nouuelle, & ainsi par les arrests cy dessus contenus. [Voyez l'Arrest 50. cy bas adiousté. I.C.]

[Quant au 4. poinct de cest arrest, portant que tiers opposans, à fin de distraire ne seront dessaisis par Commissaires: le mesme iugé par arrest le 11 Auril 1564. pour vne vefue qui s'estoit opposee à fin de distraire le los à elle baillé par ses coheritiers, & qui auoit appellé faute de la receuoir à opposition: l'appellation fut conuertie en opposition, & faisant droict que les Cõmissaires auoyent mal ordonné qu'ils passeroyent outre, mal denié, & par interpretation de l'Ordonnance fut inhibé & defendu aux Commissaires de plus entreprendre aucune Cour ny Iurisdiction contentieuse, ains seulement procurer les baux à ferme par deuant les Iuges, sans qu'eux-mesmes puissent ordonner ny bailler sous ombre de faire apres signer le tout au Iuge & Greffier, comme ils en abusent en Poictou. B.]

QVATRIESME, QVE L'ORDONNANCE IV.] L'establissement de deux Commissaires fait en parlant à l'vn d'eux seulement, auquel a esté laissé exploict, & il a promis d'en aduertir l'autre, & luy signifier, n'oblige l'autre Commissaire, auquel n'a esté parlé ne signifié. Arrest de Paris du 6. Feu. 1576. le Caron au 7. des Resp. ch. 22.

[Il faut adiouster icy vne formalité necessaire aux criees, à sçauoir l'eslection de domicile que doit faire le saisissant, au balliage où l'heritage saisi est assis, & doit estre par l'exploict de saisie, & encores par l'attache afin qu'il soit cogneu, & par le procez verbal des criees, ainsi comme André Madinet Sergent Royal demeurant à Bourges eut fait saisir plusieurs heritages sis au Balliage de Berry, siege de Dunle-Roy, appartenans à Iaques Mercier & Estiennette Gallerant sa femme, sans auoir fait eslection de domicile dans le ressort de Dunle-Roy, & s'estant ledit Mercier porté pour appellant de la saisie, & de tout ce qui s'en estoit ensuiui, par arrest la Cour declara les saisies & criees de la metairie de la Rousette nulles, ordonne qu'il seroit procedé à nouuelle saisie, & establissement de Commissaire & criees. Prononcé le 22. d'Auril 1606. I.C.]

Saisie nulle par faute d'eslection de domicile.

XXX.

Possesseurs par adiudication par decret, pourueu qu'il n'y ait de leur dol, fraude, ou fausseté, mais seulement de la nullité ou bien restitution pour autres raisonnables causes, ne sont condamnez à restitution de fruicts: ny aussi peuuent perdre leurs reparations faites *bona fide*, comme fut dit par arrest de Paris le 13. Septemb. 1543. *Iustè enim possidet, qui autore præside possidet. l. iustè. ff. de acquirend. possess.* A bonne cause est dit cy dessus, que si par dol, fraude, ou fausseté ledit decret a procedé, il est nul, comme est dit *in §. semel Institut. quib. ex caus. manumit. non licet. & in l. magis puto. §. si æs. ff. de reb. eorum qui sub tutel. vel curat. sunt.* car il n'y a rien si raisonnable, que par tels moyens ainsi illicites, comme de faux, & fraude, mineurs ne doiuent estre

Possesseur par decret quand est tenu aux fruicts.

deceus : mais aussi faut-il que lesdits moyens de faux & autres soyent euidemment apparents: car s'il y gist cognoissance de cause, on presume pour le decret, qui doit tenir: autrement toutes les seuretez de ce monde seroyent en suspens & subiectes à promptes calomnies: n'est doncques vn mineur receuable à soy faire restituer contre vn decret, sinon és 3. cas, à sçauoir dol, & fraude, ou bien de faux, *& postremò*, quand il y a enorme lesion, que nous disons, *vltra triplum*. Accurs. en parle en sa grand' gl. de la loy fin. *C. si aduers. vend. pign. & Inno.* sur le ch. *dudum. de reb. eccl. non alie. in verb. Tractatus.* Tous tiennent, que regulierement le mineur ne doit ny ne peut estre restitué, si le tuteur ou curateur y ont passé, & n'ont esté delaissez. On fait vne question notable & vtile : à sçauoir si vn possesseur *ex decreto*, est tenu pour iustifier son decret, & le faire dire valable, & les solemnitez obseruees, monstrer toutes procedures sur lesquelles est interuenu ledit decret, ou bien si on demeurera és termes narratifs faisans ample mention de toutes lesdites solemnitez. Aucuns ont dit, que non: *per cap. fin. de probat. l. quicunque. §. fin ff. public. l. sciendum. cum gl. ff. de verb. obligat.* Autres, qu'ouy, *per gl. in l. 1. de fide instru & iure hast. fisc. lib 10. C. l. cum precibus de probat.* Autres ont distingué, que si le decret est de recente memoire, seul ne suffit, & faut voir les pieces. S'il est ancien, comme de 5. 6. 10. 20. ans, il suffit, sans estre tenu de cercher les pieces *per l. si filius. C. de petit. hæredit. & l. qui in aliena. §. sed & si non adierit. ff. de acquir. hæred.* il y faut moins de temps, s'il y a eu accident au lieu *ex vi maiore.*

Decret quand fait foy des solemnitez y mentionnees sans voir les pieces.

XXXI.

Faute de sequestre est nullité en criees.

Plaidans Messieurs Riant pour les Chappellains & Vicaires d'vne Eglise collegiale appellans d'vn decret interposé à certaines criees de plusieurs heritages d'vn debiteur saisis, & Longueual pour l'adiudicataire, & poursuiuant intimez, & soustenant lesd. criees & decret, fut iugé par arrest du 27. Septemb. aux grands iours de Rion, l'an 1546. que les criees & decret estoyét nuls, & furent mis au neant pour le regard d'vne maison comprinse au decret, & dont seulement lesdits appellans se plaignoyent, encores que pour icelle maison les appellans ne se fussent opposez auant la sentence de discussion. On s'arresta seulement à ce que lad. maison estoit demeuree és mains du possesseur, & n'y auoit eu sequestre effectuel, comme est necessaire, & furent neantmoins les appellans condamnez és despens de la cause d'appel. Voyez le ch. 28. cy dessus art. 2. en ce tiltre.

XXXII.

De mesmes.

De mesmes : vn appellant du Preuost de Paris disoit qu'il estoit proprietaire & possesseur d'vne maison, qu'il trouuoit estre comprinse en vn decret donné sur certaines criees faites sur autre que sur luy de plusieurs heritages, où il ne demande rien, mais voyant led. decret lors qu'on le veut executer, y trouue sadite maison, qui est ioignant desd. heritages, comprinse, qui est la raison qu'il a appellé, & aussi que lesd. criees ne lui furent oncques signifiees, comme il falloit, veu qu'il est proprietaire. La Cour par son arrest du 2. Ianu. 1549. mit ledit decret en ce qu'il comprend ladite maison au neant. [Voyez pour ces 2. §§. Maynard liu. 7. ch. 78.

XXXIII.

XXXIII.

Monsieur Robert plaidant pour vn demandeur en requeste ciuile, dit, que pendant certaines criees à la Cour, le proprietaire vend partie des fonds criez à vn tiers qui vient presenter requeste à la Cour, tendant à fin d'auoir distraction des fonds qu'il a achepté. Le proprietaire qui les a vendus, & le poursuiuant desdites criees, à qui elle est communiquee, y consent, & sur ce consentement y a arrest de distraction d'iceux fonds sans ouyr les opposans creanciers, qui y ont plus d'interest que lesdits proprietaire & poursuiuant. L'achepteur se tient à son arrest. Par arrest du 27. Feu. 1552. fut ladite requeste ciuile interinee, & l'arrest mis, &c. *Distraction ne se doit faire sans ouyr tous les opposans.*

XXXIV.

Cy dessus au tiltre des hypotheques, arrest 11. sur la fin est faite mention de 2. notables arrests donnés contre les enfans de feu M. le President Picot, l'vn de l'an 1558. l'autre de l'an 1560. que si entre le poursuiuant criees, & autre creancier opposant y a concurrence d'hypotheques, & que le creancier poursuiuant criees ait hypotheque generale seulement, & l'opposant speciale sur autre fonds, que celui qui est crié, en ce cas ledit opposant sera cótraint de s'addresser à sa speciale hypotheque, dont n'y a rien de saisi, & laisser au poursuyuant ayant la generale de ce qui est saisi, par la loy *quamuis, C. de pig. & hypoth.* Cela est vray, *inter nos creditores concurrentes:* car le debiteur ne pourroit pas opposer telle exception, d'autant qu'il faut tousiours qu'il paye, & ne peut oster la sorte de faire payer, mais doit souffrir tout, iusques à ce qu'il aura payé. *Creanciers concurrents en hypotheque, l'vn l'ayant generale, l'autre speciale.*

[Voyez cy dessus le tiltre des hypotheques & actions hypothecaires.]

XXXV.

L'autre arrest est encores plus notable, à sçauoir que supposé que le debiteur ait constitué rente sur vne maison à vn sien creancier, qui fait pour icelle rente saisir autre fonds de son debiteur que ladite maison, il n'est receuable, sans auoir fait discussion sur la maison. Par l'arrest sur le faict susd. fut faite main-leuee à la debitrice, sauf aux creanciers Picots de s'addresser à leur speciale hypotheque: ledit arrest est du 16. Decemb. 1560. *Creancier ayant speciale hypotheque sur autre fonds doit discuter.*

XXXVI.

Sentences & condamnations n'emportent hypotheque, mais seulement vne simple action *ex iudicato*, ou bien droict de la faire executer, & commēce l'hypotheque du iour de la saisie de gage, & execution de lad. sentence, *l. nam & postea. §. fina. & l. sed & si possessor. in prin. ff. de iureiur.* plus formellement au tiltre de *executio. rei iud.* & mesme en la loy *1. & l. à diuo Pio. § si super rebus ff. de re iudic.* voire, mais si les biens du condamné se trouuent saisis, le creancier, qui a obtenu telle condamnation, pour entrer en hypotheque, & auoir lieu & ordre, pourra-il faire saisir, veu que ladite hypotheque ne luy peut estre acquise, que du temps de la saisie? Non certes: car saisie sur saisie n'est receuable. Que pourra-il donc faire? Il se doit opposer à la saisie, & és criees, afin de conseruer sa debte. En quel ordre sera il colloqué? entre les creances personnelles ou hypothecaires? Entre les hypothecaires: & combien que sa condamnation n'ait droict d'hypotheque de soy, mais *Sentence & condamnation n'a hypotheque sinon ab executione. Hypotheque du iugement commence lors de l'opposition en criees.*

(V. M. le Maistre des criees cha. 30. & l'Or. de Moulins art. 54.)

seulement doiue ladite hypotheque commencer du iour de l'execution de lad. condamnation, qui se fait par saisie, dont ce creancier est empesché, veu qu'il y a autre saisie, si est-ce que l'opinion seruira d'execution, & deura tenir lieu de saisie pour led. creancier opposant, quant à l'effect d'induire lad. hypotheque. *l. cùm vnus. in princ. ff. de bon. author. iudi. possid.* & ainsi est obserué en Parlement. Neantmoins ceste dispute semble estre superflue par l'Ordonnance du Roy, donné à Moulins en Feu. 1566. art. 54. par où il est dit que condamnations donnees en dernier ressort ont hypotheque du iour de la prononciation. Depuis, & au mois de Iuillet suiuant, fut amplifié cest article auoir lieu és sentences, dont y auroit appel, & qui seroyent apres confirmees par arrest, & qu'apres l'arrest donné, l'hypotheque commenceroit du iour de la premiere sentence. Dont on peut dire, qu'il faut pour trouuer hypotheque d'vne chose iugee, que le iugement soit souuerain, ou bien, *& secundò*, que s'il est de Iuge subalterne, qu'il ait esté confirmé par arrest: ou *tertiò*, qu'il n'y ait appel. S'il y a appel, n'y a pendant icelui hypotheque. Seruira docques ce chapitre seulement pour iugemens de Iuges subalternes prouisionnels & autres dont est appellé, qui sont executoires sur l'appel, & nonobstant iceluy: & quant au reste rien.

XXXVII.

Dernier encherisseur defaillant que est à faire. Remissif.

La question est notable, quand le dernier encherisseur est trouué non soluable, ou autrement ne peut consigner les deniers de son enchere, si l'on peut recercher le precedent encherisseur, pour luy adiuger par decret l'heritage saisi & crié, & si ledit precedent se peut excuser, & à quels dommages & interests sera tenu le dernier fol encherisseur. Pour ceste question ie me remets à ce qui est amplement declaré & escrit au 2. ch. du tiltre des fermes & encheres cy dessus, au milieu iusques à la fin.

XXXVIII.

Despens faits à contredire les oppositions & les espices du iugement d'icelles sur quoy se prennent.

Le 12. d'Aoust 1504. en Parlement à Paris, au conseil fut arresté & conclu, que les responses & contredits fournis pour le poursuiuant criees contre les causes d'opposition, & production des opposans, ne viennent és frais des criees. Doit donques aduiser le poursuiuant de n'empescher par contestation & contredits les opposans bien fondez. S'ils sont mal fondez, il doit obtenir despens contr'eux, & par ainsi indemne. Si est-ce pourtant que depuis, & du 18. Nouembre 1524. se trouue qu'en Parlement a esté enregistré que pour tels frais & despens, tant de ce que des espices des iugemens de criees, si elles se payeront sur les frais des criees, ou ailleurs, a esté ordonné que cela est remis à l'arbitre des Iuges, qui peuuent cognoistre la temerité, ou necessité.

XXXIX.

Substitué se peut opposer & à quelle fin.

Le substitué par fideicommis, donation, ou autre moyen, soit entre vifs, ou derniere volonté, ne se peut opposer à fin de distraire, si la chose dont est comprins le fideicommis, est saisie & criee, car il n'y a encores droict actuel, mais vne seule expectatiue conditionnelle, qui peut aduenir, & non aduenir. Seulement peut s'opposer à fin de conseruer, & faire dire, que l'adiudication sera faite à ceste charge. *l. Statius Florus. §. Cornelio. ff. de iur. fisc.* Et ainsi est prattiqué.

XL. Par

XL.

Par arrest de Paris de l'an 1492. fut dit qu'aucun opposant ne seroit receu contre criees apres la Sentence de discussion, qui a depuis esté interpreté par autre suiuant arrest donné aud. Parlement le 19. Iuillet 1519. qui declara qu'apres la certification des criees ne seroit receu aucun opposant à fin d'annuller. Or la certification est preallable de la Sentence de discussion. Le 1. arrest doncques ne pouuoit estre entendu des oppositions à fin d'annuller, mais de celles seulement qui sont faites à fin de conseruer par les creanciers, & pretendans droict, qui deuoyent venir auant la discussion: & ceux à fin d'annuller auant la certification. *Opposans aux criees quand ne sont plus receus.*

XLI.

Par arrest de Paris du 26 Septemb. 1542. le Parlement estant continué par commandement, & lettres du Roy, en plaidoyerie d'apres disner fut iugé, en infirmant vn iugement du Preuost de Paris ou son Lieutenant, qu'vne maison qui estoit en criees, ne seroit vendue, & que seulement le loage seroit licité, afin que la vefue qui estoit opposante à fin de conseruer son douaire, qu'elle auoit en la moitié de ladite maison, peust demeurer en icelle maison en payant la moitié du loage, sans toucher à la proprieté. *Opposition de douaire.*

XLII.

Si la douairiere n'a hypotheque precedente sur les creanciers au fonds saisi & crié, elle ne peut par disposition du droict commun empescher vne adiudication par decret: mais sera son douaire estimé en deniers, pour lesquels elle sera colloquee en son ordre. *l. partis tertiæ. ff. de præscript. verb.* mais si elle a precedente hypotheque pour son douaire, elle pourra s'opposer à fin de distraire, & empescher de passer outre aux criees, qui seront arrestees par son opposition. Ainsi fut iugé par arrest de criees commencees sur la maison de la Corne de Cerf à la Cossonnerie à Paris. *De mesmes, & plus declaratif.*

[Voyez l'addition de l'arrest 11. cy dessus.]

XLIII.

Est l'opposition à fin d'annuller criees de 2. sortes, l'vne concernant la forme, comme si elles ne sont faites, & continuees par 4. dizaines ou quatorzaines, selon le style, & obseruance coustumiere des lieux, ou bien *nulla facta interpellatione soluendi, aut discussione mobilium.* Et ces 2. sont tollues par l'Ordonnance de l'an 1539. ou bien si vn mineur dit, qu'on a fait lad. discussion de ses meubles. L'autre concerne la matiere, qui est, Si le debiteur a payé, & est quitte de la debte pretendue par le poursuiuant, tout sera declaré nul, & le poursuiuant condamné és despens, dommages & interests de l'opposant. Et est notable là dessus, que s'il y a opposans à fin de conseruer aucuns creanciers, à qui vrayement l'executé doit, qui veulent estre subrogez au lieu du premier qui est debouté, ils ne seront receus, & faudra qu'ils se pouruoyent par nouuelle saisie. Ainsi a esté iugé par arrest. *Oppositions à fin d'annuller, sont de deux sortes.*

[Notez que par le 16. & dernier chapitre de la Coustume de Paris sont decidees plusieurs questions touchant ceste matiere.]

XLIV.

Lors qu'on procede aux criees de meubles, ou immeubles delaissez par vn defunct, qui n'a heritier apparent, ou bien s'il en a, c'est par benefice d'inuentaire, on colloque à la distribution du prix la despense funeraire, le payemẽt des vacations du Medecin, & les drogues de l'Apothicaire, & apres ce, *Distribution des deniers des meubles, & immeubles vendus par decret.*

sont premier pris les frais funeraires, & par mesme rāg les vacations du Medecin, & parties de l'Apothicaire auant tous. (Voyez sup. l'arrest 45. tilt. d'executions.)

les frais de l'inuentaire, & pour la poursuite du benefice d'icelui, sinon qu'ils soyent adiugez contre les contredisans. Les 3. parties susd. sont colloquees pour estre premier payees. A ce propos sera fort notable l'arrest donné en Parlement à Paris en vn plaidoyé de la grand Chambre du Mardy 19. d'Auril 1580. d'entre vn Apothicaire de Paris appellant du Preuost dud. lieu, & de son Ordonnance, par laquelle en distribuant les deniers du prix des meubles d'vn defunct vendus à cry public soudain apres son trespas, pour satisfaire à la despense qui ne pouuoit prendre surseance ny delay, & aussi aux creanciers, Bouchers, Tauerniers, Rotisseurs, Medecins, & Apothicaires, qui ne peuuent attendre la venue des heritiers, auoit preferé lesd. Bouchers, Tauerniers, Rotisseurs, & autres aud. Apothicaire d'vne part, & lesd. creanciers intimez d'autre part: en laquelle plaidoyerie l'appellant par Hamelot son Aduocat par ses moyens conclud, & soustient qu'il deuoit estre premier payé: & les intimez au contraire, soustenans, que les dattes des parties arrestees faisoyent rang de priorité, & posteriorité, & deuoyent estre suiuies.

Arrest.

Surquoy la Cour par son arrest prononcé par M. de Thou premier Presidét, dit qu'auoit esté mal iugé, & ordonné par ledit Preuost de Paris, & les intimez condamnez és despens de la cause d'appel, & ledit Apothicaire mis au premier rang auec les obseques. Par lequel arrest fut formellement, & exactement pratiquee la loy, *in restituenda. C. de petitione hereditatis*. là où en propres termes l'Empereur Antoninus met & colloque en mesme, voire en premier rang, le payement de ce qui a esté employé en medicaments, & en seruices faicts durant la maladie d'vn defunct, pour le secours de sa santé, auec les frais funeraires, *Compositio, inquit, eius habebitur, quod tum in mortui infirmitatem, tum & quod insumptum funeris erogaueris*. Est assez notoire que la despense funeraire est priuilegiee, voire est creanciere de la dot, & est la dot debitrice, & sousmise à ce, qu'elle doit fournir, & estre postposee, comme dit Iulian en la loy 18. *de reli. & sumptibus funer.* en briefs & notables termes: *impensa (inquit) funeris æs alienum dotis est*. Par consequent les drogues de l'Apothicaire, & payement des Medecins sont non seulement pareils, mais mesme chose que ladite despense funerale, par les termes de Pomponius, lequel en sa loy 8. *de pignorat. act. non tantùm (inquit) retentionem, sed etiam contrariam pignoratitiam actionem habeo, si medicis cùm ægrotaret seruus, dederim pecuniam, & decessit*. Ioinct à ce, que l'estat de Medecin & Apothicaire est public, & sousmis à seruir & secourir malades, & ne s'en peuuent excuser, & encores qu'ils y ayent fait leur deuoir, si est-ce qu'ils ne sont receuables à demander & receuoir leur payement, sinon apres la mort, où la santé du malade. Et par ainsi est raisonnable de les dire & maintenir priuilegiez. Tout cela expressément & formellement est contenu en la constitution des Empereurs Valentinus & Valens en la loy *archiatri. 9. de professorib. & medic. li. x.*

Les parties de l'Apothicaire sont auec les frais funeraires.

Le salaire des Medecins & Apothicaire priuilegié.

[Ce mesme arrest est cy dessus au tilt. precedent, arrest 45. C'est l'arrest dóné entre les creanciers de Messire Simon de Fize, en son viuant seigneur & Baron de Sauue, & premier Secretaire d'Estat, lequel arrest i'ay mis au long en mon recueil d'arrests, Qu. 86. auec vn autre du Conseil priué, donné entre l'Apothicaire & autres creanciers chirographaires de feu M. le Cardinal de Bourbon, le 21. Iuin 1595. lesquels arrests donnent la preference à l'Apothicaire sur tous autres creáciers, tant pour les drogues fournies durát la maladie, de laquelle le debiteur est decedé, que pour autres precedétes, cóbien

bien que M. Maynard en ses Questions notables, liu. 2. ch. 47. & 48. tient & rapporte auoir esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de Tholose, que ceste preference est seulement pour les drogues fournies pendant la maladie, de laquelle le malade est decedé, & que pour les autres fournies és maladies precedentes, dont le malade seroit venu à côualescence, il n'y a aucune preference, *arg. l. diuortio. §. impendia. l. si cum dote §. sin autem in sauissimo. ff. sol. matr. Bar in l. ab hostib. §. si. ff. eo.* Quoy que ce soit, ces arrests doiuent estre au cas de desconfiture seulemét quand la succession & heredité est iacéte, que tous les biens meubles & immeubles ne suffisent aux creanciers apparens, & que tous y viennent par contribution au sol la liure, ainsi que i'ay remarqué au lieu preallegué, apres M. du Bacquet en son 5. Traicté, ch. 12. I.C.)

XLV.

Commissaires establis aux biens saisis comme peuuent estre asseurez.

Aucuns debiteurs sont souuent violents, & empeschent les Commissaires establis en leurs biens saisis, tellement qu'on n'en peut tirer obeissance, cóme iournellement aduient. A ce propos le Seigneur de Tournecouppe est condamné de fournir à sa mere la somme de 500. liu. pour soy nourrir, & entretenir. On saisit sa terre, & sont nommez & establis Commissaires, qui appellent de l'establissement, & releuent au Parlement de Tholose. Pour leurs causes d'appel remonstrent, que led. Sieur de Tournecouppe est homme rebours, contre qui ils ne peuuent sans danger de leurs personnes, & des leurs y donner ordre, & mesmes que sa mere ne peut auoir raison de luy, qui la deuroit respecter. Par arrest de la Cour de Tholose donné en vne audience le 20. Iuin 1566. l'appellation mise au neant sans despens, fut ordonné que l'establissement & sequestre tiendroit, & interdit audit Tournecouppe de par luy ou interposite personne, faire empeschemens és Commissaires establis. Autrement fut dés lors en cas d'empeschement ladite seigneurie declaree confisquee au Roy, & vnie à son Domaine, en payant lad. somme de 500. liures à ladite mere.

(Maynard liu. 7. ch. 77. I.C.)

XLVI.

En criees n'y a prouision.

Le Mardy 7. Decemb. 1563. Chauuelin pour l'appellant des Iuges Presidiaux de Rheims, qui auroyent ordonné, que les criees encommencees sur l'appellant à faute de payement de 200. liu. contenues par certaines lettres obligatoires seroyent parfaictes par prouision, pendant le principal de la rescision de lad. obligation: Pasquier pour l'intimé: a esté dit mal iugé, l'intimé condamné és despens de la cause d'appel, & en emandant, les parties renuoyees par deuant le Baillif de Vermandois ou son Lieutenant à Laon, pour proceder au faict desdites criees en ordinaire sans prouision.

(Ioignez l'arrest 18. de ce mesme tiltre.)

XLVII.

Acte de certification sans expresse certification ne vaut.

Le Vendredy 26. Iuillet 1556. estant le Ieudy feste, Rochefort dit, qu'à faute de payement on a fait saisir sur sa partie, & crier: mais qu'on a declaré partenans & aboutissans les heritages en la premiere criee suiuant l'Ordonnance: que par la Coustume de Sens, où sont les heritages, est dit qu'il y aura trois quinzaines, & quatre quatorzaines: ce qui a esté gardé: mais y a eu anticipation de deux quatorzaines: qu'on n'a mis affiches ne panonceaux par chacunes Parroisses où les heritages sont: qu'on a fait donner acte de la certification des criees, sans icelles par expres certifier: parquoy a appellé, conclud, & offre rembourser le prix, & frais de tout. Villecoq dit qu'il n'est

poursuiuant ny opposant : que voyant la maison à adiuger il y a mis son denier, que le poursuiuant *tenetur praestare solennia*, & le somme: & neantmoins voyant qu'il auoit consigné, & ne iouyssoit, a baillé requeste à ce qu'il fust dit pendant l'appel, qu'il iouyroit & recouureroit ses deniers, & par arrest a esté ordonné qu'il auroit ses deniers : parquoy est follement adiourné : & où il plairoit à la Cour qu'il defendist, qu'il n'y a rien fait à sa requeste. La Cour dit quant à la partie de Villecoq qu'il est mis hors de cause, sans despens: & quant à la cause d'appel, qu'auant que y faire droict, que nouuelle saisie sera faite, affiches mises, & panonceau en chacun lieu, & sera certifié, defendant au Ballif de Sens de plus bailler acte de la certification de criees , ains les certifier.

XLVIII.

Lods sur-payé.

[Lods sont deuz au Seigneur direct à raison du prix du decret. Neantmoins, s'il aduient que l'adiudicataire soit inquieté sur la nullité du decret, ou autrement , & vienne à transiger pour demeurer paisible , & ce faisant bailler deniers, de ce deura payer lods, & ne s'en pourra excuser d'auoir payé autres lods premier dudit decret. Voyez par cecy vn arrest de Tholose dernier au tiltre des droicts Seigneuriaux.]

XLIX.

Decrets nuls (faute de solennité.)

[Le 6. Septemb. 1564. par arrest des Generaux plaidans Brussel & Siluinge, fut vn decret donné à Can, cassé, à l'adiudicataire de la maison vendue, condamné és despens, faute d'auoir gardé toutes les solemnitez, sçauoir: Apres saisie n'auoir mis affiches à la porte de l'Eglise du lieu , n'auoir certifie & rapporté, n'auoir fait appeller par le poursuiuant le debteur à l'adiudication: ains s'estant ledit adiudicataire contenté seulement de faire rapporter & certifier lesdites criees par vn Procureur du Roy, & non pour tous les Practiciens, ayant aussi seulement notifié l'adiudication: Et partant tacitement fut iugé que l'Edict de l'an 1551. sur le faict des criees deuoit auoir lieu par tout, quant ausdites certifications, &c. Conformément à vn arrest de Parlement pour la terre de Vilaines, où le decret fut declaré nul, faute desdites solennitez. Depuis, & le 11. Decembre 1576. vn decret fut declaré nul plaidant Rigolet, faute de solemnité d'affiche & panonceau Royal, encores que l'Archeuesque de Rheims y eust fait mettre ses armoiries. Par autre arrest du 9.

Le mesme.

Mars 1563. fut dit contre la Planche Chauffecire & Martine , l'vn poursuiuant criees, l'autre adiudicataire intimez, condamnez aux despens. & ledit poursuiuant aux despens de l'adiudicataire : & ordonné que les affiches & encheres seroyent enuoyez sur les lieux, pour estre procede au plus offrant.]

L.

A qui appartiennent les fruicts de l'heritage vendu par decret au fermier d'iceux, ou bien à l'adiudicataire du fond.

[Le faict est, que les biens immeubles de feu M. Iean de Lyon, estans saisis par ses creanciers , en auroyent les Commissaires fait faire bail en Iustice pour 3. ans, & tant que la commission dureroit. Entre lesquels immeubles y auoit neuf quartiers de vigne baillez à ces charges à Pierre le Court, comme plus offrant, qui les auroit façonnez & recueilly les fruicts des deux premieres annees , & mesmes façonnés en la troisiesme annee , iusques au 22. Iuin 1589. que lesdits creanciers auroyent fait vendre par decret lesdits heritages , & que lesdits neuf quartiers de vigne auroyent esté adiugez & deliurez à M. Pierre Alexandre, Receueur du Duché de Nemours, comme plus offrant

offrant. Ledit le Court voyant que ledit Alexandre se transportoit en ladite vigne, & faisoit estat de recueillir les fruicts, l'auroit fait actionner par deuant le Baillif de Nemours, pour luy voir faire defenses de toucher ausdits fruicts & les delaisser audit le Court, qui faisoit offre luy en payer le prix dudit bail, le terme estant escheu, suiuant la loy *Valerius 50. De iure fisci. Vbi Godofredus: Iniquum est fructus vniuersos colono auferri, sed colonum eos percipere debere, emptorem verò pensionem anni.* Sur ce seroit interuenu la sentence du Baillif de Nemours ou son Lieutenãt, le 2. Octob. 1589. entre led. le Court demandeur d'vne part, & Pierre Alexandre defendeur d'autre part, duquel les fruicts de ladite vigne auroyent esté adiugez aud. le Court pour l'an 1589. estans és vignes dont estoit question, suiuant le bail auparauãt fait. La Cour par son arrest sur l'appel interietté par ledit Alexandre, mit l'appellation, & ce dont estoit appellé au neant, sans amende & despens de la cause d'appel, en emendant le iugement absoult led. Alexandre des demandes, fins & conclusions dud. le Court, & iceluy condamné rendre & restituer audit Alexandre lesdits fruicts par lui perceus en ladite annee, en remboursant audit le Court par ledit Alexandre les frais par lui faits pour les façons desdites vignes, & collections desdits fruicts, depuis l'adiudication desdites vignes faites audit Alexandre le 22. Iuin 1589. sauf audit le Court se pouruoir sur le prix de l'adiudication pour les frais par lui faits auparauant icelle, & façons desdites vignes en ladite annee 1589. & condamna ledit le Court és despens de la cause principale le 18. Iuillet 1592. en la 2. Chambre des Enquestes, suiuant la loy *fructus pendentes. D. de rei vindic.* Voyez Choppin traittant ceste question, *lib. 3. de legibus Andium, Tit. de acquisitio. Latifundi, fol. 312.* & Mainard liu. 2. ch. 40 I. C.]

LI.

[Cy dessus ch. 29. est prescripte la forme qu'il faut obseruer aux criees: il y conuient adiouster arrest general de la Cour suiuant, contenant le reglement pour les adiudications par decret, à la conseruation des droicts tant des proprietaires, des creanciers, que autres.

Extraict des Registres de Parlement.

SVR ce que le Procureur general du Roy a remonstré à la Cour, que plusieurs sont procedez aux criees, & adiudications par decret d'immeubles, souuent par deuant autres Iuges, que ceux ausquels la cognoissance appartient, & si secrettement, que non seulement les creanciers n'ont cognoissance des lieux esquels se font lesd. adiudications, pour s'y opposer: mais aussi ceux qui voudroyent encherir ne le peuuẽt faire, dont aduient que lesd. adiudications se font à vil prix, & les creanciers frustrez de leur debte: Suppliant la Cour pouruoir à ce que l'ordre gardé, lesd. Criees & Decrets soient notoires à toutes personnes, & de ce faict Registre au greffe de la Cour, où on aye recours: La matiere mise en deliberation. *Arrest general sur les adiudications par decret à la conseruation des droicts tant des creanciers que proprietaires.*

Ladite Cour a ordonné, & ordonne, que les adiudications par decret des immeubles mis en criees, executions d'arrests, & executoires de ladite Cour, seront faites en icelle, & les autres faites en vertu de sentences aux sieges esquels elles auront esté donnees, & ce qui sera mis en criees par vertu *Où se feront les decrets.*

d'obligations & contracts par deuant les Iuges ausquels l'execution d'iceux appartient.

La saisie registree au Greffe. Quand la [illegible] s'oppo-[illegible]

Tous poursuiuans criees en execution d'arrests, & executoires de ladite Cour seront tenus incontinent apres certification d'icelles, faite par deuant les iuges ordinaires, faire apporter au Greffe de lad. Cour desd. saisies & criees, pour y estre ladite saisie registree: ensemble le nom des parties & Procureurs: & iusques à ce, afin qu'il y ait ordre certain, ne seront aucunes oppositions receuës, lesquelles apres ladite saisie registree seront receuës, & en cas de negligence ou contrauention dudit poursuiuant, auront les opposans recours contre luy.

Oppositions afin de distraire.

Les oppositions afin de distraire seront receuës iusques à l'arrest, par lequel la vente des heritages sera ordonnee au 40. iour, & sera led. arrest à la diligence du poursuiuant criees registré aud. registre: apres lequel arrest lesdites oppositions afin de distraire, ne seront receuables ne registrees, sauf aux opposans se pouruoir sur les deniers prouenans de l'adiudication, le tout sans deroger, pour ce qui se decrete, par deuant les Iuges ordinaires, ce qu'ils ont accoustumé garder, suiuant les coustumes des lieux.

Oppositions pour debtes & hypotheques. Par qui les oppositions receuës.

Quant aux oppositions, afin d'hypotheques & payement de debtes, seront receuës iusques à ce que led. decret soit deliuré, & non apres, sauf à se pouruoir sur le surplus des deniers, si aucuns y a: les premiers opposans satisfaits selon l'ordre. Et seront toutes oppositions, afin de distraire ou autres, nulles & de nul effect & valeur, si elles ne sont faites par acte au Greffe registrees audit registre, ou receuës par Sergent procedant ausdites criees.

La mesme forme sera gardee aux criees pendantes en lad. Cour pour euocations des autres Parlemens, ou des sieges inferieurs.

Reception d'enchere.

Ne seront les encheres receuës en lad. Cour, qu'au preallable les oppositions afin de distraire, si aucunes y a, ne soyent iugees. Et feront les parties enregistrer aud. registre l'arrest interuenu sur l'opposition, afin de distraire, à ce qu'en procedant à l'adiudication, les heritages distraits ne soyent compris.

La premiere enchere faite en lad. Cour contiendra au long les heritages saisis, le nom des saisissans & proprietaire, ensemble les charges. Et lad. enchere publiee en iugement, copies baillees aux Procureurs desdits saisissans & proprietaire, si aucuns y a, affichee à la barre, portes du Palais, & autres lieux, & publiee, affichee sur les lieux aux endroicts accoustumez: auec declaration, qu'à 40. iours sera procedé à l'adiudication: & toutes encheres receuës au Greffe, sans aucune autre publication sur les lieux, pour estre procedé à lad. adiudication suiuant l'ordonnance. Se reseruant la Cour pour faciliter les encheres pour heritages de peu de valeur, selon qu'elle verra estre à faire sur les requestes, si aucunes à ceste fin sont presentees pour ce faict, & le tout rapporté, estre par ladite Cour procedé à l'adiudication, demeurans les formes obseruees par les Iuges ordinaires pour reietter les publications de ce qui se vend par deuant eux, & autres solemnitez accoustumees & requises par les Ordonnances.

Les pieces du decret mises au Greffe.

Le Procureur du poursuiuant criees sera tenu, lors que l'adiudication sera poursuiuie & requise, mettre au Greffe toutes les pieces necessaires pour la seureté du decret, & les Procureurs qui auront fait enchere de faire le semblable, à ce contraints par prison.

Les

Les Procureurs ne seront receus à encherir sans procuration speciale, ny les parties sans constituer Procureur: ausquels Procureurs lad. Cour enioint de garder l'Ordonnance, pour empescher la supposition de personnes insoluables, ou autre fraude, a quoy enioint au Greffier ou son commis, par lequel ledit registre sera fait, & toutes encheres receuës, non par autre, y tenir la main. *Reception d'encheres, & par qui.*

Toutes encheres apres la premiere, seront à la diligence de l'encherisseur signifiees au Procureur du precedent & dernier encherisseur, fors & excepté les encheres faites le dernier iour de la quinzaine, qu'il ne leur sera besoing signifier, & icelle quinzaine passee, aucun ne sera receu à encherir. *Signification des secondes encheres.*

L'adiudicataire sera tenu consigner dans huictaine, & icelle passee, y sera contraint par corps, à ceste fin contre luy deliuré contrainte au poursuiuant criees ou opposans, sans que le Receueur des consignations puisse faire les contraintes. *Consignations.*

Le poursuiuant criees ou autre qui fera poursuite de l'ordre & distribution des deniers, sera tenu comprendre tous les opposans en l'appointemẽt à produire ou appointement d'ordre, si aucun est fait entr'eux, à peine de respondre en leur nom de la debte du creancier qui auroit esté obmis. *Tous opposans en l'ordre.*

Le Greffier receueur des consignations ne fera payement des deniers sur appoinctement ny autrement que par ordonnance de la Cour, auec tous les opposans, à peine d'en respondre en son priué nom. Et pour rendre le present arrest notoire, sera publié en iugement, & enuoyé aux Balliages, Seneschaussees, & autres sieges du ressort, pour y estre leu: publié à iours de plaids, iceux tenans, & registré. Fait en Parlement, & publié en iugement le 23 Nouemb. 1598. I.C.] *Payement des deniers consignez.*

LII.

[Par l'ordonnance des criees pour la validité des criees des fiefs & seigneuries, il suffit saisir des principaux manoirs de chacun fief & seigneurie, auec les appartenances & dependances, sans qu'il soit besoing les declarer par tenans & aboutissans, ne autrement entrer esdits manoirs. *Quid*, si d'iceux dependent plusieurs fermes sizes en diuerses parroisses, desquels les fruicts se rapportent au principal manoir par la destination du pere de famille, suffira il de faire les proclamations & criees en la seule parroisse du manoir? non, & faut à peine de nullité qu'elles soyent faites par toutes les parroisses, caution que la Cour apporte pour suppleer ce defaut apres l'adiudication, & les deniers remboursez.] *Criees nulles si elles n'ont esté faites en toutes les parroisses de la situation des heritages saisis.*

Extraict des Registres de Parlement.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au Premier Huissier de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Sergent, Salut. Comme le iour & datte des presentes comparant iudiciairement en nostredite Cour maistre Pierre Gaultier, Esleu à la Charité, cessionnaire de Philippes Roullel, appellant d'vne sentence de certification de criees, & adiudication de la terre de Berliers, du treiziesme Nouembre mil six cents, & vnziesme Iuillet mil six cents deux d'vne part, & Marie de la Porte, vefue

de Loys de Chenu, demandeur, Charles de Chenu Escuyer sieur d'Aultruy, tuteur des enfans de feu Charles de Gullon, Iean Foucher tuteur des enfans mineurs de feu Gilbert Baulin, Edme de Crepillon, à cause de sa femme: & maistre Iean de Marauldé intimez, & encores led. Marauldé demandeur en sommation, & ledit Charles de Chenu defendeur & demandeur en contre-sommation, & Marc Henry Sergent defendeur d'autre, ou les procureurs desd. parties, sans que les qualitez puissent preiudicier, & apres que Gaultier pour l'appellant, comme creâcier, qui a interest, que la terre de Berliers soit vendue son prix: pour estre payé, a soustenu que le decret estoit nul, faute de discussion, n'auoir lesd. criees esté publiees en toutes les parroisses, & autres nullitez, a conclu en la cassation, si mieux l'adiudicataire ne se veut contenter de ce qui est en la parroisse de Mornay. Garnier pour le proprietaire, Roy pour l'adiudicataire, Talon pour le poursuiuant criees, Robert pour le Sergent, ont esté ouïs sur ledit appel, defenses & sommation contre le poursuiuant, & delay contre le Sergent qui a fait lesd. criees, ensemble Marion pour nostre Procureur general, qui a dit qu'il y a à redire de n'auoir crié en toutes les parroisses: toutesfois les deniers sont distribuez à la descharge du proprietaire, le cours des interests arresté, & seroyent de grands frais à remettre en pareil estat, & des inuolutions de procedures sur lad. sommation. Pour à quoy remedier, & conseruer au proprietaire & creanciers la plus valluë de la terre s'il y en a, seroit à propos faire vne quinte criee & affiches en toutes les parroisses, & de tout ce qui est compris au bail & decret, pour estre sur l'enchere du decret de 6200. escus procedé à nouuelle adiudication: & en ce faisant s'il y a plus haut encherisseur, l'adiudicataire sera remboursé: sinon s'il ne s'en presente autre, le proprietaire & les creanciers ne pourrôt se plaindre du prix: Nostredite Cour en la Chambre de l'Edict auant faire droict sur l'appel & sommations, ordonne qu'à la diligence du poursuiuant criees, sera faite vne superabondante criee de la terre & seigneurie de Berliers & ses appartenances, selon qu'au long sera declaré au bail & decret en toutes les parroisses où seront assises, affiches mises dans vn mois, pour estre en lad. Cour apportees, & toutes encheres receuës sur celle de 6120. *escus*, pour laquelle a esté adiugee, & aux charges y contenues. Si te mandons à la requeste dud. poursuiuant criees, mettre le present arrest à execution, selon la forme & teneur. De ce faire te donnons pouuoir, & mandons à tous nos Iusticiers, officiers & subiects, ce faisant obeissent. Donné à Paris en *nostredit* Parlement, le 4. Iuin, l'an de grace 1603. Et de nostre regne le 14.

Signé, Par la Chambre, VOYSIN.

Et seellé de cire jaulne.

Ledit de Chenu poursuiuant ayant satisfait à l'ordonnance de lad. Cour, & ne s'estant trouués aucuns autres encherisseurs, la Cour par son arrest, veu les procez verbaux, auroit mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont auoit esté appellé, sortiroit son plein & entier effect: & pour le surplus des conclusions des parties, sommations & contre-sommations, les mit hors de Cour & de procez sans despens. Prononcé le 6. Septemb. 1603. sur vn appointé au Conseil en la Chambre de l'Edict. I.C.]

LIII.

[Cy-dessus és Arrests rapportez és chapitres 1. & 2. est dit, que criees ne sont

sont annullees pour deception & vilité de prix. Ensuit vn arrest notable de ceste matiere. *Si pour vilité de prix, offre d'enchere du double les criees sont declarees nulles.*

Extraict des Registres de Parlement.

ENtre Françoise le Ieune vefue de feu Louys de Louuiers, Cheualier, sieur de S. Mery, tutrice de ses enfans, appellante de l'adiudication par decret de la terre & seigneurie de Grigny, faite par le Preuost de Paris, le 15. Septemb. dernier d'vne part: & Iosias Mercier Escuyer, Iean de l'Astre & Alphonse Greban intimez, d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. Garnier pour l'appellante, dit qu'elle ne veut empescher la vente de son tiers en la terre de Grigny, pourueu qu'il soit adiugé à legitime prix: ce qui n'a esté par l'adiudication dont est appel, auquel attendu l'enchere de 700. escus sur les 1300. de l'adiudicataire, & qu'elle offre encores le double, qu'il y auoit oppositiõ à fin de distraire, qu'õ n'a saisi le total de la terre, ains delaissé 40. arpens de bois & de prez, qui seront inutils, que la saisie a esté faite par collusion de ceux qui ont les autres portions sous le nom d'vn creancier interposé, auquel a esté deub, & y a eu precipitation sans remise, a conclu à ce qu'elle soit remise en pareil estat. Galland pour le creancier soustient l'adiudication, subordinement conclud contre le poursuiuant. Iarnaute pour le poursuiuant, qu'il est legitime creancier, ayant le droict du sieur de Versures, & que la saisie estant faite d'vn fief, & appartenances, ces bois qu'on pretend obmis, appartiennent à l'adiudicataire, s'ils en dependent: mais adioustez par acquisition particuliere: Consequemment on ne se peut plaindre qu'ils n'ayent esté saisis, non plus se plaindre de ce que l'opposant, à fin de distraire aye debouté, parce qu'il est plus ancien creancier, & c'est assez pour accomplir l'adiudication des bois: & puis qu'ils sont d'autre censiue, & non comprins en l'adueu rendu de la terre de Grigny: au surplus soustient qu'il y auoit eu 4 remises, & les solemnitez gardees. Pijaud pour Greban conclud à follement intimé. La Cour en la Chambre de l'Edict a mis l'appellation au neant sans amende & despens de la cause d'appel. Ordonne que ce dont a esté appellé, sortira son effect, & sur la folle intimation les parties hors de cour & de procez. Fait en Parlement le 18. d'Aoust 1600. I.C.]

D'EXCOMMVNICATIONS, ET CENSVRES ECCLESIASTIQVES.

(Notez que la monition simple à fin de reuelation doit tousiours preceder l'excommunication: comment on en abuse, voyez des appel. comme d'abus, & ce que i'ay escrit sur le stil de la Cour Ecclesiastique de l'Archeuesché de Bourges.)

Tiltre 7. Arrest premier.

Congé comment se baille contre vn Prestre, condamné pour le faire excommunier.



POVR dernier remede d'execution, pour recouurer somme ou quantité adiugee, deuë, ou taxee, on a recours aux censures Ecclesiastiques, & excommunications, dont est parlé *in c. venerabilibus. §. secus. de sent. excom. in vj. & in c. ex parte. & in c. cum olim. de verbor. significat.* Et telle rigueur se permet contre les lais, comme contre

les Prestres & Clercs. Ce neantmoins ce n'est pas au iuge lay de permettre à vne partie de s'en ayder contre vn Prestre si librement, que contre vn lay: car quant au lay, il est en sa puissance & iurisdiction: le Prestre non. Et combien que contre le Prestre ne soit requise tant parfaicte discussion que contre vn lay, & doiue suffire la declaration du Prestre, disant n'auoir aucuns biens, sans les perquerir, ce neantmoins le iuge lay, qui l'a condamné à certaine somme, ou bien taxé despens és cas, où il est son iuge, ne peut permettre au demandeur de le faire excommunier : mais doit seulement permettre de soy dresser à son Official, pour auoir les remedes conuenables. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 13. May 1530.

II.

Congé d'excommunication ne se baille sans ouyr le debteur Clerc

Clercs non mariez, Prestres, & autres priuilegiez de ceste sorte, condamnez par Cour seculiere, ne peuuent estre contraints par censures Ecclesiastiques, & excommuniemens, sans premier auoir congé de ladite Court: qui ne se doit bailler apres diligences faites de leur temporel, sans premier les appeller & ouyr. Et si autrement est fait, il y a abus: car pourra estre, que s'il est ouy, il declarera auoir quelque temporel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 1. Iuillet 1533.

(Si on peut contraindre vn Religieux par censure Ecclesiastique, comme monitions & suspensions *à diuinis*, la Cour en douta le 28. de May 1584. où furent les parties appointees à mettre.)

III.

De mesmes

Ce neantmoins depuis le 1. Decembre, audit an, vn appellant de pareille concession abusiue fut debouté par arrest, pource que sur le champ il ne fournit de sa clericature.)

IV.

Congé d'excommunication se baille contre vn defaillant.

Si le Clerc ou Prestre, qui, comme cy dessus est dit, doit estre ouy, appellé à ceste fin, fait defaut, le iuge ne peut à sa contumace octroyer congé au demandeur de se pouruoir contre le defaillant par excommunications, sans premier auoir veu & cogneu la diligence qui a esté faite de trouuer son bien temporel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 19. dudit mois de Iuillet 1533.

V.

Discussion preallable au congé d'excommunication tant contre lays que clercs qu'elle est necessaire.

On ne doit iamais requerir congé de soy pouruoir contre vn debteur ou condamné par excommuniemens, que premier discussion n'ait esté faite de meubles & immeubles: car c'est le dernier recours. Ainsi fut iugé par arrest de la Cour à Paris, le septiesme May mil cinq cents vingt-huict. Et depuis par autre arrest du troisiesme May mil cinq cents trente sept. Cela est contre l'opinion de Balde, *in cap. dilectis. de appellat.* Et là dessus faut noter qu'il y a difference d'vn lay & Clerc : car quant au lay, il faut que la discussion soit entiere, & de ce furent donnez les arrests susdits. Mais en vn Clerc, la discussion est plus legere : car il suffit qu'on luy face commandement de declarer les immeubles qu'il a, pour estre saisis & exploictez pour le payement de la debte, ou du iuge, & notamment des immeubles: car ses meubles ne peuuent estre saisis, & sont priuilegiez. Et lors si le Clerc declare qu'il

qu'il n'en a point, c'est assez: & peut le creancier recourir au iuge, pour obtenir congé d'excommuniement.

VI.

Si le Clerc declare qu'il a plusieurs immeubles, & le Sergent luy fait commandement de luy declarer, & dire où ils sont, & il dit, qu'il les cerche s'il veut, ou bie͂ fait refus de le dire: ledit creancier a assez fait pour obtenir lesdits excommuniemens: comme fut dit par arrest de Paris, du 6. Feurier 1534. Car autant vaut qu'il n'en ait point, que quand il les cele, & fait en sorte qu'on ne les peut trouuer, *l. Titio centum. §. Titio genero ff. de cond. & demonstr.* *De mesme*

VII.

Toutesfois si le Prestre est condamné à garnir par prouision, l'execution de ce iugement doit estre sommaire: & ores que le Prestre declare auoir immeubles, ce neantmoins pource que l'execution seroit difficile, le iuge peut enioindre au Prestre de payer dans vn mois, ou autre temps, & à faute de ce faire dans ledit temps, permettre au demandeur soy pouruoir par censures Ecclesiastiques, sans faire discussion des immeubles. Et autant en fut dit par arrest de Paris du 6. Iuillet 1545. *De mesme* (*Où se peut traitter de l'interdiction & suspension, à diuinis, dont y a tiltre en la pragmatique.*)

VIII.

Aussi le poursuiuant censures contre vn Prestre, doit bien aduiser, que s'il le fait admonnester, il ne le face appeller en cas d'opposition deuant l'Official, dont viennent les censures: car il y auroit abus, & entreprinse *super iudicato* par le iuge lay. Et fut pareille chose declaree abusiue par l'arrest cy-dessus mis du 6. Iuillet 1545. *De mesme*

(Quand il y a opposition par vn lay, à la publication de monition, on doit se pouruoir par deuant le iuge lay, non d'Eglise. Iugé le 7. Iuin 1575. plaidant Amelot. Pareil arrest fut donné le 22. Feurier 1581. plaidant du Val. *De mesme.*

IX.

Nonnains sous le nom de leur monastere dient qu'il y a tiltre, qui est esgaré, par lequel leur defendeur est tenu à certaine pension & rente pour vn heritage qu'il porte. Requierent congé de faire publier lettres monitoires *nomine dempto*. Il l'empesche, & dit, que ce seroit autant, que de le contraindre *edere aduersario suo*, & qu'il est possesseur. Par sentence il le gagne. Il le perd à Paris par arrest du 2. Mars 1544. par lequel il est dit qu'il ne sera point excepté. *Vn tenancier est tenu se declarer de son tiltre.*

X.

Sentence d'excommuniement, ores qu'elle soit interlocutoire, si est-elle, pource qu'elle contient grief, qui n'est reparable en diffinitiue, tousiours *& omni casu* suspendue par appel de celui, contre qui elle est prononcee *ca. pastoralis. de appellat.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du dernier de Ianuier 1519. contre l'Official de Rheims, & pour l'Euesque de Beauuois poursuiuant la Cure de Nezart. *Excommunication suspendue par appel.*

XI.

En publication de lettres monitoires, on ne peut comprendre ny parler de choses immeubles, ou realité, sans abuser. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 14. May 1530. *Excommunications ne doiuent contenir realité.*

XII.

Excomm. ne doiuent contenir choses apparentes par tiltre.

Par lettres monitoires, on ne doit comprendre chose quelconque, dont on peut agir par tiltre: car seulement tel remede est inuenté pour choses occultes. Et fut ainsi iugé pour vn heritier appellant comme d'abus de l'octroy de telles lettres contenans clause d'exhiber certains meubles donnez, & leguez par testament à l'impetrant, par arrest de Paris du 14. Decemb. 1532.

(Le mesme fut iugé le 15. Auril 1567. contre vne monition afin d'auoir reuelation des heritiers & detenteurs.)

XIII.

Excommuniemens en matiere ciuile & criminelle differents.

Depuis l'ordonnance publiee en l'an 1539. par laquelle est permis en matiere ciuile faire ouyr sa partie par serment, on n'a deu faire difficulté d'octroyer cógé és litigans de soy pouruoir par lettres monitoires en forme generale, pour auoir verité de leurs faits, *nomine dẽpto.* Mais en matiere criminelle cela ne se doit faire sans excepter l'accusé, d'autát que auant que d'accuser il y faut information. Et si en soy aidát de lettres monitoires apres l'accusation instituee, & l'accusé ouy, ledit accusé n'estoit excepté, il y auroit 2. absurditez: l'vne, qu'il seroit tenu s'accuser & soy infamer, qui est trop inhumain: l'autre qu'ayant denié en ses interrogatoires, seroit par le moyen de lad. monition, tenu venir contre son faict. Et ainsi fut dit par arrest des grands iours de Moulins le 10. d'Octob. 1550. en declarant pareille monition publiee pour vne faulseté, dont le procez estoit commencé, abusiue, & que nullement, & mal auoit esté octroyee. Ce neantmoins fut lors dit, que pour substraction de tiltre la monition estoit promise *nomine dempto.*

(Icy fait à noter l'arrest donné aux Generaux le 18. Decemb. 1573. en vne appellation comme d'abus de la monition octroyee par l'Official de Rheims portant les noms & qualitez des parties qui estoyent en procez d'entre tels, &c. où fut dit mal & abusiuement, & l'intimé condamné aux despens, dommages & interests, sauf le recours contre l'Official, non en qualité d'Official, mais en son nom priué, qui fut condamné sur le champ.)

XIV.

Debiteur comme peut estre contraint par la voye d'Eglise.

Perquisition de meubles n'est moyen suffisant pour se dresser au Iuge d'Eglise, & obtenir ses censures, mais est necessaire perquisition d'immeubles, & apres obtenir congé du Iuge lay, le debiteur ouy: autrement y a de l'abus. Et est notable, que la Cour de Parlement à Paris en vuidant pour vn debiteur appellant vn appel comme d'abus ainsi que dessus est, ordonna aud. debiteur nommé Baudet, obligé sous seel Royal, de garnir dans 3. sepmaines, à faute dequoy le creancier nommé Maille auroit congé, du 10. May 1519.

XV.

Excommunié par 5. ans est subiect à l'Inquisiteur de la foy.

Maistre Louys de Lyon pour auoir demeuré 15. ans excommunié, est conuenu par deuant l'inquisiteur de la foy, qui commence de luy vouloir faire son procez. De lui ledit de Lyon appelle comme d'abus, & releue en Parlement à Paris, & fait intimer Pierre de Gaulue sa partie. La Cour ayant ouy messieurs les gens du Roy, par son arrest du 7. May 1538. en vne plaidoyerie declare led. Lyon non receuable appellant, le condamne en l'amende, & aux despens. Ordonne qu'il sera prins au corps, & mené prisonnier és prisons de l'Euesque de Paris, & est mandé aud. Inquisiteur de lui faire & parfaire son procez, iusques en diffinitiue, & en certifier la Cour dans 2. mois.

[Voy l'arrest 10. tiltre d'appel comme d'abus.]

XVI. Plai-

XVI.

Plaidant Ayraut pour vn appellant comme d'abus, nommé Iean Denys, dit qu'il y a eu procez entre sa partie aduerse complaignant, & lui, *propter confinem arborem.* Le complaignant prend lettres monitoires de l'Official en forme de malfaicteurs & generales, qu'il fait publier. De l'octroy, execution, & publication il est appellant comme d'abus. Cotte l'Ordonnance d'Orleans prohibitiue de decerner monitions fors pour crime, & scandale public, & conclud. L'intimé dit, que ce qu'il a fait, a esté pour auoir reuelation du trouble, & pour aider à sa preuue. La Cour par son arrest du 3. Iuillet 1565. dit, qu'il a esté mal, & abusiuement octroyé & publié, condamne l'intimé és despens de la cause d'appel. *Lettres monitoires mal publiees hors des termes de l'Edict d'Orleans.*

Ensuit le plaidoyé entier dudit sieur Ayraut.

L'Ordonnance d'Orleans porte ces mots, Ne pourront aussi les Prelats, gens d'Eglise ou Officiaux, decerner monitions, & vser de censures Ecclesiastiques, sinon pour crime & scandale public. Toutesfois il ne s'estoit encores point offert appellation comme d'abus, fondee sur ceste seule raison de l'Ordonnance sans autre particuliere consideration, que celle cy entre Iean Denys appellant comme d'abus de l'octroy de certaine monition & publication d'icelle faite par le Doyen de S. Laurens sur Soyure contre Clement Baudet intimé.

Il y auoit complainte formee entre les parties par deuant le Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers, pour raison de la coupe de quelques arbres plantez és bornes & limites de leurs terres & possessions: & les parties appoinctees contraires, leur auoit esté permis de se pouruoir par censures & monitions Ecclesiastiques, ce que fit led. Baudet. Toutesfois tant de l'octroy que de l'execution de la monition, ledit Denys en appella. Ie doutois fort de conclurre en cest appel, combien que l'Ordonnance y fust expresse, mais non encores prattiquee. Car la plus part de mes cōpagnons estimoyent que l'Ordonnance auoit esté faite pour empescher qu'on n'vsast de l'excōmunication, où on a accoustumé d'en vser pour peine & punition de quelque delict, sinon que le delict fust public, scandaleux, grief, & fort enorme: non point pour vn simple delict priué, & de peu de nuisance pour l'exemple: mais qu'elle n'auoit pas esté faite pour reprouuer les censures & monitions obtenues *ad fines reuelationis*: & qu'autrement ce seroit oster les moyens de paruenir à la verité de tout ce qui se manie entre les hommes. Que la celer, c'estoit offenser Dieu, qui est la verité mesmes: c'estoit offenser la societé humaine, *quæ nulla alia re magis continetur.* partant que qui pechoit en ceste partie là, ne pouuoit estre trop puni, & toutesfois que la punition n'estoit certaine qu'à Dieu: parce que la monition est faite en general, sans nommer ny specifier aucun. Que les preuues sont fauorables, que quant aux Iuges laiz, *multa aut pignoribus captis*, ils pouuoyent bien contraindre vn homme à porter tesmoignage:* mais quant au Iuge d'Eglise, qui n'a autre coërtion que la censure & monition: qu'il ensuiuroit qu'on ne pourroit iamais faire vne enqueste par deuant luy, & toutesfois quant à la Iurisdiction temporelle, que les forces & contraintes n'auoyent lieu, sinon quand on co- l. 3. §. hoc interdictum. ff. de tab. exhib. l. si quando. C. de testibus eo titulo. de testib. cogend.

gnoissoit les personnes qui pouuoyent deposer du faict dont on cerche la preuue : mais quand il est certain qu'il y en a aucuns qui en peuuent bien parler, mais on ne les cognoist point: qu'en cas aussi le bras seculier demeuroit manque, s'il n'estoit permis emprunter & auoit recours au spirituel, c'est à dire aux censures & monitions Ecclesiastiques. Que c'est la façon de toutes loix, que où elles ne peuuent toucher ny donner crainte, là elles proposent la vengeance de Dieu, les iuremens, la conscience, les imprecations & malediction. Mais tout cela ne me faisoit point tant douter que l'authorité seule de M. maistre Gilles Bourdin Procureur general du Roy, duquel l'opinion peut bien valoir l'arrest de toute vne Cour : lequel comme ie communiquois au Parquet de ceste cause, se trouua y faire difficulté pour mon appel. Toutesfois pource qu'en ma conscience i'estimois la cause fort bonne, & que M. l'Aduocat du Roy Mesnil, estoit de pareil aduis, ie la soustins: & disois qu'il estoit euident par les mots de l'Ordonnance, qu'elle entendoit parler des monitions obtenuës à fin de faire venir les tesmoings à reuelation. Car le mot de Monition, est proprement adapté pour telle contrainte. Aussi que l'Ordonnance est generale, & qu'elle ne defend point seulement l'octroy des monitions, mais qu'elle en defend l'vsage, sinon és cas qui sont permis. Or l'Ordonnance estoit fondee en fort grande & iuste raison. Car ce nous estoit vn deshonneur que les Egyptiens, les Grecs, les Romains, & mesmes nos anciens Gaulois, ayent esté plus soigneux en leur paganisme & gentilité de leur Religion faulse, que nous de la nostre, qui est vraye. Quant aux Romains, il est sans doute que leurs plus extremes peines estoyent (comme a esté touché cy-dessus) les execrations & imprecations: & qu'à ceste occasion ils en vsoyent fort rarement, sçachans bien que la frequence y apporteroit vn mespris: ce qu'Appian & Plutarque ont remarqué, quand ils recitent l'exemple de *Crassus*, qui contre tous les empeschemens & defenses qui lui estoyent faites par les Tribuns du peuple, & suiuant l'aduertissement & l'admonition des Pontifes & Augures, alla neantmoins faire la guerre contre les Parthes: car ils disēt que *Atteius* pour l'empescher se mit à la porte de la ville de Rome, & là vsa de certaines imprecations qui auoyent ceste puissance, qu'il estoit necessaire que mal aduinst à celui contre lequel on en auoit vsé. Aussi disent Appian & Plutarque, qu'à fin qu'on en fist peu de cas à la longue, & qu'elles donnassent plus de crainte aux hommes de n'y tomber: qu'on en vsoit, par maniere de dire, qu'en cent ans vne fois: & si fut repris *Atteius* d'en auoir vsé. A plus forte raison qu'il estoit vraysemblable que la volonté du Roy, & l'intention des Estats auoit esté de reduire la censure Ecclesiastique à son ancienne crainte & reuerence. Car nous auons l'exemple és histoires sainctes, comme les anciens ont trouué mauuais d'appliquer ce remede à choses de petite consequence. Bref, que c'est en general ce que Lycurgus disoit, que tout Legislateur deuoit le plus garder, que ses loix, pour estre accommodees à trop legeres fautes, ou pour n'y faire difference du plus ou du moins, ne soyent facilement mesprisees, comme il arriua aux loix de Draco, qui punissoit esgalement le larcin d'vne poule aussi bien que des choses sacrees: & comme finalement à Athenes on ne fit plus de cas de l'exil de cinq ans, qu'ils appelloyent Ostracisme, depuis qu'on commença à en bannir vn *Hyperbolus*, aussi bien qu'vn *Themistocles*: de façon qu'il fut osté: comme fut aussi entre les Chrestiens l'office de *Penitencier*, parce qu'on commen-

l. 1. c. de reb. cred. Æschi. cōtra Ctesip. Lysias in oratione ὑπὲρ καλλίου. Plutarc. in Alcibiad. & Aristide.

Cæsar lib. 6.

Plutarc. in Crasso. Appia. in Parthico.

Euseb. lib. 5. cap. 25. & 26.

Plutar. in Alcib. & in Nicia.

commençoit à en abuser, aimant mieux pour ce temps là l'oster du tout, qu'on en vsast mal. Si les preuues sont fauorables, qu'on se doit seruir des moyens ordinaires : & le Iuge d'Eglise implorer le bras seculier pour par mulctes & emprisonnemens contraindre les hommes à porter tesmoignage de la verité. Mais que si par faute de pouuoir autrement trouuer de la preuue, qu'en vsant de censures & monitions Ecclesiastiques, vn *quidam* perdoit sa cause : qu'il estoit plus expedient qu'il sente lui particulierement ceste infortune, que tout le public conçoiue de là vn mespris de ce qui plus doit estre craint & reueré entre les hommes. Sozo.lib.7. cap.16.

La Cour, bien que Maistre René Grasseteau noubliast rien de ce qui estoit à dire au contraire, & mesmement quant à la formalité, que ma partie ne fust appellant de l'appoinctement du Iuge de Poictiers, qui auoit permis aux parties de se pouruoir par censures : dit qu'il auoit esté mal & abusiuement octroyé, fulminé & executé, & si condamna l'intimé és despens de la cause d'appel. Pris des plaidoyers de M. Ayraut. I.C.] *Le 5 Iuillet 1555.*

XVII.

[C'est vne maxime en nostre Palais, confirmeé par infinis iugemens, que l'appel comme d'abus, est bien receuable de l'octroy & execution d'vne monition, quand celui contre lequel elle a esté obtenue, y est nommé, ou tellement depeinct, que ce soit le monstrer au doigt. Ce que maistre Iean Rigolet en vne cause dont il estoit chargé pour Ieanne Bouard, & Iean Menon appelans comme d'abus de l'octroy d'vne monition decernee par l'Official de Iozas contre Iean Gillard, pour lequel i'estois, n'oublia point de confirmer par les textes vulgaires, qu'on allegue ordinairement à ce propos: mais qui sont, à mon aduis, aussi peu à propos, que si on amenoit pour preuue de ceste maxime, l'exemple du second Aphricain, lequel en son estat de Censeur, & comme luy seul n'ignoroit point que *Caius Licinius verbis cōceptis peierauerat, ideóque dignum eum esse nota Censoria*, & que le cheual qu'il auoit du public luy fust osté : *attamen iussit equum traducere*, parce qu'il n'y auoit aucun qui accusast *Licinius*, & qu'il ne vouloit pas faire office de Iuge & de tesmoin tout ensemble. Car si on veut dire, que c'est excōmunier la partie mesme, si elle ne vient à reuelation: Premierement il n'y a rien en cela de Iuge, & de tesmoin. Secondement, que la partie soit nommee: cela ne tend à autre fin que pour instruire les tesmoins, *qua de re, & inter quas personas testimonium dicturi sunt.* Au surplus, si la partie mesme est comprinse en la monitiō, *magis rei veritate, quàm quòd hoc ab hominibus scribi possit:* ce n'est pas en vertu de clause nommément & specialement apposee pour luy, qu'il seroit excommunié : mais en vertu de ceste clause generale & indefinie. Tous ceux & celles: *neque vti nominatim, sed quasi inter cæteros.* Et puis si de ceste façon il est excommunié, ou s'il ne l'est pas, il n'y a que Dieu qui le sçache: *itaque quantum ad hominum necessitatem, nihil vt ab ea amoueatur, nocet ista excommunicatio.* Mais l'appellant, outre ceste maxime vulgaire, alleguoit aussi l'Ordonnance faite à Orleans à la postulation des Estats, qui defend d'vser ny se pouruoir par monitions & censures Ecclesiastiques, fors où il seroit question de crime & scandale public. Et veritablement la monition auoit esté obtenue en cause pure & ciuile : mais la Cour ne vuida pas lors

Que toute monition scandaleuse est abusiue.

Cano. 6 tantùm. can. placuit. 6. qu. 2. cap. si sacerdos de offi. iud. ordin. Cicero pro Cluentio.

la cause par ce poinct là: ains par l'autre premiere consideration seulement, qui estoit du scandale procedant de la nomination faite en la monition, cõtre ces anciens Canons & Conciles de l'Eglise. Toutesfois pour ceste cause qui se presentoit, ie soustenois qu'il n'y auoit point de scandale, ny consequemment d'abus: & à fin de l'entendre, les appellans, dont l'vne estoit vefue, l'autre heritiere de feu Iean Harcourt, pretendoient qu'André Bernard, duquel l'intimé se disoit pareillement heritier, estoit decedé redeuable de la somme de 60. & tant de liures, vers ledit Harcourt, par cedule ou obligation du mois de Iuillet 1530. Et parce que l'intimé lors qu'on luy en fit demande, 562. ou 63. alleguoit payement, il obtint monition *ad fines reuelationis* (comme on dit vulgairement) & portoit la monition ces mots, *Contre tous ceux & celles qui ont ouy dire à defunct Iean Harcourt, que defunct André Bernard ne leur deuoit rien.* Doncques premierement ie disois, que principalement il n'estoit point question au procez du faict des parties qui plaidoyent lors: mais du faict de ceux desquels ils estoyent respectiuement heritiers, dont ils pouuoyent auoir iuste & probable ignorance: & consequemment puis que l'affirmation ou denegation qu'ils en faisoyent, ne leur apportoit aucune suspicion de fraude, de calomnie, ny de mauuaise foy: que la nomination faite de leurs personnes, ne pouuoit blesser leur estimation & renommee. Qui plus est, quand il seroit question de leur faict, que la cause de soy estoit pure ciuile, en laquelle bien que les appellans n'obtinssent, ils ne pouuoyent encourir note ny scandale quelconque: & qu'autre chose est en matiere criminelle, où la seule prononciation du delict, si le nom de l'accusé est exprimé, emporte quelque note & suspicion contre luy, autant à euiter (comme disoit Iule Cesar) que la faute propre. Plus ie disois, que le long temps depuis la datte de l'obligation, estoit considerable: & puis qu'il falloit tirer vne preuue de 30. ou 32. ans, que ceste forme de monition, Contre tous ceux qui sçauent qu'vn *quidam* a payé vn *quidam*, eust esté ridicule, & de nul effect. Bref, cela me sembloit de prime face estre bien delicat, & que c'estoit trop subtilement recercher vn abus en ce qui est de la Iurisdiction Ecclesiastique, de vouloir dire, qu'en tous cas, sans limitation quelconque, vne nomination faite en vne Parroisse, *iuris sui tuendi causa*, soit scandaleuse: Mais qu'estant faite en vne Cour qui est vn autre temple & Eglise de Iustice, elle ne le soit pas. Toutesfois parce que le plus commun des hommes est tel, qu'il prend aussi tost mauuaise opinion d'vne personne, & se distrait de sa communion qu'il void que contre luy on recerche la verité par voyes si perilleuses à l'ame, & bien qu'où la partie quand elle est en mauuaise foy ne seroit excommuniee que sous mots generaux & indefinis, c'est toutesfois apres vne speciale determination de son nom, qu'on presumera plustost ou des premiers, estre comprins sous ceste generalité que nul autre, & partant frauduleuse, & pour autres raisons, que ledit M. Iean Rigolet peut mieux monstrer. La Cour par arrest du 15. Feu. 1564. dit qu'il auoit esté mal & abusiuement octroyé, fulminé & executé, & condamna les intimez és despens, dommages & interests. Prins des plaidoyers de feu M. Ayraut. I.C.]

l. qui in alterius. ff. de reg. iuris.

Sueton. in Cæsare.

DE RETEN-

DE RETENTION DE CORPS POVR AMENDE, OV CHOSE IVGEE.

Tiltre 8. *Arrest premier.*

L'AMENDE pecuniaire peut causer retention d'vn prisonnier, iusques à l'entier payement : mais non pas les despens. Car combien qu'ils soyent dependans du principal & accessoires, & qu'on puisse dire, qu'ils doiuent estre reglez de mesme sorte que leur principal, *l. cum principalis. & ibi Decius. ff. de regu. iur.* ce neantmoins, *per not. per Bar. in l. solen. ff. de alim. & cibar. lega. & Bal. in proœm. ff.* fut iugé par arrest de Bordeaux, que pour les despens on ne peut retenir vn prisonnier, *etiam ob delictum* adiugez, donné le 16. Ianu. 1526. Et par autre arrest dudit lieu du 14. Mars 1532. en faueur d'vn prisonnier, contre le Seigneur d'Aleuans appellant du Seneschal de Perigueux.

Despens etiam ex delicto, ne doiuent arrester vn prisonnier. (Voyez cy dessus de la taxe des despens.

[La raison diuerse de la contrainte par corps pour delict, & des despens de la poursuite est diuerse, parce que les despens s'adiugent pour les frais de la poursuite du procez, lequel acte de poursuite ne peut estre autre qu'vn faict, qui ne ressent rien de la nature du delict, tellement que pour iuger des despens, il faut plustost regarder le plaid qui est *quasi ex contractu*, qu'à l'origine du procez, selon l'opinion de Placantum, *in regula ex pœnalibus causis. ff. de regul. iuris.* I.C.]

DE PRINSE DE BESTES, ET DE FAICT AV FONDS D'AVTRVY.

Tiltre 9. *Arrest premier.*

EN prinse de bestes en son propre fonds, si le Seigneur des bestes les aduoue, & requiert la deliurance d'icelles, il les doit auoir promettant de payer ce, en quoy sera trouué, & iugé, qu'elles auront interessé le preneur. Et si ledit preneur en appelle, doit lad. deliurance estre faite nonobstant l'appel, par prouision, en baillant caution, laquelle n'a lieu, sinon aud. cas: d'autant qu'autrement le maistre doit suffire *pro noxa animalium.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en la grand' Chambre du 6. Feu. 1547.

Bestail prins adnoué, doit estre rendu au maistre.

[Les Coustumes locales des Prouinces disposent de ce faict.]

II.

Le degast que pigeons nourris en colombier font au fonds d'autrui, n'est de la sorte des autres, car ce bestail est priuilegié: tellement qu'vn voisin ne peut empescher l'autre de construire colombier, ores qu'il luy soit preiudiciable, & que l'edifiant n'ait que la place, sans auoir terre à l'entour, & prez, dont puisse sortir fruict. C'est la raison de la loy *Proculus. ff. de damn. infect. & de Paul. de Castr. in l. fluminum. §. fi. eo. tit.* & est notable la dessus, que

Colombier se peut librement bastir.

librement chacun en son fonds peut bastir colombier, sans le congé du Seigneur Iusticier, ou autre. Et ainsi a esté souuent sur les 2. poincts cy notez, jugé *a* par arrest de Paris. Dont l'vn, & allegué pour solemnel, comprend l'execution du Seigneur, & est infirmatif d'vne sentence pour vn Iuge Royal, par laquelle l'edifiant estoit condamné à demolir: & par led. arrest fut absous auec despens. Autre chose seroit de garenne, ou parc: car encores que le Seigneur l'authorisast, si ne peut-on les faire sans le consentement des voisins à qui la chose est preiudiciable: & de ce y a Ordonnance du Roy.

Garennes & parcs ne se peuuent librement dresser.

[Soyent veus les articles 69. & 70. de la Coustume de Paris reformee, touchant les Colombiers, par la Coustume de Senlis, tel droict est reputé de Iustice. B.]

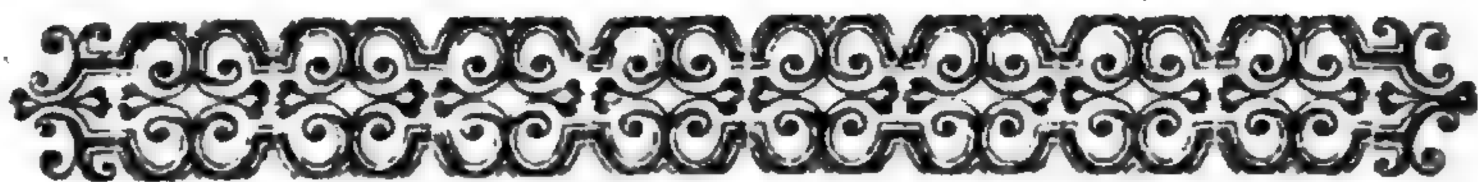
Vassal ne doit chasser dans le fonds de son seigneur.

a PAR ARREST DE PARIS.) Choppin au 3. liure du Domaine de France tiltre 22. à la fin, en allegue vn donné le 22. d'Auril 1571. & vn autre du 17. Mars 1573. à ce propos que le vassal peut librement chasser en ses terres. Pour le poinct de chasser, sur les Coustumes d'Aniou *lib. 2. part. 1. c. 1. tit. 3. art. 6.* il allegue vn arrest du 12. Septemb. 1587. par lequel fut inhibé au vassal de chasser dans le fonds de son Seigneur, sinon qu'ayant trouué vne beste dans le sien, il fust contraint de la suiure ailleurs. Le Caron au 4. liu. des Resp. ch. 82. le tient ainsi. Il y en a qui pretendent auoir droict d'aller cercher en la terre d'autruy de la mine de fer ou des meules en payant: & en alleguent des Coustumes, se fondans sur la loy *venditor. §. si constat. ff. commu. præd. & l. cuncti. C. de metall. lib. xj.* Toutesfois y a arrest de Bourdeaux au contraire donné sur le champ, le 3. Iuin 1585. entre Nolette & Anne de la Riuiere Damoiselles, appellantes de certain appointement diffinitif, donné par le Seneschal de Perigort ou son Lieutenant au siege de Bergerac, le 12. Decemb. 1583. & Hugues Tauar au nom & comme tuteur de Daniel Pons. Voyez Paul de Castr. *cons. 3. & seq. & cons. 23. lib. 2.* suiuant l'impression de Paris de l'an 1513. *& Matth. de Afflict. dec. 321.* T.)

Droict d'aller cercher en terre d'autrui mines de fer, & meules, en payant.

(Voyez ce que i'ay noté au tiltre des droicts Seigneuriaux, arrest 32. I. C.)

LIVRE



LIVRE DIXNEUFIESME D'APPELLATIONS.

Tiltre 1. *Arrest premier.*

COMBIEN que par disposition de droict, tant ancien que nouueau, on puisse remonstrer par requeste, ou bien par lettres & restitution obtenir la reparation de chose iugee, & ordonnee, si elle est trouuee inique ou nulle: comme est noté *in l. quod iussit de re iudic. ff. & C si aduers. senten.* Et encor, par stil du Chastelet, pour la dation des tutelles nullement faite, on y puisse remedier ainsi deuant mesme Iuge, ce neantmoins auiourd'huy en France, par vsage generalement entretenu, n'y a autre remede, que par appel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné incidemment à la Tournelle le 22. Decemb. 1551. Et pareil arrest fut donné le 6. May 1457. par lequel vn impetrant de lettres, tendant à fin d'estre releué d'vn iugement contre lui donné, sous son consentement erroné, par Iuge subalterne, fut debouté de l'interinement. Vray est qu'és Cours souueraines tels remedes extraordinaires, cóme de relief, par requeste ciuile, sont receus: mais non iamais és Cours inferieures, qui ne sont souueraines, dont il faut necessairement appeler, & vser de relief par deuant les Iuges d'appel, comme declare Imbert en son Enchirid. *in verb. Error.*

La plus part de ce tiltre est tiré de M. du Luc lib. 10. tit. 10.

Appel est seul remede ordinaire contre iugements.

(Notez qu'il y a appellation verbale des causes qui se plaident, & des procez par escrit où on fournit de griefs. Item, que l'appel comme de Iuge incompetant, comme d'abus de reglement, se releuent directement en la Cour de Parlement. La plus part des autres ne sont releuees, *omisso medio.*)

II.

Par l'Ordonnance du feu Roy François premier de ce nom, publiee l'an 1539. art. 263 toutes appellations interiettees en matieres criminelles de quelque sorte que ce fust, & de tous Iuges, ressortissoyent à la Cour sans moyen. Et depuis par autre Ordonnance du Roy publiee en l'an 1542. fut limité & restraint és appellations interiettees de sentence de torture, peines corporelles, ou de mort, bannissement perpetuel, ou temporel, en l'amende honorable faite à Iustice: & le residu laissé comme au parauant, assauoir au Iuge moyen superieur. En publiant laquelle Ordonnance fut par arrest du 12. Feu. 1542. declaré que tous appellans d'emprisonnement, longue detention, ou deny de Iustice, auroyent l'option de releuer à la Cour, ou par deuant le Iuge moyen.

Appellations criminelles où se releuent.

III.

Vn appellant de Iuge non Royal est exempt pour tous procez, pendant

Iuge non Royal ne cognoist sur vn appellant de lui.

l'appel de celui dont il a appellé: mais si c'est le Iuge Royal, il est seulement exempt pour le procez auquel il a esté appellé. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 18. Mars 1395. C'est la matiere qui est disposee par le texte, & notee par les Canonistes *in cap. ad hæc. de appel.*

IV.

Appel d'vn executeur.

Ce qu'on dit en droict, que d'vn executeur on ne peut promptement appeler, s'entend de ceux qui sont purement executeurs, n'ayans moyé d'ouyr les parties, ny prendre cognoissance. *not. in cap. super. & in cap. pastoralis. de offic. deleg. in extrauag.* Et sont à ceste raison comme priuees personnes, desquelles on n'appelle point, comme fut iugé par 2. arrests de Paris, l'vn du 19. l'autre du 28. Septemb. 1531. és grands iour- de Poictiers. Et s'il y a grief, il ne vient pas de lui, mais de sa commission, de laquelle il faut appeller, si le commettant est tel, que de lui on puisse appeler. Vray est que si ledit executeur excede sa commission, lors il n'est plus executeur. Et de luy on peut appeller. [Voyez l'arrest 14. cy dessus.]

V.

Cas esquels la Cour vuide le principal prest auec l'appel d'vn incident.

Si vn procez estant instruit, & prest à iuger, l'vne des parties appelle, & releue à la Cour d'aucune chose incidente, la Cour n'a accoustumé de vuider led. principal, ores que l'vne des parties le requist, mais seulement l'article d'appel: sinon qu'il fust question d'vn long emprisonnement, & de cas enorme, dont l'eslongnement fust pernicieux. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 6. Octob. 1531. Et depuis en cas expres entre Messire Iean d'Arces Seigneur de la Bastie, appellant du Baillif de Forests d'vne part, & messire Iean de Miolans, Cheualier, Seigneur de Cheurieres intimé. Auquel led. Seigneur de la Bastie, appellant de ce que le procez estant prest à iuger on ne l'auoit receu à aucuns faicts nouueaux, mais debouté, auoit fait porter à la Cour le reste dudit procez principal, & presenter requeste à ladite Cour, que par mesme moyen le tout fut iugé, dont il fut debouté, & condamné és despens, & l'appellation iugee contre lui, le dernier iour de May 1555. Sinon toutesfois que la cause fust fauorable, comme d'entre mary & femme, suiuāt vn arrest donné le 17. Octob. 1531. Ou bien prouisionnelle entre personnes interessees notoirement d'vne longueur ou autre, où le Procureur du Roy interuienne, comme en la cause des pauures. Et ainsi a esté iugé par arrest en l'an 1554. entre le Commandeur de S. Iean de Montbrison appellant du Baillif de Forests d'vne part, & les autres dud. lieu intimez. Et autre arrest dudit iour, entre le Commandeur de Chazelles d'vne part, & les pauures d'autre. Par lesquels arrests, encores qu'il ne fust question que d'vn incident, dont la Cour estoit saisie par appel, ce neantmoins le principal a esté iugé, & ledit Commandeur de Montbrison condamné à faire l'aumosne à la maniere accoustumee, sans diminution. Et par autre arrest ledit Commandeur de Chazelles condamné aussi à faire l'aumosne en sorte que cy deuant elle a esté faite, sans auoir esgard à la composition faite sur la forme de l'aumosne auec les Consuls dudit lieu.

Faueur des pauures.

[Quand il n'est question de grande chose entre pauures parties: la Cour renuoye souuent les pauures vers Messieurs les gens du Roy, qui sont iuges & Aduocats des pauures, pour en passer par leur aduis, comme le 21. Ianuier 1563. Plus i'ay veu en faueur d'vne pauure, vn procez par escrit se vuider en l'Audience, la cause gisant en poinct de Coustume, & la preuue du pauure

estant

estant claire, par laquelle *constabat*, qui auoit conuenu & composé auec celui qui se vouloit seruir de l'Ordonnance & Coustume, touchant la demande de ses salaires Arrest du 4. Feu. 1563. B.

VI.

Le Fermier des amendes du Roy peut estre prins en partie, & intimé par l'appellant de la condamnation d'amende: combien qu'il y ait vn Procureur du Roy, qui ait requis, & conclu: comme fut iugé par arrest de Paris, du 15. Auril 1531. *Fermier pris en partie.*

VII.

Le fils peut appeller pour son pere, & releuer l'appel sans monstrer charge, *gl. in l. consensu. 9. filium. ff. de appel. & arg. l. exigendi. C. de procurat.* Ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en Mars 1489. *Fils appellant pour son pere.*

VIII.

On n'est receu à appeller de l'octroy des lettres Royaux, mais seulement de l'executiõ d'icelles, & est telle la prattique en France, declaree par arrest de Paris, du 18. Iuin 1526. Le terme d'appeller est odieux à tous Monarques: si est-ce pourtant que lors qu'en leurs rescrits y a iniquité ou surprinse des impetrans, n'est pas iuste de clorre la bouche aux offensez. Vlpian en la loy premiere, au commen *de appell. Quæsitũ est, inquit, an aduersus rescriptũ Principis prouocari possit?* sa respõse est, qu'ouy, par l'expres Edict de l'Empereur Pius, & notamment, *si pars aduersa in consulendo, Principi mentita sit.* Le stil & obseruãce de ce Royaume a addouci la prattique de l'Edict dud. Empereur, & ont permis d'appeller de l'execution des lettres du Prince, & non pas de l'octroy. Accurs. est le premier autheur de cest expedient, en sa gl. *prouocari,* sur lad. loy, qui de son bon sens, qu'il a mõstré en infinité de subtils moyés qu'õ void procedans de lui, dit qu'il n'est pas raisonnable ni iuste de receuoir vn appellant de ce que son Prince a despesché & rescrit contre lui son subiect, par 2. raisons: l'vne, que s'il y a surprinse, ou faux dõné à entendre, cela est encores incertain, & n'est pas liquide, au moyen dequoy, durant ceste incertitude, & iusques à ce que le tout soit liquide, n'y a rien plus iuste que de faire pour le subiect tenir le cõmandemẽt de son Prince en suspés, quãt à l'octroy, & en attendant de sçauoir s'il est iuste ou non: & que puis qu'il y a cognoissance de cause, il peut ordinairement debattre le contraire, & estre ouy là dessus. L'autre est, que le Prince a puissance d'ordõner sans ouyr les parties, & de son ordõnance n'est permis d'appeller, ny pareillement des Cours souueraines creées en estat & grandeur de Parlemens sous son nõ & authorité: dont led. Vlpian en la loy premiere au commenc. *ff. à quibus appellare non licet.* Certes dit-il, le propos seroit trop absurde, & vne vraye folie de aduertir ceux qui ont affaires a poursuiure, qu'il n'est licite ny permis d'appeller du Prince: car c'est à lui seul à qui on appelle pour le dernier refuge. De mesmes faut tenir, dit-il, que de l'Ordonnance du Senat on ne peut appeller au Prince, comme l'Empereur Adrian remonstra audit Senat, & le fit conclurre & arrester. Toutesfois led. Accurse tient que de l'execution & executeurs des rescrits & mandemens du Prince on peut librement appeller. C'est vne formalité pour entretenir la iustice dudit Prince enuers ses subiects: qui sans cela pourroyent souffrir iniure sans remede, dont la plus grande occasion se void en choses, qui sont obtenues dudit Prince, sans ouyr les 2. parties, & à l'assertion d'vn seul. Autre chose est, si l'ordonnance du Prince procede

Appel de execution de lettres Royaux comme on ne peut appeller de rescrit, & ordonnance du Prince ou de ses Cours souueraines.

(Ainsi on doit s'opposer à l'execution, ou en cas de refus en appeller.

apres auoir ouy les deux parties, car lors l'appel ne seroit receuable, ores qu'il y eust du tort & de l'iniure. Vray est toutesfois, qu'on a laissé quelques remedes & prouisions contre ce, comme de proposition d'erreur, reuision, requeste ciuile, nullité, surprinse, dol, minorité non defendue, & autres moyens & occasions. Philippes Maced. pere d'Alexandre le Grand iugeant les differends d'entre ses subiects, sur vne plaidoyerie, par lui sommeillant en son siege mal entendue, condamna Machettes, qui tout haut se sentant greué, protesta, & dit apres, qu'il estoit appellant. Le Roy indigné, tant de la protestation que de l'appel, lui demande, à qui il appelloit: A vous, Sire, dit Machettes, s'il vous plaist de vous esueiller, & mieux ouyr mon faict. Le faict là dessus receu benignement, & reprins par le Roy, apres auoir examiné mieux la iustice d'icelui, fut trouué pour Machettes, qu'il estoit greué, & qu'on lui auoit fait iniure. Si est-ce pourtant que le Roy ne voulut infirmer son iugement: mais fit rendre sur ses finances à Machettes autant qu'il pouuoit par icelui porter d'interest.

Appellant prematurement non receuable.

[Appellant *præmaturè & à futuro grauamine*, au lieu d'attendre à se defédre ou opposer est subiect à l'amende. Arrest du 25. May 1574. comme aussi vn appellant d'vn transport de bien, effraction, execution, seulement le Sergent menãt serrurier pour faire ouuerture sans auoir executé de faict, n'est receuable. Iugé és Generaux contre le Lieutenant d'Auxerre le 18. May 1565.]

IX.

Appel est le seul remede d'exploict iurisdictionnel.

Les Officiers de S. Pierre le Monstier, en vertu de la commission par eux despeschee, firent faire quelque execution contre le Doyen & Chapitre de Brionde, qui sous vn *informetis* en firent informer, & sur l'information obtindrent adiournement personnel contre lesdits officiers, qui furent en Parlement, & remonstrerent qu'ils y auoyent procedé par voye iurisdictionnelle, & deuoyent les demandeurs y venir par appel. Par arrest lesdits Doyen & Chapitre furent condamnez és despens, dommages & interests, & les Officiers absous: en l'an 1391.

X.

Appel quand doit estre interietté illicò. (Conioignez l'arrest 8. cy dessus.)

Par arrest du premier iour plaidoyable apres S. Martin en l'an 1388. fut dit, qu'vn nommé Iean le Complain n'estoit receuable appellant du Baillif de Vermandois, *a* pource qu'il n'auoit appellé *illicò*, mais 8. iours apres: & que son Procureur auoit esté present à la prononciation, & lui absent. & aduerti lors seulement de son appel, qui est la seule raison d'en douter. Cela est exactement obserué en pays coustumier: mais en pays de droict escrit sont receuës appellations interiettees dans dix iours apres la prononciation de la sentence donnee par Iuge subalterne ressortissant au Iuge Royal superieur, & est prattiquee audit pays de droict escrit l'authentique, *hodie autem. C. de appellatio.* & la glos. *in l. 1. de temporib. & reparatio. ap.* Ce que la Cour nous a permis iusques à present.

a POVRCE QV'IL N'AVOIT APPELLÉ ILLICO, MAIS VIII. IOVRS APRES.] On peut appeller dans 30. ans de l'emologation d'vn contract fait auec vn pupil. Arrest de Paris donné en la grand' Chambre le 12. Ianu. 1585. Choppin sur les Coustumes d'Aniou liu. 3. ch. 2. tilt. 5. art. 10. T.]

XI.

L'ancien stil introduit de disposition de droict, *vt in l. fina. C. si vnus ex pluribus appell.* que l'appellation interiettee par vn, peut seruir à l'autre, est aboly: & est

& est necessaire que chacun appelle. Autrement celui qui n'appelle point, n'est receuable à demander ny despens, ny reparation. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 15. May 1544. *De plusieurs consors à plaid n'est assez si l'vn appelle.*

[Toutesfois en matiere criminelle l'appellation interiettee par l'vn de plusieurs & consors accusez sert à tous, & doit la sentence surseoir. Voyez cy dessous l'arrest 38. B.]

XII.

Vn appellant n'est receuable appellant, & doit estre decheu de son appel, s'il ne monstre & cotte le iour de son appel. Ainsi fut dit par arrest de Paris, contre Audouin Chaueron, en l'an 1397. Et par autre semblable arrest, entre le Comte de la Marche d'vne part, & le Comte d'Alençon d'autre. *Appellant doit cotter le iour de son appel.*

XIII.

Vn condamné à l'amende pecuniaire appelle à la Cour. Sur cest appel il fait deux instances à l'Archeuesque de Rheims, prenant en main pour ses officiers. Par mesmes lettres il le fait intimer à la Cour sur l'appellation. En outre il s'addresse par autre instance, & fait appeller led. seigneur par deuant le Bailly de Vermandois commis pour le second chef des lettres, pour faire aud. appellant prouision de sa personne en pleigeant. De l'execution de ces lettres pour le chef de l'eslargissement, l'Archeuesque appelle à la Cour, où pour ses causes d'appel, il remonstre, que puis que la Cour estoit saisie de l'appel, l'appellant n'est receuable de s'addresser à autre Iuge, ny ailleurs qu'à ladite Cour, tant pour l'appellation, qu'aussi pour autres quelconques choses, qui touchent la matiere. Cest appel soustenoit, que ce qu'il auoit fait pour l'eslargissement de sa personne, estoit vne forme ordinaire prattiquee cy deuant en causes innumerables : & à ceste fin mettoit en auant le protocole & formulaire de Chancellerie, où telles lettres sont enregistrees comme ordinaires & de iustice, & que ce seroit chose griefue à vn prisonier appellant d'attendre, sans auoir autre secours, si long temps, qu'il faudra employer à poursuiure l'arrest. M. Marillac Aduocat du Roy se leue, & dit, que pour monstrer les formulaires & protocoles de lad. Chancellerie, & exemple de choses mal entendues, n'est fait aucun preiudice à la verité: car ce n'est style receu, mais plustost abus, & prattique corrompue. Par arrest donné sur le champ le 27. Septembre 1544. fut dit, que ledit Archeuesque auoit bien appellé: & reserué à l'impetrant desd. lettres de soy pouruoir à la Cour par requeste, sur son eslargissement. *Appellant à la Cour ne peut par lettres se pouruoir ailleurs pour chose quelconque concernant la matiere.*

XIV.

Appellations interiettees d'vn executeur de sentence ressortissent par deuant celui qui a iugé: & notamment, quand il a excedé. *l. arbiter. ff. qui satisd. cogant.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris pour l'Euesque de Beauuoir, contre vn Iuge Royal, du 27. Ianu. 1533. Autre chose seroit, si ledit executeur n'excede point, & a expressement sa charge escrite : car lors il faut appeller de la commission. & de ce qui s'en est ensuyui, au superieur, & non au commettant: car telle execution vient de lui, & non de l'executeur. *cap. si aut legato. de offic. de leg in vj.* Ainsi fut iugé & declaré par arrest de Paris le 22. Nouemb. 1540. *Appellations d'executeurs où se releuent.* *De mesme, & limitatif.* *(Voyez l'arrest 4. sup.)*

[Le mesme se doit entendre des Commissaires & commettans.]

XV.

Appel de la châbre des Comptes ressort au Chancelier. (Toutesfois la Cour en cognoist par requeste.)

Vn nommé Bitard emprisonné par iugement de la Chambre des Comptes: de tel emprisonnement appelle à la Cour de Parlement:& pource que le relief dud. appel lui fut refusé en la Chancellerie, fit plainte à la Cour, dont il obtint prouision, par laquelle estoit ordonné que led. Chancelier seroit sommé de l'authorité d'icelle Cour,& de despescher ledit relief d'appel, autrement que ladite Cour auiseroit de l'enquerir des causes de son refus. Lequel Chancellier de ce sommé & aduerti, vint en personne à la Cour, & apres auoir longuement debatu sur ce qu'il entreprenoit, fut dit & accordé audit Chancelier, que la cognoissance de telles appellations luy appartenoit. Et ne peut la Cour y faire autre chose, sinon que les Conseillers d'icelle seroyēt par ledit Chancelier appellez au Conseil, le 25. Nouemb. 1401. De là on void estre sortis & commencez les termes, qui de nostre temps ont esté plus aigrement continuez par auc ũs, que Dieu a permis par fatale opportunité venir en fumee: c'est que par declination du temps on a rongné l'authorité & dignité de la Cour: que l'estat de Chancelier a entrepris en si grande force ladite Cour, contre l'ancienne obseruance, que peu à peu elle s'en va desarmee. Ainsi le dit elegamment de Luc.

XVI.

Iuge passant sur l'appel à l'execution du dernier supplice.

Vn Iuge qui n'a deferé à l'appellation d'vn condamné à la mort, doit estre puny capitalement. *l. addictos C. de episc. aud. quam ibi declar. Bald. Dynus & Io. Fab. in l. à Proconsulibus. C. de appel. facit l. lege Iulia. in princ. ff. ad l. Iul. de vi pub.* Là dessus neantmoins la peine ordinaire se doit relascher selon le faict. Par arrest de Bordeaux, maistre Iean le Sage, Lieutenant general d'Agenes, fut condamné à l'amende de 200. liures tournois, pour auoir iustement condamné vn criminel conuaincu de crimes capitaux à la mort, & icelui fait executer, nonobstant son appel. *Boer. Decis. cliij.*

XVII.

Preuosts des Mareschaux ne passent sur l'appel pour cas non preuostable.

Boutier Preuost des Mareschaux, pour auoir fait pendre (nonobstant l'appel) vn delinquant, pour crime non Preuostable, fut par arrest de Bordeaux condamné en l'amende de 300. liu.& en autres amendes enuers les parens: car par l'ordonnance & obseruation de France, tels Iuges peuuent passer sur l'appel seulement en ce qui leur est attribué de cognoistre, & non plus auant:& au reste sont priuees personnes, & peuuent estre reprins. *l. addictos. in fi. C. de episc. aud. & per Ioan. Fab. in l. à Proconsulibus. C. de appel.*

[Voyez l'Edict portant reglement, & mon Recueil, Tit. des Preuosts des Mareschaux, 9. ch. 50.]

XVIII.

Amende de fol appel nonobstant la renonciation.

Pour arrester la malice des appellans en pays coustumier, fut iugé par plusieurs arrests, l'vn du 7. Octobre 1464. l'autre du 9. d'Aoust 1586. & autre donné à Paris contre les habitans de la Rochelle & Touars, que les appellans estoyent tenus à l'amende de fol appel: ores qu'ils y eussent renoncé dedans les 8. iours. Autre chose en pays de droict escrit, où dans les 8 iours on peut *impunè* renoncer.

XIX.

Appellant de taxe de despens fait ap-

Lors qu'il y a appel d'vne taxe de despens, l'appellāt est tenu faire apporter taxe & declaration estant au Greffe du Iuge *à quo*, & l'appellé est tenu remettre au Greffe du Iuge *ad quem*, auant que de conclurre, & faire droict sur

sur l'appel, les pieces sur lesquelles il a fait faire ladite taxe: comme fut iugé par arrest de Paris du 9. May 1550. apres ce que les Procureurs de Parlement furent tous appelez & ouys là dessus, par Monsieur le President de sainct André. *porter la declaration, & l'intimé les pieces.*

XX.

L'ordonnance publiee en l'an 1539. a mis fin à vn doute, qui souuent auoit empesché la Cour: à sçauoir si lors qu'vn appelant de taxe de despens auoit cotté plusieurs articles, desquels il estoit appelant, & estoit dit en tout & par tout bien taxé, il y auoit plusieurs, ou vne seule amende: mesmes que chacun article emporte sa sentence, & sur ce doute par arrest de Paris, du 12. Iuin 1499. les 2. chambres des Enquestes assemblees, furent de plusieurs articles iugees 2. amendes. *Appellant de taxe de despens en plusieurs articles ne doit auplus que deux amendes.*

XXI.

Anciennement les intimez n'estoyent condamnez és despens de la cause d'appel, Auiourd'huy y sont condamnez. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du dernier iour de Iuin 1539. *Intimez tenus aux despens.*

(Le premier iour de la plaidoyerie, Parlement de sainct Martin, 1576. le 10. Nouembre fut ordonné par arrest, que les intimez soustenans mauuaises causes notoirement, seroyent suiets à l'amende comme les appelans. Du depuis par vne nouuelle iurisprudence, les intimez ayans soustenu sans aucune apparence, ont tousiours esté condamnez en 2. escus ordinairement: comme encores le 20. Ianuier 1581. *Intimez comme appellans subiects à l'amende pour soustenir sans cause.*

XXII.

Le penultiesme iour de Mars 1517. par arrest de Bordeaux les heritiers d'vn Iuge ayant donné iugement, dont estoit appele à la Cour, furent mis hors de Cour, & declarez quittes du procez de premiere instance perdu sans coulpe du viuant de leur pere, qui en estoit saisi: & quant au principal, fut iugé contre l'appelant, que par faute d'auoir fait apporter ledit procez, ce dont estoit appelé sortiroit son effect. Là dessus Monsieur Boyer *dec. 15 nu. 5.* note pour le premier poinct de cest arrest, qu'vn Greffier ou Iuge ne satisfait à ce par cerche diligente & curieuse: car nonobstant ce il seroit tenu à tous dommages & interests. Mais est necessaire de faire preuue speciale de la perte, ou bien de cas fortuit, comme de feu, ruine de maison, naufrage, & autres cas dont puisse proceder verisimilitude de ceste perte. C'est le texte de la loy, *si quis ex argentariis. § fin. cum l. sequen. ff. de edend.* Quant au dernier, par necessité il falloit suiure le premier iugement, *pro quo praesumitur. l. ingenuum ff. de statu hominum.* *Le procez estant perdu comment le iuge ou Greffier est excusé.*

(Les Aduocats & Procureurs de la Cour apres plusieurs poursuites ont obtenu Patentes du Roy Henry IV. pour la descharge des pieces & procez le 11. Decembr. 1597. qui ont esté verifiez par la Cour le 14. Mars 1605. pour iouyr par les impetrans de la descharge des procez indecis & non iugez 10. ans apres qu'ils en seront chargez, & des iugez cinq ans: & leurs vefues & heritiers iouyront de pareille descharge. Voyez lesdites Patentes, arrest de verification, & autres transcriptes en mon Recueil. Tit. des Procureurs, ch. 150. I. C.)

(Là dessus est notable, que procez estant perdu à cause du sac de ville, est permis aux parties faire de nouueau telles demandes, & informer ainsi que de raison: comme fut iugé entre deux parties de Boulongne, le 17. Decem- *Procez perdu par sac de ville.*

bre 1565. selon l'opinion de Balde *in d.l. si quis argentariis*. Berg.)

XXIII.

Iuge receuant cession de biens sur l'appel, est tenu à la debte.

Vn debteur emprisonné pour debte, fait requeste pour estre receu à faire cession de biens: & à ceste fin est appellé le creancier qui le tient, lequel decline. Il est dit qu'il procedera. Il appelle. Nonobstant cet appel le iuge procede, & reçoit le debiteur à ladite cession, & le met hors de prison: il meurt apres, pauure de tous poincts. Le creancier prend en partie le iuge, qui dit, qu'il est follement intimé. Il est dit par arrest de Paris, que le iuge est bien intimé, & est condamné és despens, dommages & interests dudit appellant, le dernier de Ianuier 1550.

XXIV.

Iuges en quels cas sont pris en partie.

Le iuge ne peut estre prins à partie (ny intimé en son propre & priué nom) si ce qu'il a fait, est fait sans appel d'incompetence, ou bien sans discussion & sans fraude: & notamment, si de ce il a esté requis par la partie: *quia tunc censetur factum postulantis, & non iudicis*: comme note Bart. *in l. nequicquam. §. vbi decretum. ff. de offic. procons. & leg.* Mais aussi s'il ordonne sans requisition de son propre mouuement, il peut estre prins à partie, *quia litem suam facit, & obtulit se liti*: comme fut iugé par deux arrests de Paris, l'vn du 15. & l'autre du 19. Feurier 1529.

(Iuges Royaux & non Royaux anciénement estoient prix à partie & adiournez en cause d'appel pour soustenir leur iugé, & les parties intimees: maintenant cela s'obserue enuers les non Royaux. Au reste le iuge *quoties aliquid per fraudem, sordes & gratiam decernit*, notamment s'il iuge contre l'ordonnance, est bien pris à partie, comme nonobstant recusations sans les auoir vuidez. Iugé contre le Lieutenant Vignelle le 19. Ianuier 1586. & le 26. suiuant, fut ledit Vignelle condamné à se representer, & interdit, plaidant Seruin, & Boucher, contre Robert. Toutesfois ordinairement le iuge n'est pris à partie, quand il a fait chose à la requeste du Procureur du Roy, & estant adiourné seulement, & le Procureur du Roy intimé, ne peut ledit iuge estre condamné és despens, dommages & interests. Iugé pour vn nommé Gaudion, iuge commis à Chably, le 10. Auril 1564. intimé.)

XXV.

Procureur ayant appellé, quand peut estre pris à son propre & priué nom.

Si vn Procureur au nom d'vn autre a interietté appel, il peut estre pris, & appellé, & contraint de proceder en la cause d'appel, ou bien de faire venir son maistre. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 14. Mars 1532. contre vn Procureur ayant appellé à la Cour, comme d'abus, de l'execution de quelques Bulles, & alleguant que follement il auoit esté anticipé, d'autant que ce n'estoit luy, mais vn moyne de Cluny, au nom duquel il auoit esté appellé, à qui il se faloit addresser.

XXVI.

Iuge d'appel quand peut retenir la cognoissance.

Vn Baillif ou Seneschal, infirmant la sentence de son superieur non Royal, peut retenir la cognoissance à luy. Et si le iuge qui a mal iugé, est Royal, comme Preuost ou Chastelain, le superieur ne peut retenir la cognoissance, & doit le tout renuoyer. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 11. Feurier, 1534.

Autre pareil arrest du 15. Auril 1564.)

XXVII.

C'est à vne Cour souueraine de Parlement, priuatiuement sur toutes autre,

tres, de mettre l'appellation, & ce dont est appellé, au neãt: & se trouue qu'é l'an 1422. on douta si la Chambre des Enquestes le pouuoit faire. Et par arrest de Paris, du 25. Ianuier audit an, fut iugé qu'ouy. Cela n'est doncques permis és iuges Presidiaux, desquels auiourd'huy aucuns le font. *Appellation au neant ne peut estre mise que par Cour souueraine.*

(Fut iugé par arrest, & defenses aux Presidiaux de Sens, plaidant Bernage, le 13. May 1566. & le 29. Decem. 1585. fut dit mal iugé, pour auoir esté l'appellation mise au neant par le Lieutenant d'Abbeuille, & à lui estroittement defendu de plus prononcer de ceste façon, sur la remonstrance de M. l'Aduocat Faye. Autre pareil arrest du 15. Decemb. 1573.)

XXVIII.

On attend le iugement du temps pour la commodité, ou incommodité des Edicts & creation des sieges Presidiaux. Si est-ce pourtant que la Cour n'a laissé en plusieurs cas, où on appelle pour secours de iustice, pour auoir apperçeu de prime face l'iniquité intolerable d'aucunes choses iugees, de contraindre les intimez declinans de conclurre, ores que la chose n'excedast l'Edict. I'en ay veu donner deux arrests, l'vn du 12. Aoust 1552. l'autre, pour Estienne Lochy appellant, contre Marchant, du 27. May 1553. *Appel des iuges Presidiaux.*

XXIX.

Si vn arrest ou vne sentence contient plusieurs chapitres separez, & dont l'vn n'empesche l'autre, le proposant erreur, ou appellant pour vn chef, peut nonobstant ce requerir & obtenir l'execution des chefs dont il ne se plaind point, *l. scire debemus, ff. de verb oblig.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en Ianuier 1543. pour Madame de Touteuille. *Appellant d'vn chef pour faire executer les autres.*

XXX.

Si vn iuge est long à tenir les parties plus qu'il ne doit, sans leur rendre droict, auant que de lui on puisse appeller pour le deny de iustice, il le faut sommer & interpeller par trois huictaines. C'est la forme qui est baillee *per Abb. in c. cum causam. de offic. deleg. in extrauag.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 18. Ianuier 1532. *Appel de deny de iustice.*

(Par trois fois & par competens interualles, *Aufrerius ad stylum antiquum Curiæ Parlamenti c. 22. Masuerius tit. de Adiornamentis, num. 19 & de Appellat. nu. 4.* Imbert en ses Institut. forens. liu. 2. ch. 5. Ragueau des droicts Royaux au mot, Deny de iustice. I.C.)

XXXI.

Par Ordonnance du Roy, publiee en Aoust 1550. en Parlement à Paris, ne sont receuables appellations d'incompetẽce interiettees par les adiournez à comparoir en personne, demeurans au ressort du iuge Royal, dont vient l'adiournement: ou bien ayans delinqué aud. ressort, sans comparoir en personne. Ce qu'ils sont necessairemẽt tenus de faire, quelque priuilege iurisdictionnel qu'ils ayent. Et auparauant en auoit autant esté iugé par arrest de Paris, du cinquiesme de Decembre 1536. pour Antoine Faure seigneur du Lac, ioint auec luy le Procureur du Roy, intimez, contre frere Pierre de sainct Purgean, dit de la Goutte, Cheualier de l'ordre de sainct Ieã de Ierusalem, appelant d'vn deny de renuoy contre lui fait par le Baillif de Forests, decret de prise de corps, & adiournement à trois briefs iours contre lui decernez par led. Baillif, de faux, & de ce qui s'en estoit ensuiui. Et lequel appellant fut réuoyé par deuant led. Baillif, & declaré estre tenu se rendre prisonnier à la Conciergerie de Montbrison, dans le iour du renuoy, à peine *Appel d'incompetence non receuable sans comparoir en personne.*

d'estre attaint & conuaincu des cas à luy imposez: sauf audit appellant demander son renuoy, & audit Faure ses moyens au contraire. Et outre ce ledit appellant condamné és despens de la cause d'appel, & de faux de la cause principale: & de ce qui s'en estoit ensuiuy, & en l'amende de 60. sols Parisis: selon la raison contenue *in l. si quis ex aliena. ff. de iudi.*

(Voyez l'arrest 32. cy dessus, Tit. de iurisdiction.

XXXII.

Appel d'vn iuge subalterne ressortit à la Cour omisso medio in ciuilibus.

Si vn opposant à l'execution contre lui faite en vertu d'vn debitis Royal & general, enuoyé par deuant son iuge, qui est Royal: mais inferieur, & ne ressortissant à la Cour sans moyen, & aduienne qu'il appelle dudit iuge, telle appellation ressortit à la Cour, *omisso medio*: par arrest de Paris, du 17. Iuillet 1522. & autre arrest de ladite Cour, du 10 de May 1526.

XXXIII.

Appellant criminel doit comparoir en personne.

Vn appellant de prinse de corps, ou d'adiournement personnel, est tenu de comparoir en l'estat pardeuant le iuge d'appel, s'il est ordonné: & à faute de ce faire, doit estre decheu de son appel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour l'Euesque de Paris en l'an 1386.

(S'il n'a esté eslargi par le iuge à quo.

(Le mesme fut iugé contre vn Prestre pour qui plaidoit Chauuelin, le 20. de Ianuier 1571. Et le 12 de May 1565. par arrest de la Tournelle fut condamné à l'amende & aux despens, vn Prestre de Crespi nommé Ochin, appellant de l'emprisonnement fait de sa personne, faute d'auoir comparu à l'adiournement personnel, nonobstant qu'il fust aussi appellant de l'execution & Commission, & qu'il eust releué auant l'emprisonnement.)

XXXIV.

Forme de prononcer iugement en causes d'appel.

Le iuge faisant droict sur plusieurs appellations, doit dire qu'en tout & par tout a esté bien ou mal iugé, ou bien rendre droict sur chacune appellation, & non pas seulement qu'il a esté bien ou mal iugé: car par là son iugement seroit nul, & en peut appeller le condamné. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 11 Ianuier 1535. cela est noté au *§. curare. Instit. de actio.*

XXXV.

Appellant d'vn chef, comm: peut amplier son appel.

Si d'vn iugement contenant plusieurs chefs, est appellé seulement pour vn chef, encores que l'appellant vse de ces mots, & autres torts & griefs, ce neantmoins pour iceux ne peut conclurre ny estendre son appellation en chefs sans lettres du Prince: & par ainsi le plus seur est d'appeller simplement sans s'adstraindre à certain chef, afin d'auoir liberté de conduire en son appellation pour les chefs qu'il trouuera par conseil. Et ne peut l'appellant simplement estre contraint de declarer plustost qu'à sa conclusion, dequoy il est appellant. Ainsi fut iugé par arrest de Paris en Decembr. 1534. & c'est le texte de la loy *appellanti. ff. de appellatio.*

XXXVI.

Appellation est par escrit où il y a appointement à remettre simplemẽt.

Lors qu'il y a appointemẽt en droict & à produire, & de ce qui est sur les productiõs faites ordonné, y a appel, l'appel est par escrit, autrement verbal. En l'an 1521. fut douté en vne appellation venant des requestes du Palais, où y auoit simple ordonnance que les parties remettroiẽt deuers la Cour leurs pieces, pour sur icelles estre appointé ce que de raison, si cela estoit appointement en droict & à produire, ou non, pour conclurre sur l'appellation de

de l'appointement qui s'en estoit ensuiui, comme en procez par escrit: fut dit par arrest, que c'estoit appointement en droict.

(Voyez *supra* l'arrest xj. Tit. de declarations de mots.)

XXXVII.

Vn tiers aduerti du iugement donné contre autres personnes, qu'il luy peut preiudicier, comme de garendie, ou autrement, peut appeler *etiam non damnatus*, & est receuable, notamment, *si in eius necem litigantes videantur prolusisse, aut alioqui ex fide non egisse*, & fut tel appellant receu par arrest des grands iours de Moulins, du Lundy 27. Septembre 1540. *per l. si prolusorio. ff. de appellat.* *Appel d'vn tiers non condamné receuable.*

XXXVIII.

Cy apres au tiltre des procez Criminels, arrest dernier, est declaré, que la Cour de Parlement de Paris trouue mauuais, que lors de plusieurs consors accusez & condamnez, vn appelle, & l'autre non, la sentence soit executee contre les non appellans, mais doit le tout surseoir, quand le iugement est capital. *Sentence contre plusieurs accusez doit surseoir par l'appel de l'vn.*

XXXIX.

Le Baillif de Mascon passant outre, nonobstant l'appel interietté de luy, & releué au siege Presidial de Lyon, peut, encores que ledit siege Presidial ait appel, & que du iugement Presidial y ait appel releué au Parlement à Paris, continuer de passer outre, & faire proceder les parties par deuant luy: car l'Ordonnance publiee le 17. Decembre 1564. le commande ainsi és causes contestees. Si là dessus ledit Baillif donne la sentence diffinitiue, l'appellation, qui sera interiettee d'icelle, ne deura estre releuee audit siege Presidial, ores qu'il y ait restriction, & soit des cas de l'Edict, mais deura estre releuee à la Cour, qui est saisie, par le moyen d'autre appellation precedente, de la matiere. La prattique est là dessus de faire mettre par le relief clause par laquelle soit mandé à la Cour, attendu qu'elle est saisie comme dessus, elle face droict aux parties sur les deux appellations, sans auoir esgard à ce, que la derniere a esté releuee *omisso medio*. *Appel d'vn mêt releué omisso medio.*

(Notez que l'appelant prend Lettres du iuge superieur, ou directement de la Chancellerie, fors que quand il y a appel des Requestes du Palais ou d'vn Commissaire de la Cour, en ce cas on releue par requeste presentee à la Cour, qui est signifiee au Procureur qui a esté Procureur en la premiere cause, & lequel est tenu comparoir, & ainsi l'ay ie veu prattiquer. I.C.) *En appel des Sentences des iuges subalternes donnees au pro fit des procureurs Fiscaux, est necessaire faire intimer le seigneur & nō le procureur Fiscal du seigneur.*

XL.

(Plusieurs Pratticiens errent souuent en ce poinct, faisant intimer les Procureurs fiscaux des Seigneurs, au lieu qu'ils doiuent faire intimer les seigneurs, sinon que l'appel ressortist par deuant autre iuge du seigneur qui fust iuge d'appel dudit premier iuge du mesme seigneur, ainsi qu'il aduenoit iournellement, auparauant que par les Ordonnances d'Orleans & Roussillon, qui auoit reduit de deux degrez de iurisdiction qu'auoit vn mesme seigneur en mesme ville ou bourg, en vn: parce que le Procureur (disent les DD. sur la loy *Inuitus* 17. *C. de procur.*) *tenetur solum appellare, non appellationem prosequi*, principalement en autre iurisdiction peut bien le Sei-

gneur estre adiourné & intimé en la personne de son procureur, mais non le procureur simplement. Iugé par arrest donné pour M. le Duc de Guise, lors le 17. de Iuin 1527. ainsi que Rebuffe rapporte, *tract. de appellat. art. 4. gl. 2. nu. 9.* Et encores depuis par arrest donné en plaidant le 2. Septembre 1540. entre M. Pierre Bouin Procureur pour le Seigneur de Lautrec en ses terres d'Orual, appellant du Seneschal de Bourbonnois ou son Lieutenant : & Pierre de Lessereau Escuyer intimé. L'appel estoit de ce que ledit Seneschal auoit ordonné que ledit Bouin, qui auoit esté intimé comme Procureur Fiscal de ladite terre & iustice d'Orual, à la requeste dudit Lessereau, en vne appellation par luy interiettee d'vne Sentence donnee par le iuge d'Orual au profit dudit Bouin, en ladite qualité de Procureur Fiscal d'Orual. La Cour plaidans Iacquetol pour l'appelant, & Corlieu pour l'intimé, dit qu'il auoit esté mal appoincté, ordonné & sententié par le Seneschal de Bourbonnois ou son Lieutenant, & bien appellé par l'appellant, condamna l'intimé és despens de la cause d'appel, & de l'instance de la fin de non proceder, & en amendant le iugement, mit l'appel au neant, &c. autant en conuient il dire des appellations des Sentences donnees par les Officiaux des Euesques à la requeste des Promoteurs, car il conuient intimer les Euesques, & non lesdits Promoteurs causes d'offices. I.C.)

XLI.

En appel interietté d'vn iuge d'vn Seigneur conuient faire appeller le Seigneur en cas d'appel, & non le iuge; l'Euesque, non son Official.

(Tous appellans de Sentences donnees par iuges Royaux, sont tenus faire adiourner en cas d'appel, les iuges qui ont donné la Sentence pour soustenir les torts & griefs par eux faits, combien qu'ils ne soyent tenus de comparoir & soustenir leurs iugemens. Mais si le iuge n'est Royal, il ne faut adiourner le iuge, ains le Seigneur de la Seigneurie & iustice de laquelle il est iuge, d'autant que les iurisdictions en France sont patrimoniales, & les Seigneurs d'icelles doiuent la iustice à leurs subiects: y doiuent commettre vn iuge idoine, capable & suffisant, & sont responsables de leurs iugemens, & condamnez en l'amende du mal iugé. Pource, par l'Ordonnance de Roussillon ils peuuent à leur plaisir & volonté destituer les iuges, sinon qu'ils fussent pourueus pour recompense de seruices, ou à tiltre onereux: & toutesfois si le iuge estoit adiourné, l'appellant ne seroit condamné és despens, comme du Moulin a noté sur la Question 99. de *Ioan. Gallus*, qui est de ceste matiere, sinon que ce soyent hommes fief qui iugent au peril d'amende. *Idem Gallus, quest. 169.* comme il est expressement par la Coustume d'Amiens, art. 188. & autres. Mais és Cours Ecclesiastiques, si les Officiaux sont appellez en cas d'appel par deuant les Officiaux des Metropolitains ou Primats, & non les Euesques, lesdits Officiaux obtiennent congé auec despens, ainsi que ie l'ay veu obseruer pardeuant l'Official Metropolitain de Bourges, és appellations des Officiaux des onze Euesques suffragans, suiuant vn arrest donné au profit de l'Official de Noyon, contre le Preuost de Chauny, le 22. Nouembre 1519. rapporté par Rebuffe au lieu allegué au precedent chapitre. I.C.)

D'APPEL-

D'APPELLATIONS COMME D'ABVS.

(Appel comme d'abus est prouenu de certaine cabale d'vn procureur du Roy, qui premier appella de l'vsurpation de transgression. ou mespris du remede commun, dont on vsoit auparauant par les Ordonnances de Charles VII. qui permettoit prendre Lettres en forme de Pragmatique , par dessus lesquelles les iuges d Eglise passoyent outre auparauant. M. Pierre de Cunieres Conseiller, Aduocat du Roy Philippes VI. dit de Valois , lequel premier incita le Roy de reformer tels abus & entreprinses des iuges Ecclesiastiques, qui cognoissoyent de toutes matieres & actions *etiam* entre purs laiz : & fut ceste dispute, & pource les Prelats assemblez à Paris, & au Chasteau du bois de Vincennes, en Decembre 1329. elle a esté imprimee à la diligence du Docteur Probus de Bourges par Galliot du Pré en l'an 1551. à Paris. Ils entreprenoyent aussi entre les contractans laiz, sous couleur *de fide ementita & periuriis*. Or ces appellations comme d'abus ont esté introduites au lieu des appellations qu'anciennement on interiettoit au Pape & au futur Concile: & pour les empescher, y a lieu d'appel comme d'abus, quand il y a contrauentions aux saincts Decrets : aux Ordonnances Royaux: aux arrests des Cours de Parlement , entreprinse de iurisdiction Royale par les Ecclesiastiques: ou Ecclesiastique par les iuges Royaux: libertez ou immunitez de l'Eglise Gallicane, ou priuilege du Royaume, dequoy voyez Monsieur Bourdin sur l'Ordonnance 1539 M. le Maistre des Appellations comme d'abus. Choppin *de Sacr. Polit. lib. 2. tit. 4.* Vn traicté de Rebuffe. Et Pasquier, liu. 8. des Recerches. I. C.)

Tiltre 2. *Arrest premier.*

ABvs est , si les Prelats ou Iuges d'Eglise ordonnent , ou entreprennent aucune chose au preiudice de la iurisdiction Royale ou laye , ou bien pour le second cas contre l'ancienne immunité, & liberté des subiects du Roy en ce Royaume de France , ou pour le troisiesme cas, contre les Ordonnances du Roy & arrests des Cours souueraines. Plus pour quatriesme cas, contre les saincts Decrets des Conciles, & notamment de celui de Basle, Canons des Papes, & cõstitutions des Prelats. Plus pour le 5. cas y a abus, si les iuges ou officiers Royaux, ou autres laiz reçoiuent , ordonnent ou entreprennent quelque chose au preiudice & diminution de la iurisdiction Ecclesiastique, & de la liberté, priuileges, & authorité du Clergé. Et par telle diffinition, & declaration d'abus est entierement representee la prattique de France pour les appellations comme d'abus, que les Cours souueraines ont accoustumé de receuoir esdits cas, & non autres , comme souuent a esté iugé par arrest en receuant , ou reiettant les appellans qui ne se peuuent pour l'abus dresser ailleurs qu'esdites Cours souueraines. *Cinq cas esquels consiste abus, dõt on peut appeller.*

(Conioignez le tiltre des censures, monitions & excommunications.)

II.

L'appellation comme d'abus, est vn moyen pour attribuer la cognoissance de chose spirituelle à Messieurs de la Cour, qui n'en seroient pas competans sans cela. Et à ce propos, si vn habitué ou vn autre appelle comme d'abus d'aucune Ordonnance faite par le Chapitre d'vne Eglise Collegiale, contre les saincts Decrets , il peut releuer à la Cour , qui prendra cognois- *Appel comme d'abus attribue la cognoissance du spirituel à la Cour.*

sance dudit appel:& au moyen d'icelui, de la matiere principale. Mais aussi si cet appellant obtient Lettres pour faire mettre son appellation au neant, & estre tenu à former procez, la matiere sera renuoyee par deuant le iuge d'Eglise, si c'est matiere purement spirituelle, & entre gens d'Eglise. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné és grands iours d'Angers, le 17. de Septembre 1539.

(Et notez qu'en matiere de renuoy fait par la Cour vers le iuge d'Eglise, est entendu estre donné pouuoir de decider le different, ores qu'il ne soit exprimé : comme fut iugé contre le Cardinal de Sens, condamné en l'amende de l'appel comme d'abus, d'auoir esté condamné contre Coiseo, pour qui estoit Tusan & Nau, contre Boile le ieune, le 26. de Nouembre 1579. B.)

III.

Par appel comme d'abus se referment prouisions du Pape au droict commun.

Les Canonistes tous ont donné leur voix au Pape, pour le dire Seigneur & Maistre des benefices Ecclesiastiques, priuatiuemét sur tous autres, pour en faire contre le droict commun, sur icelui, & outre icelui: comme dit *Fel. in cap. ad audientiam. ij. de rescript. Dec. cons. cxlj.* & autres plusieurs. Le texte y est *in c. ij. de prabend. in vj.* Si est-ce pourtant que cela n'est point receu en France: où par les Cours souueraines les Prouisions, Emologations, Dispéses, & autres graces du Pape contre le droict sont annuelles, & reduites au droict commun par la voye des appellations comme d'abus. Et pourautant que souuent sortent de Rome choses dignes de ceste correction, comme faites sans y aduiser, ou bien par importunité, subreption, obreption, ou autres moyens, ce qui n'aduiédroit pas, si on prenoit cognoissance de cause. *c. nisi essent prouidi de prabend.* Lesdites Cours souueraines de France sont au secours de ce, pour tenir la main à ce que le droict commun ne soit offensé que le moins que faire se peut. Comme si le Pape veut faire vn benefice hereditaire du consentement de ceux à qui il attouche : receuoir vne pension sur benefice electif, sans le consentement du Roy, qui en a le droict de presentation : ou bien emologuer constitution mutuelle de pension entre deux compermutans, ou par vn seulement excedant le tiers, au preiudice d'vn successeur, soit *in quota, aut in quantitate*, comme ont voulu couurir les Canonistes : ou bien accorder Reseruation, Regrez, dissimuler vne pache simoniaque & autres choses exorbitantes, on doit appeler comme d'abus, assauoir au grand Conseil, si le faict touche benefices electifs, & és autres Cours respectiuement, & chacune endroit soy, s'il est question de benefices collatifs. Et selon les appelans a esté souuent iugé par arrest de Paris, & notamment le 11. de Feu. 1550. & le 7. de Septembre 1551. pour vn concordat emologué portant regrez & affectation d'vn benefice : comme est escrit cy-dessus au tiltre des Resignations & Reseruations, & le 19. d'Auril 1496. contre reseruations de tous fruicts, qui furent defendues par arrest de Rouen, donné en l'an 1521.

Abus en prouision.

(Le Pape ne peut par preuention, ou concurrence au preiudice de l'ordinaire ou collateur patron conferer benefice *in partibus regni Franciæ*, comme il fait *in partibus obedientiæ*, & de ces prouisions est receuable l'appellation comme d'abus, comme fut dit en la cause d'vn Regaliste de Montereau faut-Ionne, le 15. de Iuin 1564.

IV. Si

IV.

Si nostre sainct pere le Pape commet & attente quelque chose contre les saincts Decrets, Concordats, ou Iurisdiction & cognoissance temporelle de long temps, & à present est le commun remede d'en appeler comme d'abus. Nous trouuons qu'au temps passé on y procedoit d'autre sorte: & entre plusieurs cas aduenus on a escrit, que l'Euesque de Naunet obtint vne Bulle du Pape, par laquelle, contre ce qu'il auoit lui mesme promis & accordé, l'authorité du Prince estoit attentee. Là dessus par arrest fut dit, que la rigueur de la Bulle seroit arrestee, & qu'à l'executeur seroyent faites defenses de ne passer outre, le 27. d'Aoust 1458. ainsi qu'a escrit du Luc, liur. 2. tit. 2. arrest 4. (Voyez Maynard liur. 1. cha. 2. & liu. 8. ch. 43.)

Appel comme d'abus, est le remede seul contre les prouisions Apostoliques contraires au droict commun.

V.

Le 2. de Iuillet 1494. fut iugé par arrest, qu'vn nommé Germain, qui estoit emprisonné à la poursuitte d'vn nommé Cheruinard, ne seroit eslargy de la prison, que premier il n'eust fait mettre au neant l'excommunication faite à sa requeste contre ledit Cheruinard, & rendu à icelui son absolution. Chose, dont l'exemple a amené vne prattique quotidienne d'appeller des Officiaux, comme abusans par lesdites excommunications de la Iurisdiction spirituelle: & par le relief d'appel faire mettre clause, par laquelle est mandé au iuge lay, que parties ouyes & le faict cogneu, il face absoudre par prouision & à cautelle l'excommunié: & à ceste fin sont contraints, assauoir les laiz par prinse de leurs biens, & emprisonnement de leurs personnes: & les Clercs par saisissement de leur temporel.

Absolution à cautelle d'où procedent.

(Du Luc *eod. lib. & tit. ar. 9* Voyez Maynard, liu. 8. ch. 44. & mes nottes sur le stil des Cours Ecclesiastiques de Bourges, cha. 14. où y a arrest de ce donné contre l'Archeuesque de Bourges au profit de l'Abbé Colin de S. Ambrois excommunié, pour refus de payer le droict de procuration pretendu par l'Archeuesque, dont il appelle & est relaxé *ad cautelam* par arrest du 9. Auril 1545. I.C.)

VI.

De certains executeurs deleguez par nostre sainct pere le Pape pour execution en vn Benefice estant sous le ressort de la Cour, fut appelé comme d'abus: & encor que lesdits deleguez fussent Prelats estrangers, & d'autre ressort, ce neantmoins fut dit & aduisé, que lettres seroyent despeschees à l'appelant, pour leuer & poursuiure son appel, le 17. de Feu. 1091.

Appel des executions d'estrangers ressort à la Cour.

(Sur l'appel comme d'abus d'vn rescript Apostolique addressé *extra partes*, & hors le Diocese, assauoir de Tours au Mans par deuant vn delegué Chanoine, attendu qu'il auoit audit Tours plusieurs personats & dignitez audit Tours: fut dit mal, nullement & abusiuement, le 10. de Mars 1574. plaidant Danet. Fut aussi iugé le 29. de Nouembre 1575. sur vn appel comme d'abus de l'execution d'vn rescript obtenu du Pape, addressé à l'Official de Chaalons *extra partes diœcesis Rhemensis*, où auoit esté la prouision & institution faite de la Chappelle en question, attendu qu'il y auoit audit lieu Prelats, fut l'appellation mise au neant, & ordonné que l'intimé obtiendroit autre Rescription, suiuant le chapitre *statutum, de rescript. & cap. ex causis in Pragm. Sanct. & §. si quis de friuol. appellat. in Concordat. Choppinus lib. 2. c. 4. & 5. B. I.C.*)

Appel comme d'abus de rescript extra partes.

VII.

Appel comme d'abus d'vn Official ayant fait excessiuement questionner vn prestre. sur l'appel.

Vn Prestre nommé Cathiron, accusé d'auoir bruslé vne grange, & occis vn sien voisin, est retenu prisonnier vn an par l'Official du Puy, & despouillé de ses biens meubles, obligations & immeubles par le Seigneur temporel : lequel fait part audit Official de ceste proye. La question lui est baillee par plusieus fois : à sçauoir, premier sur vn treteau : apres, le Rossignol aux genouils : apres, les pieds lui sont mis dedans vne botte pleine de gresse & huile fondus bouillans, qui fut cause de lui faire tomber vn pied, & les arteils de l'autre. Apres tout, lui fit mettre les œufs chauds sous les aisselles, & mammelles bien fort liez auec drappeaux. Finalement lui fit bailler la seruiette auec vinaigre: & apres le condamna ledit Official, à estre mis pour 10. ans, *in pane, & aqua doloris*, en prison obscure: le tout sans deferer aux appellations interiettees par ledit Prestre, & nonobstant icelles. Dont ledit Prestre se declare par lettres Royaux, appellant comme d'abus à la Cour de Parlement à Tholose. Ceste matiere fut despeschee és grands iours du Puy, là où monsieur l'Aduocat du Roy remonstra en la plaidoyerie, qu'il y auoit abus : car le Roy est protecteur en son Royaume des saincts Canons, Decrets & Conciles. Et puis que l'Official auoit passé & desdaigné l'obseruation d'iceux pour lesdites appellations, & maluersations en ce faict, il auoit abusé: & estoit receuable l'appellation comme d'abus. Et ainsi fut iugé par arrest du 13. iour de Septembre 1548.

(Voyez Maynard liu. 8. ch. 44.)

Euesque criminel n'est bien conuenu à Rome.

(Appel comme d'abus est bien fondé par vn Euesque appelé en Cour de Rome, en matiere criminelle, attendu que telle cognoissance appartient au Concile Prouincial ou Synode. Voyez cela amplement deduit aux conseils de Molinæus. Et a esté iugé pour les Euesques de Paris, de Palmiers, de Noyon. En quoy Boniface n'a voulu vsurper sur la liberté de l'Eglise Gallicane, *c. decreuimus* 3. *qu.* 9. arresté generalement par le Concile de Constantinople 1. Mileuitain, & Africain. Et ont tousiours les Papes fait serment de garder lesdits Decrets pour la franchise de France. B.)

VIII.

Vnion de benefices annullee apres trois cents ans à la Cour.

Le premier iour de Mars 1547. fut receu appelant comme d'abus Monsieur le Procureur general du Roy, de l'execution d'vne Bulle, par laquelle nostre sainct Pere le Pape, par l'aduis & conseil du College de sa Cour, auoit vny les Chapitres de S. Iean, & de S. Lazare de Ierusalem, nonobstãt le laps de temps depuis lad. vnion qui estoit de trois cents ans. Et en faisant droict sur ladite appellation, la Cour par son arrest annulla ladite vnion, comme faite sans aucune obseruation de l'ordre de solemnité de droict, & contre le decret du Concile de Constance. De Luc depuis en sa troisiesme edition a cotté cest arrest du 7. Feurier. 1547. (Voyez Maynard liu. 1. ch. 2.)

IX.

La Clementine des cheualiers de Ierusalem n'est du tout entretenue.

Par arrest de Paris, donné en l'an 1553. entre Maistre Claude du Soleil appelant, & le Commandeur de sainct Iean de Montbrison, fut declaré, qu'abusiuement auoit esté appoincté par le Doyen de Montbrison, d'auoir ensuiuy la Clementine, portant le priuilege des Religieux de sainct Iean, comme est amplement declaré en l'arrest mis au long au titre des Cheualiers de Ierusalem.

X. Tous

X.

Tous sçauent, que l'inquisiteur de la Foy a iurisdiction sur tous du Royaume, suiuant la delegation qu'il a de nostre S.Pere le Pape, confirmee & approuuee par le Roy. Toutesfois a esté reuoqué en doute, s'il peut faire venir les accusez là où il sera, & les transporter hors de leur Diocese. Et sur ce a esté adiugé par arrest, sur vne appellation interiettee de luy, pour ledit transport comme d'abus, que bien auoit esté appellé, à raison que telle façon est contre les saincts Decrets, le 8. Iuin 1551. prins de Monsieur de Luc.

Inquisiteur de la Foy ne peut transporter les subiects hors de leur Diocese.

(Voyez l'arrest xv. au tiltre d'Excommunication.)

XI.

Par plusieurs arrests a esté iugé, qu'vn Official Primat ne peut faire defendre à l'Official, d'où est appellé d'vne sentence d'interlocutoire, de n'attenter, si le grief pretendu par l'appellant, est reparable en diffinitiue: car cela est contre le decret *de friuol. appel.* & par ainsi abus. Et le pareil fut iugé contre vn ayant releué son appel, d'vn adiournement personnel contre luy octroyé par son ordinaire Official, encore que proprement, adiournement personnel ne soit interlocutoire. Ledit arrest prononcé le 9. Decembre 1550. plaidans Boucherat & Villiers.

Appellant, ab interlocutoria de grief reparable ne peut obtenir defense d'attenter.

XII.

S'il y a appel releué à la Cour des procedures de l'Euesque ou son Official, & inhibitions faites, on ne doit passer outre, soit par excommuniement ou autrement: & ont lesdits Euesques & son Official les mains liees, comme dit Paul. de Castr. *in Rubr. de re iudic.* à la fin. Et à ceste raison fut par arrest de Paris, de l'an 1394. condamné l'Euesque du Mans à faire deterrer vn homme, que son Official auoit excommunié sur pareilles inhibitions, & qui auoit esté mis à raison de ladite excommunication en terre prophane: & de le faire absoudre, & mettre apres en terre saincte.

Sur appel comme d'abus l'Euesque ou Official, ne doiuent attenter.

XIII.

Vn delegué executeur d'vne Bulle, portant prouision d'vn benefice, doit mettre le pourueu en possession reelle du benefice, s'il ne trouue contradicteur: Mais s'il trouue vn contradicteur qui se dit possesseur, il ne doit passer outre à la reelle apprehension: mais tout ce qu'il peut, est de verbalement le mettre en possession: car autrement il abuseroit, & seroit l'appellation du tiers depossedé comme d'abus soustenable. Comme fut iugé par arrest du 19. de Feurier 1529.

Executeur de prouision de benefice ne peut deposseder vn contradicteur.

(A ce propos a esté tousiours resolu, que l'Euesque faisant droict sur possessoire commet abus. Et fut autresfois l'appel comme d'abus receu, de ce que l'Euesque auoit ordonné pendant le different, que celui qu'il fauorisoit, deseruiroit *in diuinis*. B.)

XIV.

L'Euesque ne peut sans abuser, se mesler de la creation, serment & charge d'vn Marguillier & luminier de Parroisse, & est cest affaire propre és parroissiés & au iuge lay. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris contre l'Euesque de Noyon, ayant pris en main pour son Official & autres Officiers qui auoyét voulu contraindre vn Marguiller à venir faire le serment par deuant eux, & pour les Marguilliers & Parroissiens appellans comme d'abus, le 2. de Decemb. 1539. (Cet arrest doit estre du 12. de Decembre, il est au long en

Marguilliers ne sont creez par l'Euesque.

mon recueil, ch. 12. M. Maynard rapporte semblable arrest du Parlement de Tholose, liur. 2. de ses Resp. ch. 1. I. C.)

XV.

Appellation comme d'abus sont receues des actes apres le decret, nō deuant.

Est notable que la Cour reçoit appellations comme d'abus, lors que par le Pape, ou autres Prelats est contreuenu és saincts Decrets, desquels elle est conseruatrice, sans auoir esgard à aucun laps de temps, sinon que l'abus fust commis auant le decret: car lors ladite Cour ne s'y entremet, mais permet aux parties de s'addresser au Pape: & seulement reçoit appellations des actes depuis le decret. Ainsi en fut dit par arrest de Paris, dont Monsieur du Luc dit auoir esté aduerti par monsieur de Rochefort Aduocat.

XVI.

Religieuse professe de moines.

Ioignez l'arrest 28. cy bas.

Entre Messire Bernard d'Albon, Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de sainct Forgeul, demandeur à l'interinement de deux requestes à la Cour, le 9. & 12. de Iuillet dernier, tendant à fin d'estre receu partie, & bailler les moyens d'interuention au procez pendant en ladite Cour entre Dame Louyse d'Ancezune, vefue de feu Messire Christofle de sainct Chamond d'vne part, & Messire Iaques de Miolans, aussi Cheualier de l'Ordre du Roy, Sieur de Cheurieres, & Dame Gabrielle de sainct Chamond sa femme, d'autre. Et ce pour les causes contenuës esdites requestes d'vne part, contre lesdits d'Ancezune, & de Miolans, sa dite femme defendeur d'autre. Veu par la Cour lesdites deux requestes, les defauts obtenus sur l'interinement d'icelles par ledit demandeur, appoinctement en droict par luy presenté: autre requeste presentee par ladite Dame Gabrielle femme authorisee dudit de Miolans, le seiziesme iour d'Aoust aussi dernier, tendant à ce, qu'attendu que ledit procez estoit en estat de iuger, que ladite suppliante estoit à grands frais, & que l'interuention dudit d'Albon estoit prattiquee par ladite d'Ancezune pour regarder ledit procez: Que d'ailleurs le different d'entre ledit d'Albon, & ladite suppliante, se pouuoit vuider aisement sur le champ, & sur la simple lecture d'vne seule piece, qu'il pleust à ladite Cour ordonner, que ladite suppliante, & ledit d'Albon viendroyent, ou leurs Procureurs, plaider à la Chambre: ce qui auroit esté ordonné: Arrest du vingt-deuxiesme d'Aoust ensuiuant, donné sur le plaidoyé desdits d'Albon & de sainct Chamond: Apres que ledit d'Albon se seroit porté pour appellant comme d'abus, tant de la Sentence de demonachation ou desuoilement de ladite sainct Chamond, du 6. d'Octobre 1576. que de l'execution d'icelle: & supplié la Cour le tenir pour bien releué: par lequel acte lesdites parties auroyent esté reglees sur lesdites requestes: & auant proceder au iugement de ladite appellation comme d'abus, auroit esté ordonné, que les parties mettroyent leurs pieces par deuers elle, pour le tout communiqué au Procureur general, leur estre fait droict ainsi que de raison: plaidoyez & productions desdites parties sur ledit appel comme d'abus, mesmement ladite Sentence de desuoilement du 6. d'Octobre 1576. & deuxiesme de Mars, mil cinq cents quatre vingts & vn, donnee par deuant le Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, entre lesdites parties: extraict des prouisions, & prinses de possession, & procuration de ladite de sainct Chamond des Abbayes de Clauas, & de S. Iust: Lettres de relief dudit appel comme d'abus, obtenues par ledit d'Albon le vingt-deuxiesme iour d'Aoust dernier, ensemble l'exploict sur icelle: conclusions

de

du Procureur general : & tout ce qui a esté produit par lesdites parties & tout consideré, dit a esté pour le regard dudit appel comme d'abus, que la Cour a mis & met lesdites parties hors de Cour & de procez, sans despens. Prononcé le 7. de Septembr. 1584. Ainsi signe, De Heue. Cet arrest est solennel & de grande importance, pour voir par iceluy la religieuse professe, & Abbesse desmoinee, & desvoilee legitimement nonobstant. Quelque temps auparauant ie l'auois mise en possession de l'Abbaye de Clauas. Le pere l'auoit contre son gré mis en religion, & depuis par faute de masles, recerché & rappellé de la religion. Cela est contre les decrets du dernier Concile, qui n'est encores receu en France.

(En vn appel comme d'abus (lequel fut declaré bien receuable) d'vn rescript impetré du Pape, par lequel *auctoritate Apostolica*, estoit mandé à l'Official de Tours, de proceder à l'execution & remettre en possession de biens vne Religieuse de Poictou, de la maison de Ponsac, & cognoistre de la demonachation : Fut enioint pendant le procez, & enquestes des efforts & violences du pere, & de la demonachation, que la Religieuse r'entreroit auec l'habit à S. Pierre de Poictiers, & l'heritier cousin d'elle, depossedé, remis en possession, le 15. de Iuin 1564. Et notez qu'il y auoit abus au Rescript, en ce qu'il portoit *Auctoritate Apostolica*, comme fut iugé en pareille cause le 21. Iuillet 1573. B) *De mesmes*

XVII.

En appellation comme d'abus fondee en entreprises de iurisdiction temporelle par le iuge Ecclesiastic, & au contraire procedures volontaires ne produisent fin de non receuoir: car prorogation n'est considerable en l'vn desdits cas. Neantmoins sont les appellans condamnez és despens faits és procedures faites deuant son appel, par authorité du iuge incompetent, & l'intimé en ceux qui sont faits depuis ledit appel. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 10. May 1519 entre vn nommé Baudet appellant comme d'abus d'vne part, & vn nommé Maille intimé. *Appellant côme d'abus doit les despens des procedures volontaires*

XVIII.

Le Ieudy 18. de May 1564. en Parlement à Paris, de Fontenay pour le Seigneur de Torcy appellant comme d'abus, dit, que sœur Anne de Turcy sa sœur fut de l'an 1555. religieuse professe en Picardie, qu'elle est mise dehors par ces troubles: iceux passez on l'admonneste de retourner en son conuët, pour cause de ce qu'elle vagnoit cōtre son deuoir & l'honnesteté publique. Elle obtient vn rescript addressant à l'Euesque de Cambray, qui est hors le Royaume, & *auctoritate Apostolica* prend commission de subdelegation de l'Official de Senlis. De ce qui s'en est ensuiuy, il a appellé comme d'abus & conclud, & si requiert qu'audience lui soit deniee, iusques à ce que le monastere soit reintegré. Dauid pour Damoiselle Anne de Torcy dit, que ceste Damoiselle est de bōne maison, qui lui ont esté dōnées par la Dame Cōtesse de Brenne sa parente 1200. liures pour la marier, par la Dame de Marcoussis six mill. sans la successiō paternelle & maternelle, qu'elle fut mise en religion par force, n'ayant que 16. ans seulement, par mal traittement de ses pere & mere que le frere continua depuis. Apres le decez de la mere son frere appellant la translata en Flandres, afin qu'elle n'eust aucun moyen de reclamer ne proclamer à liberté. Apres ce les guerres commencerent entre le Roy & le Roy d'Espagne, tellemēt qu'elle n'a moyen de reclamer. Si test *Religieuse professe non receuable à soy deliurer de sa religion.* *Ioignez l'ar. 16. cy dessus.*

que les guerres sont finies, elle prend le Rescript duquel est question, addressant à la verité, *motu consulta*, comme vne femme à l'Euesque de Cambray : accorde que les parties soyent hors de procez: neantmoins qu'il luy soit permis en informer, mais attendu qu'elle est en possession de liberté, qu'elle y demeure. Son frere n'eust iamais formé l'appel, n'eust esté qu'elle l'a mis en procez de partage, *sed amor pecuniæ, & bonorum id produxit* : ne s'est plaint du rescript ny de l'addresse, sinon quand on a demandé partage, & demandé prouision pour viure & plaider, des mil liures d'entree n'en a esté payé que deux cents. Boucherat pour le Procureur general dit, qu'il y a abus, & que la Cour doit prononcer mal, & abusiuement obtenu. Et quãt au faict, qu'elle y doit estre receuë & auoir prouision. La Cour dit, qu'il a esté mal & abusiuement procedé & executé, & sans despens, attendu la qualité des parties : ordonne la Cour que ceste Damoiselle sera vestue d'habit de religieuse, & sera mise en l'Hospital S. Geruais à Paris, & qu'incontinent son frere appellant, sieur de Torcy, sera tenu luy bailler cent liures pour pension, & à faute de ce faire dans la huictaine, elle doublera de huictaine en huictaine, triplera & quadruplera Et pour le procez de cognoissance du faict proposé par l'intimee, que ledit sieur de Torcy consignera 200. cents liures au Greffe de la Cour, qui seront distribuez, comme il appartiendra.

XIX.

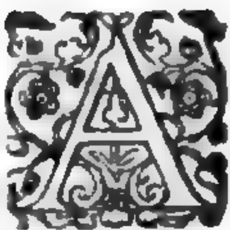
Cy-dessus au tiltre des Cheualiers de l'ordre de sainct Iean de Malte y a vn arrest 5 liur. 1. d'autre appellation comme d'abus, qui est notable, d'entre le Commandeur de S. Iean des Prez de Montbrison d'vne part, & messire François du Soleil Curé de S. Maurice en Gregois d'autre part.

(Soit veu le mesme tiltre d'appellation comme d'abus, és Decisions de feu Monsieur le President le Maistre, & le Tit. 7. de ce liure.)

D'ATTENTATS.

Tiltre 1. *Arrest premier.*

Informations d'attentats, cõment sont valables.



ATTENTATS doiuent estre promptement monstrez par informations faites *ex ordinatione curiæ*; esquelles ne doit estre contenu que le simple faict d'attentat sans autre chose: autrement elles sont nulles. Et ainsi fut declaré par arrest de Paris, du 11. Ianuier 1535.

(Attentat est l'entreprise, notoire & abusiue par dessus l'appel: & faut appeler d'iceluy en adherant.)

II.

Recredentiaire n'est tenu proceder, si l'vne des 3. parties est appelant de la recreance.

Rore pourueu de l'ordinaire d'vne part, Bazod resignataire pourueu du Pape d'autre part, Giraud deuolutaire d'autre part, sont contendans du benefice de sainct George de Hauteuille de Montbrison, pardeuant le Baillif de Forests. Le resignataire gaigne la recreance, qui est executee contre Rore, qui estoit iouyssant, & qui n'appelle point Giraud, *vt in scenam productus* par Bazod, pour iouër son roolle, & afin de faire durer le procez, appelle & releue en Parlement à Paris: car Bazod, qui a gaigné la recreance, void bien qu'il

qu'il ne peut gaigner au plein possessoire : & se fait ledit relief tant contre Rore que contre Bazod. Rore procede au plein possessoire, & veut contraindre Bazod de proceder. Bazod dit, qu'il y a appel interietté, & releué par Girau : l'vne des trois parties, sur lequel il ne veut attenter: est dit qu'il procedera. Ledit Baillif passe outre, dont il y a appel. Par arrest de Paris, du mois d'Octobre 1550. donné aux grands iours de Moulins, le tout est mis au neant. Pareil & plus expres arrest fut donné le 17. de Feurier 1516. pour Bringant, contre Calat. La raison est, puis que la Cour est saisie du faict, il faut que le tout y soit traitté, *ne diuersa sequantur iudicia. l. nulli. C. de iudic. & ff. de quib. reb. ad eund. iudic. eat.*

III.

Si vn appellant releue son appel ailleurs qu'il ne doit, & qu'apres renuoy soit fait par deuant ceux à qui il appartient d'en cognoistre: si entre deux y a attentats, l'appellant n'est receuable à requerir la reparation d'iceux, d'autant que rien n'a esté fait au mespris des superieurs, veuë la faute dudit relief. Et ainsi par arrest de Paris en l'an 1390. a esté iugé contre Iean Braguet appellant du Preuost de Gien. *Attentat n'est considerable, si l'appellant n'a releué là où il deuoit.*



D'ACQVIESCEMENTS.

Tiltre 4. *Arrest premier.*

VN Procureur creé en cause d'appel peut acquiescer, sans auoir nouuelle charge, pourueu qu'il le face par conseil: & ne peut l'appellant reprouuer ledit acquiescement. Et à ce propos fut donné arrest à Paris, du 25. de Feurier 1558. par lequel fut condamné l'appellant en l'amende, ayant voulu aduouer son Procureur acquiesçant. *Procureur peut acquiescer.*

II.

Vn prisonnier appellant est sollicité par les menees du iuge dont estoit appellé, de passer procuration pour acquiescer à la Cour auec despens. Sous ceste chose mis hors de prison, obtient lettres pour estre releué de ce consentement, qui furent receuës en Parlement à Paris : & defendu à tous iuges de plus commettre, ny permettre telles choses. Par arrest donné à la Tournelle, le dernier de Ianuier 1550. *Prisonniers acquiesçãs à la sollicitation du iuge à quo sont releuez.*

(Soit veu le dernier reglement donné à la Cour, & publié l'an 1583. touchant les acquiescemens.)

Vn appellant de Sentence arbitrale, s'il acquiesce en l'appel, doit neantmoins payer la peine apposee au compromis. Choppin au 3. liure *de Priuileg. Rustic. parte* 3. c. 6. à la fin. Le Caron au quatriesme liure des Responses, cha 3. & liure septiesme, chap. 212. & Robert au troisiesme liure des choses iugees, ch. 8. *Acquiesçãs en l'appel de sentence arbitraire.*

DE RENONCIATION D'APPEL.

Tiltre 5. *Arrest premier.*

Renonciation d'appel comme doit estre faite.



PAR l'Ordonnance du Roy on est receu à renoncer à l'appellation interiettee dans 8.iours. Ce neantmoins il faut que telle renonciation soit faite pardeuant le iuge *à quo*, ou au Greffe d'icelui:ou bien si elle est faite hors de là,il faut qu'elle soit apportee & registree au Greffe dans le temps de releuer appellations: autrement ne vaut, *vt per Cardin.in clem.ij.in fin.de appel.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1390.

¶ D'abondant par arrest du 18.de Nouembr.1566.le 1.iour plaidoyable d'apres la S. Martin,fut dit,que d'oresenauant, la renonciation faite au Greffe seroit inseree par le renonçant au pied de l'acte. Brisson plaidant pour le defendeur en desertion.

II.

Temps à renoncer cõments se cõpte. *Renonçant à l'appellation apres le temps ne doit amẽde.*

La renonciation vaut, si elle est faite le 9 iour, à prendre du iour de son appel,qui n'est pas compté : comme fut iugé par arrest de Paris du 16.Iuillet 1520. Mais si elle est faite apres les neuf iours, assauoir le 10. ou autre apres,l'appellation ne laisse de tomber en desertion:& sera l'appellation declaree deserte auec despens,& sans amende,veu la renonciation.Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 17.de Feu.1510. & autres plusieurs arrests.

III.

Acquiescement d'vn renonçant anticipé dés les 8. iours, se fait aux despens de l'ãticipant.

A l'appellant doiuent estre laissez les 8. iours limitez par l'ordonnance à renoncer, & lui est fait tort si dans iceux il est anticipé : combien qu'apres l'anticipation il puisse renoncer, si lui faut-il auoir lettres pour acquiescer: les despens desquelles doiuent estre taxez contre l'anticipant : comme fut iugé par arrest du 9. d'Aoust 1530. & est assez de faire la renonciation en l'exploict du Sergent. Car si le Sergent l'a escrit, il ne faut autre signification à l'anticipant, afin d'auoir les despens desdites lettres d'acquiescement: comme fut iugé par arrest du 2.Ianuier 1521. Ce neantmoins si le Sergent n'en fait mention dedans l'exploict, la notification est necessaire à partie,ainsi que par autre arrest du 11.d'Auril 1521.fut iugé.

IV.

Renonçant au Greffe à son appel, n'est tenu faire signifier.

Si vn appellant a renoncé à son appel,& fait inserer sa renonciation au Greffe,il a suffisamment renoncé sans en faire signifier rien à sa partie:comme fut dit par arrest du 6.d'Auril 1510. Si ladite partie fait sous ceste ignorance anticiper son appellant,soit dans les 8.iours ou apres,il sera tousiours condamné és despens,ores que ledit appellant ne lui ait declaré par exploict qu'il a renoncé.Et ainsi fut iugé par arrest de Paris,du 8.May 1519.

V.

Renonçant à l'appellation deuãt Sergẽt doit signifier.

Si l'appellant a renoncé deuant vn Sergent, il doit le faire signifier à sad. partie,autrement il doit estre condamné és despens : comme fut dit par arrest des grands iours de Moulins, du 7.d'Octobre 1540.

(Le

[Le mesme fut iugé par arrest de Paris, le 10. Ianu. 1563.]

VI.

Se trouue arrest qui semble estre contraire, donné en Parlement pour Louys de Pouternaut, qui auoit appelé d'vne sauuegarde à luy notifiee par le sergent, & apres auoir renoncé deuant led. sergent, & tesmoins, fut adiourné en desertion, & absous auec despens, ores que le sergent n'en eust rien signifié à la partie: & fut à icelle partie reseruee son action contre ledit sergent. Cest arrest bien entendu n'est contraire au precedent, d'autant qu'en cestuy l'appel estoit remis deuant le sergent, & là mesmes pouuoit estre renoncé, *l. nihil. ff. de reg. iur.* mais au precedent l'appel ailleurs remis ne pouuoit estre simplement renoncé deuant le sergent. *De mesmes, & contraire.*

VII.

Vn appellant ayant renoncé à son appel dans les 8. iours, deuant vn Notaire, par faute d'auoir signifié sa renonciation à sa partie, fut declaré estre tombé en desertion, & condamné en l'amende: par arrest de Paris du dernier May 1390. *Renonçant deuant vn Notaire, doit signifier.*

VIII.

Vn Procureur peut appeler. Le doute a esté s'il peut renoncer. Alex. *in l. si fraudator ff. de iis qua in fraud. credit. & Bal. in cap. ex parte. de rescrip.* sont d'opinion que non: car puis qu'il a appelé, sa charge est finie. *l. inuitus. C. de procu. cap. non iniustè. eod.* Et puis que dans les 8. iours il y faut renoncer, il n'appert point que dans ce temps soit ratifiee la renonciation, comme estoit necessaire. *l. bonorum ff. rem rat. hab.* Neantmoins fut iugé en l'an 1391. par arrest de Paris, qu'il peut renoncer sans auoir charge expresse. *Renonciation du Procureur qui a appelé est valable.*

IX.

Vn renonçant à son appel doit estre condamné és despens, dommages & interests de sa partie, si c'est apres le temps de l'ordonnance, à sçauoir apres les 8. iours, *cap. interposita. §. ille. de appell.* & par arrest du 15. Iuillet 1519. à Paris. Mais au dedans n'en doit point: côme fut iugé par arrest du Decem. 1543. *Renonçant à l'appel quand doit despens.*

[Notez qu'à l'acquiescement & renonciation il y a le desistement qui se fait par lettres, deuant qu'auoir releué.]

DE DESERTION D'APPEL.

Tiltre 6. *Arrest premier.*

LA desertion ne se prescrit auant 30. ans: à sçauoir, que l'intimé peut faire adiourner son appellant en desertion dans ledit temps. Mais s'il le fait apres les 30. ans, l'appelant sera absous de la desertion. Et ainsi fut iugé pour les habitans de Plancy, adiournez en desertion, contre messire Claude de la Croix, seigneur dud. lieu, qui les auoit fait appeler apres led. temps: & furent absous auec despens, par arrest de Paris, du 26. Ianu. 1524. *Desertion se prescrit par 30. ans.*

II.

Lettres de desertion d'appel obtenuës dans le temps de releuer, & fust-ce le dernier iour, ores qu'elles soient executees apres l'appellatiõ deserte, sõt *Lettres de desertion*

tenues dans le temps de releuer. nulles:& doit le defendeur estre absous de sa desertió, *per cap. commissa. de elect. in vj.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 11. Ianu. 1528. pour maistre François d'Argilliers contre M. Ragneuean : & par autre arrest donné és grands iours de Moulins du 16. Septembre 1534. & par autre arrest desdits grands iours, de lettres de desertion obtenuës le dernier iour, donné le 14. Octob. 1540.

[Lettres de desertion obtenuës deuant le temps de 3. mois ne valent que d'anticipation: tellement que le 11. Mars 1585. sans auoir esgard ausd. lettres fut passé outre. Item pour lettre obtenuë non executee auparauant l'appel releué il n'y a desertion: iugé le mesme iour.]

III.

Desertion n'est empeschee par compromis. Les parties par compromis, & continuation ne peuuent proroger le temps de releuer vne appellation: & si pendant leur compromis le temps se passe, l'appellation doit estre, nonobstant ce, declaree deserte. Ce a esté l'opinion de Paul. de Leazar. *in cap. quandiu. de appellat.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble la vigile de Pasques Fleuries 1457.

IV.

Apres la desertion on ne passe outre. L'an 1384. fut iugé par arrest de Paris, pour les Religieux & grand Prieur de l'ordre de S. Iean de Ierusalem contre le Duc de Berry, que si l'appel est desert, le Iuge *à quo* ne peut pour celà passer outre, ny executer : mais doit attendre la desertion iugee, ou bien lettres de Iustice, pour passer outre. Depuis y a ordonnance au contraire, & arrests.

V.

De mesmes, & contraire. L'ordonnance Royale porte, qu'apres l'appellation deserte, la partie ait l'option de faire executer ce dont est appelé, ou bien poursuiure la desertion. Et ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Moulins tenus par Messieurs de Paris, en l'an 1540. suiuant la gl. *in l. eos. in princ. in verb. iniustam. C. de appellat.* Car autant vaut de n'auoir appelé du tout, puis que l'appellation est deserte. *l. quoniam. & l. si contra maiorem. C. de appellat. cap. cum sit Romana. & cap. ex ratione. de app.* Et peut le Iuge proceder à l'execution de sa sentence, sans attendre declaration de ladite desertió: *vt per Bal. in Auth. si quis litigantium. C. de episc. audien. & Boer. dec. ccvij. n. 11.*

[Notez qu'il n'appartient qu'à la Cour d'auoir esgard aux lettres de desertion par l'ordonnance de 1539.

VI.

Apres la desertion venue que peut faire l'appelé. Par l'ordonnance celuy qui obtient sentence contre vn, qui est appelant, peut apres le temps de releuer passé faire de deux choses l'vne, à sçauoir faire executer la sentence, ou bien appeler sa partie en desertion. Ce neantmoins, s'il fait appeler ladite partie aduerse en desertion, il rend son faict d'execution au poinct d'attendre declaration, & par ainsi non liquidé. Et ne doit par mesme moyen, & auant ladite declaration de desertion, faire executer sa sentence. *Ideò* il ne peut embrasser les deux, & faut qu'il se contente de l'vn ou de l'autre. Ce fut la docte plaidoyerie de feu Monsieur de Monthelon Aduocat du Roy, sur vne appellation du Baillif de Cusset, plaidans Meslier pour le demandeur en desertion, & Monsieur de Chappes pour le defendeur, és grands iours de Moulins, du 15. Octob. 1534. qui fut approuué par arrest.

VII.

Monsf. le Procureur general du Roy fut debouté de l'interinement des lettres par lui obtenuës, tendans à ce que nonobstant la desertion, en laquelle il estoit tombé, il fust receu: par arrest du 16. Ianu. 1419. qui est aucunement estrange, *id Principi non licere, quod priuatis per ipsum liberè licet.*

Le Procureur du Roy n'est releué de desertion.

VIII.

Si l'appelant releue son appel, & fait bailler assignation à sa partie à longs iours non ordinaires, & pendant ce, auant le iour aduenu, le temps de releuer se passe, à le prendre du iour de l'appel, ledit appel doit estre declaré desert. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 18. Ianu. 1521.

Appelant n'a bien releué par adiournement à longs iours extraordinaires.

IX.

Pierre Lauagier soit disant Procureur, & à ce nom, de Michel Rauet, appele d'vne sentence donnee en faueur de Guillaume, & Aimard de Maubec, ores que lors led. Leuagier ne fust Procureur de Rauet. Lequel 2. mois apres ratifie cest appel, & le releue au Iuge d'appel. Les intimez lui opposent fin de non receuoir, pour n'auoir releué dans les 40. iours introduits à ce faire. Il dit que lors qu'il a eu ratifié, se doit prendre le temps. Fut dit par arrest de Grenoble, qu'il n'estoit receuable, & l'appel declaré desert, le 20. Decembre 1455. *argum. l. bonorum. ff. rem rat. haber.* Et mesmes que toutes ratifications se doiuent faire dans le temps, dans lequel l'acte principal doit estre depesché. *not. in cap. quia ideò. vj. q. v. gl. in cap. quàm sit. in verb. petere. in fi. de elect. in vj.*

Temps d'appel ratifié, se prend du temps d'iceluy & non de la ratification.

X.

Es prouinces de droict escrit, comme Lyonnois, Forests, Masconnois, & Beauiolois, n'estoit certain, dans quel temps les appellations ressortissans esdits lieux deuoient estre releuees, & par prouision aucuns le prenoient de 3. mois & 20. iours, autres de moins, & autres de plus. Depuis ce, requerant M. de Marillac Aduocat du Roy, fut par arrest des grands iours de Rion du 4. Octob. 1546. prefix le temps de 40. iours. Et que les appelans temeraires, & declarez non receuables, & aussi tombez en desertion seroient esdits pays condamnez en l'amende de 60. sols, comme en pays coustumier.

Temps à releuer appel ant en pays de droict escrit.

[Notez que és autres sieges que de Parlement, on releue ordinairement dans 40. iours ou six semaines.]

DE SENTENCES ET IVGEMENTS EXECVTOIRES NONOBSTANT L'APPEL.

Tiltre 7. *Arrest premier.*

PAR les Concordats de ce Royaume auec le S. siege Apostolique n'est permis d'appeler deux fois d'vne sentence [Ecclesiastique] interlocutoire, n'ayant force de diffinitiue, ny d'vne diffinitiue, qui n'a force diffinitiue par trois fois. Si à ce est contreuenu, le poursuiuant a deux remedes. L'vn, pour faire passer auant & executer sa sentence nonobstant l'appel : & à ceste fin peut obtenir lettres addressantes à l'vn de Messieurs de la Cour, à laquelle on doit resser-

Appel des 2. sentences interlocutoires, & de 3. diffinitiues du Iuge d'Eglise non receuable, mesme comme d'abus.

tit. L'autre, que si la partie condamnee releue son appel ainsi illicite, d'en appeler comme d'abus. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris. du 9. Ianu. 1532. Et par autre arrest, du 26. Iuin 1533. pour maistre François du Soleil appelant du Doyen de l'Eglise de Nostre dame de Montbrison, delegué dud. siege, contre frere Guillaume le Groing, Commandeur dud. Montbrison.

[Notez, qu'on n'est receuable à appeler de 3. sentences diffinitiues du Iuge d'Eglise conformes, mesme comme d'abus en la Cour de parlement, ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné en plaidant à huis clos, entre Charles de Chastillon, Cheualier sieur d'Argenton, appelant comme d'abus des sentences contre lui donnees, tant par l'Official de l'Archeuesque de Sens, que deputez de l'Archeuesque de Lyon, & deputez du Pape: contre Damoiselle Magdeleine de la Chastre, fille de Messire Gaspard de la Chastre, viuãt Cheualiers des Ordres, Capitaine de l'ancienne garde Françoise du corps du Roy, sieur de Nançay, intimee & appelante de l'impetration & octroy du rescrit du Pape, & comme d'abus. Ouys du Marchés & de Montreul Aduocats des parties, ensemble Marion pour le Procureur general, qui a dit, que l'appel apres trois sentences conformes contre les Conciles & Concordats n'est receuable, & qu'il y a abus, auquel il adhere. La Cour entant que touche les appellations interiettees par ledit sieur d'Argenton des 3. sentences & rapports des Medecins, sans auoir esgard à la requeste par lui presentee, de l'effect & interinement de laquelle l'a debouté & deboute, l'a declaré & declare non receuable en toutes ses appellations, & l'amendera d'vne amende seulement; & en consequence de ce, faisant droict sur l'appel comme d'abus interietté par lad. de la Chastre, dit qu'il a esté mal & abusiuement octroyé, procedé & executé, ordonné que lesd. sentences seront executees selon leur forme & teneur, condamne led. sieur d'Argenton és despens des causes d'appel & requeste, le 26. Ianu. 1601. en la grand' Chambre a huis clos. Voyez ce que i'en ay noté sur ledit stil des Cours Ecclesiastiques de Bourges, cha. 24. I.C.]

II.

Despens de prouision pourquoy sont reseruez. Sentences de prouision sont executoires nonobstant l'appel, quant és sommes, & choses adiugees, & non pas quant és despens: comme fut iugé par arrest de Paris, du 8. Feu. 1529. Et cela est la cause qu'on a accoustumé de reseruer les despens de l'incident de prouision en diffinitiue, d'autant que l'adiudication d'iceux contre le contredisant ne pourroit auoir effect plustost, & vaut mieux les remettre. (*Vide supra tit.* 8. libr. 18.)

III.

Sentence executoire. Sentences de dot, donaires, salaires, aliments, sequestres, recreance, reparations publiques, tutelles, se doiuent executer nonobstant l'appel: comme est dit és tiltres de chacune desdites matieres, qu'il faut voir.

IV.

Despens de prouision ne sont executoires sur l'appel. La sentence de prouision nonobstant l'appel, ne peut estre executoire pour les despens: car par l'Ordonnance n'est rien parlé des despens: & par ainsi ne doit estre entendu *cap. ad audientiam. de decisio.* Et suiuant ce fut iugé par arrest de Paris, du 18. Feu. 1545 pour vn appelant du Seneschal de Bourbonnois: & par autre arrest pour Denys le Page, appelãt du Preuost de Paris, contre Guillaume l'Eschiquat, qui est notable pour l'interpretation de l'Ordonnance du Roy Charles VIII. art. 51. & Louys XII. art. 80. Le pareil est des despens.

pens adiugez par Sentence de fournissement de complainte contredit, ainsi qu'en fut iugé par arrest de Paris le 20. Iuin 1522.

V.

Se trouue autre arrest de mesmes, donné à Paris, pour les despens adiugez d'vn incident prouisionnel de medicamens, par lequel fut dit mal taxé, & executé quant és despens. Autre chose est, en autre poinct de l'Ordonnance des Sentences executoires, nonobstant l'appel, qui parle de despens (expressément, & dont il ne faut douter que pour iceux ne puisse estre passé outre sous caution. Voyez sur ce l'arrest cy dessous.] *De mesme.*

VI.

L'Ordonnance du Roy Louys XII. art. 72. qui permet de faire payer vne amende non excedant 25. liu. a esté simplement verifiee, & publiee sans modification, ny interpretation. Toutesfois la Cour depuis par plusieurs arrests l'a declaree auoir seulement lieu, quand la condamnation d'amende n'emporte infamie, & ne procede *ex causa, aut delicto infamante*: car autrement il faut deferer à l'appel, sans la faire payer. Et ainsi fut iugé par 2. arrests: l'vn du 15. Auril 1531. l'autre du 6. Mars 1532. Outre plus, quand l'amende est accessoire, & incidente d'autre principal non executoire, elle ne doit changer de nature, ny plus auoir de priuilege que son principal: comme l'amende pour vn fol appel, ores qu'elle ne soit que de 60. sols, ce neantmoins le Receueur ne la peut leuer que l'appel ne soit decis. Ainsi fut iugé par arrest des grands Iours de Moulins, le 1. d'Octob. 1550. & auparauant par arrest de Parlement, du 28. Mars l'an 1530. auant Pasques. Et pareil arrest pour amendes du crime infamant, fut donné le dernier iour de Feurier 1544. *Amendes de 25. liu. qu'elles sont executables sur l'appel notable declaration. Amende d'appel n'est executoire sur l'appel.*

[Depuis l'Ordonnance donnee à S. Maur des Fossez, en Nouembre 1566. verifiee en Parlement le 23. Decemb. aud. an, a reiglé ce poinct, & voulu que toutes Sentences donnees en matiere criminelle par Iuges Royaux, ressortissant immediatement en la Cour de Parlement à Paris, esquelles il n'y aura condamnation que pecuniaire, soit enuers le Roy en la partie ciuile, non excedant l'amende de 40. liu. pour vne fois payer, soyent executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, tant en principal que despens, en baillant seulement caution iuratoire: sans toutesfois que lesdites Sentences, desquelles y aura appel, puissent porter aucune marque ou note d'infamie, pendant ledit appel. I.C.]

VII.

Là où l'Ordonnance simplement dit, que Sentences telles seront executoires sur l'appel, sans parler de despens expressément, ne se peut estendre esdits despens: & pour le regard d'iceux faut arrester pour l'appel: car combien que ladite Ordonnance comprenne tout, tant principal que despens, qui sont accessoires, *& sic* de mesme nature que leur principale, neantmoins a esté souuent iugé le contraire, pour autant que telles Ordonnances d'execution nonobstant l'appel, estans contre la disposition de droict commun, doiuent estre restraintes *ad casus expressos. l. quod verò. ff. de legib.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 9. Feu. 1532. *Ordonnances contre droit commun sont à restraindre.*

[Notez aussi que l'Ordonnance parlant de passer outre nonobstant l'appel, s'entend par les Iuges ressortissans nuëment à la Cour, & non par les

inferieurs. Ainsi fut allegué le 23. Ianuier 1576. par le premier President de Thou.]

VIII.

Sentences excedans 10. liures, quelles sont executoires, & quelles non.

L'Ordonnance du Roy Charles VIII. art. 52. veut que les Sentences des Iuges Royaux n'excedans 10. liu. seront executoires sur l'appel, si elles procedét des causes, & matieres pures personnelles. Le Preuost de Paris, sous ombre de ceste Ordonnance declare vne Sentence par luy donnee, en cause descendant de delict, iusques à lad. somme executoire sur l'appel: *ex eo*, que deuant luy fut soustenu, *quòd ea causa purè personalis est*, lors que le defendeur est obligé à faire, ou bailler *l. actionum genera. § 1. ff. de act. & oblig.* Or cela qui descend *ex delicto*, est obligation personnelle, *in princ. de oblig. quæ ex delict. nasc. Instit.* Le defendeur appele en Parlement à Paris: où par arrest est dit mal iugé, & executé. Ou bien, *si super iniuria iudicatum sit*: car telle action est infamante. *l. 1. ff. de iis qui not. infam.* Et par ainsi la somme adiugee, ores qu'elle n'excede 10. liu. n'est executoire. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 20. Feu. 1530. *Idem*, ores, qu'il n'y ait infamie, comme en l'arrest 14. cy-dessous.

[Notez que l'Edict d'Amboise, & du bois de Vincenne passent iusques à 20. liu. & par Lettres patentes est permis executer iusques à 40. liures, en la Chambre des Eauës & Forests.

IX.

De mesmes.

Ladite Ordonnance n'a point de lieu és arrerages des rentes, ores qu'on die personnels. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 11. Mars 1516. d'autant qu'il y a par iceux de la realité meslee, plus que du personnel.

X.

De mesmes.

Ladite Ordonnance n'a point de lieu contre Tuteurs, Curateurs, Consuls, Escheuins, Procureurs, & autres pareils, ores que ce fust matiere pure personnelle. Si toutesfois l'vn d'eux est conuenu, tant à ce nom, qu'au sien, & il est condamné: s'il appele pour son chef, pour la moitié sera le iugement executoire, selon lad. Ordonnance: mais pour l'autre moitié pour le chef de Procureur, ou Tuteur, sera suspendu. Ainsi fut iugé par arrest du 1. Iuin 1543.

XI.

Sentences de 40. liu. en actions person. & 10. liu. de rente, quád executoires.

L'Ordonnance du Roy François publiee l'an 1539. art. 6. par laquelle Sentences de Iuges Royaux, donnees en actiós pures personnelles iusques à 40. liu. & 10. liu. de rente, ou reuenu, sont executoires sur l'appel, tant au principal que despens: ne s'estend point és fruicts ou arrerages, suyuant ce qui est noté par *Soc. in l. si quis cùm totum. ff. de exec. rei iudic.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 5. Decemb. 1521.

XII.

Maintenuë iugee en incident de recreance n'est executoire.

Si le Iuge Royal faisant droict aux parties sur l'incident de recreance d'vn benefice appoincté en droict, donne Sentence de pleine maintenuë pour l'vne des parties, sans parler de recreance, telle pleine maintenuë n'est pas executoire nonobstant l'appel: car ores qu'elle soit plus ample que lad. recreance, si est-ce que l'Ordonnance n'en parle point: mais seulement de la recreance. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, allegué par M. de Luc. Et par autre arrest dudit lieu, pour vne mainleuee donnee sur preuue de moins, du 18. Ianu. 1530.

XIII. L'Or-

XIII.

L'Ordonnance susd. au 8. arrest n'a lieu en matiere petitoire. Le Preuost de Paris auoit condamné vn defendeur à soy departir d'vne masure : plus par autre sentence auoit condamné autre defendeur à desister de 33. arpents de terre, dont estoit appelé: les demandeurs respectiuement requeroyent ensuiuant l'Ordonnance execution des Sentences nonobstant l'appel, & se restraignoyent en la somme de 10. liu. chacun. Ce qui leur est octroyé. Les defendeurs appelent, & gagnent leur cause d'appel, & despens, sans entrer lors au principal, par arrest de Paris du 28. d'Auril 1521. *Sentence est petitoire non executoire sur l'appel, ores que ce ne soit que de dix liures.*

XIV.

L'Ordonnance d'executer Sentences en matieres personnelles non excedantes 50. liu. sur l'appel, n'a lieu en matieres criminelles, & és matieres, esquelles y a condamnation d'amende: mais seulement és matieres pures ciuiles, comme fut iugé par arrest de Paris infirmatif d'vne Sentence du Baillif de Chartres, le 14. Iuin 1521. *Sentence criminelle, non executoire sur l'appel.*

[Seruent au propos de ce tiltre la loy *ordo. de execu. rei iud.* & les tiltres *de re iud. ff. & C.* & les tiltres de prouisions & garnisons cy dessus, liu. 10.]

DE LA FORCE DES IVGEMENTS ET ARRESTS, ET REMEDES CONTRE ICEVX.

Tiltre 8. *Arrest premier.*

IL est fort vtile, tant en particulier qu'en public, que les choses iugees ayent effect, & que chacun y obeysse. Et à ceste raison l'Euesque de Constance trouué desobeyssant, & rebours à la Cour, fut par arrest d'icelle condamné en grandes amendes, l'vne enuers le Roy, l'autre enuers partie ciuile, le 21. Iuillet 1548. *Amende contre Prelat non obeyssant au iugement.*

[La Cour ayant donné quelque arrest en cas de contrauention ou empeschement adiouste grandes peines. Comme pour la vefue du Comte d'Alsinois, & le 24. Mars 1583. contre vn Gentil homme de Poictou, nommé la Motte, fut donné arrest par lequel 2000. escus furent declarez acquis, & adiugez à la partie, pour les contrauentions aux arrests, & le desobeyssant condãné par corps. Se trouue mesme arrest du 14. Auril 1442. par lequel vn prisonnier pour ne point obeyr à l'arrest, & ne vouloit prononcer les paroles pour simple amende honorable, fut condamné à estre remis en prison, & depuis pillorié par 4. Samedis.

II.

Vn creancier fait condamner son debteur par le Iuge ordinaire lay. Apres l'an, il fait transport de la debte à son fils en faueur de l'estude, lequel fait appeler le debteur par deuant le Conseruateur des priuileges Apostoliques, qui en appele comme d'abus. Et sur son appellation fut declaré ledit abus, pour autant que ce n'estoit que chose superfluë de faire condamner vn condamné contre lequel on se peut dresser par execution : & estoit aisé à voir que cela se faisoit pour ennuyer le debteur. *Debte iugee ne doit plus estre debatuë en iugement.*

III.

Arrests quand se peuuent retracter par tiltres trouuez de nouueau, ou pour monstrer les tesmoins faux.

Arrest ne se retracte ordinairement que par proposition d'erreur, par Ordonnance du Roy Louys XI. & disposition de droict commun, *l. fi. C. de fide instrum.* Et quant à ce, pour le regard de faux de nouueau aueré, ou bien de nouueaux tiltres trouuez, le contraire est soustenable par le chapitre *accepimus de fide instr. & cap. cum venerabilis. de except. & ll. j. ij iij. & iiij. si ex fals. in l. cum quis C. de iureiur. & l. Diuus. de reg. iur.* Et tellement qu'vn arrest trouué estre prononcé par faux tesmoings, ou instrumens, depuis l'arrest, se doit retracter, pourueu qu'en l'instance, sur laquelle est interuenu l'arrest, n'ait esté parlé de la fausseté, ou des tiltres dont est question de nouueau apres l'arrest, & qu'il n'y ait eu impugnation, ou proposition des tiltres, qu'on dit auoir trouué. Car autrement il n'y a ordre, que par proposition d'erreur. C'est la solution que baille Accurse pour accord des 2. opinions. *Paul. de Castr. in cõs. ccccv* fait autre distinction, & dit, qu'vn defendeur cõdamné, peut sous couleur de telles faussetez reuenir à retraction de l'arrest : mais vn demandeur non : pour autant qu'il se doit redarguer lui mesme, d'auoir commencé vn procez sans estre asseuré de ses instrumens *l. qui accusare volunt. C. de edendo.* Ce neantmoins par arrest de Bordeaux, donné en l'an 1520. vn Medecin de Bergerac demandeur condamné par arrest, fut receu & restitué contre les Religieuses de saincte Claire de Bordeaux, ayans obtenu. Et faut noter là dessus, que pour le poursuiuant d'icelle retraction est seulement receuable à s'ayder des tiltres de nouueau trouuez, ou bien de l'instance de faux, sans y cumuler les tiltres premiers: car cela sentiroit vne reuision, *vt est text. in l. admonendi, ibi, quibus nunc solis vsurus sit, quem ibi Bart. facit singularem ff. de iureiurando.*

[Il n'y a que 2. remedes ordonnez pour retraction d'arrests, sçauoir est, Proposition d'erreur arguant le faict des Iuges: & Requeste Ciuile, par laquelle on argue le dol, fraude & surprinse de partie. Voyez ce que nous auons annoté à la fin de ce tiltre. B.]

IV.

Requeste Ciuile & proposition d'erreur sont differentes.

Requeste Ciuile.

Proposition d'erreur, requeste Ciuile, faute de Procureur, dol & surprinse de la partie, ne sont remedes compatibles: car l'erreur proposé se iuge selon qu'a esté veu par la premiere compagnie, qui a conclud le premier arrest. Et lors qu'il y a erreur, n'est receuable la requeste Ciuile: comme fut dit par arrest du 3. Feu. l'an 1540. en la grand'Chambre. La requeste ciuile contient exceptions & productions nouuelles, obmises par dol, ou faute d'aage, & lesquelles veuës tel arrest n'eust pas esté donné: comme de produire vne Coustume, ou produire tiltres qui auoyent esté latitez iusques à lors. Autre chose est en proposition d'erreur. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 29 Ianu. 1539. *Et facit text. in l. argentarius circa fi. ibi, potest probare se illo iudicio, quo victus est, vincere potuisse. ff. de eden.* Quant à la faute du Procureur du mineur, elle est reparable, par recours dudit mineur, contre ledit Procureur, & Curateur, *l. in causa. ff. de min.* Et sur ce fut vn mineur debouté des lettres par lui obtenues, tendans à ce que la taxe des despens contre lui faite presents lesd. Procureur & Curateur, fust retractee par arrest du 7. May 1537. S'il y a surprinse, comme en vne partie ayant obtenu arrest à son profit, sous ignorance de ce, est induite à transiger, apres auoir souffert emologation par arrest de ceste transaction, il peut par lettres faire irriter le dernier arrest, si la transaction

Faute de Procureur pour venir contre arrest.

Transaction par surprinse.

ction lui est de grand interest : *quia post rem iudicatam non valet transactio.* Mais aussi sans notable interest, l'impetrant sera debouté : comme fut iugé par arrest de Paris du 8. Ianu. apres disner 1545. pour vne femme de Montferrant.

[Par arrest de la Cour il a esté defendu aux Aduocats & Procureurs de ne conseiller aux parties d'obtenir requeste Ciuile, sinon la chose meurement deliberee, & aduisee par conseil & consultation, signee de 3. ou 4. Aduocats, *ne Curiæ arresta pro ludicris rebus habeantur*, & encores fut remonstré le 10. Decem. 1563. par Mesnil Aduocat du Roy. Telles requestes estoyent anciennement fort rares & peu frequentees, comme remonstra le premier President de Thou, le 27. Mars 1563. B.]

V.

Par Ordonnance du Roy Louys XI. publiee en Ianu. 1479. on n'est receu à proposer erreur contre arrest de Cour souueraine apres 2. ans passez, à prédre du iour de la prononciation de l'arrest, & aussi sans bailler caution pour double amende au Roy, & autre caution pour les dommages & interests de la partie, auec irritation de toutes lettres qu'on pourroit apres interpreter au contraire. En l'an 1527. la Comtesse de Taillebourg obtient lettres du Roy, pour estre receuë à proposition d'erreur, contre vn arrest de Bordeaux, donné en faueur de Damoiselle Ieanne l'Hermite, nonobstant le laps de temps qui estoit grand, & outre l'Ordonnance, & sans estre tenue de bailler caution, tant pour les amendes, que pour les dommages & interests. Telles lettres sont contredites comme semblans inciuiles : mais pour autant que les causes de les obtenir estoyent fauorables, à sçauoir de fureur, minorité, & absence necessaire, & probable, furent interinees par arrest de la Cour de Bordeaux, le 28. Iuillet 1528. Et pareil arrest fut donné au grand Conseil du Roy seant lors à Baugensat, où il estoit question d'estre releué seulement du laps de temps de l'Ordonnance, comme dit Boër. *q.* 247. *n.* 8. Les premieres lettres contenoyent deux derogations à l'Ordonnance, à sçauoir du laps de temps, & de la descharge de caution. Quant au premier, pource que telles propositions d'erreur sont pareilles à vn appel, peut le Prince, *ex causa*, indifferemment octroyer grace d'y venir nonobstant la desertion. *per gl. in Auth. & qui. & ibi Bal. & Salic. C. de temp. appel. & text. in l. vj §. quòd si ita contigerit. ibi, à nostro numine. & in l fi. eod. tit. & Innoc. in cap. ex literis. in fi. de restit. in integ.* Quant à l'autre derogation, y a plus de doute, notamment en ce que le Prince remet la caution des dommages & interests de partie, qui est chose qui touche vn tiers: & combien que le Roy puisse à sa volonté remettre, & quitter ce qui lui appartient, à sçauoir la caution de payer deux amendes, *l. vt per totum ff. & c. de munerib. & hono. & l. fi. C. de legib.* ce neantmoins il ne peut toucher au droict d'autruy *cap cum à nobis. de testib.* Toutesfois, pource que l'arrest demeure executé nonobstant lad. proposition d'erreur, comme dit Guid Pap. *q.* 50. *&* 420. la partie est sans interest.

Proposition d'erreur receuë apres 2. ans, & sans bailler caution.

[Voyez le tiltre du Code 52. *si aduersus rem ind. rest poss.* soit veu l'arrest 11. de restitution en entier cy dessous. Quant au temps pour proposer erreur, il a esté coarcté à vn an par l'Ordonnance de l'an 1539. art. 136. 137. Et fut debouté vn nommé Pelissier de la proposition d'erreur, nonobstant l'aduis des Messieurs des Requestes, & dispense de l'an, parce qu'en premier lieu, c'estoit vn arrest donné en audience. *Secundò*, il n'auoit impetré l'ouuerture

Temps limité pour proposer erreur.

d'erreur en dedans l'an:le 12 Iuin.1556. és Generaux plaidant Dauid pour le proposant erreur. Depuis Charles IX. a limité le temps à 6. mois. Au reste sur ce qui fut disputé *si ex diuersa causa* on pouuoit par 2. fois proposer erreur, & auoir 2. fois l'aduis de Messieurs des Requestes, fut la cause appoinctee au Conseil, plaidant Chauuelain le ieune contre Choppin & M. Brisson Aduocat du Roy, le 7. Ianu. 1577. B.]

VI.

Correction de qualité se fait aisément.

On peut obtenir Lettres, ou bien presenter requeste autre que Ciuile, pour faire corriger les qualitez d'vn arrest: comme si vn heritier par benefice d'inuentaire est condamné comme heritier simple, ou vn tuteur à son propre nom, les qualitez de tuteur, & de benefice d'inuentaire obmises, on les peut faire corriger *ea via*, comme fut iugé par arrest de Paris du 20. Auril 1540.

VII.

Arrest prouisionnel ne se retracte point en sorte que ce soit.

On n'est receu, en sorte que ce soit, de venir à retractatió d'vn arrest prouisionnel, par proposition d'erreur, requeste Ciuile, Lettres de restitution, ou autre voye ordinaire, ou extraordinaire: mais faut y demeurer. Et fut vn poursuiuant debouté par arrest de Paris, du 15 May 1544. La raison est bonne, de ce que tel arrest prouisionnel est reparable, *post cognitum principale negotium*: auquel il ne fait preiudice. *l. si iudex nutriri. ff. de his qui sunt sui vel alien. iur.* Et depuis qu'il y a remede ordinaire, l'extraordinaire n'est receuable, *l. in causa ff. de minor.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 15. May 1544.

Toutesfois quand la Cour voit vne surprinse euidente & oculaire, sans s'arrester à la formalité d'obtenir requeste ciuile, sur vne simple requeste, l'arrest quelquesfois ainsi donné est sursis: comme en vne cause plaidant Dauid & Vilcoq en la Tournelle, le 10. Iuin 1564. fut dit sur vne simple requeste, que la prouision obtenuë à la grand'Chambre cesseroit, & surseeroit, & que ce que la partie condamnee auroit payé seroit rendu. B.]

VIII.

Arrest dont la retractation est poursuiuie ne doit estre executé en ce qui n'est reparable.

Par arrest de Tholose vn condamné à certaines sommes d'argent, & à faire amende honorable, obtient du Roy Lettres, sous ombre de ce qu'il dit auoir esté iugé par vne Cour à lui suspecte, & nonobstant ses recusations, la matiere est par le Roy euoquee à lui, & renuoyee au Parlement de Paris: où les parties plaiderent sur l'interinement de l'arrest & execution d'icelui, auant que de passer outre. Par arrest du 9. Decem. 1550. fut dit, que pour l'amende honorable, comme de chose irreparable, pour l'infamie qui en prouient, l'arrest de Tholose surseeroit, & pour le surplus seroit interuenu & executé.

Arrest quand doit estre deliuré à partie.

(Faut icy remarquer, quand vn arrest est signé du Rapporteur & President, est estimé prononcé: & ne doit estre denié, ains deliuré: mais s'il n'est signé que du Rapporteur, & apres on s'apperçoit de quelque defaut & surprinse, la Cour peut retracter: qui est le debat qu'eut la 4. Chambre contre le Breton Aduocat, qui s'estoit plaint de l'iniustice, de ne lui vouloir deliurer son arrest, les 1. & 3. d'Aoust 1583.)

IX.

Procez memorable de l'accusation de Taboué.

M. Iulien Taboué, Procureur general du Roy au Parlement de Chambery, irrité de quelques remonstrances qui luy furent faites par la Cour, se mit aux champs, & hazarda son honneur par accusation, qu'il entreprint, & commen-

commença contre Messieurs maistres Raimond Pelisson President, Ieā de Boissonné Prestre, Louys Gausserant dit du Rozet Iay, Craffins, & autres Conseillers en la d. Cour, leur mettant sus infinité de corruptions, crimes de faux: & iusques à soy inscrite, tant au grand Conseil, qu'au Parlement de Grenoble, & ailleurs, sur l'impugnation de 13. pieces procedans desdits President Pelisson, & Conseillers susdits. La premiere estoit vn arrest donné audit Parlement de Chambery, pour le Compte de la Chambre, du 11. May 1539. L'autre, & seconde, l'arrest pour maistre André Pillet, du 13. Iuin, aud. an. Autres 2. arrests pour l'Euesque de Morienne le 19. Mars, & 20. Septembre l'an 1540. La cinquiesme, les remonstrances datees des 11. 13. & 18. Ianu. 1541. faites & prononcees audit Taboué le 1. Feurier 1542. La sixiesme, vne commission de la dite Cour de Chambery audit Boissonné du 6. Feurier, 1542. La septiesme, les articles enuoyez audit Boissonné le 15. Feu 1542. La huictiesme, autres remonstrances faites audit Taboué, & l'arrest du 23. Feu. audit an. La neufiesme, vn arrest donné en ladite Cour le 23. Decemb. audit an. La dixiesme, vne commission baillee à Maistre Nicole de la Chesnaye Conseiller en ladite Cour. L'onziesme, vne missiue à luy baillee, & escrite sous le nom d'icelle Cour à Monsieur le Chancellier de France, du 1. d'Auril 1545. La douziesme, vne response faite par les gens tenans ledit Parlement de Chambery le 17. Decemb. 1541. aux aduertissemens enuoyez au Roy par ledit Taboué denommez au procez, les cinq poincts. La treiziesme, & derniere, vn arrest donné en lad. Cour le 23. Iuin 1540. au procez d'entre le Procureur general du Roy, & le Seigneur de l'Eschelle. La matiere rapportee au Roy, & trouuee arduë, & d'importance par la grauité du faict, & des personnes, fut commise au Parlement de Bourgongne à Dijon, où lesd. President & Conseillers se rendirent prisonniers, & Taboué poursuiuant. Apres le procez criminel, & extraordinaire contr'eux fait, furent donnez plusieurs arrests diffinitifs. L'vn, & 1. du 2 May 1552 contre Craffins Conseiller, qu'on trouuoit le moins chargé, qui fut neantmoins condamné à 600. liu. d'amende au Roy, & 200. liu. enuers Taboué: suspendu de son office pour vn an. Taboué lors plaida de grand apparat, prenant suite des propos de Moyse, Iosué, & autres, pour remercier Dieu de la victoire qu'il voyoit luy aduenir, tout ainsi qu'auoyent fait (disoit-il) les anciens Peres, des victoires que Dieu leur enuoyoit: commença & conclut sa harangue par le verset de Dauid *Hæc est dies quam fecit Dominus, &c.* Mais le pauure homme, ce faisant, chanta l'hymne du Cygne. Ledit Craffins se tint à cest arrest, & ne s'en voulut ressentir. Le deuxiesme arrest fut du 28. Iuillet audit an 1552. contre ledit Pelisson President: par lequel fut dit, que les arrests y contenus, & impugnez par Taboué faits par led. President, estoient faux, & faussement fabriquez: declaré à iamais led. President incapable à tenir office Royal, & condamné à crier mercy à Dieu, au Roy, & à Iustice: & à dix mille liu. d'amende au Roy, & deux mille à Taboué, ses biens confisquez: & à vser de sa vie en tel lieu qu'il plaira au Roy ordonner. La solemnité de la prononciation, & execution fut que ledit president perclus de la moitié de son corps, vieil, & cassé d'aage, de maladies, & d'ennuy, fut apporté au parquet, à huis ouuerts, la Cour seant en pleine audience, du Chasteau de Dijon, où il estoit prisonnier, par 2. Archers, dans vne chaire, habillé d'vne robbe de taffetas noir picqué, d'vne saye de satin noir, vn petit bonnet de soye, son bonnet quar-

Contre le President, & aucuns Conseillers de Chambery.

Arrest de Dijon contre Craffins.

Arrest de Dijon contre le President Pelisson.

Forme de la prononciation & execution de l'arrest du President Pelisson.

ré à la main. A ce spectacle, & en sa presence Taboué declama. L'arrest fut apres prononcé, & le pauure viellard malaisé de tous poincts lors contraint, à l'aide des mortepayes qui l'auoyent apporté, mit les genoux en terre, tenant és mains vne torche de cire ardente, pesant 4. liu. cria mercy à Dieu, au Roy, à Iustice, & à Taboué. Furent en sa presence lesdits arrests lacerez auec les autres pieces impugnees. Ce faict, il requit, qu'il pleust à la Cour le mettre hors du Chasteau pour la foiblesse, & grande infirmité de sa personne. Luy fut dit, que la Cour y aduiseroit. Le troisiesme arrest fut du 4. d'Aoust contre le susnommé Boissonné, Prestre & Conseiller, qui fut prononcé conuaincu du crime de faux, & autres mentionnez en son procez, & les arrests, remonstrances, & autres pieces declarees fausses; priué de son estat de Conseiller: condamné en l'amende de mille liures au Roy, & quatre cens à Taboué, aux despens, & à tenir prison: & pour le delict commun renuoyé à son Iuge d'Eglise. Le quatriesme arrest fut dudit iour contre Rozet autre Conseiller: tout vn comme le precedent, fors du renuoy. Apres tout, lesdits President, Boissonné, & Rozet Conseillers, ayans en eux ferme seureté de n'auoir failly, pour receuoir telles peines, se retirent au Roy: remonstrent, que si les crimes, dont ils sont ainsi condamnez, sont prouuez contre eux, ce n'est que monstre à la Republique de les voir viure. Aussi au cas, que par calomnie de l'accusateur ils se trouuent conduits à ce poinct, ce n'est pas la raison que pour la dignité, dont sa Maiesté les a voulu estre illustrez en la souueraineté de Sauoye, on se confie à vn Parlement seul de peu de compagnie, pour les degrader, & decapiter ainsi de leurs noms, fortunes, & honneurs, sans leur laisser que l'esprit, qui n'est autre reste, que d'vn regret, & ennuy perpetuel. Le supplient d'vne reuision, qui est accordee, & commise au Parlement de Paris: là où, le tout bien reueu & examiné, fut dit, & iugé par arrest du 16. May 1555. que les arrests susdits du 28. Iuillet, & 4. Aoust, donnez à Dijon, estoient nuls, & que le procez criminel, sur lequel ils auoient esté donnez, seroit veu, & iugé de nouueau, sans auoir esgard esdits arrests: Taboué condamné és despens, dommages & interests. Messieurs de Dijon aduertis de cest arrest à la poursuite de Taboué fort effarouché de ce commencement, viennent au Roy: debattent leurs raisons, soustiennent leurs arrests, remonstrent l'ouuerture faite pour l'impunité des crimes d'importance, & pour abolir la souueraineté de ses Parlements. Ils furent bien ouys auec ledit Taboué, alleguant nouuelles choses, & n'espargnant aucun poinct à descouurir, par où il cognoissoit de pouuoir amender son faict: & mesmes que l'accusation par lui faite estoit tousiours conduite en qualité de Procureur general du Roy receuë, & non iamais reprouuee: & partant, qu'il ne deuoit estre condamné és despens, dommages & interests, tout ainsi qu'vne partie priuee, ores que ladite accusation ne fust si bien fondee qu'elle estoit. Aucuns de Messieurs du Parlement de Paris, qui auoient assisté à la deliberation dud. arrest de nullité, sont mandez: viennent, & sont ouys auec ceux de Dijon. Apres tout, est donné arrest au priué Conseil du 7. Mars 1555. par lequel est dit que ledit arrest du 16. May, sur lesd. nullitez, sortiroit son plein & entier effect: & pour proceder sur le principal, les parties renuoyees en ladite Cour à Paris, pour estre iugé en la presence d'vn President, & deux Conseillers d'icelle Cour nommez par led. arrest, & trois autres Conseillers ayans assisté au iugement desdites nullitez, trois Conseillers du

Arrest de Dijon contre Boissonné & du Rozet.

Arrest de Paris premier sur la nullité des arrests de Dijon.

Notable Ordonnance sur la compagnie pour iuger le procez des Presidens & Conseillers de Chambery.

lees du Parlement de Dijon nommez par ledit arrest, & trois autres de ladite Cour de Dijon, ayans assisté au iugement donné en icelle contre lesd. accusez, & de six maistres des Requestes ordinaires du Roy, qui seroient par lui choisis de douze, dont les parties seroyent tenuës conuenir, pour proceder au iugement dudit procez, ainsi qu'il appartiendra par raison. Depuis, & par plusieurs & reiterees lettres patentes du Roy, du 28. d'Auril 16. & 28. Iuillet, & 28. Aoust, l'an 1556. interinees par arrest du 20. Iuillet, 7. & 27. d'Aoust, furent nommez & arrestez les Presidents, maistres des Requestes, & Conseillers, par lesquels ledit procez deuoit estre iugé. Le procez mis sur le bureau, Taboué craignant ce qui est depuis aduenu, pour fortifier l'accusation par lui conduite, ou bien pour cuider empescher la vuidange, met en auant nouuelles charges dont n'auoit au premier procez esté parlé. Ce que les accusez empescherent. Là dessus le Roy par ses lettres patentes du 15. Septemb. audit an fait declaration, qu'en faisant le renuoy audit Parlement de Paris, il n'a entendu que ladite Cour cognust d'autre cas, charges & crimes, sinon de celles par lesquelles les accusez auoyent esté condamnez aud. Parlement de Dijon, & dont ils s'estoyent plaints au Roy, sauf au Procureur general, où il cognoistroit par la vision dudit procez iceux accusez chargez d'autres crimes, d'en faire poursuitte, ainsi qu'il verra estre à faire. Outre ce estoit mandé par lesdites lettres, de faire droict sur les repetitions des deniers taxez audit Taboué par la poursuitte dudit procez, ainsi que de raison. Lesdites lettres sont par arrest du 18. Septemb. interinees. Les accusez sont derechef interrogez, & ouys par la Cour sur les cas à eux imposez. Taboué receu à faire nouuelles productions, & bailler aduertissements: lesdits accusez à contredire. A la fin ceste matiere examinee en si bonne compagnie, fut iugee par arrest, duquel sera icy mis la disposition du dicton, qui est telle que s'ensuit.

La Cour en faisant droict sur le tout, & sans auoir esgard à la qualité de Procureur general en la Cour de Chambery, par led. Taboué prinse esd. procez, qu'entant que touche les faussetez par ledit Taboué pretendues contre led. Pelisson, pour raison des arrests donnez en la Cour de Chambery les 11. May, 14. Iuin, 1539 23. Iuin, 1540. Remonstrances dattees de 11. 13. & 18. Ianuier 1541. faites & prononcees audit Taboué le 1. Feu. 1542. Commission addressant audit le 6. Feurier & article à lui enuoyez le 25. dudit mois audit an 1542. Autre commission addressante audit de la Chesnaye, & lettres missiues en ladite Cour de Chambery du 1. Auril 1545. par lui portees audit Chancellier de France. Responses faites par ladite Cour aux 2. & 3. artic. des aduertissemens appelez les 5. poincts. Semblablement, quant és faussetez pretendues par ledit Taboué contre lesd. de Boissonné, & du Rozet pour raison desdites remonstrances dattees des 11. 13. & 18. de Ianuier faites audit Taboué le premier de Feurier 1542. & de ladite commission addressee audit Boissonné le 19. Feurier, & articles à luy enuoyez le 25. desdits mois & an, & des remonstrances & arrest de ladite Cour de Chambery, du 23. Ianuier 1542. de la commission decernee audit de la Chesnaye, ledit premier iour d'Auril, & les missiues à luy baillees au nom de ladite Cour, dud. iour 1545. & aussi des responses faites au Roy par icelle Cour, sur les 2. & 3. articles desdits aduertissemens appelez les cinq poincts. Lad. Cour a absous & absout lesdits Pelisson, Boissonné, & du Rozet respectiuement desdites pretendues

Arrest diffinitif de Paris contraire à celui de Dijon.

faussetez, & a condamné & condamne ledit Taboué pour ce regard és despens desdits procez, dommages & interests desdits Pelisson, Boissonné, & du Rozet : lesquels dommages & interests ladite Cour, pour aucunes causes à cela mouuans, a taxez & moderez, à sçauoir enuers led. Pelisson à la somme de deux mille liures parisis, & enuers ledit Boissonné, en la somme de huict cents liures parisis, & enuers ledit du Rozet, en pareille somme de huict cents liures parisis, & ce outre autres despens, dommages & interests à eux adiugez par ledit arrest du 16. May 1555. Pour le payement desquels dõmages & interests, ledit Taboué tiendra prison. Et quant au surplus desdites accusations, & autres cas, & crimes imposez par ledit Taboué contre lesdits Pelisson, Boissonné, & du Rozet, desquels la cognoissance a esté attribuee à lad. Cour, elle a icelles parties mises, & met hors de Cour & de procez, sans despens, dõmages & interests d'vne part & d'autre: & neanmoins a reserué & reserue au Procureur general du Roy, de se pouruoir contre lesdits arrests du 11. May 1539. 9. Mars, & 20. Septemb. 1540. donnez au profit desdits Comte de la Chambre, & Euesque de Morienne, par voye de nullité ou autrement, & ainsi qu'il verra estre à faire par raison: & ausdits Comte de la Chambre & Euesque de Morienne leurs defenses aucontraire. Et pour reparation des fausses & calomnieuses accusations instituees par icelui Taboué contre lesdits Pelisson, Boissonné, & du Rozet, & autres maluersations resultans tant des anciennes, que modernes productions faites audit procez, ladite Cour a condamné ledit Taboué à faire amende honorable au parquet d'icelle, iour de plaidoyé, & audience à huis ouuerts, nuds pieds & teste, à genoux, en chemise, la corde au col, tenant en ses mains vne torche de cire ardente du poids de deux liures : & illec dire & declarer à haute & intelligible voix, que faussement, malicieusement, calomnieusement, à tort & contre verité il a chargé & accusé lesdits Pelisson, Boissonné, & du Rozet desdites pretendues faussetez, crimes, & delicts, dont il s'en repent, & en requiert pardon, & mercy à Dieu, au Roy, à Iustice, & ausdits Pelisson, Boissonné, & du Rozet. Et a ordonné & ordonne que les remonstrances & doleances, par ledit Taboué presentees au Roy, ensemble les moyens de faux par lui baillez à l'encontre desdites pieces, seront lacerez, & rompus en sa presence: & ce fait, estre mené en l'estat que dessus, conduit par les Huissiers de ladite Cour, sur le Perron, & pierre de Marbre, estant au bout des grands degrez du Palais, & illec faire pareille amende honorable: & dudit lieu mis en vne charrette, & conduit au pillori des Halles de la ville de Paris, par l'executeur de la haute Iustice, pour y estre tourné 3. tours, & apres ramené à la Conciergerie dudit Palais. Et outre ce a condamné & condamne ledit Taboué à faire amende honorable au parquet & audience de la Cour dudit Parlement de Chambery, où il sera mené sous bonne & seure garde. Et si l'a condamné & condamne en deux mille liures parisis d'amende enuers le Roy, & à tenir prison audit lieu de Chambery iusques à plein & entier payement desdites amendes, despens, dommages & interests adiugez, tant au Roy qu'ausdites parties, pour ladite satisfaction & payement faits, estre perpetuellement confiné audit pays de Sauoye, ou autre tel lieu de ce Royaume qu'il plaira au Roy ordonner. Et a declaré & declare ses autres biens confisquez à qui il appartiendra, lesdites amendes, despens, dommages & interests preallablement payez & acquittez. Et pour aucunes causes & considerations

Amende honorable contre les faux accusateurs & calomniateurs.

siderations à ce mouuans ladite Cour, a ordonné & ordonne que ledit Pelisson sera mandé en icelle, pour lui estre faites les remonstrances par elle ordonnees,& auquel Pelisson la Cour a enioint de garder & faire garder en ladite Cour de Chambery les Ordonnances Royales, & defenses d'y contreuenir sur peine d'amende arbitraire. Donné en Parlement à Paris le 11. d'Octob.1556.

Tous lecteurs de bon iugement doiuent prendre ce faict sans charge des Iuges, qui l'ont despesché d'vne cõtrarieté, qui est si grande qu'il est impossible d'en auoir iamais entendu vne pareille, Messieurs de Dijon s'asseuroyent en opinion de bien faire, sans dol,& sans malice. Messieurs de Paris à leur Coustume mirent la main, qu'ils ont supreme & ferme, si auant, que peut estre pour auoir cogneu quelque chose de nouueau faite, en est aduenu ainsi que dessus. Ce n'est pas à moy simple recollecteur,& qui crains de parler de telles compagnies, d'entrer és raisons desdites contrarietez. Suffit d'exposer le faict, comme il est, & de parangonner la grandeur du Parlement de Paris en toutes choses sur les autres. Ie ne veux taire ce que i'ay ouy dire à vn Conseiller de l'vn des Parlemens susnommez, qu'en la concertation de la iustice des arrests, ainsi contraires sur vn mesme faict plaidee deuant le Roy, qui voulut bien entendre tout le subiect d'iceux, on n'auoit eu de lui, & de son Conseil autre response, sinon, que ceux de Dijon auoyent iugé selon leurs consciences,& ceux de Paris legitimement,& en iustice. Auant que de laisser ceste matiere tant exemplaire pour infinité d'affaires pareils iournellement occurrents, i'aduertiray lesdits lecteurs, de noter en passant la fin de ceste accusation, qui est vne chasse, dõt le veneur est prins. Ce pauure Actéõ ayant fiance à sa qualité, & s'estant laissé conduire par ses passions, en est venu là, apres auoir mis plusieurs grands personnages en peine: car faisant son dessein de venir à sa seule vindicte, s'est trouué aueugle. Qui est pour seruir d'exemple à tous, qui voudront entreprendre d'accuser autruy. Il estoit Procureur general du Roy en vne Cour souueraine,& par ainsi accusateur public, & auoit en ceste qualité puissance de deferer tous, qu'il cognoissoit preuariquer,& faillir, sans crainte de peine reciproque. *l. omnes. de delatorib. libr.* 10. *C.* Mais il ne s'est pas trouué garni des parties requises à tel estat, ains au contraire a esté desordonné en ses affections,& surprins en calomnie: auquel cas sans auoir esgard à sa qualité, il est subiect à la peine reciproque, comme calomniateur. *l. si cautiones. C. de iis qui acc. non po.* là où faisant son deuoir selon la necessité de son office, & non autrement, il n'eust peu craindre aucune chose. *l. monente. eo. tit. & l. Prætor. ait. §. si publicanus pecus meum. ff. vi bo. ra.* Et est de vray tout ainsi qu'il est tres vtil pour les continuelles plaintes qu'on void, contre toutes sortes de gens tombans en faute, auoir hommes pour la defense & conseruation du repos public des loix & bonnes mœurs, qui accusent les mal-faicteurs: il faut aussi & est necessaire qu'ils soyent diligens, fermes, veritables, bien viuans, & d'integrité singuliere. Car celuy qui prend charge d'accuser, doit exactement faire preuue & examen de sa vie, premier que d'examiner celle d'autruy, d'auoir voulu faire rendre compte à autre de sa vie, s'il se void, & cognoist luimesme en peine d'en faire autant de la sienne. Là dessus vaut beaucoup la simplicité dudit accusateur: car inimitiez, vindictes, & autres affections

Digression sur la contrarieté des arrests de Dijon & Paris.

Response du Roy sur la contrarieté des deux Arrests.

La chasse de Taboué.

Parties d'vn bon accusateur.

doiuent estre forcloses de telles charges, pour estre contraires à la sincerité, qu'il y faut auoir: d'autant qu'il est mal aisé, qu'on puisse auoir sain iugemēt auec telles passions, qui empeschent le vray office, & le poinct plus salutaire d'vn accusateur, qui est, qu'en accusant il ne doit moins craindre, & preuoir sur son honneur & renommee, qu'vn accusé sur la conseruation de sa vie, & de son bien: & doit ledit accusateur, s'il est homme de bien, penser & croire, qu'en commençant d'accuser, il entre en danger de son honneur, qui luy doit estre occasion de ne mettre en auant chose dont il ne soit asseuré, sans rien hazarder. A ce propos est fort notable & digne d'estre souuēt leuë la loy *criminis. C. de iis qui accu. non pos.* qui comprend les parties susd. Il est vray-semblable que Messieurs de Chambery s'estoient entr'eux enchainez de beaucoup de choses, & que Taboué pour estre reuesche és remonstrances à luy faites, s'est mis à telle poursuite contre son chef & President, qui auoit puissance de luy commander, & sur lequel il auoit exercé son estat de Procureur general du Roy, à qui il deuoit deferer, & endurer quelque chose de luy, considerant que la dissimulation des iniures qu'il a pretendu auoir particulierement souffert de sondit President, luy eust apporté plus d'honneur, & de contentement au long aller, que n'eust peu faire la vengeance qu'il auoit obtenu par l'arrest de Dijon, encor qu'il y eust sorty effect. Le conflict de telle sorte de gens est iniuste & inhumain : & a esté anciennement par par plusieurs iugemens reprouué à Rome. I. Philo voulant accuser C. Seruilius son Preteur & chef, duquel il auoit esté Thresorier, fut declaré non receuable. Autant en fut dit contre M. Aurelius pour L. Flaccus son chef. T. Albutius auoit gouuerné par 1. an les Sardes, & sous luy Pompee Thresorier. Les 2. s'estoient conduits de façons differentes, à sçauoir Albutius en pillard, & Pompee en homme de bien. Les Sardes dresserent leur plainte à Iul. Cesar pour accuser Albutius. Pompee l'empeschoit, disant qu'il estoit mieux aduerty de sa vie pour auoir esté tousiours auec luy le seruāt de Thresorier, & demandoit la charge de l'accuser, dont il fut debouté. Cicero en sa premiere accusation contre Verres, qu'il appelle diuination, pour obtenir la preference d'estre accusateur, & pour faire denier audience à Qu. Cecilius, qui se presentoit, luy oppose les 3. raisons principales cy dessus touchees. L'vne & premiere, qu'il n'est pas entier & asseuré, & qu'en luy y a à reprendre, & notamment au gouuernement de Verres, sous lequel il a eu charge en Sicile. La seconde, qu'il se dit son ennemy, & par ainsi empesché d'affection, qui est tousiours suspecte. La troisiesme, que Verres est son chef, & Preteur, & ne doit ny peut de luy estre accusé, sans violer l'honnesteté publique. Au procez qui fut fait par Nonius le Noir, Preuost Romain, contre les complices de Catilina, fut trouué mauuais, que led. Nonius és interrogatoires auoit enquis les prisonniers, si Iul. Cesar lors Preteur n'estoit point de la coniuration: pour la dignité Pretorale qu'il tenoit, qui estoit des plus hautes, & egale à la Consulaire: dequoy ledit Preuost fut reprins & emprisonné, encores que l'vn des prisonniers nommast Cesar , & qu'il y eust de la faueur & secours prompt du salut de la Republique à considerer : ce qui ne peut lors empescher telle publique honnesteté , à sçauoir de n'accuser vn Magistrat durant son temps , & notamment par vn de sa famille , & à qui on a commandé. Qui est vn cas que la loy a declaré intolerable , & digne de peine, ainsi qu'est contenu en la loy , *si quis ex familiaribus.* en ce mot , *familiaribus*, iointe

Accuser son chef insectarable. (Voy le 163. art. de l'Edict d'Orleans contre le delateur.)

bus. iointe la raison de la loy finale, *C. de iis, qui accus. non poss.* Là où les Empereurs declarent telles accusations abominables sans en excepter autre crime, que de leze Majesté : au reste, *vocem familiarum funestam amputare potius volunt, quàm audiri.*

[Notez qu'en matiere de contrarieté d'arrests, faut tousiours obtenir requeste ciuile, fondee sur la surprinse de la partie aduerse. Ainsi le General Portal en Septembre 1576. fit retracter les arrests contre luy donnez, au grand Conseil.]

X.

Si vn delinquant a esté vne fois condamné à peine legere, là où plus griefuement il le pouuoit estre, selon l'exigence du faict, il ne doit plus estre recherché pour mesme faict, afin d'estre puni selon ce qu'il auoit merité. *l. senatus censuit. & ibi Bar. ff. de accu. & Cy. in l. nullum. C. de testib.* Et ainsi se pratique auiourd'huy, *arg. l. sacularij. §. sunt quadam. ff. de extraord. crimin.* Et notamment si pour crime de leze Majesté le conuaincu a esté seulement relegué, il ne peut estre reprins pour la peine ordinaire, *l. eorum. ff. de pœn.* Et là dessus est fort notable ce que dit Bald. *in l. si quis in hoc genus. C. de episc. & cler.* que si vn accusé d'homicide est absous, & se trouuent apres preuues de sa confession precedente, pour cela on ne le doit remettre en procez. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux pour Helie Carrier, le 16. de Iuin 1523. il y en a de contraires en matiere ciuile : si est-ce pourtant que s'il vient à recidiuer, lors tout luy est cumulé : comme a esté cognu par plusieurs arrests escrits tant au Titre des Peines, qu'ailleurs.

Arrest pour trop legerement ne peut estre recerché pour la peine legitime.

XI.

Arrests, ou sentences donnez sur vn faux serment iudiciel fait à la delation de partie à la fin decisoire du procez, ne se retractent point par preuue suruenant de periur. *l. ij. C. de iureiur.* comme cy dessus est amplement dit au Tiltre de Serment. Neantmoins Alexand. *in l. si seruus plurium. §. 1. ff. de legatis.* I. tient, que si la partie qui a obtenu, confesse apres qu'il a faussement iuré : ou bien sans serment, qu'il a obtenu à tort, & que sans faueur il ne s'attendoit pas à gaigner, pour la mauuaise cause qu'il auoit, doit par autre arrest ou sentence estre declaré priué, & exclus de la commodité qu'il a eu du premier arrest, ou sentence, & condamné à rendre tout ce qui par ce moyen luy en est paruenu. Hostiens l'auoit dit deuant luy, suiuant la doctrine d'Innoc. *in cap. quia plerique. de immunit. eccles.* & à cet effect y a texte noté *per Bal. in l. penu. C. de inter. matri.* Et combien que contre tels serments on ne doiue receuoir preuue, *l. non erit. §. dato. ff. de iureiur.* toutesfois la preuue resultant de cōtraire confession de celui qui a iuré, doit estre receuë, comme dit Paul. de Castr. *in l. qui iurasse. §. 1. ff. eod.* En pareil cas aduenu au Parlement de Bordeaux, François de Guillaume & Pierre de la Fabrerie auoient obtenu arrest contre vn nommé Raphin, qui presente requeste à la Cour pour auoir retraction dudit arrest : & à ceste fin met en auant, & preuue contre l'vn des sus nommez, assauoir, que Guillaume s'estoit vanté que par faux serment, & faueur, il auoit ainsi obtenu. Parties ouyes, le dix-huictiesme Ianuier 1532. fut dit par arrest, que ledit Guillaume estoit debouté de l'effect du premier arrest, & condamné à rendre tout ce qu'il en auoit eu audit Raphin, & aux despens : & quāt audit Fabrerie, il en fut absous : & fut dit que pour son regard l'arrest sortiroit son effect, & sans despens, quant à lui.

Arrest confessé estre prononcé à tort, & faussement est mis à neant contre le confessant.

XII.

Arrest oùy a nullité est subiect à reuision. (Conioignez l'arrest 11. tit. de restitution en son entier sup.)

Encor qu'on ne puisse appeler d'vne sentence, pour la puissance du dernier ressort de celui qui l'a baillee, si est-ce que si elle est donnee par le Iuge incompetent, ores qu'il soit pour en auoir cognu en dernier ressort, ou bien s'il est Iuge competent, & Iuge de dernier ressort, s'il n'a obserué la forme de proceder, & qu'en sa procedure y ait nullité, en ces deux cas on est receu, ou par appel & reuision. C'est la matiere traittee par Innoc. *in c. 1. de confir. vel inutili.* & par les Legistes *in l. 9. & l. venales. Cod. quand. prouoc. non est necess. Guid. Pap. quaest. ccxiij.* dit que souuent il a veu cela estre tenu *in magna Curia*, en la chambre de Grenoble, pour se garder d'entreprendre plus qu'ils ne doiuent, ou bien de nullement proceder: chose qui fait bien à noter.

[Voyez l'arrest 16. cy dessous au mesme tiltre.

XIII.

Arrest contre vn debteur, qui a payé, sa retraitte.

Vn debteur ayant payé au defunct creancier, est conuenu par l'executeur testamentaire dudit creancier, & condamné par Arrest à payer. A l'execution de cet arrest il s'oppose, & monstre qu'il a payé la debte: & fut receu & declaré quitte par arrest de l'an 1388. Et par arrest de l'an 1390. fut dit le semblable contre vn nommé Coquelet, qui fut condamné à rendre ce qu'il en auoit receu *vt indebitum.* C'est la loy *qui agnitis 11. de exceptionibus.*

XIIII.

Absous vne fois de larrecin ne doit estre recerché.

Vn boulenger presente requeste au Preuost de Pontoise, remonstrant qu'vn meusnier du lieu auoit eu de luy vn setier de bled pour moudre, & qui ne luy appartenoit point, mais l'auoit à sa charge & que le meusnier l'auoit desrobé. Concluoit à ce que droict luy fust fait, informations sont faites. Le meusnier accusé. *Tandem*, par le procez il est absous, & le boulenger condamné à l'amende pour sa calomnie. Il appele, & acquiesce apres. Ce boulenger est contraint de payer le bled perdu à celuy à qui il estoit, & dont il l'auoit eu en charge. Il est apres subrogé, *& factus dominus* par la cession de ce bled que lui fait le maistre. A ce nom fait publier lettres monitoires. Les mesmes tesmoins ouys au premier procez, declarent bien sçauoir que le meusnier a fait larrecin dudit bled pour l'auoir veu, combien qu'audit procez ils eussent dit n'en auoir rien veu ny sceu. Par ceste seconde information le meusnier est prins au corps, son procez luy est fait. Il ne parle point de ce qu'il auoit ia gaigné sa cause. Il est condamné à rendre le bled, autrement à souffrir le fouët. Il appele. Par faute de conclurre y a vn congé iugé par arrest, par lequel est dit, que la sentence pour le fouët est mise au neant, & qu'au reste elle sortira son effect. Il obtient lettres en forme de requeste ciuile, fondee sur la faute de son Procureur, disant qu'il auoit bonne cause au principal: car ia auoit esté iugé du faict, & qu'il estoit absous du larrecin: par ainsi auiourd'hui *conditione furtiua agentem non esse audiendum, l. si duo. § idem Iulianus. ff. de iureiur. vbi Bart.* contre luy Rebours disoit, que le boulengier auoit accusé ce meusnier de larrecin mal conseillé: car telle condiction furtiue est au maistre seulement, ce qui n'estoit pas: & à ceste raison auoit esté le meusnier absous. *l. 1. ff. de condict. furt.* Or à present le bled est à luy par transport du maistre, à qui il a satisfaict: & peut agir librement. *l. si pro fure. de condict. furt.* Monsieur Marillac Aduocat du Roy disoit, que le premier libel n'a conclu à l'ar-

à larrecin, ny à condition furtiue, mais a requis le boulenger droict lui estre fait. Or du faict proposé en sa demande, le iuge a prins qu'il agissoit pour le larrecin, comme aussi pouuoit-il faire : car il estoit interessé de la perte du bled, dont il auoit charge, *l. item fullo. §. 1. ff. de furt.* & auoit iugé le iuge *super furto.* N'estoit donques auiourd'hui le boulenger receuable *ex hoc iure cesso.* à reprendre la condition furtiue, *per not. per Bart. in d. §. idem Iulianus.* & concluoit auec le meusnier à l'interinement de ses lettres. La Cour les interina, & receut le meusnier nonobstant le congé en ses causes d'appel : & en y faisant droict, dit qu'il auoit esté mal emprisonné, & condamné, &c. le cinquiesme iour de Ianuier, mil cinq cens quarante trois.

XV.

Par l'Ordonnance publiee l'an 1539. artic. 80. procez appointez en droict & qui sont en estat de iuger, peuuent estre iugez, nonobstant ce que l'vne ou l'autre des parties soit decedee, *contra l. 2. C. si reus, vel accusat. mort. fue. & l. penult. ff qua. sentent. sine appel. rescind.* lesquels droicts auiourd'huy ont seulement lieu pour les procez iugez contre la partie defuncte, qui n'estoient de son viuant appointez en droict, ou bien encores qu'ils fussent appointez en droict, n'estoient en estat de iuger, & y auoit quelque chose à faire, *vt per tex. in l. de qua re. §. fin. ff de iudic.* Le doute est, assauoir, si pour le defunct ledit procez est iugé, y a pareille nullité, comme s'il auoit esté condamné, & sembleroit qu'ouy: car telle raison ne doit clocher, selon ce qui est noté *in l. fi. C. de fructibus, & lit. expen.* le contraire a esté iugé par Arrest de Paris allegué par Imbert sans date, en son Manuel. *in verb. nullum.* c'est l'opinion de la glos. & de Bart. *in d. l. de qua re. § fin.* qu'il allegue.

Sentence donnee pour vn defunct vaut, en contre ne vaudroit.

XVI.

Reuisions d'arrests dés Cours souueraines ne sont licites, & y a seulement le remede de proposition d'erreur, ou bien de requeste ciuile, s'il y a dol, fraude, surprise ou minorité, & sont ordinairement deboutez les impetrans de lettres de reuision : comme fut iugé par Arrest de Paris le 6. iour de May. mil cinq cens cinquante sept. A ce sont notables les termes de la loy seule. *C. de error. calc. ibi, denuò tractari posse, si res iudicata non sunt, &c.*

Reuision d'arrests n'est receuë.

[Suiuant ce que par les estats fut dit, qu'il n'y auroit plus lieu de reuision de procez, sur ce que par maistre Claude Medard Aduocat du Roy au siege de Langres, ayant eu Arrest des grands iours de Troye, contre lui, le treziesme iour de Decembre 1582. & voulant faire receuoir son procez, fut par arrest du Conseil priué le 19. iour de Iuin 1585. dit que pour la consequence, il ne pouuoit auoir ladite reuision, mais que le Roy seroit supplié le remettre en son honneur, & d'accorder l'estat à son fils.]

De mesme.

XVII.

En l'an 1555. feu Monsieur le Cardinal Bertrand Garde des Seaux de la Chancellerie de France auoit octroyé lettres d'euocation à la Cour de Parlement à Paris, pour cognoistre d'vne requeste ciuile presentee contre vn arrest du grand Conseil. Le defendeur en ladite requeste appelé en Parlement en vertu de ceste euocation, *cauté* fait defaut, & ne compare point. La Cour par defaut retient la cognoissance de ce qui estoit euoqué à elle. *Tandem* fut plaidee la cause sur l'interinemét de la dite requeste ciuile. Monsieur

Requeste ciuile se doit presenter au Parlement où le iugement a esté donné.

Riant Aduocat du Roy remonstre, que telle euocation est cõtre les ordonnances de France, & empesche que la Cour prenne cognoissance de la matiere, veu que par lesdites ordonnances la cognoissance de la nullité des Arrests & requestes ciuiles contre iceux appartient à la Cour, de laquelle prouiennent lesdits Arrests. Le demandeur se tient à l'Arrest de retenue. La Cour par son Arrest du 14. iour de Iuin 1555. dit qu'elle ne prendra cognoissance, & permet aux parties de soy pouruoir selon les ordõnances. Defend à tous Procureurs & Aduocats de venir doresenauant plaider sur lettres d'euocation, qu'elles n'ayent esté premierement monstrees à Monsieur le Procureur general du Roy, pour sçauoir s'il voudra les accorder ou empescher.

XVIII.

Du follicit des procez.

Entre Louys Feurier demandeur en requeste ciuile, & maistre Iaques Demaneschs, & Fiacre Durier, cessionnaires de maistre Iaques Aubert, defendeurs. Seruin pour le demãdeur a dit qu'en l'an 1546. maistre Benoist le Tailleur vendit à Michel Feurier pere du demandeur, deux boutiques depẽdantes d'vne maison size à Moulins, appelee la maison de l'Horloge en presence de tesmoins, entre lesquels estoit maistre Iaques Aubert, qui est nommé present en l'instrument. Depuis ce temps iusques en l'an 1555. Michel Feurier a iouy de ces deux boutiques. Le 22. d'Octobre audit an 1555. il a fait don de l'vne d'icelles au demandeur son fils en faueur de mariage: & en a le demandeur iouy iusques à present, & iouyt encores. Ce neantmoins maistre Iaques Aubert pretendant vne rente de xx. liures lui estre deuë par maistre Benoist le Tailleur, a fait saisir & mettre en criees ladite maison de l'Horloge, & en la saisie a compris de mauuaise foy la boutique du demãdeur, combien qu'il sceust qu'elle n'appartenoit plus au Tailleur. Sur ceste saisie est interuenu vn Arrest donné par surprise à la poursuitte dudit Aubert, par lequel il s'est fait adiuger la maison, & en outre la boutique du demandeur. Cet Arrest estant venu à la cognoissance du demandeur *à die detecta fraudis*, il a obtenu lettres en forme de requeste ciuile en Aoust 1577. sur lesquelles il a fait appeler ledit Aubert, & a la cause esté deux ou trois fois au roolle. Depuis les defendeurs ayans droict par cession à eux faite par Aubert, ont voulu deposseder le demandeur de sa boutique, & ont poursuiui pour en sortir par deuant le Iuge de Moulins. Auquel le demandeur a remonstré qu'il y auoit instance pendãte à la Cour, qui est la requeste ciuile qui se presente. Les moyẽs du demandeur sont, que la saisie de la boutique a esté faite sur celui qui n'estoit seigneur, qu'elle n'a esté signifiee au demandeur qui est tiers possesseur. On n'a fait aucun bail à ferme de la boutique, *& ideo non potest dici pratorium pignus constitutum*, parce que le demandeur n'a esté depossedé, *l. non mirum. C. de pignor. act.* On n'a mis aucunes affiches ny penonceaux en la boutique: & pour ce le demandeur auoit iuste cause d'ignorer si elle estoit en criées. *Praterea.* Aubert saisissant & adiudicataire estoit present à la vente, en vertu de laquelle le demandeur iouyt. Il est nommé entre les tesmoins instrumentaires, tellement qu'il sçauoit qu'elle n'appartenoit à celui sur lequel il l'a fait saisir. Et d'abondant s'il pretendoit droict d'hypotheque ou autre quelconque sur ladite boutique, il l'a remis & quitté en la laissant vendre. Car il n'a protesté ni declaré qu'il y eust aucun droict, *si quidẽ creditor, qui patitur rẽ vendi,*

De nullité de criees dõne voye à ceux qui ne sont interuenus.

Tesmoin à la vente du fonds sur lequel il a droict d'hypotheque, perd son droict s'il ne proteste.

vendi. pignus dimittit, & ius suum respuit. l.creditor. ff. de reg. iuris l.fin. C. de remiss. pig. & gloss. in l. Caius ff. de pign. act. Præterea le demandeur a prescrit cõme tiers detēteur: & a iouy 30. ans, & plus au veu & sceu d'Aubert, qui ne l'a troublé ni empesché. De sorte qu'il est fondé en la loy premiere, & plus anciẽne qui ait esté introduite és Gaules entre les loix des Romains, qui est la prescription, *quam ante nescitam introduxit primum Flauius Nicetius vir illustris.* par le tesmoignage de Sidonius Apollinaris Euesque d'Auuergne. Ne peuuent les defendeurs dire ce qu'ils ont remonstré par deuant le Iuge de Moulins, assauoir que l'instãce de requeste ciuile soit perie. Car il n'y a point d'Ordonnance par laquelle temps soit prefix, & limité, pour faire iuger vne requeste Ciuile. La cause a esté au roolle, & le demandeur a tousiours paisiblement iouy de sa boutique, tellement que sa possession le conserue, & a force, non seulement d'interrompre la perēption & prescription, mais beaucoup d'auantage. *Nam litis contestationem imitatur ea detentio. l. cùm notissimi. §. imò, & illud C. de prescript. 30. vel 40. anno. & possessio facti plus operatur quàm ficta traditio per conuentionem introducta,* voire plus que la contestation, *vt notat glos. in ea. l.* Au surplus la Cour remarquera s'il luy plaist, que tost & incõtinent apres l'Arrest donné sur les criees poursuyuies par Aubert, ledit Aubert a cedé ce qu'il n'auoit acheté que 1200. liures, & en a tiré seize cens des defendeurs. En quoy on peut iuger de deux choses l'vne, ou que les defendeurs ont acheté la maison acquise par Aubert sous l'esperãce, & asseurance qu'ils se dõnerent de despoüiller le demãdeur de sa boutique, ou biẽ qu'Aubert a vẽdu ce qu'il auoit mal acquis, & qu'il ne pouuoit garder. C'est pourquoy le demãdeur conclud à l'interinement de ses Lettres, à ce que les parties soient remises en tel estat qu'elles estoient auparauant l'arrest. Martin pour les defendeurs ouy, qui a dit qu'il y auoit arrest de discussion, contre lequel le demandeur ne s'estoit pourueu, qui le rendoit non receuable. Seruin a repliqué & soustenu qu'il n'estoit besoin de se pouruoir contre l'arrest de discussion. Et quand il s'opposeroit simplement à l'execution de l'arrest d'adiudication il suffiroit: mais *pro forma* il a pris lettres de requeste ciuile. Et de Thou pour le Procureur general du Roy, qui a adheré auec le demãdeur. La Cour interinant les Lettres obtenuës par le demandeur, a remis les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant l'arrest d'adiudication par decret & condamné les defendeurs aux despens, au mois d'Octobre 1582. és grands iours de Clermont en Auuergne, President Monsieur du Harlay.

Requeste ciuile ne perit. & comment.

[Notez que l'Edict de Blois article nonante deux, & cent quarante cinq, a prescript & limité les deux moyens, pour se pouruoir contre arrests prononcez. Faut aussi noter, que la Cour condamne quelquefois les refractaires & desobeyssans au quadruple, ou par corps selon la contrauention. Voyez l'arrest premier *supra* B.]

DE TRANSACTION FAITE SOVS IGNORANCE D'VN ARREST.

Ioignez le tiltre de Restitut. cy dessus, article 6. & le tiltre des Arbitres & Compromis, article 9. Et voyez ce que Monsieur Maynard a traicté de la nature des Questions traictees en ce Tiltre, liure 6. de ses Questions, chapitre 18.

Tiltre 9. Arrest premier.

Transactiō de chose iugee quād est nulle



I auant la prononciation de l'Arrest ou apres, sous ignorance d'icelui, partie qui obtient, est induite à transiger, la transaction faite sera rescindee, ores qu'elle fust faite auec vn maieur, & les parties remises en l'estat de l'arrest. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 27. de Nouembre 1524. pour Hubert de Longuemont, contre M. Marguerite le Gaut: & autre donné à la Cour des Generaux à Paris, pour Anthoine de Vannes dit Larmaud, contre les habitans de Crozet en Roannois, l'an 1540. *per l. eleganter §. si post rem. & l. in summa 1. resp. ff. de cond. indeb. & not. in l. post rem. de transact.*

[*Idem dicendum* si vn Procureur ou Syndiq sans mandement expres, ou procuration speciale du Conuent, transigeoit auec vn condamné par Arrest: comme fut iugé pour les Religieuses, Abbesses, & Conuent de Hautbonnier, le 3. iour d'Aoust 1564. és Generaux.

II.

Transaction de chose iugee sans grand interest doit tenir.

Toutesfois si partie poursuiuant ladite rescision n'a interest notable, elle sera deboutee. Et en pareil vn ayant transigé, & par la transaction gaignant le principal, & quelque chose pour les despens de la cause d'appel, fut debouté par arrest de Paris, du 8. de Ianuier 1545. d'autant que combien que iugement & transaction soyent de semblable effect: si est-ce que tousiours la transaction est plus fauorable, pour proceder de l'expres consentement des parties, lequel en tous actes doit maistriser plus que la contrainte, de laquelle tiennent tous iugemens, *quæ redduntur in inuitos, hisque necessario est obsequendum. l. si pecuniam. & l. sub specie. C. de re iudic.*

III.

Restitution cōtre transact[illegible]

Encoresque transactions contractees entre maieurs ne soyent subiectes à restitution, si est ce, que s'il y interuient dol personnel, violence, ou autre impression procedant d'vn grand authorisé d'importunité, la restitution est fauorable: & encores sans cela si la partie est indigne & est en faute, comme se voit par vn arrest de Tholose mis au tiltre de restitution en entier, &c. Arrest dernier.

LIVRE

LIVRE VINCTIESME DE TESTAMENTS, ET INSTITVTION D'HERITIER.

Tiltre 1. *Arrest premier.*



LA solemnité de faire testament est introduite de droict Ciuil: & à ceste raison peut par mesme sorte de droict, soit escrit ou Coustumier, estre corrigee, changee & declaree, §. *quod autem. Instit. de legit. agnat. tute.* comme dit Bart. *in l. 1. C. de summa Trinit.* Par ainsi ladite solemnité testamentaire se doit regler selon la Coustume des lieux, *a* tant pour le nombre des tesmoins qu'autrement. Cela est noté *in l. 3. ff. de testa.* Mais à faute de Coustume faut suiure la loy Ciuile, qui veut que par vn testament nuncupatif *b* soyent appelez sept tesmoins: c'est la glos. *in §. fin. Instit. de testam.* Aucuns ont tenu que tout ainsi que pour vn testament fait aux champs suffisent cinq tesmoins, *l. fin. C. de testam.* le pareil est en temps de danger de peste, pour semblable raison de la rarité des gens, & difficulté de les assembler, & faire presenter deuant vn malade, & ainsi le tient Bald. sur ladite loy *l. fin. C. de testam.* Aussi en temps de guerre telles solemnitez sont au camp remises. *in princip. Instit. de testam. milit. & l. Lucius. ff. eo.* lesquels temps de guerre & de peste, sont fort approchans, d'autant que la mortalité est vne guerre de Dieu contre les hommes: comme dit Bart. *in l. naturaliter. ff. de vsucap.* Ce neantmoins la plus saine part a fait distinction, que si la peste est legere, & que par icelle le peuple n'ait laissé la ville, l'air n'estant encor infect, en ce cas il y faut sept tesmoins: car il n'y a cause valable pour delaisser aucune chose de la solemnité de droict. Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, le 17. iour de Mars 1525. pour Iean le Gendre, contre Iean Amye, Procureur de la Cour, où on trouua que le Parlement n'estoit interrompu, ny le peuple deslogé, *facit in arg. l. 1. §. proinde. ff. de aedilit. edict.* Mais si la peste est vehemente, & qu'on ait deslogé, suffisent cinq tesmoins, *per text. in d. l. fin. C. de testam.* Et ainsi fut iugé par autre Arrest, le 13. iour de Feburier 1530. en ladite Cour, pour Catherine de l'Esperance, & Anne Iean, appelans du Seneschal de Guienne. Et cela s'entend d'vn testateur malade: car s'il n'est malade, il doit tester selon le droict commun. Et aussi, si c'est à tester *inter liberos*, suffisent deux tesmoins, *c. cùm esses. de testam. l. hac consultissima. §. ex imperfecto. Auth. quod sine iuncta glos. ibidem. Cod. qui testam. fac. possunt.*

Testamentaire solemnité se regle par les Coustumes.

Testamens faits aux châps ou en temps de peste ou de guerre deuant cinq tesmoins.

Testament inter liberos deuant deux tesmoins.

a La coustume.] Ce qui se doit entendre des Coustumes des lieux où l'on fait testament, & non où les biens du testateur sont situez. Ainsi iugé par arrest du dernier May 1566. rapporté par Choppin. *lib. 2. de Moribus Paris. tit. 4 num. 2. Cynus & Bartolus. in l. 1. C. de summa Trinit. Pap. decisio. 262.* Canon liure 3. Respons. 27. Ch.]

Si on peut receuoir la preuue par tesmoins d'vn testamét nuncupatif fait en temps de peste.

b Testament nuncupatif.] Les testaméts en temps de contagion, faicts par gens frappez de peste, où l'on n'a moyen de trouuer Notaire ne tesmoins, les solemnitez de droict ne sont telles qu'é autre temps, ainsi qu'il est dit & noté par Papon: Mais on a demandé à la Cour seant à Tours si d'vn testament nuncupatif fait par telle personne, assaillie de tel mal, la preuue en sera receuë par tesmoins, au preiudice de l'Ordonnance de Moulins, art. 54. qui prohibe aux iuges de receuoir la preuue par tesmoins, pour somme excedant cent liures. Et de l'Ordonnance d'Orleans, qui requiert que tous actes soient receus par deux Notaires, ou vn Notaire & deux tesmoins, & a esté iugé contre vn testament pretendu auoir esté fait par vne femme frappee de peste par Arrest du Parlement transferé à Tours, au profit de l'appelant d'vn apointement donné par le iuge premier, qui auoit appoincté les parties à en faire preuue par tesmoins. La Cour euoqua à elle le principal different d'entre les parties, pour raison du testament pretédu par l'intimé, & y faisant droict, ensemble sur l'appel, mit l'appellation, & ce dont auoit esté appelé au neant, & en emendant le iugement, absout l'appelant de la demande & conclusions de l'intimé, son gendre pour raison dudit pretendu testament sans despens, & pour cause ordõna que l'arrest seroit leu & publié au Siege, à la diligence du Substitut du Procureur general pour estre gardé & obserué en semblables causes le 7. Ianuier 1593. *Idem,* au Parlement à Paris le 16. Iuin 1594 en la plaidoyerie plaidant Amariton, pour vn appelant d'vne Sentence des Presidiaux d'Aurillac, contre Iean Salets intimé: La Cour fit defenses ausdits iuges Presidiaux de receuoir la preuue par tesmoins d'vn testament nuncupatif: & que ladite Ordonnance a lieu, tant és testaments qu'autres Contracts. Et auiourd'huy en France, les testaments nuncupatifs n'ont plus de lieu, Voyez M Maynard. liure 5. de ses Questions, chap. 4. 16. & 17. *Choppinum, vbi suprà, & de legibus Andium de Communib. consuetu. derogat. Edictis. num. 6. Robertum Rerum iudicat. lib. 2. ca.* 10. où ceste question est traictee & plusieurs autres, sur la matiere des testaments faits en temps de peste, & des testaments militaires. Maynard. liure 5. de ses Questions, chap. 16. & 17. I Ch.]

D'vn testamét fait par vn paralitique qui ne peut parler.

[Maistre René Choppin en son Commentaire sur la Coustume de Paris, *lib.* 2. *tit.* 1. *num.* 21. 22. rapporte vn Arrest de la Cour du Parlement de Paris, donné en la grand' Chambre, au rapport de Monsieur Briçonnet, le vingtquatriesme Octobre 1595. par lequel la Cour a declaré le testament fait par Arnaut Cathablanche de Bordeaux, paralytique, & perclus d'vne partie de son corps, quoy que par signes euidens & demonstrations, & en la presence d'vn Conseiller de la Cour du Parlement de Bordeaux, & du Procureur general deputez par ladite Cour, sur la requeste à ceste fin par le testateur presentee, qui en auroient dressé procez verbal, & ledit testament receu par Notaires. Voyez la glosse & les Docteurs sur la loy *iubemus. Cod. de testament. Ludouicum Romanum, Consil.* 306. Maynard liure 5. de ses Questions, chap. 7. & 45. I. Ch.]

Le testa-

[Le testament fait *inter liberos*, est si fauorable, que les solennitez n'y sont si estroitement requises qu'és autres, & que du moins *valet iure codicillorum.* Et fut iugé le 26. iour de Iuin 1565. plaidãt Monsieur l'Aduocat du Faur, que le defaut de la clause de la Coustume, qui veut que le testament porte qu'il n'y a de suggestion, ne peut vitier le testament, fait *inter liberos*, auquel cas il n'y a presomption de suggestion *maximè absentibus liberis, & loquente in prima persona testatore*, & fut le legs adiugé suyuant la loy derniere, *fam. ercisc. ff. auth. hac edictali. B.*]

II.

Testament inualable pour les nommez heritiers, doit estre valable pour les legataires.

Feu maistre Iean de Bosquet Chancelier du Roy de Nauarre fait testament sans obseruer la solemnité de droict touchãt le nombre de tesmoins, institue son heritier vniuersel Iean de Bosquet fils de son frere, & legue à Gabriel de Bosquet son bastard la somme de deux cents escus. Il les demande à l'heritier: lequel en fait refus, disant que le testament dont il demande ce legat est nul pour ce regard. Car cõbien que la solemnité introduite de droict Ciuil, pour conuoquer sept tesmoins par vn testateur, soit reduite *ad formam iuris gentium, in ore duorum, aut trium, &c.* quand le testament est fait entre propres enfans: neantmoins cela est seulement prattiqué pour ce qui touche lesdits enfans, en faueur desquels est faite ceste remise, & non pas pour ce qui touche personnes estrangeres: car pour leur regard le droict ne veut rien laisser aller des formalitez ordinaires. *l. hac consultissima. §. ex imperfecto, C. de test. l. si. C. fam. ercisc.* Et par ainsi puis qu'au testament, dont est question, n'y auoit que deux tesmoins, il estoit seulement valable pour l'heritier, & ses freres, *qui erant liberi fratris testatoris, & successuri ab intestato*, mais non pour ledit bastard qui estoit estranger, & non de la maison, & notamment, *quia non fuerat legitimatus*, comme dit Iason *in dicto §. ex imperfecto.* Ledit Gabriel legataire dit, que son legat est *in ipsam causam, & pro alimentis:* esquels est tenu le pere enuers son fils naturel *c. cum haberet, de eo qui duxit in matrim. quam pol. per adult.* Et y a plusieurs qui ont tenu, que pour le mariage, & dot d'vne bastarde, vn Seigneur peut tailler ses hommes, s'il a droict de taille és quatre cas, pourueu qu'il n'en ait de legitimes. *Tandem* par arrest de Bordeaux donné en la grand' Chambre le 7. Septembre 1532. fut ledit heritier condamné a payer ledit legat audit Gabriel bastard.

III.

Testament par escrit ne se reuoque legerement.

Vn testament solemnel ne se reuoque point par autre second moins solẽnel: sinon qu'il y eust dix ans de distance, ou biẽ que le testateur ait vescu 10. ans apres le premier: lequel temps ioinct auec la reuocatiõ moins solemnelle, suffit pour rendre ledit premier testament entierement nul. C'est le texte de la loy *sancimus*, bien entendu. *C. de testam. ibi, si autem testator.* La glo. *in verb. fuerat. & Azo in Summa, de testam. & Ioan. Fab. in d. l. sancimus*, tiennent qu'autãt que ceste reuocation moins solemnelle puisse faire le premier testament solemnel nul, il faut qu'il y ait dix ans entre deux depuis le premier testament iusques à ladite reuocation: & entendent aussi ladite loy, *sancimus.* Mais leur opinion n'a esté suiuie: & est la verité, que c'est assez que le testateur ait vescu dix ans *post primũ testamentũ:* & que la reuocatiõ soit faite *intermedio tẽpore*, voire, & ne fust-ce que deux mois apres ou vn an. Ainsi le tient *Hostiẽ. in Sũma tit. de testa. §. qualiter infirmetur. vers. itẽ per posterius, in fi. ibi, & post hoc decennium sit lapsum.* Et selon ceste opinion fut iugé par arrest de Gre-

noble, le 10. de Mars 1459. pour la succession de Eymard Faunier citoyen de Grenoble. S'entend toutesfois que ceste reuocation soit vallablemẽt faite: & à tout le moins, selon la forme requise en testamẽt nuncupatif, notamment quand ce n'est entre enfans: car le testamẽt solemnel est de plus grande forme, & est celui que nous disons *in scriptis*. Au reste la seule reuocation d'vn testamẽt, soit solẽnel ou nuncupatif, & soit entre enfans ou autres, n'est cõsiderable, ores qu'elle fust faite par mesme solẽnité que le testamẽt, & faut auãt qu'elle valle, que le reuoquãt face lors ou apres ladite reuocatiõ, autre testamẽt. *l. militis. §. veteram. moriens. ff. de milit. test. auth. hoc inter liberos. C de test. §. ex eo solo. Instit. quib. mod. test. infir.* Deura suffire pour reuocation effectuelle, que le testateur en reuoquãt son testament, declare vouloir demeurer aux donations casuelles, & mutuelles de suruiuance auparauãt par lui accordees en contract de mariage ou ailleurs: mais s'il n'y a rien de cela ou de semblable remise, mais seulemẽt vne simple & nuë volonté, semble biẽ, que la reuocation ainsi nuement & simplemẽt faite, n'est efficace pour reuoquer vn testamẽt. Si est ce pourtant, que plusieurs ont fait doute là dessus, & soustenu, que la seule & simple reuocatiõ, sans nouueau, & posterieur testamẽt, corrõpt le precedẽt testamẽt par les propres termes du § *si heres: in l. vnica. ff. si tab. test. nul. extab. ibi vel si qua alia ratione voluntatem mutauit, volvitque intestatò decedere, dicendum est ab intestato rẽ habituros eos, &c.* Accurse resoult ce doute & dit, que par paroles seules telle reuocatiõ n'est receuable sans testamẽt: 2. mais s'il y a du faict, cõme de rõpre, & deschirer la cede du testamẽt, ou bien effacer le nõ de l'heritier ou autres choses substantielles, lors ledit §. *heres.* a lieu, & ainsi les termes d'icelui le sonnent apertement, *ibi quia incisa sunt tabula, vel quia cancellata, &c.* cela est expressément dit. *in l. nostram. C. de testa.* qui est vne fallence à ladite authentique, *hoc inter liberos.* Autre & notable fallence est, quand le pere a fait declaration en reuoquant son testamẽt de l'ingratitude, ou autre indignité de l'heritier escrit: car lors, si telle indignité est prouuee, la reuocation est bonne, sans autre testament. *l. hereditas. Co. de his, quib. vt indign. & l. cum quidam ff. eod.*

Seule reuocation de testament, quand est vallable.

Institution d'heritier se peut reuoquer simplement, deuant deux tesmoins, inter liberos: arrest generale le 1 May 1571.)

VN TESTAM. SOLEMNEL NE SE REVOQVE PAR.] Entre enfans la reuocation suffit, sans qu'il soit besoin faire autre testament, & vn testamẽt solemnel peut bien est reuoqué par vn autre moins solemnel. Arrest de Paris pronõcé en robbe rouge, le 1. Iuin 1571. Autrement vn testament solemnel n'est rompu par autre subsequent imparfait, ores que ce second ait esté fait en temps de peste. Arrest de Paris du 4. de Iuin 1593. A.T.]

Chop. lib. 1. de priuil. rust. part 2. c. 2. *Caronda l. 4. des Resp. c. 8. & 79 & l. 8 c. 58.* *Chop. sur la Coust. de Paris* . 2. tit 4.

IV.

Le testateur peut en son testamẽt apposer clause derogatoire pour euiter qu'il ne soit seduit, à faire autre testamẽt apres, outre son gré, cõme est noté *in l. si quis in principio testam ff. de leg. 3.* Pierre de Miribel fait testamẽt, & par icelui institue heritiere Marie sa sœur: & apres plusieurs Ordonnãces & legats declare vouloir, qu'au cas qu'il aduiẽne que cy apres il face autre testamẽt, il veut dés à presẽt, cõme dés lors, qu'il soit nul: sinõ qu'expressẽmẽt audit secõd soit faite mẽtion de ce premier, & de tout le cõtenu d'icelui, & que la teneur y soit inseree de mot à mot, auec particuliere derogation. Il aduiẽt que 17. iours apres il fait autre, & second testament, & institue par icelui son heritier vniuersel Iean de Miribel son oncle, reuoque expressément l'autre & premier testament, qu'il dit auoir fait à Chambery, contenant institution vniuerselle de sa sœur, & quelques autres institutions & substitutions, dont

Testament premier contenant clause derogatoire à tous autres, comment peut estre reuoqué.

il dit pour l'heure n'auoit souuenance, & dit que pour la ieunesse où il est, qui est de vingt deux ans, il ne peut entendre ny auoir comprins les clauses derogatoires contenues audit premier testament & ne s'en souuient. Ce neantmoins dit expressément le tout reuoquer, & irriter. Fut douté, si ce premier testament est suffisamment reuoqué. *Bart. in l. si quis. in princ. in lectura, vers. veni ad secundum.* a tenu que non, & qu'il falloit speciale derogation, & mention des premieres derogatoires: & apres lui, *Dyn. in cap. quod semel placuit. de reg. iur. in vj.* Et combien que telle opinion soit la commune, ce neantmoins *Salic. in l. sancimus. in vj. quast. C. de testam.* resoult ce doute, assauoir que sous la iuste ignorance, ou oubly des derogatoires contenues au premier testament, le testateur peut generalement par second testament deroger: & que par ainsi tel second testament a reuoqué le premier: *per d. l. si quis in princip. in verbo sciens.* Autrement si le testateur est homme de sçauoir & qu'il n'ait occasion du temps, ou de sa maladie, de s'en oublier, il y faut speciale derogation. *l. diui. § licet. ff. de iure codic.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble pour le second testament, le 2. Aoust 1457.

Speciale derogation et mention des premieres derogatoires.] Second testament doit faire mention speciale de la clause derogatoire apposee au premier testament: autrement le premier tiendra, comme il fut iugé par arrest de Paris donné en la quatriesme chambre des Enquestes, le 20. May 1580. où il estoit question de deux testaments, dont le premier cõtenoit ceste clause, Que si le testateur venoit à faire autre testament, vouloit qu'il ne valust rien, si ces mots n'y estoient: *L'entendez vous bien?* Et par le second il auoit bien reuoqué tous autres testamens, mais n'auoit fait aucune mention de la susdite clause. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 3. chap. 2. tit. 4. art. 16. C'est l'arrest de l'article suiuant. Celui qui est ici mis par Papon a esté prins de Guid. Pap. quest. 127. Voyez Alexand. *consil. 154. lib. 1. consil. 25. nu. 4. lib. 3. consil. 7. nu. 8. lib. 4. consil. 163. post num. 7. & consil. 172. lib. 7. Anton. Rub. consil. 24. & Franc. Mantic. lib. 12. de coniectur. vltim. volunt. tit. 8.* T.]

V.

Sur le faict d'vn habitãt de Lyon s'estant retiré à Geneue, lequel fit testament & par icelui legua à sa femme, de laquelle n'auoit eu enfans, vne maison qu'il auoit à Lyon. Depuis retourné en ladite ville de Lyon fit autre testament, & legs d'icelle maison à vn sien neueu, & adiousta audit testament vne clause, par laquelle il entendoit deroger tant au premier testament, qu'à tous autres qu'il pourroit faire à l'aduenir, sinon qu'il y eust escrit les quatre termes suyuans. *Entendez vous bien cela:* Depuis sollicité par sa femme fait vn troisiesme testament, où lesdits termes ne sont expres: meurt là dessus: la femme prend possession de ladite maison. Le neueu s'oppose. Par sentence du Seneschal de Lyon il perd sa cause, & la femme maintenuë. Appel à Paris, où par arrest de la vigile de Pentecoste 1580. est dit mal iugé, & ledit neueu maintenu. Ce fut le dernier arrest que prononça Monsieur le President Seguier auant que mourir, personnage d'illustre memoire. C'est la loy *si quis in principio de leg. 3.* & semble estre contraire à la loy *diui. § licet. de iu. codic.* *Clause derogatoire en testament.*

[Voyez Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 3. chapitre 2. tit. 4. article 16.]

VI.

Vn nommé Iulien Royer, desplaisant de ce que Guillaume Royer son fils s'estoit marié contre son gré, & nonobstant ce qu'il le lui eust expressé-

Les enfans de l'exheredé sont receus à la succession de l'ayeul notable.

ment defendu, ne veut voir ny ouyr sondit fils, fait testament, & par icelui l'exherede, declare ingrat, & desobeyssant. Ledit Guillaume aussi exheredé, meurt auant son pere *relictis liberis*. Le pere meurt apres. Les enfans dudit Guillaume poursuiuent d'estre receus à la succession *ut nepotes*. Ce qui leur est empesché par le moyen de ladite exheredation faite de leur pere qu'ils representent. A quoy ils dient qu'ils y viennent *iure suo non patris*, suiuant la loy, *si emācipatus 6. de bono. possess. contra tabul.* & la loy *si autem 2. C. de liber. prater. vbi Bald. latè discurrit.* & la doctrine de Bar. sur la loy, *qui superstitis. de acquir. poss.* Dient aussi lesdits enfans, qu'ils n'ont aucunement offensé leur dit ayeul, & sont partant aux termes de la loy, *si quis in suo. §.* dernier. *C. de inoff. testam.* Par Arrest de Paris la surueille de Noël 1584. furent lesdits nepueux enfans de Guillaume receus à la succession de leur ayeul, & ordonné qu'auec eux partage seroit fait.

[Voyez cet Arrest ainsi qu'il a doctement & elegamment esté prononcé en robbes rouges, par M. le premier President du Harlay en mes Questions, Question xxxviij. par lequel a esté iugé que les enfans de celui qui a esté exheredé par son pere, pour s'estre marié contre sa volonté, ne peuuent estre desheritez par leur ayeul ayant surueseu son fils exheredé: parce que ces petits enfans ne peuuent porter la peine de leur pere. I.C.]

VII.

Priuilege du testament militaire. (Conioignez l'Arrest 13. de ce mesme liure.

Iulien Carriere escholier estudiant à Tholose, fut desbauché, & induit par aucuns de ses cōpagnons, auec lesquels il se fit enrooller en la troupe & cōpagnie du Capitaine Dallon, qui fut conduit au camp, dressé contre vne ville rebelle: & comme ils furent prests d'entrer au camp, y eut vn de ladite compagnie, qui sous les propos par lui tenus, disant, Messieurs, nous approchons le hazard de nos vies: quant à moy ie fais testament, & heritier tel, esmeut ledit Iulien Carriere, de dire & prononcer les paroles qui s'ensuiuent, Ie fais heritier Pierre Carriere mon frere: ce qu'il prononça par deux ou trois fois en presence de son Capitaine, & quelques autres: & apres demeura, & fut occis en l'assaut. Surquoy Pierre Carriere voulant recognoistre l'hereditē de son frere deffunct, fit faire examen abfuteur, auquel seulement furent ouys deux tesmoins, sçauoir ledit Capitaine Dallon en vn lieu, & par vn Commissaire, & le Sergent maior de ladite compagnie en autre lieu, & par autre Commissaire. Il poursuit apres la publication, & reception dudit testament, & tend à ce qu'il soit receu heritier. A quoy s'opposent Anne Carriere sœur dudit Iulien, tant pour elle que sa mere, & tant à ce que audit deffunct fut succedé *ab intestat*, par les trois, mere, frere, & sœur, selon la disposition du droict cōmun sans auoir esgard audit testament, contre lequel estoit opposé qu'il n'y auoit le nombre des tesmoins requis, & que ceux qui en auoyent deposé estoyent estrangers, & suspects par beaucoup de raisons. D'ailleurs que ledit Iulien n'estoit decedé *ut miles*, mais plustost comme escholier, s'estant acheminé pour voir le camp, & non pour combattre. Finalement que ledit Pierre pretendu institué, & ledit Iulien estoyent ennemis, & aimoit ledit Iulien sa pauure mere plus que tout autre. Contre ce estoit soustenu par ledit Pierre que ledit Iulien estoit mort guerrier sous la charge dudit Capitaine Dallō, au roolle duquel il seroit receu. *Secundò*, que par disposition du droict commun, toutes personnes qui sont en vn camp pour y faire seruice, soit de combattre ou autrement, iusques aux chartiers, & viuādiers,

(Testam. militaire est fauorable estant fait in procinctu partant si le testament de celui qui est en garnison n'est exempt de solemnitez. Arrest de Paris 20. Decembre 1578.)

diers, doiuēt iouyr du priuilege militaire de tester, & disposer de leurs biens. *Tertiò*, que ledit priuilege se contente de deux tesmoins, voire d'vn escrit fait par le soldat au fourreau de l'espee. La dessus le Seneschal de Tholose declara ledit testament valable, & reçoit ledit Pierre heritier: dont ladite Anne appela, & non la mere, laquelle ne s'estoit opposee en ladite instance, mais ladite Anne seulement, qui auoit prins & ioint auec le sien le nom de ladite mere, qui ne demanda oncques rien. Sur l'appel interietté, & releué par ladite Anne à la Cour dudit Parlement de Tholose, fut par arrest prononcé par Monsieur Latomy second President, le 23. Decembre 1578. dit que par ledit Seneschal auoit esté bien iugé, & sans despens. On pourroit trouuer estrange qu'aucune chose ne fust adiugee à la mere: mais la raison fut que ladite mere ne voulut onques interuenir ny requerir audit procez.

[Le premier Decembre 1598. à la Tournelle, en plaidant vn testament militaire declaré nul, & la transaction faite par le tuteur auec le legataire sur le dit testament cassé, le soldat qui auoit testé ayant porté les armes pour le party contre le Roy en Charolois, & soustint Monsieur l'Aduocat general Seruin, que pour ceste cause ne deuoit ce soldat iouyr du priuilege de testament militaire: & allegua le semblable auoir esté contre vn testament militaire fait par vn soldat de la religion pretendue reformee. Voyez Maynard liure 5. ch. 16. 17. de ses Questions. I.C.]

VIII.

Si le pere ou la mere par testament oublient de nommer, instituer, ou exhereder l'vn de leurs enfans, ou luy laisser chose pour sa legitime, lors le testament est nul. *l. inter catera. ff. de lib. post h.* Neantmoins s'il y a clause codicillaire, telle faute, & autres fautes de solemnité sont couuertes, & vaut le testament *per obliquum*, c'est à dire que les heritiers *ab intestat*, sont tenus accomplir ce qui est ordonné par le testateur, *l. codicillis. §. fi. ff. de leg. 3. & l. ex his verbis. ff. de testa.* Et là dessus est notable que tels heritiers *ab intestat*, sont tenus de rendre l'heredité à l'heritier escrit par ledit testament nul: & ce *tanquam fideicommissum*, & en vertu de ladite clause codicillaire simplement & purement, sans attendre mort d'eux, ni autre condition, *l. ex testa. C. de fideicom.* Et lors pour toutes distractions lesdits heritiers prennent leur legitime, & remboursemēt des frais qu'ils ont fait iustemēt, sans Trebellianique. C'est le texte *in l. ex eo. C. de fideico. & in l. si iure. C. de testa. manumiss. & l. ex ea scriptura. ff. de testa.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1460. Mais aussi ladite clause n'a point de lieu, quād le testament est autrement nul, que par faute de solennité, comme par faute de volonté, *dict. l. codicil. & ibi notat.*

Clause codicillaire supplee les fautes de solennité, & non de volonté.

V. Maynard liu. 5. ch. 21.

IX.

La necessité d'instituer vn propre enfant, ou exhereder en testament, a lieu au testament de la mere, tout ainsi que du pere, *l. filio praterito. ff. de iniust. rup. irritóque test.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an mil quatre cents soixante & vn, entre les freres Alemans, & sur la reuision du procez de la Rochinard.

Mere ne choisissant preterir ses enfans à peine de nullité.

X.

Sans auoir esgard à la rigueur, & forme requise de droict, qu'vn pere est tenu par necessité instituer, ou exhereder expressément ses enfans par testament, & leur laisser, *iure institutionis*, ce qu'il luy plaist: autrement que le testament est nul §. *aliud quoq; capitulum in Authent. vt cùm de appellat. cognos. &*

Testament n'est nul par preterition d'vn enfant aîné entre les legataires.

Boërius Decis. 148.

glos. ibi, & alio glos. in l. Papinianus. §. si quis mortis. ff. de inoffic. testa. fut iugé par Arrest de Bordeaux du troisiesme de May 1530. qu'vn testament fait par le pere entre enfans estoit valable, nonobstant que ledit pere n'eust vsé du mot d'institution: mais seulement le legat, & donation: *per gl. in Auth. nouissima. de inoffis testam. & glos. in §. tam autem. in verbo, testamento. Instit. de inof. test. per text. in §. pater. in Auth. de trient. & semis.* & selon l'opinion d'Azo. *in summa, de inof. testa.* Le tout toutesfois, pourueu qu'il y ait vn des enfans, ou aucuns heritiers vniuersels. Et par autre Arrest de Bordeaux, fut iugé en Auril 1537.

XI.

Nutrition des ascendans cōment se peut asseurer par legat general.

Sur la difficulté de n'oublier point à laisser par testament és ascendans *in ij. gradu*, cōme vn ayeul, fut iugé par Arrest de Grenoble que par ceste clause mise en testament. *Ie donne à chacun de ceux, à qui de droict ie suis tenue de donner & laisser la somme de cinq sols*, est satisfait par la validité du testament. La raison est, que le legat & institution particuliere sont de mesme nature, *l. quoties. C. de hared. institu.* Vn legat se peut faire par signe, & sans parler, *l. nutu, in princ. de legat. 2. Ergo*, & la particuliere institution. B.]

XII.

Legitime de la mere auantagee d'ailleurs.

Vn fils par testament fait sa mere heritiere, à laquelle par coustume du lieu il ne pouuoit laisser que les meubles & conquests immeubles, & le quatriesme, ou le troisiesme de son heritage ancien: assauoir si elle est receuable à demander sa legitime sur le reste: a esté iugé par Arrest de Bordeaux, que non. *arg. l. filio. §. patri ff. de adim. legat.*

Mere ne peut oster le droict d'aisné au petit fils.

Est notable qu'vne mere voulant partager egalement le fils de son fils, qui succedoit aux fiefs representant son pere, & faire succeder les autres enfans qu'elle auoit *ex aquis partib.* & au cas que cela n'eust lieu voulant *poena nomine* aduantager sesdits enfans de quelques meubles, acquests, & cōquests, fut dit par Arrest general prononcé la surueille de Noel, 1570. qu'elle ne pouuoit oster le droict d'ainesse au petit fils, & qu'ils succederoyent suiuant la Coustume. B]

XIII.

Clause d'institution si ma femme est enceinte.

Le Comte de Vantadour estant sur le poinct de s'en aller à la guerre fait testament: & par icelui institue heritier le Posthume, si sa femme est enceinte. Se trouue que pour lors elle n'est enceinte. Il reuient à quelque temps apres sa femme deuient enceinte, & fait plusieurs enfans, tant de celle fois qu'autres. Il meurt sans autre testament. On a fait doute, qui seroit heritier: assauoir, si le premier, ou tous. Fut iugé par Arrest de Bordeaux, que tous. *per l. placet. cum l. seq. ff. de hared. instit.* & par opinion de Bald. *consil. cccclix & ccccij. volum. ij* là où il dit. *quòd hac verba, Si pragnans esset, intelliguntur quando pragnans esset.*

XIV.

Legitime se prend selon la loi ou coustume du pays où sont les biens respectiuement.

En vuidant le procez d'entre mōsieur de Lude d'vne part, & monsieur du Bouchage d'autre part, dont monsieur de l'Hospital estoit rapporteur, le 3. Feurier 1541. fut decidé par Arrest, que si le testateur demeurant en pays de droict escrit, & ayant biens en plusieurs prouinces, tant coustumieres que de droict escrit, par le testament institue l'vn de ses enfans heritier vniuersel, les autres prendront leur droict de legitime, & portions telles, que la dispositiō de chacun pays où les biēs serōt situez porte, soit de droict, ou de la Coustume,

me, assauoir és biens de droict escrit selon la computation de l'Aut. *nouissima. C. de inoff. test.* & és autres pays tout ainsi que la coustume l'ordonne, suiuant le texte, *in l. si certarum ff. de testam. milit.*

XV.

Le testateur par son testament fait heritiere vniuerselle sa femme: & aduenant la mort d'icelle, institue, & substitue son fils, lequel apres veut impugner ce testament, & dit qu'il y a preterition, veu qu'il est fils, & en premier degré: & ne se trouue par ledit testament exheredé, ny institué *§ eadem. Inst. de hered. quæ ab intestat. defer*, & par ainsi est le testament nul, *Inst. in princ. de exhered. libe.* La femme soustient le testament & dit, qu'il vaut, d'autant que c'est assez qu'il prenne sa force du second degré, assauoir de la substitution. *l. 3. § si. ff. de libe. & posthu. & l. similes. in princ ff. de iniust. rupt.* & plus expressément *in l. ex facto § Lucius. ff. de vulg. & pupil.* ioint que le fils a purement & simplement sa legitime, qui sont quatre onces, & ladite heritiere huict. *l. scimus. § cùm autem. C. de inoffi. testam.* Et pour ledit testament fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1460.

Fils n'est preterit, qui est seulement substitué à sa mere en cas de mort.

XVI.

La procedure faite par deuant vn Official Ecclesiastique pour la recognoissance, & verification d'vn testament, iusques à l'auoir redigé en forme d'instrument public, n'est authentique, pour seruir de testament en Cour laye. Et pareil doute fut par la Cour à Paris, le quatorziesme Feurier 1552, appointé au Conseil.

Official ne peut rediger examen de testament en instrument public.

XVII.

On voit souuent entre Nobles, qu'en contract de Mariage pasches sont apposez, par le reglement de successions à venir de leur posterité, auec substitutions, & autres choses qui sont de necessaire obseruation: en sorte, que les enfans des enfans, & autres appelez y viennent, *etiam inuitis patribus*, & sans estre heritiers de leursdits peres, par le traict, & suite desdites pasches. Et là dessus a esté fait doute, si les successeurs sont tenus aux debtes de leurs peres, freres ou autres predecesseurs, à qui mediatement ou immediatement ils succedent: & mesmes en vn procez aduenu entre messire Vincent de Casanteur d'vne part, & messire Iean de Foix Comte de Cramang, pour raison de la terre de Nassier, comme dependante de la Seigneurie de Marpas. Ledit Comte estoit fils de Geston de Foix, qui auoit esté condamné à relaisch er ladite terre auec restitution de fruicts: & quant à la terre, il accordoit bië la restitution: mais quant aux fruicts il disoit n'y estre tenu, pource qu'il n'estoit heritier ny bien tenant de son pere condamné, & que és biens qu'il auoit recueilly de lui, il estoit appelé par le contract de mariage de feu Iean Ysabelle de Foix: & que d'iceux il estoit heritier *ex pacto necessario*, & non de son pere. Ce neantmoins par arrest de Bordeaux, donné en Iuin 1531. ledit Comte fut condamné és fruicts perceus tât par lui que par ses predecesseurs, qui furent liquidez suiuant les preuues à trois mille liures tournois. La raison est: *quia effectu hæres est, & loco hæredis, licèt verè hæres non sit. l. success. ff. solut. matr. & id declarat Alberic. de Rosat. in l. fin. de donat. inter vir. & vxo.* Et sur ce propos on tient que Monsieur le Dauphin ayant par necessité de la loy Salique droict de succeder au Royaume, sans attendre la volonté du pere, est tenu à ce que son predecesseur Roy a contracté, promis, & debité, tout ainsi qu'vne priuee personne, par Oldrad. *consil. xciv.*

Heritier appelé auant sa natiuité ex contractu est tenu aux debtes (Voy les art. 278. & 300. de la Coustume reformee de Paris.)

Monseigneur le Dauphin tenu aux conuentions du Roy.

XVIII.

Heritier ou legataire chargé de porter le nom, & armes.

Institution d'heritier, qui sera tenu de porter le nom, & armes du testateur, est receuë, & reputee conditionnelle. *l. mulier, quæ viro. § si quis hæreditarium seruum, ff. de condit. institutis.* & ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble allegué par Guid. Pap. *quæst. ccl j.* Le pareil d'vn legat ainsi fait. Il y a bien à dire, que telle charge soit apposee par condition, comme: Ie veux, que ceste institution soit, pourueu qu'il porte le nom, & les armes, & non autremét: car lors le defaut de la condition, & d'accomplissement d'icelle fait le tout nul, ou bien, que ce soit par forme de simple charge ou moyen, comme, Ie fais mon heritier tel, moyennant ce qu'il portera le nom, & armes, &c. car le defaut de telle charge n'induiroit pas nullité, mais contrainte d'y obeyr, comme est cy-dessous à plein declaré au tiltre des legs, arrests 111.

XIX.

Ladres peuuent tester.

a Vn ladre peut librement faire testament, & disposer de ses biens, comme il lui plaist, sans difference, comme a esté iugé par arrest, ainsi que i'ay veu és memoires de monsieur Desloges. Et de vrai ne se trouue point interdit de ce faire en aucun endroit de la loy diuine, ou ciuile, & par ainsi permis & delaissé en sa liberté. *arg. l. ex eo. de test. & l. qui testaméto. § eum, qui vers. mul. de test. ff.*

Paralytique.

a Vn ladre pevt librement faire test.] Autre chose est d'vn paralytique, le testament duquel fait par permission de la Cour de Parlemét de Bordeaux, a esté declaré nul par arrest de Paris donné en la grand'chābre le 27. d'Octo. 1595. Choppin sur les Coustumes de Paris. *l. 2. tit. 4. art. 21. & 22.*

XX.

Testament valide que nonobstant la contagion du testateur, & tesmoin, l'on n'a peu approuuer la faute de signature suiuant l'ordonnance.

Comme de certaine sentence donnee par nostre Seneschal de Lyon ou son Lieutenant le quatorziesme iour de Decembre mil cinq cens soixante huict au profit d'Antoine Iuste, Benoist Liberal, & Ieane Chabert sa femme defendeurs, & opposans à l'execution des lettres de commission obtenues le 8. Iuillet dernier passé contre Iean Floris, Ieane, & Antoinette Philippes, & Antoinette Geneuey demandeurs en l'execution desdites lettres, par laquelle nostre Seneschal ou sondit Lieutenant auroit adiugé ausdits defendeurs la recreance de la moitié de tous, & chacuns les biens qui furent de Guillaume Geneuey, & Iaques Geneuey son fils, & delaissez par leur decez, rendue contentieuse par les demandeurs, en baillāt caution par eux de rendre icelle moitié de biens, & fruicts qui prouiendront en icelle s'il estoit dit par cy apres que faire se deust, & faisant droict au principal, dit qu'il seroit procedé au iugement du procez, sans enquerir des faicts des reproches. Ce faisant auroit diffinitiuemēt maintenu, & gardé lesdits defendeurs & opposans en la possession de tous, & chacuns les biens qui furent de Guillaume & Iaques Geneuey pere & fils, faisant ausdits demandeurs, & à tous ceux qu'il appartiendra defense de ne les troubler ou empescher en ladite possession, à peine de dix mil liures, & iceux demandeurs condamnez és despens de l'instance, dommages, & interests procedans à cause du trouble reel: eust esté de la part desdits demandeurs appelé en nostre dite Cour de Parlement, en laquelle lesdites parties ouyes en leur cause d'appel, & le procez par escrit cōclu, & receu pour iuger si biē ou mal auroit esté appellé: ioint les griefs hors le procez, production nouuelle desdits appelans, qu'ils pourront bailler dedans le temps de l'Ordonnance: ausquels griefs lesdits intimez pourroient respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux des-

(Esloigne l'Arrest 2. & ce qui est noté cy dessus)

pens

pens desdits appellans, & iceluy procez, griefs, responses à iceux, forclusion de produire de nouuel par lesdits appelans, requeste presentee à nostre dite Cour par lesdits intimez du sixiesme May mil cinq cens soixante dix, tendant à fin que où nostre dite Cour en iugeát ledit procez se voudroit arrester sur ce que le testament faict par feu Guillaume Geneuey le deuxiesme Septembre mil cinq cens soixante quatre produit au procez, & en vertu duquel lesdits intimez requeroient estre maintenus en possession des biens contentieux n'est signé par ledit testateur, & tesmoins, lesdits intimez fussent receus à articuler de prouuer que icelui testateur, & tesmoins lors dudit testament estoient attains, & frappez de peste, & autres faicts mentionnez en icelle requeste: à laquelle auroit esté reserué faire droict en iugeant ledit procez: veu, & diligemment examiné, par iugement, & arrest de nostre dite Cour dit a esté, sans auoir esgard à ladite requeste, & sans soy arrester audit testamēt, comme nul, de nul effect, & valeur qu'il a esté mal iugé par nostredit Seneschal, ou sondit Lieutenant, bien appelé par lesdits appelans. Et en amendant, & corrigeant ladite sentence a maintenu, & gardé, maintient, & garde lesdits appelans en possession, & saisine de tous, & chacũs lesdits biēs contentieux, a leué, & osté, leue, & oste nostre main, & autre empeschemēt, y mis par le debat desdites parties: & si a condamné, & condamne lesdits intimez és despens, tant de la cause principale que d'appel, dommages, & interests procedans à cause du trouble reel, la taxation desdits despens, & liquidation desdits dommages, & interests à nostre dite Cour reseruee: laquelle a aussi ordonné, & ordonne que ce present arrest sera leu, & publié en l'auditoire de nostredit Seneschal ou sondit Lieutenant, auquel enjoint de garder & faire garder aux Notaires l'ordonnance sur peine d'amende arbitraire. Par là void on que la Cour ne s'est voulu arrester à la declaration publiee en icelle sur l'approbation des contracts, & testamens receus en l'an 1570. esquels la solennité des signatures n'estoit obseruee, encores que la contagion les deust mouuoir à les receuoir. Et encores est notable, que combien que la declaration du Roy ne fut encores du temps de cest arrest obtenuë, & verifiee, si est-ce qu'il fait consequence à l'aduenir, que la contagion du testateur & tesmoins ne peut excuser ladite faute de signature, comme seroit de present. Ledit arrest est du 12. May 1570.

[Testament requiert tesmoins qui signent, ou qui declarent ne le pouuoir par l'Ordonnance d'Orleans art. 84. & l'art. 165. de Blois, & fut le testament declaré nul, faute d'y auoir fait signer le troisiesme tesmoin, les deux ayans signé, & n'est exempt le Curé ou Vicaire, ou Notaire Apostolique, ausquels fut lors enjoinct de garder l'Ordonnance d'Orleans à peine de nullité. Vn testament est aussi nul par faute d'estre leu entierement & releu au testateur & n'auoir esté la minute signée dudit testateur, ny iceluy interpellé de signer. Il y en a arrest notable dōné en la premiere Chambre des Enquestes pour Hugues Bourbon cōtre Nic. de Hayneau & Carlier, declarant le testamēt de feu Imbert nul & suggeré. Sur ce propos faut noter quād la coustume porte expressement que le testament soit leu & releu: le testament n'en faisant mention, le legataire n'est receuable à mettre en fait qu'il a esté releu, comme a noté du Moulin sur la coustume de Sens. D'auantage quand la Coustume requiert que le testament soit dicté, nommé, encores que les Notaires & tesmoins par escrit, ayent par le testament dit qu'il a

Nullitez de Testaments à faute de solemnitez. Signé Relection.

esté dicté, nommé: si toutesfois il appert specialemét par lesdits tesmoins instrumentaires ouys en l'enqueste, que le testament ait esté apporté tout fait, encores qu'il ait esté leu, & approuué, il ne suffit. Iugé le 21. Iuillet 1575 contre le testament de la Dame de la Boue, ayant donné & legué à son aisné tous ses meubles, acquests & conquests, selon qu'elle pouuoit, par la Coustume du Vermandois.

XXI.

Testamét peut estre reuoqué par deuát trois tesmoins & vn Notaire.

Comme en certaine cause meuë par deuant nostre Baillif de Forests ou son Lieutenant, entre Antoine Grandjon l'aisné demandeur d'vne part, & Antoine Grandjon le ieune en son nom, & ayant prins la cause pour ses autres freres, & sœurs defendeur, d'autre: eust esté de la part dudit demandeur dit, & proposé que Enemond Grandjon son pere auoit fait son testament le 15. Mars 1550. par lequel reuoquant tous autres testaments ou codicilles qu'il auroit fait auparauant, & apres auoir faits quelques legs particuliers à chacun de ses enfans puisnez, il auroit nommé, & institué iceluy demandeur son fils aisné son heritier vniuersel: que ce testament estoit en bonne forme, fait auec toutes les solemnitez de droict, au moyen dequoy concluoit à ce que comme heritier vniuersel de son pere il fust maintenu & gardé en possession & iouyssance des biens delaissez par le decez de sondit pere: & en cas de procez que la recreance luy fust faite, & adiugee, & à fin de despens, de la part dudit defendeur eust esté dit & proposé au cótraire que Enemond Grandjon leur pere auoit fait son testament dés le treziesme Septembre mil cinq cens cinquante, par lequel il auroit nommé & institué iceluy defendeur son heritier vniuersel: consequemment que à luy comme heritier vniuersel de son pere appartenoient les biens delaissez par le decez de sondit pere. Et pour respondre au testament fait le quinziesme Mars ensuiuant, par lequel ledit demandeur pretendoit auoir esté institué heritier, & tous autres testaments faits auparauant auoient esté reuoquez, disoit que ce second testament du quinziesme Mars mil cinq cens cinquante auroit esté reuoqué par leur pere le 2. May mil cinq cens cinquante deux, declarant qu'il vouloit que ce second testament fust de nul effect & valeur: & que ceste reuocation auroit esté faite par deuant le Notaire qui auoit receu ledit second testament, & en presence de trois tesmoins: que ceste reuocation estant suffisante, le demandeur son frere aisné ne se pouuoit aider dudit second testament, & que partant le premier testament deuoit demeurer en sa force: en tout euenement, que tous les enfans deuoient succeder par *intestat*, concluant à fin d'absolution, & de despens. Par ledit demandeur pour ses repliques eust esté dit que le droict escrit a desiré la mesme solemnité pour reuoquer les testamés que pour les faire: que ce n'estoit assez que le testateur eust eu volonté de reuoquer vn testament, qu'il auoit solemnellement fait: car cela ne dependoit pas de sa nuë, & simple volonté: mais qu'il faloit que ceste volonté fust tesmoignee par vn autre second testament autant solemnellement fait que le premier. Que à la verité par la disposition du droict escrit estoit permis pouuoir reuoquer vn testament par vn autre moyé que par vn second testament, comme par vne reuocatió, à sçauoir quand le testateur en presence de trois tesmoins reuoque le testament qu'il auoit fait auparauant & que auec ceste reuocation, dix ans soient passez depuis le iour dudit testament qu'il veut reuoquer: cognoissoit que la reuocation estoit faite par-

deuant

deuant trois tesmoins: mais disoit que le laps de dix ans requis par la loy n'estoit expiré, & que le testateur n'auoit pas vescu dix ans depuis le testament que l'on pretendoit reuoqué : que ce testament estoit faict l'an mil cinq cens cinquante-deux, tellement que la reuocation mise en auant par le defendeur n'estoit accompagnee de toutes les solemnitez requises de droict: consequemment n'estoit vallable ny suffisante : que les parties estans demeurans en pays de droict escrit doiuent estre reiglees selon le droict ciuil des Romains : duquel pour le iugement de ce different les iuges ne se pouuoient departir : qu'il ne seruiroit audit defendeur de dire qu'il s'agist d'vne reuocation d'vn testament faict par le pere entre ses enfans, & que tout ainsi qu'vn testament faict par le pere entre ses enfans est vallable, encores qu'il ne soit faict auec les solennitez de droict ciuil, par mesme raison vne reuocation d'vn testament faict par le pere entre ses enfans seroit vallable, encores qu'elle ne fust solennellement faicte : car la response seroit, que pour la faueur des enfans il seroit plus necessaire de garder estroictement les solemnitez de droict en reuoquant, que en faisant vn testament, à fin qu'il fust plus mal-aisé au pere de contreuenir à sa premiere disposition faicte en faueur de ses enfans, & qu'il ne luy fust pas permis de la reuoquer legerement à leur preiudice, pour possible en enrichir d'autres qui ne luy appartiendroient de si pres. Pour ceste raison le droict ciuil requiert que la reuocation d'vn testament faict par vn pere entre ses enfans soit faicte en presence de sept tesmoins, & par ce moyen requiert plus de solennité en vne reuocation d'vn testament faict entre les enfans, que le droict n'en desire en vne reuocation d'vn testament faicte entre les estrangers : consequemment soustenoit que ceste reuocation mise en auant par le defendeur estoit defectueuse, & insuffisante, & que estant ceste reuocation insuffisante, il s'ensuiuroit que le testament, par lequel il estoit institué, deuoit demeurer en sa force, & vertu, & qu'il estoit bien fondé és fins, & cóclusions par luy prinses. Par ledit defendeur eust esté dit, & remonstré pour ses dupliques que ceste reuocation estoit faicte par deuant vn Notaire & trois tesmoins, qui estoit tout ce que l'on pouuoit desirer pour vn certain tesmoignage de la verité de l'acte : & que ladicte constitution du droict ciuil, qui parle de la forme des reuocations des testamens, approuue la reuocation faicte par deuant trois tesmoins seulement sans Notaire : que à la verité ceste cóstitution demandoit ledit laps de dix ans auec ladite reuocation, mais que ce laps de dix ans estoit du tout inutile: car ne se comptoit point du iour de la reuocation, mais du iour du testament. Il estoit certain qu'il ne pouuoit apporter force ou authorité à la reuocation. D'auantage il falloit entendre la constitution ciuile comme donnant forme aux reuocations des testamens faicts entre les estrangers, & qu'il estoit question audict procez d'vne reuocation d'vn testament faict par le pere entre ses enfans: nó point pour faire vn autre testament ou disposer au profit d'vn estranger : & au preiudice de ses enfans, mais pour les egaler, & faire succeder par *intestat*, que les dispositions des peres entre les enfans estoient fauorisees autrement que celles qui estoient faictes entre estrangers : parce qu'elles n'estoient obligees aux solennitez de droict, comme sont les testamens faicts entre les estrangers: que si les testamens faicts entre les enfans estoient dispensez des solennitez de droit ciuil, par mesme raison aussi les reuocatiós des testamés

entre les enfans n'y doiuent estre astraintes, veu mesmes que ledit laps de 10. ans deuoit estre plustost mis au nōbre des superflues subtilités, que d'estre cōpté pour vne forme necessaire : que ceste maxime de ne rechercher plus grande solennité en la reuocation, que en la façon des testamens, estoit fondee sur la reigle de droict, disant qu'il n'y a riē plus naturel que de faire vne chose par mesme moyen qu'elle est faicte. S'il faloit peser la faueur des enfans pour dispenser ceste reuocation de solennité de droit, il est bien certain que par la reuocation les enfans estoiēt bien plus fauorisez que par le testament reuoqué, par le testamēt vn des enfans emportoit toute la succession, par le moyen de la reuocation tous les enfans succedoient egalement: & en ce doute l'on deuoit tousiours recourir à l'equalité, qui est mere de l'equité: que le droict ciuil veut bien que les reuocations des testamens entre les enfans soient faites deuāt sept tesmoins quand le testateur fait vn autre testament parfaict, & selon les solennitez de droict: mais disoit que cela se deuoit entendre quād le testateur reuoquoit le testamēt par lequel il auoit institué ses enfans ses heritiers, par vn autre testamēt parfait & solennel pour instituer les estrangers au preiudice de ses enfans: mais que les parties n'estoient en ces termes: car la reuocation dont estoit question estoit faite par le pere, non pas en intention de faire vn autre testamēt, pour par iceluy instituer vn estrāger, mais en intentiō de deceder *intestat*, & de laisser succeder ses enfans egalement par *intestat*: & de ceste egalité depend la faueur de ceste reuocatiō, laquelle regarde le profit de tous les enfans, & consequēment quād elle seroit faite sans solennité, elle seroit neantmoins valable en faueur des enfans soustenant par ses moyens qu'il estoit en voye d'absolution des cōclusions dudit demādeur. Tant auroit esté procedé, parties ouyes, & icelles appointees contraires, & à escrire, produire, bailler contredits, & saluations, lesdites parties n'auroient informé, mais auroient respectiuement produict, escrit, baillé contredits, & saluatiōs, & finablemēt appointees à ouyr droit, nostredit Baillif ou sondit Lieutenant par sa sentence du septiesme iour de Septemb. 1563. auroit maintenu, & gardé ledit demandeur en possession de tous, & chacūs les biens delaissez apres le trespas de feu Enemōd Grandjon pere des parties sans preiudice des legitimes sur iceux dudit defendeur, & autres enfans, & auroit condamné ledit defendeur és despens de l'instāce, & és dōmages, & interests procedans du trouble. Eust esté de la part dudit defendeur appellé à nostre dite Cour, en laquelle parties ouyes, & le procez par escrit cōclu, & receu pour iuger si biē ou mal auroit esté appellé, joint les griefs hors le procez, pretendus moyēs de nullité, & productiō nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dedans le temps de l'ordōnance: ausquels griefs & pretendus moyens de nullité ledit intimé pourroit respōdre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens dudit appellant, & iceluy procez veu auec les griefs dudit appellant: & forclusion de bailler respōses à iceux par ledit intimé: & tout diligemment examiné, nostre dite Cour par son iugemēt, & arrest a mis, & met l'appellatiō, & sentence dont a esté appellé au neant sans amende. Et en amendant ladite sentence a declaré, & declare la reuocatiō du testament faite par le pere desdites parties entre tous ses enfans le 25. iour de May 1552. mentiōnee au procez, bonne & valable. Et a ordonné, & ordonne que lesdits appellant, & intimé, & autres leurs freres, & sœurs succederont és biens demeurez par le de-

cez de

cez de leurdit pere *ab intestat*, sans despens, tant de la cause principale que d'appel, & pour cause. Ce fut le premier de Iuin 1572.

XXII.

Nepueux ou petits fils apres la mort de leur pere succedans à leur ayeul doiuent rapporter ce que leur pere a receu, ores qu'ils ne soient ses heritiers.

Par deuant le Baillif de Nogent sur Seine s'est meu procez entre N.N. demandeurs en matiere de partage, & N. Mauclerc, tuteur, & curateur des enfans mineurs d'ans, defendeurs. Les parties sont d'accord que N. a eu plusieurs enfans: l'aisné a esté le pere des defendeurs, auquel il a faict plusieurs aduantages, & donations, mesmes de l'office, & estat de Grenetier de Nogét sur Seine, & depuis est decedé suruiuant son ayeul, pere des demandeurs: Que depuis est ledit ayeul decedé. Les demandeurs ses enfans en premier degré ont requis partage en la succession de l'ayeul: les defendeurs l'accordent: & là dessus se trouuent en discord des donations, & aduantages faicts au feu pere des defendeurs, qui dient qu'ils renoncent à la succession de feu leur pere, qui estoit l'aisné, & n'y viennent du chef de leur pere, ains de leur propre chef: car quand le pere a esté marié, n'a pas esté en puissance de son pere, si tost qu'il a esté mort les petits fils sont entrez en la puissance de l'ayeul par droict de suite. Les demandeurs dient que les defendeurs ne peuuent succeder à l'ayeul que par le chef de leur pere: & de faict n'en prennent non plus que ce que leur pere prendroit s'il estoit en vie. Les defendeurs dient que s'il leur falloit rapporter, ils seroient frustrez de la succession de l'ayeul: mesmes que l'office, qui est du Roy, n'est au libre commerce des subiects du Roy. Les demandeurs dient qu'il n'est de iudicature, & est sous le bon plaisir du Roy au commerce des subiects. Car il ne refuse resignation en payant finance: Le Iuge de Nogent sur Seine condamne les defendeurs à rapporter les aduantages, & donations que leur feu pere a eus des deniers de l'office: dont ils appellent. Par arrest de Paris du 13. Aoust 1564. est dit bien iugé, mal appellé, & l'amenderont: & les condamne aux despens.

[De cest Arrest donc fait mention Choppin *lib. 3. de priuileg. Rustic. parte 3 cap. 9.* & d'autre prononcé à la nostre Dame de Septembre 1582. rapporté par Caron, liure 3. chap. 55. a esté tiré l'article 308. de la nouuelle Coustume de Paris. Voyez la loy *illam C. de collat. bon l. vnicam. C. de bonis maternis*: le mesme Arrest est rapporté au tiltre 7. du liure 21. Arrest 8. I.C.]

XXIII.

Testamens quand est militaire, & quand non.

Par autre Arrest donné és grands Iours de Clermont en l'an 1582. plaidát Brigart, du Val, & Duret, fut iugé ce qui s'ensuit. Vn habitant d'Aurillac meurt en son lict ayant esté blessé sur la muraille de la ville, lors qu'elle fut assiegee par les rebelles tenans le party de la nouuelle opiniō: & ayant testé, & disposé de ses biēs au profit de l'vne de ses filles, laquelle il auoit plus auātagee que l'autre: l'autre fille veut debattre le testamēt de nullité, dit qu'il n'a esté dicté par le testateur, que lors que l'on pretēd qu'il a testé *nō balbutiebat, sed ne verbū quidē edicere poterat.* Que si l'ō veut dire qu'il a testé, l'ō ne peut le mettre en effect si l'on ne dit qu'il a voulu faire testamēt *iure cōmuni.* Car il a appellé vn Notaire, & des tesmoins: & si l'on regarde le droict cōmun, on trouuera que les solennitez requises n'ōt esté gardees. La fille, qui soustenoit le testament disoit qu'il estoit militaire, & partant vallable en quelques termes qu'il fust conceu: que les solennitez ne sont requises *in testamentis militū vt in aliis, & sufficit testatoris voluntatem probare.* Qu'elles prouueroiét que le defunct auoit dicté le testamēt, & que par sa foiblesse il est demeuré impar-

faict: que les testamens faicts par les peres, *etiam si sint imperfecta, tamen pro perfectis habenda sunt inter liberos.* Le premier Iuge auoit ordonné que la fille qui s'aidoit du testament prouueroit ses faicts. La fille qui vouloit denier que son pere eust testé, appelle: releue son appel au siege Presidial d'Aurillac: dit que la preuue n'est receuable par tesmoings. Par Sentence il est dit mal iugé, & en emendant le iugement que les deux parties informeront respectiuement de leurs faicts. Appel aux grands Iours. La Cour a mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont est appellé sortira son effect. La difficulté principale estoit sur ce que l'on maintenoit le testament n'estre pas militaire, pource que le testateur estoit vn habitant d'Aurillac, lequel ne mourut *in castris*, mais en son lict ayant esté blessé à la muraille.

XXIIII.

L'on ne peut estre heritier & legataire ensemble.

[Voyez les tiltres des testamens & successions en la Coustume reformee de Paris contenant plusieurs belles Decisions, & l'art. 165. de l'Edict de Blois, & l'article 184. de celuy d'Orl. Au demeurant, on ne peut estre heritier & legataire ensemble, mais bien donataire en collaterale. *Molineus in Consuetud. Paris. tit.* 11. Cela toutesfois s'entend sainement en mesme Coustume: & non pas quand il y a raison de difference, comme il a esté iugé par arrest de Parlement de Paris au mois de Ianuier 1563. entre les heritiers de M. P. Bureau Aduocat à Paris, decedé le dernier Octobre 1590. delaissez vn frere, & vne sœur, & plusieurs neueux d'vn frere & de deux sœurs, ausquels neueux il auoit legué les meubles & acquests, & par ce qu'il n'y auoit aucuns acquests à Montfort, les neueux ne prenoient rien en vertu dudit testament à Montfort. Et partant cõbien qu'ils prinsent tous les meubles & acquests de Paris, ils ne laisserent de succeder par representation aux propres de Mõtfort iusques à exclurre les tantes aux fiefs. *Notat Molineus in Consuet. Montf.* Neantmoins faut noter que l'heritier de l'heritier peut biẽ estre donataire: comme par arrest prononcé en robbe rouge par Monsieur le President de Morsan le 4. Iuin 1579. fut la donation faicte par le testament de feu sieur de Bouchauanne à son neueu fils de feu sa sœur heritiere en partie, confirmee.

Il y faudroit vn tiltre de l'exheredation.

DV DROICT D'ESLIRE VN HERITIER DE PLVSIEVRS APPELLEZ.

II.

Tiltre 2. *Arrest premier.*

Heritier institué par contract.



COMBIEN que de droict heredité ne puisse estre transmise par contract entre vifs, *l. hereditas C. de pactis convent.* Ce neantmoins suyuant l'opinion de Masuer. *de socie. § nam licet. & de hered. instit.* l'on obserue le contraire, & sont iournellement, tant en pays de Droict escrit, que de Coustume, suyuies institutions d'heritiers legitimes et faictes d'ailleurs, en contracts de mariage, societé de tous biens, & autres. Et ainsi a esté souuent iugé par arrest de Tholose, comme dit *Aufr. quest. cccclij.* pourueu toutesfois que ce soit par serment, lequel il faut suyure. Et ainsi a esté aussi iugé par arrest de Paris, & notamment entre Nobles, sans soy arrester à

ster à la loy *pactū quod dotal. C. de pact.* & autre *de collatio.* qui s'entendent certes en simple & nuës pactions, & nō pas en telles conuentiōs fortifiees d'vn contract de mariage, & retiennent leur nature, *l. si tibi rem. ff. de praescrip. verb.*

II.

Vn pere ayant droict d'eslire à quelques biēs l'vn de ses enfans peut eslire plusieurs, & tant entre vifs que par testament.

a Le Seigneur de Cancon en contract de mariage accorde, que l'vn des masles dudit mariage, & celuy qu'il eslira, sera heritier de tous, & chacuns ses biens : & seront les autres legitimez, & les filles dottees en deniers : & à faute de masles, celle des filles qu'il eslira, sera heritiere. Il aduient qu'il y a quatre filles, & de masles point. L'aisnee est mariee par le pere, qui luy donne la maison de Cancon. Apres il fait son testament, & institue heritiere vniuerselle la puisnee, Dame Françoise de Verdun, femme de noble Antoine de Montpesat: qui apres la mort dudit Seigneur son pere, dit qu'elle est esleuë, *per text. in l. vnum ex familia. § si duos ff. de leg. ij.* Messire Charles de Montferrand, Seigneur de Gironde, pour Dame Marie de Verdun, l'vne des quatre filles, sa femme, dit, qu'il y a eslection precedēte en son œuure faicte par ledit feu Seigneur de Cancō, qu'il veut prouuer par tesmoins: & d'abōdant, dit, que celle que pretend la puisnee, est nulle : car elle n'est pas faicte selon ce qui estoit dit par le contract, par lequel le pere en pouuoit eslire vne : & il n'y a eslectiō expresse *inter viuos.* Par le mariage de l'aisnee il l'auoit esleuë pour la principale maison, à sçauoir de Cancon : & si ladite derniere eslection pretenduë par la puisnee par ledit testament estoit vallable, il faudroit que la donation faicte à l'aisnee fust nulle: & ne peuuent les deux demeurer en valleur: & par ainsi le tout seroit reuenu *in causam intestati.* L'heritier n'a autre fondement que dudit texte *in l. vnum ex familia. §. si duos.* qui a deux effects. Le premier tel que dessus. Le second, qui est declaré par Bart. *in dicto §. in ij. not.* & qui est de l'expresse intention dudit texte, que celuy qui a puissance d'eslire l'vn de plusieurs à quelques biens, peut faire eslectiō de deux ou trois, & que souuent l'on peut changer la forme de telle eslection. Et notamment celuy qui a donné ladite forme, la peut transmuer & declarer. *arg. l. leges. in fin C. de legibus.* sur ce doute par arrest de Bordeaux donné entre le susnommé, le 24. de Mars 1535. furent lesdits Seigneurs de Gironde, & sa femme receus en preuue du faict de priorité de l'eslection par eux posee : & la recreance ce neantmoins de l'heredité adiugee, par prouision audit Seigneur de Montpesat, & Françoise de Verdun sa femme.

a Le Seignevr de Cancon.] Prins de Boyer quest. 204. Voyez Choppin au 3. liure *de priuileg. Rustic. parte 3. cap. 4* & rapportez icy le faict duquel parle du Moulin en la loy *1. §. si quis ita num. 76. de verb. oblig.* C'est qu'vn pere ayant deux enfans & vne fille, mariant la fille, luy constitua dot & mariage de sa part & portion de tous ses biens qui apres son decez seroiēt trouuez en son hoirie & succession, comme l'vn de ses autres enfans, & depuis fit testament, par lequel il donna plus aux enfans. Il respond que de droict cela se pouuoit faire, *per l. pactum quod dotali. C. de pactis.* mais qu'il falloit iuger le contraire, pour ce qu'en France *pactum quota haereditatis in contractu matrimonij valet de consuetudine.* Le faict recité par le Caron au 2. liure des Resp. chap. 54. est plus estrange, où la mere venant à partage auec ses enfans, auoit declaré qu'elle vouloit qu'ils luy succedassent egalement apres son decez, & depuis ayant faict donation à aucun d'eux, telle donation fut confirmee par arrest. Il en allegue d'autres, au liure 8. chap. 70. T.]

III.

Remissif.

Le XIIII. Arrest cy dessus au tiltre precedent est de ceste matiere, tãt pour la viduité de telles clauses, que pour la necessité de payer par tels appellez en contract de mariage, les debtes de ceux esquels ils succedent par là, sans excuse de pouuoir dire que tel heritier conuentionnel n'est vray heritier, sinon *ex pacto necessario.*

DE SVBSTITVTIONS.

Voyez de l'vsage des substitutions, l'article 59. de l'Edict, sur la remonstrance des Estats d'Orleans, & celuy de Moulins, article 57.

Tiltre 3. Arrest premier.

Condition si sine liberis [illegible] à la mort de l'heritier ores qu'il se fait Prestre.

Le pere ayant vn fils & vne fille, fait le fils heritier, & luy substitue sa fille, s'il meurt sans enfans procreez de luy en loyal mariage. Apres la mort du pere, le fils, & heritier se faict Prestre. Apres cela la fille meurt, & laisse enfans. Finablement meurt le Prestre, qui faict vn heritier. Les enfans de sa sœur pretendent les biẽs, & dient que lors qu'il s'est faict Prestre, il a faict lieu certainement à la condition, *si sine liberis*, & par ainsi ouuert la substitution à sa sœur, qui estoit viuante. Et combien que du viuant de sondit frere, elle, ny les siens, n'y peussent rien demander, si est ce que l'attente estoit certaine: comme dict en pareil: *relicta granida vxore, Anton. de Butr. consil. lxxix. & Petr. Anchar. consil. ccciiij.* L'heritier du Prestre dit, que par l'ordre de Prestrise ne fut rien acquis à la sœur, d'autant qu'il estoit capable de receuoir, & retenir l'heredité: & n'estoit encor rien aduenu de la condition qui est de suyure par ladite sœur. Et puis qu'elle est morte deuãt que le cas de la substitution soit auenu, n'a peu estre transmise és demãdeurs ses enfans, *per text. in l. substitutio quæ nondũ competit. extra bona nostra est ff. de acquiren. rer. domin. & l. cum pater §. hereditatem. & ibi gl. ff. de legat. ij & in l. in causa. §. Pomponius. ff. de minor.* Ce neantmoins ce doute party en la Chambre des Enquestes, en la Cour de Bordeaux, & depuis departy en la grand'Chambre, fut iugé par arrest au profit des enfãs de la sœur substituée demandeurs, veu que du viuant de la sœur il s'estoit faict Prestre. Et fut dõné ledit arrest le 5 Iuillet 1523. Ceux de la Tournelle en murmurerent fort: car tous tenoient le contraire, comme l'on pourra soustenir *summo iure.* Les enfans de ladite sœur n'estoient nommez à la condition, & par ainsi *non cẽsen debent vocati l. Lucius ff. de hered. instit.* Neantmoins *per rationem l. cum acutissimi. C. de fideicomm. & l. generaliter. de instit. & substit.* est à presumer que le testateur les ait appellez, & notamment qu'ils sont descendans du testateur. Depuis & en l'an 1566. par arrest de Paris confirmatif de la Sentence de Monsieur Boyer Lieutenant de Mascon, pour la succession de feu Iean Versus. & celle de feu Monsieur maistre Iaques Versus Chanoine de nostre Dame de Paris & Conseiller à la Cour *a* a esté iugé tout le contraire en semblable cas.

a A ESTÉ IVGÉ TOVT LE CONTRAIRE EN SEMBLABLE CAS.] Toutesfois l'Arrest de Bordeaux rapporté par Boyer, quæst. 354. est cõfirmé par l'opinion de Theodore, *in nouell.* 2. que Cuias recite & dit estre veritable au 5. liure des Observations, chap. 2. & Nouell. 123. *in fine.* Le cõtraire est soustenu par

par Franc. Mantica lib. xj. de coniectur. vltima voluntate. tit. 7. in fin. à sçauoir que le substitué decedant plustost que le Prestre, la substitution n'a point de lieu. T M. Maynard traicte au long ceste question, refute & replique l'Arrest de Bordeaux liure 7. de ses Quest. chap. 27. I. C.]

II.

Vn testateur faict ses heritiers vniuersels deux siens enfans, & les substitue l'vn à l'autre : & si les deux meurent sans enfans, leur substitue Antoine leur cousin: & à luy, s'il meurt sans enfans, Pol. Il aduient qu'apres la mort dudit testateur, & viuans lesdits deux premiers heritiers, Antoine meurt sans enfans, & apres luy lesdits deux premiers heritiers, sans laisser enfans. Pol demande les biens. Les heritiers *ab intestat* contredient, & dient qu'il est substitué à Antoine, en la personne duquel la substitution premiere n'est aduenue. Ce neantmoins la disposition du droict commun est au contraire, nonobstant ladite interruption. Le texte y est formel *in l. coheredi. in princip. ibi nec intererit. & in l. si Titius. ff. de vulg. & pupil.* Et a ainsi par plusieurs Arrests a esté iugé à Grenoble. Substitution n'est faite caduque par interruption.

a AINSI PAR PLVSIEVRS ARRESTS A ESTÉ IVGÉ A GRENOBLE.] Prins de Guid. Pap. quest. 150. A ce propos faict la loy *quandiu*, la derniere *in fin. ff. de acquir. haredit. Mo. ner. tit. de iure. ff. §. item notandum.* Boyer *quast.* 38. & autres alleguez par du Moulin en ses annotations sur Alexan. *consil. 1. in princip. lib. 1.* & sur Philippe Dece, *consi.* 238. *num.* 2.

III.

Le Seigneur de Clermont en Dauphiné, ayant plusieurs enfans, fait testament, par lequel il institue son fils aisné heritier vniuersel: & à tous les autres, qui estoient huict ou neuf, laisse *iure substitutionis* dix mille liures tournois, à chacun d'eux: & audit testament y a substitution, qu'au cas que l'vn des puisnez mourust sans enfans, sa part doit retourner à son aisné heritier vniuersel. L'vn des puisnez nommé Laurens, estát mineur de vingtcinq ans, & ayant affaire d'argent, demande à son aisné la somme de dix mil liures, deuë par le testament de son feu pere: & apres auoir prins Curateur par authorité de Iustice, luy fut payee ladite somme, à la charge toutesfois qu'il baillera caution de rendre les dix mille liures *in causam aduenientis fideicommissi.* ce que fit ledit Laurens: car il obligea & hypotheca tous les biens qui luy pouuoient appartenir de la succession de feu sa mere, femme dudit Seigneur de Clermont. Aduient que ledit Laurens aliena sa part & portion de l'heredité de feu sa mere à sa sœur, la Contesse de Tõnerre: & depuis meurt sans enfans: par ainsi la substitution fut ouuerte audit fils aisné: lequel demãdoit lesdits dix mille liures, plaidant pour luy Monsieur Seguier. La Comtesse de Tonnerre remonstre, *quod non potuit legitima* dudit Laurens *grauari fideicommisso l. quoniam in prioribus. C. de inoffic. testam.* plaidant pour ladite Comtesse Regnard. A quoy Monsieur Seguier dit qu'il accordoit qu'en la legitime *non possit filium grauari:* mais il demande, que de ce *quod est supra legitimam*, lesdits biens maternels soient declarez affectez, & hypothequez: *id que sine deductione Trebellianica: car quamuis legitima sit libera ab omni onere tamen quod est supra legitimam, potest repeti absque vlla Trebellianica deductione quia ex legatis, & fideicommissis particularibus non deducitur Trebellianica.* Au contraire Monsieur Regnard remonstroit que *legitima est quota bonorum, & per consequens, quid vniuersale, ex quo Trebellianica deduci debet.* Par arrest fut dit que l'hypotheque estoit bonne, & que ce qui estoit *supra*

Legitime ne se peut charger de substitution fideicommissaire.

Trebellianique ... [illegible]

estoit *supra legitimam: debebatur iure fideicommissi, citra Trebellianica detractionem*: aussi que *si deesset aliquid legitima, reficeretur absque omni onere*. Et fut baillé l'arrest en pleine audience, le 7. Mars 1548. C'est le propre cas qui est decidé par *Guid. Pap. qu. ccccclxvj.* qui dit en auoir veu autant dire par arrest de Grenoble, & Bal. *in auth. sed cùm testator. C. ad leg. Falcid.*

[Voyez Maynard liure 7. de ses Quest. quest. 28. où il traicte la Question, & apporte arrest semblable du Parlement de Tholose. I.C.]

IV.

Substitution pupillaire faite par le pere vaut, *etiam* si celui de ses enfans à qui il substitue, n'est par lui institué en aucune portion de son hoirie. § *non solum. Instit. de pupil. substit. & l. sed, & plures. § ad substitutos. ff. eod. & l. si fundum, & l. seq. ff. de leg. j.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1460.

Substitution pupillaire vaut, si de non institué.

V.

Vn testateur faict heritier son fils aisné, & lui substitue apres son trespas, le premier fils masle procreé de luy en loyal mariage, & au cas qu'il aille de vie à trespas sans enfans masles procreez en loyal mariage, son autre fils le puisné. Aduient que cest heritier a vn fils d'vne ieune fille, dont il abusoit, & depuis voyant que sa disposition ne lui promettoit longue vie, pour empescher ladite substitution, & faire son bastard legitime, espouse la mere. L'autre frere pretend, que ledit fils ainsi legitimé n'empesche que la substitutiõ n'ait lieu à son œuure: car il n'est pas nay en loyal mariage. Par arrest de Paris, du 7. de Iuin 1539. fut iugé que ledit fils legitimé estoit expressément appellé par ladite substitution. C'a esté l'opinion de Bald. *in cons. cccxxix. vol. ij. incip. punctus, quidam substituit.* (*Lucius lib. 8. tit. 9. Ar. 1.*).

Substitution sous cette clause, sans enfans nais en loyal mariage a lieu à vn legitimé par subseq. ma.

VI.

Tous les nostres auoient tenu que la substitution compendieuse ou reciproque contenoit toutes substitutions expresses, à sçauoir la pupillaire pour le temps de la pupillarité de l'heritier, l'exemplaire pour le temps de sa fureur, & la fideicommissaire apres ce que l'heritier est faict pubere ou reconualu. Tout cela s'entend sous la declaration qui est tousiours presupposee, que l'heredité soit recogneue par les tuteurs & curateurs: car autrement la vulgaire estoit premiere. Ce sont doncques trois temps. Le premier auant la recognoissance de l'heredité, que l'on dit, *ante aditá hæreditatem*. Le secõd est de l'impubere, & iusques au quatorziesme an passé pour le fils, & douziesme pour la fille. Le troisiesme est depuis la puberté iusques à la mort. Au premier consiste la vulgaire, au second la pupillaire, au troisiesme la fideicõmissaire. Toutes celles là sous la compendieuse ou reciproque sont expressément comprinse, comme ont tenu nos Docteurs, tellemẽt qu'il sembleroit, que par substitution pupillaire de ceste façõ la mere, & tous autres legitimes heritiers deussent estre forclos, comme est noté en la loy ij. au commencement *ff. de vulgar.* & es Institutions ciuiles, au commencement, & à pareil tiltre, & plus expres au chapitre *si pater*, à la fin. *de testam. in vj.* & par ce que dit Bartole sur la loy iij. ff. en pareil tiltre. La difficulté est seulement si la mere peut estre exclose de telle substitution ainsi taisible & expresse. Quoy que soit au cas qu'il n'appert point que le testateur ait vsé des termes pupillaires, pour sa legitime, & les legitimes heritiers pour la Trebellianique. Là dessus se trouue vn arrest fort solennel & notable, donné es grands Iours tenus à Rion derniers, suiuant ce qui est noté en la loy *iam hoc iure. versic. sed si aliter*

Substitutiõ pupillaire quand exclost la mere.

aliter. ff. de vulga. & pupilla. duquel la teneur s'ensuit.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçauoir faisons, que comme procez pendant pardeuant nostre Baillif de Mascon ou son Lieutenant, entre Ieanne, & Magdeleine filles de feu Guillaume Bessard, impetrãtes de lettres de sauuegarde, & demãderesses d'vne part, & Françoise vefue, & Leonarde fille dudit defunct Pierre Bessard opposantes, & defenderesses d'autre part. Lesdites demanderesses disoient & proposoient, que ledit defunct en son viuant, & le huictiesme iour du mois de May, mil cinq cens quarante deux, auroit faict son testament par deuant Notaires, & tesmoins, par lequel il auroit institué son heritiere vniuerselle Estiennette sa fille naturelle & legitime, auec telle condition qu'au cas que ladite Estiennette allast de vie à trespas sans hoirs naturels & legitimes procreez en mariage, il substituoit à icelle Estiennette lesdites Magdeleine & Ieanne demanderesses, & les leurs de plein droict. En laquelle volonté ledit defunct estant allé de vie à trespas, delaissé ladite Estiennette sa fille & heritiere vniuerselle, aagee d'vn an ou enuiron seulement: laquelle Estiennette estant en tel aage de pupillarité estoit pareillement decedee delaissees lesdites impetrantes à elles substituees Estoient partant icelles demanderesses saisies & vestues de l'hoirie, & biens dudit feu Pierre Bessard: de laquelle hoirie ils auoient tousiours iouy depuis le trespas d'icelle Estiennette iusques à l'impetration desdites lettres de sauuegarde, ausquelles s'estoient lesdites defenderesses opposees. Pour ces causes & autres par elles alleguees concluoient à ce qu'elles fussent maintenues & gardees en possessiõ, & saisine desdits biẽs, & hoirie delaissez par ledit defunct Pierre Bessard: que defenses fussent faictes ausdites opposantes de ne les troubler ou empescher en la iouissance d'iceux biẽs, & qu'elles fussent condamnees en tous leurs despẽs, dommages & interests. Et de la part d'icelles opposantes eust esté dit au contraire, que ladite Françoise opposante auoit esté conioincte par mariage auec ledit defunct Pierre Bessard, duquel en loyal mariage elle auroit eu ladite Leonarde, & icelle defuncte Estiennette, lequel defunct auroit instituee, & fait son heritiere vniuerselle ladite Estiennette, laquelle Estiennette estoit semblablement decedee delaissee ladite Françoise sa mere, & ladite Leonarde sa sœur opposantes: par le decez de laquelle tous & chacuns ses biens competoient, & appartenoient ausdites opposantes, & de ce estoient en bonne possession & saisine. Et à la substitution alleguee par lesdites demanderesses disoient lesdites opposantes, que quand ladite substitution auroit lieu, encores leur en appartenoit deux quartes parties faisans la moitié de ladite succession, pour laquelle moitié elles soustenoient leur opposition pour le present: conclurent estre maintenues, & gardees en ladite moitié auec despens, dommages & interests. Surquoy lesdites parties ouïes, appoinctees en droict, & produite leurs productions respectiuement faictes & veues, nostredit Baillif ou son Lieutenant par sa Sentence eust maintenu, & gardé lesdites impetrantes, demãderesses en possession, iouissance & saisine ou quasi de tous les biens, & hoirie delaissez par le decez dudit feu Pierre Bessard fruicts, profits, & emoluments de ladite hoirie, faict defenses ausdites opposantes de ne troubler lesdites demanderesses, lesquelles il eust condamnez és despens du procez, dommages & interests desdites demanderesses tels que de raison: de laquelle Sentẽce de la part d'icelles opposantes au-

roit esté appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle parties ouyes à sçauoir ladite Françoise vefue de feu Pierre Bessard, & Leonarde sa fille appellans du Baillif de Mascon ou son Lieutenant d'vne part, & Ieanne, & Magdeleine filles de feu Guillaume Bessard sœurs, parties appellees d'autre : & le procez par escrit conclu, & receu pour iuger en icelle entre lesdites parties si bien ou mal auroit esté appellé, despens respectiuement requis & l'amende pour nous, ioincts les griefs desdits appellans hors le procez & production nouuelle, qu'elles pourroient bailler dedans le temps de l'Ordonnance, ausquels griefs lesdites parties intimees pourroient respondre, & contre ladite production nouuelle baillee contredits aux despens desdites appellantes: & finablement veu par nostredite Cour des grands Iours seant à Rion ledit procez auec la forclusion de bailler griefs, & productions nouuelles par lesdites appellantes, & le tout diligemment examiné, nostredite Cour des grāds Iours par son Arrest dit, qu'il a esté maliugé par nostredit Baillif de Mascon ou son Lieutenant, & bien appellé par lesdites appellantes, & en emendant le iugement de nostredite Cour, a maintenu & gardé, maintient & garde, lesdites appellantes en possession & saisine de la moitié de tous, & vns chacuns les biens delaissez par le trespas, & succession de feuë Estiennette Bessard fille de feu Pierre Bessard mary, & pere desdites appellantes respectiuement: esquels biens ladite feuë Estiennette auroit esté instituee heritiere par le testament dudit Bessard son pere. Et sont lesdites parties appellees condamnez és despens des causes principales, & d'appel tels que de raison, dommages & interests procedans de ladite complainte. En tesmoin de ce nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Rion esdits grands Iours, le 8. iour d'Octobre l'an de grace 1546. & de nostre regne le 32. Par Arrest de la Cour des grands Iours.

SI LA MERE PEVT ESTRE ESCLOSE DE TELLE SVBSTITVTION.] Par l'expresse substitution pupillaire, la mere est priuee mesmes de sa legitime, par la taisible non. *Matth. de Afflict. decis.* 38. Du Moulin en ses annotations sur *Alex. cons.* 17. *nu.* 11. *lib.* 3. Auiourd'huy par les Arrests de Bordeaux, sa legitime luy est tousiours reseruee. T.]

VII.

Complainte receuë pour vne legitime.

A esté arresté au procez de Damoiselle Isabeau Boyé, mere de feu Iacques Guitard demanderesse en nouuelleté, contre Damoiselle Anne de Lestrange, vefue dudit feu Guitard, defenderesse audit cas de saisine & nouuelleté, au rapport de Monsieur le Cirier, à la prononciation de Pasques 1549. le 13. iour d'Auril precedent, qui est le 13. iour d'Auril 1548. auāt Pasques, que l'heritier en sa legitime est saisi, & peut former cōplainte, soit pour sa legitime, ou pour supplément d'icelle, encor qu'il y eust vn heritier vniuersel institué. Et fut trouué que le semblable auoit esté iugé *in fideicommiss.* Le cas du procez de Monsieur le Cirier estoit, qu'vn testateur auoit legué à sa mere vingt liures, à ses sœurs cinq sols, & à son frere mille liures: & du surplus auoit disposé & institué son heritiere sa femme. La mere demāde sa legitime : & pour ce formoit complainte disant estre saisie, & auoit continué la possession du defunct en ce droict à elle appartenant à la legitime. Disoit la femme qu'elle estoit heritiere vniuerselle, qu'il y auoit vingt liures à la mere, qu'elle luy offroit, & que s'il y en falloit plus auant, deuoit agir *ad supplementū*, qui n'estoit qu'vne action. Par Sentence la mere auoit esté declaree non receuable en sa

Complainte receuë d'vn fideicommiss.

(Suyuant la l. fin de edit. D Adria. *mais auiourd'huy* secus *& faut prendre les mains de l'heritier.)*

complain-

complainte, Neantmoins par arrest fut dit, qu'elle estoit bien redeuable & la creance adiugee à la mere.

VIII.

Vn Gentilhomme nommé Henry fait testament, & par icelui institue son heritier vniuersel Henry son neueu : & en cas qu'il decede sans enfans masles, lui substitue Estienne & ses enfans masles : au cas que ledit Estienne meure sans enfans masles : substitue vn Henry de Varennes & ses enfans masles. Du viuant de ce testateur meurent, à sçauoir premier Henry, institué *primo gradu*, sans enfans: apres lui Estiéne substitué, *& secundo gradu* institué à lui suruiuant vn enfant masle. Ce testateur meurt. Ce fils Estienne se met en l'hoirie, & meurt en pupillarité. Lors de ceste mort, se treuue mort Henry de Varennes, suruiuant vn sien fils nommé Iean de Varennes, auquel les heritiers *ab intestat* du fils d'Estienne contredient l'hoirie, & entre plusieurs raisons, pour monstrer que les substitutions susdites estoient tombees en caducité, en alleguent deux. L'vne que le seigneur de Varennes ny son fils n'estoient point appelez sinon en vn cas: à sçauoir, si Estienne mouroit sans enfans masles. Or il n'est point mort sans enfans masles : car il en a laissé vn qui luy a suruescu, & qui a apprehendé l'hoirie & iouy d'icelle. Donc par la suruiuance de ce fils la substitution a prins fin. *l.1. de institut. & substit. sub cond. fact. & l. non est sine liberis.* L'autre & plus vrgente est, que Henry de Varennes & ses enfans, combien qu'ils soient substituez à Estienne, si ne sont-ils pas substituez aux enfans dudit Estienne: car il y a seulement qu'au cas qu'Estienne allast de vie à trespas sans enfans masles Henry de Varennes & ses enfans sont appelez : & n'y a rien du cas qui se presente & qui est aduenu: à sçauoir, au cas que les enfans d'Estienne allassent de vie à trespas sans enfans Henry de Varennes & ses enfans soient appellez : & est ce cas delaissé par le defunct teastteur. Par ainsi faut le regler par la disposition du droict commun. *l. commodissimè. ff. de liber. & posth.* Or de ce qui estoit disposé, n'est rien aduenu, & ne peut auiourd'huy Iean de Varennes rié pretendre *ex morte* d'Estienne, & aussi n'est rien disposé de ce qui est aduenu. C'est la glose *in l. si. C. de liber. & posth.* Iean de Varennes n'a rien sinon le texte du testament, & la verisimilitude de la volóté du testateur, & que par là il est appelé, & la condition *si sine liberis*, expresse en parlant d'Estienne, doit estre prinse pour repetee en la personne de son fils, en faueur de ce Iean qui est masle, & lesquels *expresso sermone* le testateur a tousiours appelés: *l. 1. §. pro secundo. & §. his itaque. C. de caduc. tollend.* Et pour lui contre les heritiers *ab intestat*, fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1460. [Estráger substitué au cas que l'heritier meure sans enfans, n'est substitué aux enfans des enfans Caron. li. 7. ch. 61. I. C.]

Substitué au cas que l'heritier meure sans enfans qui sont primo loco *substitués tacitement esdits enfans, & à pareil cas.*

IX.

Bartole sur la loy, *centurio. n. 37. ff. de vulgar.* estant sur le poinct de despecher le doute ancien, qui à peine est encor resolu, à sçauoir, si les enfans de l'heritier institué ou substitué, nommez en la condition sont inuitez, tout ainsi que s'ils estoient nommez en la disposition, & s'ils se peuuent dire successeurs *ex testamento, aut ab intestato, sub illa clausula, si decesserit hares sine liberis, substituo talem*, demeure à l'opinion par luy tenuë ailleurs, *in l. Lucius. ff. de hared. instit.* suiuant la glos. à sçauoir qu'ils ne sont appellez, & que s'ils viennent à succeder à leur pere premier heritier, c'est *ab intestat*, & non pas *ex testamento*: & est l'opinion la plus cómune, & fut suiuie par arrest de Gre-

Substitution sub claus. Si sine liberis. *à sçauoir, si les enfans.*

noble prononcé à Romans, le Parlement lors y seant, au mois de Mars l'an 1459. entre la Dame de Clermont d'vne part, & les Seigneurs de Viuay, & Varilles freres. Et par autre arrest dudit lieu prononcé en l'an 1456. la vigile de Noel, entre Noble Claude de Costan demãdeur d'vne part, & le seigneur de Bouchage defendeur d'autre part. Et par autre & troisiesme arrest dudict Grenoble, en Iuin 1457. contre Noble Claude de Costan demandeur d'vne part, & le seigneur de S. Vallier, & ses freres defendeurs d'autre part. Ceste opinion de Bart. & de la glose est reputee de plusieurs saine & de grande authorité, comme dit *Iacob de Butr. in l. j. §. videamus. C. de rei vxor. act.* Et pour entendre la commodité de ladite opinion, pource que l'on la pourroit dire frustratoire, au cas que les enfans succedassent, esquels ne peut chaloir *quo iure* ils succedent, pourueu qu'ils succedent : faut noter qu'il y a bien à dire de succeder *ex testamento* du premier testateur, ou *ab intestat*. Car au premier cas le pere n'auroit eu puissance d'aliener les biens hereditaires, & faudroit qu'il les laissast à ses enfans, s'ils estoient appellez & contenus en la disposition, qui apres se pourroient dresser contre les detenteurs, & reuoquer les alienations. Au second cas, qui est *ab intestat*, ou bien quand ils sont seulement nommez en la condition, les alienations tiennent. *Auth. res qua. & l. fi. C. commu. de leg. Alex. in cons. xlv. volum. ij.* fait ceste difference. Sans l'autre poinct qui est principal, que de plusieurs substituez, s'il y a interruptiõ d'ordre par la mort de l'vn auant la substitution aduenue, sans enfans n'y peuuent rien pretendre. *l. subst. ff. de acquir. rer. dom. & l. cùm pater. §. hereditatem. & ibi. gl. ff. de leg. ij.*

Succeder par substitution, & succeder ab intestat sont fort differens.

X.

Nommez en la condition de substitution quand sont comprins en la disposition.

Bartole sur ladite loy, *centurio. nu. 57.* continuant ceste matiere, allegue vn autre cas, à sçauoir, que si par les mots de la substitution le testateur a aucunement fait entẽdre sa volonté d'appeller lesdits enfans, si peu en ait il ouuert, que l'on le prend pour exprez, comme s'il les a greuez de restituer les biens. Exemple. *Ie fais mon heritier Estienne mon fils, & s'il meurt sans enfans, ou ses enfans sans enfans, ie substitue tel*, en ce cas les enfans sont greuez de restituer au dernier substitué, s'ils meurent sans enfans: *ergo* ils sont taisiblement appellez, *cum non possint restituere quod non acceperunt. l. decem. ff. de verb. oblig.* ioint, *quod grauamen iniunctum præsupponit relictum:* & à ceste raison ils viennent *ex testamento*, ores *quòd sint tantùm in conditione positi. & idem Bart. in l. denique. §. interdum ff. de pecul. legat.* Et ainsi fut iugé selon ceste limitation, de Bart. par arrest de Grenoble au procez de la Seigneurie de Saournon entre les filles du Seigneur dudit lieu defunct, demanderesses d'vne part, & monsieur le Dauphin heritier dudit feu Baron defendeur d'autre part. *Bart. in l. liberorum ibi. pone exemplum in themate. ff. de verb. signif. & in l. fideicommissa. §. cùm esses. ff. de leg. ij* baille autre limitation à la Theorique, *quòd in conditione positi non censentur vocati*, quand le testateur l'a diuersifié en disant, *si mon heritier meurt sans enfans masles*, & que par ce mot *masles*, lesdits masles soient taisiblement appellez *ex testamento.* Toutesfois ce doute mis sur le bureau au Parlement de Grenoble, en y eust qui tindrent la partie de Bartole, mais la plus-part tint le contraire, par la theorique de la glose, *in l. Lucius.* Et fut donné arrest le 10. Iuin 1451. Boer. tient le contraire de cet arrest & sur ce sont notables deux arrests mis cy dessous art. 12.

XI.

L'opinion tenuë par Accurse, & Bart. & plusieurs autres, *in l. Lucius. 2. ff. de hered. institut.* que les enfans nommez à la condition ne sont comprins en la disposition, a esté limitee par aucuns, disans que s'il y a verisimilitude de l'intention du testateur, ils sont appelez: comme s'il a dit. *& si hares decedat sine masculis.* de ce qu'il a declaré auoir affection aux masles, il est presumé les auoir voulu appeler, *& ex ea præsumpta voluntate vocati censentur.* Ce neantmoins par arrest de Grenoble prononcé en l'an 1461. en vuidant le procez de la Rochechinard entre les freres Alemans, fut iugé que ceste difference expressément nommee des masles, ne pouuoit deroger à l'opinion de ladite glose *in l. Lucius.* & que les denommez en la condition n'estoient par là inuitez. De mesmes.

XII.

Vn testateur fait heritier vn sien enfant masle, & fait deux degrez de substitution, à sçauoir que si son heritier va de vie à trespas sans masle, le second masle du testateur est appelé: & au cas que ce second masle meure sans enfans, est substitué vn estranger. L'heritier meurt sans aucuns masles. Deuant luy meurt le second fils qui laisse enfans. Ce dernier substitué demande les biens. Les enfans du second fils y reluctent, & dient qu'ils sont appelez deuant luy. Il leur dit, que leur pere seulement estoit substitué, qui se trouue mort du temps de l'aduenement de la substitution, & n'a peu transmettre le droit de la receuoir. La commune opinion a esté qu'ils ne sont receuables: car ils ne sont appellez ny nommez en la disposition. Mais seulement d'eux est faicte mention en la condition, & par ainsi ne peuuent s'aider du testament de leur ayeul: comme dit la glos. *in l. Lucius. & in l. si quis ita hares & in l. ex facto. ff. de hered. institutend. facit l. si quis sub conditi ne dandorum. ff. si quis omis. caus. test.* & presque tous ont passé par là. Il y a autre opinion, que si par verisimilitude de l'intention du disposant est de pouruoir aux enfans de son heritier, comme au cas susdit, où il y a eu égard à sa ligne masculine, en ce cas ils sont par luy taisiblemens appellez: & ainsi le tient la glos. *in l. filiusfamilias § cùm quis. ff. de leg. j. Boer. decis. clv. num. 28. par. j.* par plusieurs grandes raisons incline à ceste opinion, qu'il declare toutesfois auoir lieu, lors que la substitution est faicte és descendans: car si elle estoit faite és transuersaux, seroit autre chose. *Secundò*, quand apres aucuns degrez de substitutiōs faicts és descendans y a aucun appellé à faute d'enfans: car en ce cas y a couuerture fauorable, que le testateur n'a voulu son bien deuenir és collateraux *vlterioribus quàm liberis, post Francisc. Curtium Iuniorem in l. j. de pact.* Par arrest de Bordeaux en cas semblable, fut par fin de non receuoir debouté le substitué, pource qu'il s'estoit pourueu au possessoire & luy fut reseruee son action au petitoire, qui est contre l'opinion derniere. Depuis par autre arrest donné le 14. iour d'Aoust 1537. à Bordeaux entre Seguier Docteur és droits demādeur d'vne part, & Iean de Pellone Escuyer, fut iugé selon ladite derniere opiniō. C'est le texte de la loy, *generaliter. § si. de institu. & substit. sub condi. fact. C.* Et est à tous ceste maxime indubitable, que les descendans en droite ligne, soient nommez en la disposition, ou seulement en la condition, *a* sont tousiours preferez à l'estranger. De mesmes, & contraire.

a Sont tousiours preferez à l'estranger.] *où mesmes à vn qui ne seroit en pareil degré qu'eux. Et c'est vne limitation que l'on baille au §.* cū ital. hæredes mei

D. ad Trebell. *prinse de Bart. sur ledit §. & suiuie par* Chassan. Consil. 14. *& le mesme Papon au premier tome de trois Notaires, tiltre de reciproque substitution, sur la fin.* [Ce chapitre est tiré de la Decision de Boërius. 155.

XIII.

De mesmes, & limitatif.

Ce cas est au propos du precedent Arrest fort à demesler. Thomas Peas de Thournon, ayant quatre enfans, Estienne, Iean, Claude, & autre Iean, fait heritier l'aisné, & lui substitue, s'il meurt sans enfans, Iean le puisné, & à luy en pareil cas, Claude, & audit Claude à faute d'enfans Iean le dernier nay, sans faire mention en la disposition des enfans. Iean second nay meurt sans enfans. Apres lui Claude meurt, & laisse enfans. *Nouissimè* meurt Estienne l'heritier sans enfans. La dispute est à qui la substitutiō aduient. Iean le dernier, qui est seul des expressément appelez, dit que suiuant la volonté formelle du testateur l'heredité lui appartient, & que encores qu'il soit substitué à Claude, si est-ce que Claude se treuue mort auant la condition aduenuë, dont l'espoir n'a peu estre transmis à ses enfans, qui ne sont aucunement appelez: & aussi n'importe rien la peruersion de l'ordre tenu par la substitution: car nonobstant ce il ne doit laisser de receuoir l'heredité d'Estienne, autant que s'il lui estoit immediatement substitué. Les enfans de Claude lui dient, qu'à eux ladite heredité est deuë, & que combien qu'ils ne soyent nommez qu'à la condition, toutesfois par coniecture vray semblable le testateur les a voulu preferer audit Iean: & mieux aymé, que ses biens leur deuinssent qu'à Iean qui est seulement appelé à faute des enfans de Claude. Par sentence du premier Iuge ils perdent leur cause qu'ils gaignent par Arrest de Tholose du vingtseptiesme d'Auril 1548. C'est l'opinion de plusieurs sur la glos. *in l. filiusfamilias. §. cùm quis. ff. de legat. 1. ex arg. l. cùm auus. ff. de condi. & demonst.* où est notablement dit, que si en vne substitution n'est tant escrit, que vray semblablement porte la volonté du testateur, l'on aduise à ce qu'il a voulu, plus qu'à ce qu'il a escrit. Et à la verité tous voyent assez que combien que les enfans de Claude ne soient formellement appelés, toutefois sont-ils preferez au dernier substitué, qui n'est appelé sinō à defaut d'iceux. Ce seroit donques leur faire tort de subtiliser iusques là, que pour dire, que seulement ils sont nommez en la condition, & non en la disposition: & *secundò*, pource que auant la condition aduenue Claude est mort, qui n'a peu transmettre l'espoir d'icelle condition és siens, ils fussent ainsi frustrez de ladite heredité. Cicero au premier liure de ses Offices en discourant des dangers qu'il y a de prendre les termes de la loy à la rigueur, dit que ce n'est autre chose que calomnie, & seminaire d'iniquité: & que d'autant que l'on prend le droit haut & profond, plus en sort d'iniure. Strabo a escrit que les Thraces ayans fait trefues pour certains iours auec les Beociens, ne laissoiēt passer vne nuict sans faire le gast, & tous exploicts de guerre sur le pays de Beoce: & apres reprins de periur, & d'auoir violé la loy militaire, disoient que par la trefue n'estoit faict mention des nuicts. Menander dit, que la loy est vne chose diuine en la main des hommes, qui n'en peuuent exactement vser sans l'offenser. Et de là a procedé ce que fort hautement les anciens ont dit, *Summū ius, summa iniuria.* Au propos dudit arrest plein d'equité & resolutif de la dispute de nos Docteurs, est à noter, que pour vser de la raison d'iceluy, il faut que ce soit entre enfans en droicte ligne: car entre collateraux, ou estrangers cela n'auroit pas lieu, comme le declare Boer. *quaest. clv. prima parte.*

De droict prins exactement sort iniure.

parte. [V. Maynard liure 8. chapitre 92.]

XIIII.

La substitution faite du propre fils & heritier, à la charge de porter le nom & les armes du testateur, vaut, combien qu'il n'ait nommé lequel il entend. *l. vnum ex fratribus. ff. de cond. instit.* & s'il y a plusieurs enfans, l'aisné doit recueillir le tout, s'il accepte ladite charge. *l. eum qui Calendis. vers. si autem. ff. de verb. oblig. & l. boues. §. hoc sermone. ff. de verb. signi. l. hac cond. 1 ff. de cond. & demonst.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1460.

Diction en substitution du propre fils & heritier, s'entend de l'aisné in dubio.

XV.

François de Nouailles, Seigneur de Noaillat, par son testament institue heritier vniuersel Iean son fils, & luy substituë Ademar son neueu, & fils du Seigneur de Chambre fils du testateur, & à luy Iean de Cosnac, fils de Louyse de Nouailles fille du testateur: & apres luy il en appelle d'autres *gradatim*: *& nouissimè* Iean de sainct Martial fils de Blanche sa fille. Veut & ordonne que si de sesdites filles Louyse & Blanche descendent filles, elles soient dotees & mariees selon la faculté de ses biens. Là dessus fut douté à qui estoit la charge desdits mariages, à l'heritier premier, ou és substituez, & ausquels de tous. Par arrest de Bordeaux du 18. iour de Iuin 1521. fut iugé que c'estoit au dernier substitué: suiuant la verisimilitude de la volonté du testateur, qu'il faut suiure sur toutes choses. *l. 3. C. de liber. praet.* Et ne fait rien la maxime, qu'vne clause mise à la fin se rapporte generalement à tous articles precedens, *per l. talis scriptura. §. fin. de leg. 1.* Car cela est vray, quand il n'y a point d'apparence, & de raison d'en faire rapport à l'vn plus qu'à l'autre: Mais quand il y a diuersité, on regarde de regler ceste clause derniere, à ce où la raison est plus grande. *l. si idem cum eodem. §. fin. de iurisd. omn. iudic. & glos. in cap. statutum. §. 1. de rescript. in 6.* Or n'est vraysemblable, que le testateur ait voulu fauoriser ses substituez dernier appelez, plus que ceux qu'il a premier nommez & preferez. *l. Publius. §. 1. ff. de cond. & demonstrat. & l. Lucius. ff. de hared. instituend.*

Charges hereditaires sont au dernier substitué, le cas aduenu.

B er. Decis. 146.

XVI.

La glos. *in capit. sacror. 12. quaest. 2.* tient, que les biens subiects à substitution peuuent estre alienez, pour deliurer vn heritier de prison detenu pour amende iugee pour sa faute sans delict: pourueu qu'il n'ait autre moyen d'y satisfaire & de se sauuer. Telle opinion a esté suiuie par Alexand. *in addit. ad Bart. in l. placet. C. de excusat. muner. lib. 10. ibi item quando hic culpa damnatus, vel relegatus est.* Et a esté approuuee par deux arrests de Bordeaux: dont le dernier fut donné en la cause des Prestres de Sainct Iulien de Tulles opposans es criées poursuiuies par M. Aymé Chabanier au mois de Septembre 1531.

Substitué prisonnier sans delict, n'ayant dequoy satisfaire, peut aliener des biens hereditaires.

XVII.

Par testament vn pere donne, & laisse à chacun de deux enfans qu'il a certains biens: & apres au residu les institue heritiers vniuersels: & substitue en cas qu'ils n'ayent enfans, l'vn à l'autre & és deux le plus prochain. L'vn d'eux meurt sans enfans, & fait heritier autre que son frere. C'est heritier veut distraire la legitime du defunct, & la quarte Trebellianique, & outre ce les biens qui furét preleguez par ledit testament audit defunct. Ce frere substitué l'empesche quant au prelegat: & l'accorde quant és quartes. C'est la ma-

Substitué à l'heritier prend auec l'hoirie les prelegats.

tiere de la glos. *in l. cùm virum. quam sequuntur Ioan. Fab. Bald. & Iason. Cod. de fideicommiss.* qui distinguent, que si par les mots du testateur se peut cc gnoistre, qu'il ait tout, le tout est restitué, il se doit ainsi faire: *per dict. l. cùm virum & l. pater. §. fidei tua committo. ff. de leg. 2.* autrement non. *Bart. in l. Titia. ff. ad leg. Falcid. & in l. Marcellus. §. quidam liberis.* tient que si le testateur fait tels prelegats par forme de partage entre ses deux heritiers vniuersels, iceux prelegats doiuent estre rendus au substitué auec l'heredité: *per dict. §. quidam liberis.* Ce neantmoins si par donations precedentes tels aduantages estoiét faits auant le testament & hors d'iceluy, ils soient distraicts, comme a opiné *Corn. cons. ccxxviij.* Par arrest de Bordeaux, donné le 14. de Iuillet 1520. fut iugé selon le texte *quidam liberis.* & l'opinion de Bart. entre Pierre Mineau appelant du Seneschal de Limoges d'vne part, & Leonard Dardene appelé d'autre.

XVIII.

Conditió d'existance d'enfans s'entend s'ils suruiuent.

La condition negatiue, *s'il n'y a enfans de ce mariage*, ne defaut point par la natiuité d'enfans, s'ils ne suruiuent és pere & mere, ou à icelui, apres lequel ils sont appelez & au contraire la condition, *s'il y a enfans*, n'est point aduenuë par la natiuité desdits enfans, s'ils ne suruiuent comme dessus. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, entre la Princesse Suzanne de Bourbon vefue du Seigneur de Rieux d'vne part, & les heritiers dudit Seigneur d'autre part, du 4. Aoust 1530. [Maynard liure 5. chapitre 78. dit le mesme & adiouste au chapitre subsequent, que mesmes les enfans bastards bien que legitimez n'empeschent la substitution. Voyez Caron liure 3. de ses Respons. 38. & liure 5. chap. 44. I. C.]

XIX.

Trebell. aliqué ne se defénd tacitement.

La distraction des quartes Trebellianique & de legitime, n'est interdite par le testateur par mots generaux: comme, *ie veux que tous & chacuns mes biés deuiennent*, ou *soyent restituez à vn tel que ie substitue audit cas*, ou bien *deuiennent plein droict*: mais faut qu'il y ait expresse prohibition de la Trebellianique Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1549. entre le seigneur de S. André Mareschal de France d'vne part, & les sœurs de Montregnard d'autre part: *per ea quæ expressè notantur in l. 1. §. inde Neratius. & in l. Marcellus. in princ. ff. ad Trebel.*

MAIS FAUT QU'IL Y AIT EXPRESSE PROHIBITION.] Ainsi le tient *Ludou. Rom. Consil. 79. Bertrand. cons. 37. lib. 1.* suiuant l'impression de l'an 1535. & du Moulin en ses annotations sur Alexandre *consi. 5. lib. 3. & cons. 201. num. 5 lib. 6* Le contraire est decidé par Guid Pap. quæst. 537. *Ant. Rub. cons. 2. dubio* & le mesme du Moulin *cons. 7. num. 57.* Que la quatre Trebellianique puisse estre prohibee, mesmes aux enfans du premier degré, il y en a arrest de Paris du 23. iour d'Aoust 1577. allegué par Choppin au liu. *de communib. Gallicar. Consuetud. praceptis, parte 2. tract. 2.* sur la fin. & Caron au septiesme liure des Responses chapitre 62. & chapitre 126. & vn autre du 12. May 1581. allegué par Choppin sur les Coustumes de Paris liure 2. tiltre 4. article 18. Et vn de Tholose du mois de Nouembre 1592. allegué par ledit Caron au neufiesme liure des Responses, chapitre cinq.] Voyez Maynard liure cinquiesme, chapitre 31.]

XX.

Forme ancienne.

La forme ancienne estoit, que substituez aduenu le cas de substitution, estoient

estoient tenus poursuiure & faire contraindre les heritiers *ab intestat*, de l'heritier greué de faire restitution, ou de faict ou de parole de l'hoirie fideicommissaire. Mais auiourd'hui, & de droict nouueau telle restitution, & formalité est reputee pour faite, & peut le substitué directement agir contre les detenteurs, tant en particuliers qu'vniuersels par reiuendication. Ainsi le dit Bar. *in l. fin. §. fin autem sub conditione. in fin. Cod. commu. de legat. & in l. Marcellus. §. res qua. ff. ad Trebell.* la glose y est, *in l. penult. ad Trebell.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, l'an mil quatre cens soixante vn, en vuidant le procez de la Rochechinard contre les freres Alemans. *ne de faire restitution au substitué de parole abolie.*

XXI.

Vn substitué pour les biens à lui aduenus par la mort du premier heritier se pouruoit possessoirement, soy disant saisi par la coustume generale de France, par laquelle, Le mort saisit le vif, contre l'heritiere *ab intestat*, du premier heritier, laquelle lui oppose fin de non receuoir pour la possession, Par arrest de Bordeaux, donné le 23. iour de Iuin 1526. fut l'heritiere maintenuë & le substitué debouté, à lui reseruee son action au petitoire. Et le pareil fut iugé en ladite Cour, le 14. iour d'Aoust 1521. pour Marguerite de Grammont heritiere du premier heritier, appelant du Seneschal de Limoges, contre Pierre de Grammont substitué. Et autant en fut dit pour Damoiselle Catherine de Lustrac, & Marie de Thriose sa fille, contre Pierre de Thriose Escuyer, appelant du Seneschal d'Agenez, le 22. iour de Feurier 1536. Tels arrests sont conformes au droict commun, par lequel vn heritier fideicommissaire ne peut empescher, que l'heritier de celui qui est chargé de faire restitution, ne soit mis en possession de l hoirie *si ipse fideicommissarius non possideat. glo. in l. fin. in verbo, ex parte. & in verbo, legitimo. C. de edictis diui Adrian. tollend.* & encore iouysse le substitué ou non, il doit vuider, & permettre que l'heritier soit saisi, afin que de sa main il face distraction des quartes, *l. filiam fratribus. ff. ad Trebellian. l. lineam Margaritarum. ff. ad legem Falcidiam.* *Si vn substitué se peut pourvoir possessoirement.*

VN SVBSTITVE' POVR LES BIENS] Prins de Boyer. *q.* 156. Voyez Chassan. *cons.* 19. *in* 12. *dubio.* Il a esté iugé pour le substitué, par arrest de Paris donné au mois de May 1561. contre Onophre d'Espagne, seigneur de Ramefort, au procez de la succession de Montispan renuoyé du Parlement de Tholose à celui de Paris, ainsi qu'il est noté par Choppin au lieu cy dessus allegué. Toutesfois au 4. liure *de priuilegiis rusticor. part.* 3. *c.* 7. *nu.* 7. il dit que cest arrest est cité au contraire, & neantmoins par le fideicommissaire, il en allegue autres deux. Du Moulin en ses annotations sur Alexandre *cons.* 82. liure 2. tient pour les arrests de Bordeaux. T.]

XXII.

Toutesfois Benedict sur le chap. *Raynutius. in verb. mortuo itaque testatore.* 2. *num.* 7. dit qu'vn substitué fideicommissaire a loy de s'aider de la coustume de France, *le mort saisit le vif*, & de son temps fut donné arrest à Tholose, par lequel vn substitué cõplaignant fut receu & maintenu pour les biēs substituez de la maison de Boisse, & soustient ledit arrest par l'equité du chapitre *in præsentia, de probationib.* lequel il dit estre declaré par Bald. à cet effect, que le cas de restitution aduenu, le circuit de la restitution ne se doit obseruer, mais est tenuë pour faite. Et à mesme motif, il dit que semblable *De mesmes, au contraire.* *Pour cest art. & le precedent voyez Maynard. liu. 5. ch. 10.*

Arrest fut donné le dernier iour de Mars auant Pasques 1506. par lequel la iouyssance de l'hoirie vniuerselle de la maison de Montbeton, au diocese de Montauban, fut adiugee au substitué complaignant, les quartes distraites, & demeurans és mains de l'heritier opposant.

XXIII.

De mesmes & fort notable.

Monsieur de Monthelon au procez possessoire d'entre feu Madame Louyse de Sauoye, mere de feu Roy François complaignante d'vne part, & Messire Charles de Bourbon, Cheualier de l'Ordre, Connestable de France, opposant d'autre part: plaidant pour ledit opposant, en l'an 1522. & le 12. de Feurier, soustint en Parlement à Paris l'opinion de Benedict. & allegua à ceste fin deux arrests dudit Parlement, l'vn donné entre deux Gentilshommes de Lyonnois, des Seigneuries du Montet, & du Rosset: & l'autre de la succession de Pollignac. Le poinct où ledit Seigneur Aduocat estoit, concernoit vn testament codicillaire de feu Madame Susanne de Bourbon, où elle auoit laissé l'vsufruict d'aucuns biens à sa mere, & voulu qu'icelui fini l'opposant en iouyst. *Quæ perinde valent, ac si matrem restituere grauasset. Et ideò institutio directa viro transiit in vim fideicommiss. l. generalis §. ex testa. ff. de fideicommiss. liber. per Bart. & alios in Auth. ex causa. C. de liber. præt.* Monsieur le President Boyer ne peut passer ceste opinion, qui lui desplaist, & dit que Benedict a mal entendu le chap. *in præsentia.* & tout ce que Bald. & les autres ont dit là dessus: & à ce il a satisfait tres bien, disant que presupposé de ce droict, auant que de soy dire heritier, vn fideicommissaire estoit tenu se faire restituer, & mettre en ce nom *per hæredem grauari ex Trebelliano: idque fiebat solo verbo. l. 1. in princ. de fideicommiss. hæredit. petitione. & Instit. eodem titul.* & apres poursuiuoit la reelle vuidange de l'hoirie petitoirement, qui estoit vn circuit trop long, & de grands frais. Par ainsi le droict Canon aduisant à ce, & à l'equité, a resequé la premiere formalité, qui estoit de verbale restitution *ex Trebelliano*, & a permis que d'entree le fideicommissaire puisse demander les biens de l'hoirie à l'heritier, tout ainsi que s'il auoit esté declaré heritier. Mais d'auoir permis de se dire saisi, ne s'en trouue rien audit chapitre: ains au contraire par ces mots, qui sont audit chapitre, *vnde illa quæ de bonis ipsius vestrum monasterium deturbat ibi, coram quo Alteroca, & filius eius quondam Raynutij, tanquam ex causa fideicommissi vel substitutionis sibi debita petierat. idem in cap. Raynaldus. ibi, mouerunt quæstionem petendo pro rata de testa.* ledit Seigneur Boyer a plusieurs bonnes raisons, & en grand nombre, pour refuter ceste opinion. Monsieur Tiraqueau Conseiller en Parlement à Paris, en son traicté, Le mort saisit le vif, est de contraire opinion à celle de Benedict. & à la fin de la septiesme declaration de la seconde partie dit, que tant s'en faut qu'vn substitut se puisse dire saisi contre vn heritier par ladite coustume, ou de droict qu'encor vn heritier premier testamentaire ne le peut faire: & notamment en pays de droict escrit, contre l'heritier legitime, *& ab intestat per l. vltim. & ibid. Bald. Saly. & Paul. C. de iis qui veni. ætat. impet.* Là mesmes ledit Seigneur Tiraqueau fait mention des Arrests alleguez par ledit Seigneur de Monthelon en ladite plaidoyerie, & n'y adiouste pas grand' foy, & n'en dit autre chose, sinon qu'il ne les a pas veus.

XXIIII.

De mesmes.

Vn substitué apres la condition aduenuë, dont il est appelé, ne peut se dire possesseur, ny pouruoir par complainte: mais doit petitoirement requerir, &

rir,& poursuiure l'heritier de celuy qui est chargé de la restitution hereditaire, de s'acquitter du fideicommis,& de saisir ledit substitué. Et ainsi le tindrét en cõsultatiõ Messieurs Chartier, Marillac Aduocat du Roy, de Thou, Berruyer, du Puy,& de Luc, en presence de Monsieur de sainct André Mareschal de France:& de ce alleguerét plusieurs Arrests, dont se trouuét deux solennels, l'vn de la succession de Combort:& l'autre de la succession de Lauzun. Ce poinct a tenu les Iuges de nostre temps en doute, & depuis a esté resolu qu'en droicte ligne substituez se peuuent pourueoir possessoirement, en ligne collaterale non. Qui est notablement aduisé. Substituez quels peuuent se dire possess.

[Lucius *lib. 8. tit. 7. Ar. 3. & lib. 8. tit. 9. Ar. 2.*]

XXV.

Deux freres substituez l'vn à l'autre en cas qu'ils n'ayent enfans, par leur diuision,& partage peuuent faire paches preiudiciables à leurs substitutiõs, & contre leurs mutuelles quittances ne peuuent venir les enfans: car combien que par le seul partage ne soit faite renonciation és substitutions non aduenuës *l. cùm pater. §. hareditatem. 1. ff. de legat. 3. & l. qui cum tutoribus. ff. de transactio. & l. Paulo Callimacho. § fi. de leg. 3.* toutesfois cela s'entend en simple partage, & non pas quand de certaine science entre freres substituez faisant mention des testaments,& clauses fideicommissaires, y a quittances des droicts à venir. Le texte y est bien entendu, *in l. qui Romæ. § duo fratres. ff. de verb. obl.* car au preiudice de leurs enfans nais, & à naistre ils ont peu quitter. *l. spem. C. de donat. l. ante restitutam. ff. de sol.* Et notamment quand ces mots y sont. *Droicts de pere, ou esperez à l'aduenir, & tant de causes precedentes, qu'à venir* comme dit Bart. & Sal c. *in l. heredem in princ. ff. manda.* & apres ne sont receuables tant les peres ayans quitté, que leurs enfans, *l. 1. C. de pact.* Et ainsi fut iugé par Arrest du grand Conseil en l'an 1517. pour Damoiselle Catherine de Lombieres defenderesse, grand Iean de Lombieres soi disant substitué, & demandeur. Là dessus on fait diuision de trois sortes de substitutions. La premiere est en ceste sorte, *si Iean meurt sans enfans, ie substitue François, & s'il meurt sans enfans, ie substitue Bernard:* ce Bernard, Iean, & François peuuent aisément composer, & soy quitter des substitutions, sans auoir crainte de leurs enfans, desquels seulement est faite mention conditionnellement, à sçauoir s'il meurt sans enfans,& par là ils ne sont appelez, ni comprins en la disposition, *l. si quis sub conditione dandorum decem. ff. si quis omis. caus. testam. l. si quis ita institutus sit, & l. ex facto etiam agitatũ. & l. hareditas ad statum. ff. de hared. instit. l. filiusfami. § cùm quis rogatus. ff. de legat. 1. & l. ex facto. § iuncta gl. in verb. defecisset. ff. ad Trebell.* Et en premier cas on ne fait difficulté que telle substitution *etiam in præiudicium liberorum*, peut estre quitte par le pere. La seconde sorte de substitution est, *s'il meurt sans enfans masles.* Et combien que plusieurs ayent tenu qu'elle se doit regler comme la premiere, ce neantmoins autres ont formellement tenu, que s'il y a mention de masles ils sont taisiblement appelez: l'vn a esté *Guid. Pap. cons. cliij.* La troisiesme est quand les enfans sont expressément appelez,& lors le pere ne leur peut faire preiudice,& contre sa quittance ils sont tousiours receuables, *l. fi. § sed quia nostra maiestas. & Auth. res quæ. C. com. de lega. & l. Marcellus. § res quæ. ff. ad Treb.*

Quelles substitutions peuuẽt estre quittees expressément ou taisiblemẽt.

(Boyer Decision 147.)

XXVI.

Entre Messire Iean de Leuis de Chasteau-morand, Cheualier Seigneur dudit lieu, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy,& Gouuerneur

L'Arrest de Chasteaum.

morand pour les subst. en iō̃s de Leuis.

de Monseigneur le Dauphin, ayant reprins le procez interrupt par la mort de Messire Iaques de Leuis de Chasteau-morand son pere, d'vne part, & de Messire Gilbert de Leuis Comte de Ventadour, au lieu de son feu pere defendeur d'autre part, fut dit par Arrest de Tholose en l'an 1533. & le 5. iour du mois de Feurier, qu'audit demandeur substitué par les testaments de feus Philippes second, Anthoine premier son fils, & Bremond de Leuis: seroient deliurees sept onces & demy, dont les douze font le tour, des hereditez & de tous & chacuns les biens de la maison de Leuis, & Comté de Villars, ayans appartenu és susnommez: & tous & chacuns les biens & succession de Chasteaumorand, ayans appartenu à feu Messire Iean de Chasteau-morand, & Dame Anne sa fille, sauf Poligny, le Vicomté de Remō̃d, Luny, Chausseaux, & le Pont de Chargny: à la charge de la legitime dudit feu Messire Iaques de Leuis esdites places. Et outre ce audit Messire Iean de Leuis la legitime telle que de raison deuë audit feu Messire Iaques és biens de la Voulte, & qui furent dudit Bremond de Leuis Seigneur de la Voulte: le surplus laissé au defendeur pour ses quartes, & autres distractiō̃s: & sans auoir esgard à ce, *quòd plures essent substitutiones*, & de distraire autres choses, *cùm Trebellianica semel tantùm distrabatur*. Et à ce, le defendeur fut condamné: lequel à l'execution de l'Arrest, à la demande qui luy est faite desdites portions pour en auoir expedition, respond qu'il faut prealablement que ledit demandeur le face iouyr desdites hereditez, desquelles il ne peut faire aucune expedition pour icelles portiō̃s sans estre saisi: & desquelles estoient les Comtez de Villars, & Rossillon, les Seigneuries de Chasteau neuf, de Leuis, la Faux en Agenez, Roche en Regnier, Annonay, Vauluert, Marguerites, Pradelles, & autres pieces. Ledit Seigneur de Chasteau-morand luy dit, qu'il se contente pour maintenant d'auoir expedition de ce que ledit defendeur en tient pour icelles portions. De ce, le demandeur est debouté, qui relasche Vaulvert, Marguerites, & Pradelles, audit Seigneur de Chasteau-morand, qui meurt incontinent apres, & laisse pour son heritier vniuersel tres Reuerend Messire Anthoine de Leuis Archeuesque d'Embrun, qui se fait Prestre. Ledit Comte de Ventadour luy fait demande de Vaulvert: car des autres il auoit fait seurté de les garentir de toutes substitutions: & dit que s'estant fait Prestre, il perd ceste piece, *ex lege* des anciennes substitutions. Ledit Seigneur Archeuesque conseillé, & non trop enclin és biens mondains, la luy liure, en l'an 1543.

XXVII.

Masle, diction en substitutiō̃.

En donation d'vn fief faite à vn fils bastard, & és siens masles, aduenu le cas, que le bastard eust fils & fille, & apres vn fils de la fille, & vne fille du fils, fut douté, à qui appartenoit le fief: à sçauoir au fils de la fille, ou à la fille du fils, qui estoient demeurez suruiuans. Ceste question est doctement disputee par Monsieur Tiraqueau *in tracta. primoge. 12. & seqq.* Par Arrest de Paris, fut adiugé le fief à la fille du fils. C'estoit vn bastard de la maison de la Trimouille.

XXVIII.

Substitution fiteicōm[issai]re cas n'estre [ve]ritable.

François Mandonier habitant de la ville d'Yssoire, par son testament fait ses heritiers vniuersels, Annet, & Robert Mandoniers ses enfans & le posthume estant au ventre de sa femme, si c'est vn masle, & si c'est vne fille luy donne cinq cens liures pour sa dot, auec ses licts & habits, selon son estat, & en cela

en cela fait son heritiere particuliere, & veut qu'elle demeure contente. Apres il substitue lesdits Annet, Robert & posthume, s'il est masle, & le suruiuant d'eux, s'il aduient, qu'ils, ou aucũ d'eux, meure en pupillarité, ou autrement sans enfans, l'vn à l'autre, & le dernier à tous. Outre plus, à faute de lui testateur, & de ses enfans, & au cas qu'ils decedassent sans enfans, il donne quelques sommes particulieres aux enfans de feu Ieanne sa sœur, & à Gabrielle & Marguerite ses autres sœurs viuantes. Depuis il fait vn codicille, & adiouste par icelui à son testamẽt, que s'il aduiẽt, que tous ses enfans & posthumes ses heritiers meurent en pupillarité, ou autrement sans enfans, suruiuans François, & Antoine Mandoniers ses neueux enfans de feu Paul Mandonier son frere, ou l'vn d'eux, en ce cas il substitue à iceux ses enfans sesdits neueux ou le suruiuant d'eux. Il aduient, que le iour du codicille ainsi fait, le codicillant meurt de peste, delaissez sesdits deux enfans, Annet & Robert, & sa femme enceinte, qui deux mois apres accoucha d'vne fille nommee Ieanne. Cinq mois apres, meurt Robert impubere, & Annet pubere sans auoir enfans, & sans auoir esté mariez: bien tost apres eux meurent lesdits François, & Antoine Mandoniers derniers substituez & delaissees, à sçauoir par ledit Frãçois deux filles, Asturge, & Antoinette, & ledit Antoine vne fille nommee Anne: les tuteurs d'Asturge, & d'Antoinette, & ledit Antoine auant sa mort mettent en procez ladite Ieãne fille du testateur, & Estiẽne le Court son mary, pour auoir expedition des biens dudit testateur, en pretendãt, que la substitution estoit aduenuë au profit d'eux demandeurs. Pendant ce procez, Antoine l'vn des demandeurs meurt. Apres meurt ladite Ieanne defenderesse, & entre leurs heritiers est reprins le procez, qui depuis est vuidé en Parlement à Paris, où par Arrest du Samedy de Pasques Fleuries 1545. sont les heritiers de ladite Ieanne absous contre l'opinion de plusieurs fameux Aduocats, qui estoient d'aduis que la substitution estoit ouuerte esdits François & Antoine, incontinent apres la mort d'Annet, & de Robert heritiers vniuersels, & Ieanne posthume deboutée, qui n'estoit heritiere de testateur. *per l. heredes mei § cum ita. ff. ad Trebellia. & l. fi. C. de instit. & substit.* Monsieur du Moulin seul tenant le contraire, à sçauoir que ladite substitution estoit caduque par la mort d'iceux, suruiuãt Ieanne, obtint par les raisons cõtenuës au lvj de ses conseils, & mesmes que par necessité telle substitution n'estoit autre, que fideicommissaire, sans estre compendieuse, & par ainsi non directe ny vulgaire, ny pupillaire. Car telles ne se peuuent faire en codicille. *l. Scæuola, ff. ad Treb.* Or la fideicommissaire est tousiours cõditionnelle, comme cestecy, qui depend de la condition, que si tous les enfans du testateur & posthumes decedent sans enfans, suruiuans François & Antoine, iceux François, & Antoine sont appelez par la diction posthume, ladite Ieanne est comprinse, qui a suruescu à iceux. Ioinct que la cause d'icelle est fauorable pour estre fille en droicte ligne du testateur, & les substituez neueux *ex fratre*, & par ainsi pour leur regard la fideicommissaire odieuse, & la resolution d'icelle facile, comme dit l'Ange Perus. *in l. qui Romæ. §. duo fratres. de verborum oblig.* A ce propos est notable la loy *generaliter. C. de institutio. & substitutio.* Audit procez y auoit difficulté en ce, que par la Coustume d'Auuergne le mot, *enfans*, ne s'entend des filles. Mais le testament estoit en Latin, par les mots, *si omnes liberi mei, & posthumi decedant, &c.* qui estoit assez clair pour y comprendre la fille posthume contre ladite Coustume.

Substitution fideicommissaire est tousiours conditionnelle & odieuse.

Enfans, diction en Auuergne

XXIX.

Substitution se peut estendre en faueur de pauures de cas à autre, contre heritiers en droicte ligne.

Iaques de Bailleux citoyen de Lyon, au mois de Septembre en l'an 1527. par testamét institue Iaques, & Iean de Bailleux ses enfans heritiers vniuersels egalement, & les substitue l'vn à l'autre à faute d'enfans, & iceux mourãs sans enfans, il substitue Iaques & Charles Chauuets enfans de Louyse de Bailleux sa fille s'ils sont en vie lors, & s'ils ne sont en vie, incõtinent apres leur decez à leur lieu, & à leur defaut, sans parler de leurs enfans, il substitue ses Prebẽdiers, & Chapellains par lui fondez en l'Eglise de saincte Croix à Lyõ, & les Hospitaux du Pont du Rosne, & de S. Laurens à Lyon, chacũ par moitié. *Alios apite* defend à ses heritiers, & substituez de vẽdre, & aliener aucune chose de ses biens immeubles: & ordonne que s'ils vendent lesdits immeubles, ou partie d'iceux, lesdits Prebendiers & Hospitaux ayent loy, & droict de prendre & soy approprier ce qui aura esté alienẽ, quelque part qu'il soit. Il aduiẽt que lesdits Iaques, & Ieã de Bailleux apres auoir vẽdu du biẽ de ladite heredité vne partie, meurẽt sans enfans, & par ainsi la substitutiõ est ouuerte és personnes desdits Iaques Chauuet Seigneur de la Bruyere, & de Charles son frere Doyen de Montbrison, qui se trouuent lors viuans, *Ambitiose, & satis leni cõsilio* lesdits Prebẽdiers & les Recteurs d'iceux Hospitaux, qui sont les Escheuins de Lyon, font en vertu des Lettres du Roy en forme de garde gardiéne appeler lesdits freres Chauuets, & les tiers possesseurs des immeubles subiects à ladite substitution. Proposent contre lesdits Chauuets la teneur de ladite substitution, & concluent à ce, qu'il soit dit, que incontinent leur trespas aduenu, ayent, & delaissent enfans, ou non, la substitution sera ouuerte, & aduenuë au profit desdits Chapellains, & Hospitaux, & soient lesdits Chauuets, & leurs heritiers, & successeurs, ledit cas aduenu, dés à present comme dés lors, cõdamnez à rẽdre & restituer lesdits biens à iceux demandeurs. Et contre les tiers possesseurs, dient, que l'alienation a esté interdite aux heritiers, & substituez, qui ce neantmoins ont alienẽ ausdits possesseurs: & par la clause dudit interdict, les demandeurs sont seuls appelez, & non les Chauuets en ce qui aura esté alienẽ, qu'ils peuuent pretendre & soy approprier, & par ainsi requeroyent restitution leur estre faite par lesdits tiers possesseurs sans estre receuables à la detraction, ny à parler aucunement des quartes de legitime, & de Trebellianique lesquelles ont peu prendre, & distraire les heritiers sur les meubles, & aussi sur les fruicts. Contre ceste demande les freres Chauuets se defendent que tant s'en faut que les demandeurs puissent pretendre de present aucune chose par telle substitution, que au contraire ils en sont priuez & forclos pour tout temps à l'aduenir: & que elle est finie & faite caduque és personnes d'iceux freres Chauuets, esquels le tout est escheu, & appartient irreuocablement, auec pleine puissance, & liberté d'en disposer cõme il leur plaira, ayent enfans ou non. Que telle a esté la volonté du testateur, ayant expressément ordonné qu'au cas que lesdits freres Chauuets ne fussent en vie, au temps que les premiers heritiers, Iaques, & Iean de Bailleux, seront decedez sans enfans, incontinẽt apres le decez d'iceux Chauuets, en icelui cas, il substitue en leur lieu à sesdits premiers heritiers lesdits Prebendiers, & Hospitaux. Que telle substitution ne se peut adapter sinon *ad existentiam, aut non existentiam haredis:* & par ainsi est vulgaire & directe, *qua adita hareditate extinguitur.* Or les freres Chauuets se sont trouuez viuãs apres la mort des freres Bailleux, & en a à eux esté ouuerte

(Voyez Maynard liure 7 ch. 1. 2.)

Vulgaire substitution meslee auec la fidei commissaire.

uerte l'institution & substitutiõ, de l'heredité du testateur leur ayeul par eux recogneuë. S'ensuit que par telle recognoissance & existãce d'heritiers a esté euacuee la conditiõ, sous laquelle lesdits Chapellains & Hospitaux, estoyẽt appelez, *& si* sans droict *l. post aditam. C. de impub. & aliis substitut.* Si les demandeurs veulent estendre telle substitution vulgaire *ad causam non expressam ad instar fideicommissaria*, encores seroyent ils sans fondement: car combien qu'il n'y ait aucune mention faite de leurs enfans, si sont-ils tousiours entendus, puis que lesdits freres Chauuets sont nepueux, & de la posterité du testateur en droicte ligne, & en ceste qualité appelé, *supplenda semper erit hac clausula, si sine liberis, pietatis coniectura.* Et par ainsi en tout les demandeurs mal fondez, & notammẽt, que ledit Iaques Chauuet, Seigneur de la Bruyere, a plusieurs enfans. C'est l'expresse dispositiõ de la loy *cùm auus. ff. de condit. & demonstrat.* authorisee par l'Empereur Iustinian en la loy *cùm acutissimi. de fideicommiss. & in l. generaliter. §. cùm autem inuenimus. C. de instit. & substit.* Quãt au chef des alienatiõs, lesdits freres Chauuets dient n'auoir riẽ aliené. & que si les premiers heritiers ont aliené, ce n'est pas aux demandeurs, mais ausdits freres Chauuets de le reuoquer des mains des tiers possesseurs, comme de ce faire ils protestent, ceste question premiere iugee. Qu'ainsi soit, est dit, que s'il y a alienation faite par les heritiers, & substituez du testateur, les Prebendiers & Hospitaux pourront l'approprier à soy: par où on void bien qu'au dernier lieu, & apres tous les heritiers, & substituez ils sont logez. Les tiers possesseurs n'ont autre defense, que celle des Chauuets contre les demandeurs, à sçauoir faute de droict, & d'interest. Par Arrest de Paris confirmatif du iugement donné à Lyon du 4. Decembre l'an 1595. les freres Chauuets furent absous auec despens, & les tiers mis hors de Cour & de procez, sans despens. Ias. sur loy *licet C. de pact.* auoit voulu limiter lesdites loix *si auus, & cùm acutiss. mi*, & dire que la suppletion, *si sine liberis*, n'a lieu contre vn Hospital substitué, & apres lui Bened. *in cap. Raynutius. ver. si abs. lib. 1. num. 23. de testam.* mais cela par la commune a esté sifflé comme iniurieux.

La clause si sine liberis tousiours entendue, en substitutions faites aux heritiers en droicte ligne.

XXX.

Par Arrest de Tholose prononcé la vigile de Pentecoste en robbe rouge, fut adiugé à vne mere la moitié des biens d'vne sienne fille, nonobstant la substitution: sçauoir le tiers *iure legitima*, & le quart du reste *iure Trebelliani*. pource que ladite fille estoit morte *iam facta pubes*: & sans auoir esgard que ladite mere s'estoit remariee *longè antè*. & sans auoir fait pouruoir de tuteur à sa fille impubere.

La mere sur la substitution à quoy doit succeder.

XXXI.

Sera fort à propos & conuenable au precedent Arrest autre depuis donné, & des deux faire consequence, que la faueur des pauures ne peut obtenir vn seul poinct sur les successeurs en droicte ligne, qui sont au contraire fauorisez selon l'office de nature. Le faict est, maistre Pierre Charbonnier Aduocat au Bailliage de Forests, par son testament fait heritier vniuersel Iean Charbonnier son fils vnique aagé de deux ans, & institue autres, qui lui pourront naistre posthumes en leurs legitimes, & les substitue tous les vns aux autres reciproquement: & mesmes les posthumes naissans apres son testament selon l'ordre de primogeniture il substitue audit Ieã, s'il decede impubere. Cela est la premiere substitution, qui est vniuerselle, sans particularité, & de

Substitution pup. Hairequãd n'exclut la mere de la legitime des enfans.

vray expresse pupillaire, qui est notable pour ce qui s'ésuit apres. Pour la seconde substitutiõ ledit testateur vient à dire, qu'au cas que ledit Ieã heritier vniuersel, ou autres enfans d'icelui testateur par l'ordre susdit substituez decedent en pupillarité, ou auãt l'aage de xx. ans, sans enfans naturels & legitimes, ou bien apres ledit aage, & sans disposer, ce qu'ils pourront faire librement, & aussi par la suruenãce desdits enfans, & suruiuãce d'iceux, & des neueux & nieces dudit testateur, la substitutiõ sera esteinte, il substitue és cas susdits, à faute de tous lesdits enfans, & neueux plusieurs particuliers, ses parens & amis, chacũ en quelque bien particulier, qu'il designe par son testament. Finalement il substitue les Pauures, & Hostel Dieu de Montbrison en mil escus, qu'il a d'hypotheque sur la cheuance qu'il nõme, & au parc de Mõtbrison qu'il a acquis du Domaine du Roy, au pré de Sauigneu, vignes, & autres fonds, qu'il designe, & dit valoir deux cens liures de reuenu: auec certain reglemét de la forme qu'il veut estre obseruee au mesnagement dudit reuenu. Dõne, & legue à Antoinette du Mas sa féme, ses meubles, & l'vsufruict de ses immeubles, qu'il veut lui estre entretenu, nonobstant lesdites institutions, & substitutiõs, tant qu'elle demeurera en honneste viduité, cõme aussi tout le reste qu'il luy a donné, & delaissé par ledit testament, qu'il veut tout estre reuoqué si elle se remarie. Il meurt bien tost apres ledit testament, comme fait aussi l'enfant apres luy en l'aage de trois ou quatre ans. La vefue demeure emparee, & saisie de tout le bié, sans faire aucũ inuentaire. Estant en ce plein vsufruict, qui estoit d'assez bon reuenu, prend enuie de soy remarier, cõme elle faict, auec vn Procureur nommé Frãçois de Lestra. Les Recteurs de l'Hospital la font conuenir, pour auoir cõtre elle iugemét, par lequel soit dit, & declaré, que ladit substitution est ouuerte pour l'Hospital, & Pauures de Mõtbrison, & elle condamnee à leur expedier les choses particulieres susdites auec restitution de fruicts depuis son second mariage. Elle se defend, & dit, qu'elle doit, & peut distraire vn tiers pour la legitime de son fils, duquel elle est heritiere. Qu'elle est pauure, & que Charbonnier son premier mary, duquel elle estoit chambriere, l'espousa sans dot, pour le seruir en l'infirmité grande, en laquelle il estoit cõstitué, de ne pouuoir s'aider de bras ny de jãbes, goutteux, noué, & estropié de toutes parts. Qu'elle l'a serui iusques à la mort en grand trauail, & fatigues infinies. Qu'elle a eu vn fils qui a succedé en l'heredité de son pere assez opulẽte. Que si l'on veut interpreter la substitutiõ faicte aux pauures estre pupillaire, & selõ la rigueur des regles de droict l'exclorre de la successiõ de son fils, elle est au poinct de mẽdier. Quant aux secondes nopces ce n'est pas chose que l'õ luy puisse opposer, d'autãt qu'elle estoit demeuree ieune vefue d'vn hõme vieil, & tel que dessus. Aussi qu'elle auoit perdu sõ fils, & partãt n'y auoit plus aucũ, qui fut receuable à soy plaindre de sõ remariage. Le Iuge qui est subalterne, & legitime, & qui croit n'auoir autre chose à suiure, que lesdites regles de droict, la condãne sans distractiõ, & sans despés. Elle appelle, & releue en Parlemét à Paris, où elle obtient lettres pour faire declarer en tout euenemét, & subordinairement, que le quart des biés de son premier mari, attendu sa pauureté, luy a appartenu auec son fils, suyuant la disposition des authentiques *praeterea. C unde vir. & uxor. & bona damnatorum. de bon. dam.* Cõme est declaré cy dessus au tiltre des dots, & douaire, chap. 7. Ce faisant craignoit, que la legitime de son fils luy defaillist, pour le doute qu'elle voit en sa matiere: & dõt

elle

elle fut conseillee. Par Arrest donné en la quatriesme chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Broé Conseiller, du Samedy 8. de Iuin 1566. fut ladite vefue deboutee de ses lettres, & luy fut adiugé vn tiers pour la legitime de son fils, duquel elle est declaree heritiere, & au reste la sentence dudit Iuge confirmee sans despens. La Cour a trouué que les substitutiõs portees par ledit testament pour le regard des enfans du testateur nais ou à naistre, sont vrayemẽt pupillaires expresses, & reciproques: mais, quant à celles qui sont faites au profit de plusieurs particuliers, mesmement de l'Hospital de Montbrison en certains biẽs der õmez, & ce sous cõdition, & au cas que lesdits enfans vinssent à deceder *in pupillari ætate, vel puberes intra vicesimũ annum intestati*, lesdites substitutions *ex verbis, & mente testatoris*, & selon la disposition de droict, se resoluent en plusieurs fideicommis particuliers delaissez à plusieurs personnes, ou lieux sous conditions. Telles dispositions ne se peuuent dire & nommer substitutions pupillaires, d'autant que par icelles le testateur ne dispose que de certains biens en particulier, en forme de legs, & fideicommis conditiõnel, & particulier: & non par forme de pupillaire substitution, *quæ hoc præsertim complecti debet: vt testator pupillo heredem faciat: nempè hæredem vniuersalem*, non seulement és biens qu'il reçoit du testateur, mais de ceux qu'il pourra auoir d'ailleurs, soit pour lors, ou à l'aduenir auant sa mort, comme est expressément declaré, & escrit en la loy *Papinius §. sed neque impuberis. ff. de inoffi. testa.* & en la loy Lucius au commencement *de vulg.* Plus appertement en la loy *precibus. de impub. & aliis sub'it* où il est dit, que l'enfant impubere mourant, auquel a esté substitué pupillairement par le pere, n'a autres heritiers, & successeurs, que ceux que son pere luy a donnez. Plus formel ce que dit Hermogen. en la loy *si ii qui ex bonis. ff. de vulg.* la loy *sed si plures. § filii. eod. tit.* la loy *quidam elogio. C. de iur. delib.* Doncques par ledit droict n'est substitution pupillaire, ny le testamẽt faict pour le fils receuable sans estre pour l'vniuerselle heredité du fils: & si le substitué peut faire separation, ce sera seulement de l'heredité du fils d'auec celle du pere. Le pere en ce cas par testament *satis imperitè* a erré, s'il a voulu substituer pupillairement par tels legs particuliers, & exclorre la mere, veu que cela se fait seulement *in vniuersali hæreditate, non in legato simplici.* comme icy. *Postremò* à la fin du testamẽt dit nommément que aduenant le decez lesdits enfans sous les conditions susdites, & que ladite vefue vinst à iouyr desdits biens par ledit vsufruict à elle laissé par ledit testament, en ce cas le testateur veut & ordonne, & la prie de laisser apres elle lesdits biens particuliers à ceux qui sont en sondit testament particulierement substituez, sauf au residu à elle sa legitime. Il faisoit doncques vn residu, dont il n'auoit disposé par telles substitutions: & par ainsi l'enfant a laissé apres sa mort vn heritier legitime *ab intestat*, à sçauoir sa mere. Dont s'ensuit, que la substitution n'a esté directe pupillaire, ni suffisante pour exclorre la mere, d'autant qu'elle n'a esté vniuerselle. C'est la decisiõ de la loy penultiesme. *C. de hæred. instit.* & selon ce que nous auons noté au neufiesme liure du premier Tome de nos trois Notaires. Si est-ce pourtant, qu'aucuns trouuent estrange de voir ce iugement de distraction estre fait au legs receu par ledit Hospital, autrement que par la Trebellianique, legitime, ou Falcidie. Quant à la Trebellianique, elle ne pouuoit auoir lieu, dient ils, au cas suspose, veu que la mere se dit heritiere de son fils chargé de tel legs cõditiõnel, & par ce qui est aduenu si bien deu que l'on n'en doute. Si ledit legs est particulier,

Pour vefue d'vn riche coist auoir le quart.

Substitutions pupillaires faites en forme de legs particuliers n'excluent la mere de sa legitime.

comme il est, n'y a lieu de detraction d'icelle Trebellianique, ny de legitime aussi, dont encores la mere pouuoit estre satisfaite du surplus de l'heredité. De la Falcidie encores moins, veu que iamais n'a esté cogneu du reste de l'heredité, & si elle estoit employé au legs ou non.

XXXII.

Substitution faite par la mere de l'enfant à l'ayeule maternelle le pere viuant delaissé.

Entre M. André Peronnet, Chastelain de l'Hospital le grand, resident à Montbrison, demandeur d'vn part, & Louyse d'Aurelle, & Antoinette de l'Orme sa fille, defenderesses d'autre, procez fut meu pardeuant le Iuge de Forests, ou son Lieutenāt au siege Royal de Chauffour, sur ce que ledit demādeur proposoit, que mariage auoit esté cōtracté, & consommé entre luy & Bonnette de l'Orme fille de ladite Louyse, & sœur de ladite Antoinette. Que par le contract de leurdit mariage ils auoient fait donation mutuelle du premourant ou suruiuāt de la somme de 600. liures le mari à son espouse, & d'elle à son espoux de 300. liures. Que constant le mariage ladite Bonnette seroit venuë en furie, & demence, & renduë és mains de sadite mere, qui l'auroit enuoyé querir, pretendant que son mary la traictoit rudement. Estāt enceinte, & en la puissance de sa mere, seroit decedée apres auoir fait, & produit vn fille dudit Peronnet, laquelle seroit née viuant, & nourrie au berceau apres la mere durant trois semaines, & depuis decedee, à qui il deuoit succeder. La mere & la sœur susnommee, defenderesses, se defendent d'vn testamēt que ladite Bōnette a faict, & par celuy faict heritiere sa fille, & substitue sadite mere Louyse, & Antoinette sa sœur. *Secundò* que le demandeur s'est mal comporté auec sa femme defuncte, dont elle a prins occasion d'estre quelquefois en demence, mais par interualle, & n'a esté secouruë de medecin, cōme deuoit à ce pouruoir le demādeur. *Tertiò*, qu'il lui a desnié alimēs, & l'entretenemēt qu'il lui deuoit. *Quartò*, que la donation mutuelle en cas de furie n'auoit esté insinuee. *Quintò*, que si le demandeur vouloit cōtreuenir à la substitutiō, pour demander la quarte Trebellianique, il n'estoit à ce receuable, *cū ea quarta ex fideicommissaria dūtaxat detrahi debeat*. & nō iamais *ex directa, & pupillari substitutione*. S'il veut venir à la legitime, il en doit estre repoussé par sa faute cōmise, de n'auoir fait son deuoir de nourrir & entretenir, fait pēser, & secourir à la maladie de sa fēme, qui s'est peu auant sa mort, plaindre des torts à elle par lui faicts. Là dessus les parties côtestēt, prenēt appointement à informer, font leurs preuues par tesmoins. Les defenderesses ont tesmoins, qui dīēt, que lors dudit testamēt ladite Bonnette estoit par interualle en son bō sens: produisent, & sont appointees en droit. Par sentence du Lieutenant de Chauffour, les defenderesses sont condānees à expedier audit demādeur, pour sa legitime, le tiers, & pour la quarte Trebellianique le quart du surplus des biens de sa fille, & encore luy payer la somme de 300. liu. à luy acquise par sa furie, deductiō faite *prorata*, qui est de la moitié, pour cause des portiōs adiugees chargees de telle charge, auec les despēs de l'instāce, precōtant neātmoins sur le tout la sōme de 300. liu. qu'il auoit receuë de la dot d'icelle defuncte. Dōt y a appel releué & conclu par lesdites defenderesses en Parlemēt à Paris, où par arrest du 16. Mars 1577. l'appellation, & ce dont a esté appellé, mis au neant, sans despens de la cause d'appel, sont les defēderesses declarees quittes, & delaissees des fins dudit demandeur, quant aux 300. liu. sans despens de la cause principale, & ordonne qu'au surplus ladite sentence sortira son plein, & entier effect. Cest arrest est aucunement

V. Maynard liu. 6. ch. 34.

Donation mutuelle, & de meubles sans insinuation. Trebelli. nique quand peut estre distraicte.

est aucunement notable: premier, pour dire que la Cour n'a receu donatiōs mutuelles faites en contract de mariage du premourant au suruiuant, sans insinuation: Second, qu'elle n'a aussi receu donation pareille en deniers, ou autres meubles sans estre insinuee: cōbien que plusieurs tiennent qu'en l'vne ou l'autre ne soit requise insinuation: sçauoir en meubles & deniers, par le texte de l'Ordonnance disposant, que donatiōs soyent insinuees és sieges Royaux où seront les biens, & choses donnees situees, *cùm pecunia, aut aliud mobile situm non habeat.* Pour la mutuelle Imbert dit y auoir eu Arrest prouisionnel forclusif de l'insinuation. Si est-ce pourtant, que d'equité la Cour a peu estre meuë de l'ingratitude du donataire, & tortionnaire traictement, dont y a quelque preuue: & aussi que ledit mary & donataire, prenant le tiers & quart des autres deux tiers, qui est la moitié, pouuoit aduenir, que l'autre moitié n'eust peu suffire pour la moitié de trois cens liures de ladite donation. Telle equité sembleroit estre raisonnable, & digne d'vne Cour souueraine. Au surplus, quant à la substitution, aucuns estoyent d'aduis, qu'elle ne pouuoit estre dite fideicommissaire, pour en icelle receuoir, & pratiquer la Trebellianique: & trouuans estrange, que par fideicommis vn enfant puisse estre dit chargé de restitution, ores que la testatrice l'ait ordonné & voulu: car l'enfant, dient-ils, n'a le sens, le pouuoir, ny la main de ce faire. Neantmoins, sans ainsi plus subtiliser, sainement sera suyui ce qu'Accurse, & aucūs Docteurs fameux, ont escrit sur la loy. *verbis ciuilibus de vulg. & pupil. subst.* qui au cōtraire tiennent qu'vne expresse vulgaire, ou pupillaire, faite par la mere, ne peut ny doit estre dite directe, ains est oblique, & vaut seulement cōme fideicommis. dont est necessairement & ensuit detraction de la Trebellianique, & legitime, ores que l'heritier soit impubere: car apres qu'il est fait pubere, elle est d'elle mesme faite fideicommissaire, ores qu'elle fust faite par le pere. comme dit Bened. sur le chap. Rainutius, sur le terme *si absque liberis. de testam* D'ailleurs la mere, comme n'ayant en sa puissance ses enfans, ne peut leur substituer pupillairemēt, comme est dit en la loy *moribus. de vulg. & pupil.* African Iurisconsf en la loy *si mater* 33. audit tiltre *de vulg. & pupil.* tient qu'vne mere ne peut substituer directemēt, & que si elle a voulu ce faire, soit par vulgaire, ou pupillaire substitution, ne laissera d'estre oblique. Donne conseil ledit Iurisconsulte à la mere, de n'instituer ny substituer à ses enfans impuberes directement, & dés lors, mais les instituer heritiers lors, & du temps qu'ils seront paruenus, sçauoir le masle en l'aage de 14. ans, & la fille en l'aage de 12. ans: & si auant ils decedent, en instituer ou substituer autres. Quoi faisant sera deuë l'entiere heredité au substitué, & conditionnellement institué. Cela est en la loy susdite *si mater.*

Donation de meubles.

Donation mutuelle du premourant au suruiuant entre mary & femme, non insinuable.

Substitution directe, quand est subiecte au Trebellian.

La mere ne peut substituer pupillairemēt.

Comme la mere peut substituer pupillairement.

XXXIII.

Vn fils par testament fait son heritiere sa mere: lui substitue deux siennes sœurs, filles de sadite mere. L'vne desdites sœurs meurt, & laisse deux enfans naturels & legitimes. La mere meurt apres. La sœur suruiuant se saisit du tout. Les enfans de ladite sœur defuncte pretēdent la moitié de ladite succession, & font conuenir leur tante à ladite fin, pour en auoir expeditiō, disans, qu'ils representent leur mere, ores qu'elle soit morte auant le succez de ladite substitution. La tante y contredit, & soustient que telle conditiō de substitution n'a esté transmise aux successeurs, & n'y sont adioustez les mots, *& les*

Substitution n'est receue par representation.

stens. Par arrest de la Cour de Parlement de Tholose de l'an 1557. lesdits enfans furent deboutez, & le tout adiugé à la sœur, suiuant la loy imperiale *si in personam. de fideicommiss.* & la loy, *vnum ex familia. §. rogo, in fine. ff. de leg. 2.* Lors le President remonstra, qu'il y eust eu plus de droict si le pere eust esté fideicommissaire, & heritier premier, comme fut la mere.

XXXIV.

Substitutions par faute d'insinuation sont nulles, & sont receuables les lettres de restitution au contraire, voire y eust il de l'affection & propre motif du Prince.

Substitutions doiuent estre insinuees six mois apres le decez du testateur: autrement sont nulles, & de nul effect. Sera notable à cet effect le discours qui s'ensuit, comme rare, & singulier, & qui est de consequence. Pierre Veillas de sainct Iust en Chiuallet au Bailliage de Forests, par testament auoit institué heritiere vniuerselle Françoise Veillas sa fille, & à elle substitué à faute d'enfans Iean Veillas. Le testateur meurt en ceste volonté, & luy succede ladite Françoise sa fille, qui meurt apres sans enfans, & delaisse les enfans de feu Anthoinette Veillas sa tante, sœur de son pere, & femme d'Anthoine du Cloux, plus prochains, & plus habiles à luy succeder *ab intestat*, qui se pourueoyent possessoirement pour les hereditez dudit feu Pierre Veillas, & Françoise sa fille, contre ledit Iean Veillas, qui par le moyen de ladite substitution s'estoit saisi, & qui conuenu par deuant ledit Baillif oppose ladite substitution ouuerte, & aduenue comme dessus est dit. Communique le testament de Pierre Veillas non insinué, comme estoit requis par l'Ordonnance. De faute d'insinuation il est contredit. Ce voyant Iean Veillas conseillé se retire en la Chancellerie du Parlement de Paris, où il est refusé, pour n'auoir moyen ny occasion de couurir, & s'excuser d'icelle faute. Pour dernier refuge s'addresse au Roy, & fait tant par sa poursuitte, qu'en faueur d'vn domestic il obtient lettres par lesquelles il est releué de grace speciale, & pour causes retenues à declarer de ladite faute d'insinuation Sont lesdites lettres signees de la propre main du Roy, auec trois termes d'expresse volonté. Nous le voulons ainsi. Sont presentees en ladite instance possessoire, contredites par les demandeurs, & le tout appoincté en droict. Par sentence du Baillif de Forests du dernier iour de Ianuier, l'an 1573. les demandeurs sont maintenus & gardez en possession, & saisine desdites hereditez, & sans auoir esgard à ladite substitution non insinuee. Ledit Iean Veillas debouté de son opposition, condamné aux despens de l'instance, & dommages, & interests des troubles. Il appelle, & releue en Parlement à Paris, où par arrest du 6. Mars 1574. est dit bien iugé, mal appelé & l'appelant condamné aux despens de la cause d'appel. Et cest arrest notable à ce, qu'encores que par la constitution de l'Empereur Constantin au Prince seul priuatiuement de tous Iuges appartienne, & soit propre d'interpreter ses edicts, ordonnances, & par equité les moderer & dispenser, comme est contenu en la loy premiere, *de legib. & constitut.* neantmoins cela ne se doit faire au preiudice, & à la subuersion d'autruy: ains est expressément ordonné par les Empereurs Theodos. & Valent. le reiect de tous escrits, qui sont conceus contre le droict, & commandé à tous Iuges de n'y auoir esgard. *Rescripta inquiunt, contra ius elicita ab omnibus Iudicibus refutari præcipimus, nisi fortè aliquid sit quod non lædat alium, & prosit petenti.* C'est la loy 7. *de præcip. imperat. offer.* Or icy les successeurs *ab intestat* seroyent offensez, pour estre priuez desdites hereditez.

Arrest Notable regle & forme de receuoir ou reietter rescrits.

XXXV.

On auoit fait doute sur la Coustume de Paris, sur les institutions, & substitutions, qui fut vuidé par Arrest le dernier iour de Septembre 1566. par lequel fut prononcé, & declaré, que l'institution, & substitution n'auoyent point de lieu à Paris. *Substitu. à Paris n'ont lieu.*

[Comment cela se doit entendre, voyez l'article 1. du tiltre des Successions, & pour le reglement general des degrez de substitutions, soyent veus les articles 59. & 124 de l'Edict d'Orleans, & de Moulins art. 57. B.]

DE LA DISTRACTION QVE PEVT FAIRE L'HERITIER SVR L'HEREDITE' Fideicommise.

Icy est traicté de la Trebellianique, & Falcidie.

Tiltre 4. *Arrest premier.*



SOuuent aduient difficultez pour les distractions d'entre les heritiers du premier heritier, & le substitué, qui ne se demeslent point sans procedures plus longues aucunesfois que du principal : ce neantmoins entre personnages voulans aller droict en besongne, & ne retenir rien de ce qui appartient à autruy, ny prendre plus que du sien, ceste loy sera bonne. Premier, que si l'heritier est des enfans du testateur *in primo gradu*, il distraict sa legitime, qui est selon le nombre des enfans à partir, *oneribus deductis*, de cinq, & au dessus: vne moitié esgalement entre tous, l'heritier y comprins. Secondement, il prend sa Trebellianique, qui est la quarte de tous les biens apres les legitimes prinses. Là dessus il doit payer les debtes, & les frais funeraux pour la portion du bien qu'il en emporte, & qu'il distraict, & tellement, que s'il ne prend sesdites legitime, & Trebellianique, sinon apres les debtes payez: elles en seront moindres, & vient tout à vn. Cela s'entend des biens que le testateur auoit du temps qu'il est trespassé : car quant aux fruicts, ils sont acquis à l'heritier, selon ce qui est amplement escrit au premier Arrest du tiltre de Legitime, &c. cy dessus. *Tertiò*, le substitué doit, sur ce qui lui demeure, payer, & porter la charge des legats pour le tout. *l. 2. iuncta glos. C. ad Treb. l. 1. § fin. iuncta gloss. ff. eod. Quartò*, ledit substitué doit satisfaire és heritiers du premier heritier les meliorations, bastimens, & adiacences necessaires, & vtiles pour la rate de ce qui lui demeure, & le reste doit demeurer sur les heritiers *pro rata. l. vbi pure. & ibi Bart. ff. ad Trebellia.* Durant trente ans, que Guid. Pap. a esté Conseiller au Parlement de Grenoble, ceste forme a esté suiuie, comme il est dit *in quæst. cccxcvj.* *Distractiõ que peut faire l'heritier auāt que de relascher au substitué.*

II.

On ne fait point de doute, que sur les legats *in piam causam* la quarte Falcidie ne se doiue distraire tout ainsi que sur les autres, sans difference. *Auth. similiter. C. ad leg. Falcid. & l. si quis ad declinãdum. C. de Episc. & Cleric.* Toutesfois plusieurs ont fait doute de la Trebellianique : car les vns l'ont mise au rang de la Falcidie, à sçauoir qu'elle peut estre distraicte, *vt Ioan. And. in cap. si pater de testam.* Autres & plus sainement ont tenu le contraire, à sçauoir Bart. *Trebellianique & Falcidie se distrahiss des legats in piã causam.*

in l. Marcellus. ver. vltim. ff. ad Treb. & Bald. in l. id quod pauperibus. C. de episc. & cleri. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, allegué sans datte par Guid. Pap. q. clxxxviij. [Voyez Maynard liure chap. 21. Caron liure 7. chap. 160. si distraction peut estre faite du fideicommissaire fait aux pauures, qui tiennent que non.]

III.

Distraction de legitime s'entend de celle de l'heritier seulement, sans y mesler autre qui estoit confuse en l'heredité.

Anthoine Porte en mariage de luy, & de Damoiselle Marguerite de Thomassin sa femme, a deux enfans, à sçauoir Louys, & Marie, laquelle de son viuant il colloque en mariage auec le seigneur de Gayet, & renonce. Depuis ledit Anthoine Porte pere fait testament, & par iceluy son heritier vniuersel ledit Louys, & auquel il substitue à defaut d'enfans ladite Marie. Il est vray qu'entre deux il nomme quelques autres substituez, dont n'est besoin faire autre mention, que de dire, qu'ils moururent auant le testateur: & partant a esté pour leur regard la substitutiõ, & tout ce que pour eux estoit escrit audit testament, caduc. Est aduenu qu'apres ledit testament confirmé par la mort du testateur, l'heritier escrit, à sçauoir Louys Porte ayant recogneu l'heredité de son pere est mort sans enfans, delaissant ladite Marie sa sœur *nouissimo gradu* substituee, laquelle toutesfois par testament ledit Louys a fait heritiere auant sa mort, & luy a substitué au cas qu'elle mourust sans enfans, Messire Iaques de Thomassin, Seigneur de Montmartin son oncle. Marie Porte ayant deux qualitez, à sçauoir, d'heritiere fideicommissaire de feu Anthoine Porte son pere à defaut d'enfans de Louys, & secondement d'heritiere directe, & escrite dudit Louys son frere, meurt sans enfans, apres auoir fait testament, & par iceluy institué son heritier vniuersel Messire Claude de Pila, Cheualier, Seigneur de Gayet son mary, luy delaissant, comme est expressément contenu audit testament, tout ce qu'elle pouuoit delaisser depuis le ciel iusques à la terre. Ledit Seigneur de Montmartin heritier escrit de Louys, met en procez aux requestes du Palais à Paris ledit Seigneur de Gayet & luy demande six onces de douze, de tous & chacuns les biens qui furent de feu Anthoine Porte son beau frere, & aussi tous de feu Marguerite de Thomassin sa sœur femme dudit Anthoine Porte, & mere dudit Louys, & tous autres biens qui audit Louys auoient peu competer, & appartenir à iceluy Louys d'ailleurs, que dudit Anthoine son pere, qui sont tous situez en pays, où l'on vse du droict des Romains auec restitution de fruicts. Ledit Seigneur de Gayet fait offre audit demandeur de deux onces de douze, pour le droict de legitime de Louys, qui ne pouuoit demander qu'vn demi tiers, veu qu'ils estoient deux, Louys, & Marie. Plus pour la Trebellianique vn quart du reste, qui font deux onces, & demi, & par ainsi 4. onces & demi. Plus luy offre bailler la virile portion aduenue audit Louys és biẽs de leur mere Marguerite de Thomassin. Et finalement luy accordent tout ce que audit Louys a appartenu d'ailleurs. Ledit Seigneur de Montmartin demãdeur ne se contente point des offres, & persiste aux six onces de l'heredité de feu Anthoine, dont ledit Seigneur de Gayet veut faire reduction à quatre onces & demi & aussi ne se contente d'auoir la virile portion és biens de feu Marguerite de Thomassin, mais demande le tout. Ce faict est reduit en deux difficultez. L'vne sur ce que Marie ayãt renõcé au pere viuãt, par qui *dote constituta & soluta* elle a esté mariee, reuenant apres à la succession paternelle par telle substitution fideicommissaire, a deu laisser à l'heritier escrit premier sa legitime, à la-

(Voyez cy-dessus le titre des crimes arrest 5. 6. & 7. &c. Et l'arrest des Boullars de l'an 1562. prononcé en robbe rouge, à la Pentecoste.

quelle

quelle elle auoit renoncé, & en tout euenemēt si elle est receuable à reuenir à ce, elle doit rapporter ce qu'elle a receu *ex causa dotis*. L'autre difficulté est sur les biens de la mere, qui ne sont & n'ont oncques esté subiects à ladite substitutiō. D'iceux l'heritier de Marie veut retenir la moitié: L'heritier de Louys pretend le tout. Sur la premiere difficulté, qui est de la legitime, sēble bien que ledit Seigneur de Montmartin n'a eu grand' raison Antoine porte a eu deux enfans, Louys & Marie. Il marie & appane de son viuant, & entre vifs, Marie qui renonce à succession de pere, & de mere. Si le pere fust decedé, sans disposer, n'y auoit doute que Marie ne fust du tout exclose de reuenir és biēs & successions esquels elle auoit renoncé: mais le pere a disposé, & l'a rappellee conditionnellement à faute de Louys. Au moyen dequoy est tout ainsi capable à receuoir ceste disposition, que si elle n'auoit renoncé: car telle reuocation estoit faicte au profit dudit pere, *& cessit assi hareditario*. Ne doit aussi telle renōciation empescher les droicts à venir, *ex culpa aut voluntate patris*, cōme dit Bar. *in auth. hoc amplius. Co. de fideicom. & in l. qui Roma. §. duo fratres. de verb. obli.* & encores pour sa renonciation n'a laissé de faire part, & nombre pour la computation de legitime, cōbien qu'elle fust exclose d'icelle. Ce sont moyens pour dire qu'à ladite Marie doit demeurer sa legitime, nō cōme legitime, mais comme propre du pere, qui en pouuoit disposer. Et s'est deu Louys contenter de la sienne, sans entreprendre sur celle de sa sœur. Sur la seconde difficulté, l'heritier de Marie ne peut soustenir, que veu qu'elle auoit renoncé à la successiō de sa mere, qui depuis est morte *intestat*, Louys n'ait succedé pour le tout, *exclusa sorore*, & que tels biens ne lui ayent esté propres, & par ainsi appartiennent à son substitué ledit Seigneur de Montmartin. Surlesquelles difficultez est interuenu arrest de Paris, duquel pour estre declaratif de toute la matiere, qui est notable, i'ay aduisé de mettre la teneur qui s'ensuit. Comme en certaine cause meuë, & pendant pardeuant nos amez & feaux Cōseillers les gens tenans les requestes de nostre Palais à Paris, entre nostre amé René de Thomassin, Cheualier, seigneur de Montmartin, escuyer de nostre escuyerie, fils & heritier de feu Iaques de Thomassin, en son viuant aussi Cheualier, seigneur de Montmartin, heritier par testament de feu Louys Porte son neueu, ayant reprins le procez en procedant au lieu dudit defunct son pere demandeur d'vne part, & nostre amé Claude de Pila Cheualier, seigneur du Gayet, soy disant heritier vniuersel testamentaire de feuë Damoiselle Marie Porte sa femme defendeur d'autre. De la part dudit demandeur eussent esté proposees, deduites & alleguees plusieurs causes, raisons & moyēs tendans & concluans à ce, que la substitution faicte de sa personne à feuë Marie Porte par le testament de feu Louys Porte fust declaree ouuerte en luy. Et ce faisant, & par le moyen d'icelle ouuerture l'heredité & succession dudit Louys declaree à luy seul appartenir, & partant que les biēs qui furent & appartindrēt à feu Antoine Porte pere dudit Louys, desquels il auoit institué seul son heritier, ensēble les biens de feuë Marguerite de Thomassin mere dudit Louys, & outre les biēs tant meubles que immeubles qui d'ailleurs lui auoyēt appartenu, & desquels il estoit seigneur lors de son decez, fussent declarez appartenir audit demandeur comme fideicommissaire de Louys Porte son neueu, lesquels biens ledit defendent seroit contrainct rendre audit demandeur & en laisser iouyr, & restituer les fruicts depuis la mort dudit Louys, en tout euenement doit prea-

Substitué ne peut pretendre autre heredité que du testateur.

L'arrest de Paris.

lablement fait sur le total des biens dudit Antoine Porte, que tous les biẽs de ladite Marguerite Thomassin, ensemble les biens d'ailleurs escheus audit Louys luy fussent adiugez, & de ceux dudit Antoine Porte pere, que la tierce portion pour la legitime appartenant audit Louys luy fut pareillement adiugee, d'autãt que ledit Louys par le moyen de la renõciation faite par ladite Marie Porte par son traicté de mariage estoit seul heritier dudit Antoine, & sur les deux autres tierces parties, au cas qu'elles se trouuassent subiectes à fideicommis, demandoit la quarte partie pour la Trebellianique appartenant en iceux audit Louys qui estoit en tout euenement la moitié des biens dudit Antoine Porte, qu'il requeroit luy estre adiugee. Et de la part dudit defé leur eussent aussi esté proposees, deduites & alleguees plusieurs causes, raisons, & moyens pour empescher que la substitution pretenduë par le demandeur ne fust declaree ouuerte en sa personne, d'autant que feu Antoine Porte par son testament auoit substitué audit Louys, au cas qu'il decedast sans enfans ladite Marie Porte, & parce que ledit Louys lors de son decez n'auoit aucuns enfans n'auroit esté en sa puissance de disposer des biens qu'il estoit greué de restituer à ladite Marie. Et neantmoins ledit defendeur offroit audit demandeur luy laisser la part & portion qui pouuoit appartenir audit Louys es biens de Marguerite Thomassin sa mere ensemble les biens escheus audit Louys d'ailleurs que en ligne directe, s'aucuns y en auoit, & pour le regard des biens dudit Antoine, auroit pareillemẽt offert la legitime qui en pouuoit appartenir audit Louys, laquelle il disoit deuoir estre de deux onces seulement, les douze faisant le tout, pour autant qu'encores qu'il fallut la tierce partie desdits biens dudit Antoine pour faire la legitime des deux enfans & que Marie par son contract de mariage eust renoncé à tous biens, tant paternels que maternels en faueur dudit Antoine son pere, & que ladite Marie ne fut receuable à demãder sa part en ladite legitime, toutesfois qu'elle faisoit part en icelle, & partant ne falloit que la moitié de ladite tierce partie que sont ioint les deux parts dont les douze font le tout, pour la legitime dudit Louys: lesquelles deux parts ensemble le quart au surplus pour la Trebellianique appartenãt audit Louys, ledit defendeur auroit offert audit demandeur, concluant par ce moyen à absolution. Tãt eust esté procedé que les parties appointees à escrire, & produire, eussent escrit, & produict, & renoncé respectiuement à bailler contredits, & saluatiõs, Nosdits Conseillers tenãs lesdites requestes par leur sentence du 12. de Mars 1563. eussent ordonné auant proceder au iugement diffinitif de ladite instance, que dedans deux mois lors ensuiuans, lesdites parties informeroient des faicts contenus en leurs aduertissemens, & responses pour ce faict, & rapporté, leur estre fait droict ainsi que de raison. A esté de la part dudit defendeur appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle le procez par escrit a esté receu pour iuger entre lesdites parties si bien ou mal a esté appellé, ioint les griefs, hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dans le temps de l'ordonnance: ausquels griefs & pretendus moyens de nullité, ledit intimé pourroit respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredicts aux despens dudit appellant, iceluy procez veu griefs, responses à iceux forclusiõ de produire de nouuel par ledit appellant, & tout diligemment examiné. Nostredite Cour par son iugement & arrest, a mis, & met l'appellation & sentence dont a esté appellé au

neant

neant sans amende, & despens de la cause d'appel: & en amendant & corrigeant ladite sentence, a condamné & condamne ledit appellãt soy desister, & despartir de tous & chacuns les biẽs escheus & aduenus audit Louys Porte, par le decez de feuë Marguerite Thomassin sa mere, & dont ledit Louys est mort saisi & vestu, ensemble de quatre onces, & demi, dont les douze sont le tout de l'heredité, cõprinse la part & portion qui pouuoit appartenir à ladite Marie Porte femme dudit appellant en la succession de ladite Marguerite Thomassin sa mere, à laquelle par son cõtract de mariage elle auoit renoncé au profit dudit Antoine Porte son pere: lesquelles quatre onces & demie, nostre dite Cour a adiugé, & adiuge audit intimé pour la legitime & Trebellianique ayans appartenu audit Louys es biens dudit Antoine Porte son pere: sur lesquelles quatre onces & demie sera deduict & precõpté ce dont ledit Louys se trouuera auoir disposé de ladite heredité ou portion d'icelle, en quelque maniere que ce soit. Desquels biens de ladite Thomassin, & desdites quatre onces & demie de ladite heredité paternelle, ensemble de tous & chacuns les biẽs qui ont appartenu audit Louys lors de son decez autres que par la succession de sesdits pere & mere, à quelque titre que ce soit (s'aucuns en y a) nostredite Cour a condãné ledit appellant en laisser iouyr, & souffrir ledit intimé, & à rendre & restituer les fruicts des choses adiugees cy dessus, depuis le iour du decez de ladite Marie, & au surplus des conclusions prinses par ledit intimé: en a absous, & absout ledit appellant, les despens de ladite cause principale compensez: & pour cause. Prononcé le 18. de May 1566. Extraict des registres du Parlement, du Tillet. Cest arrest est sainct & notable, encores que i'aye veu opinion de grands personnages, par laquelle ledit Seigneur de Montmartin est conseillé de soy pouruoir par reuision que ie n'ay iamais peu prendre ny entendre, mais au contraire tout ce que ie peux y trouuer de douteux, est que à l'heritier de Marie n'est adiugee ny permise aucune distraction de Trebellianique. La maxime ordinaire en droict, *quòd Trebellianica semel tantùm distrahitur*, s'entend *ex eadem hereditate, & eod. fideicom. aut eod. testamento.* Mais icy l'on ne fait doute que de l'heredité d'Antoine premier testateur. Louys ayant prins sa Trebellianique a forclos tous autres de ce faire. Le doute estoit de l'heredité de Louys qui est diuerse, & qui n'a rien de commun auec celle d'Antoine. Ledit Louys a fait nouueau testament, & nouuelle substitution: l'heredité d'iceluy a esté toute nouuelle. L'on ne peut dire que d'icelle n'ait esté faicte distraction de Trebellianique. Et sembloit que probablement l'heritier de Marie la peust demander & obtenir, dont toutesfois ne luy est rien adiugé. Qui est chose notable, *ea forsan causa*, que l'heredité de Louys consistoit en vne Trebellianique, *& ex ea Trebellianica Trebellianicam detrahere esset absurdum.*

Trebellianique ne se peut distraire qu'vne fois comme s'entend.

IIII.

Est notable ce que aucuns ont voulu tenir, que Trebellianique se peut seulement distraire entre enfans d'vn testateur, & autres en droicte ligne, & non par estrangers: de sorte que l'heritier institué estranger, par celui qui auoit droit de distraire ladite Trebellianique, deura estre empesché de ce faire, & deura ladite Trebellianique demeurer caduque. Ainsi le tiẽnẽt sans autre dispositiõ que de 2. arrests qu'ils alleguent: l'vn pour la dame d'Arpajon, contre le Comte de Suze, l'autre pour le Duc d'Vzes cõtre la Dame d'Vzes.

De ceste matiere y a plusieurs arrests au titre des substitutions, que l'on n'a peu si commodement colloquer en ce titre, comme tenans plus de la matiere de substitutions, que simplement des quartes, & distractions. Et est notable l'arrest septiesme au titre de legitime.

DE LEGS PARTICVLIERS.

Tiltre 5. Arrest premier.

Legataire quand se peut saisir de soymesme.



N legataire peut de son authorité soy saisir du legs, pourueu qu'il soit asseuré de deux choses. La premiere que le testateur l'ait fait par testament ainsi expressement ordonné, & donné licence de s'en saisir, *per l. Titia cum testamento. §. Lucius Titius ff. de leg. ij.* La seconde si le testateur estoit iouïssant lors de sa mort : car s'il ne l'estoit pas, ou bien qu'il le fust, mais au nō d'vn autre, le legataire ne peut s'en saisir contre l'opposition du tiers *l. quamuis §. j ff. de acquir. posses.* Tout ce que dessus fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1461. en vuidant le procez de la Rochinard entre les freres Alemans. Ainsi l'a escrit Guid Pap. *quæst. Pap. 609*

[Toutesfois regulierement est receu, que le legataire prenne par les mains de l'heritier, si que souuent l'heritier est reintegré à la charge *bien manu*, de rendre & restituer. Iugé par arrest prononcé en robbe rouge pour l'heritier du Vidame de Chartres le 19. iour de May 1564. & se doit demander la deliurance du legs, au lieu où reside le defendeur heritier, iugé le 12. iour de Iuin 1564. v. Caron. liu. 7. Resp. v. 179.]

II.

Legs fait pour estudier, ou marier, acheter office ou autre chose.

M Pierre de Chanuet Archidiacre d'Albi, Chanoine de Montbrison par son testament legue, & donne à son neueu Pierre de Tremoelles, Escuyer, Seigneur dudit lieu, lors ieune enfant six vingts escus soleil, pour estre conuertis à l'entretenir à l'estude des lettres, & iusques à ce, & pour les distribuer à ceste fin, ordonne qu'ils demeureront és mains de Noble hōme Pierre de Chastillon. Aduocat du Roy au Bailliage de Forest, executeur de son testament. Il aduient que ledit Tremoelles apres la mort dudit Chanuet demāde en l'aage de 30. ans ledit legs : l'executeur luy oppose la cause du legs, & dit qu'il n'est pas tenu de payer, sinō pour estre employé selō la volōté du testateur. Il dit que son naturel l'incline ailleurs qu'à l'estude, & qu'il n'est plus de l'aage d'estudier, que ce neātmoins il doit estre payé: car le legs n'est fait sous cōdition, mais pour vne cause impulsiue, qui cōcerne seulement le profit & faueur du legataire, & par ainsi il n'est tenu, s'il ne veut de l'accōplir: car n'y a autre chose en ladite cause pour estudier que de sō interest, & riē de l'autrui. Par sentēce du Baillif de Forests ou son Lieutenāt ledit executeur est cōdāné à ladite somme & aux despens. Dont il appelle. Depuis par cōseil des premiers Aduocats du Palais à Paris il acquiesce, & sous cest acquiescemēt, sans en empescher la Cour, est donné arrest confirmatif dudit iugement, en l'an 1548. Ce fait & le droit qui en resulte sont notables, & dōt iournellemēt l'ō peut auoir affaire, d'autant que souuent se presentēt doutes sur semblables legs: cōme à vne fille pour soy marier, à vn fils pour estudier: à vn autre pour achet-

achetter ou rachetter vn fonds : pour achetter vn office : pour espouser vne telle : & autres pareils, que la loy particularise. Vlpian Iurisconsulte en la loy, *si cùm filiusfamil.* §. *fin.* & en la loy suiuāt, *& generaliter. ff. de donatio.* fait distinction de telle sorte de legs : s'ils sont faicts par forme de condition ou de cause : & que lors qu'ils sont faits par condition, comme si elle se marie, s'il estudie, s'il rachette, n'est rien deu sans l'effectuelle execution de la condition, *l. hac conditio. filia mea. & l. si tam facta sint. ff. de conditio.* & infinis autres semblables. Mais, si la cause de donner n'est cōditionnelle, & plustost declaratiō de volonté, il y a autre distinction, assauoir que la cause soit finale ou impulsiue : finale comme ie donne, afin qu'elle se marie, ou bien qu'elle espouse vn tel, ou bien qu'il espouse vne telle, qu'il rachette, ou qu'il achette vn tel heritage, qu'il estudie, ou qu'il face autre chose, & par quelques autres mots signifians, que sans cela le testateur n'eust fait le legs, & que la fin & principale cause de sa volonté est celle-là. Ces cas sont de pareille raison, que la condition, & par ainsi de semblable reglement que dessus. C'est la loy, *Titio centum. §. Titio centum relicta sunt, vt Maniam vxorem ducat. ff. de conditionibus.* Si la cause est impulsiue, comme, le luy donne pour se marier, pour estudier, pour achetter ou rachetter, ou bien lors qu'elle se mariera, qu'il estudiera, qu'il achettera, ou fera autre chose, encores l'on fait difference, si telles charges ainsi ordonnees sont en faueur du legataire seulement, ou d'vn tiers. Au premier cas, s'il n'y a que le legataire qui en rapporte profit & interest, il est bien raisonnable que l'on n'aduise point à l'effect de ladite charge & cause, & que simplement le legataire soit payé. C'est la loy formelle, *Titio centum, vt emat, legata sunt in princi.* sus alleguee. Mais s'il y va de l'interest d'vn tiers, il faut accomplir la cause & charge, soit expresse ou taisible. Pour l'expresse est le §. sus allegué, *Titio.* de ladite loy, *Titio.* Et pour la taisible le commencement de ladite loi, *ibi, sed filio fratris.* Et là dessus est notable la gloss. *in verbo, causa magis,* en la loy *& generaliter.* sus alleguee, assauoir, que lesdits legs conceus pour cause, comme pour se marier, pour estudier, pour achetter, & pour faire autres pareilles choses, la cause est interpretee estre impulsiue & non finale, s'il n'y a mots taxatifs, comme pour se marier, & non autrement, pour estudier, pour achetter & non autrement. Monsieur Boyer en ses additions sur Dine, en la premiere reigle canonique, singularise & approuue fort ceste glose, *ibi, in dubio autem præsumam non finalem.* Tels legs sont fauorables, & dignes de fauorable interpretatiō, par laquelle ils puissent estre valables plustost que perdus. La cause finale les fait perdre, si l'on y aduise : l'impulsiue, non la loy, *quotiens. ff. de reb. dub.* nous produit la maxime fort à propos, qu'ē tels doutes, faut tousiours venir au poinct, *quod actus magis valeat, quàm pereat.* Ioint autre maxime de la loy, *si ita legatum sit* §. j. *ff. de legat. j.* là Caius dit, *Aliud enim iuris est si quid tacitè continetur : aliud, si verbis exprimatur.* Par ainsi en choses seulement impulsiues, qui sont fauorables aux legataires, s'il n'y a diction expresse & taxatiue, comme non autrement, &c. ne doit estre aduisé à l'execution.

(Voyez Meynard qui rapporte Arrest, de Tholose contraire liure 3. ch. 98.

III.

Il y a difference d'entre condition, moyen & charge : comme, ie fais heritier, ou, ie legue à vn tel s'il porte mon nom & mes armes, ou moyennant ce, qu'il portera mon nom, & mes armes : ou bien à la charge de porter par luy mon nom & mes armes. Ces trois sortes sont diuerses & differentes. La con-

Condition moyen, ou charge de porter le nom & armes du testateur, le legataire, ou heritier.

dition est plus importante, d'autãt que la faute d'accõplissement d'icelle fait corruption de la disposition, à laquelle a esté iointe: cõme par le chapitre sus escrit est assez declaré de la distinction d'Vlp. en la loy *si cum filiusfamil.* §. *fi.* & en la loy *generaliter. ff. de donatio.* & absoluëment est ordõné par les Empereurs. Ver. & Anton. en la loy 1 & en la loy *si ea conditione. C. de conditio. insert.* Plus apertemẽt en la loy *legatum* audit tiltre, où Alexandre l'Empereur veut qu'encores que par cas fortuit la condition soit empeschee d'estre accõplie, si est-ce que telle faute, ainsi aduenuë, empesche l'heritier ou legataire de iouyr du fruict de l'institutiõ ou legs. Le moyen non pas ainsi: car le defaut d'accomplissement d'iceluy se conduit autrement: suffit que l'heritier ne soit en demeure de satisfaire, & que par luy ne tienne, que ledit moyen ne soit accomply, ainsi qu'expressément dit Antonin. Empereur en la loy premiere, *C. de iis qua sub mod. leg. vel fideicommiss. relinq.* Ne sera l'heritier institué, où le legataire ne demeure, s'il n'est interpellé de porter le nom & les armes: ou bien s'il est aucunement empesché, & ne tient en luy. Quoy que soit, sans ledit accomplissement il ne laisse d'estre heritier ou d'estre legataire, & de iouyr du legs dissimulans & non contredisans les heritiers *ab intestat* où autres y ayans interests par ladite loy premiere. Ce qu'il ne sera pas en condi-tiõ, par ce que dessus. Plusieurs des nostres ont tenu que telle charge de porter le nõ, & les armes du testateur dõnee à l'heritier institué doit tousiours estre prinse pour cõdition, & nõ pour charge & moyen seul, par la loy *mulier, qua viro* §. *si quis hereditarium ff de cõd. inst.* desquels Guid. Pap a escrit, que par arrest de Grenoble en a esté ainsi iugé. & qu'au ressort du Parlemẽt de Dauphiné on obserue de mesme. *quest.* 251. comme cy dessus est dit en l'arrest 15. du titre *de testam.* si est-ce pourtant que cela a esté creu, & depuis prattiqué seulement en expresse condition, & rien s'il est dit sous les termes de charge ou moyen, lesquels comme cy dessus est dit, ne portent en cas de faute d'accomplissement aucune corruption, comme fait la condition. Qui est chose fauorable à soustenir en l'institutiõ d'heritier, plus qu'en legs, d'autant qu'il y a plus de danger, & d'interest de voir renuerser vne institution, qui par sa consequẽce fait que tout le reste du testamẽt est nul, duquel elle est le chef, & par ainsi pour la soustenir, & faire que le tout soit cõserué en son estat, est raisonnable de prendre ce que dit Iulian, *en l. quoties. ff. de reb. dub.* assauoir d'incliner à la part, *vnde magis valeat actus quam pereat.* Sera donques en ce doute la charge de porter le nom, & les armes pour moyẽ, & non pour condition. Dont s'ensuit, que sans declaration d'estre refusant d'accomplir tant l'heritier que le legataire ne peuuent estre frustrez. La charge gist en volõté: s'il n'y a expresse contrainte: & en necessité, s'il y a interpellation selõ la declaration contenuë au precedent chapitre du deuxiesme arrest. Sera notẽ en passant, que le terme *pourueu* qui est autant que *dummodo*, emporte cõdition formelle comme, l'institue mon heritier vn tel, le substitue vn tel, pourueu qu'il prenne & s'attiltre de mon nom, & de mes armes. *Dummodo ferat nomen, & arma familia mea.* & sous tels termes y a de la necessité consequẽte de l'accomplir ainsi, sans interpellation ny autre contrainte, que de la condition qui resulte d'iceux termes de la propre volonté du testateur, comme est dit au chapitre dernier à la fin, *ibi, subiungens dũmodo, & c. de translat. episcop.* & au chapitre *ex tuarum teno.* à la fin. *ibi, dũmodo is, ad quem Ecclesia pertinet, id permittat, de authoritate, & vsu pallij,* ne peuuent donques l'heritier institué, ny aussi

Dict. ōs pourueu, dū mo- [illegible] *an-ciennement & ce* [illegible] *obseruation.*

aussi le legataire sans actuel accomplissement de telle condition, pretendre, ou soustenir aucun fruict de telle institution, ou legs conditionnels, sans temerité, encores que comme dessus est dit, par la loi *legatum. C. de conditio. insert.* y eust empeschement procedant de cas fortuit.

IIII.

Maistre Antoine du Crozet fait legs à sa chambriere de la somme de 30. liures, & autre chose à prendre sur vne somme plus grande que luy doit M. Sixte du Crozet: fait l'heritier M. Iaques du Crozet Lieutenant des eauës & forests en pays de Forests, qui est conuenu par la chambriere, pour le payement dudit legs. Il se defend & soustient n'y estre tenu: ains veut ceder à ladite chambriere, comme il cede ladite cedule iusques à ladite somme du legs. La demanderesse soustient qu'il doit payer, & n'est tenu d'accepter telle cession, & de soy addresser au debiteur de ladite cedule, & que la mention & addresse faite de ladite cedule, n'est pour autre fin, que d'enseigner à l'heritier, dont il pourra recouurer ce qu'il faut pour satisfaire audit legs, & rien pour y renuoyer la legataire. C'est la loy *quidam testamento. in princip. ff de leg. 3.* & la loy *Paulo Gallimacho. §. fin. de leg. 3.* Le defendeur replique de la loi *Lucius. §. ciuilibus. de leg. 2.* Par sentence du Baillif de Forests, l'heritier est cõdamné au payement dudit legs, & aux despens, qui appele & releue par deuant les gens tenans le siege Presidial à Lyon, qui dient mal iugé & bien appelé, & ordonnent, que l'appelant sera quitte en cedant à la demanderesse ladite cedule iusques à satisfaction de son legs, & est condamnee aux despens: Elle appele & releue à la Cour, où par arrest du 13. iour de Iuillet 1568. est dit mal & ineptement iugé à Lyon, & que le iugement du Baillif de Forests sortira son effect: l'intimé condamné aux despens. Si la cedule eust esté leguee seroit autre chose, comme en la loy *Lucius. §. ciuilibus.* *Legs fait à prendre sur vne debte deuë par autre.*

[Legs secret laissé à la discretion, & selon qu'il a esté dit au confesseur est reputé bon, & n'est tenu ledit confesseur releuer à qui en declarant par lui à la vefue, que ce n'est à leur profit. Iugé pour le testament d'vn nommé Perdrier: & prononcé à Noel 1580. B.]

DE LEGS CHARITABLES AVMOSNES, ET FONDATIONS.

De la faueur de tels legs, voy le chapitre 3. des Amortiss. és Decisions de Monsieur le President le Maistre, *ibidem* des Hospitaux.

Tiltre 6. *Arrest premier.*

LE 20. iour de Ianuier 1549. fut iugé par Arrest de Paris en la grand' Chambre, que legats charitables delaissez par testament, auquel y a pretention de posthume, ou de fils, sont deus: contre l'opinion de Bart. *in l. j. C. de sacrosanct.* & selon l'opinion de plusieurs Docteurs qui reprouuant l'opinion de Bartol. plaidant *Legats piteables sont deus de testaments non valable.*

Cas special. Boille pour les legataires, & Mangot pour les heritiers.

[Idem iugé par arrest donné en plaidant le Ieudy 6. Auril 1581. pour le testament de la dame de Sourdis, que les legs pitoyables se payeroient, non obstant le debat de la nullité dudit testament, & sans approbation d'icelui. Caron liure 8. de ses Respons. ch. 61. I. Ch.]

[Toutesfois si la nullité estoit sur la Coustume, ayant disposé que le mineur de vingt ans ne pouuoit tester, s'entend aussi bien des legs pitoyables, & fut le 29. iour de May 1581. l'heritier absous de la demande d'vn legs pitoyable, legué par vn mineur à vne sienne cousine pour se marier. Berg.]

II.

Legat fait à vne pauure fille est pitoyable. Sur la maxime tenuë en droict, que les legats faits *in piam causam* par testaments irritez par faute de solennité sont deus, a esté iugé par arrest de Bordeaux, le 2. iour d'Octobre l'an 1520 qu'vn legat fait de la somme de cent liures à vne pauure fille pour soy marier, estoit *in piam causam*, *per l. cùm is qui § similiter ff. de cond. & demonstr.*

[Mais si cette fille decedoit auant que d'estre mariee, l'on a disputé à qui appartient le legs, à son heritier, ou à celui du testateur, & Caron liure 7. Respons. 75 rapporte auoir esté iugé, que le legs *remanet apud haeredem testatoris ex l. Titio centum § Titio ff. de condit. & demonstrat. & ibi gloss. l. 1. C. de institut. & substit. sub cond. fact.* I. Ch.]

Heritiers tenus solidairement pour legs pitoyables. [Et en faueur de tels legs pitoyables, l'hypotheque est indiuisible, *l. 1. C. commun. de leg.* fut iugé par arrest du 15. iour de Ianuier 1564. pour vn legs de cent liures par an, laissé sur la terre & Chastellenie de Peillach par le Comte de Rieux, ladite terre declaree affectee & hypothequee, & le Marquis de Nelle condamné à payer les arrerages de 15. annees, sauf son recours contre ses coheritiers. Le pareil fut iugé contre les heritiers d'vn nommé le Lieure, par arrest du 9. Mars 1563. & se doiuent payer par chacun heritier solidairement, arrest du 14. May 1571. Berg.]

III.

Rente donnee à l'Eglise à la charge de diuin seruice doit estre amortie aux despens de l'heritier. Le Cardinal d'Armignac, Euesque de Paris, par testament fait vne fondation de certain diuin seruice qu'il designe en l'Eglise nostre Dame de Paris: & pour ceste cause donne quarante liures de rente à ladite Eglise, qu'il assigne sur le port de Conflans, qu'il dit auoir acquis expres pour employer là: & lequel port est de telle valeur. Apres sa mort le Chapitre fait demande es heritiers, qu'ils ayent à faire amortir ledit port, autrement qu'ils soient condãnez à leurs dommages & interests: car ores que le testateur n'aye rien dit dudit amortissement, si est ce qu'il a chargé le Chapitre de certaines distributions venans droit à ladite somme de quarãte liures: & puis que par la Coustume generale de Frãce, l'Eglise ne peut tenir rente ny immeuble sans estre amortie, & que pour l'amortissement il faut financer au Roy, ou Seigneur direct de la moitié, tiers, ou quart, sans les frais, si cela tomboit sur ledit Chapitre, l'intention du defunct demeureroit frustree, & ne pourroit estre obseruee: car il n'y auroit de reste pour le faire. Par ainsi sont tenus lesdits heritiers de faire les poursuites, & frais dudit amortissement & de l'obtenir, *vt obseruetur voluntas testatoris. l. si ita scriptum ff. de lib. & posthu.* Les heritiers disans au contraire, pourautant qu'ils n'estoient de ce nommement chargez, & que simplement ledit port leur estoit laissé, qu'ils ont depuis accepté *cum honore, & onere*, & que peut estre le Roy ou autre Seigneur direct, ne voudroit octroyer

octroyer tel amortissement. A quoy le chapitre disoit, qu'à faute de le pouuoir amortir, c'est assez de payer l'estimation: & offroient en ce faisant de poursuiure ledit amortissement. Telle ou pareille question fut contre les heritiers iugee par arrest des grands iours de Troye en Champaigne, pour les Religieux de Clereuaux, contre vn nommé Robille.

[L'heritier du testateur doit à ses despens liurer le legs pitoyable: comme si quelque terre estoit leguee à vn hospital, en cas de debat faudroit il que ladite terre fust baillee franche & quitte, ou bien que la terre fust vendue au profit dudit hospital, sans que pour cela, ny pour saisie, ledit Hospital deust payer aucuns frais, horsmis les droicts de vente: comme fut iugé pour ceux de la Trinité ausquels fut permis de vendre au plus offrant la terre de Ladreuille le 2. de Iuin 1564. B]

a LE CARDINAL D'ARMAGNAC.] Pour la decision de cest arrest y a texte expres *in l. penult. §. alumno. & seqq. de leg.* allegué cy dessus au 5. arrest du tiltre d'amortissemens.

IIII.

Le Comte de Forests donne, en fondant l'Eglise collegiale de Nostre dame de Montbrison, six vingts liures de rente à prendre sur la leide dudit lieu. Par succession de temps elle se trouue diminuee pour moitié & plus. Ils demandent qu'on leur parface le defaut que le temps a amené, comme est raisonnable, ainsi que tiennent *Ioan. Fabr. & Cyn. in l. si quis arg. in princ. C. de donat.* & le texte *in l. Lucius Tit. ff. de alim. & cib. leg.* Et pour vn pareil cas du fondateur du Conuent des Salettes de dix liures de rente à prendre sur le four de la Tour du Pin remis à cinq liures de reuenu, fut dit par arrest de Grenoble, du 7. de Iuillet 1456. que ladite somme de dix liures seroit parfaicte par les heritiers, & sur autres biens du fondateur: car tel legs n'est simplement fait sur la rente du four ou de la leide, qui ne sont mis au legs, sinon pour remonstrer où ledit legs se pourra aisement payer & continuer. N'est pas estrange le faict decidé par Paul Iurisconsul. en la loy, *Paulo Callimacho. §. Iulius Seuerus. 27. ff. de legat. 3.* Iul. Seuerus, dit-il, par testament legue à son nourrisson cinquante escus qu'il veut luy estre payez sur les arrerages des pensions que luy doit Iul. Maur. son fermier. Sera tel legataire tenu de s'addresser à Iul. Maurus? s'il s'addresse à l'heritier, pourra il estre renuoyé audit Maurus? Si Maurus a payé ou bien si tels arrerages par luy deus sont saisis par le fisque, sera le legataire frustré de son legs? Nõ respond Paul: mais faut, que l'heritier seul en responde & satisface: car l'assignation donnee sur Maurus, n'est à autre fin, que d'enseigner & monstrer à l'heritier le moyen qu'il peut auoir de promptement satisfaire à ce legs.

Rente diminuee par t'ps doit estre parfaite à l'Eglise.

V. Maynard liu. 6. ch. 9.

V.

Si le reuenu laissé pour cause fauorable, comme de seruice diuin est perdu, pour la perte de la chose où il est assigné, il est raisonnable de le remettre ailleurs. Et ainsi fut iugé en Parlement entre les iugements, conseils & arrests depeschez à Paris au Parlement de Pentecoste, en l'an 1280. pour le Prestre de Crossiac, qui auoit droict de prendre à cause de sa chap-

De mesmes.

pellenie deux muids de bled sur les moulins de Charanton, chargez de ce par le Comte de grand Pré, & qui se trouuent destruicts. Et pour lequel fut dit qu'on luy fourniroit ailleurs lesdits deux muids, chacun an, ou dix liures.

VI.

Aumosne disposee par Commissaire.

Si vn condamné à faire aumosne à la maniere accoustumee, a fait contredit, ou a esté trouué en suspicion de faute, doit estre ordonné que ladite aumosne soit distribuee par autres que luy & que ses fermiers : comme fut iugé par arrest de Tholose és grands Iours du Puy, le 11. de Septembre 1548.

De mesmes.

[Ayant le Procureur general descouuert que vn Pharon palletier chargé comme executeur testamentaire, de bailler aux pauures quelques debtes & rachapt de rentes, deduction faite de quatre-vingts liures de pension, viagere à vne concubine du legant, & le testateur maistre Iean Durant, abusoit de l'execution, colludant auec l'heritier, par requeste presentee requist priuatiō du legs fait à l'executeur & application du tout aux pauures : fut dit que sur la priuation, les parties appointees au conseil & ioinct au procez, que le reste de l'argent deu par les debteurs, seroit mis és mains du receueur du Bureau des pauures, & par ses mains la pension payee à la concubine. Arrest du 4. de Feburier l'an 1575. Notez en passant qu'vn legs pitoyable de cinq cens liures laissé aux pauures de l'Eglise reformee, fut adiugé par arrest au Bureau des pauures, en Audience le 20. de Ianuier 1569.]

Legs faits aux pauures de l'Eglise pretendue Reformee.

VII.

Legats faits à seruiteurs sont pitoyables, & payables à singulis hæredibus insolidum. Iugé le 14. de May 1571. plaidans Marion contre Dumets.

Sur la requeste presentee à la Cour de Parlement à Paris, par les seruiteurs de feu maistre Louys Pomier clerc du Greffe de ladite Cour, tendant à ce que les legs à eux faits par ledit defunct leur maistre en son testament leur fussent deliurez : les heritiers *ab intestat* debattoyent qu'ils n'estoyent confessez encores heritiers, & que par les mains des heritiers telle deliurance se doit faire par la Coustume de Paris. *Tum & secundo*, que le testamēt n'estoit authentique : comme passé par deuant Notaire Apostolique, & partant non subiect à prouision. Monsieur Marillac pour le Roy disoit, que tels legs estoyent faits *pietatis intuitu* aux seruiteurs, consequemment pitoyables, *& ad pias causas, in quibus sola iuris gentium solennitas sufficit: vt not. in l. 1. C. de sacrosan. Eccles. & per glos. in l. si quis Titio. ff. de legat. 2.* Et outre ce qu'on pouuoit soustenir tel testament estre bon & authentique, passé par deuant le Notaire du chapitre de Paris, dont il estoit Chanoine, & deuant deux tesmoins: & que ledit Notaire *fungitur vice* du Vicaire general, qui suffit par la Coustume de Paris. La Cour par prouision ordonna que l'executeur ou autre saisi des biens du defunct seroit tenu deliurer lesdits legs ausdits seruiteurs, en baillant par eux telle caution qu'ils pourront bailler : le 9. Decembre 1544.

VIII.

Pauures parēs du defunct sont preferez.

Vn testateur auoit donné ses biens és pauures de sa parroisse, pour leur estre distribuez apres le teste executé. Vne pauure vefue sa niepce baille requeste pour en auoir sa part, encores qu'elle ne soit de la parroisse. L'executeur

cuteur y contredit: par sentence luy sont adiugez quatre-vingts liures, & en Parlement quarante, à la charge de prier Dieu pour le defunct apres auoir prins le serment de sa pauureté, le 11 de Decembre 1543. C'est la matiere de la glos *in c. 2. de sepult. & in cap. non satis. & in capitulo est probanda. 76. dist. & Bald. in l. 1. C. de sacros. Eccles. in lect.*

[Semblable arrest fut donné le 18. iour de Mars 1575. pour les pauures parens d'vn Chanoine d'Orleans nommé S. Fleury, ausquels furent adiugez deux tiers de l'argent laissé aux pauures. Est remarquable sur ce propos, vn arrest du 20. Auril 1581. le faict est. Legs vniuersel de tous les biens, fait aux pauures par testament de Claude de Guinguan dés l'an 1572. le testateur depuis frappé de peste l'an 1580. donne quelque chose à ses parens & cinq cens liures à la fabrique de sainct Estienne du Mont, dequoy n'y auoit preuue que du dire d'vn seul, fust par arrest iugé que de la succession, le tiers seroit baillé aux heritiers, les 500. liures à la fabrique, le surplus aux pauures B.]

[Comme aussi si vn legs est fait aux pauures sans specifier par le testateur de quels pauures, & de quel lieu il entend parler, seront entendus les pauures du lieu où il estoit demeurant au temps de son deceds, & non du lieu de sa naissance. *l. si quis ad declinandam. Cod. de Episcop. & Cleric. Nouella 31. de Ecclesiast. titul. cap. 9.* encores que le testateur ait delaissé la distribution de la somme par luy leguee à vn demeurant au pays de sa naissance, comme il a esté iugé par arrest pour vn legs de neuf cens liures, fait par vn Seigneur des Vrsins en l'audience le septiesme iour de Aoust mil cinq cens septante huict, dont on peut voir *Mattheum de Afflict. Decisi. 244. L. C.*]

IX.

Ores que les executeurs testamentaires n'ayent puissance és immeubles du defunct, si est ce que la faueur des legats piteyables a souuent meu la Cour de permettre esdits executeurs *a* de vendre lesdits immeubles à faute des meubles pour satisfaire esdits legs: & mesmes par vn arrest donné à Paris le 23. iour de Iuin 1515. *Execu. teste. quand peuuét vendre immeubles.*

a DE VENDRE LESDITS IMMEVBLES A FAVTE DE MEVBLES.] Sans permission, ils ne le peuuent faire. Le Caron au 3. liure des Responses chap. 63. T.

X.

Monsieur le Procureur general du Roy prenant la cause en main pour les pauures, dit que par testament, feu Clement a donné tous ses biens aux pauures, ou bien le reste d'iceux apres son testament, legs, & frais funeraires executez. Lesquels biens sont retenus par les prochains parens du defunct. Requiert, que d'iceux deliurance soit faite au Receueur general des pauures, suiuant la volonté dudit testateur. Les parens defendeurs dient qu'ils ne veulent empescher ladite deliurāce, mais qu'ils sont pauures & de la sorte de ceux à qui lesdits biens sont donnez, consequemment que ledit legs se doit entendre en eux aussi bien qu'aux autres pauures & requierent estre dit, qu'ils seront compris en la distribution desdits biens. La Cour par son arrest du Mardy 14. Mars 1552. a ordonné, que audit Receueur general des pauures sera faite deliurance desdits biens donnez par ledit testament: & qu'à la distribution d'iceux les parens *Les parens du testateur ayant legué son bien aux pauures doiuent participer s'ils sont pauures.*

& heritiers dudit defunct defendeurs seront comprins, & leur en sera distribué telle part, que de raison.

[*Imo*, fut dit par arrest du 2. de Mars 1581. plaidant de Vest Aduocat, que les pauures parens en ce seront preferez à la distribution des deniers laissez aux pauures. Au reste vous remarquerez que la Cour, pour vn bien public, vse de conuersion de legs, & emploit les fondations à meilleur vsage: comme le 3. de Ianuier 1578. pour M. Iean Henay apothicaire de Paris, nonobstant les appellations, & oppositions des Chappellains, Euesque & chapitre de Paris, fut ordonné que l'Hospital, ruë d'Vrsaine, fauxbourg sainct Marcel, seroit appliqué au lieu de la Charité, pour là dresser la ieunesse au faict de l'apothicairerie. B.]

Legs pitoyable se peut conuertir en cas meilleure, ou equipollent.

XI.

Legs de deniers fait pour estre distribuez par le Curé, selon qu'il luy a esté dict par le testateur, s'il est valable.

Par Arrest de la Cour prononcé en robbes Rouges au profit de maistre Iaques Pellerier Curé de sainct Iaques de la Bourgerie à Paris, contre les heritiers du sieur de la Barre, le vendredy de Noel 23. Decembre 1580. vn legs fait par ledict sieur de la Barre de la somme de trois mil escus qu'il a ordonné à ses enfans estre deliuree & mise és mains de son Curé, pour estre par luy distribuee & donnee à ceux ausquels il luy auoit dit en secret, a esté declaré bon & valable, sans auoir esgard à la suspicion de fraude alleguee par les enfans heritiers. Et que ledit Pelletier ne seroit tenu affirmer à qui il deuoit distribuer ladite somme, par ce que le testateur luy auoit declaré en confession, & commis, à sa foy secrettement. Les moyens des parties ont esté doctement recueillis par M. Anne Robert *rerum iudicat. lib. 1. cap. 3.* où le lecteur les verra. I.C.]

XII.

Donations & fondations faites à l'Eglise peuuent estre reuoquees deuant qu'elles soient acceptees & fulminees

Ceste question a esté iugee par Arrest de la Cour de Parlement prononcé par Monsieur le premier President du Harlay à la prononciation de Noël vingt troisiesme Decembre mil cinq cens nonante huict, entre Iean Gallichon le ieune demandeur suiuant certaine commission par luy obtenue du Seneschal d'Aniou & appellant comme d'abus de l'emologation & *visa* obtenu au preiudice de la reuocation & disposition faicte des heritages auparauant donnez pour la fondatio͂ d'vne chapelle fondee sous le nom de saincte Catherine en l'Eglise parrochiale de Longué en Aniou par defunct Fouqueron Prestre dés l'an mil cinq cens quarante. Et maistre François Locheteau Prestre Chappelain de ladite chappelle defendeur & intimé. La Cour faisant droict sur le tout dit, que mal nullement & abusiuement a esté decretté bien appellé par l'appellant, l'a maintenu & gardé, maintient & garde, & les detempteurs des heritages, comme ayant droict de ses predecesseurs en la possession & iouissance desdits heritages contentieux, faict defenses au defendeur de les troubler ny empescher, & le condamne rendre les fruicts par luy perceus ou la iuste valeur d'iceux, & es despens. Par le procez les heritiers du fondateur firent apparoir que ledit fondateur auoit reuoqué partie des choses & heritages de la fondation dés l'an 1552. & auant l'emologation de la fondation & donation y contenue, & fut cela

cela Cour se fonda principalement, nonobstant que l'intimé soustint le demandeur & appellant non receuable en son appel, veu le laps de temps depuis l'an 1540. & que ladite pretenduë reuocation ne pouuoit subsister, faicte douze ans apres la fondation, & encores faicte de chose donnee à l'Eglise qui estoit fauorable, assauoir pour la fondation de deux Messes par sepmaines, à quoy le Chappelain estoit tenu, moyennant la iouïssance desdits heritages. Ladite fondation portoit que le droict de patronage & presentation de ladite Vicairie appartiendroit à la Dame Abbesse de Fontenaux: quelquesfois & le plus souuent les Fondateurs ordonnent que ledict droict de patronage appartiendra à leurs enfans masles & aux aisnez. Quãd il n'y a point de fils, ains deux ou trois filles, appartiendra-il à l'aisnee seule? Il a esté iugé qu'ouy par l'arrest qui suit. I.C.]

XIII.

[Les causes qui dependent d'vne volonté obscure des hommes, que les Orateurs appellent *ex ambiguo & ratiocinatione:* nos Iurisconsultes, *ex coniectura & voluntate*, ont tousiours esté celles qu'on a estimé les plus belles & les plus celebres: qui fut anciennement l'occasion pour laquelle Tacite & Quintilien ont escrit, que *ea iudicia quæ Centumuiralia dicebantur, primum obtinebant locum:* parce qu'il s'y rencontroit souuẽt de telles causes, *vt Curiana illa* dont Ciceron fait mention si souuent. Mais Quintilien adiouste d'auantage: c'est que telles causes aussi *magis solicitas & accuratas actiones exigebant, seque vel ipsi iudices negligi arbitrabantur, si in iis in dicendo Aduocatorum diligentia non appareret.* Car veritablement les questions se trouuans telles, que si tost que le faict en est recité on oit s'esleuer vn murmure en l'auditoire procedant de la diuision & contention des opinions: les Iuges qui ne veulent & ne doiuent pas vouloir estre veus legerement prendre vn aduis & puis le laisser, desirẽt des Aduocats que toutes les difficultez leur soiẽt ouuertes d'vne part & d'autre pour lors prendre vne resolution asseuree digne de leur prudence, digne du lieu qu'ils tiennent, & de la personne qu'ils representent. Or ie puis dire que ceste clause estoit biẽ des plus ambiguees, & en laquelle monsieur le premier President de Thou (cõme en toutes causes qui le meritẽt) n'espargna point son audience. Vn nommé Thomas Voisin auoit par son testament ordonné qu'vn sien frere Oliuier Voisin fust le premier pourueu de la Chappelle qu'il fondoit: mais qu'apres luy le droict d'y presenter appartiẽt à Nicolas Voisin son neueu, & apres cestui, à son fils aisné, & ainsi d'aisné en aisné. Nicolas estoit decedé delaissees deux filles seulement. L'aisnee demanda par deuant le Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers, que ce droict de patronage fut declaré appartenir à elle seule comme aisnee, ce qui fut faict, dont la puisnee appella. Et pour elle ie disois, soit que nous considerions ou la proprieté des mots, ou l'intention du testateur, ou les reigles, distinctions & maximes vulgaires, & toutesfois indubitables, que les Docteurs ont accoustumé donner "*in ea quæstione qua quæritur, an filij appellatione filia contineatur:* le droict de patronage, duquel estoit question, ne pouuoit appartenir *ex testamento* à l'intimee seule: mais que *ab intestato* il deuoit estre declaré appartenir aux deux sœurs *ita vt quodlibet aliud ius hereditarium, in quo plures hæredes vnius loco sunt.*" Quant à la

Droict de patronage laissé au fils aisné, s'il n'y a point de fils appartient à la fille aisnee.

" In l. 1. ff. de verb. signif. l. ; ff de peculio. in l. si quis id quòd ff. de iurisdic. om. iudic. glos in ca. generali de elect. in 6. Bald. in l. tres fratres. ff. de pactis.

" Clem. vlt. de iure patrona.

proprieté des mots, qu'il est certain que ce pour quoy *filij appellatione filia continetur*, ce n'est que par interpretation, extention ou cause coniecturale : mais que proprement *alia est filij, alia est filia, alia masculi, alia fœmina appellatio*: dont il ne faut autre preuue que la phrase & maniere de parler que toutesfois le Iurisconsulte *Modestinus* le monstre euidemment quand il dit: " *Quisquis mihi alius filius filiiue hæres sit, ait Labeo, non videri filiam contineri: Proculus contra*: car Modestinus concilie ces deux opinions de ceste façõ, *mihi Labeo (inquit) videtur verborum figuram sequi, Proculus mentem testantis*. Ainsi ie disois, que voila *Modestinus* qui s'accorde auec *Labeo*, (le plus grand obseruateur de la proprieté des mots, que Iurisconsulte qui ait esté, comme Aule Gelle lui rend ce tesmoignage) qu'à prendre les mots selon leur vraye signification, *filij appellatio filiam non comprehendit*: & que si cela se faict quelquesfois, ce n'est que *propter verisimilem mentem testatoris*. Car il ne faut pas tirer de ce texte de Modestin vne reigle generale, que l'intention de tous ceux qui parlent du fils, soit de parler aussi de la fille : mais seulement que sous le titre *de verborum significatione* il a voulu monstrer que la disposition faicte sous ce nom de fils, pouuoit souffrir ceste interpretation de l'estendre, & l'entendre de la fille, si on peut coniecturer que la volonté du testateur ait esté telle. Et de faict à semblable, *Cum quæritur an filia appellatione posthuma contineatur*, bien qu'il n'y ait point là de diuersité de sexe; quelquefois nous disons qu'elle y est contenuë: " quelquesfois pour cercher la volonté du pere, nous regardons *an aliqua parte testamenti mentionem fecerit posthumæ* " *idem in nepotibus*, bien que souuent *eos filiorum appellatione comprehendimus*, " toutesfois nous y desirons vne identité de raison, prise de la presumee volonté ou de la loy, ou du testateur, *si æque nepotibus ac filiis consultum esse voluit*. car sans cela, *aliter filij, aliter nepotes appellantur: & non perpetuò, cùm filiis tutores dati sunt, nepotibus dati intelliguntur*. " Bref pour monstrer que ce pourquoy *masculinum comprehendit fœmininum*, n'estoit que par interpretation de volonté: i'alleguois le texte, " où le Iurisconsulte monstre euidemment que ce qui est decidé *vt mulæ huic debeantur cui muli legati sunt*, n'a lieu sinon au cas que le testateur *mulas duntaxat reliquerit in hæreditate, non etiam mulos*. Car lors afin que la disposition du testateur ne perisse, *facile verba ad eum sensum adducimus, quem pati possunt*. De façon qu'il faut que ces deux choses marchent ensemble, sçauoir est, qu'il apparoisse de la volonté, & que les mots puissent endurer telle interpretation. Car au contraire, nous voyons *in filia, & si quis cùm de filia loquitur, de filio sensisse videatur, attamen irrita erit dispositio*. " Partant qu'il ne seroit pas raisonnable que nous fissions la condition de la fille meilleure que celle du fils: si ce qui est dit quelquesfois en droict, que *filij, serui, patroni, pueri, liberti, fratris, filia, ancilla, patrona, puella, liberta, soror, continetur*, nous le prenions pour vne maxime infaillible: & au contraire, que *nunquam si filiæ consulatur, filio consultum esse videatur*. Autre chose est veritablement des mots qui emportent vne generalité & vniuersité, & qui de leur nature s'entendent tant du masle que de la femelle, *vt quisquis quicunque* (combien que comme il sera dit cy apres, encores face lon difference des cas qui peuuent estre odieux)" " ou si le testateur auoit vsé des mots qui contiennent vne pluralité & multitude, comme *liberi, posteri*, ou de ce mot Enfant, qui nous est *anceps* en no-

stre

" l. quisquis ff. de verb. signific.

" l. si quis filiabus. ff. de testa. tel.

" l. qui filiabus ff. de lega 1.

" l. liberorum. ff. de verb signific.

" l. quid si nepotes. ff. de testa. tuto.

" l. qui duos mulos. ff. de leg. 3.

" l. si ita scriptum. ff. de leg. 2.

" d. l. si quis id quod l. quicunque. ff. de iure fisci.

langue. Ie disois en second lieu que si nous considerions l'intention du testateur, il apparoissoit manifestement qu'il auoit eu esgard à la masculinité & à la conseruation de son nom. Que cela estoit remonstré par ceste frequente repetition, de Thomas Voisin, Oliuier Voisin, Nicolas Voisin: & qu'il n'eust peu dire plus clairement qu'il desiroit qu'on cogneust que c'estoit les Voisins qui auoient fondé ceste Chappelle, n'y voyant autres presentateurs que les Voisins: laquelle intention cesse, si nous venons vne fois à adiuger ce droict à vne fille. Consequemment que puis que nous n'estions point és termes de la volonté du testateur, le cas arriué qu'il n'y a que filles, il falloit reuenir au droict commun. Secondement ie disois que ces mots, *fils de mon frere*, monstroient aussi ceste consideration de la masculinité que nous auons desia touchee cy dessus, & que par ces mots il auoit specialement appellez les enfans venans de son frere: parce que le frere conserue le nom de la famille: quant à la sœur, *transit in alienam familiam*. Que c'est la doctrine expresse des Docteurs" que si le testateur *iussit hereditatem suam restitui filiis suis aut ne potibus ex fratre*, qu'en ce cas *masculini appellatione non continetur fœmina*. Pour le dernier poinct ie disois, qu'en ceste matiere il y auoit deux reigles fondees en droict & suiuies par tous les Docteurs, qui deuoient decider & terminer ceste clause. La premiere, qu'en matiere odieuse *nunquam filij appellatione filia continetur.*" pour exemple, le testateur a dit: *Si quis mihi filius nascetur, exhares esto: filia certè nata non exhæredabitur his verbis.* Or que c'est chose odieuse de frustrer vn de ses enfans de ce droict de patronage pour l'assigner à vn seul: & que puis que les biẽs que le pere a pris pour la fondation & dotation de ceste Chappelle, ont esté pris sus la masse commune de la succession deuë egalement à ses enfans priuer l'vn d'eux de ce qui succede aucunemẽt au lieu desdits biẽs sçauoir est de ce droit de patronage & de l'emolumẽt que la puisnee en peut aussi bien recueillir que l'aisnee si elle venoit en mendicité, cõme d'estre alimẽtee sus le reuenu de ladite Chappelle: de pouuoir en son tour faire pouruoir à sa presentation vn de ces enfans: " c'estoit pour ce regard vne espece d'exheredation ou priuation odieuse, qui n'estoit cõsequẽment à estendre ni amplifier. La seconde regle des Docteurs estoit, que iamais nous n'interpretons ce qui est dit du fils, estre dit aussi de la fille, quãd ne faisant point ceste interpretation, nous reuenons au droict commun: pour exemple, Si de droit ou par la loy municipale la fille ne succede point auec le fils (*vt id sæpe fit in feudis*) en ce cas ce qui auroit esté ordonné pour le fils, nous ne l'extendrions pas à la fille: car la presumption est ordinaire, qu'vn chacun veut conformer à la loy sa volonté. *at qui* la loy commune est, que le droict de patronage vient aussi bien *in solidum* à tous les enfans," comme tout autre droict indiuidu qui soit en la succession. Consequemment que puis que l'aisnee fille n'auoit pour elle non plus la proprieté des mots que la puisnee: & qu'auec cela l'on descouuroit que l'intention du testateur auoit esté de gratifier l'aisne masle, & non l'aisnee fille: ioinct la reduction au droict commun: qu'il auoit esté mal iugé par le Iuge de Poictiers, & qu'en ceste question s'il y a de la difficulté, l'interpretation la plus equitable estoit celle qui garde vne equalité entre les enfans: de faict, mõsieur l'Aduocat du Roy du Mesnil print conclusions auec moy. Toutesfois sur ce que maistre Pierre Ramat

" Iason in d. l. si quis id quod.

" l. 1. § sed & si incertam ff de ventre in pos. l. quisquis § vlt c. ad leg. Iuliam maiesta.

" Panor in cap consuluit de iure patro.

" ca. de iure patro.

" l. Lucius filius... quæsitum erit. ff. de leg. 3. l. tres fratres. ff. de pactis. l seruis legatis. de lega. 3. l. inter stuprum. 5. vlt. ff. de verborum signifi.

remonstra par infinis textes " qu'il est si general que *filij appellatione filia, masculi fœmina continetur*, qu'on ne pouuoit presques iamais faire autre interpretation, sinon qu'il apparust de la volonté du testateur tout expresse: que ce que ie disois de la masculinité considerée par le defunct fondateur, eust esté bon à dire, si d'vn costé il y auoit vne aisnee, & de l'autre costé vn puisné masle : ou vne fille d'vne part, & de l'autre *ex filio nepos*, mais qu'en concurrence de filles : où l'vne n'est point plus capable du droict de patronage que l'autre, nous pouuions & deuions garder la disposition entiere dudit defunct testateur. Au surplus, que par la Coustume de Poictou où y a droict d'ainesse aussi bien entre filles qu'entre les masles. Partant que ces mots *d'aisné en aisné* peuuent & doiuent tomber en la fille aisnee, tout ainsi qu'au fils aisné: Remonstra que *aliqua parte testamenti* ledict defunct auoit fait mention de ses filles ou de ses sœurs (ce qui estoit veritable, mais à autre propos que de ladite fondation & presentation.) Consequemment qu'il ne se pouuoit dire , que le fondateur *nullam cogitationem habuisset fœminini sexus*. Qu'il auoit tellement reiglé sa volonté par mots à ce conuenables, que s'il y auoit des masles, l'aisné fut preferé: S'il n'y auoit que des filles, on print ses mots suiuant l'opinion & interpretation commune : *fils aisné*, autant comme s'il eust lors escrit , *fille aisnee*. Que le testateur n'estoit pas de telle qualité, ny de noblesse (il estoit roturier) ny de biens qu'on peut dire vray semblablement qu'il y ait eu grande affection à la conseruation de son nom: mais que tout son but n'a esté que deuotion. Au surplus qu'il auoit voulu que le plus aisné des enfans dudit Nicolas Voisin eust seul le droict de presenter à ceste Chappelle pour oster le desordre & la confusion qu'il y a ordinairement quand il se trouue plusieurs patrons *in solidum*, soit qu'ils vueillent tous presenter ensemble ou par tour.

" *Au mois d'Auril 1567.*

La Cour " mit l'appellation au neant sans despens: ordonna que ce dont estoit appellé sortiroit son effect. [Pris des plaidoyers de monsieur Ayraut. I.C.]

XIV.

Qui sera preferé à l'administration des biens destinez au payement d'vne fondatiō la fille du fils, ou son neueu fils d'vne fille du fondateur.

[Guillaume Macé Bourgeois de Poictiers, fonde vn seruice annuel, & y affecte quelques heritages, le reuenu desquels il veut & ordonne estre administré par son fils de masle en masle, & en cas que la ligne des masles defaille par ses filles, si elles sont mariees à gens de bien, aduenant le decez de son fils vnique, delaissant vne seule fille , & vn fils d'vne siéne fille, la dispute est entre le mari de ceste fille & son neueu, fils d'vne sœur de sa femme qui administrera, requeste presentee par deuant le Seneschal de Poictou à Poictiers, les parties appointees en droict, appel en la Cour par le fils, requeste pour euoquer le principal. La Cour plaidant Dolé & Gillot le lendi 14. Auril mil six cents deux, mit l'appellation & ce dont estoit appel au neant sans amende & sans despens, & euoquant le principal & y faisant droict adiugea l'administration au neueu appellant, parce que *suo iure & suo capite* il y venoit, appellé par le testament du fondateur estant descendu de la ligne. parce que *filiorum appellatione nepotes continentur*. Et la ligne se prend aussi bien de ceux venans des filles que des masles *l. si reguràta. D. de grad ib. & affin. D.* I.C.]

DE LEGITIME, ET SVPPLEMENT D'ICELLE.

Tiltre 7. *Arrest premier.*

AVcuns ont tenu que le fils a droict de legitime és biens du pere viuant, *arg. l. in iis, ff. de liber. & posth.* la verité est que non, & que iusques à ce que le pere soit mort, le fils n'a droit aucun de legitime és biens de sondit pere, qui les peut librement aliener: & sur iceux qui restent, & qu'il a lors de sa mort, se prend la legitime, *l. 2. ff. si quis à patre fuer. man. facit glos. in l. 3. ubi, sed respondeo. C. de iur. & facti ignor.* Et y a texte exprés, *in l. 1. §. si impuberi. ff. de collat. bon.* Et ainsi fut iugé par plusieurs Arrests de Grenoble, du temps de Guid. Pap. Ce poinct nous donne occasion de mettre icy deux mots pour l'intelligence de la loy *iubemus. l. ad Trebelli.* Zeno Empereur au commencement d'icelle, dit qu'vn pere ou mere ne peuuent par leur testament charger leurs enfans, & heritiers de restituer l'heredité à autre, & compenser les fruicts qu'ils prendront auec leur legitime, & ne sont lesdits enfans tenus d'obeyr à ceste Ordonnance pour les fruicts, lesquels leur demeureront propres sans ladite compensation, & ne laisseront de distraire leurs quartes de legitime, & du Trebellian. Au §. dernier dit ledit Empereur, que ce qu'il a ordonné touchant ce, & en la forme susdite, a seulement lieu és enfans en premier degré, & non aux neueux & vlterieurs. Plusieurs ont autrement induit ladite loy, qu'elle n'est conceuë, car à l'entendre au vray, tel priuilege a lieu aux neueux, qui lors de la mort de leur ayeul, sont entrez au premier degré qui sera, si leur pere fils du testateur se trouue mort. *cùm sit nemo qui eo tempore eos praecedat.* Plus a lieu tel priuilege à tous indifferemment, soient au second, ou autre vlterieur degré, si le testateur n'a expressément dit, qu'il veut que la Trebellianique soit compensee auec les fruicts. Car l'Empereur ne parle sinon quand telle expressió a esté faite *sub his verbis, licet hoc testator rogauerit, vel iusserit:* n'a parlé du cas, auquel le testateur n'a exprimé telle compensation, lequel cas donques il faut laisser à la disposition du droict commun, par lequel telle compensation n'est ordonnee.

Legitime qu'il peut estre pretendue. (Voyez le tit. des testamens. Art. 6. de la coust. reform. de Paris.)

II.

Tout ainsi que par les ascendans est deuë legitime és descendans, aussi est deuë legitime aux ascendans és biens des descendans, & peuuent autant l'vn que l'autre poursuyure, & obtenir supplément de legitime. *l. omnimodo. iuncta glos. persona ibi, vel dic parentibus. C. de inof. test.* ny aussi est subiecte à charge la legitime de l'vn plus que l'autre, *glos. in l. quoniam in prioribus. eod. titul. super verb. de sanctionibus.* Mais si ce vient au cas de fideicommis, & substitution, & que l'ascendant vueille distraire sa legitime, en sur icelle sont precomptez les fruicts que ledit ascendant heritier & greué, a pris en l'heredité *per text. in l. Papinianus. §. si conditioni. ff. de inoffic. testam.* & de la generale disposition dudit §. sont seulement exceptez les propres enfans: comme dit Bart. *in l. sancimus. C. eod. in 2. quaest.* Tout ainsi que dessus, fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1460.

Legitime des ascendans.

Distraction de legitime d'ascendant, cum suis fructibus computatis.

Legs fait à la mere doit estre precompté sur sa legitime.

a SVR ICELLE SONT PRECOMPTEZ LES FRVICTS QVE LEDIT ASCENDANT HERITIER A PRIS.] Antoine Lambert dit Bardot, par son testamét institue son heritiere vniuerselle Catherine sa fille, & si elle decede sans hoirs legue à Narde Boile sa femme, & mere de ladite Catherine, vne piece de terre, & vne piece de vigne, & substitue à ladite fille Micheau & Thomieu Lamberts, & Iean Baisselance, & Ieanne Lambert conioints, & Ieã Lãbert. Ladite Catherine decede en pupillarité. Sa mere demãde son legat, & en outre son droict de legitime. Par sentence du Iuge ordinaire d'Amet, est dit suiuant l'aduis de certains Aduocats, que les parties auoient promis de croire, qu'elle precomptera le legat sur la legitime. Dõt elle appele au Seneschal de Perigort, ou son Lieutenant, au siege de Bergerac: où il est dit bien iugé. Elle appelle derechef, & releue au Parlement de Bordeaux, où la matiere ayant esté plaidee en audience le 11. May 1595. & ordonné que les parties escriroiẽt leurs plaidez par tout le iour pour leur estre faict droict sur le registre comme il appartiendroit, par Arrest du 1. Iuillet, donné au rapport de M. Grimard, vuidant le registre, l'appel fut mis au neã., sans amende, & ordõné que ce dont estoit appellé, sortiroit son plain & entier effect sans depens de la cause d'appel. Il y a eu Arrest au contraire pour Anne Claudesmaisons, donné au rapport de feu M. Bouchier, le 12. de Iuillet 1571. T.

III.

Supplément de legitime comment se fait en deniers ou fonds.

Combien qu'vne legitime de fils ou fille luy soit deuë en fonds, & corps hereditaires. *l. sancimus. § repletionem. C. de inof. test.* Ce neantmoins si le pere en testament la taxe en deniers, & que le fils ou fille ne s'en contentent, *ils ne* peuuẽt agir pour le supplément, qu'en deniers: car ce supplément estant accessoire doit estre reglé comme son principal, qui est par le pere reduit en deniers, *l. cùm principalis. ff. de reg. iur.* Et pour ceste opinion y a texte, *in l. si non mortis. in princ. ff. de inoffic. testa. ibi. aut si minus habuerit, quod deest, boni viri arbitratu repleatur.* Ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble en l'an 1460. Toutesfois plusieurs font distinction, qui est de grande apparence, & fort cõforme à la dispositiõ du droict cõmũ: c'est que si le fils agit au supplémẽt disant sadite legitime n'estre competamment taxee par le pere ce mot *supplément* presuppose acceptation du surplus, & est vray accessoire au principal de la taxe du pere: & lors cest arrest procede par le texte, *si non mortis.* Mais aussi si le fils ne veut vser de ce mot, *supplément*, & entierement repudie le legat venant à la demande de sa legitime en corps hereditaires, en ce cas l'heritier ne peut s'aider de ladite taxe en deniers, car le pere n'a peu greuer son fils en ce, & veu que de ladite legitime il est debteur de son fils en fonds & substance hereditaire, il ne peut payer contre le gré son creancier l'vn pour l'autre. C'est l'opinion de Bald. & la pluspart de tous *in dicto §. repletionem.* [Ce § est tiré de la decision de Guido Pap. 93. V. Maynard l. 7. ch. 6. fol. 338.

IV.

Supplément de legitime se fait par l'heritier.

Aucus ont tenu que supplément de legitime se peut demander & prendre sur les legataires, comme sur l'heritier, & notamment legataires de pieces & corps hereditaires a, & non de quantité. *arg. l. lineã Margaritarum. ff. ad leg. Falcid.* Cela a esté l'opinion de Bart. *in l. in quartam. ff. ad legem Falcid. per l. si ex patronis in princ. & l. si libertus sub conditione. §. 2. de bon. liber.* & d'autres *in Authent. presbyteros. ante finem. C. de sacrosanct. Eccles. & in l. omnimodo. Cod. de inoffic. testamen.* Autres ont tenu le contraire, & mesmes Bart. *in rubr. ff.*

vibr. ff. de rer. diuis. quod tantùm contra haredem petitur, tam legitima quàm supplementum legitima. Autres ont tenu que si l'heritier a de reste, les legitimes payees, a dez. sans parler de la falcidie, il doit supplir & parfaire les legitimes: autrement les legataires y doiuent contribuer *pro rata.* C'a esté l'opinion d'Alexand *in dicta l. in quartam. Guid. Pap. cons. 203. nu. 11.* baille exemple d'vn pere qui ayant legué à vn sien fils la moitié de ses biens, par mesme testament fait l'Eglise son heritiere vniuerselle, & dit que l'Eglise est tenuë à toutes charges. Et selon l'opinion derniere fut iugé par arrest de Bordeaux, allegué par monsieur Boyer premier President en la decis. 145. *parte 1.*

[Cest Arrest & les subsequens s'entendent au cas qu'il n'y ait renonciation valable, voyez le titre de restitution, &c.]

a NOTAMMENT LEGATAIRES DE PIECES, ET CORPS HEREDITAIRES.] Il est ici parlé des legataires. *Idem* des donataires. Arrest de Paris, du 14. de Mars 1592. Chopin sur les coustumes de Paris, liure 2. tit. 5. art. 16.

V.

Fut iugé par Arrest entre le Roy Charles le Grand d'vne part, & Aimé Duc de Sauoye, d'autre part, entre lesquels estoit question de distraire, & prendre vne legitime sur le Comté de Valentinois, qui sur Royaumes, Duchez Marquisats, Comtez, & autres dignitez principales, ne se prennent legitimes. Ledit Arrest est allegué sans date par *Guid. Pap. quest. 476.* & en telles choses l'aisné succede pour le tout, s'il y a coustume au contraire: comme dit Bald. *in c. imperialem. §. praterea ducatus. de prob. feud. alienat. per Federi.* & autant en dit la glos. *in c. si haredes de testam.* & pour le pareil vaut le texte, *in c. maioribus. de prab.* *Legitimes ne se prennent sur Royaumes, Duchez, Marquisats, ou Comtez.*

VI.

Le fils qui suiuant le testament du pere prend & reçoit des mains de l'heritier vniuersel vne somme certaine, qui luy a esté laissee par le pere en testament pour sa legitime, sans protester de pouuoir demander supplément, ne se fait preiudice à la poursuite dudit supplément. C'a esté l'opinion de Bald. *in l. si quand. § generaliter. circa princ. versi quaro, prater reliquit. C. de inof. test. per l. quoniam in prioribus. C. illo tit. & §. caeterum. vt cùm de appel. cognos.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble du 4. de Decembre 1455. entre Pierre Fontaine citoyen de Grenoble demandeur d'vne part, & maistre Cathalin Chanterel, Secretaire du Dauphiné defendeur d'autre part. Aucuns ont tenu le contraire, *in l. si quando. a. C. de reuoc. donat.* *Supplement de legitime n'est empesché par la reception de ce que le pere a laissé.*

a AVCVNS ONT TENV LE CONTRAIRE, IN L. SI QVANDO.] Et mesmes Guid Pap. cons. 203. num. 6. duquel toutesfois a esté pris cet Arrest en la question 93.

VII.

Le fils de famille marié & appané, & qui a quitté au pere auec serment, ne laisse pour cela de faire nombre des enfans, pour la computation des legitimes, ores qu'il n'y soit receu, & que sa part soit à l'heritier *a*, & doit estre nómé & honoré en testament. C'a esté l'opiniō de *Petr. Iacob. in tit. de cond. ex l. omnimodo ex test. cumulata. quast. sed quid erit si filius.* Et combien que plusieurs ayent tenu le contraire, ce neantmoins ladite opinion a esté reputee la plus saine, & selō icelle a esté iugé par deux arrests de Grenoble alleguez par *Guid. Pap. q. 291.* Imbert en son manuel propose vn fait notable pour *Fils ayát quitté fait nombre pour le compte de legitime, & ne peut estre preterit.*

Quels enfans font part, & nõbre, & qui n'en font po n. pour la computation de la legitime.

ceste matiere. Vn testateur ayant deux enfans, fils, & fille, & auparauant ayant marié sa fille auec constitution de dot competente, & icelle faict renoncer à son heredité, & succession, commande par son testament, que elle demeure contente de ce, & veut qu'elle ne puisse demander aucune autre chose, & en icelle dot il l'institue, auec quelque autre petite somme. Fait au residu son fils son heritier vniuersel, & au cas qu'il meure sans enfans, luy substitue vn Hospital, qu'il nomme, lequel audit cas il faict heritier. Il meurt: son heredité est par son fils à ceste charge recogneuë, La fille ne bouge. L'heritier meurt sans enfans. L'Hospital demande restitution de ceste heredité contre la sœur, & heritiere legitime. Elle ne peut discorder ladite restitution: seulemét vient aux detractiós de la legitime, & Trebellianique Quant à la Trebellianique elle est contredite par la faueur des pauures. La legitime est accordee. La sœur dict, que c'est vn tiers entier de ladite heredité, d'autant que son frere premier heritier estoit seul habile à succeder, & que quant à elle, veu qu'elle auoit renoncé, & estoit exclose, tant par sa quittance, que par testament du pere n'estoit habile à succeder, & par ainsi ne faisoit nombre ny part. L'Hospital au contraire disoit, que la fille ainsi exclose ne laissoit de faire part, combien qu'elle ne l'eust peu demander ny obtenir: car telle exclusion, *non fiebat ipso iure, sed ope exceptionis*, ainsi le dit expressement Iulian en la loy, *huiusmodi* 84. §. *si Titio, & Maeuio ff. de leg.* 1. A ceste raison la legitime ne pouuoit estre du fils premier heritier, que d'vn demy tiers, qui sont deux onces de douze. Bartole & Bald. sur ledit § tiennent pour ledit Hospital, & selon leur tesmoignage Boër dit auoir esté iugé par Arrest de Paris. Decis. 104. La raison est grande de ce que tels enfans ainsi exclos, ne laissent d'estre par ladite exclusion capables à succeder Autre chose seroit s'il y auoit de l'incapacité, comme d'vn Moine ou d'vn Nonnin, qui sont par la generale coustume de France declarez inhabiles & incapables à succeder. Ceux là ne font nombre ny part, comme dit l'Ange *in authent. nouissima. C. de inoffic. testam.*

a ET DOIT ESTRE NOMMÉ ET HONORÉ EN TESTAMENT.] Ce poinct a esté faussement adiousté, par ce que la verité est au cõtraire. Comme il est dict cy dessus au titre de filles mariees ayans quitté, ar. 7. & ar. dernier, au troisiesme cas Bart. *in leg.* 1. §. *qui habebat numer.* 6. *de bonor. possess. cont. tabul. Iason in l. si filius qui in potestate in* 5. *limitat. D. de liber. & posthum Guid Pap* au lieu icy allegué qui a esté mal cotté, de la Question 291. car c'est en la question 295. & en la question 598. Pourtant faut rayer d'icy ces mots, *& doit estre nommé, & honnoré en testament.* Ou y adiouster la negatiue. Pour le reste qui est allegué d'Imbert, voyez Bal *in l. vn. §. in primo. numero* 1. *C. de caduc toll.* *Ant. Capyc. decis.* 138. Le Caron au deuxiesme liure des Respons. cap. 60. & cy dessus audit titre des filles mariees art. 11 Cheualier de Malte fait part. *Ant. Natta consil.* 16. *num.* 15. & toutesfois ne succede point en proprieté, ne vsufruict: comme il a esté iugé par Arrest de Paris, donné le 2.. de Decembre mil cinq cens septante trois, pour Ieanne de Bl..y, contre son frere. Chopin au 3. liure *de sacra politia tit.* 1. *art.* 20. & sur les coustumes de Paris, liure 2. tit. 5. art. 19. le Caron au 7. liure des Responses. cap. 215. T.

VIII.

VIII.

Legitime est charge hereditaire, & se doit le fils demandant sa legitime dresser contre l'heritier auant que de conuenir le tiers possesseur. A ce propos Marcelin Gardon de Monistrol en Vellay, ayant plusieurs enfans, fait son heritier vniuersel l'vn d'eux. Autre desdits enfans nourry aux champs, & reuenu, trouue son pere mort, & son frere heritier dissipateur des biens, qu'il auoit presque tout vendu. Il le fait appeler, & aussi les achepteurs des biens hereditaires, afin d'auoir sur lesdits biens sa legitime, pour laquelle il ne se contente point de ce que son pere luy a taxé & ordonné en argent par testament. Il a iugement, par lequel sa legitime luy est adiugee en corps hereditaires. Quand il veut executer son iugement, il s'adresse autant aux tiers achepteurs comme à l'heritier. L'vn desdits achepteurs nommé Claude Torton s'oppose. Il est debouté, & n'est ouy. Il appele. Par arrest de Tholose, du 16. de Mars, l'an 1555. l'appellation mise au neant, est dit que l'execution sera commencee & continuee sur les biens tenus par l'heritier, & à faute d'iceux, & au cas qu'ils ne suffiroient, seroit ladite execution faite sur les biens alienez par l'heritier, apres le deceds du pere, & sans despens. C'est la matiere traictee par nos Docteurs *in l. in quartam ff. ad legem Falc.* [Voyez Maynard, liure 6. chap. 21.]

Legitime se prend sur l'heritier & subsidiairement sur le tiers possesseur (Voyez la loy si libertus. ff. de bon. liber.

IX.

A esté arresté au procez de Damoiselle Ysabeau Boyen, mere de feu Iaques Guitard demandeur en nouuelleté, contre Damoiselle Anne de l'Estrâge, vefue dudit feu Guitard, defenderesse audit cas de saisine & nouuelleté, au rapport de Monsieur le Citier, à la prononciation de Pasques, l'an 1549. le 13. Auril precedent, qui est le 13. Auril, l'an 1548. auant Pasques, que l'heritier en sa legitime est saisi, & peut former complainte, soit pour sa legitime ou supplément d'icelle, encores qu'il y eust vn heritier vniuersel institué: & fut trouué que le semblable auoit esté iugé *in fideicommissario.* Le cas dudit procez de Monsieur le Citier estoit, qu'vn testateur auoit legué à sa mere vingt liures, à ses sœurs cinq sols, & à son frere quarante liures, & du surplus auoit disposé & institué son heritiere sa femme. La mere demandoit sa legitime, & pource formoit complainte, disant estre saisie, & auoir cótinué la possession du defunct en ce droict à elle appartenant en la legitime. Disoit la femme qu'elle estoit heritiere vniuerselle: qu'il y auoit vingt liures à la mere qu'elle luy offroit, & que s'il y en falloit plus auant, deuoit agir *ad supplementum,* qui n'estoit qu'vne action. Par sentence la mere auoit esté declaree non receuable en sa cóplainte, & neátmoins par arrest fut dit qu'elle estoit bien receuable, & la recreance adiugee à la mere. Cet arrest est notable, & y a du motif procedant du testament odieux du defunct, *qui praetulerat extraneum matri & fratribus: pium igitur fuit id non sequi.* Valere le Grand au tiltre des testaments irritez, fait recit d'vn pareil iugement prononcé par C. Calpurnius Piso, Preuost ordinaire de Rome, sur le testament de l'vn des enfans de Terence, qui estoient huict, & lequel enfant auoit exheredé son pere & ses freres, pour laisser son bien à vn estranger: dont le pere fit querelle remonstrant comment il auoit cherement nourri sondit fils, & estoit chargé de sept autres, obtint rescision dudit testament, & fut maintenu à l'heredité.

Legitime poursuiuie possessoirement.

Fideicommissaire receu au possessoire.

X.

Pour la computation de legitime doit estre compté & rapporté ce qui a esté par le pere payé pour la dot des filles.

Est notable & de consequence pour la resolution de pareils doubtes, qui souuent sont aduenus, & dont les Iuges se sont empeschez, le faict suyuant, & l'Arrest qui s'en est ensuiuy. M. N. de Peruce, residant à Cahors en Quercy, a sept enfans naturels & legitimes, cinq filles & deux fils. De son viuant marie, & dote les filles toutes, & paye leurs dots, & apres fait testament, & institue heritier l'vn de ses fils: l'autre se trouue mort, ayant delaissé vn fils, *qui nactus est primum gradum, & auo testatori factus erat suus.* Ledit testateur l'appane de certaine somme pour sa legitime. Apres sa mort est conuenu l'heritier par son neueu, representant son frere, pour auoir expedition de la legitime de son pere, ne se voulant contenter du laigs testamentaire. L'heritier s'y accorde, & de commun consentement est ladicte legitime reduicte à vne quatorziesme, d'autant qu'ils estoient sept enfans. Sur la computation de ladite quatorziesme les parties entrent en debat: car ledit nepueu pretend & requiert, que sur ladite computation soient rapportees ou precomptees les dots constituees & payees aux filles, & que sur le tout remis en la masse hereditaire soit prinse vne quatorziesme, & qu'ainsi doiue estre fait, s'il aduenoit qu'elles n'eussent quitté au pere, & qu'elles fussét receuës à leurs legitimes, elles seroient tenues de rapporter au bloc & masse leurs dots, par la loy *filiam C. de collatio.* Telles quittances soient faictes au pere ou à l'heritier, *cedunt cumulo hæreditario.* & mesmes, que le pere les a mariees & dottees. L'heritier soustenoit au contraire, que telles quittances luy sont acquises priuatiuemét, & de tous autres enfans. Le Iuge Mage de Cahors iuge là dessus assez succinctement, sans esclaircir le different. Y a appel du demandeur, qui releue au Parlement de Tholose: par arrest duquel donné au mois de Iuillet l'an 1560. est l'heritier condamné à expedier audit demandeur la quatorziesme portion des biens delaissez par le trespas du defunct pere, & ce faisant, rapporter & tenir en compte les sommes & dots payees aux filles par leur pere, & sans despens.

[Que c'est au reste, de legitime, & comment il la faut prendre en France. Voyez l'article dernier des testaments en la coustume reformee de Paris.]

DE SEPVLTVRES.

Tiltre 8. Arrest premier.

Auarice damnable sur les sepultures. (Voyez le titre 13. chap. 23. de Nemo. canon. & le 13. art. de l'Edict d'Orleans)

PAR cy deuant se trouue qu'il y a eu temps si corrompu d'auarice des gens d'Eglise, que sepultures ont esté refusees en terre saincte à Chrestiens decedez *ab intestat*, d'autant qu'ils n'auoient rien legué, ny laissé à l'Eglise: & pour tout remede que l'on pouuoit auoir des Superieurs d'Eglise, estoit autre plus grande corruption, sçauoir de prendre & leuer commission de l'Official addressant à vn Prestre ou autre, pour faire testament audit defunct, & luy supplir ce où l'on le disoit auoir defailly: & ledit Commissaire faisoit son procés verbal, & par iceluy disoit, qu'en vertu de ladicte commission, & apres estre aduerty de la faculté du bien du defunct, il faisoit pour luy, & à son nom testament, &

ment,& en ce faisant, donnoit à l'Eglise tant, à tel tant: & ainsi tel testament despesché, le corps estoit mis en terre saincte. Ce qui fut condamné & reprouué par arrest de Paris en l'an 1388. De tous temps ceste despense funerale a esté restrainte, & plustost interdicte, & du tout empeschee, pour estre la sepulture chose qui doit estre gratuite par obseruance des anciens Romains, & autres auant la loy Euangelique. Ciceron accuse Verres d'auoir prins tribut & prestation pecuniaire des peres & meres pour la sepulture de leurs enfans. Ne se trouue Concile solennel auquel ne soit expressément contenue clause interdisant telles actions. Les Prestres ont voulu confirmer l'auarice resultant de ce poinct par les Ordonnances testamentaires de ceux qu'il faut enterrer, ayans faict legs à l'Eglise où ils seront enterrez, ou ordonné les frais, & la despense qu'ils veulent y estre employez. Cela n'a esté simplement accepté, mais seulement en tant que les facultez du defunct, & la raison de ce poinct le permettent, comme dit Vlpian en la loy, *& si quis impediat*. 14. §. *hac actio, qua funeraria de regib. & sumptib. fune*. L'equité, dit il, de la despense funeraire est de l'estimer selon la dignité, cause, & le temps, & non pas selon ce qui en est faict: car s'il en y a plus de faict qu'il ne faut, sera seulement compté ce qu'il faut. Voire mais, dit il, si le defunct l'a ainsi ordonné, faudra il pas suyure son ordonnance? Non certes, si elle excede la iuste despense. Papinian, & Martian en la loy, *seruo alieno. §. inspt ac. ff. de leg.* 1. sont d'aduis de ne suyure les ordonnances des defuncts pour la despense funeraire, selon la loy de Platon au 12. liure *de legib.* qui defend d'attenuer les biens hereditaires des frais d'enterrement. Le Pape Gregoire I. en son Epistre 4. du liure 7. escrit à l'Euesque Messal de ne permettre estre demandé, & receu ce que pour la sepulture vn defunct par testament auoit de son viuant ordonné estre payé, encores que la loy ciuile ait obligé l'heritier d'y satisfaire. L'Empereur Iusti. en son Authentique *de offic. Constantinopol.* 43. en defend autant.

II.

De Luc en ses Arrests faisant mention d'vn qui fut donné le premier iour de Mais, l'an mil quatre cens vn, par lequel fut dit que les Curez ne pouuoient denier la sepulture & obseques à vn trespassé *intestat*, s'il n'y auoit autre occasion que de ce qu'il estoit mort *intestat*, fait rapport des aages & temps, à sçauoir, du nostre qu'il dit estre proprement fangeux, & du passé, qu'il dit terreux: pource que les Prestres du temps passé n'estoient sans auarice, & qu'auiourd'huy l'on la void si grande, qu'il est fort necessaire de reprendre tel arrest: & outre plus, à ce propos il recite qu'il n'y a pas long temps qu'vn estant en extremité, & sur le poinct de mourir, apres l'apparat Chrestien receu du precieux corps de nostre Redempteur, fut pressé par vn Prestre qui le visitoit de faire testament, & lors mesme retiré de ce faire par vn sien amy qui cognoissoit sa pauureté, & qui auoit coustume de le secourir en ses necessitez, iusques à luy aider à viure, en remonstrant au Prestre qu'il luy sembloit que celuy auoit assez testé, qui auoit selon son pouuoir faict toutes choses qui pouuoient estre faictes par l'homme prest à rendre nette sa conscience: & que sous ce diuin repas, & la fortification prinse d'iceluy pour endurer le conflict spirituel, auoit recommandé son

ame à Dieu, son corps à l'Eglise Nostre Dame, sa memoire, & la charge de ses enfans à sa femme, sinon qu'il y eust quelque chose de reste qu'il voulust ordonner estre faict apres sa mort: ce que tous les assistans trouuerent bon. Et en ce poinct s'en alla l'homme sans faire testament. Les Prestres sont appellez pour venir à la conduite du corps en terre. Ils s'enquierent s'il auoit faict testament. On leur fit entendre ce qui en estoit. Ce entendu, l'vn dit, que luy monstrant testament, à tout le moins en fournissant la finance, il vacquera à cet enterrement, & non autrement: sinon que l'Euesque ou son Vicaire, de ce aduertis, le permettent ou commandent. L'autre, apres auoir sceu les propos tenus contre la solicitation de faire testament, se prend à detester le personnage qui auroit tenu tel propos, & aduerty le malade ne faire testament, disant appertement que tel diuertissement procedoit d'vn Heretique, & mal sentant de la foy. Ce qui lors vint à sa cognoissance: & pour faire en ce l'office de Chrestien & ami, fit à ses despens faire l'enterrement & obseques. Et ce faict, se dressa au Vicaire, en presence des autres Prestres, esquels il presidoit, tant en honneur comme en auarice, sous pareils propos: Il est donc besoin que chacun s'accommode ainsi à vos secrettes affections, & que si iustement l'on ne mesure ses actes selon vostre conuoitise, l'on sera meschant & Heretique. Et ce pas vray testament Chrestien ce que ce pauure homme a faict? Nostre Redempteur Iesus Christ, lors qu'il a conuersé en ce monde, qu'a-il commandé d'auantage sur ce poinct: Quel testament a il faict pour nous donner exemple sinon de recommander à sa sacree mere son disciple, & à son disciple sa mere? Ce pauure homme a faict pareille recommandation de sa memoire, & de ses enfans à sa femme : qui vous permettra de contraindre gens à vne chose qui doit venir de simple & de libre volonté? Tobie, & les autres qui sont trouuez recommandables de ce poinct de charité, ont-ils tenu ceste forme à enterrer les morts? dictes moy, les ensuyuez vous? vous (dis-ie) que ie cognois, & sçay la coustume, qui est, que si vous doubtez de la puissance ou pauureté d'aucun qu'il faut mettre en terre, sur ce doubte, iamais ne ferez vn pas, que premier vous ne soyez asseurez, que par queste ou autrement, l'on a leué l'argent, pour contenter vostre cupidité & auarice. L'excuse de ce Vicaire fut seule, que s'ils le faisoient autrement, ils estoient incontinent mis en procés pardeuant leur Official. Laquelle ouye, ledit personnage suyuant son propos : O quels pasteurs (dit il) des brebis Chrestiennes! est ce tondre ou escorcher? est-ce paistre ou deuorer? Ainsi le racompte de Luc.

III.

De mesme. Il fait suite du propos mesme, & que Dieu permit apres, qu'il aduint que maistre Philibert Coët, homme de sçauoir, Maistre des Requestes de la Royne, & Aduocat en Parlement, auec grande obseruance & religion, apres auoir faict toutes choses d'office de Chrestien, mourut sans faire testament: & que son Curé le mit en terre, preuoyant toutes fois qu'il en seroit tourmenté: car il n'auoit point congé de l'Euesque, ny receu de la finãce à ceste fin. Soudain il fut cité & accusé comme s'il eust pissé au cimetiere. Messieurs les Gens du Roy de ce aduertis, pour la vindicte de ceste indignité, & considerans la louange du defunct, se declarent apppellans du decret Synodal faict depuis deux ou trois cens ans en çà, soubs ombre duquel les Prelats entretenoient couuertement leur auarice: sur lequel appel l'Euesque ne voulut

ne voulut se ioindre que par contraincte. Ce neantmoins luy ouy, par arrest donné sur le champ le 13. iour de Iuin, l'an 1552. fut ledit decret Synodal reprouué & aboly, nonobstant la reuerence de son antiquité, & qu'il y eust en iceluy aucunement apparence de religion. Car au dedans l'on le trouua superstitieux, & aussi que l'on l'auoit pratiqué seulement pour tirer argent. Par là on cognoist combien sont preiudiciables constitutions faictes à fin de deniers, & quelle difficulté il y a de les restraindre. Ceste matiere se traicte par les Canonistes, *in cap. 1. & in cap. fraternitatem de sepult.*

IIII.

Sepulture des corps executez & exposez au spectacle commun.

La rigueur de droict commun sur la sepulture des corps de ceux qui sont condamnez & executez à la mort, a esté remise par les Empereurs: tellement que contre icelle l'Empereur Octauius Cæsar ne fit iamais refus de telle sepulture aux parens & amis qui luy en firent requeste: comme luy mesme a arresté és Commentaires, par lesquels il a discouru partie de sa vie, ainsi que dit Vlpian l'auoit leu *in l. 1. ff. de cadau. punitor.* Autres Empereurs apres luy, & mesmes Diocletian & Maximian, ont indifferemment permis, sans leur en parler ny faire requeste, telle sepulture, *l. obnoxios. C. de relig. & sumptib. fun.* Depuis l'on a commencé de s'en retirer, & venir au premier droict, à sçauoir, de faire du tout illicite, d'oster tel corps, soiét entiers ou mis en pieces, du commun spectacle, & les mettre en terre saincte, sans le demander, & obtenir, & que des condamnez & executez pour crime de leze Majesté, cela ne se deuoit demander ny octroyer, *dicta l. 1. §. hodie.* Mais la difficulté a esté de qui on le doit obtenir. Aucuns tiennent que du Prince, *l. si quis in insulam. ibi, nec licet eum inde transferre, & sepelire inconsulto principe. illo tit. ff.* Autres dient que c'est au Iuge qui a iugé, comme fut fait du precieux corps de nostre Redempteur Iesus Christ, apres son supplice souffert en croix, duquel le corps fut demandé pour la sepulture à Pilate, qui l'octroya. A cet exemple Accurse en la glose premiere de ladite premiere loy, tient ceste opinion. La Cour de Parlement à Paris, apres ce que maistre Iean des Marets, Aduocat du Roy audit Parlement, homme de grand sçauoir & eloquent conuaincu de crime de leze Majesté, fut iugé, & executé à mort, octroya par son Arrest du 11 May, l'an 1406. congé aux parens de prendre & amasser les parties de son corps, & les enterrer à la Chappelle de saincte Catherine à Paris, que le defunct auoit fondee, & faict bastir, suyuant la loy derniere, audit titre.

V.

Legats faicts à sa Parroisse en contemplation de sepulture, quand sont deubs à autre lieu où le testateur est mort, & voulu estre enterré.

Vn testateur, par son testament a esleu sa sepulture en l'Eglise Collegiale de sainct Iean, au lieu dont il est, à laquelle il faict plusieurs legats. Il aduient que pour quelque procés qu'il poursuit à Bordeaux, il tombe malade, & meurt audit lieu. En presence de quatre tesmoins, il auoit declaré vouloir estre enterré au Conuent des Augustins de Bordeaux: ce qui fut fait les tesmoins sommairement ouys. Le Syndic du Conuent demande à l'heritier les mesmes legats qui estoient faits à l'Eglise de S. Iean. Il se defend de deux poincts. *Primo*, que telle eslection de sepulture deuant tesmoins ne preiudicie à celle qui est au testament. *Secundo*, que depuis ledit testament il n'auoit changé de Parroisse ny de domicile, pour prendre coniecture qu'il ait voulu changer de volonté, quant esdits legats: & s'il estoit à Bordeaux, ce n'estoit que *ad tempus, & cum animo reuertendi.* & sur ce faict y a diuerses opinions,

La plus saine de *Petrus de Anchar. in cap. 2. de sepult.* qui est si la mutation de demeurance est faicte pour cause temporelle, comme de poursuyure vn procés, les legats sont deubs à la Parroisse originelle, ou bien là où le testateur l'a dit par testament. Mais si la mutation est faicte de toutes parts, lors les legats sont deubs à la Parroisse où il est mort & enterré: car il faut auoir esgard au temps de la mort, *argum. l. plenè. ff. de liber. & posthum. & l. quadam ff. de trit. vino, & ole. leg.* Quant à la preuue de la sepulture faicte à Bordeaux, elle estoit soustenuë par l'opinion de *Guid. Pap. quast.* 544. Par arrest de Bordeaux donné le 12. Iuin, 1522. fut declaree valable la preuue faicte par quatre tesmoins de la nouuelle eslection de sepulture: & ce neantmoins le Syndic dudit Conuent debouté de la demande desdits legats, & fondations. [Pris de Boërius, Decis. 97. I.C.]

VI.

Eslection de sepulture comment se preuue par tesmoins.

Pour la preuue d'eslection de sepulture suffisent trois ou quatre tesmoins singuliers, dont l'vn dit, qu'au defunct il a ouy dire en tel lieu qu'il vouloit estre enterré en telle Eglise: & l'autre autant, en vn autre lieu & autre iour: vn tiers ainsi diuers, pour les lieux & temps: & le quart *idem*: pourueu qu'ils s'accordent de ladite eslection. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, suyuant l'opinion de *Speculat. in titul. de testib. §. iam de interrogatoriis. versic. item de tempore. ibi, in aliis autem. & in titul. de inquisit. §. 1. versicul. sed quid si vnus.* Ioint la faueur de la sepulture, *l. 2. C. de sacrosanct. eccles.* [Pris de la decision de Guid. Pap. 544.]

VII.

Honneurs funebres deubs au mary ne sont deubs à la femme.

Les honneurs funebres que l'on doit, & que l'on a accoustumé faire és defuncts constituez en dignité de leur viuant, ne sont deubs à leurs femmes trespassees, lors de leur sepulture: comme fut declaré par arrest de Paris du 4. Iuin, l'an 1515. pour la sepulture d'vne femme d'vn Conseiller en ladicte Cour. Qui est notable limitation à la loy, *fœmina. ff. de Senat.* par laquelle, femmes, tant durant le mariage, que du temps de leur viduité, & iusques à ce qu'elles ne se sont mariees à Plebeiens, iouyssent des honneurs, priuileges, noblesse, & libertez de leur mary viuant ou defunct.

VIII.

Où se doit demander sepulture.

Demander droict de sepulture n'est cause spirituelle ny Ecclesiastique. Arrest d'Auril 1532. Voy Imbert *lib. 1. c. 25.*

D'EXECVTIONS TESTAMENTAIRES.

Titre 9. *Arrest premier.*

Executeur testamentaire doit faire inuentaire.

EXecuteurs testamentaires auant que de soy intromettre sont tenus faire faire inuentaire: autrement sont deboutez de leur execution, par arrest de l'an 1385. & notamment, que sans ledit inuentaire l'on ne pourroit recouurer ny auoir d'eux compte, *& reliqua*, à quoy ils sont tenus. *l. Lucius Titius. ff. de manumiss. testam. & l. si quis ita. §. si duo. ff. de stat. lib.* & le commencement duquel compte est l'exhibition dudit inuentaire, *per not. in l. si quis ex argentariis. §. ex hoc edicto. ff. de edend.* & à la fin d'iceluy rendre les meubles restans, comme instru-

instrumens, or, argent, & autres, *l. si cui libertas. ff. de cond. & demonstr.*

II.

Executeurs testamentaires de droict commun se pouuoient payer cy deuant de leurs mains, de ce qui leur estoit deu par le defunct, comme a escrit *Io. Andr. ad Specul. de instrum. edit. § nunc aliqua. versi. 49. sed pone.* Mais aujourd'huy l'on en doit vser autrement, pource que les heritiers sont saisis par la Coustume generale de France: & par ainsi faut prendre de l'heritier. Et par ainsi fut iugé par arrest de Paris du 5. May, l'an 1536. pour les heritiers d'vn nõmé Charpentier, contre l'executeur testamentaire. La raison est bonne: car au premier cas que l'heritier n'estoit saisi, *nemo erat qui persecutionem susciperet:* & par ainsi executeurs se pouuoient l'vn à l'autre payer ce qui leur estoit deu, *l. si plures. ff. de administ. tut.* & quand il n'en y a qu'vn, il se peut payer: mais *dato hareditate qui adiuit,* par ladicte Coustume autre chose est. *Executeur testamentaire ne se peut payer de ce qui luy est deu par le defunct.*

III.

Combien que la diligence de faire obseruer dernieres volontez principalement appartiene à l'Euesque, *§. si quis autem pro redemptione, & §. si autem qui hoc facere. in Auth. de Eccles. tit. cap. tua nobis de testam.* Toutes-fois la cognoissance de la validité des testaments ne luy appartient. Et à ceste raison fut telle cognoissance interdicte à vn executeur de testament, homme d'Eglise, le 10. Ianuier, 1427. *per not. in l. nulli. C. de Episc. & Cleric.* [*Lucius lib. 2. tit. 1. A. 3.*] *Cognoissance de la validité de testamẽs au Iuge lay.*

IIII.

Entre vn heritier complaignant pour la possession des biens meubles & immeubles de l'heredité d'vne part, & l'executeur testamentaire opposant d'autre part sur l'incident de fin de nõ receuoir appointé en droict, la Cour de Paris par son arrest du 1. iour de Septembre, 1377. declara l'heritier non receuable complaignant dãs l'an de la mort pour les meubles: & l'executeur non receuable opposant pour les immeubles. *Vide Tiraquel.* le mort saisit le vif *part. 7. fol. 4. nu. 1.* [*Lucius lib. 9. tit. 7. A. 4.* Voyez du Bacquet 1. preuue du droict de Bastardise, chap. 7. I. C.] *L'heritier saisi des immeubles. & l'executeur testamentaire des meubles dans l'an.*

V.

Aucuns ont tenu qu'executeurs testamentaires ne se peuuent dire saisis des meubles, sinon en tant que peuuent monter les laigs charitables, *& in piam causam,* à la suitte de ce que note Bal. *in c. 2. de consuet.* Ce neantmoins par arrest de Paris, le contraire a esté iugé, à sçauoir que indifferemment pour l'execution du testament, tant és choses pitoyables, que autres, ledit executeur est saisi. *L'Executeur testamentaire comment est saisi.* (*Voyez* Fab. in l. nulli licere. cap. de Episcop. & Cler.

VI.

Si les executeurs testamentaires nommez se trouuent morts ou empeschez de maladie ou absence, lors de l'ouuerture & publication d'vn testament, l'on en peut commettre d'autres en pareil nombre. Ainsi fut iugé par arrest du 21. Octob. 1421. apres auoir veu le testament du Roy Charles 6. & sceu que les executeurs y nommez estoient tous defuncts. Ceste matiere est notee *in cap. si quando aliqua. de rescript.* [*Lucius lib. 8. tit. 7. A. 1.*] *Executeurs commis au lieu des decedez.*

VII.

Lors qu'vn testateur a remis quelque chose à l'Ordonnance & volonté de deux executeurs de son testament, & apres il aduient que desdits executeurs l'vn vueille vne chose, & l'autre le contraire: il faut suyure l'aduis & vo- *Executeurs differens de volonté.*

lonté de celuy qui plus approche de la volonté du testateur, qu'il faut prendre des mots de son testament, ou bien de sa coustume. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 15. Auril 1548. *per l.1. C.de sacr. sanct. Eccles. & §. disponat.in Authent. de nupt. & l. in conditionibus. ff. de condit. & demonstrat.* [*Lucius. lib.8. tit.6. A.4.*]

VIII.

Executeurs testamentaires creus par serment.

Executeurs testamentaires commis à distribuer quelques sommes aux pauures, sont creus par serment, à sçauoir si le tout a esté employé à ladite distribution ordonnee, ou non: pourueu qu'ils n'y ayent interest. *Secundò*, qu'ils soyent de bonne vie & renommee, & non suspects: *secundum Bald. in l. captatorias, ff. de milit. testam.* Ce a esté l'opinion de *Cyn. & Bart. in l. si quis pro redemptione. §.1. per illum text. C. de dona.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble l'an 1461.

IX.

Executeurs testamentaires par deuant qui doiuent rendre compte.

Executeurs testamentaires ont l'option par deuant quel Iuge Ecclesiastique ou temporel, ils voudront rendre leurs comptes, pourueu qu'il soit ordinaire du lieu, *per not. in l. nulli. C. de Episc. & Cler. & in cap. sua nobis, de test.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris le 1. iour de Mars, l'an 1401.

Femme peut estre executrice testam.

Thibaud d'Ozereau, par testament apres auoir fait quelques legats particuliers, remet le residu de tous & chacuns les biens à la disposition de sa femme, à qui il dit auois fait entendre sa volonté, la faisant executrice de son testament. Ce qui fut impugné par les heritiers *ab intestat. Tandem*, par arrest de Paris de l'an 1386. fut declaree telle disposition valable: ce neantmoins fut baillé par la Cour à ladite femme vn coadiuteur, nommé maistre Simon Frison, pour oster toute suspicion. Par disposition de droict commun, femme peut estre executrice testamentaire, *l. a filio in princ. ff. de alim. & cibar. legat.* Vray est que si elle se remarie, l'execution est deuoluë à l'Euesque, ou bien luy est baillé coadiuteur, suiuant ce que note Bartole *in l. alio hered. ff. de alim. & cibar. legat.*

[Notez qu'en legs pitoyables pour les pauures, l'executeur ne laisse de rendre compte, & garentir entre les mains du Receueur desdits pauures nonobstant le debat des parens, entr'eux, iugé pour l'execution testamentaire de l'Euesque de S. Flour, en Feurier, l'an 1575. Et peut estre contraint par corps ledit executeur, pour le reliqua du compte, *propter contumaciam.* & ce apres les quatre mois. Des executeurs testamentaires, voyez l'arrest 9. du tiltre de legs charitables cy dessus.]

LIVRE



LIVRE VINGT-VNIESME DE SVCCESSIONS LEGITIMES.

Tiltre 1. *Arrest premier.*

EN France par generale coustume, Religieux profez ne succedent point à leurs parens soient en ligne directe ou collaterale, *ab intestat*: & anciennement telle coustume auoit seulement lieu en pays coustumier & non pas en pays de droict escrit, ou estoit suiuie l'opinion de Bald. *in l.3.C.de hered.instituend.* & la disposition de la loy. *Deo nobis, C.de Episcop.& Cleric.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, de l'an 1387. par lequel fut declaré vn Religieux profez de Cluny non receuable compleignant pour la succession d'vn sien cousin en pays coustumier. Et depuis se trouue pareil arrest en pays de droict escrit, pour les heritiers testamentaires de feu Bertrand le Merle, seigneur de Rebe, contre vn Religieux son parent prochain, appellant de certain iugement de defaus contre luy fait par les gens des Requestes du Palais, par lequel il estoit forclos d'oppositions & defenses: & combien que ledit iugement fust nul, si est-ce que par faute d'interest, & pour le trouuer sans droict au fonds pour les raisons susdites, il fut declaré non receuable appellant par arrest des grands iours de Moulins, au mois d'Octobre 1540.

Religieux profez ne succedent point. *(Voyez le liure des Religieux.)*

Religieux ayans fait profession en l'Ordre de sainct Iean de Ierusalem reduicts en l'Isle de Malte, ne sont pas ainsi: car estans instituez aux armes, pour la conseruation de la foy de Iesus Christ, ont veu qui ne les doit empescher de succeder, pour n'estre hors du monde. Seulement ne se pouuans marier, & ayans moyen à l'occasion de leur religion d'estre pourueus de commanderies, qui leur est suffisant entretien durant leur vie, n'ont aucun interest d'auoir chose propre: car ils ne laissent heritiers, & ce moyen a esté restraint le droict de succeder par eux au simple vsufruict sans proprieté laquelle est asseuree de retourner aux plus prochains, qui s'entend en toutes successions, soient directes de pere, ou mere, & autres ascendans, ou bien collateralles de freres, sœurs, oncles, cousins, & autres que lesdits Cheualiers peuuent recueillir: & ainsi a esté iugé par plusieurs Arrests de Paris. Autant en a esté dit pour les filles Religieuses du tiers Ordre de S. François esquelles y a plus grande raison: car elles se peuuent marier *per gloss. in cap. cum ex eod. de sent. excomm. in clemen.* auquel cas de mariage elles succedent en proprieté, & si elles demeurent en religion, peuuent seulement succeder en vsufruict.

Cheualiers de Malte & filles du tiers ordre de S. François. *(Voyez liu. 1. tit. 8.)*

a ILS NE LAISSENT HERITIERS.] Et ne peuuent tester, ores que le Pape les eust dispensez. Arrests de Paris, donné le Roy present, le 12. de Mars 1581. Choppin au premier liure du domaine de France, tit.13. art.7.

a PEVVENT SEVLEMENT SVCCEDER EN VSVFRVICT.] Imbert en son Manuel, *in verbo Monachus in fine*, duquel cecy a esté pris, ne fait aucune restriction. Choppin au liure 3. *de priuileg. rusticor. parte 3. cap. 8. art. 4.* & au 2. liure *de sacra polit.* titre dernier, art. 9. tient qu'elles succedent sinon qu'elles ayent voué clostare. Et pour la succession desdits Cheualiers. V. Caron liure 7. ch. 225. & Maynard liure 1. chap. 17.

II.

Indignes de succeder. (*Soit veu le titre exprès des indignes de succeder.*)

Le parricide, fratricide, ou homicide, ne succede point à son parent occis: comme ne font les descendans de luy. C'a esté l'opinion de Bart. *in l. fin. ff. si quis aliq. testar. prohib.* & de Bald. *in l. hereditas. C. de his quib. vt indig.* Et ainsi fut jugé par arrest de Paris, en l'an 1391. pour les biens de Hictier Rabbe, qui auoit fait occire son frere, & à cause de ce, fut condamné à estre trainé, & pendu au gibet, & ses biens de pays coustumier confisquez, ceux de pays de droict escrit laissez aux heritiers *ab intestat*, apres auoir pris sur iceux la somme de 500 liures, pour estre distribuez pour l'ame du defunct: & ceux qu'il auoit eus de la succession de sondit frere, à luy ostez, & retenus à la Cour pour pareille distribution, & debouté d'iceux, Pereeual Rabbe plus prochain. [Et notez que *indignus non repellitur à successione exceptione indignitatis, nisi à fisco, l. quidam cum script. ff. de iis, quibus, vt indign.* Ainsi le tient Bal. *in l. 3. C. ad l. falcid. & in l. hareditas C. de iis, quibus, vt indig. Et penes indignum remanet hareditas si fiscus nolit auferre. l. si seruus. § quis. de leg. 1. l. his consequenter. ff. famil. ercisc.* Voyez Robert, *rerum iudicatarum. lib. 3. cap. 7.* V. l'Arrest 22. de ce Tit. & l'Arrest 1. du Tit. 4. de ce liure. Maynard liure 7. de ses Quest. chap. 94. I.C.]

III.

Droict d'accepter hoirie hereditaire.

L'heredité du pere non acceptee par le fils peut estre acceptee par le fils dudit fils defunct auquel tel droict d'accepter est hereditaire: ce qui n'est pas en autres successions. Et ainsi fut jugé par arrest de Paris, de la vigile de Noel 1551. [*Lucius lib. 8. tit. 10 A. 1.*]

[Toutesfois si le pere estoit viuant & son fils voulust du consentement de son pere, apprehender vne succession escheuë au pere, le fils n'y sera admis ne receuable, que le pere n'ait au prealable repudié ladite succession, & n'est le second heritier receuable à apprehender vne heredité auant que le premier & plus prochain n'ait repudié, ainsi iugé entre Dame Marie de Tabard vefue de defunct Messire Iean Destrumel Cheualier, & Michel Destrumel son fils appellans du Gouuerneur de Montdidier: & Guillaume Derival Escuyer curateur de François du Courel fils de M. Guillaume du Courel Conseiller Baillif d'Amiens soy disant heritier de feu Louys de Fricourt viuant sieur de Plainuille, iugé que le Iuge *à quo* n'auoit peu passer outre, a ordonné que les appellans defendroient à la complainte au preiudice d'vn appointement en droict sur ce que les appellans auoient requis que le pere eust à declarer s'il estoit heritier dudit Fricour, ou qu'il eust à renoncer, & que ce n'estoit assez d'emanciper vn de ses ieunes enfans, & qu'il falloit sauter le baston se porter heritier ou renoncer. Arrest en plaidant le 26. de Nouembre 1565. *V. Benedictum in cap. Raynutius ext. de testamen. in verb. & vxorem nomine num. 266. Choppinum lib. 2. de Moribus Parisio. tit. 5. num. 10. I.C.*]

IIII.

Si est ce pourtant qu'auparauant tel, & plus grand doute auoit esté mis en termes, & vuidé en Parlement à Paris, entre Maistre Arnoult Hesselin, & consors demandeurs d'vne part, & Guillaume, Pierre, & Iacques Parens defendeurs, à sçauoir si en ligne collaterale *hareditas non adita transmitteretur.* Aucuns de Messieurs tenoient que non, par la decision de droict notoire. Les autres tenoient l'affirmatiue, & qu'en France la disposition de droict touchant lesdites transmissions n'a point de lieu, obstant la coustume generale, par laquelle le mort saisit le vif son plus prochain, & plus habile à luy succeder par vertu de laquelle coustume ils tenoient non seulement la possession, mais la proprieté des choses hereditaires estre acquise audit plus prochain, & pour ceste partie comme plus saine, & auiourd'huy practiquee en France, *etiam*, en pays de droict escrit où telle coustume est receuë, fut iugé par arrest du 6. Iuin 1534. *De mesmes & plus fort.*

V.

La donation faite au fils, & la constitution de dot faite à la fille, & autres biens que l'on nomme *profectifs* venus du pere, luy retournét a, si le fils ou la fille meurét sans enfans: sinon que par le contexte de la donation ou constitution ils deussent paruenir à autres du consentement du pere. Et s'il y a enfans, le pere n'y peut rien pretendre. *l. dos à patre profecta. C. solut. matrim. & ibi glos. & per Bar. in l. post dotem. versic. quaero. ff. solut. matrim. l. cùm multa. Cod. de donat. ante nupt. & l. si liberis & auth. dos data eo. tit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble au mois de Iuin 1461. au procés de la Rochechinard. La matiere de cet arrest est amplement declaree en deux Arrests de Tholose cy dessus mis, & logez. [Voyez l'Arrest 10. du titre de ces mots ambigus.] *Profectifs biens retournent au pere, si le fils meurt sans enfans.*

a LVY RETOVRNENT] entierement, sans que les freres y puissent rien pretendre, *l. 2. C. de bonis qua lib. Idem* en la mere, si elle a donné ou constitué en dot. Arrest de Paris donné le 5. d'Aoust 1558. Choppin au lieu preallegué en l'Arrest 1. de ce titre.

VI.

Les Maistres & Gouuerneurs du sainct Esprit à Paris ne succedent point és enfans trouuez, & dont ils ont l'administration, s'ils decedent mineurs de vingt cinq ans. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, la vigile de Noel mil cinq cens cinquante & vn. *Succession des maistres du S. Esprit.*

VII.

Au douaire laissé par la femme succedent les heritiers paternels, dont il est venu, soit que ledit douaire est coustumier, ou prefix. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris a la vigile de Noel 1551. [Par ainsi le douaire coustumier iugé paternel: comme par Arrest general du 17. de Mars 1573. & encor qu'il soit propre aux enfans, cela s'entend *iis superstitibus, & sine iure accrescendi*. Il est vray que douaire assigné en argent & sans retour, est reputé maternel: iugé au procés de Mandri & ses coheritiers, de Geofrine d'Angné, en Mars mil cinq cens septante trois B.] *Douaire à qui doit retourner.*

a AINSI FVT IVGÉ PAR ARREST DE PARIS.] Le contraire auoit esté decidé auparauant pour les maternels par arrest du 2. Iuin 1537. qui depuis a esté reuoqué, tant par l'arrest icy inseré, lequel fut donné au rapport de M. Senneton, que par autre du 17. de Mars 1573. Choppin au 3. liure du domaine de France, tit. 23. art. 9. [*V. Lucium lib. 8. tit. 2. A. 1.*

VIII.

Succession d'entre freres auec la mere ou le pere, & sans eux comment se doit regler.

L'authentique, *defuncto C. ad Tertullia.* est singuliere pour sa matiere, & est pratiquee par tout en pays de droict escrit: à sçauoir que les freres suruiuans succedét à leur frere defunct auec les pere & mere egalement. Mais aussi s'il n'y a frere germain, & seulement paternels, ou vterins, ils ne succedét point, tant que le pere ou la mere se trouuent en vie: là où de droict ancien ils succedoient, *l. si. in princ. C. ad Tertull. & l. de emansipatis. C. de legit. hered.* qui sont corrigees, comme est amplement declaré sur ladite auth. *defuncto.* & aujourd'huy notamment se pratique ladite correction és cas qui s'ensuiuent: à sçauoir, que si au frere defunct suruit vn frere paternel auec la mere du defunct, la mere succede pour le tout priuatiuement sur le frere paternel: & au contraire, si ce frere laisse freres vterins auec le pere, ils sont exclos, & la mere emporte tout. *Corn. cons. 242. vol. 2. & Paul. de Cast. in dicta auth. defuncto.* Et ainsi fut jugé par Arrest de Bordeaux confirmatif l'vne sentence du Seneschal de Guienne, le 7. de Septembre 1527, pour M. Guillaume Geneste Secretaire du Roy contre M. Innocent, & Iean de Fontaines freres appellans. L'autre poinct qui est, que si le frere suruiuant est vterin, à sçauoir s'il succede auec la mere, & s'il est paternel auec le pere, a esté douteux. L'authentique *defuncto,* ne reçoit esdits cas que le pere, ou la mere, & exclot tous les freres, s'ils ne sont germains. Toutesfois se trouuent, qui sont d'aduis comme de chose raisonnable, qu'vn pere ou mere pour la grand' conionction de leurs enfans ne les doiuent priuer du tout, *summo iure contrà esset dicendum.* Et à defaut de pere, ou mere, si au frere defunct seruiuent les vns vterins, & les autres paternels, les vterins emportent les biens qu'il auoit de la mere, & les paternels, ceux que le defunct auoit du pere, ledit *Corn. cons. 7. vol. 3. & Alex. cons. 5. nu. 3. lib. 6.* I'ay veu douter en autre poinct concernant le precedent, à sçauoir quand il n'y a suruiuant pere ny mere auec les freres ou sœurs d'vn costé, mais y a ayeul, ou ayeule seulemét auec lesdits freres ou sœurs, si l'ayeul ou ayeule a mesme droict d'exclorre lesdits freres & sœurs, & succeder pour le tout, & tout ainsi que les pere & mere. Ladite authentique *defuncto.* par ce mot *parentes,* & apres par ces mots *vocantur cum ascendentibus gradu proximis, &c.* l'entend expressement ainsi: par l'interpretation faite par Vlpian, & par Cassius, qui sont d'aduis que ce mot *parentes,* s'entend non seulement *ad tritauum vsque,* mais *in infinitum l. quisquis §. parentem hic. & in l. si hac §. liberos autem. ff. de in ius vocand. & in l. liberorum appellatione. & in l. cognoscere. § liberorum ff. de verb signific.* par ainsi l'ayeul, ou l'ayeule, à faute du pere ou de la mere doiuent en telles successions forclorre les freres ou sœurs vterins ou consanguins, tout ainsi que le pere, ou la mere, sans difference, & de ce est formellement parlé *in § consequens in auth. de haredibus ab intest.* en ces mots, *pater autem, aut mater, aut alij parentes omnibus ex latere coniunctis praferuntur, solis fratribus ex vtroque parente exceptis.* Ainsi le tient Bald. *in d. auth. defuncto. Ang. in auth. de non elig. secũ. nub. in prin.* De là s'ensuit qu'à faute desdits pere ou mere, l'ayeul ou ayeule doit succeder auec les freres ou sœurs germains, ou les exclorre quand ils ne sont germains. Toutesfois si lesdits ayeul ou ayeule ne sont remariez, la portion pour laquelle ils participent auec lesdits freres, & sœurs germains du defunct, est reseruee en proprieté és freres dudict defunct, l'vsufruict laissé à l'ayeul ou à l'ayeule. [*Boerius Decisio Burdig.* 185. Maynard l. 2. cap. 87.]

Succession d'entre frere auec l'ayeul ou l'ayeule à faute de pere ou de mere.

[Pour le

[Pour le regard de ce qui est dit au commencement de cest Arrest, que les freres suruiuans, succedent à leur frere defunct, auec les pere & mere egalement, la loy dit *cum proximè ascendentibus: adeo*, que selon l'opinion commune *fratres non excludunt auum & auiam, sed cum illis admittuntur*, & ne succedent seulement *fratres & sorores*, mais *fratrum & sororum filij, authen. vt fratrum filij*. Au reste suiuant le texte de la Coustume de Paris, que *Pere & mere succedent à leurs enfans decedez, sans hoirs procreés de leurs corps en meubles & conquests*, l'ayeul & l'ayeule sont comprins, *Bart. & DD. in l. liberorũ. l. iuxta interpretationem. de verb. signif.* B. | *Coustume de Paris interpretee.*

a SI L'AYEVL OV AYEVLE A MESME DROICT D'EXCLORRE LESDITS FRERES.] L'ayeul en succession de son neueu est preferé aux freres ou sœurs d'vn costé. *Guid. Pap. consi.* 167. Voire quand bien ils seroient de ses descendans mesme. *Bald. consi.* 366. *incip. mater quæ transiuit ad secunda vota. in fin. lib.* 4. T.

IX.

En succession collaterale celuy qui est plus prochain en degré, hors les termes de representation, doit succeder pour le tout au defunct, ores qu'il soit du costé maternel. Et n'a lieu la reigle, *paterna paternis, materna maternis*, sinon qu'il y ait coustume au contraire. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, ainsi que recite de Luc au titre des hereditez *ab intestat*. Arrest 3. liure 8. | *Succession collaterale hors de representation comment se doit reigler.*

[Cest arrest & semblables dependent de la diuerse disposition des Coustumes ẽn pays coustumier. B.]

X.

Par arrest de Paris de la vigile de Noël en l'an 1550. fut iugé sur certaine appellation releuee à la Cour du iugement des Requestes du Palais, qu'en succession collaterale les sœurs & neueux procreez d'elles estoient receuables à succeder, auec les neueux des freres du defunct, és fiefs & choses nobles, nonobstant la loy feudale, qui fust remonstree estre barbare & inhumaine: sinon toutesfois qu'il y eust coustume locale au contraire, comme à Chartres, laquelle il faut suiure pour les choses y situees. | *Feudale loy priuant les filles est barbare.*

[Quand il est dit par la Coustume de Chartre & autres, qu'en succession collaterale, les filles ne prennent rien au fiefs, cela ne se restraint aux neueux & nieces: mais s'estend aux tantes mesme, tellement que par arrest contre la sentence des requestes du Palais, les neueux de frere, de Guillaume Pillauolne excluerent leur tante, *aliud* s'il eussent esté fils de la sœur. Arrest du 10. de Mars 1547. & 1545.]

XI.

L'ancienne difficulté meuë entre Accurse en la glos. *in authen. cessante. C. de legit. hæred.* d'vne part, & Azo, & plusieurs autres de sa suite d'autre part, comme se doiuent reigler les portions des successeurs lors qu'enfans de plusieurs freres succedent à leur oncle a, qui n'a laissé aucuns freres: mais seulement enfans de ses freres, a duré longuement sans estre resoluë. Azo a tenu que telle succession se doit diuiser par testes, & egalement entre tous, & à chacun pour sa portion virile *per tex. in l.* 2. *ff. de suis, & legit. hæred. & l. in lege. Co. l. eod. titu. Hostiens. Bald. & Salic.* l'ont suiuy. Accurse sur l'authentique *cessante. & in l.* 1. §. *fin. ff. si pars hæred. petat.* a tenu le contraire, & | *Succession d'vn oncle comment se doit reigler entre neueux.*

sçauoir que les neueux succedent à leur oncle *in stirpes*, qui est, que les enfans de l'vn prennent autant que leur pere eust fait s'il estoit viuant, & non plus *Cyn. Dyn. Angel. & Bartol.* ont suiuy ladite glose, *& Ioan. Fab. in §. nos autem. Instit. de legit. agnat. success.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, le 2. iour d'Aoust 1457. entre Marie de Miribel demanderesse d'vne part, & les enfans de ses sœurs d'autre part.

a LORS QV'ENFANS DE PLVSIEVRS FRERES SVCCEDENT A LEVR ONCLE] Il y a quatre cas, l'vn de la succession du cousin entre les cousins, sans qu'il y ait oncle. L'autre du cousin entre les cousins & l'oncle. Le troisiesme, de la succession de l'oncle entre les neueux sans autre oncle. Le quatriesme de l'oncle entre les neueux & leur autre oncle. Du premier, vous auez l'Arrest 13. cy dessous, qui regle telle succession par testes: dont toutesfois nos Docteurs ne sont assez resolus, comme vous pourrez voir dans Balde *consil. 199. in cap. ad euidentiam lib. 3.* Du second vous auez pareillement ledit Arrest 13. lequel admet les cousins auec l'oncle *in stirpes.* Toutesfois c'est contre la disposition du droict, qui exclut entierement les cousins, & defere toute la succession à l'oncle. *l. auunculo. C. commu. de successio. Ioan. Andr. in addit. Specul. titul. de success. ab intest. §. 1. vers. sed an filij. Alexand. consi. 166. lib. 5. Anton. Rub. consi. 36. num. 6. Chassan. consi. 19. in 8. dubio. Boër. quæst. 302.* Et pourtant faut dire que cest Arrest a esté mal prins par Rebuffe qui l'a mis en proœme de ses commentaires, sur les Ordonnances *glos. 5. num. 81.* ou qu'il a esté donné suiuant quelque Coustume. Quant au 3. cas, qui est plus doubteux, faut suiure les Arrests cottez icy, art. 12. L'autre opinion laquelle diuise telle succession *in stirpes*, est la plus commune & approuuee par ce docte du Moulin en ses annotations sur Alexand. *consi. 55. nu. 4. lib. 4.* où il respond à ses Arrests, qu'ils ont esté donnez suiuant les Coustumes de ce Royaume, où ordinairement representation n'a point de lieu en ligne collateralle. Mais ceste cy est la plus vraye & confirmee de fraische memoire par Cuias en sa 4. consultation, *& lib. 11. Feudor. tit. 11.* où il allegue vne Ordonnance des Gots, conforme à ceste decision, & par Choppin sur les Coustumes de Paris, liu. 11. tit. 5. artic. 4. Suiuant laquelle en a esté donné vn Arrest à Bourdeaux de la teneur que s'ensuit. Entre Anne & Ieanne Delbets, Louys Delbets tant en son nom, que comme tuteur de Marie Delbets, Felicienne Delbets, Anne Bousquet, au nom & comme mere tutrice de Pierre, François, Charles & Marie Delbets, appellans du Seneschal de Perigort ou son Lieutenant au siege de Bragerac d'vne part. Et Ieanne de Bernard femme de Pierre Paris, marchand habitant de la ville d'Issigeat, Annette de Bernard femme de Pierre Grand habitant de la paroisse de Puiols iurisdiction de la Barde, & Anne Raimond de la ville de Beaumont, appellees d'autres. Veu le proces, Arrest du premier iour de Feurier 1574. contenant le corrigé des parties. Dit a esté que la Cour a mis & met l'appel, & ce dont a esté appellé au neant, & a maintenu & maintient diffinitiuement vn chacun desdits appellans en la possession & iouissance de la douziesme partie des biens delaissez par feu M. Charles Delbets leur oncle, cõme luy ayans succedé chacun de son chef, auec restitution des fruicts depuis le decés dudit M. Charles, sans despens faits tant par deuant ledit Seneschal, qu'en

qu'en la Cour, & pour cause. Dit aux parties à Bordeaux en Parlement le 8. Iuillet 1574. Depontac. Au dernier cas sans aucun doute on succede *in stirpes*. T.

XII.

L'opinion d'Azo, par laquelle les cousins succedent par testes, a esté suiuie par arrest de Paris, du 23. Decemb. 1516. lequel arrest fut conclu, les chambres des Enquestes assemblees qui estoient deux de ce temps, à la poursuite de Regnaud Noler, contre Marguerite de Quatreliure, au rapport de monsieur Barthelemy. Et au parauant par autre arrest du 13. ou 14. iour de Mars 1522. entre Iean Camusat, & sa femme appellans du Baillif de Sens, & Nicolas de la Fau, en la petite chambre des Enquestes, & depuis par autre arrest du 24. iour de Mars 1559. par les 1. & 2. chambres des Enquestes. Cariuncula en sa Paraphrase sur l'Institute, a escrit que l'an 1529. en vne diete tenuë à Spire par l'Empereur, & Princes Electeurs de l'Empire, autant en fut ordonné. *De mesmes, & contraire.*

[Theophile tit. *de legitim. agn. success.* & Zase sont de mesme opinion.]

[Ce chapit. 12. est tiré de Lucius *lib. 8. tit. 10. ar. Placit.* Au reste les Questions traictees és 11. 12. & 13. chapitres sont reglez par les Coustumes de chacune Prouince, & qui desirera en voir d'auantage, lise ce que Choppin a escrit en l'art. 327. de la Coustume de Paris, *& lib. 3. De priuileg. rust. c. 8.* Tiraqueau du retraict lignagier. glos. 11. & §. 11. & Maynard en ses Questions, liure 6. chap. 93. I. C.]

XIII.

Depuis par autres Arrests de Paris telles opinions ont esté accordees, & le doute resolu à sçauoir, que par l'opinion d'Azo les cousins succedent à leur cousin germain par testes, pourueu qu'il n'y ait auec eux oncle viuant, & s'il y a oncle viuant, lesdits cousins viennent auec luy par licts, *& in stirpes*: suiuant la glose de l'Authen. *cessante*. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le dernier iour de Iuin 1574. contre Hilaire Pastoureau appellant, rapportant monsieur Seuneton. *De mesmes, & resolutif.*

[Icy faict à noter, que si l'heritier *cuius interest*, consent, l'oncle peut du consentement de son frere ou sa sœur r'appeller à sa succession, ses neueux auec son frere ou sœur, & faire qu'ils succedent egalement. Iugé le septiesme iour de Septembre, l'an 1564. en prononciatiõ d'Arrests generaux, par monsieur le President Seguier, entre les enfans heritiers de Claude de Marle, & Nicole de Marle leur tante sœur de leur dite mere, touchant la succession de Louys de Marle oncle desdits heritiers, & frere de leur mere & de ladite Nicole. La question principale estoit, sçauoir si la Damoiselle Nicole, ayant soubscrit le testament de son frere Louys, appellant ses neueux à sa succession, *videbatur consensisse*? La Cour nonobstant les lettres par elle obtenuës, pour en estre releuee, & icelles fondees sur ignorance, crainte, & reuerence, attendu la lecture du testament à elle faicte deboutant icelle de ses lettres, ordonna que partage se feroit egalement sans despens, dommages & interest. Icy se peut adiouster l'Arrest du President de Thou, prononcé en robbe rouge le 2. iour d'Auril 1571. B]

XIIII.

Cheualiers de sainct Iean de Ierusalem sont Religieux, & sembleroit qu'ils deussent estre comprins en la generale Coustume de ce Royaume: *Cheualiers de S. Iean de Ierusalem comme succedent.*

dont faict mention Masuere titre *de successionib. versic. item per consuetudinem.* Ce neantmoins par Arrest de Paris, lesdits Cheualiers ont esté declarez receuables, à succeder à leurs pere & mere, ayeul, ayeule & autres ascendans, & és collateraux, tant du costé paternel que maternel: mais cela seulement pour en iouir leur vie durant & comme simples vsufructuaires, & que le tout reuient à leurs prochains parens & habiles à succeder. Autant en a esté dit pour les Religieuses du tiers ordre de sainct François, lesquelles ont esté declarees auoir liberté de succeder & de soy marier *per gloss. in cap. cum ex eo. de sentent. excomm. in Clement.*

Cheualiers de S. Iean peuuent tester. ex venia superio ais.

[Voyez cy dessus l'Arrest premier. Et notez que les Cheualiers de sainct Iean de Ierusalem *habent testamenti factionem passiuam, & peculium habere possunt*, nonobstant leur vœu. Comme se collige d'vn Arrest donné le 9. iour d'Auril 1566. auant Pasque. Le grand Prieur de Membas Commandeur de Flandres nommé Vallee, Cheualier de S. Iean, ayant disposé du quart de ses biens en faueur de ses neueux, estant ledit Commandeur mort riche de quatre vingt mille liures d'argent, & vingt mille de vaisselles & tapisserie, auec le Procureur general du Roy, & ceux de l'ordre empeschans, fut dit que la quatriesme partie des deniers seroit deliuree esdits neueux, attendu que ledit Commandeur auoit legué par permission du superieur de l'ordre. Plus leur furent adiugees cinq cens liures, pour le pecul & seruice à eux faict à l'oncle, & le reste à l'Ordre, & 1200. liures au pauures. M. Seguier prononça les Arrests generaux: & escriuit du Lac en ceste cause. B.]

XIV.

Succession d'vn ayant succedé à ses freres, & n'ayant autre biens que de la entre cousin germain d'vne part, & vlterieres d'autre part.

Ce a esté notable sur la Coustume de Paris, de succession en ligne collaterale, és propres procedans d'vn collateral commun, & non du pere ny de la mere, ou autres ascendans: auquel s'il eust esté propre du costé du pere estoit sans doute, qu'il eust appartenu aux consanguins du costé paternel: & s'il eust esté de la mere aussi és parens du costé maternel: & si acquis par les pere & mere, autant à l'vn des costez qu'à l'autre. Et là dessus faut considerer que nos loix ciuiles, tant des Iurisconsultes qu'Empereurs, ayans reiglé le faict des successions, ont eu tousiours esgard quand ce est venu à la ligne collaterale, à la source des biens entre les freres, & enfans des freres, sans prerogatiue de degré, *paterna paternis, & vicissim materna maternis* : mais *post fratres fratrúmque filios* n'a pas esté consideree ladite source des biens: mais seulement ladite prerogatiue de degré, & ce pour le regard des biens qui ont procedé des ascendans: car d'iceux semble que la succession est deuë naturellement és descendans. C'est là matiere de tout le titre *de legit. hæred.* & de l'Authent. *post fratres*, & de la loy *de emancipatis*. Mais la Coustume derogeant au droict, a voulu que tousiours soit consideree ladite source des biens, *& quòd paterna paternis, & materna maternis* selon les branches, non seulement entre les freres & leurs enfans : mais *inter vlteriores collaterales*. Toutesfois si les biens procedoient non des ascendans, mais d'vn collateral, le doute fut grand en la succession des propres l'on aduise à l'origine des biens, ou à la prerogatiue du degré. A sçauoir si vn frere acquiert & meurt apres, & laisse pour successeur son frere, auquel partant ledit acquest

acquest a esté faict propre s'il decede: comme en nostre faict la question est entre les parents du costé paternel, & ceux du costé maternel, à qui lesdits biens autresfois acquis par le premier frere, auquel par le dernier a esté succedé, deuiennent: veu que ledit frere dernier mort leur est parent commun. Ceste question est traittee par Chassan *in Rubr.* des successions. §.8. *versic.* en prochain, combien que ce ne soit en tout le mesme cas: & s'il aduenoit, seroit iugé contre son opinion: car les raisons qu'il a alleguees, auroient lieu en la succession de l'oncle. Finablement par arrest de Paris, prononcé le treziesme iour d'Auril 1548. auant Pasques, fut iugé au rapport de Monsieur Bartel. au profit dudit Pierre Courtilier, auquel comme plus prochain de feu Pierre Raoul, du costé dont luy estoient procedez lesdits heritages, qu'estoient Iean, & Marguerite fut adiugee la succession dudit Pierre Raoul pour le tout: & ce d'autant que lesdits heritages ne procedoiét de plus haut que desdits Iean, & Marguerite, qui auoient commencé en eux, & qui les auoient acquis. *Et sic* l'on n'a voulu remonter plus haut aux parents du pere ny aux parents de la mere: car lon eust peu aller *in infinitum*, aussi aux paréts de l'ayeul, de l'ayeule, bisayeul & bisayeule. A ceste cause fut aduisé & iugé, que quand l'heritage commence au collateral, il ne fourche contremont, & demeure en la personne où il a eu son commencement, & suffit estre le plus prochain du defunct, de la succession duquel est question, du costé dudit collateral, auquel il auoit commencé, sans regarder aux parents du pere, ou de la mere d'iceluy collateral. Et puis qu'il suffit d'estre parent du costé & ligne dont procedent les heritages, à celuy auquel lon succede, & est le plus prochain du defunct, de la succession duquel est question, faut apposer la ligne, *quæ habet duo puncta in geometria*: le premier poinct en la personne de celuy à qui il faut succeder & l'autre poinct en la personne dont procedent les heritages: & de monter plus haut seroit aller *in infinitum*, contre le naturel de la ligne, qui a deux points arrestez & certains, *in fixo loco*: autrement si lon procede *in infinitum*, ne sera plus appellee ligne, *sed magis circulus*. De cest Arrest est fort notable à retenir *in summa*, que quand l'heritage, & immeuble part d'vn collateral, & qu'en luy ledit heritage a commencé, & ne luy procede de plus haut il ne fourche ny branche plus haut que ledit collateral, dont est venu, & a commencé ledit heritage. I'ay depuis veu ce qu'a escrit M. Imbert en son Enchir. *in verb. successionis*, qui acquiesce fort à l'opinion de Chassan contre cest Arrest.

XV.

Le faict aduenu depuis iugé en la grand' chambre des Enquestes, de l'aduis des autres Chambres est notable, à sçauoir qu'vn pere n'ayant rien que de ses acquests qu'il a laissé à son fils, lequel fils meurt apres sans enfans delaissez plusieurs cousins, à sçauoir germains du costé paternel, & remuez de germain du costé maternel: en sorte que les troncs, dont dependent leurs consanguinitez, se prennét de l'ayeul, & ayeule du fils trespassé, de la succession duquel est question: mais ne se trouue que lesdits ayeul & ayeule eussent aucuns biens, & viennent les biens du pere, duquel lesdits cousins ne sont aucunement descendus. Les cousins germains dient, qu'ils doiuent auoir le tout pour estre plus prochains, & aussi du costé paternel. Les autres dient *De mesmes.*

qu'ils doiuent y participer: car ils sont tous vns pour le respect du pere, qui a acquis les biens. Qui obtindrent par Arrest sus allegué du 29. d'Octobre 1557.

XVI.

La reigle est generalement obseruee, qu'entre cousins succedans à vn defunct sans enfans, transuersalement se fait partage, & par iceluy les biens procedans de l'estoc du pere sont deus aux cousins de ceste part. Et les biens procedans de la mere aux cousins maternels, sans aduiser que ceux d'vn costé soient plus prochains que l'autre sous la declaration contenuë au precedent Arrest. Ainsi fut iugé audit Parlement le 14. May 1558.

[Pour le regard des freres, est notable l'Arrest general prononcé par monsieur le President de Thou en la Septembre 1570. par lequel il fut iugé, que l'acquisition faicte par le tuteur de l'argent pupillaire, prouenant de l'heritage maternel du pupille, iceluy decedé seroit reputé maternel, & adiugé aux freres vterins & non aux consanguins. B.]

XVII.

En successions quels sont les biens paternels & maternels pour pratiquer la reigle paterna paternis, &c.

Par deuant le Gouuerneur de la Rochelle le susnommé maistre Nicolas Rousseau Prestre demandeur, & complaignant en cas de saisine & de nouuelleté disoit contre ledit Iacques Girard defendeur & opposant, que feus Iullen, & André Rousseaux estoient freres *ex vtroque parente*: que dudit Iulien, & Marguerite Lunel est issu Antoine Rousseau, dudit André ledit maistre Nicolas Rousseau, partant iceluy demandeur, & ledit Antoine cousins germains, que ledit Antoine auoit acquis plusieurs biens, qu'il estoit decedé laissant vn sien fils nommé François, qui auroit apprehendé la succession. Auroient lesdits biens faict souche en luy, comme heritages paternels. Depuis ledit François est decedé, duquel ledit demandeur est prochain parent, heritier du costé paternel. Ledit Iaques Girard defendeur dit, que de Marguerite Lunel vint François Rousseau, de la succession duquel est question, & en secondes nopces d'elle mesme vint Iean Girard, qui partant estoit frere vterin de François Rousseau. Et dudit Iean Girard vint Iaques Girard defendeur, qui partant estoit cousin germain, & plus prochain d'vn degré que ledit demandeur: & qu'il represente le frere du defunct, & que par la Coustume & de droit representation a lieu en ligne collaterale entre les freres & enfans des freres. Que le demandeur ne tient, que le cousin remué de germain. Qu'il estoit en degré ascendant, & le defendeur au degré descendant. Le demandeur dit, qu'il est question des biens paternels. Qu'il estoit le plus prochain: & ores que ce soit du costé maternel: si est ce que s'il y auoit biens de ce costé, ne les voudroit quereller: mais quant aux paternels doiuent venir en la ligne des Rousseaux suiuant la Coustume, & la reigle *paterna paternis*. Le defendeur dit encores, que Antoine Rousseau pere de François estoit frere vterin de Iean Girard pere du defendeur. Partant les biens par luy acquis doiuent estre reputez autant paternels que maternels. Par sentence dudit Gouuerneur ou son Lieutenant les defendeurs & opposans sont maintenus & gardez: & le demandeur condamné aux despens, & en cent sols pour tous dommages & interests. Y a appel, depuis Arrest. La Cour dit, qu'il a esté mal iugé & bien appellé. Le demandeur maintenu en possession de tous les biens immeubles, & heritages aduenus audit

audit François Rousseau par le trespas dudit Authoine Rousseau son pere. Et condamné l'intimé és despens de la cause d'appel, & de la cause principale & és dommages & interests [*Lucius lib.8.tit.10.art.4.*

[En interpretant la Coustume de Paris, fut dit par Arrest du premier iour de May mil cinq cens soixante, pour Alexandre & Charles les Duchats, que aux biens acquis par pere faits propres aux fils, apres la mort dudit fils, succedent les cousins germains & autres parens paternels, *exclusis fratribus vterinis.*] *De mesmes.*

XVIII.

Le douaire de la mere est propre aux enfans du mariage, & quand l'vn d'iceux va de vie à trespas, les autres enfans dudit mariage suruiuans succedent à la part & portion du douaire qui auoit competé & appartenu au premourant. Et n'y succedent les enfans d'vn autre mariage, tant qu'il y en aura dudit mariage, du douaire duquel est question. De ce fut iugé par Arrest de Paris, du 2. iour de Iuin, vigile de la Pentecoste 1525. entre monsieur de Louuieres Conseiller, & consors appellans des Requestes du Palais, & monsieur Sanguin Conseiller & consors intimez d'autre. C'est la disposition du droict commun, *in Authent. lucrum. & in Authent. ad eos solos. de secund. nupt. C.* *Douaire vient aux enfans du mariage dont ils procedent priuatiuement*

[Voy cy dessus mesme titre Arrest septiesme. Ne laisse pas toutesfois ledit douaire d'estre reputé paternel, de sorte que les enfans du second & autre lict, succedent à la succession egalement d'vn enfant decedé, estát du premier lict auec les autres freres ou sœurs consanguins dudit premier lict. Et n'a lieu le droict *accrescendi aut non decrescendi*, au profit des enfans dudit premier lict, pour exclurre les enfans du second lict en ladite succession. Iugé par Arrest solemnel prononcé en robbe rouge le 10. iour de Mars 1573. par le President Hennequin, au profit d'vn intimé, auquel contre la sœur du premier lict, auoit esté adiugé partage des biens d'vn frere consanguin, dont appel du Preuost. B.]

XIX.

L'Edict Pretoire, & ancien contenu par le droict des Romains pour le reglement des successions *ab intestat*, par lequel le mary succede à sa femme & elle à son mary à faute d'heritiers legitimes, a esté suiuy & practiqué és lieux de droict escrit & ailleurs, où n'y a contraire Coustume, & ainsi a esté iugé par Arrest de Paris entre parties de la Rochelle, comme dit Imbert. Cela est contenu en la loy premiere, *C. vnde vir & vxor.* *Succession de mary à femme & au contraire à l'exclusion du fisque.*

[Suiuant ce il y a Arrest dans Choppin *lib.1. de domanio Franc. cap.12. num.9.* pour la vefue de defunct Frappon qui fut preferee pour la succession de son mary, à monsieur le Duc de Montpensier, comme Seigneur de Champigny & en mes Questions notables vn prononcé solennellement par monsieur le premier President du Harlay le 7. Aoust 1600. au profit de Marin Moulier & Anne du Carroy sa femme auparauant vefue de feu maistre Iaques Migordin Practicien, auquel elle succeda, à l'exclusion de messire Iean Sire Dubenil, Comte de Sanserre, appellant d'vne sentence donnee par le Bailly de Berry ou son Lieutenant à Bourges, l'Arrest est amplement en ma Quest. 79. V. aussi Maynard l.8. chap.25. & l.4. chap.1. de ses Quest. I.C.]

XX.

Notable difficulté sur la Coustume de Paris prohibitiue de representation en ligne collaterale.

Par la Coustume de Paris en ligne collaterale representation n'a point de lieu, au contraire de la nouuelle constitution de Iustinien Empereur. De ceste occasion est sorty vn doute, & s'est meu procés par deuant messieurs des Requestes du Palais à Paris, entre Messire Christofle de Thou, Cheualier, & Conseiller du Roy, & premier President en la Cour, messire maistre Nicolas, & Adrien de Thou Conseillers en ladite Cour, Augustin de Thou Aduocat du Roy au Chastelet à Paris, Iacques le Lieur correcteur en la Chambre des Comptes, & Damoiselle Ieanne de Thou sa femme, Iacques de Sanguin Conseiller en la Chambre des Eaux & Forests, tuteur & curateur des enfans mineurs de luy, & de feu damoiselle Barbe de Thou sa femme, heritiers de feu damoiselle Claude de Merle demandeurs d'vne part: & damoiselle Nicole de Merle defenderesse d'autre part.

Demande

Disoient les demandeurs, que feu Monsieur maistre Louys de Merle en son viuant Escuyer, Seigneur de Beaubourg leur oncle, long temps auant son decez par donation simple & irreuocable, leur auoit donné tout ce qu'il pouuoit par la Coustume, *nempe,* tous ses meubles, & conquests immeubles, & le quint des propres. Outre plus les auoit rappellez à sa succession, & voulu qu'ils vinssent à partage, par representation de damoiselle Claude de Merle leur mere, auec damoiselle Nicole de Merle sa sœur, à laquelle pour ceste cause il voulut, que tel contract fut signifié, ce qui auroit esté faict. Qu'en ceste volonté il auroit continué iusques à son decez. Que par son testament il auroit reprins la mesme clause de rappel. Que ledit rappel a esté faict du consentement de la defenderesse, qui pour tesmoigner & asseurer sa volonté a signé le testament. Consequemment qu'ils estoient bien fondez à requerir, que inuentaire, prisee, estimation & partage fussent faicts des biens delaissez par ledit defunct leur oncle, & que la part & portion qui eust peu appartenir à damoiselle Claude de Merle leur mere, leur fust deliuree. Concluoient à ce.

Defense.

La defenderesse au contraire soustenoit qu'il n'y auoit point d'apparence en leur demande, à laquelle la Coustume resistoit entierement, & deferoit à elle toute la succession, comme plus prochaine d'vn degré. Que les demandeurs ne pouuoient representer leur mere, *iure municipali id prohibente.* N'y faisoyent rien les dispositions du defunct, qui n'a peu faire, *quin leges in suo testamento locum habeant.* Ne falloit s'arrester à la donation par eux mise en auant, comme estant nulle, par la mesme coustume escrite, *donner, & retenir ne vaut.*

Dernier [illegible].

Or par la donation il apparoissoit le defunct auoir disposé de vray en leur faueur de tout ce qu'il pouuoit faire, mais par mesme contexte il s'est reserué de pouuoir tester des choses donnees, & estoit demeuré en possession reelle & actuelle, sans en auoir rien deliuré iusques à son decez. Que ceste clause, qui estoit contre la nature & substance de l'acte, *vitiabat actum,* & faisoit, qu'il n'y falloit auoir esgard en façon du monde, *maxime,* que par la Coustume institution d'heritier n'a point de lieu. Que ledit acte representoit institution d'heritier. Qu'il falloit faire semblable iugement du testament: *tum,* parce qu'il estoit nul, suggeré contre la loy municipale, *tum etiam quia erat informe,* les solennitez requises par la Coustume n'ayans esté obseruees. Confessoit auoir signé ledit testament, mais aussi.

Institution d'heritier n'a lieu à Paris.

ainsi que c'estoit *iussu, & mandato testatoris vt testis*, non point comme partie, ny pour auoir consenty audit rappel. Au contraire, que iamais elle n'auoit entendu ny estimé, que cela lui peust aucunement importer, fust à son preiudice ou autrement. Que si elle eust entendu ce rappel, & qu'il eust peu luy preiudicier, iamais elle ne l'eust signé: Offroit s'en purger par serment. A ces moyens demandoit le deboutement des demandeurs & son absolution. Par appointement des requestes y eust reiglement entre les parties, dont fut appellé & releué en Parlement, où le tout fut euoqué apres auoir mis l'appellation, & ce dont estoit appellé au neant, & les parties appointees au conseil & ordonné, qu'elles adiousteroient, & corrigeroient leurs plaidoyez. Les demandeurs en Parlement reprenans tous les chefs de la defense sus escrite, dient la Coustume n'estre contraire à leur intention : car elle dispose seulement des successions *ab intestat* : mais icy, qu'ils ont vne donation, & vn testament, *quibus sibi satis consultum erat*; & que le defunct auoit voulu & ordonné, qu'ils vinssent à sa succession par representation de leur mere, ce qu'il auoit peu faire au preiudice de la defenderesse, qui n'auoit rien és biens du defunct testateur viuant, lequel sans le consentement d'elle les eust peu vendre, aliener, engager, donner à estrangers & autrement en disposer. Il pouuoit donques encores auec plus grande raison par contract entre vifs, & par testament rappeller les demandeurs à sa succession, à laquelle ils estoient inuitez par le droict commun, & purger ainsi la rigueur de la Coustume odieuse & exhorbitant, & mesme qu'elle ne defend expressement ce rappel. Que la volonté du defunct, *quæ instar legis est*, a obligé la defenderesse son heritiere, & tenuë de ses faicts & promesses de l'obseruer entierement. Que la donation n'estoit irritee par la reserue de tester, à cause que ce seroit donner & retenir, comme dit la defenderesse : comme n'estant contre la substance de l'acte ayant traict à mort, & dont l'on a accoustumé d'vser: que s'il est empesché directement, *vt valeat, solet in fidei commissum trahi. l. Scæuola. ff. ad Trebellian.* Que sans entrer en ceste dispute, ne peut estre reuoqué en doute, *quòd etiam ex nullo actu*, l'on peut prendre certain, & perpetuel tesmoignage de la volonté ferme, que ledit defunct auoit de rappeller à sa succession lesdits demandeurs, laquelle certes sans cela *satis apertè constat*, pour y auoir demeuré iusques à son dernier esprit, & mesmes que par son testament il a encores reprins ceste clause de rappel, & luy a deu estre libre d'en ordonner ainsi sur la fin, de sorte que de venir contre *impium est*. Que la Coustume disant que institution n'a point de lieu, n'a osté la liberté de tester, mais au contraire l'a plustost ouuerte, & a leué la difficulté qui estoit, que testament ne vaut sans institution ne laisse le testament de valoir, & n'est icelle institution necessaire. Qu'il y a peu d'apparence de contredire ledit testament de faute de solennité, veu que s'il voit estre de la sorte, que le droict l'a prescrite, à sçauoir, receu par le Vicaire du lieu, en presence de deux tesmoins, par le chapitre *cùm esses. de testam.* Que ladite forme est encores receuë, & accompagnee de plusieurs autres bonnes solennitez, comme de la presence de plusieurs notables personnages. Que la defenderesse elle mesme l'a signé & approuué. Que ledit testament est à la suite de la donation precedente, laquelle a esté signifiee à la deffenderesse viuant

Excusé d'auoir signé chose preiudiciable.

Replique.

Interpret. de la Coustume.

Le rappel libre.

Acte nul sert à monstrer de la volonté.

Insti. n'a lieu comme il n'est à Paris.

Testament en la forme du chap. cùm esses.

le testateur, qui iamais n'y a contredit, ny faict semblant de ce faire. Qu'elle ne se pouuoit plaindre auiourd'huy ayant ainsi consenty, signé & approuué le tout, non seulement vne fois, mais plusieurs, dont la repetition, & multiplicité amenoit vne fin de non receuoir & tenoit toutes presumptions d'erreur, dont la defenderesse se vouloit couurir, disant auoir esté surprinse en signant pour n'auoir entendu ce rappel, ny estimé en cela faire chose, qui luy importast d'aucun dommage. Que ce faict d'erreur n'est presumé vray, & au contraire doit estre tousiours dit, que par telle signature & approbation la deffenderesse a consenty, & disoit ce consentement luy clorre la bouche, sinon que promptement & manifestement elle monstre qu'il y a eu de l'erreur. *l. sicut. §. non videtur. vers. sed si subscripserit. ff. quib. mod. pign. vel hypo. contrah. l. si fideiussor. §. 1. de pigno.* Que ceste presence, & signature n'estoient point requis, sinon pour consentir le rappel, recognoistre & approuuer la volonté du defunct, veu que son testament estoit d'ailleurs authentic & solennel. Qu'en tout euenement elle auoit entendu, cogneu, & sceu le contenu audit testament premier que de signer. Qu'auant de ce faire elle estoit descenduë en vne chambre basse, où elle auoit fait lire ledit testament de mot à mot, & mesmes auoit ouy, & leu ladite clause de rappel, tellement que *sciens, & prudens* elle auoit signé. Que c'estoit abuser, que d'opposer erreur là dessus. Qu'elle auoit sceu & cognu tous les aduantages que ledit defunct vouloit faire & faisoit à sesdits neueux; & que de vray elle y auoit consenty expressement, & promptement. Ils monstroient & prouuoient tout ce que dessus. Dupliquoit la defenderesse estre estrange, que donation faicte entre vifs, qui a sa nature toute contraire, & repugnante à vne derniere volonté, à sçauoir que l'vne est reuocable, l'autre ne l'est point, se puisse transformer en disposition testamentaire, ou à cause de mort. *Quòd pactum inutile*, comme est celuy dont est question, *reclamante statuto*, n'a force ny valeur, soit pour estre vifs, ou testament, *leg. hereditas. Cod. de pact. conuent.* Que laissant l'interpretation de la coustume, en ces mots, *institution d'heritier n'a point de lieu, &c.* & les solennitez du testament que l'on ne peut iuger suffisantes en chose tant importante, comme est la presente question & pour la repugnance que la Coustume y faict, est estrange de voir vn Vicaire qui escrit incorrectement, & pour tesmoins deux paysans ignorans, agrestes, & qui ne sçauent que l'on faict, mais par simple imagination reçoiuent ce qu'ils oyent, sans l'entendre ny prendre comme il faut, & comme il est. Que le rappel n'estoit vn retour au droict commun, mais au contraire resistance au droict commun: car si on veut laisser dormir la nouuelle constitution de Iustinien faicte depuis mil ans passez seulement en la faueur des freres, & rechercher toutes les loix anciennes, & celle de Moyse, toute la succession luy est deuë, & les neueux plus remots d'vn degré exclus. La loy de Moyse l'auoit ainsi ordonné au 27. chap. Nom. sous ces termes, *homo cum mortuus fuerit absque filio, ad filiam eius transibit hereditas, si filiam non habuerit, successores fratres suos: non autem ait fratrum filios.* Qu'ainsi a esté obserué par toutes les loix anciennes, celles des Grecs, des douze tables, & toutes autres positiues. Celle donques de Iustinien est nouuelle faicte, & publiee à Constantinople, peut estre apres celle qui est municipale à Paris, & qui auparauant

Signature oblige.

Dupliques.

Representation en ligne collaterale de droict ancien & diuin interdite.

uant la reduction n'eſtoit obſeruee. Quát à la ſignature qu'elle auoit ſouſcrit au teſtament, affermoit l'auoir faict par exprés commandement du defunct ſon frere, qu'elle craignoit & reueroit, le voit en extremité, & n'euſt pour toutes les choſes du monde voulu luy faire refus, comme elle n'euſt peu le voyant ainſi. Que cela vient de la perſuaſion & pratique de l'vn des demandeurs qui y eſtoit, & qui auoit pluſieurs autres pour ſon intention. Qu'elle eſtoit là ſeule, ſans conſeil, & ſans auoir perſonne qu'elle euſt peu oppoſer à ceux qui eſtoient là de la part des demandeurs, & qui luy donnoient traicts de perſuaſion, qui eſtoient plus forts qu'vne formelle contrainte. Qu'ils auoient capté la volonté du teſtateur, & fait faire à luy & à elle tout ce qu'ils deſiroient, & gliſſer *per verborum inuolucrum* ceſte clauſe de rappel qui emportoit vingt mille eſcus parmy quelque laigs & autres diſpoſitions, qui ſont de peu de conſequence, & laquelle clauſe elle n'auoit iamais entendu: & ainſi l'affermoit. De vray elle ſigna, mais ce ne fut point pour conſentir au rappel, ny pour renoncer à ce qui eſtoit à elle propre, ou que bien toſt le deuoit eſtre. Que par la loy ciuile ſignatures en quelques endroits portent conſentement & approbation, quelquefois ſimple teſmoignage. *l. Caius de pignor. actio.* De façon que depuis s'eſtant conſeillee elle a obtenu lettres Royaux pour eſtre reſtituee contre telle ſignature faicte par erreur. Sur ces lettres les parties ont plus conteſté que ſur toute autre choſe. Sur ce interuient Arreſt du trentieſme de Mars 1561. par lequel la Cour ordonne, qu'auant que de proceder au iugement du procés, les parties informeront ſur leurs faits dans certain temps reſpectiuement, & que aucunes perſonnes ſeront ouyes, & examinees *ex officio*, ſur faicts ſecrets reſultans du procés. Depuis a eſté donné autre Arreſt, par lequel la Cour a ioint les moyens de nullité au procés, & neantmoins ordonné que la defendereſſe informera des faicts, qui ſeront extraicts des reproches par elle fournis contre les teſmoins ouys ſur les faicts des demandeurs, & tant à leur requeſte que d'office, & les demandeurs ſur les ſaluations qu'ils pourront fournir au contraire. Le tout depuis rapporté par deuers la Cour, & veu meſme l'Arreſt du 28. de Mars 1563. par lequel la Cour auoit renuoyé le procés en la troiſieſme chambre des Enqueſtes, elle dit par ſon Arreſt prononcé en robbe rouge par monſieur le Preſident de Harlay, la vigile de noſtre Dame de Septembre 1564. en tant que touche leſdits moyens de nullité, que ladite enqueſte ou examen d'office demeurera ioint au procés, pour en iceluy iugeant y auoir tel eſgard que de raiſon. Et faiſant droict au principal ſans auoir eſgard auſdites requeſtes & lettres preſentees par la defendereſſe, la Cour a ordonné & ordonne, que inuentaire, priſee, eſtimation, & partage ſeront faicts de tous & chacuns les biens demeurez par le decez de feu Louys de Merle, Eſcuyer, Seigneur de Beaubourg, & auſdits demandeurs baillee telle portion, qui euſt en la ſucceſſion dudit defunct appartenu à feu Damoiſelle Claude de Merle mere, & ayeule deſdits demandeurs reſpectiuement, ſi elle euſt ſurueſcu audit defunct ſon frere, ſans deſpens, & pour cauſe. Prins des memoires de monſieur du Buiſſon.

Signature quelquefois ne vaut.

Arreſt.

[Notez que maintenant par la Couſtume reformee, repreſentation a lieu].

XXI.

Nepueu peut succeder à son ayeul ores qu'il ait renoncé à la succession de son pere.

Le dernier iour de Decembre 1559. fut prononcé arrest par Monsieur le premier President, monsieur de Thou, par lequel le fils ayant renoncé à l'heredité, & succession de son feu pere, est ce neantmoins receuable à soy dire heritier de son ayeul: suiuant ce qu'a noté Bartol en la loy *qui superstitis. ff. de acquir. hered.* Voyez l'Arrest 16. des filles mariees ayans quitté, cy dessus, & au titre de rapport, Arrest 8.

XXII.

Succession d'vn occis par son frere adiugee sa sœur.

La vigile de nostre Dame 7. de Septembre 1566. fut iugee en Parlement à Paris par Arrest, la question de la succession d'André Beuf occis par Michel Beuf son frere, pretenduë par le fisque d'vne part, & par la sœur d'autre. Laquelle auoit esté adiugee au fisque, & à ladite sœur à chacun par moitié par sentence du Baillif de Montierfontyon, ou son Lieutenant, dont la sœur estoit appellante, & obtint par ledit arrest toute la succession vniuerselle.

[Ioignez l'Arrest 2. de ce titre & l'Arrest 1. du tit. 4. de ce liure. Voyez ceste question amplement disputee & les Arrests de Tholose rapportez par M. Maynard liure 7. de ses Quest. de droict. Question 94. où il allegue plusieurs autheurs, traictant la mesme Question. Et encores que le frere soit indigne de la succession de son frere qu'il a occis, peut toutesfois succeder à l'heritier de l'occis, & ne sera priué de la succession des biens dudit heritier. Voyez là dessus vn Arrest prononcé en robbe Rouge au Parlement de Bretagne du mois d'Auril 1581. par monsieur le President l'Estat, & le mesme Arrest rapporté par maistre Anne Robert *Rerum Iudicat. lib. 3. cap. 7.* qu'il dit auoir esté donné contre le sieur Duc de Nemours, lequel comme sieur de Bray sur Seine pretendoit la succession, *idem in Parricidio indicatum.* Par 2. Arrests donnez contre Oudet & Guil. Tarquais le 6. Aoust 1554. & 21. Mars 1560. I. C.]

XXIII.

Si le droict de reuersion des biens profectifs peut empescher la disposition faicte par le fils au preiudice de ladite reuersion.

Est notable l'Arrest donné au Parlement de Tholose, par lequel est pratiquee la loy 2. *& quod scitis. C. de bon. quæ liberis.* qui m'a esté baillé par vne des parties en la forme suiuante. Comme procés eust esté meu pardeuant le Seneschal du Puy ou son Lieutenant, entre maistre Estienne Roche, fils de Durand Roche demandeur, & complaignant d'vne part, & Monde de la Val, vefue de feu Matthieu Roche opposant d'autre. Et encores entre ledit Durand interuenant audit procés, & demandeur d'vne part, & ladite de la Val defenderesse, & empeschant les fins dudit interuenant, d'autre, sur ce que ledit Estienne disoit que viuant ledit feu Matthieu mary de la dite de la Val, elle estant lors enceinte, ledit feu Matthieu auroit faict donation à cause de mort de tous ses biens au profit du posthume, au cas qu'il vint à naistre, & en nature, & en cas qu'il decederoit sans enfans masles ou en pupillarité, luy substituoit ledit maistre Estienne son frere. Dont estoit aduenu que ledit Matthieu decedé sans auoir faict autre disposition, nasquist ledit posthume, nommé Estienne: que ledit posthume trois ou quatre iours apres sa naissance mourut, & par son trespas fut ladite substitution ouuerte à l'œuure dudit complaignant, qui soustenoit à ces moyens estre saisi par la Coustume generale de France, le mort saisit le vif: Concluoit à maintenuë auec despens, dommages &

mages & interests. Ledit Durand Roche, qui seroit interuenu en l'instance possessoire, proposoit le mariage contracté entre ledit Matthieu Roche son fils d'vne part, & ladite de la Val d'autre : Et que par iceluy ledit Durand pere auoit faict donation audit Matthieu son fils de la somme de cent liures, d'vn pré, & autres choses plus à plein designees au contract sur ce passé le cinquiesme Nouembre 1559. Apres la consommation duquel mariage, trois ans apres ou enuiron, iceluy Matthieu estoit decedé sans enfans. Et encores que l'on ait voulu dire que ladite de la Val ait apres le decés dudit feu Matthieu faict vn enfant, qui est bien tost apres decedé, neantmoins quant ainsi seroit, sans le confesser, les biens par ledit Durand donnez audit Matthieu son fils apres son trespas luy doiuent estre adiugez par droict de reuersion, nonobstant ce qu'ils soiét passez par les mains d'vn posthume: & soudain decés des deux aduenu, s'en peut dire saisi, sans preiudiciable confession, qu'aucun posthume fust venu en vie, alleguant plusieurs Arrests qu'il disoit auoir esté donnez sur cas pareils à l'œuure des peres, ou ayeuls donateurs, suiuant la disposition du droict commũ formel à ce: concluoit à maintenuë, &c. A quoy ledit maistre Estienne substitué disoit que pour le regard desdits biens donnez par ledit Durand, ne vouloit empescher, ains consentoit que ledit Durand Roche interuenant obtint suiuant ses conclusions. Ce qui auroit esté accepté, tant par ledit Durand, qu'aussi par icelle de la Val, laquelle auroit aussi conclu afin qu'elle fust maintenuë en tous les biens qui auoient appartenu audit feu Matthieu. Et apres ce que par sentence dudit Seneschal ou son Lieutenant, en ce qui concerne ledit Estienne, il auroit esté debouté de ses fins, & ladite de la Val d'icelles delaissee: comme plus à plein est contenu en ladite sentence, demeurans lesdits Durand de la Roche, & de la Val en instance: laquelle de la Val auroit fait remonstrer le contract, & pactions de sondit mariage auec ledit feu Matthieu, par lequel comme dit est, ledit Durand auoit faict donation audit feu Matthieu de ladite somme de cent liures tournois, vn pré, & certaines autres choses, & à ladite de la Val fut constitué dot correspondant, & equiualant ausdites choses donnees, & qu'estant ledit mariage consommé, & ayans lesdits mariez demeuré ensemble certaines annees, ledit Matthieu estoit predecedé, estant ladite de la Val enceinte, laquelle bien tost apres seroit accouchee d'vn fils, lequel auroit indubitablement succedé à sondit pere. Et ayant vescu certain temps seroit decedé: auquel ladite de la Val disoit auoir succedé par la disposition de droict. Et quant au faict de la naissance dudit posthume, & qu'il eust vescu par aucun temps, disoit que c'estoit vn faict certain & notoire, & mesmement ausdits Durand & Estienne, & apparoissoit tant par actes qu'autrement: & partant pretendoit ladite de la Val auoir succedé à sondit fils en tous les biens qui auoient appartenu audit feu Matthieu, comme plus prochaine dudit posthume: ioint que comme disoit en la donation à cause de mort, dont cy dessus est faict mention, faicte par ledit feu Matthieu, ledit Durand y auroit presté consentement, & donné authorité audit Matthieu de la faire, comme aussi il auoit donné authorité audit Estienne d'intenter & poursuiure ladite instance, & par ainsi s'estoit departy de son droict, si aucun en pouuoit pretendre: combien qu'en faisant ladite

donations és pactions de mariage il s'estoit entierement desmis des choses donnees. Et tout ainsi que ladite de la Val fut predecedee à sondit mary, suruiuant vn enfant, où l'enfant seroit apres predecedé, ledit feu Matthieu eust succedé à son fils és choses qui appartiennent à ladite de la Val, & qui luy auoyent esté constituees en dot, par mesme raison icelle de la Val deuoit aussi bien succeder à sondit fils, quant aux biens & choses dont est question. Et pour le regard des Arrests & iugemens alleguez, disoit qu'ils ne deuoient venir en consideration, pource qu'elle disoit n'estre donnez en faits totalement semblables. Et mesmes que esdits Arrests estoit question de donations faites vniuersellement de tous, moitié, ou autre portion de biens. En quoy y auoit plus de raison & consideration, que si la donation est faicte de certaine piece particuliere ou somme de deniers, comme en ce faict, auquel ce qui estoit donné ne reuenoit pas à la moitié des biens du donateur, s'en falloit beaucoup: & par plusieurs raisons sur ce deduites persistoit en ses conclusions dessusdites. Et pour le regard de la donation faicte par ledit feu Matthieu, disoit que à bien considerer la teneur d'icelle, encores qu'on luy eust baillé titre de donation, estoit en effect, vn testament, & que de droict vn testament faict par vn fils de famille, comme estoit ledit feu Matthieu, encores qu'il y eust licence & authorité du pere estoit de nul effect, persistant aussi en ses conclusions dessusdites. Sur quoy lesdites parties à plein ouyes faicte production desdites deux donations, & certaines autres pieces, & appointé en droict, ledit Seneschal ou son Lieutenant par sa sentence a maintenu diffinitiuement ladite de la Val en possession desdits biens contentieux, faisant inhibition audit de la Roche de ne la troubler en iceux, & sans despens. De laquelle sentence ledit de la Roche se seroit porté pour appellant, & releué son appel en Parlement à Tholose. Par arrest du 17. d'Auril 1564. l'appellation & ce dont a esté appellé mis au neant, & reformant ladite sentence, est ledit Durand Roche intervenant, & appellant maintenu & gardé diffinitiuement en possession & saisine des biens par luy en contract de mariage donnez à Matthieu Roche son fils, & auec restitution de fruicts par luy perceus, & qu'il eust peu perceuoir. Et sans despens. L'Edict des meres n'estoit encores publié, ains trois ou quatre ans apres.

Cest Arrest est exemplaire, & de notable consequence. Et là dessus i'ay sceu depuis iceluy vn cas aduenu plein de commiseration à vn Iuge Royal bien nommé & cognu, lequel ayant vn pareil different instruit, & appointé en droict par deuant luy, l'a iugé selon, & à la faute dudit Arrest. Luy est depuis aduenu, que douze ans apres luy mesme par fortune & volonté de Dieu est paruenu en telle fatigue, que finablement luy a esté faicte controuerse telle que s'ensuit. Ayant marié son fils aisné, personnage de grand' doctrine, qu'il auoit nourry aux bonnes lettres, & iurisprudence, sans y rien espargner, durant dix-huict ans, & en contract de mariage luy auoit resigné vn office beau, honorable en vn des plus beaux Bailliages, & faict donation d'vn fief & domaine, qui estoit la principale mammelle & nourriture de sa maison, l'vsufruict retenu, & depuis quitté, de ce faire requis par sondit fils, qui estant à son aise, & ainsi reuestu d'vn bel estat, & dudit fief de bon reuenu, se seroit tellement oublié, que

Autre cas plus notable sur la reuersion.

que de mespriser son pere, & vser de grandes ingratitudes, tant enuers luy que la mere, qui estoit de bonne & grande maison de Blois, & morte de ce regret. Et depuis (comme Dieu permet) sollicité, estant en maladie, de faire testament par aucuns assez accors, pour rendre ledit testament exempt de telle ingratitude, auroient sollicité & effectuellement obtenu, qu'à la requeste dudit fils le pere auroit donné sa benediction à sondit fils, qui le lendemain auroit testé à leur aduantage, faisant son pere presque octuagenaire, & vn sien frere d'Eglise heritiers & obmis autre frere bien complexionné, & substitué les mediateurs dudit testament, & là dessus decedé. Desquels le frere du testateur heritier voulut seulement recognoistre l'heredité par benefice d'inuentaire, & le pere se voulut pouruoir du droict de reuersion, de ce qu'il auoit donné à sondit fils, qui estoit mort sans enfans. Dont a procedé chose notable pour l'effect de son intention. C'est premier que Monseigneur de Chiuerny Chancelier de France, & Monseigneur de Gondy Euesque de Paris, de Monthelon, & autres gens de conseil, & surintendans des affaires de la Roine Elizabeth en France, n'ont iamais voulu pouruoir audit estat ainsi vaquant d'autre que dudit pere, sans sollicitation ny ambition d'iceluy: & quant audit fief, & autres choses donnees par ledit pere audit contract de mariage, il a trouué en teste lesdits substituez, lesquels encores que ledit testateur defunct fust esloigné & hors de la maison du pere & du frere instituez, & le substitué & mediateur dudit testament à son costé, & ayant pouuoir sur le tout, neantmoins ont empesché la iuste intention dudit pere pour la reuersion, & la poursuite de son autre fils, coheritiers pour le benefice d'inuentaire. Et là dessus interuint sentence du Baillif ou son Lieutenant particulier, par laquelle le fils d'Eglise est receu au benefice d'inuentaire. Et quant au pere il est delaissé d'en faire faire sa poursuite à la Cour à Paris pour la reuersion, où par Arrest tant le pere que le fils, ont obtenu, du consentement neantmoins desdits substituez, esquels ledit pere, pour ne demeurer en fatigue, & ne laisser tant son autre fils d'Eglise que autre troisiesme, qui auoit esté delaissé & mesprisé par ledit defunct, en peine & frais, contre tels aduersaires, de volonté, mais non pas libre, alors contrainte & forcee, par le seul nom, authorité, & grand honneur de ceux qui s'y employoient, esquels il n'eust osé desobeir, fournit deux mille escus, encores qu'il ne le deust faire. Or depuis l'inuentaire a esté faict: ne se sont trouuez meubles, non seulement pour satisfaire aux debtes passiues dudit defunct, mais à la moitié des funerailles, l'autre moitié demeurant sur ledit pere, que partant n'a recogneu l'heredité, mais de pitié & compassion l'a ainsi faict: les debtes pour la plus grand' part ont esté payees par ledit pere pour sondit fils d'Eglise, qui montent à plus de mille cinq cens escus. Ne reste que les laigs, qui montoient à plus de deux mille escus, sans les frais de l'inuentaire qui sont hereditaires tout ainsi que la funeraille: le tout montoit à plus de cinq mille escus, de sorte que n'ayant ledit defunct en sadite heredité que ledit fief, & peu de meubles de liquide apres le succés de la succession de sa femme contentieuse contre la mere, qui est fort peu de chose restant de la dot de sadite femme, de laquelle il estoit heritier. Apres tout ce que dessus, sont interuenus les Consuls d'vne capitale ville d'vn Bailliage, à qui

ledit testateur a faict par son dit testament legs de cent liures de rente pour employer à marier pauures filles, & encores les Recteurs de l'hostel Dieu de ladite ville pour autre legs de cent liures de rente, & le Sindyc du conuent de S. François dudit lieu pour autre legs de soixante liures de rente: le tout assigné sur ledit fief, & domaine, sans pouuoir estre rachetté. De tels legs pitoyables ledit pere n'a faict autre doute, sinõ, que la piece ne le pourroit porter. Car en tout euenement le pere hors le droict de reuersion auroit sa legitime, qui est le tiers, & la Trebellianique sur autres legs non pitoyables. Ceste dispute fut plaidee à Clermont aux grands Iours au mois d'Octobe 1582. où messieurs de Thou, & de Longue ioue Substitut de monsieur le Procureur general, tindrent, que ledit testament estoit inofficieux, & que la Cour le declaroit nul. Le pere, *sui & suorum nominis satis memor*, ne voulut souffrir que par vne plaidoyerie lon publiast telle indignité, fit offre de payer la moitié desdites rentes, pourueu qu'elles fussent rachetables. Par Arrest desdits grands Iours fut adiugee audit pere ladite reuersion à la charge par luy consentie de la moitié desdites rentes qui furent lors, nonobstant ledit testament, declarees rachetables au denier douze, & lesquelles lors il rachetta à ladite raison, & en acquitta ledit fief, & domaine à luy adiugé, dont depuis par execution desdits Arrests, tant de Parlement que desdits grands Iours, il a esté saisi, & s'est rendu possesseur, l'ayant dés l'an 1549. acquis pour deux mille cinq cens escus, & derechef achetté par les moyens susdits, dont le tout reuient à quatre mille cinq cens escus, sans les debtes, funerailles, & autres frais. Or pour reuenir à ce qui est en general notable des Arrests susdits, tant de Tholose que de Paris, doit estre prinse consequence, qu'au pere doit retourner le bien profectif delaissé par son fils donataire: *idque non tantum in patre, sed in auo obseruandum.* comme porte l'Arrest de Tholose, sans y requerir autre chose, sinon que le fils ou petit fils *nepos* soit mort sans enfans, suruiuant le pere ou ayeul. C'est l'ancienne dispute d'Azo & de Martin, & autres vieux Docteurs sur la loy *post dotem, 41. solut. matri. ff.* où Papinian en respond autant, sans exception. Les Empereurs en la loy premiere, *cum venerandæ leges*, & seconde plus apertement, & encores en la loy *quod scitis, de bon. quæ liber.* en constituent de mesmes: & là sont graués les termes desdits Empereurs en la loy seconde, *Prospiciendum enim fuit, ne, hac interiecti s formidine, parentum erga liberos munificentia retardetur.* Ceux qui ont essayé de tenir contre ladite reuersion, l'ont voulu restraindre au cas que le fils mourust sans tester & disposer, & que s'il a testé & disposé, ne doit ladite reuersion estre pratiquee, fondent leur dire sur leurs opinions sans leur donner cause, & sans dire qu'il y ait eu Arrest pour ladite limitation. L'Arrest sus transcrit du Parlement de Tholose leur est contraire: car nonobstant, ce que Matthieu Roche fils, & donataire de Durand Roche son pere, eust testé ou bien donné à cause de mort, & substitué vn sien frere, neantmoins fut ladite reuersion adiugee audit pere, sans auoir esgard à ce que le bien donné audit Matthieu fils eust passé par les mains du posthume fils dudit Matthieu donataire, & petit fils de Durand ayeul d'icelui. Ioint aussi, qui est fort à remarquer, *quod mater erat in medio reperta, & viuens.* Et n'a peu auoir sa legitime priuatiuement de laquelle ladite reuersion a esté iugee entierement fauorable.

Conference des deux Arrests de Paris & Tholose.

XXIV.

La reuersion des biens profectifs iugee au pere contre le fisque.

Est beaucoup plus notable l'arrest qui s'ensuit à mesme fin. Ogier Tabard en contract de mariage donne à son fils Laurens Tabard la moitié de ses biens: de ce mariage naist vn fille. Laurens pour ses forfaicts est condamné à la mort, & pour la grauité du delict son bien confisqué. Sur l'execution de ce iugement capital interuient vn creancier, & le pere, tendant à ce que par le droict de reuision ce qui est procedé de luy, qui est ladite moitié donnee, luy soit adiugee: ce qu'il obtint contre le fisque par arrest de Tholose prononcé en robbe rouge le 8. iour de Iuin l'an 1565. Lors fut declaré par M. le President, qui prononça ledit arrest, que la Cour estimoit, que ledit Ogier donateur, laisseroit les biens à lui adiugez par ledit droict de reuersion à sa petite fille, que *neptis erat ex filio damnato*.

XXV.

L'Edit des meres forcloses de la succession de leurs enfans.

Sur l'Edict des meres forcloses de succeder à leurs enfans fait par le Roy Charles 9. contenant abrogation de Tertullien, publié en Parlement à Paris le 29. Iuillet 1567. par lequel leur est seulement permis de succeder és meubles, & conquests prouenus d'ailleurs que du costé paternel, comme ayeul, pere, & collateraux paternels, & à la moitié de l'vsufruict des biens propres, & à eux aduenus de leur viuant, sont plusieurs en grãds doutes, & n'en sont encores resolus, pour n'estre interuenu Arrest declaratif dudit Edict. Aucũs ont tenu, & voulu dire que ladite Ordonn. pour estre ainsi dressee n'a esté qu'en faueur des parés du costé paternel, & à fin que les biens paternels demeurent en la famille paternelle, & que c'est la vraye & seule raison de l'Edict, laquelle cessant doit cesser la disposition dudict Edict, tellement que si l'enfant par testament fait heritier estrange de sa famille du pere, la mere n'est tenuë de demeurer au dict Edict, & peut demãder, & obtenir sa legitime, qui est le tiers desdits biens: & par ainsi succedera en proprieté, & vsufruict pour ledit tiers & à ce moyen deura ledit Edict estre prattiqué en succession *ab intestat* seulement. Autres ont tenu le contraire, ou bien sont demeurez en doute sans s'en vouloir resoudre, attẽdans que par la Cour, & arrest d'icelle ils en soyent esclaircis De ce subiect i'ay esté present, & ouy vne plaidoyerie, & veu donner arrest, qui neantmoins semble estre ambigu, le 25. Septembre 1582. es grands iours tenus à Clermont en Auuergne, où presidoit M de Harlay qui auant que d'en desloger fut appellé en l'estat de premier president à Paris, de pareille sorte que Varro au consulat, & apres à la Dictature de Rome, & autres plusieurs *quibus nescientibus allata sunt fasces.*

La plaidoyerie sur la declaration dudict Edict.

Ladite plaidoyerie est telle. Des champs Aduocat pour Claude Terrat marchand de Lyon appellant d'vn iugement arbitraire contre Pernette Mesellier tutrice des enfans de feu André Blanc, & d'elle intimee, dit que du mariage dudit André Blanc, & de l'intimee, sont issus Iean, André, Magdeleine, & Heleine: que ladite Heleine 4. enfant fut conioincte en mariage auec ledit appellant, & durant ledit mariage atteinte de maladie en l'an 1575. fit testament, & par iceluy institua son heritier vniuersel ledit Terrat, appellant son mary, & fit laigs à Pernette Meseillier sa mere, à Iean, & Magdeleine Blãc ses frere & sœur, à chacun deux la somme de cent liures pour tous droicts de legitime, supplement d'icelle, quarte Trebellianique, & tous autres droits qu'ils pourroient pretendre apres son decez en sa succession. Ce sont les propres termes. Et en ceste volonté meurt. La mere legataire, qui est l'intimé,

fait adiourner l'appellant heritier vniuersel par deuant le Seneschal de Lyõ à deux fins, l'vne pour estre payee du laigs à elle fait par ladite Heleine sa fille, l'autre fin de rendre compte de l'administration qu'il auoit euë du biẽ des mineurs susnommez enfans d'elle. A quoy ledit Terrat se defend quãt audit laigs de l'auoir payé, & que ladite demanderesse lui est redeuable : Et quant au compte, dit qu'il en est prest, & trois iours apres le presenta par deuant l'vn des Conseillers dudit siege Presidial: & ayant cõmencé de l'ouyr furent par ladite intimee proposez plusieurs debats, dont ils compromirent & esleurent arbitres, par deuant lesquels les parties presentes deduirent leurs droicts sur lesdites deux demandes. A quoy l'intimee adiousta, & commença de parler de sa legitime és biens de ladite defuncte sadite feu fille, & d'en auoir supplement : disoit ledit des Champs que le compromis n'estoit que du compte, & rien de la legitime: neantmoins par leur iugement lesdits arbitres dient, qu'attendu qu'il y auoit institution d'heritier estrange à la mere, pour sa legitime, estoit deu le tiers, dont ledit Terrat est appellant, & remonstre que par les moyens resultans de son recit, qui est que sur ladite succession n'estoit compromis, mais seulement le compte, & par ainsi le iugement nul: & au fonds posé que par le compromis y eust mention de ladite succession, si est-ce que l'intimee doit opter à quoy elle veut conclurre *ab intestat*, ou *ex testamento*. Si *ab intestat*, l'Edict des meres ne luy donne que l'vsufruict de la moitié des immeubles: tellement que l'adiudication de la troisiesme partie de la succession ne peut estre soustenuë. Si *ex testamento*, elle ne peut auoir que son laigs, qui lui est fait de cent liures pour tous droicts de legitime, & autres qu'elle pourroit pretendre en ladite successiõ: & lequel laigs elle a approuué pour l'auoir non seulement demandé, mais receu & conclud: & pour le surplus, qui est du compte, n'empesche que la sentence sorte effect.

Du Val pour l'intimee remonstre que le compromis a esté pris, & accordé sur la contestation des parties, qui n'a pas esté seulement pour le laigs ny pour la reddition du compte, mais aussi sur les debats fournis contre les articles dudit compte, par lesquels debats l'intimee a demandé sa legitime, & la dessus a esté compromis. Au fonds soustient ladite sentence, d'autant que les meres, pour la consolation du decez de leurs enfans, peuuent quereler leurs testaments d'inofficiosité, tout ainsi que *è conuerso* les enfans peuuent faire, contre le testament de leurs meres, & que sa fille ne l'a peu priuer, soit de l'vsufruict adiugé par l'Edict, ou bien de sa legitime, qui est vn tiers, *extraneo hærede instituto*, à la priuation de ladite mere. Et mesmes que aucuns tiennent que l'Edict des meres n'a lieu és pays de droict escrit.

Monsieur de Thou remonstre que l'Edict des meres a esté publié au Parlement de Paris, & n'y a doute qu'il ne doiue estre obserué en tous les pays du ressort d'iceluy Parlement, & notamment *pro abrogatione Senatusconsulti Tertulliani*, qui estoit auparauant obserué audit pays: & au principal l'intimee ne monstre point qu'elle ait intenté ny commencé querelle d'inofficiosité du testament de sa fille, mais au contraire elle l'a approuué. La Cour par son Arrest dudit iour 25. de Nouembre 1582. a mis l'appellation, & ce dont est appellé au neant, en ce que par les autres a esté à l'intimee adiugé le tiers en la succession de sa fille. Et en amendant ledit iugement quant à ce, a ordonné que ladite intimee suiuant sa demãde se contentera de la somme

L'Arrest.

de

de cent liures tournois à elle leguee par ledit testament, & est condamnee es despens de la cause d'appel, la sentence au residu sortissant son plein & entier effect. Pour la raison de cet arrest, & fondement d'icelui est formelle la Response d'Vlpian en la loy *qui quod per legem Falcidiam. 46. ad leg. Falcid.* qui ne fut pas alleguee par les plaidans : *probauerat enim mater iudicium filiæ defunctæ, & ideo huic stare meritò cogenda.* Et encores ne se peuuent plusieurs persuader, que par ledit arrest soit fait declaration, *an per testamentum discedi debeat ab edito.* Et si au cas d'icelui soit deu le tiers pour legitime, & non l'vsufruict, qui est deu *ab intestat.*

XXVI.

Entre Iean Narbon, & consorts appellans du Baillif de Mascon, & Charles Mouchet intimé, la Cour a adiugé les biens venus du costé paternel de feu François Iuredieu à Charles Mouchet son frere vterin, & a forclos les parens dudit costé, & ligne paternelle, par son arrest du 17. de Septembre 1582. On disoit pour lesdits parens paternels, que par l'Edict des meres, les meres sont excluses de la succession de leurs enfans, le Senatusconsulte Tertullien abrogé, & consequemment on soustenoit que les descendãs des meres ne pouuoient succeder *in bonis paternis.* Mais la Cour ayant ouy la lecture de l'Edict, par lequel la mere seule est excluse, a iugé que le frere vterin deuoit succeder comme plus proche, par la loy *meminimus. § sed nec fratrem. C. de leg. hæredib.* Seruin plaidoit pour l'appellant & consorts, & Nauarrot pour l'intimé. *Notable arrest que l'Edict des meres ne touche autres qu'elles.*

XXVII.

Au frere defunct succedent les freres ou sœurs germains priuatiuement des consanguins, ou vterins, qui sont exclos, tant qu'il y a de germains. Imbert en son Manuel sur le terme *successione fratribus delata, an præferantur vtroque latere coniuncti,* allegue vn arrest de Paris du 21. de Mars, auãt Pasques. *Reglement de succession collaterale.*

XXVIII.

Par plusieurs arrests du Parlement de Tholose, comme i'ay veu par memoire de M. Bertrand, personnage digne de foy, a esté reglee la succession collaterale comme s'ensuit. Le pere & la mere decedans laissent vn enfant, qui apres auoir recueilly leur succession decede sans enfans d'oncles, & tãtes decedez, representans leurs pere & mere. Les vns, ou tantes ou enfans representans du costé paternel, autres du maternel. Aucuns ont tenu qu'ils doiuent succeder egalement, & les representans tenans du lieu du pere ou de la mere. Autres au contraire disans que les biens doiuent retourner en l'estoc dont ils sont sort's. Ce que la Cour de Tholose a voulu suiure. [Papon est repris en cet endroit par Monsieur Maynard liure 6. de ses Questions chapitre 90.]

XXIX.

Vn pere ayant fait renoncer sa fille mariee, peut la rappeller, non comme heritiere, mais comme legataire, selon qu'il peut leguer par la coustume. Arrest du 22. May 1574. au rapport de Monsieur de Drac & le 24. Mars 1567. Dauantage le rappel contractuel d'vn frere, vers sa sœur à la succession, en faueur de mariage a lieu au preiudice de la Coustume, voire pour les enfans de ladite sœur, iugé par arrest general le 25. Mars 1567. prononcé par Monsieur Preuost President. *Rappel à succession.*

Successions receuës outre le 10. degré. NOTEZ pour la fin de ce Titre qu'en France les successions legitimes sont receuës par dessus le 10. degré. Arrest de Paris donné en la premiere Chambre des Enquestes le 17. de May 1572. Choppin au 1. liure du Domaine de France, *tit.* 12. *num.* 7. Le Caron au 4. liure des Responses chapitre 10. & liure 8. chapitre 62. T.

DES ENFANS DE PLVSIEVRS LICTS.

Tiltre 2. *Arrest premier.*

Coustume adiugeãs au mari suruiuant la dot, & meubles quand deroge à la loy, hac edictali.

PAR la coustume locale est dit, que le mary suruiuant gagne les meubles, & dot de la femme. Si le mary a enfans de ce mariage, & se remarie, a esté fait grand' doute, si nonobstant la coustume les enfans du premier mariage pourront demander les meubles & dot de leur mere, suiuant la loy, *hac edictali. C. de secund. nupt.* Ceux qui ont eu ceste matiere en main, ont eu trois cas. Le premier, que s'il y a au texte de la coustume, *ayent enfans, ou non*, n'y a plus de doute: car encor que par pact exprez la femme ne l'ait peu ainsi accorder, *d. l. hac edictali.* si est ce que la coustume sera suiuie, sans la pouuoir interpreter, par ladite loy, *hac edictali. vt dicit Bald. in l. 1. C. de inoffic. dot.* le second est, que si au texte de la coustume y a, *qu'en tous cas le mary suruiuant gaigne*: & là dessus y a eu plus de difficulté: car les vns ont tenu que les mots *en tout cas*, emportent *ayent enfans ou non*, & derogent à ladite loy, *hac edictali per regulam, Qui totum dicit, nihil excludit l. Iulianus. ff. de leg. 3. & l. à procuratore. C. mandat.* Iason a tenu le contraire en disant que tels mots, *omnes omni casu, recipiunt eam interpretationem, qua minus derogatur iuri communi. not. glos. in l. fin. & ibi Bal. C. si sine censu. vel reliq.* Le dernier cas est, que si en la coustume n'est rien dit, mais seulement y a texte par ce qu'est couché cy dessus au commencement de cet article: & sur ce y a encor deux opinions, l'vne que par ladite loy, *hac edictali.* & que nonobstant icelle, le mary n'est tenu laisser ce gain aux enfans du premier lict. Ce a esté l'opinion de Bald. *in l. ea lege. condict. ob caus. & in auth. præterea. Cod. vnde vir & vxor. & l. si. in fi. C. de bon. mater.* L'autre opinion, & plus commune, vraye, a esté, que nonobstant telle coustume, s'il y a enfant, la loy *hac edictali*, doit estre practiquee, & les enfans doiuent auoir ledit gain: car les mots, *nisi superstint liberi*, doiuent estre entendus en icelle. Ce a esté l'aduis de *Iacob. Butr. Bart & Salyc. in dicta l. hac edictali.* Et ainsi a esté iugé par arrest de Bordeaux le 27. de Mars 1520. Assauoir que seulement au premier cas, où nommément est dit, *ayent enfans, ou non*, est derogé à ladite loy *hac edictali*, & autres non.

(Si l'Edict des 2. nopces deroge à la coustume contraire.)

[Voyez la decision de M. Boërius dont est pris ce chap. 113. *in fin.* & ce que i'ay noté cy dessus, & l'Arrest du 16. Decembre 1578. donné en la Coustume de Peronne & Montdidier entre François Hochedé & Marie de Tonnencourt sa femme: & Antoine Vaillant marchand à Amiens veuf en deux nopces tiré de la loy *hac edictali*, a lieu en ladite Coustume encores qu'elle ait esté reformée depuis l'Edict. Ma question 66. & la precedente & la suiuante où est expliqué cet Edict. I. C.]

SVC-

SVCCESSIONS DE BASTARDS.

Des Bastards & Aubains. Voyez le Traicté qu'en a faict Monsieur Bacquet Aduocat du Roy en la chambre du Thresor.

Tiltre 3. *Arrest premier.*

Bastards recogneus pour la Coustume generale de France approuuee par Arrests des Cours souueraines, retiennent la dignité de Noblesse,& portent les armes auec la difference d'vne barre transuersant, & sont par la generale mention de famille comprins & entendus par ladite Coustume, qui est soustenable de droict: comme dit Bartole *in l. suggestioni. C. de verb. sign.* Et qui plus est, il tient, *in l. haredibus. §. 1. ad Trebellia.* que la Coustume est valable par laquelle ils succedent *ab intestat.* Toutesfois la verité est, que par disposition de droict ils ne retiennent la Noblesse, ny droict de porter les armes de la maison, dont ils sont aduouez, *l. humilem. C. de incest. nup.* Boërius en sa decisiõ 127. dit, que par la generale Coustume de France tels Bastards extraicts de peres nobles, sont exempts de tous subsides & de tailles, s'ils viuent noblement sans soy mesler de marchandise, ou exercer art vil & questuaire: esquels ils ne pourroient pretendre aucune exemption, mais au contraire la perdét plus aisement que ceux qui sont legitimes: qui peuuent par restitution du Prince se faire remettre au premier estat d'exemption: vn bastard non pas ainsi. [Il y a art. en l'Edict de Mars 1600. que les bastards, ores qu'ils soient naiz de peres nobles ne se peuuent attribuer le tiltre & qualité de Gentilhomme. Voiez le plaidoyé 35. de M. le Bret. I.C.]

Bastards côtre disposition de droict retiennent la Noblesse, le nom, & les armes.

(Bastards s'ont exempts de Tailles)

II.

En choses fauorables, soubs le nom de pere & de fils simplement, sans adioint, est comprins le pere naturel, & le fils bastard, *l. Lucius. § fin. ff. de legat. 2.* & auiourd'huy donations entre vifs, & à cause de mort, & legats testamentaires faits à bastards par leurs peres naturels, sont bons & valables *a*, Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, donné en Decembre en l'an 1528. pour vn bastard du Seigneur de Pressy.

Bastards sont capables de donations, & legats.

a SONT BONS ET VALABLES.] Donation faite par la mere n'ayant enfans legitimes à vn sien fils bastard, fut declaree bonne, par Arrest de Paris prononcé en robbe rouge le 27. Mars 1584. Robert au 2. liure des choses iugees, chap. 14 Choppin sur les Coustumes d'Aniou, liure 3. chap. 1. tit. 4. art. 15. [Et les enfans legitimes du bastard succedent à leur ayeul. Caron liu. 7. 165. 198. Maynard liure 5. chap. 50.]

III.

Bastards succedent à la mere, sinon qu'elle fut Princesse, Duchesse, Marquise, ou Comtesse, *l. si qua illustris, C. ad Orfi.* & aussi qu'ils fussent naiz *ex coitu damnato*, comme d'inceste, adultere, ou autre reprouué, & digne de peine: car soit *ab intestat*, ou par testament, ceux la ne succedent point, *d. l. si qua. & § nouissimè, cum gloss. in verb. admitti. de Orfi.* Et quant au pere, ne succedent iamais pour l'incertitude d'iceluy. Vray est qu'il leur peut donner &

Succession de Bastard quãd appartient à la mere.

Bastards adulterins sont incapables de tous.

leguer s'ils sont *ex soluto, & soluta:* mais aussi, si estant marié, a eu de femme mariee ou non mariee, ou bien luy non marié, l'a eu de femme mariee, ne peut luy donner ou leguer, *capitul. tanta. qui fil. sint legit. & per Angel. Aret. in §. vulgo quæsitos. Institut. de legit. agnat. success.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble en l'an 1449. contre vn bastard du Comte de Valentinois, qui est auiourd'huy erigé en Duché, auquel ledit Comte son pere auoit donné vn fief noble, qui fut declaré nul, pource qu'il estoit conceu pendant le mariage dudit Comte: *facit §. penult. in Authent. quib. mod. natu. effic. legit.* Imbert en son Manuel dit pour la succession *ab intestat*, tant du pere que de la mere, que par la Coustume de Frãce sont abrogees, & hors d'vsage l'authen. *licet de natu. libe.* & la loy sus alleguee, *si qua illustris ad Orfician.* C. Ladicte Authent. *licet*, receuoit les enfans naturels seulement à succeder à leurs peres decedans sans enfans legitimes *intestats* pour deux onces, qui est demi-tiers des biens delaissez par leurs peres. La loy, *si qua illustris*, receuoit lesdits naturels à succeder à leurs meres roturieres & plebeiennes, *ab intestat*, pour le tout s'ils estoient seuls, ou par viriles portions auec les legitimes, s'il en y auoit. Il allegue *Masue tit. de success. ab intest. §. naturales.* Dont ie croy le premier, qui est de l'abrogation de ladicte Authent. *licet*, non l'autre, qui est de la loy, *si qua illustris*, qui est ordinairement obseruee és pays de droict escrit, si lesdits enfans naturels ne sont de conionction incestueuse, ou autrement abominee & reprouuee. Et ce, quant à la mere. Et quant au pere, est seulement obserué, que si la bastarde trouue son party honneste d'vn mary qui soit nay en loyal mariage, le pere naturel peut estre contraint, *officio iudicis*, de constituer dot à sa bastarde.

Bastards simples regnicoles peuuent tester & accepter laigs, non pas les Aubains.

IIII.

Benefices d'vn ayeul peuuent estre acceptez par les petits fils.

Le 23. iour de Decembre 1539. fut donné Arrest notable que la disposition du droict commun pour exclorre les enfans d'vn benefice ayans esté detenus par leurs peres, ne s'estend plus auant, & que les enfans desdits exclos, soient de fils ou de fille, y sont receuables. Les plaidans estoient Iaques Mier, & Simon Bourgeois.

V.

Bastards ayans enfans, ou fait testament n'ont le Roy heritier.

Bastards peuuent faire testament, & sont saisis, contre le procureur du Roy pretendant la succession contre les heritiers, ou executeur: & en deux cas le Roy n'y peut pretendre: à sçauoir, quand ils ont disposé de leurs biens. *Secundò*, quand ils ont enfans. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en l'an 1327. le 16. Auril, par autre arrest du 2. Auril 1527. pour les executeurs du testament de feu Thomas Luce l'Esmailleur, Bourgeois de Paris, bastard, cõtre Monsieur le Procureur general du Roy pretendant la succession contre le testament d'iceluy Luce, & par autre arrest du 6. Mars 1467. & par autre arrest du 16. Iuillet, l'an 1545. Et de vray ne se trouuent bastards au nombre de ceux qui sont intestables, *per glos. in §. fin. Institu. quibus non est permis. fac. testam.* lesquels, encores qu'ils ne fussent legitimez par le Prince, s'ils meurent *intestats*, laissent leurs enfans nais en loyal mariage leurs successeurs & heritiers vniuersels, comme porte ledit Arrest de l'an 1327. allegué par Gall. en ses Questions.

(V. Maynard, liu. 8. chap. 49.

[Notez qu'il a esté iugé en plus forts termes en Septembre 1563. que la mere du bastard seroit preferee au Seigneur.]

Vn bastard

VI.

Vn Bastard nay en France de pere & mere non estrangers, laisse ses enfans legitimes ses heritiers par testament, ou *ab intestat*: cõme fut iugé par Arrest prouisiõnel donné à Paris le 6. Auril 1527. Au reste n'ayant enfans, & mort *intestat*, a le Roy pour successeur, ou bien le haut Iusticier, en la iurisdiction duquel il est nay, domicilié, & decedé: comme fut iugé par Arrest du 7. de Septembre, l'an 1545. mentionné au titre d'Aubaine, premier Arrest. De mesme.

[A ce propos est notable l'Arrest du 7. Septemb. 1584. és Arrests generaux prononcez par Monsieur le premier President de Harlay, contre Monsieur Halegrin de Dian, pretendant la succession d'vne bastarde, d'vn sien frere mort à l'Hostel Dieu, & donataire par testamẽt de sondit frere non marié: ores que ladite bastarde fut morte sans auoir iouy du laigs, & auparauant qu'il luy fust deliuré, par Arrest confirmatif de la sentence du Thresor, fut adiugé ledit laigs de 350. liures de rente au donataire du Roy, & declaré le don caduc & confisquable, sans despens ny restitution des arrerages.]

VII.

Le Comte de Ventador, Seigneur de Ioinuille, requis par vn bastard nommé Iean du Vergier, de le receuoir à faire les foy & hommage de la terre de Sabliac, qui luy auoit esté donnée par son pere naturel, luy fait refus pour raison de ce qu'il est bastard. Il se pouruoit en Parlement à Paris, où par Arrest du 14. Aoust, l'an 1456. ledit Comte est condamné à le receuoir, *contra* § *naturales* *si de feudo fuer. controuers. inter dom. & vassal.* car il estoit legitimé. Bastard legitimé est capable de porter fief, & de l'accepter de son pere.

VIII.

Par Arrest de Paris en l'an 1551. é arrests du Samedy de *Libera*, fut receuë & emologuee legitimatiõ obtenuë du Roy pour vn bastard cõceu en adultere: dont plusieurs s'esbahirent, pour le mauuais exemple qui en sort, à raison de l'adultere par tout, & tousiours odieux. [*Lucius lib. 7. tit. 1. A. 1.*] Bastard adulterin legitimé.

IX.

Le contraire de l'Arrest precedent fut dit sur le fait suiuant. Maistre Louys Perier, Lieutenant particulier en la Seneschaussee de Carcassonne, marié auec Ieanne Fournier, *quæ malè audijt.* & qui fut pour sa lubricité tãt ingrate & impropre à son mary, qu'il fut cõtraint de s'en diuertir & esloigner, abusa d'vne chambriere soluë, dont il eut vn fils, qu'il aduoua estre à luy, & procreé de sa semence, le fit nourrir aux lettres, aux armes, & l'esleua en honneur, luy bailla argent pour poursuyure legitimation du Roy, & verification en la Chambre des Comptes, qu'il obtint. Le pere ne fit requeste ny poursuitte de ladicte legitimation, mais seulement l'approuua & ratifia. Il meurt sans enfans ny autres parens, que ledit bastard, & sans disposer de ses biens. La vefue s'en saisit, ce bastard la fait conuenir, & demande estre maintenu en possession. Elle se defend, qu'il n'est receuable, ains incapable, nay en adultere, dont pour sa legitimation n'estoit faicte expresse mention, & puis qu'il n'y a parens habiles à succeder, par l'Edict successoire, *vnde vir & vxor.* elle est appellee, & doit estre maintenue. Le bastard oppose les indignitez & ingratitudes de la vefue, & soustient sa legitimation. Du tout appert par arrest de la Cour à Tholose du 17. Auril, auant Pasques 1565. prononcé en robbe rouge, ladite legitimation a esté declaree insuffisante, & ledit demãdeur debouté de ladicte succession par luy pretendue, comme aussi la vefue, & l'heredité Legitimation de Bastard adulterin reprouuée.

adiugee au fisque, distraction faicte d'icelle de 1500. liures pour les aliments dudit bastard, & la prouision adiugee pendant le procez, & aussi de la dot de la vefue, & de mille liures qui seroient distribuez aux pauures de Carcassonne, & lieux circonuoisins, sans despens. La Cour fut meuë de ce que sans le pere la legitimation estoit obtenuë, qui est vne faute qui ne se peut couurir ny supplir par vne ratification, *quæ non admittitur, vbi actus ipse requirit pro solemnitate & forma consensum expressum ab initio interuenire*, par le texte *si quis mihi. §. iussum. de acqu. hæredit.* & en la loy *si tibi. de adoptio ff.* Ioint autre defaut grand & notable que ladicte ratification n'auoit esté verifiee par deuant le Seneschal de Carcassonne. Doncques ladite heredité demeuroit vacante, & n'y a eu habile à succeder, que le fisque *l. bona vacantia. de bon. vac. lib. 10. C.*

X.

Bastard etiã spurius legitimé, succede au pere ab intestat.

Apres la mort de Messire Charles d'Espagne fut douté à qui appartenoient ses biens & heredité, *ab intestat*, entre la Dame de Narbonne plus prochaine en ligne collaterale, & habile à succeder à defaut d'ascendans & descendans d'vne part, & Charles d'Espagne, bastard aduoué dudit defunct, & legitimé par le Pape & par le Roy, soy disant heritier plus habile d'autre part. Sur lequel doute, nonobstant que ladicte Dame debatist, que ledict bastard estoit *spurius*, & non de la qualité des habilles à succeder, pour autant que sa mere s'estoit prostituee, de ce temps, à plusieurs autres, fut ce neantmoins ledit bastard legitimé, declaré habile, & comme tel maintenu, & gardé en possession & saisine de ladicte heredité, par arrest de Paris en l'an 1393.

XI.

De mesme.

Bastards legitimez par le Pape & par le Roy, succedent à leur pere *ab intestat*, priuatiuement de tous collateraux: c'est l'opinion d'Alexandre, *consil. 67.* & ainsi fut iugé par arrest de Paris de l'an 1391.

XII.

Bastard legitimé simplemẽt, & les parens non ouys succede aux fiefs.

Presupposé que pour auoir plein enterinement des lettres du Prince, pour la legitimation d'vn bastard, n'est requis appeller, & ouyr les legitimes successeurs *ab intestat. secundum Bart. Bald. Iason. in l. Gallus. §. & quid si tantum. ff. de liber. & posthum. & in l. qui potest inuitis. ff. de regul. iur.* sinon que lesdites lettres soient obtenuës d'autres que du Prince, ou bien apres la mort, & sans le consentement premier du pere: car en ces deux cas il faudroit appeller les legitimes successeurs. Pour le premier *Soc.* a tenu, *consil. 246. volum. 2.* Pour le second. *text. in l. penult. ff. de natal. restit. & Bald. in cap. final. de feriis.* Aussi presupposé que de disposition de droict commun, vn bastard legitimé ne doit succeder en fief noble, *cap. naturales. si de feud. fuer. controu. & Bal. in l. ex facto. §. si quis rogatus. ff. ad Trebell.* sinon qu'il soit à ce nommement legitimé, *per glos. in dicto cap. naturales.* Et notamment pour vne raison que sous la generale alienation de tous biens les fiefs ne sont comprins, *cap. generali. eodem. titul.* Ce neantmoins, puis qu'auiourd'hui les fiefs sont alterez de leur ancien naturel, & reduits à la forme d'autres biens patrimoniels, l'on tient que sans en faire expresse mention, le bastard legitimé y doit succeder, *vt per Guid. Pap. quæst. 59. & 237.* soient lesdits fiefs temporels ou Ecclesiastiques, *vt per Bal. in l. generalium. §. cùm autem. C. de institut. & substitut. & cap. quæ in Ecclesiarum. de constit.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux le 20. Auril, 1521.

1521. entre Guy d'Aisse, & Artus Coulard d'vne part, & Marie de la Roche, tant en son nom, que cõme administratrice des enfans de feu Antoine de la Guarande, d'autre part. Buër. en dit autant, quæst. 123.

a BOER. EN DIT AVTANT. QVEST. CXXIII.] Et Imbert *in Enchiridio in verbo, legitimatus* Voyez *Ant. Rub. consil. 33.* Et au bastard legitimé les parens succedent, ores qu'ils n'ayent esté appellez, ny donné consentement à la legitimation. Caron, liure 3. chap. 83.

XIII.

Legitimation de bastards doit estre enregistree. Bastard adulterin nommé bastard en testament, est incapable.

L'Euesque de Laon qui estoit de la maison de Luxembourg, auant que de se faire Prestre auoit quelques bastards d'vne femme non mariee, dont il auoit obtenu legitimation passee en la Chambre des Comptes, & enregistree au Bailliage dont ils estoient nais, & non pas à la Cour de Parlement. Depuis il se faict Prestre, & faict testament, & par ledit testament il leur donne quelques biens, & les nomme bastards incidemment. Apres sa mort ils veulent auoir ce legat. Le Comte de Brienne, Charles de Luxembourg demande tout, & dit qu'ils sont bastards : ce que par Arrest il obtint de la vigile de Noel 1545. le 23. Decembre. [*Lusius lib. 7 tit. 1. A. 1.*]

XIIII.

Bastards legitimes à qui succedent.

Cy dessus au titre des legitimations est par le 11. Arrest noté, que seulement vn bastard legitimé succede à ceux *ab intestat*, qui ont consenty à sa legitimation; & non aux autres qui ont esté ouys, & par ainsi pour faire interiner lettres de legitimation, n'est pas necessaire de faire appeler, ou consentir autres que le pere, quelque clause qu'il y ait touchant ce: car cela seulement concerne la succession *ab intestat*.

XV.

Haut Iusticier quand prend la succession du bastard.

Les Religieux de S. Magloire, contre Monsieur le Procureur general du Roy obtindrent par Arrest du 6. ou 7. Decembre 1527. que la successiõ d'vn bastard mort en leur haute Iustice où il estoit nay, & auoit son bien, sans teste, & sans enfans, leur appartenoit, nonobstant la generale coustume de France, opposee par ledit sieur Procureur general, par laquelle le Roy succede à tous bastards decedans en sondit Royaume sans enfans.

[Cela depend des coustumes qui sont contraires contre celle de Valois, qui attribue le droict de bastardise au Roy Et generalement pour faire que le sieur haut Iusticier succede aux bastards, il faut que trois choses concurrent: qu'il y soit nay, y eust son bien, & y soit decedé. du Bacquet rapporte les Arrests en son Traicté du droict de Bastardise. I. C.]

XVI.

Moyens de legitimation de bastards obseruez en France.

En France, par generale coustume y obseruee, n'y a que deux moyens pour legitimer bastards, dont le premier & plus asseuré est le mariage d'entre les pere & mere naturels apres la naissance de leurs bastards. L'autre est l'indulgence du Prince. Le premier est receu de tous droicts, *cap. tanta vis. qui fil. sint legit.* & par iceluy n'y a iamais doubte sur le reiglement des successions directes ou transuersales. Au second en y a, sans le mystere qui est requis pour le parfaire. Tous autres moyens de legitimation sont abrogez, & ne s'obseruent point, & mesmes celuy dont parle l'Ange, *in § quod verò in Authent. quib. mod. natur. effic. sui.* à sçauoir, que la bastarde soy mariant auec vn mary legitime, acquiert par tel mariage suffisante legitimation, & peut succeder.

[Le dixiesme iour de Iuillet, 1576. pour la Roche, pendant la question de bastardise, sçauoir si on a esté nay pendant vn autre mariage ou non, contre frere du dernier mariage, fut dit que la succession seroit partagee esgalement.]

N'Y A QVE DEVX MOYENS POVR LEGITIMER BASTARDS.] Les Coustumes qui parlent des enfans, n'ont lieu és enfans naturels qui sont legitimez par autre moyen que par le subsequent mariage. Le Caron au 2. liure des Respons. chap. 4. & liure 7. chap. 9. Et faut noter que la legitimation par subsequent mariage, n'a lieu, s'il n'y a contract de mariage par escrit, soit entre nobles. §. *illud quoque. Nouell. quibus modis natur. effici. legit.* ou entre roturiers. Arrest de Paris, du vingt-troisiesme d'Aoust mil cinq cens septante sept, allegué par Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 1. chapitre, 41. art. 7. T.

XVII.

Bastards de Prestres ne doiuent succeder. (Il y en Arrest solemnel prononcé le 29. de Mars, 1563.

Par deuant le Baillif de Sens, ou son Lieutenant, s'est meu procez entre Pierre de Line, & Marguerite le Comte, sa femme, & Estienne Moreau, tuteur des enfans de feu Denis Moreau, & de ladicte le Comte en premier lict demandeurs d'vne part, & Iacques le Comte & Consors legitimes heritiers de feu Messire Denys le Comte, defendeurs d'autre part. Les demandeurs concluoient à ce que les defendeurs fussent condamnez les laisser, & souffrir iouyr des heritages dont est question, & defenses de les troubler ny empescher en iceux, & leur en rendre les fruicts. Et pour leurs moyens disoyent que Messire Denys le Comte auoit par contract faict entre vifs insinué, faict donation desdicts heritages à ladicte Marguerite sa fille naturelle, & à ses enfans nais & à naistre en loyal mariage, dont ladite fille naturelle iouyroit sa vie durant. Que ceste donation auroit sorti effet, auoit esté vestue & accomplie. Neantmoins, apres le deceds dudit Comte lesdits demãdeurs heritiers les troubloient & empeschoient. Concluoiẽt comme dessus, & demandent despens, dommages, & interests. Lesdits defendeurs au contraire disoient que la donation estoit nulle, comme faicte par vn Prestre à sa fille naturelle, *nec ex damnato, illicito, & nefario congressu*, contre les loix diuines & humaines, & toute honnesteté publique, qui l'auoient tellement prohibé, que seulement ils ne deuoient pas estre nourris, ains tous alimens deniez du bien du Prestre, leur pere. Les demãdeurs pour replique disoient que quãd tous les moyens des defendeurs seroient apparents contre ladicte Marguerite mere, qui estoit prohibee: encores doit elle iouyr sa vie durant pour ses aliments: car de disposition de droict, il est permis de donner *naturalibus liberis pro alimentis.* Et en histoires s'en trouuera d'approuuees, comme d'Abraham à Ismael, & autres: partant qu'elle doit valoir: & que le vice de la mere ne peut s'estendre aux enfans: car la prohibition & le peché ne vient à eux, qui sont legitimes, & nais de loyal mariage. Et la loy, *qua prohibet senatori filiam Plebeiis ducere, non extenditur ad filium, & aliàs prohibitum vni non extenditur ad alium.* Les defendeurs dupliquẽt, & dient que la principale cause de la prohibition & du delict est en la mere: qu'elle est cause de la donation: car elle n'est à ses enfans sinon en contemplation d'elle, & que cela estoit si reprouué, qu'il ne pouuoit receuoir aucune couuerture. Sur ce le Baillif de Sens les a appointez à escrire & produire, bailler contredits & saluations: ce qu'ils ont fait d'vne part & d'autre, & apres le tout remis &

produit

produit par deuers luy, par sa sentence a adiugé ausdits demandeurs leurs fins & conclusions, declarant la donation bonne & valable. De ceste sentence a esté appellé en la Cour en laquelle les parties ouyes, la Cour dit qu'il a esté mal iugé par le Baillif de Sens ou son lieutenant, bien appellé par lesdits appellans & en amendant le iugement, a debouté & deboute les demandeurs de leurs fins & conclusions, & absout les appellans : & condamne les intimez és despens, tant de la cause d'appel que de la cause principale: la taxation par deuers elle reseruee, du Lundy 13. d'Aoust 1559.

[Par Arrest du 29. de Mars 1563. solennellement prononcé par Monsieur Seguier, fut dit que le fils bastard ou naturel d'vn Prestre legitimé & conceu, *etiam ex soluta*, comme concubine est incapable de succeder, & ne peut exclurre les heritiers collateraux. Conformément à cet Arrest fut vne cause plaidee solemnellement en Latin par Messieurs Brisson, Pasquier, Brebat: sur la remonstrance de Monsieur l'Aduocat de Faur, sur la fin de Septembre, mil cinq cens septante & trois, en presence des Roys de France & de Pologne, & des Polonnois, & prononcé que les fils de Prestres pouuoyent estre legitimez, *ad honores, & ad donationes, fauore alimentorum, non ad successiones.*] *De mesme.*

XVIII.

M. Pierre Hannier Prestre, par contract de mariage fit donation à Claudine Hannier, sa fille naturelle, & luy constitua dot iusques à la valeur de cent mille liures. Depuis le tout consommé, & aduenue la mort d'iceluy, se sont les freres du Prestre comme legitimes successeurs d'iceluy, dressez contre ladicte Claudine bastarde, & son mary, & apres quelques disputes verbales passerent accord, par lequel lesdits biens donnez demeurerent à chacun, sçauoir és freres & heritiers pour moitié, & à la bastarde & son mary, pour l'autre moitié. Apres ce, lesdits mariez donataires craignans d'estre plus auant recerchez, obtiennent du Roy pour ladicte Claudine lettres de legitimation, dont la verification est addressee au Preuost de Paris, auquel elles sont presentees, & apres interinees. De ce lesdits freres sont appellans, & releuans leur appel, presentent lettres pour estre releuez dudit accord, comme aussi font lesdits mariez en parlement, remonstrent les appellans la qualité de ladicte Claudine Hannier, bastarde & naturelle fille *ex turpi, & illicito coitu*, & qui ne pouuoit estre legitimee : concluans à ce que mal auoit esté ladite legitimation verifiee, & à l'interinement de leurs lettres de cassation dudit accord. Les intimez remonstrent comme purement & simplement ne pouuoit estre *coitus id genus illicitus*, d'autant que les Prestres anciennement estoient mariés, tesmoin Phanut. au Concile de Nice. *Adeo si magna ratione sublatum matrimonium Sacerdotum, potest maiore restitui.* Et si Iustinien Empereur a faict quelques loix contre les enfans des Prestres veu que deuant luy tels mariages estoient permis: n'ont peu ses loix lier & arrester vn Roy & Monarque de France de legitimer tels enfans, & empescher que la legitimation *omnem eluat maculam*, concluans à ce que les appellans fussent declarez non receuables. Par Arrest de la Cour prononcé en robbe rouge par monsieur le President Seguier le 14. iour d'Auril 1579. fut dit que pour le regard de la verification de lettres de legitimation faicte par le Preuost de Paris, les parties estoient mises hors de Cour: & faisant droict sur les lettres de cassation respectiuement presentees, ordonné que *Donations faictes par vn riche Prestre à sa bastarde depuis legitimee par lettres du Prince.*

ladicte fille naturelle dudit feu Pierre Hanier Prestre, iouyra pour chacun an par vsufruict de la moitié des biens à elle donnez, tout le surplus laissé aux appellans, sans aucuns despens, dommages & interests, & restitution de fruicts.

XIX.

De mesme.

Depuis est aduenu autre & presque pareil cas d'entre Marc Verdier, marchand de Sainct Bonnet le Chastel en Forests, demandeur & poursuiuant la maintenue en la possession des biés delaissez par feu M. Arthaud Verdier Prestre residant à Lyon son frere, d'vne part, & Antoine de Cosu, mary de Arthaude Verdier, fille naturelle dudit defunct Prestre opposant d'autre part. L'opposant disoit, que par donation en contract & faueur de mariage, ledit defunct auoit faict donation de tous & chacuns ses biens à ladicte Arthaude sa fille naturelle, & à titre de dot saisi d'iceux ledit opposant. Le demandeur disoit qu'il estoit legitime successeur dudit defunct & saisi des biens par luy delaissez par la coustume generale de France, sans pouuoir estre empesché par ladite donation qui deuoit estre reprouuee, comme procedant d'vn Prestre incestueux. A quoy le demandeur repliquoit, que ladite Arthaude, fille naturelle & donataire estoit restituee de l'incapacité de succeder par lettres Patentes du Prince en forme de legitimations qui ont esté interinees, dont combien que ledit demandeur soit appellant, neantmoins deuroit en tout & par tout ledit demandeur estre declaré non receuable. Par sentence dudit Seneschal de Lyon où le procez auoit esté côduit & instruit, ledit opposant receu en son opposition & maintenu, & gardé en possession & saisine d'iceux biens, en vertu de la donation faicte par ledict Verdier Prestre, le dernier iour d'Auril 1559. Dont fut par ledit demandeur appellé, & Arrest de la Cour du dernier iour de Iuin 1582. dit qu'il auoit esté mal iugé, & par l'appellant bien appellé, & que sans auoir esgard aux lettres de legitimation de ladicte Arthaude Verdier, du 15. iour de Ianuier 1550. ledit Marc Verdier estoit maintenu & gardé en possession & saisine de tous lesdits biens delaissez par le trespas de feu M. Arthaud Verdier: comme aussi des meubles qui se trouueront encores en nature: & ordonné que sur tous lesdits biens seroit assignée à ladicte Arthaude la somme de trente trois escus & tiers par chacun an par forme d'aliments seulement & sans restitution de fruicts, attendu le consentement dudit Marc Verdier: de Cosu condamné és despens des deux instances principales, & de celle d'appel.

XX.

La mere n'est à la succession de son enfant bastard.

Marie Mailler, fille bastarde de Claudine du Pré, par testament institue heritiere vniuerselle ladicte du Pré sa mere, qui s'addresse à celui qui auoit fait la constitution, qui estoit le frere du pere de ladicte bastarde, d'autant que de ladicte dot n'auoit rien esté payé. Ledit frere fait refus, disant que ladicte Marie bastarde n'a peu disposer en faueur de sa mere. Là dessus la Cour de Parlement de Tholose par son Arrest du 21. iour d'Auril 1581. ordonne que Iacques Mailler, frere bastard de ladicte testatrice bastarde, sera appellé & interuenu, soustient qu'il deuoit estre maintenu és biens delaissez par sadicte sœur, & ainsi fut iugé par Arrest de Tholose, à la forclusion de ladicte mere, le vingt-neufiesme iour de Iuin 1583. au rapport de Monsieur de Marsas.

Les

[Les enfans nez l'onziesme mois apres le decez du pere presumptif ne peuuent succeder. Maynard liure quatriesme de ses Questions chapitre 3. & 4.] *De celuy qui est né le 11. mois.*

DES INDIGNES A SVCCEDER.

Tiltre 4. Arrest premier.



VN fratricide succede à son frere a qu'il a occis, dont apres le faict cognu, il est priué: & au lieu qu'anciennement l'on confisquoit, *l. cum ratio. §. final. ff. de bon. dãnat. & l. si cum falso. & l. cum falsi. ff. de fal.* telle succession auiourd'huy est adiugee es legitimes successeurs, sans en saisir le fratricide: selon l'opinion de Bartol. *in l. hæreditat. de iis quibus vt indign.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris, *apud Aufr. quæst. 23. & per Gall. quæst. 146.* & par arrest de Bordeaux, 2. de Decembre 1518. & autre arrest, donné le 28. de May 1529. *Indigne de succeder n'est auiourd'huy saisi en sorte que ce soit.*

[Voyez au titre des successions legitimes, Arrest 2. & Arrest 22.]

a VN FRATRICIDE SVCCEDE A SON FRERE.] Prins de Boyer quest. 25. Autant en dit Ferron, sur les Coustumes de Bordeaux, *tit. de testamento. § 1. vers. at si frater.* le Caron au 2. liure des Responses chapitre 80. & Robert au 3. liure des choses iugees chapitre 7. La Question de Iean Gall. icy alleguee est auiourd'huy en nombre 266. [Ceste Question est amplement traictee par M. Maynard liure 7. ch. 94.]

II.

Cy dessus, Arrest dernier au titre, de restitution en entier, &c. y a Arrest de Tholose, par lequel vefue soy remariant dans l'an du dueil est indigne de succeder à son mary, ores qu'il l'ait fait heritiere par son testament & que par iceluy elle ait permission de soy marier: car cela s'entend *extra annum luctus.* *Vefue soy remariant dans l'an du dueil est indigne à succeder à son mary.*

[Pareillement le fils ne vengeant la mort de son pere, se rend indigne de luy succeder, comme fut iugé le 24. iour de Iuillet 1573. contre quatre villageois, qui auoient esté interpellez de se rendre parties, par le Procureur fiscal pour lequel plaidoit Brodeau.] *Fils ne vengeant la mort du pere.*

DV DROICT D'AINESSE.

Tiltre 5. Arrest premier.



SI l'aisné repudie l'heredité du pere ou mere, & ses freres & sœurs l'acceptent, celuy qui est aisné d'entr'eux, apres le repudiant ne peut sur les autres prendre le droict, & aduantage d'aînesse, comme eust peu faire le repudiant: ny pareillement les freres en debouter les sœurs, suiuant le priuilege qu'ils ont par la coustume: Mais doit entr'eux, tant masles que femelles, egalement estre party le droict. *Droict d'aînesse n'est personnel.*

Lucius l. 8. tit. 10. a. 1.)

& portion du repudiant : qui leur eſt accreuë & acquiſe par ladite repudiation. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris *a*, entre les Bochers freres & ſœurs, le 9. de Septembre 1552.

[Cecy s'entend, que l'aiſné a pris par donation quelques aduantages, autrement a eſté iugé le contraire, le 14. iour d'Aouſt 1567. par arreſt general. Voyez le 26. & 27. articles de la Couſtume de Paris.]

a ET AINSI FVT IVGE' PAR ARREST DE PARIS.] Chopin ſur les Couſtumes d'Aniou liure 3. chap. 1. tit. 1. art. 4. allegue cet arreſt. Mais au 3. liure *de priuileg. ruſtic. part. 3. cap. 9. num. 3.* il en allegue vn autre contraire, donné au mois d'Aouſt 1567.

II.

Droict d'aineſſe exhiredé les autres entierement.

(Vol de chapon en droict d'aineſſe emporte l'eſtendue & enuiron du Chaſteau à prendre depuis le foſſé limité d'vn arpent de terre ſimple. Et non où ſeroit le Moulin bannier.)

La Couſtume de Montfort eſt *a*, qu'en ſucceſſion de nobles le fils aiſné doit auoir en auantage ſur les autres la maiſon forte ou ſeigneuriale, auec le clos à l'entour d'icelle, s'il y en a: & s'il n'en y a point, l'eſtenduë meſurée au vol d'vn chapon, du fief noble & principal, que le pere defunct tenoit de ſon viuant & lors de ſa mort. Et du reſte noble, & feodal ſe fait partage, auquel ledit aiſné prend vne moitié, & demeure l'autre à ſes freres à partir entre eux egalement. Se trouue qu'vn Gentil homme a ſi bien meſnagé, que de ſon principal fief ne lui eſt demeuré lors, que l'hoſtel ſeigneurial, & le clos qui eſt tout ſon bien, pource qu'il a vendu le reſte. L'aiſné s'en ſaiſit. Ses freres luy font querelle, & dict que la couſtume ne s'entend point quand il n'y a que l'hoſtel, & clos: mais ſeulement quand il y a du bien outre ledit preciput pour eſtre laiſſé és autres: autrement contre la loy diuine & humaine, ils demeureroient exheredez: & requierent que l'aiſné ſe contente de la moitié, & leur laiſſe l'autre. Il ſe tient aux termes de la couſtume, ſans s'en vouloir departir: & dit, que s'il y a de l'exhorbitant, ce n'eſt par ſon moyen de fortune. Ce doute tint le bureau enuiron quinze iours, pour la grand diſpute des opinions au Parlemẽt de Paris. A la fin fut donné arreſt pour l'aiſné le 25. de May l'an 1555. au rapport de Monſieur Tiraqueau. La portion de l'aiſné eſt limitee *ex priuilegio primogeniture*, par la couſtume, & celle des autres enfans eſt remiſe ſur le ſurplus s'il y en a: tellement que s'il n'y a rien de ſurplus, ne leur eſt en rien deu, *arg. l. cum certus numerus. ibi non amplius deberi placuit. ff. de triti. vi. & ol. leg. nec incongruit, fortuna incerta, aut valituram, aut ceſſaturam ſucceſſionem, vt de ſtipulatione dictum eſt in l. inter ſtipulantem. §. ſacram. verſi. ſi ſtipulatus. ff. de verb. obl.* Il eſt bien vray que par couſtumes & ſtatuts, ores que le droict de legitime ſe puiſſe diminuer, toutesfois ne ſe peut abolir, ſelon Bart. *in l. Titio centum. §. Titio genero. ff. de condit. & demonſtrat.* Mais à bien conſiderer ceſte-cy, par icelle ladite legitime n'eſt abolie, & pluſtoſt le ſuccez & mauuais meſuage du pere la font ceſſer en ce cas: car quant à l'aiſné, duquel la prerogatiue eſt receuë de tous droits, il ne peut eſtre contraint de legitimer ſes freres, de ce qui luy eſt deu & aduenu priuatiuement, & à la forcluſiõ de ſeſdits freres, de meſmes droicts, autãt en fut dit par autre arreſt de Paris, du 7. Septembre 1552. le pere eſtoit decedé delaiſſez trois enfans, & vn ſeul fief, qui eſt ſaiſi par les creanciers: crié & decreté, l'aiſné demande que du prix il ſoit payé en preciput de ſon droict d'aineſſe, ce qu'il obtint par arreſt, nonobſtant l'empeſchement de ſes deux freres.

[Notez

[Notez qu'au cas du preſent Arreſt, le pere ne pourroit tollir le droict d'aineſſe, par partage fait de ſon viuant, meſme du conſentement de l'aiſné. Arreſt en robbe rouge, la veille de noſtre Dame 1566.

a LA COVSTVME DE MONTFORT EST.] Pris de Luc au titre *famil. ercisc.* Choppin au lieu dernierement cité, fait mention d'vn autre arreſt conforme à ceſte deciſion, lequel il dit auoir eſté donné au mois de Septembre 1571.

III.

Entre Claude Gatellier fils aiſné, & principal heritier de feu François Gatellier, & Taſſine Vergone demãdeur & oppoſant pour raiſon de ſon droict d'aineſſe à luy eſcheu par le treſpas de ſeſdits pere & mere, au fief de Manines d'vne part, & Baptiſte Gatellier, & Claude Bonnot tuteur de Iean Gatellier fils du ſecond mariage dudit defunct defendeurs, & empeſchans le droict d'aineſſe, d'autre part, diſoit Claude l'aiſné que ſes pere & mere auoiẽt acquis ladite terre & fief: & que par la mort de ſa mere eſtoit eſcheuë la moitié d'icelle à luy & audit Baptiſte enfans du premier lict, où ledit aiſné auoit les deux tiers, & par le treſpas de ſondit pere l'autre moitié eſtoit eſcheuë à eux trois freres Claude, Baptiſte & Iean, en laquelle auſſi il auoit la moitié auec vn principal manoir, & vol de chappon. Que depuis ladite terre auoit eſté ſaiſie & criee par les creanciers, & adiugee par decret pour cinq mil liures, laquelle ſomme, combien qu'il n'en deuſt que le tiers, comme les autres, auroit eſté employee en l'acquit des debtes. En quoi faiſant auoit eſté vendu ſon droict d'aineſſe, au profit de ſes coheritiers, forme oppoſition à l'execution du decret, demande recompenſe de ſon droict d'aineſſe, d'autãt qu'il auoit plus payé, que l'vn de ſes coheritiers. Ses freres lui dient, que les criees eſtoient faites pour debtes immobiliaires, & les deniers diſtribuez aux creanciers ſans que iamais ledit demandeur ſe ſoit oppoſé ny proteſté de ſon droict d'aineſſe, partant à preſent non receuable. A quoy l'aiſné replique, que les debtes mobiliaires, ou immobiliaires ſe diuiſoient egalement entre les heritiers, qu'il ne ſe deuoit oppoſer à l'adiudication par decret, pource qu'il n'euſt peu empeſcher, que ledit fief n'euſt eſté adiugé pour les debtes de ſon pere. Et encores qu'il euſt payé ſa portion des debtes les creanciers n'euſſent laiſſé de faire crier, & adiuger pour la portion des coheritiers, au moyen de l'hypotheque indiuiduë. Dit auſſi, que le droict d'aineſſe ſe prend hors part, & qu'il ne paye pourtant plus auant les debtes, que les autres. Les defendeurs au contraire, que le fils aiſné ne prend ce droict, que comme heritier, qu'il eſt tenu des debtes pour ce regard. Par arreſt de Paris du ſeptieſme iour de Septembre l'an mil cinq cens cinquante deux, eſt dit, que tant ſur les deniers cõſignez au Greffe procedans de la vente des biens comme appartenans aux parties, & mis en criees, que ſur les autres biens, debtes & creances delaiſſees, tant par le treſpas dudit defunct François Gatellier pere deſdites parties, que de feu Taſſine Vergone ſa premiere femme mere dudit aiſné les creanciers paternels premierement ſatisfaicts & payez, ledit Claude Gatellier fils aiſné ſera payé, & rembourſé des deniers de la vendition du droict d'aineſſe à luy appartenant au fief de Manines mis en criees, d'autant que ſur ſa part, & precipur il auoit plus payé que chacun deſdits coheritiers en l'acquit des creanciers paternels, & leſdits defendeurs condamnez es deſpens.

Droit d'aineſſe ſe [prend] hors de part & n'eſt chargé des debtes paternels outre la cotte hereditaire, comme l'vn des autres heritiers.

(Cecy a lieu tant en ligne directe, que collaterale. Iugé la ſurueille de Pentecoſte, es arreſts generaux 1577. entre collateraux.)

[Estimation doit estre faite de tous les biens du defunct pour ce faict, venir à contribution des debtes *au pro rata* de ce que chacun en amende. & se payent pour les portions hereditaires, & non *pro modo emolumenti l. ex facto proponebatur. D. de hered. instit. l. prima. C. si cert. pet.* & l'aisné tirant son preciput, n'en doit payer, que côme l'vn des autres heritiers. *Paulus de Castr. in l. hinc queritur. §. potest. D. de pecul.* Du Val au liure *de reb. dub.* sur la fin *nu.* 51. Du Moulin sur les Coustumes de Paris §. 11. *nu.* 13. & Chopin au 3 liure *de priuileg. rustic. parte 3. cap. 10. in princip.* en alleguent vn Arrest de Paris, donné le 16. iour de Mars 1535. Il y en a autre donné en plaidant pour René Viaudin en la Coustume de Poictou, le 3. Iuin 1584. nonobstant qu'il y eust speciale hypotheque sur le fief venant à l'aisné par preciput. Toutesfois ledit du Moulin, au traicté *de diuiduo in 2. parte num. 86.* tient que si le preciput est fort grand, l'aisné est tenu payer les debtes, *etiam pro rata* de sondit preciput: mais se fera subsidiairement, à sçauoir entant que les portions de ses coheritiers, ne suffiroyent leur quart deduict. *Idem* sur les Coustumes de Paris §. 16. *nu.* 14. *Ant. Capic. decis.* 198. L'Arrest ici mis & recité par Monsieur le Maistre, au traicté des fiefs & hommages chap. 7. Voyez le Caron au 2. liure des Responses chap. 19. & liure 4. chap. 23. & liure 5. chap. 37. & liure 7. chap. 139. & Robert au 4. liure des choses iugees, chap. 13. Et la Coustume reformee de Paris, art. 334. tiree des arrests de la Cour, les aisnez en ligne directe ne sont tenus des debtes personnelles, non plus que les autres coheritiers pour le regard de leur droict d'ainesse, par ce que ce droict leur est baillé *beneficio legis municipalis & iure prælegati nullo onere adiecto, ait Molinæus d. §. 11. nu. 8. C. §. 16. nu. 14.* Sinon pour les charges foncieres & anciennes esquelles sont les fiefs tenus *Ioannes Cyriterius Senator Parisiensis in tractatu primogenituræ;* & apres lui Tiraqueau *lib. primigenior. q. 35.* tiennent le contraire, & leur opinion a esté suiuie par la Coustume de Bretagne art. 552. contre l'aduis d'Argentré comme il a remarqué sur l'article 225. & ladicte 552. I. C.]

IIII.

En succession de douaire droit d'ainesse n'a lieu.

En succession & partage de douaire coustumier, droict d'ainesse n'a point de lieu *a*. Mais se doit partir egalement entre les freres du mariage, dont ledit douaire a procedé, suiuant ce qui est dit en l'arrest dixhuictiesme cy dessus au titre de successions legitimes, & pour forclusion dudit droict d'ainesse fut donné Arrest de Paris le premier iour de Feurier l'an mil quatre cens nonante deux.

[Il est certain, qu'en succession de douaire, droict d'ainesse n'a lieu: ains les enfans succedent egalement comme Monsieur du Moulin, sur les Coustumes de Paris titre douze, dit auoir esté iugé en la maison de Montmorency, &c. B.]

Droict de patronage laissé aux aisnez masles, sauoir s'il s'entend aussi des filles à deffaut des masles.

a ET PARTAGE DE DOVAIRE COVST. DROICT D'AINESSE N'A POINT DE LIEV.] Voyez Monsieur du Moulin sur les Coustumes de Paris titre 12. Le droict d'ainesse n'a aussi lieu en deniers d'vn fief vendu à grace de reemeré, & retiré. Arrest de Paris prononcé à la Pentecoste 1574. Chopin sur les Coustumes de Paris liure 1. titre 2. article trente & vn. *Quid* si le droict de patronage d'vne chappelle est laissé par le fondateur à son plus proche parẽt, & apres luy à son fils aisné, & successiuemẽt d'aisné en aisné;

aiſné n'y ayant que des filles? Fut iugé qu'il appartient à l'aiſnee ſeule par Arreſt de Paris donné au mois d'Auril 1567. le Caron au 4. li. des Reſponſes chapitre 44. T.

V.

A ce propos eſt notable le faict aduenu en la maiſon des Gentians Seigneurs de l'Hermitage au Vicomté de Paris. Au partage d'entre les freres y a difficulté ſur les fiefs & heritages ſubiectz à douaire, où l'aiſné dit, qu'il doit prendre ſon droict d'aineſſe. A quoy les puiſnez contredient, maintiennent qu'il n'y a droict d'aineſſe en douaire, parce que par la Couſtume ledit douaire eſt le propre heritage des enfans dudit mariage, dés l'inſtance d'iceluy mariage, & auparauant qu'ils ſoient nais. De ſorte, que le pere & la mere ne le peuuent vendre, engager ou autrement aliener. Et leur appartient ledit douaire *beneficio conſuetudinis & iure municipali*, & non par la ſucceſſion des peres & mere. Car ſuppoſé qu'ils renoncent à la ſucceſſion du pere, toutesfois le douaire leur appartient, ſans eſtre ſubiect à payer aucunes debtes. Au contraire l'aiſné maintenoit, qu'en la ſucceſſion de Gentian il deuoit auoir droict d'aineſſe en ladite terre de l'Hermitage, dont la moitié eſtoit douaire Couſtumier, parce que tous les enfans, tant aiſné que puiſné, s'eſtoient portez & eſtoient heritiers de leur pere. Partant eſtoit, & demeuroit ledit douaire confus auec la totale ſucceſſion, & perdoit le nom de douaire, & n'eſtoit plus qu'vne maſſe de toute ladite ſucceſſion: en laquelle donques il deuoit par ladite Couſtume auoir ſon droict d'aineſſe. Le procés fut inſtruit par deuant le Preuoſt de Paris, où les puiſnez gaignent leur cauſe, qu'ils perdent apres en Parlement, & par Arreſt fut dit, que ledit aiſné prendroit ſon droict d'aiſneſſe *a* és terres ſubiectes à douaire, le 23. Decembre 1552. *De meſme, & contraire.*

a FVT DIT QVE LEDIT AISNE' PRENDROIT SON DROICT D'AISNESSE.] Voyez le Caron au 2. liure des Reſponſes, cap. 20. & au 3. liure chap. 54.

VI.

Es lieux, où par Couſtume eſt affectee à l'aiſné par droict d'aiſneſſe en preciput, & auant tout partage de la ſucceſſion du pere ou mere, le chaſteau ou manoir principal auec ſon clos, & pourpris & appartenances, en ce ſeroñt comprins les iardin & vergier *a* prochains dreſſez pour plaiſir, encores qu'ils ſoient ſeparez & hors du clos de la maiſon, & ſoient clos à part de murs ou foſſez, & qu'entre leſdits iardin & vergier, & clos de la maiſon y ait vn grãd chemin public. Plus eſt, que s'ils ne ſont de la contenãce expreſſe par la Couſtume, faudra parfaire ladite contenance, & prendre le reſte ſur les autres fonds prochains, & fuſſent bois & foreſts, s'ils ſont prochains. Rat commentateur de la Couſtume de Tours allegue vn Arreſt de Paris de tout ce. [Il a eſté iugé le 5. d'Aouſt 1550. au rapport de monſieur Deſloges en la troiſieſme chambre, que le moulin *etiam* queſtuaire, mais de volonté eſtant dans les foſſez appartient à l'aiſné.] *Manoir accordé à l'aiſné en preciput, quels les appartenãces d'iceluy. (Voyez les 13. & 14. art. de la Couſt. de Paris.)*

a IARDIN ET VERGIER.] Mais non vn moulin à eau, qui ſeroit au bout de la cloſture, ou vn eſtang, vn pré, ou vne vigne. Le Caron au 2. liure des Reſp. ch. 30. ny vn preſſoir ou four bannier, mais bien le pigeonnier, & les poiſſons qui ſont dans les foſſez du Chaſteau & les ruches à miel. Choppin ſur les Couſtumes d'Anjou, liu. 2. part. 3. chap. 1. tit. 3. art. 4.

DE LA COVSTVME, LE MORT SAISIT LE VIF.

Sur ce titre a amplement escrit monsieur Tiraqueau.

Tiltre 6. *Arrest premier.*

Testamentaire de droict successeur est saisi par Coustume le mort saisit le vif.

LA Coustume generale de France, *le mort saisit le vif*, se prattique en toutes sortes d'heritiers, soient propres, legitimes, estrangers testamentaires & autres. Et se trouue cas fort notable, iugé par Arrest de Paris du 17. iour de Nouembre l'an [illegible]. par lequel Anthoinette du Bois à qui Catherine du Bois sa sœur auoit quitté la succession paternelle, fut maintenuë en possession & saisie de la portion qui estoit escheuë *ex capite* de ladite Catherine cedant & contre icelle qui fut deboutee.

[Pour parfaicte intelligence de ces mots, faut adiouster cest ar. son plus prochain & habile à heritier, qui est le 318. art. de celle part.]

II.

Coustume le mort saisit le *vif en pays de droict escrit.*

Ladite Coustume a lieu tant en pays de droict escrit que coustumier, en toutes sortes de successions, comme dit *Ioan. Fab. in* §. 1. *& §. retinenda de usucap.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du penult. de Mars 1554. Quant au pays de droict escrit, pour les propres enfans qui sont en puissance de pere, & par ainsi *sui haredes*, ladite Coustume n'adiouste rien : car autant en est ordonné par la loy *cùm miles. ff ex qui. caus. maior.* sans s'arrester à la loy *cùm haredes. de acquir. possess.* qui s'entend des heritiers estrangers.

III.

Vendre chose hereditaire, n'est adition.

Si vne vefue, frere, neueu ou autre que fils, vend vn fonds hereditaire de son mary frere, oncle, ou autre parent apres sa mort, par là ne se dit ny faict heritier necessaire, mais y faut autres actes plus vrgens : *ex eo fortè, quod res aliena distrahi vtcunque potest. l. rem alienam. ff. de contrahen. empt.* C'est ce que note Paul Castrens. *in l. si paterna. C. de repud. vel abst. hared.* & est vray, que vendre est vn acte qui se peut faire sans estre heritier. Ainsi a esté iugé par Arrest de Bordeaux. Si est ce pourtant qu'il y faut bien peu d'autre chose iointe à ce, pour donner argument valable à conclurre que ce faisant tel heritier est reputé d'auoir recognu l'heredité du defunct, & s'est immiscué. Sera autrement, si le fils & autre descendant, qui est *de suis*, & indubitablement appellé à la succession en droite ligne, est trouué auoir vendu vn immeuble hereditaire : par tel acte sera prins, & conuaincu d'auoir recognu l'heredité. Cela est discouru par Imbert en son manuel, au chapitre *hares consuetudine totius Gallia, &c.*

DE.

DE RAPPORT ENTRE HERITIERS.

Tiltre 7. Arrest premier.

Rapport se doit faire de la chose in specie, & in quantitate.

ENtre heritiers *ab intestat* est ordinaire de rapporter en partage, ce qui à l'vn d'eux a esté donné par le defunct de son viuant: & là dessus est notable, qu'ores que par la donation la chose donnee soit estimee, le donataire n'est receuable de vouloir rapporter à ses coheritiers l'estimation: car il faut rapporter la chose mesme, puis que le coheritier legitime a la puissance de ce faire. Et ainsi fut jugé par arrest de Paris du 23. Decembre 1524. entre le Seigneur des Alles, Conseiller d'vne part, & Regnaud Picard & sa femme, d'autre part. Le faict est: Le Seigneur des Asses par le traitté de mariage de sa fille Marie des Asses auec M Regnaud Picard Notaire & Secretaire du Roy en Parlement, constitue à sadite fille, & promet payer quatre mille deux cens liures, dont il paya lors du mariage douze cens liures, & n'ayant aisance de fournir le reste montant à trois mille liures, bailla & assigna audit Picard, la terre & Seigneurie de la grande & petite Fouillouse, situee en la Preuosté & Vicomté de Paris, pour cent liures de rente, rachetable dedans six ans, pour ladite somme de trois mille liures. Et fut conuenu audit traitté, qu'au cas que dedans lesdits six ans ledit des Asses ne rachetteroit ladite rente, & n'en acquitteroit ladite Seigneurie, en ce cas icelle Seigneurie demeureroit conquest audit Picard, & Marie des Asses sa femme. Apres le trespas du pere est question entre ses coheritiers de partir sa succession. Le fils aisné soustient, que ledit Picard est tenu de rapporter ladite Seigneurie de la Fouillouse *in specie*, & non point *in quantitate*: à sçauoir la somme de 3. mille liures. Son principal fondement estoit, que ladite terre estoit tenue en fief, & que faisant ledit rapport *in specie*, il auroit par preciput le manoir & hostel Seigneurial d'icelle terre, par droict d'ainesse, auec les deux parts, dont les trois font le tout de ladite terre. Mais que si ledit rapport se faisoit *in quantitate*, & ledit Picard admis à rapporter ladite somme de trois mille liures, il n'en pourroit prendre & auoir plus que la moitié, pourquoy seroient en ce cas ledit Picard & sa sœur fort aduantagez, ce que leur pere n'auoit peu faire par la Coustume de Paris. Ledit Picard luy dit au contraire, qu'il satisfaisoit en rapportant les trois mille liures: *ex eo*, que le pere contractant ainsi auec luy, comme estranger, & non comme auec sa fille, n'auoit rien faict contre la Coustume, qui n'auoit lieu en ce cas, & que ledit pere eust peu vendre & aliener ladite terre à vn estranger, pour fournir lesdites trois milles liures audit Picard. Aussi qu'il est question de faueur de mariage, Par arrest sus datté est ordonné, que Picard sera tenu de rapporter ladite terre *in specie*, ou moins prendre en la succession du pere en heritages de semblable qualité qu'est ladite terre. Tout cela tend à fin d'empescher que le pere ne puisse circonuenir la Coustume, & n'aduantager de ses enfans l'vn plus que l'autre. Et autant en semblable cas en auoit esté dit par arrest dudit lieu, le treiziesme de Mars 1522. en la succession de Hugues Arrogat. De mesmes.

Le rapport entre enfans sur quoy fondé.

[Cecy est ainsi ordonné à fin que l'equalité soit gardee entre les enfans, *collationis titulus manifestam habet æquitatem*, dit le Iurisconsulte Vlpian en la loy 1. *ff. de collat. bon. Nouella* 18. *de Trient. & semiss. §* 6. auquel lieu Iustinian ordonne que la collation ait aussi lieu, mesme quand il y auroit testament: d'autant qu'il est vray semblable que le pere a obmis en son testament que chacun soit tenu rapporter ce qui leur auroit esté donné, *omissa per obliuionem plerunque in iure haberi solent pro expressis*, ainsi qu'a noté M. Cuias en ses Paratitles. *C. de collat.* pource la pluspart des Coustumes, mesme celle de Paris reformee, sur les Arrests n'ont permis aux pere & mere d'aduantager leurs enfans l'vn plus que l'autre, à fin que l'equalité soit gardee entre eux tant recommandee de tous, *iungat, inquit, D. Ambrosius, liberos æqualis gratia, quos æqualis iunxit natura*. & Seneque *epist.* 50. dit que la premiere partie de l'equité, *est ipsa æqualitas*, que si celuy des enfans auquel a esté dóné quelque heritage en aduancement de succession veut venir à partage, & ait les heritages en nature en sa possession, il les doit rapporter en essence & espece, mais doit estre remboursé des impenses vtiles & necessaires, que si les coheritiers ne veulent le rembourser, il est seulement tenu de rapporter l'estimation desdits heritages eu esgard au temps du partage, deduction faicte desdites impenses. Paris, art. 305. si mieux le donataire ne se veut tenir à son don, la legitime reseruee aux autres. I.C.]

II.

Rapport d'estimatió, & nó de la chose quand est receu.

Autre notable cas aduint en ladite Cour, entre Estienne Daurrant & sa femme, & leurs parties aduerses, que si celuy qui doit rapporter, a vendu la chose donnee, n'est tenu de racheter & rapporter apres: mais il est receuable au partage, s'il n'a puissance de satisfaire: autrement en fournissant l'estimation de ladite chose, ayant esgard au temps qu'il faut faire le rapport: Et ainsi fut jugé par Arrest de Paris le 27. iour de Feurier 1551. *per l. eum emancipatus. § si per inopiam. ff. de coll. bon.*

III.

En cas de rapport contredit, faut bailler caution.

Si entre heritiers *ab intestat* y a different sur le poinct de rapport, & de ce qu'il faut rapporter les coheritiers ne peuuét arrester le partage iusques à ce que ledit doute soit vuidé, mais doiuent passer outre, en baillant caution par celuy qui contredit le rapport, & sa part demeurant affectee audit rapport. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en plaidoyerie, le 21. de Mars 1552. *per legem 1. § iubet autem Prætor. versic. sed cùm possint ibi, tunc propter incertum cautio erit interponenda. ff. de collat. bon.*

IIII.

Fruicts dotaux comme se rapportent.

Par Arrest de Paris, depesché par Commissaires, du 21. iour d'Aoust 1546. fut iugé que la fille venant à partage doit rapporter sa dot, qu'elle a receu: mais non pas les apports & pensions receus, en attendant le payement de sadite dot. Ce qui se doit entendre des apports & pensions receus auant la succession aduenuë: car ceux qui auront esté receus apres le rapportent, ou bien se fait compensation d'iceux auec les fruicts de l'heredité deubs à la fille pour sa part. Comme fut iugé par Arrest de Paris, prononcé entre les Arrests du mois d'Aoust, au rapport de Monsieur Harlay, l'an 1541. *per l. filius. § filia. ff. de collatio.* (Depuis la Coustume de Paris reformee en l'art. 309. tiree d'vn arrest prononcé en robbe rouge, & a esté decidé que les fruicts de la chose dónee par le pere & mere, ayeul & ayeule, soient heritages ou rentes, ne se rapportent sinon de la succession escheuë: & des deniers,

deniers, à raison du denier 20. à quoy s'accorde la Coustume de Bretagne, §.597. Ce qui est fondé en la raison de ladite loy, *filius. §. filia*, & de la loy *in pecudum, D. de vsur. l. bona fidei. D. de acquir. rerũ domi.* parce que le donataire est estimé possesseur de bonne foy, & a eu les choses donnees par contract de mariage pour supporter les charges de mariage, que le mary est tenu subir. Notez aussi que la fille est tenuë de rapporter à la succession de sa mere, ce qu'elle luy a baillé pour sa part de la succession paternelle outre la valeur d'icelle. Arrest de Paris du 10. Mars 1554. rapporté par Caron liure 7. cha. 10. Quãt aux frais de nopces & festin les enfans mariez par pere & mere ne les rapportent, parce qu'ils n'apportent aucune vtilité ni aduãtage aux mariez. *Bart. in l. 1. §. nec Castren. D. de Collat.* si ce n'estoit que le banquet des nopces fust estimé, & conuenu de le rapporter. Coustume de Melun. art. 277. I.C.]

V.

Coheritiers dilayans de rapporter, doiuent les fruicts.

Si l'vn des coheritiers dilaye le rapport par luy deu, il sera tenu de rapporter apres, non seulement ce qu'il auoit à rapporter, mais aussi les fruicts, & interests, cõme fut iugé par Arrest de Paris, du 19. de Decẽbre l'an 1544. au rapport de Monsieur Boët, *per d. l. filius. in fin. ibi. cùm emancipatus frater, &c.*

VI.

Liures & autre despense d'estude ne doiuent rapporter.

Le Iurisconsulte en la loy *qua pater. ff. familiæ ercifcund.* dit expressément qu'vn fils n'est tenu rapporter au partage de la succession paternelle auec ses freres ce que son pere a employé pour l'entretenir aux estudes hors la maison, ny precompter aucune chose de ce en sa portion, qui luy appartient. N'est rien parlé des liures qui luy ont esté donnez par le pere. Bart. Bald. & autres ont tenu, que tels liures doiuent estre rapportez pour le prix d'iceux, ou bien precomptez d'autant en partage: car le pere les a achettez du sien, & à la diminution de son patrimoine. Par opinion de plusieurs doctes Aduocats, n'a esté suiuie telle opinion: mais au contraire, que liures donnez par le pere à l'vn de ses enfans ne doiuent estre rapportez ny precomptez, non plus que la despense des estudes: car lesdits liures n'ont autre fin ny cause, que d'estude, & par ainsi ne doiuent estre reglez d'autre raison. [Notez que par plusieurs Coustumes les frais de l'escollage fournis par pere & mere ne se rapportent. Melun. ar. 278. Berry tit. des succes. §. 42. sinõ que le donateur eust protesté par escrit n'entendre donner ne aduantager vn plus que les autres, ou que l'enfant duquel le pere seroit decedé, ou la mere eust des biẽs d'ailleurs: telle est l'opinion de Bartole *in l. 1. §. nec Castrens. D. de Collat. l. Nezenius. D. de negot. gest. Masuer.* tit. des dots & douaire, ou qu'il demandast partage à ses pere ou mere qui ont eu le maniement de leur bien. I.C.]

[Toutesfois on recompense souuent lesdits frais d'estudes auec les fruicts de dot: comme fut iugé, plaidant Bernard contre Bossan, le 7. Feurier 1586. de releuee. B.]

VII.

Rapport entre freres succedãs à leur pere interdit, & comment.

Le droict de rapport entre freres succedans à leur pere *ab intestat*, est fauorable & ordinaire, *quocunque relicti titulo*, l'vn d'eux ait esté aduantagé, sinon que nommément il ait esté interdit & defendu par le pere en donnant. C'est la constitution de Iustinien Empereur en l'Authen. *de trient. & semiss. §. illud quoque.* remise depuis en l'Authent. *ex testamento. C. de collation.* Sera assez defendu le rapport si le pere en donnant a declaré vouloir, que le fils donataire eust la chose donnee en preciput, & aduãtage: car le terme de pre-

Diction de preciput.

ciput exclot le rapport, comme dient les Empereurs Dioclet. & Maxi. en la loy, *si donationi*, sur la fin, *Cod. eod. titul.* De mesmes par ces termes, *auant tout partage, outre son partage, sans rapporter, sans estre tenu de rapporter*, & autres semblables. Aucuns de nostre temps ont tenu, que pour dire ledit rapport estre fauorable à cause de l'equalité d'entre enfans, & par consequent la forclusion d'iceluy rapport odieuse: deuoit à tout le moins pour l'effect de ladite forclusion estre exactement tenuë la forme de la loy, qui la permet, laquelle veut que expressément le pere donnant le defende par ces mots, *ita demum si parens hoc designauit expressim*. Que le terme preciput ne doit, comme taisiblement venant à la defense, induire ladite forclusion. Autres & plus sainement ont tenu le contraire. Et pour ce poinct i'ay veu conflict d'opinions de Messieurs de Paris, pour la succession de la Clayete, qui n'est encores iugee. Ne pourra au cas de ladite defense estre contre le donataire pratiqué ledit Pretoire, *quod quisque iur. &c.* car ores qu'il ne rapporte rien de ce qui luy a esté donné en preciput, si ne laissera il de contraindre ses freres coheritiers de rapporter ce qui par leur pere aura esté donné par ladite Authen. *ex testamento*. Doiuent donques en succession *ab intestat*, tous egalement sans ladite defense rapporter, non seulement ce qu'ils ont receu de leur pere, *quocunque relicti titulo*: mais aussi les fruicts qu'ils en ont prins. Si est ce pourtant que quant au rapport des fruicts, celle regle n'est pas simplement receuë. Aucuns ont tenu, que tous fruicts, tant consumez, que estans en nature, doiuent estre rapportez, afin de suiure tousiours ladite egalité entre freres. Leurs raisons sont, l'vne des filles aura esté mariee de bonne heure: le pere luy aura donné à tiltre de dot vne cheuance, de laquelle du viuant d'iceluy, elle aura iouy longuement, prins les fruicts & reuenus qui seront de grand' valeur. Sans ladite donation, le pere les eust leuez, & en eust augmenté son patrimoine, qui en est apres sa mort moindre. L'autre fille aura esté mariee vn an ou moins de temps auant la mort du pere, & n'aura que bien peu, ou rien du tout prins, & leué de fruict de ce que son pere luy aura constitué. En ce se trouue, dient-ils, grande inegalité, & rigoureuse la loy, si les fruicts ne sont tous rapportez. Iason sur la loy *vt nem. C. de collat.* tient le contraire, & que seulement doiuent estre rapportez les fruicts qui se trouuent en euidence, & non ceux qui ont esté consumez: d'autant, dit-il, qu'ils ont esté employez à ce, à quoy le pere les auoit donnez, à sçauoir pour l'entretien des charges de mariage, esquelles de droict tels fruicts sont destinez. *l. pro oner. C. de iur. dot.* Est notable ce que Zeno l'Empereur dit en la loy *iubemus*, au commencement *C. ad Treb.* qu'vn pere ne peut charger ny greuer ses enfans en premier degré de restituer ce qu'il leur laisse, à autres à faute d'enfans, & de prendre & cõpter les fruicts, qu'ils pourront cueillir de leur tenuë pour leur legitime, & que telle ordonnance du pere pour lesdits fruicts est inique, & desraisonnable, & ne sont enfans tenus d'y obeïr. Autres certes plusieurs ont induit ladite loy *iubemus*, tout au contraire, voulans dire que l'heritier fils chargé de restitution doit compter les fruicts par lui perceus pour les quartes du Trebellian, & de legitime. C'a esté vne nouuelle opinion non receuë pour n'auoir apparence ny fondement. Vueille, ou non vueille le pere, les fruicts sont propres au fils chargé de restitution. Et là dessus voyez l'Arrest 1. au tiltre de la distra-ction.

Forclusion de rapport odieuse.

Celuy qui n'est tenu de rapporter, ne laissera de faire rapporter à ses freres.

Quels fruicts doiuent estre rapportés.

Fruicts s'ils comptez pour la legitime du chargé de restituer.

Rapport [illegible]

ction que peut faire l'heritier, &c. Pour autre poinct du subject de nostre propos, encores que nos Docteurs sur ladite Authen. *ex testamento*, & sur la loy *filia dotem.* tiennent pour maxime, que ce qui est delaissé par testament, ne soit subject à rapport: si est ce, que si le fils legataire vient à sa legitime, il sera tenu de rapporter pour le compliment d'icelle son legs, ou le quitter du tout, & à ce propos est la loy *si quando.* § *fin. C. de inoffic. testam.* Et quant au codicille il y a diuerse raison, s'il est fait sans testament, & par celui qui veut mourir *intestat:* car lors les enfans aduantagez par le codicile, seront tousiours tenus de rapporter, comme dit Scæuola en la loy *ex parte.* § *intestato moriens. ff. famil. ercisc und.* Si toutesfois le pere mourant fait partage entre ses enfans de tous ses biens sans rien laisser indiuis, comme il peut faire selon la loy *parentibus. Cod. de inoffic. testam.* à ce partage seront tenus les enfans demeurer & obeyr, pourueu qu'à chacun d'eux n'ait esté moins laissé que de sa legitime, & n'y aura aucun rapport, selon le cas posé & resolu par ledit Scæuola audit § *intestato.* & semblable audit cas, que telle diuision ne soit donation ny autre disposition entre vifs, mais plustost derniere volonté ambulatoire iusques à la mort, comme dit Vlpian, à la suite de Pap. en la loy *si filia nupta*, § *si pater inter filios sine scriptura bona diuidit. ff famil. ercisc und.* Autrement s'il n'y a partage, ou bien s'il en y a & n'est de tout, mais demeure quelque chose de l'heredité du pere sans estre departie, en chacun desdits cas, soit par codicile ou autrement par escrit ou sans escrit, fait legs ou donation par le pere, seront les enfans aduantagez, tousiours tenus de rapporter: car il y a en ces cas ouuerture & occasion de succeder *ab intestat*, par ledit § *intestato à contrario sensu.* Imbert en son Manuel allegue Arrest de ce auoir esté donné és grands Iours tenus à Angers au faict de partage entier. Autre cas diuers si le pere a marié sa fille, ou son fils, & lui a donné somme certaine simplement: ou bien pour tous ses droicts de legitime & succession: lequel apres il rappele, & faict heritier vniuersel auec autres ses enfans, qui n'ont rien eu du pere par dessus l'institution comme leur coheritier susdit, qui a esté marié. Au partage de l'heredité ils empeschent que celui qui a eu & qui est marié, prenne aucune chose, sans rapporter ce qu'il a eu de leur pere, ou bien qu'il ne le precompte, & prenne moins. Il leur dit que ce qu'il a eu de sondit pere a procedé de liberalité, & que de ce ne lui doit estre faite question, & mesme que leur pere l'a fait heritier vniuersel pour vne quotte de tous & chacuns ses autres biens, sans l'auoir aucunement chargé dudit rapport, & se fonde en la loy premiere, *C. de collatio.* Les coheritiers lui repliquent que sans expresse defense du rapport fait par le pere testateur, il se doit ainsi faire autant entre succedans par testament, comme *ab intestat*, & n'y a aucune difference, comme est contenu en l'Authentique *ex testamẽto.* sus allegué, qui corrige ladite loy premiere: ioint qu'en la donation faite par le pere en faueur de mariage, y a nommément pour tous droicts successifs: *& sic* necessairement doit conferer, comme est dit expressement en la loy *si non mortis causa, in princ. ff. de inoffic. test.* Par iugement des requestes du Palais à Paris, du 22. d'Auril 1566. donné entre Maistre Baptiste de la Veuë Aduocat en Parlement, demandant ledit rapport, d'vne part, & Iacques de la Veuë son coherier de-

Codicile subiect à rapport.

Partage fait par le pere entre ses enfans, quād il n'est subiect à rapporter ou non.

Rapport entre coheritiers escrits par testament.

(*Lucius l.8. tit. 10. a.1.*) & portion du repudiant: qui leur est accreuë & acquise par ladite repudiation. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris a, entre les Bochers freres & sœurs, le 9. de Septembre 1552.

[Cecy s'entend, que l'aisné a pris par donation quelques aduantages, autrement a esté iugé le contraire, le 14. iour d'Aoust 1567. par arrest general. Voyez le 26. & 27. articles de la Coustume de Paris.]

a Et ainsi fut iugé par arrest de Paris.] Chopin sur les Coustumes d'Aniou liure 3. chap. 1. tit. 1. art. 4. allegue cet arrest. Mais au 3. liure *de priuileg. rustic. part. 3. cap. 9. num. 3.* il en allegue vn autre contraire, donné au mois d'Aoust 1567.

II.

(*Droict d'aisnesse exherede les autres entierement.*) La Coustume de Montfort est a, qu'en succession de nobles le fils aisné doit auoir en auantage sur les autres la maison forte ou seigneuriale, auec le clos à l'entour d'icelle, s'il y en a: & s'il n'en y a point, l'estenduë mesuree au vol d'vn chapon, du fief noble & principal, que le pere defunct tenoit de son viuant & lors de sa mort. Et du reste noble, & feodal se fait partage, auquel ledit aisné prend vne moitié, & demeure l'autre à ses freres à partir entre eux egalement. Se trouue qu'vn Gentil homme a si bien mesnagé, que de son principal fief ne luy est demeuré lors, que l'hostel seigneurial, & le clos qui est tout son bien, pource qu'il a vendu le reste. L'aisné s'en saisit. Ses freres luy font querelle, & dict que la coustume ne s'entend point quand il n'y a que l'hostel, & clos: mais seulement quand il y a du bien outre ledit preciput pour estre laissé és autres: autrement contre la loy diuine & humaine, ils demeureroient exheredez: & requierent que l'aisné se contente de la moitié, & leur laisse l'autre. Il se tient aux termes de la coustume, sans s'en vouloir departir: & dit, que s'il y a de l'exhorbitant, ce n'est par son moyen de fortune. Ce doute tint le bureau enuiron quinze iours, pour la grand dispute des opinions au Parlemẽt de Paris. A la fin fut donné arrest pour l'aisné le 25. de May l'an 1555. au rapport de Monsieur Tiraqueau. La portion de l'aisné est limitee *ex priuilegio primogenituræ*, par la coustume, & celle des autres enfans est remise sur le surplus s'il y en a: tellement que s'il n'y a rien de surplus, ne leur est en rien deu, *arg. l. cum certus numerus. ibi non amplius deberi placuit. ff. de triti. vi. & ol. leg. nec incongruit, fortuna incerta, aut valituram, aut cessaturam successionem, vt de stipulatione dictum est in l. inter stipulantem. §. sacram. versi. si stipulatus. ff. de verb. obl.* Il est bien vray que par coustumes & statuts, ores que le droict de legitime se puisse diminuer, toutesfois ne se peut abolir, selon Bart. *in l. Titio centum. §. Titio genero. ff. de condit. & demonstrat.* Mais à bien considerer ceste-cy, par icelle ladite legitime n'est abolie, & plustost le succez & mauuais mesnage du pere la font cesser en ce cas: car quant à l'aisné, duquel la prerogatiue est receuë de tous droits, il ne peut estre contraint de legitimer ses freres, de ce qui luy est deu & aduenu priuatiuement, & à la forclusiõ de sesdits freres, de mesmes droicts, autãt en fut dit par autre arrest de Paris, du 7. Septembre 1552. le pere estoit decedé delaissez trois enfans, & vn seul fief, qui est saisi par les creanciers: crié & decreté, l'aisné demande que du prix il soit payé en preciput de son droict d'ainesse, ce qu'il obtint par arrest, nonobstant l'empeschement de ses deux freres.

(*Vol de chapon en droict d'aisnesse emporte l'estenduë & enuiron du Chasteau à prendre depuis le fossé limité à vn arpent de terre simple. Et non où seroit le Moulin bannier.*)

[Notez

[Notez qu'au cas du preſent Arreſt, le pere ne pourroit tollir le droict d'aineſſe par partage fait de ſon viuant, meſme du conſentement de l'aiſné. Arreſt en robbe rouge, la veille de noſtre Dame 1566.

a LA COVSTVME DE MONTFORT EST.] Pris de Luc au titre *famil. ercisc.* Choppin au lieu dernierement cité, fait mention d'vn autre arreſt conforme à ceſte deciſion, lequel il dit auoir eſté donné au mois de Septembre 1571.

III.

Droit d'aineſſe hors de part & n'eſt chargé des debtes paternels outre la cotte hereditaire, comme l'vn des autres heritiers.

(Cecy a lieu tans en ligne directe, que collaterale. Iugé la ſurueille de Pentecoſte, es arreſts gene. 1577. entre collateraux.)

Entre Claude Gatellier fils aiſné, & principal heritier de feu François Gatellier, & Taſſine Vergone demãdeur & oppoſant pour raiſon de ſon droict d'aineſſe à luy eſcheu par le treſpas de ſeſdits pere & mere, au fief de Manines d'vne part, & Baptiſte Gatellier, & Claude Bonnot tuteur de Iean Gatellier fils du ſecond mariage dudit defunct defendeurs, & empeſchans le droict d'aineſſe, d'autre part, diſoit Claude l'aiſné que ſes pere & mere auoiẽt acquis ladite terre & fief: & que par la mort de ſa mere eſtoit eſcheuë la moitié d'icelle à luy & audit Baptiſte enfans du premier lict, où ledit aiſné auoit les deux tiers, & par le treſpas de ſondit pere l'autre moitié eſtoit eſcheuë à eux trois freres Claude, Baptiſte & Iean, en laquelle auſſi il auoit la moitié auec vn principal manoir, & vol de chappon. Que depuis ladite terre auoit eſté ſaiſie & criee par les creanciers, & adiugee par decret pour cinq mil liures, laquelle ſomme, combien qu'il n'en deuſt que le tiers, comme les autres, auroit eſté employee en l'acquit des debtes. En quoi faiſant auoit eſté vendu ſon droict d'aineſſe, au profit de ſes coheritiers, forme oppoſition à l'execution du decret, demande recompenſe de ſon droict d'aineſſe, d'autãt qu'il auoit plus payé, que l'vn de ſes coheritiers. Ses freres lui dient, que les criees eſtoient faites pour debtes immobiliaires, & les deniers diſtribuez aux creanciers ſans que iamais ledit demandeur ſe ſoit oppoſé ny proteſté de ſon droict d'aineſſe, partant à preſent non receuable. A quoy l'aiſné replique, que les debtes mobiliaires, ou immobiliaires ſe diuiſoient egalemẽt entre les heritiers, qu'il ne ſe deuoit oppoſer à l'adiudication par decret, pource qu'il n'euſt peu empeſcher, que ledit fief n'euſt eſté adiugé pour les debtes de ſon pere. Et encores qu'il euſt payé ſa portion des debtes les creanciers n'euſſent laiſſé de faire crier, & adiuger pour la portion des coheritiers, au moyen de l'hypotheque indiuiduë. Dit auſſi, que le droict d'aineſſe ſe prend hors part, & qu'il ne paye pourtant plus auant les debtes, que les autres. Les defendeurs au contraire, que le fils aiſné ne prend ce droict, que comme heritier, qu'il eſt tenu des debtes pour ce regard. Par arreſt de Paris du ſeptieſme iour de Septembre l'an mil cinq cens cinquante deux, eſt dit, que tant ſur les deniers cõſignez au Greffe procedans de la vente des biens comme appartenans aux parties, & mis en criees, que ſur les autres biens, debtes & creances delaiſſees, tant par le treſpas dudit defunct François Gatellier pere deſdites parties, que de feu Taſſine Vergone ſa premiere femme mere dudit aiſné les creanciers paternels premierement ſatisfaicts & payez, ledit Claude Gatellier fils aiſné ſera payé, & rembourſé des deniers de la vendition du droict d'aineſſe à luy appartenant au fief de Manines mis en criees, d'autant que ſur ſa part, & preciput il auoit plus payé que chacun deſdits coheritiers en l'acquit des creanciers paternels, & leſdits defendeurs condamnez es deſpens.

[Estimation doit estre faite de tous les biens du defunct pour ce faict, venir à contribution des debtes *au pro rata* de ce que chacun en amende. & se payent pour les portions hereditaires, & non *pro modo emolumenti l.ex facto proponebatur. D.de hered. instit. l.prima. C.si cert.pet.* & l'aisné tirant son preciput, n'en doit payer, que cõme l'vn des autres heritiers. *Paulus de Castr. in l. hinc queritur. §.potest. D.de pecul.* Du Val au liure *de reb.dub.* sur la fin *nu.* 51. Du Moulin sur les Coustumes de Paris §.11.*nu.*13. & Chopin au 3 liure *de priuileg.rustic.parte 3.cap.10.in princip.* en alleguent vn Arrest de Paris, donné le 16. iour de Mars 1535. Il y en a autre donné en plaidant pour René Viaudin en la Coustume de Poictou, le 3. Iuin 1584. nonobstant qu'il y eust speciale hypotheque sur le fief venant à l'aisné par preciput. Toutesfois ledit du Moulin, au traicté *de diuiduo in 2.parte num.86.* tient que si le preciput est fort grand, l'aisné est tenu payer les debtes, *etiam pro rata* de sondit preciput: mais se fera subsidiairement, à sçauoir entant que les portions de ses coheritiers, ne suffiroyent leur quart deduict *Idem* sur les Coustumes de Paris §.16.*nu.*14. *Ant.Capie.decis.*198. L'Arrest ici mis & recité par Monsieur le Maistre, au traicté des fiefs & hommages chap.7. Voyez le Caron au 2. liure des Responses chap.19. & liure 4. chap.23. & liure 5. chap.37. & liure 7. chap.139. & Robert au 4. liure des choses iugees, chap.13. Et la Coustume reformee de Paris, art. 334. tiree des arrests de la Cour, les aisnez en ligne directe ne sont tenus des debtes personnelles, non plus que les autres coheritiers pour le regard de leur droict d'aineße, par ce que ce droict leur est baillé *beneficio legis municipalis & iure pralegati nullo onere adiecto, ait Molinaus d.§.11.nu.8.C.§.16.nu.14.* Sinon pour les charges foncieres & anciennes esquelles sont les fiefs tenus *Ioannes Cyriacus Senator Parisiensis in tractatu primogenitura,* & apres lui Tiraqueau *lib.primigenior.q.35.* tiennent le contraire, & leur opinion a esté suiuie par la Coustume de Bretagne art. 552. contre l'aduis d'Argentré comme il a remarqué sur l'article 225. & ladicte 552. I.C.]

IIII.

En succeßion de douaire droict d'aineße n'a lieu.

En succession & partage de douaire coustumier, droict d'aineße n'a point de lieu *a*. Mais se doit partir egalement entre les freres du mariage, dont ledit douaire a procedé, suiuant ce qui est dit en l'arrest dixhuictiesme cy dessus au titre de successions legitimes, & pour forclusion dudit droict d'aineße fut donné Arrest de Paris le premier iour de Feurier l'an mil quatre cens nonante deux.

[Il est certain, qu'en succession de douaire, droict d'aineße n'a lieu: ains les enfans succedent egalement comme Monsieur du Moulin, sur les Coustumes de Paris titre douze, dit auoir esté iugé en la maison de Montmorency, &c. B.]

Droict de patronage laißé aux aisnez masles, sçauoir s'il s'entend außi des filles au deffaut des masles.

a ET PARTAGE DE DOVAIRE COVST. DROICT D'AINESSE N'A POINT DE LIEV.] Voyez Monsieur du Moulin sur les Coustumes de Paris titre 12. Le droict d'aineße n'a außi lieu en deniers d'vn fief vendu à grace de reemeré, & retiré. Arrest de Paris prononcé à la Pentecoste 1574. Chopin sur les Coustumes de Paris liure 1. titre 2. article trente & vn *Quid* si le droict de patronage d'vne chappelle est laißé par le fondateur à son plus proche parét, & apres luy à son fils aisné, & succeßiuemét d'aisné en aisné,

aiſné n'y ayant que des filles? Fut iugé qu'il appartient à l'aiſnee ſeule par Arreſt de Paris donné au mois d'Auril 1567. le Caron au 4. li. des Reſponſes chapitre 44. T.

V.

A ce propos eſt notable le faict aduenu en la maiſon des Gentians Seigneurs de l'Hermitage au Vicomté de Paris. Au partage d'entre les freres y a difficulté ſur les fiefs & heritages ſubiects à douaire, où l'aiſné dit, qu'il doit prendre ſon droict d'aineſſe. A quoy les puiſnez contredient, maintiennent qu'il n'y a droict d'aineſſe en douaire, parce que par la Couſtume ledit douaire eſt le propre heritage des enfans dudit mariage, dés l'inſtance d'iceluy mariage, & auparauant qu'ils ſoient nais. De ſorte, que le pere & la mere ne le peuuent vendre, engager ou autrement aliener. Et leur appartient ledit douaire *beneficio conſuetudinis & iure municipali*, & non par la ſucceſſion des peres & mere. Car ſuppoſé qu'ils renoncent à la ſucceſſion du pere, toutesfois le douaire leur appartient, ſans eſtre ſubiect à payer aucunes debtes. Au contraire l'aiſné maintenoit, qu'en la ſucceſſion de Gentian il deuoit auoir droict d'aineſſe en ladite terre de l'Hermitage, dont la moitié eſtoit douaire Couſtumier, parce que tous les enfans, tant aiſné que puiſné, s'eſtoient portez & eſtoient heritiers de leur pere. Partant eſtoit, & demeuroit ledit douaire confus auec la totale ſucceſſion, & perdoit le nom de douaire, & n'eſtoit plus qu'vne maſſe de toute ladite ſucceſſion: en laquelle donques il deuoit par ladite Couſtume auoir ſon droict d'aineſſe. Le procés fut inſtruit par deuant le Preuoſt de Paris, où les puiſnez gaignent leur cauſe, qu'ils perdent apres en Parlement, & par Arreſt fut dit, que ledit aiſné prendroit ſon droict d'aiſneſſe *a* és terres ſubiectes à douaire, le 23. Decembre 1552.

De meſme, & contraire.

a FVT DIT QVE LEDIT AISNÉ PRENDROIT SON DROICT D'AISNESSE.] Voyez le Caron au 2. liure des Reſponſes, cap. 20. & au 3. liure chap. 54.

VI.

Es lieux, où par Couſtume eſt affectee à l'aiſné par droict d'aiſneſſe en preciput, & auant tout partage de la ſucceſſion du pere ou mere, le chaſteau ou manoir principal auec ſon clos, & pourpris & appartenances, en ce ſeroſt compris les iardin & vergier *a* prochains dreſſez pour plaiſir, encores qu'ils ſoient ſeparez & hors du clos de la maiſon, & ſoient clos à part de murs ou foſſez, & qu'entre leſdits iardin & vergier, & clos de la maiſon y ait vn grãd chemin public. Plus eſt, que s'ils ne ſont de la contenãce expreſſe par la Couſtume, faudra parfaire ladite contenance, & prendre le reſte ſur les autres fonds prochains, & fuſſent bois & foreſts, s'ils ſont prochains. Rat commentateur de la Couſtume de Tours allegue vn Arreſt de Paris de tout ce. [Il a eſté iugé le 5. d'Aouſt 1550. au rapport de monſieur Deſloges en la troiſieſme chambre, que le moulin *etiam* queſtuaire, mais de volonté eſtant dans les foſſez appartient à l'aiſné.]

Manoir vendu à l'aiſné en vne ipſe, quelles appartenãces d'i... auoir. (Voyez les 13. & 14. art. de la Couſt. de Paris.)

a IARDIN ET VERGIER.] Mais non vn moulin à eau, qui ſeroit au bout de la cloſture, ou vn eſtang, vn pré, ou vne vigne. Le Caron au 2. liure des Reſp. ch. 30. ny vn preſſoir ou four bannier, mais bien le pigeonnier, & les poiſſons qui ſont dans les foſſez du Chaſteau & les ruches à miel. Choppin ſur les Couſtumes d'Anjou, liu. 2. part. 3. chap. 1. tit. 3. art. 4.

DE LA COVSTVME, LE MORT SAISIT LE VIF.

Sur ce titre a amplement escrit monsieur Tiraqueau.

Tiltre 6. *Arrest premier.*

Gestionaire de droict success. est saisi par Coustume le mort saisit le vif.

LA Coustume generale de France, *le mort saisit le vif*, se practique en toutes sortes d'heritiers, soient propres, legitimes, estrangers testamentaires & autres. Et se trouue cas fort notable, jugé par Arrest de Paris du 17. iour de Nouembre l'an 1117, par lequel Anthoinette du Bois à qui Catherine du Bois sa sœur auoit quitté la succession paternelle, fut maintenuë en possession & saisie de la portion qui estoit escheuë *ex capite* de ladite Catherine cedant & contre icelle qui fut deboutee.

[Pour parfaicte intelligence de ces mots, faut adiouster cest ar. son plus prochain & habile à heritier, qui est le 318 art. de celle part.]

II.

Coustume le mort saisit le *vif en pays de droict escrit.*

Ladite Coustume a lieu tant en pays de droict escrit que coustumier, en toutes sortes de successions, comme dit *Ioan. Fab in §.1. & §. retinenda de act. rd.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du penult. de Mars 1554. Quant au pays de droict escrit, pour les propres enfans qui sont en puissance de pere, & par ainsi *sui haredes*, ladite Coustume n'adiouste rien : car autant en est ordonné par la loy *cùm miles. ff ex qui. caus. maior.* sans s'arrester à la loy *cùm haredes. de acquir. possess.* qui s'entend des heritiers estrangers.

III.

Vendre chose hereditaire, n'est adition.

Si vne vefue, frere, neueu ou autre que fils, vend vn fonds hereditaire de son mary frere, oncle, ou autre parent apres sa mort, par là ne se dit ny faict heritier necessaire, mais y faut autres actes plus vrgens : *ex eo fortè, quod res aliena distrahi vtcunque potest. l. rem alienam. ff. de contrahen. empt.* C'est ce que note Paul Castrens. *in l. si paterna. C. de repud. vel abstin. hared.* & est vray, que vendre est vn acte qui se peut faire sans estre heritier. Ainsi a esté iugé par Arrest de Bordeaux. Si est ce pourtant qu'il y faut bien peu d'autre chose iointe à ce, pour donner argument valable à conclurre que ce faisant tel heritier est reputé d'auoir recognu l'heredité du defunct, & s'est immiscué. Sera autrement, si le fils & autre descendant, qui est *de suis*, & indubitablement appellé à la succession en droite ligne, est trouué auoir vendu vn immeuble hereditaire : par tel acte sera prins, & conuaincu d'auoir recognu l'heredité. Cela est discouru par Imbert en son manuel, au chapitre *hares consuetudine totius Galliæ, &c.*

DE.

DE RAPPORT ENTRE HERITIERS.

Tiltre 7. *Arrest premier.*

Rapport se doit faire de la chose in specie, & in quantitate.

ENtre heritiers *ab intestat* est ordinaire de rapporter en partage, ce qui à l'vn d'eux a esté donné par le defunct de son viuant : & là dessus est notable, qu'ores que par la donation la chose donnee soit estimee, le donataire n'est receuable de vouloir rapporter à ses coheritiers l'estimation : car il faut rapporter la chose mesme, puis que le coheritier legitime a la puissance de ce faire. Et ainsi fut jugé par arrest de Paris du 23. Decembre 1524. entre le Seigneur des Asses, Conseiller d'vne part, & Regnaud Picard & sa femme, d'autre part. Le faict est : Le Seigneur des Asles par le traitté de mariage de sa fille Marie des Asses auec M Regnaud Picard Notaire & Secretaire du Roy en Parlement, constitue à sadite fille, & promet payer quatre mille deux cens liures, dont il paya lors du mariage douze cens liures, & n'ayant aisance de fournir le reste montant à trois mille liures, bailla & assigna audit Picard, la terre & Seigneurie de la grande & petite Fouillouse, situee en la Preuosté & Vicomté de Paris, pour cent liures de rente, rachetable dedans six ans, pour ladite somme de trois mille liures. Et fut conuenu audit traitté, qu'au cas que dedans lesdits six ans ledit des Asses ne rachetteroit ladite rente, & n'en acquitteroit ladite Seigneurie, en ce cas icelle Seigneurie demeureroit conquest audit Picard, & Marie des Asses sa femme. Apres le trespas du pere est question entre ses coheritiers de partir sa succession. Le fils aisné soustient, que ledit Picard est tenu de rapporter ladite Seigneurie de la Fouillouse *in specie*, & non point *in quantitate* : à sçauoir la somme de 3. mille liures. Son principal fondement estoit, que ladite terre estoit tenue en fief, & que faisant ledit rapport *in specie*, il auroit par preciput le manoir & hostel Seigneurial d'icelle terre, par droict d'ainesse, auec les deux parts, dont les trois font le tout de ladite terre. Mais que si ledit rapport se faisoit *in quantitate*, & ledit Picard admis à rapporter ladite somme de trois mille liures, il n'en pourroit prendre & auoir plus que la moitié, pourquoy seroient en ce cas ledit Picard & sa sœur fort aduantagez, ce que leur pere n'auoit peu faire par la Coustume de Paris. Ledit Picard luy dit au contraire, qu'il satisfaisoit en rapportant les trois mille liures: *ex eo*, que le pere contractant ainsi auec luy, comme estranger, & non comme auec sa fille, n'auoit rien faict contre la Coustume, qui n'auoit lieu en ce cas, & que ledit pere eust peu vendre & aliener ladite terre à vn estranger, pour fournir lesdites trois milles liures audit Picard. Aussi qu'il est question de faueur de mariage, Par arrest sus datté est ordonné, que Picard sera tenu de rapporter ladite terre *in specie*, ou moins prendre en la succession du pere en heritages de semblable qualité qu'est ladite terre. Tout cela tend à fin d'empescher que le pere ne puisse circonuenir la Coustume, & n'aduantager de ses enfans l'vn plus que l'autre. Et autant en semblable cas en auoit esté dit par arrest dudit lieu, le treiziesme de Mars 1522. en la succession de Hugues Arrogat. *Demesmes.*

Le rapport entre enfans sur quoy fondé. [Cecy est ainsi ordonné à fin que l'equalité soit gardee entre les enfans, *collationis titulus manifestam habet aequitatem*, dit le Iurisconsulte Vlpian en la loy 1. *ff. de collat. bon. Nouella* 18. *de Trient. & semiss.* § 6. auquel lieu Iustinian ordonne que la collation ait aussi lieu, mesme quand il y auroit testament: d'autant qu'il est vray semblable que le pere a obmis en son testament que chacun soit tenu rapporter ce qui leur auroit esté donné, *omissa per obliuionem plerunque in iure haberi solent pro expressis*, ainsi qu'a noté M. Cuias en ses Paratitles. *C. de collat.* pource la plus part des Coustumes, mesme celle de Paris reformee, sur les Arrests n'ont permis aux pere & mere d'aduantager leurs enfans l'vn plus que l'autre, à fin que l'equalité soit gardee entre eux tant recommandee de tous, *iungat, inquit, D. Ambrosius, liberos aequalis gratia, quos aequalis iunxit natura.* & Seneque *epist.* 50. dit que la premiere partie de l'equité, *est ipsa aequalitas*, que si celuy des enfans auquel a esté dõné quelque heritage en aduancement de succession veut venir à partage, & ait les heritages en nature en sa possession, il les doit rapporter en essence & espece, mais doit estre remboursé des impenses vtiles & necessaires, que si les coheritiers ne veulent le rembourser, il est seulement tenu de rapporter l'estimation desdits heritages eu esgard au temps du partage, deduction faicte desdites impenses. Paris, art. 305. si mieux le donataire ne se veut tenir à son don, la legitime reseruee aux autres. I. C.]

II.

Rapport d'estimatiõ, & nõ de la chose quand est vendue. Autre notable cas aduint en ladite Cour, entre Estienne Daurrant & sa femme, & leurs parties aduerses, que si celuy qui doit rapporter, a vendu la chose donnee, n'est tenu de racheter & rapporter apres: mais il est receuable au partage, s'il n'a puissance de satisfaire autrement en fournissant l'estimation de ladite chose, ayant esgard au temps qu'il faut faire le rapport: Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris le 27. iour de Feurier 1551. *per legem emancipatus.* § *si per inopiam. ff. de coll. bon.*

III.

En cas de rapport contredit, faut bailler caution. Si entre heritiers *ab intestat* y a different sur le poinct de rapport, & de ce qu'il faut rapporter les coheritiers ne peuuẽt arrester le partage iusques à ce que ledit doute soit vuidé, mais doiuent passer outre, en baillant caution par celuy qui contredit le rapport, & sa part demeurant affectee audit rapport. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en plaidoyerie, le 21. de Mars 1552. *per legem* 1. § *iubet autem Praetor. versic. sed cùm possint. ibi, tunc propter incertum cautio erit interponenda. ff. de collat. bon.*

IIII.

Fruicts dotaux comme se rapportent. Par Arrest de Paris, depesché par Commissaires, du 21. iour d'Aoust 1546. fut iugé que la fille venant à partage doit rapporter sa dot, qu'elle a receu: mais non pas les apports & pensions receus, en attendant le payement de sadite dot. Ce qui se doit entendre des apports & pensions receus auant la succession aduenuë: car ceux qui auront esté receus apres le rapportent, ou bien se fait compensation d'iceux auec les fruicts de l'heredité deubs à la fille pour sa part. Comme fut iugé par Arrest de Paris, prononcé entre les Arrests du mois d'Aoust, au rapport de Monsieur Harlay, l'an 1541. *per l. filium.* § *filia. ff. de collatio.* (Depuis la Coustume de Paris reformee en l'art. 309. tiree d'vn arrest prononcé en robbe rouge, & a esté decidé que les fruicts de la chose donee par le pere & mere, ayeul & ayeule, soient heritages ou rentes, ne se rapportent sinon de la succession escheuë: & des deniers,

deniers, à raison du denier 20. à quoy s'accorde la Coustume de Bretagne, §.597. Ce qui est fondé en la raison de ladite loy, *filius.§.filia*, & de la loy *in pecudum, D.de vsur.l.bona fidei.D.de acquir. rerũ domi.* parce que le donataire est estimé possesseur de bonne foy, & a eu les choses donnees par contract de mariage pour supporter les charges de mariage, que le mary est tenu subir. Notez aussi que la fille est tenuë de rapporter à la succession de sa mere, ce qu'elle luy a baillé pour sa part de la succession paternelle outre la valeur d'icelle. Arrest de Paris du 10. Mars 1554. rapporté par Caron liure 7. cha. 10. Quãt aux frais de nopces & festin les enfans mariez par pere & mere ne les rapportent, parce qu'ils n'apportent aucune vtilité ni aduãtage aux mariez. *Bart. in l.1.§.nec Castren. D.de Collat.* si ce n'estoit que le banquet des nopces fust estimé, & conuenu de le rapporter. Coustume de Melun. art. 277. I.C.]

V.

Si l'vn des coheritiers dilaye le rapport par luy deu, il sera tenu de rapporter apres, non seulement ce qu'il auoit à rapporter, mais aussi les fruicts, & interests, cõme fut iugé par Arrest de Paris, du 19. de Decẽbre l'an 1544. au rapport de Monsieur Boër, *per d.l.filius.in fin.ibi.cùm emancipatus frater, &c.* *Coheritiers dilayans de rapporter, doiuẽt les fruicts.*

VI.

Le Iurisconsulte en la loy *quæ pater. ff.familiæ ercifcund.* dit expressément qu'vn fils n'est tenu rapporter au partage de la succession paternelle auec ses freres ce que son pere a employé pour l'entretenir aux estudes hors la maison, ny precompter aucune chose de ce en sa portion, qui luy appartient. N'est rien parlé des liures qui luy ont esté donnez par le pere. Bart. Bald. & autres ont tenu, que tels liures doiuent estre rapportez pour le prix d'iceux, ou bien precomptez d'autant en partage: car le pere les a achettez du sien, & à la diminution de son patrimoine. Par opinion de plusieurs doctes Aduocats, n'a esté suiuie telle opinion: mais au contraire, que liures donnez par le pere à l'vn de ses enfans ne doiuent estre rapportez ny precomptez, non plus que la despense des estudes: car lesdits liures n'ont autre fin ny cause, que d'estude, & par ainsi ne doiuent estre reglez d'autre raison. [Notez que par plusieurs Coustumes les frais de l'escollage fournis par pere & mere ne se rapportent. Melun. ar. 278. Berry tit. des succes. §.42. sinõ que le donateur eust protesté par escrit n'entendre donner ne aduantager vn plus que les autres, ou que l'enfant duquel le pere seroit decedé, ou la mere eust des biẽs d'ailleurs: telle est l'opinion de Bartole *in l.1.§.nec Castrens. D.de Collat. l. Nezenius. D.de negot.gest. Masuer.* tit. des dots & douaire, ou qu'il demandast partage à ses pere ou mere qui ont eu le maniement de leur bien. I.C.] *Liures & en tre despense d'estude ne doiuent rapporter.*

[Toutesfois on recompense souuent lesdits frais d'estudes auec les fruicts de dot: comme fut iugé, plaidant Bernard contre Bossan, le 7. Feurier 1586. de releuee. B.]

VII.

Le droict de rapport entre freres succedans à leur pere *ab intestat*, est fauorable & ordinaire, *quocunque relicti titulo*, l'vn d'eux ait esté aduantagé, sinon que nommément il ait esté interdit & defendu par le pere en donnant. C'est la constitution de Iustinien Empereur en l'Authen. *de trient. & semiss.* §.*illud quoque*. remise depuis en l'Authent. *ex testamento. C.de collation.* Sera assez defendu le rapport si le pere en donnant a declaré vouloir, que le fils donataire eust la chose donnee en preciput, & aduãtage: car le terme de pre- *Rapport entre freres succedãs à leur pere interdit peut estre interdit, & comment.*

ction que peut faire l'heritier, &c. Pour autre poinct du subject de nostre propos, encores que nos Docteurs sur ladite Authen. *ex testamento*, & sur la loy *filiæ dotem.* tiennent pour maxime, que ce qui est delaissé par testament, ne soit subject à rapport: si est ce, que si le fils legataire vient à sa legitime, il sera tenu de rapporter pour le compliment d'icelle son legs, ou le quitter du tout, & à ce propos est la loy *si quando.* § *fin. C. de inoffic. testam.* Et quant au codicille il y a diuerse raison, s'il est fait sans testament, & par celui qui veut mourir *intestat:* car lors les enfans aduantagez par le codicille seront tousiours tenus de rapporter, comme dit Scæuola en la loy *ex parte.* § *intestato moriens. ff. famil. erciscund.* Si toutesfois le pere mourant fait partage entre ses enfans de tous ses biens sans rien laisser indiuis, comme il peut faire selon la loy *parentibus. Cod. de inoffic. testam.* à ce partage seront tenus les enfans demeurer & obeyr, pourueu qu'à chacun d'eux n'ait esté moins laissé que de sa legitime, & n'y aura aucun rapport, selon le cas posé & resolu par ledit Scæuola audit § *intestato.* & semblable audit cas, que telle diuision ne soit donation ny autre disposition entre vifs, mais plustost derniere volonté ambulatoire jusques à la mort, comme dit Vlpian, à la suite de Pap. en la loy *si filia nupta*, §. *si pater inter filios sine scriptura bona diuidit. ff famil. erciscund.* Autrement s'il n'y a partage, ou bien s'il en y a & n'est de tout, mais demeure quelque chose de l'heredité du pere sans estre departie, en chacun desdits cas, soit par codicile ou autrement, par escrit ou sans escrit, fait legs ou donation par le pere, seront les enfans aduantagez, tousiours tenus de rapporter: car il y a en ces cas ouuerture & occasion de succeder *ab intestat*, par ledit § *intestato à contrario sensu.* Imbert en son Manuel allegue Arrest de ce auoir esté donné és grands Iours tenus à Angers au faict de partage entier. Autre cas diuers si le pere a marié sa fille, ou son fils, & lui a donné somme certaine simplement: ou bien pour tous ses droicts de legitime & succession: lequel apres il rappele, & faict heritier vniuersel auec autres ses enfans, qui n'ont rien eu du pere par dessus l'institution comme leur coheritier susdit, qui a esté marié. Au partage de l'heredité ils empeschent que celui qui a eu & qui est marié, prenne aucune chose, sans rapporter ce qu'il a eu de leur pere, ou bien qu'il ne le precompte, & prenne moins. Il leur dit que ce qu'il a eu de sondit pere a procedé de liberalité, & que de ce ne lui doit estre faite question, & mesme que leur pere l'a fait heritier vniuersel pour vne quotte de tous & chacuns ses autres biens, sans l'auoir aucunement chargé dudit rapport, & se fonde en la loy premiere, *C. de collatio.* Les coheritiers lui repliquent que sans expresse defense du rapport fait par le pere testateur, il se doit ainsi faire autant entre succedans par testament, comme *ab intestat*, & n'y a aucune difference, comme est contenu en l'Authentique *ex testamẽto.* sus allegué, qui corrige ladite loy premiere: joint qu'en la donation faite par le pere en faueur de mariage, y a nommément pour tous droicts successifs: *& sic* necessairement doit conferer, comme est dit expressement en la loy. *si non mortis causa, in princ. ff. de inoffic. test.* Par jugement des requestes du Palais à Paris, du 22. d'Auril 1566. donné entre Maistre Baptiste de la Veuë Aduocat en Parlement, demandant ledit rapport, d'vne part, & Iacques de la Veuë son coheritier defendeur.

Codicile subiect à rapport.

Partage fait par le pere entre ses enfans, qu'à l'est subiect à rapporter ou non.

Rapport entre coheritiers escrits par testament.

fendeur d'autre, & absous ledit defendeur dudit rapport: dont y a appel re-leué en Parlement, où ledit iugement est sousteu d'vne declaration faite par le feu pere des parties, de la succession duquel est question, par laquelle il declare vouloir que la donation qu'il lui a fait de la somme de cinq mil liures. d'vne maison en contract de mariage soit en preciput, & non pas pour ses droicts paternels, comme estoit dit en ladite donation: car certes sans cela sembleroit ledit iugemẽt estre directement contraire à la disposition du droict commun, & notamment de ladite Authentique, où telles donations se doiuent rapporter si elles sont faites pour dot, ou par donation à cause de nopces: & si elles sont simplemẽt faites par le pere hors desdites causes, ne se rapportent point: comme le declare Accurse sur ladite Authentique, en la glos. *datorum Dyn.* & plusieurs autres à sa suite l'ont declaré plus apertement, à sçauoir, qu'il n'y a point de difference quant à ce qui est de simple donatiõ faite par le pere à son fils emancipé, & de donatiõ pour dot, ou cause de nopces: car les deux se rapportent entre heritiers escrits par testament. Comme se cognoit par la loy *vt liberis. C. eod. tit.* sinon qu'il y ait declaration contraire du pere en donnant. Mais si le fils donataire n'est emancipé, & est en puissance de son pere donateur, pour autant que simple donation à lui faite par sondit pere est reuocable iusques à la mort, dont seulement elle se confirme, est reputee legs, & ordonnance de derniere volonté plustost qu'acte entre vifs: & à ceste raison ne se rapporte point entre heritiers escrits, par la raison de la loy *à patre. C. eod. tit.* où legs, & donations si de commun ne se rapportent. Autres, & iustement, limitent ce dernier poinct de trois diuers cas. L'vn & premier est, si le pere a donné à vn sien fils ou fille en faueur de mariage: & à l'autre simplement: & apres il fait les deux ses heritiers, certes il faudra pour equalité, que les deux rapportent, soyent en puissance ou emancipez, *l. pen. C. de collatio.* Le second, si le pere par testament, ou autrement l'a ainsi declaré: à sçauoir, dit que ce qu'il donne, il le donne à son fils, pour tous droicts successifs & de legitime. En ce cas, le donataire apres la mort du pere sera tenu de se tenir à ce, ou bien le rapporter. C'est le cas de ladite loy, *si non mortis causa, in princ. ff. de inoffi. testam.* Le dernier est, si le pere a donné à son fils chose dont il face trafiq particulier, *ad instar peculij profectitij*, il sera tenu le rapporter à ses freres instituez auec lui. C'est l'vn des cas de la loy *si donatione. C. de collatio.*

Donations simples de pere à fils, [illegible] rapportans.?

AMBVLATOIRE IVSQVES A LA MORT.] Tellement que la donation faite par le pere ou la mere à l'vn des enfans par forme de partage, combien qu'elle ait esté insinuee, peut estre reuoquee par testament, ou codicille. Arrest de Paris du 24. de Iuillet 1578. rapporté par le mesme Caron au lieu preallegué. T (Voyez aussi Maynard liure 8. chap. 55.)

Donations simples faites à fils en puissance ne se rapportent, [illegible] fors en trois cas.?

VIII.

Le faict est: Philibert Layet ayant plusieurs enfans, donne à Hierosme l'vn d'eux & aisné en faueur de mariage certaine somme, & outre ce luy achete vn office de Grenetier. Ce fils aisné meurt apres, & laisse enfans, ledit Philibert son pere encor viuant. Les enfans dudit Hierosme apres la mort de leur pere recognoissans le mauuais mesnage, dont il auoit vsé, repudient son heredité. Quelque temps apres meurt Philibert Layet leur ayeul, qui laisse plusieurs enfans *in primo gradu*, & ses nepueux enfans de l'aisné

[illegible] pere [illegible] pere.

l'aisné susnommé deffunct. Lesquels demandent partage, & portion és biés de leurdit ayeul, telle que leur pere eust eu, s'il eust suruescu, auec ses freres leurs oncles. Lesdits oncles offrent receuoir leursdits neueux à partage en rapportant, ou moins prenant ce qui auoit esté donné à leur pere en faueur de mariage, & les deniers fournis pour l'achet de l'office de Grenetier par leur pere. Lesdits neueux, qui cognoissent bien les aduantages faicts à leur pere tels, que les rapportant ou moins prenant, *parum eis superesse poterat* de la succession de leur ayeul, voyans qu'ils auoient desia renoncé à la succession de leurdit pere, trouuent estrange ce rapport, qui leur est opposé. Conseillez de n'y estre tenus, côtestent sur le contredit dudit rapport pardeuât le Baillif de Nogent sur Seine ou son Lieutenant. Les oncles dient, qu'ils sont fondés en leur demande de rapport contre leurs neueux voulans venir en ladite succession, afin que l'egalité fust gardee. Que si leur pere viuoit, il n'auroit que dire pour empescher ledit rapport. Consequemment les defendeurs venans au lieu, & degré de leur pere succedent *in stirpes non in capita l. si nepotes. ibi, quasi omnes vnus essent. ff. de collat. bono.*) ne se peuuent dire de meilleure condition que leur pere, s'il viuoit. Au contraire disoient les neueux n'y estre tenus, d'autant qu'ils ne venoyent point à la succession de leur ayeul du chef de leur pere deffunct, auquel n'auoit jamais esté acquise l'heredité: mais y venoient de leur chef propre, comme trouués du decés de leur ayeul en sa puissance, en laquelle ils estoient entrés, *& agnati sunt auo statim post patris mortem. idque ex lege Velleia*, & par les dispositions vulgaires *in l. posthumus ff. de iniust. rup. & irrit. fact. testa.* n'y viennent par representation, qui n'a lieu en ce cas: mais au côtraire, si les demâdeurs s'aidoient de representation, ils seroient du tout exclos, veu que leur pere representé ayant esté legitimement appané, ne pourroit venir à succession ny pâr consequent ses representans. Venans donques *citra repraesentationem* de leur chef, & de leur propre droict personnel, ne doiuent estre chargés d'aucune chose, dont leur pere seroit s'il estoit viuant. Notamment, que iamais ils n'ont receu aucune chose du bien de leur ayeul. Si leur pere en a receu ç'a esté des mains de son pere, & ne sont ses successeurs ny heritiers. Ainsi le tient notablement, & expressement Bart. en la loy *qui superstitis. de acquir. hered.* Alex. en la loy *si auus. C. de liber. prat.* Bart. & Bald. en la loy *pactum quod dotali. C. de collatio.* lesquels en plus forts termes tiennent, que les neueux ne rapportent point, ores qu'ils fussent heritiers de leur pere, ce que ces demandeurs ne sont pas, ayans repudié, & aussi ne s'estans iamais ressentis ny preualus d'aucune chose de ce, dont leur pere auoit esté auantagé par leur ayeul. Disoient plus en tout euenement, & subordinement, qu'il n'y auoit point d'apparence de comprendre audit rapport requis ledit office de Grenetier, d'autant que ce n'est chose commercable, ny libre à disposer entre les hommes: au contraire estoit vn office tenu du Roy, tant qu'il luy eust pleu seulemêt, & n'en pouuoit disposer, sinon sous le bon plaisir de sa Majesté. Encores que tel office, *habuit annexam iurisdictionem, ideo* ne se pouuoit vendre, & moins laisser, & transmettre aux enfans & successeurs: par ainsi n'eust ledit office esté imputé en la legitime de leur pere, ny en son partage. *l. omnimodo. §. imputari. ff. de inof. testa.* Par *Bab. in l. emancipati. C. de collatio.* notamment, que l'ayeul auoit receu plu-

(Ioignez l'Arrest 22. du tit. 1. liur. 20.)

Office venal achepté par le pere à l'un de ses enfans est subiect à rapport entre [illegible]

sieurs grands seruices & honneurs de sondit fils aisné, qu'il auoit cogneu digne sur tous autres ses enfans de cest estat, & pour la decoration de sa maison & de son nom, l'en auoit voulu faire pouruoir, non pour son partage: car il ne se peut faire en telle chose tant hazardeuse, non plus que s'il l'eust fait pouruoir d'vn benefice, & employé deniers pour l'annate & pour l'expedition des bulles, qu'on ne voudroit dire estre rapportable, comme dit Paul. Cast. sur ledit *§. imputari*. De mesmes s'il l'auoit nourry aux estudes, & fait promouuoir au degré de Docteur, comme est expres *in l. qua pater. ff. famil. ercisc.* mais plustost auoit ce fait le pere pour les raisons & considerations susdites, à sçauoir pour attitrer son fils de qualité honorable, qui en estoit digne & capable: & où le pere participoit le plus en honneur, & reputation requise par là à sa maison & famille. *Accedebat, & maximum argumentum*, cet office estre venu à neant, & perdu pour ses enfans par la mort du pere, *& sic fortuito casu*. Que posé qu'on le trouuast subiect au rapport, si est-ce que s'estant ainsi perdu fortuitement & sans dol ny fraude ou forfaict de leur pere, il n'y auoit plus d'apparence de le demander, non plus que si la legitime baillee à l'vn des enfans *ob ßsmate perijt, aut casu, aut vi maiore, sine dolo, aut culpa filij*, ledit fils pourra nonobstant tout encores reuenir à demander & poursuiure sadite legitime. Le pareil en la fille qui perd sa dot, viuant son pere. Que si ces raisons ne sont receuës, les pauures nepueux se voyent en vn poinct fort estrange, à sçauoir d'auoir perdu le pere, son office, son heredité, à laquelle ils ont esté contraints de renoncer: & finalement d'estre frustrez de la succession de leur ayeul, laquelle, combien qu'elle leur soit accordee, sera neantmoins consumee & confondue audit rapport: partant sont reduits à mendicité, & apres auoir encores employé pour leur intention les dispositions des loix 1. *§. sit. ff. de collat. dot.* & autre premiere, *§ final. ff. de coniungend. cum emancip. lib.* concluoyent comme dessus. Au contraire les oncles soustenoyent, que lesdits nepueux estoyent tenus de rapporter, tout ainsi qu'eust fait leur pere, s'il eust sucuescu & eust voulu venir à partage. N'y faisoit rien de dire qu'ils ne viennent par representation: car ils ne peuuent rien qu'ils ne soyent entrez en son degré & en son lieu, & que tous ensemble ne succedent *in stirpes*, c'est à dire, prenans vne portion que leur pere eust prins, autrement, s'ils vouloyent faire obstinément, qu'il n'y allast rien que de leur chef, faudroit en leur accordant ce poinct, leur accorder qu'ils doiuent succeder *in capita*, qui est faux. D'auantage, en obmettant le lieu du pere, ils seroyent exclus, *vt remotiores*. Que la repudiation qu'ils ont faite de l'heredité de leur pere, a esté faite en fraude, pour cuider decliner ledit rapport. Que sans ledit rapport l'esgalité ne sera gardée, quoy qu'il soit aduenu de l'office: car suffit de cognoistre que l'heredité de l'ayeul leur pere est d'autant diminuee que montent les deniers par lui fournis pour faire pourtoir le pere desdits nepueux dudit office. Que notoirement ledit office estoit venal, & commercable, & non pas de la qualité des benefices. Que leurdit frere de son viuant l'eust peu vendre, resigner & en disposer à son plaisir. Par sentence dudit Baillif ou son Lieutenant est iugé pour le rappott, & à iceluy tant des deniers fournis pour achet de l'office, que de toutes autres choses receuës par le defunct pere des nepueux, ils furent cōdamnez, qui en appellent, & releuent à Paris, où par Arrest prononcé par M. le

M. le President du Harlay, en robbe rouge la vigile de l'Assomption au mois d'Aoust, 1564. fut dit qu'il auoit esté bien iugé, & les nepueux condamnés en l'amende, & aux despens. Prins des memoires de Monsieur du Buisson.

[La mesme Coustume de Paris a decidé la Question traittee en cest article & chapitre, pour le rapport que doiuent faire les nepueux & petits enfans, venant de leur chef en la succession de leur ayeul, ores qu'ils ne soient heritiers de leur pere, és articles trois cens six, & trois cens huict, qui ont esté tirez de l'Arrest prononcé solennellement contenu en ce chapitre, & de la loy, *illam, C. de collat. Vide Choppinum lib. 3. de priuilegio Rustic. parte 3. cap. 9. in princip.* le Caron liure 2. de ses Responses, cha. 55. & ma Question 16. I. C.]

IX.

Office de Conseiller en la Cour resigné par le pere au fils n'est subiet à rapport.

I'ay ces derniers iours rencontré vn Arrest notable, & de grande consequence, comme estant de ceux qui met fin, & donne reglement à infinité de pareils faicts, & doutes, qui se sont presentés cy deuant, & dont la declaration, & loy requise ne pouuoit appartenir qu'au Roy, & à son Parlement de Paris: & dont la teneur s'ensuit. Henry par la grace de Dieu Roy de France, & de Polongne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçauoir faisons qu'auiourd'huy date des presentes, comparans en nostre Cour de Parlement nostre amé, & feal Conseiller en nostredite Cour M. Nicolas Fauier fils, & heritier en partie de defunct M. Nicolas Fauier lui viuant Conseiller en nostredite Cour, demandeur, & requerant l'interinement de deux Requestes presentees à icelle par ledit Fauier, le 15. & 17. iour du mois de Ianuier dernier, d'vne part: & Damoiselle Marie Fauier, femme separee de biens d'auec Mathurin de Garencieres Escuyer Sieur de Boisbercher, defenderesse, d'autre, ou les Procureurs des parties, Veu par nostredite Cour la sentence de nos amés, & feaux les gens tenans les Requestes de nostre Palais, donnee entre lesdites parties le 17. d'Octobre 1581. par laquelle auoit esté dit que partages, & diuisions se feroyent des biens delaissés par le trespas de feu M. Nicolas Fauier leur pere entre elles, & à chacune d'elles baillé leurs portions selon la Coustume des lieux esquels lesdits biens sont situés, & assis. Demande faite sur l'execution de ladite sentence par ladite Marie Fauier contre ledit M. Nicolas Fauier son frere, tendant à ce que ledit M. Nicolas Fauier fust tenu rapporter son Estat de Conseiller lay en la Cour de ceans, duquel il auroit esté pourueu par la resignation de feu leur pere, & à la maniere qu'elle offroit rapporter les deniers qui lui auroient esté baillés en mariage. Lesdites deux requestes presentees à la Cour par ledit M. Nicolas, la premiere tendant à ce que sur ledit rapport il ne fust tenu contester lesdites requestes du Palais, ains qu'il fust ordonné que les parties seroient ouyes au premier iour en nostredite Cour: la 2. à ce que defenses fussent faites à ladite Marie Fauier de se pouruoir ailleurs que en icelle Cour, pour raison dudit rapport: appointement en droict prins par deuant l'vn de nos amés, & feaux Conseillers d'icelle Cour, tant sur lesdites deux requestes, fins de non proceder proposees par la defenderesse, que sur le rapport pretendu par ladite Marie Fauier dudit Estat de Conseiller, du 12. iour de Feurier dernier, aduertissemens, & productions d'icelles parties, Arrest interlocutoire du 28. iour de May dernier, par lequel il auroit esté

Resignation faite par le pere à l'un de ses enfans d'office de Conseiller à la Cour, ou autre office de iudicature, n'est subiect à rapport, mais aduantage & preciput permis de droict, & de Coustume.

(Non parce que cela vient de la liberalité du Prince, ioinct l'Edict que tels estats ne sont venaux.)

ordonné que les productions des parties leur seroyent communiquees pour y bailler respectiuement contredits, & saluations: contredits fournis par ladite Damoiselle Fauier, saluations dudit demandeur, requeste presentee le 14. iour de May par icelui demandeur, par laquelle il auroit employé le procez pour tous contredits. Et tout consideré, nostre dite Cour a debouté & deboute ladite demanderesse de ses fins, requestes, & cõclusiõs, en ce qu'elle a requis que Maistre Nicolas Fauier fust tenu rapporter son Estat de Cõseiller en la Cour de ceans, ou moins prendre en la succession de sondit feu pere, a declaré que la prouisiõ, qui a esté faite par nous audit M. Nicolas Fauier, par la resignation de feu M. Nicolas Fauier son pere, n'est aduãtagé prohibé par la Coustume, sans despens, attendu la qualité des parties. Si mandons en commettant par ces presentes à nostre Preuost de Paris, Baillifs de Troyes, Pont, Nogent sur Seine, ou leurs Lieutenans generaux, & particuliers, premier des Huissiers de nostredite Cour, ou nostre Sergent sur ce requis, que à la Requeste de M. Nicolas Fauier Conseiller demandeur, ces presentes mettent à deuë, & entiere execution selon leur forme & teneur, en ce qu'elles le requierent. Contraignant à icelles souffrir ceux qu'il appartiendra, & faisant à cest effect par nostredit Huissier ou Sergent tous exploicts auec deuë relation d'iceux, commandans à tous nos iusticiers, officiers, & subiects, à chacun de vous, & à nostre Huissier ou Sergent ce faisant obeyr. Donné à Paris en nostre Parlement le 7. de Septẽbre l'an de grace 1582. & de nostre regne le neufuiesme. Signé par la Chambre, Dehenez, & seellé de cire iaune sur simple queuë. Cest Arrest fut ledit iour prononcé aux Arrests generaux en robbe rouge par feu Messire Christofle de Thou, Cheualier, Conseiller du Roy en son priué Conseil, & premier President en la Cour de Parlement à Paris.

[La raison de cest Arrest est. Que si l'Estat n'a riẽ cousté à la maison, & qu'il vienne de la liberalité du Prince, & qu'il n'est venal. Voyez Choppin *de legib. And. lib. 3. tit. 3. cap. 1. art.* 8. le Caron liure 5. chapitre 42. & liure 7. chap. 13. & 173. du Bacquet en son 5. Traicté, fueillet 173. & Maynard liure 8. chapitre ou Question 56. I. C.]

X.

(Le prix de l'office de iudicature, s'il est subiect à rapport au profit de la femme.)

[On a demandé si vn mary pourueu d'vn office de M. des Requestes pendant son mariage auec sa defuncte femme est tenu rapporter la moitié du prix de l'office à l'heritier ou creancier de la femme, attendu qu'en France, les offices de iudicature ne se baillent plus pour remuneration des merites, mais par moyens, & par Arrest donné en la plaidoyerie le 15. Feburier 1605 entre M. Phillippes Gourreau, Conseiller & M. des Requestes ordinaires de son hostel, a esté iugé que non, l'Arrest & le plaidoyé est entre les plaidoiers de M. l'Aduocat du Roy, Seruin, au 2. Volume. I. C.]

XI.

Rapport entre l'heritier par testament & non aduãtagé.

N. Meschin a deux enfans, Antoine, & Iean. Par son testament il institue les deux heritiers *æquis portionibus*. Depuis il marie Antoine son aisné, & lui donne le tiers de son bien, & declare qu'il veut que le residu de son bien soit diuisé entre ses enfans esgalement, suiuant son testament. Il decede, procez se meut en matiere de partage entre les freres par deuant le Baillif de sainct Germain de Mondor. Le frere puisné demande partage de tous les biens esgalement. L'aisné soustient qu'il doit

auoir

auoit le tiers du bien par preciput, comme luy estant donné, & offre venir à partage pour le residu. Le puisné dit que si son frere veut partager, il est tenu rapporter ce qui luy a esté donné, & que n'y ayant prohibition du rapport il est tenu de le faire, que ceste prohibition doit estre expresse, *ut prohibitio detractionis quartæ falcid. & trebellianicæ, maximè in liberis primi gradus. Expressæ enim, & taciti ratio eadem non est. l. precibus. C. de impub. & aliis subst. Expressa pupillaris excludit matrem, tacita non excludit.* L'aisné pour sa duplique dit, que la prohibition est assez expresse, tant en ces mots, *du residu des biens*, que en la loy *ex parte. §. intestato. ff. fam. ercis. detis collatio cessat ex coniectura tacita mente defuncti, qui nihil indiuisum reliquit.* Le iuge *à quo* ordonne que les freres partiront du tout egalement, & sera faict le rapport. Appel à Lyon, où cela est infirmé, & le rapport interdit. Par Arrest de la Cour du 14. d'Auril 1579. ordonné que suiuant la premiere sentence rapport sera faict, & que du tout sera faict partage.

XII.

La loy Gallus n'est pratiquee en France.

Est notable le discours, qui est logé au cinquante-deuxiesme Arrest des filles mariees cy dessus auquel sera trouué, que contre la loy *Gallus*. & la doctrine de Bart. sur la loy *qui superstitis. de acquirend. hered.* fille mariee, & ayant quitté ne peut apres la mort du pere reuenir à la succession de l'ayeul, comme aussi ne peuuent les enfans d'elle, soit par representation ou autrement. Voyez l'Arrest vingt-deuxiesme au titre des testamens cy dessus.

XIII.

Heritier par benefice d'inuentaire tenu rapporter ce qu'il a eu en aduancement de son pere.

(Par Arrest prononcé en robbes rouges le 14. Aoust 1599. entre Iean de Conteual Escuyer intimé: & Gilles de l'Homel appellant, a esté iugé que l'heritier par benefice d'inuentaire, seroit tenu & fust condamné mettre & employer en son inuentaire, ce qu'il auoit receu de son pere en aduancement de sa succession par son contract de mariage, auec les fruicts depuis le decez: si mieux il n'aimoit renoncer à la succession, & se tenir à son don & aduantage. Monsieur Louët auoit rapporté le procés en la cinquiesme chambre des Enquestes. Pris des memoires de Monsieur le Coigneus Conseiller en ladite Cour. I. C.)

DE SVCCESSIONS ECCLESIASTIQVES.

Tiltre 8. Arrest premier.

Prelat ne peut se saisir des biens d'vn Prestre sans inuentaire.



LE droict Ecclesiastique ne doit par les lais estre restraint ny reglé au detriment de l'Eglise. *Anthent. sicut alienatio. C. de sacrosanct. eccles.* si est-ce pourtant que par eux peut estre pourueu à ce que sans forme & droict, l'Eglise ne prenne & se saisisse de la succession d'vn Prestre ou Clerc defunct: ce que note Bart. *in l. nemo martyres. & in l. non plures. Cod. eod. titul.* Et suiuant ce fut iugé par Arrest de Paris, de l'an 1394. qu'vn Euesque ou Prelat n'estoit receuable de soy dire & proposer capable de prendre & saisir sans inuentaire, les biens d'vn des Prestres ou Clercs decedez sans heritier & execu-

teurs. Et autant en fut dit contre le Chapitre de Langres, *sede vacante*, pour le Duc de Bourgongne, par Arrest de l'an 1392.

II.

Acquests faits par Prelats à son propre & priué nom, sont aux heritiers ab intestat.

L'Euesque d'Auxerre se saisit d'vne terre acquise par son predecesseur à son propre & priué nom, & mouuant en foy & hômage de l'Euesché d'Auxerre, contre les heritiers demandans ladite terre. Il allegue premier, qu'elle a esté acquise des deniers de l'Eglise. *Secundò*, qu'il y a eu confusion de la Seigneurie vtile auec la directe, & que puis que telle consollidation estoit faicte *in personam emptoris*, le successeur direct tel qu'est ledit moderne Euesque, a droict de retenir le tout : & n'y a plus que cognoistre des droicts de l'vne à l'autre. *l. vti frui. ff. si seruit. vend.* Les heritiers pour monstrer que l'acquest estoit faict par ledit defunct à son propre & priué nom, firent debouter l'Euesque moderne, par Arrest de Paris, en l'an 1461. selon le texte *in l. si patron. & l. quicunque. C. commu. vtriusque iud.*

III.

Prelats successeurs doiuent les debtes reelles de leurs predecesseurs discussio hærede. Cela est hors d'vsage.

Vn Prelat successeur au benefice est tenu de payer les debtes reelles de son predecesseur. *cap. 1. de solut. & c. quod quibusdam. de fideiussor. & c. dilecti. de foro compe.* & à ce, sur les fruicts de son benefice, il peut estre contraint : *secundùm Abb. Sicul. in c. cùm esses. de test.* autrement les gens d'Eglise mourroient plustost que de trouuer marchand, qui leur voulust faire plaisir d'vn denier, & seroient quasi comme Iuifs entre Chrestiens, qui seroit chose inique. Et à ce est notable ce qu'en a escrit Ioan. Fab. *in § pœnales. Instit. de perpet. & temp. actio.* par le stile & prattique de France touchant ce, & Guid. Pap. q. 557. & ce notamment lors que lesdits Prelats defuncts n'ont heritiers soluables, esquels premier il se faut addresser, & y sont premier tenus: *& his discussis*, leurs successeurs au benefice, *vt tenet Dominic. de sancto Gemin. cons. 3.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Bourdeaux, le 4. Iuillet 1531. pour Iean Caminade marchand de Cahors demandeur, contre monsieur de Carrete Euesque dudit lieu. Boër. quest. 204.

IIII.

Prelat successeur doit ce que en nom de Prelat son predecesseur a deu.

Le Samedy 9. Feburier 1537. fut iugé & prononcé vn Arrest donné entre vn nommé Debonnaire, demandeur en execution d'Arrest, & de dommages & interests, contre maistre René Boursaut Abbé de Saran defendeur, que ledit Abbé seroit tenu payer lesdits dommages & interests, esquels son predecesseur Abbé auoit esté condamné, *nomine dignitatis.* en ceste qualité *les Religieux, Abbé & Conuent*, combien que ledit defendeur alleguast *se habere mensam separatam à conuentu.*

V.

Succession d'vn Cordelier Euesque entre ses parens & les Cordeliers.

Par la Coustume generale de France, les parens plus prochains succedent à leurs parens Euesques, Prelats, Prestres, & autres de ceste sorte n'ayás faict profession reguliere. Et est notable, que si tels, auant que d'estre Euesques, Prelats & beneficiez ont faict profession de religion reguliere, leur succession se doit adiuger à leurs parens poures en partie, & l'autre partie employer à la reparation des Eglises de leur benefice : comme fut iugé par Arrest de Paris, pour la succession & biens delaissez par feu nostre maistre d'Orgia Euesque d'Eureux, & qui estoit Cordelier auparauant. De cest Arrest faict mention Rat commentateur des Coustumes de Poictou, au titre de succes-

sions

ssions chapitre deux cens vingt deux. Si est ce pourtant que ledit Arrest a esté seulement donné pour la succession des meubles, sans ce qu'il fust question des immeubles, dont Orgis ne laissa rien. Le doute doncques est demeuré à qui doiuent appartenir les immeubles. Imbert en son Manuel tiét, & dit auoir veu tenir à plusieurs grands personnages, que lesdits immeubles doiuẽt appartenir au Conuent, duquel ledit Euesque se trouuera profés. Il allegue ce qui a esté noté sur le chapitre *cùm in officiis*, & sur le chap. *relatum. 2. de testa.* & sur l'authen. *licentiam. C. de Episc. & Cler.*

[Le semblable a esté iugé par Arrest prononcé en robbes rouges par monsieur le President Brisson à la prononciation de Pasques 16. Auril 1585. pour la succession de M Fouré Euesque de Chaalons, lequel auoit esté Iacobin, entre son successeur Euesque de Chaalons, le Conuent des Iacobins de Chartres, où il auoit faict profession, & ses parens ausquels la succession tant mobiliaire que immobiliaire fut adiugee. V. maistre Anne Robert. *Rerum iudic. lib. 4. cap. 5.* qui dispute la Question & en rapporte l'Arrest au long. I. C.]

VI.

Succession legitime des Prestres.

La Coustume generale de France, par laquelle les plus prochains parens succedent aux Prestres defuncts, s'entend des simples Prestres, non beneficiez: mais s'il y a qualité comme d'estre Curé ou Prieur, les immeubles acquis és benefices doiuent demeurer, & estre acquis aux superieurs respectiuement, si de ce les Euesques ou Abbez ont priuilege du Roy expres à ceste fin: & encores est notable qu'ils n'ont autre action que petitoire: car quant au possessoire, les heritiers, parens, sont saisis & doiuent obtenir. Et ainsi a esté iugé par Arrest de Paris, pour vn Abbé, contre vn Chancelier de France heritier d'vn Prieur, ainsi que dit Boër. en ses commentaires sur la Coustume de Berry, au titre des testam. §. 6 à la fin. Aujourd'huy l'on veut essayer de practiquer & continuer en l'abus ancien de telles successions, de pretendre par les Euesques les successions des Prestres seculiers morts *ab intestat*, qu'ils vendent à ceux qui les viennent demander à leurs perils & fortunes. Chose que l'on deuoit restraindre: car les parens en sont molestez par fols achepteurs.

Ce qu'est obserué és successions des Prestres seculiers.

[Soit veu l'Arrest 1. & 13. du titre de succession legitime, & des Religieux & Cheualiers de S. Iean.]

VII.

Le Prelat & superieur ne peut pretendre aucune chose en l'heritage d'vn Prestre seculier, lors qu'il y a legitimes heritiers.

Depuis n'agueres a esté pour la repression de tel abbus donné Arrest dont la teneur s'ensuit: Comme de la sentence donnee par le Baillif de Forests ou son Lieutenant à Montbrison le 4. iour de Feurier 1565. entre M Fleury Vaure, soy disant auoir droict tant de l'Archeuesque de nostre ville de Lyon, que l'Euesque d'Autun demandeur en sauuegarde, & requerant confirmation de maintenuë & inhibitions faictes en vertu des lettres de sauuegarde pour la possession des biens delaissez par le trespas de feu M. Claude Boyron Prestre de Grandmond, decedé *ab intestat* d'vne part, & Pierre Laurens, & Ieanne Boyron sa femme, eux disans legitimes heritiers dudit defunct, du chef de ladite Ieanne sa cousine germaine, & outre ayans droict des Doyens Chanoines de l'Eglise de Lyon defendeurs & opposant d'autre: par laquelle nostredit Baillif ou son Lieutenant

auroit dit que le procés se pourroit iuger sans auoir esgard aux reproches fournis par ledit demandeur contre les tesmoins desdits defendeurs, & en ce faisant auroit maintenu, cõserué & gardé, lesdits defendeurs, & opposans en la possession, saisine & iouissance de l'heredité dudit defunct M. Claude Boyron, contre & au preiudice dudit Vaure demandeur: auquel auroit inhibé & defendu les y troubler, & empescheur à l'aduenir, à peine de mille liures. Et si auroit condamné ledit demander & impetrant, és despens de l'instance non adiugez faicts depuis le dernier iour de Feurier mil cinq cens soixante quatre, que communication auroit esté faicte audit demandeur ou à son Procureur, & à icelui baillé copie par lesdits defendeurs de la vente d'icelle heredité passee à leur profit par lesdits Doyen, Chanoines de l'Eglise de nostredite ville de Lyon, ensemble és dommages & interests des troubles reels, si aucuns en auoient esté faicts, tels que de raison, & sans despens du surplus: eust esté de la part dudit demandeur appellé par deuant le Seneschal au siege Presidial de Lyon, lequel par sa sentence auroit dit qu'il auoit esté mal iugé par ledit Baillif de Forests ou son Lieutenant, bien appellé par l'appellant: & en emendant le iugement auoir maintenu & gardé ledit Vaure en la possession, saisine & iouissance des biens delaissez par le deceds dudit feu M. Claude Boyron Prestre de Grandmont, qu'il auoit acquis lors & pendant le temps qu'il auoit esté Prestre, auec despens, dommages & interests, procedans à cause du trouble reel: & auroit faict defense audit Laurens & à sa femme intimez, & à tous autres qu'il appartiendroit, de ne troubler & empescher ledit Vaure en la possession desdits biens, à peine de cinq cens liures, & autre amende arbitraire, & condamné lesdits Laurens & sa femme és despens, tant de ladite premiere instance, que de ladite cause d'appel. De laquelle sentence auroient lesdits Laurens & sa femme, appellé à la Cour de Parlement, en laquelle parties ouyes en leur cause d'appel, & le procés par escrit conclu, & receu pour iuger entre icelles, si bien ou mal auroit esté appellé, ioint les griefs hors le procés, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle desdits appellans, qu'ils pourroient bailler dedans le temps de l'Ordonnance, ausquels griefs, & pretendus moyens de nullité, ledit intimé pourroit respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens desdits appellans, ioint aussi les pretendues fins de non receuoir desdits intimez, ausquelles lesdits appellans pourroient respondre, iceluy procés veu, griefs, response à iceux forclusion de ne produire de nouuel par lesdits appellans, apres que ledit intimé auroit employé pour toutes fins de non receuoir le procés, conclusion du Procureur general du Roy, auquel ledit procés auroit esté communiqué par ordonnance de nostredite Cour, & le tout diligement examiné. Par iugement & Arrest, dit a esté, sans soy arrester ausdites fins de non receuoir, qu'il a esté mal iugé par ledit Seneschal de Lyon, bien appellé par l'appellant, & emendant & corrigeant le iugement, a ordonné & ordonne que la sentence dudit Baillif de Forests du 4. de Feurier 1565. sortira son plein & entier effect. Et a condamné, & condamne ledit Vaure és despens, tant de la cause d'appel que és despens faicts par deuant ledit Seneschal, la taxation desdits despens par deuant nostredite Cour reseruee. Faict & donné en Parlement à Paris le 23. Decembre 1568. [Voyez Imbert en son Enchiridion,

cision, & Maynard liure 6. chap. 97. de ses Quest.

VIII.

(Parens pauures successeurs d'vn qui auoit esté ...)

Vn Prestre nommé Rouillet, apres auoir quelque temps demeuré Hermite en Prouence, se retira en l'Hostel Dieu des pelerins de S. Iaques pres de S. Sernin à Tholose: de là se logea en vne chambre à louage prochaine dudit Hostel Dieu, où il mourut. Luy fut trouué 630. liures en liards, doubles liards, dixains & douzains. La question fut entre ses parens prochains & habiles à luy succeder, d'vn part, & le Syndic dudit Hostel Dieu, d'autre part, à qui telle succession appartenoit. Par Arrest de Tholose du 12. Iuin 1567. furent les parés pauures, & presques mendians receus successeurs pour deux tiers, & le Syndic pour vn tiers.

IX.

Si les Iesuites succedent, & des professions qu'ils font.

[Puis qu'il a pleu à sa Majesté restablir par toute la France ceux de la cõpagnie de Iesus necessaires pour l'augmentatiõ de la Religion Catholique, & institutiõ de la jeunesse, sera icy vtil pour empescher les procés qui pourroient naistre par cy apres, s'ils succedent à leurs parens, & si estans entrez en ceste compagnie & Religion, ils sont priuez de toutes successions, comme ayans fait les trois vœus, de chasteté, pauureté & obedience: pour la decision, faut considerer qu'ils font trois sortes de professions. Les deux premieres sont simples, qui ne les rendent incapables de succession, encores qu'ils ayent demeuré 40. ans en ladite societé & esté faits Prestres, Confesseurs & Predicateurs: Ains la 3. qui doit estre faite expresse, publique & solemnelle en la presence de tous les peres, du College & au Chapitre general. Ainsi a esté jugé au profit de M. François Robillard Iesuite: contre ses freres & sœurs pour la succession de M. Nicolas Robillard son oncle le 12. Octobre 1585. en la premiere Chambre des Enquestes: & encores au profit de pere Bernardin Castor Recteur du College de Lyon intimé: contre M. Guillaume Lempereur appellant du Seneschal de Lyon pour la succession de Antoine de la Grange, duquel pere Iean de la Grange son frere Iesuite, y auoit 40. ans obtint la succession, par Arrest du 23. Decembre 1592. en la 3. Chambre des Enquestes. M. le Coigneux Rapporteur. I. C.]

X.

De la diuision des fruicts entre le beneficier & les heritiers de son predecesseur.

[Puis qu'il est resolu en France contre la constitution Canonique, ainsi que i'ay remonstré en mon Recueil tit. 1. ch. 17. que les parens des Euesques & autres Prestres leur succedent, mesmes és biens pour eux acquis du reuenu de leurs benefices, arrerages & fruicts d'iceux, escheus lors de leur trespas: il est requis de sçauoir comme se diuisent les fruicts desdits benefices entre les heritiers des defũcts, & les successeurs ausdits benefices: ceste question a esté terminee par infinis Arrests, desquels j'en rapporte vn bon nombre au lieu preallegué: par les receus *vno verbo iudicatum & conclusum*, qu'ils doiuent estre diuisez entr'eux *pro rata temporis*, & en deliurer aux heritiers *pro rata parte anni*, que le defunct a seruy le benefice à cõpter l'ánee du premier jour de Ianuier jusques au dernier Decembre & le surplus au successeur, *arg. legis si mariso. §. vlt. & leg. diuersis §. fina. Solut. matrim. V. Chopinum de sacr. Polit. lib. 3. cap. 1. num. 24. & Monasticon Robertum lib. 3. cap. 4. I. C.*]

Regis Aduocat audit Bailliage appellant, & empeschant ladite qualité de benefice d'inuentaire par faute d'auoir letteres d'autre part. Par lesquels Arrests en ladite qualité furent receuës lesdites Damoiselles respectiuement sans lettres, & sans bailler caution. Ce neantmoins le plus seur est d'auoir lettres du Roy, pour oster toutes difficultez, tant en pays de droict escrit, que coustumier.

[Notez que faute de faire apparoir de lettres dans le temps, l'on est reputé heritier simple, Iugé le 18. du Mars 1575. Toutesfois en Berry par la coustume du Duché de Berry, il ne faut point obtenir de letttes pour cest effect. I.C.]

II.

Le Roy ayant retenu à luy d'octroyer lettres de benefice d'inuentaire, ordinairemét met clause en l'octroy desdites lettres telle que s'ensuit: *Pourueu qu'il n'ait autre qui se die heritier simple* a, *& à la charge de le receuoir.* Ce neantmoins si ceste clause est obmise és lettres, elle est tousiours entenduë, *per cap. ad hat. & cap. causam. de rescript. & c. cùm oporteat. de accus.* Chassan. au titre des successions, §. 13. glos. 1. allegue vn Arrest de ce donné à Dijon. Et là dessus est notable la limitation, que contre l'heritier escrit par testament, requerant estre receu par benefice d'inuentaire, autre n'est receuable, ores qu'il fut prochain à soy dire heritier simple, *per l. in plurium haredum gradibus. ff. de acquir. vel omit. haredit. & l. qui semel est hares. de regul. iur. & l. ei qui solnendo non est ff. de haredib. institu.* Aucuns dient, qu'ils l'ont veuë practiquer en pays de droict escrit. Ce que ie voudrois seulement entendre en heritier escrit parent & prochain, ores qu'il fust en degré pareil ou plus loingtain, & non pas en heritier escrit estranger.

Clause en benefice d'inuentaire, pourueu qu'il n'y ait autre, &c.

a POVRVEV QV'IL N'Y AIT AVTRE, QVI SE DIE HERITIER SIMPLE.] [Ce qu'on dit communément que l heritier simple exclut l'heritier par benefice d'inuentaire, doit estre entendu en ligne collaterale, en laquelle l'heritier simple, encores qu'il soit en degré plus esloigné, exclud l'heritier par benefice d'inuentaire, ce que l'on tient pour regle de la pratique Françoise, & auoir lieu quand seroit vn mineur qui se portast heritier simple, & ce en faueur des creanciers, encores que s'il y a vn maieur qui soit heritier simple, il excluë en ceste ligne le mineur suiuant vn Arrest du 3. Iuillet 1571. rapporté par Carondas sur la coustume de Paris & la raison est, par ce que le mineur pourroit estre restitué contre l'additiõ de ceste heredité *iuxta legem ait prator. § sed et si hareditatem D. de minoribus, Secus* en ligne directe, ledict Arrest du 3. Iuillet rapporté par Carondas liure 6. en ses Resp. chap. 35. en la Coustume de Poictou, en laquelle en semblable degré l'heritier simple exclud le beneficiaire, sauf au frere qui s'estoit porté heritier par benefice d'inuentaire, à se porter heritier simple auec ses sœurs dans quarante iours. *V. Boërium Decisio. 53.* Maynard liure deuxiesme chapitre 43. de ses Questions. I.C.]

Si l'heritier simple exclud l'heritier par benefice.

III.

L'heritier par benefice d'inuentaire doit bailler caution a fideiussoire, & non seulement iuratoire: mais c'est de l'estimation des meubles contenus en l'inuentaire, & des fruicts leuez, & non pas des immeubles. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris, le 27. de Iuillet 1526. Doit aussi par ladite caution faire promettre de payer les debtes iusques à la valeur desdits meubles, &

Heritier par benefice d'inuentaire quelle caution doit bailler.

faire les frais des funerailles à ses despens. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 23. de Nouembre 1533. [*à Caution.*]

[Les creanciers qui sont cogneus particulierement appellez à personne ou domicile, & les autres par proclamation generale suiuant l'opinion de Balde *in l. fin. §. cum igitur C. de iure libir.* & doit ledit heritier faire vendre les meubles de la succession, & faire auparauant publier la vente deuant la principale porte de l'Eglise patrochiale du defunct à jour de Dimâche autrement & à de faut de ce doit augmenter du parisis la prisee des meubles, ainsi que Caron rapporte sur l'article 342. de la coustume de Paris auoir esté iugé par Arrest. I C.]

a DE PAYER LES DEBTES IVSQVES A LA VALEVR.] Heritier par benefice d'inuentaire, ne peut gratifier les creanciers subsequens, mais se doit enquerir de ceux qui sont precedans & les payer plustost. Arrest de Paris prononcé en robbes rouges, le 2. d'Auril 1577. Le Caron au 3. liu. des Resp. chap. 10. T.

IV.

Heritier par benefice d'inuentaire, comment prouue son dit benefice.

Monsieur Maigret Conseilleur à la Cour, curateur des enfans de son frere, demandoit à vn quidam cent cinquante mille liures, comme heritier d'vn sien debteur, lequel disoit n'estre heritier que par benefice d'inuentaire. Ledit Seigneur Maigret luy demande, qu'il face apparoir dudit benefice d'inuentaire. A quoi l'autre respond, qu'il ne l'auoit point en sa possession: & offroit s'en purger par serment: mais qu'il feroit apparoir d'vne sentence du Preuost de Paris baillee entre autres personnes contre ledit Maigret, dans laquelle estoit recité de mot à mot ledit benefice d'inuêtaire. A quoy repliquoit ledit Monsieur Maigret, puis qu'il s'estoit vanté dudit benfice d'inuêtaire, qu'il falloit en faire apparoir. *in Authē. vt spōsalia largit. §. 2.* Le Preuost de Paris condamne le defendeur à faire apparoir dans quinzaine dudit benefice d'inuentaire, autrement à faute de ce faire, seroit reputé heritier pur & simple: dont il appelle. La Cour met l'appellation & ce dont estoit appellé au neant, sans amende, & sans despens: & en emendant le iugement ordonne que le pretendu heritier se purgera par serment, s'il a en sa possession ledit benefice d'inuentaire, & qu'il fera apparoir de ladite sentence: aussi qu'il prouuera par tesmoins ledit benefice d'inuentaire. Plaidant pour monsieur Maigret, monsieur Riant: pour le defendeur, monsieur de la Porte, le quatriesme jour d'Auril mil cinq cens quarante huict.

V.

Heritier dans quel temps doit faire inuentaire.

L'heritier est tenu par disposition de droict commun faire faire inuentaire sinon qu'il se vueille porter pour heritier simple: & ce dans trente jours. Balde & plusieurs à sa suitte ont tenu *in l. fin. §. cùm igitur. C. de iur. delib.* que tout cela doit estre reglé à ceste necessité, que si ledit inuentaire n'est commencé dans les trente jours, il ne vaut rien, ores qu'il soit acheué dans les trente iours apres, *Bart. & Cyn. in l. scimus. §. si vero postquam. C. illo tit.* tient au contraire, que c'est assez que ledit inuentaire soit acheué dans les soixante jours, ores qu'il soit commencé apres les trente premiers. Et ainsi fut jugé par Arrest de Grenoble, comme recite Guid. Pap. Ledit inuentaire doit estre fait solemnellement par prisees de meubles auec personnes esleuës, & jurees.

& iurees à ce, & pareillement appellez les creanciers qui seront cogneus à celuy qui recognoist l'heredité par benefice d'inuentaire en particulier, à sçauoir en domicile, ou personne: car la simple proclamation à cry public ne suffiroit pas pour les debiteurs, ou pretendans droict notoire, & que le poursuyuant ne peut ignorer. Sera seulement la proclamation generale à cry public, suffisante pour ceux dont ledit poursuyuant est ignorant, comme dit Balde sur la loy *fin. §. cùm igitur. vers. quaero ergo nunquid. C. de iur. delib.* & sur la loy *certum. C. de testam.* est propre à ce le texte *in c. fi. de maiorit. & obed.* & ce que dit Bart. *in l. de aetate. de minorib. ff.* *Solennité des adiournemens pour assister à vn inuentaire.*

VI.

En faisant l'inuentaire, les creanciers appellez si les estimateurs n'estiment les choses comme il faut, ou bien si les creanciers veulent ils peuuent par licitations & encheres croistre ladicte estimation, & y sont receus. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris donné és grands-Iours de Moulins, l'an 1540. & par autre Arrest donné audit lieu l'an 1550. *Licitation entre creanciers d'vn defunct.*

VII.

Le creancier ne peut faire executer l'heritier de son debteur, sans ce qu'il soit cogneu qu'il est heritier. C'est la glos. *in §. transgrediamur. in l. si cùm dotem. ff. sol. mat.* Et s'il declare estre seulement heritier par benefice d'inuentaire, ne peut le creancier rien faire pendant que l'inuentaire se faict: & faut qu'il attende pour cognoistre si les biens suffisent, ou non. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, & du 24. Mars 1517. *Heritiers par benefice d'inuentaire quand peut estre conuenu. & quand peut conuenir.*

VIII.

La pratique a fait entendre le §. *donec, in l. scimus. C. de iur. delibér.* sçauoir qu'il s'entende qu'vn heritier ne peut estre conuenu par les creanciers ou legataires, durant les trois mois ordonnez à faire inuentaire: mais pour reprendre ou laisser vn procés cõmencé auec le defunct, il peut estre cõtraint durant ledit temps: & seulement peut demander vn mois de delay à deliberer, que l'on nomme *appensement*: comme a esté iugé par Arrest de Bordeaux, le 24. de May 1519. *Heritier par inuentaire doit reprendre ou delaisser vn procés.* (Boerius, Decis. 336)

IX.

[L'heritier par benefice d'inuentaire doit payer en son nom propre les despens desquels il a esté condamné, & ne les peut prendre sur l'heredité, suyuant vn Arrest de Paris, donné toutes les Chambres assemblees, le 6. d'Auril 1574. Choppin au 3. liure *de Priuileg. Rustic. parte 3. cap. 6. art. 4.* Le Caron au liure 3. de ses Respons. chap. 10. M. Maynard en ses Questions notables iugees par Arrest de la Cour de Parlement de Tholose, liure 2. chap. 44. rapporte que cela est ainsi obserué audit Parlement, & que si ledit heritier obtient gain de cause, que les despens luy appartiennent. La Cour du souuerain & premier Parlement de France a iugé le semblable, suyuant les limitations contenuës en l'Arrest duquel la teneur ensuit.] *Est tenu des despens en son nom propre, & s'il obt. g. gain de cause les despens luy appartiennent.*

Extraict des Registres de la Cour.

[Entre M. Louys Bernage, Aduocat en la Cour de Parlement, demandeur, & requerant l'entherinement d'vne requeste par luy presentee à la Cour le 29. Mars dernier passé, d'vne part: & Dame Anne de la Vernade, vefue de defunct Messire Iacques de Harlay, Cheualier, sieur de Sisy & de

Monglat defendeur d'autre. Veu par la Cour ladicte requeste tendant à fin qu'il fust ordonné que les despens adiugez par Arrest du 30. Ianuier dernier seroient taxez contre ladicte de la Vernade, en son propre & priué nom, nonobstant la qualité d'heritier par benefice d'inuentaire par elle prise audit procés, & que les frais des saisies soient comprins en la declaration desdits despens. Aduertissemens & productions desdictes parties & apres que les Procureurs d'icelles parties pour ce mandez en la Cour auroient esté ouys sur le contenu en ladicte requeste : & tout consideré, dit a esté, faisant droict sur ladicte requeste, que la Cour a ordonné & ordonne, que de la dicte declaration de despens seront distraits les articles concernãs les frais des saisies, comme non adiugez par ledit Arrest du 30. Ianuier dernier, & quant au surplus, executoire sera declaré audit Bernage, à l'encontre de ladicte de la Vernade, c'est à sçauoir des despens faicts auparauant la reprise de procés faicte par ladicte Dame de la Vernade, qui fut le 2. de May, 1570. en qualité d'heritiere par benefice d'inuentaire de feu François de la Vernade, & que pour le surplus des despens faicts depuis ladicte reprinse, sera ledit executoire deliuré à l'encontre d'elle en son propre & priué nom, les despens dudit incident de requeste compensez, prononcé le 5. Auril 1574. I.C.]

X.

Fils heut. heritier par benefice d'inuentaire tenu rapporter ce qu'il a eu en aduancement de la succession de son pere.

[Maistre René Choppin, l'vn des eloquens, doctes & laborieux Aduocats de la Cour de Parlement de Paris, rapporte en l'indice sur la premiere partie de son Commentaire sur la Coustume d'Anjou, *in verbo placitum*, que par Arrest prononcé solennellement par Monsieur du Harlay premier President, le 7. Septembre, 1599. sur vne appellation interiettee des Presidiaux d'Amyens, auoit esté iugé, le fils qui s'estoit porté heritier par benefice d'inuentaire de son pere, estre tenu rapporter au profit des creanciers hereditaires ce qui luy auoit esté baillé par sondit pere, par contract de mariage, auec les fruicts depuis le deceds, si mieux il n'aimoit renoncer à la successiõ, & se tenir à son don, *quia duæ causæ lucratiuæ simul non concurrũt*: ce qui seroit si le fils estoit donataire & heritier beneficiaire conioinctemẽt, n'estant tenu que des debtes de son defunct pere, *nisi quatenus res hereditariæ ad eum peruenerunt, nisi quatenus est in peculio hæreditatis*, l'on y peut apporter vne autre raison, qu'il est heritier, & represente la personne du defunct, aussi bien que s'il estoit heritier simple: & y a confusiõ de patrimoine du defunct auec le sien, ainsi que à l'esgard de l'heritier simple, & y a ceste seule differẽce par la constitution de Iustinian entr'eux, *in l. vlt. Cod. de iure deliberandi*, que l'heritier simple est tenu à toutes debtes du defunct, & celuy soubs benefice d'inuentaire n'en est tenu, sinon iusques à la valeur & concurrence des biens de la succession, il ne delaisse pour ce d'estre vray seigneur proprietaire & possesseur des biens de la succession : & M. Tiraqueau en son Traicté, le mort saisit le vif, a tresbien monstré qu'il est heritier vray, & saisi par la Coustume comme le simple. Ie trouue le mesme Arrest és Memoires de Monsieur le Coigneux Conseiller en la Cour, auoir esté prononcé solennellement, & en robbes rouges le 14. d'Aoust, audit an, 1599. entre Gilles de l'Homel appellant: & Iean de Conteual Escuyer, intimé, arresté & iugé auparauant en la cinquiesme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Louët. I.C.]

XI. [Par

XI.

[Par les raisons qui ont esté deduites au chap. precedent, & autres tres-belles & iuridiques, M. Charles l'Oiseau en son 2. liure des Deguerpissemens, chap. 3. & liu. 4. chap. 1. tient apres d'autres, que l'heritier beneficiaire est tenu en son propre & priué nom, & que l'on se peut addresser à ses propres biens pour le payement des arrerages des rentes foncieres, & constituees sur les heritages du defunct, que l'heritier possede, & ce tant par l'action personnelle descendant de l'obligatiõ du defunct, que hypothequairement, comme detempteur & possesseur des heritages du defunct. Toutesfois ie sçay le contraire auoir esté iugé par Arrest, apres les Chambres consultees, que la Cour a ordonné estre leu & publié au Siege du Chastelet de Paris pour seruir de loy à l'aduenir, donné au rapport de M. Beranger en la grand' Chambre, que ie transcriray icy pour l'authorité de la Cour.

(Que l'heritier par benefice d'inuentaire n'est tenu en son propre & priué nom au payement des rentes foncieres, ny constituees sur l'heritage du defunct qu'il possede, mais seulemẽt en ladicte qualité.)

Extraict des Registres de la Cour.

Entre Guillemette Baudouyn, vefue de defunct M. Pierre Aubery en son viuant Procureur au Chastelet de Paris, Iacqueline Baudouyn, vefue de M. Mederic Remy, en son viuãt Commis au Greffe des insinuatiõs dudit Chastelet, & Durand Baudouyn, Huissier, Collecteur des finances, heritiers par benefice d'inuentaire de defuncte Oudette Baudouyn leur sœur, en son viuant femme de Laurent de la Combe, appellans de certaine sentence donnee par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, le 19. iour de Feburier dernier, & anticipez d'vne part: & Laurent Brunet maistre Boulenger à Paris, anticipant d'autre. Veu par la Cour l'Arrest du premier iour de ce mois, donné en plaidãt, par lequel a esté dit qu'elle en delibereroit au Conseil, & seroit l'Arrest prononcé en l'audience, ladicte sentence, par laquelle les appellans comme detempteurs & proprietaires de certaines maisons & autres heritages contenus & declarez és lettres de vingt-cinq escus de rente constituees audit Brunet par ladicte defuncte Oudette Baudouyn, & la Combe son mary, le cinquiesme iour d'Aoust, & vingt-cinquiesme Octobre, mil cinq cens quatre vingts & sept, auroient esté condamnez chacun pour telle part & portion qu'ils sont heritiers par benefice d'inuentaire de ladicte defuncte Baudouyn, & hypothequairement pour le tout, comme detempteurs & proprietaires des biens & heritages declarez esdits contracts, à payer & continuer audit Brunet lesdits vingt-cinq escus de rente en deux parties, & à payer vne annee & demie d'arrerages de la rẽte escheuë au iour S. Iean Baptiste, mil cinq cens vnze, ceux depuis escheus, & qui escherront d'oresenauant, tant & si longuement qu'ils seroient detempteurs desdits lieux: & outre declaré lesdictes lettres de constitution executoires contre lesdits appellans, tout ainsi qu'elles estoient sur ladicte defuncte Baudouyn, & à passer titre nouuel, & condamné iceux appellans és despens, acte d'appel de ladicte sentence, sur lequel les appellans ont esté anticipez le septiesme iour du mois de Mars dernier, & tout ce que par lesdictes parties a esté mis & produit par deuers le Conseiller à ce commis, ouy son rapport, & tout consideré: dict a esté que ladicte Cour dit qu'il a esté mal iugé par le Preuost de Paris ou son Lieutenant,

bien appellé par les appellans, & en emendant & corrigeant ladicte sentence, a condamné & condamne ledit appellãt à payer & continuer ladite rente de 25. escus audit Brunet, & arrerages d'icelle, sçauoir est personnellement pour telle part & portion qu'ils sont heritiers de ladicte defuncte, & hypothequairement pour le tout en ladicte qualité d'heritiers par benefice d'inuentaire de ladicte defuncte Baudouyn, leurs recours contre ledit de la Combe, ainsi qu'ils verront estre à faire, sauf audit Brunet de pouuoir faire saisir lesdits heritages, & iceux faire vendre & decreter à la maniere accoustumee pour les arrerages de ladite rente, & condamné ledit Brunet és despens de la cause d'appel, sans despens de la cause principale, lesquels despẽs de la cause d'appel, la Cour a liquidez & moderez à la somme de six escus. Sera le present Arrest leu & publié au Chastelet de Paris, l'Audience tenant, pour seruir d'oresnauant de loy & reglement en semblables causes & differens. Prononcé & iugé le Vendredy cinquiesme Iuin, 1592. Signé du Tillet. I. C.]

XII.

(*Les heritiers des Receueurs Comptab. et des deniers Royaux ne se peuuent aider du benefice d'inuentaire.*)

[Par l'Ordonnance de Roussillon du Roy Charles 9. article 16. sa Majesté voulant obuier aux fraudes & abus que les Comptables commettent ordinairement à ses finances, dont leurs heritiers se deschargeoient, acceptans les successions & heredıtez par benefice d'inuentaire, feit ceste belle Ordonnance. Que les prochains habiles à succeder à ceux qui decederont en office, charge, & administration de ses finances, ne seroient receus à se porter heritiers par benefice d'inuentaire des defuncts, ains seroient tenus se porter heritiers simples, ou renoncer à la succession d'iceux. Ce qui a lieu seulement pour les maieurs, & à l'esgard du Roy, non des particuliers creanciers, contre lesquels les heritiers des cõptables se peuuent aider des moyens ordinaires du benefice d'inuentaire: car quant aux mineurs, ils se peuuent aider de ce benefice mesme contre le Roy. Ainsi iugé par deux Arrests de la Cour des Aydes, l'vn de l'an 1594. rapporté par Monsieur le Bret en ses Plaidoyez, chap. 9. l'autre du 21. Iuin 1605. rapporté par Peleus en ses Questions Illustres, ch. 119. par lesquels aussi a esté iugé que les heritiers desdits comptables maieurs ayans vne fois apprehendé la succession desdits comptables ne sont plus receuables à y renoncer. I. C.]

LIVRE XXII.



LIV. VINGT-DEVZIESME DE CRIME DE LEZE-MAIESTE'.

Voyez cy dessous au titre des preuues l'Arrest 5.

Tiltre 1. Arrest premier.

LA peine ordinaire escrite *per legem Iuliam maiestatis*, contre les conspirateurs de la mort du Prince, parle seulement de l'Empereur, & non d'autre, & se pourroit seulement estendre par disposition de droict à autre Roy, ne recognoissant superieur. Ce neantmoins elle est pratiquee pour le regard des Princes, Ducs, Marquis, Comtes, & autres qui recognoissent superieur, *per not. in l.3. C. de Episcop. audien.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Sauoye, en l'an 1495. contre vn nommé maistre Iean Largiret, Docteur és Droicts, qui auoit conspiré contre le Duc de Sauoye, duquel l'Empereur estoit lors superieur: ce qu'il n'est auiourd'huy. *Peine de leze Maiesté se pratique pour tous Princes.*

[Notable est l'Arrest du 26. Octobre 1582. contre Salcede, ayant voulu attenter contre Monsieur, à Anuers. B.]

II.

D'vne constitution faicte par le Roy, si aucun appelle à nostre S. Pere le Pape, ou à l'Empereur, ou à autre, que l'appellãt vueille dire estre superieur, l'on a quelque temps debatu si l'on doit prendre tel cas à delict, ou autrement. Le Roy en pareil cas ayant faict Edict portant defense de ne porter argent de France à Rome, & aussi pour reduire plusieurs corruptelles de l'Eglise à l'ancienne Religion, & à la reigle d'integrité, & dont il fut aduerty qu'aucuns auoient appellé à nostre S. Pere le Pape, fit declaration qu'il entendoit que tels appellans fussent accusez, & condamnez de crime de leze-Maiesté. Ce que la Cour approuua par son Arrest du 25. de Feurier, en l'an 1417. prins de Monsieur de Luc. *Appeller du Roy est crime de leze Maiesté.*

[Notez icy que le Roy en crime de leze Maiesté a iurisdiction sur les personnes des Euesques: mais il a temperé l'exercice, tellement qu'il a faict tousiours assembler le Concile ou Synode Prouincial pour les condamner: comme y proceda Chylperic contre Gilles Euesque de Rheims, qui fut deposé à Mets par les Euesques, & confirmé à Strasbourg, *Gregor. Turo. lib. 10. cap. 18.* B.] *(Les Ecclesiastiques peuuent estre condamnez en crime de leze-Maiesté.)*

III.

Maistre Nicolas Orgemont, Conseiller en Parlement à Paris, Diacre, & richement beneficié, fils du Chancelier Orgemont, conuaincu de crime de Maiesté, fut par Arrest de Paris du dernier iour d'Auril, 1416. condamné à *Crime de leze Maiesté commis sans mon-r.*

estre mené de la Bastille en la maison de ville, & de là chargé sur vn tombereau, & conduit à la place pour assister à l'execution de ses complices, & coniurez, condamnez à la mort, apres degradé & mis hors de tous ses benefices & ordres qu'il auoit, & payer au Roy grandes amendes, & demeurer le reste de sa vie au pain & à l'eau prisonnier. Cet Arrest est notable & singulier, par lequel la vie est laissee à vn condamné de crime de leze-Majesté.

DE CRIME DE PECVLAT.

Tiltre 2. *Arrest premier.*

Peine de crime de peculat.



Rime de peculat est quand vn Iuge de Prouince, ou officier de finances, & tous autres qui soubs l'authorité du Roy ont à raison de leurs estats charge directement ou indirectement de disposer des finances, & qui du temps de leur administration faussement & mauuaisement retiennent l'argent du Roy & de la chose publique. Est la peine de tel crime, dernier supplice esdits officiers, & contre autres personnes priuees non officiers bannissemét, par la loy seule, *de crim. peculat.* là où la glos. au terme *pœna.* est fort notable pour la distinction des personnes chargees de ce. Ceste opinion a esté cy deuant pratiquee par les Commissaires establis par le Roy pour faire proces à quelques financiers accusez de peculat, & notamment quand auec ledit peculat y a esté meslé crime de faux, dót parle Accurse en la glose sur la loy seconde, *de his qui ex public. ratio, lib.* 10. *C.* Là dessus ie recognois d'auoir nommé en la derniere edition de ce Recueil d'Arrests quelques personnages cy deuant accusez dudit crime, suyuant les memoires que i'auois eu de feu Monsieur des Loges, Cóseiller en Parlement à Paris, dót depuis i'ay veu, cogneu, & apprins, en verité le faux de telles accusations, & la cassation des iugemens qui en ont esté donnez par vne entiere & droitement examinee reuision: mais ç'a esté long temps apres l'edition du present Recueil. L'vn desdits Arrests cassatifs m'a esté signifié auec interdit de plus faire imprimer le premier iugement. A quoy de bonne intention & volonté i'ay acquiescé auec promesse, qu'à la premiere & suyuante edition i'y donnerois si bon ordre, que l'on ne me trouueroit calomniateur ny rebours. Ma derniere & precedente editió estoit du mois d'Auril, 1568. l'Arrest de cassation est de deux ans apres l'execution d'iceluy de l'an 1570. Se trouuera la diligence dont i'ay vsé, de faire mettre à tous liures qui estoient demeurez en la puissance de l'Imprimeur, & au marge du titre de peculat, cóme tel iugement de condamnation auoit esté cassé, reuoqué, & declaré nul par Arrest du 12. de May en l'an 1570. Ne se trouuera que depuis l'execution dudit Arrest, i'ay faict autre & sixiesme edition, comme ie n'eusse voulu faire sans obeyr audit Arrest: vray est que faussement à mon desceu, & contre mon gré, l'on a faict imprimer à Paris deux editions, l'vne de l'an 1574. par vn nommé Oliuier de Harsi, l'autre en l'an 1583. par Iean Houzé, Imprimeur de Paris, contre lesquels i'ay grande occasion de demander & poursuyure reparation, & les faire chastier, cóme faux & iniurieux, non seulement pour cela, mais pour autres poincts, ne

Reuision & cassation de iugement de crime de peculat.

pouuant

pouuant croire qu'ils ayent esté tant temeraires, que d'auoir voulu vser de tant de sortes d'iniures dont ils ont souillé leurs presses, & apertement mesmes Houzé par preface expresse m'iniurier faussement & malheureusemét d'vne ingratitude si grande, que chacun cognoistra és endroits des Arrests où par luy i'ay esté reprins, & dont sans autre reprimende il deura, & sera cótraint de porter la teste basse, & i'espere auec l'aide de Dieu & de Iustice, le faire deshouzer tout à trac, puis qu'il m'a voulu desuestir de l'honneur que ie soustiés auoir merité au trauail de cet œuure, offrant de rédre cópte du tout, afin de le faire veoir faux, temeraire, ingrat, & calóniateur. Est fort estrange & intolerable d'employer sa presse pour œuure & labeur procedát de moy, & ce faisant, me taxer & reprouuer. Ie luy confesse les missiues escrites au Seigneur qu'il nomme, mais ie le desments, & reprouue que i'y aye contreuenu: au contraire, soustiens, comme i'ay commencé cy dessus de dire que i'y ay satisfaict. Voicy la premiere edition que i'ay publié depuis l'an 1568. S'il y a eu autres editiós, ie les desaduouë, & à tous mon desaduen sera aisé à receuoir: d'autant que l'on void bien que celles de Harsi & de ce beau deshouzé sont en deldain & mespris de moy. Il allegue vn Autheur que ie voudray tousiours reuerer, qu'il nomme Monsieur, & me nomme Maistre, que ie reiette: car ie ne suis ny veux estre son maistre ny son vallet. L'Autheur qu'il allegue de ses faux propos, qu'il nóme Mósieur, est simple Aduocat. Quant à moy, qu'il nóme maistre Iean, Dieu m'a appellé és estats de Maistre des Requestes ordinaire de la Royne mere, Cóseiller du Roy, & Chef de Iustice en vne Prouince de trente deux lieuës, mais pourtant ne me trouue-ie alteré: car ie n'aime les honneurs, & quand ie les aimerois, ie ne les chercherois pas là, car il n'y en a point. Particulierement ie respond à ce qu'on m'a voulu faussemét blasonner au tittre de rettraict lignager, & ailleurs cy dessus, comme sera veu és endroits susdits. Or pour venir au subiet de ce tittre de peculat, se trouuent trois personnages financiers bien nommez, & plustost dignes d'honneur, que d'aucune reprimende cy-deuant accusez de peculat. L'vn pour n'auoir voulu obeyr à vne Princesse, & soy fouruoyer de son integrité: autres par vindicte: & tous pour auoir moyen d'vsurper leurs biés, à l'exéple de Vespasien Empereur, qui faisoit son profit de tous moyés à luy possibles, dont l'vn fut d'employer personnages accorts au maniemét de ses finances, & apres les cognoissant pleins & riches les embrouiller par accusation de peculat, & faire códamner par Commissaire aposté, quelque innocence & preud'hómie que l'on eust peu trouuer en eux. N'y a rien si aisé à tout homme qui voudra battre ou assommer son chien, de trouuer vn baston pour ce faire, & encores plus l'occasion, Philostratus a escrit, *in suis imaginibus. Quòd ab Aesopo humana omnia ad fabellas redacta sunt, sermone brutis non temere impertito.* A ce propos Esope racompte, que le loup s'estant addressé à vne fontaine fluant pour y boire, apperceut en beuuát vn ieune mouton beuuát loin de luy, & au bas de ladicte fontaine, s'approche de luy & le blasme d'auoir troublé la fontaine. Le poure animal cómence à trembler & s'humilier, disant & affermant qu'il n'a faict que boire au bas de la fontaine, & qu'il n'a, comme n'eust peu, ce faisant troublé l'eau. Le loup ne laisse pourtant de le charger, desmembrer, & deuorer: luy disant que son pere, sa mere, & toute sa race luy estoient odieux. Clodius citoyen de Rome, & entre les nobles des plus hauts à la main, pour soy venger de Ciceró, ayant

Vespasien vsoit des Magistrats larrons comme il eust fait d'esponges.

L'aigneau accusé de troubler l'eau.

Claudius fait bannir Ciceró.

si auant merité de la republique, qu'il deuoit estre honnoré, trouua moyen d'auoir Iuges extraordinaires à propos pour le bannir, qui estoit de ce téps supplice capital plus seuere, & depuis son faict bien cogneu fut rappellé. Cela nous met au chemin de descouurir, de combien est pernicieux en ce Royaume, & ailleurs l'vsage de cómissions extraordinaires que nous auons veu, & voyons dressees de personnages employez par la seule occasion de molester les foibles à la suscitation d'aucuns, soient partisans ou autres, dót ie veux me taire plustost que d'en parler plus auát pour estre chose trop cómune & odieuse, cóme certes a esté cogneu en vne infinité de mal-heurs, & ruynes de poures, moyennes, & riches personnes qui ont passé par les mains de tels Commissaires qui n'ont esté prins & choisis à autre fin que de suyure l'intention des poursuyuans, & au fonds des matieres qui leur sont mises en main, n'y a rien du leur, & n'ót chose quelle qu'elle soit, propre, soit de leur iustice, ou autre chose: ains seulement representent *eorum vires, à quibus & quorum voto delegati sunt*, & sont employez: comme est contenu en la loy premiere, §. dernier, & en la loy, *etsi Prætor. ff. de offic. & eius, &c.* & au chap. *sanè, de offic. deleg.* Iason en parle sur ledit §. dernier. I'allegueray seulement le cas aduenu dont i'ay faict ample mention au titre des fiefs cy-dessus, qui est notable. Fut repris le doubte ancien, si roturiers estoient capables, & pouuoient tenir fiefs nobles sans payer finances au Roy. Quelques fauorits ou partisans pour profiter sur le roturier, ont de long temps mis en auant à la venuë des Rois de faire leuer ladicte finance, que l'on a nommé francs fiefs, & d'autant qu'on leur opposoit vn Arrest donné entre les Arrests, conseil & iugemens expediez en Parlement de S. Martin à Paris, en l'an 1282. par lequel sur les oppositions & plaintes des roturiers estoit interdicte telle leuee & exaction, & ordonné que ce qui auoit esté prins desdits roturiers leur seroit rendu, se retirerent lesdits partisans de s'addresser plus audit Parlement, qu'ils declinerent, & firent dresser Commissaires extraordinaires, non pour autre cause que pour obtenir ce qu'ils ne pouuoiét ny deuoient raisonnablement obtenir. Cela a duré iusques à nos iours, à la foule du peuple. Doncques ne se faut pas esbahir, si pour supplanter lesdits financiers cy deuant accusez de peculat, tels Commissaires extraordinaires ont esté nommez & employez, & si leurs iugements ont esté apres trouuez iniurieux, cassez & annullez par Arrest dudit Parlement, vray refuge & instrument de droicte iustice. Par Arrest d'iceluy m'a esté commandé de rayer aucuns iugements que i'auois recueillis contre aucuns mal accusez, & contre Dieu & raison condamnez: ce que i'ay faict soubs ceste apologie.

Commissions pernicieuses.

Finances des francs fiefs.

[Est aussi grandement à noter en cas semblable la retractation de l'Arrest donné le 16. iour de Mars 1593. contre le general Portal par autre Arrest du tout contraire du grand Conseil, mesme le 12. iour d'Octobre 1576. par lequel ledit Portal fut absous, auec despens, dommages, & interests, &c. Parquoy il sera beaucoup plus conuenable de se seruir icy des Arrests donnez contre les finances peculiaires en l'annee 1566. & condamnez par les Commissaires en la Chambre d'Aniou, entre autres contre les Miloirs, la Bretesche, Richer Parfaict: peut aussi estre remarqué l'Arrest de bannissement, & condamnation d'amende contre le feu President au Chastelet en personne le 17. Auril 1565.]

DE

DE SORCIERS.

Tiltre 3. *Arrest premier.*

L'Inquisition, cognoissance & jugemẽt des accusez de Sorcelerie, appartient au Iuge lay. Et ainsi fut jugé par Arrest de Paris, en l'an 1390. pour le Preuost de Paris, contre l'Euesque dudit Paris demãdant le renuoy. *Sorciers par qui sont punis.*

II.

Se trouue autre Arrest contraire, entre les jugemens, conseils & Arrests du Parlement du S. Martin mil cinq cens quatre vingts deux, de trois femmes accusees de Sortilege, qui furent renuoyees à l'Euesque de Paris, *ex eo forsan quòd de fide inquirendum videbatur*, contre elles, & au precedent n'en estoit question. *De mesmes, & contraire.*

[La peine est du feu, contre ceux & celles qui ont commis malefice, & sortilege execrable, & ainsi sont punis ordinairement par les Arrests de la Cour. Comme il est aduenu contre vn aueugle le deuxiesme jour de Mars, mil cinq cens septante deux. Soient veus à ce propos les liures de Vierius, Bodin & du Loyer.]

DE PARRICIDE.

Tiltre 4. *Arrest premier.*

VN Aduocat de Rouergues auoit de courroux injurié sa mere par paroles contumelieuses, & ieçté au visage vn chaleil plein d'huile: dont la mere fut si desplaisante qu'elle en fut malade longuement: *tandem* estant en l'extremité mande par vne siene fille à sondit fils, qu'il vienne vers elle luy requerir pardon, & qu'elle luy pardonnera. A ceste nouuelle il s'eschauffe & bat sa sœur & demeure obstiné, sans y vouloir aller. La meure meurt. Le Procureur d'office accuse cest Aduocat, qui est condamné par le Iuge ordinaire à faire amende honorable, & demeurer six moix en galere par force, & à vne amende pecuniaire: dont il appelle. Par Arrest de Tholose donné és grands jours de Puy, le 15. jour de Septembre 1548 l'appellation & ce dont estoit appellé mis au neant, est ledit Aduocat, ayant esgard à sa ieunesse, condamné à faire amende honorable, la corde au col & en chemise, & apres battu de verges, & mis en galere pour y demeurer perpetuellement par force & ses biens confisquez: en quoy n'y a rien d'estrange, que la confiscation, qui semble n'estre selon la loy de l'Empereur Iustinian, qui n'a mis entre les cas de confiscation le parricide. *Peine d'outrage reel fait à sa mere.*

II.

La mere & la fille sont accusees d'auoir recelé vn enfant nay de la fille, qui l'auoit enterré le disant estre mort: & que la mere interrogeant la fille de *Parricide fait d'vn enfant nay de la fille... auec la mere.*

ce qu'elle en auoit fait apres auoir ouy qu'elle l'auoit enterré, luy auoit respondu pourquoy ne l'as tu mis plus profond? Le Iuge les condamne à la question pour sçauoir d'elle la conspiration, *& si fuerit animal viuum.* Elles en appellent, & sont menees és prisons de la Seneschaussee de Bazas, Iuge moyen, qui declare que par ledit Iuge, pour le regard de la fille, a esté bien iugé & pour le regard de la mere mal iugé. De ce y a appel en Parlement à Bordeaux, où fut ordonné que les gens du Roy verroient le procés, pour appeller de la derniere sentence si bon leur sembloit: ce qui fut fait. Et depuis par Arrest donné le 30. iour d'Octobre 1536. furent les deux iugees à la question. La mere mourut à la Conciergerie: & la fille apres sa confession fut penduë au gibet. Le doute estoit sur la mere contre laquelle la presomption estoit grande, qu'elle fut de la liberation de la fille: comme dit Bald. *in l. data opera. Cod. de accusat.* & est ce cas bien formellement deduit. *per Cepol. Ver. in consil. 107.*

III.

Parricide d'enfant recelé, sãs enquerir: il est nay mort ou vif.

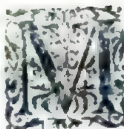
Cy deuant a esté obserué, que les meres ayans recelé leurs enfãs nez n'estoient condamnees de parricide, sinon qu'il apparust par leur confession, ou autrement, que l'enfant estoit nay vif, d'autant, *quòd nisi in animal viuum id committi non potest,* & n'est autrement considerable, *l. proinde si occisus non sit, mortuus autem sit. ff. ad leg. Aquil.* & pour ceste raison plusieurs meres parricides ayans tenu bon, que l'enfant estoit nay mort, sont eschappees par vne legiere correction par plusieurs Arrests: mais depuis le feu Roy Henry 2. par son Edict publié en Parlement à Paris le 4. iour de Mars l'an 1556. a pourueu à ce que meres ayãs recelé leurs enfans sans en rien declarer, soiét punies comme parricides, sans curieusement enquerir s'ils sont nez vifs ou morts, & ainsi a esté depuis iugé par Arrest de Paris, pour Messire Iaques d'Vrfé, Cheualier, Seigneur de S. Iust, Baillif de Forest, prenant en main pour son Procureur d'office audit lieu de S. Iust, contre vne ieune fille dudit lieu appellante du Iuge d'iceluy alleguant qu'elle l'auoit fait mort, qui fut executee à la mort par ledit arrest du mois de Decembre 1559.

[Soit veu l'Arrest notable de Tarquet Aduocat, puny à Paris, en l'an 1546.]

D'HOMICIDES.

Tiltre 9. Arrest premier.

Homicide excusé par le Parlement de Bordeaux sans grace.



Ingon Vachey prouoqué de paroles iniurieuses resiste par armes, & occit son prouoquant. Il est pris, & condamné à la mort par le Maire & Iurez de la ville de Bourdeaux: dont il appelle. La vefue & heritiers du defunct auec le Procureur d'office soustiennent ce iugement, & dient qu'vne iniure faite par armes peut estre repoussee par armes: & au contraire si sans armes, le prouoqué n'y doit employer armes. *l. 3. §. igitur. & ibi glos. ff. de vi, & vi armat. & glos. in ver. moderatione. in l. 1. C. vnde vi.* L'appellant se range à l'opinion de l'Ange *in l. si adulterium cum incestu §. Imperatores ff. de adult.* là où il dit par ce texte, qu'il ne doit mourir: mais doit estre delaissé, ou bien puny extraordinaire-

extraordinairement par bannissement, ou autre peine legere. Et suiuant ceste opinion pour l'appellant fut iugé par Arrest de Bordeaux le 7. de Septembre 1537. Si est ce pourtant qu'il y falloit grace & remission du Prince, encores que la loy ciuile remette le fait, & l'ait declaré non punissable à la mort. [Pris de la Decision 169. de M. Boyer.]

II.

Vn pretendu delinquant suiuy par vn Sergēt a, son fils & autres en armes ayans l'espee au poing, en fuyāt est aduerti qu'vn sien ennemy capital est à la trouppe de ceux qui le suyuent. En ceste suspicion & crainte il renforce sa fuite. Le fils du Sergent l'arreste auec vne iaueline de barde. Il tourne visage & donne de l'espee au trauers du corps de ce fils qui meurt. *Tandē* il est pris, & condamné par le iuge ordinaire à estre decapité. Il appelle. L'on soustient ce iugement, en disant qu'il y auoit commission de prendre l'appellant, & qu'à l'execution l'on n'a excedé. Par ainsi est l'homicide subiect à la peine ordinaire, *quae est legis Cornelia de sicariis per l. prohibitum iun. &t a. glos. C. de iure fisc. lib.* 10. Par Arrest de la Cour de Bordeaux l'appellatiō, & ce dōt estoit appellé mis au neant, fut l'appellant condāné à estre battu de verges par deux diuers iours. Et fut meuë la Cour de la iuste suspicion, en laquelle estoit cest accusé par l'aduertissement receu en chemin, que son ennemy y estoit. Au contraire par dispositiō de droict, si le poursuiuy faisant resistāce par armes, eust esté occis par le Sergēt, tel homicide estoit impuni: *lege enim 12. tab. nocturnum furē occidere licet: diurnum, si se telo defendat.* Ainsi le resoult Bald. *in l. si vt allegas in fin. C. ad leg. Cornel. de sicar. & in auth. sed omninò. ne vxor pro marit. C. facit text. in l. si seruus. C. de his qui ad Eccles. confug.* Cela toutesfois se doit discrettement faire, car il n'est pas raisonnable, que sous ombre d'auoir auctorité & mandemēt de prendre vn delinquāt, l'on le frappe ou tuë: mais seulement l'on le peut frapper pour repousser sa resistance: & selon icelle il faut mesurer l'excez sans y vser de colere: comme dit *Ioan. Imol. in l. ex consensu. §. fin. ff. de appell.* & sans la resistence, l'on est puni de le frapper *per not. Bald. in l. 1. C. vnde vi. & per Alex. in addit. ad Bald. in l. fin. C. de exhib. reis.*

Homicide du fils d'vn Sergent executant commission de prise de corps.

Homicide d'vn qui se defend contre l'execution de prise de corps (Voyez le titre de rebellion à Iustice.)

a VN PRETENDV DELINQVANT SVIVI PAR VN SERGENT.] Pris de Boyer quest. 170. Voyez cy dessus au titre des Huissiers & Sergens Arrest 9.

III.

Le meurtre est plus inhumain & detestable entre mary & femme, qu'autres personnes pour la societé entr'eux iuree, & sacramentale de l'institutiō de Dieu. Et par ainsi l'ō n'a iamais deu faire doute, que soit que de sa main ou que de son conseil & de la main d'autruy soit aduenu tel cas, le malefice ne soit digne de dernier supplice, *per text. in leg. fin. C. ad leg. Cor. de sicar. Ioan. Fab.* sur le §. *alia. nu.* 4. a escrit que le meurtre fait par le mary de sa femme est crime plus atroce que parricide, par le chapitre *admonere* 31. q. 2. & fait à cela glos. sur le chap. *decenter.* 89. *distinct.* & autre glos. *in cap. placuit.* 23. q. là où est escrit la peine des maris, qui sans propos battent leurs femmes. Et sur ce propos se trouuent 7. Arrests donnez à Bordeaux, dont le premier est du 8. iour d'Auril 1527. contre Ieanne Danduran femme de Pierre de Coms appellāte du Senechal d'Agenez, qui l'auoit condamnee à la mort, en confirmant autre sentence du premier Iuge, pour estre conuaincuë d'auoir donné conseil, & consentement à son paillard de tuer sondit mary: cōme auoit esté fait. La Cour mettant l'appellation & ce dont estoit appellé au neant, la cond[a]mna

Homicide du mary au conseil ou consentement de la femme, & au contraire.

à estre battue de verges par deux diuers jours, és carrefours & lieux publics. Monsieur Boyer premier President parlant de cet Arrest ainsi remis & gracieux, dit qu'il fut aduisé de le faire en ceste sorte, pour l'honneur du S. jour, auquel l'Arrest fut deliberé & prononcé, qui estoit le Mecredy de la sepmaine saincte. Et aussi que *Cepol. Vero in consil. 86.* tient que pour semblable cas & autres, pour rauissement des biens du mary, la femme ne doit estre punie à la mort, si le mary n'a esté occis. Depuis & en l'an 1528. le 5. Iuin fut prononcé autre Arrest pour pareil cas, par lequel la femme fut condamnée à la mort. Et pareillement fut jugé par autre Arrest donné en ladite Cour audit an 1528. contre vne féme accusee d'estre consentente de la mort de son mary. Et autant par autre Arrest du 17. de May 1531. Et pareillement par autre Arrest donné le 18. Nouembre audit an. Et aussi en l'an 1536. au mois de Mars fut vne nommee Alix appellante du Seneschal de Perigueux, l'ayant condamnee à la mort, pour pareil cas renuoyee pour estre executee selõ ce, dont estoit appellé. *Et postremò* le dernier d'Aoust 1537. furent condamnez par Arrest de ladite Cour Marie Amigaude, & Iean de Trenes son paillard, pour raison du meurtre du mary. Nouuellement par Arrest de Paris fut vne femme cõdamnee pour auoir aidé à vn sien paillard de meurtrir son mary d'auoir le poing couppé au deuant sa maison, & apres penduë & estranglee, en confirmant vne pareille sentence donnee à Ponsins en Forests en l'an 1564.

IV.

Homicide de guet à pens digne de mort cõtre clercs, est sans priuilege.

Vn nommé Flory, Clerc tonsuré, ayant fait meurtre de guet à pens, & assemblé gens, & commis port d'armes, fut condamné pour le cas priuilegié à deux cens liures d'amende enuers le Roy, & trois cens liures enuers la partie ciuile: & pour le delict commun, & meurtre renuoyé à l'Euesque de Noyõ pour luy faire son procés, & à la charge de ne l'eslargir de ses prisons, jusques à ce qu'il auroit satisfaict esdites amendes, à peine de s'en prendre à luy, & les luy faire payer: Par Arrest de Paris en l'an 1394. Et quant à Baudrã, & Robert ses complices Clercs non mariez, fut dit qu'ils ne jouyroient de leur priuilege: & fut ledit Baudran condamné à estre pendu, & ledit Robert à estre jetté dans l'eau & submergé pour la grande & obstinee perseueráce en leur meschanceté: dont ils perdirent leurdit priuilege clerical.

Peine d'estre jetté, & submergé en l'eau

[Le pareil fut jugé le 14. jour de Ianuier 1422. contre le requisitoire du promoteur de l'Euesque de Paris, demandant le renuoy d'vn Prestre qui auoit tué deux marchands de l'Auxerrois de guet à pens, & fut dit que sans auoir esgard au renuoy, le prisonnier demeureroit pardeuers le Preuost de Paris pour luy estre son procés fait.]

V.

Homicide d'vn pour autre.

Par Arrest de Bordeaux le 12. Decembre 1530. fut condamné Iean du Puy surnommé le Basque, conuaincu d'auoir occis vn homme pour l'autre, qui s'estoit mis derriere pour euiter, à estre fustigé par deux diuers jours. Ceste matiere est traictee par Angel. *in l. respiciendum. §. delinquit. ff. de pœn.* [*Boërius Decis. Burdig.* 84.]

VI.

Nourrice est tenue de sa coulpe legiere pour la mort de l'enfant.

Par Arrest de Tholose du dernier de Feurier 1566. Ieãne de Badion nourrice d'vn fille de M. Iean Babux le jeune, docteur és droicts, pour auoir mal soigneusemét & indiscrettement suffoqué ladite fille, fut condamnée à faire amende honorable au parquet des Capitouls premiers Iuges, desquels la sentence

sentence fut confirmee, & apres estre mise és mains de l'executeur de la haute Iustice, & despouillee iusques à la ceinture, conduite iusques au deuant de la maison dud. Babut, & illec faire amende honorable: & apres estre batue de verges iusques au sang inclusiuement, & bannie de la ville de Tholose pour 5. ans, auec interdict de iamais plus prendre charge de nourrir enfans à mammelle.

[Icy faudroit parler de ceux qui ont voulu tuer, & se sont mis en effort: dont la volonté est punissable: tesmoin celuy qui fut executé & roué, au cõmencement d'Aoust 1565. ayant tasché de donner vn coup de pistole à M. Nicolay, Conseiller en Parlement. En quoy la peine diminue selon les circonstances. Et notez que pour l'homme occis en meslee tous sont tenus ciuilement & criminellement: *quamuis de iure gl. & DD. distinguant in l. Mela. §. sed si seruum plures. ff. ad l. Aquiliam l. si in rixa. ad l. Corneliam de sic. es. Alberic. in d. §. sed si seruum. Spec. de homic. n. 5. Alex. consi. 16. n. 1.*] *Occis en meslee.*

DE CRIME DE RAPT.

Voyez Monsieur le President le Maistre en ses Decisions, ch. 3. des appellations comme d'abus.

Tiltre 6. *Arrest premier.*

CRIME de rapt est crime commun, & n'est de cognoissance Royale: comme fut declaré par arrest de Paris, infirmatif d'vne sentence de Iuge Royal, l'ayant declaré crime Royal & priuilegié du 15. Feu. 1549. [Pris de du Luc *placit. lib. 12. tit. 7. ar. 3.* *Rapt n'est crime Royal.*

II.

Se trouuent plusieurs arrests donnez touchant le crime de rapt, que le Iuge Ecclesiastique pouuoit faire procés à l'accusé, touchant le mariage & validité d'iceluy, & le Iuge lay du crime de rapt, sans ce que l'vn pour la concurrence fust impeditif de l'autre. Ce neantmoins depuis n'agueres a esté trouué plus raisonnable & iugé par arrest, que iusques à ce que l'accusation de rapt seroit depeschee, la matiere matrimoniale ne seroit traittee. La raison est fort pertinente: car pendant la cause matrimoniale, la femme qui est deceuë, & qui a esté forcee, seroit contrainte d'obeyr à son mary, & iusques au iour de l'execution de l'accusé: chose triste & honteuse. Secondement à quoy seruira la cognoissance de la validité du mariage: apres ce que le procez faict, & le mary conuaincu est condamné & executé à la mort? Monsieur Marillac Aduocat du Roy, vn iour de mardy gras 17. Feu. 1544. distinguoit en plaidant, que si le rapt estoit qualifié & digne de mort, s'il estoit prouué, en ce cas le Iuge d'Eglise ne deuoit passer outre sans abuser: mais en rapt subiet à peine pecuniaire, il pouuoit nonobstant ce, passer outre. Ce qui fut lors confirmé par Arrest. Et là dessus est notable que la cognoissance de ce n'est laissee ni permise à l'Official, lequel tousiours s'en doit deporter & laisser à la Cour la discretion, si le rapt est capital ou non, & si le different *Rapt doit premier estre traitté que la nullité du mariage. (Ce qui a esté confirmé par infinis arrests, mesmement en la Tournelle le 20. Auril 1578. & auparauant le 19. Iuillet 1577. pour le fils d'vn Conseiller du grand Conseil.)*

du sacrement luy doit estre delaissé ou non: de sorte, que tousiours l'Official & Iuge Ecclesiastique doit cesser, & attendre ce qui pourra aduenir de l'accusation criminelle, & tout ce qu'il pourra faire durant ladite accusation est abus, & de luy peut estre appellé comme d'abus: & sera tel declaré, comme de ce y a arrest fort expres du 9. Mars 1541. pour le Seigneur du Perchier en Aniou, & Damoiselle Françoise de Lizian appellans de l'Official d'Angers, contre René Doruaux: sur quoy est notable, comme est contenu au chapitre des peines cy dessous, que le rapt qui est faict apres ce que l'accusé d'iceluy a capitulé & traitté du mariage de la fille auec le pere, ou s'il est mort auec la mere qui y ont consenty, n'est digne de peine capitale mais moindre. Au moyen dequoy, si le Iuge temporel cognoist & void telle precedente capitulation & traitté, il ne doit plus insister, mais doit renuoyer le tout au Iuge d'Eglise.

[Partie de ce chapitre est pris de du Luc, liu. 12. tit. 7. art. 1. & l'autre partie des Decisions de M. le President le Maistre des appellations comme d'abus, ch. 3. depuis sont ensuiuis infinis arrests semblables, vn donné à la Tournelle eu plaidant, le 19. Iuillet 1577. pour le fils d'vn Conseiller du grand Conseil: vn autre au profit de maistre Pierre Gaillard, appellant de ce que l'Official de l'Archeuesque de Bourges, apres que le Lieutenant criminel estoit saisi de l'action de rapt intentee par son tuteur, à l'encontre de M. B. print cognoissance des promesses de mariage, plaidant Choppin & Buisson le 8. Ianuier 1579. autre du 12. Auril 1578. à la Tournelle. *Choppinus lib. 3 de Sacra Polit. tit. 7. n. 30.* & ma Question 12.

L'action de mariage preiudiciable à celle de larrecin. A aussi esté iugé par arrest donné, plaidant du Lac & Escorcheuel à la Tournelle, le Samedy 12. Feu. 1583. que l'action de mariage est preiudiciable à l'action de fur & larrecin, & qu'il faut iuger l'action *super fœdere matrimonij*, auparauant que d'entrer au crime de larrecin, & pour cest effect renuoyer les parties par deuant le Iuge d'Eglise. Robert *Rerum iudic. lib. 2. cap. 12. regulariter*, l'action ciuile preiudiciable faict cesser la poursuite criminelle. Caron liu. 3. de ses Resp. chap. 214. I. C.]

III.

Si en mariage clandestin imper & incestueux, sans le consentement de l'ayeule curatrice d'vn mineur auec la fille de son maistre, peut estre trouué rapt. Le troisiesme iour de Nouembre 1582. Seruin Aduocat pour Françoise Denis ayeule maternelle, & curatrice decernee par Iustice de M. Denis Arcelin appellant du Baillif de Mascon ou son Lieutenant, & de la sentence du 23. Iuin audit an, contre M. Abel Guerin, François de la Porte, & Claude Guerin intimez, dit que ladite appellante a cy deuant mis ledit Arcelin son petit fils en pension chez ledit maistre Abel Guerin Greffier dudit Bailliage, qui là dedans a esté sollicité de promettre mariage par paroles de present auec la fille dudit Guerin, toutesfois sans Notaire, & par escriture priuee signee des deux, encores qu'ils soient en degré interdict, sans y auoir appellé ny rien communiqué à ladite appellante curatrice, & ayant charge dudit Arcelin. Et par ainsi est ledit mariage clandestin, & proprement rapt commis à la personne dudit Arcelin estant mineur, & à ce moyen punissable par l'Ordonnance de l'an 1556. & par celle des Estats de Blois. Et combien que le Iuge deust declarer la peine, neantmoins n'en a fait compte, encores qu'il luy apparust de la

minorité

minorité & du rapt, & de la consanguinité, & autres choses suffisantes pour en declarer la peine, ioint que l'on a voulu prendre ladite promesse comme faicte par paroles de present : ce qui n'est pas. Car encores qu'il y ait termes de present, si est-ce qu'il n'y a rien que conditionnel : car la fille retient l'aduis & consentement de son pere: ioint aussi que les facultez des deux parties sont fort dissemblables, & n'y auroit propos de souffrir ledit mariage ny à iceluy consentir par ladite appellante curatrice, qui y a contredit & s'est rendu partie contre les intimez. Sur quoy ledit Baillif a renuoyé les parties pour ledit mariage, & effect desdites promesses deuant le Iuge d'Eglise, qui est l'Official de Mascon, & sur le rapt a ordonné que par deuant luy les parties procederoyent, & dont il a retenu la cognoissance, dont a esté appellé & conclut. Du Val pour les intimez, remonstre que ledit Arcelin n'estoit mineur lors de ladite promesse : & qu'ainsi soit aspirant à l'estat d'Esleu s'est aidé d'vne attestation de son aage faicte auec deux ou trois tesmoins, lesquels en May 1581. ont attesté qu'il estoit aagé lors de 24. à 25. ans, ores que l'on vueille dire par l'escriture du pere, qu'il nasquit le sixiesme d'Auril 1561. Neantmoins le tesmoignage doit estre preferé, duquel ledit Arcelin s'est aidé. Et par ainsi conclut, &c. Par arrest des grands-Iours de Clermont en Auuergne, ou presidoit Monsieur le President de Harlay dudit iour l'appellation fut mise au neant sans amende, & despens de la cause d'appel. Et ordonné, qu'en ce que par ledit Baillif les parties auoyent esté renuoyees par deuant le Iuge d'Eglise, sa sentence sortiroit son effect. Et neantmoins en ce qu'il a reserué l'action du rapt, estoit l'appellation & sentence mise au neant, & les parties hors de cour & de procez. Et au cas que le Iuge d'Eglise prononçast sur la dissolution de ladite promesse de mariage d'entre ledit maistre Denis Arcelin, & Françoise Guerin, fut par ledit arrest condamné ledit Arcelin à payer audit Claude Guerin pere de ladite Françoise, la somme de mille liures pour toute reparation, despens, dommages & interests.

IV.

Le faict est notable. Vne pauure fille n'ayant rien, sinon quelque beauté de sa personne, par la sollicitation de ses mines & menees de sa mere, & autres corratiers, induit vn ieune homme, noble & riche, estant sous l'administration de sages curateurs à la prendre à femme. Le contract est faict par paroles de present, * & receu par Notaire auec grands aduantages escrits pour ceste espouse. Les curateurs se mettent à poursuiure cecy pour vn rapt. L'on leur oppose que ce ne peut estre rapt. Et de là sortent deux difficultez. La premiere, comme l'on nommera ceste seduction. L'autre, par deuant quel Iuge il en faut faire poursuite. Par arrest de Paris du troisiesme May 1535. fut la fille declaree quitte, & congediee de l'accusation de rapt, sans despens. Ce neantmoins, pour la faute commise en ce, furent declarees nulles, & mises au neant, les paches matrimoniales accordees entr'eux sans toucher à la pache du Sacrement de mariage, & à la preuue d'iceluy resultant dudit contract. Et pour le regard de ce, fut permis à la mere & à la fille de s'addresser au Iuge d'Eglise. Et au surplus ladite mere, pour les ruses & astuces par elle employees à conduire

Rapt faict d'vn ieune homme par fille, mere & corratiers.

(* *Par l'or. de Blois. art. 42. est defendu de passer contracts de mariage par paroles de present.*)

(Lucius li. 12. tit. 7. ar. 1.)

en mariage, fut condamnee en certaines sommes & amendes enuers le Roy, & enuers les curateurs. Et les corratiers qui auoient serui à ceste prattique, & les Notaires qui auoient deceu l'espoux, & luy auoient dissimulé, en receuant le contract, l'intelligence & declaration des mots & paroles de present, & l'effect des donations & aduantages qu'il faisoit furent tous condamnez en pareilles amendes. Par cest arrest est cogneu vn rapt se commet du mary, tout ainsi que de la femme, *per glo. in l. vni. C. de rapt. virg. in verb. sponsam. in prin.* & fut l'opinion de Ioan. ancien glossateur, qui est auiourd'huy pratiquee en France.

[Est notable l'arrest donné au profit d'vn pere sur le rapt fait de son fils Secretaire du Roy, ayant contracté mariage auec vne femme impudique, à la subornation de quelques corratiers & macquerelles, contre la femme, les corratiers, le Notaire qui auoit passe le contract, & le Curé qui les auoit mariez: La Cour declara le pretendu mariage nul & non valablement contracté, priua la femme nommee Flere, de tous droicts qu'elle eust peu pretendre à cause du contract du pretendu mariage: ordonna que le fils declareroit, estant en la chambre nuë teste & à genoux, en la presence de sondit pere, qu'il auoit comme mal-aduisé, & au deceu de sondit pere, contracté & executé ledit mariage auec lad. Flere, & prieroit sond. pere de luy pardonner, & aumosneroit la somme de 25. escus pour le pain des prisonniers de la Côciergerie du Palais. Ladite Flere bannie de la Preuosté & Vicomté de Paris pour 9. ans, & le corratier pour auoir assisté & fauorisé audit mariage pour 5. ans, & en 50. escus d'amende enuers le Roy: & pour la contrauention faicte à l'Ordonnance par le Notaire d'auoir passé & receu ledit contract sans aucune cognoissance des parties & assistance de leurs parens, suspendu de l'exercice de son estat pour 3. mois: defenses, &c. & pour le Curé renuoyé par deuant l'Official de Paris, pour luy estre son procés faict & parfaict sur la faute & abus par luy commis en sa charge en la celebration dudit pretendu mariage, sans consentement & hors la presence des parens, & sans publication de bans, à la charge du cas priuilegié, à l'instruction & iugement duquel assistera le Lieutenant criminel du Chastelet de Paris, le dernier Aoust 1602. en la chambre de l'Edict. l'Arrest est au long auec plusieurs autres de ceste matiere, en ma Question 13. I. C.]

V.

Fille mariee par ayeul maugré le pere, quand est dite rauie.

Si vn ayeul paternel marie la fille de son fils, *patre inuito*, il n'y a aucun rapt : car la volonté de l'ayeul doit en ce dominer *contra patrem* : mais si l'ayeul est maternel, ores qu'il face donation de tous ses biens & soit aduantage grand à la fille, ce neantmoins si le pere relucte ou n'y consent, il y a rapt. Ainsi fut iugé par arrest de Paris donné és grands iours de Moulins, le 15. d'Octobre 1534. contre Voyer ayeul, la Porte Chastellain, & autres ayans authorisé par leur assistance & decret tel mariage

VI.

Fille sequestree sous la main de Iustice, & fiancee, est rauie.

Si vne fille est ordonnee demeurer en lieu certain, sous la main du Roy, l'on ne peut sans delinquer, la fiancer, *etiam* de son gré. Et à ce propos vn Cheualier nommé Galebron, ayant fiancé vne Damoiselle estant par ordonnance de Iustice en la maison du Baillif, fut par arrest de Paris de l'an 1267. condamné à trois cens liures d'amende au Roy, és arrests de la feste Dieu.

Si la

VII.

Si la fille se marie sans le consentement de son pere, il y a rapt: qui est toutesfois couuert, si le pere n'en a faict poursuite, & s'il a taisiblement approuué tel mariage, recognoissant le mary pour son gendre, & receuant paternellement sa fille en sa maison comme ses autres enfans. Tout ce qui demeure de relique de ce rapt, est que sa fille n'est receuë, ny son mary pour elle, à demander dot à son pere: par arrest du 1. d'Auril, qui estoit le Mecredy absolut, l'an 1555. comme est noté cy dessus au tit. des dots, &c. Arrest 22. Ce fut entre Iean Tyrie pere, & tuteur de Alix Tyrie sa fille demandeur d'vne part, & Gerault Beru pere de la mere d'icelle Alix defuncte, d'autre part. *Rapt taisiblement par dissimulation.*

VIII.

Sebastien Tabaria surnommé le Prophete, harquebousier à cheual d'vne compagnie de 100. hommes d'armes, estant en lieu fort, & Chasteau, où il residoit pour le seruice du Seigneur du lieu absent, sollicite vne pauure ieune fille chambriere d'vn laboureur, en sorte que pour euiter ses poursuites elle s'enfuit à deux lieues de là, en vne maison de paysan où elle demeure 3. ou 4. iours leuant les bleds, & gagnant sa vie. La nuict de S. Barnabé heure de minuict ledit Tabaria accompagné de quatre, à sçauoir, Pierre Semeno, vn laquais, & 2. autres, qui sçauoient le pays, vient à l'huis de ladite maison: qui luy est ouuerte par force & menaces. Il entre, & prend ladite chambriere au lict, & la met hors lad. maison, & la faict monter en croupe du cheual qu'il menoit, & nonobstant les remonstrances qu'on luy faisoit en icelle maison, l'emmeine en vne tauerne de la Roche, où ils boiuent ensemble au nom de mariage, & sans y guiere seiourner la transpore dans ledit Chasteau, où il la tint tout le Védredy & Samedy apres: auquel iour pour autre legere charge il est prins à Montbrison, & serré à la Conciergerie, là où en luy faisant son procez l'on est aduerty de ce rapt, dont est informé à la plainte de la fille. Il se defend de ce que la fille & luy se sont promis ensemble d'espouser. La fille luy denie. Il y a quelques tesmoins qui en deposent. Il se trouue que à plusieurs autres femmes, tant mariees, que à marier il a commis force. Par sentence du Ballif de Forests ou son Lieutenant, ledit Tabaria est condamné à estre mené à la place de Montbrison sur vn tombereau, & en ladite place decapité, & ses biens, situez és lieux où confiscation a lieu, confisquez & códamné enuers la fille à la somme de 100. liu. & Semeno à estre despouillé & attaché au cul du tombereau, & battu de verge, & assister aud. supplice. Dont ils appellent, & sont menez en Parlement à Paris: où par arrest du 18. Nouembre 1556. est dit qu'il a esté bien iugé, & qu'il l'amenderoit d'vne amende seulement. Et lequel fut depuis executé le 11. Decemb. aud. an. La loy ciuile a expressément ordonné telle peine à celuy qui par force a rauy sa fiancee, *in l. vnica. in princ. ibi, qui sponsam suam per vim rapere ausus fuerit. C. de rapt. virg.* *Rapt ne se peut couurir de promesse de mariage.*

(On a gardé par Coustume louable en France, qu'vne fille demandant vn ieune fils à mariage qui l'auoit depucelee, il luy estoit rendu. Maintenant on ne l'obserue: Exemple d'vn qui fut conuaincu d'auoir rauy & depucelé vne fille de sa qualité assez basse, qui le redemanda en mariage, elle disant qu'il *De mesmes.*

luy auoit promis. La Tournelle empeschee, & consultant la grand Chambre contre l'aduis du premier President, il fut condamné à mort: parce que c'eust esté conuier au vice, & donner à l'accusé recompense de son forfaict. Iugé le commencement de S. Martin 1580.]

IX.

Rapt amendable à la mere pour mariage fait de sa fille consentant.

Nos loix ciuiles, qui ont interdict mariage sans le vouloir de ceux, en la puissance desquels les conioints, ou l'vn d'iceux sont, ont entendu de la mere apres le trespas du pere, ores qu'elle n'ait puissance sur ses enfans, & à faute de la mere, du tuteur & parents, & à faute de s'accorder entr'eux, du Ballif, & chef de la Prouince. Et sur ce propos est notable l'Arrest donné à Paris contre vn citoyen de Montargis, qui auoit espousé vne fille du lieu sans auoir parlé à la mere, ny icelle appellé, mais au contraire ayant ouy que la mere se vouloit ressentir de ce desdaing, auroit ietté quelques propos iniurieux contre elle, qui fut occasion de la mouuoir à soy plaindre, & dresser à iustice contre sa fille, & le mary. La defence du mary estoit de ce que la fille auoit esté prouoquant, & non seulement consentant du mariage, & de laisser la mere, & outreplus que de droit Canon telles choses sont promises. La Cour condamna le mary en grosses amendes, & le bannit pour 3. ans des destroits de Paris & de Montargis: & la fille à faire amende honorable à la mere en presence de tels qu'il plaira à la mere d'y appeller, le 7. Aoust 1554. Aucuns trouuerent cest arrest fort gracieux, veu la frequence de telles choses, & l'indignité du faict. C'est le §. *oportet* en la loy vnique, *de rapt. virg. C.* Est fort notable le texte de la loy *in coniunctione. c. de nupt.* qui donne la forme de telles choses.

X.

Rapt de mariage fait par la mere de sa fille sans le curateur.

(En ce cas la peine est subiecte à moderation pour l'assistance des parents.)

Apres la mort du pere ne peut la mere vser librement de sa fille pour la marier à son plaisir, & y prester aucun consentement, si la fille a curateurs ou tuteurs, sans lesquels ne doit estre parlé de la marier. A ce propos est notable vn Arrest donne en Parlement à Paris, dont la teneur s'ensuit entre Benoist du Pont, & Antoine du Pont son fils prisonniers en la Conciergerie du Palais à Paris, appellans d'vne sentence contre eux donnee par le Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, & encores entre Pernette de Challes femme dudit Antoine du Pont, & Iean du Pont parties appellees d'vne part: & Pierre de Challes soy disant n'agueres tuteur d'Antoinette de Challes, & encores icelle Antoinette de Challes de l'authorité de M. Simon Montmela soy disant son curateur parties appellees, & aussi appellans *tanquam à minima* de ladite sentence d'autre part. Veu par la Cour le procez par escrit d'entre lesdites parties receu pour iuger en icelle le seiziesme iour de Ianuier dernier passé, la sentence dont a esté appellé, les griefs, & production nouuelle desdits Pierre & Antoinette de Challes appellans, les responses à iceux, & contredits baillez par lesd. du Pont & Pernette de Challes, & tout ce qui a esté mis & produit par deuers ladite Cour, & tout consideré dit a esté que la Cour a mis, & met lesdites appellations, & ce dont a esté appellé au neant sans amende, & sans despens desdites causes d'appel, & pour cause. Et neantmoins pour reparation de l'excez, & faute faicts, & commis par lesdicts Benoists, & Antoine du Pont pere & fils, & Pernette de Challes, pour auoir

auoir mené à Lyon ladite Antoinette de Challes sa sœur, & aussi sœur de M. Pierre Challes, & de leur auoir faict contracter mariage auec Iean du du Pont fils dudit Benoist du Pont, & frere dudit Antoine du Pont, sans le sceu & consentement dudit M. Pierre de Challes frere aisné & curateur de ladite Antoinette de Challes, a icelle Cour condamné & condamne lesdits Benoist & Antoine du Pont, estre menez des prisons Royaux de la Seneschaussee de Lyon, au lieu de Rochetaillee, & illec au parquet & iurisdiction dudit lieu, & à iours de plaids iceux tenans faire amende honorable, pieds & testes nuds, & à genoux, ayant chacun d'eux vne torche de cire ardente du poids d'vne liure, en demandant mercy & pardon à Dieu, au Roy, à Iustice, à ladite de Challes, & audit maistre Pierre de Challes son frere, & curateur : & outre a condamné & condamne lesdits Benoist & Antoine du Pont, Iean du Pont, & Pernette de Challes, & vn chacun d'eux seul & pour le tout, pour reparation ciuile enuers lad. Antoinette de Challes en la somme de 40. liu. parisis, & enuers le Procureur des Seigneurs de l'Eglise, pour l'interest de Iustice en seize liures parisis d'amende, & à tenir par eux prison iusques à plein payement desdites sommes, ensemble és despens du procez tel que de raison, la taxation d'iceux reseruee par deuers elle. Et pour faire mettre ce present arrest à execution selon sa forme & teneur, icelle Cour a renuoyé & renuoye lesdits prisonniers en l'estat qu'ils sont par deuant ledit Seneschal ou sondit Lieutenant. Fait en Parlement le 11. Mars, l'an 1538. Ainsi signé Malon.

[La mere ne peut seule marier sa fille, sans l'aduis & consentement du tuteur, & les plus proches parens appellez, lesquels s'ils ne s'accordent entre eux, doiuent estre assemblez par deuant le Iuge ordinaire des lieux pour donner aduis au tuteur sur le mariage, suiuant la loy 3. *de administ. tut. D* & la loy *in Copulandis* la loy *vidua* & la loy *in coniunctione C. de nupt.* Ordonnance de Blois, ainsi iugé par arrest des grands Iours de Troyes le 25. Octob. 1583. sur vn appel comme d'abus de l'Official de Soissons, qui auoit ordonné que les parens s'assembleroient par deuant luy, ce qui fut iugé abusif entre maistre Nicolas le Vert & Marie Buissone qui est au long en mon recueil, Question 12. I. C.] *Des parens descendans sur le mariage.*

XI.

Au siege Presidial d'Orlac, Pinard propose qu'il a esté marié auec Iaquette fille de Segaud, dont il n'a eu dot aucune constituee. Qu'elle est decedee ayant laissé vne fille aagee de six ans, procreée & née de leur mariage, qui est en la puissance dudit Pinard, & heritiere de sa mere fille dudit Segaud. Concluoit Pinard, que Segaud fust condamné, & contraint apres à bailler & constituer dot à sadite fille, heritiere de sa feu femme, au lieu & pour sadite mere selon sa qualité, estat, & faculté, & tout ainsi qu'il auoit faict à sa premiere fille mariee auparauant ladite defuncte Iaquette sa femme. Segaud dit, qu'il ne se trouuera qu'il y ait iamais eu mariage contracté contre Pinard demandeur, & ladite Iaquette sa fille, ny qu'aucune chose ait esté de ce solennisee & celebree en l'Eglise. Que ce qui pouuoit y estre, estoit vn rapt par luy commis en sa fille. Quand mariage se trouueroit, ce seroit à son deceu, & contre son vouloir & consentement. *Pere ou mere peuuent par dissimulation couurir l'accusation criminelle de rapt mais partant ne quitte l'exclusion d'estre dotee de leur viuant.*

Partant n'estoit tenu de bailler, & assigner dot à sa fille, & moins à la fille d'icelle, qu'il ne recognoissoit point: mais au contraire, qu'il pouuoit desheriter ladite fille de sa succession, pour s'estre mariee sans son consentement & volonté. Que pour monstrer dudit rapt, il mit dessors ledit demandeur en procez, auquel fut procedé par quelque temps, & apres delaissé. Au contraire disoit le demandeur, que ledit defandeur ne pouuoit ignorer ledit mariage, veu que depuis iceluy il y a 14. ans passez, il a tousiours beu, mangé, conuersé, & frequenté auec le demandeur & sa femme en leur maison, & l'a tousiours receu, comme son gendre, dont resulte vn taisible & vray consentement, approbation dudit mariage, & reconciliation de toutes fautes s'il y en a, qu'il ne peut auiourd'huy opposer, & est tenu à ladite dotation, comme dessus. Au contraire le defendeur dit, qu'il n'est permis à vne fille auant 25. ans se marier sans le vouloir & conseil de son pere, qui la peut en faisant le contraire des-heriter. Que la fille lors du mariage pretendu n'auoit que 18. ans. Concluoit comme il auoit faict. Le demandeur disoit que le conseil du pere à la fille pour soy marier n'estoit de necessité requis pour la validité du mariage: mais seulement d'honnesteté. Et qu'elle auoit peu trouuant son party sans ledit conseil soy marier librement. Que pour cela elle n'auoit perdu sa dot. Les Presidiaux d'Orillac absoluent le defendeur, & deboutent le demandeur qui appelle en Parlement à Paris, où par arrest du 1. d'Auril 1555. auant Pasques prononcé par M. le premier President de Thou fut dit qu'il auoit esté bien iugé, l'appellant condamné en l'amende, & aux despens, sauf à la mineure fille de ladite defuncte de pouuoir demander la legitime succession de sa mere.

[Est bien notable que l'instance de rapt se peut intenter non seulement par celuy ou celle qui sont rauies: mais par les pere & mere d'iceux: ce qui s'appelle *raptus in parentes. l. vnum. §. si quidem. C. de raptu virg. Can. lex. 36. qu. 1.* Notez aussi que rapt est punissable apres la mort du rauy, & en la personne du rauisseur & des enfans, iugé le 21. Ianu. 1583.]

DE LVXVRE ABOMINABLE.

Tiltre 6. *Arrest premier.*

Bougrerie etiam non accomplie est digne du feu auec l'animal.



ANTHOINE du Mars accusé de bougrerie auec vne beste, en laquelle il fut surprins, & empesché d'acheuer son intention abominable, fut par arrest de Bordeaux donné à sain Æmelien, le 23. Nouembre 1528. condamné à estre bruslé auec l'animal, premier estranglé. Et autre arrest donné à Bordeaux contre Guiot Vincenot appellant du Iuge de Montroyal, aud. an, le 6. Feurier. Il est vray que de droict, & de Coustume generale de ce Royaume, l'on ne punit l'essay, sans la suite de l'effect. *leg. 1. § fin. quod quisque iuris. & per Spec. in titul. de accus. §. 1.* Neantmoins pour l'enormité de ce malefice, qui est des plus malheureux, & abo-

& abominables,& contre la nature humaine,*c. hoc ipsum §.1 q.3.* ioinct à ce les approches,& apparences, dont estoit faicte mention par ceux qui le surprindrent, & par sa confession, *vsque ad spermatis aliquid effusum*, la peine entiere y eschoit, ores que le malefice ne fut entierement parfaict. *l. diuus. de sicar. ff.* Le texte y est formel *in cap. mulier qua accesserit ad omne pecus, & vult ascendi ab eo, interficietis mulierem & pecus morte moriatur. xv. q. 1.*

[Il y eust pareille execution à Tholose, en passant au voyage de Bayonne. B.]

[Et par arrest de Paris qui fut venu par la chambre des Vacations, le procés criminel fait par le Bailly de la Seigneurie de S. Lambin de Creuant à la requeste du Procureur fiscal demandeur : contre Claude de Culan natiue de Rozay en Brie seruante prisonniere en la conciergerie du Palais appellante de la sentence contre elle donnee, par ledit Bailly, ou son Lieutenant, par laquelle ladite de Culan estoit deuement attainte & conuaincue du crime de luxure abominable,& de brutalité, pour reparation d'iceluy & * d'auoir eu habitation & copulation auec vn chien, par abomination de crime contre nature, icelle de Culan auroit esté condamnee à estre pendue & estranglee en vne potence, qui pour ce seroit dressee dans le Carrefour & lieu public de S. Lambin de Creuant, à laquelle potence seroit pendu semblablement ledit chien, auec lequel ladite Culan auroit faict & commis ladite abomination, tant que mort s'en ensuiue, & ce par l'executeur de la haute Iustice, ce faict le corps tant le corps de ladite de Culan que dudit chien, apres bruslé & reduit en cendres pour l'execration dudit crime, les biens de ladite de Culan acquis & confisqués, à qui il appartiendra, sur iceux prealablement pris la somme de trente trois escus d'amende enuers iustice : & neantmoins auant l'execution dudit iugement, ordonné que ladite de Culan seroit mise & appliquee à la question ordinaire & extraordinaire, afin de parler par sa bouche : ouye & interrogee en ladite Chambre, ladite prisonniere sur la cause d'appel & cas à elle imposez & tout consideré. Dict a esté que ladite Chambre a mis & met l'appellation & sentence, de laquelle a esté appellante au neant sans amende en ce qui estoit ordonné que ladite Deculan seroit mise & appliquee à la question, ladite sentence au residu, sortissant son plain & entier effect, ordonne en outre que ledit procez sera bruslé auec le corps de ladite de Culan,& pour faire mettre le present arrest, à execution, a renuoyé & renuoye lad. de Culan prisonniere par deuant le Bailly de Rotigan & S. Lambin, faict en la chambre des Vacations, le 15. Decembre 1601. I.C.]

(*Femme commettant luxure auec vn chien comme punie.*)

II.

Deux femmes se corrompans a l'vn l'autre ensemble sans masle, sont punissables à la mort:& est ce delict, bougrerie,& contre nature. *l. fœdissimam. in princip.* selon l'vne des lectures d'Accurse *C. de adulter. Cyn.* tient ceste interpretation, & dit qu'il se trouue des femmes tant abominables, qu'elles suyuent de chaleur autres femmes, tout ainsi, ou plus, que l'homme la femme. Et de ce furent accusees Françoise de l'Estage,& Catherine de la Maniere. Contre elles y eust tesmoins: mais pour autant qu'ils estoient valablement reprochez, l'on ne peut sur leur deposition les condamner à la mort.

Femme luxuriant auec autre femme doit mourir.

Et seulement pour la grauité du delict furent prinses les depositions pour indices, & sur ce lesdites femmes condamnees à la question par le Senefchal de Landes, & par arrest depuis eslargies.

DEVX FEMMES SE CORROMPANS.] C'est arrest est prins de Boyer qu. 316. comme le precedent. Ces femmes sont appellees Tribades, & au rang d'icelles est mise Sappho auec Bassa, dont parle Martial, au premier liure. *Quod nunquam maribus iunctam te Bassa videbam, &c.* & Philænis. *Ipsarum tribadum triba Philæni.* Tertullian les appelle *Frictrices*, en son oraison Scholiastique de Pallio.

III.

Pere incestueux auec sa fille. La conionction incestueuse du pere, & de la fille, est digne de dernier supplice: *per text. in l. si adulterium cum incestu. & ibi Bart. & gl. ff. de adulter.* & de ce accusez le pere, & la fille, & condamnez à la mort par le premier Iuge, à qui ils auoient confessé l'inceste, appellans à la Cour de Bordeaux où ils furent menez, & enquis, denierent, & ne voulurent persister à leur premiere confession. Au moyen dequoy fut dit par arrest, qu'ils seroient appliquez à la question: ce qui fut faict, & soustindrent. Au moyen dequoy la Cour assemblee considera, que la fille n'auoit le sens arresté, & qu'à sa libre confession le pere auoit esté questionné par le premier Iuge, où il auoit confessé: & depuis à la seconde donné à la Cour desnié. Et à ce moyen furent eslargis, iusques à ce que plus amplement seroit informé, suiuant autre arrest donné audit Parlement de Bordeaux pour le Seigneur de la Guraude accusé de pareil cas, & pour ce que sa fille soustint la question, sans confesser furent les deux eslargis.

Peines statuees contre Pederastes. [NOTEZ que la loy Scatinie à Rome punissoit tel vice, en France Bougrerie de masle auec masle est punissable par le feu. Ainsi le 1. Feu. M. Nicolas Dadon de Nulli S. Front qui auoit esté Recteur en l'vniuersité de Paris peu auparauant, & Regent premier au Cardinal, fut pour Sodomie, pendu & bruslé, auec le procez. Mais Iustinian de son temps fit vne loy contre les Pederastes qu'ils auroient le membre viril coupé: comme vn sacrilege & homicide le poing. Voy en la vie de Iustinian *Euagrius liu. 36.* & Zonaras *Volum. 3.* Le Boutillier en sa somme rurale dit que de son temps on leur couppoit la couille pour la premiere fois, le membre pour la seconde: Ce qui se rapporte à la peine des pederastes ordonnee de l'Empereur susdit. Celuy qui abusoit des bestes estoit mis à mort ensemble la beste, comme instrument. *Leuitic. 20. 15. Iosué 24. Vide c. 1. tit. 14. Nomocan.*

DE LVXVRE A FORCE.

Tiltre 8. *Arrest premier.*

FORCE commise contre vne putain par disposition de droict commun n'est digne de peine de mort: comme dit la glose *in l.vna.C.de rapt.virg. & l.si ea qua.de adult.* voire qu'elle fust seulement putain particuliere, & entretenue d'vn seul. C'est l'opinion de Paul.de Castr. *in cons.273.* sinon toutesfois que ladite femme fust mariee: car lors la force est capitale, comme dit Bald. *in l.consentaneum.a C.quomod. & quand.iudex.per text.in authent.de restit & ea qua parit in vndec.mense post mortem.vir.*b & aussi que ce ne soit point vn Geolier auec sa prisonniere, duquel l'on tient, que si contre elle il a commis force, ores qu'elle soit putain: il soit tenu pour ladite force: par la doctrine de Bart. *in l.inaudit.ff.de Sicar.& de Petr.de Put.in Synd.in verb.adul.of.* Et selon ce fut le Geolier de S.Cloy de la ville dde Bordeaux condamné par arrest dudit lieu prononcé en Septembre 1536. à estre battu de verges dedans la Conciergerie, pour auoir cognu vne sienne prisonniere putain, contre son gré. Ioan.Fab. *in §.item lex.Instit.de publ.iudic.* tient que tel Geolier doit mourir, soit cognue par force ou autrement, & soit ladite prisonniere chaste ou putain. *Putain prinse par force quand sont agir.* *Geolier cognoissant sa prisonniere comment est puni. (Voyez infra le tiltre des Geoliers.)*

a COMME DIT BALDE IN L.CONSENTANEVM.] Cecy est prins de Boyer quest.317 où il y a faute: pource que Balde ne dit pas cela, mais André Barbat. en ses additions sur iceluy. T.

b [POST MORTEM VIRI.] Ou bien qu'elle se fust recognue & retiree, car en ce cas, *qui eam sollicitauerit, morte plectetur, & si olim male audierit ex ratione l.Imperialis.§.præsenti C.de nupt.potest tamen pœna temperari ex doctrina Castrensis & Hypoliti in d.l.vnica*, principalement en France où les peines sont arbitraires. V.les Decisions de M.Boyer 216.217. d'où ce tiltre est tiré. I.C.]

D'ADVLTERE ET FONICATIONS.

Soient veus les chapitres 18.& du Leuitic.22.d'Exode Deuter.le 18.d'Ezechiel.

Tiltre 9. *Arrest premier.*

MARIE Quatre liure accusee d'adultere par son mary, & conuaincue par son procés, fut par arrest de Paris, du 23. Decembre 1522. condamnee à estre battue de verges par trois iours de Vendredy, & mise apres en religion: sauf à sondit mary de la retirer dans deux ans, si bon luy sembloit: & auquel furent adiugez tous aduantages, ou profits de societé, qu'elle auoit auec luy par la Coustume, & de son douaire. *Adultere puni à la rigueur.*

[Du dixseptiesme Nouembre mil cinq cens soixante huict. Il y a Ar-

rest notable du Parlement de Reines contre Renee Fauchens, nonobstant qu'elle fut redemandee par son mary elle estant conuaincue d'adultere, fut condamnee à faire amende honorable, estre fustigee, & que lors son mary la pourroit reprendre. Par le mesme arrest fut dit que desormais tous adulteres sans distinction de sexe seroient punis de mort. Parauant & en l'an 1567. fut donné arrest solennel à Tholose prononcé en robbe Rouge, par lequel à la solicitation du mary la femme Damoiselle qui auoit induit le valet de son fermier qui houssoit la cheminee, à paillarder, fut condamnee à estre pendue ensemble le valet, chartier.

II.

Le Fourrier condamné pour adultere à amende honorable, bannissement & argent.

Amende honorable la corde au col.

Vn nommé Verier de Montbrison, Fourrier du grand Conseil, conuaincu d'adultere commis auec vne nommee Martine, femme de Maistre Iean Galliot examinateur du Chastellet à Paris, fut par arrest condamné à faire amende honorable, estant teste, & pieds nuds, & en chemise, ayant la corde au col, tenant en ses mains vne torche allumee du poids de deux liures de cire, sur la table de Marbre, aux grands degrez du Palais, au Chastellet à iour de plaids, & iceux tenans, & deuant le portail de nostre Dame de Paris, & pour ce faire estre conduit depuis la Conciergerie: & en chacun desdits lieux à genoux, dire, & declarer à haute voix, que follement, temerairement, malicieusement, & audacieusement il auoit commis ledit adultere, & autres cas non contenus au proces, & qu'il s'en repent & requiert mercy, & pardon à Dieu, au Roy, Iustice, & audit Galliot: & outre ce condamné enuers le Roy en l'amende de deux cens liures Parisis, & quatre cens liures Parisis, enuers Galliot, & à tenir prison pour ceste cause, & aux despens du proces, & de ce qui s'en est ensuiui pour son regard, tels que de raison: & au surplus banny à tousiours du Royaume à peine de la hart, & tous ses biens confisquez estans en pays de confiscation, & sur les autres non subiects à confiscation seroient prinses lesdites amendes. Et ladite Martine condamnee à estre mise en vn Conuent, & Monastere de Religieuses reformees, pour y estre detenue l'espace de deux ans en habit de seculiere: pendant lequel temps son mary la pourroit reprendre, reconcilier, & auoir, si bon luy semble. Et apres ledit temps de deux ans passé, où sondit mary ne la voudroit reprendre, seroit ladite Martine battue nue de verges par la Prieure dudit Conuent, & autres Religieuses, qui à ce seront commises par lad. Prieure. Et outre, lad. Martine tondue, & vestue, & contrainte d'y viure le reste de ses iours religieusement comme les autres Religieuses dud. Monastere. Et finalement priuee du droit de douaire, communauté, & autres conuentions matrimonielles, que elle eust peu pretendre aux biens dud. Galliot son mary, par le moyen du mariage d'entre luy & elle. Et neantmoins condamné led. Galliot à payer par chacun an aud. Conuent pour le viure, aliment, & entretenement de sadite femme la somme de 60. liu. Parisis pendant le temps qu'elle demeurera aud. Conuent, & sauf à augmenter s'il y eschet. Prononcé audit Fourrier en chacun desdits lieux suiuant led. arrest, & aussi prononcé à ladite Martine estant prisonniere dedans l'hospital de S. Catherine, rue S. Denis, le 31. iour d'Aoust 1552. Cest arrest est fort notable

Adultere puny sans fustigation.

table, tant pour la mitigation de la peine ordinaire, qui est de l'authent. *sed hodie. C. eo tit.* que aussi pour auoir receu le mary accusateur des 2. adulteres, sa femme, & le Fourrier, qui est illicite de disposition de droict, *l. reos adulterij duos simul marem, & fœminam. C. eod.* Mais il falloit par ladite disposition commencer à l'adultere, *l. si dum in suo. C. eod.* l'absolution duquel seruoit à la femme, & la condamnation ne nuisoit bien, *l. si maritus. s.* mais par cet arrest le contraire est obserué.

Adultere accusé ensemble contre la loy.

III.

Sur vn appel d'entre vn Gentil-homme appellant d'vne part, & sa femme intimee d'autre part, l'intimee presente requeste à la Cour à Paris, & remonstre que son mary entretient vne paillarde en leur maison depuis cinq ou six ans, au conspect, presence & desdain de ladite Damoiselle sa femme, & que pour luy complaire il a souuent battu & mal traitté sadite femme, qui est iournellement en doute d'estre empoisonnee de la paillarde, & pour ces raisons elle declare à la Cour & afferme que iamais elle ne conuersera en la compagnie de son mary: Requiert, ce consideré, qu'il plaise à la Cour ordonner, que sondit mary sera contraint luy permettre vser separément de son bien, & outre plus luy rendre tout ce qu'en cas de mariage dissolu elle deuoit gagner, & aussi à descharger les terres d'elle, & les acquitter des charges & rentes constituees sur icelles, & luy bailler prouision pour ses alimẽs, & de ses enfans: & pour monstrer de ce elle fait mettre és mains de Messieurs les gens du Roy informations faictes par authorité de la Cour, & outre ce vne donation que sondit mary auoit fait à sa paillarde de 200. liu. de rente. Le Gentil homme pour euader acquiesce à l'appel, & dedie telle chose. Requiert, que sa femme soit contrainte de soy retirer auec luy, & offre de viure honnestement auec elle. Elle insiste par plaidoyerie de son Aduocat: Monsieur de Marillac Aduocat du Roy, remonstre l'indignité du faict, & conclut auec elle, & aussi à ce que le Gentil-homme soit tenu se rendre prisonnier à la Conciergerie, pour luy estre faict procez. La Cour par son arrest interina la requeste de la Damoiselle, fors, quant au gain de dissolution: & ordonna qu'elle seroit commise en la puissance d'vne Dame de Paris vieille & honneste, en attendant qu'elle se seroit retiree en son pays, & en pareille garde auec son bien. Et que le Gentil homme viendroit en personne, & à faute de ce prins au corps, ou adiourné à 3 briefs iours, à peine de bannissement & saisie de son bien, pour luy estre fait procez sur la dite vie incontinente. Ce fut en vne plaidoyerie ordinaire, plaidans messieurs de Thou & de la Porte, le 3. d'Auril 1543.

Diuorce pour concubinat du mary. *(En cela nous suiuons la disposition du droict Canon ca. tuæ de procurat.)*

Mary accusé d'adultere. *(Voy à qui est permis d'accuser. infra lib. 24. tit. 1. arrest 6.)*

IV.

Vn seruiteur de cabaret voyant sa maistresse, autrement suspecte de son honneur, auoir bien beu pour vn soir, & se preparant mettre au lict, ayant fait par 2. fois venir led. valet parler à elle, l'vne fois aupres du feu, & se descouurant iusques aux cuisses, l'autre fois la gorge & tetins, de tels esperons le ieune homme sollicité & eschauffé, se mit en volonté de la cognoistre: ce qu'il executa, lors qu'il la vid endormie au lict: & d'vne & premiere fois non content, voulant redoubler fut descouuert par le reueil de sa maistresse, oyãt le bruit de son mary qui estoit à la porte venant de la ville de iouer. Elle crie, & se plaint du seruiteur, qui est suiuy, & prins au pont aux meusniers &

Adultere puny à la mort & au gibbet. *(Pris de M. du Luc liure 12. tit. 6. arrest 1.)*

mis en prison: Enquis, & ouy sur sa confession du quoi est condamné par arrest de Paris, donné en May 1551. à estre pendu & estranglé au gibbet: & ne furent ouis ses maistre & maistresse, qui luy vouloient sauuer la vie, pour declarer qu'ils ne se plaignoient point. C'est le cas formel de la loy, *quæ adulterium commisit. C. eod. tit.* qui faict difference d'vne maistresse de cabaret adultere & d'vne chambriere: & pour la maistresse est puny l'adultere à la rigueur de la loy: & pour l'autre non. Iointes les circonstances de cest adultere faict par vn valet auec sa maistresse endormie au lict marital, & le mary absent: qui sont toutes choses à adulte le faict aggraué, pour dire ledit valet vray sacrilege de mariage, & par ainsi digne de mort. *l. quamuis adulterij. §. si. C. eod.*

Adultere faict en cabaret comment se doit punir.

Par arrest de Bourdeaux donné le 7. Decembre 1523. sur la femme de l'vn des 8. Huissiers de la Court, pour estre conuaincue, tant par tesmoins, que sa confession de s'estre prostituee à vn Clerc de son mary, condamnee à estre despouillee & battue de verges par 2 Sergents au long de la salle du Palais & apres estre recluse & confinee au Conuent & Monastere des sœurs de S. Marie Magdeleine de Bourdeaux, pour y demeurer 2 ans sans sortir: & furent audit Huissier adiugez les dot & douaire de ladite femme: permis de la reuoquer, & mettre hors dudit Monastere par forme de reconciliation, dans led. temps de 2. ans: & ordonné qu'à faute d'auoir ce faict dans led. temps, iceluy passé elle seroit tenue prendre l'habit religieux audit Monastere, & y demeurer toute sa vie: suiuant la disposition de l'Auth *sed hodie. C. de adul.* & du ch. *plerumque. de don. inter vir. & uxor. cum gl. magna ibid.* qui tient que les biens dotaux, & paraphernaux sont perdus à la femme. Plusieurs ont tenu cest arrest vn peu rigoureux, pour la fustigation. Boër *dec. 297.* dit en faisant rapport dudit arrest, qu'en France la peine la plus vsitee, est de tondre la femme adultere & luy coupper sa cotte & robbe, deuant & derriere, tellement qu'il ne luy demeure que la chemise peu au dessus les genoux: & apres la conduire ainsi tondue & courte vestue ignominieusement par les rues: ce qu'il a prins de la gl. *in c. de bened. 32. q. 1.* En autres lieux l'on luy faict faire amende honorable la torche au poing. Et quãt à l'amende pecuniaire, qui est de perdre la dot, elle n'a tousiours lieu: mais seulement lors que la femme n'a enfans du premier lict: car en ce cas, sans doute, ladite dot est perdue, & doit estre adiugee au mary. C'est le texte *in l. viro. & l. si mul. ff. sol. matrim. c. ex lit. & c. signific. de diuor.* Mais si elle a enfans du premier lict, & l'accusateur est second mary, elle ne perd point sa dot, & ne peut estre adiugé au mary, sinõ ce que peut monter la simple legitime de l'vn des enfans. C'est la doctrine equitable de Bald *in l. hac edict. C. de sec. nupt.* & selon icelle *Franc. de Crema* dit, qu'il a defendu le bien de plusieurs enfans du premier lict contre telles adiudications, en son singulier 86. La raison de ce poinct est bien fauorable: car par lad. loy, *hac edict.* le mary ne peut prendre profit sur les biens de sa femme ayãt enfans du premier lict: plus, que celuy d'iceux enfans qui a le moins: pourueu que ce moins vienne à vne legitime. Or l'argument est bon, que si cela par conuention ne se peut faire, par plus forte raison ne se pourra il faire par malefice, comme par adultere: car alienation interdite en vn cas, n'est permise en l'autre *l. Imperat. fideic. libert.* Aucuns ont tenu contre Bal. disans que

Adultere d'vn clerc, & de sa maistresse punie à Bordeaux. (V. la Coustum. de Bordeaux §. 1. des larrecins.)

Peine d'adultere en France.

Adultere ayant enfans du premier lict comment est punie en sa dot & douaire. (dequoy est cité vn arrest de l'an 1466. du 4. de Iuillet.)

que ladite loy, *hac edictal.* s'entend de tiltre lucratif: & que ceste adiudication procedant d'adultere est onereuse au mary, & que ce qu'il en rapporte, luy est plus cher vendu que les biens de la femme ne peuuent valoir, à raison de la grande infamie & iniure qu'il est contraint en porter, que l'on estime parricide, comme dit Archid. *in c. aut non 34. q. 3. & Bal. in proœm. Decretor.* Toutesfois Boër se resoult à la premiere opinion, *dec. 338. n. 6.* Mais il y enclot le douaire de mesme sorte que la dot: & semble, que s'il a voulu entendre du douaire procedant du premier mariage, que son iugement est soustenable: car il faut que ledit douaire soit mesuré auec la dot, & encor de plus grand' raison: car il est par disposition de ladite loy, *hac edictali.* affecté aux enfans du premier lict, qui en sont proprietaires, & la femme seule vsufructuaire. Mais s'il a voulu comprendre le douaire procedant de la liberalité du mary accusateur, semble bien, que pour ce regard n'y auroit apparence de vouloir iusques là estendre l'opinion de Balde: car il est plus raisonnable de priuer la femme de ce, dont elle s'est rendue indigne enuers celuy qui a donné. *l. consensu. §. vir quoque. post authent. C. de repud. & d. c. plerunque. de donat. inter vir. & vxor.* Et par ainsi doit au second mary estre adiugé le tout, qui procede de sa part, & de sa liberalité: & quant au reste, l'opinion de Bal. est de grande equité, & a esté receuë. Et ainsi entre vn Gentil-homme Cheualier accusateur d'vne part & sa femme accusee, & conuaincuë d'adultere ayant enfans de 2. licts, ie l'ay veu iuger par vn commis par lettres patentes commandees de certaine science du Roy, pour en cognoistre en dernier ressort, dix officiers du Roy, & Aduocats du Bailliage de Forests appellez qui furent tous de cest aduis hors mis deux qui tindrent pour ladite derniere opinion, pour le mary le 28 Mars 1554.

[La mesme Cour de Bourdeaux a iugé le semblable nouuellement par l'arrest qui suit.

Adultere pert le douaire qu'elle a du mary. & outre tout tel droict qu'elle eust peu & pourroit auoir & pretendre au mariage tant en meubles que conquests, lesquels sont acquis au mary. Arrest contre D. Isabeau de Cambray, le 5. Iuil. 1446.) De mesme, qu'vne paillarde est punie de prison perpetuelle & autre peine.

Extraict des Registres de la Cour.

Entre Pierre Guibert pair & Escheuin de la ville de la Rochelle demandeur en excez & crime d'adultere, le Procureur general ioint à lui d'vne part: & Perrette Theuenin femme dudit Guibert prisonniere detenuë en la Conciergerie de lad. Cour, d'autre. Veu le procez, &c. Dit a esté que la Cour a declaré & declare ladite Theuenin suffisamment attainte & conuaincuë de crime d'adultere, & autres cas à elle imposez, pour reparation desquels, ordonne qu'elle sera batue de verge 3. diuers iours de Vendredy par les ministres de la Conciergerie de ladite Cour, & ce faict sera mise en vn Conuent & Monastere de Religieuses reformees, pour y estre detenue l'espace de dix ans, en habits de seculiere, pendant lequel temps ledit Guibert son mary la pourra reprendre, reconcilier & auoir si bon luy semble, & apres ledit temps de dix ans passé, ou sondit mary ne la voudroit reprendre, sera lad. Theuenin tonduë & reuestue de l'habit desd. Religieuses & contrainte viure au Conuent le reste de ses iours religieusement comme lesdites Religieuses d'iceluy Conuent. Et a lad. Cour adiugé & adiuge audit Guibert la dot qu'elle luy a porté, & augment promis à raison d'iceluy, & à ses enfans legitimes, tous & vn chacun les autres biens, desquels neantmoins ordonne qu'il sera prins la somme de cinquante escus, en quoy ladite Cour condamne ladite The-

uenin enuers le Roy, & la somme de 5. sols par iour qui luy sera baillee par ledit Guibert pendant le temps qu'elle demeurera aud. Monastere, outre les habits necessaires. Et où il ne se trouueroit Monastere pour receuoir ladite Theuenin, lad. Cour a commué lad. peine en vne prison perpetuelle pendant sa vie, à la charge d'y estre vestue & luy estre administré lesdits 5. sols par iour sur ses biens, & en outre ladite Cour a condamné ladite Theuenin enuers ledit Guibert és despens de ladite instance, la taxe d'iceux à ladite Cour reseruee. Prononcé à Bordeaux en la chambre ordonnee durant le temps des vacations, le 30. Septemb. 1595 L.C.]

Femmes priuee de son dot & douaire par adultere.

[La femme ayant paillardé perd son dot, douaire & autres aduantages, iugé par arrests de Tholose rapportez par Maynard liu. 4. ch. 2. & liu. 8. ch. 11. & 12. de Bourdeaux *Ferron. ad consuetud. Burdig. §. 4. de furtis.* & par l'arrest de Rouen qui suit.]

Extraict des Registres de Parlement.

Entre Nicolas de Baignard sieur de la Magdelaine au droict de Marie de Mouchi, Damoiselle sa femme fille & heritiere en partie de feu Claude de Mouchi, viuant sieur de Gatet Ernault appellant des sentences donnees par le Bailly d'Eureux le 18. Septemb & dernier Octob. 1589. pour auoir adiugé à Damoiselle Claude de Touteuille, vefue dud. feu sieur de Mouchi ses dots & douaire d'vne part, & ladite de Touteuille intimee ausdites appellations d'autre.

La Cour faisant droict sur les conclusions des parties a declaré & declare lad. de Touteuille indigne en son droict de douaire & autres conuentions & aduantages qu'elle pourroit pretendre en vertu de sondit traitté de mariage, tant en meubles, acquests & conquests pour auoir sans cause ny occasion valable abandonné son mary, long temps auparauant & lors de son deceds & autres cas resultans du procez, & l'a condamnee à 50. escus d'amende enuers le Roy, & si a condamné & condamne icelle de Touteuille par corps & emprisonnement de sa personne à rendre & restituer audit de Baignard tous & chacuns les papiers, lettres, escriptures, & enseignemens de la succession dud. defunct de Mouchi, lesquels led. Baignard bailla par declaration, & à faute de les representer par lad. de Touteuille led. de Baignard en sera creu par son simple serment, l'a condamné pareillement & par corps, fournir & faire valloir aud. de Baignard les contracts de constitution de rente pretendus, auoir esté alienez par icelle. Faict au Parlement de Rouën seat à Caën le 19. Octob. 1582.

VI.

Par autre arrest de Bordeaux donné le iour susdit fut debouté l'Huissier susnommé accusateur de la requeste par luy presentee, tendant à ce, qu'apres la prononciation de l'arrest susdit, sa femme luy fust rendue, qu'il offroit prendre par reconciliation, sans estre battue de verges, ny mise en Monastere. Et fut dit qu'apres la fustigation il le pourroit faire, mais non deuant. *per d. authent. sed hodie.* là où est dit, qu'apres ce que l'adultere aura esté fustigee, & mise en Monastere, le mary la pourra reuoquer: mais n'est rien dit, si deuant il le peut faire: & qui accorde l'vn seul, semble faire refus de l'autre, *l. cum Prætor. ff. de iudic.* Car ç'a esté l'opinion du mary d'en faire Iustice luy-mesme, ou bien de soy dresser au secours de Iustice.

Accusateur ne peut quitter la peine corporelle.

Et com-

Et combien que ce soit chose plus consulte de s'en aider par iustice, que d'en faire la vengeance de sa main, *cum & l. nec in ea. cum l. seq. & l. Grach. C. de adul. & l. 1. §. si. ff. ad leg. Corn. de sicar.* si est-ce pourtant que les iuges ne reputent point l'iniure si grande, qu'elle est pour satisfaire à rendre droict suffisamment au desplaisir que le mary en porte : mais le plus souuent s'en iiét. Et par ainsi plusieurs ont donné conseil au mary de se conduire autrement comme plus à plein est escrit par Paul de Castr. *in cons. 277. volum. 9.* *Maris comment se doiuent conduire pour l'adultere de leurs femmes.*

(Notez que combien qu'il ne soit permis au mary de tuer : Toutesfois si ayant surpris sa femme, la tuë, *facilè indulgetur iusto dolori*, & faut neantmoins obtenir remission: comme il a esté plus que souuent iugé par arrests, entre autres pour Caboche en Auril 1562. Payot, &c. Toutesfois le sieur de la Bellantiere Poictevin sur certaine asseurance qu'il auoit de la paillardise de sa femme sans auoir autrement surpris le paillard, ayant tué l'vn & l'autre adultere, fut neantmoins condamné à mort en la Chambre de l'Edict, le 23. May & executé le 26. May 1579.

VII.

Par arrest de Tholose donné és grands iours du Puy: le 9. Octobre 1548. fut condamné & decapité vn Notaire de Bannets en Giuaudan pour auoir eu cognoissance charnelle auec la mere & la fille, *per l. si adulterium cum incestu. C. eod. tit.* *Adultere incestueux digne de mort.*

VIII.

Vn accusé & conuaincu d'auoir entretenu, & engrossé la niepce d'vne femme riche sous esperance de l'espouser, qui apres auoir espousé la tante, fut par arrest de Tholose donné és grands iours du Puy, le 12. de Septembre 1548. condamné à estre battu de verges, & demeurer en galere par force à perpetuel, & en deux cens liures d'amende enuers le Roy, & la tante à faire nourrir l'enfant, & doter sa niepce. Et au demeurant, ladite tante, sous l'assertion quelle faisoit de ne sçauoir point, que sa niepce fust enceinte lors qu'elle l'espousa, excusee d'autre peine : car par ladite loy *si adulterium cum incestu*, elle estoit subiecte à mesmes peines que son mary. *De mesme & plus gracieux.*

IX.

Vn Conseiller de la Cour ayant abusé, sous le couuert de mariage, vne femme, iusques à estre enceinte, & voulant se departir d'elle, sous l'excuse d'auoir porté vn de ses enfans au baptesme, fut par censure de la Cour admonesté d'obtenir du Pape dispense, & prendre en mariage ladite femme, le vingt-huictiesme d'Auril, mil cinq cens quarante huict. C'est la rigueur du droict Canon, par lequel il faut necessairement espouser la femme à peine d'excommuniement. *c. 2 de adult.* Si est-ce pourtant que ledit droict Canon a esté en cet endroit plus gracieux, que la loy ciuile, par laquelle, *qui stuprasset virginem, non adhibita vi, relegabatur, vim autem committens capite puniebatur. Instit. de pub. iudic. §. 1. & §. sin autem.* Auiourd'huy n'y a autre loy ny peine en vsage, que d'estre contraint de marier, & doter la fille, ou de l'espouser. *Femme entretenue sous ombre de mariage.*

(De mariages clandestins contractez sans aduis & consentement de parens sont nuls, quoy qu'il y ait enfans, comme prohibez par le Concile de Trente sess. 24. authorisee par l'Ordonnance de Blois article quarante & vn & quarante deux. Voyez les arrests en mes Questions, chapitres 13. & 14. I. C.)

X.

Remissif. Par arrest de Bordeaux, du 7. Septembre 1522. fut iugé que l'authentique *incestas. C. de incest. nupt.* n'a lieu en fornication & concubinat, hors mariage: mais seulement en mariage: comme est noté au tiltre des confiscations.

XI.

Adultere ne peut faire heritier son adultere. Si la femme a institué heritier, ou donné par testament aucune chose à celuy auquel du viuant de son mary, & apres la mort elle s'est prostituee, & a vescu lubriquement, les heritiers peuuent empescher que telle disposition ait effect: & est le cas tant hay de la loy, qu'ores que le testament soit sans vice visible, ce neantmoins par cet obiect seul sous vne simple information faite sans solemnité, la prouision pendant le procés ne luy doit estre adiugee: & s'il y a incident de prouision appointé en droict il doit estre ioint au principal : comme fut iugé par arrest de Paris, le 14. de Iuin 1548. C'est le propre cas de la loy *Claudius Seleucus. ff. de his quib. vt indig.* où formellement est declaré, que mariage ne vaut auec celle qu'on a adulteré du viuant de son mary, ny pareillement l'institution d'heritier faite par telle femme au profit de son adultere.

(Est à noter que l'on fait ceste prattique que la succession *vnde vir & uxor.* a lieu *ad exclusionem fisci.*)

XII.

Mari peut empescher la rigueur de la peine d'adultere. Si le mary veut reconcilier & reprendre sa femme conuaincuë d'adultere, dont il l'auoit accusee, faire le peut, ores que le procés fust prest à iuger: & suffit qu'il face telle declaration auant le iugement. Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose, donné és grands iours du Puy, le 14. Octobre, 1548. & par arrest du 7. dudit mois, audit an. (Voyez M. Boyer. Decis. 298. & apres telle reconciliation le mary estant decedé, ses heritiers ne peuuent plus arguer la vefue d'adultere, *etiam per modum exceptionis*, demandant aux heritiers son dot & douaire, ainsi iugé par arrest du 9. May 1595. allegué par M. Robert *rerum iudicat. lib. 1. cap. 14.* Caron liure 7. de ses Resp. ch. 134. Maynard. liur. 4. ch. 2. de ses Quest. I.C.)

XIII.

Femme mariee n'est creuë du pere qu'elle afferme de son fruict. Sur la question d'vne femme enceinte affermant, que c'est d'vn qu'elle nomme, contre lequel elle demande prouision, a esté douté, si l'on doit demeurer à son serment. Et là dessus y a trois cas diuers à considerer. Le premier, que s'il est question d'vne femme mariee, & viuant en la cópagnie de son mary, quelque serment qu'elle face, l'ó ne la doit croire, *l. si filiũ. ff. de iis qui sunt sui vel alie. iur.* car vueille ou nó l'on presume pour le mariage, *l. sed similes, §. defuncto ff. de adul.* & tellement, qu'encor que la mere fust prouuee adultere à l'accusatió du mary ou d'autre, ce neantmoins cela ne porte dómage au fils pour le declarer adulterin: pourueu toutesfois que le mary ait demeuré en la maison auec sa femme, & que lors l'enfant ait esté conceu, & soit nay en ladite maison. Car si le mari a esté longuemẽt absent ou malade, & inhabile à generation, ou bien si la femme s'est distraite de la maison dudit mari, pour vn an, & que de ce temps elle ait enfant, la couuerture du mariage cesse: & si son absence a esté pour paillardise, tel enfant est bastard. *l. si vicinis scientibus. & ibi Cyn. & Angel. C. de nupt. facit text. in d. l. miles. §. defuncto. ibi, non vtique. & clare per Bart. in l. 1. C. quor. bon* Autrement, ores que le pere & la mere s'accordassent qu'il fust bastard, ils n'en doiuẽt estre creus

l. fin. C.

l.fin.ff.de prob. quelque serment qu'ils en facent *l.3.§.pen.ibi, sed an iusiurandum ff.de iureiur.* L'autre & second cas est, que si c'est vne concubine tenue à pot, & olle, l'on doit demeurer à son serment, si elle afferme que l'enfant est de son maistre : lequel ne peut venir au contraire, ores qu'il prouue que elle se soit prostituee de ce temps à autres qu'à lui. Ainsi le tiennent *Dec. & son fruict. Fel in ca.per tuas de proba.* Le troisiesme, que si c'est vne femme demeurant à part, & ayant bruit de plusieurs, l'on ne croit à son serment, pour la verité de l'enfant: comme est noté là mesme. Et ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de Bordeaux, que Monsieur Boyer allegue quest. 299.

Concubine est creuë contre son maistre de son fruict.

(Ceste question a esté plaidee au Parlement vn iour de Mardy gras, iour fort propre & conuenable, par M. Ayraut qui depuis a esté Lieutenant & Magistrat criminel à Angers, & qui a tres bien merité des lettres, ayant laissé en public plusieurs œuures dignes de son esprit & sçauoir, & son fils aisné son successeur en l'office & vertu: ce plaidé est tiré des siens, il disoit pour la seruante.

Ceux-là sont politiques, & ne sçauent que c'est que d'entretenir vn peuple, & compagnie d'hommes, qui superstitieusement ne trouuent pas bon qu'il y ait des iours, esquels le peuple soit licentié à faire ieux, festes, ebastemens & resiouyssances publiques plus que de coustume. Et toutesfois quãd bien ils ne sçauroient, que cet ordre prend sa raison d'vne necessité naturelle & qualité infuse en toute ceste composition humaine : si ne peuuent ils ignorer les exemples de toutes nations, * les loix qu'en ont fait tous bons & anciens faiseurs de loix; & les Philosophes *mesmes en leurs Republiques qu'ils ont voulu souhaitter, ny qu'entre les parties de l'Orateur y en ayt vne de recreer & de delecter : & bref que si on veut considerer aussi le Christianisme, qu'en la primitiue Eglise l'on n'ait fait defenses de ne ieuner à quelques iours, " & bien qu'il y eust, ait & aura de la superfluité, nonobstant ce, nous auons escrit en nos liures " ce qui en fut arresté par sainct Augustin , & sainct Gregoire & autres gens de bien de leur temps, pour permettre plustost vn mal qui est necessaire qu'vne faute plus grande. Vray est qu'en toutes choses il faut garder vn *decorum* , & en vn lieu principalement tel qu'vn Areopage, auquel l'Orateur Æschines " disoit qu'il n'estoit pas licite de rire , ce qui interprete d'vn sot iis & dissolu. Or bien chacun a son humeur. Ceste question est traittee en droict, & par les Docteurs. D'ailleurs elle peut souuent arriuer : *Item acta est in Senatu* : & pour ceste fois seule, me pourra l'on bien permettre d'en pouuoir dire ce que les Poëtes disoyent de leurs comedies, *& populo & Senatui placuisse.* elle meritera donc bien d'en faire quelque recit. Les parties estoient Estienne Poulart, vn pauure laboureur : & Emee Petit, auparauant sa seruante. La cause estoit deuoluë en la Cour de Parlement, par le moyen d'vn appel comme d'abus de l'Official de Sens : auquel appel on ne s'arresta point. Car ie recognoissois à maistre Hierosme de l'Espine Aduocat dudit Estienne Poulart , que toutes les procedures faites pardeuant ledit Official de Sens, estoyent veritablement abusiues. Mais quant à la requeste que nous auions presentee à fin de prouision , *negabat ancillam ex eo peperisse*, & disoit que par les informations il ne s'en trouueroit aucune preuue: ce qui estoit veritable. Toutesfois ie ne laisseray d'insister & vouloir

*Isocrat. in panegy. Liuius lib. 8. dec. 1. & li. 4. deca. 4. * Sueton. in August. ca. 44. Tac. lib. 1. & 11. Diõ. lib. 56. Herod. lib. 1. * Plato lib. 2. de leg. Stra. lib. 1. Athenæus li. 5. & 8. Seneca lib. 1. de tranquillitate vitæ. *Euseb. li. 5. ca. 23. ca. vl. desti. 4. *In Orat. in Timar.

monstrer en droict que la presomption est si pregnante & si forte, *iuris & de iure*, comme l'on dit, que ceste presomption seule estoit suffisante pour y appuyer & asseoir vn iugement de prouision. Or passant par ce qui estoit le plus serieux, & par ce qui est decide, à ce propos & en propres termes par le Balde,* par Alciat* & autres Docteurs où ils acumulent toutes ces considerations, *quibus in iis quæ vt plurimum fiunt remotis arbitris, leues cõiectura sufficiũt:** & sont amas de toutes les causes de verisimilitudes pareilles à celles du fils & de la femme, *quia vna cohabitatio sit, vna familia: antiquitus eadẽ in ancilla domini, quæ mariti in vxorem, vitæ necisque potestas,* quinimo vt vel ancilla loco vxor haberetur: nã & ambæ coemptæ, ambæ patre familias dominũ suũ appellent (vt de Sara etiam legitur) & vti vxorem filiũmque, si ancillam familiæ demonstret. Itaque per consequentias quemadmodum prægnans vxor præsumatur ex marito,* & filius is qui domi vt filius habetur, & quẽ nuptiæ demonstrant: ita & ancillã in dubio videri ex domino grauidã esse. Porrò his cõiecturis iusiurãdũ & affirmationem ancillæ accedere*, sur lequel seul biẽ que ce fut iniquité & iniustice de s'y vouloir appuyer pour decider vne telle cause, cõme les Arriẽs firẽt par brigues & par calomnies au Concile d'Antioche à l'endroit *d'Eustachius* Euesque du dit lieu, du temps de Constantin le Grand: * qui toutesfois quant à vne prouision d'aliment, ceste affirmation auec iurement pouuoit auoir quelque vertu. Mais pour le iour auquel s'estoit offerte ceste assez propre & conuenable matiere, il faloit entrer en raisons plus allegoriques. Ie disois donc, que quelque raison que l'on voulust prendre, ou naturelle ou politique, ou de droict ciuil, *aut denique ab exemplis*, que la presomption que dessus estoit necessaire. Quant à la raison naturelle, qu'elle estoit touchee par Aristote tout au commencement du premier liure de ses politiques, où il conclud cõtre l'opinion cõmune, *esse quosdam seruos & ancillas à natura*: & generalemẽt qu'il y en a aucuns nez pour obeyr, les autres pour cõmander: & pour exẽple dit, que *huius generis prima ratio est inter dominum & ancillã, virũ & vxorẽ, patrem & filium.* Mais il dit plus, c'est qu'ẽtre telles personnes il y a vne reciproque amitié, vne mutuelle fonction, cõmunication & conionction naturelle & si grande, qu'on puisse dire veritablement que l'vn soit partie de l'autre, la femme portion de son mary, le fils de son pere, le seruiteur de son maistre. Or c'est parler de la seruante que parler du seruiteur.* De là i'inferois vne consequence necessaire, que puis qu'õ ne sçauroit mieux rapporter vn mẽbre qu'au chef: que la part de la chãbriere, qui est portion d'elle mesme,* ne pouuoit pas mieux estre donné, qu'à son total, c'est à dire au maistre qu'elle seruoit. Quãt à la raison politique, elle y estoit toute euidente. Car estant certain que *Respublica ab exẽplo rei priuatæ appellatur*, & que pour ceste occasion tous anciẽs Legislateurs ont tousiours argumenté du corps vniuersel d'vne Republique à vne petite famille, & au cõtraire: iusques à dire que celui seul peut bien gouuerner vne Repub. qui dresse & cõduit bien sa maison: tesmoin ce qu'Herodote *recite des Pariẽs, lesquels cõme ils eussent esté deputez pour aller corriger les mœurs des Milesiens, leur ordonnerent ceux-là pour gouuerneurs, desquels ils trouuerẽt, marchands par leur pays les terres biẽ labourees, & les maisons pleines d'ẽfans. Or prenant dõques argument des affaires publiques, ie disois que tout ainsi qu'à vn Preteur ou Magistrat en vne ville: à vn chef & capitaine en vne guerre: en vn nauire, à vn pilote: en vn Diocese, à vn Euesque s'il y a de l'hon-

* in l. filiũ. ff. de iis qui sunt sui vel alien.
*in tract. de præsump.
*l. non omnes. §. à barbaris. ff. de re mil. l. 2. ca. de repudiis. l. capite 5. ff. ad l. Iu. de adul. C. præterea de testim.
* Cæsar li. 6. belli Gal. Arist. lib. 1. Polit. c. 1.
*l. 3. §. vl. ff. ne vis fiat ei.
*Theod. li. 1. ca. 20 Niceph. li. 8. c. 45.
*l. detestatio. §. vel inter stuprum. § vel ff. de verb. fig. l. seruis. ff. de lega. 3.
* l. 1. §. ex hoc ff. de ventre in specie.
*lib. 5.

d'hōneur ou du blasme, du profit, ou de la perte: quelque chose biē faite ou mal faite, le tout se rapporte à celui qui a cōmandemēt, à tout le moins de prime face: qu'à semblable *in re priuata atque domestica*, & d'autant plus que *seruis Respublica quadam, & quasi ciuitas domus est* comme dit Pline[a]: en laquelle petite Republique, le maistre est le chef: duquel tout ce qui est en la maison ne soit que les mēbres & instruments: *qui solus iubere, aut prohibere potest, certè qui omnia cauere ac prouidere debet:* consequemment que c'estoit à luy à qui l'on deuoit donner ceste faute: veu mesmes que seroit luy faire tort de la dōner à autruy, veu que le dire de Tite Liue[a], *seruis suis vetare dominos quicquam rei cum alienis hominibus esse, paritèrque in iis beneficio ac maleficio abstineri æquū putare*, & que l'occasiō des Edicts du Preteur *de iis qui deiecerunt, vel effuderunt: Nautæ, caupones, stabularij*, ne prenoit son fondement que de ces raisons & cōsiderations. Mais quāt aux moyens de droict: (droict dis ie pour ce iour-là) outre ce que *ancilla dicta est, quòd ancilletur, & subseruiat, quasi si subsidij loco sit (quod à Patrib. sanctis vsurpatū est) itaque verè dici possit, quæ præsumptio competit vxori, eadem vt ancillæ conueniat: quia accessorium sequitur suum principale, & iisdē iuribus vtantur accessoriè cū principaliter obligatis*. Toutesfois ie prenois plus fort argument *ab infantibus expositis*, que puis que par iugemēs & arrests on les baille à nourrir & esleuer aux seigneurs dedans le destroict & iurisdiction desquels on les a trouuez: par ce qu'il est vray-semblable (& celle-cy est la meilleure raison) que ce soit le seigneur dominant qui y ait fait quelque chose par puissance de fief: & qui plus est, que si c'est vne opinion plus ferme que nous auons tous, que l'enfant soit venu de la maison, & que l'on en accuse le maistre, à l'huys duquel on l'a veu exposé: qui est l'occasiō pourquoy *Dauus* disoit *ad Simonē*[a]: *Sed nihilo secius, mox deferent puerum hunc ante ostium*: qu'à plus forte raison quand la seruante sortoit grosse de la maison de son maistre, & que l'enfant *non in postico aut in valuis expositus erat, sed ex ipsis aris ac focis exibat atque emergebat*, il faloit estimer qu'il venoit du maistre & seigneur de la maisō. Ie disois à ce propos que c'estoit la vraye occasion pour laquelle les anciens vsans de distinction *inter vernas & emptios seruos, vel ancillas, aut ab hostibus captos*, ils portoient bien plus d'affection à ceux qui estoient nais en la maison, comme s'ils attouchoient assez souuent de quelque proximité au pere ou au fils de la maison: & pour le monstrer, *tanquam à coniugatis*. Seneque remarque qu'anciennement cōme les maistres s'appelloient *patres familiæ*, aussi les seruiteurs & seruantes se nommoient *familiares*. Quoy que ce soit, ie disois que la feste des Saturnales instituee par Numa, quād il vouloit que publiquement maistres, maistresses, seruiteurs & seruantes mangeassent, & fussent couchez en mesme lict, en mesme habit[a], ce n'estoit pas sans mystere: mais pour demonstration de ce qui se faisoit ou deuoit faire en priué c'est que le maistre recognust qu'il estoit conseruiteur auec ses seruiteurs, & le premier seruiteur de sa maison: ainsi que disoit Menander, [illegible] *quod nisi licitum vel ordinarium fuisset*, & l'Empereur Claudius Vespasien, bref, tous les Iurisconsultes & Legislateurs Romains eussent aussi bien fait loy *de dominis qui se propriis ancillis iunxerunt, quàm si domina cum seruo: & seruo & (inquam) quo casu non nupsisset, suo, an alieno*. Car ils firent au commencement distinction de l'vn ou de l'autre[a]. Or finalement quant aux exemples, *dicebam ea satis domi suppetere*. Toutesfois il

[a] lib. 8. Epist. item & Senec. li. 6. Epist. 47.

[a] lib. 5. dec. 1.

[a] Terent. in Andria.

[a] Inst. lib. 43. Dion. li. 60. Plutarc. in Coriolans.

[a] Sueton. in Vespa. c. 11.

*Plutarc. in Themisto. *li. 2. carm. ode. 4.

fois il est certain que les Perses estoient aussi ialoux de leurs seruantes que de leurs femmes*, & quant aux Grecs, Horace* le monstre bien, quand admonestant son amy *Xanthias Phoceus*, de n'auoir hanté, non pas d'vser de sa seruante, mais d'en vser auec folie & passion : il lui recite les exemples d'Achillee, d'Agamemnon, d'Aix, qui tous ont esté pris de l'amitié de leurs chambrieres, comme s'ils ne les eussent point eu en leur puissance. Et de qui engendra Tarquinius Priscus son successeur Seruius Tullus, quelque miracle qu'ils y controuuent pour l'honneur de ces deux Roys de Rome*, sinon que de sa chambriere Ocrisia? Aussi les anciens auoient ce mot en vsage *Ancillariolum*, aussi frequent que *Vxorium*. Consequemment ie disois qu'on en pouuoit bien estimer & presumer autant de ce bon Laboureur qui se voyoit aduenir aux plus braues & grands seigneurs : ioinct aussi la qualité de Laboureur, & le nom de ladite chambriere qui le pouuoit inuiter, *vt vellet experiri, an belle conuenirет*. La Cour*, seant Monsieur le premier President de Thou, adiugea à ceste femme prouision selon sa qualité : & si ordonna que l'intimé seroit contraint par corps à la payer. I.C.)

*Plin. lib. 3. c. vlt.

*le 23. Febr. 1563.

XIV.

Putain peut estre contrainte de vuider d'vne maison qu'elle tient d'autre.

Si vn locateur de maison requiert, que sa conductrice demeurant en sa maison soit contrainte à vuider promptement, pource que c'est vne putain publique, & qui tient bourdeau, en le faisant apparoir sommairement par information doit estre dit, que par prouision elle vuidera, *per l. si qui C. de spectac. lib. 11.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 11. Septembre, 1542.

(Faut aussi remarquer que les bordeaux autresfois tolerez ont esté depuis condamnez, comme par l'Article 101. des Estats d'Orleans.)

XV.

Putain n'est receuë en ferme de maison.

Vne femme lubrique & incontinente ne doit estre receuë à encherir la ferme d'vne maison de ville regie par Commissaires ou autrement, ores qu'elle en baille plus qu'vn autre. Ainsi fut iugé par arrest de Paris contre Marion du Trou, du 10. Feurier 1544. (& quand elle y demeureroit, sa lubricité seroit seule cause suffisante pour l'excuser, & faire resoudre le bail. *art. superiori.*)

Accusation de stupre, & adultere n'est receuë apres la mort du mary, (si ce n'est incidemment, & pour paruenir à la preuue d'autre crime commis par la femme: & sur le faict receu contre sa belle sœur, accusee d'auoir empoisonné son mary le 15. Iuillet 1564)

XVI.

A esté reuoqué en doubte, si tout ainsi qu'vne femme accusee par son mary, & conuaincue d'adultere par sa dot & son douaire, *l. consensu. Cod. de repud. l. Lucius. l. cum mulier. ff. solut. matri. & per gl. in cap. plerunque de donat. inter vir. & vxor.* Vne femme viuant lubriquement peut estre accusee par les heritiers du mary, & faire perte de sesdits dot & douaire. Aucuns ont tenu l'affirmatiue, assauoir Paul. de Castr. *in l. sororem. per glos. ibi. Cod. de his quib. vt indig.* car il y a presque autant de raison d'offense a vn defunct pour ce regard, qu'au viuant, & par consequent à ceux qui sont du sang, & qui succedent au defunct: comme dit Bartole *in l. pen. C. de adult. & videtur adhuc durare prius matrimonium. l. si. ibi, siue in priore matrimonio. C. de bon. mat.* La contraire & negatiue est tenue par plusieurs, comme tient Alexand. *in d. l. sororem. per text. in cap. 2. de feud. sine culp. non amittend. ibi, domino viuente. à contrario sensu. vt scilicet mortuo idem iudicium non sit.* Et à la verité la disposition du droict commun faisant mentiõ de telles peines, ne touche que femmes mariees, sans aucunemẽt parler des vefues: & ne doit estre ampliee, car elle est penale, *l. fin. C. de interd. matrim. & cap. in pœnis. de regul. iur. in 6.*

Et selon

Et selon ladite opinion negatiue d'Alexandre a esté iugé par arrest de Bordeaux, pour Erguette Caley vefue, contre les tuteurs des enfans d'elle, le 22. Iuin, 1527. Et depuis par autre arrest de ladite Cour fut debouté maistre Iean Cuisinier, heritier, de l'accusation par luy proposee de stupre & paillardise, contre Damoiselle Catherine, vefue du defunct, le 28. de Septembre 1536. C'est le texte de la loy *rei iudicata. §. 1. ff. solut. matrimonio.* & la doctrine de Panorme *in cap. plerumque. de donat. inter vir. & uxor.* Neantmoins est limité auoir lieu, quand le mary viuant n'en a faict aucun semblant : mais s'il se trouue qu'il ait fait aucune plainte & preparatif d'accuser l'heritier, peut par exception & non par accusation opposer l'adultere contre elle, demandant sa dot estre restituee, *vt not. in l. ea qua. Cod. de restit. milit. à contrario sensu.* *Adultere oppos. par exception.*

(D'adultere peut estre intenté par l'heritier, quand on pretend que *intra annum luctus peccauit vidua, in cineres defuncti:* & quand il n'y a prescription de cinq ans, ores que la vefue se soit depuis remariee. Iugé le 11. Auril, 1571. au rapport de Monsieur Courtin, en la troisiesme Chambre, contre Nicole de Saincts, demãderesse en deliurance de laigs de defunct son mary, duquel elle fut priuee, & les heritiers absous. Caron liure 7. de ses Respons. chap. 134. rapporte cet arrest luy mesme : & au mesme lieu rapporte autre arrest de la Cour de Parlement de Tholose du 22. May 1550. mais M. Maynard en ses Questions decidees par arrests de Tholose, liure 4. Quest. 2. & liure 8. chap. 12. semble l'arguer de supposition, & dit qu'il a esté iugé en lad. Cour par diuers arrests luy opinant, suiuant la commune opinion & resolution des Docteurs, que les heritiers du mary ne peuuent opposer à la vefue pour retenir sa dot & augment : l'adultere par elle commis du viuant de feu son mary, si n'est que le mary s'en soit plaind, l'ait accusee & conuaincuë, ou qu'il soit decedé pendant la poursuite dequoy. Voyez *Robertum rerum iudic. lib. 1. c. 13. Campezium in tractatu de dote, parte 3. q. 226. 227. Boërium Decis. 338. Guidonem Papæ singulari* 850. I. C.)

XVII.

Par plusieurs arrests de la Cour de Bordeaux, l'vn cõtre l'Abbé de Font-Guillaume, Ordre de Cisteaux, Diocese de Bazas, retenant la femme d'vn pauure hõme, auquel fut defendu de la retenir plus: & pource que nonobstant ce il continua, fut à la poursuite du mary, ioint auec luy le procureur du Roy, condamné en l'amende. L'autre contre Ieã de Taleran, Euesque, pour vne nommee Susanne de Rozieres, le 13. d'Aoust, 1531. L'on a obserué l'opinion de *Petr. de Ancharan. consil. 196. incipien. Magnifice & illustriss. princeps*, lequel en ladite consultation fait discours, *pro, & contra*, & à la fin se resoult sur la distinction d'entre occulte fornication & notoire. Du premier cas on laisse la cognoissance à l'Euesque. Du dernier, au iuge temporel. *Adulteres des Prelats punis par les Lais.*

XVIII.

Cy dessous, au tiltre, Qui sont receuables à accuser, y a arrest de Tholose, qui est penultiesme, que autre que le mary n'est receuable à accuser sa femme d'adultere: & aussi comme la femme n'est receuable à accuser son mari. A quoy sera adiousté autre arrest de Paris semblable, dõt fait mẽtiõ *Bened.* sur le ch. *Raynutius*, & sur les mots, *cuidam patr. tradid. n. 36. de testa.* de façon que ce Royaume a demeuré plus de quatre ou cinq cens ans infect de ceste ordure, sans aduiser à y dõner ordre, & retirer le vice & execratiõ d'iceluy *Remissiff.*

desplaisant à Dieu, & dont la vindicte a esté audit Royaume apperceuë, & cognuë si auant, qu'il est à present temps de soy cognoistre, & selon Dieu & sa iustice, puis que celle des hommes y est endormie, de s'en retirer. Est execrable, qu'en aucuns endroits d'iceluy Royaume, & mesmes en Auuergne, s'est trouuee coustume obseruee & toleree, que le Seigneur du lieu auoit droict de coucher la premiere nuict auec l'espousee. Cela n'est pas esloigné de ce qu'a escrit *Diodo. Sicul.* au 6. liu. de son histoire, qu'en aucuns endroits de Sicile, la fille se mariant, pour la premiere nuict estoit prostituee à plusieurs ieunes hommes à marier, & demeuroit propre à celuy qui dernier la cognoissoit. Ce sont actes barbares & brutaux, indignes non seulement de Chrestiens, mais d'hommes.

XIX.

Adultere condamné en galeres.

De Luc escrit d'vn ieune homme qui auoit desbauché vne ieune femme: le mary de laquelle estoit vieux, & qui auoit denoncé souuent audit ieune homme de se retirer de plus parler à elle, qui ce nonobstant l'auoit retiree en sa maison, & distraict de la compagnie de son mary: lequel accusé, & cōdãné par le iuge ordinaire assez mollement, appelle: comme fait aussi Monsieur le Procureur general du Roy. Par arrest de Paris allegué sans date, est l'accusé condamné à faire amende honorable, & à seruir en galere par force certaines annees, & à estre pendu & estranglé, si pendant icelles il est trouué hors des galeres, outre les sommes & amendes adiugees au mary.

[Fut notable l'arrest donné contre Iean de Sains, ayant adulteré auec la femme d'vn nommé Gaudion, & fut ledit adultere executé & pendu le 10. Iuillet 1565.]

XX.

L'Arrest de Tholose de Martin Guerre. (Voyez la Paraphrase dudit arrest de M. Corras, Cōseiller en lad. Cour, Rapporteur du procés. I. C.)
** Faict notable & estrange.*
** De l'Empereur, & fut blessé au siege de S. Quentin.*

Au rapport de Monsieur Corras, Conseiller du Roy au Parlement de Tholose, fut donné arrest audit Parlement le 12. Septembre 1560. sur vn procés & cas aduenu: duquel le discours est long, & le faict estrange. Au Diocese de Rieux, & lieu d'Artigat en Gascongne, Martin Guerre, ieune homme, & Bertrande de Rols, ensemble mariez, s'entretiennent neuf ou dix ans, & iusqu'à ce que ledit Martin, pour quelque bled prins és greniers, & cōtre le gré de son pere*, laisse le lieu, sa femme, & vn fils nommé Sanxy, pour euiter le courroux de son pere, qui fait semblant de s'en ressentir. Il demeure huict ans absent au seruice du Roy*, pour les dernieres guerres, accompagné (comme est vray-semblable) d'vn Soldat nommé Arnoud du Tilh, dit Pansette, du lieu de Sagias. A la fin de huict ans, se presente led. Arnoud à la Bertrande, & és sœurs, beaux freres, oncles, & parens de Martin Guerre à Artigat. Se dit & nomme Martin Guerre. Est aussi vray-semblable que ledit Arnoud, compagnon Soldat dudit Martin, le voyant d'vn coup de boulet, priué d'vne iambe, le creut & laissa pour mort, & vint occuper son lieu. Les grandes apparences de ressemblance, auec infinis propos particuliers dont il asseuroit son intention, proposant enseignes & memoires de toutes choses venans à ceste fin, le font recognoistre & receuoir pour tel, & notamment par la femme: de laquelle il abuse en cet erreur & fausse conuersation trois ans, dont sont produits deux enfans, desquels l'vn meurt, & l'autre demeure, qui est vne fille. Aduint que Pierre Guerre, oncle de Martin, & cet Arnoud faux mary, se brouillent de quelque procez, pour raison des biens de Martin: sur lesquels peu à peu s'eschauffent si auant, qu'ils

qu'ils sont faits capitaux ennemis. Pierre Guerre par sa diligence descouure l'imposture, fait prendre le faict à sa niepce ladite Bertrande, qui se recognoist, & se rend plaintiue. L'on informe. Arnoud est serré, son procés lui est fait : mais c'est d'vne façon que les iuges qui l'auoyent en main, sans ce que le retour de Martin Guerre leua les difficultez qui les retenoient, en se royent encores là. L'accusé ouy, tant par le iuge de Rieux, que par Messieurs de la Cour de Tholose, du nom, aage, estat, pays, pere, mere, freres, sœurs, & autres parens de Martin Guerre, de la nourriture en ieunesse, de l'an, mois, iour, solemnité, assemblee des nopces de ladite Bertrande, des pere, mere, & parens d'icelle, de la façon dont le mariage fut traitté, des personnes qui y estoient, des vestemens nuptiaux, du Prestre qui les espousa, des actes particuliers interuenus, tant auant qu'apres ledit mariage des personnes qui sur la nuict les allerent trouuer au lict, du ieune enfant Sanxy Guerre, du iour qu'il nasquist, de la cause de son absence, du chemin où il passa, des personnes qu'il trouua, des propos tenus à aucuns des lieux où il est durant sadite absence, tant en Espagne qu'en France, auec lesquels il a frequenté. Respond en tout & par tout pertinemment, pour conclurre, & faire croire qu'il est Martin Guerre, non autre. Separément est enquise ladite Bertrande sur le tout, qui respond de mesmes sans difference. Adiouste seulement que pour les neuf premiers ans de leur mariage, ils furent empeschez de le consommer charnellement, & qu'elle creut qu'ils fussent ensorcelez, qu'à la fin des neuf ans ils furẽt conseillez son mary & elle, de faire chose consistant en plusieurs ceremonies qu'elle particularise qu'ils firent, & dont ils furent dessorcelez : qu'incontinent apres elle conceut le susnommé Sanxy Guerre. Surquoy ledit accusé reprins, & ouy, pour autant qu'il n'en auoit parlé, respond sur toutes les particularitez d'vne cõformité si grande, qu'il estoit impossible aux iuges d'auoir opinion que l'accusé ne fust Martin Guerre. Ladite Bertrande encores enquise sur son erreur, declare que du commencement que l'accusé se presenta à elle, elle ne fut vaincuë ny deceuë, de la grande affection qu'elle pouuoit auoir d'ouyr nouuelles de son mary, & de recouurer sa presence, mais qu'il luy donna particuliere declaration d'infinis petits propos, & faits secrets qui sont ordinaires entre mary & femme, qu'elle recogneut estre vrais par la souuenance certaine qu'elle en auoit oyant ledit accusé qui en parloit au vray, & iusques à certainement consigner les iours, heures lieux, & toutes sortes de vrayes enseignes dont elle estoit conuaincuë, & non gaignee de sa fragilité & legereté : car encores que l'on y peust trouuer apparẽce de quelque diuersité des personnes, que la longue absence pouuoit auoir produit, comme lors que son mary la laissa, il n'auoit point de barbe, & estoit fort ieune, & à preset qu'il pouuoit estre aagé trente-cinq ans ou enuiron, & par ainsi barbu. Neantmoins tels propos & actes qui iamais n'auoient esté ouys, sceus, ny veus par autres que son mary & elle, dont la memoire luy estoit presentee par ledit accusé, l'asseuroient probablement, & de toutes parts, & ne lui permettoiẽt d'en douter. L'accusé par le menu sur tous lesd. poincts cautement recerché par les iuges expres, & en deliberatiõ de le faire varier s'il eust esté possible, afin d'auoir la verité, y satisfaict, que chacun croit qu'il est Martin Guerre, & que l'accusation est calomnieuse. Ladite Bertrande est sequestree, les tesmoins recollez & cõfrontez à l'accusé. Finalement sont ouys ex-

L'accusatiõ

Interrogats faits à Arnoud du Thil.

Interrogats faits à Bertrande de Rols, mariez ensorcelez.

Co[illegible]rmation.

officio cent & cinquante tesmoins nommez par ledit accusé sur ses iustifications & reproches. Contre l'accusé y a quarãte cinq tesmoins qui soustiennent qu'il est Arnoud du Tilh, & non Martin Guerre. L'vn d'eux nommé Carbon Barrau, oncle maternel dudit Arnoud le recognoist, & le voyãt assis sur la cellette de la vie, & enferré, se print à pleurer. Autres declarent par le menu les differences de l'vn & de l'autre, pour le corsage, membres, façõ de faire, sçauoir & langage. Autres à qui l'accusé s'est descouuert le chargét de faux. Deux parlent d'vn soldat de Roche fort, qui puis n'agueres passant par Artigat, s'esbahissans de voir l'accusé au lieu de Martin Guerre, dit tout haut que c'estoit vn trompeur, & que Martin Guerre estoit en Flandres auec vne iãbe de bois pour vn coup de boulet receu à la iournee de S. Laurens, deuant S. Quentin. Au contraire, de cét cinquante tesmoins ouys pour ledit Martin Guerre en y auoit trente ou quarante asseurans, que l'accusé estoit Martin Guerre, dõt six estoient affidez, assauoir quatre sœurs, & deux beaux freres dudit Martin, qui le soustenoient ainsi par grandes & concluãtes raisons. Autres plusieurs parens & voisins ayans esté aux nopces, & veu nourrir Martin Guerre en son enfance, & apres, & iusques à son departement, alleguoient tous apparences & signes infaillibles, s'accordans aux responses dudit accusé. Presque tous dient que quand l'accusé fut reuenu dernierement, il saluoit & nommoit ceux d'Artigat par noms & surnoms, & à ceux qui doutoient de le recognoistre, remettoit en memoires certaines choses passees concernans expressément ceux à qui il parloit comme de dire: ne te souuient il pas quand nous estions en vn tel lieu, vn tel iour, & que nous tinsmes tels propos, où nous fismes telle chose, dont il aduint ainsi. Et est ici notable que de mille petits propos & actes secrets, & priuez interuenus entre Martin Guerre & sa femme de nouueau mariez, il ne varia iamais d'vn seul poinct, ny se discorda d'auec ladite Bertrande, & iusqu'à demander les habits que Martin Guerre auoit laissés, & le lieu où ils estoient lors de son departement, & la façon d'iceux au vrai, tellemét que fondé sur le tout est trouué sans difficulté Martin Guerre. Outre plus (& cecy est fort cõsiderable) estoit ladite Bertrande à la requeste de l'accusé sommee de iurer, si elle ne sçauoit pas bien qu'il estoit Martin Guerre, & que cõtre sa cõsciéce, & gaignee par Pierre Guerre elle s'estoit plainte, & auoit passé procuration par importunité & impression dudit Pierre, declarant ledit accusé en faisant ceste requeste, qu'il vouloit mourir de mille morts, si elle le iuroit autrement: & se coudamnoit par le serment de sa partie, laquelle ne voulut, ny osa iamais iurer, pour les grandes occasions qu'elle auoit eu, comme cydessus est dit, de le recognoistre, & croire Martin Guerre. Autres tesmoins deposoient de la coniuratiõ & entreprise de Pierre Guerre pour faire mourir led. accusé, & iusques à auoir sollicité plusieurs personnes, & mesmes ladite Bertrande, de luy aider depuis leur haine. Et qu'auparauant ledit Pierre auoit tousiours dit que l'accusé estoit Martin Guerre son nepueu, & pour tel receu & recognu. Apres tout, interuient iugement de dernier supplice donné par le iuge de Rieux, dont l'accusé est appellant, & conduit au Parlement à Tholose, où pour esclaircir le faict trouué douteux & plein de difficultez, par Ordonnance de la Cour furent ouys l'accusé, la femme, Pierre Guerre, les sœurs, & beaux freres de Martin Guerre, & plusieurs tesmoins, tant contre l'accusé, que pour sa iustification, dõt les iuges ne furent aucunement

Examen ex officio, de reproches & iustificatifs.

Serment deferé en accusation capitale.

Iugement premier. Procés recollé & repeté par la Cour pour vn appellant de la mort.

nement releuez, mais plustost empeschez pour le conflict des preuues, indices, & presomptions: tellement que, comme led. sieur rapporteur a escrit, plusieurs desd. iuges inclinoient lors de l'innocence de l'accusé, voyans sa constance, & que iamais il n'auoit failly de respondre certainement, & promptement satisfaire à tout, & que tous ceux qui mieux pouuoyent cognoistre Martin Guerre, comme ses sœurs, ses beaux-freres, & voisins, asseuroient que c'estoit l'accusé: & aussi que sa femme n'en vouloit iurer, & estoit gaignee & induite par Pierre Guerre: ioint la faueur de l'enfant nay de l'habitation accuite. Tous lecteurs de ceste histoire noteront (crois-ie) qu'il est impossible tout ce que dessus estre aduenu sans mariage, & le trouueront admirable, mais aussi se resoudront à la prouidence de Dieu, qui fit venir les choses à la cognoissance de verité, & mit les iuges hors du trouble où ils estoient, ayans la poudre aux yeux par les prestiges de l'accusé. Il permit que lors Martin Guerre vint d'Espagne auec sa iambe de bois, qui presente requeste à la Cour, tendāt à fin d'estre ouy, qui est interinee, & auquel est ordonne de tenir l'arrest clos en la maison du Concierge du Palais. Il est ouy & apres confronté à l'accusé, à Pierre Guerre son oncle, Bertrande de Rols sa femme, à ses quatre sœurs, deux beaux-freres, & à ceux qui auoient dit l'accusé estre Martin Guerre. L'accusé voyant Martin Guerre, ne s'estōne point: mais au contraire se fortifie d'vne obstination si grande, qu'il veut consigner la perte de sa vie, s'il ne fait preuue que ce nouueau venu est vn belistre, affronteur, supposé & acheté sous main par Pierre Guerre. Est notable ici, comme il aduient souuent, que verité ne peut decliner troubles & empeschemens, que les deux particulierement, & separément l'vn de l'autre enquis sur les affaires domestiques, & choses passees en la maison de Martin Guerre, & entre luy & sa femme auparauant son absence, tant contenus au procés, que de nouueau appris & sceus. Se trouue que le vray Martin Guerre ne respond pas si constamment, & si bien au vray que faisoit ce faussaire. Et lors combien que les iuges y voyent desia clairemēt, si est-ce qu'ils prindrent tous asseuree opinion de la magie de l'accusé. Les quatre sœurs l'vne apres l'autre separément confrōtees recognoissent toutes sans varier le nouueau venu pour Martin Guerre leur frere, & l'imposture dont elles auoient esté abusees imprudemment, & sans y auoir eu fausse intention de leur part. Les beaux freres tout ainsi. Pareillement tous les autres tesmoins qui auoient deposé que l'accusé estoit Martin Guerre. La femme derniere confrontee audit nouueau venu: iceluy veu, cognoissant que c'est son vray mary, toute tremblante, & fondant en larmes, se prosterne deuant luy, & le veut embrasser, luy demandant pardon, sous ses apparentes excuses de l'imposture dont elle auoit esté abusee auec ses quatre belles sœurs, parens, & alliez. Lequel nouueau venu à la confrontation de ses sœurs, le recognoissans ayant pleuré, tint autre contenance deuant sa femme, & sans pleurer la blasma fort de legereté & incontinence, luy proposant que tout le reste ne pouuoit mieux cognoistre vn mary que la femme, & l'accusant du desastre ainsi aduenu en leur maison & entr'eux. Là dessus arrest de la Cour, dont la teneur s'ensuit.

Cas admirable au faict de l'arrest.

La venue de Martin Guerre.

Veu le procéez fait par le iuge de Rieux à Arnaud du Tilh, dit Pansette, soy disant Martin Guerre, prisonnier en la Conciergerie, & appellant du iuge, dit a esté, que la Cour a mis & met l'appellation dudit du Tilh, & ce

l'Arrest.

dont est appellé au neant. Pour punition, & reparation de l'imposture, fausseté, supposition de noms, & personne adultere, rapt, sacrilege, plage, larrecin, & autres cas par ledit du Thil commis, resultans dudit procez, la Cour l'a condamné & condamne à faire amende honorable au deuant l'Eglise du lieu d'Artigat, & illec à genoux en chemise, teste & pieds nuds, ayant la hart au col, & tenant en ses mains vne torche de cire ardente, demander pardon à Dieu, au Roy, à iustice, esdits Martin Guerre & de Rols mariez. Et ce fait, sera ledit du Tilh deliuré és mains de l'executeur de haute iustice, qui luy fera faire les tours par les ruës & carrefours accoustumez dudit lieu d'Artigat: & la hart au col l'amenera au deuant de la maison dud. Martin Guerre, pour illec en vne potence, qui à ces fins y sera dressee, estre pendu & estranglé, & apres son corps bruslé. Et pour certaines causes & considerations à ce mouuans ladite Cour, elle a adiugé & adiuge les biens dudit du Tilh à la fille procreée de luy *a* * & de ladite de Rols, sous pretexte du mariage par luy faussement pretendu supposant le nom & personne dudit Martin Guerre, & par ce moyen deceuant ladite de Rols, detraits les frais de iustice. Et en outre, a mis & met hors de procés & instance lesd. Martin Guerre, & Bertrande de Rols: ensemble ledit Pierre Guerre, oncle dudit Martin: & a renuoyé & renuoye iceluy du Tilh audit iuge de Rieux, pour faire mettre ce present arrest à execution selon sa forme & teneur. Prononcé iudiciellement le 12. Septembre 1560.

(* *A cause de la bonne foy de lad. de Rols.*)

Cet arrest est memorable pour le suiet d'iceluy, & duquel le lecteur peut comprendre de soy la grauité pour la multiplication des crimes dont il est composé, qui sont sept specifiez & nommez par l'arrest: comme fausseté de nõ, suppositiõ de personne, adultere, rapt, sacrilege, plage, larrecin, tous qualifiez, & de grãde importãce, veu la fin qui s'en est ensuyuie. L'on y pourroit adiouster vn huictiesme, de magie, qui peut estre compris par la clause generale de l'arrest, & autres cas, &c. Toutesfois ne s'en trouue rien que par presomption. Chacun desdits sept crimes est capital, assauoir premier, la fausseté de la mutation du nom, qui est quotté par la loy, *fa. si nominis ff. ad l. Cornel. de fals.* & notamment quand telle chose est faite par dol, & au dommage d'autruy. Autrement, *si per innocentem ex leuitate sine dolo id fiat, sine periculo est, l. vna. C. de mut. nomin.* La peine ordinaire du crime de faux est la mort naturelle par la loy ancienne, qui estoit de les precipiter du haut d'vn roc en bas, & la mort ciuile par la loy nouuelle, *l. 1. §. fi. de fals.* Le secõd est la supposition de personne, qui est espece de faux, & digne de griefue animaduersiõ, *l. qui se pro milite gessit. illo ti.* Le tiers est l'adultere, duquel la peine est differẽte selon les lieux & tẽps. Du premier aage les adulteres ont esté lapidez. Apres, du temps d'Ozee, cha. 7. ont esté adiugez au feu. *Omnes adulterantes, inquit, tanquam clibanus succensus.* Ce qui est confirmé par l'Apocalypse, ch. 21. *Erit pars eorum in stagno, sulphure, & igne ardẽti.* La loy ciuile est venue depuis, dõt le premier autheur a esté Iules Cesar, apres luy Octauius son nepueu, qui y a adiousté: mais ç'a esté que l'addition a esté par lui attribuee à son oncle & rien à luy. Ledit oncle premier autheur ne se contenta pas de faire la loy, mais l'executa seueremẽt cõtre vn sien domestique, qu'il fit pendre & estrangler, pour auoir commis adultere auec la femme d'vn Cheualier de Rome, encores qu'il n'y eust plainte ny denonciatiõ. Par ainsi cet arrest, tant pour la sorte de mort, que pour le feu, est conforme és loix du Roy,

Peine de crime de faux.

Peine de supposition de personne.

Peine d'adultere.

diuines & humaines. Est notable là dessus la loy *quamuis.2.C.de adult.* Le quart est le rapt, & d'iceluy la loy est expresse, *qui coetu.ib., qui mulierem vacantem rapuit, vel nuptam, vltimo supplicio punitur.ff.ad leg.Iul. de vi pub. & in l.raptores.C.de episcop & cler.* Le cinquiesme est le sacrilege, dont la loy *quamuis 2.* à la fin parle, *ibi, sacrilegos autem nuptiarum gladio puniri oportet.* Le sixiesme est, *plagij crimen*, qui se commet par retention induë d'vn personnage estant en la puissance d'autruy pour en abuser, & est le crime public, *ex l.fauia.l.plagij.C.ad leg.Flau.de plagiar.* & est la peine de dernier supplice, *l.fin.ibi.seruus, vel libertate donatus bestiis subijci tur. ingenuus vero gladio consumatur. illo tit.* Le septiesme est le larrecin, duquel est parlé *in l.sollicitatores alienarum nuptiarum.ff.de extraordi.criminib.*

Peine de rapt.

Peine de sacrilege.

Peine de plage.

Larrecin & adultere.

a ELLE A ADIVGE ET ADIVGE LES BIENS DVDIT DV THIL A LA FILLE PROCREEE DE LVY.) Cet arrest en ce que concerne l'adiudication des biens de Arnaud du Thil, faite à sa fille est fondé sur la bonne foy de la mere, ainsi que remarque M. Maynard liu.4. de ses Quest. ch.6. & est ledit arrest conforme à vn autre de Paris, donné le 8. Mars 1547. allegué par Choppin au 3. liure *de priuileg. rusticor. part 3. cap. 8. articul. 3.* par lequel fut adiugee la succession du pere aux enfans: mais d'vne seconde femme du viuant de la premiere : pource que le pere estoit venu d'autre pays, se marier auec la seconde femme, laquelle ne sçauoit rië du premier mariage. (Voyez aussi mes Questions notables, quest 17. où il y a plusieurs arrests au profit des enfans que l'on estime bastards.

DE CEVX QVI SE SONT DE CERTAINE SCIENCE PRECIPITEZ.

Tiltre 10. *Arrest premier.*

VN Prieur de saincte Croix de Paris, en l'an 1390. s'estant pendu, fut pourueu d'vn defenseur qui fut ouy pource qu'il fut trouué comme il estoit en fureur lors de la precipitation, fut rendu à ses amis & parens pour estre mis en terre saincte : car auant ladite fureur il estoit de bonne renommee, & homme d'honneur. Et ores que cela fust aduenu *ex delicti conscientia*, ou bien d'ailleurs de mauuaise volonté, si eust-il esté rendu à son Official, sans que la iustice temporelle eust peu mettre la main à son corps pour le faire pendre, veu qu'il estoit Prestre. Et autant d'vn simple Prestre, nonobstant qu'aucuns ayent voulu subtiliser, & dire que le charactere ne prend son impression qu'en l'ame, & au corps rien, & tellement que l'ame separee du corps, il demeure sans priuilege, ce qui n'a pas esté receu. Et ainsi que dessus fut iugé l'an que dessus, *per not Cardin. in Clemen.1.de præsumpt.& in cap ex parte.de sepult.*

Precipité excusé, & defendu.

(Soit veu le tiltre de bonis eorũ qui sibi mor.consc.g.)

(Il a esté iugé, que s'il n'y a eu manie, ou contrainte d'ailleurs, que le corps ne doit estre en cimetiere. Et ce neantmoins que ses biens ne sont point confisquez au preiudice des enfans, Caron liu.7.ch.115.I.C.)

II.

La forme de faire le procés contre le corps d'vn qui s'est occis.

Auant que d'ordonner aucune chose contre le corps, & sur les biens de celuy qui s'est precipité, doiuent les iuges faire appeller, & ouyr les heritiers s'ils sont au lieu: autrement à son de trompe: & pouruoir au corps, à faute d'iceux, d'vn defendeur & procureur qui face serment: & apres celuy à plein ouy, iuger à la condamnation ou absolution. Iugemens dónez sur procedures autrement faites sont nuls: & les Iuges qui les auront donnez, pris en partie pour la faute sur ce faite. Ainsi fut iugé par arrest du grand Conseil seant à Chasteau-thierry, du dernier iour de Mars 1551. infirmatif d'vne sentence du Preuost de Paris. C'est la notable doctrine du Iurisconsulte Martianus à la fin de la derniere loy *de bon.eor.qui mor.sibi consci.* où il dit, que les heritiers sont receuables à defendre l'innocence de celui qui s'est occis, qui est necessaire consequence, qu'il les faut appeller & ouyr, & que les procedures faites sans ce, sont nulles, & le iugement donné contre le corps mort subiect à estre tel declaré comme donné *contra indefensum.*

(Somme qu'il faut creer vn curateur au corps pour le defendre. Voyez le docte traicté de M. Ayraut des procés aux Cadauers en son liure de l'ordre & instruction iudiciaire criminelle, & doit le iuge commencer par le procés verbal du lieu auquel le defunct a esté trouué s'estre mesfaict, pendu & estranglé ou autrement occis, & homicidé: outre faire visiter en sa presence le corps ou cadauer par Chirurgiens & Barbiers, informer à la requeste du Procureur du Roy ou d'Office, de la vie & mœurs du defunct, & comme il s'est homicidé, ou pendu, s'il estoit furieux, ou malade, & de la cause pour laquelle il s'est defait: le iuge apres creera vn curateur au cadauer pour le defendre & alleguer pour sa iustification tout ce que bon luy semblera, interroga le curateur sur le procés verbal, charges & informations, recollera les tesmoins, & les confrontera au curateur: le Procureur du Roy ou son fiscal, baillera ses conclusions: le curateur ses defenses par attenuation: ce fait iugera le procés: de la peine. *V. Gallum q.56. & q.138. Damhonderium in praxi rerum criminal. cap.*88. & pour la confiscation de ses biens *Robertum rerum iudicat. lib.*1.*cap.*12. du Bacquet traitté des droicts de iustice ch.7. Caron liure 9. de ses Resp. chap.51. I.C.

D'INCENDIAIRES.

Tiltre II. *Arrest premier.*

Locataire quand est tenu de la combustion de la maison.



PAR la disposition de droict commun expresse *in l. videamus an in seruorum in princ. ff. locat.* vn locataire est tenu du feu aduenu par faute de ceux qu'il tient en la maison: Neantmoins se trouue arrest de l'an *a* 1387. pour Fouilleuille Conseiller contre les Escholiers de Sorbonne, desquels il tenoit vne maison à loage, qui fut bruslee par la faute d'vn sien cousin demeurant leans auec lui: par lequel arrest il fut absous de telle combustió, & lesd. Escholiers deboutez de la poursuite qu'ils faisoient cótre luy, & condamnez és despés.

(Tels bouttefeux *tenentur ex l. Iulia. de sic. l. vlt.* Voyez le titre *de incend. rui. naufrag. ff.* B.)

a CE NEANTMOINS SE TROVVE ARREST DE L'AN.) L'arrest ici mis est conforme à la Decision de Balde *cons 441. incip. Quidam magister Grammatica lib. 1* & de *Matth. ab Afflict. decis 57.* Il a esté pris de Gall. quest. 123. où du Moulin le tient pour suspect: & en y a vn au contraire donne le 25. de Feurier, 1581. allegué par Choppin sur les Coustumes d'Anjou liu. 1. cha. 44. sur la fin. Voyez *Thomm. Gramm. t decis 3.* T.

DE CRIME DE FAVX.

Tiltre 12. *Arrest premier.*

LA falsification d'vn seel Royal appartenoit à M. le Chancelier, & la confiscation ou amende. Depuis par Edict du Roy de l'an 1542. cela est abrogé, & appartient la confiscation ou amende au Roy. Sur ce delict se trouuent plusieurs arrests, & mesmes de ceux qui ont voulu employer leur priuilege de clericature : & tels de droict sont degradez, & punis apres *cap. ad audientiam. de crim. fals.* par arrest du grand Conseil donné en Feurier, 1536. contre vn Clerc ayant falsifié la signature d'vn Secretaire du Roy, fut dit qu'il iouyroit de son priuilege. Le contraire fut iugé en Parlement à Paris, au mois d'Auril, 1543. assauoir que par les iuges laiz Clercs conuaincus de tel delict, sont condamnez à la peine dudit chapitre, *ad audientiam*, ores qu'ils s'addressent à l'Euesque ou iuge Ecclesiastique. *(Lucius lib. 12. tit. 5. art. 2.)* *Falsificateur de seau Royal comment est puny.*

II.

Simon Salomon conuaincu d'auoir sciemment vsé, & vendu quatre lettres de don d'office de Sergent fausses, par le Iuge-maje de Perigueux commis par M. le Chancelier du Prat, fut condamné à la mort, dont il appella. Et depuis le 12. Decembre 1519. fut condamné à faire amende honorable, & ce faisant, & ayant en la main vne torche ardente, crier mercy à Dieu & demander pardon au Roy, & à Iustice au parquet: & ordonné qu'aud. lieu en sa presence lesdites lettres seroient lacerees & rompuës. Et ce fait, led. Salomon pris par l'executeur de la haute iustice, conduit & battu de verges par les carrefours de Bordeaux, & apres mené sur vn eschaffaut deuant le Palais, où d'vn lis, & fer chaud lui seroit faire impression au front: & condamné à vne amende de deux cens liures adiugee sur son bien à M. le Chācelier, & banny à perpetuel de ce Royaume. *Regulariter huius criminis falsi pœna non est vltimum supplicium. l. 1. C. de fals. & per Corn. cons. 182. volum. 4. & Luc. de Pen. in l. si quis. vt nemo ad sum. patroc. suscip. rustic. lib. 11. C.* Aujourd'huy en France l'Ordonnance est expresse pour la mort, qui n'estoit du temps dudit arrest publiee: encor' que la gl. *in l. maiorem C. eod. ti.* tienne que vsant de lettres fausses doit estre puny à la mort: laquelle Salyc, là mesme interprete auoit lieu eu falsification de lettres du Pape ou de l'Empereur & non des autres, qui sont punis autrement. (Pris de la Decis. 82. de M. Boyer.) *De mesmes*

III.

Iean de Guesdron par le procureur general du Roy, & les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Neuers accusé & conuaincu d'auoir falsifié le seau *De mesmes*

du Roy, fut par certains Commissaires à ce deputez au lieu de M. le Chancellier, condamné à estre remis par certains iours, & demeurer tant à Paris qu'à Neuers, attaché à vn pilory, & qu'il luy seroit faite vne impression de fleur de lis de fer chaud au front, & perpetuellement banny du Royaume, & ses biens confisquez audit Sieur Chancellier, par arrest de l'an 1390. suiuant autre pareil arrest donné en semblable cas.

Falsificateurs de lettres de Châcellerie, d'arrests, d'exploicts.

(Le mesme est prattiqué contre les falsificateurs de lettres de Chancelleries & d'arrests de la Cour: dont fut pendu vn nommé Mareschal procureur en Feurier, mil cinq cens soixante six. Vn falsificateur d'exploicts, fut condamné aux galleres pour trois ans, apres l'amende honorable, & la pecuniaire en quatre cens liures parisis d'amende, le premier de Decembre, 1570. B.)

IV.

En accusatiõ de faux tesmoins est necessaire accuser le corrupteur.

Si les tesmoins examinez en vne enqueste sont accusez de faux, telle accusation ne doit empescher la decision du procés, sinon que le produisant soit accusé par mesme moyen: car lors tout demeure, iusques à ce que lad. accusation soit cognuë. C'est la doctrine de Bart. *in l. si testamentum. ff. de petit. hæred.* & de là procede la prattique de France, de ne receuoir preuue de faux tesmoignage, & accusations contre faux tesmoins, sans accuser le produisant de corruption, ou bien soustenir les tesmoins auoir esté corrompus. *Felin, in cap. licet causam. num. 27. de probat.* Et ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Poictiers, du 19. Octobre 1531.

V.

Produisant faux, ores qu'il ne s'ẽ aide, doit perdre sa cause.

Vn conuaincu de faux, ores que sans les tesmoins, ou sans les tiltres faux par luy mis en auant, il eust peu gagner sa cause, doit ce neantmoins estre puny à tout le moins de l'emolument de la victoire qu'il eust peu rapporter & de tout son pretendu. Et ainsi fut iugé à Paris par trois arrests, l'vn du 9. de May, 1469. l'autre du 8. de Iuillet 1472. le troisiesme, du 1. de Septembre, 1515.

(Celuy qui est conuaincu du crime de faux, ou qui s'est aidé d'vne piece fausse, il doit decheoir du droict qu'il pretend en la chose contentieuse suiuant la disposition de droict. *l. in fraudem. 45. §. quoties. ff de iure fisci. & ibi Bartholus. cap. olim. ext. de rescript. cap. falsariorum. ext. de crimine falsi. Boerius Decision. 290.* Ainsi par l'ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1550. art. 16. il est dit que celuy qui a vsé de faux instrumens en procés en matiere beneficiale perd son droict dont il y auoit arrest du 14. Aoust, 1540. rapporté par Rebuffe en son Commentaire sur les Ordonnances. *Tom. 3. tit. de materia dispositionis. art. 12. gl. vni. num 9.* Du Moulin sur la fin du stil de Parlement, art. 148. Ioignez l'arrest 2. du tiltr. 10. du liure 9. en la Question de Gallus 148. d'où cet article est tiré : & le Caron liure 4. de ses Responses chap. 28 I.C.)

VI.

Produisant faux quãd se peut desister.

Le stile des Cours souueraines de France porte, qu'vne partie ayant produict vn instrument: & apres requis par partie s'il s'en veut aider, peut le retirer, & declarer ne s'en vouloir aider, *contra l. 1. §. edenda autem. in fi. ff. de edend. & Azonis opinionem. in glos. super verb. vsuras.* Autre chose seroit, si l'on auoit informé du faux, comme est dit en l'arrest suiuant.

VII.

VII.

La partie qui a produit vn instrument faux, & declarant apres ne s'en vouloir aider, ne laisse d'estre tenu, si on a informé du faux. Et fut suiuant ce par arrest de Paris, de l'an 1385. dit, que le Prieur de S. Martin des Champs respondroit sur le faux, veu qu'il s'estoit desia aidé d'vne lettre faite faussement par le Prieur de la Voute: mais si on n'a rien informé, ny fait inscription, le produisant peut desister, comme en l'arrest precedent. *De mesme*

VIII.

On a accoustumé en crime de faux, premier de faire declarer à celuy qui a produit s'il se veut aider de l'instrument, ou non: & apres declaration affirmatiue doit l'impugnant soy inscrire de faux, & lors contraindre l'accusé à remettre & faire apporter au Greffe la minute de ce qui est impugné & pretendu faux, auant que de bailler les moyens de faux, qui seront veus & receus s'ils sont trouués pertinents, pour sur iceux informer: Et ainsi fut ordonné, & donné tel reglement par arrest de Paris du 25. de Septembre 1568. L'information faite & rapportee, on a prouision criminelle de prinse de corps ou adiournement personnel. Si est-ce pourtant que sans auoir esgard à telle obseruance, par arrest de Paris du 8. Mars 1548. entre le Seigneur de Forués, & le Seigneur de Luppé, fut dit que les tesmoins ouys en vne information prinse auant toutes lesdites solemnitez, & icelles laissees en l'instance de faux, seroyent ce neantmoins recollez, & les tesmoins y contenus confrontez. *Forme de proceder en instance de faux.*

(Il est receu qu'apres l'inscription & moyens declarez admissibles & receuables sans faire preuue, & instruire ladite instance, auant que d'acheminer ny ouyr tesmoins de la principale instance. Iugé pour la Dame Dachon, contre les heritiers de Monregard, le 19. de Mars 1570. ou 76. Voyez les moyens qu'on doit tenir pour prouuer vn instrument faux cy-dessus, arrest 1 du tiltre 10. du liu. 9.

IX.

Quelquesfois & souuent, aduient par la fin d'vne instance de faux, que l'instrument impugné se trouue faux & infect, & non pas celui qui s'en est aidé, & qui est accusé, qui demeure exempt du faux lors qu'il monstre auoir trouué ledit instrument entre les papiers de son predecesseur, ou autrement se descharge, si bien que sa personne & conscience sont sans infection. En ce cas ne se trouuant aucun corrupteur conuaincu, mais seulement l'instrument faux: ne deura le iuge contre l'accusé non infect en iugeant declarer ledit instrument faux: car il noteroit par l'accusé innocent, & le rendroit infame: mais peut seulement le declarer nul, & debouter ledit accusé de l'effect d'iceluy, & le condamner aux despens de l'instance, & dommages & interests de l'accusateur, & au surplus ordonner qu'il sera laceré en iugement: & pour s'en estre aidé charger l'accusé d'vne amende au Fisque. Ainsi a esté iugé par arrest de Paris pour les Denis de la Tour en Iarez au Bailliage de Forests. *Instrument faux, sans le sceu de celuy qui en est aidé, comme est iugé & declaré.*

X.

Crime de faux serment & periure n'éporte infamie, *ex eo quòd non enumeratur in l. 2. ff. de iis, qui notunt. infam.* Et ainsi formellement le tient la glos. *in l. Lucius. illo titul.* A ce propos vn Esleu au mestier de tondre draps de laine conuenu par deuant le Preuost de Paris, afin de voir irriter telle eslection *Periure n'infame point.* (vide de periurio

MMMM

Nomocan. 1 tit. 13. c. 8 & 19.

pour autant qu'on luy mettoit sus d'auoir fait cession de biens, le denia par serment. Sur ce enquis par ledit Preuost, sur le champ ses poursuiuans exhibent l'acte iudiciel de ladite cession : dont sans replique il fut trouué notoirement periure. Au moyen dequoy sur le champ fut dit & prononcé par ledit Preuost, que pour l'infamie resultant dud. periure, il estoit debouté de lad. election. Dont il appella & releua en Parlement : où par arrest fut dit mal iugé, & que lad. election sortiroit son effect, le 13. Septembre l'an 1543. lors de la continuation du Parlement, *per l. quoties, de dignit lib. 12. C.* Ioint que cession de biens n'infame point, *ex eo, quod beneficium iuris est. l. 1. ff. de cess. bon.* Doit ce neantmoins estre tel periure puny à l'arbitre du iuge en amende pecuniaire, & souuent honoraire, Ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre vn appellant du Baillif de Forests : par lequel l'arrest fut l'amende honoraire remise, & la pecuniaire à 100. sols. Ce fut contre vn Clerc de S. Germain Laual, poursuiuant maistre Michel Roux Chastellain du lieu, l'an 1553.

Cession de biens n'infame. Periure cõmẽt se doit punir.

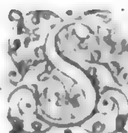
(Vn s'estant pariuré de ne rien deuoir, bien qu'il deust 16. liures, fut condamné en double amende, vers la partie à dix liures, enuers le Roy à quatre, outre le principal, le 2. de Septembre 1576. B.)



DE FAVX TESMOINS, ET LEVRS CORRVPTEVRS.

Tiltre 13. *Arrest premier.*

Tesmoin faux comment est puny.



SELON ce que seroit vn accusé puny, s'il estoit conuaincu, doit estre puny le tesmoin qui a faussement deposé, comme dit Iason *in §. siquis iurauerit. in fin. & in § item si quis postulante. in fin. Instit. de act. & in l. & si legib. C. si contra ius vel util. public.* assauoir si en cause capitale a esté deposé faussement, le tesmoin est puny à la mort. De ce y a plusieurs arrests donnez en Parlement à Paris : & aussi des grands iours tenus par ledit Parlement en l'an 1534. à Moulins, où furent pendus deux faux tesmoins en Octobre : & en l'an 1559. deux autres de la Fouillouse pendus par iugement de la Cour. Et autant en fut iugé par arrest du Parlement de Bourgongne l'an 1515. selon les droicts susdits, & la glos. *in cap. rerum dubiarum. 13 quæst. 5. & l. 1. §. 1 ff. ad leg. Corn. de fic. & l. 1. in princ. & § 1 ff. de fals. & glos. in l. 1. § præterea. ff. de sic.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 13. de Septembre 1453. par lequel vn tesmoin nommé Iean Viles, ayant deposé faussement qu'vn Gentil-homme nommé Iean Guercy auoit tué vn Cordelier fut condamné à estre pendu. L'Ordonnance du Roy François publiee l'an mil cinq cens trente neuf, porte que pour fausseté de tesmoignage, soit en cause ciuile ou criminelle, ou bien de contracts, les coulpables doiuent estre condamnez à la mort : laquelle a esté verifiee à la Cour sans restriction, n'est neantmoins estroittement suiuie *in ciuilibus.*

(Ainsi

(Ainsi est rapporté par Guid. Pap. *vbi Matthæus & Ranchinus multa de materia notatu digna notarunt*. I.C.)

II.

Combien que par le texte du cha. *fin. de testib. cog.* deux tesmoins disans auoir esté corrompus à deposer faux soient creus contre le corrupteur, qui peut estre par ceste preuue condamné, & autant en dit le texte *in cap. sicut. de testib.* Iason allegue vn autre texte *in cap. 1. versicul. vel pretio. si de inuest. inter do. & vassal. lis oriat.* Toutesfois il ne se trouue point cela auoir esté prattiqué, sinon contre vn contumax: comme fut dit par arrest de la Cour de Paris, lors seant à Moulins, & tenant les grands iours au mois d'Octo. 1550. contre vn Lyonnois defaillāt accusé d'auoir corrompu deux tesmoins de la Fouillouse à deposer faux, qui l'auoiēt ainsi declaré par leurs procez, & qui auoient esté pendus, par lequel arrest ledit Lyonnois fut condamné à estre pendu & en grosses amendes enuers partie ciuile: car quant à vn estant prisonnier, tels tesmoins soustenans la corruption ne suffiroient à condamnation, mais seulement à mettre le corrupteur à la question, comme est noté audit chap. *sicut.* par le texte, *& per Petr. de Anchar. in cons. 24.*

Corrupteur chargé de 2. tesmoins par luy corrompus comment est puny.

III.

Là dessus i'ay veu aduenir d'vn Doreur de S. Estienne, à qui i'auois fait procez de telle corruption, & pour le trouuer chargé de ce par la deposition de deux tesmoins corrompus, auois ordonné qu'il seroit mis à la question: dont il appelle. Et par arrest de la Cour donné le 20. de May 1553. fut l'appellation mise au neant, & ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit son effect. Il presente requeste à la Cour pour estre questionné là mesmes. Monsieur le Procureur du Roy ne l'empesche point. Il est appliqué à la question, qu'il soustient, & pensoit eschapper, veu que par là les indices estoient purgez, *vt voluit gl. in l. edict. ff. de quæst.* Neantmoins il fut condamné en vne amende de 120. liures parisis enuers le Roy, & en pareille somme enuers partie ciuile, & banny du pays de Forests. Les tesmoins corrompus furent par moy condamnez à demeurer perpetuellement en gallere par force, dont ils n'appellerent point. Ils auoyent deposé faux en matiere de delict contre vn autre Doreur dudit lieu.

De mesmes

IV.

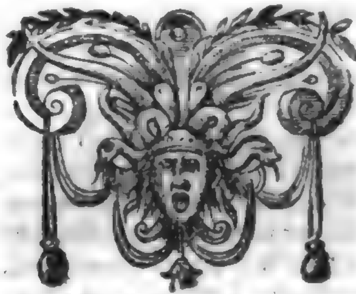
Sur ce mesme propos Monsieur le President Boyer allegue pareil arrest de Bordeuax, contraire au sus allegué d'vn nommé Pierre de la Fabriere, Procureur ordinaire d'Agen, poursuiuy par vn nommé Iean Bodu Notaire, d'auoir corrompu deux tesmoins, qui luy soustenoyent, qui fut condamné par arrest du 5. Auril 1530. auant Pasques à la question: & pource qu'il la soustint sans confesser, fut absous. Ie n'y trouue autre cause de ceste diuersité, sinon que ledit Seigneur President dit que la Fabriere auoit corrompu separément lesdits deux tesmoins, qui estoient singuliers, & ne sçauoyent rien de la corruption l'vn de l'autre. Mais quant à l'arrest de Paris, le Doreur auoit corrompu les deux ensemble, & s'accordoient les deux de la corruption dudit Docteur. *Et sic erant duo testes: qui poterant sufficere, per text. in d. cap. fin. de test. cog.* Estoit aussi le Doreur homme auparauant renommé & fort sçauant en son art.

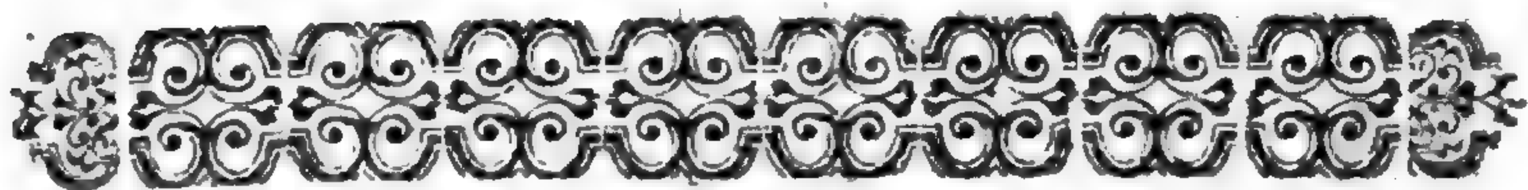
De mesmes

Corrupteur n'est quitte de se desister du tesmoignage qu'il a corrompu.

Vn corrupteur de tesmoins n'est quitte, pour apres la corruption ne se vouloir aider de faux tesmoignage, mais est puny: *vt tenent Angel. & Salyc. in l. si falsus. in fin. versic. vlterius collige. C. de fals.* car en ce delict de faux, l'essay & attentation est punissable, tout ainsi que l'effectuelle corruption: comme dit Bald. *in Auth. nouo iure. vers. quaero quid de eo, qui tentauit, de paen. iud. qui mal. iudic. per l. Imperat. ibi, non aduersarios ff. de iur. fisc. & l. 1. §. sed & si quis, ibi, corrumpendum curauerit. ff. de fals.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux contre vn corrupteur de tesmoins, comme allegue M. Boyer sans date, Decision 319.

LIVRE





LIVRE VINGT-TROISIESME, DE PRISON PRIVEE.

Tiltre 1. Arrest premier.

L'ANGE sur la loy *vnic.C.de priuat.carc.* dit que le pere peut fermer & detenir son fils, le Seigneur son serf, le mary sa femme, sans encourir la peine de prison priuee. Bart en dit autant de l'Abbé sur son Moyne, *in l.1 per illum text.C.vbi quis decur. vel cohor.* Vn mary le paillard de sa femme pour vingt-quatre heures, & le rendre apres à iustice. *l. capite quinto.ff.de adult.* Pareillement les parens peuuent retenir,& lier vn leur parent furieux, *l. congruit. §. furiosi.& ibi Bal.de offic.præsid.* Mais aussi priuees personnes n'ayans authorité ny droict de caption ou de prison, ne peuuent ce faire sur autres personnes que les sus-nommees, sans faillir. & de ce y a ordonnance du Roy Philippes le quart, article deux; car en ce faisant ils se declarent ennemis, comme dit Bald. *in l.in ipsis.in princip.in verb.in textu vinculis. C. famil.ercisc.* Et sur ce propos, vn maistre ayant retenu prisonnier longuement vn sien seruiteur, pour quelques raisons, en vne cauerne du Chasteau de Penne, fut condamné par arrest de Bordeaux, prononcé le douziesme d'Auril, mil cinq cens trente-six auant Pasques, en la somme de cinq cents liures, pour ses interests,& en vne amende au Roy de pareille somme:& ceux qui auoyent fait l'emprisonnement, & la garde, chacun d'eux en cent liures enuers ledit seruiteur. Pareil arrest fut donné à Moulins en l'an mil cinq cents quarante contre l'Abbé de S.Ambrois maistre Iaques Golin, Prieur de sainct Pourçain. *Detention de personnes à qui est permise.*

(Soit veu le tiltre de iustice priuee cy-dessous. Vn certain Preuost de Pontoise,pour auoir fait prison priuee,& contraint par prison, comme iuge & partie, vn quidam à s'obliger, fut condamné à cent liures,& declaré indigne d'exercer offices Royaux. Arrest du vingt-quatriesme d'Auril, mil quatre cents vingt-cinq. Est au reste à noter, qu'entre les François la prison est quelquesfois pour peine.B.) *Prison pour peine, & contre gens d'Eglise.*

(De ceste peine de prison vsent les iuges d'Eglise, à l'encontre des Ecclesiastiques, *vt expressam, in cap.nouimus.de verbor. significat. cap.quamuis,de pœnis in 6.* Voyez le chapitre 16.*stil.iurisdict.ecclesiast.Bituric.vbi scriptum,*

quod in Flandria obseruari testatur. Damhouderius rerum criminal. ca.16. & in Hispania Clar. eius lib.5. Sent. cap. vlt. q.70. I.C.)



DE BRIS DE PRISON.

Tiltre 2. Arrest premier.

Prison lieu sainct.



COMBIEN que par disposition de droict la peine de bris de prison commis par vn accusé de crime, soit la mort, *l. si quis violauerit. ff. de rer. diuis.* car la prison est reputé lieu sainct, pour estre dedié à l'effect de iustice, & vtilité publique, & qui doit estre exempt de toutes iniures & forces, à ceste raison, sainct. *l. sacra, & l sanctum. ff. de rer. diuis.* Et aussi qu'vn infracteur de prison, soit par ladite disposition reputé conuaincu, & sans plus l'adiourner, puisse estre condamné: comme a tenu Oldrad *cons.65. & Ioa. Andr. ad Specul. tit. de præsum. §.2. versic. est sciendum.* là où il racompte vne esmotion soudaine du Pape Iean, & de toute sa Cour, sur la suitte de quelques prisonniers arrestez de l'authorité du Pape. Toutesfois cela par plusieurs arrests a esté reglé: & est auiourd'huy le stile de France, quant au dernier poinct, de ne condamner lesdits infracteurs sans les appeller à trois briefs iours par les lieux, & carrefours de la ville, dont ils sont sortis, à son de trompe & cri public: & apres ouyr les tesmoins sur le bris de prison, & autres choses dont ils estoyent accusez: lesquelles il faut considerer: car si le prisonnier estoit iustement detenu, certes le cas est plus considerable & digne de peine: mais s'il estoit iniustement detenu, la peine n'est capitale d'auoir brisé la prison: comme dit Bar. *in l. vis eius, & ibi Salyc. C. de probat. & Alex. in l. sed eximendi. §. si quis, circa finem, ff. ne quis eum qui in ius voc.* Quant au premier, si ledit prisonnier est repris, on ne luy fait procez sur ledit bris de prison seulement, mais sur le premier delict, dont il estoit accusé: & est au mesme estat qu'auant ledit bris, sans pour iceluy le condamner. *Auth. vt indices sine quoquo suffrag. §. necessitas e m ibi, fugientes capiant & §. seq.*

Bris de prison commis est auiourd'huy prins, & traicté.

II.

Bris de prison ioint à l'accusation puny à la mort.

Monsieur Boyer premier President de Bordeaux recite que certains contumaux eschappez de prison furent par ce cas & autres delicts contr'eux verifiez, pendus en effigie deuant la place du Palais, par arrest de Bordeaux, 1535. suiuant ce que dit Paris de Puteo *in Synd. in verb. contumacia.*

(Pris de Boër, Decis.20. & voyez pour la peine de ceux qui brisent la prison, qui est à l'arbitre du iuge, à ce qu'a escrit Imbert liure 2. de ses Inst. Forenses, ch.3. Guid. Pap. Question 253. Masuer. tit. des peines nu.16. I.C.)

III.

Bris de pri-

Mondit sieur Boyer, en faisant discours de la faute que fait vn prisonnier d'eschap-

d'eschapper de prison, *questione 235. num. 16.* recite que la Cour de Parlement à Paris donna permission à vn prisonnier estant en la Conciergerie de faire venir à luy vn Aduocat pour soy conseiller: ce qu'il fit. L'Aduocat apres auoir pris son faict, le trouue fort mauuais, & luy conseille de sortir s'il trouue la porte ouuerte. Ce que le prisonnier executa. Bien-tost apres repris par le Geolier, & mené deuant Messieurs, librement exposa ledit conseil: qui fut aduoué par l'Aduocat: & par là ledit prisonnier excusé & delaissé sans peine pour deux raisons. La premiere, pour le conseil qu'il auoit pris par authorité de la Cour. La seconde, pour n'auoir fait fracture ny force, & par ainsi excusable, ou à tout le moins chargé & digne de plus legere peine, *vt dicit Francisc. Curt. in l. admonendi. ff. de iureiur.* Et ainsi l'a tenu l'Ange *in l. verum. 2. ff. de furt. & l. 1. ff. de effract.* sinon qu'il y eust fracture de porte ou autre force commise de rompre les fers & liens. *son aduenu par conseil, excusé à Paris.*

(Ceci a mesme lieu contre ceux qui partent de la ville, à eux baillee pour prison, & faut obtenir lettres de pardon. Iugé le 7. Mars mil quatre cents cinquante trois. B.)

DE RECOVRSE DE PRISONNIERS ET AVTRES.

Tiltre 3. *Arrest premier.*

VN marchand de Lyon fait saisir au corps par deux Sergens vn sien debteur, nommé Bigourdan Delphinat, pour la somme de 50. escus d'or. Vn Gentil-homme nommé Imbert de Virial le recourt, & fait eschapper. Il en est poursuiuy en Parlement par ledit Marchand, ioint auec luy le Procureur general du Roy: & par arrest de Grenoble est condamné à l'amende de 30. liures tournois, & à payer la debte, & les despens de l'instance, la vigile de Pasques Fleuries 1461. Et combien qu'il sembleroit y auoir crime de leze-Majesté, *per l. cuiusque dolo. ff. ad leg. Iul. maiest.* ce neantmoins telle qualité n'aduient point, que premier le recouru ne soit accusé & condamné, ou bien conuaincu de crime capital, & ietté des prisons *per dictam legem cuiusque. ibi, item qui confessum in iudicio reum, & propter hoc in vincula coniectum emiserit.* Et n'est pas tousiours requis que la prison soit brisee pour tel recours, mais suffit que le malfaicteur soit osté des mains des Sergens qui estoyent chargez: *& videtur esse in vinculis, qui in custodia est. l. 1. iuncta l. in eos. ff. de custodia reorum.* *Recourse pour faire eschapper vn prisonnier cōmēt est punie.*

II.

Maistre Guillaume Iean, Prestre, conuaincu d'auoir fait plusieurs abus, & delicts priuilegiez, assauoir, recouru des mains d'vn Sergent Royal lettres Royaux qu'il vouloit executer contre luy, en iurant & blasphemant le nom de Dieu, & commis force au Sergent, & auoir tenu lesdites lettres, fut par arrest de Tholose donné à Montpelier, le 13. d'Auril mil quatre cents soixante six, condamné à faire amende honorable *Recourse faite par prestre contre vn Sergent auec force & amotion des lettres Royaux.*

au parquet de la Cour,& estant nuë teste,& à genoux, crier pardon publiquement au Roy, en disant que mal & faussement il auoit retenu lesdites lettres royaux blasphemant le nom de Dieu,& commis force au sergent, & pour sa pauureté condamné à vne amende de quinze liures au Roy, dix au sergent,& aux despens.

III.

Empeschãt vne prinse de corps à quoy est tenu.

Le 23. de Ianuier 1549. en la plaidoyerie dudit iour fut donné vn arrest, par lequel vn chargé & conuaincu d'auoir empesché vn Huissier nommé Dronard à l'execution d'vne prinse de corps, sans donner coup, fut condamné à faire amende honorable,& en grosses amendes enuers le Roy, & és dommages & interests de partie ciuile, & à representer celuy qu'on vouloit prendre,& euadé par son moyen, & à tenir prison iusques à ce, & ce fait banny. La prinse de corps estoit la Cour.

(Seruiteur domestique ayant engrossi la fille de la maison pendu.)

(A celuy qui est cause de l'euasion doit estre fait le procez. Iugé le 15. Ianuier 1563. A ce propos le 10. d'Octobre 1582. vn nommé Claude Touard d'Estampes, condamné d'estre pendu pour auoir engrossi la fille d'vn President de la Cour, duquel il estoit clerc & domestique, estant recours par tumulte, 12. iours apres vn nommé du Val conuaincu d'y auoir presté la main, fut pendu à la place de Greue à Paris, lieu où il auoit aidé à faire sauuer ledit Touard. B.)



DE NOPCES INCESTVEVSES.

De illicitis & illegitimis nuptiis vide Nouell. 147. & Nomocan. tit. 13. c. 2.

Tiltre 4. *Arrest premier.*

Nopces incestueuses quand sont punies.

(Voyez de l'inceste l'arrest 2. du tiltre de l'adultere, suprà, & des nopces tant premieres que secondes.)

L'Avthentiqve *incestas nuptias. C. de incest. nupt.* confisque les biens de ceux qui scientement contractent mariage en degré de consanguinité defendu: mais aussi elle n'a point de lieu hors de ses termes, assauoir, si entre mineurs, ou si ignoramment tel mariage a esté fait: & encor scientement hors des termes de consanguinité: mais entre alliés seulement, & en degré defendu, ou bien entre conioincts de proximité spirituelle. Plus si hors de la prohibition ciuile: car la loy ciuile n'a entendu, ny voulu suiure la prohibition & degrés du droict canon, en ce qu'ils sont plus auant que la loy ciuile n'a compris, & finalement si pour autres causes mariage est interdit,& incestueux, comme auec femme mariee, Religieuse, Payenne, ou autrement defendue: comme tiennent *Cyn. & Bald. in dicta authentic. incestas.* par bonne raison: assauoir, que constitutions penales n'y doiuent estre fauorisees & estendues, mais plustost restraintes, *l. interpretatione, ff. de pœn. Ioann. Fab. post Bartol. & glos. in authent. vnde sumitur dicta authent. incestas de incest. nupt. in verb. illicitas.* ont tenu le contraire, assauoir, que telle disposition a lieu en toute sorte de nopces illicites: Et ainsi l'approuue Azo *in summa. & Ang.* dit, que leur opinion

pinion est bonne, & vraye, & que pour eux y a text. *in clemen. 1. in fi. de consangu. & affinit.* & qu'ainsi soit, le mot *incestus*, le porte ainsi: car *cestus*, estoit vne ceinture de Venus, de laquelle estoyent ceints tous iustes mariez : & s'il y auoit vice au mariage, ou occasion d'interdict, telle ceinture leur estoit refusee, & estoit tel mariage nommé incestueux: qui vaut autant comme sans ceinture. Neantmoins la premiere opinion *de Cyn. & Bal.* est la meilleure, *per tex. in c. cum secundum leges, & in clem. 1. de consangui. & affinitatibus consanguinitatis.* Et selon icelle fut iugé par arrest de Bordeaux contre le Procureur du Roy, ioint auec luy maistre Iean du Roy appellant du Seneschal de Limoges, & poursuiuant l'adiudication des biens d'Antoinette d'Albarode appellee estant mariee auec vn nommé Vielban cousin germain de son premier mary, le 15. de Ianuier 1538. *Cestus ceinture nuptiale.*

II.

Faut noter aussi que ladite authent. *incestas*, n'a point de lieu en fornication hors de mariage : comme fut iugé par arrest dudit Bordeaux, le 7. de Septembre 1522. comme amplement est escrit au tiltre des confiscations. *Remissif.*

III.

Par arrest de la Cour de Bordeaux allegué sans datte par Monsieur Boyer premier President, *decis. 264. num. 15. ibi, tamen per curiam.* vne nommee Anne Andier mineure de vingt-cinq ans, pour auoir clandestinement espousé vn sien parent en degré interdit, fut condamnee & punie. Car combien que la loy ciuile excuse telle faute commise par mineurs, *l. qui contra. C. de incest. nupt.* cela s'entend quand publiquement cela est fait: mais si on y procede clandestinement, y a de là presomption de dol, & est digne de peine, pour la consequence & mauuais exemple, *arg. l. si quis aliquid, §. aborti ff. de pœnis.* *Mineur espousant clandestinement vne parente est puni.*

DE FORCE COMMISE, ET IVSTICE FAITE DE SA MAIN.

Tiltre 5. *Arrest premier.*



POVR vn tort fait sous ombre de iustice *a.* par le Duc de Bretaigne à la Dame de Rieux, elle fut declaree exempte durant sa vie, & la vie dudit Duc, de toute obeyssance, iurisdiction, subiection : & dit qu'elle demeureroit, de ce temps subiecte, en iustice & ressort du Roy. Par arrest de Paris de l'an 1494. *Exemption de iustice dont l'vn a abusé.*

a POVR VN TORT FAIT SOVS OMBRE DE IVSTICE.) Cecy est pris de Gallus, question 340. Le Seigneur qui abuse de sa iustice contre son subiect, doit estre priué de sadite iustice. Arrest de Paris du vingt-vniesme Nouembre 1558. allegué par le Caron au second liure des Responses, chap. 17.

Guid. Pap. quest. 42. Boyer quest. 304. Choppin au deuxiesme liure du domaine de France, tit. 8. art. 10.

II.

Dommages Le neufiesme de Iuin mil quatre cens cinquante cinq, fut par arrest, Iean Albie declaré exempt de la iurisdiction, foy & hommage deus à l'Euesque son Seigneur feodal, & iusticier, durant la vie d'icelui Euesque : parce que de lui ledit Albie auoit esté mal traitté, & autrement que par iustice.

Seigneur ne peut demolir de son authorité moulin fait de nouueau. Ce chapitre est pris de Du Luc liure 7. tit. 4. Arrest 3. qui dit que l'Arrest y contenu fut donné contre l'Euesque de Nantes. Voyez de ceste matiere le liure 13. tit. 1. Arrest 11. & le liure 24. tit. 5. Arrest dernier de nostre autheur, & autres Arrests rapportez par du Bacquet, en son traitté des droicts de iustice, chapitre 18 I'ay vn Arrest notable de ceste matiere, donné au profit de François Morisse sieur de Bois-uert, qui estoit tenu en fief de la seigneurie de Chambon en Berry : contre N. Escuyer sieur de Chambon, du 3. iour de Decemb. 1551. lequel pour auoir faussement, iniquement, & calomnieusemẽt accusé ledit Morisse, d'auoir homicidé André Iulian mousnier, demeurant audit lieu de Chambon, & suscité sa vefue à se rendre partie ciuile, fabrique & suborne plusieurs faux tesmoins contre lui. Fut par ledit Arrest banni pour neuf ans du Royaume de France, sur peine de la hart, & condamné en plusieurs amendes enuers le Roy & partie ciuile, dommages & interests de l'emprisonnement dudit Morisse (qui auoit esté de huict ans, par le moyen de ladite fausse accusation) & contre auroit ladite Cour, declaré icelui François Morisse ses successeurs, seigneur dudit Bois-uert, & autre fiefs en despendans francs, quittes & exempts de la tenuë & mouuance feodole dudit Trousseau, & de sondit fief, iustice & iurisdiction dudit Chambon, ou autres seigneuries à lui appartenans : & ledit N. priué d'icelui droict de feodalité, iustice, seigneurie & iurisdiction qu'il auoit, & pouuoit auoir sur ledit fief & seigneurie de Bois-uert, & autres fiefs dependans d'icelui. Que l'Arrest seroit leu en l'Auditoire du siege du Bailliage de Berry les plaids tenans en la presence dudit N. estant à genoux & nuë teste, à la lecture & prononciation duquel arrest assisteroit ledit Morisse si bon lui sembloit, & pour ce faire seroit ledit N. mené & conduit en l'estat qu'il estoit, en bonne & seure garde, és prisons Royales de Bourges, pour ladite lecture faite, y tenir prison pour les amendes : il ne lui resta que la vie qu'il perdoit par l'arrest du vingt neufuiesme Iuillet mil cinq cens trente huict, donné par defaux & contumaces : lequel arrest fut executé en figure par le Preuost de Bourges le vingtiesme iour de Septembre audit an I.C.)

Le sieur abusant de sa iustice & authorité contre son subiect en doit estre priué.

III.

Arrest notable contre vn sieur de fief fabricateur de faux tesmoins contre son vassal. Le Seigneur d'Albret officier de Monsieur le Duc de Lorraine, fait abbatre vn moulin construit de nouueau, en la terre du Seigneur Duc, & Baronnie de Marcueil, qu'il disoit estre preiudiciable, & fait sans congé. Fut par arrest de Tholose donné au Puy, le 20. Septembre l'an mille cinq cens quarante huict, condamné à le reedifier dans certain temps, à ses despens, & pour le criminel seroit procedé, &c.

IV.

IV.

Le Seigneur de Cineril vassal, fait enleuer de la metairie du Seigneur de Limols son Seigneur feodal quelque bled, & porter en sa maison. Le Seigneur de Limols le va reconquerir, & par force entre en la maison de son vassal: fait rompre les serrures du grenier, dont il retire & fait emporter le bled qui luy auoit esté rauy, sans emporter aucune autre chose, ni faire autre tort audit vassal. Par arrest de Bordeaux du 28 Aoust 1528. led. Seigneur feodal pour l'excez & forme de proceder sur la prinse dudit bled, fut condamné enuers le Roy en l'amende de cent liures, & en pareille somme enuers sondit vassal: car de l'obseruance generale de ce Royaume, *dominis non licet ius sibi dicere. l. nullus C. de iud. in Rubric. ne quis in causa sua ius sibi dic. text. in l. creditores. digestis ad l. Iul. de vi public. & in l. extat. digestis quod met. causa.* *Seigneur feodal forçant son vassal pour auoir raison d'vn tort qu'il pretend contre lui.*

(Toutesfois le Seigneur peut bien par ses officiers demander iustice contre ses subiects, pour raison de censiue & droicts Seigneuriaux non pour autre chose *maxime* en matiere criminelle.

V.

La loy ciuile a hay toute force commise pour deposseder autruy, ores que ce fust de chose propre à celui qui commet la force: car il y doit proceder par iustice. De ce sont les textes expres *in leg. non est dubium. C. de legat. in l. Paulus 1. ff. ad Trebellia. in l. extat. quod met. causa. & in l. si quis in tantum. C. vnde vi. Bened.* apres le Speculateur en sa repetition du ch. *Raynutius, in verb. si absque, lib. 2. n. 147. & seq.* dit que telles loix ne se prattiquent auiourd'huy en France en ce que par icelles, & notamment par les loix *si quis in tantum, & non est dubium,* est ordonnee peine contre les commettans force de priuation du droict par eux pretendu en la chose qu'ils ont occupé, & par force depossedé autruy: car ils sont punis par amendes arbitraires selon l'exigence du cas. Neantmoins par arrest de Paris du 26. Iuin 1546. le contraire a esté iugé: & ladite loy *si quis in tantum.* prattiquee. Le faict estoit qu'aux contents d'vn procez pendant à la Cour, & indecis pour raison du Chastel, & Seigneurie de Longueuille, entre Iean Puy Seigneur de Chery demandeur, d'vne part, & Antoine de Louuain Seigneur de Rongnac defendeur, d'autre part, se seroit led. defendeur par dessus, & en mesprisant la sauuegarde du Roy, & defenses de ladite Cour, auec nombre de gens transporté au moulin dudit lieu, où estoit la femme dudit demandeur couchee, & au poinct d'enfanter, & icelle par force, de nuict, & heure indeuë prinse, rauie, & emmenee par les champs, bois & buissons, descheuelee, & en simple corcet: & outre ce pillé, & robbé les meubles & vestements d'icelle, & de ses enfans, battu & mutilé plusieurs subiects dudit demandeur: & auec artillerie, eschelles, & autres engins de guerre assiegé le chasteau dudit lieu de Longueuille, pour tuer, auoir & piller ledit Iean Puy, demandeur, qui auroit auec deux ou trois de ses seruiteurs soustenu neuf ou dix iours l'assaut: & iusques à venir au poinct de telle soufferte, & faute de viures, que luy & ses seruiteurs auoyent esté contraints de manger leurs chiens. Plus que durant ledit assaut, ledit Louuain auroit presenté la femme dudit demandeur au deuant dudit Chasteau, fai- *Commettant force est priué du droict pretendu.*

sant d'elle rempart, la battant, & mutillant à grand coups de pied, quand elle ne vouloit approcher. Et que à la fin ledit demandeur voyant l'extremité de tout ce qu'il pouuoit faire, & n'ayant plus de moyen de s'opiniastrer contre telle force, & d'y resister, seroit euadé la nuict en secret par les fossés dudit lieu: où le defendeur & ses complices seroient bien tost entrés, & pillé & rompu le tout dudit chasteau, hormis les forteresses qu'ils tenoyent, & tout ce qui estoit audit chasteau. Entre plusieurs peines jugees par arrest contre les accusés defaillans: Louuain priué de tout ce qu'il pouuoit pretendre & demander en ladite terre & Seigneurie de Longueuille, ses appartenances & dependances, en quelque sorte & maniere que ce soit, & icelle terre & Seigneurie declaree appartenir audit Puy demandeur. Furent condamnez lesdits Louuain, & ses complices à faire amende honorable au parquet, sur le perron de la table de marbre, & à Longueuille, en telle solennité, & auec paroles de confession, & de pardon selon le contenu audit arrest: & tous ensemble, & chacun d'eux seul, & pour le tout sans diuision restituer audit demandeur les biens par eux prins, rauis & emportés, tant dudit chasteau que du Moulin: & dont ledit demandeur seroit creu par serment iusques à la somme de deux mille liures parisis, ioincte la commune renommee, & information precedente, & és despens, dommages, & interests soustenus par iceluy Puy au moyen de ce, & en l'amende de mille liures parisis, & de quatre cents liures enuers ledit Puy. En ce faict il y a plusieurs qualitez, qui ne peuuent faire consequence à tous autres n'estans ainsi qualifiés: à sçauoir la sauue-garde, & les defences de la Cour enfraintes, l'assaut, & les exploicts tant inhumains d'hostilité, iointe les contumaces. Si est-ce pourtant, que c'est le cas de la loy. *si quis in tantam.* qui presuppose violence furieuse, & audace d'hommes perdus, comme ledit faict porte.

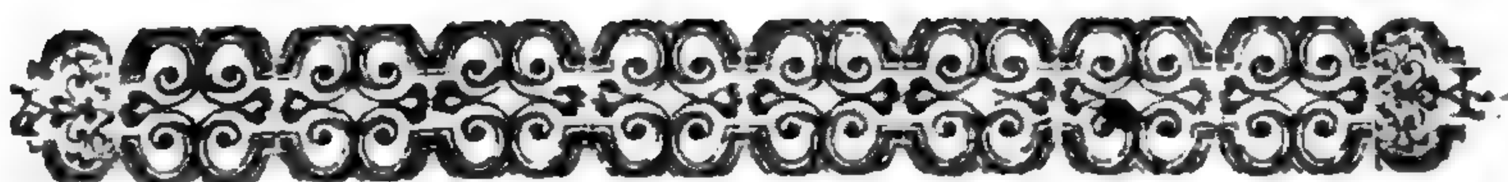
VI.

Faisant de sa main ce que de iustice il deuoit obtenir, doit le reparer, & apres doit estre fait le deuoir.

Plaidant Danguechin pour l'appelant, & Deffriches pour l'intimé fut dit par arrest du vingtiesme de Iuin mil cinq cens quarante sept que l'Official ayant cogneu entre gens lais pour raison de quelques armoiries arrachees en vne Eglise par l'intimé, apres ce que la Cour a receu M. le Procureur general du Roy appelant comme d'abus, & faisant droict sur son appellation, que mal, & abusiuement il auoit procedé. Et fut ordonné neantmoins, que les armoiries seroient remises en l'estat, & au lieu, dont d'authorité priuee elles auoyent esté arrachees: ce fait, qu'elles seroient apres ostees par authorité de la Cour.

(Notez que de la regle de ce tiltre sont exceptez ceux, qui executent les mandemens de Iustice, *Iuxta l. quemadmod. ad l. Iul. maiest. ff. B.*)

DE



DE LARRECINS DOMESTIQVES, ET AVTRES PRIVILEGIEZ.

Tiltre 6. *Arrest premier.*

VN couppeur de bourse fut pris en mesfaict en la plaidoyerie en la grand' Chambre du Parlement à Paris, & amené dedans le Parquet, enquis par celui qui presidoit, confessa, & fut trouué que dans la bourse qu'il auoit couppé, n'y auoit que 60. sols. Par arrest du 22. de Ianuier 1549. fut condamné à estre pendu & estranglé. (*Lucius lib. 7. tit. 4. ar. 1.*) *Coupeur de bourse au Palais de Paris, condamné à estre pendu.*

(L'executé dont parle cet arrest se nommoit Robert le Roux, de Troyes, qui fut amené deuant le President Bertrand, & conuaincu par quatre tesmoins sur le champ d'auoir pris vn mouchoir à vn pauure homme en sa pochette, apres variation, sur les conclusions de feu Monsieur Marillac, fut executé sur le champ. Toutesfois le 18 Feurier 1578 vn nommé Pierre Gilbert fut pour vn mesme faict seulement condãné par le President de Morsan, à estre battu & fustigé par les carrefours la corde au col, & enuoyé aux galeres pour cinq ans B.)

Le semblable faict est aduenu à Bordeaux en la grand chambre de la plaidoyerie, moy present, en l'an 1582. où vn ieune garçon natif de Tholose, agé de 18. ans, fut apprehendé coupant vne bourse, l'horologe qui est en ladite chambre sonnant dix heures, il fut par arrest prononcé sur le champ par Monsieur de Large-baston, lors premier President, condamné en la grand salle, à estre pendu & estranglé, ce qui fut executé. Le semblable i'ay veu aduenir & iuger le 3. Mars 1588. en la chambre doree à Paris pendant la plaidoyerie, d'vn qui fut trouué à l'entree de ladite chambre, & sortie de celle des Huissiers, auoir coupé vne mõstre, conuaincu par deux tesmoins, desquels l'vn se nommoit Ysambert, Procureur en la Cour, qui dit que l'accusé fuyant sur le bruit, il l'auoit veu laisser tomber la monstre, & l'autre que sur la clameur du maistre de la monstre, qu'on lui auoit coupé sa monstre, qu'il auoit veu l'accusé proche de lui, prendre la fuitte, que par les variations de sa demeure, & de sa qualité, & de l'occasion de sa venue au Palais, ouy Monsieur Faye pour le Roy, qui dit que le chien estoit battu pour telles gens, par les arrests de long temps interuenus, par lesquels les coupebourses en tel lieu, où on doit estre asseuré comme en la maison du Roy, où on vient pour auoir iustice, auoyent esté condamnez à estre pendus & estranglez : & suiuant ce conclud à la mort : fut par arrest prononcé par Monsieur du Harlay, condamné à estre pendu & estranglé, & fut l'arrest executé en la Cour du Palais le mesme iour. I.C.)

II.

Pour vn larrecin domestique regulierement on est condamné à la mort,

Larrecin domestique puny à la mort.

ores qu'il soit seul, & premier larrecin. *ita l. Fab. in §. alia autem. instit. de pub. iud.* mais cela s'entend quand tel premier, & seul larrecin domestique est insigne, & fait auec deliberation frauduleuse, & fracture commise. Et ainsi par arrest a esté practiqué en la personne d'vn muletier, qui estoit de Normandie, & auoit desrobé à son maistre, apres auoir demeuré auec lui quatre ou cinq ans, la somme de 15. ou 16. cens liures tournois. Et sur la sentence du iuge *à quo*, par laquelle il auoit esté condamné à estre pendu & estranglé, confirmee par arrest, donné le 12. ou 13. Septembre 1532.

De mesmes

(Le mesme fut iugé l'an 1538. contre vne fille prisonniere pour larrecin domestique, montant seulement à 50. ou 60. liures: laquelle ayant este condamnee au fouët, le Procureur Fiscal du four l'Euesque appellant *a minima*, & la sentence reformee: fut condamnee à estre pendue & estranglee, encores que ce fust le premier larrecin. C'est toutesfois contre la loy *serui & filij. ff. de furtis, quae vetat fures seruos aut filios publicè exequi & punire. l. respiciendum de poenis §. furta domestica.*)

III.

Perquisitiõ faite de chose furtiue en la maison d'autruy.

Elle ne se doit faire sans prealable information l. fi. de serv. fug. Cicero pro Rosc. Amer.

Il n'est pas permis de droict d'entrer en la maison d'vn autre pour faire perquisition d'vne chose desrobee, ou bien d'vn accusé, pour le saisir & mener prisonnier. *l. 1. §. hoc autem Senatus. cum gl. in verb. praedia. ff. de seru. fugit. & §. concept. ibi, & l. Fab. de oblig. quae ex delict. nasc.* Toutesfois si le iuge le permet, il se peut faire, *l. diuus. ff. de ser. fug.* & ne le peut le iuge refuser *ex causa. l. fin. §. fin. ff. de liber. hom. exhib.* Et encor qu'on ne trouue ce qu'on pretendoit trouuer, le poursuiuant ne fait iniure au maistre de la maison, & ne lui est tenu *dicta l. diuus.* Autrement sans authorité de iustice il luy seroit tenu. *l. iniuriarum. §. fin. & l. is qui domum. ff. de inis. & l. 3. ff. de acquir. rer. dom.* Selon ceste opinion fut iugé par arrest de Bordeaux pour maistre Emery Martin, Aduocat en la Cour dudit lieu. (Pris de la Decision 174. de Monsieur Boyer.

IV.

Hostelliers comme sont tenus des pertes des larrecins commis aux passans en leurs logis

Par arrest de Paris, prononcé le 10. de Iuin 1575. d'entre George Sarrazin hoste du Sauuage de Bourges appellant du Baillif de Berry ou son Lieutenant, & de sa sentence du 21. d'Octobre 1572. par laquelle ledit Sarrazin, & sa femme estoyent condamnez à rendre & restituer à Girard Marque marchand espicier de Lyon, vne bougette ou chartouche, dans laquelle y auoit cent cinquante cinq escus & demi sold, quatre vingt sept escus pistolets, & vingt-quatre imperiales doubles, vn pacquet de lettres dans lequel y auoit six escus, & quelques autres papiers dans lad. bougette auec despés, dõmages & interests d'vne part, & led. Marque intimé d'autre, & poursuiuant la restitution des choses susdites, qui luy auoyent esté soustraictes & desrobees au logis dud. Sarrazin en la ville de Bourges où il estoit logé, fut dit qu'il auoit esté bien iugé, & mal appellé, & led. Sarrazin appellant condamné en l'amende & aux despens. Ce sont les termes de l'Edict ancien du Preteur Romain, *nautae, caupones, stabularij quod cuiusque saluum fore receperint, nisi restituant, in eos iudicium dabo.* Et là dessus le Iurisconsulte Vlpian declare amplement en la loy premiere, & autre dudit tiltre l'vtilité & necessité dudit Edict, & pratique d'icelui, ores qu'il y ait vne haute rigueur de voir vn hostellier, en la maison duquel sera arriué vn passant par luy receu auec son bagage, qui se trouuera perdu & desrobé sans dol, coulpe, ny

faute

faute apparente dudit hostellier, estre tenu d'en respondre & faire restitution audit passant, qu'il aura receu en son logis: mais sont fort notables les termes dudit Iurisconsulte, pour soustenir ladite rigueur. *Nec quisque (inquit) putet grauiter aduersus eos constitutum. Nã est in ipsorum arbitrio ne quẽm recipiant. Et nisi hoc esset statutũ, materia daretur cum furibus, aduersus eos quos recipiunt coeundo: cùm ne nunc quidẽ abstineãt ab huiusmodi fraudibus.* Et en la loy 3. § premier. *Ideo (inquit) ut innotesceret Prætorem curam agere reprimendæ improbitatis hoc genus hominum.* Et de vray par ces termes led. Iurisconsulte declare assez, tant en la premiere que troisiesme loy, que l'estat d'hostellier est aucunement vil, non de soy: car la retraitte d'allans & venans est officieuse & louable: mais c'est à raison des personnes qui exercent ledit estat, qui n'ont autre plus grande intention que de s'enrichir, & en peu de temps remplir leurs bougets: ce qu'ils ne peuuent faire sans arrançonner & encherir outre mesure les viures, & corbiner sur les passans ce qu'ils peuuent, & n'y a doute que si telles choses estoyent policees, & que pource faire les officiers des lieux s'y voulussent employer, ils trouueroyent que de cinq sols de despense on en prend vingt, qui est vray larrecin. Par ainsi le droict des Romains a fort veritablement representé la façon & le naturel de telle sorte de gens, & fait entendre qu'il ne faut trouuer estrange la rigueur à eux ordonnee. Ne doit toutesfois estre obmis ce qui est dit en la loy 3. au §. *inde Labeo scribit.* que si telle perte aduient aux passans logez en hostellerie par inconuenient, nommé par le Iurisconsulte *vis maior*, comme incursion d'ennemis, embrasement de logis, ou vehemence & desbordement des eaux, sera excusable le maistre du logis: *Ei enim (inquit lex) exceptio datur.* *Autre arrest.*
De mesme s'il y auoit quelque preuue ou presomption, & verisimilitude que l'vn des seruiteurs des gens ou compagnons du desrobé eust commis tel larrecin, & clandestinement fust euadé, sera l'hoste excusable, comme est aduenu depuis n'agueres d'vn Seigneur Conseiller audit Parlement de Paris fort bien nommé & accompagné de nombre de seruiteurs, desquels l'vn s'escarta, & fut apres trouuee la bourse dudit Seigneur, lui auoit esté soustraitte sous son cheuet, au bourg de S. Martin d'Estraux lez Chasteaumorand, au logis de nostre Dame: dont l'hoste & l'hostesse conuenus és grands iours de Clermont, où led. Seigneur estoit, & ouys, furent delaissez pour cognoistre qu'ils estoyent sans dol, & coulpe. C'est le texte de la loy *licet gratis.* §. 1. *vers. sed si.* audit tiltre, *nauta, caupon. stabul.* là où Vlpian. *sed si (inquit) damnum datum est ab aliquo in eadem naui vel caupona est, non putat Pomponius eius nomine hanc actionem vtilem futuram.*

(Notez que le marchand auoit deliuré à la femme du maistre du logis sa bougette à serrer arriuant au logis, qui l'auoit mise en son coffre, où elle fut prise nuictamment, & fit ledit Marque preuue par tesmoins des especes qui estoyent en icelle. I.C.)

(Notez qu'anciennement à Tours y auoit Coustume de punir par amputation de membre le larron domestique: ce qui fut osté par arrest de l'an 1269. B.)



DE MASQVES DEFENDVS.

Tiltre 7. *Arrest premier.*

Masques, occasion de mille maux



PAR arrest de Paris du 25. Auril 1514. fut defendu à tous marchands de plus vendre ou tenir masques *a*, & mesmes à Paris, & au Palais. La Cour lors eut aduertissement certain, que telle marchandise, outre qu'elle ne peut porter profit aucun, est cause de mille maux : assauoir, forces, adulteres, voleries, meurtres, & autres maux. (Pris de du Luc, liure 6. tit. 17. ar. 13.)

a FVT DEFENDV A TOVS MARCHANDS DE PLVS VENDRE OV TENIR MASQVES.) Les Romains portoient masques en celebrant les jeux de Cybele, comme raconte Herodian au premier liure de son Histoires. Et permettoient à leurs menestriers le 13. de Iuin d'aller en masque par la ville, ainsi qu'il est rapporté par Censorin au liure *de Die natali.* Ouide au 6. liure des Fastes. *Cur vagus incedit tota tibicen in vrbe? Quid sibi persona, quid toga longa volunt?* Tertullian le reprouue au liure *de Spectaculis*, disant: *Iam verò ipsum opus personarum, quæro an Deo placeat, qui omnem similitudinem vetat fieri, quanto magis imaginis suæ?* En Angleterre il est defendu d'en porter à peine de la vie : comme tesmoigne Polidore Vergile au 2. ch. du 5. liure *de inuentor. rer.* T.

DE LA FAVTE DES MEDECINS, ET CHIRVRGIENS.

Tiltre 8. *Arrest premier.*

Medecin hazardeux digne de peine.



COMBIEN que la necessité de mort aduenuë à vn malade ne doit causer de blasme à vn Medecin, qui l'auoit en main, si est-ce pourtant que la faute dudit Medecin, soit pour estre ignare, ou par trop hazardeux, ne doit estre excusee ; sous la couuerture de nostre fragilité & de la necessité susdite, mais en faut enquerir: & si la faute est cogneuë, elle est digne de peine, ce sont les mots du texte *in l. illicitas. §. sicuti medico. ff. de offic. præsi.* Et à ce propos vn Medecin accusé en Parlemēt d'auoir mal vsé, en donnant medecine trop forte, qui estoit sçauant, & s'excusoit de ce qu'il trouuoit le mal dangereux, & consultement lui auoit donné vn breuuage fort & suffisant pour le ietter hors, ou pour sçauoir bien tost s'il en mourroit ou eschapperoit, fut par arrest de Paris du 25. Auril 1417. pour celle fois delaissé sans peine, & admonnesté de plus ne faire ainsi, à peine d'en estre griefuement puni (*Lucius lib. 6. tit. 15. ar. 1.*)

Conformément à cecy plusieurs fois a esté defendu à tous Medecins & Chirurgiens d'exercer lesdits estats sans prealable examen & espreuue: comme

Comme fut iugé contre vn nommé Hureau le dernier Feu. 1577. & depuis contre la Riuiere 1597. Notez d'auantage que le 15. Mars 1580. plaidant Hamelot contre le Vest, pour les Barbiers contre les Chirurgiens furent paisiblement approuuez les arrests des statuts donnez sous Philippes le Bel, & Charles V. où les corps des Barbiers & Chirurgiens furent distinguez, & depuis l'an 1551. plaidant M. de Thou, & 1572. plaidant Choppin estant permis aux Barbiers & Chirurgiens de saigner & faire les premiers appareils, le reste remis aux Chirurgiens. B.]

II.

[Les Roys de France toutesfois & quantes qu'ils ont fait des Edicts des mestiers, soit pour l'aduenement à la Couronne, leur mariage, ou naissance des enfans de France, ils ont tousiours excepté les mestiers & arts des Apoticaires, & Chirurgiens, & Barbiers, lesquels ne peuuent leuer boutiques sans faire chef-d'œuure, & estre examinez pour cognoistre leurs suffisances & capacitez, à sçauoir les Apoticaires en presence de 2. Medecins, & de 12. Maistres seulement, & les Barbiers aussi en presence de 2. Medecins, & six Maistres, sans toutesfois que les Maistres assistans les puissent interroger ny empescher leur reception, ains seulement donner aduis aux Iurez de leur capacité, ou incapacité, suiuant l'art. 19. de l'Edict de l'an 1583. Ce que la Cour a confirmé par arrest du 19. Decemb. 1597. sur la requeste à elle presentee par Docteurs Regens de la faculté de Medecine en l'Vniuersité de Paris, tendāt à ce que led. artic. fust suiuy, & defenses estre faites à Laurier & Truchon, se disans Cōmissaires pour l'examen & experience des Apoticaires & Barbiers, és villes, bourgs, lieux non Iurez de la Preuosté & Vicomté de Paris, d'y cōtreuenir: la Cour fit lesd. defenses, & condamna lesd. Laurier & Truchon, en chacun 4. escus d'amende applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, ordonna qu'il seroit procedé à la maistrise des Apoticaires, Chirurgiens & Barbiers, tant en la ville de Paris que autres, esquelles il y a Iurez en la maniere accoustumee, & és autres lieux feroient la mesme experience, sçauoir les Apoticaires par 2. Docteurs nōmez par la faculté de Medecine de lad. ville de Paris: les Barbiers & Chirurgiens par le Lieutenāt des Barbiers & vn Iuré, en la presence de 2. Docteurs, sans aucun salaire, à quoy assisteront tous les autres Iurez & 2. Maistres de chacun desd. arts: & seroit led. reglement obserué és villes du ressort où il y a nōbre de Medecins. I. C.]

Des Apoticaires & Chirurgiens, & de l'examen qu'ils doiuent subir.

DE BVFFETEVRS DE VIN ET DE LEVR PEINE.

Tiltre 9. *Arrest premier.*

LE 10. Feu. 1550. aucuns charretiers, qui auoient pris charge de voiture de quelque vin, pour auoir esté conuaincus d'auoir buffeté led. vin, & apres rempli d'eau, furent condamnez à faire amende honorable, à estre battus de verges, & encor en amende pecuniaire au Roy, & à partie interessee, qui estoit M. de Hacqueuille President des Requestes du Palais, auec defense de plus y retourner, & à tous de tomber

Voituriers de vin punis pour l'auoir buffeté.

NNNN

en pareille faute à peine d'estre pendus: & que telles defenses seroient publiees par les carrefours de Paris. Cest arrest est fort vtile, pour arrester la pernicieuse coustume, que l'on auoit pris de telle chose, & iusques à pretendre par telle sorte de gens, que cela leur estoit permis, & ne s'en celoient plus: & aduint à propos, que l'interest tomba sur vn Seigneur de Iustice ayát moyen d'y faire donner reglement. C'est la matiere de la loy *in naue Sauph. ff. loc.* là où, en voiture de denrees qui sont tonneaux, sacs, ou coffres, s'il y a defraudation, c'est l'arrecin: autrement si c'est à mesure, ou poids, & qui change de maistre, à sçauoir pour en demeurer quitte en rendant autant, seroit l'action propre, *oneris auersi.* (*Lucius lib. tit.* 17. *A.* 7.)

(Il faut icy noter qu'vn voiturier delinquant est punissable & responsable où il doit rendre sa marchandise. Iugé le 6. Feu. 1577. plaidant Berthe contre Martineau.

D'EFFORTS EN DELICT SANS EFFECT.

Tiltre 10. *Arrest premier.*

Efforts vehemens sans effect preiudiciable ne sont punis.

EFFORTS faits pour venir à vn delict, comme de rapt, meurtres, & autres ne sont reputez pour le faict, ny punis en France, qui est cótre le texte *in l. is qui cum telo. C. ad l. Cor. de sicar.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1327. contre le Baillif de Vermandois, & Preuost de Peronne, pour les Maires & Consuls de ladite ville, & vn accusé d'auoir souuent guetté, & fait le possible, iusques à s'estre mis en habit dissimulé: à sçauoir, quelquefois en Moyne, autrefois en femme, pour meurtrir vn sien ennemi. Toutesfois cela s'entend, pour ordonner peines corporelles, & crimes certains: mais en autres peines moindres, on considere seulement la qualité du crime, l'intention du delinquant, & l'estat auquel il s'est arresté de poursuiure son propos: car lors suffit que le crime ait esté commencé: & & sans estre acheué est digne de quelque peine: & notamment s'il n'a tenu en luy. *l. 1. §. qui puero. ibi, perfecto flagitio punitur capite, imperfecto deportatur.* Donc on tient qu'en crimes legers l'essay & l'intention n'est punie, *l. 1. § fin. ff. quod quisque iur.* mais des atroces on aduise ce que dessus: comme est noté *in l. si quis non dicam rapere. C. de episc. & cler. in c. furtim.* 14 *q.* 6.

Efforts sans entier effect sont punis.

II.

Delicts essayez & sans effect sont punis.

Il y a ce neantmoins plusieurs delicts, esquels la loy seulement note l'affection du delinquant, sans aduiser à la consommation ou imperfectió du delict: comme de recourir vn prisonnier saisi par authorité de Iustice, & estant és mains du Sergent: car ores que ceux qui le conduisent, ayent empesché telle recourse, si est-ce que les recourans sont dignes de pareille peine, que s'ils auoient reconquis le prisonnier, ores que par la reluctation des autres ils se soient retirez: & ainsi le tient Bart. *in l. generaliter. §. 1. ff. de calum.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 6. Nouemb. l'an 1534. contre vn nommé Iean Ferrand appelant, accusé d'auoir essayé de recourir Guillaume Courtois prisonnier, de l'authorité, & par commission du Lieutenant general des Eaux & Forests, à la pierre de marbre à Paris: qui fut condamné par led. arrest à faire amende honorable en 2. lieux. L'vne, en l'Audience de la pierre de marbre. L'autre, au lieu de la recourse, & à payer au Roy vne amende pecuniaire. Et

re. Et fut la sentence dudit Lieutenant suiuie par ledit arrest.

III.

Vn nommé Louuart *a* auoit opinion qu'vn Conseiller de Parlement nómé Messire Robert d'Anguenguin, commis pour ouyr sa partie & lui, inclinoit à sa partie plus qu'à lui, delibera de le tuer, & pour ce faire lui donna en la châbre du Parlement apres disner vn coup de dague: & fut pris, enquis, & cogneu estre seulement repentant de ce qu'il ne l'auoit tué. Là dessus pour pour en faire iugement y eut diuerses opinions. Les vns tenoient, que veu qu'il n'y auoit qu'vn essay de le tuer, led. Louuart ne deuoit mourir, veu qu'il n'auoit mis en effect son essay, car led. Conseiller estoit gueri. Les autres, que c'estoit crime de leze Maiesté, & mesmes que led. Conseiller auoit esté outrageusement offensé en sa personne exerçant son office, & que lors telles gens representent la personne du Roy. *l. quisquis. C. ad l. Iul. maiesta. Tandem* par arrest donné le 23. May vigile de Pentecoste, en l'an 1369. & suiuant la loy *is qui cum telo. C. ad leg. Corn. de sicar.* fut condamné en l'amende de 500. liu. à prendre par led. Conseiller sur la confiscation, & à estre trainé sur vne claye depuis la porte du Palais iusques à vn eschaffaut dressé vers la pierre de marbre, & que sur ledit eschaffaut lui seroit couppé le poing, dont il auoit fait le coup, & la teste apres, & son corps pendu.

Conseiller blessé, exerçant son office, par qui le vouloit tuer.

Effort sans perfection puny à la mort.

a VN NOMME LOVVART.) Papon a esté icy calomnié par Bodin, au 3. li. de sa Republique, ch. 5. Celui s'est abusé (dit-il) lequel ayant recueilly les arrests de la Cour, a pensé qu'vn Gentil homme auoit esté condâné par arrest d'estre trainé sur vne claye, & puis auoir le poing couppé, & son corps mis en pieces, son bien côfisqué, & 500. liu. d'amende enuers le Conseiller, pour l'auoir frappé sur le bras d'vn coup d'espee, lors qu'il l'interrogeoit. Car on sçait assez que ce n'est pas la coustume de venir pour estre interrogé l'espee au costé. Ie lui respons premierement que Papon n'a pas forgé cest arrest, car il l'a pris de *Ioan. Gall. q.* 287. Secondement qu'il ne dit point que ce fust vn Gentil-hôme, ny vn coup d'espee, mais de dague, que l'autre appelle coustel: ny que le Conseiller fust frappé sur le bras. D'où resulte que Bodin a fait lui mesme ce qu'il reproche à Aristote: c'est qu'il n'a iamais rapporté les vrayes opinions de Platon, ains au contraire les a tousiours desguisees. T.

Bodin repris voulant corriger Papon.

IV.

Aucuns ont tenu, qu'vn attentat de cognoistre vne fille pucelle, & n'ayât peu par faute d'aage competant, doit estre puny capitalement. *per l. si quis non dicam rapere. C. de episc. & cleric.* Autres ont tenu qu'il doit estre plus legerement puny, à sçauoir les qualifiez, ou de noblesse, ou honnesteté, d'vne relegation & amende: & les viles personnes, du seruice des metaux, ou de galere par force. Le texte y est, *in l. si quis aliquid. 3. §. qui nondum viri potentes. ff. de pœn. & in l. si stuprum. ff. de iniur.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le 28. Ianu 1461. & en la deliberation fut allegué par Baiulli President, que par les officiers d'Embrun auoit ainsi esté iugé en dernier ressort: comme de ce faire en certains cas & en certaines limites, ils ont droict, ainsi que i'ay veu és Archiues dud. lieu, y estant pour Monsieur Antoine de Leuis de Chasteau-morand, Archeuesque dudit lieu, en l'an 1545. *Ioan. Fab.* tient qu'en France telles gens sont pendus.

Effort de cognoistre vne fille, empesché de faute d'aage, est capital.

(A propos de ce tiltre, fut mis sur la rouë en Aoust 1583. celui qui auoit voulu tuer M. Nicolai Conseiller de la Cour de Parlement. B.

DE COMPOSITION EN DELICTS.

Tiltre 11. *Arrest premier.*

Iuge doit rendre ce qu'il a pris par composition.



L'Archidiacre de Paris ayant composé & pris de Mathieu de Vienne, homme lay & marié, 150. liu. tournois, pour estre accusé d'auoir couché auec vne autre femme que la sienne, fut par arrest de l'an 1397. condamné à les rendre aud. accusé: & dit qu'à ce faire il seroit contraint par saisissement de son temporel.

II.

Composition en delicts defendue au fisque.

La composition faite auec vn prisonnier iustement detenu pour forfaict, est valable: comme dit Bart. *in l. qui in carcere. ff. quod met. caus. & in l. qui à latronibus. ff. de testa.* Mais cela s'entend de partie ciuile auec led. prisonnier, & non pas du fisque: & par ainsi les Seigneurs, Barons, Chastellains, ou Fermiers, qui composent des crimes, font mal, & abusent de leur Iustice: & si les Cours souueraines en ont nouuelles, elles ont accoustumé de casser telles compositions, & renuoyer les parties au principal sur le delict par deuant autres Iuges. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 3. Nouemb. 1459.

III.

Composition faite auec vn prisonnier est nulle.

Composition faite par vn prisonnier ne vaut, encor' qu'elle soit ratifiee, par lui eslargi és arrests par la ville: car il ne laisse d'estre prisonnier, *l. in eadem. §. in vinculis, iunct. gl. fin. & l. nec non. ff. ex quib. caus. maior. & per Inno. in c. nuper. in 1. glos. de sent. excomm.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le 3. Nouemb. 1426. Aucuns tiennent telle chose n'auoir lieu si la composition est au profit du prisonnier *vt per Bart. in l. in carcerem. ff. quod metus causa. & Bald. in Rub. de rescind. vend.*

IV.

Composition en accusation de faux.

Plusieurs se sont abusez en l'intelligence de la loy *transigere*, a *C. de transf.* dont les mots sont tels: On peut librement composer de tous crimes capitaux, hors mis d'adultere: mais des autres où n'y eschet peine corporelle, on ne peut, sans soy sousmettre à estre accusé de faux. Et ont pensé plusieurs par ces mots, *citra falsi accusationem*, qu'il y eust exception de crime de faux, qui seroit absurde: car ce crime n'est tousiours exempt de peine corporelle: & aussi ceste diction, *Citra*, s'entend autrement, que par exception, comme de dire, *citra aleam, citra periculum*, vaut autant que sans danger, sans hazard, cela ne se peut faire. Alciat a descouuert ceste interpretation, & auant lui Messieurs de la Cour de Parlement à Paris, de tout temps en ont vsé, ce requerant M, le Procureur general du Roy, de defenses aux parties sur grandes peines, de composer en crime de faux: & se trouue arrest par lequel apres auoir cogneu qu'vn accusateur de faux tesmoin auoit composé à peu d'argent auec vn parent de l'accusé, fut dit, que les deux ayans composé seroyent pris au corps, & procez leur seroit fait. Soit veuë l'Ordonnance de l'an 1567. qui parle en general de composer pour l'interest ciuil.

a PLVSIEVRS SE SONT ABVSEZ EN L'INTELLIGENCE DE LA L. TRANSIGERE.) Prins d'Imbert en son Manuel, *in verbo transigere*. Ceste interpretation icy mise, & suyuie par Brisson *lib. singulari. ad l. Iuliam de adulter. in verbo, qui pro comperto stupro*. & du Val au liure *de reb. dub.* traicté 17. n. 6. Toutesfois Cujas soustient la commune au ch. 11. du 6. liure des Obseruations, & au ch. penultiesme du liu. 19. T.

V.

Par disposition du droict des Romains *a*, vn accusateur ne pouuoit desister de l'accusation par luy commencee, fust contestee ou non: suffisoit qu'il y eust requeste presentee, pour contraindre apres ledit accusateur de persister & continuer, comme dit Papinian en la loy *miles qui. §. socer. ff. de adulte.* & combien que le cas dudit §. soit pour accusation d'adultere, dont on ne peut composer, si est-ce que de tous autres telle regle a esté tenue, comme dit Bal. *in l. 1. C. qui accus. non poss.* La presentation de requeste n'est entendue de celle qu'on fait pour informer, mais est lors que le Procureur du Roy, ioint auec luy la partie ciuile, met son *requiro* au pied des charges, & obtient prinse de corps, ou adiournement personnel: & lors commence lad. partie ciuile d'estre tenue de poursuiure l'instance criminelle sans s'en pouuoir desister. La contestation est lors que l'accusé ouy en ses responses personnelles, le Iuge ordonne que les accusateurs feront venir leurs tesmoins à fin de recollement & cófrontatió, ou bien sans entrer là, ciuilise la matiere, & reçoit les parties en procez ordinaire. Auiourd'huy en ce Royaume les Cours souueraines reçoiuent ordinairement parties ciuiles à soy departir de leur accusation, d'autant qu'elles ne poursuiuent pas tant la vindicte publique, que leur interest particulier, & qu'apres le desistement le Procureur du Roy ne laisse de poursuiure ladite accusation, auquel ledit desistement ne fait preiudice.

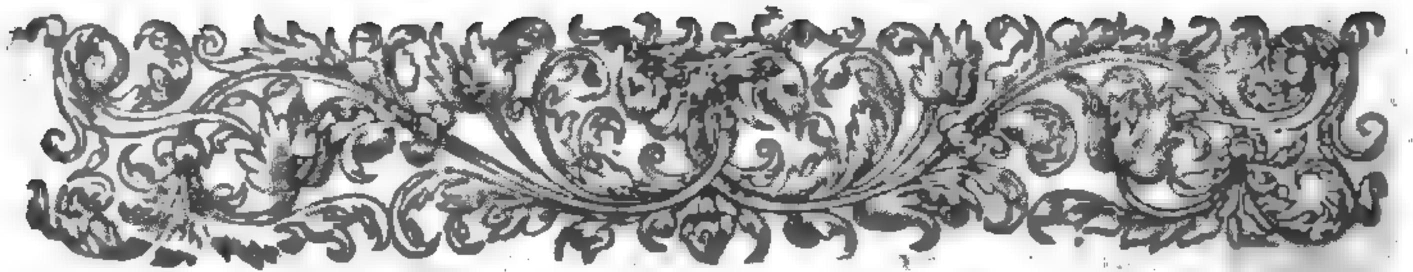
Partie ciuile peut desister de l'accusation soit contestee ou non, quand il luy plaist.

a PAR DISPOSITION DV DROICT DES ROMAINS.) Notez icy qu'en France l'arrest Turpilian n'a point de lieu: du Val au liure *de reb. dub.* traicté 17. n. 9. Voyez Chopin au 3. liu. *de priuil. rustic. part. 3. c. 11.* Au commencement parlant d'vne vefue, laquelle auoit cedé à vn tiers la poursuite de la mort de son mary. T.

VI.

Le Seigneur de Vieux-maisons poursuiuoit vn sien subiect chargé de crime capital par deuant le Iuge Royal, pour auoir la confiscation. En ce procez on reçoit incidemment vne charge de vollerie contre ce prisonnier. Led. Seigneur compose auec luy, tant des frais du procez poursuiuy, que de la confiscation à 30. escus. Le Iuge Royal ne laisse de continuer le procez, & ordonne la question, tant sur la vollerie, que sur le premier delict. Ledit Seigneur appele, & releue en Parlement, où par arrest est dit qu'il n'est receuable appelant, & est condamné en l'amende. Et au surplus, pour autant que lad. composition fut trouuee & descouuerte, plaidant Monsieur du Mesnil Aduocat du Roy, & requerant qu'il fust priué de sa Iustice, fut ledit Seigneur condamné à deux cents liures parisis d'amende. Fut trouuee estrange & affectionnee sadite appellation, par laquelle *nihil visus est persequi suam aut suorum iniuriam*.

Seigneur Iusticier n'est receuable à soustenir son subiect accusé deuant le Iuge Royal.



LIV. VINGTQVATRIESME D'ACCVSATIONS, INSTIGATIONS, ET DENONCIATIONS.

Tiltre 1. *Arrest premier.*

Partie interessee receuë apres le procez fait.

VN offensé reellement ne faisant partie, peut, par le moyen de la poursuitte faite seulement par le Procureur du Roy, obtenir amende honorable & profitable. Et ainsi fut dit par arrest de Paris en l'an 1397. contre vn gendarme de la compagnie du Comte de grand Pré. Mais aussi faut-il que led. offensé concluë, ou bien qu'il s'excuse de pauureté, & de n'auoir dequoy faire poursuitte, & demande iustice, qui est le plus seur, encores que la Cour ait accoustumé d'adiuger sommes certaines és heritiers de l'occis, ou à l'offensé, sans conclusion. Car apres le iugement donné, partie ciuile ne seroit receuable de faire instance ciuile contre l'accusé, sur ledit fait iugé criminellement par la loy, *quod S.C. ibi. planè si actum sit publico iudicio, denegandum est priuatum. ff. de iniur.*

II.

Instigateurs condamnez sans estre au procez.

Instigateurs d'accusations, ores qu'ils ne soient nommez au procez doiuent estre condamnez és despens, dommages, & interests, si l'accusé gagne sa cause, *l. seueriter præses. §. quin etiã. ff. de excusat. tut. & l. 1. C. de decur. li. 10.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris pour M. Iean de Lingendes, à present Lieutenant criminel en Bourbonnois, contre M. Iaques Cadier Esleu dudit pays, en l'an 1543. Et par arrest de Genoble, allegué sans date par Guid. Pap. q. 269.

Instigateurs & delateurs se doiuent inscrire au liure du Procureur du Roy.

Quand sont tenus des despens, dommages & interests de l'accusé.

(En France le Procureur du Roy *ex necessitate officij* peut seul estre partie, & en faire faire en son nom seul, sans partie ciuile, le procez contre les delinquans, parce qu'il a la vindicte publique en ses mains, & s'il ne faisoit poursuitte du crime, il se rendroit luy-mesme coulpable. Que si les accusez se trouuent apertement innocens, le Procureur du Roy est tenu de nommer son delateur, à fin de despens, dommages, & interests pour la partie ciuile contre qui il appartiendra, *idem* des procureurs des hauts Iusticiers par l'Ordonnance d'Orleans, art. 73. & doiuent lesd. Procureurs lors des denonciations & declarations faire inscrire au delateur l'accusation & delation en leurs liures, & à faute de ce faire, on n'adiouste foy à la nomination du delateur que fera le Procureur du Roy ou Fiscal, *occultis*, dit Cassiodore, *secretisque delationibus nihil credi debet, sed eum qui aliquid defert, ad iudicium venire conuenit: vt si quod detulit, non poterit probare capitali subiaceat vltioni.* Suyuant ce, par arrest donné au Parlement transferé à Tours à la Tournelle, vn

Samedy

Samedy du mois de Feu.1593.plaidant Gillot pour Louys Berthelot,appelant du Seneschal du Mans,ou son Lieutenant criminel:& Robert pour M.René de Bonaire, Greffiers des Presentations du Mans, intimé : fut l'appelant renuoyé absous,& l'intimé condamné és despens:ayant l'appelant esté condamné és despens,& dommages,& interests de l'intimé,pour vne denonciation par lui verbalement faite au Substitut de M.le Procureur general du Mans , contre l'intimé accusé du crime de fausse monnoye , où M.Seruin pour le Roy interpretant ladite Ordonnance,plaida que l'inscription estoit de la forme essentielle pour fonder l'intimé en son recours : autrement ne s'entendoit auoir pour partie que le Procureur du Roy , & n'estoit autrement l'appelant par ladite Ordonnance obligé aux dommages & interests de la partie accusee en cas d'absolution , comme instigateur & denonciateur , sinon qu'en premier lieu il eust actuellement declaré par escrit entre les mains du Procureur du Roy , nonobstant la declaration dudit Substitut du Procureur general posterieurement faite , laquelle il auoit esté aisé de prattiquer par l'intimé apres le iugement absolutoire, rapporta à ce propos l'ancienne formule,*inscribendi in accusationibus*, prise d'vn quidam, Moyne de S.Denys,*ad Guillelmum Abbatem : nempe vt delator criminis se ad actuarium transferret,inscribendo se sigillóque suo apposito,contra reum, eóque præsente,hæc verba proferret:Ipse ego sum,qui hodie rationibus publicis aduersum te insisto,manu mea roboro,vos Iudices,vestro iudicio firmate:* & n'est le Procureur du Roy tenu de nommer le delateur,sinon en cas d'absolution pure & simple , & non pas si l'accusé est seulement receu à procez ordinaire , ou renuoyé iusques a nouueau mandement , à la charge de se representer toutesfois & quantes: ainsi que tient M.Ayraut, liure 2. de l'ordre & formalité iudiciaire,nombre 73. où il traicte plusieurs choses singulieres de ceste matiere.Voyez la loy,*Eum qui temere.ff.de iudiciis*,la loy 7.*de accusa.ff.Godofredum in Notis. ad Rubricum , in verbo inscriptionibus.* Que s'il n'y a partie que le Procureur du Roy ou Fiscal,il n'y a point de despens,dommages,& interests contr'eux.*Boerius Decisio.329.Capellæ Tholos.Dec.6.* Rebuffe sur les Ordonn. *in tractatu de expensis,art.1.gl.vnic.n.17.& 19.*sinon que la calomnie fust euidente & oculaire: auquel cas il seroit responsable en son nom des despens, dommages,& interests,ainsi qu'a tenu Chalat sur ladite Ordonnance d'Orleans. Voyez le cha.3.cy apres,*& quæ notaui ad cap.1.stili iurisdict.Ecclesiast. Curiæ Bituric.in verbo Promotoribus.Damhonderium,in Enchiridio rerum criminal.cap.6.n.9.*I.C.)

Enquel cas le Procureur du Roy n'est tenu de nommer le delateur.

(Contre le Procureur du Roy il n'y a despens.

(Le delateur ou denonciateur ne peut estre receuable à agir ny appeler, ains le Procureur du Roy. Iugé le troisiesme de Septembre en la Tournelle.B.)

III.

Auiourd'huy en France la peine que nous disons *Talionis* , n'est prattiquee telle que par disposition du droict commun elle est ordonnee,& suffit que l'accusateur priué soit en succombant,condamné en tous despens,dommages,& interests de l'accusation. Au moyen dequoy peut l'accusateur desister, soit par composition(horsmis les cas expressément interdits d'en cóposer ou autrement)là où de droict n'estoit pas permis , mais l'accusateur

Si on est tenu d'accuser & poursuiure vindicte d'vn crime.

contraint de passer outre,& paracheuer, *l.miles.§.socer.ff.ad leg.Iul. de adul. &c.licet.& ibi Felin.de accusa.* Toutesfois en tous cas sans exception,on n'est tenu poursuiure ou continuer accusation, & suffit de s'en remettre au Procureur d'office, qui est l'accusateur public,& obseruons en France la regle, *vt nemo inuit.agere cog.* (.que nos Docteurs ont voulu limiter auoir seulemét lieu en matiere ciuile,& non en criminelle:pour la faueur de la vindicte,& honnesteté publique:à tout le moins que le fils ou heritier fust tenu de faire poursuite de la mort de son predecesseur: comme dit *Paul.de Cast.in l.vnica.C.nemo inuit.agere cog.* Neantmoins en France nous obseruons le contraire,& sont tous en liberté,comme dessus est dit,de composer,soy taire,ou desister par ce qui est noté *in §.pacisc.ar.l.iurisgentium.ff.de pact.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris pour les heritiers d'vn paysan de Chasteau-neuf,ayant esté occis par autre paysan,en l'an 1544.en Forests.

(V.l'Ordonnance de l'an 1560.art. 73.

[Ce chapitre semble estre tiré d'Imbert en ses Institut. Forens.liu.2.ch.1. nomb.13. La peine du talion, *Festo est iniuria vltio,in hoc scripta est lex;ne quis impunè petulans sit.Quint.declamat.372.in legibus 12.tabu.si membrum rupit,à pacto talio est.V.Gellium,lib.20.cap.1.I.C.*]

IV.

Office & integrité requise à vn Procureur du Roy.

Vn Procureur du Roy, ou d'vn Seigneur Iusticier a la charge d'accuser tous ceux qu'il cognoistra auoir failly,sans crainte de ce qui en doit aduenir, *l.omnes.C.de delatorib.lib.10.* mais aussi faut-il bien qu'il y procede sincerement,& de l'integrité requise à vn bon accusateur: car s'il y va autrement, comme par animosité, & delaisse lad.integrité contenue en la loy, *criminis.C.de iis qui accus.non poss.* il sera puni comme calomniateur, *l.si cautiones.C.eo.tit.*& pourra estre prins en partie comme priué, *l.non est ignotum.iuncta gl.C.de administrat.tut.l.qui fundum.§.si tutor.ff.pro empt.iuncta gl.*& par ainsi tenu és dommages & interests à son propre & priué nom. Et à ce propos est notable l'arrest de Taboué,cy dessus au tiltre de la force des iugemens,&c.

Procureur du Roy comment est sordide, & prins à partie.

Les animositez contraires à lad.integrité requise sont dol, fraude, concussion, haine latente, & simulté, dont peut proceder affection de vindicte, comme si led.Procureur par astuce & grande curiosité cerche tesmoins, & monopole auec autres,sur le bien de l'accusé: vse de menaces & outrages,a eu querelle auec ledit accusé, ou bien lui mesme fait les frais,& n'a aucune partie ciuile,& seul fait les poursuittes de crime qui concerne plus l'interest priué que public:prend argent, & est corrompu. Toutes telles choses sont suspectes,sordides,& hors de l'office d'vn bon accusateur:& esd.cas,ou l'vn d'iceux,vn Procureur du Roy est tenu,tout ainsi qu'vn priué,à tous despés, dommages,& interests. Comme fut iugé par arrest de Paris, plaidans Messieurs de Riant, pour Maistre Denys Berardier, Greffier de la Chancellerie de Beaulne, appelant, & de S.Meloir pour Maistre Iaques Faultrey, & Iean Petral,Aduocat & Procureur du Roy aud.lieu,& M.de Marillac pour M.le Procureur general du Roy le 26.Mars 1546. Et depuis par autre arrest diffinitif dud.Parlement du 3.Decemb.1547.par lequel lesd.Faultrey & Petral,ores qu'ils eussent procedé en qualité d'Aduocat & Procureur du Roy,furent condamnez pour l'indue & calomnieuse accusation qu'ils auoyent dressé contre led.Berardier(qui en auoit esté auparauant ledit arrest absous dés le 19.d'Auril,1545. par autre arrest de Paris:ses despens, dommages & interests reseruez contre qui il appartiendroit)chacun en la somme de 30.liu.parisis, d'amende

d'amende enuers le Roy, & enuers led. Berardier de 160. liu. parisis ensemblement, pour toute reparation ciuile, & à tenir prison pour le payement d'icelles amendes, mesmes chacun d'eux seul & pour le tout, pour lesd. 160. liu. & aux despens faits au procez criminel fait par ledit Berardier, & de l'instance sur laquelle estoit donné led. dernier arrest. Il y auoit vn plaidoyé auquel lesdits Faultrey & Petral disoyent que le ciel & la terre crioyent qu'on pendist led. Berardier pour ses vices. Plus, il y auoit de la simulté & haine latente, & quelques missiues de faire les frais. Ioint qu'on auoit attenté sur son bien pendant le procez. La Cour par led. dernier arrest declara que par telles condamnations lesd. Aduocats & Procureur du Roy n'encouroient infamie.

V.

Encores que la vefue d'vn occis soit seule, & en son nom, ou bien comme mere & tutrice des enfans du defunct & d'elle, n'a fait partie ny poursuite aucune, ny conclud au procez criminel contre l'homicide accusé, si est-ce qu'en iugeant led. procez, le Iuge de son office doit adiuger certaine somme à lad. vefue, pour elle ou ses enfans, si elle en a, ou à ses enfans seulement, s'il n'y a mere, pour dommages & interests. Et ainsi a esté souuent iugé par arrests de Paris, & mesmes en l'an 1559. sur vn appel du Iuge de S. Rambert en Forests, qui fut corrigé pour auoir obmis de faire lad. adiudication, & autre en l'an 1564. confirmatif d'autre iugement du Iuge de Ponsins. *Amende doit estre adiugee és enfans de l'occis, encores qu'ils n'ayent conclu ny fait partie.*

(Notez pour la fin de ce tiltre que l'accusation ou action criminelle se peut renoueller, *ex noua causa emergente*, mesmes apres le iugement donné: dont on peut appeler *à minima*, suiuant la loy *si cui. de accusat.* Comme le 19. d'Aoust 1583. en la Chambre de l'Edict, contre vn Flamant qui auoit esté condamné, *pro vulnerato*, & depuis fut trouué que le blessé estoit mort. B.) *Accusation quand se peut renoueler.*

QVI SONT RECEVABLES A ACCVSER.

Tiltre 2. *Arrest premier.*

PAR Constitution Imperiale, au code de Iustinian se void vne regle generale, *vt nemo inuitus agere cogatur.* Toute l'eschole vltramontaine y a mis vne exception entre autres, à sçauoir qu'vn heritier est tenu, & peut estre contraint d'accuser l'homicide de sõ predecesseur, & poursuiure la vindicte de sa mort. Ainsi le dit Paul de Castr. sur ladite Constitution Imperiale. Neantmoins telle rigueur n'est prattiquee en France, non plus que la peine de Talion, & ne peut l'heritier estre contraint d'accuser ou poursuiure telle vindicte. De ce y a plusieurs arrests dont i'en ay veu vn de Paris infirmitif d'vne sentence du Baillif de Forests, en l'an 1544. contre M. Philippes Hypolites, achepteur du Chasteau-neuf. *L'heritier n'est tenu de accuser l'homicide de son predecesseur.*
(Voyez l'arrest 3. du tiltre precedent.)

II.

Combien que de disposition de droict commun, tous parens, soyent successeurs ou non, doiuent estre receus à poursuiure la vindicte de la mort d'vn defunct, *l. si crimen. & l. uxor. C. de accus. poss.* ce neantmoins la verité est *Vindicte de homicide à qui appartient.*

par l'obseruance de ce Royaume, que pour auoir interest seulement, on aduise de receuoir ceux qui succederoyent, & les autres comme denonciateurs, sans espoir d'auoir amende ny interests, mais seulement les despens. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 5. Ianu. 1536.

III.

De mesmes.

(Voyez cy dessus le titre des adulteres. Arrest. 6.)

Droict de poursuiure la vindicte de la mort d'aucun est hereditaire, & peuuent tous ceux qui ont droict de succeder, demander interest, *a, l. sororem. C. de his quib. vt indign.* Neãtmoins cela ne se doit faire conioinctemẽt, mais subordinément, *secundum intellectum gl. in verbo, proximis, quam sequũtur Cyn. Bal. & Ang. in l. quamuis. C. de adult.* L'ordre est que premier la femme est receuë, à defaut d'elle le pere: au defaut de lui, le frere: & consequemment les autres, selon leur ordre: tellement que le frere est seulement receuable, si le pere ne veut poursuiure: & ordinairemẽt celui qui est le plus interessé, est le premier receu, *l. sepulchri viola. ff. de sepulc. viola. & l. S. C. & ibi Bal. C. qui accu. possunt.* Et qui plus est, le pere seul peut composer & transiger de l'interest, tãt de lui que de ses enfans, à cause de l'homicide de son fils: & ne sont contre sa quittance les freres receuables. Et ainsi le tiennent Bar. & Ang. *in l. sed, & sic vnus. §. filiosa. ff. de iniur.* Et là mesmes Alberic. de Rosa, parlant de ce, le trouue fort estrange. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le penultiesme iour de Feu. 1520 pour M. Iean l'Amy, Aduocat audit Parlement, contre vn nõmé Gadoc, frere du defunct: & le pareil par autre arrest dõné le 14. d'Aoust 1523. pour Bertrand Faucaut, Preuost des Mareschaux, qui auoit fait pendre Iean de Gaulet: & estoit ledit Preuost poursuiui par les pere & freres.

(Boërius dec. 120.)

a ET PEVVENT TOVS CEVX QVI ONT DROICT DE SVCCEDER DEMANDER INTEREST.) Sur vne doubte proposee entre la mere de l'homicide, & la vefue & enfans d'icelui, fut dit que la moitié de la somme adiugee, pour la reparation du meurtre, seroit baillee par prouision à la mere, & l'autre moitié seroit mise entre les mains d'vn sequestre, pour estre conuertie au profit des enfans, par arrest de Paris du 1. Iuin 1554. Chopin sur les Coustumes d'Aniou, liu. 1. ch. 73. Art. 5. T.

IV.

De mesmes, & contraire.

Ce neantmoins se trouue arrest donné au contraire, nonobstant tout ce que dessus, en vn procez poursuiui par les pere & fils Douhets, contre les Relicts: & fut ce dernier arrest donné pour auoir cogneu la collusion du pere auec les delinquans, selon la theorique de Bart. *in l. 2. § fi. de adult.* qui est, que sur la concurrence de plusieurs accusateurs, le Iuge doit eslire le plus idoine: & pour les causes qu'il pourra cognoistre preferer l'vn à l'autre: & s'il en trouue vn colludant ou infame, il le peut debouter pour en receuoir autre, *per l. 3 §. si plures ibi, nisi de perfidia prioris. ff. de liber. homin. exhib.* Or le pere Douhet auoit composé & quitté, & en apparoissoit à la Cour: & à ceste raison, afin que le crime ne demeurast, fut le frere receu. Autrement le pere est tousiours preferé, *siue inuicem, siue separatim agant, per superius dicta.* & par là les arrests precedens & derniers sont de diuers cas: & par ainsi s'accordent bien, & ne sont contraires. (Pris de *Boerius dicta decisio. 120.*)

V.

Vindicte de la mort d'vn Religieux permise au pere & à l'Abbé.

Auiourd'huy en France les droicts successifs tant *actiuè* que *passiuè*, sont esteints & perdus en vn Religieux, les droicts de nature & du sang demeurans neantmoins sauuez & reseruez, comme chose incommutable, *l. iura sanguinis.*

sanguinis ff. de reg. iur. Et à ceste raison le pere est receuable à demander son interest pour l'homicide de son fils Religieux : & pareillement le fils pour l'homicide de son pere Religieux, *per ea quæ not. Bart. in l. quæsitum. de sepulc. violat.* L'Abbé au[?]. & Monastere sont receus pour leur interest. Et ainsi fut jugé par arrest de Bordeaux entre Pierre Locher, & l'Abbé de Midy, d'vne part, & Pierre Gomband Seigneur de Brian, sur l'homicide commis en la personne de Locher Moyne de ladite Abbaye.

[Ce chap. 5. est tiré de la Decision de M. Boyer 121. mais au propos, on a iugé qu'vn frere ayant poursuiuy la mort d'vn sien frere Religieux, ne peut agir à l'encontre de l'Abbé ou Prieur de l'Abbaye du Prieuré où l'homicidé estoit Religieux, pour la restitution & remboursement des frais de Iustice faits par le frere en la poursuitte: & fut de telle demande M. Ioseph Arnaud de la Borie, Prieur de Lurcy, appelant d'vne sentence donnee par les gens tenans le Siege Presidial à S. Pierre le Moustier, absous par arrest du 22. Nouemb. 1601. en plaidant, que i'ay rapporté en ma Quest. 6. M. Seruin Aduocat du Roy a fait imprimer son plaidoyé, plaidoyé 15. volum. 1. que chacun peut voir. I. C.) (*Le frere ayant poursuiuy la mort de son frere Religieux, si l'Abbé le doit rembourser des frais.*)

(Le Seigneur aussi est receu partie à poursuiure la vindicte de son subiect. Iugé le 10. Ianu. 1587. plaidant Chezelle contre Faure. B.)

VI.

Par arrest de Tholose donné és grands Iours du Puy, en l'an 1548. fut declaré qu'autre que le mary n'est receuable à accuser vne femme d'adultere. Par la Coustume generale de France, la femme n'est receuable à accuser sõ mary. C'est le texte de la loy 1. *C. de adult.* Neantmoins peut la femme en soy defendant, si elle est accusee, opposer l'adultere du mary: qui est vne des 3. exceptions que la loy a permis à la femme. Les autres sont maquerellage du mary ayant donné occasion à sa femme d'adulterer. Et pour ceste-cy qui est seconde, outre l'expresse disposition du droict commun, est notable ce qu'a escrit Valere le grand, du iugement de C. Marius, contre C. Fannius, qui ayãt apperceu que Fannia sa femme estoit adultere, la repudia. Apres cela, pour gagner sa dot, l'accusa d'adultere. Elle se defend, & dit que lors qu'il l'espousa, il sçauoit bien qu'elle estoit putain, & que pour telle il l'auoit prinse. Marius le debouta. La derniere, de la prescription, qui est de cinq ans. Tout ce que dessus est pris du texte, *in l. ita C. eod. tit.* Le droict Canon a permis à la femme chaste accuser son mary adultere, *cap. tuæ. de procurat.* & aucuns le tirent de l'Aut. *vt lic. mat. & auiæ. §. quia verò plurima.* (*Accusation d'adultere n'est permise à autre qu'au mary.*) (*Defenses notables contre accusation d'adultere.*)

[En France, si le mary ne se plaint point, il n'est permis à personne, non pas aux gens du Roy, encores que la femme aye esté prinse sur le faict, & que son mary ignorant cela, la redemande, d'accuser & poursuiure lad. femme adultere, *ne quietum matrim. turbetur. iuxta l. constante matrim. ff ad l. Iuliam de adult.* Et ainsi a esté iugé en l'an 1558. & depuis confirmé le 12. Mars 1565. en la cause d'vne nommee Monart, & le Mardy gras 1575. plaidant Loisel. Autre chose seroit si l'adultere estoit fort notoire & scandaleux. B.]

V. L'art. 5. & 15. du tilt. 9. liu. 21.]

VII.

Les Cours souueraines de ce Royaume par plusieurs arrests, & iusques à present ont practiqué la loy *neganda C. de iis qui accus. non possunt.* Simplemẽt en toutes recriminatiõs, soient pour la vindicte des iniures receuës par l'ac- (*Recrimination non receuë en France.*)

DE DECRETS, ADIOVRNEMENTS, ET EMPRISONNEMENTS.

Tiltre 3. *Arrest premier.*

VN Iuge par ses lettres d'adiournement personnel, ou prise de corps ne doit expressément declarer celuy contre qui le decret est fait, delinquant : à sçauoir, comme faux vendeur, homicide, adultere, larron, & autrement : Mais suffit de dire, que par les informations il est troué chargé. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 26. May 1536. par où vne prise de corps, dont estoit appelé, contenant, tel comme faux vendeur, fut mise au neant pour ce regard, & ce neantmoins ordonné qu'elle seroit au reste executee. *Adiournement personnel, decerné ne doit asseurer l'accusé mal-faicteur.*

[L'emprisonnement ou decret de prise de corps est conuerti quelquesfois par la Cour, en adiournement personnel, comme pour vn L'hommeau de Boiency suspect, & deferé d'vsures le 28. Feu. 1578. & c'est lors qu'il n'y a pas grand' charge. B.]

II.

Emprisonnement fait par partie formelle sans information precedente, & decret de Iuge n'est valable, encores que laditepartie se rende prisonnier *ad nemene pœnam talionis*, qui est ce que nous disons, se rendre prisonnier cõtre sa partie: & lors y a pour l'iniure, dommages & interests. Ainsi fut declaré & iugé par arrest de Paris, du 8. May 1514. Si est-ce pourtant, que de disposition de droict commun, si ie trouue vn larron qui me desrobe, & le surprens au fait, i'ay loy de m'en saisir, & le rendre promptement à Iustice, mesme qu'il est vray-semblable, qu'attendant d'en informer & poursuiure vn decret, il euadera & n'en sera plus de nouuelle. C'est le texte de la loy *interdum. l. §. qui furem deducit ad Præfectum vigilum, vel Præsidem. ff. de fur. & Bal.* sur la loy *si ab hostibus. §. 1. ff. solut. matri.* fait vne grand' feste dudit texte, & dit que telle chose est singuliere, & speciale contre vn larron pris sur le faict, & en flagrant delict. *Emprisonnement fait par partie ne vaut regulierement, fors à vn larron.*

La Cour par ses arrests a ordinairement reprouué tous emprisonnemens faits en presnce, & par assistance de partie. B)

III.

Femme honneste, & reputee chaste, soit soluable ou non, ne doit estre emprisonnee pour debte ciuile. *Auth. sed nouo iure. C. de custod. reo.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 7. Feu. 1460. pour Catherine du Mas: contre Iean Ferre des Eschelles. [Pris de la Decision de Guid. Pap. 256.] qui n'est hors d'vsage, & en quel cas la femme peut estre emprisonnee pour debte ciuile, Voy ma Question 57. I. C.] *Femme honneste ne doit estre emprisonnee.*

[Sur ce propos, vne femme ayant esté emprisonnee auec son mary, en vertu de l'Edict des 4. mois: dont appel, fut dit mal emprisonné, l'intimé condamné és despens, dommages & interests, le 25. Ianu. 1578. B.]

Femme enceinte ne doit tenir prison.

Femme enceinte ne peut estre condamnee, ny mulctee par contumace, ny emprisonnement, soit qu'elle soit enceinte de son mary, ou d'autre, si elle n'est mariee: sinon que ce fust pour crime capital, *l. non exigimus. §. si libero propter. ff. si quis caut.* Et ainsi a esté iugé par arrest de Grenoble en l'an 1460. (Pris de la mesme question de Guidon Pape. *V. Aufrerium Dec. Capellæ Tholosanæ.* 3. I.C.)

V.

Prison de corps quãd se doit faire sans charges, & decrets.

Souuent a esté iugé par arrest de Paris par le tesmoignage de plusieurs, qui ont ainsi escrit, qu'vn Iuge ne peut faire emprisonner vn delinquãt sãs charges precedẽtes, & sans requisitiõ du Procureur d'office, ores qu'il soit trouué en flagrant delict, sinon au cas dud. flagrant delict, que le delinquant soit incogneu, ou pauure, que le cas de son enormité donnast suspicion de fuitte, ou de perte du delinquant, domicilié & riche: & sans cela le Iuge doit estre condamné és despens, dommages & interests de l'emprisonné.

Personnes sur requestes ne peuuent estre arrestees.

(Pour le regard de l'arrest de personnes, il ne se doit donner aux perils, & fortunes, & fut le iugement du Baillif de Senlis infirmé: & celuy qui auoit obtenu telle permission, condamné aux despens, le 16. Ianu. 1581. plaidant Loisel. B.)

(*Idem* iugé à Tholose & defendu par arrest de l'an 1581. Maynard liure 3. chap. 35.)

VI.

Prise de corps contre Prestres ou Clercs sans pareatis non executoire.

Vn Official ne peut faire prendre au corps vn Prestre, ou Clerc hors le circuit de son pretoire ou auditoire, sans le congé des lais, qui ont puissance au lieu, ores que ce soit au diocese. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 22. Nouemb. 1530. C'est la matiere traictee *in ca. cum ab homine, de iudic. & in ca. vt fama, de senten. excommun.* Sans imploration du bras seculier qui ne lui est iamais denié par le Iuge Royal. Ordonnance de Melun. art. 23. & la raison de ceste prohibition est, que le Iuge d'Eglise *non habet territorium in Gallia, vt notauit Molinæus in cap. cum Episcopus, de offic. ordin. in 6. Gallus Quæ. 276. 363.* & Monsieur le Maistre des appellations comme d'abus ch. 5. & apres lui Chopin *de sacra Polit.* rapportent les arrests. I.C.)

VII.

Asseurement porte adiournement personnel.

Adiournement personnel, à fin de prester asseurement, est tortionnaire, & l'appellation d'icelui valable, sans soy presenter: comme fut iugé par arrest des grands Iours de Moulins le 2. Septemb. 1540. & par icelui fut declaré abusif le stil allegué au contraire.

VIII.

Seruiteur quand doit estre representé.

Par plusieurs arrests a esté iugé, qu'vn maistre est tenu de representer son seruiteur domestic chargé de delict, s'il se trouue, qu'apres le delict il ait esté retiré par sondit maistre, & veu en sa maison, & en son seruice: suiuant la loy à ce formelle: *quæstionis habendæ. ff. ad exhib. & l. criminis. C. eod. tit.*

IX.

Adiournement personnel decerné ex officio en procez ciuil.

Adiournement personnel peut estre decerné par vn Iuge *ex officio*, voyãt le procez, soit ciuil ou criminel, sans requisition. A ce propos fut par arrest de Paris du 20. Decemb. 1544. pareil adiournement declaré bien ordonné contre vn creancier, & demandeur en procez ciuil, duquel par l'enqueste du de-

du defendeur estoit faite preuue, que pour vn chacun escu, il prenoit 3. sols par mois, qui estoit intolerable vsure.

X.

Vn decret de prise de corps decerné par le Iuge, & Lieutenant criminel de Sés, par lequel il dit que tel N. sera pris au corps, & encores tel N. s'il se trouue en la compagnie dud. N. fut declaré nul, & Villecoq pour l'intimé condãné és despens, plaidant Bernage pour l'appelant. C'estoit la cause de Mallart à la Tournelle du Samedy 3. d'Aoust 1560. seant M. le President Seguier.

XI.

[Faut aussi obseruer que la Cour n'a iamais trouué bon ny decent d'enuoyer Sergents pour prendre ou adiourner à comparoir en personne Euesques, ains de les enuoyer seulement aduertir, comme fut dit le 30 Ianu. 1564. Monsieur de Crecy Euesque d'Amiens, appelant d'vn decret d'adiournemẽt personnel. Et neantmoins fut permis par arrest à la creanciere de faire saisir toutes les terres dud. Euesque, & establir Commissaire le Receueur du Roy à Amiens, & en cas d'empeschement condamné à la peine de 1100. liu.) *Prise de corps ou adiournement personnel contre Euesques.*

(Si prises de corps peuuent estre decretees pour iniure verbale. Voyez cy-dessus le tiltre des Iniures verbales, arrest 13. ce que i'y ay noté amplement. I. C.)

On pouuoit icy traicter d'eslargissement de prisonniers, pour lesquels vous noterés seulement, qu'il ne se doit faire auant recolement & confrontation, comme fut iugé le 23. Iuin 1565. en infirmant le iugement du Baillif du Palais.

DE GEOLIERS, ET GARDE DES PRISONNIERS.

Tiltre 4. *Arrest premier.*



L'AN 1550. au mois d'Aoust fut publié au Parlement de Paris, leu & enregistré, vn Edict du Roy Henry, par lequel entre autres choses, est dit & statué, qu'vn Geolier ne peut retenir vn prisonnier absous ou condamné, pour les despens seulement qu'il a faits à la Geole. C'est l'opinion de *Iacob. de Aretio per l. omnes C. de pœ. & l. ob as. C. de act. & obl. §. quia verò homini. in Aut. vt nul. iud.* *Prisonnier n'est retenu pour les despens de la geole.*

(C'est l'ordonnance de l'an 1549. art. 5. qui porte que le Geolier & Concierge des prisons ne peut retenir le prisonnier pour le giste & geolage. V. la Decision. Guid. Pap. 448. I. C.)

II.

La Cour de Parlement à Paris fit doute sur vn appel interietté, & releué à la Cour par vne partie ciuile de condamnation contre luy donnee par le Iuge du Marquisat de Mayne à payer pour la garde, viures & gistes du prisõnier condamné à certaine somme, qu'il pourra mettre en la declaration, & faire taxer auec les despens par luy obtenus, se trouua empeschee, & mit en conseil pour en faire vne loy, d'autant que ladite partie ciuile remonstroit *Frais de la geole sur qui sont, sur le fisque ou partie ciuile.*

que cela estoit à la charge du fisque, du 9. Septem. 1568. [Voyez de ceste question, & qui sera tenu de nourrir le prisonnier pauure, *Boerij decis. 303. n. 2.* où il tient *ex comm.* DD. que le creancier doit nourrir son debteur pauure constitué prisonnier à sa requeste, ou consentir qu'il soit mis hors des prisons, & en matiere criminelle la partie ciuile, & s'il n'y a partie, le Roy, ce qui n'est obserué pour le creancier de partie ciuile: quant au Roy, il fait nourrir de pain & eau les prisonniers de la Conciergerie du Palais & grand Chastelet de Paris. I.C.]

III.

Garde de prisonnier mort entre ses mains comment est puny.

L'vn des 4. Preuosts generaux de France estant chargé d'vn prisonnier à lui deliuré du Geolier de Chastelet, qui mourut entre ses mains de la pointe d'vn poinçon s'en donnant au cœur 3. ou 4. heures apres la deliurance, *non sine grauissima opinione proprij vulneris*, fut par arrest du grand Conseil donné le dernier iour de Mars 1551. à Chasteau-thierry, priué de ses estats, & condamné en grosses amendes, à la poursuite des heritiers du defunct, pour n'auoir soigneusement gardé led. prisonnier. Ledit Preuost me dit à Paris, qu'il auoit sceu que de sa propre preuue il s'estoit chargé, & mesme d'auoir prouué que le Geolier dud. Chastelet, en liurant le prisonnier lui dit telles paroles: M. le Preuost aduisez bien à ce prisonnier, car ie l'ay cuidé voir perdre 2. ou 3. fois de sa main. Cest aduertissement lui ostoit excuse de sa negligence, pour laquelle de droict il perd son estat. Le texte y est *in l. si quos iudices. ibi, propter negligentiam his ab administratione remotis. C. de offi. praefecti praet. Oriēt. gl. 1. ante fi. in cap. dilecti filij, de renunc. & text. in cap. intimasti. de appel. & gl. in c. 1. §. iudices. de pac. iura. firmand.* A ce sont formels *les textes in l. carceri.* à la fin, *& in l. si ibi, sed si custodia se interfecerit, vel praecipitauerit, militis culpa adscribitur.* Par où encores que ledit Preuost fust sans coulpe formelle & sans dol, si doit-il estre priué de son estat. Autrement s'il y a de son dol, il doit estre puny comme homicide: car lad. loy finale, *ibi quod si ipse custos custodiam interfecerit, homicidij reus est*: & s'il n'en sçait rien, & n'y a de son dol, c'est le cas de l'arrest par ladite loy *carceri. ibi, si nescit, ob negligentiam remouendus est ab officio.*

[Communément les Geoliers, pour euasions de prisonniers, sont condamnez à les representer dans certain temps, s'il y a quelque apparence de negligence. B.]

IV.

Geolier plus chargé d'vn ciuil, que d'vn criminel.

Geoliers doiuent soigneusement garder prisonniers, dont ils auront esté chargez, & non seulement pour crime, mais aussi pour debte. Et en ce cas de debte il sēble y auoir plus de charge, pource que le Geolier est quitte en representāt vn criminel perdu, mais pour debteur eschappé le Geolier est tenu à la debte precisément, encores qu'il le represente, si pendāt sa fuitte led. debteur est appauuri. Et à ce propos par arrest des grands iours de Moulins du 7. d'Octob. l'an 1550. fut receu le Geolier de Briodes à representer pareil prisōnier, sauf à payer par lui ce en quoy le prisonnier seroit fait non soluable, selon le texte *in l. quis per alium. §. 1. ne quis eum, qui in ius voc. est, &c.*

V.

Seigneur Iusticier comment doit tenir ses prisons.

Seigneurs Iusticiers ayans prison en leur Chasteau, doiuent entretenir vn Geolier creé & iuré, qui reside dans ledit Chasteau où est la prison: & outre ce doiuent aduiser lesdits Seigneurs à la seureté de leurs prisons, & les tenir fortes;

fortes, bien reparees : autrement, si pour faute de ce, & non du Geolier les prisonniers euadent, les Seigneurs en sont responsables, tant en ciuil que criminel. Comme le tout fut iugé par arrest des grands iours de Moulins le 16. Octobre 1550. suiuant le texte fort notable *in l. debet. ibi, sed non alias praestat quàm si in ipsa naui, &c. ff. naut. caup. stab.*

(Par le second article concernant les droicts de haute iustice, dressé pour la Coustume de Paris, les prisons desdits iusticiers doiuent estre bonnes, seures, & raisonnables, de hauteur & largeur competente, & non infectees, & doiuent les prisons estre basties à rez de chaussee, sans vser de ceps, grillons, gruës, & autres instruments semblables, à quoy le iuge Royal superieur doit auoir l'œil, & visiter lesdites prisons & prisonniers, afin que les hauts iusticiers n'abusent de leur iustice, ainsi que beaucoup font contre leurs subiects, qui leur refusent des coruees non deuës, prenans autre couleur, & extorquent ainsi deux choses illicites & desraisonnables : & pource doiuent perdre leur iustice. Voyez le tiltre 5. du liure 23. I.C.)

DE PROCEZ CRIMINELS.

Soit veu le tiltre des Accusez cy-dessus.

Tiltre 5. *Arrest premier.*

EN vuidant les appellations d'entre maistre Pierre Tissier prisonnier appellant vne fois ou plusieurs, en adherant de maistre Iean de Rhodes Aduocat du Roy à Rion, & de l'entreprise de iurisdiction, & procedures faites par le Seneschal d'Auuergne ou son Lieutenant, & du refus & deny de iustice à luy faits par maistre Michel Brandon Lieutenant general en ladite Seneschaussee, & aussi par le Lieutenant particulier, d'vne part, & ledit Rhodes & Michel Valson, & maistre Estienne du Bourg Substitué de M. le Procureur general du Roy, & consors intimez, d'autre, entre plusieurs autres choses ordonnees par ledit arrest : La Cour ayant trouué fort mauuais de ce que les Aduocat & Procureur du Roy, ou l'vn d'eux auoit assisté és recollemens & confrontations de tesmoins, & autres procedures faites à ce prisonnier par eux accusé, fit expresses defenses audit Seneschal ou son Lieutenant, de d'oresenauant faire aucuns interrogatoires, recollements, & confrontations de tesmoins és prisonniers, & accusez en la presence des Substituez des Aduocat & Procureur general du Roy audit lieu: & ausdits Substituez d'y assister. Et ce par arrest prononcé en Parlement à Paris, du 13. Feurier 1538. (Voyez l'Ordonnance d'Orleans, art. 64. Procureur ne doit estre present aux interrogatoires, recollemens, & confrontations des tesmoins. Caron liure 1. chapitre 13. parce que le Procureur du Roy, les Procureurs Fiscaux des Seigneurs hauts iusticiers, & les promoteurs des Euesques sont les principales parties aux procez extraordinaires. I.C.)

Aduocat & Procureur du Roy ne doiuent assister és procez criminels.

OOOO

que les parties consentent par deuant lui, comme s'ils accordoyent que pour les suspicions, ou bien pour le doute de competence, outre auec ledit iuge assisté à la perfection dudit procez, comme adioint: car cela n'est permis, & seroit ledit procez nul. Et ainsi fut iugé par arrest de Parlement de Bourgongne, le Ieudi 26. de Feurier 1550. pour Bertrand Emond, contre Iean Gastefosse. C'est le texte de la loy *priuatorum. C. de iurisd. & c. signific. de foro compet.*

conuerte par le consentement des parties.

VII.

Messire Louys de Chalmazel poursuit ses hommes de Chalmazel pour la proprieté des grandes forests situees en sa iustice, & dit que veu le degast qu'ils y ont fait, il leur doit estre interdict d'en plus vser. Ils se defendent, & dient *tanquam vniuersi*, que les forests sont à eux. Sur ceste contestation ils sont appointez d'escrire par interdits, & par prouision leur est par arrest de Paris defendu d'vser desdits bois, autrement que bons peres de famille, & d'en prendre pour vendre. Ledit Seigneur de Chalmazel fait signifier & publier ceste defense. Il n'y a point d'appel. Ils sont accusez d'auoir depuis & contre ladite defense couppé plusieurs arbres par pied, & d'en auoir fait aix: & iceux vendus és lieux circonuoisins. Il y a informations renuoyees par autre arrest, decret d'adiournement personnel, responses personnelles, recollemens, confrontations, extraict de faicts iustificatifs, & de reproches, & conclusions du Procureur du Roy, & de partie ciuile. Le iuge auant que iuger ce procez criminel: ordonne que les accusez se presenteroyent en personne pour auoir communications desdites conclusions, & y respondre de leur bouche par attenuation. Ils appellent en Parlement à Paris: où ils remonstrent, qu'ils sont pauures gens, ignares, rustiques, qui ne sçauent & n'entendent que c'est à dire, que respondre par attenuation, & pourront aussi tost parler contr'eux que pour eux. La Cour trouua mauuais ce dont estoit appellé, & les renuoya pardeuant le iuge *à quo*, sans dire autre que celuy dont estoit appellé, pource qu'il auoit instruit le procez & en estoit saisi pour le iuger. Et par arrest de ladite Cour, donné sur le champ, plaidans Marillac, & Boironnet, fut dit mal iugé & bien appellé, & ledit Seigneur de Chalmazel condamné és despens de la cause d'appel. Et en emendant ledit iugement ordonné qu'ils pourront respondre par conseil & par escrit, non de leur bouche, auec expresse defense faite au iuge *à quo*, de contraindre les parties accusees de respondre par attenuation, par leur bouche, aux conclusions contr'eux baillees. L'arrest du 26. Septembre 1556. à la Tournelle au matin, presidans Messieurs Seguier & Riant.

Defenses d'vn accusé par attenuation receuë par escrit.

VIII.

A esté quelque temps reuoqué en doute, si vn accusateur est receuable à reprocher les tesmoins nommez par l'accusé, & ouys par le iuge *ex officio*, sur l'extraict de ses faicts iustificatifs, & de reproches. Aucuns ont tenu que non *per cap. licet dilectus. de testibus.* & notamment des tesmoins par lesquels se fait la preuue des reproches: comme on obserue és cas ciuils. Autres ont tenu le contraire, pour autant qu'il y a tousiours à craindre qu'vn accusé pour eschapper employera toutes ses forces, & son bien à trouuer tesmoins, & aussi fera ouyr ceux qui auront affection

L'accusateur receu à reprocher les tesmoins reprobatifs de l'accusé.

à son salut, qui seroit entierement frustrer la Republique de la vindicte des crimes, & les parties interessees de leur reparation. Selon ceste derniere opinion fut iugé par arrest de Paris, du 28. d'Aoust 1545.

IX.

Exoine ne vaut fait par vn prestre.

Vn adiourné à comparoistre en personne ne se peut faire exonier par vn Prestre: n'est aussi l'exoine raisonnable de vaquer és obseques, & honneurs funebres de son pere ou de sa mere, ou autre familier nouuellement trespassé. Du premier fut iugé par arrest de Paris du 15. Decemb. 1554. Du dernier par arrest du 19. Nouembre 1535.

Le mot d'Exoine d'où.

(Ce mot d'Exoine signifie empeschement & excuse *in veteribus legibus Caroli magni*, comme il est porté en l'impression de l'an 1588. apres lesdites Loix, voyez les droicts Royaux de Raqueau, & de la matiere des exoines Imbert en ses Instit. forens. liur. 3. chap. 4. Ayraut de l'ordre iudiciaire liu. 3. nomb. 6. où il note que les trois principales causes esquelles les Romains receuoient l'exoine estoyent *Morbi sontici, exilij, funerisque familiaris*: que quant à nous, que nous ne receuons que la preuue, quand l'accusé & contumax est tellement indisposé qu'il ne veut aller à pied, à cheual, ou charrette: & si toutes personnes estoient receuës à exonier, iurant l'exoine, *vbicunque absens quis damnari potest, ibi quamuis pro eo verba facientem, & absentiam excusantem audiri æquum est, & ordinarium admittere*, dit Vlpian en la loy 33. *ff. de procuratoribus*. Ce qui n'est obserué auiourd'huy en France par l'arrest icy rapporté. Et a aussi esté iugé qu'vn fils ne pouuoit exonier sa mere, par arrest donné à la Tournelle le 2. d'Auril 1555. & fut contr'elle donné defaut sauf six sepmaines, & par autre arrest du Samedy 26. Ianu. 1602. donné à la Tournelle, la Cour reietta l'exoine proposee par Louyse Tiller mere vefue de Toussainct Normant, pour André Normant son fils accusé de crime, lequel estoit appellant d'vn decret de prinse de corps decerné par le Lieutenant criminel de Poictiers, la Cour sans auoir esgard à l'exoine donna defaut au Procureur general sauf vn mois, pendant lequel se pouruoiroit l'accusé, ainsi que verroit bon estre. Monsieur l'Aduocat du Roy Seruin a fait imprimer son plaidoyé & l'arrest au bout. I.C.)

Le fils ne peut exonier sa mere & è contra.

X.

L'assistance necessaire au seruice d'vn grand Seigneur est exoine valable.

Le seruice d'vn grand Seigneur n'est exoine receuable pour vn adiourné à comparoir en personne. *arg. l. 1. C. de Senat. vel Clariss.* Ce neantmoins si tel seruice est necessaire pour le salut dudit grand Seigneur, il le faut receuoir. A ceste raison vn Medecin faisant tesmoigner qu'il estoit continuellement aupres de la Roine de Nauarre sœur du Roy griefuement malade à Remorantin, fut excusé & remis à autre temps, d'vn adiournement personnel, pour la dignité & grandeur de ladite Princesse: par arrest du 6. de Mars 1535.

XI.

Accusé peut faire ouyr pour lui tesmoins qu'il a reprochez.

Vn accusé peut pour la preuue de ses faicts iustificatifs, & reproches par lui opposez nommer & faire ouyr les tesmoins qui lui ont esté confrontez, sans pour cela les approuuer ny soy departir des reproches par lui alleguez contr'eux : car la defense de sa vie & de son honneur est tant fauorable, qu'il lui est permis de librement vser de toutes sortes de tesmoins. Ainsi fut iugé par arrest de Paris 28. Aoust, 1545.

XII.

XII.

Vn accusé, & contre lequel a esté commencé de proceder extraordinairement, n'est receuable à requerir que permis luy soit faire examen à futur, car ce seroit le receuoir à ses faicts iustificatifs, auant que son procez extraordinaire fust fait, qui est contre l'ordonnance. Ainsi fut iugé par arrest de Paris infirmatif de la permission de ce donnee par le Preuost de Paris du Mardy 13. Decembre 1519. pour Matthieu le Turc ioint auec luy le Procureur du Roy contre vn nommé Crespin. Ce neantmoins se trouue arrest contraire dudit Parlement, du 2. Septembre 1560. sur le procez de la sedition d'Ambert, pour les freres Seigneurs de Roche-baron, contre les subiets dudit Ambert, par lequel ils furent receus à faire ouyr *ex officio*, quatre-vingts tesmoins sur la verité du faict, auquel ils estoient premier accusez, & condamnez par contumaces par l'ordinaire, dont le tout fut en Parlement mis au neant, ordonné que le procez leur seroit fait. Et ce neantmoins permis comme dessus. Mais aussi sur ledit examen ioint depuis au procez, la Cour n'a voulu ordonner aucune chose, que premier le procez commencé ne fust paracheué, comme a esté dit par autre arrest donné en Iuin 1561.

Faits iustificatifs ne doiuent se prouuer auant la perfection du procez criminel.

XIII.

Vn iuge criminel doit le plus qu'il peut, sonder l'innocence d'vn accusé, & luy donner le temps & les moyens pour y paruenir, sans le precipiter, ny luy faire perdre aucune chose dont il ayt moyen de se sauuer. Au propos de l'arrest 3 cy-dessus au tilt. de faux tesmoins: de deux tesmoins corrompus par vn Doreur, qui est seulement chargé par lesdits deux tesmoins, & qui est là dessus condamné à la question, dont il appelle: & est mené en Parlement à Paris, la Cour ne trouua pas bon que le Iuge qui auoit fait ledit procez, & condamné lesdits deux tesmoins à estre conduits & demeurer en galere perpetuelle par force, auoit executé sa sentence contre lesdits deux tesmoins, ores qu'ils ne fussent appellans. Car il deuoit suspendre le tout, pour l'appellation du Doreur: car il pouuoit aduenir que par sa diligence il eust peu sauuer, ou bien extenuer la peine d'iceux, *argum. l. clarum. Cod. de authori. præstand.* en ces mots qui sont saincts & notables, *ne ex sua imperitia, vel iuuenili calore aliquid vel dicant, vel taceant, quod si fuisset prolatum, vel non expressum, prodesse eis poterat, & à deteriore calculo eos eripere.* (Voyez *supra*, l'arrest 38. tit. d'appellations.)

De plusieurs accusez d'vn delict, & apres condãnez, si l'vn appelle les autres non, l'execution se doit surseoir.

XIV.

Au procez criminel fait par le Baillif de Forests à l'accusation & poursuite de Vidal vulneré d'vn coup de dague penetrant au costé, contre Louys Meaudres, Vidal pressé par delais supernumeraires de faire venir ses tesmoins pour estre recollez, & apres confrontez à l'accusé, s'excusoit disant que ses tesmoins dont il se vouloit aider, estoient bien adiournez, & defailloient par crainte, n'osoient venir, & comparoistre. Les vns de peur d'estre retenus & serrez, & que contr'iceux y auoit prise de corps octroyee par ledit Baillif, comme vray estoit, à raison d'vn assassinat, & homicide commis en la personne d'vn Huissier executant vn arrest de Paris. Autres estoient

Tesmoins craignãs de venir au lieu où est retenu l'accusé, à sçauoir si on doit vers eux mener l'accusé & mesmes

quand la crainte procede de leur faute.

chargez de debtes,& guettez par leurs creanciers, pour trouuer lieu à propos pour les faire retenir, & par ainsi n'estoit le lieu Montbrison de leur acces pour ses tesmoins:requeroit que ledit Baillif allast sur les lieux,ou bien à my chemin, & conduist auec luy l'accusé, où il offroit de les faire presenter.Celà fut trouué estrange par leditBaillif,qui en deboute l'accusateur,& donne autre delay , & dit qu'à faute de faire venir dans icelui lesdits tesmoins,il procedera à la forclusion de ce faire,comme il fait apres: dont l'accusateur appelle Nonobstant cest appel est passé outre à parfaire le procez. Ledit Baillif est recusé lors. Sans y auoir esgard,comme à chose non receuable,apres ce que les parties ont conclu, elles sont par faute de preuue receuës à procez ordinaire,ce requerant le Procureur du Roy : car par la partie ciuile, qui estoit ledit Vidal, pouuoit par vn Enquesteur faire sa preuue sur les lieux,*& sic* hors d'interest de ce qu'il alleguoit n'auoir promptement les moyens de faire presenter ses tesmoins au lieu où sa partie estoit accusee, & arrestee.Il appelle encores,& relieue à Paris,où par arrest du 23 d'Aoust l'an 1565. la Cour met les appellations & ce dont est appelé au neant, sans amende , & reuoque à elle l'instance principale pendant par deuant ledit Baillif de Forests, & la renuoye par deuant le Chastellain des lieux où resident les tesmoins,pour faire,& parfaire procez audit Meauldres,& ses consorts accusez,iusques à sentence diffinitiue nonobstant oppositions,ou appellations quelconques, sauf l'execution,s'il en est appelé: ordonne,& declare la Cour,que les appellations, qui seroyent interiettees dudit Chastellain ressortiront par deuers elle, & cependant par prouision adiuge à Vidal 32.liures Parisis sur Meauldres en baillant caution, & reserue tous despens, dommages,& interests en diffinitiue. Cest arrest seroit notable,s'il auoit consequence en tous autres pareils cas, où il fust question de conduire vn Iuge selon les tesmoins craignans *suis sordibus* de se presenter. Ledit Baillif subalterne n'auoit autre chose plus à faire, que de suiure la forme donnee par les Edicts du Roy,& disposition du droict commun,& à ceste cause luy sembloit estrange de s'accommoder ainsi à telles excuses fondees sur l'infamie, vilité,& ordure des tesmoins, qui estoyent par là rendus, & declarez vils,suspects,& reprochables,pour estre contraints de fuyr & latiter.Estoyent lesdits tesmoins si bien cognus, & mesmes audit Baillif,qu'il n'y auoit celuy au siege,qui ne sceust estre notoire, que contr'eux auoyent esté faites plusieurs grandes diligences de les saisir,& serrer, comme chargez tant dudit assassinat,que autres graues malefices,& dont depuis,& bien tost apres, les aucuns furent prins, & mis, apres leur procez fait par iugement , au supplice de la rouë audit Bailliage de Forests. Si est-ce pourtant, que nonobstant tout, la Cour y passa ainsi, & que depuis ledit Meauldres accusé pour en voir la fin a voulu contraindre ledit Vidal de suiure son arrest, & s'est pretenté par deuant ledit Chastellain,à quoy ledit Vidal a fuy, disant, que le lieu des tesmoins,où les parties sont renuoyees,& ledit Chastellain luy sont suspectes , & a presenté requeste à la Cour, pour auoir vn iuge estrãger,& duquel ses tesmoins ne soyent subiects,sur quoy la Cour a aucunement entendu la calomnie de l'appellant , & est à ce moyen demeuré l'arrest à leuer:& ladite accusation sans poursuite. Pour venir au poinct sus commencé d'entendre,si led. arrest est de consequẽce,i'ay entendu au vray, que

que par quelques attestations le Solliciteur dudit Vidal fit entendre à la Cour, qu'au conflict dont estoit question, ledit Vidal auoit esté si bien frotté, qu'il estoit encores en danger d'en mourir, & de ce parloyent deux ou trois Chirurgiens experts, & mesmes que le lieu de la playe estoit au chemin de la mort. La Cour certes laissant le procez ciuilisé, comme auoit fait ledit Baillif, preuoyoit assez, que la peine de Meauldres demeureroit alteree, si Vidal fust mort. Au moyen dequoy est vray-semblable qu'elle voulut donner tel arrest, pour suspendre la question du faict iusques à ce que on cognoistroit si Vidal mourroit ou non, & toutesfois ne porte plus, que le iugement dudit Baillif, dont estoit appellé, sinon que le procez demeure criminel, au lieu qu'il estoit ciuilisé. En ceste appellation vn Aduocat par ses griefs s'est ioué du faict, disant que ledit Baillif auoit failly d'auoir refusé de mener sur les lieux où estoyent les tesmoins, l'accusé: ou bien d'y enuoyer vn Enquesteur ou son Lieutenant particulier, à la charge que les frais sur ce en cas de victoire seroient taxez tout ainsi que s'ils estoient faits au lieu du siege, & cependant eslargi l'accusé. Ce seroit vne nouuelle prattique, & notamment en ce cas, auquel ledit Baillif trouuoit trois poincts considerables. L'vn qu'il auoit cogneu que Vidal estoit hors de danger, *& sic quærendum fuit duntaxat de vulnerato*: & si le Solliciteur a fait prendre autre aduis à la Cour, s'est trouué apres le contraire, *& sic*, surprise. L'autre poinct estoit, que Vidal n'a iamais parlé d'excuser ses tesmoins, sinon lors qu'il s'en alloit forclos de les faire venir. Le troisiesme, encores l'excuse d'iceux estoit mal fondee & vicieuse, comme dessus est dit. Ioint que le Procureur du Roy conclust à ce qui fut fait.

XV.

Aucuns ont tenu, qu'apres ce que les parties sur vn procez extraordinaire, sont receuës en procez ordinaire, elles doiuent tant pour l'accusation que iustification respectiuement faire de nouueau tout ce qu'elles peuuent, sans soy attendre à ce qui est fait par l'extraordinaire, qui ne peut seruir au procez ordinaire. Autres ont esté d'aduis, que le iuge par sa sentence ciuilisant matiere criminelle doit expressément reseruer telle chose aux parties, autrement il leur fait tort. Autres, que pour s'asseurer, l'accusateur doit obtenir lettres du Prince tendans afin d'employer ce qui est fait audit extraordinaire, pour s'en seruir au procez ordinaire. Autres tiénent que sans lettres ny declaration reseruatiue telle que dessus, ledit extraordinaire doit seruir, comme il a esté fait par la raison de la loy *deinde. §. hoc autem interdictum 1. vers. itaque prius. ff. de libe. exhib.* & mesmes que ce dernier procez depend du premier, & sont les deux vn mesme procez, & nő diuers. Il est vray, & est ce poinct notable qu'vn iuge criminel voyant que les preuues resultans du procez qu'il a extraordinairement instruict, ne suffisent pour condamner l'accusé au capital supplice, lesquelles toutesfois sont pregnantes pour vne peine pecuniaire, quoy que soit, n'y auoit raison ny apparence de l'absoudre, ne peut moins, ny plus faire, que de l'eslargir à caution, suiuant l'Ordonnance du Roy, & remettre les parties à plus à plein proposer, prouuer, & instruire leurs instructions ciuilement. Et mesmes que les

Cōment & à quoy peut seruir le procez criminel extraordinaire, quand les parties sont receues à procez ordinaire. (C'est tousiours à la charge de reprendre le criminel.

Cours souueraines sur extraordinaire n'ont accoustumé d'absoudre vn accusé. I'ay veu tenir par plusieurs grands personnages la premiere opinion, si est-ce, qu'auec Imbert i'incline à la derniere.

XVI.

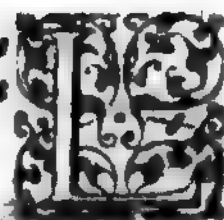
(Ores qu'en crime on soit bien receuable à faire defenses de menacer ou vanter suiuant la loy *diffamari*. Toutesfois cela n'est receu en ciuil. Iugé le 7. Ianuier 1578. B.)



DE LA DESPENSE, ET FRAIS D'VN PROCEZ CRIMINEL.

Tiltre 6. *Arrest premier.*

Despense de la conduite d'vn clerc renuoyé, sur qui.



LA despense qu'vn Clerc a fait à la prison du iuge lay, & de le faire conduire à son iuge, où il est renuoyé, doit estre prise sur les biens du Clerc, s'il a dequoy : autrement sur l'Euesque, qui la demandé le renuoy : sauf à les recouurer par l'Euesque sur le bien du Clerc. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 18. Aoust 1535. contre vn Official faisant refus de payer ladite despense. C'est l'opinion de Bald. *in l. si qua per calumniam. Cod. de episcop. & cleric.* & *Guid. Pap. quest.* 31. Mais le iuge lay doit renuoyer ledit Clerc incontinent qu'il aura veu ses lettres de tonsure : s'il en est requis par l'Euesque: autrement s'il dilaye, il le doit apres renuoyer, & faire conduire à ses despens : comme dit Aufr. sur la decis. *cap. Tholos.* 174.

II.

Mary accusant sa femme d'adultere, doit fournir pour elle, ou consentir à la vente de sa dot.

En vne cause d'entre vn nommé des Bordes accusateur, & requerant lui estre fait adiudication de la dot de sa femme accusee par lui d'adultere, d'vne part, & sadite femme nommee du Pin accusee d'autre part, fut dit par arrest de Bordeaux, que le mary seroit contraint de faire de deux choses l'vne : assauoir, de fournir és frais de sa despense & nourriture : ou bien de consentir à la vente de sa dot, iusques à la somme qui suffira à ceste fourniture. C'est l'opinion de *Spec. in tit. de inquisit. §. fin. vers. quòd si matrimonium, & d'Alberic. in l. si instituta. § de inoffi. testam. & Host. in summa. tit. de accusat. §. si quis possit.* Et fut donné ledit arrest le 17. de Mars 1556.

III.

Frais d'vn procez criminel où se prennent.

Les frais d'vn procez criminel, lors qu'il n'y a partie ciuile, ou s'il en y a, & elle est pauure, ne se doiuent taxer, ny prendre sur l'accusé, quelque charge qu'il y ait contre lui, mais sur les deniers du Roy, ou Seigneur iusticier du lieu, & ainsi fut iugé par arrest de Paris du 26. de Mars 1546. pour

maistre

maistre Denis Berardier Greffier de Beaune appellant, contre maistres Iaques Baurray Aduocat, & Iean Petral Procureur du Roy audit lieu, *per leg. quoniam liberi. C. de test. lib. & c. statutum, §. praeferendo. de inscrip. lib. 6.* & tout ainsi des Seigneurs iusticiers, qui ne peuuent auoir despens sur leurs subiets accusez, comme fut iugé par arrest de Paris, infirmatif d'vne condamnation de despens du procez criminel donnee contre vn accusé condamné à la mort du 17. Ianuier 1548.

(Voyez le tiltre 2. des despens, du liu. 18. arrest 28.

(Ceci a esté confirmé par plusieurs arrests, nommément le 11. Septembre 1563. sauf pour la preuue des faicts iustificatifs de l'accusé, & des reproches de tesmoins, quand il y est receu, qui doit estre faite aux despens de l'accusé par l'Ordonnance de l'an 1539. article 159. & 160. parce que c'est en sa faueur & charge. Et toutesfois le prisonnier ne pouuant faire informer de ses faicts iustificatifs faute de moyens & argent, à la requeste dudit prisonnier la Cour ordonne apres l'abandonnement des biens dudit suppliant, que partie consignera la somme aduisee par arrest, à la charge de le reprendre sur le plus clair des biens dudit suppliant. Comme fut prattiqué pour Launay prisonnier en la Conciergerie contre les heritiers de la Motthe Serrant, le 15. Iuillet 1581. I.C.)

DE CONFESSIONS D'ACCVSEZ.

Tiltre 7. *Arrest premier.*

Si le iuge qui a fait le procez à vn prisonnier, ou accusé, qui a confessé par deuant luy, le renuoye apres à son iuge competant, ce qui est fait par deuant ledit iuge incompetant, tant confession que procez, ne vaut: & ne peut le iuge competant soy arrester à ce, ny iuger là dessus. C'est l'opinion de Bart. *in l. diuus, ff. de custod. reor. & l. magistratibus. ff. de iurisd. omnium iudic.* Et ainsi souuent a esté iugé par arrest de Grenoble du temps de Guid. Pap. comme il dit *qu.* 419.

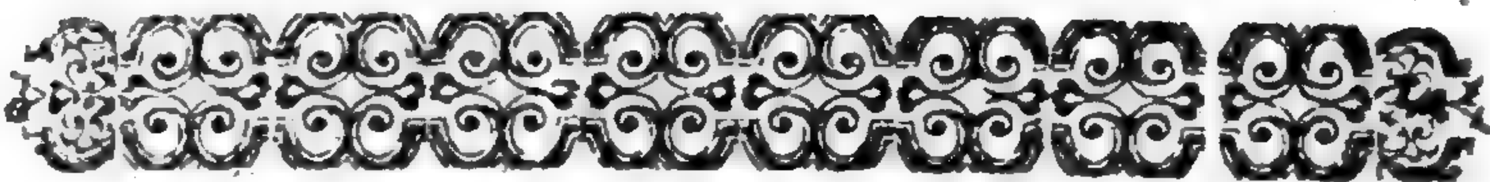
Accusé n'est chargé par sa confession faite deuāt iuge incompetant.

(Voyez l'arrest premier du tiltre suiuant.)

II.

Par arrest de Paris prononcé la surueille de Noel, aucuns ont datté du 23. d'Octobre 1580. fut iugé qu'vn Confesseur ne peut estre contraint de reueler la confession d'vn delinquant qu'il a ouy en confession, suiuant le Canon *Sacerdos 3 qu. 7.* encores que ce soit en matiere criminelle, & dont la reprimende fust necessairement requise. (Voyez le Canon *Sacerdos. 3 qu.* 7. & Caron liure 7. de ses Respons. chap. 178. qui rapporte le mesme arrest. I.C.)

Confesseur ne doit estre contraint de reueler la confession.



DES PREVVES, PRESOMPTIONS ET INDICES AV criminel.

Tiltre 8. *Arrest premier.*

Presomptiõs & indices quels suffisent à la preuue du delict. Doctrine notable.

LORS que du faict on ne peut auoir preuue par tesmoins, mais seulement indices, qui sont vehements, & indubitables, la difficulté a esté, si on peut condamner vn accusé. Aucuns ont tenu que non, *per leg. sciant cuncti. Cod. de probationib.* Autres ont esté d'aduis d'appliquer ledit accusé à la question, desquels est *Ioan. de Imol. in l. fin ff. de haeredib. instituend.* La plus part a tenu que par tels indices indubitables, & vehements on peut paruenir à condamnation, *vt Bart. in l. licèt Imperator. ff. de legatis primo. Salycet. in lege ea quidem. C. de accusationib. & in dicta lege sciant cuncti.* mais ils presupposent tous, que les indices sont concluans, & tels qu'il n'y a moyen de prendre suspicion, ny presomption au contraire. *Nam etiam dicitur illa probatio euidens quae resultat ex pluribus coniecturis. lege si quis ff. de manumiss. testam.* A ces raisons, & autres cy-dessus, vn nommé Garreau accusé d'auoir vollé vne nauire d'vn marchand de Bretaigne, & occis tous ceux qui estoient dedans, n'estant de ce conuaincu par tesmoins, ny par sa confessió, mais seulement par indices indubitables, comme d'auoir confessé hors iugement ladite vollerie: s'en estre fuy, & d'estre mal renommé de plusieurs autres brigandages, & meurtres, que celui dont estoit question, & desquels, combien qu'il eust obtenu grace du Roy, ce neantmoins sa charge estoit faite plus graue, fut condamné à la mort par arrest de Bordeaux, donné le troisiesme de Feurier, mil cinq cens dix-neuf. Le pareil fut iugé par autre arrest donné en Decem. mil cinq cens vingt-neuf, contre Iean Lanau, dit l'Aisné, appellant de sentence de mort du Seneschal de Perigueux, pour le Procureur d'office de Montreal, qui estoit poursuiuant. C'a esté l'opinion de Bart. *in lege si cui. ff. de accusat. & de Ludouic. Roman. in l. 1. §. hoc rescriptum ff. ad Sylleian.* Et pour ceci fait grandement la preuue contre vn accusé, qui est coustumier de faire tels actes. Et à ce, & à autres choses circonstantes le iuge doit auoir esgard, & suiure le texte, qui est fort notable à ce propos, *in cap. praeterea. de testib. ibi, etenim circunspectus Iudex motum animi sui ex argumentis, & testimoniis, quae res aptiora esse compererit, confirmabit.* Et n'est possible de tous malefices auoir promptement tesmoins : *ideo quod liquidò probari non potest, argumentis probatur.* Ce sont les mots de la loy *non omnes. ff. de re milit.* Et notamment cela a lieu en crime d'adulte-

Iuges doiuent aduiser à toutes circonstances.

Combat pour preuue n'adultere.

re,

re, auquel pour la difficulté de preuue concluante, on a cy deuant par arrest octroyé combat. Gallus fait mention d'vn donné contre Iean Carrouge : mais en crime de larrecin, homicide, faux, & autres, cela ne se permet point en ce Royaume : comme dit *Ioan. Fab. in § per contrarium. Instit. de heredit. quæ ab intestat. defer.* Toutesfois les iuges n'ayans en main, pour la preuue du malefice, autres choses qu'indices, & presomptions, ores qu'ils soyent indubitables, & vehements : si ne doiuent-ils iuger à la vraye & ordinaire peine, & tout ainsi que s'il y auoit tesmoins deposans l'auoir veu : mais doiuent incliner à quelque gracieuse condamnation. Ainsi le dient *Bald. & Francisc. Aret. in lege eius. §. 1. ff. de testament. & Hyppol. de Marsil. in leg. repeti. ff. de quæstio.* Vn iuge est fort empesché là dessus, & notamment quand il void indices si vrgents, & presomptions indubitables en si grand nombre, qu'il n'y reste rien. En quoy il peut bien faillir pour estre trop craintif, & encor plus pour estre seuere. Et à ce propos Paris de Put. *in Syndi. in verb. tortura.* allegue vn cas aduenu de son temps d'vne femme menaçant par la fenestre vn homme passant par la ruë, qui luy auoit fait desplaisir, & contre lequel, d'elle, lors furent ouyes les paroles en son vulgaire telles : *Io te firo tagliar le gambe, no sera longo tempo.* Vn ennemy de celuy, à qui la femme dressoit ceste menace, sçachant qu'elle estoit d'elle-mesme infame, putain, & coustumiere de mal faire, & prenant ceste occasion pour couurir l'intention qu'il auoit de faire mourir son ennemy, luy fait coupper les jarrets, & donner coups dont il meurt. Soudain on informe contre ceste femme. Elle est prinse, & apres, tout cogneu, appliquee à la question : Elle confesse chose, dont elle est innocente, & est condamnee à la mort. Par fortune l'vn des assistans apostez par cest ennemy, prins pour quelque autre crime, declare ce qui en estoit. L'autheur est saisi, & enquis. Il confesse tout. & mesmes que iamais il n'auoit cogneu, ny parlé à la femme : & qu'il auoit prins occasion seulement des menaces, qu'il auoit ouy d'elle. Telles impostures peuuent aduenir lors, qu'il est question d'adiouster foy à presomptions, ou bien à la torture, & faut bien qu'vn iuge y soit sage, & discret. Autre cas seroit, si sans torture l'accusé confesse le delict : car lors il appert du delict confessé, ou il n'en appert point. S'il n'en appert point, la confession ne suffit, & sur icelle le iuge ne peut faire condamnation quelle qu'elle soit : car il faut necessairement qu'il apparoisse du faict. *leg. necessarios. § non alias. ff. ad Syllenian.* comme s'il est question d'vn homicide, il faut qu'il soit cogneu du corps mort. On a veu d'aucuns, qui ont esté executez à la mort, & celuy qu'on disoit occis, s'estre trouué apres : comme dit Bald. *in addit. ad Specul. titulo de sentent. column. 18. in fine.* Valere le Grand, au chapitre de la Question, recite d'vn accusé d'homicide ayant confessé à la question, & perseueré d'auoir occis celuy que l'on trouuoit à dire, & puny à la mort, & que bien tost apres celuy que l'on disoit occis, reuint en sa maison. La matiere est notee *in lege qui seruum. in princip. ff. de interrog. act. & per Iasonem in leg. error. Codic. de iuris & facti ignoran.* Le pareil est de larrecin, adultere, faux, & tout autre delict, là où la confession seule ne vaut. Et ainsi est noté *in Authent. sed nouo iure. Codic. de seru fugit.* Quant à l'autre

Peine plus gracieuse au delict prouué par indices.

Indice faux

Confession à la question pleine de dangers.

Confession simple ou coloree.

cas, s'il en appert *etiam per famam*, seroit assez. *l. si quidem. Cod. solut matrim.* lors la confession est simple ou couuerte. Si elle est simple, n'y a doute qu'il ne le faille cōdamner. *tot. tit. ad leg. Cor. de sica. ff. & C.* S'il confesse l'auoir occis, mais son corps defendant, les aucuns ont voulu tenir qu'il est pendable par sa confession, que l'on doit prendre à sa charge, & reietter sa defense, dont il n'appert. C'a esté l'opinion de Bart. *in l. Aurelius. §. idem quæsiit. ff de lib. legat.* & de Bald. *in l. vn. C. de confess. & in l. si præsidi. per illum text. C. de do. ante nup.* Leur raison est, que là on fait separation de leur confession, en prenant vne partie contr'eux, & reiettant l'autre: car contre vn delinquant on presume tousiours mal. *l. 1. Cod. de sicar.* Et selon ceste opinion furent alleguez plusieurs arrests donnez à Bordeaux par aucuns de Messieurs les Conseillers inclinans à ladite opinion par deuant Monsieur le President Boyer, comme il a escrit en la decision 164. nombre 10. Autres ont dit, & tenu, qu'il faut prendre telle confession entiere, sans la separer, *vt Abbas Sicul. in cap. auditis. de procurator.* Autres ont fait distinction, que si l'accusé d'entree a denié le faict entierement, & apres craignant la peine confesse de l'auoir fait son corps defendant, lors il est receuable à telle defense, *l. vnus. §. fin. ibi. quamuis defensionem quocunque tempore postulante reo, negare non oportet. ff. de quæst.* mais aussi faut-il qu'il en face preuue: autrement, il doit mourir, selon l'opinion de Bartol. à ce propos *in l. cùm de indebito.* Et autant en est, si du commencement il a confessé, & apres la condamnation il a allegué, que ç'a esté à sa defense, ce qu'il peut faire. *l. si filius. §. exceptionibus. ff. de interrog act.* Pour le 3. poinct, si l'accusé librement, & lors qu'il est enquis, confesse d'auoir fait l'homicide, mais que ç'a esté à sa defense, qui est le plus seur, en ce cas plusieurs ont tenu qu'il ne doit mourir: mais doit estre puni extraordinairement à l'arbitre du iuge, & notamment quand il y a quelques argumēs pour sa defense, comme menaces & inimitié du defunct. *l. 1. §. diuus. ff. de sicar.* Autres ont opiné, qu'il doit estre questionné, pour sçauoir la verité sur ladite defense: & s'il perseuere à la question, il ne doit estre condamné à la mort, mais doit estre admonnesté d'auoir remission du Prince: & sans icelle ne doit estre delaissé, quelle legitime couleur qu'il ait: car en France telle chose est requise, & de droict non, *l. vt vim. ff. de iust. & iur. & l. 1. Cod. vnde vi. l. scientiam. §. qui cùm aliter. ff. ad leg. Aquil.* Et ainsi la Cour de Bordeaux par plusieurs arrests en a fait, comme dit Monsieur Boyer. Et aussi qu'aucuns mal-famés, & ayans soustenu à la question auoir fait homicides, pour leur defense, ladite Cour simplement n'a delaissé: mais condamnés à estre battus de verges par diuers iours, auec l'oreille souuent, & aussi sans l'oreille: & autres bien famés, & honnestes, à peines pecuniaires. (Pris de Boyer Decision 166. V. *Dambonderium in Enchir. rerum crim. lib. 1. cap. 10.* I. C.)

Confession portant sa defense apres la denegation.

Confession libre sous bonne defense.

Homicides comment sont punis in dubio.

(Quand en accusation de crime la preuue n'est assez suffisante, & y a toutesfois charge, on reçoit ordinairement les parties en procez ordinaire: pour articuler & prouuer les faicts plus amplement. B.)

II.

Confession.

Vn accusé, ores qu'il face confession de plusieurs homicides, larrecins, & au-

& autres crimes, ne peut, ny doit par sa seule confession estre condamné comme homicide ou larron: mais faut que tels crimes soyent verifiez auoir esté commis *saltem in genere*: ainsi le tiennent Bart. & Paul. de Castr. *in Authent sed nouo iure. Cod. de seru. fugit. non enim auditur perire volens. l. 1 si quis vltro de quæst.* A ceste cause en matiere criminelle à la Cour, si quelque prisonnier par son procez confesse auoir tué vn homme autresfois, ou fait quelques larrecins autres que ceux-là dont il est chargé par le procez, il faut auoir les plaintes ou condamnations faites pour raison dudit cas ainsi par luy confessé: autrement ne sera ledit prisonnier pour sa seule confession condamné, ny sa peine aggrauee, pour iceux non verifiés, ainsi le tient Alexand. *consil. 19 volum. 7.* Si toutesfois *in genere* il appert de l'homicide ou du larrecin, ores qu'on ne sçache pas par qui il a esté commis, si le prisonnier confesse, & qu'il y ait quelque verisimilitude qu'il dit vray, il peut estre là dessus condamné: car il n'est pas requis qu'on ait les deux: assauoir, pleine preuue & confession: & suffit de l'vn, ainsi que dessus, *instit. l. qui sententiam laturus est. C. de pœn. & l. si quis in hoc genus. C. de Episc. & Clerie.* Et ainsi a esté iugé & declaré par plusieurs arrests de Paris. (Pris de Boyer Decision 164.)

de delict duquel il n'appert in genere, ne vaut.

(Côioignez ce qui est au tiltre des peines.)

III.

A ce propos est notable le iugement qui fut fait par les Areopagitains Parlement de Grece, escrit par Aristote au premier liure de ses grandes Moral. chapitre 17 d'vne femme accusee & conuaincuë d'auoir fait boire à vn homme qu'elle aimoit vn breuuage amatoire, dont il mourut: & laquelle fut delaissee: car il n'y auoit presomption de malice, ny qu'elle eust voulu faire mourir vn sien amy: mais fut trouuee aueuglee d'amours. Cicero en la defense de Sext. Rosc. Amerin. racompte autre iugement fort semblable Le faict estoit qu'vn nommé Cœlius apres auoir soupé s'estoit couché en vn lict auec deux de ses enfans grands & forts, en vne chambre de sa maison, qui le lendemain au matin fut trouué occis, & ayant la gorge coupee, ses enfans pres de lui endormis, & l'huis de la chambre ouuert. On se saisit d'eux, & sont accusez de parricide: & mesmes, qu'il n'y auoit presomption contre aucun de la maison, qui estoit bien garnie de seruiteurs & gardes, & aussi qu'il n'estoit vray-semblable, qu'vn seruiteur ou autre, eust osé entreprendre venir à ce faict, contre vn pere si bien accompagné: assauoir de deux de ses enfans ieunes & puissans. Les enfans disoyent n'auoir iamais senti, ouy, ny apperceu aucune chose, & s'excusoient. Ils furent absous, pour auoir esté cognu que leurdit pere estant ainsi occis ils dormoyent pres de lui: car il n'y a point de presomption ny de verisimilitude, qu'ayans fait chose tant execrable ils eussent peu dormir.

De mesmes

IV.

Guillaume Gourion est occis d'vn coup de traict lasché par Iean Prestre, d'vne arbaleste appartenant à Pierre Bousserous: qui est prins & accusé d'auoir baillé aide & armes pour commettre tel homicide, & par

Indice seul ne vaut (que pour adminicule, &c.)

ainsi punissable, comme s'il auoit fait par le texte *in l. si pignore. §. qui ferramenta, ff. de furt. & Bart. in leg. in furti. §. ope. eod.* Neantmoins pour autant qu'on ne peut faire preuue de dol dudit Bousserous, & que scientement il eust presté ladite arbaleste, il fut eslargi, & mis hors de Cour sans despens, dommages & interests, par arrest de Bordeaux, donné le 21. Feurier, 1531.

V.

Complices en delict, quand font foy l'vn cōtre l'autre.

En societé ciuile la deposition vaut pour pleine preuue, d'aucuns qui sont de la compagnie, pour l'autre: pourueu que ce soit seulement de sa part. *leg. nullus. ff. de testib. & leg. omnibus. Cod. eod.* Mais en compagnie de malefices, complices ne font foy l'vn contre l'autre, mais indices seulement, pour venir à la question: comme dit Paul. de Castr. *cons. 347. n. 14.* Et ainsi fut prattiqué par deux arrests de Bordeaux, pour vn larrecin commis à la maison d'vn nommé Malleret, pour lequel furent questionnez trois des complices, qui nommerent Maistre Iean Cheualier, qui fut saisi & mis à la question, qui soustint, & fut absous à la suite de la glose *in l. edict. ff. de question.* Il y a neantmoins des cas esquels les complices font pleine foy contre vn autre. Le premier & principal est, crime de leze Majesté. *l. quisquis. Cod. ad leg. Iul. Maiest. & ca. 1. de confess.* Le second est, sacrilege, *cap. imprimis. 2. qu. 1. & cap. qui autem. 17. quast. 4.* Le troisiesme est, de coniuration & conspiration deliberee par plusieurs: *cap. fin. de testib. cog.* Le quatriesme est, fausse monnoye, qui ne se peut faire sans nombre de gens. *lege. 1. C. de falsa moneta.* Le cinquiesme est, heresie. *cap. literas. de prasumpt. & cap. in fidei fauorem, de heret.* Le sixiesme est, simonie. *cap. 1 de testib. lib. 5.* Le septiesme est assassinat, mis par Bald. *in l. non ideo minus. versic. super quod dicit. C. de accusat.* Plusieurs en ont mis d'autres: mais les sept sus nombrez sont les plus prattiquez. (Pris de Boyer *Decis. 108. num. 9.*)

Crime de leze-Majesté. Sacrileges. Cōiuration. Fausse mōnoye. Heresie. Simonie. Assassinat.

(A cecy sert le tiltre des Pleiges & Cautions cy-dessus, outre les tiltres particuliers de chacune espece de crime.)

VI.

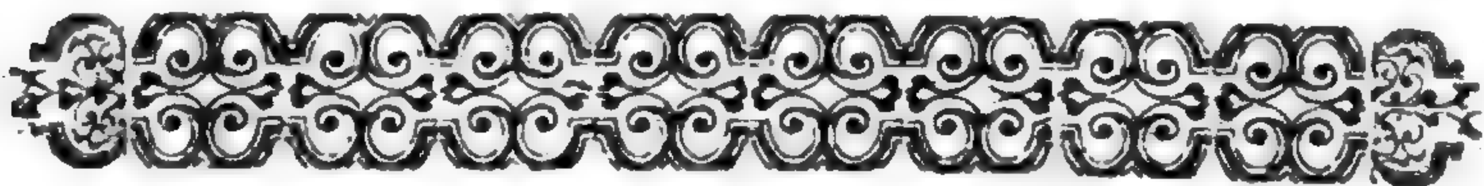
Tesmoin est tenu au recol se contenter de voir copie de sa premiere deposition.

Vn tesmoin ayant deposé & signé sa deposition, est tenu au recol respondre & deposer de nouueau, en luy lisant la copie de sa premiere deposition seulement: comme a esté iugé par arrest de Bordeaux, au mois de Iuin, l'an 1520. Car de disposition de droict vn tesmoin ayant autresfois deposé est tenu deposer derechef, *per not. per glo. & Felin. in cap. praterea. de testib. cog. vbi non dicitur quòd prima depositio exhiberi debeat. facit text. in cap. fraternitatis. de testib.* Vray est que par le conseil de Bartol. *in dialog. Tindar. in tract. de testib.* Le tesmoin peut demander sa premiere deposition, & s'il ne la peut recouurer, declarer comme il entend se tenir à la derniere, & à icelle se restraindre, ou amplier.

VII.

Entre Catherine de Vaux hosteſſe de la pomme rouge à Lyon, & Pierre le Grand, & Macé Papillon valet de chambre du Roy, & fourniſſans ſon argenterie, intimez. Apres que Deſchamps pour l'appellante, & Arnaud pour les intimez ont eſté ouys és grands iours de Clermont en Auuergne. La Cour ſur l'appel interietté par l'appellante, de ce Meſſieurs des Requeſtes du Palais ont appointé les parties à informer tant par eſcrit que par teſmoins d'vn depoſt que les intimez diſoient auoir fait en ſes biens de la ſomme de 16. cens eſcus, a dit que lad. appellante a mal, & ſans griefs appellé, & l'a condamnee en l'amende & aux deſpens. Du 24. d'Octobre 1582. La Cour s'eſt fondee ſur la qualité de l'appellante qui eſt hoſteſſe, & tient hoſtellerie, & par là fut iugé que l'Ordonnance de Moulins, article 54. n'a lieu és depoſts neceſſaires. *L'Ordonnance de Moulins des preuues paſſé cent liures, n'a lieu au depoſts neceſſaires. (mais aux volontaires.)*

(Voyez ma Queſtion 100. & derniere, où i'ay amplement traitté ce qui ſe peut dire ſur ceſte Queſtion. I. C.)



DE LA QVESTION ET GEHENNE.

(Voyez les tiltres *De quaestionibus. ff. & Cod.* & Imbert liure 3. des Inſtitutions forenſes, chap. 14. Miles en la prattique Criminelle. *Damhouderij Praxin criminalem cap. 35. & ſeq. Clarum lib. 5. ſen: ent. qu. 64 Quaestionem intelligere debemus tormenta & corporis dolorem ad eruendam veritatem. leg. 15. §. Labeonem. de iniuriis.* I. C.)

Tiltre 9. *Arreſt premier.*

VN priſonnier conuaincu ſuffiſamment par teſmoins, encor qu'il le denie, peut eſtre condamné ſans ce qu'il ſoit neceſſaire l'appliquer à la queſtion pour auoir ſa confeſſion, le texte y eſt *in leg. qui ſententiam laturus eſt. Codic. de poen.* L'Ange dit *in l. ſi certus. Digeſtis ad Syllan.* qu'vn iuge ayant pleine preuue du malefice, & ordonnant la queſtion à l'accuſé, eſt fauorable, & doit eſtre reprins: car ſi à la queſtion ledit accuſé a bonne bouche, les preuues ſont ouuertes: comme tient *Salyc. in leg. ea quidem. Cod. de accuſ. & in leg. ſi quis. C. de adult.* car la queſtion ne ſe doit ordonner ſinon par neceſſité, & ſubſidiairement, & lors qu'on ne peut auoir la verité autrement. *leg. edictum, & ibi Bart. ff. de queſt. & idem Bart in l. quoties. Cod. eod.* Et par ainſi apres la queſtion ſouſtenue ſans confeſſer, l'accuſé doit eſtre eſlargy, quelque preuue qu'il y ait precedente: ſelon l'opinion d'Alex. 5. *conſil.* 5. & de Bald. *in c. 1. §. iniuria, verſic. verum ſemel tortus. de pact. iur. firm.* Et ainſi fut iugé par arreſt du grand Conſeil, pour vn Notaire Lyonnois nommé Pierre Barrier, accuſé contre les Billandes de Lyon. Toutesfois la Cour de Parlement à Paris a ac- *Accuſé conuaincu, & mis apres à la queſtion ne laiſſe d'eſtre condamné s'il denie.*

coustumé de les faire mettre a la qustion, encor qu'ils soyent conuaincus, & nonobstant leur denegation faite à la question, les faire mourir. (Monsieur Boyer *Decisio.163.*)

II.

Question n'est ordonnee sans indices.

Vn accusé par disposition de droict ne doit estre appliqué à la question sans indices precedents. *l.1. in princip. & l.pen. & fin. C. de quæst. l.1. §. item illud sciendum. & ibi gloss. ff. ad Silleia.* Et à ce propos fut faite Ordonnance par le Roy sainct Louys, par laquelle accusez n'estans d'ailleurs mal renommez, mais reputez d'honneste vie & conuersation, ores qu'ils soyent pauures, ne peuuent estre condamnez à la question, sous la disposition d'vn seul tesmoin: & ainsi est obserué en France contre l'opinion de la glose, *in leg si quis. Cod. ad leg. Iul. Maiest.* qui est qu'vn seul tesmoin deposant d'auoir veu le malefice suffit pour la question. Et ladite opinion suiuie par tous nos Docteurs, tant là que *in l. maritus ff. de quæst. Ioan Fab.* dit que cela a lieu en crime de leze-Majesté, & demeure le droict selon le style de France, & Ordonnances susdites és autres crimes: mais si en la question l'accusé confesse, & le lendemain denie & ne veut perseuerer, aucuns ont douté s'il peut estre derechef remis à la question, disant qu'elle ne se doit reiterer sans indices nouueaux. *l. repeti. ff. eod.* cela a lieu quand le questionné n'a rien confessé: car en ce cas sans nouueaux indices, & plus vehements que les premiers, qui sont couuerts, le Iuge ne peut y retourner: comme tient *Cyn. in l. fin. cod. C.* Combien que Bart. ait opiné au contraire, à sçauoir que le Iuge à son arbitre la peut reiterer: ce qui n'est pas raisonnable. Et à ce propos est fort notable ce que dit Bald. *in leg. 2. D. quor. appel. non recip.* que si vn Iuge a fait appliquer vn prisonnier à la question, & l'ayant fait questionner à demy le laisse, il ne peut apres le faire remettre pour paracheuer sans nouueaux indices. Le propos susdit reprins pour la reiteration de question, est veritable, que si le questionné confesse, & le lendemain denie, il peut estre remis à la question sans nouueaux indices. Et ainsi a esté souuent iugé par plusieurs arrests suiuant l'opinion de Bartole. *in l. vnus. §. 1. ff de quæst.* & de Bald. *in leg. in bona. versic. item quæro de confessione. Cod. de reb. cred.* & pour auoir la constante confession, il y peut estre appliqué iusques à trois fois. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, contre Heliot de Chiual, de Riberat, appelant du iuge dudit lieu de Riberat, & apres du Seneschal de Perigueux, duquel il auoit ainsi esté traitté. Et sur ce faut noter, que si apres la premiere confession, il denie deux fois, & és deuxiesme & troisiesme questions, il le faut laisser aller: car par là il s'est asseuré contre sa premiere confession. *Res enim fallax est, & periculosa quæstio. l.1. §. quæstioni. ff. de qu. & ad id Fabius. Mentietur, inquit, in tormentis qui pati potest: mentietur, & qui pati non potest.* Valere le Grand au chapitre des questions a escrit d'vn nommé Alexandre, & serf: qui pour vn homicide par lui commis, fut par diuerses fois mis à la question: & pour sa grande constance & force, ne fut possible gaigner rien de sa bouche. Neantmoins pour la verité cogneuë d'ailleurs, fut pendu auec sa bonne bouche: mais s'il confesse tousiours à la question, & hors d'icelle denie, on doit ordonner que plus à plein sera informé, & cependant l'eslargir en faisant les submissions au Greffe: & de ce M. Boyer allegue

Tesmoin seul ne suffit pour la question.

Question peut estre reiteree contre vn deniant ce qu'à la question il auoit cõfessé.

Question iusques à trois fois reiteree.

Notable pratique de la question.

allegue arrest *decis.163. in fi. ibi, vnde curia consueuit ordinare quòd sit amplior inquisitio.*) Ce chapitre est la pluspart tiré d'Imbert au lieu allegué, nombre 1. & 2.)

III.

Antoine Teste, dit le More, ayant auparauant pris la solde du Roy, sous vn Capitaine de gens de pied, & mangé la poule, & pour maintenant domicilié pour quelques crimes non preuostables, est pris par le Preuost des Mareschaux, qui lui fait son procez, auquel il confesse les crimes. Il est apres osté des mains du Preuost, & rendu au Seneschal d'Agenez, qui lui fait son procez. Par deuant lui il desaduouë ce qu'il auoit confessé au Preuost. Là dessus est deliberee vne question, pour le remettre à perseuerer: selon l'opinion de Bald. *in l. clarum. C. de author. praest. & Luc. de Pen. in l. 1. de mun. & aestuar. C. lib.* 12. dont il appelle. La Cour de Bordeaux apres auoir confirmé le iugement, ayant esgard à sa longue detention, qui est par tous iuges considerable, *l. omnes, C. de poen.* le condamne à estre battu de verges par les carrefours de Bordeaux le dernier de Decemb. 1519. (*Boër. decis.* 90.)

Accusé pour sa longue detention plus legerement puni.

Confession faite deuant vn Preuost est suffisante pour la gehenne.

IV.

Vn corps occis est leué, & pres d'icelui vn bonnet, & vn soulier blanc de poussiere de pierre, qui estoit à vn Picque-pierre cognu: qui est saisi, & par là mis, & condamné à la question par arrest de Bordeaux, donné le 17. Nouembre 1535. *per c. tua nos. §. fi. de homicid. & Alberic. de Rosat. in l. indicia. C. de rei vendic.* (*Boërius decis.* 66.)

Indices d'habit laissé pres de l'occis.

V.

Vn nommé Iean Girard de Polly, la nuict estant accompagné d'vn ieune valet aux champs, est occis en vn chemin, d'vn coup de trait, qui lui demeure au corps. Ce ieune valet est enquis, & dit, qu'il vid donner le coup: mais ne cogneut l'homme. Toutesfois dit, qu'il ressembloit à vn nommé Guyot Gueydon voisin. *Secundò*, que ledit Gueydon entretenoit la femme de l'occis. *Tertiò*, le traict tiré du corps, & rapporté à vne arbaleste trouuee en la puissance & maison dudit Gueydō, y conuient. Qui est semblable au cas posé par Ant. Burrig. d'vne dague trouuee en vn corps, & rapportee à la guaine trouuee à l'accusé. *Quartò*, les officiers du lieu par suspiciō le saisissent, & le presenterent au corps qui estoit mort, y auoit 15. ou 16. heures : & deuant tous la playe fut veuë pousser & ietter sang. Là dessus il est appliqué à la question: il n'en appelle point : apres deux esguieres, n'ayant plus de puissance d'endurer sans confesser, il appelle de l'Ordonnance de la question. L'executeur de la questiō assez timide, s'arreste, là où il deuoit passer outre. Le prisōnier est mené à la Cour de Parlemēt à Paris, où apres estre ouy, il est renuoyé par arrest, donné le 22. de Decemb. l'an 1548. & est dit que ce dōt est appellé sortira son effect, & qu'il sera remis en l'estat qu'il estoit, & la question paracheuee. Il est remis & tiré, & en la question persiste à sa denegation. Il est eslargi, nonobstant les indices qui estoient purgez, ainsi que dit Salyc. *in l. ea quidem. C. de accusat. & in l. si quis (. ad leg. Iul. maiest.* La Cour eut grād esgard à la communion du sang, car sans cela la question par lui receuë deuoit suffire : ou bien le premier iuge ne deuoit s'arrester pour l'appel, & deuoit passer outre au paracheuement de la question : comme d'vn autre cas a esté iugé par arrest de Paris. Et telle intermission volontaire deuoit empescher la reprise de la question, ce que dit Bald. *in l. 2. C. quor. appel.*

Indice notable pour homicide.

Tesmoins par aduis.

Adultere.

Trait conuenant à l'arbaleste de l'accusé.

Sang esmeu apres la mort.

Question commencee se doit paracheuer nonobstant l'appel.

Sang esmeu de l'occis present l'homicide.

non recipiant. A sçauoir *quòd tormenta non plenè imposita sine indiciis nouis repeti non possunt.* & lui mesme *in l.1.C.de confess.* Et par ainsi cest indice de sang est fort à considerer comme fondé en experience, & en raison naturelle. Paris de *Put.in Synd.in verb.tortura.versic.mandauit Rex.* racompte d'vn Cardinal de S.Marc, occis à Rome, auquel telle experience fut cõprouuee. *Ang.in tract.de homici.* le pareil d'vn Egyptien occis Hipp.de Marsil.en sa practique criminelle, §. *diligenter.* dit que deuant luy aduint vn cas pareil, & qu'il ne fut d'aduis de suiure cest indice. M.Boyer dit auoir veu rapporter à la Cour de Bordeaux 2.procez, dont en l'vn la mere ayant tué son fils, & le voyant 8. iours apres, esmeut le sang, que l'on vid sortir du nez: & en l'autre d'vn occis, qui tiré de terre 2.mois apres, & presenté à l'accusé, qui passa dessus, fut veu de tous rendre le sang par les playes. Les Philosophes tiennent par la loy de nature, que l'occis peut auoir receu impression d'inimitié, contre celui qui l'a occis, & tellemẽt que le sang, ores qu'il soit endurcy, par ceste vertu peut fluir. Tesmoin en Genese le sang d'Abel, & en l'Apocalypse, *Ecce post hæc vidi animas interfectorum clamantes ad Deum, & dicentes, vsque quò Domine non das iudicium, & vindicas sanguinem nostrum de interfectoribus nostris, qui sunt in terris?*

VI.

Tesmoins sans voir, par ouye du cri, seruent d'indice.

Vn Barbier nommé Bernard Comire, est accusé d'auoir occis sa femme trouuee morte le matin, en la chambre où ils auoient couché seuls, fut par le Seneschal de Guyenne condamné à la question, pource qu'il y auoit quelques voisins, qui disoient auoir ouy la nuict les coups, & que la defuncte crioit tels mots: *Bernard tu me tuës.* Dont il est appellant en Parlement à Bordeaux, où par arrest donné le 23.Ianu.1538. fut dit qu'il auoit esté bien iugé, *per l.1.§.si vir aut vxor. & l.si quis graui.§.si maritus vxorem intra cubiculum suum cubantem necauerit.ff.ad Sylla.* le texte y est plus formel *in l.fin.C.ad leg. Corn.de sic.Bald.in cons.122.vol.1.* apres auoir debattu les 2.parties se resoult, qu'en pareil cas plusieurs presomptions iointes ensemble, doiuent suffire à iuger du faict, sans preuues regulieres, comme menaces precedentes de l'occire: cruel traictemẽt, la qualité des coups ouys des voisins, la fuite du mary, & autres. Ioint que maris sont prompts à desirer la mort de leurs femmes, & iusqu'à y mettre la main, *c.admon.& ibi gl.in verb.existimes.34.q.2.* & en est la preuue fort difficile, comme dit Hipp.de Marsil. *in l.1.C.ad leg.Corn.de sicar.*

VII.

Indices du tesmoignage de 2. petits enfans contre leur pere.

Le Iuge de Marmande par deliberation ordonne, qu'vn sien prisonnier accusé d'auoir ietté sa femme dans vn puits, ainsi qu'il en tiroit vn seau plein d'eau, & de ce chargé par 2.siens petits enfans seroit appliqué à la question, pour auoir verité du faict: dont il appelle à Bordeaux, ou par arrest fut dit le 26.Feu.1528 qu'il auoit esté bien iugé, suiuant le texte de la loy *si.C.ad l.Corn. de sicar.* & pource que ledit appellant soustint la question fut eslargy.

VIII.

Clerc renuoyé & gehenné, & condamné apres.

Bernard Paué escholier d'Orleans, & estudiant actuellement, clerc non marié, rendu par arrest à l'Official de Paris, à la charge de la reseruation du cas priuilegié, dont il estoit accusé, qui estoit port d'armes, fut mis à la question és prisons de l'Euesque de Paris, à laquelle assisterent aucuns des Messieurs de la Cour: & apres auoir confessé le cas, fut condamné par arrest en mille liures, moitié au Roy, & l'autre moitié à partie: & à tenir prison iusques à

-ques à payement de ladite somme. Dont on pourroit faire consequence, que la question peut estre iugee en crimes qui ne sont de peine de mort, sinon qu'on voulust dire, qu'en ce cas y pouuoit escheoir peine de mort, mais que la qualité de l'accusé, qui estoit clerc, l'a excusé.

IX.

Vn prisonnier ayant confessé à la question doit perseuerer 24. heures apres qu'il a esté osté de la question. *l. si confessus ff. de custod. reor. & l. 1. §. questio. & §. si quis vltro. ff. de quest.* & pour cecy y a ordonnance du Roy Louys XII. art. 113. Et fut adiugé par arrest du 6. d'Aoust 1535. contre Marie Marine, Bourreau de Paris. *Questionné doit perseuerer en sa confession 24. heures apres.*

[*Iacobus Butrig.* est de cest aduis *in l. 2. D. de custod. reorum*, à sçauoir que telle interualle doit estre au moins d'vn iour, qui est de 24. heures, à fin que la crainte de la question, torture & douleur vehemente d'icelle cesse, & soit quelque peu appaisee, & qu'on puisse voir si l'accusé en liberté perseuerera en la confession faite en la gehenne & torture, quoy que Bartole ait laissé cela à l'arbitrage du Iuge en la loy 1. §. *Diuus. D. de quaestionibus. Quid*, si l'accusé le lendemain estant interrogé, denie ce qu'il auoit confessé en la question, on a accoustumé de s'arrester à la confession faite à la torture, si elle est vray semblable, conforme ou approchante à la preuue qui est au procez: quand il y a de grands & notables indices vrais-semblables & approchans fort de la confession, autrement on n'a esgard à la confession faite à la torture, s'il n'y a perseuerance lors qu'il est interrogé hors la question, Imbert au lieu predict. *Hippolytus de Marsiliis in l. quaestionis modum D. de quaestionib. nu. 17.* laisse telle chose à l'arbitrage du Iuge suyuant ladite loy premiere, §. *Diuus*, d'autant que telle confession semble estre faite pour la crainte de la question, & non pas pour la verité, comme dit Bartole & autres sur ledit §. *Diuus. Cicero pro Sylla. tormenta gubernat dolor, moderatur natura cuiusque, tum animi, tum corporis, regit Quaesitor, flectit libido, corrumpit spes infirmat metus: vt in tot rerum angustiis nihil veritati loci relinquatur. Seneca. multos innocentes dolor mentiri cogit. Cassiodorus Variar. 3. epistol. 46. inter supremas etiam anhelantis angustias votum est potius perire quàm viuere. D. Augustinus lib. 19. de ciuit. Dei. cap. 6. in quaestionibus (inquit) testes innocentes in causis torquentur alienis, hi qui arguuntur vi doloris plerumque & de se falsa confessi, etiam puniuntur innocentes, cùm iam torti fuerint innocentes, & si non morte moriantur in ipsis tormentis plerumque moriuntur, prodesse cupientes.* Et partant si les circonstances cy dessus dites ne se trouuent à la confession, le Iuge ne se doit pas arrester à la confession du criminel faite à la torture baillee apres indices: mais il doit premierement considerer diligemment si telle confession est vrai-semblable & possible, comme dit *Menoc. li. 2. de arbitr. iud. cent. 3 casu 269. Damhonderius c. 39.* D'ailleurs il est necessaire qu'il apparoisse du faict selon l'aduis de *Dec. in cons. 524 n. 7. & ante omnia*, il faut qu'il apparoisse du faict aduenu, car s'il apparoissoit de l'homicide & corps mort, telle confessió ne vaudroit pour asseoir iugement contre l'accusé, *l. 1. §. item illud. D. ad S.C. Syllani. Boer. Decis. 140. nu. 31. & 39. & Dec. 164. & 256.* pource, des Iuges eurent adiournement personnel en la Cour, & cependant suspendus de l'exercice de leurs offices par arrest du 12. Nouembre 1580. lesquels auoient condamné

Quand l'accusé apres la confession denie.

Des tormens de la gehenne.

Des confessions faites à la gehenne.

vn accusé d'auoir tué vne femme, sur ce seul indice, qu'il fut trouué par le Preuost des Mareschaux és enuirons d'vn village où la femme demeuroit fuyant & estonné l'ayant apperceu, & confessa à la question & gehenne, auparauant qu'il y eust preuue asseuree de la mort de ceste femme, laquelle de faict seroit retournee deux ans apres l'execution de l'accusé. (*V. Robertum rerum iudicat. lib.* 1. *cap.* 4. I. C.)

X.

Prestres accusez de crime qualifié, peuuent estre questionnez.

Vn Prestre ou Clerc accusé de crime qualifié, & tel, que par icelui ils perdent leur priuilege, sont necessairement tenus de respondre deuant le Iuge seculier: & qui plus est, & fort notable, on prattique suiuant aucuns arrests donnez à la Tournelle à Paris, que sans attendre la preuue dudit crime qualifié, ils peuuent estre appliquez a la question, contre disposition de droict, par lequel est premier requise la preuue: comme est amplement noté au tiltre de la iurisdiction temporelle, sur personnes & choses Ecclesiastiques.

(Anciennement on n'auoit accoustumé en l'Eglise d'vser d'aucunes questions, & de cognoistre aucunement des crimes *ne participes sanguinis fierent.* Comme Seuere Sulpice note en la vie de sainct Martin. Mais *nouissima Iurisprudentia,* suiuant le chapitre premier *de depos.* on a permis aux Iuges Ecclesiastiques, de proceder par la question cõtre Simoniaques & autres. B.)

XI.

Question se iuge contre tous sans priuilege.

Auiourd'huy ceux que la loy fauorise contre la question, n'ont retenu de ce priuilege autre chose, sinon qu'il faut que les indices soyent plus grands, & plus apparents, que contre autres personnes *not. in l. milites agrum. Cod. de quæst.* Mais au reste, ne laissent d'estre questiõnez: *cùm reatus omnem dignitatem excludat. l.* 1. *C. vbi senat. vel clariss.* Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose, contre le fils d'vn Capitoul de la ville, qui auoit outragé vn nommé Guisot, Preuost du Guet, & opposoit son priuilege, pour euiter la question: dont il fut debouté. (Voyez *Boërij Decis.* 162.)

XII.

Dememes

Par disposition de droict commun, vn Cheualier, Baron ou Comte ne doit estre appliqué à la question: *l. milites neque tormentis. & l. diuo Marco placuit, C. de quæst. & l. omnes indices. C. de decur. lib.* 10. Ce neantmoins par arrest de la Cour à Paris, fut iugé le contraire, en l'an 1385. où M. le premier President fit defense à l'Aduocat, de plus alleguer tels droicts, en lui declarant que l'on obseruoit le contraire, & que tous nonobstant leur dignité, selon que le cas le requeroit, deuoient estre questionnez. (Ce chapitre est pris de la Decision 46. de *Gallus*, où du Moulin a noté qu'auiourd'huy en France nul n'est excepté de la question, *sed non tam de facili, miles, Comes verò, & alia persona illustres, vt viles.* Imbert en rend la raison, d'autant que quand il y a preuue du crime, icelle charge exclud tout honneur, ce qui est pris de la loy 1. *vbi clarissimi. C.* & la loy *Senator ff. de rit. nupt. nec honor ei seruatur qui se in tantùm scelus deduxit.* I. C.)

XIII.

Question commencee doit estre parachevee sur l'appel.

A esté souuent iugé par arrest, & est ordinairement prattiqué à la Tournelle, & ailleurs, que si la questiõ est deliberee & iugee contre vn prisõnier qui n'appelle point, & attend qu'on l'applique en icelle: & apres estant *in tormentis*, appelle, nonobstant son appel, & sans y deferer, on doit passer outre à la perfection de ladite question. Et par ainsi doit le prisonnier en cela

estre

estre aduisé d'appeller auant qu'on luy commence à bailler actuellement la gehenne: car l'interruption de l'execution seroit dangereuse & preiudiciable à la verité, *cui fauendum est*. Autant en fut declaré par arrest de Paris, en l'appellation de Guiedon prisonnier à Montbrison, du 22. Decemb. 1548.

[Notez qu'on presente quelquesfois la question pour estre le prisonnier esmeu à confesser, sans toutesfois la bailler que pour indices fort grandes.]

DES PEINES.

Tiltre 10. *Arrest premier.*

IL aduient souuent que par bonne iustice les vns portent la peine des autres, à sçauoir le fils du pere, & les subiects du Seigneur, & les petits des grands: & au contraire. Et mesmes, quand vn corps commun, & vniuersité a commis crime de leze-Maiesté, rebellion, conspiration, & felonnie contre son Prince, & aussi en crime d'heresie, *cap. statutum. de heretic. in 6. & cap. fœlicis. de pœn.* L'exemple de Carthage, qui fut saccagee & rasee, & mise au sac, pour les infidelités, rebellions, & conspirations particulieres d'aucuns: comme a escrit le Iurisconsulte *in l. si vsusfructus ciuitati. D. quibus modis vsusfructus amittatur.* Et ainsi aduint par vn arrest donné par M. le Duc de Montmorency, Pair & Connestable de France, Lieutenant general du Roy, contre la ville de Bordeaux, auec grand nombre de Conseillers, & Maistres des Requestes: pource qu'aucuns de ladite ville auoit inhumainement meurtry le Seigneur de Monneins, Gouuerneur & Lieutenant du Roy, (& plusieurs Officiers de ladite ville de Bordeaux: ce qui aduint par vne esmotion populaire pour raison de la gabelle du sel, voulant la cõmune empescher l'execution des Edicts du Roy faits pour la perception des droicts nouueaux de gabelle, lesquels furent punis par ledit arrest prononcé à Bordeaux le 26. d'Octob. 1548. par lequel fut la communauté, corps, & vniuersité de ladite ville priuez de tous priuileges, maison de ville, Iurade, & Conseil: ensemble d'autres Iurats, Conseillers, Clercs, Procureurs, boursescommunes, seel, charges, Iustice, iurisdiction: lesquels droicts, cloches, & artilleries furent adiugez au Roy : & ordonné que tous les tiltres concernans leurs priuileges, droicts, & libertez seroient bruslez en presence desdits Iurats: que la maison de ville, seroit rasee & desmolie: que lesdits manans & habitans seroient tenus faire à leurs cousts & despens les fortifications & enuitaillemens des chasteaux, Trompette & du Has, & renouueller lesdits enuitaillemens tous les ans, que le corps du sieur de Monneins seroit enleué de l'Eglise des Carmes par les Iurats & 120. esleus par le Conseil de la ville, ayans chacun d'eux robbes de dueil, testes nuës, & vne torche du poids de 2. l. allumee en la main, où seroiẽt attachees les armoiries dudit defunct, qui seroit cõduit par les dessusdits, & autre peuple en grand nombre: ensemble des Eglises, & en passant deuant le logis dudit sieur de Montmorency, Connestable de France, Lieutenant general pour le Roy, & representant sa personne, se mettroient à genoux, & demanderoient à haute voix pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice, &

Peine d'aucuns portee par tous.

Carthage saccagee.

Bordeaux condamné.

(l'Arrest & punition contre les autheurs de la sedition pour la Saline à Bordeaux.

crieroient misericorde, & dudit lieu, porté (accompagné d'iceux) en l'Eglise S. André, & inhumé au Cœur d'icelle, au lieu le plus honorable, & seroit faite fondation en icelle: & au lieu de ladite maison de ville, basty vne Chappelle, auec fondation d'vne Messe tous les iours, d'Obit, & seruice solennel tous les ans le 21. d'Aoust, aux despens desdits habitans, condamnez à payer tous les frais de l'armee: & que pour le regard des personnes desdits Iurats, 120. & autres autheurs & fauteurs desdites seditions, rebellions, & desobeissances: ordonné qu'il seroit procedé à l'encontre d'eux extraordinairement, & particulierement selon leurs charges. Suyuant lequel arrest furent plusieurs executez à mort, les vns tirez à 4. cheuaux, autres rompus, decapitez, & pendus, les noms desquels sont en l'Histoire de nostre temps. I.C.] Plus seuerement fut iugé par Henry l'Empereur, contre la ville de Bresse en Italie, pour le meffaict d'aucuns d'icelle contre sa Maiesté, à sçauoir, d'estre mise à sac, & renduë en labourage. Ce qui depuis fut restably par le Pape Boniface: & de mesme par l'Empereur Charles d'Austriche le Quint, contre la ville de Gand, l'an 1540. Et depuis par leur heresie obstinee ceux de Cabrieres, par Ordonnance, & arrest du Parlement de Prouence, furent mis tous à feu & à sang: & à ceste fin s'armerent les Presidens, & Conseillers, & le corps de Parlement, auec les forces du Roy, & artillerie, dont proceda execution, qu'on a depuis nommé inhumaine.

Bresse mise à sac.

Gand asseruie.

Cabrieres mis à feu & à sang.

II.

Peine laissee à l'arbitre du Iuge peut estre estenduë à la mort.

Lors qu'vne peine est arbitraire & laissee à declarer *officio iudicis*, le Iuge la peut ordonner à la mort, si le cas le merite: comme d'vn Sergent ayant abusé en son office, si les abus sont pour multiplication ou grauité dignes de supplice de mort, il peut le faire mourir: *quia officium suum ad mortem inclusiuè potest extendere: secundùm gl. in §. in summa. Instit. de iniur.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné en Decembre 1545.

(N'est toutesfois loisible au Iuge d'inuenter & vser de peines outre celles qui sont vsitees, *l. aut damnum. ff. de pœnis*, & fut dit mal iugé par le Preuost de Paris, bien appelé par vn Anglois qui estoit condamné à estre noyé: & fut condamné ledit prisonnier a estre gardé au pain & à l'eau iusques au bon plaisir du Roy, le 21. Iuillet 1456. B.)

III.

Sacrilege n'a peine ordinaire, mais arbitraire.

Le crime de sacrilege est qualifié sur simple larrecin: & par ainsi doit estre plus griefuement puny. Aucuns par la loy *sacrilegi cap. puniuntur. ff. ad l. Iul. pecu.* ont voulu dire qu'il y a peine ordinaire, à sçauoir de la mort. Ce neantmoins la verité est que la peine est extraordinaire & arbitraire pour la qualité du malefice, *l. lege. §. mandatis. ibi, sacrilegi extra ordinem digna pœna puniuntur. ff. ad l. Iul. pecu. & l. sacrilegij pœnam ibi, debebat Proconsul pro qualitate. eo. tit.* Et encores que lad. loy *sacrilegi.* ait ordonné peine capitale, ce n'est pas la mort: car peine capitale s'entend de bannissement, amende honorable, priuation d'estat, infamie, & autres peines, *quibus aliquis capite, id est, fama, & honore imminuitur.* Et communément la loy faisant mention de peine capitale, s'entend de bannissement: comme dit la gl. *in l. 1. C. ne Christ. mancip. & in l. 1. C. ad l. Iul. pecu.* Et lors que c'est crime dont la peine de despesche par mort,

Peine capitale simplement n'est pas la mort.

Supplice dernier est la mort.

mort, n'a esté assez de faire mention de peine capitale simplement, mais y est adiousté ce moy, *dernier supplice*, qui est indubitablement de la mort: cela se cognoit au texte de la loy *præsenti. in princ. C. de iis qui ad Eccles. confug. ibi, capitali, & vltimi supplicij animaduersione plectendis. & tex. in l. vbi, in fi. C. de fals.* Et par ainsi le Iuge doit arbitrer la peine d'vn sacrilege, puis qu'elle est extraordinaire, & remise à sa discretion: & pour ce faire doit balancer son motif aux qualitez & circonstances du crime: à la qualité du malfaicteur, sexe, & aussi du temps, heure, lieux, & autres choses qui lui seront representees par le faict, & selon ce, iuger & ordonner peine legere, ou griefue. Ce sont les termes de la loy *sacrilegij pœnam*, sus alleguee. A ce s'accorde le texte *in l. respiciendum ff. de pœn.* Si est-ce pourtant que le Iuge ayant en main ceste puissance de declarer la peine extraordinaire, ne la peut estendre iusqu'à la mort naturelle: comme est noté *in l. 1. ff. de furt. balnear. & in l. 1. §. expilatores. ff. de effract. & l. hodie ff. de pœn.* & comme dit Alexandre *in cons. 121. nu. 6.* Et sur ce propos l'opinion de la gl. *in §. in summa. Instit. de iniur.* qui tient le contraire, n'a esté suiuie de tous. Pour les causes susd. fut douté au Parlement de Bordeaux d'vn prisonnier conuaincu d'auoir desrobé la custode où estoit la saincte Hostie du precieux corps de Dieu, & d'auoir mis la coupe sous l'vn de ses pieds, pour la rompre & mettre en pieces, afin de plus aisément l'emporter, & de l'vn de ses sabots & souliers de bois l'auoir forcee à grands coups: à sçauoir s'il deuoit estre condamné à la mort, sans auoir esgard entieremét és droicts sus alleguez: & fut aduisé que la grauité & execration des qualitez excedoyent le sacrilege. Et par ainsi en suiuant lad. gl. *in §. in summa.* fut condamné à la mort & dernier supplice, par arrest prononcé le 17. Mars 1527. Et le pareil fut iugé par autre arrest dudit lieu, contre vn nommé Palamendes de Poy, appelant du Iuge de Pons, le 12. Septemb. 1533. (Nostre Roy Charles IX. auiourd'huy regnant, a voulu humainement excuser les sacrileges tant horribles commis de nostre temps en ces derniers troubles, par son Edict exprez, & octroyer pleine abolition à tous ceux qui s'y sont employez, sous couleur de ce qu'ils ont esté faits par forme d'hostilité. Ie ne sçay si telle abolition aura esté receuë & verifiee en la Cour celeste, où Dieu tout-puissant preside, & si les coulpables seront asseurez enuers lui. Qu. Cepio Consul Romain en a donné suffisant tesmoignage: car combien que par hostilité & guerre ouuerte il eust prins & conquis la ville de Tholose d'assaut, auec l'armee qu'il conduisoit des Romains, desquels il estoit Lieutenant general: si est-ce que pour auoir pillé les temples dudit lieu, il lui en print mal, & à tous ceux de son armee, desquels n'en y eut vn seul qui demeurast sans peine: & de ce a esté escrit, que tous ceux qui toucherent, si peu fust-ce, l'or du pillage des temples, prindrent vne briefue, griefue, miserable, & execrable fin: & de là a procedé le prouerbe ancien, *Aurum Tholosanum*, pour denoter choses mal-heureuses à ceux qui en abusent.)

Peine commune se doit arbitrer.

Peine arbitraire ne peut estre à la mort.

Sacrilege qualifié puny à la mort.

(Edict d'abolition des actes commis durant les troubles.)

IV.

Reprenant les raisons susd. tendantes à l'instruction d'vn Iuge ayant par les circonstances du faict qu'il a en main, à mitiger ou croistre la peine ordonnee par la loy, le cas aduenant, qu'il trouue aud. faict deux circonstances tendantes à contraires fins, l'vne à mitiger, & l'autre à aggrauer la peine, il sera fort empesché, comme aduint à Bordeaux en Parlement, de deux ieunes

Sacrilege qualifié puni au fouët pour la ieunesse des mal-faicteurs.

Crime ayant deux qualitez l'vne pour croistre, l'autre pour diminuer la peine.

enfans ayans desrobé & prins vn Calice d'argent, auec sa platine, le Iour du Ieudy sainct, dedans le repositoire dressé, pour le precieux corps de Dieu, en l'Eglise, & où on va le iour & la nuict pour l'adorer. La fin pour laquelle estoit dressé ce Sanctuaire, & aussi la grandeur du iour pouuoient faire incliner les iuges à faire mourir tels mal-faicteurs, pour la raison de la loy *sacrilegij pœnam. ff. ad legem Iul. pecul. & l. respiciendum. ff. de pœnis.* Au contraire, l'aage & la ieunesse des accusez les pouuoient mouuoir à mitiger la peine, *l. auxilium. §. delictis. & l. si ex causa. §. nunc videndum. ff. de minorib.* Par arrest du 12. May, 1528. furent condamnez à estre par 2. diuers & prochains Samedis, battus de verges par les carrefours, 2. iours de Dimanche suyuans lesd. iours de Samedy, assister à toute la grand' Messe en chemise à genoux, la torche ardente au poing, & la corde au col: & lors de l'eleuation du precieux corps de Dieu, crier hautement mercy à Dieu: & à faire refaire le calice rompu, & l'augmenter d'vn marc, & bannis de la Seneschaussee de Bazas.

Enfans delinquans comme doiuent estre punis.

[En punition d'enfans on regarde s'ils sont capables de dol ou non: le premier se cognoist par l'aage, qui est prochaine de puberté de 10. à 11. ans: plus s'il y a eu de la malice precogitee, & lors sont punissables par corps: s'il y a eu *damnum iniuria non culpa datum*, suyuant la loy 3. *ad l. Aquil.* la peine en est moindre: mesmes quand ils vacquent à choses illicites: autre chose seroit quand ils s'addonnent aux ieux licites. Est notable à ce propos le iugement rendu contre vn enfant qui fut puny (comme recite Aulus Gellius) pour auoir creué l'œil à vne Corneille. B.)

V.

Maison dirute pour execration du crime.

Souuent il aduient qu'ores que les conuaincus de crimes soient punis ordinairement, ce neantmoins, pour perpetuer la memoire du faict, & pour mieux manifester l'infamie d'icelui, & exposer exemple plus apparent, on ordonne que la maison des mal-faicteurs sera dirute & mise en place: comme fut dit par arrest du grand Conseil, du 24. d'Aoust, 1404. contre vn Parisien de la maison duquel estoient sortis en armes plusieurs, tant ses domestiques, qu'autres, sur les Escholiers estans en procession à saincte Catherine, d'où plusieurs furent vulnerez. Et par arrest de Paris donné en Octobre, par la Chambre ordonnee durant les vacations en l'annee 1546. contre les Heretiques de Meaux. On compte d'vn Paticier de Paris demeurant en la Cité, & conuaincu d'auoir fait & vendu pastez & sausses de chair de pendus, condamné & executé à la mort, & sa maison dirute. Y a pareil arrest, art. 7.

Paticier vsant de chair de pendus.

VI.

Bougres punis par combustion.

La peine de ceux qui contre nature ont abusé de luxure, est le feu, & ainsi *contra Asinarium* fut iugé par arrest de Tholose, donné és grands iours du Puy, le 17. Septembre 1548. La disposition de droict commun a ordonné la mort, *§. præcipimus in Auth. vt non luxur. homi. contra natur.* Mais ceste sorte de mort a esté interpretee *à consuetudine*: selon ce que dit le texte *in l. si de interpretatione. ff. de legibus.*

[En Auril 1584. fut vn Italien bruslé vif deuant le Louure, & auparauant auoit esté donné arrest contre le Protonotaire de Montault, Sodomite, par arrest de ladite Cour donné en l'an 1557.]

VII.

VII.

Entre les arrests & iugemens du Parlement de Toussaincts, en l'an 1283. fut prononcé auoir esté bien iugé par le Baillif d'Amiens, en ordonnant que la maison du Clerc conuaincu, tant par tesmoins, que par sa confession, d'auoir en icelle maison recelé aucuns bannis de l'authorité de la Cour de Parlement de Paris, seroit dirute. *Maison dirute par arrest.*

(En Aoust 1569. fut demolie celle de Gastine à Paris. B.)

VIII.

La Fabriere, Procureur d'Agien, qui auoit esté absous de la peine de corruption de 2. tesmoins, pour auoir soustenu la question, fut apres pour vne petite faute commise en vne cause contre Iean Barre, qui venoit à mesme fin de faux, par arrest de Bordeaux du 14. Aoust, 1537. condamné à estre decapité. Car combien qu'il fust eschappé de la premiere accusation, si est-ce que la Cour auoit retenu quelque mauuaise opinion de lui: & notamment qu'il recheut en mesme faute. *Sic* la premiere *aliquo modo* fut reprinse: *semel enim malus præsumitur esse semper malus in eodem genere mali. cap. semel l. de reg. iur. in 6.* *Recidiue en delict punie à la mort.*

IX.

Si vn prisonnier est accusé d'vn crime seul pour lequel celui qui lui fait son procez est competent: ce Iuge peut cumuler incidemmét autres crimes, desquels il ne seroit, s'il en estoit principalement question, competent. *l. 1. C. de ord. iud.* ioint qu'ils confortent l'accusation dont il est competent, & aggrauent la charge de l'accusé, & par consequent la peine, & demonstrent comment il est coustumier de faire mal, à sçauoir de battre, mutiler, desrober, blasphemer. *l. nemo deinceps. C. de Episc. aud.* Et qui plus est, & qui fait grandement à noter, si tel accusé a esté auparauant conuaincu d'aucun cas, duquel il n'ait esté puny, mais delaissé, ou bien s'il a esté puny, ç'a esté plus mollement que la grauité du delict ne requeroit: le dernier Iuge est tenu d'y auoir esgard, autrement par sa dissimulation il fera faute *l. seruos. C. ad l. Iul. de vi publ.* Et ainsi fut iugé à Paris par arrest de la Cour du 13. Iuin 1333. contre vn prisonnier emprisonné pour chose fort legere, & dont il ne meritoit peine corporelle: lequel fut recerché sur aucuns crimes, dont la multiplication bien notee fut cause qu'il fut condamné à estre pendu. *Iuge d'vn delict peut cumuler ceux dont il ne seroit principalement competent.* *Accusé de peu est recerché, & apres pendu.*

X.

La disposition de droict est assez aisee, à ce que les delinquans condamnez en l'amende pecuniaire au Fisque, trouuez apres en necessité de payer, sont punis par castigation personnelle extraordinaire, *l. 1. §. generaliter. ff. de pœn. & l. fi. ff. de in ius voc.* [*l. si quis. l. iniuriam. ff. de iniuriis. l. quicunq; C. de seruis fugitiuis.*] Ce neantmoins le doute a esté grand entre nos Docteurs, si telle chose doit estre prattiquee pour l'amende adiugee à partie ciuile. Aucuns ont tenu l'affirmatiue pour la disposition grande dud. §. *generaliter.* qui ne fait aucune distinction. Les autres ont incliné le plus à la negatiue. *Præses enim Prouinciæ (inquit Vlpian. lib. 1. Opinionum) si multam, quam irrogauit, ex præsentibus facultatibus eorum, quibus eam indixit, redigi non posse deprehenderit, necessitatem solutionis moderetur.* C'est le texte *in l. illicitas. §. penultim. ff. de offic. præsid.* D'ailleurs *in pœnalibus*, on doit faire interpretation la plus humaine qu'on peut sans soy charger de chose inhumaine, & mal-seante à la religion & charité Chrestienne. Et là dessus la Cour de Parlement à Paris par son ar- *Peine pecuniaire adiugee à partie, ne peut estre conuertie en corporelle.*

rest fort equitable du 29. Mars 1427. receut vn condamné n'ayant dequoy payer l'amende adiugee à partie ciuile, à faire cession de biens: & ordonna qu'icelle faite, il seroit eslargy de prison. En autre cas a esté faite commutation à ieusner par le condamné, comme cy dessus est escrit au tiltre de cession de biens, art.8. Si est ce pourtant que si telle condamnation d'amende procede de crime portant de soy peine corporelle, & par quelque occasion conuertie en pecuniaire, le Iuge peut faire declaration, que si dans certain temps qu'il limitera n'est satisfait au payement d'icelle, deslors, comme de present, elle est declaree corporelle de fustigation, ou autre soubs la limitation du 11. arrest suiuant. *(Vide Lucium lib.12.tit.8.A.3.)*

Cession de biens pour amende ex delicto.

De mesmes.

(Comme se doit faire la conuersion de peine ciuile en corporelle, voyez le tiltre de cessions de biens, & le tiltre 16. de ce liure. A ce propos fait à noter l'arrest du 6. Decemb. 1576. par lequel vn nommé Isaac de Roussay, plaidant, d'Orleans, fut receu par arrest à cession pour 60. liu. de despens prouenants du delict de bature. B.)

XI.

De mesmes.

Peine pecuniaire descendant de delict ne peut estre conuertie en peine corporelle, si elle est petite, & iusques à deux escus, & au dessous, suyuant ce que dit *Bal. in l. quicunque. C. de ser. fugit.* Et ainsi a esté iugé par arrest de Bordeaux.

XII.

Amende quand infame.

Condamnation d'amende pour delict, qui n'est des fameux, n'infame point: comme fut declaré expressément par arrest de Tholose, allegué par Aufrer. *in dec. cap. Tholos. q. 274. secus est, si ex delicto infamante.*

XIII.

Peine corporelle ne peut estre iugee sur procez ciuilizé.

Vn Iuge ordinaire pour vn cas capital, apres l'extraordinaire paracheué, pour ne le trouuer instruit à iuger diffinitiuement, reçoit les parties en procez ordinaire, & à escrire par interdits & responsifs, & faire preuues apres: au rapport desquelles l'accusé comparoistra en personne: ce faict, & l'ordinaire instruict, il trouue le faict prouué, & condamne l'accusé à estre pendu, dont il appelle, & par arrest de Paris de l'an 1388. est dit mal iugé: car puis que le procez estoit ciuilizé, il n'y auoit amēde que pecuniaire. (Cela a esté depuis suiuy, & iugé de mesmes par arrest du grand Conseil du dernier iour de Mars, l'an 1551. Gilles le Pers, l'vn des 4. Preuosts de France, estoit accusé d'auoir fait mourir M. Michel Lymosin, son prisonnier, & d'auoir supposé qu'il s'estoit luy mesme occis estant entre les mains de 2. Archers en sa compagnie au logis des Balances, en la ruë de la Calandre à Paris, qui en fut retenu longuement prisonnier. Depuis, pource que par l'extraordinaire ne se trouuoit autre faute dudit Preuost que de n'auoir esté soigneux comme il falloit sous la garde dud. Lymosin, dont encores, presupposé qu'il se fust precipité, ledit Preuost estoit tousiours amendable, comme est amplement noté en l'arrest 2. du tiltre des Geoliers, cy dessus: furent les parties receuës en procez ordinaire, par lequel partie ciuile fit grandes preuues contre ledit Preuost: qui fut apres le rapport d'icelles reïerré. A la deliberation du iugement y eut doubte, & conflict d'opinions s'il pouuoit estre iugé à la mort, sur vn procez ciuilizé. Fut conclud & iugé que non: & ce neantmoins, outre les amendes pecuniaires, tant au Roy, que partie ciuile esquelles il fut condamné: il fut priué des estats qu'il tenoit du Roy, & declaré incapable & inhabi-

inhabile d'en tenir & porter à l'aduenir. Tout cela notoirement represente vne mort ciuile, qui est estrange de ciuilité, pour l'infamie perpetuelle encouruë, *ex maxima capitis diminutione, quæ extra Aquilam est, ex qua sequimur ciuiliter id quod nostra interest.*

XIV.

Nos Docteurs se sont tourmentez sans resouldre, à sçauoir si vn condamné à la mort peut estre laissé à vne fille qui le demande pour l'espouser. Par arrest de Paris du 12. Feu. 1515 fut iugé qu'il se peut faire. Aucuns à ceste fin ont allegué la loy *commissum adulterium. C. de adul.* qui me semble toutesfois contraire à ce, comme certes elle est, ainsi que tient *Iacob. de Bellou. in pract. tit. de lenoci. ver. 26. Bened. in c. Raynutius. notul. mort. itaque testator. nu. 269.* dit qu'en quelque pays cela se fait, & allegue ce cha. *commissum. de spons.* mais dit estre d'aduis, qu'il ne doit, ny peut faire. *Paris. de Put. in suo syndic. in verb. pœna. vers. an si iudex.* allegue le ch. *inter opera charitatis de sponsa.* Et dit que les Espagnols le pratiquent ainsi. Quoy qu'il en soit, cela ne se peut faire de droict, s'il se fait sans la grace & permission du Prince, differant l'execution capitale iusques à ce qu'on ait cogneu du tout : car le seul mariage ne peut couurir ny effacer la peine, *d. l. commissum adulterium,* sus alleguee, qui est formelle, & par ainsi contraire au propos susdit. Monsieur Tiraqueau dit là dessus, qu'il ne sçait si par cy deuant cela a esté prattiqué en France, mais qu'il sçait bien que de son temps il ne s'est point prattiqué. Et est contraire la loy *si ex causa. §. Papin. ff. de minorib. & l. 1. §. fi. ff. de quæstionib.* comme dit Masuer. au tiltre *de pœn.* Autres se sont voulus gaudir, & dire qu'en laissant le pendable à la fille, par là ne lui est la peine remise, si on le marie, pour telle chose lui estre plus grande peine que la mort : desquels est Chassan en son Coustumier.

Pendable laissé à vne fille.

XV.

Combien qu'il soit raisonnable que chacun porte la peine de son delict, & rien de l'autruy: ce neantmoins quand le delict est commis par plusieurs s'accordans à ce conioinctement, chacun d'eux est tenu pour le tout, & doit estre condamné *in solidum,* sans diuision, *l. si multi. ff. de publ. & l. item Mela. §. sed & si seruum. ad l. Aquil.* & peut estre l'vn retenu, ou bien contraint par vente de ses biens, pour le iugement entier des amendes. Ainsi fut ordonné par arrest de Paris contumaciel du 26. Iuin, 1546. pour Iean Puy, contre Antoine Louuain, & plusieurs ses consorts, qui auoient par artilleries, eschelles, & autres forces tenu ledit Puy assiegé deuant le chasteau de Longue ville, & l'auoient mis au poinct de manger ses chiens par faute de viures. Vray est aussi que par la satisfaction de l'vn les autres sont acquitez, qui sont tenus de le rembourser chacun pour sa rate, *prout not. Doctor. in l. si familia. ff. de iurisd. omn. iud.*

Qui peuuent estre condamnés in solidum sans diuision.

[Voyez *suprà* le tiltre de Consors à plaider, arrest 3. Plusieurs delinquans sont tous tenus, & n'y a point de garand, *noxa caput sequitur. l. si plures trabem. in l. Aquil. Aliud in ciuilib. B.*]

XVI.

Comment se leuent amendes iugees contre plusieurs d'vn mesme delict, à sçauoir, *pro rata,* ou bien d'vn seul pour le tout, est amplement escrit, &

Quand l'vn des cōdamnez est prins pour le tout.

suiuy en l'arrest 3. cy dessus, des consors à plaider, & n'est pas besoin icy d'en mettre aucune chose, sinon que pour la grande seureté qu'on peut auoir en cela est, que par la sentence soit dit que chacun des condamnez sera tenu pour le tout, comme en l'arrest du Puy, mentionné audit chapitre.

[Voyez le tiltre des preuues, arrest. 4.)

XVII.

De mesmes, entre accusateurs.

A ce propos de 2. accusateurs ciuils condamnez enuers l'accusé en grandes amendes, l'vn est prins & contraint pour le tout, qui s'oppose, & defend de la loy 1. §. *planè. ff. de tutel. & ratio. distrah. in verb. illis*, à sçauoir que presupposé qu'il n'y a societé receuë de meschans, soyent calomniateurs pour accuser, ou bien delinquans pour estre accusez, si l'vn deux a fourny quelque chose pour l'autre, il est receuable à le repeter. Ce neantmoins par arrest de Paris fut l'opposant debouté, & condamné à rembourser la rate, *per l. nam. & Seruius, ff. de negotiis gestis.*

XVIII.

Femme enceinte iugee à mort comme doit estre gardee.

La peine de mort iugee contre vne femme enceinte a esté tousiours par les Cours souueraines dilayee, & suspendue iusques à ce que la condamnee aye enfanté, *per l. pregnantis. ff. de pœn. & l. Imperator. ff. de stat. hom.* Ce fut la loy ancienne des Egyptiens depuis receuë par les Grecs, ayans opinion, comme dit Diodor. Sicul. qu'il n'estoit raisonnable de mettre l'enfant qui n'auoit point failly au mesme supplice que la mere, & d'en faire mourir 2. pour la faute d'vn seul.

(Il y en a arrest de Paris du 28. d'Aoust 1548. & fut la sentence de mort differee. B.)

XIX.

Prisonnier battu de verges pour sa seule contumace.

Le Mardy 3. Septemb. 1566. vn Gentil-homme prisonnier à la Conciergerie, accusé de sortilege, est mandé par la Cour pour estre ouy, & interrogé sur son procez, il est amené. Luy est commandé de se mettre & asseoir sur la sellette qui lui est presentee. Il fait refus, & au lieu d'obeyr, fait 3. tours à l'entour de ladite sellette, sans s'y vouloir asseoir. On le menace, & lui sont faits plusieurs reiterez commandemens. Il perseuere en son refus. La Cour apres auoir mandé, & ouy Messieurs les gens du Roy en leurs conclusions sur ceste contumace & rebellion, le condamnent à estre promptement, & au mesme instant battu, & fustigé de verges, en la Conciergerie du Palais, par 3. diuers tours de gallerie.

Desobeyssance contre Iustice comment punie.

(Rebellion, effort, ou desobeyssance faite à Iustice, mesmes aux arrests de la Cour, est punie exemplairement. Comme le 5. Feurier 1564. vne pauure femme de Tours, laquelle ayant iniurié le Maire, dont fut condamnee à faire amende honorable, & le iugement confirmé par arrest, auquel ne voulant obeyr, du moins crier mercy au Maire, fut condamnee à estre pendue, par arrest, la sentence confirmee & executee en Greue. Pour mesme raison fut bruslé tout vif Berquin, l'an 1529. pour n'auoir voulu faire amende honorable. Le mesme fut conclud contre deux Gentils-hommes, és grands Iours de Moulins, où l'Aduocat du Roy Marillac conclud à les enuoyer sur l'eschafaut decapiter.

XX.

XX.

Ordinairement le rapt est puny par dernier supplice, & mesmes par l'Ordonnance du Roy, *vbi filia est seducta, & traducta etiam volens, sine consensu patris aut matris. Oportet enim*, dit la loy Imperiale, *vt qui vxorem ducere voluerit secundùm nostras leges, parentes vel alios, quos decet petat, & eorum volũtate fiat legitimum coniugium. l. vnic. C. de rapt virg.* Si est-ce pourtant que si auec le pere, ou la mere, *eo defuncto*, a esté traitté, parlé & capitulé amiablement du mariage de leur fille, & qu'il y ait eu quelque consentement, en ce si par l'espoux elle a esté rauie du pere ou de la mere, pour consommer & paracheuer le mariage, il y aura de la peine, car il y a du delict, mais non pas capital. C'a esté l'opinion de *Cepola in suo consilio inter criminalia 57. per glo. si fideiussor. in verb confessus. C. de fideiussoribus.* Et ainsi a esté iugé. *La peine de rapt diuerse selon la qualité d'icelui.*

Au surplus soit noté en general, que combien que les peines soient arbitraires en France, si est-ce qu'il n'appartient qu'à la Cour de moderer la peine de droict. B.)

DE PRESCRIPTION DE PEINE CRIMINELLE.

Tiltre II. *Arrest premier.*

LE iuge du Vicomté de Turenne a fait procez à Peronnelle la Negre, prisonniere, & accusee d'auoir depuis 21. an en çà, de propos deliberé, mis le feu, & fait brusler deux maisons. Elle confesse, mais dit, que veu le laps de temps elle doit estre delaissee. Elle est ce neantmoins condamnee à la mort, dont elle appelle. Le Seneschal en dit autant. Par arrest de Bordeaux donné à Perigueux, le 2. de Decembre 1518. est dit mal iugé, & par l'appellante bien appellé: laquelle, est eslargie de l'accusation à pur & à plein. Cela est de disposition de droict tant ciuil que Canon. *l. querela. C. ad leg Corn. de fals. vbi glos. & l. apostatarum. C. de aposta. l. 2. C. de vectigalib. & commiss. l. adulter. C. de l. Iul. de adult. glo. in Manich. C. de haret.* & autres textes plus formels *in l. 2. & 3. ibi, quamcunque enim quæstionem apud fiscum si non alia sit propria præsumptio. viginti annorum silentio præscribi diui Principes voluerunt. ff. de requirend. reis & tex. in cap. cùm venerabilis, de except.* Et pareil arrest fut donné le 22. d'Octobre, 1519. Autre pareil arrest fut donné en pareil cas, à Paris, en l'an 1540. pour Claude Gautier, Ianot Popule, & autres habitans de Roane accusez d'homicide commis, y auoit vingt ans passez à la poursuitte d'vn nommé Guignole, autrement Cheualier, qui fut debouté, & les accusez absous & eslargis à pur & à plein, auec despens, dommages & interests. Est notable autre cas de prescription expres au texte de la loy *si diutino. ff. de pœn.* là où est nommément dit, que si vn delinquant a esté delaissé sans estre accusé par l'espace de dix ans, il est vray que par tel laps de temps la peine n'est prescripte du tout mais diminuee. Et si c'est vn homicide, il ne doit estre puny à la mort, mais de moindre peine, & plus legere.

Accusation de tous crimes sont prescriptes par 20. ans.

Excepté le crime de parricide & de supposition de part.

a LE IVGE DV VICOMTE DE TVRENE.] Par cest arrest appert qu'accusations de crimes sont par 20. ans. Toutesfois cela s'entend quant à la peine corporelle, mais non pour la reparation ciuile. Le Caron au 6. liu. de ses Responses, ch. 87. T.

Action criminelle, tant pour le crime que interest ciuil, se prescrit par 20. ans.

[Il ne faut plus douter auiourd'huy, sur la question qui a esté disputee diuersement, par 20. ans toute action criminelle, soit pour l'interest public, soit pour le ciuil soit esteinte & prescripte par le laps de 20. ans, tant contre maieurs que mineurs, absens que presens, apres tant d'arrests qui ont esté donnez depuis les derniers troubles & guerres ciuiles appaisees que i'ay rapportez au long en mes notables Questions du droict, Question 83. suiuant l'opinion de *Ioan. Fab. in l. querela. C. ad legem Corneliam de falsis:* contre l'opinion de plusieurs Docteurs & Practiciens a l'esgard de l'interest ciuil, lesquels ont tenu qu'il ne se prescriuoit que par 30. ans és Prouinces où les Coustumes n'admettent la prescription de moindre temps, comme celle de Berry & plusieurs autres, que la Cour a reiettees: car iugeant autrement il aduiendroit, que non seulement l'interest ciuil, mais aussi la peine dureroit apres 25. ans, parce qu'on ne pourroit pas condamner vn homme ciuilement pour vn homicide, ou pour vn autre crime sans lui faire son procez, sans le conuaincre du crime à fin de venir à la condamnation des dommages & interests qui ne sont qu'accessoires: ce qui seroit contre raison donnant plus de vie à l'accessoire, qu'au principal, suiuant ce iugé le 27. Iuillet 1596. en plaidant pour le sieur de Bigni en Berry contre les vefues & heritiers de quelques bouchers homicidez durant les seconds troubles, mesme en parricide iugé le 18. Decemb. 1599. en plaidant à la Tournelle, contre Claude Perrier appelant du Seneschal de Lyon & autres. Si n'estoit qu'il fust question de crime de leze Maiesté, la poursuitte duquel ne se prescrit par 20. ans, iugé en plaidant le 14. Febu. 1598. pour les filles de Guillaume le Breton Sergent Royal qui auoit esté tué par vn nommé Bussar en exploictant. I. C.]

II.

Adultere simple se prescrit par 5. ans & incestueux par 20. ans.

Par arrest de Bordeaux, donné le 13. d'Auril 1530. fut iugé qu'vn simple adultere est prescript par 5. ans, *per l. mariti. §. hoc quinquennium. ff. de adul. & l. adult. C. eo.* sinon qu'il fust incestueux, & mixte: car lors il est de 20. ans, *l. vim passam. § praeceptionum. eo. tit.* (Pris de la Decision 26. de Boyer. I. C.)

III.

Heritier comment est tenu du defunct.

Combien qu'on tienne que par disposition de droict commun, vn heritier n'est tenu pour le delict de son predecesseur defunct, sinon en ce qui se trouue estre tenu en sa puissance, *per l. vnicam. C. ex del. defun. in quant. hær.* comme aussi le declare *Ioan. Fab.* la mesmes: neantmoins l'equité du droict canon y a mieux aduisé, qui veut que led. heritier soit ciuilement tenu à l'interest de l'offensé, iusques à la faculté des biens de l'heredité. *cap. in literis. de raptor. & c. fin. de sepult. Ioan. Fab. in §. pœnales. Instit. de perpe. & temp. act. nu. 3. & 7.* dit que ceste equité canonique se doit obseruer a, & qu'en France elle s'obserue. Dont par arrest de Paris a esté iugé de son temps: vray est que pour le regard du fisque la peine est esteinte auec la personne: selon l'opinion de Paul de Cast. & de Bar. *in l. 2. §. si actor ff. de iureiur. prompt. cal. dand.* qui a lieu pour ce regard & non autrement.

[*Aliud est* du dol & contract du defunct, pere ou mere *quo casu teneretur heres, etiam in sui praeiudicium.* comme fut iugé le 3. Mars 1563. contre la Dame

me de Mouruiller fille du Seigneur d'Ociller, laquelle fut condamnee en vne requeste ciuile, dont elle fut debouttee: pour le regard des biens meubles que sondit pere auoit porté auec sa seconde femme, moitié desquels appartenoit en proprieté à ladite fille par contract de mariage premier dud. Ociller: & toutesfois ayant cele ledit contract, & porté lesdits biens en la communauté auec ladite seconde femme, la fille en fut frustree. B.]

a CESTE EQVITE' CANONIQVE SE DOIT OBSERVER.] Balde en la loy *furti, C. de furt. Franc. Marc. qu.* 764. du 1. volume. Arrest de Paris du 29. d'Auril 1571. allegué par Chopin au 3. liu. *de priu. rust. p. 2 c. 1.* à la fin. Voyez Cuias au 22. liu. des Obseruations, ch. 21. & ledit Chopin sur les Coustumes d'Aniou, liure 3. ch. 3. tit. 1. art. 19. *Didac. Couarrua. ch. 3. lib. 3. variarum resolut. Cachian. Ofasc. decis.* 152. T.]

CHACVN PORTE LA PEINE DE SON MALEFICE.

Ce tiltre est tiré de la loy *Crimen. D. de pœnis:* de la loy, *censemus, C. eod. tit. vnusquisque ex suo admisso sorti subycitur, non alieni criminis successor constituitur, peccata suos tenent authores, nec vlterius progreditur metus quàm reperitur delictum.* A ce propos Cassiodore dit, *Variarum, li. 2. c. 11. omne facinus authores suos insequi:* mesme le pere n'est tenu du delict du fils, ny le fils de celui du pere, *Sen. lib. 2. de ira,* dit *nihil esse iniquius, quàm aliquem paterni odij haeredem fieri. Et Cic. ad Brutum, in epistolis, acerbum esse parentum scelera filiorum pœnis l. 3. vt ad liberos qui nihil meruerant, pœna perueniat:* & au 3. liu. *de natura Deorum,* dit, comme en se courrouссant, *ferretne vlla ciuitas latronum istiusmodi leges vt condemnaretur filius aut nepos, si pater, aut auus deliquisset? vicit sententia lenior, inquit Liuius lib. 28. vt Vnde culpa orta est ibi pœna consistat.* I. C.]

Tiltre 12. *Arrest premier.*



LORS qu'vn corps d'habitants, & Vniuersité fait rebellion, & autrement tumulte en malefice, l'on n'aduise pas du tout de suiure personnellement les delinquans, & separer les innocents, pour estre indamnés: mais confusement, où il y a conspiration, la peine est donnee contre tous, & tellement que les vns portent la peine des autres: à l'exemple de la ville de Carthage, qui fut dirute, & mise en labourage, pour les infidelitez, & crimes d'aucuns particuliers d'entr'eux: comme est dit *in l. si vsusfructus ciuitati. ff. quib. mod. vsusfruct. amitt.* De ce y a arrest donné contre la ville de Bordeaux: & autre contre la ville de Bresse en Italie: & autre contre la ville de Gand: & autre contre le pays de Cabrieres. Dont est faite mention au tiltre des peines, arrest 1. [Voyez Caron liu. 8. ch. 83. de la peine contre habitans ayans mesfaict en corps.]

Peines d'aucuns portees par tous.

Ioignez le §. 1. du Tit. 10. de ce liure.

II.

Le 21. May 1534. apres disner aux defaux de la Tournelle à Paris plaidant Gorson, pour plusieurs adiournez, en grand nombre, chargez d'assemblee à la conduite d'aucuns voulans conseruer leur bien, fut dit, que pour ne trauailler si grand nombre de gens, le Procureur general du Roy verroit les informations, & en quoteroit 4 ou 5. des plus chargez, qui seroyent tenus de comparoir, les autres non.

Complices en grand nombre sont defendus par leurs autheurs.

III.

Crime n'a point d'adueu.

Par arrest de Paris en l'an 1389. fut reprouuee & abolie la Coustume de Tournay, par laquelle de plusieurs complices, ayans ensemble commis delict, l'vn aduoüant y auoir employé les autres, & en estre autheur, estoit receu, & les autres mis hors de Cour.

IV.

(Vide l.1. ff. de condict. furt. & ibi Fabr.)

Lors que par vn iugement deux sont condamnez pour vn delict *in solidum* en vne amende, celui qui aura esté premier contraint, & payé, ne peut contraindre celui à qui il aura payé, de lui ceder ses actions contre l'autre condamné. *l.1.§.planè.ff.de tutel.& ratio.distrah.* car il n'y a societé tolerable des malefices. Comme dit Bart sur la loy *Modestinus.ff.de solution.* Neantmoins si celui qui a payé s'addresse à son consort condamné comme luy, pour auoir indemnité, tel consort doit estre condamné à rendre la moitié de l'amende payee. Ce que la Cour de Parlement à Paris a iugé contre l'vn de deux accusateurs, accusez de calomnie, par arrest allegué par maistre Imbert, sans date. C'est la decision prise sur le texte *in l.nam.§.& Seruius ff.de negot.gestis.* Il y a cy-dessus au tiltre des peines, l'arrest 15. fort notable à ce propos.

(A ce tiltre se rapporte le dire commun, qu'il n'y a pas de garand en delict: voyez le tiltre *de noxalibus* en droict. A ce propos le quatriesme de Ianuier 1585. fut vn maistre d'vn chartier, ayant passé la charrette sur vn enfant, absous, & deschargé de la prouision contre lui adiugee, ayant desaduoüé son valet. B.)

DE CONFISCATIONS.

Tiltre 13. *Arrest premier.*

Confiscatiõ en Guyenne quand a lieu.



EN Guyenne par priuilege expres du Roy, l'an 1337. pour crime quelconque on ne confisque point. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, pour les biens d'vn nommé Iean Regis, qui auoient esté confisquez par le Seneschal d'Agenez, & fut sa sentence mise au neant par ledit arrest, le quatorziesme de May, 1522. Toutesfois és cas priuilegiez, comme d'heresie, leze-Majesté, & fausse monnoye, en tout le Royaume y a confiscation, voire en pays de droict escrit *per Authent.bona damnatorum.C.de bon.damnat.* Et encor outre lesdits cas priuilegiez, vn iuge pour la grauité du malefice, peut confisquer. C'a esté l'opinion de Benedicti. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, confirmatif de la sentence du Seneschal d'Agenez, pour la confiscation des biens du Cheualier de Lusignan, qui auoit tué vn Gentil-homme, qui l'estoit venu voir en sa maison.

Quand a lieu en Berry.

(Ce chapitre est tiré de la Decision 164. de Monsieur le President de Bordeaux, Boyer, nombre 15. où il dit que ce priuilege a esté concedé au Duché de Guyenne par le Roy Iean, lequel aussi Benedict, qui a esté Conseiller en ladite Cour rapporte, *ad cap.Raynutius, in verbo, & in præsenti regno.* Et ce priuilege qui est vne exception de la Coustume generale, (Qui confisque le corps confisque les biens) n'est pas seulement à ceux de Guyenne, mais aussi

aussi du pays & Duché de Berry par l'ancienne & inueteree Coustume d'iceluy, en quelque crime que ce soit commis & perpetré par les manans & habitans audit pays confiscation de biens estans audit pays, n'a lieu: sauf en crime de leze-Majesté humaine, au premier chef, comme de conspiration contre la personne du Prince, ou de son Royaume seulement, comme il se void par la Coustume escrite au Tit. des Confiscations, art. 1. & 2. Et en cas de confiscation les biens confisquez sont acquis au Prince, ores qu'ils soyent assis & situez au dedans des iurisdictions des seigneurs hauts iusticiers, ausquels (hormis aussi en crime de fausse monnoye) les biens confisquez assis en leur iurisdiction, appartiennent. *Guido Pap. decis. 34. Boerius vbi suprà. Gallus Decis. 361. Masuerus tit. de Pœnis. & Choppinus de Domanio Franc. lib. 2. tit. 7. & lib. 3. tit. 7.* I.C.) *En crime de leze Majesté les biens confisquez appartiennent au Roy seul, non aux iusticiers.*

II.

Le 7. de Septembre 1522. fut par arrest de Bordeaux, debouté le Procureur du Roy, demandant la confiscation d'vn ayant plus de 20. ans entretenu & eu enfans d'vne sienne parente prochaine: & aussi furent deboutez les parents interuenans, pour obtenir adiudication des biens de leurdit parent, par les raisons suiuantes. *Primò*, que l'Authentique *incestas nuptias. Codic. de incest. nupt.* a seulement lieu en mariage, & non pas en fornication, & concubinat incestueux. *Secundò*, qu'en Guyenne n'y a confiscation par priuilege. *Tertiò*, que par vingt ans l'accusation est prescripte. *leg. querela. C. de falsf.* Il y eut proposition d'erreur de la part des deboutez. (Pris de la Decision 264. de M. Boyer.) *Concubinat incestueux est cas diuers de l'Authent.* incestas nu. *(Soit veu l'arrest 7. des Adult.*

(*Vide constitutionem Constantini Porphirogenetæ apud Harmenopulum lib. 4. tit. 7.* & l'arrest 10. du tiltre d'Adulteres & Fornications. B.)

III.

Les Canonistes, & la glos. *in verb. pretor. in c. quia diuersitatem. de concess. preb.* sont d'aduis, que les biens, soyent meubles ou immeubles d'vn Clerc condamné à perpetuelle prison, doiuent estre adiugez en la Chambre Ecclesiastique, & rien aux seculiers. Ce neantmoins par la Coustume generale de France, les meubles sont adiugez à l'Euesque, & les immeubles aux Seigneurs temporels, desquels ils sont mouuans. C'a esté l'opinion de *Ioan. And. in addit. ad Spec. in tit. de feud. §. quoniam. versic. 40.* Et ainsi fut iugé par arrest du grand Conseil du Roy l'an 1386. *Biens d'vn prestre ou Clerc condamné à qui confisquez.*

(Pris de *Ioannes Gallus. Decisio. 91. & 212. Vid. Boerij Decisio. 264. Choppinum de Iurisd. Andegauensi, ad art. 41. capitul. 2. & lib. 3. de sacra Polit.* I.C.)



DV SVPPLICE D'VN CORPS MORT, ET SENTENCE CONTRE ICELVI.

Tiltre 14. *Arrest premier.*

Corps mort quand peut estre procedé contre lui, & son corps mis au supplice.



A loy defend d'executer supplice contre vn corps mort, *leg. defuncto, ff. de pub. iudic. & l. si pœna alicui, ff. de pœn.* Neantmoins pour certaines causes cela est toleré, comme pour l'enormité du malefice a: ainsi que dit Bald. *in l. 2. C. qui testam. facere possunt:* & autrement à l'arbitre du iuge qui a cela en main: comme dit *Purpurat. in l. imperium. num 30. de iurisd. omn. iud.* A ce propos aduint, que de deux condamnez par arrest de Bordeaux, le 24. d'Auril 1534 à estre à fer chaud tenaillez, & apres bruslez vifs, pour auoir de propos deliberé tué six personnes, auec leurs petits enfans, tous estans au lict, & mis le feu en la maison, qui seroit bruslee auec les occis. L'vn d'eux nommé Rolandeau, mis au feu, seroit eschappé des mains du Bourreau, qui estoit seul, & n'ayant puissance de l'arrester, & s'en seroit fuy en l'Eglise des Carmes: dont il fut tiré & conduit en prison, en attendant de deliberer là dessus. La nuict il meurt en prison. Le lendemain la Cour assemblee pour aduiser sur ce cas, y eut trois de Messieurs qui tindrent qu'il faloit le laisser mettre en terre, sans le retourner au feu, par les droicts susdits: & aussi pour autre raison, que quand il seroit vif, veu le faict miraculeusement aduenu, il le faudroit absoudre, *vt per Luc. de Penn. in l. 1. C. de desert. lib. 12. & Philip. Dec. in l. fauorabiliores rei. n. 8. ff. de reg. iur.* La plus grande partie tint le contraire, & que veu l'enormité du cas, dont procedoit l'arrest, de l'execution duquel estoit question, & aussi qu'il n'y auoit rien miraculeux, car le condamné estoit à demi bruslé, & en estoit mort, & aussi que le tout procedoit de la faute du Bourreau, qui n'auoit pas gens, deuoit estre le corps mis en cendres. Fut donné arrest que le corps seroit mené au lieu de l'execution, bruslé & mis en cendres.

(Ioignez le tilt. 10. du liure 21.)

a L'ENORMITE DV MALEFICE.) Nous en auons vn exemple recent d'vn procez fait contre le corps de Nicolas l'Hoste natif d'Orleans, pour auoir trahy le Roy, & descouuert à l'Espagnol, moyennant pension annuelle, les desseins, entreprises & affaires plus secrettes de France, diuulgant les despesches & affaires de sa Majesté, lesquelles il sçauoit, comme commis de Monsieur de Ville-roy premier Secretaire d'Estat. Ensuit l'arrest donné contre luy.

Veu par la Cour, les grandes Chambres, Tournelle, & de l'Edict assemblees, le procez criminel encommencé par le Preuost de Paris, & de l'Hostel, euoqué & retenu par arrest du 10. de ce mois, paracheué par le Conseiller de ladite Cour à ce commis, à la requeste du Procureur general du Roy, pour raison des trahisons & infidelitez commises par defunct Nicolas l'Hoste commis du Sieur de Ville-roy Secretaire d'Estat, à l'encontre de M. Nicolas Naudin Practicien au Palais, par arrest du 11. de ce mois creé curateur au corps mort dudit defunct trouué mort en la riuiere de Marne, les infor-

informations, interrogatoires, recollemens & confrontations de tesmoins, missiues tant en langue Françoise qu'Espagnole, auec la traduction & verification d'icelles, procez verbal de la perquisition dudit defunct, & autres precedentes faites en l'instruction dudit procez: conclusions du Procureur general du Roy, ouy & interrogé ledit Curateur par ladite Cour sur les cas imposez: tout consideré, dit a esté, que ladite Cour a declaré ledit l'Hoste atteint & conuaincu du crime de leze-Majesté au premier chef pour les trahisons & infidelitez par lui commises contre le Roy & son Estat, pour reparations desquelles, ordonne lad. Cour que son corps sera trainé sur vne claye en la place de Greue, & là mis sur vn eschaffaut, & apres tiré à quatre cheuaux, & les quartiers mis sur quatre rouës aux principales aduenues de ceste ville, a declaré, & declare tous & chacuns les biens dud. defunct l'Hoste acquis & confisquez au Roy, sur icelui prealablement pris la somme de quatre mille liures parisis d'amende, qui sera employee au pain des prisonniers & autres necessités de lad. Cour, outre seront pris sur lesdits biens les sommes qui seront ordõnees aux tesmoins & à ceux qui ont esté employez à la recerche dudit defunct, prononcé aud. Naudin curateur creé au corps mort dudit defunct l'Hoste, le 15. May 1604. & ledit iour le corps dud. l'Hoste executé en la place de Greue de ceste ville suiuant ledit arrest, signé, Voisin. I.C.)

II.

Si le Procureur meurt le procez estant appoincté en droict, le iuge peut iuger, sans ordonner que premier seroit appelee la partie, à venir constituer nouueau procureur. *l. 2. C. quomod. & quand. iudex. & per gl. 2. in cap. suscitata. de in integ. rest.* Et tous les droicts qui disposent au contraire, s'entendent quand la sentence se donneroit contre le procureur nommément: & encor auiourd'huy par l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1539. cela ne seroit considerable. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, du 18. Iuin 1454. *Mort d'vn litigant n'empesche la vuidage du procez.*

(Ceci s'entend quand le procez est en estat de iuger par appointement à ouyr droict par forclusions.)

DE MORT CIVILE.

Tiltre 15. *Arrest premier.*



EN contract de mariage vn donateur retient, que si le donataire (qui est l'espoux) decede premier: & sans enfans, la chose dõnee reuient audit donateur. Aduient que ledit donataire est chargé d'auoir commis homicide, & est fugitif. Par contumaces il est condamné à la mort, & son bien confisqué. Ce donateur dit que la condition de retour par lui nommément dite est aduenue, & que la mort iugee contre son donataire absent vaut, pour ledit effect, mort naturelle a: & s'oppose à ceste confiscation en ce, qu'on y voudroit comprendre la chose donnee. Les gens du Roy, & partie ciuile dient, qu'en faisant ladite donation n'a rien esté dit de la mort ciuile, & feinte, & que seulement a esté dit & entendu de mort naturelle, & qu'il pourra aduenir que le donateur mourra auant le donataire, & qu'il n'y aura à ce moyen aucun lieu de retour. *Mort ciuile iugee par contumaces, assauoir si elle a lieu de naturelle.*

Ceste cause fut plaidee le 2. de Iuin 1549. deuant le Roy Henry II. de ce nom, seant sa Majesté en Parlement à Paris, les Princes, Conseil, & toute la Cour assemblee, par les Aduocats Seguier, & Aimery pour les parties priuees, & Marillac pour le Roy. Iceux ouys par Monseigneur le Chancellier Oliuier, apres ce qu'il eut pris l'aduis & opinion du Roy, des Princes, Presidents & Conseillers, prononça arrest, par lequel pour la difficulté resultante des plaidez, & du poinct dont estoit question, le doute fut appointé au Conseil, & ordonné que cependant lesdits biens donnez, pour execution dudit iugement de confiscation, demeureroient saisis sous la main du Roy. Prins de Monsieur de Luc.

(*Mort ciuile a mesme effect que la naturelle.*)

a LA MORT IVGEE CONTRE SON DONATAIRE ABSENT VAVT, POVR LEDIT EFFECT, MORT NATVRELLE.) La mort ciuile a mesme effect que la naturelle. Robert au 4. liure des choses iugees, chap. 16. en allegue des arrests. Est notable cestuy-cy. Le mari ayant esté banni, fut adiugé à la femme sur les biens d'icelui sa dot auec le douaire, pour iouyr du tout du premier iour, ores que le mary fust viuant: par arrest de Paris donné le 14. d'Aoust l'an 1567. Choppin au 3. liure *de priuileg. rustic. part. 3* chap. 6. au commencement. T. (Voyez mes Questions Notables chapitres 42. 43. 46. & 47. où ie rapporte les arrests entiers, & ce que i'ay noté cy dessus au tiltre des dots & douaires. I.C.)

II.

De mesmes

Par pact expres est conuenu en contract de mariage, que s'il aduient, que l'espoux aille de vie à trespas auant l'espouse: elle demeurera vsufructuaire de tous les biens dudit espoux, à la charge de nourrir & entretenir les enfans dudit mariage, si aucuns en y a. Ledit espoux meurt premier, & laisse enfans, qui sont pour la fausse accusation par eux instituee & suiuie contre le Greffier du Parlement à Paris, du Tillet, bannis & condamnez en grosses sommes & amendes. Ledit du Tillet fait saisir pour execution de ce iugement les biens dont leur mere est vsufructuaire, *ex pacto*. Elle s'oppose, & dit, que ce bannissement est mort ciuile, par laquelle le plein vsufruict luy est acquis. Il soustient au contraire, & dit que tout l'vsufruict qu'elle peut pretendre & auoir esdits biens, consiste en vne seule prerogatiue pareille à celle qu'elle auoit du viuant de feu son mari: & doit estre led. vsufruict entendu & restraint à sa nourriture & entretenement, & le reste appartenant à ses enfans: & quoy que ce soit, & comment qu'elle vueille prendre ledit vsufruict, veu que ses enfans viuent, l'execution dudit iugement ne doit estre empeschee par la fiction de la mort d'iceux. Ce doute tint longuement la Cour, & fut plaidé de grand apparat, & d'vne part & d'autre. En la grand' Chambre on ne peut s'en resouldre, ny pareillement à la premiere Chambre des Enquestes, là où il y eut concurrence de voix. Depuis en la seconde Chambre, ledit du Tillet obtint le 4. Aoust 1550. (*Luc. lib. 8. ti. 8. A. 4.*)

a LEDIT DV TILLET OBTINT. Le motif de cet arrest fut que les enfans estoient faits majeurs ou mariez, comme dit du Val au liure *de reb. dub.* traitté 10. nombre 15. Car autrement il n'y auoit lieu de restraindre l'vsufruict, puis qu'il auoit esté constitué par contract, & à la charge de nourrir & entretenir lesdits enfans: comme tient *Steph. Bertrand. cons. 369. in fi. lib. 2.* voire quand bien il y auroit confiscation des biens pour le delict des enfans, ainsi qu'il a esté dit au tiltre d'Vsufruict. T.

Vn

III.

Vn Officier de ville conuaincu de delict, & condamné de seruir à la guerre, de pionnier, ou autre seruice pour six ans, obtint par arrest de Paris du 3. d'Octobre 1555 que pendant telle relegation, il pouuoit librement iouyr de son bien, & des gages à luy deubs pour ledit office politic. *Relegué iouyt des gages.*

DV FISQVE, ET AMENDES CIVILES.

Tiltre 16. *Arrest premier.*

LORS que par mesme iugement y a amende adiugee au Roy, & autre amende à partie ciuile, pour les interests, & soit pour delict, ou debte ciuil, l'amende de partie ciuile est preferee, & premier payee que celle du Roy. C'a esté l'opinion de *Iacob Rebuff. in Rubr. de iur. fisc. lib* 10. *C. num.* 14. iointe l'addition d'Auffr. là dessus. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris 1391. *Amende payee à partie premier qu'au Roy.*

(Le mesme fut iugé le 30. de Iuin, mil quatre cens, pour vn nommé Baudoyn des Bordes, contre le Procureur du Roy. Voyez le Registre de ce temps.

II.

Lors que les parties accordét de faire quelque chose dans certain temps, à peine de 100. liures, moitié au Roy, & moitié à partie, si apres la peine est commise, les deux sont esgaux, & n'y a preference du payement, mais à faute de biens, chacun porte la moitié de lad. faute, & se doit faire le payement *pro rata.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, l'an 1389. & la sentence des gens du thresor du Domaine, qui auoient preferé le Roy, fut renuersee. *Peine promissoire au Roy & à partie comment se paye.*

(Voyez au tiltre des Criees & Confiscations.

III.

Lors que contre vn Clerc sont iugees deux amendes, vne au Roy, & l'autre à l'Euesque, l'Euesque est preferé : comme fut iugé par arrest de Paris, pour l'Archeuesque de Rouën, l'an 1388. & depuis pour l'Euesque de Beauuais, par autre arrest de l'an 1391. *Amendes au Roy & à l'Euesque comment se payent.*

IV.

L'amende pecuniaire iugee par le iuge temporel cõtre vn Clerc, pour delict priuilegié, & pour lequel il estoit tenu de respondre & proceder par deuant led. iuge, peut estre contre lui à faute de la payer commuee en peine corporelle, s'il estoit dit par iugement de lad. amende, qu'il tiendroit prison iusques au payement, *per text. in ca. finem litibus de dol. & contum. quem text. Abb. Sicul. dicit ad hoc esse menti tenendum, & notatur in l. fi. de in ius voc.* & ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 21 Ianuier 1526. pour vn marchãd de Paris, nommé Nicolas Hennequin, contre vn Clerc, nommé François de Lan, ayant en vne instance ciuile produit, & s'estant aidé d'vn contract frauduleux: pour lequel il estoit contraint subir iugement par deuant le iuge Lay: comme a esté iugé par arrest de Paris, allegué par Aufr. en sa repetition. *clem. 1. de offic. ordi. ij. regul.* Mais est à noter là dessus, que combien que le iuge Lay puisse faire la condamnation, si faut-il que le iuge d'Eglise face *Peine pecuniaire conuertie en corporelle contre vn Clerc, par l'Official, & pour cas temporel.* *Peine corporelle du iuge d'Eglise.*

la commutation, *cap. dilectus, de appel. & cap. grauis. de pœn. & per Dominicum in c. si clericos. de sentent. excom.* car ledit iuge Ecclesiastique peut faire battre de verges vn sien iusticiable ou subjet, iusques à sang exclusiuement. *c. in Archiepiscopatu de rapt. extr.*

(Le iuge d'Eglise ne peut pareillement condamner les delinquans ses iusticiables aux galeres : ainsi fut iugé par arrrest de la Cour sur vn appel comme d'abus de l'Archeuesque de Bourges, ou son Official du 29. May, 1544. l'Archeuesque condamné à reprendre à ses perils & fortunes les prisonniers par luy deliurez, dedans vn mois: sur peine de mille liures. Voyez l'arrest en mon Recueil, tit. 1. chap. 2. I. C.)

(De la conuersion de peines. Voyez le tiltre de la cession de biens, liu. 10. arrest 2. & 8. & le tit. 10. de ce liure, arrest 10. I. C.)

DE GRACES, ET REMISSIONS.

(Voyez les institutions Forenses de M. Iean Imbert, liure 3. chap. 17.)

Tiltre 17. Arrest premier.

Grace du Roy ne peut estre empeschee par le Seigneur iusticier. LE Roy a droict de donner grace en son Royaume, & remission des crimes commis par ses subjects: & n'est receuable le Seigneur iusticier, d'empescher l'interinement, sous ombre de ce que par tel crime les biens du delinquant luy sont acquis, *cap. cùm secundum leges, de hæret. in 6. & Doct. plenè in l. seruus. C. de pactis.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris allegué *per do. Io. Gall.* (*qu.* 284.)

II.

De mesme. Le Roy seul a droict de remettre crimes, de bailler graces & pardons : & ne sont receuables les seigneurs iusticiers contradicteurs, & empeschans l'interinement desdites lettres, pour dire qu'elles soyent subreptices, & obreptices: comme est noté *in l. præscriptione. in fi. C. si contra ius vel vtil. publ.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, l'an 1391. contre la Duchesse d'Orleans, & le Seigneur de Lan. Et par autre arrest contre le Seigneur de la Gueulle. La raison est, que le Seigneur ne peut pretendre qu'vne amende sur les biens de l'impetrant, qui est chose damnee: & par ainsi non receuable, car le Roy a droict de la quitter.

III.

Le Samedy 2. Septembre 1557. à la Tournelle, fut par arrest de Paris declaré non receuable vn Seigneur iusticier appellant de la sentence d'interinement de remission obtenue d'vn sien iusticiable, & d'autant qu'on trouua que ledit Seigneur auoit composé auec l'impetrant, & receu de luy trente escus, fut led. Seigneur refusant de conclurre en son appel condamné aux despens de la cause d'appel, & en l'amende de cent sols, & à rendre les trente escus de la composition, lesquels la Cour adiugea aux pauures prisonniers de la Conciergerie: & pour la faute par luy commise en faisant telle composition l'a condamné en l'amende de deux cens liures, auec defense de plus faire tels actes. (Voyez du Bacquet en son traitté des droicts de Iustice, ch. 16. Caron en ses Pandectes. ch. 15.)

IV. Gra-

IV.

Graces & remissions se doiuent presenter en personne, à genoux, la teste nuë, & en l'audience : & ne sont receues lettres contraires à ce, pour estre receu par procureur. *cap. veniens. de accusat. & l. accusatore. §. ad crimen. ff. de publ. iud.* & de telles lettres fut debouté par arrest de Tholose, le 4. Iuillet 1452. Messire Antoine de Leuis, Seigneur & Comte de Villards. *Graces comment se doiuent presenter.*

(Tout remissionnaire doit se representer en iustice, autrement n'est à ouyr : comme fut encores iugé le 6. Decembre, 1576. à la requeste de M. de Thou, Aduocat du Roy, contre vn Gentil-homme qui vouloit faire sa requeste sans se presenter. B.)

V.

Vn iuge ne peut dissimuler en l'accusation d'homicide, de condamner le conuaincu, ores qu'il trouue que l'homicide ait esté commis par necessité ou cause raisonnable, & que la loy ciuile l'ait pardonné: car tousiours il y faut remission du Roy. Ainsi fut iugé par arrest de Tholose, donné és grands iours du Puy, le 6. d'Octobre 1548. *Grace necessaire en homicide sans dol.*

VI.

Le Roy par longue coustume cognoist & decide , ou ses Officiers pour lui, des graces des Clercs, & lesquelles il peut seul octroyer, & non autre, sinon par priuilege special. Et de ceste coustume & possession de donner grace aux Clercs de son Royaume, & d'en auoir la cognoissance par ses iuges. *Guid. Bened. in sua repetitio. cap. Raynutius*, en fait mention *in verb. & vxorem nomine Adelasiam. fol. 89.* *Grace d'homicide faits par prestre est du Roy.*

VII.

On tient à la Tournelle, que si quelqu'vn se rend prisonnier sous esperance d'obtenir remission du Prince en sa nouuelle entree en quelque ville & cité, & ledit prisonnier se desfiant de la puissance du Prince, pour la qualité ou grauité du cas, pour lequel il s'est rendu prisonnier, il requiert la prison lui estre ouuerte pour sortir : si c'est deuant la presentation de ses lettres de remission, on luy doit permettre l'issue franche & libre. Mais si c'est apres qu'il aura presenté lesdites lettres de remission, & d'icelles demande l'interinement, affermant icelles contenir verité, ainsi qu'il est accoustumé faire en tel cas, lors il est contraint de demeurer en prison iusques à ce qu'il sera entierement cognu, & discuté lesdites lettres, *siue absoluendo, siue condemnando* : car par ladite presentation, il est rendu subiect à la iurisdiction du lieu, duquel il s'est rendu volontairement prisonnier, à son profit ou dommage. Et ainsi fut iugé par arrest en la personne d'vn Gentil-homme nommé Drion, combien que la Royne eust enuoyé par deuers la Cour vn de ses Maistres des Requestes, pour, en semblable cas que dessus faire ouurir la porte de la Conciergerie: toutesfois à ladite requeste ne fut obtemperé. Ce fut le 20. ou 21. d'Octobre 1532. *Prisonnier volontaire sous espoir d'auoir grace à l'entree d'vn Prince quand doit estre tenu.*

VIII.

Si vn prisonnier estant à la Cour se dit Clerc, & tel se trouue à fin de declinatoire, ce neantmoins il obtient lettres de remissió du crime à lui imposé, requerant à icelle Cour lui vouloir interiner lesdites lettres de remission, *Clerc ayant decliné des Iuge Lays & presentee grace, comment est depesché en telles instances.*

deuant que iuger la clericature : car si le cas est remissible, & ladite remission trouuee veritable, non subreptice, ny obreptice, la Cour en interinant icelle remission, l'absout & deliure : & partant il n'est besoin renuoyer ledit prisonnier deuant son iuge. Mais si la remission se trouue non veritable, lors elle le deboute de l'effect & interinement d'icelle, & le renuoye au iuge Ecclesiastique, *velut ad extremum refugium.* Autant en est-il de celui qui requiert estre reintegré en la franchise du lieu où il a esté pris : car il est reintegré en sadite franchise, s'il est debouté de sa remission : autrement il est absous simplement. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, donné à la Tournelle, le 22. Decembre 1533.

IX.

De mesmes, & côtraire.

L'an 1445. par arrest de Tholose fut dit, que Henry Bernard, Clerc Tonsuré, s'estant rendu prisonnier en la Conciergerie dudit lieu, & presenté lettres de remission, seroit renuoyé à son Official, pour luy faire son procez, à la charge de ne l'eslargir, sans ce que l'interinement desdites lettres fust cognu par la Cour, *ex eo fortè*, que pour les circonstances du crime le faict estoit rendu douteux, & que sur icelles il faloit enquerir, & faire longues procedures, qui furent laissees à l'Official, pour apres icelles rapportees estre procedé par le Iuge Lay, sur la grace, qui n'estoit pas au poinct d'interiner, ny aussi d'en debouter le prisonnier, *& in hoc dubio competens iudex datus est.* & par ainsi l'arrest de Paris sus escrit ne sera contraire.

X.

Pour cognoistre ceux qui sont receuables à empescher l'interinement d'vne remission, ou bien à demander & obtenir dommages & interests : faut voir les arrests du deuxiesme tiltre cy-dessus, Qui sont receuables à accuser.

XI.

Remissions quand se doiuent leuer.

Remissions obtenues du Prince pour son ioyeux aduenement, ou entrer en vne ville, se doiuent leuer dans six mois de la date du breuet de Monsieur le grand Aumosnier : autrement ledit temps passé, sont les impetrans forclos de l'effect desdites remissions : comme fut iugé par arrest de Paris, du 21. Iuin, 1518.

XII.

Remissions quelles ne sont receues

Remissions se peuuent obtenir du Roy de tous crimes capitaux, dont le supplice est mort, ou peine corporelle, mais aussi d'autres crimes, où n'y eschet mort ou peine corporelle, ne se doiuent obtenir : & si elles estoyent obtenues & presentees, les Iuges doiuent en debouter les impetrans, cõme est porté par l'Ordonnance, & est prattiqué és Cours souueraines. Toutesfois se trouue vn arrest contraire, qui est premier cy-dessus au tiltre d'Iniures verbales, d'vne grace interinee, pour estre quitte d'amende honorable.

XIII.

Condamné contumax & confisqué recouurera son bien par restitutiõ, ores qu'il soit donné.

Est fort notable, qu'encores que le Roy octroyant sa grace & remission, & remettant l'impetrant à ses honneurs & renommee, & à ses biens, auec expresse limitation de ce mot *non confisquez*, si est-ce que l'impetrant par le procez & inquisitiõ qui sera faite de son innocẽce, s'il obtient interinemẽt de la grace, il doit par mesme moyen obtenir restitution de ses biens, tant con-

confisquez, que non confisquez, nonobstant ladite limitation, & sans auoir esgard à ce, que le Roy les a donnez à autres entre deux. Cela a esté pratiqué pour vn Gentil-homme, qui pour auoir suiui feu Monsieur le Duc de Bourbonnois, & d'Auuergne, auoit esté par contumaces condãné, pour crime de lese Majesté, à la mort, & son biẽ confisqué, qui fut apres donné à vn Gentil-homme nommé S. Martin. Depuis par remission du Prince ledit contumax est receu à se presenter, & iustifier comme il fait. A l'execution il veut recouurer son bien: le Seigneur de S. Martin s'oppose, & monstre la confiscation, son don verifié à la Chambre des Comptes, sa iouyssance, & tout ce qu'il a plein de grande apparance. Ne peut ce neantmoins tant faire, que par arrest il ne soit dit, qu'il lui faut laisser, & rendre au Gentil-homme restitué en entier. Du Luc en fait mention sans datte. Et là dessus sera considerable la difference de restituer vn condamné absent, qui est receu à se iustifier: & en ce cas fut donné l'arrest: ou bien pardonner, restablir, & rappeler vn condamné, à qui procez a esté fait: car telle chose seroit faite sans prendre cognoissance de cause, & misericordieusement, du seul motif du Prince: & en ce cas, le Prince n'entend de le remettre en ses biens confisquez, si expressément n'est ainsi declaré, par la loy *cùm patrem.* & par la loy *tutor. C. eod. tit.* Tout ainsi d'vne abolition, & restitution generale, laquelle ne s'entend autrement que selon son texte. Et ne laissent les pardonnez de porter quelque note, & aussi de demeurer forclos de ce, dont par iugement ils ont esté forclos. *l. generales. C. de senten. pass. & l. fi. de gene. abolit.* Notamment est dit, Si expressément n'est ainsi declaré: car le Prince peut amplier sa restitution aux biens confisquez, tout ainsi que donner les peut comme fruicts, & obuentions, qui sont en sa libre disposition, & n'estans incorporez en son domaine. Cela s'entẽd sous deux poincts: l'vn, & premier, qu'il faut que tels biens soyent confisquez au Roy restituant: car, a s'ils estoyent cõfisquez aux Seigneurs feodaux, autres que le Roy, il n'y peut toucher, veu qu'il y va de l'interest d'autruy, lequel est tousiours expressément, ou bien, sans expression, taisiblement reserué. Le second poinct est, qu'encores que lesd. biens soyent confisquez au Roy, s'ils ont esté donnez & alienez entre deux: & auant la restitution à autres personnes du commandement du Roy, ne sont entendus par la restitution, ny l'expression d'iceux receuë contre tiers acquereurs, veu que les choses ne sont plus en mesme estat. *l. 1. eod. ti. de sent. pass.* & ce quant au second cas. Le premier estoit de la restitution d'vn condamné par contumaces, qui est receu à soy iustifier, soit telle iustification pour son entiere innocence du faict, ou bien pour faire dire que le faict cõmis est excusable, & remissible par la loy. Ce cas certes est de iustice, & non de grace du motif du Prince. Il a cognoissance de cause, procez fait de nouueau, & par ainsi la restitution est interinee, sans doute les biens confisquez doiuent estre rendus, ores qu'il n'en soit rien dit: *imò*, ores qu'ils soyent reseruez, ne laisseront d'appartenir au restitué, non par lad. restitution, mais par le iugement & declaration de l'innocence, ou de l'excuse & defense du restitué: & non seulement contre le Roy, mais contre vn tiers, à qui auroiẽt esté rendus ou donnez, & de mesme contre le Seigneur feodal ou de luy ayant cause, *arg. l. quod si minor. §. Scaeuola. & §. restitutio. ff de minorib.* Ce passage est amplement & doctement traitté par M. du Moulin sur la Coustume de Paris, au tiltre de matiere feodale, §. 21 *nu.* 37. 38 & 39.

Difference de restitution.

a S'ILS ESTOYENT CONFISQVEZ AVX SEIGNEVRS FEODAVX AV-

TRES Q'ELE ROY IL N'Y PEVT TOVCHER.) Il a esté iugé au contraire par plusieurs arrests de Paris, & mesmes du mois de Septemb. 1527. Le Caron au 3. liu. des Resp. ch. 40. Choppin sur les Coustumes de Paris, liu. 3. tit. 3. art. 24. T.)

XIV.

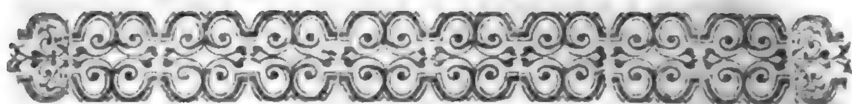
Remis pour vne fille qui le demande. Cy dessus au tiltre des Peines, arrest 14. est sommairement ouuert l'ancien doute, si vn condamné à mort peut estre laissé à vne fille qui le demãde pour l'espouser, & si cela lui est remission. Pour lequel doute ne sera ici tenu autre propos, ains on s'en remettra aud. ch. 14. Ce neantmoins ne sera mauuais d'y adiouster autre notable cas, d'vn condamné à estre pendu, qui estant ietté de l'eschelle, la corde au col, tombe par la rupture de la corde, en terre, assauoir s'il doit estre laissé, & remis sans mourir, veu qu'il semble que telle chose soit miraculeusement aduenue, & notamment, quand le cõdamné a tousiours denié, & fait protestation de son innocence, *Philip. Dec. in l. fauorabiliores.* à la fin de ce qu'il a escrit dessus *ff. de reg. iur.* le tient ainsi, & allegue *Luc. de Pen. in l. si quis fortè desertorem.* qui est au premier tit. *de desert. & occult. lib. xij. col. vij. ver. Sed pone damnatus est aliquis.* Tiraqueau l'a ainsi noté, & receu apres les susd. I'ay veu prattiquer le contraire en France.

Remis à qui la corde est rompue, & tombé miraculeusement, en le voulant estrangler.

Lettres de remission ne se doiuét presenter. (Par arrest du 29. Octob. 1401. sur la remonstrance du Procureur general du Roy, defenses furent faites à Messieurs des Comptes, cognoistre de l'interinement des Lettres de remissions: par autre arrest du 8. Iuillet 1416. pareilles defenses furent faites à tous iuges non Royaux. B.)

(Les Ordonnances Royaux ont pourueu à ce, par celle de Moulins, ar. 35. il est ordonné que les graces & remissions seront adressees aux iuges Presidiaux: & aux lieux, esquels il n'y a siege Presidial, aux iuges Royaux ressortissans nuement és Cours de Parlement, & non à autres. Depuis l'Ordonnance d'Amboise 1572. artic. 9. a excepté les Gentils-hommes & Officiers, & voulu qu'elles seroient pour lesdits Gentils-hommes & Officiers, adressees aux Cours de Parlement, au ressort desquelles les excez aurõt esté commis, sauf apres de renuoyer le remissionnaire sur les lieux. Ces Ordonnances sont renouuellees par celles de Blois, art. 199. il y a des Patentes d'attribution de ceste cognoissance & iurisdiction aux Lieutenans criminels des non nobles: l'vne du mois de May 1553. & la 2. du 11. Decembre audit an, qui sont transcrites en mon recueil, ch. 22. & 24. La Cour des grands iours de Lyon, afin de reprimer l'audace & temerité d'aucuns Nobles, & leur oster les moyens de faire indirectement interiner leurs Lettres de grace, par deuant les iuges inferieurs des Cours de Parlement, où ils obtiennent l'adresse par faueur, considerant que comme dit le Pontife, *facilitas veniæ incentiuum tribuit delinquendi. can. Clericorum. de vita & honest. Cleric. &c.* Par arrest de reglement general pour seruir de reglement aux Officiers Royaux du ressort desd. grands iours, le 29. Nouemb. 1596. qui est entier en mondit Recueil, ch. 2. tit. 2. a enioint aux Lieutenans criminels & Officiers des Presidiaux, de retenir prisonniers & renuoyer en la Conciergerie du Palais de Paris les Gentils-hommes & autres personnes tenus pour nobles, portans les armes, qui leur presenteront graces, encore que par icelle y eust clause portant derogation à l'Ordonnance prohibitiue, d'adresser lesdites Lettres ailleurs qu'à la Cour. Voyez ledit arrest contenant autres regles pour cest effect. I. CHENV.

RESO-



RESOLVTIONS D'AVCVNS ARRESTS REMARQVABLES, TITRES DES MEMOIRES DE M. NICOLAS BERGERON, ADVOCAT AV PARlement de Paris.

En matiere Ecclesiastique & Beneficiale.

TOVTESFOIS & quantes qu'il aduient que contre droict & Ordonnance il a esté baillé deuolut sur le pourueu par l'ordinaire, auant declaration de l'incapacité, & autrement que ne le requiert l'article 4. de l'Edict d'Orleans 1560. (moderé toutesfois depuis par l'article 46. de l'Ordonnance de Blois, 1580.) si le deuolutaire a troublé ou mis en procez le titulaire ou possesseur; C'est l'office du Iuge pendant le debat, non seulement de faire bailler caution audit deuolutaire, y venant apres l'an de la prouision de sa partie, selon l'Ordonnance de 1559. mais aussi d'adiuger la recreance & main-leuee au complaignant, veu son tiltre ou possession, en haine du deuolut qui est de sa nature odieux, & comme vne espece de volerie de Benefice du viuant. En signe dequoy i'ay veu donner arrest notable en faueur d'vn pauure Curé qui fut conserué en sa Cure, à la charge de resider, & le deuolutaire condamné en tous les despens, dommages & interests, le 13. Decembre mil cinq cens soixante cinq, comme il auoit peu auparauant en Mars audit an esté iugé à mesme fin, sur la remonstrance de feu Monsieur du Mesnil Aduocat du Roy, & a esté souuent depuis prattiqué. Et faut noter en passant, combien qu'on puisse appeler comme d'abus de l'execution d'vn deuolut, que c'est le plus court & exepedient de former complainte par deuant le Iuge ordinaire. *Contre les deuolutaires.*

Item, le deuolutaire à faute de bailler caution suiuant l'Ordonnance de l'an 1557. publiee l'an 1559. doit estre declaré non receuable, tellement que sur l'appel interietté du Preuost de Paris, qui auoit appoincté les parties à communiquer tiltres deuant qu'ordonner audit deuolutaire de bailler caution, & declarer l'incapacité de sa partie, fut dit mal iugé, bien appelé, & sur le champ le deuolutaire debouté, & le pourueu possesseur maintenu & gardé le 20. Mars 1563 (Autant en fut iugé contre vn deuolutaire declaré non receuable par faute de caution, le 10. Ianuier, ores que le pourueu fust accusé de grands blasmes.

Plus par arrest du quatriesme d'Aoust 1564. vn quidam deuolutaire s'estant immiscé en possession du Benefice auant la recreance ou maintenue, fut condamné en tous les despens, dommages & interests du trouble.

Conformément à ce que dessus le 9. Decembre 1572. l'eslection faite du Doyenné de S. VVast de Soissons, fut declaree abusiue, parce qu'auparauant faire declarer la vacation par incapacité, ou autrement, on y auoit precipitamment pourueu.

En cas de difficulté, quand le premier pourueu n'a tiltre ny possession valable ou du moins coloree, s'il n'y a non plus d'apparence d'vn costé que d'autre, le benefice doit estre sequestré, comme fut iugé en audience contre vn Curé appellát du Baillif d'Angers ou son Lieutenát à Saumur, qui auoit adiugé la recreance du deuolutaire par defaut, & furent les parties réuoyees pour proceder moyennant led. sequestre le 6. Iuillet 1574. Notez toutesfois qu'en cas de Simonie ou heresie notoire, la caution n'est requise.

De l'estendue & duree de la regale.

Le droict de regale estant naturel & annexé à la couronne de France (tesmoin Paul Æmile liu. 5.) prouenant non seulement de dotation & fondation Royale, mais aussi à cause de la conseruation & garde Royale, & estant autre chose de pouruoir aux benefices, *Iure regaliæ*, quand le Roy confere, *pleno iure sede vacante*, autre *iure regio*, quand il nomme aux benefices collatifs de fondation Royale, ou electifs, suiuant la pragmatique sanction, &c.

Il a tousiours esté maintenu fort & ferme par Messieurs les gens du Roy, que par tout où le Roy & sa couronne peuuent entrer & dominer, l'ouuerture de regale a lieu: comme doctement & succinctement a esté remonstré le 6. d'Aoust 1573. par Monsieur de Thou Aduocat du Roy, soustenant que sainct Flour en Auuergne n'estoit exempté de ceste subiection & recognoissance, comme il fut depuis vuidé, & de mesme le 23. Iuillet 1573. contre l'Eglise cathedrale d'Angers. Il a bien esté dit par arrest solennel la surueille de Noel 1564. que ledit droict cesse en l'Euesché de Perigueux: parce que les Chanoines & Chapitre conferent: mais és autres Eueschez & Archeueschez qui pretendent droict d'exemption pour n'estre nommez au Registre & Lyste de la Chambre des Comptes, on le reuoque tous les iours en doute, & y a raison de les assubiettir au Roy, & les mettre toutes en mesme rang que les autres. Et fut en pareille question la cause appoinctee au Conseil pour Poictiers, le 12. de Mars 1574. comme peu auparauant pour Langres. (Le 6. ou 7. de Septembre 1574. & 1582. és arrests generaux fut prononcé que le Roy auoir droict de Regale sur l'Euesché de S. Flour en Auuergne.)

Qui en voudra sçauoir plus amples raisons, outre le chapitre *dilectus*, soit veu le Speculateur, auec le tiltre de P. Ferrandus, *de priuilegiis liliorum*.

Au reste tel droict emporte toute puissance d'Euesque ou Archeuesque de conferer non seulement les prebendes & Chanoines: mais iusques aux semiprebendes: iugé le 19. May 1564. Et ay veu defendre par feu Monsieur du Mesnil, le 26. Feurier 1566. que le Roy a pareil priuilege pendant l'ouuerture és Benefices non curez, vacquans *in omni genere vacationis, etiam per resignationem in fauorem, aut ex causa permutationis*. Et dure telle ouuerture de regale pour le regard du Roy, iusques au iour non seulement de la prestation de fidelité & serment, mais de la reception en la Chambre des Comptes, & prinse de possession, selon l'arrest donné le 19. Iuin 1577. pour les Chanoines de la saincte Chapelle, contre l'Euesque de Meaux, qui fut contraint de laisser les fruicts & reuenu dudit Euesché, iusques audit iour qu'il fut mis en pleine possession, *pro rata temporis*.

Quant

Quant au regaliste, il est tousiours fauorable, & en cas de debat & difficulté, facilement on luy adiuge l'estat, equipollent à la recreance. Ensigne de ceste faueur est à noter que peremption d'instance n'a point de lieu en regale, & si dure ladite ouuerture iusques à trente ans, comme fut declaré par arrest du douziesme de Mars 1574. contre vn pourueu par l'ordinaire, qui auoit iouy par forme de recreance l'espace de dix ans, parce qu'il n'estoit pleinement maintenu, le regaliste reprenant ses premieres erres, ne laissa d'emporter l'estat.

Peu auparauant, assauoir le quatriesme de Mars 1574. fut donné arrest contre vn deuolutaire regaliste, qui pretendoit debusquer vn autre pourueu en regale, & iouyssant il y auoit douze ou treize ans, sous couleur qu'il allegue que le titulaire estoit Simoniaque, ayant acheté son droict mille liures. Mais ledit deuolutaire fut debouté & declaré non receuable sur le champ, pource qu'encores que le decret *de pacificis* n'ait lieu quand il y a Simonie, si est-ce qu'apres les dix ans qui sont reputez en telle matiere *spatium longi temporis*, ladite Simonie est considerable, comme en cas semblable a esté souuent arresté. (Le 16. Decembre 1577. fut iugé que peremption d'instance n'a lieu contre le Roy en telle matiere. Voyez le surplus sous mesme tiltre des liures second & troisiesme.

En matiere de baux Ecclesiastiques, comme de loages de maisons, de ferme de metairies, encores que les gens d'Eglise ne soyent tenus garder la loy *congruit* abrogee en France, & pour faire la condition de l'Eglise meilleure, qu'il soit ordinairement receu de proceder par publication, encheres, adiudication au plus offrant: si est-ce qu'on a aussi de coustume de preferer presque tousiours par vne equité celui qui est ancien preneur & locatif en offrant autant qu'vn autre. Et fut ainsi iugé pour la vefue de M. Bouchard demeurant en vne maison de Sorbone le 4. Aoust 1564. *De baux Ecclesiastiques.*

Toutesfois le temps fini & expiré de quelque ferme, si l'ancien fermier s'est laissé preuenir, & n'a renouuellé son bail, le precedent l'emporte, afin de ne desgouster la personne, & de n'estre veu faire la códitió de l'Eglise deterieure, ou de lui oster sa liberté, dequoi ont esté donnez plusieurs arrests, mesmement pour vn nouueau admodiateur, touchant la ferme de S. Luce, membre dependant de l'Euesché de Senlis, contre l'ancien fermier l'an 1564. Et pour les Eglises & fabriques de S. Innocent, S. Cosme & autres.

Que s'il se descouure que le bail ait esté fait par anticipation, les Marguilliers de la fabrique & autres successeurs pourront neantmoins faire proceder à nouueau bail au plus offrant & dernier encherisseur. Ainsi le iugement du Preuost de Paris qui l'auoit ainsi ordonné pour la fabrique de Montigny, fut confirmé par arrest du 26. Feurier 1571.

Le successeur collataire, en benefice n'est tenu d'entretenir les baux de son predecesseur selon la maxime commune: mais si le resignataire y est obligé, principalement si le fermier ou locataire a auancé quelques reparations. Passé par arrest pour vn fermier de la Trinité de Vendosme, le 18. Auril 1564. Est neantmoins defendu en telle chose de participer les baux plus que de six mois. Et fut vn bail fait par anticipation annullé & ordonné suiuant la sentence du Preuost de Paris, qu'il seroit de nouueau procedé par encheres, & que la maison en question demeureroit au plus offrant & dernier encherisseur, le 26, Feurier 1571.

De l'union de benefice. Vne Cure n'estant suffisante pour l'entretenement & nourriture du Curé, il a esté sagement ordonné par l'art.16. de l'Edict fait à la postulation & remonstrance des Estats, que les Prelats procederont à l'vnion des benefices, & par distributions de dismes & autre reuenu suiuant la forme des SS. decrets. Que s'il n'y a aucunes dismes, & à faute d'icelles on peut attribuer autres profits par equiualent. Comme par arrest du 13. Decembre 1565. sur vne requeste & pendant procez fut aduisé que le Curé de Sainct Innocent prendroit moitié des offrandes & autres aduentures contre les Chanoines de S.Oportune, Curez primitifs de ladite Eglise, & parce que l'vnion est de difficile execution ne pouuant estre faite au preiudice d'vn tiers, sans appeller celuy qui y peut auoir interest, & pource que le moyen de promptement suruenir à vn pauure Curé pour son entretenement, de presenter requeste à son superieur, afin d'auoir portion congrue sur les dismes, s'il y en a, ou d'obtenir prouision d'alimens, à l'encontre de ses parroissiens, à quoy ledit superieur, Archeuesque ou Euesque diocesain peut pouruoir, nonobstant opposition ou appellation quelconque, en attendant mieux. Dequoy fut donné arrest declaratif de ladite ordonnance, le 21.Iuin 1593. Qui plus est le Concile de Trente, pour obuier à telles complaintes & inconueniens a decreté, que desormais ne se fera prouision de benefice seul qui ne puisse nourrir son Curé.

La Cour de Parlement de Paris considerant combien il importe au bien public, d'entretenir precepteurs & maistres d'escholes pour l'instruction de la ieunesse, qui est comme pepiniere de la Republique. En esclaircissant l'intention de l'article 9.de l'Edict fait à la requeste des Estats, fondé sur le tiltre *de magistris, & ne quid exigatur, & c. In decret. & clemen.* a ordonné le 14.Mars 1566. Pour les maieurs & Escheuins d'Amiens, qu'outre les grandes escholes il y auroit d'abondant vne maison separee, & vn precepteur entretenu du reuenu d'vne prebende, pour l'erudition gratuite des petits enfans & abecedaires, & qu'en attendant vacation de la premiere prebende, l'Euesque seroit tenu d'auancer autant que pourroit monter par an le reuenu, pour ledit entretenement.

Semblable arrest auoit esté donné au precedent dés le 4.Aoust 1564.contre l'Euesque de Beauuais, le 4.Decembre 1564.contre celui de Soissons, & le 7.Aoust 1565.contre celui de Senlis, & du depuis s'en sont ensuiuis plusieurs autres à ceste fin. Par mesme moyen fut enioinct aux habitans desdites villes poursuiuans lesdites elections de se contenter d'vne prebende de l'Eglise Cathedrale, sans contraindre les collegiales pour la mesme chose. D'auantage est à noter que c'est à l'option de l'Euesque & Chapitre de conferer la prebende ou fournir du reuenu d'icelle. Arrest contre le precepteur d'Abbeuille du 11.Ianuier 1569.

Aussi ne peut l'accord des Chanoines preiudicier à la totalité dud. reuenu, ny en rien retracher qu'il ne soit loisible d'y reuenir: iugé pour le precepteur de Chaumont en Bassigny le 23.May 1571. (Voyez les art.3.5.23.34.de l'Edict de Blois. Est notable l'arrest du 27.Iuillet 1583.par lequel fut ordonné qu'eslection se feroit d'autre que d'vn Religieux Mendiant, ores que l'Eglise Collegiale de Chastellerault que de douze en tout.

De la vtilité de benefices de Curez. Encores que les pensions creées sur Cures soyent pernicieuses, intolerables, pleines d'abus, & ordinairement subiectes à extinction, specialement quand

quand le resignant n'y auoit pas grand droict, ou que la Cure est de fort petite valeur, & insuffisante pour l'honneste entretenement du Curé: Si est-ce que la Cour a tousiours limité ceste resolution exceptant les pensions faites & constituees aux vrais titulaires resignans *ex iusta causa*, lesquels à faute de payer la pension, r'entrent pour le moins en leurs benefices. Exemple d'vn Curé ayant resigné à son Vicaire, *retenta pensione*, pour le defaut de laquelle il auoit stipulé le regrez. Estant aduenu que le Vicaire pour frustrer son maistre souffrit cõdamnation par sentence collusoire de maintenue au profit d'vn deuolutaire. La Cour faisant droict sur l'appel interietté de lad. sentence, tant par le Vicaire que le vray Curé fut le 10. Decembre 1565. l'appellant Vicaire & colludant condamné en l'amende & aux despens, & dit que le Curé r'entreroit en son benefice. Ce qui est dit de la resignation simple, s'entend aussi de la permutation, en retenant prison. En plus forts termes és arrests generaux de Septembre audit an, fut vne prouision par mort du resignataire decedé, n'ayant accompli sa promesse vers son resignant, declaree nulle, & le Curé remis en son benefice, & faut en telles affaires où il n'y a ny dol ny fraude de la part du creancier, que le debiteur pensionnaire, ou paye, ou retrocede. Pour cet effect la Cour a de coustume d'vne equité naturelle de remettre les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant la resignation ou permutation, & ce à faute de continuer ladite pension. Dequoy y a arrests notables du 26. Feurier 1566. du 14. Feurier 1569. du 7. Decembre 1573. Autre chose seroit si vn tiers estoit chargé de ladite pension, de laquelle aisément il se feroit descharger, & seroit bien receuable à en appeller comme d'abus, n'estant telle conuention que personnelle. Et de faict le 28. May 1574. la Cour vuidant le fonds du procez, absoult de la recreation de telle pension, comme abusiue & reprouuee, vn certain appellant en condamnant l'intimé aux despens. (L'Edict de Blois a depuis pourueu à la reuocation de pensions excessiues.

De la dispense de resider és Curez.

D'autant que plusieurs Chanoines abusans de la malice du temps, & faisans leur profit de l'article cinquiesme de l'Edict fait en l'assemblee des Estats generaux, taschent indifferemment de se dispenser de la residence de leurs Cures, sous pretexte de ne pouuoir deseruir en deux lieux. La Cour voulant corriger aucunement tels abus, en limitant & interpretant led. article, a souuent restrainct telle dispense aux Chanoines des Eglises insignes & de marque, où lesdits Chanoines pourroyent estre occupez pour le bien public, & ce à la charge de commettre Vicaires suffisans & capables ausdites Cures. Autrement peut estre saisi le temporel desdits Curez, Chanoines, à faute de residence.

Et fut vn appellant de telle saisie, sous ombre qu'il fust prebendier en quelque petite Eglise de Poictou, condamné en l'amende, du 21. Mars 1565. Telle saisie toutesfois ne peut auoir lieu contre les excusables par maladie ou vieillesse, en y substituant de bons Vicaires, comme suiuant l'artic. 7. du mesme Edict, fut iugé par arrest du 13 Iuin 1564. & determiné par le Concile de Trente, session 6. 7. 23.

Soit aussi noté en passant, que telles saisies ne se peuuent faire que par iuges Royaux, & que les saisis ont recours de tous despens, dommages & interests contre iusticiers saisissans non royaux, tesmoins entre autres l'arrest du Doyen de Montbrison, du 18 Feurier 1571.

Quant à l'Abbé offrant resider en son Abbaye, il peut empescher qu'aucune diuision & separation du temporel de lad. Abbaye ne se face, combien qu'il se permette aux œconomes & mandataires par concordat d'entre parties. L'Abbé de l'Estoile de Poictou obtint arrest à son profit sur semblables offres , & fut enioint aux Religieux de lui obeyr, & à lui de les bien gouuerner, le 20. de Feurier 1564. (Soit veu le 24. article de l'Edict de Blois contre celui d'Orleans ar. 5.)

Sçachent toutesfois tous Ecclesiastiques qui ont charge d'ame & gouuernement d'autrui, que la residence en general est de droict diuin plus que necessaire , non pour viure en desidence & à son aise , mais pour annoncer la parole de Dieu , administrer les SS. Sacremens, & repaistre le peuple de la viande spirituelle. Voyez Leuitiq. 8. de l'assistance deuë au Tabernacle. Iere. 23. Ezechiel 34. Zachar. 11. Isa. 19. 56. & 1. Iean 5. &c. Et en plusieurs autres passages où les Pasteurs non residens, ny vigilans, sont appellez mercenaires, oppresseurs, escorcheurs, & idoles de Pasteurs, &c.

Parce que le monitoire est le precurseur & preparatoire de l'excommunication, *c. sacro approbante consilio, de sentent. excom. &c.*

Ce n'est pas sans cause que l'ordonnance des Estats, ar. 18. a limité tel decret & permission pour en vser en cas de crime ou scandale public, &c. afin d'auoir reuelation de quelque delict & iniurieuse offense cachee, *cum intersit reipub. maleficia puniri.*

Mais pour descouurir les malefices il se faut bien garder de noter ny specifier, d'escrire, & diffamer personne par lesdites lettres , lesquelles autrement seroient declarees abusiues, & n'en doit-on vser sinon par contrainte, & au defaut d'autre preuue, & auec singuliere prudence & discretion.

Specialement lad. monition seroit nulle, si elle estoit impetree pour auoir preuue en matiere ciuile, là où les parties se peuuent faire interroger l'vne l'autre, & faire enqueste d'ailleurs, comme pour sçauoir qui seroient les heritiers & detenteurs , &c. ou si vn tel s'est enrichi au preiudice d'vn tel, dont i'ay veu donner arrest notable pour le premier cas le 15. Auril 1567.

Pour le second le 7. de Iuin 1574. Où fut dit par tout mal & abusiuement procedé, &c. permis se pouruoir par voye ordinaire.

Item si le narré ou mandement de lad. monition contient & porte nommément ou par description les parties contre qui on plaide, si la monition n'est scandaleuse pour estre declaree abusiue, du moins est l'appellation mise au neant, & n'y a aucun esgard, sauf à en reprẽdre & leuer vne autre nouuelle & en meilleure forme. Ainsi qu'il a esté souuent arresté en audience de la grand' Chambre du Parlement de Paris, mesmes le 27. Decembr. 1570. Quelques-fois quand la faute vient de l'Official qui dresse mal les lettres, & exprime sans cause les parties & le procez au des-honneur de quelqu'ũ, en declarant l'abus, & condamnant l'impetrant monition, on donne & reserue quand & quand le recours des despens , dommages & interests contre l'Official, non en qualité d'Official, mais en son nom priué, comme fut meurement iugé en l'Audience des Generaux des Aides le 18. Decembre 1573. En cas pareil l'interdict ou interdiction & suspension *à diuinis* , estant comme messager & auantcoureur de l'excommuniement , elle est aussi fort subiecte à estre declaree abusiue, quand il n'y a rebellion , contumace, ny desobeyssance manifeste en chose de consequence , & non punissable

d'autre

d'autre façon. Pour cela l'appellation comme d'abus d'vn Chanoine particulier de Verrieres interdict pour tous ses compagnons, estant trouué à Lyon faute de payement de la portion congrue, à quoy le Chapitre estoit condamné à peine d'interdiction, fut mise au neant, furent les Chanoines condamnez à payer dans vn mois, lequel passé, seroit permis au Curé proceder par saisie du temporel, & ce suyuant le chapitre *de interd. non leu. pen. In pract. sanct.* le 20. Iuillet 1574. Sur l'appel comme d'abus de l'octroy & execution, d'vn monitoire pour denoncer excommunié vn quidam à faute de payer quelques despens le 11. Decembre 1569. fut dit mal & abusiuement decerné, &c. Car si pour despens on ne peut emprisonner, combien moins excommunier, ioint qu'il faut recourir aux biens en implorant le bras seculier. [Voyez ce qui est ailleurs escrit de la censure Ecclesiastique.

Iaçoit que le Pape soit tenu & reputé ordinaire des ordinaires suyuant le chapitre *si à sede, &c.* & qu'il ait droict de conferer benefices par preuentiõ. Toutesfois la Cour de Parlement conseruant & gardant tant qu'elle peut la liberté de l'Eglise Gallicane, fauorise tousiours en Iustice celuy qui est pourueu par l'ordinaire du lieu & de la Prouince, soit Patron, Prieur, Abbé, Chapitre ou Euesque, en luy adiugeant la recreance, en cas de debat (comme fut iugé l'onziesme Ianuier 1564. pour maistre Iean Anioran ayant prouision des Doyens, Chanoines & Chapitre de S. Aignan d'Orleans, contre vn pourueu de Rome par preuention : & de mesme fut dit pour le benefice de S. Christofle en Aniou le 3. Feurier 1563. Ou bien ladite Cour maintient tout d'vn train en la possession ledit pourueu de l'ordinaire, comme aduint le 7. de May 1568. Et de faict, suyuant l'ancien droict Canon, & conformément au requisitoire des bons peres de la Pragmatique, mesmement à l'Edict d'Orleans (nonobstant la moderation, & derogatoire d'iceluy depuis admise en faueur du Pape.) Il seroit tres-expedient que les preuentions abusiuement introduites par vsurpation, & au preiudice des collateurs ordinaires, hors-mis le cas de negligence & incapacité, fussent ostees: afin de mieux garder à chacun sa iurisdiction, & de n'imposer les mains temerairement aux personnes.

Les pactes de Retrocessions, comme des regrez de benefices sont de fort mauuaise & pernicieuse consequence : parce que c'est donner occasion de marchander ce qui est hors de commerce des hommes : & faire hereditaire ce qui n'est que personnel & temporel pour le deuoir & office des personnes. Ce neantmoins ladite retrocession se tollere principalement en trois cas, quand le resignant estant griefuement malade, ou non aagé, baille comme en depost & garde son benefice. Et que reuenu en conualescence ou deuenu en aage, il y veut r'entrer. Le resignataire comme gardien & depositaire est contraint le luy retroceder, vueille ou non. Outre l'arrest notoire du Curé de S. Innocent pour le premier cas. I'ay veu le second le 20. Iuillet 1573. adiuger la recreance au fils du feu President Dormy, contre vn Pedagogue, à qui il auoit commis son benefice, & qui luy denioit sa procuration. Et pour la perfidie fut adiousté qu'il comparoistroit en personne. Le pareil se peut dire de celuy qui a esté contraint par force de resigner, lequel peut agir pour ladite retrocession, ou bien impetrer vne reintegrande.

Vn Chanoine de sainct Martin de Tours, ayant choisi ceste derniere voye contre celuy à qui il auoit resigné sa prebende, fils de celui qui l'auoit fait emprisonner, estant le resignant en liberté, & ayant presenté sa requeste à la Cour pendant la contrarieté des faicts, à la preuue desquels les parties furent receuës, Fut dit en audience que cependant ledit resignant r'entreroit en son benefice, le 24. May 1565.

(Ce qui a esté souuent practiqué depuis: les reserues sont au reste defendues par l'article 7. de Blois.)

L'ARTICLE vingt-septiesme de l'Ordonnance d'Orleans, portant defense aux Curez, Vicaires, ou autres Ecclesiastiques de receuoir testament, & disposition de derniere volonté (comme codicilles, donations, &c. esquels aucune chose leur soit leguee ou donnee, &c. est tres-iuste & raisonnable s'accordant à raison du tiltre, *de iis qui sibi asse. in testament.* pour obuier aux fraudes & inductions, & de peur de donner occasion de persuader aux malades choses illicites, comme d'oublier les enfans & parens, pour enrichir les estrangers, sous pretexte de deuotion, laquelle façon de legs & prattique est fort improuuee par sainct Hierosme en l'Epistre à *Nepotian*. Toutesfois ne faut il prendre cela si cruëment que le testateur ne puisse donner, ou leguer à l'Eglise mesme. Et se doiuent entendre telles paroles, quand les Prestres sont personnes priuees, & qu'à eux est delaissee quelque chose: car si le legs est fait au corps, ou College Ecclesiastique, le testament ne laisse d'estre bon & valable, comme fait suyuant la solemnité & droict Canon, conforme presque à toutes les Coustumes. Iugé en audience pour le testament receu par vn Curé, le 1. d'Aoust 1568. Autre chose seroit si ledit Prestre n'estoit que tesmoin, & legataire: auquel cas le legs demeureroit, & subsisteroit par la disposition de droict, *in §. legatary, de testament. & Institut. &c.*

(Voyez le 63 article de l'Edict de Blois.)

OVTRE ce que la prohibition faite aux gens d'Eglise, de faire coupper ny vendre bois de haute fustaye, fors les Chablis, selon l'article 29 de l'Edict d'Orleans, est fondee en bonnes raisons, mesmement que tels biens sont reputez immeubles & inalienables. Aussi telle Ordonnance a souuent esté confirmee par arrest auec commination de peines, comme en l'audience, le 7 Mars 1565. Mais encore mieux esclarcie par Lettres patentes du Roy, n'agueres verifiees en la Cour de Parlement au mois d'Aoust, & en Nouembre au siege de la table de Marbre des eauës & forests l'an 1573. par lesquelles est ordonné, que desormais les bois taillis seront mis en couppe ordinaire. Et sont reiterees les mesmes defenses aux Ecclesiastiques de vendre, ou faire abatre bois de haute fustaye sans congé, & permission du Roy, vsant au reste des taillis, comme bons peres de familles par couppees bien reglees, &c. Et quant aux Caables, & abbatus par tormente, ou impetuosité de vents: & encores lesdits Beneficiers n'en prendront-ils que pour leur vsage, comme vsufructiers, le reste demeurant à l'Eglise conformément à la *l. arboribus. l. Proculus de vsufruct. ff. &c.*

(Il y a reglement plus expres par Lettres patentes de Iuin 1579. & par de Mars 1583.)

SVR

SVR la question & difficulté quand les Offices sont dicts vacans pour estre supprimables, ou reductibles, suiuant les articles 30.39.50. de l'Edict d'Orleans : L'interpretation receuë & tireé d'infinis arrests, & que telle vacation s'entend communément & ordinairement par mort & forfaicture, suyuant les Ordonnances parlans de destitution & priuation d'Officiers Royaux, qui n'ont lieu qu'en ces deux cas : toutesfois la Cour a tousiours trouué les suppressions si fauorables, que moyennant lettres du Roy pour estre receu à rembourser, elle n'a iamais fait conscience d'interiner lesdites Lettres, de reunir ou supprimer & contraindre le pourueu de se rembourser si l'estat en question est nouueau, supernumeraire, & extraordinaire, & non autrement, comme fut limité par l'arrest des Enquesteurs de Loches, le 10. Feu. 1363. auquel la iouïssance dudit estat, comme ancien, fut adiugee contre le Lieutenant general: & au contraire fut par arrest debouté de ses lettres de prouision, le Lieutenant general des 4. Villes, & le Baillif de Berjerac, maintenu contre telle & nouuelle erection: ainsi fut l'Enquesteur de Montargis erigé de nouueau, taisiblement serui de mesmes le 1. Feu. 1571.

QVANT est de la resignation d'Office, la mort s'il n'y a resignataire ne fait vacquer ledit office par mort, s'il n'y a reception & prestation de serment, autrement le resignant demeure tousiours en possession, comme en fut donné iugement solennel par la Cour des Generaux, le 27. May 1573. pour vn nommé du Plessis, qui auoit resigné à vn autre depuis la mort de son premier resignataire non receu, voulans les Esleus faire supprimer en vain led. estat par mort.

En matiere beneficiale *vacat ipso iure beneficium* quand la resignation est admise: encore que la possession ne soit prinse.

Si ce n'est par remboursement, la Cour n'admet aisément suppression d'estats de viuans, encores qu'ils soient de nouuelle erection, ou qu'ils ne soient que par commission. Ains permet d'equité que le pourueu iouïsse sa vie durant comme elle ordonna pour le Lieutenant particulier d'Estampes, contre le General le 22. Feu. 1564.

CESTE suppression, & reunion doit estre entendue non seulement des Magistrats particuliers, voire Presidiaux, mais aussi du siege mesme de la presidialité, lequel n'estant complet ny remply de Iuges en nombre suffisant, ne peuuẽt ceux qui restent en substituer d'autres, ny prendre ou choisir Aduocats anciens pour iuger presidialement & en dernier ressort: ains demeurent és termes des Iuges ordinaires, dequoy se sont donnez plusieurs beaux Arrests, comme le 5. Feu. 1562. nommément contre ceux de Chasteau-thierry, le 10. Auril 1564.

Es sieges inferieurs & subalternes, on voit souuent aduenir, que le suruiuant en vertu de lettres de reunion occupe l'office du premourant, comme le 5. May 1567. fut dit que le Preuost Doulchy le chastel entreroit au lieu du Lieutenant particulier decedé, & qu'il se presenteroit à la Cour pour estre examiné, suiuant l'Edict de l'an 1563. plus formel, & interpretatif de l'article 50. de celui d'Orleans : Si est-ce que par arrest donné peu apres par le Preuost de la Rochelle, cela fut limite aux Preuostez, & Lieutenances nouuellement erigees: c'est à dire depuis le Roy Louys XII.

[Cecy a esté prattiqué pour Chauny & Espernon en Mars 1575. & pour Noian sur Seine en Iuillet 1578.

En ceste suppression sont aussi cōprins les Assesseurs, Lieutenans particuliers & criminels: comme a esté prattiqué pour ceux de Chartres & Troyes, &c.

Item les Lieutenans des maistres particuliers des eaux & Forests, comme a esté iugé de celui de Sens le 8. Ianu. 1567.

Est aussi à noter que l'estat de Preuost Royal estant ancien, il doit succeder à celui de Lieutenant, & estre preferé au Lieutenant criminel, comme estant cestuy-cy de nouuelle erection, & aduenant telle translation s'il y a Lieutenant particulier du Preuost mesme erigé en office, il sera receu sa vie durant, à exercer estat de Conseiller Assesseur. Ainsi prudemment la Cour en disposa pour le Preuost d'Auxerre, & son Lieutenant, le 12. Iuillet 1563.

Depuis par l'Edict des consignations, publié en Decembre 1563. [Et plus exprés par celui de Roussillon art. 24. 1564. suiuant celui d'Orleans ou 5. art. 50. fut enioint aux Seigneurs ayans 2. degrez de iurisdiction, d'opter l'vn des deux. Auquel cas iceux retenans le Bailly, celuy qui estoit Preuost, doit porter nom, & qualité du Lieutenant, & se doiuent regler à l'instar des Iuges Royaux pour l'exercice, profit, & emolumens de leurs Estats selon l'arrest donné en Iuillet 1574. entre le Bailly, & Lieutenant de Pythuiers. Que s'il y auoit Lieutenant du Bailly, sera lors poisee l'ancienneté, & merite, en consideration dequoy le Preuost de Colomiers eut arrest prouisional à son profit, contre le Lieutenant du Bailly le 22. May 1565. De sorte que l'ancien demeure s'il n'a forfaict, & abusé.

Ne peuuent au reste par destitutions, les Sieurs interuertir cest ordre & subrogation, comme contre la disposition du Sieur de la Trimouïlle, fut iugé le 12. d'Aoust 1566. pour Gouyn Preuost qui demeura Seneschal de Mauleon, & l'autre qui en auoit esté pourueu substitué son Lieutenant.

Qvand deux Conseigneurs ont esleu & opté deux diuerses personnes, pour le Bailly, le premier receu, & institué demeure au preiudice de l'autre, voire premier pourueu, sauf à lui d'exercer l'estat de Lieutenant. Iugé le 18. Iuin 1565.

Svyvant ledit Edict de reunion, des deux degrez de iurisdiction en vne le Preuost du Bailly, mesmes en diuers lieux, doit estre intitulé Lieutenant particulier, comme a esté arresté du Preuost de Cormeille en Parisi, fait Lieutenant du Bailly de S. Denys, & le Lieutenant dudit Preuost supprimé le 22. Nouemb. 1565. Si est-ce que tel changement n'est obserué au preiudice du gouuernement, & communautez de ville, fondee en Coustume, comme auoit esté iugé pour les Maire, & Escheuins de Reims dés le 4. Decembre 1564.

Tovchant les Aduocats & Procureur du Roy, dont parle l'art. 51. des estats. Ils succedent en cas de mort l'vn à l'autre, en retenant pour le dernier suruiuant, le nom de Procureur du Roy, comme il a esté obserué entre autres pour maistre Nicolas Barthelemy, lequel estant Aduocat du Roy, succeda au lieu du Procureur du Roy au Bailliage & siege Presidial de Senlis, par arrest du 17. Iuillet 1566. La necessité & malheur du temps, a neantmoins tant gagné, qu'on ressuscite & fait reuiure par nouuelles prouisions & erectio ns,

ctions, vn grand nombre des offices supprimez, mais nous parlons de ce qui se fait pour la pluspart, ou qui deust estre fait, le pareil se doit garder és terres des douairieres, comme fut arresté pour l'Aduocat du Roy en Touraine, le 15 Mars 1565.

QVANT à la destitution d'officiers, combien qu'en cela le Roy soit priuilegié par dessus le seigneurial, que le Roy ne puisse iustement destituer ny reuoquer celui qu'il a pourueu, s'il n'y a forfaicture & maluersation (qui est le troisiesme cas de vacation adiousté aux deux autres, à sçauoir, par mort & resignation:) Et que le Seigneur ait puissance de destituer ordinairement à sa volonté & discretion, parce qu'il porte la peine du mal iugé. Comme il est assez notoire, & en peuuent estre remarquez plusieurs arrests, tels qu'vn entre autres du troisiesme Ianuier, l'an mil cinq cens soixante neuf, pour la Douairiere du Prince de Portian : Toutesfois la Cour excepte tousiours ces cas qui rendent les officiers non Royaux irreuocables, c'est quand ils sont pourueus pour recompense & seruices, ou à tiltres onereux, comme fut iugé le 14. May 1565. pour le Iuge de Vauderay qui auoit l'office pour cause remuneratoire, & fut maintenu & garde contre le gré & volonté du Comte de Roissi qui l'auoit destitué. Semblable iugement fut donné contre le Seigneur de la Trimouïlle le 12. d'Aoust l'an 1566. & infinis autres deuant & apres. Ne peuuent semblablement les Iuges superieurs desdits Seigneurs demettre ni priuer de leurs Estats les inferieurs sans iuste cause, plaintif & adionction du Procureur fiscal, ou mandement special dudit Sieur : pour quoy le 20. d'Auril 1564. fut condamné le Lieutenant general de Chasteauthierry és despens, dommages & interests du Preuost de Condé par lui destitué. *De la destitution d'officiers.*

SONT aussi bien receuables appelans, & remis coustumierement en leurs estats par authorité de la Cour, ceux que les Seigneurs deposent legerement, & pour cause infamante, sous faux rapports, & sans preuue des abus ou maluersations, desquelles il est neantmoins permis aux Seigneurs de faire informer, & cependant lesd. appelans sont le plus souuent declarez mal destituez, & si sont restituez en la iouyssance de leurs estats. Comme ie l'ay veu iuger au preiudice de la destitution faite par l'Euesque de Poictiers Sieur de Chauigny, le 17 Decemb. l'an 1573. & d'vne autre par le Mareschal de Montmorency le 16. dudit mois audit an.

LA mesme puissance des Seigneurs est aussi entendue estre communiquee, non seulement aux vsufruictiers & douairieres. Tesmoin l'arrest donné entre autre pour la Royne de Nauarre le 3. Feu. 1567. Mais aussi aux tuteurs & Procureurs. Le fait desquels ne peut estre improuué ny desaduoué par les pupils venans en aage, ou autres tuteurs, arresté pour le Cardinal de Bourbon, substitué au lieu de la Royne de Nauarre l'an 1570. & depuis plus clairement le 27. Feu. 1574.

S'IL y auoit contention & debat entre Conseigneurs pour la prouision d'office, fait à noter l'expedient d'vn arrest du grand Conseil, du neufiesme Ianuier, l'an mil cinq cens cinquante trois, sur pareil different d'entre les heritiers de la succession de l'esleu: ausquels fut enioinct s'assembler & que l'officier esleu à la pluralite de voix demeureroit. [De la Suppression, voyez le Chapitre general de l'Edict de Blois, auquel toutesfois a esté derogé par *De la resi... dence d'officiers.*

subsequente declaration.

L'ORDONNANCE ancienne de Philippe le Bel (continuee, confirmee & amplifiee par celle de François premier l'an 1539.) est tressaincte: par laquelle est enioinct aux Iuges & officiers d'exercer leurs charges & offices en personne, veu qu'ils doiuent residence & seruices personnels sans y commettre Lieutenans sinon en cas de maladie & absence legitime: ce qui a esté confirmé plusieurs fois par autres semblables, comme par celle d'Orleans art. 48. & autres precedentes & subsequentes, comme celle de Blois art. 136 conformément aux loix premieres: *De officio Consulum. de officio eius cui, &c. his, cui digestis ex quibus causis maiores in integrum*, 3. *Auth. vt nulli Iudici liceat habere, &c.* Toutesfois si en cest endroict s'y trouuoit de la negligence à faute de resider actuellement & personnellement : le Iuge superieur ne doit du premier coup despossede ou priuer son inferieur : Ains enioindre de venir resider dedans certain temps, *aliàs* qu'il y sera autrement pourueu, comme fit la Cour en reformant le iugement d'vn Iuge subalterne le 23. Ianuier 1563.

NE peut (en plus forts termes) le commis pour la non residence, former complainte, ny se faire pouruoir au lieu de l'absent, ny l'empescher qu'il ne r'entre en son office, & ay veu debouter tel complaignant & impetrant, & le condamner en l'amende, despens, dommages & interests le 15. May mille cinq cens soixante quatre. (Soit veu à ce propos l'art. 136. & les 3. suiuans de l'Edict de Blois.

AV reste quand l'Ordonnance dispose que le plus ancien Practicien siegera en l'absence du Iuge, il faut entendre cela selon la qualité & distinction des degrez, & tellement que les Aduocats (quelques ieunes qu'ils soient) doiuent tousiours estre preferez aux Procureurs, comme fut iugé par M. C. Peletier, de Crecy, contre les autres Practiciens le 22. May mil cinq cens septante vn.

Limitation du priuilege de Pairrie.

Le priuilege des Pairs de France, comme les premiers, plus nobles & anciens Conseillers & Iuges de la Cour du Roy, est fort grand & recommandable sur tout pour la iurisdiction, de pouuoir faire conuenir droict à la grand'Chambre du Parlement à Paris, & en premiere instance toutes leurs causes concernant les droicts de leur Pairrie, selon qu'il est assez notoire. En consequence dequoy ils peuuent pareillement *omisso medio* faire appeler par deuant le plus apparent Iuge de leurs iustices, leurs subiects pour mesme cause. Comme fut iugé au profit du feu Cardinal de Chastillon, ayant fait adiourner ses subiects de Bilencour par deuant son Bailly de Beauuais, où ils furent renuoyez par arrest de l'onziesme de Decembre l'an mil cinq cens soixantequatre. Si est-ce que telle prerogatiue & priuilege d'auoir ses causes ainsi commises directement & immediatement à la Cour, ne s'entend pour les differens des subiects entr'eux, encores qu'ils soient de la Pairrie: ains doiuent iceux plaider en l'ordinaire, & de là ressortir par deuant les superieurs Iuges Royaux. De ce fut donné arrest notable le dixneufiesme de Nouembre, l'an mil cinq cens soixante cinq, contre quelques subiets du Cardinal de Lorraine, qui se vouloient exempter de la iurisdiction coustumiere & ordinaire, où ils furent renuoyez par la Cour. Peu apres s'ensuit pareil arrest contre autres particuliers du Comte de Beauuais le 17. Decembre audit an.

D'auantage

D'auantage les Pairs ne peuuent faire Ordonnances, ny octroyer priuileges eu leurs territoires & destroict, & n'appartient telle puissance qu'au Roy seul, & à la Cour d'en reformer les abus: dequoy peut seruir d'exemple l'arrest du 9. Feu. 1569. interuenu sur l'appel des tailleurs d'habits de Neuers, ausquels Monsieur de Neuers auoit fait defenses de ne plus tailler chausses, ayant permis de ce faire seulement à certain nombre de Chaussetiers. Ce qui fut trouué de si mauuaise consequence, qu'en la cause d'appel ordonna la Cour qu'il seroit informé sur la commodité, &c. Et que cependant les parties exerceroyent leurs mestiers comme auparauant les defenses dudit Seigneur.

¶ Au reste l'establissement de Pairrie est deu principalement au Roy Philippe de Valois, qui en crea huict de son temps.

FIN.

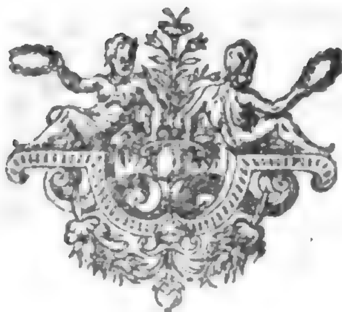


TABLE DES MATIERES ET CHOSES PLVS NOTABLES DE CEST OEVVRE, TANT DES ARRESTS que des augmentations redigees & mises par Alphabet.

A.

Apo-

B

C

Cession-

Clerc

Com-

en con-

D.

Delin-

Diffe-

Enche-

F.

Fils

Gages

G

H

I

interest

Iuge

L.

Lettres

M

N

P.

de leur

Q.

Religion

difference

S.

seigneur

signa-

Surui-

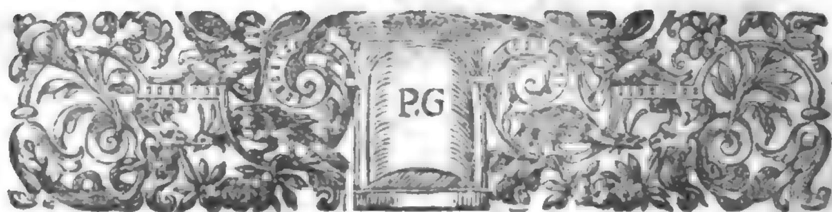
Vendeur

FIN.

COMMENTAIRES SVR LA LOY, SI VNQVAM COD. DE REVOCAND. DONAT.

Contenants plusieurs Decisions fort notables sur le faict des Donations, Testaments, Substitutions & autres matieres tirées des Docteurs & Iurisconsultes.

Par ESTIENNE PAPON Sieur Du BVILLON, Conseiller du Roy, Lieutenant General Criminel au Bailliage & Comté de Forests.



A REVEREND PERE EN DIEV DOM IEAN PAPON, DOCTEVR DE LA SORBONNE, GRAND Prieur, & Vicaire general de l'ordre sacré de Cluny.



ONSIEVR,

Poursuyuant l'execution de l'Arrest que i'ay obtenu contre feu Monsieur de Gottelas dés l'année Mil six cens en ouuerture de la substitution contenuë au testament de feu Monsieur Du Buillon Conseiller du Roy, Lieutenant General Criminel au Bailliage de Forests son frere, i'ay fait mettre sur la presse le Commentaire qu'il a fait sur la loy si vnquam, de reuocand. donat. Cod. *Pour faire paroistre à la posterité que le fils ne cedoit en rien au sçauoir du pere si bien nommé & cogneu pour ses doctes escripts. L'œuure est petit en cahiers: Mais il est iugé grand en son subiect & digne d'estre communiqué au public, pour les belles & diuerses questions que il traicte & decide doctement. Ie l'ay parsemé de quelques notables Arrests recueillis des Autheurs & des memoires de mes amis, afin de faire recognoistre sa doctrine conforme aux iugements derniers des Parlements de ce Royaume, & pour embellir ces beaux parterres de ces roses souueraines. C'est soubs vostre nom, Monsieur, que ie les fay esclorre au soleil pour maintenir les resultats de tant de profondes resolutions contre l'effort des Zoiles. Ce ne sera pas faire iuger au Cordonnier du pinceau d'Apelle, bien qu'on voulust dire que vous ne faites profession de la Iurisprudence: De vray le principal thresor que vous auez rapporté de vos estudes c'est la Theologie, laquelle vous fait tenir autour-*

d'huy pour l'vn des plus anciens piliers de la Sorbonne ; mais faisant le voyage en ceste fameuse vniuersité de Paris, vous n'auez pas laissé d'y faire emplette des maximes d'Vlpian & des Aphorismes d'Hyppocrate auec vn tel proffit que vous auez la reputation d'vn Prelat des mieux versez en toutes sortes de Sciences, & des plus accomplis en toutes perfections ; ayant signalé vos vertus en tant d'endroits qu'il n'y a rien qui ne porte les marques de vos honneurs ; ie n'en discourray pas d'auantage pour estre vne mer trop vaste, & son estenduë trop perilleuse à mon petit Esquif, ie me contenteray seulement pour la iustification de ces faicts veritables de publier le tiltre de ce grand benefice que vous auez pour le bruit de vos rares vertus liberalement receu de ce genereux Prince Monseigneur de Cluny sans ambition & sans recherche, dont ie ne veux autre tesmoing que sa grandeur. Ie lairray à parler du fruict que le general de l'ordre recueillit iournellement par vostre sage conduitte en l'exercice de ceste belle charge, car ie serois trop prolixe, ioinct que la proximité me pourroit faire courir auec les flatteurs pareille fortune. D'ailleurs le subiect dont traicte ceste loy faite par l'Empereur Constantin le Grand n'est pas chose esloignée de vostre vocation, car c'est vne branche de l'vne des trois vertus Theologales : en quoy pourroit-on mieux exercer les œuures de charité, que à faire rendre à des pauures petits enfants leur patrimoine detenu par qui que ce soit au moyen d'vne donation stipulée auant leur naissance ? C'est vn des actes qui fit grandement louër Sainct Augustin d'auoir contraint l'Eglise mesmes à rendre aux enfans d'vn Gentil-homme Grec nez apres la donation les biens par luy auparauant donnez. Vous aurez donc agreable, Monsieur, le present de ces belles fleurs que l'autheur a fait auec vne merueilleuse industrie produire d'vne mesme plante, puis que ce sont des fleurs de vostre iardin. Le deuoir que i'ay à la memoire de ce signalé personnage qui mourut pour reuiure en moy me le fait comme par la main releuer du cercueil donnant la vie à son posthume, que i'ay commis soubs vostre tutelle, pour estre par vostre authorité maintenu & receu d'vn chacun comme son pere le merite. Et le respect que ie porte au chef de la maison des Papons nostre commun Mecenas m'a fait vous presenter la garde noble de cest orphelin, imitant feu mon pere Monsieur le Procureur du Roy vostre frere aisné, qui partit content de ce monde d'auoir cest heur que de vous substituer en son lieu, pour soubs vos aisles conseruer ses enfants vos nepueux & les esleuer comme vostres, à quoy vous-vous portez liberalement, que les effects en demeureront à iamais burinés sur l'autel de l'immortalité pour seruir de trophées à vostre gloire

& re-

& representer à nos yeux les obligations eternelles que nous vous avons tous en general, & moy particulierement, qui vous supplie de croire que mon ambition n'aspire qu'à tenir le premier lieu en vos bonnes graces, & à me dire comme ie suis sans fin.

MONSIEVR,

A Paris, le premier de Septembre M. DC. V.

Vostre tres-humble Nepueu
& tres-obeyssant seruiteur,
E. Papon.





A LA MEMOIRE DE L'AVTHEVR

ESTIENNE PAPON,

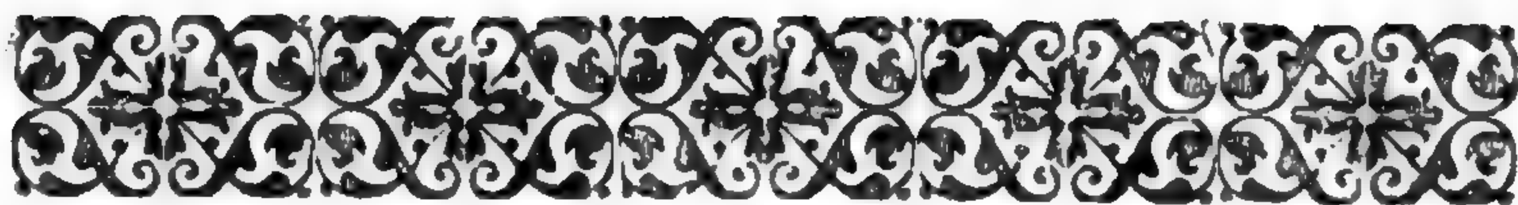
Sieur de Buillon, Aduocat
En Parlement.

SONNET.

PAPON nous a laissé ses labeurs par escrit,
Interpretant des mieux nostre Iurisprudence,
Ses Notaires font foy de son experience,
Et son recueïl d'Arrests marque son bel esprit.
Son fils au Parlement par ses fruicts nous predit
Que du Droict il auroit plus de l'intelligence,
Ses conseils sont tesmoins de sa rare Science,
Et son posthum'en fait plus juger qu'on en dit.
Le pere auoit acquis vne grande prattique,
Mais le fils excelloit en l'art de Theorique.
Que si le Ciel jaloux d'vn bon-heur de Forests
Ne le nous eust raui au mitan de son âge,
Nul se fust esgalé à ce grand personnage,
Car luy seul eust le mieux espluché nos secrets.

PENSEE A POINT.

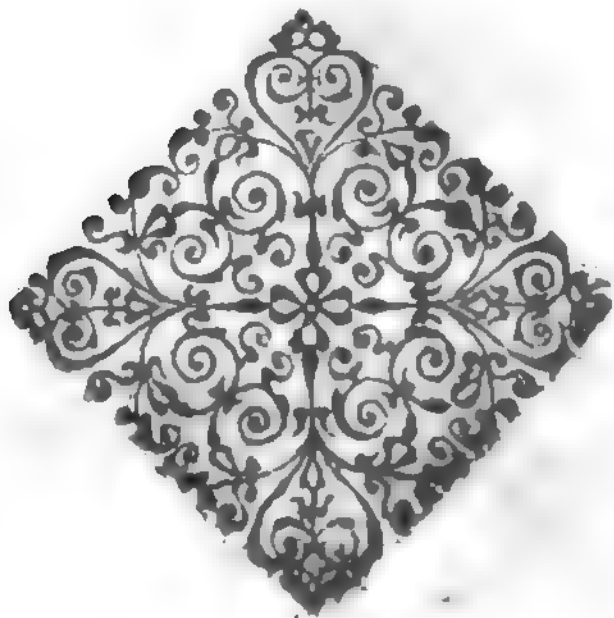
QVA-



QVATRAIN AV LECTEVR PAR GILBERT PAPON MONTBRISONNOIS.

DE ceste loy Papon fait ainsi que d'vn ente,
Produire diuers fruicts par vne mesme plante,
Si quelques vns en ont auparauant escrit
Tu iugeras Lecteur qu'il aura bien mieux dit.

DESESPERANT I'ESPERE.





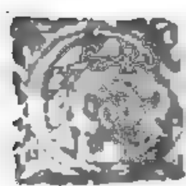
COMMENTAIRES SVR LA LOY, SI VNQVAM, C. DE REVOCAND. DONAT.

Esquels sont contenuës plusieurs decisions fort notables, sur le faict des Donations, Testaments, Substitutions, & autres matieres, tirées des Docteurs & Iurisconsultes.

IMPERATORES CONSTANTINVS ET CONTANTIVS AD ORPHITVM PRAEFECTVM *Pratorio. L.8.C.de Reuocand. Donat.*

Si vnquàm libertis patronus filios non habens bona omnia vel partem aliquam fuerit donatione largitus,& posteà susceperit liberos, totum quicquid largitus fuerat, reuertatur in eiusdem donatoris arbitrio ac ditione mansurum. Dat.V.Kal. April. Arbitrione & Lolliano Coss.355.

Si quelquesfois le patron n'ayant point d'enfants a donné à ses libertins tous ses biens ou partie d'iceux,& apres a eu enfans,tout ce qu'il auoit donné luy retournera pour demeurer en son arbitre & puissance.



CE n'est n'y la figure des lettres n'y l'escriture mesmes qui faict naistre les contracts, ains la seule volonté & intention de ceux qui contractent,ou de celuy qui dispose de son bien quand la conuention n'est sinallagimatique, mais obligatoire, d'vn costé seulement, comme sont les donations qui n'ont autre cause que la liberalité du donateur, & n'obligent point celuy qui les accepte.Or ceste intention & volonté est bien souuent douteuse & ambiguë, d'autant qu'il y a beaucoup plus de choses, que de paroles pour les exprimer clairement, & qu'il n'est donné à toutes personnes de bien declarer leurs conceptions, joinct que les plus sages & aduisez ne comprennent pas tousiours ce qui doibt aduenir par apres : car la loy mesmes ne peut preuoir toutes les occurrences qui peuuent arriuer en l'espece qu'elle propose : voila pourquoy quand il suruient quelque different en l'execution d'vn contract, la premiere chose

qu'on fait est de peser les paroles d'iceluy, en apres on se range à ce qui a esté practiqué en tels cas, & aux choses jugées : Que si celà ne suffit, la reigle souueraine pour descouurir qu'elle a esté ceste intention est de la ployer & accommoder à la loy que Dieu a emprainte & engrauée és esprits des hommes que les Iurisconsultes ont appellée, *ius naturale*, lequel bien qu'il ne soit du tout suiuy comme dit Vlpian. *in l. ius ciuile. ff. de instit. & iur.* si ne peut-il estre du tout aboly, *quia naturalia iura ciuilis ratio tollere non potest.* Tout ainsi que le cours des fleuues peut bien estre destourné par vn autre chemin, mais il est du tout impossible qu'il remonte vers la source. Ainsi quand il y a de l'obscurité en l'interpretation d'vn contract, il faut faire tout de mesme que ceux qui cheminent de nuict, lesquels tant loing qu'à leurs yeux se presente quelque lueur, ils s'y laissent aussi tost porter, non de leur corps seulement, mais de tout leur desir & affection. En mesme sorte la loy affecte de courir droict à cest instinct de nature si tost qu'elle en a remarqué la trace. Que si par mesgarde elle s'en est esgarée, elle fleschit son cours afin de reprendre ce droict chemin. Ce qui a donné occasion à Aristote de l'accomparer à la reigle de plomb des Lesbiens, laquelle combien qu'elle fust droicte se polioit selon qu'il estoit besoin, c'est celle qu'ont tenuë les autheurs de ceste belle loy excellente pour son equité, & recommandée pour son frequent vsage. Car quand on parle de ce droict de nature, le plus clair exemple que on en propose est la procreation & l'education des enfans, & aussi l'affection qu'ont les peres d'auoir leurs enfans pour successeurs de leurs biens, est appellée par les Iurisconsultes, *natura simul & parentum commune votum. l. scripto. ff. vnd. liber.* & ailleurs, *lex quaedam tacita in l. cùm ratio ff. de bon. damn.* & c'est en quoy principalement a excellé ce grand Iurisconsulte Papinian, comme il se void en infinis endroits qu'il seroit trop long & trop mal seant de ramasser, specialement, *in l. cùm auus, ff. de condict. & demonstr.* pour raison dequoy les Empereurs l'ont nommé, *acutissimi & diuini virum ingenij.* Ce n'est donc pas sur vne apparence de verité n'y sur vne simple coniecture qu'est fondée ceste loy, mais c'est la nature mesme qui l'a dictée aux hommes, & qui l'a escrite és registres du sens commun, l'auctorité & puissance de laquelle se fait sentir en ce qu'elle vse comme de main mise pour rendre & restituer aux enfans ce qui leur a esté osté auant qu'ils fussent au monde, comme s'ils auoyent esté fraudés par la donation faite à leur preiudice, en ce que le donateur n'a point pensé en eux: car la loy tient pour chose toute certaine que son intention estoit que s'il eust pensé auoir enfans apres la donation vray semblablement, où il n'eust pas donné, ou ç'eust esté soubs condition que s'il auoit enfans elle seroit reuoquée. Donc s'ensuit que si lors il l'a pensé, ceste loy n'a point de lieu : car la disposition de la loy doibt estre quand la raison est. *Bart. in l. Titia. §. Imperator. ff. de legat. 2.* On demãde si lors qu'il n'appert point que le donateur ait pẽsé à ses enfãs pource qu'il n'y en a rien d'expres par la donation, si en ce doubte on doibt estimer qu'il y ait pensé sinon que luy mesmes en face preuue, ou au contrare. Aucuns ont respondu qu'on doit juger que le donateur y a assez pensé, puisque nature a produit les hommes à ceste fin pour auoir lignée, se multiplier & remplir la terre, *l. Maximam vitam, C. de lib. preter.*

Penser aux enfans qu'on peut auoir, In dubio.

Bartole en la loy, *Titia. §. Imperator. ff. de legat. 2.* a tenu le contraire, & dit qu'en ce doubte, & si autrement n'en appert, on doit juger que le donateur n'a point

Opinion de Bartole.

n'a point pensé aux enfans qui luy pouuoyent suruenir apres la donation. Ceste opinion est fort raisonnable. Car autrement s'ensuiuroit que combien que le donateur fust apte & propre à auoir enfans, comme sont quasi tous hommes, nul toutesfois ne pourroit par le moyen de ses enfans reuoquer la donation qu'il auroit faite: & seroit par trop restraindre ladite loy qui parle generalement, & qui doit estre prinse & entenduë generalement: voire mesme en vne doute, puisque il n'y a point de distinction, aussi n'en deuons nous point faire *l. 1. § & generaliter. D. de legat. prastand.* Et bien que le donateur soit propre & apte à procreer enfans, & que nature luy soit prompte en son instinct à desirer & esperer enfans. Ce n'est pourtant à dire qu'il pense aux enfans: car ces trois poincts peuuent bien estre soubs vn mesme propos & mesme consideration, à sçauoir desirer & esperer enfans, & toutesfois n'y penser point, en ce qu'on fait *Bartol. in d. §. Imperator.*

Raisons pour ladite opinion.

Si doncques nous tenons qu'en vn doute on ne doit point estimer que le donateur lors de la donation ait pensé à ses enfans, il le faut entendre quand le donateur est desia marié, ou n'estant point marié donne hors du contract de mariage & constitution de dot.

Limitation premiere de ladite opinion.

Autre chose sera s'il donne en contract de mariage: car lors vray-semblablement il a pensé aux enfans qui pouuoyent naistre de ce mariage, comme tiennent les Docteurs par le texte en l'Authent. *de aequalit. dot.* au commencement. Ceste opinion est fort bonne: car aussi la cause & principale fin du mariage c'est pour auoir lignée, comme on dit en la loy premiere, *ff. soluto matrimo.* Et par ainsi en ces cas ladite loy *si vnquam*, n'aura point de lieu. Et certes s'il y a saison & temps de penser aux enfans qu'on peut auoir, c'est lors, ce me semble, qu'on se marie, à quoy on ne s'emancipe & assubjectit à autre intention que pour en auoir.

Et faut encores entendre ce poinct de ceux qui sont d'aage si meur, que vray-semblablement ils ont pensé aux enfans lors de leur mariage: car se seroit autrement s'ils sont jeunes qu'ils ne pensent ny aux enfans ny à autre chose qui puisse aduenir. Et lors la donation pourra estre reuoquée par ceste loy *Corneus consil. 11.*

Intellect de la susdite limitation.

Secondement quand on dit que ceux qui font donations en contract de mariage ou constitution de dot, sont reputez penser aux enfans qui en peuuent naistre, cela s'entend de ceux mesmes qui se marient ensemble. Car en ceux là il y a raison d'estimer qu'ils ont pensé aux enfans de ce mariage, qu'ils ne contractoyent à autre intention que pour en auoir.

Limit.

Autrement seroit, si le donateur donnoit au contract de mariage de quelque autre: car il n'y a point d'apparence de dire qu'il ait lors pensé à ses enfans à venir. Et par ainsi ceste loy aura lieu. *Stephanus Bertrand. consil. 157.*

Limit. tres. Mention d'enfans sans disposition.

Tiercement le donateur est entendu auoir pensé aux enfans si en quelque part de la donation il a fait mention d'enfans par la loy *qui filiabus*, au commencement. *D. de legat. 1.* Ce qu'il faut prendre & tenir, si faisant mention des enfans il dispose & ordonne quelque chose à leur profit, non pas si en passant & par maniere d'acquit il se souuient d'eux & n'en dispose rien, comme Balde a tenu en son Conseil 167. dont les promesses s'ensuiuent.

Conseil de Balde. Sur ce cõseil ce

Vn quidam auoit donné soubs condition que si le donateur mouroit ayant enfans qui excedassent l'aage pupillaire, ladite donation seroit reuoquée. Il aduint qu'il mourut & laissa enfans encor pupils. Balde fut d'aduis

Balde en propose vn faict d'vn pere qui a fait son posthume heritier & au cas qu'il meure en pupillarité, il luy substitue vn quidam, il aduient apres que ce posthume ne nait point

que la donation estoit reuoquée par ceste loy, *si vnquam*. Car encores qu'il eust pensé & fait mention de ses enfans, toutesfois il n'en auoit rien disposé sinó au cas qu'ils excedassent l'aage pupillaire, par ainsi ceux qui ne sont venus à tel aage ne sont point les enfans & posthumes designez en ladite donation, mais faut dire qu'ils sont obmis & delaissez, *l. commodissimè. ff. de liberis & posthum.* là où il est dit que la prouision & disposition faite en vn cas ne s'estend pas en l'autre qui a esté delaissé. Et puis que cas a esté obmis & delaissé, la tacite volonté du donateur n'augmentera par l'effect de la donation. Et qui plus est ceste tacite volonté ne sera pas reputée & prinse pour volonté au cas qui a esté obmis, *l. militis codicillis. §. veteranus. ff. de testamento militis.*

Il sembleroit suiuant ce conseil que le substitué en ce cas ne seroit receuable, *quia dispositio in casu prouiso non extenditur ad casum improuisum*, mais maintenant le contraire est veritable. Assauoir que le substitué sera receu par le texte en la loy *ab exheredе § fin ff de legat* là où il est dit *in summario, relicta à posthumo inst tuto debentur à substituto posthumo non nato V triusque casus differentia est quia dispositio facta in vno casu extenditur ad alium in vltimis voluntatibus, in quibus fit largissima interpretatio. Sed in casu de quo consuluit Baldus agebatur de praiudicio magno posthumorum, de quibus aut in quorum vtilitatem nihil erat dispositum. In hoc verò vltimo casu agitur de obseruanda testatoris dispositione, quia vt vltima voluntas fauore plena est, & in qua obseruatione nemini fit praiudicium Papon.*

On tient aussi que non seulement le donateur est reputé auoir pensé à ses enfans quand il en fait mention, mais aussi quand il fait mention des enfans de celuy ou ceux à qui il donne: & ainsi l'a tenu Socinus en son conseil 147. *Ex quo consilio nota quòd dictio, quandiu, est suspensiua & importat conditionem tacitam.*

Vtrum in genere an in specie cogitandum.

Aucuns ont doubté s'il falloit penser des enfans en general, ou bien s'il estoit requis en faire speciale mention pour euiter la disposition de la loy. Surquoy apres plusieurs disputes d'vne part & d'autre on se resoult par l'aduis d'Alexandre en son Conseil 30. *lib.* 3. où il dit que *c'est assez que le testateur ou donataire y ait pensé en general*, & ce par la raison de la loy, *qui iure militari. de testament. milit.* où l'opinion que le pere a en general de son fils à naistre, porte prejudice au fils. Ce que Iason en la loy, *qui Romæ. §. duo fratres, D. de verbo. obligat.* a notablement limité, sinon, dit-il, quand *telle opinion & science est expressément requise pour vne forme substantielle de l'acte*, & à ceste opinion se faut arrester.

Clause codicillaire.

La clause codicillaire ou autre, comme si la donation ne vaut par droict de donation elle vaut par droict de codicille, ou vaut en autre meilleure maniere qu'elle pourra, n'est pour le remede de ceste loy *si vnquam*, & n'empesche pas que la donation soit reuoquée par la naissance des enfans qui suruiendront apres.

Iuramentum.

Comme aussi le serment n'empesche pas la disposition de ceste loy. Car le serment a autant de force que ceste clause, *si non valet quod ago vt ago, valeat vt valere potest. l. cum pater. §. filius matrem. D. de legat.* 1.

Mais aussi faut-il entendre qu'il y a certains cas exceptez en droict, dont cestuy n'est pas, & esquels il faut suiure la reigle commune que le serment est entendu selon la nature de l'acte où il est mis, par la loy derniere, *Cod. de non numera. pecunia*, & qu'il ne peut exceder, mais reçoit toutes ses conditions & modifications, *cap. quemadmodum, & ibi Panormit. C. de iureiurando:* Car aussi regulierement le serment n'augmente pas l'acte où il est mis, mais adjouste

adjouste seulement vn lien de religion. *Stephan. Bertrand. consil.* 209. Et n'excede jamais les limites du consentement, & ne supplée jamais le deffault ne dudit consentement ne de substance, *Ludo. Rom. consil.* 17. Il n'est doncques pas vray que hors du cas dudit *§. filius matrem*, le serment ait la force de clause codicillaire, mesmes quand il est apposté aux paroles executiues & d'vn style commun. Car les choses qu'on met communément d'vn style vulgaire n'apportent rien de nouueau. Barto. en la loy 1. *de iure codicillo.* Doncques quand la solennité extrinseque defaut, le serment la peut supplеer. Mais quād le serment ou la substance defaut, comme quand la loy veut que quelque chose soit specifiée pour la forme de l'acte, le serment ne supplée jamais ceste forme. Et jamais on ne dira qu'on ait plus juré que consenty. *Pau. d. l. si. Co. de non numerat. pecunia.*

Et non seulement ceste loy perd sa disposition quand le donateur a pensé de ses enfans: mais aussi quand il est vray semblable par probables conjectures, qu'encores qu'il y eust pensé neantmoins il n'eust laissé de donner, comme dit Balde sur ladite loy *Si vnquam*. Donc la raison est bonne, pource que si la donation est reuoquée par la naissance des enfans, pource que vray-semblablement il n'eust donné, s'il y eust pensé, aussi par bonne consequence de la donation ne sera point reuoquée, si vray semblablement il eust donné, encores qu'il eust bien pensé à ses enfans. Car en ce cas la raison de la loy cesse & fait cesser la disposition d'icelle.

Autre presomption de donation. *Hic tamen casus euenire non potest.* Car si le donateur a eu intention de donner encore qu'il eust lors pensé à ses enfans, ceste intention ne peut estre separée *à cogitatione de liberis*. Et partant on a fait grande doubte si on pouuoit renoncer au benefice de ceste loy, ainsi que l'a remarqué du Moulin en son traicté sur ceste loy, *num.* 7 tesmoing l'arrest donné sur ceste question entre Monsieur le Prince de Condé & monsieur le Comte de S. Paul le 5. Auril, 1601. par lequel sur ce qu'on disoit que defuncte madame la Mareschalle de S. André, mere de madame la Contesse de S. Paul n'auoit peu renoncer à la suruenance d'enfans par la donation qu'elle auoit faicte à l'ayeul de mondit sieur le Prince de Condé: elle estant depuis suruenue la Cour les appoincta au Conseil, qui n'est point encore vuidé: aussi l'auteur traicte doctement ceste question & amplement.

De ce que dessus appert, que puis que le donateur peut tacitement deroger à la disposition de ceste loy, assauoir quand il donne pensant aux enfans qu'il peut auoir apres, ou bien n'y pensant point: mais neantmoins en intention de donner encores qu'il y eust pensé, il peut à plus forte raison renoncer expressément à la disposition de ladite loy. Car lors cesse du tout la presomption qu'on fait de sa volonté: & aux choses ouuertes, claires & certaines, il n'est besoin de conjecture non de presomptiō, *l. continuus. §. cum ita ff. de verbo. obligat.* & la presomption cede communément à la verité, *l. Nuptura. ff. de iure dot.* Et si nous disions autrement s'ensuiuroit absurdité, que le pere qui n'auroit intention de fraude, ne pourroit neantmoins aliener tous ses biens, si ses enfans nez apres vouloyent reuoquer telle alienation, ce qui est du tout faux, *l. non vsque adeo. ff. si quis à parent. manumiss. fuerit.* Car aussi chacun est legitime dispensateur & maistre de sa chose propre, *l. in re mandata. Co. mandati.* Et en ce cas les enfans nez apres telle alienation, la pourroyent reuoquer jusques à leur legitime seulement, comme il est noté *in l. 1. C. de reuocan. donatio.* — Renonciation à ladite loy.

Les docteurs qui ont espluché la matiere de ceste loy, ont fait doute si le donateur pouuoit renoncer à la disposition de ceste loy, & rendre sa donation reuocable par la naissance de ses enfans. Aucuns ont tenu que non: — Renonciation.

d'huy pour l'vn des plus anciens pilliers de la Sorbonne ; mais faisant le voyage en ceste fameuse vniuersité de Paris, vous n'auez pas laissé d'y faire emplette des maximes d'Vlpian & des Aphorismes d'Hyppecrate auec vn tel proffit que vous auez la reputation d'vn Prelat des mieux versez en toutes sortes de Sciences, & des plus accomplis en toutes perfections ; aussi signalé vos vertus en tant d'endroits qu'il n'y a rien qui ne porte les marques de vos honneurs ; ie n'en discourray pas d'auantage pour estre vne mer trop vaste, & son estenduë trop perilleuse à mon petit Esquif, ie me contenteray seulement pour la iustification de ces faicts veritables de publier le tiltre de ce grand benefice que vous auez pour le bruit de vos rares vertus liberalement receu de ce genereux Prince Monseigneur de Cluny sans ambition & sans recherche, dont ie ne veux autre tesmoing que sa grandeur. Ie lairray à parler du fruict que le general de l'ordre recueillit iournellement par vostre sage conduitte en l'exercice de ceste belle charge, car ie serois trop prolixe, ioinct que la proximité me pourroit faire courir auec les flatteurs pareille fortune. D'ailleurs le subiect dont traicte ceste loy faite par l'Empereur Constantin le Grand n'est pas chose esloignée de vostre vocation, car c'est vne branche de l'vne des trois vertus Theologales : en quoy pourroit-on mieux exercer les œuures de charité, que à faire rendre à des pauures petits enfants leur patrimoine detenu par qui que ce soit au moyen d'vne donation stipulée auant leur naissance ? C'est vn des actes qui fit grandement louër Sainct Augustin d'auoir contraint l'Eglise mesmes à rendre aux enfans d'vn Gentil-homme Grec nez apres la donation les biens par luy auparauant donnez. Vous aurez donc agreable, Monsieur, le present de ces belles fleurs que l'autheur a fait auec vne merueilleuse industrie produire d'vne mesme plante, puis que ce sont des fleurs de vostre iardin. Le deuoir que i'ay à la memoire de ce signalé personnage qui mourut pour reuiure en moy me le fait comme par la main releuer du cercueil donnant la vie à son posthume, que i'ay commis soubs vostre tutelle, pour estre par vostre authorité maintenu & receu d'vn chacun comme son pere le merite. Et le respect que ie porte au chef de la maison des Papons nostre commun Mecenas m'a fait vous presenter la garde noble de cest orphelin, imitant feu mon pere Monsieur le Procureur du Roy vostre frere aisné, qui partit content de ce monde d'auoir cest heur que de vous substituer en son lieu, pour soubs vos aisles conseruer ses enfants vos nepueux & les esleuer comme vostres, à quoy vous vous portez liberalement, que les effects en demeureront à iamais burinés sur l'autel de l'immortalité pour seruir de trophées à vostre gloire & re-

& representer à nos yeux les obligations eternelles que nous vous avons tous en general, & moy particulierement, qui vous supplie de croire que mon ambition n'aspire qu'à tenir le premier lieu en vos bonnes graces, & à me dire comme ie suis sans fin.

MONSIEVR,

A Paris, le premier de Septembre M. DC. V.

Vostre tres-humble Nepueu
& tres-obeyssant seruiteur,
E. Papon.





A LA MEMOIRE DE L'AVTHEVR

ESTIENNE PAPON,

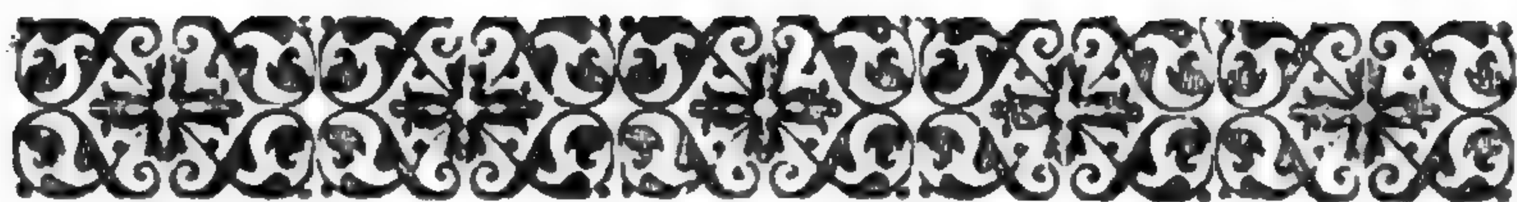
Sieur de Buillon, Aduocat En Parlement.

SONNET.

PAPON nous a laissé ses labeurs par escrit,
Interpretant des mieux nostre Iurisprudence,
Ses Notaires font foy de son experience,
Et son recueïl d'Arrests marque son bel esprit.
Son fils au Parlement par ses fruicts nous predit
Que du Droict il auroit plus de l'intelligence,
Ses conseils sont tesmoins de sa rare Science,
Et son posthum'en fait plus juger qu'on en dit.
Le pere auoit acquis vne grande prattique,
Mais le fils excelloit en l'art de Theorique.
Que si le Ciel jaloux d'vn bon-heur de Forests
Ne le nous eust raui au mitan de son âge,
Nul se fust esgalé à ce grand personnage,
Car luy seul eust le mieux espluché nos secrets.

PENSEE A POINT.

QVA-



QVATRAIN AV LECTEVR

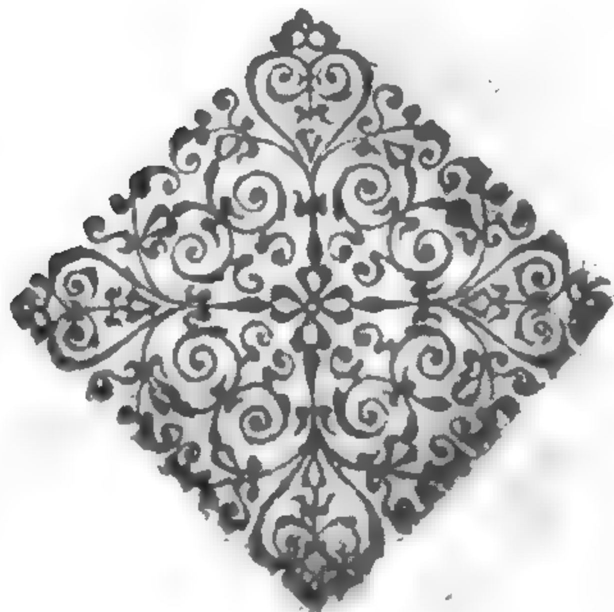
PAR

GILBERT PAPON

MONTBRISONNOIS.

DE ceste loy Papon fait ainsi que d'vn ente,
Produire diuers fruicts par vne mesme plante,
Si quelques vns en ont auparauant escrit
Tu iugeras Lecteur qu'il aura bien mieux dit.

DESESPERANT I'ESPERE.





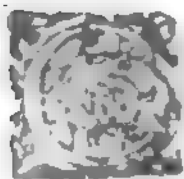
COMMENTAIRES SVR LA LOY, SI VNQVAM, C. DE REVOCAND. DONAT.

Esquels sont contenuës plusieurs decisions fort notables, sur le faict des Donations, Testaments, Substitutions, & autres matieres, tirées des Docteurs & Iurisconsultes.

IMPERATORES CONSTANTINVS ET CONTANTIVS AD ORPHITVM PRAEFECTVM Pratorio. L.8.C.de Reuocand. Donat.

Si vnquàm libertis patronus filios non habens bona omnia vel partem aliquam fuerit donatione largitus,& posteà susceperit liberos, totum quicquid largitus fuerat, reuertatur in eiusdem donatoris arbitrio ac ditione mansurum. Dat.V.Kal. April. Arbitrione & Lolliano Coss.355.

Si quelquesfois le patron n'ayant point d'enfants a donné à ses libertins tous ses biens ou partie d'iceux,& apres a eu enfans,tout ce qu'il auoit donné luy retournera pour demeurer en son arbitre & puissance.



CE n'est n'y la figure des lettres n'y l'escriture mesmes qui faict naistre les contracts, ains la seule volonté & intention de ceux qui contractent,ou de celuy qui dispose de son bien quand la conuention n'est sinallagmatique, mais obligatoire d'vn costé seulement, comme sont les donations qui n'ont autre cause que la liberalité du donateur, & n'obligent point celuy qui les accepte.Or ceste intention & volonté est bien souuent douteuse & ambiguë, d'autant qu'il y a beaucoup plus de choses, que de paroles pour les exprimer clairement, & qu'il n'est donné à toutes personnes de bien declarer leurs conceptions, joinct que les plus sages & aduisez ne comprennent pas tousiours ce qui doibt aduenir par apres: car la loy mesmes ne peut preuoir toutes les occurences qui peuuent arriuer en l'espece qu'elle propose: voila pourquoy quand il suruient quelque different en l'execution d'vn contract, la premiere chose

qu'on fait est de peser les paroles d'iceluy, en apres on se range à ce qui a esté practiqué en tels cas, & aux choses jugées : Que si cela ne suffit, la reigle souueraine pour descouurir qu'elle a esté ceste intention est de la ployer & accommoder à la loy que Dieu a emprainte & engrauée és esprits des hommes que les Iurisconsultes ont appellée, *ius naturale*, lequel bien qu'il ne soit du tout suiuy comme dit Vlpian. *in l. ius ciuile. ff. de instit. & iur.* si ne peut-il estre du tout aboly, *quia naturalia iura ciuilis ratio tollere non potest.* Tout ainsi que le cours des fleuues peut bien estre destourné par vn autre chemin, mais il est du tout impossible qu'il remonte vers la source. Ainsi quand il y a de l'obscurité en l'interpretation d'vn contract, il faut faire tout de mesme que ceux qui cheminent de nuict, lesquels tant loing qu'à leurs yeux se presente quelque lueur, ils s'y laissent aussi tost porter, non de leur corps seulement, mais de tout leur desir & affection. En mesme sorte la loy affecte de courir droict à cest instinct de nature si tost qu'elle en a remarqué la trace. Que si par mesgarde elle s'en est esgarée, elle fleschit son cours afin de reprendre ce droict chemin. Ce qui a donné occasion à Aristote de l'accomparer à la reigle de plomb des Lesbiens, laquelle combien qu'elle fust droicte se polioit selon qu'il estoit besoin, c'est celle qu'ont tenuë les autheurs de ceste belle loy excellente pour son equité, & recommandée pour son frequent vsage. Car quand on parle de ce droict de nature, le plus clair exemple que on en propose est la procreation & l'education des enfans, & aussi l'affection qu'ont les peres d'auoir leurs enfans pour successeurs de leurs biens, est appellée par les Iurisconsultes, *natura simul & parentum commune votum. l. scripto. ff. vnd. liber.* & ailleurs, *lex quædam tacita in l. cùm ratio ff. de bon. damn.* & c'est en quoy principalement a excellé ce grand Iurisconsulte Papinian, comme il se void en infinis endroits qu'il seroit trop long & trop mal seant de ramasser, specialement, *in l. cum auus, ff. de condict. & demonstr.* pour raison dequoy les Empereurs l'ont nommé, *acutissimi & diuini virum ingeny.* Ce n'est donc pas sur vne apparence de verité n'y sur vne simple coniecture qu'est fondée ceste loy, mais c'est la nature mesme qui l'a dictée aux hommes, & qui l'a escrite és registres du sens commun, l'auctorité & puissance de laquelle se fait sentir en ce qu'elle vse comme de main mise pour rendre & restituer aux enfans ce qui leur a esté osté auant qu'ils fussent au monde, comme s'ils auoyent esté fraudés par la donation faite à leur preiudice, en ce que le donateur n'a point pensé en eux: car la loy tient pour chose toute certaine que son intention estoit que s'il eust pensé auoir enfans apres la donation vray semblablement, où il n'eust pas donné, ou ç'eust esté soubs condition que s'il auoit enfans elle seroit reuoquée. Donc s'ensuit que si lors il l'a pensé, ceste loy n'a point de lieu : car la disposition de la loy doibt estre quand la raison est. *Bart. in l. Titia. §. Imperator. ff. de legat. 2.* On demãde si lors qu'il n'appert point que le donateur ait pẽsé à ses enfãs pource qu'il n'y en a rien d'expres par la donation, si en ce doubte on doibt estimer qu'il y ait pensé sinon que luy mesmes en face preuue, ou au contrare. Aucuns ont respondu qu'on doit juger que le donateur y a assez pensé, puisque nature a produit les hommes à ceste fin pour auoir lignée, se multiplier & remplir la terre, *l. Maximam vitam. C. de lib. preter.*

Penser aux enfans qu'on peut auoir, *In dubio.*

Opinion de Bartole.

Bartole en la loy, *Titia. §. Imperator ff. de legat. 2.* a tenu le contraire, & dit qu'en ce doubte, & si autrement n'en appert, on doit juger que le donateur

n'a point

n'a point pensé aux enfans qui luy pouuoyent suruenir apres la donation. Ceste opinion est fort raisonnable. Car autrement s'ensuiuroit que combien que le donateur fust apte & propre à auoir enfans, comme sont quasi tous hommes, nul toutesfois ne pourroit par le moyen de ses enfans reuoquer la donation qu'il auroit faite: & seroit par trop restraindre ladite loy qui parle generalement, & qui doit estre prinse & entenduë generalement: voire mesme en vne doute, puisque il n'y a point de distinction aussi n'en deuons nous point faire *l.* 1.§ *& generaliter. D. de legat. præstand.* Et bien que le donateur soit propre & apte à procreer enfans, & que nature luy soit prompte en son instinct à desirer & esperer enfans. Ce n'est pourtant à dire qu'il pense aux enfans: car ces trois poincts peuuent bien estre soubs vn mesme propos & mesme consideration, à sçauoir desirer & esperer enfans, & toutesfois n'y penser point, en ce qu'on fait *Barto. in d.§.Imperator.*

Raisons pour ladicte opin.

Si doncques nous tenons qu'en vn doute on ne doit point estimer que le donateur lors de la donation ait pensé à ses enfans, il le faut entendre quand le donateur est desia marié, ou n'estant point marié donne hors du contract de mariage & constitution de dot.

Limitatiõ premiere de ladite opinion.

Autre chose sera s'il donne en contract de mariage: car lors vray-semblablement il a pensé aux enfans qui pouuoyent naistre de ce mariage, comme tiennent les Docteurs par le texte en l'Authent. *de æqualit. dot.* au commencement. Ceste opinion est fort bonne: car aussi la cause & principale fin du mariage c'est pour auoir lignée, comme on dit en la loy premiere, *ff. soluto matrimo.* Et par ainsi en ces cas ladite loy *si vnquam*, n'aura point de lieu. Et certes s'il y a saison & temps de penser aux enfans qu'on peut auoir, c'est lors, ce me semble, qu'on se marie, à quoy on ne s'emancipe & assubjectit à autre intention que pour en auoir.

Et faut encores entendre ce poinct de ceux qui sont d'aage si meur, que vray-semblablement ils ont pensé aux enfans lors de leur mariage: car se seroit autrement s'ils sont jeunes qu'ils ne pensent ny aux enfans ny à autre chose qui puisse aduenir. Et lors la donation pourra estre reuoquée par ceste loy *Corneus consil.* 11.

Intellect de la susdite limitation.

Secondement quand on dit que ceux qui font donations en contract de mariage ou constitution de dot, sont reputez penser aux enfans qui en peuuent naistre, cela s'entend de ceux mesmes qui se marient ensemble. Car en ceux là il y a raison d'estimer qu'ils ont pensé aux enfans de ce mariage, qu'ils ne contractoyent à autre intention que pour en auoir.

Limit.

Autrement seroit, si le donateur donnoit au contract de mariage de quelque autre: car il n'y a point d'apparence de dire qu'il ait lors pensé à ses enfans à venir. Et par ainsi ceste loy aura lieu. *Stephanus Bertrand.consil.* 157.

Limit. vij. Mention d'enfans sans disposition.

Tiercement le donateur est entendu auoir pensé aux enfans si en quelque part de la donation il a fait mention d'enfans par la loy *qui filiabus*, au commencement. *D. de legat.* 1. Ce qu'il faut prendre & tenir, si faisant mention des enfans il dispose & ordonne quelque chose à leur profit, non pas si en passant & par maniere d'acquit il se souuient d'eux & n'en dispose rien, comme Balde a tenu en son Conseil 167. dont les promesses s'ensuiuent.

Conseil de Balde. Sur ce cõseil de

Vn quidam auoit donné soubs condition que si le donateur mouroit ayant enfans qui excedassent l'aage pupillaire, ladite donation seroit reuoquée. Il aduint qu'il mourut & laissa enfans encor pupils. Balde fut d'aduis

adjouste seulement vn lien de religion. *Stephan. Bertrand. consil.* 209. Et n'excede jamais les limites du consentement, & ne supplée jamais le deffault ne dudit consentement ne de substance, *Ludo. Rom. consil.* 17. Il n'est doncques pas vray que hors du cas dudit §. *filium matrem*, le serment ait la force de clause codicillaire, mesmes quand il est apposté aux paroles executiues & d'vn style commun. Car les choses qu'on met communément d'vn style vulgaire n'apportent rien de nouueau. Barto. en la loy 1. *de iure codicillo.* Doncques quand la solennité extrinseque defaut, le serment la peut suppleer. Mais quād le serment ou la substance defaut, comme quand la loy veut que quelque chose soit specifiée pour la forme de l'acte, le serment ne supplée jamais ceste forme. Et jamais on ne dira qu'on ait plus juré que consenty. *Pan. d. l. si Co. de non numerat. pecunia.*

Et non seulement ceste loy perd sa disposition quand le donateur a pensé de ses enfans: mais aussi quand il est vray semblable par probables conjectures, qu'encores qu'il y eust pensé neantmoins il n'eust laissé de donner, comme dit Balde sur ladite loy *Si vnquam.* Donc la raison est bonne, pource que si la donation est reuoquée par la naissance des enfans, pource que vray-semblablement il n'eust donné, s'il y eust pensé, aussi par bonne consequence de la donation ne sera point reuoquée, si vray semblablement il eust donné, encores qu'il eust bien pensé à ses enfans. Car en ce cas la raison de la loy cesse & fait cesser la disposition d'icelle.

Autre presomption de donation.

Hic tamen casus euenire non potest.

Car si le donateur a eu intention de donner encore qu'il eust lors pensé à ses enfans, ceste intention ne peut estre separée *à cogitatione de liberis*, & partant on a fait grande doubte si on pouuoit renoncer au benefice de ceste loy, ainsi que l'a remarqué du Moulin en son traicté sur ceste loy, *num.* 7 tesmoing l'arrest donné sur ceste question entre Monsieur le Prince de Condé & monsieur le Comte de S. Paul le 5. Auril, 1602. par lequel sur ce qu'on disoit que defuncte madame la Mareschalle de S. André, mere de madame la Contesse de S. Paul n'auoit peu renoncer à la suruenance d'enfans par la donation qu'elle auoit faicte à l'ayeul de mondit sieur le Prince de Condé: elle estant depuis suruenue la Cour les appoincta au Conseil, qui n'est point encore vuidé: aussi l'auteur traicte doctement ceste question & amplement.

De ce que dessus appert, que puis que le donateur peut tacitement deroger à la disposition de ceste loy, assauoir quand il donne pensant aux enfans qu'il peut auoir apres, ou bien n'y pensant point: mais neantmoins en intention de donner encores qu'il y eust pensé, il peut à plus forte raison renoncer expressément à la disposition de ladite loy. Car lors cesse du tout la presomption qu'on fait de sa volonté: & aux choses ouuertes, claires & certaines, il n'est besoin de conjecture non de presomptiō, *l. continuus. §. cùm ita ff. de verbo. obligat.* & la presomption cede communément à la verité, *l. Nuptura. ff. de iure dot.* Et si nous disions autrement s'ensuiuroit absurdité, que le pere qui n'auroit intention de fraude, ne pourroit neantmoins aliener tous ses biens, si ses enfans nez apres vouloyent reuoquer telle alienation, ce qui est du tout faux, *l non vsque adeo. ff. si quis à parent. manumiss. fuerit.* Car aussi chacun est legitime dispensateur & maistre de sa chose propre, *l. in re mandata. Co. mandati.* Et en ce cas les enfans nez apres telle alienation, la pourroyent reuoquer jusques à leur legitime seulement, comme il est noté *in l. 1. C. de reuocan. donatio.*

Renonciation à ladite loy.

Les docteurs qui ont espluché la matiere de ceste loy, ont fait doute si le donateur pouuoit renoncer à la disposition de ceste loy, & rendre sa donation reuocable par la naissance de ses enfans. Aucuns ont tenu que non:

Renonciation.

disans que ceste loy n'est point faite à la faueur du donateur, mais bien en la faueur de ses enfans seulement, à quoy il ne peut renoncer, *l. 1. & penult. C. vt in possess. legato.* De là s'ensuiuroit que si le pere donne tous ses biens auec condition que ceste donation ne sera point reuoquée par la natiuité d'vn posthume, nonobstãt cela elle sera annullée par la naissance dudit posthume, pource que le pere n'a peu renoncer à la disposition de ladite loy, au prejudice de son fils. Autres comme Bartole en la loy *Titia. §. Imperator. D. de legat. 2.* Et Balde, en la loy *1. C. de inofficio. donat.* ont tenu le contraire, & dit que le donateur y peut renoncer, esmeus de ceste raison que la reuocation qui se fait par ladite loy *Si vnquam*, vient d'vne volonté presumée du donateur, à cause des enfans qui luy sont suruenus apres ladite donation, dõcques le donateur a peu par vn exprés contredit, & contraire volonté y renoncer. C'est l'opinion meilleure & plus vraye qu'il faut tenir auecq' les raisons susdites: mais aussi faut il entendre que ceste renonciation doit estre speciale & expresse. Car la generale encores qu'elle fust accompagnée de serment n'y seruiroit de rien pour faire cesser la disposition de ladite loy *Si vnquam*, ainsi que tient *Ludouicus Romanus consil. 25.*

Pour plus ample dispute de ce poinct, il faut entendre que ceux qui estiment qu'on ne peut renoncer au benefice & disposition de ceste loy *Si vnquam*, se fondent là dessus, & dient que la volonté qu'on presume du donateur n'est pas la seule raison de ceste loy, mais bien la faueur des enfans. Or nul ne peut renoncer au droict & faueur d'vn autre à son prejudice, comme dit Accurse *in l. inuitus. §. 1. de reg. iur.* encores que cest autre eust droict & cause de celuy qui renonce, *leg. quod de bonis. §. vltimo. D. ad le falcidiam*, encores qu'il y eust serment, comme tient *Barto. in l. hac edictali in fine prin. per illum tex. C. de secund. nup.*

De là sort vne autre raison, à sçauoir que veu que la volonté presumée du donateur n'est pas la seule cause de ceste reuocation, mais la faueur des enfans, certes quand l'vne de ces deux raisons cesse, à sçauoir la volonté du donateur, la disposition de la loy ne cesse pas pourtant, quand l'autre raison demeure en son entier par la loy *Si non lex. D. de hered. instituend.* mais en cest endroict il faut aduiser si on doit tant considerer ceste faueur des enfans dont il y a quelque poinct en ceste constitution pour dire & conclurre que le pere ne puisse, ou tacitement, ou par exprés renoncer à ceste loy. Et par ainsi que le pere ne puisse donner au prejudice de ses enfans futurs, & qui ne sont encores en nature, veu que sans doubte il peut donner & aliener au prejudice de ceux qui sont nez, pourueu qu'il reste dequoy les appaner de leur part & portion legitime. Et si le pere donne d'auantage, la donation neantmoins vaut jusques à ce. Et cela tousiours est vray, pourueu qu'il n'y ait fraude, comme est noté en la loy 1. *Cod. de inoff. donatio.* Ce remede qui est du tout introduit en la faueur des enfans, est aussi bien permis à ceux qui sont nez qu'à ceux qui sont à naistre, *l. si totas. Co. de inoff. donati.* Quelle raison doncques y a il que le pere puisse plustost prejudicier à ses enfans nez qu'à ceux qui sont à naistre, ou d'attribuer plus de droict à ceux qui sont nez qu'à ceux qui naistront, ou de rompre plustost la donation en faueur de ceux qui ne sont encores en nature, que de ceux qui y sont il y a long temps, sinon que peut estre le pere n'eust pas donné s'il les eust eu lors en vie. Cela certes est vray semblable. Et de ceste vray-semblable opinion du donateur, la donation

natio n est reuoquée non point de la faueur des enfans qui viennent apres, & qui auoyent vn autre remede comme ceux qui estoyent nez auparauant, & lequel remede est du tout ordonné en la faueur des enfans, comme dit Bart. *in l. Titia. §. Imperator ff. de legat. 2.* où il dit par la raison de ce texte, que le pere ne peut, voire auec serment, renoncer au remede, concedé aux enfans contre vne donation inofficieuse: car quand vn contract est infirmé à cause d'vne tierce personne, il ne peut estre confirmé par le serment de ceux qui contractent, autrement ledit serment viendroit au preiudice d'vn tiers, ce qui ne doit estre reçeu, *cap. cùm contingat. C. de iureiuran.* Car aussi le serment de l'vn ne peut preiudicier à l'autre, *l. 3. §. penult. ff. de iureiurando.*

Doncques Bartole en ladite loy, *Titia. in §. Imperator. ff. de leg. 2.* met expressément ceste difference entre ces deux remedes l'vn contre la donation inofficieuse, l'autre contre la donation faicte sans enfans, comme en ce cas, quãd il dit que le pere ne peut, voire auec serment renoncer au remede contre la donation inofficieuse, mais qu'il peut bien renoncer au remede & à la disposition, *si vnquam.* Car le premier est du tout introduict en faueur des enfans, l'autre en faueur du pere pour la vray-semblable intention & volonté qu'õ presume de luy. Ceste difference peut estre soustenuë de telle raison, que donation inofficieuse ne peut estre reuoquée sinõ apres la mort du donateur, comme dit Cynus en la loy, 1. *C. de inoff. donat.* Mais par la loy, *si vnquam*, la donation est reuoquée aussi tost que les enfans sont nez, sans attẽdre la mort du donateur. Ce que ne se faict à autre raison sinon que la premiere est reuoquée en faueur des enfans, & par ainsi au temps qu'ils peuuẽt auoir les choses dõnées, qui est apres la mort de leur pere. L'autre est reuoquée en faueur des parents, & par ainsi aussi tost & à leur profit, sans attendre au temps ne respecter autre chose que ce qui est aduenu. D'où on peut inferer que si le fils né apres la donation, vouloit que neantmoins elle demeurast ferme & valable, pour cela elle ne lairra d'estre reuoquée par ladite loy: car la volonté du pere y deffaut, qui est la cause de la faire reuoquer comme Balde à cõsul. é au semblable de la loy, *Si cum vel in vtero. C. de testamento milit.* Où il dit que quand le posthume qui a esté preterit ignoramment, rompt le testamẽt & les legats qui autrement sont deus par l'Authent. *ex causa. C. de lib. praeteritis*, encores que le posthume approuue ce testament, il ne sera toutesfois valable: car on ne trouue pas la volonté du testateur conforme au testament lors que le posthume est né, ainsi qu'õ dit de tacite substitution pupillaire. Car quand la mere est au milieu, encores qu'elle quitte ceste substitution, le substitué ne succede pas pourtant. Car ce n'est pas la volonté du testateur.

Ce que dessus est dit, que la donation est reuoquée viuant le pere, cela s'entend s'il le veut, encores que le fils approuuast la donation & ne voulust pas qu'elle fust reuoquée: mais apres la mort du pere il semble que le fils ne peut reprouuer & contredire la donation qu'il a approuuée viuant le pere, encores que lors de telle approbation il n'y eust aucun droict, par la loy, *rem alienam. ff. de pigno. actio.* où il est dit que la proprieté de la chose obligée suruient au debiteur, l'obligation est confirmée. Autre chose sera si le sieur & maistre succede au debiteur.

Doncques pour reprendre nostre propos, le donateur peut expressément renoncer, ou tacitement deroger à ceste loy, par vne cogitation d'enfans, ce que toutesfos il faut entendre en trois ou quatre sortes.

Renonciation faicte par dol. La premiere, que cela soit vray, sinon que le donateur ait esté induit par dol à y renoncer. Car lors par telle renonciation frauduleuse il n'est pas reputé auoir pensé à ses enfans : de sorte qu'il ait consenti à telle renóciation, *car le dol exclud le consentement de la disposition à laquelle on a esté induit par dol*, comme dit Sozinus en son conseil 193. liur. 1. où il adiouste singulierement que si le dol n'a esté prouué suffisamment, & toutesfois il y a des coniectures qui font doubter s'il y a dol ou non: certes pour tel doubte & en ce doubte mesmes on presumera que le donateur n'a point entendu preiudicier à ses enfans, suiuant la doctrine de Bartol. *in l. Titia. §. Imperator. ff. de legat. 2.* ledit Sozinus en ce mesme Conseil tient, que ceste renonciation expressément faite à la disposition de ladite loy, *si vnquam*, puis qu'elle est contre la vray semblable intention du donateur & chose qu'on n'a point accoustumé de faire, se rapporte fort bien auec les autres coniectures & indices pour presumer l'intention contraire du donateur, & presumer dol & fraude. Or cela est generalement receu, que renonciation ne peut nuire, quand celuy qui renonce a esté deceu par sa partie aduerse, comme dit la glosse, *in c. pacisci contra edictum, ff. de pact.*

Dol.

Dolus in dubio.

Femme. La seconde declaration est, que telle cogitation d'enfans, ou expresse renonciation à la loy, faicte en vne donation par vne femme, empesche la reuocation de ceste loy, pourueu que la femme ait esté certiorée du droict qu'elle a de reuoquer ladite donation, si elle a enfans apres : car autrement & si elle n'en est aduertie on luy doit secourir comme à celle qui a erré en droict, & qui essaye d'euiter perte, *per l. Error. & l. iuris ignorantia. ff. de iuris & facti ignorant.* comme au semblable nous disons que la femme qui renóce au Velleien ou autre droict introduit en sa faueur ne se fait aucun preiudice, si elle n'a esté aduertie & certiorée de tel droict; selon la glose communément approuuée en la loy, *fin. §. fin. ff. ad Velleian.* Et tousiours on presume que la femme ignore son droict, *l. cùm de indebito. §. si autem is qui. ff. de probatio.* Et la renonciation n'est jamais entenduë des choses qu'on ignore ou qu'on ne cognoist point, *l. mater decedens, in prin. ff. de inoff. testamen.* ne aux choses que nous doutons si elles nous appartiennent ou non, par le texte en la loy, *fin. §. si autem nescius & dubitans. C. de furt.* Car aussi il est permis à celuy qui doubtoit aussi bien qu'à celuy qui ignoroit de demander & recouurer ce qu'il a induëment payé, *l. pro dubietate*, qui est la derniere, *C. de condiction. indeb.* Et Balde en la loy, *leges sacratiss.* dit, qu'on pardonne à celuy qui est en doubte tout de mesmes qu'à celuy qui ignore. Et au chapitre, *cùm contingat. C de rescrip.* dit que celuy qui doute, ignore certainement. Dont s'ensuit que le doute excuse autant que l'ignorance.

Ce que dessus est dit, que la renonciation ne s'estend pas és choses qu'on ignore & dont on faict doute : s'entend & est vray encores qu'il fust apparét que le donateur remettroit cela s'il en estoit aduerty, *gloss. in l. Pomponius scribit. ff. de nego. gest.* Et encores qu'on ne suruienne aux femmes sinon és cas exprés en la loy, *fin. C. de iuris & facti ignorant.* A cela respondent les Docteurs, que le cas est assez exprés en droict, quand il est question d'euiter perte de ladite loy, *Error.* Ce que Sozinus confirme en son conseil 163. sur la fin. Car on ne sçauroit rendre raison de diuersité entre ces deux cas, à cause dequoy il y aura mesme droict, *l. illud. ff. ad leg. Aquiliam.* Et qui plus est, dit-il, il y a beaucoup plus de raison qu'au Velleien, car il n'est pas du tout

certain

certain que on puisse renoncer à ceste loy.

Franciscus Arctius en la loy, *si quis cùm aliter. ff. de verbo. obligatio.* dit que cecy a lieu en vne femme, en vn mineur & autres, la fragilité desquels peut obuier à vne obligation. Car comme facilement ils contractent, aussi facilement ils renoncent aux remedes qui leur sont ordonnez contre leurs contracts. Et y a mesme raison en cecy qui renonce, qu'en celuy qui contracte simplement, *l. si iudex circumuento. ff. de minorib.* Car aussi celuy qui renonce peut tollir sa fragilité, Bartole en son conseil 88.

Ce qui est dit de la femme doit aussi estre entendu d'vn mineur, duquel la renonciation ainsi que de la femme ne luy preiudicie, s'il n'a esté aduerty & certioré du remede qui luy appartient, *Doctor. in d. l. sciendum. ff. de verbo. obligat.* & aussi on presume communément que le mineur ignore son droict, *l. cum de indebito ff. de probatio.* Et telle ignorance est plus vray semblable en vn mineur qu'en vne femme, *l. regula. ff. de iur. & facti ignorant.* A raison dequoy le mineur a plus de faueur & de priuilege pour estre restitué en entier à cause de son aage, que n'est pas la femme à cause de son sexe au benefice du Velleien, suiuant le texte de la loy derniere au commencement, *ff. ad Vellean. tex. in l. de die §. si seruus, ff. qui satisdare cogantur.* Mineur.

Le pareil nous pouuons dire, & non sans raison, d'vn rustique, s'il a renoncé à la disposition de ceste loy de reuoquer la donation à cause de ses enfans futurs. Car nos loix ont en tout comparé l'homme rustique à la femme & au mineur, quant à l'ignorance du droict, *l. 1. in fin ff. de edendo. l. 2. §. fin. ff. de iur. fisci.* lesquels textes parlent nommément de l'ignorance de leur droict. Aussi Cynus & Bald. en la loy, 2. *C. de rescindend. venditio.* dient, que si l'homme rustique renonce au benefice & disposition de ladite loy, pour la validité de telle renonciation, il doit estre certioré & aduerty dudit droict. Rustique.

La troisiéme declaration est que l'expresse renonciation à ceste loy & la cogitation d'enfans faict cesser la reuocation, quant aux enfans de ce mariage auquel on donne, & non quant à ceux qui seront d'vn autre mariage contracté apres, comme tient Sozinus en son conseil 126. *lib. 3.* par ceste raison, car, dit-il, le mariage est vne societé indiuiduë & conionction du mary & de la femme, *l. 1. ff. de ritu nup.* Et chacun est presumé de viure jusques à cent ans, *l. fin. C. de sacrosan. eccles. cum similib.* Il n'est donc pas vray semblable que le donateur ait pensé à autres enfans que ceux qui naistroyent de ce mariage, ne qu'il ait renoncé pour autre respect que d'eux, ne qu'il ait eu opinion d'autre mariage ne d'autre femme, qu'il ne peut auoir sinon apres la mort de celle-là, & telle expectation & attente n'est n'y honeste ne naturelle, *l. inter stipulantem, §. sacram. ff. de verbo. obligatio.*

Aussi a il esté jugé par Arrest solemnellemēt prononcé en robes rouges le septembre 1575. que la *l. hac edicta l. C. de sec. nupt.* ne reuoque par donations & auantages faicts par vn pere à ses enfans du second lict, pourueu qu'à ceux du premier mariage soit gardée leur legitime.

Ceste raison peut estre confirmée par le texte notable en la loy, *Si quis posthumus, post princip. ff de lib. & posthum.* la où si quelqu'vn instituë son heritier, le posthume qui naistra de la femme d'vn autre, l'institution ne vaut rien, & sera reputée pour folle & inepte. A raison de ce dict là les Docteurs, qu'il ne la peut auoir à femme, sinon apres la mort de son mary, dont l'attente est malheureuse, *d. §. sacram.* donc s'ensuit que puisque le donateur a vne femme, & qu'il n'en peut point auoir d'autre, sinon apres la mort de

celle-là, *l.eum qui duas. C. de adulteriis.* Et que l'attente de tel accident n'est pas honneste, il n'est pas vray-semblable qu'il ait pensé aux enfans d'vne autre femme que celle-là, veu qu'en cas douteux nul n'est reputé faire quelque chose en mauuaise intention, *l.meritò,ff.pro socio.*

Au texte de la loy, *Placet, de lib. & posthum.* si en l'institution est faite mention de posthume, tout posthume y est comprins de quelque femme que ce soit, mais c'est en faueur du testament, & pour le conseruer comme tous les Docteurs dient là dessus. Doncques si ceste faueur & raison de conseruer le testament n'est pas en c'est endroit, le droict commun est au contraire, *l. ius singulare.ff. de legib.* Mais icy ceste raison n'a point de lieu, mais plustost vne contraire : car si tout posthume y estoit comprins d'vne premiere, seconde, ou troisiéme femme, tellement que par la natiuité des enfans du second mariage les donations ne peussent estre reuoquées par ceste loy, cela viendroit à la destruction du testament du donateur, si aucun y en auoit. Car peut-estre les enfans ne voudroyent recognoistre & accepter l'heredité, qui seroit fort diminuée & presque tarie par telles donations. Et par ainsi le testament seroit aneanti & sans effect, l'heredité n'estant pas recognue & acceptée, *l. eam quam. C. de fideicommiss.*

Imola en ceste loy, *placet. ff. de lib. & posthum.* ameine vne autre raison, & dit que combien que l'institution d'vn posthume comprenne tout le posthume de ceste femme ou d'vne autre, comme en ladite loy. *Placet*, toutesfois l'exheredation ne comprendra pas le posthume qui naistra d'vne autre femme: car l'exheredation est odieuse, & le pere n'a peut estre esmeu d'inimitié ou hayne contre le posthume à cause luy-mesmes, mais bien à cause de la femme qu'il auoit lors, & qui ne luy estoit point agreable : comme en semblable est dit en la loy, *si quis in suo.§.legis C. de inoff. testamento.* Mais icy la renonciation ou abrogation de ceste loy est odieuse aux enfans, ainsi que l'exheredation, & le donateur n'a peu estre aimé de la hayne ou depit de la femme future & qu'il ne cognoissoit point, ainsi que les posthumes qui n'estoyent encor nez ne luy ont peu deplaire. Donc il n'y a nulle raison de dire que le pere donateur ait entendu des enfans qu'il pouuoit auoir d'vne autre seconde femme.

Balde par la raison de la loy, *si quid eorum.§. fin.ff. de legat. 3.* dit en la loy, *fin.C.de indicta viduitat.toll.* que si le testateur a laissé sa femme maistresse dame & vsufructuaire de quelque fonds, & apres la mort de ceste femme qu'il auoit lors de son testament en espouse vn autre, ce legat ne sera pas deub à la seconde femme à laquelle le testateur vray-semblablement ne pensoit pas lors qu'il fait ceste disposition.

Balde en son conseil 239. au cas & aux termes de l'Authentique, *ex causa. C.de lib.præteri.* dit que la clausule codicillaire faisoit cõseruer les legats portez par le testament auquel le posthume a esté oublié ignoramment, toutesfois elle n'a point de force en ceux qui sont nez d'vne autre femme, desquels il n'a pas generalement pensé : car nous deuons referer les coniectures de la volonté à ce qui est vray-semblable & selon la raison naturelle, ainsi que dit *Dyn.in l.ex facto.in prin.ff.de vulg. & pupill.substitut.* Doncques celuy qui pense ou parle des enfans, doit estre entendu penser ou parler de ceux du premier mariage & non du second, ainsi que celuy qui parle du mariage est entendu parler seulement du premier non du second ou autre par le texte,

in l. dotis promißio. §. fin. D. de dot. promissio. & l. bones. D. de verb. significat.

Ce Cõseil de Sozinus est fort beau & docte, s'il estoit vray: car sans doubte le pere donateur peut renoncer à la disposition de ceste loy, non seulement pour le respect des enfans du mariage où il est lors de la donation, mais aussi de ceux d'vn autre second ou troisiesme, comme Socinus l'a aussi entendu, duquel toute la dispute consiste en ce poinct, que le donateur n'est point presumé auoir pensé aux enfans d'vn autre mariage, comme s'il y eust pensé il les y eut comprins. Encores, dit-il, que cela soit odieux, car on ne cõsidere pas ceste odiosité quant à nostre loy si le pere l'a voulu. Doncques le poinct de ceste dispute est seulement en ce, à sçauoir si le donateur est reputé auoir renoncé pour le respect de tous ses enfans de quelque mariage que ce fust. Il faut doncques presupposer que le donateur n'estant encores marié renonce expressément à la disposition de ceste loy, à sçauoir s'il sera entendu auoir renoncé pour le respect de enfans de son futur premier mariage seulement, & non de ceux qu'il peut auoir d'autre mariage. Certes on ne le diroit pas, car tous les enfans du donateur qui sont à naistre sont en pareille faueur & raison d'amitié, d'affection & de succession, sans difference de l'aage du sexe du mariage d'où ils viennent. Et tout ainsi que le donateur a voulu preferer le donataire à ses enfans du premier mariage, par mesme raison aussi sera-il entendu de ceux du second ou autre. Aussi quand au texte de ceste loy est parlé d'enfans, cela s'entend de tous enfans de quelque mariage que ce soit. Car puisque la loy n'a point fait de distinction, aussi n'en deuons-nous point faire, *l. in fraudem in fi ff. de testam. milit.* sinon qu'il y eust quelque raison particuliere qui nous fist dire le contraire, comme on voit en l'exheredation.

Mais dit Sozinus, il y a en ce poinct vne autre raison & consideration des enfans du premier mariage & de ceux d'vn autre posterieur. Car peut-estre que le pere a en hayne sa femme premiere, & consequemmẽt les enfans qu'il pourra auoir d'elle, *d. §. legis.* Et à ceste cause il a fait la donation qu'il n'eust pas faite, s'il eust preueu auoir enfans d'vne autre femme. Par ainsi ceste renonciatiõ ne s'estendra pas aux enfans d'vne autre femme. Ce que certes est raisonnable s'il appert vray-semblablement que le donateur a donné à ceste occasion & renonsé à ceste loy pour l'intimé qu'il auoit à sa femme & consequemment aux enfans qui pouuoyent yssir d'elle. Par ainsi estant ladite renonciation limitée à ceux de la premiere femme seulement, ne sera pas entenduë des enfans d'vne autre, pource que toute cause limitée produict effects limitez, *l. in agris ff. de acquirendo rerum domi.*

Iason en son conseil 130. *lib.* 2. a dit que quand le pere donateur pense à ses enfans, comme quand en la donation il en fait mention, ceste loy n'a point de lieu: Et aussi que les choses qui sont separément faites entre mesmes parties, à mesme jour & mesme lieu, sont reputées vn mesme acte, & que ce qui est en l'vn est aussi reputé en l'autre. Toutesfois si le pere donne à quelqu'vn sans mention d'enfans, & en mesme jour & mesme lieu par deuãt mesmes Notaires, il fait autre paction auec son donataire qui ne vient en rien à ladite donation, mais qui est du tout estrange & diuerse, par laquelle il fait mentiõ d'enfans: pour cela la dispositiõ de ceste loy ne cesse pas, car lors ces deux actes ne sont pas reputez vn, ne de mesme raison, quand ils sont du tout diuers & separez. Comme dit la glose *in leg. etiam §. ex causa ff. de minor.*

La quatriesme declaration est, que quand le donateur a pensé à ses enfans futurs, ou expressément renoncé à la disposition de ceste loy, la loy n'a point de lieu. Cela s'entend quand le donateur qui pense ainsi ou renonce, espere vray-semblablement auoir enfans, pource que luy & sa femme sont jeunes, & propres pour auoir lignée. Autre chose seroit s'il s'en desesperoit du tout, pource que luy & sa femme estoyent vieux, & auoyent demeuré longuement en mariage sans auoir enfans, ou bié s'ils en ont eu quelquefois, ils sót morts lors de la donation, de sorte qu'ils n'ont plus espoir d'en auoir aucuns: Pareillement aussi peut-estre que la femme est quinquagenaire, & par ainsi n'est plus capable d'en auoir *per l. si sterilis. in prin. ff. de actio. emp.* Toutesfois il aduient que outre son attente sa femme qu'il cuidoit estre du tout sterile, luy fait vn fils, à quoy il ne pensoit pas lors de la donation: La donation sera reuoquée par la natiuité de ce fils, nonobstant que le pere y auoit pensé ou renoncé. Car on presume qu'il ait fait ceste renóciation plustost pour le desespoir qu'il auoit de jamais auoir enfans: que pour autre occasion. Et par ainsi ceste renonciation tacite ou expresse seroit superfluë, *arg. l. non solum. ff. de actio. & obligatio.* Aussi toute renonciation & promesse s'entend, tant que les choses sont en mesme estat. *l. quod seruus. ff. de condictio. ob causam.* Doncques il faut interpreter ceste cogitation & renóciation selon l'estat en quoy estoit le donateur lors de la donation, à sçauoir en ce desespoir d'auoir enfans, qui l'a incité à donner & consequemment à renoncer, *l. Doli. §. diuersum. ff. de nouatio.* La Loy des Lombards y est expresse au tiltre des successions, où il est dit que si le donateur à cause de vieillesse ou autre infirmité de son corps n'espere point auoir enfans, donne son bien à vn autre, si apres il a enfans la donation sera rompuë & reuoquée. Socinus en dit autant par le texte en la loy, *tale pactum. § fin. ff. de pact.* lequel texte Albericus allegue à tel propos. Que celuy qui n'auoit, & n'esperoit auoir aucuns enfans, faisoit tous ses acquests au non de son frere, & apres contre son espoir il eut enfans, certes ces enfans pourront repeter lesdits biens qui sont acquis par leur pere, comme si le texte de ladite loy *tale pactum.* qui est fondé en semblable presomption, conjecture & verisimilitude, prinse de la volonté & intention de l'acquereur, ait lieu non seulement en celuy qui ne pensé point aux enfans qu'il peut auoir apres, mais aussi en celuy qui y pense, & n'espere jamais en auoir: car autre n'en peut desesperer sinon celuy qui y pense. Aussi au cas de ladite loy *tale pactum. §. fi.* le pere pensoit bien à ses enfans à venir, car en la stipulation dont est parlé en ladite loy, il y a condition telle, Si ma fille meurt sans enfans, donc est aisé à entendre qu'il a assez pensé aux enfans, *arg. l. qui filiab. in prin. ff. de legat. 1.*

Balde aussi en son conseil 259. dit que si quelqu'vn ne pense pas reschapper de la maladie où il est, fait quelques legats en son testament auec clause codicillaire, si apres qu'il est deliuré de ceste maladie, luy suruiennent enfans, les legats de ce testament ne sont deubs par l'Authentique, *ex causa,* né en vertu de ladite clause codicillaire, & ce à cause du desespoir qu'il auoit de n'auoir jamais enfans à cause de sa maladie, dont il ne cuidoit jamais euader.

De ce que dessus appert que le donateur peut renoncer à la disposition de ceste loy & à la faueur qu'il en reçoit, mais la question est si vne generale renoncia-

renonciation conceuë en tels mots (renonçant à tout remede des loix) fera cesser la disposition de ceste loy. Et quand il promet generalement ne venir jamais au contraire, il sembleroit qu'ouy, pource que la cogitation generale des enfans, fait cesser la disposition de ceste loy, comme cy deuant a esté dit. Or celuy qui renonce generalement, est entendu penser à ses enfans generalement, & en tout cas, comme dit *Imo. in cap. cum contingat. ext. de iureiurando.* D'ailleurs la generale & expresse renonciation, a plus de force que la tacite cogitation des enfans, & le plus souuent l'expres a plus de force que ce qui est tacite *per not. in leg. cum quid ff. si certum peta.* Item la generale renonciation ou liberation est estenduë à toutes choses, *l. pluribus. ff. de acceptilat. & leg. emptor. ff. de pact.* La raison y est bonne & propre à la signification des mots, que les paroles generales doyuent estre generalement entendues, & auoir effect general, *leg. regula. §. fin. ff. de iur. & fact. ignorant.* dont s'ensuit que la generale disposition a autant d'effect en chacune de ses especes, que la speciale en sa propre espece mesmes, *l. Gallus. §. instituens, & ibi Docto ff. de lib. & posthum.*

Ce qu'a lieu encores en matieres odieuses, car la disposition de nostre loy n'est point de telle sorte. Or en matiere odieuse on interprete les choses bien au long, afin que la disposition qui est generale soit aussi generalement entenduë, *Angel. in leg. vlt. ff. de constitutio. Prin.* Car encores que la matiere soit odieuse, on ne laisse pourtant d'en faire vne large & grande interpretation, qui procede de la proprieté des mots, *text. in l. cum lege ff. de testament.*

Par ainsi Balde en la loy *pactum quod dotali. Cod. de collatio.* conseille que ceux qui font renonciation se prennent garde d'vser de termes generaux, afin que par vne parole generale & confuse, ils ne viennent en vne prompte perte, suiuant le texte en la loy *fin.* à la fin, *Cod. de dot. promissio.* car les contractans doyuent imputer à eux mesmes s'ils n'ont pensé que soubs paroles generales, sont comprinses toutes choses, voire mesmes incogitées comme dit Balde en la loy *tres fratres. ff. de pact.* & en la loy *sub praetextu. de transaction.* Quand il respond à la loy *cum Aquiliana. de transactio.* par laquelle il est dit qu'vne transaction n'est jamais estenduë à choses incogitées. Et l'entend estre vraye quand quelqu'vn n'y a point pensé generalement. Mais *in dubio* il semble que pour les paroles generales on ait generalement pensé à toutes choses, *argum. l. qua iure. D. de testament. milit.*

Dont s'ensuit que par telle renonciation generale, à tout droict & aide de loix on est reputé auoir renoncé au Velleien comme dit Bartole en la loy *si sub conditione. D. de testament. tutel.* Ce que toutesfois Balde en la loy premiere *D. si quis in ius vocat.* a entendu estre vray si telle renonciation est faite & procede de la conscience de droict, comme en la mere qui enteprend la tutelle de ses enfans. Quoy que soit Sozinus en son conseil 116. a tenu que par telle generale renonciation on a renoncé au benefice de n'estre point emprisonné. Item au benefice de ceder les actions, *Sozinus consi. 100. lib. 2.* Item au benefice de discussion par l'Authentique *praesente. Cod. de fideiusso.* ou autrement comme dit Philipp. Decius *in l. vlt. si cer. pet.* Item au benefice de diuision *Guido Papa q. 367.* Item au benefice de pouuoir reuoquer à faute d'insinuation *Corneus consi. 54.* Et generalement à tout benefice & faueur introduict d'vn droict special *Francis. Curt. iunior. consi. 17.*

Toutesfois au cas de ceste loy il semble que Oldradus *consi. 95.* ait tenu

le contraire qu'and il est dit qu'il n'est pas raisonnable que les angustes & estroictes interpretations des mots & paroles generales, les enfans soyent priuez des biens de leurs peres, estimant par là qu'on ne doit point juger que par termes generaux on ait renoncé au benefice & disposition de ceste loy, ce que Balde en la loy premiere, *C. de donatio. inofficio.* a tenu. Et plus appertement, *Lud. Romanus*, en son conseil 269.

Les raisons de Romanus sont, que premierement vne transaction n'est jamais entenduë des choses où on n'a point pensé, par ladite loy, *cum Aquiliana*, & la loy, *Aquiliana. de transactio.* aussi la glose, *in l. tres fratres. D. de pact.* donnant response à la loy, *qui Romæ in §. fin. D. de verbo. obligatio.* dit qu'vne generale renonciation n'est jamais entenduë du droict que quelqu'vn ignore qu'il luy appartiene. Item comme dit Romanus pour exclurre quelqu'vn du droict & faueur qui luy est octroyé par commiseration & pitié, sont requises paroles non seulement speciales, mais aussi tres-expresses & plus que speciales. Or le benefice de ceste loy, *si vnquam*, est tel. Car il semble que la loy mesmes a eu pitié du pere, qu'on repute d'vne coniecture pitoyable aymer mieux que la chose donnée vienne à ses enfans qu'aux estrangers, & s'il eust pensé aux enfans qui depuis luy sont suruenus, vray-semblablement ou il n'est pas donné ou ç'eust esté sous condition de reuoquer la donation par la naissance desdits enfans.

D'auantage pour exclurre quelqu'vn du bien qui luy est concedé par faueur, il est requis qu'il vse d'vne tres-expresse & speciale faueur, *l. 1. si quis in ius vocat.*

Tiercement ces generales renonciations sont mises le plus souuent auec peu de cognoissance, & plustost par la coustume & style des Notaires que de la conuention & volonté des parties. *Angel. consil.* 153. Aussi elles doyuent estre entenduës estroictement. *Sozinus consil.* 103. Par ainsi on n'y doit point auoir esgard, mais les estimer comme non apposées. Bartole en la loy premiere, *in fi. D. de iure codicillo.*

Aussi tous les docteurs qui ont espluché la matiere de la loy seconde, *C. de rescind. vend.* dient & tiennent qu'vne renonciation generale ne tollit pas le remede de ladite loy seconde, & n'empesche que celuy des contractans ne puisse venir au contraire par action reuocatoire & rescision du contract.

Or la renonciation qu'on fait a ceste loy est autant & plus fauorable que ladite loy seconde, voire plus conuenable à nature qui prefere les enfans aux estrangers mesmes aux choses gratuites & de la liberalité dont parle ceste loy. Aussi la reuocation de la donation est faite du droict mesmes qu'õ dit, *ipso iure.* Mais la reuocation d'vne vẽte ne se fait pas que par restitution en entier. Aussi les renonciations & quittances sont de droict estroit, & en icelles rien n'est comprins entendu sinon ce qui y est specialement designé. Et comme dit Sozinus en son conseil, 69. *lib.* 1. C'est le naturel de la renonciation qu'elle soit restrainte, *per l. si ex pluribus, ff. de solutio.* Aussi on ne la presume jamais, mais il faut qu'il paroisse qu'elle ait esté faite vrayement & en effect comme de Balde, *in l.* 1. *Cod. de edicto diui Adriani tollendo.* Tellement que d'vn acte bien proche on ne la presume point par le texte, *in cap. fanè, de renunciatio.* Aussi ces generales renonciations sont tousiours entenduës tant que les choses demeurent en vn estat & non pas quand il ad-

il aduiêt quelque chose de nouueau. *Alexan. in l. qui l. qui Romæ, §. duo fratres, ff. de verb. obligatio.* Ce qui est general en tous actes & dispositions. Aussi telles renonciations generales ne sont jamais entenduës des exceptions futures. *Bartol. in l. sed & si quis, §. quæsitum. D. si quis cautio.* Et finalement les renonciations suiuent communément la nature de l'acte où elles sont apposées, comme tient Bartole, *in l. fin. §. Item quæsitum, per illum text. D. de condiction. indeb.*

Aucuns ont tenu qu'vn generale renonciation fait cesser la disposition de ceste loy, pourueu qu'elle soit faite auec serment, desquels ie ne recite pas les raisons pource qu'elles ne sont bonnes. Et faut tenir pour vray que si quelqu'vn promet par serment pour quelque occasion, droict, cause ou raison que ce soit, il peut neantmoins y contreuenir s'il a enfans apres. Car ces paroles generales ne sont estenduës à vn cas impreueu, *argum. l. fistulas, §. frumenta. D. de contrahend. emptio.*

Car aussi le serment qui a force d'expresse & speciale renonciation, *l. cùm pater. §. filius matrem. D. de legat. 2.* ne supplée jamais le consentement par le texte en la loy, *fin. C. de non numerat. pecunia.* Par ainsi où on presume que le consentement & volonté deffaut le serment ne fait rien, comme dient Balde & Salicet *in leg. 1. Codic. Commod.* dont s'ensuit que la renonciation jurée ne vaut en ce à quoy on n'a point pensé. Cynus en ladite loy premiere, *C. Commod.*

Donques la renonciation bien qu'elle soit jurée, sera tousiours en vn cas doubteux, restrainćte au droict qui estoit lors d'icelle renonciation, & ne sera jamais entenduë d'vn droict à venir, ou qui est suruenu apres, *text. in cap. 2. ext. de renunciatio.* Or le droict de reuoquer la donation par la loy, *si vnquam,* est seulement quand les enfans sont nez apres la donation, tellement que ce droict n'est pas comprins en ceste renonciation generale bien qu'elle soit jurée. Car si vne simple generale renonciation ne comprend pas ceste loy, comme tous accordent bien, aussi le serment qui y est apposé ne la comprend pas. Car il est seulement entendu des cas comprins en ladite renonciation ou autre generale disposition. *Bartol. in l. si quis, §. quæsitum in fin. ff. si quis cautio.*

Il faut donques tenir apres toutes ces longues disputes, que la renonciation generale, encores qu'elle soit jurée, ne fait cesser la disposition de ceste loy. Car aussi le serment n'augmente pas l'obligation, mais seulement y adiouste vn lien de religion, *arg. l. Titius in fi. D. ad Trebellianum.* dont s'ensuit que comme vne simple renonciation qui est faite sans serment, a en soy vne tacite condition d'estre reuoquée si apres le donateur a enfans, ainsi sera-il du serment apposé en ladite donation qui suit du tout la nature de l'acte principal où il est mis, *l. sed & si possessori. §. Item si iurauero. D. de iureiurando.* Et comme dit Panormitanus au chapitre, *quemadmodum ext. de iureiurando,* le serment apposé en vn contract reçoit toutes les conditions, subauditions, limitations & exceptions que le contract pourroit auoir.

D'auantage il faut considerer que les Notaires de leur commun style & registres (quasi en tous instruments) mettent le serment encores que les parties ne jurent point voire mesmes ne pensent point à jurer. Et par ainsi il n'y faut auoir esgard ne en faire consequence. *Barbat. consil. 44.*

Icy on peut demander, s'il est dit que l'instrument sera fait à dict de sages

& gens de conseil, à sçauoir si le Notaire qui le reçoit pourra estendre la clause de renonciation : Bref il faut dire que non, car premierement ceste clause n'est pas de la nature de la donation, & par ainsi elle ne peut estre entendue ny estendue par les Notaires, *Alexand consil.28.lib.* 2. Secondement qu'il n'y a sage qui ose juger que l'instrument de donation soit fait pour y mettre chose que vray-semblablement le donateur n'eust jamais dit s'il y eust pensé, *arg.l.1.C.qua res pigno.oblig.non poss.tex.in l.si libertus ita.ff.de operis liberto.* Où il est dit que si quelqu'vn promet quelque chose au dire d'vn autre, cela s'entend pourueu que ce dire soit raisonnable & selon l'intention des personnes qui s'y soubmettent.

Tiercement ceste renonciation est de faict, or les choses qui consistent en faict ne sont point en la main des sages, *Barto. in l.illa institutio.ff.de hered.instituend.*

LIBERTIS.

Aucūs ont voulu restraindre & limiter la disposition de ceste loy cōme dit l'autheur à l'hypothese d'icelle, qui est quand le patron donne à son affranchy, & entre les autres monsieur Corras Conseiller au Parlement de Tholose & grand Iurisconsulte, lequel interpretant publiquement ceste loy soustient qu'il ne la falloit point estēdre hors son espece. Mais à la fin il dit aux auditeurs ces mots. *attendite ne vos fallam, Senatus contrarium censuit, me tamen fortiter reclamante*, ainsi que le recite Monsieur Maynard, Cōseiller audit Parlement de Tholose au liure 4. de ses notables Questions chapit. 12. où il est d'aduis contraire & dit auoir esté tousiours iugé autrement, & maistre Charles du Moulin au traicté qu'il a fait sur ceste loy nu. 31. dit fort prudemment que tant s'en faut qu'elle n'ait lieu qu'en la personne de l'affranchy, qu'au contraire elle doit plustost estre pratiquée contre tout autre que contre luy, parce qu'il est de la famille de son patron & luy est plus cher qu'vn autre estranger, & que ces termes de patron & d'affranchy sont mis seulement *ex contingentia facti*. Et l'vsage de ceste loy nous doit faire croire qu'il dit la verité: De cest aduis est aussi Monsieur Tiraqueau sur ce mot *libertis* qu'il explique amplement.

LEs Docteurs ont trauaillé & se sont enquis si ceste loy peut estre entendue des estrangers donataires quand elle ne parle que du patron seulement: car aussi dequoy seruiroit-elle, si elle auoit seulement lieu en donatiō faite par le patron à son libertin ? Ce qu'on peut penser & dire pour ce que la loy ne fait mention que du patron & de ses libertins. Car quand les paroles de la loy defaillent, deffaut aussi la disposition *l.4.§ toties.& ibi Bart.ff. de damno infect.* Aussi si la loy eust entendu des estrangers elle en eust fait mention. Mais on doit considerer les mots de la loy & y approprier sa dispositiō, *leg.quod constitutum ff.de testament.militis.* C'est afin que l'acte ne perisse point & soit rendu inutile: & plustost on se depart des paroles si elles ne peuuent conuenir ny au fait n'y a l'intention des parties. *l. Tutores. §.1.ff. de administratio.tuto.*

Aussi ceste volonté qui n'est pas declarée ne descouuerte est reputée abortiue & comme vn posthume qui est encore dans le ventre de sa mere & qui ne paroist point, *l.fin.C.de posthum. heredib.instituend.* Ce qui a lieu principalement quand telle volonté est retenue tacitement en la pensée de l'vn de ceux qui contractent & non de tous deux. Car lors sans doubte on n'y a point d'esgard & estre reputée pour rien, *l.si repetendi.C de condictio.ob caus.* Car aussi ne faut il pas retracter vn contract par la volonté de l'vne des parties seulement. *l.ab emptione ff.de Pact.*

Question. La question peut estre maintenant si vn pere donne à son fils vnique tous ses biens, & apres le pere a d'autres enfans, à sçauoir si ceste loy *si vnquam.*

vnquam, aura lieu. C'est le propre cas de la loy *si totas*, où il est dit que ceste donation sera reuoquée seulement jusques à la legitime des enfans nez apres, en quoy elle est differente de ladite loy *si vnquam*, pource que par icelle loy, *si vnquam*, la donation est renoquée pour le tout, ainsi que les docteurs l'ont entenduë, qui mettent aussi ceste difference entre ces deux loix, que la loy *si vnquam* est entenduë d'vne donation faite à vn estranger, à cause dequoy elle est reuoquée pour le tout, mais la loy *si totas*, a lieu seulement en donation faite au fils & n'est reuoquée que pour la legitime des autres enfans qui naissent apres. Et tout ainsi que ceste loy n'a point de lieu quand la donation est faite au fils, aussi n'a pas la loy *cum auus. ff. de condit. & demonstrat.* & la loy *cum acutissimi C. de fideicommiss.* sont entenduës quand le substitué est estranger & non pas quand il est fils du testateur. *Bald in l. cum quidam. C. de impub. & aliis substitutis.*

La commune opinion a tousiours esté que la donation faicte à vn fils est reuoquée par la naissance des autres enfans, jusques à leur legitime seulement. Toutesfois aucuns ont tenu comme Ripa qui dit que ceste loy *si totas. Cod. de inofficio. donatio.* s'entend quand le pere a pensé à ses autres enfans qui estoyent à naistre, ce qui appert de ce qu'elle est mise sous le tiltre *de inofficio. donatio.* & donc que doit estre entenduë selon la nature de ce tiltre *l. Imperatores. ff. de in diem addict.* Ce qui approche fort de raison, car si le pere n'a point pensé à ses enfans, la loy *si vnquam* y a pourueu, qui renoque la donation pour le tout. Si aussi il y a pensé, & la donation soit inofficieuse, la loy *si totas* aura lieu qui renoque la donation jusques à la concurrence des legitimes seulement.

Ce qui est aussi entendu, encores que la donation soit faite par le pere à sa fille mariée, & qui ou par quittance ou par coustume estoit excluse de pouuoir reuenir à la succession de sondit pere, car ceste donation ne s'estend que jusques à la concurrence des legitimes des enfans nez apres, encores que ceste fille semble estre aucunement estrangere, comme dit Bartole *in leg. 1. §. sciendum ff. de suis & leg.* Car en ce qui luy est donné par le pere elle retient encores les droicts de suite. *Alex. cons. 131.* Et par ainsi quand la donation est faicte par le pere à son fils emancipé & qui n'est plus entre les siens §. *fin. Inst. de hered. qualitat. & different.* toutesfois elle n'est pas reputée faite à vn estranger, & en icelle la loy *si vnquam*, n'aura point de lieu pour la reuoquer du tout, mais bien ladite loy *si totas* pour la reuoquer jusques à legitime des enfans nez apres.

3. La question est si quelqu'vn n'ayant point d'enfans donne tous ses biens à vne Eglise, hospital, ou autre lieu pitoyable, à sçauoir si ceste loy aura lieu quand le donateur a enfans apres: la glose *in can. irascitur. 13. q. 2.* tient qu'ouy quand elle dit que c'est chose honneste que l'Eglise rende aux enfans ce qui luy auoit esté donné par le chapitre *fin. 17. q. 4.* comme aussi en la matiere de la loy, *cum auus ff. de cond. & demonstr.* qui a mesme raison que la loy *si vnquam*, elle est entenduë encores que l'Eglise soit substituée: Car tousiours la clause (*si sine liberis*) y aura lieu ainsi que tiennent tous les docteurs en la loy, *cum acutissimi C. de fideicommiss.* Question.

Semblablement en l'authentique, *ex causa Co. de lib praterit.* quand le posthume a esté ignoramment oublié au testament de son pere les legats faicts audit testament ne seront pas reseruez par ladite authentique, suyuant l'opi-

nion de Bartole & autres, car il est vray semblable que si le testateur eust pensé à son posthume il n'eust fait lesdits legats. Ce qu'a lieu encores que le legat soit fait à vne Eglise, ou autre pie cause, comme tient Bartole *in l. filio praterito. ff. de iniust. rupt. & irrit.*

Aucunes gens de grande authorité ont tenu le contraire, à sçauoir que ceste loy *si vnquam,* n'a point de lieu en vne donation faite à vne Eglise, hospital ou autre lieu pitoyable, pour la faire reuoquer entierement par la natiuité des enfans, mais seulement jusques à la portion legitime desdits enfans. Sous ceste raison à sçauoir que si la donation faite par le pere au fils n'est point reuoquée du tout par la natiuité des enfans, mais seulement jusques à la legitime, ce sera tout de mesmes en vne donation faite à vne Eglise ou autre lieu pitoyable, qui tient lieu de fils, *cap. in prasentia. de probatio.*

Mais ceste raison est trop foible de dire que l'Eglise tient lieu de fils. Car cela est vray seulement quand quelqu'vn entre en monastere comme tient Dynus *in l. si quis ita §. ea lege. ff. de verborum obligat.* la raison est pource que celuy qui entre en monastere offre, vouë & dedie soy & les biens au monastere. *Authent. ingressu. C. de sacrosanct. eccle.* Et par ainsi il semble qu'il aime autant ou plus le monastere que ses enfans, car il n'y a plus grande dilection, charité, donation, liberalité, que quand le donateur vient en la maison & fait tout vn auec ce qu'il a donné, voire quand il se donne soy-mesmes, *cano. nec Moyses. de consecration. distinction. 2.* Ce n'est donc pas merueille si le monastere est tenu & reputé pour fils. Cela procede seulement en dernieres volontez dont parlent toutes les loix qu'on allegue là dessus, & non pas en contracts, ne en sentences & jugemens, comme dit Angelus *consil. 235.* Et encores non pas tousiours, mais seulement en cas expres & qui tendent à ceste fin & effect d'exclorre celuy qui est substitué soubs condition, si l'heritier institué meurt sans enfans, comme dit Balde en la loy *filium definimus. ff. de his qui sunt sui vel alieni iuris.* dont reste que le respect & la cause des enfans est plus fauorable que celle de l'Eglise. *Bald in leg. iubemus. Cod. de testament.*

Question. Icy vient à propos de disputer si ceste loy a lieu en vne donation faicte à vn amy pour la reuoquer par la naissance des enfans dont il se faut resoudre par le texte de la loy *tale pactum §. fin. ff. de pact.* où Papinian propose en vn faict qui resoult apres par son opinion : Vn pere mariant sa fille & luy constituant dot accorde & conuient auec son gendre, que si apres sa mort, sa fille meurt en mariage sans enfans, la moitié de la dot demeurera à son frere & oncle de la fille qu'il nomme son heritier. S'il aduient que le pere ait enfans apres, la disposition qu'il auoit faicte au profit de son frere sera reuoquée: si la dot a esté payée, & le frere heritier nommé, demande au mary restitution de toute ladite dot, le mary se pourra defendre par exception & dire qu'il n'en doit que la moitié, ou bien si elle n'a esté payée & le mary la demande à l'heritier, l'heritier se defendra de mesme raison, car la moitié lui est designée par ladite constitution & pacte ; & n'en deuroit que la moitié. En l'vn & en l'autre de ces deux cas ceste exception & defense seruira aux enfans qui sont nez apres, & sera entenduë ceste conuention entre les contractans, que le pere a voulu pouruoir à ses heritiers, & qu'il n'a fait sondit frere heritier pour autre raison que pource que lors il n'auoit point d'enfans

d'enfans. Iusques là c'est ainsi qu'il faut entendre ce texte, & les Docteurs le prennent ainsi auec sa glose où Bartole dit notamment que ce mot *demeurera*, prins proprement doit estre interpreté, que si la dot n'est payée, l'heritier qui en est saisi la retiendra, & à le prendre improprement, si elle se trouue payée, le mary qui la receuë sera tenu d'en faire restitution à qui il est dit.

Bartole au mesme lieu par ceste raison a tenu que si le pere oublie par son testament vn fils qu'il ne pensoit point auoir, ou bien vn posthume, car il ne sçauoit pas que sa femme fust enceinte, le testament estant rompu par la naissance de ce posthume, les legats y contenus ne seront pas deubs, par l'authentique *ex causa*. Car si les dispositions faites entre vifs qui sont beaucoup de plus grande force, sont irritées & aneanties à cause des enfans qui suruiennent à plus forte raison les legats & dernieres volontés, *l.si cùm vel in vtero.C. de militari testamento.*

Par la raison de ce texte qui parle notamment du frere les Docteurs tiennẽt que la disposition faite au profit du frere est reuoquée par la naissance des enfans qui suruiennent apres, à plus forte raison sera elle reuoquée faite à vn mary qui n'a point fait de respect ne d'affection que le frere propre qui est vn autre soy mesmes & d'amitié & de nature.

La derniere question de ce mot sera si la loy *si vnquam*, peut auoir lieu en vne donation faite par le mary à la femme, ou par la femme à son mary. Ce qu'on dit estre vray pour l'affection qu'on voit communement entre eux. Il est vray que le droict n'a receu telles donations, ains les a reprouuées, afin que le meilleur & plus liberal ne se despoüille du sien, & que le pire ne s'enrichisse, & ainsi que l'amitié se perde. Or si le mary ne laisse de donner sans auoir esgard à ce qu'il se despoüille, il est vray semblable qu'il ne laissera de donner encor qu'il pense aux enfans qu'il peut auoir apres comme ayant plus de respect & consideration à sa cause propre qu'à celle de ses enfans, *argum.l.1.C.de patrib. qui filios distraxerunt.* dont s'ensuit que ceste loy n'y a point de lieu. Question

D'ailleurs telles donations ne sont pas tant præjudiciables aux enfans que si elles estoyent faites à vn estranger, car vray semblablement on presume que les enfans succederont egalement à leur mere à qui le pere a donné ainsi comme au pere. Car il faut esperer que les biens du pere & de la mere appartiendront quelque jour aux enfans, *arg.l.nam & si parentibus, in prin.ff.de inoff. testament.*

Et bien qu'il puisse aduenir que le pere donateur mourra le premier laissant sa femme donataire & leurs enfans communs, desquels ce seroit le profit que ceste donation n'eust esté faite, car incontinent apres la mort du pere sans attendre la mort de leur mere, ils eussent pris & recueilli les biens donnez comme l'heredité de leur pere. Toutesfois cela n'empesche, car on aduise seulement la vray-semblable intention du donateur lors de la donation, suiuant la quelle est reuoquée ou entretenuë la donation sans auoir esgard à quelque chose qui suruienne apres, comme dit Bartol. *in l. Titia Seio §. Imperator.ff. de legat.2.*

N'empescheroit aussi de dire, qu'apres la mort du donateur son mary, la femme en pour [illegible] en [illegible] vn au [illegible] du [illegible] elle aura autres enfans qui n'y succederont comme ceux du [illegible] : car par disposition du droict

commun ; elle seroit tenuë reseruer ausdits enfans du premier mariage ce qu'elle en auroit receu, *l. fœmina. Cod. de secund. nupt.* ou bien ce qui est depuis suruenu n'est considerable, mais la seule intention qu'auoit le donateur lors qu'il donnoit.

Il y a autre raison à sçauoir que telles donations faites entre le mary & la femme durant leur mariage sont nulles & sans effect, & tellement nulles que de droict mesmes elles ne valent rien *tot. tit. ff. & Co. de donat. inter virum & vxor. l. 3. § sciendum, ff. illo tit.* mais ont seulement cela qu'elles peuuent estre confirmées par la mort du donateur. Or ceste loy *si vnquam*, ne peut auoir lieu sinon en vne donation vallable dés le commencement, & chose qu'il donne & le donataire inuestu & saisi. Car aussi sont ce les mots de la loy, que les biens donnez retournent pour demeurer en la puissance du donateur, qui peuuent estre adaptez & entendus sinon des biens que le donateur n'auoit plus, ce qui n'est pas en donation entre le mary & la femme, & laquelle maintenant les biens donnez sont demeurez en la puissance & volonté du mary, par le texte *in leg. sed interim, & l. quæ iam nupta. ff. de donat. inter virum & vxor.*

Aussi void on que le mary nonobstant telle donation peut obliger, vendre & autrement aliener les choses données à qui bon luy semble, *l. si maritus tuus. Cod. eod.* Par ainsi il faut pour donner lieu à ceste loy que le donataire ait esté vrayement fait maistre de chose donnée.

Cela peut estre confirmé d'vne raison, à sçauoir que ce qui est nul dés le commencement ne peut plus estre aneanti, reuoqué ou retracté, *leg. nam & si sub conditione ff. de iniusto, rupto & irrito facto testam.* Doncques ceste loy, qui reuoque & retracte les donations ne peut auoir lieu en icelles qui sont nulles dés leur commencement, & qui ne sont pas.

Et quasi en tout, quand on parle de quelque chose, contract, instrument, sentence, testament & autres, cela est entendu de ce qui est valable, *le. 4. § condemnatum, ff. de re iudica. & l. 2. § 1. D. quemadmodum test. aperiantur.* A quoy on peut adiouster que ces donations entre le mary & la femme peuuent estre reuoquées ou tacitement ou par expres *cap. vltimo, de donation. & l. à marito. Co. de donatio. inter virum & vxor.* Puis doncques que le donateur peut luy mesmes reuoquer librement sa donation quand il luy plaira, & la transferer ailleurs, il n'a besoing du remede de ceste loy, qui est extraordinaire pour la reuoquer.

D'auantage si le pere donateur ayant enfans apres la donation, ne la reuoque expressement comme il peut faire n'en ayant point ; il monstre euidemment qu'il a tousiours eu intention voire dés le commencement de donner encores qu'il eust pensé aux enfans qu'il pouuoit auoir apres, *ang. l. 3. C. de inoff. testament.*

Il est vray qu'aucuns ont tenu que telles donations entre le mary & la femme qui sont communément confirmées par mort, ont force de legat ou donation à cause de mort *per not per glos. & Doctor. in Authentic. ex testamento. Co. de collatio.* où ils dient que ceste loy n'a point de lieu, ausquels est assez respondu que donations faites en derniere volonté, ou à cause de mort entre le mary & la femme, sont valables dés le commencement : ainsi que autrement donation à cause de mort est valable entre estrangers, comme, il y a texte parlant de derniere volonté *in l. vlti. D. si quis aliquem testari prohib.* & de do-

de donation à cause de mort en la loy, *Sed interim.* §.1. *& l. vxori sua. & l. si eum qui.* §. *ex quibus. & l. quod autem.* §. *fin cum 2. ll. seqq. ff. de donatio. inter virum & vxo.* Et outre ce on sçait assez que donation entre mary & femme n'a pas tel effect que donation à cause de mort: car ceste-cy est reuoquée par vne seule obligation ou hypotheque de la chose donnée *l. cùm hic status.* §. *si maritus. ff. de donat. inter virum & vxo.* Et l'autre non. *Ioh. Fab. in* §. *rescripserunt. Instit. de leg.*

Il est vray qu'en quelques cas ceste donation entre le mary & la femme a force de legat ou fideicommis, parce qu'elle est confirmée par mort, & en icelle a lieu la quarte Falcidie, ainsi qu'en vn legat *l. cùm hic status. in prin. ff. de donat. inter virum & vxo. & l. in donationib. ff. ad l. Falcid.* Mais cela n'est pas en tous cas. Et pource que nous voyons que le texte en ladite loy *in donationibus*, dit que telles donations tiennent lieu de fideicommis, si est-ce qu'elles ne sont comprinses en fideicommis vniuersel, sinon qu'elles soyent nommées au testament, & nommément exprimées, *l. sequens quæstio. & ibi Bart. ff. de legat. 2.*

Car en plusieurs cas telles donations sont differentes d'vn legat ou fideicommis.

Premierement telles donations sont reuoquées par vne seule hypotheque des choses données & non pas les legats. *l. 3. Cod. de legat.* §. *si rem. Instit. illo. tit.*

Secondement en telles donations est requise vne tradition ou vraye ou feincte *l. Papinianus. ff. de donat. inter vir. & vxor.* non pas en legat ou autre derniere volonté. *Bald. in l. si mortis. C. ad l. Falcid.*

Tertiò, ces donations ne requierent pas que l'heredité soit acceptée & recogneuë, *gloss. in l filia cuius: In glo. 1. in fin. Cod. familie. herciscund.* Mais les legats necessairement requierent adition d'heredité. *l. eam quam. C. de fideicommiss.*

Quartò, ces donations doyuent estre insinuées si elles excedent la somme de 500. escus, *l. donationes, quæ est antep. C. de don. int. vir. & vxo.* non pas les legats. *Bald. in auth. ex testamento.* comme aussi il n'est besoin d'insinuation en donations à cause de mort. *l. fin. C. de don. caus. mort.*

Quintò, de donation ne sortent ces trois actions qui procedent des legats. *ex l. 1. C. communia. de legat.*

Sextò, en confiscation de biens du donateur les choses données entre le mary & la femme n'y sont comprinses, comme sont les choses leguées, *l. e. sed si mors. in prin. ff. de donat. in vir. & vxor.*

Septimò, que quand ces donations sont confirmées par mort, elles sont tirées en arriere & referees au temps qu'elles furent faictes. *l. antepenult. Co. de donat. inter virum & vxor.* non pas ainsi des legats, *d. l. antepenult. & l. ex verbis. C. eod.* Ce qu'il faut entendre que ces donations seront rietreprinses quant à la proprieté & au domaine & non pas quant és fruicts, *not. in d. l. antepen.* Autre chose est d'vne donation à cause de mort, *leg. si mulier.* §. *sed si habenti. ff. de legat. 3.*

Octauò, ces donations sont confirmées par la mort ciuile du donateur, *l. res vxoris ff. de donat. int. vir. & vxo.* Autre chose aux legats. *leg. eius qui. ff. de testament.*

Nonò, en ces donations la tradition ne sert de rien pour acquerir la

proprieté de la chose donnée, *l.3.§.sciendum ff. de don.int.vir.& vxor.* C'est autrement en legats par la loy Lucius la premiere, *ff. de legat.2.* Et tout de mesmes en vne donation à cause de mort, comme dit Balde *in l.si eum §.inter virum, ff. de donat inter virum & vxo.*

Decimò, en ces donations suffisent seulement deux tesmoins. Et en legats en sont requis sept ou cinq pour le moins.

FILIOS NON HABENS.

SI le donateur auoit enfans lors qu'il a donné, la donation ne sera pas reuoquée par la natiuité des autres, par argument qu'on peut prendre du sens contraire de ceste loy. Aussi quand celuy qui donne a enfans, nous ne sommes hors de termes de ceste loy, autrement s'ensuiuroit que les donations seroyent perpetuelles & irreuocables, dont il y a bonne raison. Car si quelqu'vn a enfans, & neantmoins donne ses biens ou partie d'iceux à vn autre, comme s'il a voulu preferer vn estranger son nataire à ses enfans desia nez & desquels il n'estoit ignorant, ainsi est-il croyable qu'il l'eust de mesme sorte preferé à ses enfans à naistre, s'il eust pensé à eux, pource que l'affection est plus grande aux enfans desia nez & qui sont en nature, qu'à ceux qu'on attend & qui ne sont encores.

A ce propos Balde *in l. Titius, in fi. prin. ff. de lib. & posthum.* traictant la matiere de l'Authentique, *ex causa*, fait distinction pour entendre si le testament où le posthume a esté ignoramment obmis estant annullé par la naissance dudit posthume, les legats faits audit testament seront vallables: que si le testateur n'auoit aucuns enfans ny esperoit en auoir, les legats ne seront deubs, pource qu'il n'est pas vray-semblable que le testateur ait voulu preferer les legataires à ses propres enfans s'il en eust eu lors ou esperé en auoir. Mais si ledit testateur auoit lors enfans, & neantmoins il a faits lesdit legats, lors encores qu'apres, luy naissent autres enfans, ne autrement, lesdits legats seront deubs & sont conseruez: Car puisque il a greué de tant ses enfans desia nez, il est presumé en auoir voulu autant faire des autres qui estoyent à naistre ausquels il ne portoit si grande affection & amitié qu'à ceux qui estoyent desia en nature. Et mesmes quand il est croyable que s'il eust esté interrogé de ceux là, vray-semblablement il eust disposé de mesmes, *l. Tale pactum.§.fin ff. de pact.*

Mais Balde a tenu apertement le contraire au cas de ceste loy quand il dit Que sera ce si le pere ayant vne seule fille en vie, donne neantmoins à vn estranger tous ses biens ou partie d'iceux & apres il a autres enfans, à sçauoir si ceste donation sera reuoquée. Il semble que non, car ceste loy parle nommément quand le pere qui donne n'a point d'enfans, mais en ce cas proposé il en auoit. Il faut dire que pour la mesmeté de raison qui y est, la disposition de ceste loy y aura lieu, & la donation sera reuoquée. Car il est vray-semblable que le pere n'eust pas donné s'il eust pensé auoir enfans apres. Et peut estre que lors le pere ne pensoit point à la fille qu'il auoit, pource qu'il luy restoit encore assez pour la dote: Mais les enfans qui viendront apres demeureroyent pauures, & vn estranger emporteroit tout le bien.

Balde mesmes en la loy premiere *C. de inoff. donationib.* a tenu que si le donateur qui lors de la donation auoit enfans, en apres d'autres, ceux qui sont

sont nez apres ladite donation la reuoquent chacun pour sa portion virile, comme il est dit au semblable en la loy penult. *D. de iure codicill.*

Aussi Balde en son conseil 127. dit que si le pere ne pẽsant point à ses posthumes a institué heritier son fils qu'il auoit lors & a oublié son posthume, quand le posthume est né & le testamẽt rompu les legats seronts doubs pour la part & rate de l'heritier institué, mais ne sera rien deub de la part du posthume au regard duquel les legats ne sont deubs ne conseruez par l'authent. *Ex causa. C. de lib. præterit.* Et qui plus est le mesme Balde en la loy *filio præterito. ff. de iniust. testam.* dit que si le pere ayant enfans laisse quelques legats en son testament ne pensant point aux enfans qu'il peut auoir apres, les legats seront deubs pour la rate & part de ceux qui sont desia nez, mais ils ne seront deubs pour la portion de ceux qui sont nez apres suyuant le texte exprés & la raison de ladite loy penult. *ff. de iure codicill. adde tex. in le. qui graui. & duabus sequent. ff. de iure codicill.*

Paulus de Castro en ceste loy 1. *C. de inoff. donation.* pour accorder ces opinions ainsi contraires dit, que si lors de la donation il y auoit enfans qui luy estoyent odieux & n'esperoit en auoir jamais d'autre, l'opinion de Balde est vraye, car il y a mesme raison comme s'il n'en eust point eu, & est croyable que s'il eust preueu & pensé en auoir d'autres plus agreables que ceux-cy, il n'eust pas donné. Mais s'il aymoit fort ceux qui estoyent desia nez. Et neantmoins a donné, il est à croire que tout ainsi qu'il a priué de ses biens ceux qui estoyent nez, par mesme raison & de mesme affection il en a voulu priuer ceux qui estoyent à naistre, & ainsi procedera l'opinion premiere.

Aussi tous les docteurs tiennent icy que au cas de ladite loy *si vnquam*, c'est tout de mesmes n'auoir point d'enfans ou en auoir & ne les aimer point.

Corneus en son conseil 15. *lib.* 1. fait autre distinction. Car dit-il, si le donateur n'a rien reserué à ses enfans desia nés, les enfans nez apres reuoqueront la donation pour faire tout suiuant ceste loy : car s'il a reserué à ceux qui estoyent desia nez, il est croyable qu'il eust reserué à ceux qui estoyent à naistre, s'il eust pensé à eux : & pource qu'il est incertain quelle portion il leur eust reserué, à cause de ceste incertitude tout est reuoqué, *argum. leg. duo sunt Titij. ff. de testam. tut. & l. 2. ff. de lib. & posthum. l. in tempus. § quoties ff. de hared. instituend.*

Ledit Corneus apres en ce mesme conseil tient indistinctement que les enfans nez au temps de la donation n'empeschent que ceux qui naistront apres ne la reuoquent, puis qu'il y a mesme raison, mesmement si par la natiuité de ceux qui sont venus apres, la condition de ceux qui estoyent nez auparauant estoit renduë pire, si la donation n'estoit reuoquée pour le tout, comme au cas qui luy estoit proposé, & sur lequel il conseille : Où le donateur de tous biens auoit reserué la legitime à son fils desia né, qui estoit vn tiers de tous les biens. Or apres la naissance de l'autre, ladite legitime estoit diminuée de la moitié & ne reuenoit au premier fils qu'vn demy tiers au lieu qu'il auoit le tiers entier auant que son frere fust né. Et se trouuereit la condition du donataire beaucoup meilleure que celle des enfans, à quoy il n'est vray-semblable que le donateur l'ayt voulu ainsi voulu.

On voit ce poinct doubteux pour la difference des opinions de ceux qui en ont parlé, sur quoy on se peut resouldre par vne telle distinction,

à sçauoir que si les enfans nez lors de la donation estoyent odieux à leur pere, ceux qui viennent apres, & esquels le pere en donnant ne pensoit pas, reuoqueront la donation. Si aussi ils ne luy estoyent odieux, & qu'il les aymast bien lors, ou il leur a laissé quelque chose ou rien: Au premier cas, ceux qui naistront apres ausquels n'a esté rien reserué, reuoqueront la donation pour leur portion virile seulement, si par leur venue ils n'empirent point la condition des premiers en ce qui leur estoit reserué, ou bien la reuoqueront pour le tout si la condition des premiers est faicte moindre. Mais si le donateur a reserué quelque chose à ceux qui estoyent à naistre, ils ne reuoqueront rien puis qu'il appert par là que le donateur a pensé à eux. Ou bien si au dernier poinct de la distinction le donateur n'a rien reserué aux enfans qu'il auoit lors de la donation, ceux qui naistront apres ne reuoqueront rien, car tout ainsi qu'il en a voulu priuer ses enfans desia nez, & qui luy estoyent agreables, par mesme raison a il voulu priuer ceux qui sont venus apres, encores qu'il eust pensé à eux.

Pour entendre cela il faut supposer en faict qu'vn quidam riche de trois mil escus, en donne mille ayant lors vn seul fils, cuydant que les deux mil qui luy demeureroyent pourroyent suffire à l'appanage & entretenement de sondit fils, ne pensant point aux enfans qu'il pourroit auoir apres. Aduient qu'il en a d'autres nez apres la donation en nombre de trois, il faudra partir en quatre les deux mil escus qui estoyent restez pour vn seul, & sera à chacun des quatre cinq cens escus, qui ne sera assez pour son entretenement, eu esgard à leur qualité. Certes si le pere l'eust preueu & pensé ainsi, il n'eust pas donné les mille escus, & pource la donation sera du tout reuoquée par la raison de ceste loy. Ce sera doncques au Iuge d'auiser que le pere eust vray-semblablement donné s'il eust pensé aux enfans qu'il a eu apres la donation.

Question. On demande si le donateur lors de la donation a vn fils duquel apres il a vn nepueu, à sçauoir si par la naissance de ce nepueu la donation sera reuoquée ainsi que pour vn autre fils du donateur, il semble qu'ouy. Car en l'appellation d'enfans les nepueux sont comprins, *l. liberorum. in prin. ff. de verbo. signi.* voire mesmes en l'appellation des fils quand on ordonne quelque chose à leur faueur & profit, comme Bartole tient en ladite loy.

La verité est que la donation ne sera reuoquée, car si son pere qui est le fils du donateur ne la peut reuoquer, à plus forte raison luy la pourra moins reuoquer, *arg. leg. 1. §. si dominus ff. si quis aliquem test. prohib.* Et tant que les nepueux ont leur pere au milieu ils ne sont heritiers & pourtant ne peuuent au moyen de ceste loy reuoquer la chose donnée qui ne leur appartient pas.

Il est vray que si apres la mort du fils le pere donne, ne sçachant pas que la femme de son fils fust enceincte qui apres fait vn enfant, certes il reuoquera la donation tout ainsi que si le donateur auoit eu enfant apres la donatiõ. Et comme succedent au lieu & degré de son pere, & estant obmis au testament de son ayeul peut reuoquer ledit testament ainsi que son pere eust peu faire. *l. posthumorum, ff de inulto testam. l. cum auus. C. de lib. & preterit.*

De mesme sera si l'ayeul donne n'esperant auoir jamais enfans de son fils ou pource qu'il voit que son fils est maleficié, & inhabile, ou sa femme est sterile. Certes si sondit fils a enfans apres la donation est reuoquée par ceste dicte loy.

Par

Par la raison des choses susdites on peut tenir que si le donateur a enfans lors de la donation, mais il ne pense point en auoir, pource qu'il estime que ils soyent morts, ou bien ne sçait pas que sa femme en ait faits aucuns, certes par la natiuité d'iceux la donation sera reuoquée. Car si la donation est reuoquée par les enfans qui viennent apres, suiuant la conjecture que on fait de l'intention du donateur, que s'il eust pensé auoir enfans apres, vray semblablement il n'eust pas donné, à plus forte raison la donation qu'il fait, ignorant qu'il ait enfans, doit estre reuoquée, laquelle vray-semblablement il n'eust faite s'il eust pensé lors auoir enfans, *l. qui iure militari. ff. de mili. testam.* Et comme dit Angel. en son conseil 108. c'est tout de mesmes n'auoir point d'enfans, ou en auoir & ne le sçauoir pas.

BONA.

La question est, si ce mot *biens*, prononcé simplement & sans distinction comprend les noms, actions & debtes Pour entendre si la disposition de ceste loy a lieu en donation d'actions, il est certain qu'ils ne sont cõprins soubs le nom de biens meubles ou immeubles, mais sont comme vne troisiesme espece de biens, *l. à diuo Pio. §. in venditione ff. de re iud.* Mais ils sont comprins soubs ce terme de *biens*, simplement dit & sans aucune adjection, par la loy *nomen. Cod. quæ res pign oblig. poss.* où en vne generale obligation de biens sont comprins les noms & debtes de l'obligé, *& text. in l. si constant. §. fin ff. sol. matrim. &c l. si ademptis. Cod. de sent. pass.* Ce qu'il faut entendre quand les actions sont nées & desia prestes, comme quand le jour de payer est escheu, car autrement elles n'y sont comprises pource qu'il n'y a encores qu'vn espoir de pouuoir agir. Aussi la substitution à nostre nom & profit qui n'est encores aduenuë, n'est reputée estre en nos biens, *l. substitutio. ff. de acqui. rerum dom.* A cause dequoy si on la repudie, il n'y aura aucune alienation, comme tient la glose en ladite loy, dont on pourroit tenir que si quelqu'vn donne ou remet vn debte qui est conditionnel ceste loy qui parle des biens n'y auroit point de lieu.

Ce qu'est dit, que soubs le nom de biens sont comprins les debtes, s'entend sans faire cas de ceste diction, *moyens* par le texte *in l. si legatus. §. 1. ff. ad Trebellian.*

Mais la question est si quelqu'vn donne generalement tous les biens qu'il a en telle part, à sçauoir si les droicts, actions, & debtes dont ou les instruments, ou les debiteurs sont en ceste dite part, y seront comprins. Il faut dire que non, comme dit Sozinus en son conseil 101. car dit-il les actions ne sont point circonscriptes au lieu, *leg. Caius, in prin. ff. de lega.* 2. Et communément les actions & debtes sont reputez entre les biens du lieu où est celebré le contract par lequel le debte est causé & designé, & où le debte mesmes peut estre demandé, & exigé. *l. Titium & Mæuium. ff. de administrat. tut. l. tutores. § hæredes ff. eo.* Question.

Ceste loy qui nommément parle des biens, doit estre entenduë d'vne emphiteuse qui est comprinse soubs l'appellation de biens, comme dit Iason *in auth. vnde si parens, C. de inoffic. testament.*

OMNIA VEL PARTEM ALIQVAM.

AVcuns ont tenu que ceste loy a lieu quand le donateur a donné tous ses biens ou la quarte partie d'iceux, non pas quand il a donné quelque chose certaine & singuliere comme vn chasteau, vne maison, vn fonds, & autres de ceste sorte, *Bald. in authent. ex causa. Co. de lib. præterit.* Bartole en la loy *Titia Seio. §. Imperator. ff. de lega. 2.* a tenu le contraire, à sçauoir que ceste loy a lieu en donation de chose particuliere, comme on voit que la loy *cum acutissimi. C. de fideicomm.* a lieu en legats particuliers, ainsi qu'en fideicommis vniuersels, *l. generaliter. §. fin. Cod. de instit. & substit.* Ceste opinion est la meilleure. Car quant au prejudice du donateur & de ses enfans, il n'y a point d'interests s'il donne vne partie de ses biens ou quelque chose particuliere qui sera peut estre de plus grande estimation & valeur. Aussi Bartole en la loy *nomen. debitoris. §. si filio ff. de legat. 3.* dit que tout ainsi que on peut commettre fraude en vne alienatiõ generale de tous biens, on peut de mesmes en l'alienation d'vne chose particuliere qui sera de plus grande valeur. Et comme en donation de certaine portion ne sont comprins les debtes actifs ou passifs, *l. non amplius. §. fin. ff. de legat. 1.* ainsi est-il en donation de chose particuliere. Et quant à l'insinuation, la donation de quelque chose particuliere y est autant subjecte que si elle estoit de tous biens *Dominic. consil. 13.* Doncques suiuant l'opinion dudit Bartole en ladite loy *Titia Seio. §. Imperator. ff. de legat. 2.* a lieu en donation de chose particuliere, pourueu qu'elle ne fust de si vile & petite estimation que vray semblablement le donateur n'eust laissé de donner encores qu'il eust pensé à ses enfans, comme dit *Paul. de Cast. in l. 1. C. de posthum. hered. instituend.*

Question. Si le donateur a fait plusieurs donations qui toutes ensemble ne reuiennent à la moitié de ses biens s'il a enfans apres toutes ces donations seront reuoquées, car s'il y a pareille raison en toutes qu'en vne seule qui viendroit jusques à ladite moitié. Il y a doncques mesme droict, *leg. illud. ff. ad l. Aquil.* Autrement on pourroit par là facilement frauder la loy & euiter la disposition, ç'a esté l'aduis de Corneus en son conseil 11. lib. 2. Ainsi que les docteurs notent en la loy premiere *Co. de inoff. donat.* qu'vne donation peut estre inofficieuse, soit qu'elle soit seule ou meslée auec d'autres.

DONATIONE LARGITVS.

DE ces mots appert que ceste loy a lieu seulement en donation propre, pure, simple, gratuite, & liberale comme dit Balde icy dessus, car à proprement parler, c'est donation, *l. 1. in prin. ff. de donat.* Et largesse est proprement ce qui est fait liberalement & de gré. Doncques puisque ceste loy est extraordinaire & en cas special, elle doit estre entenduë d'vne vraye & propre donation, *l. filiusfam. in prin. ff de donation.*

Vente à vil prix. Dont s'ensuit que ceste loy n'a point de lieu en vne vente ce que tous ont receu sinon qu'elle fut faite à fort petit & vil prix ayant égard à la chose venduë, car telle vente sera reuoquée par ceste loy, comme dit Balde. La raison est pource que telle vente ainsi faite à vil prix est reputée donation, *l. si vir vxori. in prin. ff. ad Sc. Vellei. l. si quis donationis. ff. de contrah. empt.* Et comme dit *Iohan. Plat. in l. 1. Co. de impo. lucrat. descrip.* la cause est lucratiue quand vne

vne chose de grand prix est venduë bien peu.

Balde en la loy premiere.*C.de pact.*entend cela estre vray quand ceste vente a esté faicte en intention de donner, car on doit sur tout considerer la volonté & principal propos de ceux qui contractent,*l.negasti.& l.si quis nec causam.ff.si cert.pet.l.si quis.ff.de contra.empt.* Aussi les docteurs au cha.*ad quastiones , de rerum permut.*dient que si il baille vn fonds pour vn autre & de l'argent, il faut aduiser ce qui est principalement fait entre nous,pour juger si le contract est de permutation ou vente.

Bartole en la loy *non vsque, C.si à parente quis manumissus fuerit*, tient que vne vente faite à vil prix en ce que la chose vaut plus, est reputée donation, *per l.1.ff. si quid in fraud. patron.* Et à ceste cause elle peut estre reuoquée jusques à ce,comme inofficieuse.

Il faut en ceste loy considerer l'intention du donateur selon laquelle il faut reuoquer ou entretenir la donation.Or si celuy qui vend à vil prix ne le fait point à cause donation ne en intention de donner, mais il pense vendre sa chose à juste prix, ce qu'il feroit encores qu'il pensast aux enfans qu'il peut auoir apres,combien qu'il n'eust pas donné s'il y eust pensé,quelle cause y a-il de reuoquer ceste vente,encores que pour autre respect on la peut dire donation,quand cestuy-cy ne cuide & ne veut pas donner,mais seulement vendre , ce qu'il feroit encor qu'il eust enfans & qu'il pensast en auoir à l'auenir.

En second lieu il le faut entendre pourueu que ce qui excede le juste prix soit de tant que par là le contract de vente puisse estre rescindé à cause de deception. Car autrement il ne faut parler de donation quand de la nature du contract il est permis retenir la chose acheptée,*l.item si pretio.ff.locat.l.in causas.ff.de mino.*comme on peut poser en faict.Vn fonds qui vaut vingt escus de reuenu & par commune & juste estimatió en vaut quatre cens en principal, n'a esté vendu que deux cens.Par ainsi il n'y a point de lesion outre la moitié du juste prix,& du chef de deception,le contract ne peut estre rescindé:à ceste cause puisque par la nature du contract cela qui excede peut estre retenu, il n'y a raison de dire que ce soit donation. Aussi Balde *in rubri.l.si ancill. Co. de contrah.empt.*dit que vendre à vil prix n'est pas donner,encores qu'on face mention de donation , car c'est vn acte consequutif & propre à la nature de la vente , en laquelle il est permis aux contractans de procurer leur profit: Mais s'il excede la moitié du juste prix, lors pource qu'il excede des termes de raison,ce sera vraye donation de tout ce qui excede le juste prix, *d. leg. si quis donationis.*

Tertiò,il le faut entendre qu'il n'est pas seulement requis que ce qui excede le juste prix soit de tant que de là on puisse faire rescinder le contract de vente,mais il faut qu'il reuiene à la moitié des biens du vendeur,où à tout le moins soit tel & de si grande estime que vray-semblablement le vendeur ne l'eust voulu donner s'il eust pensé auoir enfans apres:Car si ceste disposition a lieu en vne donation expresse, à plus forte raison elle sera obseruée en vne donation imaginaire & en ombre, afin que la disposition tacite n'ait plus de force & d'effect que l'expresse, & l'image que la verité, *leg. filio quem pater, de iniust. rupt.* Et pour entendre la diffience qu'il y a en ces deux cas , il faut presupposer en faict qu'vn quidam ayant de reuenu deux cens escus par an,vend vn fonds qui en vaut dix de reuenu , lequel valloit d'estimation &

prix deux cens escus, & neantmoins n'a esté vendu que cinquante. Ce contract pourra estre rescindé à cause de la lesion enorme qui est outre la moitié de juste prix. Mais il ne pourra estre reuoqué par la disposition de ceste loy. Car il ne vaut pas tant, eu esgard aux autres biens du vendeur: Que si il eust esté donné apertement & par expres, la donation eust esté reuoquée par la naissance des enfans qui sont suruenus apres.

Quartò, quand ce contract est plustost donation que vente, comme si vn fonds valant cent escus en est vendu seulement vingt, pour le regard des vingt escus ce sera vente, & pour les quatre vingt qui restent ce sera donation. Au contraire si le prix excede, ce que deffaut ce sera du tout vne vente, ayant seulement égard à ce qui est plus, comme on dit aussi que si on baille vne espece & vn prix pour vne autre espece, si l'espece excede le prix ce sera vne permutation, si au contraire le prix excede l'espece ce sera vente. *Bart. in l. Aristo. ff. de donatio.*

Quintò, quand la vente est simplement faicte à vil prix, sans le respect d'aucune chose: autrement seroit si elle estoit faicte en consideration, de quelque autre chose: car lors ceste chose tient vne partie du prix, *tex. in l. fundi partem. ff. de contrah. empt.* & viendra en consideration pour empescher que la vente ne soit reputée faicte pour ce vil prix seulement, mais qu'elle puisse estre rescindée à cause de la chose en consideration de laquelle ladite vente a esté faicte à vil prix, suiuant la loy *cùm te. C. de pact. inter empt. & vend.* Car aussi à cause de ce, la chose venduë en vaut moins. *Panormit. in cap. cum aliquibus, ext. de decim.*

Donation remuneratoire. Donation remuneratoire n'est pas proprement donation, mais plustost vn eschange & tiltre onereux, *l. Aquilius Regulus, ff de donatio.* Et en icelle la loy *si vnquam* n'a point de lieu, comme dit Balde. A quoy est fort à propos la loy *si pater, §. fin ff. de donat.* où il est dit que donation remuneratoire ne peut estre reuoquée à cause d'ingratitude, & dont s'ensuit que ce qui est de soy reuocable est rendu irreuocable, s'il est fait à cause de merites.

La premiere declaration de ces termes sera que donation remuneratoire & faite à cause de seruices, n'est reuocable par ceste loy, encores qu'en la donation ne soit fait mention de seruices, car c'est assez que les seruices ayent esté faits pour dire la donation faicte à cause d'iceux, & consequemment non receuable par les enfans nez apres. *Sozinus consil. 147. lib. primo.* Et generalement on presume la donation faicte à cause des seruices, encores que il ne soit dit expres pourueu qu'on n'en face preuue, *gloss. in l. si donatione. Co. de collation.*

En ceste declaration il faut tenir que toute donation est presumée faite à cause des merites, car nul ne donne le sien sans quelque occasion. Mais si autrement n'appert de ses merites, la donation est reputée simple, & doit estre insinuée, & en icelle ont lieu les droicts qui parlent de simple donation. Autrement toutes les dispositions des loix seroyent superflues: car il n'y a point de donation simple: car en toutes on presume quelque merite pour occasionner la donation, dont la raison est bonne. Car la donation n'est point reputée remuneratoire ou à cause de seruices, si les seruices ne sont equipolents ou à tout le moins dignes de declaration.

Il y en a vn arrest celebre. La seconde declaration est que donation remuneratoire n'est pas reuoquée par ceste loy, tant que les merites sont equipollents aux choses don-

ses données, car s'ils excedent, la donation est renoquée quant à l'excez, *Sozinus consil.155.lib.2.& consil.115.eo.lib.* Car aussi la donation faite à cause de merites est reputée pure, simple, & gratuite & en ce que les choses données excedent les merites, *text.in cap.zelatum. de testam.* Et ne faut pas tant s'arrester à l'affection & volonté du donateur, que à la qualité des merites qui causent la donation. *Bald.in leg.si pater tuus.C.quo bo.eod poss.* Aussi la donation faite à cause des seruices est subjecte à insinuation en ce qu'elle excede la valeur & merite des seruices, comme tiennent tous les docteurs en la loy *Aquilius Regulus D,de donatio.*

du Parlemēt de Bourdeaux prononcé en robbes rouges le 2. iour de Iuin 1571. entre la Dame de Lustracvefue de feu Monsieur le Mareschal S. André & vn nommé Geoffroy son Maistre d'hostel, auec lequel elle auoit marié vne sienne fille de Chambre, à laquelle il auoit donné six mille liures, en contemplation des seruices qu'elle auoit receus d'elle & qu'elle esperoit receuoir à l'aduenir. Depuis estant ladite Dame mariée auec le sieur de Caumont, & d'iceluy mariage eu des enfans, elle voulut faire reuoquer la donation: mais parce qu'elle estoit en partie remuneratoire & que le donataire auoit serui ladite dame sa maistresse l'espace de quatorze ans, la donation fut reduitte à la somme de quatre mille liures. Ainsi que le tesmoigne Monsieur Maynard en son 4. liure, Chapitre 12. Et c'est ce qu'on dit ordinairement que omnis actus ex causa permissus, suæ causæ commensurari debet.

Balde en l'authentique *ex testamento.Cod.de collatio.* a dit que pour faire dire les merites equipolents aux choses données, il suffit qu'ils ne soyent au dessous la moitié de la juste valeur desdites choses données, suiuant la loy seconde *Cod.de resciud.vend.* Ce que Iason & Philippus Decius en ceste mesme loy ont reprins, & tenu que ce qui excede les merites est reputé gratuite & de liberalité. Mais il faut entendre que l'opiniō de Iason auroit lieu en donations qui sont prohibées, comme du pere au fils pource qu'on y pourroit facilement commettre fraude, si pour la validité de telle donation excedant les merites, c'estoit assez que ce qui excede au dedans de la moitié desdits merites. Car cela reuiendroit tousiours au profit du donataire, & peut estre qu'en c'est excez le pere donneroit plustost d'affection paternelle que pour les biens faits ou merites de son fils. Ce qui est plus vray semblable, & regulierement quand on peut faire double interpretation d'vn faict, on doibt receuoir celle qui fait valoir l'acte. *l.Quoties in stipulationibus. D.de verbor.obligat.*

Pour entendre au vray si les choses données excedent en valeur, ou sont egales aux merites du donataire, il faut considerer la qualité du donateur s'il est riche & noble & coustumier de recompenser ainsi les plaisirs qu'il reçoit, car lors encores que la donation excede les merites, pourueu qu'elle n'excede ce que le donateur auoit de coustume & pouuoir faire selon sa qualité, on ne reputera pas qu'elle soit excessiue des merites. *Corneus consil. centesimo quadragesimo quarto.*

La troisieme declaration est pour sçauoir si en ce cas que la loy *si vnquam*, n'a point de lieu en donation remuneratoire si ce sera assez pour faire preuue des merites, s'il est generalement dit que la donation est faite à cause des merites, sans autre plus expresse & speciale mention d'iceux. En quoy il faut considerer la qualité des personnes, à sçauoir du donateur, & du donataire. Car il y a grande difference de ceux ausquels est prohibé de donner, & ceux qui peuuent donner. Au premier cas tous ont tenu que la generale mention des merites ne sert de rien pour dire la donation faite à cause des merites, sinon qu'il en apparoisse par preuues ou autrement. Mais s'ils sont specialement declarez, aucuns ont tenu que c'est assez & qu'il n'y faut

autre preuue. *Bald. in l. illud. C. de sacrosanct. eccle.* Mesmes quand il y a serment. Car aucuns requierent les deux, & specification des merites & le serment, pour faire ample preuue desdits merites sans autre mystere, mesmes entre ceux ausquels n'est permis de donner. *Bald. in leg. si donatione. Cod. de collat.*

Autres ont tenu le contraire, comme Sozinus en son conseil 66. *lib.* 1. Car en choses prohibées on ne fait point de foy au dire ou assertion du donateur, tant speciale soit elle, qu'il ne fait que pour faire valoir la donation, qui autrement ne vaudroit rien. *l. qui testamentum. ff. de probatio.* de quelque qualité que soit le donateur. *leg. cum quis decedens. §. Titia. de legat.* 3. Et sera tout de mesmes aux personnes incapables. *Bald. in l.* 1. *de falsa caus. adiect. leg.* Ce qui est certes bien raisonnable. Car autrement il seroit permis & facile à chascun de frauder la loy par son serment contre la loy, *si quis inquilino. §. fin. ff. de legat.* 1.

Au second cas principal quand nous ne parlons pas des personnes ausquelles est prohibé de donner il faut distinguer ainsi, à sçauoir que si en la donation apres ceste generale mention des merites le donateur dit qu'il donne librement, purement, & simplement, comme souuent on voit, en ce cas il faut reputer la donation simple & non à cause ou remuneratoire, comme dit Oldrad. en son conseil 5. *Alexand. consilio.* 14. *libro* 1. *Sozinus consilio* 295. *libro* 2. sinon qu'autrement il apparust des merites. Car si vrayement ils ont esté faits, la donation est reputée faite pour le respect & consideration d'yceux, encor qu'il n'en fust faite aucune mention. Mais quand le donateur dit simplement qu'il donne à cause du seruice en general & sans autre expression, & apres ne dit pas purement & simplement, le poinct est doubteux, pour entendre la loy *si vnquam*, aura lieu en ceste donation. Sozinus en son conseil 295. dit que ceste generale mention de merites est superflue & ne sert de rien pour empescher l'effect de ladite loy. Car aussi vn propos general est tousiours obscur & doubteux, *leg. pretor edixit, in princip. ff. de min.* Or vne doubteuse & obscure parole ne releue de rien. *leg. vbi autem. § qui illud. ff. de verbo. obligat.* Car aussi la donation faite à cause de merites excede la quantité & valeur d'iceux, en cest excez elle est reputée pure & simple, comme tiennent tous les docteurs en loy, *illud. Co. de sacrosanct. eccle.* Et par ainsi combien que ceste loy n'ait point de lieu en ceste donation remuneratoire, neantmoins elle aura lieu en ce qui excede la remuneration. Or si c'estoit assez de faire generalement mention d'iceux, il ne pourroit paroistre ny de leur valeur, ny de l'excez. Dont s'ensuit bien & auec raison qu'ils doiuent estre nommément specifiez. Aussi que ceste generalité pourroit estre verifiée en vn seul bien faict, par lequel il n'est pas raisonnable d'empescher l'effect de ceste loy. Doncques voire mesmes en vne doubte, ceste loy doit auoir lieu suiuant la doctrine de Bartole *in leg. Titia Seio. §. Imperator, ff. de legat.* 2. Autres & en bien bon nombre & auec plusieurs raisons ont tenu le contraire. Mais l'opinion de Sozinus est la meilleure: tant pour raison de cest excez que on ne pourroit cognoistre autrement, que aussi que telle assertion faite de paroles nuës est communement inserée aux donations, plustost pour couleur, honneur & coustume, que pour verité. Tellement que c'est tout de mesmes si elle n'auoit pas esté apposée. Et comme cy dessus nous auons dit que pour renoncer au benefice & disposition de ceste loy faut

faut renoncer generalement à tous droicts contraires. Aussi par mesme raison n'est ce pas assez pour exclorre ceste loy, faire generale mention de merites, voire encores auec serment.

La quatriesme declaration de ceste donation remuneratoire est que pour faire cesser la disposition de la loy *si vnquam*, il faut que les merites ou seruices soyent tels que le donateur ne fust autrement tenu de les fournir, comme d'vne femme à son mary, vn fils à son pere, vn libertin à son patron: car entre telles personnes vn plaisir n'est reputé bien faict pour estre digne de recompense & faire cesser ladite loy *si vnquam*. Mais reputé deub comme vn office de nature, *Francisc. Rip. hic. Docto. in l. si donatione. C. de collatio.*

La cinquiesme & derniere declaration est que pour faire dire ceste donation remuneratoire il faut qu'elle soit faite pour les seruices precedents ou passez & non pour ceux qui sont aduenir, *Docto. in l. Attilius Regulus. ff. de donat.* où ils tiennent encores que donation faite pour les seruices aduenir si elle excede la somme de cinq cens escus doit estre insinuée.

Tertiò, ce que dessus a esté dit, que ceste loy *si vnquam*, a lieu seulement en donation pure & simple par mesme raison s'entend que en donations mutuelles & reciproques ladite loy n'a point de lieu, quant elles sont faites en sorte que par vne participation les deux y prennent profit, comme si maintenant quelqu'vn me donne vn fonds & par mesme contexte au reciproque je luy donne vne maison. Car telle donation est reputée plustost vn change & permutation que donation comme dit la glose en la loy *quod autem. §. si vir & vxor. ff. de donation. inter virum & vxor.* Et est dit par mesme contexte: car si la donation est faite à diuers temps: comme si aujourd'huy je donne vn fonds, & vn an apres ou autre temps mon donataire m'en donne vn autre, la donation ne sera pas reciproque, mais les deux seront simples: & par ainsi nulle d'icelles n'aura lieu entre le mary & la femme par le texte *in leg. qui iam nuptæ. ff. de donation. inter virum & vxor.* il y a mesme texte en la loy, *cùm hic status. § si ambo. ff. de donat. inter vir. & vxor.* lequel il faut entendre de donation faite entre le mary & la femme par interualle & qui doit estre confirmée par mort, afin que si nous l'entendions de donations reciproques & faites ensemble, ce texte fust du tout contraire à celuy de la loy, *quod autem. §. si vir & vxor. ff. de don. int. vir. & vxor.*

Mais il faut entendre cela auec ceste moderation, premierement si la donation est faite par quelque long interualle: car si elle estoit faite incontinent apres, comme si le mesme jour le donataire donnast à son donateur, la derniere donation seroit reputée comprinse en la premiere, *leg. iurisgentium. §. quinimo. ff. de pact.* & tellement comprinse que les deux donations seroyent reputées vn mesme acte, *per l. cum antiquitas. C. de test.* Et comme dit Balde *in leg. pen. §. mulier. ff. sol. matrim.* la chose est reputée faite incontinent qui est faite à mesme jour & mesme lieu.

Il faut entendre aussi ce qui est dit de donations faites en diuers temps par le donateur & donataire respectiuement, à sçauoir entre le mary & la femme ou autres personnes prohibées de donner que l'vne ne l'autre n'est valable: car les deux sont reputées pures & simples. D'autant que quant à la premiere, il n'y a doubte qu'elle ne soit pure & simple, quant à la derniere on ne peut dire qu'elle soit faite en recompense de la premiere laquelle estant pure & simple, n'estoit valable dés son commencement, *l. 3. § sciendum.*

D. de donat. inter vir. & vxor. De sorte que comme dit Bartole *in l. cum lex. ff. de fideiussor.* elle ne produit aucune obligation mesmes naturelle, par ainsi elle est indigne de recompense: Iason en son conseil 116. Et ainsi doibt estre entendu le texte en la loy, *Qui iam nupta. § si ambo ff. de donat. int. virum & vxor.* Ce n'est pas ainsi entre estrangers & ceux qui peuuent donner. Car la derniere donation est reputée remuneratoire de la premiere par le texte *in leg. & si lege. § consuluit. in fi. ff. de pet. hereditat.* Et par ainsi comme estant remuneratoire, elle n'est pas reuocable par la loy *si vnquam*, ny pareillement la premiere quand elle est desia recompensée. Aussi seroit ce chose inique & absurde qu'elle fust reuoquée sinon que la derniere qui est faite en consequence le fust pareillement, *arg. l. cum quis. C. de naturalib. lib.*

Et ainsi est, il n'y a pas grande difference quant au cas de la loy *si vnquam*, si ces donations mutuelles sont faites en mesmes temps ou par interualle.

Mais quoy que soit, en ce cas est vray que ces donations mutuelles esquelles les deux prennent profit, ont force de mutuelle & non pas de simple donation, en ce seulement qui est esgal d'vn costé & d'autre. Mais en ce que l'vne surmonte l'autre la donation est reputée simple, & par ainsi ne vaut entre le mary & la femme, tout de mesmes qu'vne autre simple donation. *Petru Bella Pertica in l. donationes. C. de don. inter virum & vxor.*

Autres donations mutuelles. Cela doit estre entendu que si en ces donations vne partie excede l'autre de bien peu, pour cela la donation, ne doit pas estre reputée inesgale ou simple, par le texte en la loy *ex animo, ff. de donat. inter vir. & vxo.* Car autrement on ne fait cas d'vn petit excez, *l. continuus, in prin. ff. de verb. oblig.*

Quartò, de ce que dessus s'ensuit, que la loy *si vnquam* n'a point de lieu en autre donation reciproque & mutuelle; mais non pas comme la premiere en laquelle les deux prennent profit. Ains qui est faite en sorte que l'vn seulement en prend profit par vn euenement doubteux & incertain: comme s'il est conuenu que le suruiuant succedera au premourant. Car ce qui nous est acquis de telles conuentions, n'est pas reputé acquis de la cause lucratiue comme tiennent tous par la loy *si pater puellæ, Cod. de inoff. testam.* où il est dit que les enfans ne sont pas greuez par vn fideicommis reciproque qui leur est enjoinct par leur pere, & que par là ils n'ont point d'action pour dire le testament inofficieux, à cause de l'esperance qu'ils peuuent auoir l'vn & l'autre de succeder, & l'euenement doubteux & incertain. Et par ce texte tous les Docteurs d'vne voix concluent que donation mutuelle, & reciproque faite au cas de suruie entre mariez est bonne & valable: & la glo. en la loy *Licèt. Cod. de pact.* tient notamment que telle donation n'est point gratuite ne lucratiue: mais du tout onereuse, de sorte que encores qu'elle excedast la somme de cinq cens sols, elle n'est subjecte à insinuation, *Oldrad. consil. 139.*

A ce propos est notable le texte en la loy *de fideicommisso. Cod. de transact.* où il est dit qu'vn mineur ne peut estre releué d'vne mutuelle & reciproque remise d'vn fideicommis par luy faite, & n'est pas reputé deceu à cause de l'euenement douteux & incertain, combien que par cest euenement il ait perdu le fideicommis. A la suitte de ceste loy tous les Docteurs tiennent & dient que quand quelqu'vn peut receuoir perte ou profit d'vne conuention, bien qu'apres par vn euenement il reçoiue perte, il n'est pourtant estimé deceu ne circonuenu, encor qu'il soit mineur: car ceste perte doit estre re-

Limitation de la l. si vnquam.

compen-

compensée auec le profit qu'il en eust peu auoir si l'euenement eust esté autre. Et comme dit *Ioann. Fab.* en la loy 1. *de inoff. donat.* Telle donation mutuelle & reciproque, en laquelle le premourant donne au suruiuant, semble plustost estre vente que donation à l'instar de celuy qui achepte le lect du filé, par le texte *in l. nec emptio.ff.de contrahend.emptio.* Aussi la loy 2. *Cod.de rescindend.vend.* n'a point de lieu en mesme remise de chose dont l'euenement est incertain par ladite loy *si pater puella*, ainsi que tiennent tous les Docteurs. Pareillement combien que le pact fait de l'heredité d'vn viuant ne soit valable, *l.hareditas.C.de pact.conuent.* toutesfois la conuention faite entre deux freres, que le suruiuant des deux aura les biens du premourant, est bonne & valable. *Oldrad.consil.* 139.

Il faut entendre ce que dessus quand d'vne part & d'autre, il y a espoir de receuoir profit de ceste donation, car si l'vn estoit maladif, ou si mal sain qu'il n'eust espoir de viure longuement, ou de reconualoir, ou fort mieux, l'autre au contraire fust jeune, gaillard, & dispost, certes lors il faut reputer ceste donation pure & simple. Aussi *Petrus de Bell. Pert.* en la loy *donationes. Cod de donat. inter virum & vxo.* dit que pour faire valoir vne donation mutuelle faite entre le mary & la femme, de tous leurs biens en cas de suruie, il faut qu'ils soyent quasi de mesme aage: car autre chose seroit si l'vn estoit fort vieux & l'autre fort jeune. Et encores qu'ils ne soyent du tout pareils en aage: mais qu'il s'en faille bien peu, comme si l'vn n'estoit aagé que de dix ans plus que l'autre, pour cela telle disposition ne laisse d'estre fauorable, & reputee reciproque par le texte en ladite loy, *de fideicommisso*, ou l'vn estoit majeur, & l'autre mineur.

Petrus de Bella Pertica.in l donationes.C. de donat inter virum & vxo. a tenu que non seulement ladite esgalité est requise en l'aage des personnes, mais aussi aux biens: car si l'vn est fort riche & l'autre fort pauure, la donation ne sera reputée mutuelle, mais pure & simple.

Quinto, ceste loy n'a point de lieu en toute donation onereuse qui est faite à cause de l'vn & de l'autre, & du donateur & du donataire, *per text. in leg.* 1. *Cod.de pact.* Ce qui a lieu & doibt estre entendu à la proportion & mesure des charges: car en ce qui excederoit lesdites charges, la donation est reputée pure & simple & consequemment reuocable par ladite loy *si vnquam.* **Donation onereuse.**

Sexto, ceste loy n'a point de lieu en toute donation faite par cause, comme dit Balde en ce lieu. Car aussi la donation faite soubs quelque cause ne peut estre reuoquée par ingratitude, *glo.in le.fin.Cod. de reuocand. donation.* Et telle donation n'est pas proprement donation, *l.1 & l.hoc iure.* §. 1. & §. *fin.ff. de donation.* tellement qu'aucuns tiennent que telle donation n'est subjecte à insinuation. *Barto.in leg. Aquilius. ff. de donat.* Pourueu aussi que la cause mise en ceste donation respecte entierement la faueur du donateur: car si la cause estoit en la faueur du donataire ou autrement, telle qu'elle ne vint au respect du donateur, comme si je donne à quelqu'vn cinq cens escus afin qu'il en achepte vne maison pour luy, nonobstant ceste cause la donation sera reputée gratuite & liberale, pure & simple, & subjecte à reuocation par la loy *si vnquam.* **Donation pour cause.**

Secondement il le faut entendre que ladite loy *si vnquam* n'a lieu en donation faite *ob causam*, jusques à la concurrence de la charge ou cause de-

signée en ladite donation, *in eo quod concurrit cum onere aut causa in donatione inscripta.text.in leg. Quid ergo.in prin. D. de legat.1.* Car en ce qui excede la charge ou cause la donation est reputée pure & simple. *Bertrand. consil. 46.* pourueu aussi que ce qui excede vienne à la moitié de tous les biens comme aucuns éstiment, ou à tout le moins soit tel & de telle valeur que vray-semblablement le donateur ne l'eust pas donné s'il eust pensé aux enfans qu'il pouuoit auoir apres ladite donation comme dessus est dit.

Donation tacite.

Septimò, la loy *si vnquam* a lieu en donation tacite presumée & feinte aussi bien qu'en vne expresse, comme tient Balde en ce lieu. Car aussi n'y a il point de difference quant à la raison de ceste loy, mais y a mesme raison pour la faire reuoquer par la naissance des enfans aussi bien que si elle estoit expresse à cause de la vray-semblable volonté du donateur, dont aussi il y aura mesme droict *leg. illud. D. ad le. Aquiliam.* Et puis qu'il n'appert point vrayement ny euidemment de ladite donation sinon par presomption qui est souuent fallace, c'est la raison de la reuoquer plus facilement & par vne contraire presomption. *l. diuus. D. de in integ. restitut. mino.*

Remise de debte.

Octauò, on peut demander si ceste loy *si vnquam* a lieu en vne renonciation ou remise d'aucun debte. En quoy en premier lieu on peut dire que non. Car remettre n'est pas proprement donner, *l. Iulianus ait. D. de conditio. & demonstration.* dont s'ensuit que telle remise de debte n'est subjecte à insinuation ainsi qu'vne vraye donation. *Bald. in l. 1. C. de confess.* La verité est que telle remise est reuocable par la naissance des enfans de celuy qui remet, comme tient Corneus en son conseil vnziesme *lib. 3.* Car telle remission ou liberation ou renonciation faite gratuitement est reputée donation, *l. contra. §. si filius. D. de pact.* Aussi ceux qui ne peuuent donner ne peuuent aussi remettre gratuitement, comme tient *Bald. in l. 1. C. de pact.*

Renonciation inofficieuse.

Aussi pareillement vne renonciation inofficieuse est reuoquée de mesmes qu'vne donation. *Bald. cons. 183. lib. 4.* Car aussi si elle est faite en fraude, elle est reuoquée comme vne donation, *leg. 1. §. fin. D. quæ in fraud. creditor.* Et la raison est de mesme en vne remise qu'en vne donation quant au cas de la loy *si vnquam*, doncques il y aura mesme droict, *l. illud. D. ad l. Aquiliam.* Aussi qu'estant ladite loy fauorable elle peut approprier au cas vne mesme raison & disposition. *Sozinus. cons. 93.*

Mais il faut entendre cela premierement que ceste loy *si vnquam* a lieu en renonciation ou remise de droict, pourueu que ce soit droict acquis, comme dit Corneus en son Conseil 11. *lib. 3.* Car autrement seroit si ledit droict estoit à venir, & non encor acquis. *Bald. in l. illud. C. de sacrosan. eccles.* où il interprete ce que dessus est dit, que la remise d'vn debte, ou autre droict n'a besoin d'insinuation, estre vray quand telle quittance est d'vn droict acquis, non pas d'vn droict à acquerir: comme par exemple si vne fille dottée & appanée par son pere luy passe quittance, telle renonciation n'est pas de droict acquis, mais du droict qui luy peut aduenir, & ce faisant, & par ceste quittance elle obuie au commencement à ceste acquisition, & n'est pas donation, *l. si sponsus. §. si maritus. D. de donation. inter virum & uxor.* Par ainsi telle renonciation, n'a besoing d'insinuation, & partant ceste loy n'aura lieu, & ne pourra la fille ny ses enfans nez apres, venir contre ceste quittance.

Semblablement & comme dit Balde en la loy *illud. C. de succes. eccles.* quād la fille:

la fille qui est dottée & appanée, renonce à la future succession, que telle renonciation n'est point reuoquée par la naissance des enfans nez apres: car le droict n'estoit encor acquis. Aussi au chap. 2. *de pact. in 6.* joincte la glose, il est dit que quand la fille qu'on marie renonce à la succession de son pere, elle ny ses enfans ne pourront apres venir contre telle quittance.

Ce qui est vray non seulement par ceste raison qu'on dit du droict futur: mais aussi par deux autres qui sont suffisantes.

La premiere que quand la fille renonce au contract de son mariage, il est à presumer qu'elle a pensé aux enfans qu'elle pouuoit auoir, *Sozinus consil. 53. lib. 4.*

La seconde que ceste donation est faite à cause de dot. Or en ces donations qui sont faites à cause, la loy *si vnquam* n'a point de lieu.

Secondement il faut entendre ce que dessus est dit d'vne remission ou quittance gratuite, que si elle n'est gratuite, elle n'a pas la force d'vne donation: Balde & autres *in l. qui contra. §. si filius. D. de pact.* Car aussi vne donation non gratuite, n'est pas proprement donation, *l. 1. D. de donation.* & telle remission non gratuite n'est subjecte à insinuation. *Bald. in l. si donationis. C. de donat.* Et si elle est en partie gratuite, & en partie non, elle sera reputée en partie donation & en partie non. *Bald. consil. 375. lib. 4.*

Sur ce propos on fait doubte si ceste renonciation est simplement faite, si on doit presumer qu'elle soit gratuite ou non. On allegue Ioann. Andreas aux additions de Speculat *tit. de instrument. editio. §. Porro.* qui tient que celuy qui dit qu'elle est gratuite, est tenu d'en faire preuue, ce que Bartole tient en la loy 1. *D. de transactio.* Et aussi qu'en vn doubte nul n'est presumé donner le sien, *per l. cum de indebito. C. de probatio.*

Mais il faut dire pour resolution que si la renonciation est simplement faite, celuy qui dit qu'elle n'est pas gratuite en doit faire preuue, ainsi que nous disons d'vne donation qui est euidemment simple, elle sera presumée simple & libre, sinon qu'on preuue qu'elle ait esté faite pour quelque cause: car on s'arreste communément à ce qui est de premiere face simplement fait *l. cùm precibus. Cod. de fid. instrumento.* Et celuy qui allegue vne qualité, ou clause de laquelle il n'appert point, est tenu d'en faire preuue, *l. 2. ff. de probationib.*

Tertiò, il faut entendre que cela a lieu en renonciation du droict ja acquis, si telle renonciation se fait au profit de celuy duquel elle estoit auparauant venuë, à celuy qui renonce: Comme par exemple, tu m'auois donné vn fonds & j'auois accepté la donation, par ainsi le droict m'estoit acquis, & apres je renonce à ce fonds à ton profit. Certes si la loy *si vnquam* n'a point de lieu, de quelque valeur & qualité que ce soit ledit fonds, (car combien que celuy soit reputé souffrir perte qui perd gain & profit desia incorporé entre ses biens, *l. 2. §. meritò. D. ne quid in loco pub. fiat.*) toutesfois cela n'a lieu quand ce gain retourne à celuy dont il procedoit, comme dit la glose notable *in l. si ita stipulatio facta fuerit D. de verbo. obligationib.*

A ce propos André Pizanus docteur ancien, en la loy *si tibi pecuniam*, dit que si tu me donnes quelque chose que je t'auois donnée auparauant, ceste derniere donation que tu m'as faite ne pourra estre reuoquée à cause d'ingratitude, comme les autres donations : pource qu'à cause de la premiere tu estois naturellement obligé à me recompenser, par le texte de la loy,

Sed & si lege. §. consuluit. ff. de petit. hered. Par ainsi en me redonnant apres ceste mesme chose, il semble que tu les faces en intention de me recompenser, *leg. si verò non remunerandi. §. Idem Papinianus. ff. mandati.* Dont s'ensuit que ceste donation ne pourra estre reuoquée par ingratitude, par le texte & la glose *in l. si pater. ff. de donationib.* Et consequemment ladite loy *si vnquam* n'y aura point de lieu.

Remise de chose certaine.

Quarto, il faut entendre que ladite loy *si vnquam,* a lieu en vne renonciation ou remise d'vn droict certain ou autre chose certaine & indubitable, par le texte, *in leg. 1. ff. de transaction.* de laquelle il appert par tesmoins, instruments ou autres enseignemens. Autrement seroit si la chose n'estoit liquide & qu'il n'y en eust aucune preuue, au moins qui fust suffisante. Car lors ce n'est pas donation, & le tuteur ou autre administrateur peut faire telle remise, *glo. in l. contra. §. si filius. D. de pact.* & n'a besoin d'insinuation. Balde audit *§. si filius.*

Debte non liquide.

Toutesfois Balde & autres en la loy premiere, *Co. de pact.* ont tenu le contraire, à sçauoir que remission & quittance d'vn debte non liquide, a force & effect de donation, & que le tuteur, curateur, ou autre administrateur ne le peut faire, pource qu'il ne peut donner, ne consequemment remettre tel droit ou debte. Car encores dient-ils, que pour le present il n'y ait preuues pour liquider ce droit & debte, a l'aduenir il y en pourra auoir, *leg. admonendi. D. de iureiurando.* Et par ainsi il vaut mieux laisser le tout en suspens & attendre, que de remettre tel droit gratuitement, car il pourra aduenir quelque meilleure fortune, qui par occasion apportera moyen d'en faire preuue & liquider le tout. Aussi void-on qu'vn droict qui n'est liquide, & dont l'euenement est incertain & doubteux, vaut encores quelque chose, bien qu'il ne vaille tant que s'il estoit liquide & certain, *l. Lucius. §. 1. ff. ad Trebell. l. in lege Falcidia. l. Titio. & l. in quantitate. §. 1. ff. ad leg. Falcid.* Et Balde *in tractatu de pact.* tient que telle remission de debte non liquide & incertaine, a autant besoing d'insinuation que si elle estoit de debte liquide, ayant esgard au prix qu'elle a peu estre venduë. Aussi le tuteur, curateur ou autre administrateur, ne peut faire telle remise sans cognoissance de cause & decret, *glo. in l. non solùm. Cod. de prab. & alijs reb. mino.* Car l'estimation de ce droit non liquide, dont l'euenement est incertain & doubteux est reputée en nostre patrimoine, *per dict. l. in lege. l. Titio. ff. ad leg. Falcid.* Et est vray-semblable que celuy qui a remis s'il eust pensé aux enfans qu'il pouuoit auoir apres, n'eust pas si facilement remis, mais eust attendu meilleure fortune & moyen de liquider son droit & le recouurer par les raisons que dessus.

Ceste opinion n'est pas du tout faulse ne aussi du tout vraye, mais il faut laisser le tout à la prudence du Iuge qui estimera la quantité du debte la qualité du debiteur s'il est procesif ou non ou homme qui puisse facilement corrompre & diuertir les preuues de ceste liquidation, si les preuues futures sont faciles ou difficiles, s'il eust plus cousté à faire lesdites preuues & liquider ledit droict que de profit, contant en calcul de iustice les peines, voyages & despens, *iuxta l. Mediterranea. Co. de anno. & tribut. li. 10.* Le juge doncques doit considerer toutes ces choses & autres semblables. Et s'il est vray semblable que le donateur eust remis ce droit ou non, s'il eust pensé aux enfans qu'il pouuoit auoir apres.

Debte vsuraire.

Quintò, ladite loy *si vnquam* n'a point de lieu en remise de debte vsuraire: *glo. in*

glo.in l.præses.Co.de transactionib. ce qui est raisonnable, car telle remise procede d'vne necessité de bonne foy que chacun doit recognoistre, voire mesmes vn administrateur du bien d'autruy, *l. quoties.§.sicut. D. de administratio. tuto.* Aussi pour la charge de son ame, qu'il est vray-semblable que celuy qui remet voudroit preferer à ses propres enfans & à tous ses biens, *leg.Sancimus. C.de sacrosa.ecclesiis.* De sorte qu'encores que ce debte vsuraire eust desia esté exigé & payé & apres le creancier l'ait rendu au debiteur, ladite loy *si vnquam* n'y auroit lieu, pource que c'est plustost restitution d'vne chose mal prinse que donation ou liberalité. Doncques à plus forte raison ladite loy n'aura lieu en la remise & quittance d'vn debte non encores payé, laquelle remise n'a besoin d'insinuation encores qu'elle excedast la somme du droict. *Imol. in cap. cùm contingat. extr. de iureiurando*, limitant ce que dessus est dit que la remise d'vn droict ou debte requiert insinuation. Mais de droict ciuil qui permet les vsures, la remise des vsures futures ne requiert point d'insinuation, *leg. Modestinus.ff.de donation.* ny aussi des passées, comme tiennent là dessus la glose, Bartole & autres.

Sextò, ladite loy *si vnquam* n'a point de lieu en vne renonciation à procez, combien que Sozinus ayt expressément tenu le contraire en son conseil 20. *lib.* 3. Car si le plaideur renonce simplement à son procez, & qu'on peust cognoistre qu'il ne l'a point faict en intention de donner, mais pource qu'en plaidāt il a cogneu qu'il auoit mauuaise cause & qu'il n'auoit point de droict en ce qu'il pretendoit, suiuant la glose *in l.si maritus. §.si negauerit.ff.de adulter.in l si aduersarius.C.de fid.instrum.cap.per tuas 1.de simonia.* Mais s'il renonce à procez, & baille quelque chose, lors ceste renonciation a effect de donation non pas simple, mais faite pour cause & en laquelle la loy *si vnquam* n'a point de lieu. Renonciation à procez.

Le dernier poinct de ceste distinction est sans doute, car la renonciation n'est point gratuite & libre & n'a pas force de donation. Mais quand simplement on renonce à procez il y a plus grand doubte, car celuy qui renonce à procez ne confesse pas si tost que sa partie aduerse ait droict en la chose litigieuse par le texte *in l si tu C.de ingen.manuss.*

Cela doncques appartient à la cognoissance du Iuge, qui estimera si celuy qui a renoncé a renoncé de frayeur, hayne ou execration de procez, aymant mieux perdre son droict, & n'auoir la chose qu'il pretend que de plaider, suiuant le texte notable en la loy, *Item si res.§.non tamen. D.de alien. iud.mutan. causa facta*, ou bien s'il pensoit n'auoir aucun droict en la chose qu'il plaidoit ou bien s'il a renoncé, fasché de trauail & despense, selon le chap. *nonnulli 2.de rescrip.* ou bien si estant aduerty de son bon droict, il a neantmoins renoncé en faueur de sa partie aduerse, qui peut-estre luy estoit amy. Et finalement s'il est vray semblable qu'il eust faict ceste renonciation, s'il eust pensé aux enfans qu'il pourroit auoir apres.

Or, *in dubio* & quand il n'en appert rien, il faut presumer que telle renonciation a esté plustost faite par vne deffiance de son droict, ou recognoissance de bonne foy que pour liberalité. Car comme nul n'est si sot que de jetter aussi facilement le sien, *l.cùm de indebito.D.de probatio.* Aussi en vn cas douteux, on ne presumera pas vne donation, & liberalité, selon la glose, & Bartole en la loy *Quæ dotis. D.solut. matri.* Et plustost vn erreur de droict en son faict propre qu'vne donation, *l.sed si me putem.in prin.D.de condict.indeb.*

voire encores qu'il y eust possession decennale, *leg. cum de in rem verso. D. de vsur. Bald. in leg. fin. ne de statu defunctor.* Tellement que si là dessus on peut prendre autre presomption, occasion ou conjecture de donation, il l'a faut receuoir, *l. si cum aurum. D. de solu.* encores qu'elle soit legere. *Bal. in leg. fin. C. de dot. promiss.* Et encores que par ceste conjecture l'acte soit rendu inualide & nul, *per leg. si non sortem. §. si quis falso. D. de condict. indeb.* Dont s'ensuit que celuy qui renonce à propos, n'est point reputé *in dubio* auoir renoncé en intention de donner ny de delaisser, ou jetter son bien. Par ainsi ceste loy *si vnquam*, n'y aura point de lieu, sinon qu'il apparoisse du contraire.

Res habita pro delicto. *Nonò*, si quelqu'vn a delaissé sa chose propre, sans en tenir compte, & apres vn autre qui l'a recueillie par possession, l'a faite sienne. Si le premier maistre a enfans, il la pourra vendiquer & recouurer du tenancier, & a lieu la loy *si vnquam*, pourueu que la chose soit telle, & de telle valeur, que vray semblablement le premier maistre ne l'eust laissée là, s'il eust eu enfans, où cuidé en auoir apres: car c'est vne espece de donation, comme dit la glose en la loy derniere *D. de euictio.* Ceste sorte de delaissement a tellement effect de donation, que celuy qui ne peut donner, vendre ou autrement aliener, ne peut pareillement abandonner ladite chose, *Barto. in l. quod seruus. D. de stipulatio. seruorum*, où le texte est beau à ce propos.

Il est vray que ce n'est pas proprement donation: car les deux n'y consentent pas, ny le donateur & le donataire, comme il est requis: mais c'est vne espece de donation quand le maitre laisse là le sien qu'vn autre le prenne, *arg. l. si ventri. §. fin. ff. de priuileg. dot.*

Pactes dotaux. La dixiesme question est si la loy *si vnquam*, a lieu en pactes dotaux, faits en contracts de dot ou de mariage: comme si la femme accorde & veut que si son mary luy suruit, il gaigne la dot ou partie d'icelle, comme on voit souuent. Alexander consulté de ceste matiere en son conseil 162. *lib. 6.* a respondu que ce pact n'est reuoqué par la loy *si vnquam*, pour les enfans nez apres, par deux raisons, l'vne que ce pact ne porte pas grand prejudice aux enfans: car ou le pere ne se remarie pas, & lors par presomption du droict ceste dot viendra ausdits enfans qui luy succederont, & ausquels la loy presume qu'il la leur laissera, *l. scripto. ff. de liber.* ou il se remarie, & par disposition de droict il est tenu reseruer ceste dot aux enfans dudit premier mariage, *§. Praeterea. in Authen. neque vir.*

L'autre que la loy, *si vnquam*, n'a point de lieu en donation onereuse comme dessus est dit. Or ce pact n'est pas gratuite, mais onereux, à sçauoir en recompense des charges de mariage, par le texte en la loy 1. *§. si verò. C. de impo-nend. lucrat. descrip. lib.* 10.

Ceste raison est confirmée par la glose singuliere en la loy *si duo. in verb. scire potuit. D. de acqui. haereditat.* que quand vn gain prend son origine d'vne perte, nous en faisons pareil jugement que d'vne perte, encores que maintenant ce soit gain. Et au contraire quand vne perte prend son origine d'vn gain, nous en jugeons comme d'vn gain. Or est-il ainsi que la dot dont ce pact prend son origine est tiltre onereux, quant au mary, *l. ex promissione. D. de actio. & obligatio. & l. pro oneribus. C. de iur. dot.* doncques pact doit estre reputé onereux. Et ainsi le tient Iason *in l. licèt. C. de pact.*

Il est vray que le texte *in l. si ab hostib. §. fin. D. soluto matri.* semble estre contraire

traire à ce que dessus, ensemble ce que dit, *Angel. in §. ascripto. in fi. in Authent. de nupt.* ce que le mary reçoit de la dot par ce moyen, il le prend à tiltre lucratif. Et par ainsi que ce pact de gaigner la dot, requiert insinuation, comme a tenu Aso. en l'vsance du tiltre au Code, *de iure dot.*

Ceste opinion est confirmée de ce qu'on voit que le mary ou par le droict escrit, ou par la coustume, prend ce gain encores qu'il n'ait supporté aucunes charges de mariage, comme quand le mariage n'a pas duré vn jour seulement, comme dit Balde en la loy, *non tantùm C. de legat.* ce qui est vray encores que la femme n'ait esté menée en la maison de son mary, *per glos. in §. nuptias, authent. de nupt.* Et encores que la femme n'ait esté charnellement cogneuë de son mary : car à ce suffit le mariage contracté par paroles de present. *Bald. in l. de nobis, C. de episcop. & cleric.* Ce que Iason en son conseil 58. *lib.* 1. a entendu merueilleusement bien, à sçauoir, pourueu que le mary ne soit point impotent à cognoistre sa femme.

De ce que dessus est dit, appert assez que ce gain de dot que le mary fait, n'est pas à cause des charges de mariage : car si ainsi estoit, le mary ne le gagneroit pas si les charges d'effailloyent, à sçauoir quand le mariage dure si peu, où que la femme n'a jamais esté menée en la maison de son mary: car la cause qui cesse n'a plus d'effect, *l. generaliter. C. de episcop. & cler.* dont plusieurs tiennent que ce pact de gaigner la dot, comme non onereux, mais simplement gratuit, peut estre reuoqué par la loy, *si vnquam*, s'il y a enfans nés apres.

Et quant au texte de la loy, *si ab hostibus §. fin. ff soluto matrim. quemadmod. dos petat.* où se fondent ceux qui dient ce pact estre lucratif quant au texte il y a, *lucrifacere.* Il y a response que ce mot, *lucrum*, est prins improprement, comme aussi en la loy, *pro oneribus. C. de iure dot.* Il est dit que les fruicts viennét au gain du mary, & toutesfois sans doubte le mary les y a pour supporter les charges de mariage, comme il est escript en ce lieu mesmes, ou bien, comme dit Iason on le peut appeller gain ayant respect au temps present qu'il est deferé au mary par la mort de sa femme, & par ainsi il est deferé quád les charges cessent. Mais si nous aduisons aux charges passées ce n'est pas gain. Doncques pour joindre, & accorder les deux, il faut dire que le mary gaigne aucunement qui par pact expres ou statut, gaigne & reçoit ce que par disposition du droict commun il n'eust peu obtenir. Doncques pource que ce la luy vient contre le droict commun, c'est vn gain : mais si est ce que le pact ou statut qui rapporte vn tel gain, respecte entierement les charges du mariage, qui sont communément mal aisées à supporter, au support & recompense desquels ne suffiroit le plus souuent les fruicts de la dot que le mary prend à ceste fin. Donques pour l'augment de ce supplément, ou addition de ce, nous y pouruoyons par vn pact, ou statut lequel supplément de dot doit estre de mesme nature & force que la dot mesmes, & faut faire des deux mesme jugement par le texte, *in l. etiam. C de iure dot.*

Et quant au dire d'Angelus, *in d. § ascripto. in authent. de impub.* s'il est vray ne peut empescher : car il dit que cessant le pact ou statut le mary ne doit pas gaigner la dot mais la rendre aux heritiers de la femme, le mariage estant resolu. Et par ainsi le statut qui defere vn tel gain au mary est cótre le droict commun, & doit estre interpreté estroictement, n'empesche aussi la loy penultiéme à la fin, *D. quod falso tut. autho.* Car ie concede bien que le

mary retient & prend les fruicts de la dot, en recompense des charges, mais pour cela il ne gaigne pas la dot : car cela est vn gain & non pas recompense des charges. Doncques Angelus parle du droict commun, quand il n'y a ni pact ny statut : mais quand il y a pacte il semble qu'il sera fait pour augmenter ceste recompense des charges de mariage, & puisque ce gain si ainsi se doibt appeller, a prins son origine de la dot qui est chose onereuse, il doibt estre reputé onereux.

Et quant à ce qui est dit du mariage qui dure si peu, & que le mary par le pact ou statut, gagne la dot, encores que le mariage n'ait duré qu'vn jour, Jason en la loy, *non tantùm. C. de legat.* l'a soustenu faux par plusieurs raisons, sinon au moins que le mary eust fait quelques despens aux nopces, habillements & joyaux, & Balde en l'Authent. *dos data. C. de donatio. ant. nupt.* dit generalement que quand le mary ne soustient pas les charges de mariage il ne doit pas auoir le gain que le pact ou la coustume luy defere.

Philippus Decius en la loy, *in eo quod vel is. D. de regulis iuris*, a tenu que ce gain est gratuite : car dit-il, la clause plus proche, premiere, & immediate de ce gain, est le mary, & le mariage, comme dit Balde en l'Authent. *Ex testamento. Cod. de collatio.* tellement que par ceste cause immediate tel gain doit estre reputé aduentif, comme dit Bartole en la loy, *cùm dotem. §. transgrediamur. D. soluto matrimonio.* Or puisque les charges de mariages ne sont pas la cause premiere & plus proche de ce gain, mais le mariage mesmes, s'ensuit qu'il vient de tiltre gratuit, non point de tiltre onereux. Et partant comme la donation est deffenduë entre le mary & la femme, à fin que le meilleur & plus liberal ne deuienne le plus pauure, & non pas quand il remet quelque gain, *l. sed & si virum. §. quod legaturus. D. de donationib. inter virum & vxorem.* Certes le mary peut remettre vn tel gain à sa femme comme estant vrayement gain, Sozinus en son conseil 114. *lib.* 1.

Mais il faut aduiser sur ce poinct que encores que le mariage soit la cause plus proche & immediate, d'vn tel gain prouenant de pact ou statut, il ne s'ensuit pas par là que les charges du mariage n'en soyent aussi bien cause. Car l'vn n'oste pas l'autre, mais plustost l'vn est comprins en l'autre, & en prend sa consequence, comme dit Decius en son conseil soixante-sept. Car si les charges de mariage sont cause de ce gain, le mariage aussi en est cause, comme nous voyons en la dot qui est constituée & baillée à cause de mariage, & ne peut estre sans iceluy, *l.* 3. *D. de iure dot.* Et toutesfois sans doute la dot est baillée à cause des charges du mariage, & est tiltre onereux, doncques nous en deuons dire de mesmes que de l'accession & augment de dot.

Mais quoy que soit en ce que dessus est dit, on n'y a point d'esgard quant au cas de ladite loy, *si vnquam*, puisque il y a autre raison pour faire cesser la disposition de ladite loy, selon l'aduis d'Alexander en ces pactes dotaux, à sçauoir pour le peu d'interest qui est aux enfans de ce mariage, à laquelle on en peut adiouster vne autre : car quand la femme fait vn tel pacte au contract de son mariage, ceste loy ne peut auoir lieu, puis que on presume que la femme faisant ce pacte, pensoit assez aux enfans qu'elle pouuoit auoir apres. Aussi en troisiéme lieu que ce gain & pacte de gaigner la dot, est reputé fait à cause, à sçauoir pour le mariage, car peut estre que le mary n'eust consenti, ne contracté le mariage, auec tel pacte & condition. Or en donations

donations qui sont faictes à cause, ladite loy, *si vnquam*, n'a point de lieu comme dessus est dit.

Au contraire on demande si le mary remet & quitte à sa femme tel gain quid peut faire, ou par statut ou pacte, & apres il a enfans, à sçauoir telle remise sera reuoquée par la natiuité d'iceux suyuant ceste loy. En quoy pour respondre resolutiuement, il faut dire que non: car telle remise ne peut estre reputée pure donation : car elle est valable entre le mary & la femme comme dessus est dit, aussi que tel gain n'est pas encor acquis & enraciné : mais seulement est à acquerir apres la mort de la femme, s'il aduient que le mary luy suruiue. Et par ainsi ladite loy, *si vnquam*, n'y aura lieu : mais si tel gain estoit desia acquis la femme, estant desia morte & que le mary remist tel droict aux heritiers de sadite femme, certes ladite loy y auroit lieu pour faire reuoquer telle remise à cause des enfans nez apres, *vide glo. & text. in l. si liberis. ff. de pact. dotal. lib.* Remise du gain de la dot.

La question peut estre en cet endroict si la loy, *si vnquam*, a lieu en vne constitution de dot faicte par vn estranger à vn autre pour marier sa fille, à sçauoir si telle donation sera reuoquée par la naissance des enfans du donateur. Alexandre en son conseil 21. *lib.* 4. a tenu formellement qu'elle est reuoquée. Car ceste constitution de dot faicte par vn estranger est proprement liberalité quant au donateur & tiltre lucratif quant à la fille à qui il donne, *l. si fraudator. §. si à socio. ff. quæ in fraud. credito. l. cùm plures, §. penult. ff. de administratio. tuto.* Aussi comme nul ne peut estre conuenu pour donation sinon en tant qu'il peut faire, *l. inter eos. §. is quoque ff. de re iudicata.* Ainsi dit-il de telle donation faicte à cause de dot par vn estranger, *l. si extraneus, & l. penul. ff. de iure dot.* pour ce que telle donation est pure & liberale & dont la cause n'est aucunement en la faueur de celuy qui donne, mais seulement au profit du donataire. Constitutiõ de dot faicte par vn estranger.

Il est vray & on le pourra dire comme Thomas Parpallius a esté d'aduis en la loy seconde, *D. soluto matrimonio,* que de telle conclusion peuuent sortir plusieurs inconueniens à sçauoir que la dot est repetée durant le mariage contre le droict commun. Item que le mariage sera sans dot. Que telle reuocation est faicte contre la faueur publique au preiudice du mary au respect duquel le dot est tiltre onereux, car peut estre qu'il n'eust prins sa femme sans ceste dot. Et pour ce on ne pourroit dire qu'encores que telle constitution de dot soit reuoquée au preiudice de la femme, pour le respect de laquelle le dot est pure & simple & tiltre lucratif, non toutesfois au preiudice du mary pour le respect duquel la dot est tiltre onereux : Sinon qu'on voulust dire qu'il le faut imputer au mary, qui a deu penser que telle constitution de dot estoit reuocable par la natiuité des enfans du donateur. Mais en autre donation qu'vn estranger faict au mary en faueur du mariage, il n'y a doubte que ladite loy, *si vnquam,* n'ait lieu en telle donation, comme dit Alexandre en son conseil 121. *volum.* 4.

Non sans raison a esté cy-dessus parlé d'vne donation faicte par vn estrãger, car si elle estoit faicte par le pere à son fils ou fille à cause de dot, certes telle donation ne seroit pas reuoquée par la naissance des enfans qui viendroyent apres, pource que telle donation n'est pas pure & simple mais faicte à cause, *l. cùm multa. C. de donat. ante nupt.* Et encore que donation simple de pere à fils ne vaille, *l. donationes. C. de donatio. inter virum & vxor.* elle vaut *l. cùm inse.*

neantmoins faicte à cause de dot. *l. Pomponius Philadelphus. ff. famil. hercisc-cund.* Tout ainsi que de donation faicte à cause de nopces par le pere à son fils de famille ou emancipé, *Imo. in cap. vlt. extr. de donatio.*

Donation à cause de mort.

Autre question peut-estre faicte là dessus pour sçauoir si ceste loy *si vnquam*, a lieu en donation à cause de mort pour la faire reuoquer par la naissance des enfans nez apres. Surquoy il semble qu'ouy. Car puisque ceste loy est exorbitante, elle doibt estre estroictement & proprement entendue, *l. si verò. §. de viro. ff. solut. matrimo.* Or elle parle simplement de donation. Et par ainsi elle doibt estre entendue seulement de donation qui est bien & proprement faicte, & qui est proprement donation. Mais donation à cause de mort n'est pas propre ny vraye donation *l. 1. ff. de donatio. l. senatus. §. sed mortis. ff. de donatio. caus. mort.*

Il est vray que *Paulus de Castro* en son conseil 433. a esté d'auis que ceste loy a lieu en donation à cause de mort, car puisqu'elle parle simplement de donation, sans doubte elle a lieu en donations simples & entre vifs, à plus forte raison en donation à cause de mort qui n'est pas de telle force. Corneus a esté de cet aduis en son conseil 144. *lib.* 4. par ces deux raisons, à sçauoir qu'il y a pareille raison en l'vne qu'en l'autre & que la loy parle generalement. *l. si pluribus. ff. de legat. praestand.* Item qu'vn argument des contracts aux dernieres volontez est vallable. *l. seruum filij. §. qui chirographum. ff. de legat.* 1. On peut adiouster à ces raisons le texte en la loy *alienatum. § donationis. ff. de verb. significat.* où il est dit que soubs le mot de donation simplement proferé & sans autre adjection est comprinse toute donation soit à cause de mort, ou entre vifs, dont s'ensuit que ladite loy *si vnquam*, parlant simplement de donation s'entend & a lieu en donation à cause de mort, puisque aussi ladite loy tend plustost à destruire & reuoquer la donation qu'à la permettre. Aussi voit-on que la loy *si quis argentum. Cod. de donation.* disposant que d'vn pact nud & simple de donation peut sortir action & parle simplement de donation, elle a lieu aussi en donation à cause de mort, comme dit la glose en la loy *Pater §. Manio. D. de legat.* Aussi les loix *cum auus. D. de conditio. & demonstratio. & cum acutissimi. Cod. de fideicommiss.* qui sont fondées sur mesme raison à sçauoir sur la vray semblable intention de celuy qui dispose, ont lieu en donations à cause de mort, comme dit la glose, Cy. & Balde en la loy premiere *C. de donatio. inter virum & vxo.* puisque doncques qu'il y a mesme raison de l'vn à l'autre, la loy aura lieu és deux.

Mais comme on voit, toute la difficulté est, de sçauoir s'il y a mesme raison en l'vn & en l'autre : car de prime face il semble qu'il y ait plus grande raison en vne donation simple, pour la reuoquer qu'en donation à cause de mort: car aussi la donation à cause de mort n'a point d'effect viuant le donateur, mais seulemét apres sa mort: & puisque ceste donation n'a point d'effect sinon apres la mort du donateur, comment est ce que la chose donnée luy retournera qui a tousiours esté sienne, ainsi qu'il est dit en ceste loy, au cas de laquelle la raison est fort diuerse: Car la donation simple est de soy irreuocable. *l. perfecta. C. de donatio.* mais donation à cause de mort peut estre librement reuoquée voire par la seule repentance du donateur *l. mortis causa donat. D de donat. caus. mort.*

Aussi si le pere ayãt enfans apres la donation ne reuoque point la dona-

tion.

tion qu'il a faite à cause de mort, ce quil pouuoit faire encores qu'il n'eust point d'enfans, il monstre manifestement qu'il a tousiours eu intention de donner, voire dés le commencement de la donation, tellement qu'il eust donné encores qu'il eust pensé aux enfans qu'il pouuoit auoir apres, *arg. tex. in leg.3.C.de inoff. testament.* car souuent des choses qui s'ensuiuent on collige quelle estoit l'intention des contractans és choses precedentes *leg. sed Iulianus.§.prouid.ff.ad Macedo.* & suffit que dés le commencement de l'acte le donateur ait intention de donner encores qu'il pensast auoir enfans apres, pour faire cesser la disposition de ceste loy, quoy qu'aduienne apres, Bartole *in leg. Titia Seio.§. Imperator. D. de legat.1.* Et quand bien nous ne le presumerions ainsi pour le passé (ce qui est necessaire) toutesfois il appert assez que le donateur ne veut reuoquer la donation quand il ne la reuoque point, qui est assez pour faire cesser la disposition de ceste loy, à laquelle il peut renoncer tacitement, ou par expres comme dessus est dit. Stephanus Bertrandus en son conseil 85. lib 2. a mis en auant ceste raison, à sçauoir que les legats ne sont point reuoqués par la naissance des enfans venus apres: car la consideration est bien autre en donation, dont parle nostre loy, que d'vn legat, car donation apporte plus grand preiudice, comme estant irreuocable: mais le legat peut estre reuoqué tacitement, ou par expres: par ainsi la loy a voulu ordonner sur la donation en laquelle il y a plus de danger, le mesmes & de mesme raison doit estre entendu en donation à cause de mort, qui est regulierement comparée à vne derniere volonté & aux legats.

A ce propos on demande si la loy *si vnquam*, a lieu aux legats, comme par exemple on peut dire si vn fils a esté obmis au testament de son pere, le testament est nul, & toutesfois les legats demeurent entiers & sont deubs par l'authentique *ex causa. C. de lib. præterit.* Que sera-ce doncques si apres ledit testament suruient vn fils audit testateur qui n'y pensoit pas, ou bien qui auoit vn fils lors du testament, mais il ne pensoit l'auoir, car il ne cuidoit pas que sa femme à l'instant eust faict vn enfant, ou bien il pensoit que l'enfant fust mort: Car il n'y a difference ou de n'auoir enfans ou de n'en penser auoir comme dessus est dit: Aucuns ont tenu simplement que ladite authentique *ex causa*, n'a point de lieu aux posthumes, & que par la naissance d'iceux les legats sont reuoquez. Accurse en la loy 1 *C.de posthum.hæred.instituend.* Azo en ladite authentique *ex causa.* Legats. Authent. ex causa.

Ce que aucuns ont tenu encores qu'au testament il y ait clause codicillaire & que neantmoins les legats sont reuoquez par la naissance des posthumes. Sozinus en son conseil 93 *lib.* 4.

Accurse en la loy *generaliter § ex testamento. in verb. constat.ff. de fideicommissar.libertat.* a tenu le contraire, à sçauoir que par la naissance des posthumes, les legats ne sont point reuoquez, mais entretenus par ladite Authent. *ex causa.*

On accorde ces opinions par ceste distinction à sçauoir que le posthume ne reuoque point les legats, s'il a esté sciemment preterit & oublié, pource que le testateur pensoit en luy & neantmoins l'a oublié. Mais si le posthume ou celuy qui estoit desia né a esté oublié par ignorance, pource que le testateur ne pensoit pas à son posthume, on ne sçauoit pas qu'il eust vn fils desia né, ou pensoit qu'il fust mort, lors ladite Authentique n'a point

de lieu:mais la loy *si vnquam*, comme a tenu Bartole & plusieurs autres à sa suitte en ladite Authentique *ex causa*, ce qui est vray selon les mesmes autheurs,encores qu'il y ait au testament clause codicillaire.

Aussi la clause codicillaire cesse quand la volonté du testateur cesse, comme tient Philipp.Decius en son conseil 205. 148. 191. car ladite clause codicillaire ne tend que pour conseruer la volonté du testateur, comme dit Balde *in l. vlt.C.de codicill.*

Mais sur la derniere opinion il faut entendre, que aucuns ont tenu simplement que la clause codicillaire fait que les legats sont deubs encores que le posthume ait esté ignoramment oublié, toutesfois que cela a esté entendu de la clause codicillaire qui est referée au temps à venir, & non au temps present,en ces mots: Si le testament ne vaut ou vaudra,&c. Car ainsi dient-ils,le testateur a pensé à la future resolution de son testament, & a voulu pouruoir aux causes de ceste resolution, & par ainsi generalement il a pensé à ses posthumes qui est assez,*argument.l.placet.& l.ideóque. ff. de lib.& posthum.*

Autres distinguent si les legats sont si petits, que vray semblablement le testateur les eust faicts, encores qu'il eust pensé à ses enfans: car tels legats sont entretenus par ladite Authent.*ex causa*,comme dit Sozinus en son conseil 91.*lib.*4.

Autres encor distinguent entre les legats, & fideicommis particuliers, & vniuersels, à sçauoir que aux legats particuliers la clause codicillaire fait qu'ils sont entretenus, non pas ainsi aux legats vniuersels, ce qu'il faut entendre au premier cas, quand le legat est particulier, si le testateur a sceu que son posthume fust né, & a peu changer son testament, & neantmoins ne l'a pas changé: car autrement la clause codicillaire n'y sert de rien encores que les legats & fideicommis fussent particuliers. Alexand. a esté de cest aduis en son conseil 152. *& seq. lib.* 2. Encores y en a il qui dient que les legats sont reuoquez par la preterition faite sciemment pource qu'en ce cas il y a beaucoup plus d'injure aux enfans & plus de malice au testateur. *Sozinus consilio* 93. *lib.* 4. Et tiennent que la clause codicillaire n'a point d'effect quand le testament est vitieux par la faute du testateur qui a oublié ou injustement desherité son fils, autrement est si le testament a quelque vice par dehors,comme vn deffaut de solemnité, *Doctо.in d. Authent.ex causa.*

Adoption. Quelquefois il aduient que ceux qui ont esté longuement mariez sans auoir enfans,pour laisser successeurs en adoptent d'estrangers & les tiennent au lieu d'enfans. Mais la question si apres tels peres adoptifs ont enfans, si ladite adoption est reuoquée par la loy *si vnquam*. Il y a texte en la loy *si tu parens.Cod.de suis & legiti.lib.*où il est dit que le fils adoptif succede auec les autres naturels & legitimes nez deuant ou apres l'adoption: tellement que par ceste raison, l'adoption ne seroit pas reuoquée par la naissance d'autres enfans. Toutesfois aujourd'huy en France les enfans adoptifs ne succedent pas à leurs peres adoptifs *ab intestat*, comme aussi leurs peres ne leur succedent pas,mais bien par testament, à quoy ils sont receuz comme autres estrangers,*l.extraneum.C.de heredib. instituend.* par ainsi il faut entendre ceste loy de succession testamentaire.

Legitimation. On demande si quelqu'vn n'ayant point d'enfans fait legitimer vn sien

sien bastard, & apres il a enfans naturels & legitimes, si la legitimation de ce bastard sera reuoquée par la loy *si vnquam.* Quant aux enfans bastards qui sont legitimez par vn mariage subsequent, il n'y a doubte que la legitimatiõ ne soit entretenuë comme dit Balde en la loy *cum quis. C. de naturalib.* où il y a texte expres que les enfans ainsi legitimez succedent à leurs peres & meres auec les autres enfans nez de ce mariage, comme aussi il y a en la loy Diuine en ce mesme tiltre. Toutesfois Balde sur ce poinct fait distinction si tels enfans legitimez par vn mariage subsequent sont nez de mesme mere, ou d'vne autre, au premier cas dit il la legitimation est bonne, en l'autre elle est inutile, ce que aucuns ont trouué mauuais, les autres bon & raisonnable, car les loix fauorisent ceux qui espousent & prennent à femmes celles qu'ils ont autresfois eu concubines.

Quant aux autres legitimations, la question en est fort difficile, & qui a detenu les docteurs, dont peu en ont oié parler. Dynus en la loy *ex facto. ff. de vulg. & pupill. substitut.* a tenu simplement qu'elles sont reuoquées par le texte de ladite loy *ex facto*, où il est dit, qu'vn quidam par testament, & suiuant, l'octroy de son Prince, auoit substitué Titius à vn fils muet & pubere, lequels fils muet apres la mort de son pere se maria, & eut enfans, à sçauoir si par là la substitution est estaincte, si que le Titius substitué soit exclus ou non. Paulus respond qu'aux Princes appartient l'interpretation de leurs rescripts: mais à ceux qui voyent & entendent la volonté du Prince, on peut dire qu'il a entendu faire telle permission tant que ledit fils muet demeureroit en cest estat. Et que tout ainsi que par le droict ciuil, la substitution pupillaire est estainte quand le fils pupille vient en puberté, ainsi le Prince a imité le droit en celui qui par infirmité ne peut tester. Car si le pere eust substitué à son fils insensé, nous pourrions dire que le testament cesseroit se ledit fils venoit à recouurer son bon sens, pource que lors il peut faire testament pour luy-mesmes. Aussi le benefice du Prince seroit inique & injuste si par vn tel testament il estoit entretenu, car il osteroit le moyen de tester a vn homme sain d'entendement. Doncques par la naissance d'vn heritier sien & propre audit fils muet, il faut dire que la substitution est rompuë: car il n'y a point d'interest si ledit fils a institué vn autre heritier apres, ou si de droit il a peu auoir vn heritier sien, propre & legitime. Aussi n'est il pas vray-semblable que le pere ou le Prince ayent pensé à ce cas pour desheriter le fils qui naistroit apres. Iusques là Paul. En argument dequoy Dynus en ladite loy *ex facto* a tenu que la legitimation faite par le benefice du Prince est reuoquée par la naissance d'autres enfans naturels & legitimes, & aussi par la raison de ceste loy *si vnquam.* Car aussi legitimation est reputée donation ou vn don du pere & du Prince, authent. *Item si ne legitimis, Cod. de naturalibus lib.* Et partant comme donation est reuoquée à cause d'ingratitude, *l. vlti. C. de reuocand. donatio.* ainsi est la legitimation. Et comme le fils peut estre desherité à cause d'ingratitude, ainsi le fils legitimé peut estre remis en son premier estat. Iason en la loy *ex facto. ff. de vulg. & pupill. substitutio.* rapportant l'opinion de Dynus en ceste mesme loy dit: Et comme ceste legitimation est vn priuilege, la nouuelle cause qui suruient tollit & oste ce priuilege, *cap. suggestum. de decimis.* Aussi aucuns tiennent que ceux qui sont ainsi simplement legitimez ne succedent point, si apres la legitimation naissent autres enfans naturels & legitimes. *Paul. Castr.*

Unde Iason in d. l. ex facto. col. 5. versic. Tertiò pro opinione. Vide d. consil.

consilio 22. lib. 2. numero 1. & 2.

Autres & en plus grand nombre dient & tiennent que la legitimation n'est point reuoquée par la naissance des enfans, & que partant les legitimez succedent auec les autres enfans naturels & legitimes qui sont nez apres. Et mesmes Raphael Fulgozinus en son conseil 65. où il dit notablement qu'encores que és lettres de legitimation soit faite mention d'enfans naturels & legitimes, cela s'entend de ceux qui sont viuants lors de ladite legitimation, & non de ceux qui sont nez apres. Ces docteurs ont plusieurs raisons qui sont contenuës aux poincts suiuants.

La premiere que depuis que la legitimatiō est parfaicte elle ne doit point estre aneantie & annullée, *l. si ut proponis C. de confirmando tuto. l. Sancimus. C. de administrat. tuto.* Car ce qui est virilement ordonné dure encores qu'apres suruienne vn cas dont ceste ordonnance n'eust peu prendre son commencement, *l. pluribus, §. si placeat. ff. de verbo. obligatio.* mesmes en priuileges comme est legitimation, *c. decet. de re iur. in sexto.* Or la legitimation deslors qu'elle est faite prend incontinent son effect, pource qu'elle rend le fils naturel legitime, tout ainsi que si dés le commencement il fust né legitime, *§. reliqui. in auth. quib. mod. natural. eff. sui.* Doncques par vn cas suruenant apres elle ne doit estre reuoquée, *§. sancitum. authent. quib. mod. natural. efficiantur sui.*

La seconde raison est que la legitimation desia acquise aux enfans ne leur doit estre tolluë par le faict du pere qui se marie apres & qui a autres enfans sans le consentement ou faict de ceux qui sont legitimez, *l. Stichum. § fin. de nouatio. reg. ff. id quod nostrum est.* Et ne doit ceste grace de natiuité suruenante en la personne des enfans nez apres du mariage, tollir aux autres leurs droict de legitimation qui leur est desia acquis, *cap. quamuis, & c. si propter, de rescrip. in sexto.*

La troisiéme raison est que si la legitimation estoit reuoquée par la naissance des enfans qui viennent apres, les legitimez seroyent seulement legitimez pour quelque temps, à sçauoir auant que les enfans legitimez fussent nez, & pour autre partie de temps, à sçauoir apres la naissance des autres legitimes seroyent reputez illegitimes contre la loy, *si tibi. ff. de adoptio.* où il n'est permis auoir vn fils temporel, *ex l. ideòque, ff. de manumiss. testament.* où on ne peut bailler liberté à certain temps. Et aussi nul ne peut estre legitime en partie illegitime, *cap. per venerabilem. extr. qui filij sint legitimi.* Et Paul de Castre en son conseil 200. tient que la legitimation ne peut estre faite que generalement en toutes choses.

La quatriéme raison est que si l'adoption n'estant point reuoqué par la naissance des enfans nez apres, aussi ne sera legitimation, car le fils adoptif & le fils legitimé sont comparez comme il est noté en la loy, *Cùm in adoptiuis, §. sed ne articulum in glos. in verb. tantummodò. C. de adoptio.* Encores la legitimation a plus de force que l'adoption par le texte au *§. tribus, auth. quib. mod. nat. effic. sui.* Ce que peut estre prouué de-là, que en legitimation il y a double lien & droict, à sçauoir de nature & de la loy par le texte au *§. si quis igitur,* auant la fin, *Authentica quib. mod. nat. effic. sui.* En adoption il y en a seulement vn, à sçauoir de la loy, & non de nature, dont s'ensuit bien que la legitimation est plus forte que l'adoption, *arg. auth. cessante. & authent. post fratres autem. C. de legit. hered.*

La cinquiéme, que la liberté dés qu'elle confirmée & donnée à vn libertin

bertin ne luy peut estre ostée & reuoquée, *l. Papinianus. §. fin. cum leg. seq. ff. de inoff. testam.* ny doncques la legitimation, car le libertin & l'enfant legitimé sont comparez, §. 1. *in Auth. vt lib. de cetero.* Car legitimation est comme vne espece de liberté. *Bald. in leg. post mortem. §. neque adoptare. ff. de adoptio.* & luy-mesmes au chapitre *si filij nati. in fin. tit. feudo. si de feud. fuerit contro.* tient que tout ainsi qu'vn libertin peut estre reduit en sa pristine seruitute à cause d'ingratitude, *l. 2. C. de libert. & eorum lib.* ainsi peut l'enfant legitimé estre reduit en sa premiere naturalité. Ce que Ludouicus Romanus dit estre notable en son singul. 224.

La sixiesme, que ceste legitimation ne peut estre reuoquée sinon par la presumée volonté du pere, qui est la raison & le fondement de ceste loy *si vnquam*, comme dessus est dit. Or ceste volonté & affection est consideréé pour le regard du droict naturel, & non du ciuil. *l. hos accusare. §. in omnibus. ff. de accusation.* doncques ceste affection sera reputée esgale aux vns, & aux autres: car nature pour ce regard n'a point fait de difference entre les bastards & legitimes, §. *si quis verò non habens. Authent. quibus mod. nat. effic. sui.* Aussi Balde en la loy, *Cùm acutissimi. C. de fideicommiss.* a tenu que celuy qui tue son bastard, ou le bastard de son pere naturel, est puny comme patricide, ce que plusieurs ont suyui.

La septiesme, que si les enfans ne reuoquent point la legitimation qui est faite par mariage, comme tous accordent, ils ne doyuent point reuoquer les autres legitimations, d'autant que celuy qui est legitimé par lettres du Prince, n'est en rien different, de celuy qui est legitimé par mariage, comme tient Bartole en la loy *ex facto*, par le texte au §. *illud. in fin. in Authent. quibus mod. nat. effic. leg.* Et qui plus est ceux qui sont legitimez, ou par le Prince, ou par oblation à la Cour, ne sont en rien differents des legitimes par le texte au §. *sic igitur licentia. Authent. quibus mod. natur. leg. &* §. *quoniam. Authent. quibus. mod. natural. eff. sui.*

La huictiesme & derniere raison est, que si la legitimation estoit reuoquée par ceste loy, pour la naissance des enfans legitimes, cela seroit d'vne condition tacite, qui est entenduë en la legitimation, à sçauoir si apres la legitimation le pere n'auoit enfans. Or la legitimation comme estant acte legitime, ne peut receuoir condition, *l. actus legitimi. D. de reg. iur. & cap. actis. ext. eo.*

Mais ces raisons n'on point tant d'efficace qu'il semble: car quant à la premiere, on voit qu'vne donation encores qu'elle soit parfaicte & absolue, est neantmoins reuoquée par la naissance des enfans, comme il est dit en ceste loy, & en la loy *tale pactum. §. fin. D. de pact.* dont on peut entendre manifestement que la perfection de l'acte n'empesche point que ladite loy *si vnquam* n'ait lieu. Et que les droicts alleguez au contraire n'ont point de lieu, comme aussi la raison est fort dissemblable. Car premierement icy la reuocation de l'acte est faite par la presumée volonté de celuy qui a fait l'acte, & en ces droicts n'est pas dit le contraire, mais seulement que l'acte qui est parfaict n'est point reuoqué par l'inhabilité suruenante apres, outre la volonté de celuy qui dispose: de sorte que qui voudra accorder ces droicts alleguez auec nostre loy, il peut dire que l'acte parfaict n'est point reuoqué contre la volonté, ou outre la volonté du disposant par lesdits droicts, mais bien de sa volonté presumée par ceste loy.

Item ce qui est legitimement fait n'est point reuoqué au cas auquel il

est fait, mais la legitimation qui est reputée faite soubs condition, si le pere n'auoit apres autres enfans qui fussent legitimes, n'est point faite afin de succeder en ce cas qu'il y eust enfans legitimes. Doncques estant faite en ce cas & soubs ceste condition, il n'est pas question de reuoquer vn acte parfait puisque la condition defaut.

Ne valent les raisons baillées à ladite loy *ex facto*. Car quant à la premiere, bien qu'auant la mort du fils furieux, auquel est faite substitution, & duquel ceste substitution est reputée, le testament n'eust pas encor sorti effect auant la mort d'iceluy, toutesfois la puissance de reuoquer n'estoit pas à luy, mais à son pere qui a fait ladite substitution. Doncques apres la mort du pere a esté acquis au substitué droit irreuocable, bien qu'il fust conditionnel si le furieux reuenoit en son bon sens: car aussi en la loy *nec fratris. Co. de donation.* il est dit que quand le fils donne à cause de mort vne chose appartenant à son pere, du consentement de son pere pour la confirmation de cest acte, on prẽd garde & considere seulement le temps de la mort du pere & non du fils, car c'est le pere qui peut reuoquer. Semblablement doncques il semble en cest endroit qu'il y ait droit acquis au fils legitime durant la vie de son pere, car il y a droict par maniere d'esperance en l'heredité de sondit pere, *tex. in l. nec ei. § fi. ff de adoptio.* Doncques comme la suruenance des enfans ne tollit pas vn cas, aussi ne fait-elle pas l'autre.

N'empesche encores la seconde raison en laquelle il est dit que la legitimation qui est ja parfaite ne doit estre reuoquée par le faict du pere, qui apres contractent mariage & a enfans, car si cela estoit vray, il faudroit dire de mesmes en vne donation parfaite, à sçauoir qu'elle ne pourroit estre reuoquée si le donateur auoit enfans apres, qui seroit entierement contre la disposition de ceste dite loy. Et cela se fait par vne tacite condition qui y est entenduë, laquelle defaillant les autres actes defaillent aussi.

La troisiesme raison n'importe pas plus, car le fils bastard peut estre legitimé pour quelques effects seulement, *§ filium. & § seq. Authent. quib. mod. natur. efficiantur legit.* où il est dit que le legitimé par oblation à la Cour, est reputé illegitime quant à aucunes choses.

La quatriesme raison qui est de l'adoption, peut estre refutée de ce que nous fauorisons plustost à l'estranger adopté, quant à la succession de son pere adoptif, que aux enfans bastards qui ne peuuent estre adoptez, & qui ne succedent. Ce n'est doncques pas merueille si l'adoption ne peut estre reuoquée par la naissance des enfans naturels & legitimes, & que la legitimation soit reuoquée.

La cinquiesme n'est concluante, tant parce que comme est cy deuant dit, liberté ne peut estre ostée, cela s'entend s'il n'y a juste cause de ce faire: mais ceste cause de reuoquer la legitimation est juste & raisonnable par ceste loy & autres semblables, aussi que la liberté est beaucoup plus fauorable que la legitimation, & est mise entre les pies causes, non pas la legitimation. Item la liberté n'est jamais empeschée ou reuoquée par la suruenance des enfans naturels & legitimes, *l. Papinianus. § vlt. & l. seq. ff. de inoff. testamento*, la legitimation est empeschée, *§ illud. in auth. quib. mod. natural. effic. sui.*

La septiesme raison ne vaut, car il y a beaucoup plus d'apparence que la legitimation faite par mariage ne soit reuoquée par la naissance des enfans naturels & legitimes yssus de ce mariage, que la legitimation qui est faite

faicte d'autre sorte. Car on presume que le pere pour l'affection & amitié qu'il porte à ses enfans naturels nez deuant le mariage, a espousé leur mere, comme dit le texte auec la glose, *in l. cùm quis, & in l. Nuper. C. de naturalib. lib.* Aussi ceste legitimation faicte par mariage subsequent, est de plus grand' force, & de plus grand effect que toutes autres Et si ainsi est que en quelque cas les autres legitimez ne different point de celuy qui est legitimé par mariage, ne mesmes de ceux qui sont legitimes comme dessus est dit, cela a seulement lieu tant que dure la legitimation, ou bien au cas seulement auquel la legitimation a esté faicte. Mais au cas de ladite loy, *si vnquam*, ou la legitimation est resoluë, ou elle n'est point reputée faicte au cas de ladite loy.

La huictiéme & derniere raison n'est pas meilleure que les autres : car il est certain que legitimation peut estre faicte soubs condition, & mesmes soubs ceste condition qui est entenduë & presumée en ceste loy, à sçauoir si le pere n'auoit enfans apres. *Raphael Cumanus consil.* 98. Et quant à ce que on dit que actes legitimes ne reçoiuent point de condition, cela s'entend des conditions qui sont extrinseques, & non pas de celles qui sont intrinseques & entenduës par la loy, comme dit Balde. *Oppono: quia acceptilatio non recipit conditionem, licèt recipiat causam, & modum, infra de reg. iur. l. actus. Sol. falsa solutio conditionem legalem recipit & necessarium, sed extraneam conditionem non recipit, acceptilatio debet trahere solum suum effectum quia incipit à facta executione, & ideo pendere non habet, Bald. d. loco in l. si quis à certo. ff. de conditio. ob causam, Romanus consil.* 401.

Cela aussi doit estre entendu, que si le pere qui fait legitimer son bastard, & le Prince qui par ses lettres le legitime, n'ont pensé aux enfans legitimes que ledit pere pouuoit auoir apres ladite legitimation ne sera reuoquée par la naissance des enfans legitimes, quant à l'effect de succeder : car le legitimé succedera auec les legitimes par les raisons susdites : mais si ny le Roy ny le pere n'y ont pensé, comme il est plus vray-semblable (car le pere n'en a rien exposé) lors les legitimés ne succederont auec les legitimez nez deuant ou apres la donation, par les raisons que dessus. Et en tels affaires communément on pense que le pere faict ainsi legitimer son bastard, pource qu'il est destitué d'enfans legitimes, ou hors d'espoir d'en auoir à l'aduenir. Si doncques il en a & ne l'expose point au Roy duquel il prend lettres, lesdites lettres sont reputées obreptrices, & ne doiuent estre interinés & receuës. Car s'il l'eust declaré & remonstré vray-semblablement le Roy ne luy eust octroyé lesdites lettres quand cela est contre la disposition du droict commun, notamment au preiudice d'vn tiers. *arg. l. 2. §. si quis à principe. ff. ne quid in loco pub.*

Mais quand nous disons que telle legitimation est reuoquée par la naissance des enfans legitimes, quand il n'a pensé ne rien propose d'eux, cela est vray seulement, à fin que le legitimé ne succede auec les legitimes: car autrement la legitimation ne sera reuoquée, quant à l'estat de la personne qui peut estre reçeu aux honneurs magistrats & autres choses non interdictes aux enfans naturels : car cela ne vient point au preiudice des legitimes, & par ainsi cessent toutes les raisons cy-dessus alleguées, qui aduisent seulement le profit & incommodé des enfans. *Paul. Castrens. consil.* 22. *lib.* 2.

Cela est fort raisonnable, car l'effect de succeder est distinct & separé de la legitimation de la personne : Ce qu'on peut voir en ce que combien que l'effect de succeder soit tollu, neantmoins la legitimation demeure entiere & parfaicte, *Sozinus conf. 146.* Car aussi le droict de succeder est separé du droict de filiation. *Bart. in l. is potest. D. de acqu. hared.* D'autant que le fils peut renoncer à la succession du pere viuant, *cap. Quamvis pactum. de pact. in 6.* Et neantmoins ne laisse de demeurer fils.

Est notable ce que dit Paul de Castre en sondit conseil 21. *lib.* 2. que si le fils legitime né apres la legitimation meurt apres viuant son pere, la legitimation qui estoit estaincte par telle natiuité, quant à l'effect de succeder, reprend ses forces pour le mesme effect, ainsi que si ledit fils legitime n'eust jamais esté né, *arg. l. Posthumus, in princip. D. de inoff. test.* Car si le testament qui estoit rompu par la natiuité du posthume, peut reconualoir si ledit posthume meurt du viuant de son pere, comme il est dit en ceste loy, à plus forte raison la legitimation reprendra son effect, qui n'estoit point rompu : mais auoit seulement perdu son effect de succeder auec le legitime pour ne luy faire preiudice, & c'est pource que la cause de telle reuocation cesse. Ledit Paulus en sondit cõseil, dit encores plus, que si ledit fils legitime meurt apres la mort de son pere auant que d'auoir succedé à sondit pere ou transmis la succession à vn autre, lors la legitimation reprend son effect, & le legitimé succede, *argu. l. 2. §. sed si sint. D. ad Tertul.* bien que ce soit autre chose en vn testament par la loy, *si filius in potestate. D. de lib. & posth.*

Resol. Apres telle & si longue dispute il se faut resoudre par la distinction qui s'ensuit, à sçauoir que la legitimation qui est faicte par le mariage subsequent ne peut estre aucunement reuoquée par la naissance des enfans qui viennent apres, soit quant à l'effect de succeder ou autres. Quant aux autres legitimations qui sont faictes ou par lettres du Prince ou par oblation à la Cour, elles ne sont pas reuoquées par la naissance des enfans legitimes quãt à l'estat de la personne que celuy qui est ainsi legitimé ne puisse estre reçeu à honneurs magistrats, & autres choses non interdictes à telles gens. Mais sont reuoquées quant à l'effect de succeder, sinon que le pere en sa remonstrance & le Prince par ses lettres ayent fait expresse mention des enfans qui pourroyent naistre apres telle legitimation. Et toutesfois si tels enfans nés apres la legitimation & qui l'ont reuoquée, meurent du viuant de leur pere ou bien apres sa mort deuant que auoir recogneu sa succession ou transmis icelle à autres, lors les legitimez reprennent l'effect de leur legitimation & succedent, ce qui est fort notable.

Confiscation de biens. En cest endroict la question peut estre si le pere n'ayant enfans, faict en sorte que ses biens soyent publiez & confisquez, si apres ceste publication il y a enfans ladite publication sera reuoquée ? Bartole en la loy, 1. *D. de bonis damnato.* a tenu qu'elle est reuoquée par ceste loy. Et pour entendre ce poinct il faut entendre que les enfans des delinquants empeschent l'entiere confiscation de biens, *l. 1. & vlt. D. de bo. damnato. l. vlt. C. eo.* doncques si quelqu'vn n'ayant point d'enfans comme vn delict & à raison de ce tous ses biens confisquez, si apres il a enfans, la confisquation est reuoquée jusques à ce que lesdits enfans l'eussent peu empescher s'ils eussent esté viuants alors. Mais il me semble qu'en ce cas il y a bien peu de raison, quant à la disposition de ladite loy, *si vnquam,* qui est entierement fondée en l'intention vray-

vray semblable du donateur: sinon qu'on die que si le pere qui a delinqué eust pensé auoir enfans à l'aduenir, vraysemblablement il n'eust delinqué & eust esté mieux aduisé, qui est vne raison fort legere. Balde en ladite loy derniere, *C. de bon. proscripto* dit que les enfans qui sont conceus apres le jugement de condamnation, ne sont comprins au priuilege de la loy, & n'empeschent l'entiere confiscation desdits biens: Mais seulement ceux qui estoyent nés, ou à tout le moins conceus, alors, qui est du tout contraire à l'opinion de Bartole.

Aucuns ont fait doute si ladite loy *si vnquam* a lieu en concession de fief pour la faire reuoquer, si le concedant a enfans apres. Aucuns ont estimé qu'ouy, pource que le fief est comme vne donation, aussi on l'appelle benefice, & concession gratuite: ainsi qu'il est escrit au chapitre 1. §. *prædictis modis. titul. quæ fuit prima causa benef. amittend.* que comme donations peuuent estre reuoquées pour cause d'ingratitude, de mesmes & pour pareilles causes, le fief peut estre reuoqué. Ce qui est entendu de donations pures & simples: car les autres faites soubs cause ne sont jamais reuoquées à cause d'ingratitude, comme dit la glose *in l. vlt. & ibi docto. Cod. de reuocand. donat.* — Concession de fief.

Autres ont tenu le contraire: car le fief n'est pas donation, mais dation à cause. *Oldrad. conf.* 159. Qui est la meilleure opinion, à sçauoir que concession de fief n'est pas donation pure & simple, & par ainsi que ladite loy *si vnquam* n'y a pas lieu. Et ne sert de dire que le fief est reuoqué pour les mesmes causes d'ingratitude qu'vne donation. Car il ne s'ensuit pas qu'il soit reuoqué pour autres causes que d'ingratitude.

Il est vray que si la chose concedée en fief estoit de telle & si grande estimation au respect des charges qui y sont imposées que vray-semblablement le sieur ne l'eust concedé ainsi, s'il eust eu enfans ou pensé en auoir à l'aduenir. On pourroit dire que ceste loy a lieu en ce qui excede la juste & accoustumée recompense des charges, comme en toute donation à cause: Et ainsi l'a tenu Corneus en son conseil 4. *lib.* 3. Car en cest exces de cause, la donation est reputée pure & simple, ainsi que dit ledit *Corneus cons.* 45 *lib.* 4.

On sçait assez si quelqu'vn paye ce qu'il ne deuoit pas à son escient, que l'action que la loy luy baille pour recouurer le sien doit cesser *l. 1. D. de condict. indeb.* Mais on demande si ladite loy *si vnquam* aura lieu, & fera reuoquer ledit payement par le moyen des enfans nés apres, & semble qu'ouy: Car il n'y a point de difference de donner ou de payer sciemment, ce qu'on ne doit pas, sinon aux mots, mais non pas en la chose. Car celuy qui consultement paye ce qu'il ne doit pas, il donne, *leg. Cuius per errorem. D. de reg. iur.* dont s'ensuit que tel payement requiert insinuation, comme vne autre simple donation, comme tiennent Bartole & Paul de Castre en la loy 1. *D. de donation.* Mais aussi pour reputer ce payement donation, il faut entendre si celuy qui reçoit le payement sçait aussi de sa part qu'il ne luy est pas deub. Car si il l'ignore, mais cuide certainement que cela luy soit deub ce n'est pas donation. Car il ne consent pas, ce qui est requis en donation. *Bald. in l. falsus. C. de furt.* De là s'ensuit que comme en donation pure & simple, ladite loy *si vnquam* a lieu en tel payement de chose non deuë. — Payement de chose non deuë.

On peut faire doubte si quelqu'vn consent à vn autre qui fait donation de sa chose propre, si ceste loy aura lieu. Et semble que non: car nostre loy — Consentir à la donation de sa chose propre.

parle du donateur. Or c'est autre chose de donner, & autre chose de consentir à vne donation, *leg. si pater § fin. ff. de manumiss. vindicta.* Mais laissant à part toute dispute & longueur d'opinions, je suis d'aduis que ceste donation peut aussi bien estre reuoquée par ladite loy, quant à celuy qui y a consenty que si luy-mesmes auoit donné par le texte en la loy *cum quis. ff. de reg. iur.* où il est dit que celuy qui ne peut donner ne peut aussi consentir à donation. Et quãt au cas de ladite loy *si vnquam*, il y a pareille raison de celuy qui donne, & de celuy qui consent à la donation de sa chose propre: car à l'vn & l'autre, il y a pareil prejudice *l. venditioni Cod. de vsucap. pro empto.* Par ainsi il y a pareille presomption de volonté au donateur ou consentant, que si il eust pensé auoir enfans à l'aduenir, il n'eust non plus consenty à la donation qu'il eust donné, doncques ladite loy *si vnquam* y aura lieu. Et aussi par la reigle vulgaire, que là ou il y a mesme raison, il y a mesme droict, *l. illud. in prin. ff ad l. Aquil.*

Confession sans cause faite en jugement.

Confession faite sans cause en jugement à force & effect de donation, *leg. Campanus. ff. de operis liberto.* Toutesfois Balde en la loy *illud. Co. de sacros. eccles.* dit qu'elle n'a besoin d'insinuation: car si telle confession, dit-il, est faite deuant le juge d'insinuation, il semble qu'elle soit assez insinuée, *l. quidam in iure. ff. de donatio.* Mais quant au cas de ladite loy *si vnquam*, il n'y a point de difference entre vne donation & vne confession faite à cause de donation, sinon que la premiere est expresse, l'autre tacite. Et aux deux ladite loy *si vnquam* a pareille disposition, comme dessus est dit.

Insinuation.

Donation de droict de patronage.

Decius en son conseil 675. dispute si ladite loy *si vnquam* peut auoir lieu en donatiõ de droict de patronage, & tient que non. Car dit-il on faict mesmes jugement du droict de patronage que des causes spirituelles, *cap. quanto. de iud.* Et n'en peut estre deffiny, sinon par le juge d'Eglise *d. cap. quanto.* Et n'est subject aux loix & constitutions des loix, car c'est tout de mesmes estre tenu plaider en cour d'Eglise & estre subject aux loix & constitutions canoniques. Et n'empesche dit-il, que ladite loy *si vnquam* semble estre introduicte principalement en faueur des enfans, auquel cas d'vne commune conclusion les loix & droicts ciuils sont approuuez du droict Canon. Panorme au chapitre *ecclesia. extr. de constitut.* où il est dit que quand la loy ciuile est generale & raisonnable & ne contredit point aux canons, si elle est fauorable elle doit estre obseruée sur les clercs. Car à ce dit-il on peut respondre qu'ils ont lieux aux choses tẽporelles & prophanes, esquelles les droicts ciuils ont puissance de statuer & ordonner. Mais c'est autrement en droict de patronage qui est reputé spirituel & ne peut estre estimé, *cap. de iure. ext. de iure patro.* & est noté par Panorme au chapite *querimonia. de iure patronat.* où il dit que le patron qui n'a aucuns biens que le droict de patronage, ne peut ceder ce droict à ses creanciers pource qu'il ne reçoit estimation. Et par ainsi puisque ladite loy *si vnquam* parle des biens qui peuuent estre estimez, elle ne doit auoir lieu en ce droict, qu'on ne sçauroit estimer.

Ce poinct n'est pas sans doubte: car non seulement de droict ciuil, mais aussi de droict canon la donation est reuoquée par la naissance des enfans, *cap. quicunque 17. quast. 4.* Et est vray que ce droict est en nos biens, puisque à l'occasion de ce droict nous auons action & exception, *leg. rem in bonis. ff. de acquir. rerum dom.* Et si quelqu'vn vend tous ses biens il est certain que ce droict

ce droict de patronage est comprins en ceste vniuersité, *cap. ex literis. & cap. cum seculum. extr. de iure patronat.* Et en ce droict on succede auec toute l'heredité. *D. cap. cum seculum.* dont on peut entendre qu'il est reputé en nos biens comme l'heredité, *l. licet. & ibi Bal. C. de pact.* Et la loy *si vnquam* ne requiert pas que la chose dont est question soit estimable ou non, mais aduise seulement a la vray-semblable intention du donateur, à sçauoir s'il eust donné ou non, s'il eust pensé aux enfans qu'il pouuoit auoir, soit la chose estimable ou non quant au prix. Car toutes choses quant à l'affection & volonté peuuent estre estimees. Sur ce le Iuge doibt ordonner & auoir esgard à la qualité des personnes & autres circonstances.

Finalement il faut entendre que non seulement és cas susdits la loy *si vnquam* n'a point de lieu : mais aussi toutes & quantesfois que quelqu'vn en donnant ou renonçant fait ce qu'on a accoustumé de faire, ladite loy cesse comme dit Sozinus en son conseil 53.

Surquoy il tient que si la fille qui est dottée & mariée renonce à quelque succession, soit de pere, mere ou autres, en faueur de ses freres, comme on a accoustumé de faire, telle renonciation ne sera pas reuoquée à cause des enfans nés apres. Car elle n'a rien fait de nouueau, & quon n'ait deub faire en telles matieres. Quitance de fille mariée.

POSTEA.

QVant à l'effect de ceste distinction, qui signifie *apres*, aucuns ont tenu qu'elle signifie vn interualle bien petit, & que c'est à dire incontinent apres la donation, par le texte en la loy *ab hostibus. §. sed quod simpliciter. vbi gl. & Bartolus ff ex quib. caus. maio. & in l. si fuerit. § fin ff de rebus dub.* Autres dient que par là est signifie vn long interualle. *Barbat. in l. si à furt. D. de verb. obligat.* Mais il me semble qu'il signifie vn ordre & consequence, ou de lieu ou de temps, ou de la chose, tantost incontinent, tantost par interualle long ou petit, selon le subiect & argument de la matiere : car il ne demonstre point vn certain temps, mais du tout doubteux & ambigu, selon tous les Docteurs en la loy *fructus ff solut. matrim.* Doncques j'estime que au cas de ladite loy, elle a lieu en quelque temps, que apres la donation le donateur a enfans, pource qu'il auoit esté longuement absent de sa femme enceinte, soit par interualle quel qu'il soit long, ou petit, c'est à dire sans aucune difference de temps apres la donation, car la raison de ladite loy a tousiours lieu, & en tout temps, *Franc. Ripa.*

SVSCEPERIT LIBEROS.

CEs mots *s'il a enfans*, doyuent estre comme ils sont communément entendus d'enfans vrays, naturels & legitimes, non pas de ceux qui sont legitimes seulement, comme adoptifs, spirituels, ou autrement feincts, ou naturels seulement, comme tous tiennent en ceste loy *si vnquam.* Car autrement seroit tousiours permis au donateur de reuoquer toutes & quantesfois la donation qu'il auroit faite, ce qui ne doit estre comme au semblable est dit en la loy *nec ei. §. 1. ff. de adoptio.* Diction enfans.

Bastard legitimé apres la donation.

Mais on fait doubte si le fils naturel & bastard, qui estoit né deuant ou apres la donation, est legitimé apres la donation, si par là ladite donation est reuoquée. Il semble que non, pource que legitimation ne peut estre faite au prejudice du tiers & de ceux qui ont desia droict acquis, comme il est noté en la loy *Gallus. §. & quid si tantùm ff. de lib. & posthum.* & est appertement prouué au chap. *quamvis. de rescrip. lib. sexto.* où il est dit que restitution (qu'elle est la legitimation) ne prejudicie à celuy qui a desia droict acquis. Dont aduient que la legitimation n'est point tirée en arriere au prejudice d'vn autre par le texte au *§. liceat. Auth quib. mod. nat. effici legitimi.* Cela se faict à bon droict. Car fiction n'a point de lieu en la perte & prejudice d'autruy, comme on voit en action de dot, qui ne compete pas durant le mariage, s'il y a diuorce elle peut estre intentée, & le mariage estant reintegré elle ne compete plus, *leg. si mulier diuerterit. D. solut. mat.* pource que par fiction on estime qu'il n'y a point eu de diuorce, *l. Plerumque ff. de ritu. nup.* Toutesfois cela a seulement lieu quand la dot doibt estre restituée seulement à la femme, ou à la femme & à son pere ensemblement, & non pas si à vn estranger, *leg. stipulatio de dote. D. de iure dot. l. insulam. §. vlt. D soluto mat.* pource qu'au prejudice de ce tiers ceste fiction n'a point de lieu. En consequence de ce on dit qu'vn bastard legitimé est tenu pour legitime quant à luy & celuy qui l'a faict legitimer, & non pas quant à vn tiers, *§. filium verò. in Auth. quib. mod. nat. effici.* Car aussi aucun ne peut estre legitimé par jurisdiction volontaire, mais faut appeller ceux qui y ont interest, *l. vlt. D. de nat. restituen.*

Dot.

Citation de parens pour legit.

Et si on disoit que quand la legitimation est faite viuant & consentant le pere, il n'est besoin y appeller les parents. *Bart. in l. Gallus. §. & quid si tantum. D. de lib. & posthum.* Il y a response que la raison de ceux qui tiennent ceste opinion concluent plustost au contraire : leur raison est que le pere disposant sans les appeller il peut faire legitimer son fils Bastard. Mais icy & au cas de ladite loy *si vnquam* le pere qui a donné ne peut prejudicier a son donataire. *Decius consil. 85.*

La seconde raison est, qu'il n'est pas raisonnable qu'vne donation parfaicte soit rescindée soubs l'authorité & pretexte d'vn rescript & lettres du Roy *l. si donationem. C. de Reuocand. donat.* Car aussi les rescripts qui ostent le droict d'autruy ne sont reuocables *leg. quoties. Cod. de precibus Imp. offerend.* Aussi les priuileges doyuent tousiours estre entendus sans prejudice de l'autruy, & du droict qui est acquis à tierces personnes *l. 1. §. meritò & §. si quis à principio. ff. ne quid in loco pub.*

La troisiesme, que ce qui est parfaict, absolu & consommé, ne doibt estre reuoqué par aucun cas qui suruienne *l. si Gaudentius. D. de contrahend. empt.*

La quatriesme, que si ainsi estoit il seroit au pouuoir du donateur reuoquer la donation qui est de soy irreuocable, à sçauoir en faisant legitimer son fils bastard, ce qui ne doibt pas estre par l'argument de la loy *fideicommissum. ff. de conditio. & demonst.*

D'auantage ou le fils bastard estoit né auant ou apres la donation : Si il est né deuant, ceste loy *si vnquam* ne peut auoir lieu en ce qui le touche, car la legitimation qui s'en est ensuiuie ne l'a point fait naistre vne autrefois : parce que celuy qui est né ne peut renaistre, sinon peut-estre par vne fiction de droict qui le rend à son naturel & le faict legitime.

Si aussi,

Si aussi il est né apres la donation ceste naissance non legitime ne reuoquera pas la donation, & la legitimation suiuant n'ostera le droict qui est acquis à vn autre comme dessus est dit. Salicet en cet endroict a esté de cet aduis.

Ceste opinion à ceux qui la tiendront, doibt estre entenduë de ceux qui sont legitimez autrement que par mariage : car ceux qui sont legitimez par mariage reuoquent la donation precedente au moyen de ceste loy. *Iason in rub. de lib. & posthu.* il est vray qu'Alexandre en la loy, *Gallus, §. & quid si tantùm. D. de lib. & posth.* a tenu la contraire, esmeu de telle raison, pource dit-il quel telle legitimaton n'est point tirée en arriere au preiudice de celuy qui est legitimement né, suiuant l'opinion de *Ioh. And. in cap. sine culpa. de regul. iure in sexto.* Mais ceste raison n'empesche la commune opinion : Car il n'est pas necessaire de tirer en arriere ladite legitimation pour reuoquer la donation, d'autant que le fils qui est né apres la donation la reuoque sans qu'on feigne qu'il soit né deuant. Et qui plus est s'il estoit né deuant il ne la reuoqueroit pas cõme dessus est dit. Salycet s'accorde auec Balde en son conseil 17. *lib.* 4. Sur tel faict vn quidam auroit donné son bien soubs ceste expresse condition s'il mouroit sans enfans naturels & legitimes, apres il est decedé laissaint seulement vn bastard qui s'est faict legitimer apres la mort de son pere, & par ainsi le donataire ayant desia droict acquis. Salicet conclud que tel legitimé ne fait point defaillir ladite condition, quand il est legitimé le pere desia mort & non appellez ceux qui y auoyent interest, comme estant ledit Salicet d'auis que ce seroit autrement si ce fils eust esté legitimé viuant & consentant le pere.

Autres docteurs à la suite de ce propos font telle distinction, car dient-ils le fils est legitimé viuant & consentant le pere, & lors il n'est besoing d'y appeller aucun: car le pere seul y a principalement interest, *l. cùm adoptio. ff. de adoption.* Tout de mesmes sera si le pere l'a ordonné par testament. *Auth. si quis. C. de natural. lib.* Ou le pere n'en a rien ordonné, & neantmoins le fils apres la mort du pere se faict legitimer, & en ce cas la legitimation ne peut nuire à ceux qui y deuoyent estre appellez & desquels le consentemẽt est requis pour leur nuire, *l. pen. ff. de nat. restituendis.* Dont appert qu'ils sont tous de cet aduis que si ladite legitimation eust esté faite par le pere elle eut preiudicié au donataire, & qu'en ce cas n'est besoing d'auoir le consentement d'autres que du pere qui y a le principal interest, & non des autrres ausquels en ce cas ledit pere peut fait preiudice. Donques si cela a lieu, quand la donation est faite soubs expresse condition & volonté, si le donateur meurt sans enfans, à plus forte raison aura il lieu en vne tacite & simple condition. Car la tacite volonté n'a pas tant d'effect que l'expresse, *l. vlt. in prin. ff. de legat. 2.*

Ceste derniere opinion peut estre soustenuë par autres raisons, car le fils legitimé est reputé vrayement legitime & non fainctement, selon Bartole en la loy, *si is qui pro emptore. D. de vsuca.* Et Balde en la loy, *certum. D. de iniusto testamento.* tient qu'vn testament est rompu par la legitimation d'vn bastard aussi bien que s'il fust né legitime apres ledit testament.

Les raisons sus alleguées en la premiere opinion peuuent estre refutées par responce, à sçauoir quand il est dit que la legitimation n'a aucun effect au preiudice du donataire qui n'a esté appellé: on peut dire que quãd le pere

consent à la legitimation de son fils bastard en ce temps auquel il peut preiudicier à ses parents & penser de ses biens, il n'est besoin d'y appeller celuy qui a desia droict acquis, ainsi que Bartole tient en ladite loy, *Gallus*, §. *& quid si tantum D. de lib. & posthum.* Mais encor si le pere dispose & ordonne par testament que le fils bastard pourra aprés la mort de luy, demander & poursuiure sa legitimation, bien qu'apres la mort du pere les parents plus proches ayent desia droict acquis en son heredité: Neantmoins ledit fils peut poursuiure & obtenir sadite legitimation sans les appeler. Et ainsi suiuant leur aduis il peut reuoquer & tirer de leurs mains l'heredité de sondit pere, puisque telle legitimation procede de la volonté & consentement du pere au temps qu'il leur pouuoit preiudicier: Mais en nostre cas telle reuocation semble proceder d'vne tacite volonté du donateur que la loy presume en luy au temps qu'il a faite la donation, à sçauoir que s'il eust preueu ce cas aduenir il n'eust pas donné. Aussi ceste loy est fondée en telle intention du donateur, & soubs condition tacite de reuoquer la donation si le donateur auoit enfans apres. Laquelle condition est entenduë des enfans legitimés aussi bien que les legitimes.

Ceux qui tiendront la derniere opinion la doiuent moderer en deux sortes, à sçauoir qu'elle a lieu seulement si le fils bastard est legitimé du viuant du pere: car s'il estoit legitimé aprés la mort du pere sans appeler le donataire, certes le donation ne seroit pas reuoquée, comme tient Philip Decius en son conseil 365. sinon que peut-estre il fust legitimé apres la mort du pere par sa disposition testamentaire. Car la legitimation est aussi bonne que si elle estoit faite du viuant & du consentement dudit pere. *Auth. si quis C. de natur. lib.*

Secondement il le faut entendre, que combien qu'on face doute que le pere du donateur a pésé à ses enfans en ce doute n'est presumé y auoir pensé. Et par ainsi qu'en ce doute ladite loy, *si vnquam*, ait lieu, comme dit Bartole en la loy, *Titia Seio. §. Imperator. ff. de legat.* 2. Toutesfois cela a seulement lieu aux enfans legitimes & naturels, non pas en ceux qui sont naturels seulement & bastards & aprés legitimez: de sorte qu'en ce doute la donation ne soit point reuoquée par telle legitimation: mais seulement lors que par coniectures probales il paroistra que le donateur a esté esmeu & incite à donner pource qu'il n'auoit point d'enfans, que toutesfois il desiroit auoir & ne les pouuoit auoir legitimement, pource qu'il auoit vne femme sterile auec laquelle il auoit demeuré longuement sans auoir enfans, & cependant de la femme d'vne autre il a eu vn bastard, & apres sa femme estant morte, & le mary de l'autre femme, la prins en mariage, & par ainsi ce bastard est legitimé: ainsi il est vray-semblable que s'il eust pensé à ce cas, il n'eut pas donné au moins il eut donné soubs ceste condition que ladite donation seroit reuoquée si le donateur auoit apres enfans ou legitimes ou legitimez. Mais en vn doute & cessans toutes ces coniectures le legitimé ne reuoquera pas si aysément la donation que le legitime.

En ce propos il faut estimer que le fils bastard & naturel seulement né & legitimé apres la donation ne fait pas tant de doubte que celuy qui est né auant la donation & legitimé apres, & ce par deux raisons notables: la premiere qu'il semble que celuy qui estoit desia né ne peut reuoquer la donation par la loy, *si vnquam*, qui parle notammét des enfans nés apres, & parce que le

que le pere lors de la legitimation vray semblablement pensoit à luy & à sa future legitimation pour l'auoir successeur, comme c'est la commune intention des peres, *l. nam & si parentibus,ff.de inoff. testamento.* La seconde que au faict du pere touchant la donation on ne peut presumer tant de fraude au fils né apres la donation, car le pere ne le pouuoit diminuer, que pour le regard de celuy qui estoit né deuant la donation. Et pour autant Balde en la loy premiere, *C.de inoff. testam.* parle seulement de celuy qui estoit né deuant la donation qui ne la peut reuoquer s'il est apres legitimé. Comme si ledit Balde estoit d'aduis que si il fust né & legitimé apres il l'eust peu reuoquer. Aussi Philippes Dec. en son conseil 566 a tenu que ladite loy, *si vnquam*, a lieu aux enfans nés & legitimés apres la donation, & non en ceux qui sont nés auant la donation & legitimez apres.

Au Duché de Florence il y a statut & coustume que les filles ne succedent à leur pere tant qu'il y a oncle paternel. Or il aduient qu'vn quidam n'ayant point d'enfans, mais seulement vn frere, donne à son frere tous ses biens & apres il a vne fille : à sçauoir si par la naissance de ceste fille, ceste donation sera reuoquée? Aucuns ont tenu que non : car puisque la donation est reputée faite soubs tacite condition de la reuoquer si le donateur auoit enfans apres, par la loy, *Cùm auus, ff de conditio. & demonstratio.* & que par expres la coustume exclut les femmes, le donateur est reputé auoir voulu se conformer à ladite coustume & auoir seulement entendu des enfans capables de succeder & non des autres, comme Dynus & presque tous les Docteurs ont tenu en la loy, *haredes mei.§.cùm ita.ff.ad Trebellian.* où ils dient que si par la coustume les filles sont excluses, tant qu'il y a enfans, & quelqu'vn par son testament institue heritiers ses enfans en general sans dire masles ou filles, il est entendu auoir seulement institué les masles pour se conformer à la coustume. Fille excluse par la coustume.

D'ailleurs par la commune raison chascun qui donne est reputé donner en intention & soubs condition de reuoquer la donation s'il a enfans apres, à fin qu'il ne prefere en sa succession les estrangers aux siens & à sa posterité, laquelle ne peut auoir lieu sinon au fils qui peut succeder, & en succedant receuoir ce que le pere a donné à vn autre. Item si ceste fille reuoquoit la donation, cela ne luy proficeroit de rien, ny à son pere quant à l'affection paternelle qui est le fondement de ceste loy, laquelle n'a rien fait en vain & qui ne serue, *l. quibus idem, ff. de verbor. oblig.* Aussi le fils qui est preterit par le testament, ne rompt ledit testament sinon pour en receuoir profit, *argum. l. nam etsi sub conditione, §. sed si à 1. de iniusto testamen.* Or en ce cas ceste fille n'en sçauroit tirer profit quand elle ne succede point, aussi ne reuoquera elle pas la donation. Et au semblable quand pour la coustume les filles sont excluses par les masles en succession, cela s'entend si les masles en faueur desquels telle exclusion est introduite, peuuent succeder & non autrement : ainsi que tient Bartole en la loy 2. §. *sed si siue sui. D. ad Tertullian.* Pareillement combien que legitimation d'vn bastard ne soit vallable quand il y a enfans legitimes, cela n'a point lieu si ces enfans legitimes tacites ne peuuent succeder pour la coustume ou autrement. *Roman.consil.43.* où il dit singulierement que l'Authent. *licèt.C.de naturalib.lib.* qui a ordonné que le pere peut laisser tous ses biens à ses bastards quand il n'en a point de legiti- Auth. licèt. C de natu. lib.

mes, a lieu bien quand il a fils ou filles qui ont renoncé à la succession par le cha. *Quamvis,de pactis,in 6.* Aussi est ce de mesmes n'estre point,ou ne pouuoir suceder, *l.pater filium D.de inoff.testam. Angel.au §. Optimè, in Authenti. de nup.* dit que ce qui est ordonné en ladite authentique que le pere ne peut laisser à sa seconde femme plus qu'à l'vn des enfans du premier lict n'a pas lieu en la fille qui est excluse par la coustume ou qui a quitté la succession de son pere.

Autres ont tenu le contraire par plusieurs raisons desquelles voici la premiere,à sçauoir que le fils bastard n'est point plus cogneu de droict ciuil que la fille qui est excluse par la coustume quand il y a oncle paternel. Or le bastard met fin à ceste condition,*si sine liberis*,doncques la fille bien qu'elle soit excluse en pourra faire autant. Et premierement le fils bastard ne prend rien en succession contre la volonté de son pere, *l. vlt.& ibi Bald.C.de natur.liber.* Secondement que le fils bastard ne succede à son ayeul, *ab intestato, d.l.vl.* ny à son pere naturel , mesmes tant qu'il y a enfans naturels & legitimes, ou quand il n'y en a point il succede qu'en deux onces, *Authent.licèt.C. de natur. liber.* Mais les filles encores que par la coustume elles soyent excluses de la succession de leur pere, elles doiuent neantmoins estre dotées & appanées. *Bartol.in l.marito.§.si voluntate.D.solut. matrim.*non pas simplement, mais en portion congruë *Bald.in d.l.vlti.* & au dire de gens de bien, comme dit Balde en ce lieu mesmes : tant y a jusques à la legitime , comme tous les Docteurs tienent:laquelle legitime vient à quatre onces,quand au cas proposé elle est seule par l'Authentique,*nouissima. C. de inoffi.testam.*dont s'ensuit bien que tousiours ceste fille ores qu'elle soit excluse peut emporter plus grand' part que le fils bastard qui n'a rien ou bien peu, à sçauoir deux onces seulement. Et en ce poinct tous ont tenu que la fille excluse doit estre dotée jusques à la concurrẽce de sa legitime.[Nota aussi que la dot & la legitime des filles sont reputées,*as alienum*,& debtes, *Bart.in l.à filia.in princ.D.ad Treb.*] & ce pour autant que la dot succede au lieu de la legitime , mesmes quand la fille est excluse , ou par la coustume au par son faict mesmes & quittance *Bald.in d.l.Sancimus.C.de nupt.* & comme les fruicts de la legitime augmentent la legitime, *Authen. nouissima. Cod. de inoffic.testam.* ainsi les fruicts de la dot font la dot plus graude. *Alexand.consil.69.lib.1.* Semblablement comme la legitime doibt estre sans charge,*l.quoniam in prioribus. C.de inoffic.testamen.* ainsi est-il de la dot, qui est subrogée au lieu de la legitime, selon Balde en la loy 1.*§.videamus,in fin.C.de rei vxoria actione*, & bien que Bartole tienne que ceux qui sont exclus de succesion par disposition de la loy,comme bannis. Freres mineurs & autres semblables font defaillir la condition , *si sine liberis*, cela s'entend de ceuxqui sont du tout incapables de succeder, soit par testament ou ab intestat,comme tiennent tous les Docteurs en la loy, *Lucius. D. de heredibus instituendis.*

Dot. Legitime.

Or la fille n'est pas du tout incapable , bien qu'elle soit excluse, car premierement elle peut prendre par testament , comme tous ont tenu en la loy, *Gallus,§. & quid si tantum,ff.de lib.& posthum.* voire en telle sorte que si le testament où elle est instituée se trouue manque de quelque solennité : neantmoins il sera valable, comme faict entre enfans , & comme si les males ou filles non excluses par la coustume y estoyent instituées. *Romanus consil.* 179. & non seulement la fille ainsi excluse par la coustume peut prendre par testament.

stament, mais aussi ab intestat, quand il n'y a point d'enfans masles, ou qu'ils ont repudié la succession par le texte en la loy 2. *si fine. D. ad Trebellianum.* Doncques si telle fille excluse fait cesser la condition expresse *si sine liberis*, apposée en donation ou testament, par consequent aussi elle resoudra la condition tacite que ladite loy *si vnquam* a entendu sur l'intention du donateur. Car on aduise au temps de la mort où il peut aduenir que les enfans exclus seront heritiers si ceux qui les excluent repudient l'heredité, & par ainsi ils feront defaillir la condition, bien qu'ils ne succedent point.

Et quant à ce que dit Bartole en la loy *heredes mei.§. cùm ita. D. ad Tertull.* a lieu quand il est question de sçauoir si la personne qui est mise en condition exclud les autres de l'intention presumée du donateur. Car si ceste personne succede, elle exclud certes, autrement non, comme dit *Paul.Castr.* & autres en la loy, *cùm quidam.C. de impub. & aliis substitut.* Mais quand on demãdoit si la personne en condition peut exclurre les autres en condition, certes soit heritier ou non il les peut exclurre *per l. filiusfam.§. cùm quis. D de legat.* 1. & c'est proprement nostre cas, car la condition icy entenduë est telle, si le donateur n'auoit enfans apres. Numero 105. Nota.

Et quant à ce qui est dit, que la fille ne gagneroit rien à reuoquer ceste donatiõ, car aussi elle ne succede pas, cela est faux, pource que si par la coustume la fille est excluse tant qu'il y a oncle paternel, s'il s'entend seulement ab intestat & non par testament. Car à ce tiltre elle peut prendre profit és biens & succession de son pere, voire mesmes ab intestat, si ledit oncle paternel repudie l'heredité ou est incapable. Aussi Sozinus en son conseil 181. *lib.* 2. dit que la fille qui est excluse par la coustume s'il y a oncle paternel, fait neantmoins deffaillir la condition *si sine liberis*, & exclud le substitué à son pere s'il mouroit sans enfans.

Les Docteurs là dessous ont basty vne montagne de disputes & sur quoy on se peut briefuement resouldre en telle sorte, à sçauoir que la fille qui ne succede point ne reuoque pas aussi la donation precedente. Car la raison de ceste loy est la vray-semblable intention du donateur, lequel s'il eust pensé auoir enfans à l'aduenir vray semblablement ou il n'eust pas donné, ou il eust donné sous condition que si apres il auoit enfans la donation seroit reuoquée, laquelle raison cesse en cest endroict. Car s'il eust pensé à ceste fille qui ne luy pouuoit succeder, & par ainsi qui ne prenoit rien aux biens qu'il auoit donné, s'il n'eust laissé pour cela de donner, sinon qu'on die que la fille en reçoit profit & y prend quelque chose, d'autant que la dot qu'elle doibt auoir, nonobstant qu'elle soit excluse par la coustume eust esté plus grande & riche sans ceste donation, & parce je suis d'aduis que ladite donation ne sera pas reuoquée entierement, mais seulement en ce la dot de ladite fille diminuée. *Vt quod iuris est de toto ad totum, idem iuris sit de parte ad partem leg. quæ de tota. de rei vendicatio.* Mais il aduient que ceste fille qui est excluse par la coustume succede, neantmoins pource que les masles qui sont appellés ont repudié la succession ou autrement, lors ladite fille faict lieu à ceste loy & reuoque la donation. Car si le pere eust pensé que ceste fille luy eust succedé de ceste sorte, vray-semblablement il ne luy eust preferé le donataire. Et par ainsi nous demeurons aux termes de la loy *si vnquam.*

Enfans nés par incisiõ du ventre de la mere

Icy on dresse vne question fort notable d'vne femme qui n'ayant point d'enfans fait donation de ses biens, & apres à l'heure de son trespas elle se trouue enceincte, & par excision de son ventre elle fait vn fils. à sçauoir si tel fils reuoquera ladite donation ? Ceste question semble superflue par le texte en la loy 1 §. *filio. ff. ad S.C. Tertull.* & en la loy 1. §. *sed si matris. D. ad Orphicia.* où il est dit que l'enfant né par incision du ventre de sa mere est appelé & receu à la legitime succession & heredité. Comme aussi est dit en la loy *quod dicitur. ff. de lib. & posthum.* en ces mots, [Ce que on dit que le fils né apres le testament rompt le testament, s'entend de celuy qui est né encores qu'il soit né par incision du ventre de sa mere.] Toutesfois le texte en la loy *Auunculus amittitur. §. vlt. ff. de verb. significat.* rend ce poinct aucunement doubteux quand il est dit, Il est faux de dire que elle ait enfanté, à laquelle morte le ventre a esté incisé Mais l'opinion des Docteurs est que ces termes d'enfanter importent condition, & que ce soit vne condition qu'on ne peut accomplir en ceste sorte si on enfante contre nature comme tiennent tous les Docteurs en ce lieu mesmes. Aussi il y a texte en la loy *si ego*, au §. *partus. ff. de public. in rem actio.* dit que celuy qui est né en ceste sorte n'est point reputé estre né,

Mais ie ne suis de cest aduis, car sans doubte celuy est vrayement reputé né qui est produict par incision du ventre de sa mere par ladite loy *quod dicitur ff. de lib. & posthum.* Car il rompt le testament aussi bien que celuy qui est né d'autre sorte. Et Sozinus en son conseil 197. *lib.* 1. dit que la condition de naistre est verifiee en celuy qui est né de ceste sorte. Ce qui est fort notable. Car toute condition doibt estre accomplie en sa forme specifique. *l. Manius. & l. si heredi ff. de conditio. & demonstratio.* A ce propos est aussi notable ce que dit Balde en son conseil 112. *lib.* 2. que si quelqu'vn a par son testamẽt institué le ventre de sa femme si c'est vn fils masle. Si la femme estant morte & le ventre luy estant incisé on tire lors vn enfant masle l'institution aura lieu & effect : car on estime celle auoir enfanté qui est morte en enfantant par la loy *Arethusa*, & la loy suiuante, *ff. de statu. hom.* & aussi que l'affection du testateur qui est en ce poinct principalement considerable est egale, & autant en celuy qui naist de ceste sorte que aux autres Et respond audit §. *falsum est* en la loy *Auunculus ff. de verb. significat.* que cela a lieu en vn estranger & non pas au fils propre du testateur, comme si quelqu'vn donne à vne femme estrangere si elle enfante vn masle. Autrement seroit s'il donne à sa propre femme & parle d'vn sien fils: car l'affection est pareille en quelque sorte qu'il naisse: & comme dit le mesme Balde en son conseil 128. *lib.* 1. le testateur par ces mots si elle enfante vn masle, n'a pas prescript la sorte dont ledit masle pourroit naistre, mais seulement auoir pourueu à sondit fils en quelque maniere qu'il nasquist. Doncques depuis que ceste disposition est mise en effect, on ne se soucie point de la sorte & maniere de l'effect. *l. mater. C. de instut. & substitutio.* & car on aduise plus à l'intention du donateur qu'aux paroles dont il a vsé *l. cum verum. C. de fideicommiss.* & respond d'vne autre sorte à ce §. *falsum est*, disant qu'il a seulement lieu quand l'intention du testateur n'est repugnante, car si le testateur dit-il, eut esté interrogé de ce cas ou qu'il y eust pensé, vray-semblablement il en eut ordonné de mesmes, doncques cela doit estre tenu pour disposé. *l. Titius. § Lucius. D. de lib. & posthum.* c'est de mesmes en substitution faite au ventre s'il

en sort.

en sorte vn masle, à sçauoir que la substitution aura lieu si l'enfant a esté tiré du ventre par incision, Balde en fondit conseil 318. mais ie ne vois point quelle responſe on puiſſe faire à ladite loy *si ego. §. partus. ff. de publiciana in rem actio.* ſinon que on die *de partu* comme deſſus.

Autre queſtion eſt ſi dés incontinent que la femme du donateur eſt enceincte ou elle meſmes qui a donné, la donation qui eſt reuoquée pour dire que dés ce temps il faille reſtituer les fruicts au moins apres la declaration faicte par le donateur comme ſera dit cy apres, ou bien s'il faut attẽdre que l'enfant ſoit né. Il ſemble que c'eſt aſſez que la femme ſoit enceinte, car celuy qui eſt au ventre eſt de meſmes que s'il eſtoit aux humains *l. qui in vtero.* la premiere & auſſi la ſeconde *D. de statu hom.* & par le texte en la loy *intelligendum D. de verb significat.* On doibt (dit il) celuy auoit eſté au temps de la mort qui a eſté laiſſé dans le ventre, car auſſi il peut eſtre inſtitué heritier. *l. placet. ff de lib. & posthum.* & luy peut eſtre legué. *l. si qui quartam. §. si quis, de legat. 1.* comme on peut ſtipuler à ſon profit. Et le ventre peut eſtre reſtitué en entier. *l. etiam ei: ff. de minorib.* La plus vraye opinion eſt que la donation n'eſt point reuoquée que l'enfant ne ſoit né & mis en lumiere : car autrement le ventre deuant la natiuité ne rompt le teſtament, *l. 2. & 3. ff. de lib. & posthum. l. 3. in princ ff. de iniusto testam.* où il eſt dit qu'il y a differẽce entre les enfans qui ſont deſia nez & les poſthumes D'autant que ceux-cy dient le teſtament iniuſte, & les pupilles le rompent: ceux cy touſiours, les poſthumes non autrement que s'ils naiſſent & ne ſe trouuent inſtituez ou desheritez. Dont s'enſuit que ceux qui ſont encores dans le ventre ne reuoquent la donation, veu que le teſtamẽt eſt plus ayſé à reuoquer & rompre qu'vne donation ſelon Bartole, qui vſe de cet argument en l'authentique *ex causa C. de lib præterit.* & ne ſont tels enfans receuz à ſucceſſion iuſques à ce qu'ils ſoiẽt nés. *l. antiqui D. si pars hered petat. & l. vtrum. in prin. D. de reb. dub.* & Balde en la loy *si pater.* Et en la loy *1. in prin. C. de posthu. hered. instituend.* dit que cõbien que tels enfans ayent ame raiſonnable infuſe, toutesfois l'ame ſeule ne faict pas l'homme ſans la perfection & organiſation du corps.

Si l'enfant qui eſt encor au ventre reuoque la donation.

Ce qui eſt dit cy deſſus que quelquefois on a égard au ventre pour reputer nés ceux qui y ſont encores n'a point de lieu au cas de ceſte loy *si vnquã,* qui a eſté faicte en faueur des parens donateurs & non pas des enfans nés apres, ſinon peut eſtre en quelque conſequence. Or l'enfant qui eſt encores au ventre de ſa mere eſt reputé pour né lors que il s'agit de ſon droict ou de ſa faueur. Mais quant aux autres ceſte conſideration ne ſert de rien iuſques à ce qu'il ſoit né. *l. quod dicimus. D. de verb. significat.* Ny meſmes à ſon pere comme il y a texte expres en la loy *2. §. remittit. ff. de excusat. tuto.* combien qu'il ſoit certain qu'il ne peut profiter à ſon pere, que par meſme moyen & par conſequence il ne profite à ſoy-meſme.

A ce propos ſuccede vn doubte, ſi l'enfant eſt né non pas du tout, mais en partie ſeulement, comme ayant mis la teſte hors & apres eſt ſuffoqué aux parties du ventre, ſi tel enfant reuoquera la donation. Car il peut rompre le teſtament par ladite loy, *quod dicitur ff. de lib. & posthum.* & par laduis des Theologiens celuy qui a ſeulement mis la teſte hors de ventre peut eſtre baptiſé comme s'il eſtoit reputé né qui a mis en auant ſa teſte habitacle de tous les ſens & forces de l'eſprit. *Hostiens. in sum. tit. de baptismat. § qua sit eius forma.*

Enfant né en partie ſeulement.

Ie suis d'aduis que celuy qui ne naist point du tout ne reuoque pas aussi la donation par ceste loy. Car aussi ne rompt-il pas le testament, comme tiênent tous les Docteurs & mesmes Alciatus en la loy *qui mortui nascuntur.ff. de verb.& rerum significat.* où Alciat dit que tel enfant n'est pas seulement reputé né ny mesmes procrée engendré , & tous se fondent en la loy. 3. *C. de posthum.hered.instituend.* où il vse de ces mots *si vnus perfectè natus est.* Car nous estimons cela parfaict qui est côsommé en toutes ses parties & ne luy reste rien. Aussi Corneus en ladite loy troisieme tient que l'enfant qui ne naist point tout & parfaictemêt vif ne succede point ab intestat, ny aussi ne rompra pas le testament, car le droict de rompre le testamêt, viêt du droict de succeder *ab intesta.l.maximum vitium.C.de lib.praeterit.* & ce qui est dit en la loy *quod dicitur.ff.de lib.& posthum.* ne s'entêd pas de l'animal qui est né en partie & en partie non: mais de celuy qui est né, mais non entier de tous ses mêbres, pource que peut estre luy deffaut vn pied, vne main ou autre mêbre, par où toutesfois il n'est point môstre. Et par ainsi tout tel qu'il est il est né, mais il n'est pas entier, comme tous les Docteurs entendent le texte en ladite loy *quod dicitur.* Et s'il estoit autrement entendu, il seroit du tout côtraire à ladite loy 3.*C.de posthum.hered. instituend.* De là s'ensuit que si l'enfant est né vif, ou qu'il ayt esté tiré auec incision de quelque membre qui l'empeschoit de naistre & sortir hors, rompra le testament, encores qu'il meure incontinent apres, comme dit Corneus en ladite loy 3.*C.de posthu.hered.instituend.* Car, dit-il, cet enfant sera reputé parfaict, comme aussi l'homme est parfaict encores qu'il ayt perdu vn pied ou vne iambe, car il est animal raisonnable ayant corps & ame desquels l'homme est compensé: ainsi qu'il est dit au chapitr.*in quadam,extr.de celebrat.missa.* & par ainsi il est entré en ce monde vif & tout entier encores qu'on luy ayt lors de sa naissance couppé quelque membre , puisque ce membre couppé n'est plus partie de l'homme, car toute l'ame demeure au reste du corps, & est separée de ceste partie qui a esté couppée. *Barto.in l.stipulationes non diuiduntur.in prin.ff.de verb.obligat.* Alciatus en ladite loy *qui mortui.ff. de verbo.significat.* De mesme sera & de mesme raison au cas de la dite loy *si vnquam*, que l'enfant né ainsi mutilé de quelque membre, non toutesfois monstrueux & contre nature reuoquera la donation.

Enfant né & mort deuant son pere.

Autre question est sur ce propos, d'vn fils qui est né tout & entier, mais est mort deuant son pere donateur, à sçauoir s'il reuoquera la donation, ou si au cas qu'il la reuoque, la donation sera bonne & reprendra son effect par la mort dudit enfant. Il semble qu'ouy par le texte en la loy *posthumus praeteritus.ff de iniusto testamento.* Où il est dit que si le posthume qui a esté preterit decede viuant le testateur, combien que par la scrupuleuse subtilité de droict le testament semble estre rompu, toutesfois l'heritier escrit se pourra saisir de l'heredité comme sienne: ce qui a lieu non seulement au premier degré, mais aussi au degré & par ainsi au substitué selon la glose notable en la loy *si à primo.ff.de lib.& posthum.* dont on peut dire au cas qui s'offre que combien que par la natiuité de ce fils qui est mort viuant son pere donateur la donation semble estre reuoquée par la subtilité du droict, toutesfois elle reprêd son effect par la mort dudit fils & le donataire obtiêt ce qui luy a esté donné, mesmement pour ce que donation a plus de force qu'vn testament. *l.1.ff.de pact.& l.si mihi & tibi.§.in legatis.D.de legat.*1. Et par ainsi est plus

plus malaisé, de retracter vne donatiõ qu'vn testament. Bartole & autres en l'Authentique *ex causa. Cod. de lib. preterit.* ou bien si la donation est retractée elle reconualoit plus facilement qu'vn testament, pource que les actes d'entre vifs peuuent plustost estre suspendus que ceux des mourans & qui ont traict à mort, *l. vlt. ff. commun. pradio.* & aussi que quant cest enfant est né c'est tout de mesmes que si jamais il n'auoit esté né, *l. 1. responso. & l. 2. & 3. ff. de assumend. lib.* comme au semblable nous disons de la dot qui a esté reuoquée par le diuorce, si le mariage est apres reconcilié la dot aussi est remise en entier, *l. post diuortium. ff. de iure dot.* & la tutelle reprend son effect quand la cause de la disposition cesse, *leg. non solum. §. fin. de excusat. tuto. & leg. si quis sub conditione. §. si tutor. ff. de testament. tutela.* & quand la femme a perdu la proprieté des choses que son mary luy auoit laissées, si elle se remarie viuant son fils du premier lict, toutesfois si ce fils meurt apres sans enfans elle recouure la mesme proprieté comme il est noté au §. *quoniam infirmus. authen. de nup.* en quoy est fort à propos ce qui est escript en la loy *fœmina. §. illud. C. de secund. nup.* que la femme qui s'est remariée & a succedé à vn des enfans du premier mariage, est tenu d'en faire restitution aux autres enfans dudit mariage, mais si lesdits enfans meurent auant que ladite restitution aduient, la femme obtiendra cela de plain droict & en pourra disposer à sa volonté. Bartole en la loy *sicut in annos. ff. quemadmodum vsufr. amitt.* dit singulierement que quand le mary a laissé la femme maistresse & vsufructiere de son bien, s'il y a enfans elle n'aura pas la proprieté ni aussi l'vsufruict, mais seulement ses aliments & sa nourriture, selon la glose & autres en l'authentique, *quod locum. Cod. de secund. nup.* Si apres lesdits enfans meurent, ce legat sera conuerty en proprieté ou en vsufruict, comme si dés le commencement il n'y eust point eu d'enfans. Ce qui est fort à propos. Car si au cas que Bartole propose le legat reprend ses forces de proprieté ou vsufruict qu'il n'auoit pas auparauant, par la mort des enfans qui estoyent lors qu'il fust fait, certes à beaucoup plus grande & forte raison en nostre cas la donation dés le commencement entiere de toutes parts & parfaicte doibt aussi par la mort des enfans reprendre les forces qu'elle auoit dés le commencement par la loy *Qui ex liberis. §. testamento. ff. de bono. possess. secund. tab.* Ce que dessus a lieu principalement si le fils né apres la donation meurt incontinent apres, car s'il n'est reputé né qui meurt si tost par le texte au chapitre *nam & ego. extr. de verb. signific.* & au cas de la loy *cùm acutissimi. C. de fideicommiss.* le fils chargé de fideicommis, & de restituer l'heredité n'est tenu à restitution s'il laisse enfans encores qu'apres ils meurent, comme dit *Philipp. Decius consil. 139.* où il dit que l'enfant qui a esté extraict du ventre de la mere morte & qui est incontinent decedé succede neantmoins à sa mere & transmet l'heredité à son pere, les consanguins & autres alliez excluz.

A ce propos est notable le texte en la loy derniere *C. de indict. viduit.* Il est dit que le legat fait à la femme soubs ceste condition si elle est vefue, sera deu à la femme quand elle sera vefue encores qu'elle ne demeure en ceste viduité. Et la substitution faite s'il n'a enfans expire, & n'a lieu dés lors que les enfans sont nés encores qu'ils meurent incontinent apres. *Bal. in l. vlt. Co. de hared. instituend.*

C'est tout de mesmes en toute autre condition ou pache fait au cas qu'il n'y ait enfans : car si au temps de la mort il y a enfans encores qu'ils

meurent apres,la condition deffaut: car c'est assez qu'il y ait eu enfans,comme tiennent les Docteurs au §. *Quoniam infirmas* auec la glo. *in Authent. de nup.* Et quand le tuteur s'excuse d'vne tutelle sur le nombre de ses enfans encor que ses enfans meurent apres,il n'est moins excusable, *Ioann. Andr. in mercurial.lib.ad reg.iur.docet.*

Cessante causa cessat effect. Et quant à ce qui est dit cy dessus,que si la cause cesse l'effect doit cesser,cela s'entend quand l'effect est en suspens, & non pas quand il est parfaict & consommé,ce qui est notable.

L'opinion de ceux qui ont jugé que la donation n'est point confirmée par la mort du fils,est aujourd'huy suiuie comme la meilleure.

Toutesfois il la faut entendre en beaucoup de sortes.

Enfant né auant le temps & qui ne peut viure. Premierement qu'elle aura lieu, pourueu que l'enfant qui est né soit né à temps, & puisse viure selon le cours de nature ainsi que tiennent les Medecins, & apres eux le Iurisconsulte en la loy *Septimo mense. ff. de statu hom.* à sçauoir au septiesme mois, mais s'il naist auant le septiesme mois, ou bien au huictiesme, & par ainsi ne puisse pas viure, comme tiennent les Philosophes & medecins,& Balde en la loy *Ea quidem. Cod.de accusat.* Certes celuy ne reuoque pas la donation, ainsi qu'il ne pourroit rompre le testament, par le texte en la loy *Quod certatum est.C.de posthum. hered.instituend.* en ces mots *si viuus perfectè natus esset.* Car aussi certes celuy ne peut estre dit parfaictement né, qui est né intempestiuement, & auant le temps, de sorte qu'il ne puisse viure,par ladite loy *Septimo mense,* en ces mots *perfectum partum.* Aussi *Matthaeus de Afflict.* en la decision *Neap.quaest.* 246. dit, que si vne femme dotée,& appanée par son pere decede laissant vn fils né au huictiesme mois, ou autre temps, que selon le cours de nature il ne puisse viure, & par ainsi qui meurt bien tost apres,elle ne sera reputée estre decedée ayant enfans, & à tel fils le pere ne succede pas en la dot,& aux biens de sa mere,mais le pere de la femme peut repeter la dot, comme si ceste femme n'auoit jamais eu enfans: car cest enfant né au huictiesme mois n'est point reputé né,comme tient Alciat en la loy *Qui mortui.ff.de verb.significat.*

Ceste opinion a esté trouuée bonne tant par le texte en ladite loy, *Quod certatum est,* que par autre texte expres en la loy 2. *Cod.de posthum. hered.instituend.* où sont escrits ces mots *vxoris abortu non solui testamentum mariti:* Raphael Fulgo en son conseil 69. a dit que celuy est abortif qui n'est pas né dans le temps, bien qu'il soit né vif. Et qu'on peut dire que la femme l'a plustost jetté qu'enfanté,suiuant la loy *si seruus.§.si mulier.& l. Quintus Mutius. ff.ad leg.Aquiliam.*

Abortif.

De quel temps l'enfant peut viure faut voir le nomb. 169. iusques au nomb. 172. Secondement ce qui est dit, que la donation reuocquée par la naissance du fils ne reconualoit point si le fils meurt, doit estre entendu sinon que apres la mort du fils, ou bien luy encores viuant le pere donateur a vescu longuement, & tousiours permis que le donataire ait jouy librement de la chose donnée, & n'a monstré aucun signe d'auoir changé sa volonté sur son donataire: Et n'a en sorte que ce soit declaré vouloir que ladite donation fust reuoquée par la natiuité des enfans qui sont nez apres,comme il eut peu faire:car lors on presume que tacitement il a voulu ladite donation demeurer entiere nonobstant telle natiuité d'enfans, & ne pourront ses heritiers la reuoquer.

Pour-

Pour autant que telles reuocations sont personnelles, du seul vouloir de celuy qui a puissance de le faire, au moyen de quoy elles n'appartiennent aux heritiers *l. fi. C. de reuocan. donat. l. si pater tuus. C. de inoff. test.*

Velle. Notâ (velle) à veteribus existimatum factum

personale atque ita cohaerere persona, vt ad haeredem non transeat, & sit alia voluntas defuncti, alia haer. dit: hinc dictum voluntatem morte finire l. 4 ff locati.

Aussi Balde en la loy 1. C. *de inoff. donat.* dit que puisque le pere donateur n'a point reuoqué la donation apres la naissance de ses enfans, il semble que il soit decedé en ceste mesme volonté, & pourautant ses heritiers ne la pourront retracter, *arg. l. vlti. C. de reuocand. donat. & l. cùm tacitum. ff. de probatio.* Et là mesmes apres, il dit que les mots de ceste loy y sont fort à propos *reuertatur in eiusdem donatoris arbitrio mansurum*, par où appert que en la reuocation est requise vne declaration de volonté : Toutesfois Paul de Castre en la loy *fin. C. de posthum. hared. instituend.* entend cela si le donateur apres la natiuité de ses enfans a peu declarer sa volonté autrement dispose & ne l'a pas fait, autrement s'il ne l'a peu faire, ou pource qu'il est deuenu furieux, ou a esté surprins de mort, certes la donation demeure nulle & reuoquee. Et Corneus en son conseil 4. *lib.* 3. dit, que le pere donateur qui a enfans, apres la donation, se taisant par vn long temps, & promettant que le donataire apres la natiuité de ses enfans vse & iouysse de la chose donnee, baille vne coniecture fort apparente d'vne tacite volonté, de n'auoir voulu receder de ladite donation.

Est à propos ce que dit Bartole en l'Authent. *ex causa. C. de lib. praeterit.* que si le pere en son testament a ignoramment oublié son posthume, ou son fils qui estoit desia né, les legats ne sont deus par l'Authentique *ex causa:* toutesfois si le pere apres la natiuité de sõ posthume, ou apres qu'il a esté aduerty de son fils qui estoit desia né, a vescu longuement apres, & a eu puissance de changer son testament, & toutesfois ne l'a pas changé, il est reputé auoir voulu deceder en ceste premiere volonté, & les legats seront deubs. Et Bartole en la loy *lex Cornelia. in fin. ff. de vulg. & pup.* parlant au cas de ceste loy, dit que si le pupil meurt viuãt le testateur, qui a eu loisir & le temps d'y pouruoir, & changer son testament, & toutesfois ne l'a faict, lors dit-il la loy presume que le testateur a voulu que celuy qui estoit pupillairement substitué succedast par la loy *Quòd si filius. ff. de cap. & posthum. reuer.*

Balde en son conseil 103. *lib.* 3. dit que si le mary ne s'est point vengé, ou qu'il ait dissimulé l'adultere de sa femme, dont il estoit bien aduerty, les heritiers du mary ne pourront pour gagner la dot reprocher cest adultere à la femme que ledit mary a bien sceu, & ne s'en est pas plaint. Aussi est le texte de la loy *rei iudicata. §. haredi ff soluto matrim.* bien que aucũs ayent tenu que le mary ne peut faire tel reproche, soit que le mary l'ait sceu ou qu'il n'ẽ ait rien sceu. Comme au contraire le mary ne peut reprocher aux heritiers de sa femme l'adultere de sa femme, dont il ne s'est pas plaint du viuant d'elle, si toutesfois il l'a sceu. Car autrement seroit s'il n'en auoit rien sceu : comme dit Balde en la loy *libertatem,* qui est la derniere *C. de adult.*

Paul de Castre en son conseil 214. *lib.* 1. dit que si quelqu'vn par son testament a laissé quelque chose pour marier vne fille, & la fille est mariée viuant le testateur, le legat est estaint: comme dit Bartol. en la loy Lucius la 1. *ff. de legat.* 2. Toutesfois si apres le testateur a sceu qu'elle estoit mariee,

& a peu changer son testamét,& ne l'a point chágé,il est reputé auoir voulu deceder en ceste volonté,& le legat sera deu tout de mesmes que si la fille n'estoit encores mariee Bartol. en ladite loy *lex Cornelia ff.de vulg.& pup.*

Bartole en son Conseil 210.& autre conseil 255.au cas de l'Authétique *ex causa C.de lib.preterit.* a tenu le contraire, à sçauoir que les legats ne sont point confirmez,encores que le testateur ait longuement vescu apres & pu changer son testament & ne l'a pas changé. Car ceste coniecture dont cy deuant a esté parlé de l'intention vray-semblable du testateur qu'il ait voulu demeurer en ceste volonté qu'il a peu changer & ne l'a pas changee , est entendre quand les autres enfans sont instituez:car c'est autrement si l'heritier est estranger par la loy 3.*C.de inoff.testam.* Mais encores posé dit il,que en ce my-temps le testateur l'ait voulu ,toutesfois ceste volonté n'a pas esté legitime ny faicte auec nombre solemnel de tesmoins. Et par ainsi est de nul effect. Angelus en son conseil 108 tient que par autres indices & coniectures que de ceste diuturnité de temps & puissance de changer le testament, il faut qu'il apparoisse que le testateur a voulu deceder en ceste volóté & auec testament par la loy *idemque erit C.de milit.testam.* Et si on dit donc que le testament se fait par vne volonté nue, simple & sans escript contre la loy *hac consultissima.C.de testament.* il y a responce que le testament n'est pas faict de nouueau,mais celuy qui est desia faict est cófirmé,ce qui est plus facile. *l.qui ex liberis.§ testamento.D.de honor.possess secund.tab.* à ce propos on allegue la loy *Tractabatur. D.de militari testam.*mais il y a texte plus expres en la loy *si filius* en ce mesme tiltre:Où il est dit,que quand le posthume est né qui auoit esté insciemment oublié par le testateur , le testateur veut deceder auec ce testament il semble que ce soit vn nouueau testament & par là le premier reprend sa force , comme fait derechef ce qui est tolleré en vn homme de guerre qui peut tester comme il luy plaist , mais en vne autre du tiers estat , bien que pource que ce testament n'est changé il semble que ce soit vne nouuelle volonté,toutesfois elle seroit induicte inutilement par le texte *not.au §.ex eo.Institut. quib. mod.test.infir.* A quoy faut adjouster le texte en la loy *an inutilis.D.de acceptil.* quand il dit *fingamus eum: &c.* au commencement *fingamus* , dit-il, *eum qui accepto ferebat scientem prudentémque nullius esse momenti acceptilationem, sic accepto tulisse , quis dubitat non esse pactum cum consensum paciscendi non habuerit?*

Guido Papa en ses decisions de Grenoble , decision 14. dit que la reuocation d'vne donation entre vifs à cause d'ingratitude ne vient aux heritiers du donateur par la loy finale *C.de reuocand donation.*& de ceste matiere parle bien amplement *Iohan. de Ferrar. tit. de forma libelli quo agitur contra donat.* & apres ledit *Papa* en sa mesme decision demande par maniere de question, si le donateur n'a point reuoqué la donation qu'il pouuoit reuoquer à cause d'ingratitude , mais luy viuant a dit & declaré deuant tesmoins qu'il la vouloit reuoquer , ce que toutesfois il n'a peu faire estant preuenu de mort, à sçauoir si son heritier en pourra poursuiure la reuocation , & semble que non par la loy finale *Cod.de donat.caus.mort.* Mais cela est vray selon Oldrade en ladite loy finale , quand il n'y a point de precedente volonté du donateur aperte pour reuoquer ladite donation. Mais s'il y a quelque apparence de volonté l'heritier ne peut poursuiure ladite reuocation , ainsi que de la querelle d'vn testamẽt inofficieux qui est odieuse, & toutesfois par la seule volonté

lonté de l'intenter elle est transmise à l'heritier, *l. posſimus. §. fin & leg. ſequent. ff. de inoff. teſtam.* & dit l'auoir veu ainsi juger par arrest. Apres en la matiere de ladite loy *ſi vnquam*, il demande si le moyē & droict de faire reuoquer ladite donation appartient à l'heritier, & dit qu'il n'est besoing que l'heritier s'en empesche : car la donation est reuoquée de droict mesmes, comme tous les Docteurs ont tenu là dessus.

Mais en ce que dessus est dit, il faut entendre que les cas de l'Authentique *ex cauſa*, & de la loy *ſi vnquam*, sont diuers & contraires au propos que nous tenons. Car aux termes & au cas de ladite Authentique le testament n'est pas reuoqué de la seule conjecture de la volonté du testateur, ains par la disposition du droict commun à cause de la natiuité du posthume qui auoit esté obmis. Et par ainsi le testateur en a esté aduerty apres & l'a peu confirmer, ne le confirmant point il semble qu'il ayt voulu que le testament fust valable, au moins on le peut imputer qu'il n'y ait pourueu s'il a voulu ledit testament estre valable. Mais au cas de ladite loy *ſi vnquam* la donation n'est pas reuoquée par la disposition du droict commun, mais par vn droict special & exorbitant, & ce de la vray semblable intention du donateur, qui semble cesser en ce cas, non de ce seulement que le donateur n'a rien dit ou declaré de reuoquer la donation, mais aussi de ce qu'il permet le donataire jouyr de la chose donnée apres la naissance de ses enfans, ce que vray-semblablement il ne feroit s'il auoit intention de reuoquer la donation, *arg. leg. cum de indebito. ff. de probat.* Ce n'est pas tout vn en vn testament, puisque ceux à qui estoit laissé quelque chose n'ont rien acquis ny eu de propre viuant le testateur, & pour autant puisque outre la diuturnité de temps la patience du donateur est interuenuë, c'est assez pour presumer l'intention du donateur auoir esté telle, selon l'opinion dudit *Angel. d. conſ.* 108.

Item n'est considerable la raison que Bartole & autres amenent là dessus de la volonté moins solemnelle : car la donation est parfaicte de la seule volonté & seul consentement & n'y est requise autre solemnité comme en vn testament, & pour autant en ce cas je penserois que la donation reuaudroit si le pere donateur apres la natiuité de son fils a longuement vescu & n'a jamais faite aucune declaration de vouloir reuoquer ladite donation, mesmement si le fils qui par sa natiuité auoit reuoqué la donation meurt viuant le donateur lequel de sa part a eu le loisir de declarer sa volonté contraire & reuoquer ladite donation. Car si le fils viuoit encores on ne presumeroit pas si facilement que le pere voulut la donation demeurer vallable & entiere.

Tout cela cessant à sçauoir que le pere n'a pas eu le temps ou le moyen de reuoquer la donation ou declarer sa volonté, ou pource qu'il est mort soudain son fils estant né ou mort deuant luy, ou pource que peut estre il ne sçauoit qu'il eust vn fils : Certes combien qu'il n'ait point declaré qu'il voulut reuoquer la donation, son heritier neantmoins pourra le declarer & vser du priuilege & disposition de ceste loy. Et selon ce doit estre entenduë l'opinion d'Albericus & d'Angel. lesquels sur ceste-dite loy ont simplement tenu & dit que la declaration du pere n'est point requise pour reuoquer la donation, combien que les autres reuocations ne se facent sinon expressément & du viuant du donateur, comme si le droict de reuoquer par ceste loy venoit aux heritiers.

Tertiò, il faut entendre ce que dessus est dit, que la donation qui est reuoquée par la natiuité d'enfans reprend ses forces par la mort desdits enfans s'ils meurent viuant le donateur de ceste donation dont nous auons parlé. Car c'est autrement en legitimation, laquelle bien que selon plusieurs soit reuoquée au moins quant à l'effect de succeder par la natiuité des enfans comme toute autre donation, toutesfois si apres les legitimes qui ont reuoqué ladite donation, par leur natiuité meurent, ladite legitimation reprend les forces pour succeder, qu'elle auoit perdue par la natiuité des legitimes: de sorte que le legitimé succede à son pere, comme si apres nul enfant legitime ne luy fust né, comme tient Paul de Castre en son conseil 12.*lib.* 2. Car si dit-il, le testament reconualoit qui estoit du tout rompu par la natiuité du posthume, à plus forte raison la legitimation qui n'a point esté rompue, mais seulement diminuée quãt à l'effect de succeder tant qu'il y a eu enfans legitimes pour ne leur faire prejudice, reprend son effect quand ceste cause cesse.

Pour autant qu'en ceste loy est dit *susceperit liberos*, qui signifie en nombre pluriel plusieurs enfans, à sçauoir s'il est requis qu'il y ait plusieurs enfãs ou si vn seulemẽt pourra reuoquer la donation, il semble qu'il en faille deux ou plusieurs, par le texte en la loy *vbi numerus.ff.de testib.& l. qui quartam.§ vlt. ff.de legat.* 1. Aussi Bartole en la loy 1. *ff. de optio. legat.* dit que celuy qui doit distribuer quelque chose aux pauures ne satisfait à la charge s'il baille à vn seulement. Et comme dit Oldrade en son conseil 142. Si le testateur a substitué sa sœur aux posthumes au cas qu'ils decedent en aage pupillaire, la substitution n'aura lieu si vn seul posthume est né & decede en aage pupillaire car ce cas est reputé obmis ou on ne fait extension de volonté.

Toutesfois hardiment on peut tenir que c'est assez qu'il y ait vn fils ou fille seulement pour reuoquer la donation par ladite loy *si vnquam*, comme Stephanus Bertrandus a tenu en son conseil 312.*lib.*3. & tous autres apres luy tant en leurs conseils & jugements, dont il y a vne fort bonne raison, à sçauoir que ce mot *enfans* est entendu d'vn seul fils. Et celuy n'est ou ne meurt sans enfans qui a seulement vn fils ou vne fille, *leg.non sine liberis ff.de verbor. significat.* Ce qui est vray quand en la condition est faite mention d'enfans, comme il est dit, si tel meurt sans enfans, car encores qu'autrement les conditions soyent precises & doyuent estre accomplies & executées en leur forme specifique, *l.qui heredi,& leg. Mæuius, ff.de cond. & demonstr.* Toutesfois en ce cas il suffit pour l'euenement de la condition que ledit tel decede ayant vn fils seulement comme dit la glose en la loy *ex facto. §.si quis rogatus ff.ad S.C.Trebell.*

Ce que dessus est dit, que c'est assez qu'il y ait vn seul fils pour reuoquer la donation, doit estre entendu si la chose est de telle valeur, que vray-semblablemẽt le donateur n'eust pas donné s'il eust pensé auoir enfans à l'aduenir.

Et pource que ceste loy parle des enfans du donateur on peut demander par question, si par la natiuité des enfans du donataire la donation sera reuoquée, comme au faict qui s'ensuit: Caius donne vn fonds à Titius tant que Titius viura, & apres la moitié de Titius le donne à Mæuius, comme au cas de la loy *quoties.Cod. de donat. quæ sub mod.* & en la loy 1. *Cod. de donation. caus. mort.* Il aduient apres que Titius premier donataire a enfans qui auparauant la donation n'en auoit poinct, à sçauoir si la donation qui est faite à Mæuius en second lieu sera reuoquée, de sorte qu'apres la mort de

Titius

Titius premier donataire le fonds donné vienne aux enfans dudit Titius & non à Meuius second donataire. Certes si Titius premier donataire estoit du tout estranger, nul n'en a encores fait doubte par la glose, & Balde en ladite loy premiere, *C. de don. causa mortis.*

Mais si le donataire premier est enfant du donateur, Balde en la loy *cum acutissimi, C. de fideicom.* dit que ladite loy *cum acutissimi*, qui est semblable en raison à celle-cy n'a point de lieu és contracts qui sont faicts pour l'vn & pour l'autre: ce que Socinus a approuué & suiuy en son cõseil 93. *li.* 4. comme si c'estoit autrement en vne donation pure & simple & faite seulement en faueur du donataire. Car puis que ceste loy *si vnquam* est fauorable, il la faut estendre, & qu'aussi comme le donateur y a preferé son fils premier donataire à l'estranger second donataire, aussi vray-semblablement il luy eust preferé ses neueux s'il eust pensé à eux. Finalement faut entẽdre qu'il n'y a point d'interest si le donateur a enfans de la femme qu'il auoit lors de la donation ou d'vne autre femme qu'il a prinse apres la donation, comme Balde tient notamment en ceste loy. Car aussi la loy parle simplement, & quand il est dit si le donateur a enfans, la loy ne fait pas distinction si c'est de la premiere ou seconde femme. Aussi n'en deuons-nous point faire. Et quand lesdits enfans sont nés apres ladite donation, soit d'vn premier ou second mariage, la faueur est égale en tous.

TOTVM.

L*E mot totum* s'entend au cas de ceste loy pour retourner au donateur sans aucune diminution; dont s'ensuit qu'au cas de nostre loy la donatiõ est du tout reuoquée, mesmes quand elle est faite à vn estranger; c'est à dire à autre que le fils ou l'Eglise, comme tous ont tenu sur ceste loy. Mais si la donation est faite à vn fils ou à l'Eglise, les enfans nés apres ne reuoqueront pas du tout la donation, ains seulement jusques à leur legitime. Que si quelqu'vn sçachant bien qu'il a enfans, fait vne donation immense & inofficieuse, elle est reuoquée seulement pour la legitime, encores qu'elle soit inofficieuse *re & consilio*, comme a tenu Azo en la loy 1. *Cod. de inoff. don.* par le texte en la loy *si liquerit. ead. titul.* si est-ce que la plus part de nos docteurs n'ont receu ceste opinion indifferemment, mais auec telle distinction que si la donatiõ est inofficieuse *re* seulement, elle est reuoquée seulement jusques à la legitime par la loy 1. *& 2. Cod. de inoff. don.* & si elle est inofficieuse *re & consilio* tout ensemble, & qu'elle soit faite au fils, c'est de mesmes pour dire qu'elle est seulement reuoquée jusques à la legitime des autres enfans, par ladite loy premiere. Si elle est faite à vn estranger elle est du tout reuoquée par la loy *si libertus, §. pen. ff. de iure patro.* Car dient-ils si cela a lieu au patron, comme il est escript là, à plus forte raison sera il obserué en vn estranger. C'a esté l'opinion de Hugo ancien glossateur, que tous autres ont suyui en la loy *Titia. §. Imperator, ff. de legat.* 2.

Qui tiendra ceste opinion la doibt entendre pour auoir lieu quand la donation est faicte à vn estranger, & que le donateur n'a rien laissé à ses enfans. Mais si elle est faite au fils du donateur ou à vn estranger, ayant laissé quelque chose à ses enfans, lors indifferemment la donation est reuoquée jusques à la legitime seulement, par le texte quant au premier poinct en ladite loy *si liquerit*. Et quant au second en la loy 1. & derniere, *C. de inoff. donat.*

REVERTATVR.

CY dessus a esté dit que par la natiuité des enfans du donateur la donation est reuoquée,& que les biens donnez retournent au donateur. Ce que Accurse icy dessus a entẽdu *ipso iure*, c'est à dire sãs autre mystere que de la simple disposition de droict, & tellement que le donateur aussi tost que ses enfans sont nés peut comme maistre vendiquer la proprieté & possessiõ des choses diuines. Ceste opinion a esté suiuie de plusieurs grands personnages. Dont s'ensuit que si en la donation a esté apposee clause de constitut qui est trãslatiue de possession par la loy *quod meo ff. de acqu. possess.* toutesfois par la naissance des enfans telle clause de constitut est de droict resoluë & reuoquée, comme la donation principale & la possession & proprieté retourne incontinent au donateur. Philippus Decius en son conseil 366. sur la fin. Car, dit-il, le constitut suit la nature de l'acte auquel il est apposé. Balde en la loy *ex testamento. C. de fideicommissis.* & Paul de Castre en son conseil 1. *lib.* 1. dit que le principal contract estant reuoqué toutes les clauses de constitut & autres sont reuoquées. Car comme il dit en la loy 1. *si vir. D. de acq. possess.* telle possession est transferee de droict, & de droict pareillement elle peut estre annullee.

Ce qui est dit de la donation en ce cas est reuoquee *ipso iure*, c'est à dire le droict seulement, a lieu & procede en donation faicte à vn des enfans qui n'est pas reuoquee du tout par la naissance des autres enfans, ains seulement jusques à leur portion contingente & legitime par la loy *si totas. C. de inoffi. donat.* & encor la reuocation est faicte *ipso iure*, comme tiennent les docteurs en la dite loy *si totas* Mais la reuocation de donatiõ qui est faicte à cause des enfans nés lors de la donation, & dont le pere donateur estoit assez aduerty, ou bien par les enfans qui sont nés apres la donation, & desquels le pere pensoit assez en donnant, n'est pas faicte par ceste loy, ains pource que elle est inofficieuse. Certes ceste reuocation n'est pas faicte *ipso iure*, mais est besoin de quereller la donation inofficieuse, par la loy 1. *C. de inoff. testa.*

Toutesfois au cas dessusdits, il n'est pas du tout certain que au cas de la loy *si vnquam*, ny de la loy *si totas*, la donation soit reuoquee *ipso iure*, comme tient la glose en ladite loy *si totas*, considerant ce mot *reuertatur*, qui est de l'aduenir, & par ainsi denote vn jugement à faire & non fait, que nous appelons *sententiam ferendam & non latam.* Mais Balde en ladite loy *si vnquam, & l. si totas*, respond à ce que dessus, & dit que ce mot *reuertatur*, puis qu'il denote vn mystere ou ordonnance de droict, comme icy c'est vn mot direct, & par ainsi *ipso iure*, signifie que la chose se fait. Et pour l'entendre, le mot est direct, qui signifie que quelque chose se fait *ipso iure*, & de sa propre authorité sans la main ny œuure d'autruy. Et celuy est oblique qu'il faut prẽdre par la main d'autruy, c'est la doctrine de Bartole que tous ont suiuie en la loy *Centurio. D. de vulg. & pupill. substit.* Et pource puis que les paroles directes font la disposition directe, & les obliques, la disposition oblique, & fideicommissaire, comme tous ont estimé, certes ce qui compete par fideicommis ne compete pas *ipso iure. l. si seruus. C. de fideicommiss.* Et de là telle substitution fideicommissaire qui n'est pas directe est appellee precaire en la loy *queritur. ff. de milit. testament.* Et les paroles obliques sont appelees precaires en la loy *coheredi. §. cùm filia. D. de vulg. & pup.* Ce mot *reuertatur* est

tur, est commun, oblique & direct, comme tient Petr. Iacob. en sa pratique, tilt.*de verb.obliquis.*

Aucuns ont estimé que la donation est reuoquée,*ipso iure*,mais c'est quand le donateur l'a voulu, comme dit Balde en la loy, 1. *C.de inoff. donat.* quand il dit qu'il faut que le pere donateur declare sa volonté, s'il veut ou non que la donation soit reuoquée.

A ce propos est notable l'histoire que Valere le Grand recite,par exemple d'vn testamét de L.femme de Menenius Agrippa,par lequel elle auoit institué heritiere vne de ses filles, & de l'autre n'en auroit fait mention. Aphronia fille dont n'estoit parlé audit testament , ne voulut point disputer auec sa sœur, ains ayma mieux honorer d'vne patiéce le testamét de sa mere, que de le faire reuoquer par iugement & dispute,de sorte que ledit testament demeura valable & bon. Cela se trouue en Valere le Grand au liure 6. cha. 8.*titul de testament. quæ rata manserunt.* *Histoire.*

Item au supplément de legitime, bien qu'il soit deu, *ipso iure* , c'est à dire de droict par la loy,*Sancimus.C.de inoff. testam.* cela s'entend, & est vray si on le demande & non autrement, comme la glose tient en ladite loy, *Sancimus.*

Item, bien que compensation se face, *ipso iure*, toutesfois cela s'entend si elle est demandée, *l.vlt.C. de compens.glo.in d.l.Sancimus.*

Item la falcidie,*ipso iure*, retranche les legats, *l. lineam margaritarum, ff. ad l.Falcid* Mais c'est si l'heritier le veut,*l.patrem.D.quæ in fraud.cred.*

Item combien que les actions, *ipso iure*,viennent au fideicommissaire par le texte en la loy, *penult §. .in fin.C.ad Trebell.* Toutesfois cela s'entend si le fideicommissaire le veut & le demande..

Item en dol. *Ludouic.Gomezius in § actionum. Instit. de action.* dit que le dol qui a baillé la cause au contract rend ledit contract nul , pourueu qu'il soit poursuiuy.

Est notable que par le tiltre & la tradition joints ensemble on transfere la proprieté bien que le tiltre soit annullé, resolu ou rescindé apres, toutesfois la proprieté ne retourne pas sans tradition par la glose en la loy premiere à la fin, *C.de inoff. donat.* Ce qui est vray encores que contract soit annullé,*ipso iure*, par la loy ou par la coustume.Bartole en la loy, *si ita quis, §.ea lege.D.de verb.oblig.* Ceste dispute n'est point superfluë si la reuocation de la donation se fait, *ipso iure*,ou par sentence : car en ces deux termes il y a bien difference & plusieurs contrarietez.

La premiere , que quand quelque chose se fait, *ipso iure* , lors incontinent & dés ce temps là les fruicts doiuent estre restituez sans attendre la demáde ou contestation de plaid.C'est la glose au *§.1.in verb.innumera. Authen.de incest nupt.*par le texte, *cum qui.D.de his quib.vt indignis.* Dont il semble qu'au cas de ceste loy les fruicts doiuent estre restituez incontinent que fils est né. Toutesfois Lancelotus Gal.tient en la loy, *Centurio.ff.de vulgar. & pupillar.* que si le donataire ignoroit le donateur auoir eu enfans , il n'est tenu que comme vn possesseur de bonne foy. Mais s'il le sçauoit le cas semble encores doubteux , pource que les droicts & docteurs qui dient que les fruicts sont incontinent deubs quand quelque chose est faite, *ipso iure*, sont entendus & parlent quand quelqu'vn est priué d'vne chose de son faict propre ou bien qu'il n'a jamais eu aucun droict en la chose , mais apres en resolution il dit que puis que, *ipso iure* , est resolu le tiltre de donation qu'auoit le donataire.

il est tenu à la restitution des fruicts. Car encores que le supplement de legitime ne soit fait sinon à celui qui le demande, comme dit la glose & Bartole en la loy, *Scimus, C. de inoff. testam.* toutesfois les fruicts doiuent estre restituez dés le temps de la mort du pere, par la glose, *in fideicommissariam ff. ad Trebell.* Ce que Balde en la loy, *non est. C. fam. hercisc.* dit auoir lieu encores que les fruicts soyent consommez de bonne foy par l'heritier qui les deuoit. Angelus en son conseil 101. dit que cela procede quand la legitime consiste en choses corporelles, & par ainsi en espece certaine, car s'ils consistent en quantité les fruicts ne sont deubs que dés le temps de la demeure. *Alex. consil. 59. lib. 1.* par la loy, *Papinianus, §. vnde si quis. D. de inoffic. testam.* le mesmes en son conseil 7. *lib.* 2. Et pour retourner à l'opinion dudit Gallan : il tient que le donataire n'est point tenu à restitution des fruicts sinon dés le temps qu'il a sceu le donateur auoir eu enfans. Car auparauant, dit il, le donataire estoit en bonne foy, & pour autant a fait siens les fruicts qui n'estoyent point encores. Auquel ie m'accorde bien en son opinion, à sçauoir que le donataire n'est point tenu à restitution des fruicts tant qu'il est en bonne foy. Mais j'estime qu'il ne tombe point en mauuaise foy incontinent qu'il a sceu le donataire auoir enfans, ains deslors seulement que le donateur aura declaré vouloir reuoquer la donation, suiuant ce que dessus est dit. Et ce que on dit des fruicts d'vne legitime peut estre entendu par les precedens propos, à sçauoir apres qu'elle est demandée comme chose qui n'est point deuë si elle n'est demandée.

Encores on a fait doubte si en telle reuocation les fruicts perceuz auant la natiuité des enfans doiuent estre restituez. Car il y a plusieurs qui le suadent ainsi. Et premierement le texte de nostre loy qui dit que la donation estant reuoquée le tout doibt retourner au donateur, dont s'ensuit que les fruicts doiuent estre restituez par le texte en la loy, *Balist ff. ad S.C. Trebel* où par ceste diction, *omnem*, les fruicts doiuent estre restituez, aussi le tout ne retourneroit pas au donateur si les fruicts n'estoyent restituez qui sont prouenus de la chose donnée: comme au semblable nous disons qu'vne chose n'est point entierement restituée si les fruicts ne sont entierement restituez, *l. vidéamus generaliter, §. in Fauian. D. de vsur.* Et Balde en la Rubrique, *C. de fruct. & lit. expens.* dit que si le Iuge par sa sentence condamne simplement quelqu'vn à restituer vne chose, cela s'entend aussi qu'il est condamné à restituer les fruicts à cause de la signification de ce mot, *restituer*, qui a vne pleine & entiere signification.

D'auantage ceste donation est reputée faicte soubs condition si le donateur n'auoit enfans apres, comme dessus est dit, & partant quand la condition default des enfans nés, c'est tout de mesmes que si iamais n'auoit esté donné, *l. si quis secundum, ff. de contrah. empt.* Aussi Sigio. en son conseil 227. dit, que le default de la condition a les yeux en arriere, & à ceste cause quand la condition default la chose doibt estre restituée auec les fruicts, *l. necessario, §. quod si pendente, ff. de peric. & comm. rei vend. Ludo. Romanus singul.* 538. Où il dit que les fruicts de la chose acheptée prins par l'achepteur pendant la condition appartiennent au vendeur si la condition default, *l. necessario, §. quod si pendente ff. de peric. & comm rei. vend.* Ce qu'il faut limiter & dire vray, sinon au cas du default de la condition que l'achepteur perd le prix qu'il en auoit baillé, & vient au profit du vendeur, car lors en recompense du prix perdu

l'achepteur

l'achepteur gagnera les fruicts qu'il a receus. Et ainsi a esté jugé selon le texte singulier en la loy 4. §. *quod ait. ff. de leg. commissoria.*

Finalement puis que le tiltre est reuocable comme celuy à cause de mort, legat, vente auec pact de addiction à certain jour, de la loy commissoire & semblables, la chose est reuoquée auec les fruicts. *l. eum qui emit in prin. & leg. item quod dictum est, & l. Imperator. ff. de in diem addict.* Et *Lud. Roma.* cons. 434. dit que quand vn tiltre est aneanti, la chose doit estre restituée auec les fruicts, par le texte qu'il dit singulier & notable & en la loy *filio præterito à matre ff. de inoffic. testam.*

Neantmoins plusieurs ont tenu le contraire, à sçauoir que quand la donation est reuoquée, le donataire n'est pas tenu restituer les fruicts qu'il a perceu deuant la natiuité des enfans. Et ce par deux raisons: l'vne que ceste loy ne dit pas simplement que tout retourne au donateur: mais tout ce que le donateur auoit donné: mais il n'auoit pas donné les fruicts qui n'estoyét encores en nature au temps de la donation. Et orés que le donataire ait apres prins les fruicts de la chose donnée, il ne les a pas prins comme donnés, mais comme propres & prouenans de son propre. Aussi les fruicts ne sont reputez donnez par le texte en la loy *Sancimus. C. de donatio.* où les fruicts ne sont comptez en l'estimation de la chose donnée. A ce propos est notable le texte en la loy *in ædibus. §. ex rebus. Co. de dona.* où il est dit que les fruicts perceus des choses données ne sont comptez en la donation. L'autre raison de Ripa est que ceste loy dit que la chose donnée retourne en la puissance du donateur. Doncques elle parle des choses qui ont quelquesfois esté en la puissance du donateur, *arg. leg. verbum reddendi. ff. de verbor. signif.* Or les fruicts n'ont jamais esté en la puissance du donateur. Et n'empesche, dit-il, que la donation est faite soubs condition resolutiue; car il est vray & doit estre entendu dés maintenant & non deslors.

Aux raisons de Ripa on peut adjouster ce que dit la glose notable en la loy *generaliter dicimus. §. plane si minus. in verb. ex caus. ff. de fideicommiss. liber.* que quand vne donation entre vifs est reuoquée pour quelque cause, les fruicts ne sont pas reuoquez. Ce que Balde en sa Marguerite *in verb. fructus* a suiuy, disant que la donation estant reuoquée à cause d'ingratitude les fruicts ne doyuent estre rendus. Ce que Iason en la loy *cum is qui. ff. de condict. ob causam,* estend à ce que si on dit qu'vn tiltre reuocable ne cause point acquisition de fruicts, cela s'entend en tiltre ou donation à cause de mort & non entre vifs. Et cela est tellement vray que les fruicts qui ont esté perceus de bonne foy de donation entre le mary & la femme ne sont reuoquez encores que celuy qui les a prins ait erré en droict, *leg. fructus, & ibi gloss. de vsuris.* Ce que Balde repute singulier & vray en toutes donations qui ne valent, mais qu'on estime valoir.

A ce que dessus est contraire le texte en la loy *item quod dictum est,* & en la loy *Imperator. ff. de in diem addict.* où la vente estant resoluë *per addictionem in diem,* les fruicts sont restituez. Mais en ces loix qui parlent de vente faite soubs tel pacte il y a bien difference en quels termes ladite vente est faite. Car s'il est ainsi conuenu & accordé que la vente soit parfaite (sinon qu'entre deux le vendeur trouue meilleure condition auec vn autre) la vête n'est pas pure mais conditionnelle, & partant tel achepteur ne peut prescrire & les fruicts ne luy appartiennent point: mais s'il est ainsi conuenu que

le vendeur trouue meilleure condition d'vn autre on se departira de la vente, lors c'est vne vente pure qui est resolue soubs condition, & en ce cas l'achepteur peut prescrire & gagner les fruicts & tous emolumens. Il y a texte faisant ceste distinction en la loy 2. 3. & 4. *ff. de in diem addict.* Mais icy c'est vne donation entiere & parfaicte qui est reuoquée & resolue soubs condition si le donateur a enfans apres. Car elle n'est pas faicte soubs condition suspensiue, à sçauoir si le donateur n'a point d'enfans, auquel cas l'effect de la donation seroit suspendu jusques à ce que la condition seroit aduenue & purifiée.

Mais la condition qui est en ce cas est entendue à sçauoir que la donation sera reuoquée si le donateur a enfans, apres laquelle la condition n'est point suspensiue & ne suspend pas l'acte, & ne le fait conditionnel, mais à son euenement le resoult. Et partant à bõne raison les fruicts perceus auant ceste resolution seront au donataire, comme nous disons au semblable d'vne vente pure, mais qui est resolue & reuoquée par le pact de reuendre. Car entredeux l'achepteur fait les fruicts siens par le texte en la loy 1. *& ibi Doctores. Cod. de pact. inter empt. & vendito.* Et aussi puisque entre deux il a esté maistre, comme au cas de ceste loy le donataire est maistre, par consequent les fruicts luy appartiennent, *l. fructus. ff. de vsuris.* & au semblable nous voyons que les fruicts perceus d'vne chose fideicommissaire & subjecte à restitution soubs quelque condition ou autrement appartiennent (cependant & auant que la condition soit aduenue) à celuy qui est chargé d'en faire restitution, *leg. mulier. §. 1. & l. in fideicommissariam. ff. ad Trebellian.* Car aussi l'euenement de la condition n'est point tiré en arriere quant à la proprieté & profit qui aduient de la perception des fruicts, *l. 1. §. 1. ff. ad Syllanianũ.* D'auantage si ceste condition estoit entendue comme suspensiue, à sçauoir comme en ce cas, Ie donne si je n'ay point d'enfans à l'aduenir, encores ne seroit elle pas la donation conditionnelle, ains pure: car ladite condition n'est pas expresse, mais est tacitement entendue. Or les conditions extrinseques ne suspendent les actes & ne les font conditionnels, par le texte en la loy *conditiones extrinsecæ. ff. de condit. & demonst.*

Et quant à ce qui est dit aux loix preallegúees des ventes qui sont reuoquées par action redhibitoire n'appartient à ce propos, car la chose est redhibée d'vne cause prouenant du passé, & qui estoit lors du temps de la vente. Car aussi l'action redhibitoire ne compete pas pour vne maladie ou vice qui vient apres la vente, pource qu'il n'y a point de cause precedente, comme on peut voir en tout le tiltre *ff. de ædil. edict.* Et au cas de la loy *si vnquam* la renonciation est faite pour vne cause qui n'estoit pas au temps de la donation, mais qui est suruenuë apres. Doncques à bonne raison les fruicts perceus auant ceste cause doyuent estre restituez.

N'empesche ce qui est icy simplement dit que tout doit retourner au donateur. Car tels propos enonciatifs & semblables ne comprennent les fruicts prins auparauant la donation par le texte notable en la loy *quòd his verbis. ff. de legat.* 2. où il est dit en ces mots, le testateur a legué. Tout ce qui sera venu en tes mains de mon heredité & de mes biens je te prie quand tu mourras de le rendre à tel: les fruicts qu'entre deux il aura receu n'y seront comprins. Il y a autre texte en la loy *hæredes mei. in prin. ff. ad Trebellia.* où il est escript, Ie charge mes heritiers de restituer à tel tout ce qui sera venu à

ceux de

ceux de mon heredité & de mes biens. Tel legat ne sera entẽdu des fruicts prins pendant la condition.

Il est vray que le Iurisconsulte en la loy *in fideicommiss. §. cum Pollidius. D. de vsur.* propose vn cas qui semble estre contraire à ce que dessus, qui est tel. Pollidius est par testament institué heritier d'vne fẽme sa voisine, à la charge de restituer tout ce que desdits biens seroit venu en ses mains à la fille d'elle lors qu'elle auroit attainte l'aage de vingt-cinq ans, ce que la testatrice auoit declaré vouloir, afin que lesdits biens ne fussent maniez par tuteurs, mais demeurassent en la conscience dudit Pollidius son voisin, auquel elle auoit commandé que faisant ladite restitution il retint pour luy vn certain fonds propre & en prelegat. Les Iuges furent d'auis & ordonnerent que Pollidius feroit restitution desdits biens auec les fruicts qu'entre deux il pouuoit auoir perceuz de bonne foy, & se fonderent tant en ce que la testatrice luy auoit prelegué vn fonds dont il se deuoit contenter, que aussi que par vn fideicommis la testatrice auoit entendu pouruoir au mauuais mesnage & gouuernement des tuteurs. Mais qui espluchera ces textes n'y trouuera aucune contrarieté que pour la diuersité des cas & consideration de la volonté du testateur.

Le donataire au cas de ladite loy *si vnquam*, faisant restitution des biens donnez peut demander ses meliorations, reparations, & impenses necessaires pour l'vtilité perpetuelle desdits biens par la loy *Domos, cum 3. seq. D. de legat. 1.* Mais à sçauoir s'il les faudra recompenser auec les fruicts, de sorte qu'il deduise & demande seulement ce qui excede lesdits fruicts: bref il faut dire que nõ, pource qu'entre deux il estoit maistre, & faisoit les fruicts siens, encores que lesdits biens fussent subjects à restitution, *glo. notab. in l. emptor. ff. de rei vendicat.* Et notamment est dit des reparations à la perpetuelle vtilité des biens: car celles qui se font pour amasser ou colliger les fruicts sont tousiours compensez auec les fruicts, *Bald. consi. 303.* Doncques pour finir ce propos, le donataire gaigne entierement les fruicts, & toutesfois deduit & prend les despens entiers qu'il a fait és reparations seruans au profit & vtilité perpetuelle des biens, sans en faire aucune compensation auec les fruicts, sinon de ceux qui sont faicts pour la cueillette des fruicts.

Si le donataire auant la naissance des enfans de son donateur a transferé la chose donnee à vn tiers, à sçauoir si le cas de restitution aduenant le donateur pourra vendiquer des mains de ce tiers possesseur les biens quil auoit donnez? Il semble que non, par le texte en la loy *his solis C. de reuoc. donat.* où il est dit que si la mere a fait quelque donation à son fils elle la peut reuoquer à cause d'ingratitude. Que si auparauant tel procez le donataire a vendu, donné, changé, ou baille en dot, quoy que ce soit ait legitimement aliené, les biens ne seront reuoquez. C'est au *§. caeterùm. & §. his solis, adde l. dolm. C. de rescind. vend.* Mais il faut entendre qu'en ceste loy *his solis*, la reuocation de la donation ne se fait pas *ipso iure*, mais par reuocation expresse de l'homme: au moyen dequoy il n'y faut pas venir par reiuendication, mais par action personnelle: comme aussi on void en action de dol, où il faut venir personnellement. Et au cas de nostre loy *si vnquam*, il y faut proceder par action reelle qui suit tous les possesseurs. Mais en ce poinct il faut considerer que si ce second possesseur a eu du premier donataire, à

mesme tiltre de donation que le premier l'auoit, il n'y à pas tant de doubte. Car au cas de la loy 2. *C. de rescind. vend.* tous tiennent que si le second à tiltre gratuit, ou non gratuit, ains à prix iniuste & qui a mesme espece de lesion que le premier, lors sans doubte luy compete le droict de ladite loy seconde, voire contre le second singulier successeur, que si à tiltre de vente ou autre iuste & onereux, ce donataire transfere à vn autre lesdits biens donnez, il y a plus de doubte. Mais obmettant ces doubtes, & au cas de nostre loy on peut dire que le donateur le cas de restitution aduenant peut vendiquer les biens donnés des mains d'vn tiers possesseur. Mais ce tiers possesseur à qui on oste lesdits biens, peut recouurer du donataire le prix ou autre chose qu'il en auoit baillé, encores qu'autrement le donateur ne fust tenu à l'euiction, *arg. l. emptore § fin. ff. de act. empt.* Car le tiers ne peut recouurer le prix du donateur qui reprend son bien, *leg. inciuile, Co. de furt.* Car aussi le vendeur qui est le donataire n'a iamais eu droict de vendre, *l. in caus. §. fin. ff. de min. & l. si quis sub hoc pact. ff. de contrah. empt.*

Autre question & suiuante à ce propos est si le donataire n'a point vendu ne donné, mais engagé seulement la chose donnée, à sçauoir si elle ne retournera au donateur deliure & hors de ceste charge, ce qui est vray certes, car le droict du bailleur estant resolu par necessité & sans sa volonté destinée à la resolution, le droict de l'acheteur est resolu, *leg. in diem. & ibi Bar. ff. de aqua pluuia arcend.*

Sur le poinct de prescription sur ceste loy on peut dire que si le donateur apres qu'il a enfans sçachant bien qu'il a moyen de reuoquer la donation demeure longuement & permet le donataire iouyr de la chose donnée sans declarer ne bailler aucun signe qu'il vueille reuoquer ladite donation, ayant neantmoins moyen & le temps de ce faire, il semble que la donation demeure bonne; & par ainsi ne sert de disputer de la prescription du donataire en ce cas quand il tient & iouyt de la chose de la volonté & consentement du donateur. Sinon que l'on die, que la prescription peut lors auoir lieu quand le donateur a declaré sa volonté de vouloir reuoquer la donation: mais c'à esté en l'absence & au desceu du donataire qui cependant a possedé & tenu ladite chose, & l'a prescripte quand on ne luy peut aucunement imputer vn seul poinct de mauuaise foy. Ceste prescription peut estre finie & complette par 30 ans, suiuant la commune regle de la loy 2. *C. de praesc. 30. vel. 40. ann.*

Doncques le pere qui a donné aussi tost qu'il a enfans apres il peut reuoquer la donation sans qu'il faille attendre la mort du donateur pour la faire reuoquer par le fils, comme tiennent les docteurs. Et peut luy mesmes faire ceste reuocation sans reseruer cela à son fils, & tant pour le defaut de la condition tacite que pour le droict qui est de nouueau acquis au donateur, *Iap. cleme. inter. extr. de renunciat.*

Et ne peut le fils se mesler de telle reuocation viuant son pere, Cynus en la loy 1. *C. de inoffic. donat.* afin qu'il ne se monstre trop curieux des biens de celuy qui est en vie, *l. qui superstitis ff. de acq. hered.*

On fait en cest endroit vne question si quelqu'vn ayant beaucoup d'enfans fait donation à vn autre de quelque partie de ses biens, & promet ne contreuenir à la donation à peine de mille escus: si apres il a enfans & veut reuoquer la donation comme il peut faire, à sçauoir s'il sera tenu payer au donataire les mille escus pour la peine. Briefuement il faut dire que non, car.

car c'est la loy qui reuoque la donation & non pas l'homme, comme dessus est dit. Et ceste promesse est entenduë faite soubs pareille condition, qui est en la donation, comme au semblable nous disons du serment apposé au contract qui est de mesme chose que le contract, *cap. Quintanallis, extr. de iureiurando.* Item pource que toute promesse & obligation de ne contreuenir est tousiours entenduë tant que les choses sont en vn mesme estat, *l. quod seruus. ff. de condict. ob causam,* & aussi doit estre entendu sinon que quelqu'vn contreuienne pour quelque cause iuste & legitime, à sçauoir quand la loy le permet, *l. quidam cùm filium. ff. de verb. oblig.* D'auantage en quelque disposition que ce soit tousiours ceste cause est exceptée qui dés le commencement n'estoit vray-semblablement entenduë ny pensée, *l. qui cum tutoribus. in fine, & l. mater decedens. ff. de inoff. testam.*

Et generalement toute peine en quelque disposition qu'elle soit mise, suit tousiours la nature de la disposition principale, de sorte que si ladite disposition ne vaut, n'aussi la promesse de la peine, *l. non dubium C. de legib.*

Mais si quelqu'vn non pour luy, mais pour & au nom d'vn autre donne quelque chose & promet soubs peine, que celuy au nom duquel il donne l'aura agreable & le ratifiera. Et Titius au nom duquel il auoit donné a eu enfans apres & par ainsi n'a voulu ratifier ladite donation, à sçauoir s'il sera tenu à la peine, il faut dire que non. Car quand il a promis que Titius au nom duquel il a donné, ratifieroit la donation, ç'a esté soubs toutes les conditions & qualitez de la donation, pour autant que ceste promesse est referée à la donation, *& fit idem in termino referente quod in termino ad quem fit relatio, per leg. in Authen. de fide aut dotali instrum. nat.* Doncques il ratifiera & approuuera la donation comme faite soubs condition qui a deffailly ou qui peut estre reuoquée si le donateur a enfans apres, & par ainsi ladite donation sera reuoquée & renduë nulle soit qu'elle ait esté ratifiée ou non. Et aussi bien quand ladite donation auroit esté ratifiée ce seroit tousiours soubs condition qui deffaut & partant la ratification auroit aussi peu d'effect que la donation qui est ratifiée par la loy *cùm ad præsens. ff. si cert. pet.*

A ce propos le faict est notable: Vn fils n'ayant point d'enfans fait donation au nom de son pere pour lequel il se faict fort & promet luy faire ratifier, ce que le pere fait & approuue la donation. Mais peu de temps apres ce fils a enfans, à sçauoir si par ceste loy telle donation sera reuoquée: la dessus Sozinus en son conseil 39. lib. 3. a tenu que ceste loy n'a point de lieu, pource que le fils qui a donné & promis faire ratifier son pere n'auoit lors aucun droict en la chose donnée sinon par espoir: Car lors lesdits biens appartenoyent à son pere. Or la disposition de ceste loy est entenduë d'vne chose propre & desia acquise comme cy deuant a esté dit, par où on peut voir que Sozinus a conseillé ainsi seulement pour le respect du fils, à sçauoir que pour luy la donation n'est pas reuoquée s'il a enfans apres, & n'a pas eu égard au respect du pere au nom duquel ladite donation auoit esté faite, auquel cas toutesfois ladite donation ne seroit reuoquee s'il auoit enfans apres, car comme dessus est dit, les nepueux du donateur ne reuoquent pas la donation.

FIN.

DESPERANDO SPERO.



TABLE SOMMAIRE DES CHOSES PLVS REMARquables de ce Liure.

E.

F.

Fille

M

N

O

P

Q.

R.

S.

T.

V.

FIN.

